ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE

Chef du Service des Procès-verbaux
de l'expédition des lois
et des impressions de la Chambre des Députés

M. LOUIS CLAVEAU

Secrétaire-Rédacteur de la Chambre des Députés

M. CONSTANT PIONNIER

Bibliothécaire Adjoint
de la Chambre des Députés

M. GASTON BARBIER

Secrétaire-Rédacteur
de la Chambre des Députés

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXXIX

Du 21 Brumaire An II au 3 Frimaire an II (11 Novembre 1793 au 23 Novembre 1793)



PARIS 1911

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

AVERTISSEMENT

A partir du tome LXXII, nous avons inauguré, pour les *Archives Parlementaires*, une nouvelle méthode.

Nous insérons en gros caractères chacun des paragraphes du procès-verbal (lettres, adresses, pétitions, motions ou décrets) dans l'ordre adopté par le procès-verbal lui-même, et nous les faisons suivre, en caractères plus petits : 1° des documents authentiques qui existent, soit dans les bibliothèques, soit aux Archives nationales; 2° du compte rendu du journal qui nous semble le plus complet, lorsque le fait relaté par le procès-verbal a donné lieu à une discussion. En outre, si les comptes rendus des autres journaux diffèrent en quelques points du compte rendu que nous avons choisi pour l'ajouter au procès-verbal, nous réunissons ces autres comptes rendus en une annexe, que nous insérons au bas de la page lorsqu'elle est peu étendue, ou à la fin de la séance, quand elle dépasse le cadre d'une note.

Enfin, on rencontre dans chaque séance un certain nombre d'incidents ou de faits qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal, mais qui figurent cependant, soit dans le *Bulletin de la Convention*, soit dans les journaux. Nous les renvoyons également à la fin de la séance, mais avant les annexes.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du 21 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Lundi, 11 novembre 1793)

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance d'hier : la rédaction mise aux voix est adoptée (1).

Le citoyen Basse, premier vicaire épiscopal du département du Gard, annonce à la Convention qu'il vient de se marier à Victoire Duchêne; que le fanatisme en enrage, mais que sa femme et lui travailleront à l'anéantissement de tous les préjugés.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » sont décrétées (2).

Suit la lettre du citoyen Basse (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Nîmes, du 27 du 1er mois de la 2e année de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le citoyen Basse, premier vicaire épiscopal du département du Gard, s'empresse de vous faire part de son mariage avec la citoyenne Victoire Duschêne, de Nîmes. La riche dot qu'elle m'apporte consiste en un patriotisme ardent et éclairé, une bonne réputation soutenue depuis son enfance et l'amour du travail. Notre union a reçu les applaudissements de tous les corps constitués. Les fanatiques, dont la ville et le département abondent en sont scandalisés mais leurs critiques amères et leurs injures multipliées ne sauront jamais nous intimider. A l'ombre de l'invincible Montagne, nous jurons, ma compagne et moi, de faire une guerre à mort à tous les préjugés.

« BASSE, *premier vicaire épiscopal*; Victoire DUSCHESNE. »

Massieu, ci-devant évêque du département de l'Oise, député à la Convention nationale, et représentant près l'armée des Ardennes, abjure sa qualité d'évêque, qu'il n'avait prise que pour être à même de porter des coups plus sûrs au fanatisme.

L'Assemblée décrète l'insertion de sa lettre au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Massieu (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, primidi de la 3e décade de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« C'est encore un ci-devant évêque dit constitutionnel qui vient rendre à la saine raison,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 143.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 143.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 746.

comme au bonheur de sa patrie, un hommage public qu'il lui a rendu particulièrement dans tous les temps.

« Je remets un poste que je n'avais accepté que pour lutter contre le fléau du fanatisme; les sages et courageux décrets de la Convention l'ont terrassé sans retour; mes faibles efforts deviennent inutiles à cet égard, et je veux désormais me soustraire même au soupçon de combattre sous des étendards déshonorés.

« Les actions de toute ma vie et quelques opinions rendues publiques par la voie de l'impression longtemps avant notre glorieuse Révolution me donnent le droit d'assurer que je ne suis point en ceci l'homme des circonstances, et que vrai avec moi-même et avec mes amis jusqu'à ce jour, je veux à jamais l'être avec tous mes frères de la République.

« J'annonce à l'assemblée un second hommage de ma part, à la nature et aux mœurs républicaines. Je vais épouser la fille du brave Delécole, maire de Givet, dont le patriotisme à toute épreuve a garanti plus d'une fois cette place importante à la République. Il a reconnu en moi le même attachement à notre patrie commune; père d'une nombreuse famille, il est plus riche en vertus qu'en écus, et je pense avec lui que dans un gouvernement comme le nôtre, un homme qui sait borner ses désirs, qui aime le travail et qui veut employer les moyens qu'il a reçus de la nature ou de l'éducation, ne manquera jamais de trouver une existence heureuse dans une sage médiocrité.

« MASSIEU, *député de l'Oise à la Convention, et l'un des représentants du peuple à l'armée des Ardennes* (1).

La commune de Mello, district de Senlis, département de l'Oise, fait passer à la Convention son argenterie, et l'invite à rester à son poste.

La mention honorable et l'insertion de la lettre au « Bulletin » sont décrétées (2).

Suit la lettre adressée au nom de la commune de Mello (3).

« La commune de Mello se plaint à vous de n'avoir pas été comptée au *Bulletin de la Convention* parmi celles qui vous ont pressés de rester à votre poste jusqu'à ce que la République fût consolidée.

« C'est pour obtenir de vous une sorte de réparation que nous vous adressons un encensoir, deux burettes, deux croix, un calice, une plaque et quelques autres petites pièces d'argent, pesant le tout sept livres 8 onces 10 gros, pour être déposés sur l'autel de la patrie et vous aider à triompher des tyrans.

« Nous comptons pour peu de chose les sacrifices que nous faisons du luxe de notre temple aux besoins de la patrie; nous sommes prêts même à livrer pour exterminer les rois coalisés et tous leurs satellites, nos chandeliers et nos croix de cuivre, et nous les avons pesés aujourd'hui à l'intention de les envoyer à Amiens pour être transformés en canons.

« A Mello, le 12e jour de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible et impérissable.

« LANCON, *maire;* MENU, *procureur de la commune;* FLAN, *officier municipal;* DELAMARRE. »

Les canonniers de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, offrent à la patrie leurs bras et leurs canons pour maintenir les décrets émanés *de la sainte Montagne*, et l'affermissement de la République une et indivisible.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit la lettre des canonniers de la ville d'Aix (2).

« Citoyens représentants,

« Les mêmes canonniers de la ville d'Aix, qui, dans la fatale journée du 23 juin osèrent se refuser au serment de contre-révolution exigé par les sectionnaires, viennent aujourd'hui, avec la même énergie, jurer entre vos mains l'adhésion la plus formelle aux décrets émanés de la sainte Montagne. Ils doivent à leurs chefs la gloire de ce refus, et si leur démarche vigoureuse a pu leur mériter quelque applaudissement, ils ne craignent pas d'avouer que l'exemple attendrissant de ces mêmes chefs en a été la principale cause.

« Des bras et des canons, voilà ce qu'ils vous offrent : leur conduite passée vous garantira leur conduite à venir; comptez sur eux comme ils espèrent en vous, et que la réunion de nos efforts combinés relève la gloire des Montagnards et cimente le bonheur des véritables sans-culottes, affermissez pour jamais la République française telle que nous la voulons, c'est-à-dire une et indivisible.

Notre satisfaction ne sera complète, citoyens représentants, qu'après avoir obtenu de votre part une réponse qui, rallumant notre courage, dirigera désormais nos travaux.

« *Les canonniers de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.*

« FÉRAUD, *chef de canonniers;* BOUCHON, *chef de canonniers.*

« Aix, le 6e jour de la 1re décade de l'an II de la République, une et indivisible. »

La Société populaire de Vareges [Varages], district de Barjols, département du Var, invite la Convention nationale à rester à son poste, et lui fait part, qu'entraînés par des perfides, les citoyens furent assez faibles pour insérer des modifications dans leur acceptation de l'Acte constitutionnel; que cette erreur d'un moment a coûté cher à leurs cœurs, qu'elle les tourmente encore, et que la clémence seule de la Convention peut leur rendre le calme et le repos.

L'Assemblée ordonne l'insertion de leur adresse au « Bulletin » et renvoie leur pétition à

(1) Vifs applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 337].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 144.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 144.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

la Commission chargée de recueillir les acceptations de la Constitution (1).

La Convention nationale décrète mention honorable et insertion au « Bulletin », d'une lettre du citoyen Crin, quartier-maître du 6e bataillon de l'Oise, qui rend compte du civisme des citoyens et citoyennes de Vervins, qui, le 16 octobre, s'empressèrent de préparer un hôpital à 220 malades, en donnant leurs propres lits, aliments et autres objets nécessaires (2).

Suit la lettre du citoyen Crin (3).

« A Vervins, 17 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Sachant combien l'assemblée est sensible aux traits de patriotisme qui s'exercent envers nos chers frères d'armes, c'est pourquoi je m'empresse d'avoir l'honneur de vous écrire pour vous supplier de vouloir bien faire part à ladite assemblée d'un trait dont je viens d'être témoin oculaire.

« Me trouvant le jour d'hier à Vervins où je suis par ordre du conseil de guerre d'Avesnes, en ma qualité de quartier-maître du 6e bataillon de l'Oise, et ce pour soustraire à l'ennemi le peu de fonds qui se trouvaient dans la caisse, je vis le trait de patriotisme que firent paraître non seulement les officiers municipaux, mais même les habitants.

« Les officiers municipaux ayant été avertis à 8 heures du matin par une ordonnance qu'il allait y arriver 800 blessés, que firent lesdits officiers? Sachant que l'ambulance de Tenaille, qui est à une demie-lieue de l'endroit, ne pouvait contenir que 200 malades, ils firent battre à son de tambour que tous les habitants aient à porter chacun un lit complet avec des draps dans l'église paroissiale, à l'effet d'y établir un hôpital. Chacun s'empressa de le faire, et le zèle que les habitants mirent à remplir les intentions des officiers municipaux, fit qu'en moins de 3 heures cet endroit fut non seulement prêt à y recevoir 220 malades, mais même encore à leur procurer les secours nécessaires, vu que les citoyennes de l'endroit s'étaient occupées à préparer les linges et charpie nécessaires pour les pansements. Ce qu'il y avait encore de plus touchant était de voir lesdites citoyennes, malgré leur sensibilité ordinaire, s'envier les unes aux autres le plaisir de se rendre utiles auprès des blessés, à qui les unes et les autres s'empressaient d'apporter de chez elles soit du bouillon, de la soupe, du pain, du vin, de l'eau-de-vie et enfin tout ce qui pouvait leur être nécessaire, même de les aider à se déshabiller et à prêter leur secours aux chirurgiens tant de la ville que de l'ambulance qui apportaient tous leurs soins pour les pansements. Et pendant ce, les hommes étaient occupés à descendre lesdits malades des voitures, et il n'y avait pas un enfant qui ne soit occupé, grâce aux soins des officiers municipaux et aux autres corps administratifs.

« J'ai cru de mon devoir de vous en faire part, osant espérer que malgré le peu de style que j'ai mis à vous le rapporter, vous daignerez le communiquer à l'assemblée.

« *Le quartier-maître du 6e bataillon de l'Oise.*

« Crin. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 144.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

La Société populaire de Dreux invite la Convention nationale à rester à son poste; elle annonce qu'elle a brûlé, dans une fête civique, les restes de la féodalité, et demande que les brevets délivrés aux militaires par les tyrans, soient délivrés au nom de la République.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

La Société populaire de Dreux fait part de la fête nationale qu'elle a célébrée, et où tous les titres de la féodalité ont été brûlés; elle demande que l'on donne de nouveaux brevets à tous les officiers, et que tous les anciens soient brûlés.

Renvoyé au comité de la guerre.

La Société de Saint-Agnan [Saint-Aignan (Loir-et-Cher)], annonce que le curé de Mareuil vient de se marier, et que la Révolution, dans ce district, est chérie des *honnêtes gens*.

Insertion au « Bulletin » et mention honorable sont décrétées (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 145.
(2) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 215, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 183, col. 1] et le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 21 brumaire (lundi 11 novembre 1793) rendent compte de la pétition de la Société populaire de Dreux dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Mercure universel.*

La Société républicaine de Dreux écrit qu'elle vient de célébrer une fête de la liberté, dans laquelle on a brûlé tous les titres féodaux qui restaient encore dans cette commune. Elle demande que les brevets accordés à tous les militaires par les anciens tyrans de la France soient échangés contre des brevets républicains et que ces vieux brevets soient ensuite brûlés.

II.

Compte rendu du *Bulletin de la Convention.*

La Société populaire de Dreux invite la Convention à rester à son poste et donne les détails de la fête célébrée dans cette ville lors du brûlement des titres féodaux. Cette Société demande que tous les brevets ou cartouches délivrés au nom et sous le sceau des derniers tyrans de la France, aux militaires de tous grades, soient incessamment échangés contre d'autres brevets ou cartouches, au nom et sous le sceau de la République, et que tous les anciens soient brûlés.

Mention honorable; renvoi au comité de la guerre.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 145.

Suit la lettre de la Société républicaine de Saint-Aignan (1).

La Société républicaine de Saint-Aignan, aux citoyens députés à la Convention nationale.

« 3e jour, 2e décade, 2e mois de la République, une et indivisible, et 1er de la destruction du couple tyrannique.

« Citoyens législateurs,

« Malgré les fréquents orages qui menacent notre République, vous savez tout vaincre, et nous dirigeons toutes nos sollicitudes pour détruire les malveillants, et anéantir les vieux usages que la rouille des opinions regardait comme des lois.

« Le pasteur de la commune de Mareuil vient de vaincre un préjugé que l'égoïsme sacerdotal avait enraciné. En vrai philosophe il a repris les droits que la nature accorde, en associant une compagne à ses vertus; voilà une preuve, encore que la Révolution a pris beaucoup d'empire sur l'âme des honnêtes gens.

« Notre comité, dans sa séance du 5 de la 1re décade de ce mois, a député 4 de ses collègues pour aller féliciter les nouveaux époux. Un discours noble et touchant leur a été fait, le pasteur y a répondu avec dignité, nous a écrit une lettre qui peint ses dispositions républicaines. Nos commissaires ont été invités de rester au banquet, un repas a été servi sans profusion; la joie et la décence y ont présidé. Une députation de jeunes personnes a été, avec de la musique, porter des fleurs et des compliments aux époux; la danse a terminé cette fête touchante. Puisse l'exemple de ce ministre électriser tous les bons prêtes.

« *Le comité de correspondance.*

« Lepreux. »

Extrait du registre des délibérations de la Société républicaine de Saint-Aignan.

Séance du 5e jour, 1re décade du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible, et 1re de la destruction du couple tyrannique.

Un sociétaire a dit que le ministre des cultes de la commune de Mareuil devait se marier mardi prochain, que cette cérémonie est l'annonce la plus vraie que le mariage des prêtres n'est pas un acte contraire à la religion, puisque tout ce qui est dans l'ordre naturel ne peut qu'être agréable à Dieu et aux hommes.

Il a présenté avec énergie que nous devions voir avec plaisir que de vrais républicains anéantissaient des institutions antiques et bizarres, parce que des réflexions prises dans la raison même, tendront toujours à contribuer au bonheur national, en faisant recouvrer aux ecclésiastiques les droits que la nature et la liberté accordent. Il a présagé que ceux de nos collègues qui sont dans le sacerdoce, ne tarderaient sûrement pas de suivre l'exemple que va donner ce respectable ministre, qui a fait choix d'une compagne dont l'âge et la raison lui assurent un bonheur parfait.

Ce sociétaire s'est résumé en demandant que 4 commissaires soient à l'instant nommés pour aller féliciter les futurs, leur donner de notre part l'accolade fraternelle. Cette idée ayant été applaudie à plusieurs reprises, la société a décidé à l'unanimité que les citoyens Robin et Dorsanne, prêtre, les citoyennes Coutant et Rouet-Trinquart iraient, au nom de la société, accomplir le vœu proposé. Ces commissaires ayant accepté, le citoyen Dorsanne, prêtre, a ajouté qu'il acceptait avec d'autant plus de plaisir, qu'il se sentait déjà un avant-goût pour le mariage. (Vifs applaudissements.)

Ensuite la société a arrêté qu'extrait du procès verbal serait envoyé à la Convention nationale, que les commissaires auraient pareil extrait pour être remis aux époux.

Pour extrait conforme :

Ledreux.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

Munier [Meunier], officier de santé, envoie de Nevers un écu de 6 livres à l'effigie du tyran prussien, et l'offre à la Convention nationale, qui l'accepte et décrète qu'il en sera fait mention honorable (1).

Suit la lettre du citoyen Meunier (2).

« Nevers, chef-lieu du département de la Nièvre.

« Législateurs,

« Toutes pièces frappées au coin des tyrans doivent être en horreur aux bons républicains.

« J'ai pour tout argent un écu de 6 livres à l'effigie du tyran prussien; j'en fais offrande à la Convention pour qu'elle le fasse mettre au feu de fusion, en attendant l'heureux jour où l'original subira le sort de Capet.

« Restez à votre poste pour achever votre ouvrage.

« Salut, et conservation de la Montagne.

« Meunier, *officier de santé.* »

Les représentants du peuple du département de l'Aube font connaître à la Convention un procès-verbal de la commune de Bar-sur-Seine, qui annonce que le citoyen Etienne Capperon, de cette ville, lui a fait don de 1,200 livres en numéraire, qu'elle a converties en assignats pour acheter des grains, dont il sera fait du pain pour distribuer aux indigents.

Mention honorable de l'action de ce citoyen est décrétée (3).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune de Bar-sur-Seine aux citoyens députés du département de l'Aube (4).

Aux citoyens députés du département de l'Aube à la Convention nationale, à Paris.

Bar-sur-Seine, ce 17e jour de brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Nous vous adressons, citoyens, l'expédition d'une délibération du conseil général de la commune de Bar-sur-Seine, du 11 courant, relativement au don fait par le citoyen Étienne Cappe-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 145.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 145.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

ron, demeurant en cette ville, d'une somme de 1200 francs en argent sonnant, pour être l'échange fait à la caisse publique contre des assignats qui seront ensuite employés par nous à l'achat de grains dont il sera fait du pain que nous ferons distribuer aux indigents de la commune.

« Cette offrande patriotique nous a paru digne d'être connue de la Convention nationale.

« Nous vous prions de lui mettre sous les yeux l'acte que nous vous en faisons passer.

« Nous sommes, avec une sincère fraternité, vos concitoyens.

« *Les officiers municipaux de la commune de Bar-sur-Seine.*

« DOUFFLOT; MARTINOT; CHARBONNEL; CHAPONNET; ZAGRAMIE; BRIJARD. »

Procès-verbal (1).

Extrait du registre des délibérations du greffe de la municipalité de la ville de Bar-sur-Seine.

Ce jourd'hui treizième jour de brumaire, l'an deuxième de la République, une et indivisible, heure de deux de relevée, devant nous, maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Bar-sur-Seine, étant en notre séance publique permanente, en présence du procureur de la commune, et assistés de notre secrétaire-greffier.

Est comparu le citoyen Etienne Capperon, propriétaire, demeurant à Bar-sur-Seine, lequel a dit avoir destiné, dès 1786 une somme de soixante livres étrennes annuelles en faveur des pauvres de cette ville, et qu'il leur en a fait faire exactement la distribution tant en pain qu'en argent, par la voie de la personne chargée alors de la manutention des dons de charité.

Qu'à l'époque de cette destination il a mis de côté la somme de douze cents livres, formant le capital de cette prestation, et l'avait gardée jusqu'aujourd'hui comme dépôt sacré.

Mais qu'ayant considéré que l'instant de porter des secours est celui du besoin trop réel qui se fait sentir, il vient déclarer que, ratifiant sa première intention sur cette vue, il nous offre ladite somme, capital de douze cents livres en espèces d'argent telles qu'il les a conservées, pour être, lesdites espèces, échangées à la caisse militaire contre des assignats, afin de faciliter d'autant le payement des troupes de la République française dans les pays où les assignats n'ont pas cours; et ledit échange fait, être la susdite somme de douze cents livres, employée en achats de grains qui seront convertis en pain que nous voudrons bien faire distribuer à l'indigence souffrante quand, en autant (*sic*) les décades ou mois et dans les proportions que nous estimerons les plus convenables, nous invitant à seconder ses vues en agréant sa proposition, et a signé sur le registre :

CAPPERON.

Sur quoi, le procureur de la commune entendu et la matière mise en délibération, le Conseil général de la commune, considérant qu'on ne peut faire à la République un plus bel hommage que celui qui, en concourant à faciliter le payement des dépenses de la guerre qu'elle a à soutenir contre les ennemis de sa liberté, vient encore au secours de la partie indigente des citoyens;

A arrêté qu'il accepte l'offre du citoyen Capperon. En conséquence le citoyen Bénigne Jobard, trésorier, receveur de cette commune appelé, et lui rendu à la séance, ladite somme de douze cents livres a été comptée et remise en ses mains par ledit citoyen Capperon en écus de six livres. Il s'en est chargé et a signé sur le registre : JOBARD.

Il a été arrêté que la dite somme de douze cents livres serait, par ledit Jobard, versée en sa caisse et ensuite, dans le plus bref délai, échangée contre des assignats à la caisse du trésorier receveur du district, auquel il sera remis expédition de la présente délibération au moment dudit échange, dont ledit citoyen Jobard tirera reconnaissance; que les assignats reçus en échange seront reversés en la caisse du receveur de la commune, pour être employés en achats de grains dont il sera fait du pain qui sera distribué aux indigents invalides, dans tous les temps, et aux indigents valides lorsque la rigueur de la saison fera obstacle aux travaux par lesquels ils peuvent pourvoir à leur subsistance.

Enfin, le conseil général de la commune, considérant que dans une république naissante, où désormais la vertu seule doit être honorée, il est bon d'en répandre les exemples et de faire connaître surtout les actes de bienfaisance; il a été arrêté qu'expédition de la présente délibération serait adressée aux citoyens députés du département de l'Aube, à la Convention nationale et qu'ils seraient priés de la présenter à la Convention.

Et avons de tout ce que dessus fait et rédigé le présent acte que nous avons signé avec le procureur de la commune et notre secrétaire greffier.

Signé sur le registre : GOMBAULT, BRETON, ROBERT, ROGER, CHEVROTAT, COYN, MALADIERE, PANIER, JOBARD, DELACROIX, LEGOUEST, GUYOT, MARTINOT, DONNOT, CHARBONNEL, LAGRAMIRE, TRUMET, CHAPONNET et BRIGARD, *secrétaire.*

Certifié conforme à la minute :

BRIJARD.

La Société de Plaisance, district de Nogaro, remercie la Convention d'avoir porté les décrets du *maximum* et de l'emprunt forcé.

Mention honorable de cette adresse a été décrétée (1).

Suit l'adresse de la Société de Plaisance (2).

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE MONTAGNARDE *de Plaisance, chef-lieu de tribunal, au district de Nogaro, département du Gers, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

La tactique des tyrans et de leurs complices est de se servir de tous les moyens les plus exécrables pour assujettir les peuples libres, soit par

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 145.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

les armes, soit par la famine. De là ces armées formidables que l'énergie des républicains français tient en échec, de là cet agiotage ténébreux et cet accaparement concerté depuis longtemps pour nous enlever nos subsistances de première nécessité, et procurer le discrédit de nos assignats. Les rentiers et riches propriétaires et boutiquiers étaient entrés, par leur ambition, dans cette horrible coalition, il n'y avait donc pas de lois plus utiles que celles qui ont démonétisé les assignats à face royale, qui ne peuvent plus circuler dans les mains des républicains; qui ont établi l'emprunt forcé sur les riches, à proportion de leur revenu, pour les forcer à contribuer de leur fortune aux frais d'une guerre qui leur assure leurs propriétés, tandis que leur sacrifice serait moins appréciable que celui des sans culottes qui prodiguent leur sang pour la défense de la patrie; qui ont fixé le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité, lorsque l'avide commerçant faisait la contre-révolution en vendant chèrement au peuple sa subsistance pour profiter de la disette que procurait nécessairement l'approvisionnement considérable de nos armées. Ainsi, après avoir détruit l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, il vous restait encore à saper l'aristocratie des fortunes, en respectant le droit de propriété. Vous avez fait, par les armes de la raison, ce que les plus grands despotes n'ont pas opéré par la force; de faire contribuer, à raison de ses moyens, chacun des citoyens, au grand œuvre de la régénération; les pauvres par leurs bras, et les riches par leur fortune.

« Continuez ainsi, braves et généreux Montagnards, à décréter les droits du peuple; pour nous, qui sommes des loyaux et francs républicains, nous vous jurons de seconder votre énergie en veillant à l'exécution des salutaires lois que votre sagacité doit encore vous dicter.

« LORDAT, *président*; VERDIER, *secrétaire;* D. MOQUE, *secrétaire.* »

Les administrateurs du département des Deux-Sèvres, indignés de la perfidie qui a fait couler à Toulon le sang d'un représentant du peuple, demandent une vengeance aussi éclatante que le crime des Anglais est atroce.

L'insertion au « Bulletin » et la mention honorable de cette pétition sont décrétées (1).

Suit la lettre des administrateurs du département des Deux-Sèvres (2).

Les administrateurs et procureur général syndic du département des Deux-Sèvres, au Président de la Convention nationale.

« Niort, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La perfidie la plus affreuse a fait couler, à Toulon le sang d'un de nos plus vertueux représentants. Sa mort exige de tous les Français une vengeance aussi éclatante que le crime des Anglais est abominable. Tel est le but de l'adresse que nous présentons à la Convention nationale.

« POUPARD, *président ;* MORAND, *secrétaire général.*

Adresse (1)

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département des Deux-Sèvres.

Séance publique du 7 du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

Il a été donné lecture, par un membre du comité de correspondance, du projet d'adresse à la Convention nationale, qu'il avait été chargé de rédiger, qui a été adopté à l'unanimité, ainsi qu'il suit :

Le conseil, ouï le procureur général syndic, après avoir adopté la présente adresse, a arrêté qu'elle sera imprimée et envoyée à tous les départements et sociétés populaires de la République.

Les administrateurs du département des Deux-Sèvres à la Convention nationale.

« Les Français, brisant leurs chaînes, tournèrent leurs regards sur ceux qu'ils eussent dû compter les premiers parmi leurs frères.

« L'Angleterre semblait sourire à leurs succès et à la chute du despotisme.

« Le Français estimait assez l'anglais pour croire que s'il ne l'aidait pas à anéantir les tyrans, il contiendrait au moins le cabinet de Saint-James, et l'empêcherait de se joindre aux monstres coalisés contre la liberté.

« Mais, ô comble d'avilissement ! Nation indigne d'un rayon de liberté, dont tu ne fais usage que pour la vendre à ceux qui veulent l'acheter, et qui l'écrasent ensuite sous le poids de la plus dure tyrannie; Nation perfide, tu ne semblais caresser la France que pour lui donner un tigre royal de ton espèce !

« Tremblez, vils insulaires, vos trames horribles sont à découvert; l'or de Pitt n'aura servi qu'à le rendre plus odieux à l'univers, sa scélératesse qu'à abreuver la terre de sang et à vous engager dans une guerre qui vous perd et vous deshonore. La France debout, renonçant, à votre égard, à toute idée de philantrophie, ne posera jamais les armes que l'humanité ne soit vengée des crimes de Pitt et de ses agents.

« Braves et incorruptibles Montagnards, vous, dignes représentants d'un peuple libre, vous qui ébranlez tous les trônes prêts à s'affaisser sous le poids de leurs crimes; c'est à vous que les républicains demandent une vengeance terrible.

« Beauvais, notre représentant, a été assassiné à Toulon par les Anglais; ce n'est point assez d'avoir rompu toute liaison commerciale avec eux;

« Ce n'est point assez d'avoir arrêté tous les individus de cette nation qui, abusant de l'hospitalité, ourdissaient les trames les plus criminelles.

« La souveraineté du peuple est violée; il faut que la tête de Pitt et de ses agents tombe, ou que la Carthage moderne soit détruite.

« Qu'une guerre à mort soit déclarée aux Anglais, jusqu'à ce que le peuple français se soit vengé ou que le peuple anglais, sortant enfin

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 145.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

de son apathie, brise ses chaînes, écrase l'ennemi du genre humain, anéantisse le despotisme et se montre digne de la liberté. »

Pour expédition :

POUPARD, *président ;* MORAND, *secrétaire général.*

Le citoyen Ruavaux [Ravault], chanoine de la ci-devant congrégation de France, marié dès 1792, offre aujourd'hui son abjuration de la prêtrise, comme un nouvel hommage qu'il rend à la raison.

« La Convention décrète l'insertion de sa lettre au « Bulletin » et la mention honorable de sa conduite (1).

Suit un extrait de l'adresse du citoyen Ravault, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le citoyen Ravault, jadis chanoine de la feue congrégation de France, redevenu homme en 1792 en contractant mariage, fait aujourd'hui hommage à la Convention de ses titres, « où on peut remarquer, dit-il, que nos ci-devant seigneurs les évêques n'ont oublié ni armoiries, ni titres de toute espèce que ne leur avaient point transmis les premiers apôtres qui étaient de vrais sans culottes. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Le citoyen Rabeau (*sic*), ci-devant religieux de la congrégation de France, devenu homme en 1792 en prenant une compagne, fait hommage de toutes ses lettres de prêtrise.

Mention honorable.

Le conseil général de la commune de Voncq fait passer à la Convention nationale 2 croix de Saint-Louis; il invite la Convention à couronner ses travaux, et assure que les enfants de la commune les soutiendront dans le Nord, dans la Vendée, et partout où la République en aura besoin.

L'insertion de cette adresse au « Bulletin » est décrétée (4).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Voncq (5).

Le conseil général de la commune de Voncq, chef-lieu de canton, district de Vouziers, à la Convention nationale.

« Le 13 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous avons l'honneur d'adresser à la Convention les croix et brevets des citoyens Miroy et Cuznon. Ces deux officiers, retirés pour raison de leur âge et de leurs infirmités avaient obtenu cette décoration par leurs longs services : ils regrettent de ne pouvoir en offrir de nouveaux à la patrie.

« Toujours occupés, comme chef-lieu de canton, par les réquisitions de tout genre dont les objets sont fournis par nos concitoyens avec empressements, nous n'avons pas encore trouvé le moment de vous faire connaître le vœu de nos cœurs.

« Mais les vôtres le devinent, citoyens représentants. La commune de Voncq est connue; elle ne peut désirer autre chose que le triomphe universel de la liberté; vous ne laisserez pas votre ouvrage imparfait, et vous le couronnerez avant que de quitter le poste que vous avez si dignement occupé jusqu'à ce jour.

« Nos enfants vous secondent dans le Nord, dans la Vendée, etc., nous en avons ici qui ont reçu d'honorables blessures, ils n'attendent que leur guérison pour revoler à la gloire; ils ne retourneraient pas seuls si tous nos jeunes gens n'étaient pas partis depuis deux mois.

Le conseil général de la commune de Voncq,

(*Suivent 12 signatures.*)

La Société populaire de Creil, près Senlis, fait passer à la Convention nationale l'acte d'abjuration du sacerdoce du citoyen Robin, membre de la Société, qui n'ayant qu'un revenu de 900 livres, en a abandonné le tiers pour le soulagement de trois généreux défenseurs de la patrie, qui combattent aux frontières.

La Convention décrète la mention honorable de l'action du citoyen Robin, et l'insertion de l'adresse de la Société au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la société populaire de Creil (2).

« Citoyen président,

« La société populaire de Creil-sur-Oise, district de Senlis, vous envoie les lettres de prêtrise que le citoyen Robin, un de ses membres, a déposées sur son bureau en abjurant le sacerdoce, et en renonçant pour la vie à toutes ces flagorneries que le fanatisme et la superstition ont inventées pour amuser et asservir les hommes.

« Ce bon citoyen n'avait pour tous moyens d'exister qu'une pension de neuf cents livres; du moment qu'il l'a reçue, il en a accordé le tiers, qui forme la somme de trois cents livres, jusqu'à la paix, pour le soulagement de trois généreux défenseurs de cette commune qui ont volé à nos frontières pour anéantir les hordes de brigands qui viennent souiller le sol sacré de la liberté.

« Elle invite la sainte Montagne à ne pas cesser de faire gronder la foudre qui, de toutes parts, frappe les aristocrates, les faux patriotes et les restes expirants de la gent fédéraliste.

« Salut et fraternité.

(*Suivent 20 signatures.*)

« A Creil, le 15 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 146.
(2) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 11 novembre 1793).
(3) *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 183, col. 1].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 146.
(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 146.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

La Société des Aix, district de Bourges, remercie la Convention nationale de sa loi sur le *maximum*, et de toutes les mesures révolutionnaires qu'elle a prises : elle informe la Convention que le représentant du peuple Laplanche a tout fait rentrer dans l'ordre.

L'insertion de cette adresse au « Bulletin » est décrétée (1).

Suit l'adresse de la société populaire de la commune des Aix (2) :

Adresse à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La Société populaire de la commune des Aix, district de Bourges, département du Cher, qui court à pas de géant dans les sentiers révolutionnaires, et qui conduisent à la sainte Montagne, veut aussi payer son tribut de reconnaissance aux dieux tutélaires de la France pour la loi bienfaisante de la taxe des denrées, et pour toutes les mesures révolutionnaires qu'ils ont prises depuis le 31 mai dernier.

« La société a encore la satisfaction de vous apprendre, citoyens représentants, que les opérations révolutionnaires du montagnard Laplanche ont tout replacé dans l'ordre; elles ont réchauffé le patriotisme des modérés, et enfoui dans la fange du marais les aristocrates et les fédéralistes.

« La Société jure qu'elle ne fera ni paix ni trève avec les ennemis de la République; elle vous conjure, au nom de la République, au nom de la patrie que vous avez sauvée, de ne pas abandonner votre poste avant d'avoir déclaré la liberté et la France hors de danger.

« Fait et arrêté à la séance du 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« NAUDIN, *président.* »

Le comité de surveillance d'Étampes, section du Midi, félicite la Convention nationale sur ses travaux; il la presse de rester à son poste.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (3).

Suit l'adresse du comité de surveillance d'Etampes (4).

Les membres du comité de surveillance de la commune d'Etampes, section du Midi, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple

« Le comité de surveillance de la commune d'Etampes, section du Midi, révolutionnairement régénéré par Couturier, votre collègue, vous témoigne sa vive reconnaissance sur vos glorieux travaux; donner aux Français une Constitution fondée sur la liberté et l'égalité; l'assurer au milieu de l'orage qui la menace de toutes parts, tel est le devoir que vous vous êtes imposé. Les scélérats ourdissent en vain des trames perfides pour renverser cette œuvre sacrée, leurs efforts sont impuissants, et d'un bras victorieux vous terrassez tous les ennemis du bien public.

« Montagne immortelle ! C'est de ta cime que tu dispenses les bienfaits, qu'une sage Constitution nous procure, c'est toi qui conjure la tempête que de barbares préjugés suscitent continuellement; lance la foudre, qu'elle écrase d'un seul coup cette hydre destructrice qui, sous mille formes différentes, assiège le temple de la liberté, emploie sans cesse ces mesures salutaires qui ont fait tomber la tête des tyrans, et qui viennent encore de pulvériser les monstres qui respiraient dans son sein, le salut de la patrie l'exige, et le peuple le veut.

« Vertueux représentants, la patrie vous a confié le vaisseau de la République, ne l'abandonnez pas dans sa course rapide, et qu'il arrive heureusement au port.

« Nous qui sommes appelés à des fonctions importantes, nous qui voulons ardemment le salut du peuple, nous qui poursuivons ses ennemis jusque dans leurs repaires ténébreux, nous vous conjurons, par la liberté, par l'égalité, par vos travaux enfin, de rester au poste que vous occupez, jusqu'à ce que le sol de la liberté ne soit plus souillé par ces hordes d'esclaves qui le deshonorent, et jusqu'au moment où le peuple jouira sans trouble de l'heureuse existence que la Constitution lui assure.

« Tranquilles alors, vous viendrez jouir avec nous du fruit de votre ouvrage, et la postérité vous offrira, d'âge en âge, le tribut de sa reconnaissance.

« Alors, comme aujourd'hui, nous nous écrierons encore : *Vive la liberté et l'égalité! Vive la République et vive la Montagne !*

« *Les membres du comité de surveillance de la commune d'Etampes, section du Midi.* »

(*Suivent* 10 *signatures.*)

La commune et la Société populaire de Bercy félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à les continuer, et promettent de la soutenir de leurs bras et de leur patriotisme.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit l'adresse de la commune et de la Société populaire de Bercy (2).

La commune et la Société populaire de Bercy, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous ne sommes pas les premiers à vous féliciter sur vos immenses travaux, mais aussi nous ne sommes pas des derniers à y applaudir.

« Des républicains ne doivent parler que quand ils ont agi, et nous voulions vous offrir à la fois les hommages que la Montagne a droit d'attendre de tout Français, et la preuve de l'exécution de toutes vos lois.

« La commune de Bercy est peu nombreuse et peu aisée, cependant plus de cent défenseurs de la patrie sont sortis de son sein, chargés des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 146.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 147.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 147.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

offrandes de leurs frères qui regrettaient de ne pouvoir les suivre.

« Les gens suspects n'ont osé s'exposer à la vigilance de nos magistrats.

« Les derniers vestiges de la tyrannie et de la féodalité sont anéantis, nous vous en apportons le procès-verbal, et avec lui des soleils, calices et autres meubles d'or et d'argent, sur lesquels il reste encore quelques armoiries, mais depuis longtemps ils ne nous servaient plus, nous les gardions tels que nous les avions reçus, et nous réservions au creuset de la monnaie d'en faire justice.

« Comme de vrais républicains, citoyens représentants, nous ne vous dissimulerons pas qu'il vous reste beaucoup à faire. Vous n'avez qu'ébauché un grand ouvrage.

« Tous les Français ont les yeux sur vous; leur bonheur dépend de l'exécution de vos lois et ils le savent. Nous dirons plus : vous êtes garants de la liberté de l'univers entier, vous lui en êtes comptable sur votre propre responsabilité. Vous ne devez donc quitter le poste que vous occupez qu'après la perfection de vos travaux.

« Tel est le vœu de la commune de Bercy et de la Société populaire formée dans son sein (1). »

(*Suivent 24 signatures*).

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Bercy.

Le sixième jour du second mois de la deuxième année de la République, une et indivisible, le conseil général s'est réuni à onze heures pour procéder à l'exécution de son arrêté du trois de ce mois.

A midi, le conseil général, entouré du bataillon de la commune, est parti par la rue de Bercy, suivi d'un chariot traînant ignominieusement des bustes de l'infâme Marie-Antoinette et de son frère, et d'une manne remplie de titres, de croix de Saint-Louis, de brevets, de lettres patentes, d'édits du ci-devant roi et des ci-devant parlements.

La marche a été ensuite le long des murs des barrières jusqu'à celle de Charenton, dont rue a été suivie jusqu'à la place d'armes, sur laquelle se sont trouvés nos frères de la section des Quinze-Vingts, qui ont été accueillis par les cris de *vive la République!* Ensuite les bustes et autres vestiges de la tyrannie, dont il vient d'être parlé, ont été hachés en pièces et jetés au feu, aux cris de *vive la République!* et des chansons républicaines et surtout de l'hymne des Marseillais. Après quoi le cortège est venu à la maison commune où a été rédigé ce présent procès-verbal, que nos frères des Quinze-Vingts ont été invités à signer.

La Société populaire d'Aurillac [Auvillar], district de Valence, fait part à la Convention du serment qu'elle a fait de venger l'outrage fait à la nation entière par les Anglais, par l'assassinat du représentant Beauvais.

L'insertion de cette adresse au « Bulletin » et la mention honorable sont décrétées (2).

(1) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 285)
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 147.

Suit l'adresse de la Société populaire d'Auvillar (1).

La Société des républicains montagnards amis de la Constitution de 1793, *séante à Auvillar, district de Valence, département de Lot-et-Garonne, à la Convention nationale.*

« Représentants,

« Et nous aussi avons frémi d'horreur à la nouvelle de l'attentat commis sur le représentant du peuple Beauvais; nous nous sommes levés pour jurer de tirer une vengeance éclatante de l'outrage fait à la nation entière; tous les Français ont prêté le même serment. Représentants, c'est à vous à en assurer les moyens, et nos bras se chargeront de l'exécution.

« Oui, nous irons faire pâlir d'effroi l'insolent Pitt et l'indigne Georges, malgré les barrières qui nous en séparent; c'est sur eux que doivent retomber les coups de la vengeance, et l'Anglais rendu aux droits de l'immuable raison nous bénira de l'avoir sorti de l'esclavage.

« Pour nous, en attendant ce grand objet de vengeance et en manifestation de nos regrets sur la perte des représentants Beauvais, Moyse Bayle, Marat et Le Pelletier, nous venons de célébrer à l'honneur de ces martyrs républicains une fête funèbre, dans laquelle des chants civiques ont retenti de leur éloge; et à la suite de ce devoir, la municipalité, en mode expiatoire, a fait brûler sur leur tombe les titres de l'orgueil féodal, qui osaient encore insulter aux droits de l'égalité.

« Représentants, nous renouvelons ici notre entière adhésion aux salutaires journées des 31 mai, 1er et 2 juin; vos décrets vigoureux, justes et prudents ont rassuré tous les bons républicains. Achevez de terrasser et d'anéantir l'aristocrate, le fédéraliste, le modéré; le temps de la clémence est enfin passé, elle nous avait réduits à deux doigts de notre perte, frappez, et la République est sauvée.

« Ce 5e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« B. Duclot, *président*; Laval jeune, *secrétaire;* Doumenjous-Larroque, *secrétaire;* Corneille le jeune, *secrétaire.* »

Le comité de surveillance pour le district de Montivilliers, séant au Havre, écrit à la Convention qu'il a applaudi à sa justice contre les traîtres représentants, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » sont décrétées (2).

Suit l'adresse du comité de surveillance de Montivilliers (3).

Les membres composant le comité de surveillance établi par les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans le département de la Seine-Inférieure, pour le district de Montivilliers, séant au Havre, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Des conspirateurs, des traîtres s'étaient introduits dans le sanctuaire des lois, et sous un

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 147.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

masque hypocrite, y tramaient sourdement contre l'indivisibilité de la République.

« Le génie de la France a fait découvrir leurs projets liberticides; vous les avez fait rentrer dans la poussière : la hache de la loi en a fait justice.

« Grâces te soient rendues ô Convention nationale ! Tu as terrassé le monstre du fédéralisme. Grâces te soient rendues ! Tu as fait tomber sur l'échafaud la tête de la dernière Médicis de la France, de cette femme criminelle qui souillait, par sa présence, la terre de la liberté.

« Législateurs, continuez vos glorieux travaux, restez au poste où la confiance du peuple vous a placés jusqu'à ce que tous les ennemis de la République soient écrasés. Pour nous, fidèles à nos serments, et aux principes de la sainte Montagne, nous poursuivrons partout les royalistes et nous ferons tous nos efforts pour faire triompher la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Au Havre, le sextidi de la 2e décade de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(*Suivent* 9 *signatures.*)

Les administrateurs du Mont-Blanc écrivent à la Convention que les 1,200 hommes énumérés dans les forces que l'on suppose à Toulon, sous le nom de Savoyards, ne sont pas des républicains du Mont-Blanc, mais des esclaves piémontais ou ultramontains; les bras des républicains du Mont-Blanc ne seront jamais armés que pour la patrie et pour le maintien des lois.

Mention honorable de cette adresse et insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit l'adresse des administrateurs du département du Mont-Blanc (2).

Les administrateurs du département du Mont-Blanc, à la Convention nationale.

« Chambéry, le 14e du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible et démocratique.

« Législateurs,

« Il n'existe plus de Savoie, ni de Savoyards. La ci-devant Savoie a perdu son nom par son heureuse réunion à la France; et ses habitants sont tous aujourd'hui Français et républicains. Nous venons en conséquence, législateurs, vous manifester notre surprise et nos regrets d'avoir appris par le *Bulletin* et autres feuilles publiques que dans les renseignements qui vous ont été donnés de la force des ennemis à Toulon, on compte parmi ceux-ci 1.500 *Savoyards.*

« Si par cette dénomination de *Savoyards,* on voulait dire 1.500 hommes armés par le despote de Turin, on devait donner à ces mêmes hommes ou plutôt à ces vils esclaves, le nom de Piémontais, d'ultramontains, ou tel autre enfin, analogue à leur maître; car ils sont autant étrangers au département du Mont-Blanc, qu'on appelait ci-devant Savoie, que s'ils étaient Anglais, Turcs ou Arabes.

« Nous ne pensons pas qu'on ait voulu dire qu'il est sorti réellement du département du Mont-Blanc 1.500 hommes pour aller à Toulon grossir l'armée des ennemis : la calomnie à cet égard serait si manifeste qu'elle se réfuterait aisément par elle-même; certes, parmi les habitants du Mont-Blanc, il n'en est aucun qui ne préférât d'être écrasé par la foudre plutôt que de se prostituer aux puissances coalisées.

« Les habitants de cette partie de la République n'auront jamais des bras que pour appuyer l'édifice de la nouvelle Constitution, que pour soutenir l'autel de la patrie, que pour renverser les satellites des tyrans, que pour abattre les tyrans eux-mêmes, que pour embrasser enfin la sainte Montagne.

« Législateurs, n'en descendez point de cette montagne inébranlable, où repose l'arche d'alliance, que toutes les statues des dragons ne soient brisées, que tous les trônes ne soient tombés, que les débris des sceptres et des couronnes ne nagent dispersés dans le sang des despotes. Restez, restez à votre poste jusqu'à ce qu'enfin le pur soleil de la Montagne ait achevé de dessécher le trop fameux marais dont la fange a donné l'existence à l'hydre du fédéralisme dont la boue a produit tant de crapeaux (*sic*) qui, par leur venin, ont souillé la terre de la liberté, et dont le limon a servi à composer l'infernal phosphore, au frottement duquel se sont allumées toutes les torches de la guerre civile. Il faut, il faut, législateurs, avant que notre honorable mission s'achève, que Pitt et ses agents soient livrés aux griffes des furies, que les infâmes Toulonnais et les perfides Anglais soient punis de leur insolente audace et qu'on n'entende plus parler de cette exécrable engeance de royalistes, de fédéralistes, d'aristocrates, de fanatiques et de contre-révolutionnaires. Il faut, en un mot, avant que vous quittiez les rênes du gouvernement, qu'il ne reste plus à la France parfaitement libre et sauvée, qu'à jouir de vos bienfaits, de la paix et du bonheur.

« Pour lors, législateurs, le peuple reconnaissant vous attendra au pied de la Montagne dont vous descendrez avec gloire, il posera sur vos têtes la couronne civique due à vos peines, à vos veilles et à vos travaux; il ouvrira ses bras pour vous recevoir, pour vous donner le baiser de la fraternité, et vous aurez la douce satisfaction d'entendre dire, au milieu de mille chants d'allégresse, que vous avez bien mérité de la patrie.

« Vive la République une, indivisible et démocratique ! »

(*Suivent* 13 *signatures.*)

Budin [Baudin], feu vicaire épiscopal de Paris, abjure la prêtrise, et envoie les titres à la Convention; elle décrète l'insertion de sa lettre au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Baudin (2).

« Paris, ce 19 brumaire, an II dé la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« Persécuté sous l'ancien régime pour avoir manifesté des opinions philosophiques, j'ai dû chérir la Révolution.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 147.
(2) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 752.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 147.
(2) *Archives nationales,* carton F[19] 873, dossier *Baudin.*

« Je ne citerai point ce que j'ai fait depuis cette heureuse époque; il n'y a point de mérite là où il n'y a plus de grands obstacles à vaincre ni de dangers à courir; mais je n'ai cessé de proposer au ci-devant conseil épiscopal toutes les réformes nécessaires aux progrès de la raison; j'ai même publié hautement que, pour être véritablement libre et heureux, il ne suffisait pas que le peuple n'eût plus de rois, il fallait encore le délivrer de la griffe des prêtres.

« Membre du comité des défenseurs officieux de la Société des Jacobins, j'étais à remplir les devoirs sacrés que m'impose cette tâche honorable, lorsque le ci-devant évêque de Paris, accompagné de ses vicaires, vous a fait une renonciation solennelle des fonctions du culte catholique : j'ignorais sa démarche.

« N'ayant pu partager, avec mes collègues, la gloire de cette abjuration, que je regarde comme le plus beau triomphe de la liberté, de la raison de la vérité, je dépose sur l'autel de la patrie, non toutes mes lettres, mais celles que j'ai pu trouver dans les débris d'un incendie que j'ai éprouvé en 1788. J'y joins mon titre de vicaire épiscopal qui fait toute mon existence et celle d'un enfant que j'ai adopté depuis 4 mois. Ce sacrifice ne coûte point à mon cœur puisqu'il peut contribuer au bonheur de tous.

« Vive la République !

« BAUDIN, *ex-commissaire du conseil exécutif provisoire.* »

Payan, procureur général syndic du département de la Drôme, annonce à la Convention nationale que la vente des biens des émigrés s'effectue avec une très grande facilité.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit la lettre de Payan (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Valence, le 13e jour du 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La vente des biens très considérables des émigrés s'effectue avec le plus grand succès, dans une partie des districts du département. Le district de Montélimart a mis en vente les 17 septembre et 28 octobre (vieux style) et le 10 du 2e mois courant 43 articles d'immeubles. Leur estimation se portait à une somme de 70,495 livres, et la vente a produit celle de 8.420 livres.

« Tous les districts vont bientôt marcher d'un pas égal et présenter des résultats aussi intéressants.

« *Le procureur général syndic du département de la Drôme.*

« PAYAN. »

Henrionnet, feu curé de Vavincourt, département de la Meuse, envoie à la Convention son abjuration de la prêtrise; sa lettre sera insérée au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Henrionnet (2).

A la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Convaincu que la véritable religion consiste à reconnaître l'Etre suprême et dans cette maxime : « Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qui te soit fait »; convaincu que pour en remplir les devoirs il ne faut ni prêtres menteurs ni cérémonies superstitieuses, je viens de renoncer à la cure de Vavincourt, dans le département de la Meuse, et je renonce pour toujours à l'état de prêtre que j'avais embrassé dans un âge tendre parce que j'étais trompé comme ceux qui y croyaient. Je ne l'ai conservé, depuis la Révolution, que pour apprendre au peuple à s'en passer, et je le quitte actuellement parce que je crois qu'il est temps de dire à la nation que les peuples ne seront heureux que quand ils n'auront ni prêtres ni rois (3).

« La Révolution me rend libre. Vive la République !

« HENRIONNET.

« Bar-sur-Ornain, octidi de la 2e décade du 2e mois de la 2e année de la République, une et indivisible. »

Rouard, curé de Chantilly, marié et membre du département de l'Oise, écrit à la Convention qu'il ne veut plus être prêtre.

La Convention décrète l'insertion de sa lettre au « Bulletin » (4).

Suit la lettre de Rouard (5) :

« Citoyens représentants,

« J'ai été dans un cloître à l'âge de 15 ans. Des menaces effrayantes m'ont forcé à des vœux solennels. Par une suite nécessaire, il a fallu prendre la prêtrise, à l'âge de 24 ans, puisque c'était le gagne-pain des ordres mendiants.

« J'ai conservé les preuves de la violence exercée contre moi, et à trente-cinq ans, j'ai employé mes épargnes pour suivre le procès en cassation de mes vœux, qui ont été déclarés nuls.

« Il n'en a pas été de même de la prêtrise, il a fallu m'occuper selon cet état; j'ai donc été nommé curé d'un petit village, d'où aux cris des patriotes de Chantilly, j'ai été nommé pour remplacer le curé réfractaire de Chantilly.

« J'ai été le fléau de l'aristocratie et du fanatisme que j'ai combattus jusqu'à ce jour; j'ai pris une compagne, conformément à la loi. Voilà l'époque de mes revers.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 148.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 148.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 183, col. 2].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 148.
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768. D'après le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 21 brumaire (lundi 11 novembre 1793), la lettre que nous reproduisons ci-dessus aurait été lue à la barre par l'abbé Rouard, auquel la Convention accorda les honneurs de la séance.

« L'aristocratie et le fanatisme coalisés, faisant leur dernier effort, ont réussi à égarer des patriotes trop crédules qui, profitant des circonstances, m'ont dénoncé comme suspect et sans motif.

« La Convention nationale a renvoyé cette dénonciation au comité de sûreté générale, dont j'attends le rapport depuis deux mois.

« Mais je ne puis différer à saisir le moment heureux où la raison reprend ses droits et où la philosophie triomphe des superstitions, pour déclarer à la face de l'univers que je donne ma démission de la cure de Chantilly, que je renonce pour la vie à toutes les fonctions ecclésiastiques et à tout traitement et pension.

« Mon épouse partage mes sentiments, et le peu que nous possédons ne servira désormais qu'à accélérer les progrès de la philosophie, et le plus prompt affermissement de la République, une et indivisible.

ROUARD, *ci-devant curé de Chantilly, et aujourd'hui républicain franc, membre du département de l'Oise.*

21 brumaire, l'an II de la République, française une et indivisible.

Guimberteau, représentant du peuple, écrit de Tours qu'il réussit parfaitement dans sa mission; que l'aristocratie, le fédéralisme, etc., expirent, et que les défenseurs de la patrie et les moyens de les employer sont immenses. Il annonce aussi qu'il fait passer à la Convention nationale un calice, sa patène et 2 burettes d'argent, ainsi que le titre d'une rente foncière, au principal de 3,000 livres, dont Bruley, ex-constituant, fait don à la patrie.

La Convention décrète la mention honorable de ce don et l'insertion des lettres de Guimberteau au « Bulletin » (1).

Suit le texte de la lettre de Guimberteau, d'après un document des Archives nationales (2) :

Jean Guimberteau, représentant du peuple, investi de pouvoirs illimités par la Convention nationale, dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, à la Convention nationale.

Tours, le 17 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je fais passer à la Convention un calice, sa patène et deux burettes d'argent et les titres de propriété d'une rente foncière au principal de 3.000 livres.

« Le citoyen Bruley, ex-constituant, et membre de la Société populaire de Tours, en fait don à la nation, ainsi que des arrérages de la rente qui lui était due par la République.

« Le citoyen Bruley va remettre en outre au département la plaque d'airain qui devait transmettre à la postérité cette pieuse fondation, des flambeaux de cuivre fort pesants, la croix ainsi que d'autres décorations de la chapelle; la nation y gagnera, dit-il, des matières précieuses pour la guerre, et de son côté il acquerra l'usage d'une chambre qui lui a été inutile jusqu'à ce jour, de sorte que la superstition fera seule les frais de ce double bénéfice.

« Cet acte de civisme prouve que les Jacobins actuels valent bien les anciens. De nouveaux dons patriotiques vont suivre celui que je vous adresse; et je me confirme de jour en jour dans une opinion favorable sur le bon esprit de la Société populaire de Tours qui, jusqu'à ce jour, a applaudi à toutes les mesures révolutionnaires décrétées par la Convention, et qui ne cesse de surveiller les malveillants, les aristocrates de toutes les couleurs et notamment les agents de la République dans l'armée de l'Ouest.

« Je n'ai pas entendu parler de l'envoi que je vous avais fait de Blois des vases *ci-devant sacrés* de la commune des Landes, je joins ici copie de la letre qui accompagnait cet envoi. (1)

« Il s'était formé ici un prétendu comité révolutionnaire qui s'arrogeait les pouvoirs législatifs et administratifs, et qui, en rivalisant d'autorité avec moi, entravait toutes mes mesures. J'ai destitué ce comité, j'en ai remplacé les membres par des sans culottes choisis par le peuple, et j'ai fait passer au comité de Salut public toutes les pièces; mais comme je me disposais à faire mettre en arrestation le citoyen Senard, procureur de la commune de Tours et président de ce comité, j'ai appris que, démasqué de toutes parts par les sans culottes, désavoué par écrit, de ses collègues, cet intrigant, patriote de six mois, s'était évadé : on dit qu'il est à Paris. Je l'ai recommandé au comité de surveillance et de sûreté générale de la Convention nationale.

« Je déjoue ici l'accaparement, l'égoïsme, l'intrigue et le modérantisme : ils seront frappés comme les fédéralistes, les aristocrates et les traîtres de toutes les nuances, j'en jure par la *Montagne* et j'applaudis bien sincèrement au grand acte de justice nationale qui a conduit les vingt-et un perfides à la guillotine.

« Vive la République !

« GUIMBERTEAU. »

Copie de la lettre du citoyen Guimberteau, représentant du peuple dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, datée de Blois, 10e jour du 2e mois de l'an II de la République (2).

« Les opérations de ma mission, relative à la levée des chevaux pour la cavalerie et l'artillerie, s'avancent avec une rapidité bien satisfaisante pour tous les sans culottes. Le département du Loir-et-Cher s'est surtout distingué par sa célérité. J'ai parcouru les cinq départements de ma division, j'ai écrit de chaque chef-lieu au comité de Salut public pour l'instruire du zèle que j'ai trouvé partout pour l'exécution de la loi. Partout aussi, j'ai trouvé l'esprit du peuple excellent et *ça va*. Je retourne aujourd'hui à Tours pour recevoir les chevaux qui doivent y arriver demain, et faire toutes les dispositions nécessaires.

« J'ai commencé hier, à Blois, l'épuration révo-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 148.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740. Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(1) Nous avons inséré cette lettre dans la séance du 14 brumaire (voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 78, page 268).

(2) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II de la République (lundi 11 novembre 1793).

lutionnaire. Les sans culottes se sont rassemblés dans l'église cathédrale. Ils ont prononcé, par mon organe, la destitution d'une municipalité aristocrate, et l'ont remplacée sur-le-champ par une municipalité patriote. J'ai fait incarcérer quatre membres de l'ancienne; neuf ont été taxés révolutionnairement à 54,200 livres. Des ordres sont donnés pour en commencer la distribution aux parents pauvres des défenseurs de la liberté. Le comité, composé de montagnards, fait main basse sur les aristocrates, sur les accapareurs et sur tous les ennemis de la République. Les officiers municipaux ont déposé sur mon bureau deux calices, un ciboire, et une boîte aux huiles ci-devant *saintes*.

« J'en joins ici le bordereau. Partout le fanatisme fait des pertes proportionnées aux progrès de l'esprit républicain. Mon activité, mon courage seront toujours au niveau des circonstances et n'auront d'autres bornes que celles de mes forces et de ma vie.

« Je fais passer un calice, sa patène, deux burettes d'argent, et les titres de propriété d'une rente foncière au principal de 3,000 livres, du citoyen Bruley, ex-constituant et membre de la Société populaire de Tours, qui en fait don à la nation, ainsi que des avantages de la rente qui lui était due par la République. Cet acte de civisme prouve que les Jacobins actuels valent bien les anciens. De nouveaux dons patriotiques vont suivre celui que je vous adresse.

« *Signé :* GUIMBERTEAU. »

Fridéric, curé du chef-lieu du canton d'Issi, [D'ISSY] renonce à sa cure et aux fonctions de prêtre.

L'Assemblée décrète l'insertion de sa lettre au « Bulletin » et la mention honorable (1).

Suit la lettre de Fridéric (2) :

« Citoyens représentants du peuple,

« Qu'il me soit permis de profiter de votre présence pour vous prier de recevoir le renoncement entier aux fonctions du culte catholique, dont je suis le ministre. Tant que le sacerdoce a pu être utile au peuple pour lui procurer un appui et des consolations contre le despotisme, et pour le maintenir dans les principes d'une saine morale, je me suis cru obligé de lui en enseigner la pratique par mes actions et par mes discours. Mais aujourd'hui je crois devoir suivre les principes de la liberté et de l'égalité, qui sont les bases de notre République, je m'y soumets donc de cœur et d'esprit, et par ce don de mes lettres sacerdotales, je renonce entre vos mains à toutes les fonctions de mon ministère, en vous assurant du respect profond dont je suis pénétré pour tous les représentants du peuple.

« *Le citoyen* FRIDÉRIC, *vicaire de Vanves.* »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Villers. Citoyens, nous vous aviez chargés, deux de mes collègues et moi, d'assister à la fête civique qui s'est célébrée hier à Issy, en l'honneur de Marat et Lepelletier. Nous voudrions pouvoir vous rendre les sentiments que nous a fait éprouver cette cérémonie touchante.

C'est au village surtout qu'il faut être témoin de l'attachement du peuple pour ses vrais amis et pour les défenseurs de la liberté.

Les bustes de Marat et de Lepelletier ont été portés en triomphe et déposés sur un autel champêtre. La garde nationale semblait brûler du désir de venger les martyrs de la liberté, et ne se consoler que parce que leur mort même concourait à affermir la Révolution.

Des jeunes filles, qui nous ont paru plus belles, parce qu'elles sont plus près de la nature, embellissaient cette fête, où l'on entendait d'un côté des chants patriotiques et où l'on voyait de l'autre une gaîté naturelle animer des danses,

Mais ce qui l'a rendue plus intéressante encore, ce sont les déclarations qui nous ont été remises de la part de trois ministres du culte catholique de ce canton, du curé d'Issy, du curé et du vicaire de Vanves, par lesquelles ils renoncent à leurs fonctions et à leur état de prêtre. Ces déclarations ont été reçues avec les applaudissements et les acclamations de tous les citoyens et aux cris de *Vive la République! Vive la Nature! Vive la Raison!* Bientôt, citoyens, il n'y aura plus d'autre religion que la véritable, la pratique des vertus sociales.

Ces détails sont fort applaudis (1).

Latil (2), curé de Saint-Thomas-d'Aquin de Paris, renonce à sa cure et aux fonctions de prêtre.

L'Assemblée décrète l'insertion de sa lettre au « Bulletin ». Il est prisonnier à Bicêtre; sa lettre est renvoyée au comité de sûreté générale (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Le curé de Saint-Thomas d'Aquin écrit de la maison d'arrêt de Bicêtre, salle Saint-Germain, qu'il renonce à son métier de prêtre, ainsi qu'au traitement dont il jouissait.

L'Assemblée décrète mention honorable d'une adresse des administrateurs du département de la Haute-Marne, dans laquelle ils expriment le plus ardent républicanisme; elle sera insérée au « Bulletin » (5).

Daumon [Grouassaud-Dorimond], ci-devant prêtre et vicaire épiscopal du département de l'Ain, renonce à tous ces titres imaginés par la sottise et l'intérêt; il n'est plus qu'homme et citoyen.

L'Assemblée décrète l'insertion de sa lettre au « Bulletin » (6).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 148.
(2) *Archives nationales*, carton F^{19} 879, dossier *Frideric*.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 283).

(1) Le *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 185, col. 1] mentionne également que le discours de Villers fut accueilli par des applaudissements.
(2) D'après le *Bulletin* du 21 brumaire (second supplément), ce curé s'appellerait Hatyt.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 148.
(4) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 215, col. 2].
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 149
(6) *Ibid.*

Suit la lettre de Grouassaud Dorimond (1) :

Treffort, département de l'Ain, 2e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« Je dépose sur l'autel de la patrie la pension de secours, que la loi m'accorde, comme ci-devant vicaire épiscopal. Vrai républicain, j'ajoute aux preuves de civisme que j'ai constamment données depuis le commencement de la Révolution, celle de renoncer à tout ce qui pourrait encore me faire supposer d'autres qualités que celles d'homme et de citoyen.

« Plus heureux, quoique plus pauvre, il me restera un champ que je cultiverai pour vivre et servir la chose publique.

« GROUASSAUD-DORIMOND, *ci-devant prêtre et vicaire épiscopal du département de l'Ain.* »

Le citoyen Morat [Morot], administrateur du directoire du département du Cher, ancien procureur au bailliage, fait don du principal et des intérêts de la liquidation de son office, prononcée par décret.

La Convention nationale accepte son offrande et ordonne l'insertion de sa lettre au « Bulletin » (2).

Suit la lettre adressée par le citoyen Morot au citoyen Foucher, représentant du peuple (3) :

Au citoyen Foucher, représentant du peuple.

« Bourges, le 5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Un républicain, mon cher concitoyen, doit dire avec franchise qu'il a tort quand il oublie de correspondre avec ses amis; s'excuser sur des affaires quoique réelles, serait un faible moyen, car toujours est-il possible de trouver un moment. Mais je vais réparer cela en vous donnant le plaisir de présenter mon offrande à la Convention.

« J'étais ci-devant procureur au ci-devant bailliage de Concressault, j'y ai renoncé, et j'y renonce encore davantage; la Révolution a trouvé le moyen d'anéantir les procès, c'est une des grandes choses qu'ait fait la Représentation nationale.

« Je vous prie donc, mon bon ami, de dire à la Convention, qu'un administrateur du directoire du département du Cher, républicain montagnard, rougirait de mettre en bourse le prix d'un office dont l'exercice aurait pu être nuisible à un seul de ses concitoyens, quoiqu'il ait pu être utile à d'autres, qu'il fait don à la patrie de la finance de cet office et des intérêts qu'il a droit d'en exiger, et qu'il destine cette offrande au soulagement de nos généreux défenseurs; il ne demande, pour faveur, que la Convention veuille bien l'accepter.

« Ce républicain manque d'expressions pour dire à la Convention combien il la félicite sur ses glorieux travaux, et qu'il l'engage à rester à son poste jusqu'à ce que le vaisseau de la patrie, agité depuis longtemps par la malveillance, soit arrivé au port, et que nous puissions dire : grâce à la sainte Montagne, la République est fondée sur des bases inébranlables.

« Voyez, mon bon ami, si d'après l'abandon que je fais avec plaisir à la patrie de la finance de mon office, et des intérêts échus, j'ai besoin de vous procurer tous mes certificats dont je vous fais passer une partie à tout hasard. Concertez cela avec mon intime ami, votre digne collègue Labrunerie, au souvenir duquel je vous prie de me rappeler; et si ensemble vous pensez que je doive présenter un petit mémoire je vous en donne l'idée et je vous invite à le rédiger, intimement persuadé qu'il sera bien dans mes principes.

« Le citoyen Lacrosse va à Paris et à Reims où son commerce l'appelle; il voudrait voir son affaire relative à la créance de 1,000 livres qu'il a sur une maison religieuse de Bourges, terminée; il m'a prié de vous écrire à cet égard, et je m'empresse de m'en acquitter, n'ayant pas besoin de vous en dire davantage.

Que deviennent nos offices de notaires et nos places respectives? Quant à moi, je sais ou j'ignore quel sort m'est préparé, je trouve tout bien parce que la Convention, dans tout ce qu'elle fait, ne veut que faire le bien. Cependant, mon cher ci-devant confrère, dites-moi où nous en sommes. Juge de paix, incompatible avec l'état de notaire, cela diminue singulièrement ce dernier, surtout dans nos campagnes.

« Ma fille me prie de vous dire les choses les plus honnêtes, et de ne la point oublier auprès de la citoyenne Labrunerie.

« Portez-vous bien, aimez-moi, comme je vous aime. Salut et fraternité, et puis, *Vive la République une et indivisible!*

« MOROT. »

Un membre du comité de liquidation dépose sur le bureau une lettre adressée au comité par la Société patriotique de Compiègne, à laquelle sont jointes les offrandes des citoyens Laroche, Laradde, cordonnier; Prevost, menuisier, et [LE RADDE] orfèvre, du montant de la liquidation de leur maîtrise.

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin », et le renvoi des copies des pièces au directeur général de la liquidation (1).

Suit la lettre adressée par la Société patriotique de Compiègne au comité de liquidation (2) :

La Société patriotique de Compiègne, au comité de liquidation de la Convention nationale.

Compiègne, quintidi, 2e décade de brumaire, l'an II de la République française une indivisible, invincible et impérissable.

« Trois braves sans culottes, les citoyens Laroche, cordonnier, Prévost, menuisier, Leradde, orfèvre, habitants de cette commune déposent

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 149.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 149.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

sur l'autel de la patrie les créances qu'il ont à exercer contre la République, pour raison de la liquidation de leurs maîtrises. Nous vous envoyons les donations qu'ils en ont faites.

« L'esprit public se montre au ton de la Révolution; les citoyens se félicitent des sacrifices qu'ils font à la chose publique, et il est bien satisfaisant pour la société de se trouver l'organe de la bienveillance des patriotes.

« Les membres composant le comité de correspondance.

« S.-François PÉRIER; BOUDIN; LECLERC; J.-J. RENARD. »

Déclaration du citoyen Laroche.

Je soussigné, propriétaire d'une maîtrise de cordonnier, demeurant à Compiègne, dont la liquidation se monte à 7 liv. 11 s. 1 d., fait don à la République de ladite somme et autorise le citoyen Parfond, homme de loi, rue du Bouloi, à Paris, n° 35, à mettre ma quittance de finance et toutes les pièces qui ont été nécessaires à ladite liquidation, es mains du citoyen Denormandie, directeur général de la liquidation.

Fait à Compiègne, le 5e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

LAROCHE.

Déclaration du citoyen Prévost.

Je soussigné, Jean-Bernard Prévost, menuisier, demeurant à Compiègne, propriétaire d'une maîtrise liquidée à 18 liv., 19 s, voulant de tout mon pouvoir contribuer au bien de la République, fais don de ladite somme de dix-huit livres dix-neuf sols et autorise le citoyen Parfond, homme de loi, demeurant à Paris, n° 35, rue du Bouloi, à remettre toutes les pièces nécessaires à ladite liquidation.

Fait à Compiègne, ce 5e jour de la 2e décade du 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

PRÉVOST.

Déclaration du citoyen Le Radde.

Je donne à la nation la somme de 30 liv. 4 s, montant de la liquidation de ma maîtrise d'orfèvre-horloger, dont la quittance de finance, ainsi que toutes les pièces nécessaires à ladite liquidation, sont entre les mains du citoyen Parfond, homme de loi, rue du Bouloi, n° 35, à Paris, qui les remettra au citoyen Denormandie, directeur général de la liquidation.

Fait à Compiègne, ce 5e jour du 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

LE RADDE.

Le conseil général de la commune d'Auxonne demande que cette ville soit chef-lieu de district.

La Convention renvoie sa pétition au comité de division (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 149.

2 *

Suit la lettre d'envoi de la pétition de la commune d'Auxonne (1).

Le conseil général de la commune d'Auxonne, au citoyen Président de la Convention nationale.

Auxonne, le 17 du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen président,

« De justes réclamations ne peuvent qu'être accueillies favorablement par les représentants d'un peuple libre; mais quelque décret que la Convention nationale puisse rendre sur l'objet de notre pétition, la commune d'Auxonne le recevra toujours avec respect et soumission, et ses habitants ne cesseront jamais d'être de vrais républicains.

« *Le conseil général de la commune d'Auxonne en permanence.*

(Suivent 16 signatures.)

Pétition (2).

Les sections de la commune d'Auxonne, district de Saint-Jean de Losne, département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Justice, enfin, justice à la commune d'Auxonne, indignement sacrifiée à l'esprit de localité qui a présidé à la division de la France sous l'Assemblée constituante; l'amour brûlant de la patrie, l'héroïsme républicain n'ont cessé de distinguer les Auxonnais, et leur commune n'est que chef-lieu de canton !

« Cependant la population de cette commune, les établissements militaires qui sont dans son sein, lui donnaient des droits à être chef-lieu de district. Les sacrifices ne lui ont rien coûté, parce que la patrie semblait les exiger, et actuellement si les intérêts de cette mère commune n'étaient pas d'accord avec leurs intérêts particuliers, ils vous diraient : Représentants, disposez de nos fortunes et de nos vies, faites-nous disparaître, s'il le faut, du sol de la liberté, nous n'aurons rien à regretter, pourvu que le peuple français soit enfin libre et heureux.

« Mais voulez-vous donner aux Auxonnais de nouveaux moyens de propager les grands principes et de répandre avec la même énergie, mais avec plus de succès leurs sentiments républicains? Décrétez que cette commune sera chef-lieu de district, ils jurent, au nom de la patrie, que les contre-révolutionnaires, les anarchistes et les fédéralistes en frémiront et, dans leur rage impuissante, ils seront les seuls désapprobateurs de cet acte de justice.

« Fait à Auxonne, le quinze septembre mil-sept-cent-quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

« *Par extrait :*

« REDOUTEY, *maire*; ROUSSEL, *secrétaire-greffier.* »

(1) *Archives nationales*, carton DIV *bis* 82, dossier *Côte-d'Or.*

(2) *Archives nationales*, carton DIV *bis* 82, dossier *Côte-d'Or.*

La municipalité, le comité des subsistances et la Société républicaine de Puiselix [Puicelcy], département du Tarn, demandent des subsistances.

La pétition est renvoyée à la Commission chargée de cette partie (1).

La commune d'Arran réclame des droits sur les domaines de la ci-devant maison de Montmorency.

La Convention renvoie sa pétition au comité des domaines (2).

Le conseil général de la commune de Fère, district de Château-Thierry, adresse à la Convention nationale l'e pression de sa reconnaissance et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable est décrétée (3).

Les administrateurs du pacte social et de la petite loterie viennent déposer sur l'autel de la patrie le reste du métal qu'ils possédaient, portant l'effigie du dernier tyran; cette somme se monte à 150 livres : leur offrande est acceptée avec mention honorable (4).

Suit la lettre des administrateurs du pacte social de la petite loterie (5).

« Citoyens représentants,

« Les administrateurs du pacte social et de la petite loterie nationale y réunie, viennent déposer sur l'autel de la patrie, le reste du métal qu'ils avaient entre les mains, portant l'effigie du dernier tyran, pour être employé aux besoins de la République. Ils s'estimeront heureux toutes les fois que leur travail les mettra à portée de vous présenter des résultats intéressants et des vues utiles à la patrie, premier mobile de toutes leurs opérations.

« PINCHART, *directeur;* TOLOSÉ, *administrateur;* FEUILLEBOIS jeune, *premier préposé à la direction.*

Il y avait :

« 21 écus de 6 livres.........	126 liv.	» s.
« 7 id. de 3 livres............	21	»
« 1 pièce de 24 sols.........	1	4
« 2 pièces de 15 sols..........	1	10
« 4 pièces de 1 s. 6 d.........		6
« Total............	150 liv.	» s.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Les administrateurs de la tontine des sans-culottes, dite du pacte social, font offrande à la patrie des restes du métal qu'ils avaient entre leurs mains, en écus de 6 livres et de 3 livres, portant l'effigie du dernier tyran, en disant qu'ils n'avaient rien tant à cœur que de pouvoir subvenir aux besoins de la République.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 149.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 150.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 740.
(6) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 2].

Une députation de vieux soldats viennent se plaindre de l'Administration de l'hôtel national des Invalides, du département, qui ne les a pas écoutés; ils demandent une Commission de l'Assemblée pour entendre leur plainte.

L'Assemblée renvoie leur pétition au comité de la guerre (1).

La citoyenne Schavembourg [SCHAUENBURG] réclame la liberté de son mari, ci-devant général de l'armée de la Moselle.

La Convention nationale décrète que le comité de Salut public fera un prompt rapport sur les motifs de sa détention et renvoie la pétition à ce comité (2).

Suit la lettre de la citoyenne Schauenburg (3).
Aux représentants du peuple.

« Les ennemis de la patrie qui s'agitent en tous sens et sur tous les points de la République, occupent tous les instants de votre vie; vous consacrez un jour pour entendre l'innocent et le coupable; vous êtes accessibles à tous et pour tous. Je m'adresse à vous avec confiance, je viens réclamer un mari, père de trois enfants en bas-âge; je dis une vérité qu'il a bien servi son pays; il est soldat de profession; il a passé 33 ans sous les armes, sans jamais connaître la cour ni ses intrigues, et n'a dû son avancement qu'à la Révolution. Il se nomme *Schauenburg.* Il n'a commandé à l'armée de la Moselle que parce que son nom prononcé par ses frères d'armes frappa l'oreille des représentants *Prieur (de la Marne), Jean-Bon Saint-André, Lacoste, Soubrany, Richaud, Ehrmann* et *Montau.*

« Il ne m'appartient pas de faire l'énumération de ses services, il les a déduits dans un mémoire que je dépose dans vos mains; les motifs de son arrestation lui sont cachés, il est tranquille dans le fond de sa prison. Les attestations qu'il a reçues de sa bonne conduite militaire ne sont point équivoques pour vous et ses concitoyens; elles lui ont été données par les représentants *Richaud, Soubrany, Ehrmann,* qui ont combattu avec lui à l'armée dont il avait le commandement. Non seulement ils ont suivi Schauenburg lorsqu'il marchait à l'ennemi, mais encore dans son intérieur; il s'en rapporte à l'opinion qu'ils prononceront sur son civisme et sa conduite militaire. *Ils étaient là!*

« Daignez, représentants du peuple, examiner promptement sa conduite, afin de rendre un père utile à ses enfants, un mari chéri à sa femme, un patriote à son pays. Et moi, après l'avoir reçu de vous dans mes bras, lui avoir présenté ses enfants (dont un que je nourris encore), je le verrai avec satisfaction s'éloigner encore de moi pour combattre les ennemis de la patrie.

« Sophie SCHAUENBURG.

« Paris, le 20 brumaire, l'an II de la République une et indivisible. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 150.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales,* carton AFII 244, plaquette 2092, pièce 3.

Mémoire (1).

A la Convention nationale.

Le citoyen Balthazar Schauenburg servait avec zèle et courage dans les armées de la République. Il était employé comme général de division, lorsqu'on le nomma provisoirement commandant en chef des troupes composant l'armée de la Moselle, à l'époque du 3 août 1793.

Il refusa longtemps, et ne se rendit aux ordres qu'il reçut des représentants du peuple qu'après avoir établi les raisons de son refus, par écrit, à la Convention, au comité de Salut public et au ministre.

Il ne remplit pas longtemps le poste de commandant provisoire en chef, ayant reçu une lettre du ministre, en date du 24 septembre, lequel lui mandait :

« Que le conseil exécutif avait jugé à propos de le suspendre des fonctions de général de division et de celles de commandant provisoire de l'armée de la Moselle, etc. »

Le citoyen Schauenburg ne put attribuer cette suspension qu'à une mesure de sûreté générale, que les circonstances ont forcé de prendre.

Le ministre de la guerre termine sa lettre en disant au citoyen Schauenburg que si, par l'ancienneté de ses services, il a droit à une pension de retraite, il mettra volontiers sa demande à cet égard sous les yeux de la Convention, lorsqu'elle s'occuperait du travail des pensions; il n'eût pas proposé au citoyen Schauenburg de l'aider à obtenir la récompense militaire qu'il mérite, si son civisme ne lui eut été connu, ou s'il eut pu lui reprocher quelques fautes.

Ce qui doit anéantir toute espèce de doute à ce sujet, c'est l'attestation donnée au citoyen Schauenburg par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle,

« Portant que la suspension de ce général ne peut être que la suite d'une mesure générale et de bonne politique. »

Ils finissent par attester,

« Qu'ils l'ont vu servir avec talents et probité. Cependant le citoyen Schauenburg a été arrêté à Toul, où il s'était retiré à la distance prescrite des frontières pour les officiers suspendus. »

Il fut conduit aux prisons de l'Abbaye, où il est détenu sur un ordre du ministre, en vertu de celui du comité de Salut public, qui portait qu'il serait conduit à Paris.

Fort de son opinion et de sa conduite, il craint que l'immensité et l'importance des affaires dont le comité est chargé, n'aient occasionné l'erreur dont il est victime.

Il se borne à demander à la Convention nationale de faire accélérer l'examen de sa conduite.

Si une demande si juste avait besoin d'être appuyée de considération particulière, que la Convention daigne jeter un coup d'œil sur les motifs suivants :

Fortement prononcé pour la Révolution, il a eu le bonheur de mériter l'estime de ses concitoyens dans les différentes garnisons qu'il a parcourues.

A Besançon, en 1791, la Société populaire lui a donné une couronne civique pour la conduite qu'il a tenue dans une sorte d'insurrection dirigée contre les patriotes, et ourdie par Toulongeon.

Il a remis sa croix, dite de Saint-Louis, au mois de novembre dernier, aux représentants du peuple qui étaient alors à Metz avec le représentant Carnot, et a fait faire la même démarche à plus de 100 officiers (c'était avant le décret).

Il a sauvé les 33 pontons de l'armée de la Moselle; toute l'armée attestera ce fait, lesquels pontons ont encore servi à la retraite et fait le salut de l'armée; c'était pendant la campagne de Trèves.

Il a donné, conjointement avec le général Landremont, l'avis et le moyen de s'emparer, au mois de janvier dernier, des munitions de guerre, chevaux et effets, etc., des maisons de Deux-Ponts, Nassau et la Layen. Le produit et les avantages de cette expédition sont connus.

Il a formé et instruit tous les bataillons composant l'armée de la Moselle, et s'est surtout occupé de ceux de volontaires; nombre de représentants du peuple ont vu travailler l'infanterie de cette armée sous leurs yeux, et il est prouvé, que pendant toute la paix dernière, jamais 24 bataillons n'avaient pu travailler ensemble, n'ayant point l'instruction nécessaire au mécanisme des grands mouvements. Les bataillons de l'armée de la Moselle ont été instruits au point de manœuvrer, au nombre de 24 et plus, avec l'ensemble que l'on citait pendant la paix pour 2 ou 4 bataillons.

Leur instruction les a mis à même de résister à la cavalerie. Les représentants du peuple et l'armée attesteront ce fait, et il en était de même pour le service, la police et les distributions que ce général a réglés de la manière la plus avantageuse pour le bien du soldat et l'intérêt de la République.

Il a donné un projet d'attaque sur la délivrance de Mayence, dans les premiers jours de juin; la copie de ce plan, ainsi que différentes instructions à sa suite, se trouvent dans la correspondance qu'il présentera au comité, auquel il ajoutera l'hommage dû au zèle que les chefs, les officiers et les soldats ont manifesté pour leur instruction.

Les représentants du peuple Prieur *(de la Marne)* et Jean-Bon Saint-André, qui étaient à l'armée de la Moselle à l'époque du 10 août, convaincus de l'étendue des frontières qui restaient encore à garder, après les 27,000 hommes qu'elle venait de fournir à celle du Nord, lui dirent que s'il parvenait à conserver la frontière intacte, il gagnerait chaque jour une bataille.

Non seulement le général Schauenburg a conservé la frontière intacte, mais il a constamment fait du mal aux ennemis, fait vivre l'armée tant qu'il a pu sur le pays de Deux-Ponts, Nassau et la Layen, a fait enlever les fourrages et tout ce qui a pu être transporté de ces trois contrées.

Le général Schauenburg n'a eu aucune part à l'échec du 14 septembre à Pirmasens : ce général joindra au certificat des représentants du

(1) *Archives nationales*, cartons C 280, dossier 768 et AFII 244, plaquette 2092, pièce 5. Bibliothèque nationale : 11 pages in-4° Lb[41] n° 877. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, t. 11, n° 41.

peuple de l'armée de la Moselle, les preuves suivantes :

Les représentants du peuple étant restés après l'attaque générale du 12 septembre, au camp du corps des Vosges, à Hornebach, distant de Saarbruck, où était le général Schauenburg, à neuf lieues, ont provoqué le 13, après dîner, un conseil de guerre des généraux du corps des Vosges, auquel ils ont assisté. Il fut arrêté, à ce conseil, que le corps des Vosges attaquerait le lendemain, à la pointe du jour, le camp prussien, à Pirmasens. Il me fut expédié un courrier qui m'est arrivé le 13, à 9 heures du soir, avec une lettre des représentants qui me faisaient part de cette délibération, et demandèrent trois bataillons pour être envoyés par échelons, de manière à ce que trois bataillons du poste le plus voisin puissent arriver pour renforcer la position d'Hornebach pendant l'attaque. Le délai était si court, que le courrier des representants du peuple que j'ai chargé d'une réponse, les a trouvés à la tête des colonnes, en pleine marche, pour l'attaque.

J'annonçais par cette réponse, aux représentants, que je ferais, le 14 au matin, attaquer tous les postes ennemis, depuis Blicastel (le plus voisin du camp d'Hornebach) jusqu'au dessous de Sarre-Libre, pour les maintenir et les empêcher de porter des secours à Pirmasens, et que les trois bataillons demandés étaient partis.

Je devais croire que pour une pareille attaque le général de division Moreau, auquel le commandement du corps des Vosges a été donné, avait une connaissance exacte de la position des ennemis et de leurs forces, et qu'il ferait toutes les dispositions nécessaires pour attaquer avec succès.

Je devais bien croire que le général Moreau, instruit sur la force et la position des ennemis, et certain de ses dispositions par les connaissances qu'il avait du pays, et celles de deux camps prussiens sur les hauteurs en arrière de Deux-Ponts, ne m'ayant prévenu de rien, la tenue du conseil de guerre, jointe à la précipitation avec laquelle tout cela s'est fait, devait me faire croire que l'on profitait d'une circonstance favorable.

Je pris sur-le-champ toutes les dispositions nécessaires pour attaquer le 14 à la pointe du jour tous les postes ennemis, je ne laissais au camp de Saarbruck, que les troupes nécessaires pour le service et la garde des batteries; partout l'ennemi fut repoussé, et nous avons tué 7 à 800 hommes aux ennemis, pris des chevaux et fait des prisonniers; cette attaque générale a produit l'heureuse diversion d'empêcher les ennemis encore campés sur les hauteurs, en arrière des Deux-Ponts, de se porter sur le camp d'Hornebach pendant l'attaque de Pirmasens, lesquels non seulement auraient pris le camp et les bagages, mais fait prisonnières les troupes qui devaient garder la position et couper la retraite de ceux qui ont attaqué Pirmasens, de manière à ce qu'il n'en revienne pas un homme.

J'ai envoyé au comité et au ministre la relation faite par le général Moreau, avec l'état des postes, j'en produirai le double avec les lettres, que je remettrai au comité.

La première relation de cette déroute m'a été communiquée par le citoyen Dulac, militaire, à la suite de la Commission des représentants du peuple, j'ai sur-le-champ, arrêté les moyens pour réparer les pertes que ce corps a essuyées. Je m'y suis transporté le lendemain, et je retrouvai tous les postes occupés d'après les anciennes dispositions.

Ma correspondance avec les différents généraux qui commandent les postes détachés de l'armée, prouvera mes précautions et mes dispositions.

Celle avec le général Moreau prouvera encore que ce général a quitté la position d'Hornebach sans résistance, ayant des forces et une position à faire coûter beaucoup de monde à l'ennemi.

Cette correspondance prouvera également qu'il ne m'a pas instruit de son mouvement sur Bitche, et que je ne l'ai été que par l'adjoint Husson que j'ai envoyé à Hornebach pour objet de service et voir ce qui ce passait.

Les raisons formées en délibérations signées des généraux et du chef du corps des Vosges pour ne point attaquer le 29 septembre, conformément aux ordres et dispositions du général Schauenburg, ont ôté à l'armée de la Moselle les moyens de reprendre les postes de Bliscastel, Saint-Imbert et Hornebach.

Les dispositions du général Schauenburg, bien constatées par ses registres et attestées par les colonnes en marche le 29 septembre à la pointe du jour, l'ardeur avec laquelle elles marchaient, le regret qu'elles me témoignèrent lorsqu'elles apprirent que le corps des Vosges n'attaquerait pas l'ennemi, tout me faisait entrevoir le mal qui résulterait de cette journée manquée.

Le 29, vers les 7 heures du matin, comme j'étais encore occupé à répartir les différentes colonnes qui venaient de marcher, les ennemis nous ont attaqué; ma lettre du 4 octobre au comité de Salut public et au ministre de la guerre donne les détails de cette journée, qui, je le répète, aurait, sans le refus du corps des Vosges, été un jour de gloire pour l'armée de la Moselle, laquelle reprenait non seulement tous les postes désignés, mais aurait remporté une victoire complète; les représentants du peuple et l'armée le confirmeront.

Cette attaque manquée, l'arrivée des ennemis indiquait au général de réunir l'armée; le général Schauenburg a assemblé un conseil de guerre chez les représentants du peuple pour aviser le poste le plus avantageux pour la réunion de l'armée, c'est-à-dire si les troupes campées à Saarbruck devaient se réunir au corps des Vosges à Bitche, ou si ce corps viendrait joindre l'armée; et après que l'on a eu débattu les différents inconvénients, il fut décidé que l'armée conserverait sa position retranchée à Saarbruck, que sa droite commencerait à Sarreguemines, et sa gauche s'étendrait au-dessous de Sarre-Libre; cette délibération est restée entre les mains des représentants du peuple.

Le citoyen Schauenburg prouvera encore, par sa correspondance, les soins qu'il a donnés pour les dispositions et l'organisation des levées en masse, son activité à se porter à tous les postes, et son assiduité à être avec le soldat pour le soigner et pour le faire servir.

Le citoyen Schauenburg n'aurait rien à citer s'il ne se trouvait opprimé, attendu qu'il ne fait que son devoir; il a donc lieu d'espérer que, quand le comité de Salut public l'aura entendu, il rendra justice à un des plus zélés défenseurs de la patrie, lequel a 33 années de service, a passé par tous les grades, n'a jamais eu d'autres

titres pour son avancement que son zèle, n'a point de fortune, a une femme et trois petits enfants, à l'existence desquels il est nécessaire.

Il ne doit son grade de colonel et de général qu'à la Révolution, par laquelle il a été si avantageusement traité jusqu'à l'époque de sa suspension et la privation de sa liberté.

Il éprouve la peine, par son arrestation, d'être confondu avec ceux qui ont pu lâchement démériter de la patrie, lui qui a si franchement combattu pour le maintien de l'égalité et de la liberté depuis le commencement de la guerre jusqu'au 1er octobre 1793.

Des prisons de l'Abbaye, le 8e jour du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

Balthazar SCHAUENBURG.

Précis des lettres et pièces justificatives que le citoyen Schauenburg produira au comité, à l'appui de son mémoire :

1° Récit des événements qui ont eu lieu à Besançon, et des certificats donnés au citoyen Schauenburg par la Société populaire de cette commune.

2° Réponse au général Houchard sur la question de l'offensive ou défensive dans la partie du Rhin et de la Moselle, et projet d'attaque pour Mayence, en date du 12 juin, 2e année de la République.

3° Les lettres du général Moreau en date du 13 septembre 1793. La lettre des représentants du peuple; la réponse du citoyen Schauenburg à cette lettre; l'ordre du général Schauenburg; différentes lettres du même jour, adressées par lui aux généraux Prilly, Loage, Villionne, Moreau, Vincent, et au commandant des chasseurs du Rhin, en conformité de l'arrêté des généraux du corps des Vosges et des représentants du peuple.

4° La lettre d'avis du général Moreau, en date du 15, relative à l'échec supporté le 14, plus une relation faite par le général Moreau, le 17, de l'affaire de Pirmasens.

A cette relation se trouve joint l'état des pertes supportées par son armée.

5° Différentes lettres des 26 et 27 septembre, écrites par le général Schauenburg aux représentants du peuple près l'armée, à Metz, aux généraux Launay, Prilly, Ormschviller, Lequoy et Moreau.

État de situation et d'emplacement des troupes composant le corps des Vosges à l'époque du 22 septempre 1793.

6° Les dispositions générales faites par le général Schauenburg pour l'attaque du 29, et l'arrêté des dispositions pour l'attaque du même jour sur Saint-Imbert et Bliscastel.

7° Délibération des généraux et chefs de corps de la division des Vosges, datée de Bitche, le 28 septembre 1793, adressée au général Schauenburg par le général Moreau.

Une autre délibération du même jour, datée de Neukirchen, apportée par le général Olivier, portant adhésion à la délibération du corps des Vosges; plus une lettre du même jour, datée de Bitche, adressée par le citoyen Dulac aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, énonciative de l'état de l'armée et de la nécessité de suspendre l'attaque.

8° La lettre de suspension adressée au général Schauenburg par le ministre de la guerre, en date du 24 septembre. Une attestation donnée par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, le 1er octobre 1793 : « Justifions qu'il n'a eu aucune part à l'attaque de Primasens du 14 septembre, ni à la délibération prise à ce sujet le 13 du même mois; qu'il a fait le 14 une diversion d'attaque qui a coûté 7 à 800 hommes à l'ennemi ». Ladite attestation finissant par ces mots : « ils l'ont vu (les représentants du peuple) servir avec talent et probité. »

9° Autres lettres des généraux Prilly, Ormschviller et Launay; lettres du général de l'armée du Rhin, du général Moreau et du général Schauenburg; lettre relative à la levée en masse.

La dernière pièce contient deux lettres adressées par le citoyen Schauenburg au ministre de la guerre, en date du 4 octobre 1793. Dans l'une il annonce sa retraite en conformité de la loi. Par l'autre, il rend compte de ses opérations militaires depuis le 26 septembre jusqu'au 1er octobre, époque de sa retraite, plus l'état de ses services.

Balthazar SCHAUENBURG.

N. B. Le citoyen Schauenburg aurait ajouté à la suite de son mémoire les copies des lettres à l'appui de sa justification, si leur nombre et leur longueur ne s'y étaient opposés.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Lettre de l'épouse du général Schauenburg. Elle demande qu'il soit jugé, qu'on lui rende un bon époux, et à la patrie un bon républicain.

Merlin atteste qu'il a vu Schauenburg à Thionville contenir son régiment et le réunir dans un moment difficile. « Il a rendu d'ailleurs, dit-il, les plus grands services. Je désire que cet aveu lui serve. Toutes les fois que l'on réclamera pour des hommes que je croirai innocents, l'assemblée me verra embrasser leur cause. Je demande que les innocents et les coupables ne languissent point dans les prisons, que la Convention prenne sur cet objet des mesures, et que demain l'on nous fasse un rapport sur ce qui regarde Schauenburg.

Renvoyé au comité de législation.

La citoyenne Govelai, veuve Pillon, expose à la Convention qu'elle a perdu son mari dans la Vendée, où il combattait pour la République; elle réclame un secours de la Convention nationale.

Un membre propose de lui accorder un secours provisoire de 150 livres. Un autre membre combat la proposition, et la Convention nationale décrète que désormais il ne sera plus accordé de secours provisoire qu'après que la demande aura été examinée par un comité; renvoie à ceux des secours publics et de liquidation la pétitionnaire. Ces comités sont autorisés à lui faire accorder un secours provisoire et à examiner le surplus de sa pétition (2).

Des députés de Vervins viennent donner à la Convention nationale de nouvelles preuves du civisme de cette ville; leur pétition est renvoyée aux comités militaire, des finances et d'agriculture.

---

(1) *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 186, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 150.

La Convention nationale décrète que ces comités feront un prompt rapport sur les objets de cette pétition, qu'elle accueille d'une mention honorable, et par l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit la pétition des députés du district et de la Société populaire de Vervins (2) :

« Législateurs,

« Nous sommes les députés du district et de la Société populaire de Vervins. C'est la première fois que des députés de notre district se font entendre dans cette enceinte de la liberté, car nous avons toujours été plus occupés à exécuter vos décrets et à nous défendre contre l'ennemi, qu'à venir ou nous louer ici ou vous demander des faveurs.

« Depuis l'origine de la Révolution notre impulsion vers la liberté, loin de s'arrêter, s'est accélérée dans sa course. Nous avons fourni plus de 9.000 défenseurs à la République, dont plusieurs sont allés dans toutes les parties de la terre propager l'incendie de la liberté. Lors de la réquisition du 23 août, l'ennemi occupait trois de nos plus riches cantons et menaçait de tout brûler si les jeunes gens de ces cantons se rendaient à notre invitation. Ces braves républicains, échappant à la vigilance des esclaves sont accourus à la voix de la patrie, et 3.000 ont volé à sa défense.

« Au mois d'août dernier, sur une simple invitation de notre département, nous avons fourni 130 chevaux à la République, et en exécution de votre dernier décret, nous venons en outre d'envoyer à Soissons notre contingent de 260 chevaux, qui ont mérité les éloges de votre réprésentant pour avoir servi la République; nous avons cru nous avoir imposé l'obligation de la servir mieux et plus promptement.

« Il y a deux mois que l'ennemi était à 3 lieues u chef-lieu de notre district et il avait marqué au lendemain le jour de son arrivée dans nos foyers. Pendant que les jeunes gens s'organisaient en bataillons, les hommes mariés se sont avancés pour arrêter le torrent dévastateur; 20 ont perdu la vie dans une attaque; 8 autres enfermés dans des haies, ont soutenu, pendant deux heures, les efforts de 60 cavaliers ennemis, dont 15 ont mordu la poussière sous les coups des républicains. Ils allaient eux-mêmes succomber à la fatigue et par le défaut de munitions, lorsque le son d'un tambour qui venait à leur secours leur fit pousser le cri de *Vive la République!* A ce cri les esclaves s'enfuirent, et le tambour n'amenait avec lui que 4 hommes de cavalerie.

« Lors de la levée du siège de Maubeuge, on annonce dans notre commune, à 10 heures, l'arrivée de 400 blessés. A midi, 200 lits garnis de matelas et de draps sont dressés dans notre église; les hommes y transportent les blessés, les femmes et les enfants préparent des linges et des charpies, tous les ménages apportent le bouillon destiné à leur nourriture, et, depuis si semaines, notre commune et celles des environs fournissent gratuitement tous les linges et les lits nécessaires à l'entretien de cet hôpital où il a passé près de 3.000 malades.

« Nous n'en venons demander ici ni le dédommagement, ni la récompense, nous l'avons trouvée dans la sensibilité de nos âmes, dans les éloges de nos frères de l'armée révolutionnaire qui en ont été les témoins, et plus encore dans les remerciements affectueux et les regrets attendrissants que témoignaient les malades en s'éloignant de nous.

« Législateurs, sans doute ce serait là des titres à la reconnaissance nationale. Si nous avions une faveur à vous demander, mais nous venons seulement réclamer votre justice pour les administrés de notre district :

« 1° Depuis plus d'un an il est dû près de 100.000 francs de convois arriérés. Nos réclamations ont été fréquentes et toujours infructueuses. Il est juste cependant que l'homme qui sert de bon cœur la République reçoive le salaire qu'elle lui promet;

« 2° En faveur de la commune de Vervins, aliénataire de domaines nationaux, vous avez décrété une somme de 50.000 francs pour le payement de ses dettes exigibles. Elle a fourni tous les états nécessaires pour obtenir son paiement, et nous ne savons à quoi en attribuer le retard. Au nom de la commune et des journaliers qui sont dans le besoin, nous demandons l'exécution de votre décret.

« Un incendie, occasionné par des fours et des magasins nationaux, vient de menacer notre commune d'une ruine entière, qui, heureusement, n'a vu périr que trois maisons par les flammes. Nous vous demandons des indemnités pour les victimes de ce funeste événement.

« Nous avons aussi à vous communiquer des renseignements qui mériteront votre attention sur l'état des subsistances de notre district. Nous demandons pour cet objet, et pour ceux dont nous vous avons déjà entretenu, d'être renvoyés à vos différents comités.

« Enfin, pour terminer notre mission, nous vous présentons les dépouilles volontaires de nos églises; déjà nous avons envoyé à la République 600 marcs d'argenterie, nous en apportons 300, c'est ce qui nous reste. Ce dernier don ne nous laisse qu'un regret : c'est de n'être pas plus riches pour faire plus d'offrandes sur l'autel de la patrie.

« Législateurs, nos concitoyens nous ont chargés de leur reporter votre décision sur leurs réclamations, elles ne demandent qu'un examen bien court. Décrétez, législateurs, que vos comités s'en occuperont le plus promptement qu'il leur sera possible, car l'ennemi étant encore à nos portes, notre poste n'est pas ici.

« LESADOL, DOBIGNIE. »

Les citoyens de la commune de Velizy se présentent à la barre; Enguehard, leur ancien pasteur, assure, en leur nom, la Convention nationale qu'ils sauront défendre l'édifice impérissable de la Constitution; pour lui, il est le second qui ait effrayé le fanatisme en épousant une compagne honnête. Il demande du travail, et présente un ouvrage qu'il a composé sur les finances, et les députés remettent l'argenterie de leur paroisse.

La Convention nationale approuve leur zèle, reçoit leur offrande et ordonne l'insertion de leur adresse au « Bulletin » avec mention honorable; elle renvoie la demande particulière d'En-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 151.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

guebard au conseil exécutif provisoire, et renvoie son travail au comité des finances (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2) :

Un curé, accompagné d'une députation de sa commune, renonce à ses fonctions de prêtre et présente un ouvrage qu'il a composé sur la *contribution mobilière.*

Les ouvriers rubanniers, accompagnés de magistrats du peuple de la ville de Paris, viennent se plaindre de la loi du *maximum*, relativement à leur partie.

La Convention nationale décrète le renvoi de leur pétition au comité de commerce (3).

Des députés commissaires du comité central de 56 sociétés populaires de Paris demandent l'abolition du traitement des prêtres. « Que ceux qui ont encore foi aux augures les payent; mais pourquoi asservir à ce tribut honteux un républicain qui n'a d'autre dieu que la vertu et son pays? »

La Convention décrète l'insertion de l'adresse au « Bulletin » avec mention honorable (4).

Suit l'adresse des députés commissaires du comité central des 56 *Sociétés populaires de Paris* (5) :

Législateurs,

Voici ce que les commissaires du comité central des Sociétés populaires viennent vous dire au nom de la raison :

L'immortelle Déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantit la liberté des opinions et des cultes; par conséquent elle proscrit toute religion dominante, c'est-à-dire toute secte privilégiée, salariée des deniers de la République à l'exclusion de toute autre.

Il est bien temps sans doute de ne plus gager d'intermédiaire entre des hommes libres et le dieu des hommes.

Les sections et les Sociétés populaires de Paris, ci-après désignées, vous demandent un décret, sauvegarde des consciences, une loi, puisqu'il en faut une encore, par laquelle un citoyen ne soit plus tenu de contribuer au salaire des prêtres, auxquels il ne croit pas.

Que ceux qui ont encore foi aux augures les paient; mais pourquoi assujettir plus longtemps à ce tribut honteux le franc républicain, qui n'a d'autre religion que le culte de la liberté et l'amour de la patrie?

Il est temps de renoncer à salarier le mensonge et le fanatisme. Déjà toute Société populaire ferme ses portes à l'individu flétri du nom de prêtre; toute fonction publique lui est interdite; il ne lui reste plus d'autre ressource que d'abjurer un métier vil et dangereux, pour embrasser telle autre profession dont il n'ait pas à rougir.

La République est une ruche qui se refuse à entretenir des frelons incommodes, paresseux et perfides.

Ce pas de fait, législateurs, vous aurez la gloire d'avoir porté le dernier coup au fanatisme sacerdotal, et vous aurez encore une fois bien mérité de la patrie.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1) :

On admet à la barre une députation des sections et sociétés populaires de Paris.

L'orateur de la députation. Législateurs, voici ce que les commissaires du comité central des sociétés populaires et des sections de Paris, au nombre de 56, viennent vous dire : « Nous vous demandons une loi par laquelle nul citoyen ne soit tenu de contribuer au salaire de cultes auxquels il ne croit pas. Que ceux qui croient encore aux augures les payent. Le républicain ne connaît d'autre culte que celui de la liberté, de la vérité, de la raison. Il est temps de cesser de salarier le mensonge et la fainéantise. (*On applaudit.*)

Déjà les portes des sociétés populaires sont fermées à tout individu souillé de la tache de prêtre, à moins qu'il n'ait renoncé à ses fonctions et pris un autre métier. La République française est une ruche de laquelle il faut écarter tous les inutiles frélons. Prononcez, législateurs, et vous aurez encore bien mérité de la patrie. (*On applaudit.*)

(1) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 215, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 285), l'*Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793) p. 3], le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 339] et le *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22e jour du 2e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1199, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre des sociétés populaires de Paris dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

Une députation des sociétés populaires et de plusieurs sections de la commune de Paris vient demander, au nom de la raison, que les hommes ne salarient plus d'intermédiaires entre eux et la Divinité, et que la fainéantise et l'erreur ne soient plus aux gages d'une nation laborieuse et éclairée.

Chabot félicite la commune de Paris de ne pas cesser de hâter la marche du peuple français vers une régénération universelle. Il demande que l'adresse qui vient d'être lue soit insérée au *Bulletin* avec une mention honorable. Il pense que ce sera un encouragement suffisant pour le développement de l'opinion publique et que la Convention nationale connaîtra mieux, par ce moyen, le vœu de tous.

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Une députation des sections et sociétés populaires de Paris est venue représenter qu'il était temps enfin que la nation cessât de payer des intermédiaires entre l'homme libre et la Divinité de l'homme libre. Elle a fait sentir combien il est absurde que des lois forcent un citoyen à contribuer au salaire

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 151.
(2) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 215, col. 3].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 151.
(4) *Ibid.*
(5) *Anti-fédéraliste*, n° 47, du 21 brumaire an II. *Journal des Débats et de la Correspondance des Jacobins* : Débats, n° 530 et 531, 18 et 19 brumaire et *Journal de la Montagne*, n° 161, du 21 brumaire. Cette adresse donna lieu à un décret, que l'on trouvera plus loin, et qui fut rendu sur la motion de Thuriot (voy. ci-après, p. 32).

Chabot. Il appartenait à la Commune de Paris, qui a toujours devancé les départements dans toutes les mesures révolutionnaires, de leur donner encore ce bel exemple. Je ne ferai pas difficulté de dire que la majorité des départements est prête à adopter ce système. Mais le législateur ne doit rien précipiter. Quand toutes les sections de la République auront émis leur vœu, alors nous pourrons prononcer.

Il est temps que le culte de la raison et de la loi prenne la place de toutes les superstitions; mais il faut préparer l'esprit public : le moyen de le faire est d'insérer cette pétition au *Bulletin*, avec la mention la plus honorable, et de la renvoyer aux comités des finances et d'instruction publique, où devront s'adresser toutes les pétitions qui suivront celle-là.

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande de 6 livres faite par Antoine Godard, de Paris, et qu'à la vue du décret, la trésorerie nationale lui échangera contre assignats la somme de 126 livres en numéraire (1).

---

d'un prêtre auquel il ne croit pas. Elle a demandé que les frélons fainéants et perfides ne prissent plus de part au fruit des travaux de la famille laborieuse et sage, qui trop longtemps les engraissa de ses sueurs; elle a demandé que le dernier coup fût porté au fanatisme sacerdotal par un décret qui supprimerait le traitement des prêtres, chacun devant s'arranger avec les ministres de son culte comme il l'entendra.

Chabot. Je suis persuadé que la majorité de la République est disposée à exprimer le même sentiment; mais le législateur ne doit rien préjuger. Le vœu de la commune de Paris ne manquera pas d'être promptement imité par les autres, et afin qu'elles s'empressent d'en émettre un semblable, je demande, qu'en décrétant la mention honorable de la pétition au procès-verbal, vous la fassiez insérer au *Bulletin*.

Cette proposition est décrétée.

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet*.

Les Sociétés populaires et sections de la Ville de Paris sollicitent une loi qui dispense les citoyens de contribuer à l'entretien d'un culte qui ne serait pas le leur.

Chabot pense que cette demande est prématurée et qu'il suffit d'en décréter la mention honorable au *Bulletin*, afin de pressentir le vœu de tous les Français et de donner à la loi demandée la force de l'opinion.

IV.

Compte rendu du *Journal de la Montagne*.

Une députation des sections de Paris expose que, d'après la Constitution, il ne doit plus y avoir de culte dominant en France, et que cependant le culte romain continue d'être salarié par la nation. L'orateur demande la suppression de ce privilège.

Chabot remarque que l'Assemblée constituante nous aurait épargné la guerre de la Vendée si elle eût été à hauteur de ses fonctions. Il était réservé à la commune de Paris de donner un élan sublime à la raison. Bientôt, il n'en doute pas, la majorité de la République suivra son exemple; mais il est d'avis de ne rien précipiter et d'attendre la manifestation de son vœu pour prononcer sur l'objet de la pétition, pour laquelle il demande la mention la plus honorable et l'insertion au *Bulletin*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 152.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Un citoyen se présente. Il me restait, dit-il, 132 livres en argent. Je ne veux plus revoir devant mes yeux l'image du tyran que vous avez justement frappé du glaive de la loi. Je ne veux plus que servir mon pays et verser tout mon sang, s'il le faut, pour le maintien de la liberté. J'ai un petit garçon de 3 ans, et je vous proteste que je l'élève dans les principes du plus pur républicanisme. Je vais échanger les 132 livres qui me restent en argent pour les assignats républicains, sauf un écu de 6 livres que je donne à la patrie. (*On applaudit beaucoup.*) (2).

Lecointe-Puyraveau. Cette pétition est courte, mais très énergique et de l'exemple le plus utile. J'en demande l'insertion au *Bulletin* avec mention honorable. (*Décrété.*)

La Convention autorise la trésorerie nationale à faire l'échange sollicité par le pétitionnaire.

Les épouses et enfants des grenadiers de la Convention, actuellement à l'armée de l'Ouest, demandent que leurs maris et leurs pères blessés soient traités à l'hôpital du Gros-Caillou ou dans leurs foyers.

La Convention nationale décrète que les comités de la guerre et des secours publics réunis lui feront un rapport sous huit jours sur l'objet de cette pétition, qui est renvoyée à ces comités (3).

Compte rendu du *Moniteur universel* (4) :

Les femmes et enfants des grenadiers gendarmes composant ci-devant la garde de la Convention, présentent une pétition tendant à obtenir que leurs maris et leurs pères blessés puissent entrer dans le sein de leurs familles, ou dans l'hôpital militaire du Gros-Caillou, parce que plusieurs sont obligés de se faire traiter à leurs frais, faute de place dans les hôpitaux.

Merlin (*de Thionville*). Je demande le renvoi de cette pétition au comité des secours publics, à charge de s'en occuper sur-le-champ. S'il y a des défenseurs de la patrie qui ne savent point reculer devant le danger, ce sont les gendarmes de la Convention.

Le renvoi est décrété.

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 286).

(2) Le *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1] mentionne également que le discours du citoyen Antoine Godard fut accueilli par des applaudissements.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 152.

(4) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 184, col. 2] rend compte de la pétition des épouses et enfants des grenadiers de la Convention dans les termes suivants :

« Les citoyennes épouses des grenadiers de la Convention, qui combattent dans la Vendée, demandent que ceux de leurs maris qui sont blessés soient ramenés dans leurs foyers.

« Merlin *(de Thionville)*. S'il y a des militaires qui ne savent pas reculer d'une semelle, ce sont les grenadiers de la Convention. Je demande le renvoi de la pétition au comité de la guerre. *(Décrété.)* »

Lacombe, blessé le 10 août, demande une gratification et de quoi retourner dans son pays.

La Convention nationale renvoie sa demande au comité de la guerre (1).

Varbeck, l'un des fédérés bretons à l'affaire du 10 août, depuis dans la légion germanique, blessé à Saumur le 9 juin dernier, demande des secours et de l'emploi. Sa pétition est renvoyée au conseil exécutif provisoire (2).

Une députation de marchands en détail vient réclamer contre la loi du *maximum;* leur demande est renvoyée aux comités de commerce, d'agriculture et des subsistances réunis (3).

Pierre-François Vinat [Vinot] demande la revision du procès de son frère, condamné et exécuté injustement.

L'Assemblée renvoie sa pétition au comité de législation (4).

Suit la pétition (5) :

Aux représentants du peuple.

« Citoyens législateurs,

« Assurer la liberté du peuple par des lois sages et républicaines, punir les oppresseurs, récompenser ceux qui se dévouent pour la patrie, venger l'innocence persécutée, voilà les devoirs sublimes que vous vous êtes imposés, voilà les devoirs que le peuple satisfait vous voit remplir, Il en est un surtout qui vous donne des droits à l'admiration de tous les hommes sensibles : c'est celui de consoler les malheureuses victimes de l'erreur des juges ignorants ou de la scélératesse des juges corrompus; c'est celui d'accueillir, d'indemniser les innocents échappés au fer des bourreaux et réhabilités par la justice éclairée.

« Pères de la patrie, ce ministère est doux pour vos cœurs, je viens vous inviter à l'exercer aujourd'hui.

« Pierre-François Vinot, ici présent, ancien gendarme, a vu successivement tomber sa sœur sous les coups de son frère, et ce frère meurtrier sous le glaive de la loi. Le crime était l'effet d'un premier mouvement et n'admettait aucune préméditation. Cependant les juges, intéressés à trouver des complices, déclarèrent P.-F. Vinot coupable du forfait de son frère et le condamnèrent, par contumace, à être rompu vif. Fort de sa conscience, il vint librement se présenter à ses juges, et quoique le procès n'offrît aucune espèce de preuve, quoique l'accusé eût pour lui tous les témoins et toutes les formes, le parlement de Besançon, violant les lois criminelles qui, toutes, étaient favorables à l'accusé, le condamnèrent aux galères perpétuelles, le 24 octobre 1785. Après avoir langui trois ans dans les cachots, il a subi son arrêt infâme. Son malheur lui acquit un ami qui, sans le connaître, prit sa défense. Après trois ans de travaux et de démarches, ses fers ont été brisés. Il s'est présenté aux juges choisis par le peuple, et son innocence a été reconnue par le tribunal de Vesoul qui l'a réhabilité. Voici son jugement d'absolution.

« Vous frémiriez, législateurs, s'il m'était permis de vous dévoiler les trames odieuses du parlement de Besançon. Jamais les procès célèbres des Calas, des Sirvens, des Montbailly n'ont offert tant de perversité dans les juges. Nous allons les traduire, ces juges pervers, au tribunal redoutable chargé de les punir, mais pour leur faire regorger la fortune de P.-F. Vinot qu'ils ont envahie.

« Nous venons vous demander les secours que vous avez promis aux accusés réhabilités. Accueillez notre demande, législateurs, et Vinot vengé prend ici l'engagement de sceller votre décret du sang des ennemis de la République.

« Cadet GASSICOURT, *défenseur;* VINOT.

« Ce 20 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

Bachelu, vicaire de Gennevilliers, département de Paris, demande à la Convention nationale qu'il lui soit permis d'aller retirer ses effets de cette commune, où il a été destitué par l'évêque de Paris, sur la demande des habitants. Sa pétition est renvoyée au comité de Sûreté générale (1).

Suit la pétition de Bachelu (2).

« Citoyens législateurs,

« Mon zèle pour le bien de la chose publique m'a porté à vicarier en 1791, quoique âgé de 64 ans et accablé d'infirmités.

« Pour remplir mes intentions, j'ai bravé et mis sous les pieds une foule de préjugés barbares et aussi sots que ridicules et impertinents, et j'ai fait tous mes efforts pour détruire des idées absurdes, impies et blasphématoires qui, depuis près de dix-huit siècles, je veux dire depuis l'établissement du christianisme, dont il n'y a que la morale de son auteur qui soit bonne, ont jeté de si profondes racines dans l'esprit des peuples; de sorte que les aristocrates et royalistes, les contre-révolutionnaires et fanatiques ont poussé des hurlements et des cris de fureur contre moi.

« Ma destitution s'en est ensuivie, et l'évêque de Paris, non seulement sans m'avoir rien communiqué des causes prétendues légitimes alléguées contre moi, dont les unes portent à faux, et les autres me font honneur, mais même sans l'avis de son conseil, a signé cette destitution.

« Tout cela est consigné à votre comité de Sûreté générale; et ledit évêque de Paris n'y est pas pour peu. Mais aujourd'hui qu'il vient d'abjurer toutes ses erreurs, et que je crois qu'il l'a fait dans toute la sincérité de son âme, en en demandant toutefois l'autorisation à la Convention nationale, je retire ma pétition quant à tout ce qui le concerne, insistant, quant au reste, à ce que votre comité de Sûreté générale veuille bien s'en occuper le plus promptement possible, parce qu'il y a des coupables à punir, et que depuis plus d'un an je suis sous le poids de l'oppression, ce qui fait le triomphe du curé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 152.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.
(5) *Archives nationales*, carton AA 44, dossier 1328.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.
(2) *Archives nationales*, carton F⁷ 4584, dossier *Bachelu.*

de Gennevilliers, ainsi que celui de tous ses fauteurs et adhérents, au point que mes hardes et effets sont encore à Gennevilliers à la disposition du procureur de cette commune, qui est un des plus furieux contre moi; car c'est son curé qui l'a déchaîné, et que j'aurais tout à risquer en allant chercher mesdits effets.

« Ce considéré il plaise à la Convention nationale, en attendant la définition de toute cette affaire, ordonner provisoirement de la remise de mes effets et meubles, de manière à ce que je ne sois point exposé en allant les retirer.

« Je joins ici la copie de l'acte de destitution qui me fut signifié le 2 novembre de l'an passé, pour cette pièce être jointe à toutes les autres que j'ai déjà remises à votre comité de sûreté générale.

« BACHELU.

« A Paris, ce nonidi de la 2e décade du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible. »

Mémoire (1).

Nous soussignés, maire, officiers municipaux et procureur de la commune de la paroisse de Gennevilliers, en vertu de l'arrêté que nous avons pris dimanche 21 octobre 1792, l'an Ier de la République, en l'assemblée générale de tous les citoyens et du curé de cette paroisse, avons l'honneur de représenter à M. l'Evêque de Paris et à son conseil, que le sieur Bachelu, prêtre et vicaire dudit Gennevilliers, ne remplit en rien les fonctions de son ministère; que, malgré les représentations réitérées qui lui ont été faites par nous de se conformer aux heures et usages de notre paroisse, nous n'avons jamais pu obtenir de lui, pendant le carême dernier, de venir à son confessionnal pour y préparer les personnes à la quinzaine de Pâques; il a eu l'indécence de faire des fiançailles dans sa chambre; le jour de la Saint-Louis il n'a point voulu dire la messe, ce qui a occasionné une émeute qui, heureusement, a été arrêtée par la prudence de la municipalité; il ne vient, ni fêtes, ni dimanches, à l'office divin; il refuse universellement de faire tout ce qui est de son ministère, même les catéchismes; en un mot, il ne fait rien, il ne veut rien faire.

C'est pourquoi nous vous prions d'avoir égard à notre requête, de nous débarrasser d'un prêtre qui nous devient inutile, et qui fait continuellement murmurer après lui par sa paresse, et de nous en envoyer un autre qui aimera mieux son devoir et son état.

En foi de quoi nous avons signé.

Signé : DEQUEUVAILLET, *maire;* FLEURY, *procureur de la commune;* C. BUTTOT; Nicolas BAUCHI; P.-R. ROYER; Jacques PAJER; BEAUSSIRE; MANEL; A. CHAPPILLOU, *curé,*

(Avec le cachet de la municipalité de Gennevilliers, en cire rouge, en marge.)

Je soussigné, curé de Gennevilliers, déclare que pour les causes mentionnées au présent mémoire, je révoque le citoyen Bachelu, mon vicaire, pour en choisir un autre dès que le citoyen évêque et son conseil auront prononcé, au désir de la loi, sur la légitimité desdites causes, ayant entièrement perdu la confiance des citoyens de la paroisse de Gennevilliers.

En foi de quoi j'ai signé, ce vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République.

Signé : A. CHAPPILLON, *curé.*

Vu le mémoire ci-dessus et les causes y mentionnées, Nous, évêque métropolitain de Paris, de l'avis de notre conseil, les déclarons légitimes, et approuvons en conséquence la révocation provisoire faite par le citoyen Chappillon, curé de Gennevilliers, de la personne du citoyen Bachelu, pour son vicaire, et la déclarons bonne et valable.

Fait au conseil, ce vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République.

Signé : Le citoyen GOBEL, *évêque métropolitain de Paris;* GENAIS, *vicaire métropolitain et secrétaire du conseil.*

Pour copie conforme à l'original :

« RAISSON, *secrétaire greffier.* »

La Société populaire de Gonesse réclame la liberté de quatre officiers municipaux, détenus par les ordres du représentant du peuple Levasseur.

L'Assemblée, après avoir entendu plusieurs membres, passe à l'ordre du jour sur sa pétition (1).

Suit la pétition de la Société populaire de Gonesse (2) :

La Société populaire de Gonesse, à la Convention nationale.

« Représentants d'un peuple essentiellement libre,

« La Société populaire de Gonesse est à la hauteur des circonstances orageuses où se trouve la patrie. Jamais les poisons du fédéralisme n'infectèrent son territoire; elle s'indigne du modérantisme et le repousse de son sein avec horreur; le patriotisme le plus pur et le zèle le plus ardent pour tout ce qui intéresse le salut de la République une et indivisible; la soumission la plus entière et la plus respectueuse aux décrets de la Convention nationale, caractérisent l'universalité de ses membres. C'est au feu sacré de ses sentiments innés dans l'âme de tous les vrais républicains qu'elle les épure tous, elle les exige surtout, ces sentiments sublimes, des administrateurs, des fonctionnaires publics soumis à sa censure; elle entend qu'ils y joignent un dévouement absolu à l'exercice de leurs fonctions, la vigilance la plus active pour l'exécution des lois, protectrices des pauvres, conservatrices des personnes et des propriétés. Elle veut que les administrateurs se montrent infatigables défenseurs du dogme de l'égalité et de la liberté; elle veut que, le bras toujours levé pour frapper les traîtres, les conspirateurs, ils sachent distinguer les trompeurs des trompés et que la sainte huma-

(1) *Archives nationales*, carton F7 4584, dossier *Bachelu.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

nité, la première des vertus, dirige sans cesse leur main secourable vers les malheureux opprimés.

« Ce sont là, sans doute, vertueux Montagnards, les principes sacrés dont vous nous donnez constamment le précepte et l'exemple, eux seuls nous dirigent, et cependant nous venons d'être témoins de l'arrestation de quatre républicains, Vattenet, Sollier, Patteau et Boucher, arrachés de notre sein par un ordre surpris au comité de Salut public de la Convention nationale; c'est pour les réclamer hautement de votre justice que nous accourons vers vous. Oui, la Société populaire de Gonesse les réclame sous sa responsabilité; rendez-les à son vœu, fortement prononcé et énergiquement appuyé par la majorité absolue, pour ne pas dire l'unanimité des communes composant le district de Gonesse. Pourriez-vous être insensibles aux accents de la profonde douleur dont nous sommes pénétrés; et vous, braves sans-culottes renfermés dans cette enceinte, vous qui avez le bonheur et l'inappréciable avantage de jouir chaque jour du plus auguste des spectacles, celui de voir les pères du peuple français travaillant sans relâche pour assurer sa liberté et son bonheur, pourriez-vous ne pas joindre votre vœu à celui des sans-culottes de Gonesse? Ah! songez un moment qu'ils n'abreuvent toute l'année la terre de leurs sueurs que pour partager avec leurs frères de cette vaste commune les moissons qu'ils arrachent de son sein; Paris a justement applaudi aux efforts de nos administrateurs. Notre seul regret est de n'avoir pas à vous donner tout ce que nos cœurs voudraient vous prodiguer.

« Intrépides Montagnards, sachez que Delacroix et Musset ont, en votre nom, solennellement proclamé parmi nous l'éternel règne de la morale universelle.

« Sachez que l'épurement des autorités constituées de Gonesse avait précédé l'arrivée de Levasseur.

« Sachez que pour préparer cette organisation, trois fois les noms des candidats avaient été sévèrement précipités dans le fleuve de l'oubli, et que trois fois ces noms avaient surnagé aux applaudissements réitérés de la Société populaire.

« Sachez enfin que, dans l'organisation de ces autorités, Delacroix et Musset n'avaient consulté que le peuple.

« Immortels Montagnards, les démocrates de Gonesse sont prêts à s'élancer sur vos traces au sommet de la Montagne qui soulève l'Olympe étonné, ils ont toujours été, ils sont, ils seront toujours vos égaux en patriotisme, fussiez-vous des Dieux.

« Ces sentiments sublimes animent également les quatre républicains dont nous réclamons la liberté sous la garantie des sans-culottes; daignez donc les rendre à nos vœux et qu'ils reviennent parmi nous pratiquer toutes les vertus patriotiques et les propager par leur exemple.

« Ils demandent le renvoi de leur pétition au comité de sûreté générale où leurs commissaires déposeront toutes les pièces nécessaires. »

(*Suivent* 130 *signatures.*)

Pour expédition :

COLOMBOL, *président;* V.-D. FERRY, *secrétaire.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la commune du district de Gonesse réclame la liberté de quatre citoyens, qu'elle dit avoir été arrêtés par ordre du sévère Levasseur, représentant du peuple.

Levasseur. Par un décret de la Convention, j'ai été chargé d'aller épurer l'administration de Gonesse. J'ai vu établi dans ce district un système de renvoyer les sans-culottes et les bons citoyens des places, pour les donner aux riches. J'ai vu le citoyen Foulon, maire, dépouillé de ses fonctions par un Solier, intrigant qui avait surpris la confiance de nos collègues Musset et Lacroix. On ne reprochait à ce citoyen que sa pauvreté. Solier s'est fait nommer à sa place; je l'ai fait arrêter comme suspect, c'est la seule arrestation qui soit venue de moi. Quant à celle de Veimeranches, elle était ordonnée par le comité de Salut public, ainsi que celle du procureur-syndic et de Boucher. Solier lui-même a dit à la Société populaire qu'il voudrait remplir ses fonctions comme Foulon. Vous venez répondre du patriotisme de ces individus : eh! qui donc êtes-vous? Savez-vous que Veimeranches ne fait le patriote que depuis un an, depuis le 10 août? Avez-vous oublié qu'il fut fermier général, qu'il eut des liaisons avec Calonne. A l'égard du titre de sévère que les pétitionnaires m'ont donné, oui, je suis sévère; mais je suis juste, je n'ai pas voulu laisser les patriotes gémir sous l'oppres-

(1) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22e jour du 2e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1199, col. 1] et le *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 185, col. 2] rendent compte de la pétition de la Société populaire de Gonesse dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Les sans-culottes de Gonesse apportent le vœu de la majorité absolue des citoyens de leur canton en faveur de quatre républicains, destitués et mis en arrestation par le sévère Le Vasseur. Ils réclament leur élargissement sur leur propre responsabilité et offrent de remettre les pièces justificatives au comité de sûreté générale.

LE VASSEUR ne s'offense point de l'épithète de *sévère;* mais il fait mieux et prouve qu'il n'a été que juste. Les personnages, pour lesquels on a le courage de solliciter, sont de riches égoïstes, des anciens valets de l'aristocratie, des patriotes d'un an, des fermiers généraux, qui avaient trouvé le secret de s'emparer des places et d'en écarter les sans-culottes, ceux mêmes à qui, de leur aveu, ils ne pouvaient reprocher que d'avoir négligé leurs propres intérêts pour ceux de la Révolution. Il demande le renvoi de la pétition aux comités de sûreté générale et de Salut public. *(Adopté.)*

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Des citoyens de Gonesse réclament la liberté « de quatre républicains, disent-ils, incarcérés par le sévère Levasseur. Les républicains de Gonesse seront tous vos égaux en patriotisme, fussiez-vous tous des dieux ».

LEVASSEUR fait observer que l'un de ces républicains est le ci-devant fermier général Veymerange.

sion, et pourquoi? Parce qu'ils étaient pauvres. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de Salut public.

Le renvoi est décrété.

La commune de Viarmes apporte son argenterie.

Mention honorable est décrétée (1).

Extrait de l'acte de délibération du greffe de Viarmes (2).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le samedi dix-neuf du mois de brumaire, l'an deux de la République française, une et indivisible.

Nous, officiers municipaux, assistés du comité de surveillance, nous sommes assemblés au lieu des séances pour le transport de l'argenterie de cette église de Viarmes, pour être déposée au Trésor national à Paris. Il a été nommé deux citoyens pour la déposer au lieu ci-dessus dit, qui sont les citoyens Etienne Perrin, officier, et Charles Richer, officier et trésorier des ci-devant effets.

Il reste à notre commune, pour servir au culte, un calice avec sa patène, un petit soleil et un ciboire et une petite custode, le tout en argent.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, et ont signé sur l'acte de délibération.

Délivré par moi, secrétaire dudit lieu, le 19 brumaire, l'an 2e de la République une et indivisible.

NAZE, *secrétaire-greffier.*

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Des citoyens de la commune de Viarmes déposent sur l'autel de la patrie l'argenterie de leur église. « Nous aimons mieux, dit entre autres choses l'orateur, respecter un citoyen soldat dans nos temples que d'y baiser la calotte d'un prêtre. » (*On applaudit.*)

Sans, ci-devant professeur de physique, vient solliciter, en faveur de tout le peuple français, l'humanité de la Convention nationale; il a inventé une machine qu'il prétend capable de sauver les enfants en convulsion.

L'Assemblée renvoie son mémoire au comité d'instruction publique (4).

Le citoyen Josset réclame la justice de la Convention nationale; il se plaint que quatre pétitions qu'il a adressées, et qui ont été renvoyées aux comités, n'ont rien produit et sont égarées. Sa pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (5).

La veuve Elie demande la cassation d'une transaction qu'elle prétend frauduleuse. Sa pétition est renvoyée au comité de législation (6).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 285).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*

Des citoyens du département de la Corse demandent que l'on mette à prix la tête du traître Paoli.

La Convention nationale renvoie leur demande au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Une députation des sans-culottes du département de la Corse a demandé : 1° que la tête du *roi* Paoli soit mise à prix; 2° l'établissement en Corse d'une armée révolutionnaire; 3° la destitution des employés dans les administrations publiques et de plusieurs officiers muscadins; 4° l'exécution des lois rendues contre les gens suspects; 5° enfin que les sans-culottes qui prendront les armes pour soumettre les Corses rebelles soient indemnisés aux frais de la République.

Renvoyé aux comités de Salut public et des domaines.

Le citoyen Grappotte, demeurant à Latrecey département de la Haute-Marne, se plaint des praticiens de 5 tribunaux.

La Convention nationale renvoie sa pétition au comité de législation (3).

Suit la pétition du citoyen Grappotte (4).

Aux citoyens représentants du peuple français de l'Assemblée nationale de la Convention, à Paris.

« Ce 16e et 6e de la 2e décade de brumaire.

« Le citoyen Nicolas Grappotte, notaire, marchand et laboureur, propriétaire demeurant à Latrecey, canton de Ville-sur-Aujon, ci-devant appelé Châteauvillain, district et département de la Haute-Marne, de la ville de Chaumont en Bassigny.

« Vient ici pour la 10e fois et est forcé de vous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 154.
(2) *Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 4]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 339) rendent compte de la pétition des sans-culottes corses dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

Une députation de Corses demande que la tête de Paoli soit mise à prix et que la Corse soit purgée par les mesures révolutionnaires exercées dans les départements du continent.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Une députation des sans-culottes corses demande que la tête de Paoli soit mise à prix et qu'il soit établi en Corse un tribunal révolutionnaire pour juger les conspirateurs.

Renvoi au comité de Salut public.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 154.
(4) *Archives nationales*, carton DIII 154, dossier *Latrecey.*

interrompre en vous rendant compte des démarches, vol et assassinat, guet-apens, attentat à sa vie par toutes sortes de faits par des praticiens des 5 tribunaux de l'ancien régime, qui ont cabalé et machiné ces vols par des faux styles en guise de pratique avec des précaucachées [*sic*], et ont tenté, pour se soustraire à des recherches contre eux, à le faire périr par 5 faux emprisonnements de sa personne, sans cause ni moyens. Et pour vous persuader de ces faux, c'est qu'ils le mettaient en prison à la requête de ses débiteurs en leur disant de se prêter à l'intrigue de ces faux praticiens, qui le feraient périr en secret dans la prison par les geôliers qui voulaient lui faire prendre une médecine, quoique ce citoyen n'ait point de mal, et c'était pour l'empoisonner et que lorsqu'il serait mort dans dans les prisons en secret vous absorberez les créances qu'il a sur vous, et nous dirons qu'il est mort en prison pour dettes et qu'il était fou en prison et qu'il perdait la tête et qu'il vendait le bien de ses enfants, et qu'il avait fait cession de ses biens. Enfin pendant ses détentions, deux fois à Dijon et deux fois à Arc, ils l'ont discrédité, couvert d'inculpations, d'opprobre et de termes injurieux et lui ont fait perdre la confiance du public, ce qui lui porte un dommage très considérable, comme il est ci-devant dit, sans cause ni moyens.

« Le citoyen remontrant n'a aucun procès ni contestation avec personne; il a 5 sentences qui sont jugées à son profit et lui font tout périr et lui en empêchent l'exécution. Et prévoyant le supplice que ces scélérats lui préparaient de le faire mourir comme dit est dans les prisons, pour se réhabiliter par eux-mêmes par le faux procès qu'ils rédigeaient dans des assemblées illicites de ces cinq lieux qui sont : Châteauvillain, Latrecey, Arc-en-Barrais, Châtillon-sur-Seine; et même les cavaliers qui sont venus par trois fois l'assassiner de concert avec ceux du ci-devant parlement de Dijon, où ce fut le nommé Pierre Pascal Coilliard, ci-devant procureur à Dijon, qui arrêta le remontrant le 18 juin 1785, par l'exploit de l'huissier Racine et François Marchand, sergent, demeurant à Dijon; que le remontrant était à la suite d'une restitution contre les brigands voleurs, qui lui ont fait, dans sa maison, les 25, 26, 27 et 28 août 1789 pour toute la bande de ces praticiens, par l'instigation de François Callot, homme suspect, appartenant au ci-devant seigneur de Penthièvre et dudit Châteauvillain et les nommés François et Jean Brivis, père et fils, de même suspects et appartenant audit seigneur qui se servit de l'huissier le Reuille, demeurant à Dijon, proche le coin des 5 rues. Ce dernier se servit du prétexte que le complice Brivis était juge à Latrecey, et cet huissier prit son ordonnance pour faire casser les portes des logis, chambre haute, grenier et celles de la grange, et avec la plus grande fureur et violence lui ont à l'instant cassé toutes ses portes et lui ont enlevé quatre voitures d'effets et marchandises qu'ils ont chargés sur 4 chariots de Couprey et les furent vendre le lendemain au marché d'Arc, et les ont enlevés en l'absence dudit Grappotte, qui fut obligé d'abandonner, lui et ses enfants, sa maison à la fureur de ces méchants qui étaient 9 hommes armés, et lui ont enlevé jusqu'à son habit et son chapeau qu'il donna à l'un de ses recors, desquels il s'était fait assister à cette capture. Il disait que c'était une exécution qu'il faisait à la requête de Jean Baptiste Peronne, laboureur, demeurant à Latrecey; et ce dernier, qui est débiteur dudit Grappotte, pendant que l'huissier de Reuille lui volait ses effets, animait ledit Peronne, était à l'écurie dudit Grappotte qui (*sic*) lui volait un cheval; que ledit Grappotte vint à cette heure-là et lui ôta des mains : c'était la nuit du 26 août.

« Mais le 27, ayant vendu au marché d'Arc les effets, quoique sans droit, il revint à Latrecey avec trois cavaliers de Châtillon qui sont : Leroy, brigadier, Mergey et Lacroix, qui lui ont fait contribuer une somme de 600 livres, qu'il rendit des fonds pour 730 livres, et qui valait 3.000 livres, pour en arrêter Sertin (*sic*) de grains de toutes espèces qu'il voulait lui enlever, il en donna, comme force et contraint 600 livres à l'huissier Le Reuille, qui lui donna quittance, et lui fit encore donner Mautice Momont pour gardien; et de tout cela ledit Grappotte ne dira rien à Peronne ni à ces faux praticiens qui n'avaient aucunement travaillé en tout ni pour ni contre.

Toute cette affaire était finie totalement dès le 15 mai 1783 et qui jamais Perrotte (*sic*) ni personne, ni les Brivis, père et fils n'ont été créanciers dudit Grappotte.

« Comme ce dernier, en ayant donné sa plainte et dénonciation au procureur général de Dijon, mais ce dernier avait sa part à la capture que l'huissier Le Reuille rendait comme pour toute la conspiration de ses 5 tribunaux, il négligea, et ledit Grappotte fut à Dijon pour en poursuivre la restitution contre ses délateurs et fit rédiger la demande par l'avocat Carnot et la fit signifier par l'huissier Bablon, demeurant à Châteauvillain, le 19 avril et contrôlé à La-Ferté-sur-Aube par Michel pour Gallée.

« Voyant ces poursuites qui relevaient contre tous ces voleurs de faux praticiens qui faisaient des assassinats et vols chez des gens qui n'ont aucun procès et qui ne les ont même jamais occupés, et leur imputait des exécutions tandis que c'était des vols et assassinats bien qualifiés et qui méritent punition à tous égards et la restitution de tous ses dommages-intérêts et les démarches et dépens que cela lui a occasionné de toutes parts.

« Mais pendant la première détention faite par le procureur Coilliard, demeurant à Dijon, disant à la requête de Marcel Gaudart, procureur fiscal en la justice de Latrecey par traité et accord du 25 mars 1784 à peine de 300 livres contre le contrevenant, et le tout reconnu en justice, contrôlé et jugé où ce dernier est débiteur dudit Grappotte de 3.800 livres, dont j'en ai fourni la déclaration des dépens et avec commandement de payer à ses héritiers, par Meillier, huissier, et contrôlé.

« Comme le citoyen était retenu méchamment dans les prisons à 18 lieues de son pays, qu'il n'y avait que ses enfants pour lui gouverner son train qui est assez considérable.

« Mais ces scélérats brigands de faux praticiens, convenant de ces assassinats de leur part, se sont mis en convention avec l'un de ses enfants et parents pour faire une secrète réhabilitation entre tous ces praticiens de ces 5 tribunaux pour se réhabiliter en faisant apparoir devant leurs complices, tant juges que procureur, huissier, greffier et même avocat; enfin étant tous de la même trempe intéressés à la capture, mais aussi à cette réhabilitation qu'ils se faisaient avec des précautions et subtilités cachées en faisant plaider levée de ses enfants avec ce Péronne devant ses débiteurs de prati-

ciens qui cherchèrent à se soustraire aux punitions que leur impute la loi à cet égard et pour pareil crime et action; c'était une convention pour faire périr le remontrant par ses assassins par ses mauvais traitements et faux emprisonnements par 5 fois à la requête de ses débiteurs; toute cette besogne n'était faite que par ces faux praticiens; ni les enfants et parents dudit Grappotte n'ont rien dans ses biens ni ses affaires et il n'y entrera pas du tout, et lui ont perdu en tout ses biens de toutes parts, titres et papiers de famille, meubles, marchandises, titres de créance, 920 minutes de sa charge de notaire et 4.000 livres de surtraite de terre à mines de fer tirée dans ses champs, ses prés, vignes et vendanges, emblaves de 120 journaux par chacun an, ses chevaux, vaches et nourri maison et enclos pendant 10 années jusqu'à ce jourd'hui; les dommages, intérêts de créditement pendant ces 10 années; les mauvais traitements et attentats à sa vie en plusieurs endroits de la part de ces scélérats qui l'ont fait assassiner dans ses champs, dans ses prés, sur les grands chemins et dans son enclos sur le cimetière, et la tutelle de ses enfants assez considérable, comme leur rendre compte que le tout lui est ravi et enlevé par ces brigands et toute autre réserve, cela lui cause une perte de plus de 300.000 livres et les dépens considérables : il a fait 2.700 livres, il les a dénoncés dans tous les tribunaux, mais il ne peut en tirer justice, ils lui gardent ses pièces.

« GRAPPOTTE. »

Des députés de Vatteville, département de l'Eure, réclament des secours; ils ont été frappés de la grêle.

La Convention renvoie leur pétition au comité des secours (1).

Vallé et Adam, adjudicataires de la maison de Saint-Lazare, réclament contre l'ordre qu'ils ont reçu du comité de Salut public d'évacuer cette maison.

Renvoi à ce comité pour examiner cette réclamation (2).

La citoyenne Valant demande l'élargissement de son époux, faussement accusé.

La Convention renvoie sa demande au comité de sûreté générale (3).

Suit la pétition de la citoyenne Valant (4) :

Paris, 14 brumaire.

« Justes Montagnards,

« Un patriote aussi pur que le fut Le Pelletier, aussi ardent que le fut Marat, quoique moins connu que ces deux premiers martyrs de la liberté, a été jeté dans les fers d'après la fausse et absurde dénonciation d'un infanticide qui, seul, égale en scélératesse et Pâris et Corday. Ce patriote, c'est mon époux. L'infanticide délateur, c'est un homme dont une commune entière vient de dévoiler les turpitudes.

« Les cris de justice que mon époux innocent pousse du fond de sa prison, n'ont pu lui obtenir, depuis un mois passé, même un interrogatoire.

« Justes Montagnards, entendez la républicaine et le républicain qu'elle porte dans son sein, qui vous crient : Si Valant est coupable, que sa tête tombe; si, au contraire, son innocence opprimée et ses actions patriotiques lui ont mérité une couronne civique, que bientôt il soit aussi glorieux de sa détention qu'un brave soldat l'est de ses blessures et de ses cicatrices.

« Décrétez en conséquence, dans votre justice, l'exécution stricte de la loi portant que les citoyens mis en état d'arrestation seront interrogés dans les 24 heures.

« F. VALANT, *épouse de l'un des premiers prêtres mariés, nommé juré de jugement au tribunal criminel de Paris le* 13 *août dernier.* »

« Justes Montagnards, craignant un renvoi à un de vos comités, renvoi qui entraînerait des longueurs nuisibles à l'innocent prisonnier, je demande que les amis de l'innocence convertissent, séance tenante, ma pétition en motion.

« F. VALANT. »

Berkem offre à la Convention un ouvrage et des vues tendant à empêcher un général en chef de trahir et à rendre les armées victorieuses.

Mention honorable et renvoi du mémoire au comité de la guerre sont décrétés (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Un citoyen dit avoir trouvé les moyens d'empêcher les généraux en chef de trahir la République et nos ennemis de connaître notre position militaire.

Il est renvoyé au comité de la guerre pour lui communiquer son travail.

Le citoyen Giraud demande la cassation d'un arrêté du district de Cusset. Un membre convertit sa demande en motion; un autre la combat. Sur sa pétition, l'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour (3).

Suit la pétition du citoyen Giraud (4).

Le 20 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Au mois d'août dernier (vieux style), j'ai présenté une pétition à la Convention tendante à faire infirmer un arrêté du district de Cusset par lequel on me demandait compte de 20.000 livres. Votre comité des domaines jugea que ma pétition devait être envoyée au conseil exécutif, et elle le fut. Celui-ci l'a transmise à l'administration générale des domaines qui la communiqua à la régie. Les préposés de cette régie, après un mûr examen, décidèrent que la demande que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 154.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton F[7] 4775[37], dossier *Valant.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 154.
(2) *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 339].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 154.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

l'on me faisait n'était pas fondée; l'administrateur général a porté le même jugement, enfin le conseil exécutif, quoique n'étant pas tout à fait du même avis, s'en rapproche par le résultat de ses conclusions, et il a cru devoir renvoyer à la Convention à juger définitivement, attendu que l'arrêté du district qui me condamne a été pris sous l'autorisation spéciale de vos commissaires. Les régisseurs des domaines avaient défendu au receveur de l'enregistrement de Cusset de faire aucune poursuite pour le recouvrement de cette somme jusqu'à ce que la Convention eût prononcé. Je ne sais par quel motif cette régie vient de donner des ordres contraires, quoique les choses soient dans le même état où elles étaient lors de la défense, et qu'il est d'ailleurs contre tout principe d'exécuter un jugement lorsque l'affaire est pendante à un tribunal chargé de prononcer définitivement; et cependant, dans ce moment, mes propriétés sont peut-être saisies.

« Je demande que la Convention veuille donner des ordres pour faire suspendre toute poursuite jusqu'à ce que son comité des domaines lui ait fait le rapport de cette affaire, ce qu'il se propose de faire incessamment.

GIRAUD.

Tolosé, inventeur de la tontine appelée du Pacte social, demande que son projet soit examiné.

L'Assemblée le renvoie au comité des finances (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Ils (*les administrateurs de la tontine du Pacte social*) (3) présentent à la Convention une pétition tendant à démontrer les avantages de cet établissement sur celui de Lafarge, « dont la principale base est, disent-ils, l'agiotage » et le but, de fasciner les yeux. »

Cette pétition est renvoyée aux comités des finances et de secours publics, réunis.

Les citoyens Grindorge, de Paris, demandent le rétablissement de décrets deux fois rendus, et deux fois omis en rédaction, relativement à un domaine dont on leur enlève injustement la propriété.

Renvoi au comité des domaines (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 155.

(2) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 286) rend compte de la pétition du citoyen Tolosé dans les termes suivants :

« Ils (*les administrateurs de la tontine des sans-culottes, dite du Pacte social*) ont ensuite présenté à la Convention une pétition tendant à démontrer les avantages de cet établissement sur celui de Lafarge, dont la principale base était l'agiotage et le but de fasciner les yeux.

« Ladite pétition a été renvoyée aux comités des finances et de secours publics réunis. »

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 16, l'admission à la barre des administrateurs de la tontine du Pacte social.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 155.

La citoyenne Planson, épouse du commandant de la garde nationale de Clermont, département de l'Oise, réclame la liberté de son mari, détenu à Chantilly.

La Convention nationale décrète le renvoi de sa pétition au comité de sûreté générale, qui est chargé d'en faire un rapport (1).

Des députés de la commune de Sens apprennent à la Convention qu'ils ont abattu, dans leur ci-devant cathédrale, un monument élevé par la plus basse adulation à l'orgueil des tyrans; elle demande que la Commission des arts soit chargée d'en retirer les ouvrages qu'elle croira propres à conserver.

Insertion au « Bulletin » et mention honorable sont décrétées (2).

Suit la communication des députés de la commune de Sens (3).

« Citoyens représentants du peuple,

« Un monument élevé par la plus basse adulation à l'orgueil de nos tyrans reposait dans l'église cathédrale de Sens. Ce reste impur de leur honteuse magnificence contrastait avec les principes sacrés de notre Constitution et semblait accuser de faiblesse les véritables républicains. Tout ce qui peut retracer à leurs yeux les prodigalités d'une cour abreuvée du plus pur sang du peuple, doit rentrer dans le néant; et si la nation ouvre les portes de l'immortalité aux grands hommes qui ont servi la Révolution, elle doit réduire dans la plus vile abjection tout ce qui peut lui rappeler le souvenir de ses anciens tyrans.

« Elle recueille actuellement avec un respect mêlé de reconnaissance les cendres des vertueux philosophes dont la vie fut entièrement consacrée aux soins pénibles et dangereux d'éclairer le peuple sur ses droits; elle doit également disperser avec le dédain du mépris ces vils dépôts que les crimes ont assuré et que la vertu n'a cessé de désavouer.

« Représentants du peuple, la commune de Sens n'a pu souffrir davantage la présence d'un mausolée injurieux au peuple et à l'égalité; elle en a fait décomposer toutes les parties avec soin, et ses figures détachées ne peuvent plus offrir les odieux emblèmes qui ont trop longtemps souillé ses yeux. Elle en fait l'offrande à la nation. Elle demande en outre que les différentes parties de ce monument, chef-d'œuvre de Coustou fils, soient rassemblées dans le muséum national. C'est là qu'après avoir été les témoins ostensibles de l'avilissement de la nation et de l'orgueil de ses oppresseurs, elles attesteront à la postérité la haine des Senonais pour les rois et leur amour pour la République.

« DUFOUR. »

Des députés israélites disent à la Convention :

« Le peuple israélite a toujours trouvé le bonheur dans des lois descendues de la Montagne; aujourd'hui, un petit nombre de ce peuple qui se plaît à Paris et qui a un petit temple faubourg

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 155.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

Saint-Germain, le dépouille pour en faire une offrande aux saints de la Montagne.

La Convention accepte le don des Hébreux, leur accorde les honneurs de la séance et décrète l'insertion de leur adresse au « Bulletin » (1).

Adresse à la Convention nationale, présentée par la société du culte israélite, rue des Boucheries, nº 94, le 21 *brumaire,* l'*an II de la République française, une et indivisible* (2).

« Législateurs,

« Le peuple israélite a toujours connu en lui son bonheur par des lois très sages émanées du haut d'une montagne.

« Aujourd'hui un petit nombre de ce peuple, demeurant à Paris depuis quelques années, ayant un petit temple faubourg Saint-Germain, le dépouillent de tous ses ornements pour en faire une offrande au saint de la Montagne. »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Une députation du culte israélite, rue des Boucheries, nº 94, offre à la patrie les dépouilles du petit temple que les descendants d'Israël possèdent au faubourg saint-Germain.

« Nos pères, dit l'orateur, nous ont transmis des lois émanées du haut d'une montagne; celle que vous donnez à la France émanent d'une Montagne que nous ne vénérons pas moins, et nous venons l'en remercier. »

Le conseil général de la commune de Rambouillet fait offrande à la République de l'argenterie de l'église.

La Convention accepte et décrète l'insertion de son adresse au « Bulletin » avec mention honorable (4).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Rambouillet (5) :

Le conseil général de la commune de Rambouillet à la Convention nationale.

« Fidèles représentants du peuple,

« La commune de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, députe vers vous son maire et son procureur pour déposer dans votre sein une nouvelle preuve de son dévouement constant et inviolable à cette Révolution qui doit à jamais consacrer le bonheur d'une nation si digne d'être heureuse par ses vertus et ses lumières, et vous présenter l'hommage aussi sincère que respectueux de sa satisfaction de vos glorieux travaux.

« Notre commune, animée d'un républicanisme aussi pur qu'ardent, lors du châtiment trop mérité que vous avez fait subir au dernier tyran, vous a dit dans son adresse d'adhésion que si une Constitution monarchique avait pu être teinte du sang du peuple, une Constitution républicaine devait être cimentée du sang des rois. Aujourd'hui, cette même commune vous dit, par notre organe, plus de rois, plus de prêtres, et, par suite de ce principe, elle ne veut plus avoir d'autre culte que l'amour de la patrie, le seul qui convienne à une république toute populaire. Aussi ne venons-nous pas vous demander la permission de nous passer de curé, nous vous annonçons tout de suite que la commune s'est débarrassée de ses prêtres. Le comité de surveillance a commencé par faire mettre en arrestation le curé; son premier vicaire s'est enfui du côté de la Vendée, ne comptant sûrement pas sur sa destruction aussi prochaine; mais il sera atteint, et il le serait peut-être déjà si l'immensité des occupations du comité de sûreté générale, à qui l'un de nous, comme président du comité de surveillance de notre commune, a rendu compte du tout, lui avait permis de nous instruire sur le point de savoir si les mandats d'arrêt décernés contre des individus suspects peuvent être mis à exécution dans d'autres communes où ces particuliers ont réussi à se réfugier. Le second vicaire est venu peu de jours après à la maison commune faire abjuration de l'état de prêtre pour s'en tenir à celui purement civil de républicain; il a déchiré lui-même ses absurdes patentes que j'ai brûlées ensuite au milieu des plus vifs applaudissements et des cris très prolongés de : *Vive la République !* dans une séance assez nombreuse pour une petite commune; cet ex-prêtre vient d'épouser, il y a environ huit jours, la fille de sa sœur.

« La commune de Rambouillet se trouvant débarrassée des ministres d'un faux culte qui a trop longtemps dégradé l'espèce humaine qui y était asservie, dont l'établissement a fait répandre tant de sang, et pour la célébration duquel le peuple était dépouillé du fruit de ses travaux et de ses sueurs, ne croit pas pouvoir faire un meilleur emploi des restes d'une superstition qu'elle abhorre, que de les consacrer à l'achèvement de la destruction des ennemis du bonheur du peuple. Nous vous apportons tout ce qui nous restait des objets d'orgueil et de vanité de l'église romaine. A la voix de la patrie et sur la connaissance de ses besoins, la commune de Rambouillet s'est dépouillée successivement au profit de la nation, de ce que l'on appelait autrefois son argenterie d'église; mais aujourd'hui, elle met d'autant plus de zèle à lui offrir ces dépouilles du fanatisme, qu'elle voit approcher le moment heureux de sa destruction irrévocable.

« Nous voudrions pouvoir vous rendre l'enthousiasme avec lequel notre commune vous dépêche cet envoi, vous le trouveriez sans doute digne de votre intérêt civique; la proposition n'en a pas été plus tôt faite, qu'un moment a suffi pour l'exécuter. Des ouvrières se sont présentées en foule pour dégalonner toutes ces chapes et ces chasubles sous lesquelles nos

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 155.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.
(3) *Journal de la Montagne* [nº 163 du 22e jour du 2e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1199, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 185, col. 1] rend compte du don patriotique des citoyens israélites dans les termes suivants :
« Des citoyens israélites comparant les miracles de la montagne Sinaï à ceux de la Montagne de la Convention, viennent offrir à la liberté les objets d'argent et d'or qui servaient au culte dans leurs synagogues. »
« Mention honorable. »
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.
(5) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

prêtres se riaient impunément de la crédulité du peuple, dont ils savaient profiter pour le dépouiller : il n'est que trop juste que chacun ait son tour, d'ailleurs le peuple ne fait que reprendre aujourd'hui ce qu'on lui avait enlevé par l'effet de l'erreur la plus criminelle dans laquelle on l'avait jeté. Cette opération civique s'est faite pendant une très grande partie de la nuit avec la plus grande gaîté. Des cris de : *Vive la République ! Au diable les prêtres !* l'hymne sacré de la liberté, et autres airs patriotiques, sans cesse répétés, accompagnaient cette opération. Toutes nos ouvrières ont voulu pousser leur impiété civique jusqu'à boire à la santé de la République, de ce que les sans-culottes de notre commune appellent le *maximum*, dans les ciboires et calices, où les prêtres nous ont fait trop longtemps avaler jusqu'à la lie, le fiel de la superstition.

« Nous vous apportons aussi le prétendu bras de saint Cézaire, soi-disant auteur du fameux *Liber miserabilis* si cher aux aristocrates et aux royalistes, parce qu'ils y disent que la République française ne subsistera que dix-huit mois. Hélas ! si c'était le bras d'un défenseur de la patrie, nous l'eussions conservé précieusement.

« Telle est l'exacte vérité de ce qui s'est passé au sujet de cet envoi, qui a d'autant plus de mérite de la part de notre commune, qu'elle a préféré l'intérêt public au sien particulier, car elle n'a d'autres ressources, pour frayer aux dépenses nécessitées par la Révolution, que les sols additionnels. Elle n'a ni biens communaux, ni d'émigrés. Les propriétés nationales composent la majeure partie de son sol; les habitants sont, pour la plupart, des manouvriers et des journaliers; aussi sommes-nous chargés de vous demander, en leur faveur, l'application aux biens de la ci-devant liste civile, de la loi que vous avez rendue relativement aux biens des émigrés, et par laquelle vous donnez aux non propriétaires la faculté d'en acheter jusqu'à concurrence de 500 livres payables en vingt ans.

« En multipliant les propriétaires dans notre commune, ce dont nous vous présentons le moyen facile, vous la dédommagerez à son gré de la perte qu'elle a éprouvée par la suppression de la liste civile, perte qu'elle est bien éloignée de regretter, mais qui est réelle.

« Tout parle en faveur de notre commune pour la ranger dans la classe des plus fidèles et des plus ardentes de la République. Sa contribution patriotique de 38,000 livres, le payement exact et non arriéré de ses contributions publiques, le service très actif et non interrompu de sa garde nationale, le nombre presque extraordinaire, à raison de sa population qui n'est que de 3,100 et quelques âmes, des défenseurs qu'elle a fournis à la République, qui se monte à près de 500, parmi lesquels on compte beaucoup de pères de famille; sa générosité à en habiller, armer et équiper près de 120 qui sont partis dans le mois de septembre 1792 (vieux style), une contribution volontaire de plus de 3,000 livres pendant la durée de la guerre, destinée aux parents infortunés de ces mêmes défenseurs; la réception amicale et fraternelle qu'elle a toujours faite aux défenseurs de la patrie qui sont passés dans son sein au nombre de peut-être 100,000.

« Elle a tout fait pour encourir les disgrâces des traîtres que l'on voulait lui faire reconnaître, particulièrement pour son maître, et elle y a réussi.

« Elle désire couronner tous ces traits civiques par celui de la mutation de son nom entaché de féodalité, qui a été porté par des ci-devant marquis et ducs, en un autre nom plus digne de son énergie républicaine et de son sincère amour pour les fondateurs du bonheur du peuple. En conséquence, elle émet son vœu pour s'appeler désormais la commune *Le Pelletier*, et demande votre approbation.

« Comptez avec confiance, citoyens représentants, que cette commune se rendra de plus en plus digne des avantages qu'elle pourra recevoir de la bienfaisance nationale, et que sa position locale lui donne lieu d'espérer d'une nouvelle division dont les considérations individuelles et particulières seront sans doute écartées pour ne consulter que l'intérêt public qui se trouvera servi avec plus d'économie et de célérité dans notre commune que dans quelque autre.

« C'est un objet que nous croyons avoir démontré à votre comité de division.

« La patrie a besoin de vos lumières, de vos talents et surtout de votre énergie; restez donc à votre poste jusqu'à ce que le gouvernement républicain soit inébranlablement affermi, et vous comblerez tous ses vœux et particulièrement ceux de notre commune.

« DUFOUR, *maire;* TROTTE, *procureur de la commune.* »

Etat des effets mobiliers provenant de la ci-devant fabrique de Rambouillet, et servant au culte, dont la municipalité dudit lieu fait hommage à la Convention nationale aux termes de l'arrêté du conseil général de ladite commune, en date du 15 brumaire de la 2e année de la République, une et indivisible (1).

Lesdits effets présentés à la Convention nationale par le citoyen Dufour, maire de ladite commune, et son commissaire à cet effet.

marcs	onces	gros	
27	»		en or, argent et vermeil, composés de calices, ciboires, soleils, patènes, etc.
97	5	2	en galons et dentelles d'or.
15	»	»	*idem* en argent.
139	5	2	

Plus le bras d'un saint, dit Cézaire.

Pour expédition conforme :

Pour l'empêchement du maire,

SANSON l'aîné, *officier municipal ;*
MACLAR, *secrétaire-greffier.*

Extrait du registre des délibérations du conseil général permanent de la commune et chef-lieu de canton de Rambouillet, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise (2).

Séance publique du 15 brumaire de la 2e année de la République, une et indivisible.

Un membre observe à l'assemblée que la commune de Rambouillet n'ayant plus de prêtre

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.
(2) *Ibid.*

pour faire l'office, il est inutile de conserver les ornements qui y étaient nécessaires; que déjà plusieurs communes des environs de Paris se sont distinguées en envoyant à la Convention nationale leurs saints, châsses et autres objets servant au culte; qu'à la vérité la commune de Rambouillet a fait deux sacrifices considérables de l'argenterie de son église, mais qu'il serait encore digne d'elle de donner un nouveau témoignage de son dévouement civique, surtout dans ce moment de crise, en faisant à la Convention nationale un nouveau don de tout ce qui lui reste des marques de la superstition.

En conséquence, le même membre propose de nommer des commissaires à l'effet : premièrement de procéder, en présence du gardien des effets mobiliers de l'église, à l'inventaire, description et enlèvement de tous les ustensiles d'or et d'argent de la ci-devant fabrique tels que ciboires, patènes, calices, soleils, croix et autres objets de même nature.

Deuxièmement, que ces mêmes commissaires fussent chargés de faire enlever les broderies et galons des chasubles et autres ornements d'église, qu'ils réuniraient aux objets massifs, comme aussi que ces mêmes commissaires fussent autorisés à faire vendre à l'encan et au profit de la commune, attendu leur peu de valeur, les étoffes provenant desdits ornements, dont du tout ils dresseraient procès-verbal qui serait déposé aux archives.

Troisièmement qu'il soit nommé un membre du conseil à l'effet de se transporter auprès des citoyens Robin et Besson, représentants du peuple, de leur communiquer la lettre du citoyen Larue à la municipalité de Rambouillet, leur faire les observations nécessaires à ce sujet et leur faire part des intentions de l'assemblée sur l'hommage et le don qu'elle fait à la Convention.

L'assemblée consultée, ouï le procureur de la commune, adopte les trois propositions.

Pour l'exécution des deux premières, nomme les citoyens Horeau, jeune officier municipal et Lesieur, membre du conseil.

Et pour l'exécution de la troisième, nomme le citoyen Dufour, maire, qu'elle invite à rédiger l'acte d'offrande et la pétition relative aux moyens d'améliorer le sort de la commune.

Pour expédition conforme :

Pour l'absence du maire,

SANSON l'aîné, *officier municipal ;*
MACLAR, *secrétaire-greffier.*

Les administrateurs de l'hospice rue de Marat apportent l'argenterie de la chapelle de cette maison.

Mention honorable est décrétée (1).

Un grand nombre de prêtres abjurent ce métier (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Un membre annonce que les prêtres du département de l'Eure et plusieurs de celui des Deux-Sèvres, ont fait des autodafés de leurs lettres de prêtrise.

La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un membre [THURIOT (1)], que le comité des finances fera, sous huit jours, son rapport sur le traitement à accorder aux prêtres qui ont renoncé à leurs paroisses, ou auxquels les paroisses ont renoncé (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Thuriot. Assez et trop longtemps la République a soldé l'armée du fanatisme et de l'erreur. Si l'homme philosophe était vindicatif, il pourrait dire au prêtre : « Nous t'assurons les richesses que tu nous a promises après la mort dans le Paradis. » *(On rit et on applaudit.)* Mais l'humanité est la vertu du philosophe; le prêtre est un homme, il est donc son frère : aidons-le à s'éclairer, et n'empêchons pas, en le réduisant

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

THURIOT. Assez et trop longtemps la nation française a salarié l'armée contre-révolutionnaire du fanatisme. Si l'homme philosophe était vindicatif, il pourrait dire aux prêtres : « Nous vous abandonnons les biens que vous nous aviez promis dans l'autre vie. » Mais l'humanité n'aura pas à murmurer des succès de la raison. Si l'on se hâtait de supprimer le traitement des hommes que la République

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.
(2) *Ibid.*
(3) *Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 4.] D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 339] rend compte de l'abjuration de ces prêtres dans les termes suivants :

« Quelques prêtres viennent successivement à la barre se dépouiller de leur caractère et demander le baptême civique.

« Ce n'est pas à Paris seulement ou dans les environs que les principes de la philosophie triomphent.

« *Plusieurs membres* annoncent que dans les départements voisins de ceux qu'on a si cruellement fanatisés, entre autres dans celui des Deux-Sèvres, les prêtres abdiquent journellement leurs fonctions et rendent hommage solennel à la raison. *(Vifs applaudissements.)* »

(1) D'après les divers journaux de l'époque. Thuriot présenta sa motion aussitôt après que Chabot eut demandé l'insertion au *Bulletin*, avec mention honorable, de la pétition des 56 Sociétés populaires de Paris relative à la suppression du traitement des prêtres (voy. ci-dessus, p. 21). Le décret, auquel cette motion donna lieu, aurait donc dû figurer, dans le tome 25 du procès-verbal, à la page 151, c'est-à-dire immédiatement après le paragraphe qui vise l'admission à la barre de la pétition des 56 Sociétés populaires. Or, le rédacteur du procès-verbal, nous ignorons pour quelle raison, a inséré ce décret beaucoup plus loin, à la page 157, si bien que nous nous sommes trouvés dans l'obligation de scinder en deux une discussion qui, d'après les comptes rendus de tous les journaux, aurait dû former un bloc. Le lecteur s'en rendra aisément compte en juxtaposant le compte rendu publié par le *Moniteur* : 1° de l'admission à la barre des 56 Sociétés populaires; 2° de la motion de Thuriot.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.
(3) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 285), le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 339] et le *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22e jour du 2e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1199, col. 2] rendent compte de la motion de Thuriot dnas les termes suivants :

au désespoir, les progrès de la vérité. Vengeons-nous, par le bien que nous lui ferons, du mal qu'il nous a fait.

Je demande qu'en attendant l'époque où l'opinion publique sera bien prononcée, le comité des finances soit chargé de présenter, sous huit jours, un projet de décret pour accorder du secours aux prêtres qui, n'ayant pas de ressources, renonceraient à leurs fonctions ecclésiastiques.

Les propositions de Chabot et de Thuriot sont décrétées.

Massabio, prêtre, vient à la barre renoncer au sacerdoce; il a brûlé ses titres et n'en veut d'autre que celui de bon citoyen.

Mention honorable est décrétée (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Massabiau. Je ne viens pas vous dire : « Hier j'étais prêtre, aujourd'hui je ne le suis plus, il y a longtemps que j'ai abjuré cet odieux caractère. Mon entrée dans le sacerdoce fut un crime de la tyrannie, pardonnez à la piété filiale, si je garde le silence. *(On applaudit.)* Je vous demande le baptême civique, et vous déclare que je ne crois à d'autre religion qu'à celle de la vertu et de la patrie.

« Je renonce à toute pension ou indemnité pour mes anciennes fonctions. »

La mention honorable est ordonnée.

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que les citoyens Guillot, directeur des artistes de la fabrication des assignats, et Deperré, vérificateur en chef, sont mis en réquisition pour le service de la République et tenus de rester à leur poste (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu les commissaires du tribunal criminel révolutionnaire de Paris, qui présentent à la reconnaissance publique le citoyen Nicolas Tubeuf, qui a perdu un bras au service de la République et qui se trouve en proie au besoin le plus pressant, décrète qu'il lui sera accordé un secours provisoire de 150 livres, payable à la vue du présent décret, et renvoie, pour le surplus, sa pétition au comité des secours publics et de la guerre réunis (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Une députation du tribunal révolutionnaire présente à la Convention un soldat du ci-devant régiment de la Martinique, lequel a perdu un

---

payait, il pourrait en résulter des impressions contraires à la liberté. Il faut nous venger en faisant le bien pour les prêtres quand ils faisaient le mal pour nous. Je demande qu'il soit fait un rapport premier sur des mesures provisoires; et quand l'opinion publique aura prononcé, nous prendrons une mesure définitive. *(Applaudissements.)*

La Convention décrète la proposition de Thuriot.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

THURIOT est du même avis [*celui de Chabot*]. Si les philosophes, ajoute-t-il, étaient aussi vindicatifs que les fanatiques, ils diraient aux prêtres : « Vous n'aurez plus de traitement ni de pension; mais nous vous assurons en revanche tous les biens et toutes les jouissances célestes que vous nous avez promis. »

Mais il faut rendre le bien pour le mal. Je demande que le comité des finances présente, sous huitaine, un projet de loi préliminaire sur le traitement des prêtres, en attendant que la Convention prenne une mesure définitive, lorsque le vœu du peuple français sera mieux annoncé; ce qui ne tardera pas, sans doute, car la commune de Paris vient de lui donner l'impulsion. *(Décrété.)*

La pétition [*celle des* 56 *Sociétés populaires de Paris*] sera honorablement mentionnée au *Bulletin.*

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

THURIOT. Trop longtemps la République a salarié l'imposture et l'oisiveté. Enfin la vérité perce et les prêtres seraient bien étonnés, si le philosophe, dont ils ne peuvent plus étouffer la voix, allait leur dire : « Nous vous abandonnons les richesses que vous nous promettez dans le Ciel. Hâtez-vous d'en aller prendre possesssion. »

J'appuie l'avis du préopinant [CHABOT]; mais je demande que, sous huitaine, le comité des finances présente un projet sur la pension à accorder aux prêtres qui renonceront à ce qu'on appelait le ministère des autels.

Cette proposition et celle de Chabot sont adoptées.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.
(2) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 186, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 315 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1461, col. 2] rendent compte de l'abjuration de l'abbé Massabio dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Un pétitionnaire : Législateurs, je ne viens point vous dire : hier j'étais prêtre, aujourd'hui je ne le suis plus; mais je vous le dirai : n'attribuez mon entrée dans les ordres qu'à mon respect pour la piété filiale. Dès longtemps, j'ai cru que les cultes devaient être abandonnés à l'imagination déréglée des individus. J'ai réclamé dans plusieurs brochures le mariage des prêtres et la suppression de leurs honoraires. En conséquence, je viens aujourd'hui, législateurs, vous demander le baptême civique, afin de me régénérer. Je vous le déclare: je ne crois à aucune religion qu'à celle de la vertu et de la patrie. *(Applaudissements.)* Je ne déposerai point ici mes lettres de prêtrise; depuis longtemps, les flammes les ont consumées; mais je renonce à ma pension comme prêtre et j'en fais don à ma patrie. *(Applaudissements.)*

Mention honorable.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Le citoyen MASSABIOU, vicaire à Cahors, déclare qu'il ne reconnaît plus d'autre culte que celui de la vertu et de la patrie.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.
(2) *Ibid.*
(3) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 163

bras dans une marche contre les nègres révoltés, et manque absolument de secours.

La Convention renvoie au comité des secours publics, et sur la proposition de BASIRE, accorde à ce citoyen 150 livres, à titre de secours provisoire.

Sur la motion d'un membre [BOURDON (*de l'Oise*) (1)],

« **La Convention nationale décrète que le comité de Salut public est chargé de la recherche des causes et des individus d'où partent les calomnies répandues contre les députés commissaires aux armées, et d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour les réprimer (2).** »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Perrin. J'ai été calomnié à la barre, relativement à ma conduite auprès de l'armée où la Convention m'avait envoyé. Qu'il me soit permis de présenter à la Convention le témoignage de tous les soldats, qui déclare faux tous les faits avancés si légèrement, ou si méchamment contre moi.

Thuriot. Je demande le renvoi au comité de Salut public, et l'insertion de ce témoignage au *Bulletin*, afin d'éclairer les départements que l'on séduit par des dénonciations si souvent calomnieuses.

Merlin *(de Thionville)*. Il serait dangereux de décréter une pareille insertion; car si vous admettez une fois le témoignage des armées en faveur des représentants du peuple, vous ouvrez la porte à l'intrigue; on captera des signatures. Bientôt la calomnie et l'imposture pourront abuser de ce moyen pour perdre vos commissaires; bientôt on voudra que les armées soient juges de leur conduite. Perrin est un bon républicain, il n'a pas besoin de ce certificat. Je demande le renvoi au comité de Salut public, et l'ordre du jour sur l'insertion.

Thuriot. Sans doute, il serait contraire à tous les principes d'établir les armées juges de la conduite des représentants du peuple. Mais lorsqu'on ose avancer à cette barre qu'ils ont mal agi dans leur mission, qu'ils sont indignes de la confiance des soldats, pourquoi ne permettrait-on pas aux membres calomniés de produire aux départements séduits, à la République entière trompée sur leur compte, le témoignage éclatant que leur rendent ces mêmes soldats? Quoi! l'on sera calomnié sans cesse, et l'on ne pourra dire à ses concitoyens : « Voyez la preuve que les faits allégués contre moi sont faux. » L'impression de la calomnie se fait rapidement. N'entendez donc plus de pareilles dénonciations, ou mettez en état d'arrestation, faites le procès aux calomniateurs. Je demande que le comité de Salut public médite sur la mesure à prendre contre ces dénonciateurs à gages, qui sont bien certainement des contre-révolutionnaires décidés, et dont le but est de détruire la représentation nationale.

Perrin. Le nommé Vassal qui m'a calomnié était une créature de Roland.

Bourdon *(de l'Oise)*. Il existe dans les bureaux du ministère de la guerre un système constant de dénigrer tous les représentants du peuple auprès des armées. Il faut qu'on sache où veulent aller ces gens de bureaux qui s'attachent à persécuter les patriotes de la Montagne. Je demande le renvoi au comité de Salut public, qui est un comité de gouvernement.

Thuriot. Bourdon a raison; il faut examiner la source de ces dénonciations. Il est clair qu'on ne veut point aux armées des commissaires de la Convention.

Le renvoi au comité de Salut public est décrété.

« **La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Joseph Lebreton, sur la proposition d'un membre, décrète qu'il sera payé au citoyen Joseph Lebreton, sur la présentation du décret, une somme de 150 livres à titre provisoire, et renvoie sa pétition, pour le surplus, au conseil exécutif, pour le remplacement qu'il réclame, et au comité des finances (1).** »

Sur la pétition du citoyen Paillot, officier municipal de Maubeuge;

« **La Convention nationale décrète :**

Art. 1er.

« **La trésorerie nationale payera, à titre de secours provisoire, au citoyen Paillot, officier municipal de Maubeuge, une somme de 1,000 liv., et renvoie le surplus de sa pétition au comité des secours publics.**

du 22e jour du 2e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1199, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 286) rendent compte de l'admission à la barre du citoyen Nicolas Tubeuf dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Des membres du tribunal révolutionnaire viennent recommander à la bienfaisance de la Convention un soldat mutilé d'un bras, qu'ils ont entendu comme témoin, et de qui ils ont appris qu'il n'avait encore reçu d'autre récompense de la nation qu'un congé de réforme.

Renvoyé au comité des secours publics.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Des membres du jury du tribunal révolutionnaire présentent à la Convention un citoyen, ci-devant soldat du régiment de la Martinique, qui a perdu un bras au service de la patrie et qui est dans la plus grande détresse. Avec le bras qui lui reste, il a arrêté un conspirateur, qui a été jugé et qui a expié ses forfaits. C'est ainsi que le tribunal l'a connu. Il a arrêté de le présenter à la Convention et de demander pour lui des secours.

Sur la motion de BASIRE, la Convention accorde un secours provisoire de 150 livres. Elle statuera ultérieurement sur la pétition.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 157.
(3) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 215, col. 3]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 43, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 157.

Art. 2.

« Le Président de la Convention nationale écrira à la citoyenne Paillot une lettre de satisfaction (1). »

Suit la pétition du citoyen Paillot (2).

« Républicains représentants,

« Un incorruptible sans-culotte vient près de la sainte Montagne, régénératrice de la France, pour y exprimer ses désirs, qui sont que cette Montagne ne cesse ses glorieux et utiles travaux qu'après avoir définitivement sauvé la patrie. Il jure, en même temps, sa haine perpétuelle contre les barbares oppresseurs de la République française, comme les intrigants, modérés, pusillanimes, déprédateurs et faux patriotes, qui ne sont tous que des singes adroits et artificieux pour mieux cacher leur scélératesse.

« Surveillance, Montagnards, surveillance, et la République est affermie sur des bases immuables; mais ce ne sera qu'en proscrivant ces scélérats et les faisant passer par la lunette nationale. Alors nous nous trouverons élevés à la hauteur sublime de notre sainte Montagne.

« Le pétitionnaire n'a cessé, depuis la mémorable époque de 1789, d'être leur dénonciateur dans le département du Nord, mais presque en vain. Qu'en est-il résulté? C'est que, par son patriotisme inaltérable, il ne s'est fait que des ennemis, même dans les administrations, comme en ayant dénoncé des membres. Qu'importe, cela ne l'a jamais fait errer d'un instant, ni ne lui en a imposé.

« Il est cependant, dans son genre, une des victimes de la première classe, car depuis dix-huit mois ses propriétés sont envahies par l'ennemi, après avoir été pillées et dévastées trois fois par les satellites du despotisme, faits constatés par municipalité, district et département.

« A ces causes, le républicain Paillot, membre du conseil général de la commune de Maubeuge où il est réfugié, auquel on a refusé jusqu'à ce jour les indemnités accordées aux citoyens qui ont été pillés par les satellites des despotes, dénué de toute ressource, ose croire que ses malheurs toucheront la Convention nationale, et qu'elle prendra en considération sa critique position, en lui accordant un payement provisoire de 1,000 livres sur les indemnités qui lui sont dues, pour subvenir à ses plus urgents besoins, ainsi qu'à ceux de sa famille.

« *La représentation nationale fera justice au sans-culotte*

« PAILLOT. »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Le citoyen Bayolle *(Paillot)* officier municipal de la commune de Maubeuge, a été trois fois chassé de ses biens par les satellites des despotes. Il se trouve aujourd'hui dans le plus pressant besoin et réclame des secours. L'épouse de ce citoyen a donné l'exemple du plus intrépide courage et du plus ardent patriotisme. A travers une grêle de balles, elle est sortie de Maubeuge pour aller panser les Français blessés.

La Convention accorde au pétitionnaire un secours provisoire de 1,000 livres et décrète que son Président écrira une lettre de félicitations à la citoyenne Bayolle *(Paillot)*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p.157.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.
(3) *Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 4].

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale renvoie à son comité de sûreté générale l'examen des pièces envoyées par la Commission administrative du département du Finistère, à l'effet de justifier que le citoyen Baron, administrateur de ce département, traduit à Paris en exécution du décret du 19 juillet dernier, s'est opposé avec force aux arrêtés liberticides pris dans ce département lors de l'explosion fédéraliste; elle décrète, en outre, que Baron, dont les principes républicains et antifédéralistes sont attestés par les Sociétés populaires et l'Administration régénérée, restera sans garde à Paris jusqu'au rapport du comité de sûreté générale, sur sa conduite particulière (1). »

Les administrateurs du département de la Haute-Marne se plaignent que leurs sentiments sur les journées des 31 mai et 2 juin derniers ont été méconnus par Julien (*de Toulouse*) dans son rapport à la Convention sur les administrateurs rebelles; ils prient la Convention de se rappeler leurs adresses des 25 juin et 16 juillet aussi derniers, dont elle a décrété mention honorable, les principes républicains qu'ils ont constamment professés, la conduite civique qu'ils ont tenue, le zèle avec lequel ils ont repoussé le fédéralisme.

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que les administrateurs et les administrés du département de la Haute-Marne n'ont point cessé de bien mériter de la patrie; décrète la mention honorable de leur adresse et l'insertion au « Bulletin » (2). »

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (3):

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Chaumont, le 17 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous t'envoyons, citoyen Président, une adresse que nous te prions de mettre sous les yeux de la Convention : elle est l'expression fidèle de nos sentiments.

« FOURNIER, *vice-président;* BELLEFONTAINE; E.-N. BOILLETOT; C.-M. THIBAULT; E.-B. LE PIOT. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 158.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

Suit le texte de l'adresse, d'après le Bulletin de la Convention (1)

Les administrateurs du directoire et procureur général syndic du département de la Haute-Marne, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« La liberté triomphe avec vous. Vous avez appris aux tyrans que le glaive de la loi pouvait les atteindre et que le fantôme de la royauté n'était rien devant la souveraineté des peuples.

« Vous avez appris aux mandataires du peuple que leurs vertus seules faisaient leur sauvegarde, et qu'en trahissant leurs devoirs ils n'étaient plus que des criminels ordinaires, que la vengeance nationale pouvait frapper au poste même où les avait placés la confiance.

Ils ne sont plus, ces suppôts impurs du fédéralisme... Le fer qui trancha la tête de Capet vient d'abattre cette hydre née de son sang qui s'agitait pour reproduire et multiplier la tyrannie.

« Ah ! si cette horrible faction eût triomphé, que de sang, que de pleurs couleraient aujourd'hui; quels désordres, quelles horreurs affligeraient la patrie ! Ces monstres, devenus vainqueurs, insulteraient à nos misères, et leurs armées promenant les drapeaux du royalisme, se disputeraient maintenant les lambeaux sanglants de la République.

« Mais vous avez arraché le bandeau que leurs mains sacrilèges avaient attaché sur les yeux du peuple... Le peuple... il a reconnu la coalition qui existait entre les despotes de l'Europe et les traîtres qui siégeaient dans votre sein. La grande journée qui démasqua tant de fausses vertus, qui dévoila tant de crimes, cette journée à laquelle nous avons applaudi par des adresses réitérées, fut l'époque de son salut. Dès ce moment, nous demandions :

« 1° La punition des coupables, mais elle n'a été retardée que pour lui donner plus d'éclat. Ainsi périssent tous ceux qui porteraient atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République;

« 2° Que leurs têtes en tombant servent d'exemple aux hommes en place qui seraient tentés d'abandonner un seul instant la cause du peuple. L'indulgence pour le crime est un attentat contre la vertu, l'inviolabilité ne peut être invoquée que par des rois, puisqu'elle n'est que le privilège exclusif de commettre des forfaits sans responsabilité.

« Législateurs, continuez à poursuivre le crime, quel que soit le criminel. La fermeté fut toujours l'apanage des vrais républicains; poursuivez ces tyrans, ces monstres que le ciel créa dans sa vengeance; ne permettez pas qu'ils respirent sur ce globe qu'ils désolent et qu'ils infectent de leur souffle pestiféré.

« S'il est encore des coupables parmi vous, frappez, le peuple applaudira; ne pardonnez pas même à la faiblesse. La modération ferait renaître nos maux et redonnerait des forces à des ennemis trop acharnés pour faire la moindre grâce; que les victimes immolées aux droits du peuple prouvent à tous ces scélérats de l'univers que le peuple français ne composera jamais avec eux.

« Législateurs, vous avez fait votre devoir en punissant les traîtres; faites notre bonheur en achevant votre ouvrage. Justifiez notre espoir et celui de la postérité; tandis que vous exterminez les brigands couronnés, ne cessez de poursuivre ces ennemis non moins dangereux qui foulent le peuple, qui envahissent ses subsistances, qui engloutissent ses richesses, ces monopoleurs qui compromettent le crédit public par des manœuvres liberticides... De la farine et de la poudre à canon... Nous avons du feu, et dans quelques mois, foulant aux pieds les despotes auxquels vous avez déclaré la guerre, vous déclarerez la paix du monde.

« Soutiens du nom français, vengeurs de ses outrages, c'est à vous qui avez arraché le vaisseau de la République à l'orage, à le conduire au port. Vous connaissez mieux que tous autres ce qu'il a souffert de la tempête; vous savez par quels écueils nos exécrables ennemis voulaient le conduire. Vous connaissez les dangers, mais vous savez aussi ce qu'il faut faire pour le sauver.

« Remplissez votre immense carrière, et ne descendez de la Montagne qu'après avoir vengé l'humanité. Alors, vous viendrez recevoir les acclamations de la France régénérée et partager le bonheur de tous les Français.

« *Signé :* F. UFINIER, *vice-président;* E.-B. LEPIOT; C.-F. GODINET; C.-M. THIBAULT; BELLEFONTAINE; E.-N. BOILLETOT et S. LÉGERIN, *administrateurs;* C. DOLAINCOURT, *procureur général syndic;* C. MARIOTTE, *secrétaire.* »

La Convention a décrété que l'administration du département de la Haute-Marne a bien mérité de la patrie.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les causes qui ont retardé momentanément le compte des fournisseurs de viande de l'armée de la Moselle, décrète que, sur les fonds destinés aux subsistances, le ministre de la guerre est autorisé à faire payer à ces fournisseurs la somme d'un million, tant sur l'arriéré que pour avance, à charge par les fournisseurs de rendre, dans le cours d'un mois, le compte des trois derniers mois de leurs fournitures (1). »

Sur le rapport du comité des assignats et monnaies,

« La Convention nationale décrète la somme de 4,200 livres pour être donnée en récompense aux dénonciateurs de fabricateurs de faux assignats, selon l'état annexé au présent décret; savoir : au citoyen Blondeau, 3,000 livres; aux citoyens Millon et Girardeau, 1,200 livres (2). »

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale remboursera en assignats, à la vue de l'état et du procès-verbal de la municipalité de Beauvais, et aux députés y dénommés, les dépôts tant en or qu'en argent ouvrés et monnayés que cette commune a envoyés (3). »

(1) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 158.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 159.
(3) *Ibid.*

Suivent les documents se rapportant à ce décret (1) :

Aux citoyens représentants du peuple français.

Citoyens,

Nous avons remis avant-hier, 17 présent mois, de l'argenterie trouvée en terre à Beauvais. Nous avons aussi remis à la Convention des sommes en or et en argent appartenant aux citoyens ci-après nommés et les sommes détaillées, lesquels citoyens réclament le remboursement en assignats des dites sommes dont suit le détail :

Le citoyen Mercier, bonnetier à Beauvais, tant en or qu'en argent, ci...	3,655	liv.-4-s.
Ticquet, aussi à Beauvais..	13,230	»
Dumont, cultivateur, ci....	1,434	»
Père, le père, ci...........	5,028	»
Blanchard Danse..........	39,420	»
	62,767	liv. 4 s.

Nous demandons, au nom de ces citoyens, que la Convention nationale ordonne le remboursement en assignats de ces sommes qui ont été déposées à la Convention.

PRIEUR, *présent au présent don;* GIRARD.

Ce 19 brumaire :

Quant à l'argenterie trouvée dans la terre, la Convention prononcera dans sa sagesse.

Extrait du registre ouvert en la municipalité de Beauvais pour inscrire les dépôts d'or et d'argent tant monnayés qu'ouvrés, trouvés en la ville de Beauvais et au dehors, lors des visites domiciliaires qui se sont faites par les membres du comité de surveillance établi en ladite ville de Beauvais, accompagnés d'officiers municipaux de ladite ville et de détachements de l'armée révolutionnaire stationnés (2).

Du 5e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Dépôt fait de la somme de trois mille six cent cinquante cinq livres quatre sols (3,655 liv. 4 s.), tant en or qu'en argent, savoir, en or : 4 pièces de 48 livres et onze pièces de 24 livres; en argent 2,718 livres en pièces de six livres, 480 livres en pièces de trois livres et une pièce de vingt-quatre sols, le tout trouvé chez le citoyen Mercier, bonnetier à Beauvais.

Du même jour.

Autre dépôt fait de la somme de treize mille deux cent trente livres (13,230 liv.) aussi tant en or qu'en argent, savoir : en or, 130 pièces de quarante-huit livres et 260 pièces de vingt-quatre livres; en argent, 76 pièces de six livres et 98 pièces de trois livres, le tout trouvé chez le citoyen Louis-François Ticquet, ancien marchand à Beauvais.

Du 7e jour.

Autre dépôt de la somme de quatorze cent trente-quatre livres (1,434 liv.), tant en or qu'en argent, savoir : en or, 9 pièces de vingt-quatre livres, et en argent 159 pièces de six livres, 67 pièces de trois livres, quarante-cinq pièces de vingt-quatre sols et quinze pièces de douze sols, le tout trouvé chez le citoyen Dumont, cultivateur à Montinille, commune distante d'une lieue de Beauvais.

Dudit jour.

Autre dépôt d'une somme de cinq mille vingt-huit livres (5,028 livres), tant en or qu'en argent, savoir : en or, 21 pièces de quarante-huit livres et 96 pièces de vingt-quatre livres, et en argent 1,716 livres en pièces de six livres, outre dix-huit vieilles pièces d'or, pesant ensemble 2 onces 5 gros 18 grains, d'après le certificat du citoyen Legrand, orfèvre, le tout trouvé chez le citoyen Père père, ancien marchand. à Beauvais.

Du 8e jour.

Autre dépôt d'une somme de trente-neuf mille quatre cent vingt livres, aussi tant en or qu'en argent, savoir : en or, 10 pièces de quarante-huit livres et 11 pièces de vingt-quatre livres; et en argent, une somme de trente-huit mille six cent soixante-seize livres en pièces de 6 livres; le tout trouvé chez le citoyen Blanchard Daure, ancien marchand audit Beauvais.

Du 11e jour.

Autre dépôt d'argenterie ouvrée, consistant en un marabout, soixante-treize jetons, un grand plat à rôts, trois couteaux à manche (dont il ne reste plus que les manches), une cuillère à potage à filets, deux plats ovales à ragoût, un petit marabout, une écuelle, une casserole, un gobelet à bouillon, une cafetière, trois coquetiers, un bougeoir, deux porte-mouchettes, un plat à soupe, onze couverts complets, douze cuillères à café, quatre autres cuillères à ragoût, trois paires de flambeaux, une petite paire aussi de flambeaux, treize couverts complets, une autre cuillère à soupe cassée, six autres cuillères à café, un plat rond, deux écuelles, un éteignoir, une autre paire de flambeaux, deux tasses anciennes, une bobèche, soixante-deux jetons, une seconde cuillère à soupe et une cuillère à sucre, le tout en deux cent cinquante-quatre pièces, pesant ensemble cent vingt-quatre marcs, d'après le certificat délivré ce jourd'hui par le citoyen Legrand, orfèvre à Beauvais, qui a fait ladite pesée, trouvée chez la citoyenne veuve Michel Vuaton, domiciliée en cette ville, rue Saint-Jean.

Pour copie conforme :

GRILLOT, *secrétaire.*

Le quinzième jour du second mois de la seconde année de la République française, une, indivisible et impérissable.

Pour obtempérer à la réquisition du citoyen Girard, chargé des pouvoirs des représentants du peuple et de surveiller *(sic)* au bien général et faire exécuter les mesures révolutionnaires, de faire remettre demain, à huit heures du matin, sous bonne et sûre garde, les différentes sommes et effets en argent dont la municipalité est dépositaire, en la maison de l'état-major de l'armée révolutionnaire, sauf bonne et valable décharge, en vertu desdits pouvoirs, avec déclaration qu'en cas de refus la Convention en serait instruite, ladite réquisition, en date du quatorze de ce mois, signée Girard, Audasson, Mazuel, commandant temporaire, à côté, Dupoirier, secrétaire de l'état-major.

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 752.
(2) *Ibid.*

L'argenterie et les espèces monnayées en or et en argent détaillées en l'état ci-dessus et des autres parts ont été encaissées en présence de Jean-Marie Maupites *(sic)*, Rigault, procureur syndic du district, du citoyen Legrand, juge de paix, membre du comité de surveillance, et des citoyens Buteux, officier municipal, Legrand, Chedin et Henault, membres du conseil général de la commune de Beauvais, et le cachet desdites administrations et du comité de surveillance ont été apposés sur les caisses, le tout a été transporté en la maison de l'état-major de l'armée révolutionnaire sise rue des Prisons, section du Nord, et remis au citoyen Girard, et ont signé, en observant que le cachet du comité de surveillance est le même que celui fait lors de son institution, sous le titre de comité de Salut public.

LEGRAND, *membre du comité;* Etienne-L. HENAULT; RIGAULT, *procureur syndic;* LEGRAND DES CLOIZEAUX; BUTEUX.

Nous soussigné, Girard, chargé de pouvoirs des représentants du peuple en mission dans le département de l'Oise, énoncé des autres parts, reconnais que les officiers municipaux de Beauvais m'ont aujourd'hui remis deux caisses contenant l'argenterie et la monnaie en or et en argent détaillées, et dont la pesée est énoncée au procès-verbal aussi des autres parts, et je déclare m'être fait faire ladite remise pour transporter et présenter lesdites argenterie et monnaie à la Convention nationale, et en vertu de mesdits pouvoirs, j'en donne bonne et valable décharge par ces présentes auxdits officiers municipaux.

A Beauvais, ce 16e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

Reçu les caisses fermées d'après la vérification qui en a été faite par les soussignés de l'autre part.

Signé : GIRARD.

Or..................	17,208 liv.	» s.
Argent............	45,559	4

18 vieilles pièces d'or;
124 marcs d'argenterie.

Sur le rapport de ses comités de la guerre et des finances, réunis, la Convention nationale décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Dubourg, père, motivé sur ce que le décret du 11 septembre 1792 autorise suffisamment le ministre de la guerre à y faire droit, et à rembourser en conséquence la somme de 2,274 livres audit citoyen Dubourg, pour le supplément de paye qu'il a faite à la compagnie des chasseurs nationaux, à raison de 10 sols par jour pour chaque chasseur, à partir du 7 juin au 16 juillet 1792 (1).

La Convention nationale, sur le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (2)], **décrète que le représentant du peuple dans le département de Haute-Garonne se rendra dans celui du Lot pour y épurer les autorités constituées** (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 159.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 159.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. L'Autrichien profitant de ce que le mauvais temps empêcha nos troupes de faire ce qu'elles devaient dans les différentes parties de la frontière du Nord, avait envahi quelques points du district de Réunion-sur-Oise. Il y a eu une action le 17, dans laquelle les républicains ont eu l'avantage. Voici la lettre que nous avons reçue :

Belair, général, au comité de Salut public.
A la Réunion-sur-Oise, le 17 brumaire, l'an II de la République (2).

« L'ennemi nous a attaqués sur tous les points aujourd'hui. Après des succès longtemps balancés, il a été repoussé malgré sa grande supériorité. Différents rapports d'espions, confirmés par ceux des prisonniers que je viens d'interroger, donnent à croire qu'il a rassemblé devant ma petite armée entre 25 à 30,000 hommes; il est certain qu'il était fort supérieur à nous de tous les côtés. Comme la victoire paraissait vouloir enfin se décider en faveur des républicains, le 5e régiment de hussards est venu précipiter la retraite des ennemis.

« Ils ont perdu beaucoup d'hommes, encore plus de chevaux. Nous avons perdu quelque lâches, qui ont été sabrés par les uhlans, après avoir jeté leurs armes pour mieux s'enfuir. J'ai donné des ordres pour arrêter les fuyards, et mes ordres ont eu un bon succès.

« J'ai pris des mesures pour interdire désormais l'entrée de cette ville à tous les militaires qui s'y présenteraient sans ordre. Cela ne pourra faire que très bien pour forcer les tièdes et les lâches de rester à leur poste, où ils seront électrisés par l'exemple des braves républicains. Il faudra endurer quelques murmures; je les supporterai, pour que la République soit mieux servie. L'artillerie a fait des merveilles, à son ordinaire. Le 5e régiment de hussards a parfaitement débuté. Mes deux aides de camp, les citoyens Galland et Gallais, ont beaucoup contribué à faire bien emplacer l'artillerie, et déterminer la victoire par leur zèle et par le bon exemple qu'ils ont donné.

« *Signé :* BELAIR. »

. . . .

Barère. Le comité de Salut public me charge de vous dire que, sans la mauvaise saison, il allait arrêter de grandes mesures et un plan relativement à la frontière du Nord; mais les rigueurs de la saison ont exigé des changements dans les vues du comité. Il me charge de vous dire qu'il a appelé Jourdan, général patriote (3), et que, dans ce moment, on combine des mesures ultérieures dont le comité conçoit les plus heureuses espérances, et qui embrasseront le Nord et le Rhin.

(1) *Moniteur universel* [n° 52 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 212, col. 2] et n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 2].

(2) La lettre du général Bélair est également reproduite dans le *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 11 novembre 1793).

(3) D'après les comptes rendus des divers journaux, Jourdan était arrivé à Paris le matin même,

Dans le département du Lot, le représentant commissaire n'avait pas épuré les autorités constituées. Paganel est en mission particulière dans le département de la Haute-Garonne. Il est compris dans le rappel des représentants qui étaient envoyés pour l'organisation de la première réquisition. Le comité de Salut public vous propose d'envoyer Paganel dans le département du Lot, pour épurer les autorités constituées, et y prendre les mesures de salut public qui sont nécessaires. *(Décrété.)*

Nous croyons devoir reproduire, d'après l'original des Archives nationales (1), *la lettre du général Bélair, étant données les quelques légères variantes qui existent entre le texte véritable et celui du* Moniteur.

Bélair, général, au comité de Salut public de la Convention nationale.

« A la Réunion-sur-Oise, le 17 brumaire de l'an II de l'ère républicaine.

« Citoyens représentants,

« L'ennemi nous a attaqués sur tous les points aujourd'hui. Après des succès longtemps balancés, il a été repoussé, malgré sa grande supériorité. Différents rapports d'espions, confirmés par ceux de prisonniers que je viens d'interroger, donnent à croire qu'il a rassemblé devant ma petite armée, entre vingt-cinq à trente mille hommes. Il est certain qu'il était fort supérieur à nous de tous les côtés. Comme la victoire paraissait enfin vouloir se décider en faveur des republicains, le cinquième régiment de hussards est venu précipiter la retraite des ennemis. Ile ont perdu beaucoup d'hommes, encore plus ds chevaux. Nous avons perdu quelques lâches, qui ont été sabrés par les uhlans, après avoir jeté leurs armes pour mieux s'enfuir.

J'ai partout donné des ordres pour arrêter les fuyards, et mes mesures ont eu un bon succès. J'ai pris des mesures pour interdire désormais l'entrée de cette ville à tous les militaires qui s'y présenteraient sans ordre; cela ne pourra faire que très bien pour forcer les tièdes et les lâches de rester à leur poste où ils seront électrisés par l'exemple des braves républicains; il faudra endurer quelques murmures, je les supporterai pour que la République soit mieux servie.

« L'artillerie a fait des merveilles, à son ordinaire; le 5e régiment de hussards a parfaitement débuté; mes deux aides de camp, le citoyen Galland et le citoyen Gallois, ont beaucoup contribué à bien faire placer l'artillerie, et à déterminer la victoire par leur zèle et par le bon exemple qu'ils ont donné. Je demande au ministre des secours, que sûrement il m'enverra.

« A.-P.-Julienne BELAIR. »

On lit une lettre du représentant du peuple Osselin, qui demande à être entendu; un membre [MARIBON-MONTAUT (2)] **demande le renvoi de la lettre au comité de sûreté générale, et que cette question soit traitée le lendemain à 2 heures.**

Cette proposition est adoptée, et la séance est levée à 4 heures (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.
(2) Ce membre est Maribon-Montaut, d'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 160.

Suit la lettre d'Osselin (1).

« A la Conciergerie, le 20 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Hier, j'ai été décrété d'accusation sur le rapport de votre comité de Sûreté générale (2), provoqué par une dénonciation du comité révolutionnaire de la section de Mutius Scœvola, ci-devant du Luxembourg. Je n'ai pas entendu ce rapport et cependant j'étais encore à la séance à 3 heures 1/2. Je suis bien éloigné de croire qu'on ait cherché à profiter de mon absence pour m'accuser, mais aujourd'hui vous m'avez rendu le droit de vous éclairer et d'opposer la pureté de ma conduite aux efforts de la calomnie ou aux funestes effets de l'erreur.

« C'est dans le fond d'une prison que je lis votre décret salutaire qui ne permet plus de frapper d'accusation un de vos membres sans qu'il ait été préalablement entendu.

« Je réclame l'exécution de cette loi; mon acte d'accusation n'est pas encore envoyé.

« Votre comité a été trompé, et trompé si cruellement que c'est pour lui, autant que pour moi, que je vous demande d'être entendu.

« Vous avez senti qu'un patriote devait être à l'abri d'une méprise ou d'une malveillance.

« Vous avez senti de quel danger il serait de permettre que la Convention pût être altérée ou désorganisée par des accusations qui ne manqueraient pas d'être jetées en avant pour éloigner les plus ardents républicains du sein de la Convention dans les moments où leur présence y serait le plus nécessaire.

« La loi contre les accapareurs ne s'achève pas, sans elle, la loi du *maximum* est entravée dans son exécution, Les malveillants ne veulent pas de ces lois nourricières du peuple, il est plus facile de séquestrer ceux qui y travaillent avec opiniâtreté que d'enchaîner leur zèle. Comment mes camarades de la Montagne ne voient-ils pas le piège où l'on voudrait les entraîner, ou, si le décret que vous venez de rendre a fermé le précipice sous leurs pas, souffriront-ils que j'y tombe seul comme victime exclusive? Une telle pensée ne peut entrer dans mon âme, elle n'est sûrement pas dans la vôtre.

« Je vous demande de fixer le moment où je serai entendu, je mettrai sous vos yeux des pièces qui, si elles n'ont pas été dissimulées, au moins n'ont pas été représentées. Je rétablirai les faits prouvés par ces pièces, je démontrerai que je n'ai jamais eu connaissance du fait d'émigration qu'on prétend que j'ai favorisé, que j'ai été le premier à dénoncer la retraite de celle qu'on en accuse, et que l'arrestation de l'accusée anéantit l'effet d'un cautionnement qui n'a jamais eu un émigré pour objet.

« Salut et fraternité.

« OSSELIN. »

(1) *Archives nationales*, carton W 300, dossier 298, 1re partie, pièce 39.
(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. 78, séance du 19 brumaire an II, p. 654, le rapport de Barbeau du Barranir, au nom du comité de sûreté générale.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le Président annonce qu'il tient à la main deux lettres : la première de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris; la seconde d'Osselin, écrite de la Conciergerie.

Par sa lettre, l'accusateur public annonce à la Convention que Cussy, député à la Convention, Girey-Dupré et un autre, arrêtés à Bordeaux, sont arrivés hier à Paris, et ont été mis à la Conciergerie. Le tribunal se disposait à les juger; mais une difficulté s'est élevée relativement à Cussy. Ce député, qui a partagé la révolte de Buzot, Gorsas, Barbaroux, et qui avait fomenté, de concert avec eux, les troubles du Calvados, n'a cependant point été compris dans le décret qui les mettait hors de la loi; et le dernier décret qui accuse Fonfrède et Lucaze, n'innovant rien au premier, le tribunal ne sait quelle doit être sa conduite à l'égard de Cussy (2), il consulte l'Assemblée.

On demande le renvoi au comité de Sûreté générale.

Sur la proposition de **Montaut**, la Convention y renvoie également tous les décrets, soit d'arrestation, soit d'accusation, rendus contre les différents membres de la Convention.

Par sa lettre, Osselin demande à être entendu de la Convention. Il assure que le comité de Sûreté générale a été trompé; il espère prouver qu'il est innocent du crime dont on l'accuse.

Merlin (*de Thionville*). Je demande qu'Osselin soit entendu demain.

Montaut. Je ne m'y oppose point. Personne ne désire plus que moi de trouver tous mes collègues innocents et intacts; mais j'observe que ce fut sur des faits qu'Osselin fut arrêté, qu'il ne s'éleva aucune réclamation sur ce décret, et qu'alors la Convention était complète. Osselin demande à être entendu; on demande qu'il le soit à la barre; il faudrait donc rapporter le décret d'accusation; or, on ne peut le faire que quand l'Assemblée est complète. Je demande donc que demain, à deux heures, la lettre d'Osselin soit relue, et qu'elle soit, en attendant, confiée au comité de Sûreté générale, qui présentera aussi ses observations.

Cette dernière proposition est décrétée.

Signé : P.-A. LALOI, *président;* FOURCROI, C. DUVAL. FRÉCINE, *secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial l'an II de la République française une et indivisible.

S.-E. MONNEL, ESCHASSÉRIAUX, P. J. DUHEM, FRÉCINE.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 21 BRUMAIRE AN II (LUNDI 11 NOVEMBRE 1793).

I

LETTRE DU REPRÉSENTANT GUIMBERTEAU, COMMISSAIRE DE LA CONVENTION DANS LES DÉPARTEMENTS D'INDRE-ET-LOIRE ET DE LOIR-ET-CHER (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (2).

Jean Guimberteau, représentant du peuple, investi de pouvoirs illimités par la Convention nationale, dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, à la Convention nationale.

« Tours, le 19 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je transmets à la Convention nationale une pétition qui m'a été apportée et qui est du plus grand intérêt. On se plaint de toutes parts qu'on n'a pas de subsistances et on souffre qu'on plante en vignes tous les jours des terres propres à la culture du blé. C'est contre cet abus que la pétition ci-jointe réclame.

« GUIMBERTEAU. »

Pétition (3).

Extrait du registre des délibérations de la commune de Montrichard.

Séance publique du 17 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le conseil en permanence,

Sur la pétition faite par deux commissaires de la Société populaire ayant pour objet d'arracher les vignes nouvellement plantées dans les terres propres à faire venir du blé.

Sur quoi le conseil délibérant :

Considérant que les plantations immenses de vignes qui se sont faites depuis 5 ou 6 ans dans des terres propres à cueillir des grains, plantations qui ont détruit des métairies entières dans les communes de ce canton, que dans d'autres depuis 2 ou 3 ans il a été mis dans une commune seule près de trois cents arpents de bonne terre en vignes, plantations qui se continuent tous les jours de sorte que si on n'arrête pas les projets de ces plantations il ne restera bientôt plus dans ce canton, et dans les environs, de terre propre à produire des grains;

Considérant que ces plantations contribuent beaucoup à nous faire sentir la disette que nous éprouvons puisqu'il est des communes qui

(1) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p. 44, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXIX, séance du 28 juillet 1793, p. 631, le décret d'accusation rendu contre Cussy, et t. LXXV, séance du 3 octobre 1793, p. 520, le décret mettant Cussy hors la loi.

(1) La lettre de Guimberteau n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793) p. 183, col. 1] et d'autre part on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'agriculture le 21 brumaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton F10 286.

(3) *Ibid.*

trouvaient dans ces terres mises en vignes des subsistances pour une partie de l'année;

Considérant que dès l'année 1730 il a été reconnu qu'il y avait déjà une trop grande quantité de vignes, ce qui donna lieu à des défenses de planter, défense qui fut renouvelée en l'année 1759, où il fut de nouveau reconnu que la trop grande quantité de vignes qui existaient déjà était préjudiciable au bien public;

Considérant que non seulement ces plantations privent d'une production en grains très considérable, mais encore qu'elles enlèvent les engrais destinés pour les terres qui restent, que nous en avons plusieurs exemples dans cette ville, où les cultivateurs venaient prendre des fumiers et n'y en trouvent plus parce que les propriétaires des vignes les enlèvent à tout prix, ce qui diminue beaucoup le produit des terres qui restent;

Considérant que ces plantations se sont multipliées depuis cinq ans dans tous les pays vignobles;

Considérant que malgré qu'il soit arrêté que tout propriétaire fera de son bien ce qu'il jugera à propos, néanmoins il ne doit pas en changer la production au détriment de la société;

Considérant que les grains sont de première nécessité et que les vins ne le sont pas à beaucoup près, de même surtout dans ces moments où la disette se fait sentir partout, et où on doit employer tous les moyens pour procurer l'abondance des subsistances :

A arrêté, le procureur de la commune entendu, qu'il sera fait une pétition à la Convention pour l'engager de prendre dans sa sagesse, en considération, les inconvénients qui résultent pour le bien public, des plantations de vignes dans les terres propres à produire des grains, et à décréter que les vignes plantées depuis cinq ans dans les terres de l'espèce ci-dessus, dans toute la République, seront arrachées d'ici à la fin de décembre prochain et qu'elles seront ensemencées en menu grain qui serait de la plus grande ressource pour l'année prochaine; que pour parvenir à cette arrachie (*sic*) il sera nommé des commissaires qui se transporteront dans chaque commune pour y visiter les vignes plantées depuis cinq ans, et connaître, si les terrains sont propres à produire des grains dont ils feront leur rapport aux municipalités de chefs-lieux de canton, qui sera ensuite adressé au département pour ordonner l'arrachie des vignes qui se trouveront dans ce cas de l'être, et qu'à faute par les propriétaires d'en faire l'arrachie dans le temps qui leur sera prescrit, que les municipalités seront autorisées à les faire faire aux frais des propriétaires; que défenses seront faites à l'avenir de faire aucune plantation de vignes dans les terres propres à produire des grains, que ceux qui auront des terres qui ne seront point propres à l'ensemencement des grains et qui voudront les planter en vignes s'adresseront aux municipalités pour en obtenir la permission après visite faite des terrains;

A arrêté que copie de la présente délibération sera envoyée à la Convention et au ministre des l'intérieur.

Signé au registre : LAURENT, MASSON, GAILLARD, *notables;* CARRÉ, L. GAULTIER, A. FERRAND, SULURU, *officiers municipaux;* MOREAU, *procureur de la commune;* MOTRON, *maire,* et ROGER, *secrétaire.*

Certifié conforme :

ROGER, *secrétaire.*

II

ADRESSE DES CITOYENS SANS-CULOTTES QUI FAISAIENT AUTREFOIS PARTIE DE LA BASOCHE DU PALAIS (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

« Représentants,

« Vous voyez devant vous de vrais sans-culottes qui firent autrefois partie de la basoche du palais.

« Dès les premiers jours de la Révolution, nous nous attachâmes à la cause de la liberté, vous n'ignorez pas ce que nous avons fait pour elle.

« L'Assemblée constituante avait cru récompenser notre zèle en nous appelant à remplir les fonctions d'avoués.

« Nous avons encore servi la Révolution dans l'exercice de ces fonctions, les uns en se chargeant de la défense de plusieurs victimes du despotisme, les autres en employant leur ministère à démasquer les traîtres jusque dans les tribunaux.

« Le trône a été renversé, le tyran puni, et nos fonctions, abus nécessaire dans une monarchie, ne devraient pas lui survivre.

« Vous avez reconnu qu'il importait au bonheur du peuple de détruire les procès, vous avez régénéré l'administration de la justice, et notre amour pour la République nous fait applaudir à vos lois.

« Et vous, intrépides Montagnards, restez à votre poste jusqu'à ce que tous les genres de tyrannie et d'aristocratie soient détruits, nous vous en conjurons, le sort de la République est entre vos mains. »

(*Suivent* 13 *signatures.*)

III

MOTION DE BASIRE RELATIVE AU TUTOIEMENT (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Basire. La Convention a reçu des adresses par lesquelles on lui demandait d'ordonner le tutoiement. La Convention n'a pas cru devoir en faire une loi. Cependant il est certain que

(1) L'adresse de ces citoyens n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance. En outre, l'original qui existe aux *Archives* porte en marge l'indication suivante : « Insertion au *Bulletin*, le 21 brumaire an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

(3) La motion de Basire n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 215, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 338], l'*Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 3], le *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 185, col. 1] et le *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22e jour du 2e mois de l'an II (mardi 12 no-

bien des enfants n'osent pas tutoyer leurs pères et mères; il est certain que les domestiques craignent de tutoyer ceux qu'ils servent; il est certain que dans les lieux publics cet usage coûte à beaucoup de personnes, et peut même entraîner quelques inconvénients, exciter des querelles. Il faut pourtant, après la fête de la Raison, que les citoyens se désaccoutument de ce *vous* ridicule et servile. Je demande que la Convention, au lieu d'une invitation, fasse une loi formelle.

Thuriot. Je m'oppose à cette mesure. Si tout le monde était à la hauteur des révolutions, on pourrait adopter la proposition de Basire. Mais je crois que dans ce moment, loin d'éviter les inconvénients dont il parle, on donnerait lieu aux persécutions. L'amitié s'est toujours tutoyée. Ce langage fraternel a dû être adopté sans peine par les amis de l'égalité. Mais il est des hommes qui s'étonnent de toute innovation contraire à leurs vieilles et petites idées. Laissons donc mûrir celle-ci, imprimons-la dans l'opinion publique; quand la raison aura fait assez de progrès, alors rendons ce décret. On sait bien que le *vous* est absurde, que c'est une faute contre la langue, de parler à une personne comme on parlerait à deux, à plusieurs; mais aussi n'est-il pas contraire à la liberté de prescrire aux citoyens la manière dont ils doivent s'exprimer? Ce n'est pas un crime de parler mal le français. Je demande qu'en rendant hommage aux principes, en reconnaissant le faculté qu'ont tous les citoyens de se tutoyer, la Convention passe néanmoins à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

---

vembre 1793), p. 1198, col. 2] rendent compte de la motion de Basire dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Un poète fait hommage à la Convention nationale d'une pièce de vers sur l'impropriété du mot *vous*, au lieu de *tu* ou *toi*, quand on parle à une seule personne.

BASIRE prend de là occasion de demander que, sous une peine quelconque, tous les citoyens soient tenus de se tutoyer.

THURIOT pense que ce serait jeter de nouvelles semences de trouble parmi les citoyens et condamner à la proscription ceux qui, par répugnance ou par la force de l'habitude, ne se conformeraient pas à la loi. « Encouragez les citoyens, ajoute-t-il, à adopter ce langage; donnez-en vous-mêmes l'exemple; le temps et les principes de l'égalité feront le reste.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la motion de Basire.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

BASIRE, par motion d'ordre, a renouvelé la motion de proscrire par un décret l'aristocratie du *vous*, qui, après les fêtes de la Raison et de l'Égalité, ne doit plus souiller le langage des républicains. L'opinant a vu dans la mesure qu'il proposait le moyen de prévenir des rixes qui ont déjà éclaté entre plusieurs citoyens, dont les uns prétendent qu'on ne doit point se permettre de les tutoyer, parce qu'il n'y a point de décret formel à cet égard.

THURIOT, de son côté, a pensé que, si l'on adoptait la proposition de Basire, les rixes deviendraient encore plus fréquentes et plus sérieuses, parce qu'on pourrait regarder comme suspectes des personnes auxquelles le *vous* échapperait par la force de l'habitude.

La Convention a passé à l'ordre du jour.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Un citoyen fait hommage d'une pièce de vers ayant pour titre : *Invitation de se tutoyer.*

BASIRE observe que l'on ne suit point cette invitation, ce qui cause des rixes parmi les citoyens. Il demande que l'on en fasse une loi, et que celui qui pourrait y contrevenir soit soumis à une peine quelconque.

THURIOT. Si vous faisiez une loi de tutoiement, l'on proscrirait ceux qui ne tutoient point; on les regarderait comme suspects et l'on viendrait successivement jusqu'à vouloir proscrire du sol de la liberté des hommes qui parleraient italien ou espagnol. Je demande l'ordre du jour sur la motion de Basire motivé sur ce que la Convention a décrété que tous les citoyens sont invités à se tutoyer.

L'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

La diversité des formes civiles dans les lettres qu'on a lues donne lieu à une légère discussion.

BASIRE croit que le moment est venu de faire une loi du tutoiement, pour faire cesser cette bigarrure peu démocratique.

THURIOT rejette toute gêne à cet égard. Il y a des gens tellement encroûtés dans leurs habitudes qu'il leur serait, sinon impossible, du moins très difficile d'en contracter d'opposées. « Leur en faire un devoir, ce serait en quelque sorte, dit-il, décréter un nouveau germe de division. »

Un membre observe que l'amour de l'égalité suffit pour effacer de notre langue l'abus aristocratique contre lequel on réclame. Il propose et la Convention adopte l'ordre du jour.

IV.

Lettre du représentant Couturier, commissaire à Rambouillet (1) :

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2) :

Le représentant du peuple Couturier écrit de Segrez que les mariages des prêtres se continuent.

« Depuis trois jours, dit-il, je me suis retiré dans la maison nationale de l'émigré Blot pour y dresser le relevé de mes opérations, croyant rester là ignoré, pour me faciliter cet ouvrage; mais inutilement. Les calices, les soleils, que j'allais visiter en personne, viennent me trouver ici. Le bandeau des communes fanatisées outre mesure est presque généralement déchiré. Partout où il n'y avait que des hameaux pourvus d'églises et de curés, les habitants viennent en foule réclamer leur suppression. Bientôt ils demanderont que les temples, où se débitait l'imposture, deviennent les lieux de rassemblement des Sociétés populaires qui seront présidées par les

(1) La lettre du représentant Couturier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire an II; mais on en trouve un long extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793). Cette lettre de Couturier ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

curés mariés et qui, en reconnaissant les erreurs qu'ils ont prêchées, expliqueront à l'avenir l'évangile du jour, la sainte Constitution.

« En effet si cela continue, nous pourrons prouver aux ennemis de la République que l'or et l'argent est pour elle une matière si méprisable qu'elle les convertira en boulets pour les terrasser. »

Mention honorable.

V

Lettre de la Société populaire de Lorient relative aux mauvais traitements infligés par les Anglais aux prisonniers de guerre (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

La Société populaire de Lorient annonce qu'elle reçoit tous les jours des lettres qui lui apprennent le mauvais traitement des Anglais envers nos prisonniers; elle demande que le ministre de la guerre soit tenu de s'occuper de l'échange des prisonniers.

Renvoyé au comité de Salut public.

VI

MOTION DE MERLIN RELATIVE AUX RAPPORTS DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4) :

Merlin. Je demande que d'après la justice universelle qui veut que l'innocent et le coupable soient reconnus et jugés le plus tôt possible, le comité de sûreté générale ait un jour par décade pour faire ses rapports.

L'on observe qu'un décret accorde la parole au comité de sûreté générale dès qu'il la demande.

VII

LE CITOYEN CHAMPENOIS DÉCLARE ACCEPTER LA CONSTITUTION (5) :

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Michel-André Champenois, citoyen de Paris, qui était malade à l'époque de l'acceptation de la Constitution, écrit qu'il profite des premiers moments de son rétablissement pour l'accepter.

(1) La lettre de la Société populaire de Lorient n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur*, le *Journal de la Montagne*, le *Mercure universel*, l'*Auditeur national* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 215, col. 2].

(3) La motion de Merlin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(4) *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 186, col. 2].

(5) La déclaration du citoyen Champenois n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(6) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II de la République (lundi 11 novembre 1793).

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention Nationale du 21 Brumaire an II.

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu une motion de Thuriot tendant à insérer au Bulletin le témoignage rendu par l'armée des Ardennes, en faveur de Perrin (des Vosges), commissaire auprès de cette armée (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

On lit une lettre d'une armée entière, qui dément des faits énoncés à la barre par Vassal contre Perrin, représentant du peuple et commissaire auprès de cette armée et qui rend hommage à son amour pour la liberté et à sa délicatesse.

Thuriot veut que cette lettre soit insérée au *Bulletin*, afin que la justification reçoive au moins autant de publicité qu'en avaient reçu les calomnies répandues contre Perrin.

Merlin s'oppose à cette insertion. Il craint qu'en donnant trop d'attention à des accusations ou des justifications pareilles, il ne s'établît entre les représentants commissaires des moyens de se rivaliser sans qu'il en résultât aucun avantage pour la République, tandis que toute leur émulation doit se porter vers la défense de la liberté !

Thuriot insiste sur sa proposition; il veut que les calomniateurs soient publiquement démentis. **Bourdon** (*de l'Oise*) voit du danger à consacrer d'une manière particulière les suffrages donnés par les armées aux représentants du peuple.

Basire est d'avis qu'il suffit à la justification de Perrin que sa lettre ait été lue dans le sein de la Convention.

Thuriot developpe son opinion : après avoir représenté que l'impression de la calomnie est profonde, qu'elle se fait rapidement et qu'on ne parvient que lentement à l'effacer, il considère que le système de calomnie dirigé contre plusieurs représentants du peuple, n'a pas tant pour objet la dégradation des individus que d'attaquer la représentation nationale elle-même. Il demande une loi répressive contre les calomniateurs; il pense qu'une punition sévère infligée à quelques coupables effarera la calomnie et en purgera le sol de la liberté.

Bourdon (*de l'Oise*) attribue aux bureaux du ministre de la guerre un projet suivi de dénigrer les représentants commissaires auprès des armées : il veut que l'on connaisse le but de ces calomnies. Il demande que le comité de Salut public s'éclaire à cet égard et qu'il examine la conduite de ceux qu'il a désignés.

Thuriot appuie la motion de **Bourdon**; elle est décrétée.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 34, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 284.)

II

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (1) :

Un secrétaire communique un certificat de la 2e division de l'armée des Ardennes, qui reconnait tout ce qu'elle doit à la sollicitude et à la surveillance du représentant Perrin.

Thuriot demande que cette réponse victorieuse à la calomnie soit insérée au *Bulletin.*

Merlin (*de Thionville*) s'y oppose. Il voit de grands dangers à introduire l'usage de pareilles justifications qui pourraient souvent compromettre la sûreté générale, en opposant le témoignage d'une armée à celui d'une autre armée.

Bourdon (*de l'Oise*) ne conçoit pas comment il peut tomber dans la tête d'un législateur de consacrer un principe qui mettrait les surveillants dans la dépendance des surveillés et leur suggérerait des complaisances dont le bien public pourrait souffrir.

Le certificat est renvoyé au comité de Salut public.

III

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

L'armée des Ardennes envoie une adresse dans laquelle elle déclare que Perrin, représentant dans ce département, n'a cessé de conserver sa confiance et qu'elle lui conserve, malgré les calomnies qui ont été lancées contre lui.

Thuriot demande l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*

Merlin (*de Thionville*). Je m'y oppose, car la cause de deux députés pourrait devenir la cause de deux armées. C'est dans les grandes choses qu'il faut apporter une grande attention.

Perrin déclare qu'il ne demande pas une faveur, mais qu'il veut faire connaître son accusateur qui n'était, dit-il, qu'un valet de Roland.

Thuriot retire sa proposition.

Merlin. Eh bien! je vous déclare que si je n'eusse pas conduit la colonne de Mayence par Nancy, si je l'eusse au contraire fait passer près de l'armée du Rhin, comme un représentant à cette armée avait traité de lâche l'armée de Mayence, je vous déclare, dis-je, que peut-être l'armée de Mayence en serait venue aux mains avec celle du Rhin.

Enfin après quelques réclamations, la Convention a renvoyé au comité de Salut public pour lui présenter un mode d'organisation de dénonciations.

IV

Compte rendu de *l'Auditeur national* (3) :

Dans une adresse à la Convention, l'armée de la Moselle exprime son regret de ce que le représentant du peuple Perrin s'est éloigné d'elle. Toujours il mérita son estime par la conduite qu'il a tenue pendant qu'il était sur cette frontière.

Thuriot a fait la motion que ce témoignage rendu par l'armée de la Moselle fût inséré au *Bulletin*, pour répondre aux calomnies dirigées contre Perrin.

Merlin (*de Thionville*), en s'opposant à cette motion, a dit que si elle était adoptée, l'on verrait peut-être un député dénoncé mendier une justification auprès des armées, ce qui serait infiniment dangereux à la République. Il a pensé que le patriotisme de Perrin n'avait pas besoin de justification.

Perrin a fait remarquer qu'il n'était plus auprès de l'armée de la Moselle lorsqu'elle a rédigé son adresse et que son dénonciateur dînait, au mois d'avril dernier, chez Roland.

La Convention a renvoyé le tout au comité de Salut public, en le chargeant de prendre des mesures qui préviennent l'effet du système de calomnie employé contre les députés.

(1) *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22e jour du 2e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1199, col. 1].

(2) *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 185, col. 2].

(3) *Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 3].

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention Nationale du 21 Brumaire an II.

(Lundi 11 novembre 1793)

Compte-rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu : 1° une lettre de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire au représentant Cussy; 2° une lettre par laquelle le représentant Osselin, décrété d'accusation demande a être entendu par la Convention (1).

I

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (2) :

Le décret qui a mis hors de la loi les députés fugitifs ne prononçait que l'accusation contre Cussy, ex-député du Calvados, amené hier à la Conciergerie, avec Girey-Dupré et l'adjudant Boisguyon; et dans celui qui a accusé les 22 executés dernièrement, le même Cussy est relaté, comme ayant été mis hors de la loi. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire consulte l'Assemblée sur le parti qu'il doit prendre, quoique persuadé que Cussy, qui était dans le Calvados, Barbaroux et les autres conspirateurs, a dû être compris dans la peine prononcée contre eux.

La question est renvoyée au comité de sûreté générale, qui en fera demain un rapport.

Osselin écrit de la Conciergerie pour demander a être entendu sur le décret obtenu contre lui par le comité de sûreté générale, et offre de démontrer, pièces en mains, qu'on a surpris le comité.

Merlin demande qu'Osselin soit entendu demain.

Rewbell observe que pour cela il faut rapporter le décret d'accusation.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 40, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur.*

(2) *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22e jour du 2e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1200, col. 1].

Montaut représente que l'Assemblée était complète lorsqu'elle le porta, et qu'elle ne l'est pas dans ce moment. Il demande l'ajournement à demain 2 heures et le renvoi de la lettre au comité de sûreté générale. (*Adopté.*)

II.

COMPTE RENDU DU *Mercure universel* (1) :

Une lettre d'Osselin annonce que, du fond d'une prison, il lit le décret qui veut que tous les membres soient entendus avant d'être décrétés d'arrestation : « Votre comité a été trompé, dit-il; je réclame l'exécution du décret. Comment nos camarades de la Montagne n'ont-ils pas embrassé ma défense? Comment n'ont-ils pas vu que l'on chercherait ainsi à sacrifier le meilleur patriote? »

Merlin demande qu'Osselin soit entendu dès demain et que le décret soit rapporté.

Montaut pense que n'y ayant pas en cet instant 100 membres dans la Convention, l'on ne pouvait rapporter un décret rendu quand il y avait beaucoup de membres.

Renvoyé au comité pour donner une seconde lecture de cette lettre demain à 2 heures.

III.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (2) :

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire informe la Convention que Girey-Dupré, Boisguyon et Cussy, député du Calvados, tous trois arrêtés à Bordeaux, viennent d'arriver à Paris. Il s'élève une difficulté relativement à Cussy qui, mis hors de la loi, ne se trouve cependant pas compris dans le décret porté contre Barbaroux, Buzot, Salles et autres. L'accusateur public consulte la Convention sur la conduite que doit tenir le tribunal. Le comité de sûreté générale est chargé de faire un rapport à cet égard et de présenter en même temps un décret contre 50 députés qui, mis en arrestation, se sont soustraits par la fuite.

Osselin, décrété d'accusation, a écrit aussi pour demander, d'après le décret d'hier, à être entendu au sein de la Convention. Il proteste qu'il a ignoré l'émigration de la femme Chary [*Charri*].

Le comité de sûreté générale est chargé, d'après l'avis de **Montaut**, de faire demain un rapport sur cette pétition.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3) :

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire annonce que l'ex-député Cussy, Girey-Dupré et Boisguyon sont entrés à la Conciergerie.

Il expose que dans le premier décret de la Convention, celui-ci est seulement décrété d'accusation; et, dans le second, présenté comme s'il avait été mis hors de la loi.

Le comité de Sûreté générale fera demain son rapport à cet égard.

Osselin écrit de la Conciergerie que sa détention est l'effet de la calomnie et de l'erreur; que le comité de Sûreté générale a été trompé. Il demande à être entendu.

L'Assemblée n'étant pas complète, sa lettre sera relue demain à 2 heures.

(1) *Mercure universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 186, col. 2].
(2) *Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 4].
(3) *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II mardi 12 novembre 1793), p. 339].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Mardi, 12 novembre 1793).

Un membre donne lecture des pièces suivantes :

Lettre du citoyen Prieur-Rocquemont, détenu à l'Abbaye, par laquelle il prie la Convention nationale de s'intéresser à son sort.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (1).

Adresse des administrateurs du district de Marennes : « Nous avons séquestré, disent ces administrateurs, une somme de 12,000 livres en espèces, léguée par une vieille dévote à un prêtre déporté; plus une autre somme de 3,000 livres également en espèces, laissée en dépôt par un autre de ces prêtres.

« Le fanatisme expire dans ce pays, et le langage de la raison est le seul que le peuple veuille entendre. » Ils invitent la Convention à rester à son poste, et de charger son comité d'instruction publique de rédiger des préceptes de morale et de vertus civiques et patriotiques en forme d'hymnes, pour être chantés dans leurs temples les jours de décade et dans les fêtes civiques.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi de la demande au comité d'instruction publique (2).

« Ce n'est point assez d'avoir abattu les tyrans et frappé les mandataires infidèles, écrit la Société populaire de Nolay, département de la Côte-d'Or; vous nous devez l'achèvement du grand édifice qui s'élève sur les débris de la servitude et des factions; car en révolution, c'est n'avoir rien fait que d'avoir laissé quelque chose à faire. »

Elle invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce qu'une paix solide et glorieuse ait couronné ses travaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 160.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 161.

Suit l'adresse de la Société populaire de Nolay (1).

Adresse de la Société populaire de Nolay, département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

« Fondateurs de la République une et indivisible, nous demandons que vous restiez à votre poste jusqu'à ce qu'une paix solide et glorieuse ait couronné vos travaux.

« Ce n'est point assez d'avoir abattu les tyrans et frappé les mandataires infidèles, vous nous deviez l'achèvement du grand édifice qui s'élève sur les débris de la servitude et des factions; car en révolution, c'est n'avoir rien fait que d'avoir laissé quelque chose à faire.

« Déjà l'horizon s'éclaircit; au dehors les ennemis sont terrassés, au dedans tout se resserre, tout tend vers un centre; cette anarchie dont on vous disait les fauteurs et qu'enfantait le seul fédéralisme, fait insensiblement place au mouvement organique et à un gouvernement régulier.

« Cependant, le vaisseau de l'État vogue encore à travers de nombreux écueils; ne l'abandonnez point qu'il n'ait atteint la haute mer; ne vous y trompez pas, législateurs, les traîtres, agents de l'Angleterre et de l'Autriche attendent la convocation des assemblées primaires pour y exercer leurs manœuvres corruptrices; l'épurement n'est pas fait; ne doutez pas qu'elles ne fussent, en ce moment, des foyers d'agitation, que leur résultat ne fût un mélange dangereux de bon et de mauvais et que le nouveau corps législatif n'offrît encore le spectacle des déchirements par lesquels il a fallu passer pour arriver à cette unité d'opinion sans laquelle nous allions périr.

« Quant, à nous, citoyens, nous ne vous parlerons pas de nos sacrifices passés; ils ne sont rien puisque la liberté en est le prix, et il n'en est aucun que nous ne soyons disposés à faire encore pour la consolider, et pour rallier tous les cœurs français et tous les points de la République au corps législatif (2).

« *Signé :* J.-B. BURETTE; COTTIN; MARTIN; LA BUISSIÈRE. »

« Nous croyons, disent les sections de Saint-Omer, que la Montagne a sauvé le peuple dans les journées des 31 mai et 2 juin, et nous partageons la reconnaissance que lui doivent tous les républicains.

« Nous vouons également à la reconnaissance publique les généreux Parisiens qui, dans ces jours mémorables, ont secondé les efforts des défenseurs du peuple.

« Nous vouons au mépris, à l'exécration générale, à celle de la postérité, la mémoire de Brissot et de ses complices, de ceux qui, par la suite, se sont soustraits au châtiment dû à leurs forfaits, et de ceux dont la tête coupable vient de tomber sous le glaive de la vengeance nationale. »

Enfin, elles approuvent toutes les mesures salutaires, tous les décrets révolutionnaires que la Convention nationale a portés pour sauver la patrie; elles jurent de les défendre avec autant de courage qu'elles ont mis de zèle et d'empressement à les exécuter.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de l'adresse des sections de Saint-Omer, d'après le Bulletin de la Convention (2).

« Nous croyons, disent les sections de Saint-Omer, que la Montagne a sauvé le peuple dans les journées des 31 mai et 2 juin, et nous partageons la reconnaissance que lui doivent tous les républicains.

« Nous vouons également à la reconnaissance publique les généreux Parisiens qui, dans ces journées mémorables, ont secondé les efforts des défenseurs du peuple.

« Nous vouons au mépris, à l'exécration générale, à celle de la postérité, la mémoire de Brissot et de ses complices, de ceux qui par la fuite se sont soustraits au châtiment dû à leurs forfaits; et de ceux dont la tête coupable vient de tomber sous le glaive de la vengeance nationale.

« Nous déclarons à la France entière que nous avons retiré à Magnier, Varlet, Personne, Thomas Payne et d'Aunou, la confiance qu'ils nous avaient surprise; et que ceux-là seuls la méritent, que ceux-là seuls ont notre estime et notre affection, qui constamment attachés au sommet de la Montagne, n'ont cessé d'y combattre et d'y foudroyer, en véritables sans-culottes, les ennemis de la liberté.

« Nous déclarons enfin que nous approuvons toutes les mesures salutaires, tous les décrets révolutionnaires que vous avez portés pour sauver la patrie, et que nous les défendrons avec autant de courage que nous avons mis de zèle et d'empressement à les exécuter. »

Mention honorable.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3).

La commune de Saint-Omer demande à s'appeler désormais *Marat-la-Montagne.*

Renvoyé au comité d'instruction publique.

« Nous vous prévenons, écrivent les administrateurs du district de Chaumont, que nous avons fait conduire, il y a quelques jours, aux hôpitaux militaires de Lille une voiture de charpie et linge, provenant des dons volontaires des habitants de ce district, et qu'ils destinent au service des malades. Nous attendons les ordres du ministre de la guerre pour faire passer encore plusieurs milliers pesant de linge aux hôpitaux qu'il nous indiquera. »

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 269.
(2) En marge du document, on lit cette note de la main de Carnot :
« Cette adresse est très recommandée à Fourcroy par son collègue Carnot. Fourcroy est prié de demander la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 161.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793).
(3) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 316 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 1466, col. 1].

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Les sans-culottes de la commune de Saint-Florentin, dans leur adresse à la Convention nationale, témoignent leur joie des deux exemples frappants que la justice nationale vient de donner. La tête d'Antoinette, cette femme criminelle, est enfin tombée sous la hache révolutionnaire. 21 de ces auxiliaires de l'Autriche, de ces traîtres sortis de la Convention, ont subi le même sort.

« Continuez, dignes représentants, disent ces républicains; que les plus grandes mesures soient toujours les vôtres. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse des sans-culottes de Saint-Florentin (3).

Unité, indivisibilité de la République.

« Le .... brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La nation vient de donner deux exemples frappants de la justice nationale. La tête d'Antoinette, cette femme criminelle, est enfin tombée sous la hache révolutionnaire. Vingt et un de ces auxiliaires de l'Autriche, de ces traîtres sortis du sein de la Convention, ont subi le même sort. A cette nouvelle, les sans-culottes de la ville de Saint-Florentin, sacrifiant à l'amour de la patrie tout autre sentiment, n'ont pu contenir leur joie; ils ont voulu qu'elle fût éclatante afin de consterner, de désespérer les ennemis de la République, en leur faisant ainsi connaître que les vrais révolutionnaires sont durs et sévères par devoir.

« Continuez, dignes représentants, que les plus grandes mesures soient toujours les vôtres; quelles qu'elles soient, elles ne peuvent être injustes, elles sont nécessaires, elles assurent notre liberté. Ne craignez point que les Français se lassent de ce temps passager de troubles et d'orages, ils le préfèrent mille fois à ce silence morne des États, marque certaine de l'esclavage; à ce temps où l'on comptait jusqu'à nos soupirs. Oui, dignes représentants, l'esprit public est parfaitement prononcé. Les Français sont à la hauteur des circonstances; les Français ne connaissent plus que cette devise: La liberté ou la mort.

« *Les sans-culottes de la ville de St-Florentin :* TARBÉ, *président ;* NOEL, *secrétaire ;* DUVOIT, *secrétaire.* »

La Société populaire de Troyes, département de l'Aube, s'exprime avec la même énergie. « Un grand complot, dit-elle, a été prêt de saper l'édifice de la République jusques dans ses fondements; des hommes pervers et corrompus, des traîtres avaient enfanté le projet de nous asservir sous les ruines de la liberté en nous donnant des maîtres à leur guise; des infâmes mandataires du peuple ont trahi sa confiance; mais la vengeance a su atteindre les plus coupables pour en faire un grand exemple. »

Cette Société invite la Convention nationale à se purger de tous les ennemis qui sont dans son sein, à se débarrasser des modérés, appelants au peuple; « Tous, dit-elle, doivent disparaître du milieu de vous et de nous. » Elle demande avec force l'entière exécution des mesures révolutionnaires qu'elle sollicite de la sagesse des représentants.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Troyes (2).

La Société populaire de Troyes, département de l'Aube, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Un grand complot a été prêt de saper l'édifice de la République jusque dans ses fondements. Des hommes pervers et corrompus, des traîtres avaient enfanté le projet de nous asservir sous les ruines de la liberté en nous donnant des maîtres à leur guise. Des infâmes mandataires du peuple ont trahi sa confiance, mais sa vengeance a su atteindre les plus coupables pour en faire un grand exemple.

« Qu'il ne reste donc plus dans la Convention nationale de leurs fauteurs, de ces hommes souillés de la fange du marais; pourquoi existe-t-il encore de ces êtres mixtes? Leur schisme avec la sainte Montagne ne doit-il pas les proscrire? Hâtez-vous, Montagnards, de vous purger de ce reste d'êtres au moins inutiles. La République doit-elle être divisée? Son union peut-elle exister solidement sans la vôtre? Que font parmi vous ces lâches appelants?

« Représentants, les républicains voient clair, aujourd'hui le règne des endormeurs est fini, et grâce à vous le couple tyran a subi la peine due à ses crimes. Débarrassez-nous encore de nos ennemis subalternes. Modérés, aristocrates, appelants au peuple, tous doivent disparaître du milieu de vous et de nous.

« La Société populaire de Troyes, entrant dans les principes de celle de Blois, se joint à elle pour vous demander l'entière exécution des mesures révolutionnaires qu'elle sollicite de votre sagesse.

« Il faut enfin que la terre sacrée de la liberté soit purgée, et la République une et indivisible triomphera.

« Troyes, ce 17 de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« BOURDON, *président ;* RIDE, *secrétaire ;* J. THIENOT; RAVIER, *secrétaire.* »

Le citoyen Joquot (Jaquot), de Toul, département de la Meurthe, fait l'offre à la patrie, pendant tout le temps de la guerre, d'une pension

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 162.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 162.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

de 85 liv. 10 s., fruit d'un travail de vingt ans dans la régie des octrois.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'offre du citoyen Jaquot (2).

Aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Dans le moment où les satellites des despotes, guidés par la perfidie et la trahison entament nos frontières du Rhin et souillent notre pays, jamais la République ne me fut si chère, jamais je ne brûlai d'un désir si ardent de défendre le glorieux titre d'homme libre, et de périr avant de le perdre. L'âge affaiblit mes forces, je ne puis que détester les tyrans. Mon peu de fortune ne me permet pas d'offrir à la patrie de grands moyens de les combattre, mais je tiens de la justice de la République une pension de 85 l. 8 s. 4 d. pour récompense de dix-sept années de service dans la régie générale, je l'abandonne pendant la durée de cette guerre impie, faite contre les droits sacrés et naturels des hommes, et la remets à la Convention pour en disposer en faveur de nos braves soldats. Je me réserve seulement ce qui m'est dû pour les mois de mai et juin derniers, pour me rembourser des frais que j'ai faits pour obtenir cette pension, et qui ont été pris sur mon étroit nécessaire.

« Vous ne dédaignerez pas l'offre d'un pauvre sans-culotte, ni son vœu que vous restiez à votre place jusqu'à ce que la paix, que nous attendons de votre fermeté, de votre énergie et de la bravoure des Français, affermisse la Constitution que vous nous avez donnée.

« Toul, le 15 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« JAQUOT. »

La Société populaire Lepeletier, n'ayant pu être admise à la barre à la séance d'hier, fait passer l'adresse suivante à la Convention nationale :

« Nous gémissions de voir parmi vous, disent les citoyens de cette Société, des ennemis de la République : ce temps de calamité est passé, justice est faite; le glaive de la loi a coupé cette trame scélérate, la sainte Montagne, dégagée des vapeurs liberticides qui l'environnaient, paraît dans toute sa splendeur; on voit déjà germer sur son sol fécond le bonheur du peuple français.

« La Société populaire Lepeletier admire vos grands travaux. Restez à votre poste, citoyens législateurs, et ne retournez dans vos foyers que lorsque vous aurez la douce satisfaction de pouvoir dire que la France est à jamais républicaine. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (1).

« Ce 20 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société populaire Lepeletier n'ayant pu être admise aujourd'hui à la barre de la Convention nationale pour lui manifester son vœu, m'a chargé, citoyen Président, de te l'envoyer et de te prier d'en faire part demain à tes collègues à l'ouverture de la séance de la Convention.

« Salut et fraternité.

« LEFÈVRE, *président de la Société populaire Lepeletier.* »

Texte de l'adresse (2).

La Société populaire Lepeletier, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La Société populaire Lepeletier gémissait de voir parmi vous des ennemis de la République. Ce temps de calamité est passé, justice est faite, le glaive de la loi a coupé cette trame scélérate; la sainte Montagne dégagée des vapeurs liberticides qui l'environnaient, paraît dans toute sa splendeur, on voit déjà germer sur son sol fécond le bonheur du peuple français.

« La Société populaire Lepeletier admire vos grands travaux. Restez à votre poste, citoyens législateurs, et ne retournez dans vos foyers que lorsque vous aurez la douce satisfaction de pouvoir dire que la France est à jamais républicaine et que son territoire est le temple de la Liberté.

« La Société populaire Lepeletier, qui ne veut que la liberté ou la mort, ne regardera jamais comme des sacrifices ce que vous exigerez d'elle pour le bien public, disposez de nos bras et de nos fortunes. *Vive la République une et indivisible, anathème aux tyrans.* »

(Suivent 42 signatures.)

« Restez à votre poste, écrit la Société populaire de Saint-Girons; en vain des publicistes effrontés vocifèrent pour que vous l'abandonniez; agissez et conservez en vos mains le gouvernail de ce vaisseau qui, sans vous, aurait fait naufrage. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Girons (4).

La Société populaire de Saint-Girons, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Vous avez écarté les dangers de la République les plus menaçants, mais elle est encore agitée; la tempête contre-révolutionnaire se fait

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 163.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 163.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 164.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

encore entendre. Conservez donc en vos mains le gouvernement de ce vaisseau majestueux qui, sans vous, aurait fait naufrage. Restez à votre poste. En vain des publicistes effrontés vocifèrent pour que vous l'abandonniez. Les méchants voudraient-ils prendre vos places pour nous tromper, comme ces autres écrivains mercenaires, ces pédagogues dangereux, ces Brissot, Condorcet, Carra, Fauchet, Gorsas, etc., qui, après avoir caressé le peuple, pour s'enrichir, après l'avoir séduit pour le représenter, tentaient, sous la bannière de la liberté, de le replonger dans le despotisme.

« Vous démasquâtes ces traîtres dans la journée mémorable du 31 mai. Depuis lors, la marche du bien public est tranquille et fière. Constitution républicaine, décrets salutaires, victoires signalées, tout va, et c'est à vous seuls, Montagnards, à votre énergie, à vos travaux que nous devons tous ces bienfaits.

« Mais, citoyens, le bien que vous avez opéré avec tout le courage de la vertu républicaine. vous impose l'obligation de tout le bien que vous pouvez faire. Chassez entièrement l'ennemi du sol français; terrassez l'anarchie, la guerre civile; consolidez la République. La paix viendra ensuite couronner vos œuvres, et la patrie reconnaissante ceindra vos têtes de la couronne immortelle qu'elle tresse pour ses libérateurs.

« Saint-Girons, département de l'Ariège, le 12e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« ROUAIX, *président ;* DURAN, *secrétaire ;* ANGLADE, *secrétaire ;* G. VALENCE, *secrétaire.* »

Les administrateurs du district de Franciade écrivent qu'ils ont proscrit de leur administration une manière de parler aussi peu conforme aux principes de notre langue qu'à ceux de l'égalité, et qu'ils y ont substitué un mode d'élocution plus fraternel et plus révolutionnaire.

Ils assurent la Convention nationale, que la superstition ne les trouvera pas moins disposés à la poursuivre; déjà deux prêtres patriotes ont brûlé leurs lettres de prêtrise.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Franciade (2).

Le directoire du district de Franciade, à la Convention nationale.

« Franciade, ce 19 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Guerre aux préjugés moraux, guerre aux préjugés religieux, tel est le cri que pousse de toutes parts la France républicaine.

« Nous la leur déclarons, cette guerre, et c'est une guerre à mort.

« Nous avons commencé par proscrire de notre administration une manière de parler aussi peu conforme aux principes de notre langue qu'à ceux de l'égalité, et nous y avons substitué un mode d'élocution plus fraternel, plus révolutionnaire.

« Nous avons invité les corps constitués et tous les citoyens et citoyennes de notre arrondissement à suivre la même marche, et nous espérons y réussir. Vous trouverez ci-joint l'arrêté que le conseil général de ce district a pris à ce sujet.

« La superstition ne nous trouvera pas moins disposés à la poursuivre. Nous avions pour collègue un prêtre patriote. Il a brûlé ses lettres de prêtrise, monument d'ineptie et de fanatisme, le prêtre est disparu, et le patriote, le chaud patriote est resté parmi nous.

« Nous avons fait imprimer le procès-verbal dressé à cette occasion; vous le trouverez ci-joint. Déjà nous avons vu fructifier cet heureux exemple; un autre prêtre, *Ronesse, bibliothécaire de ce district,* vient de faire hommage à la philosophie des titres qu'il tenait du fanatisme.

« En vous envoyant les deux arrêtés ci-joints, nous ne venons point quêter une mention honorable. La récompense d'un vrai républicain est le sentiment intime d'avoir voulu bien faire. Notre unique but, notre seul désir a été de propager la connaissance de principes que nous croyons utiles à l'affermissement de la République.

« Salut et fraternité.

« Jean HOUDET; DARME; P. FOURNIER, *vice-président ;* DELASSUS; SAILLON; SAVART. »

Arrêté (1).

DISTRICT DE FRANCIADE.

Extrait du registre des délibérations du conseil général.

Du 12 du deuxième mois de l'an II de la République, une et indivisible.

Le conseil général du district, considérant qu'un usage antifraternel né dans les temps ténébreux de la féodalité avait conservé la coutume ridiculement bizarre d'employer en parlant à une seule personne, le seconde personne du pluriel;

Considérant que l'orgueil et l'aristocratie abusaient et abusent encore de cet usage pour, au mépris de l'égalité, tutoyer les citoyens qu'ils appelaient autrefois *gens du peuple,* et réservent leur façon de parler poliment absurde pour ce qu'ils appelaient dans le même temps *les gens comme il faut;*

Considérant qu'il est du devoir des administrations de donner exemple aux administrés, et de contribuer, autant qu'il est en elles à bannir toute distinction contraire à l'égalité;

Jaloux d'être les premiers à donner cet exemple;

Après avoir entendu le procureur syndic;

Arrête que dorénavant, tant dans l'administration que dans ses bureaux et sa correspondance, le tutoiement sera employé quand on ne parlera qu'à une seule personne sans distinction;

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 164.
(2) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 753.

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 753.

Que les corps constitués, les Sociétés populaires, les citoyens et citoyennes de ce district seront invités à suivre la même réforme. Enfin que le présent sera rendu public par la voie de l'impression, publié, affiché, envoyé à la Convention nationale, au département de Paris, aux municipalités, aux comités de surveillance, aux juges de paix, et aux Sociétés populaires de ce district.

Pour copie conforme :

FAUCONPRET, *secrétaire du district de Franciade.*

Arrêté (1).

DISTRICT DE FRANCIADE.

Extrait du registre des délibérations du conseil général, du neuf du deuxième mois de l'an II de la République, une et indivisible.

Vu une lettre du citoyen Hazard, administrateur de ce district, dont la teneur suit :

« *Le républicain Hazard, à ses collègues et frères les administrateurs du district de Franciade.*

« Nanterre, ce cinq du deuxième mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Frères et amis,

« La voix de la vérité a étouffé celle du mensonge. Depuis quinze ans de ma vie, j'ai pratiqué toutes les rubriques de l'imposture sacrée des prêtres, il est temps de mettre à profit les bienfaits de la liberté, et d'effacer jusqu'au souvenir d'un état que j'ai toujours détesté au fond de mon cœur, et dont ma philosophie s'offensait tous les jours.

« Je vous envoie ma lettre de prêtrise, de curé, de prédicateur, et tous ces *brimborions*, témoignage scandaleux du despotisme ecclésiastique. Faites-en un *autodafé*. Puisse-t-il, pour le bonheur du peuple, entraîner tous les prêtres dans mon exemple.

« *Signé :* HAZARD, *administrateur du district de Franciade.* »

Le conseil général du district, faisant droit sur la demande du citoyen Hazard, et considérant en outre qu'il importe de donner de la publicité à cet acte de patriotisme et de philosophie;

Après avoir entendu le procureur syndic, a arrêté qu'il serait fait mention honorable sur le registre de ses séances de la conduite civique du citoyen Hazard.

Que les titres, lettres et papiers par lui envoyés, seront brûlés, et les cendres qui en proviendront jetées au vent par le vice-président du district qui prononcera ces paroles :

Puisse ainsi disparaître le fanatisme et l'aristocratie !

Et à l'instant lesdits titres et papiers ont été livrés aux flammes.

Le vice-président a donné, au nom du conseil, l'accolade fraternelle au citoyen Hazard, en le félicitant de sa régénération.

Le conseil général du district a arrêté que le présent serait imprimé, envoyé à la Convention nationale, au département, aux municipalités, juges de paix, comités de surveillance et Sociétés populaires du district de Franciade.

Pour copie conforme :

FAUCONPRET, *secrétaire du district de Franciade.*

La Société populaire de Lodève invite la Convention nationale à rester à son poste, et la prie d'accepter l'offrande patriotique d'un cavalier, monté, armé et équipé.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Lodève (2).

La Société populaire de Lodève à la Convention nationale.

« Provoquer par toutes sortes de moyens la dissolution de la Convention, voilà le but de nos ennemis. Ce n'est pas eux que vous représentez, mais les hommes libres. C'est à ce titre que nous avons le droit de vous dire : Mandataires, restez à votre poste, le salut du peuple l'exige. Craignez que le vaisseau républicain ne fasse naufrage si vous l'abandonnez à des mains traîtresses ou inhabiles; voyez comme le peuple s'est souvent trompé dans son choix, voyez les traîtres qu'il avait envoyés à l'Assemblée constituante, à l'Assemblée législative, à la Convention même.

« Pendant huit mois vous avez lutté contre une faction anarchiste, fédéraliste, royaliste. La célèbre journée du 31 mai a épuré la Convention et c'est depuis cette époque que vous avez travaillé efficacement au bonheur des Français.

« Représentants du peuple, consolidez la République, forcez nos ennemis à la respecter, donnez-nous des lois basées sur la Constitution du 10 août, faites qu'aucun individu ne puisse rester indifférent à la chose publique ou bien que la société soit purgée des hommes insensibles aux appas de la liberté et de l'égalité. Enfin que le volcan qui s'est ouvert sur la Montagne depuis le 31 mai ne cesse de vomir ses flammes républicaines que lorsqu'il ne restera rien d'impur à consumer et que la Convention ne comptera plus un seul traître, un seul modéré parmi ses membres.

« Acceptez l'offrande patriotique que nous faisons à la République d'un cavalier monté, armé et équipé.

« La société adopte à l'unanimité l'adresse, et députe les citoyens Fulcrand Benoît aîné, et Étienne Fulcrand Armand, deux de ses membres, pour aller la présenter à la Convention nationale.

« *Pour expédition :*

« CAVALIÉ, *président;* LÉOTARD, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 164.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

Le citoyen Vivier, directeur du jury d'accusation du tribunal du III[e] arrondissement du département de Paris, dépose dans le sein de la Convention nationale ses lettres de bachelier et de licencié : il y joint son affiliation à la congrégation de l'Immaculée Conception de la bienheureuse vierge Marie; « œuvre perfide, dit-il, des ex-jésuites, les ministres les plus dangereux de la superstition et du fanatisme. »

Il présente ensuite quelques observations relatives à la loi du 30 septembre qui établit des jurés spéciaux.

Insertion au « Bulletin », et renvoi au comité de législation (1).

Suit la lettre du citoyen Vivier (2).

« Paris, octidi de la 2[e] décade de brumaire.

« Citoyen Président,

« Je dépose, dans le sein de la Convention nationale, mes lettres de bachelier et de licencié, prestations de serment, certificats et les tableaux sur lesquels j'ai été inscrit.

« J'y joins mon affiliation, en 1758, à la congrégation de l'*Immaculée conception de la bienheureuse Vierge Marie*, œuvre perfide des ex-jésuites, les ministres les plus dangereux de la superstition et du fanatisme.

« Depuis 1789, je n'ai fait de serment qu'à ma patrie; je n'ai eu pour patronne que la liberté, et j'ai abjuré, de grand cœur, tous les autres. Je suis persuadé que mes ci-devant confrères s'empresseront de suivre mon exemple et de rendre hommage à cette vérité trop méconnue, qu'un Français ne doit uniquement briguer et obtenir que l'honneur de défendre la République par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

« Je t'ai adressé, le *quartidi de la présente décade*, citoyen Président, mes rêveries sur la loi contre les accapareurs, sur l'organisation générale des jurés et sur l'article *dix* de la loi du 17 septembre contre les gens suspects. Je te réitère ma prière d'inviter le comité de législation à me tirer très promptement de la perplexité où je suis, et à me donner les moyens de mettre en accusation les prévenus d'accaparement sans compromettre l'intérêt public, c'est-à-dire à ne me présenter que des jurés sans-culottes. Je t'observe que la loi du 30 septembre, qui établit des jurés spéciaux, ne leur attribue que la connaissance de délits relatifs aux subsistances, et conséquemment laisse aux jurés ordinaires le jugement des accapareurs des autres denrées et de toutes les marchandises de première nécessité; 2° que ces expressions, *délits relatifs aux subsistances*, sont peut-être trop vagues, laissent quelques incertitudes et qu'une loi doit être tellement claire et précise, qu'elle ne prête à aucun commentaire; 3° qu'en se conformant à l'article 4 de la loi du 30 septembre, en formant les jurés spéciaux de la manière prescrite par le titre XII de la 2[e] partie de la loi du 29 septembre 1791, on ne prendra ces jurés que parmi les citoyens soi-disant actifs, on exclura les citoyens les plus purs et on oubliera le vœu, très fortement prononcé pour que les jurés ne soient élus que dans les sections et ne soient choisis que parmi les citoyens dont le patriotisme ne soit pas douteux; 4° *que le département ne m'a pas encore envoyé la liste de ces jurés spéciaux qui doivent connaître des délits relatifs aux subsistances.*

« Salut et fraternité.

« *Le directeur du jury d'accusation du tribunal du 3[e] arrondissement.*

« VIVIER. »

La Société des amis de la Constitution de 1793 (de Lectoure) remercie la Convention nationale de ce qu'elle a continué la commission du représentant du peuple Dartigoyete [DARTIGOEYTE] **dans le département du Gers et ceux circonvoisins.**

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait des registres de la Société des Amis de la Constitution de 1793 (2).

Extrait des registres de la Société des Amis de la Constitution de 1793, *séante à Lectoure.*

Le vingt-sixième jour du premier mois de l'an II de la République française, une et indivisible, la Société montagnarde de la ville de Lectoure s'est assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, etc.

La Société a arrêté de remercier, par une adresse la Convention nationale, de ce qu'elle a continué le représentant Dartigoyete dans sa commission dans les départements du Gers et circonvoisins; Lafont est nommé rédacteur de cette adresse.

La Société montagnarde de Lectoure, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Nous vous devons, dans le département, des remerciements particuliers; vous avez conservé dans ses fonctions le représentant Dartigoyete.

« Connu déjà dans cette partie de la République, il avait étouffé, dans sa première mission, ce fanatisme enraciné dans les cœurs des citoyens que l'orgueil, l'avarice et l'esprit dominateur des prêtres entretenaient par des moyens si criminels aux yeux de la loi.

« Ses courses dans les différents districts, ses visites à toutes les Sociétés populaires, ses discours pleins de force et d'énergie, ont excité dans les faibles cette explosion de patriotisme qui les réunit pour le soutien de la liberté et la défense de la patrie.

« Il est venu au milieu de nous, et du haut de la Montagne que nous habitons, il a vu le girondisme enchaîné et le fédéralisme écrasé.

« Son républicanisme admire encore notre activité, notre empressement à voler aux frontières; il a vu les lois révolutionnaires s'exécuter avec une rapidité et une exactitude dignes de vrais républicains; sa fermeté, sa justice, son

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 164.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 257, dossier 3e arrondissement.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 164.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

zèle et ses travaux infatigables sont le soutien des patriotes et la terreur des malveillants.

« *Les membres composant la Société montagnarde de Lectoure :*

« GAURAU, *président ;* POUZOLS, *secrétaire ;* J.-B. LABORDE, *secrétaire.* »

La Société révolutionnaire de Maubeuge invite la Convention nationale à vouer dans une déclaration solennelle à l'exécration des races présentes et futures, George dernier, sa méprisable cour, et tous les suppôts gagés pour le servir.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société révolutionnaire de Maubeuge (2).

« Maubeuge, le 13e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« La guerre des hommes libres contre les tyrans ne peut finir qu'avec le règne de ces derniers. C'est sur les débris des trônes de tous les despotes que vous devez signer, au nom du peuple français, les articles du pacte social qui doit faire de l'Europe une famille de frères, une république indivisible. La plus grande partie de cette belle carrière est déjà fournie, et le terme heureux n'est plus autant éloigné qu'on le pense. A côté de ce terme, la foule immense de toutes les nations attend dans le silence de la crainte et de l'espérance, l'issue de vos glorieux travaux. Les étincelles échappées au flambeau de la philosophie, que vous avez rallumé, ont d'abord blessé des yeux faibles et non accoutumés à leur vive et pénétrante clarté. Les temps, le développement des principes, les ridicules efforts de cette poignée d'êtres couronnés, titrés, crossés qui osent opposer le sceptre d'argile des préjugés à l'éternelle autorité de la raison, ont semé les germes d'utiles méditations. Le voile qui cachait la vérité est à moitié déchiré; il faut en arracher le dernier lambeau.

« Législateurs, la Société révolutionnaire de Maubeuge, persuadée que c'est en dénonçant à l'univers les monstres qui voudraient reculer l'époque du bonheur général qu'on parvient à dessiller les yeux des peuples abusés,

« Considérant que Georges III, son infâme famille et tous les membres qui composent le gouvernement anglais actuel sont atteints et convaincus du crime de lèse-humanité qu'ils n'opposent que les ruses de la perfidie et de la bassesse à la guerre franche et loyale qu'ils nous ont forcés de leur faire;

« Considérant enfin que le sang pur d'un représentant du peuple a coulé dans les murs de la Sodôme du Midi; que ce meurtre affreux ne peut être expié que par le supplice de tous ceux qui s'en sont rendus coupables ou l'ont souffert, a arrêté, à l'unanimité, de vous inviter à vouer, dans une déclaration solennelle, à l'exécration des races existantes et futures, Georges dernier, sa méprisable cour et tous les suppôts gagés pour les servir.

« DROLENVALLE, *président ;* GAUBERT, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 165.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

Les administrateurs du district d'Étampes font passer à la Convention nationale le procès-verbal de la régénération des corps, autorités constituées et sociétés populaires de ce district, opérée par le représentant du peuple Couturier.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi (2).

Les administrateurs du district d'Etampes, aux représentants du peuple français.

« Étampes, le 9e jour de la 1re décade de l'an II de la République.

« Citoyens,

« Nous avons adressé, dans le temps, une adresse et un procès-verbal dont la copie est jointe à la présente. Comme nous craignons que ces pièces ne vous soient pas parvenues, nous vous les réadressons de nouveau et nous réitérons l'assurance des sentiments civiques de vrais sans-culottes amis de la liberté et de l'égalité.

GÉROME, *président ;* SERINGE, *vice-président ;* Baron DE LISLE, *procureur syndic ;* BRUÈRE aîné; LAMY. »

Procès-verbal (3).

Procès-verbal de la destitution et réorganisation révolutionnaire des corps constitués des district et commune d'Etampes.

Au nom de la loi.

Le quatrième jour de la troisième décade du premier mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, l'un des membres de la Commission de la Convention nationale répartis pour la surveillance de la vente des effets de la liste civile, et particulièrement délégué par mes collègues pour opérer la régénération des autorités constituées en exécution du décret du vingt-trois août dernier, d'après les avis réitérés donnés à ladite Commission par les citoyens patriotes et les Sociétés populaires sur la nécessité de cette régénération révolutionnaire, tant dans le district de Dourdan que partout ailleurs où besoin sera, et au vu de l'urgence des mesures de salut public que l'affaissement de l'esprit républicain indique, et que la malveillance des ennemis déguisés en patriotes commande impérieusement, me suis arrêté en la ville d'Étampes à mon départ de Dourdan, pour, sur la demande des patriotes et des vrais républicains, opérer la régénération totale des membres des autorités constituées qui ne jouissent pas de toute l'étendue de confiance que les circonstances difficiles où nous nous trouvons exigent indispensablement pour ranimer l'énergie du patriotisme et lui assurer le triomphe; que les entraves qu'éprouve l'administration des subsistances et les menées sourdes des contre-révolutionnaires, voudraient lui disputer. Où étant, après avoir consulté les membres de la Société

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 165.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

populaire, comme patriotes prononcés, et obtenu de la Société populaire une liste de candidats qui a été discutée, j'ai requis le procureur syndic du district de faire convoquer toutes les autorités constituées en église paroissiale de Saint-Gilles pour donner la facilité à tous les citoyens d'assister à la séance, ce qui, ayant eu lieu à deux heures de relevée,

J'ai fait donner lecture de l'arrêté pris par mes collègues Besson et Robin, et après avoir fait donner pareillement lecture de la liste des citoyens sortis au scrutin épuratoire qui avait été ouvert en ma présence par six commissaires du club, choisis à cet effet, et soumis le résultat à la censure de l'assemblée, j'ai déclaré, au nom de la loi, la destitution du conseil général du district, celui de la commune et des membres composant les comités de surveillance des deux sections de la ville, comme aussi des juridictions de paix et du tribunal du district, et, enfin, du bureau de conciliation du district, sans que cette régénération seule puisse être envisagée comme un motif suffisant de suspicion contre les membres qui seront restés destitués, sauf aux comités de surveillance à exercer les inspection et vigilance contre ceux qui pourraient se trouver dans le cas d'être rangés dans la classe des hommes suspects.

Et de suite j'ai procédé à la création et régénération révolutionnaire desdits corps et autorités constitués de la manière ci-après :

Directoire du district.

Baron, dit de l'Isle, *procureur syndic.*

Charles-Toussaint Seringe, Crespin fils, de Chamarande, Alexis Laurin aîné, Jean-Baptiste Gamet, *libraire, administrateurs du directoire.*

Conseil.

Nicolas Gerosme, *président de l'administration*, Gaudion, *arpenteur et cultivateur à Dhuison*, Le Vasseur, *commandant la garde nationale à Milly*, François-Étienne-Pierre Bruère aîné, Gourdin, Ditteville, *cordonnier*, Remy Meunier, *maire de Mériville*, Gabriel Roy, *tanneur*, Antoine Lamy, *cordonnier.*

Municipalité.

Amand Clartan, *maire,*

Pierre Nasson, instituteur, *procureur de la commune,*

Brout, *instituteur*, Jean-Baptiste Rozeleur, dit Thomas, Parfait-Thibaut Chévallier, *chirurgien*, Bernard Maugras, *ancien meunier*, Becus, *marchand tapissier*, Jean-Baptiste Portehaut, *cordonnier*, Alexis Merland, *bonnetier*, Jean-Pierre Angot, *chaudronnier, officiers municipaux.*

Notables.

Chatelin, *tailleur*, Le Roux, *chapelier*, Magloire *charron*, Villemaire, *aubergiste*, Savoie, *épicier*, Du Coup, *chaudronnier*, Desmorets, Bernard Voizot, Ruelle, *chaudronnier*, Bruère-Blavet, *aubergiste*, Le Cerf, père, Banouard, *taillandier*, Claude Dupin, *mégissier*, Bellanger, *vannier*, Gaspard Fabre, Simon Levequiau, *cordonnier*, Fargis Boivin, *bonnetier*, Claude-Philippe Oullier, *cultivateur*, Sedillon fils, *secrétaire greffier.*

Tribunal de district.

Marc Baud, *président,*

Sergent Lallin, *commissaire national*, Heret, Moulin,

François Banouard, *secrétaire greffier actuel de la municipalité,*

Alexis Auclerc, *chaudronnier*, Billarand, *juge de paix à Milly, juges de paix.*

Suppléants.

Sedilon fils, *avoué*, Chartrain, *maire d'Angerville*, Bernard Voizot, Baudouin, de Milly, Nicolas-Sulpice Henaut, *greffier du tribunal.*

Le bureau de conciliation du district.

Le Cerf, père, Georges Guenée, Baron Bochet, Delafoy, *fripier*, Le Conte, Constance aîné, Perrier, Le Lièvre.

Juridiction de paix de la ville.

Claude Gillot, *juge de paix,*

Vinard, *greffier continué jusqu'à droit.*

Assesseurs.

Ramond dit de Lisle, Pommeret père, Jean-Baptiste Perchard, Labiche père, Billard père *cordonnier*, François Vanaud aîné.

Juridiction de paix du canton d'Etampes.

Pierre-Nicolas Sureau, *juge de paix.*

Bonneau dit Pois, *greffier.*

Les assesseurs sont provisoirement conservés.

Comité de surveillance de la section du Nord, composé de treize membres en considération de la population de la ville.

Gabriel Roy, *tanneur*, Simon Levequiau, *cordonnier*, Alexis Auclerc, *juge*, Salomon Berchère, *culottier*, Lamain père, *cordonnier*, Basile Guyon, *menuisier*, Simon Honalaine, Claude Dupuis, *mégissier*, Jean Pigeon, *tourneur*, Delisle père, *apothicaire*, René-Charles Vacquin, *serrurier*, Chevalier, *tuilier*, Claude-Philippe Ouillier, *cultivateur.*

Comité de surveillance de la section du Midi, composé de treize membres à cause de la population de la ville.

Ducoup, *chaudronnier*, Bruère, *perruquier*, Poussin père, *marchand de moutons*, Pierre Gagnebien, *tailleur*, Antoine Lamy, *cordonnier*, Charles Martin, *militaire*, Chevallier, *bonnetier*, Chevallier, dit Delisle, Duvergé l'aîné, *maître de poste*, Filleau, *chirurgien*, Lecuyer, *artiste vétérinaire*, Jérôme Mercier, *jardinier*, et Boivin-Chevalier.

Et pour remplacer le citoyen Billarand, juge de paix de Milly, appelé à la place de quatrième juge du tribunal de district, j'ai nommé le citoyen Jullemier, *procureur de la commune de Boutigny*, lequel sera remplacé par sa commune.

Cela fait, j'ai installé les membres des différentes autorités ci-devant dénommées dans leurs fonctions et commandé, au nom de la loi, à tous les citoyens de la République de les reconnaître chacun en droit, soit d'être soumis aux arrêtés, délibérations, jugements et tous autres actes qui

émaneront de leur autorité. En conséquence lesdits membres se sont présentés au bureau et ont prêté le serment prescrit par la loi; j'ai arrêté que les absents le prêteraient devant leurs corps respectifs avant d'entrer en fonctions, et j'ai expressément recommandé aux administrateurs de district la plus grande exactitude dans la rentrée des contributions publiques, l'aliénation des biens nationaux, et généralement dans toutes les affaires confiées à leurs importantes fonctions, et enjoint aux comités de surveillance de surveiller l'exécution du décret du 23 juillet, concernant la réduction des cloches, de celui concernant l'arrestation des gens suspects, non seulement dans la ville d'Étampes, mais encore dans toute l'étendue du district, dans les lieux où les comités de surveillance ne remplissent pas strictement leur devoir. Je les ai chargés particulièrement de reviser les opérations faites par leurs prédécesseurs, de les confirmer ou annuler dans leur sagesse, par délibération mûrement réfléchie, et de prendre tous les renseignements et mesures nécessaires dans toute l'étendue du district pour l'exécution du décret concernant le transport de l'argenterie des églises à la Monnaie. Et de suite,

Je me suis transporté, accompagné des membres des autorités révolutionnairement régénérées, et des commissaires de la Société populaire, dans la salle de ses séances, pour, en exécution de mon arrêté de cejourd'hui, procéder au scrutin épuratoire des membres de la Société populaire, où étant, je me suis fait représenter la liste que j'ai soumise audit scrutin ouvert révolutionnairement, duquel il est résulté que ladite société se trouvera composée des membres ci-après dénommés, sans préjudice des nouvelles réceptions qui pourront être faites d'après un règlement qui sera arrêté par elle.

Cette opération terminée, je me suis rendu, couvert du bonnet rouge en exécution de l'arrêté pris hier à la séance du club, sur la place du Marché Saint-Gilles, où étant, accompagné comme dit est, j'ai planté l'arbre de la liberté aux acclamations d'un peuple immense et au milieu des cris mille fois répétés de : *Vive la République ! vive la Montagne !* Et là, sur la pétition des sans-culottes de changer les dénominations des places et rues qui rappelaient encore le souvenir de l'aristocratie, du fanatisme et de la féodalité, il a été procédé à une nouvelle nomenclature desdites dénominations, ainsi qu'il suit :

Anciennes dénominations.	*Nouvelles dénominations.*
Place Saint-Gilles	Place de la Régénération.
Place de Louche	Champ de l'Union.
Place Notre-Dame	Place de l'Unité.
Rue des Cordeliers	Rue Bouzonville.
Rue Saint-Jacques	Rue de l'Égalité.
La rue Neuve-Saint est comprise dans la rue de l'Égalité, et porte ce nom.	
Rue de la Juiverie	Rue de la Liberté.
Rue Saint-Antoine	Rue de la Révolution.
Rue de la Savaterie	Rue des Sans-Culottes.
Rue de la Cordonnerie	Rue de la Constitution.
Rue Basse-de-la-Foulerie	Rue Propagande.
Rue Saint-Marc	Rue de la Maison-Commune.
Carrefour Doré	Place de la Maison-Commune.
Rue Sans-Pain	Rue de l'Abondance.
Faubourg Saint-Martin	Faubourg du Midi.
Faubourg Saint-Pierre	Faubourg du Levant.
Faubourg du Capucin-et-Evrard	Faubourg du Nord.
Rue de la Boucherie	Rue des Piques.
Rue Saint-Martin	Rue du Bonnet-Rouge.
Rue du Tripot	Rue des Droits-de-l'Homme
Rue du Château	Rue de Dourdan.
Rue de la Porte-Dorée	Rue des Fossés.
Rue de la Tannerie	Rue de la Montagne
Rue des Trois-Fauchets	Rue des Faucheurs.
Rue Saint-Louis	Rue des Trois Couleurs.
Rue du Puits-de-la-Chaîne	Rue Brise-Chaîne.
Cloître Notre-Dame	Passage Républicain.
Rue de la Sacristie	Rue des Songes.
Rue de la Chasse	Rue de la Refonte.
Rue Mauconseil	Rue Bon-Conseil.
Rue du Petit-Moulin-Notre-Dame	Rue du Petit-Moulin.
Rue Saint-Jean	Rue de la Surveillance.
Rue Denfer	Rue de l'Oubli.

Le surplus des changements de cette nature à faire est renvoyé aux soins de la municipalité.

Liste des citoyens qui, d'après le scrutin épuratoire susmentionné, composent la Société populaire (1).

Gilles Villimaire, Charles-Toussaint Seringe, Parfait-Thibaut Chevallier, François Ducoup, Bruère aîné, François-Pierre-Étienne, Sibillon Jean-François, Gamet Jean-Baptiste, Clartau Amand, Brout Jean-Baptiste, Gagnebien Pierre, Lamy Antoine, Desclozeaux, Fontaine Étienne, Bazou dit Delisle, Lemaire, *chef de légion*, Vanault François, Crespin Louis, Laurin Alexis, Lelong, *instituteur*, Thedy François, Seringe Nicolas-Charles fils, Banouard François, *greffier*,

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

Sedillon fils, Antoine, Boyard Henry, *bonnetier*, Voizot Bernard, Filleau Denis, Baude Marc, *juge*, Marceau, dit Faucheux, Gerosme Pierre-Innocent, Pagès, dit la Liberté, Gaudion Pierre, *administrateur*, Charpentier Théodore-Alexis, Gerosme Nicolas, Menault Jean-Élie, Merlaud Alexis, Sagot Jean, *notaire*, Sibillon fils François, Cannet François, *chirurgien*, Guyot Jean-Guillaume, *officier municipal de Paris*, Sureau Narcisse, Guetard, dit Rabier, Venard le Morin, *notaire*, Gillot Claude, *juge de paix*, Baron Charles-Thomas, Gerosme Étienne, Lanon, Nicolas-Guillaume Boivin, Chevallier Gilles, Becur Pierre-Antoine, Lecuyer Jean, *artiste vétérinaire*, Rozeleur Jean-Baptiste, Le Gallois Denis-François, Delafoy Jean, Boisson, dit La Combe, Aubin Jean-Sébastien-Noël, Auclerc Alexis, Leconte, Marcou, Duché Jacques, La Biche Pierre-François, Tournemine Alexandre, Verdier Joseph, *vitrier*, Robert aîné François, *tailleur*, Duvergé Hippolyte-Adrien, Michaud Pierre-Toussaint, Deslandes Pierre, *marchand*, Chevallier Denis-Claude, Sergent, dit Lallier, *commissaire national*, Duvergé l'aîné Pierre-Antoine, Goupy Alexis, Gabriel Roy, Levequiau Simon, Boivin, dit Hureau, Guenée Georges, Leconte aîné, Geoffroi du Morton, Délivré Lelièvre, Fargis, *mégissier*, Angot Pierre, Gerard François, Chevallier Darblay, Leroux, *chapelier*, Fargis père, *bonnetier*, Ruelle Angot, Varin aîné, Dramard Pierre-Simon, Martin dit Darblay, Pachot Charles, Landry, dit Baron, Voilard Pierre-Philippe, Belanger Jean-François, Fabre Gaspard, Falcy Jacques, Charpentier, dit Laboullaye, Bechu Nicolas, Limet Jean-François, Banouard Henry-François, Negé, dit Portais, Pierre-Étienne, Neveu Jean-Baptiste, Desmorets Pierre-André, Branchery Étienne, Berchesse Alexis-Salomon, Martin Charles, *ancien militaire*, Venard Clovis, Boitou, *gendarme*, Bruère, *menuisier*, Lamain, *cordier*, Engaye Joseph, *médecin*, Savoie Jean-Baptiste, Darblay dit Bignon, Pierre-Claude, Fargis Honoré-Sébastien fils, Barillé Nicolas, Hamoy Jean-Baptiste, Poussin père, *marchand de moutons*, Boivin Pierre-Marc, Délivré, dit Lecomte, Aubin Sébastien-Éloi, Gourdin Denis-François, Chapeau Alexis-Hercule, Brichard fils Charles-François Henry, Florat Aimable, Brunet, dit Sureau, Billard Jean-François, *perruquier*, Besnard, dit Maugras, Clozier père, Lelièvre Pierre aîné, Conty Étienne, Stompes Antoine, Laurin Bernard, Chevallier Valentin, Hautefeuille Benoît, Darblay Jacques, Rock François, Bordery Jean-Pierre, Morize François, *chapelier*, Deshayes Étienne-François-Jean, Hautefeuille Germain, rue Basse, Robert Pierre-Louis, *gendarme*, Aubry Charles, Canivet François, *menuisier*, Dupuis Claude, Nourry Michel, *bourrelier*, Boivin père, Pierre, Couturier Jean-Pierre, *représentant du peuple*, Peschard Jean-Baptiste, Bonneau François, Banouard Antoine, Houaleine Simon, Giret Pierre, Pierre Jean, Mercier Jérôme, Guyon Bazile, Chevallier Pierre, Delisle Philippe-Bernard, Henaut Nicolas-Sulpice, Legris Pierre-Jacques, Raguideau Pierre-François, Théodore Rousseau.

Les membres ci-dessus dénommés et des autres parts, ont été proclamés par le représentant du peuple sociétaires du club républicain des sans-culottes de la ville d'Étampes au milieu des plus vifs applaudissements. Sur la proposition d'un membre, il a été arrêté par acclamation que ceux qui se permettraient de rendre publics les détails de cette séance extraordinaire, seraient considérés comme suspects et mis en état d'arrestation. Il a été aussi arrêté à l'unanimité, sur la proposition d'un autre membre, que les prêtres non mariés ou non élus révolutionnairement fonctionnaires publics ne seraient pas admis dans la société. Enfin il a été arrêté qu'expédition du présent procès-verbal sera envoyée à la Convention nationale, et une autre au club des Jacobins, séant à Paris, et qu'il sera transcrit sur les registres de l'administration du district et de la municipalité, du tribunal, de la Société populaire et des comités de surveillance de la ville d'Etampes.

Fait et clos lesdits mois et an, à l'assistance des citoyens Charpentier et Raguideau, choisis par moi secrétaires, et ont les corps et autorités constitués révolutionnairement régénérés, signé avec moi et lesdits secrétaires, lecture faite au milieu des applaudissements et des cris de : *Vive la République ! vive la Montagne !*

(Suivent 56 noms.)

Pour copie conforme :

CROSNIER, *secrétaire.*

Dans une autre adresse, ces mêmes administrateurs invitent la Convention nationale à rester à son poste, et témoignent une reconnaissance sans bornes au représentant du peuple Couturier; ils annoncent que de toutes les parties de ce district affluent auprès du représentant du peuple les matières d'or et d'argent, les cloches et les plombs des églises.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des administrateurs du district d'Etampes (2).

Les administrateurs du district d'Etampes élus révolutionnairement, à la Convention nationale.

« Grâces immortelles à la Montagne qui a sauvé la patrie. Représentants fidèles, restez à votre poste, ne le quittez que quand la liberté sera affermie, et les tyrans anéantis. Reconnaissance sans bornes pour le courageux Montagnard (Couturier) qui a purgé le territoire du district des modérés et des fanatistes *(sic)* qui le souillaient, qui a régénéré les autorités constituées.

« Par ses immenses travaux et son infatigable activité il a vivifié l'esprit public engourdi par les endormeurs, vivifié et monté à la hauteur des circonstances. *De toutes les parties du district affluent auprès du représentant, les matières de cloches, celles d'or et d'argent et les plombs des églises.* Le peuple régénéré veut que ces métaux inutiles jusqu'à ce jour et instruments du fanatismes, arme si puissante des tyrans, servent à exterminer les esclaves des despotes coalisés et à anéantir le fanatisme lui-même.

« *Les administrateurs du district d'Etampes élus révolutionnairement.*

« N. GÉROSME, *président* ; SERINGE, *vice-président* ; LAMY; LAUER, *aîné*; Baron DE LISLE, *procureur syndic.*

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 165.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

Le citoyen Maupetit fait hommage à la Convention nationale d'un discours sur les subsistances, prononcé à la Société populaire de la section de Bondy.

Mention honorable et renvoi au comité des subsistances (1).

La Société populaire de la commune de Pons, département de la Charente-Inférieure, invite la Convention nationale à rester à son poste. « Vous avez, dit-elle, fondé la République, fait tomber la tête de notre dernier tyran, anéanti le fédéralisme; est-ce assez? Non, vous devez nous conduire au port. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Pons (3).

« Citoyens législateurs,

« Vous avez fondé la République; vous avez fait tomber la tête de notre dernier tyran; vous avez anéanti le fédéralisme; vous avez atterré les accapareurs; vous avez déjoué les infâmes projets de l'aristocratie; vous avez puni la moderne Messaline; vous avez vaincu les brigands couronnés, ligués contre la France, conjuré l'orage, bravé tous les dangers, surmonté tous les obstacles. Est-ce assez... Non. Vous devez nous conduire au port. Restez à votre poste. Tout vrai républicain le désire. C'est le vœu des vrais sans-culottes de la Société populaire de la ville de Pons.

« CHASTELLIER, *président ;* PINAU, *vice-président ;* BARABEAU; TARAUD, *secrétaire ;* GOUT, *secrétaire.* »

« Enfin, l'entrée triomphante des armées de la République, écrit le maire du Ménil [MESNIL], a rappelé à leurs postes les officiers municipaux de cette commune; nous y avons replanté l'arbre de la liberté; au nom de tous les citoyens de cette commune, je prie la Convention nationale de ne pas la comprendre au nombre de celles révoltées. 20 brigands qui l'ont déshonorée ne doivent pas seuls causer sa perte. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin

Suit la lettre du maire du Mesnil (5).

Au Mesnil, 28 octobre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Enfin, l'entrée triomphante des armées de la République a rappelé à leur poste les officiers municipaux de cette commune, la joie que j'ai vue répandue sur le visage de mes concitoyens a diminué la peine que j'ai sentie à la vue de mes propriétés pillées par les brigands pendant mon absence.

« Je vous envoie le procès-verbal de la replantation de l'arbre de la liberté, et au nom de tous les paroissiens du Mesnil, je vous supplie de ne point mettre cette commune au nombre de celles révoltées. Vingt brigands qui l'ont déshonorée ne doivent pas seuls causer sa perte. Je vous prie de faire agréer ce procès-verbal à la Convention.

« *Le maire du Mesnil,*

« GAUTREAU. »

Procès-verbal (1).

L'an second de la République française, une et indivisible, le vingt-deux octobre.

Le conseil général de la commune du Mesnil, district de Montglonne, alias Saint-Florent, département de Mayenne-et-Loire, s'est rétabli et a repris les fonctions qu'avaient interrompues les mouvements criminels des révoltés.

Une joie bien pure remplissait le cœur de chaque membre, l'ordre prenait la place de l'anarchie, la presque totalité des individus de la paroisse était restée dans ses foyers, avait bravé les menaces de la partie véreuse et heureusement peu considérable, qui a purgé son territoire en suivant la troupe des scélérats qui a passé la Loire.

Le conseil général a, par acclamation, décidé unanimement qu'il serait, ce jour, fait un rassemblement de tous les habitants de la paroisse pour replanter l'arbre de la Liberté, et savourer en commun la douce joie de leur délivrance.

L'ordre de ce rassemblement a été donné, et dans le même quart d'heure, plus de 400 hommes se sont réunis et se sont, avec empressement, portés dans un bois pour y prendre cet arbre qui plaît tant aux amis de la République et qui excite si fort la fureur de nos ennemis.

Cet arbre est apporté et a pris la place qu'aurait voulu tenir l'étendard de l'esclavage et de la tyrannie. Les cris de : *Vive la République! vivent les membres de la Convention qui l'ont établie! vivent ses généreux défenseurs!* mille fois répétés, ont été entendus au loin, et après cette cérémonie qui donnait un parfait contentement à tous les habitants, ceux-ci se sont retirés dans leurs chaumières pour se livrer aux travaux de l'agriculture.

Fait à la chambre commune lesdits jour et an, en présence du citoyen Guillaume, adjudant général des armées de la République.

(Suivent 15 signatures.)

Les républicains de la commune et canton de Montcenis, district d'Autun, invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la confection de ses glorieux travaux, et demandent qu'elle s'occupe surtout de la classe indigente des citoyens.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 165.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 165.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 166.
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769; *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793).

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 166.

Suit l'adresse des républicains des ville et canton de Mont-Cenis (1).

Les républicains de la ville et canton de Mont-Cenis, district d'Autun, département de Saône-et-Loire, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Fidèles à nos premiers serments, nous avons constamment reçu et exécuté les lois que vous avez promulguées dans votre sagesse, n'envisageant que le salut de la République. Nous avons toujours adhéré à tous les décrets qui nous ont été adressés, et voué une haine implacable au parti désorganisateur qui cherchait à nous faire rentrer sous le joug des despotes; nous avons regardé la mort du dernier des tyrans comme une justice rendue à ses forfaits, et, en apprenant son supplice, nous nous sommes écriés, dans un saint transport : *La patrie est sauvée, périssent ainsi tous les traîtres et les tyrans du monde.*

« Nous avons reçu avec enthousiasme vos décrets des trente-un mai et deux juin derniers; et vous nous avez appris à connaître les monstres, partisans des Pitt et des Cobourg, et dès lors nous les avons voués à l'exécration des bons citoyens et nous avons reconnu la sainte Montagne comme le sauveur de la République.

« Nous avons accepté à l'unanimité la Constitution que vous nous avez donnée, ce chef-d'œuvre de la raison est le seul qui convienne à un grand peuple républicain. Nous avons tous juré, au pied de l'arbre de la liberté, de la maintenir, cette sainte Constitution, et de plutôt périr que de souffrir qu'il lui soit porté la plus légère atteinte : notre serment ne sera pas vain.

« Mais, citoyens représentants, votre tâche n'est pas remplie, il vous reste des traîtres à pulvériser, des factions à éteindre, des despotes qui désolent nos frontières à repousser, un code de lois à nous donner, une éducation nationale à nous procurer, et des administrateurs perfides à renouveler. Occupez-vous de tous ces pénibles travaux, et ne revenez parmi nous, jouir de la douce égalité, et recevoir dans nos bras ces douces étreintes, qu'inspirent la tendre amitié et la reconnaissance que vous avez méritée par les maux infinis que vous avez soufferts, que lorsque vous aurez détruit la tyrannie, assuré notre liberté et sauvé la patrie.

« Parmi les lois sages que vous allez rendre, n'oubliez pas, citoyens, les secours que nous devons aux indigents; les malades, les vieillards et les infirmes ont besoin d'établissements qui les reçoivent, qui les alimentent et qui leur procurent les secours qu'ils ont droit d'attendre de la piété de leurs concitoyens : les enfants des pauvres et surtout ces malheureuses victimes abandonnées impitoyablement par ceux qui leur ont donné le jour.

« Jusqu'à ce moment il n'y a eu d'établissement pour ces malheureux enfants que dans les grandes villes, la longueur de leur transport, l'avarice des conducteurs, inséparable de la cruauté, en laissait périr une grande partie pendant la route. L'éloignement de ces victimes infortunées fermait le cœur à leurs auteurs et étouffait leurs remords; en plaçant ces enfants dans une maison plus rapprochée du lieu de leur naissance, il en périrait beaucoup moins, et les regrets assiégeant sans cesse leurs auteurs, il est certain que plusieurs seraient avoués et rentreraient dans leurs familles. Les autres, qui seraient élevés dans ces maisons donneraient la facilité de former, à l'aide de leurs bras, des établissements utiles à la République.

« La population du canton de Mont-Cenis s'élève à plus de 10,000 âmes, son sol est stérile, les pauvres y sont en grand nombre; depuis la suppression du bailliage la ville a perdu tous ses avantages parce qu'elle n'était peuplée que de familles attachées à l'administration de la justice, qui sont obligées de se porter ailleurs. Un grand établissement s'est formé dans ses environs, c'est la manufacture du Creusot. Cet établissement pourrait être d'une grande utilité pour la République s'il était encouragé; déjà sa population excède 1500 âmes, et occupe une partie des bras des pauvres du canton qui étaient sans ouvrage, mais les femmes, les filles, ne peuvent y être employées. Un autre établissement remplirait parfaitement cet objet, c'est celui d'une fabrique de draps communs et d'autres étoffes en laine ou en coton.

« Avant que le luxe eût gagné les provinces il existait beaucoup de drapiers à Mont-Cenis; ces draps, que l'on nommait draps de montagne étaient débités avec avantage dans toute la ci-devant Bourgogne, ainsi que des étamines; les laines du pays sont propres à cet usage, et sont abondantes.

« Cet établissement exigerait un emplacement un peu considérable : cet emplacement existe à Mont-Cenis même.

« La suppression des communautés religieuses a donné à la nation les bâtiments des ci-devant Ursulines de cette ville; la plus grande utilité que l'on pourrait en tirer serait d'y placer les pauvres malades, d'y recevoir les enfants trouvés, et ceux qui, par la mort prématurée de leurs auteurs, se trouvent à la charge de la République. On pourrait y établir des ateliers pour fabriquer des draps et d'autres étoffes à l'usage du pays, ce qui serait un grand secours pour les indigents. Les enfants qui seraient élevés dans cette maison emploieraient tous leurs jeunes bras à la filature des laines, et autres travaux de ce genre, et le canton se verrait débarrassé des mendiants qui le désolent, faute de pouvoir être employés, surtout les femmes et les filles. En recevant les enfants dans cet hôpital, une quantité de pauvres femmes des campagnes seraient occupées à les allaiter, et gagneraient leur subsistance; on verrait même beaucoup de ces enfants, élevés parmi les agriculteurs, y employer leurs bras, ce qui augmenterait considérablement la richesse des campagnes.

« Les administrateurs de notre hôpital, réunis à nous, auraient depuis longtemps reçu ces malheureuses victimes, si les bâtiments de l'hôpital étaient suffisants; mais une circonstance les met aujourd'hui dans le cas de concourir à cette œuvre méritoire, l'affluence des assignats leur fait faire plusieurs remboursements dont le remplacement ne peut être avantageux et pourrait causer la ruine de cet établissement. Rien ne nous a paru plus utile que d'acheter la maison et l'enclos des ci-devant religieuses, pour y placer l'hôpital, y recevoir les enfants à la charge de la République nés dans le canton, et y former un établissement

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

qui, bientôt, nous débarrasserait de la mendicité et procurerait des secours inappréciables au canton.

« Nous venons, citoyens représentants, vous présenter nos vues pour le bien-être de nos concitoyens indigents; nous espérons que vous les accueillerez, et que, pénétrés des mêmes sentiments que nous, vous décréterez que les administrateurs de notre hôpital seront autorisés à acheter les bâtiments et l'enclos des ci-devant religieuses de Mont-Cenis sur le prix qu'il sera estimé, et à vendre ceux actuels dudit hôpital pour le prix être employé au payement de la nouvelle acquisition, et en accordant ce bienfait à la ville et au canton, vous sauverez de la misère une grande partie de ses citoyens.

« A Mont-Cenis, le 1er septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

(Suivent 30 signatures, plus 24 signatures de citoyens de la commune du Creusot.)

Le conseil général de la commune de Beaujeu, district de Villefranche, demande que les biens des rebelles de Lyon soient séquestrés; il invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

(Suit l'adresse du conseil général de la commune de Beaujeu) (2).

« Beaujeu, district de Villefranche-sur-Saône, ce 14 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous nous hâtons de vous prévenir que les Lyonnais qui se sont souillés de tant de crimes espèrent encore de reprendre incessamment la jouissance de leurs biens séquestrés. Les ci-devant seigneurs, nobles et gros propriétaires, tous se proposent de dire qu'ils n'ont pas combattu contre la République, vu qu'ils ne l'ont fait que forcément. Les fils de famille, les filles, les veuves objecteront qu'ils étaient hors d'état de prendre les armes; et des administrations seront encore assez lâches, assez perfides pour leur donner des attestations.

« Citoyens représentants, prenez des mesures vigoureuses pour déjouer ces complots. Tous ceux qui ont leurs biens séquestrés étaient nos ennemis; ils s'étaient tous coalisés pour détruire la République, tous la déchiraient en discréditant les assignats et en rehaussant le prix des denrées à un tel point que la classe indigente ne pouvait plus se vêtir ni manger de pain : notre commune a payé pendant presque toute l'année 16 livres les 36 livres de grain formant notre mesure, le pain était à 13 sols la livre.

« La preuve la plus sensible que ces riches Lyonnais complotaient notre ruine, c'est leur résidence habituelle à Lyon, depuis près d'un an, au mépris de vos décrets, tandis qu'auparavant ils passaient les trois quarts de l'année dans leur campagne; c'est aussi les liaisons familières que cette caste insolente a conservées avec les émigrés et les prêtres réfractaires dont leurs maisons regorgeaient; c'est encore les sommes énormes que ces propriétaires ont retirées de leurs dernières récoltes et qu'ils ont emportées à Lyon pour y soutenir la guerre cruelle qu'ils nous ont faite.

« Enfin ce qui doit prononcer la confiscation absolument entière de leurs biens, ce sont les maux affreux et incalculables qu'ils ont fait endurer à la classe indigente des patriotes, des vrais républicains : plusieurs de ces malheureux, des familles entières ont passé des quinze jours sans pain et ont péri de misère tandis que des gens riches étaient encore abreuvés des meilleurs vins, mangeaient le plus beau pain et les mets les plus friands.

« Tant de cruautés demandent vengeance. Nous vous prions, citoyens représentants, de ne pas perdre de vue les maux énormes que les patriotes ont soufferts. Finissez d'écraser ces têtes criminelles qui soufflent la famine, la peste et le poison et qui ne tarderaient pas de rallumer la guerre civile.

« Montagne sainte, ne nous abandonnez pas; restez à votre poste jusqu'à la paix; méprisez le coassement du marais, cette eau bourbeuse ne vous atteindra pas.

« Bénédiction, salut, fraternité aux représentants.

« *Le conseil général de la commune de Beaujeu en permanence.* »

(Suivent 10 signatures.)

Le citoyen Bernard Hû, vicaire de Provins, département de Seine-et-Marne, abdique les fonctions du sacerdoce, malgré qu'il n'ait pour subsister, lui et une mère très âgée et très infirme, que la rétribution qu'il retirait de cet état.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la demande d'admission à la barre du citoyen Bernard Hû (2).

« Citoyen Président,

« Je suis prêtre, dans 4 minutes je ne le serai plus. Je te prie d'obtenir de la Convention la faveur d'être entendu à la barre. Je n'abuserai pas de ses moments. Il faut très peu de temps pour abjurer des erreurs, quand surtout on les abjure de bon cœur et de bonne foi. J'arrive de 20 lieues tout exprès, je serais désespéré d'être prévenu par tous les prêtres de mon pays, qui vont s'empresser de suivre mon exemple.

« Salut et fraternité.

« Laurent-Bernard Hû, *ci-devant vicaire de Provins, département de Seine-et-Marne.*

« A Paris, le 22e jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Suit l'abjuration de Bernard Hû (3).

« A Paris, le 22e jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs.

« Né vrai sans-culotte, mes parents firent de moi un prêtre, parce que dans les temps d'igno-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 166.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 166.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

rance et de barbarie on attachait beaucoup d'orgueil à cet état.

« Grâce à la Révolution, les temps de la superstition et du fanatisme sont passés pour toujours; le flambeau de la philosophie est venu éclairer ma raison, et, dès ce moment, je renonce à jamais exercer d'autres fonctions que celles d'un bon citoyen et d'un bon père de famille.

« Si je regrette le bien-être attaché à mon ancien état, c'est qu'il me mettait à même de secourir une mère très âgée et très infirme qui va bientôt souffrir jusqu'à ce que j'aie pu me procurer un nouvel état qui puisse nous faire exister tous les deux. Quoi qu'il en soit, ce sacrifice sera bien doux pour son cœur et pour le mien, s'il peut contribuer à éclairer les peuples et les ramener à la véritable religion, celle de la nature et de la vertu.

« Je dépose sur le bureau mes lettres de prêtrise et ma nomination à une cure.

« Laurent-Bernard Hu, *ci-devant vicaire de Provins, département de Seine-et-Marne.* »

Nomination de l'abbé Laurent-Bernard Hû à la cure de Saint-Pierre de Provins (1).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Provins.

Par procès-verbal dressé par l'assemblée électorale du district de Provins, séant en la principale église de Saint-Quiriace de ladite ville, les dix, onze et douze juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, appert ce qui suit :

L'assemblée électorale, après avoir assisté à la messe de paroisse de Saint-Pierre, conformément à son arrêté du dix juillet, présent mois, celle de Saint-Quiriace étant célébrée, a nommé et élu les président, secrétaires et scrutateurs de ladite assemblée, lesquels ont prêté le serment requis par la loi, ladite assemblée électorale s'est ensuite constituée et a prêté pareillement le serment prescrit par la loi.

M. le président a annoncé à ladite assemblée qu'on allait procéder à la nomination à la cure de Saint-Pierre de Provins à la pluralité absolue des voix et par appel nominal, et pour y parvenir il a été distribué à chacun des électeurs présents un bulletin paraphé de la main de M. le président, lesdits bulletins ont été écrits sur le bureau en présence des scrutateurs et ont été remis au fur et à mesure, dans une boîte à ce destinée et placée sur le bureau, par chacun des électeurs, auxquels M. le président a prononcé : « Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre âme et conscience comme les plus dignes de la confiance publique sans avoir été déterminés par dons, promesses, sollicitations ou menaces », et qui ont répondu individuellement : « Je le jure. »

M. le président, ayant, du consentement de l'assemblée, déclaré le scrutin fermé, il a été procédé au recensement et dépouillement des bulletins qui se sont trouvés au nombre de cinquante-huit, égal à celui des électeurs votants.

Il est résulté du dépouillement, et l'assemblée a reconnu que sur le nombre susdit de cinquante-huit, M. Laurent-Bernard Hû, vicaire de Sainte-Croix, a réuni au premier scrutin et en sa faveur cinquante-sept voix et suffrages pour la cure de Saint-Pierre de Provins, ce qui lui a donné plus que la pluralité absolue des voix. En conséquence, il a été, le douze juillet, présent mois, reconnu, nommé et proclamé curé de Saint-Pierre de Provins.

Ledit sieur Hû a déclaré qu'il acceptait ladite nomination, et a signé son acceptation.

Après quoi, et à la fin de la dernière séance et avant la messe solennelle qui a été célébrée à cet effet, en présence du peuple et du clergé, M. le président a fait la proclamation des élus et a déclaré que du nombre ledit sieur Hû était nommé curé de Saint-Pierre et que ceux desdits élus qui avaient été instruits de leur nomination et qui étaient présents avaient accepté et signé leur nomination.

Ledit procès-verbal est signé du président, sécrétaire, scrutateurs et électeurs.

Le présent extrait, certifié véritable, et conforme à la minute par nous président et secrétaire de l'assemblée électorale du district de Provins, ce douze juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

Colin; Cheverru.

La commune de Courtemont, département de la Marne, fait passer à la Convention nationale le procès-verbal dressé à l'occasion du serment civique que tous les citoyens de cette commune ont prêté le 10 août dernier.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit le procès-verbal (2).

Extrait du registre des délibérations de la commune de Courtemont, département de la Marne, district de Sainte-Menehould.

Ce jourd'hui dix août mil sept cent quatre-vingt-treize, jour de la fédération, deuxième de la République française, une et indivisible, à l'issue de la messe de Saint-Laurent dudit jour, célébrée par le citoyen Choinet, curé de cette paroisse, et en présence des maire, officiers, procureur, secrétaire et notables, ainsi que du citoyen Michel-Joseph Couppard la Blotterie, propriétaire de la terre de Saint-Hilairemont de cette commune, et de son fils aîné Couppard Poccanci, ainsi que tous les citoyens habitants de cette paroisse soussignés, lequel citoyen la Blotterie, à ce présent dans l'église de cette paroisse, a prononcé un discours politique à l'occasion de la prestation solennelle du serment civique prescrit par la loi, et inspiré par un patriotisme pur et réchauffé, par un amour sans bornes pour la patrie, une respectueuse et tendre reconnaissance pour le zèle ardent, les soins infatigables que consacrent et renouvellent à chaque heure les augustes représentants de la nation pour la gloire, l'affermissement de la République et le bonheur individuel des citoyens qui la composent. Et de suite le serment a été également prêté et renouvelé, après lequel en a été à l'intant dressé procès-verbal duquel les citoyens ont unanimement

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 166.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

désiré qu'il en soit adressé copie à la Convention, la suppliant de l'accueillir avec cette bonté et cet intérêt si honorables pour des citoyens brûlants de patriotisme.

Et ledit citoyen Couppard la Blotterie ayant assisté à la messe pour cette auguste fête, il a satisfait avec autant d'empressement que de reconnaissance au désir que la commune lui a témoigné d'entendre le discours, et il l'a prononnoncé avec cette sensibilité et cette énergie que devait lui inspirer un sujet aussi digne.

Et la passation du serment faite par lesdits citoyens de la commune, il s'est réuni avec les municipaux du dit lieu pour, dans un banquet frugal et fraternel, renouveler leurs vœux et leurs hommages pour les succès de la République pour la destruction des malveillants, la perpétuité et la conservation de nos augustes représentants,

Et de suite ledit citoyen Couppard la Blotterie, en hommage pour ce jour saint et solennel, a offert un ostensoir pour l'autel, une somme de cinquante livres pour les besoins de la fabrique et y a joint enfin l'offrande qu'il a pensé devoir être agréable à la municipalité : le cachet à l'emblème et aux armes de la nation.

Et ayant été délibéré d'adresser à la Convention un extrait du procès-verbal, il a été unanimement voté d'y surseoir, pour en rendre le citoyen Couppard la Blotterie porteur lui-même, comme la marque la plus sensible, la plus flatteuse et la plus honorable qu'on pût lui donner de l'estime générale dont cette commune est animée en sa faveur, pour son patriotisme et les marques d'humanité et de bon cœur qu'il a données depuis qu'il est résident dans cette commune, et notamment à la suite des ravages que les Prussiens lui ont portés.

La présente expédition délivrée par moi secrétaire greffier de la municipalité dudit Courtemont, soussigné, faite et conforme à la minute, sincère et véritable.

Fait en la maison commune ce quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, une et indivisible.

BUSSY, *secrétaire-greffier.*

Le citoyen Guy Ardouin, négociant de la commune de Triac, département de la Charente, offre de fournir, pour les défenseurs de la patrie, une quantité déterminée de boissons, dont il ne demande le payement qu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Les membres de la Société populaire séant à la Flotte, département de la Charente-Inférieure, applaudissent aux travaux de la Montagne et lui jurent le plus ardent dévouement.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la société populaire de la Flotte (3).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous désirions depuis longtemps que le sol de la liberté ne restât plus souillé par la présence de sa cruelle ennemie, la plus scélérate et la plus perverse des femmes. Une étrangère issue de la race des plus odieux tyrans avait causé à elle seule tous les maux de la France; les mânes de nos frères morts dans les combats appelaient à grands cris la vengeancee sur la tête de la coupable Antoinette; vous l'avez livrée au glaive des lois, sa tête est tombée, nous vous félicitons et nous vous remercions de cette justice. Elle est, nous aimons à le croire, l'aurore des jours glorieux qui vont embellir le sort de la République, déjà le succès de nos armes récompense le courage infatigable de nos guerriers, les esclaves du despotisme coalisé, ébranlés de toutes parts, ne peuvent résister à la volonté d'un peuple de 24 millions d'hommes, ils sont résolus de vaincre et d'être libres. Ils le seront puisque vous secondez si parfaitement, législateurs, le vœu d'une grande nation qui a mis toute son espérance en votre sagesse et en votre énergie; nous sentons intimement que la rigueur de vos décrets est un gage assuré de la sollicitude paternelle avec laquelle vous veillez sans cesse à la prospérité publique. En bons et vrais sans-culottes, nous applaudissons à l'admirable Montagne et nous lui jurons le plus ardent dévouement.

« Arrêté par la Société populaire et républicaine des amis de la liberté et de l'égalité de la Flotte, département de la Charente-Inférieure, affiliée aux Jacobins de Paris, en la séance tenue le 2e jour de la première décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« A. P. PETIT, *président;* L'EPINE fils, *secrétaire par intérim.* »

« Encore un monstre de moins, écrivent les sans-culottes de la Société montagnarde de Quimper, Antoinette n'est plus! *Vive la République! vive la Montagne!* »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de la Société montagnarde de Quimper (2).

La Société montagnarde des sans-culottes de Quimper, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple,

« Encore un monstre de moins. Antoinette n'est plus.

« *Vive la République! vive la Montagne!*

« Quimper, le 13e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« BOUTIBONNE, *président;* LELONG, *secrétaire.*

Les sans-culottes de la commune de Laon invitent la Convention nationale de rester à son poste, et lui envoient le procès-verbal qui contient les détails de la fête civique qui a été célébrée dans cette commune pour y planter de nouveau l'arbre de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 167.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 167.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 167.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 167.

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (1).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Laon, le 15 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Républicain,

« Je te fais passer l'adresse de la Société populaire de Laon. L'intérêt public exige que tu en donnes connaissance à la Convention.

« C. CAIGNART, *secrétaire de la Société de Laon.* »

Adresse (2).

Adresse à la Convention nationale par les sans-culottes de Laon.

« Braves Montagnards,

« La ville de Laon qui a toujours soupiré pour sa liberté qu'elle doit à la sagesse de vos décrets, regarde la Constitution française comme le plus grand des bienfaits et l'aurore de son bonheur. Les sans-culottes de cette ville, pour consacrer un monument durable de leur reconnaissance et de leur allégresse, ont, conjointement avec des sans-culottes de Paris, replanté de nouveau l'arbre de la liberté aux grandes acclamations des vieillards, des jeunes gens et de différents régiments alors casernés dans Laon. Cette fête a été brillante, les citoyens ont témoigné généralement des transports de joie, et répétaient à grands cris : *Vive la Montagne! vive la Constitution! vive la Liberté!*

« Le rassemblement s'est fait sur la plaine.

« La musique du 26e régiment de chasseurs animait, enflammait les patriotes et désespérait toutes les différentes classes des citoyens malévoles : les diverses corporations constituées ont montré leur zèle et leur patriotisme.

« La musique a précédé la marche. Les chasseurs du brave La Bretèche, présents, ouvraient la marche, des vieillards, des enfants de l'hôpital national, couronnés de chêne, avec une bannière portant cette inscription : *La patrie nourrit l'infirme et l'orphelin.*

« Ensuite un bataillon de jeunes gardes nationales de jeunes gens, l'espérance de la patrie.

« Les frères sans-culottes de Paris, de Laon, les hussards des Ardennes, 6e régiment, se tenant sous les bras, chantant des hymnes patriotiques.

« Au milieu de tous les frères républicains était le représentant du peuple, le citoyen Roux, dont le républicanisme, le patriotisme a fait germer dans tous les cœurs l'amour de la Révolution.

« Ce digne député, vraiment l'ami des républicains, animait, enflammait tous les patriotes, il était l'âme et la vie des fidèles républicains.

« La nichée des saints portés sur différents brancards a été dénichée.

« Les frères d'armes de Paris et de Laon, les hussards des Ardennes, 6e régiment, se tenant sous les bras, répétaient les chants de l'allégresse patriotique.

« Des portraits, des statues, des tapisseries enrichies de figures, d'armoiries épiscopales, impériales et royales, seigneuriales ont été lacérés, brûlés, avec les explosions de l'allégresse des citoyens républicains.

« Un autre sac, rempli de papiers, de titres, d'archives, a été également livré aux flammes.

« Un sans-culotte portant l'acte d'accusation de la ci-devant tigresse des Français a joui du plaisir de voir que cette infernale femme a été maudite.

« Un autre sans-culotte portant copie d'un ci-devant grand maître des eaux et forêts, a déclaré que les arbres étant destinés à représenter la Liberté, on avait le droit de cueillir le plus bel arbre pour en faire un monument durable.

« Deux pierres de la Bastille ont été portées en triomphe avec les Droits de l'homme.

Marche.

« On s'est rendu au district pour y planter l'arbre, et de là à la place de la Liberté.

« Les hymnes patriotiques y ont été chantés.

« Le citoyen Roux, représentant du peuple, a développé, dans un discours énergique, les vrais principes du républicanisme, la fermeté, le courage et l'intrépidité des sans-culottes, la marche, la perfidie des ennemis intérieurs et extérieurs.

« Son discours a été vivement senti et applaudi.

« Le sans-culotte Bardin, du Panthéon français, a rappelé au peuple les moyens de conserver sa liberté, les avantages de la Révolution, il a fait sentir la différence des fêtes civiques avec les cérémonies royales, ecclésiastiques, etc.. Il a fini par chanter des couplets civiques.

« Tous les monuments, les hochets, tapisseries de l'ancien régime ont été dévorés par les flammes, aux chants mille fois répétés de *Vive la Montagne! vive la Constitution et la République!*

« On s'est rendu en la maison du culte dit *catholique*, on y a dansé et fait un repas fraternel. Chaque citoyen y a apporté son pain et son pot-au-feu. Les citoyennes ont partagé l'allégresse générale de leurs maris et de leurs enfants.

« La fête a été terminée par des chœurs, des danses, des couplets patriotiques, suivis des transports et des explosions de joie dont les refrains étaient : *Vive la République, la Constitution et la Liberté!* Les salves de canon faisaient retentir les airs dans tous les moments délicieux dont le citoyen Roux, représentant du peuple, était l'âme.

« Tel est, citoyens, le plaisir que nous avons goûté. Il est pur, mais il ne sera pas complet pour les enfants de Laon s'ils n'apprennent pas que la tête du plus perfide, du plus lâche des hommes, la tête de Philippe Égalité ne tombe pas prochainement sur l'échafaud. Autant le scélérat ambitieux nous a trompés par sa politique, autant sa mort et son ignominie éclaireront les Français qui ne connaissent pas encore la portée de ses prétentions perfides et funestes à la patrie.

« Quand vous aurez répondu aux vœux des Laonnais et de la France entière, vous aurez encore peu fait si vous, législateurs justes et bienfaisants; vous, les sauveurs de la France; vous, les libérateurs de vos concitoyens, vous ne consentez pas à rester à vote poste.

« Réfléchissez : si vous quittez le gouvernail de la République, la liberté peut être ébranlée,

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

sa confiance réside en vous seuls. Jusqu'à ce moment vous avez eu l'intégrité, l'équité, le courage d'épurer votre corps législatif, achevez votre ouvrage, et restez à votre poste jusqu'à la paix.

« Sauvez la nation par votre sévérité, ce n'est que par cette conduite surveillante que vous pouvez prétendre à la reconnaissance de vos frères et à l'estime des enfants de Laon et du département de l'Aisne, qui vous devront leur bonheur et leur liberté.

« P. C. M. DUMAGE, *président;* GALLY, *secrétaire;* DHONNEUR, *secrétaire;* C. CAIGNART, *secrétaire.* »

La Société populaire de Grandvilliers demande le rapport du décret qui ordonne que les ministres du culte seront salariés par la nation.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Un des représentants du peuple, chargé de la levée extraordinaire dans la seconde division, écrit de Soissons, le 21 brumaire, que Luillier, secrétaire-greffier de la commune de Cambrai, chez lequel on a trouvé 14 lettres d'émigrés et des quittances d'argent qu'il avait fait passer à Mons aux émigrés en 1793, et pour 3 à 400,000 livres d'accaparement, a été exécuté; avant de mourir, il a déclaré que dans son jardin il avait enterré une assez grande quantité de vaisselle d'argent avec 30 à 40,000 livres en espèces, appartenant à un émigré, nommé Roideville, ci-devant seigneur de Noyelles, près de Cambrai.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (2).

Lettre des représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins; ils informent la Convention nationale, qu'au désir de leur arrêté du 16 de ce mois, il part de la commune de Rouen deux bataillons complets, formés des citoyens de cette commune, bien armés et équipés, et très disposés à seconder les républicains qui combattent les rebelles.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins (4).

Les représentants du peuple français envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention nationale.

« Rouen, 20 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous prévenons qu'au désir de notre arrêté du 16 de ce mois, il part aujourd'hui de la ville de Rouen 2 bataillons complets, formés des citoyens de cette commune, bien armés et équipés, qui vont à Lisieux. La formation s'est faite on ne peut plus rapidement, malgré la répugnance de quelques individus qui auraient préféré rester dans leur magasin à marcher contre les rebelles. Ils ont pris la dénomination de premier et de second bataillon de la Montagne; ils sont suivis de 8 pièces de canon de campagne avec leurs munitions, de 75 canonniers et de 100 cavaliers de la cavalerie nationale du département de la Seine-Inférieure. Le surplus des troupes part aussi du Havre. Le tout se réunira à Lisieux, et attendra les ordres du général Sépher; nous espérons que ce renfort sera d'une grande utilité aux républicains qui combattent les rebelles. L'activité des agents militaires mérite les plus grands éloges. La levée, l'organisation en compagnies, la formation en bataillons, l'armement, l'équipement, tout a été terminé en deux jours. Cette petite armée est partie de Rouen aux cris redoublés de *Vive la République!* Nous osons vous assurer que ces 2 bataillons sont des plus beaux de l'armée, et que la majeure partie des citoyens qui les composent manœuvrent on ne peut mieux.

« Salut et fraternité.

« DELACROIX; LEGENDRE. »

« Je suis mère de cinq filles, écrit la citoyenne Jarnan, veuve Langerat, et j'ai le regret de n'avoir pas donné de défenseurs à la patrie; j'ai 72 livres en argent, je vous les adresse pour contribuer aux frais de la guerre; et j'invite la Convention nationale à rester à son poste. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la citoyenne Jarnan (2).

« Citoyen Président,

« Je suis mère de cinq filles, et j'ai le regret de n'avoir pas donné de défenseurs à la patrie.

« J'ai 72 livres argent, je vous les adresse pour contribuer aux frais de la guerre.

« Citoyen Président, si la Convention demeure à son poste (et il le faut), les tyrans seront chassés du globe, ma patrie sera en paix et nous serons heureux.

« Salut et espoir.

« JARNAN, veuve LANGÉRAT. »

« Barbézieux, 2e quartidi de brumaire. »

Les sans-culottes du Cap-Breton, département des Landes, applaudissent au grand acte de justice qui a fait tomber la tête de l'infâme Autrichienne; ils invitent la Convention nationale à hâter le jugement des traîtres de Toulon et de

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 167.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 168.
(4) *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793); *Archives nationales,* carton C 278, dossier 736; *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 1]; *Mercure universel* [24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 212, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 297).

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 168.
(2) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 741.

Lyon, et à ne désemparer que lorsque la paix sera rétablie dans la République et respectée par les esclaves des tyrans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de Cap-Breton (2).

Les sans-culottes de Cap-Breton, réunis en Société populaire, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les sans-culottes de Cap-Breton, quoique situés à une des extrémités de la République, n'en ont pas moins appris avec transport et reconnaissance que le glaive de la loi s'était appesanti sur la tête de l'infâme Autrichienne; ils applaudissent avec tous les bons citoyens à ce grand acte de justice.

« Mais, législateurs, les têtes de tous les coupables ne sont pas encore abattues, nous vous conjurons de hâter leur jugement, Toulon et Lyon n'attestent que de reste leurs crimes et leur perfidie, il faut enfin que le sol de la liberté soit purgé de cette race immonde d'aristocrates, royalistes et fédéralistes. Oui, législateurs, c'est là le vœu des vrais sans-culottes. A celui-ci nous en joignons un autre, non moins important, et d'où (nous osons le dire), dépend le salut de la patrie. Ce vœu est, législateurs, que la Convention ne désempare point que la paix ne soit rendue à la République (et pour y parvenir plus sûrement, nous vous demandons aussi le renouvellement de tous les corps administratifs). Eh ! toi surtout, Montagne chérie, toi dont les principes sacrés sont gravés dans les cœurs de chacun de nous, continue, par ton courage et ta fermeté, à assurer le bonheur de tous les Français.

« Cap-Breton, département des Landes, district de Dax, le 8e jour du 2e mois de la République, une et indivisible.

« J. LOMBARD, *secrétaire.* »

La Société populaire de Mormant félicite la Convention sur ses glorieux travaux, et elle l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la Société populaire de Mormant (4).

La Société populaire de Mormant, aux citoyens législateurs.

« Mormant, septidi, dix-sept de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La Société populaire de Mormant, animée du plus ardent patriotisme, vous annonce avec la plus grande satisfaction, que dans le canton de Mormant l'esprit public est à la hauteur de la Révolution. Les prêtres y abjurent leurs anciens préjugés, contractent mariage avec des personnes pauvres, mais vertueuses, leurs confrères y assistent, les jeunes pour imiter leur exemple, et les vieux pour applaudir à la conduite des nouveaux époux.

« Continuez, législateurs fidèles, et le gouvernement républicain terrassera toutes les phalanges ennemies, vils esclaves et défenseurs des tyrans et des despotes, c'est le vœu de la Société qui, sous quelques jours, vous donnera des preuves de son patriotisme en déposant dans votre sein une boîte renfermant plusieurs dons précieux.

« La Société, en assurant de son dévouement à vos principes et à vos sages décrets, vous félicite de vos glorieux travaux et vous invite à rester fermes à vos postes tant que la liberté comptera des ennemis.

« Salut et fraternité.

« FAUCHER, *président;* BEAUNIER, *secrétaire-greffier.*»

Le citoyen Chaillan, chef des bureaux civils de la marine à Nice, fait passer à la Convention nationale la lettre suivante du citoyen Lacombe-Saint-Michel, représentant du peuple en Corse, datée de Calvi, le 16 octobre :

« Je vous dénonce une atrocité commise par des Anglais contre des Français, pendant l'attaque de Saint-Florentin [SAINT-FLORENT]. Nous ignorions à Calvi ce qui s'y passait. Je fis partir une gondole contenant des malades qui allaient à Bastia; de ce nombre étaient le commissaire des guerres Boërio, beau-frère de Saliceti, un médecin de l'ambulance, un grenadier du 26e régiment d'infanterie, un officier du 61e, un gendarme et autres passagers. Cette gondole étant hors d'état de faire aucune résistance contre quatre vaisseaux de guerre, les hommes qu'elle portait furent faits prisonniers par les Anglais; mais le commandant a eu la lâcheté de les livrer à Paoli : ces malheureux ont été conduits, liés et garrottés, à la bastille de Corté.

« Je demande justice de ce forfait, ou bien qu'il soit usé de représailles contre les prisonniers anglais. Apprenons enfin à cette nation, autrefois généreuse, à respecter encore le droit des gens. »

Après la lecture de cette lettre, sur la proposition d'un membre [BOURDON (*de l'Oise*) (1)], la Convention nationale charge les comités de Salut public et de la guerre de lui présenter un projet de décret, concernant les représailles à exercer contre les ennemis de la République, relativement aux choses et aux personnes (2).

Suit la lettre du citoyen Chaillan (3).

« Nice, le 12e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Le citoyen Chaillan, chef des bureaux civils de la marine à Nice, s'empresse d'adresser au

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 168.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 169.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

(1) D'après les journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 169.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

citoyen Président de la Convention nationale, une lettre à son adresse qu'il reçoit à l'instant de Corse. »

Suit la lettre de Lacombe Saint-Michel (1).

Le représentant du peuple français, délégué en Corse, Lacombe Saint-Michel, au Président de la Convention nationale.

« Calvi, ce 16 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous dénonce une atrocité commise par des Anglais contre des Français.

« Pendant l'attaque de Saint-Florent, nous ignorions à Calvi ce qui s'y passait; je fis partir une gondole contenant des malades qui allaient à Bastia; de ce nombre était le commissaire des guerres Boërio, beau-frère de Saliceti, 1 médecin de l'ambulance, 1 grenadier du 26e régiment d'infanterie, 1 officier du 61e, 1 gendarme et autres passagers. Cette gondole étant hors d'état de faire aucune résistance contre 4 vaisseaux de guerre, les hommes qu'elle portait furent faits prisonniers par les Anglais; mais le commandant a eu la lâcheté de les livrer à Paoli : ces malheureux ont été conduits liés et garottés à la bastille de *Corté*.

« Je demande justice de ce forban, ou bien qu'il soit usé de représailles contre tous les prisonniers anglais : apprenons enfin à cette nation, autrefois généreuse, à respecter encore le droit des gens.

« J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.»

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le représentant du peuple français, délégué en Corse, Lacombe Saint-Michel, au Président de la Convention nationale.

(Suit le texte de la lettre de Lacombe Saint-Michel, que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.*)*

Merlin. J'observe que, si les Français n'eussent pas usé de trop de générosité à l'égard de leurs ennemis. ils n'auraient pas à se plaindre aujourd'hui de ces infâmes traitements. Je demande que l'armée française traite les ennemis sans aucun ménagement.

(1) *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793); *Archives nationales,* carton C 278, dossier 736; *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 294); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public,* t. 7, p. 462.

(2) *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 2]; D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 164 du 23e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 1210, col. 2], le *Mercure universel* [23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 204, col. 1], l'*Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 345] rendent compte de la lettre de Lacombe Saint-Michel dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Lacombe-Saint-Michel fait part d'une nouvelle atrocité des Anglais. Dans la journée de Saint-Florent, ils surprirent une gondole sans défense et chargée de malades et n'eurent rien de plus pressé que de la livrer au traître Paoli.

MERLIN *(de Thionville)* soutient que, pour fonder la liberté, on est souvent forcé d'employer les mesures mêmes du despotisme, et demande que la Convention se détermine enfin à user de représailles.

La proposition est renvoyée au comité de la guerre.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Lettre du représentant du peuple Lacombe Saint-Michel, représentant du peuple dans le département de la Corse.

(Suit un résumé de la lettre de Lacombe Saint-Michel que nous avons insérée ci-dessus, d'après un document des Archives nationales.*)*

MERLIN. Il faut enfin user de représailles contre ces infâmes valets de Pitt. Si, étant maîtres de l'Allemagne, nous eussions brûlé Mayence, sans doute nous n'aurions point aujourd'hui de regrets dans nos anciennes conquêtes. Je demande que les prisonniers anglais soient traités comme les Anglais traitent les nôtres. *(Applaudissements.)*

Renvoyé au comité de Salut public.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Le représentant du peuple dans le département de Corse, Lacombe Saint-Michel, écrit de Calvi, sous la date du 16 brumaire. Il dénonce une nouvelle atrocité commise par les Anglais.

(Suit un extrait de la lettre de Lacombe-Saint-Michel que nous avons insérée d'après le procès-verbal.)

MERLIN (*de Thionville*) a demandé que la République usât de représailles. « Si, a-t-il dit, nous eussions fait brûler Francfort et Mayence, comme nos ennemis ont brûlé Lille et Thionville, nous n'aurions du moins aujourd'hui à regretter que nos postes. Il faut traiter nos ennemis comme ils nous traitent. »

D'après l'avis de BOURDON, le comité de Salut public est chargé de présenter un projet de loi à cet égard.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Lacombe Saint-Michel, représentant du peuple dans l'île de Corse, écrit de Calvi pour dénoncer une nouvelle atrocité commise par les Anglais contre les Français, lors de l'attaque de Saint-Florent. Une gondole portant, de Calvi à Bastia, des malades et des blessés, parmi lesquels était le frère de Saliceti, a été attaquée par quatre vaisseaux de guerre anglais. Tous ceux qu'elle contenait ont été faits prisonniers et envoyés liés et garrottés à Paoli, qui les a fait conduire dans une bastille.

MERLIN *(de Thionville).* Décrétez enfin un mode de représailles contre ces barbares. Un peuple libre ne maintient sa liberté qu'en se servant des moyens dont les despotes usent pour l'accabler. Si nous avions brûlé Mayence et Francfort, comme ils ont brûlé Lille et Thionville, nous n'aurions pas à regretter nos conquêtes passées.

Je conclus à ce que nos ennemis soient traités comme ils nous traitent.

BOURDON *(de l'Oise).* Cette mesure est susceptible de beaucoup d'étendue et de développements. J'en demande le renvoi aux comités réunis de Salut public et de la guerre. *(Décrété.)*

BOURDON *(de l'Oise)*. Je suis de cet avis; mais je pense que cette mesure est susceptible de plusieurs détails qui ne peuvent être embrassés au premier coup d'œil. Je propose le renvoi au comité de Salut public. *(Decrété.)*

Sur le rapport du comité de marine et des colonies [GOULY, *rapporteur* (1)], la Convention nationale décrète mention honorable de l'adresse du commandant de la République à l'île de la Réunion, annonçant que le plus grand ordre règne dans cette île; que l'abolition de la royauté y a été apprise avec une joie indicible, et que l'arbre de la liberté a été planté dans tous les cantons; décrète aussi l'insertion au « Bulletin », et que l'expédition du procès-verbal sera adressée à cette colonie; renvoie ladite adresse au comité de Salut public, avec invitation de la prendre dans la plus grande considération (2).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

Une lettre datée de l'île de Bourbon porte que les habitants y sont à la hauteur de la Révolution et que, dans tous les cantons, le serment a été prêté à la République *(Applaudissements.)*

Le Président annonce qu'un courrier extraordinaire vient de lui remettre une lettre de Laplanche, représentant, commissaire à l'armée de l'Ouest. Elle porte que presque tous les défenseurs de la patrie ont déjà vu le feu, et sont dans les meilleures dispositions. Les rapports sur le nombre des brigands varient, la plupart le fixent à 15,000; ils sont suivis d'un grand nombre de femmes, d'enfants, de prêtres et de gens de robe qui sont attachés par la terreur à la partie active des brigands. Le fait le plus positif à leur égard est qu'ils meurent de faim, qu'ils pillent avec la même fureur les aristocrates et les patriotes, et qu'ils traitent avec barbarie les membres des autorités constituées qui tombent en leur pouvoir.

Dans un post-scriptum, Laplanche dit qu'il vient d'apprendre par une lettre de Lecarpentier, qu'une colonne des brigands a marché sur Dol et Saint-Malo, et qu'une autre s'est avancée sur Avranches. Lecarpentier craignait pour le fort Saint-Michel, où il avait fait renfermer un grand nombre de prêtres réfractaires. Il les a fait transférer ailleurs sous une sûre escorte de gendarmerie.

« J'appelle toute l'indignation de la Convention sur la commune de Fougères. Plusieurs scélérats, habitants de cette ville ont fusillé les défenseurs de la patrie, au moment où ils traversaient dans les rues, et la garde nationale de Fougères était immobile à son poste. Quoique les brigands aient une artillerie formidable, nous n'en serons pas moins victorieux. Je pars demain matin pour Granville, où je trouverai notre collègue Lecarpentier; là nous nous concilierons pour effectuer la jonction des deux armées. L'armée de l'Ouest aura le temps d'arriver avec celle de Rennes. Nous pouvons essuyer des revers, mais nous vaincrons. *Vive la liberté et la Convention nationale!* »

A cette lettre est jointe la copie d'un passeport donné à un prisonnier par les chefs des brigands.

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (1)], la Convention nationale décrète le renvoi de la lettre de Laplanche au comité de Salut public, et le charge de prendre dans le jour les mesures convenables pour faire attaquer les brigands dans le même moment par toutes les armées combinées, et pour que leur mouvement soit un et simultané (2). »

Suit la lettre de Laplanche (3).

Le représentant du peuple dans le département du Calvados et près l'armée des Côtes de Cherbourg, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Vire, le 20e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Je suis arrivé ici hier au soir de Noireau par des chemins de traverse et une pluie continuelle; ce que la route a eu de fatiguant pour la troupe n'a point altéré son ardeur. La majeure partie de l'armée a déjà vu le feu, et tous les braves qui la composent n'aspirent qu'au moment de se mesurer avec les rebelles. Nous nous porterons en avant aussitôt que ma jonction avec notre collègue Le Carpentier aura été effectuée, nous donnons respectivement nos soins pour l'opérer le plus tôt possible, et donner en masse au gré des soldats.

« A chaque instant je reçois des nouvelles des points environnant les lieux occupés par les brigands. Les rapports sur leurs forces varient tellement qu'il est impossible de s'arrêter à tout ce qui se répand à ce sujet; les uns les disent considérables; d'autres ne les portent qu'à 15,000 combattants; mais tous s'accordent à dire que leur armée est suivie d'un nombre prodigieux de femmes, d'enfants, de ci-devant nobles, de prêtres et de gens de robe; et c'est probablement la présence de cette foule d'individus coupables, qui ont cru chercher leur salut en suivant la partie active des rebelles, qui détermine quelques patriotes, qui n'auront pas pris la peine de bien observer, à venir me rapporter à chaque instant que l'armée des rebelles est au moins forte de 80,000 hommes.

« Une vérité généralement reconnue, c'est qu'ils meurent de faim, et que pour la satisfaire ils pillent indistinctement et patriotes et aristocrates : ceux-ci ne sont pas plus épargnés que les premiers.

« La haine qu'ils ont vouée aux autorités constituées est toujours la même; tout administrateur de département, de district, ou tout of-

(1) D'après le *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 1] et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 293).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 169.
(3) *Journal de Perlet* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 345].

(1) D'après les journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 170.
(3) *Archives du ministère de la guerre*, armée des côtes de Cherbourg, carton 5/17.

ficier municipal qui tombe entre leurs mains est fusillé. Le maire de Fougères a éprouvé ce sort après la prise de cette ville; il était encore réservé, il n'y a pas longtemps, aux prisonniers qu'ils faisaient; le soldat pris les armes à la main périssait de cette manière, après avoir essuyé avant le coup de la mort, les exhortations d'un prêtre et d'une religieuse qui, la croix à la main, lui promettaient la palme du martyre. Maintenant, après avoir fusillé de suite une soixantaine de nos volontaires sous les yeux de leurs camarades, ils renvoient presque tous leurs prisonniers, parce que probablement ils ne peuvent pas les nourrir; mais ils ne manquent pas, avant de leur rendre la liberté, de les engager à prendre parti parmi eux.

« Je vous envoie une permission de se retirer qui est le modèle de celles qu'ils donnent à tous ceux qu'ils renvoient; ils l'ont remise, ainsi qu'aux autres, à un citoyen qu'ils avaient fait prisonnier, et qui m'a donné une partie des détails que je vous transmets; il est resté assez longtemps avec eux pour avoir observé que le nombre des étrangers égale au moins celui des rebelles français; parmi leur armée il y a remarqué entre autres des Russes, des Polonais, des Allemands et beaucoup de juifs.

« Ils occupent toujours Fougères et ses environs, on ne peut trop déterminer quels sont leurs projets; le Calvados ne les tente pas. S'il était possible cependant d'asseoir une sorte de jugement sur leurs nouvelles tentatives, après qu'ils auront évacué cette ville, on serait porté à croire qu'ils se dirigeront sur les départements formés de la ci-devant Bretagne, dans lesquels tous les gens instruits s'accordent à dire qu'ils ont conservé des intelligences, ou sur Avranches et Granville.

« Je fais, de concert avec le général Sépher, les plans que détermine notre position par rapport à celle des rebelles, j'en transmets les développements au comité de Salut public.

« *Le représentant du peuple,*

« LAPLANCHE.

« P. S. J'allais fermer ma lettre lorsque j'apprends à l'instant par notre collègue Le Carpentier que les rebelles dirigeaient une colonne sur Dol et Saint-Malo et une autre sur Avranches. On assure la prise de Dol, tandis que d'un autre côté ils ont pris Sainte-James, qui n'est qu'à deux lieues d'Avranches. Leur projet est de prendre le mont Saint-Michel, dans la vue, sans doute, de rendre la liberté aux prêtres renfermés dans ce fort, et en fanatiser de plus en plus leur armée par cette horde de scélérats. Mais Le Carpentier me mande qu'il vient de les faire retirer de ce fort par la gendarmerie.

« J'appelle, citoyens collègues, toute l'indignation de la Convention et la justice nationale sur la ville de Fougères; plusieurs habitants de cette commune ont eu l'inhumanité de fusiller, à travers les fenêtres, beaucoup de nos frères armés, lorsqu'ils traversaient cette ville pour effectuer leur retraite; le même sort nous serait réservé ici, si nous éprouvions un échec, tant la majorité des habitants de cette partie du département du Calvados est éloignée d'être dans les principes républicains; et pendant qu'on les massacrait ainsi, la garde nationale de Fougères était fort tranquille à son poste.

« J'ajouterai encore que les rebelles ont une artillerie si formidable et si nombreuse, qu'ils brisent les canons qu'ils nous prennent, de crainte qu'ils ne les embarrassent. Nous n'en serons pas moins victorieux, citoyens collègues.

« D'après un conseil de guerre tenu à l'instant entre les généraux Sépher et Tilly, je pars demain matin pour Granville avec le général Vial, à l'effet de concerter, avec mon collègue Le Carpentier, la jonction de nos troupes. Nous couvrirons ainsi les départements de la Manche et du Calvados. Nous presserons les rebelles attendus de pied ferme par Saint-Malo. L'armée de l'Ouest aura le temps d'arriver avec celle de Rennes pour leur donner le dernier coup de massue, ou les précipiter dans la mer. Nous pouvons essuyer quelques revers; mais la République sera toujours impérissable.

« *Vive la liberté et la Convention nationale !*

« LAPLANCHE. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le Président. Un courrier extraordinaire vient de me remettre la lettre suivante.

(Suit un extrait de la lettre de Laplanche que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives de la guerre.)

On demande le renvoi au comité de Salut public.

Merlin *(de Thionville)*. J'appuie cette proposition, et j'accuse les chefs qui commandaient les postes de Varades d'avoir laissé passer les brigands. Je demande que le comité de Salut public s'occupe de diriger une action générale de toutes les armées de la République contre les rebelles. Je pense que c'est le seul moyen de terminer une guerre qui ne s'est prolongée que par les trahisons; j'insiste sur la punition des traîtres.

Philippeaux. La Convention n'aurait pas dû rapporter son décret qui ordonnait l'examen de la conduite de Ronsin et de Rossignol. Je me souviens qu'à cette époque un commis des bureaux de la guerre me dit que l'on venait de former en vain une Commission, que les généraux qu'ils protégeaient étaient à l'abri de toute recherche et de toute poursuite, et que l'on saurait bien faire ébouler les despotes assez audacieux pour former de pareilles Commissions.

Clauzel. Je demande que Philippeaux nomme celui qu'il dénonce.

Merlin *(de Thionville.)* Je demande que Philippeaux passe au comité de sûreté générale, qu'il y écrive sa dénonciation, qu'il la signe, et qu'elle soit poursuivie.

Le renvoi au comité de sûreté générale est décrété.

La lettre de Laplanche est renvoyée au comité de Salut public.

Un membre [BARBEAU DU BARRAN (2)], **au nom du comité de sûreté générale, fait le rap-**

(1) *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, page 1, le compte rendu, d'après divers journaux, de la lettre de Laplanche et de la discussion à laquelle elle donna lieu.

(2) D'après les journaux de l'époque.

port demandé sur la lettre d'Osselin (1). « Lorsque le comité vous proposa de décréter d'accusation ce député, dit le rapporteur, il y avait été déterminé par les faits qu'il avait tirés des pièces dont il vous fit l'analyse; aujourd'hui, il ne peut que vous lire les pièces elles-mêmes, vous jugerez ensuite si vous devez entendre Osselin. »

Le rapporteur lit les procès-verbaux dressés par les administrateurs de police, et le comité révolutionnaire de la section du Luxembourg, relativement à l'interrogatoire de la femme Charri et aux recherches qui ont été faites chez elle; ils contiennent les faits déjà énoncés par le comité de sûreté générale.

« Voilà, continue le rapporteur, l'ensemble des charges qui sont produites contre Osselin; c'est à l'accusateur public à leur donner le développement dont elles sont susceptibles. Votre comité a rempli sa tâche en vous exposant les faits contre Osselin, c'est à lui maintenant à s'expliquer devant les tribunaux. »

Sur ce rapport, le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, sur la lettre d'Osselin, décrété d'accusation, et la lecture des pièces sur lesquelles ce décret est basé, déclare qu'elle passe à l'ordre du jour (2). »

(Suivent les pièces justificatives du décret rendu contre Osselin et la femme Charry.)

A.

Section de Mutius-Scævola (3).

Comité de surveillance et révolutionnaire. Précis.

Extraits des procès-verbaux d'interrogations faites à la dame Charry, depuis le premier mai dix-sept cent quatre-vingt-treize, deuxième année républicaine.

Appert, la dame Charry avoir été à Bruxelles depuis le mois de novembre dix-sept cent quatre-vingt-onze jusqu'à la fin avril dix-sept cent quatre-vingt-douze; qu'elle y est restée pour son plaisir et voir quelques personnes de ses amies;

Que sa société était le citoyen Castellane-Morante, les duc et prince d'Aremberg et quelques Hollandais et Flamands;

Qu'elle a ramené à Paris un nommé Charles Hiernaux, natif de Liége, âgé de vingt-huit ans, en qualité de domestique, que ledit Hiernaux, le lendemain de son interrogatoire, dès le matin s'est évadé, encore qu'il nous eût laissé, au secrétariat de notre comité, ses passeports;

Que ledit Hiernaux est soupçonné d'être un Pont-Carré ;

Qu'enfin ladite dame Charry s'est absentée de son domicile quinze jours avant le décret sur les gens suspects, ayant emporté partie de ses habits.

Pour précis extrait conforme aux procès-verbaux :

Gavinay, *secrétaire.*

B.

Premier interrogatoire de la femme Charry (1).

Ce jourd'hui 1er mai à minuit 20 minutes, nous commissaires du comité révolutionnaire de Salut public de ladite section, nous nous sommes présentés chez la dame Charlotte-Félicité Luppé, épouse du sieur Charry, séparée volontairement de son mari, rue du Cherche-Midi, n° 114.

Interrogée s'il y avait longtemps qu'elle était à Paris, a répondu qu'au mois de janvier dernier, elle est allée à Bruxelles.

Interrogée qu'est-ce qu'elle allait faire à Bruxelles?

A répondu qu'elle y était allée voir Mme de Castellane, qui est une de ses amies.

Interrogée si elle a vu Dumouriez et Moreton à Bruxelles?

A répondu qu'elle y avait vu Moreton, mais de très loin, mais qu'elle n'avait pas vu Dumouriez.

Interrogée quel a été le motif de son retour de Bruxelles à Paris?

A répondu qu'ayant entendu parler que les ennemis s'approchaient de Bruxelles, ne voulant pas passer pour émigrée, elle s'en est revenue à Paris.

Interrogée avec qui elle avait fait la route?

A répondu que c'était avec un valet de chambre du prince Louis d'Aremberg, nommé Grivelet, et le nommé Hiernaux, domestique flamand, et sa femme de chambre nommée Émilie Cotret, et d'un enfant âgé de trois ans appartenant au citoyen Vaillant, ci-devant gentilhomme.

Interrogée si elle avait des parents émigrés?

A répondu qu'elle avait un frère qui était éloigné de France, mais pas émigré, mais que la dernière lettre qu'elle avait reçue de lui était d'Angleterre, il y a six mois.

Interrogée si elle n'avait pas de correspondance avec des émigrés?

A répondu que non.

Lecture a été faite de toutes ces déclarations, a dit contenir vérité et y a persisté et a signé.

Luppé de Charry.

Interrogatoire de Hiernaux.

Interrogé sur ses nom, surnom et qualité?

A répondu qu'il s'appelait Charles Hiernaux, natif de Liége, résidant à Bruxelles depuis sa naissance.

Interrogé s'il avait un passeport?

A répondu qu'il en avait un, qu'il nous a exhibé, en date du 11 décembre 1792, signé de Roovère; nous a exhibé un laissez-passer de la

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 19 brumaire, p. 654, le décret d'accusation rendu contre Osselin et au présent tome, séance du 21 brumaire, p. 39, la lettre d'Osselin.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 171.

(3) *Archives nationales*, carton W 300, dossier 298, 2e partie, pièce 50.

(1) *Archives nationales*, carton W 300, dossier 298, 1re partie, pièce 27.

municipalité de Froher-le-Grand, du 23 avril 1793, visé à la municipalité d'Abbeville le 27 avril 1793, visé à la municipalité d'Amiens le 28 avril de cette année, signé Thuillard, Férard, Saullier.

Interrogé s'il y avait longtemps qu'il était à Paris?

A répondu qu'il était arrivé avec Mme de Charry.

Interrogé s'il avait quitté Paris pour aller à Moulins?

A répondu que non.

Interrogé sur ce qu'il est allé faire à Abbeville?

A répondu qu'il avait été chercher un monsieur qui devait de l'argent à une de ses cousines qui demeure à Bruxelles.

Interrogé s'il ne s'appelait pas Pont-Carré?

A répondu que non.

Interrogé quel état il faisait à Paris?

A répondu qu'il était domestique.

Interrogé s'il ne connaissait pas des émigrés qui eussent des correspondances avec Mme de Charry?

A répondu qu'il n'en avait aucune connaissance.

Lecture à lui faite de ses déclarations, a certifié contenir vérité et y a persisté et a signé.

Charles HYERNAUX.

Le citoyen Charles-Nicolas Osselin s'étant trouvé chez la dame de Charry à minuit 20 minutes, interrogé sur ce qui l'avait appelé chez la dame de Charry, a répondu qu'elle lui avait écrit pour le prier d'entrer chez elle pour lui montrer des pièces et passeport de son domestique, qu'elle a annoncé être étranger de Liége ou de Bruxelles, et de vouloir retourner chez lui, afin de savoir si ces pièces étaient en règle.

Le citoyen Osselin a observé qu'il ne demande pas mieux que de converser fraternellement, mais qu'il n'était pas convenable de lui faire subir un interrogatoire, n'ayant aucune espèce de rapport à l'objet de notre mission.

Lecture faite de sa déclaration, a certifié contenir vérité et y a persisté et a signé.

OSSELIN.

Ensuite a paru la nommée Émilie Cotret, femme de chambre de la dame de Charry.

Interrogée s'il y avait longtemps qu'elle était attachée à la dame de Charry?

A répondu qu'il y avait quatorze mois.

Interrogée si elle avait resté à Paris depuis le mois de janvier dernier?

A répondu qu'elle était partie au mois de janvier de Paris pour Bruxelles, avec sa maîtresse.

Interrogée si la dame de Charry fréquentait à Bruxelles le sieur Moreton?

A répondu qu'elle n'en avait aucune connaissance.

Interrogée comment s'appelle son domestique?

A répondu qu'il se nommait Hiernaux.

Interrogée à quelle époque la dame de Charry a quitté Bruxelles?

A répondu qu'elles avaient quitté Bruxelles le 14 mars dernier.

Interrogée par quelle voiture Mme Charry est arrivée à Paris?

A répondu qu'elle avait loué une voiture à Bruxelles et qu'elle avait pris la poste et était arrivée à Paris le 15 de mars rue du Sépulcre, hôtel des Asturies.

Interrogée si elle n'avait pas connaissance des relations de lettres avec les émigrés et la dame de Charry?

A répondu qu'elle n'avait aucune connaissance de lettres ni d'autres choses.

Lecture a été faite de ses déclarations, a déclaré être vérité et y a persisté et a signé.

COTTRAY.

Le présent procès-verbal a été clos à trois heures du matin, le 1er mai 1793, l'an II de la République et avons signé :

STANLEY, *membre*; ANDRÉ, *président*; CHAVENY, *commissaire*.

C.

Deuxième interrogatoire de la femme Charry (1).

L'an deuxième de la République française, une et indivisible, le trois mai, à minuit trois quarts.

Nous, commissaires du comité révolutionnaire de Salut public de la section du Luxembourg,

Nous nous sommes présentés rue du Cherche-Midi, n° 114, chez la dame de Charry.

A elle demandé où est présentement le sieur Grivelet, valet de chambre du prince Louis d'Aremberg?

A répondu qu'elle croyait qu'il était à Issy, maison du ci-devant ambassadeur d'Espagne.

A elle demandé depuis quand elle l'a vu?

A répondu qu'il y avait environ huit jours qu'il avait passé chez elle, mais qu'elle n'y était pas.

A elle demandé si elle avait quelque correspondance avec le ci-devant ambassadeur d'Espagne?

A répondu qu'elle n'en avait jamais eu.

A elle demandé où est le nommé Hiernaut, son domestique?

A répondu qu'elle n'en savait rien.

A elle observé qu'il nous paraît fort extraordinaire que son domestique l'ait quittée sans lui en donner avis?

A répondu qu'elle n'avait aucune connaissance où il est.

A elle demandé où est présentement le prince Louis d'Aremberg?

A répondu qu'elle l'avait laissé à Bruxelles et qu'elle croyait qu'il y était encore.

A elle demandé quels étaient les motifs qui l'ont fait revenir en France avec le valet de chambre du prince d'Aremberg et si elle sait quel est le motif de son arrivée?

A répondu que le sieur Grivelet était chargé des affaires du ci-devant prince d'Aremberg.

A elle demandé quel était le motif de son voyage à Bruxelles?

A répondu que c'était pour voir une personne de ses amies qui était malade à Bruxelles.

A elle demandé depuis quand elle est sortie de Bruxelles?

A répondu qu'elle était sortie depuis le 11 de mars au matin, et est arrivée à Paris le 14 de mars.

---

(1) *Archives nationales*, carton W 300, dossier 298, 1re partie, pièce 34.

A elle demandé à qui appartenait l'enfant qu'elle avait chez elle, et si elle savait où étaient le père et la mère de l'enfant?

A répondu que si nous étions curieux de le savoir qu'elle nous donnerait tous les moyens qui sont à sa connaissance.

A elle demandé quelles sont les relations qu'elle a avec le sieur Osselin, membre de la Convention nationale, et depuis quand elle le connaît?

A répondu qu'il y avait environ quatre mois qu'elle le connaissait et que c'était par société.

A elle demandé s'il y a longtemps qu'elle lui avait écrit?

A répondu qu'il y avait environ quatre jours.

A elle demandé s'il vient chez elle d'autres membres de la Convention?

A répondu qu'il n'y en venait pas d'autres que le citoyen Osselin.

A elle demandé quelles sont les personnes avec lesquelles elle a plus de liaison?

A répondu : avec sa mère demeurant rue du Cherche-Midi, et la dame de Beaumont, rue de Grenelle, n° 21.

Lecture à elle faite de ces déclarations, a dit contenir la vérité, et y a persisté, et a signé.

LUPPÉ DE CHARRY; STANLEY, *commissaire;* ANDRÉ, *président.*

Interrogatoire du citoyen Grivelet.

Nous, commissaire du comité révolutionnaire de la section du Luxembourg, avons invité un membre du comité révolutionnaire de nous accompagner dans nos opérations.

Auberger, membre du comité révolutionnaire de la section de la Croix Rouge.

Ce jourd'hui trois mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, une et indivisible.

Nous, commissaires de la section du comité révolutionnaire et du Salut public du Luxembourg,

Nous nous sommes présentés au village d'Issy, à cinq heures du matin, accompagnés du citoyen Rochet, maire de la commune d'Issy, en la maison de Levacher, louée à l'ambassadeur d'Espagne, où nous avons trouvé le citoyen Grivelet.

A lui demandé depuis quand il est arrivé de Bruxelles?

A répondu qu'il était arrivé le seize mars à Issy.

A lui demandé s'il connaît le citoyen Hyernaut et depuis quand?

A répondu : depuis Bruxelles.

A lui demandé s'il connaît le sieur Pontcarré?

A répondu qu'il ne le connaissait pas.

A lui demandé s'il connaît la citoyenne Charry?

A répondu : depuis le mois de décembre.

A lui demandé quelles étaient les personnes qu'elle fréquentait?

A répondu : qu'il ne se rappelait pas les noms des personnes qui étaient avec la dame de Charry, mais qu'il avait porté les noms des personnes qui étaient chez elle à la municipalité.

A lui demandé s'il n'avait pas de connaissance des correspondances de la dame de Charry à Bruxelles?

A répondu qu'il n'en connaissait aucune.

A lui demandé s'il connaît quelques émigrés?

A répondu qu'il n'en connaissait aucun.

A lui observé que le sieur d'Aremberg l'a envoyé chercher la dame de Charry?

A répondu que non.

Lecture à lui faite de ses déclarations, a dit contenir vérité et y a persisté et a signé ainsi que nous, commissaires, à la charge par lui de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis.

GRIVELET; ROCHET, *maire ;* AUBERGER; STANLEY; ANDRÉ, *président.*

Ce jourd'hui trois mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, une et indivisible.

S'est présenté le citoyen Jean-Baptiste Gogue, ex-maire de la municipalité d'Issy, lequel nous a déclaré qu'il était à sa connaissance, aujourd'hui trois mai, qu'il était venu à Issy trois commissaires de la section du Luxembourg, et qu'ignorant pourquoi ils s'y étaient transportés, il fut ce matin à ses affaires personnelles chez le secrétaire de ladite municipalité, où, étant, il y trouva le citoyen François Rochet, maire, qui lui dit : « Mon cher collègue, il est venu ce matin chez moi des commissaires de la section du Luxembourg à l'effet de prendre des renseignements sur la conduite qu'avait tenue la D^e Charry lorsqu'elle habitait, au mois de janvier dernier, la maison de l'ambassadeur », et il lui dit en même temps qu'il s'était transporté ce matin dans ladite maison avec les commissaires, où ils y avaient trouvé le nommé Grivelet, homme d'affaires du prince d'Aremberg, lequel avait répondu qu'il avait déclaré à la municipalité que la dame Charry résidait dans ladite maison. A quoi ledit Gogue lui a répondu qu'il était fort fâché qu'on ne l'avait pas fait avertir, attendu que ledit Grivelet leur en avait imposé. Que effectivement, il avait remis un papier où étaient écrits plusieurs noms au déclarant, mais qu'il lui avait répondu que cela ne suffisait pas, et qu'il fallait que les personnes écrites sur ce papier se transportassent avec lui à la maison commune, à l'effet de leur demander qui elles étaient, quelle était leur profession et leur dernier domicile, et après les informations faites, qu'elles seraient inscrites sur le registre de la police. Selon toute apparence, ces conditions ne leur ayant pas convenu, elles ne se sont pas présentées, donc c'est un mensonge que ledit Grivelet a fait aux commissaires et au maire. Déclare en outre que la dame Charry a écrit au déclarant une lettre par laquelle elle lui dit qu'elle était à Bruxelles et que comme ce pays était au pouvoir des Français elle y était chagrinée et regardée comme émigrée, et qu'en conséquence elle priait le déclarant, alors maire, de vouloir bien lui envoyer un passeport et un certificat de résidence, comme étant inscrite sur le registre de la municipalité, et qu'elle espérait que le déclarant ne se refuserait à lui rendre ce service et qu'elle le priait d'envoyer tous ces objets à la femme de chambre du maître de poste de Valenciennes pour les lui faire tenir à Bruxelles. Le déclarant lui a fait réponse, à l'adresse ci-dessus indiquée et lui a dit qu'il ne la connaissait pas, qu'elle ne s'était pas présentée à la maison commune et qu'elle avait enfreint la loi et qu'en conséquence il ne lui envoyait ni passeport ni certificat de domicile, qu'il lui donnait seulement avis qu'étant directeur de la poste d'Issy, il avait reçu pour elle une lettre chargée venant de Châtillon-sur-

Marne, et qu'en conséquence il la priait de venir la prendre ou de charger quelqu'un d'une procuration pour la lui remettre et lui en donner décharge, en la prévenant qu'il ne pouvait garder cette lettre que deux mois, et que, passé ce délai, il la renverrait au rebut.

Le nommé Grivelet, de retour de Bruxelles est venu chez le déclarant pour retirer la lettre de Mme Charry. N'étant chargé d'aucun pouvoir d'elle, lui a répondu qu'il ne pouvait la lui remettre. Ledit Grivelet lui a dit : « La dame Charry est à Paris, elle est revenue avec moi dans la même voiture, elle reste rue du Sépulcre, hôtel des Asturies, et elle m'a chargé de vous la demander. » Je lui ai refusé en lui disant qu'elle peut venir elle-même la chercher, je ne la remettrai qu'à elle ou à un fondé de pouvoirs. Il lui a répondu qu'elle ne pouvait pas venir, attendu que sa mère était malade. Je lui ai répondu de me laisser tranquille, que je n'avais rien autre chose à lui dire. Voyant qu'il ne pouvait pas réussir, il fit la proposition à Mathurin Georget, domestique du déclarant, comme il allait souvent à Paris, d'emporter avec lui la lettre et le registre des décharges de la poste pour qu'elle le signe et que la dame de Charry lui donnerait pour boire, ce qui n'a pas eu lieu par la prudence dudit Georget, qui en a fait part à son maître.

Lecture faite de ses déclarations, a dit contenir vérité et y a persisté et a signé.

J.-B. GOGUE.

Et ce jourd'hui trois mai mil sept cent quatre-vingt-treize, sept heures du soir, les citoyens André et Stanley, commissaires, nous sommes transportés chez ladite dame Charry à l'effet d'y apposer les scellés sur la porte de son appartement, après avoir fermé une porte qui est sur le petit escalier en dedans à la clef et au verrou en dedans *(sic)* et les volets des deux croisées et de la chambre à coucher de ladite dame, les scellés ont été apposés sur la porte de cette chambre avec un cordon rouge et le cachet de la section, du comité révolutionnaire et du Salut public, de la section du Luxembourg, et de suite avons conduit ladite Émilie Cottray et dame Charry par-devant le département de police, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

Fait à Paris ce jour et an que dessus.

ANDRÉ, *président;* STANLEY, *membre.*

Ce jourd'hui, cinq du courant, nous, commissaires susnommés, nous sommes transportés rue du Cherche-Midi, chez la citoyenne Charry, à l'effet de lever les scellés qui avaient été apposés le trois du courant, à sept heures du soir, en présence de la citoyenne Luppé Charry et la citoyenne Marie-Charlotte-Françoise Du Liège et nous commissaires. Les scellés ont été levés et ladite dame Charry est entrée dans sa chambre à coucher, a visité, vérifié et constaté ses meubles et effets; est ensuite passée dans une autre pièce ayant deux croisées sur le devant et après la même vérification desdits effets, lecture à elle faite de sa déclaration, a déclaré être la vérité, y a persisté, et a signé ainsi que la citoyenne Du Liège et nous.

STANLEY; LUPPÉ DE CHARRY, DULIÈGE; ANDRÉ, *président.*

D

Interrogatoire de la citoyenne Emilie Cottray par les administrateurs de la police (1).

Commune de Paris, le 3 mai 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Ce jourd'hui 3 mai 1793, 2e de la République, est comparu par-devant nous administrateurs de la police, une citoyenne amenée volontairement par les membres du comité révolutionnaire de la section du Luxembourg.

A elle demandé ses nom, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure?

A repondu se nommer Emilie Cottray, âgée de 28 ans, née à Paris, alors paroisse Saint-Paul, femme de chambre, demeurant chez la citoyenne Charry, rue du Cherche-Midi, n° 114.

A elle demandé combien il y a de temps qu'elle demeure chez la citoyenne Charry?

A répondu depuis quinze mois.

A elle demandé si, depuis qu'elle demeure avec la citoyenne Charry, cette dernière a quitté Paris, et où elle est allée?

A répondu qu'au mois de septembre 1792 elle est allée à Fontainebleau, qu'elle y est restée jusqu'au 1er décembre suivant, époque à laquelle est elle revenue à Paris et a descendu chez la citoyenne Beaumont, rue de Grenelle; qu'au commencement de janvier elle est allée demeurer à Issy, chez l'ambassadeur d'Espagne, et que le 24 du même mois elle est partie pour Bruxelles où la répondante l'accompagna, et que le maître de l'hôtel du ci-devant prince Louis les accompagna.

A elle demandé combien de temps elles sont restées à Bruxelles?

A répondu qu'elles y sont restées jusqu'au 10 mars dernier, époque à laquelle elles sont revenues à Paris et sont descendues à l'hôtel des Asturies, rue du Sépulcre.

A elle demandé si elle connaît les personnes dont la citoyenne Charry faisait sa société à Bruxelles?

A répondu qu'elle logeait chez la dame de Castellane et qu'elle voyait très fréquemment et habituellement le ci-devant prince Louis et le ci-devant duc d'Aremberg, tous deux frères, avec lesquels ladite Charry paraissait intimement liée, ainsi qu'avec plusieurs autres personnes dont la répondante ne se souvient pas des noms, mais qu'elle croit être des Hollandais.

A elle demandé de qui la citoyenne Charry était accompagnée à son retour de Bruxelles pour Paris?

A répondu que d'abord elles étaient accompagnées du citoyen Grivelet, actuellement demeurant à Issy, et maître d'hôtel du ci-devant prince Louis d'Aremberg, ensuite d'un particulier que l'on désignait sous le nom de Saint-Jean, et que depuis trois jours la citoyenne Charry a appelé Hernault. Nous observe, à cet égard, la répondante, que jusqu'au jour de la veille de leur départ de Bruxelles, la répondante n'a jamais vu venir dans la maison ce particulier, mais que ledit jour, veille de leur départ, après une longue conférence secrète entre ce particulier et la citoyenne Charry, cette dernière

(1) *Archives nationales*, carton W 300, dossier 298, 1re partie, pièce 28.

annonça à la répondante que ce particulier les accompagnerait à Paris en qualité de valet de chambre sous le nom de Saint-Jean; qu'en effet ce particulier vint avec elles à Paris en qualité de domestique, qu'il en a fait toutes les fonctions, mais que la répondante a remarqué qu'il écrivait beaucoup de lettres pour sa maîtresse; qu'elle a observé qu'en sa présence d'elle répondante on marquait beaucoup de réserve, mais qu'elle a appris que, quand ledit particulier accompagnait sa maîtresse, particulièrement dans les rues, ils paraissaient être très familiers; qu'à l'époque des dernières visites domiciliaires, ce particulier, sous le prétexte d'une querelle qu'il avait eue avec sa maîtresse, est disparu et qu'il n'est revenu que lundi dernier au soir, que la répondante ignore où il a été et d'où il revenait.

A elle demandé quelles sont les personnes que la citoyenne Charry voit à Paris?

A répondu qu'elle ne voit que la citoyenne Beaumont, et le citoyen Osselin, depuis environ six semaines, et qu'avant son départ pour Bruxelles elle ne voyait pas ce citoyen.

A elle demandé si elle sait comment la citoyenne Charry a fait la connaissance du citoyen Osselin?

A répondu que non, que c'est un soir que la citoyenne Charry l'amena chez elle.

A elle demandé depuis quel temps le particulier qu'elle nous a désigné sous le nom de Saint-Jean est sorti de chez la citoyenne Charry, comment il en est parti et où il est allé?

A répondu qu'il en est parti mercredi matin dernier, à 6 heures, à l'insu de la comparante, qu'elle ignore le motif de ce départ précipité, et où il est allé.

A elle demandé si elle a connaissance que la citoyenne Charry ait des correspondances étrangères?

A répondu qu'elle n'en a aucune connaissance.

Lecture faite, à elle demandé si ses réponses contiennent vérité?

A répondu que oui, qu'elle y persiste, et a signé.

Signé : Emilie COTTRAY.

Sur quoi, nous administrateurs de police disons que la citoyenne Cottray sera à l'instant mise en liberté, à la charge par elle de se représenter à toute réquisition, ainsi qu'elle s'y oblige; disons pareillement que la citoyenne Charry, amenée à la mairie, y sera détenue jusqu'à ce qu'elle ait subi son interrogatoire. Et a, la citoyenne Cottray, signé avec nous.

Signé : Emilie COTTRAY, SOULES, N. FROIDURE.

Pour copie certifiée conforme à la minute, par nous administrateur soussigné.

LÉCHENARD.

E.

Interrogatoire de la femme Charry par les administrateurs de la police (1).

Commune de Paris, le 4 mai 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Ce jourd'hui 4 mai 1793, l'an II de la République, par-devant nous, administrateurs de la police, en vertu de notre mandat d'amener, est comparue une citoyenne détenue à la mairie.

A elle demandé ses nom, surnoms, âge, profession, pays de naissance et demeure?

A répondu s'appeler Charlotte-Félicité Luppé, femme Charry, âgée de 26 ans, née à Versailles, sans profession, vivant de son revenu, demeurant, à Paris rue du Cherche-Midi, n° 114.

A elle demandé combien il y a de temps qu'elle demeure à Paris, et les différents endroits dans lesquels elle a fait résidence?

A répondu qu'elle a toujours demeuré habituellement à Paris dans différentes maisons religieuses, et ensuite rue du Cherche-Midi.

A elle demandé où est son mari?

A répondu qu'il s'est retiré dans le département de l'Allier, dans un village appelé Leuriot et que depuis 4 ans 1/2 la répondante est séparée de lui.

A elle demandé si elle a des enfants?

A répondu que non.

A elle observé qu'il paraît cependant qu'elle a chez elle un jeune enfant qu'elle élève? A elle demandé le nom de cet enfant et à qui il appartient?

A répondu qu'il appartient au citoyen Jean Devaillant, qu'elle n'a jamais vu, qu'elle ignore même précisément où il est, si ce n'est qu'elle croit qu'il est à l'armée.

A elle demandé comment elle se trouve chargée de cet enfant?

A répondu que la citoyenne Damas l'avait chez elle et en prenait soin, que cette citoyenne se trouvant dans l'impossibilité de lui continuer ses soins et l'enfant appartenant à des parents pauvres, la répondante s'en est chargée depuis le mois de janvier dernier.

A elle demandé, si depuis 1789, elle est sortie de Paris et où elle est allée?

A répondu qu'elle est allée en Nivernais en 1790 et 1791, à Menou et à Crux, qu'ensuite au mois de novembre 1791 elle est allée à Bruxelles où elle est restée jusqu'au 29 avril suivant, jour auquel elle en est partie pour revenir à Paris où elle est restée jusqu'au mois de septembre 1792; qu'à cette époque elle est allée à Fontainebleau où elle est restée jusqu'au 1er décembre suivant, qu'alors elle est venue à Paris, qu'ensuite elle est allée à Issy où elle est restée jusqu'au 25 janvier dernier, époque à laquelle elle est partie pour Bruxelles où elle est restée jusqu'au 11 mars dernier, époque à laquelle elle en est partie pour revenir à Paris où elle est arrivée le 14 du même mois.

A elle demandé quel était l'objet de son voyage dans le Nivernais en 1790 et 1791?

A répondu que c'était pour voir la citoyenne Damas, sa parente et son amie.

A elle demandé quel était l'objet du voyage qu'elle a fait à Bruxelles en 1791?

A répondu qu'elle voyageait alors pour son plaisir et pour voir quelques personnes de ses amis qui y étaient.

A elle demandé les noms de ses amis?

A répondu : d'abord la citoyenne Beaumont, le duc et le prince Louis d'Aremberg; qu'au surplus était fort peu répandue dans la société, qu'elle sait bien qu'il y avait alors beaucoup de Français à Bruxelles, mais qu'elle n'avait point de liaison particulière avec eux.

A elle demandé quel était le motif de son voyage à Fontainebleau en septembre 1792 et chez qui elle est descendue?

A répondu qu'elle accompagnait sa mère et

(1) *Archives nationales*, carton W 300, dossier 298, pièce 53.

qu'elles sont descendues chez le citoyen Labruyère, qu'elle est également allée à Issy, dans la maison d'Aremberg, duquel elle en avait obtenu l'agrément à l'époque du voyage de ce dernier à Paris, au mois de septembre 1792, voyage qui avait pour objet, de la part dudit d'Aremberg, de réclamer contre la saisie de ses biens, attendu sa qualité d'étranger.

A elle demandé par quel motif elle est allée à Bruxelles au mois de janvier dernier?

A répondu que c'était pour donner ses soins à la citoyenne Castellane-Morante, qui était malade.

A elle demandé quelles étaient les personnes dont elle faisait sa société à Bruxelles?

A répondu, la citoyenne Castellane-Morante, le duc et le prince d'Aremberg et quelques Hollandais et Flamands.

A elle demandé si en général leur conversation n'avait pas pour objet la situation des affaires de la République et quelle était son opinion et celle de sa société?

A répondu qu'elle personnellement en parlait fort peu, qu'elle ne pouvait pas avoir une opinion bien marquée à cause de son sexe et de son âge; qu'à l'égard des d'Aremberg, tout le monde sait qu'ils étaient à la tête de la Révolution du Brabant, et qu'ils ont favorisé celle de la France.

A elle demandé quelles étaient les personnes qui l'accompagnaient à son retour à Paris?

A répondu, le citoyen Grivelet, valet de chambre du prince Louis d'Aremberg, le nommé Hiernaut, qui accompagnait la répondante en qualité de domestique, Emilie Cottray, sa femme de chambre et l'enfant ci-dessus mentionné.

A elle demandé à quelle époque ce domestique est entré à son service et comment elle se l'est procuré?

A répondu que, quelques jours avant son départ de Bruxelles pour Paris, le citoyen Jacquelart, médecin, proposa à elle répondante, de prendre Hiernaut à son service, que le citoyen Jacquelart lui recommanda ce particulier comme étant un bon sujet, que la veille de son départ pour Paris, la répondante le prit à son service, qu'elle ne lui a jamais connu d'autre nom que celui de Hiernaut, excepté que quelquefois dans la route elle l'appelait Saint-Jean.

A elle demandé de quels pays était ce particulier?

A répondu qu'elle croit qu'il est du pays de Liége ou de la Flandre Autrichienne, mais que pour certain il n'était pas Français.

A elle demandé si, depuis son arrivée à Paris, ce particulier est resté constamment chez elle?

A répondu qu'il y a environ un mois il l'a quittée pour aller à Abbeville, et qu'elle ignore le motif de son voyage.

A elle observé qu'il paraît que ce particulier, en s'en allant, il y a environ un mois de chez la répondante, craignait probablement l'effet des visites domiciliaires auxquelles il voulait se soustraire, car il paraît constant que c'est au moment de ces visites que ledit particulier est disparu. A elle demandé si elle ne connaît pas les causes qui pouvaient faire craindre à ce particulier l'effet des visites domiciliaires?

A répondu qu'elle n'en sait rien, que d'ailleurs, autant qu'elle se le rappelle, ce n'est point au moment des visites domiciliaires qu'il est parti, mais bien plusieurs jours avant et au surplus il n'aurait eu rien à craindre puisque, sur la responsabilité du citoyen tenant l'hôtel des Asturies, on n'a fait aucune visite dans ledit hôtel. Observe, la répondante, que ce particulier ne pouvant s'en retourner sans un passeport de la municipalité de Paris, il est arrivé chez elle lundi dernier au soir et l'a priée de lui permettre de rester quelques jours pour avoir le temps de se procurer son passeport; que la répondante y a consenti, que le lendemain de l'arrivée de ce particulier, les membres du comité révolutionnaire de la section du Luxembourg, étant venus chez la répondante pour y faire leur visite et y ayant trouvé ce particulier, ils l'ont interrogé, l'ont laissé en liberté, après s'être néanmoins emparé de ses passeports, tant de Bruxelles que d'Abbeville; que mercredi dernier, matin, la répondante apprit que ce particulier était disparu, qu'elle ignore où il est allé, car il est parti sans l'en prévenir.

A elle demandé si elle a des correspondances étrangères?

A répondu qu'avant que le passage de Bruxelles fût intercepté, elle avait des correspondances avec la citoyenne Castellane, seulement.

A elle demandé si elle a des parents émigrés?

A répondu que oui, qu'ils se nomment Luppé, du département du Gers, qu'elle ne peut pas donner leur domicile précis, qu'elle les connaît peu et qu'elle n'a aucune correspondance avec eux. Observe cependant, la répondante, qu'elle a un frère qui est en Angleterre depuis plus de 2 ans et avec lequel elle n'a pas eu de correspondance depuis environ 6 mois.

Lecture faite, à elle demandé si ses réponses contiennent vérité?

A dit que oui, qu'elle y persiste, et a signé.

Signé : LUPPÉ-CHARRY.

Sur quoi, nous administrateurs de la police, vu ce qui résulte du présent interrogatoire, attendu qu'il ne s'est rien trouvé de suspect chez la citoyenne Charry, disons qu'elle sera à l'instant mise en liberté, à la charge par elle de donner pour caution deux citoyens connus qui se chargeront, même par corps, de la représenter à toute réquisition; comme aussi disons que les scellés apposés dans son domicile seront à l'instant levés par ceux qui les ont apposés, et avons signé.

Signé : SOULES; N. FROIDURE.

Et à l'instant se sont présentés deux citoyens, Antoine-François Guilhac La Gardie, maréchal de camp, demeurant à Paris, rue de Lille nº 705, et Charles-Nicolas Osselin, député à la Convention nationale, lesquels se sont rendus cautions de la citoyennes Charry et se sont engagés, même par corps, à la représenter à toute réquisition, et ont signé avec nous.

Signé : LUPPÉ-CHARRY, GUILHAC, LA GARDIE, OSSELIN, N. FROIDURE.

Pour copie certifiée conforme à la minute, par nous administrateurs de police soussignés, ce 19 mai 1793, 2e de la République.

LOUVET; N. FROIDURE.

F.

Section de Mutius Scævola (1).

Extraits du registre des déclarations concernant la sûreté générale, du 3 *octobre* 1793 *(vieux style) ainsi qu'il suit.*

La citoyenne Lepage, demeurant rue du Cherche-Midi n° 113, nous a déclaré que le nommé Desplaces, intendant ou homme d'affaires du ci-devant marquis de Boulange, est un homme suspect pour fréquenter les dames de Beaumont et Charry, laquelle dame Charry a logé chez elle un émigré nommé Pont-Carré, qu'elle a fait évader à l'époque du 2 mai dernier; elle est disparue depuis 1 mois, 15 jours avant le décret sur l'arrestation de la caste nobiliaire.

La dame Beaumont, demeurant rue de Grenelle, n° 21, est soupçonnée d'être avec elle, et lesdites dames étaient vues fréquemment par Osselin, député à la Convention, demeurant rue de Lille, n° 588; la dame Charry est restée 2 jours chez le citoyen Osselin, qui est fortement soupçonné d'avoir favorisé l'évasion dudit Pont-Carré, prétendu domestique de la dame Charry, sous le nom de Hernauld.

Prendre information par le sieur Desplaces, agent instruit, demeurant hôtel Boulanger, à côté de celui de Beauveau.

Signé : LEPAGE.

Du 13 *desdits jour et an que dessus.*

Le citoyen Gilles de Butté, demeurant rue du Cherche-Midi, n° 791, déclare que la citoyenne Charry, qui se fait appeler maintenant Petit, est actuellement à Saint-Aubin, près Versailles, chez le frère d'Osselin, député, qui y est curé.

Déclare en outre que les effets appartenant à ladite Charry sont chez Desplaces, quai de Voltaire, n° 17, qu'il les a soustraits de chez lui dans une autre chambre du haut de sa maison; que ledit Desplaces est allé rendre compte aujourd'hui à la Charry de ce qui s'était passé hier à son égard.

Déclare enfin, de plus, que la demoiselle de Liége, amie de la Charry, demeure rue Jacob, n° 14, a aussi chez elle des effets marqués L. C., comme chemises, jupons, à son usage, que la demoiselle de Liége a proposé à sa femme de chambre de mettre sesdits effets avec les siens, et a déclaré le contenu ci-dessus sincère et véritable.

Signé : DE BUTÉ.

Délivré conforme au registre des déclarations, par moi secrétaire soussigné.

GAVINAY.

(1) *Archives nationales,* carton W 300, dossier 298, 2e partie, pièce 49.

G.

Procès-verbal des membres du comité de surveillance de la section Mutius Scævola (1).

Ce jourd'hui douze de brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible, sur l'avis à nous donné ce matin par le citoyen Gilles Le Butté, demeurant depuis le quatre ou le cinq septembre dernier (vieux style) que le nommé Desplaces, soupçonné faire les affaires de la demoiselle Plancy, femme Boulanger, épouse du sieur Boulanger, ci-devant président, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, faubourg Saint-Honoré, ledit Desplaces demeurant actuellement quai de Voltaire, n°..., qu'il devait ce matin venir chercher le fils de la dame Charry qu'elle avait laissé entre les mains de la citoyenne Emilie-Christine Cottray, sa femme de chambre. Pourquoi nous étant transportés en la demeure de ladite dame Charry, n° 114 *(sic)*, nous membres du comité de surveillance de la section de Mutius Scævola, nous avons trouvé dans une chambre au deuxième étage, la citoyenne Cottray, susnommée, laquelle nous a confirmé la vérité de la déclaration ci-dessus, avec le citoyen Félix (soi-disant d'un nommé le Veillant) qui est dans la maison environ depuis le mois de janvier dernier. Nous avons invité la citoyenne Cottray à retirer de sa chambre les effets de la dame Charry, qui ne pouvaient lui être d'aucune utilité, pour les placer dans l'appartement du premier étage qui nous a dit être celui occupé par ladite dame Charry, ce qu'elle a fait à l'instant. Après quoi nous avons fait visite et recherche des papiers et livres, et nous nous sommes emparés : 1° d'un livre ayant pour titre : *Journal des Emigrés,* n° 1, département de Seine-et-Oise; 2° d'une lettre écrite par la citoyenne Boulanger à la dame Charry; 3° quatre autres lettres écrites à la dame Charpar le citoyen Desplaces; 4° un procès-verbal du département de police en la mairie, sur l'arrestation de la dame Charry; 5° un reçu de vingt-quatre livres pour six mois de loyer de son cabriolet. Lesquels papiers nous avons cotés et paraphés par et depuis n° 1 jusque et compris le n° 8.

Après lequel nous avons fait fermer les volets dudit appartement et avons apposé les scellés sur la porte d'entrée donnant sur le palier du premier étage, par une bande de papier blanc avec deux cachets de cire molle rouge à l'empreinte du nouveau sceau du comité. A défaut de pouvoir mettre le scellé sur la porte en retour à droite sur ledit palier nous avons remis la clef à la gardienne ci-après dénommée.

Quant à la citoyenne Cottray, elle nous a déclaré rester en sa chambre susdite au deuxième étage divers effets à son usage et appartenant à ladite dame, savoir : deux paires de draps, six tabliers, quatre serviettes unies, cinq grosses serviettes ouvrées, cinq torchons, une grande nappe et les meubles garnissant ladite chambre, tels que son lit complet avec baldaquin et rideaux en siamoise de coton bleu, une commode, un miroir et autres menus ustensiles de ménage, qu'elle a promis remettre suivant la connaissance qu'en a ladite dame Charry.

(1) *Archives nationales,* carton W 300, dossier 298, 1re partie, pièce 9.

A côté est une pièce vacante garnie du lit et de quelques meubles, sur la porte d'entrée de laquelle nous avons posé un scellé semblable à celui ci-dessus.

Et nous avons de suite constitué la citoyenne Emilie-Christine Cottray, gardienne dudit enfant Félix, pour continuer ses soins envers lui, de même qu'elle a fait jusqu'à ce jour par les ordres de la dame Charry, comme aussi de la garde des scellés, pour nous les représenter sains et entiers à la première réquisition, ce qu'elle a accepté et promis faire sous sa responsabilité.

Lecture faite en sa présence dudit procès-verbal, a signé,

COTTRAY; PIGALLE; ROCHÉ; LE BUTTÉ.

Dans le cours de notre dite opération est arrivé le citoyen Antoine-Pierre Guillaume Desplasses, rentier, demeurant quai de Voltaire, nº 17, lequel nous a déclaré être venu pour savoir des nouvelles de la dame Charry et retirer un enfant qu'il savait devoir être abandonné avant très peu de temps par la femme de chambre de ladite dame Charry, pour le garder, et a dit n'avoir autre chose à nous déclarer.

Lecture faite de sa présente, a dit contenir vérité et a signé. DESPLASSES.

Nous avons de suite invité le citoyen Desplasses à nous accompagner au comité de surveillance en notre dite section, pour par lui aviser ce qu'il jugera convenable.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

PIGALLE; ROCHÉ.

Section de Mutius Scævola (1).

Comité de surveillance révolutionnaire.

Du 13 brumaire, seconde année républicaine.

Le Comité a nommé les citoyens Pigalle, Baroce et Roché, trois de ses membres, pour se transporter au comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale y communiquer les suspicions d'émigration d'un frère de la dame Charry, dont il a eu des dénonciations signées et dont il a atteint la preuve depuis le mois de mai dernier, ayant les faux passeports dans le greffe de son dit comité.

Recevoir du comité de sûreté générale de la Convention les pouvoirs et les ordres nécessaires pour poursuivre suivant ce qu'il en ordonnera les auteurs, fauteurs et tous autres agents de cette émigration, en donnant tout pouvoir à cet effet audit comité de surveillance de ladite section. Les jour et an que dessus.

(Suivent 9 signatures.)

I.

Procès-verbal des membres du comité de surveillance de la section Mutius Scævola (2).

Ce jourd'hui quinze de brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible, en vertu des pouvoirs à nous donnés par le comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale, nous, membres du comité de surveillance de la section Mutius Scævola, sommes transportés à Saint-Aubin, district de Versailles, département de Seine-et-Oise, en une maison et domicile du citoyen Osselin, curé de la paroisse dudit Saint-Aubin, accompagnés du citoyen François Bouton, procureur de la commune de Saint-Aubin, lequel nous avons requis, après lui avoir communiqué les ordres du comité de sûreté générale de la Convention, dont nous sommes porteurs, de nous accompagner.

Où étant, nous nous sommes adressés à la citoyenne Marie- Henriette Gagny, femme Osselin, susdit curé, à laquelle nous avons exhibé les pouvoirs susnommés dont nous sommes porteurs, portant la visite à faire dans ledit domicile, des personnes qui pouvaient y résider, ladite citoyenne a accédé à l'exécution dudit ordre et nous a accompagnés dans les diverses pièces de sadite maison. Dans l'une de celles du premier étage nous y avons trouvé une citoyenne qui a dit se nommer Charlotte-Félicité Luppé, femme du citoyen Charry, séparée depuis quatre ou cinq ans, sans enfants, et nous a déclaré résider en ladite maison dans les premiers jours de septembre dernier; qu'elle demeurait, avant cette époque, rue du Cherche-Midi, nº 114, maison nationale, l'espace d'environ deux ans, qu'une grande partie de ses effets y sont encore, que son intention était de se fixer en ladite commune de Saint-Aubin, au moins le temps de l'hiver, que les seules personnes qu'elle a vues dans le domicile Saint-Aubin sont les citoyens Osselin, curé, et son épouse, et le citoyen Osselin, député.

Nous avons demandé à la citoyenne Osselin si son mari était présentement dans ladite commune de Saint-Aubin.

Elle nous a répondu qu'il a été à Versailles avant-hier, qu'il a dû aller de suite à Paris et qu'elle l'attend aujourd'hui et nous a déclaré qu'elle reçoit de temps en temps une de ses sœurs Jeanne Sophie Gagny, demeurant à Gif, chez son père.

D'après visite faite des papiers, nous avons trouvé un passeport de la commune de Fosseuse, district de Chaumont, département de l'Oise, en date du 25 août dernier, signé Louis Picard, maire, Antoine Puissant, officier, Poullaict, procureur de la commune, Simon Gaudin, secrétaire-greffier, et une copie de lettre que la citoyenne Charry nous a déclarée être celle d'une lettre écrite au citoyen Osselin, député à la Convention. Lesdites deux pièces ont été cotées et paraphées par nous pour rester en nos mains et les remettre à qui de droit.

Lecture faite du présent en présence des parties y dénommées ont dit contenir vérité et ont signé :

LUPPÉ-CHARRY; BOUTON, *procureur de la commune;* GAGNY, femme OSSELIN; Sophie GAGNY; ROCHÉ, *commissaire du comité révolutionnaire;* BAROCHE, *commissaire.*

J.

Billet de la dame Charry (1).

« Je ne fuis pas. Où fuirais-je et pourquoi? Quel crime ai-je donc commis?

(1) *Archives nationales*, carton W 300, plaquette 298, pièce 48.

(2) *Archives nationales*, carton W 300, dossier 298, 1re partie, pièce 22.

(1) *Archives nationales*, carton W 300, dossier 298,

« Vous me dites que la loi autorise ma détention sous le prétexte de ma naissance, et vous me rappelez votre cautionnement. La loi ne frappe personne comme noble, mais comme suspect d'incivisme, elle autorise à se justifier. Ma justification peut se faire avant que d'être emprisonnée : la peine ne doit pas précéder le jugement.

« Votre cautionnement, je le respecte. Eh bien ! indiquez-moi un lieu quelconque où je puisse respirer un air libre, et où vous puissiez me faire prendre si vous êtes inquiété, je ne m'en écarterai pas, avertissez-moi aussitôt que votre tranquillité personnelle sera troublée le moins du monde et je vous épargnerai la peine d'une *dénonciation*, dont je ne vous crois pas capable, tant que les effets de votre cautionnement ne la rendront pas nécessaire. Songez que, d'après la motion tant applaudie de Collot-d'Herbois, c'est aller à la mort et à la mort lente préparée par un supplice éternel, que de se rendre en prison. Je le ferai pourtant, plutôt que de compromettre un homme honnête qui a promis de me représenter. Mais j'attendrai qu'il juge lui-même le moment où je dois mourir. »

K.

Procès-verbal.

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale (1).

Du dix-huit brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

A été appelé au comité de sûreté générale le citoyen Stanley, horloger, rue du Four, section de Mutius Scævola, n° 276, lequel, invité de déclarer ce qui pouvait être à sa connaissance relativement à la commission dont il a été chargé par sa section et comme membre du comité révolutionnaire pour faire l'arrestation de la femme Charry, demeurant rue du Cherche-Midi, près la rue du Regard, a dit :

Étant chargé d'arrêter ladite Charry, comme suspectée d'avoir amené un émigré de Bruxelles, et ayant frappé à la porte qui donne sur la rue, il a été obligé d'attendre pendant trois quarts d'heure jusqu'à ce qu'on la lui ouvrît. La première personne qui, lorsqu'il est entré accompagné de la force armée et de deux de ses collègues, s'est offerte à sa vue, et alors il était minuit et demi, c'est le citoyen Osselin, député à la Convention nationale par le département de Paris, qui s'est fait à l'instant connaître en cette qualité par l'exhibition de la carte de député dont il était porteur. Sommé par le comparant de lui dire pourquoi, à cette heure indue, il se trouvait chez la femme Charry, connue pour être suspecte, a répondu qu'il s'y trouvait comme ami faisant ses affaires.

Sommé de nouveau d'exhiber les papiers qu'il pouvait avoir dans ses poches, il a répondu que c'étaient des papiers du comité de sûreté générale, dont il était membre, ce qui a paru mériter les plus grands égards et toute discrétion de la part des commissaires.

Examen fait du bureau de la citoyenne Charry, le comparant et ses adjoints ont trouvé différents papiers que le citoyen Osselin, toujours présent, a déclaré appartenir au comité de sûreté générale. Sur les représentations faites audit citoyen Osselin combien il était inconséquent qu'un représentant du peuple confiât de semblables papiers à une citoyenne déclarée suspecte par la voix publique, et annonçant qu'ils étaient disposés à l'interroger lui-même relativement aux circonstances dans lesquelles il se trouvait, il a répondu au comparant qu'en qualité de député il ne devait compte qu'à son comité de sûreté générale; que cependant, si les commissaires présents voulaient lui parler fraternellement, il répondrait à leurs questions par forme de conversation, ce qu'il a fait, et a signé le procès qui fut dressé alors.

Le comparant et ses adjoints passant ensuite au premier étage, ou plutôt à un entresol, ils y ont trouvé un particulier qui a dit se nommer Renault *(sic)*, et l'ayant interpellé de déclarer ce qu'il faisait à Paris et s'il était nanti de passeports, a répondu que, nouvellement arrivé sans passeport et prêt à repartir, il n'attendait, pour se mettre en route, que le passeport qui lui avait été promis par le citoyen Osselin, ce qui a paru on ne peut pas plus extraordinaire au comparant et ses adjoints.

Sur cette déclaration, étant redescendus pour en faire part au citoyen Osselin, celui-ci a nié le fait en disant qu'il n'en avait aucune connaissance.

Après les recherches faites et ces différentes déclarations, le comparant et ses adjoints se sont retirés.

Interrogé, ledit citoyen Stanley, à quels jour et heure s'est faite la visite ci-dessus?

A répondu que c'était le premier mai mil sept cent quatre-vingt-treize, à minuit vingt minutes (vieux style). Et continuant sa déclaration, a dit :

Qu'accompagné de ses mêmes collègues et de la force armée, il est retourné le trois du même mois à minuit trois quarts, en vertu et par suite des premiers pouvoirs, chez la citoyenne Charry, ci-dessus dénommée, pour y renouveler les recherches et perquisitions sur le prétendu Renault, désigné par le présent procès-verbal, et s'est adressé à la dame Charry, à qui il a demandé si ledit Renault était parti, ou en quel lieu il se trouvait actuellement?

A répondu, la nommée Charry, que la veille il était parti de grand matin, et n'a donné aucun autre renseignement, annonçant qu'elle ne pouvait répondre de lui. Sur quoi le comparant, croyant avoir remarqué beaucoup d'embarras dans ses collègues, de se rendre sur-le-champ à la mairie avec sa femme de chambre, et qu'y étant arrivé il y a laissé ces deux femmes et déposé le procès-verbal qu'il avait dressé; et ajoute que, trois jours après, le comité ayant appris que ladite Charry, ex-noble, avait été renvoyée chez elle sous la responsabilité du député Osselin et d'un autre citoyen, le comparant avait été chargé de nouveau par ledit comité à se rendre près des administrateurs de la mairie, conjointement avec un de ses collègues, le citoyen André, pour en témoigner leur surprise et demander une expédition du procès-verbal qu'ils y avaient remis et qu'ils destinaient à être mise sous les yeux du comité de

1re partie, pièce 24. Cette lettre, non signée, est de la main de la dame Charry. C'est vraisemblablement la copie de celle adressée à Osselin et visée dans le procès-verbal du 15 brumaire, que nous insérons ci-dessus.

(1) *Archives nationales*, carton W 300, dossier 298, 2e partie, pièce 46.

sûreté générale de la Convention, ce qu'ils n'obtinrent qu'après plusieurs instances récidivées avec force. Que, depuis cette époque, la femme Charry qui a joui de sa liberté et a fait plusieurs voyages, tant à Saint-Cloud qu'autres lieux, a conservé paisiblement son domicile à Paris.

Après lecture, le déclarant a signé le présent procès-verbal avec les membres du comité de sûreté générale.

STANLEY; VADIER; LOUIS *(du Bas-Rhin)*; JAGOT; DUBARRAN.

L.

Lettre d'Osselin à sa mère (1).

« Ma mère,

« J'ai remis avant-hier soir au comité révolutionnaire de la section *Mutius Scœvola*, ci-devant Luxembourg, une expédition de la déclaration que m'a donnée le comité de surveillance de Versailles, laquelle constate la dénonciation que j'ai faite, le 25 du 1er mois, de la retraite de la femme Charry, au procureur général syndic du département de Seine-et-Oise et la démarche que j'ai faite le 6 du présent mois pour la suite de cette dénonciation.

« J'ai confié cette pièce importante à ma justification (2), afin que le comité de la section en fît connaître les termes au comité de sûreté générale de la Convention. Il paraît que cette pièce n'a pas été remise au comité de sûreté générale puisque je n'ai pas vu que le rapporteur en ait parlé dans son rapport.

« Je vous prie de vous rendre, aussitôt la présente reçue, chez le citoyen *Delahaye*, avoué, rue Saint-Merry, vis-à-vis de l'ancien hôtel *Jabach*.

« Vous le prierez de vous accompagner au comité de la section de *Mutius Scœvola*, situé à l'ancienne maison du séminaire Saint-Sulpice, pour réclamer cette pièce, et, dans le cas où elle aurait été portée au comité de sûreté générale, vous auriez la bonté de vous transporter à ce comité à l'effet de vous faire délivrer une copie authentique de la pièce dont je vous parle.

« Mon cœur est pur. Je suis votre fils,

« OSSELIN.

« A la Conciergerie, le 20 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Ne payez pas le commissaire, donnez-lui un reçu de cette lettre. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Un membre : Notre collègue Osselin a écrit hier à la Convention une lettre qui a été renvoyée au comité de sûreté générale, pour en faire un rapport aujourd'hui à 4 heures. Je demande que le rapporteur soit entendu.

LE PRÉSIDENT. Voulland vient de me prévenir que le rapporteur du comité de sûreté générale va arriver dans l'instant.

. . . .

. . . .

Dubarran, ***au nom du comité de sûreté générale.*** Citoyens, votre comité de sûreté générale s'empresse d'exécuter le décret que vous avez rendu hier; il vient vous faire le rapport que vous lui avez demandé sur la lettre d'Osselin. Lorsque le comité vous proposa de décréter d'accusation ce député, il y avait été déterminé par les faits qu'il avait tirés des pièces dont il vous fit l'analyse. Aujourd'hui, il ne peut que vous lire les pièces elles-mêmes; vous jugerez ensuite si vous devez entendre Osselin.

Le rapporteur lit les procès-verbaux dressés par les administrateurs de police, et le comité révolutionnaire de la section du Luxembourg, relativement à l'interrogatoire de la femme Charry et aux recherches qui ont été faites chez elle; ils contiennent les faits déjà énoncés par le comité de sûreté générale.

Dubarran. Voilà, citoyens, l'ensemble des charges qui sont produites contre Osselin; c'est à l'accusateur public à leur donner le développement dont elles sont susceptibles. Votre comité a rempli sa tâche en vous exposant les faits contre Osselin. C'est à lui maintenant à s'expliquer devant les tribunaux. Je suis chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la demande d'Osselin.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Le citoyen Bosinn, secrétaire-commis au bureau du contre-seing de la Convention nationale, fait don de deux chemises pour ses frères d'armes.

Mention honorable et insertion « au Bulletin » (1).

Les citoyens Métier et Charpentier, ci-devant prêtres de la paroisse de Saint-Aspais, à Melun, abjurent le sacerdoce et adressent leurs lettres de prêtrise pour qu'elles soient consumées dans l'autodafé que la philosophie prépare à tous ces odieux monuments du fanatisme qui ensanglanta si souvent l'Europe entière.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (2).

Suit un extrait de la lettre du citoyen Métier, d'après le Bulletin de la Convention (3).

Métier, ci-devant curé de la paroisse Saint-Aspais, à Melun, commissaire délégué dans les districts, à Nemours et Melun. « J'ai quitté l'étole, il y a environ deux mois, dit-il, pour combattre l'aristocratie avec le ferme et le vertueux républicain Dubouchet. Je suspends un instant les coups que je porte aux crapauds et serpents, pour jurer au Sénat français que j'abandonne à jamais le métier de prêtre. Je lui

(1) *Archives nationales*, carton W 300, dossier 298, 1re partie, pièce 11.
(2) Cette pièce ne figure pas au dossier.
(3) *Moniteur universel* [nº 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 220, col. 1 et 2].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 172.
(2) *Ibid.*
(3) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (jeudi 14 novembre 1793).

adresse mes lettres de prêtrise, afin qu'elles soient consumées dans l'autodafé que la philosophie prépare à tous les odieux monuments du fanatisme qui ensanglanta si souvent l'Europe entière, avilit et dégrada trop longtemps l'espèce humaine. Je joins ici la profession de foi de mon vicaire : « La loi est la seule religion de l'homme libre; la liberté est son seul dieu. »

« Encore un grand triomphe moral, pour la République écrivent de Rochefort les représentants du peuple envoyés dans le département de la Charente-Inférieure et circonvoisins : non pas sur les momeries presbytérales, elles n'existent plus dans ce pays; mais sur un sujet non moins sot et non moins enraciné qu'elles. Nous avons formé ici un tribunal révolutionnaire comme celui de Paris, et nous en avons nommé nous-mêmes tous les membres, excepté celui qui doit clore la procédure, le guillotineur : des citoyens assez zélés pour le salut de la République se sont présentés pour cet objet. Nous avons proclamé le citoyen Ance qui, le premier, s'est écrié avec un noble enthousiasme : « C'est moi qui ambitionne l'honneur de faire tomber la tête des assassins de ma patrie. » Nous pensons qu'en peu de jours les juges le mettront à même de donner la preuve pratique du patriotisme avec lequel il vient de se montrer si audessus des préjugés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Lequinio et Laignelot (2).

Lequinio et Laignelot, représentants, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 7e jour de la 2e décade de brumaire de l'an II.

« Encore un grand triomphe moral, citoyens collègues, non pas sur les *mômeries presbytériales*, elles n'existent plus dans ce pays, mais sur un préjugé non moins sot et non moins enraciné qu'elles. Nous avons formé ici un tribunal révolutionnaire comme celui de Paris, et nous en avons nommé nous-mêmes tous les membres, excepté celui qui doit clore la procédure, *le guillotineur ;* nous voulions laisser aux patriotes de Rochefort la gloire de se montrer librement les vengeurs de la République trahie par des scélérats; nous avons simplement exposé ce besoin à la Société populaire. *Moi,* s'est, avec un noble enthousiasme, écrié le citoyen *Ance, c'est moi qui ambitionne l'honneur de faire tomber la tête des assassins de ma patrie !* A peine a-t-il eu le temps de prononcer cette phrase, que d'autres se sont levés pour le même objet et ils ont réclamé du moins la faveur de l'aider. Nous avons proclamé le patriote *Ance, guillotineur* et nous l'avons invité à venir, en dînant avec nous, prendre ses pouvoirs par écrit et les arroser d'une libation en l'honneur de la République; nous pensons qu'en peu de jours les juges le mettront à même de donner la preuve pratique du patriotisme avec lequel il vient de se montrer si au-dessus des préjugés qu'il fut toujours intéressant aux rois et aux tyrans d'entretenir pour nourrir toutes les inégalités sociales sur lesquelles s'établissait leur puissance.

« La destruction des préjugés en ce pays rend encore un grand service à la République; c'est que l'on n'y a plus peur des revenants. En conséquence, les biens des *émigrés* s'y vendent très bien. La première vente, qui a eu lieu le 4 de ce mois, montait, dans l'estimation, à 18,000 livres, elle a été portée par les enchères à 34,000; la seconde, qui s'est faite hier, était estimée 69,000 livres, elle a été portée à 123,000 livres : *Ça va* et *Ça ira.*

« Une flotte vient encore de nous arriver ici de Toulon, nous venons de prendre à son égard les mêmes mesures qu'à l'égard du vaisseau l'*Apollon ;* le tribunal révolutionnaire tamisera tous ceux qui, sur l'un et l'autre de ces vaisseaux, venaient ici, pour substanter la rage et l'ambition du scélérat Pitt.

« Laignelot; Lequinio. »

Proclamation (1).

Laignelot et Lequinio, représentants du peuple français, aux citoyens de la Charente-Inférieure.

Citoyens,

Une machination perfide a failli d'anéantir votre liberté; les infâmes satellites des tyrans, les Anglais, après avoir, avec lâcheté, corrompu par l'or quelques hommes de Toulon indignes du nom de Français; après s'être emparés, par la trahison, de ce port fameux; après avoir égorgé les patriotes de cette cité malheureuse, et fait mourir sur l'échafaud deux représentants du peuple, les Anglais avaient formé le projet d'employer les mêmes moyens, la même trahison, la même scélératesse pour s'emparer des autres ports de la France les plus importants; c'est pour cela qu'ils avaient dépêché de Toulon quatre vaisseaux, l'un pour Rochefort, un autre pour Lorient et deux pour Brest. Sous prétexte de conduire dans ces ports les marins de l'arrondissement, ces vaisseaux étaient chargés d'y répandre l'esprit d'insurrection, de fédéralisme, de fanatisme et de royalisme, en un mot d'agir par toutes les voies pour tromper le peuple, se rendre maîtres des principaux arsenaux, et préparer les habitants à la réception des vaisseaux anglais; ceux-ci devaient ensuite y entrer, comme à Toulon, sous prétexte de principes de paix et de fraternité, y désarmer, y massacrer les patriotes et vous réduire une seconde fois sous tous les jougs humiliants que vous venez de secouer par des efforts si courageux, et après quatre ans de lutte et de sacrifices de toute espèce.

La Convention nationale était prévenue de ce projet exécrable, et c'est pour cela qu'elle s'était hâtée de nous envoyer au milieu de vous avant l'arrivée de ces hommes perfides qui venaient

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 172.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 291); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 280.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

ici pour vous trahir et pour vous faire vous-même concourir, sans vous en apercevoir, à vous forger de nouvelles chaînes; nous avions pris des mesures, et elles ont réussi à faire échouer le projet. Nous ne reconnaissons que trop maintenant combien il était réel, et le peuple en sera bientôt plus amplement instruit; un tribunal révolutionnaire, en faisant tomber la tête des chefs coupables, fera connaître à l'équipage et à la garnison trompés, qu'on les destinait à devenir ici, comme à Toulon, les instruments du despotisme et de la tyrannie des prêtres et des rois. Mais le peuple verra plus encore; il verra qu'il y avait ici, comme à Toulon, des hommes scélérats et faux, prêts à ouvrir les bras aux Anglais, et disposés à tout pour anéantir la liberté publique; il va voir un de ces monstres qui, de tout temps, ont tenu la multitude dans l'ignorance et l'aveuglement, un de ces hypocrites inventés par les rois pour étayer leur domination sur le peuple, un de ces hommes faux qui n'ont jamais voulu que tromper l'espèce humaine, un prêtre enfin, un prêtre assermenté, tout aussi coquin que ceux qui ont refusé le serment, se faire un des instruments de cette conjuration, avoir dans sa maison une sorte d'arsenal, et remplissant avec exactitude son métier de prêtre, c'est-à-dire de lâche, de trompeur, de scélérat, de traître, préparer l'esclavage de ceux qu'il aurait dû y soustraire en les instruisant, et ourdir la trame qui allait une seconde fois étouffer la raison et engloutir la liberté.

Les principes philosophiques qui se répandent vont faire disparaître enfin tous les importuns, les prêtres de toutes les races; déjà, dans plusieurs districts de ce département, les simples cultivateurs eux-mêmes nous ont prouvé combien ils sentaient qu'ils n'avaient jamais été que dupes de ces charlatans qui, si souvent au nom d'un dieu de paix, ont prêché le massacre, et qui se sont toujours appliqués à tenir les hommes dans la misère et l'asservissement, en leur interdisant l'usage de la raison, et en les berçant d'inepties et de chimères; l'anéantissement des prêtres est inévitable, car la lumière paraît; le peuple commence à s'instruire, et le peuple éclairé cessera d'être dupe de tous ceux qui, jusqu'ici, n'ont vécu qu'à ses dépens, et n'ont soutenu leur crédit que par son ignorance; rois, prêtres, accapareurs, aristocrates, tyrans de toute espèce, le peuple sait maintenant les apprécier, et il saura bien en faire justice, en les livrant à leur propre impuissance et à son mépris; mais, quant à nous, ce n'est pas assez, nous devons livrer au glaive de la loi tous ceux qui ont commis des délits envers le peuple, et nul des coupables ne peut être épargné.

Ils vont donc être jugés, ces perfides, quels qu'ils soient, qui ont tenté, dans ce département de réasservir le peuple et de lui enlever, en un instant, le fruit d'un travail soutenu depuis quatre ans avec une constance sans égale; ils seront jugés publiquement, et le peuple, témoin de l'instruction, apprendra ce que sont les traîtres, et avec quelle justice le gouvernement républicain les punit.

Arrêté.

Art. 1er.

« Il sera formé, dans les vingt-quatre heures, dans la cité de Rochefort, un tribunal révolutionnaire pour juger tous les citoyens de ce département accusés de délits contre la liberté du peuple, la sûreté du gouvernement républicain, l'unité et l'indivisibilité de la République, de tout vol fait à la République, et tendant à opérer son dépérissement par les dilapidations, en un mot de tout crime contre l'intérêt national.

Art. 2.

« Ce tribunal fera toutes ses instructions en public et dans le lieu le plus spacieux possible.

Art. 3.

« Les comités de surveillance des différentes municipalités de ce département feront traduire au tribunal révolutionnaire à Rochefort, pour y être jugés, les citoyens contre lesquels ils auront des preuves de l'un des délits dont on vient de parler.

Art. 4.

« Ce tribunal révolutionnaire sera installé dans les vingt-quatre heures, par deux commissaires nommés par la municipalité de Rochefort, et pris dans son sein.

Art. 5.

« Ce tribunal est formé ainsi qu'il suit : de trois juges, un accusateur public, un substitut et douze jurés; il ne pourra prononcer en plus petit nombre que sept jurés; il interrompra ses fonctions le dernier jour de chaque décade.

Art. 6.

Composition du tribunal.

Juges.

André, commissaire auditeur, président.
Vieilh, président de la Société populaire de Rochefort.
Goirand, secrétaire de la Commission des Iles du vent.
Victor Hugues, accusateur public.
Lebas, avoué, substitut.
Linières, avoué, greffier.

Jurés.

Brudieu, citoyen français, directeur du Jury.
Noleau, maçon.
Germain, commandant du bataillon d'Orléans.
Lesseigues, capitaine de vaisseau.
Blanchenoe, enseigne de vaisseau.
Vignier, lieutenant de vaisseau.
Etienne, lieutenant de vaisseau.
Valade, calfat.
Mégère, cordonnier.
Grivet, cuisinier.
Leloup jeune, négociant.
Burgevin, contrôleur de Marine.

Art. 7.

« Le présent sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département, et

connaissance en sera donnée par les officiers municipaux aux comités de surveillance.

« Fait à Rochefort, le 8e jour du 2e mois de la 2e année de la République, une et indivisible.

« *Signé :* LEQUINIO et LAIGNELOT; G. JAMET, *secrétaire.* »

Les sections de Mutius-Scévola et du Bonnet-Rouge réunies ont été admises à la barre. « Ces sections, a dit l'orateur, ne seront pas les dernières à être pénétrées du feu sacré que vous avez allumé sur l'autel de la philosophie dans le temple de la raison.

« Elles viennent, par le ministère de leurs comités révolutionnaires, déposer dans le temple de la liberté et aux pieds de ses vrais défenseurs 20 brancards chargés de vils instruments de la tyrannie et du fanatisme qui a été exercé dans leur ci-devant paroisse Saint-Sulpice, ces monuments de l'orgueil et de la superstition, qui, depuis l'origine des siècles, ont insulté la nature entière.

« Elles déclarent que ce temple superbe, dont le marbre, l'or et le bronze nous reprochent les larmes de la veuve et de l'orphelin, restera fermé jusqu'à sa régénération prochaine pour le retour à la raison. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse présentée à la barre par les sections de Mutius Scœvola et du Bonnet-Rouge réunies. (2).

SECTIONS DE MUTIUS SCŒVOLA ET DU BONNET-ROUGE, RÉUNIES.

« Représentants du peuple français,

« Vengeurs de la raison et de l'humanité, l'univers vous décernera, jusque dans les siècles les plus reculés la reconnaissance due à ses régénérateurs.

« Vous avez consacré le principe éternel de la raison en abjurant, dans le grand temple gothique de cette commune, les fanatiques erreurs de dix-huit siècles, cimentées par les tortures et le sang de nos pères. C'est le premier acte religieux rendu à la nature entière.

« Représentants français, les sections de Mutius Scœvola et celle des Bonnets-Rouges ne seront pas les dernières à être pénétrées du feu sacré que vous avez allumé sur l'autel de la philosophie dans le temple de la raison.

« Ils viennent, par le ministère de leurs comités révolutionnaires déposer dans le temple de la liberté et aux pieds de leurs vrais défenseurs, vingt brancards chargés de vils instruments de la tyrannie et du fanatisme qui ont été exercés dans la ci-devant paroisse Saint-Sulpice, ces monuments de l'orgueil et de la superstition qui, depuis l'origine des siècles ont insulté la nature entière.

« Ils déclarent que ce temple superbe, dont le marbre, l'or et le bronze nous reprochent les larmes de la veuve et de l'orphelin, restera fermé jusqu'à la régénération prochaine pour le retour à la raison.

« Digne et célèbre Montagne, poursuis tes glorieux travaux, tu avances à grands pas vers le bonheur du genre humain.

« Nos vœux sont que tu dégages le peuple français de la chicane oppressive qui l'ont plongé dans le malheur; que tu presses l'éducation nationale commune et uniforme pour tous et qu'elle facilite principalement l'indigent vertueux.

« 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 173.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Les sections de l'indivisibilité, des Droits de l'homme, des Halles et de Mutius Scœvola viennent déposer sur l'autel de la patrie l'or et l'argent qui ornaient leurs églises. L'offrande est

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 295). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 3], le *Journal de la Montagne* [n° 164 du 23e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 1210, col. 2], le *Mercure universel* [23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 207), col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 4] rendent compte de l'admission à la barre de toutes ces députations dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

Des députations sont introduites. Elles annoncent qu'elles sont chargées par plusieurs sections de Paris pour apporter à la Convention les richesses d'un culte proscrit. La superbe arche de Saint-Paul, un grand nombre de châsses presque d'une égale richesse, 12 brancards portant des calices, des candélabres, des chappes, et mille autres objets provenant des églises de Paris, de Saint-Paul, de Saint-Sulpice, des caisses pleines de sacs d'argent, des bustes dorés d'évêques, de moines, des Saint-Esprit, une longue sacoche remplie de numéraire, un caisson plein d'écus, traîné par 10 hommes, et le contenu d'un chariot plein d'or et d'argent venu du département de la Nièvre, entrent dans la salle des séances de la Convention, au bruit des applaudissements universels et des cris de : *Vive la République !*

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Les sections de l'Arsenal, de l'Indivisibilité et des Droits de l'homme déposent 18 brancards chargés des dépouilles précieuses de l'église Saint-Paul et annoncent qu'elles sont suivies de deux voitures qui apportent le reste.

La section de Mutius Scœvola et autres situées dans l'arrondissement de la ci-devant paroisse de Saint-Sulpice présentent des monuments non moins considérables de l'orgueil et du fanatisme.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Les sections de la Réunion et de l'Indivisibilité, celles de Mutius Scœvola et du Bonnet-Rouge viennent déposer les vases et les nombreux objets d'argenterie des églises Saint-Paul, Saint-Sulpice. *(Les plus vifs applaudissements les accueillent.)*

faite avec le patriotisme le plus pur et avec des hommages sans nombre rendus à la raison et à la philosophie. L'un des citoyens de ces sections a chanté un hymne que nous avons presque entièrement recueilli; nous allons le rapporter :

Que les autels du fanatisme
Tombent à nos pieds abattus;
Dignes suppôts du despotisme
Soyez avec lui confondus.
O cri puissant de la nature,
Remplis nos esprits et nos cœurs !

Et qu'à la fois, des imposteurs
Disparaisse la race impure.
O toi ! qui vois nos cœurs,
Écoute nos accents;
Délivre-nous des imposteurs;
Sauve-nous des tyrans !

Le fanatique atrabilaire
Nourri de superstitions,
Avait d'une affreuse chimère
Composé sa religion
Son âme atroce est endurcie,
Rien n'a plus sur lui de pouvoir
Et, dénaturé par devoir,
Il trahit son sang, sa patrie.
O toi ! qui vois nos cœurs..., etc., etc.

Écoutez le signal terrible
Du fanatisme en ses fureurs;
Regardez ce carnage horrible,
Entendez ces lugubres pleurs :
Le frère est teint du sang du frère
La femme égorge son époux;
En brisant les nœuds les plus doux,
Le fils assassine son père.
O toi ! qui vois nos cœurs, etc., etc.

Joyau céleste, flamme pure,
Portion de la divinité,
Dont le maître de la nature
Fit présent à l'humanité :
O raison ! lumière de l'âme,
Dispose en entier, de mon sort;
Éclaire-nous jusqu'à la mort;
Fais luire en nous toujours ta flamme.

Fuyez à son aspect,
Atomes imposteurs :
Vertu, Patrie et Liberté
Sont les dieux de nos cœurs.

Cet hymne a été chanté avec enthousiasme; chaque couplet a été marqué par les plus vifs applaudissements.

L'orateur annonce que Saint-Sulpice sera fermée jusqu'à sa régénération.

L'un des pétitionnaires chante un hymne qui terminait par ce refrain :

Délivrez-nous des imposteurs,
Sauvez-nous des tyrans !

Les pétitionnaires font observer que 12 voitures chargées d'argenterie les accompagnent. Ces objets auxquels sont joints des ornements de diverses églises, ainsi que des pierres précieuses, sont renvoyés au comité d'inspection avec mention honorable.

IV.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Les sections réunies de l'Arsenal, de l'Indivisibilité et des Droits-de-l'Homme apportent l'arche de la ci-devant église Saint-Paul, avec des calices, soleils et autres instruments de prêtres. Elles annoncent qu'elles font conduire à la Monnaie deux voitures chargées d'argenterie.

Le citoyen Beauval, le citoyen Marie, le citoyen Fosserier, vicaire de Saint-Sauveur de Paris, abdiquent les fonctions sacerdotales (1).

Suit le texte de la déclaration du citoyen Fosserier, d'après un document des Archives nationales (2).

« Législateurs,

« La volonté nationale a toujours été et sera toujours la règle de ma conduite. Je saisis l'occasion de faire un hommage public à ma patrie, comme je la vois *toute* en vous, législateurs, c'est dans vos mains que je donne la démission de ma place de *premier vicaire de Saint-Sauveur de Paris.* Je renonce, de ce jour, au ministère du culte catholique, recevez mes lettres d'ordre. J'ai notifié au commissaire de police de la section Bon-Conseil, en l'informant de ma résolution, que je vous remettrai mes titres. Solliciter une faible retraite après des études dispendieuses et quinze années de ministère, ce serait douter de votre humanité, législateurs : j'en suis incapable. Je demande acte du dépôt et de ma déclaration.

« Agréez l'assurance de l'attachement le plus inviolable.

« Jean-Baptiste-Marie FOSSERIER, *natif de Paris.*

« Le 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Le premier vicaire de la paroisse de Saint-Sauveur de Paris écrit qu'il renonce à la prêtrise et demande une indemnité pour quinze ans de service.

Renvoyé au comité des finances.

Adresse de la Société populaire de la ville d'Uzel, département des Côtes-du-Nord.

« Le tyran d'Angleterre et son exécrable ministre, dit cette Société, ont fait égorger Baille et commandé le supplice de Beauvais dans l'infâme ville de Toulon, rien ne peut contenir le juste ressentiment des républicains; ils vous crient tous vengeance. Vous tenez entre vos mains la foudre nationale : lancez-la contre Londres, ne faites la paix qu'avec les sans-culottes de cette île; ils sont purs comme les sans-culottes français.

« N'offrez point de millions pour vous apporter la tête de George, les hommes libres veulent aller la chercher et y joindre celle de Pitt; dites un mot, et bientôt vous verrez ces deux monstres abattus. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

Viennent ensuite les citoyens de la section de Mutius-Scœvola qui déposent aussi 20 brancards chargés de l'or et de l'argenterie de la ci-devant église Saint-Sulpice.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 173.
(2) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 769.
(3) *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 1].
(4) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 174.

Suit l'adresse de la Société populaire d'Uzel (1).

La Société populaire de la ville d'Uzel, département des Côtes-du-Nord, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Le tyran d'Angleterre et son exécrable ministre ont fait égorger Bayle et commandé le supplice de Beauvais dans l'infâme ville de Toulon. Rien ne peut contenir le juste ressentiment des républicains; ils vous crient tous vengeance. Vous tenez entre vos mains la foudre nationale, lancez-la contre Londres; ne faites la paix qu'avec les vrais sans-culottes de cette île; ils sont purs comme les sans-culottes français. N'offrez point de millions pour vous apporter la tête de Georges; les hommes libres veulent aller la chercher et y joindre celle de Pitt. Dites un mot, et bientôt vous verrez ces deux monstres abattus.

« Pressez, législateurs, pressez ce sublime mouvement, le peuple le veut pour venger la mort de ses représentants; il veut encore que vous restiez à votre poste; la Montagne a tué un roi; elle se grossit, elle les tuera tous et es peuples la béniront.

« Joseph La Vergne, *président;* G. Guépin, *secrétaire;* Tilly, *secrétaire.* »

Le citoyen Joseph Daoust, soldat de la 9e compagnie du 12e bataillon de Paris, abandonne la pension dont il jouissait comme ci-devant chanoine de la métropole de Cambrai.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen d'Aoust, Joseph, à son père, député à la Convention (3).

Au citoyen d'Aoust, député à la Convention par le département du Nord.

« Mon père,

« Je vous prie de faire agréer à la Convention nationale l'abandon que je fais de la pension que la nation m'avait accordée comme ci-devant chanoine de la ci-devant métropole de Cambrai.

« N'ayant été souillé ni de la prêtrise, ni du diaconat, ni du sous-diaconat, il ne me reste qu'à vous prier d'assurer la Convention que je n'ai d'autre divinité que la liberté, l'égalité et la nature dont elles sont émanées.

« J'ai livré aux flammes, il y a longtemps, mes lettres de tonsure. Le titre de mon ci-devant bénéfice a été remis, en 1790, au procureur général syndic du département du Nord.

« *Vive la République*, pour laquelle je verserai jusqu'à la dernière goutte de mon sang de bien bon cœur!

« Amour et tendresse.

« Joseph d'Aoust, *soldat de la 9e compagnie du 12e bataillon de Paris.*

« Octidi, 2e décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 174.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.

Le ministre de la guerre fait passer au Président de la Convention nationale 10 pièces d'or de 24 livres chacune. Ruffrai, ancien militaire, en fait don à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du ministre de la guerre (2).

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 22 brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je te fais passer 10 louis en or que m'a remis le citoyen Ruffrai, ancien militaire, pour les frais de la guerre. Je te prie de donner à la Convention nationale connaissance de cet acte de civisme.

« *Le ministre de la guerre,*

« J. Bouchotte. »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Le ministre de la guerre fait passer au Président dix pièces d'or de 24 livres chacune. Guffret *(Ruffrai)*, ancien militaire, en fait don à la patrie.

On applaudit. Le *Bulletin* fera mention de cette offrande.

La section de Guillaume-Tell vient féliciter la Convention sur le courage et l'énergie qu'elle met à poursuivre les ennemis de la liberté. Elle demande que l'épouvante et la terreur soient à l'ordre du jour jusqu'à ce que la Révolution soit achevée. Elle demande encore que le jour du supplice des 21 soit nommé le jour expiatoire. La section de Guillaume-Tell jure de mourir ou de triompher avec la Convention et de ne l'abandonner jamais.

Les pétitionnaires sont admis à la séance, et la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » décrétées (4).

Suit l'adresse de la section de Guillaume-Tell (5).

« Représentants du peuple,

« Vous venez de donner un exemple terrible, fait pour étonner l'univers et effrayer les grands coupables.

« La section de Guillaume-Tell vous en félicite. Elle vous félicitera davantage si vous tenez sans cesse au grand ordre du jour l'épouvante et la terreur, les deux plus puissants leviers des révolutions.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 174.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 297).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 174.
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

« Il fallait du sang pour punir tant de forfaits liberticides et nationicides; il en faut encore pour prévenir ceux qui les suivraient.

« C'est de ce moment seules que les mânes de Le Peletier, de Marat, de Chalier et de tant d'autres glorieux martyrs de la liberté, commencent à s'apaiser.

« Représentants, ce n'est pas la mort d'une poignée de conspirateurs qui pourra couper tous les fils du complot le plus exécrable qui soit entré dans le cœur humain, il faut une hécatombe de traîtres pour pouvoir guérir toutes les blessures de la patrie égorgée par des enfants dénaturés.

« L'aristocratie n'a pas renoncé à ses combinaisons ténébreuses. Son aliment favori est le meurtre et le carnage; la chute des 21 têtes, celle de l'impudique Antoinette, des crapuleux habitants du palais infernal, n'a fait qu'allumer sa fureur, et peut-être, en ce moment, elle médite de renverser la plus ferme colonne de la liberté.

« Il est encore des ennemis non moins dangereux : ce sont les infâmes déprédateurs publics; n'épargnez donc point, législateurs, tous ces vampires de la patrie; faites scruter ces fortunes scandaleuses qui ne cessent d'insulter à la misère publique, et ne refermez les tombeaux que lorsque nos ennemis intérieurs les plus perfides de tous y seront engloutis.

« Représentants, les jours de grâce sont passés, que le glaive vengeur se promène sur toutes les têtes coupables, que nul criminel ne soit épargné; un grand peuple attend de vous de grandes mesures.

« N'oubliez jamais le mot sublime du prophète Marat : « Sacrifiez, disait-il, 200,000 têtes « et vous en sauverez un million. »

« Représentants, vous avez décrété un jour de repos par chaque décade. Songez-y bien, les malveillants ne connaissent pas les jours de repos.

« Que chacun de nous soit un comité de surveillance. Les 48 sections de la plus grande commune de la République ne vous abandonneront jamais, triompher ou périr avec vous, voilà leurs vœux; la section de Guillaume-Tell en prend ici l'engagement solennel et vous demande que l'anniversaire du supplice des vingt-un soit appelé le jour expiatoire (1).

« BOULLAND, *président;* THIBAULT, *secrétaire.* »

Extrait du procès-verbal du 15 brumaire de la section de Guillaume-Tell, l'an II de la République une et indivisible (1).

Appert par ledit procès-verbal qu'il a été arrêté dans l'assemblée générale de la section, qu'il serait fait une adresse de félicitations à la Convention nationale relative aux circonstances actuelles; qu'en conséquence il a été nommé une députation de vingt membres pour porter ladite adresse le dixième jour de la seconde décade.

Pour copie conforme :

ANDROT, *secrétaire adjoint.*

La commune de Charenton-Saint-Maurice, département de Paris, a apporté l'argenterie de son église pesant 105 marcs 6 onces; le cuivre qu'elle a déposé pèse 427 livres. « Bientôt, a-t-elle dit, nos cloches converties en canons n'importuneront désormais que l'ennemi; et nos fers transformés en piques achèveront de lui faire mordre la poussière. »

Le citoyen Vassel, curé de cette commune, a abdiqué ses fonctions.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux inspecteurs de la salle pour le dépôt de l'argenterie et des autres métaux (2).

Suit le discours prononcé au nom de la commune de Charenton-Saint-Maurice (3).

« Citoyens représentants,

« Les bons exemples produisent toujours leurs effets. La commune de Charenton-Saint-Maurice, dont vous voyez ici les députés, a aussi reconnu que l'or et l'argent employés dans nos temples étaient une superfluité consacrée par un superstitieux orgueil, car si l'œil du curieux imbécile en était ébloui, celui du pauvre ne s'ouvrait que pour lui faire sentir plus profondément sa misère. En conséquence, elle fait hommage à la patrie de toute son argenterie qui, réunie à celle que sont venus lui offrir les ci-devant frères de la charité, administrateurs de l'hôpital et animés du même esprit, forme un poids de 105 marcs 6 onces, et le cuivre, que nous allons déposer, pèse 427 livres.

« Nous espérons, en même temps, que nos cloches, converties en canons, n'importuneront désormais que l'ennemi, et que nos fers, transformés en piques, achèveront de lui faire mordre la poussière.

« Pour moi, citoyens législateurs, il y a trois jours que j'étais encore curé de cette commune. Je gémissais depuis longtemps en secret des abus que l'erreur avait attachés à ma profession; je n'osais me déclarer hautement de peur d'éveiller le fanatisme; mais aujourd'hui que je puis faire entendre ma voix sans redouter ses atteintes, je déclare, dans le sein de la Convention, que je renonce pour toujours à tout titre et à toute fonction ecclésiastiques. Je sens que je puis être plus utile à la République dans

(1) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 1] et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 291). Ces deux journaux ajoutent que les pétitionnaires furent admis aux honneurs de la séance. D'autre part, d'après le *Journal de la Montagne* [n° 164 du 23e jour du 2e mois de l'an II (mardi 13 novembre 1793), p. 1210, col. 1] et d'après le *Journal de Perlet* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 346], la pétition de la section de Guillaume-Tell fut renvoyée au comité d'instruction publique. D'après l'*Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 2] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 316 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 1466, col. 1], elle fut renvoyée au comité de Salut public.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 175.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.

tout autre emploi qu'elle voudra bien me confier et que je m'efforcerai de remplir en vrai et sincère républicain.

« VASSEL, *orateur de la députation.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La commune de Charenton-Saint-Maurice apporte 426 livres pesant de cuivre et 205 marcs d'argent. Le curé de cette commune, qui est à la tête de la députation, annonce qu'il a renoncé aux fonctions curiales.

La commune de l'Ile-Saint-Denis a apporté en offrande patriotique toute l'argenterie de son église, et a demandé à se nommer désormais l'Ile-Franciade.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (2).

Suit l'adresse de la commune de l'Ile-Saint-Denis (3).

« Citoyens représentants,

« Le jour de la philosophie luit enfin sur la France et tous les hochets du fanatisme se convertissent de toutes parts en supports pour la liberté.

« La commune de l'Ile-Saint-Denis ne sera pas la dernière à vous apporter son offrande patriotique. Calices, patènes, ciboires, soleils et autres jouets superstitieux de toute espèce, voilà ce qu'elle vient déposer à votre barre. Ces richesses ne sont pas très considérables, mais le denier du pauvre est aussi précieux que les trésors du riche, le tout consiste dans l'intention, et celle de notre commune est pure.

« Il ne reste plus de traces de fanatisme; je me trompe; il en existe encore et nous venons vous prier de les faire disparaître, c'est le nom saintement incivique que nous avons le malheur de porter. Déjà le chef-lieu de notre district a reçu de vous le nom de Franciade; accordez-nous la même régénération et que nos citoyens, fâchés de s'être éveillés dans l'Ile-Saint-Denis, puissent s'endormir patriotiquement dans l'Ile-Franciade.

« Alexandre GUASTALLA; DARME. »

L'administrateur provisoire et les employés de l'administration des domaines nationaux instruisent la Convention nationale qu'ils ont célébré hier, dans (la maison de) l'administration des domaines nationaux, la cérémonie de l'inauguration des martyrs de la liberté. Cette cérémonie s'est passée avec l'ordre, la décence et le respect qu'inspire au vrai républicain la mémoire des citoyens qui en étaient l'objet. Au lieu du banquet qui devait suivre cette cérémonie, il offre 1,000 livres pour les veuves des défenseurs de la patrie et 3 médailles de cuivre (1).

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La commune du Coudray-sur-Seine, département de Seine-et-Oise est venue apporter tous les ustensiles de vermeil, argent et cuivre propres au service de son église; elle ne veut plus de prêtres, et abandonne à la République les 1,200 livres, montant du traitement de son curé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la commune de Coudray-sur-Seine (4).

« Citoyens représentants,

« Il est donc venu le jour où nous pouvons librement et sans crainte exposer nos vœux, où débarrassés du lourd fardeau de la tyrannie, nous n'avons plus que le présage d'un heureux avenir.

« Qu'il est doux pour nous, pères de la patrie, de vous devoir notre bonheur. Votre conduite irréprochable vous met au-dessus de toutes les calomnies que peuvent vomir ces lâches esclaves de l'aristocratie. Daignez donc, sauveurs de la patrie, daignez accepter le tribut de notre reconnaissance, notre adhésion à tous vos sages décrets et recevoir notre serment de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang plutôt que de souffrir que l'on porte atteinte aux lois de notre République; nos amis, nos parents, nos enfants sont allés sur les frontières verser le leur ou repousser les monstres qui nous font la guerre, tandis que courbés sous le poids de la vieillesse nous nous trouvons heureux de partager leurs travaux en arrosant de notre sueur nos campagnes pour améliorer leurs petites propriétés et fournir les marchés.

C'est avec plaisir que nous voyons chercher tous les moyens pour alléger les peines des pauvres misérables; votre décret du 14 août est un chef-d'œuvre, nous lisons tous les jours ce grand décret qui nous anime et semble nous rajeunir : nous sommes vrais et reconnaissants, nous semblons toucher au bonheur.

« Mais, pères de la patrie, ce décret qui semble vouloir améliorer notre sort ne laisse pas de nous inquiéter puisqu'il est dit que ceux qui payeront comptant auront la préférence. Si cela était, n'avons-nous pas à craindre que tous ces biens soient vendus et non donnés à rente? Que dis-je, ces émigrés, ces tigres qui nous font la guerre ne rachèteront-ils pas eux-mêmes ces terres ou ne les feront-ils pas acheter par leurs vils esclaves? D'un autre côté n'avons-nous pas à craindre que quelques riches particuliers, engraissés à nos dépens, viendront encore nous

(1) *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 3]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 4] rend compte de l'adresse de la commune de Charenton-Saint-Maurice dans les termes suivants :

« La commune de Charenton-Saint-Maurice dépose 105 marcs 6 onces d'argenterie et 427 livres de cuivre. Le curé de cette commune renonce pour toujours à ses fonctions. Les habitants demandent que leur commune porte désormais le nom de Charenton-Républicain. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 175.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 175.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 176.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.

imposer un joug mille fois plus terrible que le premier? Alors seraient inutiles ces sages précautions de ne permettre que les lots ne fussent pas plus que de deux, trois ou quatre arpents. Alors ces douces espérances de pouvoir un jour nous voir propriétaires de quelques petites portions de terre que nous arroserions de nos sueurs, et les vœux de l'assemblée ne seraient pas remplis puisqu'elle veut multiplier les petits propriétaires.

« Citoyens représentants, nous nous adressons à vous, daignez nous entendre, notre pauvre commune qui est composée de 50 pauvres citoyens qui ne possèdent aucune portion de terre puisque le ci-devant seigneur tenait toute la terre, car si ses biens sont vendus au riche, les pauvres misérables se trouveront toujours propriétaires de quoi, hélas ! citoyens : de leur pauvre besace. Ce sont nos craintes et nos espérances que nous déposons dans le sein de nos pères. Nous laissons tout à méditer dans votre sagesse.

« *La commune de Coudray-sur-Seine.*

« PAROIS, *secrétaire greffier.*

Extrait du registre de la municipalité du Coudray-sur-Seine, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise (1).

Ce jourd'hui, vingt-un brumaire, deuxième mois de l'an II de la République, une et indivisible.

La commune du Coudray-sur-Seine assemblée au lieu ordinaire des séances, ont arrêté qu'il sera porté à la Convention nationale par les commissaires ci-après nommés, en offrande à la patrie, les vases sacrés et autres objets provenant de l'église de ladite commune du Coudray-sur-Seine, consistant en un calice en argent, la coupe de vermeil, la patène, idem, et l'intérieur en vermeil, un soleil en vermeil, un ciboire en argent avec son couvercle, une grand'croix à bâton, trois encensoirs, une navette, un goupillon, le tout en cuivre jaune argenté; une croix, dix chandeliers, une lampe, une orciot *(sic)*, le tout en cuivre jaune provenant de la fabrique, et le coq du clocher.

Nous vous offrons, citoyens représentants, de ce jour, les douze cents livres du traitement de notre curé, dont la commune du Coudray les abandonne à la République; comme bons républicains, nous ne voulons pas de prêtres. Dont voilà, citoyens représentants, tout ce que la commune du Coudray peut vous offrir et vous l'offre de tout son cœur.

Les commissaires nommés sont les citoyens Michel Corbay, maire, Parois, secrétaire greffier de la municipalité, Moreau, officier public de la commune.

Luc Corbeay, président du comité Saint-Agnan; Berteault; Badin, procureur; Étienne Corbay-Couteau; Silvestre.

Citoyens représentants, la commune du Coudray-sur-Seine vous présente aujourd'hui leur don patriotique qui est de 122 liv. 16 s., que ladite commune offre en don à la patrie.

La commune de Maison, district de Bourg-de-l'Égalité, est aussi venue apporter l'argenterie de son église : « que les cuivres et les fers, servant au culte que la Raison vient de proscrire, suivront de près. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'hommage de la commune de Maison. (2)
A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La commune de Maison, district du Bourg-de l'Égalité se présente dans le sanctuaire des lumières et de la vérité pour vous offrir l'argenterie de la ci-devant église de leur paroisse qu'ils destinent pour être plus utilement employée au soutien de la guerre pour la destruction des tyrans et l'affermissement de la République. Cette offrande sera incessamment suivie des cuivres, fers servant ci-devant au culte, que la Raison vient de proscrire; leurs cloches ne tarderont pas non plus à suivre la même destination, et les commissaires députés de cette commune s'estiment heureux de venir exprimer à la Convention le vœu de leurs concitoyens, dégagés enfin des chaînes de la superstition et de l'erreur.

« Paris, 22 brumaire de l'an II de la République une et indivisible. »

Une députation de Franciade, ci-devant Saint-Denis, a été introduite dans l'enceinte de la Convention nationale.

L'orateur :

« Citoyens représentants,

« Nos prêtres ne sont pas ce qu'un vain peuple [pense,]
Notre crédulité fait toute leur science.

« Tel est le langage que tenait autrefois un auteur, dont les écrits ont préparé notre Révolution. Les habitants de Franciade viennent vous prouver qu'il n'est étranger ni à leur esprit, ni à leur cœur.

« Un miracle, dit-on, fit voyager la tête du saint que nous vous apportons de Montmartre à Saint-Denis. Un autre miracle plus grand, plus authentique, le miracle de la Révolution, le miracle de la régénération des opinions vous amène cette tête à Paris : une seule différence existe dans cette translation; le saint, dit la légende, baisait respectueusement sa tête à chaque pause, et nous n'avons pas été tentés de baiser cette relique puante; son voyage ne sera pas noté dans les martyrologes, mais dans les annales de la Raison, et sera doublement utile à l'espèce humaine. Ce crâne et les guenilles sacrées qui l'accompagnent vont enfin cesser d'être le ridicule objet de la vénération du peuple, et l'aliment de la superstition, du mensonge et du fanatisme. L'or et l'argent qui les enveloppent vont contribuer à affermir l'empire de la raison et de la liberté. Ces trésors amassés depuis plusieurs siècles par l'orgueil des rois, la stupide crédulité des dévots trompés et le charlatanisme des prêtres trompeurs, semblent avoir été réservés par la Providence pour cette glorieuse époque. On dira bien-

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 176.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.

tôt des rois, des prêtres et des saints : ils ont été. Voilà enfin la raison à l'ordre du jour; ou pour parler le langage mystique, voilà le jugement dernier qui va séparer les bons des méchants.

« O vous, jadis les instruments du fanatisme, saints, saintes, bienheureux de toutes espèces, montrez-vous enfin patriotes; levez-vous en masse, marchez au secours de la patrie, partez pour la Monnaie : et puissions-nous, par votre secours, obtenir dans cette vie le bonheur que vous nous promettiez pour une autre!

« Nous vous apportons, citoyens législateurs, toutes les pourritures dorées qui existaient à Franciade, mais comme il se trouve des objets désignés par la Commission des monuments comme précieux pour les arts, nous en avons rempli 6 chariots; vous indiquerez un dépôt provisoire où la Commission des monuments puisse en faire le triage. Il ne reste à Franciade qu'un autel d'or que nous n'avons pu transporter à cause du précieux travail; nous vous prions de donner ordre à la Commission des monuments de nous en débarrasser sans délai, pour que le faste catholique n'offense plus nos yeux républicains.

« On ne pouvait mieux faire escorter ces bienheureux que par le maire de notre commune, qui, le premier de tous les prêtres du district, a sacrifié à la philosophie les erreurs sacerdotales, en se déprêtrisant et en se mariant, et par les deux cavaliers jacobins, armés et équipés par notre Société républicaine, que nous vous avions annoncés dans notre adresse du 30 vendémiaire, et que nous vous présentons dans ce moment.

« Cette offrande, citoyens législateurs, vous paraîtra sans doute patriotique. L'objet dont il nous reste à vous entretenir ne l'est pas moins; c'est une fête que la Société républicaine de Franciade a arrêtée dans une de ses dernières séances, pour le décadi 30 de brumaire, en l'honneur des représentants du peuple qui sont tombés sous les coups des amis des rois, et en l'honneur des autres républicains de tous les temps et de tous les pays : ce sont vos frères, ce sont vos amis, sur la tombe desquels nous allons jeter des fleurs. Nous vous inviterions à y envoyer une députation, si nous n'étions persuadés qu'il n'est besoin que de vous instruire de cette fête républicaine pour vous déterminer à le faire. Je jure, au nom de tous les citoyens de la commune de Franciade, de ne reconnaître d'autre culte que la liberté et l'égalité. »

La Convention nationale renvoie à la Commission des monuments pour l'enlèvement de l'autel d'or et le triage de ce qu'il y a de précieux en travail, décrète la mention honorable, l'insertion en entier au « Bulletin » et nomme des commissaires pour assister à la fête (1).

Suit l'adresse de la commune de Franciade (2).

Citoyens représentants,

Nos prêtres ne sont pas ce qu'un vain peuple pense,
Notre crédulité fait toute leur science.

Tel est le langage que tenait autrefois un auteur dont les écrits ont préparé notre Révolution; les habitants de Franciade viennent vous prouver qu'il n'est étranger ni à leur esprit, ni à leur cœur.

Un miracle, dit-on, fit voyager la tête du saint, que nous vous apportons, de Montmartre à Saint-Denis. Un autre miracle plus grand, plus authentique, le miracle de la régénération des opinions, vous ramène cette tête à Paris. Une seule différence existe dans cette translation. Le saint, dit la légende, baisait respectueusement sa tête à chaque pause, et nous n'avons pas été tentés de baiser cette relique puante. Son voyage ne sera pas noté dans les martyrologes, mais dans les annales de la raison, et sera doublement utile à l'espèce humaine. Ce crâne et les guenilles sacrées qui l'accompagnent, vont enfin cesser d'être le ridicule objet de la vénération du peuple et l'aliment de la superstition, du mensonge et du fanatisme. L'or et l'argent qui les enveloppent vont contribuer à affermir l'empire de la raison et de la liberté. Les trésors amassés depuis plusieurs siècles par l'orgueil des rois, la stupide crédulité des dévôts trompés et le charlatanisme des prêtres trompeurs, semblent avoir été réservés par la Providence, pour cette glorieuse époque. On dira bientôt des rois, des prêtres et des saints, *ils ont été*. Voilà enfin la raison à l'ordre du jour, ou, pour parler le langage mystique, voilà le jugement dernier qui va séparer les bons des méchants.

O vous, jadis les instruments du fanatisme, saints, saintes, bienheureux de toute espèce, montrez-vous enfin patriotes, levez-vous en masse, marchez au secours de la patrie, partez pour la Monnaie, et puissions-nous, par votre secours, obtenir, dans cette vie, le bonheur que vous nous promettiez pour une autre.

Nous vous apportons, citoyens législateurs, toutes les pourritures dorées qui existaient à Franciade. Mais comme il se trouve des objets désignés par la Commission des monuments comme précieux pour les arts, nous en avons rempli six chariots; vous nous indiquerez un dépôt provisoire où la Commission des monuments puisse en faire le triage. Il ne reste à Franciade qu'un autel d'or que nous n'avons pu transporter à cause du précieux travail. Nous vous prions de donner ordre à la Commission des monuments de nous en débarrasser sans délai, pour que le faste catholique n'offense plus nos yeux républicains.

On ne pouvait mieux faire escorter ces bienheureux que par le maire de notre commune qui, le premier de tous les prêtres du district, a sacrifié à la philosophie les erreurs sacerdotales en se déprêtrisant et en se mariant, et par les deux cavaliers jacobins armés et équipés par notre Société républicaine, que nous vous avions annoncés dans notre adresse du 30 vendémiaire et que nous vous présentons en ce moment.

Cette offrande, citoyens législateurs, vous paraîtra sans doute patriotique; l'objet dont il nous reste à vous entretenir ne l'est pas moins. C'est une fête que la Société républicaine de Franciade a arrêtée dans une de ses dernières

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 176.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 220, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 299).

séances, pour le décadi, 30 de brumaire, en l'honneur des représentants du peuple qui sont tombés sous les coups des amis des rois, et en l'honneur des autres républicains de tous les temps et de tous les pays. Ce sont vos frères, ce sont vos amis, sur la tombe desquels nous allons jeter des fleurs. Nous vous inviterions à y envoyer une députation, si nous n'étions persuadés qu'il n'est besoin que de vous instruire de cette fête républicaine pour vous déterminer à le faire.

DEFLANDRE, *ex-président;* PERROT, *secrétaire;* A. BRUTÉ, *secrétaire;* RONESSE.

Je jure, au nom de tous les citoyens de la ville de Franciade, de ne reconnaître d'autre culte que la liberté et l'égalité.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une nombreuse députation de la commune de la Franciade, ci-devant de Saint-Denis, est introduite. Parmi les dons qu'elle fait, on remarque une grande croix de vermeil, la tête de saint Denis et plusieurs bustes de saints, également de vermeil et garnis de pierres précieuses.

Les pétitionnaires sont accueillis avec leur offrande par les plus vifs applaudissements.

L'orateur. « Citoyens représentants,

Nos prêtres ne sont pas ce qu'un vain peuple pense,
Notre crédulité fait toute leur science. (etc...).

(Suit le texte de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

La Convention nationale renvoie à la Commission des monuments pour l'enlèvement de l'autel d'or, et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*

Une députation des sans-culottes de la Nièvre est admise à la barre.

« Infatigables, dit l'orateur, les sans-culottes du département de la Nièvre viennent pour la troisième fois apporter à la Convention la récolte qu'ils ont faite au profit de la patrie. Dans ce département, le mépris des richesses est tel qu'on y rougirait de la possession d'un écu, d'un bijou d'or; c'est à qui l'offrira pour le soulagement de ses frères.

(1) *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 220, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 299), le *Mercure universel* [24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 215, col. 1], le *Journal de Perlet* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 347], l'*Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 4] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 317 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 1469, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre de la commune de Franciade dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Une nombreuse députation des citoyens habitant Franciade (ci-devant Saint-Denis) est introduite à la barre. Elle porte à la Convention les images des saints et des rois qui étaient dans son église. La plupart sont en argent; le reste est en vermeil. Les porteurs forment le cercle dans la salle; l'orateur se place au milieu; il dit :

(Suit le texte de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

La Convention nationale a renvoyé à la Commission des monuments pour l'enlèvement de l'autel d'or.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Une nombreuse députation apporte 5 à 6 bustes de saints, de vermeil; une châsse très belle en vermeil; trois petites châsses d'argent.

L'orateur :

Nos prêtres ne sont point ce qu'un vain peuple pense,
Notre crédulité fait toute leur science.

Législateurs, ces vers sont d'un grand écrivain qui prépara la Révolution, de Voltaire.

(Suit un résumé de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.) *(Applaudissements.)*

L'Assemblée y enverra une députation.

Mention honorable et les honneurs de la séance.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

La commune de Franciade, ci-devant Saint-Denis, apporte aussi tous les saints de son église. Elle annonce que 6 chariots d'argenterie sont à la porte de l'Assemblée, et qu'il ne reste à la Franciade qu'un autel d'or, qu'on n'a pu transporter à cause du précieux du travail. Elle demande que la Commission des monuments l'en débarrasse au plus tôt.

Mention honorable.

IV.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Les citoyens de Franciade, ci-devant Saint-Denis, apportent les saints, les châsses d'or et d'argent qui étaient dans leur commune. Ils ont dit aux saints de toutes espèces : « Montrez-vous patriotes, marchez au secours de la patrie, levez-vous en masse, partez pour la Monnaie, » et aussitôt ils sont venus.

Ces citoyens ont prié la Convention d'envoyer une députation à la fête qu'ils doivent célébrer le 30 en l'honneur des républicains de tous les pays.

L'Assemblée accède à l'invitation et ordonne l'insertion au *Bulletin* du discours, vivement applaudi.

V.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

La commune de Franciade, apportant la tête de saint Denis et les guenilles prétendues sacrées qui l'accompagnent, est admise à la barre.

« On nous a dit, s'écrie l'orateur, qu'un miracle la fit voyager de Montmartre à Saint-Denis, un miracle plus vrai, plus authentique vient de la ramener à Paris. »

Ici, l'orateur s'adresse aux saints et leur dit :

« O vous, les instruments du fanatisme, saints, bienheureux de toute espèce, soyez enfin patriotes, levez-vous en masse, servez la patrie, et faites dans ce monde notre bonheur que vous vouliez faire dans l'autre. »

De nombreux applaudissements s'élèvent dans toutes les parties de la salle. L'orateur de la commune de la Franciade termine par annoncer que 6 chariots pleins d'or et d'argent sont arrivés à Paris, et ses concitoyens ont juré de n'avoir plus d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité

Les pétitionnaires déposent 900,000 livres en numéraire, puis environ pour 2 millions en argenterie; ils espèrent qu'ils seront imités par leurs frères de tous les départements. Selon eux, cet abandon des richesses conventionnelles est le seul moyen de tuer les tyrans du continent.

La Convention nationale applaudit à l'offrande, la reçoit, en ordonne mention honorable et insertion au « Bulletin ». Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance (1).

Suit le discours prononcé au nom de la députation des sans-culottes de la Nièvre (2).

Les sans-culottes de la Nièvre, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Pour la troisième fois dans l'espace d'un mois, vous voyez les sans-culottes de la Nièvre apporter dans le sanctuaire de la loi tout l'or et l'argent de leur département. Le mépris pour ces métaux est à un tel point que, sans invitation, le peuple même des campagnes qui avait enfoui son numéraire, l'apporte dans la caisse patriotique en échange du papier-monnaie. Le croiriez-vous, représentants, un mendiant a versé dans ces caisses 1,900 livres en numéraire. Reste-t-il encore aujourd'hui chez nous un préjugé à combattre, nous avons porté le premier coup au fanatisme en démeublant les temples et en proscrivant dans l'opinion les prêtres; tous les prestiges ont fui loin de notre climat; la haine du fanatisme y égale aujourd'hui celle de la tyrannie; un prêtre est regardé chez nous comme un ennemi de la patrie. Et comment pourrait-on supposer quelques vertus à l'apôtre d'un culte parricide qui assassine la nature en la déshonorant. Nous demandons, représentants du peuple, en échange de nos efforts et de nos travaux, l'abolition légale d'une doctrine qui a coûté tant de sang à notre pays et qui, en le dépeuplant de citoyens, le repeuple de vices et d'esclaves; que tous ces temples disparaissent de nos cités et ne déshonorent plus le sol chéri de la liberté et de l'égalité, que les prêtres se cachent désormais pour escamoter leur Dieu dans un pain à cacheter et pour le faire dévorer aux visionnaires tout orgueilleux de digérer, dans leur infâme croyance, le créateur du monde et qui prétendent nous persuader que trois personnes ne font qu'une : quelle bizarre indivisibilité. Fasse la Montagne que celle de la République soit plus réelle, qu'elle s'établisse sur les débris du fanatisme et de la royauté et qu'elle s'éternise avec le règne de la raison qui a commencé pour la France le jour à jamais mémorable où les jongleurs de deux religions ont abdiqué dans cette enceinte leurs fonctions et abjuré leur erreur.

« *Vive la République une et indivisible! Vive la Convention nationale! vive la Montagne!*

(Suivent 15 *signatures.)*

Compte rendu de l'*Auditeur national* (3).

Des citoyens de la Nièvre apportent l'or et l'argent de leur département. Ils déposent 900,000 livres en numéraire et près de deux millions d'argenterie. Ils demandent l'abolition d'une doctrine qui favorisait les tyrans, et que les temples disparaissent, comme les prêtres, de nos cités.

Il sera fait mention honorable de cette offrande, ainsi que de la conduite de la section des Tuileries, qui a veillé à la garde de ces trésors depuis leur arrivée à Paris.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 178.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.
(3) *Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mardi 13 novembre 1793), p. 5].

Un membre [Voulland (1)] **observe que le Président avait reçu une lettre adressée :** *aux très dignes juges composant le Parlement, séant à Paris.* **Il l'avait dit à la Convention et l'on avait renvoyé cette lettre au comité de sûreté générale, sans l'ouvrir.**

Cette lettre est d'un galérien qui ne sait pas qu'il n'y a plus de Parlements, et qu'ils sont remplacés par des tribunaux criminels. Ce galérien prétend avoir été injustement condamné, il demande que son procès soit revu.

Renvoyé au comité de législation (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Voulland. Le Président avait reçu une lettre adressée : *Aux très dignes juges composant le Parlement, séant à Paris.* Il l'avait dit à la Convention, et l'on avait renvoyé cette lettre au comité de sûreté générale sans l'ouvrir.

Cette lettre est d'un galérien qui ne sait pas qu'il n'y a plus de Parlements, et qu'ils sont remplacés par des tribunaux criminels. Ce galérien prétend avoir été injustement condamné. Il demande que son procès soit revu.

Renvoyé au comité de législation.

Adresse des républicains réunis en Société populaire à Rodez.

Ils envoient à la Convention nationale le procès-verbal des offrandes qu'ils ont reçues depuis le peu de jours que la Société est sortie régénérée du creuset d'un scrutin épuratoire.

« Écoutez, ajoutent-ils, nos vœux et l'expression de nos sentiments. En fixant pour toute la République le *maximum* **des différentes espèces de denrées, vous venez encore de couper une des têtes de l'hydre aristocratique. Le coupable accapareur et l'avide négociant en ont frémi; c'est ainsi qu'en repoussant d'une main l'ennemi extérieur, vous réprimez de l'autre l'insatiable cupidité. Continuez, législateurs, de poursuivre**

(1) D'après le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 179.
(3) *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 1]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 316 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 1466, col. 1] rendent compte de la lettre de ce galérien dans les termes suivants :

« Le Président. Je viens de trouver sur mon bureau une lettre ayant pour suscription : *Aux très dignes juges et Président du Parlement de Paris.* Cette lettre est d'un galérien qui, ignorant la réforme des abus, demande que son procès soit revisé. »

nos ennemis et de procurer le triomphe de la liberté. Tous les nuages ne sont pas dissipés, le tonnerre gronde encore, et le vaisseau de la République est en pleine mer. Tenez-vous donc au gouvernail, et ne le quittez qu'après nous avoir conduits au port désiré d'une paix solide et durable. »

Ils invitent ensuite la Convention nationale à exclure entièrement les ci-devant nobles de tous les emplois de la République, qui ne doivent être confiés qu'à des mains bien pures et bien assurées : ils demandent aussi le prompt jugement des mandataires traîtres et infidèles qui ont compromis le salut de la République.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (2).

Les républicains réunis en Société populaire, à Rodez, à la députation de l'Aveyron, à la Convention nationale.

« Rodez, le 13e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Législateurs,

« Nous vous adressons le procès-verbal des offrandes que nous avons reçues depuis le peu de jours que la Société est sortie régénérée du creuset d'un scrutin épuratoire. Nous les avons remises au receveur du district. Veuillez en faire part à la Convention, ainsi que de l'adresse ci-jointe.

« Nous y joignons le procès-verbal d'une de nos séances dans laquelle nous espérons que vous trouverez des preuves de notre empressement à applaudir à la chute des préjugés, et à nous élever à la hauteur des circonstances et de la Montagne.

« Cabrol, *président ;* G. Monseignal, *ex-secrétaire ;* Azémar cadet, *ex-secrétaire.* »

Adresse (3).

« Citoyens législateurs,

« Au milieu des grands objets qui vous occupent, vous aimez à entendre le langage franc et loyal des braves sans-culottes. Écoutez donc nos vœux et l'expression de nos sentiments.

« En fixant pour toute la République le maximum des différentes espèces de denrées, vous venez encore de couper une des têtes de l'hydre aristocratique. Le coupable accapareur et l'avide négociant en ont frémi, mais le peuple, que ses impitoyables ennemis s'efforçaient d'affamer, en a éprouvé déjà les salutaires effets. C'est ainsi qu'en repoussant d'une main l'ennemi extérieur, vous avez su réprimer de l'autre l'insatiable cupidité, qui aime à se nourrir du sang de ses frères. Loin d'avoir désespéré du salut de la République dans ses plus grands dangers, vous avez vu l'orage d'un œil intrépide; prenant d'une main ferme et vigoureuse la balance éternelle de la justice du peuple, vous avez pesé les destins de la France dans le sanctuaire des lois, et, du sommet de sa sainte Montagne, l'on a vu partir la foudre qui a écrasé le monstre du fédéralisme et brisé le sceptre de la tyrannie.

« Grâces immortelles vous en soient rendues. Mais, continuez, législateurs, de poursuivre nos ennemis et de procurer le triomphe de la liberté; tous les nuages ne sont pas dissipés, le tonnerre gronde encore et le vaisseau de la République est en pleine mer. Tenez-vous donc au gouvernail, et ne le quittez qu'après nous avoir conduits au port désiré d'une paix durable et solide. C'est là le premier de nos vœux, et voici le second.

« Surtout méfiez-vous des ci-devant nobles, la douce et sainte égalité a profondément blessé leur âme orgueilleuse : la plaie est incurable, vous ne devez en attendre que des complots funestes à la liberté. Hâtez-vous donc, hâtez-vous de les exclure entièrement de nos camps et de nos armées, qu'ils infecteraient de leur souffle séditieux; qu'ils le soient également, et sans exception, de tous les emplois de la République, qui ne doivent être confiés qu'à des mains bien pures et bien assurées, ne comptez plus ni sur leurs promesses, ni sur leurs serments : le parjure est sur leurs lèvres et la trahison dans leur cœur.

« Nous vous demandons encore d'accélérer le jugement de ces mandataires traîtres et perfides, qui ont compromis le salut de la République et trompé si cruellement l'attente de leurs commettants. Ils ont commis le plus grand des crimes, puisqu'ils ont conspiré contre le souverain qui les avait honorés de sa confiance et chargés de ses plus grands intérêts. Encore effrayée de la profondeur de l'abîme où ils ont voulu la précipiter, la France entière vous demande avec nous le châtiment des coupables : qu'il soit donc prompt et terrible. Les scélérats ! ils ont souillé par leur présence, ils ont profané le temple auguste des lois, et le glaive national, suspendu sur leurs têtes impies, n'a pas encore frappé ces victimes sacrilèges.

« Mais quel attentat vient d'être commis ! Deux représentants du peuple français successivement égorgés par des ennemis lâches et perfides, malgré le droit des gens, leur caractère sacré, et dans une ville de la République, nos vaisseaux traîtreusement attaqués dans un port étranger, l'équipage et les matelots inhumainement massacrés, lorsqu'ils se reposaient sur l'asile inviolable de la neutralité. Tel est le crime des rois et de leurs satellites. A cet affreux récit nous avons frémi d'horreur, la stupeur et l'indignation, confondues dans nos âmes, ne se sont manifestées que par des cris de vengeance auxquels ont répondu ceux de l'univers et de tous les peuples outragés. Vengeance, donc, législateurs, vengeance. Qu'ils retombent, ses effets terribles, non sur des victimes particulières que le sort de la guerre a mises en notre pouvoir, elle serait peu digne d'une nation grande et généreuse, mais sur le cruel Georges, sur ses satellites, sur son ministre perfide, sur l'infâme Toulon. Plus prompte et plus rapide que la foudre, qu'elle frappe à la fois les trônes et les rois. Les rois ! Quels monstres nous venons de nommer ! Dans une île infortunée, le Minotaure dévorait les hommes et s'engraissait de sang humain : le Minotaure, suivant la

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 179.
(2) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 769.
(3) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 769.

fable, était un composé monstrueux de l'homme et du taureau; mais, d'après l'histoire, ce monstre était un roi.

« Tels sont nos vœux, législateurs, il vous appartient de les réaliser. Quant à nous, ennemis implacables de la tyrannie, nous avons juré la soumission aux lois, parce qu'elles sont la sauvegarde de la liberté. Et si, enfermés comme Socrate, la maison d'arrêt nous était ouverte, par respect pour elles, nous n'en sortirions pas. Nos biens, nos vies, nos plus tendres affections sont à la patrie; nous saurons lui soumettre les mouvements de notre âme les plus impétueux : si un sans-culotte, quand il s'agira de sa gloire et de ses intérêts, se portait sur nous, le bras levé, nous lui dirions comme le général athénien au spartiate: « Frappe, mais écoute. » Toujours on nous verra prêts à verser notre sang, à braver tous les dangers pour sa défense, sous les traits enflammés de l'ennemi, et jusque sous la bouche du canon nous nous écrierons en mourant pour elle : *Vive la République ! vive la Montagne !*

« CABROL, *président ;* ITGÉ, *secrétaire ;* NAJAC, *secrétaire.* »

Extrait des registres de la Société républicaine de Rodez (1).

Séance du 1er juin de la 2me décade du 2me mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Il a été fait lecture d'un extrait des registres de la Société populaire de Saint-Flour, département du Cantal, ainsi conçu :

« Le citoyen Fontanier, ex-vicaire épiscopal, demande la parole et dit :

« Je vais accomplir un des premiers devoirs de la nature, demain mes destinées seront unies à celles d'une compagne. Les républicains montagnards de Saint-Flour, qui se sont montrés constamment à la hauteur de la Révolution, ne verront pas avec indifférence un prêtre sensible et patriote, s'attacher à la société par les nœuds les plus saints de la nature et du sang. Ce serait faire injure à leur civisme et à leurs lumières, que de m'attacher à combattre, auprès d'eux, le plus absurde et le plus barbare des préjugés consacrés jusqu'ici par l'ignorance et le fanatisme. Ils ont donné une sanction si authentique et si solennelle à l'écrit philosophique que j'ai publié, il y a quelque temps, là-dessus ! Je me flatte qu'ils voudront bien aussi agréer l'hommage d'un hymne vraiment républicain, que je leur offre, comme la nouvelle expression de mes sentiments et de mes principes.

La Société accepte, avec transport, et aux acclamations d'un peuple immense, l'hommage du citoyen Fontanier, et entend la lecture de l'hymne ainsi conçu :

Air des Marseillais ; Allons enfants de la patrie, etc.

O vous, qu'en ces chaînes fatales,
Retiennent des vœux insensés,
Prêtres, cénobites, vestales,
Les jours de l'erreur sont passés. *(bis)*
Laissez donc là l'hypocrisie
D'un ridicule engagement,
Et que la voix du sentiment
Vous rende au monde, à la patrie.
La nature et l'hymen sont les premières lois
Le cœur,
Le cœur nous dit assez nos devoirs et nos droits.

Pourquoi par l'ouvrier suprême,
Un sexe pour l'autre fut fait.
Pourquoi sans un autre lui-même
L'homme n'est qu'un être imparfait? *(bis)*
Pourquoi nous naissons tous sensibles?
Pourquoi tous ces tendres désirs,
Ces involontaires soupirs
Et ces penchants irrésistibles?

Jurer d'étouffer la nature,
D'éteindre la postérité,
Pour le ciel, quelle horrible injure !
Quel crime envers l'humanité ! *(bis)*
Oui, de la sagesse éternelle,
C'est renverser tous les desseins;
C'est fouler tous les dogmes saints
De la morale universelle.

Comme la nature en silence
Punit bien son blasphémateur.
Pour lui, désormais, l'existence
N'a plus de charme, de douceur. *(bis)*
Le néant dont il s'environne
Le livre à mille maux divers;
Il rompit avec l'univers,
Et l'univers l'abandonne.

Dans une âme glacée et flétrie,
Quelle peut être la vertu?
Que peut attendre la patrie
D'un cœur éteint ou corrompu? *(bis)*
Enfin comment faut-il qu'on nomme
L'être qui n'a point de lien?
Sans famille est-on citoyen?
Est-on citoyen sans être homme?

Le premier lien politique,
C'est d'être père, c'est d'être époux.
C'est le premier tribut civique :
Ce tribut n'est-il pas bien doux? *(bis)*
O noms saints d'époux et de père,
Heureux qui, sentant votre prix,
Renaît dans des gages chéris,
Dont n'a point à rougir leur mère !

Il est temps que de la licence
Se termine le trop long cours,
Et qu'à la fausse continence
Succèdent de chastes amours... *(bis)*
Français ! ah ! quel heureux augure,
Pour la patrie et pour les mœurs,
Quand on verra dans tous les cœurs
Triompher l'hymen, la nature !

La Société, d'après cette lecture, a arrêté la réimpression du discours du citoyen Fontanier et de l'hymne républicain qui est à la suite pour être disséminés dans le département, envoyés aux Sociétés affiliées et aux armées.

Elle a arrêté qu'elle adoptait le premier-né du mariage de ce prêtre citoyen, qu'elle lui écrirait une lettre de félicitations dont copie serait envoyée à l'Assemblée nationale et aux Jacobins de Paris avec extrait du verbal de la séance, et le résultat des offrandes qui ont été déposées sur le bureau de la Société depuis trois jours qu'elle est sortie régénérée du creuset d'un scrutin épuratoire.

Ces dons consistent en une boîte de montre d'or, dix cuillères d'argent, neuf fourchettes du même métal et quatre écus de six livres.

(1) *Archives nationales*, carton C. 280, dossier 769.

Copie de la lettre écrite au prêtre citoyen Fontanier.

Les Montagnards de Rodez, réunis en Société républicaine, à Fontanier, Montagnard de Saint-Flour.

« Prêtre citoyen,

« Un préjugé détruit est un tyran vaincu.

« Les progrès des lumières peuvent seuls assurer ceux de la liberté, et les patriotes doivent applaudir au triomphe de la raison et de la nature sur l'ignorance et le fanatisme, comme aux victoires des braves républicains sur les satellites des despotes.

« Nous vous félicitons d'avoir, d'une main ferme et hardie, brisé une chaîne anti-sociale pour former des nœuds qui sont les liens et les bases de la société.

« Que dans un gouvernement corrupteur et corrompu par essence on ait pu ériger l'abnégation de son être en vertu et le célibat en profession privilégiée, cela se conçoit.

« Les monarques ont intérêt à dégrader l'homme, à pervertir ses penchants, à comprimer sa plus douce affection; mais la République veut des mœurs. Elle honore la chasteté et flétrit la continence, ses lois secondent les mouvements de la nature au lieu de les étouffer, elles en règlent, en légitiment la direction et ne la changent pas.

« Non seulement ses officiers de morale peuvent être pères de famille, mais dans peu, nous l'espérons, les pères de famille pourront seuls être officiers de morale.

« Grâces vous soient rendues pour l'exemple que vous venez de donner à Saint-Flour, il nous est d'autant plus cher que sa proximité de nos foyers nous fait espérer qu'il n'y restera pas longtemps sans imitateurs.

« Vos concitoyens ont justement applaudi à votre mariage. Comme eux nous avons entonné avec allégresse l'hymne philosophique qu'il vous a inspiré, avec eux nous adressons des vœux au Dieu de la nature pour que celui qui chante si bien les droits de l'hymen en savoure toutes les douceurs, en remplisse longtemps les devoirs.

« Nos concitoyennes se sont associées à ce vœu, elles ont répété et senti avec nous le refrain chéri de tous :

La nature et l'hymen sont les premières lois,
Le cœur,
Le cœur nous dit assez nos devoirs et nos droits.

« Et dans le transport d'un enthousiasme général, nous avons arrêté l'adoption du premier fruit de vos amours républicaines.

« Ne nous refusez pas cette association à votre paternité, nos sentiments révolutionnaires vous garantissent que votre enfant, au milieu de nous, respirera l'air sain de la Montagne, croîtra dans les principes de son père et se retrouvera toujours dans sa famille.

« Certifié conforme au registre :

« A Rodez, le troisième jour de la seconde décade du mois de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« CABROL, *président ;* ITGÉ, *secrétaire.* »

Le citoyen Legrave, ancien militaire, demande une pension en considération de ses longs services, de ses blessures et de son bras emporté d'un coup de canon au siège de Philisbourg.

Renvoyé au comité de liquidation et admis aux honneurs de la séance (1).

Les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine envoient le toisé exact des distances de leur arrondissement, à partir du centre du lieu où chaque poste aux chevaux était établie au centre du lieu voisin.

Renvoyé au comité des ponts et chaussées (2).

Une députation des sections de Paris est admise à la barre.

L'orateur : « Citoyens représentants, vous avez décrété une indemnité pour les membres des comités révolutionnaires, parce que vous avez voulu que les sans-culottes, qui n'ont pour vivre que le fruit de leur industrie, y fussent admis. Ce décret est sage et juste; par là, vous assurez l'exécution de vos lois révolutionnaires; mais les comités civils des sections ont des fonctions qui ne sont pas moins importantes, ils sont chargés d'asseoir les impôts et l'emprunt forcé. Voulez-vous qu'il n'y ait dans ces comités que des riches et des marchands, que le pauvre vertueux en soit exclu? N'accordez pas d'indemnité à ceux qui les composent; mais vous ne pouvez mettre en balance les intérêts de la République et une modique indemnité. Nous demandons, au nom des 26 sections de Paris, que vous décrétiez une indemnité aux membres des comités civils. »

Renvoyé au comité des finances (3).

Suit la pétition des sections de Paris (4) :

Pétition à la Convention nationale, relative aux comités civils des sections de Paris.

« Citoyens législateurs,

« Vous avez décrété une indemnité pour chacun des membres qui composent les comités révolutionnaires des sections. Votre intention a été de mettre les citoyens peu fortunés à même d'accepter ces commissions importantes. Vous avez pensé que le patriotisme actif et pur était à côté de la modeste pauvreté et que l'homme de la nature sentant le prix de la liberté et de l'égalité, en saurait mieux défendre les droits et en poursuivre les ennemis. L'effet a répondu à votre attente : les comités révolutionnaires des sections ont donné à vos décrets une exécution vigoureuse; l'armée révolutionnaire est sur pied; l'armée de la première réquisition est organisée; les accapareurs, les rebelles à la loi, les traîtres de toutes nations ennemies et de toute espèce sont pourchassés sans relâche, renfermés dans les lieux de sûreté : ils sont hors d'état de nuire. Mais le riche orgueilleux peut encore exercer une sorte de despotisme dans les comités civils; leur fonction, quoique moins saillante, est aussi conséquente que celle des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 180.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

comités révolutionnaires; leur travail tenant de plus près à celui des assemblées de section, ces comités ont une sorte d'influence dans les délibérations; tout ce qui tient à la fortune des citoyens dépendant d'eux, ils ont également un grand ascendant sur les citoyens de leur section. Si ces comités ne sont composés que de marchands ou de riches, alors le pauvre laborieux n'est pas toujours le mieux écouté. Il est d'expérience, citoyens législateurs, que le riche tient au riche parce qu'il croit ne trouver en lui que son égal, et que le citoyen qui vit de son industrie est toujours l'ami de ses semblables et juste même envers le riche. Les comités civils sont chargés de l'assiette de l'impôt, de celui de l'emprunt forcé, de la distribution des pensions et d'une infinité de détails qui tiennent essentiellement à la chose publique et au soulagement des citoyens malheureux. Cependant, le citoyen qui vit de son travail, quelque vertueux qu'il puisse être, ne peut accepter d'être membre de ces comités sans risquer de sacrifier les plus chers intérêts de sa famille; malgré sa bonne volonté, il se trouve privé d'être utile à ses concitoyens par sa probité, son zèle et son amour pour la chose publique. Vous pouvez, citoyens législateurs, lui ouvrir l'accès dans les comités civils. Décrétez :

« 1° Que les membres qui composent ces comités auront la même indemnité que ceux des comités révolutionnaires;

« 2° Que tous les comités civils des sections de Paris seront renouvelés.

« L'assemblée générale de la section de l'Observatoire, après avoir entendu la lecture de la présente adresse, l'a adoptée à l'unanimité; arrêté qu'elle confie à ses commissaires rédacteurs le soin de la faire imprimer au nombre de 200 exemplaires; que le présent projet d'adresse sera présenté par des commissaires, à ce moment, pour la porter aux 47 autres sections pour obtenir leur adhésion et ensuite être porté à la Convention nationale.

« Arrêté en l'assemblée générale, le 5e jour de la première décade du 2e mois de la seconde année de la République Française, une et indivisible.

Boitel, *vice-président;* Véron, *secrétaire;* Legay, *secrétaire-greffier.*

Extrait des registres de l'assemblée générale de la section de l'Observatoire, du 15e jour de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Appert que les citoyens Tangent l'aîné, Dupoux et autres citoyens, commissaires qui ont été porter la pétition ci-dessus aux 47 autres sections, sont autorisés à se transporter, le 20 de ce mois, à la Convention nationale, à midi, à la salle des pétitions, pour concourir avec les autres commissaires des autres sections, à présenter ladite pétition à la Convention nationale.

Chariot Félix, *vice-secrétaire;* Petit, *président.*

Nous, président et commissaires de la section, en vertu de l'arrêté de l'assemblée générale, donnons pouvoir aux citoyens Louis Chapuy, Baptiste Gilbon, de se transporter aux sections de Marseille, de la Croix-Rouge, Luxembourg et de Beaurepaire; de Marseille, en l'église des Prémontrés, de la Croix-Rouge, à la Croix-Rouge, Luxembourg, rue Férou, de Beaurepaire, rue des Mathurins, pour les inviter à adhérer à une pétition à la Convention nationale tendant à obtenir une indemnité pour les comités civils de Paris;

Et à nommer 2 commissaires qui retourneront à midi le 20 brumaire à la salle des pétitions de la Convention.

Veron, *commissaire;* Debrecy, *commissaire.*

Vu en l'assemblée générale de la section du Bonnet-Rouge, qui a adhéré, le 10 du second mois, brumaire.

Brissonnet, *secrétaire.*

Adhésion à l'unanimité de la section de Marat, le 10e jour du 2e mois.

Devillers, *secrétaire-greffier.*

Adhéré à Beaurepaire.

Sambry, *secrétaire.*

Nous, président et commissaire de la section de l'Observatoire, en vertu de l'arrêté de l'assemblée générale, donnons pouvoir aux citoyens Puismail et Saboúrdy, de se transporter aux sections des Gardes-Françaises, à l'Oratoire; de la Halle-au-Blé, rue Coquillière; du Contrat social, à Saint-Eustache; de Guillaume-Tell, rue des Vieux-Augustins, pour les inviter à adhérer à une pétition à la Convention nationale, tendant à obtenir une indemnité pour les commissaires civils.

Ce 10 brumaire, l'an II de la République, et à nommer 2 commissaires qui se trouveront le 20 brumaire à la salle des pétitions à la Convention.

Messant, *commissaire;* Lucotte, *commissaire;* Denise, *commissaire.*

Vu à l'assemblée générale de la section des Marchés, adopté à l'unanimité, le 10 du 2e mois.

Nicout, *secrétaire.*

Vu à la section du Contrat social ce 1er décadi de brumaire. Adhésion à l'unanimité.

Desvieux, *président de l'assemblée générale.*

Vu à l'assemblée générale de la section des Gardes-Françaises.

Sauclier, *secrétaire.*

Nous, président et commissaires de la section, en vertu de l'arrêté de l'assemblée générale, donnons pouvoir aux citoyens Gatebled et Alpet de se transporter aux sections du Panthéon français, Sans-Culottes, Finistère et Marché-aux-Chevaux, pour les inviter à adhérer à une pétition à la Convention nationale, tendant à obtenir une indemnité pour les commissaires civils.

Ce 10 brumaire de l'an II.

Messant, *vice-président;* Lucotte, *commissaire;* Chevigny.

Et à nommer 2 commissaires qui se trouveront à midi le 20 brumaire à la salle des pétitions de la Convention.

Vu à la section du Panthéon français, ce 10 du 2e mois de l'an II.

Jumilliard, *secrétaire.*

L'assemblée adhère à l'unanimité.

Jumilliard, *secrétaire.*

L'assemblée de la section des Sans-Culottes adhère à l'unanimité, en invitant le section *(sic)* à étendre l'indemnité au comité de bienfaisance ainsi qu'à toutes les administrations publiques.

CAPIN, *président par intérim.*

L'assemblée de la section du Finistère adhère à l'unanimité.

LE CAMUS, *président.*

Nous, soussigné président de l'assemblée générale (de l'Observatoire), avons nommé pour commissaires porteurs de ladite pétition Jacques Privé et Duval, à seule fin d'inviter nos concitoyens de la Réunion, du Marais, pour prier nos confrères de vouloir bien nommer 2 commissaires pour présenter ladite pétition à l'assemblée de la Convention nationale pour rendre le décret qui accorde le paiement des comités civils.

MESSANT, *vice-président;* DELATUILLERIE, *secrétaire du comité.*

Citoyens, nous vous invitons de vouloir bien nommer deux commissaires pour se trouver à la salle des pétitions pour présenter ladite pétition à la Convention nationale.

Vu à l'assemblée générale de l'assemblée de la Réunion, le décadi brumaire, et adopté.

CARRÉ, *secrétaire.*

Vu en l'assemblée générale de la section des Droits de l'homme ce jourd'hui (*sic*), du 2e mois. L'assemblée a adhéré à la pétition.

AUZOLLES, *président;* THIÉBART, *secrétaire.*

Vu à l'assemblée de la section de l'Homme armé, le 10e jour du mois de brumaire, qui adhère à la pétition.

CHARLET, *secrétaire.*

Vu à l'assemblée de la section de la Maison-Commune en assemblée générale, qui fera passer l'adhésion, le 10e jour de la 1re décade du 2e mois

WIMICK, *président.*

Nous, président et commissaires de la section, en vertu de l'arrêté de l'assemblée générale, donnons pouvoir aux citoyens Pouradier et Mathieu de se transporter aux sections de Molière et La Fontaine, rue de Cléry; de Bonne-Nouvelle, Petit-Carreau, Cour des Miracles; des Amis de la patrie, à la Trinité, rue Saint-Denis; et de Bon-Conseil, à Saint-Jacques l'Hôpital, pour les inviter à adhérer à une pétition à la Convention nationale, tendant à obtenir une indemnité pour les comités civils de Paris, et à nommer 2 commissaires pour se rendre le 20 brumaire, à midi, à la salle des pétitionnaires de la Convention.

LUCOTTE, *commissaire.*

Vu le 1er jour de la 2e décade, à l'assemblée générale de la section de Bon-Conseil.

BECUVE, *président.*

Vu et adhéré à l'assemblée de la section des Amis de la patrie, le 10e jour du 2e mois de la 2e année.

C. FOURNIER, *secrétaire.*

Vu en assemblée générale de Bonne-Nouvelle.

ARNAULT le jeune, *secrétaire.*

Vu à la section de Brutus, ce 10 brumaire,

BEDEL, *vice-secrétaire.*

Nous, président et commissaires de la section, invitons nos frères de la section de la Commune à se trouver à midi, le 20 de brumaire courant, à la salle des pétitions de la Convention pour présenter une pétition pour le paiement des commissairess civils des sections.

Fait au comité civil ce 15 brumaire l'an II de la République.

MESSANT, *vice-président;* RENAUD; LUCOTTE, *commissaires.*

Vu à l'assemblée générale de la Maison-Commune.

MACHEY, *secrétaire.*

Vu à l'assemblée des Arcis.

JAQUOTOT, *secrétaire.*

Vu à la section des Droits de l'homme, ce 15 du 2e mois, qui a nommé des commissaires.

THIÉBART, *secrétaire.*

Nous, président et commissaires de la section, en vertu de l'arrêté de l'assemblée générale, donnons pouvoir aux citoyens Huvillier et La Perelle, de se transporter aux sections des Tuileries, à l'Assomption rue Saint-Honoré; des Champs-Elysées, au coin de la rue de Chaillot; de la République, rue des Saussayes, et de la Butte-des-Moulins, rue des Moulins, butte Saint-Roch, pour les inviter à adhérer à une pétition à la Convention nationale tendant à obtenir une indemnité pour les comités civils de Paris, et à nommer 2 commissaires qui se trouveront à midi, le 20 brumaire, à la salle des pétitions de la Convention.

ROBINEAU, *commissaire;* DENIS, *commissaire;* LUCOTTE, *commissaire;* MESSANT, *vice-président.*

Vu à l'assemblée de la Montagne.

HELBUN, *secrétaire.*

Vu : bon en assemblée générale de la section des Champs-Elysées.

HUMBERT, *vice-président;* MANDARY, *secrétaire par intérim.*

Vu à l'assemblée générale de la section de la République française, ci-devant du Roule, le 10 de la 1re décade, l'an II de la République.

LAUNAY, *vice-président;* SOUDIART, *secrétaire-greffier.*

Vu à l'assemblée générale de la section des Tuileries, le décadi 10 brumaire.

LÉGER, *secrétaire.*

Nous, commissaires de la section, donnons pouvoir, en vertu d'un arrêté de l'assemblée générale, aux citoyens Leblanc et Jourdain, de se transporter aux sections des Halles, des Lombards, des Arcis, faubourg Montmartre, pour les inviter à donner leur adhésion à une pétition que l'on leur présentait et à nommer 2 commissaires pour présenter ladite pétition à la Convention, et de s'y trouver à midi, le 20 brumaire, à la salle des pétitions.

MESSANT, *vice-président;* LUCOTTE, *commissaire;* DENIS, *commissaire;* JOURDAN, *commissaire.*

Vu à l'assemblée générale de la section de la Halle-au-Blé, ce 10 brumaire an II.

L.C. LACAVE, *secrétaire;* LEGUAY, *président.*

Nous président et commissaires de la section, en vertu de l'arrêté de l'assemblée générale, donnons pouvoir aux citoyens Hubert et Lefèvre, de se transporter dans les sections Pont-Neuf, rue Saint-Louis; des Invalides, Gros-Caillou; Fontaine-de-Grenelle, rue du Bac, et l'Unité, abbaye Saint-Germain à l'effet de les inviter à adhérer à une pétition à la Convention, tendant à obtenir une indemnité pour les comités civils, et de nommer 2 commissaires pour se transporter, le 20 brumaire à la salle des pétitionnaires de la Convention.

BERTRAND, *président;* ROBINEAU, *commissaire;* LACOTTE, *commissaire.*

Nous président et commissaire de l'assemblée générale, attestons avoir donné *(sic)* aux citoyens Boizard et Prache pour commissaires, porteurs de ladite pétition pour inviter nos concitoyens des autres sections *(sic).*

Vu par nous, président.

MESSANT, *vice-président.*

Nous vous invitons, citoyens, de vouloir bien vous rendre pour le 20 du mois de brumaire pour aller à la salle des pétitions à seule fin de présenter ladite pétition à la Convention nationale.

Vu par nous, vice-secrétaire de l'assemblée générale, ce 10e jour du 2e mois.

François COURTOIS.

Nous, président et commissaires de la section, en vertu de l'arrêté de l'assemblée générale, donnons pouvoir aux citoyens Absolu et Constant, de se transporter aux sections des Piques, de 1792, du Mont-Blanc et du Muséum, à l'effet de les inviter à donner leur adhésion à la pétition qui leur est présentée, et de nommer 2 commissaires pour se réunir à midi, le 20 brumaire, à la salle des pétitions de la Convention, pour présenter la pétition, ce 10 brumaire l'an II.

BERTRAND, *président;* LUCOTTE, *commissaire;* DENISE, *secrétaire.*

Vu à la section du Muséum.

CHAMPION, *secrétaire.*

Vu à la section des Piques, le 10 brumaire, l'an II.

Henri ARTAUD, *secrétaire.*

Vu à la section Lepeletier.

F. DESFIEUX, *président;* LA BOULBÈNE, *secrétaire.*

Vu à la section du Mont-Blanc,

BOURGOY, *secrétaire greffier.*

Vu à l'assemblée générale de la section du Temple. Adhère à l'unanimité.

HENRION, *secrétaire.*

Vu et adhéré à la section de Popincourt.

POUVIOL, *secrétaire.*

Adhésion donnée par la section de la Montagne.

BRUCHET, *vice-président;* HINKELBUN, *secrétaire.*

L'assemblée a adhéré à l'unanimité à la pétition, section de l'Indivisibilité.

JABEL, *président.*

Vu à l'assemblée de l'Arsenal.

GRANT, *secrétaire.*

Vu à la section de la Cité, ce décadi brumaire.

ROLLAN, *secrétaire.*

Vu à la section de l'Unité, le 10 brumaire, par le sécrétaire, qui la soumettra à la délibération de l'assemblée générale.

THOMAS, *secrétaire.*

Vu à la section de la Fontaine de Grenelle.

PETIT Georges, *ex-président.*

Vu à la section des Invalides, qui a donné sur-le-champ son adhésion ce 10e jour du 2e mois.

DUVERGER, *secrétaire.*

Vu à la section révolutionnaire, ce 10e jour du 2e mois.

THILLY, *président.*

L'assemblée générale de la section du faubourg Montmartre a donné sa plus entière adhésion à la pétition ci-dessus, et va s'occuper de nommer des commissaires à cet effet. Ce 10e du 2e mois, année susdite.

Vu et adhéré en assemblée générale de la section des Lombards, 10e jour 1re décade, 2e année.

CHATELAIN, *président;* ROBIN, *secrétaire.*

Par arrêté de l'assemblée générale de la section des Piques du 10e jour de brumaire,

Appert, ladite assemblée avoir adhéré à l'arrêté de la section de l'Observatoire, ci-dessus, et avoir nommé pour ses commissaires les citoyens Rimbault et Mauprivez oncle.

Pour extrait :

NOGUEL, *secrétaire;* VINCENT, *président;* GIRARD, *secrétaire greffier.*

Par autre arrêté de l'assemblée des Piques du 15e jour de brumaire, l'an II, appert ladite assemblée, avoir adhéré à l'arrêté pris par la section des Marchés, relativement à la présente pétition, et avoir nommé pour ses commissaires les citoyens Mauprivez oncle et Rimbault.

Pour extrait :

NOGUEL, *secrétaire.*

Section du Panthéon français.

Il appert, par procès-verbal du dix brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible, avoir été nommé les citoyens La Salle et Rousseau fils, pour, conjointement avec les commissaires nommés par les sections, se réunir à la salle des pétitions de la Convention, à dix heures du matin, à l'effet de présenter une

pétition à la Convention nationale, à l'effet de demander que les commissaires des comités civils et de police aient la même indemnité que les comités révolutionnaires, vu l'immensité des travaux.

Pour extrait conforme :

JUMILLIARD, *secrétaire ;* PERIEYS, *président.*

Section Lepeletier.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section Lepeletier (ci-devant 1792) en date du quintidi de la 2e décade de brumaire, l'an II de la République.

La section des Marchés, demandant que les sections se réunissent à elle à l'effet d'obtenir que tous les membres des autorités constituées soient salariés; le président a répondu que déjà la section Lepeletier s'était occupée de cet objet, d'accord avec la section des Marchés, et les citoyens Beudon et Villards ont été de nouveau nommés commissaires et ont signé à la minute dont ici est extrait.

DESFIEUX, *président ;* OLLIVAULT, *secrétaire*

Pour extrait conforme :

POINTREAU, *secrétaire.*

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Marchés, du 10 brumaire, l'an II.

Appert que les citoyens Gaupuceau et Saint-Amant sont chargés de se rendre à la salle des pétitionnaires de la Convention nationale, le vingt brumaire à midi précis, et de concourir, conformément à l'invitation de la section de l'Observatoire, à une pétition tendant à ce que les comités civils obtiennent les mêmes indemnités que les comités révolutionnaires.

Pour extrait conforme :

MOIZIN, *secrétaire-greffier.*

Section des Invalides.

Il appert au registre des délibérations de la section des Invalides, séance du 10e jour du mois de brumaire, que, sur l'invitation de l'Observatoire et ensuite des Marchés, l'assemblée a nommé les citoyens Caron et Gaspard, les commissaires à l'effet de se réunir à ceux des autres sections et présenter une pétition tendant à demander que les membres des comités civils soient payés comme ceux des comités révolutionnaires.

Certifié conforme à l'original :

GIRAUD, *secrétaire greffier.*

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section de la République.

Du décadi brumaire de l'an II de la République,

Appert les citoyens Liboron et Bigos, avoir été nommés commissaires à l'effet de se transporter le 20 du présent, à 10 heures *(sic)*, à la salle des pétitions de la Convention nationale, pour se joindre aux autres commissaires des sections, pour demander que les commissaires des comités civils soient salariés de même que ceux des comités de surveillance.

Pour extrait :

FOUILLARD, *secrétaire.*

Par extrait des délibérations de l'assemblée générale de la section de l'Homme armé, en date du 15 du mois de brumaire, il appert que les citoyens Henry et Vounier, se rendront le 20 du présent mois, à 10 heures du matin, à la salle des pétitionnaires de la Convention nationale pour, conjointement avec les commissaires des sections des Marchés, Observatoire et autres, présenter une pétition à la Convention, concernant l'indemnité à accorder aux commissaires des sections.

Pour extrait conforme :

CHARLES, *secrétaire.*

Relevé des sections qui ont adhéré à la pétition de la section de l'Observatoire relative aux comités civils des sections.

1 section du Temple.
2 Popincourt.
3 Bonnet Rouge.
4 Indivisibilité.
5 Montmartre.
6 La Montagne.
7 Les Invalides.
8 Sans-culottes.
9 Finistère.
10 Les Marchés.
11 Contrat social.
12 Marat.
13 Beaurepaire.
14 Droits de l'homme.
15 République.
16 Lombards.
17 Panthéon français.
18 Lepeletier.
19 Amis de la patrie.
20 Brutus.
21 L'homme armé.
22 La Réunion.
23 Mont-Blanc.
24 Champs-Élysées.
25 La Maison commune.
26 Les Piques.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation des sections de Paris est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentants, vous avez décrété une indemnité pour les membres des comités révolutionnaires, parce que vous avez voulu que les sans-culottes, qui n'ont pour vivre que le produit de leur industrie, y fussent admis. Ce décret est sage et juste; par là vous assurez l'exécution de vos lois révolutionnaires. Mais les comités civils des sections ont des fonctions qui ne sont pas moins importantes, ils sont chargés d'asseoir les impôts et l'emprunt forcé. Voulez-vous qu'il n'y ait dans les comités que des riches et des marchands, que le pauvre vertueux en soit exclu? n'accordez pas d'indemnité à ceux qui les composent. Mais vous ne pouvez mettre en balance les intérêts de la République et une modique indemnité. Nous demandons, au nom de 26 sections de Paris, que vous décrétiez une indemnité aux membres des comités civils.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

---

(1) *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 220, col. 1].

La commune de Louvres-en-Parisis offre à la patrie 3 calices, 3 patènes d'argent et 1 ostensoir vermeil, pour servir aux frais de la guerre.

« Nous venons de la trésorerie nationale, disent les députés de cette commune, échanger 2,260 livres d'argent monnayé, à la face du tyran, contre des assignats républicains.

« Nous vous félicitons, citoyens représentants, sur vos pénibles travaux, que nous vous prions de continuer jusqu'à la paix.

« Un de ces citoyens, père de 11 enfants, offre une pièce de monnaie à l'effigie du tyran. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'offre de la commune de Louvres-en-Parisis (2).

« Citoyens représentants,

« Nous venons, au nom de la commune de Louvres-en-Parisis, offrir sur l'autel de la patrie trois calices, trois patènes d'argent et un ostensoir vermeil, pour servir aux frais de la guerre.

« Nous venons de la Trésorerie nationale échanger 2,260 livres d'argent monnayé à la face du tyran, contre des assignats républicains.

« Nous vous félicitons, citoyens représentants, sur vos pénibles travaux, que nous vous prions de continuer jusqu'à la paix. »

La Société populaire de Lille offre 120 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Un militaire, membre de la Société populaire de Lille, envoyé par l'armée du Nord au ministre de la guerre, se présente à la barre.

On lit une lettre de la Société qui atteste le courage de ce républicain qu'elle a chargé de remettre à la Convention une somme de 720 livres pour les frais de la guerre. *(Applaudi.)*

Le député reçoit les honneurs de la séance : il remet sur le bureau la somme dont il était porteur.

Le citoyen Pierre-Jean-Auguste Thierry, âgé de 23 ans, ayant fait la campagne dernière où il a été blessé, partant de nouveau pour les frontières, est admis à la barre. Il sollicite la liberté de son jeune frère, arrêté par ordre du comité révolutionnaire de la section de Marat.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 181.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 181.
(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 297).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 181.

Suit la pétition du citoyen Pierre-Jean-Auguste Thierry (1).

A la Convention nationale.

« Le 20 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le nommé Pierre-Jean-Auguste Thierry, âgé de 23 ans, demeurant à Paris, rue de Thionville, section de Marat, lequel a fait la campagne dernière d'où il est revenu infirme, et néanmoins partant dans la première réquisition, vient, au moment de partir, solliciter à votre barre, non point une grâce mais un bienfait de l'assemblée.

« Citoyens, c'est au nom de ma mère en pleurs, de deux frères bientôt en présence de l'ennemi, que je viens réclamer un malheureux frère que des inconséquences seules ont jeté dans l'abîme. Son extrême jeunesse doit le rendre excusable, et c'est dans le sanctuaire de la liberté que je demande sa liberté. Les hommes libres qui m'entendent se montreront généreux, sans doute, et compatiront au malheur qui semble menacer une famille qui a des droits à la vertu et à l'humanité.

« Citoyens, la juste punition déjà portée contre Louis-Florent Thierry, mon frère, âgé de 17 ans, fixé depuis longtemps sur la section ci-devant de Molière et La Fontaine, aujourd'hui de Brutus, et détenu dans la maison de force par ordre du comité révolutionnaire de ladite section, pour des propos mal tissus et que l'égarement, la légèreté d'un caractère naissant, le feu des passions, peut-être, ont répandus dans sa bouche, non dans son cœur, comme le poison de l'incivisme. La juste punition, dis-je, d'une détention de près de trois mois, l'a conduit, n'en doutez pas, au repentir le plus sincère et le plus profond d'une faute où son cœur n'eut point de part.

« Je n'ajouterai qu'un mot, moins pour le justifier que pour le faire connaître, que pour son honneur et l'honneur des siens; partisan de la Révolution, il s'en est constamment montré l'apôtre, il n'a cessé de lui donner son temps. Enfant de la République, il a marché pour elle, il lui a donné ses bras et tous ses vœux sont de pouvoir les lui donner encore, de la servir et de mourir pour elle.

« Citoyens, je le répète, un caractère impétueux, 17 ans, l'esprit et le cœur bons, voilà mon frère, voilà l'être que je réclame. C'est au moment de verser une seconde fois mon sang pour la patrie, de terrasser les ennemis de notre liberté, que je demande la sienne; et c'est à vous, c'est au peuple souverain que je la demande. Oui, je vous la demande et vous me l'accorderez, vos âmes s'attendriront sur le sort d'un citoyen, d'un frère; tout me répond de mes démarches; tout me dit que vous descendrez au fond de vos cœurs et que là, faisant droit à mes justes réclamations, touchés de mes peines, de celles de ma famille, des regrets de mon jeune et malheureux frère, vous prendrez, dans votre sagesse les mesures les plus promptes et les plus efficaces qu'il vous appartient de prendre, pour rendre un fils à sa mère mourante, un

(1) *Archives nationales*, carton F[7] 4775[28], dossier Thierry.

frère à ses frères et un défenseur à la liberté.

« Tel est le court exposé que je porte sous vos yeux : tel est l'objet de ma démarche auprès de vous et que je soumets à la Convention nationale entière pour y faire droit. Puissé-je un moment fixer toute son attention et obtenir, avant de vaincre ou de mourir pour elle, l'accomplissement de mes vœux les plus chers.

« P.-J.-A. Thierry. »

La section de Mucius Scévola demande que, provisoirement, il soit pris sur l'impôt forcé que les sans-culottes de la section établissent sur les riches, en vertu de la loi, une somme de 6,000 livres qui sera employée par le comité de bienfaisance à secourir les citoyens les plus infortunés.

Renvoyé au comité des secours publics (1).

Un pétitionnaire, admis à la barre, présente le plan d'une tontine avantageuse à la société, sur des bases solides, et utile à l'homme avancé en âge dans l'impuissance de travailler.

Renvoyé au comité des finances (2).

Le citoyen Joseph Lecruex, par sa lettre à la Convention nationale, demande la revision de l'arrêt du Parlement rendu contre lui le 22 janvier 1788, qui le condamne à neuf ans de galères.

Renvoyé au comité de législation (3).

Le citoyen François Gourmond, âgé de 35 ans, sergent au 2e bataillon de Seine-et-Marne, sorti de l'hôtel des Invalides pour continuer le service, demande à rentrer dans le même corps et obtenir le même grade qu'il avait, ne l'ayant pas démérité, son absence de ce bataillon résultant de ses blessures.

Renvoyé au ministre de la guerre (4).

Lettre d'Hermann (Ehrmann), représentant du peuple près l'armée de la Moselle. Il expose à la Convention nationale que quel que soit son dévouement à la République, il lui est impossible de remplir la mission qui lui est confiée, étant alité depuis plusieurs jours et se trouvant seul, n'entendant pas non plus le langage des habitants de ces frontières qui ne parlent que l'allemand.

Renvoyée au comité de Salut public (5).

Suit la lettre d'Ehrmann (6).

Ehrmann, représentant du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Au quartier général, à Sarrebruck, le 18 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« J'apprends à l'instant, par le Bulletin du 13 brumaire, ma nomination à la nouvelle commission de la Convention, près les armées du Rhin et de la Moselle, et le rappel de mes collègues Soubrany et Richaud.

« Le comité de Salut public n'avait pas encore reçu, sans doute, la lettre de mes collègues, dans laquelle ils l'informaient qu'une fièvre bilieuse m'alite depuis plusieurs jours; elle est la même, et absolument à l'époque où, l'année dernière, je fus très malade et où une longue et pénible convalescence me permettait à peine d'assister, quelques heures du jour à la Convention. Une extrême faiblesse me rendait presque impossible tout travail suivi. Je ne puis délibérer avec mes collègues, heureusement cela n'a pas retardé les opérations de votre commission près cette armée, Soubrany s'étant trouvé rétabli au moment où j'ai été atteint de maladie.

« Quelque entier que soit mon dévouement à la République (et il est connu à la Montagne) je suis physiquement au-dessous de la mission que vous me confiez, surtout comme seul de l'ancienne commission près cette armée et dont le travail m'est d'autant plus fatigant que les habitants de ces frontières, qui ne parlent que l'allemand, s'adressent à moi.

« Il est du grand intérêt de la République que parmi les représentants à cette armée, un au moins y connaisse et les hommes, et les choses, et les localités. J'invite la Convention, au nom du Salut public, de laisser un de mes collègues Soubrany ou Richaud à l'armée de la Moselle ou de me rappeler.

« Je signe de mon lit.

« Ehrmann. »

Lettre des représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient. Ils adressent à la Convention nationale l'arrêté qu'ils ont pris, et qui a pour objet d'unir les matelots aux novices dans leur instruction commune, de les rendre utiles les uns aux autres, et tous à la République.

Renvoyée au comité de la marine (1).

Suit la lettre de Jean-Bon-Saint-André et Bréard, représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest et de Lorient (2).

Les représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient, à leurs collègues, membres du comité de Salut public de la Convention nationale.

« Brest, le 14e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« La frégate *la Concorde*, citoyens collègues, a été bientôt suivie par le vaisseau l'*Eole* et la frégate *la Précieuse*. Ces deux derniers bâtiments sont entrés avant-hier amenant avec eux un corsaire de Liverpool de 18 canons. L'*Eole* est en mauvais état, quatre pompes suffisaient à peine pour étancher son eau, nous avons donné l'ordre de le faire entrer dans le bassin. Les frégates ont aussi besoin de quelques réparations.

« Le contre-amiral Sercey nous a remis les copies certifiées par lui que nous vous envoyons

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 182.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Archives nationales*, carton AF II 242, plaquette 2074, pièce 47. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 301.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 183.
(2) *Archives nationales*, registre BB3 Marine 38, n° 410.

ci-joint. Vous y verrez, avec autant de surprise que d'indignation, le développement de ce que nous avions dit dans notre précédente lettre sur la conduite de Genet. Le convoi a été abandonné, et l'on avait des forces suffisantes pour lui composer une escorte. Ces forces consistaient en deux vaisseaux de ligne, deux frégates et trois corvettes ou avisos. On a préféré de tenter une expédition romanesque, qui ne pouvait avoir aucun succès, ou dont au moins les succès ne pouvaient pas être durables. On l'a tentée avec des vaisseaux qui faisaient eau, sans troupes de débarquement, à l'entrée d'une saison dure et dans des mers orageuses. Il est impossible de ne pas voir dans ce plan absurde par lui-même, une perfidie profondément combinée. Le résultat ne peut pas être autre que d'exciter les murmures de la part du commerce, de forcer la vente des denrées dont le convoi est chargé dans les États-Unis de l'Amérique et de priver la France de cette ressource devenue nécessaire par les circonstances. C'est du moins sous ce point de vue que nous voyons la chose, et la conduite de Genet nous paraît si coupable que nous vous engageons à l'approfondir. Les réflexions de Bompard, capitaine du *Jupiter*, nous ont paru très sensées. Il est fâcheux que cet officier ait à se reprocher d'avoir brusquement désobéi au chef de l'escadre; mais il sera nécessaire de l'entendre, et comme nous présumons qu'il sera entré à Rochefort, nos collègues pourront vous donner les lumières nécessaires pour asseoir votre jugement après avoir entendu les rapports contradictoires.

« Nous croyons qu'il sera convenable d'engager le contre-amiral Sercey à se rendre auprès de vous, aussitôt qu'il aura pris quelque repos. Il vous donnera de vive voix des renseignements dont vous pourrez faire usage, soit relativement aux colonies, soit relativement à notre situation politique par rapport aux États-Unis. D'après nos conférences avec cet officier et les autres officiers de sa division, nous croyons pouvoir conclure que Genet a apporté en Amérique l'esprit tracassier et remuant de son patron Brissot. Le peuple de ce pays est favorablement disposé pour nous, mais le gouvernement l'est moins. Il eût été facile peut-être de nous l'attacher en cimentant les liens d'une exacte neutralité, bien plus utile pour nous, surtout à cause du besoin de subsistances et de munitions navales, que ne le serait une rupture avec l'Angleterre, qui compliquerait nos embarras et prolongerait la guerre au lieu d'en accélérer le terme. L'envoyé de la République a adopté un autre système, et nous ignorons d'après quelles instructions. Ce sera à vous à juger ce qu'exige en pareil cas l'intérêt public, mais il est pressant peut-être de remplacer un pareil agent par un homme dont les principes soient plus sûrs.

« Sur le vaisseau l'*Eole* est arrivé un Acadien commissionné par Genet, qui était chargé d'aller répandre dans le Canada ses chansons patriotiques; nous lui donnons ordre de se rendre auprès de vous.

« On nous a appris aussi qu'un secrétaire du même Genet est passé en France, probablement sur la *Surveillante*. Nous ignorons s'il se sera présenté à vous, dans ce cas vous aurez déjà connaissance de la plupart des faits que contient cette lettre.

« Les temps continuent d'être toujours très mauvais, au point que les travaux mêmes de la rade en sont interrompus. Nous les poussons cependant avec toute l'activité qui dépend de nous, et nous profitons de tous les intervalles pour mettre la flotte en état de partir. Des frégates auraient déjà appareillé pour aller observer dans la Manche, et jusqu'à Torbay, les mouvements de l'ennemi, mais les vents contraires les retiennent.

« Nous vous remettons copie de quelques arrêtés qui font suite aux destitutions et aux remplacements que nous avons cru devoir faire; nous vous prions de les remettre au ministre de la marine.

« Vous en trouverez un autre dont l'objet est d'exciter l'émulation parmi les matelots et les novices, de manière à les intéresser à leur instruction réciproque. Il vous paraîtra sans doute utile de le faire convertir en décret afin qu'il devienne général à toute la marine; nous en attendons de bons effets, puisqu'il tend à établir la discipline par l'attrait du devoir et des récompenses, et non par la crainte des punitions.

« Il est nécessaire que nous vous rappelions que les canons vont manquer très incessamment dans le port de Brest. Déjà il n'y a plus de pièces de quatre, et si vous ne vous hâtez de prendre des mesures pour donner à l'atelier d'Indret une très grande activité, il est à craindre que le printemps prochain vous ne soyez embarrassés pour armer tous vos vaisseaux, si même la pénurie ne se fait ressentir avant cette époque. Nous avons demandé des renseignements sur une forge qui existe auprès de Belle-Isle-en-Terre. Nous entrevoyons qu'elle pourrait nous fournir des boulets. S'il est besoin pour cela d'encouragements, nous espérons que vous nous autoriserez à en accorder, ou que vous approuverez ceux que nous aurons accordés.

« Encore un mot, citoyens collègues, sur les frégates, car c'est un des premiers objets de notre sollicitude. Nous ajoutons à tout ce que nous vous avons dit à cet égard, qu'il serait convenable de profiter de l'oisiveté où sont en ce moment les chantiers et les constructeurs du commerce, pour en augmenter le nombre. On pourrait en donner à faire à l'entreprise, et nous sommes persuadés qu'un constructeur marchand s'obligerait à vous en faire une en trois mois. Il ne faut pas en ce moment chercher à mettre le luxe de la perfection dans ces bâtiments, pourvu qu'ils soient bien liés, de bon bois, capables de porter leur artillerie, cela doit nous suffire : il faut se battre, et non briller. Mais demandez des frégates de 36 à 40 canons de 12; quant à celles de 18, dont nous vous avons parlé, si vous vous décidez à en ordonner la construction, elles exigent plus d'art, et c'est à des artistes dont les talents sont parfaitement connus, qu'il faut les remettre. Nous ne saurions trop insister pour que vous ayez égard à notre demande.

« Le courrier de Paris, que nous devions recevoir hier, n'est pas encore arrivé; on fait courir ici le bruit de la prise de Rennes par les rebelles. Nous avons dépêché un courrier extraordinaire pour savoir à quoi nous en tenir.

« Salut et fraternité.

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ; BRÉARD. »

Arrêté (1).

Au nom du peuple français.

Brest, le treizième jour du second mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple près les Côtes de Brest et de Lorient,

Considérant que tout ce qui tend à augmenter l'émulation parmi les citoyens employés à la défense de la patrie, sur les vaisseaux de l'Etat, tend également à la gloire de la nation, et à l'avantage des individus;

Qu'il importe de faire sentir à tous que c'est par le travail, par l'instruction et la discipline qu'on peut mériter les récompenses nationales;

Arrêtent :

Art. 1er.

« Les matelots-gabiers à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, sont invités à prendre sous leur direction, et à former à la connaissance des manœuvres et des travaux maritimes, tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire. Ils pourront choisir dans le nombre, sous l'autorisation de l'état-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs soins.

Art. 2.

« Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paye de quatier-maître, à cinquante-une livres, et il lui sera accordé en outre une gratification de douze livres par chaque novice qu'ils auront formé.

Art. 3.

« Les matelots-gabiers jouissant de la paye de quartier-maître, seront embarqués en cette qualité aussitôt que les besoins du service l'exigeront.

Art. 4.

« Le commandant du vaisseau, ou le lieutenant en pied, et deux officiers mariniers certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

Art. 5.

« Les matelots-gabiers formeront les novices non seulement à la connaissance des travaux de leur état, mais encore à la pratique de la discipline et à l'amour de leurs devoirs; et ceux des matelots-gabiers dont les élèves seraient insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

Art. 6.

« Les matelots-maîtres d'équipage à bord des vaisseaux de commerce, qui sont ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la République, recevront le traitement de quartier-maître, à raison de cinquante-une livres.

(1) *Archives nationales*, registre BB³ Marine 38, n° 407.

Art. 7.

« Les chefs des bureaux civils de la marine seront tenus de faire exécuter la loi du 21 septembre 1793 (vieux style), relative aux officiers mariniers surabondants qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leur grade.

Art. 8.

« Dans le cas de destitution à la mer, ou de mort soit dans un combat, soit autrement, les officiers mariniers employés sur les bâtiments de la République, les officiers mariniers embarqués comme matelots sur les vaisseaux, rempliront les places vacantes suivant l'ordre du service, et successivement les maîtres d'équipage des vaisseaux marchands, et les matelots-gabiers devenus quartiers-maîtres, en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 9.

« Les novices qui auront profité de l'instruction qui leur aura été donnée, et qui auront montré une conduite constamment bonne, seront augmentés à la paye immédiatement supérieure à celle qui leur est accordée, et ils en jouiront du moment où leur capacité et leur bonne conduite seront constatées.

Art. 10.

« Le présent arrêté sera imprimé, affiché sur tous les vaisseaux, et envoyé à la Convention nationale, qui sera priée de le transformer en loi générale.

« *Signé :* JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ et BRÉARD, DURAS, *secrétaire de la Commission.* »

Le conseil général de la commune de Villefranche invite la Convention nationale à rester à son poste, et lui fait passer copie de la délibération qu'il a prise pour s'assurer du patriotisme des prêtres, des ci-devant religieux et religieuses. Le conseil prie la Convention d'approuver cette délibération.

Renvoyé au comité de législation (1).

La Société populaire de Saint-Puy, district de Condom, demande que tous les prêtres qui sont dans les armées soient licenciés.

Renvoyé au comité de Salut public (2).

La Société populaire d'Auxerre témoigne son indignation de la conduite de la fille Maujot, veuve Lecomte.

Elle expose que cette femme, après avoir englouti par son contrat de mariage la fortune presque entière de son mari, l'a accablé de mauvais procédés et de dédain au point qu'elle l'a réduit au désespoir, et qu'il s'est noyé; que cependant cette femme jouit à présent, aux yeux de ses concitoyens indignés et au détriment des parents dignes du mari, d'une opulence qu'elle a si mal acquise.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 183.
(2) *Ibid.*

Cette Société réclame contre un pareil scandale. Elle invite la Convention nationale à le faire réprimer par une loi, et que l'effet de cette loi soit rétroactif à l'égard de la veuve Lecomte, indigne des libéralités de son mari.

Renvoyé au comité de législation (1).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Auxerre (2).

Adresse de la Société populaire de la ville d'Auxerre, département de l'Yonne, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Au moment où la Société populaire de la ville d'Auxerre était occupée dans le lieu de ses séances à propager de plus en plus l'esprit public, à éclairer le peuple sur ses véritables devoirs, à enflammer le courage des jeunes patriotes tout prêts à voler à la défense de la patrie, la nouvelle d'une mort tragique est venue frapper ses oreilles et exciter sa sensibilité, en même temps que son indignation.

« Elle apprend avec certitude que le noir chagrin et le plus vif désespoir ont précipité, ont englouti dans les eaux un citoyen d'Auxerre, J.-B. Le Comte, négociant, âgé de 45 ans, attaché depuis environ 18 mois par les liens du mariage à la fille Maujot, de Vermenton, déjà sa parente au 3e degré, dont l'éducation semblait lui promettre la plus douce, la plus heureuse des destinées, mais dont l'union est devenue pour lui une source de privations et d'amertumes.

« Aveuglé par la passion qu'il avait conçue pour cette jeune parente, dont l'alliance lui paraissait, sous tous les rapports, bien assortie, le citoyen Le Comte voulut, en captivant le cœur de sa future, s'assurer en même temps sur lui tous les droits de l'estime et de la reconnaissance.

« Pourvu d'un patrimoine honnête qu'il avait considérablement augmenté par son travail et son économie, par son intelligence dans le commerce des vins, unique héritier de ses père et mère décédés, jouissant en un mot de tous ses droits, le citoyen Le Comte versa sans réserve, par son contrat de mariage, entre les mains de la fille Maujot, seulement dotée de 10 à 12,000 livres, la presque universalité de sa fortune évaluée à une somme de 200,000 livres.

« La cupidité, empruntant le masque de la reconnaissance, sourit à ce trait de libéralité, seul autorisé par le despotisme des coutumes, notamment par la coutume d'Auxerre qui prohibe, hors par contrat de mariage, tous avantages directs ou indirects entre mari et femme; et ce sourire hypocrite et trompeur fut recueilli par le citoyen Le Comte comme le présage certain de son heureuse destinée, tant son cœur était franc et loyal.

« Mais, le croiriez-vous, législateurs, à peine le premier nœud de cette union fut-il devenu légitime que la plus froide indifférence s'empara de la fille Maujot à l'égard de son mari, et à cette indifférence succéda tout à coup le mépris, l'aversion et la haine.

« Au bout de quelques semaines d'habitation dans la maison de son mari, le fille Maujot témoigna un désir empressé d'aller passer quelques moments à Vermenton, chez ses père et mère. Le citoyen Le Comte, pouvant croire que le sentiment d'indifférence qu'il éprouvait de la part de sa femme était l'effet de sa séparation de la maison paternelle, dont elle avait été l'enfant gâtée, applaudit à sa piété filiale, consentit à son départ pour Vermenton et porta les soins et la complaisance jusqu'à lui souffrir emporter de sa maison les meubles les plus indispensables pour s'établir à Vermenton un domicile séparé.

« Ce premier voyage à Vermenton ne fut en effet qu'un prétexte de la fille Maujot pour rompre tout commerce avec son mari, pour ne pas remettre les pieds dans sa maison d'Auxerre, ou, si depuis plus d'un an elle y a reparu quelques jours, ce n'a été que pour donner à son mari de nouvelles marques de mépris et d'aversion.

« Le citoyen Le Comte, désolé de vivre séparé de sa femme, qu'il aimait toujours éperdument, fit de fréquents voyages à Vermenton, employa près de sa femme tout ce qui pouvait la déterminer à revenir auprès de lui, elle demeura inflexible à ses prières et à ses larmes. Le citoyen Le Comte fut forcé de revenir seul dans ses tristes foyers, dévorant dans le fond de son intérieur toute l'amertume de l'ennui et du désespoir.

« La loi du divorce semblait lui offrir un moyen de faire repentir cette femme rebelle et trompeuse de tous ses actes de mépris et d'aversion dont elle l'avait accablé, mais le sentiment de l'amitié qui, malgré tant de dédains, ne s'était point ralenti dans son cœur, l'empêcha de profiter des dispositions de cette loi; il eût voulu que cette femme les eût fait valoir la première contre lui; il craignait, en y recourant lui-même, que cette femme ingrate ne vienne partager la moitié d'une communauté, le fruit de ses seuls travaux. Enfin, accablé de chagrin, d'impatience et de désespoir, il a terminé ses jours en se précipitant dans la rivière d'Yonne.

« Tel a été, législateurs, le dénoûment tragique de la malheureuse union du citoyen Le Comte avec la fille Maujot, d'après les détails les plus exacts que s'est procurés la Société populaire, à laquelle on a également rendu les témoignages les plus satisfaisants de la conduite et des procédés du citoyen Le Comte, avant et depuis qu'il eut obtenu, pour son malheur, la main de la fille Maujot.

« Vous remarquerez donc, législateurs, dans la conduite de cette femme, une immoralité qui insulte à la vertu qui est la base de tout gouvernement républicain; le tableau de ses mépris, de son insouciance et de ses aversions, rapproché des prévenances, des sollicitudes, enfin du désespoir de son mari, a révolté tous les vrais républicains, et le premier cri de la Société populaire, toujours animée de ce principe, que celui qui n'aime pas ses semblables est un aveugle qui méconnaît la nature, que celui qui pourrait les haïr est un monstre qui l'outrage, a été de solliciter auprès de la Convention nationale une loi répressive qui pût s'appliquer à l'espèce, et empêcher qu'elle ne se reproduise jamais.

« La République touche au moment, législateurs, de recevoir un nouveau bienfait de vos mains, dont l'objet est infiniment désiré, puisqu'il doit écraser pour jamais ce monstre à trois têtes, le monstre hideux de la chicane qui, depuis si longtemps, dévore la substance des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 183.
(2) *Archives nationales*, carton Diii 304, dossier Auxerre.

peuples et voudrait les transformer en véritables squelettes.

« Avant de mettre la dernière main à ce monument magnifique de sagesse, de raison et de justice, veuillez inviter votre comité de législation à prendre en considération la conduite tenue par la fille Maujot à l'égard de son mari et qu'il vous propose :

« Que « quand une femme aura méprisé son mari, ou un mari sa femme, quand la discorde de leur ménage aura scandalisé tous leurs concitoyens, quand le fait sera notoire et reconnu tel par le cri général que le juge de paix du canton sera autorisé à constater, les époux soient l'un ou l'autre déchus non seulement de tous avantges, mais réduit à leur apport effectif et prouvé ».

« Hâtez-vous ensuite, législateurs, d'adopter cette loi, qui, en resserrant de plus près le lien de l'époux avec l'épouse, assurera encore mieux dans leur cœur l'empire de la vertu. Donnez en cette loi, et c'est le vœu unanime de la Société populaire, un effet rétroatif à l'égard de la veuve Le Comte, comme devenue indigne des libéralités de son mari. Les plus vifs applaudissements se feront entendre de tous les coins de la République, mille fois surtout serez-vous bénis, chéris et respectés de la famille pauvre et indigente que laisse après lui le citoyen Le Comte, et pour qui le spectacle de ses biens accumulés dans les mains de sa veuve serait un nouvel outrage à la mémoire de son infortuné mari, et les réduirait eux-mêmes au plus affreux désespoir.

« ROUSSEAU, *président;* CHAISNEAU, *secrétaire.* »

Le président du conseil général du département du Cantal adresse à la Convention nationale la lettre du représentant du peuple envoyé dans ce département, et qui a pour objet d'instruire la Convention nationale des mouvements contre-révolutionnaires qui se sont manifestés dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Lettre du ministre de la justice, par laquelle il instruit la Convention nationale du danger qu'ont couru les juges patriotes du tribunal révolutionnaire, lorsqu'un gendarme, après avoir entendu son jugement, a voulu se jeter sur eux après s'être saisi du sabre d'un de ses gardes. Plusieurs sections et plusieurs Sociétés populaires demandent un décret qui puisse prévenir un pareil attentat.

Renvoyé au comité de législation (2).

Suit la lettre du ministre de la justice (3) :

Au Président de la Convention nationale.
« Paris, le 21 brumaire, l'an II.

« Citoyen Président,

« La Convention a été instruite du danger qu'avaient couru les juges patriotes du tribunal révolutionnaire lorsqu'un gendarme, après avoir entendu son jugement, a voulu se jeter sur eux, après s'être saisi du sabre d'un de ses gardes. Plusieurs sections et plusieurs Sociétés populaires demandent un décret qui puisse prévenir un tel attentat. Je joins mes instances aux leurs, et je prie la Convention de prendre, dans sa sagesse, les mesures convenables pour que les accusés ne puissent plus abuser de la loi qui veut qu'ils paraissent à la barre libres et sans fers, et pour garantir les juges de la fureur auxquels ils peuvent être tentés de se livrer.

« *Le ministre de la justice.*
« GOHIER. »

La Société populaire de Blois se plaint de ce qu'on a retiré de son arrondissement pour les subsistances 22 communes du district de Mer, très fertiles en blé, et qui étaient son grenier et leurs ressources. « Les donner au Loiret, ajoute-t-elle, c'est réunir l'abondance à l'abondance. »

Renvoyé à la Commission des subsistances (1).

Un membre [SERGENT (2)], **au nom du comité d'inspection et de la Commission des arts, demande que 9 membres soient adjoints à ces comités pour aider à classer les objets précieux qu'ils renferment. Il offre à la vue du public une agate du plus grand prix, représentant les portraits d'Agrippine et de Néron, qu'il estime 100,000 livres.**

Sur cette proposition, la Convention nationale décrète :

« Il sera adjoint au comité des inspecteurs de la salle 8 membres qui seront chargés de recevoir avec eux les matières précieuses d'or et d'argent qui seront déposées dans le sein de la Convention nationale, provenant des dépouilles de la superstition.

« Ces 8 membres seront également chargés avec les commissaires inspecteurs, de remettre à la monnaie ces objets, d'en dresser procès-verbal, d'assister à la vérification de leur poids et d'en donner décharge aux députés des communes.

« La Commission des monuments chargera trois de ses membres de se transporter, soit au comité d'inspection, soit à la monnaie, pour distraire les objets précieux d'arts qui dépendront de ces matières déposées, et en dresseront procès-verbal conjointement avec les commissaires d'inspection.

« Les membres adjoints audit comité sont :

Perrin *(des Vosges)*, **Duval** [*de l'Aude*] *(Aube)*, **Boucherol (Bouchereau)** *(de l'Aisne)*, **Chabanon** *(du Cantal)*, **Finnot (Finot)** *(de l'Yonne)*, **Chédannau (Chedaneau)** *(de la Charente)*, **Hérard** *(de l'Yonne)*, **Jean Debry** *(de l'Aisne)* (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Sergent annonce que le comité d'inspection et celui de la Commission des arts étaient en-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 184.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 184.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 323, dossier 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 184.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 184.
(4) *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire

combré des trésors pareils (les trésors des églises Saint-Paul et Saint-Sulpice); il offre à la vue du public une agate du plus grand prix représentant les portraits d'Agrippine et de Néron. Cette pierre précieuse a une singularité frappante, c'est qu'elle est blanche, bleue et rouge, c'est-à-dire aux couleurs nationales.

Sergent en suppute la valeur à 100,000 livres. Il demande que neuf membres soient adjoints à ces comités, pour aider à classer les objets précieux qu'ils renferment.

La proposition de Sergent est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre du comité des décrets [François Chabot (1)] **présente les doutes de ce comité sur cette question, savoir : si les articles du Code civils relatif aux successions et les autres articles appendices de ce code, doivent être revisés par la Commission qui doit être nommée à cet effet.**

La Convention nationale décrète la négative (2).

Une autre proposition est faite [Sergent] (3) **pour qu'il soit formé une Commission composée de 12 membres, spécialement et uniquement chargée de proposer un projet de loi conservatoire relativement aux objets offerts à la patrie des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, et elle est adoptée ainsi qu'il suit :**

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Il sera formé une Commission composée de 12 membres : le comité des finances nommera 2 de ses membres; le comité de législation, 2; le comité de sûreté générale, 2; le comité d'inspection, 2; les comités d'instruction publique et des monuments, chacun 2. Ces 12 membres composeront la Commission.

Art. 2.

« Cette Commission est spécialement et uniquement chargée de proposer un projet de loi conservatoire, au moyen de laquelle les objets offerts à la patrie, les matières d'or et d'argent, et autres objets précieux dont la nation se trouve et se trouverait mise en possession, soient fidèlement recueillis ou vendus, ou convertis en monnaie; et que la responsabilité des agents employés à la manutention de ces objets ne soit pas illusoire (1). »

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (2).

Fabre-d'Églantine observe que les débris de la superstition, qui s'écroule rapidement de toutes parts, procureront des milliards à la République et qu'il est instant de porter une loi conservatoire, afin qu'aucun des objets destinés par les communes aux besoins de la patrie, ne puisse être distrait, soi dans l'offrande, soit dans la conversion en monnaie.

Il est décrété que les comités de législation, des finances, de sûreté générale, des inspecteurs et la commission des monuments fourniront chacun deux membres qui se réuniront pour présenter la loi demandée par le préopinant.

Un membre [Barère (3)] **demande la parole sur la loi du 20 brumaire** (4) **relative à la dis-**

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 185.

(3) D'après le *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 3]. D'après le *Journal de la Montagne*, le *Mercure universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*, l'auteur de la proposition serait Fabre-d'Églantine, an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* (23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 207, col. 2] rend compte de la motion de Sergent dans les termes suivants :

« Sergent. Les membres du comité d'inspection ne peuvent suffire pour reconnaître les objets qu'on y dépose. Le comité est rempli d'objets précieux. Je vous présente une agate dont le prix est immense et par ses dimensions et par sa qualité, plus encore par le travail, fruit de l'art. C'est une antique représentant les portraits de Néron et d'Agrippine. Cette seule pierre pourrait être estimée de 50 à 80,000 livres, et, si elle était en vente, il est à croire que le prix s'en porterait plus haut.

« Le Président présente à l'Assemblée un superbe calice en or, garni de pierres précieuses.

« L'Assemblée décrète, sur la proposition de Sergent, au nom du comité d'inspection, qu'il sera adjoint à ce comité 8 membres chargés de recevoir les dépouilles de la superstition et du fanatisme.

Art. 2. Ces inspecteurs feront déposer ces objets à la Monnaie, après en avoir fait dresser des procès-verbaux.

« Art. 3. La Commission des monuments enverra trois de ses membres au comité pour y reconnaître les objets des arts qui se trouvaient dans les offrandes. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 185.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 164 du 23e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 1211, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [23 brumaire an II (mercredi 15 novembre 1793), p. 208, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 296) rendent compte de la motion de Fabre-d'Églantine dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Mercure universel.*

Sur la proposition de Fabre-d'Églantine « et pour empêcher, dit-il, qu'il ne s'égare une seule burette », l'Assemblée décrète qu'il sera nommé une Commission prise parmi les membres de plusieurs comités qui seront chargés de présenter une loi conservatrice des offrandes faites à la nation.

II.

Compte rendu du *Journal des Débats et Décrets.*

Un membre propose de décréter qu'une Commission, nommée *ad hoc*, présentera un projet de loi sur la conservation des objets d'or et d'argent, et des effets précieux que l'on dépose chaque jour dans le sein de la Convention.

Fabre-d'Églantine rédige des articles qui sont décrétés :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 20 brumaire an II, p. 702.

tinction qu'elle établit entre un représentant du peuple et tout autre citoyen.

Vous avez décrété, dit l'opinant, qu'aucun de vos membres ne pourrait être mis en état d'accusation sans avoir été entendu, et que votre comité de sûreté générale vous ferait un rapport sur les mises en liberté. Je sais qu'on ne doit parler qu'avec respect de tout ce qui porte l'empreinte de l'autorité nationale; mais il est aussi du devoir d'un représentant du peuple d'émettre son opinion sur les dangers, sur les abus d'une loi, et de la faire rapporter lorsqu'elle blesse les premiers principes de la liberté et de l'égalité. Il ne doit plus exister de privilège, l'inviolabilité est détruite. Il n'y a d'inviolable que le peuple et sa liberté, eh bien! s'il n'y a d'inviolable que le peuple et ses droits, je vous le demande : de quel droit avez-vous établi cette démarcation entre les représentants du peuple et les autres citoyens? Un conspirateur est moins qu'un citoyen.

Après avoir développé que la loi doit poursuivre également tous les conspirateurs, que la balance doit être la même, l'opinant se résume sur ces deux points : le premier est que nul ne doit être entendu, en matière d'accusation, que par le jury devant lequel il est renvoyé; le second est que la mise hors de la loi n'est susceptible d'aucun examen, et que par conséquent vous ne devez charger aucun comité de l'examiner.

Enfin, une différence établie entre les citoyens tendrait à jeter un venin de défaveur sur les lois, et violerait les principes consignés dans l'Acte constitutionnel de la République.

Je dis donc que le décret de décadi ne peut être maintenu, et j'en demande le rapport avec tous les bons citoyens.

Beaucoup de membres appuient cette proposition, et la Convention nationale décrète unanimement le rapport de la loi du 20 brumaire, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, considérant que l'intérêt national, la justice due au peuple et le principe sacré de l'égalité ne sauraient permettre que dans la recherche des coupables et la punition des crimes, il soit établi une distinction injuste entre un représentant du peuple et tout autre citoyen,

« Rapporte le décret du 20 brumaire (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Je demande la parole sur une loi portée avant-hier. Vous avez décrété qu'aucun de vos membres ne pourrait être mis en état d'accusation sans avoir été entendu, et que votre comité de sûreté générale vous ferait un rapport sur les mises en liberté. Je sais qu'on ne doit parler qu'avec respect de tout ce qui porte l'empreinte de l'autorité nationale; mais il est aussi du devoir d'un représentant du peuple d'émettre son opinion sur les dangers, sur les abus d'une loi, et de la faire rapporter lorsqu'elle blesse les premiers principes de la liberté et de l'égalité. Il ne doit plus exister de privilège. L'inviolabilité est détruite. Il n'y a d'inviolable que le peuple et sa liberté. *(On applaudit.)* Eh bien, s'il n'y a d'inviolable que le peuple et ses droits, je vous le demande, de quel droit avez-vous établi cette démarcation entre les représentants du peuple et les autres citoyens? Un conspirateur est moins qu'un citoyen. Si nous devions mettre une différence entre les accusés, les accusés de conspiration mériteraient moins d'égard que tout autre. Mais ici tous, représentants et citoyens, doivent passer sous le même niveau. Devant le juré d'accusation, tous sont les mêmes. Le juré d'accusation doit prononcer sur les pièces, et jamais il ne doit être influencé par l'audition de l'accusé. Craignez-vous que la justice souffre de la sévérité de ce principe? Ce serait une erreur de le croire. Envoyons-nous à l'échafaud celui que nous décrétons d'accusation? Non; nous l'envoyons à un tribunal : c'est là qu'il doit être entendu. Si vous n'accusez pas un représentant comme tout autre citoyen sur les preuves morales qui résultent de la connaissance des pièces; si vous exigez plus de preuves contre l'un que contre l'autre, je ne vois plus qu'une grande violation de la Constitution, qu'une aristocratie nouvelle; il n'y a plus de Constitution, il n'y a que la superstition de l'égalité; ainsi sous les rapports de l'intérêt national, de la justice et de l'humanité, votre manière de procéder au décret d'accusation doit être la même pour tous. Tous doivent être soumis à la même loi.

Quelle est notre position? Nous sommes, il est vrai, entourés des calomnies répandues par les émissaires de nos ennemis; mais nous sommes aussi environnés de conspirations intérieures. Que la Convention plane donc sur la calomnie pour conserver toute la sévérité contre les conspirateurs; elle gravit un rocher glissant et élevé; elle doit marcher toujours au même pas : celui de la Révolution. Si elle s'arrête, si elle rétrograde, tout est perdu; le salut public tient à ce point essentiel, et si nous perdons un instant de vue le point de mire, le haut du rocher, la liberté nous échappe. Non, nous ne rétrograderons pas. *(Applaudissements unanimes.)* Bénissons le moment heureux où notre Révolution a pris un cours majestueux, où elle est devenue un torrent qui, avant deux mois va balayer dans sa course rapide les royalistes, les prêtres et toutes les immondices de la superstition. *(La salle retentit de nouveaux applaudissements.)*

La loi doit poursuivre également tous les conspirateurs; la balance doit être la même, le crime d'un côté et l'échafaud de l'autre. Je sais que chacun de vous peut être l'objet des calomnies, elles nous honorent. Tous les jours on nous dénonce; nous répondons dans cette enceinte par de bonnes lois. *(On applaudit.)* Que dirions-nous des volontaires qui, placés dans les postes avancés, viendraient se plaindre d'être tous les jours exposés aux coups de fusil? Eh bien ! nous sommes cette avant-garde nationale; nous sommes ces postes avancés dont le courage ouvre le chemin à la victoire. C'est du sein des calomnies que brillera notre innocence; et si quelqu'un parmi nous est coupable, il faut

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 186.
(2) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 221, col. 1]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p. 117, le compte rendu de la même discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets* et le *Mercure universel.*

qu'il monte à l'échafaud. Lorsque des preuves d'un délit vous sont présentées, vous devez porter un décret d'accusation. L'examen le plus approfondi du fait, l'audition de l'accusé, la discussion des circonstances atténuantes sont du ressort du tribunal; c'est aux jurés à distinguer l'erreur du crime, et je ne crois pas que le peuple soit assez insensé pour confondre le crime et l'erreur; mais ce n'est pas à vous à faire cette distinction, c'est aux jurés. Ce que vous avez à faire; c'est d'examiner les preuves qui vous sont présentées, d'entendre avec la plus scrupuleuse attention les rapports de votre comité de sûreté générale et d'accuser ensuite. Nous n'avons rien à craindre des hommes qui combattent à côté de nous pour la même victoire; nous devons espérer que personne de nous ne votera légèrement un décret d'accusation contre ses collègues.

Il me reste à parler d'une autre partie du décret. Des conspirateurs perfides ont péri : ils cachaient leurs projets de rétablir le pouvoir d'un seul sous les formes déjà coupables du fédéralisme. Les uns, ayant été arrêtés, ont subi un décret d'accusation; les autres ont fui, et ont été mis hors la loi : la République doit s'attendre qu'ils n'échapperont pas à la peine due à leurs crimes liberticides. Decadi, il a semblé que l'on mît en question la légitimité de la mise hors la loi, au moment, pour ainsi dire, où elle atteint les plus grands coupables. Le conspirateur qui fuit, doit être atteint par tous les amis de la liberté. Voilà le principe; et je vous demande qui oserait le contester depuis que vous avez vu Gorsas venir insulter à la puissance du peuple jusques dans le sein de Paris?

Je me résume. Il est deux points qu'on ne peut mettre en doute. Le premier est que nul ne doit être entendu, en matière d'accusation, que par le jury devant lequel il est renvoyé : le second est que la mise hors la loi n'est susceptible d'aucun examen et que, par conséquent, vous ne devez charger aucun comité de l'examiner. Enfin, une différence établie entre les citoyens tendrait à jeter un venin de défaveur sur les lois, et violerait les principes consignés dans l'acte constitutionnel de la République.

Je dis donc que le décret de décadi ne peut être maintenu, et j'en demande le rapport, avec tous les bons citoyens. *(Applaudissements unanimes.)*

Merlin *(de Thionville.)* Je ne m'oppose point aux principes présentés par Barère; je les adopte, et je veux seulement les étendre. Oui, tous les citoyens doivent être poursuivis sans distinction. Eh bien ! je demande que les députés eux-mêmes ne soient plus traduits à la Convention pour être décrétés d'accusation.

On demande de toutes parts la question préalable sur cette proposition.

Thuriot. Je demande la parole pour que la vérité reprenne ses droits. Je n'attaque point les principes énoncés par Barère, je les appuie. Si, dans le moment où le décret sur lequel Barère a parlé, fut rendu, l'on eût développé les principes qu'il vient d'énoncer, la Convention n'aurait sans doute rien décrété. Je viens présenter quelques faits.

Décadi, au moment où j'entrai à la Convention, Basire se plaignait des dénonciations. Un autre membre appuya ses observations. On a dit depuis que cette discussion s'était engagée au sujet d'Osselin. Je dois déclarer ici que mon opinion a été indépendante de cette circonstance; que j'eus toujours le plus profond mépris pour Osselin; qu'ainsi, à sa considération, je n'eusse pu rien faire qui lui fût avantageux; et que, d'ailleurs, je n'ai jamais eu aucun rapport avec lui. Ainsi, je le répète, si j'avais pu penser qu'il s'agît de lui, j'aurais appuyé des mesures de rigueur.

On m'a accusé hier, dans une Société que j'ai toujours chérie, et qui, je l'espère, reconnaîtra mon innocence et me rendra justice. On m'a accusé d'avoir combattu pour Custine; moi qui déclarai hautement, au moment où on proposait de lui donner le commandement du Nord, qu'il n'était nullement propre à remplir l'attente de la nation; moi qui, avec Jean-Bon-Saint-André et Prieur, pris sur ma responsabilité d'envoyer Drouet pour l'arrêter, et qui ai signé l'ordre d'arrestation.

On a dit encore qu'il y avait eu un rapport au comité de Salut public pour savoir si Custine serait accusé ou non.

J'en appelle à mes collègues, et je les somme de déclarer s'il n'est pas vrai que Custine fut accusé avant qu'il fût question de faire aucun rapport au nom du comité de Salut public.

Enfin, je puis encore adjurer tous mes collègues et Barère, qui est ici présent, de cette vérité, que tous les arrêtés, toutes les mesures générales ou révolutionnaires du comité de Salut public ont toujours reçu mon entier assentiment.

Billaud-Varenne. J'avais demandé la parole pour répondre à la proposition de Merlin. La Convention doit se tenir également en garde contre les mesures exagérées, et contre les suggestions du modérantisme. Il faut que rien n'altère ce principe; qu'aucun tribunal, aucune autorité dans la République ne peut prononcer sur un représentant du peuple, avant que l'assemblée elle-même ait pris connaissance des motifs qui déterminent son arrestation; autrement, il n'y a plus de représentation. La première autorité contre-révolutionnaire pourrait paralyser l'autorité nationale.

A l'égard de ce qu'a dit Thuriot, peu importe que ce soit pour Osselin ou pour tout autre qu'on ait fait rendre le décret dont le rapport est demandé. Il est évident que nul ne doit se faire entendre avant l'acte d'accusation; car on ne peut se justifier que sur une accusation en forme. Peu importe que des hommes de tel ou tel côté, se croyent menacés ! Je ne vois que la justice, que la nécessité de conserver votre énergie. Non, nous ne rétrograderons pas; notre zèle ne pourra être étouffé que dans le tombeau; nous mourrons tous, ou la révolution triomphera. *(On applaudit à plusieurs reprises.)*

Je demande donc le rapport de la loi du 20, d'après laquelle un député aurait le privilège d'être entendu avant le décret d'accusation.

L'Assemblée décrète unanimement le rapport de la loi du 20 brumaire.

Au nom du comité des finances, un membre [CAMBON (1)] **fait un rapport sur les domaines appartenant à la nation qui, presque tous, ont**

---

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

été engagés, inféodés ou échangés par le ci-devant roi qui prétendait en avoir reçu le droit de la nation. L'abus qui est résulté de ces espèces d'aliénations, a porté ce comité à proposer un projet de décret dont la Convention a ordonné l'impression et l'ajournement (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Cambon. Le peuple, après avoir abattu de sa main le trone de la féodalité, vous a abandonné le soin d'en détruire toutes les ramifications. Vos comités des domaines, de liquidation et des finances, se sont concertés pour faire rentrer dans le Trésor de la République, environ 2 milliards provenant de la rentrée des domaines engagés par la ci-devant cour. Cet objet est important; la République soutient 18,000 procès contre les engagistes; mon rapport ne sera pas long; je prie la Convention de m'entendre.

La Convention décrète qu'elle entendra Cambon dans la séance.

. . . .

. . . .

Cambon, *au nom du comité des finances.* Les domaines appartenant à la couronne, avaient été presque tous engagés, inféodes, ou échangés par le ci-devant roi, qui prétendait en avoir reçu le droit de la nation. Ils avaient été ainsi cédés aux grands qui environnaient le trône, sur de prétendus services, ou à la décharge par eux de verser une certaine somme dans le Trésor public; ils promettaient bien, mais ils ne payaient pas.

L'Assemblée constituante, à la fin de sa session, trompée par les hommes de loi qui la dominaient, se contenta de décréter que ces domaines rentreraient entre les mains de la nation; mais en laissant aux possesseurs la faculté de jouir, et n'ordonna la vente pendant la vie des possesseurs, qu'autant qu'ils le jugeraient convenable; elle provoqua la dépossession, mais les nobles n'étaient pas disposés à abandonner leur proie; ils gardèrent les domaines, et le Trésor public ne reçut rien.

L'Assemblée législative s'occupa de ce même objet; elle décréta que tous les domaines engagés, qui avaient été déclarés révocables, étaient révoqués; mais elle laissa les engagistes en possession, en les obligeant de remettre leurs titres au comité de liquidation, jusqu'à ce que les acquéreurs se présentassent et les indemnisassent. Les hommes de loi s'en mêlèrent encore; par des chicanes de procureur ils paralysèrent tous les décrets, mirent la République en procès avec tous les engagistes, et maintenant 18,000 procédures sont pendantes devant les tribunaux.

Votre comité des finances a pensé qu'il fallait réduire les prétentions de ces messieurs à leur juste valeur; ils rendront à la République les domaines dont ils sont en possession; ils remettront leurs titres, et seront traités comme les autres créanciers de l'État. Ainsi, commençons par nous emparer de tous les domaines

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 187.

(2) *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 220, col. 1] et [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 222, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 298) rend compte du rapport de Cambon dans les termes suivants :

« CAMBON est à la tribune. Il fait un rapport sur la révocation des ci-devant domaines de la Couronne. La Convention en ordonne l'impression et ajourne la discussion à trois jours.

« CAMBON a dit en substance que presque tous les domaines, appelés de la Couronne, avaient été inféodés ou échangés par le ci-devant roi, avec des grands qui, soit pour cause de services essentiels rendus à l'État, soit sous la promesse d'une rétribution qui n'a jamais été payée, sont devenus propriétaires de ces biens.

L'Assemblée constituante, à la fin de sa session, trompée ou gagnée par les hommes de loi qui la dominaient, se faisant rendre compte de ces engagements, se contenta de décréter, au mois de décembre 1790, que ces domaines rentreraient entre les mains de la nation, sauf par les propriétaires à indemniser les possesseurs obligés d'abandonner ces domaines.

A son tour, l'Assemblée législative s'occupa de cet objet important. Influencée de même, sans doute, elle décréta que les propriétaires remettraient leurs titres au comité de liquidation de domaines inféodés. Cependant, elle les maintint dans leur possession. Ainsi, ces hommes froids, patriotes à la manière des rois, récompensés comme tant d'autres du produit des sueurs du peuple, furent confirmés dans une possession, illégitime d'ailleurs, jusqu'à ce qu'une Révolution contraire et favorable à leurs vues vînt leur rendre l'impunité. Alors, dis-je, les seigneurs gardèrent leurs titres et leur impudence.

« Votre comité des finances, dit Cambon, le moins peureux des trois, le plus révolutionnaire de tous, s'est, en dernière analyse, occupé de cet objet. Il a réduit à leur juste valeur les prétentions de ces messieurs. Il a examiné la question au fond; il a bien voulu ne voir dans les engagistes que des créanciers; il a pensé qu'ils devaient être traités comme tels, obligés de porter leurs titres pour faire masse sur l'État, ou déchus; mais, il a cru qu'en tout état de cause, la République devait rentrer en possession de tous les domaines dont elle acquittait le prix.

« Mais, il est peut-être une sorte d'exception qui pourra être réclamée. Le ci-devant roi et ses gestionnaires ont vendu, inféodé ou cédé des terrains vagues; et, dans ce cas, les possesseurs, ou plutôt les propriétaires pourront réclamer des distinctions. Votre Commission ne connaît qu'une sorte de distinction, celle-ci :

« On a cédé des terrains vagues, mais ces terrains vagues ont été défrichés par des sans-culottes; ils ont été mis en valeur. Voilà des droits à votre attention; je les réclame pour ces cultivateurs utiles qui ont tiré parti de ces terrains vagues destinés, dans l'origine, aux plaisirs des ci-devant seigneurs, et des fossés ou remparts restés libres, ou par la paix, ou par leur situation intérieure.

« Mais la liquidation des inféodations exigera le ministère d'experts : Votre Commission a pensé que si cette mesure était utile, elle devait être débarrassée de toutes les entraves de convenance et de faveur : en conséquence, son premier soin, pour l'épurer, a été d'exclure de cette fonction les avocats, les ci-devant procureurs, toujours faibles devant l'or, toujours enclins à favoriser la caste ci-devant privilégiée.

« Mais il est impossible d'éviter les procès dans une matière qui naît des réclamations : Eh bien ! votre Commission a pensé que des arbitres devaient être nommés, mais que le moyen d'éviter et la prévention et la faveur était de composer les tribunaux de vrais sans-culottes, d'ordonner que l'instruction sera faite sommairement et sans frais. Mais il serait possible, car tout est possible à l'intrigue, que les arbitres fussent gagnés; eh bien ! le comité a pensé qu'il en devait être référé au Corps législatif, avec pouvoir d'annuler. »

Telles sont les bases du décret proposé par Cambon, auquel la Convention applaudit.

engagés, nonobstant les lois précédentes; faisons-les vendre; par là nous terminerons tous les procès; car ceux qui ne les ont intentés que pour rester en jouissance comme ils sont, dès qu'ils se verront dépossédés, n'auront plus d'intérêt à poursuivre leurs chicanes.

Nous avons examiné les exceptions prononcées par les Assemblées constituante et législative. La première est en faveur des pays réunis en 1566. Cette exception ne peut convenir, puisque l'égalité doit être la seule règle de notre conduite, puisque la République est une et indivisible.

Le comité a cru devoir plus d'égards à l'exception en faveur des terres *vaines* et *vagues*, pourvu qu'elles aient été mises en valeur, et qu'elles y soient maintenant par les soins des possesseurs. Dans le cas contraire, nous les partagerons en petits lots, et nous les fertiliserons.

Les mêmes motifs nous ont engagés à mettre une exception en faveur de ceux qui ont bâti des maisons sur les remparts des villes. Vous distinguerez aussi parmi les engagistes, ceux qui ne possèdent que dix arpents, pourvu que le capital de leur fortune n'excède pas 10,000 livres, parce que vous ne voulez pas priver le pauvre d'un bien qu'il a fait fructifier à la sueur de son front.

Le comité a prévu qu'il s'élèvera beaucoup de questions sur la possession de ces biens. On nommera des experts pour les décider. La Convention doit bien se garder de confier ce soin aux avocats, aux anciens feudistes, aux hommes d'affaires. Ils plaideraient pour les privilégiés, contre la République; il faut qu'ils soient exclus.

L'estimation de ces biens occasionnera des procès. Ce ne sont pas les tribunaux de district qui les jugeront, mais des sans-culottes qui sont assez instruits, qui ne consulteront que la probité et la justice; s'il se trouvait parmi eux quelque monstre qui se laissât gagner par l'argent, la nation en tirerait une vengeance éclatante. Pour cela, le comité a pensé que le Corps législatif devait revoir les jugements; il annulera ceux qui blesseront les intérêts de la République, et punira les coupables.

En faisant l'estimation des domaines engagés, on rencontrera des traces de féodalité. Le possesseur prétendra sans doute à une indemnité; nous lui dirons : « Tu as voulu jouir d'un privilège, il s'est perdu dans tes mains; tu ne peux rien réclamer. »

Ainsi forçons tous les engagistes à porter leurs titres à la liquidation, dans un espace de temps déterminé. Forçons tous les greffiers et les notaires qui seraient dépositaires de ces titres, à en faire la déclaration. Les détenteurs des domaines engagés qui n'obéiront pas à votre décret, seront dépossédés, et ne pourront réclamer aucune indemnité.

Cambon lit un projet de décret conforme aux bases de son rapport.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

(Suit le texte du projet de décret présenté par Cambon d'après le document imprimé.)

PROJET DE DÉCRET SUR LES DOMAINES ALIÉNÉS, PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES COMITÉS DES DOMAINES, DE LÉGISLATION ET DES FINANCES RÉUNIS, PAR CAMBON, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale)* (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, et de ses comités des domaines, de législation et des finances réunis, décrète :

I.

Révocation de toutes les aliénations et engagements des domaines et droits domaniaux.

Art. 1er.

« Toutes les aliénations et engagements des domaines et droits domaniaux, à quelque titre que ce soit, qui ont eu lieu dans toute l'étendue du territoire de la République, avec clause de retour, ou sujettes au rachat, à quelque époque qu'elles puissent remonter; celles d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y serait omise et celles résultant des échanges non consommés, ou qui ont été consommés par l'ancien gouvernement, depuis le 1er janvier 1789, autres que les aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des Assemblées nationales, sont et demeurent définitivement révoquées.

Art. 2.

« Les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, et tous ceux au-dessus de 9 années, sont réputés aliénations, et sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent.

Art. 3.

« Sont exceptés les inféodations et acensements des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, autres que ceux situés dans les forêts, ou à cent perches d'iceux, pourvu qu'ils aient été faits sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les règlements en usage au jour de leur date, et qu'ils aient été mis et soient actuellement en valeur; les sous-aliénations et sous-acensements faits par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes des terres de même nature, et sous les mêmes conditions; et les inféodations, sous-inféodations et acensements dépendants des fossés et remparts des villes, justifiés par des titres valables ou par une possession paisible et publique depuis 40 ans pourvu qu'il y ait été fait des établissements quelconques.

Art. 4.

« Le dol et la fraude pourront se prouver par la notoriété publique et par enquête, si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes, bruyères, etc., étaient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur.

Art. 5.

« Sont aussi exceptées les sous-aliénations faites par acte ayant date certaine avant le

(1) Bibliothèque nationale : 20 pages in-8° Le³⁸, n° 573.

14 juillet 1789, par les engagistes, des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts et sur les bords des grandes routes; et les sous-aliénations faites aussi par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée, des terrains épars de contenance au-dessous de dix arpents, pourvu que tous ces objets soient actuellement possédés par des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de 10,000 livres.

Art. 6.

« Il ne pourra être opposé aucune autre exception que celles mentionnées aux articles précédents.

II.

De la prise de possession des domaines et droits domaniaux.

Art. 7.

« Aussitôt après la publication du présent décret, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines prendra possession, au nom de la nation, de tous les biens mentionnés en l'article 1er, sauf les exceptions portées par les articles 3 et 5, quand bien même les détenteurs auraient satisfait aux formalités, et fait les déclarations prescrites par les précédentes lois qui établissaient des exceptions.

Art. 8.

« Lorsqu'il se trouvera des forêts et bois dans l'étendue desdits domaines, la régie nationale de l'enregistrement et des domaines en préviendra les préposés à la conservation des bois et forêts, lesquels seront tenus d'en prendre de suite possession.

Art. 9.

« A Paris le procureur général syndic, et dans les districts le procureur syndic du district sont particulièrement chargés de la surveillance de la prise de possession mentionnée aux articles précédents, et de se faire rendre compte de l'exécution.

III.

Estimation lors la prise de possession.

Art. 10.

« La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines fera constater par des experts, en présence des détenteurs, ou eux dûment appelés, l'état actuel et l'estimation d'après le prix courant en 1789, des domaines, bois, forêts et droits domaniaux, dont elle prendra possession; les dégradations commises et la valeur des réparations à faire; les impenses et améliorations dûment autorisées, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement, pourvu qu'elles soient justifiées.

Art. 11.

« Ces impenses et améliorations ne seront estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouveront augmentés d'après l'estimation qui en sera faite lors la prise de possession.

Art. 12.

« Les experts estimeront et mentionneront dans leur procès-verbal quel a été, pendant les dix dernières années, le produit, année commune, desdits domaines ou droits domaniaux, déduction faite des contributions et redevances acquittées.

Art. 13.

« Les experts estimeront et distingueront dans leur procès-verbal d'estimation,

« La valeur à l'époque de l'aliénation par le gouvernement, des objets sous-inféodés ou acensés par les engagistes, dont l'aliénation est maintenue par les exceptions portées aux articles 3 et 5;

« La valeur sur le pied du prix en 1789, des objets sous-inféodés ou acensés avec une autorisation légale, dont l'aliénation est révoquée par le présent décret. Ils y joindront l'estimation des dégradations, réparations, améliorations et impenses, ainsi qu'il est prescrit par les articles précédents.

Art. 14.

« Les dispositions des décrets des 18 juin et 25 août 1792 et 17 juillet dernier, sur l'entière extinction du régime féodal, des privilèges et des impôts vexatoires, sont et demeurent applicables aux justices, droits féodaux, droits de traite et de gabelle, droits de messagerie, voitures d'eau, péages, et tous autres droits qui ont été supprimés sans indemnité, aliénés par l'ancien gouvernement, par engagements, échange ou autrement.

« En conséquence, dans le cas où les titres d'aliénation comprendront les droits supprimés sans indemnité, les experts les exprimeront dans leur procès-verbal, et détermineront la valeur pour laquelle ils sont entrés dans lesdites aliénations.

Art. 15.

« L'estimation des biens et les procès-verbaux seront rédigés de manière à pouvoir servir de base aux procès-verbaux d'enchère et d'adjudication qui auront lieu lors de la vente.

Art. 16.

« La minute du procès-verbal sera déposée au secrétariat de district, et il en sera délivré, sans frais, une expédition à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et une aux détenteurs intéressés.

Art. 17.

« Pour mettre les experts à même de remplir les obligations qui leur sont prescrites par les articles précédents, les détenteurs seront tenus de leur remettre, dans la décade après la sommation qui leur sera faite de suite par la régie nationale d'enregistrement, les titres d'aliénation et concession, quittances de finance, baux, cueillerets et autres actes ou titres relatifs à la régie et perception des fruits desdits biens, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

Art. 18.

« Les frais d'estimation seront à la charge de la nation, et seront payés ainsi qu'il est prescrit par la loi du 6 juin dernier.

Art. 19.

« Lorsqu'il y aura des sous-aliénataires autorisés par l'ancien gouvernement ou maintenus par le présent décret, les détenteurs seront appelés par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, pour assister à l'estimation qui sera faite de leur partie par les mêmes experts.

Art. 20.

« Les dispositions relatives à la prise de possession et estimation seront applicables aux domaines et droits domaniaux qui étaient détenus par les émigrés, par les déportés ou par ceux dont la confiscation des biens aura été prononcée, afin de conserver les droits de leurs créanciers.

IV.

De la nomination des experts.

Art. 21.

« Les experts seront au nombre de 3, dont un sera nommé par le directoire de district, l'autre par le juge de paix du canton où les biens sont situés, à la diligence de la régie du droit d'enregistrement et des domaines; le troisième sera nommé par le détenteur, dans la décade de la sommation qui lui sera faite sans délai par ladite régie, et à son défaut il sera procédé par les deux experts seulement.

Art. 22.

« Les experts seront choisis parmi les agriculteurs qui n'auront été ni agents des ci-devant privilégiés, ni hommes de loi; ils ne seront astreints à aucune forme de justice ni prestation de serment; ils seront tenus de terminer leurs opérations dans le mois, et leur procès-verbal ne sera point sujet ni au timbre, ni au droit d'enregistrement.

V.

Du jugement des contestations.

Art. 23.

« Les contestations qui pourront s'élever entre la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et les détenteurs, sur la question de domanialité, ou toutes autres relatives à la prise de possession, estimation et ventilation, seront instruites et jugées en présence et sur l'avis du procureur syndic du district de la situation des biens, ainsi qu'il est prescrit par les lois rendues sur les communaux, sans que lesdites contestations puissent retarder ou empêcher la prise de possession.

Art. 24.

« Les arbitres seront nommés, l'un par le directoire de district, à la diligence de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, l'autre par le détenteur, et à son défaut, dans la décade de la sommation qui lui en sera faite de suite par ladite régie, par le juge de paix du canton où les biens sont situés et, en cas de partage, le tiers arbitre sera nommé dans les trois jours par ledit juge de paix.

Art. 25.

« Le jugement des arbitres sera rendu dans le mois et exécuté sans appel; cependant la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines et le procureur syndic de district sont tenus, chacun de leur côté, de faire connaître au comité des domaines les décisions desdits arbitres, avec leur avis, pour y être examinées, et il y sera statué par le corps législatif, lorsque les intérêts de la République auront été lésés.

VI.

Des déclarations à fournir.

Art. 26.

« Afin de procurer à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines la connaissance des biens mentionnés au présent décret, les dépositaires publics ou particuliers, détenteurs des titres relatifs auxdits domaines ou droits domaniaux, seront tenus d'en faire leur déclaration au directoire du district dans l'arrondissement duquel ils seront domiciliés, dans la décade de la publication du présent décret, sous peine d'être déclarés suspects et, comme tels, mis en état d'arrestation.

Art. 27.

« La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines prendra copie desdites déclarations; elle indiquera les détenteurs en retard et se transportera de suite, accompagnée de deux commissaires surveillants nommés par le directoire du district, dans toutes les archives, dépôts et greffes publics, même dans les dépôts particuliers, pour y rechercher et se faire remettre, sur son récépissé, tous les titres, indications de titres ou documents relatifs aux dits domaines et droits domaniaux; elle les déposera avec un état au secrétariat du district de la situation des biens; et il lui en sera fourni décharge.

Art. 28.

« La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines est particulièrement chargée de faire faire, sous la surveillance des commissaires nommés par le département de Paris, aux archives du Louvre, des Petits-Pères, du bureau de comptabilité, et à toutes les archives, dépôts et greffes de Paris, les recherches nécessaires pour réunir et déposer aux archives nationales tous les titres domaniaux, où elle prendra tous les renseignements qui lui seront nécessaires pour dresser les instructions qu'elle sera tenue d'adresser, sans délai, aux procureurs syndics de districts et à ses préposés dans les départements.

Art. 29.

« Au moyen des dispositions mentionnées aux articles précédents, tous les agents salariés par

la République pour la garde particulière des titres, mentionnés au présent décret, soit à Paris, soit dans les départements, sont supprimés : lesdits agents sont tenus de remettre avant leur retraite à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, sous la surveillance des commissaires nommés par les corps administratifs, tous les dépôts, états et renseignements qu'ils peuvent avoir, sous peine d'être déclarés suspects et, comme tels, mis en état d'arrestation.

Art. 30.

« Les détenteurs des domaines et droits domaniaux mentionnés en l'article 1er, même ceux exceptés par les articles 3 et 5, sont tenus d'en faire la déclaration, conformément au modèle annexé au présent décret, au directoire du district dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, d'ici au premier jour de pluviôse, 6e mois de la seconde année républicaine (19 février 1794, vieux style); et faute par eux de la faire, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République, et ceux dont la propriété devra être conservée d'après les dispositions du présent décret, seront en outre dépossédés.

Art. 31.

« Les détenteurs des droits incorporels féodaux aliénés confusément avec des droits fonciers, qui ont déjà remis leurs titres à la liquidation générale, seront tenus de faire dans le même délai, et sous les mêmes peines, une pareille déclaration.

« Les experts procéderont de suite à la distinction et évaluation de ceux desdits droits supprimés sans indemnité, en la forme prescrite par les articles précédents.

Art. 32.

« Afin de procurer aux détenteurs la connaissance des dispositions mentionnées aux deux articles précédents, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines les fera connaître par un avis imprimé, qui sera affiché dans toutes les communes, et inséré dans les journaux du pays, lorsqu'il y en aura.

VII.

De la régie et vente des domaines aliénés.

Art. 33.

« Tous les biens et droits domaniaux dans la possession desquels la République rentrera en vertu du présent décret seront administrés, régis et vendus comme les autres domaines nationaux.

VIII.

Des états à fournir par les administrations, et des peines à leur infliger en cas de négligence.

Art. 34.

« La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dressera un état, par chaque district, des biens situés dans leur territoire, qu'elle enverra au directoire de district, et un état général qu'elle fournira dans six mois, avec le montant de l'estimation des biens dont elle aura pris possession, à l'administrateur des domaines nationaux à Paris.

Art. 35.

« Les préposés et administrateurs qui négligeront l'exécution qui leur est confiée par le présent décret, et qui ne l'auront pas terminée dans six mois, seront destitués de leur emploi, et responsables des dommages qui résulteront de leur négligence, soit à la République, soit aux détenteurs.

IX.

De la remise des titres et déchéances.

Art. 36.

« Les détenteurs des domaines et droits domaniaux qui seront dépossédés en vertu du présent décret, sont tenus de remettre, au directeur général de la liquidation, d'ici au premier jour de prairial, 8e mois de la 2e année républicaine (20 juin 1794 vieux style), les originaux de leurs contrats d'aliénation, sous-aliénations, quittances de finance, arrêts ou jugements de confirmation, et autres titres constatant leurs créances et leurs droits, ensemble l'expédition des procès-verbaux dressés par les experts, lors de la prise de possession par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines; les décisions des arbitres en cas de contestation; les quittances, visées par les directoires de district, des contributions et charges imposées sur lesdits domaines, pour les deux dernières années de jouissance; un certificat du directeur de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dans le département où les biens sont situés, de la remise de la déclaration, et des titres et papiers relatifs à l'administration desdits biens, lequel constatera le jour de la prise de possession; et un mémoire signé d'eux ou de leur fondé de procuration, contenant l'objet de leur demande et réclamation, leurs nom, prénoms et adresse clairement désignés; et faute par eux de faire cette remise dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République.

Art. 37.

« Ceux qui ont déjà produit des titres à la liquidation, qui leur sont nécessaires pour procéder aux estimations et ventilations, sont autorisés à les retirer; et ils seront tenus de compléter leur production, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent et sous les mêmes peines.

Art. 38.

« Les duplicata des quittances de finance tirées du registre du contrôle pourront remplacer les originaux.

Art. 39.

« Les contrats d'aliénation des domaines nationaux, quittances de finance et autres titres qui se trouveront chez des notaires et autres pour servir de gage et d'hypothèque, seront remis par les dépositaires aux agents publics, à la charge de notifier, lors de la remise, les

oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

Art. 40.

« Le directeur général de la liquidation et la régie nationale se concerteront pour dresser, après les délais fixés pour la déchéance, la liste des détenteurs qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toute répétition envers la République, ils l'adresseront sans délai aux directoires de district qui poursuivront les détenteurs en retard pour la remise de leurs titres; et en cas de refus, les directoires de district les feront arrêter comme suspects.

X.

Liquidation, paiement ou inscription des créances provenant des domaines aliénés.

Art. 41.

« Le directeur général, en procédant à la liquidation, admettra,

« Les quittances des trésoriers de l'ancien gouvernement, justificatives des sommes versées au trésor public pour finance principale d'aliénation, rachat des charges exigées, droit de confirmation établi à titre d'augmentation ou supplément de finance, sols pour livre, supplément ou accessoire de finance compris dans les quittances du trésor public;

« Les impenses et améliorations portées dans les procès-verbaux des experts, d'après les bases et dans les cas énoncés par les articles 10 et 11;

« Le montant des frais justifiés, et que l'ancien gouvernement s'est expressément et textuellement chargé de rembourser, par les titres de concession, engagement et autres actes.

Art. 42.

« Si, au lieu de fournir des espèces au trésor public les détenteurs avaient remis des titres de créance ou d'indemnité réclamée, la liquidation n'en sera faite que jusqu'à concurrence de la légitimité desdites répétitions dûment justifiées.

Art. 43.

« Aucune taxe ni aucun droit de confirmation consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal, ni accessoires.

Art. 44.

« Les acquéreurs sur revente recevront le montant des remboursements qu'ils justifieront avoir faits aux précédents aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

Art. 45.

« Le directeur général de la liquidation rejettera et déduira sur le montant des liquidations, la somme à laquelle les procès-verbaux des experts auront évalué le montant des droits mentionnés en l'article 14, celle des dégradations et réparations à la charge des détenteurs, et celle des sous-inféodations et acensements autorisés par l'ancien gouvernement, ou maintenus par le présent décret.

Art. 46.

« Si les aliénations ont été faites par baux à vie ou au-dessus de 9 ans, les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés que dans la proportion du temps qui sera retranché de la jouissance, qui demeure fixée à 30 années pour un bail à vie, et à 40 années pour celui sur plusieurs têtes.

Art. 47.

« S'il résulte du procès-verbal des experts, que le revenu des domaines aliénés, pendant les dix dernières années réunies, équivaut au montant de la liquidation, il n'y aura lieu à aucun remboursement, à moins que les détenteurs ne prouvent, par titres suffisants, que ce revenu provient des réparations et améliorations qu'ils ont faites pendant cette époque.

Art. 48.

« Les intérêts du montant des liquidations seront alloués à raison de 4 0/0 sans retenue, à compter du jour de la dépossession.

Art. 49.

« Les rapports sur les liquidations seront faits par le directeur général au comité de liquidation, qui les soumettra au corps législatif.

Art. 50.

« Le montant de la liquidation et des intérêts sera payé ou inscrit sur le grand livre, ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible par la loi du 24 août dernier et lois subséquentes sur la consolidation de la dette publique.

XI.

Dérogation des anciennes lois.

Art. 51.

« Les comités des domaines et des finances sont chargés de présenter incessamment un projet de loi relatif aux échanges conformes et aux dispositions de la loi du 1er décembre 1790, relatives auxdits échanges, qui seront susceptibles d'être révoqués.

Art. 52.

« Toutes les lois relatives aux domaines aliénés ou engagés, et à la liquidation de leurs finances, sont révoquées : les contestations indécises seront instruites et jugées ainsi qu'il est prescrit par le présent décret.

Art. 53.

« Le présent décret sera imprimé dans le *Bulletin* de demain. »

DÉPARTEMENT DE.....

DISTRICT DE.....

Modèle de déclaration à fournir en vertu des articles 30 et 31 du décret du..... par les détenteurs des domaines et droits nationaux aliénés à quelque titre que ce fût.

Le (*)..... de l'an ..... comparu au directoire du district de ....., qui, pour satisfaire aux articles 30 et 31 du décret de la Convention nationale, du....., ... déclare qu'il possédait à titre d'engagement, dans l'étendue du district de ....., les domaines, rentes foncières, et droits ci-devant féodaux, supprimés sans indemnité; le tout ainsi qu'il est détaillé ci-après :

Biens-fonds.

(A)

. . . .
. . . .
. . . .

lesquels biens sont du revenu de......(B)

. . . .
. . . .

Rentes foncières.

(C)

. . . .
. . . .
. . . .

Droits féodaux supprimés.

(E)

. . . .
. . . .
. . . .

Lesquels objets ci-dessus déclarés ont été aliénés à....., à titre de ..... par contrat du ....., en vertu de l'édit de ..... moyennant ..... (F). . . . .
. . . .
. . . .

La présente déclaration certifiée véritable par le soussigné, lesdits jour et an ci-dessus.

Un membre [Barère (1)], au nom du comité de Salut public, a la parole :

La première mission dont votre comité de Salut public a été chargé aujourd'hui, est de demander à la Convention qu'elle veuille bien procéder au renouvellement de ce comité. Nous sommes à la dernière décade, et ses pouvoirs sont expirés.

Plusieurs membres font de suite la motion, et la Convention nationale décrète que les pouvoirs des membres composant actuellement le comité de Salut public sont prorogés pour un mois (2).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Barère est à la tribune. « La première mission dont je suis chargé, dit-il, est de solliciter auprès de vous le renouvellement, séance tenante, des membres du comité de Salut public, dont les pouvoirs sont expirés. »

Montaut demande et la Convention décrète que ces pouvoirs sont prolongés d'un mois.

Le même membre [Barère (4)] fait part à la Convention nationale de faits relatifs aux brigands de la Vendée. Ils prouvent que cette armée que l'on voudrait rendre redoutable n'est qu'une armée fugitive et désorganisée.

Un autre membre [Billaud-Varenne (5)] dit qu'il ne suffit pas de dire que cette armée des rebelles est fugitive; il faut encore apprendre à la Convention nationale que le comité de Salut public a pris les plus fortes mesures, non seulement pour la défaite des rebelles, mais encore pour les exterminer jusqu'au dernier (6).

Compte rendu du *Moniteur universel* (7).

Barère. Vous avez entendu une lettre de Laplanche, relative aux brigands de la Vendée. Le

(*) Énoncer les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant.

(A) Désigner ici avec précision la *nature* et situation des biens-fonds, les communes et territoires dans lesquels ils sont situés; les détailler article par article avec les tenants et aboutissants, et la contenance de chacun.

(B) Mentionner les baux passés devant notaire ou sous signatures privées, et les autres actes qui peuvent servir à prouver la sincérité de l'évaluation.

(C) Énoncer sur quels fonds elles sont assises, si elles sont payables en espèces ou en grains, leur quotité, les noms et demeures des redevables, et les termes de leur échéance.

(E) Désigner les cens, prestations, redevances et autres droits incorporels, et évaluer leur produit à raison d'une année commune, d'après les dix dernières, antérieures à leur suppression.

(F) Faire connaître le montant de la finance originaire et des sommes payées à titre d'augmentation ou de supplément de finance; et si les objets possédés par le détenteur déclarant ne formaient pas la totalité du contrat d'engagement, il faudra en faire l'observation, et énoncer le titre particulier en vertu duquel le déclarant jouissait.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 188.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 305).

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

(5) D'après les divers journaux de l'époque.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 188.

(7) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 222, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 5] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 305) rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Le rapporteur [Barère] fait ensuite le tableau de la position des rebelles de la Vendée. « C'est, dit-il,

comité de Salut public a reçu de nouveaux détails qui prouvent que cette armée qu'on voudrait rendre redoutable dans l'opinion, n'est qu'une armée fugitive et désorganisée. Elle a passé successivement par Château-Gontier, Laval, Mayenne, Ernée, Fougères; elle s'est arrêtée à Dol.

Une division s'avance au-devant d'elle; l'armée de l'Ouest est en marche pour l'attaquer par derrière. Une lettre de notre collègue Laplanche nous apprend les détails que vous venez d'entendre. Nous n'entrons pas dans un plus grand détail sur les opérations militaires qui se préparent, parce qu'elles ne sont pas de nature à recevoir de publicité sans inconvénients.

Nous avons reçu une lettre de Letourneur, en date du 16 brumaire : il nous mande la marche tenue par l'armée rebelle. Elle a été celle que je viens de vous dire; mais il paraît que les rapports précédents l'avaient considérablement grossie; il s'y trouve plus de 4,000 prêtres et 5,000 femmes, plus nuisibles qu'utiles. Dans leur marche, les brigands n'ont tué qu'un homme qui, à leur passage, poussait des cris répétés de *Vive la République !* mais ils ont beaucoup pillé, particulièrement à Ernée, où ils n'ont pas fait à cet égard de distinction entre les aristocrates et les patriotes. On dit qu'ils ont perdu un de leurs chefs; les maladies les ravagent; la route de Laval à Mayenne était jonchée de morts et de mourants après leur traversée. Un espion a rapporté qu'ils se dirigeaient vers Rennes; mais cet homme ne paraît pas à Letourneur digne d'une grande confiance. Ce qu'il y a de très certain, c'est qu'ils tournent les talons à Alençon. Mayenne ne désire pas de les revoir; ils payent en billets, souscrits par quatre particuliers, dont l'un est un prêtre; en un mot, ils ne présentent qu'une armée malade, fugitive, tourmentée par la famine, et qui, selon les apparences, se porte du côté de la mer.

Billaud-Varenne. Il ne suffit pas de dire que l'armée des rebelles est fugitive, il faut encore apprendre à la Convention que le comité de Salut public a pris les plus fortes mesures, non seulement pour la défaite des rebelles, mais encore pour les exterminer jusqu'au dernier. L'or du fanatisme que la raison apporte de toutes parts sur l'autel de la patrie, va mettre nos armées en mouvement, bientôt les brigands auront disparu du sol de la liberté.

La séance est levée à 4 heures et demie (1).

Signé : P. A. LALOI, *Président;* C. DUVAL, FOURCROY, FRECINE, *Secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S. E. MONNEL, ESCHASSERIAUX, P. J. DUHEM.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCES-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 22 BRUMAIRE AN II (MARDI 12 NOVEMBRE 1793).

I.

LETTRE DU REPRÉSENTANT LAPLANCHE, EN MISSION PRÈS L'ARMÉE DES COTES DE CHERBOURG (2).

(Suit le texte de cette lettre, d'après un document des Archives de la guerre) (3).

Le représentant du peuple dans le département du Calvados et près l'armée des côtes de Cher-

une armée fugitive, qui périt de famine. Elle est entrée à Dol, petite ville ouverte de toutes parts; mais l'armée commandée par Rossignol, celle des côtes de La Rochelle, celle de l'Ouest se réunissent pour l'écraser. Les rebelles sont circonscrits entre Mortain et Avranches; les mesures sont prises pour en débarrasser la République, et tout nous présage les plus heureux succès.

BARÈRE donne ensuite lecture d'une lettre de Letourneur, annonçant que l'armée des rebelles est composée de 4,000 prêtres, 5,000 femmes et 6,000 blessés. Entrée à Mayenne, elle n'y est restée que vingt-quatre heures. Elle s'est ensuite portée sur Ernée, où elle a pillé les aristocrates comme les patriotes. De là, elle s'est rendue à Fougères, après avoir soutenu un combat dans lequel les républicains lui ont tué beaucoup de monde. Elle a été forcée d'enclouer plusieurs canons; les chemins sont couverts de ses morts et de ses blessés.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

BARÈRE lit sur la Vendée des détails à peu près semblables à ceux donnés par Laplanche. Il les tient de Letourneur, sous la date du 16 brumaire. L'armée des rebelles, forte ou faible d'environ 15,000 hommes, a pour avant-garde 4,000 prêtres, pour arrière-garde environ 5,000 femmes, à peu près autant de blessés, manque de tout, et n'a pour vivre d'autres approvisionnements que ceux qu'elle se procure par le pillage. Ils paraissent fuir vers la mer où, sans doute, ils comptent sur des secours.

BARÈRE ajoute que Rossignol et son armée, deux autres généraux divisionnaires et les sans-culottes qui les accompagnent, sont à la poursuite des ennemis et sont disposés, de la manière la plus formelle, à ne faire aucun quartier aux rebelles. Ils fuient devant les avant-gardes avec la rapidité de l'éclair.

BILLAUD-VARENNE. Ce n'est pas assez d'annoncer à la Convention que l'armée des rebelles est réduite à un petit nombre de fugitifs; il faut lui dire encore que le comité de Salut public a pris des mesures telles que le succès ne peut être douteux et que, si nous dûmes la Vendée au fanatisme, Lyon, que la raison vient d'arracher à ce monstre, servira à assurer l'exécution des mesures du comité. *(On applaudit.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 188.

(2) La lettre de Laplanche n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 brumaire; mais on lit en marge du document des *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité de Salut public, le 22 brumaire, l'an II de la République. »

(3) *Archives du ministère de la guerre*, armée des côtes de Cherbourg, carton 5/17.

bourg, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Caen, le 15e jour du 2e mois de la 2e année de l'ère républicaine.

« Citoyens collègues,

« Je vous ai mandé, par ma lettre d'hier (1) que je partirais aujourd'hui à la tête des troupes que j'avais rassemblées pour me porter sur Falaise, et m'opposer de ce point aux projets qu'on soupçonnait aux rebelles de la Vendée, de vouloir tenter, pour pénétrer dans le Calvados et dans la Manche. Les soins multipliés qu'exige la formation d'une armée, même peu nombreuse, cependant forte de 4,000 hommes au moins; les dispositions à arrêter pour assurer ses subsistances de manière à ce qu'elles soient assez abondantes pour que la marche des troupes ne soit point ralentie par leur rareté ou leur défaut absolu, m'ont forcé, malgré moi, de modérer l'ardeur des troupes qui brûlent de me suivre, en remettant notre départ à demain 16.

« Des courriers m'arrivent de toutes parts, de tous les points des départements menacés, ils se succèdent avec la plus active rapidité. Je juge par les dépêches qu'ils me remettent que tous les patriotes sont dans les meilleures dispositions et qu'ils n'attendent que d'être guidés pour marcher contre les rebelles. Tous les rapports qui me sont faits s'accordent sur ce point que la force des ennemis est à peu près de 9 à 10,000 hommes, dont 800 de cavalerie, et qu'ils sont suivis d'une troupe de femmes abusées et de prêtres scélérats.

« J'apprends dans ce moment que les rebelles qui avaient d'abord menacé Alençon, ont changé leur marche et que leurs colonnes, après avoir longé les environs de Domfront, se sont portées sur Fougères, dont elles se sont emparées, et que tout donne à croire qu'elles se dirigeront sur Granville après avoir tenté de prendre Pontorson et Avranches pour ensuite s'emparer de Granville et des côtes de Cherbourg au gré de Jersey et Guernesey. La certitude de la prise de Fougères ne changera rien aux dispositions que j'ai arrêtées de concert avec les généraux Sephe. et Tilly.

« L'armée se rendra toujours à Falaise, et de ce point nous déterminerons définitivement toutes nos opérations ultérieures.

« Je dois vous dire que la généralité des citoyens de Caen a montré le plus vif désir de me suivre lorsque mon projet a été connu. Je n'ai eu d'autre soin que de modérer l'ardeur de tous, et d'empêcher des sections mêmes de marcher en masse.

« C'est avec plaisir que je rends hommage au généreux dévouement de ces braves républicains, toute la justice qui leur est due; j'en emmènerai avec moi 2,000 à peu près et tous bien déterminés à seconder mes efforts.

« La nouvelle de la juste punition qu'ont subie les 21 députés coupables a produit ici le plus grand effet, le peuple est maintenant convaincu que la Montagne veut sincèrement son bien et que si la Convention nationale est toujours disposée à reconnaître les services que les bons républicains rendent à la patrie, elle est inflexible pour ceux dont les crimes peuvent attenter à l'unité et à l'indivisibilité de la République, et je finirai par vous assurer que le fanatisme est entièrement anéanti ici, puisque j'ai acquis la certitude que le juste supplice de Fauchet a fait le plus grand plaisir dans le Calvados.

« *Le représentant du peuple,*

« LAPLANCHE. »

(1) Voy. cette lettre : *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 16 brumaire an II, p. 468.

II.

LETTRE DES MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3e BATAILLON DU NORD, DANS LAQUELLE ILS RACONTENT LA MORT HÉROIQUE DU CITOYEN CHEMAIN, CHEF DE BATAILLON (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les membres composant le conseil d'administration du 3e bataillon du Nord certifient que, dans l'affaire qu'ont essuyée les garnisons de Cambray et de Bouchain, le 12 septembre dernier, le citoyen Chemain, chef de bataillon, s'y est immortalisé par son courage et son intrépidité, en prouvant à la République française qu'il savait mourir pour elle, en montrant toute la fermeté et le calme d'un héros républicain qui sourit au milieu des plus grands dangers. Après avoir terrassé de sa main, et fait mordre la poussière à trois de ces tigres affamés du sang des français, se voyant cerné de toutes parts par une nombreuse cavalerie ennemie, et prêt de tomber en leurs mains, ayant déjà reçu plusieurs blessures très graves, voyant, de plus, la cause de la liberté trahie par l'ignorance et l'ineptie d'un être qui ne consultait que son ambition, il prononça ces mots chéris de *Vive la République!* qui furent répétés par son bataillon, se brûla la cervelle, et tomba au pied de son drapeau.

C'est ainsi que finit la carrière de ce guerrier républicain qui, en se donnant la mort pour se soustraire à la barbarie de nos ennemis, la fit donner à 200 de ses frères d'armes qui le couvrirent de leurs corps.

Mention honorable.

(1) La lettre des membres composant le conseil d'administration du 3e bataillon du Nord n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793). D'autre part, le *Mercure universel*, dans son compte rendu de la séance du 22 brumaire an II [24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 215, col. 1], donne un court extrait de la lettre des membres du conseil d'administration du 3e bataillon du Nord. Le voici :

« Une lettre de Cambrai porte qu'un républicain, dans une affaire entre cette ville et Bouchain, se voyant dans l'impossibilité de résister et ne pouvant s'empêcher de tomber dans les mains de l'ennemi, se battit en désespéré, tua plusieurs esclaves du despotisme, en blessa beaucoup, et ne pouvant plus résister, il se brûla la cervelle. Ainsi, dit cette lettre, se conduisent les vrais républicains. »

III

Pétition de la section Mucius Scœvola pour demander que les accusateurs de Marat et les appelants au peuple dans le procès du ci-devant roi soient exclus de l'Assemblée (1).

(Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales.) (2).

« Législateurs,

« Si les sans-culottes qui composent la Société républicaine de Mutius Scœvola ne connaissent pas le grand art de faire des phrases, ils savent au moins dire la vérité.

« Représentants, les fêtes que l'on célèbre journellement en l'honneur des martyrs de la liberté sont, à la vérité, pour nos cœurs abattus, ce qu'une pluie douce et vivifiante est pour les plantes altérées après un long et brûlant jour d'été; mais le plaisir que nous en ressentons ne peut étouffer en nous le désir bien légitime de voir enfin la foudre nationale frapper les têtes coupables de leurs ennemis. En effet, législateurs, jusqu'à quand verrons-nous siéger dans le sanctuaire de la liberté, ces hommes assez scélérats pour avoir voté le décret d'accusation contre celui qui en fut le plus ferme et le plus ardent défenseur, et qui finit enfin par payer de sa vie l'amour qu'il avait pour le peuple dont il était véritablement l'ami.

« Ce n'est pas assez que les Capet, les Antoinette et tant d'autres scélérats aient porté leurs têtes criminelles sur un échafaud, il faut encore que les Français ne comptent désormais parmi leurs représentants que des hommes vraiment républicains. La Société de Mutius Scœvola, pénétrée de ce grand principe, que quiconque n'est pas pour le peuple est nécessairement contre le peuple, vous demande que tous les accusateurs de Marat, tous les appelants au peuple et tous les lâches qui entravent journellement la marche de vos travaux, soient à l'instant exclus de votre sein, et les scellés apposés sur leurs papiers; la probité et le patriotisme peuvent seuls nous donner des lois; et s'il vous faut des reptiles venimeux pour purifier l'air que vous respirez ici, songez au moins, législateurs, que le nombre doit en être réduit à ceux qui rampent honteusement sous le masque de l'hypocrisie.

« Jallot, *président par intérim ;*
Nantier, *secrétaire.* »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

La section de Mucius Scœvola demande l'exclusion des représentants du peuple qui ont voté l'accusation de Marat et l'appel au peuple.

Renvoyé au comité de Salut public.

(1) La pétition de la section Mucius Scœvola n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 22 brumaire an II. Mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national* et le *Journal des Débats et des Décrets*. En outre, l'original qui existe aux *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « Renvoyé au comité de Salut public le duodi de la 3e décade de brumaire, l'an II de la République. C. Basire, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 769.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 296). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 4] rend compte de la pétition de la section Mucius Scœvola dans les termes suivants :

« La Société populaire de cette section *Mucius Scœvola*] demande que les accusateurs de Marat, ainsi que les appelants au peuple dans le procès du tyran, soient exclus du sein de la Convention et les scellés apposés sur leurs papiers.

« Renvoyé au comité de Salut public. »

IV.

Le citoyen Despanaux, député extraordinaire de la Martinique, expose a la Convention la triste situation ou se trouve cette colonie (1).

A.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (2).

Le citoyen Despanaux, député extraordinaire de la Martinique, expose à la Convention nationale la triste situation où se trouve cette colonie qui, depuis un an, n'a reçu aucun secours, quoiqu'elle ait donné des preuves multipliées de son attachement à la Révolution. Il rend compte de la conduite vraiment louable du citoyen Lacrosse qui l'a arrachée au pavillon blanc et de celle de Rochambeau qui l'a défendue contre les attaques réunies des Anglais et des planteurs.

Renvoi au comité de Salut public.

B.

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (3).

Un citoyen parti de la Martinique, le 7 septembre, donne sur la situation de cette île les mêmes détails que ceux donnés il y a quelque temps par Lacrosse. Il n'a plus les dépêches de Rochambeau qu'il a été obligé de jeter à la mer, lors de la visite des corsaires.

Renvoyé au comité de Salut public pour donner de plus grands renseignements.

C.

Compte rendu du *Mercure universel* (4).

Un pétitionnaire américain réclame de prompts secours pour les patriotes des colonies : « S'ils n'en reçoivent, dit-il, d'ici à la fin de janvier, il est impossible qu'ils puissent tenir. »

Renvoyé au comité.

(1) L'admission à la barre du citoyen Despanaux n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Journal de Perlet* n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 346].

(3) *Journal de la Montagne* [n° 164 du 23e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 1211, col. 2].

(4) *Mercure universel* [23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 207, col. 2].

V.

Motion d'un membre relative a l'établissement d'un tribunal révolutionnaire dans chaque département (1).

A.

Compte rendu de l'*Auditeur national* (2).

Un député d'Eure-et-Loir annonce que son département a exprimé le vœu d'avoir un tribunal révolutionnaire, afin de débarrasser les maisons d'arrêt des accapareurs, des aristocrates et des malveillants de tout genre qu'elles renferment. Par cette mesure, justice sera faite promptement et les innocents seront remis en liberté.

La Convention a chargé le comité de Salut public d'examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir dans chaque département un tribunal révolutionnaire.

B.

Compte rendu du *Mercure universel* (3).

Un membre demande que l'on renvoie au comité de Salut public la question de savoir s'il ne conviendrait point d'établir un tribunal révolutionnaire dans chaque département.

Ce renvoi est décrété.

C.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Un membre annonce que dans le département d'Eure-et-Loir, les maisons d'arrêt sont remplies de malveillants, d'accapareurs, de contre-révolutionnaires, de gens suspects. Il demande la formation d'un tribunal révolutionnaire dans son département.

La Convention renvoie cette proposition au comité de Salut public.

VI.

Admission a la barre d'une députation de la section des Gravilliers qui vient déposer, dans le sein de la Convention, les dépouilles de l'église Saint-Nicolas-des-Champs (5).

A.

Compte rendu du *Moniteur universel* (6).

La section des Gravilliers est introduite; à sa tête marche une troupe d'hommes revêtus d'habits sacerdotaux et pontificaux : la musique sonne l'air de la *Carmagnole* et celui de *Malborough s'en va-t-en guerre.* On apporte des bannières, des croix, et à l'instant où le dais entre, on joue l'air : *Ah! le bel oiseau!* Tous les citoyens de cette section se dépouillent à la fois, et de dessous les travestissements du fanatisme, on voit sortir des défenseurs de la patrie, couverts de l'uniforme national. Chacun jette le vêtement qu'il vient d'ôter, et l'on voit sauter en l'air les étoles, les mitres, les chasubles, les dalmatiques, au bruit des instruments et aux cris répétés de *Vive la liberté ! vive la République !*

L'orateur à la barre, et élevant un jeune enfant. Le peuple immense de la section de Gravilliers, désabusé des prêtres et des saints, a fait choix d'un enfant pour vous exprimer ses vœux. Ses oreilles n'ont pas encore entendu le mensonge; il n'a encore appris que la déclaration des droits de l'homme qu'il sait par cœur.

L'enfant lit avec grâce un discours qui est un hommage à la raison et à la Convention. *Les applaudissements se répètent. On demande, au milieu des transports du plus vif enthousiasme, que l'enfant reçoive du Président le baiser fraternel : il est porté au fauteuil du Président au bruit des acclamations et des instruments qui font retentir la salle d'accords patriotiques.*

Deux prêtres de cette section déposent leurs lettres de prêtrise; l'un d'eux offre une dispense que le pape lui a vendue dans le temps que cette espèce de marchandise n'était pas encore prohibée en France.

L'assemblée décrète l'impression et l'envoi du procès-verbal à tous les départements.

B.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

La séance allait se lever. Bourdon *(du Loiret)* demande qu'il soit permis aux sans-culottes de la section des Gravilliers de se présenter à la Convention. *(Accordé.)*

Le tambour se fait entendre. Quatre sapeurs, revêtus de chasubles et le sabre sur l'épaule, ouvrent la marche. L'avant-garde et une partie des citoyens, pareillement vêtus, les suivent. La musique exécute un air d'église, le plus triste qu'elle ait pu choisir. Chacun avait un air contrit... Tout à coup la musique joue l'air de la *Carmagnole*, et voilà nos sacrificateurs qui dansent avec beaucoup de gaité et offrent un spectacle très pittoresque. Derrière eux étaient un dais, des croix et des guidons.

L'orateur était placé sous le dais; puis venait le buste de Marat, accompagné par les orphelins de la patrie. La députation s'arrête; l'orateur est à la barre. Il annonce à l'assemblée que la section, persuadée que le ministre de la Raison doit être pur comme son culte, a chargé un jeune enfant, dont l'âme n'est ternie encore d'aucun préjugé, d'exprimer son vœu; l'enfant parle.

Il fait à la Convention hommage des hochets du fanatisme. Tandis qu'il parle, les citoyens qui portent des ornements et qui sont placés dans toutes les parties de la salle, font voler à la

---

(1) La motion de ce membre, dont il nous a été impossible de découvrir le nom, n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 3].

(3) *Mercure universel* [23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 4].

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 296).

(5) L'admission à la barre de la section des Gravilliers n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 brumaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(6) *Moniteur universel* [n° 55, du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 222, col. 3].

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 306).

barre les chappes et les chasubles. Les cris de *Vive la République! vive la Montagne!* se mêlent à *Ça ira*, et sont répétés par le peuple qui est au-dehors.

Cette séance est terminée par l'abjuration de deux prêtres de la section des Gravilliers,

La Convention décrète la mention honorable de la conduite des citoyens de la section des Gravilliers, insertion au *Bulletin* du discours de l'enfant et de l'hymne des orphelins. Elle ordonne l'envoi de son procès-verbal de ce jour à tous les départements et lève la séance à cinq heures.

C.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Des citoyens de la section des Gravilliers, vêtus de chappes, de chasubles, d'étoles, de mitres, entrent en dansant : *Ça ira*. Ils portent plusieurs dais. Sous l'un est le buste de Lepeletier. Mais après avoir pris séance dans les gradins, les républicains se sont dépouillés de ces dorures, de ces vêtements et brimborions de l'hypocrisie. Ils ont été jetés en l'air, au bruit des applaudissements et des cris, et remis en paquets après avoir, avec justice, servi de jouets à ceux qui ne croient plus aux vieilles idoles. Un enfant a porté la parole, et, réuni à ses camarades, ils ont fait entendre l'hymne suivant, sur l'air chéri :

Français, quelle métamorphose
Transforme nos saints en lingots?
La raison est enfin éclose,
Elle anéantit les cagots. *(bis)*
De leurs ridicules mystères
Effaçons jusqu'au souvenir;
Que notre dogme à l'avenir
Soit d'être heureux avec nos frères.
Français, la vérité, qui brille à tous les yeux,
La liberté, l'égalité : voilà quels sont nos dieux !

Voûte si longtemps profanée
Par le plain-chant du calotin,
Tu ne seras plus parfumée
Que par l'encens républicain. *(bis)*
Réjouis-toi, tes destinées
Loin d'un clergé sot et fripon,
A la nature, à la raison
Seront désormais consacrées.
Français, la vérité, qui brille à tous les yeux,
La liberté, l'égalité : voilà quels sont nos dieux !

Sur le tombeau du fanatisme
Et d'une absurde trinité,
Éclairons le patriotisme
Du flambeau de la vérité. *(bis)*
Aux discordes du culte antique
Faisons succéder l'union,
Et que notre religion
Soit d'adorer la République.
Français, la vérité, qui brille à tous les yeux,
La liberté, l'égalité : voilà quels sont nos dieux !

L'Assemblée en a décrété l'impression et l'envoi du procès-verbal de la séance à tous les départements.

(1) *Mercure universel* [24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 216, col. 2].

D.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La séance a été terminée par l'offrande que sont venus faire les citoyens de la section des Gravilliers des chasubles, chapes et autres habits de prêtres dont ils s'étaient vêtus et qu'ils ont déposés au milieu de vifs applaudissements. Le cortège était accompagné d'une musique militaire, jouant des airs chéris de la liberté. Un orphelin de sept ans a été l'organe des sentiments de la section; un autre a chanté un hymne patriotique. Cette cérémonie a excité des transports d'allégresse; le récit, ainsi que le discours du jeune orphelin, seront imprimés et envoyés aux départements.

E.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

La séance a été terminée par l'entrée d'une véritable procession. C'étaient des citoyens de la section des Gravilliers qui, presque tous couverts d'habits d'église, ont commencé leurs chants par l'air *Alleluia* et les ont terminés par la *Carmagnole*, qu'ils ont dansée revêtus de chapes, de surplis, etc. La marche était terminée par un dais, sous lequel était le buste de Lepeletier, assassiné par un esclave des rois. Ce spectacle a été vivement applaudi, surtout au moment où tous les citoyens, se débarrassant de leurs habits sacerdotaux, les ont jetés dans l'enceinte de la barre, comme pour se purifier de les avoir un instant portés.

F.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

La section des Gravilliers termine la séance par l'hommage des dépouilles de l'église de Saint-Nicolas-des-Champs. Un jeune orphelin de la patrie, dont les préjugés religieux n'ont point encore atteint l'esprit, sert d'organe aux citoyens des Gravilliers et reçoit l'accolade du Président.

VII.

UN CI-DEVANT PRÊTRE DE L'ÉGLISE SAINT-NICOLAS-DES-CHAMPS SE PLAINT DE NE PAS ÊTRE MARIÉ (4).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (5).

Un ci-devant prêtre de l'église du ci-devant Saint-Nicolas-des-Champs se plaint de n'avoir

(1) *Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 6].

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 317 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 1470, col. 1].

(3) *Journal de la Montagne* [n° 164 du 23e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 1212, col. 2].

(4) Le discours de ce prêtre, qui faisait probablement partie de la députation de la section des Gravilliers, n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(5) *Mercure universel* [24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 217, col. 1].

point encore une tendre compagne. Il abjure son ancien métier et dépose 12 chemises pour nos défenseurs.

VIII.

Les sections de Popincourt et de l'Observatoire annoncent qu'elles célébreront une fête pour inaugurer les bustes de Lepeletier et de Marat (1).

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

La section de Popincourt annonce qu'elle célébrera une fête pour l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier.

L'Assemblée y enverra une députation.

La section de l'Observatoire fait la même demande. *(Accordé.)*

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la lettre du représentant Laplanche, commissaire près l'armée des Côtes de Cherbourg (3)

A.

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (4).

Le représentant Laplanche informe qu'après la jonction de la colonne de Sépher avec celle de Carpentier, on fondra sur les rebelles. On varie sur leur nombre. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils meurent de faim. Ils renvoient nos prisonniers et pillent indistinctement les aristocrates et les patriotes. Ils sont à Fougères et paraissent vouloir se jeter dans la Bretagne.

Une de leurs colonnes est entrée à Dol et se porte sur Saint-Malo. On croit qu'ils ont le projet de s'emparer du mont Saint-Michel. Le représentant termine par appeler la sévérité de la Convention sur les habitants de Fougères.

Merlin rejette ces nouveaux revers sur la lâcheté de 7,000 hommes qui gardaient Varades et Ancenis et qui ne se sont point opposés au passage de la Loire. Il demande que les chefs de ces troupes soient traduits au tribunal révolutionnaire et que le comité de Salut public donne des ordres pour que les armées réunies tombent ensemble sur les brigands. *(Adopté.)*

Philippeaux expose que le lendemain du jour où l'on rapporta le décret qui établissait une Commission pour examiner la conduite des généraux Rossignol et Ronsin, un chef des bureaux de la guerre lui dit que les officiers protégés par lui ne seraient point punis, et ajouta qu'on ferait débouler les députés qui s'aviseraient de faire établir de pareilles commissions.

B.

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante des représentants du peuple dans les départements du Calvados et circonvoisins, datée de Vire, le 20 brumaire.

(Suit un résumé de la lettre de Laplanche que nous avons insérée ci-dessus, p. 65, d'après un document des Archives nationales.)

Voici le passeport :

« Au nom du roi, nous commandants des armées catholique et royale, certifions avoir mis en liberté le nommé Louis Beaufort, âgé de 47 ans, natif de Haguenau, province de Basse-Alsace, fait prisonnier à Fougères, lequel a juré de rester fidèle au roi et de ne porter dans aucun cas les armes, soit contre nos armées, soit contre celles des puissances étrangères. En conséquence lui avons permis de se retirer où bon lui semblera et lui avons délivré le présent pour lui servir et valoir ce que de raison.

« A Fougères, le 8 novembre 1793, l'an Ier du règne de Louis XVII.

« *Signé :* Laroche-Jacquelin; le prince de Talmont; d'Autichamp; de Bernard; de Maurigny, Stofflet; Destouches; Chevalier des Essarts.

« *Par le conseil de guerre :*

« Gouslé, *secrétaire de l'état-major.* »

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public.

Merlin. Si les 7,000 lâches, commandés par des traîtres, n'eussent pas laissé passer la Loire aux rebelles, vous n'auriez pas aujourd'hui à vous occuper des brigands. Je sais que ces traîtres dormaient au passage des rebelles. Je demande une Commission pour juger les généraux perfides et que les traîtres qui ont livré le poste soient punis.

Philippeaux. Citoyens, vous n'aurez jamais une Commission pour juger les généraux. Le lendemain du rapport du décret qui nommait une Commission pour examiner la conduite du général Ronsin, — voici sur quoi je me fonde —

---

(1) Les adresses des sections de Popincourt et de l'Observatoire ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 22 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et le *Moniteur universel.*

(2) *Mercure universel* [23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 208, col. 2]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 200, col. 1] rend compte de la pétition de la section de l'Observatoire dans les termes suivants :

« La section de l'Observatoire prie l'Assemblée d'envoyer une députation à la fête qu'elle doit célébrer en l'honneur de Marat et Lepeletier.

« Une députation de 18 membres assistera à cette cérémonie. »

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 66, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur.*

(4) *Journal de la Montagne* [n° 164 du 23e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 1211, col. 1].

(1) *Mercure universel* [23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 205, col. 1].

un des chefs du bureau de la guerre m'a dit que tant que les officiers seraient protégés par lui, ils ne seraient jamais punis, et que l'on saurait bien faire débouter les députés qui voudraient faire nommer une Commission pour examiner la conduite des généraux. Je dénonce ce fait comme étant de la plus haute importance.

Après des débats, **Merlin** ayant dit qu'il n'aimait point les allégations, que Philippeaux pouvait signer sa dénonciation, cette proposition a été renvoyée au comité de sûreté générale.

La Convention décrète, sur la motion de **Merlin**, que le comité de Salut public prendra des mesures contre l'armée des brigands.

C.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Laplanche, représentant du peuple à l'armée de l'Ouest, écrit que les républicains aspirent au moment de se mesurer avec les rebelles, etc...

(Suit un résumé de la lettre de Laplanche que nous avons insérée ci-dessus, p. 65, d'après un document des Archives nationales.)

Merlin *(de Thionville)* demande que les deux généraux commandant les 7,000 républicains qui occupaient le poste de Varades, lors du passage de la Loire par les rebelles, soient traduits au tribunal révolutionnaire. L'un dormait lorsqu'il s'est effectué; l'autre a pris la fuite.

On passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

Philippeaux. dénonce un des chefs des bureaux de la guerre pour avoir dit, le lendemain du rapport du décret portant établissement d'une Commission pour examiner la conduite de Ronsin et Rossignol, que, malgré tous les décrets de la Convention, un général qu'il protégerait ne serait pas puni. Il demande ensuite que le comité de Salut public rende un compte exact de ce qui s'est passé dans la Vendée et du contenu des pièces importantes qu'un représentant du peuple portait sur son cœur.

Ce membre est invité à se rendre au comité de sûreté générale pour y signer sa dénonciation. La lettre de Laplanche est renvoyée au comité de Salut public qui présentera, sur la proposition de Merlin, le mode d'une action générale et simultanée contre les brigands.

D.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Voici ce que le représentant du peuple, Laplanche, dans le Calvados, écrit de Vire :

(Suit un résumé de la lettre de Laplanche, que nous avons insérée ci-dessus, p. 65, d'après un document des Archives nationales.)

Cette lettre et les pièces y jointes sont renvoyées au comité de Salut public.

Merlin observe que si 7,000 lâches eussent fait leur devoir à Varades et Ancenis, on n'entendrait plus parler des rebelles de la Vendée. Il a demandé que deux chefs qui commandaient au moment du passage, et dont l'un dormait, tandis que l'autre prenait la fuite, fussent traduits devant le tribunal révolutionnaire.

Philippeaux. Il ne suffit pas de décréter que les généraux traîtres seront punis, il faut prendre des mesures pour l'exécution de vos décrets. Il existe dans les bureaux du ministre de la guerre un commis devant lequel le ministre lui-même tremble. Cet individu, dont j'ignore le nom, m'a dit que les généraux qu'il protégeait étaient sûrs de leur impunité, et qu'on saurait faire *écouler* les députés qui voudraient établir des Commissions pour les juger.

L'Assemblée décrète que Philippeaux se rendra auprès du comité de sûreté générale, pour y faire sa dénonciation sur les propos du commis des bureaux de la guerre; et sur la proposition de Merlin, elle charge le comité de Salut public de prendre des mesures pour que les rebelles soient attaqués dans le même instant par toutes les forces qui les poursuivent.

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 22 brumaire an II (Vendredi 12 novembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Barère tendant à rapporter le décret du 20 brumaire relatif au mode de mise en accusation des membres de la Convention (1).

A.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Barère. Il faut reporter vos regards sur le décret que vous avez donné le 20 brumaire. Pourquoi des députés pourraient-ils être dans une inculpation soumis à d'autres formes que les citoyens. Quoi ! l'on a mis en question si un conspirateur qui fuit doit être mis hors la loi. Un conspirateur, membre de la Convention, est moins qu'un citoyen. Ne sommes-nous pas tous égaux? Oui, dans un moment de révolution, l'innocent quelquefois peut être sacrifié; mais le crime, dans tous les temps, doit être puni. Je demande le rapport du décret.

Merlin. Je réclame une plus grande extension. C'est que, comme un citoyen, tout député ne puisse être accusé et poursuivi que par l'accusateur public d'un tribunal.

Billaud. Si un député ne pouvait être accusé par la Convention, quel est le tribunal qui aurait la force de le poursuivre? Que m'importe qu'un conspirateur soit dans la Convention? Il n'en est que plus criminel à mes yeux. Soyez justes, soyez inflexibles, et vous aurez pour vous la masse entière du peuple.

L'Assemblée rapporte son décret du 20 brumaire, qui déclare qu'aucun député ne sera mis en état d'arrestation sans avoir été entendu.

---

(1) *Journal de Perlet* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 346].

(2) *Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 3].

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 102, le compte rendu du *Moniteur.*

(2) *Mercure universel* [24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793 , p. 216, col. 1].

Thuriot. L'on m'a imputé hier dans une Société, que j'ai constamment respectée, d'avoir été le défenseur de Custine. C'est bien à tort que l'on m'a fait ce reproche. Je n'ai jamais défendu Custine; je le déclare à la face de l'univers.

B.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Barère. Vous venez de faire un acte de justice (2); mais ce n'est pas assez, et je vais énoncer mon opinion sur ce qui nous reste à faire. Il faut reporter vos regards sur le décret qui fut rendu décadi dernier. Ce décret fut émis dans un moment qui paraît avoir cédé à une autre influence que celle de la raison, de la justice et de la loi. Il porte :

« La Convention nationale décrète qu'aucun de ses membres ne sera mis en état d'accusation qu'après avoir été entendu dans son sein. — Néanmoins les membres pourront être mis en état d'arrestation sur le rapport d'un de ses comités. — S'ils refusent d'obéir au décret d'arrestation ils seront, après huitaine, décrétés d'accusation. Renvoie au comité de législation et de sûreté générale réunis la proposition de les mettre hors de la loi pour les crimes de contre-révolution. »

Je sais qu'on ne doit parler qu'avec respect de tout ce qui porte l'empreinte de la volonté nationale; mais il est des occasions où l'utilité d'éclairer le législateur sur ce qu'il a fait, est tellement démontrée qu'il serait criminel de se taire; il est des moments où l'on doit proposer le rapport de lois antérieures, et c'est quand elles renferment la violation des premiers principes de la liberté et de l'égalité : or, j'en accuse le décret rendu décadi.

Il ne peut plus y avoir de privilèges : toute inviolabilité est détruite; il ne peut y avoir rien d'inviolable que le peuple et la liberté : rien n'est inviolable que le peuple et ses droits.

J'ai demandé, et je le demande encore, de quel droit l'on voulait établir une ligne de démarcation entre un citoyen et un autre citoyen prévenu de quelque crime, parce que l'un remplissait des fonctions plus importantes que l'autre? Un conspirateur est toujours moins qu'un citoyen : au moment où il est reconnu, la loi s'appesantit sur lui; et, de quelque caractère qu'il fût revêtu auparavant, ses prétentions s'anéantissent devant la loi; les hommes sont tous les mêmes devant le jury d'accusation : quels qu'ils soient, c'est sur la lecture des pièces que le jury prononce, et non sur leur audition; rien ne peut influencer son jugement; sa conviction est indépendante de tout ce qui n'est pas charge ou décharge du délit dont on est prévenu devant lui. D'ailleurs, quelle idée a donc été conçue de nos décrets d'accusation? Envoyons-nous un homme à l'échafaud? Non. C'est devant les tribunaux que nous le renvoyons pour se justifier ou pour être puni. Ainsi, les principes dont les bases sont rédigées en loi, et dont je vous entretiens, sont une grande violation de l'égalité; on n'y voit plus ce niveau précieux qui caractérise les républiques; ils consacrent l'existence d'une aristocratie parfaite. C'est donc une vérité bien constante que sous les rapports de l'intérêt national, de l'intérêt de la justice, de celui de la liberté et de l'égalité, tous doivent être soumis à la loi.

Ici, quelle est notre position? Je sais bien que des calomniateurs excités par l'ennemi dans l'intérieur nous attaquent souvent avec les armes de la lâcheté; je sais bien encore que nous avons à combattre de nombreux ennemis au dehors; mais que nous importent les calomnies quand nous faisons notre devoir? que nous importe la rage de nos ennemis, pourvu que la liberté triomphe? Il faut, dans cet état de choses, suivre toujours la même marche. La Convention gravit un rocher glissant et élevé.

Elle doit s'avancer vers le sommet en allant toujours le pas de la révolution. Si elle s'arrête, tout est perdu. Le salut public tient à ce qu'elle aille uniquement et directement au but, sans s'écarter, sans se détourner, sans même porter ses regards de côté ou d'autre. Si elle pouvait rétrograder, la liberté courrait les plus grands dangers. Non, nous ne rétrograderons pas. Bénissons, au contraire, tous les événements qui ont conduit la révolution à ce point où elle est devenue un torrent qui va balayer, dans sa course rapide, les royalistes, les prêtres et toutes les immondices de la superstition. — La salle retentit d'applaudissements.

En un mot l'auteur d'une trahison, quelque part qu'il se trouve, doit être arrêté et puni. La loi doit être la même pour tous, et ainsi elle sera inattaquable. Devant elle le crime est d'un côté, et l'échafaud de l'autre. Voilà à quoi se réduit en dernière analyse l'exercice de la justice.

Sans doute, on peut nous calomnier tous les jours; mais savez-vous comment nous devons y répondre? Par le mépris d'abord, ensuite en faisant les lois les meilleures et les plus républicaines.

Que dirions-nous des volontaires placés aux postes avancés sur la frontière, et qui viendraient se plaindre à nous de ce qu'on y tire souvent des coups de fusil? Eh bien! nous sommes aussi aux postes avancés. C'est des calomnies de Pitt que sortira la lumière. S'il y a des coupables parmi nous, il faut qu'ils périssent sur l'échafaud.

Dans un moment de révolution, le peuple ne confondra point l'erreur avec le crime. C'est devant le jury que tout prévenu doit être entendu. Nous devons attendre des comités qu'ils ne nous dénonceront pas légèrement leurs amis, leurs collègues, ceux qui combattront à leurs côtés pour la défense de la liberté : nous écouterons leurs rapports avec la plus scrupuleuse attention, et nous prononcerons ensuite notre vœu selon la conviction intime que nous avons éprouvée.

Il me reste à parler d'une autre partie du décret. Des conspirateurs perfides ont péri : ils cachaient leurs projets de rétablir le pouvoir d'un seul sous les formes déjà coupables du fédéralisme. Les uns, ayant été arrêtés, ont subi un décret d'accusation; les autres ont fui, et ont été mis hors la loi : la République doit s'at-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 301).

(2) Par ces paroles, Barère vise le passage à l'ordre du jour sur la lettre d'Osselin proposé par Barbeau-Dubarran. (Voy. ci-dessus, même séance, p. 66.)

tendre qu'ils n'échapperont pas à la peine due à leurs crimes liberticides. Décadi, il a semblé que l'on mît en question la légitimité de la mise hors la loi, au moment pour ainsi dire où elle atteint les plus grands coupables. Le conspirateur qui fuit doit être atteint par tous les amis de la liberté : voilà le principe; et je vous demande qui oserait le contester depuis que vous avez vu Gorsas venir insulter à la puissance du peuple jusque dans le sein de Paris.

Je me résume : il est deux points qu'on ne peut mettre en doute. Le premier est que nul ne doit être entendu, en matière d'accusation, que par le jury devant lequel il est renvoyé; le second est que la mise hors la loi n'est susceptible d'aucun examen, et que, par conséquent, vous ne devez charger aucun comité de l'examiner. Enfin, une différence établie entre les citoyens tendrait à jeter un venin de défaveur sur les lois et violerait les principes consignés dans l'Acte constitutionnel de la République.

Je dis donc que le décret de décadi ne peut être maintenu, et j'en demande le rapport avec tous les bons citoyens.

(Nous n'avons pas interrompu ce discours, pour rapporter les applaudissements qu'il a reçus; ils l'ont interrompu très souvent).

Martin *(de Thionville.)* Je ne m'oppose point aux principes présentés par Barère; je les adopte, et je veux seulement les étendre. Oui, tous les citoyens doivent être poursuivis sans distinction. Eh bien! je demande que les députés eux-mêmes ne soient plus traduits à la Convention pour être décrétés d'accusation.

On demande la question préalable sur cette proposition.

Dubarran lit la rédaction du rapport proposé par Barère.

Thuriot. Je demande la parole pour que la vérité reprenne ses droits. Je n'attaque point les principes énoncés par Barère, je les appuie. Si dans le moment où le décret sur lequel Barère a parlé fut rendu, l'on eût développé les principes qu'il vient d'énoncer, la Convention n'aurait sans doute rien décrété. Je vais présenter quelques faits.

Décadi, au moment où j'entrai à la Convention, Basire se plaignait des dénonciations. Un autre membre appuya ses observations. On a dit depuis que cette discussion s'était engagée au sujet d'Osselin. Je dois déclarer ici que mon opinion a été indépendante de cette circonstance; que j'eus toujours le plus profond mépris pour Osselin; qu'ainsi, à sa considération, je n'eusse pu rien faire qui lui fût avantageux; et que, d'ailleurs, je n'ai jamais eu aucun rapport avec lui. Ainsi, je le répète, si j'avais pu penser qu'il s'agît de lui, j'aurais appuyé des mesures de rigueur.

On m'a accusé hier, dans une Société que j'ai toujours chérie, et qui, je l'espère, reconnaîtra mon innocence, et me rendra justice : on m'a accusé d'avoir combattu pour Custine; moi, qui déclarais hautement, au moment où on proposait de lui donner le commandement du Nord, qu'il n'était nullement propre à remplir l'attente de la nation; moi qui, avec Jean-Bon Saint-André et Prieur, pris sur ma responsabilité de déterminer Drouet à l'arrêter, et qui ai ainsi fait consommer son arrestation.

On a dit encore qu'il y avait eu un rapport au comité de Salut public pour savoir si Custine serait accusé ou non. J'en appelle à mes collègues, et je les somme de déclarer s'il n'est pas vrai que Custine fût accusé avant qu'il fût question de faire aucun rapport au nom du comité de Salut public.

Enfin, je puis encore adjurer tous mes collègues, et Barère qui est ici présent, de cette vérité, que tous les arrêtés, toutes les mesures générales et révolutionnaires du comité de Salut public ont toujours reçu mon entier assentiment.

Billaud-Varenne. J'avais demandé la parole pour répondre à la proposition de Merlin. La Convention doit se tenir également en garde contre les mesures exagérées, et contre les suggestions du modérantisme. Il faut que rien n'altère ce principe, qu'aucune autorité dans la République ne peut prononcer sur un représentant du peuple avant que la Convention prononce elle-même; car autrement la première autorité contre-révolutionnaire pourrait à l'instant paralyser la représentation nationale.

A l'égard de ce qui a été dit par Thuriot dans une des dernières séances, il est bon de rétablir les principes. Le droit de se faire entendre commence quand on est accusé. C'est devant les tribunaux seuls que l'accusé se présente comme tel; c'est donc devant les tribunaux qu'il doit se faire entendre.

La liberté vaincra tous ses ennemis. Malheur à tous ceux qui auront embrassé la défense des hommes coupables. C'est par une énergie soutenue que la Convention achèvera son ouvrage.

C'est ainsi qu'elle conservera dans ses mains la massue du peuple, et avec cette arme terrible elle écrasera tous les ennemis de la liberté. Gardez-vous de suivre la marche de l'Assemblée constituante.

Le génie révolutionnaire ne doit s'user qu'au tombeau. *(Vifs applaudissements.)*

On demandait le rapport pur et simple du décret, et dans la rédaction de Dubarran il était motivé sur les principes énoncés par Barère. Billaud-Varenne insiste sur cette rédaction.

Elle est adoptée.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Mercredi 13 novembre 1793.)

Un des secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 brumaire. Il est approuvé par l'Assemblée (1).

Le citoyen Nicolas, ancien fabricant d'armes à Saint-Étienne, fait don à la patrie de 5 fusils neufs avec leurs baïonnettes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 189.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 189.

Suit l'hommage fait au nom du citoyen Nicolas (1).

« Citoyens,

« Le citoyen Nicolas, ancien fabricant d'armes à la manufacture de Saint-Étienne, me charge de faire, en son nom, un don à la République de cinq fusils avec leur baïonnette. Vous n'en voyez ici que quatre, le cinquième est entre les mains d'un brave sans-culotte auquel je l'ai prêté il y a quelque temps, et qui se trouve, dans ce moment, dans un détachement de l'armée révolutionnaire qui opère dans le département de l'Oise.

« Je demande la mention honorable du don et l'insertion au *Bulletin.* »

La commune de Lisieux fait passer le procès-verbal de la fête qu'elle a célébrée en l'honneur des martyrs de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'envoi du procès-verbal (3).

Les membres du conseil général de la commune de Lisieux, au citoyen Jouenne, député à la Convention nationale.

« Lisieux, le 18 de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen représentant,

« Tu n'as cessé, depuis que tes concitoyens t'ont rendu dépositaire de leur confiance, de donner des preuves de ton zèle et de ton attachement pour eux. Tu leur continueras tes soins, nous y comptons, et tu nous en donneras une nouvelle preuve en mettant sous les yeux de la Convention le procès-verbal de la fête célébrée ces jours derniers en mémoire des martyrs de la liberté. S'il était possible que tu en fisses insérer mention honorable dans le *Bulletin de la Convention*, tu ajouterais à notre reconnaissance.

« Salut et fraternité.

(Suivent 7 signatures.)

Compte rendu de l'*Auditeur national* (4).

La commune de Lisieux adresse à la Convention le procès-verbal de la fête qu'elle a célébrée en l'honneur des martyrs de la liberté, Marat et Lepeletier.

La Société populaire de Blois félicite la Convention sur la rigueur de ses mesures, et demande que tous ceux qui ont trempé dans la conspiration fédéraliste ou voté l'appel au peuple, soient remplacés (5).

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 189.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.
(4) *Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 1].
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 189.

Suit un extrait de l'adresse de la Société populaire de Blois, d'après le Bulletin de la Convention (1).

La Société populaire de Blois félicite la Convention sur ses travaux, notamment sur le décret salutaire qui expulse de son sein les membres corrompus; elle demande que tous ceux qui ont trempé dans la conjuration du fédéralisme, qui ont voté pour l'appel au peuple, et pour la détention du tyran, soient remplacés.

Compte rendu de l'*Auditeur national* (2).

Plusieurs communes et Sociétés populaires félicitent la Convention sur l'énergie de sa conduite. La Société de Blois la remercie surtout de s'être purgée des fédéralistes qui, de son sein, avaient jeté le germe de la discorde et de la guerre civile dans toute la République.

Le citoyen Milhau (Milhaud), représentant du peuple près l'armée du Rhin, rend compte de ses opérations et des mesures prises par les représentants du peuple Saint-Just et Lebas, qui ont déjoué l'infâme complot de livrer Strasbourg à l'ennemi. Ils envoient le neveu du général autrichien Vurmser, qui a été fait prisonnier dans cette ville.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de Milhaud, représentant du peuple près l'armée du Rhin (4).

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, à la Convention nationale.

« A Strasbourg, le 16e jour du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« La terreur est à l'ordre du jour sur cette frontière; les tribunaux révolutionnaire et militaire rivalisent de sévérité contre les égoïstes et les conspirateurs.

« Tous les riches contre-révolutionnaires et fanatiques des villes et des campagnes sont arrêtés par nos ordres; nous croyons que leurs trésors, qui sont encore sous le scellé, produiront à la République plus de 15 millions en assignats et numéraire.

« Trois ou quatre jugements du tribunal révolutionnaire ont fait verser dans les caisses publiques plus de 600,000 livres d'amende.

« Nos collègues Saint-Just et Lebas ont fait déporter dans l'intérieur tous les corps admi-

(1) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793).
(2) *Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 1].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 189.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737; *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 223, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 307); Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 263.

nistratifs, et nous avons fait arrêter et déporter à Dijon tout l'état-major de la garde nationale.

« C'est ainsi que l'infâme complot de livrer Strasbourg à l'ennemi s'exécute.

« Plusieurs officiers supérieurs et soldats ont été fusillés à la tête des camps.

« Le peuple sans-culotte se réveille; l'armée du Rhin s'électrise, celle des rois et des esclaves recule déjà d'effroi; l'aile droite des ennemis vient d'abandonner deux lieues de terrain et plusieurs villages dont les habitants fanatiques ont émigré.

« Nous vous envoyons le neveu du général autrichien Wormser (Wurmser) qui a été pris à Strasbourg.

« Du renfort de cavalerie et l'armée des despotes sera bientôt anéantie (1).

« Salut et fraternité.

« J.-B. MILHAUD. »

La Société républicaine de Tours témoigne l'indignation que lui a inspirée l'attentat horrible commis sur la personne de Beauvais, représentant du peuple. Ils demandent vengeance d'une telle atrocité, et que le peuple anglais, s'il ne s'empresse de la réparer, soit l'objet d'une exécration éternelle.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Tours (3).

Adresse de la Société républicaine de Tours, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Un attentat horrible vient d'être commis sur l'un de vous au mépris de toutes les lois de la guerre, au mépris de la sainte humanité: Beauvais, le mandataire, le représentant d'un peuple libre, Beauvais vient d'être livré aux mains des bourreaux par ces barbares insulaires qui ne se paraient du masque de la liberté que pour tenter d'asservir les autres peuples de la terre. Le cœur frémit d'indignation et de rage au récit d'une pareille atrocité.

« Pères de la patrie, la France entière crie vengeance, et sa voix ne sera pas entendue en vain. Nous aimons à croire, pour l'honneur de l'humanité, que le peuple anglais désavouera un crime dont l'histoire n'offre point d'exemple; s'il ne s'empressait de le faire, s'il ne se hâtait d'en demander une justice éclatante, décrétez solennellement que le peuple français lui voue une exécration éternelle, et qu'il lavera dans le sang de ses derniers neveux l'injure sanglante faite à la représentation nationale.

« L. TEXIER-OLIVIER, *président;* LEROUX, *secrétaire;* CHALMEL, *secrétaire.* »

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 217, col. 2].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 182.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

La Société révolutionnaire de Thonon, département du Mont-Blanc; le tribunal criminel du département de la Haute-Vienne; le conseil général de la commune de Lille (1), la Société populaire de Roye, département de la Somme; les envoyés des assemblées primaires du district de Joigny; le nouveau tribunal civil du district de Tartas; les membres du conseil général de la commune de Seyssel, département de l'Ain, et du comité de surveillance de la même ville; les montagnards de Magnac (2), district du Dorat; les républicains de la Souterraine; la section Lepelletier (3), ci-devant Quatre-Vingt-Douze, félicitent la Convention sur la sagesse et la fermeté de ses opérations : tous la conjurent de demeurer à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(Suivent ces diverses adresses.)

A.

Adresse de la Société révolutionnaire de Thonon (5).

« Thonon, le 4e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Vous avez rejeté loin de vous et mis sous le glaive de la loi les membres gangrenés et les traîtres; il vous reste à chasser tous les crapauds du marais.

« L'étincelle sortie du sein de la Montagne a électrisé toutes les parties de la France. A votre exemple, citoyens législateurs, les Sociétés populaires, qui vous doivent leur existence constitutionnelle, se sont épurées. Celle de Thonon, dite des Marseillais, trop longtemps entravée par les feuillants et les modérés, s'est relevée sous le nom de Société révolutionnaire, s'est consacrée à la surveillance des autorités constituées et de l'entière exécution de tous les décrets révolutionnaires sur lesquels sont fondés le crédit des assignats, la destruction de l'agiotage et le salut de la patrie. Nos premiers élans ont été ceux de la reconnaissance envers la sainte Montagne, dont les travaux sublimes et la fermeté héroïque assureront le bonheur du peuple français. Nous unissons nos vœux à ceux des autres Sociétés qui vous invitent, intrépides Montagnards, à rester à votre poste, jusqu'à ce que les objets soumis au grand ordre du jour soient épuisés et que tous les ennemis de l'égalité, de la liberté et de l'unité de la République soient terrassés.

« *La Société révolutionnaire de Thonon, chef-lieu de district, département du Mont-Blanc.*

« A. CHARLES, *président;* MICHAUD Louis-Albert, *secrétaire;* BONNEFOY, *secrétaire.* »

(1) Il est probable qu'il s'agit de Nîmes et non de Lille. Voy. ci-après p. 163, parmi les pièces non mentionnées au procès-verbal, la pétition de la commune de Nîmes et même page la note n° 3.
(2) Aujourd'hui Magnac-Laval.
(3) Cette adresse n'a pas été retrouvée.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 190.
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 780.

B.

Adresse du tribunal criminel de la Haute-Vienne (1).

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Haute-Vienne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Limoges, le 6e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de l'ère de la République française, une et indivisible.

« Citoyen,

« Je suis chargé, par le tribunal criminel, de vous adresser un extrait de son audience publique d'hier.

« Puisse cette adresse avoir un plus heureux succès auprès de la Convention nationale que celles des 15 octobre 1792 et 15 juin dernier, qui furent envoyées sur l'établissement de la République et les journées des 31 mai et 2 juin, et dont le tribunal a vu avec douleur qu'il n'avait pas été fait mention.

« Salut et fraternité.

« GUINEAU. »

Extrait (2).

Séance publique du tribunal criminel du département de la Haute-Vienne.

Limoges, 5e jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

Avant la prestation du serment des jurés de jugement, l'accusateur public a dit :

« Citoyens,

« A l'audience du premier mois de la première année de la République, je demandai au tribunal et aux jurés de jugement alors sur les sièges du prétoire, de féliciter la Convention nationale d'avoir, d'un seul coup, aboli la royauté et créé la République, de lui témoigner nos vœux, non seulement pour la mort du tyran, mais encore pour que tous les peuples sentissent promptement le besoin de se débarrasser de ces monstres, progéniture affreuse de l'hypocrisie et de la féodalité, et placés dès leur naissance sur des trônes assez élevés pour effrayer l'égalité et la liberté.

« A l'audience du premier mois de la seconde année de notre République, que tout vrai Français veut une et indivisible, dont l'époque glorieuse va devenir l'ère de la régénération du genre humain, à cette audience tenue par un nouveau président, par des juges et des jurés francs républicains, en présence de citoyens véritables sans-culottes, il eut été trop pénible pour moi de ne pas profiter de ces circonstances favorables à épancher dans le sein de nos représentants toute notre reconnaissance et tout notre attachement.

« Je ne rappellerai pas les époques glorieuses qui ont mérité à la Convention tout notre amour, ce serait répéter les hymnes dont les Français font retentir les airs, surtout dans ces fêtes préparées par l'enthousiasme pour célébrer les héros de la révolution, ce serait rappeler à la Convention ses moments de douleur sur les trahisons des Lafayette, des Custine, sur les assassinats de Lepeletier, de Marat, *de Marat, cet ami du peuple*, dont la mémoire restera attachée à l'ère de la République. Mais dans ce moment où la Convention voit triompher nos armées, où le fédéralisme s'est enfoui sous les décombres de la royauté, où la Montagne voit rouler dans la fange les représentants qui cherchaient à la gravir afin de se soustraire à la juste indignation des républicains, je me bornerai *à presser nos représentants de ne pas désemparer le sommet de cette montagne sainte*, qu'ils n'en aient fait partir tous les volcans de la raison et fait foudroyer tous les despotes, qu'ils n'aient assuré à jamais l'égalité et la liberté, ces bases immuables de la République, une et indivisible que je jure de maintenir de tout mon pouvoir et de mourir en les défendant. »

L'accusateur public, ayant remis son discours sur le bureau, le tribunal, les jurés et les auditeurs ayant, d'un mouvement spontané, répété : *Nous le jurons ! Vive la Convention ! vive la Montagne ! vivent les sans-culottes ! vive la République française une et indivisible !*

Le tribunal arrête que le discours de l'accusateur public serait transcrit sur les registres et envoyé à la Convention nationale, comme l'expression du tribunal, des jurés et de tous les citoyens auditeurs, qui ont demandé à signer.

Arrête de plus qu'il sera fait mention que François Buisson, cultivateur à Champagnac et un des jurés a déclaré ne savoir signer; que la même déclaration a été faite par une foule de citoyens ou citoyennes présents à l'audience.

Fait en l'audience publique du tribunal criminel du département de la Haute-Vienne séant à Limoges, le 5e jour de la 3e décade du premier mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

(Suivent 86 *signatures.)*

C.

Adresse de la Société populaire de Roye (1).

Aux membres de la Convention nationale. La Société populaire de Roye, département de la Somme, épurée dans la séance du 13 brumaire de l'an II.

« Mandataires du peuple,

« Vos devoirs ne sont point entièrement remplis; la République encore a besoin de vous. Restez à votre poste. Quand, après la tempête nationale, le vaisseau de la République sera tranquille au port, nous en confierons le gouvernail à de nouveaux pilotes, et nous dirons à chacun de vous : Va, tu as bien mérité de la patrie; que ton département reçoive de toi l'exemple des mœurs et des vertus républicaines, et ton nom sera cher à la postérité.

« PRIEUR, *président ;* DELALANDE, *secrétaire.*

« *P.-S.* Déjà la Société populaire de Roye a

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 780.

adressé à votre comité de division son vœu sur le changement du nom de la commune de Roye en celui d'*Avre-Libre*. Tous les bons sans-culottes impatients que leur cité ne porte plus un nom qui blesse leurs oreilles républicaines, vous demandent d'autoriser ce changement par un décret, sans attendre le rapport du comité de division.

« DELALANDE, *secrétaire*.

« Ci-joints des exemplaires d'un discours en vers prononcé à la première séance de la Société. »

Discours en vers, sur l'amour de la patrie, lu à la première séance de la Société populaire de la ville de Roye, département de la Somme, le 22 septembre de l'an II de la République française, une et indivisible, par le citoyen Démophile, secrétaire et membre de ladite Société (1).

Si je ne puis mourir, je veillerai pour elle;
Je veux lui consacrer et mes chants et mon zèle :
Onze lustres déjà m'ont courbé sous leurs poids;
Que je la serve au moins du cœur et de la voix !
Tel on vit, animant du feu de son courage
Nos braves légions dans les champs du carnage,
Le valeureux *Maurice* (2), en proie à la douleur,
De *Vienne* et d'*Albion* triompher en vainqueur.
Nos talents, nos vertus, nos jours, notre fortune,
Tout en nous appartient à la mère commune,
Sur ses grands intérêts plus vigilants qu'Argus,
Déjouons les complots, dénonçons les abus;
Mais que le noir soupçon, que la haine barbare
Contre un bon citoyen jamais ne nous égare :
L'humanité nous parle un langage plus doux;
Pleurons sur les agneaux dévorés par les loups.
L'injustice révolte, et la terreur alarme;
Mais la raison, la paix nous ramène et nous charme.
D'après mon propre cœur, je juge les humains;
Les lois, les bonnes mœurs font les républicains...
Il naquit avec nous, l'amour de la patrie;
Ce noble sentiment enfanta les Décie,
Et le beau dévouement du généreux *Codrus*,
Et du fier *Scævola* les civiques vertus.
C'est peu qu'à ces héros nous élevions des temples,
Affermis ton empire, ô douce liberté !
Et toi, fille du ciel, aimable égalité,
Rends à tous les mortels leur dignité première;
Renverse, arrache enfin l'odieuse barrière
Par qui, grâce aux tyrans, chez nos tristes aïeux,
L'un fut bête de somme, et l'autre au rang des dieux.
Etre éternel, dis-nous, lorsque tes mains habiles
Formaient le premier homme, avais-tu deux argiles?
Ou bien du vieux Noé les orgueilleux enfants
Créèrent-ils entre eux trois ordres différents?
Ah ! plutôt, si j'en crois tes antiques oracles,
Ta tendre prévoyance y mettait des obstacles,
Quand *Juda*, fatigué de vivre sous ta loi,
Dans son aveuglement te demandait un roi.
Il en fut bien puni !... le plus dur esclavage
De ce peuple avili fut le juste partage;
Trente siècles à peine ont allégé ses fers;
L'opprobre le poursuit au bout de l'univers.
Source de tant de maux, exemples mémorables,
Gravez-vous dans nos cœurs en traits ineffaçables !
Vivre libre ou mourir : c'est notre unique choix;
Qui pourrait hésiter outragerait les lois.
Sur les bords du Niger qu'il cherche une retraite;
La France, de son sein, pour jamais le rejette...
Comment un peuple né pour être souverain
Courberait-il son front sous un sceptre d'airain?
Des âges écoulés l'homme a suivi les traces;
Il n'a trouvé partout que forfaits, que disgrâces.
La triste servitude avait flétri son cœur;
La liberté sourit, il renaît au bonheur.
Rome, pour un *Titus*, son amour et sa joie,
Rome eut trente *Nérons* dont elle fut la proie.
Quand nos fers sont tombés, debout et réunis,
De notre liberté connaissons tout le prix :
Nos amis les plus chers, nos enfants et nos frères,
Pour la consolider accourent aux frontières :
Une cause si belle aura d'heureux succès;
Les despotes sauront ce que vaut le Français;
Et si j'ai bien jugé leur ardeur magnanime,
Sur leurs fronts rayonnants j'ai lu cette maxime :
« Qu'un cœur républicain réunit à la fois
L'amour de la patrie et la haine des rois. »

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.
(2) Le maréchal de Saxe, dévoré de la goutte, se faisait transporter à Fontenoy sur un brancard d'osier, et remporta sur un triple ennemi la victoire la plus signalée. *(Note de l'auteur.)*

D.

Adresse des envoyés des assemblées primaires du district de Joigny (1).

« Citoyens représentants du peuple,

« Les envoyés des assemblées primaires du district de Joigny viennent de mettre fin à leurs travaux, les commissions qu'ils ont reçues du représentant du peuple leur sont retirées, ils cessent, dès ce moment, avec regrets leurs fonctions, mais ils ne cesseront jamais d'être vrais sans-culottes et intrépides républicains, et jurent de vivre libres ou de mourir.

« Restez à votre poste. »

(Suivent 8 signatures.)

E.

Adresse du nouveau tribunal civil du district de Tartas (2).

Le nouveau tribunal civil du district de Tartas, à la Convention nationale.

« Tartas, département des Landes, le 12e du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« Les montagnards Pinet, Monestier, Cavaignac et Dartigoeyte ont paru dans cette ville; ils ont éclairé le peuple, et l'esprit public est remonté au plus haut degré d'énergie. Ce qu'il y avait de malveillant ou même de douteux dans les autorités constituées en a été chassé: des sans-culottes bien prononcés les remplacent.

« Le tribunal civil vient d'être installé dans cet instant, il trahirait sa conscience et ses devoirs s'il ne vous exprimait un vœu bien ardent, celui que vous restiez à votre poste tant qu'il y aura des scélérats à punir ou des ennemis à vaincre.

« Courage ! députés de la Montagne, frappez tous les perfides, plus d'appelants, plus de marais : expulsez tous les monstres, et surtout nos infidèles mandataires Saurine, Cadroy et Lefranc.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant le tribunal civil de Tartas,*

« LAFITTE, *président;* DUBROCA, *juge;* SAPICAU, *juge;* MARINPOI, *juge;* LABADIE, *greffier;* GAZAILHAN, *commissaire national.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

F.

Adresse des membres du conseil général et du comité de surveillance de la commune de Seyssel l'Ain (1).

Adresse à la Convention nationale par les membres du conseil général de la commune de Seyssel l'Ain et les membres du comité de surveillance de la même ville, réunis.

« Et nous aussi, nous sommes sans-culottes; et dussions-nous encore aller nus, nous ferons gravir et respecter la Montagne, bon gré et mal gré, par les vils partisans de la plaine.

« Oui, nous chérissons la Montagne. Courage, braves représentants, chers montagnards, vous avez sauvé la République, vous l'avez purgée de l'air infect du marais; achevez et perfectionnez votre ouvrage, tout ira bien.

« Vous avez prouvé à ceux qui croyaient que l'intérêt de la chose publique exigeait votre remplacement qu'ils étaient dans l'erreur; il faudrait qu'ils fussent bien bornés pour ne pas en revenir, il ne peut y avoir que des enfants dénaturés et des scélérats embourbés qui ne sentent pas ou ne veulent pas sentir le prix de vos travaux depuis que vous avez fait une saignée au marais.

« Que ne pouvons-nous trouver des expressions assez vives et énergiques pour vous exprimer ce que nous pensons, et voudrions vous dire. Ne vivant que du jour à la journée, et du produit de nos travaux, nous n'avons jamais abordé la rhétorique, nous, nous sommes ignorants, mais francs et loyaux, nous sommes vrais républicains, nous ne pouvons souffrir ni flatterie, ni mensonge, nous n'aimons que la vérité, et c'est dans ces sentiments que, tandis que la neuvième partie de notre population combat sur la frontière, nous chantons dans nos foyers avec plus de pompes que jamais prêtre n'a entonné le *Gloria in excelsis*, les louanges de la Montagne qui, s'étant épurée et élevée au-dessus des brouillards de la plaine, nous a retenus au bord du précipice où nous allions être plongés, et va entièrement combler l'affreux abîme qui s'ouvrait sous nos pas.

« Nous conjurons donc les braves habitants de la sainte Montagne de rester à un poste où ils semblent avoir été placés par la divinité.

« Tremblez, tyrans, tremblez, royalistes et fédéralistes, vos règnes ne sont plus de saison.

« *Vivent la liberté et l'égalité ! vive la République ! vivent la Convention et toute la brave sans-culotterie !*

« Fait en maison commune audit Seyssel, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 21 signatures.)

G.

Adresse des Montagnards, composant la Société républicaine de Magnac (2).

Les Montagnards composant la Société républicaine des Amis de la Liberté, séante à Magnac au conseil général, à la Convention nationale.

« Magnac, chef-lieu de canton, district du Dorat, département de la Haute-Vienne, 14e jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Un orateur du comité de Salut public disait dernièrement à votre tribune, en annonçant une nouvelle victoire remportée par l'une de nos armées sur les esclaves combinés de la Prusse, de l'Autriche et de l'Angleterre : « Encore un beau jour pour la République ». La Société de Magnac, en vous exprimant l'hommage de son adhésion aux lois bienfaisantes et populaires que vous venez de rendre contre les fédéralistes et les accapareurs, s'écrie, dans l'expansion de sa joie : « Encore un titre de plus pour la sainte Montagne à la reconnaissance nationale. »

« Notre dévouement inaltérable pour les braves sans-culottes qui siègent sur cette sainte Montagne, nous engage à vous exposer que le département de la Haute-Vienne renferme dans ses limites deux cités connues sous le même nom de Magnac; que celle que nous habitons n'est distinguée de l'autre que par le surnom de Laval. Nous sollicitons avec instance qu'à ce nom exécrable de Laval, dont le souvenir amer retrace l'idée d'une secte justement proscrite, il soit substitué celui de Montagne et qu'à l'avenir notre commune républicaine soit connue sous le nom chéri de *Magnac-la-Montagne*.

« Législateurs, tous les ci-devant nobles, par un raffinement de vanité, avaient imaginé d'entourer de murailles altières, sous le titre fastueux de parcs, les champs vastes et fertiles dont ils avaient dépouillé ce qu'ils appelaient leurs vassaux. L'entrée en était interdite à presque tous les mortels; ce terrain sacré était visité par leur grandeur et leurs bas courtisans; l'air et le soleil y étaient cependant admis par grâce spéciale.

« Fidèles mandataires du peuple, il est temps de faire disparaître ces tristes monuments du sol de la liberté; ce spectacle féodal répugne aux yeux de l'égalité. Nous demandons en conséquence que la destruction de tous les parcs soit incessamment ordonnée.

« Guerre aux tyrans, aux fédéralistes et aux modérés !

« Amour et dévouement inaltérables aux fidèles représentants du peuple.

FRICHON, *président*.

« *Par la Société :*

« J. MICHELET, *secrétaire ;* L. MICHAUD, *secrétaire.*

« *Par le conseil général :*

« LAROQUE, *maire ;* J.-L. LAROQUE, *secrétaire-greffier.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

H.

Adresse des républicains de la Souterraine (1).

Adresse de la commune de la ville de la Souterraine, chef-lieu de district, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La commune de la Souterraine m'a envoyé vers vous pour vous porter son vœu et ses sentiments. Elle vous a invités à rester à votre poste jusqu'à ce que vous ayez consommé notre régénération. Elle applaudit avec transport, avec enthousiasme aux mesures vigoureuses que vous prenez pour écraser l'aristocratie et le fanatisme.

« Les habitants de la Souterraine ont toujours abhorré les fédéralistes et le fédéralisme; toujours ils sont restés unis de cœur et de principes avec la partie saine de la Convention, c'est-à-dire avec la Montagne. Aucun sacrifice ne leur paraîtra pénible pour soutenir la cause de la liberté. Ils me chargent de vous assurer qu'ils marcheront droit et ferme dans les sentiers de la Révolution. Ils vous offrent leurs fortunes et leurs bras, et déposent sur le bureau trois croix ci-devant chevaliers de Saint-Louis, et une médaille.

« Bétolaud, *président du district de la Souterraine.* »

La Société populaire de *l'Aigle*, département de l'Orne, fait part à la Convention des sacrifices en hommes, subsistances et munitions de guerre que le district, de concert avec elle, se sont imposés lorsque les brigands ont infesté leur voisinage, et de l'épuisement où cette ville se trouve réduite. Elle demande de prompts secours.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de la guerre et à la Commission des subsistances.

La même Société présente un projet de taxe uniforme sur les denrées, pour éviter l'incohérence de celles qui se sont produites dans les districts (2).

Suit un extrait de la pétition de la Société populaire de Laigle, d'après le Bulletin de la Convention (3).

La Société populaire de Laigle, département de l'Orne, en adhérant à la loi qui fixe le *maximum* des denrées de première nécessité, observe que plusieurs taxes, faites par les districts, sont vicieuses, et demande que la Convention en décrète une uniforme.

Mention honorable; renvoi au comité des subsistances.

Compte rendu du *Mercure universel* (4).

La Société républicaine de Laigle, département de l'Orne, écrit qu'aussitôt qu'elle a appris que les rebelles étaient sur le territoire de ce département, de concert avec l'Administration de Laigle, elle n'a eu rien tant à cœur que d'envoyer à Alençon des secours en hommes, en armes et en subsistances. Elle a converti en pains 6,000 livres pesant de farine qu'elle possédait.

Mention honorable. L'insertion au *Bulletin.*

La Société populaire de Bellesme témoigne sa douleur d'avoir été calomniée, lorsque, sous les yeux de Letourneur, elle a improvisé toutes les ressources capables d'exterminer les brigands.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Bellême (2) :

La Société des Amis de la République, séante à Bellême, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La calomnie a soufflé ses poisons dans le sanctuaire des lois, c'est aux sentinelles de la Révolution à faire sortir la vérité des nuages dont on cherche à l'obscurcir.

« Un homme égaré par un zèle sans lumière, ou gagé par nos ennemis pour semer la défiance et nous affaiblir en nous divisant, cet homme ose inculper le département de l'Orne; c'est selon lui une section de la République paralysée qui, par son inertie, éternise les maux de la patrie.

« Lâche détracteur de tes frères, dis-nous tes preuves, où sont tes témoins? Sans doute il n'est pas fait pour sentir que la mort est moindre que le déshonneur pour un républicain.

« Citoyens, nous allons rétablir les faits et vous rendre juges, nous allons parler puisqu'il ne suffit plus d'agir.

« Un cri s'est fait entendre, c'était le cri d'alarme pour nos contrées jusqu'alors respectées par la guerre : il a retenti d'un bout du département à l'autre, et à l'instant ce département a fourni 25,000 hommes armés. Depuis longtemps toute la jeunesse de Bellême affrontait l'ennemi sur les frontières, elle n'avait plus que des pères de famille; foyers, femmes et enfants, tout a été abandonné. Ils ont également offert leur sang à la Patrie. Où étaient les magasins de cette armée nouvelle? le patriotisme les a bientôt formés; les grains, les bestiaux, les fourrages, couvrent encore les chemins, et dans une telle abondance de notre côté, que nous sommes invités à retarder nos envois.

« Si nous avoins calculé que nous n'avons pas de vivres pour quatre mois, peut-être aurions-

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 190.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793).
(4) *Mercure universel* [24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 217, col. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 317 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 1470, col. 2] rendent compte de l'adresse de la Société populaire de Laigle dans les termes suivants :

« La commune de Laigle écrit à la Convention qu'aussitôt qu'elle a appris la marche des rebelles de la Vendée, elle s'est empressée d'envoyer à Alençon tous les secours en hommes et en subsistances qui étaient à sa disposition. Cette commune demande des munitions et des canons.

« Renvoyé au comité de la guerre. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 191.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

nous été plus économes, mais le lendemain même a été oublié. Nous n'avons vu que les besoins de la patrie, persuadés que nos sacrifices seront appréciés par elle, et qu'elle n'abandonnera pas une portion de ses enfants à la famine.

« Les rebelles, instruits de ce mouvement énergique et simultané, ont senti que leur perte était certaine : ils ont fui.

« Voilà ce que nous avons fait, citoyens; que pouvions-nous de plus?

« Letourneur, tu étais là, c'est à toi de rendre témoignage aux républicains de l'Orne; c'est à toi de dire : « Ils ont marché d'un pas ferme dans le chemin de l'honneur, ils ont bien mérité de la patrie ». Ce seul mot confondra le procureur général syndic du département de la Manche et fera rejaillir sur lui la honte d'une dénonciation calomnieuse.

« BLIN, *président ;* BORNIER, *secrétaire.* »

Les citoyens Bro et Marbu (1), curés, font hommage de 50 livres, à prendre sur leur trimestre, tant que durera la guerre (2).

Suit la lettre des citoyens Gra et Maffrau (3) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Vallavoire (Valavoire), le 15 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Gabriel Gra, curé de Vallavoire, et le citoyen Jean-Baptiste Maffrau, curé de Clamensane, tous les deux dans le district de Sisteron, désirant venir au secours de la patrie en danger par la guerre que nous avons à soutenir contre les tyrans de l'Europe, ont offert chacun la somme de 50 livres à prendre sur leur traitement du trimestre d'avril, et pareille somme à la même époque toutes les années par autant que la guerre durera. Ils voudraient pouvoir mieux si ces coquins d'agioteurs, accapareurs n'avaient réduit leur revenu jusqu'à présent très modique. Vous avez déjoué leur intrigue en fixant le maximum des denrées de première nécessité; malgré tout événement, nous sommes décidés à tout sacrifier pour une cause aussi importante, nous volerions même aux frontières si les infirmités de l'un et la faible santé de l'autre ne s'opposaient à notre bonne volonté; tenez-nous-en compte, notre poste d'ailleurs est sacré, nous ne le quitterons point et ne cesserons de donner à tous nos concitoyens l'émulation que nous pourrons afin de les engager à mourir plutôt que de céder aux ennemis de la République.

« Dans ce sentiment, je suis en particulier, citoyen président, tout dévoué à la République française.

« GRA, *curé de Vallavoire.*

« P.-S. *Copie de la lettre du procureur syndic*

« Sisteron, le 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens patriotes et vrais républicains,

« Je ne doutais nullement de votre civisme ni de votre bonne volonté à venir au secours de la patrie en danger, en faisant des sacrifices pour les frais de la guerre. Votre lettre ne fait que me le confirmer, et me raffermir dans mon opinion sur votre compte. J'en ai fait part à mes collègues, qui se joignent à moi pour vous dire, au nom de la chose publique, que vous avez bien mérité de la patrie, et que l'offrande généreuse de 50 livres chacun par autant que la guerre durera est tout ce que la patrie pouvait attendre de votre générosité et de votre amour pour elle. Continuez, braves pasteurs, à concourir avec vos municipalités à maintenir le bon ordre et la tranquillité, à faire respecter les personnes et les propriétés, car ce ne sera qu'autant que ces principes seront gravés dans tous les cœurs que chacun, s'en pénétrant, les pratiquera, que nous parviendrons à déjouer les complots des malveillants, à faire triompher la République et à jouir du bonheur particulier.

« Aux curés de Vallavoire et Clamensane.

« *Par copie :*

« *Le procureur syndic du district de Sisteron,*

« BORELLY. »

Le citoyen Robert Quillet, curé des communes d'Athis-Mons et Ablons-sur-Seine, dépose sur le bureau ses lettres de prêtrise et les provisions de sa cure, ne voulant plus se souiller par un ministère de jongleries et d'impostures (1).

Suit la lettre du citoyen Robert Quillet (2).

« Paris, 21 brumaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je me suis présenté hier matin à la barre de la Convention nationale. Je n'ai pu y être admis. Ce matin, je m'y suis présenté une seconde fois. Les deux jours j'ai écrit au citoyen président pour le prévenir que je désirais remettre à la Convention mes lettres de prêtrise et les provisions de la commune d'Athis-Mons et Ablon, département de Seine-et-Oise. Je n'ai pu être admis aujourd'hui ni hier. Je prends le parti de remettre aux mains du citoyen Président, ce que j'aurais désiré remettre en personne à la barre.

« J.-R. QUILLET. »

Jean-Robert Quillet, curé des communes et municipalités d'Athis-Mons et Ablon-sur-Seine, département de Seine-et-Oise, aux citoyens représentants du peuple (3).

« Ce 20 brumaire de la 2e année de la République, une et indivisible.

« Citoyens,

« Destiné dès mes premières années à l'état ecclésiastique, je n'ai rien négligé pour y rem-

(1) Gra et Malbro, d'après le *Bulletin;* Gra et Maffrau, d'après le document des *Archives.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 191.
(3) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 741.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 191.
(2) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 770.
(3) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 770.

plir mes devoirs en homme de bien et en fidèle observateur des lois. La Révolution régénératrice qui fait le bonheur du peuple français et qui en fait aussi le premier peuple de l'univers est enfin arrivée, et j'ai fait alors le serment que prescrivaient les nouvelles lois. Les événements des 31 mai et jours suivants ont sauvé la République, et j'y ai applaudi avec transports. Une nouvelle constitution plus sage a été décrétée, et je me suis empressé de l'accepter dans l'assemblée primaire de mon canton. Comme vrai républicain il ne me reste plus qu'à vous offrir mes lettres de prêtrise et les provisions de ma cure. Je viens les déposer sur votre bureau.

« Citoyens représentants, je n'avais pour subsister que le traitement attaché à mes fonctions curiales, j'ai 60 ans et plusieurs différentes infirmités graves. Je laisse à votre sagesse, à votre humanité de prononcer sur mon sort dans un âge qui aggrave et multiplie encore les infirmités et les besoins.

« J.-R. QUILLET. »

Une députation de la commune d'Orgeville, district d'Évreux, se présente à la barre, et s'exprime en ces termes :

« Représentans,

« Et nous aussi, je voulons bien mériter de la patrie; c'est lui rendre service que de la purger des mauvaises bêtes qui l'empoisonnent. J'en avons une dans not' commune d'une espèce bien dangereuse; ça vous tourmente le pauvre monde de toutes les manières; ça fait enrager les vivans, ça s'acharne jusques sur leurs cadavres. Si y a des diables dans l'enfer, comme je le croyons bien, c' tila s'en est échappé pour notre malheur à tertous; il a pourtant face humaine, mais le cœur d'un vrai démon, et l'âme aussi noire que sa souguenille : c't animal-là s'appelle un curai, ou bien M. Flichy. Eh bien! je vous déclarons que je ne voulons pas de ce M. Flichy, ni de son eau bénite; il y a trop long-temps qu'il nous fait croire que des vessies sont des lanternes; qu'il aille conter à d'autres ses fariboles, et qu'il nous tourne les talons grand train. Mais comme il ne veut pas nous croire, je vous prions, législateurs, de vouloir bien li signifier ça de notre part, par un petit bout de décret; ça fait douze bons cents francs dont je faisons cadeau à la République, et c'est douze cent mille fois plus qu'il ne vaut. Je vous enverrions bien le calice et le ciboire; mais excusez, c'est que depuis qu'il est dans not' commune, ça nous a été volé. Adieu nos braves législateurs : tenez ferme, vous y faites merveilles; je vous soutiendrons, et ça ira, ou le diable nous emportera tous. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la commune d'Orgeville (2) :

La commune d'Orgeville, canton de Pacy, district d'Evreux, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Et nous aussi, je voulons bien mériter de la patrie; c'est lui rendre service que de la purger des mauvaises bêtes qui l'empoisonnent. J'en avons une dans not' commune d'une espèce bien dangereuse; ça vous tourmente le pauvre monde de toutes les manières; ça fait enrager les vivans, ça s'acharne jusques sur leurs cadavres. Si y a des diables dans l'enfer, comme je le croyons bien, c'tila s'en est échappé pour notre malheur à tertous; il a pourtant face humaine, mais le cœur d'un vrai démon, et l'âme aussi noire que sa souguenille : c't' animal-là s'appelle un curai, ou bien M. Flichy. Eh bien ! je vous déclarons que je ne voulons pas de ce M. Flichy, ni de son eau bénite; il y a trop long-temps qu'il nous fait croire que des vessies sont des lanternes; qu'il aille conter à d'autres ses fariboles, et qu'il nous tourne les talons grand train. Mais comme il ne veut pas nous croire, je vous prions, législateurs, de vouloir bien li signifier ça de notre part, par un petit bout de décret; ça fait douze bons cents francs dont je faisons cadeau à la République, et c'est douze cent mille fois plus qu'il ne vaut. Je vous enverrions bien le calice et le ciboire; mais excusez, c'est que depuis qu'il est dans not'commune ça nous a été volé. Adieu nos braves législateurs : tenez ferme, vous y faites merveilles; je vous soutiendrons, et ça ira, ou le diable nous emportera tous.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 18 signatures.)

Extrait des délibérations de la commune d'Orgeville (1).

Du onzième jour de novembre mil sept cent quatre-vingt-treize, et le deuxième de la République une et indivisible.

Nous, maire, officiers municipaux et notables, composant le conseil général, et les habitants de la commune d'Orgeville assemblés.

Le Procureur de la commune a dit :

« Citoyens,

« Les mauvais procédés, les noirceurs et les méchancetés du sieur Flichy, notre curé, nous ont déterminés à le dénoncer dans une adresse à la Convention nationale en date du 8 septembre dernier, et à demander son remplacement par un homme plus vertueux.

« Nous voyons malheureusement qu'il n'existe pas de prêtres vertueux, et quoique nous n'ayons pas à craindre d'en trouver un aussi méchant que le sieur Flichy, nous pourrions cependant n'en pas rencontrer un aussi bon que nous le désirons.

« Pour ne pas tomber dans de nouveaux inconvénients, je crois que nous ferons mieux de nous en passer tout à fait. Ceux qui voudront aller à l'office divin pourront y aller s'ils le veulent dans les communes voisines.

« Je demande donc que l'assemblée veuille bien délibérer sur cet objet.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 191.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753; *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793); *Moniteur universel* [nº 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 223, col. 2]; *Journal de la Montagne* [nº 1 du 24e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 6, col. 2]; *Mercure universel* [25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 229, col. 2].

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

« L'assemblée, délibérant sur le réquisitoire du procureur de la commune, arrête que l'adresse proposée par un membre sera adressée à la Convention et inscrite au présent registre pour y avoir recours en cas de besoin, comme étant, ladite adresse, le vœu librement émis par les citoyens composant la commune d'Orgeville. »

(Suit ladite adresse adoptée.)

Le citoyen Rotrou envoie le procès-verbal qui constate le dépôt de ses lettres de prêtrise au département de Seine-et-Oise. Il a secoué avec transport les haillons dépendant du sacerdoce.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Rotrou (2).

« Versailles, le 9 de la 2e décade de brumaire, 2e année de la République, une et indivisible.

La liberté ou la mort !

« Citoyen Président,

« La violence m'avait réduit à l'autel, la liberté m'en a détaché. Mon père m'avait chargé d'une chaîne insupportable, et les représentants l'ont brisée par leurs lois bienfaisantes. Aussitôt qu'elles ont été proclamées, ces lois sages, je me suis hâté de reprendre mes droits, mais il me restait encore les titres de ma servitude, et je les ai portés, il y a 15 jours, au conseil général du département de Seine-et-Oise qui les a fait brûler en séance publique. Je t'en envoie la preuve, et te prie d'en donner connaissance à l'Assemblée, afin qu'elle déclare que je ne suis point en arrière dans le chemin de la philosophie, et surtout que je suis républicain.

« Respect, salut et fraternité.

« Rotrou, *employé dans le département de Seine-et-Oise.*

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département de Seine-et-Oise (3).

Séance publique du cinquième jour de brumaire de l'an deux de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Rotrou, en adressant à l'Administration ses lettres de promotion aux ordres du culte catholique, écrit, qu'attaché à l'autel par l'autorité absolue d'un père armé d'un acte du despotisme, il s'est hâté de briser sa chaîne aussitôt que les droits sacrés de l'homme ont été publiés, mais que ces titres d'esclavage étaient encore restés entre ses mains, qu'il les remet à l'Administration pour en faire l'usage qu'il lui plaira, déclarant que lors même qu'il serait dans l'intention de rester dans l'état où l'avait conduit la violence, il lui serait impossible de conserver des pièces qui ne représentent de toutes parts que des signes de féodalité et de despotisme, qu'il exécrera jusqu'au dernier soupir de sa vie.

Le conseil général, en applaudissant à cette nouvelle marque du civisme et de la philosophie du citoyen Rotrou, a arrêté que les pièces remises par lui à l'Administration, seront livrées aux flammes, ce qui a été exécuté à l'instant au milieu de la salle du conseil, en présence du citoyen Rotrou, auquel le président a dit : « Rotrou, l'Administration ne sera jamais surprise de te voir aller en avant dans la carrière du patriotisme. Toujours elle t'a rendu justice en te regardant comme un bon républicain, et toujours tu seras sûr de son estime. »

Pour expédition :

Courtès, *vice-président ;* Bocquet, *secrétaire.*

Le citoyen Maillet, curé de Ducroisic, district de Roanne, fait don à la patrie de la totalité de son traitement, à compter du 1er janvier prochain (vieux style), pour secourir les enfants et les mères du district de Roanne pendant la guerre (1).

Suit un extrait de l'adresse du citoyen Maillet, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le citoyen Maillet, curé de Croiset, district de Roanne, fait don à la patrie, à compter du 1er janvier de l'ère vulgaire 1794, de la totalité de son traitement, pour être employé à donner des secours aux enfants et aux veuves des défenseurs de la patrie, du district de Roanne, pendant la durée de la guerre : ce citoyen demande que la Convention nationale lui accorde la remise de l'arriéré de ses contributions.

Le directoire du département de la Côte-d'Or fait passer l'arrêté qu'il a pris le 6 brumaire, par lequel, exécutant le principe de la liberté des cultes, il défend à tous instituteurs publics d'exiger de leurs élèves aucune pratique de religion.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit un extrait de l'arrêté du département de la Côte-d'Or, d'après le Bulletin de la Convention (4).

Le directoire du département de la Côte-d'Or a défendu à tous les instituteurs publics d'exiger de leurs élèves aucune pratique de religion, ou des attestations qu'ils y ont satisfait, le directoire laissant aux pères et aux mères de famille le soin de diriger leurs enfants, relativement aux dogmes et aux pratiques religieuses, et les invitant néanmoins à se rappeler que, quelque culte qu'ils professent, la tolérance doit être le principe de toute religion, et qu'ils doivent veiller à ce qu'aucune discussion ne s'élève pour raison de la diversité d'opinions religieuses.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 192.
(2) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 770.
(3) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 770.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 192.
(2) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 192.
(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793).

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Ce même comité (celui d'instruction publique) est chargé d'examiner un arrêté du département de la Côte-d'Or, qui ordonne aux instituteurs de ne donner à leurs élèves que des leçons de vertu et de morale universelle.

Le procureur général syndic du département de l'Ardèche annonce que la vente des biens des émigrés s'accélère dans cette contrée; que le district de Tanargues vient d'adjuger, par lots, un domaine à 332,800 livres, qui n'avait été estimé que 150,083 livres, d'où il résulte une différence de plus du double.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du procureur général syndic du département de l'Ardèche (3) :

Le procureur général syndic du département de l'Ardèche, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Privas, le 14e du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous annoncer que la loi sur la vente des biens des émigrés s'exécute avec la plus grande célérité dans ce département. Les estimations sont avancées, le district du Coiron a déjà fait passer des affiches et celui de Tanargues vient d'adjuger par lots un domaine et moulins à 332,800 livres qui n'avaient été estimés que 150,083 livres, d'où il résulte une différence de 182,717 livres.

« J'espère, citoyen Président, qu'il en sera de même des biens qui restent à vendre; tout le monde brûle ici du désir d'en acquérir, et il n'y en aura certainement pas assez pour contenter tout le monde. Je ne négligerai rien pour presser cette vente qui doit assurer des ressources immenses à la République.

« E. CHABAS. »

Les républicains de Vic-sur-Allier applaudissent aux mesures vigoureuses des représentants du peuple Couthon et Maignet, qui ont sauvé le département du Puy-de-Dôme de la conjuration fédéraliste.

Insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre des républicains de Vic-sur-Allier (5).

« Citoyens représentants,

« Nous vous remercions d'avoir détaché de la Montagne des rochers qui ont tué les loups qui voulaient dévorer l'unité de la République.....

« Quinze jours plus tard, c'en était peut-être fait de notre département. Eloignés du centre des éléments qui l'ont constituée, cette sainte République, bien des patriotes avaient pu être égarés; mais Couthon et Maignet ont parlé, les nuages ont disparu et ces cœurs, faibles par ignorance, mais purs, ont brûlé du désir de venger la patrie insultée. Leurs efforts ne seront pas vains..... Qu'ils tremblent les tyrans, le terme fatal approche...... ils vont rentrer dans le sein de la terre dont ils ne furent que l'excrément.

« Nous sommes, citoyens représentants, avec reconnaissance,

« *Les admirateurs de la Montagne, et les républicains de la Société populaire de Vic-sur-Allier.*

« QUITOT-SOURTIAT, *président;* SOURTIAT, *secrétaire;* LAISIER, *secrétaire;* MARTIN, *secrétaire.*

« Vic-sur-Allier, département du Puy-de-Dôme, le 20 du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Les sans-culottes de Riom, même département, remercient la Convention de la loi salutaire du *maximum*, sans laquelle c'en était fait peut-être de la République.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des sans-culottes de Riom (2).

« 29e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« La taxe des denrées et marchandises de première nécessité était devenue nécessaire; il fallait enfin arrêter la cupidité mercantile qui, spéculant sans cesse sur chacun des événements de la Révolution, faisait hausser chaque jour le prix de tous les objets nécessaires à la vie.

« La liberté indéfinie du commerce, cette liberté si précieuse dans toutes les spéculations sociales, serait bientôt infailliblement devenue l'écueil destructeur de l'égalité et liberté politique et civile; les négociants, qui toujours avaient rivalisé la ci-devant noblesse, ne se réjouissaient de l'avilissement des nobles que dans l'espérance coupable de se substituer à leur place. Les marchands, guidés par l'intérêt, servaient leurs projets et secondaient leurs vœux; à peine débarrassés du joug féodal, nous étions menacés du joug mercantile. Vous avez, citoyens législateurs, prévenu ce foyer de contre-révolution, recevez nos remerciements et nos félicitations; continuez jusqu'à la paix de faire triompher la cause du peuple contre ses tyrans de tous les genres. La taxe s'exécute dans notre district, et nous concourons de tous nos efforts à la maintenir contre les tentatives de tous les malveillants quels qu'ils soient.

« Un de nos frères, qui s'appelait *Monroi*, a substitué à ce nom qui lui rappelait continuellement l'esclavage et la tyrannie, celui de Mont-

(1) *Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 2].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 192.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 192.
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 193.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

libre, qui lui rappellera sans cesse les idées d'égalité et de liberté. Ce changement s'est fait à la suite d'une séance où, conformément à l'arrêté des représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes, on venait de procéder à la nomination d'un juré au tribunal révolutionnaire de Feurs qui doit juger les contre-révolutionnaires de Lyon; le citoyen Montlibre est un des jurés.

« *Les républicains membres de la Société populaire de Riom, département du Puy-de-Dôme.* »

(*Suivent* 72 *signatures.*)

L'administrateur provisoire des domaines nationaux annonce que la vente d'immeubles d'émigrés, dont les états sommaires lui sont parvenus pendant la 2e décade de brumaire, ont produit 2,327,453 liv. 10 s., qu'elle excède de 1,176,354 l. 2 s. 8 d. l'estimatif. Il envoie l'état général, d'où il résulte que les ventes effectuées s'élèvent à 10,000,843 liv. 10 s., et qu'elles excèdent de 5,488,676 liv. 12 s. 8 d. le montant dès estimations.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de la lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

L'administrateur provisoire des domaines nationaux écrit que les ventes d'immeubles d'émigrés, dont les états sommaires lui sont parvenus pendant la seconde décade de brumaire ont produit 2,327,453 liv. 10 s., et elles excèdent de 1,176,354 liv. 2 s. 8 d. l'estimation des biens qui en sont l'objet; et il résulte, tant de l'état qu'il joint que de ceux qui ont été mis précédemment sout les yeux de la Convention nationale, que les ventes desdits immeubles s'élèvent à 10,000,843 liv. 10 s. excédent de 5,488,676 liv. 12 s. 8 d. la valeur résultante des estimations.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

L'administrateur des domaines nationaux informe aussi la Convention que, d'après le relevé des ventes de la dernière décade, les adjudications du mobilier des émigrés s'élèvent à 2 millions au-dessus de l'estimation, et que les immeubles ont été vendus plus de 5 millions également au-dessus de l'estimation. Dans le département de l'Ardèche et plusieurs autres, ces biens se vendent aussi avec avantage et activité.

Applaudi... Insertion au *Bulletin.*

Les citoyens Devaux et l'Étendard [l'Étendart], institututeurs nationaux, font déposer sur le bureau leurs lettres de prêtrise, dont ils ne voulurent jamais exercer les ridicules fonctions (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 193.
(2) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793); *Mercure universel* (25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 230, col. 1].
(3) *Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 2].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 193.

Suit la lettre des citoyens Devaux et l'Etendart (1).

« Nous t'adressons, citoyen, nos lettres de prêtrise, tu voudras bien les déposer sur le bureau comme un témoignage de notre renonciation formelle à la qualité de prêtre. Cette qualité ne fut jamais pour nous qu'un mot vide de sens, puisque nous n'avons jamais exercé les fonctions qui y sont attachées. L'un de nous n'a jamais donné que des leçons de littérature, et l'autre des leçons de mathématiques et nous n'avons jamais entaché dans nos élèves les vérités que nous leur avons enseignées par les sophismes absurdes et dangereux de la superstition.

« Rends-nous, citoyen, le service de nous débarrasser d'un titre qui déshonore une tête républicaine.

« Nous te saluons fraternellement.

« 23 du 2e mois, 2e année de la République.

« DEVAUX; L'ÉTENDART, *professeurs.* »

L'évêque du département du Loiret écrit à la Convention en ces termes :

« Resté fidèle à mon poste, quand tous mes collègues le désertaient, j'ai voulu déjouer les intrigues des malveillants et confondre le fanatisme; son influence alors pouvait être funeste à ma patrie : la Montagne a enfin écrasé cet hydre; mon courage est sans objet à présent.

« Je prends donc le parti de renoncer irrévocablement aux fonctions de ministre du culte.

« Le retour de la raison m'avertit qu'il n'est pas nécessaire que je les exerce plus longtemps.

« Je les ai remplies en bon citoyen, en bon républicain, et je les quitte parce que l'intérêt de la République ne m'y attache plus. La liberté, l'égalité, l'obéissance scrupuleuse aux lois du peuple souverain, un dévouement sans bornes à la France régénérée, la haine implacable aux tyrans, voilà désormais mon culte national et l'occupation de ma vie entière. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de l'évêque du Loiret (3).

« Citoyen Président,

« Resté fidèle à mon poste quand tous mes collègues le désertaient, j'ai voulu déjouer les intrigues des malveillants et confondre le fanatisme; son influence alors pouvait être funeste à ma patrie. La Montagne a enfin écrasé cette hydre : mon courage est sans objet à présent.

« Je prends donc le parti de renoncer irrévocablement aux fonctions de ministre du culte.

« Le retour de la raison m'avertit qu'il n'est pas nécessaire que je les exerce plus longtemps.

(1) *Archives nationales*, carton F[19] 877, dossier Devaux.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 193.
(3) *Archives nationales*, carton F[19] 883, dossier Jarante. Sur la chemise contenant cette lettre, on lit l'indication suivante : « Le citoyen Jarente, prêtre à Orléans. »

« Je les ai remplies en bon citoyen, en vrai républicain, et je les quitte parce que l'intérêt de la République ne m'y attache plus. La liberté, l'égalité, l'obéissance scrupuleuse aux lois du peuple souverain, un dévouement sans bornes à la France régénérée, la haine implacable aux tyrans, voilà désormais mon culte national et l'occupation de ma vie entière.

« Salut et fraternité.

« Jarante, *président du département du Loiret.*

« Orléans, 21 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible, 1793. »

(*Nota.* Sur la chemise contenant cette lettre on lit l'indication suivante : « Le citoyen Jarente, *prêtre* à Orléans ».)

Le citoyen Courbu (Courbec), ci-devant minime, et depuis vicaire de Saint-Leu à Paris, vient, avec une députation de la section des Lombards, déposer la renonciation solennelle qu'il a faite au métier de prêtre, pour n'être plus qu'un citoyen utile à la patrie. Il dépose tous les grimoires qui lui conféraient le titre d'imposteur sacré.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Courbec (2) :

« Citoyen Président,

« Le flambeau de la raison et de la vérité vient enfin d'éclairer les Français. Déjà nos sages législateurs lui ont rendu leurs hommages en lui dédiant un temple d'où ses rayons rapides se répandront bientôt sur toute la surface de la terre; c'est sa lumière qui nous a fait conquérir la liberté et l'égalité, c'est son empire qui nous commande la fraternité et le besoin des mœurs puisées au livre de la nature; c'est lui, enfin, qui nous a fait connaître les droits sacrés de l'homme et qui a fait sortir du sein de la Montagne, au milieu des foudres et des éclairs, la Constitution la plus belle et la plus sage qu'ait jamais eue aucun peuple. O raison, divinité actuelle des Français, toi qui nous fais chérir la liberté, l'égalité et la fraternité, je t'ai depuis longtemps dans le cœur, et plutôt la mort que l'esclavage.

« Né à Paris, de parents sans-culottes, mais élevés dans les préjugés, je le fus de même. A 17 ans je prononçai des vœux dans l'ordre des minimes, l'amour de la liberté m'en fit bientôt sortir pour occuper une place d'aumônier au fort français de Bergues. L'aristocratie et les préjugés me la firent perdre. Oui, citoyen Président, je la perdis pour avoir refusé la présentation d'une goutte d'eau dite bénite à un aide-major, et ce ne fut qu'au bout d'un an et beaucoup d'efforts que je parvins à en obtenir une pareille à la tour de Bouc-lès-Martigues, département des Bouches-du-Rhône; c'est dans cette commune où régnait alors le plus ardent patriotisme que le premier, sans que la loi m'y oblige, je me prononçai pour le serment de 1790 et j'eus autant d'imitateurs qu'il y avait d'ecclésiastiques.

« Je fus appelé, dans la même année, à la place de vicaire de Saint-Leu, à Paris, et j'ai combattu le fanatisme autant qu'il a été en moi. Je suis resté à ce poste jusqu'au moment où le peuple, reprenant ses droits, ne veut plus d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité.

« Je t'adresse donc la présente, citoyen Président, pour te prier de déclarer à la Convention que depuis quatre jours j'ai renoncé, au sein de la société populaire des Lombards, à exercer davantage les fonctions de ministre du culte catholique. La société a arrêté qu'une députation de mes frères les sans-culottes m'accompagnerait à sa barre pour y remettre mes lettres de prêtrise, mais ses grandes occupations ne lui ayant pu permettre de nous y recevoir, et craignant de lui faire perdre un temps précieux ainsi qu'à mes frères les sans-culottes des Lombards, je joins ici toutes mes lettres et le brevet signé du dernier de nos tyrans pour qu'il en soit fait un autodafé. Puisse l'empire de la raison et l'amour sacré de la liberté et de l'égalité me donner encore autant d'imitateurs que j'ai de confrères.

« Citoyen Président, je suis un sans-culotte âgé de 45 ans, dont toute la fortune consiste à avoir aux environs de 300 livres de rente, dont moitié viagère provenant de ma famille, et l'autre partie de mes épargnes car je n'ai reçu ni meubles ni effets d'aucun couvent, pas même une obole, quoique mon ci-devant traitement d'aumônier n'allât pas à 300 livres. Je n'en ai fait aucune répétition. Je n'en désirerais pas moins n'être plus un corps inanimé et redevenir utile à ma patrie en devenant quelque jour un bon père de famille, mais les moyens de subsistance me manquent. Je demande donc à la Convention, en me continuant les droits d'un bon citoyen, d'un vrai sans-culotte, comme j'ai toujours été, d'être apte à occuper un emploi et la continuité de ma pension jusqu'à ce que j'en sois pourvu.

« Courbec, *citoyen français.*

« *Vive la République ! vive la Montagne ! et ça va !* »

La Société populaire de Mouzon félicite la Convention nationale sur le rapport du décret qui mettait une distinction entre les généraux et les soldats coupables, et sur celui qui ordonne l'arrestation des gens suspects (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Mouzon (2) :

La société populaire jacobite montagnarde et révolutionnaire de Mouzon, à la Convention nationale.

« Mouzon, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la liberté, une et indivisible, ou la mort.

« Citoyen Président,

« Un privilège bien dangereux pour la liberté, laissait encore aux perfides généraux de nos

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 194.
(2) *Archives nationales*, carton F[19] 876, dossier Courbec.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 194.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

armées une funeste échappatoire à la prompte action de la loi; une mesure mal conçue établissait une distinction funeste entre les généraux et les soldats coupables : il fallait un décret particulier pour livrer les premiers au glaive de la loi. La Convention a senti cette inconvenance, elle s'est empressée de rapporter ce décret incohérent.

Les sans-culottes de Mouzon s'empressent aussi de l'en féliciter; ils la félicitent encore du décret qu'elle vient de rendre et qui ordonne l'arrestation des ci-devant nobles et des gens suspects; cette mesure salutaire porte dans tous les cœurs l'assurance de la liberté que nous sommes résolus à défendre jusqu'à la mort.

« Salut et fraternité.

« LAMBERT, *président, commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Ardennes;* ALBERT, *secrétaire.* »

La commune de Paris envoie l'état des personnes détenues dans les prisons et maisons d'arrêt de cette ville (1).

Etat des détenus à l'époque du 21 brumaire (2).

« Commune de Paris, le 22 brumaire l'an II de la République, une et indivisible

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 21 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	497
« Grande-Force	563
« Petite-Force	224
« Sainte-Pélagie	173
« Madelonnettes	259
« Abbaye (y compris 15 militaires et 5 otages)	124
« Bicêtre	773
« A la Salpêtrière	372
« Chambres d'arrêt, à la mairie	53
« Luxembourg	160
Total	3.198

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« BAUDRAIS; D.-E. LAURENT; CAILLIEUX. »

Etat des détenus, à l'époque du 22 brumaire (3).

« Commune de Paris, le 23 brumaire l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 22 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	506
« Grande-Force (y compris 8 militaires)	550
« Petite-Force	227
« Sainte-Pélagie	175
« Madelonnettes	260
« Abbaye (y compris 16 militaires et 5 otages)	123
« Bicêtre	776
« A la Salpêtrière	371
« Chambres d'arrêt, à la mairie	51
« Luxembourg	183
Total	3.222

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris*

« BAUDRAIS; HUISSÉE; MICHEL; D.-E. LAURENT. »

Les patriotes de Provins envoient le procès-verbal de leur Société, où ils répudient les prêtres comme des personnages inutiles et dangereux. Deux ci-devant ecclésiastiques, porteurs de cette dépêche, annoncent que de fainéants qu'ils étaient naguère, ils sont devenus travailleurs dans un poste plus honorable. *Vive la République! au diable les tyrans! et plus de prêtres!*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi (2) :

Au citoyen Président de la Convention.

« Paris, le 22 brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le passage de Rousselin, agent du Pouvoir exécutif, à Provins samedi dernier, a opéré des merveilles dans cette ville. Il a, dans la société populaire, les 19 et 20 brumaire, convaincu tout le monde, avec cette douce persuasion qui caractérise ses discours, qu'il n'y avait, et ne devait y avoir d'autre religion que celle de l'esprit et du cœur.

« A peine eut-il parlé ce langage, que nous, soussignés, abjurâmes le métier de prêtres. La société populaire nous députa pour porter à la Convention le procès-verbal de ses deux intéressantes séances des 19 et 20 brumaire. Nous n'avons pu parvenir hier à les présenter à l'Assemblée. Nous te l'envoyons, en te priant de lui en faire part, ainsi que de cette missive. Tout ce qui peut propager la bonne doctrine doit être connu et manifesté.

PICHON, *autrefois prêtre et curé de Cucharmoy, district de Provins;* TONDEUR, *ci-devant curé de Soisy, district de Provins.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 194.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 194.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

« P. S. L'un et l'autre, de fainéants que nous étions naguère, nous sommes aujourd'hui travailleurs, et nous vivons honorablement de notre travail.

« *Vive la République ! au diable les tyrans ! Plus de prêtres !* »

Extrait du procès-verbal de la séance de la Société populaire de Provins, du vingtième brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible (1).

Le peuple de Provins, assemblé dans le lieu ordinaire des séances de la société des sans-culottes de cette ville, abjurant les erreurs que des prêtres fanatiques, trompeurs et séducteurs avaient nourries, déclare que dès ce moment ne reconnaissant de Dieu que celui de la liberté, il ne veut plus de prêtres; qu'il les regarde comme des êtres inutiles et très dangereux qu'il faut exclure et mettre dans le cas de ne plus nuire au succès de notre sublime Constitution, qu'ils avaient tant intérêt de chercher à anéantir et que, guidé par des sentiments qui ne sont plus le fruit du fanatisme, mais des sentiments du plus pur républicanisme il marchera à grands pas dans la droite ligne des principes et qu'électrisé par la présence de Rousselin qui, par son énergie, a dissipé et anéanti des préjugés qui l'empêchaient de monter à la hauteur des circonstances, il jure haine aux tyrans, guerre aux despotes et soumission entière aux décrets de la Convention nationale.

Le peuple de Provins, désirant que sa déclaration soit généralement connue, a prié la société de députer de son sein deux citoyens chargés de porter à la Convention son vœu. Le président, après avoir mis aux voix la question qui fut généralement appuyée, nomma les citoyens *Pichon* et *Tondeur*. Ce choix fut vivement applaudi, vu qu'un instant avant ils avaient eux-mêmes donné l'exemple d'une abjuration qui leur mérite des imitateurs.

POUPLIER, *président ;* GARNIER, *secrétaire.*

Vu par la permanence, ce jourd'hui vingtième de brumaire, l'an second de la République une et indivisible.

L.-J. MOREAU.

Le citoyen Parrain, père de famille et administrateur du district de Vendôme, fait hommage à la patrie, tant que durera la guerre, d'une rente viagère de 240 livres, qui lui est due par le Trésor public.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Parrain (3).

« Vendôme, le 15 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je te prie de présenter et faire agréer à la Convention, le don que je fais d'une rente viagère de 240 livres pendant la durée de la guerre. Il serait bien doux pour moi si je pouvais en faire le sacrifice entier, mais ma position de père de famille ne me le permet pas.

« P.-S. PARRAIN. »

Don du citoyen Parrain (1).

A la Convention nationale.

« Représentants du peuple.

« Les besoins de la patrie prescrivent à tous citoyens de faire des sacrifices, c'est ce qui me détermine, malgré la médiocrité de ma fortune, à faire abandon, pendant le temps que durera la guerre, d'une rente viagère de 240 livres qui m'est faite par le Trésor public.

« Recevez, représentants, ce faible présent d'un père de famille qui voudrait pouvoir faire plus pour la prospérité de la République. Ce sont les sentiments du vrai et bon sans-culotte.

« P.-S. PARRAIN, *administrateur du district de Vendôme, département de Loir-et-Cher.*

« Vendôme, le 15e brumaire, 2e année de la République, une et indivisible. »

Marie-Jeanne Hersen, ex-religieuse des Ursulines de Beauvais, fait remise de sa pension pendant la guerre, pour l'entretien d'un généreux défenseur de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la citoyenne Marie-Jeanne Hersen (3) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

Le 10e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen,

« La citoyenne Marie-Jeanne Hersen, ex-religieuse des Ursulines de Beauvais, pour preuve de son amour pour la patrie fait don à la nation, pendant la guerre, de sa pension pour l'entretien d'un généreux défenseur de la République.

« Marie-Jeanne HERSEN. »

Lettre du citoyen Pierre-Antoine Bénard, de Beauvais, beau-frère de la citoyenne Marie-Jeanne Hersen (4).

« Citoyens,

« Marie-Jeanne Hersen, ma belle-sœur, par une loi bienfaisante de l'Assemblée constituante a retrouvé sa liberté. Dans un âge trop tendre encore pour réfléchir mûrement, les ci-devant béguines religieuses dites Ursulines de Beauvais la lui avaient ravie et enchaînée par leurs paroles flatteuses et séductrices.

« Législateurs républicains, les mesures fermes et vigoureuses que vous avez prises contre cette

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 195.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 195.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.

caste fanatique, aristocrate et contre-révolutionnaire l'ont totalement affirmée dans vos grands principes, et le serment qu'elle avait prêté entre leurs mains en faisant leurs grimaces n'était que frivole auprès de celui qu'elle a fait de vivre et mourir en vraie républicaine.

« Son attachement à la Révolution lui dicte de vous offrir sa pension et d'en disposer en faveur d'un vrai défenseur de la liberté autant que durera la guerre contre les despotes coalisés et leurs esclaves, et qu'après vous voudrez bien la lui continuer pour subvenir aux besoins qu'exige un âge avancé.

« *Vive la République !*

« Pierre-Antoine BENARD, *de Beauvais.* »

Les représentants du peuple à Versailles annoncent qu'ils envoient à la Monnaie 1,397 marcs 2 onces 5 gros en or, 1,695 marcs 2 onces 7 gros en argent vermeil, 2,979 marcs 6 onces 7 gros argent vaisselle, 10, 986 marcs 4 gros de galons et franges d'or, et 137 marcs 3 onces de galons et franges d'argent (1).

Suit la lettre des représentants du peuple, commissaires de la Convention, pour les biens de la ci-devant liste civile à Versailles (2) :

Les représentants du peuple, commissaires de la Convention nationale pour les biens de la ci-devant liste civile à Versailles, au citoyen Président de la Convention nationale.

Versailles, 20 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous envoyons à la Monnaie trois cent quatre-vingt-dix-sept marcs deux onces, cinq gros en or.

« Seize cent quatre-vingt-quinze marcs deux onces, sept gros en argent vermeil.

« Deux mille neuf cent soixante-dix-neuf marcs, six onces, sept gros argent, vaisselle.

« Dix mille neuf cent quatre-vingt-six marcs quatre gros de galons et franges d'or.

« Et cent trente-sept marcs trois onces de galons et franges d'argent.

« Nous te prions d'en faire part à la Convention nationale.

« Salut et fraternité (3).

« VERNEREY. »

Le citoyen Desgeflois (Desgalois), de Saint-Aubin-sur-Loire, octogénaire, chagrin de ne pouvoir plus se mesurer contre les ennemis de la République, fait hommage de 25,000 livres pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 195.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.
(3) Applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 354].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 195.

Suit la lettre du citoyen Desgalois (1) :

« Citoyens représentants,

« Mes bras appesantis par 80 années ne sont plus en état de servir la patrie, mais permettez que j'offre à la République 25,000 livres pour les frais de la guerre. Cette somme servira à entretenir des guerriers plus heureux que moi, puisqu'ils établiront le règne de la liberté et de l'égalité.

« Je verserai cette somme dans le cours de trois mois dans la caisse que m'indiquera l'Administration du département de Saône-et-Loire, à moins que la Convention n'en ordonne autrement.

« DESGALOIS-LAFONT (2).

« A Saint-Aubin-sur-Loire, le 5 novembre 1793, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique. »

Les sans-culottes de la ville de Meyrueis, département de la Lozère, félicitent la Convention sur ses travaux salutaires, la conjurent de rester à son poste jusqu'à la paix, et déposent sur l'autel de la patrie 3,870 liv. 10 s. pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des sans-culottes de Meyrueis (4) :

« Meyrueis, ce 11 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« La Société populaire de la ville de Meyrueis, département de la Lozère, et plusieurs autres citoyens du district de Meyrueis, vous offrent 3,870 livres pour les frais de la guerre. Cette somme vient d'être versée entre les mains du receveur de ce district, dont on envoie le récépissé.

« Nous profitons de cette occasion, citoyens représentants, pour vous dire que nous n'avons pas cessé un seul instant d'adhérer de tout notre cœur aux mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, à tous les décrets ultérieurs, et surtout à cette immortelle Constitution, fondée sur les Droits de l'homme, qui frappe de mort tout usurpateur de la souveraineté du peuple, et où sont si solennellement consacrées l'unité et l'indivisibilité de la République, l'égalité des hommes devant la loi et l'unité du corps législatif. Représentants, nous jurons que nous conserverons cette charte précieuse, ou que nous serons anéantis.

« Agréez les remercîments que nous vous faisons des décrets salutaires que vous venez de rendre relativement aux subsistances; elles étaient, dans nos contrées, à un si haut prix, que le peuple ne pouvait plus y atteindre. La mesure que vous avez prise, pose sur des principes d'éternelle justice : vous la deviez à l'assentiment que le peuple lui avait déjà

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.
(2) Desherbois-Latour, d'après le *Bulletin de la Convention* du 23 brumaire an II.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 195.
(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

donné, et au désir qu'il en avait manifesté hautement.

« La subsistance du pauvre était hors de sa portée, vous venez de la rapprocher de lui. Cet acte de bienfaisance, qui déjà vous a valu les bénédictions de tout le peuple de ce district, vous donne à jamais des droits à la reconnaissance nationale.

« Ne bornez pas là vos utiles travaux; vous seuls pouvez soutenir la Constitution que vous nous avez présentée, et que nous avons sanctionnée. Restez à votre poste pour la préserver des atteintes de la ligue des tyrans. Quand les soldat du despotisme ne fouleront plus la terre sainte de la liberté; quand Lyon sera soumis et Toulon évacué; quand le dernier rebelle de la Vendée aura expiré et que la dernière tête de l'hydre du royalisme aura été coupée; quand le fédéralisme aura été extirpé et que tous les traîtres auront été punis; quand, enfin, tous les Français, réunis par un heureux accord de sentiments, ne seront plus qu'un peuple de frères, idolâtres de la liberté et de l'égalité; alors vous pourrez retourner dans vos foyers et céder la place aux successeurs que le peuple vous donnera, mais jusque-là, le salut de ce même peuple vous impose le devoir de demeurer dans vos fonctions.

« *Les membres composant la Société républicaine de Meyrueis,*

« A. L. AURÈS-VALLONGUE, *président ;* P. VINCENT, *ex-secrétaire ;* BECON, *secrétaire*.

« P.-S. Indépendamment de la somme de 3,870 liv. 10 s. versée entre les mains du receveur du district, il y a encore environ 855 livres provenant des dons faits pour le même objet par plusieurs fonctionnaires publics salariés, qui ont assigné leur traitement pour y fournir. »

Liste des citoyens qui ont payé le montant de leur souscription pour les frais de la guerre (1).

	liv.	s.	d.
Laurent Richard, juge	20	»	»
Benjamin Dupont	300	»	»
Joseph Galtier	10	»	»
Gely aîné	300	»	»
Maurice Belon, receveur du district	50	»	»
Vincent, administrateur	100	»	»
Sylvestre Belon	30	»	»
Un anonyme, par l'organe de Jean Gely	20	»	»
Roucouly, notaire	15	»	»
Gabriel Vincent, négociant	50	»	»
Maret, juge	24	»	»
Aurès Vallongue, lieutenant de la gendarmerie nationale	25	»	»
Henriette Vincent	5	»	»
Nina François et Julie Salgues	5	»	»
La citoyenne Avesque, fille de Pierre Avesque	5	»	»
La citoyenne Avesque, sa cousine	5	»	»
Cabanel du Barry	5	»	»
La citoyenne Maurin, tailleur	5	»	»
Les citoyennes Vincent, H. Salgues et Ausillon cadette	5	»	»
Margouton Vedrines	10	»	»
Jeanne Mazotti	1	10	»
La citoyenne Ysabeau Garic	5	»	»
La citoyenne Ysabeau Vales	3	»	»
Parguel et Maurin	10	»	»
Ysabeau Rabes	0	15	»
Jacques Martin, négociant	100	»	»
Les citoyennes Soltet, sœurs	5	»	»
Marguerite et Marion Evesque	1	»	»
La citoyenne Berty	0	15	»
La citoyenne Martin, du prêt nouveau	0	15	»
La citoyenne Arnal, de la Barrière	3	5	»
François Vales, tailleur	4	15	»
Suzon Viven	1	»	»
Gache et Maurin Fournier	10	»	»
David Lavabre	10	»	»
La veuve Martin	5	»	»
Suzon Desfeaux	10	»	»
Margouton Coudery	10	»	»
Carquet, maçon, et Valdeyron, major	5	»	»
La citoyenne Lavabre	5	»	»
Jean-Baptiste Antoine Maurin	25	»	»
Louis-Etienne Lecoq	20	»	»
Frédéric Rabe	5	»	»
Parguel Illes	10	»	»
La citoyenne Martin Gourgan	5	»	»
Ysabeau Vivens	1	»	»
Louis Vignoles	30	»	»
Baptiste Beaud	10	»	»
La Société du citoyen Philimond Galtier	3	10	»
Bouniole, négociant	100	»	»
Salgues, âgé de 10 ans	2	5	»
Laget, âgé de 12 ans	2	10	»
Son frère âgé de 14 ans	2	10	»
Girbes cadet	0	15	»
Maurice Vincent, âgé de 12 ans	0	15	»
Martin Belon, âgé de 10 ans	1	»	»
Combes, chapelier	5	»	»
Gaspard Mazziols, enfant	1	5	»
Martin Laplanche	1	»	»
Gely, âgé de 10 ans, et sa sœur	1	15	»
Antoine Avesque	5	»	»
La fille de Flaventines	0	15	»
Le cadet Martin	5	»	»
Julie Valet de Ville	5	»	»
Le citoyenne Campredon	1	»	»
François Michel, officier municipal	50	»	»
Bourbon, ministre du culte protestant	50	»	»
Portal, cordonnier	5	»	»
Pierre Lavabre	5	»	»

(1) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 770,

Françoise Saint-Pré...	0 liv.	10 s.	d.
Vincent, cordonnier, et son garçon.............	6	»	»
David Pelet, négociant.	50	»	»
Jacques Vedrines......	2	10	»
Causse, juge..........	100	»	»
Rabe, dit Rabel.......	10	»	»
Cambon, aubergiste...	15	»	»
Pierre Couderq, ancien employé aux barrières de Paris..................	20	»	»
Pierre Michel, aîné....	400	»	»
Laget, père..........	200	»	»
Aubenque, aubergiste.	15	»	»
Ruas Berty..........	5	»	»
Campredon, de Pradines, cultivateur.............	10	»	»
François Dupont, des Aubrets, cultivateur....	5	»	»
Louis Martin, dudit, cultivateur.............	3	»	»
Caumel, perruquier....	1	10	»
Atgier Courly.........	2	»	»
Salques, aubergiste....	5	»	»
Saltet fils, chapelier...	5	»	»
Suzon Arnal, couturière.	2	»	»
La fille Bertrand, poilier *(sic)*..............	1	5	»
Les citoyens cultivateurs de la commune de Meyrueis campagne, au nombre de 30...........	182	10	»
Michel, fermier des Brousses, cultivateur....	10	»	»
Jullien, du lieu d'Arzilleau, cultivateur........	10	»	»
Heran, dudit, cultivateur..................	10	»	»
Vales, de la Retournade, cultivateur............	50	»	»
Ysabeau Pelet.......	2	10	»
La servante du citoyen Menus................	1	»	»
Jean Avesque........	5	»	»
Vales, cadet, dit Tailleur..................	5	»	»
Jean Rabe..........	5	»	»
Salheilles, meunier....	5	»	»
Maurin, taillandier....	5	»	»
Laget, dit Lagrelle....	1	10	»
Pelet cadet...........	50	»	»
Marion Carnac........	0	15	»
Maurin, tailleur.......	10	»	»
Maurin aîné, Bastier...	2	10	»
Julie de la Volpelière...	10	»	»
Carnac frères.........	5	»	»
Lacaze, cordonnier....	2	10	»
Balmadur............	5	»	»
Jullien, âgé de 12 ans..	0	16	6
La commune de Gatuzières.................	160	»	»
Gabriel Causse........	10	»	»
Bon, commissaire national...................	40	»	»
Maurice Mezins.......	25	»	»
Salgues, négociant....	100	»	»
Pierre Avesque........	50	»	»
François Avesque.....	20	»	»
David Avesque.......	30	»	»
Planchon	25	»	»
Agullon, greffier du juge de paix du canton de la Parade.............	10	»	»
La susdite commune de Gatuzières.............	106 liv.	15 s.	d.
Jullien, fermier de Reberenes...............	5	»	»
	3.370 l.	7 s.	6 d.
Plus le citoyen Cabanel, procureur syndic du district de Meyrueis, en rectifiant l'offre qu'il avait ci-devant faite à la Société républicaine de Mende du 1/4 de son traitement de 1792, ci...............	400	2	6
Le citoyen Laget, juge de paix du canton de Meyrueis..................	100	»	»
	3.870 l.	10 s.	» d.

Le citoyen Floril, curé de Meyrueis, quatre cent vingt-cinq livres qui doivent lui être remboursées de la contribution patriotique, à raison de la réduction qu'il a éprouvée à son salaire, ce qui porte la totalité du don ci-dessus à quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze livres dix sols.

Nous, président de la Société républicaine de la ville de Meyrueis, certifions que la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze livres dix sols est le montant du don fait par les susnommés, dont il a été versé aujourd'hui dans la caisse du receveur du district, en assignats, celle de trois mille huit cent soixante-dix livres dix sols, dont le bordereau et le récipissé est ci-joint.

Fait à Meyrueis, ce 2e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

A. L. Aurès VALLONGUE, *président;* BECON, *secrétaire;* Pierre VINCENT, *ex-secrétaire.*

Bordereau (1).

District de Meyrueis, département de la Lozère.

Dons faits pour la guerre.
Bordereau.

En petits assignats ou républicains........................	3.070 l. 10 s.
En assignats démonétisés.....	800 »
	3.870 l. 10 s.

Je soussigné, receveur du district de Meyrueis, déclare avoir reçu de la Société populaire de cette ville, par les mains du citoyen Martin, trésorier de cette Société, la somme de trois mille huit cent soixante-dix livres dix sols, suivant le bordereau ci-dessus, provenant des dons faits par les citoyens la composant et autres, pour les frais de la guerre.

A Meyrueis, le 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Maurice BELON.

Les administrateurs du district de Melun annoncent qu'ils ont fait déposer à la Monnaie 1,687 marcs en or, vermeil et argenterie des églises et des émigrés; un nouvel envoi de 1,084 marcs est en route.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

Les cloches, le fer, le cuivre et le plomb ont été offerts à la patrie.

Deux bataillons, composés de la plus belle jeunesse, ont été organisés, habillés, équipés et armés; ils ont juré d'exterminer les tyrans; ils tiendront parole.

Les meubles des émigrés sont vendus : la première adjudication des immeubles s'est faite aux cris redoublés de : *Vive la République!* Sarrazin Maraize a payé l'honneur d'acheter la première dépouille d'un émigré; le prix de l'estimatif était de 182,000 livres, celui de la vente s'est élevé à 300,500 livres.

« Nous ne vous invitons pas, ajoutent les administrateurs, à rester à votre poste; vous n'êtes pas capables de l'abandonner avant que les tyrans coalisés vous aient demandé la paix. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Melun (2).

Les administrateurs du district de Melun, aux représentants du peuple.

« Melun, le 19e jour de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous ne vous interrompons point par nos adresses; nous agissons.

« Notre état de recensement est présenté au département, et le ministre de l'intérieur le recevra au premier jour. Pache, et le comité des subsistances ont constamment applaudi aux mesures que nous avons prises pour approvisionner Paris.

« Le district de Melun a fait déposer à la monnaie 1,687 marcs en or, vermeil et argenterie des églises et des émigrés. Le dernier envoi est en route, il est de 1,024 marcs.

« Les cloches, le cuivre, le fer, le plomb ont été offerts à la patrie plutôt que requis au nom de la loi.

« Deux bataillons, composés de la plus belle jeunesse, ont été organisés, habillés, équipés, armés; ils ont juré d'exterminer les tyrans : ils tiendront parole.

« Les meubles des émigrés sont vendus. Deux fermes le sont également. La première adjudication s'est faite aux cris redoublés de *Vive la République!* A l'extinction du dernier feu, les spectateurs ont entonné ce couplet qui convenait si bien à la circonstance : *Tremblez tyrans et vous perfides*, etc.

« Jamais adjudication n'a été plus chaude; Sarrasin Maraize, premier adjudicataire, a payé l'honneur d'acheter la première dépouille d'un émigré. Le prix de l'estimation était de 182,000 livres, celui de la vente s'est élevé à 300,500 livres.

« Nous ne vous invitons pas à rester à votre poste, vous n'êtes pas capables de l'abandonner avant que les tyrans vous aient demandé la paix.

« *Vive la République !* »

(*Suivent 9 signatures.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 195.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753; *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793).

Le citoyen Sonnet, curé de Monfaucon, district de Chollet, prononce à la barre un discours brûlant de patriotisme, qu'il termine par le dépôt de ses patentes sacerdotales.

La Convention écoute avec intérêt le récit des angoisses de ce bon citoyen sous les poignards des brigands, et des mouvements inutiles qu'il se donna pour étouffer leur rébellion dès sa naissance : elle décrète la mention honorable de sa profession de foi civique et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit le discours prononcé à la barre par le citoyen Sonnet (2) :

Citoyens législateurs,

C'est avec la franchise d'un vrai républicain, c'est avec cette sécurité d'âme qui m'a toujours guidé dans toutes mes actions que je me présente devant vous, je viens aujourd'hui obéir à la voix de ma conscience.

Je suis prêtre, curé de la ville de Montfaucon, district de Cholet, département de Maine-et-Loire; je puis, citoyens représentants du peuple, vanter en ce moment sans orgueil mon zèle et mon ardent patriotisme; j'étais dans le foyer de la contre-révolution, pas un seul instant, jour et nuit, où ma vie ne fût en péril; entouré de plus de dix mille fanatiques, je devais mille fois périr. Je criais de toutes mes forces aux autorités que tout était perdu, que la rage des fanatiques était à son comble, que ces malheureuses contrées allaient devenir le théâtre du sang et du carnage, on se moquait de moi, on me répondait que j'avais l'imagination exaltée, et, tout à coup, l'abîme s'est ouvert. Dans ces pays affreux les prêtres constitutionnels ont été, les uns égorgés, les autres mutilés, d'autres enfin n'ont trouvé leur salut que dans la fuite.

Voilà, citoyens législateurs, la mission de ces hommes-prêtres qui ont toujours prêché la soumission à vos lois et qui se sont portés avec courage dans ces contrées épouvantables, voilà la mienne. Que les ennemis de la chose publique, que les aristocrates, que les fanatiques ne triomphent point de notre retraite, nous ne les avons encore battus que par paroles, mais s'il le faut, je suis prêt à verser tout mon sang pour écraser les ennemis du peuple.

Voici ma profession de foi :

Je déclare solennellement que j'adore la liberté, l'égalité, je crois que la religion d'un homme honnête, d'un bon républicain, repose essentiellement dans le culte de la vertu, dans la soumission aux lois de son gouvernement, dans l'amour de ses semblables; je crois que la véritable sagesse se trouve dans la pratique de la morale sacrée de la déclaration des droits de l'homme : *ne fais pas à autrui ce que tu ne*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 196.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

veux pas qu'il te soit fait. Je crois que les rois sont aussi nuisibles et aussi contraires au bien et aux intérêts des peuples que les prêtres; je crois que les prêtres ne peuvent se régénérer dans la société qu'en quittant le célibat; je crois que tout individu qui fuit le mariage est un égoïste, est l'ennemi et des mœurs et de sa patrie; je crois que la société ne peut, et ne doit ni reconnaître, ni protéger un être semblable.

Vive la République !

Je dépose sur le bureau mes lettres de bachelier, de prêtrise et je donne la démission de ma cure.

SONNET.

Procès-verbal (1).

District de Cholet, canton de Montfaucon, municipalité de Montfaucon.

Procès-verbal de prise de possession de M. le curé de Montfaucon.

Aujourd'hui dimanche, quatre juin mil sept cent quatre-vingt-douze, à dix heures du matin.

Nous maire, officiers municipaux et notables de la paroisse de Montfaucon, prévenus par M. Sonnet, prêtre, nommé à la cure de cette paroisse, vacante par la démission de M. Chauveau, ci-devant curé et dernier titulaire de la susdite paroisse, par le refus qu'il a fait de prêter le serment requis par le décret du 27 novembre dernier, sanctionné par sa majesté, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'élection dudit sieur Sonnet, en date du 25 mars, que ledit sieur était dans l'intention de prendre possession de la susdite cure et d'y faire les fonctions pastorales, pourquoi il nous aurait requis de nous réunir ce jour, heure de grande messe dans l'église paroissiale de ce lieu, à l'effet de recevoir son serment tel qu'il est prescrit par l'article 38 du décret du 13 juillet, et le mettre en possession de ladite cure, conformément à l'article 39 du même décret;

Nous sommes réunis dans l'église paroissiale au devant de l'autel, où étant en présence du peuple et du clergé assemblés dans ladite église pour assister à la célébration de la grand'messe, avons donné lecture à haute voix du procès-verbal de l'élection et de la proclamation dudit sieur Sonnet dudit jour 25 mars 1791, ensemble de ses lettres d'institution et visa qui lui ont été accordées par M. l'évêque du département, le vingt-quatrième jour du mois de mai, lesquels actes seront inscrits au long, à la fin du présent procès-verbal, ensuite nous avons reçu dudit sieur Sonnet son serment solennel par lequel ledit sieur Sonnet, la main levée, a prononcé et juré hautement *de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui lui est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.*

Le serment ainsi prononcé d'une manière claire et intelligible, la messe paroissiale célébrée par ledit sieur Sonnet, nous en avons rédigé le présent procès-verbal, pour lui servir d'acte de prise de possession, conformément au susdit article 39 du décret sur la constitution civile du clergé.

Fait et arrêté le présent procès-verbal sur le registre de notre municipalité, lesdits jour et an que dessus, sur l'heure de dix du matin, et a, ledit sieur curé, signé avec nous.

Claude-Germain SONNET, *curé de Montfaucon;* DUPOUET, *maire;* Pierre MERAND; GAUTRET, *procureur de la commune;* MICHELET, *secrétaire.*

Le citoyen Curion (Carion), maire d'Isly, département de Saône-et-Loire, vient manifester la même abjuration du titre de prêtre. Il ne faut plus, dit-il, d'intermédiaire entre l'homme et l'auteur de la nature; son culte est dans la pratique des vertus, et son temple est dans nos cœurs (1).

Suit l'abjuration du citoyen Carion (2) :

Le citoyen Carion, curé et maire d'Issy-l'Evêque, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Il ne faut plus d'intermédiaire entre l'homme et la divinité, le temps est venu où elle nous parle elle-même et se manifeste à nos regards. Son langage est celui de la raison, son culte est dans la pratique des vertus et son temple est dans nos cœurs. Cette vérité, législateurs, n'est plus un mystère, consacrez-la par un décret, et dès ce jour tous les Français n'auront qu'un même culte; la religion naturelle succédera aux religions factices des prêtres et la divinité sera honorée d'une manière digne d'elle sur toute la terre de la liberté.

« Législateurs, je renonce au culte romain dont j'ai été ministre jusqu'à ce jour; je ne professerai jamais d'autre culte que celui de la religion naturelle. Je crois à l'existence de la divinité, je sens que j'existe par elle et ce sentiment fait mon bonheur : voilà toute ma profession de foi.

« Au lieu de mes lettres de prêtrise qui sont perdues il y a longtemps; j'offre à la patrie deux écus qui portent l'effigie du traître Louis seize. La destruction des portraits du tyran et la refonte du métal pour lui donner l'empreinte de la liberté serviront plus utilement la chose publique que la brûlure de lettres vaines et inutiles.

« Je ne puis abdiquer la prêtrise sans renoncer au traitement que je reçois de la nation; elle est juste et généreuse, elle aura soin des patriotes et pourvoira aux besoins de tous ceux qui n'ont pas des moyens d'existence; je suis de leur nombre.

« Législateurs, j'ai deux choses à vous demander au nom de la commune d'Issy, dont je suis l'envoyé, l'une que vous vouliez bien changer le nom d'*Issy-l'Evêque* en celui d'*Issy-la-Montagne* et l'autre que vous fassiez finir l'affaire de la municipalité d'Issy contre les administrateurs du district de Bellevue-les-

(1) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 770.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 196.
(2) *Archives nationales,* carton F[19] 875, dossier Carion.

Bains qui est depuis cinq mois à votre comité de sûreté générale.

« CARION, *maire et député de la commune d'Issy.*

« Paris, 23 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Le citoyen Gibey, curé de Perrigny (1), district de Tonnerre, vient aussi répudier un titre que la raison d'un peuple libre ne peut admettre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'abjuration du citoyen Gibey (3) :

Edme Gibey, curé de Perrigny, district de Tonnerre, département de l'Yonne, envoyé de la société populaire de Montbard, à la Convention nationale.

« Paris, 23 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple,

« Entraîné par une autorité à laquelle je n'ai pas su résister dans ma jeunesse, faute d'expérience et de lumières, victime en un mot du despotisme paternel, j'ai courbé la tête sous le joug avilissant du sacerdoce. Éclairé par l'âge, la raison et la philosophie, je me suis bientôt aperçu que cet état violait en moi les droits et les principes naturels, mais, sous un régime despotique, sous l'atroce gouvernement des rois et des évêques, ces liens étaient de feu.

« Grâces immortelles te soient rendues, Montagne à jamais célèbre, tu les as enfin rompus ces liens honteux et pesants, en confondant les rois féroces et tous leurs vils satellites, en éteignant la torche du fanatisme : acceptes aujourd'hui l'hommage de ma reconnaissance; bientôt tous les peuples éclairés et libres par tes soins, te béniront à leur tour. Permets qu'en ta présence et dans le sanctuaire de la liberté, je renonce à une profession qui dégrade l'homme; permets que devant toi je prenne l'engagement solennel de n'enseigner à mes semblables que l'amour de la patrie, l'obéissance aux lois, le culte de la raison et de la liberté.

« GIBEY, *ci-devant curé de Perrigny.* »

Des députations de la commune du vieux Corbeil (4), de la commune et de la Société populaire de Thiais, de la commune de Gennevilliers, district de Franciade; de celle de Chantilly (Châtillon), district du bourg l'Égalité; de la commune de Jagny et celle de la Ferté-Alais, district d'Étampes; de la commune d'Hier (d'Yerres), canton de Brunoy, de la commune de Fontenay-sous-Bois, viennent successivement offrir à la Convention le spectacle intéressant d'hommes régénérés qui, ne croyant plus aux jongleries sacerdotales, ont brisé les idoles vermoulues de la superstition : ils amènent avec eux leurs anciens pasteurs, qui abjurent les momeries sacrées dont ils étaient les instruments. Les signes et décorations, la liturgie romaine servent d'affublement pittoresque; les individus de tout âge et de tout sexe formant les diverses députations, s'étaient fait un divertissement de se revêtir de ces guenilles mystiques, pour les jeter ensuite avec mépris au pied du bureau; ils y joignent les métaux précieux qui meublaient leurs églises pour en imposer aux simples, et qui seront mieux employés en servant à terrasser les tyrans.

La Convention reçoit avec enthousiasme les trophées de la philosophie et de la raison; elle en décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

(Suivent divers documents se rapportant à ces manifestations.)

I.

Discours de la municipalité et de la Société populaire de Thiais (2).

Représentants,

La municipalité et la société populaire de Thiais, département de Paris, vous annonce que leur commune est entièrement guérie du mal fanatique et de la superstition et, à cet effet, elle offre à la patrie tout ce qui servait à leur église en argenterie, cuivre et ornements. L'argent servira à faire de la monnaie pour payer les défenseurs de la République, les ornements à leur faire des doublures de vêtements, et le cuivre servira à faire des canons qui lanceront la foudre sur les troupeaux d'esclaves aveuglés qui, sous les ordres des tyrans coalisés, veulent nous ravir notre liberté, mais leurs entreprises ne serviront qu'à les couvrir de honte, car, dans peu, leurs trônes serviront de marchepied à la sans-culotterie, et ils font contre nous les derniers efforts de la tyrannie aux abois, car bientôt les peuples fixeront sur nous leurs regards.

Comme nous, ils s'armeront de la foudre; comme nous, ils briseront les couronnes, et leurs abominables suppôts. et la liberté triomphante n'aura plus que le monde entier pour écho. Oui, son triomphe est certain, tandis que nos armées terrassent les machines mouvantes des rois, nous nous occupons, à votre exemple, à démasquer les traîtres qui, sous des dehors trompeurs et un républicanisme affecté, subtilisent la confiance des hommes de bonne foi afin de les réenchaîner de nouveau, et les offrir en holocauste aux brigands armés contre nous. Leur cœur est un arsenal de crimes et de contre-révolution, c'est le rendez-vous des méditations perfides que la rage leur fait enfanter, mais nous sommes à leur poursuite et le peuple éclairé sur leur compte saura distinguer quels sont vraiment ses amis, et qui veulent de bonne foi son bonheur, et pour récompense sa félicité.

L'heure de la raison est sonnée, son flambeau a pénétré à travers le nuage épais du fanatisme et de la royauté qui, tous deux, ont fait les

(1) *Perrigny-sur-Armançon.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 196.
(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.
(4) Aujourd'hui Saint-Germain-lès-Corbeil.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 197.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

malheurs du genre humain. Mais ce temps d'erreurs est passé, la lumière nous est apparue et nous ne l'abandonnerons que pour descendre au tombeau. Nous ne reconnaissons pour évangile que la Constitution républicaine, pour culte, la liberté, et pour frères, les vrais républicains. Nous vous invitons aussi, représentants, à rester à votre poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée, vous qui avez formé cette constitution, qui sera l'arrêt de mort des tyrans. Mais, nous vous le répétons, ne nous abandonnez pas sans l'avoir affermie, et vous aurez encore bien mérité de la patrie.

II.

Discours prononcé par le maire de la commune de Gennevilliers (1).

De la commune de Gennevilliers, district de Franciade, département de Paris.

Citoyen Président,

Je ne suis pas orateur, je ne vous ferai pas de belles phrases, mais je vous parlerai avec sincérité et franchise. Je viens, au nom de toute la commune de Gennevilliers, vous apporter, dans le sanctuaire des lois, les instruments du fanatisme et les décorations royalistes qui servaient d'ornement aux despotes. Nous sommes persuadés, citoyen, que la valeur de toutes ces matières sont plus à propos d'être converties en canons, en fusils et en piques, car nous en avons actuellement plus besoin pour combattre, que des chapelets et des reliques, contre les tyrans coalisés qui voudraient anéantir une république qui n'a pour but que le bonheur d'un peuple qui veut sa liberté, l'égalité et l'indivisibilité; de cette même république dont nous avons fait le serment de la maintenir, et nous sommes tous dans la ferme résolution de répandre plutôt notre sang que de faire un parjure comme le tyran.

TERLET, *maire*.

III.

Discours de la députation de la commune de Jagny et documents y joints (2).

Comité de surveillance, section des Amis de la patrie.

Paris, le 23e jour de brumaire, an II de la République, une et indivisible.

Nous, commissaires du comité de surveillance, donnons pouvoir aux citoyens Mothrée et Vuable, membres dudit comité, d'accompagner à la barre de la Convention nationale, les citoyens de Jagny et Mareil (3), ayant été chargés par le comité de sûreté générale de la levée des scellés apposés audit Jagny.

Les membres soussignés.

GILLIARD, *commissaire ;* FERRAND, *commissaire ;* LEMAIRE, *commissaire ;* BELLEMENT, *commissaire ;* DUET, *secrétaire-greffier*.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.
(3) Mareil-en-France.

« Citoyens représentants (1),

« Depuis la Révolution, la commune de Jagny n'a cessé de combattre l'aristocratie des ci-devant nobles et leurs agents; la liberté est gravée dans leur cœur en traits ineffaçables, jamais Roland ni aucune faction n'a souillé leur sol. Purs comme l'air, ils n'ont cessé d'adresser des vœux à l'Etre suprême pour l'anéantissement de tous les ennemis du bonheur de l'espèce humaine; ils ont reçu avec transport toutes les lois émanées de la sainte Montagne, et applaudissent au courage héroïque qu'elle a montré en livrant au glaive de la loi les assassins politiques de la Révolution.

« Le district de Gonesse est venu demander la radiation de la mention honorable que les habitants de Jagny avaient obtenue à la Convention nationale dans sa séance du 9 brumaire.

« Législateurs, nous n'occuperons pas vos moments précieux en repoussant les calomnies de ce district, nous dirons seulement à la Convention nationale que des habitants de Jagny ont envoyé au citoyen Pache, maire de Paris, au citoyen Cailleux, administrateur de police, et au ministre de l'intérieur, leurs opinions sur les subsistances qui suffisent pour anéantir les diatribes lancées contre la municipalité par le district de Gonesse, qui a toujours favorisé l'égoïsme et le modérantisme

« Représentants, nous vous déclarons que le crime de la commune de Jagny et de la citoyenne Pruneau cités dans la pétition de ce district, est d'avoir poursuivi avec un acharnement révolutionnaire les prêtres et les fermiers qui ont manifesté des opinions contraires à la liberté et à l'égalité. Nous avons le courage de vous dire que la religion des représentants, composant votre comité de sûreté générale a été surprise par Maillard, homme proscrit par sa section; 10 habitants de cette commune ont été incarcérés, et ce ne peut être que par les insinuations perfides de ce district coalisé avec Maillard et autres agents, qu'on leur a ravi leur liberté. Justice leur a été rendue, les détenus ont été relaxés, et en âmes généreuses ils bénissent même la main qui les a frappés.

« Cette commune vous apporte les restes honteux de l'idolâtrie et du fanatisme; elle ne veut plus de prêtres, et les saints qu'elle adore sont les martyrs de la liberté : Le Peletier, Marat, et ceux qui sont morts pour sa défense.

« Elle réitère sa demande à la Convention pour qu'il lui soit accordé le presbytère de son curé en état d'arrestation, pour l'assemblée de la maison commune, du greffe, de l'école, du corps de garde, et les confessionnaux serviront de guérites.

« Législateurs, les patriotes de Mareil se plaignent d'une assemblée de 15 aristocrates qui a destitué le procureur syndic pour avoir dénoncé Thibault, accapareur de grains et pour s'être lié aux plus chauds patriotes de Jagny. Nous demandons sa réinstallation, et nous nous réunissons tous pour inviter la Convention de rester à son poste jusqu'à la destruction totale de tous les scélérats qui ont osé s'élever contre la volonté du souverain.

« Qu'elle veuille bien s'occuper de l'organisation définitive de l'éducation nationale; que toutes les lois soient envoyées directement dans

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

toutes les communes de la République ou presque toutes celles bienfaisantes sont ignorées par la négligence des administrations des départements ou districts.

« Nous déposons sur le bureau deux procès-verbaux, nous demandons qu'ils soient renvoyés au comité de sûreté générale.

« Nous prions la Convention nationale de décréter que le district de Gonesse soit tenu de faire passer, sous huitaine, les pièces qui concernent la commune de Jagny au comité de sûreté générale de la Convention nationale.

« Vive la République une et indivisible! Combat à mort contre l'aristocratie et le fédéralisme, sous quelque forme qu'ils se présentent!

(Suivent 31 signatures.)

Extrait du registre du greffe de la municipalité de Jagny, département de Seine-et-Oise, district de Gonesse, canton de Luzarches, 19 *brumaire* (1).

La commune de Jagny, légalement convoquée pour délibérer sur l'envoi de tous les ustensiles qui servaient à entretenir les erreurs du fanatisme.

La séance s'est ouverte par la lecture de différentes lois. Le citoyen maire a fait lecture d'une pétition rédigée par Devouges, gros fermier. Les citoyens ont décidé à l'unanimité qu'extrait en serait donné aux citoyens Mothrée et Vuable, chargés de lever les scellés, par le comité de sûreté générale de la Convention nationale, pour faire connaître comme les patriotes de Jagny sont victimes de l'aristocratie.

Il a été décidé que la commune ne voulait plus de prêtres et que le vingt-deuxième jour de brumaire il serait conduit à la Convention nationale tous les objets servant à la grimace avec une pétition où les sentiments qui animent les citoyens de Jagny seront exprimés; que les patriotes de Mareil seront prévenus que l'arbre de l'union sera, demain vingt, planté, qu'ils sont invités d'y assister, qu'il y sera chanté l'hymne de la liberté, que toute la municipalité formera un petit cortège et qu'il y sera prêté le serment de poursuivre sans relâche l'aristocratie, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la République une et indivisible.

Signé : Germain HAUTEMULLE, *procureur de la commune;* Thomas LAOCHE, *maire,* et DANIEL, *avec paraphe, secrétaire greffier.*

Pour copie conforme, le vingt-deux brumaire audit an.

DANIEL, *secrétaire-greffier.*

Autre extrait du registre du greffe de la municipalité de Jagny, département, district et canton d'idem.

Ce jourd'hui vingt-un brumaire, la commune assemblée pour entendre la lecture d'une pétition à présenter à la Convention nationale, l'a adoptée à l'unanimité, avec l'amendement que le président du comité de surveillance de la commune de Mareil chargerait deux citoyens d'être porteurs de la réclamation des bons citoyens de cette commune sur l'assemblée des quinze aristocrates qui ont destitué, sans être légalement convoqués, le procureur syndic de la commune, et ont renommé à sa place un autre citoyen; que ces deux citoyens accompagneront, à la barre de la Convention nationale, les citoyens députés de la commune de Jagny. Il a été arrêté en outre qu'il serait nommé quatre commissaires pour accompagner tous les ustensiles qui servaient à entretenir les erreurs du fanatisme et présenter la pétition. Il a été nommé à cet effet les citoyens Jean-Claude Gaipy, président du comité de surveillance et de salut public de ladite commune, Thomas Laoche, maire, Martin Beaucerf, officier municipal, et Germain Hautmulle, procureur de la commune.

La séance s'est terminée par l'*Hymne à la liberté.*

Signé : Thomas LAOCHE, *maire;* Germain HAUTMULLE, *procureur de la commune,* et DANIEL, *avec paraphe, secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme :

A Jagny, le vingt-deux du mois brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

DANIEL, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal (1).

Ce jourd'hui, huitième jour de la première décade du deuxième mois de l'an second de la République, une et indivisible.

Les patriotes de Jagny, canton de Luzarches, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, virent entrer dans leurs murs 4 commissaires se disant envoyés de la Convention, deux membres du district (Valney, procureur syndic, et un oratorien), tous deux, le 19 septembre dernier, étaient à la tête d'une armée contre-révolutionnaire (relaté dans une pétition datée du 19, qui fut présentée à la Convention nationale, et qui a été honorée de la mention honorable, et insérée au *Bulletin*). Un nommé (dit-on) Soyès, juge de paix à Gonesse, trois gendarmes de Gonesse, avec le brigadier Michel de la gendarmerie de Luzarches et deux soi-disant députés se présentèrent d'abord chez le procureur de la commune, demandant les patriotes. Il les conduisit au comité de surveillance, et là, après avoir ordonné au citoyen procureur de faire sonner la cloche, ils ordonnèrent au citoyen Goupy, président, de se rendre au lieu où se tient l'assemblée. Ils sortirent après s'être emparés de la pétition ci-dessus citée. Les aristocrates s'y rendirent les premiers. La gendarmerie a investi la porte de la citoyenne Pruneau; un gendarme de Gonesse entra chez elle sous le prétexte d'avoir une lettre à lui remettre; un soi-disant député l'y suivit et, sans donner le temps à la citoyenne Pruneau de dîner, ni d'aller où elle avait besoin, ils la sommèrent impérieusement de les suivre, sans égards pour la citoyenne Gilles, sa tante, âgée de 91 ans. Enfin, arrivés à l'église, ils entreprirent le citoyen procureur sur les calomnies lancées par Brost, membre du district, contre la commune de Jagny. Les questions se succédaient si rapidement que le citoyen procureur

(1) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 770.

(1) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 770.

ne pouvait y suffire, et on écrivait sur le procès-verbal, avant ses réponses, ce que l'on voulait. Tous les aristocrates étaient écoutés avec une complaisance affectée, les mensonges les plus avérés étaient applaudis et on les encourageait à dire tout ce qu'ils voudraient. Le citoyen Goupy fut déclaré avoir agi d'une manière illégale d'avoir donné sa démission de la place de maire pour n'avoir pas voulu se charger de la gestion d'une administration vicieuse qui était notoirement favorisée par le district à qui on avait fait passer le compte de la municipalité quittante, sans l'avoir voulu soumettre à la municipalité entrante. On soutint que le citoyen Goupy (ce sont les commissaires) avait agi arbitrairement en faisant arrêter par ordre du citoyen Clémence, l'ancien maire, qui s'opiniâtrait à ne pas rendre ce compte, et on le mit en liberté en cassant la serrure; enfin on soutint que comme la commune de Jagny ne pouvait composer 200 votants, les citoyens Clémence et Marchand étaient répréhensibles d'avoir formé un comité de surveillance.

Par le procès-verbal qui se continuait, le citoyen Goupy, la citoyenne Pruneau, le procureur de la commune allaient être mis en arrestation. Les patriotes furent vexés par les aristocrates. Le citoyen Maira, âgé de 72 ans, vit tirer contre lui le sabre (du dit-on Soyé) pour lui couper le cou; on porta le sabre au ventre du citoyen Maira, son frère, âgé de 70 ans, qui, infirme, avait demandé la permission de sortir pour des besoins naturels, ce qui lui fut refusé; un autre a tiré le sabre sur le citoyen Goupy qui, ayant serré son adversaire, fit manquer le coup en ne lui permettant pas de le sortir du fourreau. La citoyenne Pruneau, invectivée par les aristocrates et appointée par les commissaires et les membres du district, proposa à ces derniers de partir avec elle au comité de Salut public de la Convention, à l'effet de s'y expliquer avec eux, à quoi ils n'ont eu garde d'acquiescer. Ils ont terrassé la femme du citoyen Hautemule, procureur, et celle du citoyen Laoche, premier officier municipal. Ils se disposèrent à fermer l'église, à quoi les patriotes s'opposèrent. Un gendarme de Gonesse donna un coup de poing dans l'estomac du procureur, revêtu de son écharpe; là il s'éleva un tumulte qui fit sortir tout le monde dans la rue. On suivit ces contre-révolutionnaires, leur disant qu'on voulait aller avec eux à la Convention. Le premier officier de la municipalité, qui était en écharpe, reçut un coup de sabre sur la tête, dont il para l'effet en se baissant; le second officier, voyant son collègue en danger, avança sur-le-champ et reçut un coup de pointe de sabre dans l'estomac, dont il ressentit la douleur, et heureusement ce jeune père de quatre enfants en fut quitte pour la peur. Ils entrèrent dans la cour d'une ferme appartenant au citoyen Pierre Devouge, fermier évadé avec deux de ses fils depuis le 22 septembre dernier, jour de l'arrivée de l'armée révolutionnaire, et où ils avaient mis leurs chevaux. Le dernier fils de ce Devouge, nommé Esprit, et cultivateur à Belloy, tenait la porte d'entrée entre-bâillée et un gendarme qui était derrière, le sabre levé, attendait au passage les patriotes.

Voilà ce qu'est le district de Gonesse coalisé avec Bouché, juge de paix de Luzarches. Ce district s'est vanté de périr ou d'écraser les patriotes de Jagny.

(Suivent 21 signatures.)

Plus étaient présentes à ladite assemblée et procès-verbal douze autres personnes domiciliées en ladite commune, qui ont déclaré ne savoir signer, quoique ayant parfaite connaissance de tous les faits mentionnés ci-dessus, ainsi que le secrétaire-greffier soussigné.

DANIEL, *secrétaire-greffier.*

Extrait du registre de la commune de Mareil (1).

Le dimanche troisième jour de la deuxième décade du deuxième mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

Il a été nommé un procureur de commune au scrutin, suivant la manière accoutumée, la majorité a été en faveur de Victor Berger. Il a été en même temps décidé que le citoyen Amest, qui était coalisé avec la citoyenne Prunot et citoyen Goupil, nous avons nommé au lieu et place du citoyen Amest; la personne de Jean-François Landry a été reconnue pour président, lequel a accepté, et pour scrutateurs les personnes de Jean-François Beaucerf, Jean Baptiste Fagot et Laurent Leduc, tous trois scrutateurs.

L'assemblée était au nombre de quinze votants et la majorité a été en faveur de Victor Berger qui a réuni neuf voix sur quinze votants, lequel a accepté et a été élu pour procureur de la commune et a signé avec nous les jour et an ci-dessus :

LANDRY, ANTHEAUME, *officier;* V. BERGER, SAPER, FAGOT, Laurent LEDUC, J.-F. BEAUCERF, DEVORGES, F. ETARD, BONBARD, LANDRY, F. ANTHEAUME, J.-L. BEAUCERF, MEUNIER, BERNARD, *secrétaire-greffier.*

Délivré conforme à l'original par moi, secrétaire-greffier, pour être enregistré au comité de surveillance, soussigné.

BERNARD, *secrétaire-greffier.*

Nota. — Observé que cette assemblée n'a été qu'un rassemblement, vu qu'elle n'a été convoquée.

Extrait du registre du comité de surveillance de la commune de Mareil (2).

L'an deuxième de la République française (vieux style) (*sic*), une et indivisible, le vingt-deuxième du deuxième mois, brumaire.

Nous, président et membres du comité de surveillance de la commune de Mareil, assemblés au lieu ordinaire de notre comité, après l'annonce faite au son de la cloche à l'effet de prendre des renseignements sur l'assemblée qui a été tenue le troisième jour dudit mois, laquelle assemblée a été de destituer le citoyen Amest, procureur de ladite commune, pour avoir été (est-il dit) coalisé avec la citoyenne Pruneau et le citoyen Goupil. Laquelle assemblée a été composée de quinze votants pendant qu'il y a dans cette commune soixante et plus votants, ce qui est contre la loi, et que ladite assemblée est illégale et qu'elle n'a point été annoncée au son de la cloche. Ledit président avec les membres du comité donnent par ces

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

présentes, pleins pouvoirs audit Amest de se pourvoir à la Convention nationale pour prendre connaissance de la fausse destitution.

Nous nommons, pour porter l'expédition du présent, tant au comité des amis de la patrie qu'au comité de sûreté générale les citoyens Paul Landry et ledit Amest, à ce présent qui ont accepté et signé avec nous, président, membres et les présents, et jour et an que dessus.

Ainsi signé : Jean-Dominique LANDRY, *président;* AMEST, *membre;* Pierre LANDRY, D'EVOUGE, *membres;* LANDRY, *officier, sous ses réserves;* MÉRARD, SAVOURET, *notables;* MERCIER, Lucien OBERT, Antoine DALISSANT, LEFEVRE, Paul LANDRY, Claude HARDY, *après que le citoyen* François APERT, *un des membres dudit comité a refusé de signer, sans déduire les causes et moyens.*

Délivré par moi, secrétaire-greffier du comité de surveillance.

LANDRY, *secrétaire-greffier;* LANDRY, *président.*

IV.

Discours de la députation de la commune de la Ferté-Alais (1).

A la Convention nationale.

Citoyens représentants,

Les sans-culottes de la ville et canton de la Ferté-Alais, district d'Étampes, département de Seine-et-Oise, ont reçu dans leur sein, avec les signes de la joie la plus vive, le citoyen Couturier, l'un de vos collègues, qui, à la satisfaction générale, et aux cris mille fois répétés de *Vive la République! vive la Montagne! vive Couturier! guerre aux tyrans et aux despotes coalisés!* a régénéré les autorités constituées, et mis en activité le comité de surveillance.

La Société populaire qui, jusqu'alors, n'existait pas, a été par lui établie et s'est formée sur-le-champ.

Déjà sont détruits tous les signes du despotisme qui sont remplacés par les étendards de la liberté. Le drapeau de la garde nationale, que la commune avait reçu de l'infâme d'Orléans, et qui était taché par les emblèmes de la royauté, a été brûlé au pied de l'arbre de la liberté et les cendres en provenant, jetées au vent.

Le fanatisme est écrasé du même coup. Déjà les saints plus dociles se prêtent à une métamorphose utile : les commissaires de la Ferté en déposent l'argenterie sur l'autel de la patrie, et les cloches sont remises au district.

Deux citoyens portaient nom Leroy. Ce nom choquait l'oreille de vrais républicains, et, sur leur demande, Couturier sans sel et sans eau, les a baptisés : ils s'appellent *Le Libre.*

Pour consacrer à jamais cette régénération bienfaisante, et témoigner sa reconnaissance à ce représentant montagnard, la municipalité a arrêté, aux acclamations générales, que la rue qu'il a habitée porterait dorénavant le nom de Couturier.

(1) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 770.

Les habitants de la Ferté-Alais, vous portent ici leurs vœux. Recevez, citoyens représentants, l'assurance de leur soumission entière aux lois et leurs félicitations sur vos glorieux travaux. Parlez, leurs bras, leurs fortunes, leur sang sont voués à la patrie.

Mais il est un bien, un bien nécessaire, c'est que vous restiez à votre poste jusqu'à ce que la liberté soit affermie sur des bases inébranlables. Le bien général du salut de la patrie exige que le vaisseau de la République ne soit pas confié à des mains inhabiles. Restez-donc à votre poste. Et *Vive la Liberté ! vive l'Egalité ! vive la Montagne ! et vive à jamais la République !*

(Suivent 86 signatures.)

Extrait du registre du dépôt d'argenterie du district d'Etampes (1).

Aujourd'hui quintidi brumaire, l'an deux de la République, se sont présentés les citoyens Marquet, maire, Rousseau, Noël, officiers municipaux de La Ferté Aleps, lesquels ont déposé au district une croix de procession d'argent, pesée par le citoyen Enard, orfèvre, requis à cet effet, et s'est trouvée, distraction faite des corps étrangers, pesée trois marcs un gros; quatre chandeliers, neuf marcs, trois onces, six gros;

Une lampe, cinq marcs quatre gros;

Une autre petite lampe, deux marcs, une once, sept gros;

Un encensoir et sa navette, trois marcs, sept onces, trois gros;

Deux burettes, un marc, deux onces, cinq gros;

Une vierge avec sa médaille, trois marcs, sept onces, six gros;

Une couronne servant au soleil, trois onces, deux gros;

Six pierres fines montées en or et deux fausses, qui seront remises au receveur du district;

Cinq cloches, dont quatre de La Ferté et une de Guigneville. Desquels objets ils demeurent déchargés, et dont le district se charge.

Et ont signé : MARQUET, *maire;* ROUSSEAU, *officier,* NOEL, *officier.*

Pour expédition :

LEVASSEUR; CROSNIER, *secrétaire.*

V.

Discours de la députation de la commune de Fontenay-sous-Bois (2).

Citoyens représentants,

Les officiers municipaux, notables et membres de la Société populaire de la commune de Fontenay-sous-Bois, comme habitants de la campagne, ne sont point éloquents, ils ne savent point faire de beaux discours, mais ils savent sentir et agir. Ils viennent déposer sur l'autel de la patrie tous les instruments du fanatisme. Trop longtemps ces hochets de la superstition ont servi à nous abuser; nous sommes persuadés qu'ils seront beaucoup plus utiles à la République lorsqu'ils seront employés à combattre

(1) *Archives nationales,* carton C 280, dossier 770.
(2) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 753.

les ennemis de notre liberté et de la République.

Le district du bourg de l'Égalité nous ayant invités, par un arrêté, de réserver les vases prétendus sacrés et le soleil qui ne nous donnait aucune lumière, nous préférons en faire le sacrifice, et nous reposer sur celles de la Convention nationale, toujours persuadés qu'elle nous guidera dans le vrai chemin de la vertu et de la philosophie : c'est pourquoi la commune de Fontenay vous invite, citoyens législateurs, à rester à votre poste jusqu'à ce que les ennemis de notre liberté soient exterminés.

GÉNISSON.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

La commune de Saint-Germain vient offrir l'argenterie de son église; elle demande à s'appeler désormais *Vieux-Corbeil.*

La commune d'Yerres, district de Brunoy, fait la même offrande. Elle demande que son église serve désormais de lieu d'assemblée à une Société populaire; que Marat et Lepeletier y remplacent les saints et que la statue de la liberté soit placée sur l'autel.

Renvoyé au comité des domaines.

La commune de Crété (Créteil), celle de Gennevilliers font la même offrande.

La commune de Châtillon fait la même offrande. Elle demande à se nommer désormais *Montagne-la-Réunion.*

Renvoyé au comité de division.

La commune de Fontenay-sur-Oise (Fontenay-sous-Bois), celle de Thiais et celle de Jagny font la même offrande. Cette dernière destine les confessionnaux de son église à servir de guérites aux défenseurs de la patrie.

La notice de tous ces dons sera insérée au *Bulletin* avec mention honorable.

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 309). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 5] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 317 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 1471, col. 1] rendent compte de ces diverses offrandes dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Les communes de Hières (Yerres), Créteil, Châtillon, Saint-Germain, Fontenay et plusieurs autres annoncent qu'elles ont abjuré les erreurs de leurs pères et font offrande à la patrie des vases et ornements de leurs églises. Elles demandent que ces églises servent désormais à la tenue des séances de Sociétés populaires et que les confessionnaux soient convertis en guérites.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Plusieurs communes ont déposé sur l'autel de la patrie les vases et les dépouilles de leurs églises. Parmi les différents orateurs qui ont présenté ces hochets de la superstition, on a entendu avec plaisir celui de Châtillon, qui a annoncé que le ci-devant curé de cette paroisse, quoique âgé de 60 ans, va terminer sa vie pastorale par un mariage républicain.

La section Lepeletier, ci-devant Quatre-Vingt-Douze, vient prier la Convention de nommer des commissaires pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier, qu'elle doit célébrer le 24.

L'Assemblée défère à ce vœu patriotique (1).

Suit l'invitation de la section Lepeletier (2).

« Citoyens représentants,

« La section Lepeletier, ci-devant 1792, vient vous inviter à assister à l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat qu'elle se propose de placer dans le lieu de ses séances, et dont la fête civique se célébrera demain 24 brumaire.

« Tous les républicains de la section y porteront la résolution invariable de vivre libres ou de mourir.

« Nous venons aussi, citoyens représentants, vous exprimer le vœu de la section. Restez à votre poste jusqu'à ce que la République française soit généralement reconnue ! Vous en avez décrété les bases sur les principes impérissables de la Liberté, de l'Égalité, de l'Unité et de l'Indivisibilité; vous seuls pouvez l'élever au point de perfection où elle parviendra, ou bien nous périrons tous pour vous soutenir et vous défendre.

« Paris, ce 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« F. DESFIEUX, *président;* OLLIVAULT, *secrétaire.*

« Le rassemblement est à la Bibliothèque nationale, rue de la Loi, ci-devant Richelieu, à 9 heures du matin. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

La section de Lepeletier, se proposant de célébrer demain l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier, invite la Convention à l'honorer de sa présence.

Douze membres y assisteront.

La section de Marat vient manifester le même désir, et obtient le même succès (4).

Suivent les documents se rapportant à cette invitation (5).

Section de Marat et de Marseille.

Séance du 22 brumaire, an II de la République une et indivisible.

L'assemblée générale arrête, à l'unanimité, que les citoyens Rougevin, Brandon, Momoro père, Giraud, Rosières, Thibault, Sauvage, Boulard, Dupré, Souffrignon, Joanot, Aimard, Vincent, Krichelbergk, Norbert, Case, Lesueur, Herouard Liénard, Millière, sont chargés de présenter à

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 197.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 320).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 198.
(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

la Convention nationale son arrêté concernant la cérémonie républicaine qui aura lieu le 24 brumaire en la ci-devant église de Saint-André-des-Arcs, pour l'inauguration de cet édifice national sous le nom de *Temple de la Révolution*, avec invitation à la Convention nationale d'y envoyer une députation.

MOMORO, *président ;* LÉCRIVAIN, *secrétaire.*

Procès-verbal (1).

Section de Marat et de Marseille.

Séance du décadi 20 brumaire, an II de la République, une et indivisible.

L'assemblée générale de la section de Marat, après avoir entendu le rapport d'un des membres de son comité révolutionnaire et de surveillance, tendant à détruire jusqu'à la racine le fanatisme qui infecte encore le sol de la liberté.

Le comité révolutionnaire ayant arrêté à l'unanimité que la délibération qu'il a prise à ce sujet serait communiquée à l'assemblée générale, pour avoir son vœu et son approbation.

L'assemblée générale de la section de Marat, pénétrée des grands principes qui établissent la liberté et l'éternelle vérité, ayant de tout temps et dans toutes les circonstances rejeté loin d'elle tous les préjugés destructeurs de la liberté et toutes les erreurs du fanatisme et de la superstition, a donné son adhésion à l'unanimité, à l'arrêté suivant, proposé par le comité révolutionnaire, dont elle a ordonné l'exécution, en prenant toutes les mesures convenables pour assurer, d'une manière solennelle, le triomphe de la raison et de la vérité;

Qu'en conséquence, l'arrêté sera annoncé au son de la caisse dans tout l'arrondissement de la section de Marat, avec invitation aux républicains, amis de la vérité, d'assister à la cérémonie républicaine qui aura lieu le 24 brumaire, en la ci-devant église de Saint-André-des-Arts, à 10 heures précises du matin.

Le rendez-vous sera à 8 heures précises aux Cordeliers.

L'arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux 47 autres sections, à la commune, au département et à la Convention nationale.

MOMORO, *président ;* LÉCRIVAIN, *vice-président ;* LAMBERT, WARMÉ, *secrétaires.*

Arrêté du comité révolutionnaire de la section de Marat et de Marseille.

Le comité révolutionnaire, voulant détruire jusqu'à sa racine le fanatisme qui infecte encore le sol de la liberté, arrête à l'unanimité qu'un de ses membres se présentera à l'assemblée générale pour lui faire part de l'arrêté suivant :

Aujourd'hui 20 brumaire, an II de la République, sur la demande de plusieurs habitants de la ci-devant paroisse Saint-André-des-Arts, qui représentent au comité révolutionnaire combien il est urgent de faire enlever les hochets et autres objets d'hypocrisie et de charlatanisme qui subsistent encore dans la ci-devant église, et de donner à cet édifice national le nom de *Temple de la Révolution*, nom qui caractérise si bien la section de Marat, qui a tant fait pour la liberté;

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

Arrête, à l'unanimité, que deux de ses membres, les citoyens Joyau et Warmé, se transporteront de suite en ladite église, à l'effet de renfermer dans la sacristie tous les effets de culte et de fanatisme qui sont dans les différents lieux de cette église, et de mettre les scellés sur la porte de ladite sacristie; jusqu'à ce que ces objets soient transportés à la Monnaie, ce qui se fera de suite.

Arrête, en outre, que le 24 brumaire, à 10 heures précises du matin, il sera fait une cérémonie républicaine à laquelle tous les citoyens seront invités, pour l'inauguration de ce temple, sous le nom de *Temple de la Révolution*. Le comité se charge de prendre toutes les mesures convenables pour donner à cette cérémonie toute la solennité qu'elle mérite.

Arrêté au comité révolutionnaire, le 20 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

GUILHEMAT, *président ;* THIBAULT, LANGLOIS, PINSON, CORROY, *commissaires.*

Vu et arrêté en assemblée générale de la section de Marat, le décadi 20 brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

MOMORO, *président.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La section de Marat annonce qu'elle doit purifier demain la ci-devant église de Saint-André-des-Arcs, qui se trouve dans son arrondissement. Elle prie la Convention d'envoyer une députation à cette cérémonie.

Deux membres y assisteront.

Les entrepreneurs de la nouvelle fabrique de draps, établie rue du Harlay, déposent sur l'autel de la patrie 24 pantalons et 6 chemises pour nos braves frères d'armes; ils y joignent l'échantillon d'un drap fabriqué avec deux tiers de cheveux sans apprêt et sollicitent la Convention d'encourager cette manufacture qui doit procurer de grands avantages à la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de commerce (2).

Suit un extrait de l'adresse de ces entrepreneurs d'après le Bulletin de la Convention (3).

Les citoyens Poullant et Duvergier ont fait don à la patrie de 24 pantalons et 6 chemises

(1) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 320) rend compte de la pétition de la section de Marat dans les termes suivants :

« La section de Marat fait part à la Convention d'un arrêté qu'elle a pris, et en vertu duquel les scellés ont été mis sur la sacristie de la ci-devant église Saint-André-des-Arts. Elle invite la Convention à honorer de sa présence une fête qu'elle se propose de célébrer en commémoration de sa régénération.

« Une députation y assistera. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 198.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 3e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793).

pour nos frères des frontières. Ils y ont joint l'échantillon d'un drap fabriqué avec deux tiers de cheveux. Le citoyen Poullant prie la Convention de presser le rapport du comité de commerce sur l'établissement de la manufacture de drap qu'il veut élever à ses frais.

« Tous les jours, ajoutent ces citoyens, nous voyons affluer à Paris les victimes de la guerre qui ne peuvent être admises dans les hôpitaux, faute de place. Le ministre pourvoit à leur subsistance; mais leurs blessures sont négligées.

« Eh bien, législateurs, nous vous offrons deux lits garnis pour nos braves camarades blessés. Nous ne doutons pas que ce faible exemple ne trouve beaucoup d'imitateurs; vous serez en peu de temps à même de garnir un nouvel hospice. Il vous suffira de désigner une maison nationale capable de contenir au moins trois à quatre cents lits, et nos frères seront soulagés. Cette mesure pourrait s'étendre à toutes les sections en particulier. Cet établissement, qui peut se faire avec beaucoup d'économie, ressemblerait plutôt à une caserne qu'à un hôpital, par la manière simple de l'administrer. Le soldat y vivrait du prix de sa journée. Il ne faudrait qu'un chirurgien, une petite pharmacie et quelques linges à pansement. »

Mention honorable.

Le citoyen Baron, chef du 2e bataillon de la Charente-Inférieure, vient déposer les titres qui constatent l'ancienneté de ses services (1).

Suit la lettre du citoyen Baron (2).

« Représentants du peuple,

« Parti de l'armée du Rhin le 24 août dernier, par ordre des représentants du peuple; arrivé à Paris le 11 septembre, je n'ai pu avoir connaissance des lois et décrets concernant les décorations militaires. J'ai satisfait à celle du mois d'octobre 1792, en envoyant ma décoration le 27 du même mois, je n'ai été instruit de votre dernier décret que depuis peu de jours, ni être admis à la barre par la multiplicité des pétitionnaires.

« Je viens, citoyens législateurs, satisfaire à cette loi qui doit être sacrée à tous vrais républicains, en déposant sur le bureau de la Convention le procès-verbal de la remise de ma décoration que mes services m'avaient acquise sous le règne du tyran (qui a subi la peine due à ses forfaits), ainsi que du brevet qui constate l'ancienneté de mes services.

« Ne croyez pas, législateurs, que ce soit un sacrifice, c'est un devoir qu'un vrai républicain doit remplir dès que c'est la volonté souveraine du peuple, ce serait un crime de n'y pas souscrire, tous ceux qui veulent s'en soustraire ne sont pas dans les principes de notre nouvelle régénération.

« Frappez, législateurs, du glaive de la loi le plus rigoureux tous ceux qui voudraient se prévaloir de ces titres fastidieux que l'hypocrisie et le fanatisme ont inventés, qui déshonorent l'homme libre; il en est qui, sous le voile du patriotisme, sont encore attachés à ces futilités orgueilleuses du despotisme, affectent sous un masque imposteur, un civisme exalté pour mieux trahir la patrie. Un vrai républicain n'a point de détours, est franc et sincère. Qu'il est doux à mon cœur de pouvoir convaincre tous mes frères que tout ce qui vient du tyran est odieux à mes yeux. Mon seul désir est de prouver à ma patrie la pureté de mes sentiments et du vif intérêt que je prends à la prospérité et à l'affermissement de la République, n'ayant d'autre divinité que la liberté et l'égalité que l'Être de la nature a données aux hommes en naissant. Toutes les autres sont contraires aux principes de la raison, en répandant mon sang pour la défendre, je jure d'exterminer tous les tyrans et leurs indignes satellites.

« *Le chef du 2e bataillon*
de la Charente-Inférieure,
« BARON.

« Ce 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Brevet (1).

Mons Jean-Jacques Fabien de Rochebaron, la satisfaction que j'ay de vos services m'ayant convié à vous associer à l'ordre militaire de Saint-Louis, je vous écris cette lettre pour vous dire que j'ay commis le Sr de Vaudreuil, lieutenant général en mes armées et grand-croix dudit ordre, pour, en mon nom, vous recevoir et admettre à la dignité de chevalier de Saint-Louis, et mon intention est que vous vous adressiez à lui pour prêter en ses mains le serment que vous êtes tenu de faire en ladite qualité de chevalier dudit ordre et recevoir de lui l'accolade et la croix que vous devez dorénavant porter sur l'estomac, attachée d'un petit ruban couleur de feu, voulant qu'après cette réception faite, vous teniez rang entre les autres chevaliers dudit ordre, et jouissiez des honneurs qui y sont attachés. Et la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons Jean-Jacques Fabien de Rochebaron, en sa sainte garde.

Écrit à Versailles, le vingt-sept avril 1788.

LOUIS.

LE M. DE VAUDREUIL.

Le citoyen Bernard (Besnard), habitant de Reims, écrit qu'en bon républicain, il mange tout aussi bien avec des cuillères d'étain qu'avec des cuillères d'argent : il fait don à la patrie de 3 couvets de ce dernier métal, marqués D. B. (2).

Suit la lettre du citoyen Besnard (3).

Besnard, citoyen de la ville de Reims, à la Convention nationale.

« A Paris, le 23 brumaire, ou tridi de la 3e décade de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le citoyen de la ville de Reims soussigné et présent à votre séance, qui, en bon républi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 198.
(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 198.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.

cain, mange tout aussi bien avec des cuillers d'étain qu'avec des cuillers d'argent, fait don à sa patrie de trois cuillers et de trois fourchettes d'argent marquées D. B. qui est toute son argenterie.

« Il demande à être autorisé à en faire le dépôt sous quinzaine au greffe de la commune de Reims pour, ensuite, être versés au Trésor national.

« Il invite ses concitoyens à suivre son exemple pour augmenter le gage de la nation et assurer ainsi le bonheur de la République.

« BESNARD, *rue du Grenier-à-Sel.* »

La commune de Créteil, considérant que les métaux précieux furent toujours le principe de tous les crimes, fait hommage à la patrie de 32 marcs d'argenterie, pour être employés à la destruction des tyrans (1).

Suit la lettre du maire de la commune de Créteil (2).

« Créteil, ce 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La commune de Créteil, considérant que les métaux précieux furent toujours le principe de tous les crimes;

« Considérant que le culte de l'Etre suprême n'a pas besoin de ces ustensiles, moins faits pour le créateur que pour flatter l'orgueil de la créature;

« Considérant qu'une république n'a besoin que d'avoir du fer et des bras;

« A délibéré unanimement que ce sac contenant environ trente-deux marcs de cette vile matière serait déposé sur l'autel de la patrie. Puissent les tyrans coalisés voir dans notre mépris pour l'objet de leur adoration une opposition constante dans leurs principes et la certitude qu'ils ne parviendront jamais à détruire une république fondée sur la raison et la justice.

« Nous reconnaissons, chers législateurs, que c'est à vos travaux que nous devons cette liberté et cette égalité que nous avons tous juré de soutenir au péril de notre vie comme de vrais frères républicains.

« MALIVERNÉ, *maire de la commune de Créteil.* »

Un ci-devant chartreux dépose sur l'autel de la patrie 24 livres en argent, une médaille portant l'effigie de Capet et un gros sou (3).

Suit un extrait de ce don patriotique d'après le Bulletin de la Convention (4).

Le citoyen Courtial, soldat de la section des Gardes-Françaises et ci-devant chartreux, fait don de 24 livres en numéraire et d'un gros sou.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 198.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 198.
(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793).

Un citoyen qui garde l'anonyme, quoique demeurant rue des Grands-Augustins, section de Marat, écrit en ces termes :

« Après avoir examiné les lois relatives à l'emprunt volontaire et à l'emprunt forcé, je me trouve dans la classe des citoyens qui sont exempts d'y concourir, n'ayant que 200 livres de rente de patrimoine, et un traitement particulier, fruit de mon travail; mais si la loi m'en dispense, mon patriotisme m'ordonne d'acquitter une aussi belle dette. Je prie donc la Convention d'accepter 500 livres que je lui fais passer. Je ne calcule pas si, en me réunissant à d'autres citoyens, je pourrai me faire inscrire sur le grand-livre et tirer parti de cette somme; je laisse ce calcul à ceux qui, composant encore avec le bonheur public, ne parlent souvent de patrie que dans la vue de flatter leur ambition ou servir leurs intérêts.

« Autre chose, citoyen Président. Je désire venir au secours d'une malheureuse victime de la cruauté de nos ennemis. Indique-moi, par la voie du Journal de Paris, une veuve indigente d'un de nos frères d'armes péri à l'armée; j'irai la trouver et la prier d'accepter une pension viagère de 150 livres. Mais dépêche-toi, citoyen Président; j'ai besoin de soulager mon cœur et de connaître la veuve infortunée que le hasard doit associer, en quelque sorte, à mon existence. »

La Convention applaudit vivement à ces offrandes généreuses; elle en décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de ce citoyen d'après le document des Archives (2) :

« Paris, le 23 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président.

« Après avoir examiné les lois relatives à l'emprunt volontaire et à l'emprunt forcé, je me trouve dans la classe des citoyens qui sont exempts d'y concourir, n'ayant que deux cents livres de rente de patrimoine et un traitement particulier, fruit de mon travail. Mais si la loi m'en dispense, mon patriotisme m'ordonne d'acquitter une aussi belle dette.

« Je prie donc la Convention d'accepter *cinq cents* livres que je lui fais passer; je ne calcule point si en me réunissant à d'autres citoyens je pourrais me faire inscrire sur le grand livre et tirer parti de cette somme. Je laisse ce calcul à ceux qui, composant encore avec le bonheur public, ne parlent souvent de la patrie que dans la vue de flatter leur ambition ou servir leur intérêt.

« Autre chose, citoyen Président, je désire venir au secours d'une malheureuse victime de la cruauté de nos ennemis. Indique-moi, par la voie du *Journal de Paris* une veuve indigente d'un de nos frères d'armes péri à la Vendée, j'irai la trouver et la prier d'accepter une pension viagère de cent cinquante livres, mais dépêche-toi, citoyen Président, j'ai besoin de soulager mon cœur et de connaître la veuve in-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 198.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.

fortunée que le hasard doit associer, en quelque sorte, à mon existence.

« M... *rue des Grands-Augustins, section de Marat.* »

Plusieurs pétitionnaires sont admis à la barre : leurs réclamations sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent (1).

Un membre [Forestier (2)] expose que dans le département de l'Allier un des représentants du peuple près l'armée du Centre et de l'Ouest (3) a pris, les 29 et 30 septembre dernier (vieux style), un arrêté tendant à obliger tous les citoyens qui possèdent de l'or ou de l'argent monnayé, ainsi que de l'argenterie, soit en lingots, soit en vaisselle, soit en bijoux, etc., à porter ces objets au comité de surveillance de leur district, dans le délai de quinzaine, à peine d'être déclarés suspects; et sur sa motion,

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Que l'arrêté ci-dessus mentionné demeure provisoirement suspendu, et qu'il ne puisse être donné aucune suite à son exécution jusqu'à ce qu'elle ait pris pour tous les départements une détermination uniforme et générale sur cet objet d'une importance majeure.

Art. 2.

« Que le ministre de la justice fera partir, dans le jour, un courrier extraordinaire pour porter ce décret au directoire du département de l'Allier, qui l'enverra, sans délai, à tous les districts de son arrondissement (4). »

Extrait du procès-verbal de la séance du 29-30 *septembre des autorités constituées et de la Société populaire de Moulins, tenue en présence de Fouché de Nantes, représentant du peuple, député par la Convention nationale près les départements du Centre et de l'Ouest* (5).

. . . .

Un membre a dit que la loi qui abolit tout signe de féodalité n'obtiendra jamais son entière exécution, tant qu'il sera permis aux citoyens de conserver quelque argenterie marquée du sceau flétri des préjugés nobiliaires;

Que l'oubli des despotes qui ont avili le peuple français, ne sera jamais assez loin de nous, tant qu'on ne prendra pas les mesures les plus efficaces pour anéantir, sans espoir de les revoir un jour, toutes les monnaies qui portent encore l'empreinte et le nom des tyrans qui en ordonnaient la fabrication.

Il est temps que l'idole des riches et des avares soit brisée; il est temps que ces vils métaux, dont ils faisaient un emploi si criminel, rentrent enfin dans la main de la nation qui saura les rendre utiles à la chose publique.

Sur ce, ouï le procureur général syndic, et sur la réquisition du représentant du peuple,

L'Administration du département, considérant :

1° Que les richesses ne sont entre les mains des individus qu'un dépôt dont la nation a le droit de disposer quand ses besoins l'exigent, et que la plupart des riches, en méconnaissant cette vérité, se refusent constamment aux sacrifices qu'aurait dû leur inspirer l'exemple des braves sans-culottes, qui exposent leur vie chaque jour pour assurer la liberté de leur patrie;

2° Considérant que l'argent et l'or enlevés par les riches à la circulation, et que ces avares entassent pour avoir sous leurs yeux longtemps encore l'image des tyrans, ne doivent plus servir à alimenter nos ennemis, à accaparer nos subsistances et à payer les assassins des plus ardents défenseurs de la liberté et de l'égalité;

3° Considérant que ces égoïstes, en accumulant de vils métaux, n'ont cherché à se les procurer qu'en nourrissant l'odieux espoir d'une contre-révolution; que ces esclaves de l'or ne l'ont acheté à si haut prix que pour détruire le crédit d'une monnaie fondée sur des biens réels, et plus encore sur la loyauté d'une grande nation, et qu'il faut enfin les convaincre que les patriotes qui méprisent leurs trésors, mais qui surveillent toutes leurs démarches, ne laisseront plus à leur disposition aucuns moyens de leur nuire;

4° Considérant que la liberté, qui est devenue le bien unique et la seule propriété des Français, exige que tous également concourent à son établissement, et qu'il est de toute justice que les riches, les égoïstes, qui, depuis la Révolution n'ont travaillé que pour eux, réparent aujourd'hui les maux qu'ils ont causés, et doublent les sacrifices qu'ils auraient dû faire;

5° Considérant enfin que nos ennemis cherchent moins à nous combattre qu'à nous corrompre; que la République ne peut s'établir qu'en mettant un terme à la cupidité et à la corruption, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les citoyens qui possèdent de l'or ou de l'argent monnayé, ainsi que de l'argenterie, soit en lingots, soit en vaisselle, soit en bijoux autres que ceux qui servent à la parure des femmes, ou qui n'ont de valeur que par leur forme et leur travail, tels que les montres, les pendules, sont obligés de les porter au comité de surveillance de leur district, qui leur en délivrera un reçu signé de trois membres au moins, et payable par le receveur, ou à valoir sur leur imposition révolutionnaire, suivant le prix du marc qui sera fixé par la Convention.

Art. 2.

« Ceux qui, dans quinze jours à dater de la publication du présent arrêté, n'auront pas obéi, seront déclarés suspects.

Art. 3.

« Quiconque recèlerait ou cacherait, n'importe en quel endroit, de l'or, de l'argent ou de l'argenterie, sera regardé et puni comme un contre-révolutionnaire.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 199.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732.
(3) Ce représentant est Fouché.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 199.
(5) *Archives nationales*, carton AFII 85, plaquette 629, pièce 4.

Art. 4.

« Les orfèvres ne pourront recevoir ou acheter de l'or, de l'argent ou de l'argenterie, sous peine d'être mis dans la maison d'arrêt, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 5.

« Sont néanmoins exceptés de l'article 1er, tous les instruments de chirurgie et de pharmacie, d'or ou d'argent, qui, par la nature de leur service, ne peuvent être composés d'aucune espèce de métaux. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Forestier. Citoyens, toutes les fois que la Convention nationale a été avertie que des arrêtés particuliers, pris dans les départements, pouvaient inquiéter les administrés, et répandre quelque alarme sur le sort de leurs propriétés, même mobilières, elle s'est empressée ou de casser, ou de suspendre, ou de modifier simplement ces arrêtés.

C'est dans cet esprit que tout récemment la Convention nationale a cassé deux arrêtés du comité de surveillance de la ville de Montauban, tendant, arbitrairement et sans une loi précise à ce sujet, à obliger tous les possesseurs de numéraire à le déposer à la caisse du district, pour être ensuite versé à la trésorerie nationale.

L'arrêté que je vous dénonce aujourd'hui ne s'est pas borné à dépouiller les habitants du département de l'Allier du numéraire dont ils peuvent être restés possesseurs; il s'étend à l'argenterie, soit en lingots, soit en vaisselle, soit en bijoux, autres que ceux qui servent à la parure des femmes (cette exception a quelque chose de remarquable), ou qui n'ont de valeur que par leur forme et leur travail.

Cet arrêté, citoyens, est des 29 et 30 septembre dernier (vieux style). C'est un des représentants du peuple, près l'armée du Centre et de l'Ouest, qui a cru devoir le prendre.

Le comité de Salut public n'en a pas été plutôt informé, qu'il a dépêché un courrier extraordinaire à notre collègue, pour l'engager à suspendre de lui-même cet acte au moins prématuré.

Il ne paraît pas que ce collègue, envoyé depuis à Ville-Affranchie, se soit occupé, ou bien qu'il ait eu le temps de déférer à l'invitation officieuse du comité de Salut public.

Cependant les délais accordés par cet arrêté, pour y satisfaire, à peine d'être déclarés suspects, sont au moment d'expirer; et une mesure d'autant plus fâcheuse, qu'elle n'est pas particulière, va s'exécuter, si la Convention nationale n'y met un juste obstacle.

Citoyens, vous ne souffrirez pas que l'on enlève prématurément l'argenterie des habitants de l'Allier, tandis que, dans les autres départements de la République, il sera encore permis d'en user comme d'une propriété qu'aucun décret n'a encore rendue illégitime.

Je demande donc :

1° Que l'arrêté que je vous dénonce soit, non pas cassé comme l'ont été les arrêtés du comité de surveillance de Montauban, mais que son exécution en soit simplement suspendue jusqu'à ce que la Convention nationale ait pris, pour tous les départements, une détermination uniforme et générale, sur un objet d'une importance si majeure.

2° Que le ministre de la justice fasse partir, dans le jour, un courrier pour porter le décret que vous allez rendre.

Merlin *(de Douai)*. Je demande la cassation de cet arrêté.

Chabot. J'appuie la suspension; il viendra un jour, au moins à l'époque de la paix, où il faudra généraliser la mesure; car, comme il y aura une trop grande masse d'assignats, le gouvernement sera, pour ainsi dire, obligé de se rendre accapareur de toutes les matières d'or et d'argent possédées par les particuliers. Il faudra que cette mesure soit générale, instantanée, dans toute la République.

La suspension est décrétée.

Liste des membres adjoints aux comités réunis d'Agriculture, Commerce et Ponts et Chaussées (1).

Jay (Sainte-Foy, Girard (Girard-Villars) *(de la Vendée)*, **Thibaudeau, Chauvin (Chauvin-Hersault), Maragon (Marragon), Fayau, Haussmann, Villers, Thabaut (Thibault), Venard, Grosse-du-Rocher.**

(1) *Moniteur universel* [n° 55 du 15 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 222, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 311) et l'*Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 3] rendent compte de la motion de Forestier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Un membre dénonce un arrêté du département de l'Allier qui, comme deux arrêtés précédents de deux autres départements, ordonnait la remise de l'argenterie. Il propose d'en suspendre l'exécution.

MERLIN *(de Douai)*. Si vous ne cassez pas cet arrêté, vous érigez les administrateurs en autant de législateurs.

CHABOT. J'appuie la simple suspension. L'annulation semblerait préjuger une opinion que nous n'avons pas, car il viendra sans doute un jour où nous rendrons cette mesure générale. Son utilité sera surtout démontrée à la paix, où nous nous occuperons avec suite du système de nos finances.

La suspension est décrétée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Par un arrêté, le département de l'Allier a enjoint aux citoyens d'échanger pour des assignats, non seulement l'or et l'argent monnayé, mais encore la vaisselle et autres objets de ces mêmes métaux, à l'exception néanmoins de ceux qui servent à la parure des femmes.

Le membre qui a rendu compte de cet arrêté a demandé que son exécution fût suspendue jusqu'à ce que la Convention ait pris à cet égard une mesure générale.

MERLIN *(de Douai)* voulait que l'arrêté fût cassé comme attentatoire à la représentation nationale; mais sur les observations de Chabot, la Convention s'est bornée à suspendre l'exécution de cet arrêté.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 200.

Le citoyen Guyomar, député du département des Côtes-du-Nord, expose à l'Assemblée que, depuis quinze jours, il est travaillé d'une fièvre qu'il craint de voir continuer tout l'hiver, que plusieurs de ses collègues en ont connaissance; il demande que l'Assemblée l'autorise à aller respirer pendant un mois l'air natal, pour rétablir sa santé.

La Convention accorde le congé (1).

Suit la lettre de Guyomar (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 22 brumaire an II de la République française.

« Citoyen Président.

« Depuis quinze jours la fièvre me travaille malgré les remèdes que j'ai employés. Je crains que cette incommodité ne se prolonge à l'entrée de l'hiver et ne me prive par là d'assister aussi régulièrement aux séances, que je l'ai fait jusqu'ici. Je désire donc prendre mon air natal pour rétablir ma santé; ma maladie étant connue de plusieurs de mes collègues, je me trouve à l'abri du reproche de vouloir tromper la religion de l'assemblée pour obtenir le congé d'un mois que je demande.

« Pierre GUYOMAR. »

« **La Convention nationale, sur la motion faite par un membre** [BASIRE (3)] **de décréter que la Société des Jacobins avait bien mérité de la patrie, en venant donner une nouvelle manifestation de son zèle pour le triomphe des principes révolutionnaires, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette Société célèbre n'a pas cessé un instant de bien mériter de la patrie.** »

. . . .

Sur la proposition d'un membre [MARIBON-MONTAUT (4)],

« **La Convention décrète que son comité de sûreté générale lui fera, pour le plus tard, au 1er frimaire prochain, son rapport sur les 73 députés mis en état d'arrestation** (5). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 200. La minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732, est de la main de Philippeaux.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 746.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 201 et 202. Nous séparons ces deux paragraphes du procès-verbal par une ligne de points, parce que, dans le procès-verbal imprimé, divers décrets sont intercalés entre eux; mais ils sont intimement liés, ainsi que le lecteur pourra s'en convaincre par le compte rendu du *Moniteur*. C'est pourquoi, contrairement à la règle que nous nous sommes imposé de suivre l'ordre adopté par le procès-verbal, nous avons cru devoir les réunir.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Jacobins, est admise à la barre.

Dufourny, *orateur*. Représentants, les Français l'ont juré: *vivre libre ou mourir;* la Convention l'a juré : la liberté, l'égalité triompheront : tels sont nos serments, tels sont vos devoirs. Nous tenons nos serments. Les Français s'élançent aux frontières et, sur les cadavres des tyrans et de leurs soldats, la victoire ouvre la marche triomphale de la liberté, qui, du sommet de son char, distribue le bonheur aux nations détrompées, annonce et proclame enfin la paix universelle.

Nous tenons aussi nos serments à l'intérieur, en réduisant les villes rebelles, en exterminant les brigands, et c'est ainsi que le fer et la flamme dévoreront tous les ennemis ouverts de la République; mais il est des ennemis cachés, il est des traîtres, des conspirateurs, et il est aussi des patriotes immuables qui les jugent, et enfin la hache si tardive de la justice les extermine sans distinction. Il est enfin des hommes suspects, des malveillants, des intrigants, et les plus méprisables de tous, des indifférents dont la coalition coupable corrompt l'esprit public, enfouit les subsistances, souille les élections; mais la prudence, tendant ses filets pour la sûreté générale, a ordonné leur arrestation; et fidèles à leurs serments, les Français les ont enchaînés.

Le précipice était ouvert; les conspirateurs qui avaient jusque dans votre sein établi le foyer du volcan qui devait tout engloutir, avaient fait nommer cette exécrable Commission des douze qui devait proscrire tous les patriotes; mais le peuple était là; mais toute la France, qui a juré d'être libre ou de périr, était révolutionnaire. Paris, ses autorités constituées, étaient révolutionnaires. Grâces vous soient rendues, représentants, vous avez enfin organisé la révolution. Des comités de Salut public et de sûreté générale, des comités de surveillance, des comités révolutionnaires font, sous l'œil des autorités constituées, le départ des individus de toute la France : et c'est ainsi que la patrie sera sauvée par la valeur des combats, par l'inflexibilité dans les tribunaux, et plus encore peut-être par cette sévérité qui imprime aux hommes suspects une terreur salutaire. Oui, représentants, le Français dans son dévouement ne connaît que le courage ou la mort, la justice ou la mort, la terreur ou la mort, pour assurer la liberté.

La terreur, elle est le salut même de ces lâches ennemis que la pitié veut bien épargner; continuez donc, représentants, par pitié même, la méduse de la terreur; opposez aussi cette méduse à ces mielleux et perfides orateurs qui,

(1) *Moniteur universel* [nº 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 223, col. 2]. Le *Supplément du Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, nº 421, p. 312) et le *Mercure universel* [25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 232, col. 1] reproduisent textuellement l'adresse de la Société des Jacobins telle que la donne le *Moniteur*. D'autre part, voy. ci-après, annexe nº 1, p. 164, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

avant la paix générale, voudraient vous toucher en faveur de leurs amis ou peut-être même de leurs complices. Les Sociétés populaires, chargées de surveiller toutes les trames, de dénoncer tous les traîtres, de crier vengeance et justice, d'épurer enfin sur la coupelle de l'opinion publique toute la masse des citoyens pour n'employer aux fonctions que des hommes purs, vous dénoncent aujourd'hui le projet de faire avorter toutes les mesures révolutionnaires en les mitigeant, dans l'espérance de parvenir enfin à faire égorger les patriotes qui en auront été les principaux agents. Déjà l'audace des perfides se ranime, et d'après le signal contre-révolutionnaire qui en a été impunément donné dans cette enceinte, ils répètent : « Quand donc cessera cette boucherie de députés? » Répondez, représentants : « Lors du supplice du dernier des coupables, lorsque l'assemblée la plus auguste sera aussi la plus pure, quand aucun audacieux n'osera improuver la vengeance nationale, calomnier la fidèle sévérité du tribunal révolutionnaire, condamner l'austère supervigilance du comité de sûreté générale, engourdir le zèle admirable des comités révolutionnaires, ou refroidir cet esprit public qui dicte à toute la France cette unité de volonté, cette unité de résistance par lesquelles seules nous obtiendrons le bonheur. »

Sachez donc, représentants, que lors même que toutes les hordes de brigands, pâles de frayeur, observent le silence de l'effroi, elles ont dans votre sein des orateurs, des excitateurs d'opinions qui, par des mots insidieux, fournissent à nos ennemis le funeste paradoxe qu'ils doivent accréditer chaque jour, la phrase contre-révolutionnaire qui, répétée dans toute la France, doit altérer l'esprit public, amortir le mouvement révolutionnaire et favoriser les plus odieux complots. Ne souffrez donc pas, représentants, qu'on vous dise impunément que la terreur glaçant une partie de la Convention, ses délibérations ne sont pas libres. La Convention ne fut jamais plus libre; jamais elle ne fut plus grande que depuis le 31 mai; ses immortels décrets l'attestent à l'univers, la terreur ne peut glacer que des coupables ou des lâches. Que ceux-là soient punis, que ceux-ci se retirent : qu'ils se retirent! non, qu'ils restent. Le tourment des esclaves est de voir des hommes libres; le supplice des coupables est de voir le triomphe de la vertu; qu'ils restent, mais dans le silence; les coupables et les lâches ne peuvent être les représentants des Français vertueux et intrépides.

Ne souffrez donc pas, citoyens représentants, qu'on ose encore vous dire que la terreur glaçant les hommes purs dans les départements, aucun n'osera accepter les fonctions de législateur. Oui, sans doute, la terreur écartera les intrigants et les lâches; mais l'homme pur mettra toujours sa gloire à occuper après vous sur cette Montagne, cette place d'où vous défendîtes la liberté; et la vertu courageuse acceptera toujours la mission suprême d'être l'organe de la volonté du peuple et d'être l'instrument de son bonheur.

Ne souffrez donc pas qu'on ose vous dire : « Ce que vous faites est souvent l'ouvrage de la précipitation et des passions; il faut un parti d'opposition; il faut relever le courage de ce côté droit, que la terreur fait ramper aux pieds de cette toute-puissante Montagne; il faut qu'il se ranime, qu'il lève la tête avec confiance, qu'il lutte même contre les patriotes. » Oui, sans doute, il faut une discussion, mais opérée par la seule diversité des lumières et de la nature des esprits, qui tendent fraternellement à un même but, et, sans former un parti ou un côté droit. C'est cette discussion qui a lieu actuellement de la manière la plus libre. Eh! qui peut mieux constater cette liberté, que l'audace impunie de ceux qui, insultant à l'Assemblée, la réclament?

Profitez, représentants, de l'imprudent avis qui vous est donné. Oui, il existe encore un côté droit; il n'attend que du courage et un chef. Ses plaintes trémulantes ne sont pas, à la vérité, du courage; mais suspendez, ajournez la terreur, et ce chef, n'en doutez pas, ce chef paraîtra, peut-être même est-il déjà indiqué. Quoi donc! vous qui êtes la Minerve des Français, touchés d'une imprudente pitié, vous laisseriez le crime enlever de dessus votre égide la Méduse de la terreur, afin que, désarmés, les vrais représentants du peuple puissent être égorgés. Non, représentants, non, nous ne le souffrirons pas. Redoublez de sévérité; paralysez les méchants; accusez sans distinction d'auteurs et de complices; accusez sans exception tous les coupables; que les tribuanux prononcent avec sévérité. Pour nous, nous vous dénoncerons tous les traîtres et les perfides, et surtout les plus dangereux par leurs pouvoirs, ceux qui seraient revêtus, mais indignes des fonctions de général ou de député. Suspendre un mouvement révolutionnaire; s'arrêter au milieu de la victoire, représentants, c'est reculer, c'est perdre la liberté, c'est se faire égorger sur le champ de bataille. Reculerez-vous? Non; mais certes, les Français libres, ne reculeront jamais; ils ne s'arrêteront pas; ils seront toujours fidèles à leurs serments, toujours révolutionnaires, toujours l'appui de la Montagne; qu'un parti, qu'un côté droit ose reparaître, et il disparaîtra.

Non, le salut public n'est pas seulement dans les mains des représentants, ils en sont les instruments honorables; mais il réside dans la volonté, la justice et la force du peuple; il donne son appui, et la vertu triomphe; il imprime la terreur, et les monstres rentrent dans leurs cavernes. Les patriotes immuables de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Jacobins, ceux des sociétés affiliées de Montauban, d'Yvetot, de Landernau et de huit sociétés voisines; de Rennes, de Honfleur, ceux des sections de la Montagne, des Amis de la patrie, de la Fontaine Grenelle, du Contrat social, de la Fraternité, ont pris avant-hier la résolution de vous présenter une suite de vœux. Les trophées de la superstition mise en fuite par les habitants de Franciade, occupaient hier la barre. Nous nous présentons aujourd'hui, non avec des lingots et des pierreries, mais avec les trésors que vous prisez le plus, ceux des principes. C'est en vous les retraçant sans cesse, que nous vous demandons : 1° de maintenir l'égalité, en livrant au tribunal révolutionnaire, avec les grands coupables, tous leurs complices, et surtout de traiter plus sévèrement encore les généraux et les représentants; 2° de maintenir dans toute leur rigueur, toutes les mesures révolutionnaires, et à cet effet d'imprimer aux comités qui sont chargés de leur exécution, et surtout au comité de sûreté générale, la plénitude des pouvoirs de confiance dont vous êtes investis; pour les préserver de toute résurrection du côté droit, et de toute formation de

parti; 3° de réprimer tout membre qui oserait par la témérité de ses propositions dégrader la liberté des opinions, dirait calomnieusement que le tribunal révolutionnaire prononce des boucheries, donnerait aux mécontents pour signal ces mots de convention, que les journaux leur transmettent, qui relèvent leurs espérances et appellent la persécution sur les patriotes; quiconque enfin voudrait former un parti ou ressusciter le côté droit; 4° de retirer le décret d'exception porté le 20 brumaire, en faveur des députés susceptibles d'arrestation ou d'accusation. Surveillance, vigueur, justice, unité, égalité, Montagne! vous l'avez juré avec toute la République; vous remplirez vos devoirs et les Français tiendront leurs serments. *(On applaudit.)* (1).

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance. Ils traversent la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

Moyse Bayle. Je demande la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de l'adresse de nos frères les Jacobins.

Cette proposition est décrétée.

Basire. Il pouvait résulter de la malheureuse discussion du 20 brumaire (2), dans laquelle j'ai le regret d'avoir figuré, deux mauvais effets; le premier, de retarder la marche du mouvement révolutionnaire; le second, de former dans la Convention un parti opposé à la Montagne. Je dois sur ces deux craintes, assez naturelles, quelques explications. Quant au danger d'apporter du retard à la marche révolutionnaire, personne depuis le 31 mai n'a plus cherché que moi à accélérer cette marche. C'est moi qui le premier ai proposé de déclarer que la République était en révolution, et de donner aux comités révolutionnaires le mandat d'arrêt. Le mouvement révolutionnaire ne peut s'arrêter qu'à la paix, qui en deviendra le terme. A l'égard de la crainte de voir former un parti d'opposition à la Montagne, parti plus dangereux et plus réel, pour lequel on pourrait avoir conçu sur ma personne des espérances auxquelles je rougis d'avoir donné lieu, je déclare qu'après avoir vu, depuis 4 ans, se former autour de moi des partis sans nombre, et avoir été moi-même travaillé en tout sens, je ne suis entré dans aucun, et je n'entrerai jamais dans aucun. Je remercie mes frères les Jacobins, avec lesquels j'ai toujours vécu et veux toujours vivre; je les remercie d'avoir montré cette sollicitude vraiment patriotique, et de m'avoir surveillé. Je demande que la Convention décrète que la Société des Jacobins a bien mérité de la patrie.

Un membre. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que la Société n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie.. *(On applaudit.)*

La Convention passe à l'ordre du jour, ainsi motivé.

Chabot. Je n'ai pas entendu former un parti d'opposition qui arrêtât la marche révolutionnaire, et Dufourny sait, aussi bien que tous les Jacobins, que j'étais à l'insurrection du 31 mai, que j'assistai au comité d'insurrection, que j'y donnai des espérances que les autres n'avaient pas eux-mêmes. Ceux qui voulaient s'opposer à la marche révolutionnaire sont ceux qui voulaient faire établir constitutionnellement le conseil exécutif; voilà le terme du mouvement révolutionnaire, et ce mouvement, comme l'a dit Basire, ne doit s'arrêter qu'à la paix. C'est donc moi qui pourrais plutôt reprocher cette inadvertance à ceux qui me poursuivent aujourd'hui. Je n'ai point voulu de parti d'opposition, je le répète; mais j'ai voulu des discussions, parce que depuis longtemps je n'en voyais plus dans la Convention; voilà pour quel objet j'élèverai toujours ma voix. Je remercie mes frères les Jacobins de leur active surveillance, et s'il m'arrivait de faillir, je les remercierais encore de me dénoncer à la Convention, et de me faire conduire à l'échafaud. Si je m'endors quelquefois, ce sont des coups de fouet qui me réveillent. J'ai poursuivi les conspirateurs jusqu'à l'échafaud, et certes, ma déposition a contribué à leur faire subir le supplice dû à leurs forfaits. Je ne cesserai de les poursuivre, je serai Jacobin, fût-ce malgré les Jacobins; et si la patrie a besoin de mon sang pour sa défense, c'est auprès des Jacobins, avec les Jacobins que je veux mourir pour elle.

Montaut. Peut-être mes collègues ont-ils été un moment égarés; mais déjà la Société des Jacobins a rendu justice à leur cœur. La Société vous a demandé la punition des conspirateurs et de leurs complices; 73 membres de la Convention sont en état d'arrestation. Un décret ordonnait au comité de sûreté générale de faire sur eux un prompt rapport. Il ne s'est point fait; je demande que sous 8 jours ce rapport soit présenté, car déjà plusieurs renseignements sont parvenus au comité.

Thuriot. Citoyens, loin de m'opposer à la proposition de Montaut, je l'appuie, au contraire, de toutes mes forces. Je demande la parole pour relever quelques idées présentées à la Convention. J'ai aussi parlé dans cette séance qui a donné lieu à des réclamations. Je dois dire, puisque les circonstances m'y obligent, que j'ai toujours combattu pour la liberté et l'égalité; j'ai le premier dans Paris affronté les canons de la Bastille; j'ai été pendant 18 mois représentant de la commune, et jamais je n'ai cessé un moment d'être révolutionnaire. J'invoque le témoignage de tous mes collègues. Dufourny, qui ne m'a jamais perdu de vue, doit se rappeler que ce fut moi qui proposai la destruction de l'état-major de la garde nationale parisienne, et que ce fut sur ma motion qu'après une longue et solennelle discussion, l'Assemblée nationale décréta cette suppression. Dans les moments d'orage qui s'élevèrent au 10 août, je fus le premier à dire que c'était le parti de la liberté que nous devions embrasser. On m'a reproché d'avoir voulu maintenir Custine; voyez la calomnie! l'homme qu'on voulait sacrifier pour Custine, était Pache; eh bien est-il un membre

(1) Vifs applaudissements, d'après le *Mercure universel* [25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 235, col. 1], le *Journal de Perlet* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 355] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 316).

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 703, le passage auquel Basire fait allusion. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p. 167, le compte rendu, d'après le *Journal de la Montagne*, de la séance de la Société des Jacobins, au cours de laquelle Basire, Chabot et Thuriot furent dénoncés.

de cette assemblée qui ait plus que moi lutté pour Pache, lutté ensuite pour Bouchotte dont je connaissais l'ardent républicanisme? Lorsqu'il a été question d'écraser la faction liberticide, qui l'a attaquée avec plus de force que moi? Que mes collègues qui ont travaillé à la révolution du 31 mai rendent justice à la vérité. N'est-ce pas moi qui leur ai imprimé les idées salutaires qui devaient faire triompher la liberté, ne leur ai-je pas dit : Les magistrats du peuple sont enchaînés par la faction; tout est perdu si nous ne brisons pas leurs chaînes? C'est moi qui, au moment où l'on tirait le canon d'alarme, proposai, à cette tribune, de rendre la liberté aux magistrats du peuple. Et l'on m'a couvert de calomnies! et l'on a osé dire que dans ma mission près le département de la Marne, j'avais fait enfermer ma mère, parce qu'elle avait une opinion différente de la mienne, tandis que ma mère était morte depuis 30 ans! on m'accuse d'être un contre-révolutionnaire! n'est-ce pas moi qui ai dit que le flambeau de la vérité luirait bientôt sur toute la République, qu'il n'y aurait bientôt plus d'autre temple que celui de la raison, d'autre culte que celui de la liberté, qu'on n'y parlerait d'autre langage que celui de la vérité? Depuis, les autorités constituées ont imprimé le mouvement qui opère cette révolution contre le fanatisme.

Ce qui m'avait effrayé, c'était le système de dénonciations que je voyais s'établir. Sans doute il faut des dénonciations, elles sont utiles; mais il ne faut pas s'en servir pour calomnier les commissaires de la Convention. Citoyens, qui êtes venus à la barre, réfléchissez un moment; vous voulez que le mouvement révolutionnaire soit rapide. Eh bien! le moyen de le ralentir, ce mouvement, c'est de dénoncer perpétuellement les commissaires aux armées. N'en doutez pas, il faut que la Convention soit le soleil qui éclaire toutes les parties de la République.

On vous a, dans cette adresse, présenté beaucoup d'idées que j'ai toujours appuyées dans cette assemblée. Si l'on veut donner plus de rapidité au mouvement révolutionnaire gardons-nous de toute espèce de division. C'était là mon système à la séance du 20 brumaire. Livrez les coupables au tribunal révolutionnaire; mais soyez d'accord, que la Convention forme un mur inébranlable. Je demande, avec Montaut, que le comité de sûreté générale fasse, même avant 8 jours, s'il est possible, son rapport sur les 73 députés.

Cette proposition est décrétée.

Un membre [Clauzel (1)] **dénonce à la Convention que le département de l'Ariège a fait incarcérer les officiers municipaux de la commune du Mas-d'Azil, parce que ceux-ci, guidés par les principes de la philosophie, ont rendu le 10 de ce mois une ordonnance portant que provisoirement tous les signes extérieurs de toute espèce de culte seront interdits et qu'ils ont persisté, malgré l'arrêté du département.**

Il demande que ces officiers municipaux soient provisoirement mis en liberté; que le procureur général syndic, qui n'a pas pris part à l'arrêté ci-dessus, soit chargé de rendre compte de cette affaire au comité de surveillance et de sûreté générale, auquel la Convention en renvoie l'examen pour lui en faire un rapport.

Ces propositions sont décrétées (1).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Clauzel obtient la parole. Il fait lecture à la Convention d'un arrêté pris par les officiers municipaux du Mas-d'Azil, département de l'Ariège, par lequel il est enjoint aux ministres de tous les cultes de quitter sur-le-champ tous les signes extérieurs de leurs fonctions.

Cet acte philosophique, dit **Clauzel**, motivé par les officiers municipaux du Mas-d'Azil, sur l'état révolutionnaire de la République, et sur l'obligation où sont les magistrats du peuple de prévenir par tous les moyens les troubles qui pourraient naître, fut improuvé formellement par l'administration supérieure du département. J'observe à cet égard qu'il existe un curé au nombre des administrateurs du département, qui fit arrêter et incarcérer les officiers municipaux du Mas-d'Azil; c'est un acte de tyrannie contre lequel je réclame.

Clauzel demande la liberté provisoire de ces officiers municipaux, et que le procureur-général-syndic et le président du département de l'Ariège soient mandés à la barre pour rendre compte des motifs de leur conduite.

Vadier consent à ce que la liberté soit provisoirement rendue aux officiers municipaux du Mas-d'Azil; mais il observe que l'acte vexatoire, dont se plaint Clauzel, n'a eu lieu que parce que le procureur-général-syndic du département de l'Ariège, le seul membre raisonnable de cette administration, était alors absent. Je demande que la Convention veuille bien attendre, pour prononcer sur la réclamation de Clauzel, les éclaircissements qui ont été demandés à ce procureur-général-syndic, et qui ne tarderont pas à arriver.

La première proposition de Clauzel, amendée par Vadier, est décrétée.

Gaudin profite de cette circonstance pour demander qu'il soit décrété sur-le-champ que les prêtres ne pourront désormais remplir aucune fonction administrative.

Montaut et **Chabot** observent que le comité de législation est chargé de présenter ses vues à ce sujet. Ils demandent l'ajournement jusqu'au rapport.

Bézard, *membre du comité de législation*, offre de le faire à l'instant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [Guffroy, *rapporteur* (3)] **fait au nom de ses commissaires nommés en exécution de son décret du 4 octobre dernier (vieux style), déclare qu'elle est satisfaite du désintéressement de Lali-**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 201.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 308).
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732.

gant-Morillon, et qu'elle lui accorde, à titre de reconnaissance nationale, la somme de 50,000 livres, laquelle lui sera comptée par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret (1). »

Suit le texte du rapport de Guffroy, d'après un document imprimé (2) :

Rapport fait a la Convention nationale, le 23e jour brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

La Convention se rappelle sans doute l'important rapport que Basire (3) lui a fait sur l'affreuse conjuration de Bretagne.

Elle se rappelle sans doute que, dans ce rapport, il est démontré que Lalligant-Morillon avait précédemment fait échouer une conjuration aussi formidable, qui avait éclaté dans le Dauphiné, le Languedoc, la Provence, depuis Grenoble jusqu'à Nîmes; et que dans cette conjuration, au moins 1,500 conjurés avaient payé, de leur tête, leur criminelle révolte.

La Convention se rappellera sans doute les dangers extrêmes qu'a courus Lalligant-Morillon, en faisant arrêter ces conspirateurs, après avoir vécu avec eux, après s'être fait garrotter avec eux, après avoir été exposé comme eux, à la juste fureur du peuple, parce qu'il était compris parmi les coupables, et qu'il ne pouvait, ne devait, ni ne voulait pas révéler encore sa périlleuse et honorable qualité d'explorateur de la conjuration.

La Convention se rappellera sans doute encore que Morillon alla à Coblentz, qu'il y fut enfermé dans une tour d'où il sut s'évader, qu'enfin il apporta la connaissance complète du plan des conjurés. Beaucoup d'autres considérations, qu'il serait trop long de retracer, ont déterminé la Convention à décréter : « que le comité de sûreté générale ferait choix d'un de ses membres pour régler, de concert avec le ministre des affaires étrangères, l'*indemnité* à laquelle Lalligant-Morillon a le droit de prétendre pour les peines qu'il s'est donné, les risques qu'il a courus, les pertes qu'il a essuyées dans sa fortune pendant qu'il servait la République, à raison des biens qu'il a mis sous la main de la nation (4). »

En exécution de ce décret, le comité de sûreté générale m'a nommé pour régler cette indemnité avec le ministre des affaires étrangères. Nous nous sommes réunis deux fois pour conférer et arrêter les bases. D'après les termes du décret qui nous autorise à régler, nous aurions pu penser que la somme à arbitrer, aurait pu être comptée par le ministre à Morillon; mais comme rien n'autorisait cette conduite, et que la récompense est *au titre de reconnaissance nationale*, nous avons pensé que le trésor public devrait faire ce versement.

D'après le tableau des noms des conjurés et émigrés connus, et l'aperçu de la valeur des biens mis sous la main de la nation, si nous avions eu à régler l'indemnité, il serait revenu à Morillon 3 millions environ.

Mais lui-même, avant tout, avait déclaré que sa première récompense consistait dans le bonheur d'avoir servi sa patrie, de ses forces, de son sang et au péril de sa vie, et qu'il renonçait à cette énorme récompense, qu'il s'en référait à ce qui serait arrêté par le ministre et par moi.

Nous avons considéré d'ailleurs que, pour parvenir à cette liquidation autorisée par les décrets, il aurait fallu se procurer l'état exact de la fortune de chaque conspirateur tombé sous le glaive de la loi ou sous la hache populaire dans la ci-devant Provence.

En conséquence, le ministre des affaires étrangères et moi, nous avons juré que, pour concilier l'honorable désintéressement de Lalligant-Morillon avec la justice nationale, nous pouvions arbitrer que la récompense serait portée à 50,000 livres.

C'est après cette opinion que nous avons arrêté de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom du ministre des affaires étrangères et des commissaires du comité de sûreté générale, nommés en exécution de son décret du 4 octobre (vieux style), déclare qu'elle est satisfaite du désintéressement de Lalligant-Morillon et qu'elle lui accorde au titre de reconnaissance nationale, la somme de 50,000 livres, laquelle lui sera comptée par la trésorerie nationale sur la présentation du présent décret. »

Signé : Gudfroy (*Guffroy*), *rapporteur, membre du comité de sûreté générale.* »

« **Un membre** [Fourcroy (1)] **ayant observé que la manufacture de minium établie à Bercy par le citoyen Olivier excite les plaintes de plusieurs habitants de cette commune,**

« **La Convention nationale décrète que ses comités d'instruction publique et de commerce feront examiner les avantages et les inconvénients attachés à la manufacture de minium du citoyen Olivier et lui en rendront compte dans le plus court délai possible (2).** »

Compte rendu du *Mercure universel* (3).

Fourcroy. J'observe qu'il y a dans Bercy, près Paris, une manufacture de minium très utile aux ateliers des arts, que le citoyen Olivier doit être protégé dans cet établissement, vu que le minium ne peut plus nous venir de l'Angleterre ni de Hollande. Cependant la manufacture d'Olivier est l'objet des réclamations de la municipalité de Bercy, qui craint que la fumée, qui se trouve chargée de partie de plomb, ne nuise à la salubrité de l'air et à la santé des citoyens. En appuyant sur l'importance de cette manufacture, je demande que le comité d'instruction publique en examine et l'utilité et les inconvénients, afin de conser-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 201.
(2) Bibliothèque nationale : 4 pages in-8°, Lë[38], n° 2219.
(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVI, séance du 4 octobre 1793, p. 37, col. 2.
(4) *Ibid.*

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 201.
(3) *Mercure universel* [24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 1].

ver ce qu'il y a de bon et de détruire ou rectifier ce qui pourrait nuire aux citoyens de Bercy. *(Décrété.)*

Sur la proposition d'un membre [Thuriot (1)],

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

Art. 2.

« Les listes certifiées de ces déclarations seront tous les quinze jours envoyées au comité d'instruction publique (2). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Un des secrétaires fait lecture de la correspondance, dans laquelle se trouvent plusieurs déclarations de prêtres qui abjurent leurs fonctions ecclésiastiques.

La mention honorable est décrétée.

Sur la proposition de *Thuriot*, la Convention décrète que les corps constitués sont autorisés à recevoir les déclarations des ecclésiastiques qui renonceront à leur état. Ils les feront passer dans quinzaine au comité d'instruction publique.

« La Convention nationale décrète (4) que le ministre de la guerre prendra incessamment des renseignements pour s'assurer si le citoyen Gaudemas, capitaine de grenadiers au 1er bataillon des Bouches-du-Rhône, n'a été destitué que sous le prétexte qu'il appartenait à une [caste] ci-devant privilégiée; et, dans le cas où cette destitution n'aurait pas d'autre motif, attendu l'inexactitude du fait, puisqu'il n'est pas né noble, la Convention décrète que le citoyen Gaudemas sera sur-le-champ réintégré dans son emploi, avec son traitement à dater du jour de sa destitution (1). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Moyse Bayle rappelle qu'au commencement de la séance il a remis une pétition relative à Godmar, citoyen de Marseille. Ce républicain a été renvoyé de ses fonctions sous prétexte qu'il était noble. Il ne l'est point. Sa destitution est injuste. Il demande à être réintégré.

Moyse Bayle propose le renvoi au comité de la guerre, pour faire incessamment son rapport.

Gossuin. Je m'oppose au renvoi proposé. J'observe d'abord que le citoyen dont on vous parle est un excellent patriote, et qu'il est connu pour tel par toute la députation de Marseille. Il n'est point de la caste ci-devant noble; c'est le fils d'un taillandier. Ainsi c'est un bon et loyal sans-culotte.

Il y a ensuite une observation à faire. Qui est-ce qui fait les destitutions? C'est le comité de Salut public, le ministre de la guerre ou les représentants du peuple, commissaires auprès des armées. Souvent ces destitutions ont des motifs secrets qu'il est important de ne point divulguer. Si vous renvoyez la pétition qui vous est présentée au comité de la guerre, vous voyez qu'il ne pourrait vous éclairer sur le motif de la destitution contre laquelle on réclame, et que ce serait au comité de Salut public qu'il faudrait faire le renvoi. Mais dans l'hypothèse dont il s'agit, il est certain que le citoyen destitué ne l'a été que par jalousie, que le vice reproché à sa naissance n'existe pas; qu'il s'est toujours montré zélé pour l'exécution de la loi, tellement même qu'on l'appelait le capitaine-*la Loi*. Je demande que Godmar soit renvoyé à ses fonctions.

Thuriot observe que sa place doit être occupée maintenant par la succession naturelle qui s'établit dans l'admission aux grades. Il propose de charger le ministre de la guerre de donner à Godmar de l'emploi dans les armées.

Dubois-Crancé. Le ministre de la guerre ne nomme qu'aux places de l'état-major. Il est possible que Godmar soit un excellent officier et qu'il soit peu propre à remplir les fonctions de l'état-major. Si Godmar a été déplacé injustement, il faut que la loi soit exécutée en sa faveur; que le ministre le fasse réintégrer à la tête de son corps.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du citoyen Pitois, par laquelle ce citoyen fait hommage à la République d'une pension de 3,000 livres et des arrérages échus depuis le mois de juillet 1792,

« Décrète (3) qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du don patriotique du citoyen

---

(1) D'après le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats et des Décrets*, l'*Auditeur national* et les *Annales patriotiques et littéraires*. D'après le *Mercure universel*, ce serait Romme.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 202.

(3) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 222, col. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* [24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 2] rend compte de cette motion dans les termes suivants :

« Romme demande que les ecclésiastiques qui voudront se déprêtriser le fassent dans leurs communes respectives, et la Convention décrète :

Art. 1er.

« Les autorités constituées sont autorisées à recevoir la déclaration des prêtres qui voudraient abdiquer leur état et leurs fonctions.

Art. 2.

« Les listes de déclarations de ceux qui auront abdiqué seront envoyées dans la quinzaine au comité d'instruction publique de la Convention. »

(4) Sur la proposition de Dubois-Crancé, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 202.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 310).

(3) L'auteur de la proposition est Oudot, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732.

Pitois, et que sa lettre sera insérée dans le « Bulletin » (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Pitoy, de Villeneuve-Saint-Georges, envoie la remise d'une pension de 3,000 livres que lui fait la République.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [VADIER, *rapporteur* (3)] **de son comité de sûreté générale et de surveillance, décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« Tout métal d'or et d'argent monnayé ou non monnayé, les diamants, bijoux, galons d'or et d'argent, et tous autres meubles ou effets précieux qu'on aura découverts ou qu'on découvrira dans la terre ou cachés dans les caves, dans l'intérieur des murs, des combles, parquets ou pavés, âtres ou tuyaux de cheminées, et autres lieux secrets, seront saisis et confisqués au profit de la République.

Art. 2.

« Tout dénonciateur qui procurera la découverte de pareils objets recevra le vingtième de leur valeur en assignats.

Art. 3.

« La Convention nationale autorise son comité de sûreté générale à verser au Trésor public le produit de tout ce qui a été saisi et apporté jusqu'à ce jour audit comité, en suivant le mode déterminé par les articles ci-après.

Art. 4.

« Les effets et l'or et l'argent saisis jusqu'à ce jour, et qui pourront l'être à l'avenir, soit d'autorité des représentants du peuple, soit par les comités révolutionnaires, soit par les commissaires munis des pouvoirs du comité de sûreté générale, seront envoyés d'abord audit comité avec les procès-verbaux de capture et les inventaires.

Art. 5.

« Le comité de sûreté générale ne retiendra de ces dépôts que les papiers suspects, les faux assignats, s'il y en a, et les pièces de conviction, lorsqu'il se trouvera des prévenus susceptibles d'être traduits devant les tribunaux.

Art. 6.

« L'or et argent, vaisselle, bijoux et autres effets quelconques, seront envoyés sur-le-champ, avec les inventaires, au comité des inspecteurs de la salle, qui fera passer sans délai les espèces monnayées à la trésorerie nationale, et l'argenterie à la Monnaie.

Art. 7.

« A l'égard des bijoux, meubles et autres effets, ils seront vendus à l'enchère, à la diligence du même comité, qui en fera passer le produit à la trésorerie, et en rendra compte à la Convention nationale (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Vadier, *au nom du comité de sûreté générale.* La sévérité dont les membres du comité de sûreté générale ont toujours usé contre les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 203.
(2) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 2]. D'autre part, le *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793) publie l'extrait suivant de la lettre du citoyen Pitois :
« Le citoyen Pitois remet à la Convention le brevet d'une pension de 3,000 livres qui lui avait été donnée pour sa retraite après trente ans de service, ainsi que des arrérages échus depuis juillet 1792.
« Mention honorable. »
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 203.
(2) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 222, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 309) et l'*Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 2] rendent compte du rapport de Vadier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

VADIER s'y présente (à la tribune) comme rapporteur du comité de sûreté générale; il obtient la parole.

La sévérité de nos principes et de nos mesures, dit-il, nous a valu la haine des ennemis de la patrie; nous nous en honorons; mais, citoyens, le comité de sûreté générale, en ce moment, est chargé d'une sorte de responsabilité qui lui pèse, et dont il vient vous prier de le débarrasser.

Occupé jour et nuit des plus grands intérêts de la République et des mesures propres à déjouer les manœuvres secrètes des traîtres, votre comité de sûreté générale ne peut devenir un bureau de comptabilité ou de messageries. Cependant, telle est la nature des circonstances que, chaque jour, la découverte ou l'offre de trésors nous oblige à des soins et à des démarches qui absorbent tout notre temps.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

VADIER, *organe du comité de sûreté générale*, a fait un rapport sur les moyens de rendre à la République des trésors que l'égoïsme et la malveillance cherchent par toutes sortes de moyens de dérober à la circulation.

Le rapporteur a fait quelques réflexions sur l'honorable haine que lui ont mérité de la part des ennemis de la République les mesures vigoureuses qu'il ne cesse de prendre contre les traîtres de toute espèce qui ne veulent pas qu'elle s'affermisse; les efforts que l'on fait pour empêcher les mesures d'une rigueur nécessaire ne feront pas dévier le comité de la route de ses principes. Il ne se laissera pas apitoyer pour des infâmes qui ont fait couler le sang à tant de patriotes, pour des égoïstes qui cherchent à tarir les sources de la prospérité nationale en cachant

conspirateurs les a fait accabler de calomnies. Le bien public, l'intérêt de la liberté leur font mépriser ces viles attaques. Mais il est une espèce de responsabilité dont le poids nous devient importun, et nous fait craindre d'outrepasser la ligne de nos pouvoirs; c'est cette sorte de responsabilité dont on nous environne par ces lois révolutionnaires dont l'exécution nous est confiée.

Le comité de sûreté générale est chargé de recevoir l'argenterie qu'on apporte à la Convention, d'examiner les procès-verbaux qui en sont dressés. Un comité de sûreté générale ne peut être un bureau de comptabilité. Il faut nous décharger de ce soin; il nous restera encore assez à faire. Nous aurons à découvrir ces conspirateurs qui cachent au sein de la terre des trésors qu'ils enlèvent à la circulation. Je puis déjà vous annoncer que nos recherches n'ont point été infructueuses. Déjà plusieurs millions en or, en argent, en bijoux, sont sortis des entrailles de la terre, par les soins des sans-culottes. La force et l'énergie qu'ils opposent à toutes les séductions, ont mis la terreur à l'ordre du jour. Gardez-vous de vous apitoyer sur les monstres qui ont fait couler le sang des républicains. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [PHILIPPEAUX (1)], décrète que, dans la séance de demain, sans autre retard, le comité de Salut public présentera la liste des membres composant les deux commissions qui doivent reviser le Code civil et les décrets rendus sur l'instruction publique, pour que ces deux objets puissent être soumis incessamment à une discussion définitive (2). »

Sur le rapport du comité de l'examen des comptes [GAROS, *rapporteur* (3)], le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'examen des comptes et de liquidation, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'exécution du décret du 30 septembre dernier (vieux style), qui ordonne au citoyen Faucon de verser dans la caisse de la trésorerie nationale, dans les vingt-quatre heures, la somme de 684,237 liv. 18 s. 6 d. pour reliquat de ses comptes de 1788 et 1789, est et demeure suspendue, toutes choses, cependant, restant en état.

les trésors qui peuvent servir à l'alimenter. Déjà le zèle des bons sans-culottes est parvenu à découvrir plusieurs sommes importantes enfoncées dans la terre ou cachées dans divers autres endroits. C'est pour aider à ces découvertes que le rapporteur a proposé un décret qui a été adopté.

(Suit un résumé du décret que nous insérons ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 204.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732.

Art. 2.

« Le citoyen Faucon sera seulement tenu de verser dans ladite caisse, dans les vingt-quatre heures, celle de 15,224 liv. 6 s. 4 d. de débet clair, dont il se trouve reliquataire envers la nation, d'après les résultats de ses comptes de 1788 et 1789.

Art. 3.

« Faute par le citoyen Faucon de verser dans la caisse nationale ladite somme de 15,224 liv. 6 s. 4 d., dans le délai fixé par l'article précédent, il y sera contraint par les voies de droit, par l'agent du Trésor public; et il payera, en outre, le quart en sus de ladite somme par chaque quinzaine de retard, ainsi que le prescrit l'article 46 de la loi du 23 août dernier.

Art. 4.

« La Convention nationale accorde au citoyen Faucon un délai de 5 décades, à compter de ce jour, pour lui faciliter les moyens de se procurer les pièces qui lui sont nécessaires, tant pour faire rétablir dans ses comptes de 1788 et 1789 les sommes qui en ont été rayées pour débets de formalité, que pour servir à l'appui de ceux de 90, 91 et 92, non encore vérifiés.

Art. 5.

« Pour cet effet, il est ordonné aux autorités constituées de Versailles de faire lever, en présence du citoyen Faucon et à sa première réquisition, les scellés apposés sur les papiers concernant la ci-devant liste civile et le ci-devant gouvernement de Versailles, afin qu'il puisse en retirer tous les bons du ci-devant roi, et autres pièces justificatives et relatives à la recette générale des domaines et bois de ladite commune (1). »

Suit le texte du rapport de Garos d'après un document des Archives nationales (2) :

RAPPORT CONCERNANT LE CITOYEN FAUCON, CI-DEVANT RECEVEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES ET BOIS DE VERSAILLES.

Citoyens,

Le 9 vendémiaire, ou, dans l'ancien style, le 30 septembre dernier, votre comité de l'examen des comptes vous présente un projet de décret relatif à la recette générale des domaines et bois de Versailles, faite par le citoyen Faucon, dans les années 1788 et 1789 (3). Par le résultat de ces comptes, le citoyen Faucon paraissait reliquataire envers la nation de la somme de 357,914 liv. 19 s. 4 d. en débets de formalités.

Votre comité vous propose de décréter qu'il fût accordé au citoyen Faucon un délai de trois mois, tant pour verser au Trésor public

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 205.

(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXV, séance du 30 septembre 1793, p. 362, le décret dont il est question.

ces 357, 914 liv. 19 s.2 d. de débet clair, que pour se procurer les pièces nécessaires pour faire rétablir les sommes rayées pour les débets de formalité.

Ce qui avait déterminé votre comité à demander ce délai, c'est qu'il savait que ce comptable avait encore à présenter à la nation ses comptes de 1790, 1791 et les six premiers mois de 1792. C'est qu'il savait encore qu'il existait en sa faveur des lettres patentes du 19 juin 1784, qui l'autorisaient à passer en dépense les fonds non consommés de chaque exercice, à la charge de les porter en recette dans l'exercice suivant; c'est qu'il savait aussi que le délai de trois mois qu'il vous demandait serait plus que suffisant pour apurer entièrement tous les comptes du citoyen Faucon; c'est qu'enfin il était comme assuré, d'après les renseignements qu'il avait pris, que ce comptable ne se trouverait devoir en définitif qu'une somme très inférieure aux 684,237 liv. 18 s. 6 d. qu'il paraissait devoir, tant en débets de formalité sur les exercices 88 et 89, si toutefois on lui accordait le temps nécessaire à l'examen de ses derniers comptes.

Toutes ces raisons, qui avaient été vivement senties par votre comité, et qu'il avait adoptées à l'unanimité, ne furent d'aucun prix à vos yeux. Le citoyen Cambon les combattit et, pour les anéantir, il s'appuya sur la loi du 23 août dernier, qui, par l'article 8 du titre Ier, *abroge la faculté accordée par d'anciennes lois à certains comptables de porter leurs débets de compte en compte.* Frappés par la force d'une telle autorité, vous décrétâtes que le citoyen Faucon serait tenu de payer dans les 24 heures les 684,237 liv. 18 s. 6 d. dont il paraissait reliquataire, tant en débets clairs qu'en débets de formalité; vous ne lui donnâtes même pas les moyens qui étaient en votre pouvoir pour qu'il pût se procurer les pièces qui lui étaient nécessaires pour faire rétablir dans ses comptes les sommes qui en avaient été rayées comme débets de formalité. Vous vous bornâtes à charger l'agent du Trésor public de poursuivre l'entier versement de cette somme dans la caisse nationale. Cet agent a fait les poursuites convenables, et il est à la veille de faire vendre le mobilier du citoyen Faucon.

Cependant, ce comptable, aussitôt la première sommation de payer que lui a fait l'agent du Trésor public, vous a présenté une pétition où il vous a exposé que le décret rendu contre lui était d'un préjudice notoire, que bien loin de devoir les 684,237 liv. 18 s. 6 d. qu'on lui demandait, il ne devait, au contraire, que 2,248 liv. 17 s. 11 d.; qu'on trouverait la preuve de cette assertion dans les résultats de ses derniers comptes déposés au bureau de comptabilité, que d'ailleurs toute sa fortune, quand la nation la ferait vendre, ne suffirait pas, à beaucoup près, pour acquitter ce qu'on lui demandait.

Vous renvoyâtes cette pétition à votre comité pour l'examiner et vous en rendre compte. La première démarche qu'il a faite à ce sujet, a été de demander de nouveaux renseignements aux commissaires de la comptabilité, de s'assurer si les comptes du citoyen Faucon des années 1790, 91 et 92 étaient réellement déposés dans leurs bureaux, et, dans ce cas, de lui rendre compte des sommes dont le citoyen Faucon pouvait se trouver définitivement débiteur envers la nation sur les années 1788 et 1789.

Voici les résultats du rapport que les commissaires de la comptabilité ont fait à votre comité.

D'abord le citoyen Faucon, usant du droit que lui accordent les lettres patentes du 19 juin 1784, a porté en recette, en tête du compte de 1790 les 357,914 liv. 19 s. 2 d. de débet clair dont il était reliquataire sur les comptes de 1788 et 89. En second lieu, en suivant toujours la même marche, il a porté en recette, sur le compte de 1791, celle de 350,684 liv. 6 s. 11 d. dont il se trouvait débiteur sur l'exercice de 1790. Et finalement il a fait la même opération sur le compte de 1792, de sorte qu'en rapportant ainsi ses débets d'un compte à l'autre, il ne paraît se trouver débiteur, en définitif, que de ladite somme de 2,248 liv. 17 s. 11 d., qu'il a versée au Trésor public au moment qu'il a déposé ses derniers comptes au bureau de comptabilité.

Depuis ce versement, le citoyen Faucon ayant rapporté à ce bureau plusieurs autres pièces à l'appui de ses comptes de 1788 et 89, elles ont donné lieu à un nouvel examen de ces mêmes comptes de la part des commissaires. Il en est résulté, d'après le rapport qu'ils en ont fait à votre comité, que sans approfondir précisément si le comptable devait sur la généralité de ses comptes plus ou moins des 2,248 livr. 17 s. 11 d. par lui versées au Trésor public, il en est résulté, dis-je, qu'il devait bien clairement sur ceux de 1788 et 89 la somme de 15,224 livres provenant de sommes forcées en recette et rayées en dépense dans les comptes desdits exercices; 2° celle de 234,409 liv. 2 s. 2 d. par débets de formalité.

C'est, citoyens, cette somme de 15,224 liv. 6 s. 4 d. que votre comité pense que vous devez obliger le citoyen Faucon de verser au Trésor public, et non celle de 684,237 liv. 18 s. 6 d. portée dans votre décret du 30 septembre dernier. Car si l'exécution de ce décret était continuée, il en résulterait : 1° que vous seriez peut-être obligés de la lui faire rembourser pour ainsi dire en entier après l'apurement de ses derniers comptes; 2° de l'indemniser de tous les frais, de toutes les pertes que vous lui auriez occasionnés par la vente et l'enlèvement de ses meubles et effets; 3° que vous seriez enfin obligés au rétablissement de ses meubles dont l'exécution et la vente occasionneraient encore beaucoup de frais qui tomberaient en pure perte pour la nation.

D'après ces considérations, votre comité vous présente le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret.)

GAROS.

Bon à expédier :

PHILIPPEAUX, *secrétaire.*

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre (1), après avoir entendu à sa barre les officiers municipaux de la commune de Bouquetot, département de l'Eure, canton de Bourg-Achard, district de Pont-Audemer, qui se plaignent d'une fausse déclaration faite par le citoyen Muttard sur la consistance des grains de

(1) La minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732, est rédigée et signée par Philippeaux.

sa récolte, et la protection qu'il a trouvée chez les juges du district, renvoie leur pétition au comité de législation, pour demander aux juges de Pont-Audemer les motifs de leur jugement rendu en faveur de Muttard, et en faire un prompt rapport; et, par provision, décrète que l'exécution du jugement est suspendue (1). »

(La séance est levée à 4 heures (2).

Signé : P.-A. LALOI, *président;* FOURCROY, C. DUVAL; FRECINE, *secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S.-E. MONNEL, ESCHASSÉRIAUX, P.-J. DUHEM.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 23 BRUMAIRE AN II (MERCREDI 13 NOVEMBRE 1793).

I.

BEZARD, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, FAIT UN RAPPORT ET PRÉSENTE UN PROJET DE DÉCRET RELATIFS AUX PRÊTRES MARIÉS ET DÉFANATISÉS (3).

Suit le texte du rapport et du projet de décret de Bezard d'après un document imprimé (4) :

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET RELATIFS AUX PRÊTRES MARIÉS ET DÉFANATISÉS, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, PAR F.-S. BÉZARD, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE A LA CONVENTION NATIONALE; SÉANCE DU 23 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

Citoyens, je viens, au nom de votre comité de législation, vous proposer un projet de décret en faveur des prêtres mariés et de ceux qui abdiquent volontairement leurs fonctions. Les circonstances exigent quelques développements : ils ne seront que l'exposition des motifs qui ont déterminé votre comité.

Anéantir tous les préjugés superstitieux, détruire l'influence des prêtres, délivrer le trésor national d'une dette immense envers eux, y faire rentrer les richesses entassées dans les temples, pour la *plus grande gloire de Dieu*, purger le pays que vient habiter la liberté, des prêtres fanatiques et conspirateurs; suppléer à leurs impostures dogmatiques la véritable instruction, qui forme le cœur d'un républicain, d'un homme juste et probe, telle est la tâche que la raison, l'intérêt public et la sûreté générale avaient imposée à la Convention.

Vous vous êtes occupés avec succès de cet objet important; vous avez éclairé toutes les sections du peuple en même temps, en dispersant sur la surface de la République une partie de ses représentants; vous avez décrété l'instruction publique; vous instituez des fêtes civiques; vous avez fait des lois pénales contre les ecclésiastiques contre-révolutionnaires; vous avez, par un décret récent, condamné à la peine de mort les prêtres qui rentrent ou qui sont pris les armes à la main, ou qui ont fait partie de quelque rassemblement, etc.; vous avez condamné à la déportation à l'île Sud-Ouest des côtes d'Afrique, ceux qui restent cachés sur notre territoire; vous avez mis dans l'impossibilité de nuire les vieillards et les infirmes qui abusent des restes de la vie pour parvenir, par la perfidie, à la vengeance dont se nourrissent les cœurs des dévôts.

Avez-vous atteint votre but dans cette dernière loi? Le comité de législation pense que c'est au moins imparfaitement. Mais heureusement la philosophie fait des miracles. Les cloches dont le son détournait les tempêtes et protégeait de la gelée, sont converties en canons; les cathédrales, où des hommes inutiles s'enrichissaient par la paresse, sont converties en ateliers d'armes; les ci-devant saints en numéraire; et *les prêtres en citoyens.*

Ne vous rassurez pas trop sur ces heureux et rapides progrès de l'esprit public. L'idole et le tyran des prêtres existe encore *dans toute sa sainteté.* Il trouve les fondements de son empire dans la Constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée constituante; il les retrouve dans votre loi du 30 de vendémiaire dernier; empressez-vous de distinguer le prêtre citoyen, le prêtre père de famille, d'avec le prêtre; que ce soit par sa philosophie, par sa vie révolutionnaire, par son abdication volontaire à des fonctions magiques, que vous les reconnaissiez, et non par un serment de la *constitution civile du clergé.* Nous devons en prononcer aujourd'hui la radiation si nous la considérons sous son vrai point de vue. N'est-il pas vrai que le serment qui a été exigé sur la constitution civile du clergé, semble avoir *donné acte* au pape de ses absurdes prétentions, en l'établissant chef, centre d'union, souverain de ses égaux? Ne sommes-nous pas profondément indignés de la perversité de ce prêtre qui se fait rendre à Rome les honneurs divins? Ne sommes-nous pas vivement frappés des maux incalculables que Rome a faits à la terre?

Convenons que la Constitution civile du clergé est une véritable hérésie politique. C'est une semence d'aristocratie incompatible avec cette précieuse égalité qu'adorent les hommes libres.

Si d'abord elle a paru mettre des bornes à l'ambition, à la domination, à l'insatiable cupidité des prêtres, ne vous y trompez pas, elle a consacré principalement la suprématie universelle du plus odieux des tyrans et la suprématie particulière des évêques, qui certes n'en ont usé, la plupart, que pour vexer des prêtres patriotes, dont tout le crime était d'avoir écouté la voix impérieuse de l'auteur de la nature.

Si l'état actuel de la Révolution a rendu nécessaire de soumettre à la déportation tous les prêtres qui n'ont pas fléchi le genou devant la constitution civile du clergé, la force du peuple doit vous rassurer. Vous pouvez et vous devez, j'ose le dire, distinguer ceux qui ont refusé leur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 206.
(2) *Ibid.*
(3) Le rapport et le projet de décret de Bézard ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque. (Voy. ci-après ces comptes rendus, p. 164.)
(4) Bibliothèque nationale : 8 pages in-8° Lë[38], n° 563. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 205, n° 57.

adhésion, par l'amour de l'égalité qu'elle proscrit. Ne sont-ils pas précieux aux yeux de la société ceux de ces prêtres qui ont détruit une erreur ancienne, en devenant époux et citoyens?

Votre loi du 30 atteint des hommes justement suspects; mais à coup sûr elle frappe aussi des patriotes attachés, par principes et par intérêt, à la Révolution française. Elle bannit du sein de la République un petit nombre d'êtres dangereux, quoique avec peu de moyens, et elle laisse exister dans le cœur de l'Etat, une armée d'hypocrites qui n'ont prêté le serment que par un sordide intérêt, ennemis de l'égalité, aristocrates déguisés, qui ne se servent de l'ascendant qu'ils ont sur les simples et sur les ignorants, que pour leur peindre à l'oreille la Révolution sous les traits les plus odieux.

Vouez au mépris et à l'oubli des hommes libres la *ci-devant constitution du ci-devant clergé ;* et si vous ne rapportez pas la première partie de l'article 10 du décret du 30 du mois dernier, admettez au moins une exception que l'amour de la justice et de la patrie recommandent.

Faites que les prêtres qui sont devenus des hommes, qui sont devenus citoyens, époux et pères, ne soient aux yeux de la loi que ce qu'ils sont véritablement. Ne punissez pas par la déportation ceux qui se sont déprêtrisés en brûlant leurs lettres du sacrement de l'ordre, et qui sont dans ce moment sur le point de se marier; car, lorsqu'une fois la prétendue vertu de chasteté des prêtres aura disparu, tout le prestige de leur superstitieuse dévotion tombera.

L'homme simple, la femme crédule que le prêtre romain fanatise à l'ombre du célibat, ne seront plus tentés d'aller perdre avec lui un temps qui serait mieux employé à l'agriculture, aux arts, aux sciences, aux soins d'une famille, lorsqu'ils ne verront plus en lui qu'un homme comme eux.

Et du moment que le prêtre aura une femme, les autres citoyennes, les *dévotes même,* croiront moins au secret du prêtre, et le dernier retranchement du fanatisme expirant, le *confessionnal ne servira plus qu'à faire une guérite.*

Le comité ne proposera pas à la Convention nationale de décréter que tous les prêtres seront obligés de se marier comme l'ont demandé plusieurs pétitionnaires éclairés, parce qu'à cet égard il ne pense pas qu'il faille de précipitation; parce qu'on ne peut exiger que l'habitant peu instruit des campagnes et des villes éloignées du centre de l'instruction, s'élève au même moment à la hauteur des principes philosophiques qui ont été proclamés. Il convient de dissiper les préjugés du peuple et non de les heurter, d'habituer le peuple à raisonner et non à croire et obéir aveuglément. Les événements qui se passent journellement au sein de la Convention et au milieu de Paris, vont prodigieusement accélérer la révolution religieuse.

Tous les citoyens vont être les prêtres de leur famille; le culte religieux ne tardera pas à être réduit à la simple morale, et le sacerdoce, jadis devenu une puissance redoutable aux couronnes dont il était la principale colonne, se trouvera rappelé à son institution naturelle; il ne sera plus qu'une fonction de père de famille instruisant ses enfants, sans mystère et sans allégorie, et ainsi se trouvera détruit l'usage d'une langue sacrée avec laquelle on fait illusion au peuple.

Mais en attendant ce moment prochain, la Convention doit protéger l'ecclésiastique défanatisé.

Le comité de législation est instruit par les pétitions que vous lui avez envoyées, que les prêtres les plus amis de la révolution, les plus amis de la liberté, les plus zélés pour le maintien de la République sont dans une position embarrassante.

Toutes les parties de la République ne sont pas également mûres pour la révolution religieuse : cependant il faut faciliter la retraite de ceux qui sont attachés aux fonctions ecclésiastiques! Il y a des prêtres patriotes qui, pour avoir abdiqué leur ministère, ont attiré sur eux l'anathème prononcé par beaucoup d'assemblées électorales contre ceux qui désertaient leur poste. Le serment d'y rester fidèle a été prêté par les ministres du culte, comme pour les autres citoyens.

Le comité de législation a pensé que la Convention nationale devait excepter de l'article 10 de la loi du 30 vendémiaire :

1° Les ecclésiastiques mariés, en les reconnaissant pour citoyens;

2° Ceux dont le mariage est publié ou dont les conventions civiles sont arrêtées par acte authentique.

Il a pensé aussi que ceux qui renoncent à être les apôtres de l'erreur et qui abandonnent leur fonctions ne pourront être regardés comme ayant déserté leur poste et démérité de la patrie.

Enfin que les dénonciations, en vertu desquelles les ecclésiastiques pourraient être déportés, ne seraient jamais validées au département, lorsqu'elles seraient basées sur leur mariage, ou lorsque les dénonciateurs ne seraient que des patriotes de circonstances.

Citoyens, il existe actuellement de ces sortes de dénonciations; il est temps que la volonté nationale soit entendue à cet égard; l'aristocratie qui veille toujours trouve des armes dans vos propres décrets. Il n'est pas douteux que l'effet de la loi qui condamne indistinctement tous les prêtres à la déportation, lorsqu'ils sont dénoncés pour incivisme par six citoyens du canton, peut devenir la proscription de tous les prêtres qui ont combattu le fédéralisme, le royalisme, l'aristocratie et le fanatisme.

Ceux qui ont frondé les préjugés, ceux qui ont montré du patriotisme, ceux qui ont résisté aux arrêtés liberticides des administrations qui les ont dénoncés, ceux surtout qui ont parlé contre l'avarice des cultivateurs et l'accaparement des denrées peuvent-ils croire qu'ils ne trouveront pas six ennemis parmi les fanatiques, les royalistes, les fédéralistes, les aristocrates ou les accapareurs de leur canton?

Dans les départements où la contre-révolution avait fait de grands progès, les prêtres patriotes peuvent-ils compter sur le civisme des administrations chargées de juger les dénonciations?

Suivant les témoignages de quelques-uns de nos collègues, déjà plusieurs prêtres mariés sont traduits comme suspects, sous prétexte que leur mariage a occasionné du trouble dans leurs communes.

Votre comité de législation vous propose d'excepter de la déportation et de la réclusion les prêtres mariés, parce qu'il a cru qu'un prêtre ne pouvait donner une plus forte garantie de sa fidélité à la patrie et de son abdication des

préjugés, qu'en se mariant; il n'y a que des familles patriotes qui aient consenti à leur alliance; la loi ne doit pas déployer tant de sévérité contre les hommes dont le sort devient essentiellement lié à la révolution : d'ailleurs cette loi qui menace chaque jour l'existence civile des prêtres leur interdit toute espèce de mariage auquel l'intérêt de la société les invite.

Pour empêcher que les dénonciations qui emportent la peine de déportation ou de réclusion ne soient l'ouvrage des malveillants, votre comité vous propose d'exiger que les dénonciateurs soient d'un civisme reconnu et attesté par la société populaire la plus prochaine. Il vous propose aussi un article pour mettre à l'abri des vengeances du fanatisme les prêtres qui viennent faire amende honorable à la Raison, en abandonnant leurs fonctions sacerdotales. Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés; ceux qui antérieurement au présent décret auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion; ils sont assimilés aux autres citoyens.

Art. 2.

« Néanmoins en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés et punis, conformément à la loi du 30 vendémiaire dernier.

Art. 3.

« La dénonciation ne pourra être jugée valable si elle n'est faite par six citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire la plus voisine.

Art. 4.

« Les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte, ne peuvent être regardés comme ayant déserté leur poste. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Un membre du comité de législation fait un rapport sur l'interprétation à donner à la loi qui ordonne la déportation des prêtres. Il propose un projet de décret dont l'Assemblée décrète l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à 4 heures.

II.

ADRESSE DU CITOYEN LE BOIS, ACCUSATEUR PUBLIC DU TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2) :

Aux représentants du peuple français en Convention nationale. Salut.

« Paris, 23 brumaire, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« On ne préside point au jour de sa naissance, et nul ne peut être lié par le serment d'autrui. Les erreurs superstitieuses qu'on a promises pour moi, dans un temps où je ne pensais pas encore, *je ne les ai point adoptées.* La lumière de la raison est venue de bonne heure dissiper les nuages de mon esprit. Je me suis tu longtemps parce que j'ai cru qu'un bon citoyen ne devait pas heurter les préjugés reçus; mais j'abjure aujourd'hui ces sacrés mensonges devant mes concitoyens rendus à la vérité comme moi. Je ne veux même plus le porter à l'avenir le vain nom de saint qu'un prêtre aveuglément me donna; j'ai besoin d'un patron digne de me servir de modèle, et non pas propre à m'égarer.

« Le dirai-je! on me baptisa du nom de *Claude ;* et l'histoire en offre deux, l'un fut le tyran de Rome, l'autre répandit le fanatisme en France : je les rejette également tous deux pour mes maîtres, car je hais l'imposture et la tyrannie.

« Je choisis donc pour l'exemple de ma vie, pour mon patron, un grand homme, qui ait bien mérité de son siècle, et qui, par son génie, et

---

(1) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 321) et le *Journal de Perlet* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 356] rendent compte du rapport de Bézard dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Au nom du comité de législation, BÉZARD fait le rapport dont nous avons parlé dans le cours de la séance. *(Voy. ci-dessus, même séance, p. 153, la motion de Clauzel relative aux officiers municipaux du Mas d'Azil.)* Il fixe l'état social des prêtres mariés et déprêtrisés.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Un membre présente un rapport sur les vexations que plusieurs prêtres éprouvent dans leurs communes parce qu'ils ont préféré au célibat le titre honorable de père. Le fanatisme et l'aristocratie conjurent contre eux; quelques autorités constituées ont même semblé entrer dans cette ligue et fait arrêter plusieurs de ces prêtres, sous prétexte qu'ils étaient suspects.

Ce membre, au nom du comité de sûreté générale, présente des mesures propres à les mettre à l'abri de toute vexation. La Convention accueille favorablement ce projet et en décrète l'ajournement.

(1) L'adresse du citoyen Le Bois n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales,* on lit : « Insertion au *Bulletin;* tridi, 3e décade de brumaire de l'an II. C. BASIRE, *secrétaire.* »

(2) *Archides nationales,* carton C 280, dossier 770.

ses vertus, ait sauvé sa patrie. J'aperçois *Cicéron*, le libérateur de Rome; c'est lui que je prends pour guide, et j'adopte ici son nom immortel, en le plaçant à côté du mien; il me rappellera mes devoirs. Ses rares qualités ont effacé en lui quelques défauts par où il paya sa dette à l'humanité.

« Désormais le beau nom de *Cicéron* sera mon prénom, je le porterai avec vénération, et je n'aurai plus à rougir de celui qu'on m'avait attribué.

« Mais je le déclare à mes concitoyens, en abjurant des dogmes absurdes, je n'ai point brisé dans mon cœur tous les liens religieux. *J'adore toujours le dieu de la nature !* Je le vois dans tout l'univers, il remplit mon âme de bonheur et d'espérance; je le sens, *il est partout excepté dans les ouvrages des hommes*. C'est lui même qui m'apprend à les aimer comme des frères, à les secourir quand ils ont besoin, à les plaindre lorsqu'ils sont égarés, et à leur pardonner s'ils m'ont offensé.

« Quant aux hommes qui trahissent la patrie, ma religion me dit de les combattre avec courage, et sans en attendre le prix. Une bonne action porte avec elle sa récompense.

« Cicéron Le Bois, *citoyen français, natif de Dijon, département de la Côte-d'Or, âgé de 37 ans, présentement accusateur public du Tribunal criminel du département de Paris.*

III.

Joseph Le Bon demande que la mémoire du chevalier de la Barre soit réhabilitée (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2) :

Le Bon. Au moment où le fanatisme est anéanti, où la majorité des citoyens est éclairée par le flambeau de la philosophie, vous devez vous empresser de venger les victimes de la superstition. En 1768, un évêque fanatique (celui d'Amiens) fit périr sur l'échafaud l'infortuné La Barre, pour avoir voulu devancer cette brillante époque de la raison. L'indignation que vous manifestez aujourd'hui contre la superstition, doit vous porter à réhabiliter la mémoire d'un philosophe dont tout le crime est d'avoir osé attaquer l'erreur. Voilà le premier objet de ma motion; je demande aussi que les biens de ce philosophe, confisqués au profit d'un gouvernement, à la vue des signes superstitieux, si longtemps les objets de la vénération populaire.

Je demande donc : 1° que vous réhabilitiez solennellement la mémoire de Labarre; 2° que les biens de ce jeune philosophe, confisqués au profit d'un gouvernement corrompu, soient rendus, par la République, amie de la vérité, protectrice de la philosophie, à ceux de ses parents qui les réclameraient avec des titres certains.

Chabot appuie la seconde proposition de Le Bon, mais il s'élève contre la première. Chacun sait que les détails de la procédure instruite contre Labarre ne sont rien moins que favorables à la philosophie. La vertu seule a des droits à la reconnaissance nationale, et la vertu ne fut point le premier motif de Labarre.

Chabot demande que le comité d'instruction se fasse rendre compte des faits.

Thuriot appuie la proposition de Le Bon. Il ne doute pas que cet exemple de justice nationale ne fasse trembler le fanatisme dans ses derniers retranchements.

Dubois-Crancé observe qu'il pourra s'élever cette difficulté dans l'exécution du décret de la Convention. Une partie des propriétés de Labarre peut avoir été aliénée dans les formes prescrites par les lois. Il demande en conséquence qu'en ce cas les parents de Labarre recouvrent seulement l'équivalent de leurs propriétés.

Cette proposition est décrétée.

(1) La motion de Le Bon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 320), le *Journal de la Montagne* [n° 1 du 24e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 8, col. 2]; l'*Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 4] et le *Journal de Perlet* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 356] rendent compte de la motion de Le Bon dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*.

Le Bon est à la tribune; il dit :

Dans un moment où la philosophie fait d'aussi rapides progrès, où les yeux de la majorité des citoyens s'ouvrent enfin sur les erreurs du fanatisme, j'ai pensé qu'il était à l'ordre du jour d'appeler votre attention sur les hommes qui furent victimes de la superstition. Tel fut l'infortuné Labarre, envoyé à l'échafaud en 1768, par un jugement inique, provoqué par l'évêque fanatique qui occupait alors le siège d'Amiens.

Le crime de Labarre ne fut autre chose qu'une indignation philosophique telle que la vôtre en ce moment, à la vue des signes superstitieux, si longtemps les objets de la vénération populaire.

II.

Compte rendu du *Journal de la Montagne*.

Un membre : Au moment où le fanatisme hideux se cache, au moment où le peuple s'empresse *(la salle était remplie des dépouilles de la superstition)* de s'élever à la hauteur de la saine philosophie, ne ferez-vous rien pour les victimes du cagotisme? Qui de nous n'a déploré le sort du malheureux Labarre, conduit sur un bûcher par l'évêque d'Amiens, pour avoir devancé cette brillante époque de la raison?

Je demande que sa mémoire soit réhabilitée et que ses biens, qui avaient été confisqués, soient rendus à sa famille, ou d'autres équivalents, dans le cas où ils auraient été vendus.

Adopté, et la Convention étend cet acte de justice aux autres gens qui partagèrent la destinée de Labarre, comme ses complices.

III.

Compte rendu de l'*Auditeur national*.

Après avoir reçu de nouvelles abjurations de prêtres, la Convention a vengé la mémoire d'une victime de la superstition. L'infortuné Labarre a péri sur l'échafaud, victime des persécutions d'un évêque, d'un curé et de l'iniquité de ses juges.

Le membre qui a rappelé ce fait atroce a demandé que la mémoire de Labarre fût réhabilitée et que la France républicaine restituât aux parents de cette victime du fanatisme les biens dont le domaine de l'ancien régime s'était emparé.

Cette motion a été décrétée au milieu de vifs applaudissements.

ment corrompu, soient rendus par la République, amie de la vérité, à ceux de ses parents qui les réclameraient avec des titres certains.

Barère. J'appuie la seconde proposition de Le Bon, mais je demande la question préalable sur la première. Chacun sait que La Barre ne fut pas seulement condamné pour avoir professé des principes philosophiques; la vertu seule a des droits à la reconnaissance nationale; et la vertu ne fut point le premier motif de La Barre. Je demande que le comité d'instruction publique examine les faits.

Thuriot. Le projet de Le Bon doit être décrété; c'est un grand coup que vous porterez au fanatisme, il le fera trembler jusques dans ses derniers retranchements.

Les propositions de Le Bon sont décrétées.

Dubois-Crancé. Il peut se faire que les propriétés de La Barre aient été aliénées comme les autres domaines nationaux. Je demande que, dans ce cas, les parents de La Barre reçoive l'équivalent des biens (*Décrété.*)

IV.

Les corps administratifs de Nimes, département du Gard, demandent a conserver au milieu d'eux les représentants du peuple Rovère et Poultier (1).

Suit un extrait de l'adresse des corps administratifs de Nîmes d'après le Bulletin de la Convention (2) :

Les membres composant le conseil général de la commune de Lille (3) invitent la Convention à rester à son poste; ils demandent que les représentants du peuple, Rovère et Poultier, demeurent encore parmi eux.

IV.

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

Un membre : Je profite de cette occasion pour demander que la mémoire de l'infortuné Labarre, victime de la superstition et de la scélératesse de ses juges, soit rétablie; que ses biens, qui ont été confisqués au profit du gouvernement ancien, soient restitués à ceux de ses parents qui produiront des titres légitimes.

Chabot demande le renvoi de la proposition au comité d'instruction publique; mais elle a été décrétée.

Sur la motion de Thuriot, les familles des coaccusés de Labarre rentreront également dans leurs biens. Dans le cas où il y aurait aliénation, le prix des ventes leur sera remboursé.

(1) La pétition des corps administratifs de Nîmes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 brumaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance, ainsi que dans le *Journal de Perlet* (compte rendu de la séance du 23 brumaire).

(2) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793).

(3) Il y a là une erreur évidente du *Bulletin de la Convention*. Conformément à la version du *Journal de Perlet*, c'est *Nîmes* qu'il faut lire et non *Lille*. Poultier et Rovère avaient été nommés, en effet, commissaires dans les Bouches-du-Rhône et départements circonvoisins. D'autre part, il est probable que c'est encore cette pétition des corps administratifs de Nîmes qui est visée au procès-verbal de la séance du 23 brumaire (t. 25, p. 190) dans la liste des diverses adresses envoyées à la Convention pour la prier de rester à son poste, liste que nous reproduisons au cours de la séance (Voy. ci-dessus, p.121). Le procès-verbal aurait donc commis la même erreur que le *Bulletin.*

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

Les corps administratifs de Nîmes, département du Gard, demandent à conserver, quelque temps encore, au milieu d'eux, les représentants du peuple Rovère et Poultier.

Renvoi au comité de Salut public.

V.

Un pétitionnaire apporte deux drapeaux blancs pris aux rebelles (2).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Un pétitionnaire porteur de deux drapeaux, est introduit à la barre.

Il annonce qu'après la dispersion des brigands près Cholet, deux citoyens de cette ville trouvèrent dans les buissons les deux drapeaux qu'il présente, et sur un brigand mort, un signe

(1) *Journal de Perlet* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 353].

(2) L'admission à la barre de ce pétitionnaire n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 321). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 5] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 317 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 1471, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre de ce pétitionnaire dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Moniteur universel.*

Deux citoyens font hommage de deux drapeaux blancs, qui ont été enlevés aux rebelles dans le combat qui leur a été livré aux environs de Cholet; ils déposent aussi sur le bureau un signe de ralliement des brigands.

Ce signe sera déposé au comité de sûreté générale.

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Un citoyen de Cholet a présenté deux drapeaux pris sur les rebelles de la Vendée et un signe de ralliement trouvé sur l'un d'eux.

Ce signe sera déposé au comité de Salut public; les deux drapeaux seront livrés aux flammes.

III.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires.*

Des habitants de Cholet présentent à la Convention deux drapeaux pris sur les rebelles qui avaient excité un mouvement contre-révolutionnaire dans cette contrée; les brigands ont été dissipés. On a saisi sur l'un d'eux un signe de reconnaissance. *(Applaudi.)*

de reconnaissance (un ruban blanc) portant le nom du brigand.

Sur la proposition de **Bourdon** (*de l'Oise*), la Convention décrète que le signe de reconnaissance sera déposé au comité de sûreté générale, pour servir de pièce de confrontation, et que les deux drapeaux seront brûlés.

VI.

DON PATRIOTIQUE FAIT PAR UNE VEUVE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une veuve envoie 1,100 livres, pour être échangées contre une pareille somme en assignats.

VII.

LETTRE DE LA COMMUNE DE PARIS RELATIVE AUX DÉCLARATIONS EXIGÉES POUR LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'EMPRUNT FORCÉ (3).

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (4).

La commune de Paris informe la Convention que tous les commissaires de sections sont en activité pour recevoir les déclarations relatives à l'emprunt forcé, et que les citoyens s'empressent de faire, mais qu'il se présente plusieurs difficultés dont ils ne trouvent pas la solution, ni dans la loi, ni dans l'instruction qui l'accompagne.

La série des questions qu'ils proposent de résoudre est renvoyée au comité des finances.

VIII.

LA SECTION DU PANTHÉON-FRANÇAIS PRÉSENTE DES ARTICLES ADDITIONNELS A LA LOI CONTRE LES ACCAPAREURS (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

La section du Panthéon français présente quelques articles additionnels à la loi contre les accapareurs.

Cette pétition est renvoyée au comité chargé de cet objet.

(1) Le don patriotique de cette veuve n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel.*

(2) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 2].

(3) La lettre de la commune de Paris n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national.*

(4) *Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 2].

(5) La pétition de la section du Panthéon-Français n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux.

(6) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 brumaire 1793), p. 224, col. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 317 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 1471, col. 2] et l'*Auditeur national* n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 5] rendent compte de la pétition de la section du Panthéon-Français dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Une section de Paris propose de décréter que tout marchand qui n'aura pas sur son comptoir de la petite monnaie pour changer, et qui en aura chez lui de cachée pour plus de cent sous, sera réputé suspect et traité comme tel.

Renvoyé au comité de législation.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

La section du Panthéon a demandé que tous les accapareurs de gros sous fussent traités comme gens suspects.

Renvoyé au comité de Salut public.

IX.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DU HAVRE RELATIVE AUX SUBSISTANCES (1).

COMPTE RENDU du *l'Auditeur national* (2).

La Société populaire du Havre, après avoir présenté des observations sur les subsistances, a demandé qu'un détachement de l'armée révolutionnaire fût envoyé dans son arrondissement pour contenir les accapareurs et les autres malveillants.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 23 brumaire an II (Mercredi 13 novembre 1793).

COMPTE RENDU, PAR DIVERS JOURNAUX, DE L'ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DE LA SOCIÉTÉ DES JACOBINS ET DE LA JUSTIFICATION DES REPRÉSENTANTS BASIRE, CHABOT ET THURIOT DÉNONCÉS PAR CETTE SOCIÉTÉ (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Montaut (**Maribon-Montaut**) demande à la Convention l'admission à la barre pour une députation de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant aux Jacobins, et de vingt

(1) La pétition de la Société populaire du Havre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national.*

(2) *Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 5].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 150, le compte rendu du *Moniteur.*

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 311 et 312.)

sociétés affiliées, soit des départements, soit de Paris.

La députation sera admise.

. . . .

La députation annoncée par Montaut est introduite à la barre.

Dufourny porte la parole. Nous transcrivons son discours.

(Suit le texte du discours de Dufourny tel que nous le rapportons au cours de la séance, d'après le Moniteur.)

La salle retentit d'applaudissements.

Le Président remercie les pétitionnaires sur l'activité de leur zèle et sur le républicanisme pur qui les anime. Il les invite à assister à la séance.

Moyse Bayle. Je demande la mention honorable et l'insertion de cette adresse au *Bulletin* avec la réponse du Président. *(Décrété.)*

Basire. Il pouvait résulter deux mauvais effets de la malheureuse discussion où je pris part décadi dernier. Le premier était de retarder le mouvement révolutionnaire imprimé à la République; le second, de créer un parti d'opposition à la Montagne, dans le sein de la Convention. Je dois, sur ces deux craintes conçues prématurément et que j'ai éprouvées moi-même, après y avoir réfléchi, deux explications fort simples.

Sur le retard du mouvement révolutionnaire, je dirai que personne, plus que moi, n'a présenté des mesures révolutionnaires; car c'est moi qui ai fait proclamer le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix; et mes principes à cet égard sont que la Révolution ne doit s'arrêter que lorsqu'elle aura consommé la régénération du peuple français.

Quant à la possibilité de voir se former un parti d'opposition, les dangers me frappent comme ils doivent frapper tout bon républicain; et je rougis d'avoir donné lieu de concevoir les plus faibles espérances à cet égard. Depuis quatre ans que la Révolution est commencée, j'ai vu se former autour de moi des partis, et j'ai constamment résisté aux sollicitations dont ils ont voulu me circonvenir. Je remercie les Jacobins, mes frères et mes amis, de m'avoir éclairé sur ce qui s'est passé; et je demande que la Convention décrète qu'ils ont bien mérité de la patrie.

On propose l'ordre du jour, motivé sur ce que la Société des Amis de la liberté et de l'égalité n'a cessé de bien mériter de la patrie.

(Décrété au milieu des applaudissements.)

Chabot. Pour moi, je ne rétracterai rien de ce que j'ai déjà dit. Personne ne peut m'imputer d'avoir eu l'intention de donner des espérances aux malveillants, aux fédérations, aux intrigants, aux modérés; car, tous savent que j'ai été à l'insurrection du 31 mai, un des plus ardents défenseurs de la liberté, que je me suis trouvé au comité révolutionnaire, à qui même je donnai de plus heureuses espérances qu'il ne les avait conçues et dont j'augmentai ainsi l'énergie. Ceux qui ont voulu entraver la marche de la Révolution, sont ceux qui proposaient d'organiser le conseil exécutif, selon la forme constitutionnelle, quand la constitution ne peut être mise en activité qu'après l'achèvement de la Révolution.

Ce que j'ai fait jusqu'à présent est un garant de ce que je ferai, quand ma tête en dépendrait; car je ne pense pas que j'eusse des droits à la bienveillance des aristocrates. Je soutiens, comme je l'ai déjà dit, qu'il faut des discussions dans le sein de la Convention sur les projets de loi qu'on lui propose, afin que les lois soient les meilleures possible.

Je remercie mes frères les Jacobins de la surveillance active qu'ils exercent sur tous les fonctionnaires publics. J'appelle, comme eux, la vengeance nationale sur tous les ennemis de la liberté et de l'égalité; et, si je m'écartais jamais volontairement des principes sacrés du républicanisme, je les remercierais encore de me dénoncer à la loi et d'en fixer la sévérité sur ma tête; mais je les conjure d'examiner ma conduite sans partialité et sans prévention. Je les conjure de ne me point confondre avec les ennemis du peuple, que j'ai poursuivis jusqu'à l'échafaud. Je crois avoir fait mes preuves. J'exhorte les Jacobins à persister dans leur surveillance; et je promets d'être toujours auprès d'eux pour combattre tous les ennemis de la République.

Montaut. J'aime à voir que deux de mes collègues reconnaissent leur égarement. La société a déjà obtenu par ces déclarations, que l'un de ses vœux les plus ardents fût accompli. Mais, la pétition qui vient de vous être présentée demande une grande mesure. Elle sollicite la punition de tous les traîtres. La loi a déjà atteint quelques chefs. C'est de leurs complices ou fauteurs qu'il faut maintenant s'occuper. Vous en avez mis 73 en arrestation. Votre comité de sûreté générale devait faire sur eux un rapport. Ses grandes occupations l'en ont sans doute empêché jusqu'à ce jour. Je demande que ce rapport soit fait d'ici au 1er frimaire au plus tard. *(Applaudissements.)*

Thuriot. Loin de m'opposer à la motion de Montaut, je l'appuie. Je n'ai demandé la parole que pour relever quelques idées qui ont été présentées à la Convention.

J'ai déjà fait une explication franche et loyale hier : je viens en faire une autre aujourd'hui. Je dois le dire, puisque les circonstances m'y obligent. J'ai toujours combattu pour la liberté et pour l'égalité. Je me suis exposé aux premiers canons du despotisme le 14 juillet. J'étais à la prise de la Bastille; et sur ses tours, j'ai lutté contre les suppôts de la tyrannie. Quand depuis cette époque je n'ai pas démenti mon zèle pour la cause de la liberté, serait-il possible qu'il y eût un moment où il pût s'élever des doutes à mon égard?

J'invoque le témoignage de mes collègues; on a pu leur dire si j'ai varié dans mes principes lorsque j'étais à la commune de Paris. Je le demande encore à mes collègues : est-il une seule époque où je ne me sois pas mis en avant pour renverser le trône et pour établir l'égalité? Dufourny doit se rappeler que c'est moi qui ai conçu le premier le projet de dissoudre l'état-major de la garde nationale parisienne, qui était dévoué au tyran : ce fut d'après mon avis que cette dissolution fut décrétée.

C'est moi qui provoquai aussi l'éloignement de ces soldats blancs et rouges dont le trône s'environnait, et qu'il séduisait par les moyens

les plus vils. C'est moi qui brisai le rempart qui empêchait les citoyens de jouir des Tuileries.

Au 10 août, je fus le premier dans le sein de l'Assemblée législative; j'y dis, le premier, que le jour de combattre pour la liberté était arrivé, et qu'il fallait jurer de mourir pour elle plutôt que de la perdre.

Une cohorte scélérate se présenta à la porte de la salle : c'est moi qui, le pistolet à la main, la forçai de reculer.

Mais rappelons des choses plus récentes. On m'a accusé d'avoir défendu Custine. Qui donc était aux prises avec Custine? Qui voulait-on sacrifier à Custine? C'est Pache. Eh bien! qui a plus ardemment défendu Pache que moi? Quand Bouchotte fut appelé au ministère, on renouvela contre lui les persécutions exercées contre Pache; eh bien! ce fut encore moi qui combattis pour Bouchotte, parce que je savais que son âme est pure.

Quand il a été question, en dernier lieu, de vaincre une faction liberticide, qui l'a attaquée avec plus de courage que moi? C'est moi qui donnai le signal du mouvement qui a eu lieu. Que mes collègues rendent encore hommage à la vérité : lorsque l'on voulut arrêter des magistrats chers au peuple, n'est-ce pas moi qui m'y opposai? Ne disais-je pas, dans les conférences de salut public, que la liberté était perdue si nous ne faisions pas dissoudre la commission qui avait lancé des mandats d'arrêt contre eux? C'est moi qui, le jour que le canon d'alarme tira, demandai la liberté des magistrats amis du peuple. Et c'est à moi que l'on reproche d'avoir voulu perdre l'égalité! c'est encore à moi que l'on a voulu imputer des idées contre-révolutionnaires? N'est-ce pas moi qui, en dernier lieu, ai accéléré le triomphe de la raison sur le fanatisme et la supertition, en faisant entendre son langage avec toute l'énergie dont j'étais capable?

Je ne crains rien; mon âme est pure. Je suivrai, comme tous les patriotes, le mouvement de la Révolution. Mais je le répète avec confiance, il existe un système de dénonciations que les patriotes doivent examiner dans ses sources. Sans doute il faut des dénonciations; mais il faut recevoir celles qui font le bien, et non celles qui font le mal. Vous voulez, et je le veux avec vous, que le mouvement révolutionnaire ne soit point arrêté! Eh bien! considérez que vos commissaires, qui donnent ce mouvement aux départements, seront arrêtés eux-mêmes, si on les dénonce sans cesse.

Je me joins à mes collègues pour applaudir aux Jacobins. Je me suis toujours déclaré l'ami de la liberté et de l'égalité. Si le mouvement de la Révolution n'est pas assez accéléré, je suis prêt à vous présenter des idées propres à lui donner plus de rapidité; mais gardons-nous de nous diviser jamais.

Montaut. Je ne veux point retarder l'entrée des saints qui viennent passer par la Convention pour aller à la Monnaie. Je ne prends la parole que pour lire la rédaction de la proposition que j'avais faite.

Montaut lit sa rédaction. Elle est adoptée.

Chabot propose, comme article additionnel, que la Convention déclare que le mouvement révolutionnaire imprimé au gouvernement de la République continuera jusqu'à ce que la Convention ait achevé d'écraser les fédéralistes, les royalistes et les modérés. Il demande aussi que la Convention se fasse, le plus promptement possible, rendre compte des mesures qu'elle a chargé un de ses comités de prendre sur les moyens de connaître l'état de la fortune de tous les fonctionnaires publics.

On ne statue rien sur ces deux propositions.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Une nombreuse députation des Jacobins, parmi lesquels étaient les citoyens Drumprer et Guérard, députés de la commune d'Honfleur et membres de la Société populaire de cette ville, est admise et à la barre.

(Suit un résumé de l'adresse de la Société des Jacobins que nous avons insérée au cours de la séance d'après le Moniteur.)

Basire met sur le compte de l'irréflexion les phrases qu'on lui reproche. Elles ne doivent pas, dit-il, faire soupçonner de modérantisme celui qui a fait déclarer le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix.

Chabot soutient qu'il n'a pas proposé un parti de l'opposition, mais la nécessité de discuter. Comme le préopinant, il remercie les Jacobins, approuve leur zèle et partage leurs sentiments.

Montaut voit avec plaisir que ses collègues n'ont été qu'égarés et demande que le comité de sûreté générale fasse, le premier frimaire, un rapport sur les députés mis en état d'arrestation. *(Décrété.)*

Thuriot, qui avait pris sa part dans la pétition, y répond par le détail de ses preuves premières et proteste que rien ne l'empêchera jamais d'être uni, au moins d'esprit, aux vrais amis de la liberté et de l'égalité.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Une députation de la Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, est admise à la barre, accompagnée de députés des Sociétés populaires de Montauban, de Honfleur et de plusieurs sections de Paris.

Dufourny obtient la parole.

(Suit un résumé de l'adresse de la société des Jacobins que nous avons insérée au cours de la séance, d'après le Moniteur.)

Vifs applaudissements; mention honorable et insertion au *Bulletin.*

Basire, après avoir rappelé que c'est sur sa motion que le gouvernement a été déclaré révolutionnaire jusqu'à la paix, que par conséquent il est bien loin d'avoir eu l'intention d'entraver les mesures révolutionnaires, déclare qu'il n'a jamais été d'aucun parti que depuis quatre ans

---

(1) *Journal de la Montagne* [n° 1 du 24e jour du 2e mois de l'an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 7, col. 2].

(2) *Journal de Perlet* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 354].

il a vu se former sous ses yeux, et qu'il les a combattus avec énergie. Il remercie néanmoins ses frères de la Société des Jacobins de l'avoir éclairé par leurs observations judicieuses et conclut à ce que la Convention déclare que cette Société a bien mérité de la patrie.

On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie.

Chabot déclare également qu'il n'a point entendu former un parti de l'opposition qui retardât l'exécution des lois révolutionnaires, ni donner aucune espérance aux malveillants; mais qu'il a voulu des discussions. Il remercie ses frères de la surveillance active qu'ils exercent sur la République, sur les généraux et sur les députés. Il jure d'être Jacobin jusqu'à la mort.

« Je ne rougis point des dénonciations, ajoute-t-il; je puis m'endormir quelquefois : ce sont des coups de fouet qui me réveillent. »

Il demande ensuite que les députés soient tenus de déclarer l'état de leur fortune, avant, pendant et après la Révolution.

On observe qu'il existe un décret à ce sujet, et que c'est sur ce seul motif que la Convention a passé à l'ordre du jour sur cette motion, plusieurs fois reproduite, et notamment par Philippeaux.

Thuriot rappelle les services qu'il a rendus à la liberté depuis 1789. Il ne croit pas que son républicanisme puisse être douteux.

Montaut demande que la Convention nationale, prenant en considération la pétition des Jacobins, ordonne à son comité de sûreté générale de lui faire, sous huitaine, un rapport sur les 63 députés arrêtés comme prévenus de complicité avec ceux qu'a frappés le glaive de la loi. *(Décrété.)*

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 23 brumaire an II (Mercredi 13 Novembre 1793).

LES REPRÉSENTANTS BASIRE ET CHABOT SONT DÉNONCÉS A LA SOCIÉTÉ DES JACOBINS POUR DES PROPOS TENUS PAR EUX DEVANT LA CONVENTION ET LE REPRÉSENTANT THURIOT EST DÉNONCÉ A LA MÊME SOCIÉTÉ POUR SA CONDUITE LORS DE L'ARRESTATION DE CUSTINE (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité séante aux Jacobins.

Séance du 21 brumaire de la 2e année de la République française une et indivisible.

Présidence d'Anacharsis Cloots.

. . . .

Dufourny. Il n'est rien de plus cher aux patriotes que l'exécution sévère des mesures révolutionnaires; toutes les décisions qui seraient une rétractation de quelque décret salutaire, ou du vœu bien prononcé du peuple, seraient funestes à la République. Elles encourageraient les aristocrates et mettraient sous le couteau ceux qui auraient été les instruments des mesures révolutionnaires.

Depuis quelque temps, la terreur est à l'ordre du jour; on poursuit tous ceux qui tramaient contre la République, soit par leur correspondance, soit par leurs écrits ou leurs propos. La Convention ne doit pas rétrograder, car le salut du peuple en dépend. Certains membres de l'Assemblée font des propositions qui nous feraient perdre tout le fruit de nos travaux. Hier (1), par un sentiment d'attachement à un de leurs collègues, ils ont présenté des observations dictées par la passion, mais que la passion ne peut excuser. Basire, par un excès de sensibilité, s'est permis de dire : « Quand donc finira cette boucherie de députés? » Il est convenu que ceux qui avaient été exécutés étaient des conspirateurs; il a voulu intéresser en faveur de ceux qui ont été mis en état d'arrestation; il a fait sentir qu'il y avait assez de victimes, et qu'il ne fallait pas fouiller dans des intrigues qu'on devait imputer, moins à un esprit contre-révolutionnaire qu'à la faiblesse et à une trop grande confiance dans les chefs du côté droit. Il a peint la terreur glaçant les membres de la Convention et les réduisant la plupart au silence; il a demandé que la liberté des opinions fût rétablie et que les résolutions ne fussent pas précipitées.

Il s'en faut bien que je sois de l'opinion de Basire. Je prétends que la terreur ne doit cesser que lorsque nous serons parvenus à la paix. Vouloir modérer un mouvement rapide et salutaire, c'est vouloir rétrograder, si la Convention mollit, bientôt elle sera inondée de pétitions de la part des parents et des partisans de tous ceux qui sont maintenant dans les maisons d'arrêt, et alors ceux qui auront contribué aux arrestations de ces individus, seront eux-mêmes traduits dans les prisons et peut-être conduits au supplice.

Après Basire, **Chabot** a soutenu les mêmes opinions, mais il a employé en les défendant des armes particulières et il s'est servi d'expressions qui lui sont propres. Il a rappelé la nécessité qu'il existât un parti d'opposition dans l'Assemblée; il a fait remarquer que la terreur avait fait passer du côté de la Montagne tous les députés du côté droit, et a demandé que la liberté se rétablit, en déclarant qu'il formerait lui-même un côté droit pour sauver la République.

Thuriot a parlé dans le même sens, mais il n'a fait aucune réflexion dangereuse pour le salut de la République; on a vu avec satisfaction trois députés montagnards, **Charlier, Bourdon** *(de l'Oise)* et **Montaut**, défendre les principes contraires avec un courage et une énergie dignes des représentants du peuple : à l'exception de ces trois députés, on ne voyait dans la Convention que des hommes sensibles qui oubliaient qu'elle était révolutionnaire, et qu'elle devait l'être jusqu'à ce que l'établissement de la République fût consolidé.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 150, l'admission à la barre de la Société des Jacobins et la justification de Basire, Chabot et Thuriot.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 164 du 23e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 1208, col. 2].

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 20 brumaire an II, les discours de Basire, de Chabot et de Thuriot.

Après avoir détaillé le décret que la Convention a rendu à cette occasion, **Dufourny** invite les patriotes à défendre constamment les principes, et à empêcher la Convention de commettre une faiblesse. En conséquence, il demande que les Montagnards de la Convention qui sont en même temps membres de la Société, fassent les plus grands efforts pour faire rejeter tout projet de décret qui tendrait à la modération, et pour faire adopter une loi qui doit être le complément de toutes les lois révolutionnaires qui ont été portées jusqu'à ce jour.

Montaut remercie Dufourny des réflexions qu'il a développées, et déclare qu'il a éprouvé une vive douleur dans la séance d'hier. « J'étais dit-il, indigné de voir trois patriotes faire des motions aussi basses, aussi feuillantines, aussi contre-révolutionnaires. Ils sont sensibles, ces messieurs; ils craignent que la tête des patriotes ne tombe sous le glaive de la loi; mais se sont-ils aperçus que le tribunal révolutionnaire ait condamné d'autres personnes que des contre-révolutionnaires? Ne savent-ils pas que dès lors que ce sont des patriotes qui jugent, les patriotes n'ont rien à craindre, et que celui qui tremble devant eux ne peut être qu'un contre-révolutionnaire. Il est une vérité incontestable, c'est que, si nous épargnons un seul aristocrate, vous irez tous à l'échafaud. »

Montaut déclare ensuite que le but des ennemis de la liberté est d'endormir le peuple, afin qu'il ne finisse pas de se venger. Il pense que si les orateurs de la faction des hommes d'Etat ont payé de leur tête tous leurs forfaits, la faction n'est pas anéantie pour cela, et qu'il ne lui manque plus qu'un chef pour se relever aussi forte qu'auparavant.

Il termine ainsi : « La Convention est convenue que nous étions en Révolution; il faut nous y tenir : reculer d'un pas, c'est vouloir tout perdre. Si vous vous arrêtez, vous êtes perdus. Le moyen proposé par Thuriot, Chabot et Basire, est contre-révolutionnaire. »

Dufourny propose d'envoyer à la Convention une députation solennelle, pour lui demander si les Français révolutionnaires peuvent encore compter sur sa fermeté.

Renaudin. Les orateurs qui ont parlé jusqu'ici se sont servis d'expressions qui ne me paraissent pas convenables. Ce n'est pas à la Convention que nous devons les décrets qui ont sauvé la liberté; c'est à l'énergie du peuple dans la journée du 31 mai. La Convention ne peut rapporter les décrets qu'elle a rendus pour le bien public, et revenir contre les mesures qu'elle a prises pour la punition des traîtres. Un grand crime a été commis; les scélérats qui en sont les auteurs sont la seule cause de la guerre de la Vendée et de la Corse et de toutes les guerres que nous avons à soutenir. Les chefs de la conspiration sont punis; mais leurs complices ne le sont pas : trois hommes qui n'ont pas une grande réputation de patriotisme ont voulu prendre leur défense, mais les patriotes sauront dire à la Convention qu'elle n'a pas le droit de revenir contre le vœu du peuple. Je demande que toute la société s'y porte en masse.

(Cette proposition est arrêtée au milieu des plus vifs applaudissements.)

Hébert. Je citerai un mot remarquable de Vergniaux. C'est qu'en révolution, il ne faut jamais stationner; un pas rétrograde perdrait infailliblement le parti qui aurait molli. Profitons de cet avis salutaire; dussions-nous perdre la vie, il faut sauver la République par des mesures vigoureuses; il faut que les coupables périssent, même ceux qui sont dans le sein de la Convention; car ils sont encore plus coupables que les autres.

Je déclare que je regarde comme contre-révolutionnaires ceux qui veulent faire rétrograder la Révolution.

Lors de la fuite du roi à Varennes, le peuple déploya une énergie semblable à celle qu'il a montrée depuis dans les grandes crises de la Révolution : et si l'Assemblée constituante eût été alors à la hauteur des circonstances, elle aurait décrété la République : mais une cabale funeste arrêta la Révolution, et il en est résulté de grands malheurs.

Hébert dénonce ensuite Thuriot, pour s'être opposé à l'arrestation de Custine, qu'il traitait d'acte arbitraire; et pour avoir dit qu'il n'y donnerait jamais son adhésion.

Il termine par demander l'expulsion de Thuriot de la Société des Jacobins et l'examen de la conduite de Chabot et de Basire, et le prompt jugement des députés complices de Brissot et de sa faction. *(Adopté.)*

. . . .

CONVENTION NATIONALE

Séance du 24 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

(Jeudi, 14 novembre 1793).

Deux secrétaires font lecture des procès-verbaux des 15 et 18 brumaire, la rédaction en est adoptée (1).

On donne lecture d'une lettre d'un courrier venant de l'armée de l'Ouest. Il annonce qu'un commissaire du pouvoir exécutif à Saint-Germain-en-Laye a laissé passer une lettre qu'il avait pour le comité de Salut public, et que l'autre adressée directement à la Convention, il l'a arrêtée.

Sur la motion d'un membre (2), la Convention nationale décrète : 1° que le commissaire du conseil exécutif qui s'est permis d'arrêter la lettre sera traduit à la barre; que le conseil exécutif donnera des renseignements sur ce commissaire; 2° que la dépêche arrêtée à Saint-Germain sera remise sur-le-champ à sa destination; 3° que le conseil exécutif remettra, sous deux jours, la liste des commissaires encore employés

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 207.

(2) D'après les journaux de l'époque, les diverses motions qui donnèrent lieu au décret rendu furent faites par Merlin (sans désignation) et par Clauzel.

par lui, et expliquera les motifs qui retardent l'exécution du décret qui rappelle ces commissaires (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le Président. Je reçois par un huissier une lettre d'un courrier, qui m'annonce qu'il était porteur de deux paquets de Lecarpentier, représentant du peuple auprès de l'armée des Ardennes; l'un adressé au Président de la Convention, l'autre au comité de Salut public. Un commissaire civil du conseil exécutif a arrêté, à Saint-Germain-en-Laye, le premier paquet, et a laissé passer l'autre.

Merlin. Je demande que ce commissaire soit traduit à la barre, pour y rendre compte de ses motifs, et que le conseil exécutif donne à la Convention des renseignements sur cet agent.

Clauzel. Depuis longtemps, les commissaires de la Convention sont calomniés par les commissaires du conseil exécutif. La Convention avait décrété que les fonctions de ces derniers cesseraient. Je ne sais pourquoi ce décret est resté sans exécution. Je demande que le con-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 207. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 220, plusieurs lettres de Le Carpentier *(Manche)*, au nombre desquelles se trouve probablement celle qui fut arrêtée par le commissaire du conseil exécutif.

(2) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 226, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 422, p. 323), le *Mercure universel* [25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 239, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 361] rendent compte de cet incident dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

LE PRÉSIDENT annonce que deux paquets adressés de Granville par le général des armées de la République, l'un au comité de Salut public, l'autre directement à la Convention, le premier seulement est arrivé à sa destination. Celui adressé à la Convention a été arrêté à Saint-Germain-en-Laye, par ordre d'un commissaire du pouvoir exécutif.

On demande que ce commissaire soit sur-le-champ traduit à la barre.

CLAUZEL demande que le pouvoir exécutif soit tenu de donner des renseignements à cet égard. Il a observé que déjà la Convention avait décrété que les fonctions de ces commissaires cesseraient. « Pourquoi, dit-il, le ministre se refuse-t-il obstinément à l'exécution de ce décret? Est-ce le Conseil exécutif, est-ce la Convention qui tient les rênes du gouvernement? D'ailleurs, ces sortes de commissaires s'attachent avec une perfidie dont j'ignore le motif à calomnier les opérations des représentants du peuple. Quelques -uns d'entre eux se sont permis de prendre de l'argent dans toutes les caisses, et n'en ont point rendu compte. Il faut qu'enfin cette lutte entre le pouvoir suprême et des commissaires particuliers cesse.

« Je demande : 1° que le commissaire civil coupable soit traduit à la barre; 2° que le conseil exécutif donne des renseignements sur cet homme; 3° que le ministre donne dans quarante-huit heures la liste de tous les commissaires civils actuellement en fonction dans les différents départements; 4° enfin que le droit d'envoyer des commissaires dans les départements et près les armées soit réservé au comité de Salut public de la Convention. »

Le décret suivant est rendu :

(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

LE PRÉSIDENT. Je reçois une lettre par un courrier extraordinaire, porteur de deux paquets, l'un pour le comité de Salut public et l'autre pour votre Président. Celui qui était pour le comité lui est arrivé directement; mais celui pour le Président a été arrêté. *(Indignation.)*

Il donne lecture de cette dépêche; elle porte que les commissaires du conseil exécutif ont arrêté ce paquet à Saint-Germain-en-Laye, parce que le passeport ne faisait mention que du paquet du comité de Salut public.

MERLIN. Je demande que ces commissaires soient traduits à la barre. *(Décrété.)*

CLAUZEL. Je suis bien étonné que ces commissaires qui, en vertu d'un décret, sont rappelés, n'aient point cependant exécuté ce décret. Je demande que le conseil exécutif rende compte des motifs du retard de l'exécution. *(Décrété.)*

Un membre désire que le conseil exécutif donne des renseignements sur ces commissaires et que le paquet arrêté soit renvoyé sur-le-champ à sa destination.

Cette proposition est adoptée.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Après la lecture des adresses, LE PRÉSIDENT a communiqué la lettre d'un courrier dépêché à Paris par Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche. « Le Carpentier, porte la lettre, m'avait chargé de deux paquets, l'un à ton adresse, citoyen Président, l'autre à celle du comité de Salut public. En passant à Saint-Germain-en-Laye, un commissaire du conseil exécutif a retenu le paquet qui t'était adressé, en prétextant que mon passeport n'en faisait pas mention. »

Plusieurs membres, et particulièrement MERLIN et CLAUZEL, se sont fortement élevés contre cette conduite du commissaire du conseil exécutif, et sur leur proposition il a été décrété : 1° que ledit commissaire sera traduit à la barre de la Convention; 2° que le conseil exécutif donnera des renseignements sur son compte et qu'en outre, il présentera dans le jour la liste des commissaires civils qu'il emploie dans les départements.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un courrier, venant de l'armée de l'Ouest, écrit qu'il était porteur de deux dépêches de Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche : l'une pour le comité de Salut public, l'autre, pour le Président de la Convention nationale; mais qu'à son passage à Saint-Germain-en-Laye, un commissaire du conseil exécutif s'est permis de retenir la dernière, sous prétexte que le passeport qui lui avait été délivré par la commune de Granville ne faisait mention que de celle destinée pour le comité de Salut public.

L'Assemblée, révoltée d'une telle conduite, décrète :

1° Que le commissaire du conseil exécutif, qui a violé le respect dû à la représentation nationale, sera traduit à la barre;

2° Que le conseil exécutif donnera des renseignements sur ce commissaire et rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret qui lui enjoint de rappeler tous ses commissaires.

seil exécutif rende compte de cette inexécution de votre loi, et présente la liste de tous les commissaires civils qu'il a envoyés. Je dois dire un fait qui a été déclaré à un de nos collègues, et même au comité de Salut public; c'est qu'on devait à ces commissaires civils l'insubordination de nos armées. Il est temps d'en écarter ces sangsues publiques. Je demande encore qu'il soit réservé au comité de Salut public d'envoyer des commissaires civils.

Les propositions de Merlin et de Clauzel sont décrétées.

Le citoyen Picot, député par les sans-culottes composant l'armée révolutionnaire de l'Ariège, réunis à la Société populaire naissante de Seix, applaudit à la juste punition de la louve autrichienne, demande que la Convention fasse tomber les têtes d'Orléans, Brissot et de ses infâmes complices, et la remercie de ses bienfaits.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de l'armée révolutionnaire de l'Ardèche et de la Société populaire de Seix (2).

Adresse à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes composant l'armée révolutionnaire de l'Ariège, réunis à la Société populaire naissante de Seix, ayant appris que vous aviez purgé la terre du germe de tous nos malheurs, en faisant tomber la tête de la Louve autrichienne, affamée du sang des Français, ont bien voulu se servir de mon organe révolutionnaire; et, sur la motion que j'en ai faite, me charger de vous voter, et en leur nom, des remerciements et une reconnaissance éternelle, pour les travaux innombrables dont nous ne cessons de sentir les bienfaits; et entre autres, pour le jugement de ce monstre femelle, dont le juste châtiment doit assurer à jamais notre liberté.

« Il ne reste plus rien, pour parfaire votre ouvrage, que de faire tomber les têtes d'Orléans, Brissot, et de ses infâmes complices, qui ont souillé trop longtemps l'enceinte du temple auguste de la liberté. Ils sont partout voués à l'exécration publique, et déjà ils n'ont plus d'existence politique. N'attendez point de brillants succès tant que ces anthropophages existeront. La déesse que nous servons, sourde à nos prières, demande vengeance de tant de crimes; le sol de l'égalité a trop longtemps été foulé par les parricides qui se sont eux-mêmes baignés dans le sang des Français, espérant jouir du fruit de leurs forfaits.

« Frappez donc, il est temps, ces exemples effrayeront sans doute les ennemis de la chose publique; de notre côté, vous pouvez compter sur le zèle du plus ardent patriotisme; notre présence entraîne partout la destruction des traîtres et apporte la terreur dans les cœurs des plus modérés.

« *Le commissaire civil délégué par les représentants du peuple,*

« Alard, *président.*

« *Le commissaire des guerres, à la suite de l'armée révolutionnaire,*

« Picot, *vice-président, rédacteur;* Comps, *secrétaire;* Privat, *commandant de la force armée, signé en son nom;* Benoist, Saurine, *sans-culotte de Toulouse, fourrier de l'armée, secrétaire de la Société.* »

La municipalité de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, écrit qu'aussitôt qu'elle a reçu la nouvelle que les brigands de la Vendée s'étaient dispersés tant du côté de Redon que de Laval, 50 citoyens de cette commune sont partis pour les détruire. Les autres communes du district les ont imités, et 900 hommes armés et suivis d'une pièce de canon marchent contre eux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la municipalité de Pontrieux (2).

La municipalité de Pontrieux, chef-lieu de district, département des Côtes-du-Nord, à la Convention nationale.

« Pontrieux, le 13e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« A peine avons-nous reçu la nouvelle que les brigands de la Vendée s'étaient dispersés, tant du côté de Redon que de Laval, que les citoyens de cette commune se sont levés et sont partis, au nombre de 57 hommes armés pour aller les détruire. Les autres communes de ce district ont également volé au secours de leur patrie et déjà 900 hommes armés et suivis d'une pièce de canon sont à lieu de combattre ces vils scélérats.

« Il leur manquait, à leur départ, des subsistances, mais notre commune a su prévenir leurs besoins en faisant rendre, en moins de 24 heures, au chef-lieu du département, 200 quintaux tant en farine qu'en froment. Le pauvre, le riche apportaient aux voitures la farine qu'ils avaient en leur possession.

« Si notre commune, qui ne fournit qu'environ 1,300 âmes, n'avait déjà été épuisée en hommes qu'elle fournit, tant dans les différents bataillons organisés dans notre département, qu'au service de la République sur mer, le nombre qui vient de partir aurait été infiniment plus grand.

« Leur courage, leur patriotisme nous sont des garants assurés qu'ils ne viendront qu'après avoir réduit ces bandits de la Vendée.

« Vous, citoyens législateurs, vous qui, jusqu'à ce jour, n'avez travaillé et consacré vos veilles que pour le bonheur public, n'abandonnez pas votre poste, attendez que l'édifice ne [en] soit consolidé sur les fondements où vous l'avez placé.

« Nous adhérons à tous vos décrets et aux mesures vigoureuses que vous avez employées pour détruire le despotisme sous le joug duquel nous ne courberons plus nos têtes. *Vivre libre*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 207.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 207.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

ou mourir, tel est le sentiment gravé dans tous les cœurs des républicains de notre commune.

« LE MILLIER, *officier municipal ;* DIEUPART, *procureur de la commune ;* LEGAL, *officier municipal ;* G. POREZ, *officier municipal ;* BOUDIER, *maire.* »

Les juges du tribunal populaire de Ville-Affranchie écrivent du 20 brumaire que déjà un grand nombre des contre-révolutionnaires qui ont perdu cette malheureuse commune ont payé la peine due à tant de forfaits; que la veille dix officiers municipaux ont été guillotinés au milieu et à la vue du peuple qu'ils avaient trompé, et qui a crié mille fois : *Vive la République! vive la Convention nationale!*

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des juges du tribunal populaire de Ville-Affranchie (2).

Le tribunal de justice populaire, à la Convention nationale

« Ville-Affranchie, le 20e jour de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le tribunal de justice populaire, séant à Ville-Affranchie, s'occupe sans relâche du jugement des contre-révolutionnaires qui ont perdu cette malheureuse commune, et déjà un grand nombre d'entre eux a payé successivement la peine due à tant de forfaits.

« Mais hier l'appareil de la justice populaire s'est déployé d'une manière plus éclatante. 10 officiers municipaux ont été guillotinés au milieu et à la vue du peuple qu'ils avaient trompé, et ce peuple a fait retentir les rues des cris mille fois répétés : *Vive la République! vive la Convention nationale !*

« DORFEUILLE, *président de la Commission de justice populaire ;* D'AUMALE, *juge ;* BAIGUE; COUSIN; ROUILLION; MERLE, *accusateur public* ; GATIER, *greffier ;* MILLET, *secrétaire.*

Le conseil général de la commune, la Société populaire et les chefs de la garde nationale de Thouron, département de la Haute-Vienne, adhèrent entièrement à la Constitution et aux travaux de la Montagne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 208.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 208.

Suit la lettre du conseil général de la commune, de la Société populaire et des chefs de la garde nationale de Thouron (1).

Commune de Thouron, canton de Compreignac, district de Bellac, département de la Haute-Vienne.

Le conseil général de la commune, les membres de la Société populaire et les chefs de la garde nationale de Thouron, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Président de la sainte Montagne,

« C'est pour vous protester de notre adhésion aux mémorables journées des 31 mai et jours suivants; pour vous remercier des décrets qui fixent le maximum des grains et subsistances de première nécessité, qui frappent les accapareurs et détruisent l'agiotage; qui prescrivent la fin de la guerre cruelle de la Vendée, la destruction de Lyon, la punition sévère de l'infâme Toulon; qui déclarent haîne et guerre cruelle aux tyrans, aux despotes, à leurs fauteurs et satellites; qui dépouillent les fanatiseurs, les riches égoïstes, tièdes muscadins, girondins fédéralistes, aristocrates, brigands, émigrés, déportés cruels; qui abolissent tous signes de royauté, trop tard proscrits, qui condamnent aux flammes tous titres féodaux; qui détruisent la dîme, les rentes, les corvées et servitudes; qui établissent l'égalité des poids et mesures, l'égalité des droits de l'homme, la sainte liberté dans laquelle le créateur l'a créé, et qui, en constituant l'unité et l'indivisibilité de la République, déclarent tout Français soldat et en réquisition graduelle d'âge pour le maintien de cette seule, une, vraie et divine République. Plus de cloîtres, plus de vœux, plus de célibat, source immanquable des désordres qui minent les états et détruisent l'humanité; plus de rois, plus de prêtres despotes, plus de religion dominante, plus de seigneurs, plus de châteaux-forts, plus de décorations extérieures que celles que procure la vertu; plus de luxe effréné, de faste impudent, de jeux ruineux, de repas somptueux, de parties de chasse et de pêche désastreuses, mais travaux journaliers, agriculture favorisée, soutenue et encouragée; justice prompte et gratuite rendue; vigilance active et continuelle sur les besoins publics; établissement de maisons de charité, ateliers publics, écoles nationales, ministres citoyens, modiquement mais solidement dotés; impôts modérément, justement et relativement établis ainsi que généralement; glaive de la loi se promenant indifféremment sur toutes les têtes coupables; plus de souveraineté que dans le peuple, d'autorité qu'en la sainte Montagne, d'autres lois que les vôtres, ni d'autre domination, tant que la République sera en guerre, que la Convention nationale actuelle. Telle est notre profession de foi, telle est notre règle et telle sera notre manière d'exister jusqu'à la mort. *Tui sumus.* Ça va.

« Telle est l'admirable constitution que nous venons d'accepter et qui ne nous est parvenue qu'après que le Sénat a été purgé de tout ce qui le divisait; fasse le Ciel que ce livre

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

immortel qui vous comble de louanges et de bénédictions, en achevant de terrasser nos ennemis, nous procure la félicité que lui seul, par vous seuls peut procurer à l'univers dévoilé.

« Si nous avons été si tardifs à vous donner des marques de républicains, de sans-culottes, de montagnards, c'est parce que nous sommes des laboureurs qui n'échappons qu'à peine de la servitude féodale; aujourd'hui que nous sommes certains de l'énergie des prophètes de la sainte Montagne, dans la simplicité de nos cœurs et de notre ancienne manière de voir, sans faste, sans art, sans désir de paraître et de flatter, nous disons aux pères de la patrie que nous sommes leurs vrais enfants, que nous nous déclarons tels ouvertement, en dépit des rois et de leurs satellites, et que le sang qui coule dans nos veines coulera jusqu'à la dernière goutte, s'il le faut, pour les maintenir sur la sainte Montagne, et pour l'entière exécution des serments sacrés que nous renouvelons encore dans le sein de la Convention, de vivre libres ou de mourir.

« Citoyen Président, avant de terminer, vous saurez que nous nous sommes adressés deux fois au ministre de l'intérieur, une fois au ministre de la justice, et une fois au citoyen Amelot. Le ministre de l'intérieur nous a répondu; nous attendons la réponse des deux autres. Celle du ministre de la justice nous paraît d'autant plus essentielle que nous avons plus lieu de craindre de passer pour séditionnaires plutôt que pour républicains. Pourtant, sans énergie, nous conspirions dans le marais et nous déméritions de la patrie. Le fait qui nous arrache ces dernières expressions est consigné dans notre adresse au ministre de la justice, il peut être mis sous les yeux de la Convention ou de son comité de Salut public.

« Fait à Thouron, à la maison commune, séance publique, les autorités subalternes de l'autre part réunies.

« Pour expédition conforme à l'arrêté au registre 199e, le 4e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« A. C. Laurier, *président des susdites autorités subalternes.* »

Le citoyen Paroude, de Villefranche-d'Aveyron, âgé de 70 ans, qui a 6 enfants au service de la République, annonce qu'il est prêt lui-même à verser le reste de son sang pour la cause de la liberté.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Paroude (2).

Aux citoyens représentants du peuple français.

« Villefranche d'Aveyron, ce 18 octobre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« Les cris de la République, et le bruit des attentats commis contre la liberté ont retenti jusque dans nos départements. Nous venons, avec la fierté d'un peuple républicain, vous demander vengeance contre ces monstres que la terre a vomis sur le sol de la liberté.

« Jusqu'à quand la République sera-t-elle violée par une horde d'esclaves? Ils ne savent pas, ces scélérats, que des millions d'hommes sont prêts à voler sur les frontières, si la liberté les y appelle. Pour moi, j'ai six enfants, deux neveux et trois cousins qui, chaque jour versent leur sang pour la patrie, et s'il faut encore, quoique je sois âgé de 70 ans, voler à la défense de la République, je suis prêt à marcher.

« Rien de plus glorieux que de mourir en soutenant ses droits. Je ne dirai pas comme ce poète : « qu'il est bien glorieux de mourir au lit où les pères sont morts »; mais je dirai comme Brutus : « les rois, ce sont là tes traîtres »; oui, je croirai toujours ce bon républicain, et je suivrai ses traces.

Couplet sur l'air des Marseillais.

Allons, enfants de la patrie,
Terrassons tous les intrigants.
Quoi ! la République chérie
Serait violée par des tyrans. *(bis)*
Nous aimons mieux perdre la vie
Et nous aimons mieux tomber
Plutôt que de voir succomber
Notre Constitution finie.
Victoire, citoyens, soyons vrais défenseurs,
Marchons, marchons,
Exterminons, ces calomniateurs.

Autre couplet.
Air : « Dans le cœur d'une pucelle. »

Français, tu n'as plus de maîtres,
Ni plus de rois parmi toi.
Extermine tous les traîtres
Qui voudraient faire la loi.
La République
Nous prépare des lauriers, *(bis)*
Déracinons cet arbre antique.

« Je suis votre très dévoué républicain,

« Paroude, *membre des sections de Villefranche-d'Aveyron.*

« Vivre libre ou mourir.

« Vive la République une et indivisible, imprescriptible et inaliénable ! »

« Le citoyen Leroi, dit Desbordes, ancien militaire, abandonne à la nation, depuis le 1er janvier 1793 jusqu'à la paix, les arrérages de la récompense nationale de 1,333 livres qui lui a été accordée en considération de vingt-huit ans de service. La citoyenne Clément Lapujade, sa femme, dépose également sur l'autel de la patrie une pension de 88 liv. 15 s.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Leroi, dit Desbordes (2)

Jacques-Louis Leroi, dit Desbordes, ancien capitaine au corps du génie, et Marie-Louise-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 208.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 208.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

Françoise-Clément Lapujade, son épouse, au Président de la Convention nationale, salut.

« De Coulommiers, district de Rosoy, département de Seine-et-Marne, le 8 de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'énergie et le patriotisme que les citoyens Maure et Dubouchet ont montrés dans cette ville sont passés dans tous les cœurs. Le citoyen Jacques-Louis Leroi, après avoir payé exactement toutes les impositions, et, au terme de la loi, remis au greffe de la municipalité la croix de Saint-Louis et le brevet qu'il avait obtenus de l'ancien régime, quoique chargé de famille et ne jouissant que d'une médiocre fortune, dépose sur l'autel de la patrie, pour en jouir par la nation jusqu'au jour de la publication de la paix, la récompense nationale de 1,333 livres qui lui a été accordée le 1er avril 1791 en vertu des décrets de l'Assemblée constituante, en considération de vingt-huit années de services, dont les arrérages lui sont dus depuis le 1er janvier 1793.

« Et Marie-Louise-Françoise-Clément Lapujade dépose pareillement sur l'autel de la patrie une pension de 88 liv. 15 s. dont elle jouit depuis l'année 1768, à elle accordée en considération des services de son feu père, dont il lui est dû deux années d'arrérages.

« C'est plus par des actions que par des paroles que de vrais et francs républicains s'efforcent de venir au secours de la nation.

« Les républicains,

« J.-L. Leroi, dit Desbordes; M.-L.-F. Clément Lapujade-Leroi. »

Le district d'Égalité-sur-Marne (Château-Thierry), écrit en date du 20 brumaire, qu'il vient de transformer l'église principale de cette commune en un magasin militaire. On en a extrait tous les métaux. Les cuivres serviront à fabriquer des canons, avec le métal des cloches qui ont été brisées; l'argenterie qui compose 129 marcs sera envoyée à la Monnaie. Il en sera usé de même dans les autres communes : peu importe ce que diront les prêtres.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de la lettre des administrateurs d'Egalité-sur-Marne, d'après le Bulletin de la Convention (2).

« Nous venons de transformer l'église principale de cette commune en un magasin militaire, écrivent les administrateurs du district d'Egalité-sur-Marne. Les cuivres qu'on a extraits serviront à fabriquer des canons avec le métal des cloches que nous avons fait briser. Nous demandons l'établissement d'une fonderie. L'argenterie, qui compose 129 marcs, sera envoyée aujourd'hui à la Monnaie; il n'en reste plus un grain. Les vases, les autres ustensiles, les châsses, tout va être converti en lingots. Il en sera de même dans les autres communes. Peu importe ce que diront les prêtres, il n'y en aura bientôt plus. »

Mention honorable.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 209.
(2) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (jeudi 14 novembre 1793).

Suit d'autre part une lettre du citoyen Lemaitre, non mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire, mais dont un extrait est inséré dans le Bulletin de la Convention *de cette séance* (1).

Aux citoyens députés du département de l'Aisne à la Convention nationale.

« Egalité-sur-Marne, ce 21 brumaire an II de la République française.

« Ce que tu désires, mon ami, a été fait, l'église dite de Saint-Crépin est fermée pour servir de magasin militaire, tous les métaux en sont retirés : cent vingt-neuf marcs d'argenterie (2) vont être portés à la Monnaie; il n'y a plus qu'un petit coin à l'Hôtel-Dieu. Baiot s'y retranche. Plusieurs curés se déprêtrisent. Henriet qui l'était de Brasles a brûlé tous ses papiers dits sacerdotaux et se marie. Les habitants de Brasles ont fait fermer l'église de leur commune. Les arrestations des malveillants, des aristocrates ont donné un grand mouvement à la Révolution; l'esprit public se met à la hauteur des circonstances. Tous les patriotes veulent vivre libres ou mourir.

« J'ai remis à la Société populaire qui t'aime et t'estime la copie du décret qui a changé le nom de Château-Thierry.

« Je t'embrasse bien fraternellement.

« N.-J. Lemaitre.

« Focle a été suspendu de ses fonctions par un arrêté des représentants du peuple. »

Les Sans-Culottes de Bayonne dénoncent à la France entière Sanadon, Meillan, Pémartin, Conte, Casenave et Neveu, députés des Basses-Pyrénées, comme indignes de leur confiance, et comme la cause des malheurs qui désolent la République, en ayant voté l'appel au peuple, et demandé le sursis à la mort du tyran : ils demandent que ceux qui leur ressemblent soient chassés et foudroyés, comme eux, par la sainte Montagne. « Frappez, disent-ils, et nous bénirons vos coups. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la dénonciation des sans-culottes de Bayonne (4).

Les sans-culottes de Bayonne, à la Convention nationale.

« Des bords de la Moselle aux monts affreux de la Tarentaise le tocsin de la vengeance

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.
(2) Plus 25 marcs 3 onces d'argenterie adressés au citoyen Dupin, député, qui les a déposés à la Convention nationale. *(Note du citoyen N.-J. Lemaitre.)*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 209.
(4) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.

nationale a retenti, tout le peuple debout, portant la terreur dans l'âme des conspirateurs, les disperse par sa présence, les écrase avec sa massue, ou les précipite dans des cachots. Une pitié mal entendue conduisant la République à deux doigts de sa perte, a laissé la discorde allumer ses flambeaux, exciter la haine, former des dissensions intestines, verser des torrents de sang, couvrir le sol de la liberté par des milliers de cadavres et porter dans des malheureux départements la dévastation, l'incendie, le viol, le pillage et la mort. Nos armes triomphantes vont faire crouler les trônes ébranlés, et le glaive de la loi frappe déjà les coupables; mais il est des traîtres qui, couverts encore du manteau du patriotisme, doivent être reconnus, poursuivis par l'opinion publique, et rentrer dans le néant; ces hommes méprisables, ces traîtres, ces collègues des Brissot et Dumouriez, ces monstres enfin que nous denonçons à la France entière sont Sanadon, Meillan, Pémartin, Conte, Casenave et Neveu, députés des Basses-Pyrénées, comme indignes de notre confiance et comme ayant vomi du marais fangeux la vapeur aristocratique qui avait obscurci l'aurore bienfaisante de la liberté; comme la cause des malheurs qui désolent la République, en votant l'appel au peuple et demandant le sursis pour la mort du tyran. Pétris de vices, étrangers à toutes les vertus, que ceux qui leur ressemblent soient chassés et foudroyés comme eux par la sainte Montagne; ils n'emporteront de nous que le regret de nous être trompés, et nous réparons notre erreur en les honorant de tout notre mépris, et en les livrant à l'exécration de la génération présente et de la postérité. Frappez, nous bénissons vos coups et notre haine envers ces scélérats assurera pour jamais les bases inébranlables de la liberté dans le département des Pyrénées-Occidentales qu'ils avaient deshonoré en y prenant le jour.

(Suivent 464 signatures.)

« Nous membres soussignés, députés par la Société régénérée de la cité de J.-J. Rousseau, ci-devant de Saint-Esprit, autorisés par elle, et composée d'environ deux cents membres, donnons notre entière adhésion à la présente adresse.

(Suivent 9 signatures.)

« La multiplicité des signataires a forcé la Société de délibérer une prolongation au terme qu'elle avait fixé pour recevoir les signatures.

(Suivent 254 signatures.)

Le conseil général du département de la Marne écrit qu'il a ordonné l'exécution, dans l'étendue de ce département, de l'arrêté du citoyen Foucher [Fouché], représentant du peuple près les départements du Centre et de l'Ouest, le 19 vendémiaire, relatif à l'exercice des cultes et à la sépulture des citoyens. Le même corps administratif envoie un arrêté qu'il a pris le 17 brumaire, par lequel considérant que la religion est le rapport immédiat de l'homme avec l'Etre suprême; que le culte n'est que l'exercice extérieur de ce rapport, et qu'il n'est pas de l'essence de la religion que les objets qui servent au culte soient d'une matière plutôt que d'une autre, et que la patrie a besoin, pour soutenir les droits du peuple, de toutes les matières d'or, d'argent et de cuivre que la crédulité de nos aïeux avait inutilement accumulées dans les temples, a arrêté que dans un mois les communes enverraient à leurs districts respectifs toutes ces matières et ustensiles qu'elles remplaceraient par des objets de verre ou de bois; pour, l'or et l'argent, être envoyés à la Monnaie, et le cuivre attendre la destination que le pouvoir exécutif lui assignera.

Les mêmes administrateurs applaudissent aux mesures énergiques prises par la Convention, demandent qu'elle chasse de son sein tous les vils suppôts de la faction girondine qui ont voté pour l'appel au peuple ou pour la détention du tyran. Ils demandent aussi qu'il n'y ait plus de culte salarié par le Trésor public.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général du département de la Marne (2).

Le conseil général du département de la Marne, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« En vous faisant passer ses arrêtés des 2 et 17 brumaire, le conseil général du département de la Marne vient applaudir avec transport aux mesures énergiques et de salut public que prend journellement la Convention depuis les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, pour triompher à la fois au dehors, de nos ennemis, et, au dedans, des préjugés barbares sous lesquels ont gémi nos aïeux depuis près de 18 siècles.

« L'esprit public, citoyens représentants, fait tous les jours de nouveaux progrès dans notre département; tous les jours le nombre des vrais patriotes augmente, partout l'on foule aux pieds les emblèmes du fanatisme et de la superstition. La justice nationale, en frappant les Tarquin et les Catilina, vient pour ainsi dire de faire rentrer dans le néant les aristocrates, les fédéralistes et les traîtres. Mais, braves Montagnards, sachez qu'en vain la tête de Capet tomba, celle d'Antoinette ainsi que celles des chefs de la faction girondiste du ministre Roland, si vous ne chassez de votre sein tous les vils suppôts de cette faction criminelle qui, comme eux, ont voté pour l'appel au peuple ou pour la détention du tyran, car à coup sûr celui-là voulait un roi, qui n'a pas voté la mort de Capet. S'il en est donc encore dans le sein de la Convention qui siègent ou ont siégé dans les marais infects qui nous ont, hélas, trop longtemps menacés d'une contagion mortelle, qu'ils disparaissent du sol de la liberté, ou que du moins ils cessent de souiller plus longtemps le sanctuaire des lois.

« Oui, fiers républicains, frappez sans relâche tous les ennemis d'un peuple qui veut être libre, et il applaudira à vos mesures, comme nous applaudissons à tous vos décrets.

« A quoi bon aussi payer plus longtemps les ministres d'un culte, puisqu'un peuple libre n'a, ne doit et ne peut avoir un culte privilégié; en payer un plutôt qu'un autre, c'est méconnaître les principes qui doivent seuls caractériser un peuple vraiment régénéré; c'est, il faut le dire, attenter à la liberté de tous les autres. Mais,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 209.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

citoyens représentants, achevez un ouvrage que vous avez si heureusement commencé; mettez-y la dernière main avant que de vous séparer et ne quittez pas, nous vous en conjurons, le gouvernail qui vous est confié, que lorsque le vaisseau de la liberté, si longtemps battu par la tempête sera heureusement arrivé au port du salut et que le gouvernement républicain qu'il a plu à 25 millions d'hommes de se donner, soit établi sur des bases solides et inébranlables.

« HANOT, *président ;* JOSSE; CHOISET, *secrétaire général.*

« Châlons, le 22 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Extrait du procès-verbal des séances du conseil général du département de la Marne (1), *du deuxième jour du second mois de l'an second de la République française, une et indivisible.*

Lecture faite du *Bulletin de la Convention nationale* du trentième jour du premier mois de la présente année, et de l'arrêté des représentants du peuple près les départements du centre et de l'ouest, en date du dix-neuvième jour du mois dernier.

Le conseil général, considérant que toute mesure qui peut conduire ses concitoyens aux vrais principes de la saine morale, doit être avidement saisie;

Que depuis trop longtemps les Français ont courbé la tête sous le joug humiliant que la superstition avait imposé à leur crédulité;

Que trop longtemps le sacerdoce a étendu son influence et son autorité jusque sur les objets purement civils, et environné l'homme pendant sa vie d'une foule d'images symboliques qui ravalaient à ses propres yeux les bienfaits de la Providence, et la hauteur de ses destinées;

Que la dépouille mortelle des citoyens ne doit pas être enfermée dans des lieux qu'habitent une terreur entretenue par la superstition et l'image lugubre de la mort, mais que leurs mânes doivent errer dans des endroits calmes et silencieux, où leurs parents et leurs amis puissent aller jeter des fleurs sur leurs tombes et méditer leurs vertus;

Après avoir entendu le procureur général syndic, arrête unanimement qu'il adopte les dispositions de l'arrêté susdaté dont la teneur suit, et qu'il sera exécuté dans l'étendue de son ressort.

Au nom de la République française.

« Les représentants du peuple près les départements du centre et de l'ouest,

« Considérant que le peuple français ne peut reconnaître d'autres signes privilégiés que ceux de la loi, de la justice et de la liberté; d'autre culte que celui de la morale universelle; d'autres dogmes que ceux de sa souveraineté et de sa toute-puissance;

« Considérant que si, au moment où la République vient de déclarer solennellement qu'elle accorde une protection égale à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les routes, dans les rues, les enseignes de leurs sectes particulières, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, il s'ensuivrait de la confusion et du désordre dans la société, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les cultes des diverses religions ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs.

Art. 2.

« La République ne reconnaissant point de culte dominant ou privilégié, toutes les enseignes religieuses qui se trouvent sur les routes, sur les places et généralement dans tous les lieux publics, seront anéanties.

Art. 3.

« Il est défendu, sous peine de réclusion, à tous les ministres, à tous les prêtres, de paraître, ailleurs que dans leurs temples, avec leurs costumes religieux.

Art. 4.

« Dans chaque municipalité, tous les citoyens morts, de quelque secte qu'ils soient, seront conduits vingt-quatre heures après le décès, et quarante-huit heures en cas de mort subite, au lieu destiné pour la sépulture commune, couverts d'un voile funèbre, sur lequel sera peint le sommeil, accompagnés d'un officier public, entourés de leurs amis revêtus de deuil, et d'un détachement de leurs frères d'armes.

Art. 5.

« Le lieu commun où leurs cendres reposeront, sera isolé de toute habitation, planté d'arbres, sous l'ombre desquels s'élèvera une statue représentant le sommeil; tous les autres signes seront détruits.

Art. 6.

« On lira sur la porte de ce champ consacré par un respect religieux aux mânes des morts, cette inscription : *La mort est un sommeil éternel.*

Art. 7.

« Tous ceux qui, après leur mort, seront jugés par les citoyens de leurs communes avoir bien mérité de la patrie, auront sur leur tombe une pierre figurée en couronne de chêne.

Art. 8.

« Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue du département, adressé à tous les districts, qui le feront parvenir à tous les conseils généraux des communes, et aux curés, qui seront responsables du défaut d'exécution.

« Nevers, le dix-neuvième jour du premier mois, l'an second de la République.

« *Signé :* FOUCHÉ. »

Pour ampliation :

« CHOISET, *secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 756.

Extrait du procès-verbal des séances du conseil général du département de la Marne (1). *Du dix-sept brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.*

Le conseil général du département, considérant que la religion est le rapport immédiat de l'homme avec l'Etre suprême;

Que le culte n'est que l'exercice extérieur de ce rapport; que l'exercice du culte n'honore pas l'Etre suprême qui est infiniment au-dessus de tous les hommages de sa créature;

Qu'il n'est pas de l'essence de la religion que les objets qui servent au culte, soient d'une matière plutôt que d'une autre;

Que l'auteur de la nature a manifesté sa toute-puissance, en tirant de la terre l'arbre qui la couvre de ses rameaux, comme en formant l'or et l'argent dans ses entrailles, et que par conséquent les vases qui servent à offrir des sacrifices à la divinité, ainsi que les autres ornements de ses temples, peuvent être d'argile ou de bois, et que la superstition ne les avait formés de métaux précieux, que pour fasciner plus aisément les yeux de la multitude;

Que l'humble église de l'habitant des campagnes est le séjour du créateur, comme le fastueux temple de l'orgueilleux citadin;

Que la patrie a besoin, pour soutenir les droits du peuple, de toutes les matières d'or, d'argent et de cuivre que la crédulité de nos aïeux avait inutilement accumulées dans les temples;

Après avoir entendu un administrateur pour l'absence du procureur général syndic, arrête :

« 1° Que dans le mois, pour tout délai, qui suivra la publication du présent arrêté, les conseils généraux de toutes les communes du département enverront, dans leurs districts respectifs, toutes les matières d'or, d'argent et de cuivre, tels que chandeliers, croix, ciboires, calices, encensoirs, lampes, généralement tous les vases, ustensiles et autres objets servant au culte, ainsi que les figures dites de saints, et pourront les remplacer par des vases ou ustensiles de verre, de bois ou autres matières.

« 2° Tous ces objets d'or et d'argent seront envoyés à fur et mesure à la Monnaie, et le cuivre restera en dépôt au district, jusqu'à ce que le Pouvoir exécutif lui ait assigné une destination.

« 3° Les districts rendront compte au département, à la fin de chaque décade, de l'exécution du présent arrêté et du nombre de marcs d'or ou d'argent qu'elle produira.

« 4° Les procureurs des communes qui, après le délai expiré, ne dénonceront pas les conseils généraux qui auraient refusé d'exécuter le présent arrêté, seront réputés suspects et traités comme tels.

« 5° Le présent arrêté sera imprimé, affiché dans toutes les communes, et adressé au comité de Salut public.

Pour ampliation :

CHOISET, *secrétaire général.*

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

L'ex-général Houchard écrit des prisons de la Conciergerie, et demande qu'il lui soit permis, comme à Lamarlière, de faire entendre sur les lieux, par un juge de paix choisi par les représentants du peuple, des témoins essentiels qui sont aux armées.

Sur la proposition d'un membre [LEVASSEUR (1)], la Convention passe à l'ordre du jour (2).

Suit la lettre de Houchard (3) :

Houchard, à la Convention nationale.

« Le 26 *(sic)* brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« [Un] soldat républicain demande les moyens de se justifier. J'ai repoussé 40 fois l'ennemi avec succès et je suis accusé; j'ai tué 3 généraux à l'affaire de Honscoote et je suis accusé; j'ai pris 22 pièces de canon, et je suis accusé; j'ai fait lever le siège de Dunkerque, et je suis accusé; je n'ai jamais été battu, et je suis accusé; je suis réduit à prouver que je n'ai pu mieux faire et qu'il m'a été impossible de prendre 45,000 hommes avec 30,000 qui venaient de mettre en déroute 15,000 esclaves; que toute autre tentative eût été pernicieuse à la République et eût exposé ses meilleurs défenseurs sans succès. Pour justifier ma conduite j'ai besoin de faire entendre des témoins essentiels qui sont aux armées; un accusé ne peut, sans doute, sous aucun prétexte, retarder son jugement, mais ne serait-il pas injuste de refuser à un soldat républicain de préparer ses preuves avant le jugement?

« Citoyens représentants, je vous demande de m'accorder ce que vous avez cru ne pouvoir refuser à Lamarlière. Je vous demande de faire entendre, sur les lieux, par un juge de paix, choisi par les commissaires de la Convention, les témoignages que je crois indispensablement nécessaires à l'instruction de mon procès; je désire que cette information puisse se faire aussi à charge contre moi par le même moyen. Le citoyen irréprochable ne craint que les ténèbres et je demande qu'il me soit permis d'entourer mes juges de toute espèce de lumière; ces demandes ne suspendent pas le cours de la justice, elles ne déplacent pas les braves soldats qui se battent pour la République. Lamarlière l'a obtenu, et j'attends avec confiance la même justice.

HOUCHARD.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Houchard écrit à la Convention pour la prier de hâter son jugement, et de lui donner les moyens de faire éclater son innocence par le témoignage de ses frères d'armes. Il exprime son étonnement d'être accusé, lui qui a 40 fois repoussé l'ennemi avec succès, qui a pris 82 ca-

(1) D'après les journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 210.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.
(4) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 226, col. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 246, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* [brumaire

nons, tué 3 généraux à l'affaire d'Hondscoote, et délivré Dunkerque.

On demande l'ordre du jour.

Levasseur (*Sarthe*). J'appuie l'ordre du jour; et je déclare que Houchard ne dit pas la vérité quand il avance avoir tué 3 généraux à Hondscoote. J'étais à cette affaire, et en revenant du combat, je vis Houchard caché derrière une haie. J'avais eu un cheval tué sous moi par un boulet de canon; une balle avait coupé le panache blanc de mon plumet; un biscaïen était venu percer ma selle. Si Houchard avait fait comme moi, la victoire aurait été bien plus considérable. Houchard est traduit au tribunal révolutionnaire, les témoins seront entendus, ils diront la vérité. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Les membres du tribunal du district de Compiègne applaudissent au décret du 3 brumaire, qui a foudroyé l'exécrable chicane, en anéantissant tous les avoués.

Insertion au « Bulletin » (1).

---

an II, n° 422, p. 324) rendent compte de la lettre de Houchard dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

La Convention nationale entend la lecture d'une lettre de l'ex-général Houchard.

(Suit un résumé de la lettre de Houchard que nous insérons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

LEVASSEUR. Je demande à relever un fait. Houchard dit qu'il a tué trois généraux à l'affaire d'Hondscoote. Eh bien, cela est faux, car je trouvai Houchard caché derrière une haie pendant cette affaire, à laquelle j'ai eu un cheval tué sous moi d'un boulet de canon, mon panache brisé d'une balle et un biscaïen dans la selle de mon cheval. Si Houchard eût suivi mon exemple, la victoire eût été complète. Ainsi, je réclame l'ordre du jour. S'il est innocent, le tribunal révolutionnaire prononcera. *(Applaudi.)*

L'ordre du jour est adopté.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

HOUCHARD, *ci-devant général,* détenu à la Conciergerie, écrit à la Convention. Il sollicite le moyen de se justifier. Il demande à jouir, comme Lamarlière, de la faveur de pouvoir faire entendre, par des juges de paix choisis par les représentants du peuple, les témoins qu'il a dans les armées de la République. Dans sa lettre, Houchard rappelle ses services et s'étonne d'avoir été accusé.

On demande l'ordre du jour.

LEVASSEUR. J'appuie l'ordre du jour et je déclare à la Convention que Houchard lui en impose, quand il lui dit qu'il tua trois généraux à l'affaire de Hondscoote. J'étais de cette affaire, j'y étais à la tête d'une colonne; mon cheval y fut tué d'un coup de canon; mon panache blanc y fut coupé d'une balle, et une balle de biscaïen atteignit la selle de mon cheval. Si Houchard eût été près de moi, comme il le devait, notre victoire eût été plus complète qu'elle ne le fut; mais je le trouvai, à mon retour, couché derrière une haie.

Je demande l'ordre du jour sur ses demandes. Le tribunal révolutionnaire est chargé de le juger, et j'espère qu'il fera son devoir.

La Convention passe à l'ordre du jour.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 210.

Suit la lettre des membres du tribunal du district de Compiègne (1) :

« Législateurs.

« L'Assemblée constituante a réorganisé l'ordre judiciaire et elle a consacré les plus funestes abus. Elle voulait que la justice fût prompte et elle a embarrassé la marche de la procédure. Elle la voulait gratuite et elle a remplacé 20,000 procureurs par 60,000 avoués. O vous, bienfaiteurs de l'humanité, géants républicains, salut ! Votre loi du 3 brumaire a foudroyé l'exécrable chicane; elle a rallié la justice à la raison et à la philosophie.

« Courage, intrépides Montagnards, continuez vos glorieux travaux, encore quelques efforts et vous touchez votre but; le bonheur du peuple est affermi. Il repose sur des fondements à jamais inébranlables : la liberté et l'égalité.

Le 22 brumaire de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« *Les membres du tribunal du district de Compiègne.*

« BAUDIN; DELARUE; MORNIER; E.-D. MOËIT, *président;* J.-A.-M. DELAVALLÉE, *commissaire national;* THIRIAL, *greffier;* POULAIN. »

Le représentant du peuple Bo écrit de Reims, le 23 brumaire, que les cloches de cette ville s'acheminent pour Metz et vont se changer en bouches à feu. Toute l'argenterie des églises se ramasse, et va prendre des formes plus républicaines à la maison de la Monnaie. Environ 300 milliers de fer, détachés de la seule église ci-devant cathédrale, se rendent aux ateliers de Paris, pour être transformés en fusils. Les fourrages destinés aux armées, qui s'avarient journellement dans de mauvais magasins, sont logés majestueusement dans la cathédrale; deux autres églises servent de manège.

Le même représentant envoie un panier contenant 51 marcs 5 onces 1 gros d'argenterie de luxe, et 7,259 liv. 10 s. en argent, à face royale, donnés à la patrie, savoir : 99 livres par le citoyen Martin, lieutenant-colonel du 20e régiment de chasseurs à cheval; 20 liv. 10 s. par le citoyen Gasnier, commissaire des guerres à Reims, et le surplus, par le citoyen Pinon, tanneur dans la même ville, avec un bon pour 10,000 livres de cuirs à prendre chez lui.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de Bo, représentant du peuple près l'armée des Ardennes (3) :

Le représentant du peuple près l'armée des Ardennes, à la Convention nationale.

« Reims, ce 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Vous apprendrez avec intérêt les progrès de la raison dans la ville de Reims. Le patrio-

---

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 756.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 210.
(3) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 737.

tisme, endormi depuis quelque temps, se réveille, le fanatisme est expirant. Les cloches, jusqu'ici respectées malgré leurs sons discordants, sont à bas de leurs observatoires, s'acheminent pour Metz, et vont se changer en bouches à feu. Toute l'argenterie des églises, sans exceptions, se ramasse chaque jour, et va prendre des formes plus républicaines à la maison de la Monnaie; des ustensiles de bois ou de verre doivent suffire aux cérémonies religieuses. Environ 300 milliers de fer détachés de la seule église ci-devant cathédrale, se rendent aux ateliers de Paris pour se transformer en fusils. Les fourrages destinés à nos armées qui s'avarient journellement dans des mauvais magasins, sont logés majestueusement dans la cathédrale; deux autres églises servent de manège ou d'écurie; tout s'utilise ainsi pour le bien public et le peuple applaudit à ces mesures républicaines.

« Que la Convention nationale ne perde pas de vue les subsistances; qu'elle se fasse rendre compte journellement des mesures que prend le ministre de l'intérieur pour alimenter les départements vraiment nécessiteux, et nos ennemis n'ont plus d'armes dangereuses à opposer à notre Révolution.

« Je vous adresse, citoyens mes collègues, un panier contenant 51 marcs 5 onces 1 gros d'argenterie de luxe, et 7,259 livres 10 sols en argent (1), monnaie à face royale; le bordereau ci-joint vous expliquera d'où ils proviennent; veuillez bien faire mention honorable des citoyens qui concourent à cette offrande. L'argenterie qui va vous arriver des églises des départements des Ardennes et de la Marne sera immense, et je ne doute pas que les offrandes particulières ne se multiplient chaque jour car l'amour de la patrie enflamme des cœurs jusqu'ici apathiques. J'excite de tout mon pouvoir leur énergie naissante et je rends compte au comité de Salut public des mesures que je prends pour comprimer les gens suspects et assurer l'ordre et l'activité dans les administrations.

« Salut et fraternité.

« Bo. »

Copie de l'offrande faite à la République par le citoyen Pinon, dont l'original demeure entre les mains de Bo, représentant du peuple à l'armée des Ardennes (2).

Au Président de la Convention nationale.

« Citoyen représentant,

« Je profite avec la plus grande joie du moment où tu séjournes à Reims pour te prier d'accepter toute mon argenterie, l'argent que je possède que je te remets; un bon républicain n'a pas besoin de ce métal; je te donne en même temps un bon de 10,000 livres sur moi pour prendre et faire enlever des cuirs pour chausser nos braves défenseurs. Veuille mon exemple se propager dans tous les cœurs des bons républicains.

« Salut et fraternité.

« PINON, *marchand tanneur à Reims.*

« 20 brumaire, 2e année républicaine.

Bon pour la République française, d'enlever chez le républicain Pinon, tanneur, pour 10,000 *livres de cuirs qu'il donne à la nation.*

Le 20 *brumaire*, 2e *année républicaine.*

PINON.

Certifié conforme à l'original que j'ai entre tes mains.

Bo.

Bordereau des effets emballés dans un panier d'osier et adressés à la Convention nationale, par Bo, représentant du peuple à l'armée des Ardennes (1).

Trente-trois marcs une once un gros d'argenterie, sept mille cent quarante livres en écus de six livres à face royale.

Dix-huit marcs quatre onces d'argenterie, cent onze livres d'argent monnaie, offerts à la nation par le citoyen Pinon, tanneur à Reims, avec un bon de dix mille livres, valeur en cuirs.

Quatre-vingt dix-neuf livres en écus de six livres à face royale, offerts par le citoyen Watrin, lieutenant-colonel du 20e régiment de chasseurs à cheval.

Vingt livres dix sols en monnaie d'argent, offerts à la nation par le citoyen Gasnier, commissaire des guerres à Reims.

Reims, ce 22 brumaire, 2e année de la République une et indivisible.

Le représentant du peuple aux armées des Ardennes,

Bo.

Le citoyen Hubert, ancien tailleur, offre d'échanger contre des assignats 8,517 livres en argent et 4,992 livres en or.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'offre du citoyen Hubert (3) :

« Citoyen Président de la Convention nationale.

« Le citoyen Jean-Joseph Hubert, ancien tailleur, demeurant rue des Grands-Augustins, n° 15, section de Marat, dite de Marseille, âgé de 58 ans, paralytique, déclare avoir en argent la somme de............. 8.517 liv.
« Plus en or................. 4.992 liv.
« Ce qui fait au total celle de... 13.509 liv.

qu'il offre d'échanger contre des assignats républicains.

« Salut et fraternité.

« HUBERT.

« Ce 24 brumaire, 25e année de la République française. »

(1) Ainsi que le lecteur pourra s'en convaincre par le bordereau, Bo a commis une erreur d'addition, car le total des espèces monnayées s'élève, en réalité, à 7,370 liv. 10 s.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 211.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

La Société populaire d'Uzès témoigne toute l'indignation que lui a causée la mort du représentant du peuple Beauvais, lâchement assassiné à Toulon par les Anglais, et en demande une vengeance éclatante.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire d'Uzès (2).

Le comité de correspondance de la Société des défenseurs de la Constitution républicaine établie à Uzès, au Président de la Convention nationale.

« Uzès, le 14e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société d'Uzès, de laquelle nous sommes l'organe auprès de vous, indignée de la conduite des lâches Toulonnais et vivement affectée de la mort du représentant Beauvais, votre collègue, délibéra, dans son avant-dernière séance, de témoigner à la Convention nationale la part qu'elle prend à l'assassinat commis par les Anglais sur la personne d'un législateur.

« Nous vous envoyons ci-joint l'adresse qu'elle fait à la Convention nationale; nous vous prions de la mettre sous ses yeux, les sentiments qui y sont consacrés sont ceux de la Société tout entière, purgée depuis quelque temps du fédéralisme qui l'infectait.

« FABRE; PELLIN; PHELINE; COULET; Simon GIDE; J. DUMAS; MOLIÈRE fils. »

Adresse (3).

La Société des défenseurs de la Constitution républicaine d'Uzès, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Ce n'était pas assez, sans doute, que les lâches Toulonnais eussent livré aux Anglais leur port et leur ville, ce n'était pas assez de ce forfait inouï, il fallait encore que la représentation nationale fût violée, que le sang d'un de vos collègues fût inhumainement versé, que Beauvais, enfin, fût victime de cette trahison épouvantable. Notre sang bouillonnne, nos âmes s'indignent et se révoltent.

« Français et républicains, recevez nos justes regrets sur l'assassinat de notre collègue immolé à la fureur des Anglais.

« Beauvais, tu fus immolé par des scélérats en défendant les droits du peuple, cher à sa mémoire comme *Le Pelletier* et *Marat*, sa reconnaissance portera ton nom à la postérité, et sa vengeance sera terrible.

« Oui, représentants, vengeance, mais vengeance inexorable; que des bouches d'airain vomissent, sur cette ville abominable le feu, le carnage et la mort; qu'elle soit réduite en cendres, que son nom soit voué à l'exécration publique, à celle de la postérité; que la justice éclatante qu'un grand peuple réserve à ses assassins, frappe ses habitants infâmes, plus coupables mille fois que les tigres qui se sont armés contre la patrie; que les lâches Anglais, comme devant Menin, implorent à genoux la clémence nationale; qu'un monument représentant la trahison frappée du glaive républicain, marque seul l'endroit où existe encore cette ville exécrable, et transmette aux générations futures et le crime et le châtiment. Enfin que nos neveux puissent dire : « Là, exista Toulon, là, exista cette ville coupable qui se vendit aux Anglais. »

« Que cet exemple terrible de la justice du peuple français en impose à nos ennemis, qu'il imprime la terreur et l'effroi partout où se trouvera des traîtres, des conspirateurs, s'il en existait encore comme les lâches Toulonnais.

« Représentants, trop longtemps les ennemis de la liberté avaient abusé de votre clémence, de votre générosité, la bonté du peuple, qui depuis quatre ans flotte au milieu des trahisons et des crimes, s'est épuisée. Mandataires fidèles, vous avez pénétré ses intentions, vous avez exécuté son vœu en déployant des grandes, des terribles mesures; elles ont déconcerté nos ennemis, ils ont pâli à l'aspect de votre contenance ferme et la patrie a été sauvée. Le couteau national est levé, qu'il fasse tomber la tête des scélérats qui voulaient donner aux Français les chaînes de la servitude.

« De cette vengeance éclatante dépend la liberté de l'univers et la chute des rois, vous tenez dans vos mains le bonheur du monde, le salut du genre humain. Les trônes s'ébranlent, la royauté chancelle, les tyrans frémissent, le monstrueux despotisme agite ses ailes, le fanatisme secoue sa torche infernale. Frappez, et tout s'évanouit devant la liberté triomphante, devant la majesté d'un peuple qui veut, au prix de son sang, recouvrer ses droits.

« Oui, représentants, vous opérerez ce grand changement; vous rendrez aux peuples courbés sous le joug de l'oppression ce que la nature leur donna avec l'existence; l'univers vous bénira, et les générations futures, frappées d'étonnement, admiratrices de vos travaux illustres, diront avec un saint respect : *La Convention nationale ayant déployé une juste sévérité* contre les ennemis de la patrie, rendit au monde la liberté que des tyrans lui avaient ravie.

« Déjà la Vendée est détruite, déjà les satellites du Nord s'épouvantent, déjà nos soldats républicains entrent dans un pays qu'avait conquis leur courage et qu'une trahison abominable leur fit abandonner. Encore quelques moments, et victorieux partout, ils mettront en poussière les satellites qui voulaient nous donner des fers, et l'univers sera libre !

« Représentants, achevez ce grand œuvre; la nature, la philosophie vous le commandent impérieusement et l'humanité vous l'ordonne. Le peuple est debout, vous secondera de son courage et celui d'un peuple libre n'est jamais vain. Alors, mais pas plus tôt, vous quitterez votre poste; alors, mais pas plus tôt, vous irez vous précipiter dans le sein de vos familles; alors, enfin, vous viendrez recevoir les bénédictions du peuple et la couronne civique qu'il décerne à ses zélés défenseurs.

« *Les membres du comité de correspondance,*

« J. Dumas, *président ;* PHÉLINE; FABRE; PELLIN; COULET; MOLIÈRE fils; SIMON GIDE, *secrétaire.* »

« Uzès, le 14e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 211.
(2) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 773.
(3) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 773.

Les administrateurs du district de Guérande écrivent que depuis longtemps le mauvais esprit qui régnait dans le pays leur faisait craindre un mouvement, et que leurs administrés ne se déclarassent leurs ennemis; mais ils ont été heureusement trompés : le peuple s'est levé en masse, précédé du drapeau tricolore, marchant aux cris de: ***Vive la République! vive la Montagne!*** **et est allé trouver ses officiers municipaux, auxquels il a juré obéissance aux lois, guerre aux aristocrates, paix au peuple; au temple, il a abjuré les maximes abominables du fanatisme; à la Société populaire, a juré unité, fraternité, obéissance aux lois et le maintien de la République. La portion la plus pauvre du district de Guérande, celle qui manque de pain, a fait entre elle une collecte pour soulager les enfants des patriotes de tous les départements qui sont morts en combattant pour la République.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Guérande (2).

« Guérande, 6e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Depuis quatre ans, c'est la première fois que les administrateurs du district de Guérande ont à vous faire part de l'heureux succès qui a enfin couronné leurs travaux. Nos administrés, enveloppés du lugubre et sanguinaire nuage du fanatisme ne nous donnaient plus aucunes espérances; au mois de mars, guidés et trompés par des furieux expirants, ils avaient arboré l'étendard de la révolte, une Constitution, sublime par sa popularité, avait été présentée à l'acceptation du peuple et à peine ce peuple avait daigné la lire, l'étendard de la féodalité, le drapeau blanc, flottait encore à quelques lieues de nous; l'île de Noirmoutier, encore au pouvoir de ceux dont le système infernal semble combiné avec celui que nous apercevions dans nos administrés. Tout nous présageait que ces malheureux n'attendaient que le moment de se déclarer nos ennemis.

« Eh bien ! citoyens représentants, toutes nos craintes ont été dissipées dans un clin d'œil. Des têtes coupables tombaient sur l'échafaud, les administrateurs, sans doute trop longtemps indulgents, faisaient arrêter ceux dont l'influence paraissait mériter plus d'attention. Le peuple s'est levé en masse; précédé du drapeau tricolore, marchant aux cris de *Vive la République! vive la Montagne!* il est allé trouver ses officiers municipaux, là il a juré obéissance aux lois, guerre aux aristocrates, paix au peuple; au temple, il a abjuré les maximes abominables du fanatisme; à la Société populaire, il a juré unité, fraternité, obéissance aux lois et le maintien de la République.

« Citoyens représentants, les serments du peuple, ceux des sans-culottes surtout, ne sont pas vains, hier nous en vîmes des preuves certaines. La portion la plus pauvre du district de Guérande, une portion qui manque de pain, c'est sans exagération; eh bien ! ces braves sans-culottes font entre eux une collecte, ils déposent sur le bureau le denier de la veuve. Ce n'est point, dirent-ils à leurs frères, pour soulager nos voisins, c'est pour soulager les enfants des patriotes de tous les départements, qui sont morts en combattant les ennemis de la République.

« Nous n'avons pu, citoyens représentants nous refuser la douce satisfaction de vous annoncer une si belle victoire sur le fanatisme, sur l'aristocratie; elle est belle, cette victoire, puisqu'elle n'a pas coûté une goutte de sang. Nous sommes instruits que la plus grande partie des administrés va suivre le même exemple, plusieurs communes nous ont fait annoncer qu'elles venaient fraternellement avec nous, et si nous en croyons des rapports, au premier jour, 10,000 républicains viendront dans nos bras jurer unité, fraternité et la République une et indivisible.

« Nous sentons, citoyens représentants, que le moment est précieux, que la surveillance la plus active est nécessaire, que, dans un moment où les passions sont agitées, le mouvement a besoin d'être dirigé; nos ennemis, car sans doute il en est encore qui rongent leur mors, nos ennemis vont mettre tout en œuvre pour replonger le bon peuple dans les ténèbres où il croupissait depuis des siècles; mais nous lui lirons, nous lui expliquerons la sublime Constitution que vous nous avez donnée, c'est le vrai moyen de déjouer les projets astucieux, le peuple a déjà grandi, il empoigne sa massue et, nous pouvons l'assurer, les ennemis sont écrasés.

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de Guérande.*

« LE TORZEC, jeune; CH. JAN, *vice-président ;* CRESPEL; R. L. MAHÉ; CHOTTARD, *procureur syndic ;* MASSON. »

Le conseil général de l'administration du district de Guérande, à la Convention nationale (1).

« Citoyens représentants,

« Vous avez brisé le sceptre dans les mains du despote, vous avez fait tomber la tête du tyran, vous avez livré la complice de ses crimes aux tribunaux, vous avez terrassé l'hydre du fédéralisme, vous avez assommé le fanatisme, la Montagne a donné au peuple français la Constitution qu'il demandait : une Constitution républicaine, vous n'avez pas encore rempli votre tâche. Restez donc à votre poste, vous qui siégez sur la Montagne, achevez le Code civil, organisez les autorités suivant le vœu de la Constitution, organisez l'instruction publique, ne désemparez pas que la paix ne soit bien cimentée au dehors et au dedans. Fixez à tous les ennemis de la République un délai fatal, et dites à ces pygmées auxquels les peuples esclaves ont la bassesse d'obéir; dites-leur : « Si à cette époque vous souillez encore la terre de la liberté, si vous n'êtes rentrés dans vos repaires, le peuple français n'aura plus d'indulgence, le volcan éclatera et sa lave brûlante réduira en cendres

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 211.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

et ces pygmées coalisés sous le nom de despotes, et ces peuples indignes d'être souverains. »

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de Guérande.*

« Ch. JAN, *vice-président;* CHOTTARD, *procureur syndic;* CRESPEL; LE TORZEC jeune; S. L. MAHÉ; LE CURÉ, *secrétaire;* MASSON. »

Le général Alexis Lamorlière écrit qu'il a remis à la municipalité de Louveciennes sa grand'-croix, tous ses brevets militaires et plusieurs tableaux des despotes. Il exprime sa reconnaissance de la récompense accordée à ses services.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du général Alexis Lamorlière (2).

Le général Alexis Lamorlière, au Président de la Convention nationale.

« Louveciennes, près Marly-la-Machine, ce 6 du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous dois compte de la conduite que j'ai tenue ici depuis que j'ai quitté le commandement des différentes divisions où j'ai rempli mes fonctions avec le zèle d'un citoyen attaché à ses devoirs autant qu'à la République.

Je dois en conséquence vous informer que le 10 août, jour de la Fédération, j'ai remis à la municipalité de Louveciennes, lieu que j'habite, ma grande croix, quelques tableaux des despotes et tous mes brevets militaires. Mais cette communauté a été si fort accablée de travaux qu'elle n'a pu, jusqu'à ce jour, vous faire parvenir tous ces objets, et je crois devoir vous en instruire pour vous manifester tout le zèle d'un républicain le plus attaché pendant le reste de sa courte existence, à la prospérité des armes et au bonheur de sa patrie.

« Permettez, citoyen Président, que je témoigne ici à la Convention nationale tous les sentiments de la reconnaissance dont je suis pénétré pour la récompense honorable qu'elle a bien voulu accorder à mes services.

« *Le général* Alexis LAMORLIÈRE. »

La Société républicaine de Saint-Quentin, qui a déjà donné un grand nombre d'effets aux défenseurs de la patrie, offre encore pour eux 100 chapeaux, 2 lévites en drap bleu, 16 habits uniformes, 46 vestes neuves, 7 *idem* vieilles, un pantalon de drap, 82 culottes neuves, 3 *idem* vieilles, un col de velours noir, 110 chemises neuves, 40 *idem* vieilles, un bonnet de police, une ceinture aux trois couleurs, un bonnet de coton, 2 mouchoirs de poche, 14 paires de bas, 486 paires de guêtres grises, blanches et en étoffe noire, une en cuir noir, 350 paires de souliers neufs, 18 gibernes avec leurs banderoles, 5 sabres vieux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 212.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 212.

Suit l'offre de la Société républicaine de Saint-Quentin (1).

La Société populaire et républicaine de Saint-Quentin, à la Convention nationale.

« Saint-Quentin, le 17 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous offrons à la République les objets d'habillement et d'armement dont voici le détail.

Savoir :

« 100 chapeaux, 2 lévites en drap bleu, 16 habits d'uniforme, 46 vestes neuves, 7 vestes vieilles, un pantalon de drap, 82 culottes neuves, 3 culottes vieilles, un col de velours noir, 110 chemises neuves, 40 chemises vieilles, un bonnet de police, une ceinture aux trois couleurs, un bonnet de coton, deux mouchoirs de poche, 14 paires de bas, 486 paires de guêtres grises, blanches, et en étoffe noire, une paire de guêtres en cuir noir, 350 paires de souliers neufs, 18 gibernes avec leurs banderoles, 2 gibernes sans banderoles, 5 sabres vieux.

« A qui devons-nous les envoyer? Nous vous prions, citoyens représentants, de nous le dire ils seront employés toujours trop tard au gré de nos désirs contre les tyrans coalisés et leurs vils esclaves.

« Déjà nous avons fait délivrer à nos frères d'armes :

10 habits, 13 vestes, 15 culottes, 9 paires de bas, 9 chapeaux, 19 paires de guêtres, 5 sabres avec leur baudriers, 20 fusils, 2 pistolets, 33 chemises, 3 gibernes, un bonnet de police, 2 cols en velours.

« *Les président et secrétaires de la Société populaire et républicaine.*

« PLANCARD, *président;* GRÉGOIRE, *secrétaire;* CORDIER, *secrétaire.* »

Le ministre de l'intérieur fait passer 99 livres en argent qu'un ci-devant procureur lui a remises pour déposer sur l'autel de la patrie.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (3).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 23 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Chaque jour produit de nouveaux miracles, un ci-devant procureur vient de me remettre 99 livres en argent, pour être déposées sur l'autel de la patrie. Je m'empresse de te faire passer cette somme; la Convention pensera peut-être

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 212.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745; *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (jeudi 14 novembre 1793).

que ce signe de conversion n'est pas douteux dans un procureur qui ne veut pas être connu (1).

« PARÉ. »

Le représentant du peuple Lakanal écrit de Bergerac le 13 brumaire, que sous peu de jours il aura rassemblé dans cette ville plus de 2,000 chevaux avec tous leurs effets d'armement et d'équipement. Il annonce qu'ayant appris que l'ex-député Lidon, mis hors la loi, s'était venu réfugier dans ce pays, il l'a fait chercher; et que se voyant au moment d'être saisi, il s'est brûlé la cervelle, après avoir tiré trois coups de pistolet aux gendarmes qui le poursuivaient, dont un a été légèrement blessé.

« Il existe à deux pas de Bergerac, dit Lakanal, une manufacture d'armes qui peut devenir un établissement de la plus haute importance; tout y abonde, bois, eaux, mines, usines : un mot, et je tire des ci-devant valets de cour engraissés des sueurs du peuple, tout ce qu'il faudra pour fonder à Bergerac, sans qu'il en coûte une obole à la République, la plus belle de ses manufactures d'armes. »

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète l'établissement d'une manufacture d'armes dans la commune de Bergerac; charge le représentant du peuple Lakanal de prendre toutes les mesures de détail pour accélérer l'établissement de cette manufacture (2). »

Suit la lettre de Lakanal (3).

« Bergerac, le 13e jour de brumaire, l'an II de la République française, une, indivisible et éternelle.

« Citoyens mes collègues,

« La levée extraordinaire de chevaux s'effectue ici avec la plus grande célérité, plusieurs districts fournissent au delà de leur contingent. Les chevaux sont en général de la plus belle espèce; je fais réformer tous ceux qui n'ont pas la taille ou l'âge prescrits par la loi ou qui se trouveront mal conformés; je puis assurer que la République aura à Bergerac sa plus belle remonte; encore quelques jours et ce dépôt renfermera plus de deux mille chevaux avec tous les effets d'armement et équipement.

« Des renseignements secrets m'avaient instruit que Lidon, que la Convention nationale a déclaré traître à la patrie, était venu se réfugier dans ce département, après avoir travaillé longtemps à contre-révolutionner celui de la Corrèze. J'ai de suite envoyé des émissaires sur toutes les routes que le traître avait pu tenir, et j'ai ordonné à ces divers émissaires ou de le saisir ou de lui brûler la cervelle. Après trois jours et deux nuits de recherches, notre représentant autrichien a été découvert dans une maison isolée à quelque distance de Terrasson. Il a tenté de se défendre, il a tiré trois coups de pistolet, dont un a légèrement blessé un gendarme. On allait brûler la maison qui recélait le traître, lorsqu'il a vengé lui-même son pays en se brûlant la cervelle.

« Aussitôt que j'aurai reçu le procès-verbal dressé par le juge de paix du lieu, je le transmettrai à la Convention nationale; on m'assure qu'il renferme des faits importants.

« Le règne des traîtres est passé : on attend ici la nouvelle du supplice de la troupe de Brissot avec autant d'impatience qu'on en a eu dans le temps à apprendre la mort du tyran. Bergerac est profondément convaincu que la Montagne a sauvé la liberté, et que toute la différence qui existe entre les tyrans coalisés et les brissotins, leurs agents, c'est que les premiers veulent assassiner les amis de la liberté tout éveillés et que les autres, en singeant le patriotisme, voulaient nous endormir pour nous égorger dans le sommeil; ils sont un peu plus lâches que les féroces Autrichiens, voilà tout.

« Il y a, à deux pas de Bergerac, une manufacture d'armes qui peut devenir un établissement de la plus haute importance. Tout y abonde, bois, eaux, mines, usines; ces faits sont écrits de tous les traits de l'évidence dans un mémoire détaillé dont je demande le renvoi au comité de Salut public.

« Il existe dans ce département un grand nombre de ci-devant valets de cour engraissés des sueurs du peuple. Ces vampires n'ont pris aucune part à la cause de la liberté, ils ont été figurants sur la scène de la Révolution; un léger sacrifice exigé d'eux couvrirait les dépenses qu'entraînerait l'établissement dont il s'agit. Un mot, je fonde à Bergerac, sans qu'il en coûte une obole à la République, la plus belle des manufactures d'armes.

« LAKANAL. »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Le représentant Lakanal mande qu'il existe à Bergerac une manufacture d'armes qui pourrait recevoir un établissement national, et que le pays fournit tout ce qu'il faudrait pour cela. *Un membre* en fait la proposition; elle est décrétée et Lakanal autorisé à prendre à ce sujet toutes les mesures convenables.

La section de la Maison commune de Paris demande une députation de la Convention pour assister à la fête des martyrs de la liberté, Lepeletier, Marat et Chalier, qu'elle célébrera demain 25.

Accordé (2).

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 246, col. 2]; Rires, d'après l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 3].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 212.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 261, plaquette 2206, pièce 49. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 211.

(1) *Journal de la Montagne* [n° 2 du 25e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 15, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 213.

Suit l'invitation de la section de la maison commune de Paris (1).

« Paris, le 24 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La section de la maison commune a arrêté qu'elle célèbrera demain 25 à 11 heures du matin, la mémoire des martyrs de la liberté : Lepeletier, Marat et Châlier. J'aurais désiré être admis à la barre pour prier la Convention nationale d'envoyer une députation à cette cérémonie, mais, citoyen Président, craignant d'arrêter les délibérations, voudrais-tu me suppléer en faisant part à la Convention nationale du désir de ma section; voudrais-tu, aussi, lui faire connaître l'arrêté qu'elle a pris de ne plus exercer d'autre culte que celui de la raison et de la liberté (2).

« Salut et fraternité.

« PELFRESNE. »

Le citoyen Maurice, secrétaire commis au comité d'agriculture de la Convention nationale, fait don à la patrie d'une paire de boucles d'argent et de 7 liv. 10 s. en numéraire. Il offre aussi un *Hymne à la Liberté*, adapté à la musique de Gluck.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Maurice (4).

« Ce 24 brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Le citoyen Maurice, secrétaire commis au comité d'Agriculture, fait don à la patrie d'une paire de boucles d'argent et de 7 livres 10 sols en numéraire; il assure que ce métal est le fléau de l'humanité. Il fait hommage à la Convention d'un hymne à la liberté adapté à la musique de Gluck et désire qu'il puisse être exécuté dans quelque fête nationale.

« MAURICE, *secrétaire commis au comité d'agriculture.* »

A la Convention nationale.

Hymne à la Liberté.

Sur la musique de Gluck : Le Dieu de Paphos et de Gnide.

Par J.-L. Maurice, secrétaire commis au comité d'agriculture.

Descends de l'Olympe, ô déesse,
Viens en ce terrestre séjour,
Fille du jour,
Des Français sois la prêtresse,
Ton culte sera la sagesse
Et ton encens, leur amour.

Tu charmes notre existence
Et la vieillesse est un nouveau printemps
Tu partages de notre enfance
Les plaisirs, les jeux innocents.
O Liberté ! reçois l'hommage
Des vrais et fiers républicains;
Ils triomphent de l'esclavage
Et partout la raison plane sur les humains.

Le citoyen Desmarres écrit de Cerizay le 18 brumaire, que lors de l'entrée des troupes de la République dans ce bourg, les habitants avaient préparé pour leur arrivée un banquet. La municipalité, écartée depuis longtemps de ses foyers par les brigands, est venue au-devant des troupes de la République. Les femmes, parées de leurs plus beaux atours, s'empressaient de servir les soldats. Un groupe de jeunes filles leur a présenté un bouquet de myrtes et de pommes d'amour.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Desmarres (2).

Armée de l'ouest, camp volant entre Bressuire et Saint-Maixent.

J.-B. Desmarres, commandant des troupes stationnées entre Bressuire et Saint-Maixent, et Taraud, procureur syndic du district dudit Bressuire, commissaire civil à l'armée, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Assez d'autres vous ont envoyé des lauriers, nous vous envoyons les premiers myrtes et pommes d'amour présentés par le malheureux pays qui, si longtemps, a occupé nos armées.

« Que la France entière n'a-t-elle assisté à la soirée d'hier; quel eût été le citoyen qui eût pu s'empêcher de verser des larmes de joie.

« Le bourg de Cerizay, patriote par lui-même, était depuis longtemps envahi par les scélérats qui avaient subjugué ce pays. Quelques-uns d'entre eux avaient été séduits par les brigands, et, comme d'ordinaire, ils étaient les plus cruels ennemis de leurs frères. Nous sommes arrivés à Cerizay avec à peu près 2,000 hommes de troupes de la République, les citoyens avaient préparé pour notre arrivée un banquet pour l'armée. La joie la plus pure régnait parmi eux. La municipalité, écartée depuis longtemps de ses foyers, est venue au-devant de nous. Les femmes, parées de leurs plus beaux atours, s'empressaient de servir nos soldats. Un groupe de jeunes filles nous a présenté le bouquet ci-joint, en se servant des expressions qui commencent notre épître. Elles désiraient, du moins paraissaient désirer, par leurs chants, que la France entière fût témoin de leur réunion; nous leur avons promis de vous faire passer le bouquet que nous avons reçu au nom de la République. Nous nous empressons de tenir parole.

« Nous sommes occupés à faire ramasser les armes et les perturbateurs, et à assurer la tranquillité des bons citoyens. Nous osons dire

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.
(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 246, col. 2].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 213.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 213.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.

avec assurance que la guerre de la Vendée est terminée.

« Recevez le salut fraternel de vos dévoués concitoyens.

« J.-B. Desmarres; Thurreau *(sic), procureur syndic.*

« Cerizay, le 18e jour du 2e mois de l'an II de la République. »

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1).

Des commissaires envoyés dans la Vendée adressent à la Convention les procès-verbaux des fêtes qui, dans divers cantons, ont été célébrées en l'honneur de la liberté.

Merlin *(de Thionville)* observe à cet égard qu'il existe dans la Vendée plusieurs cantons patriotes qui n'ont pas mérité d'être détruits.
D'après cette observation, les procès-verbaux sont envoyés au Comité de Salut public.

La Société populaire de Feurs, chef-lieu du département de la Loire, demande que Chalier et Marat soient placés au Panthéon.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (2).

Suit la pétition de la Société populaire de Feurs (3).

La Société populaire de Feurs, chef-lieu du département de la Loire, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Deux amis de la liberté ont péri. A Lyon, la tête de Châlier tomba sur un échafaud; à Paris, Marat fut poignardé. C'est à leur haine inexorable pour tous les genres d'aristocratie, c'est à leur zèle infatigable à dénoncer et à poursuivre les traîtres, que ces deux victimes de la férocité et de la rage de nos ennemis durent leur mort. Et ils ne sont pas encore au Panthéon? Leurs restes n'occupent pas encore une place que l'auteur du Contrat social demande de partager avec eux?

« Citoyens représentants, les amis de la liberté n'auront sans doute pas longtemps la douleur de voir hors du Panthéon français deux hommes qui vivront à jamais dans le cœur de tout vrai républicain.

« *Vive la République une et indivisible!*

« Délibéré dans la séance du primidi de la 2e décade du mois de brumaire de l'an II de la République. »

(Suivent 64 signatures.)

(1) *Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 3].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 214.
(3) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008³, dossier 1556.

Le citoyen Loyal, notaire à Montlhéry, fait don à la patrie de 4 panonceaux royaux qui, sous l'ancien régime, décoraient l'extérieur de sa maison et indiquaient sa profession, de 4 écus de 6 livres, de 6 jetons d'argent, commencement d'une collection qu'il voulait faire, et de 2 cachets d'argent armoriés et rompus.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Loyal (2).

« A Montlhéry, le 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Je suis Français et sincèrement républicain, je déteste le despotisme des rois, et non moins celui de la féodalité plus dur, peut-être encore, pour les pauvres habitants des campagnes; j'aime l'égalité qui fut mon partage dès le berceau, dans la caste plébéienne, dans laquelle je m'honore d'être né; j'aime la liberté, cette liberté légale, chère à mon cœur et je fais les vœux les plus ardents pour que vos glorieux travaux et la bravoure de nos frères défenseurs de la patrie obtiennent des succès tels que les ennemis de la République soient terrassés au dedans et au dehors et que vos lois régénératrices et bienfaitrices, désormais respectées de tous, assurent à jamais le maintien de la République et le bonheur du peuple français. Voilà, représentants, ma profession de foi, voilà mes vœux.

« C'est dans ces sentiments que je fais hommage et don, à ma chère patrie, de quatre panonceaux royaux qui, sous l'ancien régime, décoraient l'extérieur de ma maison et indiquaient au public ma profession; de 4 écus de 6 livres, seul numéraire royal qui me soit resté dès l'origine de l'émission du papier monnaie, et 6 jetons d'argent, commencement d'une collection que je voulais faire, de deux cachets d'argent armoriés, rompus.

« Je prie la Convention d'accepter ce don, qui lui sera présenté par les commissaires de notre commune qui sont chargés de lui offrir les hochets de notre église, et de le regarder comme un témoignage des sentiments patriotiques dans lesquels je vivrai et mourrai.

« Salut et fraternité.

« Loyal, *notaire et officier public.* »

La Société populaire d'Avignon demande la conservation du département de Vaucluse, la continuation des représentants Rovère et Poultier dans la mission qui leur a été confiée dans ce département, et jure de déjouer tous les efforts des fédéralistes (3).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Avignon (4).

Adresse de l'assemblée générale de la Société populaire du département de Vaucluse, séant à Avignon.

« Législateurs,

« Les citoyens du département de Vaucluse, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 214.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 214.
(4) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.

décret qui établit un département séant à Avignon, viennent vous exprimer, par notre organe, leur vœu, bien prononcé, pour sa conservation.

« Oui, législateurs, la formation de ce département a répandu la joie parmi les sans-culottes; il est votre ouvrage, le peuple le soutiendra. Méfiez-vous de ceux qui pourraient vous dire que la volonté des Vauclusiens n'a point été libre et unanime; c'est en leur nom que nous venons vous assurer qu'en émettant ce vœu, ils n'ont suivi que l'impulsion de leur cœur. Ils vous remercient de les avoir rendus libres, ils ne le sont que depuis cet établissement. *Rovère* et *Poultier*, vos collègues, qui ont tant de droits à notre reconnaissance pour en avoir été les organisateurs, n'ont jamais cessé de mériter la confiance des sans-culottes vauclusiens. Nous vous demandons qu'ils soient continués dans leur mission qui intéresse particulièrement ce département, en raison de la liquidation de la dette du ci-devant comtat, dont ils sont chargés par votre décret du 25 juin dernier.

« Lorsque les rebelles voulurent se lever contre la sainte Montagne, les habitants qui forment aujourd'hui le département de Vaucluse coopérèrent puissamment au renversement de l'hydre fédéraliste. Hé bien ! si la représentation nationale pouvait être de nouveau menacée, si, du sein des contrées méridionales, le monstre du fédéralisme tentait encore de rompre le faisceau républicain, nous le jurons, représentants, nous serons l'écueil contre lequel les efforts de nos ennemis viendront se briser; nous formons par le lien de la fraternité qui nous unit tous une coalition pour exterminer le traître et faire triompher les principes montagnards qui assureront notre bonheur.

« La patrie est cependant menacée, législateurs, ceux qui ont proclamé la République peuvent seuls la sauver. L'expérience, la sagesse et le patriotisme qui vous animent nous assurent que vous garantirez du naufrage le vaisseau de l'État. Restez donc à votre poste, n'abandonnez point le gouvernail; c'est là notre vœu, il est celui de tous les patriotes, et un jour nos enfants diront : « Ils fondèrent la République et la sauvèrent à travers tous les dangers. » Quelle récompense, législateurs ! Elle doit être le terme de vos désirs, comme elle sera le prix de vos immenses travaux.

« MARQUOIS. »

Le conseil général, le comité de surveillance et la Société populaire de Fontainebleau protestent de leur attachement à la République, demandent que le chef-lieu du département de Seine-et-Marne soit transféré dans leur commune, et offrent 216 marcs d'argenterie qui, réunis à 1,400 qu'elle a déjà donnés, font un total de 1,616 marcs.

« La Convention nationale décrète mention honorable et insertion de l'adresse du conseil général, du comité de surveillance et de la Société populaire de Fontainebleau, accepte le don de 216 marcs d'argent qui, réunis à 1,400, fait un total de 1,616 marcs donnés à la patrie par cette commune, et renvoie leur pétition au comité de division, qui est chargé de faire le rapport qui les concerne dans le plus bref délai (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 214.

Suit la pétition du conseil général, du comité de surveillance et de la Société populaire de la commune de Fontainebleau (1).

Le conseil général, le comité de surveillance et la Société populaire de la commune de Fontainebleau, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Si Fontainebleau a servi longtemps de repaire aux brigands couronnés; s'il fût témoin de l'intrigue, des bassesses et dilapidations de tout genre, il n'en est devenu, depuis l'heureuse révolution, que l'ennemi le plus acharné des tyrans. Il vous invite, intrépides Montagnards, au nom du genre humain, de rester à votre poste jusqu'à une paix consolidée sur les bases inébranlables de la liberté et de l'égalité dont nous avons tous juré le maintien.

« Nous déposons dans votre sein deux cent seize marcs d'argent (*voyez la note à la fin de la pétition*), parmi lesquels il se trouve des hochets de ce fanatisme que nous poursuivons à outrance. Mais, législateurs, lorsque le coup de massue fut porté au despotisme, il fut encore un moment où l'intrigue fut favorisée. Melun, par le canal des Jaucourt et des Vaublanc, obtint département, district, et tous les tribunaux, et Fontainebleau, d'une population plus forte (7 à 8,000 âmes), malgré ses vastes bâtiments nationaux et sa position, n'a aucune administration ni tribunaux !

« Vertueux Montagnards, vous lui rendrez justice; nous vous demandons donc un district, une école primaire, ainsi que la vente la plus prompte du mobilier national qui se trouve en abondance dans le ci-devant château. Mais quelle que soit votre décision, nos vœux seront toujours pour la Convention nationale et nos bras pour la République, une et indivisible.

(Suivent 16 signatures.)

« La Société populaire de Fontainebleau, après avoir accueilli le mémoire ci-dessus et de l'autre part, arrête que son président et ses secrétaires le signeraient au nom de ladite société.

« GAUTIER, *secrétaire;* AVRIL, *secrétaire;* FRESSAY, *secrétaire;* RENARD, *secrétaire.*

« *Les membres composant le comité de surveillance et révolutionnaire.*

(Suivent 12 signatures.)

« Il a été envoyé par la municipalité au district de Melun, l'an dernier 1,400 marcs d'or et d'argent, non compris ceux ci-dessus ce qui fait un total de 1,616, marcs. »

A.

Des registres et minutes du greffe de la municipalité de Fontainebleau a été extrait ce qui suit (2) :

Séance publique du 5e jour de brumaire de l'an II de l'ère républicaine.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

Le citoyen Audinet père s'est présenté à la municipalité et y a déposé de l'argenterie ci-dessous désignée et de laquelle il fait don à la patrie.

Savoir :

Une écuelle avec son couvercle; une cuillère à soupe, une cuillère à ragout, une cuillère à sucre, 11 cuillères à bouche et 11 fourchettes, une épée à garde d'argent, 120 jetons d'argent; en numéraire, 24 francs.

Toute ladite argenterie pèse, suivant la déclaration dudit Audinet, 18 marcs 2 onces.

Plus une paire de pistolets d'arçon (ces pistolets ont été envoyés au district pour le service de la cavalerie).

Ledit Audinet a aussi déposé et donné à la patrie, pour le citoyen son fils, savoir :

Une garniture d'épée d'argent; 2 pièces de mariage et 111 jetons.

Pour extrait conforme aux registres de la municipalité de Fontainebleau.

ADAM, *secrétaire.*

Nous, maire et officiers municipaux, certifions que la signature ci-dessus est celle du citoyen Adam, secrétaire de la municipalité.

Fait en maison commune, ce 22e brumaire, l'an II de la République, une et indivisible

ROUSSEL, *officier municipal ;* SÉNEZ, père, *officier municipal ;* LOUITTE, *officier municipal.*

B.

Des registres et minutes du greffe de la municipalité il a été extrait ce qui suit (1) :

Séance permanente publique du 13e jour de brumaire de l'an II de l'ère républicaine.

Sur le rapport fait par le citoyen Gautier, procureur de la commune, que le citoyen Capette, membre du conseil général de ladite commune, était honteux et outré que le hasard ait voulu que ses ancêtres portassent et lui eussent transmis le nom de Capette, qui se trouve le même que celui que portait le dernier des tyrans de la République. Qu'en conséquence, en bon républicain, il invitait le conseil général à trouver bon de lui permettre de changer ledit nom de Capette en celui de Boulay. Le conseil approuvant la résolution dudit Capette, et lui témoignant sa satisfaction de ce changement, a arrêté, qu'à compter de ce jour il porterait le nom de Boulay, et que toutes les fois qu'il signerait, soit actes ou tous autres de quelque genre ou nature qu'ils soient, il signerait le nom de Boulay. Le conseil a arrêté en outre qu'expédition du présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale pour y être autorisé et homologué.

Pour extrait conforme aux registres :

ADAM, *secrétaire.*

Nous, maire et officiers municipaux, certifions que la signature ci-dessus est celle du citoyen Adam, secrétaire de la municipalité.

Fait en maison commune, ce 22e brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

ROUSSEL, *officier municipal ;* SÉNEZ, père, *officier municipal ;* LOUITTE, *officier municipal.*

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

C.

Des registres et minutes du greffe de la municipalité de Fontainebleau, il a été extrait ce qui suit (1) :

Séance publique permanente du 19e jour de brumaire de l'an II de l'ère républicaine.

Le citoyen maire a déclaré que le citoyen Métier, délégué du citoyen Dubouchet, représentant du peuple dans le département de Seine-et-Marne, lui avait donné le pouvoir de nommer, de l'agrément du conseil général de la commune, un dix-huitième notable dans ledit conseil, qui avait été omis dans la nomination que le citoyen Métier avait faite dudit conseil. En conséquence, le citoyen maire a nommé le citoyen Leroy pour remplir la dix-huitième place dans le conseil. Ledit conseil a accepté ledit citoyen Leroy pour ladite place de notable, ce qu'il a accepté et a demandé à changer le nom de Leroy, qui lui faisait horreur, et engagé le conseil général à trouver bon qu'il prît celui de Cassius, ce qui a été accepté à l'unanimité par le conseil, et a arrêté qu'à compter de ce jour il porterait le nom de Cassius et que toutes les fois qu'il signerait, soit actes ou tous autres de quelque genre ou nature qu'ils soient, il signerait le nom de Cassius.

Le conseil a arrêté en outre qu'expédition du présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale pour y être autorisé et homologué.

Pour extrait conforme à la minute et aux registres de la municipalité de Fontainebleau.

ADAM, *secrétaire.*

Nous, maire et officiers municipaux, certifions que la signature ci-dessus est celle du citoyen Adam, secrétaire de la municipalité.

Fait en maison commune, ce 22e brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

ROUSSEL, *officier municipal ;* SÉNEZ, père, *officier municipal ;* LOUITTE, *officier municipal ;* DUBOIS, *notable.*

D.

Des minutes et registres du greffe de la municipalité de Fontainebleau, a été extrait ce qui suit (2) :

Etat nominatif des citoyens de la commune de Fontainebleau qui ont déposé en municipalité leurs croix de Saint-Louis, brevets et autres croix de différents ordres, suivant la loi du 20 août 1793.

Savoir, les citoyens :

Du 25 août.

Dargence fils, pour son père, une croix de Saint-Louis ainsi que le brevet en date du 4 mars 1774.

Du 9 août.

Esprit-François-Henry Castellane, une petite croix de Saint-Louis et a déclaré n'avoir jamais reçu de brevet.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

Antoine Beauharnais, une croix de Saint-Louis; a déclaré n'avoir jamais eu de brevet.

Nicolas-Thomas Huc, ancien maréchal de camp, une croix de Saint-Louis cassée en onze morceaux.

Pitera Marinis, officier de place à Saint-Jean-d'Angély, une croix de Saint-Louis, et a déclaré n'avoir point de brevet.

Antoine-Louis Dupré de Saint-Maur, ancien lieutenant au régiment des ci-devant gardes françaises, une croix de Saint-Louis et un certificat du ci-devant duc de Biron, en date du 26 juillet 1776.

Charles-Joseph-Thomas Crotton, capitaine d'infanterie, une croix de Saint-Louis avec un brevet en parchemin en date du 16 mars 1788.

Alexandre Boit-Crèvecœur, ci-devant capitaine d'infanterie, une croix de Saint-Louis; et a déclaré n'avoir jamais eu de brevet.

Antoine-Charles Dublaisel, ci-devant maréchal de camp, une croix de Saint-Louis; et a déclaré n'avoir jamais eu de brevet.

Jean-Armand Chery, ci-devant capitaine commandant au régiment colonel général infanterie, une croix de Saint-Louis avec un brevet en parchemin en date du 10 février 1788.

Humbert-Isaac Cartier de la Fauchetière, ancien capitaine d'infanterie, une croix de Saint-Louis; a déclaré n'avoir jamais reçu de brevet.

Bouraux, ancien capitaine invalide, une croix de Saint-Louis avec un brevet en parchemin en date du 9 octobre 1791.

Du 10 *août.*

André Morel, ci-devant capitaine d'infanterie, une croix de Saint-Louis avec un brevet en papier du 1er septembre 1782.

Du 11 *août.*

Louis Lagarde, ci-devant sous-lieutenant d'infanterie, a déposé un brevet et a déclaré ne pouvoir déposer sa croix de Saint-Louis attendu qu'il l'a vendue pour payer ses impositions.

Louis-Jérôme Pratique d'Hindicourt, ci-devant premier adjudant au régiment des ci-devant gardes françaises, a déposé sa croix de Saint-Louis, ainsi qu'un brevet en date du 4 septembre 1788.

Edme-Michel de Bodesson, directeur d'artillerie en activité au Havre, une croix de Saint-Louis avec un brevet en papier du 1er février 1788.

Du 13 *août.*

Crespin Gomé, ci-devant lieutenant invalide, a déposé une croix de Saint-Louis avec un brevet en parchemin en date du 16 octobre 1791.

Jean Lehoux, ci-devant lieutenant d'infanterie, une croix de Saint-Louis avec un papier en date du 28 octobre 1789.

Du 15 *août.*

Pierre Romier, ci-devant sous-lieutenant dans la garde nationale parisienne soldée, un brevet en parchemin du 15 février 1792; et a déclaré ne pouvoir déposer sa croix de Saint-Louis, attendu qu'il l'a perdue dans l'armée de Belgique.

Du 6 *septembre.*

Paul André, ci-devant lieutenant de la garde nationale soldée de Paris, une croix de Saint-Louis et un brevet en parchemin en date du 1er février 1792.

Charles-Jean-Baptiste Salbert, ci-devant officier de marine, une croix de Saint-Louis; et a déclaré n'avoir jamais eu de brevet.

Du 28 *septembre.*

Desnault, ci-devant chevalier de l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, une croix dudit ordre ainsi que des croix en cartisant (*sic*) du même ordre et des brevets y relatifs.

Du 4 *octobre.*

Beaudouin, ci-devant maréchal de camp, une croix de Saint-Louis, et a promis de remettre son brevet lors du prochain voyage qu'il doit faire à Paris, ledit brevet étant audit lieu dans ses papiers.

Du 8 *octobre.*

François Legouvé, de Préfontaine, ancien lieutenant d'une des compagnies de canonniers bombardiers ci-devant détachés à Saint-Domingue, une croix de Saint-Louis, avec un brevet en parchemin du 5 octobre 1791, et d'une lettre ministérielle en date dudit jour.

Du 14 *octobre.*

Desguillon, un brevet en date du 31 décembre 1783, et a déclaré avoir vendu sa croix de Saint-Louis en 1792.

Du 16 *octobre.*

Charles-François Dorchemer, ancien militaire, une croix de Saint-Louis et un papier (*sic*) en date du 7 mai 1777 et une lettre ministérielle en date du 6 juillet de la même date.

Du 19 *octobre.*

Guy Le Gentil de Parrois, ancien capitaine des gardes françaises, une croix de Saint-Louis, et a déclaré ne savoir ce qu'il a fait du brevet.

Du 4 *novembre.*

Les héritiers de la veuve Charlier ont déposé une croix de Saint-Louis qu'ils ont trouvée sous les scellés de ladite veuve Charlier.

Marcelin, commandant de la garde nationale, une croix de chevalier du jeu de l'arc.

Du 8 *novembre.*

Pierre Dailly, ci-devant garde de Monsieur, a déposé un brevet en parchemin en date du 13 décembre 1791 et a déclaré avoir vendu sa croix.

Jean-François Royer de Surbois, ci-devant gendarme de la garde du ci-devant roi, a déposé un brevet en parchemin en date du 30 janvier 1791, et a déclaré avoir donné sa croix à sa femme pour la vendre.

Pour extrait conforme :

ADAM, *secrétaire.*

Nous, maire et officiers municipaux, certifions que la signature ci-dessus est celle du citoyen Adam, secrétaire de la municipalité.

Fait en maison commune, ce 22[e] brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

ROUSSEL, *officier municipal ;* SÉNEZ, père, *officier municipal ;* LOUITTE, *officier municipal ;* DUBOIS, *notable.*

E.

Procès-verbal du poids des calices, patènes, ciboires, soleils, galons d'or, d'argent, ornements en broderies, provenant, pour second enlèvement, tant de la paroisse de la commune de Fontainebleau que des hôpitaux du Mont Péreux et de la Charité des femmes, le tout suivant les procès-verbaux déposés au greffe de la municipalité et du comité de surveillance de la commune, savoir (1) :

	m.	onc.
Galons or, argent et broderie, pesant le tout ensemble quatre-vingt-quatorze marcs trois onces, ci.......	94	3
Cinq calices et patènes, pesant ensemble vingt marcs, six onces, ci....	20	6
Cinq ciboires avec leurs couvercles pesant ensemble treize marcs trois onces, ci......................	13	3
Deux soleils, pesant ensemble douze marcs deux onces, ci........	12	2
Plusieurs morceaux d'étoffes à fond d'or et d'argent, pesant vingt-trois marcs quatre onces...........	23	4
Plus une couronne ayant quelques pierres fines.		
Deux petites couronnes d'argent pesant deux onces...............		2
	164	4

Dons.

Un cachet d'argent donné par le citoyen Latour, concierge du château, plus une pièce de mariage donnée par la citoyenne veuve Moranzelle; une autre pièce donnée par le citoyen Brisson, plus une médaille donnée par le citoyen Chatillon.		
Argenterie de la paroisse d'Avon-les-Fontainebleau.		
Un calice et sa patène, un soleil de vermeil, un reliquaire pesant ensemble, les trois articles, sept marcs une once, ci.....................	7	1
Plus, de la même commune, un paquet d'étoffes d'or et d'argent, pesant en totalité dix-neuf marcs cinq onces, ci..................	19	5
	191	2

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Fontainebleau, certifions le présent état véritable et que les effets, or, argent, étoffes et galons mentionnés au présent, en ce qui concerne la commune de Fontainebleau, et relatifs à l'église et aux hôpitaux dudit lieu, sont le restant de pareils effets enlevés au mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt douze, envoyés au district de Melun, le vingt-neuf octobre dernier et neuf janvier mil sept cent quatre-vingt-treize et faisant, lors de cet envoi, la quantité de six cent soixante-cinq marcs trois onces six gros.

Fait en maison commune, le vingt-deux brumaire l'an deux de la République, une et indivisible.

LOUITTE, *officier municipal ;* ROUSSEL, *officier municipal ;* SÉNEZ père, *officier municipal ;* ADAM, *secrétaire.*

Des commissaires, au nom des Sociétés populaires de Clermont-Oise, Mouy et Liancourt, département de l'Oise, viennent déposer dans le sein de la Convention de nombreux dons patriotiques en or, argent et assignats provenant des offrandes faites par les citoyens et citoyennes de ces communes, consistant en croix, cœurs, étuis, boucles, pièces de mariage, montres et autres bijoux, étoffes de la fabrique de Mouy, et d'une berline.

Ils annoncent que ces dons sont le résultat d'une fête civique en l'honneur des premiers martyrs de la liberté, Marat et Lepeletier; fête dans laquelle la citoyenne Lebarbier, du village de Méry, a été couronnée pour une action de patriotisme, à l'occasion des subsistances destinées à l'approvisionnement de Paris, pour le transport desquelles la municipalité de Méry manquant absolument de chevaux et de voitures, cette républicaine s'écria : « Eh bien! m. f., portons-les nous-mêmes sur notre dos, afin que nos frères de Paris ne manquent pas », et qui a été terminée par le mariage du citoyen Sallentin, curé de Mouy, et l'ex-religieuse Angélique Goux, qui, l'un et l'autre, accompagnaient les commissaires à la barre de la Convention et y ont déposé les cendres des serments téméraires et contre nature qu'ils avaient faits autrefois de vivre dans le célibat.

Ils demandent que la Convention approuve le nom de Liberté que les trois communes ci-dessus avaient déjà conféré à la citoyenne Goux, à l'instant de son mariage.

Scellier, l'un de ces commissaires, dépose sur le bureau de la Convention un arrêté pris par le comité de sûreté générale de Clermont, à l'effet de faire rentrer les contributions arriérées, et qui a fait verser dans la caisse du receveur du district une somme de 386,778 liv. 3 s. 11 d.

Un autre demande, au nom de la Société populaire de Liancourt, que le nom de cette commune, qu'ils abhorrent à cause de l'infâme qui le portait, soit changé en celui de l'Unité-de-l'Oise.

« Sur la proposition d'un de ses membres, la Convention nationale décrète l'insertion au « Bulletin » et au procès-verbal des discours et adresses lus à sa barre par les commissaires des Sociétés populaires de Clermont-Oise, Mouy et Liancourt, département de l'Oise, et la mention de l'action civique de la citoyenne Lebarbier. Elle accepte l'offrande des différents dons qu'ils apportent, renvoie à son comité d'instruction publique la demande faite, au nom de la commune de Liancourt, de changer son nom en celui d'Unité-de-l'Oise.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

« Et sur celle d'approuver le nom de Liberté décerné à la citoyenne Goux, un membre [Romme (1)] propose qu'elle soit renvoyée pardevant la municipalité de son domicile actuel pour y déclarer le nouveau nom qu'elle adopte, en se conformant aux formes ordinaires.

« Cette proposition est décrétée.

« Un autre membre [Merlin (*de Thionville*) (2)] propose qu'il soit défendu à tout citoyen de prendre pour nom propre ceux de Liberté et d'Égalité. La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur cette proposition, motivée sur ce que chaque citoyen a la faculté de se nommer comme il lui plaît, en se conformant aux formalités prescrites par la loi (3). »

Suit la déclaration portée à la barre par la Société populaire de Clermont (4) :

Citoyens législateurs,

La Société populaire de Clermont (Oise) nous a député vers vous pour présenter à la barre une citoyenne dont le dévouement patriotique lui a mérité la couronne de chêne. Nous avons trouvé la vertu sous le chaume et nous l'avons récompensée. Vous n'entendrez pas sans intérêt le trait sublime de cette femme.

Nommé commissaire pour presser l'arrivage des subsistances destinées à approvisionner et nos frères de Paris et nos frères des armées, je me transporte dans la commune de Méry; je presse les réquisitions, je représente le besoin urgent de nos frères, on s'empresse d'offrir tout ce que l'on a de blé de battu, mais on m'observe qu'on manque de voitures, de chevaux, que tout est aux frontières. La citoyenne Barbier se lève et dit : « Républicain, tu nous as électrisés, nous aimions déjà beaucoup notre patrie et nos frères, tu viens encore d'augmenter en nous ce sentiment; on manque de voitures et de chevaux, eh bien ! mes sœurs, prenons des sacs et allons porter du blé sur notre dos à nos frères de Paris. »

Législateurs, cette action sublime a excité notre admiration, et la couronne civique lui a été décernée.

Cette circonstance, chère à nos cœurs, a été pour nous l'occasion d'une fête solennelle où nous avons célébré toutes les vertus civiques, l'apothéose des premiers martyrs de la liberté, Marat et Le Peletier.

Le patriote Renouf, commissaire du conseil exécutif, était dans nos foyers, il enflamme les âmes du feu sacré de la liberté; il vote une souscription pour les frais de la guerre, on applaudit, et les applaudissements sont suivis de dons abondants. Renouf propose que la fête se termine par la représentation de *l'ode à la liberté*. Une jeune personne belle et ci-devant religieuse est choisie pour représenter cette déesse; elle avait la main appuyée sur la femme Barbier, pour annoncer au peuple, par cet emblème, que la liberté est toujours appuyée sur la vertu. Le ministre du culte de Mouy est témoin de l'attitude fière et républicaine qu'elle garde à cet instant, il est informé que ses sentiments sont conformes à son costume. Rempli d'estime, il lui propose sa main et l'épouse.

Législateurs, nos commettants ne vous invitent point à rester à votre poste, ils pensent que les montagnards, fondateurs de la liberté française ne peuvent le quitter que quand les tyrans coalisés contre elle seront exterminés.

Les Sociétés populaire de Clermont (Oise) Liancourt et Mouy ont chargé la citoyenne Barbier d'une mission particulière dont elle va s'acquitter.

Citoyens, les sans-culottes de Liancourt abhorrent ce nom à cause de l'infâme qui le porte. Ils demandent, en conséquence, qu'il leur soit permis de le changer en celui de l'*Unité de l'Oise.*

La plus grande partie des dons que nous venons déposer sur l'autel de la patrie sont les hochets ou joyaux de nos femmes; ils précèdent ceux de la superstition et du fanatisme qui ne tarderont pas à arriver. Ils consistent, etc.

(Pièces annexes.)

A.

Procès-verbal de la fête civique de Clermont-Oise (1).

Ce jourd'hui, dixième jour de brumaire, l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable, la Société républicaine de Clermont, département de l'Oise, au milieu d'un concours immense de citoyens du district, a célébré une fête en l'honneur de la liberté, l'égalité, l'union et toutes les vertus civiques.

La Société républicaine de l'*Unité de l'Oise* invitée à cette fête, une députation de celle de Clermont se rendit au-devant d'elle; un des membres dit :

« Citoyens frères et amis, nous honorons en vous les vertus civiques dont vous venez célébrer la fête avec nous. »

Arrivées sur la route de Paris, lieu de la réunion, le citoyen Scellier, juge de paix et membre de la Société populaire de la commune de Clermont, dit au peuple assemblé : « Citoyens, je vous présente la femme Barbier qui, lorsque je fus à Méry pour les subsistances, prononça ces paroles que vous n'entendrez pas sans émotion : « *Républicain, tu nous as électrisés, nous aimions déjà beaucoup notre patrie et nos frères, tu viens encore d'augmenter en nous ce sentiment ; on manque de voitures, eh bien! mes sœurs, prenons des sacs et* (faisant un geste expressif*) allons porter du blé sur notre dos à nos frères de Paris.* »

Citoyens, cette action sublime a excité notre reconnaissance, et la couronne civique lui a été décernée.

Une députation des Sociétés populaires, accompagnée de Renouf, commissaire du conseil exécutif, s'est rendue à Méry pour couronner cette femme vertueuse qui, recevant l'accolade fraternelle, nous dit : *De tout mon cœur, ô douce fraternité, l'on ne se connaît pas, cependant on s'aime de toute son âme, dès lors qu'on est patriote.*

Renouf a peint la sublimité de cette action dans les termes les plus énergiques : *Citoyens,*

(1) D'après les journaux de l'époque.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 215.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

a-t-il dit, *commissaire du conseil exécutif pour les subsistances, j'ai fait hier punir un membre d'une commune qui s'est refusé d'obéir à la loi : si toutes les communes en avaient agi ainsi, nos braves défenseurs seraient morts de faim, dans le moment même où leur valeur expulsait nos ennemis du territoire de la République, préparait la République universelle, et forçait Monseigneur le prince de Cobourg à convenir que les Français sont de fiers républicains ; mais aussi, si toutes les communes avaient fait comme celle de Méry, si toutes les femmes avaient fait comme la femme Barbier, les réquisitions eussent été inutiles, il n'eût pas été besoin de commissaires, nos armées, ainsi que la commune de Paris, cette grande armée de* 800,000 *hommes qui combat sans cesse pour la liberté, eussent été abondamment approvisionnées.*

C'est dans cet instant, citoyens, qu'en présence d'une foule immense de citoyens de la commune de Méry et de celles environnantes, au milieu des cris de : *Vive la République ! vive la Montagne! vivent les sans-culottes !* la femme Barbier a reçu la couronne de chêne que son dévouement lui a mérité. J'arrive avec elle, citoyens, cette femme vertueuse vient participer à notre fête.

Le couronnement de la femme Barbier se renouvelle aussitôt; les douze citoyennes qui ont accompagné les commissaires à Méry l'environnent, tenant en main autour d'elle, chacune un ruban tricolore attaché à la couronne de chêne.

Le cortège s'avance dans l'ordre suivant :

Un groupe de cavalerie ouvre la marche.

Il est suivi par les tambours et un détachement de la force armée de Clermont.

Un troisième groupe composé de sans-culottes costumés à l'antique, ayant en tête un guidon chargé de cette inscription : *L'union fait notre force*, portait le faisceau, emblème de l'union de tous les Français, orné de tous les attributs de la force.

Les musiciens, les citoyennes en blanc portant les couleurs nationales, formaient le quatrième groupe.

Marchaient ensuite des enfants, l'espérance de la patrie.

Les Sociétés populaires de Clermont et de l'Unité de l'Oise, environnaient la citoyenne Barbier, et, conduite par leurs présidents, elle annonçait au peuple dans cette position, que c'est dans l'enceinte des Sociétés républicaines que la vertu paraît dans tout son éclat et qu'elle y trouve sa récompense.

Les bustes de Marat, Le Peletier et Brutus, portés par des citoyens, vêtus à l'antique, offraient au peuple l'exemple du courage et des vertus républicaines.

De jeunes citoyennes vêtues de blanc, les cheveux flottants, et ornés de rubans tricolores, portaient l'urne funèbre de Marat et Le Peletier; elles exprimaient par leur silence la douleur du peuple français.

Un chœur de jeunes citoyennes, ornées de rubans et de ceintures tricolores, portant des couronnes de chêne, des vases de parfums et le feu destiné à brûler sur l'autel, n'attendaient que le moment du sacrifice que l'on devait offrir aux mânes des premiers martyrs de la liberté.

Arrivés au pied de la montagne qui venait d'être élevée pour figurer celle où s'est consolidée la liberté française, une très belle femme nommée Goux, ci-devant religieuse, en robe blanche, descend du char couvert d'une draperie aux trois couleurs; Renouf la conduit sur le haut de la montagne, il la place debout sur une éminence préparée; là, tenant en sa main gauche une pique surmontée du bonnet de la liberté, elle pose sa main droite sur la tête de la citoyenne Barbier. « Citoyens, dit Renouf, apprenez par cet emblème, que la liberté est toujours appuyée sur la vertu. » Des vieillards et des enfants, au milieu desquels était placé l'Acte constitutionnel, des mères de famille recommandables par leur fécondité, et portant dans leurs bras l'espérance de la République, environnaient la montagne. Les membres des autorités constituées, ornés de leurs marques distinctives étaient confondus dans les groupes, et donnaient le bras aux femmes des artisans sans-culottes; l'air retentit de toutes parts de chants harmonieux et civiques.

Un enfant est apporté par Orain, brave sans-culotte de la Société, pour être offert à la Liberté et recevoir à ses pieds le baptême civique; quatre jeunes filles en blanc le reçoivent des mains de deux prêtres mariés, sur un drapeau tricolore portant cette inscription : *Tremblez, tyrans, la France est libre, l'univers entier le deviendra.* L'enfant reçoit les noms de *Brutus, Marat, Le Peletier, Barbier.*

Non loin de là de jeunes colombes attachées au pied de l'arbre de la Féodalité rompent leurs chaînes et s'élèvent dans les airs aux cris mille fois répétés de : *Vive la liberté!* L'arbre tombe, mais, ô douleur ! par une fatalité inconcevable et malgré les mesures prises pour en diriger la chute, il frappe un vieillard infirme et trop pesant pour éviter le coup; un saisissement général s'empare de tous les esprits, un morne silence succède aux cris de joie et d'allégresse; mais bientôt les espérances renaissent, les officiers de santé arrivent de la maison où le blessé avait été transporté, ils annoncent que Hubert a repris ses sens, qu'il n'a été blessé que légèrement et qu'ils espèrent dans peu le rendre à la patrie et aux tendres embrassements de ses frères.

A cette nouvelle, les inquiétudes se calment, et la joie renaît dans tous les cœurs. La citoyenne Barbier, du haut de la montagne, promenant ses regards sur tout le peuple assemblé : « Frères et amis, leur dit-elle, que ne puis-je, nouvelle Judith, exterminer d'un seul coup tous les Holophernes coalisés contre ma patrie ! Que ne puis-je, comme Samson, armer ma main de la mâchoire d'un âne pour massacrer tous nos scélérats ennemis, bien dignes du nom de cousins germains des philistins. » A ce discours, couvert des plus vifs applaudissements, succède le chant des hymnes patriotiques en l'honneur de la liberté, et l'air retentit des cris mille fois répétés : *Vive la Montagne !*

Le cortège continue sa marche dans le même ordre jusque sur la grande place de la commune préparée pour célébrer l'apothéose des martyrs de la liberté, *Marat* et *Le Peletier*, et pour honorer les vertus républicaines.

Il passe sous le niveau de l'égalité, placé à l'entrée de cette grande place; on entend de toutes parts ce cri unanime : *Vive l'égalité!*

La scène présentait un espace demi-circulaire formé par des peupliers liés entre eux par des guirlandes de feuilles de chêne et garni de trois piédestaux; en avant était construit un cénotaphe de forme antique, élevé sur une estrade flanquée de socles aux quatre coins.

Plus loin, et à quelque distance, s'élevait un autel rond appuyé sur une base particulière.

La Liberté, placée sur son char, dominait sur la place et fixait les vœux et les hommages de tous les assistants.

Les bustes de Marat, Le Peletier et Brutus furent déposés sur les piédestaux qui leur étaient destinés; les musiciens, rangés entre les espaces qui les séparaient, exécutèrent plusieurs morceaux de musique funèbre; les urnes cinéraires de Marat et Le Peletier furent placées sur le sarcophage.

Les jeunes citoyennes en blanc, les cheveux flottants, environnant l'autel, allumèrent le feu du sacrifice et brûlèrent des parfums.

Des chœurs placés sur le socle de l'estrade chantèrent plusieurs hymnes en l'honneur de Marat et Le Peletier.

Un orateur prononça l'éloge funèbre des deux immortels fondateurs de notre liberté, qui ont succombé sous le fer assassin des conspirateurs.

Le cortège reprend sa marche et se rend au lieu où devait se terminer la fête.

La Liberté, appuyée sur la citoyenne Barbier, prend place sur le lieu le plus élevé, et les citoyens réunis dans l'enceinte d'un vaste édifice goûtent, pour la première fois, les délices d'un spectacle vraiment digne des républicains. Des groupes nombreux de citoyens et citoyennes représentent la scène touchante de l'offrande à la Liberté; les voûtes de l'édifice retentissent du chant varié des hymnes patriotiques tandis que les guirlandes de fleurs s'amoncellent et que les parfums fument sur l'autel de la Liberté; les citoyens se pressent à l'envi autour de cet autel, pour y déposer leurs offrandes patriotiques; tous les cœurs s'abandonnent à la plus douce ivresse.

La scène change, le coup de théâtre le plus magnifique s'exécute, et le plus vif enthousiasme s'empare de tous les spectateurs; à la dernière strophe de l'hymne marseillaise, le son lugubre et précipité du tocsin, mêlé au bruit des tambours et des trompettes, annonce que la liberté est en danger; au même instant, la force armée et les citoyens, par un mouvement simultané, se précipitent sur la scène avec cette intrépidité, gage certain de la victoire, et qui caractérise les hommes libres; ils représentent le tumulte d'un combat par le cliquetis des baïonnettes, fusils, sabres, broches, fourches et autres armes.

Le président de la Société populaire de l'Unité prononce ensuite un discours plein d'énergie et de patriotisme; les idées fortes et neuves qu'il contient fixent toute l'attention de l'assemblée, il est suivi du cri unanime de *Vive la République! vive la Convention! vive la Montagne! vivent les sans-culottes! vivent nos frères de l'unité!*

La grande famille était réunie; on la vit tout entière partager les délices du banquet civique. Qu'il était beau, ce repas, où tous les citoyens confondus ne laissaient plus voir qu'une société de véritables frères! Tout était jouissance pour l'observateur sensible qui voyait une réunion d'hommes élevés à la hauteur de la loi sublime de l'égalité et de la fraternité, s'enivrer de cette joie pure dont le sentiment n'est réservé qu'à la vertu.

La fête fut terminée par un bal pendant lequel la citoyenne Barbier, placée dans un lieu élevé, semblait annoncer au peuple que la vertu doit toujours présider aux plaisirs des républicains.

Sur les minuit, Renouf annonce qu'il vient d'être prévenu que les espérances conçues sur l'état du citoyen Hubert commencent à s'évanouir, que sa blessure, quoique légère par elle-même, a déterminé une attaque d'apoplexie, que cette maladie, dont il a déjà ressenti plusieurs fois et depuis longtemps les atteintes, donne les plus vives inquiétudes sur sa situation, qu'il est dans ce moment dans le délire et qu'il ne profère que ces mots : « Ça va, ça va, ça ira! » Alors une douleur profonde s'empare de tous les cœurs : « Citoyens, ajoute-t-il (avec cet enthousiasme qui saisit un homme de bien lorsqu'il voit l'occasion de faire une bonne action), on me sollicite d'écrire à la Convention nationale pour obtenir en faveur de la femme Hubert la continuation de la pension viagère dont il jouit sur les biens d'un émigré; on veut vous ravir un honneur qui vous appartient tout entier, vous ne le souffrirez pas, j'en atteste votre humanité et votre patriotisme. S'il faut renoncer à l'espoir de revoir notre ami, s'il est perdu pour nous, prouvons au moins que nous le chérissions, perpétuons, autant qu'il est en nous, son souvenir, en prenant soin de sa veuve, et en lui continuant sa pension viagère; ne m'enviez pas, citoyens, l'honneur d'être au nombre des souscripteurs. Cette proposition est accueillie avec les plus vifs transports par les membres des Sociétés populaires et républicaines de Clermont et de l'Unité de l'Oise; une foule d'autres citoyens se présente aussi pour partager cet acte de justice; on arrête qu'il sera ouvert à la Société populaire de Clermont un registre pour les inscrire. Dès ce moment, plus de danses, plus de plaisirs; chacun des citoyens, abîmé dans la douleur de la perte trop prochaine de l'ami de la liberté, se retire en adressant au Ciel des vœux qui, peut-être, hélas! ne seront pas exaucés.

La Société républicaine de Clermont-Oise, ayant entendu la lecture de ce procès-verbal, dans sa séance du 15 de brumaire, a arrêté qu'il serait imprimé et adressé à la Convention nationale, à la commune de Paris, à la Société mère, à tous les départements et aux communes du district de Clermont.

Signé : PLAYOUT, *président;* CENSIER et COLNÉ, *secrétaires.*

B.

Extrait des registres des séances de la Société populaire, républicaine de Liancourt (1).

Séance extraordinaire du 9 brumaire, 2e année de la République française, une, indivisible et impérissable.

Conformément à l'arrêté de la séance d'hier, concernant la fête de la Fraternité, la Société s'est rendue à l'église à dix heures du matin, tant pour célébrer ladite fête, que pour recevoir le citoyen Renouf, commissaire du pouvoir exécutif, le citoyen Noël, commissaire de la municipalité de Paris, et une députation de la Société populaire républicaine de Clermont-Oise.

Cette séance avait été annoncée par le son de la cloche et des tambours, pour y appeler les citoyens et citoyennes de la commune; les municipalités de toutes les communes du canton avaient été également invitées, deux jours avant,

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

par une lettre circulaire de la Société, à assister à cette fête.

L'assemblée s'est trouvée formée et très nombreuse à l'heure indiquée.

Les citoyens Clément Guillot et Poilleux, marchands, candidats admis le jour d'hier, après l'examen épuratoire, au nombre des membres de la Société, ont prêté le serment prescrit par le règlement.

Les inspecteurs de la salle ont annoncé l'arrivée des citoyens Renouf, Noël et de la députation de la Société de Clermont, accompagnés de plusieurs citoyennes, et à l'instant et conformément au vœu unanime et spontané de toute la Société, ils sont entrés au milieu des plus vifs applaudissements et des transports de joie et des cris : *Vivent la République et la Montagne!* Le président, au nom de la Société, les a invités à prendre séance et à accepter les rafraîchissements.

Le citoyen Renouf, jaloux de rendre hommage à la vieillesse, a proposé de nommer une députation pour aller inviter deux vieillards de l'un et l'autre sexe et les plus indigents de se rendre à l'assemblée. La proposition a été vivement applaudie et les membres de la députation sont revenus un instant après, donnant le bras au citoyen Jacques Leroy et la citoyenne veuve Lefèvre, tous les deux âgés d'environ 86 ans. Les deux respectables vieillards sont entrés au milieu des acclamations de *Vive la Constitution!* Tous les spectateurs se présentèrent en foule pour leur donner l'accolade; mais dans la crainte de les fatiguer, ils ont reçu seulement le baiser fraternel du président et du citoyen Renouf, et ont été placés commodément.

Le président est monté à la tribune, il a prononcé un discours dans lequel sont développés, avec une énergique simplicité, des idées neuves, un caractère républicain, le patriotisme le plus épuré et tous les avantages de l'union et de la fraternité; tous les esprits ont été électrisés, les plus vifs applaudissements ont souvent interrompu l'orateur, et tous, à l'unanimité, demandèrent l'impression de son discours; il ne pouvait descendre de la tribune, chacun se portait en foule pour lui donner le baiser fraternel. Arrivé au bureau, il finit par le recevoir du vice-président, au nom de tous.

Le citoyen Renouf est à la tribune; il est surpris de trouver tant de patriotisme et de zèle dans une commune de campagne. Il témoigne sa satisfaction du discours qu'il vient d'entendre, il est appuyé et fait décider l'impression. Il annonce ensuite l'objet de sa mission; il parle sur les subsistances et démontre avec autant de précision que d'énergie la nécessité et les avantages incalculables de l'obéissance la plus prompte aux réquisitions; il démontre que les subsistances, loin de nous inspirer de l'inquiétude, sont assurées par la récolte la plus abondante; il s'élève, avec un zèle vraiment républicain, contre les messieurs à grosses charrues, dont la cupidité et l'aristocratie sont les seules causes des entraves que le gouvernement éprouve. Il a fini par prouver la mesure salutaire du mariage des prêtres, qui ne tend qu'à rendre à la patrie des pères de famille et à détruire d'anciens préjugés enfantés par la superstition et le fanatisme. Le discours de l'orateur a été écouté dans le plus profond silence, il a fait sur tous les cœurs la plus vive impression, et les moments qu'il était contraint de donner au repos étaient remplacés par des cris de *Vive la République! la Montagne* et les airspatriotiques d'une musique militaire.

Un membre de la Société populaire de Clermont-Oise, après avoir donné lecture de quelques articles importants d'une feuille publique, fait apercevoir que la commune porte encore le nom d'un émigré; il propose de le changer en celui d'*Unité de l'Oise*, et sa motion, reçue avec le plus vif enthousiasme, est adoptée à l'unanimité, sauf l'autorisation de la Convention nationale.

L'assemblée est sortie de l'église à une heure; elle s'est formée en grand cortège, la garde nationale, armée de piques, s'est rangée sur deux lignes ainsi que les jeunes citoyennes décorées des couleurs nationales; l'arbre de la Fraternité, orné de rubans tricolores placés dans le centre, entouré de la députation de Clermont et des membres de la Société était porté en triomphe par des citoyens et citoyennes et suivait un tombereau chargé de titres féodaux; le cortège était précédé des tambours et de la musique qui faisaient retentir l'air des chants chéris par les sans-culottes.

On arrive à la place destinée pour la plantation de l'arbre; des bras vigoureux se présentent en foule pour le placer et l'élever. Pendant cette opération, des milliers de citoyens des deux sexes font entendre les cris multipliés de *Vive la République! vivent ses fondateurs! vive la Fraternité! vive la Liberté!* L'hymne des Marseillais est chanté par le concert des voix et de la musique.

Un arbre, garni de ses branches sèches, élevé dans la même place et couvert de titres féodaux, offre aux spectateurs le spectacle agréable de l'aristocratie terrassée; des flammes avides et dévorantes s'élancent avec impétuosité sur les restes odieux d'une caste privilégiée; les spectateurs enchantés vengent par les rires et les danses l'insolent orgueil de la gent nobiliaire et retournent, fondant dans d'autres sentiments, vers l'arbre de la fraternité qu'ils entourent et dont ils célèbrent l'inauguration par des danses et chansons civiques et des accolades fraternelles.

Le cortège retourne à l'église, un banquet fraternel y était préparé; les commissaires, les membres de la députation et ceux de la Société s'empressaient à l'envi de servir les citoyens et citoyennes. Des santés ont été portées à la Convention nationale et à tous les sans-culottes de la République. Cette séance intéressante s'est terminée par des témoignages mutuels de fraternité, sur les quatre heures, et la joie qu'elle avait inspirée s'est prolongée jusqu'à minuit par des danses et des chansons républicaines.

Délivré par nous, président et secrétaire de la Société populaire et républicaine de Liancourt, le vingt-un brumaire, seconde année de la République française, une, indivisible et impérissable.

VERNY, *président;* LOBJEOIS, *secrétaire.*

C.

« Citoyens législateurs (1),

« Les citoyens et citoyennes de la Société populaire de Clermont, département de l'Oise, se présentent devant vous et déposent sur l'autel

---

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

de la patrie le don en or et argent des sans-culottes des communes de Clermont, Liancourt, Mouy, porté au procès-verbal, en attendant ceux de nos églises qui ne tarderont pas à vous être présentés. *Vive la liberté!*

« Paris, le 23 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« BARBIER. »

Tableau des dons patriotiques des communes de Clermont (Oise), Unité de l'Oise (ci-devant Liancourt), Mouy et plusieurs autres communes du district de Clermont, département de l'Oise, pour être envoyés à la Convention nationale (1) :

1. Cent huit paires de boucles à souliers pour hommes, en argent;
2. Soixante-huit paires de boucles à souliers, pour femmes, en argent;
3. Quatre-vingt-sept paires de boucles de jarretières, dont quatre montées en pierre;
4. Quatre autres boucles dépareillées;
5. Neuf boucles à col en argent;
6. Dix-neuf timbales d'argent, tant grandes que petites;
7. Une tasse en argent;
8. Deux coquetiers et un moutardier en argent;
9. Deux moutardiers montés en argent;
10. Quatre salières en argent;
11. Une saucière en argent;
12. Une salière et poivrière en argent;
13. Cinq tabatières en argent;
14. Deux étuis en argent;
15. Un étui en or;
16. Une poignée d'épée et une partie de poignée, aussi d'épée, le tout en argent;
17. Trois cuillères à ragoût en argent;
18. Six couverts et deux fourchettes en argent;
19. Six cuillères à café en vermeil;
20. Neuf cachets en argent, dont un cassé;
21. Quinze paires de boutons de manche en argent, dont deux montés en pierres;
22. Deux boutons, quarante-cinq boutons d'habit et deux boutons à souliers, le tout d'argent;
23. Treize paires d'agrafes de busque de femme, en argent, dont cinq montées en pierres;
24. Une agrafe à col et une autre sans crochet, le tout en argent;
25. Trois galons avec une grenadière en or, et plusieurs franges et galons d'argent;
26. Quatre paires d'épaulettes en or et une autre avec la frange seulement en or;
27. Trois hochets d'enfant;
28. La garniture en argent d'un couteau de chasse;
29. Une cassolette en argent;
30. Quinze paires de bracelets de femmes avec leurs boucles et agrafes, le tout en argent, dont sept montés en pierres;
31. Cent trente-neuf bagues en argent;
32. Dix-huit bagues en or;
33. Cent soixante-quatre croix de femmes en argent, dont trente montées en pierres;
34. Vingt-huit cœurs d'argent, plus treize autres cœurs aussi d'argent, en tout quarante et un cœurs d'argent;
35. Trois montres d'or et deux en argent;
36. Cent cinquante croix d'or et une petite chaîne en or;
37. Soixante et un cœurs en or;
38. Plusieurs autres bijoux en or et en argent, tels que bagues, croix, etc.;
39. Deux bourses, l'une brodée en or et l'autre en argent;
40. Quatorze pigeons en argent;
41. Une clef de montre en or;
42. Cinq dés d'argent;
43. Dix-huit paires de boucles d'oreilles d'or;
44. Plusieurs petits morceaux d'argent et d'or à divers usages;
45. En assignats, y compris un assignat de 200 livres démonétisé, ci......... 2313 liv.
46. Numéraire en or........... 84 liv.
47. Numéraire en écus, pièces d'argent, six liards et gros sols et liards. 561 liv.
48. Une guinée et deux demi-guinées;
49. Cent trente-huit jetons en argent;
50. Douze pièces de mariage en argent;
51. Deux croix de Saint-Louis;
52. Une pipe d'argent;
53. Un poignard garni en argent;
54. Deux flambeaux argentés;
55. Un paquet de charpie, donné par la citoyenne Barbier, de Méry;
56. Un petit paquet de plomb et de la poudre;
57. La citoyenne veuve Hubert, dont le mari a péri par la chute de l'arbre de la Féodalité, a fait don de 800 livres de rente viagère sur sa tête, qui lui avaient été assurées à l'occasion de la mort de son mari par les Sociétés de Clermont et de l'Unité et plusieurs autres citoyens, au profit de huit braves sans-culottes de la commune de Clermont.

Objets donnés en dons patriotiques, qui ont été déposés au district pour être transportés avec les objets de même nature qui y ont été remis.

1. Une pièce de molleton de 22 aunes et demie;
2. Une paire de souliers;
3. Deux paires de bas de laine;
4. Huit chemises;
5. Environ 70 livres de cuivre;
6. Environ huit livres d'étain;
7. Une marmite de composition, pesant six livres et demie, destinée à donner le bouillon d'onze heures au dernier des tyrans;
8. Une barre de fer;
9. Une bride de cheval.

Offres d'armes, selles et autres objets.

1. Un sabre;
2. Le prix de deux selles déposées au district;
3. Le prix de quatre fusils de calibre en réquisition déposés au district et à la municipalité;
4. Un habit d'uniforme;
5. Le prix d'une jument en réquisition.

Don de la citoyenne Palissot, une voiture ou berline.

Certifié véritable par nous, président et secrétaire de la Société populaire de Clermont, le 21 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible et impérissable.

PLAYOUT, *président;* CENSIER, *secrétaire.*

Plus une paire de boucles d'homme et deux cuillères à café, remises par Sallentin, à l'arrivée des commissaires à Paris.

Plus remis par Granet, juge de paix du canton de Saint-Just, district de Clermont, un louis d'or et un écu de 3 livres.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

D (1).

Le comité de surveillance a chargé son président de faire part à la Convention nationale que, lors de sa création, il a trouvé les contributions très arriérées; qu'après l'arrestation des aristocrates, qu'il a envoyés à Chantilly, il a cru, de concert avec l'Administration du district, s'occuper de cette partie, et prendre l'arrêté vigoureux qu'il demande à déposer sur le bureau. Il a produit l'effet qu'il en attendait, et, depuis environ six semaines qu'il l'a fait afficher, 386.778 livres 3 sous 11 deniers ont été versés dans la caisse du receveur national.

Pour extrait conforme :

J.-J. SCELLIER, *président.*

Arrêté (2).

Comité de surveillance du district de Clermont.

Séance du 25 septembre 1793, 2e de la République, une et indivisible.

Sur la note remise par le percepteur des contributions de 1790 de la commune de Noroy, canton de Lieuvillers, relative à la citoyenne Leclerc, veuve Dupressoir, cultivatrice, demeurant dans cette commune; le comité, réuni à des membres de l'administration du district invités à l'effet de donner les renseignements que le directoire avait sur la négligence de la citoyenne dénoncée;

Considérant : 1° Que la citoyenne Le Clerc veuve Dupressoir, de Noroy, se trouve effectivement en retard sur le paiement des contributions des quatre années antérieures à 1793, tant pour ses propriétés que pour les fonds de la ferme qu'elle fait valoir; 2° que ladite citoyenne ne saurait donner de motifs raisonnables de sa conduite à cet égard; 3° qu'une négligence de cette nature de la part d'une citoyenne aisée comme la veuve Dupressoir, n'a pu être que d'un très mauvais exemple, tant dans sa commune que dans les cantons environnants;

Considérant enfin que de semblables retards ne peuvent être tolérés, sans nuire de la manière la plus funeste à l'affermissement et à la gloire de la République, arrête, comme mesure de sûreté : 1° que la citoyenne Le Clerc, veuve Dupressoir, sera dans le jour transférée en la maison des ci-devant Ursulines de Clermont, que les scellés seront mis sur ses papiers; 2° que bien qu'il puisse arriver, lors de la levée des scellés, que rien ne donnât de suspicion sur son compte, elle ne pourra néanmoins être renvoyée à sa culture, où sa présence est indispensable (vu que les semences sont commencées et que ses deux fils qui l'aidaient se trouvent dans le bataillon de réquisition du district), que lorsqu'elle aura satisfait au payement de toutes les contributions qu'elle doit pour les années 1789, 1790, 1791, 1792, tant comme propriétaire de fonds dans différentes communes du district, que comme faisant valoir la ferme de Noroy; 3° que, quoique les rôles de 1793 ne soient pas faits, ladite citoyenne sera tenue de payer, par forme d'acompte, les deux tiers présumés du montant des rôles où elle se trouve imposée, en prenant pour base l'année 1792;

Arrêtent en outre, que le présent arrêté sera livré à l'impression, ainsi que celui qui le suit, renfermant la mesure générale sur l'arriéré des contributions, et ensuite distribué et affiché dans toutes les communes du district de Clermont.

J.-N. LE VATOIS, *président;* GUESNET, GUIBET, VERDIER, LE CLECH, RACINE, LE VAVASSEUR, DUVIVIER, WASSE, REMY, LONGUET, VIEAU-DUPLESSIS, PLAYOUT, WARÉE, LEFÈVRE, HÉVIN, FONTAINE, CORBEL, CAFFIN.

Les membres composant le comité de surveillance de Clermont, réunis à ceux de l'administration du district, s'occupant des moyens à employer pour imprimer une marche rapide à l'une des plus importantes parties de l'Administration, celle des contributions; après avoir envisagé cet objet sous ses rapports d'exécution;

Considérant que la marche du gouvernement se trouve entravée de la manière la plus alarmante par la non rentrée du montant des rôles des contributions de tout genre depuis quatre années, qu'aussi longtemps que les canaux qui, de tous les points du territoire de la République, portent au Trésor national les subsides destinés à faire face aux dépenses, ne seront pas dégagés de tout ce qui tend à en obstruer le cours et surtout à leur source, on ne peut espérer que la République atteigne rapidement au degré de splendeur et de force que lui promettent et sa Constitution sublime, et l'immensité des ressources qu'elle renferme dans son sein;

Considérant que les retards que la plupart des redevables ont apportés jusqu'ici à payer leur part des charges du gouvernement, qui couvre de sa protection fraternelle et les personnes et les propriétés, ne sont pas des preuves d'un dévouement entier ni d'un républicanisme pur;

Considérant, enfin, que la loi du 17 juillet 1793, doit avoir son exécution rigoureuse;

Arrêtent : qu'il sera pris les mesures les plus promptes et les plus énergiques pour connaître exactement l'arriéré des contributions des années 1789, 1790, 1791, 1792 dont les rôles sont en recouvrement, et la liste des citoyens en retard qui, sans motifs valables ont négligé jusqu'ici de satisfaire à une obligation aussi sacrée que l'acquit de leurs contributions;

Arrêtent, en outre, que les percepteurs particuliers de chaque commune qui négligeraient de faire connaître l'état de leur recouvrement et les noms des refusants ou de ceux qui sont en retard, seront regardés comme mauvais citoyens, ainsi que tous ceux des redevables qui tarderaient de se libérer par un prompt payement.

J.-N. LEVATOIS, *président;* GUESNET, GUIBET, VERDIER, WASSE, DUVIVIER, VIEAU-DUPLESSIS, LE VAVASSEUR, LONGUET, LE CLECH, RACINE, REMY, LEFÈVRE, WARÉE, FONTAINE, CORBEL, CAFFIN, PLAYOUT, HÉVIN.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La Société populaire de Clermont-sur-Oise présente à la Convention : 1° une femme, la

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.
(2) *Ibid.*

(1) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 2]

citoyenne Barbier, qui mérita une couronne de chêne par une action civique. Des réquisitions étaient indiquées; chacun s'empressait de fournir aux besoins de la patrie, mais il manquait des chevaux pour conduire les subsistances à Paris; la citoyenne Barbier prend la parole : elle invite ses sœurs à l'imiter; ce sont elles qui ont amené les voitures à Paris; 2° un ci-devant prêtre et une ci-devant religieuse, unis par les liens du mariage.

La femme Barbier, chargée d'une mission particulière de la Société populaire de Méry, obtient la parole, et fait don à la patrie de plusieurs objets d'or et d'argent. — Il en sera fait mention honorable au *Bulletin*.

Le prêtre parle à son tour : il entretient la Convention de son mariage avec la citoyenne qui l'accompagne, et qui, par son civisme, avait mérité l'honneur de représenter la liberté dans une cérémonie publique; elle prie la Convention de lui permettre d'ajouter à son nom celui de la liberté.

Cette partie de la pétition donne lieu à quelques débats.

Merlin *(de Thionville)* s'oppose à ce que l'on puisse prendre des noms semblables. « La liberté, l'égalité, dit-il, appartiennent à toute la République; tous les Français doivent les aimer, mais personne n'en doit prendre le nom. » Il demande l'ordre du jour sur la pétition.

Romme. Je demande aussi l'ordre du jour, mais par un autre motif. Je pense que chacun est libre de prendre le nom qui lui plaît le mieux. Si la Convention consacrait des exceptions motivées, selon l'avis de Merlin, il faudrait mettre à l'*index* la liste des vertus civiles et morales, ce qui serait une violation de la liberté.

La Convention passe à l'ordre du jour, ainsi motivé.

D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 2 du 25e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 16, col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 5] rendent compte de l'admission à la barre de la Société populaire de Clermont-sur-Oise dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal de la Montagne*.

Le curé de Mouy présente son épouse, ex-religieuse, qui, dans une fête donnée dernièrement dans cette commune, a figuré la Liberté. Il demande que la Convention lui permette de porter le nom de celle qu'elle représentait.

Romme propose de renvoyer ces sortes de baptême aux municipalités.

Merlin *(de Thionville)* pense que les noms de *Liberté* et d'*Egalité*, étant des noms qui appartiennent à tout le monde, personne ne doit les prendre.

Charlier. Ce ne sont pas les mots qui appartiennent à tout le monde, mais l'exercice des choses. Je demande l'ordre du jour. *(Adopté.)*

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national*.

Dans la commune de Liancourt, le curé a choisi pour compagne une jeune religieuse pour laquelle il demande le nom de *Liberté*.

Merlin demande à cet égard un décret qui déclare que personne ne pourra prendre les noms de *Liberté* et d'*Egalité*, parce qu'ils appartiennent à tous, et que tous les Français sont les adorateurs de ces divinités.

Romme répond que rendre un pareil décret, ce serait au contraire blesser la liberté. Il demande l'ordre du jour sur la motion de Merlin, et que le baptême civique soit confié à la citoyenne qui le réclame par l'organe de sa municipalité.

Ces propositions sont décrétées.

Le conseil général, le comité révolutionnaire et la Société populaire de Saint-Cloud, la commune de Gomets-la-Ville, département de Seine-et-Oise, la commune de Dugny, département de Paris, la commune de Belleville, la commune de Boulogne, la section de Bonne-Nouvelle de Paris, la commune de la Chapelle-lès-Paris, la commune d'Ivry-sur-Seine (Evry-sur-Seine), (1) la commune de Linas, la commune de Montlhéry, la section de la Montagne de Reims ont apporté les ornements et les ustensiles d'or, d'argent et de cuivre qui servaient dans leurs ci-devant églises au culte catholique qu'elles ont abjuré, pour ne plus suivre que celui de la raison et de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(Suivent les pièces se rapportant à ces offrandes.)

I.

Le conseil général, le comité révolutionnaire et de surveillance et la Société populaire de la commune de Saint-Cloud, à la Convention nationale (3).

« Représentants,

« Le conseil général, le comité révolutionnaire et de surveillance et la Société populaire de la commune de Saint-Cloud viennent vous féliciter sur vos glorieux travaux, inviter la Convention nationale à montrer toujours le fier courage qui la caractérise, et à rester à son poste jusqu'à ce que les despotes coalisés, leurs satellites et encore quelques brigands errants de la Vendée soient anéantis par les armes de nos fières phalanges républicaines.

Ils viennent déposer sur l'autel de la patrie des hochets, croix d'un ordre vil d'un Capet, appelé autrefois Saint-Louis.

« Ils viennent déposer les armes et ustensiles du fanatisme et des hommes qui avaient l'audace de se qualifier de ministres d'un dieu de paix pour les remplacer par les armes de la raison, depuis trop longtemps dans les ténèbres.

« Ces armes et ustensiles consistent en calices, ciboires, soleil, croix, dais, chasubles, etc.

« Depuis trop longtemps outragés et par ces joujoux et par le despotisme des prêtres, nous venons vous demander la suppression totale des prêtres pour être remplacés par des instituteurs sages et vertueux. Remarquez, législateurs, que ces prêtres sont autant de sangsues pour la République.

« Las de voir la représentation d'hommes qui ont concouru et à l'établissement des erreurs et à la dilapidation de nos finances, nous vous apportons celle de Saint-Cloud pour être mise

(1) Voy. ci-après, p. 207, la pétition de la commune d'Evry-sur-Seine.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 216.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

dans le creuset et servir à exterminer ses parents qui nous font la guerre *(sic)*.

« Nous venons enfin vous faire part que nous désirons changer le nom de notre commune en celui de *Pont-de-la-Montagne*. Nous vous demandons votre approbation.

« *Vive la République! vive la Montagne!*

« Arrêté le tridi, troisième décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« GOBERT, *pour l'absence du maire;* RENARD, *secrétaire-greffier.* »

A.

Inventaire des objets de l'église de Saint-Cloud (1).

Le duodi de la troisième (décade) de brumaire, l'an second de la République, une et indivisible, en exécution de l'arrêté pris par le conseil général de la commune de Saint-Cloud, les membres du comité révolutionnaire et de surveillance y réunis, en date de ce jour, nous, officiers municipaux, membres du conseil général de la commune et membres du comité, sommes transportés dans l'église de ce lieu à l'effet de procéder à l'état et inventaire de l'argenterie étant dans ladite église, ainsi que des galons soit en or, soit en argent qui pourraient se trouver à des ornements, le tout servant au culte.

Où, étant, il s'est trouvé ce qui suit :

1. Un soleil d'argent vermeil;
2. Trois calices d'argent et trois patènes;
3. Un ciboire d'argent;
4. Une croix d'argent avec sa garniture en bâton;
5. Un vase à huile;
6. Deux plats à quête;
7. Deux petites couronnes;
8. Une coquille;
9. Deux burettes;
10. Un plat;
11. Une croix sur son pied;
12. Deux chandeliers;
13. Un Jean-Baptiste d'argent vermeil sur son piédestal en cuivre;
14. Un grand ciboire;
15. Un reliquaire en argent, doigt de saint Cloud;
16. Une petite boîte à huile.

Suit le cuivre :

1. L'aigle en lutrin;
2. Un reliquaire;
3. Une croix de cuivre garnie de cailloux;
4. Une Vierge;
5. Un encensoir;
6. Deux navettes;
7. Deux instruments de paix;
8. Une lampe;
9. Chandeliers et une croix;
10. Dix autres chandeliers et une croix;
11. Une croix processionnelle argentée;
12. Une lampe;
13. Une petite croix;
14. Une petite boîte;
15. Une boîte à pains;
16. Un grand chandelier pascal;
17. Une châsse de saint Cloud;
18. Six chandeliers et une croix dorée;
19. Deux lampes dont une suspendue;
20. Une petite croix;
21. Deux bénitiers et leurs goupillons;
22. Quatre petits chandeliers;
23. Deux autres petits chandeliers.

Ensuite il a été procédé à la description des ornements or et argent galonnés :

1. Une chape en velours cramoisi galonné en or;
2. Deux tuniques, une étole et deux manipules, également ornés;
3. Une chasuble et son ornement galonné;
4. Une chasuble et son ornement;
5. Une chasuble complète et son ornement galonné, fond rouge, le tout en rouge.
6. Une chasuble fond or et argent, fond violet;
7. Un ornement composé de deux tuniques et trois chapes;
8. Une chasuble complète, fond blanc;
9. Une chasuble complète, fond or et argent et rouge;
10. Un dais fond or et argent et quatre pentes;
11. Un guidon, dit de Saint-Vincent;
12. Une bannière, dite de la Vierge;
13. Un guidon de Saint-Cloud;
14. Un guidon de Saint-Roch et son chien;
15. Un guidon, dit du Saint-Sacrement;
16. Le galon or et argent d'un voile violet;
17. Les fleurs de lys de la châsse de Saint-Cloud.

Objets provenant de la ci-devant confrérie, dite du Saint-Sacrement :

1. Une grande croix;
2. Deux chandeliers;
3. Une autre petite croix;
4. Quatre petits chandeliers;
5. Deux autres chandeliers un peu plus gros;
6. Un plat en argent;
7. Une plaque de Saint-Sacrement;
8. Un plat de cuivre argenté;
9. Le galon provenant du guidon de Saint-Cloud.

A l'égard des fonds monnayés qui peuvent être entre les mains des ci-devant administrateurs et administratrices des ci-devant confréries, les commissaires ont arrêté que demain ils seront représentés pour en disposer au profit de la République, et qu'à l'égard des autres ornements, il sera pris des mesures ultérieures. Le tout fait en présence du citoyen Leguay, administrateur et des deux commissaires de la Société populaire.

Dont et de quoi a été dressé procès-verbal qui a été signé.

Ainsi signé : D'ORANGE, DENIS, F. QUITELLE, LECOQ, T. DUPUIS, CONTA, BROCHARD, *président;* BARON, F. BANQUE, J.-G. LEGUAY, G.-A. LEGUAY, MONVOISIN, LE ROUX, *procureur*, et RENARD, *greffier.*

GOBERT, *pour l'absence du maire;* LE ROUX, *procureur;* RENARD, *secrétaire-greffier.*

Il y a en argent, quatre-vingt-six marcs quatre onces, ci................ 86 m. 4 o.

En cuivre, mille quarante cinq livres 1,045 l.

LE ROUX, *procureur;* GOBERT, RENARD, *greffier.*

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

B.

Comité révolutionnaire de Saint-Cloud (1).

Le vingt-deuxième brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible, nous, membres du comité révolutionnaire de Saint-Cloud, nous sommes réunis en vertu de l'arrêté par nous pris ce jourd'hui en notre comité, à l'effet de nous transporter dans toutes les maisons où il existe des chapelles particulières et où il s'exerce des cultes.

En conséquence, nous nous sommes transportés : 1° chez les citoyen et citoyenne Duthillet, en leur domicile sis à Saint-Cloud, où étant, il nous a été remis :

Une chasuble, son étole, son manipule et sa bourse en velours cramoisi, garnis or, argent et galon faux;

Item, une chasuble, étole, manipule et sa bourse blanche, garnis de galon faux;

Item, une autre chasuble, étole, manipule et bourse de moire garnis de galon de soie blanche;

Item, un galiche *(sic)* (2) et sa patène d'argent;

Item, un devant d'autel de velours rouge garni en or;

Item, six nappes d'autel ouvrées, et quatre pleines, tant bonnes que mauvaises;

Item, deux aubes de toile et trois corporaux, qui sont tous les effets relatifs au culte de la chapelle dudit citoyen Duthillet, et avons signé avec la citoyenne Duthillet, excepté le citoyen Duthillet qui a déclaré ne le savoir.

Signé en cet endroit : DILLIER-DUTILLET, BROCHART, *président*, C. DUPUIS, LE COQ, CANTA, F. QUITELLE, MONVOISIN, J. G. LEGUAY.

Et de suite, nous nous sommes transportés en la maison occupée par la ci-devant comtesse d'Artois, appartenant au citoyen Deville, où étant, avons trouvé le citoyen Gilbert Boursier, concierge et gardien de ladite maison, auquel nous avons dit le sujet de notre mission.

Lequel nous a dit que les effets servant au culte étant dans la chapelle de ladite maison appartiennent audit citoyen Deville, propriétaire de ladite maison, et lesquels consistent :

1° Deux chandeliers, une croix et une sonnette de cuivre argenté;

Item, un galiche *(sic)* et sa patène d'argent;

Item, une chasuble complète de damas à fleurs;

Item, une nappe d'autel;

Item, une aube, deux lavabos;

Deux corporaux et un cordon à glands;

Qui sont tous les effets garnissant ladite chapelle, et desquels objets ledit citoyen Gilbert Boursier et tous autres en demeurent bien et valablement déchargés, et avons signé avec ledit citoyen Gilbert Boursier.

Signé : Gilbert BOURSIER, J. BILLOT, BRACHARD, *président*, J.G. LEGUAY, MONTVOISIN, LECOQ, CANTA, F. QUITELLE.

Et le vingt-troisième brumaire audit an, nous nous sommes transportés à la chapelle de l'hôpital de Saint-Cloud, où étant, nous avons trouvé la citoyenne Lahaye, économe dudit hôpital à laquelle nous avons dit le sujet de notre mission, et laquelle nous a, à l'instant, remis les hochets et ustensiles servant au culte de ladite chapelle consistant :

Premièrement, une grande croix et six grands chandeliers en cuivre doré;

Item, une autre petite croix et six petits chandeliers de cuivre, une lampe et son dessus, un petit bénitier, la porte du tabernacle, le tout en cuivre;

Item, un Saint Esprit en plomb doré;

Item, la lanterne du Christ du Menstroy *(sic)* en tôle et cuivre;

Item, une chasuble complète galonnée et fond en argent;

Item, une autre chasuble complète, fond rouge, galonnée en argent;

Item, une autre fond blanc, galonnée or et argent;

Item, une autre fond vert à fleurs, et galonnée en argent;

Item, une autre fond noir galonnée en argent;

Item, une autre fond rouge à ramage;

Item, une autre fond blanc à fleurs d'or et galon.

Item, une autre fond violet semé en argent;

Item, une étole, fond violet garnie en argent, une autre étole garnie en or;

Item, deux pavillons, l'un vert et l'autre violet, garnis en argent et un voile;

Item, un galiche *(sic)* et sa patène, une cuvette, deux burettes, une boîte aux huiles et un ciboire, le tout en argent;

Item, trois devants d'autel de différentes couleurs;

Item, un tas de franges et galon or et argent provenant de plusieurs devants d'autel dégalonnés.

Desquels effets nous déchargeons ladite citoyenne Lahaye et tous autres, et avons signé avec les cioyens François Banquer, et Baron, membres de la Société populaire de ce lieu.

Ainsi signé : BRACHARD, *président*, BARON, F. BANQUER, LAHAYE, CANTA, T. DUPUIS, MONTVOISIN, F. QUITELLE et SERIZE, *greffier*.

Pour expédition conforme à la minute, par moi secrétaire-greffier du comité révolutionnaire de Saint-Cloud soussigné :

SERIZE.

II.

Lettre de la municipalité de Gometz-la-Ville au citoyen Lecointre, député à la Convention.

Au citoyen Lecointre, député à la Convention nationale, rue du Bac, n° 402, près la rue de l'Université à Paris. (1)

« Citoyen représentant,

« Quand nous avons fait l'inventaire de l'argenterie de notre église, personne n'a pensé à deux petits objets qui étaient entre les mains des filles; nous en étant rappelé en revenant, notre premier soin a été de les demander, et nous te les envoyons, tu les mettras avec la première offrande. Tout va bien ici, tous les curés sont enchantés du sort que la République leur prépare; hâte ce décret qui doit faire tant d'heureux. Comme il faut toujours être hors de

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.
(2) Il faut sans doute lire : *calice*.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.

soupçon, accuse-moi la réception du petit paquet que je te fais passer par la messagerie de Dourdan.

« Citoyen représentant, reçois les embrassades de tes citoyens.

« DESMARRES; IROQUET, *procureur*.

« Gometz-la-Ville, par Orsay, département de Seine-e-tOise, 2e décadi de brumaire, 2e année républicaine. »

III.

Adresse de la commune de Dugny.

« Citoyens représentants (1),

« Députés de la commune de Dugny, district de Franciade, nous vous apportons ce que nous avions réservé pour le service du culte catholique.

« Eclairés par les discours vraiment patriotiques du citoyen Duleau, notre ci-devant curé, nous nous réunissons aux vœux de la majorité de la République et nous ne voulons plus reconnaître d'autre culte que celui de la liberté, de la raison et de l'humanité.

« Les citoyens Duleau, curé, et Beaucamp, ex-religieux bénédictin, ayant renoncé à leur ministère, nous ont remis leurs lettres de prêtrise : nous vous les déposons.

« Nous vous apportons aussi la croix de Saint-Louis du citoyen Duchilleau, qu'il nous a déposée dans son temps, conformément à la loi.

« Législateurs, la renommée s'avance, et d'une main, annonçant à l'univers vos longs et pénibles travaux, de l'autre elle ornera vos têtes de la conronne civique, seule récompense digne de vous. »

IV.

Extrait du procès-verbal du comité de surveillance révolutionnaire de la commune de Belleville, district de Franciade, département de Paris, en date du 22 brumaire. l'an II de la République française, une et indivisible (2).

Le comité de surveillance saisit avec empressement l'offrande que la commune de Belleville vient faire à la Convention nationale, des hochets inventés par la superstition et le fanatisme. Le comité de surveillance joint à toutes ces mascarades, celles qu'il a saisies dans une maison située à Ménilmontant, et occupée ci-devant par Miranda,

Savoir :

Une chasuble de damas de trois couleurs bordée d'un galon de franges d'or; une étole, *idem;* un manipule; la soutane de taffetas noir; une aube de mousseline; un couvre-calice; la bourse avec de petits linges; trois lavabos; deux missels; trois tableaux contenant l'épitre, le credo et l'évangile Saint-Jean; un Christ d'ivoire, quatre fleurs de lys en cuivre et deux chandeliers à bras en cuivre doré.

Pour copie conforme au registre du comité de surveillance révolutionnaire de Belleville, ce 24 brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

DELIME; LOUVAIN; HUET, *secrétaire ;* L. MILCENT, *secrétaire greffier.*

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.
(2) *Ibid.*

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Belleville, district de Franciade, et département de Paris (1).

Du vingt-troisième brumaire de l'an second de la République, une et indivisible.

Le corps municipal et le conseil municipal de la commune de Belleville réunis.

Plusieurs citoyens ont eu successivement la parole, à l'effet de représenter avec l'élan du patriotisme qui a toujours animé et anime les habitants de Belleville, combien il était important que la commune ne fût pas la dernière à prouver à la République entière, qu'elle a renoncé à tout ce qui tient à la superstition et au fanatisme.

En conséquence, ils ont terminé par requérir le corps municipal et le conseil général de faire conduire à la Convention nationale, demain dans le jour, tous les ornements, calices, chandeliers, croix, candélabres et tout ce qui a rapport au culte, observant qu'il serait très criminel de retarder plus longtemps l'exécution d'un acte qui donnera aux législateurs l'idée du caractère et des principes vraiment républicains des citoyens de la commune de Belleville, qui se glorifient et se glorifieront de porter dans tous les temps le nom sublime de commune de la Montagne.

Sur quoi, le procureur de la commune entendu, le conseil, applaudissant aux sentiments vraiment républicains et philosophiques des divers orateurs;

Considérant que c'était avec la douleur la plus profonde que la commune de Belleville s'était vue devancée dans la carrière de la saine philosophie par ses concitoyens et confrères des autres communes,

A arrêté, à l'unanimité, et au milieu de l'enthousiasme que tous les ornements, vases, calices, chandeliers, croix, bénitiers et tout ce qui a rapport à un culte qui avait induit si longtemps les hommes dans l'erreur et des préjugés si funestes au bonheur de la Société n'étaient plus dignes du regard de vrais républicains, amis de la réunion et de la loi,

A arrêté que demain, dans le jour, tous les ornements et vestiges de la superstition et du fanatisme seraient transportés en triomphe à l'Assemblée nationale, comme un signe authentique de la victoire éclatante et des progrès que font tous les jours l'esprit public et la saine raison sur tous les citoyens de la commune.

A arrêté que le départ serait annoncé au son de la caisse, avec invitation à tous les citoyens et citoyennes de se réunir au corps municipal et au conseil général de la commune avec la fraternité et l'union qui doivent rallier de cœur et d'intention, dans un si beau jour de triomphe, comme dans tous les temps, les vrais amis de la République et de la saine philosophie, et que l'état des objets ci-dessus désignés serait annexé au présent procès-verbal.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.

Sur l'amendement de plusieurs membres,
Le procureur de la commune entendu,
Le conseil général a arrêté qu'il serait donné connaissance à l'Assemblée nationale de la conduite civique des citoyens Fulchic, desservant, et Huché, vicaire de la commune, qui ont déposé au greffe de la municipalité leurs lettres de licence et de prêtrise, et que mention honorable en a été faite sur le procès-verbal des séances du corps municipal.

Et sur un amendement proposé au milieu de l'enthousiasme,

Sur le réquisitoire du procureur de la commune,

Le conseil général a arrêté, au nom de tous les habitants, que les législateurs qui ont conduit le vaisseau de la République si glorieusement à bord, après l'avoir préservé d'écueils aussi dangereux, seraient invités, au nom de la commune, de rester à leur poste, surtout dans le moment où l'espoir couronne de jour en jour une carrière si belle pour l'univers entier.

Pour copie conforme au registre :

THIÉBAUD, *maire ;* LIVOIR, *secrétaire-greffier.*

Etat des objets apportés à la Convention nationale par la commune de Belleville, surnommée la Montagne, le 24 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Savoir :

Chandeliers, crucifix, encensoir, cuvettes, deux paix, lampe, navettes, bénitiers, goupillon, croix,

Le tout pesant ensemble, en cuivre argenté		625 liv.	
Un ciboire d'argent doré, pesant douze onces six gros.	» m.	12 o.	6 g.
Un ciboire d'argent, pesant quinze onces quatre gros	»	15	4
Un calice d'argent doré pesant deux marcs deux onces.	2	2	»
Deux patènes d'argent doré, pesant treize onces quatre gros	»	13	4
Un calice d'argent, pesant quatre marcs cinq onces six gros	4	5	6
Deux chaînes d'encensoir d'argent, pesant trois marcs six onces	3	6	»
Un manche de croix en argent pesant huit marcs	8	»	»
Deux porte-huiliers pesant un marc et demi	1	1/2	»
Un soleil d'argent doré, pesant cinq marcs trois onces	5	3	»
Le tout pesant ensemble quarante-neuf marcs, quatre onces, quatre gros	49 m.	4 o.	4 g.

Ornements.

4 chapes blanches en or;
4 chasubles de même;
2 tuniques;
2 étoles;
3 manipules;
2 étoles pastorales garnies en or;
4 chapes, *idem ;*
1 chasuble, *idem ;*
2 tuniques;
2 étoles;
3 manipules;
Le tout broché.
1 chasuble et 2 tuniques;
2 devants d'autel, dont un double;
5 étoles, plus une blanche;
3 chapes en or broché;
1 chasuble;
2 tuniques;
2 manipules;
Le tout en or broché.
1 chasuble noire et 2 tuniques, en velours noir, à moire;
3 chapes noires, *idem*;
La décoration du maître autel, en noir;
4 chapes rouges en velours cramoisi;
1 chasuble et 2 tuniques, *idem ;*
2 tuniques en damas blanc;
1 épistolier blanc et rouge;
4 chapes rouges;
1 couronne en cuivre doré, pesant 184 liv. 1/4;
1 chasuble et son ornement en damas blanc, riche en or;
1 chasuble et 2 tuniques en damas rouge;
3 chapes violettes en damas;
1 chasuble et 2 tuniques, *idem ;*
4 chapes de damas blanc;
1 chasuble et 2 tuniques de satin noir;
3 chapes noires de toile;
1 chasuble et 2 tuniques, *idem ;*
10 vieilles chasubles de toutes couleurs, garnies;
3 chapes noires de toile;
2 vieilles chapes rouges de toile;
1 étole rouge de toile;
6 bourses de toutes couleurs;
1 boîte et une bourse;
1 robe de ciboire;
1 dais de velours rouge, avec frange d'or;
2 bannières de velours rouge, brodées en or;
2 devants d'autel de velours rouge et blanc;
2 guidons, un de vierge en étoffe d'argent, et l'autre de velours rouge brodé en or;
1 petit dais de viatique.

Certifié véritable par nous, maire, officiers municipaux et notables de la commune de Belleville, surnommée la Montagne, l'état ci-dessus et des autres parts, les jour et an que dessus.

(Suivent 9 signatures.)

V.

La commune de Boulogne, département de Paris, district de Franciade, aux citoyens représentants du peuple (1).

« Citoyens,

« La raison et la justice viennent de nous ôter le voile de la superstition; aussitôt que la lumière de la vérité nous a frappés, d'un élan salutaire nous avons arrêté que tous les hochets du fanatisme et de la superstition seraient à l'instant portés au creuset régénérateur.

« Tous ces brimborions dont nos ancêtres ont été si longtemps la dupe, c'est pour défendre notre patrie que nous les offrons.

« Citoyens représentants, nous sommes aujourd'hui au milieu de vous afin de vous mettre sous les yeux que le quinze brumaire, les ci-

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.

toyens composant la commune de Boulogne se sont rendus dans ce temple des lois pour vous demander du pain, comme étant les pères de la patrie; que leur pétition fut renvoyée au comité des subsistances pour la prendre en plus grande considération; que sur ce renvoi la commission délivra un bon de quatre-vingt septiers de blé à prendre dans le district des Andelys. C'est avec la plus grande douleur et amertume que nous vous disons que nos commissaires n'ont pu obtenir aucun de ces grains, et que ladite commission nous renvoie dans ce même district où il n'y a rien, puisqu'il a été déclaré à nos commissaires, le vingt brumaire, par les citoyens administrateurs des Andelys, que les réquisitions faites par la commune de Paris dans le département de la Seine-Inférieure ont été enlevées en vertu des arrêtés des représentants du peuple pour la commune de Rouen.

« Citoyens, pères du peuple, venez à notre secours, vous avez vu les pères de famille qui vous ont demandé du pain, ils en manquent et crient de toutes parts.

« Ils attendent de vous, pères de la patrie, les secours les plus prompts et espèrent que notre démarche ne sera pas infructueuse.

« Fait et arrêté le 24 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible, et avons signé. »

(Suivent 15 signatures.)

Procès-verbal (1).

Ce jourd'hui quartidi de la 3e décade de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible,

Les membres du comité de surveillance de la commune de Boulogne, département de Paris, district de Franciade, réunis au lieu ordinaire de leurs séances, après avoir invité le conseil général de la commune, pour lui faire part de l'intention où ils étaient d'enlever le restant de l'argenterie de leur église et tous les ornements où il y aurait de l'or et de l'argent pour être portés, dans le jour, à la Convention nationale, afin de détruire la superstition et le fanatisme qui peuvent encore exister dans cette commune, car depuis longtemps ils secouent leurs brandons, et qu'à cet effet les autorités constituées réunies se partageraient pour faire cette opération; qu'une partie se transporterait chez le citoyen curé et le citoyen Picard, vicaire, pour leur demander les clefs de ladite église et celles qui renferment les objets servant au culte, et de faire des recherches chez chacun d'eux et apposer les scellés s'ils le jugent à propos et d'en apporter les objets qui se trouveraient chez eux. Ayant été chez les vicaires dénommés, ils ont remis aux citoyens membres dudit comité de surveillance toutes les clefs de l'église qui étaient à leur disposition, lesdits membres sont rentrés au lieu de leurs séances et ont attendu la réunion du conseil général de la commune pour aller ensemble au lieu où se sont trouvés déposés les ornements et vases du culte pour en faire l'inventaire et les revertir sur-le-champ à la Convention nationale.

Les objets composant ledit inventaire sont, savoir :

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.

1. Un dais brodé d'or, servant à porter le viatique;
2. Cinq guidons or et argent des confréries de la Vierge, du Saint-Sacrement, de Saint-Vincent, de Sainte-Véronique et de Saint-Nicolas;
3. Deux couvertures de ciboires, or et argent;
4. Quatre calices avec leurs patènes, dont un vermeil et trois d'argent;
5. Un ciboire d'argent;
6. Un soleil de vermeil garni de pierreries;
7. Deux boîtes d'argent renfermant des ossements;
8. Une boîte ronde d'argent destinée pour les hosties;
9. Une boîte d'argent pour les huiles;
10. Deux chaînes d'argent, dont une à agrafes, et l'autre à anneau;
11. Un ornement de châsse de velours bleu ciel, galonné en or;
12. Un rouleau de galons or et argent;
13. Une boîte d'argent destinée à l'extrême-onction;
14. Deux niches, l'une de velours cramoisi et une de velours bleu ciel, galonnées en or;
15. Dix étoles et quatre manipules galonnées d'or;
16. Six étoles et trois manipules galonnées d'argent;
17. Quatre bourses brodées et galonnées d'or;
18. Deux palmes brodées et galonnées d'or;
19. Trois bourses galonnées d'argent;
20. Quatre voiles de différentes couleurs galonnés d'argent;
21. Quatre voiles galonnés d'or;
22. Un voile de soleil galonné d'or;
23. Trois chasubles de différentes couleurs, fond or et galonnées idem.
24. Trois chasubles fond argent;
25. Trois chapes d'étoffes d'or et galon faux;
26. Une niche fond gris, en or, avec galon et franges d'or;
27. Un dais de procession fond blanc et or galonné d'or;
28. Une garniture de broderie d'or d'une ancienne bannière;
29. Une bourse à quêter, brodée en or;
30. Deux tuniques et une manipule fond blanc et or, galonnées en or faux.

Arrêté lesdits jour et an de l'autre part.

(Suivent 8 signatures.)

VI.

Extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale de la section de Bonne-Nouvelle du 20e jour de brumaire, l'an II de la République française une et indivisible (1).

Un membre fait un récit détaillé et un tableau exact de la cérémonie qui a eu lieu ce jour à la ci-devant cathédrale, qui a perdu son nom, et pris enfin celui du temple de la liberté et de la raison. Tous les saints grands et petits ont disparu devant la statue de la liberté : il invite la section Bonne-Nouvelle à en faire autant. Et aussitôt l'assemblée générale arrête que tout ce qui a rapport à l'ancien culte sera détruit et brûlé et qu'au lieu du ci-devant maître

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.

autel sera élevée une montagne au haut de laquelle sera posée la statue de la liberté, et en bas seront gravés les droits de l'homme. Il sera envoyé des commissaires au département pour l'inviter à faire abattre le clocher. Il n'y aura plus ni bedeau, ni sacristain, et un bon sans-culotte sera le gardien de la liberté et de son temple.

Tous ces vêtements richement brodés appelés chapes et chasubles seront brûlés, et encensoirs, patènes et burettes, tout ira au creuset.

L'assemblée générale, considérant qu'il est du devoir de tous les hommes libres de concourir de tout leur pouvoir à l'anéantissement des préjugés,

Arrête qu'il sera ouvert, la matinée de chaque décade, un cours de morale; qu'en conséquence tous les citoyens qui, par leurs lumières et leur patriotisme, se croiront capables de remplir cette honorable mission, seront invités à se faire connaître. Il est arrêté que 24 commissaires porteront demain le présent arrêté dans toutes les sections et les inviteront à suivre l'exemple de Bonne-Nouvelle et à consacrer à l'instruction du peuple les lieux autrefois souillés par le fanatisme.

Un prêtre de la section quitte son métier et devient homme en déposant ses lettres de prêtrise sur le bureau.

Le président, d'après le vœu de l'assemblée, dit que le procès-verbal sera porté le 24e jour à la Convention nationale, ainsi que les effets qui sont sur le bureau et aussi tout le mobilier précieux de la ci-devant sacristie; tous les républicains et républicaines sont invités à augmenter le cortège et l'on y chantera, non pas les litanies, mais bien, et de bon cœur, des hymnes à la liberté et à la raison.

Pour extrait conforme :

COCHOIS, *secrétaire.*

Républicains législateurs,

Un beau jour vient de faire oublier quatre années d'orages, ce jour est celui, à jamais mémorable, de la fête de la raison.

L'homme dépouillé du bandeau de l'erreur et du fanatisme vient d'abattre les autels que leur avait élevés l'hypocrisie.

La section Bonne-Nouvelle, qui ne reconnaît plus de divinité que la raison, vient déposer dans votre sein les trésors de la superstition qu'avait amassés le cagotisme. Ils serviront mieux à consolider la République qu'à orner le mensonge.

VII.

Adresse de la commune de La Chapelle-les-Paris.

« Citoyens représentants (1),

« Au nom de la commune entière de la Chapelle-les-Paris, nous venons déposer sur l'autel de la patrie un métal dont on parait un autre autel érigé par la bonne foi de nos pères; une religion mystérieuse en faisait l'ornement de son temple, une religion naturelle nous engage à l'en dépouiller pour le maintien de la liberté et de l'égalité, ses filles chéries. Converti en espèces, qu'il procure à nos généreux défenseurs les moyens de les défendre et de les conserver; qu'il leur serve à terrasser les despotes ennemis de notre sainte révolution. *Vive la Montagne! vive la République!* Il n'y a plus que des citoyens dans notre commune. Le curé, le vicaire ont renoncé à leurs fonctions sacerdotales, tous deux n'en veulent plus exercer d'autre que celle de vrai et bon citoyen.

« Encore une fois : *Vive la Montagne! vive la République!*

« Demander, au lieu de la Chapelle, ce nom : La Réunion-Franciade. »

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.

VIII.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Linas, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise (1).

L'an II de la République française une et indivisible, le vingt-trois brumaire, se sont assemblés les maire, officiers municipaux, membres du conseil général et du comité de surveillance de cette commune et plusieurs citoyens, à l'effet de faire le recensement et dépouillement des effets, tant argenterie que cuivre, servant ci-devant de décoration à l'église de ce lieu, et appartenant à la paroisse, pour être portés à la Convention nationale, conformément à la délibération du conseil général de la commune en date du vingt brumaire, présent, par les commissaires nommés à cet effet.

Après avoir pesé l'argenterie en présence de l'assemblée, nous avons reconnu qu'il y en avait quarante-sept marcs sept onces deux gros, y compris celui de la châsse, et autres faisant la dépouille totale de cette église, appartenant à la paroisse.

Les effets en cuivre doré consistent en cent quatorze livres.

Et en cuivre non doré, en celle de quatre-vingts livres, tant en croix, chandeliers et autres ustensiles d'église, appartenant à ladite paroisse.

Lesquels seront portés à la Convention, par les commissaires nommés à cet effet, par délibération du conseil général du vingt brumaire, présent.

Fait et arrêté en la présente assemblée, les jour, mois et an ci-dessus, et suivent les signatures.

Pour copie conforme audit registre, certifié par moi, secrétaire-greffier de la municipalité de Linas soussigné.

PETITPAS, *secrétaire-greffier.*

En la maison commune, le 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

IX.

Adresse de la commune de Montléry.

« Citoyens représentants (2),

« La commune de Montlhéry s'empresse de suivre le grand exemple qui doit entraîner toutes les communes de la République.

« Elle apporte sur l'autel de la patrie les effets d'argent de son église (70 marcs).

« Ces effets ont pu longtemps aider à soutenir

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.

des prestiges d'erreur. Il faut à présent qu'ils servent à consolider la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Cette commune au plus pur patriotisme dont elle est pénétrée, à son amour pour cette République une et indivisible, dont elle attend son bonheur et celui des générations futures, joint son admiration pour vos grands travaux et sa ferme adhésion à toutes vos lois.

« Armez-vous de constance pour achever votre ouvrage. »

Copie de la délibération de la commune de Montlhéry, qui a nommé quatre commissaires pour porter à la Convention nationale l'argenterie de l'église dudit lieu, ladite délibération tirée des registres (1).

Le vingt-deuxième jour du deuxième mois de la seconde année de la République française, après-midi.

En l'assemblée du conseil général et du comité de surveillance de la commune de Montlhéry, tenant publiquement, en la salle ordinaire, à l'effet de procéder à la nomination de quatre commissaires à l'effet de déposer au sein de la Convention nationale l'argenterie énoncée en la précédente délibération, le vingt-quatre du présent mois.

Les suffrages se sont réunis en faveur des citoyens Louis-Jacques Sanner, Nicolas Bachellier, Jean-Baptiste-Edme Rousseau et Jean-Noel Graverie, qui ont accepté ladite commission, et promis de s'en acquitter avec zèle et activité.

Arrêté en ladite assemblée les jour et an que dessus, et ont les membres et autres citoyens présents, signé, à l'exception de Roch Leprêtre, qui a déclaré ne savoir signer.

Pour copie conforme aux registres des délibérations,

SANNER, *maire;* POCHONNET, *secrétaire-greffier.*

X.

Adresse de la section de la Montagne de Reims.

« Citoyens représentants (2),

« Le fanatisme est expiré dans nos murs, nous vous en apportons les débris; ils furent longtemps les mobiles du despotisme, que le creuset de la monnaie les régénère et les républicanise; à vous seuls était réservé ce miracle. Nous, habitants de la section de la Montagne de Reims, dite la sans-culotterie, hommes de la nature, las de ces hochets de la superstition et de celui qui les faisait mouvoir, nous vous déclarons que nous avons renvoyé notre curé.

« C. Gracchus LUNAREL; Brutus BERTRAND; Scevola TRISTANT; Lepeletier BEUGET. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Députation de la commune de Reims.

Toutes les églises de cette ville sont fermées. L'église de la cathédrale sert de magasin pour l'armée. Leur commandant envoie l'or et l'argent qui servait aux cérémonies du culte : en tout, environ 2,000 marcs, tant or qu'argent, parmi lesquels se trouve la clef d'argent qui se donnait aux ci-devant despotes lors des sacres, tous les débris du tombeau du ci-devant Saint-Rémi et quantité d'objets précieux.

La Convention a vivement applaudi aux expressions vraiment républicaines de l'orateur Gracchus.

Le citoyen Tristan, l'un des membres de la députation, dépose sur le bureau ses épaulettes d'or, comme ancien chef de bataillon.

Toute la députation est invitée aux honneurs de la séance. Elle entre en regrettant de ne pouvoir traîner après elle quantité d'objets qu'elle apporte.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.
(3) *Mercure universel* [25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 240, col. 1].

La commune de Montlhéry (1), département de Seine-et-Oise, le conseil général, le comité révolutionnaire et de surveillance et la Société populaire de Saint-Cloud (2), département de Paris, la Société populaire d'Avignon (3), département de Vaucluse, le comité de surveillance de Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire, les administrateurs du district de Mirande, les sans-culottes de la commune de Scevola, ci-devant Saint-Aignan, district de Mamers, département de la Sarthe, la Société populaire de la commune de Terrasson (4), district de Montignac, département de la Dordogne, la Société républicaine de Fécamp (5), département de la Seine-Inférieure, la Société des sans-culottes de Barbaste, district de Nérac, département de Lot-et-Garonne, les administrateurs et procureur syndic du district de Guérande (6), la Société républicaine dé Foix, les administrateurs du district de Bellevue-les-Bains, la Société populaire de Meilhan, département de Lot-et-Garonne, le comité de travail de la Société républicaine d'Hédin, les administrateurs du district de Caudebec, les juges du tribunal du district de Bergues, séant à Dunkerque, la municipalité de Ponrieux (7), la Société populaire de Calamane (8) département de l'Ariège, le conseil général de la commune d'Orbec, la Société populaire d'Ivry-sur-Seine, le conseil général du département de la Marne (9) et la Société populaire d'Uzès (10) applaudissent à la juste punition d'Antoinette et des députés conspirateurs, et aux travaux de la Convention nationale, qu'ils invitent à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (11).

(Suivent ces diverses adresses.)

(1) Voy. ci-dessus, p. 201.
(2) *Ibid.*, p. 195.
(3) *Ibid.*, p. 184.
(4) Nous n'avons pas pu retrouver cette adresse.
(5) *Ibid.*
(6) Voy. ci-dessus, p. 180.
(7) *Ibid.*, p. 170.
(8) Nous n'avons pas pu retrouver cette adresse.
(9) Voyez ci-dessus, p. 174.
(10) Voy. ci-dessus, p. 179.
(11) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 217.

I.

Le comité de surveillance de Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire (1), *à la Convention nationale.*

« Montagne inébranlable dont la cîme rayonnante écrase de son poids immense ces rochers orgueilleux qui ont eu la témérité de lutter avec toi, tu tiens dans tes bras nerveux la destinée du monde entier; reste donc calme à ton poste comme tu dois l'être; nous sommes tous debout, nous veillerons jour et nuit; nos yeux toujours ouverts ne seront fermés que quand l'univers dormira. »

(Suivent 11 *signatures.)*

Bellevue-les-Bains, le 6e jour de la 2e décade du 2e mois de la 2e année de la République française, une, indivisible et populaire.

II.

Adresse du conseil permanent du district de Mirande, à la Convention nationale (2).

« Citoyens représentants,

« Lorsque le marchand calculait sourdement sa fortune en raison de la perte qu'il faisait éprouver aux assignats, le bon sans-culotte sollicitait le moment où une loi salutaire viendrait réprimer la cupidité des égoïstes et rétablir un juste équilibre, entre les objets de première nécessité, et le signe qui en détermine la valeur.

« Tel est l'effet de la loi sur la taxe générale.

« Les administrateurs du district de Mirande assurent à la Convention qu'ils ont été témoins de la joie qu'a inspirée la publication de cette loi, dont ils surveillent strictement l'exécution.

« Citoyens représentants, veuillez ajouter à ce nouveau bienfait, en assurant le besoin du peuple contre les combinaisons de l'égoïsme, le plus dangereux de tous les fléaux qui menacent la République naissante. Que le marchand qui négligera son commerce pour éviter de restituer une partie de ses profits illicites, soit déclaré suspect, s'il est prouvé que sa négligence est coupable. Et que les biens qu'il aura acquis, depuis les premiers jours de la Révolution, tournent au profit de la nation.

« Citoyens représentants, si les lois que vous nous avez données depuis le 31 mai dernier vous assurent des droits certains à notre plus vive reconnaissance, celles que vous nous promettez font aussi notre espoir.

« Vous avez franchi les plus grandes difficultés qui entravaient la marche de la Révolution. Les principes sacrés de la Montagne ont enfin subjugué les sophismes de la plaine.

« Aujourd'hui, nous faisons des vœux pour que la nation, fièrement indépendante, fasse reconnaître aux brigands couronnés que vous seuls avez le droit de lui dicter des lois, et c'est surtout en restant jusqu'à la paix, au poste que le peuple vous a confié, que vous les forcerez à reconnaître que la nation française s'est constituée en République, une et indivisible.

« *Les administrateurs du district de Mirande.* »

(Suivent 11 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

III.

Les sans-culottes de la commune de Scœvola, ci-devant Saint-Aignan, district de Mamers, département de la Sarthe, à la Convention nationale (1).

« Citoyens législateurs,

« Nous vous félicitons de vos grands travaux; nous voyons ce rocher qui, battu de toutes parts par la tempête et les flots de la malveillance, a été le refuge de tous les bons citoyens. Nous ne vous invitons pas, nous vous sommons, au nom de la patrie, de rester à votre poste jusqu'au moment où les tyrans tremblants vous demanderont la paix. Alors seulement, les lois révolutionnaires cesseront d'être nécessaires, alors nous commencerons à jouir des bienfaits de notre admirable Constitution.

« Continuez vos grandes conceptions, vos terribles mesures. Il y a deux mois, le précipice était ouvert sous nos pas, maintenant il est presque comblé, mais veillons sans cesse. Si nos ennemis existent encore, les sans-culottes sont là, et le fanal est au sommet de la Montagne, il leur servira de ralliement. La liberté ou la mort. Vive la République.

« A Scœvola, le duodi, 2e décade de brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

(Suivent 23 *signatures.)*

« Tous les citoyens de la commune de Scœvola qui ne savent signer adhèrent aux sentiments contenus dans la présente, qui sont les leurs.

MONTARON, *secrétaire.* »

Séance du sextidi, 1re décade de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Le conseil général de la commune de Saint-Aignan, département de la Sarthe, district de Mamers, réuni au comité de surveillance et à tous les braves sans-culottes, le procureur de la commune a dit :

« Citoyens,

« Vous connaissez tous la loi du 17 juillet 1793, qui supprime sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux. Cette loi a été promulguée ici le 22 septembre 1793 (vieux style); le citoyen Desson, dont le patriotisme vous est connu, en vertu de l'article 6 de cette loi salutaire, a déjà déposé au secrétariat de la municipalité tous ses titres féodaux, et même tous les emblèmes nobiliaires, royaux, qui étaient chez lui. Vous jugerez sans doute convenable de livrer aux flammes, au plutôt, ces restes de notre antique tyrannie; ne revois-je pas le moment d'en faire un holocauste aux mânes de Marat et de Le Peletier, de ces illustres défenseurs de notre liberté qui, tombés sous le fer parricide, ont été les généreuses victimes de leur amour pour le peuple? Ne revois-je pas encore le moment de changer le nom de notre commune, de remplacer notre vieux saint par un de ces grands hommes

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.

de l'antiquité qui, les premiers, ont connu le doux nom de patrie et ont dévoué leur vie pour elle. Ensuite vous arrêterez sûrement que ces opérations terminées, les procès-verbaux en seront adressés à la Convention, avec une courte adresse pour lui exprimer notre gratitude de ses grands travaux, dus à cette énergique Montagne qui a sauvé la patrie, vous lui exprimerez votre vœu de la voir rester à son poste pour achever son ouvrage et nous donner paix et bonheur.

« Je requiers donc :

« 1° Que primidi, 2e décade de brumaire, tous les titres féodaux, emblèmes royaux, nobiliaires, déposés au secrétariat de la municipalité par le citoyen Desson, soient solennellement brûlés;

« 2° Qu'au même moment, la mémoire de Marat et Le Peletier soit célébrée et que le citoyen Desson soit invité à prononcer leur éloge, qui sera suivi de chants patriotiques. Ce ne sont pas des pleurs qu'il faut répandre, sur la tombe des héros de la liberté, c'est des fleurs dont il faut couvrir leur urne funéraire : envions une fin si glorieuse;

« 3° Qu'à la suite de la cérémonie, il sera procédé au baptême régénérateur de la commune, sous l'ombrage de l'arbre de la liberté;

« 4° Que le procès-verbal de cette séance et celui de primidi suivant seront adressés à la Convention avec une adresse de félicitations et d'invitation de rester à son poste pendant les dangers de la patrie. »

Les conseil général et comité de surveillance ont adopté en son entier le réquisitoire du procureur de la commune, aux applaudissements réitérés de tous les braves sans-culottes, et ont arrêté qu'il aurait son entière et pleine exécution.

Fait à la maison commune, séance permanente les même jour et an que dessus.

F. COULLÉE, *président;* VERRAQUIN, *maire;* J. DUGAST, *secrétaire;* MONTARON, *secrétaire.*

Procès-verbal de la fête consacrée à la mémoire de Marat et Le Peletier, par les sans-culottes de la commune de Scœvola, ci-devant Saint-Aignan, le primidi, 2e décade de brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

Tous les citoyens de la commune réunis devant le secrétariat de la municipalité, les membres du conseil général, décorés d'écharpes et rubans tricolores, et mêlés fraternellement avec leurs concitoyens.

Bientôt sont sortis, à travers un détachement de la garde nationale placé à la porte, quelques hommes vêtus en habits noirs, bien secs et bien rapés; leur teint blême, leurs yeux larmoyants, leur vieux costume, ont fait reconnaître des ci-devant baillis, procureurs fiscaux, greffiers, sergents, enfin tous les vampires de l'ancienne justice dite seigneuriale; ils étaient courbés sous d'énormes sacs de titres féodaux, procédures, exploits, etc. Paraissaient ensuite deux hommes vêtus en vieille livrée, portant d'un air piteux les portraits de deux antiques barons, jadis nos tyranneaux, tout couverts de blasons, armoiries, cordons, croix et autres hochets de leur sot orgueil. Ce cortège grotesque s'est mis en marche conduit comme un criminel au milieu de la garde nationale, et avec les huées des spectateurs.

Arrivés au lieu indiqué, tous les fardeaux ont été déposés; ceux qui les portaient ont bientôt quitté leurs vilaines dépouilles, et, les livrant aux flammes, ils ont endossé l'habit national; ils semblaient tout joyeux de leur métarmorphose, et, en signe d'expiation, ils ont eux-mêmes mis le feu au bûcher.

Pendant que les flammes consumaient ces restes impurs du despotisme, l'éloge de Marat et Le Peletier a été prononcé; tous les cœurs ont été électrisés, et les braves sans-culottes, au milieu des cris répétés de *Vive la République! vive la Montagne!* se sont rendus au pied de l'arbre de la liberté, dont on s'était écarté, de peur que ces vapeurs empoisonnées ne nuisissent à sa verdure. Là, d'un accord unanime, ils ont changé le nom de Saint-Aignan en celui de Scœvola, se sentant dignes de porter un si beau nom, puisqu'en outre des citoyens de la première réquisition, un tiers de leurs frères sont aux frontières, où ils font mordre la poussière aux esclaves, et que les pères de famille ont volé pour combattre le fanatisme à Brulon et Sablé, et sont encore prêts à verser tout leur sang pour la liberté.

Ensuite les citoyens se sont séparés, contents d'une si belle journée, que le soleil n'a cessé d'éclairer, sans doute, le grand Etre l'a favorisée, car s'il lui plaisait de déranger l'ordre admirable de la nature, cette chaîne immense de causes et d'effets, ce serait pour de braves sans-culottes qui, en célébrant les droits de l'homme et de la nature, lui rendent le seul culte digne de lui.

F. COULLÉE, *président;* VERRAQUIN, *maire;* J. DUGAST, *secrétaire;* MONTARON, *secrétaire.*

IV.

Extrait de l'adresse de la Société populaire de Terrasson, d'après le Bulletin de la Convention (1).

La Société populaire de la commune de Terrasson prie la Convention de rester à son poste. Elle sollicite des subsistances pour le département de la Dordogne, menacé de la disette, et la prompte organisation de l'Instruction publique.

V.

Extrait de la pétition de la Société républicaine de Fécamp, d'après le Bulletin de la Convention (2).

La Société républicaine de Fécamp sollicite la diminution du prix des grains. Elle invite la Convention à rester à son poste et à déjouer les projets des malveillants.

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (jeudi 14 novembre 1793).

(2) *Ibid.*

VI.

Adresse de la Société des sans-culottes de Barbaste (1).

« Barbaste, ce 16e jour de brumaire, an II de la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« Grâce à votre insigne fermeté, le bonheur du genre humain n'est pas éloigné. Les aristocrates, les royalistes, fédéralistes, malveillants, anarchistes, sont aux abois; leurs trames ourdies dans les ténèbres et le secret sont enfin dévoilées et mises au grand jour. La récompense due à leurs forfaits se distribue dans toute l'étendue de la République avec autant de discernement que de justice. Continuez, législateurs, de veiller à la félicité de l'univers en général, et à celle de 24 millions de Français en particulier. Ne quittez votre poste que lorsque les tyrans coalisés seront détruits ou forcés de respecter les lois de la République française, une et indivisible. Ce sont les vœux bien prononcés de la Société des sans-culottes de Barbaste, district de Nérac, département de Lot-et-Garonne.

« Larnaude, *président;* Vidouze fils aîné, *secrétaire;* Pierre-Gérôme Cazeaux, 2e *secrétaire;* Lamaury, *bon sans-culotte;* Cazeaux, *membre du comité de correspondance.* »

VII.

La Société républicaine de Foix, au Président de la Convention nationale (2).

« Foix, le 16 du mois de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen,

« La Société a délibéré une adresse à la Convention; nous sommes chargés de vous la faire parvenir. Vous voudrez la faire lire à la tribune, afin de faire connaître le vœu des sans-culottes de cette cité, qui ont juré haine éternelle aux ennemis de la sainte Montagne et de les exterminer tous plutôt que de souffrir qu'on porte atteinte aux bienfaisants décrets qu'elle a rendus.

« Salut et fraternité.

« Roques, *président;* Lacombe, *secrétaire.* »

Adresse (3).

Les membres de la Société républicaine de Foix, à la Convention nationale.

« Foix, le 13e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Des sans-culottes ne vous félicitent point d'avoir fait votre devoir. Que la louve autrichienne, cette veuve infâme du tyran, sa complice, ait subi son sort, eh bien! quoi de merveilleux à cela! que sa tête n'ait paru au clairvoir que neuf mois après lui!

« Citoyens, vengez les sans-culottes. Aux dépens de leurs biens, de leurs personnes, de leurs femmes et de leurs enfants, ils veulent être entièrement libres; les jeunes républicains dans nos armées secondent vos glorieux travaux; toutes les Sociétés populaires sont autant de corps de garde dont les sentinelles se tiennent par la main, elles crient : Qui vive? à tous les passants, et s'assurent, avant qu'ils entrent dans le cercle, de la pureté de leurs sentiments montagnards. En attendant de danser la sainte farandole en famille, courage, représentants, vous seuls avez le mot de l'ordre; animez le tribunal révolutionnaire pour qu'il nous délivre encore de tout individu convaincu du crime de *Ça n'ira pas.*

« Au nom de la Société, composée de cent quatre-vingts membres,

« Les membres du bureau,

« Larroire, *président;* Carbon, *secrétaire;* Roques, *secrétaire;* Lacombe, *secrétaire* ».

VIII.

Adresse des membres de l'Administration de Bellevue-les Bains (1).

« Citoyens, représentants,

« Votre énergie a sauvé la patrie, votre prudence a préservé de l'ignominie le nom français. votre vigilance a démasqué des traîtres, l'équité les a punis. Pour tant de bienfaits, joignez notre reconnaissance à celle de tous les vrais amis de la République; elle est vive, elle est sincère, et nous saurons saisir avec l'enthousiasme de la liberté l'occasion de prouver nos sentiments.

« Montagne chérie, accueille les droits sacrés que nos cœurs te vouent, continue de nous couvrir de ton égide et nous te couvrirons de nos corps.

« Tes soins paternels doivent nous conduire à la primitive dignité de l'homme; ne nous abandonne donc pas que tu nous aies donné des mœurs pures et simples; que la superstition soit totalement anéantie et que la nature ait recouvré ses droits.

« C'est à cette heureuse époque que le souverain jouira de la satisfaction de te serrer entre ses bras et te proclamera la bienfaitrice de l'humanité.

« Telle est notre attente et celle de tous nos administrés.

« Salut et fraternité.

« *Les membres de l'Administration du district de Bellevue-les-Bains.*

« Lambert, *vice-président;* Jarent, *procureur-syndic;* Bouvier; Lavaivre aîné; Bijon.

« A Bellevue-les-Bains, le 15e jour du 2e mois de l'an II de la République, une, indivisible et démocratique. »

---

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 773.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
Supplément au Bulletin de la Convention du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793).

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 756.

IX

Adresse de la Société populaire de Meilhan (1).

Aux anciens représentants du peuple, membres de la Convention nationale, à Paris.

« Citoyens représentants,

« Il est donc vrai, justice est faite! *Vive la Montagne!* L'ennemie des Français n'est plus! La terre de la liberté est purgée d'une grande coupable qui a causé tant de désastres dans cette immense République! Sa tête a tombé... Bravo! Puisse celles de tous ses complices tomber sous huit jours, et la France est sauvée : Voilà les souhaits et les vœux de la Société populaire des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Meilhan.

« BOURG, *président;* PUJADE l'aîné, *secrétaire.*

« Meilhan, chef-lieu de canton, département de Lot-et-Garonne, le 22 octobre 1793, l'an II de la République, une et indivisible. »

X

Adresse de la Société populaire de Hedin (2).

« Hedin, ce primidi de la 2e décade de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Vous venez de remplir un nouvel acte de justice en purgeant la République du monstre, source de tous nos malheurs. La veuve Capet n'existe plus; grâces vous en soient rendues.

« Continuez, législateurs, à purger le sol de la liberté; que tous ses ennemis disparaissent et que tous les Français puissent enfin jouir en paix du fruit de vos heureux travaux.

« Recevez nos félicitations et hommages.

« *Les membres composant le comité de travail de la Société républicaine et révolutionnaire d'Hedin.*

« BARBIER, *président;* BOULENGER; DELARUE; O. BERNARD, *secrétaire;* LEBEAU, *secrétaire.* »

XI

Adresse des administrateurs du district de Caudebec (3).

District de Caudebec.

« Représentants,

« La République est établie sur les débris de la royauté; le tyran et sa complice ne sont plus; des traîtres viennent de recevoir le prix de leurs forfaits, mais les despotes frémissent encore autour de nous et de lâches Français osent seconder leurs perfides projets.

« Montagne tutélaire, le peuple est debout; dirige son courage, frappe tous ses ennemis et reste à ton poste jusqu'à la paix. C'est le vœu des administrateurs du district de Caudebec.

« NEUFVILLE; DUBOSC; LESANNIER; PRATTOT; JULLIEN; FÉNESTRE; LANYDROL, *secrétaire.* »

XII.

Adresse des juges du tribunal du district de Bergues (1).

Les juges du tribunal du district de Bergues, séant à Dunkerque, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« L'ouvrage pour lequel une puissante nation vous a rassemblés, eût-il déjà atteint sa perfection, qu'il ne vous serait point permis de vous séparer, quand elle-même vous prescrit de rester à votre poste. Sa voix, qui se fait entendre de tous les points de la République, et qui vous invite, avec les accents de la reconnaissance et de l'autorité, à parachever le monument éternel de ses hautes destinées, est moins la sienne encore, que celle de cette loi impérieuse et sacrée dans le cœur de l'homme. Cette loi, c'est celle du salut du peuple; elle a parlé! vous n'avez plus qu'à obéir.

« DOUVILLIER; NOVETTE; DELATTRE; RIVIÈRE; ROUSSIN, *commissaire national;* P. LAMBRECHT, *greffier.* »

XIII.

Adresse des membres du conseil général de la commune d'Orbec (2).

Les membres du conseil général de la commune d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Tout ce qui pouvait rappeler le souvenir du tyran dont vous avez purgé la terre de la liberté, devait être anéanti, c'est avec plaisir que nous vous déposons ces décorations sur lesquelles est empreinte son effigie, et qui avaient été inventées plutôt par idolâtrie pour le despote qui les donnait que pour honorer ceux qui avaient la bassesse de les recevoir.

« Ministres infatigables de la liberté, continuez toujours de la servir, n'abandonnez pas son temple, vous avez eu le courage d'en chasser les infidèles qui le souillaient par leurs déclamations impies, et le glaive de la loi en a fait justice. Grâces immortelles vous en soient rendues; nous prenons plaisir à croire que vous êtes tous à présent dignes de représenter un peuple qui a voulu, qui veut et qui voudra toujours la liberté, mais si, par malheur, il s'y trouvait encore quelque traître, faites-lui expier le plus grand des forfaits, celui de tromper le souverain; ne quittez pas surtout la cîme de la Montagne, c'est de là que vous lancerez la foudre sur les titans aristocrates qui tenteraient de vous y attaquer.

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 773.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 756.

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 756.
(2) *Ibid.*

« Quant à nous, nous vous jurons, citoyens législateurs, de rester à notre poste pour y faire observer avec religion tous les décrets que votre sagesse a faits et tous ceux qu'elle fera; nous vous jurons d'avoir sans cesse l'œil ouvert sur les malveillants et les ennemis de la chose publique, et qu'amis sincères du républicanisme, nous sommes tous prêts de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le défendre contre les intrigues de l'aristocratie et du fanatisme.

« A Orbec, octidi, 18 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(*Suivent* 18 *signatures.*)

Adresse des canonniers du bataillon de la garde nationale de la ville d'Orbec (1).

Les canonniers du bataillon de la garde nationale de la ville d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Nous avons juré une observance religieuse à tous vos décrets et nous verserions jusqu'à la dernière goutte de notre sang plutôt que d'être infidèles à notre serment; une partie de nos camarades est aujourd'hui sur les frontières à combattre les esclaves des tyrans avec deux pièces de canon dont notre commune, reconnaissante, a récompensé leur dévouement à la chose publique.

« Tous les ennemis de la chose publique ne sont pas dans les armées des tyrans, il existe malheureusement des frères perfides qui veulent la perdre; ce sont ces traîtres que nous jurons de terrasser, mais il faut que nous soyons armés de la foudre.

« Citoyens législateurs, notre commune, toujours soumise à vos lois, fait descendre nos cloches; daignez autoriser nos concitoyens à les faire convertir en canons. Une fois remis en nos mains, nous faisons le serment le plus solennel, qu'ils ne serviront jamais qu'à faire trembler ceux qui sont assez lâches pour désirer la démolition de l'édifice majestueux que vous avez élevé au milieu de tous les dangers, et que nous n'aurons jamais la douleur de les regretter, parce que s'ils nous étaient enlevés c'est qu'alors nous serions morts. Voilà le serment des canonniers de la ville d'Orbec; il vous touchera, citoyens législateurs, votre amour pour la patrie nous en répond.

« Le 1er de la 2e décade de la 2e année (*sic*) de la République française, une et indivisible. »

(*Suivent* 22 *signatures.*)

Approuvé par nous, membres du comité de surveillance de la ville d'Orbec, ce 17e jour du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

(*Suivent* 6 *signatures.*)

La ville d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados, à la Convention nationale (1).

« Citoyens législateurs,

« Les tyrans et leurs vils esclaves entendirent de tous les coins de la France répéter le cri de : *Vivre libre ou mourir!* Ils en frémirent de rage et les scélérats firent une ligue perfide pour étouffer notre liberté naissante.

« La patrie fit entendre sa voix, et, en un instant, de jeunes citoyens de notre ville, transportés d'une sainte fureur, complètent une compagnie de canonniers : il était juste de récompenser un aussi digne courage. La ville fit les frais de tout ce qui était nécessaire pour leur armement, avec deux pièces de canon.

« Malheureusement, tous les ennemis de la liberté ne sont pas dans la ligue des tyrans; l'arche sainte est menacée par des frères perfides qui brûlent d'y porter une main sacrilège; peut-être faudra-t-il les combattre. Daignez, citoyens législateurs, servir notre amour pour la patrie, toutes les dépenses que notre ville a faites la mettent hors d'état d'en faire aujourd'hui de nouvelles, nous avons besoin de canons, que nos cloches nous soient abandonnées, nous en ferons fondre, et soyez certains que la foudre n'en sortira jamais que pour aller terrasser les ennemis de la République. Nous n'avons fait que notre devoir en la servant, mais nous osons dire que notre attachement pour elle mérite cette reconnaissance : nous l'attendons de votre justice.

« A Orbec, ce septième jour du deuxième mois de la seconde année de la République, une et indivisible.

« *Les membres du conseil général.* »

(*Suivent* 20 *signatures.*)

XIV.

Pétition de la Société populaire de la commune d'Evry-sur-Seine, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise (2).

« 23 brumaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Vous voyez paraître dans votre sein des républicains sans-culottes de la commune d'Evry-sur-Seine, qui viennent se ranger parmi ses rochers inébranlables pour vous inviter à rester à votre poste jusqu'à ce que le laurier de la victoire soit planté et fleurisse par toute la République.

« Vous avez dit à la nation : Que les traîtres disparaissent de notre sein et l'ordre règnera parmi nous. Ils ont disparu et l'ordre règne.

« Vous avez dit à la République : Délivrez-nous de ces faux-frères qui s'opposent à ce que la Constitution se fasse. Ces faux-frères sont frappés de nullité et la Constitution s'élève avec majesté.

« Dignes législateurs, le peuple de la même commune, toujours fidèle à remplir ses devoirs les plus sacrés envers la République, n'a cessé

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 773.

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 756.
(2) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 773.

de sacrifier ce qu'il a de plus cher depuis la Révolution pour faire triompher la cause de la liberté, et notamment en fournissant, pour la défense de la patrie, tout ce qu'il avait de jeunes gens en état de porter les armes.

« Le même peuple vient de fouler aux pieds pour jamais l'hydre de l'ignorance qui tenait les hommes asservis sous le joug honteux de l'esclavage et, éclairé par les rayons brillants du flambeau de la philosophie, il s'est étonné de voir encore subsister les instruments de luxe de l'hypocrisie et de la superstition, et de la crédulité, de l'ignorance des peuples de l'antiquité, et au milieu de ces attributs qui n'ont servi qu'à nourrir l'oisiveté et désormais inutiles à la société, nous nous sommes écriés : Ce sont des vertus et des cœurs purs qu'il faut aux hommes pour servir leur patrie et pour adorer l'Etre suprême, et non pas des manteaux et des coupes qui n'ont servi qu'à de vaines cérémonies, et qu'à induire les peuples en erreur jusqu'à ce jour; c'est pourquoi nous vous apportons ces joujoux d'église qui n'ont servi qu'à amuser ces troupeaux de bêtes noires qui n'ont cessé de tromper le peuple et qui n'étaient autre chose que les enfants de la nuit et du mensonge.

« Que ces instruments si inutiles jusqu'à ce jour commencent à servir à l'utilité publique et à défendre surtout cette cause de la raison et de la vérité des droits de l'homme.

« Qu'ils tremblent tous, nos ennemis couverts de crimes, car l'amour sacré de la patrie qui brûle dans nos âmes et le courage intrépide qui enflamme nos cœurs ne leur donnera pas de relâche, et nous jurons dans ce sanctuaire sacré de ne déposer les armes que quand nous aurons exterminé tous ces monstres affreux. Nous vous offrons aussi les débris d'un drapeau qui déshonorait notre commune parce qu'il était souillé par les vils attributs de la royauté et nous avons livré lesdits attributs aux flammes avec les emblèmes de la féodalité, et le peuple de cette commune n'a cessé de crier, en dansant autour : *Vive la République! vive la Sainte Montagne!* »

Citoyens chers à la patrie,
Nous venons vous offrir nos cœurs.
Montagne, Montagne chérie,
Du peuple le vrai défenseur *(bis)*
Par vos travaux, la République
Reçoit sa Constitution,
Notre libre acceptation
Nous sert de couronne civique.
Victoire, citoyens, gloire aux législateurs,
Chantons, chantons, leurs noms chéris
Sont les noms des vainqueurs.

Puissent les vertus et les lumières
Fleurir avec profusion
Dedans la République entière,
Que partout règne l'union.
Que chacun déteste les crimes,
L'esclavage et les rois,
En observant vos sages lois
Que tous se rendent sublimes.
Chantons avec gaîté :
Vive la liberté,
Chantons, chantons tous ensemble
Vive la Convention !

Les citoyens P.-L. Feré, Rotrou, Bastien et Jeanneney écrivent qu'ils abdiquent les fonctions sacerdotales.

Insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 218.

Suit la lettre du citoyen Féré (1).

« P.-L. Féré, qui est venu avant-hier déposer sur le bureau ses lettres de prêtrise et sa renonciation formelle pour toute espèce de traitement, demande acte de l'un et de l'autre.

« Ce quartidi, 24 brumaire, l'an II de la République française. »

Suit la lettre du citoyen Rotrou (2).

« Représentants du peuple,

« L'autorité d'un père, appuyée d'une lettre de cachet qui lui permettait de me priver de ma liberté m'avait, il y a 17 ans, attaché à l'autel. Aussitôt que la nation a eu déclaré qu'elle ne reconnaissait plus d'engagements contraires à la nature, j'ai rompu mes chaînes; mais il m'en restait encore quelques morceaux, des lettres des différents ordres, surchargées d'armoiries, de titres fastueux et justement proscrits, et je les ai remises au conseil général du département de Seine-et-Oise qui les a condamnées aux flammes.

Citoyens représentants, je vous demande comme une faveur insigne d'achever ma délivrance en déclarant que tous ceux qui déclareront, ainsi que moi, avoir été contraints dans leur choix, seront réputés n'avoir point reçu le caractère. Il est de votre justice, représentants, d'anéantir jusqu'aux parcelles des fers forgés par le despotisme et le fanatisme.

« ROTROU, *employé au département de Seine-et-Oise.*

« Versailles, 9e de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Suit l'adresse du citoyen Bastien (3).

Adresse présentée à la Convention nationale par le citoyen Bastien, le quartidi de la 3e décade du mois de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« J'ai eu le malheur d'être prêtre. Mais j'ai, depuis longtemps, tâché d'effacer cette tache sacerdotale par des écrits républicains. Il y a déjà huit jours que j'ai remis mes lettres de prêtrise et de vicaire épiscopal, et je crois être le premier en date du département de la Marne. Je ne puis deviner pourquoi le district de Reims, qui m'en a donné acte, ne les a pas fait passer à la Convention nationale sur-le-champ. J'ai, par le même acte du 16 de brumaire, renoncé à mon traitement ecclésiastique. J'ai des bras et je saurai, s'il le faut, manier la bêche et cultiver la terre. J'ai porté le titre ridicule de docteur en théologie; mais j'ai sacrifié à la saine raison les lettres qui constataient cette absurde prérogative; on en a fait un autodafé dans la Société populaire dont je suis membre. Mais la preuve la plus évidente, la plus victorieuse de mon répu-

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.
(3) *Ibid.*

blicanisme, c'est que j'ai le premier osé donner à Reims, et dans cinq district du département, le courageux exemple du mariage. Je suis marié, citoyens, j'ai épousé une fille pauvre et de la classe des véritables sans-culottes. Je jouis du bonheur d'être époux et dans peu de mois je sentirai combien il est doux d'être père.

« Puisse-t-il être bientôt suivi cet utile exemple ! Puissent tous les prêtres devenir comme moi hommes et citoyens, et tirer du néant une multitude de générations que le fanatisme religieux y tient ensevelies ! Puissent-ils bientôt acquitter comme moi la triple dette dont ils sont comptables à la morale, à la nature, et à la patrie.

« Je demande, citoyens représentants, à n'être plus jamais considéré comme prêtre puisque des faits non équivoques prouvent que je ne le suis plus, et que je ne peux plus être que le fidèle adorateur de la patrie et de la nature.

« Ant.-Jos. BASTIEN, *ci-devant vicaire épiscopal de la Marne.* »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Un autre citoyen pétitionnaire, le citoyen Bastien.

(Suit un résumé de l'adresse du citoyen Bastien que nous reproduisons ci-dessus.)

Réponse du Président :

« Vous êtes époux; vous serez bientôt père; vous voilà vraiment citoyen, vraiment ami de la Révolution. Vous n'êtes plus considéré comme prêtre. L'assemblée vous invite aux honneurs de la séance. »

Suit l'attestation de la Société populaire de Rouen en faveur du citoyen Jeanneney (2).

La Société populaire de Rouen, à la Convention nationale.

« Rouen, le 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« La morale universelle est devenue l'évangile des amis de l'humanité.

« Le citoyen Jeanneney vient, le premier dans notre ville, de fouler aux pieds les préjugés en déposant dans le temple de la liberté le chiffon qui lui donnait le nom de prêtre.

« Ce philosophe sans-culotte est d'autant plus estimable, qu'il n'a cessé d'aimer la Révolution quoi qu'il soit sans aucune espèce de fortune.

« La Société, jalouse de trouver des imitateurs de Jeanneney, a délibéré que sa bricolique vous serait envoyée.

« Salut et fraternité.

« ROLAND; YVENNET; DENISE; OUDARD. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

On lit plusieurs lettres de prêtres qui abjurent.

(1) *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 245, col. 1].
(2) *Archives nationales,* carton F[19] 883, dossier Jeanneney.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 422, p. 327).

Sur la motion de ROMME, la Convention charge son comité de division de réunir les lettres de prêtrise qui lui seront envoyées, pour en faire un autodafé solennel.

La Convention nationale, sur le rapport des différents comités qu'ils concernent, rend ensuite les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, décrète :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 300,000 livres pour être employée par le citoyen Lanchère, entrepreneur des transports d'artillerie, à l'habillement des charretiers de ses équipages.

« Cette somme sera payée audit citoyen Lanchère, ou à Paris, ou aux armées, par les payeurs généraux de chacune d'elles, à son choix; à cet effet, il remettra dans le délai de quinzaine audit ministre de la guerre un état de distribution conforme à ses besoins (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de surveillance de l'examen des marchés, subsistances, habillements et charrois militaires, décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 4 millions pour achats de mulets et des objets nécessaires à leur équipement, de charrettes, chariots et fourgons, et la formation de divers ateliers et hangars, conformément à l'arrêté du 19 septembre dernier (vieux style) pris par les représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Art. 2.

« L'emploi de ces fonds se fera sous l'inspection de la régie générale, en observant les formes prescrites par les décrets antérieurs (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois des armées, décrète :

Art. 1er.

« Les chevaux de luxe et autres saisis sur les rebelles de Lyon, qui ont été remis à Lanchère, entrepreneur des transports d'artillerie, par les représentants du peuple près l'armée des Alpes, le 10 septembre dernier (vieux style), ainsi que les 200 chevaux achetés par ledit Lanchère, en vertu de l'ordre du ministre de la guerre du 20 juin dernier (vieux style), resteront à sa disposition pour servir au complément de ses équipages.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 218.
(2) *Ibid.*

Art. 2.

« **En cas d'insuffisance, il se complétera dans les 1,500 chevaux dont l'achat lui a été ordonné par les représentants du peuple près l'armée du Bas-Rhin, le 20 septembre dernier (vieux style).**

Art. 3.

« **Le surplus de ces 1,500 chevaux sera mis à la disposition de la régie des charrois militaires, après la réception qui en aura été faite dans les formes requises.**

Art. 4.

« **Il sera, par un commissaire des guerres, en présence de la municipalité la plus voisine, et des parties intéressées, ou de leurs préposés, procédé au partage desdits 1,500 chevaux, de manière que les intérêts respectifs de ladite régie et dudit Lanchère seront conservés.**

Art. 5.

« **Les 500,000 livres accordées audit Lanchère par les représentants du peuple près l'armée du Rhin, seront appliquées jusqu'à due concurrence au payement des chevaux dont l'achat lui a été ordonné par les arrêtés.**

« **Le surplus des sommes nécessaires pour parfaire ce payement sera versé entre ses mains, d'après les formes prescrites par le décret du 11 de ce mois, relatif au complément de ses fournitures et de celles de Choiseau, par le payeur général de l'armée du Bas-Rhin, auquel la trésorerie nationale transmettra les fonds suffisants.**

Art. 6.

« **Les prix des chevaux qui auront été employés au complément des équipages dudit Lanchère, seront portés au débet de son compte (1).** »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale** [Vadier, *rapporteur* (2)], **sur la lettre de l'accusateur public relative au traître Cussy, a passé à l'ordre du jour, motivé sur l'article 3 du décret du 3 octobre dernier (vieux style), portant qu'il n'est rien changé par les dispositions dudit décret à celui du 28 juillet précédent, qui a déclaré traître à la patrie Cussy, ci-devant député du Calvados à la Convention (3).** »

Compte rendu du *Mercure universel* (4).

Vadier, *au nom du comité de Sûreté générale*, expose que l'accusateur public a demandé des renseignements sur la marche qu'il devait suivre relativement à Cussy, ex-député, traduit dans la prison de la Conciergerie.

Vadier lit le décret d'octobre dernier (vieux style), portant qu'il n'est rien dérogé au décret qui met en état d'accusation Brissot et ses complices, et dans lequel l'ex-député Cussy se trouve compris. En conséquence, il demande l'ordre du jour motivé sur ce décret. (*Adopté.)*

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport** [Lefiot, *rapporteur* (1)] **du comité d'agriculture et de commerce, sur la pétition des tuteurs du mineur Jannel, qui demandent la cassation de l'arrêté du 17 juin 1793 (vieux style), par lequel le département de la Marne a ordonné que l'étang de Belval soit desséché et son sol rendu à l'agriculture, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition (2).** »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale** [Vadier, *rapporteur* (3)], **rapporte son décret du 8 avril dernier (4), relatif à la citoyenne Egalité; charge en conséquence son comité de sûreté générale de faire traduire à Paris ladite femme Egalité, et de prendre à son égard les mesures que la sûreté générale exige, en exécution du décret du 17 septembre dernier (5).** »

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (6).

Le même rapporteur (Vadier, *au nom du comité de Sûreté générale*) observe que les raisons de santé qui avaient fait différer la translation de la citoyenne Égalité, à Marseille, ne subsistent plus. Il demande que le comité soit autorisé à la faire traduire à Paris et à prendre à son égard toutes les mesures de sûreté générale qu'il jugera nécessaires. *(Adopté.)*

I.

Compte rendu du *Mercure universel.*

Le même rapporteur observe que la santé de la citoyenne Égalité, épouse de d'Orléans, n'avait pas permis qu'elle fût transférée de Marseille à Paris. Il propose, et la Convention charge son comité de Sûreté générale de la faire transporter à Paris, afin de prendre à son égard des mesures de sûreté générale, conformément au décret du 17 septembre.

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Par le second (décret), elle (la Convention) a rapporté le décret du 8 avril dernier qui permettait à la citoyenne Égalité de rester dans sa maison, près Vernon, pour le rétablissement de sa santé. Le comité de Sûreté générale la fera conduire à Paris, pour qu'à son égard les mêmes mesures soient prises que celles décrétées sur tous les individus de la famille des Bourbons.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 219.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 220.
(4) *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 247, col. 1].

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 221.
(3) D'après les divers journaux de l'époque.
(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXI, séance du 8 avril 1793, p. 419, le décret dont il est question.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 221.
(6) *Journal de la Montagne* [n° 2 du 25e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 15, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* (26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 247, col. 1] et l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 4] rendent compte du rapport de Vadier dans les termes suivants :

« Sur la motion d'un membre [Richard (1)], la Convention nationale décrète que le comité des secours publics sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les citoyens blessés en défendant la patrie, et les veuves et mères des défenseurs de la République, tués à la guerre ou hors de service par leurs blessures, reçoivent promptement les secours qui leur sont dus (2). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Deux soldats blessés, l'un dans l'armée du Nord, l'autre dans celle de la Vendée, demandent des secours.

Richard. La Convention a décrété qu'il serait accordé des secours aux mères et aux femmes des défenseurs de la patrie. Cependant ces intéressantes citoyennes ne jouissent pas des bienfaits de votre décret, elles ne reçoivent pas l'indemnité à laquelle elles ont droit. Je demande que le comité des secours nous fasse un rapport sur l'exécution de votre décret.

Ducos *aîné* fait observer que le comité des secours s'occupe de cet objet.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [David (4)], décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les honneurs du Panthéon sont décernés à Marat, l'ami et le représentant du peuple, la Convention nationale dérogeant pour lui au décret du..... relatif à l'époque où ces honneurs doivent être décernés.

Art. 2.

« Le comité d'instruction publique présentera le plan de la cérémonie.

Art. 3.

« Les tableaux de Le Peletier et de Marat, peints par David et offerts par lui à la nation, seront placés dans le lieu des séances de l'Assemblée des représentants du peuple.

Art. 4.

« Ils seront gravés sous la direction de David, qui choisira lui-même le graveur.

Art. 5.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à la concurrence de 24,000 francs, pour subvenir aux frais de gravure et d'impression.

Art. 6.

« Il sera distribué un exemplaire de ces deux gravures à chaque membre de la Convention et à chaque administration de département et de district. Les planches resteront à David.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 221.
(3) *Moniteur universel* [nº 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 2].
(4) D'après les divers journaux de l'époque.

Art. 7.

« Les tableaux, après avoir été gravés, seront replacés dans le lieu des séances de la Convention; ils ne pourront en être retirés, sous aucun prétexte, par les législatures qui lui succéderont (1). »

Suit le texte du discours de David d'après le document imprimé (2).

Discours prononcé a la Convention nationale par David, député de Paris, en lui offrant le tableau représentant Marat assassiné. Séance du 24 brumaire, l'an II de la République française. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

Citoyens,

Le peuple redemandait son ami, sa voix désolée se faisait entendre, il provoquait mon art, il voulait revoir les traits de son fidèle ami : David ! saisis tes pinceaux, s'écria-t-il, venge notre ami, venge Marat; que ses ennemis vaincus pâlissent encore en voyant ses traits défigurés, réduis-les à envier le sort de celui que, n'ayant pu corrompre, ils ont eu la lâcheté de faire assassiner. J'ai entendu la voix du peuple, j'ai obéi.

Accourez tous ! la mère, la veuve, l'orphelin, le soldat opprimé; vous tous qu'il a défendus au péril de sa vie, approchez ! et contemplez votre ami; celui qui veillait pour vous n'est plus; sa plume, la terreur des traîtres, sa plume échappe de ses mains. O désespoir ! notre infatigable ami est mort.

Il est mort, votre ami, en vous donnant son dernier morceau de pain; il est mort sans même avoir de quoi se faire enterrer. Postérité, tu le vengeras; tu diras à nos neveux combien il eût pu posséder de richesses, s'il n'eût préféré la vertu à la fortune. Humanité, tu diras à ceux qui l'appelaient buveur de sang, que jamais ton enfant chéri, que jamais Marat ne t'a fait verser de larmes.

Toi-même je t'évoque, exécrable calomnie; oui, je te verrai un jour, et ce jour n'est pas loin, étouffant de tes deux mains tes serpents desséchés, mourir de rage en avalant tes propres poisons.

Alors, on verra l'aristocratie épuisée, confuse, ne plus oser se montrer.

Et toi, Marat, du fond de ton tombeau, tes cendres se réjouiront, tu ne regretteras plus ta dépouille mortelle, ta tâche glorieuse sera remplie; et le peuple, une seconde fois couronnant tes travaux, te portera dans ses bras au Panthéon.

C'est à vous, mes collègues, que j'offre l'hommage de mes pinceaux; vos regards, en parcou-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 221.
(2) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (jeudi 14 novembre 1793); Bibliothèque nationale, 3 pages in-8° Le38, nº 564; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 83, nº 12 *bis; Moniteur universel* [nº 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, nº 422, p. 325).

rant les traits livides et ensanglantés de Marat, vous rappelleront ses vertus, qui ne doivent jamais cesser d'être les vôtres.

Citoyens, lorsque nos tyrans, lorsque l'erreur égaraient encore l'opinion, l'opinion porte Mirabeau au Panthéon. Aujourd'hui les vertus, les efforts du peuple ont détruit le prestige; la vérité se montre, devant elle, la gloire de l'ami des rois se dissipe comme une ombre. Que le vice, que l'imposture fuient du Panthéon; le peuple y appelle celui qui ne le trompa jamais.

Je vote pour Marat les honneurs du Panthéon (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

David. Citoyens, le peuple redemandait son ami, etc. *(Suit le texte du discours de David que nous avons inséré ci-dessus d'après un document imprimé.)*

Romme. Je demande également les honneurs du Panthéon pour Marat, je demande en outre que les tableaux de Marat et de Lepelletier soient gravés, qu'il soit délivré au graveur qui en sera chargé 10,000 livres pour chaque tableau; que David surveille l'exécution de cette gravure, et que les planches lui soient remises.

Les honneurs du Panthéon sont décernés à Marat. *(On applaudit.)*

Les propositions de Romme sont décrétées.

Romme. Je demande, puisque vous avez accordé à Marat les honneurs du Panthéon, le rapport du décret qui ordonne qu'on ne pourra les décerner à un citoyen que 10 ans après sa mort.

Charlier. Je ne me suis point opposé aux honneurs décernés à l'ami du peuple; l'opinion publique l'appelait depuis longtemps au Panthéon; mais je m'oppose au rapport demandé par Romme. Il faut que la vie d'un citoyen soit éclairée avant d'honorer sa mémoire. Je demande qu'on dise dans le décret pour Marat, que c'est en dérogeant au décret qui fixe à 10 ans après la mort l'obtention des honneurs du Panthéon.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de **Merlin,** la Convention ordonne l'insertion, au *Bulletin,* du discours de David.

Granet. Je demande que Mirabeau soit mis hors du Panthéon pour faire place à Marat.

Le Président. Marat ne doit remplacer personne.

Sergent. L'opinion est souveraine, c'est la voix du peuple. Votre comité d'instruction publique était chargé d'un rapport sur Mirabeau. Je demande qu'il soit fait prochainement.

Cette proposition est décrétée.

Le décret relatif à ces diverses propositions est adopté en ces termes (1) :

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les honneurs du Panthéon sont décernés à *Marat, l'ami et le représentant du peuple,* la Convention nationale dérogeant au décret du ..... relatif à l'époque où ces honneurs doivent être décernés.

Art. 2.

« Le comité d'instruction publique présentera le plan de la cérémonie.

Art. 3.

« Les tableaux de *Lepelletier* et de *Marat* peints par David, et offerts par lui à la nation, seront placés dans le lieu des séances des représentants du peuple.

Art. 4.

« Ils seront gravés sous la direction de David, qui choisira lui-même le graveur.

Art. 5.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à la concurrence de 24,000 livres, pour subvenir aux frais de gravure et d'impression.

Art. 6.

« 1,000 exemplaires de chaque gravure seront distribués aux représentants du peuple et aux départements; le surplus sera déposé aux *Archives.*

Art. 7.

« Après avoir tiré 1,000 exemplaires, les planches resteront à David.

Art. 8.

« Les tableaux après avoir été gravés seront replacés dans les lieux des séances de la Convention, ils ne pourront en être retirés, sous aucun prétexte, par les législateurs qui lui succéderont. »

La séance est levée à 5 heures (2).

Signé : P.-A. LALOI, *président;* MERLIN *(de Thionville),* C. DUVAL, FRECINE, *secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S.-E. MONNEL, ESCHASSÉRIAUX, J.-P. DUHEM.

(1) Vifs applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 4] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 318 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 1475, col. 2].

(2) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 1]. Voy. d'autre part, ci-après, annexe n° 2, p. 226, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

(1) On remarquera que le *Moniteur,* d'accord en cela avec le *Bulletin de la Convention* et avec le *Journal des Débats et des Décrets,* donne une rédaction du décret qui contient un article de plus que la rédaction du procès-verbal. Cela tient à ce que les articles 6 et 7 du *Moniteur* furent fondus le lendemain en un seul article, qui devint l'article 6 du décret définitif. Le *Bulletin de la Convention* reproduit la rédaction en 8 articles du *Moniteur,* mais avec une variante. Au lieu de *mille exemplaires,* on lit : *six mille exemplaires.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 222.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 24 BRUMAIRE AN II (JEUDI 14 NOVEMBRE 1793).

I.

PONS *(de Verdun)* FAIT UN RAPPORT ET PRÉSENTE UN PROJET DE DÉCRET SUR LE MODE D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1793 CONCERNANT LE BRULEMENT DES TITRES (1). COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Pons *(de Verdun)* lit un long projet de décret tendant à détruire tous les restes de la féodalité.

L'Assemblée en ajourne la discussion.

---

(1) Le rapport de Pons *(de Verdun)* n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 5], le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 422, p. 329), le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 248, col. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 364] rendent compte du rapport de Pons *(de Verdun)* dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

PONS *(de Verdun)*, au nom du comité de législation, a proposé un projet de décret sur le mode d'exécution de la loi du 13 *(sic)* juillet dernier, concernant le brûlement des titres constitutifs et recognitifs de droits féodaux.

La discussion est ajournée à demain.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

PONS *(de Verdun)* fait, au nom du comité de législation, un rapport sur lequel la discussion est renvoyée à demain.

Nous en donnerons alors un extrait avec la discussion.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

PONS *(de Verdun)* présente un projet de décret relatif aux formalités à suivre pour les titres féodaux et autres à détruire.

CHARLIER fait observer que des saints d'or et d'argent, « pour plusieurs millions », dit-il, sont à la porte; ils attendent les honneurs de la séance.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

PONS *(de Verdun)* présente un projet de décret sur l'extinction totale des titres féodaux et censuels. Il sera discuté demain.

Suit le texte du rapport de Pons (de Verdun) d'après un document imprimé (1).

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, SUR LE MODE D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1793 (2), CONCERNANT LE BRULEMENT DES TITRES, par Ph.-Laur PONS *(de Verdun). (Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

Citoyens,

Je viens, au nom de votre comité de législation, vous présenter un mode d'exécution de la loi du 17 juillet dernier, sur le brûlement des titres ci-devant féodaux, censuels et seigneuriaux.

Avant de déterminer ce mode, il a fallu qu'il se livrât à l'examen d'une foule de pétitions que vous lui aviez renvoyées. C'est une des raisons du retard qu'il a mis à vous offrir son travail.

La plupart de ces pétitions ne contiennent que des doléances insignifiantes et d'inutiles regrets. Ici l'orgueil féodal, forcé de renoncer à l'honorifique et se rabaissant à l'utile, vous propose de métamorphoser en prestations foncières quelques-unes de celles que vous avez supprimées, comme ci-devant seigneuriales; c'est-à-dire, qu'il consentirait volontiers à l'abolition du mot, pour conserver la chose. Là l'intérêt particulier, à l'aide de distinctions subtiles, sollicite des exceptions à la loi générale, et des transactions avec les principes qui n'en admettent aucune.

Vous avez apprécié ces différentes demandes, et vous les avez déjà proscrites.

Il en est quelques autres auxquelles il se mêle une apparence de justice. Les droits qu'on y réclame y sont annoncés comme le prix d'une concession réelle et récente; ils ont donné lieu à différents contrats entre des citoyens qui n'étaient pas des ci-devant nobles. Dans les départements méridionaux l'usage attachait à ses droits une dénomination féodale, contraire à leur nature, pour les affranchir des risques d'une prescription trentenaire.

Votre comité vous a déjà fait part de ses doutes à cet égard. Votre opinion, fortement prononcée, les a levés. Tous ces droits, tous ces contrats, découlent de la source impure que vous avez tarie.

L'usurpation embarrassée de ses richesses territoriales les revendait le plus souvent, sous couleur de concession, à leurs véritables propriétaires; les signes de domination et les tributs d'orgueil qu'elle se réservait, n'acquéraient d'importance pécuniaire qu'en se multipliant à l'infini. Cet abus n'a jamais pu se couvrir; il doit s'anéantir entre les mains de ceux qui l'ont perpétué; qu'il s'anéantisse et que le sol de la République soit libre comme ses habitants.

Si des citoyens non nobles ont acquis des domaines qui passaient pour l'être à raison des droits odieux qui y étaient attachés, croyez, citoyens, que la fièvre nobiliaire les avait gagnés. Cette maladie pouvait les tuer, vous les en avez guéris; ils doivent en payer les frais. L'usage

---

(1) Bibliothèque nationale, 15 pages, in-8°, Le[38], n° 2115. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 87, n° 13 et 487, n° 28.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXIX, séance du 17 juillet 1793, p. 98, le décret auquel il est fait allusion.

ne leur a pas fait regarder du même œil des propriétés foncières et des propriétés féodales. Ils abjurent aujourd'hui une distinction qu'ils faisaient alors. Leur motif, qui perce, ne les rend pas intéressants.

Enfin, si votre loi donnait lieu à quelques torts particuliers, on sait qu'il est impossible qu'une loi générale n'en cause pas. Tout bon citoyen, convaincu de cette grande vérité, doit en supporter les conséquences avec résignation et courage.

Votre comité a donc pensé que vous deviez proscrire sans pitié tous les titres consécutifs et récognitifs de droits ci-devant seigneuriaux, féodaux et censuels. Quelque couleur, quelque dénomination qu'on veuille aujourd'hui leur donner pour conserver les droits ou plutôt les exactions qu'ils consacraient, toute concession à charge de cens, toute rente désignée sous le nom de seigneuriale, de foncière et seigneuriale, tout droit recouvert de lots et vente, tout signe de servitude empreint sur la glèbe, sont bannis à jamais. Les lettres qui les constatent doivent s'évanouir en fumée, comme les fausses grandeurs dont ils étaient la base. En laisser subsister le moindre vestige, ce serait toujours insulter à l'égalité des révolutionnaires; des républicains doivent abonder dans le sens d'un sacrifice complet de tout ce qui l'a si longtemps blessée, de ce qui la blesserait encore.

Pour ne laisser aucun subterfuge à l'aristocratie et à l'intérêt, le projet de décret vous offre le choix, ou d'un article général qui englobe tous les droits supprimés, ou d'une nomenclature complète qui contienne chacun d'eux en particulier. Ce dernier parti couperait court à toutes les distinctions, à toutes subtilités sur le vrai sens des expressions génériques.

Quoique le comité ait partagé votre répugnance pour toute prorogation de délai, il n'a pourtant pas cru pouvoir se dispenser de vous en demander une : elle est forcée pour le triage même le plus actif des titres purement féodaux à brûler; elle l'est en raison du grand nombre de décharges à donner aux dépositaires; elle l'est surtout par les renvois que vous avez faits des différentes pétitions qui vous ont été adressées. Sur la foi de ces renvois, dont ils attendent le résultat, les pétitionnaires se sont cru autorisés à n'obéir à votre loi qu'après que vous en auriez décrété le mode d'exécution qu'ils vous demandaient : ces considérations militent en faveur d'un court délai.

Si tous les titres désignés par la loi du 17 juillet étaient purement féodaux, ils devraient suivre la destination de ceux dont je viens de vous parler et être brûlés à la même époque; mais, citoyens, il existe une foule de titres et d'actes appelés mixtes, parce qu'ils établissent et reconnaissent tout à la fois des propriétés foncières et des usurpations féodales bien distinctes.

De ce nombre sont les aveux et dénombrements, les terriers, les actes de vente, de partage, etc. : joignez-y les registres, les protocoles et les répertoires en usage dans plusieurs départements, où les actes et les titres de toute espèce sont écrits à la suite les uns des autres. Ces titres sont particuliers et communs à plusieurs citoyens, et assurent de véritables propriétés. Le respect constitutionnel que vous y portez a dicté à votre comité des précautions indispensables avant le brûlement.

L'idée d'effacer de ces titres ce qu'ils avaient d'impur lui était offerte par plusieurs pétitionnaires : elle eût été d'une exécution facile; mais il n'a pas dû s'y arrêter, elle était trop contraire à l'esprit et à la lettre de votre décret; il ordonne le brûlement et non la simple radiation. Rayer quelques lignes dans un titre, ce n'est point l'anéantir.

Il a donc cherché un moyen radical, il croit l'avoir trouvé; mais il sera nécessairement moins prompt.

Accorder aux parties intéressées la faculté de substituer, à leurs frais, un titre purgé des ordures seigneuriales, censuelles et féodales, à celui qui en est infecté; leur laisser le temps de s'accorder entre elles comme bon leur semblera sur la fidélité du nouvel extrait, sur sa rédaction, et de terminer les difficultés qui pourraient naître, rendre à cet extrait, par la signature du dépositaire, des parties intéressées et des commissaires municipaux, le caractère d'authenticité qu'avait l'ancienne minute; le laisser entre les mains du premier qui pourra en délivrer des expéditions, lui donner une décharge de la minute déposée dans le délai fatal; proportionner le prix des extraits à leur multiplicité, assurer à tous les dépositaires ce qui pourrait leur être dû à raison des dépôts qu'ils auront faits : c'est ce que votre comité vous propose.

Quelque longue que vous paraisse cette opération, quelques détails qu'elle entraîne, il a cru qu'elle pourrait se consommer dans le délai de six décades, dont tous les instants seraient bien employés par l'intérêt personnel, qui fut et qui sera toujours le plus puissant mobile de l'activité. Ce délai expiré, tous les dépôts doivent être faits, sous les peines portées par votre loi du 17 juillet, et jetés au feu deux décades après.

Vous remarquerez, citoyens, une différence d'époques entre le brûlement des titres féodaux et celui des titres mixtes. Ceux-là doivent être consumés le dernier jour de la première décade; ceux-ci, le dernier jour de la seconde décade qui suivra le dépôt.

Voici la raison de cette différence. Les titres purement féodaux ne sauraient trop tôt disparaître; on ne peut point se tromper sur leur nature : une fois déposés ils doivent suivre rapidement leur destination. Il n'en est pas ainsi des actes mixtes, qui consacrent, comme je vous l'ai dit, de véritables propriétés : on a pensé que si quelque bon *sans-culotte* confiant, peu instruit des affaires, facile à induire en erreur, et plus lent qu'un autre à la reconnaître, éveillé par le dépôt fait à la municipalité, venait à se rappeler dans un extrait une omission ou une infidélité qui lui fussent préjudiciables, il fallait lui laisser le recours au greffe jusqu'au terme fatal fixé pour le brûlement : cette considération vous touchera sans doute.

Parmi les mémoires ou pétitions remis à votre comité, ceux du liquidateur en chef et de plusieurs autres dépositaires nationaux avaient principalement fixé son attention; le brûlement des titres relatifs à la liquidation qui sont ou qui doivent être entre les mains du premier exigeait une forme particulière : elle vous a été proposée au nom de votre comité des finances, et vous l'avez adoptée par votre décret du 9 de ce mois; votre comité de législation s'y réfère.

Le brûlement des titres renfermés dans des dépôts nationaux, tels que les archives du

Louvre, de la ci-devant chambre des domaines, appelaient aussi une exception quant au délai et quant au mode. Ces titres sont liés à la fortune publique, beaucoup sont très intéressants pour l'histoire, l'intérêt personnel ne se trouve pas stimulé par la loi pour en hâter le triage et l'extrait. Vous avez prévenu les intentions de votre comité, en nommant ces jours derniers, comme il devait vous proposer de le faire, une commission chargée de surveiller et de presser les opérations délicates et importantes que nécessitent ces différents dépôts, avant que vous les soumettiez à la proscription décrétée.

Citoyens, lorsque vous aurez vu s'exécuter à une époque peu éloignée le brûlement des titres soit purement féodaux, soit mixtes, aurez-vous obtenu tout ce que vous avez droit d'attendre? Aurez-vous fait tout ce que l'égalité réclame de vous? Non, citoyens, votre comité doit vous le dire, elle ne sera qu'à demi vengée; vous n'avez condamné aux flammes qu'une portion de ces écritures honteuses dont elles doivent consumer jusqu'à la dernière lettre: les titres constitutifs et recognitifs des droits ci-devant féodaux, censuels et seigneuriaux, ne sont pas les derniers restes de la féodalité. Il est encore une foule innombrable de titres que votre décret n'atteint pas, quoiqu'ils vous la peignent dans toute sa laideur; la surface de la République serait presque couverte des actes de toute espèce qui existent dans son sein : eh bien! il n'en est peut-être pas dix que le monstre royal ou féodal n'ait souillé de sa griffe ou de son nom, pas un qui ne rappelle l'horrible souvenir du despotisme et de l'esclavage, pas un qui ne choque les yeux de tout fier républicain.

Ici se présente une de ces idées simples et sublimes qui ne purent jamais germer sur un sol esclave, mais qui, sur une terre vraiment libre, croissent, fleurissent et portent des fruits; elle avait frappé sous quelques rapports l'imagination fiscale des vampires de l'ancien régime, mais elle échoua toujours contre celle de *travailler sourdement un royaume en finances ;* suivant leur expression technique et favorite.

D'ailleurs, un plan n'est beau que par son objet, et sous ce point de vue il était impossible aux agents d'un gouvernement tyrannique d'exécuter un beau plan, un plan créé pour le bonheur du peuple, dont la misère, les sueurs et le sang les engraissaient : aussi les avez-vous vus plus d'une fois, épouvantés de leurs propres conceptions, les étouffer eux-mêmes lorsqu'ils en apercevaient les conséquences favorables à l'intérêt public, et par cela même nuisibles au leur.

L'idée que votre comité vous soumet est plus complète que celle du cadastre tenté plus d'une fois inutilement, parce que le levier exécutif manquait de point d'appui, parce que les résistances et les frottements étaient dans la même main que les forces, et les surpassaient de beaucoup; c'est à vous qu'il appartient de réaliser ce qui ne parut qu'une chimère sous l'ancien régime; c'est à vous qu'il appartient de prouver, sous le nouveau, combien la puissance réelle du souverain est au-dessus du pouvoir usurpé et factice d'un tyran.

Vous avez décrété un grand livre de la dette publique, et il s'achève rapidement sous vos yeux. L'intérêt public vous commande un grand livre des propriétés territoriales; vous ferez aussi ce présent à la République: est-il un seul de nous qui n'en sente la possibilité, la facilité même, et qui n'en goûte déjà tous les avantages?

Lié à un plan d'abornement général, le grand livre des propriétés foncières découvre à la nation la véritable source de son bonheur et de sa puissance; il efface jusqu'à la plus légère trace de la féodalité, en réduisant presque tous les actes qui la rappellent à une inutilité absolue; il chasse la chicane aux abois de son plus riche domaine; il démasque et déconcerte l'usurpateur; il assure les hypothèques et prévient le stellionnat, et ce qui est surtout bien important, il facilite la juste et précise répartition de l'impôt; à l'aide du grand livre on ôte à l'un ce que les titres lui refusent, on rend à l'autre ce que les siens réclament, et les communaux s'accroissent des possessions vicieuses, des usurpations prouvées et de l'excédent des fausses déclarations.

Frappé de l'utilité et de l'importance de ce vaste projet, votre comité avait d'abord pensé à le suivre et à le rédiger; mais réfléchissant que par sa nature il sort de sa compétence, qu'il exige une application constante à un genre de travail qui n'est pas le sien, et un grand nombre de données qu'il n'a pas, il se contente de vous faire hommage du principe : il vous engage à le décréter, et à charger trois de vos comités réunis de le vivifier promptement par un mode d'exécution. Ce projet d'ailleurs lui a paru exiger un délai beaucoup plus long que celui qui suffit au brûlement des titres dont il est indépendant : enfin le principal but de votre comité a été de satisfaire votre juste impatience sur l'exécution de la loi du 17 juillet. Voici le projet de décret qu'il vous propose.

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er.

« Tout propriétaire, possesseur, détenteur ou dépositaire public ou privé de minutes, expéditions ou copies de titres et actes purement seigneuriaux, féodaux ou censuels, sont tenus de les déposer au greffe des municipalités des lieux où se trouvent lesdits actes, deux décades après la publication du présent décret, sous les peines portées par l'article 7 de la loi du 17 juillet 1791.

Art. 2.

« Sont réputés actes purement seigneuriaux, féodaux ou censuels, les actes ou titres publics ou privés constitutifs ou récognitifs de tous droits ou redevances ci-devant seigneuriaux, féodaux, censuels, fixes ou casuels, payés en argent, graines, volailles, cire, laine, animaux denrées ou fruits de la terre, supprimés sans indemnité sur les propriétaires, par la loi du 17 juillet dernier, ainsi que ceux supprimés sans indemnité ou déclarés rachetables par les lois antérieures (1), spécialement ou génériquement

(1) Connus sous les dénominations d'accapte et arrière-accapte, accise, afforage, affoir, affore, affeurage, affranchissement, agrier ou agrière, aide seigneuriale, aînesse, amende de cens, arage, assises, aunage, avenage, aveu, avouerie, bannalité, banvin, ban-à-vin, ban-de-vin, ban-de-mai, ban d'août, barrage, bâtardise, bichenage, blairie, billots seigneuriaux, blâme, bordelage, bouche et les mains, bourgeoisie, bouteillage, capcatal, capitainerie, cartelage, cas impériaux, catel, cens, cens en commande, censives, centième, champart, chasse des meuniers, chassipol, chassipolence ou chassipolerie, cheminée,

ment désignés dans lesdites lois, ou qui pourraient y avoir été omis; ceux desdits droits et redevances énoncés sous la dénomination conjonctive de fonciers et seigneuriaux, emportant cens, lods et vente, quand même ils auraient pour cause une concession primitive de fonds, ainsi que tous les actes contenant abonnements, pensions et prestations quelconques, représentatifs desdits droits et redevances, et supprimés comme eux.

Art. 3.

« Il sera nommé dans chaque municipalité le nombre de commissaires jugé par elle nécessaire pour recevoir lesdits titres et actes sujets au brûlement, et en donner un récépissé aux déposants.

Art. 4.

« Ce récépissé sera ainsi conçu : Le citoyen..... a remis au greffe de la municipalité de ..... (le nombre) des titres sujets au brûlement ordonné par la loi du 17 juillet 1793.

Art. 5.

« Les minutes, expéditions ou copies des titres désignés ci-dessus, seront brûlés dans toute l'étendue de la République, le dernier jour de la décade qui suivra le dépôt, sur les places publiques des communes.

Art. 6.

« Tout propriétaire, possesseur, détenteur ou dépositaire public ou privé de minutes, expéditions ou copies de titres ou actes mixtes seront tenus de les déposer au greffe des municipalités des lieux dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 7.

« Sont réputés titres ou actes mixtes, ceux qui, étant constitutifs ou récognitifs de redevances et droits ci-dessus énoncés et supprimés par la loi du 15 juillet et celles antérieures, constitueraient ou reconnaîtraient en même temps, des propriétés ou rentes purement foncières et non féodales conservées par la même loi.

Art. 8.

« Sont aussi compris au nombre des actes ou titres mixtes les registres, protocoles ou répertoires en usage dans plusieurs départements, où les minutes d'actes de toute espèce se trouvent insérées à la suite les unes des autres; lesdits registres, protocoles ou répertoires seront déposés au greffe des municipalités dans le même délai que les actes ou titres mixtes.

Art. 9.

« Le brûlement des actes et titres mixtes se fera sur les places publiques des communes le dernier jour de la seconde décade qui suivra le dépôt.

Art. 10.

« Pendant la prorogation de délai accordée, par le présent décret, pour le dépôt des titres et actes mixtes, registres, protocoles ou répertoires toute personne intéressée à la conservation de la partie desdits actes qui établit ou reconnaît des propriétés purement foncières et non féodales ou qui contient des actes non féodaux, se présentera, si bon lui semble, chez les dépositaires publics, et leur fera dresser, à ses frais, un extrait purgé de tout ce qui se trouve proscrit par la loi du 17 juillet et celles antérieures.

Art. 11.

« La publication et l'affiche du présent décret tiendront lieu de sommation de la part du dépositaire à toutes les parties intéressées, de s'accorder entre elles pour faire dresser l'extrait ci-dessus.

Art. 12.

« Et pour que le présent décret ait une plus grande publicité, il sera promulgué à son de caisse dans toutes les communes, inséré au bulletin, dans tous les journaux et affiches des départements, avec ces mots : *Par ordre de la Convention nationale.*

Art. 13.

« Les extraits faits à la réquisition des parties intéressées, seront signés par les dépositaires et par les commissaires municipaux, et resteront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, entre les mains desdits dépositaires pour y tenir lieu des minutes brûlées ou à brûler.

cheminage, gîte aux chiens, cinquantième, cohue ou cohuage, coisolage, collecte, colombier, commise, communaux, complant, congé, copel, coponage, corvées personnelles et réelles, coupe, grande et petite coutume, déport de minorité, déshérence, dîmes de toute espèce, échute, enclave, entretien des clôtures, épaves, étalage, étalonnage, étanche, fautrage, feu, feux allumants, feu mort, foi-hommage, forage, foraige, fortifications des bourgs et châteaux, fouage, franc-fief, fiefs chéans et levants, fuye, gage-plége, garde, guet et garde, garde royale, garde seigneuriale, garenne, gave, gavenne ou gaule, hallage, havage, impôts seigneuriaux, indire aux quatre cas, justices seigneuriales, leude, layde ou leyde, levage, lods, lods et vente, matrice, menage ou minage, mesurage, mi-lods, minage, monéage, morte-main, motte, miegage, meilleur cartel, parciers, palette, parcours, passage, pâturage, péage, plaids, plaict ou pléect, poids et mesures, poinçon, pont, pontage, pontenage, pontonage et pontonalge, pourxain, préage, prélarion, pugnière, pulverage, quevaise, quêtemonte, quint, requint, quintalage, rachat, ravage, rabattement de décret, reconnaissance, relevaisons, relief, retenue seigneuriale, retrait, sauvegarde, sauvement, sciage, sexterage, sesterage, sesterlage, seterlage, setrellage, sextelage, sextellage, stellage ou strelage, soeté, sigettons, stucens, tabellionnage, tâche, taille à volonté et personnelle, tasque, taverne ou tavernage, terrage, tiers denier, tonlieu, travers, trezain, treizième, triage, umgeld, vent, venterolles, ventes et issues, verte monte, vesdevin, vuidemain, voierie, vingtanisin, vâche-pâture, vingtain, yctude, et généralement tous les titres, droits et redevances ci-devant seigneuriaux, féodaux et censuels, reconnus tels par les coutumes et usages, sous quelque dénomination que ce puisse être, même ceux qui pourraient avoir été omis dans le présent décret, ainsi que tous abonnements, pensions et prestations quelconques, représentatifs desdits droits et redevances. *(Note de Pons, de Verdun.)*

Art. 14.

« A l'expiration du délai accordé par le présent décret pour faire le dépôt desdits actes ou titres mixtes au greffe des municipalités, tout dépositaire sera tenu de l'effectuer, sous les peines portées par l'article 7 de la loi du 17 juillet, quand bien même les parties intéressées n'auraient point demandé l'extrait desdites minutes.

Art. 15.

« Tout dépositaire, en effectuant le dépôt ci-dessus, sera tenu de présenter aux commissaires de la municipalité, chargés de le recevoir, un état des extraits tirés des minutes qu'il dépose, et de celles dont il n'en aura pas été tiré.

Art. 16.

« Cet état sera vérifié et signé par les commissaires municipaux, et servira de décharge audit propriétaire.

Art. 17.

« Les parties intéressées pourront encore, dans la première décade qui suivra le dépôt, réclamer auprès des municipalités la rectification des erreurs qu'ils reconnaîtraient s'être glissées dans les extraits qui auraient été dressés, et s'entendre avec les dépositaires et les parties intéressées, pour que cette rectification se fasse dans ladite première décade.

Art. 18.

« Pourra, si bon lui semble, tout dépositaire, sans y être provoqué par les parties intéressées, faire à ses frais des extraits purgés des actes ou titres mixtes, les conserver pour minutes, après les avoir fait signer et vérifier par les commissaires municipaux et en délivrer des expéditions auxdites parties intéressées.

Art. 19.

« Pour chaque extrait minute et chaque expédition, il sera payé à tout dépositaire, dix sols par rôle de petit papier, contenant 20 lignes par page; 15 sols par rôle de papier moyen, contenant 27 lignes par page; et 20 sols par rôle de grand papier, contenant 30 lignes par page; sans préjudice de ce qui pourrait leur être dû à raison des minutes déposées.

Art. 20.

« Il n'est rien changé, par le présent décret à celui du 9 brumaire concernant les titres de liquidation des créances sur l'État.

Art. 21.

« Il est sursis à l'exécution de la loi du 17 juillet, quant au brûlement des titres et actes qui se trouvent dans les dépôts nationaux, jusqu'après le rapport de la commission nommée à cet effet par le décret du 12 de ce mois.

Art. 22.

« La Convention nationale charge ses comités des finances, d'agriculture et de division, réunis, de lui présenter incessamment un projet de décret pour la confection *d'un grand livre des propriétés territoriales, et pour un abonnement général.*

Art. 23 *et dernier.*

« Le décret du 15 juillet dernier sera exécuté quant aux articles auxquels il n'est pas dérogé par le présent décret. »

II.

AUBRY, OFFICIER DANS LES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE, SE PLAINT D'AVOIR ÉTÉ ARRÊTÉ PAR LE FAIT SEUL QU'IL EST LE FILS D'OLYMPE DE GOUGES, CONDAMNÉE A MORT PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un secrétaire fait lecture d'une lettre d'Aubry, officier dans les armées de la République, fils d'Olympe de Gouges, condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire; il envoie sa profession de foi sur cette femme; il se plaint d'avoir été destitué par cela seul qu'elle lui avait donné le jour. Cependant il est loin de partager les opinions inciviques de sa mère; et les preuves

(1) La lettre du citoyen Aubry n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 2 du 25e jour du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 15, col. 1], le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 246, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 362] rendent compte de la lettre du citoyen Aubry dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Le citoyen Aubry, fils d'Olympe de Gouges, envoie sa profession de foi civique et réclame contre le préjugé qui fait encore porter aux enfants la peine due à des crimes qu'ils n'ont pu empêcher. Il a été destitué depuis le supplice de sa mère, quoiqu'il n'ait rien à se reprocher.

MERLIN *(de Thionville)* demande que le ministre de la guerre le réintègre dans son emploi, si la destitution n'a pas eu d'autres motifs, et que la lettre du citoyen Aubry lui soit renvoyée. *(Adopté.)*

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Le fils d'Olympe de Gouges, dont le glaive de la loi a fait tomber la tête, écrit et proteste qu'il n'a jamais professé les sentiments de sa mère, et qu'il a été et sera toujours républicain. Il se plaint d'avoir été renvoyé des armées. « Je préfère, dit-il, la mort à l'oisiveté. »

DUVAL demande l'insertion de cette lettre au *Bulletin*, afin que l'on honore de tels principes.

MERLIN. Les crimes et les vertus ne sont que personnels. Pourquoi donc ce citoyen a-t-il été ren-

multipliées de son civisme, son sang versé en plusieurs occasions, en sont la preuve; il proteste de son dévouement à la République.

Merlin *(de Thionville)*. Je demande le renvoi de cette lettre au ministre de la guerre; s'il n'a eu d'autre motif de destituer Aubry que la condamnation de sa mère, il le rendra à ses fonctions.

Le renvoi est décrété.

III.

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DES CITOYENS DE LA COMMUNE DE SOISY-SOUS-ÉTIOLLES (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

La commune de Choisy-sous-Etionne (Soisy-sous-Étiolles) apporte, avec l'argenterie de sa paroisse, les lettres de prêtrise du curé et du vicaire, et demande en échange le buste de Marat; elle désire aussi changer son nom en celui de Choisi-Marat (Soisy-Marat).

IV.

UNE DÉPUTATION DU DÉTACHEMENT DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE ENVOYÉ A ALAN DÉNONCE LA MAUVAISE QUALITÉ DU PAIN QU'ON LUI FOURNIT (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation du détachement de l'armée révolutionnaire envoyé à Alan dénonce la mauvaise qualité du pain qu'on lui fournit.

Renvoyé au ministre de la guerre.

V.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE CHATILLON-SUR-SEINE, RELATIVE AUX CHIENS (3).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4).

La commune de Châtillon-sur-Seine croit que le luxe des chiens, en France, absorbe la subsistance de plus de 200,000 hommes et invite la Convention à s'occuper de cet objet d'économie.

Un membre observe qu'il y a déjà eu plusieurs réclamations de ce genre.

Renvoyé au comité d'agriculture.

---

voyé des armées pour le crime de sa mère? Je demande que le ministre rende compte des motifs qui l'ont porté à cette destitution.

Cette proposition est décrétée.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Aubry, fils d'Olympe de Gouges, qui, par jugement du tribunal révolutionnaire, a porté dernièrement sa tête sur l'échafaud, écrit à la Convention pour se plaindre d'avoir été destitué de son grade militaire, parce qu'il est le fils d'une condamnée. Il déclare désavouer hautement les principes et les écrits contre-révolutionnaires de sa mère, dont la volonté était indépendante de la sienne.

Plusieurs membres observent, sur cette lettre, que si un fonctionnaire public pouvait ainsi être destitué pour les délits de ses parents, jamais le préjugé aussi barbare qu'absurde, qui étendait à toute une famille l'infamie de la faute d'un de ses membres, ne serait anéanti. Ces mêmes membres demandent que le ministre de la guerre soit tenu de rétablir dans son grade le citoyen Aubry, s'il n'y a pas d'autres motifs de sa destitution que les crimes de sa mère.

Cette motion est décrétée.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Aubry, fils d'Olympe de Gouges, se plaint d'avoir été destitué pour ses liaisons avec sa mère, dont il assure n'avoir point partagé les sentiments sur la Révolution. Il témoigne le regret de n'être point mort dans l'un des combats qu'il a soutenus pour la liberté.

MERLIN *(de Thionville)*. Les vertus et les crimes doivent être personnels. Je demande le renvoi de cette lettre au ministre de la guerre. S'il n'a pas eu d'autre raison pour prononcer la destitution, il connaît assez les principes pour la faire cesser.

Le renvoi est décrété.

D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 422, p. 328) et l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 5] rendent compte de l'admission à la barre des citoyens de Soisy-sous-Étiolles dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

La commune de Soisy-sous-Étiolles fait hommage de son argenterie. Elle demande un buste de Marat et la permission de se nommer désormais Soisy-Marat.

Il sera fait mention honorable de l'offrande; la pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Dans la commune de Soisy-sous-Étiolles, les citoyennes se sont empressées de faire hommage de leurs croix d'or et d'argent qui servirent longtemps à leur parure. Elles ne veulent plus porter un signe qui ne rappelle que la superstition.

(1) L'admission à la barre des citoyens de la commune de Soisy-sous-Étiolles n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 2].

(1) L'admission à la barre de cette députation n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur*.

(2) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 2].

(3) La pétition de la commune de Châtillon-sur-Seine n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal de la Montagne* et le *Mercure universel*.

(4) *Journal de la Montagne* [n° 2 du 25[e] jour du 2[e] mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 15, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 245, col. 2] rend compte de la pétition de la commune de Châtillon-sur-Seine dans les termes suivants :

« La Société républicaine de Châtillon-sur-Seine demande que tous les chiens inutiles soient détruits, « d'autant qu'ils consomment, dit-elle, une nourri« ture nécessaire à 200,000 hommes ».

« Renvoyé au comité d'agriculture. »

VI.

Motion de Sergent relative a l'envoi aux départements du procès-verbal de la séance de la Convention nationale du 20 brumaire (1).

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

Sergent observe que l'on a décrété l'envoi aux départements du procès-verbal de la séance du 19, où l'évêque de Paris est venu protester de son dévouement à la raison et abjurer les erreurs du fanatisme. L'on doit aussi envoyer, ajoute-t-il, le procès-verbal du décadi, où le peuple a célébré la fête de la Raison. » *(Décrété.)*

VII.

Pétition du citoyen La Grillade, ancien grenadier (3).

Compte rendu du *Mercure universel* (4).

Un grenadier nommé La Grillade, eut un bras emporté par un boulet de canon en éteignant un pot à feu lors du siège de Gibraltar. En ce moment *(sic)* il s'écria : « Je donnerais l'autre pour que Gibraltar fût à nous. » Cette action courageuse lui valut une pension de 170 livres qui lui fut accordée par le ci-devant d'Artois. Il demande qu'elle lui soit continuée *(Accordé.)*

VIII.

Un membre du comité des pétitions annonce qu'il y a 400 adresses invitant la Convention a rester a son poste jusqu'a la paix (5).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (6).

Un membre du comité des pétitions annonce à la Convention que le nombre des adresses, par lesquelles la Convention est invitée à rester à son poste jusqu'à la paix, se monte à 400.

La nomenclature en sera insérée au *Bulletin.*

IX.

Les 48 sections de Paris et les Sociétés populaires défilent dans la salle et rendent hommage aux martyrs de la liberté : Marat, Lepeletier, Chalier et Beauvais (1).

Compte rendu du *Journal de Perlet* (2).

Une foule immense se présente et traverse l'Assemblée au milieu des plus vifs applaudissements. Ce sont les 48 sections de Paris et les Sociétés populaires qui célèbrent une fête brillante en l'honneur des martyrs de la liberté, Marat, Peletier, Chalier, Beauvais, qui tous ont péri victimes de leur patriotisme. Le peuple paie par sa reconnaissance leur sang qui n'a coulé que pour lui, et parce qu'ils étaient dévoués à ses intérêts.

On remarque dans cette marche triomphale tous les attributs chers aux amis de la liberté. Presque toutes les femmes ont des ceintures tricolores. Les hommes sont coiffés du bonnet rouge.

X.

Un membre annonce qu'il a déposé sur le bureau des pièces relatives a une conspiration qui devait éclater a Strasbourg (3).

Compte rendu du *Journal de Perlet* (4).

Un membre. J'ai déposé sur le bureau des pièces relatives à une grande conspiration qui devait éclater à Strasbourg, et qui a été découverte par les représentants du peuple Milhaud et Guyardin. Je demande qu'il en soit donné lecture.

On observe qu'elles ont été envoyées de suite au comité de Salut public.

Ces pièces annonçaient le projet de faire entrer dans Strasbourg un corps de 2,000 émigrés, déguisés en gardes nationaux, qui eussent cherché à s'emparer des principaux postes de la ville pour la livrer aux Prussiens.

(1) La motion de Sergent n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel.*

(2) *Mercure universel* [25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 240, col. 1].

(3) La pétition du citoyen La Grillade n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel.*

(4) *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 248, col. 2].

(5) Le fait n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets.*

(6) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 422, p. 325).

(1) Le défilé des 48 sections de Paris n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet.*

(2) *Journal de Perlet* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 364].

(3) Le dépôt de ces pièces n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet.*

(4) *Journal de Perlet* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 364].

XI.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CHATEAU-THIERRY RELATIVE A LA PROMULGATION DES LOIS (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

La Société populaire de Château-Thierry demande que les lois soient promulguées par la seule insertion au *Bulletin*.

Renvoyé au comité de législation.

XII.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DORMANS RELATIVE A LA PROMULGATION DES LOIS (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

La Société populaire de Dormans se plaint de ce que la loi relative aux subsistances n'ait pas été envoyée dans le chef-lieu de district. Elle demande que pour remédier aux abus de pareilles lenteurs, une loi soit réputée promulguée par son insertion au *Bulletin*.

Renvoyé au comité de législation.

XIII.

LETTRE DU CITOYEN REQUIER (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Le citoyen Requier annonce que les représentants du peuple envoyés à Caen se sont bien acquittés de leur mission.

XIV.

ADRESSE DU CANTON DE LOGE-FOUGEREUSE (7).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (8).

Le canton de Loge-Fougereuse, district de Chataigneraie, département de la Vendée, a accepté la Constitution à l'unanimité après la défaite des rebelles.

XV.

DIVERS ECCLÉSIASTIQUES ABDIQUENT LEURS FONCTIONS SACERDOTALES (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Parenteau, curé d'Azay, district de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres; le citoyen Vincent, curé de Breloux, mêmes district et département, ont abdiqué les fonctions sacerdotales et remis leurs lettres de prêtrise.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 24 brumaire an II. (Jeudi 14 novembre 1793.)

LETTRES DU REPRÉSENTANT LE CARPENTIER (MANCHE), CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA MANCHE ET DE L'ORNE, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC (3).

A.

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au Comité de Salut public. (4).

« Granville, le 20e jour du 2e mois, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Je ne puis assez vous exprimer l'indignation que je ressens de l'échec éprouvé dernièrement par nos troupes entre Ernée et Fougères; elle augmente de plus en plus par les rapports successifs qui m'en sont faits. Rien de plus affreux que d'apprendre que 4 bataillons de belle et excellente troupe, le 6e de la Côte-d'Or, le 19e des chasseurs, le 8e du Calvados et le bataillon de la Réunion, sans compter les canonniers du Contrat social, les grenadiers et canonniers de Coutances, et beaucoup d'autres gardes nationales ramassées de différents endroits, composant plus de 5,000 hommes, ont été battus et dispersés par l'imprévoyance des uns et la trahison des autres. Il est constant que ces troupes avaient été réparties comme pour être livrées à l'ennemi pieds et poings liés, tandis qu'elles devaient provisoirement se tenir sur la défensive, ou du moins combattre ensemble. Notre perte a été et devait être grande par cette infâme combinaison; les chasseurs surtout ont été taillés en pièces, tous les bataillons se sont

(1) La pétition de la Société populaire de Château-Thierry n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(2) *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 245, col. 2].

(3) La pétition de la Société populaire de Dormans n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*. Nous l'avons accolée à la pétition de la Société populaire de Château-Thierry sur le même objet, car il est infiniment probable que ce n'est là qu'une seule et même pétition; seulement, nous ignorons quels en sont les véritables auteurs.

(4) *Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 2].

(5) La lettre du citoyen Réquier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(6) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (jeudi 14 novembre 1793).

(7) L'adresse du canton de Loge-Fougereuse n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(8) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793).

(1) L'abjuration des citoyens Parenteau et Vincent n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 24 brumaire; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 168, la déclaration faite par le Président qu'un paquet de lettres de Le Carpentier avait été arrêté à Saint-Germain-en-Laye par un commissaire du Conseil exécutif.

(4) *Archives du ministère de la guerre*, armée des côtes de Cherbourg, carton 5/17.

battus comme des Français, mais ils ont été défaits comme des soldats abandonnés et trahis, on ne sait ce qui en est resté sur la place, mais à en juger par ce qui en est échappé, à ma connaissance actuelle, le nombre a été considérable, puisque sur 7,000 hommes au moins qui composaient l'armée d'Avranches, j'en ai à peine ici 1,000 qui se sont réunis de tous les côtés et qui vont former un nouveau corps des débris de tous. S'il ne s'en est pas retiré davantage du côté de Rennes et vers l'armée du Calvados, cette perte sera notable pour la République, et d'autant plus que ces 5,000 hommes, — (il résulte de l'état qui vient de m'être apporté que, des premiers bataillons, il ne reste ici que 580 hommes), — s'ils avaient été repliés avec ordre sur Avranches à l'approche de l'ennemi au lieu d'avoir été exposés à une déroute devant des forces supérieures de près des deux tiers, auraient composé, avec les nouvelles troupes que j'ai mises sur pied, une armée d'environ 12,000 hommes, et tous ensemble ils auraient déjà, sans doute, exterminé l'armée entière des rebelles.

« Outre la perte irréparable de nos hommes, vous avons aussi perdu presque toutes les pièces de campagne de la petite armée d'Avranches; des prisonniers échappés nous ont rapporté qu'ils avaient vu à Fougères les rebelles briser nos canons pour en faire de la mitraille. Ces monstres ont égorgé tous les gardes nationaux qu'ils ont rencontrés en habit bleu, ils n'ont pas même épargné les femmes qu'ils ont soupçonnées d'appartenir à des patriotes.

« Mais, quelle que soit l'atrocité de ces brigands, ce n'est point là qu'il faut chercher la cause de la déroute d'Ernée; on la trouve d'abord dans la turpitude et la perfidie de l'adjudant général Brière qui, presque toujours ivre, est resté chargé du commandement des troupes en l'absence du général Peyre, qui, selon les différents rapports, tous d'accord sur ce point, a fait marcher, sans l'ordre convenable, les bataillons au-devant de l'ennemi, quand ils devaient rester sur la défensive; et qui, au moment de l'action, a été le premier à s'enfuir. On la trouve encore dans la désertion du commandant en second du 8e bataillon du Calvados, qui est passé du côté des rebelles; on la trouvera de plus dans les nouveaux renseignements qui nous parviendront.

« Nous devons compter, parmi nos pertes, celle de d'Aubenème (1) officier de génie d'un trop rare mérite, qui a été pris et tué par les brigands. Cet officier était chargé de tous les états de situation des ports et des côtes de cette division; le directeur en chef des fortifications que j'ai ici avec moi, et qui m'a fait ce rapport, craignait que ces papiers importants ne fussent tombés au pouvoir des rebelles, ainsi que des mémoires d'attaque et de défense, mais il paraît, d'après d'autres rapports, que le domestique de d'Aubenème, chargé de ce dépôt, l'a sauvé après la prise de son maître.

« Vous avez vu par la copie de ma dernière lettre à mon collègue Garnier, que je ne lui ai pas dissimulé mon opinion sur son absence et celle du général Peyre, encore je ne savais pas tout ce que je vous transmets à présent. Mais je savais d'avance qu'il n'était ni prudent ni nécessaire de dégarnir une armée de ses principaux officiers à l'approche de l'ennemi, pour aller conférer avec eux, dans un conseil où il ne devait pas manquer de lumières puisqu'il y avait plusieurs représentants du peuple et déjà 4 à 5 généraux, et que Garnier, après s'être entendu d'abord avec le général Peyre, aurait pu lui transmettre ensuite le résultat du conseil sans déranger l'ensemble du plan et sans compromettre la sûreté de l'armée, car je me persuade que s'ils eussent été tous deux à la tête des troupes, elles n'auraient pas été battues ainsi.

« Voilà mes réflexions, vous les jugerez. J'ai été vivement affecté de cet échec; j'ai cru devoir en rechercher toutes les causes réelles et possibles. Votre sagacité suppléera à la mienne, vous aurez aussi reçu des renseignements de mon collègue et vous prononcerez votre opinion sur ce revers, tandis que je travaille à le réparer selon mes facultés. Je vais vous rendre compte, dans une autre lettre, des mesures que j'ai prises à cet effet.

« Le Carpentier.

« *P. S.* Le général Peyre n'est point encore arrivé, quoiqu'on m'ait annoncé, il y a plusieurs jours, qu'il se rendrait par mer à Granville. Je vous envoie copie de la lettre que je lui ai écrite, sauf ses explications.

« L'adjudant général Brière était de la division de Rennes; on dit que mon collègue l'a fait traduire devant le tribunal révolutionnaire; ses adjudants paraissent coupables aussi; je les aurais déjà fait arrêter s'ils eussent été à ma portée.

« Les communications sont interceptées d'ici à Rennes : je ne reçois plus de nouvelles de Garnier, et le courrier qui lui portait mes dernières dépêches a été arrêté sur sa route, heureusement qu'il a sauvé les lettres. »

B.

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au comité de Salut public (1).

« Granville, le 20 du 2e mois l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Par ma dernière, qui vous a été écrite de Coutances, en date du 16 de ce mois, je vous annonçais que je ramassais toutes les forces disponibles dans ce département pour les faire filer sur Granville, et que je me tiendrais exactement sur la défensive, jusqu'à ce que ma jonction avec l'armée du Calvados nous permît d'agir offensivement avec succès. C'est ce dont je me suis occupé en effet, et aujourd'hui j'ai à Granville les troupes dont l'état suit par aperçu :

« 1° Le 1er bataillon du 31e régiment ci-devant Aunis.......................... 800 h.

« 2° Le 6e bataillon de la Somme.. 1.000 h.

« 3° Le bataillon du 1er contingent

(1) M. Aulard écrit d'*Obenheim*. (*Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 326.)

(1) *Archives du ministère de la guerre*, armée des côtes de Cherbourg, carton 5/17.

du district de Carentan, ou le onzième de la Manche .... 1.000 h.

« 4° Quatre compagnies du contingent, *idem* 400

« 5° Un bataillon résultant des différents corps battus à Ernée, hors ma division 1.000

« 6° La compagnie des chasseurs d'Evreux 150

Total actuel de l'infanterie. 4.370 h.

Compagnies de canonniers.

« Du 31e régiment 1

« De la Somme 1

« De la garde nationale de Valognes 1

« De la section de la Croix-Rouge 1

« De la section des Tuileries 1

« Total actuel des compagnies de canonniers 5

« Ajoutez le 6e bataillon de la Manche qui sera aujourd'hui à Coutances, et demain à Granville avec ses canonniers .... 1.000 h.

« Ainsi, la nouvelle armée de la Manche, grossie des gardes nationales en réquisition qui sont actuellement à Avranches, va être composée d'environ 6.000 hommes d'infanterie, dont 4.000 seulement disponibles à cause du défaut d'armes.

Canonniers : 6 compagnies.

« Pièces de canon : 15; dont 13 de 4 et deux de 8.

« Nous avons en outre 50 gendarmes ou environ, 25 hussards, 40 ou 50 cavaliers de nouvelle formation; il en va arriver tous les jours de Coutances, Carentan, Valognes et Cherbourg, et j'espère avoir sous peu 5 à 600 hommes de cavalerie. J'ai encore demandé 2 pièces de 8 et 2 de 12 à Cherbourg, sauf le plus prompt remplacement car, selon le rapport de nos prisonniers échappés des mains des rebelles, l'ennemi a une très forte artillerie, puisqu'on la fait monter à 50 ou 60 pièces de tout calibre. Il a aussi une nombreuse cavalerie, et quinze mille hommes à pied et aguerris, sans compter leur suite qui est considérable.

« Vous voilà à portée de juger des forces de l'armée de la Manche et de celles de la Vendée. Je vous avoue que malgré les inconvénients qui s'ensuivent, j'aurais déjà recouru à la levée en masse générale pour sauver ce pays, si l'armée du Calvados ne marchait de son côté; celle de Rennes doit marcher du sien, l'armée de Mayence approche, dit-on, et notre jonction doit décider du sort des rebelles.

« Le Carpentier. »

C.

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au comité de Salut public (1).

« Granville, le 20e jour du 2e mois, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Je vous envoie d'abord trente-cinq arrêtés depuis le n° 215 jusqu'au n° 261, composant la série des arrêtés dont je vous ai transmis, de Valognes, la partie la plus urgente en vous annonçant que je vous adresserais le reste par une autre occasion.

« J'y joins trente autres arrêtés formant une série complète depuis le n° 262 jusqu'au n° 291. Ces derniers comprennent encore quelques mesures administratives, jusqu'à ce moment les dernières de mes opérations dans ce genre; mais la plupart sont relatifs aux dispositions militaires que j'ai eu à faire depuis l'approche des rebelles de la Vendée.

« Le tout ensemble, joint aux envois précédents vous donnera une connaissance aussi exacte qu'étendue de toutes mes opérations. J'ai fait mettre en marge l'extrait de chaque arrêté, afin de vous en faciliter l'examen.

« Le Carpentier. »

(1) *Archives nationales*, carton AFII 121, plaquette 918, pièce 29.

D.

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au comité de Salut public (1).

« Granville, le 21e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« J'avais tant de choses à vous communiquer tout à coup qu'il m'a fallu vous écrire plusieurs lettres pour éviter la confusion.

« Je vous envoie six nouveaux arrêtés :

« Le premier portant que l'armée de la Manche ne fera aucun mouvement effectif avant que le général Sepher nous ait informé du jour et du lieu de la jonction de l'armée du Calvados avec la nôtre;

« Le second ordonnant la levée et le cantonnement des citoyens du département de la Manche, depuis 25 jusqu'à 30 ans, mais sursis à cause de la certitude de la prochaine jonction de l'armée du Calvados avec celle de la Manche et de la probabilité de la réunion des armées de Mayence et de Rennes avec les deux premières;

« Le troisième relatif à la prompte réparation des routes du département de la Manche;

« Le quatrième, peu important, fixant le remplacement de plusieurs notables de Périers;

« Le cinquième, mettant 60.000 livres à la disposition du département pour les dépenses militaires faites ou à faire par cette administration, à charge d'en rendre compte exactement;

« Le sixième enfin, révoquant l'arrêté compris dans la série précédente, par lequel j'avais nommé l'inspecteur général des côtes commandant général provisoire, en l'absence du général Peyre qui est revenu à son poste.

« Tous ces arrêtés portent leurs motifs dans les *considérants* qui les précèdent, et j'en agirai toujours ainsi, afin d'éviter des développements trop longs dans ma correspondance avec vous.

« On vient d'apporter ici une caisse contenant les importants papiers de l'ingénieur d'Aubenème, que nous avons perdu, la même caisse renfermait aussi entre autres choses les papiers de mon collègue Garnier : il est bien heureux qu'elle ait échappé à l'ennemi.

(1) *Archives du ministère de la guerre*, armée des côtes de Cherbourg, carton 5/17.

« J'apprends aussi qu'avant-hier huit brigands seulement se portèrent à Pontorson, qu'ils y abattirent l'arbre de la liberté et s'en retournèrent avec huit chevaux chargés de butin. Ce trait serait incroyable partout ailleurs.

« J'ai su encore qu'à Fougères les habitants du lieu même avaient jeté par les fenêtres des pots sur la tête de nos soldats, les brigands ont fusillé dans cette ville le peu de patriotes qu'il y avait et beaucoup de gardes nationaux et de chasseurs tombés entre leurs mains.

« Ces atrocités, auxquelles on pourrait en joindre bien d'autres, vous peignent en même temps la barbarie des brigands et le caractère des habitants de la ci-devant Bretagne qui touche à ce département.

« Encore quelques jours, la vengeance arrive à grands pas; elle sera générale et terrible.

« Je vous envoie copie d'une réquisition faite à la municipalité d'Avranches par Putod, chef des brigands, datée de son quartier général à Fougères. On s'en est moqué à Avranches un peu plus qu'à Saint-James où une pareille réquisition avait été adressée. Cependant les habitants de cette première ville ont besoin d'être rassurés.

« Les rebelles ont, outre leur artillerie, une cavalerie singulièrement leste et forte. Ils regrettent beaucoup Lescure, un de leurs chefs, mais il leur en reste d'autres. Il paraît aussi qu'ils espèrent prendre leurs quartiers d'hiver dans nos ports.

« Patience, nous leur épargnerons les rigueurs de la mauvaise saison : il est temps d'en finir.

« J'attends avec impatience les prêtres du Mont-Saint-Michel.

« Le Carpentier. »

Premier arrêté (1).

Nous, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche.

Après avoir appelé près de nous les autorités civiles et militaires de Granville, et la Société patriotique par députation; le conseil formé où étaient encore présents le citoyen Varin, commandant général provisoire, le citoyen Coffy, commissaire militaire, le chef du génie et les commandants des divers bataillons convoqués à cet effet.

La direction des troupes actuellement réunies à Granville ayant été mise en délibération,

Avons arrêté à l'unanimité des avis, que lesdites troupes ne feront aucun mouvement offensif avant que nous ayons su du général Sépher, commandant en chef l'armée du Calvados, le jour et le lieu où son armée pourra joindre celle de la Manche, et qu'un courrier extraordinaire sera sur-le-champ dépêché au général Sépher, pour, ensuite de sa réponse, être prises et arrêtées toutes les mesures qu'il conviendra.

Granville, le 19e jour du second mois de l'an II de la République.

Signé : Le Carpentier.

Certifié conforme :

Le Carpentier.

(1) *Archives nationales,* carton AFii 275, plaquette 2304, p. 67.

Deuxième arrêté (1).

Nous, représentant du peuple, délégué pour la Convention nationale dans le département de la Manche,

D'après les rapports qui nous ont été faits, considérant :

1° Qu'il est de plus en plus nécessaire de développer les principales ressources du département de la Manche, tant pour opposer une masse impénétrable aux brigands de la Vendée, que pour assurer encore les points maritimes de ce département contre les tentatives de l'Anglais;

2° Que si la levée en masse est effrayante pour nos ennemis, l'expérience prouve que ce grand mouvement ne peut être tout à fait salutaire pour nous, qu'autant qu'il est régularisé et combiné avec autant d'ordre que d'énergie;

3° Que la guerre en général, surtout celle que le fanatisme et la rebellion ont excitée dans le sein même de la République, commande impérieusement d'employer tous les moyens de force et de prudence, et que les plus grandes possibilités d'un avantage décisif ne doivent pas faire négliger les précautions capables de nous prémunir contre la possibilité d'un revers;

4° Enfin, qu'il est digne du peuple français d'attacher la victoire à la liberté et d'enchaîner la fortune même à son sort;

Avons arrêté ce qui suit en maintenant les dispositions de nos proclamations et arrêtés précédents :

Art. 1er.

« Les citoyens des divers districts du département de la Manche, en état de porter les armes, depuis vingt-cinq jusqu'à trente ans, se réuniront sur-le-champ dans les cantons respectifs de leur district.

Art. 2.

« Les municipalités feront remettre sans délai aux citoyens compris dans la présente réquisition les fusils de tout calibre, les piques ou faux nécessaires à leur armement.

Art. 3.

« Elles pourvoiront également et sans retard à leur subsistance, sous la surveillance des districts, et en se concertant avec les municipalités des chefs-lieux de canton qui sont particulièrement chargées d'exécuter les approvisionnements dans une portion relative au nombre d'hommes fournis par chaque municipalité de leur arrondissement.

Art. 4.

« Les municipalités des chefs-lieux de canton sont encore chargées de répartir les citoyens requis dans les villages les plus voisins où ils logeront provisoirement, sans qu'ils puissent être cantonnés dans leur propre commune, à l'exception de ceux des municipalités chefs-lieux.

Art. 5.

« Les citoyens ci-dessus désignés s'organiseront, d'abord en compagnies, ensuite en batail-

(1) *Archives nationales,* carton AFii 275, plaquette 2304, pièce 68.

lons d'après le mode déterminé par les lois. Les chefs et adjudants-majors de légion seront spécialement tenus de surveiller cette organisation et d'en faire cadrer les parties respectives.

Art. 6.

« Il sera incontinent procédé à leur instruction, tant pour le maniement des armes, que pour la direction de la marche, par des instructeurs militaires nommés par les municipalités, par les districts ou par nous, selon le besoin. Ces instructeurs recevront une solde de quarante sols par jour, qui leur sera payée par les receveurs de district, sur l'état des municipalités des chefs-lieux, visé par les administrations, et les sommes avancées pour cette dépense seront remboursées aux receveurs par le payeur général de l'armée.

Art. 7.

« Des commissaires seront envoyés par les administrations de district, pris dans leur sein ou hors leur sein, pour veiller à ce que rien ne manque aux subsistances, cantonnements, organisation et instruction des citoyens requis; l'administration du département surveillera elle-même les différents districts, afin que tout marche avec ensemble et célérité.

Art. 8.

« Les bataillons ainsi organisés formeront un corps de réserve prêt à soutenir l'armée s'il en était besoin, ou à défendre les places et les côtes dans ce département, si elles étaient menacées; et, dans l'un et l'autre cas, ils recevront la solde, comme étant en activité de service à compter du jour de leur départ. Ils devront toujours se tenir prêts à marcher au premier signal.

Art. 9.

« Attendu que cette nouvelle levée n'est que provisoire, la défaite des brigands de la Vendée sera le signal de son licenciement, mais tout citoyen requis ne pourra rentrer dans ses foyers avant la proclamation qui l'y autorisera et qui sera publiée à cet effet dès que les circonstances le permettront.

Art. 10.

« Ne sont et ne peuvent être compris dans la présente réquisition, ni les fonctionnaires publics ni aucun des ouvriers et autres citoyens employés pour les besoins de l'armée en général.

Art. 11.

« Les administrations de district rendront exactement compte de l'exécution du présent arrêté à l'administration du département qui nous en instruira elle-même. Toutes sont chargées d'employer la vigilance et la promptitude nécessaires à cette mesure momentanée, dont le caractère principal doit être la célérité.

Art. 12.

« Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les municipalités du département de la Manche, et envoyé au comité de Salut public ainsi qu'à nos collègues et aux généraux dans les départements voisins.

Granville, le 19e jour du 2e mois de l'an II de la République.

Signé : LE CARPENTIER.

Certifié conforme :

LE CARPENTIER.

Troisième arrêté (1).

Nous, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

Considérant qu'il est urgent de réparer les routes existant dans le département de la Manche pour faciliter les communications et le transport des différents effets et voitures d'artillerie pour l'armée qui s'organise, avons, en vertu des pouvoirs à nous donnés, arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

« Toutes les routes du département de la Manche, entre autres celles de Cherbourg, Valognes, Carentan, Coutances, Granville, Avranches et Mortain, seront sur-le-champ réparées.

Art. 2.

Le département transmettra le présent arrêté aux différents districts à fin de son exécution prompte.

Art. 3.

« Les municipalités voisines desdites routes seront requises de fournir le plus grand nombre possible d'hommes, chevaux et voitures pour ladite réparation.

Art. 4.

« Chaque district fixera économiquement le prix des journées, l'avance en sera provisoirement faite par lesdits districts, sauf, sur les quittances, à s'en faire rembourser, soit par les adjudicataires ou entrepreneurs desdites réparations, soit par la caisse à ce destinée.

Art. 5.

« Les administrations de département et de district, ainsi que les municipalités seront personnellement responsables des mouvements qui pourraient résulter du retard à faire faire lesdites réparations.

Art. 6.

« Les personnes requises, et qui se refuseraient, seront réputées suspectes et condamnées par les municipalités en telles peines pécuniaires qu'il appartiendra, sauf toute autre peine.

Granville, ce 20e jour du 2e mois de l'an II, de la République.

Signé : LE CARPENTIER.

Certifié conforme :

LE CARPENTIER.

---

(1) *Archives nationales*, carton AFII 275, plaquette 918, pièce 31.

Quatrième arrêté (1).

Nous, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

Instruit qu'il manque plusieurs notables de la commune de Périers, qu'il est du plus grand intérêt de remplacer dans les circonstances actuelles où le corps municipal est surchargé, et qu'il est également intéressant de remplacer deux membres qui ont été distraits du tribunal de conciliation établi dans ladite commune de Périers,

Avons, en vertu des pouvoirs à nous donnés, et après avoir entendu les patriotes dont nous nous sommes environnés,

Arrêté que les notable manquant seront remplacés par les notables ci-après,

Savoir :

Coustin l'aîné, Jacques-Henry Godfroy, Jacques Lefage, horloger, Léonard Le Melletier et Jean Deshuilles, cordonnier.

Et pour les membres du tribunal de conciliation les citoyens Boulan, huissier et Coustin l'aîné.

Granville, le 21e jour du 2e mois de l'an II de la République.

Signé : LE CARPENTIER.

Certifié conforme :

LE CARPENTIER.

Cinquième arrêté (2).

Extrait du registre des délibérations de la Commission administrative du département de la Manche.

19 brumaire, an II de la République, une et indivisible, séance publique.

La Commission administrative du département de la Manche, considérant que dans les circonstances actuelles elle est obligée de faire face journellement à différentes dépenses, telles que celles des courriers, des éclaireurs, des commissaires envoyés pour observer la marche des rebelles et pour les repousser en cas d'invasion;

Considérant que ces dépenses, faites pour la défense générale, doivent être à la charge de la République;

Arrête qu'il sera fait une pétition au citoyen Le Carpentier, représentant du peuple, pour être autorisée à prendre dans la caisse du payeur général sur les fonds de la guerre, une somme de soixante mille livres qui sera, tant pour les dépenses faites que celles à faire, mise à la disposition de l'Administration qui rendra compte de son emploi; qu'en conséquence le présent arrêté sera présenté au citoyen représentant du peuple, pour valoir de pétition.

Certifié conforme :

Signé : FRIGOUT, P. LABS et NICOLE, *secrétaire général.*

Vu la présente, nous avons ordonné au payeur général de l'armée des côtes de Cherbourg, de mettre à la disposition de l'Administration du département de la Manche, la somme de soixante mille livres pour satisfaire aux différentes dépenses que les circonstances exigent, à charge d'en compter exactement.

A Granville, le 21e jour du 2e mois, l'an II de la République.

Autant du présent sera envoyé à la trésorerie nationale.

Le représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

Signé : LE CARPENTIER.

Certifié conforme :

LE CARPENTIER.

Sixième arrêté (1).

Nous, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

Attendu que le général Peyre est de retour à Granville et que le citoyen Varin, inspecteur général des côtes, n'avait été nommé commandant général de l'armée de la Manche que pendant l'absence dudit général, et vu l'urgence des conjonctures,

Après avoir tenu conférence avec lesdits citoyens Peyre et Varin,

Avons arrêté que le commandement de l'armée de la Manche sera remis au général Peyre, révoquons la Commission qui a nommé le citoyen Varin commandant général provisoire de ladite armée; arrêtons que ce dernier rentrera dans notre conseil avec sa qualité d'inspecteur général des côtes, pour nous éclairer de ses lumières sur les opérations de la campagne, et qu'expédition du présent lui sera remise pour lui exprimer notre satisfaction sur l'emploi qu'il a fait jusqu'à ce moment de son zèle et de ses talents militaires.

Granville, le 21e jour du 2e mois, l'an II de la République.

Signé : LE CARPENTIER.

Certifié conforme :

LE CARPENTIER.

Réquisition du général vendéen Putod (2).

Aux ci-devant municipaux d'Avranches.

« Si dans deux fois 24 heures vous n'avez envoyé à Fougères, lieu de mon quartier général, tous les hommes en état de porter les armes, armés de tous les fusils et autres armes en votre pouvoir et connaissance, je vous rends, d'abord, responsables sur votre tête du moindre délai, et je mène 2,000 hommes brûler et piller votre ville et vos campagnes. Croyez que je ne manquerai pas, car je suis mon courrier.

« Vous m'enverrez aussi tous vos chevaux et vos grains, vous arborerez le drapeau blanc, abattrez vos faux arbres de l'infâme liberté

(1) *Archives nationales,* carton AFII 121, plaquette 918, pièce 35.

(2) *Archives nationales,* carton AFII 275, plaquette 2304, pièce 67.

(1) *Archives nationales,* carton AFII 275, plaquette 2304, pièce 68.

(2) *Archives du ministère de la guerre,* armée des côtes de Cherbourg, carton 5/17.

(de vos jours), vous sonnerez le tocsin durant vingt-quatre heures.

« Obéissez et vous serez mes amis.

A l'original est signé :

« PUTOD, *général de l'armée catholique et royale.*

« De Fougères, ce 7 novembre 1793. »

Certifié conforme à la copie adressée par le commissaire du département de la Manche, à Avranches.

Le représentant du peuple,
LE CARPENTIER.

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 24 brumaire an II (Jeudi 14 novembre 1793).

COMPTE RENDU, PAR DIVERS JOURNAUX, DU DISCOURS PRONONCÉ PAR DAVID EN OFFRANT A LA CONVENTION SON TABLEAU REPRÉSENTANT MARAT ASSASSINÉ, ET DE LA DISCUSSION QUI S'ENSUIVIT (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

David ne put hier offrir à la Convention son tableau sur Marat. Il l'offre aujourd'hui; nous vous écrivons son discours.

(Suit le texte du discours de David que nous avons inséré au cours de la séance, p. 211*)*

Romme. Je vote également pour que Marat reçoive les honneurs du Panthéon. Je crois que la Convention décrétera dans ce moment cette demande. Je pense qu'elle décrétera aussi que le tableau de Marat sera gravé, comme elle l'a décidé pour celui de Lepeletier. Si jusqu'à présent ce dernier tableau n'a pas été gravé, c'est parce que les artistes étaient embarrassés pour pourvoir aux frais du travail. Je demande en conséquence que la Convention fasse une avance de 10,000 livres pour la gravure de chaque tableau, et que David soit chargé de diriger ce travail. Après que ces tableaux seront gravés, je demande que l'on tire 1,000 exemplaires de chaque, qu'on en distribue aux membres de la Convention et aux départements, et que les deux planches soient ensuite remises à David. Enfin, je propose le rapport du décret relatif à Lepeletier, parce que celui que je propose est plus complet.

David. Je me serais déjà rendu à l'invitation de la Convention pour faire graver le tableau de Lepeletier; mais la difficulté de trouver des fonds m'a embarrassé.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 212, le compte rendu du *Moniteur.*

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 422, p. 325.)

Romme. Je demande que David soit chargé du choix des graveurs et qu'il s'entende avec le ministre de l'intérieur pour le paiement. J'observe qu'en accordant les honneurs du Panthéon à Marat, [il est nécessaire que] nous rapportions le décret qui porte que nul ne recevra ces honneurs que dix ans après sa mort.

Charlier. Je ne m'oppose point à l'exception proposée en faveur de Marat; mais il n'en est pas moins constant que nous devons soumettre en général la vie publique des républicains à la surveillance de l'opinion. J'appuie donc l'exception en faveur de Marat; mais je demande le maintien du décret.

Toutes les propositions de Romme, amendées par Charlier, sont décrétées ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret, tel que nous l'avons inséré ci-dessus, p. 212 *d'après le* Moniteur.)

Sur la motion de **Merlin** le discours de David sera inséré au *Bulletin.*

Sergent observe que s'il est juste d'honorer les amis de la liberté, il l'est également de punir la mémoire de ceux qui l'ont desservie. Il demande qu'on fasse incessamment, sur Mirabeau, le rapport que la Convention attend depuis longtemps.

Romme rappelle que le comité d'instruction publique est chargé de ce rapport : Il propose de le faire faire au plus tôt. *(Décrété.)*

II.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

David paraît quelques instants à la tribune et dit :

(Suit un résumé du discours de David que nous avons inséré au cours de la séance, p. 211*)*

Ce discours est couvert de vifs applaudissements, et la Convention décrète que les deux tableaux peints par David, représentant Marat et Peletier, placés aux côtés et au-dessus du bureau du Président de la Convention, ne pourront être ôtés du lieu de ses séances sans un décret exprès du Corps législatif.

Romme. Je vote comme David pour que les honneurs du Panthéon soient rendus à Marat; mais je demande en outre qu'il soit mis à la disposition du ministre une somme de 20,000 livres pour faire graver les tableaux des martyrs de la liberté.

Un autre membre. Je demande que Marat soit mis à la place de Mirabeau parce que les bons doivent remplacer les mauvais.

Laloy [*c'était le Président*] observe que Marat ne doit remplacer personne et qu'une place particulière lui est due au Panthéon.

Sergent. Je demande du moins que le comité d'instruction publique soit chargé de faire incessamment le rapport dont il est chargé pour faire sortir Mirabeau du Panthéon.

Après quelques observations, la Convention a décrété :

1° Que les honneurs du Panthéon seront

(1) *Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 4].

rendus à Marat, l'ami et le représentant du peuple, dérogeant à son égard au décret qui veut que ces honneurs ne puissent être décernés à un individu que dix ans après sa mort. Le comité d'instruction publique présentera dans le plus court délai le mode de cette apothéose;

2° Que les deux tableaux de Marat et Lepeletier seront gravés, et qu'une somme de 20,000 livres est affectée à cet objet. Il en sera tiré 1,000 exemplaires. Trois seront envoyés à chaque département; trois seront distribués à chaque député de la Convention; les planches seront ensuite remises à David, qui est chargé de veiller à l'exécution de cet article.

III

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

David. Le peuple redemandait son ami; il invoquait mon art : « David, s'écriait-il, saisis tes pinceaux, rends-nous Marat; les ennemis de notre sainte Révolution, ne pouvant le corrompre, l'ont assassiné. » J'ai obéi; le voici, j'en fais hommage à la Convention nationale, et je demande, pour le martyr de la liberté, les honneurs du Panthéon. *(Vifs applaudissements.)*

Romme. Je vote également pour les honneurs du Panthéon. La Convention nationale doit, en faveur de Marat, déroger au décret portant qu'ils ne seront accordés à un citoyen que dix ans après sa mort. Je demande en outre que ce tableau et celui de Lepeletier soient gravés aux frais de la nation. Qu'il soit mis à cet effet une somme de 24,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, qu'on laisse à David le choix du graveur, la direction du travail et de l'impression; que 1,000 exemplaires de chaque gravure soient distribués aux députés et aux départements; enfin que les planches soient ensuite remises à David.

Toutes ces propositions sont adoptées.

Un membre. Je demande que Mirabeau sorte du Panthéon.

Le comité d'instruction publique fera un rapport à cet égard.

Sous aucun prétexte les deux tableaux de Marat et Lepeletier ne pourront, après la Convention, sortir du sein du Corps législatif.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 25 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Vendredi 15 novembre 1793.)

Un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance du 20 brumaire (2).

Le citoyen Riguault, traiteur, section de la Montagne, dépose sur le bureau 2 écus de 6 livres et 2 de 3 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Journal de Perlet* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 362].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 223.
(3) *Ibid.*

Un citoyen, qui a voulu rester inconnu, offre une somme de 34 livres en argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait du Bulletin *relatif à ces dons patriotiques* (2) :

Le citoyen Bouquier, membre de la Convention, dépose sur l'autel de la patrie, au nom du citoyen Regnaud, traiteur, section de la Montagne, la somme de 18 livres en 2 écus de 6 livres et 2 écus de 3. Il y dépose aussi la somme de 34 livres 10 sols en pièces d'argent, au nom d'un citoyen qui ne veut pas être connu.

Mention honorable.

Le procureur syndic du district de Coiron (3) fait part à la Convention que le citoyen Valalon offre en don à la patrie un contrat de 3,000 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit un extrait de ce don patriotique d'après le Bulletin de la Convention (5).

Le procureur syndic du district de Boiron (6) informe la Convention nationale que les citoyens Rigaud, maire de Saint-Didier-sous-Aubenas (7), et Valeton, ont offert en don patriotique, le premier sa décoration militaire et le second un contrat de 3,000 livres.

Mention honorable.

La commune de Margaun (Margaux) invite la Convention à rester à son poste, et lui déclare qu'elle a fait brûler des titres des ci-devant seigneurs déposés au greffe de la municipalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (8).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune de Margaux (9) :

« Citoyens législateurs,

« Ci-joint un extrait du procès-verbal du brûlement des titres des ci-devant seigneurs, déposés au greffe de notre municipalité, en vertu du décret du 17 juillet dernier.

« Nous vous prions instamment, citoyens législateurs, de rester à votre poste jusqu'à la paix. De cette ferme résolution dépend, n'en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 223.
(2) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).
(3) Il n'existe aucune commune de ce nom.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 223.
(5) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).
(6) Il n'existe aucune commune de ce nom.
(7) Commune du département de l'Ardèche.
(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 223.
(9) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

doutez pas, le bonheur et le salut de la patrie.

« Nous sommes vos dévoués frères et amis,

« *Les officiers municipaux de la commune de Margaux,*

« LOYDET, *maire ;* DONAT, *officier municipal ;* MELLET, *officier municipal ;* SEGONNET, *secrétaire-greffier.*

« Margaux, le 6e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Extrait des registres de la commune de Margaux, chef-lieu de canton (1).

Aujourd'hui, troisième jour de la seconde décade du second mois de l'an deuxième de la République française, une et indivisible, les maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Margaux, chef-lieu de canton, réunis en présence des citoyens de ladite commune assemblés sur la place d'armes, en exécution du décret de la Convention nationale du dix-sept juillet dernier, qui supprime sans indemnité toutes redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du vingt-cinq août dernier et dont l'article six du décret du dix-sept juillet dernier ordonne que les titres constitutifs ou recognitifs des droits supprimés par ledit décret ou par les décrets antérieurs, rendus par les assemblées précédentes, seront déposés aux greffes des municipalités des lieux pour être brûlés, à l'expiration des trois mois de la publication dudit décret, en présence du conseil général de la commune et des citoyens.

En conséquence, les titres déposés au greffe de ladite municipalité par les citoyens Leydet, notaire public, maire de ladite commune, Meynahard, Christophe Weltner et Simon Buard, ancien militaire, agent d'affaires du ci-devant château Margaux, ont été *brûlés* cejourd'hui en présence du conseil général de ladite commune et des citoyens assemblés, aux cris de *Vive la République ! vive la Montagne! vive la Convention nationale !*

Fait à Margaux, les susdits jour, mois et an que dessus et ont signé au registre :

LEYDET, *maire ;* Bertrand DEJEAN, LEYA, DOUAT, MELET, *officiers municipaux,* CHARTRONS, BARREYRES, LAGUNE, DOUAT, VIDEAU, *notables,* MARIAN, *procureur de la commune et du secrétaire-greffier soussigné.*

Collationné, certifié conforme à l'original par nous, maire et secrétaire-greffier soussignés.

LEYDET, *maire ;* SEGONNES, *secrétaire-greffier.*

La Société populaire du Blanc fait part à la Convention que le citoyen Aigrefeuil (Aigrefeuille), curé d'Ingrande, a épousé la citoyenne Belfond, ci-devant noble et religieuse. Elle engage la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire du Blanc (1).

« Du Blanc, le 4e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président de la Convention nationale,

« La Société populaire du Blanc, département de l'Indre, vous prie d'annoncer à vos collègues et à la République entière que le citoyen Jean-Jacques Aigrefeuille, ministre catholique de la paroisse d'Ingrande, vient de donner à ses confrères de notre district un exemple que nous espérons les voir suivre bientôt, en assénant aussi son coup de massue à l'intolérance religieuse qui, jusqu'alors, avait regardé le monstrueux célibat comme la vertu première du sacerdoce. Vainqueur du préjugé, il vient d'offrir la main à la citoyenne Marie-Françoise-Rose Belfonds, ci-devant de Fougères, noble et religieuse du ci-devant ordre de Fontevrault, religieux lui-même de ce même ordre où, par un renversement tout à fait piquant des principes naturels, le béguinisme régnait sur le catholicisme; car si la religion avait ses Capet, ses Léopold et ses Frédéric, elle avait aussi ses Catherine; on peut donc dire ici que la nature a recouvré un droit de plus.

« Cette cérémonie, dont l'intérêt semble devoir être circonscrit dans un village, s'il n'était lié avec l'intérêt des bonnes mœurs et de la saine philosophie, présente encore une heureuse particularité dans le bon esprit du citoyen Mauvise, curé de Saint-Sabin, dont le civisme est généralement reconnu qui, appartenant jadis à la caste nobiliaire, a prouvé, en donnant la bénédiction nuptiale aux conjoints, qu'il ne s'est pas moins généreusement séquestré *(sic)* de la caste cléricale. Un discours simple dans lequel il a dénombré que le célibat en général est contraire aux lois divines, et que le célibat des prêtres n'a été qu'un raffinement de la dépravation morale, a excité les plus vifs applaudissements. A la cérémonie a succédé un banquet frugal, ouvert par une félicitation de deux députés de la Société populaire du Blanc, chargés d'offrir aux époux la couronne civique, et où l'on a porté un grand nombre de toasts à la prospérité française. Vous dire enfin, citoyen Président, que plusieurs curés et autres citoyens des communes circonvoisines se sont empressés de partager les plaisirs de cette fête innocente, et que les bons habitants de la paroisse ont eux-mêmes manifesté leur joie d'une manière non équivoque, par des danses et des jeux accompagnés d'une décence et d'une liberté vraiment républicaines, c'est vous dire assez combien sont rapides les progrès que le système régénérateur fait dans nos cantons.

« *Vive la République!*

« PENAULT, *président;* VERDURE, *secrétaire.* »

Adresse des administrateurs du département de l'Aube, de la Société républicaine, du conseil général du district de la commune, contenant des principes de morale et de philosophie naturelle propres à remplacer avantageusement, dans l'esprit du peuple, les impressions du fana-

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 753.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 223.

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 771.

tisme et de la superstition qu'on lui avait imprimées.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de cette adresse, d'après un document imprimé (2).

Adresse des administrateurs du département de l'Aube, a la Convention nationale.

« Législateurs,

« Le rocher national a écrasé de sa masse, sceptres, tyrannie et tyrans.

« Les coups, qu'on a tenté de lui porter, en ont fait jaillir un torrent de lumière qui, dans sa course rapide, a entraîné le fanatisme et ses ministres imbéciles ou fripons.

« Pour effacer jusqu'aux traces de ces cérémonies superstitieuses, vous avez ingénieusement décrété une nouvelle division de jours.

« Créateurs d'un nouveau monde, vous avez consacré le dixième jour au repos; mais vous n'avez sûrement pas eu intention d'abandonner le peuple aux dangers de l'oisiveté.

« Décrétez que ce dixième jour sera consacré à des fêtes nationales, dignes de la liberté et de la majesté d'un grand peuple qui l'a conquise et qui saura la conserver.

« Que chaque décade soit un jour de fête institué en l'honneur des vertus ou des découvertes utiles ou avantageuses à l'humanité.

« Qu'au lieu de chanter des hymnes à la louange d'hommes qui souvent ont égaré les peuples pour asservir leur intelligence, et les dépouiller du fruit de leurs travaux pour enrichir leurs fainéants ministres, on les chante en l'honneur de l'égalité, de la philosophie, de l'agriculture, du commerce, des arts, de la vieillesse, de la sagesse, de la frugalité, de la fraternité, de l'amitié, et des autres vertus propres à conduire l'homme au véritable bonheur.

» Que chaque décade soit désignée par un emblème qui indique sa destination.

« Que ce jour, la masse du peuple qui doit former un arrondissement de municipalité ou de section, soit invitée à se réunir dans le lieu de ses séances.

« Qu'un citoyen, nommé périodiquement, remplisse gratuitement l'honorable fonction d'officier de morale.

« Que dans ces assemblées décadaires, on chante en langue vulgaire des cantiques analogues à l'emblème de la décade, qui retraceront au peuple ses obligations, ses devoirs, la nécessité de pratiquer les vertus sociales, les avantages et l'utilité des arts ou métiers qui seront fêtés.

« Que les citoyens qui se dévoueront à l'instruction de leurs frères aient la faculté d'y prononcer des discours sur l'objet de la fête.

« Qu'elle soit terminée par des divertissements publics ou des actes de bienfaisance, des courses ou promenades ayant un but d'utilité générale. Par exemple, que le jour décadaire qui sera consacré à la vieillesse, le peuple se transporte à la maison du plus ancien de la section ou de la municipalité, pour lui porter des secours s'il en a besoin, et des paroles de consolation, s'il est dans la souffrance. Que le jour consacré à l'agriculture, il visite le champ le mieux cultivé ou ensemencé d'une production étrangère, l'arbre le plus gros ou le plus ancien du finage, la plantation la plus belle, etc.

« Par ce changement de culte, vous ferez fêter au peuple les vertus et les établissements utiles, au lieu d'une nomenclature insignifiante; vous lui ferez oublier les usages ou cérémonies superstitieuses auxquelles il est habitué; vous l'instruirez en le divertissant, et vous aurez bien mérité de l'humanité et de l'univers entier.

« *Signé* : Raverat, *président;* Trippier, Mouchet, G. Pavée, T. Guerrapain; Prongey, Truelle, Musine; *administrateurs;* Gobin, *procureur général syndic;* Dupuis, *en l'absence du secrétaire général.*

« Troyes, le 21 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Les administrateurs composant le directoire et conseil général du district de Troyes s'empressent d'apposer leurs signatures au pied d'une adresse qui exprime leurs vœux. Ils ne cessent de préparer les citoyens, qui leur ont donné leur confiance, à cet heureux et philosophique changement de culte; ils ne tarderont pas à donner la preuve de leurs succès, par l'envoi de ce qui reste de colifichets de charlatanisme de leurs druides.

« *Signé* : Brocard, Sutil, Labouret, Lasneret; Loyez, *procureur syndic;* Gayot, *secrétaire.*

« Le conseil général de la commune de Troyes adhère aux principes de ladite pétition; il préparera les citoyens à s'y conformer.

« *Signé* : Gachez, *maire;* Dubois, *secrétaire adjoint.*

« La Société républicaine de Troyes, considérant que rien n'est plus propre à renverser et briser l'idole du fanatisme, et détruire les anciens préjugés, que cette adresse de l'administration du département, y donne son entière adhésion.

« *Signé* : Bourdon, *président;* Barotte, Ravier et Ride, *secrétaires.* »

Les maire et officiers municipaux de la commune de Nemours, préviennent la Convention nationale qu'ils vont lui faire passer, incessamment, toute l'argenterie de leur église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du maire et des officiers municipaux de la commune de Nemours (2).

« Nemours, ce 22 brumaire, 2e année de l'ère républicaine,

« Citoyen Président,

« Le conseil général de la commune de Nemours, convaincu que le luxe que les prêtres

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 224.
(2) Bibliothèque nationale : 4 pages in-4°, 41 b, n° 3487.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 224.
(2) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 753.

avaient établi dans les temples, en les décorant de tout ce qu'il y avait de plus précieux et de plus riche ne tendait qu'à en imposer au peuple et que la vraie religion est celle que nous enseignent les Droits de l'homme, c'est-à-dire la liberté, l'égalité et la fraternité, a arrêté, dans sa séance de cejourd'hui, qu'il serait fait offrande à la patrie, en la personne de ses représentants, de tous les effets d'or et d'argent et autres métaux précieux existant dans son église, et vous prie, en conséquence, citoyen Président, de vouloir bien en faire l'offrande à la Convention, en l'assurant de l'attachement inviolable de tous les citoyens de cette commune pour la République, une et indivisible, et de leur confiance en la Convention.

« *Les maire et officiers municipaux de la commune de Nemours.*

(Suivent 6 signatures.)

« L'envoi de ces effets en sera fait dans le plus bref délai à la Convention même. Le surplus ayant été envoyé lorsque la loi a été rendue. »

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Nemours (1).

Séance du 22 brumaire de la 2e année républicaine.

Le conseil général, considérant que la vraie religion ne consiste que dans les droits de l'homme, la liberté, l'égalité et la fraternité, et que les effets riches et précieux qui décorent les temples ne tendent qu'à en imposer,

A unanimement arrêté qu'il serait fait, au nom de la commune, offrande à la patrie de tous les vases d'or et d'argent, galons et autres effets précieux qui garnissent les ornements du culte, et que la présente délibération sera adressée dans le jour à la Convention nationale, et pour l'exécution du présent arrêté le conseil a nommé les citoyens Martin et Roquet, qui se transporteront au dépôt des ornements du culte, en constateront l'état, et en feront l'envoi à la Convention.

Délivré par nous, secrétaire de la municipalité, sur le registre.

LOYER, *secrétaire.*

La Société populaire de Montargis félicite la Convention sur ses travaux : elle lui annonce que les contributions de 1792 sont payées, que celles de 1793 se perçoivent, que les croix et saints d'argent passeront au creuset, et que leur curé a abjuré le métier de prêtre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (3).

Le comité de correspondance de la Société populaire de Montargis, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Montargis, ce 22 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

Citoyen Président,

« La Société populaire de Montargis a, dans sa séance du 21 de brumaire, arrêté une adresse à l'auguste Sénat que tu présides; nous te la transmettons ci-jointe, en te priant de la déposer sur le bureau et d'en faire faire lecture; puisse-t-elle être digne de son insertion au *Bulletin*, non par son style, qui n'est qu'ordinaire, mais parce qu'elle fera connaître que le district de Montargis est à la hauteur de la Révolution, et qu'il pourra servir d'exemple aux autres districts de la République.

« Salut et fraternité, et haine aux tyrans.

« GEORGE; LAVILLETTE; Aug. COUET; BAYLE. »

Adresse (1).

La République, une et indivisible, ou la mort!

La Société populaire de la ville de Montargis à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Des mandataires perfides souillaient le sanctuaire des lois; leur glaive vient de les frapper; avec eux expire le fédéralisme et la représentation nationale est vengée. Leurs principes disséminés dans des départements avaient imprimé à la Révolution un mouvement rétrograde, des apôtres zélés de la liberté, de courageux Montagnards y ont porté le feu sacré du patriotisme; partout ils ont abattu la tête hideuse de l'aristocratie et du fanatisme.

« Dans le district de Montargis, leur présence a ravivé l'esprit public; les lois y ont repris leur empire; plus de contributions arriérées; celles de 1793 se perçoivent par acomptes sur les rôles de 1792; plus de croix et de saints d'argent, ils sont jetés dans le creuset national; plus de cloches, bientôt transformées en canons, elles vont, après avoir trop longtemps annoncé la mort du riche, la donner à leur tour aux satellites des tyrans couronnés. Enfin le flambeau de l'hymen éclaire déjà quelques ministres du culte.

« Une fête de fraternité vient de réunir le peuple de cette commune, qui ne forme plus qu'une seule et même famille. Déjà une jeunesse d'élite rangée sous sa bannière au nombre de 1,300, est partie habillée et équipée, brûlant du désir d'exterminer les despotes et leurs suppôts, et aux cris, mille fois répétés, de *Vive la République! vive la Convention et la sainte Montagne! Périssent les tyrans et les aristocrates!*

« Législateurs, recevez l'expression de la reconnaissance de vos frères sans-culottes de Montargis; ils vous invitent de nouveau, au nom de la patrie, à ne pas quitter le gouvernail du vaisseau de l'État, il est à flot; encore un effort et la République est sauvée; encore un effort et nos ennemis coalisés apprendront ce que vaut un peuple libre qui combat pour la liberté, qui ne veut rien que la liberté, rien que sa Constitution.

« *Vive la République!*

« GEORGE, *vice-président;* LAVILLETTE, *secrétaire et trésorier;* Aug. COUET, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 224.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

Société populaire de Montargis.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du 21 brumaire de l'an II de la République française (1).

Auguste Couet, curé de Montargis, ayant prouvé au peuple que jusqu'ici les prêtres avaient abusé de sa crédulité pour le tenir dans les chaînes de l'ignorance et de la superstition, a dit que l'extinction du fanatisme dépendait de ces hommes vrais qui auraient le courage de se dépouiller des titres et des habits de l'imposture; il a dit que le nom de prêtre, comme celui de noble devait être rayé de la langue française, que les diseurs de messe étaient autant d'hypocrites, conservateurs du despotisme religieux; ensuite sa franchise lui a fait abjurer le métier de prêtre, comme contraire aux principes de la justice et de la probité; il a abdiqué les fonctions sacerdotales pour s'en tenir seulement à l'instruction morale des citoyens.

George; Bayle.

Le procureur syndic du district d'Oléron (d'Oloron), département des Basses-Pyrénées, fait passer à la Convention nationale extrait d'un procès-verbal, portant que le citoyen Jean Conte, de la commune d'Oléron, a fait don à la nation de chênes propres à la marine, et d'une somme de 1,000 livres pour servir à l'exploitation de ces chênes.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Couturier, représentant du peuple, fait part à la Convention que Ledoux, curé d'Étréchy, et Bougault, prêtre, ont renoncé à leur état mensonger et que leurs lettres de prêtrise ont été brûlées.

Mention au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de Couturier (4).

La Société républicaine des sans-culottes d'Etampes à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Il a été remis cejourd'hui à la séance de la Société présidée par Couturier, représentant, les lettres de prêtrise des citoyens Ledoux, curé de la commune d'Etrechy, et Bougault, prêtre, habitant dans cette commune, et déposées pour y être brûlées. Ces deux citoyens ont fait la renonciation à leur état mensonger, pour rentrer dans la classe des vrais républicains; nous vous adressons l'extrait des registres de la commune d'Étrechy où la première déposition s'est faite. Le brûlement s'est fait en la séance, aux cris de *Vive la Montagne!*

« Salut et fraternité.

« Couturier; Duverger *l'aîné*. »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 224.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité d'Etrechy, district d'Etampes, département de Seine-et-Oise (1).

Séance du 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Aujourd'hui, vingt-deux brumaire, l'an deux de la République française, une et indivisible, en assemblée du conseil général de la commune, où étaient comparants les citoyens Jean-François Linet, maire, Pierre-Denis Routier et Charles Godin, officiers municipaux; Louis Castelneau, procureur de la commune, Mery Pottier, Jean-François Marineau, Antoine Viandon, et Jean-Louis Chatenay, tous quatre notables.

Est comparu le citoyen Paul-Louis Ledoux, curé de cette commune depuis 1780, qui nous a fait part que son intention était de quitter les fonctions sacerdotales, en nous déposant sur le bureau ses lettres de prêtrise et titres de prise de possession, et a prononcé le discours qui suit :

« Chers concitoyens,

« Je vous annonce l'intention où je suis de quitter la cure, et de ne plus exercer le ministère sacerdotal. En conséquence, je dépose entre les mains du citoyen maire, et mes lettres de prêtrise, et tous les titres relatifs à ma prise de possession, désirant m'occuper tout entier des devoirs de bon citoyen et me rendre utile à la République. J'attends d'elle de l'emploi pour réparer mon peu de fortune. Je serai toujours reconnaissant de l'attachement que j'ai éprouvé dans cette commune.

« Mes chers concitoyens, je n'oublierai jamais les bontés que vous avez eues pour moi, je vous en demande la continuation en m'accordant le presbytère jusqu'au mois de janvier prochain (vieux style), quoique je n'exerce plus les fonctions pastorales, pour, d'ici à ce temps, chercher un emploi, espérant d'ailleurs que la nation m'accordera une pension pour subsister, n'ayant jamais pu faire aucunes épargnes à cause d'un frère estropié de naissance que j'ai eu à ma charge jusqu'à ce jour, et ma cure n'ayant toujours été que d'un revenu de onze à douze cents livres. »

Après avoir entendu le citoyen Ledoux, le conseil de la commune lui a pareillement témoigné sa reconnaissance, et lui a promis accorder la jouissance de la maison qu'il occupe jusqu'au premier janvier prochain (vieux style), ce qui a été appuyé de tout le conseil, et arrêté qu'extrait du présent sera envoyé à la Convention, et les lettres et papiers relatifs à son titre curial seront adressés au citoyen Couturier, représentant du peuple, de présent à Étampes

Après quoi le citoyen Ledoux a demandé et accepté le bonnet rouge, et des cris de *Vive la République! vive la Montagne!* ont retenti dans toute l'assemblée, suivis de vives acclamations.

Fait et arrêté en la maison commune, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme :

J.-D. Favereau, *secrétaire greffier.*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

Les lettres de prêtrise ont été brûlées à la Société républicaine des sans-culottes d'Étampes, en la séance du vingt-trois brumaire, l'an deux de la République, une et indivisible.

COUTURIER, *représentant du peuple et président du club d'Etampes.*

Lettre du maire d'Etrechy au représentant Couturier (1).

« Etrechy, le 23e brumaire, l'an II de la République française.

« Citoyen représentant,

« Les hommes commencent enfin à voir clair. Le règne des prêtres est passé, ils le sentent bien, aussi renoncent-ils à l'envi à un métier qui, dans peu de jours, n'excitera plus que la pitié.

« Les deux nôtres ont fait abjuration de leurs erreurs pour ne plus s'occuper que de la saine morale et à servir la République.

« Je t'envoie ci-inclus les bucoliques de notre ci-devant curé, à la faveur desquelles il nous abusait. Qu'elles soient réduites en cendres : tel est le vœu de notre commune.

« Salut et fraternité.

« LIMET, *maire.*

« *P.-S.* Comme l'abus a été public, la commune désire que l'autodafé ait lieu à la Société populaire d'Étampes.

« Les lettres de prêtrise énoncées ci-dessus ont été brûlées à la Société républicaine des sans-culottes d'Etampes, en la séance du 23 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« COUTURIER, *représentant, président.* »

Le ministre de la justice fait part des réclamations qui lui sont adressées pour obtenir la détermination du mode de payement des dépenses relatives aux bureaux de paix et de conciliation. Cette lettre est renvoyée au comité des finances (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Le ministre de la justice demande que la Convention se fasse rendre compte du mémoire que le ministre des contributions lui a adressé relativement aux dépenses des bureaux de paix et de conciliation.

Renvoyé au comité des finances.

Lettre de 6 commissaires de Rochefort (4) **à Couturier, représentant du peuple, ainsi conçue :**

« Jaloux de remplir en républicains la mission dont tu nous as chargés, nous n'avons pris de repos ni jour, ni nuit. Les vases d'argent et de cuivre de 11 communes sont entre nos mains : nous te les conduirons sur 20 voitures et plus, attelées de 4 chevaux (1). **»**

Suit la lettre adressée à Couturier par les six commissaires de Rochefort (2).

Au citoyen Couturier représentant du peuple, à Etampes.

Les six commissaires de Rochefort, à Couturier, représentant du peuple, 21 brumaire, l'an II.

« Jaloux de remplir en républicains la mission dont tu nous as chargés, nous n'avons pris de repos ni jour ni nuit. Les vases d'argent, de cuivre et les autres matières profitables à la République de onze communes, sont entre nos mains. Nous te les conduirons sur 20 voitures et plus, attelées de 4 chevaux, le 23 du courant. Nous t'invitons en frères de te trouver à la réception de notre convoi (3).

« BÉNARD; FOIGNET; POUPARD; PIERRE; DEGENIZ; DURAND. »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les six commissaires de Rochefort à Couturier, représentant du peuple.

(*Suit le texte de la lettre que nous reproduisons ci-dessus d'après l'original qui existe aux* Archives nationales.)

Cette collecte, ajoute le citoyen Couturier, n'est que du canton de Rochefort, district de Dourdan; les autres cantons des deux districts sont à l'avenant.

Dartigœyte et Cavaignac, représentants du peuple près le département du Gers, annoncent que 7 prêtres ont avoué publiquement qu'ils n'avaient prêché que le mensonge; que la ci-devant abbesse de Prouthon (Prouillan) a déposé sa croix sur l'autel de la patrie, et qu'elle abjure ses erreurs; enfin que le peuple est rendu à la raison, à la philosophie, et a déclaré en masse qu'il ne reconnaîtrait plus d'autre culte que celui de la liberté.

Insertion au « Bulletin » (5).

Suit la lettre des représentants Dartigoeyte et Cavaignac (6).

Dartigoeyte et Cavaignac, représentants du peuple, envoyés dans le département du Gers et autres environnants, à la Convention nationale.

« Auch, le 19e jour du mois de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« En religion, comme en politique, il ne doit

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 771.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 224.
(3) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 232, col. 3].
(4) Il s'agit de Rochefort-en-Yvelines, département de Seine-et-Oise.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 225.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 252, col. 1].
(4) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 225.
(6) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

plus y avoir de dupes sur la terre. C'est pour parvenir à ce salutaire résultat, que partout où l'objet de notre mission nous a appelés jusqu'à ce jour, nous avons déchiré le voile. Le fanatisme est ici à l'agonie; l'arrêté de Fouché est accueilli partout avec enthousiasme; plusieurs municipalités l'ont déjà mis à exécution, et nous venons de l'ordonner nous-mêmes, en y ajoutant quelques nouvelles dispositions. Nous vous adressons un exemplaire.

« Deux séances de la Société populaire d'Auch ont suffi pour terrasser les erreurs religieuses; 7 prêtres sont montés à la tribune pour avouer qu'ils n'avaient prêché que le mensonge, et faire amende honorable au peuple, en forme d'expiation. Ils nous ont remis toutes leurs bulles : vous les trouverez ci-jointes, ainsi que leur renonciation au métier de prêtre (1). Ils doivent eux-mêmes mettre le feu à une vierge à miracle le dernier jour de la décade.

« La citoyenne Anteroche, ci-devant abbesse de Proulhan, près Condom, très bonne patriote, a aussi fait l'abjuration solennelle des vœux ridicules qu'elle avait prononcés en entrant dans son monastère. Elle a déposé entre nos mains sa croix abbatiale, nous vous l'envoyons avec sa nouvelle profession de foi.

« Les choses en furent à ce point, dans la dernière séance, la conviction était si forte dans tous les esprits, que les citoyens et les citoyennes qui s'y étaient réunis en grand nombre, par un élan sublime, se levèrent tous en masse et déclarèrent qu'ils ne reconnaîtraient plus d'autre culte que celui de la liberté.

« Vous voyez, citoyens collègues, que le peuple est rendu à la raison, à la philosophie comme à la liberté; qu'il ne faut plus que l'aider dans la révolution sacerdotale, déjà bien avancée. Envoyez partout des missionnaires qui, par leur énergie, propagent et maintiennent les principes de la morale; proclamez qu'aucun culte ne sera désormais salarié par la nation, et que les seuls ministres que la loi reconnaît sont les magistrats du peuple. La République pourrait-elle avouer plus longtemps une secte qui, depuis tant de siècles, et de nos jours, dans la Vendée, a fait couler des flots de sang ? Des hommes faibles et pusillanimes crieront peut-être à l'impiété. Notre amour pour le peuple, nos vœux pour son entier affranchissement nous inspirent, et dans notre opinion, il ne peut être ni heureux, ni libre avec des prêtres !

« Il a pour la Convention nationale une entière confiance : elle peut tout pour son bonheur.

« Cavaignac; Dartigoeyte.

« *P.-S.* Plusieurs prêtres viennent encore d'abjurer. »

Arrêté (2).

Au nom du peuple français.

Les représentants du peuple près le département du Gers, et autres environnants,

Vu l'arrêté de leur collègue Fouché, relatif aux cérémonies extérieures des cultes, daté à Nevers le dix-neuvième jour du premier mois;

Vu les délibérations des Sociétés populaires et montagnardes de Tarbes, Mirande, Auch et Lectoure, en adoption de l'arrêté;

Après avoir conféré avec lesdites Sociétés populaires, et assisté aux discussions sur cette matière importante;

Après avoir pris l'avis de plusieurs corps administratifs, et d'un grand nombre de vrais républicains dans les quatre départements du Gers, Landes, Hautes et Basses-Pyrénées;

Considérant que l'arrêté de Fouché est dans les grands principes du républicanisme et de la morale universelle;

Arrêtent :

1° Le susdit arrêté est déclaré commun aux départements du Gers, des Landes, des Hautes et Basses-Pyrénées; il sera exécuté dans toutes ses dispositions;

2° Les corps administratifs sont chargés d'ordonner et régler toutes les mesures d'exécution, ainsi que l'usage des cloches pour les fêtes et cérémonies civiques;

3° Les comités de surveillance sont spécialement tenus de faire arrêter et réclure jusqu'à la paix, comme gens suspects, soit les ministres d'un culte quelconque, soit les citoyens ou citoyennes qui, par des propos fanatiques et contre-révolutionnaires, ou par des voies de fait s'opposeraient, en manière quelconque à l'exécution des vues sages et philosophiques contenues dans l'arrêté de notre collègue Fouché; le tout sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu;

4° Le dernier jour de chaque décade, et à l'heure déterminée par les corps administratifs, la cloche, s'il en existe encore, annoncera le jour du repos; les bons citoyens se rassembleront, en présence des autorités constituées, autour de l'autel de la Patrie, ou à défaut, devant l'arbre de la liberté, pour y chanter des hymnes patriotiques, y entendre la proclamation des lois, et un rapport abrégé sur la situation politique de la République, et sur les travaux de la Convention nationale, lequel rapport sera fait par un membre des autorités constituées du lieu, ou un citoyen désigné par elles, autres que les ministres d'un culte; le reste du temps pourra être employé à l'exercice des armes, de la course, et à des danses publiques;

5° Les représentants du peuple qui ont visité la plupart des Sociétés populaires des quatre départements, et qui ont été témoins de leur énergie montagnarde, confient à leur zèle éclairé les derniers efforts que le monstre du fanatisme voudra sans doute faire au moment de son agonie;

6° Les commissaires des assemblées primaires vérifieront dans leurs cantons respectifs, et dénonceront, soit au comité de surveillance, soit aux corps administratifs, toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté;

7° Les procureurs généraux syndics des quatre départements ci-dessus nommés demeureront responsables de l'entière et prompte exécution; ils nous transmettront, au plus tard dans la seconde décade après la réception, l'arrêté qui aura été pris par les conseils généraux de leur département, et ils nous rendront compte de toutes les mesures adoptées le concernant;

8° Le présent arrêté et, à la suite, l'arrêté de notre collègue Fouché, seront imprimés, lus,

Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 312.

(1) Nous n'avons retrouvé que deux de ces déclarations. (Voy. ci-après, p. 234.)

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

affichés dans toute l'étendue des quatre départements; adressés aux districts, aux communes, aux comités de surveillance, aux tribunaux civils et criminels; aux juges de paix, à tous les officiers publics; aux Sociétés populaires et aux commissaires des assemblées primaires, ainsi qu'aux curés et autres desservants qui seront responsables du défaut d'exécution.

Fait à Auch, le seizième jour du mois de brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé : les représentants du peuple,

Dartigoeyte, Cavaignac; Gory, *secrétaire.*

Suit l'arrêté du représentant du peuple Fouché.

Au nom du peuple français.

Le représentant du peuple près les départements du Centre et de l'Ouest,

Considérant que le peuple français ne peut reconnaître d'autres signes privilégiés que ceux de la loi, de la justice et de la liberté; d'autre culte que celui de la morale universelle, d'autre dogme que celui de sa souveraineté et de sa toute puissance;

Considérant que si, au moment où la République vient de déclarer solennellement qu'elle accorde une protection égale à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les routes et dans les rues, les enseignes de leurs sectes particulières, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, il s'ensuivrait de la confusion et du désordre dans la Société, arrête ce qui suit :

Article 1er.

« Tous les cultes des diverses religions ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs.

Art. 2.

« La République ne reconnaissant point de culte dominant ou privilégié, toutes les enseignes religieuses qui se trouvent sur les routes, sur les places et généralement dans tous les lieux publics, seront anéantis.

Art. 3.

« Il est défendu, sous peine de réclusion, à tous les ministres, à tous les prêtres, de paraître ailleurs que dans leurs temples, avec leurs costumes.

Art. 4.

« Dans chaque municipalité, tous les citoyens morts, de quelque secte qu'ils soient, seront conduits, vingt-quatre heures après le décès, et quarante-huit en cas de mort subite, au lieu destiné pour la sépulture commune, couverts d'un voile funèbre sur lequel sera peint le sommeil, accompagnés d'un officier public, entourés de leurs amis, vêtus de deuil, et d'un détachement de leurs frères d'armes.

Art. 5.

Le lieu commun où leurs cendres reposeront sera isolé de toute habitation, planté d'arbres, sous l'ombre desquels s'élèvera une statue représentant le sommeil. Tous les autres signes seront détruits.

Art. 6.

« On lira sur la porte de ce champ, consacré par un respect religieux aux mânes des morts, cette inscription : *La mort est un sommeil éternel.*

Art. 7.

« Tous ceux qui, après leur mort, seront jugés, par les citoyens de leurs communes, avoir bien mérité de la patrie, auront sur leurs tombes une pierre figurée en couronne de chêne.

Art. 8.

« Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue du département, adressé à tous les districts qui le feront parvenir à tous les conseils généraux des communes, et aux curés qui seront responsables du défaut d'exécution. »

Nevers, le 19e jour du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Pour copie conforme :

Les représentants du peuple,

Signé : Dartigoeyte, Cavaignac; Gory, *secrétaire.*

Déclaration du citoyen Ribet, ci-devant prêtre (1).

« Moi, Michel Ribet, natif d'Estadon, canton d'Aspect, district de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, professeur de théologie au séminaire constitutionnel d'Auch. Je déclare que j'eus, il y a quelques années la faiblesse de vouloir être ecclésiastique; qu'un homme tint quelques instants ses mains sur ma tête, qu'on me dit que j'étais prêtre et que j'eus la bonhommie de le croire. Détrompé par la raison et par l'étude, je déclare aujourd'hui que je ne suis que citoyen français, que je me dépouille de tout ce qui pourrait tenir au sacerdoce du Christ, que je ne suis plus prêtre, ni ne veux l'être. Je reconnais que tout ce que les prêtres enseignent, excepté l'amour d'un être suprême et celui du prochain, n'est qu'un tissu d'erreurs, que toutes les cérémonies qu'ils exercent, sont des forfanteries et des pratiques bizarres et ridicules, plaignant ceux qui ajoutent quelque foi à ce fatras d'absurdités. J'appelle les remords les plus cuisants dans l'âme de celui qui, tout en les méprisant, les exerce et fait semblant d'y croire.

« Fait à Auch, le 15 du mois de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Ribet. »

Déclaration de Louis Vidaloque, natif de Bagnères-Adour, département des Hautes-Pyrénées (2).

« Je déclare renoncer absolument et pour toujours à toutes les fonctions sacerdotales, je les

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

regarde comme punissables dans un homme instruit et déshonorantes pour l'imbécile qui les fait de bonne foi.

« VIDALOQUE, ci-devant directeur du séminaire et vicaire épiscopal du département du Gers.

« A Auch, ce 16 du 2e mois 1793 et l'an II de la République française, une et indivisible. »

Copie de l'abjuration faite à la Société populaire d'Auch, par la citoyenne d'Anterroche (1).

« Frères et amis,

« Ci-devant abbesse de Prouillan je viens déposer sur l'autel de la patrie, ma croix. Recevez-là comme la preuve de l'abjuration des erreurs qui ne m'ont jamais fait illusion, et de la profession constante des grands principes que je jure de suivre et qui jamais ne furent étouffés dans mon cœur.

« Vive la liberté, l'égalité, la République, une et indivisible ! »

Pour copie conforme :

« CAVAIGNAC. »

Coutry, adjudant-major du 9e bataillon des fédérés, fait don à la patrie de deux écus de 6 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit un extrait du Bulletin *relatif à ce don patriotique* (3).

Le citoyen Couly, adjudant-major du 9e bataillon des fédérés, dépose sur l'autel de la patrie 2 écus de 6 livres. Il invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

L'adjudant-major du 9e bataillon des fédérés envoie 2 écus de 6 livres pour les frais de la guerre : il témoigne son étonnement de ce que, dans plusieurs bataillons, il existe encore des aumôniers.

Renvoyé au comité de la guerre.

Hollier, ci-devant vicaire épiscopal, détenu à l'Abbaye, renonce à sa qualité de prêtre et à son traitement.

Insertion au « Bulletin » (5).

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 225.
(3) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).
(4) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 234, col. 3].
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 225.

Suit la lettre de Hollier (1).

A la Convention nationale.

« Paris, à l'Abbaye, le quartidi 24 brumaire, an II de la République, une et indivisible.

Citoyens représentants,

« Je suis détenu à l'Abbaye à raison d'un de ces événements imprévus dans lesquels le patriotisme le plus pur peut se trouver engagé. J'apprends que de toutes parts les prêtres de toutes les sectes abjurent la superstitution et ne reconnaissent que la vérité. Me sera-t-il permis, au fond de ma prison, de mêler ma voix à la leur? Je ne dirai point que j'abjure mes erreurs de prêtre, je ne les ai jamais eues; je n'ai jamais prêché les sottises et les absurdités dogmatiques, mais toujours la loi naturelle, la bienfaisance, l'humanité, la liberté, la République. Ceux qui m'ont entendu me rendront justice. Si j'ai exercé le métier de prêtre, c'est par force et pour vivre; je l'abhorrais, je le détestais, parce qu'il me mettait sans cesse en contradiction avec mes principes, mes sentiments et ma conscience; il m'a rendu ainsi toujours malheureux. Je l'ai toujours pensé, je l'ai dit souvent : la superstition et les préjugés ont fait seuls tous les malheurs de la terre; qu'ils disparaissent, que la raison seule règne, il n'y aura plus de fanatisme, plus de prestige, plus de mensonge, et tous les hommes seront heureux. Voilà quelle est ma confession et quels sont mes vœux.

« Avec quel plaisir, citoyens législateurs, ne vous enverrais-je donc mes lettres de prêtrise, que les empreintes seules de la superstition doivent condamner? Mais je ne les ai point; elles doivent être à Bordeaux, sous le scellé de la loi avec mes papiers. Ce que j'offre du moins avec la plus grande joie à la patrie, c'est ma renonciation au traitement ou pension de vicaire épiscopal, et au dernier trimestre de rente ecclésiastique qui m'était encore dû. Cette renonciation est conforme à l'opinion que j'ai toujours soutenue depuis le règne de l'égalité. Je suis sans fortune, je soutenais une famille nombreuse et pauvre, mais lorsqu'on aura reconnu l'innocence d'un homme qui a toujours été un chaud patriote et un vrai républicain, je me confie dans l'intérêt que prend toujours la bonne mère patrie pour des enfants qui l'aiment.

HOLLIER.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Hollier, vicaire épiscopal, écrit de la maison d'arrêt de l'Abbaye, qu'il renonce au métier de prêtre, ainsi qu'à toute pension.

Mention honorable et renvoi au comité de sûreté générale.

Marolle, ci-devant évêque du département de l'Aisne, envoie ses lettres de prêtrise et se démet de sa place.

Insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.
(2) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 234, col. 3].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 225.

Suit la lettre de Marolle (1).

« Soissons, 23 du mois de brumaire 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyen président,

« J'ai rendu à ma patrie, dans mon état, tous les services qu'elle avait droit d'attendre de mon zèle et de mon dévouement, aujourd'hui elle paraît vouloir s'en passer, elle ne trouvera de mon côté aucune résistance.

« Tu voudras bien annoncer à l'Assemblée que je lui envoie la démission de ma place, et que du moment même où elle la recevra, je quitte mes fonctions. Tu auras la bonté de lui faire hommage de mes lettres de prêtrise, tu la féliciteras sur ses immenses travaux, et conjure-la de ma part de compter sur la reconnaissance des vrais républicains.

« Il ne me reste qu'un seul désir, celui de conserver précieusement le titre de citoyen français, tu peux être sûr que je ferai tout pour m'en rendre digne.

« Salut et fraternité.

« C.-E.-F. Marolle, *ci-devant évêque du département de l'Aisne.* »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de surveillance des marchés, subsistances, habillements et charrois militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 4 millions de livres pour achats de mulets et des objets nécessaires à leur équipement, de charrettes, chariots et fourgons, et à la formation de divers ateliers et hangars, conformément à l'arrêté du 19 septembre dernier (vieux style), pris par les représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Art. 2.

« L'emploi de ces fonds se fera sous l'inspection de la régie générale, en observant les formes prescrites par les décrets antérieurs (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des finances et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 300,000 livres pour être employée par le citoyen Lanchère, entrepreneur des transports d'artillerie, à l'habillement des charretiers de ses équipages.

« Cette somme sera payée audit citoyen Lanchère, ou à Paris, ou aux armées par les payeurs généraux de chacune d'elles, à son choix; à cet effet, il remettra dans le délai de quinzaine, audit ministre de la guerre, un état de distribution conforme à ses besoins (1). »

Les citoyennes Deperret, dans les circonstances malheureuses où elles se trouvent, sollicitent un secours de l'équité de la nation.

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Le comité des secours publics est chargé de faire demain un rapport sur les secours demandés par les citoyennes Deperret, pour retourner dans leur département, et sur la levée des scellés qu'elles demandent.

Art. 2.

« Le comité de secours publics est chargé de faire un rapport général sur les distractions à faire sur les biens des condamnés, pour servir de pension alimentaire à leurs femmes et leurs enfants (2). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Les deux filles de Deperret, l'un des représentants du peuple frappés du glaive de la loi, écrivent à la Convention pour solliciter un secours qui leur permette de retourner dans le lieu de leur naissance.

Merlin (*de Thionville*). Les biens du père de ces infortunées ont été confisqués au profit de la République. Il est de la générosité de la nation de les soulager. Elles ont 200 lieues à

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 226. Ce décret a été déjà inséré à la séance de la veille. Voy. plus haut, p. 209, séance du 24 brumaire jeudi 14 novembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 226. Ce décret a été déjà inséré à la séance de la veille. Voy. plus haut, p. 209, séance du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 227.

(3) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 232, col. 2]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 3 du 26e jour du 2e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793), p. 22, col. 1] et le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 252, col. 1] rendent compte de la pétition des filles de Lauze-Deperret dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal de la Montagne*.

Les deux filles du député Deperret, tombé sous le glaive de la loi, se trouvant à 200 lieues de leur famille, sans appui, sans vêtements, sans secours, supplient la Convention de leur accorder les moyens de retourner dans leur pays pour y chercher quelques consolations.

Philippeaux. Quand un père coupable est puni, la loi ne doit point frapper des enfants innocents en les plongeant dans une affreuse misère. Je demande que le comité de législation soit chargé de faire un rapport sur la question de savoir si, quand les biens d'un coupable ont été confisqués au profit de la République, il n'en pourrait pas être distrait une partie pour alimenter ses enfants.

Le renvoi est adopté. En attendant, le comité des secours publics est chargé de faire, dans les

faire. Je demande que la Convention leur accorde un secours provisoire.

Monmayou. Vous avez décidé que nul secours ne serait accordé sans un rapport préalable. Je demande que le comité des secours publics fasse, dans 24 heures, un rapport sur cet objet. Je demande encore que le Comité de législation examine la question de savoir s'il ne serait pas digne de la République de distraire des biens confisqués à son profit une portion alimentaire en faveur des enfants de ceux que la loi a condamnés à mort.

Ces deux propositions sont décrétées.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois des armées, décrète :

Art. 1er.

« Les chevaux de luxe et autres saisis sur les rebelles de Lyon, qui ont été remis à Lanchère, entrepreneur des transports d'artillerie, par les représentants du peuple près l'armée des Alpes, le 10 septembre dernier (vieux style), ainsi que les 200 chevaux achetés par ledit Lanchère, en vertu de l'ordre du ministre de la guerre du 20 juin dernier (vieux style), resteront à sa disposition pour servir au complément de ses équipages.

Art. 2.

« En cas d'insuffisance, il se complétera dans les 1,500 chevaux dont l'achat lui a été ordonné par les représentants du peuple près l'armée du Bas-Rhin, le 20 septembre dernier (vieux style)

Art. 3.

« Le surplus de ces 1,500 chevaux sera mis à la disposition de la régie des charrois militaires, après la réception qui en aura été faite dans les formes requises.

Art. 4.

« Il sera, par un commissaire des guerres, en présence de la municipalité la plus voisine, et des parties intéressées, ou de leurs préposés, procédé au partage desdits 1,500 chevaux, de manière que les intérêts respectifs de ladite régie et dudit Lanchère seront conservés.

---

vingt-quatre heures, un rapport sur les secours provisoires à accorder aux filles de Deperret.

II.

Compte rendu du *Mercure universel.*

Lettre des deux filles de Lauze-Deperret, l'un des 22 députés condamnés par le Tribunal révolutionnaire. Elles déposent qu'elles sont à Paris, sans parents, sans ressources et loin de leurs foyers, du département de Vaucluse : « Les biens de notre père sont confisqués, disent-elles, au profit de la République. » Elles sollicitent des secours.

La Convention, en renvoyant leur pétition au comité des secours et de législation, leur accorde une somme de 300 livres à chacune.

Art. 5.

« Les 500,000 livres accordées audit Lanchère par les représentants du peuple près l'armée du Rhin, seront appliquées, jusqu'à due concurrence, au payement des chevaux dont l'achat lui a été ordonné par les arrêtés.

« Le surplus des sommes nécessaires pour parfaire ce payement sera versé entre ses mains, d'après les formes prescrites par le décret du 11 de ce mois, relatif au complément de ses fournitures et de celles de Choiseau, par le payeur général de l'armée du Bas-Rhin, auquel la trésorerie nationale transmettra les fonds suffisants.

Art. 6.

« Le prix des chevaux qui auront été employés au complément des équipages dudit Lanchère, sera portés au débet de son compte (1). »

Westermann envoie à la Convention les sceaux et timbres de l'Etat du prétendu pays conquis pour le roi soi-disant Louis XVII.

La Convention décrète le bris de ces sceaux (2).

Suit la lettre de Westermann (3).

« A Saint-Maixent, le 1er novembre 1793, 2e de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'envoie à la Convention les sceaux et timbres de l'Etat du prétendu pays conquis pour le roy (*sic*), soi-disant Louis XVII, pris par moi lors de mon entrée à Beaupréau.

Le général de brigade,

« Westermann. »

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

L'Assemblée ordonne qu'un sceau du prétendu Louis XVII, pris à Châtillon, et envoyé par le général Westermann, sera brûlé.

La Société populaire et montagnarde de Calurs (Cahors) invite la Convention à continuer de surveiller tous les ennemis de la chose publique, et à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 227. Ce décret a déjà été inséré à la séance de la veille. Voy. plus haut, p. 209, séance du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 229.

(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

(4) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 234, col. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 252, col. 2] rend compte de la lettre de Westermann dans les termes suivants :

« Le général Westermann envoie les sceaux qu'il a trouvés à Châtillon. Ils sont au nom de Louis XVII. Ils seront brisés et brûlés, place de la Révolution. »

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 229.

Suit la lettre d'envoi de l'Adresse (1).

Le président de la Société républicaine et montagnarde de Cahors, au citoyen président de la Convention nationale.

« Cahors, 16e brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je te prie, au nom des sans-culottes Cadurciens de faire connaître à la Convention l'adresse ci-jointe.

« Salut et fraternité.

« YSARN, *président de la Société montagnarde.* »

Adresse (2).

Aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Il est donc vrai que la foudre, lancée du haut des monts, a renversé les reptiles vénéneux (*sic*) du Marais.

« Brissot et consorts ont enfin subi la juste punition due aux conspirateurs, et le coupable sang des traîtres qui voulaient déchirer leur patrie affermit à jamais l'indivisibilité de la plus belle République de l'univers.

« Ce grand exemple de la vengeance nationale va, nous n'en doutons pas, intimider pour toujours tous ces hommes versatiles, qui changent de forme et de pensée selon les circonstances et leur intérêt; trahissent aujourd'hui la nation qu'ils servirent hier, Ils sauront, ces hommes pervers qui n'aiment la liberté que par amour-propre, qui rapportent tous les événements de la Révolution à leur individu, que la plus sévère punition les attend.

« Continuez, incorruptibles Montagnards, de surveiller tous les ennemis de la chose publique; frappez impitoyablement tous les coupables; que le chemin qui doit nous conduire au bonheur soit aplani et que tous les obstacles soient renversés.

« Disposez de nos bras, de nos fortunes, et, s'il le faut de nos vies, le seul bien que nous soyons jaloux de conserver et que personne ne nous arrachera, c'est la liberté, nous le jurons, et nos serments ne seront point vains.

« La Société populaire et montagnarde de Cahors, département du Lot.

« YSARN, *président;* PIERRET, *secrétaire;* DUBOS, *secrétaire.*

« Le 16e brumaire, l'an II de la République, une, indivisible et impérissable. »

Le citoyen Karcher, suppléant du brave député Antoine, du département de la Moselle, est admis au nombre des représentants du peuple (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 229.

Les administrateurs du district de Reims font l'envoi de 4 croix ci-devant de Saint-Louis et d'une médaille de Louis Capet.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Reims (2).

Les administrateurs du district de Reims, au Président de la Convention nationale.

« Reims, ce 21 brumaire de l'an II de la République.

« Au lieu de nos séances, étant comparus, les députés de la section de la Montagne ont demandé à porter, en accompagnant l'emballage de Remy, les *croix de Saint-Louis.*

« Sur ce, le suppléant du procureur syndic entendu, connaissant le patriotisme bien prononcé desdits délégués, nous leur remettons lesdites croix pour être déposées sur le bureau de la Convention.

« En révolution, voilà nos principes, il ne nous faut que de vrais républicains, et nous leur confions, sur leur parole, ce qui est mis à notre responsabilité.

« L'état est ci-inclus.

« JOLY-PILLOY; PETIBON, *secrétaire.* »

Etat des croix de Saint-Louis et autres effets confiés aux citoyens de la section de la Montagne, députés à la Convention nationale, à l'effet d'en faire l'offre (3).

1° La croix de Saint-Louis du citoyen Lahérat;
2° Celle du citoyen Dargis;
3° Celle du citoyen Delamarque;
4° Celle du citoyen Duhamel de Vendeuil;
5° Une médaille de Louis Capet, retrouvée dans la ferraille par le citoyen Jolly-Pilloy, notre collègue, et par lui remise;
6° Les lettres de prêtrise du nommé Soleau, au nombre de seize pièces.

Certifié véritable par les citoyens administrateurs du district de Reims.

DAUPHEROCHE; DUPRESSOIR.

Lettre du citoyen Pérignon.

« Je suis avoué et homme de loi, j'applaudis au décret qui les a anéantis; il est beau de n'être que républicain. J'envoie mes lettres de bachelier, de licencié et d'avocat. »

Insertion au Bulletin » (4).

Suit la lettre du citoyen Perignon (5).

« Citoyen Président,

« J'étais avoué et homme de loi, j'applaudis au décret qui les a anéantis : il est beau de n'être que républicain.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 229.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 229.
(5) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

« Je t'envoie, citoyen Président, mes lettres de bachelier, de licencié et d'avocat.

« Salut et respect.

« PERIGNON, *rue du Bouloi, n° 56.*

« Paris, quartidi, 24 de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible. »

Les députés de la commune d'Attiez (d'Athis) et Mons-sur-Orge se présentent à la barre; ils déposent sur l'autel de la patrie tous leurs vœux et ornements de leur église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Adresse du 1er bataillon de la Mayenne; en soldats républicains, ils demandent vengeance contre la ville rebelle de Laval. Montagne courageuse, continue tes sublimes travaux, frappe les dernières têtes de l'hydre, et reste à ton poste jusqu'à ce que le vaisseau de l'Etat soit au port! (2).

Suit le texte de l'adresse (3).

Adresse du 1er bataillon de la Mayenne, aux représentants du peuple.

« Représentants,

« Le 1er bataillon de la Mayenne, en garnison à Landrecie, vient d'apprendre avec horreur l'entrée des rebelles de la Vendée dans la ville de Laval. En vrais républicains nous vous demandons vengeance, et si cette ville, notre berceau, est rebelle, frappez, et qu'à l'exemple de Lyon on dise un jour : il existait là *la ville rebelle de Laval.*

« Il nous reste, après ce vœu, celui d'être assez heureux de pouvoir participer par la force de nos armes à l'anéantissement des rebelles. Ordonnez, nous sommes prêts à partir et à périr pour le soutien de la République, une et indivisible.

« Montagne courageuse, continue tes sublimes travaux, frappe les dernières têtes de l'hydre et reste à ton poste jusqu'à ce que le vaisseau de l'État soit au port.

« Le 18 brumaire, l'an II de la République. »

(Suivent 61 signatures.)

Les sans-culottes de la commune d'Orly déposent sur l'autel de la patrie l'argenterie de leur église. Le citoyen Hébert, commandant de la garde nationale de cette commune, dépose sur l'autel de la patrie 2,400 livres en or pour être échangées en assignats nationaux.

Renvoyé à la trésorerie nationale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 229.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 230.

(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771; *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 230.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Les sans-culottes de la commune d'Orly, district du bourg de l'Égalité, déposent sur l'autel de la patrie le peu d'argenterie de leur église. Ils se chargent de fournir les ustensiles nécessaires au culte, en verre ou en bois, bien persuadés que ce n'est ni l'or, ni l'argent qui donnent la pratique des vertus sociales. Le commandant de la garde nationale de cette commune dépose sur l'autel de la patrie la somme de 2,400 livres en pièces d'or, portant l'effigie de Capet, pour être changée contre la même somme en assignats nationaux.

Mention honorable.

« La Convention nationale décrète le renvoi de la pétition du département de la Meuse à la Commission des subsistances; dans deux jours, elle sera tenue de rendre compte de l'emploi des 200 millions mis à la disposition du ministre pour acheter des grains, et de faire un rapport sur le mode de répartition aux départements, à raison de leur population, et du manque de subsistances, qui sera reconnu exister dans chaque département (2). **»**

« La Société populaire et républicaine de Bernay fait part à la Convention nationale qu'elle a armé, équipé et monté un cavalier au-dessus de son contingent : elle félicite la Convention sur ses travaux et l'engage à rester à son poste. Elle envoie le brevet du citoyen Lalonde, lieutenant de gendarmerie, qui demande l'expédition d'un autre aux attributs de la République. Cette Société réclame la liberté du citoyen Cambray [Chambray (3)]. **»**

« La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de l'offrande civique d'un cavalier armé, équipé, avec son cheval, faite à la République par la Société populaire de Bernay, département de l'Eure; que le ministre de la guerre est chargé d'expédier une nouvelle commission de lieutenant de gendarmerie, dans le département de l'Eure, au citoyen Ph. Lalonde, qui a remis sur le bureau celle qui lui avait été accordée, revêtue des signes odieux de la royauté et de la féodalité; que le comité de sûreté générale fera sous trois jours le rapport de l'affaire de Cambray (Chambray). **»**

« Sur la proposition d'un membre [LE TOURNEUR (*sans désignation*) (4), **la Convention nationale décrète que tout militaire possesseur de brevets, commissions ou lettres de service expédiés avec les signes odieux de la royauté et de la féodalité, sera tenu de les faire passer, dans le délai**

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 230. Nous n'avons pas pu retrouver cette pétition.

(3) Il y a là une erreur du rédacteur du procès-verbal. On verra, par les pièces que nous reproduisons d'après des documents des *Archives nationales*, que la Société populaire de Bernay réclame la liberté du citoyen Lalonde, arrêté à la suite de l'affaire du canton de Chambray.

(4) D'après le *Journal de Perlet* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 370] et d'après le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 252, col. 1]. Il s'agit probablement de Le Tourneur *(Sarthe)*, car Le Tourneur *(Manche)* était en mission.

de deux mois, au ministre, qui lui adressera une nouvelle expédition du brevet, ou de la commission de son grade, au nom de la République (1). »

Suit le texte des pièces envoyées par la Société populaire et républicaine de Bernay d'après des documents des Archives nationales (2).

La Société républicaine et populaire de Bernay, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Bernay, 21 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Une levée de cavalerie faite aux frais des Sociétés populaires, et par leurs soins offerte à la République, est un hommage digne des représentants du peuple.

« La Société républicaine de Bernay n'a point eu le bonheur de concevoir cet utile projet, mais elle l'a adopté, avec enthousiasme, en sa séance d'hier où il fut proposé.

« Elle vous prie, citoyen Président, de recevoir et de déposer en son nom, sur le bureau de la Convention nationale, qui est pour elle l'autel sacré de la patrie, la délibération par laquelle elle offre et donne à la République, un cavalier armé et son cheval.

« Elle ne choisira qu'un frère digne d'être un vrai soldat de la liberté; elle ne le prendra que parmi ceux qui ne sont pas compris dans la première réquisition.

« Elle informe le ministre de la guerre de son arrêté et lui demande de l'éclairer sur les mesures ultérieures.

« A la même séance, plusieurs membres, pénétrés de la nécessité de détruire toutes les traces des anciennes corporations, offrirent à la société les différentes lettres et titres qu'ils tenaient de l'ancien régime.

« Cet exemple sera unanimement suivi, et ces restes du despotisme et de la fiscalité seront brûlés et détruits comme ceux de la royauté et de la féodalité.

« Citoyen Président, la philosophie, dans cette société populaire composée de sans-culottes, nous conduit tous à être invariablement fidèles à la patrie, au prix de notre sang, de notre repos, à lui sacrifier tout notre être.

« Le jour de la raison brille à nos yeux dans tout son éclat, celui où la Convention nationale a porté le dernier coup de sa terrible massue au fanatisme est un de ceux qui se compteront le plus glorieusement parmi ses innombrables et immortels travaux.

« Puisse la Convention nationale rester à son poste jusqu'à la victoire entière de la cause de la liberté, de celle de la République !

« Ce vœu est celui de la France entière.

« Vive, vive à jamais la République, une et indivisible !

« Salut et fraternité.

« *Les président et secrétaire de la Société,*

« Le Danois. »

Extrait du procès-verbal de la séance publique de la Société populaire de la commune de Bernay, département de l'Eure, le décadi de la seconde décade de brumaire, deuxième année républicaine (1).

Il a été fait une seconde lecture de l'extrait du procès-verbal de la Société républicaine de Franciade, à la séance du deuxième jour du premier mois de la seconde année républicaine, et de la lettre qui y est jointe. A cette lecture la Société a arrêté spontanément et par acclamation qu'elle concourrait à la levée de cavalerie proposée à faire aux frais et par les soins des Sociétés populaires de la République, qu'en conséquence elle donnerait à ses frais un cavalier armé, équipé, et son cheval à la République;

Que les frais qui en résulteront seront partagés par tous ses membres, conformément à un état nominatif, qui sera dressé par six commissaires pris dans son sein, et le bureau, auquel elle accorde, à cet effet, toute sa confiance;

Que cet arrêté sera présenté à la Convention nationale comme un hommage respectueux;

Adressé à la Société des Jacobins, qui sera invitée d'employer les moyens qui sont en son pouvoir, pour publier, parmi les Sociétés populaires de la République, l'utile projet conçu par celle de Franciade;

Envoyé au ministre de la guerre avec invitation d'instruire la société du lieu où devra se rendre le cavalier par elle donné à la République, du moment de son départ, et de toute mesure à prendre sur ce sujet;

Qu'il sera écrit une lettre de félicitations et de remerciements à la société républicaine de Franciade;

Que le cavalier sera choisi parmi les citoyens non compris dans la première réquisition, que tout membre de la Société qui se présenterait, et aurait les qualités requises, serait admis de préférence;

Que cet arrêté sera publié le plus tôt possible et qu'il y sera donné la plus prompte exécution.

La Société a nommé, sur la présentation faite par le bureau, Mesnel, Baivel, Lefèvre, notaire, Cheval, le jeune, Girard et Bayeux, commissaires, elle autorise la Commission à faire l'achat du cheval, des armes, et équipage, et à s'adjoindre tel membre de la société qu'elle croira convenable, aux lumières duquel elle aura confiance.

Pour copie conforme à l'original, par le président et les sociétaires de la Société :

Le Danois, *président;* Mauduit.

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Bernay, à R. T. Lindet, député à la Convention nationale (2).

« Bernay, 21 brumaire, l'an II de la République.

« Citoyen,

« Philippe Lalande, ce membre de la Société, si malheureux par la durée de sa captivité, plus

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 230.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

encore par le sentiment continuel qu'il a encouru l'indisposition de la Convention nationale, quand son cœur est pénétré pour cette auguste assemblée de la plus parfaite soumission et du plus profond respect, quand il brûle du plus ardent amour de la liberté, a adressé à la société son congé de retraite de la gendarmerie, et sa commission de lieutenant de gendarmerie nationale dans le département de l'Eure, il voit en homme libre, avec indignation, les signatures dont sont revêtus ces deux titres; il demande que la commission lui soit remplacée par une nouvelle signée et scellée par le pouvoir exécutif, au nom de la République, et le remplacement de son congé de retraite.

« Concitoyen, la société vous les adresse, et prend la liberté de vous demander de les faire remplacer à Philippe selon ses vues. Mais lorsqu'elle vous demande cette faveur pour lui, elle en attend une plus grande de votre humanité et des sentiments que vous marquez à la Société, celle du rapport le plus prochain à la Convention nationale de son décret sur l'affaire de Chambrais.

» La Société sent avec confiance et plaisir qu'à vous seul elle peut devoir cette juste grâce. Depuis bientôt trois mois et demi, Philippe est privé de sa liberté, sa famille, ses nombreux amis, sont dans la douleur; son cœur sûrement n'est pas coupable, faites jouir vos compatriotes du bonheur qu'ils trouveront à ce que Philippe recouvre incessamment sa liberté, et qu'ils vous le doivent.

« Salut, attachement et fraternité.

« *Les président et secrétaires de la Société,*

« Le Danois; Le Prevost; Mauduit. »

Les républicains de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Bernay, département de l'Eure, aux représentants du peuple français députés à la Convention nationale, à Paris (1).

« Citoyens,

« Un de nos frères, le citoyen Philippe Lalonde, lieutenant de la gendarmerie nationale, en résidence à Bernay, est incarcéré depuis le 9 août dernier par un décret de la Convention nationale, concernant l'affaire de Chambrais (2); il est républicain malheureux, il a droit à votre justice.

« L'envoi des pièces de la procédure ayant été fait à votre comité de sûreté générale, nous nous dispenserons de vous faire le détail des différentes circonstances de son affaire. Nous vous représenterons seulement que, si le citoyen Philippe Lalonde a regardé l'affaire dont il s'agit comme une affaire judiciaire ordinaire, et l'a traitée de même, ce n'a été que d'après le renvoi à lui fait, par le directoire du district qui, se déclarant incompétent, renvoya la plainte à lui adressée à l'officier de gendarmerie nationale ou officier de police de sûreté, pour se transporter sur les lieux et se conformer aux lois des 29 septembre et 21 octobre 1791. Philippe, plein de confiance au patriotisme des administrateurs qui avaient signé la réponse à la plainte, la regardant d'ailleurs comme une injonction d'une autorité supérieure, obéit. Il se transporta à Chambrais, et instruisit. Il en résulta charge contre plusieurs parmi lesquels le citoyen Doizy qui, sans que l'officier de gendarmerie, éloigné de deux lieues de Chambrais, l'ait pu savoir, fut, depuis le prétendu délit, nommé commissaire pour porter à la Convention nationale le procès-verbal de l'acceptation de l'acte constitutionnel; ni lui ni les témoins n'en ont passé aucune déclaration.

« La Société, après vous avoir fait ce récit, dont la fidélité vous est garantie par les pièces déposées; vous doit dire que le citoyen Philippe n'a cessé de mériter sa confiance par son attachement à remplir ses devoirs, sa conduite républicaine et son aversion pour le fédéralisme; il a refusé deux fois d'obéir aux ordres pressants de son capitaine qui voulait l'entraîner dans le parti qu'a adopté le département de l'Eure. Elle vous demande donc que,

Considérant les motifs qui ont fait agir le citoyen Philippe, considérant pareillement sa conduite passée et la pureté de ses intentions, vous vouliez bien ordonner le rapport de son affaire, lui rendre sa liberté et le réintégrer dans ses fonctions où il se rend essentiel.

« Nous vous faisons cette demande au nom de la justice et du bien public. Des républicains habitants d'une ville qui a bien mérité de la patrie (vous l'avez décrété), sont incapables de faire une injuste demande.

« Le Danois, *président;* Le Prevost; Planque.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

La Société républicaine de Bernay, département de l'Eure, annonce qu'elle a souscrit l'engagement de fournir pour le service de la République un cavalier armé et son cheval; elle fait passer le brevet du citoyen Lalonde, lieutenant de gendarmerie, qui demande qu'il lui en soit délivré une nouvelle expédition sur laquelle il n'y ait aucun signe de féodalité; enfin cette société réclame la liberté du citoyen Chambray.

Sur la proposition de Lindet, l'assemblée ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de cette adresse, en ce qui concerne l'offre qu'elle exprime, charge le ministre de la guerre d'expédier un nouveau brevet au citoyen Lalonde, et renvoie au comité de sûreté générale pour se faire rendre compte de la conduite du citoyen Chambray et des motifs de son arrestation.

Un membre demande que l'assemblée généralise le décret qu'elle vient de rendre; et sur sa proposition, le décret suivant est rendu :

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 771.
(2) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. 25, séance du 7 août 1793, p. 425, le décret relatif à l'affaire du canton de Chambray.

(1) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 232, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 370] rend compte de la pétition de la Société populaire de Bernay dans les termes suivants :

« Sur la demande de Le Tourneur, organe du comité de la guerre, il est décrété que tous les employés dans les armées de la République seront tenus de faire passer, sous deux mois, au ministre Bouchotte, leurs titres ou brevets portant le nom du tyran, pour être échangés contre d'autres, au nom de la République. »

« La Convention nationale décrète que tout militaire, possesseur de brevets, commissions ou lettres de service, expédiés avec les signes odieux de la royauté et de la féodalité, sera tenu de les faire passer dans le délai de deux mois au ministre, qui lui adressera une nouvelle expédition du brevet ou de la commission de son grade au nom de la République. »

La Société populaire de Vendôme annonce le don d'un calice qu'elle dépose sur l'autel de la patrie.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Vendôme (2).

La Société populaire de Vendôme, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Tandis que vous prenez les mesures les plus efficaces pour la prospérité de la République, c'est à elle à seconder vos efforts par tous les moyens qui sont en son pouvoir. L'ancien tribunal de notre ville faisait dire, aux jours de ses audiences, une messe à laquelle il n'assistait pas; le tribunal constitutionnel qui l'a remplacé a reconnu l'inutilité du calice qui servait à ce culte, mais il a senti combien il servirait aux besoins de l'État, et il l'a déposé sur notre bureau. A notre tour, législateurs, nous le déposons sur l'autel de la patrie, et nous l'accompagnons des vœux les plus sincères pour ses triomphes.

« MAULNIER, *président;* BOCQUET, *secrétaire;* BOURGOGNE, *secrétaire.* »

Les administrateurs du directoire du district, le conseil général de la commune et le comité de surveillance de la Société des Sans-Culottes de la ville de Lassay félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit le texte de l'adresse (4) :

Les administrateurs du directoire du district, le conseil général de la commune et le comité de surveillance de la Société des sans-culottes de la ville de Lassay, aux citoyens membres de la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Appelés par un peuple libre à juger le dernier de ses tyrans, vous avez su, au milieu du plus subtil dédale, le convaincre de ses crimes et faire tomber la tête de ce monstre; vous avez su déjouer les projets liberticides de ceux qui, comme vous nommés pour faire le bonheur des Français, tramaient par mille hécatombes la destruction et la perte de la République, et encore se montraient-ils avec les dehors d'un républicanisme outré.

« Vous avez assuré au peuple les droits qui lui avaient été ravis depuis des siècles entiers, vous avez posé les principes de l'éducation, seuls moyens de rendre les hommes heureux et dignes d'une république.

« Vous tenez dans vos mains tous les moyens de rompre les projets criminels des ennemis de la patrie; c'est à vous seule, brave Montagne, c'est à vous seule à qui il appartient de finir ce grand ouvrage; nous n'ignorons pas combien vous avez eu à combattre pour triompher des ennemis qui, à chaque pas, vous tendaient mille pièges, mais rien n'a pu vous ébranler, même au milieu des piques et des baïonnettes.

« Restez, représentants, restez, pères d'un peuple libre, à un poste que nuls autres que vous ne peut remplir, jusqu'au moment où le Français, jouissant des douceurs de la paix, aura fait tomber la tête de tous les tigres unis, contre lui coalisés. Nous mettons toute notre confiance dans vos vertus et dans votre fermeté, et si jamais il se trouvait encore quelques scélérats qui en voudraient à vos jours, nos corps vous serviront de remparts, et, se serrant autour de vous, vous rendront inaccessibles à leurs traits, et ce ne sera qu'en foulant aux pieds nos cadavres qu'ils pourront vous atteindre, et en expirant, notre dernier cri sera celui de *Vive la sainte Montagne, la régénération des Français!* »

(Suivent 15 signatures.)

Les administrateurs du département de la Moselle et la Société des Sans-Culottes de Metz témoignent à la Convention leur déplaisir sur l'appel de Mallarmé en son sein, et la félicitent sur ses travaux.

Insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Une députation des administrateurs du département de la Moselle a été admise à la barre.

L'orateur. Le décret qui rappelle votre collègue Mallarmé au sein de la Convention nationale a affligé tous les républicains de cette commune. Les mesures révolutionnaires qu'il vient d'y opérer, de concert avec le citoyen Lacoste, ont besoin d'être soutenues par leurs communs efforts. A leur voix, nos concitoyens se sont levés et se sont rapidement portés à l'armée du Rhin; l'aristocratie a été comprimée, des sacrifices nombreux ont assuré l'équipement de ceux qui volaient à la frontière, la subsistance de leurs femmes, de leurs enfants.

Ces mêmes efforts ont signalé leur arrivée dans le département de la Meurthe, et c'est encore par eux que les scélérats, qui tramaient la perte de Strasbourg, ont osé faire éclater l'horrible conspiration qui vient d'y être découverte.

La Société des Amis de la République de Metz fait les mêmes représentations.

La Convention nationale a renvoyé la pétition au comité de Salut public.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 231.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 231.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 231.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

La Société populaire et le comité révolutionnaire de Metz envoient une députation à l'Assemblée.

L'orateur fait le plus grand éloge du courage républicain des représentants Mallarmé et Lacoste, envoyés auprès de l'armée de la Moselle. A la voix de ces députés des milliers de citoyens ont volé au secours de nos frères. Les pétitionnaires, qui expriment aussi le vœu des administrateurs du département de la Moselle et du conseil général de la commune de Metz, demandent avec insistance que Mallarmé, rappelé par un décret de la Convention, reste au poste d'honneur qui lui a été confié, et qu'il peut si utilement occuper encore.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public pour en rendre compte incessamment. Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

La Société de Dunkerque, éclairée par Lebon, représentant du peuple, reconnaît que son désir violent de faire le bien, l'a induite en erreur sur l'établissement d'une Société centrale; elle fait la rétractation la plus formelle des deux écrits qu'elle a adressés le 9 brumaire à ses sœurs des départements du Nord, du Pas-de-Calais et autres affiliées, et proteste de son dévouement aux décrets de la Convention.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Dunkerque (3) :

La Société populaire de Dunkerque, à la Convention nationale.

« Du 21 brumaire.

« Représentants du peuple,

« La Société de Dunkerque, dont la profession de foi à l'unité et à l'indivisibilité de la République vous a été adressée, dirigée toujours par ce principe sacré, ressent on ne peut plus vivement la douleur de s'être trompée dans un des moyens qu'elle a indiqués à ses sœurs des départements du Nord et du Pas-de-Calais, parce qu'elle l'a cru propre à affirmer cette unité, cette indivisibilité de la République qui fait son vœu le plus ardent, qui a toujours été le but de ses travaux, et pour le maintien desquelles elle répandra jusqu'à la dernière goutte de son sang.

« La Société, éclairée par votre collègue Le Bon, reconnaît que l'excès de zèle pour ses principes purs, son désir violent de faire le bien, l'ont induite en erreur, l'ont égarée et lui ont fait arrêter une mesure dont les conséquences qui lui ont été déduites par ses commissaires auprès de votre collègue à Calais, l'ont fait frémir. Elle gémit de son erreur, elle l'avoue et la reconnaît avec cette franchise qui est le caractère des vrais républicains.

« La Société centrale, qui s'était formée à Arras, s'est dissoute, parce que son existence avait fait naître des inquiétudes à notre sœur de cette commune.

« Notre Société, vivement affectée des funestes effets qui auraient pu résulter de l'existence de cette Société centrale, qu'elle n'avait provoquée que par son amour pour le bien, agitée de ce seul sentiment, déclare faire la rétractation la plus formelle, la plus solennelle des deux écrits qu'elle a adressés le 9 brumaire à ses sœurs des départements du Nord et du Pas-de-Calais et autres affiliées.

« La peine qu'elle éprouve de les avoir arrêtés ne diminuera qu'au moment où notre sœur d'Arras, satisfaite de l'envoi qu'elle vient d'arrêter d'en faire à toutes nos sœurs qui ont reçu lesdits écrits, nous restituera le sentiment de fraternité que notre Société lui demande et que, lorsque la Convention, bien instruite de la pureté de nos intentions, ne verra dans sa conduite que l'erreur d'un instant, reconnue et désavouée de suite, et qu'elle aura apprécié ce repentir d'une Société républicaine qui n'a jamais dévié des principes de cette sainte Montagne à qui nous devons notre salut et dont les principaux travaux ont été une lutte continuelle contre le fédéralisme.

« Représentants, accueillez cet acte de la société envers vous, envers toutes les sociétés avec qui elle correspond, avec lesquelles elle va resserrer les nœuds de cette douce fraternité qui, assurant l'union de toutes les parties de la République, en garantit le bonheur. »

(Suivent 117 *signatures.)*

Couturier, représentant du peuple, transmet à la Convention 7 procès-verbaux de régénération des autorités constituées.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Couturier (2) :

« Étampes, le 21e brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous transmets sept procès-verbaux de régénération des autorités constituées et de récolte d'argenterie des communes de Chamarande, Bourrai (3), Lardy, Etrechy, Itteville et Torfou; dans le nombre desquels il en est un qui constate du fanatisme des habitants du hameau de Torfou, qui semble indiquer que le curé du lieu est le point central de leur erreur; aussi, d'après l'avis des corps constitués et du district, j'ai cru qu'il était indispensable de réunir cette paroisse inutile à Chamarande, chef-lieu de canton, en attendant que toutes

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 319 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 1479, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 231.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 232.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1223, pièce 39. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 343.
(3) Actuellement Bouray, arrondissement d'Étampes.

les églises soient elles-mêmes devenues la réunion des assemblées populaires.

« En attendant le plaisir de vous voir, je suis votre bon et loyal collègue.

« *Vive la République !*

« COUTURIER. »

Procès-verbal concernant la commune de Chamarande (1).

Aujourd'hui seizième jour de brumaire, l'an deux de la République française, une et indivisible,

Moi, Théodore-Alexis Charpentier, membre du directoire du département de Seine-et-Oise, délégué par le citoyen Couturier, représentant du peuple à l'effet de régénérer les autorités constituées et de faire exécuter, si ja (*sic*) n'est fait, les lois relatives à la descente des cloches et à l'argenterie des églises dans différentes communes du canton de Chamarande, me suis transporté audit Chamarande accompagné des administrateurs, procureur syndic et fonctionnaires publics du district d'Étampes, à la fin signés; où étant, j'ai pris auprès des patriotes reconnus, des renseignements sur le genre d'esprit qui anime les membres du conseil général de la commune et du comité de surveillance, et sur le bon témoignage qui m'a été donné de leur civisme et de leur énergie vraiment républicaine, et vu l'observation qui m'a été faite qu'il manquait trois notables au complet du conseil général, j'ai, d'après l'avis desdits patriotes, nommé aux fonctions de notables Jean-Louis Mauny, vigneron, Jean-Baptiste Le Gendre, jardinier, et Étienne-Charles Le Rable, vigneron.

De là je me suis porté avec mes collègues et les corps constitués, au pied de l'arbre de la liberté, où tous les citoyens réunis m'attendaient. Là j'ai donné lecture des noms de ceux qui composent lesdites autorités, et provoqué sur chacun d'eux la censure des citoyens présents. Tous les choix ont été généralement applaudis; un citoyen a demandé, et l'assemblée a arrêté que l'aigle servant de pupitre dans l'église paroissiale et les confessionnaux seraient à l'instant livrés aux flammes pour effacer les signes de la tyrannie et détruire un monument du fanatisme et de l'ignorance. Pour couronner l'œuvre j'ai joint à cet autodafé un tableau représentant la dévote figure de la femme du tyran voluptueux qui s'est fait appeler Louis quinze, tableau que j'ai sans façon retiré du ci-devant château du lieu; pendant que les flammes faisaient justice de ces misérables restes de la sottise humaine, tous les citoyens chantaient l'hymne chéri des Français, et dansaient autour de l'arbre de la liberté. A ce moment d'allégresse la commune entière a demandé que la Convention restât ferme à son poste jusqu'à ce que le dernier tyran ait mordu la poussière et que le bonheur du peuple soit consolidé.

Je me suis informé ensuite si la loi concernant les cloches, et celle concernant les biens des fabriques, ainsi que celle sur l'argenterie des églises étaient exécutées, et c'est avec un vrai plaisir que j'ai su que cette commune républicaine avait non seulement descendu et livré au district, ses cloches, mais cuivre, une grande quantité de plomb dont étaient revêtus les restes orgueilleux de leur ci-devant seigneur. Ils se sont empressés de déposer en mes mains, pour être, par le citoyen Couturier, offerts sur l'autel de la patrie, un soleil, deux boîtes à huile, un custode, quatre viroles et un pigeon en broderie, le tout présumé d'argent; et sur la demande que je leur ai faite s'il existait de l'argenterie à la chapelle du ci-devant château, le citoyen Crespin, régisseur de cette maison, requis de l'apporter, a présenté un calice et sa patène, un plat et deux burettes, le tout réputé d'argent et revêtu d'armoiries, et pesant ensemble sept marcs et une once. Attendu la souillure féodale encore existante sur cette argenterie, je n'ai pas cru devoir en ordonner le remboursement au propriétaire, et j'ai renvoyé la décision à la sagesse du représentant du peuple.

Un membre a observé qu'il existait en cette maison une petite cloche qui avait servi pour appeler les gens à la messe et que j'ai requise pour être, avec les autres, employée à faire du canon pour écraser le fanatisme et la tyrannie. J'ai, en conséquence, déclaré audit citoyen Crespin, qu'il eût à la livrer au district sous trois jours.

Les citoyens Trahet, greffier de la commune et Albert Vattier, officier municipal, ont offert, pour écraser les tyrans, deux boulets qu'ils ont trouvés dans leur cave.

Un membre a observé qu'on avait omis, au présent procès-verbal, de faire mention du vin que les patriotes de Chamarande m'ont présenté, et que j'ai bu avec mes collègues dans la même tasse à la santé de la République et des sans-culottes de la Montagne, pendant l'autodafé.

J'ai appelé au bureau les membres des autorités constituées et par moi maintenus révolutionnairement, et ils ont prêté du fond du cœur, entre mes mains (le serment) de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir s'il le faut en les défendant, et aussitôt se sont fait entendre des cris unanimes et réitérés de *Vive la République ! vive la Montagne ! la liberté, l'égalité ou la mort ! Périssent les tyrans et tous leurs vils suppôts !*

Avant de clore, il a été observé que les présomptifs héritiers du citoyen Talaru étaient émigrés ou déportés, savoir : le ci-devant évêque de Coutances et le ci-devant baron de Talaru. Attendu l'intérêt national, j'ai recommandé aux autorités constituées de veiller à la conservation des propriétés Talaru à l'héritage duquel la République a des droits. J'ai enjoint, de plus, aux administrateurs et procureur syndic du district d'Étampes, présents, de prendre bonne note de la présente déclaration et de la notifier au département, au comité de sûreté générale et à la Convention, dans le plus bref délai.

La commune, instruite du projet de réunion de sa paroisse avec celle de Torfou, m'a invité à demander au représentant du peuple la préférence dans le choix d'un curé, pour la réunion en faveur du citoyen Cochet, leur desservant, à raison de son patriotisme et de son énergie, dont la commune entière se porte garante; elle demande en outre qu'il lui soit accordé à cet effet un délai de huitaine pour se ranger sous les drapeaux de l'hyménée.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1223, pièce 33.

Fait et clos les jour, mois et an avant dit, et ont, mes collègues et membres des autorités constituées, signé avec moi.

(Suivent 27 signatures.)

Procès-verbal concernant la commune de Bourrai (1).

Aujourd'hui dix-septième jour de brumaire, l'an deux de la République française, une et indivisible,

Moi, Théodore-Alexis Charpentier, membre du directoire du département de Seine-et-Oise, délégué par le citoyen Couturier, représentant du peuple, pour organiser les autorités constituées et presser l'exécution des lois relatives à la descente des cloches et à l'argenterie des églises dans les communes d'Itteville, Bourrai, etc., me suis arrêté en celle de Bourrai, où étant, j'ai convoqué dans l'église du lieu, une assemblée générale des membres de la municipalité et du conseil, ensemble le comité de surveillance, et tous les citoyens.

L'assemblée formée, j'ai fait appeler le curé dudit lieu, qui était revêtu du costume dont la loi interdit l'usage hors des fonctions de son métier. Cet individu, repris par moi de sa désobéissance à la loi, a commencé d'abord par me demander à la voir, et prétendu qu'il la connaissait aussi bien que moi; puis il a dit qu'il ne portait *son noir attribut* que lorsqu'il était question d'aller consoler les malades. J'ai interpellé tous et chacun des citoyens composant l'assemblée de me déclarer si l'homme en question portait habituellement ou non son habit funèbre, en observant que j'entendais que les déclarants donnassent leur témoignage par écrit, afin que du résultat de l'information le vrai ou le faux des déclarations pût se connaître. Cette observation réduisit au silence un défenseur officieux du curé, et il est résulté de l'aveu unanime des habitants, que le saint homme était revêtu la plus grande partie du temps de son écaille noire. J'ignore si cette couleur est somnifère, mais il est constant que les esprits, dans la commune de Bourrai, sont engourdis par le froid de l'indifférence, et que j'ai été obligé, à plusieurs reprises, de les aviver du cri de *Vive la nation ! vive la République !* etc.

Ne trouvant pas d'étoffe à composer des autorités énergiques et républicaines, j'ai mieux employé le temps. Je me suis fait représenter, et j'offre moi-même à la patrie, l'argenterie de la paroisse, qui compense un peu son défaut de patriotisme et composée de : une croix avec son bâton, une boîte à huile, contenant deux étuis, un plat et deux burettes, un custode, un calice, un soleil, un ciboire et la baguette du bedeau, à quatre viroles, plus la patène du calice, le tout présumé d'argent. J'ai substitué au calice avant dit, un autre calice, provenant d'une chapelle du lieu, et qui m'a paru n'être qu'argenté, avec la patène d'argent. J'ai trouvé deux cloches descendues, dont j'ai requis l'envoi au district dans le jour de demain, ainsi que les ferrements desdites cloches, ainsi que la destruction de toutes les grilles, tant dehors que dans ladite église, et l'envoi du tout au district dans le délai de huitaine, à peine, par les membres de la municipalité, d'être taxés révolutionnairement et en raison de la fortune de chacun.

Ce point terminé, j'ai consulté avec les administrateurs, procureur syndic et fonctionnaires publics du district d'Étampes, qui m'accompagnaient, sur les moyens à prendre pour découvrir les causes de la froideur de cette commune. Tous ont été d'avis que l'indifférence, pour ne dire plus, du curé pour la chose publique, et la dépendance où se trouvent plusieurs des habitants vis-à-vis des grands propriétaires et leurs agents, pouvaient y avoir contribué beaucoup, et comme il nous a paru instant de porter remède à cette léthargie dont les corps constitués ressentent sans doute l'effet, et attendu la nécessité de porter la lumière dans les châteaux dont ce pays est couvert, nous avons cru qu'il convenait de charger de cette surveillance les comités établis à Étampes, et la Société populaire d'envoyer des apôtres de la liberté et de l'égalité, pour réveiller les âmes engourdies.

Fait et arrêté les jour, mois et an avant dit, et ont, mes collègues et les membres des autorités susnommées, signé avec moi.

(Suivent 25 signatures.)

La coupe provenant du calice de la chapelle de Bourrai, pèse un marc un quarteron et demi et un gros, y compris sa patène.

Et le lendemain, les citoyens de la susdite commune, ont spontanément demandé que la Convention restât à son poste jusqu'à ce que les tyrans aient mordu la poussière, et ont offert la coupe du calice et sa patène provenant de la chapelle dudit lieu, le pied étant de cuivre argenté, et ont les citoyens ci-dessus, signé avec moi.

(Suivent 15 signatures.)

Procès-verbal concernant la commune de Lardy (1).

Aujourd'hui dix-huit brumaire, l'an deux de la République française, une et indivisible,

Moi, Théodore-Alexis Charpentier, membre du directoire du département de Seine-et-Oise, délégué par le citoyen Couturier représentant du peuple, à l'effet de régénérer les autorités dans les différentes communes des cantons de la Ferté-Aleps et Chamarande, m'étant arrêté en la commune de Lardy, avec les administrateurs, procureur syndic et fonctionnaires publics du district d'Etampes, ci-après signés, qui m'accompagnaient, j'ai trouvé les membres des autorités et les citoyens rassemblés en l'église du lieu pour m'attendre, et j'y suis entré aux cris, énergiquement prononcés, de *Vive la République! vive la Montagne! vive Couturier! vivent les sans-culottes! à bas les tyrans!*

J'ai donné lecture de ma commission et du procès-verbal des opérations que j'ai faites en la maison du Menil voisin, commune de Bourray. J'ai déclaré aux citoyens que les propriétés de la veuve Ligearac étant devenues nationales par l'émigration de ses héritiers, et ayant établi un surveillant national, à cause du grand âge de cette femme, dont le moral est affaissé par la vieillesse, je ne doutais pas un instant que

(1) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1223, pièce 34.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1223, pièce 36.

lesdites propriétés seraient respectées, et que je les mettais sous la sauvegarde des sans-culottes. Ils ont accepté cette mission patriotique avec les plus grands applaudissements.

Les citoyens ont offert l'argenterie de leur église, pour être déposée, par le citoyen Couturier, sur l'autel de la patrie; ils ont ajouté qu'ils ne voulaient en conserver aucune pièce, que leur curé pourrait également boire dans un verre à pattes, et m'ont remis leur unique calice et sa patène, un ciboire, un soleil, un custode et la baguette du bedeau à trois viroles, le tout présumé d'argent.

Je me suis fait donner la liste des membres du conseil général et du comité de surveillance, et j'ai appelé sur chacun des membres qui les composent, la censure des citoyens présents, qui m'ont rendu un témoignage le plus satisfaisant de leur énergie républicaine. En conséquence j'ai déclaré auxdits membres qu'ils sont maintenus révolutionnairement. Un membre manquait au conseil de la commune. J'ai nommé à cette place Louis Joson, qui m'a été présenté par les sans-culottes. J'ai ensuite reçu de chacun d'eux le serment de maintenir la liberté, l'égalité et de mourir s'il le faut pour les défendre.

Cette commune patriote m'a déclaré, d'un vœu unanime, qu'elle invitait la Convention à rester ferme à son poste jusqu'à ce que le dernier tyran soit à bas.

Fait, clos et arrêté les jour, mois et an avant dit, et ont, les membres des autorités maintenus, et les fonctionnaires susnommés, signé avec moi.

(Suivent 23 signatures.)

Procès-verbal concernant la commune d'Etrechy (1)

Ce jourd'hui, dix-neuvième brumaire, l'an deux de la République française, à Etrechy, district d'Etampes,

Moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple français, me suis rendu en la commune d'Etrechy pour y régénérer les autorités constituées et faire exécuter la loi relative au transport de l'argenterie à la Monnaie, la descente des cloches et la vente des biens des fabriques, accompagné des citoyens Charpentier, membre du directoire du département de Seine-et-Oise, des administrateurs, procureur syndic et fonctionnaires publics du district d'Etampes, à la fin signés avec moi, où étant, j'ai fait convoquer lesdites autorités constituées en la maison commune, ainsi que les citoyens du lieu, à la censure desquels j'ai soumis une liste destinée à la régénération révolutionnaire des mêmes autorités et ladite censure exercée, j'ai déclaré, au nom du peuple français et de la loi, que dès ce moment le conseil général de la commune et le comité de surveillance étaient destitués et qu'ils seraient réorganisés de la manière suivante :

Municipalité.

Jean-François Limet, *maire ;* Louis-Castelnau d'Arrac, *procureur de la commune.* Jacques Boucher, Louis Hautefeuille, Pierre-Nicolas Prevost, Charles Godin père, Pierre-Denis Routier, *officiers municipaux.*

Conseil.

Antoine Bonnet de Bonne, François Marineau, Pierre Viaudon, Jean-Louis Chatenay, Méri Pottier, Jean Pinaut, Antoine Viaudon, Gentil Charron, Jean Berchère, *vigneron,* Simon Pay, *vigneron,* Grognet père, *vigneron,* Charles Godin fils.

Comité de surveillance.

Joseph Desbretons, Paul Pay, Louis-Nicolas Beschu, Adrien Legendre, Simon Janicot, Jean-François Limet, Pierre-Nicolas Prevost, Charles Godin père, Toussaint Belsac, *cordonnier,* Jacque Godin père, *vigneron,* Denis Dauvernet père, *vigneron,* Siméon Hanry, *maçon.*

Les membres desquelles autorités ainsi régénérées se sont approchés du bureau et ont prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste en les défendant. Cela fait, lesdites autorités constituées se sont empressées de représenter l'argenterie de leur église, avec invitation de la déposer en leur nom sur l'autel de la patrie, et de dire à la Convention nationale, au nom de leur commune entière, de rester ferme à son poste jusqu'à ce qu'elle soit à même de décréter que la patrie n'est plus en danger.

Suit le détail de l'argenterie :

Deux encensoirs et deux navettes, deux paires de burettes et un plat, une tasse à quêter, une plaque de la robe du bedeau, trois viroles de sa baguette, deux calices garnis de leurs patènes, un ciboire, un soleil, un custode, trois boîtes à huile et une grande croix avec son bâton, une vierge étant au dos de la croix, le tout présumé d'argent, plus Monsieur Saint-Etienne en cuivre argenté, un grand chandelier de cuivre doré, les pieds de l'aigle qui servait de pupitre, huit plats à quêter, plus deux grands en cuivre jaune; plus ils ont promis de détacher et livrer au district, dans le délai de huit jours, les grilles de fer étant dans l'église. A l'égard des titres des biens de la fabrique, ils ont promis de les déposer aux archives du district sous trois jours.

Sur la représentation à moi faite par lesdites autorités régénérées, que rien n'était propre à attacher indistinctement tous les citoyens à la Révolution, que de vendre les biens nationaux en détail par petites portions de manière que les pauvres puissent en acquérir aussi bien que les riches, j'ai arrêté que ce vœu si légitime et si conforme à l'égalité serait consacré par les administrateurs du district, lors de la vente qu'ils sont invités de faire incessamment des biens provenant de la fabrique de ce lieu et autres. Cet arrêté, ainsi prononcé au milieu des applaudissements, le citoyen maire m'a fait présenter une couronne de chêne par un citoyen de la commune âgé de quatre-vingt-huit ans, nommé Jean Fortin, et a prononcé un discours plein de patriotisme, qui restera joint au procès-verbal.

Un membre m'a dénoncé Choiseau père, vivant de son revenu en cette commune, pour avoir dit, en voyant passer les sans-culottes de Paris qui allaient du côté d'Orléans : « Où vont ces gens-là, où vont les chiens culottes? »

Un autre membre a déclaré que Choiseau disait souvent que les gens de la Vendée ne

(1) *Archives nationales,* carton AFII 151, plaquette 1223, pièce 37.

travaillaient que pour le bien et pour la paix.

Un troisième rapporte avoir entendu de la bouche d'un vieillard qui lui demandait de l'ouvrage que Choiseau lui avait dit ne pouvoir plus lui en donner parce que la Convention lui avait tout pris. Notez, a dit ce membre, que Choiseau n'a encore payé ni ses impositions, ni le premier terme de sa contribution patriotique, quoiqu'elle soit très inférieure à celle qu'il devrait payer.

Le même membre déclare que Choiseau ne sort pas de sa maison quand les nouvelles sont bonnes, mais qu'il s'empresse de les publier et que tout le pays en est instruit en une demi-heure quand elles sont mauvaises. Il a remarqué aussi que ce même Choiseau, qui disait beaucoup de mal de Custine lorsqu'il passait pour patriote, plaignit sa mort, lorsqu'il apprit son supplice, parce qu'alors il le jugeait aristocrate.

Un quatrième dépose que Choiseau a tenté d'avilir les autorités constituées, en les traitant de foutus gueux, et foutus gredins.

Un autre membre dénonce Genois, instituteur d'enfants, pour avoir dit, le 23 juin dernier, entre sept et huit heures du soir, dans la boutique du citoyen Pottier, et en présence de la femme Pottier et des citoyennes femmes d'Antoine Chenu et de Prevost (parlant des rebelles de la Vendée, lorsqu'ils faisaient des progrès alarmants), que partout où ils pénétraient ils cassaient les autorités, et même en égorgeaient une partie pour leur en substituer de nouvelles, et que tout allait bien.

Un sixième membre dénonce Ravet, charretier chez Claude Rousseau, pour lui avoir dit à plusieurs reprises qu'il *chiait sur la République ;* et pour avoir déclaré à plusieurs fois que personne n'était *foutu* pour lui faire porter la cocarde nationale, qu'il a, en effet refusé de porter longtemps; que le dénonçant lui a signifié une fois qu'il saurait bien la lui faire porter, et que cet homme la porta le lendemain; qu'il existe un procès-verbal de ces derniers faits à la municipalité. Que le même Ravet a déclaré souvent *être pour l'ancien régime,* qu'il a mis au bas de l'inscription nominale ordonnée par la loi à l'extérieur de sa maison : *Rira bien qui rira le dernier ;* que lors de la publication de l'arrêté du département relatif à l'emprunt de 3,500,000 livres il a dit : *Ça n'ira jamais bien tant qu'on n'aura pas un roi.*

Deux membres ont déclaré que Mahy, maître de poste, partageait les opinions de Choiseau, son beau-père; qu'il avait donné de fréquents indices aux patriotes, lorsqu'il avait rempli les fonctions de maire, et même depuis ce temps, mais que plus exercé à la dissimulation, il se laissait moins pénétrer. Il fréquentait aussi très souvent chez la femme Talaru, de son vivant aristocrate prononcée. Cette déclaration a été unanimement appuyée.

Ils ont aussi fait mention de Pinson, garde forestier, comme d'un ami de Choiseau et Mahy, et soupçonné de sympathiser avec leurs opinions, quoique assez délié pour ne pas se compromettre.

Et personne n'ayant pris la parole pour la défense des citoyens ci-dessus dénommés, au contraire, l'assemblée a paru appuyer lesdites dénonciations.

J'ai arrêté que les citoyens dénoncés seront mis en état d'arrestation et traduits dans les maisons d'arrêt du district d'Etampes, et qu'expédition du présent arrêté sera envoyée au comité de sûreté générale et à la Convention nationale, mandant, en conséquence, au commandant de la gendarmerie dudit Etampes de mettre le présent en sa due et entière exécution.

Fait, clos et arrêté les jour, mois et an avant dit, et ont les fonctionnaires publics qui m'accompagnaient, et les membres des autorités révolutionnairement régénérées, signé avec moi sur le registre de la commune, au milieu des applaudissements et des cris mille fois répétés : *Vive la République ! vive la Montagne où siège Couturier ! vivent les sans-culottes ! Périssent les tyrans ! La liberté, l'égalité ou la mort !*

GEROSME, *président du district ;* Baron DE LISLE, *procureur syndic ;* CHARPENTIER; LAURIN aîné; COUTURIER; HENAULT, *greffier du tribunal ;* REYDY; BRUAT aîné.

Procès-verbal concernant la commune d'Itteville (1).

Aujourd'hui dix-septième jour de brumaire, l'an deux de la République française, une et indivisible,

Moi, Théodore-Alexis Charpentier, membre du directoire du département de Seine-et-Oise, délégué par le citoyen Couturier, représentant du peuple pour organiser les autorités constituées et presser l'exécution des lois concernant les descentes des cloches et l'argenterie des églises dans les communes de Lardy, Itteville, Bouray, etc., me suis arrêté en la commune d'Itteville, accompagné des administrateurs, procureur syndic et fonctionnaires publics du district d'Etampes, à la fin signés, où étant, j'ai convoqué au son de la cloche, dans l'église paroissiale, le conseil général de la commune, le comité de surveillance et tous les habitants. L'assemblée formée, j'ai marqué mon étonnement de retrouver encore chez des amis de l'égalité, un banc de distinction affecté à la richesse, et deux confessionnaux qui, sous l'empire des lumières seraient mieux employés à faire des guerites qu'à perpétuer la sottise humaine. A l'instant s'est élevé un cri unanime pour les faire disparaître et l'arrêté de leur destruction a été aussitôt exécuté que pris.

Je me suis fait donner la liste des membres des autorités susnommées, et après les avoir soumis à la censure de l'assemblée, vu le bon et louable témoignage de la commune en leur faveur, j'ai déclaré qu'ils étaient maintenus provisoirement dans leurs fonctions, et chacun d'eux s'étant approché du bureau a prononcé en mes mains le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir pour les défendre. Il m'a été présenté pour être, par le citoyen Couturier, déposé sur l'autel de la patrie : un calice armorié, un calice avec sa patène, un soleil, un custode, deux boîtes à l'huile contenant trois petits étuis et la baguette du bedeau à deux petites viroles, le tout présumé d'argent. Deux cloches, déjà descendues, attendaient dans la nef la voiture qui doit les conduire au district, et j'ai requis la municipalité d'exécuter cet envoi dans le jour de demain pour tout délai, à peine d'être taxés révolutionnaire-

(1) *Archives nationales,* carton AFII 151, plaquette 1223, pièce 35.

ment, chacun suivant sa fortune. Je leur ai recommandé de faire enlever sous huit jours, et porter dans le même délai au district la grille du chœur pour forger des armes contre les ennemis de la liberté.

Les corps constitués ont proposé à la commune d'inviter la Convention de rester ferme à son poste jusqu'à ce que la liberté n'ait plus d'ennemis à combattre. Cette proposition a été accueillie par les plus vifs applaudissements et par des cris réitérés de : *Vive la République ! vive la Montagne ! La liberté, l'égalité ou la mort ! A bas le dernier des tyrans !*

Avant de clore, un citoyen a observé qu'il existait une petite cloche à une chapelle dite Saint-Gobert, que j'ai mise en réquisition pour être portée au district avec la grille.

Fait, clos et arrêté les jour, mois et an avant dit, et ont, mes collègues les membres des autorités susnommés, signé avec moi.

(Suivent 14 signatures.)

Procès-verbal concernant la commune de Torfou (1).

Aujourd'hui, seizième de brumaire, l'an deux de la République française, une et indivisible,

Moi, Théodore-Alexis Charpentier, membre du directoire du département de Seine-et-Oise, et délégué par le citoyen Couturier, représentant du peuple, à l'effet de régénérer les autorités constituées, et de presser l'exécution des lois concernant les cloches et l'argenterie des églises dans différentes communes du canton de Chamarande, district d'Etampes, me suis transporté à Torfou, accompagné des administrateurs, procureur syndic et fonctionnaires publics dudit district, à la fin signés, où étant, j'ai fait appeler, au son de la cloche, en l'église dudit lieu, les membres du conseil général de la commune, ceux du comité de surveillance et tous les citoyens. L'assemblée étant formée, je lui ai donné lecture de mes pouvoirs, et interpellé tous et chacun des membres qui la composaient, de déclarer hautement si chacun des membres composant les autorités susnommées était à la hauteur des circonstances, et d'un patriotisme assez vigoureux pour seconder l'effort de la Révolution. Et sur le témoignage unanime des citoyens, qui m'ont paru être dans les bons principes, j'ai déclaré que ledit conseil général de la commune et le comité de surveillance étaient maintenus dans leurs fonctions. Et les membres s'étant tous approchés du bureau, ont juré entre mes mains de maintenir la liberté, l'égalité et de mourir à leur poste en les défendant.

Je les ai requis de faire descendre (les cloches) et porter au district, sous trois jours, à peine d'être taxés révolutionnairement, suivant leurs fortunes; de surveiller les châteaux, et de mettre en arrestation les gens suspects, sans se laisser influencer par des passions ou considérations particulières.

Ils ont ensuite déposé entre mes mains pour être, par le citoyen Couturier, offerts sur l'autel de la patrie, un soleil, un custode, une boîte à huile en trois parties, la baguette du bedeau, à trois viroles, le tout présumé d'argent.

Les habitants m'ont chargé d'exprimer au représentant le désir qu'ils ont tous de voir réunir leur paroisse à celle de Chamarande, ce que je me suis chargé bien volontiers d'appuyer, avec mes collègues. Ils ont demandé aussi que le citoyen Bochet, leur curé, fût choisi pour desservir les deux paroisses réunies, après qu'il se serait marié préalablement. Ils ont demandé provisoirement la conservation du maître d'école.

La séance a fini par l'hymne sacré de la Patrie et par l'invitation qu'ont faite tous les citoyens à la Convention nationale de ne pas désemparer son poste jusqu'à ce que le dernier tyran soit abattu et que la liberté ait planté le drapeau tricolore dans toute l'Europe.

Nous sommes sortis au milieu des acclamations et des cris réitérés de : *Vive la Montagne! vive la République ! A bas les tyrans ! La liberté, l'égalité ou la mort ! Aux Récollets, les aristocrates !*

Fait et clos audit Torfou, les jour, mois et an avant dit, et ont, les membres des autorités susnommés, signé avec moi.

(Suivent 16 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1223, pièce 32.

Procès-verbal concernant la commune de Torfou (1).

Moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple français,

Sur le rapport à moi fait par les citoyens Lorrain aîné, administrateur du district d'Etampes, et Nicolas-Sulpice Hainaud, greffier, sans-culottes du tribunal d'Etampes, par moi délégués, au nom de la Convention nationale, pour me suppléer dans la commune de Torfou à l'effet de prendre connaissance de l'exécution plénière de la loi relative au transport de l'argenterie des églises à la Monnaie, que voulant remplir leur mission dans ladite commune de Torfou, et étant à cet effet dans l'église avec les membres de la commune et une affluence d'autres citoyens, et s'étant fait représenter les vases d'argent autrefois dits sacrés, à l'absence du curé, ils éprouvèrent d'abord une grande résistance de la part du nommé Dramard fils et un autre particulier à eux inconnu, lesquels poussèrent leurs obstacles, quoique communication et lecture ait été donnée du pouvoir que j'avais conféré auxdits Lorrain et Hainaud. L'un des deux inconnus, qui avait l'air d'un ouvrier, fut aussitôt sonner la cloche, ce que voyant, lesdits délégués, et craignant la suite d'un événement, ils prirent le parti de s'en aller sans exécuter leur mission, observant qu'alors celui qui avait sonné la cloche criait d'un ton dérisoire, de demander auxdits délégués s'ils retrouveraient leur route.

J'arrête que le citoyen Redy, commandant de la gendarmerie, fera appréhender lesdits Dramard, et l'inconnu, s'il peut être découvert, et les fera traduire en arrestation au chef-lieu du district jusqu'à droits. Et à l'égard de l'argenterie de l'église il intimera au maire de la transporter sans délai audit district.

Et attendu que la commune dudit Torfou a eu la faiblesse de tromper la République en allant à Lardy prendre une cloche, et qu'elle l'a fait monter dans son clocher pour remplacer

(1) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1223, pièce 38.

une cloche plus petite que celle envoyée de sa part au district,

J'arrête qu'elle fera à l'instant descendre ladite cloche et la fera transférer dans les vingt-quatre heures au district, me réservant de statuer contre elle une taxe révolutionnaire conforme à cette inconduite.

Fait et arrêté à Etrechy, ce 19 brumaire, l'an l'an II de la République.

COUTURIER; CHARPENTIER, *secrétaire.*

Les administrateurs du département de police de Paris font part à la Convention que le nombre des personnes détenues est de 3,220 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 24 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du jour d'hier. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolutionnaires, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	511
« Grande Force (y compris 12 militaires)	559
« Petite Force	228
« Sainte-Pélagie	156
« Madelonnettes	261
« Abbaye (dont 12 militaires et 5 otages)	120
« Bicêtre	761
« A la Salpêtrière	369
« Chambres d'arrêt, à la mairie	47
« Luxembourg	188
« Total	3,220

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« GODARD; D. E. LAURENT. »

Le citoyen Raulet-Chanon de Mussey fait hommage à la Convention d'un modèle de charrue qui peut labourer toutes espèces de terres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'agriculture (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Un citoyen, qui est venu apporter pour les ateliers de Paris 700 bois de fusil, fait hommage d'un modèle de charrue propre à fendre les terres les plus dures avec moins de chevaux qu'on n'en emploie ordinairement.

Les administrateurs du directoire du district de Mezenc invitent la Convention à terminer le bonheur public.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des administrateurs du district de Mezenc (2).

Adresse à la Convention nationale.

« Achevez le grand œuvre que vous avez commencé, détruisez les tyrans. Tel est le mandat que nous vous donnons; il est dicté par la confiance que méritent les décrets que vous avez rendus depuis le 31 mai.

« L'exécution que nous mettrons aux mesures que vous arrêterez sera un nouveau témoignage de l'attachement que nous avons aux principes de la Montagne.

« *Vive la République!*

« *Les administrateurs du directoire, procureur syndic et secrétaire du district du Mezenc, séant à Tournon.*

« BRUYÈRE, *procureur syndic;* TERRAS, *vice-président;* SAINT-AMOUR; PERRIER; JUVENTIN; BOISSIE, *secrétaire.* »

Annales patriotiques et littéraires [n° 319 du 26 novembre an II (samedi 16 novembre 1793), p. 1480, col. 1] et le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p.253, col. 2] rendent compte de l'invention du citoyen Raulet-Chanon de Mussey dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

C'est surtout sous un gouvernement républicain que le premier des arts, l'agriculture, doit atteindre à toute la perfection dont il est susceptible. Déjà, plusieurs bons citoyens ont consacré leurs idées à la recherche des moyens qui peuvent y conduire. Aujourd'hui, le citoyen Roué (Raulet), charron, a fait hommage d'une nouvelle charrue avec laquelle peuvent être facilement labourés les terrains escarpés et difficiles, et qui exige moins de chevaux que les autres.

Cette offrande a été accueillie avec tout l'intérêt qu'elle mérite. Le comité d'agriculture examinera la charrue, afin d'en accélérer la pratique.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Un citoyen du département de la Marne offre à l'Assemblée le modèle d'une charrue de nouvelle invention.

Le pétitionnaire est accueilli au milieu des plus vives acclamations, et son ouvrage renvoyé au comité d'agriculture, qui est chargé de le faire exécuter en grand, s'il l'approuve.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Un citoyen du département de la Haute-Marne présente le modèle d'une nouvelle charrue qui peut être appliquée sur toutes les espèces de terrains et dans toutes les positions du sol.

Renvoyé au comité d'agriculture.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 232.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 232.
(4) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 5], les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 232.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

La commune de Rhétel (Rethel) envoie 74 marcs 6 onces 7 gros d'argenterie provenant de son église; elle assure la Convention que sa confiance en elle est égale à la grandeur de ses travaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Rethel (2).

« Rethel, ce 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« Les temps fabuleux avaient orné nos autels. La vérité, dont le flambeau seul nous éclaire aujourd'hui, les a dépouillés d'ornements superflus. Nous n'avons plus d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité. C'est celui que l'auteur de la nature a gravé dans tous les cœurs; c'est le seul imprescriptible.

« Le 27 octobre 1792, nous avons adressé au directeur des Monnaies 192 marcs, 3 onces, 3 gros d'argenterie. Nous avons cru qu'elle servira plus utilement la République quand elle sera revêtue du bonnet de la liberté, que lorsqu'elle servait à parer les autels. Nous vous en faisons passer aujourd'hui 74 marcs, 6 onces, 7 gros, restes de meubles parfaitement inutiles. C'étaient des signes d'aristocratie ecclésiastique. Nous les avons proscrits. Nos regards sont toujours fixés vers la sainte Montagne. Le salut de la patrie est là. Notre confiance est égale à la grandeur de ses travaux.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du conseil général de la commune de Rethel.* »

(*Suivent* 18 *signatures.*)

La commune de Conflans-Charenton dépose sur l'autel de la patrie toute l'argenterie et les cuivres qui étaient dans ses églises. Elle demande des subsistances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des subsistances (3).

Suit la lettre de la commune de Conflans-Charenton (4).

« Citoyens représentants,

« La commune de Conflans-Charenton, ou Charenton-le-Pont, chef lieu du canton, nous députe vers vous comme commissaires à l'effet de venir offrir à la nation toute l'argenterie et les cuivres qui étaient dans les deux églises, et y a joint toutes les broderies et galons en or et en argent. Nous ne trouvons pas d'expression assez forte pour vous dire avec quel empressement et quelle joie ils font cette offre dont voici l'état :

« *Nos concitoyens nous ont de plus chargés de vous peindre notre triste état pour les subsistances, notre population est de quinze cents âmes, et nos boulangers ne cuisent, depuis quelques jours, qu'à raison de deux onces par individu*; le pain revient à dix-neuf sols les quatre livres, et après-demain nos boulangers ne cuiront plus du tout. Ce n'est pas que nous ayons manqué de prévoyance, mais *Charenton est un grand passage*, et il est passé, depuis plusieurs jours, dix-huit à dix-neuf cents de nos frères d'armes avec lesquels nous avons cru devoir partager notre pain, et à peine nos derniers cent quintaux de blé obtenus du ministre, [consommés] nous avons nommé un commissaire pour en avoir d'autres; au bout de six jours de courses pour tous les visas, le ministre lui a accordé quarante septiers de blé à prendre à Melun. Arrivé à Melun, on l'a renvoyé à la nouvelle commission des subsistances à Paris. Au bout de quelques jours, il a obtenu un ordre pour en avoir cent vingt quintaux à Evreux, vingt-sept lieues de Charenton, il est parti avec trois voitures qui seront sept jours en route, lui commissaire en aura été dix-sept, et il apportera du blé, encore s'il en a, pour nourrir nos concitoyens pendant quatre jours, il y a déjà douze cents francs de frais et nous n'avons pas encore un grain de blé.

« Ce pain reviendra à vingt-quatre sols les quatre livres, à une lieue et demie de Paris; les citoyens de la commune sont pauvres et sans ouvrage, les trois quarts ne mangent pas moitié de leur suffisance, nous sommes leur organe, nous vous prions, au nom de toute une commune éplorée, bien précieuse par ses sentiments républicains, de vous en occuper sans désemparer, et nous croyons que le seul moyen de donner du pain aux habitants des campagnes des environs et du département de Paris, est d'ordonner à la Commission des subsistances, de garnir au plus vite les greniers d'abondance des districts ruraux et, en attendant qu'ils le soient, que nos boulangers puissent avoir à la halle de Paris de la farine en proportion de la population de chaque commune, et *que le pain soit taxé par toute la République au même prix et les frais de route supportés par la République entière*. Si vous tardez un instant à pourvoir à nos subsistances, peut-être quelques-uns de nos concitoyens mourront de faim, mais nous vous assurons qu'ils mourront républicains.

« MASSON, *maire;* CAHOUET, *officier municipal;* BOURDOIS, *officier municipal;* GAUTHEROT, *officier municipal;* SAUTON, *notable;* COTELLE, *notable;* FLAVIGNY, *notable.* »

Municipalité de Conflans-Charenton, district du Bourg de l'Egalité, département de Paris (1). *Extrait du registre des délibérations de la commune de Conflans-Charenton.*

Du duodi, vingt-neuf brumaire de l'an II de la République française une et indivisible

L'assemblée générale de la commune de Conflans-Charenton, ayant été convoquée par les officiers municipaux de ladite commune pour l'informer des détails relatifs à ses subsistances et de la nécessité où elle allait être de payer le pain jusqu'à vingt-quatre sols les quatre livres, attendu qu'ayant obtenu cent vingt quintaux de blé que la Commission des subsistances a assigné à prendre *au magasin d'Evreux*, et la dépense pour aller chercher les cent vingt

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 232.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 232.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

quintaux étant de onze francs ou environ par quintal, a entendu le projet d'une pétition lue par le citoyen Cahouet, municipal, et l'a approuvée.

A arrêté que ladite pétition sera présentée à la Convention par une députation composée de deux municipaux et quatre notables et par un nombre double de citoyens de la commune.

A arrêté en outre, d'après la lecture des arrêtés du directoire du district et du conseil général du département des huit et seize brumaire, qui ordonnent l'inventaire des effets d'or et d'argent servant au culte dans les temples catholiques et le transport desdites matières à la Monnaie à Paris, que les mêmes objets, relatés à l'inventaire fait par les commissaires du conseil général de la commune, seront présentés à la Convention nationale par les mêmes commissaires qui vont être nommés.

L'assemblée a nommé pour commissaires les citoyens Niclos aîné et Cahouet, *municipaux*, les citoyens Cotelle et Sauton, Paris et Cousin, *notables;* et la garde nationale qui sera commandée et à la tête de ladite garde le citoyen Vilette, *commandant en chef.*

Fait et arrêté en ladite assemblée, les jours et an ci-dessus.

Pour extrait conforme de la délibération portée au registre.

MASSON, *maire de Conflans-Charenton.*

Inventaire des matières d'or et d'argent servant au culte catholique (1).

Municipalité de Conflans-Charenton, chef-lieu du canton de Charenton, district du bourg de l'Egalité, département de Paris.

Aujourd'hui, primidi, vingt-un brumaire de l'an deux de la République française, une et indivisible, heure de midi,

Nous, Philippe Bourdois et Louis Sébastien Gautherot, officiers municipaux de Conflans-Charenton, Pierre-Henri Sauton et Jacques-Louis Laurent Cotelle aîné, notables de ladite commune, commissaires nommés cejourd'hui par le conseil général de la commune pour, en exécution des arrêtés du district du huit brumaire, et du département du seize du même mois courant, faire un état des meubles, effets et ustensiles *en or et argent* de l'église paroissiale de cette commune servant au culte catholique, et être le tout porté à la Monnaie à Paris,

Nous sommes transportés en l'église de Conflans où nous avons requis le citoyen Collard de nous faire ou faire faire la représentation de tous les effets et vases en or et en argent à l'usage du culte catholique, à laquelle demande il a acquiescé, et ayant réuni les objets qui se sont trouvés en ladite église, avec ceux qui en font partie et qui ont été transportés ci-devant en l'église des Carrières où le service paroissial se fait les dimanches et fêtes et où nous nous sommes également transportés, nous avons procédé à l'inventaire et désignation, nature et poids de chaque pièce, ainsi qu'il suit :

1° *En vermeil.*

Un calice, un christ, clous et patène, le tout s'est trouvé peser six marcs, six onces, ci .... 6 m. 6 o. » g.

2° *En argent.*

Un soleil et sa couronne, pesant sept marcs, trois onces, sept gros, ci	7	3	7
Un calice et sa patène, pesant trois marcs, trois onces, et trois gros, ci	3	3	3
Un ciboire, pesant six marcs, trois onces, trois gros, ci	6	3	3
Une boîte aux huiles, pesant ci	1	1	1/2
Deux ciboires pesant ensemble deux marcs, six onces, demi-gros, ci	2	6	1/2
Total en argent vingt-un marcs, une once, six gros, ci....	21 m.	1 o.	6 g.
Vermeil et argent, vingt-sept marcs, sept onces, six gros, ci..	27	7	6

3° *Galons d'or et franges.*

Trois pelotes pesant sept marcs, sept onces, cinq gros, ci. 7 m. 7 o. 5 g.

Galons d'argent et franges.

Cinq pelotes pesant douze marcs, cinq onces, trois gros, ci.	12	5	3
	20 m.	5 o.	» g.
Une 6e pelote galon d'argent avec une étole noire brodée, pesant trois marcs, deux onces, quatre gros, ci	3	2	4

4° *Or.*

Orfrois en étoffe d'or, provenant de : une chasuble, deux tuniques, deux étoles, trois manipules, quatre chapes, pesant treize marcs, deux onces, ci....	13	2	»
Huit glands en argent et soie noire	(mémoire)		

5° *Galons d'or et d'argent.*

Provenant du dais, de la bannière, avec fleurs de lys, effigies de saints et niches en étoffes d'or, le tout pesant quarante-quatre marcs, ci	44	»	»
Total des galons d'or, d'argent et étoffes d'or, quatre-vingt-un marcs, une once, quatre gros, ci	81 m.	1 o.	4 g.

Cuivre.

Chandeliers et croix argentés, quatre cent deux livres pesant, ci	402 liv.
Cuivre jaune, trente deux livres, ci.	32
Pupitre pesant trois cent dix-huit livres, compris quelque fer dans le pied ci	318
Total du cuivre, sept cent cinquante deux livres pesant, ci	752 liv.

De quoi nous avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous certifions véritable, pour

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

être les objets dont s'agit, transportés ainsi qu'il sera réglé définitivement par le conseil général ou par le vœu de la commune.

Fait aux Carrières-Charenton, les jour et an susdits.

SAUTON; COTELLE; GAUTHÉROT; BOURDOIS.

La commune de Viri (Viry)-Châtillon a déposé sur l'autel de la patrie les vases et ornements de son église, et les lettres de son ci-devant curé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'offre faite par la commune de Viry-Châtillon (2).

« Citoyens législateurs,

« Le premier homme sortant des mains de la nature n'eut d'autre divinité que l'Etre suprême et la liberté.

« Les sans-culottes de la commune de Viry-Châtillon, département de Seine-et-Oise, pénétrés de cette vérité, déposent sur l'autel de la patrie, les gobelets, la gibecière et autres brimborions dont se servaient, depuis des siècles, d'adroits jongleurs pour fanatiser et asservir sous le joug de l'erreur et de la tyrannie les faibles humains.

« Mais la sainte Montagne, plus brillante que le buisson ardent, plus auguste que le mont Sinaï nous investit de sa lumière et nous sommes debout pour la réfléchir.

« Restez à votre poste jusqu'à ce que tous les tyrans soient anéantis, jusqu'à ce que ces peuples qu'ils tiennent encore enchaînés aient enfin déclaré qu'ils veulent être libres.

« Vous avez fait tomber la tête du tyran de la France, vous avez poursuivi les traîtres de toute espèce; continuez vos travaux et la postérité reconnaîtra le bonheur que vous lui avez préparé.

« Nous remettons sur le bureau, copie de la renonciation du citoyen Tillat, notre ci-devant curé, au traitement qui lui était accordé par la nation, ainsi que ses lettres d'abus, dits de prêtrise.

« Nous remettons également copie de celle du citoyen Cardet, aussi pensionnaire ecclésiastique. Ces renonciations sont consignées dans nos registres.

« *Pour copie conforme* .

« LA RUE, *président;* FERRET, *secrétaire;* MONPROFIT, *secrétaire.* »

. . . .

Extrait du greffe de la commune de Viry-Châtillon, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil (3).

Appert avoir été déposés au greffe les originaux des pièces suivantes :

Au citoyen Larue, procureur syndic de Viry-Châtillon-sur-Orge.

« Ce 11 novembre 1793 (vieux style).

« Citoyen.

« Pour me mettre à la hauteur des circonstances qui nécessitent les énormes dépenses pour la guerre que nous avons à soutenir contre les tyrans ennemis de notre liberté chérie, je te déclare que je renonce au traitement que la nation m'a accordé comme ministre du culte, malgré la modicité de mon revenu qui suffira à peine à mon strict nécessaire.

« Je désire que ce sacrifice ajoute, s'il est possible, une nouvelle preuve à mon patriotisme pur et éclairé et à mon dévouement à la République une et indivisible.

« Je déclare en outre que je resterai à mon poste tant qu'il plaira à la commune à laquelle je serai attaché jusqu'à mon dernier soupir.

« Je te prie, citoyen, de communiquer ma dite déclaration à notre assemblée populaire, de l'insérer dans les registres de la commune, et d'envoyer l'extrait aux autorités constituées.

« *Signé : Le citoyen* TILLAT, *ministre du culte de ladite commune.*

Audit citoyen Larue, primidi, vingt et un brumaire, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

« Je te déclare, citoyen, que je remets en tes mains la pension que la nation m'avait accordée, laquelle m'était payée au district de Corbeil, à laquelle je renonce, voulant donner une nouvelle preuve de mon civisme. De plus je déclare vouloir vivre en républicain et en citoyen cultivateur, seul titre honorable à l'humanité.

« Je te prie, citoyen, de communiquer à l'assemblée populaire de cette commune, ma dite renonciation, et d'en donner connaissance aux autorités constituées.

« *Signé :* Jacques-Fran. CARDET, *cultivateur.* »

Pour copie conforme :

LARUE, *procureur de la commune*; LECONTE, *officier municipal.*

Extrait des procès-verbaux de la Société populaire de la commune de Viry-Châtillon, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil (1).

Séance du vingt-trois brumaire de la deuxième année de la République française, une et indivisible.

Il a été donné lecture de la renonciation faite par le citoyen Jacques-François Cardet, de la pension ecclésiastique qui lui a été accordée par la nation, lequel déclare vouloir vivre dans la commune en républicain cultivateur.

En outre, de celle du citoyen Tillat, ci-devant curé, du traitement qui lui était accordé en cette qualité par la nation. Par lesquelles renonciations ils demandent qu'il en soit donné connaissance aux autorités constituées et à la Société populaire.

Sur la proposition d'un membre, la Société a fait inviter le citoyen Tillat de se rendre à la séance pour y déposer ses lettres de prêtrise, ce qu'il a fait, et a déclaré que son intention était de vivre dans la commune en simple citoyen.

L'assemblée a ensuite arrêté que les ustensiles du culte seraient portés à la Convention nationale le vingt-cinq du présent, en conséquence a nommé les citoyens Larue Louis, Ferret Charles, Leconte Louis, et Monprofit Pierre. A arrêté que lesdits commissaires se réuniraient demain

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 232.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.

matin pour rédiger une adresse à la Convention nationale pour la féliciter de ses travaux, l'inviter à rester à son poste jusqu'à l'anéantissement des tyrans coalisés contre la République, et lui déclarer que la commune de Viry-Châtillon ne connaît d'autre religion que celle de la nature d'autre culte que l'exécution des lois.

La Société a aussi arrêté que les citoyens Cardet et Tillat recevraient l'accolade fraternelle du président.

Signé : LARUE, *président;* FERRET, *secrétaire.*

Et ledit jour, vingt-quatre, la Société assemblée pour l'acceptation ou discussion de l'adresse à la Convention nationale, la lecture en ayant été donnée, elle a été approuvée. Il a été arrêté qu'elle serait insérée au procès-verbal, dont expédition sera délivrée aux citoyens commissaires nommés dans la séance du jour d'hier pour porter à la Convention nationale les ustensiles du culte.

La Société a arrêté ensuite que les renonciations des citoyens Cardet et Tillat seraient remises au greffe de la municipalité pour y être déposées et que la municipalité serait invitée à en délivrer des copies aux commissaires pour être remises à la Convention, ainsi que les lettres de prêtrise du citoyen Tillat.

L'état des objets dépendant du culte a été ensuite dressé par la municipalité, qui les a remis aux commissaires chargés d'en faire l'offrande à la Convention nationale, lequel état a été inséré à la suite du présent extrait, ainsi que celui des objets remis par le citoyen Botterel et la citoyenne Bonneville.

Signé : LARUE, *président;* FERRET, *secrétaire.*

Suit copie dudit état des ustensiles du culte de la commune de Viry-Châtillon, envoyé à la Convention nationale le 25 brumaire :

Objets d'argent doré :

Un soleil, deux calices garnis de leur patène, un ciboire garni de son couvercle, deux boîtes aux huiles, un autre calice de la citoyenne Bonneville; un autre calice du citoyen Bérard, restant d'une chapelle qui avait été abolie précédemment. En outre, la garniture d'une chasuble provenant de l'ancienne chapelle.

Cuivre argenté :

Trois croix, huit chandeliers, un bénitier, un bassin à quêtes, deux encensoirs et une navette, une autre croix et deux chandeliers du citoyen Botterel, et deux autres de ladite citoyenne Bonneville.

Cuivre en couleur :

Une croix et six chandeliers.

Cuivre uni :

Huit chandeliers, une lampe, une fontaine de cuivre rouge, deux plats, un bassin à quêtes et un plat d'étain.

Pour copie conforme :

LARUE, *président;* MONPROFIT, *secrétaire;* FERRET, *secrétaire.*

Etat de la pesée des objets :

En argent, vingt marcs	20 marcs.
Cuivre argenté, quatre-vingts livres	80 livres
Cuivre jaune, deux cent onze livres et demie	211 livres 1/2
Total	291 livres 1/2

Certifié véritable l'état ci-dessus de pesée des objets envoyés par la commune de Viry-Châtillon à la Convention nationale, ce vingt-cinq brumaire, deuxième année de la République française, une et indivisible.

LARUE, *président et membre de la députation;* FERRET, *secrétaire;* MONPROFIT, *secrétaire.*

Lettre du procureur général syndic du département du Gers, par laquelle il annonce que l'esprit public de ce département est à la plus grande hauteur, le fanatisme y est étouffé; Dartigœyte a pris un arrêté conforme à celui de Foucher (Fouché). La Société populaire a abjuré le catholicisme; 6 prêtres ont monté à la tribune et ont dit au peuple que leur métier était celui de charlatans et de bateleurs. La Notre-Dame-de-Sainte-Marie a été brûlée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre adressée par le procureur général syndic du département du Gers à Du Barran (2).

« Auch, du 17e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« Il y a quelque temps que je ne reçois aucune de vos lettres, mon cher Dubarran, les nombreuses affaires qui vous accablent au comité de sûreté générale, à la Convention et aux Jacobins ne vous permettant pas d'entretenir une correspondance suivie avec vos amis. Je vous écrirais moi-même plus souvent et plus longuement sans le travail immense que j'ai au département. Je reçois toujours le *Père Duchesne* et d'autres pièces révolutionnaires que vous m'envoyez et que je communique à la Société.

« Enfin, la justice nationale vient de s'appesantir sur les traîtres et les meneurs du côté droit. Quelle grande leçon pour les scélérats et quel exemple mémorable de sévérité. La République est actuellement sauvée. La mort de Brissot et ses complices anéantit et la royauté et le fédéralisme.

« L'esprit public a fortement haussé dans notre département; le monstre du fanatisme y a été étouffé. Le représentant du peuple Dartigoeyte a pris un arrêté pareil à celui de son collègue Fouché. Le peuple l'a reçu avec enthousiasme. La Société populaire a abjuré simultanément et en masse le catholicisme; six prêtres sont montés à la tribune et se sont publiquement et solennellement déprêtrisés en disant au peuple que leur métier était celui d'un charlatan et d'un bateleur, et que tout ce qu'ils lui avaient prêché était faux et perfide. Les croix ont été abattues; la Notre-Dame à miracles de Sainte-Marie a été brûlée, et il s'est passé à la Société deux

(1) *Procès-verbaux de la Cnovention*, t. 25, p. 233.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

séances des plus révolutionnaires; elles honorent la ville d'Auch, et lui enlèvent la tache infâme qu'avaient imprimée sur elle les Girondins et les fédéralistes. Je vous enverrai le procès-verbal qui doit être imprimé et faire une époque marquante pour ce département.

« J'attends impatiemment une copie de l'original des signatures de l'adresse liberticide envoyée en juin dernier à la Convention nationale. Ce que je vous demande est absolument nécessaire au comité de surveillance et au représentant du peuple. Il est certains fonctionnaires publics qui l'ont signée et qui se cachent derrière la toile. Il est temps qu'ils soient frappés, ils ne peuvent l'être qu'autant qu'ils seront connus.

« J'ai envoyé à Montaut un mémoire détaillé qu'il m'avait demandé. Il pourra vous être de quelque utilité pour faire votre rapport à la Convention sur le département du Gers.

« On soutient par ici que vous êtes en commission dans quelque département, veuillez bien m'en instruire.

« Je vous salue fraternellement et en Montagnard.

« Lantrac.

« Vos amis vous saluent. »

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (1).

Un membre (2) a dit : Citoyens, je m'empresse de communiquer à l'assemblée quelques détails qu'elle recevra avec plaisir. Ils sont contenus dans une lettre du citoyen Lantrac, procureur général syndic du département du Gers. Il m'apprend que la révolution la plus heureuse s'est opérée dans la commune d'Auch, chef-lieu du département. Le fanatisme et la superstition viennent de céder leur empire aux saines maximes de la philosophie et de la raison. La lumière de la vérité éclaire aujourd'hui ces contrées; les préjugés disparaissent, et bientôt le peuple y sera dégagé de ces chaînes que le trône et l'autel avaient si bien su lui donner pour le malheur de son existence.

Voici l'extrait de la lettre :

(Suit un extrait de la lettre que nous reproduisons d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

Sur la motion du même membre, la Convention décrète mention honorable et insertion de l'extrait de la lettre dans le *Bulletin.*

Les députés de la commune de Bourge (du Bourget), district de Franciade, offrent les vases, encensoirs et soleils de leurs églises. « Recevez, législateurs, ces breloques de charlatans qui, jusqu'alors, ont empêché les progrès de l'esprit de liberté et d'égalité dans nos campagnes. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'offre faite par les députés de la commune du Bourget (1).

« Législateurs,

« La commune du Bourget, district de Franciade, nous députe vers vous pour vous annoncer que les vrais républicains qu'elle possède dans son sein viennent d'étouffer le plus cruel ennemi de notre liberté.

« La raison vient enfin d'établir son empire dans nos cœurs.

« Le fanatisme est tué et nous venons vous offrir ses dépouilles.

« Recevez, législateurs, ces breloques de charlatans qui, jusqu'alors, ont empêché les progrès de l'esprit de liberté et d'égalité dans nos campagnes.

« Que ces vases, ces encensoirs et ces soleils soient jetés dans le creuset, pour, de leur produit, en faire des pièces de monnaie à l'effigie de la déesse des Français (La Liberté).

« De même qu'il en soit fait de ce cuivre que nous apportons pour construire des canons pour exterminer les ennemis de la République, et que désormais nous puissions dire sans inquiétude : *Vive la Montagne! Vive la République!* »

Les députés de la commune de Jelloy (Belloy) font hommage des vases et ornements de leurs églises, et offrent leurs bras pour anéantir les tyrans.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'hommage des députés de la commune de Belloy (3).

Département de Seine-et-Oise, district de Gonesse, canton de Luzarches.

« Citoyens représentants d'un peuple libre qui vous chérit,

» La commune de Belloy, toujours soumise à la sagesse de vos décrets, a, en vertu de celui du 10 septembre 1792, envoyé à son district l'argenterie de l'église appartenant à la ci-devant fabrique; mais aujourd'hui, par un zèle patriotique, elle vient déposer entre vos mains cent soixante-six livres de cuivre, un soleil, deux calices, un ciboire, et autres débris, le tout d'argent pesant environ 15 marcs, meubles jadis précieux d'un fanatisme orgueilleux. Revenus de ces erreurs superstitieuses, nous croyons en faire un emploi plus utile en vous les offrant pour l'usage de la nation. Nos cloches ont été portées à Luzarches, tous nos fers sont déposés en lieu de sûreté et à vos ordres. Notre brillante jeunesse, à plusieurs reprises, s'est disputé, à l'envi, le pas pour marcher à l'ennemi et aider à écraser nos tyrans. Nous donc, organes de cette commune obéissante, nous nous joignons à eux, et vous jurons, en vrais républicains, de rester

(1) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).

(2) Le *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 234, col. 3], l'*Auditeur national* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 2] et le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 249, col. 1] nous apprennent que ce membre était Barbeau de Barran. Ce dernier journal ajoute que la lecture de la lettre du citoyen Lantrac fut accueillie par des applaudissements.

(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 233.

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 741.

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 233.

(3) *Archives nationales,* carotn C 279, dossier 753.

fidèles aux serments que nous avons prêté; et de mourir à notre poste, et vous conjurons de rester au vôtre jusqu'à la paix.

C.-E. LATRÉ; F. FROUARD, *officier;* P. BOUHAIR; GENARD, *secrétaire et membre du comité de surveillance.*

« L'an II de la République française, une et indivisible, le 25 du second mois. »

La Société populaire de Châtillon-sur-Marne sollicite auprès de la Convention de changer son nom en celui de Montagne-sur-Marne, et la félicite sur ses travaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de division (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire de Châtillon-sur-Marne, district d'Epernay, département de la Marne, demande que son nom soit changé en celui de Montagne-sur-Marne.

Renvoyé au comité de division.

Le citoyen Jacques-Joseph Bevy, ci-devant religieux, fait passer ses lettres de prêtrise, renonce à son traitement et à deux années d'arrérages qui lui en sont dues.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Jacques-Joseph Bevy (4).

« Citoyen Président,

« J'étais ci-devant religieux et sécularisé avant la Révolution; jamais je n'ai été fonctionnaire public. Je remets à la patrie, et le traitement qu'elle m'a accordé, et les arrérages de deux années ainsi que mes lettres de prêtrise, pour vivre en vrai républicain.

« Salut et fraternité.

« *Le citoyen* J.-J. BEVY.

« Paris, 25 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 233.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 427, p. 402) rend compte de la pétition de la commune de Châtillon-sur-Marne dans les termes suivants :

« La commune de Châtillon-sur-Marne, district d'Épernay, demande à la Convention à changer son nom, qui tient à l'ancien régime, en celui de la *Montagne-sur-Marne*. Pour appuyer sa demande, elle fait présenter par les citoyens Josset et Joly l'argenterie de son église qu'elle fait déposer en offrande sur l'autel de la patrie.

« Le don est accepté et la pétition renvoyée au comité de division.

« LE PRÉSIDENT invite les deux députés à assister à la séance.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 233.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793).

Les députés de la Société des Amis de la liberté, séant à la section du Bonnet-Rouge, s'expriment ainsi : « Nous vous apportons ces simulacres imposteurs, ces statues ridicules et ces folles images d'ambition, d'ambitieux, d'hypocrites, d'égoïstes, de fainéants et d'imbéciles. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des députés de la Société des Amis de la liberté, séant à la section des Bonnets Rouges (2)

« Citoyens représentants,

« Le jour pur de la raison succède enfin aux ténèbres profondes de l'erreur, de la superstition, du fanatisme et de l'hypocrisie. Déjà le peuple s'indigne d'avoir été trompé, il vous demande de toutes parts de cesser de payer ces hommes qui corrompaient son esprit, fascinaient ses yeux, troublaient son imagination et ne lui laissaient pour toute science qu'un vain amas de mots qu'il ne pouvait comprendre, sur lesquels il ne pouvait avoir aucune idée juste, ou plutôt qui étaient le renversement de toutes les idées. Il vous apporte ces simulacres imposteurs, ces statues ridicules et ces folles images d'ambitieux, d'hypocrites, d'égoïstes, de fainéants et d'imbéciles dont on faisait l'objet de son respect et de son adoration. Il désire qu'ils servent au moins à faire cette guerre dont ils sont cause, en grande partie; il a honte aujourd'hui de sa longue crédulité; il rougit de sa faiblesse; il ne veut plus qu'une idole, il n'en veut qu'une vraiment digne de son amour, vraiment digne de son adoration, qui parle à san cœur, qui émeuve ses sens; il ne veut que la liberté. C'est pour cette déesse qu'il veut vivre, c'est pour elle qu'il veut mourir. Que tous les hommes soient libres, voilà sa prière; que tous les hommes vivent libres et en paix, voilà le paradis après lequel il soupire. Il ne se berce plus de chimère, il veut de la réalité. Il sait maintenant quel cas il doit faire de toutes ces promesses sans fondement, dont le seul but était de l'étonner, de l'épouvanter, de l'asservir. Il connaît le pacte fait entre tous ses tyrans. Il s'est débarrassé de tout, il a secoué tout, il se sent libre enfin; il ne consentira plus à être garotté.

« La partie du peuple séante à la section du Bonnet-Rouge vient à son tour déposer le restant des chaînes qui la liaient aux préjugés. Elle vient jurer de ne pas reprendre celles-là plus que celles de la tyrannie et de combattre jusqu'au dernier soupir pour défendre la liberté, qu'elle vous conjure de maintenir avec ces décrets si puissants que vous êtes accoutumés de rendre, et qui font la terreur de nos ennemis.

« La Société des Amis de la liberté, séante à la section du Bonnet-Rouge, a adopté cette adresse et a arrêté qu'elle serait présentée à la Convention nationale.

« Ce quartidi, vingt-quatre brumaire, an second de la République française, une et indivisible.

« RABE, *président;* OLIVIER, *secrétaire;* LE BRUN, *secrétaire;* LACOURT, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 234.

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

Les sans-culottes de Mormant annoncent qu'ils ont envoyé à leur district leurs cloches et l'argenterie de leur église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Les députés de la commune de Montmartre déposent sur l'autel de la patrie l'argenterie et les ornements de leurs églises. Ils demandent à la Convention d'approuver le changement du nom de Montmartre, qui signifie *mont des Martyrs*, **en celui de** *Mont-Marat*, **par la raison que cet homme immortel, persécuté dès le commencement de la Révolution, s'était réfugié sur ce mont.**

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et confirme le changement du nom de Montmartre en celui de *Mont-Marat* (2).

Suit l'adresse de la commune de Montmartre (3).

Adresse de la commune de Montmartre, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« La commune de Montmartre, pénétrée d'admiration pour vos utiles et immenses travaux, vient vous en marquer sa profonde reconnaissance et vous invite à ne pas quitter votre poste avant que vous n'ayez consolidé le gouvernement républicain.

« Les derniers coups portés au fanatisme des prêtres et aux préjugés d'une longue suite de siècles, donnent enfin le pas à la raison sur des prestiges enfantés par une coupable ambition, propagés et maintenus par les rois qui sentaient leur puissance attachée à l'ignorance des peuples rangés sous leur domination.

« Le ci-devant curé de Montmartre, animé depuis le commencement de la Révolution du plus pur patriotisme, a saisi avec empressement cette circonstance pour en donner une nouvelle preuve, en abjurant l'erreur des fonctions ecclésiastiques qu'il avait exercées, il faut le dire, à la satisfaction des habitants de la commune.

« Il est au milieu de nous, citoyens représentants, il brûle du désir de vous exprimer son vœu, de consacrer le reste de sa vie au maintien de la liberté, de l'égalité, de la République enfin, que nous jurons tous avec lui de soutenir une et indivisible, ou de mourir en la défendant.

« Cette abjuration, citoyens législateurs, serait imparfaite, si elle n'était suivie de l'offrande à la patrie de tout ce qui servait au culte proscrit, pour la saine et droite philosophie. C'est en vos mains que nous déposons ces vains ornements qui couvraient les vices caressés par la plupart des ministres des autels. Nous en faisons l'hommage avec l'abnégation la plus entière de la superstition que nos pères nous avaient transmise pour ces vêtements qui faisaient la vénération des âmes faibles et pusillanimes des partisans de la royauté.

« Nous vous demandons, législateurs, votre approbation au changement du nom de Montmartre, qui signifie *Mont des Martyrs*, ce qui pourrait nous rappeler l'ancienne superstition. Celui du Mont Marat lui convient mieux, avec d'autant plus de raison que cet homme immortel, persécuté dès le commencement de la Révolution, s'était réfugié sur ce mont. *Il semble qu'il pressentait déjà que la Montagne serait le sauveur de la République.*

« *Vive la Montagne! vive la République!* »

La Société libre du Point central des Arts et Métiers met sous les yeux de la Convention un projet de Constitution libre des arts.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société libre du Point central des Arts et Métiers, composée de tous artistes, vrais sans-culottes, a été admise à la barre.

L'orateur, après avoir prononcé un discours énergique, a présenté un projet de constitution libre des arts.

La Convention a décrété la mention honorable et renvoyé au comité d'instruction publique.

Suit le texte du discours et du projet de constitution d'après des documents qui existent aux Archives nationales (3).

I.

Le Point central des Arts et Métiers, à la Convention nationale.

« Le 5e jour du 1er mois de l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« La Société libre du Point central des Arts et Métiers, composée de tous artistes, *vrais sans-culottes*, vient avec confiance mettre sous vos yeux un projet de *constitution libre des arts*, qu'elle présenta, au commencement de 1791, à l'Assemblée nationale, et qui se trouve en tout conforme aux principes actuels de la Convention.

« Dès lors, nous étions donc de vrais républicains. Le premier article est celui que vous avez décrété le premier; il demandait la suppression des académies; aussi notre plan fut écarté. Mais aujourd'hui que vous avez fait délivrer à ces corporations privilégiées leur extrait mortuaire en bonne forme, nous venons vous prier d'achever ce que vous avez si heureusement commencé.

« Après un nouvel examen, nous persistons dans le projet de décret que nous vous apportons parce que nous le croyons le plus conforme aux intérêts de la République.

« Deux objets essentiels et très distincts doivent diviser un plan d'instruction nationale : les différents degrés de l'éducation, et le parti à tirer des fruits de cette éducation.

« Sur la première partie, nous nous référons au travail présenté par le bureau de consulta-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 234.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 234.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 234.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793).
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

tion des Arts, dont le zèle, l'activité et l'intérêt véritable pour les artistes ne s'est pas démenti depuis sa création.

« Sur la deuxième partie, on n'a jusqu'ici présenté à la Convention que des *métamorphoses* ménagées adroitement en faveur des corporations si sagement supprimées.

« Mais, du haut de leur Montagne, nos législateurs veillent; ils planent; ils guettent partout la malveillance, et si d'une main ils tiennent la foudre toujours prête à frapper les traîtres, de l'autre, ils dispensent les bienfaits. Nous sommes donc assurés qu'il est impossible que l'abandon des arts échappe à leur vigilante sollicitude.

« Combien de temps n'a-t-on pas gémi en France des suites désastreuses de la honteuse révocation de l'édit de Nantes? C'est cette révocation, d'exécrable mémoire, qui a fait fuir de son sol ces hommes laborieux dont le génie productif a été enrichir nos voisins, même nos ennemis! A Londres, des rues entières sont encore peuplées de fabricants français, dont l'émigration remonte à cette époque.

« Ce ne sont donc pas seulement des écoles primaires et élémentaires des arts qu'il s'agit de fonder, c'est le bénéfice de l'industrie actuelle qu'il ne faut pas laisser échapper; c'est l'instruction qui existe dans les artistes formés qu'il ne faut pas laisser perdre; ce sont les fils des connaissances acquises qu'il ne faut pas laisser rompre.

« Plus de corporations, plus de ces associations savantes, dangereuses par l'esprit de suprématie, et dont les réunions pourraient être encore des aristocraties déguisées.

« Mais, afin de ne rien laisser échapper de ce qui est utile, législateurs, établissez des commissions temporaires, dans chaque partie des arts, et faites que ces commissions se renouvellent d'elles-mêmes à des périodes déterminées!

« Laissez aux sociétés libres le soin de reculer, par les perfectionnements, les bornes de nos connaissances. Que l'industrie pratique réunisse les vrais artistes en assemblées primaires des arts, et qu'ils choisissent librement des commissaires temporaires pour chacune des parties de la nouvelle administration des arts; la liberté fera le reste, et les fruits, n'en doutez pas, seront abondants.

« Tel est, législateurs, le résultat simple et constitutionnel du plan que nous avons longtemps médité en 91, et que nous présentons ici pour la seconde fois.

« Toutes les classifications scientifiques et emphatiques de nos connaissances, nous les réduisons à six commissions temporaires, et tout ce qu'on nomme *science*, nous le rapportons aux seules connaissances utiles. Enfin, cette nouvelle administration ne coûterait pas plus d'un million.

« Nous savons que d'ignorants désorganisateurs osent dire froidement : *Ce ne sont plus des connaissances, c'est du fer et des bras qu'il nous faut!* Mais c'est le produit des arts qui paye, qui façonne ce fer que vous tirez en grande partie de l'étranger. C'est l'industrie qui solde, qui vêtit, qui sustente ces hommes précieux que vous appelez à votre défense. C'est le génie qui fortifie vos villes, et qui fait tonner cet airain qui les défend contre l'invasion des despotes.

« Il vous faut des bras; eh bien! conservez principalement les artistes, et formez-les en grand nombre. Avec l'habitude du travail, vous aurez des mœurs et des soldats.

« En conservant les pères des arts, en les faisant servir à l'instruction publique, vous occuperez, vous endurcirez cette jeunesse bouillante dont les âmes doivent être préparées avant tout au premier devoir du citoyen : celui d'être utile à la patrie. Voilà les véritables mœurs républicaines. Les prêtres hypocrites disaient : *Sachez vaincre vos passions*, et ils appelaient cela de la morale. Le républicain chaud et actif doit dire : *Laissez les passions aux hommes, mais sachez les diriger*. Ce sont elles qui lui donnent son énergie. Un homme sans passions n'est qu'un fédéraliste modéré, ou un feuillant hypocrite, incapable de grandes choses. Le véritable sans-culotte, c'est celui qui *travaille;* ce sont les bras nerveux de ces hommes laborieux qui, pendant la guerre, resteront vos plus vigoureux défenseurs, et qui, après elle, deviendront votre ressource la plus certaine.

« Législateurs, conservez donc et protégez les arts, et surtout ne négligez pas, n'abandonnez pas le fruit de l'industrie.

« Quand les tyrans, lassés de lutter contre la raison et contre le bonheur des nations, auront appris par vos triomphes à respecter un peuple libre qui ne réclame que les droits de la nature; quand leur front superbe sera humilié, et que, forcés à la paix, ils reconnaîtront quelle est la puissance de vingt-cinq millions d'hommes qui ont le sentiment de leur force et la volonté de n'appartenir qu'à la raison, alors les arts, l'industrie dont vous aurez conservé les fils précieux, répareront toutes les pertes. Alors le travail, qui donne les mœurs et la richesse, ramènera l'ordre et l'abondance; alors la première et la plus puissante des nations, utile par son génie à toute la terre, couronnera ses succès par cette supériorité des talents, qui, seule, peut rendre les autres peuples ses tributaires, et lui assurer la prééminence sur les autres nations.

« Alors, citoyens législateurs, on se rappellera tout le bien que vous avez fait! Alors, ce sera vers cette Montagne, plus heureuse pour nous que le mont Sinaï, que sans cesse nous élèverons nos bras! C'est sur son sommet que sera dressé définitivement le véritable autel de la Patrie. C'est là que fumera le pur encens; c'est là qu'au lieu des mômeries de la superstition s'établira le culte sacré de la vérité et de la raison! C'est là qu'au lieu du cantique des cantiques, nous irons chanter de cœur et d'esprit l'hymne sacré de la patrie.

« *Les artistes, vrais sans-culottes, de la Société du Point central des Arts et Métiers.*

« *Signé :* DIXNARD, *président;* RUBI, *secrétaire.* »

NOUVELLE CONSTITUTION DES SCIENCES, ARTS ET MÉTIERS, AVEC LE PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET RÉDIGÉ PAR LA SOCIÉTÉ DU POINT CENTRAL DES ARTS ET MÉTIERS, EN PRÉSENCE DE MM. LES COMMISSAIRES DES SOCIÉTÉS DES INVENTIONS ET DE LA COMMUNE DES ARTS. *Au rapport de Charles de Saudray, membre du*

Point central et du bureau de consultation des arts. En mars 1792, *l'an quatrième de la liberté* (1).

(*Errata :* au lieu du mot *roy* ou *royaume*, lisez *République.*)

Observations préliminaires sur le projet de loi.

Messieurs,

Mirabeau, dans un *Discours sur les arts,* concluait ainsi :

« Il paraît donc urgent que l'Assemblée nationale prenne enfin en grande considération la cause des arts, et qu'elle s'occupe à former très prochainement une *administration générale,* un *centre* de lumières et de combinaisons, dont les opinions et l'autorité ne puissent être tyranniques; mais où tous les départements, où tous les individus puissent offrir et concerter tous les moyens et les rapports d'une prospérité commune. Cette composition est très délicate; il faut qu'elle soit libre et ne soit pas confuse; qu'elle soit puissante et ne soit pas arbitraire; qu'elle soit protectrice et soit sans prédilection ! Ne faisons pas succéder la présomption à la présomption, et des intendants à des intendants. Il faut que l'accès, que la sollicitation soit facile et simple, publique en quelque sorte. Epargnons à des hommes libres des démarches humiliantes, sans quoi, dès qu'un administrateur pourra, à son gré, congédier et humilier, tant qu'il pourra donner arbitrairement à leurs mémoires, *sa force* ou *son néant,* toujours sa protection sera un trafic. La corruption se reproduira dans le nouveau comme dans l'ancien régime, et le bien, pourtant si facile à faire, restera encore dans les spéculations imaginaires... »

Voilà, Messieurs, ce qui avait été applaudi avec transport, il y a déjà quinze mois, à l'Assemblée nationale constituante; voilà ce qu'elle voulait encore trois mois après *la dernière loi provisoire* (du 9 septembre 1791), qu'elle a décrétée sur l'application des récompenses nationales aux inventions et découvertes; et c'est ce qu'elle n'a pas eu le temps d'exécuter, au milieu des travaux immenses qui ont couronné sa session; c'est à vous, Messieurs, qu'elle a délégué le soin glorieux de satisfaire à ce besoin important, et d'administrer un des bienfaits les plus précieux de la Constitution.

Et quelle classe d'hommes était plus digne que les artistes, de celui de la liberté et de l'égalité ! En est-il une dont les droits et les propriétés soient plus sacrés? En est-il en même temps en faveur de qui l'intérêt public sollicite plus vivement à chaque pas, de la part du législateur, justice, appui, secours, je dirai même *faveur* et récompense?

Premiers bienfaiteurs de la nation, c'est à eux qu'elle doit, en retour, les premiers effets de sa bienfaisance.

L'inventeur est le père des travaux utiles. Ceux-ci occupent les bras oisifs, et donnent au corps social, les mœurs, la paix, la vie et l'abondance.

L'invention est mère des arts; les arts le sont de l'industrie, et l'industrie, en décuplant les richesses du sol, multiplie à l'infini les sources du commerce et tous les moyens de prospérité.

Et l'on ne pense pas que ce soit aux agitations et aux embarras inséparables d'une grande révolution que soit due en France la ruine presque totale des arts, du commerce et de l'industrie.

Si l'on recherche la source principale de cette décadence effrayante, on la trouvera tout entière dans les vices de l'ancien régime.

C'est par suite de cette fatalité qui semblait attachée à toutes les parties du système féodal, qu'au milieu des ressources immenses du sol le plus fécond; sous le climat le plus heureux; aidée de tous les dons de la nature; entourée des débouchés les plus favorables; enfin, secondée par les efforts constants et par l'adresse reconnue d'une énorme population d'hommes actifs, laborieux et doués d'une intelligence au-dessus de celle de la plupart des autres nations, l'industrie française est tombée successivement, depuis un siècle, dans un tel degré de langueur et de dépérissement que, de tous côtés, et sur une infinité d'objets, elle s'est trouvée écrasée par une concurrence étrangère humiliante et ruineuse, qui en a obstrué tous les canaux et paralysé tous les ressorts.

Pourquoi? C'est qu'un préjugé funeste avait osé avilir la classe d'hommes la plus utile. C'est qu'une sorte de honte était impolitiquement mise à côté de l'exercice des talents précieux de l'homme de génie. C'est qu'une autre classe, dite *privilégiée*, c'est-à-dire, qui avait essentiellement le privilège barbare d'être à charge à toutes les autres et de les mépriser, osait dégrader et ravaler au dernier rang l'homme industrieux, le commerçant actif, et jusqu'au laboureur vigilant, auxquels elle devait cependant ses plus douces jouissances, toutes les commodités et les premiers besoins de la vie.

C'est que soumis aux caprices des *savants pensionnés*, à qui la faveur semblait donner un droit exclusif au mérite, et dont la jalouse vanité ne voyait dans les inventeurs que des rivaux dangereux qu'il fallait écarter, les artistes négligés, éconduits, rebutés, languissaient dans un honteux abaissement, avaient perdu toute énergie et jusqu'au sentiment de leur force.

C'est que de tous côtés, au lieu de céder au sentiment d'admiration qui était dû aux grands talents, la craintive ignorance n'était occupée qu'à jeter des soupçons défavorables sur ces hommes extraordinaires qui avaient la hardiesse de s'écarter du respect conservé stupidement à la vieille routine, et qui osaient présenter des idées nouvelles.

C'est que le fisc s'était emparé des arts et du commerce, comme il s'était emparé de tout; c'est que l'esprit mercantile et agioteur les avait convertis en spéculations usuraires et en monstrueux monopoles.

C'est que les artistes honnêtes, dont le courage ne savait pas supporter les dégoûts et la perte du temps dans les antichambres de *nosseigneurs les intendants*, ont préféré fuir chez l'étranger, et ont cédé la place aux intrigants qui, seuls, ont eu la lâche patience de solliciter et d'attendre les récompenses.

C'est, enfin, que la France n'ayant point de lois pour les arts, tout, dans cette branche intéressante de l'administration, était abandonné à l'arbitraire et à la seule volonté d'un ministre qui, par la faveur du monarque, se trouvait, à l'instant qu'il était en place, pourvu, par brevet du roi, de tous les talents et des connaissances nécessaires, et à qui, pour acheter le titre de *protecteur des arts*, il suffisait d'afficher quelques prédilections marquées en faveur de ces corpo-

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

rations privilégiées, dont le pouvoir exclusif était de régler l'opinion et de dispenser les titres à l'estime publique.

Mais, enfin, un nouveau jour a lui sur la France, et le règne de la liberté ramène celui du génie et des arts. L'empire du fisc est anéanti; le préjugé barbare qui avilissait l'homme à talent a disparu. Des corporations puissantes et privilégiées ont cessé d'être chargées de la distribution des encouragements et des récompenses, et, comme le disait ingénieusement Gresset, *on ne verra plus ces protégés si bas, ces protecteurs si bêtes!* La lumière s'est faite, l'ignorance s'est enfuie ou s'est cachée, l'artiste a levé la tête, et le génie a repris tous ses droits.

Si cette révolution étonnante, si ce grand changement, depuis trois ans, a causé des pertes à la France agitée, l'industrie peut les réparer toutes; en renonçant au droit de conquête par la voie des armes, la nation française, plus généreuse, s'en est ménagé d'aussi certaines, et de plus dignes des sentiments d'humanité, en se réservant de conquérir par le génie les richesses des autres peuples; elle pourra, sans coup férir, étendre un impôt général sur les besoins du monde entier; elle pourra rendre toutes les nations tributaires de son industrie, et son empire, à cet égard, n'aura plus d'autres bornes que les dernières limites du monde habité.

Que lui faut-il pour cela? Rien que de bonnes lois qui assurent enfin à l'artiste l'exercice libre de ses facultés; qui le dégagent des entraves qu'il rencontrait à chaque pas; qui lui garantissent sa propriété; qui le mettent dans le cas d'être jugé par ses pairs; qui lui épargnent les sollicitations et les démarches humiliantes; enfin qui le défendent et qui deviennent pour lui le garant que jamais il ne pourra être trompé dans ses efforts.

« Mais en s'occupant des intérêts des artistes, il ne faut pas que ceux de la nation entière soient oubliés (c'est encore Mirabeau qui parle).

« Il faut qu'une loi prudente soit favorable aux nouvelles entreprises, sans en partager jamais les dangers. Il faut que l'homme de génie, partout aidé, encouragé et dégagé de toute gêne, parvienne, par un moyen simple et prompt, à s'assurer sa propriété, et à obtenir même des secours et de l'appui; mais il faut que la nation ne fasse aucuns sacrifices inutiles; il faut qu'elle protège sans examen, mais qu'elle ne récompense qu'en connaissance de cause. Il faut que les fruits du génie soient sans cesse appliqués à l'utilité publique, et qu'enfin une administration bienfaisante rapporte au profit général du commerce et de l'agriculture, les dépenses premières que sa politique et son intérêt lui conseillent de prodiguer avec discernement. »

Nous observons à cet égard, Messieurs, qu'en exécution de la loi du 22 août 1790, l'Assemblée nationale constituante, par ses décrets des 30 décembre 1790, des 9, 10 et 27 septembre 1791, n'a adopté que des dispositions qu'elle a déclarées *provisoires*, et que, en ne pourvoyant que très imparfaitement à un moyen encore abusif d'assurer la propriété des inventeurs, elle s'est bornée à accorder aux arts, un premier fonds d'encouragement, bien éloigné de ce que les besoins du moment et l'intérêt même national exigeaient de la justice du législateur.

Tout ce que l'on peut dire sur ces décrets réglementaires, c'est qu'ayant été proposés et rendus dans des moments où l'attention entière de l'Assemblée était absorbée par un travail important duquel dépendait le sort de l'Etat et de la Constitution, et lorsqu'elle était même forcée de renvoyer à la deuxième législature tout ce qui regardait l'instruction publique, elle n'a vu, dans cette loi constitutionnelle, qu'un moyen d'arrêter provisoirement les progrès du mal, et sa prudence à cet égard, ainsi que sa sagesse, ont suffisamment éclaté, en déclarant que les dispositions qu'elle adoptait, *n'étaient que pour une année.*

Ce qu'il y a de certain, c'est que ces décrets ont toujours été présentés à la fin des séances du soir, et d'une manière tellement décousue, que le dernier décret, daté du 9 septembre, qui ne contient cependant que treize articles, n'a pu être lu qu'à trois reprises différentes les 9, 20 *(sic)* et 17 septembre. Voilà sans doute ce qui a empêché l'Assemblée d'en saisir et d'en examiner l'ensemble; autrement, elle en aurait elle-même senti les inconvénients, et elle se serait bien gardée d'adopter un plan, dont presque tous les articles s'écartent des principes constitutionnels, et deviennent contraires aux véritables intérêts de la nation, ainsi qu'à ceux des artistes.

Nous n'en ferons point ici l'analyse entière; nous nous bornerons à énoncer le vice de quelques dispositions, et nous en démontrerons l'injustice et le danger.

L'objet principal des différents décrets provisoires avait été de rendre la liberté au génie, et d'affranchir les arts de toute gêne, de toute entrave, en anéantissant les corporations privilégiées; d'assurer la propriété des inventeurs par des patentes; enfin, d'assigner aux artistes des encouragements provisoires, et d'en déterminer l'impartiale et équitable distribution.

Ces dispositions, quelque bonnes qu'elles soient en elles-mêmes, sont bien loin de satisfaire au besoin urgent que les arts avaient d'une législation; mais il est utile de prouver que loin de remplacer aucun des buts que l'on s'était proposé, elles les ont tous contrariés; qu'à chaque pas la volonté positive du législateur a été éludée; qu'enfin, l'ancienne facilité a été remplacée par une nouvelle encore plus vexatoire, et d'autant plus odieuse, qu'elle a été parée du beau nom de la liberté.

Sur la loi du 30 décembre 1790, nous observerons :

1° Que l'article premier dit qu'une invention étant la propriété de son auteur, la loi *en garantit la pleine et entière jouissance.* En conséquence, par l'article 7, afin d'assurer cette propriété à l'inventeur il doit être délivré une patente ou brevet d'invention, pour lequel il est obligé de payer 1,562 livres pour quinze années.

Et cependant, par l'article 12, si sa propriété lui était enlevée par *cinquante plagiaires,* le seul moyen de réclamation qu'il pourrait employer, ce serait de s'adresser aux tribunaux ordinaires, en fournissant avant tout *bonne et valable caution ;* de manière qu'en définitive, ce serait cinquante procès auxquels l'inventeur serait réduit.

Fallait-il une loi nouvelle pour lui donner ce droit-là? Fallait-il faire payer 1,562 livres à un inventeur, pour ne pas lui donner une garantie différente que celle que tous les citoyens obtiennent de la Constitution?

Enfin, pourquoi mettre ce nouvel impôt sur le génie? Car de deux choses l'une, ou bien une découverte est utile, et alors, au lieu d'être

ridiculement imposée, elle a droit à des secours et à des encouragements; ou bien elle est indifférente, et dans ce cas, pourquoi obtiendrait-elle *protection* et un *brevet ?*

Accorder une patente par la seule raison qu'*on la paye telle ou telle somme*, c'est mettre à prix le droit de tromper le public.

L'Angleterre, il est vrai, suit cette méthode et le prix des patentes y est encore plus exorbitant; mais le peuple y gémit de cette vexation, comme les artistes en murmurent déjà ici; et notre pitoyable anglomanie doit-elle donc s'étendre jusque sur les vices du gouvernement anglais ?

2° C'est afin d'établir cette nouvelle forme abusive et fiscale, qu'un nouveau bureau a été créé sous le nom de *bureau des inventions*, et toutes ses dépenses ont ajouté à l'impôt dont le génie a été grevé; il y a plus, sa direction et ses archives ont été confiées arbitrairement à un seul commis ministériel, de la part duquel tous les abus de confiance entrent dans l'ordre possible des choses, et ne sont garantis par aucune formalité suffisante. Dépositaire de tous les secrets des artistes, rien n'empêche qu'il ne puisse en abuser, soit à son profit, soit en faveur de qui il lui plaira; et son intérêt le ramenant forcément à une seule manière de calculer, son unique soin sera éternellement de multiplier à l'infini ces brevets illusoires, dont il retire le premier bénéfice; c'est dans leur nombre qu'il fait consister la protection nationale, et c'est sans choix comme sans examen qu'il peut distribuer abusivement au premier venu, des sauvegardes, qui ne devraient appartenir qu'au vrai talent et aux découvertes utiles.

3° Ces brevets étant ainsi accordés sans aucune précaution, pour l'objet le plus utile, comme pour le plus dangereux, il en résulte qu'à l'aide de cette patente, autorisée par la loi et signée du monarque, on peut proclamer, dans Paris et dans tout le royaume, l'invention la plus immorale et la friponnerie la plus évidente. Il est possible que le peuple soit induit, abusé à chaque pas par les supercheries les plus condamnables, revêtues des formes qui contraignent son respect. Au nom de la loi et du roi chacun pourra avoir le droit de faire des dupes, et ce qui ne devrait faire que la sûreté des artistes, devient un passeport pour tous les fourbes qui ont de l'argent à porter au bureau des inventions (1).

4° C'est sans doute dans la vue d'assurer la propriété de l'inventeur que, par l'article 15, il est dit que ce ne sera qu'à l'expiration de la patente qui lui sera délivrée, que la description de ses procédés (ou de son secret) sera rendue publique; mais on observe que précédemment il avait été dit, article 4, *que tout inventeur qui désirerait un brevet d'invention, serait tenu de déposer, sous cachet, une description exacte de sa découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles, pour, ledit paquet, être ouvert au moment où son brevet lui sera délivré*. Voilà donc par cette astucieuse précaution, celui à qui la direction principale du bureau des inventions est confiée, maître de toutes les découvertes les plus précieuses des artistes, et libre, s'il est de mauvaise foi, d'en disposer à son profit (1). Certes, c'est mettre à bien haut prix la prétendue protection assurée par ledit brevet.

5° Dans une loi partielle et subséquente du 9 septembre, il est dit, article 11, que celui qui aura *pris* un brevet, c'est-à-dire qui aura *payé* cette garantie, sera privé du droit de prétendre aux récompenses nationales. Ainsi, en grevant le génie d'une nouvelle fiscalité, en lui faisant acheter chèrement le droit illusoire de jouir de sa propriété, on a prétendu encore que c'était le gratifier d'un bienfait; et en conséquence, l'inventeur, à qui le bureau des inventions a fait payer 1,562 livres pour un parchemin, le soumet encore à la loi dure et barbare d'être exclu de tout encouragement et récompense nationale. Je crois qu'il était difficile d'imaginer rien de plus révoltant.

6° « Enfin, les arts, disait-on, qui ne vivent que de liberté, s'alarmeraient d'une sorte de commission judiciaire à jamais conservée, et pour ainsi dire inhérente à une corporation quelconque, et, sous ce point de vue, le corps le plus éclairé pourrait paraître le plus redoutable ! » Mais en même temps qu'en flagornant ainsi les artistes et en leur montrant la perspective de les débarrasser des censures académiques, qui sans cesse paralysaient les talents les plus actifs, on prétendait vouloir remettre leurs intérêts dans *des mains amies*, et les faire juger par leurs pairs, tout à coup un bureau de consultation s'est trouvé formé de *quinze* académiciens et de quinze autres membres, dont quelques-uns ont été pris parmi les artistes, mais dont le plus grand nombre a été nommé par l'influence de quelques intrigants, de manière que c'est toujours à cet esprit dominateur qu'en définitive le sort des artistes est abandonné. On voulait détruire les corporations, un décret les avait déclarées anéanties, et en dépit de la loi, les ponts et chaussées et les académies existent encore, malgré les efforts des défenseurs les plus courageux du système de la liberté et de l'égalité (*Journal du Point central des Arts*, n° 11).

En conséquence, et par suite de l'influence toujours subsistante de ces corps privilégiés, la distribution des premiers encouragements en faveur des arts agréables, avait été confiée à cent cinquante académiciens, auxquels on avait modestement associé seulement vingt artistes; enfin, à force de représentations, on est parvenu à obtenir un nombre égal d'artistes et d'académiciens. Cependant rien n'a pu détruire la puissance dominatrice de ces corporations, qui n'existent encore que dans le préjugé, c'est-à-dire dans l'erreur de l'opinion, mais qu'il est temps d'anéantir totalement, si l'on veut rendre enfin aux artistes le repos et le courage qui leur sont nécessaires.

C'en était sans doute plus qu'il ne fallait, Messieurs, pour démontrer la nécessité qu'il y avait de réformer enfin par une loi sage et générale, des décrets provisoires qui n'ont offert que des dispositions partielles, absolument opposées à l'intérêt général, et de les faire entrer dans le système d'une Constitution qui devait

(1) Avec un pareil brevet, une compagnie a eu l'impudeur de mettre en circulation ses effets et d'ouvrir, sous le nom de *Salut du peuple*, un emprunt, dont, en définitive, elle retire cent pour cent, en faisant donner des nantissements. *(Note du rapporteur.)*

(1) On ne dit pas que cela soit, mais rien n'empêche que cela n'arrive, et la loi doit tout prévoir. *(Note du rapporteur.)*

embrasser la totalité des besoins des arts, considérés sous le double rapport de la protection due particulièrement aux artistes et des avantages que la nation doit retirer de cette protection.

C'est cette tâche délicate et honorable qui est réservée à la deuxième législature, et c'est sur un travail aussi important que nous avons estimé, que jeter le premier tracé d'un plan aussi vaste, c'était déjà opérer un grand bien, et sortir au moins des premières incertitudes.

Mais pour y parvenir, que d'objets, Messieurs, n'a-t-il pas fallu embrasser? Que d'administrations différentes n'a-t-il pas fallu ramener à un même système d'organisation? Que d'intérêts divers et même opposés n'a-t-il pas fallu réunir à un seul principe, la sûreté et l'utilité publiques? Voilà ce qui nous a engagé d'abord, Messieurs, à anéantir toutes les anciennes divisions classiques des sciences et des arts, toutes ces prééminences vaniteuses qui établissaient partout entre elles des préséances abusives et destructives de cette égalité et de cette fraternité qui doivent les faire concourir au même but. Les sciences et les arts se tiennent par la main, ils se prêtent sans cesse un mutuel secours, c'est dans leur réunion qu'est leur force et toujours leur plus grande gloire.

Aussi le même rapporteur, qui, avec infiniment d'esprit et de zèle, a été poussé à proposer à l'Assemblée constituante des règlements provisoires aussi incomplets, ce rapporteur, dis-je, dans sa dissertation préliminaire, où il ne se livrait qu'à son seul génie, en même temps qu'il proposait de décréter encore une nouvelle prédominance en faveur des corps académiques, sentait-il cependant la nécessité de tout ramener, dans les sciences et les arts, à une égalité qui, seule, peut réunir les talents et les engager à fraterniser.

En parlant de la manière de juger les différents degrés de mérite des nouvelles découvertes, « on serait d'abord tenté, disait-il, de régler cette estimation sur le plus ou le moins d'importance des arts différents, et de les classer dans l'ordre qui paraît leur convenir. Mais il est bien loin d'être démontré qu'il existe entre eux une véritable hiérarchie, et qu'aux yeux de la raison, les arts ne soient, pas *égaux* en droits! N'existe-t-il point tel genre d'industrie, futile en apparence, et dont la nation retire des produits incalculables? »

Il a donc fallu que nous prissions une autre marche, et nous avons senti que le premier pas à faire, c'était de présenter une *classification* des sciences et des arts absolument différente. Celle que nous avons adoptée, peut-être prêtera encore à la critique; mais si on la considère dans son rapport avec l'ensemble du plan d'organisation générale que nous proposons, on en sentira tout l'avantage, soit pour simplifier les élections, soit pour mettre les artistes en état de se bien connaître, et par conséquent de faire de bons choix; soit pour détruire et anéantir enfin, ces préséances ridicules, et les anciennes corporations, de manière à les empêcher de se rallier et à former de nouvelles prétentions. Voilà aussi pourquoi nous avons tout soumis à l'ordre alphabétique, afin de supprimer tous les rangs et toutes les rivalités.

Et quel moment plus heureux, Messieurs, l'Assemblée nationale pourrait-elle choisir pour fonder cette Constitution nouvelle et bienfaisante des arts?

« Après avoir aboli tant d'industries oiseuses ou nuisibles, les arts se présentent aujourd'hui avec un nouveau degré d'importance. Les citoyens sont appelés à un autre ordre de fortune. Il leur faut de nouveaux moyens d'occupation et de succès.

« Pour ne pas laisser perdre au Français son action, son intelligence et ses rapports moraux, il faut aujourd'hui que son activité soit enfin tournée et appliquée à d'utiles emplois. Le talent n'a plus à rougir, il peut se montrer, enfin ce sont les arts, l'agriculture et le commerce qui, seuls aujourd'hui, peuvent remplacer tant de fausses industries que la Révolution a anéanties. » (*Discours de M. Papion.*)

C'est ce but précieux qu'atteindra une *nouvelle Constitution des sciences et des arts.* Si dans son travail sur cet objet important, la Société du Point central n'a pu, malgré son zèle, parvenir au degré de maturité et de perfection qui est nécessaire, elle aura au moins la gloire d'en avoir conçu l'idée, et d'avoir eu le courage de la proposer.

Voici, Messieurs, d'après ces réflexions essentielles, le plan général et la division de cet ouvrage.

Constitution des sciences, arts et métiers

Projet de loi.

Décret.

L'Assemblée nationale, ayant égard aux diverses pétitions et réclamations qui lui ont été adressées par un grand nombre d'artistes et par différentes Sociétés savantes, relativement aux décrets réglementaires des 3 décembre 1790, 9, 10 et 27 septembre suivants, qui n'ont pourvu que *provisoirement* à l'établissement d'un bureau des brevets d'invention et de celui de consultation, considérant qu'il est temps de consacrer, par une loi définitive, les seuls privilèges qu'elle puisse reconnaître, ceux que la nature a décernés au génie;

Que c'est sur eux qu'est fondée l'industrie territoriale et commerciale, et par conséquent la source première de la richesse et de la puissance des empires;

Que le plus sûr moyen de retenir, en France, ou d'y attirer les grands talents; d'y faire fructifier les arts et de détruire toute concurrence étrangère, c'est d'honorer les inventeurs, de les protéger et encourager, de les aider même dans l'exécution de leurs précieuses découvertes;

Qu'enfin il est nécessaire d'établir à cet égard, un système fixe d'administration politique, à l'aide duquel, sans soumettre les savants et artistes aux formes gênantes d'une censure arbitraire, il soit possible cependant de régler, par un jugement éclairé, les sacrifices que la nation a décidé de faire en leur faveur; de pourvoir en même temps, d'une manière impartiale, au mode le plus prompt de leur répartir les encouragements et les récompenses; d'anéantir entre eux toute espèce de distinction et de suprématie, en ne les considérant que dans leurs rapports avec l'intérêt général; de réunir surtout leurs lumières et leurs efforts pour les faire concourir tous fraternellement à un même but d'utilité publique, enfin, de placer irrévocablement le fruit de leurs travaux, la plus sainte des

propriétés, sous la sauvegarde assurée d'une loi simple, active et vigilante;

En conséquence, ouï le rapport de ses comités d'agriculture, de commerce et d'instruction publique, l'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Convocation et réunion de tous les savants et artistes du royaume.

Art. 1er.

« Conformément à la loi qui a consacré en France le bienfait général de la liberté, à dater du présent décret, les associations de savants ou d'artistes qui seraient encore subsistantes et formeraient corporations, demeurent anéanties, pour les réunir tous et n'en composer qu'une seule et même famille.

Art. 2.

« En conséquence, tous les savants et artistes des quatre-vingt-trois départements sont invités à se faire connaître dans la forme qui va être prescrite, afin de parvenir à former des assemblées primaires des arts, et d'exprimer leur vœu sur la nomination de ceux d'entre eux que la confiance appellera à former un *directoire général des sciences et des arts* auquel sera attribué la connaissance et le jugement des talents, nouvelles découvertes ou perfections, qui seront dignes des secours ou des récompenses nationales

SECTION PREMIÈRE

Formation des assemblées primaires des arts.

Art. 1er.

« Huit jours après la publication du présent décret, il sera ouvert, dans tous les chefs-lieux des départements, un registre sur lequel sera autorisée à se faire inscrire, toute personne qui prétendra à la qualité de savant ou d'artiste, et elle sera admise à cette inscription, en produisant seulement un certificat de sa municipalité qui attestera de ses mœurs et de sa profession.

Art. 2.

« Ne seront néanmoins admis comme artistes, que ceux qui auront professé honorablement quelque partie des sciences; les auteurs de quelques ouvrages estimés; les inventeurs d'une nouvelle découverte ou d'un nouveau moyen de perfection; ceux qui auront importé de l'étranger quelque objet intéressant; enfin, tout artiste qui se sera fait connaître par quelque production utile; ce qui sera constaté dans la forme qui va être indiquée.

Art. 3.

« Un mois après la publication prescrite par l'article 1er dans tous les chefs-lieux, l'assemblée primaire des arts sera ouverte par le maire de l'endroit, et cet officier fera élire, à l'instant, un président provisoire, à la simple pluralité des suffrages.

Art. 4.

« La capitale pouvant être regardée, par la réunion des artistes les plus distingués, comme le centre des talents et du goût, *son assemblée primaire* présidera toutes celles du royaume, et elle sera constituée sous le nom de *Point central des sciences, arts et métiers.*

Art. 5.

« Les autres officiers provisoires seront élus comme le président, et de suite, l'assemblée se divisera par bureaux, chacun de cinquante personnes, après quoi les sections, quel qu'en soit le nombre, partageront entre elles les élections de manière à ce qu'elles élisent chacune un nombre proportionnel de membres pour former les *comités primaires de vérification*, lesquels seront composés, savoir, de cinquante membres pour Paris, et de douze membres pour chacun des chefs-lieux des autres départements.

Art. 6.

« Afin de mettre ces comités à portée de reconnaître plus facilement les différentes sortes d'artistes qui se présenteront, et de vérifier leurs titres à leur admission définitive, il sera procédé à une classification générale des sciences et des arts, en douze divisions, par ordre alphabétique, conformément au protocole ci-annexé. (Voir la section V.)

Art. 7.

« En conséquence, il sera ouvert par le comité douze registres, dont chacun portera la dénomination d'une des classes susdites, et c'est sur ces registres que seront inscrits également, par ordre alphabétique, tous les artistes dont les titres auront été vérifiés.

Art. 8.

« Si un artiste s'était distingué dans plusieurs genres, il serait tenu de choisir celle des classes qu'il adopterait de préférence pour en être déclaré membre; il pourra néanmoins, d'après la vérification des preuves qu'il aura données de ses connaissances dans d'autres classes, y être également inscrit, mais seulement en qualité de *secondaire.*

Art. 9.

« Pendant la durée d'un mois, à dater de l'installation de l'assemblée primaire, tous les huit jours le comité rendra compte à l'assemblée générale, des vérifications qui auront eu lieu pendant la huitaine, et à la troisième semaine, les inscriptions seront absolument fermées. Le mois expiré, l'assemblée sera censée complète; le travail du comité, la liste des membres et la note explicative de ce qui les a distingués, seront imprimés et distribués.

SECTION II.

Election des commissaires généraux, de leurs suppléants et des adjoints.

Art. 1er.

« Conséquemment à l'article 4 de la section précédente, l'assemblée primaire de Paris devant

présider toutés les autres, aussitôt qu'elle sera complète, elle se divisera en douze bureaux correspondant chacun à une des classes formées par les inscriptions sur les différents registres que nous avons indiqués, et les bureaux procéderont, ainsi qu'il va être dit, à l'élection des *candidats*.

Art. 2.

« Chacune de ces classes élira un président provisoire pour l'ordre de la délibération, et nommera ensuite à la pluralité des suffrages, douze artistes qui seront appelés *candidats*, au nombre total de cent quarante-quatre, et leurs noms avec la note de leurs titres d'admission, seront imprimés et distribués.

Art. 3.

« Ces listes, imprimées et motivées, seront à l'instant envoyées à toutes les assemblées primaires des départements pour, par lesdites assemblées, ainsi que par celle de Paris, procéder le plus tôt possible, chacune dans leur sein, au choix de *soixante-douze commissaires généraux des arts*, lesquels devront être pris dans les cent quarante-quatre, dont la susdite liste sera composée; et ces nominations, avec les procès-verbaux qui les constateront, seront immédiatement adressées au *Point central*.

Art. 4.

« C'est sur le dépouillement de ces listes que la majorité des suffrages décidera définitivement de la composition du *directoire général des arts* et des soixante-douze artistes qui le formeront; les soixante-douze autres seront *suppléants*, et leurs fonctions seront déterminées ci-après.

Art. 5.

« Indépendamment de la manière ci-dessus décrite dont les départements concourent à la formation du directoire général, ils pourront encore y participer plus particulièrement en nommant, de leur côté, des *commissaires honoraires* qui en feront partie. En conséquence, dès que les soixante-douze commissaires généraux ci-dessus seront installés, ils procéderont au choix de vingt *commissaires généraux honoraires*, lesquels seront pris dans les listes qui auront été envoyées par les divers départements, et qui seront composées des noms de ceux qui auront été élus par leurs assemblées primaires, conformément à ce qui va être prescrit.

Art. 6.

« Pour satisfaire à l'article ci-dessus, chaque assemblée primaire des chefs-lieux des quatre-vingt-deux départements hors Paris élira, à la pluralité des suffrages, deux *candidats*, au nombre total de cent soixante-quatre, dont les noms seront envoyés au Point central, avec la note des titres de leur admission.

« C'est sur ces listes que les *commissaires généraux honoraires* seront nommés comme il est dit par l'article précédent.

Art. 7.

« Ces commissaires ne pourront être tenus de venir à Paris; mais toutes les fois qu'ils pourront s'y rendre ils auront voix délibérative au directoire général.

Art. 8.

« Enfin le directoire général procédera dans les formes d'usage, à la nomination de trente-six artistes, lesquels seront pris à raison de trois dans chacune des classes ci-dessus indiquées, article 6 de la section première; et ces membres qui seront appelés *adjoints*, pourront être consultés dans les cas difficiles où les commissaires généraux auront besoin d'être éclairés sur l'examen des découvertes importantes qui mériteront l'attention plus particulière du directoire.

Art. 9.

« Les assemblées primaires, formées dans les chefs-lieux des départements, pourront également se constituer en Sociétés permanentes des arts, pour correspondre avec le Point central, et lui faire passer les différentes notes, demandes ou réclamations qu'elles auront à former au directoire pour l'intérêt général des arts, ou en faveur des artistes qui s'y distinguent.

Art. 10.

« Indépendamment de ces associations primaires établies dans les chefs-lieux des départements, il pourra également s'en former de particulières à Paris, et dans toutes les différentes villes du royaume, en se conformant à la loi qui prescrit une simple déclaration à la municipalité de l'endroit où elles s'établiront; mais celles de ces Sociétés qui voudront correspondre avec le Point central et en obtenir toutes les communications utiles, seront tenues de s'y affilier, en lui adressant la liste de leurs membres, avec la note des découvertes, inventions ou moyens de perfections qui les auront distingués (1).

Art. 11.

« La correspondance directe de ces sociétés *particulières* avec le Point central ne pourra être que littéraire, pour l'instruction réciproque, ainsi que pour les réclamations que des artistes pourront avoir à former. Quant aux demandes d'encouragements ou de récompenses, elles devront toujours être adressées à *l'assemblée*

(1) Au moyen de cette affiliation générale des arts, on sent aisément que rien ne sera plus facile que d'assurer la propriété des inventeurs, par la connaissance prompte et générale qui sera donnée de leurs titres et droits dans toute l'étendue du royaume.

Un second avantage qui résultera de ces associations particulières, c'est qu'elles pourront chacune s'occuper séparément de la perfection des différents arts, ainsi que des diverses connaissances utiles, sur lesquelles elles pourront être au besoin consultées; mais elles ne formeront plus corporation, et ne pourront plus avoir d'influence qu'en se confondant, par leurs membres les plus distingués, avec le point central, pour parvenir, concurremment avec les autres, à l'administration générale.

De cette manière, des sociétés utiles et nécessaires, telles que celles de médecine, de chirurgie, de pharmacie, pourront continuer leurs importants travaux sans cesser de faire partie de la grande famille des artistes, et sans pouvoir obtenir aucune influence dangereuse. *(Note du rapporteur.)*

primaire des arts de chaque département, pour, *par elle seule*, en être rendu compte au directoire général, en y joignant les instructions et vérifications indispensables.

Art. 12.

« Les commissaires généraux des arts ne pourront être nommés que pour trois années, chaque année un tiers en sera renouvelé au sort dans chaque classe; mais les mêmes membres seront rééligibles après une année d'intervalle. Le président et les secrétaires changeront tous les mois.

Art. 13.

« Conformément à la disposition de l'article 4, chaque membre du directoire aura son suppléant désigné, lequel le remplacera dans tous les cas d'absence, afin que le bureau soit toujours complet. Ces suppléants pourront, en conséquence, assister à toutes les séances du directoire et y avoir voix consultative; mais ils n'auront voix délibérative que dans le cas où ils remplaceront un membre absent (voir l'article 6 de la section VI).

Art. 14.

« Les trente-six adjoints indiqués par l'article 8. n'y seront admis que dans le cas où ils auront à rendre compte des rapports dont ils auront été chargés.

Section III.

Création de divers comités des arts.

Art. 1er.

« Le directoire général sera divisé en six comités; savoir :

« 1° Un comité des brevets d'invention pour les nouvelles découvertes;

« 2° Un de distribution pour les encouragements et récompenses;

« 3° Un de commerce et d'agriculture, mines et minières de France;

« 4° Un des plans et projets d'établissements publics dont les moyens seront pris dans les arts;

« 5° Un de correspondance générale;

« 7° Enfin, un pour les archives, dépôt de machines, projets, etc., et la caisse y sera annexée.

Art. 2.

« Dès que ces comités seront nommés, l'assemblée du Point central procédera à l'installation du directoire général, et dès lors cette assemblée ne tiendra plus ses séances que tous les trois mois, pour y recevoir publiquement le compte des opérations du directoire.

Art. 3.

« Les comités s'assembleront trois fois par semaine, et la durée de leurs séances ne pourra être moindre de *quatre heures*. Le directoire aura son assemblée régulièrement tous les dimanches; cette assemblée sera publique, et il y sera fait un rapport sommaire des opérations des différents comités.

Art. 4.

« Les auteurs, inventeurs ou artistes dont il sera fait mention, seront toujours avertis et libres d'assister aux séances des comités où il sera question d'eux, ainsi qu'à celles où il sera rendu compte de leurs découvertes ou de leurs travaux, soit au directoire, soit à l'assemblée générale.

Art. 5.

« Chaque comité élira, à la pluralité des suffrages, un président et des secrétaires, qui changeront tous les mois.

Art. 6.

« Il y aura, pour chaque comité, un secrétaire-greffier, lequel sera appointé, et pris de nécessité dans une des classes des artistes.

Art. 7.

« Un comité ne pourra jamais nommer plus de trois commissaires pour le même objet, et chaque membre ne pourra pas être chargé de plus de deux rapports à la fois.

Art. 8.

« Dans le cas où les rapports seront trop abondants ou demanderont une attention particulière, les présidents seront maîtres de proposer des adjoints pris dans la classe des artistes établis par l'article 6 de la section première.

Art. 9.

« Aussitôt que le directoire et les comités seront formés, la liste générale des membres sera dressée, imprimée, communiquée au ministre de l'Intérieur, et portée au Corps législatif.

Chapitre Ier.

Du comité des inventions et nouvelles découvertes.

Art. 1er.

« Il sera établi un double registre sur lequel seront notées et décrites toutes les inventions ou découvertes connues jusqu'à ce jour, ainsi que celles dont les arts et les sciences s'enrichiront successivement, afin que ce registre puisse servir de guide également au bureau comme aux artistes qui désireront s'inscrire à l'avenir en qualité d'*inventeurs* ou de *perfectionneurs*.

Art. 2.

« Les inventions et nouvelles découvertes, les perfections quelconques ajoutées aux inventions, et les importations faites de l'étranger, de machines ou secrets qui pourront intéresser les arts, auront droit également à la protection et à la bienfaisance nationale, chacune en proportion du degré d'utilité qu'elles présenteront.

Art. 3.

« En conséquence, toute personne qui voudra prendre date de sa propriété pour une invention, un moyen nouveau de perfection ou une impor-

tation utile, sera tenue de se faire inscrire au bureau du comité des inventions, et d'y fournir une attestation de sa municipalité qui constatera sa profession, son domicile et le paiement de ses contributions. (La nation ne doit protéger que celui qui a véritablement la qualité de citoyen.)

Art. 4.

« A cette attestation, l'artiste sera tenu d'ajouter, dans un paquet cacheté, dont il lui sera remis reconnaissance et qui ne sera ouvert que dans le cas de l'exécution de l'article 7, une description exacte de son invention, avec les plans, dessins, modèle, ou enfin un échantillon de l'objet dont il désire s'assurer la propriété, et il y joindra les rapports ou certificats qui auraient pu lui être fournis antérieurement par quelque société savante.

Art. 5.

« Cette inscription faite, il sera libre à l'artiste, à l'époque où il le voudra, de former sa demande à l'effet de se faire délivrer soit un brevet d'invention, soit une récompense, soit des secours provisoires pour mettre sa découverte en activité, soit enfin pour en traiter définitivement avec la nation.

Art. 6.

« Dans la huitaine, à dater du jour de la demande de l'artiste, le comité sera tenu de nommer des commissaires, et dans le mois, à dater de cette nomination, les commissaires feront leur rapport, ou bien ils seront obligés de détailler les motifs du retard de leur décision, à l'assemblée générale du directoire.

Art. 7.

« S'il s'agit d'une demande de secours ou de récompense, cette demande sera renvoyée au comité d'*encouragement;* mais s'il n'est question que d'obtenir un brevet d'invention, ou patente, qui assure pour un temps, à l'inventeur, la jouissance exclusive de sa propriété, le comité ne pourra porter à cet égard son jugement que sur deux points, savoir : 1° si l'objet présenté offre réellement une nouveauté; 2° si cette nouveauté ne peut pas être nuisible à la société.

Art. 8.

« Ces deux points une fois constatés, le visa du comité ne pourra plus être refusé au demandeur, pour l'expédition de sa patente ou brevet d'invention.

Art. 9.

« Enfin, ce visa sera présenté au directoire général qui délivrera l'ordre pour l'expédition d'une patente *provisoire* de trois années; cette patente sera signée du président et des secrétaires; ensuite numérotée et portée sur un registre, pour en être fait part à toutes les sociétés affiliées (1).

Art. 10.

« Si dans l'espace des trois années fixées pour la durée de la patente provisoire, l'objet présenté n'atteint pas un but utile, ou bien n'est pas mis à exécution, la patente sera nulle.

Art. 11.

« En conséquence, afin de s'assurer de cette prompte exécution, tout artiste, en recevant cette première patente, sera tenu de payer : 1° pour son expédition, une somme de 50 livres; 2° pendant trois ans, et chaque année d'avance, une somme de 100 livres, par forme de dépôt, en garantie de ladite exécution.

Art. 12.

« Dans le cas où la patente sera déclarée nulle, les 300 livres payées par *l'inventeur prétendu,* demeureront confisquées au profit des arts. Mais si, dans cet intervalle, à quelque époque que ce soit, l'exécution a lieu, et présente un objet réel d'utilité bien constatée, ou si, par l'examen fait au comité des encouragements la découverte, l'importation ou le moyen de perfection sont jugés dignes de récompense, alors les sommes payées par l'artiste sur les *trois cents livres* ci-dessus stipulées lui seront restituées, et il lui sera expédié *gratis* un nouveau brevet de cinq ou dix années au plus. Ce n'est que dans le cas où il désirera un terme plus éloigné, qu'il sera tenu de payer, par chaque année après les dix premières, une somme de *cent livres;* mais ce terme ne pourra être prolongé au delà de quinze années.

Art. 13.

« Lorsqu'une invention ne présentera pas une grande utilité, si l'inventeur désire un brevet, alors ce privilège ne pouvant tourner qu'à son profit particulier, et étant même dans le cas de gêner l'industrie des autres artistes, le demandeur sera tenu de payer *cent livres* pour chaque année de la durée du brevet qu'il exigera, et il ne pourra lui en être expédié au delà du terme de dix années, le tout sous les conditions des articles ci-dessus 10, 11 et 12.

Art. 14.

« Dans le cas où un premier inventeur réclamerait contre un plagiat ou contre un vol qui lui aurait été fait de son invention, les contestations seront renvoyées par-devant le comité qui aura prononcé l'expédition de la patente, pour, si faire se peut, accorder les parties à l'amiable, et dans le cas contraire, se borner à constater les faits, et renvoyer les réclamants par-devant les tribunaux ordinaires qui, seuls, pourront juger les dommages et intérêts.

Art. 15.

« Tout propriétaire d'un brevet d'invention pourra y associer d'autres particuliers, pour

(1) Ces neuf premiers articles ont pour but d'assurer la liberté du génie inventif; mais cela ne suffit pas pour le corps social. En garantissant la propriété de l'inventeur, il faut qu'il assure à la nation le fruit d'une invention utile, et qu'il se mette en garde contre les surprises et les supercheries des plagiaires ou des charlatans. C'est à quoi pourvoient les articles suivants. *(Note du rapporteur.)*

former des établissements dans toute l'étendue du royaume; et dans tous les cas, il pourra disposer de sa patente comme d'une propriété mobilière.

Art. 16.

« A l'expiration de chaque brevet, la découverte ou invention devenant la propriété de la société, elle sera rendue publique, et tout citoyen pourra alors en jouir et profiter de la même manière que l'inventeur.

Chapitre II.

Comité des encouragements (1).

Art 1er.

« Lorsqu'un artiste, après s'être conformé aux vérifications prescrites par la section première, prétendra soit à une récompense, soit à un secours pour mettre son invention en activité, ou bien, enfin, lorsqu'il désirera traiter définitivement avec la nation, du prix de sa découverte, il lui sera libre de former, au comité des encouragements, celle des demandes ci-dessus qui pourra le mieux lui convenir.

Art. 2.

« Dans la huitaine, à dater de l'époque de la présentation de l'une de ces demandes, le comité nommera des commissaires pour l'examen de l'invention ou perfection présentée; et, dans le mois, à dater de ladite nomination, les commissaires seront tenus de faire leur rapport.

Art. 3.

« D'après ce rapport, le comité donnera son avis, lequel sera ensuite renvoyé au directoire général pour être mis à l'ordre du jour le plus tôt possible.

Art. 4.

« Il sera libre à l'artiste de récuser ceux des commissaires nommés qui pourraient ne pas lui convenir, et dans tous les cas, il sera tenu de n'en pas articuler les motifs (2); alors, les nouveaux commissaires seront nommés au scrutin et ne seront plus dans le cas d'être récusés.

Art. 5.

« Si les membres du comité n'étaient pas en nombre suffisant pour compléter celui des commissaires compétents, le président pourra en proposer d'autres et les prendre, soit dans les suppléants, soit dans les adjoints.

Art. 6.

« La décision du directoire, dès qu'elle sera donnée, sera portée au ministre de l'Intérieur, qui prendra l'ordre du roi pour sa plus prompte expédition.

Art. 7.

« Afin de pouvoir satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus, il sera pris annuellement sur les deux millions affectés par l'Assemblée aux récompenses nationales, une somme de 500.000 livres à laquelle il sera ajouté, si le cas le requiert, mais seulement en vertu d'un nouveau décret du Corps législatif (1).

Art. 8.

« Les récompenses et encouragements distribués aux artistes, demeurent fixés, savoir : pour le *minimum*, à 300 livres, et pour le *maximum* à 3.000 livres. Pour toutes les récompenses au-dessus de cette dernière somme, le directoire donnera seulement son avis, et en référera au Corps législatif, qui seul pourra prononcer définitivement (2).

Art. 9.

« Sur la somme de 500.000 livres destinée par l'article 7 aux récompenses ordinaires des artistes, il sera mis en réserve, chaque année, une somme de 10.000 livres, à l'effet de secourir les artistes par des prêts de sommes qui n'excéderont pas 500 livres, et qui ne leur seront délivrées que sur bonne et valable caution, avec remboursement déterminé, au

(1) Indépendamment du brevet qui assure à l'inventeur sa propriété pour un certain nombre d'années, il serait possible qu'il n'eût pas le moyen de mettre un projet utile à exécution, il est donc juste qu'il puisse solliciter une simple récompense, ou demander, sous suffisante caution, une avance convenable, ou, enfin, traiter définitivement de la vente de son invention. C'est sur ces trois cas importants qu'il fallait trouver un moyen de prononcer de la manière la plus utile. *(Note du rapporteur.)*

(2) En donnant toute liberté aux artistes, il fallait au moins éviter toute discussion, et mettre les commissaires à l'abri des caprices ou des inculpations hasardées des mécontents. *(Note du rapporteur.)*

(1) On concevra facilement combien ce sacrifice est modique, si on le compare à ce que coûtaient autrefois la caisse du commerce, celle des compagnies savantes, enfin, celle des administrations dispendieuses de ponts et chaussées, ainsi que des mines, qui se trouvent remplacées par celle du directoire général des arts, économie qui est incalculable. *(Note du rapporteur.)*

(2) Afin de parvenir, de la manière la plus certaine, au but infiniment précieux d'aider, secourir et récompenser les arts d'une manière très étendue, très éclairée, mais en même temps peu onéreuse et favorable aux différentes classes des artistes, on a cru convenable :

1° De fixer, d'après les décisions antérieures du Corps législatif, une somme quelconque qui puisse faire la base générale des *récompenses;*

2° D'y ajouter un fonds qui puisse former des pensions et assurer l'existence de la classe infortunée.

Mais il existe en même temps des artistes à qui leurs talents peuvent donner une certaine aisance, et qui, cependant, dans des occasions importantes, ne manquent que de fonds suffisants pour former, en grand, un établissement, ou pour exécuter un moyen quelconque de perfection.

C'est pour cette classe infiniment intéressante que l'on a estimé que le moyen le plus simple et le moins à charge à la nation, serait d'ouvrir en sa faveur une caisse de *prêt public*, sur bon et valable cautionnement fourni par les artistes, et au modique intérêt de 3 0/0, dont la réserve serait encore affectée à la création d'un certain nombre de pensions en faveur des veuves ou enfants d'artistes distingués, qui se trouveraient dans un état nécessiteux. *(Note du rapporteur.)*

plus tard à un an, et aux intérêts modiques de trois pour cent.

Art. 10.

« Sur cette réserve (1) qui s'accroîtra insensiblement par les intérêts, seront prises des pensions qui, d'après les vérifications convenables, seront destinées aux veuves et enfants des artistes qui se trouveraient dans un état nécessiteux bien constaté.

Art. 11.

« A ces moyens importants de secours, sera ajoutée une deuxième réserve également de 10.000 livres, laquelle aura lieu seulement pendant les 15 premières années, pour former, chaque année, une tontine, et créer différents traitements, qui seront effectués aux artistes qui auront bien mérité de la patrie, pour le perfectionnement des arts et de l'industrie, ainsi qu'aux commissaires généraux qui se seront distingués dans l'exercice de leurs fonctions, au moins après deux sessions.

Art. 12.

« Ces pensions ne pourront pas excéder la somme de 1.000 livres, ni être moindres que de 300 livres; et tout artiste qui aura reçu des récompenses, ou encouragements particuliers, ne pourra plus y prétendre.

Art. 13.

« Les artistes des divers départements qui auront fait passer des découvertes intéressantes, ou qui se seront rendus utiles aux arts et à l'industrie, par quelque moyen de perfection ou d'amélioration, pourront avoir également part aux dites pensions.

Art. 14.

« A la fin de chaque année, il sera fait une liste des pensions, encouragements, récompenses et prêts particuliers qui auront été accordés, avec les noms des artistes qui en auront été l'objet, et l'énoncé des motifs d'utilité qui les ont déterminés; et cette liste sera rendue publique par l'impression.

Chapitre III.

Du comité d'agriculture et de commerce, mines et minières de France.

« Il ne suffit pas d'apprécier, d'aider et d'encourager les inventions utiles, il faut encore savoir les appliquer aux grands objets d'administration, afin que la nation en retire le bénéfice qu'elle a droit d'attendre des sacrifices qu'elle fera en faveur des inventeurs. En conséquence :

Art. 1er.

« Toutes les inventions qui pourront avoir pour objet une amélioration quelconque, soit dans l'agriculture, soit dans les manufactures, soit dans l'exploitation de quelque branche de commerce, soit enfin dans la partie des mines et minières du royaume, seront, dès qu'elles auront été jugées dignes d'un encouragement ou d'une récompense, envoyées au comité d'agriculture et de commerce, pour être par lui décidé s'il est possible de faire en grand l'application de ces découvertes, et pour présenter, à cet égard, au directoire général les plans qui pourraient être adoptés.

Art. 2.

« Afin de mettre les commissaires de ce bureau en état de mieux apprécier la valeur de ces découvertes et les moyens d'en faire la susdite application en grand, il sera établi un registre sur lequel on inscrira par ordre alphabétique toutes les manufactures, fabriques ou ateliers, mines et minières, qui voudront prétendre aux récompenses et secours de la nation, avec l'état du nombre d'ouvriers que ces établissements occupent, et la description des ouvrages et procédés qui y sont usités, ainsi que des moyens de perfection que l'on est parvenu à y employer.

Art. 3.

« Aussitôt que cette espèce de dénombrement sera faite, il sera proposé, le plus tôt possible, par le comité, un mode d'encouragement ou de secours annuels qui pourront être accordés par *forme de prime* aux dits établissements, proportionnellement au susdit nombre d'ouvriers employés, et à fur et mesure de leur augmentation successive.

Art. 4.

« En conséquence il sera fait choix, par le directoire général, d'un certain nombre d'artistes pris de préférence dans les *adjoints*, et dont les talents et connaissances seront bien constatés en agriculture, ainsi que dans la partie des manufactures, du commerce et des mines, et ces artistes seront chargés d'aller s'assurer par des tournées dans tout le royaume, de la situation des fabriques et de la vérité des déclarations qui auront été faites.

Art. 5.

« Ces commissaires seront nommés par le directoire en nombre double de celui qui sera nécessaire, savoir : douze pour l'agriculture et le commerce; douze pour les manufactures; huit pour les mines et quatre pour les maladies épidémiques; en tout *trente-six*, dont moitié devra être choisie par le ministre de l'Intérieur, pour être pourvus de brevets, du roi, ainsi que de l'autorisation nécessaire pour faire les susdites tournées.

Art. 6.

« Les commissaires seront défrayés par la nation, et afin d'éviter tout abus à cet égard, leurs honoraires et frais de voyage seront évalués à raison de dix-huit livres par jour, pendant le temps desdites tournées qui ne pourront être

(1) D'après la supposition d'une réserve seulement de *dix mille livres*, en la partageant en 6 pensions de 500 livres, 10 de 400 livres et 10 de 300 liv., on pourrait former, chaque année, 26 pensions qui s'accroîtraient par le décès de chaque pensionnaire, et assureraient, au dernier vivant, un avantage considérable; au bout de quinze années, ce serait 400 pensions qui demeureraient affectées aux arts, et dont le montant ne serait cependant que de *cent cinquante mille livres. (Note du rapporteur.)*

tout au plus que trois mois, et à dater du jour de leur départ.

Art. 7.

« La nomination de ces commissaires aura lieu pour trois années, après quoi ils ne pourront être réélus qu'après l'intervalle d'une année.

Art. 8.

« Chaque année le comité fera vérifier l'état des augmentations, soit des ouvriers, soit des fabrications, soit enfin des dépérissements des différentes manufactures, afin de mettre le directoire général en état de juger des secours ou récompenses qu'il sera convenable de leur continuer.

Art. 9.

« Dans les tournées que les commissaires feront, ils s'occuperont surtout de rechercher les moyens d'encourager l'agriculture, de faire fructifier les terres, de multiplier les bestiaux; d'indiquer les dessèchements ou défrichements qu'il serait utile d'entreprendre; enfin de pourvoir à l'établissement des filatures de laine, de chanvre et de coton, ainsi que des autres industries partielles et populaires, dans les villages où il sera possible d'occuper beaucoup de bras et surtout les femmes et les enfants.

Art. 10.

« En conséquence il sera établi à Paris et dans les principaux chefs-lieux de département, des écoles de filature, et ceux ou celles qui s'y distingueront seront commissionnés à l'effet d'aller fonder dans les susdits villages, où la population sera la plus abondante, les différentes sortes d'industrie les plus propres à les vivifier et à y étendre le travail et l'amour des arts.

Art. 11.

« Afin d'encourager et d'augmenter chaque année cette nouvelle industrie, et pour étendre celle qui sera reconnue et vérifiée dans les différentes manufactures, il sera pourvu le plus promptement possible par le comité et d'après son avis, par le directoire général, à l'adoption du mode le plus certain et le plus facile d'établir en faveur des différentes branches d'exportation, des *primes* qui seront payées par la nation, et qui devront être proportionnées de manière à ce que la concurrence demeure à l'avantage des fabrications françaises sur celles des étrangers.

Art. 12.

« Sur le rapport des commissaires au retour de leurs tournées, les nouveaux plans d'utilité publique seront examinés par le comité, et ensuite renvoyés, avec l'avis dudit comité au directoire général qui décidera s'ils doivent être présentés au Corps législatif et communiqués au ministre de l'Intérieur.

Chapitre IV.

Du comité des plans et projets d'établissements publics qui auront les arts pour base.

« Ce comité ne sera, à proprement parler, que l'extension du troisième comité; mais il comprendra particulièrement tout ce qui tient à la navigation intérieure de la France, aux travaux des ports, à l'amélioration des transports par terre, à la construction des nouveaux canaux, ponts, chemins et tous autres établissements d'utilité publique, qui auront les arts pour base.

Art. 1er.

« Pour cette partie intéressante il sera choisi de la même manière que pour la précédente, un certain nombre de commissaires qui seront réduits à *six*, et qui seront chargés de faire également des tournées d'après lesquelles, sur le compte qui sera rendu par eux, toutes les opérations seront réglées et arrêtées.

Art. 2.

« Les grands objets de réforme ou d'amélioration seront examinés et discutés par le comité pour être ensuite présentés au directoire général qui arrêtera s'ils doivent être renvoyés à la décision du Corps législatif.

Art. 3.

« Les élections de ces commissaires, leur durée et les honoraires qui leur seront accordés, seront réglés comme dans le chapitre précédent.

Art. 4.

« Lorsque le Corps législatif aura approuvé les réformes ou améliorations quelconques, si de nouveaux travaux sont ordonnés, ils seront toujours distribués *au concours*, et confiés pour leur exécution à la vigilance de tels commissaires particuliers que le directoire général nommera toujours en nombre double, pour, entre eux, être choisi par le ministre de l'Intérieur, celui ou ceux qui définitivement en seront chargés (1).

Chapitre V.

Du comité de correspondance générale.

Art. 1er.

« C'est de ce bureau que ressortiront toutes les relations par écrit avec les sociétés particulières des arts qui s'établiront dans les chefs-lieux des départements, et celles qui, se formant successivement dans les différentes villes du royaume, s'affilieront au point central de Paris.

Art. 2.

« La correspondance des 82 départements, hors Paris, sera partagée en huit divisions de

(1) Je n'ajouterai rien à ce chapitre, dont le résultat sera nécessairement la réforme utile de l'administration effrayante et dispendieuse des ponts et chaussées, dont le crédit étonnant a su conserver l'existence au milieu de la destruction générale des corporations, mais en la supprimant comme corporation, il lui sera cependant réservé, par la loi commune, la faculté de former une association particulière, libre et indépendante, ainsi que celle de participer à tous les concours et de faire partie du directoire général. *(Note du rapporteur.)*

dix départements chacune, et la onzième comprendra les deux départements excédents avec celui de Paris. Chacune de ces divisions sera présidée par un membre du comité.

Art. 3.

« Pour la plus prompte, la plus exacte et la plus facile communication avec le reste du royaume, il sera joint à ce bureau une imprimerie dont les frais seront fixés au plus bas, et dont les impressions devront être décidées par le directoire général.

Art. 4.

« Afin d'alléger les frais de cette manutention, il sera rédigé par les comités un extrait de leurs travaux les plus intéressants, et ces extraits réunis formeront un journal qui sera distribué au bénéfice de l'administration des arts.

Art. 5.

« Il sera établi par le comité un bureau de correspondance étrangère, afin d'entretenir les relations intéressantes qui pourront avoir lieu entre les savants et les compagnies savantes de tous les pays qui s'occupent des arts et de la perfection de l'industrie.

Art. 6.

« Tous les objets arrêtés par le directoire général, les questions importantes dont la solution sera demandée, les prix qui seront proposés, les inventions, découvertes et importations utiles enfin les moyens de perfection en tous genres, ainsi que les récompenses, brevets et secours accordés aux inventeurs, seront communiqués tous les mois aux sociétés affiliées, soit par la voie du journal, soit par des circulaires dans les cas urgents.

Art. 7.

« Il sera pourvu par le comité aux arrangements et dispositions nécessaires pour les expositions publiques des ouvrages des artistes, qui seront arrêtées par le directoire général, ainsi qu'il sera dit dans la *section* 4.

Chapitre VI.

Du comité des archives et de la caisse générale des arts.

« Ce comité comprendra trois objets principaux et importants: les archives, le dépôt des modèles et machines, et la caisse générale. En conséquence :

Art. 1er.

« Il sera nommé, par le directoire général, à la pluralité des suffrages trois sujets pour chacune de ces parties, et sur ces trois sujets le ministre de l'intérieur proposera au roi de choisir celui auquel sera confié chacun de ces emplois.

Art. 2.

« Il sera établi un registre sur lequel seront inscrits et numérotés tous les sujets qui seront renvoyés par les comités pour être placés dans les archives, et tous les mois l'état de ces objets sera imprimé et remis au directoire général.

Art. 3.

« Il sera de même établi un registre sur lequel seront inscrits, numérotés et décrits, tous les modèles, échantillons, machines, ouvrages soit imprimés, soit manuscrits, plans, dessins, tableaux, et en général toutes les productions que la nation acquerra, ou dont les artistes feront hommage à l'administration des arts, et il en sera délivré reconnaissance aux différents auteurs. Chaque année l'état en sera imprimé.

Art. 4.

« Il sera dressé, tous les mois, un mémoire raisonné de ces différents objets, ainsi que du parti qu'il sera possible d'en tirer pour le profit des arts, soit par leur exécution en grand, soit par leur envoi et communication dans les différentes manufactures.

Art. 5.

« Il sera joint aux archives un atelier de machinistes pour la réparation et l'entretien des modèles, et afin d'en construire, s'il est nécessaire, pour être envoyés dans les différents départements où ces machines pourraient être mises en usage.

Art. 6.

« Il sera également joint aux archives un atelier de chimie pour tous les essais et expériences relatives aux arts et aux secrets utiles qui seront communiqués, et le comité en surveillera les opérations.

Art. 7.

« Le comité sera chargé de même de surveiller les opérations de la caisse, de viser l'ordre des payements, et d'en présenter les états au directoire général.

SECTION IV

Des expositions des ouvrages des artistes (1).

Art. 1er.

« Conformément à l'article 2 de la section première, tout artiste devant se faire connaître par quelque production intéressante, afin de les mettre tous à portée de fonder, d'une manière libre et dépendante de leur seul talent, l'opinion publique *(sic)*, il y aura chaque année plusieurs expositions dont les modes et la durée seront déterminés par le directoire général, mais dont la principale aura lieu depuis le 14 juillet jusqu'au 30 août.

Art. 2.

« Aucun ouvrage, soit des artistes du royaume soit des artistes étrangers ne sera refusé à ces

(1) Les articles principaux de cette section sont extraits d'un projet de décret qui a été imprimé par la commune des arts, et nous n'avons plus cru pouvoir lui rendre un hommage plus solennel que d'en adopter les plus intéressantes dispositions. *(Note du rapporteur.)*

expositions, à moins qu'il ne soit contraire aux mœurs, et tous, sans exception, seront soumis pour cet égard seulement à la censure des commissaires du comité des archives.

Art. 3.

« Les sujets des ouvrages seront au choix des artistes; et le temps des expositions expiré, il sera nommé, par le directoire général, une commission particulière à l'effet de décider lesquels auront mérité les récompenses nationales.

Art. 4.

« Tous les tableaux, statues, tant en marbre qu'en plâtre, dessins, estampes, modèles, plans, machines et autres objets des arts qui forment les collections dites du cabinet du roi; ensemble celles que renferment les salles des académies de peinture, sculpture et d'architecture; le cabinet des médailles et ceux de l'académie et de l'hôtel de Mortagne, seront réunis dans des lieux convenables et éclairés d'une manière avantageuse, pour y être donnés librement à l'étude tant aux regnicoles qu'aux étrangers, avec les précautions nécessaires pour le bon ordre et pour empêcher les détériorations.

Art. 5.

« Il y aura aussi une salle ou galerie destinée aux modèles, plans, chapiteaux, ornements, machines et autres objets concernant l'architecture ainsi que la mécanique, et propres à l'étude de ces deux arts.

Art. 6.

« Les creux de toutes les statues qui ont été moulées au compte du roi, en Italie et ailleurs, seront mis en ordre, ainsi que toutes les statues qui peuvent être de quelque service, pour servir à l'étude des jeunes artistes.

Art. 7.

« L'établissement connu sous le nom d'académie de France à Rome, sera supprimé; seulement les statues en bon état et les creux de ces statues seront envoyés en France, et réunis aux objets de l'article précédent.

Art. 8.

« Au lieu de l'établissement ci-dessus beaucoup trop dispendieux et qui n'a aucune utilité, il sera seulement accordé recommandation et protection près des chargés des affaires de France, aux artistes qui voyageront pour la perfection de leurs talents, en quelques lieux que leurs goûts et le désir de leurs études les appellent.

SECTION V.

De la classification générale des savants et des artistes.

« Le législateur ne pouvant reconnaître aucune espèce de prééminence entre des hommes qu'il ne peut considérer que sous le point de vue de leurs rapports avec l'*utilité publique*, l'ordre alphabétique a paru le moyen le plus simple de désigner, pour la répartition des savants et des artistes dans les assemblées primaires, un nombre de classes suffisant pour que leur distribution fût à peu près égale, bien distincte, et telle en même temps, qu'elle pût anéantir les vaines et frivoles distinctions qui, impolitiquement, ne conduisaient qu'à diviser les talents, tandis que l'intérêt général était de les réunir, pour les faire concourir à la prospérité commune. Ce nouveau mode de classification sera d'autant plus heureux que la première lettre de l'alphabet rangera tout naturellement à la première place l'*agriculture*, le plus ancien des arts, le plus utile, celui qui, le premier, a droit à notre estime et à notre reconnaissance. En conséquence, l'Assemblée nationale décrète :

« Qu'à dater de ce jour toute corporation se trouvant définitivement anéantie, il sera ouvert, dans tous les chefs-lieux de département, des registres sous la dénomination des douze classes suivantes, sur lesquels les savants et artistes pourront s'inscrire sans aucune préséance, et se classer eux-mêmes dans la partie la plus conforme à leurs talents et à leur industrie.

Art. 1er.

Première classe.

« *Agriculture.* Cette classe comprendra tout ce qui concerne l'économie rurale; la culture des terres; les grains, le jardinage; les améliorations et préparations des terrains; les engrais; les défrichements; les forêts; les desséchements des marais; l'éducation et économie animale des bestiaux; les instruments aratoires.

Art. 2.

Seconde classe.

« *Arts mécaniques et métiers.* Cette classe comprendra tous les outils ou machines qui concernent les fabrications de toute espèce; les moyens de perfection; les inventions; les préparations de matières premières; les secrets relatifs aux métiers et les instruments nouveaux.

Art. 3.

Troisième classe.

« *Chimie.* Cette classe comprendra tous les secrets tirés des végétaux, animaux et minéraux; leurs diverses préparations; celles qui tiennent à la médecine, à la chirurgie, à l'anatomie, à la pharmacie et à l'art vétérinaire; les teintures, les liqueurs, les sels et toutes les comqinaisons relatives.

Art. 4.

Quatrième classe.

« *Commerce.* Cette classe comprendra tout cet qui tient aux manufactures; à l'importation et exportation des fabrications en tout genre; à la balance commerciale; aux changes et aux systèmes monétaires.

Art. 5.

Cinquième classe.

« *Construction.* Cette classe comprendra tout ce qui concerne les constructions en général; les toisés devis et estimations des bâtiments; les

jardins et monuments, les ports, canaux, chemins, moulins, écluses et travaux publics.

Art. 6.

Sixième classe.

« *Dessin.* Cette clase comprendra tous les arts qui ont essentiellement le dessin pour base : l'architecture, la peinture, la sculpture, la gravure, le lavis des plans, l'écriture et la typographie.

Art. 7.

Septième classe.

« *Géométrie et sciences spéculatives.* Cette classe comprendra la géométrie proprement dite, l'astronomie, la théorie du génie, de l'artillerie et de la navigation, la trigonométrie, l'algèbre et les mathématiques.

Art. 8.

Huitième classe.

« *Littérature et arts agréables.* Cette classe comprendra tout ce qui tient à la géographie, à l'histoire, aux langues et à leurs signes; le théâtre; la poésie; la théorie de la musique et de la danse; et celle des autres objets analogues à la partie agréable de l'éducation civile.

Art. 9.

Neuvième classe.

« *Minéralogie.* Cette classe comprendra tout ce qui tient à la préparation des métaux; leur fusion, leurs combinaisons, enfin tout ce qui concerne l'exploitation des mines et la fabrication des monnaies.

Art. 10.

Dixième classe.

« *Mécaniques.* Cette classe comprendra tout ce qui tient aux machines; à l'optique; à l'hydraulique; enfin les *constructions* relatives au génie, à l'artillerie et à la navigation.

Art. 11.

Onzième classe.

« *Physique.* Cette classe comprendra tout ce qui tient aux phénomènes des éléments; à leurs diverses combinaisons et l'histoire naturelle.

Art. 12.

Douzième classe.

« *Plans et projets.* Cette classe comprendra tous les grands établissements d'utilité publique qui ont pour base les arts et l'industrie.

Art. 13.

« Au moyen de la division ci-dessus des artistes et savants en douze classes, chaque classe fournira, dans les assemblées primaires, *douze* candidats, ce qui, au total, formera le nombre de *cent quarante-quatre*, sur lesquels *soixante-douze* seulement seront choisis définitivement pour *commissaires généraux*, et les soixante-douze autres seront *suppléants.*

SECTION VI.

Des dépenses de l'administration des arts et leur évaluation.

Art. 1er.

« Sur les deux millions destinés aux récompenses nationales par le décret de l'Assemblée nationale constituante, un million demeure affecté à l'administration générale des arts, conformément à ce qui va être détaillé.

Art. 2.

« Cette somme sera versée par *quart*, au commencement de chaque trimestre, par la Trésorerie nationale, dans la caisse de l'administration des arts, sur la quittance du caissier nommé par le directoire général.

Art. 3.

« Les dépenses de cette administration demeurent fixées ainsi qu'il suit, savoir :

« 1° Pour les 72 commissaires généraux composant le directoire, à raison de 9 livres par *jour d'assemblée*, à titre d'honoraires, et pour quatre assemblées par semaine, au total 1,872 chacun par année, ci.................. 123,784 liv.

« 2° pour *dix-huit* commissaires inspecteurs, savoir : *six* pour le commerce; *six* pour les travaux publics; *quatre* pour les mines et minières et *deux* pour les maladies épidémiques, à 18 livres chacun par jour pour tous frais et honoraires pendant six mois d'activité, à raison de deux tournées par an, conformément à l'article 6 du chapitre III de la section 3e, au total 1,620 livres chacun, ci.................. 29,160

« 3° Pour les dépenses particulières des six comités, savoir :

« Pour le comité des encouragements et pour celui de correspondance, 9,700 livres chacun (1).................. 19,400

« Pour les quatre autres, à 7,200 livres chacun (2)......... 28,800

« 4° Pour trois prix, dont un de 600 livres, et deux de 300 à chacune des douze classes indiquées par l'article 1er de la section 5e.. 10,800

« 5° Pour les frais d'impression évalués à.................. 25,000

« 6° La lumière et le concierge, estimés à.................. 6,000

« 7° Le feu, évalué à......... 3,000

(1) Un chef à 2,400 livres; deux commis à 1,500 l.; deux à 1,200 livres; un garçon de bureau à 400 livres, et pour frais de bureau, 3,000 livres; total, 9,700 liv. *(Note du rapporteur.)*

(2) Un chef à 2,400 livres; deux commis à 1,200 l.; un garçon de bureau à 400 livres, et les frais à 2,000 livres, au total de 7,200 livres. *(Note du rapporteur.)*

« 8° Pour les récompenses et encouragements en faveur des nouvelles découvertes et des arts	500,000
« 9° Pour la première réserve indiquée par l'article 9 de la section 3e, chapitre II	10,000
« 10° Pour la seconde réserve indiquée par l'article 11	10,000
« 11° Pour honoraires de l'archiviste général	6,000
« 12° Pour les médailles, prix, frais d'expérience et autres extraordinaires	228,056
« Total	1,000,000 liv.

Art. 4.

« Au moyen de ces dispositions, les dépenses ordinaires des administrations du commerce, ponts et chaussés, compagnies savantes, mines et minières, et autres de tout établissement quelconque fait précédemment en faveur des sciences et des arts, demeurent supprimées; en conséquence le directoire général avisera le plus promptement possible au mode de remplacement le plus économique, en faveur des parties auxquelles il n'aurait pas été suffisamment pourvu par le présent décret.

Art. 5.

« Les honoraires alloués aux commissaires généraux par l'article 3 ci-dessus, ne seront payés que par forme de droit de présence, représenté par un jeton, dont la caisse leur tiendra compte en argent à la fin de chaque mois.

Art. 6.

« Et afin d'assurer la régularité du service et du travail, le jeton sera divisé en deux cartes dont la première sera distribuée en ouvrant la séance, et la seconde en la finissant.

Art. 7.

« Conformément à l'article 4 de la section 2e, chaque commissaire général ayant son suppléant désigné, celui-ci en cas d'absence du premier, (à moins que ce ne soit pour cause bien réelle de maladie), demeure autorisé à le remplacer à l'heure désignée pour l'ouverture des séances, et à recevoir en son lieu et place le jeton alloué pour droit de présence.

Art. 8.

« Dans les frais extraordinaires seront compris ceux des bureaux des archives, gardiens, ateliers des modèles et écoles particulières des métiers indiqués dans les précédentes sections.

Art. 5.

« Tout savant ou artiste qui jouirait d'un traitement antérieur, sera tenu d'opter entre ledit traitement et les honoraires fixés par l'article 3. »

Rapporteur :

« Charles DE SAUDRAY, *membre du bureau de consultation des arts.*

Délibération du point central des Arts et Métiers.

Lecture faite pour la troisième fois du présent projet de constitution nouvelle des sciences, arts et métiers, en son assemblée générale, séant au Louvre, salle des pairs, en présence des commissaires des différentes sociétés qui y avaient été invitées, chacun des articles ayant été mis successivement en délibération, après mûre et suffisante discussion, la société du *Point central des arts et métiers*, approuvant la totalité dudit plan, en a voté l'impression, et a arrêté que provisoirement une copie manuscrite, mise au net le plus promptement possible, serait adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale comme l'hommage le plus sincère du patriotisme de ses membres, et du désir qu'elle a de concourir aux vues bienfaisantes du Corps législatif. Il a été de plus décidé qu'aussitôt l'impression achevée, un nombre suffisant d'exemplaires sera adressé aux comités d'agriculture, de commerce et d'instruction publique, ainsi qu'aux diverses sociétés qui ont bien voulu y participer par leurs commissaires.

Fait et arrêté au Louvre, ce 18 mars 1791.

Signé : DETROUVILLE, *président.*

Commissaires :

DUNOUY, *ex-président*, LALLEMAND, DUMAS, BRICARD, CAULET, LEGAIN, RIVEY, DE SUTIÈRES. Charles DE SAUDRAY, *rapporteur*. CHEMIN et MORAIN, *secrétaires.*

Le citoyen Dorich (Dorsch), ci-devant vicaire épiscopal à Strasbourg, renonce à son état et à son traitement.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Dorsch (2).

« Citoyens législateurs,

« En supprimant les conseils des évêques, vous avez bien voulu accorder à leurs vicaires une pension viagère de douze cents livres par an. Je n'ai pas de fortune, et la Révolution m'a fait perdre le peu que je possédais. Je renonce à cette pension politique; l'homme libre vit du fruit de son travail. Cette grâce me rappellerait l'état affreux auquel mes parents m'ont condamné. Je vous envoie toutes mes lettres de prêtrise; mes yeux ne les ont jamais parcourues sans horreur depuis le jour où je me suis vu maître de penser. Je demande que ces titres soient brûlés publiquement, enfin que leur flamme éclaire ma renonciation solennelle au sacerdoce, dont j'avais oublié les fonctions depuis longtemps. Je ne suis pas l'homme des circonstances, je n'ai jamais servi d'instrument au mensonge. J'ai toujours enseigné la morale éternelle, le seul évangile qui convient à tous les hommes. Je n'ai ménagé les préjugés religieux que pour les détruire plus sûrement, et pour accoutumer peu à peu des gens faibles à l'aspect de la lumière. Mes principes révolutionnaires ont précédé la Révolution; j'étais libre dans un pays esclave. Le département du Bas-Rhin m'a vu agir depuis deux ans; c'est dans

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 234.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793).

ce département que j'ai rendu hommage à la raison, à la nature et aux bonnes mœurs, en épousant une compagne sage et vertueuse, qui fait depuis le bonheur de ma vie.

« Aujourd'hui il n'est plus temps de tenir la vérité voilée : qu'elle paraisse dans tout son éclat, les Français régénérés sont dignes de la contempler. Nous ne devons plus avoir d'autre culte que celui de la vérité, d'autres divinités que la liberté et l'égalité, et le seul vœu que le Français puisse jurer désormais sans sacrilège est celui de fidélité à la République une et indivisible.

« Antoine-Jos. DORSCH, *ci-devant vicaire épiscopal à Strasbourg.*

« Le 22 brumaire, l'an II de la République. »

Pétition de la section des Piques à la Convention, qui renferme les vrais principes de la philosophie, de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

En envoyant la brune Marie se reposer de la peine qu'elle eut de nous aveugler pendant dix-huit siècles, congédions aussi tous ses acolytes, a dit la section des Piques de Paris. Ce n'est plus auprès du temple de la liberté, que nous pouvons révérer encore des Sulpice ou des Paul, des Madeleine ou des Catherine. Que les monuments précieux, souillés par le cagotisme, se consacrent aussitôt à de plus majestueux emplois. Adorons les vertus, où nous révérions l'erreur; que l'emblème d'une vertu morale soit placé dans chaque église sur le même autel où s'honorait autrefois la mémoire d'un prétendu saint; que cet emblème expressif, en embrasant nos cœurs, nous fasse incessamment passer de l'idolâtrie à la sagesse; que la piété filiale, la grandeur d'âme, le courage, l'égalité, la bonne foi, l'amour conjugal, la bienfaisance, que toutes ces vertus, dis-je, érigées chacune dans un de nos anciens temples, deviennent maintenant les seuls objets de nos hommages. Nous apprendrons à les suivre, à les imiter, en les adorant. De ces autels, où nous les élèverons, elles passeront bientôt dans nos âmes, et la morale, cette base sacrée de tous nos devoirs, cet organe précieux que la nature plaça toujours dans le cœur de l'homme, en lui communiquant l'existence, la morale, ce lien nécessaire de tous les pactes, de toutes les sociétés, de tous les gouvernements, la morale, si longtemps obscurcie par la superstition, dont elle était l'implacable ennemie, toujours par ces moyens en action sous nos yeux, et composant nos premières obligations, contribuera au bonheur de la République.

Si l'homme moral est l'homme de la nature; si, d'autre part, le gouvernement républicain est celui de la nature, il faut que, par un enchaînement nécessaire, les vertus morales deviennent les ressorts du caractère républicain; et pour nous pénétrer de ces vertus, législateurs, consentons à leur offrir un culte.

Qu'une fois par décade, la tribune de ces temples ouverts en ce jour à la multitude, retentisse des éloges de la vertu révérée dans ce temple, et de celui des citoyens qui l'auront le mieux servie; que des hymnes s'y chantent en l'honneur de cette vertu; que l'encens fume au pied des autels qui lui seront érigés : que chaque citoyen, en sortant de ces cérémonies si dignes d'un gouvernement comme le nôtre, et s'excitant à la pratique de la vertu qu'il viendra de célébrer, en fasse sentir à son épouse, à ses enfants, et le bonheur et l'utilité. Ainsi l'homme s'épurera : son âme exaltée se nourrira de vertus où elle n'allait autrefois puiser que l'erreur; la prospérité générale, résultat certain du bonheur de l'individu, étendra les limites de cette félicité philosophe et républicaine aux régions les plus éloignées de l'univers. Et partout la superstition, poursuivie par les flambeaux réunis de la raison et de la vertu, n'ayant plus d'autre asile que les repaires dégoûtants de l'aristocratie expirante, ira périr près d'elle du désespoir de sentir enfin triompher la philosophie sur la terre.

Mention honorable.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Le règne de la philosophie succède à celui de l'erreur, a dit une députation de la section des Piques. La liberté remplace Marie dans les temples de la superstition. Cette régénération est plus encore l'ouvrage de nos mœurs que des lumières. Le culte des esclaves de Plutus ne pouvait convenir aux enfants de Scœvola. Nos vœux sont que la piété filiale, que l'amour conjugal, la fraternité, l'amour de la patrie soient honorés dans les anciens temples de la superstition, qu'une fois par décade, ils retentissent des éloges des vertus auxquelles ils sont consacrés. C'est par ce moyen que nous verrons la morale faire de jour en jour de nouveaux progrès.

Applaudi et renvoyé au comité d'instruction publique.

Legendre et Lacroix, représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, informent la Convention que l'ex-ministre Roland a été trouvé mort le 24 brumaire sur la grande route à cinq lieues de Rouen; le juge de paix leur a remis 4 pièces qui ont été trouvées dans ses poches; la première contient l'apologie de sa vie et de sa mort; les deux autres sont les cartes de sa section; et la quatrième une adresse d'une femme chez laquelle il devait loger à Rouen, qu'ils ont fait arrêter.

Les commissaires envoient l'arrêté qu'ils ont pris à ce sujet. La Convention le confirme, et ordonne l'insertion de la lettre au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 235.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793).

(1) *Auditeur national* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 3].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 235.

Suit le texte de la lettre de Delacroix et Legendre et des pièces qui y étaient jointes, d'après des documents des Archives nationales (1).

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention nationale.

« Rouen, ce 23 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Informés hier au soir qu'un particulier avait été trouvé mort à 5 lieues d'ici, et sur la grande route de Paris à Rouen; instruits qu'on avait trouvé dans ses poches des papiers qui faisaient soupçonner que ce pouvait être Roland, ex-ministre de l'Intérieur, nous avons arrêté qu'un de nous s'y transporterait sur-le-champ. Legendre s'y est rendu toute la nuit; il s'est fait représenter le cadavre et a reconnu facilement que c'était celui de l'ex-ministre Roland, qui s'était rendu justice pour se soustraire au glaive de la loi.

« Le juge de paix nous a remis quatre pièces qui ont été trouvées dans ses poches; la première contient l'apologie de sa vie et de sa mort, avec quelques imprécations prophétiques; sur le verso, il donne les prétendus motifs de sa mort. Les deux autres sont les cartes de sa section. La quatrième est l'adresse d'une personne chez laquelle sans doute il se proposait de descendre à Rouen. Elle est en état d'arrestation.

« Nous avons requis le juge de paix de le faire enterrer à l'endroit où il a été trouvé. La Convention nationale trouvera peut-être nécessaire de faire planter sur sa fosse un poteau sur lequel sera une inscription qui transmettra à la postérité la fin tragique d'un ministre pervers, qui avait empoisonné l'opinion publique, qui avait acheté fort cher la réputation d'un homme vertueux, et qui était le chef de la coalition criminelle qui a voulu sauver le tyran et anéantir la République.

« Salut et fraternité.

« DELACROIX; LEGENDRE. »

Papiers trouvés dans les poches de Roland (2).

N° 1.

Qui que tu sois qui me trouves gisant ici, respectes mes restes; ce sont ceux d'un homme qui est mort comme il a vécu, vertueux et honnête. Un jour viendra, et il n'est pas éloigné, que tu auras un jugement terrible à porter; attens ce jour : tu agiras alors en pleine connaissance de cause; et tu reconnoitras même la raison de cet avis.

Puisse mon pays abhorer enfin tant de crimes, et reprendre (enfin) (1) des sentiments humains et sociaux !

J. M. ROLAND.

(Verso du billet).

Non la crainte, mais l'indignation.

J'ai quitté ma retraitte au moment où j'ai appris qu'on alloit égorger ma femme; et je ne veux plus rester sur une terre couverte de crimes (2).

N° 2.

Copie des cartes de la section (3).

COMMUNE DE PARIS — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section de Beaurepaire.

Registre n° 190, fol. 8.

Le citoyen Jean-Marie Roland, demeurant à Paris, depuis 2 ans, rue de la Harpe, n°...

Agé de 59 ans.

LA POURIETTE, *président.*
..., *secrétaire.*

N° 3.

COMMUNE DE PARIS (3).

N° 1060.

Section des Thermes de Julien

Citoyen actif.

M. Jean-Marie Roland, ex-ministre demeurant dans l'étendue de cette section, rue de la Harpe, n° 51.

Délivré le 5 juillet 1793, l'an 4e de la Liberté.

NOEL, *secrétaire.* — BEHOURT, *Président de la Section.*

N° 4.

Copie de l'adresse de la citoyenne de Rouen (3).

A la citoyenne
Aimée Malortie
rue aux Ours
à Rouen.

Arrêté (4).

A Rouen, le 23e brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et cir-

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737. *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 228, col. 1]; Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 399.

A ce dossier sont jointes quatre autres pièces qui paraissent provenir du comité de sûreté générale et qui ont sans doute été extraites du dossier de Roland pour être ajoutées aux documents relatifs à sa mort. Ces quatre pièces sont :

1° La dénonciation d'un nommé Tisset contre Roland, du 26 juin 1793;

2° Un procès-verbal de recherches de Roland, signé Tisset et Fontaine, du 10 juillet 1793;

3° Un autre procès-verbal des mêmes, du 11 juillet 1793;

4° Un troisième procès-verbal, signé Fontaine, du 12 juillet 1793.

Ces pièces n'ayant qu'un rapport indirect avec l'objet de la lettre des représentants Delacroix et Legendre, nous n'avons pas cru devoir les insérer.

(2) *Archives nationales*, musée: AEII 1391.

(1) Ce mot a été rayé.

(2) A raison de son importance, nous avons cru devoir prendre une copie littérale de ce document, dont nous avons respecté et l'orthographe et la ponctuation.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

(4) *Ibid.*

convoisins, délibérant sur le rapport qui leur a été fait par Legendre, l'un d'eux, de retour de sa mission à Radepont, et d'après la lecture du procès-verbal qu'il a dressé sur les lieux et qui constate que le cadavre trouvé à l'entrée d'une avenue conduisant à la maison d'un citoyen de Rouen, au bord de la grande route de Paris à Rouen, et à cinq lieues de cette dernière ville, est celui de Roland, ex-ministre de l'intérieur,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Le juge de paix du canton de Pont-Saint-Pierre, district de Louviers, est requis de faire un trou à l'endroit où l'ex-ministre Roland s'est poignardé, et de l'y faire enfouir. Il en sera fait mention par le fonctionnaire public de cette commune sur le registre servant à constater le décès des citoyens.

Art. 2.

« Les différents papiers trouvés dans la poche de l'ex-ministre Roland, cotés et paraphés par le juge de paix du canton de Pont-Saint-Pierre, et par lui remis aux représentants du peuple, seront envoyés à la Convention nationale.

Art. 3.

« La canne à deux poignards, dont Roland s'est servi pour se tuer, et le rasoir qui a été trouvé dans l'une de ses poches, resteront déposés au greffe du juge de paix jusqu'à ce que, par la Convention, il en ait été autrement ordonné.

Art. 4.

« Les vêtements de l'ex-ministre Roland seront laissés au citoyen qui l'a gardé depuis sa mort jusqu'à ce jour, et il sera mis à la disposition de la municipalité du lieu, par le percepteur de la commune, et sur son simple reçu, la somme de cent livres pour être distribuée aux citoyens qui ont transporté et gardé le cadavre de Roland, et qui le feront porter à l'endroit où il doit être enfoui. La répartition en sera faite par le juge de paix.

Art. 5.

« Le présent sera adressé à la Convention nationale, il en sera remis une expédition au juge de paix pour lui servir de décharge des quatre pièces trouvées sur Roland, qu'il a remises.

« DELACROIX, LEGENDRE.

« *Par les représentants du peuple :*

« FOURNEL, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

UN SECRÉTAIRE a donné à l'Assemblée communication de la dépêche suivante :

(Suit un résumé de la lettre de Delacroix et Legendre que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

L'Assemblée a renvoyé cette lettre au comité de sûreté générale, en a ordonné l'insertion au *Bulletin* et a passé à l'ordre du jour sur la demande d'élever un poteau infamant à l'endroit où l'ex-ministre a été inhumé.

Une députation des sans-culottes de la commune de Mesnil-Carrières fait hommage à la patrie de 41 marcs d'argenterie; elle demande que la Convention confirme son changement de nom de Mesnil-le-Roi en celui de Mesnil-Carrières. Cette demande est convertie en motion.

La Convention renvoie aux comités de division et d'instruction publique, ordonne la mention honorable des dons, et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'hommage de la députation des sans-culottes de Mesnil-Carrières (2).

« Citoyens représentants,

« *Poids de l'argenterie, environ quarante un marcs.*

« Une députation des sans-culottes de la commune de Mesnil-Carrières, district de la Montagne-du-Bel-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, vient aujourd'hui, avec allégresse, déposer dans le sanctuaire des lois les restes de la féodalité et du fanatisme, et même jusqu'à notre Saint-Vincent, qui veut se dépouiller de sa tunique pour habiller au moins quatre défenseurs de la patrie, pour terrasser les despotes de son pays.

« Nous désirerions, citoyens représentants, que vous donniez votre adhésion au changement de nom de notre commune qui se nommait Mesnil-le-Roy, en celle de Mesnil-Carrières, pour consolider l'union et la fraternité qui ont toujours régné entre Carrières, annexe du Mesnil.

« Citoyens représentants, notre commune est une de celles qui ont le plus souffert de l'intempérie des saisons, puisque depuis cinq ans nos vignes ont été constamment gelées, et la grêle du 17 juillet dernier, n'a fait qu'ajouter à nos maux, puisque les trois quarts des fruits et grains ont été perdus. Le décret du 18 février dernier, relativement à cet objet a été exécuté, et nous n'en avons reçu aucune indemnité.

« Nous réclamons les vues sages de l'Assemblée pour qu'il nous soit délivré des grains pour ensemencer nos terres, afin de calmer les inquiétudes du cultivateur, qui voit avec peine le temps des semences se passer sans pouvoir s'en procurer, n'en ayant pu obtenir, pour le moment, que quatre septiers du district.

« Notre mission, citoyens représentants, est en outre de vous annoncer l'adhésion à tous les sages décrets que vous avez rendus, et vous conjurer de rester à conduire le vaisseau de la liberté jusqu'à ce que vous soyez arrivés au port de la paix.

(Suivent 9 signatures.)

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 319 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 1479, col. 1].

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 235.
(2) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 741.

Une députation de la commune de Villiers fait don de tous les vases et ornements de son église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'offre faite par la députation de la commune de Villiers (2).

« Citoyens représentants,

« Les citoyens composant la municipalité de Villiers-sur-Marne, département de Seine-et-Oise, s'empressent de venir déposer aux pieds des représentants d'un peuple qui veut être libre les derniers vestiges du fanatisme, du fédéralisme et du despotisme pour aider à écraser le reste des tyrans et de leurs satellites.

« Leurs frères et leurs fils qui ont, les premiers, volé à la défense de la patrie, sauront en faire un digne usage et ceux que vous voyez ici, quand il ne leur restera que leurs bras et les nobles instruments de la culture, tâcheront de vous prouver que c'est encore assez pour exterminer le dernier des monstres qui tente à la ruine de la République. »

Extrait du procès-verbal des registres de délibérations de la commune de Villiers-sur-Marne, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil, municipalité de Villiers-sur-Marne (3).

Aujourd'hui, vingt-cinq brumaire, du second mois de la seconde année de la République française, une et indivisible, la commune de Villiers-sur-Marne généralement assemblée, et décidée à apporter à la Convention nationale, pour don patriotique, au nom de ladite commune, les effets provenant de l'église, consistant en une grille de fer qui servait de balustrade devant le chœur, la croix et le christ qui étaient au-dessus des deux tableaux de ladite grille; la grille qui était autour des fons baptismaux, cinq tombes de plomb et les ferrements qui étaient sur les moutons des deux cloches; ensemble les deux cloches et leurs battants, six chandeliers en cuivre et quatre autres en potin, et un grand plat de cuivre et une boîte de plomb, et une lampe de cuivre jaune. L'argenterie de la dite église dont est fait mention au présent registre consistant en une croix en argent et cinq taillants *(sic)* de feuilles qui étaient pour couvrir le morceau de bois emmanché dans la croix, plus le soleil en argent, et doré. Plus le Saint-Ciboire en argent; un encensoir et une navette et sa cuillère, tout en argent; plus un calice et une paire de burettes et une patène en argent et trois fleurs de lys en argent, provenant de la croix; un saint nommé Saint-Denis, argenté d'une feuille; une croix et six chandeliers argentés; une petite croix de dessus l'autel argentée, plus les glands et franges d'or que l'on a ôtés de dessus un drapeau servant à la garde nationale, qui a été brûlé à cause des attributs de la royauté dont il était couvert presque en totalité.

Dont et du tout le présent arrêté fait en notre maison commune ce jourd'hui vingt-cinq brumaire du second mois de la seconde année de la République française, une et indivisible.

Collationné à l'original et délivré pour extrait conforme au présent registre, par nous, secrétaire-greffier de la municipalité de Villiers-sur-Marne, ce jourd'hui vingt-cinq brumaire de la seconde année de la République française, une et indivisible.

VALLÉE, *secrétaire-greffier*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 235.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

« **Sur la proposition d'un membre** [BOURDON (*de l'Oise*) (1)], **la Convention nationale décrète que le commissaire du conseil exécutif provisoire, amené à la barre en vertu de son décret du jour d'hier (2) rendra compte, au comité de sûreté générale, des motifs de l'arrestation de la lettre destinée au Président de la Convention nationale par le représentant Lecarpentier, à l'armée de l'Ouest (3).** »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Le Président. Le commissaire du conseil exécutif, qui a arrêté à Saint-Germain la dépêche adressée à la Convention, se présente à la barre, en exécution de votre décret.

LE COMMISSAIRE DU CONSEIL EXÉCUTIF. Citoyens représentants, l'homme que vous voyez à votre barre est un révolutionnaire, et non un contre-révolutionnaire. Avant d'entrer

(1) D'après le *Moniteur*.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 24 brumaire an II, p. 168, le décret mandant à la barre le commissaire du conseil exécutif qui a arrêté une lettre adressée à la Convention par Lecarpentier.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 235.
(4) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 423, p. 345) et le *Journal de Perlet* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 372] rendent compte de la comparution à la barre du commissaire du conseil exécutif dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Le commissaire du conseil exécutif, mandé à la barre pour avoir arrêté une lettre adressée à la Convention, se présente.

LE PRÉSIDENT lui lit le décret.

LE COMMISSAIRE déclare qu'il est prêt à donner les éclaircissements demandés; mais il commence par faire observer qu'il serait peut-être impolitique de divulguer la teneur des pouvoirs dont il est porteur. Il demande à la Convention si elle ne jugerait pas convenable de le renvoyer, pour s'expliquer devant le comité de sûreté générale.

Plusieurs membres demandent le renvoi.

Il est décrété.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Le commissaire du conseil exécutif, mandé hier à la barre pour avoir arrêté une dépêche du représentant du peuple Le Carpentier, est introduit.

Il expose que, faire part en public des pouvoirs dont il est revêtu, ce serait donner à la malveillance un moyen d'échapper à la surveillance des patriotes et demande à être entendu au comité de sûreté générale.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

dans aucun détail, je dois observer à la Convention qu'il serait peut-être impolitique de rendre public l'objet de ma mission. Je demande que vous me renvoyiez devant le comité de sûreté générale, à qui je lirai mes pouvoirs et rendrai compte des faits.

Sur la proposition de **Bourdon** *(de l'Oise)*, le commissaire du conseil exécutif est renvoyé devant le comité de sûreté générale.

Une députation de la commune de Paris demande la suppression des loteries, et notamment celle de France; la translation du spectacle de l'Opéra dans la salle de spectacle des Français, et la réunion des bâtiments de l'évêché à l'Hôtel-Dieu pour y placer les femmes en couches.

Un membre [THURIOT (1)] **demande la suppression des loteries; la Convention nationale décrète ce qui suit :**

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Les loteries, de quelque nature qu'elles soient, et sous quelque dénomination qu'elles existent, sont supprimées.

Art. 2.

« Il ne pourra être fait d'autres tirages, à compter de ce jour, que ceux qui devaient avoir lieu à raison des mises autorisées pendant le courant du présent mois.

Art. 3.

« Le comité des finances est chargé de présenter, sans délai, un projet de décret sur les mesures à prendre pour assurer les intérêts particuliers.

Art. 4.

« L'insertion du présent décret au « Bulletin » tiendra lieu de promulgation (2). »

Suit le texte des pétitions de la commune de Paris, relatives : 1° à la suppression des loteries; 2° à l'adjonction des bâtiments de l'évêché à l'Hôtel-Dieu, d'après des documents des Archives nationales.

Première pétition (3).

COMMUNE DE PARIS.

« Représentants du peuple,

« Vous dénoncer les abus qui pèsent sur le peuple, c'est prononcer leur destruction. Après avoir anéanti le fléau de l'agiotage et de l'accaparement, il vous reste un autre monstre à étouffer. Il est d'autant plus dangereux qu'il dévore la substance du peuple et surtout de la partie indigente. Il fut engendré par le despotisme et il s'en servit avec perfidie pour étouffer le cri de la misère en le leurrant d'une espérance trompeuse.

« La loterie, odieuse combinaison fiscale, envahit le produit des sueurs du pauvre, réduit au désespoir une infinité de familles. Cet immoral établissement ne doit pas exister sous le régime républicain. Il n'appartient qu'aux rois de tendre des pièges à ceux qu'ils gouvernent; dans une république, toute contribution doit être juste et libre et jamais le produit du crime.

« Tels sont les motifs qui ont engagé le conseil général de la commune à vous demander la suppression de toutes les loteries et notamment de la ci-devant loterie royale.

Nous vous demandons en outre, législateurs, un décret comminatoire, et les peines les plus sévères contre les banquiers et autres agents des puissances ennemies qui tiennent des bureaux de loteries étrangères et qui enlèvent chaque année des sommes énormes à la République en trompant le peuple par ce jeu abominable.

Deuxième pétition (1).

Demande le rapport du comité des secours publics et des finances de la pétition qui a pour objet la demande d'adjoindre les bâtiments de l'évêché à l'Hôtel-Dieu pour y mettre provisoirement les citoyennes en couches qui sont dans le grenier de l'Hôtel-Dieu dans la tristesse et presque dans l'oubli, comme si de faire des enfants n'était pas le plus bel ouvrage de la nature, et par suite les convalescents.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On admet à la barre une *députation du conseil général de la commune de Paris.*

L'orateur de la députation. Vous dénoncer des abus qui pèsent sur le peuple, c'est être sûr de leur destruction. Après avoir frappé l'agiotage et l'accaparement, il vous reste à frapper un fléau dont la classe indigente est surtout la victime, fléau inventé par le despotisme pour faire taire le peuple sur sa misère en le leurrant d'une espérance qui ne faisait qu'aggraver sa calamité. Un tel abus ne doit plus exister sous le régime de la liberté. Le conseil de la commune a arrêté de vous demander la suppression de toutes les loteries, et surtout de la loterie ci-devant royale. *(On applaudit.)*

Chaumette. Depuis que la justice nationale a frappé les comédiens du Théâtre-Français, tout le quartier qui l'avoisine est absolument ruiné. Nous venons vous prier de lui rendre la vie en y plaçant un établissement public. La salle des Français peut convenir à l'Opéra; celle où se trouve aujourd'hui l'Opéra n'a été bâtie que pour 10 ans; elle sert depuis 18. Nous craignons chaque jour des inconvénients et des malheurs; chaque jour des intrigants s'agitent autour de nous pour nous engager à faire placer l'Opéra dans la salle d'un théâtre rival; or, cette salle est construite vis-à-vis la bibliothèque nationale. Le moindre incendie à ce théâtre pourrait consumer ce monument précieux que nous envient les étrangers. Le conseil de la commune a consulté les gens de l'art sur le projet de translation au

(1) D'après le *Moniteur universel.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 236.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.
(2) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 3]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 292, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

théâtre des comédiens français. Il résulte que les frais seraient peu considérables, et que cette translation procurerait à la République deux millions de location. Nous demandons encore que la Convention veuille bien ajouter les bâtiments du ci-devant évêché à ceux de l'Hôtel-Dieu, pour y mettre les femmes en couches. *(On applaudit.)*

Thuriot. Je crois que les calculs faits par la commune de Paris, pour transférer l'Opéra, sont justes sous tous les rapports. Mais comme il peut y avoir des intérêts à balancer, il faut renvoyer cet objet au comité des domaines. Mais il en est un dont la morale fait un devoir à la Convention de s'occuper sur-le-champ, c'est la suppression des loteries. Une infinité de pères de famille ont souvent été victimes de la passion meurtrière qu'elles inspirent. Une masse énorme de marchands et de commerçants a vu engloutir sa fortune et réduit sa famille à la misère. Il ne peut résulter aucun bien des loteries; leur existence est contraire à la morale comme à la politique. Vous avez en vain supprimé les petites loteries, elles n'existent que parce que les grandes sont conservées.

Je demande la suppression de toutes les loteries et le renvoi au comité des finances pour les mesures d'exécution *(On applaudit.)*

Cette proposition est décrétée.

(Suit le texte que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Cambon. L'opinion publique nous précède : tous les jours elle annonce la destruction de la superstition. Vous devez la remplacer par des établissements d'humanité. Je demande que la Convention décrète que dans toutes les communes les presbytères supprimés seront employés au soulagement des infortunés et à l'instruction publique.

Cette proposition est adoptée.

La Convention renvoie aux comités des domaines et de Salut public ce qui concerne l'Opéra.

« La Convention nationale, sur la proposition du ministre de la marine, convertie en motion par un membre, rend commun à la marine le décret du 8e jour du 2e mois de la 2e année républicaine, portant qu'il sera nommé des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers étrangers (1). »

Sur la demande de la commune concernant la translation de l'Opéra, convertie en motion,

« La Convention nationale décrète le renvoi au comité d'instruction publique de la question suivante, sur laquelle il fera incessamment un rapport et présentera un projet :

« Les spectacles, vu leur influence dans l'éducation publique, ne peuvent être livrés à des spéculations particulières et privées; quel est le moyen de les rendre nationaux et utiles à la liberté et au bonheur de la République (2)? »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 237.
(2) *Ibid.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Les sections de Paris, dites du Bonnet-Rouge (2) et de Marat, offrent l'argenterie qui servait aux églises de leur arrondissement. Celle de Marat dépose un sachet contenant 34 diamants d'un grand prix; c'est le fruit des recherches de son comité révolutionnaire. Elle promet d'apporter d'autres richesses dans peu.

La section de Marat joint ensuite son vœu à celui exprimé par la municipalité, pour que l'Opéra soit transféré au théâtre de la Nation.

Fabre d'Eglantine. La pétition que je viens d'entendre me porte à demander que la Convention examine une question bien importante; il est temps qu'elle détermine sous quel rapport seront établis les théâtres, et par quelles mains seront régies ces institutions majeures, qui font entrer d'une manière si persuasive la vérité ou l'erreur dans l'entendement humain, et qui, comme on vient de le dire, exercent une espèce de sacerdoce sur la pensée. Je demande que ma proposition soit renvoyée au comité d'instruction publique pour en faire un prompt rapport.

Le renvoi est décrété.

Sur la proposition d'un membre [LECOINTE-PUYRAVEAU (3)], **relative à la troisième demande de la municipalité de Paris,**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et d'aliénation [BOUSSION, *rapporteur* (4)], **sur les différentes pétitions des autorités constituées et des citoyens de Paris, ayant pour objet la réunion du ci-devant évêché au grand hospice d'humanité établi à Paris,**

« Décrète qu'en attendant l'organisation générale des hôpitaux de la République, la municipalité de Paris est autorisée à disposer provisoirement des bâtiments du ci-devant évêché, pour être uniquement appliqués au service du grand hospice d'humanité de cette commune, afin que chaque malade y soit placé dans un lit séparé, à la distance de 3 pieds, pour y recevoir commodément tous les soins et secours dus à l'humanité souffrante, sous la surveillance du département de Paris et du ministre de l'intérieur (5). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Lecointe-Puyraveau. Je convertis en motion la partie de la pétition des autorités constituées

(1) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 228, col. 2]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 2, p. 294, le compte rendu, publié par divers journaux, de l'admission à la barre de la section de Marat et de la motion de Fabre d'Églantine.
(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 255, l'admission à la barre de la section du Bonnet-Rouge.
(3) D'après les divers journaux de l'époque.
(4) D'après le *Moniteur*, ou Richard, d'après l'*Auditeur national.*
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 237.
(6) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 232, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 4] et le *Journal de Perlet* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 371] rendent compte

et des citoyens de Paris, relative à la jonction d'une partie des bâtiments du ci-devant archevêché de Paris à ceux de l'Hôtel-Dieu, pour la plus grande commodité des femmes en couches qui y sont admises.

Merlin. Je trouve d'autant moins de difficultés à décréter la jonction demandée, que l'Hôtel-Dieu de Paris n'appartient pas à Paris seulement, mais à toute la République; je demande que la proposition soit mise aux voix sur-le-champ.

Le rapporteur du comité des secours publics, **Boussion,** est à la tribune; il lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le rapporteur du comité d'instruction publique [David (1)] présente la liste des membres qui doivent composer le jury établi pour prononcer sur les monuments des arts, ainsi qu'il suit :

Robespierre; Danton; Granet; Trulard (Trullard); Charles Duval; Bonnier.

« La Convention nationale ordonne l'impression du rapport et du projet de décret sur la demande des administrateurs de la loterie de France, si le tirage de demain sera le dernier, ou si celui du 1er décembre doit encore avoir lieu; passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui supprime toutes les loteries, à dater du dernier tirage prochain (2). »

(Cette partie du procès-verbal de la séance du 25 brumaire an II, que nous avons reproduite, sans y changer un mot, conformément à la règle que nous nous sommes imposée, est erronée et, par suite, incompréhensible. Grâce à M. James Guillaume (1) nous avons pu en rétablir le texte exact. En réalité elle comprend trois objets distincts, savoir : 1° la liste des membres de la Commission chargée de reviser les décrets rendus sur l'instruction publique; 2° le rapport de David sur la nomination des cinquante membres du jury appelé à juger le concours des prix de peinture, sculpture et architecture, membres dont on trouve la liste à la page 241 du procès-verbal imprimé; 3° la pétition des administrateurs de la loterie de France.

C'est dans cet ordre que nous allons insérer successivement les paragraphes relatifs à ces divers objets en joignant à chacun d'eux, toujours suivant notre méthode, les documents authentiques qui existent soit dans les bibliothèques, soit aux Archives nationales.

En résumé, pour cette partie du procès-verbal, le lecteur aura sous les yeux deux versions : 1° une version officielle, que nous avons insérée ci-dessus et qui est erronée; 2° une version arrangée par nous, qui a les plus grandes chances d'être exacte

(1) M. James Guillaume, dans son tome II des *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention* (p. 827), explique l'erreur commise de la façon suivante :

Séance du 25 brumaire an II. Liste des membres de la Commission d'instruction publique, présentée par le comité de Salut public, et adoptée par la Convention.

Robespierre, Danton, Granet, Trullard, Charles Duval, Bonnier.

« Le procès-verbal de la Convention du 25 brumaire an II présente une faute singulière, que nous avons corrigée. Par une inadvertance soit du secrétaire, soit du copiste, les noms des 6 membres de la Commission de revision des décrets sur l'instruction primaire, sont précédés, dans l'original, de cette indication absolument erronée :

« *Le rapporteur du comité d'instruction publique présente la liste des membres qui doivent composer le jury établi pour prononcer sur les monuments des Arts, ainsi qu'il suit :* »

« Le *Feuilleton de la Convention*, n° 409, nous a permis de rétablir le texte correct. Il donne en effet, p. 5, le texte des membres des deux Commissions de revision, tant du Code civil que des décrets sur l'instruction publique, et il fait précéder les noms de Robespierre, Danton, Granet, Trullard, Charles Duval et Bonnier des deux lignes italiques que nous avons substituées au texte fautif du procès-verbal.

« On s'explique comment l'erreur que nous venons de signaler a pu se produire. Le manuscrit du procès-verbal de la séance du 25 brumaire *(Archives nationales*, C, carton 277, liasse 725) n'est pas, comme d'habitude, la minute elle-même. Par exception, c'est une simple copie de la main d'un commis. Par exception aussi, les minutes de tous les décrets rendus dans cette séance, qui devaient se trouver dans le même carton, liasse 732, ont disparu. Or, tandis que dans les minutes des procès-verbaux les décrets ne sont pas transcrits, mais que la place en est simplement indiquée par des signes renvoyant à la minute originale de chaque décret, dans le manuscrit (copie) du procès-verbal du 25 brumaire, au contraire, les décrets ont été copiés tout au long. En faisant cette transcription, le copiste a maladroitement placé la liste des six commissaires sous une rubrique à laquelle elle ne se rapporte pas. Ajoutons que ce même procès-verbal donne, quelques pages plus loin (p. 241), la véritable *liste des membres du jury qui doit juger le concours des prix de peinture, sculpture et architecture, présentée au nom du comité d'instruction publique et adoptée par la Convention,* liste qui fut en effet présentée dans cette même séance par David, et qui contient 55 noms d'artistes et de lettrés.

de la motion de Lecointe-Puyraveau dans les termes suivants :

I.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Sur la seconde partie de la pétition de la commune de Paris, Richard a fait un rapport, au nom des comités réunis d'aliénation et de secours publics; et, conformément à la proposition du rapporteur, la Convention a décrété, qu'en attendant l'organisation des hôpitaux, la municipalité de Paris est autorisée à disposer provisoirement des bâtiments du ci-devant évêché pour les réunir à ceux de l'hospice national et, par ce moyen, procurer plus de commodité et de soulagement aux malades.

Le dernier objet de la pétition relatif à la translation de l'Opéra aux Français a été renvoyé à l'examen des comités réunis de finances et d'aliénation.

II.

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

Le rapporteur du comité des domaines se présente à la tribune et fait décréter qu'en attendant l'organisation générale des hôpitaux de la République, la municipalité de Paris est autorisée à disposer provisoirement des bâtiments de l'évêché pour les réunir à l'Hôtel-Dieu. Chaque malade serait dans un lit séparé et distant au moins de 3 pieds de celui qui en est voisin.

Romme. Je demande que le nom d'Hôtel-Dieu soit rayé du dictionnaire de la Révolution et remplacé par celui d'*Hospice d'humanité. (Décrété.)*

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 238.

et que nous allons donner comme si elle existait réellement dans le procès-verbal imprimé.)

Liste des membres de la commission de l'instruction publique présentée par le comité de Salut public (1), *et adoptée par la Convention.*

Robespierre; Danton; Granet; Trullard; Charles Duval; Bonnier (2).

Le rapporteur du Comité d'Instruction publique [David] (3) présente la liste des membres qui doivent composer le jury établi pour prononcer sur les monuments des arts, ainsi qu'il suit :

Liste des membres du jury qui doit juger le concours des prix de peinture, sculpture et architecture, présentée au nom du comité d'instruction publique, et adoptée par la Convention.

Dufourni, *membre du département;* **Monvel,** *acteur;* **Fragonard,** *peintre;* **Fragonard,** *anatomiste;* **Julien,** *sculpteur;* **Pache; Varon,** *homme de lettres;* **David Leroy,** *architecte;* **Fleuriot,** *substitut de l'accusateur public;* **Rondelet,** *constructeur;* **Boichot,** *sculpteur;* **Lesueur,** *peintre;* **Durré,** *graveur;* **Ronsin,** *commandant général de l'armée révolutionnaire;* **Hébert,** *substitut du procureur de la commune;* **Delannoy,** *architecte;* **Hassenfratz; Chandet,** *sculpteur;* **Lebrun,** *marchand de tableaux;* **Cels,** *cultivateur;* **Potdevin,** *architecte;* **Topinot-Lebrun,** *peintre;* **Cietti,** *artiste;* **Monge; Neigeon,** *peintre;* **Balzac,** *architecte;* **Gérard,** *peintre;* **Lussault,** *architecte;* **Lebrun,** *homme de lettres;* **Hazard,** *cordonnier;* **Hubert,** *architecte;* **Bonvoisin,** *peintre;* **Taillasson,** *peintre;* **Michallon,** *sculpteur;* **Dorat-Cubières,** *homme de lettres;* **Ramey,** *sculpteur;* **Bellefils,** *peintre;* **Haroux-Romain,** *architecte;* **Neveu,** *peintre;* **Thouin,** *jardinier;* **Lays,** *acteur;* **Goust,** *architecte;* **Signi,** *médecin;* **Lesueur,** *sculpteur;* **Allais,** *architecte.*

Suppléants.

Talma, *acteur;* **Desroches,** *peintre;* **Vicq-d'Azir,** *anatomiste;* **Merceray,** *graveur;* **Michaud,** *acteur;* **Azni,** *homme de lettres;* **Dejoux,** *sculpteur;* **Boullé,** *architecte;* **Villemain,** *peintre;* **Turcati,** *graveur.*

La Convention nationale ordonne l'impression du rapport et du projet de décret (4).

Suit le texte du rapport de David, d'après un document imprimé (5) :

Rapport *fait au nom du comité d'instruction publique, par* David, *sur la nomination des 50 membres du jury qui doit juger le concours des prix de peinture, sculpture et architecture. (Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

Citoyens,

En décrétant que ceux des monuments des arts mis en concours, qui doivent mériter les récompenses nationales, seraient jugés par un jury nommé par les représentants du peuple, vous avez rendu hommage à l'unité et à l'indivisibilité de la République; vous avez renvoyé à votre comité d'instruction publique pour qu'il vous présentât une liste de candidats : c'est alors que votre comité a considéré les arts sous tous les rapports qui doivent les faire contribuer à étendre les progrès de l'esprit humain, à propager et transmettre à la postérité l'exemple frappant des sublimes efforts d'un peuple immense guidé par la raison et la philosophie, ramenant sur la terre le règne de la liberté, de l'égalité et des lois.

Les arts doivent donc puissamment contribuer à l'instruction publique, mais c'est en se régénérant : le génie des arts doit être digne du peuple qu'il éclaire; il doit toujours marcher accompagné de la philosophie, qui ne lui conseillera que des idées grandes et utiles.

Trop longtemps les tyrans, qui redoutent jusqu'aux images des vertus, avaient, en enchaînant jusqu'à la pensée, encouragé la licence des mœurs : les arts ne servaient plus qu'à satisfaire l'orgueil et le caprice de quelques sybarites gorgés d'or; et des corporations despotiques circonscrivant le génie dans le cercle étroit de leurs pensées, proscrivaient quiconque se présentait avec les idées pures de la morale et de la philosophie. Combien de génies naissants ont été étouffés dès leur berceau ! combien de victimes de l'arbitraire, des préjugés, des passions, de ces écoles que le caprice ou la mode perpétuèrent ! Examinons quel principe doit régénérer le goût des arts, et de là nous conclurons qui doit être juge.

Les arts sont l'imitation de la nature dans ce qu'elle a de plus beau, dans ce qu'elle a de plus parfait : un sentiment naturel à l'homme l'attire vers le même objet.

Ce n'est pas seulement en charmant les yeux, que les monuments des arts ont atteint le but, c'est en pénétrant l'âme, c'est en faisant sur l'esprit une impression profonde, semblable à la réalité : c'est alors que les traits d'héroïsme, de vertus civiques, offerts aux regards du peuple, électriseront son âme, et feront germer en lui toutes les passions de la gloire, de dévouement pour le salut de la patrie. Il faut donc que l'artiste ait étudié tous les ressorts du cœur humain; il faut qu'il ait une grande connaissance de la nature; il faut, en un mot, qu'il soit philosophe. Socrate, habile sculpteur; Jean-Jacques, bon musicien; l'immortel Poussin, traçant sur la toile les plus sublimes leçons de philosophie, sont autant de témoins qui prouvent que le génie des arts ne doit avoir d'autre guide que le flambeau de la raison. Si l'artiste doit être pénétré de ces sentiments, le juge doit l'être encore davantage.

Votre comité a pensé qu'à cette époque où les arts doivent se régénérer comme les mœurs,

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 brumaire an II, p. 157, le décret ordonnant que le comité de Salut public présentera le lendemain la liste des membres composant la Commission qui doit reviser les décrets rendus sur l'instruction publique.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 238.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 238 et 241.

(5) Bibliothèque nationale : 6 pages in-8° Le[38], n° 565. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 95, n° 3; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 423, p. 343).

abandonner aux artistes seuls le jugement des productions du génie, ce serait les laisser dans l'ornière de la routine, où ils se sont traînés devant le despotisme qu'ils encensaient. C'est aux âmes fortes, qui ont le sentiment du vrai, du grand, que donne l'étude de la nature, à donner une impulsion nouvelle aux arts, en les ramenant aux principes du vrai beau. Ainsi, l'homme doué d'un sens exquis sans culture, le philosophe, le poète, le savant, dans les différentes parties qui constituent l'art de juger l'artiste élève de la nature, sont les juges les plus capables de représenter le goût et les lumières d'un peuple entier, lorsqu'il s'agit de décerner, en son nom, à des artistes républicains, les palmes de la gloire. C'est d'après ces vues que votre comité me charge de vous présenter la liste suivante, pour former le jury national des arts (1) :

Dufourny, *membre du département.*
Monvel, *acteur.*
Fragonard, *peintre.*
Fragonard, *anatomiste.*
Julien, *sculpteur.*
Pache.
Varon, *homme de lettres.*
David Leroy, *architecte.*
Fleuriot, *substitut de l'accusateur public.*
Pasquier, *sculpteur.*
Rondelet, *constructeur.*
Topinot Lebrun, *peintre.*
Cietti, *artiste.*
Monge.
Neigeon, *peintre.*
Balzac, *architecte.*
Gérard, *peintre.*
Lussault, *architecte.*
Lebrun, *homme de lettres.*
Hazard, *cordonnier.*
Hubert, *architecte.*
Bonvoisin, *peintre.*
Dardel, *sculpteur.*
Taillasson, *peintre.*
Boichot, *sculpteur.*
Lesueur, *peintre.*
Dupré, *graveur.*
Ronsin, *commandant général de l'armée révolutionnaire.*
Caraffe, *peintre.*
Laharpe, *homme de lettres.*
Hébert, *substitut du procureur de la commune.*
Delannoy, *architecte.*
Hassenfratz.
Chaudet, *sculpteur.*
Lebrun, *marchand de tableaux.*
Cels, *cultivateur.*
Poidevin, *architecte.*
Michallon, *sculpteur.*
Dorat-Cubières, *homme de lettres.*
Ramey, *sculpteur.*
Belle fils, *peintre*
Prudhon, *peintre.*
Haroux-Romain, *architecte.*
Neveu, *peintre.*
Thouin, *jardinier.*
Lays, *acteur.*
Goust, *architecte.*
Signi, *médecin.*
Lesueur, *sculpteur.*
Allais, *architecte.*

Suppléants.

Talma, *acteur.*
Desroches, *peintre.*
Vicq-d'Azir, *anatomiste.*
Merceray, *graveur.*
Michaud, *acteur.*
Arni, *homme de lettres* (1).
Dejoux, *sculpteur.*
Boullé, *architecte.*
Villemain, *peintre.*
Turcadi, *graveur.*

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des décrets* (2).

David. Citoyens, en déclarant, etc...

(Suit le texte du rapport que nous avons inséré ci-dessus d'après un document imprimé.)

La liste est adoptée.

Sur la demande des administrateurs de la loterie de France, si le tirage de demain sera le dernier, ou si celui du 1er décembre doit encore avoir lieu, (la Convention) passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui supprime toutes les loteries, à dater du dernier tirage prochain (3).

(Suit le texte du mémoire des administrateurs de la Loterie de France, d'après un document des Archives Nationales) (4).

Loterie de France.

Mémoire.

Les administrateurs des loteries apprennent à l'instant que la Convention nationale a décrété ce matin la suppression de la loterie de France, à dater du 1er du mois prochain. Ils demandent si le tirage de demain sera le dernier ou si celui du 1er décembre doit encore avoir lieu, attendu que les receveurs des départements, n'étant pas prévenus, continueront de recevoir les mises du public pour ce tirage.

Il est intéressant que le ministre donne ses ordres à cet égard dans la journée.

Fait à l'assemblée, le 25 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

AUGUIÉ; L. GOURBILLET.

---

(1) Cette liste comprend 60 noms, tandis que celle qui fut adoptée par la Convention et que nous avons reproduite plus haut, d'après le procès-verbal, n'en comprend que 55. Les 5 noms qui se trouvent en plus dans la liste présentée par David sont ceux de Pasquier, Dardel, Caraffe, La Harpe et Prudhon. Le *Moniteur*, qui a publié cette liste dans son numéro du 27 brumaire an II, donne également les 5 noms qui ont été supprimés au procès-verbal. (Note de M. James Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, t. II, p. 831.) Ajoutons que le *Journal des Débats* les donne également.

(1) Le *Moniteur* substitue à la qualification d'homme de lettres celle-ci : « Auteur de la pièce intitulée la *Liberté conquise.* »

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 423, p. 343).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 238.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Lettre des administrateurs des loteries.

Un tirage ayant lieu demain, ils demandent si le tirage suivant peut avoir lieu, vu que les receveurs des départements, n'étant pas prévenus, auront reçu des mises pour ce tirage.

L'Assemblée, sur la proposition de Thuriot, passe à l'ordre du jour motivé d'après le décret qui autorise le tirage des mises courantes.

Les mariniers de la Loire demandent que la loi qui les met en réquisition soit mitigée.

Renvoyé au comité de marine (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Des pères de famille, mariniers sur la Loire, exposent qu'ils sont disposés à obéir à la loi qui les appelle à servir la République sur les vaisseaux; mais ils représentent qu'à leur âge ils ne sont guère propres à faire le service de matelot : ils demandent à être autorisés à se faire remplacer par leurs enfants.

Cette pétition est envoyée aux comités de marine et de commerce.

Un membre [THURIOT (4)] fait la motion d'ordre tendant à faire réhabiliter la mémoire de La Barre (5) et d'Étalon, dit de Morival, victimes de la superstition et de l'ignorance.

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Le jugement prononcé par le ci-devant Parlement de Paris, le 5 juin 1766, contre La Barre et Étalon, dit de Morival, absent, confirmatif de la sentence du tribunal d'Abbeville, rendue le 28 février précédent, est anéanti.

Art. 2.

« La mémoire de La Barre et d'Étalon, dit de Morival, victimes de la superstition et de l'ignorance, est réhabilitée.

Art. 3.

« Les héritiers de La Barre et d'Étalon dit de Morival sont autorisés à se mettre en possession des biens qui appartenaient à ces infortunés.

Art. 4.

« En cas de vente, une somme égale à celle du produit sera comptée, sans délai, auxdits héritiers, par la trésorerie nationale (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Thuriot lit la rédaction du décret sur La Barre; elle est adoptée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Barère. Avant de vous présenter quelques rapports, au nom du comité de Salut public, qu'il me soit permis de représenter à l'assemblée, qu'elle n'a rendu qu'une demi-justice aux victimes du fanatisme. Au moment où j'entrais, le nom de La Barre a frappé mon oreille; pourquoi donc Calas n'est-il pas compris dans le décret que vous avez rendu? Il fut aussi une victime du fanatisme. Ce furent les prêtres, les jongleries ecclésiastiques et les mascarades religieuses, connues sous le nom *pénitents blancs, bleus et noirs*, qui fanatisèrent le parlement, déjà fanatique par lui-même, et le déterminèrent à rendre le jugement inique, si connu par son objet et par les réclamations énergiques du philosophe de Ferney. Vous devez réhabiliter aussi la mémoire de Calas, dont un rejeton se fait remarquer aux Jacobins par la pureté de

---

(1) *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 254, col. 1]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 228, col. 2] rend compte de la pétition des administrateurs de la loterie dans les termes suivants :

« Les administrateurs des loteries demandent à la Convention si, en supprimant les loteries, elle a entendu décréter que le tirage, qui doit avoir lieu demain, fût le dernier.

« La Convention décrète la fermeture. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 238.

(3) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1].

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

(5) Voy. ci-dessus, séance du 23 brumaire an II, p. 162, le décret réhabilitant la mémoire de La Barre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 238.

(2) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 231, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 372] et le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 254, col. 2] rendent compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

BARÈRE demande que le décret relatif à la famille de La Barre soit commun à celle de l'infortuné Calas, et qu'il soit élevé à Toulouse une colonne portant ces mots : *La Convention nationale à la nature et à l'amour paternel.*

THURIOT et MERLIN *(de Douai)* observent que l'arrêt du Parlement de Toulouse a été cassé et que la famille de Calas est rentrée en possession de ses biens.

La seconde proposition de Barère est seule décrétée.

Le comité d'instruction publique fera un rapport sur les victimes du fanatisme en général.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Sur la lecture de la rédaction du décret qui réhabilite la mémoire de l'infortuné La Barre et rétablit les héritiers dans ses biens. BARÈRE s'écrie qu'il faut réhabiliter la mémoire du malheureux Calas.

On lui objecte qu'elle fut rétablie *(sic)* par les soins de Voltaire.

On n'a pas restitué les biens, dit-il, et je demande qu'à Toulouse, sur la place principale, soit élevée une colonne portant ces mots : « *La Convention nationale à l'amour paternel, à la nature.* » *(Décrété.)*

GARRAN réclame pour la mémoire de Sirven.

L'Assemblée renvoie à son comité d'instruction pour lui faire un rapport général sur ce qui concerne les victimes du fanatisme.

son patriotisme; vous devez penser, comme les législateurs de l'antiquité, que les pères ne peuvent pas tuer leurs enfants. *(Vifs applaudissements.)*

Je demande donc que vous rendiez, pour la mémoire de Calas, le même décret que vous avez rendu pour celle de La Barre, et que, pour honorer les mœurs nouvelles, vous fassiez élever sur la place où Calas mourut, une colonne portant cette inscription : *La Convention nationale à la nature, à l'amour paternel. (On applaudit).*

Thuriot. La réhabilitation de Calas a déjà été faite par un arrêté du parlement, sur les mémoires de Voltaire.

La proposition de Barère est décrétée.

Garran demande que la mémoire de Sirven, accusé injustement aussi d'avoir tué sa fille, soit réhabilitée.

On renvoie au comité d'instruction publique pour présenter une loi générale.

Une députation du corps municipal de Paris demande que le ministre de la guerre soit autorisé à rembourser aux citoyens ou aux étrangers le prix des chevaux de luxe saisis sur eux.

Renvoyé au comité de législation (1).

Suit la pétition de la municipalité de Paris (2).

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal.

Du mardi 24 septembre 1793, l'an second de la République française.

Le corps municipal, sur le rapport fait par les administrateurs des domaines et finances, relativement à l'exécution de la loi du 28 mars 1793, relative aux chevaux, fourrages et avoines retirés pour le service de la République;

Le procureur de la commune entendu, autorise lesdits administrateurs des domaines et finances de présenter le présent rapport, par la forme de pétition à la Convention nationale, à l'effet d'obtenir une interprétation ou addition à la loi du 28 mars sus énoncée :

1° Pour faire payer par le ministre de la guerre, sur les bons qui seront délivrés par la municipalité, les chevaux saisis sur ceux dont les contributions n'en absorberaient pas la valeur pour 1792 et 1793, ainsi que ceux saisis sur les étrangers qui ne payent pas de contributions dans la République;

2° Pour que les receveurs d'impositions et de districts soient autorisés à recevoir en payement les bons délivrés aux propriétaires dont les chevaux auraient été saisis dans des municipalités où ils ne payent pas de contributions, après toutefois que lesdits bons auraient été visés et scellés par les directoires de districts et de départements.

Signé : PACHE, *maire,* COULOMBEAU, *secrétaire greffier.*

Pour extrait conforme :

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 239
(2) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 753.

Le rapporteur du comité de Salut public [BARERE (1)] **fait part à la Convention de la découverte d'une nouvelle trahison. Givet devait être livré à nos ennemis. 5,000 hommes marchaient déjà contre cette forteresse, dont on devait faire sauter toutes les fortifications. Un traître, nommé Liancourt, conduisait ce projet infernal; il a fui chez l'ennemi; on a trouvé chez lui un drapeau vert à la livrée d'Artois, trois blancs, tous quatre parsemés de fleurs de lis. Givet est sauvé, les Sociétés populaires et les autorités constituées ont pris des mesures pour découvrir jusqu'aux derniers vestiges de cet affreux complot. Les peuples de la Belgique s'insurgent. 100,000 fusils que l'empereur y avait envoyés pour une levée contre la France sont en ce moment tournés contre lui-même. Les principales villes insurgées sont Gand et Anvers; Cobourg fait marcher contre ces deux cités des troupes tirées de son armée en France.**

Les représentants du peuple à l'armée du Rhin mandent que le projet de livrer Strasbourg aux ennemis a été déjoué; que cette commune, où dominaient il y a un mois le fédéralisme et l'aristocratie, est entièrement régénérée (2).

Suit la teneur des diverses lettres lues par Barère, d'après le Bulletin de la Convention (3).

N° 1.

Junius Rambourg, au citoyen Desforgues ministre des affaires étrangères.

« Givet, le 1er jour de la 3e décade de brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen ministre, nous serons donc toujours sous le couteau des traîtres ! un abîme sera donc toujours prêt à s'ouvrir sous nos pas ! Nous venons de déjouer un plan contre-révolutionnaire, dont le but était de livrer la ville, et de faire égorger ceux qui se sont voués à sa défense. Quatre drapeaux, semés de fleurs de lys d'or et de couronnes, viennent d'être saisis chez le nommé Liancourt, père du juge de paix de Charlemont; le traître s'est trouvé trahi; il s'est soustrait par la fuite à la vengeance nationale. En ce moment, le comité de surveillance et moi, sommes à la recherche de ses complices. Dans quatre jours Givet devait être la proie de l'ennemi, et on devait chercher s'il existait un homme dans ses murs.

« Eh ! c'est ainsi que l'Autriche nous fait la guerre. Ce n'était donc pas sans dessein que son tyran faisait marcher 5,000 hommes sur la place, comme je vous l'ai mandé dans mon avant-dernière lettre. Les mesures étaient combinées pour nous perdre; heureusement le génie de la France a dissipé l'orage. La Société populaire vient d'arrêter que les quatre drapeaux, dont un vert porte la livrée d'Artois, et les trois autres blancs, seraient envoyés, sans délai, à la Convention nationale. Les couronnes et fleurs de lys, dont ils sont chargés, portant plus de dix livres d'or et d'argent, à la Monnaie.

« *Signé :* Junius RAMBOURG, *commissaire du conseil exécutif.* »

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 239.
(3) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793).

N° 2.

Extrait de la lettre du citoyen Souham, général de division, commandant depuis Arleux jusqu'à la mer, datée de Dunkerque, 21 brumaire (1).

« J'ai instruit le général en chef d'une insurrection très forte du peuple de la Belgique, principalement Gand et Anvers, à l'occasion d'une nouvelle levée que l'empereur voulait faire. Il a envoyé 100,000 fusils pour l'armée, et ils se tournent contre lui (2). Il est parti des camps de Cysoing, de Messin et de Courtrai des troupes pour s'y porter. J'attends les ordres du général en chef.

« *Signé :* Souham. »

N° 3.

Extrait d'une lettre de Strasbourg, du 19e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible (3).

« Citoyen ministre, les citoyens Saint-Just et Lebas, représentants du peuple près l'armée du Rhin, prennent les mesures les plus vigoureuses pour purger Strasbourg et l'armée de tous les aristocrates et malveillants de toute espèce; nous faisons tous nos efforts pour seconder leurs vues bienfaisantes. Reukin, mon collègue, est parti pour Neufbrisach faire mettre en exécution un arrêté des représentants. Une légère blessure que j'ai à une jambe m'oblige de garder la chambre quelques jours. Les représentants lèvent 9 millions sur les riches de Strasbourg; ils crient, mais ils payent, c'est aujourd'hui le jour fatal où la somme doit être versée entre les mains d'un trésorier. La guillotine est permanente; c'est ce qui les fait marcher. L'assignat a repris de la faveur; ils ne parlent plus d'argent qu'en cachette; sous peu, Strasbourg ne sera plus reconnaissable.

« Le colonel, un capitaine et un adjudant du 12e régiment de cavalerie ont été fusillés à la tête de l'armée, cette semaine, pour avoir suscité la désorganisation et tenu des propos inciviques. Nous ne négligerons rien pour répondre à la confiance dont vous nous avez investis.

« Salut et fraternité,

« *L'agent du conseil exécutif,*

« Berger. »

N° 4.

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin au comité de Salut public.

Strasbourg, le 19e jour de la 2e année de la République française, une et indivisible (4).

« Citoyens collègues, nous vous adressons deux exemplaires de deux arrêtés qui achèveront d'épurer l'armée, et qui pourront contribuer au salut de la République. L'état-major de l'armée du Rhin avait été épuré trois fois par nous et nos collègues, trois fois la trahison s'est reproduite. Nous ne vous avions pas fait part de quelques succès de cette armée depuis sa retraite, parce que nous attendions tous les jours de vous en annoncer de décisifs. Nous avions été cependant témoins de la discipline et de la bravoure que nos troupes ont montrées dans les dernières affaires qui ont été très meurtrières pour l'ennemi, dont nous avons vu les morts qui ont été enterrés par les hommes et les femmes aristocrates d'un village qui s'était endimanché pour recevoir les Autrichiens. Nous pensons que les plus grands dangers sont passés, que les conspirateurs sont presque tous emprisonnés ou exterminés sur cette frontière, et nous nous empressons de retourner à la Montagne de la Convention nationale, et nous laissons à d'autres le plaisir du triomphe que nous partageons tous ici en vrais républicains.

« Salut, fraternité et liberté.

« *Signé :* Milhaud et Guyardin. »

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Encore une trahison qui a été déjouée. Voici une lettre de Givet; adressée au ministre des affaires étrangères.

(Suit le texte de la lettre du citoyen Junius Rambourg, que nous reproduisons ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention.)

Barère. Je dois vous apprendre une nouvelle qui prouve que les peuples cessent d'être aveuglés sur les tyrans qui les oppriment et qu'ils tournent contre leurs despotes les armes que ceux-ci voulaient faire servir à combattre la liberté.

Barère lit une lettre de Dunkerque. Elle porte que le peuple de Gand et d'Anvers s'est soulevé, à l'occasion d'une levée qu'on voulait faire; l'empereur envoyait, pour armer cette levée, 100,000 fusils, le peuple s'en est emparé et il les tourne contre lui. Il est parti des troupes qui s'y portent; mais le temps rend les chemins presque impraticables.

Barère. Voici plusieurs autres lettres que le comité m'a chargé de vous lire :

(Suit le texte de la lettre du citoyen Berger et de la lettre des représentants Milhaud et Guyardin, que nous reproduisons ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention.)

Sur le rapport du comité de Salut public, la Convention nationale a rendu les décrets qui suivent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public,

« Décrète que l'Administration des postes fera jouir la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, de la franchise des ports de lettres, et qu'il y aura un contreseing particulier pour cette Commission (2). »

(1) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).

(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 255, col. 1].

(3) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793).

(4) *Ibid.*

(1) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 231, col. 3].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 240.

Suit la lettre du président de la Commission des subsistances (1).

La Commission des subsistances et approvisionnements de la République, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public.

« Paris, le 16 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Le 12 du courant, la commission a demandé à l'administration des postes la griffe nécessaire pour le contre-seing et assurer la franchise des ports de lettres et paquets. L'administration des postes a répondu le 15 que, quoique très assurée que la commission avait droit de jouir du contreseing et de la franchise des ports de lettres, cette faculté ne pouvait être accordée sans un décret.

Comme il est indispensable à la commission de jouir de cette faculté, elle vous prie de proposer à la Convention de décréter que l'administration des subsistances et approvisionnements de la République, aura la franchise des ports de lettres, et lui remettre la griffe pour le contreseing.

« *Le président de la Commission,*

« GOUJON. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public,

« Décrète que les prix de postes seront remboursés par l'Administration des Postes au commandant général de la garde nationale de Paris (2). »

Liste des membres de la Commission du Code civil, présentée par le comité de Salut public et adoptée par la Convention (3).

Couthon, Montaut, Meaulle, Seconds, Richard, Raffron.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Salut public et de la surveillance des marchés [BARÈRE, *rapporteur* (4)],

« Décrète la suspension provisoire de l'exécution du décret rendu le 10 de ce mois, concernant les administrations de transports et de convois militaires;

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 12 millions pour le service courant de cette Administration (5). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Barère. Je suis chargé de vous présenter plusieurs projets de lois. Le premier a pour objet l'exécution d'un décret rendu le 10 brumaire, sur l'administration des transports et envois militaires. Il s'opère des mouvements de troupes. L'Assemblée ne veut pas qu'on lui en parle. Mais il est nécessaire de pourvoir aux transports. Le cas est urgent. Les motifs sont connus du comité de Salut public et de celui de la surveillance des marchés.

Barère propose sur cet objet un projet de loi qui est adopté.

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal).

Les citoyens républicains de la commune de Château-Renard, district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, réunis en Société populaire, sollicitent de la Convention nationale, par une adresse, que le nom de leur commune, qui rappelle le ci-devant régime féodal, dont ils ont eu si longtemps à gémir soit changé en celui de Mont-Renard. Un membre convertit leur demande en motion, et réclame que le changement soit décrété.

« La Convention décrète le renvoi aux comités d'instruction et de division, pour le rapport en être fait incessamment (1). »

« La Convention nationale (2) considérant qu'un grand nombre de places sont approvisionnées de viande salée, qu'il ne s'en fait aucune consommation, qu'une ressource aussi précieuse doit être employée utilement; qu'il importe de régler le mode d'approvisionnement à l'avenir des places mises en état de guerre ou menacées de siège; que jusqu'à ce jour on avait renfermé dans les places une grande quantité de bestiaux qui ont dépéri et diminué de plus d'un tiers; que l'approvisionnement en bestiaux vivants occasionne une double perte, par la consommation des fourrages et le dépérissement des bestiaux; que de grandes économies nationales doivent étendre et multiplier les ressources et prévenir les besoins,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera délivré deux rations de viande salée, dans le cours de chaque décade, à toutes les troupes de la République qui seront cantonnées ou en garnison dans les villes ou dans les places.

Art. 2.

« Il ne sera plus fait, dans les villes et places mises en état de guerre ou menacées de siège, aucun approvisionnement de bestiaux vivants; les places seront approvisionnées de viande salée : il ne sera renfermé de bestiaux vivants, dans les places, que pour le service des hôpitaux et pour les malades (3). »

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 240.
(3) *Ibid.*
(4) D'après les divers journaux de l'époque.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 241.
(6) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 232, col.]1.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 241.
(2) Le rapport a été présenté par Barère, d'après les journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 242.

« La Convention nationale (1), considérant que les implacables ennemis de l'égalité et de la liberté continuent de propager l'inquiétude et de répandre l'alarme sur les subsistances, qu'ils font oublier au peuple que le produit d'une récolte commune excède d'un cinquième la consommation ordinaire; que la dernière récolte a été très abondante, et peut suffire à la consommation de plus d'une année;

« Que la malveillance s'efforce d'égarer le peuple, d'empêcher l'approvisionnement des marchés et la circulation des grains destinés aux armées; de faire retenir toutes les subsistances, sous prétexte de conserver l'approvisionnement d'une année dans chaque commune et dans chaque canton, tandis que les nombreuses armées qui couvrent les frontières et l'intérieur de la République exigent la plus grande activité, et ne permettent pas de calculer ce que des besoins éloignés pourront exiger dans une autre saison;

« Que la rapidité de la marche des événements fait un devoir indispensable d'employer sans réserve toutes les ressources locales, de pourvoir à tous les besoins, de mettre de proche en proche, en circulation, toutes les subsistances;

« Que des remplacements successifs feront refluer des subsistances dans toutes les parties de la République qui auront le plus fourni aux besoins des armées et aux dispositions provisoires du gouvernement;

« Que toutes les subsistances doivent être exposées et offertes dans chaque département à la consommation, en attendant que les versements qui seront toujours faits à temps, comblent le déficit et remplacent les quantités nécessaires à la consommation ordinaire des habitants;

« Que toute disposition tendant à resserrer les subsistances et les ressources locales serait un attentat contre la sûreté et le salut de la République;

« Que tous les magasins militaires doivent être approvisionnés provisoirement des subsistances que fournissent les départements, que les places et les marchés doivent être approvisionnés avec le même soin et la même abondance, qu'il sera pourvu successivement au remplacement de l'excédent de consommation;

« Qu'une grande économie nationale doit multiplier les ressources, et justifier que ce n'est pas en vain que la République a reçu et consacré l'égalité comme le principe fondamental de son gouvernement; que les subsistances ne doivent plus être un objet de luxe, de prodigalité ou de dissipation, que tous les citoyens doivent se nourrir du même pain;

« Que le pain des troupes devant être boulangé et préparé (2), on doit introduire dans les boulangeries des armées un mélange de grains qui concilie le double avantage de faciliter le rassemblement des subsistances, et de donner un pain qui puisse se conserver lorsque les circonstances exigent qu'on fasse la distribution pour plusieurs jours,

« Décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les corps administratifs, les municipalités feront approvisionner les marchés conformément à un précédent décret.

Art. 2.

« Les corps administratifs, les municipalités, les citoyens ne pourront s'opposer à la circulation et au transport des grains mis en réquisition pour les armées, pour le département de Paris et pour l'approvisionnement des marchés, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils prétendraient n'en avoir pas une quantité suffisante pour leur consommation.

Art. 3.

« La Commission des subsistances et des approvisionnements fera remplacer successivement, et à proportion des besoins réels et respectifs, la quantité de grains qui aura été tirée de chaque commune ou canton, et qui sera nécessaire à la consommation des habitants ou des armées.

Art. 4.

« La mouture sera uniforme. Il ne pourra être extrait plus de 15 livres de son par quintal de toute espèce de grains; et cependant tout citoyen qui ne fera pas boulanger pourra faire moudre ses grains plus économiquement, et en faire extraire moins de son.

Art. 5.

« Les boulangers ne pourront faire et vendre qu'une même espèce de pain.

Art. 6.

« Pour accélérer l'approvisionnement des armées, et distribuer du pain qui puisse se conserver autant que les circonstances peuvent l'exiger, le pain sera composé de trois quarts de froment, et d'un quart de seigle, ou d'un quart d'orge, dans les lieux où l'on ne trouvera pas une quantité suffisante de seigle.

Art. 7.

« Il est recommandé aux commissaires des guerres et à tous les agents employés près des armées de surveiller les boulangeries et la préparation du pain (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. La Commission des subsistances marche avec beaucoup d'activité. Elle s'occupe à

(1) Le rapporteur est Barère, d'après les divers journaux de l'époque.
(2) Ici, le *Moniteur* ajoute les mots « de manière à se conserver pendant plusieurs jours ».

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 243.
(2) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 228, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 423, p. 348) rend compte du rapport de Barère sur les subsistances et des divers

imprimer ce mouvement énergique à tous les ressorts secondaires de cette Administration. Son premier travail a été un projet de décret, dont le préambule me dispense de tout rapport. Le voici :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [Barère, *rapporteur* (1)], **décrète :**

Art. 1er.

« **Le ministre des affaires étrangères enverra à la Commission des subsistances et des approvisionnements de la République les états de navigation et de commerce faits pour chaque mois, dans les ports et douanes, en exécution d'un précédent décret.**

Art. 2.

« **Il sera également tenu d'informer la Commission des subsistances et d'approvisionnements de la République de l'arrivée des cargaisons venant de l'étranger, ayant des objets de première nécessité, et toutes matières premières, aussitôt qu'il en aura reçu l'avis, ainsi que de lui faire passer les manifestes des chargements des vaisseaux.**

Art. 3.

« **Le ministre de la marine informera aussi la Commission des subsistances et des approvisionnements de la République, de l'entrée des prises qui consisteront en objets désignés dans l'article précédent** (2). »

« **La Convention nationale décrète que les membres du comité révolutionnaire de Tours, destitués par Guimberteau, seront réintégrés dans leurs fonctions et que ceux nommés pour les remplacer en cesseront l'exercice.** »

---

décrets qui en ont été la conséquence dans les termes suivants :

« Barère. J'annonce que la Commission des subsistances marche bien; qu'elle a imprimé un grand mouvement à toutes les parties de son administration. Déjà, elle a pris des mesures pour économiser les subsistances et approvisionner les places de guerre. Je viens vous proposer des projets de décret qui affermiront la marche de cette Commission et la débarrasseront des entraves qui pourraient se rencontrer dans ses opérations.

« Barère propose quatre projets de décret :

« Par le premier, il est défendu aux citoyens de se refuser à satisfaire aux réquisitions et de faire plusieurs sortes de pain.

« Par le second, les villes de guerre seront approvisionnées de viande salée. Il n'entrera plus de viande vivante que pour le service des malades.

« Par le troisième, les ministres de la marine et des affaires étrangères seront tenus de faire passer à la Commission l'état des vaisseaux étrangers entrés dans les ports de la République et la quotité de leurs chargements en matière première.

« Par le quatrième, la Convention lui accorde l'usage d'un contreseing particulier. »

(1) D'après les journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 246.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [Barère, *rapporteur* (1)], **décrète que Guimberteau, représentant du peuple, envoyé dans le département d'Indre-et-Loire, se rendra sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale** (2). »

C'est à la suite d'une lettre écrite par Francastel au comité de Salut public, lettre dont les Archives nationales *ne possèdent qu'une analyse, que le comité proposa la mesure décrétée ci-dessus. Nous croyons devoir reproduire cette analyse ainsi que la réponse du comité de Salut public à la lettre de Francastel.*

« Tours, 20 brumaire an II (3).

« Francastel communique des détails relatifs à la destitution du comité révolutionnaire de Tours, établi par Richard et Choudieu. Ce comité a rendu les plus grands services à la chose publique, et Guimberteau, en le destituant, a été trompé. Il pense que le département a besoin d'une purgation révolutionnaire. »

Réponse du comité à la lettre de Francastel

(sans date).

« Vous avez servi la chose publique en relevant à l'existence le comité révolutionnaire de Tours. La Convention nationale a approuvé, par un décret, les mesures que vous avez prises. Le citoyen Guimberteau est rappelé par un autre décret. Bientôt, chargé d'une mission à Tours, vous pourrez y suivre les opérations que vous avez commencées : vous en serez investi incessamment. Effroi de l'aristocratie, espoir des patriotes, les comités révolutionnaires sont les auxiliaires naturels des efforts des représentants, la phalange avancée qui doit écraser tous les traîtres. Continuez de porter ce zèle ardent sur les points où votre mission vous appelle. »

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

Barère. Guimberteau, représentant du peuple, envoyé à Tours, circonvenu, trompé par les intrigants et les aristocrates de cette ville, a eu la faiblesse, à leur sollicitation, de casser le comité de surveillance de cette ville, composé des hommes les plus révolutionnaires. Le comité propose de rappeler Guimberteau et de le faire remplacer par Francastel.

Montaut. J'ai vu l'un des patriotes de ce comité, le procureur de la commune de Tours, à Paris. Si les autres membres de ce comité lui ressemblaient, c'est une véritable persécution que la cassation faite par Guimberteau. Je demande que provisoirement, et le procureur de

---

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 247.

(3) *Archives nationales*, carton DIII, n° 347 (Analyse); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 330. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 3, p. 295, diverses pièces envoyées à la Convention par Guimberteau pour justifier la mesure prise à l'égard du comité révolutionnaire de Tours.

(4) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 232, col. 2],

la commune de Tours, et tous ceux qui seraient dans le même cas que lui, puissent rentrer dans leurs fonctions.

Cette proposition, appuyée de faits par **Richard**, est décrétée.

« La Convention nationale décrète [*Sur la motion de* Cambon (1)] **que les presbytères et paroisses, situés dans les communes qui auront renoncé au culte public, ou leurs produits, seront destinés pour subvenir au soulagement de l'humanité souffrante et de l'instruction publique.**

« Charge les comités de finances, d'instruction et de secours de se réunir, pour présenter un projet de loi qui règle l'exécution du présent décret (2). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Cambon. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je voudrais que la Convention généralisât sa mesure [celle relative aux bâtiments de l'évêché de Paris]. Je pense qu'il serait de la dignité de la Convention de décréter que les églises, servant ci-devant au culte catholique, et les presbytères, fussent désormais spécialement consacrés au soulagement de l'humanité souffrante et de l'éducation publique.

Ducos. Le comité des secours publics s'occupe de cet objet; j'en demande en conséquence l'ajournement. *(Décrété.)*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que le citoyen Massieu se rendra sur-le-champ, en qualité de représentant du peuple, près l'armée des Ardennes. Il est chargé de surveiller principalement les manufactures d'armes et l'exploitation des mines de fer.

« Il est revêtu des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple (1). »

« La Convention nationale décrète que, sur les biens de Lidon, il sera accordé la somme de 600 livres à chacun des gendarmes qui ont été blessés en poursuivant ce député mis hors la loi par décret (2). »

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (3).

Lidon, mis hors de la loi, a prévenu le sort qui l'attendait; mais avant de se brûler la cervelle, il a fait ce qu'il a pu pour échapper aux deux gendarmes, qui le poursuivaient et les a grièvement blessés. Le comité de Salut public propose d'accorder à chacun d'eux une somme de 600 livres, prélevée sur les biens du conspirateur. *(Adopté.)*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (4)], **approuve l'arrêté pris le 18 septembre (vieux style), par Boisset, représentant du peuple envoyé dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche et autres environnants.**

« Décrète que le citoyen Boisset, représentant du peuple dans le département de la Drôme, de l'Ardèche et autres environnants, prendra les informations nécessaires et enverra à la Commission établie à Ville-Affranchie les chefs et les instigateurs du mouvement contre-révolutionnaire qui s'est développé dans la ville de Buis (5). »

Suit le texte de l'arrêté du représentant Boisset, d'après un document des Archives nationales (6).

Arrêté du représentant du peuple Boisset, délégué par la Convention dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche et autres environnants.

Du 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Le représentant du peuple Boisset, délégué par la Convention, dans les départements de la

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 247.
(3) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 232, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 4], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 319 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 1480, col. 1] et le *Journal de la Montagne* [n° 3 du 26e jour du 2e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793), p. 23, col. 2] rendent compte de la motion de Cambon dans les termes suivants :

I.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Sur la proposition de Cambon, il a été décrété en principe que les bâtiments qui servaient au culte du fanatisme, ainsi que les presbytères, seront consacrés à l'instruction publique et à des maisons de secours pour l'humanité souffrante. A l'égard des communes où ces établissements ne pourront avoir lieu, le prix provenant de la vente des bâtiments sera appliqué aux établissements qui seront faits dans le canton.

II.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires.*

Cambon appuie la pétition du conseil général relative à l'évêché de Paris et demande qu'en étendant ce bienfait à toutes les parties de la République, la Convention décrète que tous les presbytères et églises abandonnés par les communes soient destinés à des maisons où l'humanité souffrante pourra recevoir des secours, et à l'éducation nationale dans les communes où la Convention décrétera ces établissements.

Cette demande, ainsi que celle qui a l'Opéra pour objet, est renvoyée au comité des finances, des domaines et d'aliénation.

III.

Compte rendu du *Journal de la Montagne.*

Cambon. Dans le moment où le peuple tue le fanatisme, nous devons faire servir au soulagement des pauvres et à l'instruction publique les biens dont il abusait. Je demande que l'on décrète en principe que, dans chaque commune, les bâtiments qui servaient ci-devant aux fonctions du culte et au logement de ses ministres, serviront d'asile aux pauvres et d'établissements pour l'instruction publique. *(Adopté.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 248.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 248.
(3) *Journal de la Montagne* [n° 3 du 26e jour du 2e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793), p. 24, col. 1].
(4) D'après l'*Auditeur national* et d'après les *Annales patriotiques et littéraires.*
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 248.
(6) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

Drôme, de l'Ardèche et autres environnants, par le décret du 23 août dernier, investi de pouvoirs illimités, pénétré d'une indignation profonde au récit de l'état royaliste de la ville du Buis (1), certain que la mission sainte et sacrée qu'il remplit dans les départements de la Drôme et autres doit assurer la tranquillité de chaque citoyen, le bonheur de tous, le règne des lois et donner le calme de l'union sans lequel une vaste république ne peut se maintenir, bien convaincu que pour assurer l'existence du corps politique, on doit, comme dans le corps humain, en retrancher la partie gangrenée;

Considérant que, depuis le commencement de la Révolution, les habitants de la ville du Buis ont professé des principes contraires au bien public, à la volonté générale, menacé, injurié, assassiné les patriotes qui y sont en petit nombre, qu'ils n'ont cessé de tenir des propos inciviques; qu'ils ont montré une joie éclatante aux nouvelles désastreuses pour la République, une sombre consternation à celles avantageuses à sa prospérité, traité avec une fanatique cruauté et chassé le curé constitutionnel;

Considérant que les habitants de la ville du Buis ont eu la criminelle audace de faire des envois d'hommes, d'armes, de provisions de bouche et de guerre aux rebelles retranchés dans le repaire du ci-devant château de Bésignan; que dans cette Vendée nouvelle, le système affreux de refuser les assignats y domine à un tel point, que le messager de la correspondance ne peut y trouver de vivres pour lui, de fourrages pour son cheval, qu'avec du numéraire; que les moyens contre-révolutionnaires y ont été sans-cesse employés; que les volontaires du deuxième bataillon de la Drôme y ont été provoqués à la désobéissance aux lois; que lesdits habitants ont constamment refusé de marcher contre les brigands armés de la Lozère, malgré les ordres et les sollicitations des autorités constituées; qu'ils ont arraché d'entre les mains de la gendarmerie des coupables désignés par la loi, fait des envois d'assignats à Lyon, entretenu avec cette ville une correspondance liberticide, et n'ont point célébré les fédérations des 14 juillet 1791 et 1792; que pour combler leur frénétique délire, le jour où la Constitution fut proclamée, un cri odieux, que le républicain répugne à tracer, cri réprouvé qui fit donner la mort à tant de malheureux royalistes..... « Non, non, nous ne voulons pas de Constitution, il nous faut un roi. Vive Louis XVI ! »

Considérant enfin que dans cette ville rebelle, les corps constitués sont sans force, les lois sans vigueur, et voulant rendre les citoyens égarés, à la patrie, assurer l'empire de la raison, le règne de la justice républicaine, déclare la ville du Buis en rébellion ouverte contre la République; et en attendant que la nation ait puni les perfides qui ont égaré ses habitants;

Arrête :

Que le tribunal du district, séant dans ladite ville du Buis, sera sur-le-champ transféré en celle de Nyons; enjoint à tous les corps constitués du département de requérir la force publique pour l'exécution du présent, et qu'il sera imprimé, affiché partout où besoin sera.

A Nyons, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Boisset.

Par le représentant du peuple,
Rosier, *secrétaire de la Commission.*
Vive la République !

(1) **Aujourd'hui *Le Buis-les-Baronnies.***

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Le même membre [**Barère**] fait approuver par la Convention l'arrêté du représentant Boisset, qui a déclaré la ville du Puy (2) *(sic)* en état de rébellion pour avoir envoyé des secours à des contre-révolutionnaires et favorisé dans son sein un mouvement anticivique. Les chefs des conspirateurs seront envoyés au tribunal révolutionnaire de Lyon.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public,

« Décrète que nul ne pourra détourner de leur destination les subsistances et approvisionnements destinés pour la marine, à peine de dix ans de fers.

« Les représentants du peuple envoyés pour les subsistances, ou qui sont maintenant dans les ports, sont chargés spécialement de surveiller l'exécution de ce décret (3). »

La séance est levée à 5 heures (4).

Signé : P. A. Laloi, ***président;*** Frecine, Cr. Duval; Fourcroy, ***secrétaires.***

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S. E. Monnel, Eschasseriaux, P. J. Duhem.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 25 BRUMAIRE AN II (VENDREDI 15 NOVEMBRE 1793).

I.

Don patriotique de la commune de Bonneuil-sur-Marne (5).

Suit le texte du don fait par la municipalité de Bonneuil, d'après un document des Archives nationales (6).

Municipalité de la commune de Bonneuil-sur-Marne, département de Paris, district du Bourg-

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 319 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 1480, col. 2].

(2) L'*Auditeur national* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 6] commet la même erreur que les *Annales patriotiques et littéraires.* Il parle de troubles survenus dans la ville du Puy, département de la Haute-Loire.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 248.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 249.

(5) Le don patriotique de la commune de Bonneuil-sur-Marne n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 25 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance et, d'autre part, on lit, en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Mention honorable, insertion au *Bulletin.* »

(6) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741

de-l'Egalité, le 25 *du* 2e *mois de la République française, une et indivisible.*

« Aux citoyens législateurs, de la Convention nationale, salut et fraternité.

« Citoyens.

« Le don patriotique que la commune dudit Bonneuil vient vous apporter de tout ce qui concerne, en argenterie, notre église, savoir :

« Une croix d'argent garnie en bois, pèse le tout ensemble trois marcs, deux onces, ci	3 m.	2 o.
« *Item*, un plat d'argent et deux burettes, pèsent deux marcs, quatre onces, ci	2	4
« *Item*, un soleil garni de ses verres, pèse quatre marcs et deux onces, ci	4	2
« *Item*, le ciboire pèse six onces, ci.		6
« *Item*, le calice avec la patène, pèsent deux marcs et deux onces, ci	2	2
« *Item*, une boîte aux huiles pèse un marc et quatre onces, ci	1	4
« Total	14 m.	4 o.

« Le présent arrêté par nous maire et officiers municipaux de la commune, et ont signé.

« BONCORPS, *maire;* GENEST, *procureur de la commune;* VILLAIN, *officier municipal;* CHATARD. »

II.

LE CITOYEN DESTREMONT, CI-DEVANT SECOND VICAIRE DE LA PAROISSE DE SENLIS, RENONCE A L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE PRÊTRE (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Destremont, d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens représentants,

« C'est au pied de cette Montagne redoutable qui a frappé de la foudre le crapuleux tyran, sa lubrique épouse et tous ses vils suppôts, que je viens vous déclarer que je renonce pour jamais à l'exercice des fonctions du culte catholique. Cette renonciation que je fais aujourd'hui, je puis, sans en tirer vanité, vous dire qu'il y a deux mois que je l'ai faite dans le département de l'Oise et ai donné le premier l'exemple à tous mes confrères de cesser de prêcher une morale à laquelle ils paraissaient ajouter peu de croyance.

« Citoyens représentants, agréez ma profession de foi, je ne reconnais d'autre culte que celui de la philosophie et de la saine raison, d'autre évangile que la Constitution et les Droits de l'homme, d'autre divinité que la liberté et l'égalité, et d'autres devoirs que ceux de verser tout mon sang pour la patrie.

« Citoyens représentants, je ne vous présenterai pas mes lettres de prêtrise, il y a longtemps que la flamme a purifié ces signes avilissants du fanatisme et du despotisme des évêques.

« Salut et fraternité.

« Le *citoyen* DESTREMONT, *ci-devant* 2e *vicaire de la paroisse de Senlis.*

« Paris, le 24 brumaire de l'an II de la République.

« *P.-S.* Demande qu'il me soit délivré extrait du procès-verbal. »

III.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE VALLON *(Ardèche)* (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

LIBERTÉ. EGALITÉ

Adresse de la Société populaire de Vallon, département de l'Ardèche, constituée le sixième jour de la première décade du second mois de l'an second de la République française une et indivisible à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Les premiers accents d'une Société populaire dans sa naissance, sont des vœux pour la patrie. Vous êtes la terreur de ses ennemis; ils ne résisteront point à vos ressources et à votre énergie. Nous vous devons un hommage fortement prononcé.

« Les mémorables journées du 31 mai et 2 juin ont fixé le gouvernail de l'Etat, le peuple le veut dans vos mains : ne le quittez point, la République est sauvée.

« *La Société populaire de Vallon, département de l'Ardèche.*

« ECAPÉ *(de Toulon);* CHANTE, *secrétaire*

IV.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS, COMMISSAIRES DANS L'AIN ET L'ISÈRE (3)

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les représentants de la nation dans les départements de l'Ain et de l'Aisne *(sic)* rendent compte de l'état de ces deux départements et des mesures de sûreté générale qu'ils ont été forcés de prendre à Grenoble, ville ci-devant parlementaire. Ils ont trouvé de la morgue, une

(1) La lettre du citoyen Destrémont n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 brumaire an II; mais on lit en marge de l'original, qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 25 brumaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton F^19^ 877, dossier Destremont.

(1) L'adresse de la Société populaire de Vallon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 brumaire an II; mais on la trouve entièrement dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793).

(3) La lettre des commissaires dans l'Ain et l'Isère n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 brumaire an II; mais on en trouve un long extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793).

aristocratie insolente, sous la protection tacite des autorités constituées, et les esprits irrités de la mort du tyran. Ils rendent compte du bon esprit du district, de la municipalité et principalement du maire.

Le recrutement y était consommé; il y avait même un excédent; une partie est partie pour leur destination; les représentants n'ont point oublié les chevaux de luxe. Ils se sont concertés avec les autorités constituées, qui leur ont remis un état de personnes suspectes qu'ils ont fait mettre en état d'arrestation, et en envoient deux listes. Ils ont aussi été forcés de destituer quelques fonctionnaires publics. Les mesures ont ranimé l'esprit public à Grenoble, et dans la campagne, qui est excellent. Le républicanisme le plus décidé y brille dans toute sa pureté.

La Société populaire de Vinay tient une dot toute prête pour la fille qui épousera le brave soldat qui se sera le plus distingué par son patriotisme et ses exploits militaires. A Voiron, ville de 6,000 âmes, il n'existe pas un seul aristocrate. Ils demandent un décret formel pour l'abolition des costumes religieux, hors des temples.

L'esprit serait excellent dans le département de l'Isère, sans le fanatisme de quelques citoyens égarés par de mauvais prêtres et par les intrigues perfides des aristocrates. Ils ont destitué et fait séquestrer deux officiers de gendarmerie à Vienne, notoirement suspects.

Ils demandent que Barnave, dont la présence à Grenoble est un sujet de trouble, soit transféré à Paris.

La Convention nationale a décrété la mention honorable du civisme des habitants de la ville de Voiron, et renvoie les pièces au comité de Salut public.

V.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SAINT-GIRONS (ARIÈGE) (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire de Saint-Giraud (Saint-Girons), département de l'Ariège, invite la Convention à rester à son poste et félicite la Montagne de son énergie et de ses travaux.

VI.

ADRESSE DES TROIS CORPS ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE NANTES (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les membres des trois corps administratifs de la ville de Nantes invitent la Convention à rester à son poste et à opérer la gloire et la félicité publique.

(1) L'adresse de la Société populaire de Saint-Girons n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 5ᵉ jour de la 3ᵉ décade du 2ᵉ mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).

(3) L'adresse des trois corps administratifs de la ville de Nantes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 5ᵉ jour de la 3ᵉ décade du 2ᵉ mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).

VII.

LETTRE DU CITOYEN CHOISEUL LABAUME (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2)

Le citoyen Choiseul-Labaume écrit de sa maison d'arrêt qu'il a toujours bien payé ses contributions, qu'on n'a rien trouvé de répréhensible dans ses papiers; il expose que sa santé exige des remèdes qu'il ne peut faire que chez lui.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

VIII.

UN CITOYEN ANNONCE QU'ON VIENT DE DÉCOUVRIR A L'OBSERVATOIRE DE PARIS UNE NOUVELLE COMÈTE (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Un citoyen déclare qu'il vient d'être découvert à l'Observatoire de Paris une comète.

On demande qu'elle soit dénommée la comète : La Républicaine *(Adopté.)*

(1) La lettre du citoyen Choiseul-Labaume n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur.*

(2) *Moniteur universel* [nº 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 234, col. 3].

(3) Cette communication n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel*, les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Moniteur.*

(4) *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 254, col. 1]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [nº 319 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 1480, col. 1] et le *Moniteur universel* [nº 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1] rendent compte de la découverte de cette com[ète] dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littérai[res]*

Le 2 de brumaire, on a découvert à l'Observa[toire] de Paris une nouvelle comète.

Un membre propose de l'appeler la *Républica[ine]*

Renvoyé au comité d'instruction publique.

II.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

La Commission établie sous le nom de Commission des observations astronomiques fait hommage à la Convention d'un ouvrage qui est le fruit de ses travaux.

Mention honorable.

IX.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE D'INGRANDES (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

La Société républicaine d'Ingrande mande que le curé de cette commune vient de se marier avec une ci-devant religieuse.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 25 brumaire an II (Vendredi, 15 novembre 1793).

COMPTE RENDU PAR DIVERS JOURNAUX DE L'ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE PARIS ET DE LA DISCUSSION A LAQUELLE DONNA LIEU LA DEMANDE DE SUPPRESSION DES LOTERIES (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

La commune de Paris se présente en députation à la barre.

HÉBERT, *orateur*, dénonce à la Convention l'impôt immoral des loteries levé sur la portion du peuple la moins fortunée, que ses besoins rendent plus susceptible de céder à l'appât du gain. Il demande la suppression des loteries et une loi qui inflige les peines les plus sévères à tous banquiers ou agioteurs qui favoriseraient des jeux de ce genre.

Cette pétition est accueillie par les plus vifs applaudissements.

CHAUMETTE, au nom de la commune de Paris, soumet un autre objet à la Convention. Il lui transmet les plaintes qui se sont élevées dans la partie de Paris, qui est sur la rive gauche de la Seine, à cause du vide qu'y a laissé la suppression du ci-devant Théâtre-Français. Il propose de le remplir, en transportant l'Opéra dans l'emplacement de ce théâtre, en observant que la salle qui sert à l'usage de ce spectacle actuellement, n'a été bâtie que pour dix ans et que déjà elle a servi pendant dix-huit ans. Chaque jour la commune craint que quelque événement ne résulte de la vétusté de ce bâtiment.

La translation d'ailleurs peut se faire à peu de frais. D'abord la commune avait été sollicitée de transférer l'Opéra dans la salle nouvellement bâtie vis-à-vis la Bibliothèque nationale; mais ce rapprochement, et les inconvénients qui pourraient résulter du feu dans une telle position, aurait fait rejeter cette proposition, quand l'utilité et la situation de la portion de Paris, qui habite la rive gauche de la Seine, n'eût pas appelé toute la sollicitude de la commune.

CHAUMETTE termine par presser le rapport du comité des secours sur une pétition déjà faite relativement à l'adjonction d'une partie des bâtiments de l'archevêché à l'Hôtel-Dieu, pour la plus grande commodité des femmes en couches, reléguées dans un grenier obscur, et exposées à des épidémies dangereuses.

La pétition est applaudie et les pétitionnaires reçoivent les honneurs de la séance.

Thuriot. Sans doute les calculs faits par la commune de Paris, sur la translation de l'Opéra, sont exacts; sans doute aussi que cette translation est nécessaire, qu'elle sera utile; et, sous ce rapport, je convertis en motion la demande qui en est faite.

Mais, citoyens, il faut faire plus pour le peuple que protéger les arts; il faut le débarrasser de ces jeux ruineux, inventés par les agioteurs; je veux parler des loteries, jeu immoral, impolitique, dangereux, et je vous en demande la suppression actuelle. Je ne vous dirai pas, pour déterminer votre décision, qu'il a produit de grands maux. Les crimes qu'il a fait commettre, les banqueroutes qu'il a causées, sont innombrables.

Thuriot demande que sur-le-champ la Convention décrète en principe la suppression des loteries dans toute la République et renvoie au comité des finances et de législation réunis la rédaction d'un projet de loi sur les mesures de détail.

Cambon ne voit pas la nécessité du renvoi.

Thuriot lui observe qu'il y a des cautionnements, des correspondances entre l'Administration de Paris et les buralistes des départements, des comptes à régler, etc.

Le renvoi est décrété.

Gossuin demande une peine contre ceux qui faciliteraient des mises dans les loteries étrangères.

On ne statue rien sur cette proposition qui se trouve naturellement comprise dans les mesures de détail qui seront présentées.

Romme demande que le décret qui vient d'être rendu soit inséré au *Bulletin* et que cette insertion tienne lieu de promulgation. (*Décrété.*)

(Suit le texte du décret tel que nous le reproduisons ci-dessus, page 277, *d'après le procès-verbal.)*

Sur la motion de **David**, la Convention renvoie aux comités des finances et des domaines la partie de la pétition de la commune de Paris relative à la translation de l'Opéra.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Une députation de la commune de Paris est ensuite admise.

---

(1) L'adresse de la Société républicaine d'Ingrande n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 25 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel.*

(2) *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 251, col. 1].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 277, le compte rendu du *Moniteur.*

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 423, p. 340).

(1) *Auditeur national* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 3].

Hébert, *substitut du procureur de la commune*, porte la parole.

Après avoir anéanti l'agiotage et l'accaparement, il vous reste, a-t-il dit, encore un monstre à étouffer. Il est d'autant plus dangereux qu'il absorbe la substance du peuple; nous voulons parler des loteries, qui sont des inventions détestables du despotisme. Dans un gouvernement républicain, ces établissements immoraux ne doivent point subsister.

On ne doit point ainsi tendre des pièges aux citoyens pour les faire contribuer. Il faut que les contributions soient justes et uniformes. Nous demandons qu'un décret anéantisse les loteries, et notamment celle de France. Nous demandons aussi qu'il soit pris des mesures sévères contre les agents des puissances étrangères qui, avec leurs loteries, enlèvent des sommes immenses à la République.

Cette pétition est vivement applaudie.

Chaumette obtient aussi la parole.

Depuis, dit-il, que la justice nationale a frappé les comédiens français, les habitants du quartier de la rive gauche de la Seine ont vu languir leur commerce et leur industrie. Les magistrats du peuple vous demandent que, pour rendre la vie à ces quartiers, il y soit formé quelques établissements publics. On pourrait placer le spectacle de l'Opéra aux Français.

La salle actuelle de l'Opéra n'avait été bâtie que pour un court espace de temps, et nous craignons les accidents. Nous sommes assaillis par une intrigante, dont l'établissement peut être dangereux sous tous les rapports. Nous nous contenterons de vous dire que le théâtre de la Montansier, placé vis-à-vis de la Bibliothèque nationale, peut occasionner la ruine de ce dépôt précieux par quelque incendie. En transférant l'Opéra à la salle des Français, vous rendrez la vie au quartier qui l'avoisine et vous procurerez à la nation un revenu de deux millions en location.

Par une troisième pétition, la commune de Paris, qui étend particulièrement sa sollicitude sur le soulagement des citoyens indigents, a demandé que les bâtiments du ci-devant évêché fussent réunis à ceux de l'Hôtel-Dieu, afin d'y conserver un local commode et salutaire pour les femmes en couches.

La députation a été accueillie dans le sein de l'Assemblée par de vifs applaudissements.

Thuriot a pris ensuite la parole. Il a fait remarquer que l'existence des loteries était contraire à tous les éléments d'une saine politique, car les conséquences funestes de tels établissements s'étendent également à tous les citoyens. En conséquence, convertissant à cet égard la pétition en motion, il a demandé la suppression de toutes les loteries, qu'à compter du premier du mois prochain, il ne peut être fait aucun tirage et que le comité des finances fût chargé de faire un rapport sur les moyens de conservation des intérêts particuliers.

Ces propositions diverses ont été décrétées au milieu de vifs applaudissements.

L'insertion du décret au *Bulletin* servira de publication.

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

Une députation de la commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur Hébert. Citoyens représentants, vous dénoncer les abus qui pèsent sur le peuple, c'est prononcer leur destruction. Après avoir anéanti le fléau de l'agiotage et de l'accaparement, il vous reste un autre monstre à étouffer. Il est d'autant plus dangereux qu'il dévore la subsistance de la partie indigente des citoyens. Le despotisme, qui l'engendra, s'en servait pour étouffer les cris de la misère en la leurrant d'une espérance trompeuse. La loterie, odieuse combinaison fiscale, absorbe le produit des sueurs du pauvre et réduit au désespoir une infinité de familles. Cet immoral établissement ne doit pas exister sous le régime républicain. Il n'appartient qu'aux rois de tendre des pièges à ceux qu'ils gouvernent.

Dans une République, toute contribution doit être juste et libre, et jamais le produit du crime. Tels sont les motifs qui nous engagent à vous demander la suppression de toutes les loteries et un décret sévère contre les banquiers ou autres agents des puissances ennemies qui tiennent des bureaux des loteries étrangères et enlèvent, chaque annnée, des sommes énormes à la République.

Chaumette prend ensuite la parole pour demander la translation de l'Opéra national, dont la salle menace ruine, au ci-devant Théâtre-Français.

« Il serait imprudent, dit-il, de le transférer au théâtre de la rue de la Loi, ci-devant Richelieu, à cause du voisinage de la Bibliothèque nationale. Car si jamais un incendie venait à se manifester dans la salle, ce monument précieux des connaissances humaines, qui nous est envié par tous les étrangers, courrait risque d'être détruit. »

Le procureur de la commune termine en demandant l'adjonction des bâtiments de l'évêché à l'Hôtel-Dieu, pour procurer plus d'aisance et un air plus salubre aux femmes en couches.

Ces différentes demandes sont converties en motion.

La Convention nationale décrète la suppression de toutes les loteries. Il ne sera fait d'autre tirage que celui dont les mises ont été autorisées. Le comité des fiannces fera un rapport sur les mesures particulières.

Quant à la translation de l'Opéra, les comités des domaines, des finances et de Salut public se concerteront à cet effet.

IV.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Le conseil général de la commune de Paris se présente à la barre. Il demande la suppression de la loterie ci-devant royale, le transport de

(1) *Journal de Perlet* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 370].

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 319 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 1479, col. 2].

l'Opéra dans la salle du Théâtre-Français, et le bâtiment de l'évêché de cette ville pour y établir un hospice d'humanité.

Ces différentes demandes sont accueillies par les plus vifs applaudissements.

Les pétitionnaires entrent dans le sein de la Convention et **Thuriot** convertit en motion la demande de l'abolition des loteries. Il fait valoir tous les maux attachés à cet impôt infâme, qui ne peut se concilier avec le régime républicain. Il représente l'immoralité de ce jeu qui, enivrant de perfides espérances la partie la plus infortunée du peuple, l'a souvent conduite à de grands crimes.

Ce tableau, tracé à grands traits, est vivement applaudi des tribunes et sur-le-champ l'Assemblée a décrété l'abolition de toute espèce de loterie et renvoyé les détails d'exécution à l'examen de son comité des finances.

V.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Une députation de la municipalité de Paris est admise.

L'orateur. Nous venons réclamer la suppression d'un établissement immoral. Une Constitution libre, républicaine, ne doit pas permettre qu'il y ait des embûches pour surprendre le pauvre et la bonne foi. Le conseil général de la commune de Paris a arrêté de vous demander la suppression de toutes les loteries, et principalement de celle appelée ci-devant royale. Nous demandons que vous portiez des peines contre ceux qui recevraient secrètement des mises pour les loteries étrangères.

Un autre objet a occupé la sollicitude du conseil général. Législateurs, l'Opéra ne devait exister que pour dix ans; il avait été construit pour résister pendant ce temps, et voilà plus de douze années. Le local du nouveau théâtre de la citoyenne Montansier a fait craindre que, placé trop près de la Bibliothèque nationale, un incendie ne vînt atteindre et consommer les dépôts précieux des connaissances humaines et les travaux du génie, et le conseil général a arrêté de faire fermer ce théâtre.

Mais le local des Comédiens français est propre à l'Opéra, et pour vivifier ce quartier, y rétablir le commerce, favoriser la vente des biens nationaux nous demandons que l'Opéra soit transféré au théâtre des ci-devant Comédiens français.

Législateurs, le maire et moi, nous avons visité l'Hôtel-Dieu. Les femmes en couches, qui sont les êtres les plus chers à la patrie, sont reléguées dans un grenier sombre où, faute d'air, la plupart périssent. Nous demandons que les bâtiments, qui servaient de logement aux ci-devant archevêques de Paris, soient réunis aux bâtiments de l'Hôtel-Dieu. *(Applaudissements.)*

Thuriot demande qu'il soit subtitué des revenus pour l'entretien de l'Hôtel-Dieu à ceux que donnaient les loteries, et que celles-ci soient supprimées dans toute la République.

Cambon, Robert *et plusieurs membres* appuient ces demandes.

L'Assemblée décrète la suppression de toutes les loteries de quelque nature qu'elles soient. Il ne pourra être reçu de mise que celle du mois courant. Le comité des finances est chargé de présenter des vues sur cet objet.

(1) *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 253, col. 1].

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 25 brumaire an II (Vendredi, 15 novembre 1793).

COMPTE RENDU, PAR DIVERS JOURNAUX, DE L'ADMISSION A LA BARRE DE LA SECTION DE MARAT ET DE LA MOTION DE FABRE D'EGLANTINE RELATIVE AUX THÉATRES (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

La séance se termine par l'admission de plusieurs députations de sections de Paris ou de communes qui viennent déposer l'argenterie et les ornements de leurs églises. La plupart de ces députations sont entrées processionnellement, revêtues d'habits pontificaux, et précédées de tambours. On les a toutes accueillies avec le plus vif enthousiasme.

La section de Marat demande, comme la commune de Paris, que l'Opéra soit établi dans la salle du ci-devant Théâtre-Français.

Fabre d'Eglantine. Il est temps de décider ce que l'on doit penser sur la véritable utilité des théâtres. Un patriote a dit, et c'est d'une définition bien juste, que les théâtres sont une espèce de sacerdoce exercé sur la pensée. Il faut examiner enfin si désormais les théâtres seront abandonnés à des spéculations mercantiles. Cette question est de la plus grande importance. Je demande qu'elle soit renvoyée à l'examen du comité d'instruction publique. *(Décrété.)*

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

La section de Marat et de Marseille fait hommage d'une quantité considérable de calices, patènes, ciboires, croix, encensoirs, chasubles, etc., et de 34 diamants.

MOMORO, qui parle en son nom, annonce qu'elle a consacré à la Révolution un temple qui l'était à l'erreur, qu'elle ne reconnaît d'autres divinités que la liberté et la nature, et renouvelle la demande faite par la commune de la translation de l'Opéra dans la salle des Comédiens français, parce que son quartier souffre de la privation d'un monument qui faisait vivre beaucoup de familles. *(Applaudissements.)*

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 278, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 423, p. 345).

(3) *Journal de Perlet* [n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 372].

Fabre d'Eglantine demande que le comité d'instruction publique examine s'il ne serait pas à propos d'attribuer à la nation, non seulement la surveillance, mais encore la direction des théâtres. « C'est là, dit-il, une espèce de sacerdoce exercé sur la pensée. »

Le comité examinera cette quesfion.

III.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

La section de Marat paraît à la barre.

Momoro, *orateur*, s'exprime à peu près en ces termes.

La section de Marat avait un temple trop longtemps consacré à l'erreur et à la superstition. Hier, elle en a fait un temple à la Révolution. Elle ne veut plus de prêtres, elle est aussi ennemie des préjugés que des rois; elle apporte sur l'autel de la patrie des richesses plus utilement employées au bien de la République, qu'à nourrir l'orgueil des prêtres et à tromper la multitude.

Ce discours sera inséré au *Bulletin ;* la mention honorable en a été décrétée.

Fabre d'Eglantine fait décréter que le comité d'instruction publique sera chargé d'examiner cette importante question : « *Laissera-t-on aux directeurs des spectacles le soin de diriger l'opinion publique ?* » « Le théâtre, a dit l'opinant, est un véritable sacerdoce exercé sur le peuple. »

IV.

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

La section de Marat, ennemie jurée des préjugés, de l'erreur et des rois, avait dans son sein un temple à l'hypocrisie : elle en a fait un à la raison. Elle ne veut plus reconnaître d'autre divinité que la nature, car nous sommes tout par elle et rien sans elle. Nous venons vous apporter les dépouilles du fanatisme et, fidèle aux principes, la section de Marat vient vous déclarer qu'elle abjure tous les cultes de l'erreur; elle n'en veut d'autre que celui de la nature et de la liberté. *(Applaudissements.)*

Nous vous demandons, en outre, de placer le spectacle de l'Opéra dans le local des ci-devant Comédiens français. Citoyens, le temps est venu où les spectacles, par leur influence immédiate sur l'opinion, sont devenus une sorte de sacerdoce public. C'est à vous, législateurs, à diriger cette heureuse influence.

Sur la demande de **Fabre d'Eglantine**, l'Assemblée renvoie cette proposition à son comité de Salut public pour décider si les spectacles ne doivent pas être dans la main de la puissance publique.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 319 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 1480, col. 1].

(2) *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 254, col. 1].

V.

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (1).

La section de Marat se présente en masse, apportant aussi les monuments de l'orgueil et du fanatisme pour servir aux frais de la guerre qui nous a été suscitée par l'orgueil et par le fanatisme. « Nous détestons autant la superstition que le royalisme, dit l'orateur. Mes concitoyens, de toute sexe et de tout âge, ont juré de ne reconnaître désormais d'autre Dieu que la nature. Ils joignent leurs vœux à ceux du conseil général de la commune pour l'établissement de l'Opéra dans la salle du théâtre ci-devant de la Nation.

Fabre d'Eglantine. Cette demande réveille une question bien plus importante, celle de savoir si vous devez abandonner à l'avidité mercantile le soin d'influencer l'opinion par les théâtres; car c'est une espèce de sacerdoce que les acteurs exercent. Je demande que le comité d'instruction publique soit chargé de vous faire un rapport à ce sujet. *(Décrété.)*

ANNEXE N° 3

A la séance de la Convention nationale du 25 brumaire an II (Vendredi, 15 novembre 1793).

Pieces adressées a la Convention nationale par le représentant Guimberteau, en mission dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher pour justifier la destitution des membres du comité révolutionnaire de Tours prononcée par lui (2).

A.

Le représentant du peuple dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, à ses collègues composant le comité de Salut public de la Convention nationale (3).

« Tours, 14 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Lors de mon arrivée à Tours, il n'existait dans cette ville aucune autre autorité révolutionnaire, qu'un comité de sûreté générale près le département d'Indre-et-Loire, formé de membres de l'administration du département, du district, et de la municipalité de Tours.

(1) *Journal de la Montagne* [n° 3 du 26e jour du 2e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793), p. 24, col. 2].

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 287, le décret rappelant Guimberteau dans le sein de la Convention pour avoir destitué le comité révolutionnaire de Tours.

(3) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1395, pièce 6.

Je me disposais à former un conseil de sans-culottes, pris dans la Société populaire de Tours qui aurait, en même temps été établi en comité de surveillance révolutionnaire, lorsqu'un exprès, qui m'a été envoyé de Blois, m'a obligé de partir pour cette ville, pour affaires relatives à ma mission. J'ai été fort surpris, à mon retour à Tours, d'apprendre qu'un comité de surveillance révolutionnaire s'était installé pendant le peu de jours qu'avait duré mon absence. Je n'ai été instruit de l'existence de ce prétendu comité que par les plaintes réitérées que m'ont adressées contre lui de pauvres sans-culottes qui en étaient les victimes, et par deux arrêtés successifs du conseil du département, qui me dénonçaient des abus d'autorité frappants, commis par ce comité.

« Vous verrez, par la lecture de ces arrêtés, et des proclamations qui m'ont été dénoncées, que tout, jusqu'au titre de *Proclamation*, réservé par la loi au Pouvoir exécutif seul, est bien loin de répondre aux vues de l'organisation de ce comité, tout illégale qu'elle était; puisque moi seul avais le droit de l'établir. Mesures administratives, mesures de police, mesures législatives, voilà ce que vous trouverez dans ces prétendues *proclamations*, dont je vous envoie des exemplaires imprimés.

« Mais où j'ai vraiment reconnu un dessein formé par les membres de ce comité de rivaliser avec moi, c'est dans la proclamation du 10, relative aux subsistances, qui, comme vous pourrez vous en convaincre, tendait à détruire l'effet de mon arrêté du 11, dont la discussion en séance publique faite les jours précédents, ne pouvait être ignorée par les membres du comité.

« Citoyens collègues, d'après les plaintes réitérées qui m'ont été faites contre ce comité, je me suis hâté de demander à la Société populaire de Tours, extrêmement nombreuse, et dont vous connaissez les principes, de choisir dans son sein huit sans-culottes dont je voulais composer mon conseil; l'élection de ces huit sans-culottes a été mûrement discutée, et chaque membre choisi, ne l'a été qu'aux applaudissements généraux du peuple assemblé.

« J'ai convoqué ce matin ce conseil et c'est après avoir longtemps délibéré, que, sur l'avis *unanime* de ces braves sans-culottes, j'ai destitué les signataires des prétendues *proclamations* des 10 et 12 de ce mois.

« J'ai recomposé ce même comité des mêmes sans-culottes désignés par le peuple.

« Je vous demande, citoyens collègues, de faire approuver mon arrêté par la Convention nationale. Il est urgent que vous me répondiez, parce qu'il est urgent qu'un comité révolutionnaire fasse trembler les aristocrates, déjoue les complots et comprime les malveillants de toute espèce.

« Je vous prie aussi de faire approuver mes deux arrêtés des 3 et 11 de ce mois, relatifs aux mesures prises pour l'exécution de la loi du 11 septembre (vieux style) sur les subsistances, que je joins également ici.

« Je vais m'occuper de purger les corps administratifs, judiciaires, etc. Rien ne m'arrêtera. Je vous ferai part de mes opérations à cet égard aussitôt qu'elles seront terminées.

« Salut et fraternité.

« GUIMBERTEAU. »

B.

Arrêté (1).

Au nom de la République française, une et indivisible.

Nous, Jean Guimberteau, représentant du peuple, commissaire de la Convention nationale, investi de pouvoirs illimités dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

Désirant ne céder à aucune impulsion particulière dans l'importante mission qui nous est déléguée par la Convention nationale, et ne voulant être que l'organe de la volonté générale et de la confiance du peuple, souvent trompé, même par ses agents, avons cru devoir nous entourer d'un conseil de huit sans-culottes, pris dans la Société populaire de Tours, pour, d'après leur avis, et les divers renseignements qu'ils pourront recueillir et vous transmettre, procéder d'une manière sévère, mais cependant juste, aux différentes opérations que nous avons à remplir dans toute l'étendue du département d'Indre-et-Loire; animé de ce désir inséparable des principes d'un véritable républicain, nous nous sommes transporté, le douze de ce mois, à la séance de cette Société, où notre proposition a été couverte des applaudissements de tous les membres et des citoyens qui assistaient en grand nombre à la séance; la Société nous a désigné, par la voie du scrutin individuel, qui a été fait en notre présence, les citoyens suivants :

1° Antides Voiturier;
2° François-Nicolas Aubert;
3° Louis Bruère puîné;
4° Jean-Baptiste-Nicolas Fey;
5° François Meusnier-Badger;
6° François Verger;
7° Blanchet, quincaillier;
8° Joseph Delaunay-Gilles,

qui, avec les citoyens Jallier et Latremblaie, que nous leur avons adjoints par notre arrêté de ce jour, ceux que nous pourrions leur adjoindre par la suite, s'il y a lieu, et le secrétaire de notre Commission formeront le conseil dont nous désirons nous entourer dans les épurements et remplacements dont nous sommes chargés dans l'étendue du département d'Indre-et-Loire.

Arrêtons que le conseil, composé comme dessus, et que nous installons par le présent arrêté, pourra se former en comité révolutionnaire au nombre de sept membres au moins, et qu'il est investi de tous les pouvoirs pour surveiller les contre-révolutionnaires, déjouer tous les complots des malveillants, accapareurs et autres infracteurs aux lois, et faire mettre en état d'arrestation toutes les personnes suspectes, et notoirement connues par leur incivisme.

A Tours, le quatorzième jour de brumaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

GUIMBERTEAU; ROUHIÈRE, *secrétaire de la Commission.*

(1) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1395, pièce 8.

C.

Arrêté (1).

Au nom de la République française, une et indivisible.

Nous, représentant du peuple, investi de pouvoirs illimités de la Convention nationale dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, après avoir pris l'avis unanime des membres de son conseil formé au sein de la Société populaire de Tours, et par elle, au milieu du peuple qui assistait à la séance;

Considérant que lors de notre arrivée en la ville de Tours, il n'y existait que les autorités constitutionnelles et aucune autorité révolutionnaire, qu'à nous seul, commissaire de la Convention nationale, envoyé dans le département d'Indre-et-Loire et chargé de l'épurement des diverses agences publiques, il appartenait d'y créer un comité révolutionnaire; que cependant, dans l'intervalle de huit jours d'un premier voyage que nous avons fait dans la commune de Tours *(sic)* pour notre mission relative à la levée des chevaux de cavalerie et d'artillerie, à notre retour il s'est formé un comité révolutionnaire sans notre autorisation, quoique la loi qui nous investit de tous les pouvoirs dans le département d'Indre-et-Loire ait été connue dans la ville de Tours avant l'installation de ce comité.

Considérant que depuis plusieurs jours il nous a été porté une infinité de plaintes contre le comité révolutionnaire, qui paraît d'ailleurs s'être plus particulièrement attaché à frapper les malheureux sans-culottes qui sont les véritables soutiens de la Révolution, que les marchands en gros, accapareurs, riches, égoïstes, aristocrates et malveillants de toutes les nuances que la loi doit atteindre et frapper plus particulièrement.

Considérant que l'Administration du département d'Indre-et-Loire vient de nous dénoncer une proclamation du prétendu comité révolutionnaire en date du dix de ce mois par laquelle oubliant qu'il ne peut avoir qu'une surveillance à exercer sur les individus, il usurpe les fonctions administratives en demandant des comptes aux Administrations et municipalités et en leur prescrivant des mesures d'administration et d'exécution des lois.

Lecture faite de ladite proclamation, et considérant que non seulement le comité révolutionnaire tend, par ladite proclamation, à s'arroger les pouvoirs administratifs et paralyser les Administrations et à les mettre dans l'impuissance de suivre l'ordre graduel des pouvoirs constitués; mais qu'un des articles de cette proclamation contient encore une mesure législative, et qu'un autre tend à empêcher l'effet salutaire des mesures que nous avons prises, conjointement avec l'Administration, pour l'approvisionnement des marchés, et qu'il est urgent de mettre un frein à ces coupables usurpations.

Art. 1er.

« Approuvons en tout son contenu l'arrêté pris par le conseil du département d'Indre-et-Loire le douze de ce mois, relativement à la proclamation du comité révolutionnaire.

Art. 2.

« Cassons et annulons ladite proclamation comme contraire aux lois, à l'institution du comité et comme subversive de tous les principes du gouvernement; faisons défenses aux Administrations d'y obéir.

Art. 3.

« Destituons tous les membres du comité, signataires de ladite proclamation, leur faisons défenses de plus s'immiscer dans l'exercice des fonctions dudit comité; leur enjoignons, sous peine d'être considérés comme suspects, de remettre dans l'instant même, sur la seule demande de sept des membres des citoyens ci-après dénommés, tous les registres, dénonciations, arrêtés, correspondances, et de leur rendre un compte détaillé de toutes leurs opérations pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans les mesures de sûreté générale.

Art. 4.

« Exceptons de la destitution prononcée contre les membres du comité, les citoyens Jallier et Delatremblaye, lesquels, avec les citoyens Voiturier, Fay, *juge de paix*, Bruère puîné, Meusnier-Badger, Verger, Blanchet et Delaunay-Gillet, que nous nommons à cet effet, par le présent arrêté, formeront à l'avenir le comité révolutionnaire.

Art. 5.

« Ce comité se restreindra dans les bornes des fonctions qui lui sont attribuées par la loi et au titre de son institution, sans pouvoir empiéter ni entraver en aucune manière la marche des Administrations et tribunaux, dont la responsabilité reste dans toute sa force.

Art. 6.

« Il nous rendra compte de ses opérations, ainsi que des arrestations faites jusqu'à ce jour, et qui sont provisoirement déclarées valables, sauf aux membres de notre conseil, formés en comité, à aviser, dans leur sagesse, aux moyens les plus propres, en conciliant la sévérité des lois avec la justice nationale, à ne laisser échapper aucun coupable.

Art. 7.

« Le présent arrêté, ensemble la proclamation du comité révolutionnaire, et la dénonciation du conseil du département d'Indre-et-Loire, seront envoyés dans le jour au comité de Salut public et à la Convention nationale, pour obtenir leur approbation. »

Fait à Tours, le 14 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

DELAUNAY-GILLET; VOITURIER; BRUÈRE puîné; J. FEY; AUBERT; VERGER; MEUSNIER-BADGER; GUIMBERTEAU; ROUHIÈRE, *secrétaire de la Commission.*

(1) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1395, pièce 7.

D.

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département.

Séance publique (1).

Du 12 du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Un membre, ayant obtenu la parole, a fait lecture d'une *proclamation* du comité révolutionnaire établi en cette ville, en date du 10 de ce mois, par laquelle ce comité, sur *la proposition de son président*, enjoint aux Administrations de district et aux municipalités du département de correspondre avec lui relativement aux subsistances; les astreint à faire approvisionner les marchés, en avertissant par écrit et huit jours d'avance, les possesseurs de grains et denrées; enfin charge spécialement les procureurs syndics et procureurs des communes de lui rendre compte directement de cet arrêté.

Le rapporteur a lu en même temps l'arrêté du représentant du peuple Richard, portant établissement de ce comité, dont les fonctions se trouvent déterminées par l'article 3, qui le charge seulement de surveiller les contre-révolutionnaires, déjouer leurs complots, et de faire mettre en arrestation toutes les personnes suspectes et notoirement connues par leur incivisme.

Le même membre a développé l'illégalité de cet arrêté qui tend à élever une autorité contre l'autorité supérieure, à entraver ses démarches, à détruire l'effet de ses arrêtés relatifs aux subsistances, en un mot à bouleverser l'ordre des choses en détruisant les pouvoirs les uns par les autres. Il a invité le conseil à peser dans sa sagesse un arrêté aussi dangereux sous tous les rapports, et dont l'effet inévitable serait d'affamer un peu de temps tout le département.

La matière mise en délibération.

Le conseil du département, considérant que par son institution le comité révolutionnaire n'est chargé que de surveiller les gens suspects et inciviques, de déjouer leurs projets et de les faire mettre en arrestation;

Considérant que sa proclamation du 10 de ce mois est subversive de tous principes administratifs, alors qu'elle élève contre l'autorité supérieure constitutionnellement établie, une autorité momentanée, d'une essence purement révolutionnaire;

Considérant que cette proclamation est illégale et dangereuse; illégale en ce qu'elle contient des dispositions administratives et même législatives; dangereuse en ce qu'elle paralyse les mesures que ne cesse de prendre le département pour procurer des subsistances à ses concitoyens;

Considérant que le moindre inconvénient d'un pareil arrêté, si son exécution était tolérée, serait de conduire à l'anarchie par la confusion et le choc de tous les pouvoirs;

Considérant enfin que les contre-révolutionnaires n'eussent pas choisi, pour faire réussir leurs complots criminels, un moyen plus sûr que celui d'exposer tout un département à manquer de pain, moyen qui semble avoir été pris par le comité, en traçant aux municipalités une marche contraire à celle adoptée par le département, de concert avec le représentant du peuple, et en mettant ces mêmes municipalités dans l'incertitude funeste de ne savoir quelle est l'autorité qu'elles doivent reconnaître ni à quelles réquisitions elles devront obéir;

Après avoir entendu le procureur général syndic;

Arrête :

Qu'il est fait défenses expresses aux directoires de district et aux municipalités d'exécuter la proclamation du comité révolutionnaire en date du 10 de ce mois, en rien de ce qui est mesure administrative; d'obtempérer à aucune des dispositions de cette proclamation qui empiéteraient sur les pouvoirs de l'Administration, ou qui entraveraient la marche de ses opérations ou arrêtés; en un mot, de ne reconnaître ledit comité et de ne correspondre avec lui que sur les objets de surveillance révolutionnaire relatifs à son institution.

Arrête également que ladite proclamation sera dénoncée au citoyen Guimberteau, représentant du peuple envoyé spécialement dans ce département, comme contenant des dispositions administratives et même législatives.

Arrête en outre que le présent sera imprimé et envoyé, par des exprès, à tous les districts et municipalités, ainsi qu'au comité de Salut public.

Signé au registre : POICTEVIN, *président d'âge,* et CHALMEL, *secrétaire général.*

Pour extrait :

CHALMEL, *secrétaire général.*

E.

Département d'Indre-et-Loire.

Extrait du registre des délibérations du conseil général, séance publique (1).

Du 14 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Sur l'observation faite par un membre, que la proclamation du comité révolutionnaire du dix de ce mois, à laquelle le conseil a provisoirement défendu aux Administrations de district et municipalités d'obtempérer, en tant qu'elle contient des mesures administratives, entrave et paralyse la marche de l'Administration et trouble l'ordre graduel des pouvoirs constitués, n'était pas la seule de cette espèce qu'eût prise le comité révolutionnaire, qu'hier une députation du même comité en avait lu plusieurs à la tribune de la Société populaire, par lesquelles le comité semble se mettre au-dessus de toutes les autorités constituées, et que par une d'elles il doit être envoyé des commissaires dans toutes les municipalités pour y faire des vérifications essentiellement administratives et dont le conseil, sous l'autorisation du représentant du peuple, s'est occupé. Que par une autre, la force publique, qui ne doit agir que sur la réquisition des autorités constitutionnelles, reçoit sa direction du comité révolutionnaire, et se trouve ainsi froissée entre deux autorités; que ce conflit de pouvoirs et de fonctions met les sous-adminis-

(1) *Archives nationales,* carton AFII 170, plaquette 1395, pièce 5.

(1) *Archives nationales,* carton AFII 170, plaquette 1395, pièce 9.

trations, les municipalités, les gardes nationales et les administrés eux-mêmes, dans la cruelle impossibilité de savoir à laquelle des autorités ils doivent obéir, et quelle est l'Administration supérieure.

Le conseil, considérant que d'un côté l'établissement d'un comité révolutionnaire, chargé de déjouer les complots, de comprimer la malveillance, d'arrêter les personnes suspectes, est de la plus grande utilité dans les circonstances où la République se trouve en état de révolution, et où les autorités constituées ne peuvent suffire à administrer et à s'occuper de la recherche de tous les complots et d'en suivre les fils; mais que d'un autre, un établissement aussi indispensable ne peut prendre aucuns arrêtés généraux et administratifs sans qu'il en résulte un froissement entre les autorités chargées de l'administration de la République, sans que le gouvernement se trouve sapé dans ses fondements, et sans que les administrés se trouvent dans une perplexité d'autant plus nuisible à l'exécution des lois et à l'accélération des mesures d'administration qu'ils ignoreraient, qu'elle est la seule et véritable autorité de laquelle jouissent et doivent émaner tous les ordres administratifs.

Arrête, ouï le procureur général syndic, qu'il se transportera à l'instant auprès du représentant du peuple Guimberteau pour l'inviter à donner, dans le plus bref délai, son approbation à l'arrêté du département du 12 de ce mois, à tracer le cercle des fonctions du comité révolutionnaire établi en cette ville, et à établir, de la manière la plus stable, la ligne de démarcation qui les sépare des fonctions administratives, municipales et judiciaires.

Pour expédition :

LE BARBIER, *président;* CHALMEL, *secrétaire général.*

F.

PROCLAMATION DU COMITÉ GÉNÉRAL DE SURVEILLANCE ET RÉVOLUTIONNAIRE, ÉTABLI A TOURS PAR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DE L'OUEST (1).

Extrait des arrêtés du comité de surveillance et révolutionnaire, séance du 10. 1re *décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible,* 1er *de la mort du tyran.*

Sur la rapport du président, le comité a unanimement arrêté la proclamation suivante :

Le comité, considérant que le défaut d'approvisionnement du marché, les différents obstacles qu'on oppose à l'exécution des lois, favorisent les intentions et procédés des malveillants qu'il importe de déjouer,

Arrête que les Administrations de district justifieront au comité, sous leur responsabilité, de l'exécution des lois sur les subsistances, de leur notification aux commissaires qui leur seront envoyés; que les municipalités seront tenues de rendre compte, sur-le-champ, et dans les vingt-quatre heures, de la demande des districts, par procès-verbaux de rapport, de l'exécution des lois sur les subsistances;

Que les municipalités seront également astreintes, sous leur responsabilité, de faire exécuter les envois aux marchés, en avertissant, par écrit, et huit jours devant, les possesseurs de des grains et denrées, ce qu'elles constateront sur leurs registres; et de rendre compte aux districts de leur recensement et des mesures qu'elles auront prises pour contraindre ceux qui se refuseront à l'exécution des lois et à approvisionner les marchés, et d'adresser au comité le double compte;

Que les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'avoir connaissance d'un délit contre les lois, et celles des subsistances et du *maximum* ne l'auraient pas poursuivi ou dénoncé, seront traités comme infractaires aux lois;

Que les municipalités veilleront, sur chacun leur territoire, à la sûreté et activité de l'importation des denrées, grosses et menues, aux marchés, sans qu'on puisse les entraver ou retarder d'aucune manière, et traiteront comme suspects, ceux qui se rendraient coupables des obstacles à l'approvisionnement;

Charge spécialement les procureurs syndics et procureurs des communes, de rendre compte directement de l'exécution du présent arrêté.

Signé : GILLOT; WORMS; BRETTE; ALAIN-DUPRÉ; J. LERAT; MILLET-LOISILLON et SENARD, *président.*

Par le comité de surveillance et révolutionnaire,

VOYER, *secrétaire.*

« Tours, le 10, 1re décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible, le 1er de la mort du tyran.

« Citoyens,

« Aussitôt la réception du présent arrêté, vous voudrez bien en surveiller l'exécution, vous y conformer en tout son contenu, et le rendre public par la voie de l'affiche.

« Salut et fraternité.

Signé : SENARD, *président.*

« *Par le comité de surveillance et révolutionnaire,*

« VOYER, *secrétaire.* »

G.

Proclamation du comité général de surveillance et révolutionnaire, établi à Tours par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest (1).

Extrait des arrêtés du comité de surveillance et révolutionnaire, séance du 2, 2e *décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible,* 1er *de la mort du tyran.*

Le comité, informé que le service de la garde nationale ne se fait pas exactement; que souvent les postes sont dégarnis, ce qui prive des ressources et secours qu'exige la sûreté publique; que des citoyens, quoique dans une

(1) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1395, pièce 3.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1395, pièce 10.

fonction honorable et de confiance, s'éloignent de l'activité qu'ils doivent apporter, et se permettent même d'arrêter et retenir pour eux des provisions qui entrent en ville, et même plus que pour leur consommation journalière; que les réquisitions que font les officiers de l'état-major de la place sont souvent inutiles; que les abus répréhensibles demeurent impunis, tandis qu'ils compromettent la sûreté et le bon ordre;

Arrête :

Que le commandant de la place rendra compte tous les jours, au comité, de la situation de la ville; qu'il surveillera les postes, tiendra la main à l'exactitude du service de la garde nationale; qu'il sera responsable de tous événements qui auraient pu être réparés ou obviés par l'exactitude du service;

Que la ville de Tours étant en état de guerre, il punira, suivant les règles de la discipline militaire, les chefs des postes et les gardes nationaux qui ne seraient pas exacts à leur service, et que les omissions dans les rapports qu'auraient découvertes les surveillants du comité, seront regardées comme torts personnels de la part des officiers de l'état-major de la place; et que le commandant de la place répondra personnellement de l'impunité des délits qu'il aurait dû ou pu réprimer. Il tiendra l'ordre dans le service des compagnies et bataillons, de manière que nul ne puisse se faire remplacer ni se soustraire à son tour de service. Aucun citoyen n'en sera exempt, à moins que les compagnies rassemblées refusent de les admettre; le refus sera cause de suspicion contre celui qui sera rejeté.

Les sexagénaires, les infirmes, les membres du département, district, municipalité, tribunal civil, criminel et de commerce, leur secrétaire principal, justice de paix, non compris les assesseurs, les membres du comité révolutionnaire établi par les représentants du peuple, leur secrétaire, écrivain surveillant, commissaire dudit comité, et ceux de police seront exempts du service de la garde nationale, mais payeront une taxe que fera la municipalité, ainsi que les autres compris dans la loi.

Le comité ne perd pas de vue les services importants qu'a rendus la garde nationale de Tours, par sa bravoure, par sa fermeté; il ne la croit pas même coupable; mais les malveillants qui inspirent l'indifférence, qui critiquent ceux qui sont exacts, sèment des dégoûts, doivent être déjoués. Pour y parvenir, le comité est contraint par les circonstances, à prendre des mesures rigoureuses.

Le comité arrête, en outre, que le commandant de la place donnera et fera exécuter la consigne de ne laisser courir à cheval aucuns citoyens dans les rues; et au cas de refus de s'arrêter à l'avertissement de la sentinelle, il sera usé de la force militaire; comme aussi d'arrêter tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, qui n'auraient pas le costume militaire; d'arrêter les mendiants et tous ceux qui paraîtraient suspects;

De faire arrêter, comme suspects, tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, qui n'auraient pas emploi, commission, ou service à Tours, ou qui ne seraient pas munis d'une permission de leur officier supérieur, approuvée par le général de l'armée de la réserve, et visée par l'état-major de la place.

Le comité, pour prévenir les abus que commettent les militaires qui refusent de sortir de leur logement, dans le délai de la loi, et se cachent dans cette ville, s'éloignent de leurs drapeaux,

Arrête :

Que tout citoyen qui aura, excepté le cas des logements sur billet de passage, logé ou reçu même une seule nuit, un militaire, de quelque grade qu'il soit, sans avoir exigé de lui un congé ou permission visé du commandant de la place, et sans l'avoir déclaré à l'état-major de la place, qui en tiendra registre, sera traité et puni comme suspect;

Que tout citoyen qui, sans avoir prévenu le comité de sa section aura logé ou reçu, même une seule nuit, des étrangers, voyageurs ou militaires, sera traité comme suspect.

Si le comité de section ne peut être prévenu le soir, ledit étranger, voyageur ou militaire, sera retenu ou conduit sur-le-champ à la permanence de la municipalité, en requérant l'assistance de la force publique ou des voisins, qui ne pourront refuser main-forte, sous peine d'être traités comme suspects;

Que les commissaires de police et les comités de section de la ville, qui ne surveilleront pas, seront également traités comme suspects; et que les membres desdits comités, qui, sous vingt-quatre heures, ne se rendront pas à leurs postes, seront pareillement traités comme suspects;

Que la municipalité de Tours fera, sous vingt-quatre heures, la distribution de trois cantons, un pour chaque commissaire de cette ville et qu'elle en informera le comité;

Que le présent arrêté sera imprimé et adressé aux autorités constituées de la ville, comités de sections, Société populaire, commandant de la place, et général de la réserve, et qu'affiche sera mise à chaque poste militaire; qu'il sera en outre publié au son de caisse aux carrefours et places publiques de cette ville.

Signé, SENARD, *président*.

Par le comité de surveillance et révolutionnaire,

VOYER, *secrétaire*.

H.

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département d'Indre-et-Loire (1).

Du 2e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Sur le nouvel exposé, fait au conseil par la municipalité de Tours, de l'état de pénurie effrayant où elle se trouve relativement à ses subsistances, et la demande de continuer l'approvisionnement de cette commune, par des réquisitions directes; le conseil du département, après s'être fait rendre, en présence du citoyen Guimberteau, représentant du peuple, investi par la Convention nationale, de pouvoirs illimités dans ce département, des différentes autorités constituées réunies, et de ses concitoyens, le compte le plus détaillé de toutes les opérations de son comité des subsistances,

(1) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1395, pièce 2.

depuis le moment où il a été établi, jusqu'à ce jour;

Considérant que s'il est déterminé à faire dans les différents districts des réquisitions directes pour la commune de Tours, ces réquisitions ont été faites et calculées de manière à pouvoir assurer son approvisionnement, pendant l'intervalle qui devait nécessairement s'écouler entre la date de promulgation de la loi du 11 septembre, qui était à peine connue, et l'époque où elle pouvait avoir son exécution;

Considérant que cette mesure salutaire que dictaient impérieusement les circonstances ne peut plus être continuée, et parce que la loi du 11 septembre étant suffisamment connue, il est du devoir de l'administration de la faire ponctuellement exécuter, et parce que les administrés eux-mêmes se sont déjà autorisés de cette loi, pour motiver la résistance qu'ils ont opposée à ces réquisitions;

Considérant que la quantité de dix-huit cents quintaux qui reste à fournir pour compléter les réquisitions faites dans les différents districts par les commissaires des départements; que celle de dix-neuf cents quintaux environ qui reste à fournir par les districts pour leur portion afférente dans la réquisition des deux mille sacs faite par les représentants du peuple pour l'armée de l'Ouest, et dont le surplus de ce qui était déjà livré a été attribué à la commune de Tours; que les mille quintaux accordés également en forme d'avance sur les six mille par eux requis dans le département de la Sarthe, offrent une masse de secours suffisante pour assurer la subsistance de la commune de Tours, jusqu'au moment où, d'après l'exécution complète de la loi du 11 septembre, elle pourra, comme toutes celles de la République, s'approvisionner dans les marchés;

Considérant enfin que toutes les mesures déjà prises deviendraient nulles, qu'on se verrait de nouveau exposé à tous les maux que le conseil s'est efforcé de prévenir, si tout ce qui reste à attendre de ces différents versements n'était pas très incessamment apporté;

Arrête, après avoir entendu le procureur général syndic :

1° Qu'il approuve toutes les mesures prises par son comité des subsistances, et confirme, dans leur entier, tous ses arrêtés;

2° Qu'il enjoint de nouveau à tous les procureurs syndics des districts où des réquisitions directes pour l'approvisionnement de la ville de Tours ont été faites en vertu de son arrêté du 25 septembre dernier, d'y donner suite par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et sur leur responsabilité personnelle, de faire apporter sans délai, pour la commune de Tours, les dix-huit cents quintaux environ de grains qui restent à fournir pour compléter ces réquisitions;

3° Qu'ils feront également verser, sans aucun retard, dans les magasins de ladite commune, sur les dix-neuf cents quintaux environ, formant le surplus du contingent des districts dans la réquisition des deux mille sacs faite par les représentants du peuple;

4° Qu'ils seront chargés, ainsi que les membres des directoires de district et les officiers municipaux des chefs-lieux de marchés, de l'exécution ponctuelle des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 14 octobre dernier, pour l'approvisionnement des marchés publics établis avant 1789, approvisionnement dont ils demeurent personnellement responsables;

5° Que la municipalité de Tours sera tenue de faire passer, dans le délai de vingt-quatre heures, au comité des subsistances, une liste exacte des boulangers et blatiers qu'elle aura désignés pour aller dans les marchés publics acheter des grains pour l'approvisionnement de la ville, en se conformant à l'arrêté du 4 octobre dernier, afin que le comité des subsistances puisse connaître quels sont ceux qui se seront rendus coupables d'avoir négligé les moyens de s'approvisionner, qu'il puisse les dénoncer et les faire condamner à l'amende de trois mille livres, qu'il déclare qu'ils auront encourue;

6° Que le citoyen Guimberteau sera invité à approuver et donner son assentiment à cet arrêté pris en sa présence.

Signé : RIFFAULT, *président;* CHALMEL, *secrétaire général.*

Au nom de la République une et indivisible,

Nous, Jean Guimberteau, représentant du peuple dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, pénétré de l'urgence des mesures de Salut public relatives à l'approvisionnement en subsistances de la commune de Tours, arrêtées par l'administration du département d'Indre-et-Loire, dans la séance d'hier, à laquelle nous avons assisté avec les autres autorités constituées de cette cité, et dans laquelle nous avons entendu le compte des opérations du comité des subsistances, arrêté par le département;

En vertu des pouvoirs illimités qui nous ont été délégués par la Convention nationale, nous approuvons provisoirement les mesures définitivement prises, et tout ce qui les a précédées relativement à cet objet;

Ordonnons que l'arrêté qui a été pris en notre présence, dans cette même séance, sera pleinement exécuté, sans que cette exécution puisse désormais nuire à celle de la loi du 11 septembre;

Ordonnons, en outre, que tous les administrateurs de district et officiers municipaux du département répondront personnellement de tous les obstacles qui pourraient être apportés à cette exécution.

Tours, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé ; GUIMBERTEAU; ROUHIÈRE, *commissaire ordonnateur, secrétaire de la Commission.*

I.

Département d'Indre-et-Loire.

Extrait du registre des délibérations du conseil général, séance publique et permanente (1).

Du 11 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

Le conseil général du département d'Indre-et-Loire, après avoir entendu, en présence du représentant du peuple Guimberteau, le compte

(1) *Archives nationales,* carton AFII 170, dossier 1395, pièce 4.

des opérations de son comité de subsistance pendant le cours de la décade dernière,

Considérant que malgré les travaux immenses qui ont partagé tous les moments de son comité et les soins multipliés qu'il s'est donnés pour l'approvisionnement exact de tous les marchés publics établis avant 1789, aucun de ces marchés n'a été approvisionné, et qu'il en peut résulter les plus grands malheurs qu'il est important de prévenir par des mesures sévères;

Après avoir entendu le procureur général syndic;

Arrête, comme mesure de Salut public, que le représentant du peuple Guimberteau sera invité à approuver et à ordonner l'exécution expresse des mesures suivantes :

Art. 1er.

« Il sera envoyé, sans le moindre délai, dans les différents districts de ce département, des commissaires nommés par le représentant du peuple, qui recevront des pouvoirs de lui; ils pourront s'adjoindre le nombre de citoyens qu'ils croiront convenable, pris dans les Sociétés populaires, et se faire accompagner par un nombre suffisant de gendarmes ou de cavaliers de la force armée.

Art. 2.

« La principale fonction des commissaires sera de charger les municipalités de vérifier sur-le-champ toutes les déclarations déjà faites et de se faire rendre compte des démarches que les municipalités auraient dû faire en exécution de la loi du 11 septembre pour vérifier celles qui leur auraient paru frauduleuses, et pour constater les quantités de grains battus ou en gerbes, vieux ou nouveaux et de toutes espèces existantes chez les citoyens qui auraient négligé d'en faire.

Art. 3.

« Les commissaires, ou leurs adjoints, sont autorisés, par le représentant du peuple, à sévir contre tous les officiers municipaux et procureurs de communes qui se seraient rendus coupables de négligence ou de prévarication à cet égard, de prononcer contre chacun d'eux, et de faire payer, sur-le-champ, le montant de l'amende déterminée par l'article 6, section première de la loi du 11 septembre. La moitié du produit de cette amende sera applicable au payement des frais que nécessite cette mesure, et l'autre moitié sera distribuée en forme de secours aux citoyens indigents des communes.

Art. 4.

« Les commissaires, ou leurs adjoints, sont également chargés de vérifier, par eux-mêmes, toutes les déclarations qui ont été faites, de faire les perquisitions les plus exactes chez tous les cultivateurs et possesseurs de grains, et dans le cas où aucuns d'eux seraient convaincus d'en avoir fait de frauduleux, les commissaires, ou leurs adjoints, les feront sur-le-champ mettre en état d'arrestation et traduire dans les prisons de Tours pour y être jugés révolutionnairement; ils appliqueront en outre, contre eux, et provisoirement, la peine de confiscation prononcée par la loi du 11 septembre, sur l'excédent de leur consommation qui sera déterminée ci-après, sauf le droit du dénonciateur, à qui la loi accorde la moitié des objets confisqués.

Art. 5.

« Les commissaires, ou leurs adjoints, veilleront à ce que les propriétaires et les possesseurs de grains apportent aux marchés publics de leur arrondissement, les quantités pour lesquelles ils auront été et seront requis par leurs municipalités, d'après les réquisitions des administrateurs et procureurs syndics des districts, sous les peines portées par l'article précédent, sans que la responsabilité de ces administrateurs et procureurs syndics, chargés spécialement par la loi, de l'approvisionnement des marchés, puisse être en aucune manière atténuée par les fonctions desdits commissaires ou de leurs adjoints.

Art. 6.

« Ils seront porteurs, et remettront aux municipalités, aux propriétaires et possesseurs de grains, l'arrêté des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, du 23 du mois dernier (14 octobre, vieux style), lequel restreint à 8 mois la consommation qu'ils peuvent se réserver; ils leur observeront que le terme de ces huit mois doit dater du 1er août dernier, et que la quantité de grains que cet arrêté permet de retenir doit se composer, selon l'espèce de blé, en froment, seigle ou orge qu'ils auront récolté, et que tout ce qu'ils auront au delà sera considéré comme excédent et confiscable s'ils n'obéissent pas aux réquisitions faites et à faire pour la part des marchés publics.

Art. 7.

« Les administrateurs et procureurs syndics des districts seront tenus, sous leur responsabilité et à peine de destitution, de continuer à faire des réquisitions pour les approvisionnements des marchés, et de faire passer, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, au comité des subsistances du département, le tableau exact de celles par eux déjà faites et les noms des citoyens requis qui n'y auraient pas satisfait, lesquels seront considérés comme suspects et, comme tels, pourront être mis en état d'arrestation par les commissaires.

Art. 8.

« Les commissaires, ou leurs adjoints, se feront remettre par les officiers municipaux des communes chef-lieux de marché, le tableau exact de celles qui avaient coutume de les approvisionner avant 1789, pour être envoyé, sur-le-champ, au comité des subsistances du département.

Art. 9.

« Les commissaires, ou leurs adjoints, adresseront en outre ces tableaux aux districts et aux départements voisins qui ont des communes dans l'usage d'approvisionner quelques marchés du département d'Indre-et-Loire, avec invitation de faire, de leur côté, des réquisitions, pour l'apport aux marchés qu'elles avaient coutume de fournir avant 1789.

Art. 10.

« Il sera mis, par le général commandant la réserve à Tours, à la disposition de l'administration du département, et de son comité des subsistances, une force armée de cent hommes de cavalerie, qui seront uniquement employés à assurer la prompte exécution du présent arrêté.

Art. 11.

« Il est enjoint aux administrateurs et procureurs syndics des districts, sous peine d'être traités comme contre-révolutionnaires. de faire rendre sur-le-champ à Tours, ce qui reste à fournir des réquisitions faites jusqu'à ce jour, soit par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, soit par les commissaires du département, lesquelles doivent être exécutées dans leur entier et telles qu'elles ont été faites, et constatées par les procès-verbaux des commissaires.

Art. 12.

« Les boulangers des villes, bourgs et boulangers forains seront tenus d'approvisionner les boutiques ou places qu'ils avaient coutume d'alimenter avant 1790, sous les peines d'amende et autres, prononcées par les lois et arrêtés du département, et encore d'être considérés comme suspects et, comme tels, punis révolutionnairement.

Art. 13.

« Le présent arrêté sera imprimé et lu sur la principale place de chaque commune, en présence de tous les citoyens qui y seront assemblés à cet effet; il sera, en outre, publié et affiché dans les endroits accoutumés, envoyé aux administrations de district, au ministre de l'intérieur et aux Sociétés populaires du département. »

Pour expédition :

TEXIER-OLIVIER; BOURÉE-AUGIER, *pour le secrétaire général.*

Au nom de la République française, une et indivisible.

Nous, Jean Guimberteau, représentant du peuple, investi par la Convention nationale de pouvoirs illimités dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, après avoir entendu le rapport du comité des subsistances établi par le département d'Indre-et-Loire, et assisté à la discussion qui a eu lieu à la suite de ce rapport;

Pénétré de l'état alarmant de détresse où se trouve ce département, et notamment la commune de Tours; persuadé que cette pénurie extrême n'est due, en grande partie, qu'à la malveillance des propriétaires possesseurs de grains, qui opposent une résistance coupable aux réquisitions qui leur sont faites; convaincu qu'il est d'une nécessité urgente de réprimer, par les mesures les plus promptes et les plus sévères, et par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, cette malveillance, dont les funestes effets exposeraient infailliblement ce département aux plus cruels déchirements;

Nous approuvons et adoptons, dans tout leur entier, les mesures énoncées dans l'arrêté du département du 11 brumaire; ordonnons qu'elles seront mises sans aucun délai à exécution.

En conséquence, nous commettons, dès cet instant, pour se rendre dans les districts, les citoyens :

Méry, pour le district de Tours;

Marigny, pour le district d'Amboise;

Aubert, pour le district de Châteaurenault;

Devaulivert, administrateur du département, pour le district de Chinon;

Veau, administrateur du département, pour le district de Preuilly;

Suzor le jeune, pour le district de Langeais;

Bénévent, pour le district de Loches.

Lesquels nous chargeons expressément de cette exécution; nous leur déférons en outre toute l'autorité nécessaire pour suspendre provisoirement les administrateurs des districts ou les officiers municipaux qui se seraient rendus coupables de négligence dans l'exécution de la loi du onze septembre dernier, compléter également provisoirement les administrations de districts et les municipalités qu'ils jugeraient trop incomplètes pour travailler avec soin à toutes les opérations que cette loi exige.

Fait à Tours, le 11 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

GUIMBERTEAU.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Samedi, 16 novembre 1793.)

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 11 de ce mois, dont la rédaction est adoptée (1).

Les administrateurs du département de police font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris à l'époque du 24 de ce mois, montant à 3,257.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (3).

« Commune de Paris, le 25 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 249.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 249.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 24 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaires, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	513
« Grande-Force (y compris 12 militaires)	533
« Petite-Force	233
« Sainte-Pélagie	176
« Madelonnettes	260
« Abbaye (y compris 13 militaires et 5 otages)	121
« Bicêtre	750
« A la Salpêtrière	369
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	60
« Luxembourg	242
« Total	3,257

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MENNESSIER; MICHEL; HEUSSÉE; D.-E. LAURENT. »

La Société républicaine de Lausargues (Lansargues), département de l'Hérault, écrit que la commune de Lausargues, composée de 1,000 âmes, ne compte point d'aristocrates dans son sein, qu'elle n'a point été fédéralisée, qu'elle marche d'un pas intrépide dans la carrière de la Révolution; elle adhère en tout aux sentiments de ses frères de Montpellier, dont elle envoie l'adresse.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (2).

« Lansargues, le 15[e] jour du 2[e] mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le bourg de Lansargues, composé de 1.000 âmes ne compte point d'aristocrates dans son sein : la Société populaire de cette commune n'a pas fédéralisé, elle marche d'un pas intrépide dans la carrière de la Révolution. Amour de la loi, haine des tyrans, confiance pour les représentants du peuple : tels sont nos sentiments. Offrez-les à la Convention nationale avec cette adresse de nos frères de Montpellier, à laquelle notre Société a adhéré.

« Salut et fraternité.

« Le Président et les secrétaires de la Société républicaine de Lansargues, département de l'Hérault.

« GAIRAULT, *président;* BLANC, *secrétaire;* J. RADIER, *secrétaire.* »

Adresse et pétition de la Société populaire des amis de la Constitution de Montpellier, à la Convention nationale (3).

« Représentants,

« Dès l'instant que nos concitoyens apprirent par le bruit public l'horrible trahison dont les infâmes Toulonnais s'étaient rendus coupables, l'Administration du département de l'Hérault, saisie de la même indignation qui nous animait, s'empressa de députer deux de nos membres vers les représentants du peuple lors à Marseille, pour s'assurer de la réalité d'une telle conspiration, et leur offrir, dans une telle calamité, le secours de nos bras. Le retour de nos commissaires ne nous laisse aucun doute sur ce déplorable événement; mais, moins consternés de la perte incalculable que fait la République, qu'indignés et irrités d'une semblable perfidie, à laquelle les autorités constituées, les états-majors de l'escadre, la garnison, et généralement tous les habitants de Toulon ont pris part, nous demandons, augustes représentants, que vous déclariez et proclamiez en présence de l'univers :

« 1° Que tous les individus qui habitaient la ville de Toulon le 27 août dernier, à l'exception des deux représentants du peuple, et des patriotes qui justifieront avoir été dans les fers, à cette époque, ont mérité l'exécration du genre humain;

« 2° Qu'immédiatement après que cette abominable ville aura été reprise par les armées de la République, tous les individus qui ont coopéré ou influé sur cette trahison, soient punis de mort, et les autres, sauf l'exception portée en l'article premier, dégradés du titre de citoyen français et déportés;

« 3° Que toutes les maisons et édifices non publics de cette cité, soient détruits et rasés, et leurs emplacements distribués aux patriotes qui ont éprouvé les vexations du fédéralisme méridional;

« 4° Enfin, que le nom de ladite ville soit changé.

« Représentants, un objet plus important encore nous a frappés et doit devenir celui de votre sollicitude. Assez et trop longtemps, le pauvre soutient seul tout le fardeau de notre immortelle Révolution; assez et trop longtemps l'égoïsme et l'aristocratie des richesses cherchent à l'étouffer, et à établir leur empire sur les débris encore sanglants des aristocraties nobiliaire et sacerdotale que le peuple français désabusé réduisit en poussière; assez et trop longtemps ces nouveaux monstres entravent vos sublimes travaux, la paix et le bonheur de vingt-cinq millions d'hommes; il faut enfin qu'un tel combat finisse, que tout cède à la majesté nationale, et que ces nouveaux ennemis du genre humain soient à jamais anéantis.

« Représentants, vous ne sauverez la patrie qu'en secondant les généreux efforts des braves sans-culottes. Plus de ces mesures mesquines et partielles qui n'ont qu'irrité sans dompter nos ennemis. Ordonnez donc, représentants, par un décret solennel, que tous les défenseurs de la patrie qui sont déjà armés, et ceux que vos nouvelles réquisitions vont ranger sous les drapeaux de la liberté, qui ne les abandonneront que quand une paix glorieuse sera le fruit de leurs travaux, reçoivent à cette époque une récompense de 5 à 600 livres, qui sera dévolue à leurs familles, s'ils viennent à succomber dans leur généreuse lutte contre les tyrans.

« Que les fonds nécessaires pour remplir cet objet important, soient levés par une contribution sur le revenu annuel des riches qui excédera la somme qui sera par vous déterminée; que ces taxes soient assises par des commissaires des Sociétés populaires réunis à des membres des Administrations locales, suivant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 249.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

le mode qui sera par vous déterminé; et que cette levée continue annuellement, jusqu'à ce que les sommes nécessaires soient définitivement perçues : ainsi, les capitaux resteront en entier et nul ne pourra se plaindre que les canaux de l'industrie reçoivent la moindre atteinte.

« Représentants, tels sont nos vœux, hâtez-vous de les réaliser. Que le riche prodigue ses richesses avec autant de libéralité que le peuple prodigue son sang : étouffez l'égoïsme corrupteur de toutes les vertus républicaines, et, nous osons le jurer, la République est sauvée.

« Nous sommes également chargés de vous demander, au nom de la Société, que, fidèles à vos mandats, et sans vous émouvoir des sourdes manœuvres et des clameurs de toute espèce de l'égoïsme, du feuillantisme, du modérantisme, du fanatisme, du royalisme et du coquinisme, vous restiez invariablement à votre poste jusqu'à ce que la liberté et l'égalité soient assises sur des fondements inébranlables, et qu'il ne leur reste plus d'ennemis à combattre.

« Nous vous demandons aussi de décréter le renouvellement de tous les certificats de civisme dans toute l'étendue de la République, vu qu'ils ont été distribués, jusqu'à présent, par une infinité d'administrations fédéralistes; et qu'ils ne puissent être délivrés à l'avenir par les conseils généraux des communes que de concert avec des commissaires pris dans le sein des Sociétés populaires.

« Nous demandons enfin, augustes représentants, que vous ordonniez que le prix du pain soit définitivement fixé à trois sols la livre dans toute l'étendue de la République, en établissant l'indemnité qui sera due à cet égard au gouvernement, soit par la voie de l'imposition, soit par tout autre mode que vous jugeriez convenable dans votre sagesse.

« Représentants, quelques-unes des mesures que nous vous proposons sont révolutionnaires, nous en convenons; mais, vous l'avez dit vous-mêmes : *notre audace révolutionnaire ne s'arrêtera que quand l'insolence de nos fiers ennemis aura su s'abaisser devant la majesté toute-puissante d'un peuple libre, courageux et régénéré.*

« Montpellier, le 5 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible, sans germe de fédéralisme.

« *Les président et secrétaires de la Société populaire des amis de la Constitution de Montpellier* ».

« F. V. AIGOIN, *président;* GAS, cadet, BAUDE, *secrétaires* ».

La Société populaire des amis de la Constitution de Lansargues, district de Montpellier, assemblée le troisième jour de la première décade du 2[e] mois de l'an II de la République française a adopté cette adresse dans tout son contenu et a arrêté d'envoyer son adhésion à la Convention nationale.

Le Président el les secrétaires de la Société de Lansargues.

GAIRAUD, *président;* SAURET; BLANC, *secrétaire;* RADIER, *secrétaire.*

Le procureur syndic du district de Dieuze annonce un don patriotique fait par le citoyen Grousse, curé de Fribourg, de son traitement; il ajoute que, quoique l'ennemi ne soit éloigné que de 12 lieues, des biens de fabrique estimés 18,023 l. 2 s., ont été vendus 104,060.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extvait de la lettre du procureur-syndic du district de Dieuze, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le procureur-syndic du district de Dieuse écrit que le citoyen Crousse, curé de Fribourg, abandonne à la République son traitement de fonctionnaire public. « Je dois également vous annoncer, ajoute-t-il, que, quoique l'ennemi ne soit éloigné du district de cette ville que de 12 lieues, et dans le moment même ou il faisait des incursions près de Saverne, les biens de la fabrique de Fénestranges, qui avaient été estimés 18,023 l. 2 s., se sont vendus en détail, le premier jour de ce mois, 104,060 livres, ce qui prouve que les républicains de ce district, loin de craindre l'invasion de l'ennemi, son approche ne fait qu'augmenter leur zèle pour le bien de la chose publique. »

Copie d'une lettre du citoyen Crousse, curé de Fribourg, adressée au citoyen procureur-syndic du directoire du district de Dieuze (3).

« Citoyen procureur-syndic,

« Je vois avec admiration tant de nos concitoyens faire de généreux sacrifices en faveur de la chose publique que je ne veux plus être en retard à partager un si louable dévouement. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prévenir que je fais pour toujours remise à la nation du traitement que les lois m'accordent comme curé, ainsi que de toute autre pension ou salaire qui serait à la charge de la République. Elle peut, dès aujourd'hui, en employer le montant à tel usage qu'elle trouvera bon; supprimez donc mon nom de la liste des pensionnés ou salariés, je n'en remplirai pas avec moins de zèle et de fidélité les devoirs de citoyen en telle passe où me mette; comme je ne mets ni jactance ni vanité dans mon procédé, je vous supplie de ne le faire connaître qu'aux honorables membres qui composent le directoire, si toutefois cela est encore nécessaire.

« Je suis, citoyen, avec considération et fraternité, votre concitoyen,

« *Signé :* CROUSSE, *curé de Fribourg.*

« Du 4 du 2[e] mois de la 2[e] année de la République, une et indivisible.

« *Collationné :*

« L. SEVRA, *secrétaire.* »

« Plus de clémence, plus de pitié, écrivent les sans-culottes de la Société républicaine de Négrepelisse [Négrepelisse], chef-lieu de canton, district de Montauban; que Toulon, ville rebelle à la patrie, expie par le fer et le feu l'horreur de ses forfaits; que les conspirateurs et les traîtres soient mis hors de la loi; que les aristocrates, les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 250.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793).
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

royalistes, les feuillants, les modérés, les muscadins, les fédéralistes disparaissent du sol de la liberté; que les coupables tombent indistinctement sous le glaive des lois : la justice le veut, l'égalité l'exige, le salut public le commande impérieusement. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de la Société républicaine de Négrepelisse (2).

Les sans-culottes de la Société républicaine de Négrepelisse, aux Montagnards de la Convention nationale.

« Législateurs,

« Plus de clémence, plus de pitié; plus de miséricorde. Que les coupables tombent indistinctement sous le glaive des lois. La justice le veut, l'égalité l'exige, le salut public le commande impérieusement. Que Toulon, ville rebelle à la patrie, expie donc par le fer et le feu l'horreur de ses forfaits; que ses lâches citadins; indignes même d'être esclaves, dangereux pour tous les peuples de l'univers, restent sans asile, errants et vagabonds; que la tête de Pitt, mise à prix, nous venge promptement de l'assassinat de Beauvais. Que cette juste vengeance soit à perpétuité solidaire avec tous les Anglais; que les conspirateurs et les traîtres soient mis hors de la loi; que les aristocrates, les royalistes, les feuillants, les modérés, les muscadins, les fédéralistes, les agitateurs de tous les partis disparaissent du sol de la liberté; qu'il ne reste enfin que des sans-culottes, et que la France régénérée ne forme désormais qu'une Montagne sainte, terrible, inexpugnable, et la République sera sauvée, et les brigands couronnés de l'Autriche, du Nord et du Midi seront terrassés, vaincus, anéantis, et la République une et indivisible, seule triomphante dans le globe, jouira paisiblement du fruit de vos travaux.

« Législateurs, tels sont nos vœux, tels doivent être les cris unanimes des vrais républicains, et certes nous l'avons été, nous le sommes et nous le serons toujours, républicains.

« Les sans-culottes composant la Société populaire et montagnarde séante à Négrepelisse, chef-lieu de canton, district de Montauban, au département du Lot, le quintidi de la 2e décade de brumaire de l'an 2e de la République française, une et indivisible.

(Suivent 73 signatures.)

« *Nota.* Plusieurs membres de la Société sont absents ou malades; les autres aux frontières, et plusieurs dans l'armée révolutionnaire contre les brigands de la Lozère. »

Le comité de surveillance du département de Loir-et-Cher écrit à la Convention nationale qu'en suivant l'impulsion révolutionnaire qu'elle a donnée, il obtient chaque jour des succès; qu'il fait arrêter les lâches défenseurs des armées, ainsi que les échappés de la Vendée, à qui on a trouvé 217 pièces d'or et 88 livres en argent; que tous les gens suspects sont incarcérés, et leur numéraire envoyé au receveur du district, qui leur donne en échange du papier républicain. Le comité a aussi trouvé des lettres enfouies, qui ont fait découvrir des émigrés, et qui vaudront à la masse des domaines nationaux plus de 500,000 livres. Avec cela tous les messieurs du département sont d'une sagesse, d'une tranquillité, d'une honnêteté exemplaires.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du comité de surveillance du département de Loir-et-Cher (2).

Le comité de surveillance du département de Loir-et-Cher, à la Convention nationale,

Salut et fraternité.

« Blois, le 22 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants de la République,

« Depuis que vous avez déclaré le gouvernement révolutionnaire, partout des hommes remplis de notre énergie la secondent par toutes les mesures qui doivent assurer la liberté. Vous méritez d'apprendre le succès que nous obtenons chaque jour en suivant votre impulsion révolutionnaire.

» Nos déroutes dans la Mayenne ont fait refluer chez nous des nuées de lâches, nous les faisons arrêter, désarmer, et renvoyer sous la toile.

« Notre vigilance à faire arrêter les échappés de la Vendée nous a produit une aubaine de 217 louis en or, 88 livres en argent.

« A mesure que nous incarcérons les gens suspects, nous envoyons leur monnaie métallique au receveur du district qui leur rend, en échange, du papier républicain. L'or et l'argent se conservent dans leurs caves aussi frais que corps saints. L'ange républicain les révèle et la nation s'en empare. Des lettres aussi trouvées enfouies nous ont fait découvrir des émigrés. Nos découvertes vaudront à la masse des domaines nationaux plus de 500,000 livres.

« Avec cela tous les messieurs du département sont d'une sagesse, d'une tranquillité, d'une honnêteté bien dignes des honnêtes gens, ils ont plus peur du *couvent* que des moines renégats, *ils font bien.* Les sans-culottes rient et font des fêtes; la République s'affermit, la liberté prospère. *Ça va* et *ça ira.*

(Suivent 8 signatures.)

La Société populaire de la vertu sociale des sans-culottes de Versailles, qui vient de se former dans cette commune, félicite la Convention nationale sur ses travaux, sur les mesures sages et vigoureuses qu'elle a prises, et l'invite à rester à son poste.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 250.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 250.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754; *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793).
(3) Cette phrase manque dans l'extrait publié par le *Bulletin de la Convention.*

La Société et la 3e section de Versailles invitent la Convention nationale à nommer une députation pour assister, en son nom, à une fête qui sera célébrée le décadi 30 brumaire, en l'honneur de Lepeletier et Marat.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de la vertu sociale des sans-culottes de Versailles (2).

« Législateurs,

« La Société populaire de la vertu sociale des sans-culottes de Versailles nous députe vers vous pour instruire la Convention de sa formation, et vous féliciter sur vos travaux, sur les mesures sages et vigoureuses que vous avez prises pour écraser la tyrannie et assurer le triomphe de la liberté.

Continuez, législateurs; les journées du 31 mai, 1er et 2 juin honorent à jamais la Convention, et, sans ces saintes journées c'en était fait de la liberté, les crapauds du Marais auraient infecté la plaine, mais la Montagne, semblable à un rocher, s'est tenue ferme au milieu des périls, et les Montagnards, remplis d'une juste indignation, ont détaché une pierre qui, dans sa chute, a écrasé tous ces insectes venimeux.

« O Sinaï français! Tu as bien mérité la reconnaissance des vrais républicains.

« Continue, Convention, car ce n'est point assez d'avoir, le 21 octobre *(sic)*, décrété la République et l'abolition de la royauté; ce n'est pas assez d'avoir voté la mort du dernier monstre couronné, ce n'est point assez que sa tigresse de femme ait été traduite au tribunal révolutionnaire ainsi que les Brissotins, les Rolandins et les Girondins ses amis, ce n'est pas assez de nous avoir donné une constitution toute populaire, dans laquelle le peuple est reconnu pour souverain, il faut pour affermir cette même constitution, rester à ton poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient totalement passés. Il faut rester à ton poste et la Société populaire de la vertu sociale des sans-culottes de Versailles t'y invite pour affermir et faire marcher tous les ressorts de cette machine; personne n'en est plus capable que cette sainte Montagne, et c'est au nom de la République entière que les sans-culottes t'y invitent.

« Cette même société, citoyens représentants, vous invite, ainsi que la 3e section, aussi à nommer une députation pour assister, au nom de la Convention, à une fête qui sera célébrée le décadi 30 brumaire en l'honneur de Peletier et Marat assassinés lâchement, l'un par un monstre couvert de crimes, comme son maître, l'autre par une furie sortie des antres du Ténare. Les mânes de ces deux apôtres de la liberté seront bien vengés dans cette fête si elle est honorée par la présence des représentants du peuple; nous avons arrêté de ne connaître dorénavant pour saints que ces deux victimes du despotisme et de la tyrannie (3).

« La Société nous a également chargé, citoyens représentants, de vous dire qu'elle est tout entière à la Convention, que jamais elle ne baissera le front que devant la loi, et comment cela se pourrait-il autrement, tous les citoyens qui la composent sont des hommes de 89. Il n'y a dans cette société ni prêtres ni nobles, ni individus de la ci-devant robinocratie, ni égoïstes, ni fédéralistes; voilà cette société, de vrais sans-culottes qui jurent de maintenir et de défendre la Constitution de 1793, l'unité et l'indivisibilité de la République et de mourir jusqu'au dernier plutôt que de souffrir le rétablissement de la royauté. *Vive la République! Vive la Convention! Vive la Sainte Montagne!*

(Suivent 14 *signatures.)*

Les membres composant la municipalité et le conseil général de Givet annoncent qu'ils viennent encore une fois de déjouer les traîtres, et d'empêcher leur ville d'être livrée; 80 maisons y étaient marquées pour assouvir la rage sanguinaire des Autrichiens; ils envoient 4 étendards chargés de fleurs de lys d'or, trouvés chez Liancourt, père du juge de paix, garde d'artillerie à Charlemont.

« Tandis que la loi, disent les habitants de Givet, promènera le glaive exterminateur sur les vampires du dedans, nous vous répondons de ceux du dehors; nous le jurons sur nos têtes; tous, nous n'avons qu'un même sentiment, l'horreur de la tyrannie, et l'amour de la liberté. Ils demandent en outre que Charlemont porte le nom de Fort-la-Montagne. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de division (1).

Suit un extrait de la lettre de la municipalité et du conseil général de Givet, d'après le Bulletin de la Convention (2).

« Les traîtres! écrit le conseil général de la commune de Givet : la ville de Givet devait être livrée à l'ennemi, et ceux qui se sont voués à la défense de ses murs devaient être sacrifiés d'une manière barbarement atroce, puisque l'on assurait que quatre-vingt maisons étaient marquées pour assouvir la rage sanguinaire des Autrichiens.

« Quatre étendards ont été trouvés chez le nommé Liancourt, père du juge de paix, garde d'artillerie à Charlemont. Ils ont été tirés des étuis; ils étaient chargés de fleurs de lys d'or et de couronnes. Nous vous envoyons ces vils attributs de la tyrannie par la diligence de Givet.

« Les traîtres s'entendaient avec le despote de l'Autriche. Déjà ses esclaves sont à une lieue de nous, et ils éprouvent chaque jour le courage de nos républicains. Ils le savent bien, les lâches, que ce n'est que par la trahison qu'ils pourraient nous asservir. Mais ce n'est pas en vain que nous avons fait sceller de notre sang la liberté donnée à la France : tandis que la loi promènera le glaive exterminateur sur tous les vampires du dedans, nous vous répondons de ceux du dehors. Soyez convaincus que ces hordes de bar-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 251.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.
(3) D'après le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), le bureau de la Convention a été chargé de nommer une députation.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 251.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793).

bares ne souilleront plus le sol de la liberté dans ces contrées.

« Nous vous annonçons que la commune de Givet vient de faire cadeau à la République de 217 chemises neuves, indépendamment d'un sacrifice de 21,000 livres pour équiper 51 hommes de son contingent.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une lettre du conseil général de la commune de Givet, en date du 22 brumaire, annonce le complot de livrer Givet, ainsi que nous l'avons rapporté hier (2). Ils y ajoutent le vœu de changer le nom du fort Charlemont en celui de *Fort de la Montagne*. « Guillotine et liberté, disent-ils, c'est la devise de la République. »

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.

Les citoyens de la ci-devant confrérie de Saint-Éloy, fondée par les marchands et loueurs de chevaux de la commune et faubourgs de Paris, font hommage à la nation de l'argenterie qui appartenait à cette confrérie.

Elle consiste en une croix, 4 chandeliers, un plat, un bénitier et son goupillon, une plaque sur laquelle est l'image du ci-devant saint, la garniture de la baguette du bedeau, le tout d'argent, un dais et un voile de calice, de velours brodé en or et en argent (3).

Suit l'offre des citoyens de la ci-devant confrérie de Saint-Eloy (4).

« Citoyens législateurs,

« La confrérie de Saint-Eloy, établie par les marchands et loueurs de chevaux de la ville et faubourgs de Paris, ont l'honneur de faire hommage à la nation de l'argenterie et autres effets appartenant à ladite confrérie.

« Persuadée que dans un moment où la nation est occupée à combattre les despotes ces dits effets seront employés plus utilement à payer nos frères d'armes qui combattent sans cesse pour la liberté, que non pas à parer des fêtes qui n'ont jamais eu d'autre utilité que de soutenir le fanatisme et la superstition.

« C'est pourquoi, citoyens législateurs, la confrérie de Saint-Eloy vous prie d'agréer son hommage, et d'être persuadés que, non seulement leurs biens sont au service de la nation, mais qu'ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la République une et indivisible.

Effets :

« Une croix d'argent, 4 chandeliers d'argent, un plat, un bénitier et son goupillon, le tout d'argent; une plaque d'argent sur laquelle est saint-Eloy, un drap de velours brodé en or et argent; un voile de calice; la baguette du bedeau garnie d'argent.

LABBÉ; CAMBRAY; François MENARD; SAMSON; LE SUCOR; TAMBEUF. »

(1) *Mercure universel* [27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 270, col. 1].

(2) Voy. ci-dessus, séance du 25 brumaire an II, p. 283, la lettre du citoyen Junius Rambourgt.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 251.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

La Société populaire républicaine de Noyers, département de l'Yonne, témoigne sa satisfaction de voir enfin le monstre de l'Autriche et les députés conspirateurs tombés sous le glaive de la loi, et demande qu'il tombe encore sur le marais et les reptiles de toute espèce qui y croassent insolemment. « Qu'ils disparaissent, disent les républicains de Noyers, ou qu'ils soient réduits à un silence éternel. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire républicaine de Noyers (2).

La Société républicaine de Noyers, à la Convention nationale.

« Noyers, département de l'Yonne, 20 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Le monstre que vomit l'Autriche, dans sa fureur, pour devenir l'opprobre de son sexe et le fléau de la France, vient donc enfin de laisser sa tête altière et hérissée de crimes sur l'échafaud. Les vingt-deux scélérats, qui ne siégaient au milieu de vous que pour entraver la Révolution dans sa marche, et dissoudre la République, viennent donc aussi de recevoir le coup fatal qui les a immolés à la vengeance d'un peuple outragé, en les signalant comme les auteurs et les complices des guerres intestines qui nous tourmentent et qui auraient pu conduire la nation aux derniers malheurs.

« Justice, législateurs, justice, promenez encore sur le marais le glaive de la loi; que les reptiles de toute espèce qui y croassent insolemment en disparaissent ou soient réduits à un silence éternel. En vrais républicains, nous vous disons que nous sommes contents, et que vous avez bien mérité de la patrie.

« MICHAUD, *vice-président;* CHALLON l'aîné, *secrétaire.* »

Les membres de la Société populaire de Clamecy, département de la Nièvre, envoient l'or et l'argent « qui paroient, disent-ils, les vieilles idoles de leurs préjugés, dont ils se félicitent d'être dégagés. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire de Clamecy (4).

Les membres composant la Société populaire de Clamecy, séante au faubourg des sans-culottes, à la Convention nationale.

« Le primidi de la 3e décade de brumaire.

« Citoyens représentants,

« Nous avons frappé de si redoutables coups sur l'aristocratie et sur le fanatisme, que ces

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 252.

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 252.

(4) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772;

deux monstres aurivores ont restitué une partie des richesses qu'ils avaient dévorées. Des apôtres de la liberté ont purifié nos temples en faisant retentir les voûtes des accents de la vérité. Chaque jour on voit multiplier parmi nous la lumière et disparaître le mensonge. Agréez donc l'or et l'argent qui paraient les vieilles idoles de nos préjugés. Nous n'aimons plus que le fer et la constitution; le fer pour exterminer les ennemis du genre humain; la constitution, pour nous former aux vertus dignes de la République française.

« DIOGÈNE TENAILLE, *président*; BRUTUS GOBET, *secrétaire*. »

Les administrateurs et procureur syndic du directoire du district d'Épernay écrivent que leurs concitoyens ne croient pas aux revenants, et en donnent la preuve dans l'état de la vente des biens des émigrés, d'où il résulte que deux objets évalués l'un 8,255 l. 11 s. 6 d., et l'autre 1,272 livres ont été vendus 19,970 livres et 1,900 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du directoire du district d'Epernay (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Epernay, le 21 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen président,

« Nos concitoyens ne croient pas aux revenants; tu en seras convaincu en jetant les yeux sur la feuille ci-jointe. Nous avons commencé aujourd'hui la vente des biens des émigrés. Cent quatre vingt seize verges de vignes, divisées en sept lots, évaluées 8,255 l. 11 s. 6 d. ont été vendues 19,970 livres; cent soixante dix-huit verges de prés, évaluées 1.272 livres, ont été adjugées, en un lot, à la somme de 1900 livres, le tout non compris les frais.

« La première bougie s'est éteinte au milieu des cris de *Vive la République!* L'adjudicataire du premier lot a reçu des mains du Président une cocarde républicaine.

« Tu verras, par les deux autres cahiers ci-joints, que nous sommes disposés à poursuivre les adjudications sans relâche, et nous sommes persuadés qu'elles se feront avec le même avantage.

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs et procureur syndic du directoire du district d'Epernay*.

« LABESTE; GOBERT; ROGER; DOUAY; P. V. BOUCARD. »

A.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE, DISTRICT D'EPERNAY.

BIENS DES ÉMIGRÉS.

Premier cahier (3).

Biens provenant de l'émigré Le Goix, dit des Marais.

1° Une pièce de vigne, lieudit Bouron. Du midi à une sente commune, du nord au chemin de Plivot, du levant au couchant, Savart, d'autre au citoyen Champion, contenant 53 verges, située à Cramant, évaluée à 3,214 liv. 15 s. adjugée le 21 du 2e mois de l'an II à la somme de 5,550 livres;

2° Une autre, lieudit Bas-Vigneux, du midi au citoyen Honoré Mesla et Jacques Raillart, du nord au citoyen Lamotte, du levant au chemin d'Avize, d'autre à une sente commune, contenant 10 verges, située à Cramant, évaluée 335 liv. 10 s., adjugée le 21 du 2e mois à la somme de 560 livres.

3° Une autre, lieudit les Buissons, du midi au citoyen Hennequin, du nord au citoyen Simon Morizet, du levant et du couchant au chemin d'Avize, contenant 61 verges, située à Cramant, évaluée à 3,355 livres, adjugée à 6,050 livres.

4° Une autre pièce de vigne au même lieu, du midi au citoyen Lochet, du nord à une sente commune, du levant au chemin d'Avize, du couchant à une sente commune, contenant 10 verges, située à Cramant, évaluée 447 liv. 6. s. 8, adjugée à 1,050 livres.

5° Une autre pièce de vigne, lieudit Rochelet, du levant au citoyen Pierre Collet, du couchant à la citoyenne Legoix, du midi à une sente commune, du nord au citoyen Sébastien Balourdet, contenant 25 verges, située à Cramant, évaluée 838 liv. 4 s. adjugée 3,000 livres.

6° Une autre pièce de vigne même lieudit, du midi au citoyen Tousserat, du nord au citoyen Honoré Mesla, du levant au chemin d'Avize, du couchant à une sente commune, contenant 30 verges, située à Cramont, évaluée 1,006 liv. 10 s. adjugée 3.600 livres.

7° Une autre pièce, du couchant au chemin de Chouilly, du levant, du midi et du nord à..... contenant 2 verges située à Chouilly, évaluée 57 liv. 15 s. adjugée 160 livres.

8° Un lot composé de trois pièces de prés. La première lieudit les Pierres, du midi au citoyen Devaux, du nord au citoyen Cappu, du levant à la Pâture; contenant 50 verges. La deuxième lieudit les Longs Andins, du levant aux ci-devant régentes de Châlons, du couchant au citoyen Séjourné, contenant 101 verges. La 3e tenant du levant à ....., du couchant à Claude Robin, du midi à la Pâture, du nord à..... contenant 27 verges, située à Tours-sur-Marne, évaluée à 1,272 livres, adjugée à 1,900 livres.

Total des évaluations : 10,527 liv. 0 s. 8 d.

Total des adjudications . 21.870 livres.

Les adjudications commenceront à 9 heures précises du matin. Tous les citoyens pourront prendre, au secrétariat, communication des lois concernant l'aliénation des biens des émigrés et des causes de la cédule.

Tous les biens sont désignés à la mesure nationale.

B.

BIENS DES ÉMIGRÉS

Second cahier (1).

Biens provenant de l'émigré Daubigny.

Le tiers d'une maison, ledit tiers comprenant toute la cour tenant au citoyen Bertin, l'aile

Supplément au Bulletin de la Convention du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 252.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

entière des bâtiments formant écurie à vaches, remise, emplacement de pressoirs et autres bâtiments, une portion de jardin et dépendance, située à Corrigot-lès-Pierry, louée au citoyen Bertin par bail du 5 avril pour un an, évaluée 11,664 liv. 3 s. 7 d., à adjuger le 22 du 2e mois de l'an II de la République française ou 12 novembre.

Le second tiers de ladite maison, comprenant la seconde cour, le corps de logis donnant sur icelle, toute l'aile de bâtiment sur la droite, une portion du jardin et dépendances, évalué 6,968 liv. 14 s. 9 d.

Le troisième tiers de ladite maison comprenant seulement le jardin entre l'aile des bâtiments du second lot et le clos du citoyen Lamotte, à prendre depuis la rue jusqu'au fond dans toute sa longueur, évalue 2,459 livres.

Observation. Les citoyens pourront prendre, au secrétariat du district, communication des plans figurés. Les adjudicataires seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire fermer les vues, quant aux murs de clôture entre les portions de jardin, les adjudicataires se conformeront aux lois.

Un bâtiment situé en la cour dite *des Fées*, comprenant un grand cellier, un jardin fermé de murs, 63 verges de vignes, caves dessous, situé à Moussy et Corrigot-les-Pierry, évalué 4,609 liv, 12 s. 10 d.; offres faites par un citoyen : 5.000 liv.

Une pièce de vigne, lieudit Porage. Du levant, une sente commune; du couchant, le citoyen Parchappe; du midi, Failly: du nord, un grand trou, contenant 15 verges, située à Moussy et Corrigot-lès-Pierry, évaluée 275 livres, à adjuger le 12 novembre.

Un autre, lieudit *Plante Chênet.* Du levant, le citoyen Blondel; du couchant, le citoyen Lantage; du midi, le citoyen Thomas; du nord, à une sente commune; contenant 17 verges, située à Moussy et Corrigot-lès-Pierry, évaluée 240 livres.

Une autre, lieudit *Côte-aux-Cerisiers;* du levant, le citoyen Papillon: du couchant, le citoyen Loison; du midi, une sente commune, contenant 7 verges; située à Moussy et Corrigot-les-Pierry, évaluée 84 livres.

Une autre, même lieudit; du levant, le citoyen Gentil; du couchant, le même: du midi, le citoyen Papillon; du nord, Failly, contenant 6 verges, évaluée 72 livres.

Une autre, lieudit *Crayons;* du levant, le citoyen Lantage; du couchant, le citoyen Charmoie; du midi, le citoyen Papillon: du nord, Failly,contenant 18 verges, située à Moussy et Corrigot-les-Pierry, évaluée 378 livres.

Une autre, lieudit *Haut-Char-le-Loup;* du levant, le citoyen Blondel, du couchant, une sente commune; du midi, le citoyen Pron; du nord, le citoyen Prétot, contenant 20 verges, située à Moussy et Corrigot-les-Pierry, évaluée 288 livres.

Une autre, lieudit *Dutry;* du levant le citoyen Fourché; du couchant, le citoyen Dacier; du midi, nue sente commune; du nord, le citoyen Prétot, contenant 20 verges, située à Moussy et Corrigot-les-Pierry, évaluée 192 livres.

Une autre, lieudit *Durepine;* du levant, le citoyen Bouché; du couchant, le citoyen Quatresoux; du midi, le citoyen Vilermont; du nord, le citoyen Dacier, contenant 17 verges, située à Moussy et Corrigot-les-Pierry, évaluée 240 livres.

Une autre, lieudit *Maille;* du levant, le citoyen Chédel; du couchant, le citoyen Parchappe; du midi, le citoyen Chedel; du nord, le citoyen Dacier, contenant 3 verges, située à Moussy et Corrigot-les-Pierry, évaluée 18 livres.

Une autre, lieudit *Près du Bois;* du levant, le citoyen Crépy; du couchant, le citoyen Sausset; du midi, une sente commune; du nord, le citoyen Dacier, contenant 71 verges, située à Moussy et Corrigot-les-Pierry, évaluée 672 livres, à adjuger le 13 novembre.

Une autre, lieudit *Moulin l'Etang;* du levant, le citoyen Gérard; du couchant, le citoyen Cordier; du nord, une sente commune, contenant 51 verges, située à Vinay, évaluée 900 livres.

Une autre, lieudit *Pré-Caillet;* du levant, les héritiers Cazotte; du couchant, Tailly; du midi, le même; du nord, le citoyen Quatresoux, contenant 14 verges, située à Vinay, évaluée 240 livres.

Une autre, lieudit *Naux Martin*, du levant, Nicaise d'A; du couchant, Bourbon; du midi et du nord....., contenant 14 verges, évaluée 192 livres.

Une autre, *même lieu;* du levant Blondel; du couchant Leclapart; du midi et du nord...., située à Vinay, contenant 5 verges, évaluée 90 livres.

Une autre, *même lieu*, du levant, Leclapart: du couchant Fourché; du midi, du nord....., contenant 7 verges, évaluée 144 livres.

Une autre, lieudit *Longue Haie;* du levant. Prétot; du couchant, les héritiers Geoffroy; du midi, du nord..... contenant 18 verges, située à Vinay; évaluée 440 livres.

Une autre, lieudit *Rigoblins;* du levant, une grande sente; du couchant, François Roux; du midi, un savart; du nord, Parchappe, contenant 64 verges, située à Vinay, évaluée 900 livres.

Une autre, lieudit *Rigoblins;* du levant Aubriet; du couchant, Hoquart; du midi, un savart; du nord, Parchappe, contenant 10 verges, évaluée 168 verges.

Une autre, *même lieu:* du levant, le citoyen Fourché; du couchant, Brassart; du midi, du nord....., contenant, 8 verges, située à Vinay, évaluée 162 livres.

Une autre, *même lieu;* du levant, la sente des Longues Haies; du couchant Fourché; du midi, du nord....., contenant 21 verges, évaluée 450 livres.

Un terrier, lieudit *Moulin de l'Etang;* du levant, Vignacourt; du couchant; Geoffroy: du midi, du nord....., contenant 8 verges, évaluée 40 livres.

Un autre terrier, lieudit *Rigoblins;* du levant, Quatresoux;du couchant, François Roux, du midi, Tousserat, du nord....., contenant 4 verges; situé à Vinay, évalué à 8 livres.

Les adjudications commenceront à 9 heures précises du matin. Tous les citoyens pourront prendre au secrétariat, communication des lois concernant l'aliénation des biens des émigrés et des clauses de la cédule.

Tous les biens sont désignés à la mesure nationale.

C.

BIENS DES ÉMIGRÉS.

Troisième cahier (1).

Biens provenant de Vidard de Saint-Clair.

Le premier lot, d'une maison située en la rue du Bois-de-Jeaux, à Cumières, composé du corps de logis, des bâtiments y tenant et retournant en équerre, d'autres bâtiments détachés dans la cour, de la cour et du jardin, évaluée 5,042 liv. 7 s., à adjuger le 26 brumaire an II, ou le 16 novembre.

Le second lot de ladite maison, composé de la petite maison du vigneron, donnant sur la ruelle du Trou Pistot, et une partie de cellier donnant sur la petite cour de derrière, évaluée 962 livres.

Un pressoir étiquet, garni de ses planches, molets, cables, un bellon et trois cuves, évalué 848 livres.

Observations. Les séparations entre le premier et le second lot seront faites à frais communs, les vues et égouts du cellier du second lot resteront tels qu'ils sont actuellement.

Les citoyens pourront prendre communication au district, du procès-verbal de division. L'adjudicataire du pressoir, sera garant des détériorations qui pourraient avoir lieu lors de son déplacement.

Une pièce de vigne, située à Damery, lieudit le *Trou des Gueux*, contenant 50 verges; du levant, Lacour, de Cumières; du couchant, le chemin du Trou des Gueux; du nord, les héritiers Foliet; du midi, Poitevin Jannette, évaluée 1,500 livres.

(Ladite pièce sera vendue en deux lots de montaval.)

Une autre, située à Cumières, lieudit les *Costes à bras;* contenant 42 verges; du levant, Poitevin Jannette, du couchant, Leleu; du midi, Marlin; du nord, Louis Girardot, évaluée 1,470 livres.

(Ladite pièce sera vendue en deux lots de montaval.)

Une autre pièce, située à Cumières, *même lieu*, contenant 25 verges; du levant Leleu; du couchant.....; du midi, une grande sente; du nord, le chemin des Morts, évaluée 1,000 livres.

Une autre pièce, située à Cumières, lieudit *les Chênes*, contenant 15 verges; du levant, Lefèvre; du couchant, Pruche; du midi le grand chemin; du nord, à une sente, évaluée 523 livres, à adjuger le 26 brumaire an II ou le 16 novembre.

Une autre, située à Cumières, lieudit *Montsuret*, contenant 16 verges; du levant, Nicolas Lelarge; du couchant, Jean-Baptiste Poitevin; du midi, le chemin de la rivière; du nord, le chemin de Cumières à Dizy, évaluée 488 livres.

Une autre, lieudit *Champron*, contenant 7 verges; du levant, Ritier Suisse; du couchant, Girot; du midi, le grand chemin de Cumières à Damery; du nord, plusieurs; évaluée 175 livres.

Trois pièces contenant ensemble 30 verges, situées à Cumières.

La première, lieudit *Bizette;* du levant, au vieux chemin; du couchant, à la sente séparative de la suivante; du midi, Pruche; du nord, une sente.

La deuxième, lieudit *Linette;* du levant, à la précédente; du couchant....., du midi, la sente séparative de la pièce suivante.

La troisième, lieudit *Pesché;* du levant, Marlin; du couchant.....; du midi à la précédente.

Evaluées 1,200 livres.

(Les trois pièces seront adjugées séparément).

Une autre pièce, située à Cumières, lieudit *Corcu*, contenant 12 verges, dont 2 verges vignes et 10 en terres; du levant, Poittevin; du couchant à....., du nord et du midi, à des chemins, évaluée 300 livres.

Une autre pièce de vigne, lieudit *Les Basses Chèvres*, contenant 196 verges; du levant, Pierre Pomelet; du couchant, les héritiers Foliet; du midi et du nord, à des chemins, évaluée 5,800 livres.

(Cette pièce sera divisée de montaval en dix parties égales.)

Une autre, lieudit *Cartier de l'Orme*, contenant 26 verges; du levant, la veuve Godart; du midi, le chemin; du couchant.....; du nord une grande sente, évaluée 910 livres.

(Cette pièce sera partagée en deux parties égales, de montaval.)

Une autre, lieudit *Trouillemonnets*, contenant 10 verges; du levant, Rabajoye; du couchant, René Suisse; du midi, les terres; du nord, le grand chemin, évaluée 120 livres.

Une autre, lieudit *Les Chèvres*, contenant 12 verges; du levant, Petit; du couchant, Langlois; du midi, une sente; du nord....., évaluée 300 livres.

Une autre, *même lieu;* contenant 30 verges; du midi, une grande sente; du levant, P. Corbet; au nord, Lamotte; du couchant, Paroissien, estimée 750 livres.

(Cette pièce sera adjugée en deux parties de montaval.)

Une autre, située à Hautvillers, lieudit, *Cartier*, contenant 15 verges; du levant, Pierre Vautrin, du couchant, Legras; du midi; une sente ballée; du nord, une grande sente évaluée 225 livres.

Une autre, lieudit *Cartier Crosse*, à Hautvillers, contenant 36 verges; du levant Hugé, d'Epernay; du couchant, Guillaume; du midi, une grande sente; du nord à....., évaluée à 1,080 livres.

(Ladite pièce sera adjugée en deux parties, de montaval.)

Une autre située à Cumières, lieudit *Bas Cartier*, contenant 25 verges; du levant, le chemin de Reims; du couchant, Duverdier, d'Ay; du midi....., du nord....., évaluée 500 livres.

Une autre, située à Cormoyeux, lieudit *Gros Sourdon;* contenant 12 verges; du levant, Remi l'Etoffé; du couchant, Poitevin; du midi, un ruisseau; du nord, Vincent Malliart, évaluée 72 livres.

Une autre, située à Cormoyeux, lieudit *Chemin de Nanteuil*, contenant 4 verges; du levant, Jacques Martin; du couchant, le chemin de Nanteuil; du midi, Péguchet; du nord, Remi l'Etoffé, évaluée 16 livres.

Une autre, située à Cormoyeux, *même lieu*, contenant 4 verges; du levant, Remi Pognot; du couchant, Remi Tarillon; du midi, Nollin; du nord, Bausseron, évaluée 20 livres.

Une autre, *même lieu*, contenant 5 verges; du levant, Bausseron; du couchant, Maingot; du nord, la veuve Fenat; du midi, Maingat, évaluée 25 livres.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

Une autre, située à Cormoyeux, lieudit *Giverderies*, contenant 7 verges; tenant à J. P. Fénat; du couchant, Jacques Tournade; du midi, une grande sente; du nord....., évaluée 49 livres.

Une autre, *même lieu*, contenant 2 verges; du levant, Toussaint Maillart; du couchant, Jean-Jacques Martin; du midi, Jacques Martin; du nord, Claude Vert, évaluée 8 livres.

Une autre, aussi située à Cormoyeux, lieudit *aux Grands Savarts;* contenant, 4 verges, du levant à la terre de la cure, du couchant, la veuve Roualet, du midi, J.Bapt. Fénat, du nord, J. Hapillon; évaluée 16 livres.

Une autre pièce, *même lieu*, contenant 7 verges; du levant, Toussaint Maillart; du couchant, Remi Pognot; du midi, Vincent Maillart; du nord, les pâtis, évaluée à 35 livres.

Une autre, située à Cormoyeux, lieudit *Bois de Fleury*, contenant 4 verges, compris 3 verges en terres; du levant Bausseron, du couchant, le grand chemin; du midi, Miltat; du nord, Gillet, évaluée 240 livres.

Une autre, *même lieu*, contenant 14 verges; du levant, J.-B. Gonel; du couchant, le grand chemin; du midi, François Lefranc; du nord, Clément Haillart, évaluée 84 livres.

Une autre aussi située à Cormoyeux, lieudit *Le Noyer si beau ;* contenant 3 verges; du levant, Louis Bouvry; du couchant, André Doublet; du midi, Louis Faubert; du nord Claude Faubert; évaluée 15 livres à adjuger le 4 frimaire.

Une autre, lieudit *La Folie*, contenant 4 verges; du levant, Nicaise Alma; du couchant, Clément Faubert; du midi, Bausseron; du nord, Tournade.

Une autre, lieudit *Savart Lamarle*, contenant 5 verges, le tiers en plantes; du levant, Léonard Perinet; du couchant, à la grande sente; du midi, J. Mahu; du nord, Jean-Baptiste Delaunois.

Une autre, lieudit *Les Clos*, contenant 15 verges; du levant, André Lanuque; du couchant, Hubert Thibaut; du midi, Clément Richoux : du nord, Pierre Thibaut; mise à prix 105 livres.

Une autre, lieudit *Les Milieux*, contenant 12 verges; du levant, J.-P. Lallement; du couchant, J.-Bapt. Mingot; du midi, une grande sente; du nord, le chemin des Ligniers, évaluée 84 livres.

Une autre, lieudit *Les Clos*, contenant 4 verges; du levant, J. Louis Vert; du couchant, P. Viliote; du midi, J.-B. Dufaux; du nord, Vincent Gonel, évaluée 16 livres.

Une autre, lieudit *Les Bises Marlettes*, contenant 2 verges et demie; du levant, Pognot; du couchant, J.-Bapt. Camus; du midi, J.-Louis Debaume; du nord....., évaluée 16 livres.

Une autre, lieudit *Les Ligniers;* contenant 13 verges; du levant, Clément Dasse; du couchant, J.-B. Hannin; du midi, Robert Delaunois; du nord, aux pâtis, évaluée 52 livres.

Une autre pièce, *même lieu*, contenant 5 verges; du levant, J.-B. Gonel; du couchant, l'Etoffé; du midi, Pierre Alma; du nord, Clément Dasse, évaluée 20 livres.

Une autre, *même lieu*, contenant 15 verges; du levant, Clément Tarillon; du couchant, J.-B. Gourgon Gonel; du midi, Charles Thibaut; du nord, Clément Doublet, évaluée 105 livres.

Une pièce, située à Cumières, lieudit *Les Ligniers*, contenant 30 verges; du levant, au chemin; du midi, Guillaume; du couchant, Rittier; du nord, Poitevin, évaluée 1,050 livres à adjuger le 28 brumaire.

(Cette pièce sera divisée en trois parties égales de montaval.)

Une pièce, *même lieu*, contenant 30 verges; du levant, un chemin; du midi, Rittier et autres; du couchant, J.-B. Chaudrier; du nord, Paillard et Poitevin, évaluée 900 livres; à adjuger le 29 brumaire.

(Cette pièce sera divisée en trois parties égales de montaval.)

Une autre, située à Cumières, lieudit *Hautes-Chèvres*, contenant 42 verges; du levant, les héritiers Geoffroy; du couchant et du midi, une grande sente; du nord, les pâtis, évaluée 1,050 livres.

(Cette pièce sera divisée en trois parties égales, de montaval et transversalement.)

Une autre, lieudit *Les Oulées*, contenant 42 verges; du levant, Leveu; du couchant, Guillaume; du midi, un chemin; du nord, François Geoffroy, évaluée 840 livres.

(Cette pièce sera divisée en deux parties de montaval.)

Une autre pièce, *même lieu;* contenant 25 verges; du levant, la veuve Godard; du couchant, un grand chemin; du midi..... du nord, plusieurs, évaluée 375 livres.

Une autre, *même lieu*, contenant 12 verges; du levant, un ruisseau; du couchant, Poitevin Girardot; du midi, Leleu; du nord, Honoré Suisse, évaluée 180 livres.

Une autre, lieudit *Bois des Jots*, contenant 15 verges; du levant, Guillaume; du couchant, Martin; du midi et du nord, plusieurs, évaluée 600 livres, à adjuger le 1er frimaire.

Une autre, lieudit *Terre aux Pierres*, contenant 10 verges; du levant, les héritiers Ouot; du couchant, Simon Hardy; du midi, des terres; du nord, le chemin de Damery, évaluée 120 livres.

Une autre, *même lieu*, contenant 8 verges; du levant, Pommelet; du couchant..... du midi, des terres; du nord, le chemin de Damery; évaluée 96 livres.

Une autre, lieudit *Chalmont*, divisée par elle-même en deux; contenant 18 verges; du levant, J.-B. Poitevin; du nord, J.-B. Cordellier; du couchant, Lefèvre, faisant hache, évaluée 630 livres.

(Cette pièce sera divisée en deux de montaval.)

Une autre, *même lieu*, contenant 15 verges; du levant, les héritiers Godard; du couchant, F. Geoffroy; du midi, des terres; du nord, le chemin de Damery, évaluée 375 livres.

Une autre, lieudit *Mobillonne*, contenant 17 verges; du midi, Leleu; du nord, une grande sente; du levant et du couchant, plusieurs, évaluée 510 livres.

Une autre, lieudit *Voiriva*, contenant 77 verges; du midi, Lalondre; du nord, Elisabeth Lefèvre; du levant, une grande sente séparant les terres des vignes; du couchant, à plusieurs, par hache, évaluée 771 liv. 16 s.

(Cette pièce sera divisée en trois parties de montaval et transversalement).

Une autre, lieudit *Gros Buisson*, contenant 16 verges; du levant, Dubois; du couchant, Legras; du midi, une grande sente; du nord, une autre sente, évaluée 412 liv. 10 s.; à adjuger le 2 frimaire.

Une autre, lieudit *Gros Buisson d'en bas* contenant 39 verges; du levant, Lallemant-Mennesson; du couchant, la veuve Godard;

du midi, un grand chemin; du nord, une grande sente, évaluée 585 livres.

(Cette pièce sera partagée en deux parties égales, de montaval.)

Une autre, lieudit *Cartier d'en haut*, contenant 40 verges; du levant, J.-B. Ouy; du couchant, la veuve Nanteuil; du midi, une sente; du nord, une grande sente; située à Hauvillers, évaluée 1,050 livres.

(Cette pièce sera partagée en deux parties de montaval.)

Une autre, située à Hautvillers, lieudit *Cartier d'en haut*, contenant 23 verges; du levant, J. B. Lasnier; du midi, une sente ballée; du nord, une grande sente; du couchant, Lallement, évaluée 575 livres.

Une autre, aussi située à Hautvillers, lieudit *Cartier montant au bois;* contenant 7 verges; du levant, Joseph Roux; du couchant, Lecacheur père; du midi, une grande sente; du nord, les bois, évaluée 70 livres.

Une autre, située à Cormoyeux, lieudit Bourdonnes; contenant 14 verges; du levant, Blaise Lecourt; au couchant, D'huie; du midi, Calixte Faubert; du nord, une grande sente; évaluée 98 livres; à adjuger le 5 frimaire.

Une autre, située à Cormoyeux, lieudit *Les Toulons*, contenant 4 verges, du levant, le grand chemin; du couchant, Clément Doublet; du midi, J.-B. Gonel; du nord, Marie-Jeanne Doublet, évaluée 10 livres.

Une autre, située à Cormoyeux, lieudit *Bruniodes*, contenant 4 verges; du levant, J.-Pierre Vert; du couchant, le grand chemin; du midi, Pierre Thibaut; du nord, Remi l'Etoffé, évaluée 16 livres.

Une autre, lieudit *Les Coqs chantent*, contenant 17 verges; du levant, Nicaise Alma; du couchant, aux pâtis; du midi et du nord, Remi L'Etoffé, évaluée 51 livres.

Une autre pièce, *même lieu*, contenant 3 verges; du levant J.-B. Amin; du couchant ..... du midi, J.-B. Delaunois; du nord, J.-B. Hannin, évaluée 6 livres.

Une pièce de terre, située aussi à Cormoyeux, lieudit *Guetises*, contenant 5 verges; du levant, J. Mahu; du couchant J.-B. Gonel; du midi, Jacques Maillart; du nord, Louis Delaunois, évaluée 15 livres.

Une autre, lieudit *Les Brugnandes*, contenant 6 verges; du levant Laurent Alexandre; du couchant, le grand chemin; du midi, Jacques Maillart; du nord, J.-B. Fenat, évaluée 18 livres.

Une autre, lieudit *la Noyette*, contenant 150 verges; du levant, la sente de Cumières; du couchant à ....., du midi, Foliet, de Cumières; du nord, la veuve Louis Gougelet, de Mardeuil, évaluée 1,200 livres.

Les adjudications commenceront à 9 heures précises du matin. Tous les citoyens pourront prendre au secrétariat communication des lois concernant l'aliénation des biens des émigrés et des clauses de la cédule.

Tous les biens, excepté ceux situés sur le territoire de Cormoyeux, sont à la mesure nationale

Les membres composant le conseil général de la commune de Beaujeu (1), chef-lieu de canton, annoncent qu'à peine ils ont eu connaissance du décret qui ordonne la levée de 6 chevaux par canton, ils ont fait rassembler tous ceux de leur arrondissement, et ont choisi les 6 meilleurs, et que le citoyen Laroche, maire, ayant offert le sien en don, ils en envoient 7 au lieu de 6.

Mention honorable du don du citoyen Laroche et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Beaujeu (2).

« Citoyens représentants,

« Aussitôt que nous avons vu dans les papiers publics la levée des 6 chevaux par canton, nous avons fait rassembler tous ceux de notre arrondissement, et le choix des 6 meilleurs a été fait.

« Le citoyen Delaroche, maire de la commune de Vaulrenard, patriote ardent, nous a présenté le sien, âgé de trois ans, taille avantageuse, en état de servir la République, et dont il a fait don à la nation; nous avons agréé son offre, témoigné notre reconnaissance, et faisons partir 7 chevaux au lieu de 6.

Nous vous prions de faire mention de ce don civique, présenté par un bon citoyen, ce sont des patriotes qui vous l'attestent, et qui vous aiment de tout leur cœur.

Le conseil général de la commune de Beaujeu, chef-lieu de canton.

SANLAVILLE, *maire;* VANTALLIER, *procureur de la commune;* MORIN; J. P. TEILLARD.

Les administrateurs du directoire du district de Bourmont, annoncent que la vente des biens des émigrés, dans leur arrondissement, a fait monter à 104,350 livres des objets évalués 52,608 livres; ils assurent que *ça ira*, et que cela tiendra fermement.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du directoire du district de Bourmont (4).

Les administrateurs du directoire du district de Bourmont, à la Convention nationale.

« Bourmont, le 20 du 2e mois, brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous t'annonçons avec plaisir, que la première vente des biens des émigrés de notre arrondissement a eu lieu par-devant nous le 16 de ce mois.

« L'estimation était de.......	52.608 liv.
« La vente a monté à........	104.350
« Ce qui forme un excédent de.	51.742 liv.

« Nous t'invitons à en faire part à la Convention, et à l'assurer que ça va et que cela tiendra fermement.

« Salut et fraternité.

« DELACOUR; S. HUVRY; C. VERNOT. »

(1) Il s'agit de Beaujeu (Rhône).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 252.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 253.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

Le citoyen Cauchin-Latour, ancien employé à la recette générale des finances, fait don à la patrie d'une pension de 1,500 livres, obtenue comme retraite après quarante ans de service, et en remet le brevet sur le bureau.

La Convention nationale ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de ce don patriotique (1). »

Suit la lettre du citoyen Cauchin-Latour (2).

Citoyen Président,

« Après 40 ans d'emplois, tant à la recette générale des finances qu'à la caisse des arrérages et des amortissements, dont j'ai été commis aux exercices, j'avais, comme premier commis, obtenu un brevet de 1,500 livres de pension sans retenue, dont les intérêts courent du 21 août 1793, jour auquel j'ai présenté le dernier des comptes dont j'étais chargé, depuis et compris l'exercice 1770, jusques et compris l'exercice 1787, opération que j'ai successivement terminée en quatre années, comptes composés de plus de trois millions 600 mille pièces de formalités et de plus de 700 millions de recettes et autant de dépenses dont le résultat rend la succession de Darras, dernier trésorier, créancière de la République de 75,470 liv. 16 s. 10 d.

» J'avais d'abord été flatté d'obtenir une retraite parce que j'étais peu fortuné et chef d'une famille indigente; mais le dernier trésorier de la caisse d'amortissement m'a mis au-dessus du besoin, et à portée d'offrir à ma patrie cette pension, ainsi que ce qui en est échu. Elle sera mieux employée à récompenser nos infortunés frères d'armes mutilés par la rage des despotes qui nous combattent sans espoir de jamais vaincre un peuple libre, surtout si la Montagne ne nous abandonne pas.

« J'attends à la barre avec respect, citoyen Président, le moment heureux où mon offrande sera accueillie par la Convention nationale.

« Cauchin-Latour. »

Guillaume-Joseph Yvart, citoyen de la commune d'Aumale, district de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, dépose sur l'autel de la patrie 273 liv. 15 s., pour remplir l'engagement qu'il a contracté de solder un volontaire qu'il a fourni à ce département.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

La commune de Torigny (Thorigny), district de Meaux, en applaudissant aux travaux de la Convention nationale, l'invite à rester à son poste, et dépose une décoration militaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit l'adresse de la commune de Thorigny (5).

« Législateurs,

« Je viens, au nom du conseil général de la commune de Thorigny, district de Meaux, applaudir à vos heureux travaux. Fidèles à vos principes, fidèles à vos serments, restez constamment au poste où vous appelle la confiance du peuple français; conservez le dépôt de la constitution républicaine que vous nous avez donnée; ce n'est pas au moment de la tempête que le pilote expérimenté peut abandonner le gouvernail; décrétez que vous ne vous séparerez pas que tous les tyrans n'aient mis bas les armes et reconnu la République; que l'aristocratie l'apprenne, qu'elle en frémisse et qu'elle expire dans les convulsions du désespoir.

« Vous avez dit : « Que tous les signes du despotisme et de la féodalité disparaissent » et déjà ils ne sont plus. Je vous remets une croix qui a été déposée à la municipalité par le citoyen Louis-François-Ignace de Billaud. « Voilà, nous a dit ce vieux militaire, blanchi dans la carrière des armes et recommandable par ses vertus civiques, voilà la récompense que m'avait accordée l'ancien gouvernement pour trente-cinq années de services; plût au ciel qu'il m'eût été donné de verser pour l'affermissement de la souveraineté du peuple tout le sang que j'ai répandu pour soutenir l'autorité des rois. »

« Fait et arrêté par nous, officiers municipaux et le conseil général de la commune de Thorigny, canton de Lagny, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, séance permanente, le cinquième jour de la troisième décade de brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible, et avons signé avec notre secrétaire greffier.

(Suivent 12 signatures.)

Un anonyme envoie 10 pièces d'or, 2 couverts d'argent, des épaulettes, galon et frange de housse.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de cet anonyme (2).

Au Président de la Convention nationale.

« Ces dix pièces d'or ont échappé aux Autrichiens qui m'ont pris jusqu'aux lettres de mes amis, parce qu'elles respiraient l'amour de la liberté et de la République. Je dépose cet or sur l'autel de la patrie. J'y joins deux couverts d'argent, des épaulettes, galons et franges de housse.

« Donnons à la patrie tout ce que nous pouvons, nos bras, nos moyens, nos efforts, nos volontés. Plus d'intérêts privés, isolés comme sous le despotisme; que tout se rallie, se confonde dans l'intérêt de la grande famille. Soyons de vrais républicains.

« *Vive la République*, impérissable puisqu'elle est défanatisée ! »

La Société républicaine de Franciade rappelle à la Convention qu'elle lui a présenté le duodi 22 brumaire les deux cavaliers jacobins qu'elle a montés, armés et équipés à ses frais; elle annonce que cet exemple est suivi par un grand nombre de Sociétés populaires, et prie la Con-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 253.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 754.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 253.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 253.
(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 712.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 253.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793).

vention de fixer un point de réunion pour la cavalerie jacobine, et de régler son uniforme : elle propose d'inscrire sur le bouton *Cavalerie Jacobine*, **et sur la plaque du casque,** *Mort aux despotes.*

Renvoyé au comité de la guerre (1).

Guillemardet, représentant du peuple, commissaire pour la levée des chevaux, annonce que, dans la 18e division dont il est chargé, la levée de chevaux s'exécute avec le plus grand succès; qu'avant quinze jours il aura de quoi monter 15 escadrons, outre 600 chevaux de charrois; que les équipages arrivent aussi, grâce au zèle des sans-culottes qu'il en a chargés, et que si ses 19 collègues obtiennent le même succès, la cavalerie de la République sera augmentée sous peu de 300 escadrons. « La Convention nationale, ajoute Guillemardet, peut compter que ça ira et au grand galop. »

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du représentant Guillemardet (3).

Guillemardet, représentant du peuple, commissaire pour la levée extraordinaire des chevaux dans la 18e division, au Président de la Convention nationale.

« Versailles, 25 brumaire l'an II.

« Pour assurer le triomphe de la liberté, la Convention a requis la jeunesse française de marcher à l'ennemi, et plus de neuf cent mille hommes vont dépasser nos frontières. Chaque jour, la raison remporte des victoires sur le fanatisme et les préjugés. L'aristocratie terrassée est enchaînée par le génie révolutionnaire. Le luxe des riches et la pompe sacerdotale viennent se purifier dans le creuset national et se convertir en millions de numéraire. Il ne manquait plus au succès des armes de la République qu'une cavalerie formidable. La Convention vient d'y pourvoir par son décret du 17 du mois dernier, qui ordonne une levée extraordinaire de chevaux.

« Ce décret s'exécute avec la plus grande rapidité dans la dix-huitième division confiée à mes soins. J'aurai, avant quinze jours, de quoi monter au moins quinze escadrons au grand complet, sans compter environ six cents chevaux propres aux charrois ou à l'artillerie.

« Les équipages des chevaux, les bottes et les armes des cavaliers arrivent aussi, grâce au zèle des sans-culottes que j'ai engagés partout à la plus exacte surveillance.

« Tous les agents qui composent l'administration du dépôt que j'ai formé ont été choisis par le département révolutionnaire, sur une liste de candidats présentés par les Sociétés populaires. Aussi voit-on partout zèle, activité et probité dans les opérations qui leur sont confiées.

« Si mes dix-neuf collègues obtiennent le même succès dans leurs divisions, notre cavalerie sera augmentée sous peu de trois cents escadrons, qui contribueront efficacement à arrêter les brigandages des cruels esclaves des tyrans, et à rompre le cours des succès éphémères qu'ils n'ont dû, jusqu'ici, qu'à leur cavalerie nombreuse et à la trahison de nos généraux.

« Presque tous les chevaux que je reçois au dépôt seront vigoureux, accoutumés à la fatigue et en état de servir sur-le-champ. Lorsqu'ils seront montés par des hommes libres, la Convention nationale peut compter que *ça ira*, et au grand galop (1).

« GUILLEMARDET, *représentant du peuple.* »

La citoyenne Huguin, ci-devant religieuse à Soissons et maintenant épouse du républicain Plocq, greffier du tribunal de Soissons, annonce qu'elle est mère, qu'elle est heureuse, et fait passer le contrat odieux de sa renonciation à elle-même.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la citoyenne Huguin (3).

« Soissons, 25 brumaire, l'an II.

« Citoyens représentants,

« Jeune et sans expérience, je cherchais le bonheur. Des fanatiques me trompèrent et j'épousai Jésus-Christ. J'ai bientôt reconnu mon erreur, j'ai divorcé pour passer dans les bras d'un républicain. Je suis mère, je suis heureuse, il ne me reste de mon premier état que le contrat odieux de ma renonciation à moi-même, titre encore si terrible que peu de religieuses ont osé imiter l'exemple que j'ai été une des premières à leur donner.

« Je vous adresse ce titre, citoyens représentants, je le traduis au tribunal de la raison, et j'en demande une justice éclatante; je demande que vous vous fassiez remettre tous ces monuments d'esclavage, tous les registres de vêture, ils ne doivent point souiller davantage le sol de la liberté; je demande que vous obligiez ceux qui sont restés dans le célibat, à une abjuration solennelle de leurs vœux, le jour de la fête de la raison, c'est le seul moyen de tirer de la voie du mensonge et de l'égarement, des hommes et surtout des femmes qui doivent des citoyens à la patrie, et qui se doivent eux-mêmes à la liberté. Alors, plus d'espoir, plus de désir de voir renaître l'ancien régime; intéressés comme moi à la stabilité de la République, ils feront comme moi retentir l'air des cris de *Vive la liberté! Vive la Montagne* (4)!

« *La républicaine* HUGUIN, *femme du sans-culotte* PLOCQ, *greffier du tribunal de Soissons.* »

Acte de renonciation (5).

« *Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, amen.*

« Ce jourd'hui, deux septembre mil sept cent quatre-vingt-huit, je, sœur Marie-Françoise

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 254.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 254.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793, p. 270, col. 2].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 254.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.
(4) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1].
(5) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

Huguin, surnommée, en religion, de Saint-Louis, de l'évêché de Soissons, voue et promets à Dieu tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie et à toute la Cour céleste, devant vous, Monsieur François Mayaudon, doyen et chanoine de l'église cathédrale de Soissons, sous l'autorité de Messieurs les vénérables prévôts, doyen, chanoines et chapitre de ladite église, nos supérieurs, de garder perpétuelle pauvreté, chasteté et obéissance en cet Hôtel-Dieu Saint-Gervais dudit Soissons, et d'être toute ma vie servante des pauvres malades, selon la règle de notre père saint Augustin et les constitutions de cette maison, faites par les abbés et prieurs de Saint-Victor-lès-Paris.

« En témoignage de quoi, j'ai signé les présentes les jours et an que dessus.

« Marie-Françoise Huguin, dite sœur Saint-Louis. »

Les administrateurs du district de Versailles pour prouver le bon esprit de leurs administrés envoient l'état de la vente des biens des émigrés d'où il résulte que divers objets estimés 120,578 l. 7,031 livres, et 20,974 livres ont été vendus 267,000, 35,300 et 70,600 livres. « *Ça va* et *ça ira* », disent ces administrateurs.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Versailles (2).

Les administrateurs du directoire du district de Versailles à la Convention nationale.

« Versailles, le 21 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Versailles s'est toujours distingué par son patriotisme; il a été le berceau de la liberté, et les sans-culottes de cette commune ont constamment travaillé à déjouer les complots des aristocrates et des ennemis de la République. Ils sont tous à la hauteur de la Révolution; ils ont secoué les préjugés de la superstition et n'ont pas peur des revenants. Parmi le nombre infini de preuves qu'ils ont données jusqu'ici, nous vous en offrons une récente. Les biens de la ci-devant liste civile s'y vendent avec rapidité et y sont portés à un prix auquel on n'aurait pas imaginé d'atteindre. La petite maison de l'Ermitage, avec jardins et portions de terre ajoutées, ci-devant occupée par les tantes de feu Capet, estimée à 120,578 livres a été vendue 267,000 livres; six arpents quinze perches de pré, estimés 7,031 liv. ont été vendus 35,300 livres, et vingt-trois arpents et demi de terre, dont partie en friche, estimés à 20,794 liv., ont été vendus 70.600 liv. *Ça va* et *Ça ira* (3).

« Salut et fraternité ».

(Suivent 9 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 254.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.
(3) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1] et applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 1484, col. 1].

Le citoyen Moline fait hommage à la Convention nationale d'une épitaphe pour mettre sur l'urne où seront déposées les cendres de Marat au Panthéon.

La Convention en ordonne l'insertion au « Bulletin » et renvoie au comité d'instruction publique (1).

Suit l'épitaphe composée par le citoyen Moline (2).

Epitaphe de Marat

Dont les cendres seront déposées au Panthéon, par décret de la Convention nationale du quartidi 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Marat, l'ami du peuple et de l'égalité,
Échappant aux fureurs de l'aristocratie,
Du fond d'un souterrain par son mâle génie
Foudroya l'ennemi de notre liberté.
Une main parricide osa trancher la vie
De ce républicain toujours persécuté.
Pour prix de sa vertu constante,
La nation reconnaissante
Transmet sa renommée à la postérité.

Par le citoyen Moline, *secrétaire greffier, attaché à la Convention nationale.*

« Un membre [Romme (3)] **fait remarquer qu'il s'est glissé une erreur dans l'impression au « Bulletin » et au feuilleton des articles 6 et 7 du décret relatif aux tableaux de Lepeletier et de Marat (4), il propose une rédaction de ces deux articles en un, comme il suit :**

Art. 6.

« Il sera distribué un exemplaire de chaque gravure à chaque membre de la Convention nationale et à chaque administration de département. Les planches resteront à David.

Il propose, en outre, que cette rédaction soit insérée dans le « Bulletin » (5) et dans le feuilleton.

« La Convention nationale décrète ces deux propositions (6).

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [Charlier (7)], **décrète qu'il ne sera envoyé au bureau des procès-verbaux aucun décret dont la rédaction n'ait été relue, signée par le rapporteur ou par celui des membres qui aura fait la proposition, et par le secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal, qui mettra** *bon à expédier* **(8). »**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 255.
(2) *Archives nationales*, carton F17 1006, dossier 1198; *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 2].
(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets.*
(4) Voy. ci-dessus, séance du 24 brumaire, p. 211, le décret rendu sur le rapport de David et la note.
(5) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793).
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 255.
(7) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 255.

« La Convention nationale décrète (1) :

Art. 1er.

« Les minutes des procès-verbaux des séances de la Convention seront déposées au comité des décrets, aussitôt que la lecture en aura été faite et que la rédaction en aura été approuvée.

Art. 2.

« Le comité des décrets emploiera le nombre de commis nécessaires pour les mettre au net, et elles seront de suite signées des secrétaires qui les auront rédigées (2). »

Le citoyen Marteau, ancien officier invalide, fait don à la patrie du produit d'une pension de 300 livres accordée à ses services, pendant que la guerre durera.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Marteau (4).

A la Convention nationale.

« A Vassy, département de la Haute-Marne, le 18 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Votre gloire est immortelle ! Vous avez rendu à l'homme sa dignité, au peuple sa majesté. Vous êtes les premiers législateurs qui avez généralement consacré les vrais principes de la liberté et de l'égalité.

« Législateurs, permettez à un républicain zélé, admirateur enthousiaste de vos sublimes travaux, à un ancien officier invalide, parvenu par les grades, prêt à verser son sang pour la République, de déposer sur l'autel de la patrie le don qu'il fait, pendant la durée de la guerre, du produit de la pension de trois cents livres, que vous lui avez accordée en considération de ses services et de ses infirmités.

« Marteau. »

Le conseil général de la commune et le comité de surveillance de la ville d'Ingrandes, district d'Angers, département de Maine-et-Loire, félicitent la Convention nationale sur ses travaux, sur son énergie et bénissent la Montagne; ils invitent l'Assemblée à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

Suit l'adresse du conseil général de la commune et du comité de surveillance de la ville d'Ingrandes (6).

Le conseil général de la commune et le comité de surveillance de la ville d'Ingrandes, district d'Angers, département de Maine-et-Loire, aux citoyens représentants du peuple français à la Convention nationale, séante à Paris.

« Le 12e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

La France doit à votre courage, à vos efforts triomphants et à vos grands principes, la Constitution, en même temps simple et sublime que vous lui avez donnée, Constitution qui n'eut jamais d'égale et qu'elle a reçue et adoptée avec autant de satisfaction que de reconnaissance, parce qu'elle renferme toutes les bases et les conditions nécessaires pour assurer sa prospérité, son bonheur et sa gloire, en établissant le règne des vertus et de la philosophie, et en détruisant d'une main hardie et sûre une foule de préjugés, enfants de l'erreur, de la superstition et du despotisme, qui, depuis tant de siècles et sous tous les rapports, nous tenaient courbés sous le joug de l'ignorance et de la servitude.

« Cette Constitution, faite pour le bonheur du peuple qui, dans l'ancien régime, était absolument dédaigné, a choqué trop d'intérêts, trop de passions particulières, pour ne pas trouver une foule de détracteurs. Aussi, après avoir fait, dans votre sein même, de vains efforts pour l'empêcher de naître ont-ils tramé, dans toutes les parties de l'empire, d'accord avec nos ennemis extérieurs, les plus noirs complots pour la faire échouer dès sa naissance et nous replonger dans l'esclavage. Mais votre courage, votre sagesse, votre active surveillance ont découvert et déjoué leurs manœuvres, et vous touchez, pour votre gloire et pour le bonheur du peuple, au moment d'un triomphe complet.

« L'existence du dernier de nos tyrans entretenait encore la coupable espérance des partisans de la royauté. Sa mort et celle de son infâme complice, justement prononcée par la loi, les a effrayés, confondus.

« Un système non moins funeste et dangereux, formé dans votre sein même, d'accord avec Pitt et Cobourg, tendait à diviser la France en la fédéralisant et, par ce moyen captieux, proposé sous des couleurs séduisantes, à la livrer à la discrétion des despotes coalisés contre elle. Vous avez déjoué ces complots affreux en frappant hardiment ses auteurs et en éclairant le peuple sur la noirceur de leurs projets. Marseille vaincue et désabusée; Lyon punie d'une manière terrible de sa révolte obstinée; la Vendée vaincue et dévastée par le fer et la flamme; Toulon, à la veille d'éprouver le même sort pour son infâme trahison; les grandes, les nécessaires, les terribles mesures révolutionnaires déployées dans toutes les parties de la République, et particulièrement dans les grandes cités, contre les gens suspects, les intrigants, les accapareurs, les égoïstes, les traîtres et les conspirateurs quelconques, en un mot contre tous les ennemis de notre nouvelle Constitution; la création d'une armée révolutionnaire pour soutenir ces mesures salutaires et en assurer le succès; la France décrétée en état de révolution jusqu'à la paix; les administrations suspectes renouvelées et remplacées par de vrais sans-culottes; la surveillance active sur les états-majors et les commandants de nos armées; la terreur mise à l'ordre du jour; l'esprit public ranimé et mis, par votre exemple et vos soins, à la hauteur des circon-

(1) L'auteur de la proposition est Manuel, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 424, séance du sextidi 26 brumaire, p. 355).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 256.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 256.
(4) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 256.
(6) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

stances; en un mot, tous les grands coups ainsi portés à la fois aux conspirateurs, aux malveillants et aux traîtres, en assurent la défaite et nous garantissent, par l'heureux effet de votre courage et du grand caractère que vous déployez, la paix, le rétablissement de l'ordre et le triomphe des lois dans l'intérieur d'où doit résulter nécessairement le succès complet et décisif de nos armes contre la ligue des despotes qui luttent en vain pour empêcher le triomphe de la liberté et l'avènement universel du règne de la raison, de la philosophie, qui doit bientôt faire disparaître le leur, en éclairant les peuples qu'ils dominent, et que l'ignorance seule tient encore sous leur joug odieux.

« C'est à vous, citoyens représentants, c'est à votre courage et à vos grands moyens que la France devra tous ses avantages et, pour un moment de calamité, la jouissance inappréciable d'une paix solide et de la liberté ! Mais, pour cela, il faut que vous souteniez, avec toute votre énergie qui plaît et convient au peuple, ce que vous avez si hardiment, si glorieusement entrepris pour le bonheur et la gloire de la France, pour cela, dis-je, il est nécessaire, il faut absolument que vous conserviez les rènes du gouvernement jusqu'à la paix. Cédez donc à ce vœu, sincère et raisonné, de tous les vrais amis de la liberté; vous avez trop fait pour sa cause pour l'abandonner au moment où elle a le plus grand besoin de vos soins pour assurer son triomphe. Il faut le dire : la vraie révolution qui convenait à la France pour y fixer d'une manière certaine le règne de la liberté, de l'égalité, ne fait que commencer, et personne ne peut mieux, ni aussi bien, la diriger, et la rendre à son but, que ceux qui l'ont préparée et produite, et qui ont su, avec autant de courage que d'habileté, écarter ou faire taire toutes les contradictions imaginées pour faire échouer ou retarder l'exécution de leur plan, aussi vaste que savamment combiné.

« Vous sentez, citoyens représentants, combien, dans l'état actuel des choses, il serait dangereux de confier à d'autres mains le sort de la France qui est aujourd'hui, et pour son bonheur, entièrement dans les vôtres. S'il en était ainsi, on verrait bientôt les royalistes, les fédéralistes, toute la clique abominable qui conspire contre notre patrie, reprendre leurs projets, intriguer dans les assemblées primaires et électorales, pour faire nommer des gens à leur dévotion; et le résultat funeste de ce renouvellement impolitique serait d'introduire encore dans la représentation nationale cette discordance de principes et d'action qui a manqué de perdre la France et qui, dans ce cas, pourrait enfin la faire succomber sous les nouveaux efforts combinés de ses ennemis du dedans et du dehors.

« Restez donc, dignes et généreux représentants, à un poste que vous remplissez si bien et auquel vous êtes plus nécessaires que jamais; ne songez à le quitter que quand les dangers de la patrie seront passés et quand vous aurez assuré le règne de la Constitution que vous lui avez donnée. Tel est notre vœu et celui de tous nos concitoyens; nous vous conjurons de l'écouter, le triomphe de la liberté, de l'égalité en dépend; c'en est assez, sans doute, pour vous y déterminer; aussi y comptons-nous, comme vous devez compter sur l'amour et la reconnaissance de tous les bons Français qui, comme nous, sentent tout le prix de ce que vous avez fait et de ce que vous voulez faire pour le bonheur et la gloire de notre commune patrie, et vous rendent des actions de grâce en criant de tout leur cœur : *Vive la Montagne! Vive la République, une et indivisible! Vive la liberté et l'égalité!*

« Agréez, citoyens représentants, l'assurance de l'attachement bien sincère de vos dévoués partisans et de vos frères et amis.

« *Les républicains composant le conseil général de la commune et le comité de surveillance de la ville d'Ingrandes-sur-Loire.* »

(Suivent 12 *signatures.)*

Les représentants du peuple, envoyés près l'armée des Alpes, écrivent de Ville-Affranchie que l'ombre de Chalier est satisfaite, que ceux qui dictèrent l'arrêt atroce de son supplice sont frappés de la foudre, et que ses précieux restes, recueillis par les républicains, ont été exposés à la vénération du patriotisme. Des larmes ont coulé de tous les yeux à la vue de la colombe qui l'avait accompagné et consolé dans son affreuse prison, et qui semblait gémir auprès de son simulacre. « Nous le jurons, disent les représentants, le peuple sera vengé, notre courage sévère répondra à sa juste impatience. »

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de la lettre des commissaires à l'armée des Alpes, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la République, à la Convention nationale.

« Commune Affranchie, le 20 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« L'ombre de Challier est satisfaite; ceux qui dictèrent l'arrêt atroce de son supplice sont frappés de la foudre, et ses précieux restes, religieusement recueillis par les républicains, viennent d'être portés en triomphe dans toutes les rues de la Commune Affranchie : c'est au milieu même de la place où ce martyr intrépide fut immolé à la rage effrénée de ses bourreaux, que ses cendres ont été exposées à la vénération publique et à la religion du patriotisme. Aux sentiments profonds et énergiques qui remplissaient toutes les âmes, a succédé un sentiment plus doux, plus touchant; des larmes ont coulé de tous les yeux, à la vue de la colombe qui l'avait accompagné et consolé dans son affreuse prison, et qui semblait gémir autour de son simulacre (3). Tous les cœurs se sont dilatés,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 256.

(2) *Archives nationales*, AFII, n° 137; Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 331; *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (samedi 16 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 232, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 351); *Journal de la Montagne* [n° 4 du 27e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 30, col. 1]; *Journal de Perlet* [n° 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 378].

(3) Le *Journal des Débats et des Décrets*, au lieu du mot *simulacre*, porte les mots : *sein ulcéré.*

le silence de la douleur a été interrompu par des cris mille fois répétés : *Vengeance! vengeance!*

« Nous le jurons, le peuple sera vengé, notre courage sévère répondra à sa juste impatience; le sol qui fut rougi du sang des patriotes sera bouleversé; tout ce que le vice et le crime avaient élevé sera anéanti, et sur les débris de cette ville superbe et rebelle, qui fut assez corrompue pour demander un maître, le voyageur verra avec satisfaction quelques monuments simples élevés à la mémoire des martyrs de la liberté, et des chaumières éparses que les amis de l'égalité s'empresseront de venir habiter pour y vivre heureux des bienfaits de la nature.

« *Signé :* COLLOT-D'HERBOIS, FOUCHÉ (*de Nantes*), et DELAPORTE. »

Les administrateurs du district de Trévoux trouvent l'accroissement de l'esprit révolutionnaire dans la manière avantageuse dont se vendent les biens des émigrés. « Presque tous nos acquéreurs, disent-ils, sont des habitants des campagnes, ils se disputent à l'envi les fonds, et des immeubles, estimés 52,976 livres et 28,389 livres ont été adjugés à une vingtaine d'acquéreurs pour 194,750 et 113,945 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Trévoux (2).

Les administrateurs du district de Trévoux, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Trévoux, le 21 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Jadis nous fêtions les dimanches en disant nos patenôtres; hier nous avons célébré décadi en vendant les biens des émigrés. L'office a commencé à 10 heures du matin, il s'est prolongé jusqu'à minuit. Les fervents étaient nombreux, l'offrande à la République s'est élevée à la somme de 141,974 livres, c'est-à-dire que des immeubles estimés 52,976 livres et du revenu de 2,500 livres ont été adjugés au prix de 194,750 livres. Un lot évalué 28,389 livres, adjugé provisoirement en total au prix de 46,800 livres, a été vendu en détail 113,945 livres.

« Vive la République! L'esprit révolutionnaire fait des progrès. Presque tous nos acquéreurs sont des habitants des campagnes, ils se disputaient à l'envi les fonds. Les domaines ont été misés et vendus partiellement d'après leurs demandes, il en est résulté une division entre vingt acquéreurs.

« *Les administrateurs du district de Trévoux,* GOUVION; TABARIÈS; GIRIÉ; MICHALLET. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 257.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

Le citoyen Fouquet (Souquet), médecin de l'hôpital militaire et civil de Boulogne, fait hommage à la Convention nationale d'un essai sur l'histoire topographique et physico-médicinale du district de Boulogne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre du citoyen Souquet (2).

« Boulogne-sur-Mer, le 27 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« J'aime à croire que vous recevrez favorablement l'offre que j'ai l'honneur de vous faire de deux exemplaires sur l'*Essai de l'histoire topographique physico-médicinale du district de Boulogne-sur-Mer*, que j'ai pris aussi la liberté de vous dédier.

« Citoyens législateurs, salut et fraternité.

« SOUQUET, *médecin de l'hôpital militaire et civil de Boulogne-sur-Mer.*

Le citoyen Rhul (RUHL) **rend compte de sa mission dans les départements de la Haute-Marne et de la Marne; il annonce que la citoyenne Cormier, aidée de plusieurs citoyennes de la commune de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, a fourni pour le besoin des armées environ 1,300 livres pesant de charpie; que la commune de Montigny-Source-Meuse, a payé toutes ses contributions, et a développé le plus grand zèle pour faciliter le transport des subsistances destinées aux armées; que la commune de Vitry-sur-Marne a pris sur sa propre subsistance, pour fournir à celle des défenseurs de la patrie, et a fait passer aux armées une partie des grains destinés à nourrir ses citoyens.**

La Convention nationale, sur la motion de divers membres [PHILIPPEAUX (3)], **décrète qu'il sera fait au procès-verbal mention honorable de la conduite patriotique de la citoyenne Cormier et des citoyennes de la commune de Chaumont; de la commune de Montigny-Source-Meuse, et de la commune de Vitry-sur-Marne, et que le procès-verbal de la séance leur sera expédié.**

Décrète en outre que le compte rendu par le citoyen Rhul [Rühl] **sera imprimé et inséré au « Bulletin »** (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Rühl. J'arrive en ce moment des départements de la Marne et de la Haute-Marne, que vous m'aviez chargé de visiter. Permettez-moi

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 257.
(2) *Archives nationales*, carton F^{17} 1006, dossier 1197.
(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets.*
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 257.
(5) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 343, le compte rendu du discours de Rühl publié par divers journaux. Malgré le décret qui ordonne l'impression de ce discours et son insertion au *Bulletin*, nous n'avons pu en découvrir le texte exact.

d'entrer dans quelques détails, en vous rendant compte de ma mission.

J'ai vu dans ces départements se développer avec la plus grande énergie le zèle des jeunes citoyens pour la défense de la patrie. De celui de la Marne, seul, il est parti pour les frontières 13,283 républicains. On a étendu aux hommes veufs sans enfants jusqu'à l'âge de 30 ans, la réquisition qui ne portait que sur les jeunes gens de 18 à 25. Quelques muscadins ont voulu faire les traîneurs, je les ai rencontrés, je les ai fait arrêter et conduire à leurs bataillons. Je n'oublierai point de vous parler d'un fait qui atteste les heureux progrès de la philanthropie. Dans plusieurs districts que j'ai parcourus, j'ai vu les citoyens travaillant avec zèle à faire de la charpie. Une citoyenne, nommée Cornier, a établi une manufacture de ce genre, qui a déjà procuré 1,300 livres de charpie. J'ai vu dans un village des femmes qui se disposaient à envoyer aux frontières 100 livres de charpie, ouvrage de leurs mains patriotiques. Il m'a été doux de seconder de pareils établissements. Dans le district de Reims, j'ai mis le linge en réquisition.

Je passe au département de la Haute-Marne. Déjà quatre ateliers s'élèvent pour la fabrication des armes à feu. Voisins des forges, des bois et des rivières, ils pourront avant peu rendre de grands services à la République. Langres, Chaumont, Nogent, présentent des manufactures de lames de sabre de la plus grande activité.

Voilà pour la guerre. Quant aux mesures de salut public, les subsistances ont d'abord excité ma sollicitude. J'en ai fait pourvoir pour quatre mois tous les districts du département de la Marne. A Epernay, j'ai joui, comme témoin, d'un dévouement républicain. Le peuple y manquait de pain. Eh bien ! il a escorté lui-même les voitures qui transportaient des farines dans les magasins de la République. Dans le département de la Haute-Marne, tous les districts, à l'exception de celui de Sézanne, auraient eu peine à pourvoir à leur approvisionnement jusqu'à la récolte. Mais il sera possible, lorsqu'on aura fini de battre les grains, de faire des recensements plus précis, et dont l'on obtiendra sans doute des résultats favorables. Je prie cependant la Convention de ne pas perdre de vue les besoins de ces départements où tous les cœurs brûlent de l'amour sacré de la patrie, et ne respirent que la liberté et l'égalité. Je dois dire aussi que j'y ai laissé le meilleur esprit révolutionnaire.

Je me suis ensuite occupé des gens suspects, mon devoir était de m'en assurer. Presque partout, les comités de surveillance sont dans la plus grande activité. J'ai supprimé ceux qui marquaient de la tiédeur ou de l'indifférence. Je me suis fait représenter la liste des personnes arrêtées, avec les motifs de leur arrestation. J'ai fait arrêter plusieurs ex-nobles, ex-prêtres, et gens de robe, entre autres le ci-devant prêteur royal de Strasbourg, gangréné d'aristocratie. Je remettrai au comité de Salut public, l'état détaillé de tous les ci-devant de ces départements, tous ennemis nés de la liberté. Les prêtres réfractaires sont tous renfermés, déportés, dispersés. Un rassemblement avait été formé dans un bois par un nommé Blanchard; il devait être commandé par un nommé Rossignol, ancien grenadier de troupes de ligne. Ce rassemblement a été dissipé; le glaive de la loi a frappé ces deux conspirateurs. J'ai fait faire un autodafé des drapeaux fleurdelysés et des drapeaux rouges que j'ai découverts.

Toutes les communes sont disposées à payer les impôts. Déjà quelques-unes ont satisfait à leurs contributions; et si d'autres sont en retard, c'est l'effet de la mauvaise récolte dans les pays vignobles. Partout le peuple a juré avec moi de mourir plutôt que de perdre la liberté et l'égalité.

Les Administrations de la Haute-Marne étaient bonnes, à l'exception d'un conseil général de commune qui a été renouvelé. Parmi celles de la Marne, peu se sont élevées à la hauteur des circonstances. Je demande que la Convention en décrète le renouvellement. Alors le peuple, choisissant des citoyens en qui il aura confiance, pourra chasser les royalistes, les fédéralistes, les modérés, et tous ceux qui, feignant de vouloir accorder la loi avec les mesures révolutionnaires, ne veulent en effet que tuer les mesures révolutionnaires par la loi; on vend à très haut prix les biens des contre-révolutionnaires. Un bien d'émigré était estimé 25,000 liv. il a été adjugé à 125,000 livres. *(On applaudit.)*

La Convention ordonne l'insertion de ce rapport au *Bulletin*, la mention honorable du civisme de la citoyenne Cornier et l'envoi d'un extrait du procès-verbal.

Un rapporteur du comité de division annonce que le comité a vérifié les pouvoirs du citoyen Roberjeot [Roberjot], suppléant du département de Saône-et-Loire, et a demandé son admission à la place de Carra.

La Convention nationale a décrété son admission (1).

Suit un extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée électorale du département de Saône-et-Loire (2).

Extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée électorale du département de Saône-et-Loire.

« Du 9 septembre 1792, l'an IV de la liberté, 1er de l'égalité.

« Les commissaires de l'assemblée ont rapporté que le citoyen Roberjot, curé, administrateur du district de Mâcon, avait obtenu la majorité des suffrages, il a, en conséquence, été déclaré élu suppléant des députés à la Convention nationale.

« *Signé :* JOANNON, *président*, GEORGE, BAUDINOT et MOLEUR, *secrétaires*.

« *Par extrait :*

« CHARVET, *secrétaire*.

« Nous, administrateurs du département de Saône-et-Loire, certifions que le citoyen Roberjot, président du département de Saône-et-Loire, est député suppléant à la Convention nationale.

« A Mâcon, le 21 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« RAVIER; L.-F. ROUDIÈRE; DURÉAULT; DARIOT; GUIGOT. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 258.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

Le citoyen Cusack, né dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale, a quitté sa patrie pour combattre sous les drapeaux de la liberté; il a été fait prisonnier, mais il a eu le bonheur de briser ses chaînes et celles de 5 citoyens français, et demande, pour récompense, l'honneur d'être reçu citoyen français.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique (1).

La commune de Pont-l'Oise, district de Clermont-l'Oise, dépose sur le bureau 30 croix d'argent, une d'or avec son cœur, un couvert d'argent, une grande paire de boucles, 3 petites, 2 porte-cols, en numéraire 22 liv. 10 s., en assignats 108 livres (2).

La commune de Châtillon (Le Catillon) dépose également 90 liv. 10 s. en assignats.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

« Sur la proposition d'un membre [Joseph Becker (4)], **qui fait part à la Convention de la suspension provisoire du citoyen Becker, adjudant général près l'armée de la Moselle;**

« Ce membre demande :

« 1° Que le ministre de la guerre soit tenu d'envoyer, par écrit, au comité de Salut public, au bas du mémoire à lui envoyé par le même comité, les motifs qui ont donné lieu à cette suspension;

« 2° Que la conduite du citoyen Becker, adjudant général, soit scrupuleusement scrutée;

« 3° Que s'il est convaincu de lâcheté ou de trahison, qu'il soit puni en conformité de la loi;

« 4° S'il est reconnu innocent, qu'il soit rendu à sa patrie pour la servir utilement.

« Le renvoi de toutes ces propositions au comité de Salut public, pour en faire son rapport, est décrété (5). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (6).

Becker est à la tribune. Il entretient la Convention de la suspension du citoyen Becker, adjudant général, employé ci-devant à l'armée du Nord. Employé d'abord sous Dumouriez, cet officier éprouva, de la part du traître, des injustices multipliées à cause de son civisme inflexible et de ses vertus républicaines. Nommé depuis, par Lamorlière, au grade de lieutenant-colonel, il comptait être employé en cette qualité d'une manière utile pour la République, lorsqu'il a été suspendu.

Becker rappelle les services rendus par l'officier Becker. Il termine par demander : 1° que le conseil exécutif donne les motifs de sa suspension; 2° que sa conduite soit examinée scrupuleusement; 3° qu'il soit envoyé devant une cour martiale pour y être jugé.

On demande l'ordre du jour.

Bourdon *(du Loiret)* demande que Becker déclare si le Becker dont il parle est son fils.

Merlin *(de Thionville)*. Qu'il le soit ou non, peu importe à la Convention. Du reste, ce serait un éloge de plus pour le père, qui demande que la conduite de son fils soit examinée scrupuleusement. J'appuie la proposition de l'opinant.

Bourdon *(de l'Oise)* s'oppose au renvoi de Becker devant une cour martiale. Il observe que ses collègues et lui, en leur qualité de représentants du peuple près les armées, ont suspendu plusieurs officiers d'un incivisme reconnu, mais qui, renvoyés devant une cour martiale, seraient peut-être renvoyés à leurs fonctions. **Bourdon** demande le renvoi au comité de Salut public.

Le renvoi est décrété.

Les administrateurs du district de Melun font passer à la Convention nationale les extraits du procès-verbal de leurs séances des 21 et 22 brumaire, desquels il résulte que les citoyens Maurice-André Gaillard et Libre Javelot font don à la patrie, le premier, d'une pension de 240 livres, fruit d'un travail de quatorze années dans l'éducation publique, et le second, d'une pension de 133 liv. 6 s. 8 d., qu'il touche en qualité d'ancien employé au chapitre de Melun.

« Je ne suis pas riche, dit Gaillard; je vais être père, mais mes enfants seront élevés en républicains; ils travailleront, ils seront assez riches. »

Père d'une nombreuse famille, Javelot désire que sa pension soit distribuée à des sans-culottes plus nécessiteux que lui.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait du registre des délibérations du district de Melun, séance publique du 21 brumaire, l'an II républicain (2).

Le Président fait lecture d'une adresse conçue en ces termes :

La République me fait une pension de 420 liv. pour quatorze années de travail dans l'éducation publique. Je renonce à toujours à cette pension parce que je pense qu'un homme valide et en état de travailler doit rougir de toucher une pension que la République ne doit qu'aux infirmes et aux vieillards. Je ne suis pas riche, il s'en faut, je vais être père, et j'ai lieu d'espérer que ma famille s'accroîtra davantage, mais mes

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 258.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 258. Le dépôt a été effectué par Bezard, d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(3) *Ibid.*
(4) D'après la minute de la proposition qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier n° 726.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 258.
(6) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 356). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 380] rend compte de la motion de Becker dans les termes suivants :
« Joseph Becker demande que son fils, destitué de ses fonctions militaires, soit promptement jugé afin qu'on le punisse, s'il est coupable, et qu'on le renvoie à son poste, s'il ne l'est pas.
« Le comité de sûreté générale examinera. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 259.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

enfants seront élevés en républicains, ils travailleront avec leur père et seront toujours assez riches s'ils deviennent vertueux.

Pour moi, citoyens, lorsque mes forces m'abandonneront, si j'éprouve des besoins auxquels ne pourrait pas suffire le travail de mes enfants, je n'hésiterai pas de recourir à la générosité de la République, qui prendra soin des vieillards indigents.

Signé : Maurice-André GAILLARD.

Séance publique du 22 brumaire.

Libre Javelot, père d'une nombreuse famille, fait hommage à la patrie d'une pension de 133 liv. 6 s. 8 d. qu'il touche de la République, en qualité d'ancien employé au ci-devant chapitre de Melun; il demande que cette pension soit mise à la disposition de cette Montagne d'où part chaque jour la foudre qui écrase les restes de l'hydre de l'aristocratie. Il est persuadé que les braves Montagnards sauront faire distribuer cette somme à des sans-culottes plus nécessiteux que lui.

Le Conseil, ouï le procureur syndic,

Considérant que l'exemple des citoyens Gaillard et Javelot peut avoir de nombreux imitateurs, arrête qu'extrait du procès-verbal sera adressé à la Convention, qui sera invitée à l'insérer au *Bulletin.*

Pour extrait :

MARILLIER, *président;*
LABORIE, *pour le secrétaire.*

La commune de Charly vient déposer des calices, des encensoirs, tous les hochets, en un mot, de la vanité sacerdotale. « Nous ne vous offrons point notre curé, dit-elle, car que feriez-vous d'un tel présent? » Mais le curé présent renonce aux fonctions sacerdotales, remet ses lettres de prêtrise et offre son traitement à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit l'offre de la commune de Charly (2).

« Charly, 22 brumaire, 2e de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Vous nous avez donné une Constitution que nous avons acceptée aux cris répétés de *Vive la République! vive la Montagne!* Le code civil, le mode d'instruction publique, incessamment décrétés, mettront le comble à votre gloire.

« Les citoyens composant la commune de Charly, chef-lieu de canton, département de l'Aisne, dont nous sommes les représentants, déposent, par nos mains, sur l'autel de la patrie, ces calices, cet encensoir, tous ces hochets en un mot de la vanité sacerdotale, aussi inutiles que superflus, et qui sympathisent si peu avec l'esprit simple de l'évangile. Nous ne vous offrons point notre curé, car que feriez-vous d'un tel présent? Mais comme vicaire, j'offre à ma patrie mon traitement. Victime du despotisme paternel, aveuglément dirigé, j'ai vécu dans un cloître pendant sept ans, gémissant sans murmurer de la perte de ma liberté, et nourrissant en secret mon âme des vérités sublimes de l'auteur d'*Emile*; mon amour soutenu pour la Révolution, j'en atteste ici mes collègues, m'a mérité l'estime de mes concitoyens; ils m'ont élu maire; j'ai institué une Société populaire dont j'ai été ensuite le président, et, en sincère ami de l'humanité, je renonce pour toujours à toutes mes fonctions ecclésiastiques, et à la qualité de ministre du culte catholique. Je vous présente mes lettres de prêtrise, vrais brevets suspects et cartes inciviques, dont je me dépouille avec joie pour en faire un autodafé. Veuillez, citoyens représentants, m'accorder la faveur d'être rayé d'une classe d'hommes trop justement abhorrée d'un peuple si souvent sa dupe; ainsi régénéré et purifié, j'unirai, à mon retour, mes destinées à celles d'une jeune fille aussi sage que patriote, et ma reconnaissance sera éternelle.

« O toi, sublime Montagne, d'où partent les rayons qui éclairent le monde entier, reçois mes hommages, sois toujours ferme dans ta marche, et la République est sauvée. »

(Pas de signature.)

« La Convention nationale décrète (1) la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de l'offrande, faite par la commune de Thiberville, de l'argenterie de l'église de cette commune;

« Renvoie sa pétition au ministre de la guerre, pour les moyens de fournir les deux pièces de canon sollicitées pour la compagnie des canonniers du canton de Thiberville;

« Renvoie à l'Administration des postes la demande de l'établissement d'un bureau de poste à Thiberville;

« Charge l'Administration du district de Bernay de pourvoir à l'établissement d'une maison d'arrêt dans la commune de Thiberville (2). »

Suit la pétition de la commune de Thiberville (3).

Le conseil général et la Société populaire de Thiberville, chef-lieu de canton, district de Bernay, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« En reconnaissance du décret sur la suppression définitive des droits de cens et rentes ci-devant seigneuriales, qui a précipité dans un oubli éternel le fédéralisme,

« Nous nous empressons de vous faire passer toute l'argenterie de notre église, consistant en une lampe, un encensoir, un petit plat, une navette et une croix, le tout d'argent. En vous faisant cet hommage, nous avons le plaisir de vous apprendre que les esprits sont, dans notre commune, à la hauteur de la Révolution. Nous avons tous juré guerre éternelle au fanatisme, et nous vous promettons de détromper ceux qui,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 260.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

(1) Sur la proposition de R.-T. Lindet, d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 260.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

trop crédules, pourraient encore en être entachés.

« Nous profitons de ce moment pour vous demander la permission de faire convertir deux de nos cloches en canons pour exercer une compagnie de canonniers, dans le bataillon du chef-lieu de notre canton, et à être autorisés à prendre dans les communes voisines, notamment dans celle de Drucourt de laquelle nous avons le consentement, une troisième cloche dans le cas où les nôtres ne suffiraient pas, ensemble les cuivres et alliages nécessaires pour la composition de ces deux canons, desquels nous offrons de payer de nos deniers les frais de fonte, ainsi que de les remettre à la première réquisition du ministre.

« Notre canton est composé de vingt communes, le marché est considérable. Il est situé au bord de la grande route de Paris à Caen, à distance de quatre lieues de Lisieux, trois d'Orbec, et trois de Bernay, il réside dans ce bourg un receveur d'enregistrement, un juge de paix, une municipalité correspondante avec les communes du canton, il n'y a point de poste aux lettres, ni de maison d'arrêt, pour pouvoir retenir un malfaiteur seulement vingt-quatre heures. Cependant il y a quatre ans que nous vous demandons l'un et l'autre.

« Daignez donc, législateurs, pourvoir à cet établissement si utile, les bras et les veilles de nos gardes nationales doivent être conservés pour combattre les ennemis de la République et non pour garder les prévenus de crimes. Il existe des bâtiments nationaux dans le bourg, il suffit de décréter qu'il en sera pris et délivré une portion commode, sauf l'indemnité du fermier d'iceux sur la nation (1).

(Suivent 16 *signatures.)*

La Convention nationale décrète également la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » des offrandes faites de l'argenterie de leurs églises, par les communes de Brunoy, de Grigny, département de Seine-et-Oise, de Clamart, dont l'adresse sera insérée en entier au « Bulletin », d'Étiolles, district de Corbeil, de Pantin, de Mauchamps, district d'Étampes, et de Villiers-le-Bel, district de Gonesse, qui toutes expriment les sentiments les plus philosophiques et les plus raisonnables, et invitent la Convention nationale à rester à son poste (2).

Suit l'adresse de la commune de Brunoy (3).

La commune de Brunoy, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, aux représentants du peuple français.

« Citoyens représentants,

« Nous venons auprès de vous, vous féliciter de vos glorieux travaux et vous remercier du don précieux que vous nous avez fait d'une Constitution qui assurera le bonheur du peuple français. Vous avez répandu sur toute la France les lumières de la philosophie et de la raison et bientôt elles se répandront sur l'univers entier; tous les abus disparaissent, le plus grand de tous, le fanatisme religieux s'anéantit. Nous nous réjouissons, citoyens représentants, de concourir à sa destruction.

« Nous vous apportons tous les hochets qui servaient à entretenir le fanatisme dans notre commune, ils nous sont maintenant inutiles, qu'ils soient employés contre les ennemis de la liberté et de l'égalité, que par cet usage ils réparent les maux qu'ils ont faits à l'humanité.

« Citoyens représentants, vous ne voyez ici qu'une partie des dons que nous offrons à la patrie, le surplus est chargé sur trois voitures, veuillez nous indiquer en quelles mains nous les remettrons.

« Représentants, nous touchons au bonheur, mais si vous quittiez votre poste en ce moment, il pourrait nous échapper. Vous resterez donc à votre poste car vous avez juré de sauver la patrie et de rendre le peuple français heureux.

« *Vive la République ! vive la Convention nationale ! vive la Montagne !*

« La commune d'Epinay s'unit avec nous et vous offre les effets qui servaient au fanatisme dans leur commune.

(Suivent 19 *signatures.)*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

L'orateur de la commune de Brunoy. Le fils de Montmartel, Brunoy le fanatique, s'est ruiné par les prodigalités religieuses. Une seule procession de la Fête-Dieu lui coûtait des sommes énormes, et l'église de Brunoy était une des plus riches de France en ornements de tout genre.

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Les citoyens de la commune de Brunoy entrent au son du tambour et du fifre. Tous sont revêtus d'habits pontificaux et sacerdotaux.

L'orateur se place à la barre. Il offre à la patrie l'or et l'argent qui remplissaient les dépôts de l'église de Brunoy. Il jure, au nom de ses camarades, de vivre libre ou de mourir, de n'honorer plus que la raison et la vertu.

Au moment où la lecture de son adresse est finie, le fifre joue l'air : *Ça ira* ! le tambour l'accompagne et les citoyens répètent de joyeuses acclamations.

LE PRÉSIDENT leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

Aussitôt, chacun s'avance vers le milieu de la salle et s'empresse de se dépouiller des vêtements d'église dont il s'était affublé. Cette scène pittoresque se passe au milieu des applaudissements.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*

Les habitants de la commune de Brunoy, revêtus et chargés des superbes dépouilles de leurs églises, présentent à la Convention les monuments de l'imbécile crédulité de leur ci-devant seigneur. Les pétitionnaires sont accueillis au milieu des plus vifs applaudissements et invités aux honneurs de la séance.

---

(1) En marge, on lit : « Il y a décret sur la motion de Lindet. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 260.

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

(1) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 358) et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 1484, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre des citoyens de la commune de Brunoy dans les termes suivants :

Nous, plus raisonnables que le fou qui couvrait d'or les prétendus saints et les prêtres, venons de restituer au trésor national ces richesses que Montmartel, banquier de Louis XV, avait acquises, comme on sait, en prêtant à l'Etat et à gros intérêts, les millions qu'il volait à l'Etat.

Les dépouilles de l'église de Brunoy sont apportées dans trois chariots, qui prennent la route de la Monnaie *(On applaudit.)*

Adresse de la commune de Grigny (1).

La commune de Grigny, département de Seine-et-Oise.

Extrait du registre populaire.

« Citoyens,

« Le zèle de l'amour pour la patrie nous conduit aujourd'hui au milieu des représentants du peuple, pour déposer sur le bureau national les vases et les ornements qui forment la modique richesse de notre fabrique pour le maintien de la République.

« Veuillez, citoyens, nous satisfaire de votre agréable acceptation, nous reconnaissons qu'il n'y a point de culte plus agréable à la divinité que celui de la fraternité et l'humanité en se conformant à vivre sur le principe d'une loi juste et sage. »

Adresse de la commune de Clamart (2).

La commune de Clamart, à la Convention nationale, en lui présentant la vaisselle servant au ci-devant culte catholique, dans son église.

« Le sextidi, 26 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La commune de Clamart, l'une de celles qui composent le canton d'Issy-l'Union, département de Paris, se félicite de n'être pas la première qui vienne déposer aux pieds de la sagesse nationale les hochets de la superstition et l'arsenal du fanatisme.

« Jusqu'ici, on avait un peu humilié les campagnes en se défiant du bon esprit qui anime leurs habitants. On ne les croyait pas encore tout à fait mûrs pour les grands coups de la Révolution, et c'était pour eux peut-être que quelques abus n'étaient pas entièrement frappés. Cependant, depuis le premier instant où le charlatanisme religieux s'est vu forcé de confesser son crime, avec quelle généreuse émulation se, précipitent-ils en foule pour abjurer, devant vous, les erreurs de leur éducation et les longues sottises de leurs pères.

« Et nous aussi, nous aurons la gloire de partager le saint enthousiasme de la raison, et si nous avons été précédés dans cette lutte honorable, notre hommage n'en sera ni moins ardent, ni moins complet, ni moins pur.

« Législateurs, qu'avec ces brimborions sacrés, ces puériles pagodes, disparaissent pour jamais les arlequinades célestes qui ont stupéfié la plupart des hommes depuis dix-huit siècles; que la religion de la nature, cette religion simple, pure, universelle comme la lumière, prenne la place de cet amas de dogmes absurdes, de pratiques extravagantes, de contes ridicules qui dégradaient la raison, étouffaient le jugement et pervertissaient les esprits. La justice, l'amour de ses semblables, la bienfaisance dans toutes les occasions de la vie, voilà quelle doit être la religion d'un vrai républicain; la loi, voilà son évangile; la patrie, voilà sa divinité; la liberté et l'égalité, voilà ses vertus; l'histoire des belles actions qui honorent l'Etat et l'humanité, voilà ses légendes.

« Régénérateurs de la France, vous êtes au plus beau moment de votre auguste mission. Frappez enfin, coupez par la racine un arbre qui n'a jamais porté que des poisons, qui a toujours été funeste aux peuples qui se sont placés sous ses rameaux et qui n'a été profitable qu'à ceux qui l'ont planté ou qui l'ont soutenu par leurs travaux perfides.

« Suivez-les de siècle en siècle, ces sycophantes adroits et cruels, et vous les verrez aller à la puissance par l'humilité; à la richesse par la pauvreté; à la férocité par la douceur; à l'intolérance la plus cruelle par la patience la plus servile. Ambassadeurs du ciel, ils s'annoncent au nom d'un Dieu dont le royaume n'est pas de ce monde, et ils envahissent le monde. Qui peut ignorer les saintes ruses de Bernard, la merveilleuse et productive discipline de Dominique l'encuirassé, et les pieuses intrigues de cet autre Dominique, père de la sainte inquisition? Et que dire, surtout depuis Constantin jusqu'à Louis XIV, des modèles et des initiateurs de ces prétendus hommes de Dieu? Oui, l'enfer qu'ils avaient imaginé, l'enfer dont ils s'étaient emparés pour jeter la terreur dans les âmes et pour mieux dépouiller les corps, présente, dans leurs fables, un tissu d'horreurs moins affreux, un tableau moins révoltant, moins de fourberies, moins de crimes, que l'histoire des ministres du Dieu de paix et de charité.

« Législateurs, il est temps de regarder en face l'idole devant laquelle nous rampions dans la poussière; il est temps de faire cesser, dans l'Etat, cette redoutable corporation de tartufes, de prêtres gangrenés, que l'Assemblée Constituante voulut en vain organiser, que l'Assemblée législative ne put contenir, et dont beaucoup ne feignent aujourd'hui de chanter la palinodie que parce qu'ils sont poursuivis par la terreur de leurs forfaits. Ah! si vous vouliez aussi les ménager, n'en doutez pas, bientôt ils redeviendraient avides, vindicatifs et barbares, en recouvrant, sur la crédulité, leur antique ascendant.

« Plus de ministres, plus d'apôtres, plus de cultes privilégiés, que chacun adore l'Etre suprême à sa manière, c'est un droit qu'il tient de la nature; mais décrétez enfin, qu'il n'y aura désormais d'autre culte public que celui

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742; *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 248, col. 2].

de la justice, de la vérité et de la raison, et le prompt retour des bonnes mœurs couronnera vos travaux immortels (1).

« Fillassier, *orateur de la députation ;* Desprey, *notable ;* Danizell; Georges Brissart, *trésorier ;* Gogue, *maire ;* Mauchant; Lépine, *municipal ;* L. Gendre, *secrétaire-greffier.* »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Fillassier, *ex-constituant et cultivateur, orateur de la commune de Clamart,* prononce un discours énergique, dans lequel il retrace avec vérité les maux incalculables qu'ont faits aux nations ces hommes qui se disaient les dépositaires des volontés de l'Eternel.

La Convention ordonne l'insertion de ce discours au *Bulletin.*

Pétition de la commune d'Etiolle (3).

Pétition adressée à la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple,

« Les sans-culottes de la commune d'Etiolle, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, vous félicitent des sages lois que vous avez rendues, et vous invitent de rester à votre poste jusqu'à la paix. Les républicains français sont debout pour écraser tous les tyrans coalisés contre eux.

« Citoyens, nous ne venons point dans cette auguste enceinte pour vous faire un don, nous venons pour vous déposer une propriété nationale.

« Nous apportons donc un encensoir avec sa navette, une croix, un calice, une platine, deux burettes, un ciboire et un soleil, le tout en argent, qui avaient été confiés au citoyen Bin, ci-devant curé, excellent patriote, et qu'il a remis ainsi que ses lettres de prêtrise le 19 brumaire dans une assemblée générale à la maison commune et dans les mains de la municipalité, le tout servant au culte catholique.

« Nous devons vous faire observer que ledit citoyen Bin s'est toujours montré jusqu'à ce jour comme un bon et franc républicain; il se porterait volontiers à faire la remise de sa pension à la République, mais nous savons qu'il a bientôt soixante ans et que c'est la seule ressource qui lui reste. Enfin, représentants, ce républicain, connaissant l'abus d'un pareil culte, y renonce d'une voix unanime et vous dépose tous les vestiges de ce même culte sans aucune réserve, avec l'argenterie ci-dessous :

« 1° Des chandeliers de cuivre;

« 2° Toutes les chasubles et étoles de différentes couleurs;

« 3° Tous les chapes et devants d'autel;

« 4° Enfin tout le linge.

« Représentants, ce n'est point des messes que nous vous demandons, mais un bon instituteur républicain.

(1) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 246, col. 3].

(2) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 3].

(3) *Archives nationales,* carton C 278. dossier 742.

« Citoyens, les républicains de cette commune vous présentent leurs vœux, et vous demandent que vous leur accordiez de quoi faire une chambre commune dans une portion de leur église, c'est-à-dire l'endroit le plus convenable pour réunir en assemblée, le plus souvent possible, les sans-culottes de ladite commune, et le surplus de ladite église pour être annexé au presbytère et au clos y attenant qui contient 125 perches. Nous confions toutes nos demandes à votre sagesse, et nous espérons devoir tout attendre de vos soins obligeants.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 19 signatures.)

Adresse de la commune de Pantin (1).

Le conseil municipal et général, la justice de paix, le comité de surveillance de la Société populaire de la commune de Pantin, au nom de leur commune entière, à la représentation nationale.

« Citoyens représentants,

« Enfin la raison a donc subjugué le fanatisme comme la liberté a fait de l'aristocratie; enfin les yeux se dessillent journellement sur l'imposture sacrée du prêtre qui, d'une main hypocrite et doucereuse, savait nous dépouiller du prix de nos sueurs, en nous épouvantant de l'autre du glaive vengeur de la foi.

« Les habitants des grandes et des petites communes, pour ne plus dire, en vieux style, les villes et les campagnes, sont libres des préjugés de l'église, comme de l'accroissement de la monarchie. Partout on ne reconnaît plus que les sages lumières de la raison et l'empire flatteur de la liberté; les anciens temples d'erreur et d'hypocrisie sont devenus ceux de la vérité et de la fraternité; au lieu d'y entendre un hypocrite prêcher la foi, le peuple, par des discussions chaudes et patriotiques, s'y éclaire, et l'imposture des prêtres, comme la tyrannie des rois, y sont confondues, déjouées pour être enfin bannies du cœur de tout Français jaloux du bonheur de ses frères.

« En ce moment où dans toute l'étendue de la République les patriotes sont chaudement occupés à combattre ceux qui tiennent encore à tous ces brimborions d'église que nous apportons en offrande à la patrie, au nom de cette commune entière, nous croyons quatre choses essentielles à vous demander. Tout le peuple les demande journellement. D'elles dépendent la solidité du gouvernement, et la tranquillité de la République; déjà vous en avez décrété les principes.

« Premièrement, rester à votre poste, citoyens; Convention établie par le peuple, vous le lui devez, il a nommé une représentation de lui-même pour établir le gouvernement républicain, et le défendre contre tous ceux qui s'en déclareraient ennemis;

« Secondement, l'abolition de toute ostensibilité de culte particulier; que le seul public et civil soit celui de la liberté républicaine; que partout les arbres de la liberté, signe de la régénération des Français, soient substitués aux croix plantées par le mensonge et par l'erreur: que les restes des citoyens, qui ne doivent pas plus

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754

après la mort qu'avant la naissance appartenir aux prêtres, ne soient plus leur proie, mais qu'un officier civil soit chargé de rendre ces restes civiquement au séjour du repos avec de simples cérémonies que vous décréterez;

« Troisièmement, l'éducation nationale. Il faut établir des écoles patriotes, y admettre, avec nos jeunes républicains, les enfants de quelques superstitieux, qui se montrent encore; c'est par l'éducation que nos jeunes gens apprendront le culte civil, le culte national, celui de la liberté;

« Quatrièmement, enfin, la maintenue des Sociétés populaires, elles sont l'école des pères et mères, elles sont le foyer du patriotisme, le poison de l'aristocratie, du fanatisme et de l'égoïsme, on y prêche des principes, on discute les intérêts communs, une seule assemblée fructifie journellement plus que tous les sermons d'un siècle de la ci-devant église.

« Convention nationale, vois les dépouilles et les restes du fanatisme et de l'erreur. Il n'en existe plus en notre commune : un seul et mauvais bâtiment d'église sert à notre Société populaire, nous y allons inaugurer les martyrs de la liberté. Tous les sociétaires te la demandent, réfléchis, discute et décrète.

« *Expédié conforme à la minute :*

« Fournier, *secrétaire-greffier.* »

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Pantin (1).

Séance du 22 brumaire an II de la République française, une et indivisible.

Lecture a été faite d'une lettre du district de Franciade, du 19 brumaire, et d'un arrêté dudit, du 12 même et présent mois, relatifs au tutoiement.

Le conseil général, adoptant, avec toute la satisfaction des républicains sincères cette manière de parler fraternelle et civique, et considérant que le *vous* adressé à une seule personne ne peut être considéré que comme une ironie qui conviendrait aux ennemis du bien public pour jeter sur eux tout l'odieux de manière de parler qui nous vient de la ci-devant féodalité, des ci-devant grandeurs, altesses et puissances, arrête que le tutoiement fraternel sera la seule manière usitée dans les assemblées, comités et Sociétés populaires de notre commune; que, par expédition du présent, tous nos concitoyens et concitoyennes seront invités à se servir, dans leurs conversations particulières, de cette seule manière de parler civique.

Lecture a été faite d'une lettre du directoire du district de Franciade, dudit 19 brumaire, et de l'arrêté du directoire dudit 19 relatifs à la conduite du citoyen Hazard, prêtre dudit district.

Le citoyen Chevalier, prêtre et curé de la paroisse en notre commune, a, à l'instant remis au conseil général tous ses titres d'ordres ecclésiastiques, dont il n'a requis ni dénomination ni inventaire, tant il y est peu attaché, et s'est démis de ses fonctions, pour ne plus faire que les fonctions du citoyen.

Le conseil général donne acte au citoyen Chevalier de la remise de ses titres, approuve sa conduite civique et raisonnable, l'inscrit civiquement au procès-verbal et arrête, sur sa proposition, que le jour de la décade prochaine qui sera le 30 brumaire, il sera fait une cérémonie, ainsi qu'il suit, savoir :

Que ledit citoyen Chevalier, revêtu de ses habits de culte, les déposera publiquement entre les mains du peuple; que revêtu d'habits laïcs, il fera un discours philosophe et patriote, pour éclairer le peuple sur sa conduite civique;

Que de là, les corps municipal, conseil général, comité, de surveillance, justice de paix, Société populaire, garde nationale, et tout le public, se rendront à la place de l'arbre de la liberté, où sera planté un poteau féodal auquel seront attachés les titres féodaux, les titres d'ordre ecclésiastiques, les fleurs de lis, les armoiries, pour y être brûlés dans un bûcher par le citoyen maire, que les cendres en seront jetées au vent par le citoyen procureur de la commune en prononçant ces paroles :

« *Puissent ainsi disparaître le fanatisme et l'aristocratie, guidés par la raison ! Ne reconnaissons plus d'autre culte que celui de la liberté.* »

Que cette scène terminée, le cortège civique se rendra à la salle de la Société populaire, pour l'inauguration de la statue de la raison en pied, des bustes des martyrs de la liberté, *Marat, Le Peletier, Beauvais et Châlier,* qui tous cinq seront placés par la Société aux lieux les plus convenables; qu'il sera aussi placé une flamme tricolore à la flèche du clocher, qui sera substituée à la croix dudit.

Le conseil général arrête aussi dans les mêmes principes que la cloche ne sera plus sonnée que dans les fêtes et calamités publiques et pour les assemblées publiques à compter de ce jour;

Que le citoyen procureur de la commune est chargé de faire les diligences les plus actives pour l'enlèvement de toutes les croix sur les chemins du territoire de notre commune et autres lieux; que les bois provenant des croix publiques et de la descente des cloches seront vendus au profit de la commune; que les boiseries de la ci-devant église de notre commune sont et demeurent à la disposition de la Société populaire, et que les bois qui resteront de leurs travaux seront joints à ceux ci-dessus désignés, pour être de même vendus; que les tableaux seront déposés et mis en séquestre provisoirement.

Que le linge, qui est fort peu de chose en notre fabrique sera mis au bureau des pauvres, pour qu'il en dispose avec sagesse au profit des pauvres de notre commune. Que tous les ornements qui ne portent ni or, ni argent seront de même mis à la disposition du bureau des pauvres.

Que le transport desdits effets à la Convention aura lieu immédiatement après la cérémonie, par une députation du conseil général, du comité de surveillance, de la justice de paix et de la Société populaire, qui fera une adresse qui sera rédigée le même jour de la cérémonie.

Que les députés sont : les citoyens Zelver, Fournier, Deroy, Chevalier, Louvier, Rameau, Grégoire, Ponteney, Pamart, Kauffmann, François Roullier et Oursel.

Que la cérémonie commencera dès neuf heures du matin.

Fournier, *secrétaire-greffier.*

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 754.

Extrait des minutes déposées au greffe de la municipalité de Pantin (1).

« Je soussigné, commissaire du directoire du district de Franciade pour l'inventaire et le transport des objets d'or et d'argent servant au culte catholique, dans le canton de Pantin et n'y ayant pas trouvé la municipalité assemblée, ayant pris lecture d'une délibération du conseil général de ladite commune, en date du 22 de ce mois, qui m'a été remise par le citoyen Baur, commis de la municipalité,

« Considérant que, d'après cette délibération, il paraît que ledit conseil général a dessein de porter à la Convention les objets d'or et d'argent servant au culte catholique; engage ledit conseil général à effectuer sans délai cette résolution patriotique, mais à dresser préalablement un inventaire contenant la description et le poids desdits objets, duquel inventaire il m'adressera copie sur-le-champ, soit à moi, soit au directoire.

« Fait à Pantin, ce tridi, vingt-trois brumaire, an II de la République française, une et indivisible. »

Signé : FAUCOMPRET.

Extrait conforme :

FOURNIER, *secrétaire-greffier.*

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Pantin, séance du 24 brumaire, an II de la République française, une et indivisible (2).

Lecture faite de l'acte du citoyen Faucompret, secrétaire du directoire de Franciade et commissaire par lui nommé pour l'enlèvement des matières d'or et d'argent de l'église de notre commune, et invité à faire ce transport le plus tôt possible et à procéder au plus tôt à l'inventaire desdits,

Le conseil arrête l'inventaire à demain 25, et le transport pour le jour suivant.

Extrait conforme :

FOURNIER, *secrétaire-greffier.*

Discours prononcé par Pierre Dolivier, député de la commune de Mauchamp (3).

Députation de la commune de Mauchamp, district d'Etampes. Discours de Pierre Dolivier, à la Convention.

Citoyens,

Nous venons, au nom de la petite commune de Mauchamp, district d'Etampes, et dont je suis jusqu'ici curé, vous apporter la somme de 475 livres en assignats que renfermait le coffre de notre église. Nous regrettons de n'avoir pas à vous présenter nous-mêmes le peu d'argenterie qui servait à son usage. C'eût été en particulier mon vœu, ainsi que je l'ai manifesté, il y a plus de deux ans, dans la société de Versailles, mais une absence assez longue que j'ai été obligé de faire ne m'a permis de me rendre que le décadi dernier auprès de mes concitoyens et j'y ai été prévenu d'un jour par le zèle du citoyen Couturier, votre commissaire dans cette partie de la République.

Mais si nous n'avons pas l'avantage de vous apporter notre argenterie, nous vous apportons au moins, notre renoncement volontaire à tout ce luxe religieux et immoral dont on avait pris soin de décorer nos temples, puisse ce dépouillement nous ramener aux idées saines de la morale et éloigner pour toujours de notre vénération ce métal magique, objet de la cupidité humaine et instigateur du crime ! En déposant ce vœu dans votre sein, nous n'avons garde de l'accompagner d'aucun de ces excès, décourageants pour la vertu, et désavoués par la sagesse. Loin de nous et de vous ce langage : que nous ne devons reconnaître d'autre divinité que la liberté et l'égalité. Que sont ces mots sans l'idée d'un suprême auteur de la nature qui restreint chacun à ses droits, et quelle fraternité peut unir les hommes si rien ne les rallie sous les auspices d'un commun père ! Sans doute que l'on a trop souvent abusé de ces consolantes idées, que devons-nous faire? Les rappeler à leur simplicité primitive, du reste, dans la réforme que nous faisons, sachons n'employer contre nos divers ennemis que les armes qui conviennent : combattons la tyrannie par le fer, les préjugés par la raison, et les vices par la vertu.

Tels sont, citoyens, les sentiments que la commune de Mauchamp nous a chargés de vous rendre, en y ajoutant expressément de vous inviter à ne point abandonner le vaisseau de la patrie tant qu'il sera battu par la tempête qui l'agite.

Il ne me reste, maintenant, qu'à vous exprimer mes sentiments particuliers. Je n'ai point de trésor à vous offrir. Je ne possède d'autre moyen de subsister que ma cure, qui même va être réunie; mais je vous présente ma femme et mes enfants. C'est à la sagesse des lois nouvelles que je dois le bonheur d'être époux et père, mais hélas ! plus ce sentiment pénètre mon âme, plus il me devient poignant dans les circonstances présentes.

O mes enfants, et toi digne et chère épouse, que votre sort me tourmente ! il ne me reste qu'un moyen, dans ma désolante position, c'est de vous recommander à la justice nationale. O vous, dépositaires de cette justice, jetez un regard sur ces êtres si dignes de pitié, écoutez leur langage muet, il a quelque droit de vous intéresser (1).

Adresse de la commune de Villiers-le-Bel (2).

Adresse à la Convention nationale, par la commune de Villiers-le-Bel, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise.

« Législateurs,

« Les citoyens de la commune de Villiers-le-Bel viennent déposer dans votre sein une portion de ces hochets frivoles inventés par le fanatisme et perpétués par la superstition pour aveugler nos esprits crédules et alimenter nos préjugés. Nous avons été, comme le reste des Français, séduits par les dehors trompeurs

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

(1) D'après le *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793), la pétition du citoyen Dolivier a été renvoyée au comité des finances.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

d'une classe d'hommes privilégiés, qui, pour nous asservir plus sûrement sous leur joug tyrannique, s'emparaient de nos sentiments presque dès le berceau. Mais, depuis que le flambeau de la philosophie a éclairé l'horizon de la France, depuis que l'amour sacré de la liberté et de l'égalité ont électrisé toutes nos âmes, nous avons franchi d'un vol hardi tous les préjugés de l'enfance et nous avons reconnu enfin que l'Être suprême a gravé dans tous les cœurs les principes de la vraie religion, c'est-à-dire de la loi naturelle, principes innés dans nous et qui n'ont pas besoin de culte extérieur.

« Nous vous les offrons donc, pères de la patrie, ces objets puérils qui sont devant vos yeux. Veuillez les agréer, vous donnerez par là une marque d'estime et d'approbation aux citoyens de Villiers-le-Bel; il y a plusieurs objets en cuivre, et un aigle surtout qui, métamorphosé en canon, vomira la mort de ses vastes flancs, puisse-t-il atteindre ce tyran farouche qui, des bords du Danube, fait marcher ses troupes mercenaires contre nos phalanges républicaines, et devenir l'instrument de son supplice, comme il l'est de sa vanité, il y a aussi, en outre des objets d'or ou d'argent, nombre de chemises, des toiles et autres effets que les habitants de notre commune se sont empressés de nous apporter et qui sont destinés pour nos volontaires. Ne croyez pas, législateurs, que ce soit là le seul effort qu'ait fait la commune que j'ai l'honneur de représenter. Dix milliers de métal et plus de 50 marcs d'argenterie déposés au district sont maintenant à leur destination. Aussitôt que le cri de la patrie en danger eût frappé les oreilles, trente jeunes volontaires s'offrirent à l'envi pour marcher à l'ennemi et s'enrôlèrent sous les drapeaux tricolores : ils sont plus de cent maintenant à combattre aux frontières les satellites des tyrans ou les vils esclaves de la féodalité, tous conjurés contre notre liberté. Oui, ils la cimenteront de leur sang, cette liberté, et j'ose vous l'assurer, législateurs, qu'aucun d'eux ne trahira la cause sacrée pour laquelle ils sont armés.

« Ce n'est pas pour nous attirer des applaudissements ou faire parade de notre zèle que nous faisons cette démarche, le Français régénéré et républicain n'est pas influencé par ce vil mobile, c'est au contraire pour engager les autres communes à s'élever, comme nous, au-dessus des préjugés. Un simple hameau, composé de bons villageois, de vrais sans-culottes leur en donnent l'exemple. Accourez, fanatiques de toutes les religions, accourez tous déposer dans le sanctuaire des lois ces mormoniens aussi somptueux que ridicules que la vanité de vos ministres a inventés pour alimenter notre superstition, et ces métaux feront des miracles plus visibles : ils ramèneront l'abondance, feront circuler le numéraire et forceront nos ennemis, étonnés à la vue de notre dévouement et de nos moyens, à demander la paix à un peuple souverain.

« Il me reste, dignes représentants du peuple français, il me reste à vous voter des remerciements. La France est contente de vous, l'Europe vous admire, les tyrans tremblent sur leurs trônes chancelants, la liberté est établie enfin sur une base inébranlable, sur l'égalité. Votre ouvrage va servir de boussole aux peuples qui voudront se régénérer. Il ne te reste plus qu'un pas à faire, ô sainte et incorruptible Montagne, reste à ton poste, extermine tous tes ennemis; commande, et nous fondrons tous dans leurs repaires pour leur arracher la nourriture qu'ils nous ont enlevée; évitez de vous diviser, ô législateurs, et continuez de marcher dans le sentier que vous ont tracé votre patriotisme, votre fermeté et votre courage, et nous jouirons bientôt des douceurs d'une paix que vos travaux nous auront procurée. Nous vous bénirons dans nos chaumières, vos noms seront gravés dans nos cœurs et la postérité les marquera, comme ceux de Lycurgue et de Brutus, au coin de l'immortalité.

« Les objets présentés à la Convention consistent en un soleil et deux calices d'argent, deux patènes, plusieurs voiles en or et un ornement complet relevé aussi en bosse d'or, plus un aigle, des chandeliers, et plusieurs croix en cuivre, le tout tiré de l'église. Les offrandes des citoyens consistent en 759 livres en assignats, 130 livres en numéraire, 39 chemises, 6 paires de bas, quelques bijoux en argent, etc... »

(Suivent 12 signatures.)

Plusieurs lettres de prêtrise ont été déposées dans cette séance par les citoyens Massinot, ci-devant vicaire de Villers-Cotterets, département de l'Aisne (1), Nicolas Baron, vicaire épiscopal au département de l'Aisne (2), Arnoult (Arnoul), vicaire épiscopal au département de Seine-et-Marne, Barbauchon, curé de Ver-le-Petit (Vert-le-Petit), Delaunai, curé de Mennecy, district de Corbeil, Thouvenin, curé de Saint-Nicolas-du-Port, district de Nancy, Girault, habitué en la paroisse de Saint-Sauveur de Paris, Lefebvre, ex-génovéfain, Clément, curé de Champ-Fleuri (Champfleury), près Reims, département de la Marne, d'Halle, vicaire épiscopal de Versailles, Franqueville, Legris, ci-devant prêtre à Pont-Audemer, Deschamp, Charles, Aroult, Grenillet, Moyaux, Boucher, Fournier, Champion, Dosière, Ruault, Thibault et Jourdain, ci-devant vicaires épiscopaux d'Évreux, qui tous expriment leurs regrets d'avoir été forcés par le préjugé, de prêcher si longtemps l'erreur et le mensonge, et qui y renoncent pour toujours, ainsi qu'à toutes fonctions sacerdotales.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (3).

Suivent les documents relatifs au dépôt de ces lettres de prêtrise.

Lettre du citoyen Arnoul (4).

Aux représentants du peuple.

« Citoyens,

« Je remets à la nation mon traitement de vicaire épiscopal. Né parmi le peuple, comme lui, je vivrai de mon travail.

« ARNOUL, *ci-devant vicaire épiscopal au département de Seine-et-Marne.*

(1) Nous n'avons pas retrouvé ce document.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 261.
(4) *Archives nationales*, carton F[19] 872, dossier Arnoul.

« Provins, le 12 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

« Citoyen,

« J'ai déclaré à la Convention que je renonçais à mon traitement de vicaire épiscopal. Je dépose entre vos mains les seuls certificats inutiles qui me restent. Déterminé depuis six semaines à me retirer des fonctions sacerdotales, je n'en ai pas conservé les titres. Je ne prétends plus qu'à ceux de patriote et de citoyen.

« Salut et fraternité.

« ARNOUL.

« Le 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Extrait du registre des délibérations de la municipalité du bourg d'Essonnes (1).

Ce jourd'hui, seize octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, jour annoncé par M. le maire, sur la réquisition de M. Le Barbanchon, prêtre, habitué de Saint-Jean-en-l'Isle de cette paroisse pour la prestation de son serment civique, issue de la messe paroissiale, est, M. Le Barbanchon, monté en chaire, après avoir prononcé un discours analogue à la circonstance, a prêté, en face des saints autels, en présence de la municipalité et des fidèles assemblés, le serment décrété par l'Assemblée nationale des vingt juillet et vingt-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

M. Oberkampff, occupant pour, et en l'absence du procureur de la commune, requiert que, sur le registre de nos délibérations, mention soit faite que ce jourd'hui seize du présent, issue de la messe paroissiale, M. Le Barbanchon, dénommé ci-dessus, a prêté, à la face des saints autels, ès-mains de la municipalité et des fidèles, le serment de remplir avec exactitude les fonctions ecclésiastiques qui lui sont confiées, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et a signé.

Signé : LE BARBANCHON; HAVARD, *maire;* OBERKAMPFF, RADOT, DORLIN, HOLLANDE, *officiers municipaux* et PASQUIER.

Ces présentes certifiées véritables par nous, secrétaire-greffier de la municipalité du bourg d'Essonnes soussigné, être conformes au registre, lesdits jour et an que dessus.

PASQUIER, *secrétaire-greffier.*

Lettre du comité révolutionnaire de Corbeil, faisant passer les lettres de prêtrise du citoyen Delaunay, curé de Mennecy (2).

Le comité révolutionnaire du district de Corbeil, à la Convention nationale.

« Corbeil, ce 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons les lettres de prêtrise et pièces relatives qui nous ont été déposées par le citoyen Delaunay, ex-curé de Mennecy, le 19 de ce mois, et par le citoyen Barbauchon, ex-curé de Ver-le-Petit, ce jourd'hui.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du comité :*

« PIAT, *président;* FAUCONNIER; BEURLIER; Hébert ROQUE; SERRES; LEVASSEUR: RIMERET, *secrétaire;* DRÉCOURT. »

Lettre du citoyen Thouvenin, curé de Saint-Nicolas du Port (1).

« Citoyens représentants,

« Je n'ai cessé, depuis notre heureuse révolution, de me montrer l'ami des lois, et mes sentiments seront tels jusqu'à la mort. J'étais ci-devant religieux. A peine le décret de suppression fut-il publié, que je quittai l'obscurité des cloîtres. Il fallut ensuite des prêtres constitutionnels, je me prêtai aussitôt à occuper une cure. Aujourd'hui que je vois le fanatisme outré d'une infinité de prêtres réfractaires qui ne cessent de faire cause commune avec les rebelles et les brigands, je rougis de mon état et y renonce de bon cœur. Je ne veux plus désormais reconnaître d'autre culte que celui de la morale et des vertus sociales, ne servir que la cause de la liberté et de l'égalité et vivre en vrai et loyal républicain. Mais n'ayant absolument aucun moyen de subsister, j'ose espérer que la Convention nationale aura égard à mon état et me donnera, à titre de bienfaisance seulement, de quoi mener une vie frugale. Quoique quinquagénaire, je peux encore être utile à la patrie et occuper la dernière place de la République. Si la Convention nationale juge à propos de me la confier, je jure de la remplir avec tout le zèle et l'exactitude possibles.

« J. THOUVENIN, *ci-devant curé constitutionnel de Saint-Nicolas-du-Port, district de Nancy, département de la Meurthe.*

« Paris, quartidi de la 3e décade du mois de brumaire, l'an II de la République une et indivisible. »

Lettre du citoyen Girault (2).

« Législateurs,

« En bon patriote et vrai républicain, je vous adresse ma renonciation à toute fonction du ministère du culte catholique que j'ai exercé pendant plus de trente ans jusqu'à présent sans aucun salaire en la paroisse Saint-Sauveur, à Paris, dont je suis natif. Ayant en propriété un calice de vermeil et sa patène, avec deux burettes d'argent et la cuvette, j'en ai fait le don volontaire à la section de Bon-Conseil sur laquelle je demeure. Je joins à la présente ma lettre de prêtrise; mon vœu étant de manifester, par cette démarche, mon amour pour la patrie.

« L.-C. GIRAULT.

« Je demande acte de ma déclaration.

« 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(1) *Archives nationales,* carton F[19] 873, dossier Barbanchon.

(2) *Archives nationales,* carton F[19] 873, dossier Barbanchon.

(1) *Archives nationales,* carton F[19] 892, dossier Thouvenin.

(2) *Archives nationales,* carton F[19] 880, dossier Girault.

Lettre du citoyen Lefebvre, ex-genovéfain (1).

« Paris, le quartidi 24 brumaire, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants de la République française,

« Je remets entre vos mains des titres qui ne m'ont été d'aucune utilité depuis quatre ans, puisque, depuis le mois de novembre 1789, je n'ai exercé aucune fonction ecclésiastique quelconque, et qui m'étaient devenus absolument inutiles pour l'avenir, puisque j'avais pris, dès cette époque, la ferme résolution de n'en exercer aucune.

« En embrassant, dans ma jeunesse, c'est-à-dire avant que ma raison et mon cœur fussent formés, un état que je ne connaissais pas, je ne me suis nui qu'à moi-même, puisque, n'ayant jamais ni prêché, ni confessé, ni administré, quoique ces questions fussent de l'essence de cet état, je n'ai pu tromper personne.

« Agé de 50 ans, je ne me suis pas marié, mais peut-être regarderez-vous que j'ai fait un acte équivalent en m'établissant le père, dès l'instant que mes chaînes ont été rompues, de quatre orphelins de père et de mère, trois neveux et une nièce, restés sans ressources quelconques pour subsister, n'en ayant d'autre moi-même que celle que je peux me procurer par mon travail journalier et ma modique pension. Je remplis donc les devoirs de la paternité sans en avoir les douceurs.

« Deux de ces orphelins, l'un âgé de 19 ans 1/2, l'autre de 18 ans, servent depuis quelque temps dans les armées de la République; le troisième, trop jeune, est en apprentissage et n'attend que le moment de suivre l'exemple de ses frères. Enfin ma nièce, la moins âgée des quatre, vit auprès de moi. Je partage avec elle le produit de mes travaux; je suis son éducation, qui n'a d'autre objet que de lui inspirer l'amour de la patrie, les vertus et les qualités de son sexe.

« Permettez-moi d'ajouter que, quoique forcé de travailler beaucoup pour me procurer ma subsistance et faire face aux dépenses que je me suis imposées, je ne m'en suis pas moins occupé de la chose publique. Je vous en ai donné, il y a peu de temps, une preuve; je vous ai présenté un manuscrit considérable sur la navigation intérieure, le dessèchement des marais et le défrichement des terres incultes de la République. Vous avez daigné accueillir cet ouvrage de la manière la plus flatteuse pour moi, en ordonnant par votre décret du 3 août dernier, la mention de cet hommage dans le procès-verbal et l'insertion au *Bulletin* (2). Je ne me le suis point dissimulé, ce n'a pas été au mérite de l'ouvrage que j'ai été redevable de cette marque honorable de distinction, puisque son titre seul vous était alors connu, mais à mon désintéressement, à mon zèle pour la chose publique et aux sentiments exprimés dans ma pétition. Elle était ainsi terminée :

« Législateurs, il ne manque aux couronnes « immortelles que vous vous êtes tressées par « vos travaux assidus et glorieux que cette « branche de laurier. Puissent les soins recher- « chés avec lesquels je l'ai cultivée la rendre « digne d'être associée à celles déjà placées sur « vos fronts républicains! Puisse la précieuse « communication que les canaux navigables « établiront entre les citoyens, pour leurs inté- « rêts réciproques, les unir plus étroitement « d'esprit et de cœur et les rallier tous sous le « même étendard, celui sur lequel est gravé en « caractères ineffaçables : *Unité, indivisibilité « de la République, liberté, égalité, fraternité ou « la mort!* »

« J'ajouterai aujourd'hui : Puissent ma conduite et mes sentiments me mériter de nouveau vos suffrages et une nouvelle marque de bienveillance de votre part. »

« Salut cordial et fraternel.

« Lefebvre, *ex-génovéfain, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 12.* »

(1) *Archives nationales*, carton F^{19} 885, dossier Lefebvre.

(2) Voy. ce décret, *Archives parlementaires*, 1re série, t. 78, séance du 3 août 1793, p. 146.

Lettre du citoyen Clément, curé de Champfleury (1).

« Citoyen Président,

« Depuis longtemps j'aspirais au bonheur de pénétrer dans l'auguste sanctuaire de la Raison, et de loin j'admirais les travaux de l'assemblée des sages de la France, qui ont brisé les chaînes dont les êtres qui l'habitent ont été chargés pendant des siècles, et qui, d'esclaves qu'ils étaient, en un instant en ont fait des hommes.

« Asservi par les volontés paternelles, je fus obligé, à 16 ans, de passer des jours malheureux avec des victimes de l'orgueil et de l'avarice de leurs parents; le cloître me renferma jusqu'au jour où la liberté conquise fit luire dans l'esprit de nos représentants les lumières de la raison.

« Je sortis de cet antre où d'autres principes n'étaient connus que ceux de l'aveugle volonté, en bénissant la Révolution. Je cherchai les moyens de servir ma patrie; je fus appelé par mes concitoyens à remplir les fonctions sacerdotales. Aujourd'hui que les prêtres des Français ne doivent être que des cœurs purs, pour adorer la divinité la plus pure encore, la Liberté, j'ai volé avec transport auprès de vous, et, rempli du plus profond respect pour ce lumineux aréopage, je dépose sur l'autel de la raison les lettres que l'égarement des hommes m'avait données.

« Dépouillé par les lois des siècles passés et que l'avidité avait dictées, je n'ai aucun moyen de subsister, mais toute ma confiance est en vous, sages législateurs, je vous demande à être utile à la République. Il y a dans le pays que j'habite, des administrations qui ont besoin de discours; que le ministre qui en est chargé m'y donne, par vos ordres, de l'emploi, je jure d'en remplir les devoirs en bon républicain.

« Dans une république il ne faut ni bras oisifs, ni bouches dévorantes, les frelons doivent en être exclus, et je rougirais de manger sans travail la subsistance que vous ne m'accorderiez qu'aux dépens de celle de tous mes frères. Rem-

(1) *Archives nationales*, carton F^{19} 876, dossier Clément.

plissez ma demande et je bénirai davantage mon existence. Je jure de maintenir l'égalité et la liberté.

« Vivent les sages représentants ! vive à jamais la République !

« CLÉMENT, *curé de Champfleury, près Reims, département de la Marne.*

« *P.-S.* Mon intention est de rendre à la nature ce que j'en ai reçu, et remplir envers la République le plus grand devoir que lui doivent ses plus fidèles amis. »

Lettre du citoyen d'Halle, vicaire épiscopal de Versailles (1).

« Primidi, 21 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple,

« Ami de la liberté et de l'égalité, ennemi de tous les genres de superstitions et de despotisme, les droits de l'homme et la souveraineté du peuple n'ont jamais cessé d'être pour moi des principes sacrés et la règle invariable de ma conduite morale et politique. J'en ai pour témoin la haine furieuse des aristocrates et des fanatiques.

« Il ne doit plus y avoir aujourd'hui d'autre culte public et national que celui de la liberté et de la sainte égalité, puisque le peuple le veut ainsi. En conséquence je déclare hautement que je renonce dès aujourd'hui aux fonctions de ministre du culte catholique, prêt d'ailleurs à servir la République dans quelque poste qu'elle juge à propos de m'employer.

« Je jure qu'elle n'aura jamais de serviteur plus fidèle et plus dévoué.

« Vive la République, une et indivisible !

« D'HALLE, *vicaire épiscopal de Versailles.* »

Lettre du citoyen Francqueville (2).

« 21 brumaire an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Depuis un an et plus j'ai abjuré la prêtrise; je retrouve aujourd'hui quelques lettres qui me rappellent un état qui, pour le bonheur et le repos de la race humaine, n'aurait jamais dû être toléré. Une épouse aimable, spirituelle et républicaine surtout, me donne depuis un an des leçons de sagesse que je me plais à mettre en pratique. C'est elle qui m'a fait penser que je ne devais plus souiller notre demeure par la conservation de ces papiers sur lesquels sont imprimées les marques du despotisme le plus insultant. J'espère, citoyens représentants, que vous voudrez bien leur donner la place qu'ils méritent d'occuper.

« *Le sans-culotte,*

« FRANCQUEVILLE. »

(1) *Archives nationales*, F[19] 878, dossier d'Halle.
(2) *Archives nationales*, carton F[19] 879, dossier Francqueville.

Lettre du citoyen Legrix, ci-devant prêtre à Pont-Audemer (1).

Adrien-Armand Legrix, ci-devant prêtre à Pont-Audemer, département de l'Eure, au citoyen Robert-Thomas Lindet, député à la Convention nationale.

« Pont-Audemer, le 22e brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen,

« Lorsqu'appelé par toi-même à l'état sacerdotal, je crus pouvoir rendre à ma patrie quelque service, je ne balançai pas d'obéir à la voix qui devait diriger mes premiers pas. Mais aujourd'hui que tu donnes à la France entière l'exemple d'un dévouement parfait à la vérité, je ne puis plus longtemps résister au besoin qui me presse de n'encenser désormais que la liberté, de ne reconnaître, ne prêcher et ne suivre que les droits inaliénables de l'homme. J'abjure donc dans tes mains le caractère qu'elles m'avaient imposé, je ne veux être qu'homme..... C'est à la République que je consacre pour toujours mes moyens physiques et moraux.

« Je t'envoie mes lettres de prêtrise, quoique je ne sois point de la commune de Paris, je désirerais que mon nom fût inscrit sur le livre de la raison et de la vérité vengées qui y est ouvert.

« Au reste, citoyen, j'espère que tu feras pour moi ce qu'a droit d'attendre d'un père de la République un sans-culotte.

« Salut et fraternité.

« LEGRIX, *procureur syndic du district.* »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Un membre [Robert-Thomas Lindet] a dit :

Les prêtres qui furent vicaires de la cathédrale d'Evreux ne furent jamais superstitieux

(1) *Archives nationales*, carton F[19] 885, dossier Legrix.
(2) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 3] et l'*Auditeur national* [n° 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 5] rendent compte du discours de Lindet dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

LINDET, *député à la Convention nationale et évêque du département de l'Eure*, fait hommage à l'Assemblée des lettres de prêtrise des prêtres de la cathédrale d'Évreux, qui ont abjuré leur profession.

La mention honorable est décrétée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

LINDET annonce que, dans le département de l'Eure, la raison a fait enfin justice de toutes les impostures sacerdotales. Les prêtres ont renoncé au métier d'apôtres de l'erreur et, en leur nom, il a déposé sur le bureau une liasse de lettres de prêtrise.

ni fanatiques; ils ont prêché l'amour de la vertu, les bonnes mœurs, l'obéissance aux lois. Dans le temps où des scélérats pervertissaient l'esprit des habitants de cette ville, ils sont restés unis au citoyen Lindet, alors évêque de l'Eure, pour soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

Plusieurs d'entre eux ont été exposés aux proscriptions des rebelles; ils ont fait des sacrifices au delà de leurs moyens pour la prospérité de la République.

Aujourd'hui ils s'empressent de suivre l'exemple de raison et de philosophie que Robert-Thomas Lindet vient de donner à la République dans le temple des lois. Ils le chargent d'annoncer à la Convention nationale qu'ils abdiquent toutes les fonctions du culte. Ils le chargent de déposer sur l'autel de la raison leurs titres, lettres ou parchemins : ils ne veulent que l'honorable qualité de citoyen français, dont les devoirs seront toujours l'objet de leur étude et de leurs soins; ce sont les citoyens Denis-François Jourdin, Pierre Thibault, Maurice-Raoul-Jean-Louis Boucher, Charles-Antoine-François Dosière, Antoine Champion, François-Nicolas Fournier, Joseph Moyaux, Jean-Robert Deschamps, Jean Decans.

Le citoyen Jean-Baptiste Grouillot, ci-devant vicaire épiscopal dans la même ville, apôtre de la liberté et de l'égalité, se réunit à ses anciens collègues, renonce aux fonctions du culte, et envoie ses lettres de prêtrise.

Cet exemple est suivi par les citoyens Pierre-Jacques Arroult, desservant la succursale d'Evreux, exerçant les fonctions du culte dans la même ville, et par le citoyen Adrien-Armand Legrix, ci-devant l'un des vicaires-directeurs du séminaire, actuellement procureur-syndic du district de Pont-Audemer.

Mention honorable.

D'après un arrêté du comité de surveillance de la commune de Chantilly, district de Senlis, concernant les personnes détenues dans les maisons d'arrêt, et sur les observations d'un membre [Levasseur (*de la Sarthe*) (1)],

« **La Convention nationale décrète que les personnes détenues dans toutes les maisons d'arrêt de la République, auront la même nourriture, qui sera frugale; les riches détenus payeront pour les pauvres** (2). »

Suit le texte de l'arrêté du comité de surveillance de la commune de Chantilly, d'après un document des Archives nationales (3).

Au citoyen Levasseur,

Extrait du registre des délibérations du comité de surveillance de la commune de Chantilly, district de Senlis, département de l'Oise.

Ce jourd'hui, tridi, vingt-trois brumaire, trois heures de relevée, l'an II de la République une, indivisible et impérissable, le comité assemblé, sur la proposition d'un membre, et par suite de l'arrêté du jour d'hier, arrête que les détenus au ci-devant château seront mis, pour la nourriture, à un régime fraternel digne du siècle de l'égalité; qu'il ne sera fait qu'un seul ordinaire pour tous; qu'en conséquence cet ordinaire ne sera composé que de la soupe et du bouilli à dîner, et du rôti et de la salade ou autres légumes à souper; que les vins, cidres et autres boissons, seront partagés également entre tous, et que toutes les denrées qui seront envoyées aux divers détenus, serviront à l'usage de tous indistinctement, en outre que les citoyens et citoyennes destinés au service de ladite maison d'arrêt seront tenus d'opter, ou de se retirer, ou de demeurer en dedans de ladite maison d'arrêt, sans en pouvoir sortir, si ce n'est deux par jour, à tour de rôle, car dans le cas où leurs affaires les appelleraient forcément, ils seraient tenus d'obtenir de la municipalité une permission motivée à cet effet, et à l'exception des chefs qui ont besoin de sortir pour l'acquisition des légumes, viandes et autres objets nécessaires à la consommation de ladite maison d'arrêt et qu'en conséquence il ne pourra être délivré plus de douze cartes d'entrée et de sortie.

En outre, que les voitures seraient déchargées entre les deux grilles et visitées ainsi que les personnes en entrant et en sortant, par les préposés du commissaire du département, en présence du commandant du poste, le tout très scrupuleusement; en outre, que les fenêtres du concierge donnant sur la cour seront grillées jusqu'aux deux tiers de leur hauteur, et que tous les détenus seront tenus d'être rentrés chez eux, dans leur chambre, à six heures du soir en hiver, et à huit heures en été, et il est à observer qu'il serait essentiel d'établir en cette maison un porte-clefs à cet effet.

Fait au comité assemblé lesdits jours, mois et an que dessus.

(Suivent neuf signatures.)

Le comité députe le citoyen Hanneton vers le citoyen Levasseur à l'effet de faire approuver le présent,

A Chantilly, lesdits jour et an que dessus.

Pour extrait :

Bezodes, *secrétaire* (1).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Levasseur ajoute qu'il est allé, il y a deux jours, à Chantilly, pour y vérifier les motifs d'une réforme de 93 chevaux, que l'on prétendait être hors d'état de servir la République, et à qui même l'on avait coupé les oreilles : sur

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 261.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

(1) D'après les *Annales patriotiques et littéraires* [nº 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 1484, col. 1], la lecture de cet arrêté aurait été vivement applaudie.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, nº 424, p. 355 et 359). D'autre part, le *Journal de Perlet* [nº 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 279] rend compte de la motion de Levasseur dans les termes suivants :

« Le comité de surveillance de la commune de Chantilly a arrêté que les détenus dans les prisons de son arrondissement auront, à dîner, la soupe et le bouilli, et à souper, le rôti et la salade ou un plat de légumes; que si, dans le nombre des détenus, il s'en trouvait de pauvres, ils seront nourris aux frais des riches; qu'ils mangeront à la même table et que la boisson sera la même pour tous.

« La Convention approuve cet arrêté.

ces 93 chevaux, il n'en a pas trouvé un seul qui dût être réformé.

De là il s'est transporté au ci-devant château de Condé, servant actuellement de maison d'arrêt aux contre-révolutionnaires des départements voisins de celui de Paris. « J'ai vu les cuisines, dit **Levasseur**, et j'ai été scandalisé des apprêts dont j'ai été témoin : il paraît que ces messieurs, craignant de ne pas vivre longtemps, se résolvaient à faire une vie courte et bonne; et pour cet effet, on accaparait tous les œufs, le beurre, le sucre et le café que l'on trouvait à 3 et 4 lieues à la ronde; les plus pauvres d'entre eux étaient réduits à se nourrir des restes des repas des riches. J'ai fait, à ce sujet, des observations au comité de surveillance de Chantilly; il a partagé mon indignation, et a arrêté que désormais ces détenus seraient mis à un régime fraternel et commun; que tous également auraient la soupe et le bouilli à dîner, le rôti et la salade à souper; enfin, que le poisson, et tout ce qui pourrait être envoyé à quelqu'un d'entre eux, serait partagé également entre tous. Le reste de l'arrêté contient des mesures de détail relatives à la sûreté de cette maison d'arrêt. »

Levasseur demande l'approbation de cet arrêté.
Un membre demande que la Convention en fasse une mesure générale.
Ces deux propositions sont décrétées.

Clauzel, *membre du comité de l'examen des marchés*, annonce que le commissaire des guerres chargé de l'inspection des chevaux dans la division où se trouve Chantilly, a été arrêté pour raison des premiers faits dénoncés par Levasseur. Le comité s'occupe à recueillir des renseignements sur ces sortes d'abus.

. . . .

Levasseur présente la rédaction du décret rendu sur le traitement des prisonniers.

Bourdon *(du Loiret)* observe qu'il est inutile d'entrer dans des détails déjà énoncés au commencement de la séance, et qu'il suffit de décréter que tous les détenus seront nourris d'une manière égale et avec frugalité. Les riches feront les frais de la dépenses. *(Décrété.)*

« *Plusieurs membres* demandent qu'il soit rendu commun à toutes les maisons d'arrêt de la République.

« Cette proposition est d'abord adoptée. Mais, à la lecture de la rédaction, *un membre* se récrie contre la nomenclature des mets. Elle est rayée.

« La Convention décrète que les détenus, dans toutes les maisons d'arrêt de la République, auront une ration semblable à celle des défenseurs de la patrie; les frais de nourriture seront supportés par les riches détenus.

« On se récrie de nouveau.

« *Quelques membres* observent que c'est faire injure aux défenseurs de la patrie que de les assimiler aux détenus.

« CAMILLE DESMOULINS. Je demande l'ordre du jour sur le tout, par la même raison qu'allégua l'empereur Tibère. Consulté sur un objet semblable, voici ce qu'il répondit : « *Quibus vita conceditur, eisdem vitæ usus concedatur* », ce que j'interprète de cette manière : « Laissons vivre les détenus à leur fantaisie, jusqu'à l'instant de leur jugement. »

« Après quelques débats, il est enfin décrété, sur la proposition de Levasseur, que les détenus, dans les différentes maisons d'arrêt de la République, seront nourris frugalement et de la même manière. Les riches payeront pour les pauvres. »

Sur la proposition d'un membre [BOURDON *(de l'Oise)* (1)],

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public est chargé de nommer des commissaires pris dans le sein de la Convention, pour surveiller la fabrication des armes et des autres objets qui en dépendent (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Bourdon *(de l'Oise)*. Vous avez appelé la première jeunesse de la République à la défense des frontières. Il fallait les armer, vous avez ordonné des fabrications extraordinaires, et pour leur donner une grande activité, vous avez envoyé des commissaires pris dans votre sein. Des représentants sont allés, pour cet objet, dans les départements, mais à Paris cette précaution a été oubliée. Je ne doute pas du zèle des ouvriers employés dans les ateliers qui y sont établis. Cependant, depuis trois mois, cette fabrication est inactive. Le moulin à forer, par exemple, n'existe pas encore, il manque de limes et d'autres objets pareils.

Citoyens, nous sommes responsables à la République du prompt armement des citoyens. Je demande qu'il soit choisi dans le sein de la Convention un nombre déterminé de commissaires, qui seront chargés de surveiller la fabrication d'armes dans les ateliers de Paris. Cette proposition est décrétée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Deux citoyennes, qui ne veulent pas être connues, font hommage de trois petites croix d'argent et d'un chiffre.

Insertion au « Bulletin » (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Deux citoyennes anonymes, persuadées comme Cornélie que leurs plus beaux ornements sont des enfants bien éduqués, envoient leurs bijoux, tels que croix, bagues, etc., pour être convertis en objets d'utilité pour le service des défenseurs de la patrie.

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 261.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 356). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 379] rend compte de la motion de Bourdon *(de l'Oise)* dans les termes suivants :

« BOURDON *(de l'Oise)* observe que différentes parties de la fabrication des armes languissent encore, et que, dans plusieurs ateliers qu'il a visités, les ouvriers se plaignent de n'avoir point de limes.

« Sur sa motion, le comité de Salut public est chargé de nommer des commissaires pris dans le sein de la Convention pour surveiller les ateliers de la fabrication des armes et les autres objets qui en dépendent. »
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 262.
(5) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 4] rend compte du don patriotique de ces deux citoyennes dans les termes suivants :

D'après la motion d'ordre faite par un membre [CAMBON (1)], concernant l'argenterie apportée par les communes et le lieu où les effets seront déposés, la Convention nationale rend le décret suivant.

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

Les communes ou sections qui voudront offrir les pièces d'or ou d'argent provenant du culte, en feront dresser par les officiers municipaux ou commissaires des sections, un procès-verbal et inventaire contenant le nombre et désignation desdites pièces, et, autant que faire se pourra, leur poids.

Art. 2.

La vérification desdites pièces sera faite par les inspecteurs de la salle, sur les procès-verbaux ou inventaires mentionnés en l'article précédent.

Art. 3.

Les inspecteurs de la salle fourniront un récépissé aux commissaires chargés d'accompagner l'offrande, lesquels seront tenus de le représenter à leur retour aux officiers municipaux.

Art. 4.

Ils feront imprimer chaque décade, et insérer dans le « Bulletin », le résultat des dons qui auront été reçus, avec le nom de la commune; le premier de ces états contiendra le résultat des dons déjà faits.

Art. 5.

Les membres du comité d'inspection chargés de recevoir les matières d'or, d'argent et de cuivre apportées par les communes de la République, enverront à l'administration des domaines nationaux un double, certifié d'eux, de l'inventaire de chaque dépôt, pour être consigné sur le registre du recensement général de tous les dons faits à la nation de ces matières dans l'étendue de la République.

Art. 6.

L'impression du décret dans le « Bulletin » servira de publication provisoire (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Cambon. Je demande que les communes qui viennent déposer ici les hochets du fanatisme soient tenues de dresser l'inventaire des objets qu'elles apportent, afin que les inspecteurs de la salle puissent faire, de tous les dons patriotiques qui sont offerts, un bordereau qu'ils remettront au directeur général de l'hôtel des Monnaies.

. . . .

La proposition de Cambon est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale décrète, sur la motion d'un membre [CHAUDRON-ROUSSAU (1)], que les membres de la Commission populaire de Bordeaux, mis hors de la loi, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour la plus prompte et la plus solennelle exécution du décret, et rapporte tout décret à ce contraire (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Chaudron-Roussau. La Convention a décrété que les membres de la commission populaire de Bordeaux, mis hors la loi, seraient renvoyés à Bordeaux pour y subir la peine due à leurs crimes : cette mesure entraîne des lenteurs et occasionne des dépenses que la République ne doit faire que pour ses défenseurs. Je demande que ce décret soit rapporté, et que les membres de la commission populaire de Bordeaux soient renvoyés par-devant le tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est adoptée.

Des citoyennes, qui laissent ignorer leur nom, persuadées, comme Cornélie, que leurs plus beaux ornements sont des enfants élevés dans les principes de l'amour de la patrie, envoient leurs bijoux pour que le prix serve à l'armement et équipement des défenseurs de la patrie. »

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 262.
(3) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 1484, col. 2] rendent compte de la motion de Cambon dans les termes suivants :

« CAMBON prend la parole pour une motion d'ordre.

« Je demande, dit-il, que toutes les communes qui apportent des dons patriotiques soient tenues de dresser un procès-verbal du poids des richesses qu'elles présentent, que les inspecteurs de la salle, ainsi que les directeurs de l'hôtel des Monnaies, donnent à ces communes un récépissé de la valeur de ces objets, et que l'on imprime l'état de ces dons, afin que la Convention puisse en surveiller l'emploi.

« *Un membre* observe que ces formalités ont déjà été remplies par les inspecteurs de la salle, et qu'il ne reste à décréter que les mesures relatives aux directeurs des Monnaies.

. . . .

« Les propositions de Cambon ont été décrétées à l'unanimité. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 263.
(3) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793) p. 236, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 358) rend compte de la motion de Chaudron-Roussau dans les termes suivants :

« CHAUDRON. Vous avez décrété le renvoi à Bordeaux des membres de la Commission populaire que l'on avait transférés à grands frais dans les prisons de Paris. Vous ne voulez que de la publicité pour l'expiation du crime commis et vous l'obtiendrez également à Paris. De plus, vous économiserez de nouvelles dépenses. Je demande le rapport du décret et le renvoi des détenus au tribunal révolutionnaire.

« CHARLIER. J'appuie cette proposition. Je pense que nous devons économiser le Trésor public pour pouvoir, avec plus d'avantage, faire la guerre aux tyrans et aux esclaves.

« La proposition de Chaudron est décrétée. »

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [Lefiot (1)], renvoie au comité de sûreté générale, pour vérifier s'il y a eu un déficit de 300 pièces d'or ou de toute autre valeur sur les sommes qui ont été offertes par le département de la Nièvre, et comptées à la Monnaie le 18 brumaire, dans le transport de la Monnaie à la trésorerie, pour découvrir quel a pu être l'auteur de ce vol, s'il existe; autorisant le comité de sûreté générale à prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir les auteurs du délit, s'assurer de leurs personnes, les livrer aux tribunaux, et de provoquer l'exercice de la responsabilité des agents publics, par la négligence ou la connivence desquels le délit a pu s'opérer (2). »

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (3).

Un membre annonce que, lors du dernier envoi de la Nièvre, un sac qui contenait 491 pièces d'or en arrivant à la Monnaie, n'en a plus offert que 191 lorsqu'on l'a vidé à la trésorerie.

Philippeaux propose de rendre responsables du déficit les agents chargés de surveiller à la Monnaie les dépôts et transports.

Cette responsabilité paraissant trop vague, la Convention renvoie au comité de sûreté le soin de découvrir les dilapidateurs et de les livrer aux tribunaux criminels.

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre [Philippeaux (4)], après avoir entendu la pétition de Marie-René (Zélie)-Alexis François, veuve de Benoît Werckmeyster, gendarme de la Convention nationale, tué à Châtillon en combattant contre les rebelles de la Vendée, renvoie sa pétition au comité de liquidation pour la fixation de sa pension; et dès à présent, décrète que la veuve de Benoît Werckmeyster et toutes les autres veuves de gendarmes de la Convention, dont les maris sont morts au service de la République, recevront un secours provisoire de 200 livres, à la vue du présent décret (5). »

Suit la pétition de Marie-Zélie-Alexis François, veuve de Benoît Werckmeyster (6).

« Citoyens représentants,

« Benoist Werkmeyster, grenadier gendarme de la Convention, a été tué à Châtillon le 26 du mois de vendémiaire. Le bureau de la guerre vient de m'annoncer cette triste nouvelle. Mon mari est mort à la fleur de l'âge après 23 ans de services, mais il est mort pour sa patrie. Il me laisse sans ressources avec un enfant de 4 ans. Je suis infirme et si vous ne m'accordez un secours provisoire, la veuve infortunée d'un brave défenseur de la patrie et son enfant mourront de faim. Je ne puis toucher la pension décrétée qu'après avoir rempli des formalités qui exigent beaucoup de temps. Daignez satisfaire à des besoins pressants. Mon enfant et moi avons bien droit à la bienfaisance nationale puisque nous avons perdu, pour sauver la patrie, ce que nous avions de plus cher.

« *Signé : pour* Marie-Zélie-Alexis François, veuve de Benoist Werckmeyster.

« Paris, 26 brumaire, l'an II de la République française. »

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

La veuve d'un gendarme de la Convention nationale, tué à Châtillon, demande un secours provisoire en attendant qu'elle puisse toucher la pension que les décrets lui accordent.

Sur la demande de **Choudieu**, la Convention accorde à cette citoyenne un secours de 200 liv.

« Sur la proposition d'un membre (2) tendant à ce que les Anglais qui peuvent se trouver compris dans la première réquisition et faire partie de bataillons destinés à l'armée du Nord, reçussent une autre destination.

« La Convention renvoie au comité de Salut public, pour faire un rapport à ce sujet (3). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

Camille Desmoulins. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens, il y a des sections de Paris qui obligent à partir les étrangers qui sont dans l'âge de la réquisition. Ces jeunes gens, je parle principalement des Anglais, ont une répugnance assez naturelle d'aller se battre contre des Anglais; ils ont témoigné le désir d'être envoyés sur les frontières d'Espagne; mais on n'a eu aucun égard à leur réclamation. Je demande que la Convention s'occupe de cet objet.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 263.

(3) *Journal de la Montagne* [nº 4 du 27ᵉ jour du 2ᵉ mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 31, col. 1]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [nº 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 1481, col. 2] rendent compte de la motion de Lefiot dans les termes suivants :

« *Un député* dénonce qu'on a porté à la Monnaie 491 pièces d'or envoyées par le département de la Nièvre, qui a la gloire d'avoir donné la première impulsion à cette grande régénération, et que, lorsqu'on les a transportées à la trésorerie nationale, 300 de ces pièces d'or avaient disparu.

« Ce récit a indigné l'Assemblée. Le comité de sûreté générale a été chargé de découvrir les hommes qui se sont rendus coupables de ce vol. »

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 264.

(6) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

(1) *Moniteur universel* [nº 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 2].

(2) Ce membre est Camille Desmoulins, d'après les divers journaux de l'époque, ou bien Léonard Bourdon, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 264.

(4) *Moniteur universel* [nº 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 236, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [nº 4 du 27ᵉ jour du 2ᵉ mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 30, col. 2] rend compte de la motion de Camille Desmoulins dans les termes suivants :

« Camille Desmoulins annonce qu'il part aujourd'hui de Paris, pour la frontière du Nord, plusieurs bataillons où se trouvent des Anglais, dont les pères ont été naturalisés en France. Ils ne demandent pas mieux que de servir la patrie; mais ils désireraient être placés sur une frontière où ils ne seraient pas exposés à se battre contre leurs propres frères. Déjà

Fabre d'Eglantine. D'après un de vos décrets, tous les étrangers, avec les gouvernements desquels nous sommes en guerre, ont dû être arrêtés. Ce que vient de dire Camille ne peut donc s'appliquer qu'aux jeunes gens nés en France de parents étrangers. Puisque ces citoyens sont Français, ils doivent en remplir les charges; mais il faut dire qu'il serait peut-être contraire aux intérêts de la République d'obliger ces jeunes gens à aller combattre des hommes qu'ils regardent comme de leur nation. On pourrait envoyer ces Anglais, par exemple, sur les frontières du Midi.

Thuriot. Il y a des Anglais sur toutes les frontières; ainsi on ne peut pas dire qu'il faut envoyer les jeunes gens dont il est question plutôt de tel côté que de tel autre. Je demande qu'aucun étranger ne puisse être admis dans les bataillons de la première réquisition.

Un membre. A peine avons-nous assez d'armes pour armer les bras de tous les Français qui se sont levés pour voler à la défense de la liberté, pourquoi donc admettre des étrangers dans nos armées?

Merlin *(de Thionville)*. Vous avez dû remarquer que ça été presque toujours des étrangers qui, dans nos armées, ont crié à la trahison pour occasionner des déroutes. Je demande qu'ils soient exclus de nos armées.

Après quelques débats, la Convention décrète que le comité de Salut public lui fera un rapport sur cet objet.

La commune de Beaumont-sur-Oise envoie le reste de ses calices, ciboires, etc.; elle demande qu'il lui soit accordé 2 pièces de canon, en échange de 2 coulevrines; et invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », et renvoi de la demande des canons au ministre de la guerre, qui demeure autorisé à y pourvoir (1).

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (2).

La commune de Beaumont-sur-Oise, qui a déjà donné 100 marcs d'argenterie, offre aujourd'hui le reste des objets qui servaient ci-devant au culte. Elle offre de plus deux coulevrines et demande deux pièces de quatre.
Renvoyé au ministre de la guerre.

---

quelques sections ont trouvé ces réclamations justes et Camille invite la Convention à y avoir égard.
THURIOT. Je pense comme le préopinant, mais les Anglais sont partout, au nord, au midi, à l'ouest. Il faudrait garder dans l'intérieur les jeunes gens pour lesquels on réclame; ils sont la plupart artisans. Qui empêche de les employer à des travaux utiles à la République?
BOURDON *(de l'Oise)* demande qu'on leur fasse supporter une imposition plus forte qu'aux autres citoyens, à raison de ce qu'ils ne sont point exposés aux dangers de la guerre.
Toutes ces propositions sont renvoyées au comité de Salut public.
(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 264.
(2) *Auditeur national* [nº 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 6].

La commune d'Asnières, département de Paris, apporte l'argenterie de son église et demande à être autorisée à distribuer aux citoyennes les plus indigentes, et particulièrement aux veuves, femmes ou enfants des défenseurs de la patrie, les linges et les étoffes diverses des ornements qui servaient au culte, en en enlevant les galons, qui seront remis à la Monnaie.

« Un membre [Léonard BOURDON (1)] convertit cette pétition en motion, et demande, en la généralisant, que toutes les communes ou sections qui renonceraient à avoir un culte salarié par la nation, fussent autorisées à faire de leurs ornements et linges d'églises l'usage proposé par les pétitionnaires.

Sur cette motion, la Convention nationale passe à l'ordre du jour (2). »

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (3).

La commune d'Asnières, en présentant son argenterie, a demandé qu'il lui fût permis de conserver les étoffes des ornements d'église pour, après en avoir enlevé les galons d'or et d'argent, les faire servir aux vêtements des indigents.

Léonard Bourdon demande à cet égard l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ont les communes de disposer de ces objets quand elles ont renoncé au culte public.
La Convention passe à l'ordre du jour, laissant aux communes à faire de ces objets telles dispositions qui leur conviendront.

La commune de Vitry-sur-Seine vient également déposer au pied de la Raison tous les instruments de la superstition, et féliciter la Convention nationale d'avoir anéanti la faction liberticide qui voulait rétablir le despotisme.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit l'offre de la commune de Vitry-sur-Seine (5).

Commune de Vitry-sur-Seine.

« Citoyens représentants,

« Encore un pas vers la raison. Depuis que le Dieu des Incas a dissipé les brouillards du marais fangeux, les Français se sont régénérés;

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 264.
(3) *Auditeur national* [nº 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 5]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, nº 424, p. 358) rend compte de la pétition de la commune d'Asnières dans les termes suivants :
« Une commune, qui donne aussi son argenterie, demande la permission de disposer du linge qui servait aux cérémonies religieuses, pour l'usage des pauvres et des parents des citoyens qui sont aux frontières.
« La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les communes peuvent disposer de ce qui leur appartient, pour le plus grand intérêt public, et sur ce qu'elle veut laisser au peuple tout le triomphe de la philosophie sur l'erreur, de la raison sur le fanatisme. »
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 265.
(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

tous les monstres qui désolaient la surface de la République se sont présentés à nos yeux étonnés; le mensonge d'un côté, le fanatisme et la superstition de l'autre ont été démasqués et du haut de la sainte Montagne la liberté chérie de tout être raisonnable s'est fait voir à découvert; la vérité et la raison étaient à ses côtés. De ces trois divinités sont sortis les droits de l'homme et la constitution qui feront le bonheur de toutes les nations. Oui, législateurs, de toutes les nations, car elles finiront par reconnaître la puissance de ces déesses bienfaisantes.

Pénétrés de ces vérités, terrassant tous ces monstres qui nous ont dévorés jusqu'à présent, nous apportons dans cet auguste sanctuaire tous les instruments qui n'ont que trop longtemps servi à nous tenir dans l'esclavage.

« Enfants de la liberté, sur le point de partir pour sa défense, réunis à tous nos concitoyens en lui faisant avec eux cette offrande, nous désirons vous faire connaître les sentiments avec lesquels nous volons combattre les tyrans couronnés et leurs satellites, et nous jurons de ne rentrer dans nos foyers qu'après les avoir exterminés, notre religion est dans la nature, notre culte est pour la liberté et notre amour pour la patrie.

« *Vive la République!* »

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Les citoyens et citoyennes de la commune de Vitry-sur-Oise *(sic)*, vêtus d'ornements sacerdotaux, portant sept à huit bannières ou guidons, des croix d'argent; l'un portait l'encensoir; cet autre un soleil; ceux-ci, chacun des chandeliers, cet autre, un goupillon; des femmes ayant des burettes; une autre, une lampe, etc...

« Encore un pas vers la raison, dit l'orateur; nous vous apportons l'argenterie de notre église; nous l'avions offerte aux saints pour plaire à notre curé; nous en faisons le sacrifice à la patrie pour être libres. » *(Applaudissements.)*

Mention honorable.

La séance est levée à 4 heures et demie. (2)

Signé : P. A. Laloi, *président;* C. Duval, Fourcroy, Frécine, *secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S. E. Monnel, Eschassériaux, P. J. Duhem.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCES-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 26 BRUMAIRE AN II (SAMEDI 16 NOVEMBRE 1793).

I.

Le citoyen Cardon propose un ensemble de mesures destinées a surveiller les médecins et pharmaciens et a organiser un service d'hygiène (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Cardon, d'après un document des Archives nationales (2).

Le citoyen Cardon, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Je me serais bien gardé de venir interrompre vos importants travaux si je n'avais à vous faire une dénonciation importante, et digne de toute votre attention.

« Grâce à votre énergie, citoyens représentants, l'espèce humaine aura bientôt à se féliciter de l'entière disparition des tyrans, ainsi que des préjugés qui l'ont si longtemps opprimée, et le souvenir de ces temps désastreux sera pour elle une jouissance de plus.

« Cet affreux despotisme, que nous avons terrassé, n'est pas entièrement anéanti, il en existe encore une branche importante, et vous l'indiquer, c'est assurer sa destruction.

« Vous vous empresserez d'autant plus de l'opérer, cette destruction, qu'il n'est pas un seul individu, si précieux qu'il puisse être, qui, d'un jour à l'autre, ne soit exposé à en être victime.

« En attendant que l'effet des lois que vous préparez sur l'instruction publique ait mis chaque individu des générations suivantes en état d'être à soi-même son principal médecin, je ne doute pas, citoyens représentants, que vous ne portiez votre attention sur les charlatans de toute espèce qui ont jusqu'ici, et impunément, sacrifié à leur cupidité tant de victimes souvent précieuses à leurs familles ou à la patrie.

« En ce moment, citoyens, des milliers de nos braves défenseurs, victimes plus encore de l'ineptie des officiers de santé, que du fer de nos barbares ennemis, vous crient, de leur lit de douleur : Citoyens représentants, hâtez-vous de mettre un terme à ce brigandage exercé trop longtemps. Vous pouvez l'anéantir d'un mot, en décrétant que tout citoyen possesseur d'un remède quelconque dont l'efficacité aura été constatée par l'expérience aura bien mérité de la patrie s'il se rend à l'invitation qui lui est faite de venir le déposer entre les mains d'une commission de santé que vous chargerez de les recevoir et de les classer.

« Par ce moyen, citoyens, vous aurez très promptement une médecine pratique infiniment préférable et plus certaine que toutes les pratiques, souvent erronées de nos médecins, et dont les variations sont la plus forte preuve des qualités conjecturales et routinières, tant et si justement reprochées à nos prétendus guérisseurs.

---

(1) *Mercure universel* [27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 272, col. 2].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 265.

(1) La pétition du citoyen Cardon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 26 brumaire, 2e année républicaine. Charles Duval, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F^{17} 1006, dossier 1199.

Cette commission de santé serait chargée de fixer les indemnités qui pourraient être dues à certaines familles ou individus qui, jusqu'à présent, ont subsisté du débit de leurs remèdes, ainsi que la récompense pécuniaire à accorder aux citoyens indigents qui en procureraient, après toutefois que l'expérience en aurait été faite ou réitérée, sous l'inspection de la commission à ce proposée.

« Pour arriver plus sûrement au but de soulager l'humanité, il serait à désirer que l'on décrétât que dans chacune des principales villes de la République il sera fait établissement d'une pharmacie nationale dans laquelle toutes les manipulations seront faites en grand, par des gens d'une expérience consommée, et avec tous les soins que ces objets exigent.

Que ces principales pharmacies fourniraient aux hôpitaux, tant civils que militaires, ainsi qu'aux indigents, s'il en existait encore à cette époque, les principaux articles et surtout ceux dont l'intérêt particulier pourrait exciter l'altération, ou qui, préparés pour l'usage journalier, seraient de nature à ne pouvoir être conservés longtemps. Il en serait de même des matières premières employées dans les objets ordinaires et courants dont on pourrait accorder aux débitants la manipulation.

« Il serait pareillement décrété qu'outre l'obligation imposée à tous les débitants en pharmacie de se fournir aux magasins de ces établissements nationaux, ils seront de plus, pour la sûreté publique, assujettis à des visites fréquentes et non périodiques pour constater l'état de leurs marchandises et supprimer celles qui se trouveraient altérées, soit par trop d'ancienneté, ou par toute autre cause.

« On pourrait aussi arrêter, pour mettre le public à l'abri des méprises tant des garçons apothicaires que de l'ignorance de certains médecins, que ceux qui voudront se fournir chez les débitants aient, en cas de doute, la faculté de faire vérifier par des officiers publics experts, et avoués du gouvernement, tant les ordonnances des médecins que la qualité des drogues et leur dose, rien n'étant à négliger à cet égard.

« Le grand art de la médecine consistant plutôt à prévenir les maladies qu'à les attendre pour les guérir, il serait avantageux d'ajouter aux biens que produiront les vertus républicaines à cet égard la soustraction dans la police générale de tout ce qui a rapport à la salubrité, soit de l'air, notre principal et continuel aliment, soit toutes espèces de comestibles, tant en liqueurs que solides, pour les confier à une commission capable, par ses lumières et son zèle, d'en remplir exactement tous les devoirs.

« Cet établissement serait d'autant plus utile, qu'il pourrait servir à réprimer toutes les fraudes qui se pratiquent en ce moment sur les boissons, personne ne pouvant mieux les décomposer, pour les analyser, que des chimistes exercés, auxquels il ne manquerait rien pour faire respecter l'autorité que la loi leur aurait confiée à cet égard.

« Ces mêmes officiers seraient chargés de visiter tous les lieux publics tels que spectacles, cafés, chauffoirs publics, etc., ainsi que les marchés, boucheries et autres dépôts où il leur serait enjoint de supprimer dans tous les genres ce qui pourrait être nuisible pour la santé des citoyens.

« Ces différentes opérations ne pourront jamais être faites avec tous les soins que leur importance exige que par des personnes qui, par leurs connaissances et leur probité, puissent déjouer toutes les ruses imaginées par un intérêt sordide qui n'a, jusqu'à présent, que trop réussi à en imposer à la surveillance pour continuer ses malversations, lesquelles ne peuvent être prolongées plus longtemps, qu'au grand préjudice de l'espèce humaine.

« Le citoyen pétitionnaire est assez heureux pour pouvoir espérer de contribuer par des moyens aussi simples que naturels, à procurer quelques-uns des avantages indiqués dans le présent écrit.

« CARDON, *sculpteur, rue des Petites-Ecuries, n° 32.* »

II.

LA CITOYENNE CLAUDINE DARCY, FEMME NICOLAS, PROTESTE CONTRE UN JUGEMENT QUI A DÉCLARÉ NULLE LA PROCÉDURE DE SON INSTANCE EN DIVORCE ET DEMANDE A LA CONVENTION D'INTERVENIR POUR QUE LE DIVORCE SOIT PRONONCÉ (1).

Suit le texte de la lettre de la citoyenne Claudine Darcy, d'après un document des Archives nationales (2).

La citoyenne Claudine Darcy, femme Nicolas, demanderesse en divorce, aux citoyens législateurs de la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Je me suis trouvée forcée à me pourvoir en divorce par incompatibilité d'humeur; la première démarche que je fis pour me conformer à la loi du 20 septembre 1792 fut de donner ma requête à la municipalité d'Autun, lieu de la résidence de mon mari, le 25 avril 1793, tendant à avoir un commissaire.

« Il me fut octroyé, il accepta la commission en marge de ma pétition; il ajourna mon mari et moi dans un mois par devant lui en la maison commune et il ordonna que les parents et amis que je voudrais faire trouver, seraient ajournés pour ledit temps.

« Une sommation en offre de copie de ma pétition de l'ordonnance en marge fut notifiée à mon mari le 26 avril. Il fut ajourné pour le 25 mai, il fut dit dans l'exploit de notification que je ferais trouver au jour indiqué trois parents ou amis l'interpellant de faire de même de sa part.

(1) La pétition de la citoyenne Claudine Darcy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 26 brumaire an II : FOURCROY, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales,* carton F^{17} 3030, dossier Darcy.

« Le 25 mai, je me présentai à la municipalité avec trois particuliers, mon mari fit défaut, le commissaire dressa son procès-verbal, rappela les nom, prénoms des parents et amis qui parurent de ma part. De suite l'instruction fut suivie jusques et compris le 25 octobre dernier que le dernier procès-verbal fut dressé.

« Ledit jour 25 octobre, mon mari fit signifier en parlant à ma personne que la procédure que j'avais instruite contre lui était nulle, en ce que je n'avais pas observé les formes prescrites par l'article 9 de la loi du 20 septembre 1792 qui veut que celui des époux qui demande le divorce désigne les noms et demeures des parents ou amis qu'il entend faire trouver à l'assemblée.

« Je n'avais pu le faire parce que les premiers parents ou amis que j'avais produits étaient tous absents ou malades, j'avais été obligée de m'en choisir d'autres le jour même de l'assemblée, et comme la loi, article 13, me permettait de les faire remplacer, l'officier qui donna le dernier procès-verbal, c'est-à-dire celui du 25 octobre, en fit mention et crut procéder en règle.

« La dernière assemblée ayant été le 25 octobre dernier, et ne s'agissant plus que de prononcer sur mon divorce qui, à la forme de la loi, devait l'être dans la huitaine en, par moi, indiquant le jour à mon mari auquel il serait prononcé, lequel jour tombait au 14e jour du 2e mois de la 2e année de la République suivant l'ère actuelle. J'ai été fort étonnée de ce que l'officier public a prononcé la nullité de mon instruction, fondée sur ce que les parents ou amis que je fis paraître au premier procès-verbal ne furent pas désignés par leurs noms, prénoms et qualités, etc., et que je ne fis pas signifier lesdits noms à mon mari.

« Je ne puis me persuader que l'officier public qui devait prononcer mon divorce ait bien vu les choses pour trouver une nullité où il n'y en a point, car enfin une demanderesse en divorce ne peut répondre de la santé et de la présence des témoins qu'elle produit pendant un mois, deux mois et trois mois, il se trouve toujours des circonstances qui s'y opposent, aussi c'est par cette raison que la loi, par son article 13, a dit que les parents absents pourraient être remplacés.

« Fondée sur cet article de la loi du 20 septembre 1792 auquel se trouvait pour ainsi dire sans vigueur *(sic)* l'article 9 pour lui être opposé comme une nullité l'inexécution de son contenu, je me réfère à vous, citoyens législateurs, à ce qu'il vous plaise prendre en considération mon exposé et ma situation, et vu les pièces de l'instruction de mon divorce ci-jointes, ordonner que, sans s'arrêter à la prétendue nullité alléguée par l'officier public, il soit dit qu'il sera passé outre à ladite prononciation par un autre officier public que lui, sauf à mon mari, s'il a quelques autres moyens pour empêcher le divorce par moi réclamé, à en faire usage par devant les juges qui peuvent en connaître.

« Et je me suis soussigné à Autun, le septidi de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Claudine Darcy.

« *N. B.* Réponse s'il vous plaît le plus tôt possible. »

III.

Gohier, ministre de la justice, dénonce a la Convention un verdict rendu par le tribunal criminel du département du Nord (1).

Suit le texte de la lettre de Gohier d'après un document des Archives nationales (2).

Le ministre de la justice, au citoyen Président de la Convention nationale.

Paris, le 24e jour de brumaire, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Plusieurs prévenus de fabrication et introduction de faux assignats ont été, après les premières poursuites, conduits à la maison de justice du département du Nord et traduits devant le tribunal criminel de ce département. La procédure instruite contre ces particuliers est très régulière et elle établit si bien la preuve du délit dont ils sont accusés qu'on avait lieu d'espérer la juste punition des coupables.

« Cependant sur la déclaration du juré de jugement, *que le fait porté dans l'acte d'accusation est constant, mais que les accusés ne sont pas convaincus*, le tribunal criminel du Nord a été forcé d'acquitter les prévenus. Cet étonnant résultat a produit sur les juges eux-mêmes une impression de regret qui honore leur patriotisme; ils ont vu avec d'autant plus de peine les suites d'un pareil jugement qu'il assure l'impunité d'un des crimes les plus funestes à la République, et qu'il offre l'exemple de ce que peuvent l'immoralité, la faiblesse ou l'ignorance pour empêcher les salutaires effets d'une des plus belles institutions humaines.

« Pressé par ce sentiment honorable et par le zèle de ses fonctions, l'accusateur public a tenté la dernière voie judiciaire qui lui restât, il s'est pourvu au tribunal de cassation qui a cru devoir rejeter sa requête.

« Tel est l'état de cette affaire. Toutes les précautions de la loi pour assurer la vindicte publique ont été épuisées, et le crime reste impuni.

« L'article 3, titre VIII de la loi du 29 septembre 1791 veut que, lorsqu'on sera *acquitté d'une accusation, on ne puisse plus être repris ni accusé à raison du même fait.* Mais ce principe, bon pour des temps ordinaires, est-il tellement de rigueur qu'il ne puisse recevoir quelque exception dans un moment où nous avons à combattre tant d'ennemis de notre liberté?

« C'est à la Convention nationale à décider et à prendre dans sa sagesse les mesures qu'elle jugera convenables. Pour moi, j'ai cru qu'il était intéressant de mettre ces faits sous ses yeux, et je me ferai toujours un devoir de lui communiquer les résultats de ma surveillance, lorsqu'ils pourront servir la chose publique.

« *Le ministre de la justice,*

« Gohier. »

(1) La lettre du ministre de la justice n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 26 brumaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton Diii 183, Douai, 1er dossier.

IV.

La Société populaire de Limoges demande que le choix des citoyens, qui doivent siéger a la Convention, soit laissé aux Sociétés populaires lorsque la liste des suppléants est épuisée (1).

Suit le texte de la pétition de la Société populaire de Limoges d'après un document des Archives nationales (2).

La Société populaire de Limoges, à la Convention nationale.

« Limoges, le primidi, 21 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Après avoir lutté pendant plus de six mois contre un parti formidable qui voulait anéantir la liberté dès son berceau, vous avez terrassé ces hommes qui joignaient à l'aristocratie la plus prononcée le résumé complet de tous les crimes que la scélératesse a pu enfanter. La vertu et l'humanité sur les lèvres, ils imputaient à la Montagne tous les dangers qu'ils faisaient courir chaque jour à la chose publique. Vous les avez détruits, ces calomniateurs infâmes, en appelant dans votre sein tous les suppléants qui n'ont pas protesté contre les célèbres journées des 31 mai, 2 et 3 juin, preuve non équivoque que vous ne cherchiez pas, comme le disaient ces scélérats fameux, à vous emparer de tous les pouvoirs en minant sourdement la représentation nationale.

« Votre comité nous fait connaître vos intentions en nous demandant des renseignements sur le suppléant de Lesterpt-Beauvais. Eh bien, législateurs, apprenez que nos trois suppléants sont suspects, qu'ils ont été destitués par les représentants du peuple des fonctions qu'ils remplissaient; apprenez enfin qu'ils ne sont pas dignes de représenter un peuple libre. Notre embarras est extrême. Notre département n'est pas encore purgé des monstres qui voulaient nous faire marcher à pas de géant à la contre-révolution. Nous ne vous le dissimulons pas, si l'on suit la marche ordinaire, si l'on convoque les assemblées primaires, nous n'aurons pas un vrai républicain. Vous aurez à combattre un parti aussi nombreux, aussi puissant et aussi criminel que le premier.

« Vous avez décrété que le Gouvernement français était révolutionnaire jusqu'à la paix. De ce principe découle nécessairement celui que toutes les mesures doivent être prises révolutionnairement. D'après cela, et toujours animés de l'amour sacré de la liberté et de l'égalité, considérant que les sans-culottes doivent seuls composer toutes les autorités constituées, et à bien plus forte raison la Convention elle-même, dans les mains de laquelle repose le salut du peuple, nous vous proposons de ne point autoriser la convocation des assemblées primaires pour procéder à la nomination du suppléant de l'infâme Lesterpt-Beauvais, le guillotiné, mais de consentir à ce que les Sociétés populaires, dans le sein desquelles réside la vraie sans-culotterie, proposent et choisissent elles-mêmes ceux qu'elles croiront dignes de la confiance publique. Ce moyen nous paraît réunir tous les avantages et écarter de la représentation nationale tous les intrigants et tous les conspirateurs qui se parent du masque du patriotisme. Ces réflexions puissantes méritent toute votre attention. Votre sagesse et votre amour pour la chose publique nous sont un sûr garant que vous y donnerez votre adhésion.

« Ce n'est pas tout, législateurs, un grand crime a été commis contre l'unité et l'indivisibilité de la République. Soulignac, Lacroix, Rivaud et Faye, qui siégeaient parmi vous, ont formellement protesté contre les mémorables journées des 31 mai, 2 et 3 juin, dans deux lettres aussi perfides qu'insidieuses, qu'ils adressèrent à l'administration de notre département et dont expédition nous a été précédemment adressée, chaque phrase ne respire que le fédéralisme et l'intention bien prononcée que leurs auteurs ont voulu égarer le peuple et armer le citoyen contre le citoyen. La seule idée d'une entreprise aussi coupable fait frémir d'horreur la nature entière. Il est temps que le sol de la liberté ne soit plus souillé par la présence de ces infâmes conspirateurs. Livrez-les sous le glaive de la loi, vous acquerrez de nouveaux droits à l'estime publique et consoliderez pour jamais les bases inébranlables de la liberté et de l'égalité si chéries de tous les républicains français.

« Salut et fraternité.

« Dubois, *président;* Publicola Pidon: Boysse, *secrétaire;* Peconnet, *secrétaire;* Guillien Biron, *secrétaire.* »

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

La Société populaire de Limoges prévient la Convention que Lesterpt-Beauvais, l'un des députés frappés par le glaive de la loi, ne peut être remplacé, attendu que les trois suppléants sont en état d'arrestation, comme suspects. Elle croit qu'il serait utile pour la République de laisser aux Sociétés populaires le choix des citoyens qui doivent siéger au milieu des législateurs, lorsque le nombre des suppléants est épuisé.

---

(1) La pétition de la Société populaire de Limoges n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793); mais on en trouve des extraits dans le compte rendu de la séance du 25 brumaire publié par le *Moniteur* et le *Journal de Perlet* et, d'autre part, l'original qui existe aux *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale le 26 du 2e mois de l'an II de la République. »

(2) *Archives nationales,* carton F[17] 4443, dossier Soulignac.

(1) *Journal de Perlet* n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 370]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 234, col. 3] rend compte de la pétition de la Société populaire de Limoges dans les termes suivants :

La Société populaire du chef-lieu du département, par lequel avait été député à la Convention, Lesterpt-Beauvais, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, écrit que cet ex-député ne peut être remplacé par aucun des suppléants de ce département. Tous les trois ont été arrêtés comme suspects; si l'on convoque les assemblées primaires, on risque de n'avoir pas un bon représentant; la Société populaire propose, puisque le gouvernement est révolutionnaire, de choisir des suppléants dans les Sociétés populaires. *(On murmure.)*

« Merlin *(de Thionville).* Cette adresse est attentatoire à la souveraineté du peuple. Comme nous décrétons la mention honorable en faveur des vrais principes, je demande l'improbation de cette adresse.

« Gossuin. J'en demande le renvoi au comité de Salut public, pour examiner la question des suppléants.

« Le renvoi est décrété. »

Cette lettre est improuvée comme contenant des principes attentatoires à la souveraineté du peuple.

Le comité de Salut public présentera un mode pour le remplacement des députés.

V.

Lettre du comité de surveillance du département de Loir-et-Cher pour annoncer qu'une émeute contre-révolutionnaire, qui s'était élevée dans les districts de Montdoubleau vient d'être réprimée (1).

Suit le texte de la lettre du comité de surveillance du département de Loir-et-Cher d'après un document des Archives nationales (2).

Le comité de surveillance du département de Loir-et-Cher, à la Convention nationale.

« Blois, le 22 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Une émeute contre-révolutionnaire s'était élevée dans le district de Montdoubleau, nous y avons envoyé le tribunal criminel. Trois royalistes ont péri sous le couteau de la loi, quatre ont été condamnés par contumace, plusieurs seront déportés, quelques-uns mis aux fers, d'autres incarcérés. Lorsque les têtes tombaient, le peuple a crié : *Vive la République.* Les malintentionnés sont dans la consternation. La tranquillité est assurée; l'épuration révolutionnaire couronnera l'œuvre. De gré ou de force, nous serons républicains. »

(Suivent 8 signatures.)

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (3).

Les administrateurs du département de Loir-et-Cher annoncent qu'un rassemblement de contre-révolutionnaires, qui s'était formé dans le district de Montdoubleau, est entièrement dissipé. Trois chefs ont expié leurs forfaits sur l'échafaud; le reste est rentré dans le devoir.

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*

Pétition faite a la Convention nationale par la citoyenne Lesieur, domiciliée dans la commune de Melun, chef-lieu du département de Seine-et-Marne, le 26 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document imprimé (2).

« Représentants du peuple.

« Je vous dénonce un crime qui atteste combien l'aristocratie est adroite pour tourner à son avantage les mesures les plus propres à sauver la liberté.

« Vos décrets ordonnent l'arrestation des personnes suspectes; eh bien ! les aristocrates qui, à Melun, se sont emparés de l'autorité, déclarent les patriotes suspects et les font arrêter.

« Le citoyen Lesieur, mon mari, qui plus d'une fois a appelé la surveillance des citoyens contre les prêtres, qui en a fait arrêter plusieurs, qui a acheté trois églises dont il a fait des maisons pour les sans-culottes, qui depuis 1789 fournit perpétuellement de l'ouvrage à plus de 30 ouvriers, gémit sous un mandat d'arrêt lancé par un prêtre, tout à la fois juge du tribunal, curé de Melun, président du département et président du comité central de surveillance de la même ville.

« Je demande donc justice à la Convention nationale contre cette usurpation de tous les pouvoirs, contre cette tyrannie sacerdotale; et ici, représentants, ce n'est pas l'intérêt de mon mari qui m'occupe, c'est l'intérêt du peuple de Melun, l'intérêt général de la République, qui ne permet pas que des prêtres fourbes tiennent les rênes de l'administration, et accumulent ainsi tous les pouvoirs sur leur tête.

« Ce prêtre hypocrite a chassé par ses intrigues et ses discours astucieux des administrateurs d'un civisme éprouvé, et qui seuls pouvaient lui faire obstacle;et comme il savait bien qu'il ne pouvait être dignement secondé que par des prêtres, il en a infecté toutes les administrations. C'est un prêtre qui est procureur général syndic du département; c'est un prêtre qui le préside, c'est un prêtre qui dirige le district (3), c'est un prêtre qui possède la municipalité; et l'astuce du prêtre Metier est telle, qu'il a égaré la Société populaire de Melun, au point de la déterminer à se faire présider par un prêtre. Ce même prêtre a extorqué du représentant Dubouchet des pouvoirs illimités... Citoyens législateurs ! entre les mains d'un prêtre des pouvoirs illimités !... Qui sait donc où s'arrête la vengeance d'un prêtre? Eh ! voulez-vous savoir quel usage Métier fait de ceux qu'on lui a prostitués? Une femme âgée de 22 ans, mère de 4 enfants, Française, mariée à un Français, et domiciliée à Paris (4), était allée à Melun pour payer à 30 sans-culottes 15 jours de sueur et de travail : Métier apprend que cette jeune femme est la nièce de Lesieur, et il la fait arrêter. Ainsi cette jeune femme qui venait de faire une bonne action, une action de justice, et empêcher des ouvriers de murmurer, est jetée dans une prison, loin de ses enfants et de sa

(1) La lettre du comité de surveillance du département de Loir-et-Cher n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 2], par le *Mercure universel* [27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 271, col. 1] et par les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 1484, col. 1].

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 772; *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793).

(3) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 1484, col. 1].

(1) La pétition de la citoyenne Lesieur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Moniteur universel.*

(2) Bibliothèque nationale : 6 pages in-8° L^{b41}, n° 905.

(3) L'abbé Charpentier. Cet homme est fameux par son aristocratie et son fanatisme.

(4) Section de Guillaume Tell.

famille; et Métier, du haut de son trône, commande toutes ces iniquités.

« Représentants, vous avez heureusement chassé les prêtres des comités révolutionnaires; pourquoi différeriez-vous de les chasser aussi des administrations? Un prêtre ne sait parler que le langage de l'erreur et du mensonge; et celui qui a fait métier de tromper le peuple n'est point digne d'administrer des républicains. L'ardeur avec laquelle les citoyens de toutes parts portent au trésor public les hochets dont les prêtres amusaient l'ignorance et la superstition, prouve bien que le triomphe de la raison est arrivé. Maintenir plus longtemps les prêtres dans quelques fonctions civiles, c'est leur donner de la consistance, c'est entretenir le fanatisme. Représentants, c'est un prêtre qui présidait la Société des récollets de Bordeaux qui a corrompu cette ville; un prêtre présidait aussi à Bordeaux ce comité central qui ose citer devant lui le représentant du peuple : renversez donc encore cette idole. Il est temps enfin d'éclairer le peuple en ôtant aux prêtres tout moyen de prendre le masque du civisme.

« Si maintenant en m'occupant des intérêts de la République, il m'est permis d'appeler votre attention sur le sort de mon mari, sur celui de ma nièce, jeune femme mère de 4 enfants, je vous en conjure, ô citoyens législateurs ! rendez-leur la liberté qui leur a été ravie par le prêtre Métier; l'un et l'autre sont nécessaires à leur famille, mon mari l'est surtout à ce grand nombre d'ouvriers à qui depuis si longtemps il procure la subsistance; et si vous ne croyez pas de votre sagesse de le mettre purement et simplement en liberté, ordonnez du moins qu'il sera confié à la garde d'un gendarme; et en continuant de fournir du travail aux ouvriers, il évitera des murmures qui pourraient être funestes au repos public.

« Femme Lesieur. »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Terrasson se présente à la barre, avec une citoyenne pour qui il porte la parole.

Il dénonce un prêtre, nommé Métier, qui, cumulant à Melun les fonctions d'administrateur, d'officier municipal et de membre du comité central de surveillance, s'est servi de sa puissance et des pouvoirs illimités, qu'il a astucieusement surpris au représentant commissaire Dubouchet, pour faire renfermer comme suspect un excellent patriote qui, par la nature de son travail, occupe un grand nombre de sans-culottes.

Terrasson demande que le détenu soit mis en liberté. Il fait sentir à combien de dangers la liberté serait exposée, si ceux qui ont trompé le peuple pendant si longtemps pouvaient encore usurper sa confiance. Il demande à la Convention d'examiner s'il ne serait pas convenable d'exclure les prêtres de toutes les fonctions publiques.

Lebon. Je convertis en motion la pétition qui vient de vous être faite. Un ancien disait : « Je crains les Grecs, même quand ils font des présents. » Pour moi, je dis : « Je crains les prêtres, même lorsqu'ils rendent des services. » Je demande donc que la Convention décrète qu'aucun prêtre ne pourra occuper une place civile, administrative ou militaire; je demande encore la liberté provisoire du détenu.

La Convention ne se prononce pas sur la première question; elle renvoie la seconde au comité de sûreté générale, pour faire son rapport dans trois jours.

VII.

Seconds demande pour quel motif il a été rayé de la liste des membres chargés de reviser le Code civil (1).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Seconds obtient la parole. Il veut se faire expliquer les motifs de l'inculpation d'après laquelle il a été rayé hier de la liste sur laquelle il avait été inscrit par le comité de Salut public, pour concourir à la revision du Code civil.

Charlier observe que le bonheur du peuple est et doit être le principal objet de délibération de la Convention; que jamais aucun intérêt particulier ne doit l'en distraire. En conséquence il demande l'ordre du jour sur la justification de Seconds : « Le vrai républicain, dit-il, quand il n'a rien à se reprocher et qu'il peut se dire j'ai fait mon devoir, doit être satisfait. »

La Convention passe à l'ordre du jour.

VIII.

Pétition de la Société populaire de Montagne-du-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye (3).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

La Société populaire de Montagne-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, se plaint à la Convention de la destitution des membres de

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 357). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 3] rend compte de cette dénonciation dans les termes suivants :

Deux citoyennes se présentent à la barre. Elles se plaignent de ce que la loi salutaire qui prononce l'arrestation des gens suspects, a pesé sur les patriotes par les ruses des aristocrates et des prêtres qui sont à la tête de l'administration du district de Melun. Elles demandent la liberté de leurs époux dont elles démontrent le patriotisme, emprisonnés par ordre du prêtre Methier.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

(1) La motion de Seconds n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 356).

(3) La pétition de la Société populaire de Montagne-du-Bon-Air n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 354). D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 4 du 27e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 31, col. 1] rend compte de la pétition de la Société populaire de la Montagne-du-Bon-Air dans les termes suivants :

« La Société populaire de Saint-Germain-en-Laye mande que c'est par erreur sans doute que leurs administrateurs ont été destitués par les représentants du peuple. Elle répond de leur patriotisme ardent et réclame leur réintégration.

« Renvoyé au comité de Salut public.

leur comité de surveillance, patriotes énergiques, et dont le courage ne s'est point démenti. Cette destitution est l'ouvrage des représentants du peuple Musset et Delacroix (Charles). La Société pense que c'est une erreur de leur part.

Levasseur (1) observe, après la lecture de cette adresse, qu'envoyé à Gonesse par la Convention, il a pris connaissance des faits, et s'est convaincu de la nécessité de réintégrer dans leurs fonctions des hommes injustement destitués par Musset et Delacroix.

IX.

L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE DEMANDE L'ÉTAPE (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Une députation de l'armée révolutionnaire est admise à la barre; elle demande que l'étape lui soit faite, lorsqu'elle est en route.

Le renvoi de cette pétition au comité de Salut public est décrété, sur la proposition de **Thuriot.**

X.

LE CITOYEN L'HUILLIER, CHEF DU BATAILLON DU DISTRICT DE LOUHANS, DEMANDE LA SUPPRESSION DES ÉPAULETTES EN OR ET EN ARGENT (4).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (5).

Le citoyen L'Huillier, chef du bataillon du district de Louhans, département de Saône-et-Loire, sollicite un décret pour la suppression des épaulettes en or et en argent; il demande qu'elles soient toutes déposées au Trésor public, et remplacées par des cordons et franges tricolores.

(1) Il s'agit de Levasseur *(de la Sarthe)*.

(2) La pétition de l'armée révolutionnaire n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(3) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 236, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 358) et l'*Auditeur national* [n° 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 6] rendent compte de la pétition de l'armée révolutionnaire dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Une députation de l'armée révolutionnaire vient demander à la Convention de statuer sur la promesse qui lui a été faite de lui donner l'étape quand elle sera en marche.

Renvoyé au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Une députation de l'armée révolutionnaire est venue exposer qu'obligée d'être journellement en marche pour escorter les subsistances, les citoyens qui la composent ne peuvent pas fournir à la fois à leur subsistance et à celle de leur famille.

Sur la proposition de THURIOT, le comité de sûreté générale a été chargé de faire, à cet égard, tout ce que les circonstances pourraient exiger.

(4) La pétition du citoyen L'Huillier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(5) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793).

XI.

DON PATRIOTIQUE DES OFFICIERS DU 2e BATAILLON DU 34e RÉGIMENT D'INFANTERIE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les membres du comité de correspondance de la Société de Lille annoncent que les nouveaux chefs du 2e bataillon du 34e régiment d'infanterie, au camp de Flers, près cette ville, ont déposé la somme de 720 livres provenant de la vente d'un bijou, pour les frais de la guerre.

Mention honorable.

XII.

LE CITOYEN ARMAND RENONCE A SES FONCTIONS SACERDOTALES (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Un vicaire épiscopal de Seine-et-Marne, nommé Armand, fait don de sa pension et renonce à un métier de fainéant pour vivre du travail de ses mains.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 26 Brumaire de l'an II (samedi 16 Novembre 1793).

Compte rendu par divers journaux du discours prononcé par Rühl à l'occasion de sa mission dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne. (5)

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (6).

Rühl arrive des départements de Marne et Haute-Marne, où il avait été envoyé en qualité de commissaire. Nous allons présenter sommairement l'extrait qu'il a fait de son rapport.

Le zèle des jeunes citoyens pour la défense de la République s'est développé avec énergie dans ces départements : celui de la Marne a seul envoyé 13.230 hommes à la frontière. La réquisition ne s'étendait qu'aux jeunes garçons de

(1) Le don patriotique des officiers du 2e bataillon du 34e régiment d'infanterie n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793).

(3) La renonciation du citoyen Armand n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel.*

(4) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 1].

(5) Voy. ci-dessus, même séance, p. 319, le compte rendu du discours de Rühl d'après le *Moniteur.*

(6) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 352).

18 à 25 ans; on l'a étendue aux hommes veufs, sans enfants, jusqu'à l'âge de 30 ans. Il était resté quelques muscadins traîneurs; Rühl les a rencontrés, il les a fait arrêter et conduire à leurs bataillons respectifs. Dans les districts que Rühl a parcourus, il a eu des éloges à donner à la philanthropie d'un grand nombre de citoyennes qui travaillent à faire de la charpie. Il a trouvé une sorte de manufacture de ce genre, fondée par la citoyenne Cornier, et qui a déjà fourni 1,300 livres de charpie. Dans un village, des femmes en avaient aussi préparé 100 livres, et se disposaient à les faire parvenir aux frontières. Rühl a voulu seconder ces établissements précieux à l'humanité; en conséquence, il a mis le linge en réquisition dans le district de Reims.

Dans la Haute-Marne, quatre ateliers pour la fabrication des armes à feu ont été établis. On a eu soin de les placer dans le voisinage des forges, des bois et des rivières. Elles seront bientôt d'une grande utilité à la République.

Il y a à Langres, Chaumont et Nogent des fabriques de lames de sabre. Elles sont dans la plus grande activité, et font de très bon ouvrage.

Voilà pour ce qui regarde l'armée. Quant aux mesures de Salut public, les premières que Rühl a prises ont eu pour objet les subsistances; il en a procuré pour quatre mois à tous les districts du département de la Marne. A Epernay, il a été témoin d'un dévouement bien généreux; le peuple manquait de pain, il a envoyé lui-même les voitures qui transportaient des farines dans les magasins de la République. La Haute-Marne, à l'exception du district de Sézanne, ne pourvoirait pas à sa subsistance jusqu'à la récolte. Rühl espère que quand le battage sera fini, le recensement pourra être fait avec plus d'exactitude, et promettre des résultats plus avantageux. Il prie néanmoins la Convention de ne pas négliger de s'assurer de l'approvisionnement des départements de la Marne et de la Haute-Marne, où règne le meilleur esprit, et qui maintiennent avec courage la liberté et l'égalité.

Rühl continue : après m'être occupé des subsistances, j'ai cru qu'il était de mon devoir de m'assurer des citoyens suspects. J'ai trouvé partout les comités de surveillance dans une grande activité. J'ai supprimé ceux en qui j'ai trouvé de la tiédeur ou de l'indifférence. J'ai ordonné à tous de me remettre sous les yeux le tableau des personnes qu'ils avaient arrêtées, les motifs de leur arrestation, les qualités des détenus. Après cela j'ai fait arrêter une grande quantité de nobles, de prêtres et de gens de robes. Dans le nombre s'est trouvé le ci-devant prêteur royal de Strasbourg, aristocrate puant. Plusieurs autres ennemis déclarés de la liberté et de la République étaient connus de moi; ils sont renfermés. Comme les ex-nobles qui sont dans les départements sont nos ennemis nés, je m'en suis fait donner une liste détaillée et exacte; je la remettrai au comité de Salut public pour que, le cas échéant, nous sachions sur qui porter nos coups.

Quant aux prêtres, les réfractaires sont partout renfermés, déportés ou pourchassés. Un nommé Blanchard avait formé un rassemblement dans un bois; il a péri sous le glaive des lois, avec Rossignol, grenadier des troupes de ligne, et qui était destiné à commander la révolte. L'attroupement a été dissipé.

Rühl a détruit, autant qu'il était en lui, les monuments de l'infâme dynastie des rois. Il a fait un autodafé solennel de tous les drapeaux fleurdelisés qu'il a pu découvrir, et des drapeaux rouges qui étaient restés dans quelques communes.

La commission de Rühl portait aussi qu'il assurerait à la République les moyens de pourvoir aux frais de la guerre et de la marine. Il s'est attaché à accélérer le paiement des impôts. Il a trouvé la plupart des communes entièrement acquittées envers la nation; d'autres ne l'étaient pas; mais elles ont des droits à l'indulgence publique; elles recueillent principalement du vin, et depuis cinq ans elles n'ont eu que de mauvaises récoltes.

Rühl n'a rien négligé pour propager le meilleur esprit public. Partout le peuple a juré avec lui de mourir, plutôt que de perdre la liberté et l'égalité.

Les administrations du département de la Haute-Marne sont généralement bonnes, à l'exception du conseil général de la commune de Saint-Dizier; il a été renouvelé en entier. Dans le département de la Marne, Rühl a trouvé peu d'administrateurs à la hauteur des circonstances. Il propose à la Convention de décréter leur entier renouvellement. Cette mesure mettra le peuple à même de choisir ceux en qui il a le plus de confiance.

Le gouvernement républicain développe partout les vertus civiques. A Vitry et à Montigny, les citoyens ont contribué personnellement pour approvisionner les armées. Vitry seul a fourni en un instant, et en contribution volontaire, 40 quintaux de farine.

Les biens des contre-révolutionnaires se vendent à un très haut prix. Un bien d'émigré estimé 25,000 livres a été vendu 125,000 livres.

Ce rapport, dont nous n'avons pu recueillir que les faits les plus importants, a été fait avec méthode, écouté avec un grand intérêt et souvent interrompu par des applaudissements.

Philippeaux. Je demande l'insertion de ce rapport au *Bulletin*, et qu'il y soit fait une mention honorable du civisme de la citoyenne Cornier. *(Applaudi.)*

On demande, en outre, qu'il soit envoyé à cette citoyenne un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention.

Ces propositions sont décrétées.

Un membre proposait de décréter le renouvellement des administrations de la Marne. On observe qu'un représentant commissaire est encore dans ce département, et qu'il est autorisé à faire le renouvellement demandé.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ces observations.

II.

Compte rendu du *Mercure universel* (1)

Rühl, représentant du peuple dans les départements de la Marne et circonvoisins, fait un rapport sur sa mission.

« Tous les citoyens, dit-il, depuis 18 ans jusqu'à 40, sont partis pour la défense de la patrie, avec un brûlant amour de la liberté. J'ai renvoyé les traîneurs de l'armée à leurs batail-

---

(1) *Mercure universel* [27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 270, col. 1].

lons, et les muscadins, qui étaient à Reims, à leur poste. J'exigeais de ceux qui se disaient infirmes les certificats de deux officiers de santé. J'ai trouvé dans ces départements une fabrique de charpie pour les plaies de nos frères d'armes. La citoyenne Cornier en avait déjà pour sa part 1,300 livres pesant. Dans la commune de Montigny, il y en avait déjà 100 livres de faite. J'ai mis le vieux linge en réquisition à Chaumont, à Nogent, à Langres, trois manufactures de lames de sabre sont établies. Reims, Epernay, avaient besoin de subsistances, je les ai approvisionnées; Epernay l'est pour quatre mois.

« Les administrations étaient bonnes, à l'exception de celle de Saint-Dizier, que j'ai renouvelée. Cependant, je ne puis le dissimuler, il faudrait les renouveler toutes. Les deux départements sont arriérés de sept millions. Dans leurs dépositions, la commune de Montigny seule a payé toutes les contributions. Les biens des émigrés se vendent très bien; un, estimé 26,000 livres, a été vendu 125,000. » *(Applaudissements.)*

La Convention nationale décrète l'insertion de ce compte au *Bulletin*, et la mention honorable du zèle de la citoyenne Cornier; elle décrète que la commune de Montigny a bien mérité de la patrie.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Rühl, de retour du département de la Marne, où il avait été envoyé en qualité de représentant du peuple, rend compte de sa mission. La réquisition s'est faite avec joie et célérité; les muscadins, qui s'étaient cachés ou qui avaient déserté les drapeaux de leurs bataillons, ont été reconduits par la gendarmerie à leurs corps respectifs; les administrations ont été renouvelées; les sociétés populaires sont dans les meilleurs principes; les contributions ont été très bien payées, en grande partie; les biens des émigrés se vendent à merveille.

Tous les citoyens de ce département sont à la hauteur de la Révolution; ils pourchassent et arrêtent journellement les prêtres réfractaires, les ci-devant nobles, les gens suspects.

Le fils de Dietrich, ancien maire de Strasbourg, a été arrêté à Nogent et transféré à Paris, où sa conduite sera scrupuleusement examinée.

Ce compte rendu par Rühl sera inséré au *Bulletin*. La Convention nationale approuve sa conduite et toutes les mesures de sûreté générale qu'il a prises.

(1) *Journal de Perlet* [n° 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 377].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 27 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Dimanche 17 novembre 1793)

La séance est ouverte à 10 heures et demie (1).

On donne lecture de la correspondance comme il suit :

Le conseil général de la commune de Poitiers envoie une adresse dans laquelle il félicite la Convention sur la punition d'Antoinette, sur la destruction du fédéralisme et du fanatisme; il invite la Montagne à rester inébranlable.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Poitiers (3).

Adresse du conseil général de la commune de Poitiers, à la Convention nationale.

« *La liberté ou la mort!*

« Citoyens législateurs,

« La tête de l'infâme Antoinette est donc enfin tombée. Cette nouvelle messaline ne souillera donc plus de sa présence odieuse le sol de la liberté. Puissent comme elle les brigands couronnés expier bientôt leurs forfaits. Le fédéralisme abattu, le fanatisme anéanti, les mandataires infidèles punis, la Vendée purgée des monstres qui l'habitaient; Lyon, cette ville orgueilleuse et rebelle soumise et détruite, voilà votre ouvrage. Vous avez tout fait pour la patrie, vous avez bien mérité d'elle. Montagne sacrée, c'est à vous seule à qui nous adressons nos hommages. Votre énergie a fait disparaître la plaine et le marais. Vous seule avez sauvé la République. Restez à votre poste, braves Montagnards, achevez le grand œuvre de votre régénération, tels sont vos devoirs, tels sont les vœux de tous les sans-culottes.

« Grâces vous soient rendues encore, citoyens législateurs, nous possédons le brave Ingrand, sa présence achèvera de purifier notre atmosphère.

« *Les membres du conseil de la commune en permanence.* »

(Suivent 24 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 266.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754; *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793).

Les administrateurs du district de Pont-à-Mousson expriment les mêmes sentiments à la Convention, qui ordonne, pour leur adresse, la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des administrateurs du district de Pont-à-Mousson (2).

Les administrateurs du district de Pont-à-Mousson, à la Convention nationale.

« Pont-à-Mousson, primidi de la 3e décade de brumaire l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« C'est du sein des orages politiques qu'est sortie la Constitution républicaine que vous avez donnée à tous les Français; ce chef-d'œuvre de la raison et de la philosophie a excité (n'en doutez pas) l'admiration de tous les peuples de l'Europe, qui n'attendent que le moment d'une sainte insurrection, et de la dernière heure des tyrans, pour nous tendre leurs bras, et ne plus former désormais avec nous qu'une famille de frères bienfaisants, sensibles et généreux.

« Leurs destinées et les nôtres sont entre vos mains, sans vous la constitution et la liberté n'existeraient plus.

« Vous avez, par votre énergie, votre courage et vos infatigables travaux, vivifié et propagé l'esprit public; vous avez sauvé la patrie des malheurs de la guerre civile, vous avez fait justice des scélérats qui alimentaient les troubles de Lyon et de la Vendée, et avaient juré votre perte et la nôtre; vous avez fait tomber les têtes des traîtres que l'or vil de Pitt et de Cobourg était parvenu à corrompre; enfin vous avez paralysé les efforts des tyrans en plaçant à la tête des armées de véritables sans-culottes qui, constamment attachés à la Constitution, à la patrie, et au bonheur du peuple, ont juré de vaincre ou mourir.

« Déjà les satellites du despotisme, que les trahisons seules pouvaient enhardir, mordent de toutes parts la poussière, les lâches! ils n'existeraient plus si, dans les plaines de Champagne, la plus noire perfidie n'eût retardé leur dernière heure; ils savent jusqu'où peut aller le courage et l'intrépidité de vingt-cinq millions d'âmes qui ont juré d'être libres, et s'ils opposent encore dans ce moment de la résistance, ce ne peut être que dans l'espérance de nouvelles trahisons.

« Continuez donc, citoyens représentants, à exterminer les traîtres et les lâches, ne quittez vos fonctions, nous vous en conjurons, au nom de la patrie, que lorsqu'elle sera entièrement sauvée. Vous avez, jusqu'à ce jour, rempli vos devoirs, la République reconnaissante contemple et admire chaque jour vos bienfaits, elle vous prépare des couronnes civiques, et la postérité, l'immortalité de vos travaux.

« Quant à nous, fidèles à nos devoirs et à nos serments, nous sommes résolus à seconder vos efforts et à sacrifier nos vies et nos fortunes pour faire triompher la cause de la liberté et de l'égalité. L'ardeur et le courage de nos concitoyens qui sont volés aux frontières à la voix de la patrie en danger nous présagent une victoire certaine, car ils ont tous juré de ne déposer leurs armes qu'après avoir, à l'exemple du Mutius Scœvola, anéanti le dernier des tyrans.

« *Vive la République!*

« *Les administrateurs du directoire du district de Pont-à-Mousson,*

« RASQUINET; THIERRY; FRANC; LEFÈVRE; J.-H. NICOLAS; DUROT, *secrétaire;* J.-J. PICQUAUD, *procureur syndic.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 266.
(2) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 754.

Les citoyennes patriotes de Nancy, département de la Meurthe, occupées depuis plus de six mois à faire de la charpie, des compresses et des bandages de toute espèce, pour le pansement de leurs frères blessés en défendant la patrie, offrent la continuation de leurs travaux jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des citoyennes patriotes de Nancy (2).

« Citoyens représentants,

« Les citoyennes patriotes de Nancy, département de la Meurthe, occupées depuis plus de six mois à faire de la charpie, des compresses et des bandages de toute espèce pour le pansement de leurs frères blessés en défendant la patrie, offrent la continuation de leur travail jusqu'à la paix. Elles ont déjà fait partir huit caisses très considérables pour les différentes armées de la République (3). Tout le prix qu'elles osent attendrent de leur zèle et de leurs soins, c'est qu'en interprétant le décret qui supprime tout club de femmes, il soit permis aux citoyennes patriotes de Nancy de continuer à faire partie de la Société populaire de la même ville.

« *Au nom des citoyennes Febvé, Trompette, Ducret, Bachot, Joignaux et Duthermaux :*

« FEBVÉ, *président de ladite Société et député extraordinaire de l'Administration du département de la Meurthe et de la Société populaire de Nancy.* »

Les administrateurs du district de Clermont, département de la Meuse, annoncent que le fanatisme expire chez eux avec le despotisme. La commune de Bettincourt renonce pour jamais aux prêtres; elle donne les cloches et les cuivres pour les convertir en canons, change l'église en temple de la liberté, offre les confessionaux pour en faire des guérites; elle ne veut plus de curé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 266.
(2) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 772.
(3) Vifs applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* [n° 422 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 386].
(4) *Procès-verbaux de la Convention* t. 25, p. 266.

Suit la lettre des administrateurs du district de Clermont (1).

Les administrateurs du district de Clermont, à la Convention nationale.

« Clermont, département de la Meuse, 21 brumaire l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Avec le despotisme, le fanatisme expire. La commune de Bettincourt, longtemps agitée par des factions sacerdotales, renonce pour jamais aux prêtres, ces eunuques de la société. Elle donne les cloches et les cuivres, pour en faire des canons, elle change l'église en un temple à la liberté, elle offre les confessionaux pour en faire des guérites, et comme la paix et les prêtres ne s'accordent point, ils ne veulent plus de curé et préfèrent la paix. La religion naturelle, c'est la leur. La liberté, l'égalité sont les seules divinités qu'ils veulent reconnaître. Nous vous adressons, législateurs, copie du procès-verbal, qui contient l'expression de leurs sentiments.

« *Les administrateurs du district de Clermont,*

« Boutron, *président;* Nicolas Humbert; J.-C. Mauchand, *secrétaire.* »

Procès-verbal (2).

Le 7 de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible, ou la mort,

La municipalité de Bettincourt étant en séance publique et permanente, est comparu le citoyen Chevallot, commissaire délégué par le conseil général de district, séant à Clermont, pour l'enlèvement des cloches et les mettre à la disposition du ministre de la guerre, lequel ayant exhibé la commission dont il était porteur, ladite municipalité l'a invité de recevoir la déclaration suivante :

1° Que c'était avec plaisir qu'elle voyait disparaître ces brigands si nuisibles au repos public, et si utile au ralliement des fanatiques;

2° Que c'était avec plaisir qu'elle donnait les deux cloches saisies par le commissaire, sans en rien répéter que l'avantage de servir la République, sauf la ratification du conseil général;

3° Que sachant que la République avait besoin d'autres matières que celle des cloches pour exterminer les tyrans et les satellites, elle offre les cuivres de l'église, comme aussi ceux domestiques, les étains et les fers qu'elle met de ce jour à la disposition du ministre;

4° Que ne respectant que les vertus civiques, et ne connaissant d'autres distinctions que celles émanant du contrat social, elle offre son curé pour établir par sa soustraction à Bethincourt, la liberté, l'égalité et le règne des vertus, pourquoi elle prie la Convention nationale de l'en délivrer;

5° Que le bandeau épais des mystères religieux, seuls signes caractéristiques de l'hypocrisie et du fanatisme étant dissipés pour faire place aux flambeaux de la raison, elle offre ses confessionaux qui n'ont jamais servi qu'à la cupidité et l'impudeur des prêtres, pour servir de guérites à nos valeureux défenseurs de la République;

6° Qu'elle persiste dans son serment de propager la religion naturelle, de ne faire aux autres que ce qu'elle voudrait qu'on lui fît à elle-même, et de faire tout le bien qu'elle pourra à ses frères républicains, elle offre son sang pour garantir l'inviolabilité de son serment.

Fait à Bettincourt en la maison commune, les jour, mois et an susdits.

Et ledit jour, présente année, les cloches ayant été mises en bas sur le pavé de l'église, la municipalité a fait retentir les voûtes de cette maison commune des cris d'allégresse de : *Vive la République, une et indivisible! La Montagne ou la mort!* et l'a à l'instant nommé le temple de la sainte liberté et de l'égalité.

Fait et arrêté en la maison commune de Bettincourt les jour, mois et an susdits.

Signé : Guesquin, *maire*, Christophe Grozure, Lamarre, Nicolas Dupont, Henry, *officiers municipaux*, Nicolas Migeon, *procureur de la commune*, et Chevallot, *commissaire.*

Collationné conforme à la minute, par nous président et secrétaire du district de Clermont :

Boutroux, *président;* J. H. Mauchand, *secrétaire.*

La commune de Pontoise félicite la Convention sur ses grands travaux, sur les victoires qu'elle a remportées contre le fédéralisme, l'aristocratie et le fanatisme; elle l'invite à rester à son poste. « Votre devoir l'exige, disent ces citoyens; le salut du peuple vous l'ordonne. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin »(1).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse de la commune de Pontoise (2).

« Citoyen Président,

« Je suis chargé de t'envoyer le vœu de la commune de Pontoise, consigné dans l'adresse jointe à ma lettre. Cette commune attache un grand prix à l'accueil que la Convention nationale voudra bien donner à son hommage, et elle t'aura une obligation personnelle s'il est possible de lui en procurer un témoignage public.

« Reçois, citoyen Président, l'assurance de mon respect.

« Chenou, *président de l'assemblée de la section de l'égalité.*

« Pontoise, 21 brumaire, 2e année de la République française, une et indivisible. »

Adresse (3).

Les citoyens composant la commune de Pontoise, aux représentants du peuple français.

« Citoyens représentants,

« La section du peuple français qui compose la commune de Pontoise, réunie en assemblée

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 267.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

primaire pour la nomination des membres de ses comités de surveillance, profite de cette circonstance heureuse pour vous exprimer les sentiments de sa reconnaissance.

« Quatorze siècles de ténèbres et d'erreurs avaient couvert la France d'un voile épais, contenu par les chaînes du despotisme, lorsque le 20 juin 1789, le génie de la liberté a osé le soulever. Le 14 juillet, la force du peuple l'a déchiré, et le 10 août 1792, vous en avez jeté les lambeaux au feu.

« Vous avez établi un gouvernement républicain. C'est le seul qui convienne à la dignité de l'homme.

« De grandes passions, de grands intérêts se sont élevés contre cette révolution, qui est celle de la raison. Le despotisme européen a pris l'alarme et s'est mis en fureur. L'or, le fer, le feu se sont ligués ensemble dans ses mains contre la liberté française. La France elle-même a trouvé dans son sein des enfants rebelles, traîtres et perfides. L'amour sacré de la patrie a enflammé vos âmes. Vous avez forcé la victoire à se rallier à l'étendard de la liberté, vous avez détruit les factions, vous avez immolé les conspirateurs.

« Encore un effort, citoyens représentants, et les satellites des tyrans coalisés ne profaneront plus la terre des hommes libres. Encore un effort, et les traîtres ne respireront plus. Le règne de la liberté et de l'égalité sera assuré; le bonheur des Français fera la conquête du monde entier en rompant la chaîne de tous les esclaves. Mais restez à votre poste jusqu'au moment où une paix honorable aura cimenté vos travaux, votre devoir l'exige, le salut du peuple vous l'ordonne.

MOUSSEAU, *président de la section de la fraternité;* CHENOU, *président de l'assemblée de la section de l'égalité;* MARQUET, *secrétaire;* DAMOURETTE, *secrétaire.*

« Par les procès-verbaux rédigés au nom des citoyens composant les deux sections de la commune de Pontoise, département de Seine-et-Oise, convoqués en assemblées primaires pour le renouvellement du comité de surveillance de chacune de ces deux sections, séance du 17 brumaire, présent mois de relevée,

« Appert avoir été arrêté unanimement que l'adresse dont la teneur précède serait envoyée à la Convention nationale en la personne de son président et qu'elle ne serait signée que des présidents et secrétaires des assemblées desdites deux sections.

« CHENOU, *président de l'assemblée de la section de l'égalité;* DAMOURETTE, *secrétaire;* MOUSSEAU, *président;* MARQUET, *secrétaire.* »

Gillot, ci-devant prêtre, envoie ses lettres de prêtrise : « Grâce à la philosophie, dit-il, je puis être homme et citoyen. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 267.

Suit le texte de la lettre du citoyen Gillot, d'après le Bulletin de la Convention (1).

« Législateurs,

« Grâce à la philosophie, je puis être homme et citoyen. L'envoi des pièces ci-incluses, sans en trop dire, en dit assez; je ne veux pas vous ennuyer : j'ai fini; je me tais.

« *Signé :* GILLOT. »

Piquenot (Picquenot) annonce qu'il donne sa démission de la cure de Gometthz-le-Châtel (Gometz-le-Châtel) dans le district de Versailles, où il est depuis onze ans. Son désir est d'être utile à la République, dans un autre genre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de Picquenot (3).

« A Gometz-le-Châtel, le 23 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je te prie d'annoncer à la Convention que je fais la démission de la cure de Gometz-le-Châtel dans le district de Versailles, où je suis depuis onze ans. Tout mon désir est d'être utile à la République dans un autre genre.

« Salut et fraternité.

« PICQUENOT. »

Des citoyens de la commune de Bec-Hellouin, district de Bernay, félicitent la Convention nationale de ses travaux, et l'invitent à rester à son poste; ils jurent une guerre éternelle aux gens suspects.

Ces citoyens demandent la réorganisation de la municipalité et du comité de surveillance de la commune de Bec-Hellouin.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de sûreté générale, pour la dernière proposition (4).

Bissy, député, demande un congé de quinze jours pour le rétablissement de sa santé; il est accordé (5).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux annonce que, dans le ci-devant comté de Nice, les baux passés pour la dernière récolte de vin, et pour la récolte prochaine de l'huile, assurent, pour la fin de l'année prochaine, un revenu de 500,000 livres. La valeur des propriétés nationales, dans la seule commune de Nice, s'élèvera à environ 12 millions.

(1) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793).
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 267.
(3) *Archives nationales,* carton F[19] 890, dossier Picquenot.
(4) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 267.
(5) *Ibid.*

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des domaines pour des objets relatifs aux séparations des bâtiments nationaux dans le département des Côtes-du-Nord (1).

Suit un extrait de la lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux, d'après le Bulletin de la Convention (2).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux écrit de Paris le 24 brumaire :

« Je suis informé, dit-il, par la régie de l'enregistrement, que les propriétés nationales dans le ci-devant comté de Nice, dont l'administration a d'abord été confiée à des régisseurs particuliers, étant mieux connues depuis qu'il est chargé de cette administration, les baux qui ont été passés à l'égard seulement de la dernière récolte du vin et de la récolte prochaine; donnent un revenu de 500,000 livres, affranchi des soustractions et des frais de régie qui l'avaient jusqu'à présent à peu près absorbé. Le préposé de l'enregistrement, le citoyen Brival, secondé par les directoires des districts de Nice et du département des Alpes-Maritimes, a fait des découvertes heureuses, dont il résulte que la première donnée qu'il va présenter de la valeur de ces propriétés, dans la seule commune de Nice, s'élèvera à environ 12 millions. Les opérations, dont on continue de s'occuper avec activité, feront successivement connaître d'autres valeurs. »

Le conseil général de la commune de Florac applaudit aux décrets révolutionnaires rendus par la Convention, et l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix, et jusqu'à ce que la Constitution républicaine soit parfaitement consolidée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit un extrait des registres des délibérations de la municipalité de Florac (4).

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Florac.

Du septième jour de la première décade du second mois de l'an second de la République française, une et indivisible, heure de dix du matin à la ville de Florac, dans le lieu de ses séances, où ont assisté les citoyens Pierre Pons, maire, Charles-Jean-Pierre Cabot, François Sottet, Augustin Teissonnière, Jean-François Leblanc, Pierre Boyer, officiers municipaux; Antoine Fages, Etienne Monteils, Jean Metge et Augustin Bancilhon, notables.

Le citoyen Pierre Pons, maire, portant la parole a dit : « Il ne doit être aucun d'entre nous à qui le salut de la patrie ne doive être le souverain bien. Pour atteindre à ce but, je vous proposerai d'émettre un vœu auprès de nos représentants à l'effet de les inviter à rester fermes au poste qui leur a été confié jusqu'à la paix et jusqu'à l'époque où l'édifice majestueux et sublime de la Constitution républicaine qu'ils nous ont donnée soit parfaitement consolidé.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 267.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 268.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

Ce sera à cette époque où l'arbre de la liberté qu'ils ont planté couvrira de ses rameaux bienfaisants le globe que nous habitons, que ses racines, en étendant leurs ramifications sur des terres étrangères, les purifieront du venin infect de l'aristocratie et du royalisme.

L'assemblée, pénétrée de l'importance de l'exposé ci-dessus et que de son exécution peut dépendre le salut de la République, a délibéré qu'elle l'adopte et, qu'en conséquence, extrait de la présente sera de suite envoyé au Président de la Convention, au comité de Salut public, et aux députés du département de la Lozère, et ont, les membres du conseil général présents signé.

Collationné :

BOYER, *secrétaire-greffier.*

Le procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir annonce que Levacher, ex-chapelain de la ci-devant chapelle de la Guillerie, district de Dreux, renonce à sa pension de 500 liv.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir (2).

Le procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir, au Président de la Convention nationale.

« Chartres, 25 brumaire de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Je t'adresse, citoyen Président, la copie d'une lettre du citoyen Le Vacher, ex-chapelain de la ci-devant chapelle de la Guillerie, située en la paroisse de Berou et la Mulotière, district de Dreux, et recevant en cette qualité une pension de 600 livres par an, par laquelle il en fait remise à la nation ainsi que des arrérages de 19 mois qui lui sont dus. Puisse l'exemple de cet ex-abbé être suivi par ses confrères et leur inspirer le même désintéressement en faveur de la chose publique.

« Je te prie, citoyen Président, de donner connaissance à la Convention nationale de l'action généreuse de ce citoyen.

« LAMBERT, *procureur général syndic.* »

Suit la lettre de Levacher (3).

Administration du district de Dreux. Séance du vingt-deux brumaire, deuxième année républicaine.

Au directoire est comparu le citoyen Millard, fils, receveur du district de Dreux, y demeurant, lequel a déposé sur le bureau une lettre qu'il a déclaré avoir reçue du citoyen Levacher, ex-chapelain de la ci-devant chapelle de la Guillerie, située en la paroisse de Berou-la-Mulotière, et recevant en cette qualité une pension de six cents livres par an, de laquelle suit la teneur.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 268.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

« Senonches, octodi de la 2e décade de brumaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible, 8 octobre 1793 (vieux style).

« Citoyen,

« J'ai été tonsuré en 1748, et j'avais renoncé à l'état en 1752, quoique je conservasse une espèce de costume d'abbé. J'avais demandé la chapelle de la Guillerie, lorsque je pris ménage pour être exempt de collecte, car je vous avoue que je n'aurais pas aimé à aller en prison pour la dette d'autrui. Je n'ai et ne veux rien avoir de commun avec ce qu'on appelait le clergé; en conséquence je remets à la nation le traitement qu'elle m'avait accordé, et les dix-neuf mois d''arrérages qui me sont dus.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* LEVACHER. »

Le directoire, ouï le procureur syndic, après avoir entendu lecture de ladite lettre, a arrêté que mention civique en serait faite au procès-verbal et qu'il en serait délivré une expédition audit citoyen Levacher, et une autre adressée au directoire du département pour en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Signé au registre par le directoire.*

« *Pour expédition conforme :*

« *Signé :* DUFRESNE, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme :*

« LECREUX, *secrétaire.* »

Le citoyen Biot, ancien militaire, abandonne à la République, tant que la guerre durera, sa pension de 504 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Biot (2).

« Citoyen Président,

« En 1766, le gouvernement m'a accordé, tant pour mes services, que pour ceux de mon père, une pension de retraite de cinq cent quatre livres. Je regrette que ma position ne me permette pas d'en faire entièrement l'abandon à la République, mais comme tout bon citoyen doit se restreindre au plus strict nécessaire, je déclare que je ne toucherai pas ma pension tant que durera la guerre. Je te prie, citoyen Président, de faire part de ma résolution à la Convention, et d'en faire tenir note sur les registres des payeurs.

« Jean-Alexandre BIOT, *ancien capitaine au régiment de Limousin, âgé de 67 ans et demi passé.*

« A Coulommiers, ce 2 novembre 1793 (vieux style), duodi de la 2e décade du mois de brumaire de l'an II de l'ère républicaine une et indivisible.

« BIOT. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 268.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

Les administrateurs du district de Marennes annoncent qu'en exécution du décret qui applique aux déportés les lois contre les émigrés, ils ont séquestré une somme de 12,000 livres en espèces, léguée par une vieille bigote à un prêtre déporté; plus, une autre somme de 3,000 livres, également en espèces, laissée en dépôt par un autre de ces messieurs.

Le fanatisme expire dans leur pays par les soins de Lequinio et Laignelot; ils demandent que le comité d'instruction publique rédige des hymnes patriotiques, pour remplacer dans nos temples les chansons d'un roi juif, qui doivent en être bannies. Ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Le citoyen Crestin, commissaire de l'assemblée primaire du canton de Cuiseaux, invite, au nom de ce canton, la Convention nationale à rester à son poste, et lui fait part que l'on vient de découvrir à Dammartin [Dommartin] des effets de prix réels, appartenant au ci-devant curé de cette commune, qui est émigré.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Pierre Crestin (3).

Pierre Crestin, commissaire de l'assemblée primaire du canton de Cuiseaux, district de Louhans, département de Saône-et-Loire, à la Convention nationale.

« Cuiseaux, le 12e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible et populaire.

« Représentants du souverain,

« Je vous ai dénoncé le Jura fédéraliste pour avoir méconnu la loi du maximum qui ne portait que sur les grains; je dois aussi vous dire que celle du 29 septembre, cette loi salutaire, qui fixe le maximum des denrées et marchandises de nécessité première, est actuellement en toute vigueur dans le Jura régénéré.

« Le vingt-cinquième jour du mois dernier, je me transportai dans une commune de ce canton, la commune de Dommartin, avec les citoyens Jung, Lamy, Devoyod et Voyrat, membres du comité de surveillance de cette ville, et douze citoyens de la garde nationale pour y faire la recherche de prêtres déportés, qui avaient été dénoncés pour être réfugiés à Dommartin. Nos perquisitions à leur égard sont devenues inutiles, mais nous avons trouvé chez deux citoyens de ce dernier lieu des meubles et effets de prix délaissés par Gabet, ci-devant curé de Dommartin, émigré. Ce marchand d'indulgences, ce charlatan subalterne à six mille livres de revenus, voulait aussi, dans la pompe de ses meubles, singer le petit prélat; car non compris les effets vendus au profit de la République, il y a environ dix mois, les effets recélés que nous avons découverts consistent

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 268.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 269.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

en six couverts d'argent, trois pendules, dont deux de prix, en livres, en six couvertures, deux lits en soie, un autre lit en camelot, en linge très fin et en deux petits instruments en argent renfermant une huile crasseuse et très puante à qui des fanatiques ou des sots donnent encore le nom de *sainte*.

« Grâces vous soient rendues, Montagnards, depuis le 31 mai, l'esprit public marche à pas de géant vers la Révolution, il se vivifie tous les jours; les modérés, les aristocrates même commencent à croire que ça ira.

« Je vous invite, au nom du canton de Cuiseaux, à rester à votre poste, le salut de la République en dépend.

« Salut et fraternité aux Montagnards, haine et mépris aux crapauds du Marais et aux fédéralistes leurs dignes fils.

« P. Crestin. »

La Société républicaine de Besse (Besse-en-Chandesse), chef-lieu de district, du département du Puy-de-Dôme, approuve les journées à jamais mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin derniers; elle invite la Convention à continuer ses glorieux travaux, et à rester inébranlable à son poste jusqu'à ce que la République soit assise sur des bases impérissables. Les citoyens qui la composent sauront mourir, s'il le faut, pour sauver la patrie.

Mention honorable, et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Besse (2).

La Société républicaine de Besse, chef-lieu de district, département du Puy-de-Dôme, à la Convention nationale.

« Législateurs montagnards,

« Et nous aussi, nous sommes vraiment montagnards, c'est assez vous exprimer que nous avons approuvé les journées à jamais mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin; que nous avons reçu avec reconnaissance la charte de la liberté; qu'au premier signal nous nous sommes levés pour la défendre contre ces barbares conspirateurs que renfermait l'infernale ville de Lyon, et que nous désirons que vous restiez inébranlables à votre poste jusqu'à ce que vous ayez assis la République sur des bases impérissables. Continuez de remplir notre espoir et nous saurons mourir, s'il le faut, pour sauver la patrie.

« Voilà, citoyens représentants, tout ce que nous savons et voulons vous dire.

« A Besse, le 11e jour du 2e mois de la République française, une et indivisible.

(Suivent 24 signatures.)

Couturier, représentant du peuple, écrit d'Etampes qu'il adresse à la Convention 18 à 20 voitures de cloches et de matières de cuivre et de fer; il annonce le désistement de plusieurs prêtres, et des dons d'argenterie d'église.

Insertion de la lettre au « Bulletin » et renvoi aux inspecteurs de la salle (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 269.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 269.

Suit un extrait de la lettre de Couturier, d'après le Bulletin de la Convention (1).

Le représentant du peuple Couturier écrit d'Etampes, le 24 brumaire :

« Demain, dit-il, 18 à 20 voitures de cloches et de matières de cuivre et de fer, provenant des offrandes du canton de Rochefort, partiront. Quant à son argenterie, qui est aussi abondante en proportion, je l'ai remise à l'entrepôt général pour n'en faire qu'un seul et même convoi, quand le tout sera rassemblé, à la tête duquel je me mettrai.

« La commune d'Angerville, par moi régénérée, a déclaré à son curé qu'elle n'avait plus besoin de lui, qu'elle connaissait maintenant la vérité, etc...

« L'ex-chanoine Boncerf, demeurant ici, m'envoie un beau calice et sa patène, dont il était propriétaire, et me marque que, depuis quarante ans qu'il est prêtre, il a fort peu dit de messes, et que, depuis quelque temps, il s'en était entièrement abstenu.

« Le citoyen Thibault, prêtre républicain à Pithiviers, département du Loiret, m'écrit qu'il viendra ici dans deux jours pour que je le marie; trois autres reçoivent ma bénédiction aujourd'hui.

« Hier l'officier public, membre de la municipalité, a fait l'enterrement de la citoyenne Boissière, en place du curé, qui n'a pas voulu sortir, dans la crainte d'être hué.

« Nous célébrons aujourd'hui la fête de la raison dans l'église Notre-Dame.

Compte rendu de l'*Auditeur national* (2).

Le représentant du peuple à Etampes écrit que 18 voitures, chargées de cloches et de cuivre du canton de Rochefort, se rendent à leur destination, et que l'argenterie des églises est au département. Il enverra successivement les effets de même nature que fourniront les autres cantons, qui s'empressent aussi d'ouvrir les yeux à la lumière de la raison et de ne pas croire aux mensonges des prêtres.

Les membres composant la Société populaire de Bletterans, département du Jura, abjurant les erreurs qui ont accompagné l'acceptation qu'ils ont faite de la Constitution, déclarent qu'ils l'ac-

(1) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793). Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(2) *Auditeur national* [n° 422 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 321 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 1487, col. 1] rendent compte de la lettre de Couturier dans les termes suivants :

« Le représentant du peuple écrit d'Étampes que 18 voitures, chargées des cloches et des cuivres du canton de Rochefort, sont en route; l'argenterie est au département. Il annonce qu'il enverra successivement les effets des autres cantons; mais il demande qu'il soit donné des reçus aux voituriers et conducteurs. La commune d'Angerville, ajoute-t-il, a déclaré à son curé qu'elle n'avait plus besoin de lui, qu'elle connaissait maintenant la vérité.

« Insertion au *Bulletin* et renvoyé au comité des inspecteurs de la salle. »

ceptent purement et simplement. Ils félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (1).

Le directoire du district de Semur fait part à la Convention qu'il va faire passer à la Monnaie quelques saints d'argent et autres ustensiles d'église aussi en argent, qui commencent à devenir inutiles; que la dernière levée dans ce district a produit 2,136 braves volontaires, et que, malgré la stérilité de la récolte dans ce district, il part journellement plusieurs centaines de quintaux de blé pour les armées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du directoire du district de Semur (3).

Le directoire du district de Semur, département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

« Semur, le 16e de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Lorsque vous avez fait tomber la tête du dernier de nos tyrans, lorsqu'assurant, par ce grand acte de justice nationale, le triomphe de la République, nous vous avons dit que la femme de ce traître, l'exécrable Antoinette, l'opprobre de son sexe, respirait encore; qu'il fallait que le glaive de la loi s'appesantît sur sa tête coupable. Ce grand œuvre est consommé, le souffle impur de cette femme atroce qui réunissait tous les vices dans son cœur et tous les crimes sur sa tête, ne souille plus l'air que respirent les enfants de la liberté.

« Lorsque votre énergie républicaine a sauvé la patrie dans les glorieuses journées des 31 mai et 2 juin derniers, nous avons dit que vous deviez avoir le courage de punir les traîtres et les conspirateurs; vous l'avez fait, et vous avez bien mérité de la patrie.

« Lorsqu'après nous avoir donné une Constitution républicaine digne de faire le bonheur du genre humain, vous paraissiez avoir rempli la tâche honorable que vous vous étiez imposée, nous vous avons dit : « Restez à votre poste, « n'abandonnez pas le gouvernail de la patrie, « achevez de la sauver, achevez de terrasser « tous les traîtres, tous les conspirateurs, tous « les fédéralistes, en un mot tous les enne- « mis intérieurs et extérieurs. »

« Vous avez parcouru à pas de géant une immense et glorieuse carrière, le but est proche. Poursuivez, sublime et sainte Montagne. Magnanimes législateurs, achevez votre ouvrage, nos ennemis, foudroyés de toutes parts, vont bientôt vous offrir la jouissance la plus délicieuse, le triomphe de la liberté, l'affermissement de la République et le bonheur des peuples.

« Admirateurs de vos vertus civiques et de vos énergiques travaux, nous nous efforçons, dans le poste où nous a placé la confiance de nos concitoyens, de suivre la route éclatante que vous nous tracez. Depuis longtemps à la hauteur de la Montagne par nos opinions et nos sentiments, nous avons pris, sous l'autorité du directoire de notre département, les mesures les plus sévères contre tous les ennemis de la République, nous sommes parvenus à purger notre district de tous les fauteurs de l'aristocratie, du fédéralisme et de la superstition, la majeure partie de nos administrés est déjà persuadée que rien n'est plus facile que de se passer de prêtres. Ils ne demandent que de bons moralistes, des instituteurs citoyens qui, formant leurs enfants aux vertus civiques, joignent l'exemple au précepte.

« Nous avons envoyé depuis longtemps à la Monnaie de Paris une assez grande quantité d'argenterie qui provenait du superflu de nos temples; des recherches plus scrupuleuses nous en ont fait découvrir d'autres, notamment un gros saint Andoche d'argent que les habitants de Soulieu, lorsqu'ils étaient encroûtés sous le fanatisme, regardaient comme leur *palladium*, et qu'ils offrent aujourd'hui de grand cœur à la République. Nous avons la certitude de dénicher bientôt un autre saint qu'on a soustrait jusqu'à présent à la vigilance de nos prédécesseurs, mais qui ne nous échappera pas, d'après les mesures que nous avons prises; nous y joindrons aussi quelques croix, calices, ciboires qui commencent, dans bien des endroits, à devenir inutiles et tous ces hochets du fanatisme serviront à alimenter nos braves sans-culottes.

« Les cloches se descendent avec ardeur, et lorsque le ministre de la guerre voudra les faire conduire aux fonderies de Mont-Cenis, il trouvera de quoi fournir des canons pour soutenir le courage de 2133 braves volontaires, produit de notre dernière levée, qui sont partis de ce district pour aller combattre les ennemis de la patrie.

« Malgré la stérilité des récoltes de notre district, il part journellement plusieurs centaines de quintaux de blé pour les armées, en exécution des réquisitions des représentants du peuple.

« Tous nos ouvriers travaillent à l'armement et à l'équipement de nos défenseurs et nous avons fourni bien au-delà du contingent qui nous avait été assigné par les réquisitions des représentants du peuple.

« Nous avons célébré la 1re décade du 2e mois par une réunion fraternelle de toutes les autorités constituées de notre ville et la Société populaire : notre fête civique a été terminée par un autodafé de titres féodaux, de portraits de nos ci-devant tyrans, de leurs femmes et parents et de plusieurs de leurs esclaves, les ci-devant nobles. Nous célébrerons toutes nos décades par de semblables fêtes, nous y ferons à la patrie de semblables sacrifices.

« Continuez, continuons, ça ira. Vive la République !

« P. Potier, *vice-président;* Salomon; C. G. Gauthier; Petrot; Manant, *procureur syndic.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 269.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 270.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

Lorangez, ci-devant curé d'Attichy, chef-lieu de canton, district de Noyon, département de l'Oise, en renonçant aux pratiques superstitieuses du catholicisme, qu'il avait envie d'abjurer depuis plus d'un an, offre, au nom des habitants de sa commune, l'argenterie de sa ci-devant église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1)

Suit un extrait de l'adresse du citoyen Lorangez, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le citoyen Lorange *(sic)*, curé d'Attichy, adresse à la Convention ses lettres de prêtrise. « Je renonce pour jamais aux pratiques superstitieuses du catholicisme; je ne reconnais plus d'autre culte que celui de la liberté, d'autres autels que ceux de la patrie, d'autre morale que celle de la religion naturelle; le vœu le plus cher à mon cœur est que tous les habitants de cette commune professent bientôt la même doctrine. »

Les membres du comité de surveillance du district de Corbeil annoncent un don de 1,200 livres fait par le citoyen Sénéchal, et versé dans la caisse du receveur de ce district; ils invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis de la République soient entièrement exterminés.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des membres du comité de surveillance du district de Corbeil (4).

Les membres du comité de surveillance du district de Corbeil, au Président de la Convention nationale de France, salut et fraternité.

« Corbeil, le 24 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous te présentons l'expédition d'un de nos arrêtés qui contient l'offre généreuse d'une somme de 1,200 livres donnée à la patrie par le citoyen Sénéchal, habitant de la commune de Villeneuve-sur-Seine.

« Nous te prions d'en faire part aux législateurs et les assurer que nos vœux sont pour que les membres de la Convention restent à leur poste jusqu'à l'entière extermination des ennemis de la République.

« Vive la sainte Montagne!

« *Les membres du comité de surveillance :*
« BRUNAS; DELACHAUSSÉE; J. BROCHIER; DESMAREST, *président ;* HUGOT; SABET; VANDES. »

Arrêté (1).

Extrait du registre des délibérations du comité de surveillance du district de Corbeil.

Séance publique du 23e brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

Le citoyen Sénéchal fait parvenir au comité une lettre en date du 22 présent mois, portant que désirant être utile à ma patrie, et lui donner les faibles secours que la position actuelle de ma fortune me permet de faire en ce moment, vu la position de la colonie française île Saint-Domingue et la guerre; je vous prie, citoyens, de recevoir l'hommage que je lui fais d'une somme de douze cent livres, non comme prêt, mais en pur don, ma fortune et mon sang étant au service de la patrie s'ils peuvent lui être utiles. C'est dans ces sentiments, citoyens et frères, *signé* Sénéchal.

Vu la lettre du citoyen Sénéchal, habitant la commune de Villeneuve-sur-Seine, en date du 22 brumaire de l'an II de la République,

Le comité, considérant que, vu la connaissance qu'il a de la médiocrité de la fortune dudit citoyen Sénéchal, le don qu'il fait à la patrie est de nature à mériter la reconnaissance publique;

Arrête que copie de ladite lettre et l'expédition du présent arrêté seront envoyés au Président de la Convention avec invitation d'en faire part aux représentants du peuple, que ladite somme de douze cents livres sera à l'instant même versée dans la caisse du receveur du district de Corbeil;

Que mention civique de la conduite dudit Sénéchal sera consignée au procès-verbal des séances dudit comité et qu'en sus l'expédition du tout sera délivrée audit Sénéchal pour attester et son patriotisme et son attachement à la République.

Pour copie conforme :

Les membres du comité de surveillance,
BRUNAS; DESMAREST, *président ;* J. BROCHIER; HUGOT; SABÉ; DELACHAUSSÉE; VANDES.

La Société populaire d'Ax et les citoyens de cette commune félicitent la Convention sur la punition de la femme Capet et des conspirateurs.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire et des citoyens d'Ax (3).

La Société populaire d'Ax et les citoyens de la commune, à la Convention nationale.

« Ax, le 7e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Enfin elle est tombée, cette tête altière, chargée de plus de crimes que de cheveux.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 270.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 270.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 270.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772
Second supplément au Bulletin de la Convention du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793).

Entendez les cris de reconnaissance de tous les bons républicains. Qu'ils sont joyeux de voir dans la tombe infecte la louve autrichienne réunie au tyran français ! Mais le vœu du peuple n'est pas comblé : le coassement du marais frappe encore ses oreilles. Hâtez-vous, législateurs, de faire jeter dans la même fosse ces crapauds et toute la boue qui les entoure; que la scélérate faction des brissotins, girondins, rolandistes et de tous les liberticides fédérés des départements soit frappée du glaive exterminateur. Purgez le sol de la République de tous ces reptiles venimeux pour rendre à jamais incorruptible l'atmosphère de la liberté. »

(Suivent 102 signatures.)

Les administrateurs composant le directoire du département de Paris font part à la Convention nationale que le citoyen Lemasson, actuellement assesseur du juge de paix de la section de Beaurepaire, qui dès le 4 de ce mois a abjuré sa qualité de prêtre, et la citoyenne Leroy, ex-religieuse des ci-devant Filles-Dieu, ont fait devant ce directoire la renonciation patriotique, le premier de la pension de 1,000 livres dont il jouissait, et la deuxième de sa pension de 700 livres; elle a de plus offert le remboursement de 1,950 livres, montant des arrérages de cette pension qu'elle a reçue depuis le 1er janvier 1791.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs composant le directoire du département de Paris (2).

Les administrateurs composant le directoire du département de Paris, à la Convention nationale.

« Paris, le 3e jour *(sic)* de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Le citoyen Le Masson, actuellement assesseur du juge de paix de la section de Beaurepaire qui, dès le 4 de ce mois, a fait abjuration authentique de sa qualité de prêtre, et la citoyenne Le Roy, ex-religieuse du ci-devant couvent des Filles-Dieu, ont fait, par devant nous, la renonciation patriotique : le premier, de la pension de 1,000 livres dont il jouissait en qualité d'ex-bénéficier, et la deuxième, de sa pension de 700 livres. Cette dernière a de plus offert le remboursement de 1,950 livres dont les arrérages de cette pension par elle reçus depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 1er janvier prochain, savoir : pour les 9 premiers mois de 1791 sur le pied de 500 livres et pour le surplus, sur le pied de 700 livres.

« Nous nous empressons de vous faire connaître ces généreux sacrifices, et vous prions de leur accorder le tribut d'éloges qu'ils méritent.

E. J. B. Maillard; Dubois. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 270.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.

Un membre [Monmayou (1)] a proposé de décréter que toutes les lettres ou pétitions contenant des renonciations à des traitements ou pensions, seront renvoyées au comité de liquidation, qui sera tenu de les faire passer aux différents payeurs, et d'en retirer le récépissé.

Cette proposition a été renvoyée au comité des finances, qui doit faire un rapport aujourd'hui (2).

Châles, représentant du peuple auprès de l'armée du Nord, écrit de Lille qu'il n'était plus prêtre depuis longtemps, et qu'il ne l'a jamais été ni de cœur, ni d'esprit.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de Châles (4).

Châles, l'un des représentants du peuple auprès de l'armée du nord, à la Convention nationale.

« Lille, 23 brumaire, an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Je ne sais si, en offrant mon sang à la patrie dans les champs de Werwick, j'ai suffisamment expié le malheur d'avoir été prêtre. Je ne l'étais plus depuis longtemps, ou, pour mieux dire, je ne l'ai jamais été ni de cœur ni d'esprit. J'en fais la déclaration authentique et solennelle, et je jure, sur l'autel de la raison et de la liberté, de ne jamais ambitionner d'autres titres que celui d'homme et de citoyen.

« Défendre les droits du peuple, maintenir par tous les moyens qui sont en mon pouvoir la Constitution que vous avez décrétée, rechercher et combattre tous les partisans du royalisme, du fédéralisme, tous les ennemis de la sainte égalité, telle sera, jusqu'à mon dernier soupir, mon unique profession.

« Chales. »

Thirion, représentant du peuple dans le département de la Sarthe et autres circonvoisins envoie le bordereau double de l'argenterie envoyée à Orléans le 30 septembre dernier par l'ancienne Administration de ce département. Cette argenterie se monte à 645 marcs 7 gros; elle provient presque toute de la maison d'un émigré, où les administrateurs destitués la conservaient depuis le mois d'avril. Il annonce que ce délit est le moindre de tous ceux commis par ces administrateurs qu'il a fait mettre en arrestation à Chartres. Un autre envoi d'argenterie estimé à plus de 200,000 livres, consistant en beaux petits saints d'or et d'argent, en ornements d'église et ustensiles précieux du fanatisme, va être fait par la commune du Mans à la Convention nationale.

Insertion au « Bulletin » (5).

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 271.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 271.
(4) *Archives nationales*, carton F19 875, dossier Châles; *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793). M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 398, donne, pour cette lettre, le texte du *Mercure universel*, qui est très incomplet.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 271.

Suit la lettre de Thirion (1).

Le représentant du peuple dans le département de la Sarthe et autres circonvoisins, à la Convention nationale.

« Au Mans, le 23e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Je vous envoie ci-joint le bordereau double de l'argenterie que, d'après des instances très vives de ma part, l'ancienne administration de ce département s'est enfin déterminée à envoyer à Orléans, le 30 septembre dernier. Cette argenterie se monte à 645 marcs 7 gros. La presque totalité provient d'une maison d'émigré, et ces charitables administrateurs, que depuis j'ai destitués, la conservaient soigneusement depuis le mois d'avril, sous le plus ridicule prétexte, dans la louable intention sans doute de la restituer à son ancien possesseur et de s'en faire un mérite auprès des *revenants.* Une forte mercuriale de ma part, à mon arrivée au Mans, leur a fait prendre l'arrêté ci-joint, le 17 septembre, et enfin le cher dépôt est parti le 30 du même mois. Ce vol fait à la nation pendant cinq à six mois n'est que le plus petit délit de ces administrateurs fédéralistes et contre-révolutionnaires. J'attends avec impatience que je sois remplacé ici, aux termes de votre décret du 9 brumaire, pour venir vous demander, pièces en mains, le décret d'accusation contre ces fonctionnaires perfides. En attendant, je les ai envoyés en arrestation à Chartres.

« Je vous annonce un autre envoi d'argenterie, dont la commune du Mans va faire hommage à la Convention nationale. Ce sont de fort beaux petits saints d'or et d'argent, des ornements d'église et ustensiles précieux du fanatisme que la philosophie et le patriotisme viennent de lui arracher. Ce don patriotique est évalué à plus de 200,000 livres. Je viens d'inviter les autres communes de ce département et autres environnants à faire de même et j'ai tout lieu d'espérer que mon invitation ne sera pas vaine. Ainsi, attendez-vous à me voir bientôt au milieu de vous avec un saint et pompeux cortège.

« Salut et fraternité (2). « THIRION. »

(Suivent les pièces annexes.)

A.

Extrait du registre de la correspondance du bureau des biens nationaux du district du Mans (3).

Le 1er octobre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Les administrateurs du directoire du district du Mans, au directoire du département de la Sarthe.

Citoyens,

Nous nous adressons le bordereau double de l'argenterie que vous venons d'expédier à la Monnaie d'Orléans, nous y joignons une expédition du procès-verbal de la pesée de cette argenterie, vous voudrez bien, citoyens, le faire passer, ainsi qu'un de ces bordereaux, à l'administration des domaines nationaux.

Salut et fraternité,

Signé : BARDON, YVON, et FRANCHET.

Pour copie conforme au registre : GARGAUT, *secrétaire.*

B.

Département de la Sarthe, district du Mans. Bordereau d'envoi d'argenterie (1).

Etat des argenteries et argent doré provenant de différentes maisons d'émigrés et de quelques églises supprimées mentionnées ci-après et compris au procès-verbal de vérification et de pesée qui en a été dressé le 28 septembre présent mois par le directoire du district du Mans et par lui envoyés à l'Hôtel des monnaies d'Orléans, le trente dudit mois de septembre, en exécution des lois concernant les argenteries et notamment celle du 4 septembre 1792.

Hardouin Giroüardière.

Soixante-douze assiettes, seize petits plats ronds, dix grands plats ronds, trois grands plats ovales, dix autres longs, dix caisses ou plats d'hors-d'œuvre, deux saladiers, deux soupières rondes et leurs couvercles, deux petites casseroles, deux soupières ovales et leurs couvercles, deux rafraîchissoirs ovales, deux autres rafraîchissoirs pour bouteilles, un pot à l'eau, deux cafetières, trois huiliers, dont deux à tige, deux sucriers, douze pots à crème, un réchaud, dix timbales, deux porte-mouchettes, six salières, deux poivrières, deux sauciers, un petit pot à bouillon, deux moutardiers, une écuelle couverte et une autre sans couvercle, trente-six couverts tant à filets qu'unis, quatre cuillers potagères, onze à ragoût, une cuiller à olives, quatre à sucre, une cuiller à poisson, deux à beurre, huit pelles à sel, dix tire-moelle, dix-huit cuillers à café, huit petites broches à alouettes, deux flambeaux avec bobèche et girandole, deux bougeoirs, six flambeaux de toilette et dix-huit flambeaux ordinaires, le tout d'argent pesant cinq cent soixante dix-neuf marcs, cinq onces; une écuelle avec son couvercle en vermeil, pesant quatre marcs, une once, quatre gros.

Abbaye de Saint-Vincent.

Un porte-huilier, vingt-six couverts, dix cuillers à ragoût, deux potagères, quatre cuillers à café, pesant vingt-sept marcs, cinq onces en argent.

Ordre de Malte, chapelle de L'hopiteau.

Un calice et sa patène, pesant un marc, deux onces.

Froullay, maison de Lavardin.

Un calice, sa patène et deux burettes pesant cinq marcs, quatre onces.

Valence, à Yvré.

Un calice et sa patène, pesant cinq marcs, cinq onces, trois gros.

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 737. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public,* t. 8, p. 403.
(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 284, col. 1].
(3) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 737.

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 737.

Froulay, au Mans.

Six couverts, pesant trois marcs, cinq onces, quatre gros.

Différentes églises.

Un calice et un ciboire et patène en argent pesant sept marcs, trois onces. Deux calices et leurs patènes en vermeil, pesant dix marcs, une once, quatre gros.

Total pour l'argent........	630 m.	5 o.	7 g.
Total pour l'argent doré....	14	3	»

Nous, administrateurs du directoire et procureur syndic du district du Mans soussignés, certifions que le présent bordereau contient les argenteries portées au procès-verbal le vingt-huit de ce mois, et que les pièces ci-dessus désignées pèsent, au total, savoir, les pièces d'argent, six cent trente marcs, cinq onces, sept gros, et celles de vermeil quatorze marcs, trois onces, lesquelles pièces ont été emballées dans un tonneau cacheté du sceau de l'administration et marqué des lettres L. P. sous l'adresse du citoyen Lépine, directeur des Monnaies d'Orléans, ensuite remis au citoyen Blotin, messager du Mans à Orléans, et chargé sur son registre de messagerie, folio 62, nº 1er pour être conduit audit Orléans, à l'Hôtel des monnaies, ledit tonneau pesant brut quatre cents livres et consigné audit citoyen Blotin ce jourd'hui trente septembre mil sept cent quatre vingt-treize, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : Yvon, Bardou, Franchet, *procureur syndic.*

Pour copie :

Gargant, *secrétaire.*

C.

Procès-verbal de pesage d'argenterie envoyée à l'Hôtel des monnaies, à Orléans, le 30 *septembre* 1793 (1).

Aujourd'hui vingt-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République une et indivisible.

En vertu d'arrêté du directoire du département de la Sarthe, du dix-sept septembre présent mois, transmis au directoire du district du Mans le vingt-cinq, portant entre autres dispositions que le directeur de ce district, demeuré chargé de faire l'envoi à l'Hôtel des monnaies le plus proche de l'argenterie appartenant ci-devant à l'émigré Hardouin La Girouardière, fils aîné, qui aurait été enlevée de la maison de la Freulonnière, paroisse de Souligné-sous-Ballon, par les commissaires du département le treize avril dernier, laquelle argenterie se trouve actuellement déposée dans une des salles dudit département ;

Nous, Etienne-Christophe-Nicolas Yvon, Jean Bardou, membres du directoire du district du Mans, et Louis Franchet, procureur syndic dudit district, désirant mettre à exécution ledit arrêté, nous nous serions transportés au secrétariat du département de la Sarthe, accompagnés du citoyen Jean-Baptiste Foucher, l'un des commis de l'administration du district, à l'effet de nous indiquer là où est déposée ladite argenterie afin d'en faire la description et d'en constater le poids avant que d'être envoyée à la Monnaie; le citoyen Dugué, l'un des archivistes du département nous aurait conduit dans une salle à côté dudit secrétariat et nous a fait apparoir un tonneau dans lequel était renfermée ladite argenterie; que voulant nous assurer d'une description juste et d'un poids légal de ladite argenterie, nous aurions fait intervenir les citoyens Casimir Lenoir et Alexandre Clément, marchands orfèvres en cette ville, lesquels présents ont promis de faire la pesée de ladite argenterie avec toute la régularité possible. En conséquence, nous avons procédé à la pesée et désignation de ladite argenterie en présence des susdits établis, ainsi et de la manière qu'il suit, savoir :

1º Soixante-douze assiettes d'argent, pesant cent quatre-vingt-un marcs, ci.	181 m.	» o.	» g.
2º Seize petits plats ronds pesant quarante-six marcs, quatre onces, ci.............	46	4	»
3º Dix grands plats ronds de différentes grandeurs pesant cinquante-six marcs, deux onces, quatre gros, ci.........	56	2	4
4º Trois grands plats ovales, pesant vingt-trois marcs, sept onces, ci..................	23	7	»
5º Dix autres plats longs moins grands, pesant vingt-neuf marcs, cinq onces, ci.....	29	5	»
6º Dix caisses ou plats d'hors-d'œuvre carrés, du poids de vingt-un marcs, trois onces, deux gros, ci..........	21	3	2
7º Deux saladiers, deux soupières rondes et leurs couvercles et deux petites casseroles, le tout pesant vingt-deux marcs, deux onces, ci.........	22	2	»
8º Deux soupières ovales avec leurs couvercles, quatorze marcs, une once, deux gros, ci.	14	1	2
9º Deux rafraîchissoirs ovales pour mettre des verres, deux autres rafraîchissoirs ronds pour bouteilles, un pot à eau et deux cafetières, le tout pesant ensemble trente marcs, cinq onces, ci.........	30	5	»
10º Trois huiliers et deux sucriers, pesant vingt-deux marcs, une once, ci..........	22	1	»
11º Douze pots à crème, un réchaud, dix timbales, et deux porte-mouchettes, du poids de seize marcs, quatre onces, quatre gros, ci..............	16	4	4
12º Six salières, deux poivrières, deux saucières, un petit pot à bouillon, deux moutardiers, une écuelle couverte et une sans couvercle, qui pèsent ensemble quatorze marcs, quatre onces, ci.............	14	4	»
13º Trente-six couverts tant à filets qu'unis, pesant vingt-six marcs, deux onces, ci.....	26	2	»
14º Quatre cuillers potagères et onze à ragoût, une cuiller à olives, quatre à sucre, une cuil-			

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

ler à poisson, deux à beurre, huit cuillers à sel, deux tire-moelle, dix-huit cuillers à café, huit petites broches à allouettes, le tout pesant dix-neuf marcs, trois onces, ci.........	19	3	»
15° Deux flambeaux avec deux bobèches et girandoles, deux bougeoirs, six flambeaux de toilette et dix-huit flambeaux ordinaires, pesant cinquante-cinq marcs, quatre gros, ci....................	55	»	4
16° Une écuelle à oreilles avec son couvercle, le tout en vermeil, pesant ensemble quatre marcs, une once, quatre gros, ci....................	4	1	4
La susdite argenterie provenant, comme nous avons déjà dit, de chez l'émigré Hardouin La Girouardière, pesant au total à cinq cent quatre-vingt-trois marcs, six onces, quatre gros, ci..............	583 m.	6 o.	4 g.

Désirant également faire l'envoi de plusieurs argenteries provenant d'églises et de maisons d'émigrés trouvées lors des inventaires et qui ont été déposées au secrétariat du district, nous aurions requis le citoyen Gargant, secrétaire dudit district de nous les représenter afin de procéder à la pesée d'icelles, à l'instant il nous a remis :

1° Un porte-huilier, vingt-six couverts, dix cuillers à ragoût, deux potagères et quatre cuillers à café, provenant de la maison de Saint-Vincent dont le poids constaté par ledit orfèvre monte à vingt-sept marcs, cinq onces, ci........................ 27 m. 5 o. » g.

2° Un calice, sa patène, provenant de la chapelle du lieu de L'Hopiteau, paroisse de Saint-Ouen-en-Blin, appartenant ci-devant à l'ordre de Malte, pesant un marc, deux onces, ci....	1	2	»
3° Un calice, sa patène et deux burettes provenant de la maison de Lavardin, appartenant à l'émigré Froulay Tessé, pesant cinq marcs, quatre onces ci........................	5	4	»
4° Six couverts provenant du sieur Froulay Tessé, de la maison du Mans, pesant trois marcs cinq onces, quatre gros, ci.....	3	5	4
5° Un calice et sa patène provenant de la maison d'Yvré, au sieur Valence, émigré, pesant cinq marcs, cinq onces, trois gros, ci....................	5	5	3
6° Un calice, sa patène et un ciboire, pesant sept marcs, trois onces, ci....................	7	3	»
Deux calices et leurs patènes en vermeil pesant dix marcs, une once, quatre gros (ces deux derniers articles provenant des églises supprimées)...........	10	1	4
Toutes lesquelles pièces pesant au total soixante-un marcs, deux onces, trois gros, ci.......	61 m.	2 o.	3 g.

Et au moyen de ce que la description et pesée de l'argenterie est finie, nous avons ensuite procédé à l'emballage d'icelle. En conséquence elle a été renfermée dans un tonneau solidement lié et enfoncé, sur lequel a été mis le cachet de l'administration, sous l'adressé du citoyen Lépine, directeur des Monnaies à Orléans et numéroté des lettres L. P. pour être, ledit tonneau, remis à la messagerie du Mans à Orléans, sous la conduite du citoyen Blottin, au premier départ qui aura lieu le 30 septembre 1793, que de cet envoi il en sera dressé quatre bordereaux portant détail desdites pièces d'argenterie, l'un pour être remis avec ledit tonneau, l'autre à l'administrateur des domaines nationaux, un au département et l'autre pour demeurer annexé aux présentes. De ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal.

Fait et arrêté audit dépôt par nous susdits et soussignés, lesdits jour et an que dessus.

Signé : CLÉMENT, LENOIR, YVON, BARDOU FRANCHET et FOUCHET.

Pour expédition conforme :
GARGANT, *secrétaire.*

D.

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Sarthe (1).

Séance publique du 17 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Vu la pétition présentée, le 26 avril dernier, par Marie-Françoise-Philbert-Alexandrine Brigueville, veuve Armand-François-René Hardouin La Girouardière, tendante :

1° A ce que le lotissement de son douaire sur la portion des biens de la succession de son mari, échus à ses trois enfants puisnés, fait par un règlement sous seing privé daté du vingt-trois mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, soit ratifié par l'administration;

2° Que la portion dans les biens appartenant à Louis-François-René-Alexandre-Philbert Hardouin, le plus jeune de ses enfants, lequel réside en France, soit fixée selon le projet qu'elle présente par sa pétition;

3° Qu'une partie de l'argenterie qui a été enlevée de chez elle par les commissaires du département le treize avril dernier, lui soit rendue comme lui appartenant aux termes de la donation qui lui a été faite par son fils aîné, suivant un écrit sous seing privé en date du vingt-quatre mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, et que sur le restant appartenant à son dit fils aîné seul elle soit autorisée à en prélever jusqu'à concurrence de mille livres, suivant qu'elle y est fondée par le même règlement du vingt-trois mai mil sept cent quatre-vingt-neuf;

Un écrit sous seing privé, contenant cinquante rôles, daté du vingt-trois mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, contenant le compte que la réclamante était tenue de rendre à son fils aîné, et l'acceptation dudit compte ainsi que le règlement du douaire ci-devant mentionné;

Autre écrit sous seing privé, contenant un seul rôle, portant date du vingt-quatre dudit mois de mai mil sept cent quatre-vingt-neuf et contenant une donation de différentes pièces d'argenterie par Alexandre-Réné-Henri Hardouin à sa mère qui est la réclamante;

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 737.

L'arrêté de ce directoire portant renvoi au district du Mans du dix-sept mai dernier;

L'avis du directoire du district du Mans en date de ce jour;

Le procureur général syndic entendu,

Le directoire du département de la Sarthe, considérant qu'aux termes des lois des 8 avril, 2 septembre mil sept cent quatre-vingt-douze et 28 mars dernier, lesdits actes sous seings produits par la réclamante sont frappés de nullité; qu'ils doivent en conséquence être regardés comme non avenus;

Arrête que la totalité des biens appartenant à ses enfants seront séquestrés, sauf à elle et à son jeune fils, s'il est résident en France, à se pourvoir conformément à l'article seize de la loi du huit avril mil sept cent quatre-vingt-douze, que la réclamante rendra compte de la succession de son mari et de la jouissance qu'elle a eue des biens de ses enfants émigrés, lesquels comptes elle remettra au directoire du district du Mans qui les fera passer avec son avis au directoire du département pour être statué ce qu'il appartiendra; et quant à l'argenterie, le directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la réclamation de ladite veuve Hardouin, et en conséquence que ladite argenterie sera envoyée à l'Hôtel des monnaies le plus prochain conformément aux lois et instructions à cet effet; pourquoi le directoire du district du Mans sera tenu d'en dresser un bordereau dans la forme ordinaire.

Fait et arrêté en directoire, au Mans, le dix-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Signé : CORNILLEAU, *pour le vice-président, et* CHAUVET, *secrétaire adjoint.*

Pour copie conforme à la minute, déposée aux archives du district du Mans :

GARGANT, *secrétaire.*

E.

Procès-verbal (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République, le treize avril, sur les huit heures du matin, nous, commissaires du département de la Sarthe, en vertu des pouvoirs à nous délégués par le comité de sûreté, en date du douze du présent mois, nous sommes transportés maison et domicile de la femme veuve La Girouardière, paroisse de Souligné-sous-Ballon, escortés de quatre gendarmes et de vingt fusiliers de la garde nationale de Souligné, commandés par le chef de légion, le citoyen Roquain, et y étant arrivés et introduits, les différentes avenues et portes dudit château gardées, nous nous sommes fait conduire à l'appartement de ladite veuve La Girouardière, où étant entrés, nous l'aurions interpellée de déclarer si elle avait en dépôt de l'argenterie appartenant à son fils émigré, a répondu qu'elle avait effectivement de l'argenterie appartenant à son fils, qu'elle l'avait cachée il y a environ une année parce qu'elle craignait qu'elle lui fût volée; interrogée où elle était cachée, a déclaré qu'elle était en terre dans un tonneau placé dans une maison à elle appartenante et contiguë au château en nous offrant de nous y conduire; interpellée de nous dire de quelle espèce d'argenterie était celle renfermée en terre et en quel nombre et poids, a répondu que c'était des plats, des assiettes, des couverts et autre argenterie de service, qu'elle en ignorait le poids et le nombre. Sommée de nous conduire au lieu où cette argenterie était afin d'en faire la recherche et inventaire, elle a sur-le-champ obéi. En conséquence nous nous sommes transportés audit lieu, où étant entrés, nous avons fait fouiller dans l'endroit où ladite femme Girouardière nous a dit être l'argenterie et, après quelques recherches, nous avons reconnu qu'à environ deux à trois pieds en terre était ledit baril contenant ladite argenterie, et attendu que nous n'aurions pu l'en tirer, nous avions fait sortir de dedans tous les objets renfermés dont présence de ladite veuve Girouardière, nous avons fait inventaire ainsi qu'il suit, savoir :

A été trouvé dans ledit baril quatorze grands flambeaux d'argent, trois petits, deux girandolles, deux bobèches, deux bougeoirs, deux porte-mouchettes, une grande cafetière, un grand pot, deux grandes soupières avec leurs couvercles, une petite écuelle à oreilles en vermeil avec son couvert *(sic)*, une autre non vermeil avec son couvercle, une dite sans couvercle, une grande et une petite casserole, deux rafraîchissoirs, deux saucières, deux garnitures d'huiliers, et deux bouchons sans plateau, un bouillonnier, huit plats carrés, deux plats creux octogones, un grand plat long à deux mains, un plateau d'huiliers avec ses deux porte-bouchons, deux plats longs, six plats de moyenne grandeur, quatre petits dits, un grand plat rond, deux autres moins grands, deux autres encore moyens, cinq unis octogones, six douzaines d'assiettes rondes, deux petits plats ronds, douze plats ronds plus grands, deux plats octogones de moyenne grandeur; dix timbales d'argent, trente-deux cuillers à bouche à filets et quatre unies, trente-deux fourchettes à filets, quatre dites unies; deux grandes cuillers potagères rondes, deux autres moins grandes ovales, huit cuillers à ragoût à filets, trois dites unies, une à olives, quatre dites à sucre, plus une truelle pour le poisson, deux dites pour le beurre, deux tire-moelle, dix-huit cuillers à café, un étui contenant huit cuillers à sel, huit petites broches à alouettes, une petite boîte contenant deux huiliers à tiges, deux sucriers, huit salières, dont deux doubles, deux moutardiers, une petite cafetière. Laquelle dite argenterie avons trouvée renfermée comme dit est, et l'inventaire fini, avons interpellé ladite veuve Girouardière de nous dire si elle en possédait d'autre et si elle n'en avait point caché ailleurs. Elle nous a répondu qu'elle n'en avait point caché ailleurs, mais bien qu'elle en avait à son usage, et l'ayant sommée de nous la faire représenter, y a satisfait et inventaire fait d'icelle, il en a résulté qu'elle consistait en vingt-trois couverts à filets, quatre grandes cuillers potagères ovales, douze petites cuillers à café et une écuelle à oreilles sans couvercle ainsi qu'un huilier, le tout d'argent. Lesquels effets ainsi que tous ceux d'autre part, avons fait mettre dans deux malles et boîtes que nous avons scellées du sceau du département, chacune bandée en deux endroits auxquelles ladite veuve Girouardière a apposé son cachet ainsi que sur différents papiers concernant son fils émigré. Après quoi nous l'avons sommée de nous

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

ouvrir ses secrétaires, armoires et placards à l'effet d'y faire les perquisitions nécessaires conformément à nos pouvoirs, ce qu'elle a fait. Et étant dans son appartement, recherches faites dans son secrétaire, nous y aurions trouvé un sac contenant dix-sept cent livres, dont partie en écus de six livres et l'autre en louis d'or, laquelle somme elle nous a déclaré lui avoir été mise en dépôt par le nommé Le Blond, son charretier, à qui elle appartient, plus une boîte contenant une autre somme de cent cinquante livres à elle pareillement confiée par la nommée Brière, femme de basse-cour de la maison, lesquelles sommes avons laissées à la dite veuve Girouardière pour, par le département, en ordonner ce qu'il appartiendra.

Perquisition faite dans toute la maison et autres en dépendant, nous n'y avons trouvé aucune correspondance, ni papiers suspects et avons seulement trouvé dans un des appartements deux épées à garde d'argent, une à garde de cuivre, et une autre enfin en acier que nous avons saisies pour être remises au département. Et étant dans la cuisine, nous y aurions trouvé trois fusils doubles, deux pistolets d'arçon et un totalement en acier et un fusil double et un simple dont nous nous sommes emparés aux fins ci-dessus. Et étant entrés maison de l'homme d'affaires de ladite veuve Girouardière, perquisition faite, nous n'y avons rien trouvé de repréhensible; et étant entrés maison de l'ancien garde où l'argenterie a été trouvée et ayant interpellé les nommés Roncé, garçon, René Blin, cocher, ledit ancien garde et autres domestiques de nous dire et déclarer s'ils avaient connaissance qu'il y eût d'autre argenterie cachée, nous ont tous répondu qu'ils n'en savaient rien. Interpellés séparément du temps où l'argenterie trouvée avait été enterrée, ont répondu, savoir : Ronsé, qu'il n'avait aucune connaissance du fait; René Blin a dit qu'il avait mis cette argenterie en terre il y a environ deux à trois mois et que c'était la peur des brigands qui avait déterminé Madame à la cacher. Interrogé s'il y avait longtemps que le fils émigré avait paru à la maison, a répondu, ainsi que tous les autres, qu'il y avait deux ans environ. Nicolas Moreau, ancien garde, chez lequel a été trouvée l'argenterie, interrogé s'il avait connaissance qu'il y en eût d'autre, a répondu que non; sur l'observation à lui faite qu'on en soupçonnait d'autre puisqu'on avait tant pris de précautions de couvrir le lieu d'un grand coffre, il a répondu qu'il n'y en avait point d'autre, et à l'instant on allait se mettre en devoir de faire une nouvelle fouille, ladite veuve La Girouardière a annoncé qu'à côté de l'endroit où il en avait été trouvé il y en avait encore, et à l'instant on y a fouillé. A trois pieds environ de profondeur il a été reconnu qu'un coffre enterré contenait six grands flambeaux d'argent, trois petits réchauds, douze petites marmites à crème, renfermées en deux boîtes. Et, ayant fouillé plus bas nous y avons trouvé une caisse dans laquelle se sont trouvées deux grandes soupières ovales avec leurs couvercles et fourreaux d'argent. Et la fouille terminée, ne trouvant plus rien, nous avons interpellé ladite veuve La Girouardière de nous dire si elle n'avait point d'autres effets de son fils émigré cachés ou enterrés. Elle nous a dit avoir plusieurs effets à son usage qu'elle nous a délivrés sur-le-champ, appartenant à son fils émigré, lesquels avons mis dans une caisse que nous avons scellée pareillement et de la même manière que tous les objets mentionnés au présent à l'exception des armes que nous avons seulement marquées et étiquetées afin de les reconnaître. Et étant entrés ès écuries, remises, greniers et granges de ladite maison, perquisition faite avec la plus grande exactitude, nous n'y avons rien trouvé. De tout ce que dessus et des autres parts avons rédigé le présent pour servir ce que de raison. Et avons interpellé ladite veuve Girouardière de déclarer si elle entendait signer le présent après lecture à elle donnée, elle a dit qu'elle offrait de signer, et avons signé.

A la Freulonnière le treize avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République; la minute est signée Bricqueville, Girouardière, Pottier et Petange, commissaires.

Et ledit jour et an que dessus et des autres parts, nous, commissaires susdits et soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons sommé ladite veuve Girouardière de venir au comité de sûreté du département pour y être entendue, à quoi elle a offert d'obéir. Et à l'instant nous nous sommes mis en marche, escortés des quatre gendarmes et d'un détachement de la garde nationale de Souligné-sous-Ballon, commandé par le citoyen Grignon, chef du bataillon.

A la Freulonnière lesdits jour et an que dessus.

La minute est signée Pétangue et Pottier, commissaires.

Pour copie conforme à la minute déposée aux archives du district du Mans:

Gargant, *secrétaire.*

F.

Proclamation (1).

Le représentant du peuple dans le département de la Sarthe et autres circonvoisins, aux citoyens de ces départements,

Salut et fraternité.

Français,

De toutes parts les principes triomphent, les esprits s'agrandissent, les préjugés disparaissent, le fanatisme s'éteint et la raison s'élève à la hauteur révolutionnaire. De toutes parts, les hochets de la superstition et de l'ignorance sont brisés et foulés aux pieds par les hommes de la nature et de la vérité. L'or, l'argent et les bijoux exposés dans les temples à la vénération des sots, en sont arrachés par un peuple de sages, et déposés sur l'autel de la patrie. Là, ils se convertissent en subsistances pour le pauvre, et en monnaie républicaine pour les besoins de l'Etat et la paye de nos soldats. Oui, dans peu, un numéraire abondant, remis en circulation, nous permettra de retirer enfin tous les assignats. Que les bons républicains s'empressent d'envoyer au creuset révolutionnaire tous ces métaux inutiles, qui n'ont servi, jusqu'ici, qu'à une vaine et puérile ostentation. Rendons au corps politique le sang nécessaire à sa conservation. Imitons diverses communes de la République, imitons la commune du Mans qui, redoublant de zèle et d'énergie à l'approche des brigands de la Vendée, a sagement soustrait à leur rapacité les trésors accumulés depuis des siècles dans nos temples

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 787

par l'aveugle crédulité, et qui en fait une offrande généreuse à la République. Imitons la petite commune de Conlie qui, par instinct et dans le même temps, s'est empressée d'offrir à la nation le peu de superfluités qu'elle possédait en ce genre. Que les saints d'or et d'argent, si différents de leurs modèles, dont la plupart avaient vécu dans la plus édifiante pauvreté se hâtent de venir à la barre de la Convention nationale, faire une forte amende honorable, et rendre un hommage sincère à la sans-culotterie républicaine. Que nos temples n'offrent plus aux yeux du peuple qu'une majestueuse simplicité. C'est ainsi que nous nous rapprocherons des principes de l'ancien christianisme, dont tous les sectateurs étaient de véritables sans-culottes, qui ne formaient qu'une seule famille de frères. Ne confondons plus la religion avec le culte, et le culte avec les ministres : La religion n'est que le résultat des devoirs de l'homme; le culte varie au gré des préjugés; mais les ministres, toujours pervers, ont toujours fait, de l'une et de l'autre, l'instrument de leur ambition et de leurs vengeances particulières.

Citoyens, dévouons-nous entièrement à la patrie, et la patrie reconnaissante saura pourvoir à tous les besoins de ses enfants. Abjurons l'égoïsme et la cupidité; sacrifions les objets de notre vanité à l'intérêt général : que tout ce qui ne nous est pas d'une absolue nécessité, soit consacré à la prospérité de l'Etat, au maintien de la liberté et de la République une et indivisible. C'est par de semblables sacrifices, et non par de vaines paroles, que nous prouverons notre attachement à la sans-culotterie et au règne éternellement juste de la sainte égalité.

THIRION.

Au Mans, le vingt-troisième jour du deuxième mois de l'an second de la République une et indivisible.

Saffrey, curé de Saint-Jacques de Lisieux, renonce à son traitement de 3,000 livres et assure ne tenir à l'exercice de ses fonctions qu'autant qu'il pourra être agréable et utile à ses concitoyens.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Saffrey (2).

« Je soussigné, convaincu que les besoins de la patrie réclament impérieusement toute la sollicitude, et tous les sacrifices d'un vrai républicain et que tout intérêt particulier doit disparaître devant l'intérêt général, déclare que pénétré de ces sentiments, je renonce au traitement de 3,000 livres qui m'a été accordé comme curé de la paroisse de Saint-Jacques de Lisieux, ne tenant d'ailleurs à l'exercice des fonctions y attachées qu'autant qu'il pourra être agréable et utile à mes concitoyens.

« A Lisieux, ce 21 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« SAFFREY, *curé de Saint-Jacques.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 272.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

Un membre offre et dépose sur le bureau, au nom de Soullard (Poullard), ci-devant vicaire épiscopal de l'Orne, la renonciation à ses fonctions de prêtre, tous ses titres de ci-devant ecclésiastique, une chemise pour un volontaire, un étui d'argent et une bague.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Poullard (2).

« Du sextidi 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je te prie d'instruire la Convention nationale que je renonce à l'exercice de mes fonctions de prêtre. Je t'en envoie les lettres et les titres. Je ne me souviendrai de les avoir obtenues que parce qu'elles m'ont procuré d'offrir à ma patrie dans le commencement de la Révolution, un gage de mon attachement et de ma docilité, en lui prêtant mon serment. C'est encore une preuve qu'on a menti à la probité, lorsqu'on a dit qu'il suffisait d'avoir été prêtre pour être toujours un mauvais républicain.

« Je joins à mes lettres de prêtrise une chemise que je destine pour un de mes frères qui sont sur les frontières. De temps en temps je me propose de renouveler cette offrande. Je ne m'en garderai que ce qu'il m'en faut à peu près pour attendre la troisième réquisition; car j'en suis, et alors je compte bien sur tout ce que j'ai de courage, de forces pour vaincre ou périr à mon tour en défendant mon pays et ma liberté.

« Je dépose encore sur l'autel de la patrie un étui d'argent et une bague de peu de valeur, il est vrai, mais que je donne de bien bon cœur, parce qu'ils sont les deux derniers hochets qui me restent de la très ridicule vanité de l'ancien régime. Il ne faut, à un véritable républicain que du pain, du travail et du patriotisme.

« POULLARD, *ci-devant vicaire épiscopal du département de l'Orne, aujourd'hui républicain français et républicain montagnard.* »

Les administrateurs et procureur syndic du district de Clermont-Oise annoncent à la Convention nationale, que sans faire de phrases ils vendent continuellement les biens des scélérats qui voulaient river nos fers : « Aujourd'hui, 22 brumaire, disent-ils, 24 lots de terres labourables et préestimés 7,355 livres ont été vendus 20,985 livres; ils ont terminé cette vente par l'air patriotique, dont un des refrains dit :

Nous vendrons vos châteaux jolis,
Vous irez bâtir, mes amis,
Des châteaux en Espagne.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 272.
(2) *Archives nationales*, carton F[19] 890, dossier Poullard.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 272.

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Clermont (1).

Les administrateurs et procureur syndic du district de Clermont-Oise, aux représentants du peuple.

« Clermont-Oise, 22 brumaire de l'an II de la République une et indivisible et impérissable.

« Citoyens représentants,

« Nous ne faisons pas de phrases, nous vendons continuellement les biens des scélérats qui voulaient river nos fers et nous rendre leurs esclaves: aujourd'hui 22 brumaire, 24 autres lots de terres labourables et prés estimés la somme de 7,355 livres, viennent d'être vendus celle de 20,985 livres. Nous avons terminé cette vente par l'air patriotique dont l'extrait est ci-joint :

Nous vendrons vos châteaux jolis,
Vous irez bâtir, mes amis,
Des châteaux en Espagne.

GUIBERT ; CORBEL ; WARÉE, *président ;* PLAYOUT, *vice-président ;* COLNÉ; RACINE.

Les membres de la Société populaire de Rozoy adressent à la Convention nationale 5 croix et 2 médailles en argent des ci-devant arquebusiers de cette commune, et 3 croix de Saint-Louis. Ils invitent la Montagne à rester à son poste pour le bonheur des humains et l'effroi des tyrans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du Président de la Société populaire de Rozoy (3).

Le président de la Société populaire de Rozoy, au Président de la Convention nationale.

« Rozoy, le 24 brumaire, l'an II de la République française.

« Citoyen représentant,

« La Société me charge de t'adresser cinq croix et deux médailles en argent des ci-devant fusiliers et arquebusiers de cette ville et trois croix appelées jadis Saint-Louis, qui ont été déposées à son secrétariat pour être purifiées par le creuset de la Monnaie. Je te prie de les remettre à la Convention nationale en l'assurant de l'inviolable attachement à la chose publique des braves sans-culottes de Rozoy qui invitent la sainte Montagne de rester à son poste pour le bonheur des humains et l'effroi des tyrans.

« Salut et fraternité.

« VINCENT, *président de la Société.* »

Antigeon, président de la Société des Amis de l'égalité, séant à Ivoy, fait passer une pièce d'or de 48 livres que le sans-culotte Pâris, capitaine d'artillerie, a déposée sur l'autel de la patrie; il demande en échange des boulets de canon pour les envoyer à leur adresse.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'Antigeon (2).

Le sans-culotte président de la Société des amis de l'égalité, séant à Ivry, au sans-culotte Président de la Convention nationale.

« Le 22 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Président,

« Je te fais passer une pièce en or de 48 livres que le sans-culotte Paris, capitaine d'artillerie a déposée sur l'autel de la patrie; il demande, en échange, des boulets de canon pour les envoyer à leur adresse.

« Salut et fraternité.

« ANTIGEON. »

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 brumaire, présent mois; la rédaction en est adoptée (3).

D'après le rapport du comité des décrets, Bourgain est admis au nombre des députés à une des places vacantes dans la députation du département de Paris (4).

Prieur (*de la Marne*), **représentant du peuple dans les départements maritimes, écrit de Pontivy, en date du 23 de ce mois, et donne des détails sur les opérations à Vannes, à Lorient et à Pontivy, où il travaille à épurer les administrations, les tribunaux et les Sociétés populaires; il annonce en même temps les mesures prises contre les brigands qui menacent les départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord, il envoie 7 décorations aristocratiques, reçues de la municipalité de Josselin par Guermeur. La première réquisition s'est faite avec tranquillité dans presque tous les districts.**

Insertion au « Bulletin » (5).

Suit la lettre de Prieur (de la Marne) (6).

Au nom de la République française, une et indivisible.

Nous, représentants du peuple dans les départements maritimes, au Président de la Convention nationale.

« A Pontivy, le 23e jour de brumaire, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« J'étais occupé à remplir à Brest, avec Jean-Bon-Saint-André et Bréard, la mission dont la

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 754.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 273.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 273.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 273.
(4) *Ibid.*
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 273.
(6) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737; *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 236, col. 2].

Convention nous avait chargés près les escadres de la République, lorsque des courriers envoyés de Vannes, vinrent annoncer que le département du Morbihan était menacé d'une invasion par les brigands chassés de la Vendée. Je partis sur-le-champ pour Vannes; j'y réunis quelques forces, mais les brigands s'étant jetés sur des points éloignés, je fis passer les forces à Rennes, où le général Rossignol s'était porté et où d'autres représentants veillaient à la défense du département de l'Ille-et-Vilaine. Je ne crus pas cependant devoir abandonner sur-le-champ le département du Morbihan, d'un côté parce qu'il pouvait être encore une fois menacé, d'un autre, parce que les administrations et les tribunaux et les municipalités y étaient presque tous infectés de l'esprit de fédéralisme qui a déchiré un instant la France. Je me suis occupé de l'épuration. Département, districts, tribunaux, juges de paix, de commerce, municipalités, comités de surveillance, Sociétés populaires, tout a été ou sera épuré, les fédéralistes mis en état d'arrestation, le fanatisme poursuivi partout, et Vannes régénérée. Je joins ici quelques exemplaires du rapport imprimé de mes opérations à Vannes et j'adresse au comité de Salut public les arrêtés qui en ont été la suite.

« Lorient réclamait ma présence, je m'y rendis, je vis avec le plus grand plaisir que cette commune était régénérée, et que la nomination d'une municipalité composée de vrais sans-culottes, qui, dans le temps, s'étaient opposés avec énergie au départ de la force départementale, avait rendu à l'esprit public toute son énergie; aussi j'y ai trouvé une Société populaire occupée à se purifier et dont les séances étaient suivies par un concours nombreux de citoyens et citoyennes, dont toutes les expressions annonçaient un ardent amour de la liberté; tous se disputaient à l'envi l'honneur de changer leurs anciens noms avec ceux des républicains les plus prononcés qui étaient morts martyrs de la liberté et juraient de se rendre dignes de leurs nouveaux patrons. Des dons patriotiques en habits, en armes, en objets d'équipement se sont faits à la municipalité et les citoyennes se sont inscrites avec le plus grand empressement pour coudre les chemises et les pantalons des sans-culottes de la première réquisition. Tous enfin, citoyens et citoyennes ont juré de défendre leur territoire, leur port, contre les ennemis intérieurs ou extérieurs qui oseraient faire la tentative de les enlever à la République; ils ne mettaient à cet engagement qu'une condition qui annonce encore qu'ils sont à la hauteur de la Révolution, c'est qu'il fallait avant tout faire le scrutin épuratoire de l'administration du port et en chasser tous les aristocrates ou les faux patriotes qui pourraient s'y trouver.

Nous allions nous occuper de cette intéressante opération qui était l'objet principal de mon voyage, lorsque des courriers extraordinaires arrivés de toutes les parties du département des Côtes-du-Nord, vinrent m'annoncer qu'il était menacé par les brigands, il fallut alors m'occuper sur-le-champ des moyens de défense. Je fais part au comité de Salut public des mesures que j'ai prises à cet égard; aussitôt leur exécution, j'ai quitté Lorient pour me rendre à Pontivy où je suis aujourd'hui et où il ne reste que les compagnies de vétérans et de l'espoir de la patrie, tous les autres citoyens s'étant portés à Dinan.

« J'attends des nouvelles de nos armées cette nuit. Je vais partir pour concourir à la destruction des brigands qui, j'espère, n'échapperont pas cette fois au feu vengeur des républicains qui les poursuivent et les cernent de toutes parts.

« Je joins ici sept décorations aristocratiques que Guermeur qui est avec moi dans cet instant a reçues de la municipalité de Josselin.

« La Convention nationale apprendra avec plaisir que la levée des jeunes citoyens de la première réquisition s'est faite avec tranquillité dans presque tous les districts, qu'elle est presque achevée et que les jeunes gens des campagnes n'attendent que la fin de leurs travaux pour se réunir sous les étendards de la liberté.

« Prieur *(de la Marne)*. »

Rapport des opérations faites a Vannes par Prieur *(de la Marne)*, représentant du peuple, avec Marc-Antoine Jullien, commissaire du comité de Salut public de la Convention nationale (1).

Une régénération heureuse vient de s'opérer dans la ville de Vannes : il importe que les circonstances qui ont précédé et suivi cette régénération soient connues, et que bientôt elle puisse être commune au département du Morbihan tout entier. Le devoir d'un bon citoyen est de proposer à ses concitoyens les exemples qu'ils doivent suivre, je vais offrir pour modèle celui des habitants de Vannes aux habitants du Morbihan. Le devoir d'un représentant du peuple est de soumettre sa conduite au peuple, je vais rendre mes opérations publiques, et le peuple en sera juge.

Je me trouvais à Brest, avec deux de mes collègues, occupé du soin de notre escadre, quand tout à coup on nous apprend que les rebelles de la Vendée, après avoir passé la Loire, se répandent dans la ci-devant Bretagne, et que Vannes est menacé.

Nous ne songeons qu'à nous porter là où le péril est le plus imminent; mais la flotte et la frontière réclament encore notre présence, mes deux collègues restent, et je brigue l'honneur de voler au milieu des troupes républicaines combattre les ennemis de la liberté.

J'arrive, après avoir réveillé sur ma route, à Landerneau, Faouët, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Hennebond, le zèle des soldats citoyens, et les cohortes nombreuses, levées à la voix du danger de la patrie, doivent suivre mes traces. La crainte et l'éloignement avaient grossi les faits : je m'attendais à trouver tout en feu, je trouve tout tranquille; je croyais n'avoir que des ennemis à combattre, je ne vois que des amis et des frères à embrasser. Je ne veux pas néanmoins que mon arrivée dans ce pays soit inutile pour le peuple, et je regarde autour de moi ce qu'il importe de faire pour lui.

Je vois une Administration de département couverte encore de la lèpre du fédéralisme, des autorités constituées favorisant l'exécution de la loi, le peuple opprimé et trompé, le fanatisme tout-puissant, les prêtres et les demi-riches les bourgeois et les petits marchands pressurant la classe des sans-culottes et des pauvres,

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

comme autrefois les négociants millionnaires et les nobles cuirassés de leurs droits féodaux. Les contre-révolutionnaires, ou les modérantistes dominent; les patriotes, les républicains sont réduits au silence. Les magistrats nommés par le peuple, appelés à le protéger et à le servir, le vexent et le tourmentent.

Le peuple souffre. Tout respire la tristesse et l'infortune publique; les rues sont muettes, les accents de la liberté ne se font point entendre; le pauvre se cache pour verser des larmes. Le despotisme de la richesse et du rang offre encore la hideuse image de l'ancien régime. La Constitution royale de 1789 paraît seule être suivie, on croit voir encore la différence des citoyens actifs et non actifs. La garde nationale est peuplée de parents d'émigrés, de riches aristocrates, de réfractaires à la Constitution républicaine. Deux cents personnes seulement l'ont acceptée, le peuple a été repoussé des assemblées publiques. L'égoïsme règne dans les villes, le fanatisme désole les campagnes: les prêtres insermentés sont protégés, les décrets de la Convention foulés aux pieds, les assignats méconnus, l'agiotage et l'accaparement impunis, la contre-révolution triomphante.

Je me promets à moi-même de ne point m'éloigner que le peuple ne soit vengé, le règne des contre-révolutionnaires détruit, les sans-culottes tout-puissants, que la révolution ne soit faite. Car ici n'a point été renversée la Bastille, ici n'a point été fait le siège du palais d'un tyran; ici des victimes n'ont point été immolées à la liberté, et cette forte secousse, nécessaire pour arracher les âmes de leur assiette pour relever la classe longtemps pressurée de son abattement, pour asseoir le nouveau régime, n'a point eu lieu. La République est à créer, la révolution est à faire.

Je prépare mes opérations dans le silence, et je me hâte lentement pour que ma marche soit plus sûre.

Le républicain Marc-Antoine Jullien, commissaire du comité de Salut public de la Convention nationale, qu'avait détaché dans cette ville mon collègue Tréhouart, s'associe à mes travaux, et me seconde dans l'exécution du dessein que j'ai formé. Nous recevons d'abord la visite des corps constitués, dont l'aspect seul annonce des coupables qui redoutent la vengeance de la loi prête à les frapper. Visage froid, air apprêté, patriotisme contraint, nous ne reconnaissons aucuns des aimables traits de nos bons sans-culottes : nous attendons avec impatience le moment où nous aurons la visite du peuple.

Le soir, nous nous rendons à la Société populaire : le peuple ne s'offre point à nous. Quelques bourgeois, admis à raison de trente sols par mois, réunis aux membres des autorités constituées, composent le club : les sans-culottes, dont la richesse est dans le patriotisme, n'y trouvent point d'accès. Qu'y viendraient-ils faire? S'égarer, se corrompre... Le feuillantisme en est l'essence; on n'ose pas avouer une complicité manifeste avec les conspirateurs, mais on invoque pour eux la clémence et le pardon. On s'oppose à la destitution de magistrats dont on veut justifier le crime en le qualifiant d'erreur. Tous ont été de bonne foi, les intentions ont été pures, l'égarement seul a présidé à leurs démarches; et cependant, s'il n'eût tenu qu'à ces hommes, la République était dissoute, la France était la proie des tyrans. Jullien et moi, nous parlons dans cette assemblée, moins pour ceux qui la composent que pour le petit nombre des sans-culottes que la curiosité a pu attirer autour d'elle.

Je m'étends sur les complots du parti fédéraliste, sur la criminelle erreur des magistrats du peuple, qui, en servant le fédéralisme, ont trahi le peuple et servi les rois étrangers.

Je montre quelle était la boussole qui pouvait diriger ceux qui ne savaient à quoi se reconnaître dans le vaste océan d'incertitudes où ils étaient jetés. Il était un fil bien facile à saisir qui pouvait les conduire hors du labyrinthe. Deux partis s'étaient montrés dans la Convention nationale : l'un avait voté la mort du tyran assassin du peuple, rejeté l'appel au peuple et le sursis; l'autre avait voté le sursis et l'appel, et rejeté la mort du ci-devant roi. Dans l'ignorance des détails de tous les faits particuliers, ce fait principal suffisait seul pour asseoir l'opinion des vrais patriotes. Ceux qui, chargés par le peuple de veiller à ses intérêts et d'étudier pour lui les événements politiques qu'il ne peut voir que par leurs yeux, n'ont pas su démêler la vérité, et, par l'influence d'une opinion funeste et dangereuse, ont trompé le peuple et trahi ses intérêts, sont, ou des imbéciles ou des traîtres. Dans l'un et l'autre cas, ils doivent être déchus de leurs fonctions, et réputés, au moins pour quelque temps, incapables de gérer les affaires publiques. Ce raisonnement paraît frapper quelques esprits. La vérité commence à briller et le voile qui avait obscurci tous les yeux se dissipe. Dans trois séances successivement, je m'attache à ramener le peuple de l'erreur, à le tirer de sa profonde léthargie; j'éclaire, j'électrise son patriotisme. Le succès de mes efforts est plus rapide que je n'avais eu lieu de l'espérer, et chaque jour les assemblées plus nombreuses m'offrent un plus grand nombre d'hommes à convertir. Je m'adresse surtout à la classe des sans-culottes, des pauvres, que je rappelle à leur dignité, à leurs droits. Ils reconnaissent en moi leur ami, bientôt je deviens le confident de leurs peines. C'est dans mon sein qu'ils viennent épancher leurs chagrins secrets, qu'ils déposent l'aveu des oppressions dont ils sont victimes. Repoussés avec dédain par la morgue administrative et municipale de leurs magistrats, ils s'adressent à leur représentant. Ils demandent justice, elle leur est promise, ils l'auront.

Les mères et les femmes de nos braves volontaires, réduites à la mendicité, se plaignent de l'inexécution du décret qui leur accorde des secours. Le sang de leurs époux et de leurs fils coule sur la frontière pour la défense de la patrie; et quand la patrie juste et généreuse a voulu pourvoir à leur subsistance, au mépris de la loi, elles n'ont rien reçu encore, elles meurent de faim, et n'ont pas même de quoi nourrir leurs enfants au berceau. Si elles se présentent à la maison commune, qui devrait être un asile ouvert aux malheureux, on rejette leurs prières, on leur dit « : *Si vos maris et vos enfants avaient eu les vertus domestiques, ils auraient resté près de vous pour vous soulager.* » Eh! depuis quand les vertus domestiques doivent-elles exclure l'amour de la patrie? ou plutôt, comment peut-on les supposer, là où l'amour de la patrie n'est point avec elles? Depuis quand les magistrats du peuple sont-ils assez éhontés pour prêcher au peuple le mépris et l'oubli de ses devoirs les plus saints, pour tourner en dérision

le dévouement sublime des défenseurs de la liberté?

De bons sans-culottes m'entourent; ils m'apprennent qu'ils ont été rejetés des assemblées populaires, de la Société même qui devait ouvrir son sein au peuple et n'exister que pour lui; qu'ils ont été la proie de l'agiotage toléré par l'administration, que leurs magistrats ont eux-mêmes été des accapareurs d'argent, que des femmes de municipaux et de receveurs avaient pour *une pièce de vingt-quatre sous*, au marché, ce que ne pouvaient avoir pour *neuf livres en assignats* les femmes de la classe des pauvres. Dans le même temps, l'incurie administrative laissait les prêtres, les moines et les nobles circuler librement dans les campagnes, empoisonner de leur haleine infecte l'air pur des simples hameaux, et colporter le venin du fanatisme. Dans le même temps on envoyait à Paris, contre les Jacobins et la Montagne, les citoyens égarés que réclamait le danger plus rapproché de la Vendée, fumante encore de l'incendie de nos villes et du sang de nos frères. Dans le même temps, on favorisait, par une négligence plus que suspecte, les conjurations de l'intérieur qui se liaient aux projets hostiles des puissances étrangères. Ainsi le peuple était sacrifié par ceux-là mêmes qui devaient s'occuper de son salut. Je prends des renseignements détaillés sur la conduite des autorités constituées en général, des informations exactes sur la conduite particulière des individus. Je confronte les opinions isolément recueillies pour avoir dans leur résultat une idée précise de l'opinion publique. Elle s'épure, elle se régénère, à mesure que les sans-culottes me voient et s'élèvent à la pensée de leurs droits.

Ils disent la vérité sur leurs magistrats, dès qu'ils n'ont plus à les craindre et qu'un espoir leur est offert. J'ai, dès le troisième jour, la liste d'un assez grand nombre de patriotes sûrs, pour former une bonne municipalité. Je convoque une assemblée du peuple, et je la proclame. Des applaudissements unanimes sanctionnent mon choix qui n'était que celui des bons citoyens. La sanction du peuple, apposée aux élections que je lui propose, lui montre que ce n'est pas moi, que c'est lui seul qui nomme ses magistrats, et ils en sont à ses yeux plus dignes de sa confiance.

Chaque jour de nouvelles troupes de réquisition arrivent. Les soldats de Quimper entrent dans les murs de Vannes en chantant l'hymne de la liberté, la *Carmagnole*, et leurs bouches répètent à l'envi le cri de *Vive la Montagne!*

L'aristocratie tremble dans ses plus secrets repaires. Le sans-culottisme commence à prendre quelque énergie. Un scrutin public et sévère, fait en pleine assemblée du peuple par tous les citoyens sur eux-mêmes, sur les individus désignés pour devenir leurs magistrats, contribue encore à républicaniser l'opinion, et ce bon peuple, si longtemps malheureux, s'ouvre à des jouissances qui lui étaient inconnues. Il paraît apprendre pour la première fois qu'il est souverain.

Au milieu de nos civiques travaux, une pauvre citoyenne s'adresse à moi. Elle me prie d'être le parrain d'un jeune enfant né dans la misère, mais né dans une famille de sans-culottes, dont le père est au nombre des soldats de la patrie. Je ne puis refuser. Les représentants du peuple, vraiment dignes de la confiance populaire, ne sont-ils pas les pères des pauvres? Je donne au républicain nouveau-né le nom de Marat-Montagne pour consacrer, dans le calendrier des hommes libres, et la Montagne sainte, conservatrice de la République et de la liberté, et le membre le plus calomnié de cette Montagne qui périt martyr de son attachement à la cause du peuple. Au sortir du baptême civique, nous allons chez la mère de l'enfant, citoyenne malheureuse plongée dans la dernière indigence. Une chambre obscure, un lit à moitié renversé que couvrent des haillons, une femme en proie à la douleur et incertaine, au moment où son enfant voit le jour, si son mari ne reçoit pas la mort; tel est le spectacle qui frappe nos yeux.

Je lui remets son fils. « Qu'il imite son père et soit digne du nom qu'il vient de recevoir. Instruisez-le aux vertus républicaines, il sera toujours assez riche. » Je la console, je l'encourage. La cabane du pauvre est aussi le poste du représentant du peuple. Je sors après avoir porté quelque adoucissement dans la retraite de l'infortune. Je me rends au milieu du peuple qui commence à se développer, à s'épanouir, à s'ouvrir aux plus heureuses espérances que j'ai promis de ne point tromper. De nouvelles séances sont consacrées à faire encore ressortir le crime des magistrats qui doivent être frappés de destitution, et l'opinion se mûrit peu à peu et sanctionne d'avance les opérations que je prépare. Le mot de patrie n'est plus inintelligible pour le peuple. Il croit s'enrichir en se dépouillant pour elle. Des dons patriotiques sont offerts: les uns déposent des sabres, des fusils, des pistolets, pour armer les braves soldats de la liberté; les autres apportent à l'envi des couronnes, des fleurs de lys, des croix, des signes odieux du royalisme, de la féodalité, de la superstition et du fanatisme conservés par ceux qui toujours espèrent le retour du régime détruit.

Une statue d'un saint espagnol, de l'ex-dominicain *Vincent*, était placée sur une des portes de la ville, et le charlatanisme sacerdotal avait persuadé à la crédulité populaire que cette statue avait la vertu d'empêcher les inondations de la rivière du Morbihan. Quelques soldats ont voulu faire l'essai de cette assertion monacale, et la statue a été renversée. La rivière n'a point débordé, le peuple a ri du mensonge des imposteurs qui l'avaient abusé, et, par délibération prise en assemblée publique, on doit substituer à *Vincent* un bon sans-culotte, couvert du bonnet rouge, tenant d'une main une pique, et de l'autre une couronne avec ces mots : *Le peuple la donne.* Et la porte et la rue auxquelles *Vincent* avait donné son nom, seront désormais appelées la porte et la rue des « Sans-Culottes ». Ainsi nous verrons partout les signes chéris de la liberté succéder aux sinistres emblèmes de la superstition et du fanatisme, et bientôt en tous lieux s'élèvera l'arbre sacré, symbole de celui qui doit sous ses rameaux civiques, embrasser tous les Français devenus frères.

Déjà les événements de Vannes étaient connus hors de ses murs, et l'influence de l'exemple se faisait sentir dans le reste du département. Une fête patriotique a été préparée à Auray pour la brûlure solennelle de tous les titres féodaux et parchemins nobiliaires qui subsistaient encore. La commune et la Société populaire m'écrivent et m'invitent à me rendre dans leur sein, pour assister à leur fête. Je devais installer la municipalité nouvelle et je ne puis m'éloigner. Mon ami Jullien se charge de me suppléer. Il se rend à Auray; c'est lui-même qui nous fait, à

son retour, dans l'assemblée du peuple, le récit de la fête dont il vient d'être témoin.

Il avait plu le matin, de noirs brouillards obscurcissaient l'horizon, et la journée s'annonçait sous les plus tristes auspices; mais, sur le milieu du jour, le ciel s'éclaircit, le soleil, longtemps éclipsé, sort du sein des nuages, brille de tout l'éclat de ses rayons, et la nature elle-même indique l'heure de la fête. On se réunit, femmes, enfants, vieillards, gardes nationales, corps constitués, dans une vaste esplanade. Au milieu, paraît un bûcher où sont entassées de vieilles paperasses qui servirent autrefois de pâture à l'orgueil de quelques imbéciles et vont aujourd'hui, réduites en cendres, servir de pâture à la flamme. On se forme en cercle : le commissaire du comité de Salut public de la Convention parle au peuple, trace rapidement le tableau de la Révolution, s'étend sur les bienfaits de l'égalité qui rapproche tous les rangs, nivelle tous les hommes et venge la classe longtemps méprisée, la classe la plus pauvre et la plus respectable. Il fait ensuite une courte oraison funèbre de la défunte noblesse qui s'était liguée avec la royauté et, pour se relever, avait en dernier lieu pris le masque du fédéralisme. Il déchire le voile et fait paraître au grand jour les projets des fédéralistes dont le but était de rétablir le trône. Il offre la Montagne défendant les droits du peuple et sauvant la République. Les cris de *Vive la Montagne!* retentissent. *Jullien* et *Barère*, commissaire du ministre de la marine, qui l'accompagne, reçoivent chacun un cierge allumé et mettent les premiers le feu au bûcher. Le maire et les membres du district et des tribunaux concourent avec eux à la destruction de l'amas féodal dont les flammes impures s'exhalent dans les airs en noire fumée, image fidèle de la vanité qui s'en nourrit si longtemps. Le peuple alors se confond, les gardes nationales déposent leurs armes qu'ils réunissent en faisceaux, et l'on chante l'hymne de la liberté. On forme des farandoles civiques; on danse la carmagnole, les cris de *Vive la Montagne et les sans-culottes!* animent la cérémonie. Au bruit du tambour, chacun court à son rang; les vétérans, qui se sont dépouillés de la plume blanche pour arborer le plumet tricolore, marchent les premiers; la garde nationale, composée des jeunes gens et des hommes faits, marche ensuite; après vient le bataillon appelé *l'espoir de la patrie* où sont tous les enfants, dont les voix encore claires font entendre les cris multipliés qui peignent leur brûlant amour pour la République et la liberté.

Sur l'esplanade était une croix, on arrête qu'elle sera renversée, et qu'à la place on élèvera un arbre de la liberté surmonté d'un bonnet rouge.

Au sortir de la fête, on se rend à une assemblée du peuple où le patriote Jullien développe de nouveaux sentiments qui doivent être communs à tous les républicains français, et électrise les citoyens.

Il parle des dangers et des trahisons qui entourent la République, et du soin qui est confié aux Sociétés populaires d'arracher le vaisseau de l'Etat à l'orage, et de le faire entrer dans le port; il rappelle ce qu'a fait la Montagne de la Convention qui n'est maintenant que la Convention elle-même; elle a pris l'engagement de sauver la patrie, et tous les bons citoyens, tous les clubs doivent s'associer à cet engagement sacré; ils ne doivent pas ignorer qu'ils ont aussi des fonctions, les plus nobles qui puissent être confiées à des mains républicaines, qu'ils ne doivent pas se borner à des vœux stériles pour le salut de leur pays, mais qu'ils sont appelés à y concourir.

Le comité de Salut public a jeté un vaste regard sur la situation de la France; et, s'il a vu d'un côté dans l'intérieur des scélérats qui provoquent la division, la discorde, la guerre civile; au dehors, de fanatiques esclaves et de fougueux tyrans coalisés pour détruire la liberté d'une nation puissante; il a vu de l'autre cette nation tout entière debout, dix-huit cent mille hommes sous les armes, vingt millions de bras prêts à se lever encore; il n'a pas craint de répondre des triomphes de la République sur tous ses ennemis. Les fruits de cette victoire de l'indépendance et des droits du peuple sur l'usurpation de la tyrannie, n'appartiendront pas seulement à la France; ils rejailliront sur le globe entier, sur tous les habitants de la terre, et les Français seront les libérateurs de l'univers. Tous les trônes tomberont à la voix d'une nation libre, comme à la voix impérieuse des vents tombent les feuilles des forêts et les frêles branches des arbres; tous les tyrans seront vaincus, leur règne est passé; l'heure de la liberté a frappé sur l'horloge du monde, la dernière heure du despotisme sonne, et la résurrection des peuples est arrivée. Il recommande aux patriotes de veiller plus que jamais, de se garantir également et d'une sécurité perfide qui les plongerait dans une fatale et léthargique inertie, et d'une désespération décourageante indigne d'hommes indépendants et fiers qui ont promis à leurs concitoyens, et n'ont pas promis en vain le triomphe de leur commune indépendance. Il les invite à se défendre d'une confiance trop entière dans un individu, parce que cette confiance pourrait dégénérer en idolâtrie, et que l'idolâtrie est la mort de la liberté, et de cette crédulité trop admissible à la calomnie, toujours empressée à recevoir et même à regarder comme vrais les rapports souvent les plus faux et les plus mensongers. Il entre dans le détail des principes sévères dont les républicains doivent s'investir. Il se livre au récit de tous les actes de dévouement civique dont il a été témoin dans le Midi, dans le Nord, dans tous les lieux qu'il a parcourus, où partout il a reconnu les vertus du peuple qu'il faut calomnier pour en dire du mal, qu'il faut égarer pour le conduire au mal.

Il insiste sur la nécessité de l'union et du rapprochement des sociétés populaires, sur leurs droits et leurs devoirs. Peuple, rallie-toi autour d'elles; sociétés populaires, entourez-vous du peuple. Qu'il vienne à vos séances, qu'il soit dans votre sein, qu'il s'éclaire, qu'il s'électrise au milieu de vous; montrez-lui quels sont les bienfaits de la Révolution, de la constitution populaire qui lui promet l'entier recouvrement de ses droits; montrez-lui les crimes de la tyrannie, du parti fédéraliste; vous avez aboli la royauté, c'est à vous de créer la République.

Après l'assemblée, bal civique, où toutes les citoyennes prêtent entre les mains de Jullien, le serment de fidélité à la patrie. Danses prolongées dans la nuit : la danse éveille la joie et la joie donne plus d'activité au patriotisme. Cette fête n'est point inutile à la formation de l'esprit public, et c'est à dater de ce jour que les habitants d'Auray se sont rendus garants qu'on pouvait regarder leur ville comme vraiment montagnarde et républicaine.

Jullien, de retour à Vannes, continue de m'aider dans mes opérations, et, tout le travail préparatoire étant terminé, nous proclamons un bon comité de surveillance formé des hommes les plus révolutionnaires, un nouveau district, une administration de département composée d'hommes fermes et qui ont su résister au fédéralisme. Le peuple applaudit avec transport et le jour de la destitution de ses magistrats coupables est le jour de son triomphe. Nous proclamons une organisation nouvelle de la garde nationale, qui ne compte plus dans son sein que de vrais défenseurs de la patrie. Enfin la Société populaire, entachée de fédéralisme, est dissoute, et des commissaires patriotes en forment une nouvelle qui, composée du peuple et par le peuple, véritable fille de la Montagne, sera digne de sa mère, maintiendra le bon esprit public, instruira les bons sans-culottes, et surveillera leurs ennemis. Des administrateurs rebelles veulent provoquer le mépris des actes que j'ai fait sanctionner par le peuple et par lesquels j'ai terrassé l'aristocratie de leur ville. Je les fais tous, dans un même instant, mettre en état d'arrestation, et l'aristocratie, qui reposait en eux une dernière espérance, demeure confondue, se cache et se tait.

Le comité de surveillance dresse la liste des personnes suspectes et se prépare à faire enfin exécuter la loi longtemps méconnue. La terreur doit être à l'ordre du jour contre les ennemis du peuple. Le peuple de Vannes n'est plus étranger aux mesures révolutionnaires; et, tandis que les fédéralistes et les fauteurs de l'ancien régime sont réduits à la terreur qu'ils inspiraient eux-mêmes aux bons sans-culottes, les sans-culottes s'ouvrent aux doux élans d'une joie naïve et patriotique, et la ville retentit des cris de l'enthousiasme pour la liberté des républicains vertueux longtemps opprimés et arrachés enfin à l'oppression et à la tyrannie. Je suis encore le parrain d'un républicain nouveau-né, auquel je donne le nom de *Pelletier*. Ainsi, deux enfants, nés à la même époque, dans une circonstance heureuse pour leur patrie, offriront à la génération actuelle les noms éternellement célèbres et chers de deux représentants du peuple les premiers immolés à la cause du peuple. La mère est encore l'épouse d'un des braves défenseurs de la patrie, d'un soldat du 109e régiment qui s'est distingué dernièrement dans la guerre de la Vendée.

Le fanatisme et l'aristocratie ont reçu des coups mortels dans la crise salutaire qui vient d'avoir lieu. Les habitants des campagnes n'ont point été oubliés : ils ont appris dans l'assemblée du peuple de Vannes, qu'ils devaient fraterniser avec les citoyens des villes et que la Révolution, qu'on calomniait à leurs yeux, était faite pour eux et les couvrait de ses bienfaits.

J'ai ranimé l'esprit public de la garde nationale dans l'installation solennelle que j'ai faite de ses nouveaux officiers. J'ai vu les patriotes bretons et ceux de Lorient remplir les airs du cri de *Vive la Montagne !* et partout s'est manifestée la même expression de civisme et la même énergie.

Les jeunes enfants ont prêté entre mes mains, avec le ton simple et naïf de la touchante vérité, le serment d'imiter leurs pères et de servir la patrie. Ils m'ont témoigné leur joie de se voir formés en bataillons et désormais comptés pour quelque chose dans la classe des gardes nationales, défenseurs de la République. Un enfant est venu me supplier de le faire partir pour Rennes : « Tu seras ici, lui ai-je dit, dans le même bataillon que tes camarades; tu porteras aussi les armes. — Oui, m'a-t-il répondu, mais l'ennemi vient à Rennes, et c'est à Rennes que je voudrais marcher. » O génération future, que ne promets-tu pas à la patrie!

Tels ont été les événements dont Vannes vient d'être témoin. Ils ont étendu leur influence jusque dans les communes du département les plus éloignées, et des clubs populaires, formés à l'imitation de celui de cette ville, nous font espérer la prompte extinction du fanatisme dans les campagnes. Ici le sans-culottisme seul domine maintenant; le peuple s'est élevé à pas de géant sur la montagne sainte et la République n'est plus un vain nom, la Révolution est faite; Vannes aussi voudra se montrer l'un des remparts de la liberté française.

Le représentant du peuple Prieur, ayant invité le citoyen Jullien, commissaire du comité de Salut public de la Convention nationale, de rédiger le procès-verbal des opérations auxquelles il avait concouru avec lui, arrête que le procès-verbal rédigé par Jullien sera imprimé au nombre de trois mille exemplaires, envoyé au comité de Salut public de la Convention nationale et répandu dans les départements du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure.

A Vannes, ce dixième jour de la première décade du second mois de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Signé : PRIEUR *(de la Marne), représentant du peuple;* BLAVIER, *secrétaire de la Commission.*

Pour copie conforme :

Marc-Antoine JULLIEN, *agent du comité de Salut public de la Convention nationale.*

Note de Barré Maneguen, procureur général syndic du département du Morbihan.

Un fait remarquable a été omis dans le rapport qui précède. Le représentant du peuple m'a autorisé à réparer cette omission. Je m'empresse de remplir cette tâche, vraie jouissance pour le cœur d'un sans-culotte sensible.

A Vannes, le 13 de ce mois de brumaire, fut célébrée la fête de la Montagne. Un peuple immense y concourut. Hussards, dragons, canonniers, fantassins, toute la garnison de la ville la partagea.

L'organe tonnant de la liberté annonça la célébration. Au milieu d'un mail spacieux et très prolongé, était placée la statue du sans-culotte. Non loin d'elle avait été dressé un bûcher. Le peuple l'entoure. La joie la plus radieuse brille sur tous les visages. Un doux murmure d'enthousiasme règne dans la fourmillière des enfants de la liberté. Prieur, au milieu de ses frères, redouble leur ivresse. A son exemple, ils se précipitent au bûcher, et bientôt la flamme consume et porte dans les airs les restes impurs de la féodalité. Alors des milliers de voix chantent le triomphe de la Montagne et la mort de l'aristocratie. Tous s'ébranlent, tous marchent, en continuant leurs cantiques d'allégresse, à la statue du sans-culotte. Là, Prieur électrise de nouveau leurs cœurs au feu sacré de la liberté.

O vous qui l'avez entendu à cette auguste fête, amis de l'humanité, dites combien vos âmes furent déchirées au tableau énergique

et rapide qu'il vous fit des ravages des brigands, des perfides scélératesses des Lyonnais, de l'infâme trahison des Toulonnais, des horribles attentats des fédéralistes ! Il vous rappela le souvenir du secrétaire du district de Rochefort, *Duquero*, héros de la liberté; martyr de ta fidélité à la République, *Duquero*, les sans-culottes qui te survivent ont pleuré ta mort, mais c'est pour la venger. Le peuple, à la voix de Prieur, a consolé ta vertueuse épouse. Il a voté l'adoption de tes enfants.

Signé : Barré MANEGUEN, *procureur général syndic.*

A Vannes, chez L. Bizette, imprimeur du département du Morbihan.

On lit la liste des 12 députés qui doivent aller à la fête de Versailles, consacrée à l'inauguration des martyrs de la liberté et de l'égalité : Marat et Le Peletier (1).

La citoyenne Juif, veuve d'un journaliste patriote, tué par les brigands de la Vendée à côté de Merlin (*de Thionville*), qu'il accompagnait en qualité de secrétaire, sollicite la justice et l'humanité de la Convention. Sur la motion d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (2)], l'Assemblée accorde un secours de 400 livres à cette veuve infortunée, et envoie le surplus de sa pétition au comité des secours (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Merlin *(de Thionville).* Lorsque je partis pour l'Ouest, je pris pour secrétaire, Juif, journaliste, qui occupait une de vos tribunes. Il a été tué à mon côté. Il laisse une femme et deux enfants. Je demande que la nation lui accorde un secours provisoire de 400 livres, et que l'on renvoie au comité de liquidation à statuer sur les secours qu'elle a droit de recevoir.

Ces propositions sont décrétées.

Après avoir entendu un rapport fait par un membre [GOSSUIN, *rapporteur* (5)], au nom des comités de Salut public et de la guerre, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de Salut public et de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La mission des représentants du peuple pour la levée extraordinaire de chevaux ordonnée par la loi du 17 de ce mois, cessera le 10 frimaire prochain. Ces représentants remettront sans délai, au comité de la guerre, l'état des chevaux levés dans les divisions respectives où ils ont été envoyés.

Art. 2.

« Un représentant du peuple sera envoyé auprès de chaque armée; il sera uniquement chargé de surveiller l'exécution des lois des 3 et 6 du présent mois, concernant l'enregistrement des militaires et autres citoyens pour le service des troupes à cheval et l'encadrement des chevaux dans les différentes armes auxquelles ils seront propres.

Art. 3.

« A cet effet, les chefs de l'état-major, le commissaire ordonnateur en chef, les commissaires particuliers de l'armée et les commandants des corps, seront tenus de lui remettre, à sa première réquisition, et dans le délai de deux jours au plus tard, sous peine de destitution, la situation exacte en hommes et en chevaux de tous les corps de troupes à cheval qui composent l'armée, et qui existent, soit dans les camps, soit en cantonnement, soit dans toutes les garnisons dépendantes de l'armée.

Art. 4.

« Les représentants enverront sans délai copie de ces états au fur et à mesure qu'ils leur seront remis, tant au ministre qu'au comité de la guerre de la Convention nationale; ils joindront toutes les observations qu'ils jugeront convenables; ils entretiendront une correspondance suivie avec le comité de la guerre, et l'instruiront journellement du progrès de leurs opérations.

Art. 5.

« Ils veilleront à ce que l'inscription ordonnée par la loi du 3 de ce mois se fasse promptement, et à ce que les citoyens inscrits rejoignent, avec le plus de célérité possible, les corps auxquels ils seront destinés; ils accéderont, autant que faire se pourra, à toutes les demandes des citoyens inscrits qui désireront entrer de préférence dans tel ou tel corps; ils se concerteront avec les commissaires des guerres, pour la fourniture des étapes et pour prévenir les engorgements sur les routes.

Art. 6.

« Ils veilleront également à ce que la remonte des différents corps de troupes à cheval soit complétée le plus tôt possible, soit avec les chevaux existant dans les différents dépôts de remonte de la République, soit avec ceux dont la levée est ordonnée par la loi du 17 du mois dernier; ils prendront à cet effet, par eux-mêmes, toutes les mesures, ou adresseront au ministre de la guerre toutes les réquisitions qu'ils jugeront propres à accélérer l'opération.

Art. 7.

« Les représentants du peuple consulteront le général de l'armée et le chef de l'état-major, sur les cadres à compléter de préférence, sans cependant que cet avis puisse gêner les dispositions qu'ils voudraient faire.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 274.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 274.
(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 425, p. 364).
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

Art. 8.

« Les pouvoirs des représentants du peuple sont illimités pour tout ce qui est relatif au complément des cadres des troupes à cheval, tant en hommes que chevaux et effets d'armement et équipement; ils pourront nommer tel nombre d'agents qu'ils jugeront nécessaire pour les seconder dans leurs opérations, qui seront terminées, au plus tard, le 1er pluviôse prochain.

« Les instructions que les représentants donneront aux agents par eux nommés, seront exactement circonscrites dans les bornes de la mission qui leur est confiée par le présent décret; ces agents ne pourront s'en écarter sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 9.

« Bollé (Bollet) se rendra à l'armée du Nord;
« Pfliéger à l'armée des Ardennes;
« Faure (*de la Haute-Loire*) à l'armée de la Moselle;
« Duroi (Duroy) à l'armée du Rhin;
« Petit-Jean à l'armée des Alpes;
« Delbret (Delbrel) à l'armée d'Italie;
« Bentabole à l'armée des Pyrénées-Orientales;
« Cavaignac à l'armée des Pyrénées-Occidentales;
« Lakanal à l'armée de l'Ouest;
« Alquier à l'armée des côtes de Brest;
« Guillemardet à l'armée des côtes de Cherbourg;
« Vidalin à l'armée intermédiaire.

Art. 10.

« L'insertion du présent décret au « Bulletin de la Convention nationale » servira de promulgation (1). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Gossuin demande la parole, au nom des comités de Salut public et de la guerre, pour présenter un projet de loi. Il représente qu'il est très important de statuer sur le rappel des représentants commissaires envoyés pour exécuter la levée des chevaux, et sur l'envoi de nouveaux commissaires auprès des armées pour disposer des chevaux qui ont été levés.

La parole est accordée sur-le-champ à Gossuin. Le projet de décret qu'il présente est adopté sans discussion.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

▪

Un membre [BARBEAU DU BARRAN, *rapporteur* (3)], au nom du comité de sûreté générale, lit la rédaction de l'acte d'accusation contre Charles-Nicolas Osselin; la Convention l'adopte ainsi qu'il suit :

« Charlotte-Félicité Luppé, femme Charry, ci-devant noble, demeurant à Paris, émigra de France en novembre 1791. Elle y rentra dans les premiers jours de mai 1792, mais ce fut pour émigrer une seconde fois en janvier 1793.

« Deux mois après, elle revint encore dans sa patrie, accompagnée d'un individu qu'elle disait être son domestique, et à qui elle donnait le nom, tantôt de Saint-Jean, et tantôt d'Hiermand ou de Renaud. Diverses circonstances tendent au contraire à établir que l'individu dont il s'agit était un émigré nommé Pontcarré.

« La femme Charry vint à être dénoncée comme suspecte. Des commissaires de la section de Mucius-Scævola se transportèrent chez elle dans la nuit du 1er mai. La personne qui, la première, s'offrit à eux, fut Osselin, député à la Convention. Lui ayant été demandé par quel motif il se trouvait là à une heure indue, il répondit que c'était en qualité d'ami, faisant les affaires de la Charry. Il fut requis alors d'exhiber les papiers qui étaient sur lui; mais il s'en défendit, disant que les papiers qu'il pouvait avoir appartenaient au comité de sûreté générale, dont il était membre.

« On visita le bureau de la femme Charry. On y trouva des papiers qu'Osselin, toujours présent, déclara encore appartenir au même comité de sûreté générale. Les commissaires lui observèrent combien il était inconséquent qu'un représentant du peuple confiât de tels papiers à une personne déclarée suspecte par la voix publique.

« De l'appartement de la Charry, les commissaires passèrent dans un autre qui formait un entresol. Ils y rencontrèrent l'individu se disant Renaud. Interpellé de déclarer ce qu'il faisait à Paris, il répondit que, nouvellement arrivé, il était néanmoins prêt à repartir, et que, pour se mettre en route, il n'attendait qu'un passeport qu'Osselin lui avait promis. Les commissaires retournèrent auprès de ce dernier, pour lui faire part de cette déclaration. Osselin nia le fait.

« Le surlendemain 3 mai, nouvelle visite des commissaires. Ils apprirent de la femme Charry que l'individu Renaud avait disparu depuis la veille, mais elle prétendit ne pas savoir quel était le lieu de sa retraite.

« Croyant remarquer de l'embarras dans les réponses de la Charry, les commissaires la firent traduire au département de police : elle y fut interrogée le 4 mai.

« Il est constant, par ses réponses, qu'elle est sortie de France en 1791 et 1793;

« Qu'elle a vécu à Bruxelles en relation d'amitié avec d'autres émigrés français;

« Qu'elle a des parents coupables du crime d'émigration, et notamment un frère qui est en Angleterre, avec lequel elle déclare avoir entretenu des correspondances.

« Malgré des aveux aussi formels, qui devenaient plus graves par la circonstance prise de l'évasion du prétendu Renaud, les administrateurs de police rendirent à l'émigrée sa liberté, sous le cautionnement de Lagardie, se disant maréchal de camp, et du député Osselin. Ceux-ci s'obligèrent, même par corps, à répondre d'elle. Ce cautionnement est inséré au bas de l'interrogatoire de la Charry.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 274 à 277.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 425, p. 365).
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

« Depuis cette époque, elle a su jouir de l'impunité de son crime. Quelques jours avant le décret de réclusion des ci-devant nobles, elle a déserté Paris, pour aller se réfugier chez le curé de Saint-Aubin, frère d'Osselin.

« Dans ces circonstances, et comme il importe à la société que non seulement l'auteur principal d'un délit, mais encore tous ceux qui s'en sont rendus complices, fauteurs ou adhérents, soient découverts et punis, il a été porté contre Osselin un décret d'accusation.

« En conséquence, la Convention nationale accuse, par le présent acte, devant le tribunal révolutionnaire, Charles-Nicolas Osselin, comme prévenu :

« D'avoir, sciemment et à dessein, prêté secours et protection à une émigrée, en cautionnant pour elle, au lieu de concourir, comme fonctionnaire et citoyen, à l'exécution stricte des lois relatives aux émigrés et aux contre-révolutionnaires;

« D'avoir ainsi fait mettre en liberté la femme Charry, et d'avoir, par suite de ce moyen, soustrait, jusqu'à ce jour, la recherche et la punition du crime à la vengeance nationale;

« D'avoir prévariqué dans ses devoirs, en abusant du caractère de député et de membre du comité de sûreté générale, soit pour refuser d'exhiber aux commissaires les papiers qu'il avait sur lui, soit pour soustraire à leur examen ceux qui étaient sur le bureau de la Charry, et cela sous prétexte que ces divers papiers appartenaient au comité de sûreté générale;

« D'avoir donné, par son cautionnement, aux administrateurs de police, l'exemple de la violation de la loi, et d'avoir méconnu les intérêts les plus sacrés de la représentation nationale, ainsi que la dignité attachée au caractère de représentant du peuple, en engageant sa propre liberté pour un ennemi de la patrie;

« D'avoir, enfin, procuré, facilité ou favorisé l'évasion de l'individu nommé Hiernaut ou Renaud, se disant domestique, et au contraire présumé être Pontcarré, émigré.

« La Convention décrète, en outre, que le présent acte d'accusation, ensemble toutes les pièces relatives à cette affaire, seront incessamment adressés à l'accusateur public (1). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Du Barran présente, au nom du comité de sûreté générale, l'acte d'accusation contre Osselin.

La rédaction en est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Au nom du comité des finances, un membre [Monnot, *rapporteur* (3)] fait un rapport sur les finances des charges des ci-devant receveurs particuliers des finances; le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Aussitôt que les finances des charges des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances auront été liquidées, et que l'inscription sur le grand-livre sera faite, les propriétaires pourront vendre et transférer les parties de cette inscription (calculées par 20), qui seront nécessaires pour acquitter le montant des débets reconnus par les procès-verbaux de situation qui ont dû être dressés en exécution de la loi du 23 août dernier.

Art. 2.

« Le transfert ne pourra avoir lieu que dans le cas où le débet reconnu n'excédera point la moitié du montant de la finance liquidée au profit des comptables, et sur le vu de la quittance de versement fait à la trésorerie nationale, de la somme à laquelle s'élèvera le débet reconnu (1). »

Au nom du même comité, et après avoir entendu le rapport d'un membre [Monnot, *rapporteur* (2)] sur le payement provisoire des dépôts et consignations, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les ci-devant receveurs des consignations, les notaires, huissiers-priseurs et tous autres dépositaires qui, en exécution du décret du 23 septembre dernier, ont versé leurs dépôts à la caisse générale de la trésorerie nationale, fourniront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous leur responsabilité, aux créanciers ou parties prenantes qui sont ou seront en règle pour toucher, un certificat constatant la somme que chacun d'eux est en état et en droit de toucher, pour collocations ou contribution ou à tous autres titres.

Art. 2.

« Les dépositaires, en délivrant leur certificat, seront tenus de se faire délivrer, par les parties prenantes, des quittances dans la forme d'usage pour les cas de dépôt, et de retirer les pièces justificatives des droits et des qualités des parties.

Art. 3.

« Le certificat rappellera la date du dépôt à la trésorerie. Il sera acquitté sur le mandat signé par quatre commissaires de la trésorerie, sous la déduction du droit de garde, à la charge par les parties de fournir leurs certificats de résidence et de non-émigration, et de justifier du payement de leur contribution.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 278 à 281.
(2) *Moniteur universel* [n° 59 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 240, col. 2].
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 281.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

Art. 4.

« Les dépositaires veilleront à la conservation des oppositions faites ou à faire entre leurs mains : il ne pourra en être formé à la trésorerie nationale que sur les dépôts et consignations qui y auront été ou y seront faits directement.

Art. 5.

« Toutes les sommes versées à la trésorerie nationale par un dépositaire de confiance, pourront être retirées sur la seule mainlevée des oppositions, et seront acquittées sur les mandats signés par 4 commissaires de la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'autre certificat.

Art. 6.

« La partie prenante sera obligée de fournir et de remettre les pièces justificatives mentionnées aux articles 2 et 3, lesquelles quittances et pièces seront déposées dans la caisse à trois clefs, conformément à l'article 16 du titre Ier du décret du 27 septembre dernier.

Art. 7.

« Quant aux consignations et dépôts faits et à faire directement à la trésorerie nationale, par des acquéreurs d'immeubles ou des dépositaires entre les mains desquels on se sera opposé, il en sera usé, pour la restitution ou le payement aux parties intéressées, ainsi qu'il était prescrit pour retirer les deniers des mains des receveurs des consignations.

Art. 8.

« Les dispositions du présent décret sont communes aux restitutions à faire par les receveurs de districts; les mandats seront signés par deux membres du directoire (1). »

D'après le rapport [MONNOT, *rapporteur* (2)] et sur la proposition du même comité, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les confiscations prononcées et à prononcer contre les accapareurs, appartiendront en totalité à leurs communes respectives. La loi qui en ordonnait le partage est rapportée.

Art. 2.

« Les indemnités dues aux commissaires pour la recherche des accapareurs seront réglées sans frais par les conseils généraux des communes, et payées sur le montant des confiscations. En cas d'insuffisance de celles-ci, l'excédent sera payé sur les sols additionnels destinés aux charges locales (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 282 à 284.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 284.

Un membre [MONNOT (1)] fait un rapport sur l'indemnité due aux gendarmes auxquels la garde des citoyens suspects a été confiée. Après une discussion assez étendue, la Convention ajourne à trois jours le projet de décret présenté sur cet objet (2).

Après le rapport fait par un membre [LOMBARD-LACHAUX, *rapporteur* (3)], au nom du comité des finances, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire compter provisoirement aux citoyens Faure, Bertin, Maret et Curnier, nommés pour l'organisation du ci-devant Comtat, la somme de 12,000 livres, à titre d'acompte sur avancement de plus fortes sommes, qu'ils prétendent leur être dues.

Art. 2.

« Dans deux mois, à compter de ce jour, les 4 commissaires dénommés seront tenus de présenter, avec toutes les pièces à l'appui, l'état définitif de leurs dépenses au ministre de l'intérieur, qui l'arrêtera et en ordonnera le payement (4). »

Au nom des comités de législation et des finances, un membre [FORESTIER (5)] fait un rapport et lit un projet de décret sur les pensions à accorder aux prêtres qui auront abjuré la prêtrise.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement (6).

Suit le texte du rapport de Forestier d'après le document imprimé par ordre de la Convention.

RAPPORT PAR FORESTIER SUR LE TRAITEMENT DES ECCLÉSIASTIQUES QUI ABDIQUERONT LEURS FONCTIONS, 27 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (7).)

Citoyens, le projet de décret que les comités de finances et de législation m'ont chargé de vous présenter, a bien moins pour objet de féconder l'heureux enthousiasme des prêtres que la raison amène en foule à votre barre, pour y reconnaître enfin l'imposture d'un état qu'une erreur commune leur avait fait embrasser, que de prévenir des regrets inséparables de l'indigence et d'assurer fraternellement des moyens de subsistance dont à un certain âge, et lorsqu'on est peu propre à un nouveau genre de vie, on manque très souvent.

Si je ne parlais pas à des hommes profondément instruits, je m'évertuerais à expliquer les

(1) D'après les *Annales patriotiques et littéraires.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 285.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 285.
(5) D'après les divers journaux de l'époque.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 285.
(7) Bibliothèque nationale : 4 pages in-8° Le38, n° 569. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 169, n° 14.

motifs et les avantages de ce projet. Mais une loi qui dans son ensemble et dans sa précision, n'offre que la preuve évidente de son à-propos et de sa nécessité, est essentiellement vicieuse : il faut, sans plus discourir, ou la rejeter ou la refaire.

Voici donc le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les évêques, curés et vicaires, qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état et fonction de prêtrise, recevront de la République par forme de pension annuelle : savoir, ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de 50 ans, la somme de 800 livres; ceux de 50 ans accomplis jusqu'à 70 accomplis, celle de 1,000 livres, et ceux de ce dernier âge, la somme de 1,200 livres.

Art. 2.

« Les pensions diverses mentionnées en l'article ci-dessus, ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre; mais elles seront payables à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque pensionnaire, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non-émigration, de paiement des contributions, et de civisme.

Art. 3.

« Le quartier commencé le 1er octobre et qui finira au 1er janvier prochain, sera payé sur le pied actuel, mais seulement jusqu'au jour de leur décès, tant aux prêtres qui abdiqueront, qu'à ceux qui conserveront leur état.

Art. 4.

« Ceux des citoyens déprêtrisés qui seront nommés à d'autres places ou emplois non ecclésiastiques, ne pourront les refuser, sous peine d'être privés des pensions dont il s'agit, si ces emplois sont de même valeur que la pension; et dans aucun cas on ne pourra cumuler deux traitements.

Art. 5.

« Si les citoyens déprêtrisés perdent leurs emplois ou par l'effet d'une suppression ou par celui d'une réforme que leur mauvaise conduite n'aurait pas occasionnée, la pension reprendra son cours sur l'ancien pied.

Art. 6.

« Lesdits évêques, curés et vicaires déprêtrisés, et qui seront mariés, pourront, au bout de trois ans, à dater de leur abdication, être employés dans l'instruction publique, en d'autres lieux néanmoins que ceux où ils auront exercé leurs dernières fonctions ecclésiastiques.

Art. 7.

« Les receveurs de district ne pourront payer les pensions dont il s'agit, que lorsque ceux qui les auront obtenues auront été inscrits sur une liste dressée à cet effet par les directoires de district, arrêtée par ceux de département, envoyée à la trésorerie nationale, et publiée et affichée aux chefs-lieux des districts.

Art. 8.

« Les évêques, curés et vicaires, qui conserveront leurs fonctions et état, du consentement de leurs communes, seront payés comme par le passé. »

Cloots fait hommage à la Convention d'un de ses ouvrages, qui a pour titre *la Certitude des preuves du mahométisme*. Sur la proposition de plusieurs membres (1), la Convention décrète ce qui suit :

« Anacharsis Cloots, député à la Convention, fait hommage d'un de ses ouvrages intitulé *la Certitude des preuves du mahométisme;* ouvrage qui constate la nullité de toutes les religions. L'Assemblée a accepté cet hommage, en a ordonné la mention honorable et l'insertion au « Bulletin », et renvoie le livre au comité d'instruction publique. »

Le même membre propose d'ériger une statue à Jean Mélier, curé d'Étrépigny et de Butd-en-Champagne, le premier prêtre qui ait eu le courage et la bonne foi d'abjurer les erreurs religieuses.

Cette proposition est renvoyée au comité d'instruction publique.

Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi à tous les départements du discours dont Anacharsis Cloots a fait précéder son offrande (2).

DISCOURS PRONONCÉ A LA TRIBUNE DE LA CONVENTION NATIONALE, LE 27 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, PAR ANACHARSIS CLOOTS, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE (3).

Permettez, cioyens collègues, que je vous mette à même de réparer un outrage fait à la raison par l'Assemblée législative, qui, sur les observations chrétiennes de l'évêque du Calvados, de guillotineuse mémoire, ajourna la réception d'une de mes productions philosophiques, le fruit de quinze heures de travail par jour durant quatre années consécutives. Cet ouvrage, singulier par sa méthode, sa tactique, et curieux par ses détails, ses développements, sape d'un seul coup toutes les sectes révélées, anciennes et modernes. Il est intitulé : *La certitude des*

(1) L'auteur de la proposition est Bezard, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 286.

(3) Bibliothèque nationale : 8 pages in-8° Le[38], n° 568. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 16, n° 6 et 314, n° 4; *Archives nationales* AD XVIIIe 17 (dossier Cloots); *Moniteur universel* [n° 59 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 239, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 74).

preuves du mahométisme (1), parce que je jette un musulman entre les jambes des autres sectaires, qui tombent les uns sur les autres. Mon livre tient lieu d'une vaste bibliothèque.

L'explosion philosophique qui frappe nos regards révolutionnaires, est le résultat de 50 ans de travaux et de persécutions. C'est en attaquant avec une courageuse opiniâtreté toutes les fausses révélations, que nous sommes arrivés à l'époque de la révélation du bon sens. La conversion d'un grand peuple nous prouve que les philosophes n'ont pas semé sur un sol ingrat, et que le prosélytisme de l'erreur est moins rapide que celui des principes éternels. C'est aujourd'hui que les bénédictions de la vérité font oublier les malédictions du mensonge. Je me réjouis d'avoir été persécuté par un archevêque de Paris, quand je vois tout le clergé de France abjurer une doctrine contre laquelle j'ai lancé des volumes 10 années avant la prise de la Bastille. On ne m'a jamais pardonné, sous le règne des rois et des prêtres, ma devise favorite : *Veritas atque libertas*.

Je dois à mes voyages continuels, à mon cosmopolitisme indépendant, d'avoir échappé à la vengeance des tyrans sacrés et profanes. J'étais à Rome quand on voulait m'incarcérer à Paris, et j'étais à Londres quand on voulait me brûler à Lisbonne. C'est en faisant la navette d'un bout de l'Europe à l'autre, que j'échappais aux sbires, aux alguazils, aux mouchards, à tous les maîtres et à tous les valets. Enfin la Révolution arrive, et je me trouve dans mon élément naturel; car *c'est la liberté, non le lieu, qui fait le citoyen*, comme l'a fort bien dit Brutus et comme l'a très fort oublié votre rapporteur sur la loi *contre les étrangers*. Et moi aussi, j'ai eu l'ingratitude d'oublier mon berceau natal, pour ne songer qu'au berceau de la République universelle, si toutefois c'est oublier son pays natal que de propager les lumières dans le chef-lieu du globe. Quoi qu'il en soit, mes émigrations cessèrent lorsque l'émigration des scélérats commença. Paris régénéré était le poste de l'orateur du genre humain et je ne l'ai pas quitté depuis l'an 1789.

C'est alors que je redoublai de zèle contre les prétendus souverains de la terre et du ciel. Je prêchai hautement qu'il n'y a pas d'autre dieu que la nature, d'autre souverain que le genre humain : le peuple-dieu. Ce peuple se suffit à lui-même; il sera toujours debout : la nature ne s'agenouille point. Jugez de la majesté du genre humain libre par celle du peuple français qui n'en est qu'une fraction; jugez de l'infaillibilité du tout, par la sagacité d'une portion qui, seule, fait trembler le monde esclave. Plus la masse des hommes libres grossira, moins on redoutera les grands personnages. Les gens suspects disparaîtront avec les tyrans. Le nivellement universel s'oppose à toute rebellion quelconque. Le comité de surveillance de la République universelle aura moins de besogne que le comité de la moindre section de Paris; il en sera de même de tous les bureaux ministériels. Ma République est l'antidote de la bureaucratie : il y aura peu de bureaux, peu d'impôts et point de bourreau. Une confiance générale remplacera une méfiance nécessaire. La raison réunira tous les hommes dans un seul faisceau représentatif, sans autre lien que la correspondance épistolaire. Ce sera la véritable république des lettres.

Citoyens, la religion est le plus grand obstacle à mon utopie. Or, indubitablement cet obstacle n'est pas invincible, car nous voyons les chrétiens et les juifs se disputer les honneurs de l'abjuration la plus solennelle. Il en sera de même partout où l'on acceptera la Constitution montagnarde, partout où les hommes auront cinq sens. Une Constitution qui ne laisse aux prêtres que des mômeries, en leur faisant restituer et notre morale et notre argent, cette Constitution, en montrant l'imposture dans son affreuse nudité, devait opérer incessamment les merveilles qui se passent sous nos yeux; d'autant plus que la réquisition des hommes et des choses dirige tous les esprits vers le théâtre de la guerre libératrice.

Je ne réfuterai pas les déraisonneurs qui verraient là-dedans des intrigues contre-révolutionnaires, et qui s'imagineraient que l'on mène le peuple dans un précipice. Rassurez-vous, bonnes gens, le peuple ne se laisse plus mener; il a brûlé ses lisières, il en sait plus que tous les docteurs. Quant aux aristocrates déguisés qui répètent leurs vieilles calomnies contre la commune centrale, en ajoutant que les départements ne sont pas mûrs, je les enverrai dans la Nièvre, dans la Somme, à Rochefort, à Ris, etc., à moins qu'ils ne préfèrent le séjour de la Vendée, dont les saintes fureurs ont accéléré la guérison de nos républicains victorieux. Remarquez, citoyens, que la plupart de ceux qui font les trembleurs maintenant, furent les premiers à blâmer la prudence des Jacobins qui s'opposèrent, l'automne dernier, à la motion prématurée d'un membre du comité des finances. Eh bien! ces mêmes Jacobins, toujours attentifs à saisir la balle au bond, se lèvent aujourd'hui en masse pour écraser sans retour toutes les têtes de l'hydre religieuse. Une terreur salutaire dissipe toutes les terreurs fantastiques : *on n'a de vigueur*, dit un ancien, *que le premier jour qui suit un mauvais règne*. Profitons de ce premier jour, que nous prolongerons jusqu'au lendemain de la délivrance du monde.

Il est donc reconnu que les adversaires de la religion ont bien mérité du genre humain; c'est à ce titre que je demande, pour le premier ecclésiastique abjurant, une statue dans le temple de la Raison. Il suffira de le nommer pour obtenir un décret favorable de la Convention nationale : c'est l'intrépide, le généreux, l'exemplaire *Jean Melier*, curé d'Étrépigny en Champagne, dont le *Testament* philosophique porta la désolation dans la Sorbonne et parmi toutes les factions christicoles. La mémoire de cet honnête homme, flétrie sous l'ancien régime, doit être réhabilitée sous le régime de la nature.

Citoyens collègues, vous accueillerez favorablement mes deux propositions, car les archevêques de Paris et les évêques du Calvados ne sont plus à l'ordre du jour (1).

Anacharsis CLOOTS.

---

(1) Les personnes qui voudraient consulter cet ouvrage le trouveront à la Bibliothèque de la Chambre où il est catalogué : CLOOTS, *De la certitude des preuves du mahométisme*, 636 pages in-8°, Ag III, n° 39.

(1) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 59 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 239, col. 3].

Au nom du comité d'instruction publique, un membre [David (1)] lit la rédaction du décret relatif au monument à élever à la gloire du peuple français, sur la pointe occidentale de l'île de Paris; il est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le peuple a triomphé de la tyrannie et de la superstition : un monument en consacrera le souvenir.

Art. 2.

« Ce monument sera colossal.

Art. 3.

« Le peuple y sera représenté debout par une statue.

Art. 4.

« La victoire fournira le bronze.

Art. 5.

« Il portera d'une main les figures de la Liberté et de l'Égalité; il s'appuiera de l'autre sur sa massue. Sur son front on lira *Lumière;* sur sa poitrine : *Nature, Vérité;* sur ses bras, *Force;* sur ses mains, *Travail.*

Art. 6.

« La statue aura 15 mètres, ou 46 pieds de hauteur.

Art. 7.

« Elle sera élevée sur les débris amoncelés des idoles de la tyrannie et de la superstition.

Art. 8.

« Le monument sera placé à la pointe occidentale de l'île de Paris.

Art. 9.

« La patrie appelle tous les artistes de la République à présenter dans le délai de deux mois des modèles où l'on voie la forme, l'attitude et le caractère à donner à cette statue, en suivant le décret qui servira de programme.

Art. 10.

« Ces modèles seront envoyés au ministre de l'intérieur, qui les déposera au Muséum, où ils seront exposés pendant deux décades.

Art. 11.

« Un jury nommé par l'Assemblée des représentants du peuple, jugera le concours publiquement dans la décade qui suivra l'exposition.

(1) D'après le document imprimé.

Art. 12.

« Les quatre concurrents qui auront le mieux rempli le programme, concourront entre eux pour l'exécution.

Art. 13.

« La statue exécutée en plâtre ou en terre, de la grandeur prescrite par l'article 6, sera l'épreuve exigée pour ce second concours (1).

Art. 14.

« Un nouveau jury prononcera aussi publiquement et après une exposition de deux décades.

Art. 15.

« Celui qui remportera le prix sera chargé de l'exécution.

Art. 16.

« Les trois autres concurrents seront indemnisés par la patrie.

Art. 17.

« La Déclaration des droits, l'Acte constitutionnel, gravés sur l'airain, la médaille du 10 août et le présent décret, seront déposés dans la masse de la statue.

Art. 18.

« Le présent décret, ainsi que le rapport, seront insérés dans le « Bulletin » et envoyés aux armées (2). »

Suit le rapport de David.

Rapport fait a la Convention nationale, par David, *imprimé par ordre de la Convention nationale* (3).

Citoyens,

Vous avez décrété dernièrement qu'il serait élevé à la gloire du peuple français, un monument pour transmettre à la postérité la plus reculée le souvenir de son triomphe sur le despo-

(1) L'article 13 avait d'abord été rédigé de la façon suivante :
« Le pied, la jambe et le genou de la statue exécutés de la grandeur prescrite par l'article 6, en plâtre ou en terre, seront l'épreuve exigée pour le second concours. »
En marge du projet de décret, on lit la note suivante :
« Les 4 statues enchaînées de la place des Victoires pourraient trouver place dans la base. Couronnées, elles représenteraient les rois enchaînés aux pieds du peuple français.
« G. Romme, *rapporteur.* »
(Archives nationales, carton C 277, dossier 726.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 286 à 289.
(3) Bibliothèque nationale : 8 pages in-8° Le[38], n° 566; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise),* t. 82, n° 8; *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793).

tisme et sur la superstition, les deux plus cruels ennemis du genre humain (1).

Vous avez approuvé l'idée de donner pour base à ce monument les débris amoncelés de la double tyrannie des rois et des prêtres.

Lorsque je vous ai exposé que, par les soins des autorités constituées de Paris, on avait descendu de la partie élevée du portail de cette église aujourd'hui devenue le temple de la raison, cette longue file de rois de toutes les races, qui semblaient encore régner sur toute la France, vous avez pensé, avec votre comité d'instruction publique, que ces dignes prédécesseurs de Capet, qui tous jusqu'à cet instant avaient échappé à la loi dont vous avez frappé la royauté et tout ce qui la rappelle, doivent subir, dans leurs gothiques effigies, le jugement terrible et révolutionnaire de la postérité; vous avez pensé que leurs statues, mutilées par la justice nationale pouvaient aujourd'hui pour la première fois servir la liberté et l'égalité en devenant les bases du monument dont le patriotisme nous a suggéré l'idée : vous avez pensé que la Convention nationale de France, pénétrée de toute la grandeur de sa mission et de l'époque à laquelle les destins l'ont placée, devait tenir à une juste hauteur et faire luire dans tout son éclat le flambeau de la raison; vous avez pensé enfin que cette assemblée devait, dans l'impétueux élan de son énergie libératrice, affranchir le présent, l'avenir, le passé même; achever de laver le nom français de l'opprobre d'une longue servitude, délivrer, autant qu'il est possible encore, nos aïeux eux-mêmes, c'est-à-dire, planter l'arbre de la liberté sur leurs tombeaux, et surtout immoler à leurs mânes les images de leurs oppresseurs.

L'idée du monument vous a paru, citoyens, grande et utile; l'opinion que vous vous en êtes formée a été pour vous un motif de plus de donner à cette idée tous les développements qu'elle peut recevoir de l'enthousiasme patriotique : c'est dans cette vue qu'après avoir décrété l'érection du monument, vous avez renvoyé à votre comité d'instruction publique l'examen des moyens d'exécution. C'est le résultat de cet examen, auquel il a appelé des artistes aussi éclairés que patriotes, que je viens vous offrir en son nom.

Votre comité a cru que, dans le monument proposé, tout, et la matière et les formes, devait exprimer d'une manière sensible et forte les grands souvenirs de notre Révolution, et consacrer spécialement la victoire du peuple français sur le despotisme et la superstition, son inséparable compagne; que le peuple, foulant aux pieds les débris de la tyrannie, devait être représenté par une statue colossale en bronze, portant diverses inscriptions et emblèmes destinés à rappeler les principes régénérateurs que nous avons adoptés.

En songeant à la matière de cette statue, nous avons un moment appréhendé de dérober à la République un métal précieux et nécessaire à sa défense, un métal destiné à porter la terreur et la mort dans les phalanges ennemies; mais calculant d'une part l'époque à laquelle ce projet, après un double concours, pourra recevoir une exécution définitive, et, de l'autre, l'infaillible et glorieux résultat du courage de vos légions républicaines, il s'est convaincu que le bronze ne manquerait pas plus aux artistes qu'à votre gloire; il ne s'est pas permis de douter un instant que l'intrépidité des soldats français n'en mît entre vos mains une quantité plus que suffisante pour la composition du monument; il a senti qu'il était également digne de ceux qui représentent la patrie, et de ceux qui la défendent, de renvoyer à vos braves guerriers le soin de conquérir, sur les despotes coalisés, tout le bronze nécessaire.

C'est à chacune de nos armées dans la République, à chacun de nos soldats dans les armées, de concourir à ce monument et d'y coopérer par de généreux efforts : *ce sera le contingent de toutes les victoires.*

Cette statue que vous élèverez au peuple français, citoyens, rendra en quelque sorte sa gloire une et indivisible comme la République; chaque citoyen, chaque défenseur de la patrie, pourra y voir un monument honorable de sa courageuse et patriotique persévérance. Le faisceau, par le rapprochement de ses parties, est le symbole de l'union; la statue, par sa fusion, sera le symbole de l'unité; elle en sera en même temps, j'ose le dire, le garant et le moyen conservateur.

Si c'est au courage à fournir la matière du monument, c'est au génie des arts et du patriotisme à lui imprimer les formes et la vie.

Puisque c'est une espèce de représentation nationale, elle ne saurait être trop imposante et trop belle. Ici tous les artistes républicains doivent être appelés, heureux de trouver cette occasion nouvelle de réparer les torts des Arts, qui trop souvent ont caressé la tyrannie.

Un premier concours doit être ouvert pour le modèle. Travaillant sur les données que leur offrira le projet de décret, les artistes animeront leur sujet par les accessoires que leur fournira leur imagination, par une attitude et un caractère convenables, et par des formes à la fois calmes et hardies.

Mais l'homme qui conçoit le mieux, n'est pas toujours celui qui exécute le mieux. Le génie conçoit rapidement; l'instant de la création est imperceptible, c'est un trait de lumière, une illumination soudaine. Dans l'exécution, au contraire, il faut une chaleur continue, une lenteur passionnée, un enthousiasme fixé par la patience, qui souvent consume six mois à rendre avec fidélité la pensée d'un moment. Le talent de l'exécution doit donc être excité par un second concours uniquement destiné à cet objet; c'est aussi ce que vous propose votre comité d'instruction publique.

Mais, à ce deuxième concours, il borne le nombre des concurrents aux quatre artistes qui auront le mieux réussi dans le premier pour le modèle. Pour juger de leur mérite dans l'exécution, on les appellera à exécuter une partie quelconque du monument; cette partie sera déterminée par un des articles du projet que nous vous soumettons, et suffira pour faire connaître le talent des artistes. Celui qui aura le mieux réussi dans ce travail, sera définitivement préféré pour l'exécution de la statue. Comme ces essais exigeront, de la part des artistes qui n'auront pas obtenu la palme dans ce dernier combat offert à leur émulation, le sacrifice de leur temps et de leurs avances, il a paru juste à votre comité d'assurer à ces artistes une indemnité qui compense honorablement ce sacrifice.

Nous avons parlé de concours; c'est annoncer

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 17 brumaire an II, p. 560, le décret rendu sur la motion de David.

qu'il faudra (1) des juges. Il sera, par la Convention, nommé, à chaque concours, un nouveau jury national.

Tel est sur cet objet, citoyens, l'ensemble des idées de votre comité d'instruction publique. Je crois devoir terminer ce rapport en m'arrêtant sur celle-ci, que votre sagesse et votre patriotisme ne peuvent manquer d'apprécier : Des esclaves ont tout fait pour des tyrans; le génie de la liberté doit tout faire pour les peuples (2).

DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le peuple a triomphé de la tyrannie et de la superstition; un monument en consacrera le souvenir.

Art. 2.

« Ce monument sera colossal.

Art. 3.

« Le peuple sera représenté debout par une statue.

Art. 4.

« La victoire fournira le bronze.

Art. 5.

« Il portera, d'une main, les figures de la liberté et de l'égalité; il s'appuiera, de l'autre, sur sa massue. Sur son front on lira *Lumière*; sur sa poitrine, *Nature, Vérité;* sur ses bras, *Force;* sur ses mains, *Travail*.

Art. 6.

« La statue aura quinze mètres, ou quarante-six pieds de hauteur.

Art. 7.

« Elle sera élevée sur les débris amoncelés des idoles de la tyrannie et de la superstition.

Art. 8.

« Le monument sera élevé à la pointe occidentale de l'île de Paris.

Art. 9.

« La patrie appelle tous les artistes de la République à présenter, dans le délai de deux mois, des modèles où l'on voie la forme, l'attitude et le caractère à donner à cette statue, en suivant le décret qui servira de programme.

Art. 10.

« Ces modèles seront envoyés au ministre de l'intérieur, qui les déposera au *Muséum*, où ils seront exposés pendant deux décades.

Art. 11.

« Un jury nommé par l'assemblée des représentants du peuple, jugera publiquement le concours, dans la décade qui suivra l'exposition.

Art. 12.

« Les quatre concurrents qui auront le mieux rempli le programme, concourront entr'eux pour l'exécution.

Art. 13.

« La statue, exécutée en plâtre ou en terre de la grandeur prescrite par l'article 6, sera l'épreuve exigée pour le second concours.

Art. 14.

« Un nouveau jury prononcera publiquement aussi, et après une exposition de deux décades.

Art. 15.

« Celui qui remportera le prix sera chargé de l'exécution.

Art. 16.

« Les trois autres concurrents seront indemnisés par la patrie.

Art. 17.

« La déclaration des droits, l'acte constitutionnel gravés sur l'airain, la médaille du 10 août et le présent décret, seront déposés dans la massue de la statue.

Art. 18.

« Le présent décret, ainsi que le rapport, seront insérés dans le *Bulletin*, et envoyés aux armées. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

David fait, *au nom du comité d'instruction publique*, un rapport sur l'exécution du décret qui décerne une statue colossale au peuple français. Il fait rendre le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La Convention décrète l'impression du discours de David.

Romme. Le monument que vous avez décrété est vraiment digne du peuple français et de la Révolution qu'il a faite. Le peuple s'y présente dans la majesté qui lui convient. Il faut trouver ainsi son image dans le sceau de l'Etat. Je demande que la Convention décrète que le sceau de nos lois représente le monument qui sera élevé, et que le comité d'instruction publique

(1) Le *Bulletin de la Convention* porte : « qu'il faut. »

(2) D'après l'*Auditeur national* [nº 422 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 4] et les *Annales patriotiques et littéraires* [nº 321 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 1488, col. 1], la lecture du rapport de David fut souvent interrompue par des applaudissements.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, nº 425, p. 367).

soit chargé de présenter les mesures d'exécution.

Fabre d'Eglantine rappelle que, lorsqu'au 10 août, on voulut changer le sceau de l'État, la Commission des 21 s'y opposa; qu'elle insista pour que les lois fussent scellées du sceau du tyran, et que ce fut malgré elle qu'on en créa un sur lequel le peuple était représenté sous la forme d'hercule et entouré d'un cordon d'étoiles, dont chacune représentait un département. Fabre pense que ce cordon offre l'image de l'indivisibilité de la République : il propose de l'ajouter à la proposition faite par Romme.

Romme. Je m'oppose à cette proposition. Je vois de la division dans le cordon que Fabre regarde comme le signe de l'unité. Il me paraît que l'unité est bien plus rigoureusement exprimée par la légende *le peuple souverain*, et par l'empreinte d'une seule figure. Les départements que représentent les étoiles du cordon, n'existent que sous le rapport d'administrations. La République une et indivisible est mieux représentée par l'image et par la légende.

La proposition de Romme est décrétée.

Romme propose l'envoi à l'armée du monument élevé à la gloire du peuple.

Il est décrété.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale renvoie la pétition du citoyen Kirchener au conseil exécutif provisoire (1).

Sur le rapport [Monmayou, *rapporteur* (2)] des comités des finances, d'aliénation et des domaines,

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« La liste générale des émigrés de toute la République, dressée en exécution de l'article 1er du paragraphe 2 du décret du 25 juillet 1793, tiendra lieu également de celle dont la confection avait été ordonnée par l'article 4 de la même loi, et par l'article 16 de la loi du 28 mars précédent.

Art. 2.

« Elle sera arrêtée par les ministres de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des contributions publiques, ainsi que par l'administrateur des domaines nationaux, et adressée tant aux directoires de district et de département qu'aux différents corps et autorités auxquels devait être envoyée celle ordonnée par la loi du 28 mars.

Art. 3.

« Le nombre des exemplaires est réduit à 5,000, et il n'en sera distribué qu'un seul à chaque membre de la Convention.

Art. 4.

« Les délais fixés pour la liquidation des créances par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du paragraphe 2 de la loi du 25 juillet, ne courront que du 1er frimaire pour le cahier A de ladite liste.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 289.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

Art. 5.

« Les mêmes délais ne courront, à l'égard des mêmes créanciers d'émigrés compris dans les autres parties de la liste, que du jour de leur arrêté, conformément à l'article 30 dudit paragraphe.

Art. 6.

« L'envoi de la totalité de la liste aux directoires de district devra être terminé, au plus tard, le 1er jour du mois de pluviôse de la présente année (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [Monmayou, *rapporteur* (2)] du comité d'aliénation et des domaines, réunis, décrète que le pouvoir exécutif provisoire est chargé de prendre les mesures les plus promptes pour ramener l'ordre dans l'administration des salines de la Meurthe et du Jura, et d'en rendre compte dans le mois (3). »

Un membre [Lesage-Senault (4)] annonce qu'une somme d'argent et de l'argenterie trouvées dans la cave d'un apothicaire de la commune d'Armentières, provenant de la maison de force du même lieu, a été remise aux spoliateurs par jugement du tribunal du district de Lille.

Il demande que les juges qui ont rendu ce jugement soient tenus de remettre à la République les effets dont ils l'ont privée.

Sur la proposition d'un autre membre [Merlin (5)], la Convention nationale décrète :

« Que le ministre de la justice prendra des renseignements sur l'annonce ci-dessus, et les transmettra à la Convention nationale, pour être par elle prononcé ainsi qu'il appartiendra (6). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (7).

Un membre dénonce un fait : Commissaire dans le département du Nord, on lui indiqua une cave où était enfoui de l'argent appartenant à des moines. Il fit fouiller, et trouva 26,000 liv. en or et en argent, 27 couverts d'argent, et plusieurs cuillers à ragoût et à soupe; d'autres effets aussi cachés ont été découverts. Depuis, on annonce que le tribunal du district de Lille a, par un jugement aristocratique, ordonné la restitution de ces objets aux ci-devant moines. Le membre qui rapporte ce fait, demande que les juges qui ont ainsi prononcé, soient poursuivis et condamnés, en leur propre et privé nom, pour le vol qu'ils ont fait.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 289.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 291.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(5) Ce membre est Merlin (sans désignation), d'après le *Moniteur universel* dont nous insérons ci-dessous le compte rendu et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 425, p. 369), qui reproduit textuellement le *Moniteur*.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 291.
(7) *Moniteur universel* [n° 59 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 240, col. 1].

Merlin. Je demande que le ministre de la justice soit chargé de prendre des renseignements sur cet objet, et de les communiquer à la Convention, qui prendra alors les mesures convenables. *(Décrété.)*

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de surveillance et d'examen des marchés, habillement et équipement de l'armée [Clauzel, *rapporteur* (1)], décrète que le ministre de la justice fera transférer, de suite, de la maison de l'Oratoire de Paris, à celle des anciens administrateurs de l'habillement, rue Gaillon, n° 30, le citoyen Brès, l'un d'eux, pour s'occuper, avec ses collègues, à terminer le compte de leur administration (2). »

Au nom du comité de Salut public, un membre [Robespierre (3)] fait un rapport sur la situation de la République française avec tous les peuples environnants.

Après avoir applaudi vivement à tous les principes contenus dans ce rapport, la Convention adopte le projet de décret suivant, qui, d'après la proposition d'un membre [Barère (4)], sera envoyé par un courrier extraordinaire aux ambassadeurs des nations amies de la République.

« La Convention nationale, voulant manifester aux yeux de tous les peuples les principes qui la dirigent, et qui doivent présider aux relations de toutes les sociétés politiques; voulant en même temps déconcerter les manœuvres employées par les ennemis de la République pour rendre ses intentions suspectes à ses alliés, et particulièrement aux cantons suisses et aux Etats-Unis d'Amérique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale, déclare, au nom du peuple français, que sa résolution constante est d'être terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés, juste envers tous les peuples.

Art. 2.

« Les traités qui lient la France aux États-Unis de l'Amérique et aux Cantons, seront fidèlement exécutés.

Art. 3.

« Quant aux modifications qui auraient pu être nécessitées par la Révolution qui a changé le gouvernement français, ou par les mesures générales et extraordinaires que la République est obligée de prendre pour la défense de son indépendance et de sa liberté, la Convention nationale se repose sur la loyauté réciproque, et sur l'intérêt commun de la nation française et de ses alliés.

Art. 4.

« Elle enjoint aux citoyens et à tous les agents civils et militaires de la République, de respecter et faire respecter le territoire des nations alliées ou neutres.

Art. 5.

« Le comité de Salut public est chargé de s'occuper des moyens de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance et de l'amitié qui unissent la République française aux cantons suisses et aux États-Unis de l'Amérique.

Art. 6.

« Dans toutes les discussions sur les objets particuliers de réclamations respectives, il prouvera aux cantons et aux Etats-Unis, par tous les moyens compatibles avec les circonstances impérieuses où se trouve la République, les sentiments d'équité, de bienveillance et d'estime dont la nation française est animée envers eux.

Art. 7.

« Le présent décret et le rapport du comité de Salut public seront imprimés, traduits dans toutes les langues, répandus dans toutes les parties de la République et dans les pays étrangers, pour attester à l'univers les principes de la nation française, et les attentats de ses ennemis contre la sûreté générale de tous les peuples (1). »

Suit le texte du rapport de Robespierre d'après le document imprimé par ordre de la Convention (2).

RAPPORT FAIT A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, PAR LE CITOYEN ROBESPIERRE, *membre de ce comité*, SUR LA SITUATION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE; LE 27 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale* (3.)

Citoyens représentants du peuple,

Nous appelons aujourd'hui l'attention de la Convention nationale sur les plus grands intérêts de la patrie. Nous venons remettre sous vos yeux la situation de la République à l'égard des diverses puissances de la terre, et surtout des peuples que la nature et la raison attachent à notre cause, mais que l'intrigue et la perfidie cherchent à ranger au nombre de nos ennemis.

Au sortir du chaos où les trahisons d'une cour criminelle et le règne des factions avaient plongé le gouvernement, il faut que les législateurs du peuple français fixent les principes de leur politique envers les amis et les ennemis de la République; il faut qu'ils déploient aux yeux de l'univers le véritable caractère de la nation qu'ils ont la gloire de représenter. Il est temps

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 291.
(3) D'après le document imprimé.
(4) D'après le *Moniteur universel.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 291 à 293.
(2) Bibliothèque nationale : 30 pages in-8° Le38, n° 567; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 361, n° 7, 19 pages in-8°; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 26, n° 57.
(3) Le texte du discours de Robespierre, publié par le *Moniteur*, présente de nombreuses variantes avec celui du document imprimé par ordre de la Convention. Aussi avons-nous cru devoir insérer aux annexes de la séance la version du *Moniteur*, afin que le lecteur puisse comparer. (Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 399.)

d'apprendre aux imbéciles qui l'ignorent, ou aux pervers qui feignent d'en douter, que la République française existe; qu'il n'y a de précaire dans le monde que le triomphe du crime et la durée du despotisme : il est temps que nos alliés se confient à notre sagesse et à notre fortune, autant que les tyrans armés contre nous redoutent notre courage et notre puissance.

La Révolution française a donné une secousse au monde. Les élans d'un grand peuple vers la liberté devaient déplaire aux rois qui l'entouraient. Mais il y avait loin de cette disposition secrète à la résolution périlleuse de déclarer la guerre au peuple français, et surtout à la ligue monstrueuse de tant de puissances essentiellement divisées d'intérêts.

Pour les réunir, il fallait la politique de deux cours dont l'influence dominait toutes les autres; pour les enhardir, il fallait l'alliance du roi même des Français, et les trahisons de toutes les factions qui le caressèrent et le menacèrent tour à tour, pour régner sous son nom, ou pour élever un autre tyran sur les débris de sa puissance.

Les temps qui devaient enfanter le plus grand des prodiges de la raison devaient aussi être souillés par les derniers excès de la corruption humaine. Les crimes de la tyrannie accélérèrent les progrès de la liberté, et les progrès de la liberté multiplièrent les crimes de la tyrannie en redoublant ses alarmes et ses fureurs. Il y a eu, entre le peuple et ses ennemis, une réaction continuelle, dont la violence progressive a opéré en peu d'années l'ouvrage de plusieurs siècles.

Il est connu aujourd'hui de tout le monde que la politique du cabinet de Londres contribua beaucoup à donner le premier branle à notre Révolution. Ses projets étaient vastes; il voulait, au milieu des orages politiques, conduire la France épuisée et démembrée à un changement de dynastie, et placer le duc d'York sur le trône de Louis XVI. Ce projet devait être favorisé par les intrigues et par la puissance de la maison d'Orléans, dont le chef, ennemi de la Cour de France, était depuis longtemps étroitement lié avec celle d'Angleterre. Content des honneurs de la vengeance et du titre de beau-père du roi, l'insouciant Philippe aurait facilement consenti à finir sa carrière au sein du repos et de la volupté. L'exécution de ce plan devait assurer à l'Angleterre les trois grands objets de son ambition ou de sa jalousie, Toulon, Dunkerque et nos colonies. Maître à la fois de ces importantes possessions, maître de la mer et de la France, le gouvernement anglais aurait bientôt forcé l'Amérique à rentrer sous la domination de George. Il est à remarquer que ce cabinet a conduit de front, en France et dans les Etats-Unis, deux intrigues parallèles, qui tendaient au même but. Tandis qu'il cherchait à séparer le midi de la France du nord, il conspirait pour détacher les provinces septentrionales de l'Amérique des provinces méridionales; et comme on s'efforce encore aujourd'hui de fédéraliser notre République, on travaille à Philadelphie à rompre les liens de la considération qui unissent les différentes portions de la République américaine.

Ce plan était hardi. Mais le génie consiste moins à former des plans hardis qu'à calculer les moyens qu'on a de les exécuter. L'homme le moins propre à devenir le caractère et les ressources d'un grand peuple est peut-être celui qui est habile dans l'art de corrompre un parlement. Qui peut moins apprécier les prodiges qu'enfante l'amour de la liberté, que l'homme vil dont le métier est de mettre en jeu tous les vices des esclaves? Semblable à un enfant dont la main débile est blessée par une arme terrible qu'elle a l'imprudence de toucher, Pitt voulut jouer avec le peuple français, il en a été foudroyé.

Pitt s'est grossièrement trompé sur notre Révolution, comme Louis XVI et les aristocrates français, abusés par leur mépris pour le peuple; mépris fondé uniquement sur la conscience de leur propre bassesse. Trop immoral pour croire aux vertus républicaines, trop peu philosophe pour faire un pas vers l'avenir, le ministre de George était au-dessous de son siècle; le siècle s'élançait vers la liberté, et Pitt voulait le faire rétrograder vers la barbarie et vers le despotisme. Aussi l'ensemble des événements a trahi jusqu'ici ses rêves ambitieux; il a vu briser tour à tour, par la force populaire, les divers instruments dont il s'est servi; il a vu disparaître Necker, d'Orléans, Lafayette, Lameth, Dumouriez, Custine, Brissot et tous les pygmées de la Gironde. Le peuple français s'est dégagé jusqu'ici des fils de ses intrigues, comme Hercule d'une toile d'araignée.

Voyez comme chaque crise de notre Révolution l'entraîne toujours au delà du point où il voulait l'arrêter; voyez avec quels pénibles efforts il cherche à faire reculer la raison publique et à entraver la marche de la liberté; voyez ensuite quels crimes prodigués pour la détruire. A la fin de 1792, il croyait préparer insensiblement la chute du roi Capet, en conservant le trône pour le fils de son maître; mais le 10 août a lui, et la République est fondée. C'est en vain que, pour l'étouffer dans son berceau, la faction girondine, et tous les lâches émissaires des tyrans étrangers, appellent de toutes parts les serpents de la calomnie, le démon de la guerre civile, l'hydre du fédéralisme, le monstre de l'aristocratie; le 31 mai, le peuple s'éveille, et les traîtres ne sont plus. La Convention se montre aussi juste que le peuple; aussi grande que sa mission. Un nouveau pacte social est proclamé, cimenté par le vœu unanime des Français; le génie de la liberté plane d'une aile rapide sur la surface de cet empire, en rapproche toutes les parties prêtes à se dissoudre, et le raffermit sur ses vastes fondements.

Mais ce qui prouve à quel point le principal ministre de George III manque de génie, en dépit de l'attention dont nous l'avons honoré, c'est le système entier de son administration. Il a voulu sans cesse allier deux choses évidemment contradictoires, l'extension sans bornes de la prérogative royale, c'est-à-dire, le despotisme, avec l'accroissement de la prospérité commerciale de l'Angleterre : comme si le despotisme n'était pas le fléau du commerce; comme si un peuple qui a eu quelqu'idée de la liberté pouvait descendre à la servitude, sans perdre l'énergie qui seule peut être la source de ses succès. Pitt n'est pas moins coupable envers l'Angleterre, dont il a mille fois violé la Constitution, qu'envers la France. Le projet même de placer un prince anglais sur le trône des Bourbons était un attentat contre la liberté de son pays, puisqu'un roi d'Angleterre dont la famille régnerait en France et en Hanovre, tiendrait dans ses mains tous les moyens de l'asservir. Comment une nation qui a craint de remettre une armée entre les mains du roi, chez qui on a souvent agité la question: si le peuple anglais devait

souffrir qu'il réunît à ce titre la puissance et le titre de duc de Hanovre; comment cette nation rampe-t-elle sous le joug d'un esclave qui ruine sa patrie, pour donner des couronnes à son maître? Au reste, je n'ai pas besoin d'observer que le cours des événements imprévus de notre Révolution a dû nécessairement forcer le ministère anglais à faire, selon les circonstances, beaucoup d'amendements à ses premiers plans, multiplier ses embarras, et par conséquent ses noirceurs. Il ne serait pas même étonnant que celui qui voulut donner un roi à la France, fût réduit aujourd'hui à épuiser ses dernières ressources pour conserver le sien, ou pour se conserver lui-même.

Dès l'année 1791, la faction anglaise et tous les ennemis de la liberté s'étaient aperçus qu'il existait en France un parti républicain qui ne transigerait pas avec la tyrannie, et que ce parti était le peuple. Les assassinats partiels, tels que ceux du Champ-de-Mars, de Nancy, leur paraissaient insuffisants pour le détruire; ils résolurent de lui donner la guerre : de là la monstrueuse alliance de l'Autriche et de la Prusse, et ensuite la ligue de toutes les puissances armées contre nous. Il serait absurde d'attribuer principalement ce phénomène à l'influence des émigrés, qui fatiguèrent longtemps toutes les cours de leurs clameurs impuissantes, et au crédit de la cour de France; il fut l'ouvrage de la politique étrangère, soutenue du pouvoir de factieux qui gouvernaient la France.

Pour engager les rois dans cette téméraire entreprise, il ne suffisait pas d'avoir cherché à leur persuader que, hors un petit nombre de républicains, toute la nation haïssait en secret le nouveau régime, et les attendait comme des libérateurs; il ne suffisait pas de leur avoir garanti la trahison de tous les chefs de notre gouvernement et de nos armées : pour justifier cette odieuse entreprise aux yeux de leurs sujets épuisés, il fallait leur épargner jusqu'à l'embarras de nous déclarer la guerre. Quand ils furent prêts, la faction dominante la leur déclara à eux-mêmes. Vous vous rappelez avec quelle astuce profonde elle sut intéresser au succès de ses perfides projets le courage naturel des Français et l'enthousiasme civique des Sociétés populaires. Vous savez avec quelle impudence machiavélique ceux qui laissaient nos gardes nationales sans armes, nos places fortes sans munitions, nos armées entre les mains des traîtres, nous excitaient à aller planter l'étendard tricolore jusque sur les bornes du monde. Déclamateurs perfides, ils insultaient aux tyrans, pour les servir; d'un seul trait de plume, ils renversaient tous les trônes, et ajoutaient l'Europe à l'empire français : moyen sûr de hâter le succès des intrigues de nos ennemis, dans le moment où ils pressaient tous les gouvernements de se déclarer contre nous.

Les partisans sincères de la République avaient d'autres pensées. Avant de briser les chaînes de l'univers, ils voulaient assurer la liberté de leur pays; avant de porter la guerre chez les despotes étrangers, ils voulaient la faire au tyran qui les trahissait; convaincus d'ailleurs qu'un roi était un mauvais guide pour conduire un peuple à la conquête de la liberté universelle, et que c'est à la puissance de la raison, non à la force des armes, de propager les principes de notre glorieuse Révolution.

Les amis de la liberté cherchèrent de tout temps les moyens les plus sûrs de la faire triompher : les agents de nos ennemis ne l'embrassent que pour l'assassiner. Tour à tour extravagants ou modérés, prêchant la faiblesse et le sommeil où il faut de la vigilance et du courage, la témérité et l'exagération où il s'agit de prudence et de circonspection, ceux qui, à la fin de 1791, voulaient briser tous les sceptres du monde, sont les mêmes qui, au mois d'août 1792, s'efforcèrent de parer le coup qui fit tomber celui du tyran. Le char de la Révolution roule sur un terrain égal : ils ont voulu l'enrayer dans les chemins faciles; ils le précipitent avec violence dans les routes périlleuses; ils cherchent à le briser contre le but.

Tel est le caractère des faux patriotes, telle est la mission des émissaires stipendiés par les cours étrangères. Peuple, tu pourras les distinguer à ces traits!

Voilà les hommes qui naguère encore réglaient les relations de la France avec les autres nations. Reprenons le fil de leurs machinations.

Le moment était arrivé où le gouvernement britannique, après nous avoir suscité tant d'ennemis, avait résolu d'entrer lui-même ouvertement dans la ligue; mais le vœu national et le parti de l'opposition contrariaient ce projet du ministère. Brissot lui fit déclarer la guerre; on la déclara en même temps à la Hollande; on la déclara à l'Espagne, parce que nous n'étions nullement préparés à combattre ces nouveaux ennemis, et que la flotte espagnole était prête à se joindre à la flotte anglaise.

Avec quelle lâche hypocrisie les traîtres faisaient valoir de prétendues insultes à nos envoyés, concertées d'avance entre eux et les puissances étrangères! Avec quelle audace il invoquaient la dignité de la nation dont ils se jouaient insolemment!

Les lâches! ils avaient sauvé le despote prussien et son armée; ils avaient engraissé la Belgique du plus pur sang des Français; ils parlaient naguère de municipaliser l'Europe, et ils repoussaient les malheureux Belges dans les bras de leurs tyrans; ils avaient livré à nos ennemis nos trésors, nos magasins, nos armes, nos défenseurs : sûr de leur appui, et fier de tant de crimes, le vil Dumouriez avait osé menacer la liberté jusque dans son sanctuaire... O patrie! quelle divinité tutélaire a donc pu t'arracher de l'abîme immense creusé pour t'engloutir, dans ces jours de crimes et de calamités où, ligués avec tes innombrables ennemis, tes enfants ingrats plongeaient dans ton sein leurs mains parricides, et semblaient se disputer tes membres épars, pour les livrer tout sanglants aux tyrans féroces conjurés contre toi; dans ces jours affreux où la vertu était proscrite, la perfidie couronnée, la calomnie triomphante, où tes ports, tes flottes, tes armées, tes forteresses, tes administrateurs, tes mandataires, tout était vendu à tes ennemis! Ce n'était point assez d'avoir armé les tyrans contre nous : on voulait nous vouer à la haine des nations, et rendre la Révolution hideuse aux yeux de l'univers. Nos journalistes étaient à la solde des cours étrangères, comme nos ministres et une partie de nos législateurs. Le despotisme et la trahison présentaient le peuple français à tous les peuples comme une faction éphémère et méprisable, le berceau de la République comme le repaire du crime; l'auguste liberté était travestie en une vile prostituée. Pour comble de perfidie, les traîtres cherchaient à pousser le

patriotisme même à des démarches inconsidérées, et préparaient eux-mêmes la matière de leurs calomnies : couverts de tous les crimes, ils en accusaient la vertu qu'ils plongeaient dans les cachots, et chargeaient de leur propre extravagance les amis de la patrie qui en étaient les vengeurs ou les victimes. Grâce à la coalition de tous les hommes puissants et corrompus, qui remettaient à la fois dans des mains perfides tous les ressorts du gouvernement, toutes les richesses, toutes les trompettes de la renommée, tous les canaux de l'opinion, la République française ne trouvait plus un seul défenseur dans l'Europe, et la vérité captive ne pouvait trouver une issue pour franchir les limites de la France ou les murs de Paris.

Ils se sont attachés particulièrement à mettre en opposition l'opinion de Paris avec celle du reste de la République; et celle de la République entière avec les préjugés des nations étrangères. Il est deux moyens de tout perdre: l'un de faire des choses mauvaises par leur nature, l'autre de faire mal ou à contre-temps les choses même qui sont bonnes en soi. Ils les ont employés tour à tour; ils ont surtout manié les poignards du fanatisme avec un art nouveau. On a cru quelquefois qu'ils voulaient le détruire; ils ne voulaient que l'armer, et repousser par les préjugés religieux ceux qui étaient attirés à notre révolution par les principes de la morale et du bonheur public.

Dumouriez, dans la Belgique, excitait nos volontaires nationaux à dépouiller les églises et à jouer avec les saints d'argent; et le traître publiait en même temps des manifestes religieux dignes du pontife de Rome, qui vouaient les Français à l'horreur des Belges et du genre humain. Brissot aussi déclamait contre les prêtres, et il favorisait la rebellion des prêtres du Midi et de l'Ouest.

Combien de choses le bon esprit du peuple a tournées au profit de la liberté, que les perfides émissaires de nos ennemis avaient imaginées pour la perdre.

Cependant le peuple français, seul dans l'univers, combattait pour la cause commune. Peuples alliés de la France, qu'êtes-vous devenus? n'étiez-vous que les alliés du roi, et non ceux de la nation? Américains, est-ce l'automate couronné, nommé Louis XVI, qui vous aida à secouer le joug de vos oppresseurs, ou bien nos bras et nos armées? Est-ce le patrimoine d'une cour méprisable qui vous alimentait, ou bien les tributs du peuple français, et les productions de notre sol favorisé des cieux? Non, concitoyens, nos alliés n'ont point abjuré les sentiments qu'ils nous doivent : mais s'ils ne se sont point détachés de notre cause, s'ils ne se sont pas rangés même au nombre de nos ennemis, ce n'est point la faute de la faction qui nous tyrannisait.

Par une fatalité bizarre, la République se trouve encore représentée auprès d'eux par les agents des traîtres qu'elle a punis. Le beau-frère de Brissot est le consul général de la France près les Etats-Unis. Un autre homme, nommé Genest, envoyé par Lebrun et par Brissot à Philadelphie en qualité d'agent plénipotentiaire, a rempli fidèlement les vues et les instructions de la faction qui l'a choisi. Il a employé les moyens les plus extraordinaires pour irriter le gouvernement américain contre nous ; il a affecté de lui parler, sans aucun prétexte, avec le ton de la menace, et de lui faire des propositions également contraires aux intérêts des deux nations; il s'est efforcé de rendre nos principes suspects ou redoutables, en les outrant par des applications ridicules. Par un contraste bien remarquable, tandis qu'à Paris ceux qui l'avaient envoyé persécutaient les Sociétés populaires, dénonçaient comme des anarchistes les républicains luttant avec courage contre la tyrannie, Genest, à Philadelphie, se faisait chef de club, ne cessait de faire et de provoquer des motions aussi injurieuses qu'inquiétantes pour le gouvernement. C'est ainsi que la même faction qui en France voulait réduire tous les pauvres à la condition d'îlotes, et soumettre le peuple à l'aristocratie des riches, voulait en un instant affranchir et armer tous les nègres pour détruire nos colonies.

Les mêmes manœuvres furent employées à la Porte, par Choiseul-Gouffier et par son successeur. Qui croirait que l'on a établi des clubs français à Constantinople, que l'on y a tenu des assemblées primaires? On sent que cette opération ne pouvait être utile ni à notre cause, ni à nos principes; mais elle était faite pour alarmer ou pour irriter la cour ottomane. Le Turc, l'ennemi nécessaire de nos ennemis, l'utile et fidèle allié de la France, négligé par le gouvernement français, circonvenu par les intrigues du cabinet britannique, a gardé jusqu'ici une neutralité plus funeste à ses propres intérêts qu'à ceux de la République française. Il paraît néanmoins qu'il est prêt à se réveiller; mais si, comme on l'a dit, le divan est dirigé par le cabinet de Saint-James, il ne portera point ses forces contre l'Autriche, notre commun ennemi, qu'il lui serait si facile d'accabler, mais contre la Russie, dont la puissance intacte peut devenir encore une fois l'écueil des armées ottomanes.

Il est un autre peuple uni à notre cause par des liens non moins puissants, un peuple dont la gloire est d'avoir brisé les fers des mêmes tyrans qui nous font la guerre, un peuple dont l'alliance avec nos rois offrait quelque chose de bizarre, mais dont l'union avec la France républicaine est aussi naturelle qu'imposante; un peuple enfin que les Français libres peuvent estimer : je veux parler des Suisses. La politique de nos ennemis a jusqu'ici épuisé toutes ses ressources pour les armer contre nous; l'imprudence, l'insouciance, la perfidie, ont concouru à les seconder. Quelques petites violations de territoire, des chicanes inutiles et minutieuses, des injures gratuites insérées dans les journaux, une intrigue très active, dont les principaux sont Genève, le Mont-Terrible, et certains comités ténébreux qui se tiennent à Paris, composés de banquiers, d'étrangers et d'intrigants couverts d'un masque de patriotisme, tout a été mis en usage pour les déterminer à grossir la ligue de nos ennemis.

Voulez-vous connaître par un seul trait toute l'importance que ceux-ci mettent au succès de ces machinations, et en même temps toute la lâcheté de leurs moyens? Il suffira de vous faire part du bizarre stratagème que les Autrichiens viennent d'employer. Au moment où j'avais terminé ce rapport, le comité de Salut public a reçu la note suivante, remise à la chancellerie de Bâle :

« C'est le 18 du mois d'octobre que l'on a agité au comité de Salut public la question de l'invasion de Neufchâtel. La discussion a été fort animée : elle a duré jusqu'à deux heures après minuit. Un membre de la minorité s'y est seul

opposé. L'affaire n'a été suspendue que parce que Saint-Just, qui en est le rapporteur, est parti pour l'Alsace : mais on sait de bonne part actuellement, que l'invasion de Neufchâtel est résolue par le comité. »

Il est bon de vous observer que jamais il n'a été question de Neufchâtel au comité de Salut public.

Cependant, il paraît qu'à Neufchâtel on a été alarmé par ces impostures grossières de nos ennemis, comme le prouve une lettre, en date du 6 novembre (vieux style), adressée à notre ambassadeur en Suisse, au nom de l'Etat de Zurich, par le bourgmestre de cette ville. Cette lettre, en communiquant à l'agent de la République les inquiétudes qu'a montrées la principauté de Neufchâtel, contient les témoignages les plus énergiques de l'amitié du canton de Zurich pour la nation française, et de sa confiance dans les intentions du gouvernement.

Croiriez-vous que vos ennemis ont encore trouvé le moyen de pousser plus loin l'impudence ou la stupidité? Eh bien ! il faut vous dire qu'au moment où je parle, les gazettes allemandes ont répandu partout la nouvelle que le comité de Salut public avait résolu de faire déclarer la guerre aux Suisses, et que je suis chargé, moi, de vous faire un rapport pour remplir cet objet.

Mais, afin que vous puissiez apprécier encore mieux la foi anglaise et autrichienne, nous vous apprendrons qu'il y a plus d'un mois, il avait été fait, au comité de Salut public, une proposition qui offrait à la France un avantage infiniment précieux dans les circonstances où nous étions; pour l'obtenir, il ne s'agissait que de faire une invasion dans un petit état enclavé dans notre territoire, et allié de la Suisse; mais cette proposition était injuste, et contraire à la foi des traités; nous la rejetâmes avec indignation.

Au reste, les Suisses ont su éviter les pièges que leur tendaient nos ennemis communs; ils ont facilement senti que les griefs qui pouvaient s'être élevés étaient en partie l'effet des mouvements orageux, inséparables d'une grande révolution, en partie celui d'une malveillance également dirigée contre la France et contre les cantons. La sagesse helvétique a résisté à la fois aux sollicitations des Français fugitifs, aux caresses perfides de l'Autriche, et aux intrigues de toutes les cours confédérées. Quelques cantons se sont bornés à présenter amicalement leurs réclamations au gouvernement français; le comité de Salut public s'en était occupé d'avance. Il a résolu, non seulement de faire cesser les causes des justes griefs que ce peuple estimable peut avoir, mais de lui prouver, par tous les moyens qui peuvent se concilier avec la défense de notre liberté, les sentiments de bienveillance et de fraternité dont la nation française est animée envers les autres peuples, et surtout envers ceux que leur caractère rend dignes de son alliance. Il suivra les mêmes principes envers toutes les nations amies : il vous proposera des mesures fondées sur cette base. Au reste, la seule exposition que je viens de faire de vos principes, la garantie des maximes raisonnables qui dirigent notre gouvernement, déconcertera les trames ourdies dans l'ombre depuis longtemps. Tel est l'avantage d'une république puissante; sa diplomatie est dans sa bonne foi; et comme un honnête homme peut ouvrir impunément à ses concitoyens son cœur et sa maison, un peuple libre peut dévoiler aux nations toutes les bases de sa politique.

Quel que soit le résultat de ce plan de conduite, il ne peut être que favorable à notre cause; et s'il arrivait qu'un génie ennemi de l'humanité poussât le gouvernement de quelques nations neutres dans le parti de nos ennemis communs, il trahirait le peuple qu'il régit, sans servir les tyrans. Du moins nous serions plus forts contre lui de sa propre bassesse et de notre loyauté; car la justice est une grande partie de la puissance.

Mais il importe dès ce moment d'embrasser d'une seule vue le tableau de l'Europe; il faut nous donner ici le spectacle du monde politique qui s'agite autour de nous et à cause de nous.

Dès le moment où on forma le projet d'une ligue contre la France, on songea à intéresser les diverses puissances par un projet de partage de cette belle contrée : ce projet est aujourd'hui prouvé, non seulement par les événements, mais par des pièces authentiques. A l'époque où le comité de Salut public fut formé, un plan d'attaque et de démembrement de la France, projeté par le cabinet britannique, fut communiqué aux membres qui le composaient alors. On y fit peu d'attention dans ce temps-là, parce qu'il paraissait peu vraisemblable, et que la défiance pour ces sortes de confidences est assez naturelle. Les faits, depuis cette époque, les vérifièrent chaque jour.

L'Angleterre ne s'était pas oubliée dans ce partage : Dunkerque, Toulon, les colonies, sans compter la chance de la couronne pour le duc d'York, à laquelle on ne renonçait pas, mais dont on sacrifiait les portions qui devaient former le lot des autres puissances. Il n'était pas difficile de faire entrer dans la ligue le Stathouder de Hollande, qui, comme on sait, est moins le prince des Bataves que le sujet de sa femme, et par conséquent de la cour de Berlin.

Quant au phénomène politique de l'alliance du roi de Prusse lui-même avec le chef de la maison d'Autriche, nous l'avons déjà expliqué. Comme deux brigands qui se battaient pour partager les dépouilles d'un voyageur qu'ils ont assassiné, oublient leur querelle pour courir ensemble à une nouvelle proie, ainsi le monarque de Vienne et celui de Berlin suspendirent leurs anciens différends pour tomber sur la France, et pour dévorer la république naissante. Cependant, le concert apparent de ces deux puissances cache une division réelle.

L'Autriche pourrait bien être ici la dupe du cabinet prussien et de ses autres alliés.

La maison d'Autriche, épuisée par les extravagances de Joseph II et de Léopold, jetée depuis longtemps hors des règles de la politique de Charles-Quint, de Philippe II et des vieux ministres de Marie-Thérèse; l'Autriche, gouvernée aujourd'hui par les caprices et par l'ignorance d'une cour d'enfants, expire dans le Hainaut français et dans la Belgique. Si nous ne la secondons pas nous-mêmes par notre imprudence, ses derniers efforts contre la France peuvent être regardés comme les convulsions de son agonie. Déjà l'impératrice de Russie et le roi de Prusse viennent de partager la Pologne sans elle, et lui ont présenté, pour tout dédommagement, les conquêtes qu'elle ferait en France avec leur secours: c'est-à-dire la Lorraine, l'Alsace et la Flandre française. L'Angleterre encourage sa folie, pour nous ruiner, en la perdant elle-même. Elle cherche à ménager ses

forces aux dépens de son allié, et marche à son but particulier, en lui laissant, autant qu'il est possible, tout le poids de la guerre. D'un autre côté, le Roussillon, la Navarre française et les départements limitrophes de l'Espagne ont été promis à Sa Majesté catholique.

Il n'y a pas jusqu'au petit roi Sarde que l'on n'ait bercé de l'espoir de devenir un jour roi du Dauphiné, de la Provence, et des pays voisins de ses anciens états.

Que pouvait-on offrir aux puissances d'Italie, qui ne peuvent survivre à la perte de la France? Rien. Elles ont longtemps résisté aux sollicitations de la ligue; mais elles ont cédé à l'intrigue, ou plutôt aux ordres du ministère anglais, qui les menaçait des flottes de l'Angleterre. Le territoire de Gênes a été le théâtre d'un crime dont l'histoire de l'Angleterre peut seule offrir un exemple. Des vaisseaux de cette nation, joints à des vaisseaux français livrés par les traîtres de Toulon, sont entrés dans le port de Gênes; aussitôt les scélérats qui les montaient, Anglais et Français rebelles, se sont emparés des bâtiments de la République qui étaient dans ce port sous la sauvegarde du droit des gens; et tous les Français qui s'y trouvaient ont été égorgés. Qu'il est lâche, ce sénat de Gênes, qui n'est pas mort tout entier pour prévenir ou pour venger cet outrage, qui a pu trahir à la fois l'honneur, le peuple génois et l'humanité entière ! (1).

Venise, plus puissante et en même temps plus politique, a conservé une neutralité utile à ses intérêts. Florence, celui de tous les Etats d'Italie à qui le triomphe de nos ennemis serait le plus fatal, a été enfin subjuguée par eux, et entraînée malgré elle à sa ruine. Ainsi le despotisme pèse jusque sur ses complices, et les tyrans armés contre la République sont les ennemis de leurs propres alliés. En général, les puissances italiennes sont peut-être plus dignes de la pitié que de la colère de la France : l'Angleterre les a recrutées comme ses matelots; elle a exercé la presse contre les peuples d'Italie. Le plus coupable des princes de cette contrée est ce roi de Naples, qui s'est montré digne du sang des Bourbons, en embrassant leur cause. Nous pourrons un jour vous lire à ce sujet une lettre écrite de sa main à son cousin le catholique, qui servira du moins à vous prouver que la terreur n'est point étrangère au cœur des rois ligués contre nous. Le pape ne vaut pas l'honneur d'être nommé.

L'Angleterre a aussi osé menacer le Danemark par ses escadres, pour le forcer à accéder à la ligue; mais le Danemark, régi par un minisnistre habile, a repoussé avec dignité ses insolentes sommations.

On ne peut lier qu'à la folie la résolution qu'avait prise le roi de Suède, Gustave III, de devenir le généralissime des rois coalisés. L'histoire des sottises humaines n'offre rien de comparable au délire de ce moderne Agamemnon, qui épuisait ses états, qui abandonnait sa couronne à la merci de ses ennemis, pour venir à Paris affermir celle du roi de France.

Le régent, plus sage, a mieux consulté les intérêts de son pays et les siens; il s'est renfermé dans les termes de la neutralité.

De tous les fripons décorés du nom de roi, d'empereur, de ministre, de politique, on assure, et nous ne sommes pas éloignés de le croire, que le plus adroit est Catherine de Russie, ou plutôt ses ministres; car il faut se défier du charlatanisme de ces réputations lointaines et impériales, prestige créé par la politique. La vérité est que sous la vieille impératrice, comme sous toutes les femmes qui tiennent le sceptre, ce sont les hommes qui gouvernent. Au reste, la politique de la Russie est impérieusement déterminée par la nature même des choses. Cette contrée présente l'union de la férocité des hordes sauvages, avec les vices des peuples civilisés. Les dominateurs de la Russie ont un grand pouvoir et de grandes richesses : ils ont le goût, l'idée, l'ambition du luxe et des arts de l'Europe, et ils règnent dans un climat de fer; ils éprouvent le besoin d'être servis et flattés par des Athéniens, et ils ont pour sujets des Tartares : ces contrastes de leur situation ont nécessairement tourné leur ambition vers le commerce, aliment du luxe et des arts, et vers la conquête des contrées fertiles qui les avoisinent à l'Ouest et au Midi. La cour de Pétersbourg cherche à émigrer des tristes pays qu'elle habite, dans la Turquie européenne et dans la Pologne, comme nos jésuites et nos aristocrates ont émigré des doux climats de la France dans la Russie.

Elle a beaucoup contribué à former la ligue des rois qui nous font la guerre, et elle en profite seule. Tandis que les puissances rivales de la sienne viennent se briser contre le rocher de la République française, l'impératrice de Russie ménage ses forces et accroît ses moyens; elle promène ses regards avec une secrète joie, d'un côté sur les vastes contrées soumises à la domination ottomane, de l'autre sur la Pologne et sur l'Allemagne : partout elle envisage des usurpations faciles ou des conquêtes rapides; elle croit toucher au moment de donner la loi à l'Europe; du moins pourra-t-elle la faire à la Prusse et à l'Autriche; et, dans les partages de peuples où elle admettait les deux compagnons de ses augustes brigandages, qui l'empêchera de prendre impunément la part du lion?

Vous avez sous les yeux le bilan de l'Europe et le vôtre; et vous pouvez déjà en tirer un grand résultat : c'est que l'Univers est intéressé à notre conservation. Supposons la France anéantie ou démembrée, le monde politique s'écroule. Otez cet allié puissant et nécessaire, qui garantissait l'indépendance des médiocres états contre les grands despotes, l'Europe entière est asservie. Les petits princes germaniques, les villes réputées libres de l'Allemagne sont englouties par les maisons ambitieuses d'Autriche et de Brandebourg; la Suède et le Danemark deviennent tôt ou tard la proie de leurs puissants voisins; le Turc est repoussé au delà du Bosphore et rayé de la liste des puissances européennes; Venise perd ses richesses, son commerce et sa considération; la Toscane, son existence; Gênes est effacée; l'Italie n'est plus que le jouet des despotes qui l'entourent; la Suisse est réduite à la misère, et ne recouvre plus l'énergie que son antique pauvreté lui avait donnée; les descendants de Guillaume Tell succomberaient sous les efforts des tyrans humiliés et vaincus par leurs aïeux. Comment oseraient-ils invoquer seule-

(1) A cet endroit du discours de Robespierre, on lit dans le *Journal de Perlet* [n° 422 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 388] : « La Convention tout entière a partagé l'indignation dont était ici pénétré l'orateur. »

ment les vertus de leurs pères et le nom sacré de la liberté, si la République française avait été détruite sous leurs yeux? Que serait-ce s'ils avaient contribué à sa ruine? Et vous, braves Américains, dont la liberté, cimentée par notre sang, fut encore garantie par notre alliance, quelle serait votre destinée, si nous n'existions plus? Vous retomberiez sous le joug honteux de vos anciens maîtres : la gloire de nos communs exploits serait flétrie; les titres de liberté, la déclaration des droits de l'humanité serait anéantie dans les deux mondes.

Que dis-je ! que deviendrait l'Angleterre elle-même? L'éclat éblouissant d'un triomphe criminel couvrirait-il longtemps sa détresse réelle et ses plaies invétérées? Il est un terme aux prestiges qui soutiennent l'existence précaire d'une puissance artificielle. Quoi qu'on puisse dire, les véritables puissances sont celles qui possèdent la terre. Qu'un jour elles veuillent franchir l'intervalle qui les sépare d'un peuple purement maritime, le lendemain il ne sera plus. C'est en vain qu'une île commerçante croit s'appuyer sur le trident des mers, si ses rivages ne sont défendus par la justice et par l'intérêt des nations. Bientôt peut-être nous donnerons au monde la démonstration de cette vérité politique. A notre défaut, l'Angleterre la donnerait elle-même. Déjà odieuse à tous les peuples, enorgueillie du succès de ses crimes, elle forcerait bientôt ses rivaux à la punir.

Mais, avant de perdre son existence physique et commerciale, elle perdrait son existence morale et politique. Comment conserverait-elle les restes de sa liberté, quand la France aurait perdu la sienne, quand le dernier espoir des amis de l'humanité serait évanoui? Comment les hommes attachés aux maximes de sa constitution telle quelle, ou qui en désirent la réforme, pourraient-ils lutter contre un ministère tyrannique, devenu plus insolent par le succès de ses intrigues, et qui abuserait de sa prospérité pour étouffer la raison, pour enchaîner la pensée, pour opprimer la nation?

Si un pays qui semble être le domaine de l'intrigue et de la corruption, peut produire quelques philosophes politiques, capables de connaître et de défendre ses véritables intérêts; s'il est vrai que les adversaires d'un ministère pervers sont autre chose que des intrigants qui disputent avec lui d'habileté à tromper le peuple, il faut convenir que les ministres anglais ne sauraient reculer trop loin la tenue de ce parlement, dont le fantôme semble troubler leur sommeil.

Ainsi la politique même des gouvernements doit redouter la chute de la République française : que sera-ce donc de la philosophie et de l'humanité? Que la liberté périsse en France: la nature entière se couvre d'un voile funèbre, et la raison humaine recule jusqu'aux abîmes de l'ignorance et de la barbarie. L'Europe serait la proie de deux ou trois brigands, qui ne vengeraient l'humanité qu'en se faisant la guerre, et dont le plus féroce, en écrasant ses rivaux, nous ramènerait au règne des Huns et des Tartares. Après un si grand exemple, et tant de prodiges inutiles, qui oserait jamais déclarer la guerre à la tyrannie? Le despotisme, comme une mer sans rivages, se déborderait sur la surface du globe; il couvrirait bientôt les hauteurs du monde politique, où est déposée l'arche qui renferme les chartres [chartes] de l'humanité; la terre ne serait plus que le patrimoine du crime; et ce blasphème reproché au second des Brutus, trop justifié par l'impuissance de nos généreux efforts, serait le cri de tous les cœurs magnanimes : *O vertu !* pourraient-ils s'écrier, *tu n'es donc qu'un vain nom !*

Oh ! qui de nous ne sent pas agrandir toutes ses facultés; qui de nous ne croit pas s'élever au-dessus de l'humanité même, en songeant que ce n'est pas pour un peuple que nous combattons, mais pour l'univers, pour les hommes qui vivent aujourd'hui, mais pour tous ceux qui existeront? Plût au ciel que ces vérités salutaires, au lieu d'être renfermées dans cette étroite enceinte, pussent retentir en même temps à l'oreille de tous les peuples ! Au même instant les flambeaux de la guerre seraient étouffés, les prestiges de l'imposture disparaîtraient, les chaînes de l'univers seraient brisées, les sources des calamités publiques taries, tous les peuples ne formeraient plus qu'un peuple de frères, et vous auriez autant d'amis qu'il existe d'hommes sur la terre. Vous pouvez au moins les publier d'une manière plus lente à la vérité. Ce manifeste de la raison, cette proclamation solennelle de vos principes, vaudra bien ces lâches et stupides diatribes que l'insolence des plus vils tyrans ose publier contre vous.

Au reste, dût l'Europe entière se déclarer contre vous, vous êtes plus forts que l'Europe. La République française est invincible comme la raison; elle est immortelle comme la vérité. Quand la liberté a fait une conquête telle que la France, nulle puissance humaine ne peut l'en chasser. Tyrans, prodiguez vos trésors, rassemblez vos satellites, et vous hâterez votre ruine. J'en atteste vos revers; j'en atteste surtout vos succès. Un port et deux ou trois forteresses achetés par votre or, voilà donc le digne prix des efforts de tant de rois, aidés pendant cinq années par les chefs de nos armées et par notre gouvernement même ! Apprenez qu'un peuple que vous n'avez pu vaincre avec de tels moyens, est un peuple invincible. Despotes généreux, sensibles tyrans, vous ne prodiguez, dites-vous, tant d'hommes et de trésors, que pour rendre à la France le bonheur et la paix!

Vous avez si bien réussi à faire le bonheur de vos sujets, que vos âmes royales n'ont plus maintenant à s'occuper que du nôtre. Prenez garde, tout change dans l'univers : les rois ont assez longtemps châtié les peuples; les peuples, à leur tour, pourraient bien aussi châtier les rois.

Pour mieux assurer notre bonheur, vous voulez, dit-on, nous affamer, et vous avez entrepris le blocus de la France avec une centaine de vaisseaux : heureusement la nature est moins cruelle pour nous que les tyrans qui l'outragent. Le blocus de la France pourrait bien n'être pas plus heureux que celui de Maubeuge et Dunkerque. Au reste, un grand peuple qu'on ose menacer de la famine est un ennemi terrible; quand il lui reste du fer, il ne reçoit point de ses oppresseurs du pain et des chaînes: il leur donne la mort (1).

(1) A cet endroit du discours de Robespierre, on lit dans le *Journal de Perlet* [n° 422 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 389] : « Ici l'enthousiasme s'empare de toute l'Assemblée et des tribunes. Tout le monde est debout, balance des chapeaux en l'air et fait retentir la salle des cris de : *Vive la République! La mort des tyrans!* »

Et vous, représentants de ce peuple magnanime, vous qui êtes appelés à fonder, au sein de tous les orages, la première république du monde, songez que, dans quelques mois, elle doit être sauvée et affermie par vous.

Vos ennemis savent bien que s'ils pouvaient désormais vous perdre, ce ne serait que par vous-mêmes. Faites, en tout, le contraire de ce qu'ils veulent que vous fassiez. Suivez toujours un plan invariable de gouvernement fondé sur les principes d'une sage et vigoureuse politique.

Vos ennemis voudraient donner, à la cause sublime que vous défendez, un air de légèreté et de folie; soutenez-la avec toute la dignité de la raison. On veut vous diviser; restez toujours unis. On veut réveiller au milieu de vous l'orgueil, la jalousie, la défiance : ordonnez à toutes les petites passions de se taire. Le plus beau de tous les titres est celui que vous portez tous. Nous serons tous assez grands, quand tous nous aurons sauvé la patrie. On veut annuler et avilir le gouvernement républicain dans sa naissance: donnez-lui l'activité, le ressort et la considération dont il a besoin. Ils veulent que le vaisseau de la République flotte au gré des tempêtes, sans pilote et sans but: saisissez le gouvernail d'une main ferme, et conduisez-le, à travers les écueils, au port de la paix et du bonheur.

La force peut renverser un trône; la sagesse seule peut fonder une république. Démêlez les pièges continuels de nos ennemis; soyez révolutionnaires et politiques; soyez terribles aux méchants, et secourables aux malheureux; fuyez à la fois le cruel modérantisme et l'exagération systématique des faux patriotes : soyez dignes du peuple que vous représentez; le peuple hait tous les excès : il ne veut être ni trompé ni protégé, il veut qu'on le défende en l'honorant.

Portez la lumière dans l'antre de ces modernes Cacus, où l'on partage les dépouilles du peuple en conspirant contre sa liberté. Etouffez-les dans leurs repaires et punissez enfin le plus odieux de tous les forfaits, celui de revêtir la contre-révolution des emblèmes sacrés du patriotisme, et d'assassiner la liberté avec ses propres armes.

Le période où vous êtes est celui qui est destiné à éprouver le plus fortement la vertu républicaine. A la fin de cette campagne, l'infâme ministère de Londres voit d'un côté la ligue presque ruinée par ses efforts insensés, les armes de l'Angleterre déshonorées, sa fortune ébranlée, et la liberté assurée par le caractère de vigueur que vous avez montré ; au-dedans, il entend les cris des Anglais mêmes, prêts à lui demander compte de ses crimes. Dans sa frayeur, il a reculé jusqu'au mois de janvier la tenue de ce parlement, dont l'approche l'épouvante. Il va employer ce temps à commettre parmi vous les derniers attentats qu'il médite, pour suppléer à l'impuissance de vous vaincre. Tous les indices, toutes les nouvelles, toutes les pièces saisies depuis quelque temps se rapportent à ce projet. Corrompre les représentants du peuple susceptibles de l'être, calomnier ou égorger ceux qu'ils n'ont pu corrompre, enfin arriver à la dissolution de la représentation nationale, voilà le but auquel tendent toutes les manœuvres dont nous sommes les témoins, tous les moyens patriotiquement contre-révolutionnaires que la perfidie prodigue pour exciter une émeute dans Paris et bouleverser la République entière.

Représentants du peuple français, connaissez votre force et votre dignité. Vous pouvez concevoir un orgueil légitime. Applaudissez-vous, non seulement d'avoir anéanti la royauté et puni les rois, abattu les coupables idoles devant qui le monde était prosterné, mais surtout de l'avoir étonné par un acte de justice dont il n'avait jamais vu l'exemple, en promenant le glaive de la loi sur les têtes criminelles qui s'élevaient au milieu de vous, mais d'avoir écrasé jusques ici les factions sous le poids du niveau national.

Quel que soit le sort personnel qui vous attend, votre triomphe est certain. La mort même des fondateurs de la liberté n'est-elle pas un triomphe? Tout meurt, et les héros de l'humanité, et les tyrans qui l'oppriment; mais à des conditions différentes.

Jusque sous le règne des lâches empereurs de Rome, la vénération publique couronnait les images sacrées des héros qui étaient morts en combattant contre eux; on les appelait les derniers des Romains. Rome dégradée semblait dire chaque jour au tyran : « Tu n'es point un homme; nous-mêmes, nous avons perdu ce titre en tombant dans tes fers. Les seuls hommes, les seuls Romains sont ceux qui ont eu le courage de se dévouer pour délivrer la terre de toi ou de tes pareils. »

Pleins de ces idées, pénétrés de ces principes, nous seconderons votre énergie de tout notre pouvoir. En butte aux attaques de toutes les passions, obligés de lutter à la fois contre les puissances ennemies de la République et contre les hommes corrompus qui déchirent son sein, placés entre la lâcheté hypocrite et la fougue imprudente du zèle, comment aurions-nous osé nous charger d'un tel fardeau sans les ordres sacrés de la patrie? Comment pourrions-nous le porter, si nous n'étions élevés au-dessus de notre faiblesse par la grandeur même de notre mission, si nous ne nous reposions avec confiance, et sur votre vertu, et sur le caractère sublime du peuple que vous représentez?

L'un de nos devoirs les plus sacrés était de vous faire respecter au dedans et au dehors. Nous avons voulu aujourd'hui vous présenter un tableau fidèle de votre situation politique et donner à l'Europe une haute idée de vos principes. Cette discussion a aussi pour objet particulier de déjouer les intrigues de vos ennemis pour armer contre vous vos alliés et surtout les cantons suisses et les Etats-Unis d'Amérique (1).

Nous vous proposons, à cet égard, le décret suivant :

DÉCRET.

« La Convention nationale, voulant manifester aux yeux de l'univers les principes qui la dirigent et qui doivent présider aux relations de

---

(1) D'après le *Journal de Perlet* [nº 422 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 389), l'*Auditeur national* [nº 422 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 4], les *Annales patriotiques et littéraires* [nº 322 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 1491, col. 1] et le *Journal de la Montagne* [nº 5 du 28ᵉ jour du 2ᵉ mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793), p. 40, col. 1], le discours de Robespierre fut interrompu à diverses reprises par les plus vifs applaudissements.

toutes les sociétés politiques; voulant en même temps déconcerter les manœuvres perfides employées par ses ennemis pour alarmer sur ses intentions le fidèles alliés de la nation française, les cantons suisses et les Etats-Unis d'Amérique :

Art. 1er.

« La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, que la résolution constante de la République est de se montrer terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés, juste envers tous les peuples.

Art. 2.

« Les traités qui lient le peuple français aux Etats-Unis d'Amérique et aux Cantons suisses seront fidèlement exécutés.

Art. 3.

« Quant aux modifications qui auraient pu être nécessitées par la révolution qui a changé le gouvernement français, ou par les mesures générales et extraordinaires que la République a été obligée de prendre momentanément pour la défense de son indépendance et de sa liberté, la Convention nationale se repose sur la loyauté réciproque et sur l'intérêt commun de la République et de ses alliés.

Art. 4.

« La Convention nationale enjoint aux citoyens et à tous les fonctionnaires civils et militaires de la République de respecter et faire respecter le territoire de toutes les nations neutres ou alliées.

Art. 5.

« Le comité de Salut public est chargé de s'occuper des moyens de resserrer de plus en plus les liens de l'union et de l'amitié entre la République et ses alliés et notamment les Cantons suisses et les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 6.

« Dans toutes les discussions sur les objets particuliers de réclamations respectives, il manifestera aux nations amies et notamment aux Cantons suisses et aux Etats-Unis d'Amérique, par tous les moyens compatibles avec les circonstances impérieuses où se trouve la République, les sentiments d'équité, de bienveillance et d'estime, dont la nation française est animée envers eux.

Art. 7.

« Le présent décret et le rapport du comité de Salut public seront imprimés et traduits dans toutes les langues, répandus dans toute la République et dans les pays étrangers, pour attester à l'univers les principes de la République française et les attentats de ses ennemis contre la sûreté générale de tous les peuples. »

Le décret ci-dessus, proposé par le comité de Salut Public, a été rendu par la Convention nationale.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

Robespierre, *au nom du comité de Salut public*, a présenté le tableau de la situation de l'Europe, relativement à la République française. Il a présenté un projet de décret qui a été unanimement adopté en ces termes :

« La Convention nationale voulant attester à tous les peuples les principes qui la dirigent et qui doivent présider aux relations de toutes les sociétés politiques; voulant en même temps déconcerter les mouvements perfides employés par ses ennemis pour alarmer sur ses intentions les deux fidèles alliés de la nation française, les Cantons suisses et les Etats-Unis d'Amérique :

Art. 1er.

« La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, que la résolution constante de la République française est de se montrer terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés, juste envers tous les peuples.

---

(1) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 236, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 425, p. 369) et le *Mercure universel* [28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 286, col. 2] rendent compte du discours de Robespierre dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

Robespierre, *au nom du comité de Salut public*, fait un rapport sur la situation de la République à l'égard de tous les peuples de l'Europe. Cet ouvrage est trop important par son objet, et trop précieux par la manière dont il est fait, pour le soumettre à une analyse trop imparfaite. Nous l'imprimerons en entier. Aujourd'hui, nous donnons seulement le décret dont il a développé les bases et les motifs, et qui a été adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, p. 377, d'après le procès-verbal.)

Barère. Je ne me permettrai pas de rien ajouter au rapport politique et profond qui vient de vous être fait par Robespierre; mais il est une mesure, et une mesure urgente que je vous proposerai d'ajouter à celles que vous venez d'adopter. Cette mesure tient aux égards que se doivent entre eux les peuples libres et que les Suisses ont droit d'attendre de nous; c'est d'ordonner que le rapport et le décret que vous venez d'entendre soient envoyés par un courrier extraordinaire aux Suisses et aux autres puissances alliées de la République.

Je terminerai par deux réflexions.

L'intrigue s'agite plus que jamais, et dans la Suisse et jusque dans l'intérieur de la République française, pour rompre leur alliance. Il faut la réduire au silence. Notre comité de Salut public s'en est occupé. Le rapport de Robespierre avait pour objet les intérêts du gouvernement français à l'extérieur; celui qui vous sera fait demain par Billaud-Varenne aura pour objet l'établissement, l'organisation du gouvernement intérieur, mais d'un gouvernement révolutionnaire et vigoureux. Un troisième tiendra à donner à la Convention et à ses comités la mesure de puissance qu'ils doivent avoir aux yeux de l'Europe.

Citoyens, on n'a cessé de calomnier, et le gouvernement anglais calomnie tous les jours encore la Révolution française. Il répète avec affectation qu'il n'existe en France aucun point central de gouvernement; il faut prouver le contraire.

La proposition de Barère est décrétée.

Art. 2.

« Les traités qui lient le peuple français aux Etats-Unis d'Amérique et aux Cantons suisses seront loyalement exécutés.

Art. 3.

« Quant aux modifications qui auraient pu être nécessitées par la Révolution qui a changé le gouvernement de la nation française et les mesures générales et extraordinaires qu'elle a été obligée de prendre momentanément pour la défense de son indépendance et de sa liberté, la Convention nationale se repose sur la loyauté respective et sur l'intérêt réciproque de la France et de ses alliés.

Art. 4.

« La Convention nationale enjoint aux citoyens et à tous les officiers civils et militaires de la République de respecter et faire respecter le territoire de toutes les nations neutres ou alliées.

Art. 5.

« Elle leur défend particulièrement de violer celui des antons suisses, Cou des pays qui leur sont unis par des traités d'alliance ou de combourgeoisie.

Art. 6.

« Le comité de Salut public est chargé de rechercher les moyens de resserrer les liens de l'union et de l'amitié entre la République et ses alliés et de faire jouir les puissances neutres de tous les avantages de la neutralité.

Art. 7.

Dans toutes les discussions sur les objets particuliers de réclamations respectives, il manifestera aux Cantons et aux Etats-Unis d'Amérique, par tous les moyens compatibles avec les circonstances impérieuses où se trouve la République, les sentiments d'équité, de bienveillance et d'estime, dont la nation française est animée envers les deux nations.

Art. 8.

« Le présent décret et le rapport du comité de Salut public seront imprimés, traduits dans toutes les langues et répandus dans toute la République et dans les pays étrangers, pour attester à toutes les nations les principes de la République française et les attentats de ses ennemis contre la sûreté générale de tous les peuples.

Barère. Je n'ai rien à ajouter au rapport politique et profond que vient de vous faire Robespierre; mais je crois que la Convention doit prendre une mesure urgente et qui sera un égard pour la nation suisse et une marque de la fraternité que vous voulez garder avec elle. Je demande que le ministre des affaires étrangères envoie aux Suisses, par un courrier extraordinaire, le rapport qui vient de vous être fait.

Citoyens, vous devez vous empresser d'adopter cette mesure; les intrigues de nos ennemis sont plus fortes que jamais en Suisse, pour faire armer cette nation contre la France. Les intrigues redoublent aussi dans la République; mais le comité s'est occupé des moyens de les déjouer et je saisis cette occasion pour vous annoncer que le comité ne s'est pas arrêté à l'idée du gouvernement qui vous a été présentée. Ce rapport est relatif à notre situation extérieure; il apprendra à toutes les nations quels sont nos principes et que nous sommes en mesure contre toutes les attaques de nos ennemis.

Demain Billaud-Varenne vous présentera l'idée d'un gouvernement intérieur et ce gouvernement sera énergique et révolutionnaire. *(On applaudit.)* Le troisième rapport enfin qui vous sera fait tend à donner à la Convention et au comité de Salut public qui en est une émanation, le caractère qui leur convient et à organiser le ministère des affaires étrangères, de manière que la nation française exerce dans l'Europe une influence analogue à son énergie et conforme à ses principes. Le comité a pensé que les grandes conceptions diplomatiques appartenaient au centre du gouvernement, au comité à qui vous l'avez confié. Cette mesure lui a paru d'autant plus urgente, que le parlement d'Angleterre va s'assembler et que l'on vient d'écrire dans les papiers publics de cette nation qu'il n'y avait rien de stable en France, point de gouvernement avec lequel on pût traiter.

La Convention a décrété que le rapport fait par Robespierre sera envoyé à la nation suisse par un courrier extraordinaire.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

ROBESPIERRE prononce un discours sur notre situation politique, sur les projets formés par divers partis, sur les coalitions intérieures et extérieures, sur les vues de partage des despotes, etc...

Ce discours nous ayant paru trop essentiel pour être donné par extrait, nous le transcrivons littéralement. Nous dirons seulement que, lorsque l'orateur s'est écrié : « Prenez garde, tyrans, quand les peuples sont vainqueurs des rois, ils ne les chargent pas de chaînes, ils leur donnent la mort, » à ces mots, l'Assemblée tout entière s'est levée d'un mouvement spontané, aux cris de : *Vive la République!* et des applaudissements réitérés. « L'on veut vous diviser, a continué l'orateur, restez unis, étouffez vos petites passions; tous, nous serons assez grands quand nous aurons sauvé la République.

ROBESPIERRE a présenté ensuite le projet de décret suivant qui a été décrété sans discussion.

(Suit un résumé du décret que nous avons inséré ci-dessus, p. 377, *d'après le procès-verbal.)*

BARÈRE ajoute que deux plans du comité de Salut public, non moins marquants, seront présentés : l'un, dès demain, par Billaud-Varenne, contenant des mesures révolutionnaires et vigoureuses, a-t-il dit; l'autre, pour déjouer les manœuvres du gouvernement anglais, au moment où le Parlement de cette nation va tenir ses séances.

Arnous (1), administrateur du département de Vaucluse, annonce, par une lettre datée du 21 présent mois brumaire, la mort du montagnard Gasparin. L'Assemblée témoigne ses regrets sur la perte de ce républicain (2).

---

(1) Le *Moniteur universel* [n° 59 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 240, col. 2] écrit *Abon* au lieu d'*Arnous.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 294.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Une lettre écrite par le citoyen Abou, l'un des administrateurs du département de Vaucluse, écrite d'Avignon sous la date du 21 brumaire, annonce la mort de Gasparin, représentant du peuple envoyé près l'armée de Toulon.

La Convention manifeste la plus vive douleur. Elle renvoie au comité de Salut public pour s'occuper du remplacement de Gasparin.

On admet à la barre plusieurs pétitionnaires (2).

Les habitants des districts de Melun (3), de Chauny, des communes de Farmoutier (Faremoutiers), de Claye (Claye-Souilly), de Sucy, du Dorat, de Magnac, de Ham, district de Péronne, de Pierrefitte, district de Franciade, de Montreuil, district de l'Egalité, d'Auteuil, de Juvisy-sur-Orge, accompagnés des députés de plusieurs Sociétés populaires de ces communes; les citoyens de la section du faubourg Montmartre (4), de celle des Sans-Culottes, de celle des Invalides (5), viennent offrir à la Convention l'argenterie et les hochets de la superstition; ils renoncent au culte mensonger du catholicisme pour n'écouter que la raison; ils invitent la Convention à rester à son poste et à terminer son ouvrage. Après avoir accueilli fraternellement tous ces citoyens, la Convention décrète la mention honorable de leurs offrandes et de leurs vœux dans son procès-verbal, et l'insertion de leurs adresses au « Bulletin (6).

(Suivent les documents se rapportant à ces offrandes et à ces vœux.)

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 425, p. 371). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 422 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 390] et le *Journal de la Montagne* [n° 5 du 28e jour du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793), p. 40, col. 2] annoncent la mort de Gasparin dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Une lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône apprend à la Convention que Gasparin, représentant du peuple près l'armée d'Italie, est mort au milieu des plus vives douleurs. Sa perte est regardée comme une calamité.

Ils demandent qu'on lui envoie promptement un successeur digne de le remplacer et capable de faire marcher avec rapidité les opérations qui doivent préparer l'attaque et la conquête de Toulon.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Un administrateur du département de Vaucluse annonce que le représentant Gasparin vient de terminer sa carrière au milieu des plus vives douleurs, et qu'il est instant de le remplacer auprès de l'armée des Alpes.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 294.

(3) Nous n'avons pas pu retrouver cette adresse.

(4) *Ibid.*

(5) L'admission à la barre de la section des Invalides est rappelée dans le procès-verbal de la séance du lendemain 28 brumaire. Voy. ci-après p. 442.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 294.

I.

Suit le texte de l'adresse des députés extraordinaires du district de Chauny, d'après un document des Archives nationales (1).

District de Chauny.

« Citoyens législateurs,

« Déjà, dans notre district, les croix disparaissent, les clochers s'abattent, les emblèmes de la superstition se brisent ou se brûlent, les charlatans noirs se marient. 900 marcs d'argenterie de luxe et d'église par nous envoyés à la Monnaie, depuis deux mois, seront bientôt suivis de deux à trois cents autres. Ces hochets de la vanité, métamorphosés en pièces républicaines, serviront, pour la première fois, l'humanité qu'ils outrageaient depuis trop longtemps.

« Liberté divine ! quels sont tes prodiges ! Nouvel hercule, ce ne sont pas seulement des égoïstes, des agioteurs, des traitants qui, reptiles venimeux, veulent t'étouffer à ton berceau et que tu écrases, mais des nobles, des prêtres, des rois, des empereurs; les voilà, oui, les voilà, ces monstres anthropophages dont tu dois, dans ta course glorieuse, purger la terre qu'ils désolent.

« O vous, courageux représentants, à qui elle a confié, pour étendre son empire, le flambeau sacré de la philosophie, restez fermes à votre poste, retranchez et serrez sur le sommet de la sainte Montagne, offrez l'image d'une phalange indomptable à tous les tyrans, mettez la terreur à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'ils soient tous en poussière et bientôt l'arbre de la liberté couvrira de son ombrage bienfaisant les deux pôles du monde.

« *Les députés extraordinaires du district de Chauny.*

« Le 27 brumaire, 2e année républicaine.

« R. SOYÉ; CARILLON; GERVAIS. »

Inventaire des objets d'or, d'argent ou de vermeil, et des diamants, pierreries et autres objets précieux déposés dans la caisse du receveur du district de Chauny jusqu'au 11 octobre 1793, l'an II de la République française, dressé en présence du citoyen préposé des Messageries et des citoyens membres du directoire du district (2).

28 *septembre* 1793.

Objets déposés par les administrateurs du district de Chauny.

	m.	o.	g.
De l'abbaye de Genlis; un soleil d'argent doré pesant................	21 m.	4 o.	1 g. ½
De l'église de Guny, une paire de burettes d'argent....	1	»	2
De l'église de Bétancourt, une paire de burettes d'argent pesant....................	1	»	2
De l'église de Saint-Norbert de Prémontré, deux saints, l'un en buste avec une mitre, le tout d'argent, l'autre en pied			

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

avec un petit soleil à la main, le tout d'argent doré pesant.	35	4	4 ½
Plusieurs pierres pesant...	»	»	7
De Jacques Vincent Caussans, un calice avec patène et des fragments de boucles, le tout d'argent...............	»	7	6 ½
(Emigré, ci-devant demeurant à Suzy, district de Chauny, et ci-devant vicomte dudit Suzy, mestre de camp commandant du régiment ci-devant Conti, chevalier de Saint-Louis).			
Différents chandeliers, un cachet, le tout d'argent, les attributs de la franc-maçonnerie d'argent doré, la couonne desdits attributs, garnie de petites pierres fines.......	2	5	5 ½
Plus un paquet de galons d'argent.................	5	5	1 ½
Un paquet de galons d'or...	3	2	7 ½
La garniture d'une épée d'argent et la poignée d'une autre en cuivre.............	1	2	4 ½
provenant de Louis-Philippe Desvieux, émigré, ci-devant demeurant à Servais et Docillet et ci-devant comte, chef d'escadron au régiment, ci-devant mestre de camp général, cavalerie.			
Un paquet de galons d'or...	»	3	7 ½
provenant de Jean-Baptiste Gabriel Dupassage, émigré, ci-devant demeurant à Caillouel et lieutenant-colonel d'artillerie.			
Trois pièces de galon d'or...	6	5	5

déposées le 9 octobre 1793 par les administrateurs du district de Chauny, provenant de Louis-Alexandre, comte d'Aumont, émigré, ci-devant demeurant à Paris.

Lesquels effets ainsi comptés, décrits et pesés, j'ai remis au citoyen Charles-René Prus, directeur de la Messagerie de Noyon, en présence des citoyens Bourdon et Plaignart, membres du directoire du district, ainsi que ledit directeur et lesdits citoyens administrateurs le reconnaissent, à l'effet par ledit directeur de s'en charger et d'en répondre jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au receveur près l'administration des domaines nationaux.

Et ont signé avec nous les ci-dessus dénommés, ce jourd'hui vingtième jour du 1er mois de l'an deuxième de la République française, une et indivisible, la minute dudit inventaire.

Signé : Joubert, *receveur;* J. P. Plaignart et P. M. Bourdon, *administrateurs du district* et Prus, *directeur de la Messagerie de Noyon.*

Certifié la présente copie conforme à l'original par moi, receveur du district de Chauny, soussigné.

A Chauny, le septième jour du second mois de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Joubert.

Inventaire des effets d'or, d'argent ou de vermeil, diamants, pierreries et autres effets précieux déposés dans la caisse du receveur du district de Chauny, depuis le 18e jour du 1er mois de l'an II de la République française jusqu'au... du 2e mois de ladite année, dressé en présence du citoyen Charles-René Prus, directeur des Messageries de Noyon et des citoyens membres du directoire du district (1).

Objets déposés par la municipalité de Chauny. Le 22 octobre 1793.

Deux reliquaires, une lampe, une croix d'autel, un bénitier et son goupillon, quatre chandeliers, deux encensoirs, deux burettes et leur bassin, deux navettes et leurs cuillers et chaînes, deux pièces nommées paix, une croix processionnelle avec ses attributs, deux grands chandeliers, un calice et sa patène, deux fleurs de lys provenant des baleines des bedeaux, deux quêtes, un calice avec sa patène, une vierge avec une boîte à pain d'église, le tout d'argent. Un soleil d'argent doré en or moulu, un ciboire en argent doré............. 136 m. 2 o. » g.

provenant de la fabrique de la paroisse de Saint-Martin de Chauny.			
Quatre chandeliers, un bénitier et son goupillon, un encensoir, une navette et sa cuiller, une paix, un buste représentant saint Benoît, avec son pied, le buste représentant saint Momble, une lampe, deux chandeliers, deux calices et deux patènes, une feuille d'argent provenant d'une croix et de son bâton, six quêtes et plusieurs petits morceaux, le tout d'argent. Un reliquaire d'argent doré, une vierge et une croix d'argent doré en or moulu, un soleil en argent doré, pesant.....................	169	1	»
Une petite croix en or avec sa chaîne.............	»	»	½
Plusieurs galons et franges d'argent non brûlés.......	»	2	4
Le tout provenant de la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Chauny.			
Une lampe, un bassin et deux burettes, un encensoir et sa navette, le tour d'argent, un soleil d'argent doré, provenant de l'Hôtel-Dieu de Chauny, pesant............	15	7	»
Un reliquaire, un encensoir, une navette et sa cuillère, un calice et sa patène, un soleil, trois petites croix et un cœur, pesant..............	18	3	4
Un paquet de pierres fausses..................	»	1	»
provenant de la fabrique d'Ognès et remis par la municipalité dudit lieu			
Poids total........	341 m.	7 o.	1 g. ½

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 742.

Lesquels effets ainsi comptés, décrits et pesés ont été reconnus être du poids de trois cent quarante-un marcs, sept onces, un gros et demi, que j'ai remis au citoyen Charle-René Prus, directeur de la Messagerie de Noyon, en présence des citoyens Bourdon et Cochefert, membres du directoire du district, ainsi que ledit directeur et lesdits citoyens administrateurs le reconnaissent, à l'effet par ledit directeur de s'en charger et d'en répondre jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au receveur près l'administration des domaines nationaux et ont signé avec nous les ci-dessus dénommés.

Ce jourd'hui, cinquième jour du second mois de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

JOUBERT, *receveur;* F. PRUS, *directeur des messageries;* P. M. BOURDON; J.-F.-J. COCHEFERT, *administrateurs du district.*

Inventaire des objets d'or et d'argent déposés dans la caisse du receveur du district de Chauny jusqu'au... brumaire de l'an II de la République française, dressé en présence du citoyen Charles-René Prus, préposé des messageries et des citoyens membres du directoire du district de Chauny (1).

Du 7 brumaire.

Par la fabrique de Coucy-la-Ville, un soleil et deux burettes d'argent pesant	3 m.	5 o.	7 g.	½
Par la fabrique de Fresnes, un soleil, une couronne de vierge et un petit bâton d'argent	1	5	6	½
Celle de Crécy, un soleil, deux burettes et leur assiette	4	2	3	
Celle de Pont-Saint-Mar, un soleil, deux burettes, leur assiette et une quête	5	6	3	
Celle de Bichaucourt, un soleil d'argent	2	1	3	
Celle de Pierremande, un soleil d'argent doré	»	4	2	
Celle d'Abecourt, un soleil d'argent	3	7	6	
Celle de Sinceny, un soleil d'argent	4	3	3	½
Celle de Charmes, un soleil d'argent	1	1	5	
Celle de Caumont, un soleil d'argent	1	1	6	
Celle de Follembray, un soleil d'argent	2	7	2	
Le citoyen Delafond de Coucy, une croix de Saint-Louis	»	»	6	½
Le citoyen Mazaucourt de Camelin, une croix de Saint-Louis	»	»	4	

Du 9 brumaire.

La fabrique de Vassens, un soleil d'argent	1	2	1	½
Celle de Genlis, un soleil, un calice et sa patène	10	»	1	½
Celle de Champs, un soleil d'argent	3	4	5	½
Celle de Commenchon, un soleil et 2 reliquaires d'argent	3	1	7	
Celle de Betancourt, un soleil d'argent	2	7	4	
Celle de Liez, un soleil, un ciboire, 2 burettes et leur bassin	4	6	5	
Celle d'Ugny le Guay, un soleil d'argent	4	3	4	½
Celle de Prémontré, un soleil d'argent doré, un ciboire, un buste, le tout d'argent	11	4	4	
Celle de Beaumont, un soleil, un custode, un médaillon de filigrane et 3 boîtes à huile	3	»	5	
Celle de Laneuville, un soleil d'argent	»	5	5	½
Celle de Guyencourt, un soleil d'argent	»	5	1	
Celle de Mennessy, le haut d'un soleil et une custode	»	7	3	
Celle de Marets, un soleil une custode, une patène, 2 burettes et leur bassin	10	6	»	

Du 10 brumaire.

Celle de Neuflieu, un soleil d'argent	»	6	7	½
Celle d'Amigny, un encensoir, un soleil, un calice, sa patène, 2 burettes, leur bassin, une croix processionnale et son bâton	28	7	1	
Celle de Quincy, un soleil d'argent	1	»	7	
Celle de Coudres, un soleil d'argent	2	5	3	
Celle de Frières, un soleil et une custode	5	7	7	

Du 11 brumaire.

Celle de Quierzy, un soleil sans pied et une custode, en argent	»	3	»	

Du 12 brumaire.

Celle de Selens, un soleil d'argent	»	6	6	½
Celle de Danizy, un soleil d'argent	1	1	4	
Celle de Manicamp, un soleil d'argent	1	7	4	½
Celle de Quierzy, un soleil sans pied d'argent	»	2	6	½
Celle d'Auguilcourt, un soleil sans pied et trois boîtes à huiles	1	6	»	½
Celle de Richecourt, un soleil sans pied	»	6	»	½
Celle de Nouvion l'abbesse, un soleil et une custode	2	2	6	

Du 14 brumaire.

Celle de Guivry, un soleil en argent	»	7	2	

Du 15 brumaire.

Celle de Viry, un soleil en argent	5	6	5	
Celle de Vouel, un soleil en argent	1	3	7	½

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

Celle de Monceaux, un soleil, deux burettes et 2 boîtes à huiles	3	4	4	½

Du 16 brumaire.

Celle de Fargnier, un soleil, une custode et une boîte à huiles	4	6	5	

Du 18 brumaire.

Celle de Nogent, la garniture d'un reliquaire en argent	»	6	4	
Celle de Versigny, un soleil en argent	6	»	2	
Celle de Caillouel, un soleil en argent	1	3	7	½
Celles d'Anizy, Faucoucour, Suzy, Pinon, Bassoles, Vauxaillon, Brancourt, Lizy, Vissinicourt, 9 soleils, 2 paix, 14 vases à huile, 4 custodes, 3 calices, 3 patènes et une croix, le tout d'argent	67	3	»	
Celle de Novion-le-Comte, un soleil d'argent doré, 3 vases à huile et une custode, le tout d'argent	2	6	5	

Du 19 brumaire.

Celle de Troly, un soleil d'argent	»	7	4	½
Celle de Coucy-le-Château, un soleil d'argent doré, un calice, une patène, un encensoir et la garniture d'un bras de saint	11	7	3	½
Celle de Brie, un petit soleil sans pied en argent	»	6	2	½

Du 20 brumaire.

La commune de Chauny, un bâton de chantre, un encensoir et 2 quêtes en argent. (Ces objets ont été trouvés chez la citoyenne Tribalet et proviennent d'un échange par elle fait contre de l'argenterie qu'elle a donné au même poids.)	10	1	»	
Les pauvres de Chauny, deux quêtes en argent	2	2		
Saint-Martin de Chauny une plaque de robe de bedeau, deux garnitures de baleine, une clef et un crochet en argent	1	5	»	
La fabrique Notre-Dame de Chauny, une plaque de robe de bedeau et deux garnitures de baleine	1	»	7	
L'Hôtel-Dieu de Chauny, une quête en argent	»	5	7	½
Du citoyen Lecelier dit Vauxmenil, déposés par la commune de Frières-Failloud : 33 cuillers, 32 fourchettes, 16 cuillers à ragoût, 2 louches à soupe, 4 cuillers à sucre, 1 autre à bouche, 11 cuillers à café, un tire-moelle, 7 petites broches, 2 petites croix, 1 manche de couteau, 2 boîtes rondes, 199 jetons, 13 plats, 8 autres ovales, 6 compotiers, une cuvette et soupot, une casserole, 3 cafetières, une écuelle et son couvercle, 4 petits chandeliers et un calice, le tout d'argent	198	5	»	
Total	462 m.	4 o.	3 g.	

Lesquels objets ainsi comptés, décrits et pesés, j'ai remis au citoyen Charles-René Prus, préposé des messageries, en présence des citoyens Maquaire et Chalan, membres du directoire du district de Chauny, ainsi que ledit préposé et lesdits citoyens le reconnaissent, à l'effet, par ledit préposé, de s'en charger et d'en répondre jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au citoyen Cornu, caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale à Paris, et ont signé les ci-dessus dénommés, ce jourd'hui vingt-unième jour de brumaire, l'an II de la République.

JOUBERT, *receveur;* O.-L. MAQUAIRE; CHALABRE, *administrateurs du district.*

II.

Suit le texte du procès-verbal dressé par le conseil général et le comité de surveillance de la commune de Faremoutiers, d'après un document des Archives nationales. (1).

L'an deuxième de la République française, une et indivisible, le vingt-quatre brumaire, le conseil général et le comité de surveillance de la commune de Faremoutiers, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, étant informés qu'il existe dans la sacristie de l'église paroissiale de cette commune des ornements d'église et autres effets précieux servant au culte religieux et qui ont été plutôt faits pour perpétuer le fanatisme et satisfaire l'orgueil et l'ambition des ministres du culte que pour honorer la divinité qui est infiniment au-dessus de tous ces hochets du fanatisme.

Considérant qu'il est instant de faire disparaître tous ces objets consacrés à la superstition et d'en faire une offrande à la patrie qui saura en tirer un avantage plus réel.

Se sont réunis et transportés avec le président et le vice-président de la Société populaire de cette commune en ladite sacristie, à l'effet d'en extraire les objets précieux et de les envoyer dans le plus bref délai à la Convention nationale.

Où étant, ils ont extrait de ladite sacristie et de ladite église les objets ci-après déclarés qu'ils ont remis et déposés entre les mains du citoyen Marchant, l'un des membres de ladite Société populaire, qu'ils ont commis et député à l'effet de porter le tout à la Convention et d'en faire hommage à la patrie.

Suit la déclaration des objets remis au citoyen Marchant :

Les débris d'un dais en quatre pièces, brodés en or.

Une bannière aussi brodée en or et argent.

Une chape de velours galonnée en or et garnie d'une agrafe d'argent.

Une autre chape fond blanc, brodée et galonnée en or et argent.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

Une autre chape violette galonnée en argent.

Une autre chape fond rouge, galonnée en or.

Deux couvertures de coussinets brodées en or.

Un guidon de velours cramoisi broché en or, garni de franges et gland d'or.

Un encensoir de cuivre.

Un reliquaire de vermeil monté sur un pied en ovale.

Un parement d'autel fond vert, dans lequel sont enveloppés et mis dans un petit sac plusieurs glands, franges et galons d'or.

Un autre parement de drap d'argent brodé en or.

Un autre parement de drap d'argent brodé en or.

Un autre parement fond blanc brodé en or et argent.

Un autre parement fond bleu aussi brodé en or et argent.

Un autre parement de satin blanc brodé en or et argent.

Un autre parement fond blanc galonné en or et argent.

Un autre parement de drap d'argent brodé en soie bleu et or.

Un autre parement pareil.

La châsse de saint Fare en argent et vermeil, garnie de vingt-six rosettes de brillants.

Un parement d'autel fond vert relevé en bosse d'or et d'argent.

Un ostensoir de vermeil garni de vingt-trois diamants et pesant dix-huit marcs.

Un parement de velours cramoisi, brodé en or.

Plusieurs débris de châsse et reliquaire en argent pesant dix marcs, deux onces.

Un sac rempli de plusieurs pièces de cuivre, le tout pesant trente-un marcs.

Un autre sac plein de plusieurs galons d'or et d'argent pesant, avec le sac, treize marcs, six onces.

Deux plateaux de cuivre pesant dix-huit livres et demi.

Deux grands chandeliers de cuivre pesant neuf livres.

Six chandeliers argentés.

Quatre grands chandeliers et deux crucifix de cuivre argenté.

Six petits chandeliers et un crucifix de cuivre argenté.

Six grands chandeliers et un crucifix de cuivre doré.

Quatre moyens chandeliers de cuivre.

Six grands chandeliers et un crucifix de cuivre.

Un calice et sa patène de vermeil.

Une grosse croix de vermeil.

Un encensoir d'argent garni de sa chaîne, un bras couvert d'une feuille d'argent.

Un reliquaire d'argent monté sur quatre pieds.

Une petite châsse de verre garnie en argent.

Une autre petite châsse garnie en argent.

Une navette et sa cuiller d'argent.

Une chasuble, deux tuniques, un voile, deux étoles, trois manipules et une bourse, le tout broché en or et de velours cramoisi.

Deux tuniques, une étole, deux manipules et une bourse fond blanc brochés en or et argent.

Une chasuble, deux tuniques, deux étoles, trois manipules et une bourse fond blanc brochés en or et argent.

Une autre chasuble, deux tuniques, deux étoles, trois manipules, deux voiles et une bourse brochée en or et argent.

Un parement d'autel de velours cramoisi broché en or.

Un autre parement représentant la cène, broché en or.

Une croix, un calice, un ciboire avec son couvercle d'argent et vermeil, pesant le tout ensemble quatorze marcs, quatre onces.

Un petit bassin de cuivre argenté.

Un autre petit bassin d'argent.

Six chandeliers de table et cuivre argentés.

Et de tout ce que dessus, les susnommés ont fait et dressé le présent procès-verbal en double minute dont une a été déposée au greffe de la municipalité et l'autre a été remise audit citoyen Marchant pour être, avec les objets ci-dessus détaillés, remis à la Convention nationale, et ont signé.

(Suivent 19 signatures.)

III.

Suit le texte de l'adresse de la municipalité et Société populaire de la commune de Claye, d'après un document des Archives nationales (1).

« Législateurs,

« L'aristocratie et le modérantisme triomphaient dans la commune de Claye, district de Meaux; les premiers révolutionnaires, les républicains prononcés, y étaient voués à l'exécration, vexés, menacés d'une manière effrayante, et capable d'en imposer aux patriotes les plus fermes, s'ils n'avaient su préférer les persécutions à la bonté de transiger avec leurs devoirs, en abandonnant lâchement le parti républicain. Les aristocrates, les ci-devant nobles, les modérés, les fanatiques y étaient, seuls en vénération, aussi est-ce ce que l'on appelait les honnêtes gens; mais grâce aux lois révolutionnaires sorties du sein de la Montagne conventionnelle et au courage du vertueux républicain Dubouchet représentant du peuple, qui, dans l'espace de deux jours, a su nous délivrer d'une municipalité perfide, composée des ci-devant valets du traître Capet, et du fameux Polignac, d'exécrable mémoire, comme aussi d'un juge de paix prévaricateur, en assurant à toute cette vermine aristocratique et à leurs adhérents, une retraite jusqu'à la paix: depuis ce temps heureux les lois révolutionnaires ont repris leur empire, les sans-culottes soutenus et enhardis par la Société populaire, marchent au pas de charge, et la terreur est si tellement à l'ordre du jour, qu'aucun modéré n'ose se montrer avec eux, le fanatisme hideux a disparu de nos campagnes, la superstition a enfin cédé le champ de bataille à la philosophie et à la raison, l'égoïsme a disparu. Chacun de nos concitoyens, s'est empressé d'apporter sur le bureau de la Société populaire, ses dons patriotiques, et les voûtes de la salle ont retenti mille fois des cris de *Vive la République! vive la Montagne! vive la Raison! à bas les prêtres et tous les imposteurs!* et d'une voix unanime ont demandé l'apport sur le bureau de la Société de tous instruments fatals de la superstition tels que calice, soleil, patène, qui, par suite furent mis par eux en réquisition pour la

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

Monnaie. Pourquoi, législateurs, nous venons en leur nom déposer sur l'autel de la patrie, douze marcs d'argenterie, un cachet en or, et la somme de sept cent cinquante-trois livres en assignats, plus celle de quatre-vingt-une livres en numéraire, et vous inviter, au nom du salut public, à n'abandonner les rênes du gouvernement, que lorsque le dernier des tyrans couronnés sera exterminé.

« Bouton, *commissaire de la municipalité;* Gagnault, *commissaire de la Société populaire de Claye.* »

IV.

Suit le texte de l'adresse de la Société populaire du Dorat et de 38 *communes du district réunies, d'après un document des* Archives nationales (1).

« Citoyen Président,

« La Société populaire montagnarde du Dorat, département de la Haute-Vienne, et les trente-huit communes de ce district, réunies, par commissaires, à ladite société, le 13 brumaire, jour qu'elles ont célébré la fête du vertueux Marat, m'ont député ici pour prier la Convention de rester à son poste jusqu'à la paix.

« Elles m'ont député pour réitérer dans le sanctuaire des lois, le serment que nous avons déjà fait de maintenir la Constitution, l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité et la fraternité, ou de tous mourir en les défendant.

« Elles m'ont député pour jurer amitié, fidélité et attachement inviolable à la sainte Montagne qui a sauvé et régénéré la France.

« Elles m'ont député pour applaudir à l'énergie de nos représentants, et à la juste destruction des monstres qui ont tout tenté pour étouffer la liberté au berceau.

« Enfin elles m'ont député pour vous témoigner le regret sincère que nous avons, de la perte des vertueux Marat, Lepeletier et autres martyrs de la liberté, expirés sous le fer des assassins ou des despotes coalisés.

« Venger leur mort ou périr comme eux pour la cause commune, c'est le devoir, c'est le désir et c'est le serment des sans-culottes que je représente.

« Je dépose sur l'autel de la patrie seize marcs cinq onces de vaisselle d'argent, que les sans-culottes ont découverte et trouvée enfouie dans le jardin d'un calotin aristocrate; cinq marcs et un gros de cœurs d'argent provenant d'offrandes fanatiques qu'ils ont recueillies.

« Ils s'occupent actuellement à faire fondre deux tombeaux en plomb qu'ils ont extraits de la terre; ils en feront des balles de calibre pour nos armées.

« Bientôt le département recevra, s'il ne l'a déjà fait, tous les vases d'or et d'argent et de cuivre qui servaient à entretenir la superstition et le fanatisme dans nos contrées.

« Déjà vingt-cinq milliers pesant de cloches ont été descendus de l'église du Dorat, et vont être coulés en canons. Il est temps que le son de ce métal, qui a si longtemps été le signal du ralliement des fanatiques, nos plus cruels ennemis, serve à les épouvanter et à les disperser si loin que nous ne voyons jamais plus de l'espèce des prêtres et religieux.

« La surveillante activité de nos sans-culottes a fait surprendre les saintes scélérates sœurs grises desservant l'hôpital de Dorat, qui, par répugnance pour le serment, entraînaient après elles pour plus de dix mille livres d'or, d'argent, linges et effets par elles nocturnement enlevés à l'hôpital. La mère abbesse a été arrêtée, mais les autres se sont échappées à la faveur de la nuit. Nous espérons qu'il en sera fait justice.

« Citoyens, j'appelle votre attention à ce qu'il soit fourni de prompts secours en grains à notre district, qui est dans la plus grande pénurie, les recensements que les corps administratifs ont fait passer au ministre, justifient notre inquiétante position.

« *Vive la République! vive la Montagne!*

« Moreau, *président de la Société populaire montagnarde du Dorat, et son député près la Convention nationale.* »

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 772.

V.

Suit le texte de l'adresse de la Société républicaine de Magnac, d'après un document des Archives nationales (1).

Les montagnards composant la Société républicaine des amis de la liberté et de l'égalité, et le conseil général de la commune de Magnac, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Nous avons recueilli avec empressement tous les vases prétendus sacrés qui servaient à alimenter la superstition et la sottise.

« Tous ces hochets créés par l'orgueil et l'aristocratie doivent être brisés par la main puissante de la philosophie et de la raison. Les sans-culottes de Magnac, sans consulter les décisions des conciles, mais par une inspiration patriotique et une harmonie bien remarquable avec les citoyens de Paris, ont arrêté, depuis 15 jours, dans leur assemblée fraternelle et patriotique que les encensoirs, calices, patènes et autres clinquants mystérieux, seraient soumis au creuset expiatoire.

« Agréez, fidèles mandataires du peuple, l'offrande de la commune de Magnac; la Trésorerie nationale y trouvera 66 marcs d'argent ou environ.

« Guerre éternelle aux tyrans, aux fédéralistes, aux modérés !

« Amour et dévouement inaltérables à la sainte Montagne !

« V. Rodier, *président.*

« *Par la Société :*

« Depougert, *secrétaire ;* J. H. Laroque, *secrétaire ;* A.F. Renard, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 754.

VI.

Suit le texte de l'adresse du conseil général, du comité révolutionnaire et de la Société populaire de Ham, d'après un document des Archives nationales (1).

Adresse présentée à la Convention nationale par le conseil général, le comité révolutionnaire et la Société populaire de la commune de Ham, district de Péronne, département de la Somme, en date du 22 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Si la commune de Ham n'occupe pas dans la République la surface la plus étendue, il n'en est pas, du moins, où le feu du patriotisme brûle plus ardemment et plus constamment. Avec quel empressement, avec quel enthousiasme elle a applaudi aux grandes et nécessaires mesures du 31 mai! En les désirant depuis longtemps, elle semblait prévoir les merveilles dont chaque jour a été le témoin depuis cette époque à jamais mémorable. Rappellerons-nous, pour nous exciter à une éternelle reconnaissance, la multiplicité des événements extraordinaires et heureux qui se sont pressés les uns sur les autres avec une rapidité qui étonne l'œil de l'observateur le plus habile.

« O Montagne, espoir de ceux qui chérissent la liberté et terreur de nos ennemis de toute espèce! continue d'être un Etna pour les uns et un Sinaï pour les autres. C'est de ton sommet que s'est élevé ce soleil régénérateur qui a purifié l'atmosphère de la France en dissipant les brouillards fétides qu'exhalait un marais impur et à la faveur desquels un hideux fédéralisme menaçait de déchirer l'unité de la République. C'est vers ton sommet majestueux que sont tournés les regards inquiets de tous les peuples de la terre. Déjà ils entrevoient l'astre bienfaisant de la liberté à travers les nuages que le despotisme a amoncelés et qu'il ne retient plus qu'avec peine suspendus sur leurs têtes. Consomme ton ouvrage, ô Montagne! Achève le salut de la France; achève le salut du monde entier qui adoptera avec enthousiasme l'immortel code des lois que tu nous as données. Tu connais la puissance de ta voix; dis encore un mot, s'il le faut; à l'instant une terre guerrière et républicaine enfantera de nouvelles et formidables armées; la rebellion disparaîtra; les ennemis intérieurs seront anéantis; le temple de Janus se fermera; la paix, la douce, la désirable paix, d'une main étendra sur nous et sur toutes les nations le salutaire ombrage de l'olivier, et répandra, de l'autre main, l'abondance avec tous ses avantages.

« Représentants du peuple, notre commune rougit et souffre avec une impatiente indignation de porter encore le même nom qu'un impur repaire de l'Allemagne qu'achèvent de salir par leur présence deux vils esclaves, un ci-devant Monsieur et un d'Artois. Hâtez-vous, nous vous en supplions, de substituer au nom de Ham, un nom digne de notre patriotisme. Donnez-nous le nom de Sparte, nous ressusciterons les mœurs austères et les vertus républicaines des anciens habitants de cette cité si justement célèbre. Déjà nos rues ont subi une civique métamorphose; elles ne rappellent plus aux passants que des attributs de la République ou des noms des grands hommes qui l'ont illustrée, tels que Le Peletier et Marat, ces sublimes martyrs de la liberté; nous n'avons conservé que notre antique patriotisme. Tandis que notre bouillante jeunesse, dont le courage n'a pas attendu la réquisition, et qui s'est élancée aux frontières en nombre bien supérieur au contingent, extermine les satellites des tyrans couronnés, nous faisons respecter et observer les lois. C'est surtout lorsque nous entendons le bruit terrible des foudres qui écrasent les armées des ennemis, que nous jurons de nous ensevelir sous les ruines de nos murs plutôt que de nous soumettre à leur joug. Si la trahison les amenait jusqu'à nous, l'étendard tricolore qu'ils apercevraient de loin flotter de toutes parts jusque sur le cime des tours des temples, leur feraient connaître et nos serments et la détermination de nos cœurs. En marchant sur nos cadavres ils verraient les signes odieux d'une monstrueuse féodalité abattus, pulvérisés; ils apprendraient que le vent a emporté les cendres de ces méprisables titres, monuments puérils d'une imbécile présomption, qui ne prouvaient que la dégradation de l'âme de ceux qui se pavanaient de ces hochets ridicules, et la trop longue patience de ceux qu'ils semblaient humilier; aveugles instruments du despotisme, ils sauraient que si notre commune n'a pas eu la gloire si désirée de voir tomber la tête du dernier roi, elle s'est du moins hâtée de payer son tribut de haine à la tyrannie en livrant aux flammes son effigie et celles de ses pareils.

« C'est dans cette auguste enceinte, représentants du peuple, que la patrie a établi son premier autel, qu'elle daigne agréer l'offrande que nous lui faisons de cent vingt-deux marcs d'argent, dépouilles de nos églises. C'est un nouvel hommage que lui rend la raison; doit-on conserver dans les temples d'inutiles et fastueuses parures d'or et d'argent, lorsque ces métaux peuvent servir à la sainte patrie?

« Nous déposons aussi sur l'autel de cette divinité, huit décorations des ci-devant chevaliers de Saint-Louis qui se sont empressés de se soumettre à la loi.

(Suivent 9 *signatures.)*

« Vu et approuvé au comité révolutionnaire de la commune de Ham, en la séance de ce jourd'hui 22 brumaire l'an II de la République, une et indivisible.

(Suivent 11 *signatures.)*

VII.

Suit le texte de l'adresse des citoyens de la commune de Pierrefitte, d'après un document des Archives nationales (1).

Adresse des citoyens de la commune de Pierrefitte, chef-lieu de canton, district de Franciade, département de Paris, à la Convention nationale, présentée au nom des autorités

(1) *Archives nationales,* carton F^{17} 1007, dossier 1238.

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 742.

constituées par les commissaires du conseil général de la commune.

« Fondateurs de la République,

« Les sans-culottes de la commune de Pierrefitte nous envoient devant vous porter en expiation et en holocauste tous les hochets de la vanité et de l'idolâtrie.

« Accoutumés à mieux faire qu'à bien dire, allez, nous ont-ils recommandé, allez assurer les véritables restaurateurs de notre liberté que nos mains fertilisent la terre et que nos enfants combattent pour la sainte égalité.

« L'amour de la patrie, cette sublime vertu qui les renferme toutes, embrase nos cœurs du feu sacré de la liberté, et tant que ce sang coulera dans nos veines, nous pratiquerons et soutiendrons les saintes lois de la liberté et de l'égalité.

« O Montagne! si terrible aux ennemis du peuple français, après les avoir tous écrasés de ton tonnerre, fais jaillir de tes flancs toutes les sources de la prospérité publique; puissante de toute la puissance du peuple, tu peux tout ce que tu dois faire; tes essais te répondent de l'avenir. Ose continuer, marche d'un pas de géant à la postérité, appuyée sur la reconnaissance du peuple que tu as régénéré.

« MACRÉ. »

VIII.

Suit un extrait de l'adresse de la commune de Montreuil, d'après le Mercure universel (1).

Une députation des jeunes citoyens de Montreuil, de la première réquisition, au nom de leurs camarades, prêtent le serment d'être fidèles à la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, ou de mourir en les défendant.

La municipalité de cette commune et plusieurs autres déposent l'argenterie de leurs églises.

IX.

Suit le texte du discours de la commune d'Auteuil, d'après un document des Archives nationales (2).

Discours de la commune d'Auteuil, à la Convention nationale en lui remettant l'argenterie et les ornements de son église.

« Citoyens législateurs,

Depuis longtemps les philosophes nous disaient : le prêtre vous trompe, il vous trompe pour vous rançonner. Les religions sont comme les vêtements, chacun doit s'habiller à sa guise et le gouvernement ne doit point payer des tailleurs pour faire aux gens des habits qui ne leur iraient pas; il ne doit pas plus vous faire payer les prêtres d'une religion, si vous en croyez une autre et surtout si vous n'en croyez aucune.

Les philosophes le disaient depuis longtemps, mais en vain. Vous prononcez un mot, ou plutôt vous faites un signe et tout cet échafaudage d'erreurs s'écroule en un instant.

La raison et la morale sucées avec le lait républicain remplaceront bientôt ces vertus mensongères de la superstition, qui courbaient les esprits sous le joug et disposaient les âmes à la terreur, c'est-à-dire à l'esclavage. Une bonne instruction publique fera tout le bien qu'on attribuait aux fables sacrées, elle corrigera tous les maux que ces fables ont produits sur la terre.

Nous nous encouragerons au bien mutuellement; ayant plus besoin de notre estime réciproque, nous ferons des efforts plus constants pour la mériter : l'intérêt public nous rendra les meilleurs surveillants les uns des autres.

Dans l'indigence, nous nous donnerons des secours qui ne seront pas ceux de l'aumône, mais de l'équité publique.

Dans les peines, nous nous soulagerons, nous saurons aussi bien qu'un prêtre, qui souvent nous est tout à fait étranger, chercher l'endroit sensible dans le cœur de notre frère, et la pitié que nous lui montrerons sera plus sentie et plus vraie.

Dans les maladies, nous consolerons l'homme vertueux en lui rappelant sa vie passée; nous l'encouragerons à ce passage inévitable, qui n'est terrible que pour les âmes énervées par les prêtres et par les habitudes efféminées d'un mauvais état social.

Quant au méchant, qu'il meure dans les remords. Les cérémonies expiatoires des religions sont des sacrilèges en morale. Les remords, voilà les vrais monstres infernaux : ils sont déchaînés sur le crime par la justice éternelle, et le prêtre qui les étouffe est un corrupteur public.

Citoyens législateurs, nous déposons entre vos mains ces instruments du mensonge qui nous sont désormais inutiles. Nous ne voulons plus d'autre culte que celui de la liberté et de la loi qui nous l'assure.

Nous n'offrons à la patrie que les objets qui peuvent contribuer utilement à ses dépenses : nous avons gardé ceux qui ne présentaient qu'une richesse feinte et qui étaient couverts d'un or faux comme la doctrine des prêtres.

X.

Suit le texte de l'adresse de la commune de Juvisy-sur-Orge, d'après un document des Archives nationales (1).

« Citoyens législateurs,

« La commune de Juvisy-sur-Orge, voulant faire hommage à la nation de l'argenterie et des cuivres de son église, elle nous a député vers vous pour vous les présenter avec une expédition de la délibération qui a été prise à ce sujet, et qui en contient l'état. La commune n'a excepté de tous les objets qui servaient au culte que le linge, elle le conserve pour le distribuer à ses habitants les plus nécessiteux.

« Notre ci-devant curé a écrit à la commune qu'il renonce à ses fonctions curiales, et qu'il remet son traitement à la nation; mais il observe que si elle veut venir à son secours il sera aussi

(1) *Mercure universel* [28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 288, col. 1].
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 742.

sensible que reconnaissant de cette marque de bienfaisance; en cessant d'exercer ses fonctions, en cessant d'être salarié par la nation, il se trouve dénué de toutes ressources, pour lui et pour sa sœur, et passe en un instant de l'aisance dans une indigence absolue; il n'a pas cru cependant, malgré cette indigence, devoir concourir au partage. Il nous a écrit d'une manière vraiment touchante qu'il y renonce et son droit équivaut au moins à une somme de 600 livres; il a cru ne pas pouvoir jouir d'une propriété attachée au domicile dans un moment où il est prêt à quitter celui qu'il a à Juvisy depuis quatre ans. Vous pèserez, citoyens législateurs, dans votre sagesse le prix qu'on peut attacher à une renonciation qui paraît avoir pour principe une grande délicatesse.

« Nous sommes encore chargés de vous faire une autre offrande. Le citoyen Petit, officier municipal de la commune de Juvisy, cultivateur et maître de poste à Fromenteau, fait hommage à la nation de l'argenterie et des ornements d'une chapelle établie pour l'usage de ses postillons dans une maison dont il est propriétaire.

« Le citoyen Petit a donné des preuves constantes de civisme depuis la Révolution; plus de la moitié de ses grains sont sortis de ses granges depuis la récolte pour le grenier d'abondance du district et de Paris; il a alimenté les communes de Juvisy et de Savigny et il a plus que satisfait à toutes les réquisitions qui lui ont été faites.

« C'est ainsi que le citoyen Petit sert la Révolution, et c'est avec plaisir qu'en rendant hommage à la vérité, nous ferons connaître les sentiments d'un républicain dont la modestie égale les vertus civiques qui le rendent cher à toute la commune.

« Notre commune a établi une Société populaire; elle célébrera, le 30 brumaire, une fête civique en mémoire de la fondation de la République; vous avez décrété qu'une députation assisterait à celle de la section de Marat; accordez-nous la même faveur, vous comblerez les vœux d'une commune qui, la première, donna en 1790, l'idée de l'établissement des Sociétés populaires, en proposant à ses habitants de leur lire les décrets et de répondre aux observations qu'ils pourraient faire pour leur en faciliter l'intelligence.

« Francis BEAUFLEURY; COLOMBIER, *maire;* PETIT, *officier municipal;* BARRÉ, *procureur de la commune;* RAYNAL.

XI.

Suit le texte de l'adresse de la section des Sans-Culottes, d'après un document des Archives nationales (1).

Section des Sans-Culottes.

« Républicains,

« La cupide aristocratie avait enfoui sous terre ce métal, objet de son amour et des malheurs du monde. Un sans-culotte l'a découvert, mais servant sa patrie et non pas les richesses, il abandonne même la récompense que lui accorde la loi à ses frères de la section des sans-culottes qui combattent pour la liberté (1). Ce métal fut trouvé dans la maison de Boncourt, où l'on enseignait jadis que trois ne font qu'un, et qu'un pigeon était un homme.

« O ma patrie, chassons de la République tous ces despotes qui, sous le masque de l'humanité, n'étaient que des sangsues du pauvre et de l'indigent. Hâtez-vous, législateurs, de bannir à jamais toutes ces chenilles dévorantes afin qu'elles ne puissent plus s'accrocher à l'arbre de la liberté pour le dévorer, et d'apprendre à toute la nation qu'une terre devenue libre rejette de son sein toute espèce de venin.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

Camus, ci-devant prêtre et curé de Sainte-Margueritte, district de Nîmes, département du Gard, remet ses titres de prêtrise et de sa cure; il a renoncé à ce métier et à ses émoluments il y a cinq mois.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Des députés de la section des Arcis viennent inviter la Convention à nommer une députation pour assister à la fête de Marat et de Lepeletier, qui doit être célébrée le décadi 30 brumaire. La Convention décrète qu'elle nommera une députation de 12 membres pour participer à cette fête.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit le texte de la pétition de la section des Arcis, d'après un document des Archives nationales (4).

« Législateurs,

« La section des Arcis, toujours à la hauteur des grands principes, vint, il y a quelques mois, vous dénoncer les intrigants qui siégaient parmi vous. Vous avez rempli son vœu. Bientôt l'ouragan populaire a dispersé ces hommes d'Etat comme une vile poussière, et le glaive de la loi a fait justice de ces scélérats conventionnaux.

« Aujourd'hui elle se présente à votre barre pour une mission toute contraire. Deux citoyens infiniment chers à nos cœurs, Marat et Le Peletier, l'honneur de ce sénat auguste, ont eu, en récompense de leurs glorieux travaux pour la félicité publique, le bonheur de mourir pour leur patrie.

« De toutes parts les patriotes s'empressent de rendre à ces martyrs de la liberté l'hommage dû à leur illustre mémoire.

« La section des Arcis, pleine de respect pour les vertus de ces grands hommes, a arrêté de célébrer une fête en leur honneur.

« Vous vous étonnerez peut-être, législateurs, de voir que notre section, qui toujours a pris le devant dans le sentier de l'honneur et du patriotisme, est presque la dernière à présenter aux mânes de nos héros l'hommage qui leur est dû. Soyez persuadés que cet hommage a toujours

(1) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 422 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 5].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 294.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 294.
(4) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

été dans nos cœurs, mais les patriotes comme nous sont toujours les premiers à voler au danger et beaucoup moins hâtifs à célébrer des fêtes. Nous venons vous inviter d'honorer d'une députation de votre sein celle que nous nous proposons de célébrer le décadi, 30 brumaire. Nous nous flattons que puisque vous avez bien voulu entendre notre voix lorsque nous venions vous dénoncer des coupables, vous vous empresserez à vous rendre à notre invitation lorsqu'il ne s'agit que de présenter l'essence de nos hommages au mérite et à la vertu persécutés des héros de notre liberté.

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : P. A. Laloi, *président;* C. Duval, Frecine, Merlin (*de Thionville*), *secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S. E. Monnel, Eschasseriaux, J.-P. Duhem.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCES-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 27 BRUMAIRE AN II (DIMANCHE 17 NOVEMBRE 1793).

I.

Le conseil général du département de la Cote-d'Or transmet une lettre par laquelle le citoyen Pincedé, ministre du culte catholique a Spoy, invite cette assemblée a solliciter de la Convention nationale une extension a la loi qui a mis en réquisition l'argenterie des églises (2).

Suit le texte de ces pièces d'après les documents des Archives nationales (3).

Le conseil général du département de la Côte-d'Or à la Convention nationale.

« De Dijon, le 7 octobre 1793, l'an II de la République française.

« Un ministre du culte catholique de notre département, le citoyen Pincedé, de Spoy, canton de Beze, district d'Is-sur-Tille, vient de nous adresser une lettre que nous croyons devoir mettre sous les yeux de la Convention nationale. Nous la prions de la prendre en considération.

« Ce même ministre a déjà donné les preuves d'un dévouement entier à la patrie, soit en prêchant les maximes républicaines, soit en partageant son faible revenu avec les défenseurs de la liberté et avec les indigents de sa paroisse. Heureux les citoyens qui sont dirigés dans leur religion par un ministre tel que le citoyen Pincedé; si toutes les campagnes possédaient de tels pasteurs les troubles de la Vendée n'auraient jamais trouvé place dans les annales de notre Révolution.

« Nous pensons que si la Convention ordonnait l'insertion au *Bulletin* de la lettre du citoyen Pincedé, il ne pourrait en résulter que les effets les plus avantageux.

« J.-F. Decamp, *vice-président;* H.-N. Vaillant. »

Copie de la lettre adressée au directoire du département de la Côte-d'Or, par le citoyen Pincedé, ministre du culte catholique à Spoy, le 6 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible (1).

« Citoyen président,

« Des brigands se répandent dans nos compagnes et enlèvent de nos églises les vases sacrés. L'église de Bretigny fut pillée il y a quelques jours et cette nuit celle de Pichange a eu le même sort. Je vous prie, en conséquence, d'obtenir de la Convention nationale une extension à la loi qui a mis en réquisition l'argenterie de nos églises, et de requérir le plus tôt possible nos vases sacrés. Peu importe à la majesté et à la sainteté de notre culte, de quelle matière soient faits les vaisseaux; tout leur prix est dans l'usage à quoi ils servent et l'Etre suprême ne sera pas moins honoré avec des vaisseaux de verre ou de bois qu'avec de l'or et de l'argent. Le culte le plus digne de lui est dans le cœur de l'homme et il ne reconnaît parmi ses adorateurs que ceux qui l'adorent en esprit et en vérité. Au surplus, le salut de la République est la loi suprême et tout ce qui peut y contribuer ne doit pas être négligé.

« Je pense, citoyen, que vous voudrez bien faire part à l'Administration de mes observations, et vous réunir à moi pour la prier de les prendre en considération.

« Je suis très fraternellement votre concitoyen,

« Pincedé, *ministre du culte catholique à Spoy.*

« 6 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Pour copie :*

« P.-N.-S. Vaillant, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 295.
(2) La lettre du conseil général du département de la Côte-d'Or et celle du citoyen Pincedé ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales,* on lit l'indication suivante : « L'ordre du jour : 27 brumaire an II; Fourcroy, *secrétaire.* »
(3) *Archives nationales* carton C 279, dossier 754.

(1) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 754.

II.

LES MUNICIPALITÉS DE CALUIRE ET CUIRE RÉUNIES, DISTRICT DE LA CAMPAGNE DE VILLE-AFFRANCHIE, DÉPARTEMENT DU RHONE, DEMANDENT QUE LE CITOYEN JEAN-BAPTISTE LAGRANGE SOIT NOMMÉ NOTAIRE DE CES COMMUNES (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Pétition faite aux représentants du peuple étant à la Convention à Paris, par les municipalités de Caluire et Cuire réunies, district de la campagne de Ville-Affranchie, département du Rhône.

« Ce jourd'hui, trente octobre mil sept cent quatre-vingt-treize (vieux style), l'an second de la République française, une et indivisible, dans le conseil général de la commune en permanence, où étaient François Ruby maire, etc.

« Ouï le citoyen Christophe Guillot, procureur de la commune, qui a dit qu'il voit avec peine que les citoyens de cette commune souffrent journellement de ce qu'il manque de *(sic)* notaire public en cette commune, devenue considérable par la réunion de la commune de Cuire, réunie à Caluire.

« Au commencement de la Révolution, Caluire seule, sans réunion de Cuire, possédait dans son sein trois notaires: l'un est allé résider sur le territoire de la Croix-Rousse, proche les portes de la Ville-Affranchie, ci-devant Lyon; un autre s'est fait recevoir avoué au tribunal du district de Montluel, enfin le troisième est arrêté depuis près de trois mois pour fait d'incivisme, dont d'ailleurs l'office était réservé pour la ci-devant province de Bresse, actuellement département de l'Ain, qui ne peut d'ailleurs continuer ses fonctions faute de certificats de civisme.

« Caluire et Cuire réunis forment une masse de population de près de trois mille âmes, sans y comprendre deux hameaux appelés Crépieux et les Mercières qui doivent y être réunis suivant un arrêté du district de la campagne de la Ville-Affranchie, ci-devant Lyon, du mois d'août 1792 qui sera infailliblement approuvé et exécuté, ce qui ajouterait une population de quatre cents âmes de plus.

« La commune de Caluire et Cuire réunis est limitrophe du côté du matin, aux paroisses ou communes de Rillieux et de Sathonay dans lesquelles il n'y a aucun notaire;

« Du côté du soir, par les communes de Colonges et Saint-Rambert où il n'y a pareillement point de notaire;

« Du côté du midi, déclinant à soir, joignant le bourg de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, dans lequel il y avait plusieurs notaires, dont le plus occupé est décédé en la ville de Bourg pendant le siège de Lyon.

« Les citoyens de la commune de Caluire-Cuire, réunis, n'ont donc aucun espoir de pouvoir terminer leur affaire dans leur sein, il faut donc qu'ils aient nécessairement recours aux notaires de la ville affranchie, ci-devant Lyon, ce qui leur est singulièrement préjudiciable à cause de la perte du temps, et d'avoir affaire avec des gens qu'ils ne peuvent jamais bien connaître.

« D'un autre côté, c'est que dans la campagne, les citoyens sont dans l'usage, pour ne pas perdre le temps de leurs travaux de culture, de passer leurs actes le soir, à leur retour du travail, pour ne point perdre de temps, qui est précieux plus que jamais dans ce moment.

« Il y a encore un motif qui doit singulièrement déterminer à faire accueillir l'établissement d'un notaire en cette commune, c'est la connaissance qu'ont nécessairement les citoyens de la commune avec le citoyen public *(sic)*, lié presque toujours intimement avec tous les citoyens de la commune à raison de son caractère et les habitudes journalières qu'ils ont avec lui, ce qui forme une confiance intacte et consolide entièrement le caractère et l'état d'un homme public.

« Une autre circonstance dont le conseil général a examiné, c'est un dépôt sûr et public qu'il est nécessaire d'avoir en cette commune pour le dépôt des sentences arbitrales du tribunal de famille, pièces à ce sujet, et arrangements de famille qui sont en grand nombre, et que dans la position actuelle, faute d'hommes publics, les citoyens sont obligés de se transporter à la ville affranchie, soit pour en faire le dépôt, et soit encore souvent pour en faire rédiger l'acte lui-même.

« L'on sent combien cet inconvénient est préjudiciable à des citoyens agriculteurs; aussi les représentants du peuple ont décrété, le vingt-huit mai dernier, que les corps administratifs étaient autorisés à nommer des notaires aux endroits où il sera jugé en avoir besoin.

« Mille autres motifs, dont il est inutile d'expliquer *(sic)* et que l'homme de bien doit se pénétrer, font sentir impérieusement l'établissement d'un homme public notaire dans le sein de cette commune, qui y fixe constamment sa résidence pour l'avantage de la commune et du bien public en général.

« Sur quoi, le procureur de la commune requiert le conseil général de la commune à délibérer;

« La matière mise en délibération,

« Le conseil général, considérant qu'un notaire public est on ne peut plus essentiel dans cette commune, que le citoyen Leclerc, qui a rempli en cette commune l'état de notaire momentanément depuis notre Révolution, est avoué au tribunal du district de Montluel depuis près de trois ans, éloigné de cette commune de trois lieues, et d'un autre département où il a fixé sa résidence;

« Considérant que personne n'est plus en état de remplir cette place que le citoyen Jean-Baptiste Lagrange demeurant en cette commune, par ses talents, capacités, mœurs, conduite et notamment par le civisme qu'il a constamment manifesté depuis notre Révolution, qu'il s'est rendu utile pour la chose publique dans mille circonstances depuis notre Révolution;

« Le Conseil général de la commune arrête : que pétition sera faite aux citoyens représentants du peuple étant de la Convention, aux fins d'agréer et ordonner la nomination d'un notaire public qui demeurera constamment au sein de la commune et, à cet effet, recevoir le

(1) La pétition des municipalités de Caluire et Cuire réunies n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 27 brumaire an II : FOURCROY, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales,* carton Div *bis* 92 A (Rhône).

citoyen Lagrange présenté pour remplir cette place, reconnu par le conseil général de la commune en état de la remplir, et ce, dès ce moment, attendu l'urgence du cas, sauf au citoyen Lagrange, à l'avenir, à se conformer en tout aux lois concernant ledit état; et pour l'exécution du présent arrêté, les citoyens Christophe Guillot, procureur de la commune, Jacques Molard, Etienne Côte, officiers municipaux et Jean Bernard, homme public, demeurent autorisés à poursuivre l'exécution du présent arrêté, et à donner connaissance d'icelui au citoyen Lagrange, lequel à l'instant survenu a promis de remplir avec équité la place dont il s'agit et à se conformer aux lois à ce sujet.

« Fait et arrêté en conseil permanent les jour, mois et an susdits et ont tous les susnommés signé, à l'exception de Vondière dit Pourra.

« *Collationné :*

« N. Metin, *commis greffier.* »

III.

Pétition de la Société populaire du Puy, département de la Haute-Loire, tendant a proroger jusqu'au 1er nivose an II le délai accordé aux communes, qui désirent changer de nom pour faire parvenir leur demande au comité de division de la Convention (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

La Société populaire du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Un grand nombre de communes de la République portaient des noms odieux ou parce qu'ils étaient ceux de ci-devant seigneurs, ou parce qu'il pouvaient encore servir d'aliment au fanatisme. Vous avez accueilli le vœu de plusieurs d'entre elles qui ont quitté de semblables noms pour en prendre un qui rappelât quelque trait de vertu républicaine, ou fût tiré de caractères locaux. Vous avez plus fait, vous avez invité, en quelque sorte, les autres communes, à imiter cet exemple en rendant un décret qui leur offre la certitude de votre approbation.

« Mais, citoyens représentants, le procès-verbal des conseils généraux de commune contenant la délibération du changement de nom, doit être parvenu à votre comité de division dans le mois de novembre (vieux style). Ce délai nous paraît trop limité. Cent communes au moins, dans l'étendue de notre département, portent le nom ou d'un ci-devant seigneur ou d'un saint. La plupart d'entre elles connaissent à peine votre décret, et, peut-être avec plus de vraisemblance, sont-elles dans l'insouciance à cet égard.

« Nous aurions cependant l'espoir de parvenir à en provoquer plusieurs à adopter un nom plus conforme au gouvernement républicain, mais le temps est trop court.

« Malgré que nous sentions combien il est intéressant que le comité de division opère avec célérité, désirant que les nouvelles cartes de la République française ne présentent pas le département de la Haute-Loire aussi surchargé de noms d'individus ou seigneurs ou saints, nous vous demandons de proroger jusqu'au 1er jour de nivôse le délai fixé par votre décret, au mois de novembre (vieux style). Et nous, nous vous promettons de faire nos efforts pour pénétrer les communes de la convenance de proscrire des noms révoltants pour des républicains.

« *Les membres composant la Société populaire du Puy.* »

(Suivent 30 *signatures.)*

(1) La pétition de la Société populaire du Puy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé aux comités d'instruction publique et de division, le 27 brumaire, an II de la République. »

(2) *Archives nationales,* carton F[17] 1008[3], dossier 1553.

IV.

Adresse des citoyens composant le tribunal du district de Pontarlier, département du Doubs (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

« Représentants du peuple,

La Montagne s'est majestueusement développée dans les fameuses journées des 31 mai et 2 juin; elle est respectable, elle est imposante par ses grandes mesures, elle est célèbre par le jugement de Marie-Antoinette. Que la Montagne reste à son poste, qu'elle assure les destinées de la France, au milieu de la foudre et des éclairs, et qu'elle reçoive l'hommage du plus intime comme du plus loyal sentiment. Notre dernier soupir est pour la République, et notre dernier vœu pour la Montagne.

V.

Le conseil exécutif annonce qu'il a rappelé ses commissaires (3).

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

On renvoie au comité de Salut public une lettre du conseil exécutif qui annonce qu'il a rappelé tous ses anciens commissaires et que, dans ce moment, il n'y a en mission que des commissaires envoyés d'après l'avis du comité de Salut public, conformément aux décrets.

(1) L'adresse du tribunal du district de Pontarlier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais on en trouve le texte dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793).

(3) La lettre du conseil exécutif n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par les *Annales patriotiques et littéraires* et l'*Auditeur national.*

(4) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 321 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 1488, col. 1].

La lettre du conseil exécutif est motivée par le décret rendu dans la séance du 24 brumaire au sujet de l'arrestation, à Saint-Germain-en-Laye, par un commissaire du conseil exécutif, du courrier porteur d'une lettre de Le Carpentier. (Voy. ci-dessus ce décret, séance du 24 brumaire an II, p. 168.)

VI.

La Société populaire de Tonnerre demande qu'un décret enjoigne aux corps administratifs de faire transporter aux fonderies nationales tous les cuivres des églises (1).

Compte rendu du *Mercure universel.* (2)

La Société populaire de Tonnerre demande qu'un décret enjoigne à tous les corps administratifs de faire transporter, sous le délai de 8 jours, aux fonderies nationales, tous les cuivres des églises.

Renvoyé au comité militaire.

VII.

La Convention renvoie au comité de sureté générale des papiers trouvés sur le nommé Pillot, qui vient d'etre exécuté (3).

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

On a trouvé sur le nommé Pillot, qui vient d'être exécuté, des papiers qui prouvent qu'il avait une grande correspondance avec les ennemis de l'intérieur.

Ces papiers sont envoyés au comité de sûreté générale, comme devant procurer des renseignements précieux.

VIII.

Pétition des citoyens de Vernon (5).

Compte rendu du *Mercure universel* (6).

Des citoyens de Vernon se plaignent de ce que, malgré un décret, le rassemblement des jeunes gens du département de l'Eure se forme à Evreux. Ils demandent qu'il soit fait à Vernon.

Renvoyé au comité de la guerre.

(1) La pétition de la commune de Tonnerre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et par les *Annales patriotiques et littéraires.*

(2) *Mercure universel* [28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 284, col. 1].

(3) La découverte de ces papiers n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le comptes rendu de cette séance publié par les *Annales patriotiques et littéraires.*

(4) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 321 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 1487, col. 1].

(5) La pétition des citoyens de Vernon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel.*

(6) *Mercure universel* [28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 288, col. 1].

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 27 brumaire an II (Dimanche, 17 novembre 1793).

Rapport fait a la Convention nationale, au nom du comité de Salut public, par le citoyen Robespierre (1), membre de ce comité, sur la situation politique de la République, le 27 brumaire, l'an II de la République.

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Nous appelons aujourd'hui l'attention de la Convention nationale sur les plus grands intérêts de la patrie. Nous venons remettre sous vos yeux la situation de la République à l'égard des diverses puissances de la terre, et surtout à l'égard des peuples que la nature et la raison attachent à notre cause, mais que l'intrigue et la perfidie cherchent à ranger au nombre de nos ennemis.

Au sortir du chaos où les trahisons d'une cour criminelle, et le règne des factions avaient plongé le gouvernement, il faut que les législateurs du peuple français fixent les principes de leur politique envers les amis et les ennemis de la République; il faut qu'ils déploient aux yeux de l'univers le véritable caractère de la nation qu'ils ont la gloire de représenter. Il faut apprendre aux imbéciles qui l'ignorent, ou aux traîtres qui feignent d'en douter, que la République française existe; qu'il n'y a de précaire dans le monde que le triomphe du crime, et la durée du despotisme. Il faut que nos alliés se confient à notre sagesse et à notre fortune, autant que les tyrans armés contre nous redoutent notre courage et notre puissance.

La Révolution française a imprimé une secousse au monde. Les élans d'un grand peuple vers la liberté devaient déplaire aux rois qui l'entourent. Mais il y avait loin de cette disposition secrète, à la résolution périlleuse de déclarer la guerre au peuple français, et surtout à la ligue monstrueuse de tant de puissances essentiellement divisées d'intérêts.

Pour les réunir, il fallait la politique de deux cours dont l'influence dominait toutes les autres; pour les enhardir, il fallait l'alliance du roi même des Français, et les trahisons de toutes les

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 377, le texte du discours de Robespierre, d'après le document imprimé par ordre de la Convention. Ainsi que nous l'avons annoncé, ce document présente de nombreuses variantes avec le *Moniteur*, surtout dans les deux passages relatifs à la situation de la France vis-à-vis des Cantons suisses et à la politique étrangère de la Russie. Il est probable que le *Moniteur* eut immédiatement en sa possession le texte lu par Robespierre à la Convention, puisqu'il le publia *in-extenso* dans son numéro du 30 brumaire, c'est-à-dire presque au lendemain de la séance du 27 brumaire, et il est vraisemblable que ce texte fut ensuite retouché par Robespierre lorsque la Convention eut décidé que son discours serait imprimé et envoyé aux Cantons suisses par des courriers extraordinaires. Nous avons cru devoir insérer ici le texte du *Moniteur*, afin que le lecteur puisse comparer les deux versions.

(2) *Moniteur universel* [n° 60 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 241].

factions, qui le caressèrent et le menacèrent tour à tour, pour règner sous son nom, ou pour élever un étranger sur les débris de sa puissance.

Les temps qui devaient enfanter le plus grand des prodiges de la raison devaient aussi être souillés par les derniers excès de la corruption humaine. Les crimes accélérèrent les progrès de la liberté, et les progrès de la liberté ont multiplié les crimes de la tyrannie, en redoublant ses alarmes et ses fureurs. Il y a eu entre le peuple et ses ennemis une lutte dont la violence progressive a opéré en peu d'années l'ouvrage de plusieurs siècles.

Il est connu aujourd'hui de tout le monde que la politique du cabinet de Londres contribua beaucoup à donner le premier branle à notre Révolution. Le projet était vaste; il voulait, au milieu des plaies politiques, conduire la France épuisée et démembrée à un changement de dynastie, et placer le duc d'York sur le trône de Louis XVI. Ce projet devait être favorisé par les intrigues et par la puissance de la maison d'Orléans, dont le chef, ennemi de la cour de France, était depuis longtemps étroitement lié avec celle d'Angleterre. Content des honneurs de sa vengeance et du titre de beau-père de roi, l'insouciant Philippe aurait facilement consenti à finir sa carrière au sein du repos et de la volupté. L'exécution de ce plan devait assurer à l'Angleterre les trois grands objets de son ambition et de sa jalousie: Toulon, Dunkerque et nos colonies. Maître à la fois de ces importantes possessions, maître de la mer et de la France, le gouvernement anglais aurait bientôt forcé l'Amérique à rentrer sous la domination de George. Il est à remarquer que Pitt a conduit de front, en France et dans les Etats-Unis, deux intrigues pareilles, qui tendaient au même but; tandis qu'il cherchait à séparer le Midi de la France, du Nord, il conspirait pour détacher les provinces septentrionales de l'Amérique, des provinces méridionales; et comme on s'efforce encore aujourd'hui de fédéraliser notre République, on travaille à Philadelphie à rompre les liens de la confédération, qui unissent les différentes portions de la République américaine.

Ce plan était hardi, mais le génie consiste moins à former des plans hardis qu'à calculer les moyens qu'on a de les exécuter. L'homme le moins propre à deviner le caractère et les ressources d'un grand peuple est peut-être celui qui est le plus habile dans l'art de corrompre un Parlement. Qui peut moins apprécier les prodiges qu'enfante l'amour de la liberté, que l'homme vil, dont le métier fut de mettre en jeu tous les vices des esclaves? Semblable à un enfant dont la main débile est blessée par une urne [arme] terrible qu'elle a l'imprudence de toucher, Pitt voulut jouer avec le peuple français, et il a été foudroyé.

Pitt s'est grossièrement trompé sur notre Révolution; comme Louis XVI et les aristocrates français, abusés par leur mépris pour le peuple, mépris fondé uniquement sur la conscience de leur propre bassesse, trop immoral pour croire aux vertus républicaines, trop peu philosophe pour faire un pas vers l'avenir, le ministre de George fut vaincu par son siècle; le siècle s'élançait vers la liberté, et Pitt voulait le faire rétrogader vers la barbarie et vers le despotisme. Aussi l'ensemble des événements a trahi jusqu'ici ses rêves ambitieux; il a vu se briser tour à tour, par la force populaire, les divers instruments dont il s'est servi; il a vu disparaître Necker, Orléans, Lafayette, Lameth, Dumouriez, Custine, Brissot, et tous les pygmées de la Gironde. Le peuple français s'est dégagé jusqu'ici des fils de ses intrigues, comme Hercule d'une toile d'araignée.

Voyez comme chaque crise de notre Révolution l'entraîne toujours au delà du point où il voulait s'arrêter; voyez avec quels pénibles efforts il cherche à faire reculer la raison publique et à arrêter la marche de la Révolution; voyez ensuite quels crimes prodigués pour l'étouffer! A la fin de 1792, il croyait préparer insensiblement la chute du roi Capet, en conservant le trône pour le fils de son maître. Mais le 10 août a lui, et la République est fondée. C'est en vain que, pour l'étouffer dans son berceau, la faction girondine et tous les lâches émissaires des tyrans étrangers appellent de toutes parts les serpents de la calomnie, le démon de la guerre civile, l'hydre du fédéralisme, le monstre de l'aristocratie. Le 31 mai, le peuple se lève, et les traîtres ont vécu. La Convention se montre aussi juste que le peuple, aussi grande que sa mission. Un nouveau pacte social est proclamé, cimenté par le vœu unanime des Français. Le génie de la liberté plane d'une aile rapide sur la surface de cet empire, en rapproche toutes les parties prêtes à se dissoudre, et le raffermit sur ses vastes fondements.

Mais ce qui prouve à quel point le principal ministre de George II manque de génie, en dépit de l'attention dont nous l'avons honoré, c'est le système entier de son administration. Il a voulu allier deux choses évidemment contradictoires; l'extension sans bornes de la prérogative royale, c'est-à-dire le despotisme, avec l'accroissement de la prospérité commerciale de l'Angleterre; comme si le despotisme n'était pas le fléau du commerce, comme si un peuple qui a eu quelque idée de la liberté pouvait descendre à la servitude, sans perdre l'énergie qui seule peut être la source de ses succès. Pitt n'est pas moins coupable envers l'Angleterre dont il a mille fois violé la Constitution, qu'envers la France. Le projet même de placer un prince anglais sur le trône des Bourbons, était un attentat contre la liberté de son pays. Un roi d'Angleterre, dont la famille régnerait en France et en Hanovre, tiendrait dans ses mains tous les moyens de l'asservir. Comment, chez une nation qui a craint de remettre une armée entre les mains de son roi, chez qui on a si souvent agité la question : si le peuple anglais devait souffrir qu'il réunît la puissance et le titre du duc de Hanovre; comment chez un tel peuple peut-on tolérer un ministre qui ruine sa patrie, pour donner des couronnes à son maître? Au reste, je n'ai plus besoin d'observer que le cours des événements imprévus de notre Révolution a dû nécessairement le forcer de faire, selon les circonstances, beaucoup d'amendements à ses premiers plans, multiplier ses embarras, et par conséquent ses noirceurs. Il ne serait même plus étonnant que celui qui voulut donner un roi à la France fût réduit aujourd'hui à épuiser ses dernières ressources pour conserver le sien, ou même pour sauver sa tête.

Dès l'année 1791, la faction anglaise et tous les ennemis de la liberté s'étaient aperçus qu'il existait en France un parti républicain, qui ne transigerait pas avec la tyrannie. Ce parti était le peuple. Les assassinats partiels, tels que ceux du Champ de Mars et de Nancy, leur

paraissaient insuffisants pour la détruire, ils résolurent de lui donner la guerre : de là la monstrueuse alliance de l'Autriche et de la Prusse et ensuite la ligue de toutes les puissances armées contre nous. Il serait absurde d'attribuer principalement ce phénomène à l'influence des émigrés, qui fatiguèrent longtemps toutes les cours de leurs clameurs impuissantes, et au crédit de la cour de France; il fut l'ouvrage de la politique étrangère soutenue du pouvoir des factieux qui gouvernaient la France.

Pour engager les rois dans cette téméraire entreprise, il ne suffisait pas d'avoir cherché à leur persuader que, hors un petit nombre de républicains, toute la nation haïssait en secret le nouveau régime et les attendait comme des libérateurs, il ne suffisait pas de leur avoir garanti la trahison de tous ceux qui tenaient les rênes ou qui commandaient nos armées; pour justifier cette odieuse entreprise aux yeux de leurs sujets épuisés, il fallait leur épargner jusqu'à l'embarras de nous déclarer la guerre. Quand ils furent prêts, la faction dominante la leur déclara à eux-mêmes. Vous vous rappelez avec quelle astuce profonde elle sut intéresser au succès de ses perfides projets le courage des Français et l'enthousiasme civique des Sociétés populaires. Vous savez avec quelle impudence machiavélique ceux qui laissaient nos gardes nationales sans armes, nos places fortes sans munitions, nos armées entre les mains des traîtres, nous incitaient à aller planter l'étendard tricolore jusque sur les bornes du monde. Déclamateurs perfides, ils insultaient aux tyrans, pour les servir; d'un seul trait de plume, ils renversaient tous les trônes, et ajoutaient l'Europe à l'empire français; moyen sûr d'assurer le succès des intrigues de nos ennemis, dans le moment où tous les gouvernements venaient de se déclarer contre nous.

Les partisans sincères de la République avaient d'autres pensées. Avant de briser les chaînes de l'univers, ils voulaient assurer la liberté de leur pays. Avant de porter la guerre chez les despotes étrangers, ils voulaient la faire au tyran qui les trahissait; convaincus d'ailleurs qu'un roi était un mauvais guide, pour conduire un peuple à la conquête de la liberté universelle, et que c'est à la puissance de la raison, non à la force des armes, de propager les principes de notre glorieuse Révolution.

Les amis de la liberté, cherchèrent de tout temps les moyens les plus sûrs de la faire triompher; les agents de nos ennemis ne l'embrassèrent que pour l'assassiner; tour à tour extravagants ou modérés, prêchant la faiblesse et le sommeil où il fallait de la vigilance et du courage; la témérité et l'exagération, où il s'agit de prudence et de circonspection. Ceux qui, à la fin de 1791, voulaient briser tous les sceptres du monde, sont les mêmes qui, au mois d'août, voulaient parer le coup qui fit tomber celui du tyran. Le char de la Révolution roule sur un terrain inégal : ils ont voulu l'enrayer dans les chemins faciles, et le précipiter avec violence dans les routes périlleuses; ils cherchèrent à le briser contre le but.

Tel est le caractère des faux patriotes; telle est la mission des émissaires stipendiés par les cours étrangères. Peuple ! tu pourras les distinguer à ces traits.

Voilà les hommes qui naguère encore réglaient les relations de la France avec les autres nations. Reprenons le fil de leurs machinations.

Le moment était arrivé, où le gouvernement britannique, après nous avoir suscité tant d'ennemis, avait résolu d'entrer lui-même ouvertement dans la ligue. Mais le vœu national et le parti de l'opposition contrariaient ce projet du ministre; Brissot la fit déclarer; on la déclara en même temps à la Hollande; on la déclara peu de temps après à l'Espagne, parce que nous n'étions nullement préparés à combattre ce nouvel ennemi, que la flotte espagnole était prête pour se joindre à la flotte anglaise.

Avec quelle lâche hypocrisie les traîtres faisaient valoir de prétendues insultes à nos envoyés, concertées d'avance entre eux et les puissances étrangères ! Avec quelle indécence ils invoquaient la dignité de la nation dont ils se jouaient insolemment !

Les lâches ! Ils avaient sauvé les despotes prussien et son armée; il avaient engraissé la Belgique de plus pur sang des Français; ils parlaient naguère de municipaliser l'Europe; et ils repoussaient les malheureux Belges dans les bras de leurs tyrans; ils avaient livré à nos ennemis nos trésors, nos magasins, nos subsistances, nos défenseurs; sûr de leur appui, et fier de tant de crimes, le vil Dumouriez avait osé menacer la liberté jusque dans son sanctuaire... O patrie ! quelle divinité tutélaire a donc pu t'arracher de l'abîme immense, creusé pour t'engloutir, dans ces jours de crimes et de calamités, où, ligués avec tes innombrables ennemis, tes enfants ingrats plongeaient dans ton sein leurs mains parricides, et semblaient se disputer tes membres épars, pour les livrer tout sanglants aux tyrans féroces conjurés contre toi; dans ces jours affreux, où la vertu était proscrite, la perfidie couronnée, la calomnie tromphante, où tes ports, tes flottes, tes armées, tes forteresses, tes administrateurs, tes municipalités étaient vendus à tes ennemis ! Ce n'était point assez d'avoir armé les tyrans contre nous, on voulait nous vouer à la haine des nations, et rendre la Révolution hideuse aux yeux de l'univers. Nos journalistes étaient à la solde des cours étrangères, comme nos ministres et une partie de nos législateurs. Le despotisme et la trahison présentaient le peuple français à tous les peuples, comme une faction éphémère et méprisable, le berceau de la République comme le repaire du crime; l'auguste liberté était travestie en une vile prostituée. Pour comble de perfidie, les traîtres cherchaient à pousser le patriotisme même à des démarches inconsidérées, et préparaient eux-mêmes la matière de leurs calomnies; couverts de tous les crimes, ils en accusaient la vertu qu'ils plongeaient dans les cachots, et chargeaient de leur propre extravagance les amis de la patrie qui en étaient les vengeurs ou les victimes. Grâce à la coalition de tous les hommes puissants et corrompus, qui remettaient à la fois dans des mains perfides tous les ressorts du gouvernement, toutes les richesses, toutes les trompettes de la renommée, tous les censeurs de l'opinion, la République française ne trouvait plus un seul défenseur dans l'Europe, et la vérité captive ne pouvait trouver une issue pour franchir les limites de la France ou les murs de Paris.

Ils se sont attachés particulièrement à mettre en opposition l'opinion de Paris avec celle du reste de la République, et celle de la République entière avec les préjugés des nations étrangères. Il est deux moyens de tout perdre; l'un de faire des choses mauvaises par leur nature,

l'autre de faire mal ou à contretemps, les choses même qui sont bonnes en soi. Ils les ont employés tour à tour. Ils ont surtout manié l'arme du fanatisme avec un art nouveau. On a cru quelquefois qu'ils voulaient le détruire, ils ne voulaient que l'armer et repousser par les préjugés religieux ceux qui étaient attachés à notre Révolution par les principes de morale et du bonheur public.

Dumourier, dans la Belgique, excitait les volontaires nationaux à dépouiller les églises et à jouer avec les saints en argent; et le traître publiait, en même temps, des manifestes religieux dignes du pontife de Rome, qui vouaient les Français à l'horreur des Belges et du genre humain. Ainsi les traîtres de l'intérieur déclamaient ici contre les prêtres, et ils favorisaient la rébellion du Midi et de l'Ouest. Combien de choses le bon esprit du peuple a tournées au profit de la liberté, que les perfides émissaires de la France avaient imaginées pour la perdre !

Cependant le peuple français, seul dans l'univers, combattait pour la cause commune. Peuples alliés de la France, qu'étiez-vous devenus? N'étiez-vous que les alliés du roi, et non ceux de la nation? Américains, est-ce l'automate couronné, nommé Louis XVI, qui vous aida à secouer le joug de vos oppresseurs, ou bien nos bras et nos armées? Est-ce le patrimoine d'une cour méprisable, qui vous alimentait, ou bien les tributs du peuple français et les productions de notre sol favorisé des cieux? Non, citoyens, vos alliés n'ont point abjuré les sentiments qu'ils vous doivent. Mais s'ils ne se sont point détachés de votre cause; s'ils ne se sont pas rangés même au nombre de vos ennemis, ce n'est point la faute de la faction qui nous gouvernait.

Par une fatalité bien bizarre, la République se trouve encore représentée auprès d'eux par les agents des traîtres qu'elle a punis. Le beau-frère de Brissot est le consul général de la France près les Etats-Unis. Un autre homme, nommé Genest, envoyé par Lebrun et Brissot en qualité d'agent plénipotentiaire, réside aussi à Philadelphie; il a rempli fidèlement leurs vues et leurs instructions. Il a employé les moyens les plus extraordinaires pour irriter le Gouvernement américain contre nous; il a affecté de lui parler, sans aucun prétexte, avec le ton de la menace, et de lui faire des propositions également contraires aux intérêts de deux nations; il s'est efforcé de rendre nos principes suspects ou redoutables, en les outrant par les applications les plus ridicules. Par un contraste bien remarquable, tandis qu'à Paris ceux qui l'avaient envoyé persécutaient les Sociétés populaires, dénonçaient comme anarchistes les Jacobins luttant avec courage contre la tyrannie, Genest à Philadelphie se faisait chef de club en Amérique, et ne cessait de faire et provoquer des motions aussi injurieuses qu'inquiétantes pour le Gouvernement. C'est ainsi que la même faction qui, en France, voulait réduire tous les pauvres à la condition d'ilotes et soumettre le peuple à l'aristocratie des riches, voulait en un instant affranchir et armer tous les nègres pour détruire nos colonies.

Les mêmes manœuvres furent employées à la Porte, par Choiseul-Gouffier et son successeur. Qui croirait que l'on a établi des clubs français à Constantinople; que l'on a tenu des assemblées primaires? On sent que cette opération ne pouvait être utile ni à notre cause, ni à nos principes; mais elle était faite pour inquiéter et pour irriter la cour ottomane. Le Turc, l'ennemi nécessaire de nos ennemis, l'utile et fidèle allié de la France, négligé par le Gouvernement français, circonvenu par les intrigues du cabinet britannique, a gardé jusqu'ici une neutralité plus funeste à ses propres intérêts qu'à ceux de la République française. Il paraît néanmoins qu'il est prêt à se réveiller; mais c'est le cabinet de Saint-James qui dirige le Divan : il ne portera point ses forces contre l'Autriche, notre commun ennemi, qu'il lui serait si facile d'accabler; mais contre la Russie, dont la puissance intacte peut devenir encore une fois l'écueil des armées ottomanes.

Il est un autre peuple uni à notre cause par des liens non moins puissants, un peuple dont la gloire est d'avoir brisé les fers des mêmes tyrans qui nous font la guerre; un peuple dont l'alliance avec nos rois offre quelque chose de bizarre, mais dont l'union avec la France libre est aussi naturelle qu'imposante; un peuple enfin que les Français libres peuvent estimer, je veux parler des Suisses. La politique de nos ennemis a jusqu'ici épuisé toutes ses ressources pour les armer contre nous; l'imprudence, l'insouciance, la perfidie ont concouru à les seconder; quelques violations de territoire, des chicanes inutiles, des injures gratuites, insérées dans certains journaux, et une intrigue très active, dont les principaux foyers sont Genève, le Mont-Terrible et certains comités ténébreux, qui se tiennent à Paris, composés de banquiers, d'étrangers et d'intrigants couverts d'un masque de patriotisme; tout a été mis en usage pour les déterminer à grossir la ligue de nos ennemis. La sagesse helvétique a résisté à toutes les provocations des malveillants, aux caresses perfides de l'Autriche, aux sollicitations des Français fugitifs réfugiés dans cette contrée, et aux intrigues de toutes les cours confédérées. Les Suisses se sont bornés à présenter amicalement leurs réclamations au Gouvernement. Le comité de Salut public les a trouvées justes en général; il s'en était occupé d'avance : il a résolu, non seulement d'en faire cesser les causes, mais de prouver aux cantons suisses, par tous les moyens qui peuvent se concilier avec la défense de notre liberté, les sentiments de bienveillance et de fraternité dont le peuple français est animé envers les autres nations, et particulièrement envers celles que leur caractère rend dignes de son alliance.

Voulez-vous connaître d'un seul trait toute l'importance que ceux-ci mettent au succès de ces machinations, et en même temps toute la lâcheté de leurs moyens; il suffira de vous faire part du bizarre stratagème que les Autrichiens viennent d'employer. Au moment où j'avais terminé ce rapport, le comité de Salut public a reçu une note authentique, que l'Autriche avait fait remettre au Gouvernement bernois.

Le Gouvernement bernois, inquiet, la communiqua à notre ambassadeur en Suisse, en le priant de dissiper toutes les craintes à ce sujet. Croiriez-vous que nos ennemis ont encore trouvé le moyen d'enchérir sur un artifice aussi grossier? Eh bien ! il faut vous dire qu'au moment où je parle, les gazettes allemandes publient, dans toute l'Europe, que le comité de Salut public a résolu de faire déclarer la guerre à la Suisse, et que je suis chargé de vous faire un rapport qui tend à ce but.

Afin que vous puissiez apercevoir encore

mieux la perfidie autrichienne, je vous dirai qu'il y a plus d'un mois, il avait été fait au comité une proposition qui offrait à la France un avantage infiniment précieux dans les circonstances où nous étions; il ne s'agissait, pour l'obtenir, que de faire une invasion dans un petit Etat enclavé dans notre territoire et allié de la Suisse. Mais cette proposition était injuste et contraire à la foi des traités; nous la rejetâmes avec indignation.

Au reste, les Suisses ont évité les pièges que leur tendaient nos ennemis communs; quoique notre cause ait des ennemis dans cette contrée, ils ont vu que les divers griefs dont ils auraient pu avoir à se plaindre, étaient en partie les effets des mouvements orageux, inséparables de la Révolution, en partie ceux d'une malveillance dirigée contre la République et contre la Suisse; ils ont constamment consulté les véritables intérêts de leur patrie, et l'affection naturelle qui attache à la France le peuple des cantons.

Le comité suivra les mêmes principes avec toutes les nations amies; nous vous proposerons des mesures fondées sur cette base. Au reste, la seule exposition que je viens de faire de vos principes déconcertera les trames ourdies dans l'ombre depuis longtemps. La garantie est dans les maximes raisonnables qui dirigent notre Gouvernement; tel est l'avantage d'une République puissante, sa diplomatie est dans sa bonne foi; et comme un honnête homme peut ouvrir impunément à ses concitoyens son cœur et sa maison, un peuple libre peut dévoiler aux nations toutes les bases de sa politique.

Quel que soit le résultat de ce plan de conduite, il ne peut être que favorable à notre cause, et s'il arrivait qu'un génie ennemi de l'humanité poussât le gouvernement de quelque nation neutre dans le parti de nos ennemis communs, il trahirait le peuple qu'il régit, sans servir les tyrans; du moins il se perdrait. Nous serons plus forts contre lui de sa propre bassesse et de notre loyauté; car la justice est une grande partie de la puissance.

Mais il importe dès ce moment d'embrasser d'une seule vue le tableau de l'Europe; il faut nous donner ici le spectacle du monde politique, qui s'agite autour de nous, et à cause de nous.

Dès le moment où on forma le projet d'une ligue contre la France, on songea à intéresser les diverses puissances par un projet de partage de cette belle contrée. L'existence de ce plan est attestée aujourd'hui non seulement par les événements, mais par des pièces authentiques. A l'époque où le comité de Salut public fut formé, un plan d'attaque et de démembrement de la France, arrêté par le cabinet britannique fut communiqué aux membres qui le composaient alors. On y fit peu d'attention dans ce temps-là, parce qu'il paraissait peu vraisemblable, et que la défiance pour ces sortes de confidences est assez naturelle. Les faits, depuis cette époque, l'ont vérifié chaque jour. L'Angleterre ne s'était pas oubliée dans ce partage : elle devait avoir Dunkerque, Toulon, les colonies, sans compter la chance de la couronne pour le duc d'York, à laquelle on ne renonçait pas, mais dont on sacrifiait les portions qui devaient former le lot des autres puissances. Il n'était pas difficile de faire entrer dans la ligue le stathouder de Hollande, qui, comme on sait, est moins le prince des Bataves que le sujet de sa femme, et par conséquent de la cour de Berlin.

Quant au phénomène politique de l'alliance du roi de Prusse avec le chef de la maison d'Autriche, nous l'avons déjà expliqué. Comme deux brigands, qui se battent pour partager les dépouilles d'un voyageur qu'ils ont assassiné, oublient leur querelle pour courir ensemble à une nouvelle proie, ainsi le monarque de Vienne et celui de Berlin suspendirent leurs anciens différends pour tomber sur la France et pour dévorer la République naissante. Cependant le concert apparent de ces deux puissances cache une division réelle.

Mais l'Autriche est ici la dupe de la Prusse, dont le cabinet est actuellement dirigé par la Russie; quoique ce fait ne soit pas connu de tout le monde.

La maison d'Autriche, épuisée par les extravagances de Joseph II et de Léopold, jetée depuis longtemps hors des règles de la politique de Charles-Quint, de Philippe II et des ministres de Marie-Thérèse; l'Autriche, gouvernée aujourd'hui par les caprices et par l'ignorance d'une jeune cour, expire dans le Hainaut français et dans la Belgique. Si nous ne la secondons nous-mêmes par notre imprudence, ses derniers efforts contre la France peuvent être regardés comme les convulsions de son agonie.

Déjà l'impératrice de Russie et le roi de Prusse viennent de partager la Pologne, sans daigner faire une part à leur compagnon, et lui ont présenté, pour tout dédommagement, les conquêtes qu'il ferait en France avec leur secours, c'est-à-dire, la Lorraine, l'Alsace et la Flandre française. L'Angleterre encourage sa folie, pour nous ruiner, en la perdant elle-même Elle cherche à ménager ses forces en épuisant celles de son allié, et marche à son but particulier, en lui laissant tout le poids de la guerre. D'un autre côté, le Roussillon, la Navarre française et les départements limitrophes de l'Espagne, ont été promis à Sa Majesté Catholique.

Il n'y a pas jusqu'au petit roi sarde que l'on ne berce de l'espoir de devenir un jour le roi du Dauphiné, de la Provence et des pays voisins de ses Etats.

Que pouvait-on offrir aux puissances d'Italie, qui ne peuvent survivre à la perte de la France? Rien. Elles ont longtemps résisté aux sollicitations de la ligue; mais elles ont cédé à l'intrigue, ou plutôt aux ordres du ministre anglais, qui les menaçait des flottes de l'Angleterre. Le territoire de Gênes a été le théâtre d'un crime dont l'histoire d'Angleterre peut seul offrir un exemple. Des vaisseaux de cette nation, joints à des vaisseaux français, livrés par les comités de Toulon, sont entrés dans le port de Gênes. Aussitôt les barbares qui les montaient, Anglais et Français rebelles, se sont emparés des bâtiments de la République qui étaient dans ce port, sous la sauvegarde du droit des gens, et tous les Français qui s'y trouvaient ont été égorgés. Qu'il est lâche, ce Sénat de Gênes, qui n'est pas mort tout entier pour prévenir ou pour venger cet outrage; qui a pu trahir à la fois l'honneur, le peuple génois et l'humanité entière!

Venise, plus puissante et en même temps plus politique, a conservé une neutralité utile à ses intérêts. Florence, celui de tous les Etats d'Italie à qui le triomphe de nos ennemis serait le plus fatal, a été enfin subjuguée par eux et entraînée malgré elle à sa ruine. Ainsi le despotisme pèse jusque sur ses complices, et les tyrans armés contre la République sont les

ennemis de leurs propres alliés. En général, les puissances italiennes sont peut-être plus dignes de la pitié que de la colère de la France; l'Angleterre les a recrutées comme ses matelots; elle a exercé la presse contre les peuples d'Italie; le plus coupable des princes de cette contrée est le roi de Naples, qui s'est montré digne du sang des Bourbons, en embrassant leur cause. Nous pouvons vous lire à ce sujet une lettre écrite de la main de ce prince à son cousin le catholique, qui servira du moins à vous prouver que la terreur n'est point étrangère au cœur des rois ligués contre nous. L'Angleterre a aussi fait menacer le Danemark par ses escadres pour le forcer à accéder à sa ligue; mais le Danemark, régi par un ministre habile, a repoussé avec dignité ces insolentes sommations.

Au reste, pour avoir une idée un peu exacte des causes qui agitent l'Europe, il faut connaître la politique et l'ascendant de la Russie. On ne peut voir que de la folie dans la résolution qu'avait prise le roi de Suède, Gustave III, de devenir le généralissime des rois coalisés; l'histoire des sottises humaines n'offre rien de comparable au désir de ce moderne Agamemnon, qui épuisait ses Etats, qui abandonnait sa couronne à la merci de ses ennemis pour venir à Paris affermir celle du roi de France.

Le régent, plus sage, a mieux consulté les intérêts de son pays et les siens; il s'est renfermé dans les termes de la neutralité.

Vous pouvez avoir maintenant en quelque sorte devant les yeux le bilan de toutes les nations européennes et le vôtre; vous pouvez en tirer le résultat suivant :

C'est que l'univers est intéressé à la conservation de la République française. De tous les fripons décorés du nom de roi, d'empereur, de ministres, de politiques, on assure — et nous ne sommes pas éloignés de le croire — que le plus adroit est Catherine de Russie, ou plutôt ses ministres; car il faut se défier du charlatanisme de ces réputations lointaines et impériales, protégées par la politique; la vérité est que sous les vieilles impératrices, comme sous toutes les femmes qui tiennent le sceptre, ce sont les hommes qui gouvernent. Au reste, la politique de la Russie est impérieusement déterminée, par la nature même des choses : cette contrée présente le contraste de la férocité des sauvages avec les vices des peuples civilisés qui la dominent. Ces derniers ont un grand pouvoir et de grandes richesses; ils ont le goût, l'idée, l'ambition du luxe et des arts de l'Europe; ce contraste de leur situation a nécessairement excité leur ambition.

Il paraît assez prouvé que Pitt lui-même est la dupe et l'instrument de la veuve de Pierre III, et qu'il joue en même temps et l'empereur et le roi de Prusse, lesquels ont aussi l'intention de se jouer entre eux; du moins, dans cette grande partie des escrocs couronnés de l'Europe, Catherine est la seule qui joue à coup sûr.

En effet, tandis que ses deux puissants voisins viennent follement briser leurs forces contre le rocher inébranlable de la République française; tandis que nous nous affaiblissons nous-mêmes, du moins selon le calcul du despotisme, en écrasant nos ennemis, Catherine, ménageant les siennes, augmente chaque jour ses trésors, et ses moyens, se prépare à étendre sa puissance colossale, aux dépens de tous ses rivaux, et à devenir la première puissance. Après avoir partagé la Pologne avec la Prusse, sans l'Autriche, elle a envoyé l'empereur se morfondre contre les rochers de la République française. Spectatrice des querelles de l'Europe, elle promena ses regards avec une secrète joie, d'un côté sur les vastes contrées soumises à la domination du Turc, de l'autre, sur la Pologne, la Suède, le Danemark, et sur tous les Etats germaniques; d'un côté, vers le commerce, de l'autre, vers la conquête des fertiles contrées qui l'environnent à l'ouest et au midi. La Russie, beaucoup plus redoutable à toutes les puissances qui l'entourent, a beaucoup contribué à former la ligue contre la France et s'est dispensée de fournir son contingent; soit qu'elle puise des fonds sur la Suède, qu'elle divise et qu'elle paralyse; soit qu'elle veuille arracher de nouvelles provinces au Turc qu'elle tient en échec et qui se trahit lui-même par son inaction impolitique; soit qu'elle veuille étendre son empire aux dépens des puissances germaniques ou de la Pologne, partout elle envisage des conquêtes rapides, ou des usurpations secrètes; elle sera bientôt en état de donner la loi à la Prusse et à l'Autriche, épuisées par leurs entreprises insensées; et dans les partages où elle admettait ces deux compagnons de ses augustes brigandages, elle pourra du moins prendre impunément la part du lion.

Vous avez sous les yeux le bilan de l'Europe et le vôtre, et vous pouvez déjà en tirer un grand résultat, c'est que l'univers est intéressé à notre conservation. Supposons la France anéantie ou démembrée, le monde politique s'écroule. Otez cet allié puissant et nécessaire qui garantissait les médiocres états contre les grands despotes, l'Europe entière est asservie. Les petits princes germaniques, les villes réputées libres de l'Allemagne sont englouties par les maisons ambitieuses de l'Autriche et du Brandebourg. La Suède et le Danemark deviennent tôt ou tard la proie de leurs puissants voisins; le Turc est repoussé au delà du Bosphore et rayé de la liste des puissances européennes; Venise perd ses richesses, son commerce et sa considération; la Toscane, son existence; Gênes est effacée; l'Italie n'est plus que le jouet des despotes qui l'entourent; la Suisse est réduite à la misère et ne recouvre plus l'énergie que son antique pauvreté lui avait donnée; les descendants avilis de Guillaume Tell succomberaient sous les efforts des tyrans humiliés et vaincus par leurs aïeux. Comment oseraient-ils invoquer seulement les vertus de leurs pères et le nom sacré de la liberté, si la République française avait été détruite sous leurs yeux? Que serait-ce s'ils avaient contribué à sa ruine? Et vous! braves Américains, dont la liberté, cimentée par notre sang, fut encore garantie par notre alliance, quelle serait votre destinée, si nous n'existions plus? Vous retomberiez sous le joug honteux de votre ennemi; la mémoire de nos communs exploits serait flétrie; les titres de la liberté, la déclaration des droits de l'humanité seraient anéantis dans les deux mondes.

Que dis-je! que deviendrait l'Angleterre elle-même? L'éclat éblouissant d'un triomphe criminel couvrirait-il longtemps sa détresse réelle et ses plaies invétérées? Il est un terme aux prestiges qui soutiennent l'existence précaire d'une puissance artificielle. Quoi qu'on puisse dire, les véritables puissances sont celles qui possèdent la terre. Qu'un jour elles veuillent franchir l'intervalle qui les sépare d'un peuple

purement maritime, le lendemain il ne sera plus. C'est en vain qu'une île commerçante croit s'appuyer sur le trident des mers, si ses rivages ne sont défendus par la justice et l'intérêt commun des nations. Bientôt peut-être nous donnerons au monde la démonstration de cette vérité politique. A notre défaut, l'Angleterre la donnerait elle-même. Déjà odieuse à tous les peuples, énorgueillie du succès de ses crimes, elle forcerait bientôt ses rivaux à la punir.

Mais, avant de perdre son existence physique et commerciale, elle perdrait son existence morale et politique. Comment conserverait-elle les restes de la liberté, quand la France aurait perdu la sienne, quand le dernier espoir des amis de l'humanité serait évanoui avec elle? Comment les homme attachés à la Constitution, telle quelle est, ou qui en désirent la réforme, pourraient-ils lutter contre un ministère tyrannique, devenu plus insolent par le succès de ses intrigues, et qui abuserait de sa prospérité pour étouffer la raison, pour enchaîner la pensée, pour opprimer la nation?

Si un pays qui semble être le domaine de l'intrigue et de la corruption, peut produire quelques philosophes politiques capables de connaître et de défendre ses véritables intérêts; s'il est vrai que les adversaires d'un ministre corrompu sont autre chose que des intrigants qui disputen avec lui d'habileté à tromper le peuple, il fau convenir que les ministres anglais ne sauraient reculer trop loin le terme de ce Parlement dont le fantôme semble troubler leur sommeil.

Ainsi la politique des gouvernements doit redouter la chute de la République française; que sera-ce donc de la philosophie et de l'humanité? Que la liberté périsse en France! la nature entière se couvre d'un voile sombre, et la raison humaine recule jusqu'aux abîmes de l'ignorance et de la barbarie. L'Europe entière serait la proie de deux ou trois brigands qui ne vengeraient l'humanité qu'en se faisant la guerre, et dont le plus féroce, écrasant ses rivaux, nous ramènerait au règne des Huns et des Tartares. Après un si grand exemple et tant de prodiges inutiles, qui osera jamais déclarer la guerre au crime sur le trône? Le despotisme, comme une mer sans rivage, se déborderait sur la surface du globe; il engloutirait les montagnes lumineuses où est déposée l'arche qui renferme les chartes de l'humanité; le monde ne serait plus que le patrimoine du crime, et le blasphème reproché au second des Catons : « O vertu ! tu n'es donc qu'un vain nom ! », trop justifié par l'impuissance de nos généreux efforts, serait le cri de toutes les âmes magnanimes ! Que les vérités, que nous venons de publier, au lieu de se perdre dans cette étroite enceinte, retentissent au même instant dans toute l'Europe !

Oh ! qui de nous ne sent pas s'agrandir toutes ses facultés? qui de nous ne croit pas s'élever au-dessus de l'humanité même, en songeant que ce n'est pas pour un peuple que nous combattons, mais pour l'univers; pour les hommes qui existent aujourd'hui, mais pour tous ceux qui existeront. Ah ! plût au ciel que nous pussions en ce moment faire entendre notre voix à tous les peuples; au même instant les flambeaux de la guerre seraient étouffés, les prestiges de l'imposture disparaîtraient, les chaînes de l'univers seraient brisées, les sources des calamités publiques seraient taries, tous les peuples ne seraient plus qu'un peuple de frères, où vous auriez autant d'amis qu'il existe d'hommes sur la terre Si vous ne pouvez faire entendre ces vérités à l'univers entier, votre devoir est du moins de les publier et de les répandre autant qu'il est en votre pouvoir. Ce manifeste de la raison, cette proclamation solennelle de vos principes, sera plus puissante que les lâches intrigues des cours, et vous vaudra peut-être plus d'une armée.

Au reste, dût l'Europe entière se déclarer contre vous, vous êtes plus forts que l'Europe. La République française est invincible comme la raison, elle est immortelle comme la vérité. Quand la liberté a fait une conquête telle que la France, nulle puissance humaine ne peut l'en chasser, Tyrans, prodiguez vos trésors, rassemblez vos satellites, et vous hâterez la ruine de votre coupable puissance. J'en atteste vos revers; j'en atteste surtout vos succès. Un port et deux ou trois forteresses achetés par votre or ! quel digne prix des efforts de tant de rois, guidés pendant près de cinq années par les chefs de nos armées et par notre gouvernement même ! Apprenez qu'un peuple que vous n'avez pu vaincre avec de tels moyens est un peuple invincible.

Monarques généreux, sensibles despotes, vous ne prodiguez, dites-vous, tant d'hommes et de trésors que pour rendre à la France le bonheur et la paix ! Vous avez si bien réussi à faire le bonheur de vos sujets, que vos âmes royales n'ont plus maintenant à s'occuper que du nôtre ! Prenez garde, les rois ont assez longtemps châtié les peuples, les peuples, à leur tour, pourraient bien aussi châtier les rois.

Pour mieux assurer notre bonheur, vous voulez, dit-on, nous affamer, et vous avez entrepris le blocus de la France avec une centaine de vaisseaux : prenez garde, la nature est moins cruelle pour nous que les tyrans qui l'outragent. Le blocus de la France pourrait bien ne pas être plus heureux que celui de Maubeuge et de Dunkerque. Au reste, un grand peuple, quand on ose le menacer de la famine, est un ennemi terrible, quand il lui reste du fer, il ne reçoit point de ses oppresseurs du pain et des aliments; il leur donne la mort. Pour vous, représentants du peuple français qui, au milieu de toutes les agitations de l'Europe, êtes appelés à fonder la République, elle doit être sauvée avant six mois, ou elle sera plus en danger que jamais. Vos ennemis savent bien que, s'ils pouvaient désormais vous perdre; ce ne serait que par vous-mêmes; faites en tout le contraire de ce qu'ils veulent que vous fassiez : suivez toujours un plan invariable de gouvernement fondé sur les principes d'une sage et vigoureuse politique. Le plus beau de tous les titres est celui de représentant du peuple; nous serons tous assez grands, assez glorieux quand tous ensemble nous aurons sauvé la patrie.

Vos ennemis cherchent à couvrir la cause sainte que vous défendez, d'un air de légèreté et de folie; défendez-la avec la dignité de la raison : on veut vous diviser, restez toujours unis : on veut réveiller au milieu de vous l'orgueil, la jalousie, la défiance, et toutes les petites passions; on veut annuler et avilir le gouvernement républicain dans sa naissance, donnez-lui l'activité, le ressort et la considération dont il a besoin; s'ils veulent que le vaisseau de la République flotte au gré des tempêtes, sans pilote et sans but, saisissez, le gouvernail d'une main ferme, et conduisez-le, à travers les écueils, au port de la paix et du bonheur.

La force peut renverser un trône, la sagesse seule peut affermir la République; démêlez les pièges des moyens perfides de nos ennemis, soyez révolutionnaires et politiques; soyez terribles aux méchants et secourables aux malheureux; fuyez à la fois le cruel modérantisme et l'exagération systématique de vos ennemis; soyez dignes du peuple que vous représentez; le peuple hait tous les excès, il ne veut être ni trompé, ni protégé, il veut qu'on le défende en l'honorant; ne soyez point effrayés de la hauteur où vous êtes placés. Représentants du peuple français, sentez votre force et votre dignité; vous pouvez concevoir un orgueil légitime; vous avez aboli la royauté et puni les rois; vous avez brisé toutes les idoles coupables devant qui vous avez trouvé le monde prosterné; vous avez donné un grand exemple en promenant le glaive des lois sur les têtes coupables qui s'élevaient au milieu de vous.

Portez la lumière dans l'antre de ces modernes Cacus, où l'on partage les dépouilles du peuple en conspirant contre la liberté! Etouffez-les dans leurs repaires, et punissez enfin le plus odieux de tous les forfaits, celui de revêtir la contre-révolution des emblèmes sacrés du patriotisme et d'assassiner la liberté avec ses propres armes.

La période où vous êtes sera celle qui est destinée à éprouver le plus fortement la vertu républicaine. A la fin de cette campagne, l'infâme ministre de Londres a vu au dehors la ligue presque ruinée par ses criminels efforts; les armes anglaises déshonorées, la fortune ébranlée et la liberté assurée par le caractère de vigueur que vous avez pris. Au dedans, il entend les cris des Anglais mêmes, prêts à lui demander compte de ses crimes. Dans sa frayeur, il a reculé jusqu'au mois de janvier la tenue de ce Parlement dont l'approche l'épouvante. Il va employer ce temps à commettre parmi vous les derniers attentats qu'il médite, pour suppléer à l'impuissance de vous vaincre. Tous les indices, toutes les nouvelles, toutes les pièces saisies depuis quelque temps se rapportent à ce projet. Corrompre les représentants du peuple, susceptibles de l'être; calomnier ou égorger ceux qu'ils n'ont pu perdre; enfin arriver à la dissolution de la représentation nationale; voilà le but auquel tendent toutes les manœuvres dont nous sommes les témoins, tous les moyens patriotiquement contre-révolutionnaires, que la perfidie prodigue pour exciter une émeute dans Paris et bouleverser la République entière : avilir et dissoudre la Convention, voilà le but auquel ils marchent avec rapidité. Ils ont tendu autour de nous les filets de la volupté et de l'avarice; mais vous ne perdrez pas l'honneur d'avoir jusqu'ici écrasé toutes les factions sous le poids du niveau national. Ce que l'histoire n'a jamais raconté, ce que la fable n'a osé imaginer, vous l'avez fait; vous avez entassé des siècles dans les bornes d'une seule année.

Quel que soit le sort personnel qui vous attend, votre triomphe est certain. La mort même des fondateurs de la liberté est un triomphe. Tout meurt, et les héros de l'humanité et les tyrans qui l'oppriment, mais à des conditions différentes.

Jusque sous le règne des lâches empereurs de Rome, on adorait les images sacrées des héros qui étaient morts en combattant contre eux. On les appelait les derniers des Romains. L'opinion publique disait chaque jour au tyran : « Nous ne sommes plus des hommes, nous avons perdu ce titre en tombant dans tes fers. Il n'est dû qu'à ceux qui ont eu le courage de délivrer la terre ! »

Pleins de ces idées, pénétrés de ces principes, nous seconderons votre énergie de tout notre pouvoir; en butte aux attaques de toutes les passions, obligés de lutter à la fois contre les puissances ennemies de la République et contre les hommes corrompus qui déchirent son sein; placés entre la lâcheté hypocrite et la fougue imprudente du zèle, comment aurions-nous osé nous charger d'un tel fardeau sans les ordres sacrés de la patrie? Qui pourrait le porter si nous n'avions été élevés au-dessus de notre faiblesse par la grandeur même de notre mission, si nous ne nous étions reposés avec confiance et sur votre propre vertu et sur le caractère sublime du peuple que nous avons la gloire de représenter.

L'un de nos devoirs les plus sacrés était de vous faire respecter au dedans et au dehors. Nous avons voulu aujourd'hui vous présenter un tableau fidèle de votre situation politique, et donner à l'Europe une haute idée de vos principes. Cette discussion a aussi un objet particulier, de déjouer les intrigues de vos ennemis pour armer contre vous les cantons suisses. Nous vous proposons à cet égard le décret suivant :

« La Convention nationale, voulant attester à tous les peuples les principes qui la dirigent et qui doivent présider aux relations de toutes les sociétés politiques ; voulant en même temps déconcerter les manœuvres perfides employées par ses ennemis, pour alarmer sur ses intentions les deux fidèles alliés de la nation française, les cantons suisses et les Etats-Unis d'Amérique :

Art. 1er.

« La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, que la résolution constante de la République Française est de se montrer terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés, juste envers tous les peuples.

Art. 2.

« Les traités qui lient le peuple français aux Etats-Unis d'Amérique et aux cantons suisses seront loyalement exécutés.

Art. 3.

« Quant aux modifications qui auraient pu être nécessitées par la Révolution qui a changé le gouvernement de la nation française, ou les mesures générales et extraordinaires qu'elle a été obligée de prendre momentanément pour la défense de son indépendance et de sa liberté, la Convention nationale se repose sur la loyauté respective et sur l'intérêt réciproque de la France et de ses alliés.

Art. 4.

« La Convention nationale enjoint aux citoyens et à tous les officiers civils et militaires de la République, de respecter et faire respecter le territoire de toutes les nations neutres ou alliées.

Art. 5.

« Elle leur défend particulièrement de violer le territoire des cantons suisses, ou des pays qui leur sont unis par des traités d'alliance ou de combourgeoisie.

« Le comité de Salut public est chargé de rechercher les moyens de resserrer les liens de l'union et de l'amitié entre la République et ses alliés, et de faire jouir les puissances neutres de tous les avantages de la neutralité.

Art. 6.

« Dans toutes les discussions sur les objets particuliers de réclamations respectives, il manifestera aux cantons et aux Etats-Unis d'Amérique, par tous les moyens compatibles avec les circonstances impérieuses où se trouve la République, les sentiments d'équité, de bienveillance et d'estime dont la nation française est animée envers les deux nations.

Art. 7.

« Le présent décret et le rapport du comité de Salut public seront imprimés et traduits dans toutes les langues, et répandus dans toute la République et dans les pays étrangers, pour attester à toutes les nations les principes de la République française, et les attentats de ses ennemis contre la sûreté générale des peuples. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du 28 brumaire an II.

(18 Novembre 1793)

Les administrateurs du département de police de Paris font passer à la Convention nationale l'état des personnes détenues dans les maisons d'arrêt : le nombre en était, à l'époque du 25 de ce mois, de 3,272, et le 26, de 3,292 (1).

(Suivent deux lettres des administrateurs du département de police faisant connaître le nombre des personnes détenues à l'époque du 25 et du 26 présent mois.)

A.

« Commune de Paris, le 26 brumaire, l'an II de la République une et indivisible (2).

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 25 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	517
« Grande-Force (dont 14 militaires)	534
« Petite-Force	236
« Sainte-Pélagie	178
« Madelonnettes	256
« Abbaye (13 militaires et 5 otages)	121
« Bicêtre	752
« A la Salpêtrière	369
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	53
« Luxembourg	256
Total	3.272

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« HEUSSÉE; CORDAS. »

B.

« Commune de Paris, le 27 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible (1).

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 26 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	496
« Grande-Force (y compris 13 militaires	555
« Petite-Force	235
« Sainte-Pélagie	178
« Madelonnettes	250
« Abbaye (y compris 22 militaires et 5 otages)	130
« Bicêtre	750
« A la Salpêtrière	370
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	57
« Luxembourg	271
« Total	3.292

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« CORDAS; MENNESSIER. »

Lettre de Faure, député, qui fait part à la Convention que les citoyens de Nancy ont renversé l'idole du fanatisme, qu'ils ont fait brûler bulles du pape, lettres de prêtrise et confessionnaux dans une fête civique.

Insertion au « Bulletin » (2).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 295.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 295

Suit la lettre de Faure (1).

« Nancy, le 21 brumaire, l'an II de la République.

« Hier fut célébré ici, citoyens collègues, la fête de la seconde décade. Le peuple et toutes les autorités constituées se rendirent à la ci-devant cathédrale. Le président du département et celui du district rendirent au peuple un compte succinct de leurs travaux. Plusieurs discours furent prononcés contre le fanatisme religieux, deux commissaires envoyés de Metz dirent de grandes vérités dans la chaire, jusqu'à ce jour chaire du mensonge. Quant à moi, j'employai avec succès les armes du ridicule.

« Dans la soirée, on se rendit sur la place de Grève et là, tous les confessionnaux furent brûlés aux pieds de l'échafaud de la guillotine, aux acclamations universelles, de sorte que le peuple de Nancy est aujourd'hui le plus raisonnable et le plus énergique qu'il puisse y avoir dans la République. Cette fête a été terminée à la Société par le brûlement de lettres de prêtrise et de bulles du très fripon saint-père. Jeunesse, pères, mères, tout renonça au charlatanisme sacerdotal. Toute la journée, l'air retentit des cris répétés de *Vive la République ! A bas les trônes et les autels ! Périssent les tyrans !* Des commissaires de tous les districts des quatre départements de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges et de la Haute-Marne assistèrent à cette fête civique et promirent de reporter chez eux le même esprit.

« Que l'on cesse de dire, citoyens collègues, que le peuple n'est pas mûr, partout il est mûr, partout il est raisonnable pourvu qu'on lui parle le langage de la raison. Mais pouvait-il être raisonnable lorsqu'il n'était gouverné et entouré que par des fourbes qui l'asservissaient, le gouvernaient, le dominaient et le sangsuaient *(sic)*, de sorte qu'il était étique au physique et au moral.

« Quant à l'objet principal de ma commission, je vous dirai, citoyens collègues, que les chevaux m'arrivent de toutes parts. J'en ai déjà 1,000 de reçus de très belle espèce, et si les effets d'armement et d'équipement n'eussent pas manqué sur les lieux, ma division serait au complet.

« Salut et fraternité.

« *Votre collègue,*

« FAURE *(de la Haute-Loire).* »

« Le tu à la place du vous est ici généralement en usage. »

Lettre de Soubrani (Soubrany) et Richaud, députés près de l'armée de la Moselle : ils annoncent que 7 officiers de santé ont fait don d'une somme de 900 livres pour les défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et le renvoi de la lettre au comité de Salut public sont décrétés (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 352.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 295.

Suit la lettre de Soubrany et Richaud, représentants du peuple près l'armée de la Moselle (1).

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Au quartier général de l'armée de la Moselle à Sarreguemines, le 24 brumaire de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Nous avons reçu, citoyens nos collègues, le décret qui nous rappelle au sein de la Convention. Nous y eussions obéi sur-le-champ, si notre départ n'eût laissé à Saarbruck notre collègue Hermann (Ehrmann) seul et alité, ainsi qu'il vous l'a marqué lui-même il y a quelques jours. Notre séjour à l'armée nous a paru d'autant plus nécessaire jusqu'à l'arrivée de nos collègues, que le général Hoche ayant projeté une expédition désirait avoir auprès de lui des représentants du peuple. Nous avons pensé qu'il était de notre devoir d'accompagner nos frères d'armes, et nous vous avouerons franchement qu'en remplissant les devoirs de notre mission, nous avons le plaisir de satisfaire notre inclination particulière.

« Le général Hoche est venu établir le quartier général à Sarreguemines, le 20, et nous nous y sommes rendus le lendemain. D'après le plan concerté entre les deux commandants des armées de la Moselle et du Rhin, les bataillons que celui-ci avait promis au général Hoche devaient être tous rendus le 21 au lieu de leur destination, nous devions nous mettre en marche le 22; tout était prêt dans l'armée de la Moselle, le parc d'artillerie était rendu ici depuis le 21, toutes les troupes qui devaient être de l'expédition étaient à Sarreguemines lorsque le général apprit que les bataillons de l'armée du Rhin qui devaient se joindre à lui, n'étaient pas arrivés au rendez-vous qui leur avait été indiqué : nous ignorons absolument les motifs de ce retard, que nous ne prétendons pas blâmer, puisque nous n'en connaissons pas les causes. Le général Hoche nous a lui-même dit qu'il avait reçu une lettre de celui de l'armée du Rhin qui lui marquait les raisons qui avaient arrêté la marche des bataillons qu'il lui avait promis, et lui annonçait en même temps leur arrivée pour aujourd'hui. Nous donnerons à votre comité de Salut public des détails plus circonstanciés et qui ne doivent pas, dans cet instant, être rendus publics; mais nous avons cru ceux-ci nécessaires pour instruire la Convention des circonstances inattendues qui arrêtent les opérations de l'armée de la Moselle et qui n'ont pas dépendu du général qui la commande.

« Nous joignons ici les noms de 7 officiers de santé qui, n'ayant qu'un sabre et une paire de pistolets à offrir aux défenseurs de la patrie, ont donné une somme de 900 livres, pour dédommager en partie les citoyens qui, ayant des armes, ne pourraient cependant faire le sacrifice entier de ce qu'elles leur ont coûté. La Convention apprendra avec satisfaction cet acte de patriotisme et nous espérons que ceux qui y ont concouru trouveront dans cette armée beaucoup d'imitateurs.

« P.A. SOUBRANY; Hte RICHAUD. »

(1) *Archives nationales*, carton AFII 246, plaquette 2103, pièce 17.

Noms des officiers de santé qui ont concouru à l'offrande patriotique de 900 livres pour acheter des armes aux défenseurs de la patrie.

Percy, *chirurgien consultant ;*
Chamerlat, *chirurgien major ;*
Roussel, *aide-major ;*
Cavalier, *aide-major ;*
La Roche, *aide-major ;*
Bancel, *aide-major ;*
Bertot, *sous-aide.*

Lettre des représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, par laquelle ils envoient un arrêté qu'ils ont pris à Dieppe le 24 de ce mois, concernant un emprunt forcé de 10 millions sur les riches.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, approuve et confirme cet arrêté (1).

Suit la lettre de Delacroix, Legendre et Louchet, représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins (2).

Les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention nationale.

« Dieppe, ce 24 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous vous faisons passer l'expédition d'un arrêté, que nous venons de prendre, relativement à l'emprunt forcé de 10 millions, sur les citoyens riches et aisés de Rouen. Cette mesure salutaire aux sans-culottes leur deviendrait funeste, ou du moins inutile, si elle n'était accompagnée de quelques dispositions révolutionnaires. Le temps qu'exigeraient la répartition et la perception de cette somme sur tous ceux qui doivent y contribuer, demanderait beaucoup de temps. Les besoins du peuple sont à leur comble; il a faim; il ne peut plus attendre; les riches lui doivent des secours, et c'est sur eux que nous tirons *à vue*, pour l'avance des 10 millions. S'ils se refusent à remplir leur contribution, ils éprouveront le sort des mauvais citoyens. Nos mesures sont vigoureuses; elles sont révolutionnaires, mais la triste position du peuple qui a faim et le désir de lui donder du pain, nous ont inspiré ces moyens. Vous les approuverez, sans doute, car vous l'aimez, le peuple, et vous voulez son bonheur. Nous partageons vos sentiments, vos principes sont les nôtres.

« Salut et fraternité.

« DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 296.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737; *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 421.

Arrêté des représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins (1).

Dieppe, le 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, délibérant sur l'arrêté pris par le conseil général provisoire de la commune de Rouen, du 12 brumaire présent mois, portant qu'il serait levé un emprunt de 10 millions sur les citoyens riches et aisés pour faire des achats de grains à l'étranger;

Vu la délibération prise le même jour par le directoire du district provisoire de Rouen qui approuve les dispositions de cet arrêté, et celle du directoire provisoire du département de la Seine-Inférieure, de la même date, qui homologue cet arrêté;

Considérant que le premier devoir des représentants du peuple est d'assurer les subsistances,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« La délibération du conseil général provisoire de la commune de Rouen qui arrête l'emprunt forcé de 10 millions sur les citoyens riches et aisés, visée par le directoire du district de Rouen et homologuée par celui du département de la Seine-Inférieure est confirmée et approuvée, elle sera exécutée dans toutes ses dispositions.

Art. 2.

« L'état particulier des citoyens notoirement connus en état de faire l'avance des 10 millions arrêtés par le conseil général provisoire de la commune le 22 brumaire présent mois et remis le même jour aux représentants est également approuvé et rendu exécutoire sur tous les citoyens y dénommés.

Art. 3.

« Le conseil général provisoire de la commune de Rouen nommera sans délai un trésorier solvable pour recevoir la contribution des citoyens et en donner quittance, il prendra toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de sa solvabilité, dont il sera responsable.

Art. 4.

« L'état du rôle des citoyens riches qui doivent contribuer à l'avance des 10 millions et rendu exécutoire pour les représentants du peuple, sera mis incessamment en recouvrement.

Art. 5.

« Le conseil général nommera dans son sein une commission de 6 membres qui sera chargée de surveiller et de hâter le perception de la contribution des riches, pour l'avance des 10 millions.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737

Art. 6.

« Chaque contribuable sera tenu de verser directement dans la caisse du trésorier nommé par le conseil général provisoire de la commune, la somme à laquelle il est imposé, et ce dans 8 jours à compter de celui où il aura été requis d'en faire le payement.

Art. 7.

« Les membres de la Commission dont il est parlé dans l'article 5 délivreront des réquisitions ou mandats sur chacun des contribuables pour le montant des contributions.

Art. 8.

« Ceux des citoyens compris dans ce rôle, qui ne rempliront point la contribution à laquelle ils sont imposés dans le délai de 8 jours sont dès à présent, par le seul fait de leur refus, déclarés suspects et seront traités comme tels.

Art. 9.

« Le conseil général de la commune fera imprimer, publier et afficher la liste des riches qui auront été mis en état d'arrestation comme suspects sur leur refus de remplir leurs contributions, il établira des séquestres à tous leurs biens meubles et immeubles et en poursuivra la vente jusqu'à la concurrence de leurs contributions dans les avances de l'emprunt.

« Tous les débiteurs seront tenus de faire leur déclaration au conseil général et d'y verser leurs créances, à peine de payer deux fois et ensuite d'être déclarés suspects et traités comme tels.

Art. 10.

« Le conseil général provisoire, est, dès à présent, autorisé à faire faire chez les citoyens qui auront refusé le payement de leurs contributions des visites domiciliaires, des perquisitions et même des fouilles dans les appartements, caves, jardins et autres endroits où ils pourraient soupçonner de l'argent, des effets ou autres objets cachés.

Art. 11.

« Les objets qui seront trouvés cachés ou enfouis chez ceux qui auront refusé de payer leurs contributions sont dès à présent acquis et confisqués au profit de la République.

Art. 12.

« Le présent sera adressé au directoire provisoire du département de la Seine-Inférieure qui le fera transcrire sur ses registres et passer à celui du district de Rouen qui en fera l'envoi au conseil général de la commune de Rouen, qu'il fera enregistrer, imprimer, publier et afficher aux endroits accoutumés. »

Delacroix; Legendre; L. Louchet.

Par les représentants du peuple :

Fournel, *secrétaire.*

Lettre de Couturier, représentant du peuple : il fait part à la Convention nationale que les grains continuent de se verser avec abondance; que 200 voitures seront insuffisantes pour transporter les matières de fer, de cuivre et de cloches; il annonce plusieurs dons faits par des particuliers (1).

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin », et renvoie la lettre au comité de sûreté générale.

Suit un extrait de la lettre de Couturier d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le représentant du peuple Couturier écrit d'Etampes le 23 brumaire, et envoie la relation de la fête de la régénération qui fut célébrée, le dernier jour de la seconde décade, dans la ci-devant église de Notre-Dame, à Etampes.

« Les grains, dit-il, se recueillent avec activité; l'argenterie des églises rentre à force; les prêtres conviennent que leur état imposteur n'était qu'un métier pour vivre en muscadins.

« Deux cents voitures sont insuffisantes pour conduire les matières de cloches, plomb, fer, etc.

« La fameuse église de Notre-Dame d'Etampes a changé de nom dès les premiers jours de mon arrivée, ainsi que les rues; j'ai baptisé cette église *le Temple de la raison.*

« Les gardes nationaux, qui sont assez nombreux ici, arrachent leurs épaulettes d'or et les déposent sur mon bureau. Deux de ces sans-culottes, Géraume et Florat, m'ont remis, l'un un assignat de 200 livres, et l'autre un de 50 livres pour contribuer aux frais de la régénération. On me prévient que cet exemple va être imité. La prophétie de Jésus homme, portant qu'un temps viendra où il n'y aura plus qu'un bercail et un troupeau, et que le premier ne sera pas plus que le dernier, sera infailliblement accomplie, grâce aux sans-culottes. Jésus, je crois, en était un; et s'il a été pendu, cest parce qu'il n'avait pas, comme la République française, 20 millions de sans-culottes pour soutenir, les piques à la main, l'exécution de son projet (3).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (4).

Une troisième lettre du représentant du peuple Couturier, écrite d'Etampes, rend un nouvel hommage au zèle des citoyens qui, de toutes parts, s'empressent à déposer sur l'autel de la patrie les hochets de la superstition et le superflu des richesses. Couturier a pris de nouveaux arrêtés pour accélérer encore l'effet des réquisitions de grains. Il termine sa lettre par inviter la Convention à faire promptement disparaître tout à fait du sol de la République, le monstre de la chicane.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 296

(2) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 295, col. 1].

(4) *Auditeur national* [n° 423 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 3].

Le représentant du peuple près le département du Gers annonce à la Convention qu'il a fait arrêter le fanatique Sanadon, évêque du département des Basses-Pyrénées.

La Convention approuve cette arrestation et ordonne l'insertion de la lettre au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Dartigoeyte, représentant du peuple près le département du Gers (2).

Dartigoeyte, représentant du peuple près le département du Gers et autres environnants, à la Convention nationale.

« Auch, 16e jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Le fanatique Sanadon, évêque du département des Basses-Pyrénées, député fangeux et bien digne de l'Abbaye, a donné sa démission depuis le triomphe de la cause du peuple. J'appris son retour à Oléron (Oloron) lors de mon passage dans la ville de Pau, et le comité de surveillance établi dans cette ville me le dénonça comme très dangereux à raison de ses principes politiques et religieux. Ma conscience me dicta d'ordonner la réclusion d'un évêque protecteur de Capet, d'un député adhérent des Girondins et déserteur de son poste. J'espère que la Convention nationale approuvera cette mesure; l'expérience démontre que l'énergie, notre allure austère, et surtout la guillotine ont plus fait de miracles révolutionnaires dans l'intérêt de la liberté, que tous les prétendus saints n'en firent durant plusieurs siècles dans l'intérêt du sacerdoce et du royalisme, au grand détriment du peuple.

« Salut et énergie.

« Cela va et ça ira encore mieux.

« Dartigoeyte. »

Le procureur général syndic du département de la Haute-Saône fait part à la Convention que la vente des biens des émigrés double le prix des estimations.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur syndic du département de la Haute-Saône (4).

François-Roch Joly, procureur général syndic du département de la Haute-Saône, aux citoyens membres du comité des pétitions formant la section de correspondance de la Convention nationale.

« Vesoul, le 23 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Les biens d'émigrés se vendent dans notre département avec la plus grande activité; le montant des adjudications est toujours double de celui des évaluations, et j'espère, qu'à la suite, il triplera.

« Je mettrai une telle activité à poursuivre ces ventes que dans peu de mois il ne sera plus question d'émigrés.

« Je vous prie de vouloir instruire la Convention nationale de ce que je vous écris.

« Joly. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 296.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743; *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 260.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 296.
(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.

Les sans-culottes révolutionnaires de Maubeuge félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste; ils envoient le procès-verbal de leur séance du 2 octobre dernier, dans laquelle ils avaient arrêté de faire sauter les fortifications de Maubeuge et la ville même, à l'instant où leurs défenseurs seraient réduits à cette unique ressource.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes révolutionnaires de Maubeuge (2).

« Maubeuge, le 4e jour de la 2e décade du mois de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« A peine délivrés de la horde de satellites qui formaient une indigne barrière entre nos frères et nous, nos yeux se tournèrent vers le centre commun, vers le point de réunion de la grande famille. Nos premiers devoirs, nos premiers sentiments, après avoir embrassé nos généreux libérateurs, furent des félicitations sur l'attitude imposante et fière que vous déployez au milieu des dangers de toute espèce qui nous environnent.

« Un grand acte de justice était attendu depuis longtemps par tous les républicains; la cause première de tous nos maux, la tigresse autrichienne, gorgée du sang d'une foule de victimes aux mânes desquelles elle insultait, devait expier ses forfaits et purger l'air de la vie que souillait son haleine impure. Cette femme criminelle, vous l'avez livrée au glaive de la loi, et sa tête hideuse a roulé sur l'échafaud aux cris de *Vive la République!* mille et mille fois répétés par de nombreux spectateurs du plus juste des supplices. Vous ne deviez pas borner là le cours de vos vengeances nécessaires; aussi ces mandataires infidèles au peuple loyal et trop confiant dont ils trahissaient les intérêts, sont-ils descendus chez les morts avec leurs plans de fédéralisme et leurs projets de rétablir un gouvernement que les français abhorrent. Rien ne doit plus résister désormais au mouvement révolutionnaire qui va régénérer l'univers et lui procurer la paix et le bonheur.

« Mais, pères de la patrie, ce n'est point assez d'avoir élevé le plus bel édifice politique qui jamais ait frappé les yeux du philosophe, vous devez encore protéger ce superbe ouvrage contre les efforts sacrilèges des barbares qui le menacent.

« Restez au poste où la confiance des répu-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 296.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

blicains aime à vous voir : le quitter dans ces temps de crise, serait compromettre le salut de la chose publique. Montagne sainte ! c'est à toi d'opposer ta masse terrible au torrent d'esclaves débordé sur la terre de la liberté.

« Législateurs ! La Société populaire de Maubeuge; en applaudissant à votre courage, a voulu aussi vous prouver qu'elle n'est pas indigne du beau titre d'amie de la République. En conséquence, elle a arrêté unanimement de vous envoyer l'extrait de son procès-verbal du deux octobre de l'an II de la République. Vous y verrez que l'ennemi se flattait en vain de nous enlever un de nos plus forts boulevards, et que l'intention bien décidée de ses défenseurs était de s'ensevelir sous ses ruines à l'instant où les cohortes autrichiennes et prussiennes auraient tenté de l'escalader. »

« *Les sans-culottes révolutionnaires de Maubeuge.*

(Suivent 29 signatures.)

Extrait du procès-verbal des séances de la société des sans-culottes révolutionnaires de Maubeuge, du 2 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible (1).

La société, etc...

Considérant qu'il est temps de donner un grand et utile exemple à l'univers;

Que la guerre de la liberté contre la tyrannie est une guerre à outrance, et qu'il n'est pas de capitulation honorable entre des républicains et les esclaves couronnés; a arrêté de tromper l'espoir des bandes coalisées qui cernent en cet instant Maubeuge, et de faire sauter les fortifications et la ville même, à l'instant où leurs défenseurs seraient réduits à cette unique ressource.

« Félix-J. LEGROS, *président;* GIRARD, *secrétaire;* GOUBERT, *secrétaire;* MAILFERT, *secrétaire.*

Les administrateurs du district de Compiègne annoncent à la Convention l'abjuration de quatre de leurs prêtres; ils invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du district de Compiègne (3).

Les administrateurs du district de Compiègne, au Président de la Convention nationale.

« Compiègne, ce 25 brumaire, l'an II de la République française, une indivisible, invincible et impérissable.

« Citoyen Président,

« Renard, ci-devant prêtre, instituteur au collège national;

« Quinquet, jeune, ci-devant prêtre, ci-devant curé de Montmarcq, électeur et président de l'administration;

« Quinquet, aîné, ci-devant prêtre, ci-devant curé de Braîne;

« Depronnay, ci-devant diacre, et membre du comité révolutionnaire de ce district;

« Ont publiquement renoncé, dans la séance publique de la Société populaire, à un métier qui ne faisait que des dupes; ils ont donné un grand exemple qui trouvera des imitateurs dans notre ressort.

« Salut, Montagne sainte, qui sauve la patrie; salut sénat auguste à qui nous devrons le bonheur parce que tu ne quitteras ton poste qu'à la paix.

« PRACHE; J. B. BIVÉ; QUINQUET, *président;* BERTIN; DELARUE; NORMANT; MOTTET. »

Extrait du registre des arrêtés du conseil du district de Compiègne, du vingt-quatre brumaire de l'an II de la République française, une, indivisible, invincible et impérissable (1).

Le conseil, informé que Renard, ci-devant prêtre et instituteur à l'école nationale de Compiègne;

Quinquet jeune, ci-devant prêtre, curé de Montmarcq, administrateur du district;

Quinquet aîné, ci-devant prêtre, curé de Braîne;

Depronnay, ci-devant diacre, et membre du comité révolutionnaire et de surveillance du district de Compiègne,

Ont tous quatre renoncé publiquement dans la Société populaire aux fonctions de prêtre;

Ont reconnu publiquement que ce métier les empêchait de s'élever à la véritable hauteur républicaine; que dans notre précieuse révolution la patrie et la raison marchaient avant tout et exigeaient nos premiers hommages;

Considérant que le peuple ne sera parfaitement heureux que lorsque les préjugés seront abattus, que la République n'attend de ses véritables amis qu'une vertu austère, aussi ennemie de l'hypocrisie que du fanatisme;

Après avoir entendu le procureur syndic, et sur ses conclusions;

Arrête qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des actes philosophiques et patriotiques des citoyens susnommés, qu'il en sera, sous le plus bref délai, fait part à la convention nationale, au pouvoir exécutif et au département.

Fait et arrêté les jour et an que dessus.

PRACHE; J. B. BIVÉ; BERTIN; NORMANT; QUINQUET, *président;* DELARUE; MOTTET.

Les officiers municipaux de Vaugirard prient la Convention nationale de députer quelques-uns de ses membres pour assister à la fête qu'ils vont célébrer en l'honneur des martyrs de la Révolution; ils prient aussi la Convention de changer le nom de commune de Vaugirard en celui de *commune de Jean-Jacques-Rousseau.*

La Convention décrète que le bureau nommera des commissaires pour assister à cette fête et renvoie pour le changement de nom au comité d'instruction publique (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 297.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 297.

Suit la lettre des officiers municipaux de Vaugirard (1).

« Législateurs républicains,

« Un nouveau jour vient d'éclore dans la République française, c'est celui où la philosophie, prêchée depuis longtemps par ces hommes célèbres, et propagée par vos sublimes décrets, vient enfin de dessiller les yeux de tous les républicains et de les éclairer sur leur trop simple crédulité.

« Une religion pure, dépouillée de tous les prestiges de la superstition va paraître dans tout son jour, isolée de toutes ces pompeuses cérémonies inventées par l'orgueilleux sacerdoce. Elle nous rapprochera de l'être suprême en nous faisant détester les ministres trompeurs qui nous en éloignaient.

« Vous avez parlé, législateurs, et dans l'instant vous avez fait disparaître tous les charlatans du citoyen de Nazareth. Honteux de leur astucieux métier, dont ils séduisaient notre imbécilité, ils ont fait un prompt retour sur eux-mêmes, et, tremblants sous le glaive prêt à les immoler, ils se sont approchés du sanctuaire des lois pour vous remettre les titres et les vêtements pompeux dont ils se décoraient, et les précieux joujoux avec lesquels ils se divinisaient et que nous venons offrir à la République pour un usage moins équivoque.

« Quelle heureuse métamorphose! y pouvons-nous bien croire? Craignons encore que ce ne soit un songe.

« Trois décades se sont à peine écoulées dans la commune de Vaugirard, qu'elles ont donné naissance à une Société populaire et à un comité de surveillance, et les décrets de la sainte Montagne, réfléchissant sur ces corps sociaux, en ont électrisé tous les esprits, et bientôt le fanatisme, faisant place au plus pur civisme, Vaugirard s'est régénéré, et nous avons vu avec une douce satisfaction le citoyen Bourdeaux, notre curé, abjurer dans ce sénat la fausse doctrine et la fastueuse lithurgie dont il avait tant fait parade. Dans un autre temps moins philosophique il eût été apostat, à cette époque plus éclairée, il devient le premier apôtre et le préconiseur de la liberté.

Puisse l'exemple qu'il a donné dans ce département, servir de modèle et faire tomber le masque qui cache encore tant de malveillance.

« Cette régénération si subitement opérée dans la commune de Vaugirard, par les soins et la vigilance du corps municipal et de la société populaire vous éclairera, législateurs, sur le modérantisme qu'on a reproché au premier, et vous prouvera avec quel respect il a seul et sait encore faire aimer vos lois. L'un et l'autre vous en demandent une pour faire changer le nom de la commune de Vaugirard en celui de commune de *Jean-Jacques-Rousseau*, afin qu'il ne reste aucun souvenir du nom ni des vices de l'ancien Vaugirard, et que ce nom soit à jamais effacé des fastes de la République.

« L'un et l'autre vous demandent, législateurs, d'accorder encore à notre commune, dont la population est nombreuse, une somme de dix-huit à vingt mille livres, pour l'aider à subvenir au payement des subsistances qu'elle n'a obtenue que difficilement jusqu'à ce jour et en empruntant dans toutes les bourses, et elle rendra cette somme à la République dans l'espace de cinq ans.

« Protégez, législateurs, notre commune qui, renaissant sous tous les points de vue, honorera par ses vertus civiques la République dont elle fait partie, en abjurant toutes erreurs passées pour suivre nos lois et se rendre digne de la liberté qu'elle défendra jusqu'à la dernière goutte de son sang. »

(Suivent 17 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

Pétition (1).

« Sans-culottes républicains,

Vous venez de former une société populaire, d'établir un comité de surveillance, et nous prouver que tout concourt maintenant dans cette commune à une parfaite régénération, que tout y respire le feu du plus ardent patriotisme, que ce feu va réchauffer jusqu'aux plus insouciants modérés, et que l'aristocratie, poursuivie enfin par nos soins jusque dans ses repaires les plus obscurs, va bientôt faire place au républicanisme le plus durable.

« Jusqu'ici, le corps municipal, votre ouvrage, isolé et pour ainsi dire abandonné à lui-même, a cherché à faire le bien de ses concitoyens en employant tous les moyens qui étaient en lui, et s'il n'a pas toujours réussi, c'est qu'il n'a pas été secondé; son seul amour et son unique respect pour les lois et pour la chose publique l'ont soutenu, quand il était prêt de tomber dans le découragement; mais, ferme dans ses principes, ce corps constitué, reconnaissant de la confiance dont vous l'avez honoré, s'est toujours occupé du bonheur de ses concitoyens, comme il ne cessera de s'en occuper; il sera sans doute aidé par les lumières de la Société populaire naissante avec qui il se plaira de rivaliser en civisme, et, écartant d'eux toute haine personnelle et tout esprit de parti, la municipalité et la Société populaire ne faisant qu'un seul esprit, elles ne verront que le bien général et la nécessité d'éloigner tous ceux qui s'y opposeraient.

« Sans-culottes, mes frères, périssent donc tous les intrigants qui, foulant aux pieds toutes les vertus civiques, se glissent dans les sociétés, semblables à des serpents, pour y siffler la discorde et avilissent par leurs calomnies les corps constitués qui les surveillent. Ils cherchent à les faire détester, en leur prêtant des sentiments d'incivisme qu'ils n'ont pas, et bien loin de faire aimer la constitution, ils s'efforcent à la ridiculiser.

« Périsse enfin jusqu'au souvenir du nom de Vaugirard qui, depuis longtemps était devenu odieux à toutes les communes voisines, parce qu'il était l'asile des brigands et le centre de l'ivrognerie où les valets des ci-devant venaient faire leurs sales orgies et y entretenaient un libertinage sans exemple.

« Sans-culottes républicains, faites disparaître, avec son nom, tous les vices qui régnaient dans votre commune, et qu'elle soit entièrement régénérée dans son commerce, comme dans son système politique. Abjurez sur le tombeau des martyrs de la liberté et de l'apôtre du génie

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

tout le fanatisme dont les prêtres vous ont entretenu jusqu'à ce jour, que le nouveau flambeau de la philosophie éclaire votre vie morale et républicaine. Eloignez de vous tous les objets de superstition qui, pour favoriser l'orgueil de vos prêtres, avaient caché à vos yeux la plus saine doctrine et toute sa pureté, et surtout faisant les plus grands efforts pour établir en nous la concorde et l'union, jurons sur ce tombeau une paix profonde et une amitié fraternelle et durable.

« Je fais en conséquence la motion expresse pour que la municipalité, sans désemparer, prenne un arrêté, et qu'il soit fait, le jour de la décade prochaine, une pétition à la Convention nationale pour obtenir que le nom de la commune de Vaugirard soit changé en celui de Jean-Jacques-Rousseau.

Que tous les noms des rues changent;

« Que la Socité populaire porte le nom de Société populaire de Jean-Jacques-Rousseau;

« Qu'à l'instar des sections de Paris il soit fait une fête pour honorer la mémoire des deux martyrs de la liberté Le Peletier et Marat, et de Jean-Jacques-Rousseau, le modèle du génie; qu'il soit fait une invitation à la Convention nationale d'envoyer deux de ses membres à cette fête;

Que les corps administratifs de département et de district soient aussi invités d'y assister, ainsi que le corps militaire, le tribunal de paix et les membres de la Société populaire de cette commune;

« Que les bustes de ces trois grands hommes ornés d'une couronne civique soient portés en triomphe par les officiers municipaux dans les principales rues et places, et que la fête soit faite sur la place d'armes; que toutes les mères, sœurs et parentes des volontaires qui sont actuellement au service de la République assistent à cette fête avec les couleurs nationales, environnent les bustes des grands hommes et soient fêtées aux dépens de la commune;

« Que toutes les jeunes citoyennes soient aussi invitées à cette fête et qu'il soit dirigé un projet de fête auquel tous les bons républicains seront invités de contribuer.

Rues :

« De Vaugirard.......	Rousseau.
« De Sèvres, jusqu'à la Barrière..........	Marat.
« Blomet............	de la République.
« Saint-Lambert.......	de la Liberté.
« Notre-Dame.........	de l'Egalité.
« Copereau...........	Emile.
« De Grenelle.........	de la Fraternité
« Des vignes..........	de la Montagne.
« De l'Ecole..........	de la Constitution.
« De la Procession.....	de la Décade.
« Des Tournelles......	du Bonnet-Rouge.

« La présente pétition a été approuvée par le Conseil général de la commune le septidi, deuxième décade du mois de brumaire, l'an II de la République française.

« J. Favas, *procureur de la commune;* André jeune, *officier municipal.* »

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (1).

Les officiers municipaux de Vaugirard prient la Convention de députer quelques-uns de ses membres pour orner la fête qu'ils vont célébrer le 30 brumaire, à 10 heures du matin, en l'honneut des martyrs de la Révolution. Ils demandent que le nom de *Vaugirard* soit changé en celui de *Jean-Jacques-Rousseau,* etc...

Les administrateurs du district d'Avignon font part à la Convention que le citoyen David Serèna offre 82 quintaux de blé et du vin pour l'armée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit un extrait de l'adresse des administrateurs du district d'Avignon d'après le Bulletin de la Convention (3).

Les administrateurs du district d'Avignon informent la Convention que le citoyen David Serèna a fait don à la patrie de 100 quintaux de beau froment pour l'armée. Il n'a pu en déposer que 82 quintaux, et pour former la centaine il a donné l'équivalent en vin.

Mention honorable.

Les administrateurs d'Avignon invitent la Convention nationale à rester à son poste.

Les administrateurs du district de Grasse annoncent à la Convention qu'un bien d'émigré estimé 54,000 livres a été vendu 120,600 livres.

Insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre des administrateurs du district de Grasse (5).

L'administration du district de Grasse, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Grasse, 14e jour du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Nous nous empressons de faire passer le produit de la première vente des biens des émigrés, qui a eu lieu hier. Un bien de 12.000 toises de superficie agrégé d'oliviers, divisé en cinq portions, estimé 54.000 livres a été vendu 120.600 livres. Nous espérons que les ventes subséquentes, magré les troubles qui ont agité notre département, ne seront pas moins avantageuses à la République (6).

« P. Girard cadet, *président;* Ravaison; Euzière; Sauvaire, *vice-président.* »

(1) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 297.

(3) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

(4) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 297.

(5) *Archives nationales,* carton C 279, dossier 755; *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

(6) Applaudissemnts, d'après le *Mercure universel* [19 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 298, col. 2].

Un membre [RUHL] **annonce à la Convention que le citoyen Massey (Mussey), député de l'assemblée primaire du canton de Montigny, fait don de sa montre d'or.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre adressée à Rühl par le citoyen Mussey (2).

Au citoyen Rühl, représentant du peuple, commissaire député par la Convention.

« Montigny-source-Meuse, le 19 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen représentants ,

« Je viens d'apprendre par une voie indirecte votre arrivée dans ce département. Je regrette infiniment de n'avoir pas été informé plus tôt, je me serais empressé, conformément à la loi qui m'en fait un devoir, de me rendre auprès de vous pour recevoir vos instructions et vous offrir les efforts de mon zèle à les faire exécuter. En ce moment j'en suis empêché par une fluxion à la tête qui me travaille cruellement depuis trois jours.

« Le compte que j'ai à vous rendre de l'état de mon canton est court et satisfaisant; la réquisition des grains pour les besoins de l'armée s'exécute avec activité; la levée des chevaux est effectuée, et nous travaillons à rassembler l'avoine que le canton doit fournir pour leur nourriture; le recouvrement des contributions foncière et mobilière est achevé, et pas un denier d'arriéré des années précédentes. Enfin, l'union et la paix règnent dans nos communes, le fanatisme en est banni les lois et les autorités légitimes y sont respectées, l'on n'entend partout que des concerts de bénédiction pour les nombreux et inestimables avantages que la Convention nationale a répandus sur les campagnes en les délivrant de cette foule de droits tyranniques sous le poids desquels elles gémissaient, et il n'y a personne qui ne soit fortement déterminé à périr plutôt que de se laisser ravir des avantages aussi précieux.

« Par une suite de cette disposition des esprits, on voit éclater le plus touchant intérêt en faveur de notre brave jeunesse qui répand son sang sur nos frontières; chacun éprouve dans le fond de son cœur le besoin de venir au secours de ses frères, et sans parler des dons faits précédemment, les citoyennes de Montigny préparent en ce moment, sur ma demande, cent livres de charpie pour l'usage des hôpitaux militaires. Comme toutes les heures du jour ne doivent plus avoir qu'un seul emploi pour un vrai républicain, celui de travailler et de veiller sans cesse aux soins de la chose publique, et que les machines qui servent à en marquer les divisions et la durée, deviennent dès lors très peu nécessaires, je vous envoie ma montre en or que je vous prie de déposer sur l'autel de la patrie, et qui servira utilement à ses besoins en la portant au creuset des monnaies. Si vous avez, citoyen représentant, quelque chose à me prescrire pour l'intérêt général, je vous prie de me l'écrire, et je m'efforcerai par mon zèle et mon activité de vous donner des preuves de mon dévouement pour la patrie et de l'horreur invincible que je porte à tous ceux qui, par quelque moyen que ce soit, cherchent à mettre des obstacles à son bonheur.

« Le commissaire de l'assemblée primaire du canton de Montigny-source-Meuse, et administrateur du conseil général du département.

« F. MUSSEY.

« *P. S.* J'aurais joint à ma montre mes boucles d'argent si je n'en avais déjà disposé lors de l'assemblée constituante. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 297.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

Le directoire du département du Nord annonce que le citoyen Primat, évêque de ce département, vient de briser les instruments de l'orgueil et du fanatisme, et qu'il a renoncé à ses fonctions.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de la lettre du directoire du département du Nord d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le directoire du département du Nord annonce que le citoyen Primat, évêque de ce département, vient de briser les instruments de l'orgueil et du fanatisme contre la statue de la liberté. Il a déclaré solennellement qu'il cessait toutes fonctions sacerdotales.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (3).

GOSSUIN annonce ensuite que l'évêque du département du Nord a déposé tous les objets qui servaient au culte et qu'il fait remise à la nation d'un domaine national qu'il croit avoir acquis à trop bon marché, se bornant à demander une pension de 1,600 livres.

Cette pétition est renvoyée au comité des domaines.

Le citoyen Podevin, ex-curé de Bruay, district de Valenciennes, fait passer à la Convention ses lettres de prêtrise.

« Je dépose, dit-il, sur l'autel de la Patrie et de la Raison, les titres de l'ignorance, de la superstition et du fanatisme; je me suis marié le 9 juillet dernier, 26e jour au siège de Valenciennes, au milieu des bombes et des boulets, en présence des représentants du peuple. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 297.
(2) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).
(3) *Auditeur national* [n° 423 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 60 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 244, col. 1] rend compte de l'abjuration du citoyen Primat dans les termes suivants :
« L'évêque du département du Nord envoie ses lettres de prêtrise. Il ne se réserve sur son traitement qu'une somme de 700 livres pour ses besoins annuels. »
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 298.

Suit la lettre du citoyen Podevin (1).

Le citoyen Podevin, ex-curé de Bruay, district de Valenciennes, et actuellement citoyen français, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Je dépose sur l'autel de la patrie et de la raison, les titres de l'ignorance, de la superstition, et du fanatisme.

« Si j'ai tardé jusqu'à présent à me débarrasser de ces titres vains, il y a longtemps du moins que j'ai abandonné les fonctions sacerdo-anti-sociales. Dès les premiers décrets de l'assemblée constituante, j'ai abjuré la qualité de religieux, et je n'ai accepté les fonctions de curé, dans le mois de mai 1791, que pour combattre de toutes mes forces, et éteindre les restes du fanatisme dans les campagnes du département du Nord.

« Dès l'apparition de la liberté française j'ai adopté le culte de la nature et de la raison. J'en ai donné des preuves dans le siège et le bombardement de Valenciennes; et malgré les dangers qui en résultent, j'ai voulu contribuer encore à élever le peuple au-dessus de tous les préjugés. Je me suis marié le 9 juillet, 26e jour du siège, au milieu des bombes et des boulets en présence des citoyens Cochon et Briez, représentants du peuple, qui en ont signé l'acte.

« J'ai évacué avec la garnison de Valenciennes, cette terre souillée par la présence des satellites du despotisme, pour venir habiter avec mon épouse la terre de la liberté et me rendre utile à ma patrie. *Vive la République!*

« Podevin. »

Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale tenue en l'église de Notre-Dame-la-Grande, à Valenciennes les huit, neuf, dix et onze mai mit sept cent quatre-vingt onze, d'où a été tiré ce qui suit, page seizième, séance du neuf, après dîner (2).

Il fut ensuite procédé dans la même forme à l'élection d'un sujet pour la cure de Bruay et le dépouillement étant fait, il résulte que Dom Villain, religieux de Saint-Amand, avait réuni onze voix, M. l'abbé Podevin, vingt-six voix, deux billets insignifiants, ensemble trente-neuf voix, d'où il résulte que M. Podevin ayant acquis la pluralité absolue, était élu à la cure de Bruay.

Pour copie par extrait conforme au procès-verbal.

L. Blasseau, *secrétaire.*

La commune de Monnerville invite la Convention nationale à rester à son poste, et lui fait passer le procès-verbal de la régénération des autorités constituées de cette commune.

Insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 298.

Suit la lettre de la municipalité de Monnerville (1).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les autorités constituées de notre commune viennent d'être régénérées révolutionnairement par le brave Montagnard Couturier, votre collègue; des applaudissements vifs et unanimes lui ont donné la certitude que l'énergie des mesures qu'il a employées à l'effet de consommer cette régénération sous tous les rapports, a été fortement sentie par les patriotes, nous espérons que cette régénération aura lieu dans toute la France et que vous resterez inébranlables à votre poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée. Nous vous conjurons donc, au nom de la liberté et de l'égalité, d'assurer le triomphe des sans-culottes avant de céder les rênes du gouvernement à des successeurs : tout vous en fait un devoir,

« *Vive la République! Vive la Montagne! La liberté ou la mort!*

« Les membres composant la commune de Monnerville, ce 19e mois de brumaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« Daniel, *maire;* Marcilly, *officier;* G. Billard, *procureur.* »

Procès-verbal (2).

A Monnerville, district d'Etampes, département de Seine-et-Oise, ce quatrième jour de la première décade du second mois de l'an deuxième de la République française, une et indivisible, huit heures et demie du soir.

Moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, membre de la Commission des Dix, spécialement chargé par mes collègues de la régénération révolutionnaire des autorités constituées là où besoin serait, au retour de celle par moi faite à Méréville, passant par la commune de Monnerville pour me rendre à Etampes, j'ai été accueilli, près d'un quart de lieu de l'endroit, par une grande affluence de citoyens qui m'ont témoigné un désir ardent de m'arrêter. pour entendre leurs doléances et réclamations A quoi déférant, je me suis rendu en la maison commune, accompagné du citoyen Charpentier, administrateur du département, et Raguideau, administrateur du district de Dourdan, secrétaire de la commission, et des fonctionnaires publics du district d'Etampes, signés à la fin. Où arrivés, la séance s'est ouverte, et, entre autres réclamations, il a été dénoncé qu'il existait de l'inertie de la part des officiers de la municipalité pour la rentrée des contributions publiques qui étaient beaucoup en retard, et qu'il y avait dans ce lieu le nommé Dutel, ci-devant inspecteur des surcharges et voitures, auquel on pouvait reprocher une grande influence préjudiciable aux progrès de la Révolution, par l'aristocratie qu'il possédait, quoique fort âgé. La discussion s'étant échauffée sur les deux points ci-dessus dits, j'ai consulté les membres de la commune présents et leur ai

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

demandé la liste des citoyens bien prononcés en patriotisme, laquelle j'ai soumise à la censure de l'assemblée et cette censure ayant été exercée, j'ai déclaré, au nom de la loi, la destitution du conseil général de la commune. Et de suite j'ai procédé à la régénération nouvelle, de même qu'à la formation d'un comité de surveillance, de la manière suivante :

Municipalité.

Daniel, *aubergiste, maire;* Billard, *menuisier, procureur de la commune,* Marcille, *cultivateur,* Lamarre père, *officiers.*

Conseil général.

Cosme, Levegnan, *manouvrier,* David Legendre, *cultivateur,* Sulpice Poiget, *cultivateur,* Jean-Baptiste Rabaudry, *apprêteur de bas,* Lubingris, *manouvrier,* Pierre Legendre, *maréchal, notables,* Jean-Baptiste Cochery, *secrétaire-greffier.*

Comité de surveillance.

Pierre Bernier, *apprêteur de bas,* Claude Poussard, *manouvrier,* Gabriel Bourdeau, *tailleur,* Abel Hardy, *manouvrier,* Jean la Montagne, ci-devant dit Prince, *cultivateur,* Michel Hardy, *maçon,* Jean-François Levegnan, *charretier,* Jean-Pierre Rabaudry, *apprêteur de bas,* Jacques Sergent, *aubergiste,* Jean Hunger, *manouvier,* Jean-Pierre Bardon, *manouvrier.*

Tous lesquels membres se sont présentés au bureau et ont prêté entre mes mains le serment de maintenir la liberté, l'égalité ou de mourir à leur poste en la défendant; ils ont en même temps promis la plus grande célérité pour la rentrée des contributions publiques et d'exécuter avec la plus grande exactitude toutes les lois qui émaneront des représentants du peuple.

Cela fait, je me suis occupé des dénonciations faites contre Dutel, et représentations ayant été faites relativement aux papiers trouvés chez ledit Dutel, savoir un imprimé intitulé *Défense de Louis par de Sèze, l'un de ses défenseurs,* un écrit daté du quinze octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, relatif au ci-devant duc d'Orléans, Lafayette, Bailly et Capet, non signé, et paraphé par ledit Dutel ce jourd'hui comme ayant été trouvé chez lui, par les commissaires Charpentier, Louis Billiard et Marcille, par moi nommés à cet effet; une lettre sans date signée Fricot, maintenant en arrestation, annonçant l'envoi de la brochure *Gloria in excelsis,* et enfin une lettre signée Dutel fils à son père, datée d'Orléans du vingt-quatre septembre mil sept cent quatre vingt-treize, contenant le récit des grands bienfaits reçus de la part du citoyen Laplanche, député à la Convention nationale, par l'obtention d'une place annuelle de quinze cents livres, avec celle de six cents livres pour sa femme. Il est résulté que ces mêmes papiers concouraient à confirmer l'opinion publique qui indique Dutel père comme n'étant pas dévoué à la Révolution, et comme étant aristocrate, d'autant plus que sur la proposition qui lui fut faite, il y a environ un mois et demi, par le citoyen Jacques Lacheny, de dire ce qu'il ferait si les princes émigrés revenaient en France, il répondit : *C'est ce que je désire tous les jours.* En conséquence, après avoir consulté l'opinion de l'assemblée, qui, unanimement a voté pour que le citoyen Dutel fût mis en état d'arrestation, je l'ai arrêté ainsi. comme mesure de sûreté générale, et ordonné que les papiers sus-mentionnés seront déposés au comité de surveillance de la commune, pour y avoir recours le cas échéant, lequel comité fera parvenir incessamment expédition du présent arrêté, en ce qui concerne ledit Dutel, avec les pièces dont il est dépositaire, au comité de sûreté générale de la Convention nationale, et la commune transmettra expédition de l'arrêté en entier à la Convention nationale et au département.

Lecture ayant été donnée de mon présent arrêté à tous les citoyens présents, il s'est fait entendre des applaudissements et des cris mille fois répétés : *Vive la République! vive la Montagne! vive le bon sans-culotte Couturier! Périssent les tyrans! A bas les rois! La liberté et l'égalité ou la mort!* Que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à ce que les coupables espérances des ennemis de l'égalité soient anéanties.

Fait et clos audit lieu de Monnerville, en la maison commune, les jour, mois et an que dessus, et ont avec moi signé, les citoyens fonctionnaires publics du département et des districts d'Etampes et Dourdan, ainsi que les membres du conseil général de la commune et comité de surveillance par moi révolutionnairement régénérés au milieu des applaudissements unanimes de l'assemblée.

Et au moment de signer, le citoyen Charpentier, au nom de ses collègues, commissaires sus-dénommés, a déclaré qu'en faisant perquisition chez le citoyen Dutel ils avaient trouvé deux pistolets simples et un fusil à deux coups, lesquelles armes j'ai fait déposer en la maison commune sous la responsabilité des officiers municipaux.

Pour copie conforme à l'original :

ANCEMOL, *secrétaire-greffier.*

La Société populaire de la Tour-du-Pin fait part à la Convention nationale que le citoyen Boissieu a contracté envers la patrie l'engagement de payer 25 livres par an pour contribuer à détrôner les rois, et que si le 1er jour de la 4e année de notre ère, l'Angleterre a encore un roi, il fera don de 50 livres par an jusqu'à ce qu'elle soit purgée de cette espèce de monstre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du président de la Société populaire de la Tour-du-Pin (2).

« Citoyen Président,

« Comme président de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à la Tour-du-Pin, je suis chargé de vous faire passer l'extrait ci-joint. Je vous prie d'en faire donner lecture à l'assemblée des représentants du peuple français.

« Je suis très fraternellement, en l'unité et indivisibilité de la République.

« VARNET.

« La Tour-du-Pin, le 6e jour de la 2e décade de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 298.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

Extrait du procès-verbal de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séant à La Tour-du-Pin, du 13e jour du 2e mois de l'an II de la République (1).

Le troisième article de la correspondance a procuré à la Société la douce satisfaction d'écouter l'adresse intéressante d'Anacharsis Cloots aux sans-culottes bataves; l'espérance qu'elle porte dans l'âme des vrais républicains de voir bientôt la cause de la liberté triompher de la ligue des tyrans a mérité les plus vifs applaudissements à l'ami du genre humain.

On allait passer à un autre article de la correspondance, lorsque le citoyen Boissieu, membre de cette Société et l'un des administrateurs du directoire de ce district, profitant de la situation actuelle des esprits, a réchauffé par une harangue le patriotisme de la Société, et a assuré qu'avant deux ans, l'Angleterre ne serait plus souillée de la présence d'un roi.

« Citoyens, a-t-il dit, le peuple anglais touche au moment du réveil, il est impossible qu'un peuple qui, il y a quatre ans, et lorsque toute l'Europe était esclave, jouissait seul d'une ombre de liberté, dont il était cependant si fier, se laisse tranquillement museler, avilir et pressurer par quelques douzaines de scélérats, vils esclaves de l'atroce Pitt et de l'imbécile Georges. Les Anglais, je ne dis pas les ministres, je ne dis pas les courtisans, je ne dis pas les lords (les pensées d'un républicain ne s'abaissent pas jusqu'à des êtres d'une classe aussi abjecte) je ne parle que du peuple, et je dis que le peuple anglais voudra, comme *Figaro*, savoir pourquoi il se bat; je dis que le peuple demandera compte de cinq millions sterling accordés à Pitt pour dépenses secrètes; je dis enfin que ce peuple, le second aujourd'hui des peuples de l'Europe, comme il en était le premier, il y a quatre ans, sentira qu'il ruine son commerce, qu'il détruit ses manufactures, qu'il dépeuple ses campagnes, qu'il s'épuise, qu'il s'ouvre les veines, pourquoi? pour servir les projets insensés et la politique infernale d'un assassin, d'un incendiaire tel que l'exécrable Pitt. Oui, citoyens, le peuple qui a déjà fait ces réflexions tout bas se lèvera bientôt pour les produire à la face de l'univers; c'est alors que l'imbécile Georges, que la catastrophe de Capet a plus d'une fois fait pâlir sur son trône, disparaîtra devant la majesté de ce peuple comme la rosée devant les rayons qui nous éclairent. Je ne connais ni le démon familier de Socrate, ni le génie de Rome, ni le mont Sinaï, ni l'antre de la Sybille; je ne consulte que les événements qui se pressent, je ne calcule que les progrès de la raison que je vois parcourir les royaumes et les empires à pas de géant, et j'ose prédire que dans deux ans, à compter du premier jour du 1er mois de l'an II de la République, l'Angleterre proprement dite n'aura plus de roi.

« En conséquence, citoyens, je contracte envers la patrie l'engagement de verser entre les mains du receveur du district de ma résidence, vingt-cinq livres par an, pour contribuer à détrôner le roi de la Grande-Bretagne. C'est le denier de la veuve, mais j'ai l'honneur d'être pauvre. J'ajoute que si l'Angleterre a encore un roi le 1er jour de la 4e année de notre ère, je ferai don à la patrie, ma vie durant, de cinquante livres par an, jusqu'à ce qu'elle soit purgée de cette espèce de monstre. *Vive la République!* »

La Société a arrêté mention honorable de l'enthousiasme républicain du citoyen Boissieu, et que son discours et extrait du procès-verbal seraient envoyés à la Convention nationale et aux Sociétés populaires affiliées.

Le citoyen Dispot, secrétaire de la Société, a donné des preuves d'un républicain qui brûle de se mesurer avec les ennemis de la patrie; il a invité la Société à presser auprès des autorités constituées la levée de la jeunesse républicaine ordonnée par la loi du 23 août dernier. Ce citoyen étant dans l'âge d'être compris dans cette levée, a mérité les plus vifs applaudissements de la Société, qui a décerné mention honorable dans son procès-verbal du généreux dévouement du citoyen Dispot, secrétaire-commis du district, envers la République.

Enfin le citoyen Boissieu, après avoir rappelé à l'assemblée la haine et l'exécration que les républicains doivent vouer à tous les tyrans couronnés, mitrés et crossés, ainsi qu'aux prêtres réfractaires, leurs abominables suppôts, après avoir fait une énumération des horreurs de la guerre civile que ces scélérats ont suscitée à la République, a proposé la lecture du décret de la Convention nationale contre la horde infernale des prêtres réfractaires, laquelle lecture s'est terminée par les cris de *Vive la République!*

Le président a levé la séance, après avoir consulté l'assemblée.

Et ont signé : VERNET, *président,* DISPOT, *secrétaire,* ROBIN, *ex-secrétaire,* BOISSIEU, *membre de la société.*

Pour extrait certifié conforme à l'original :
VARNET, *président;* ROBIN, *ex-secrétaire.*

Le citoyen Lafite, quartier-maître du 2e bataillon du Cher, fait passer à la Convention nationale 96 livres en or; il présente des réflexions pour rendre plus efficaces les moyens de défense entre Wissembourg et Bitche.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Le citoyen Gentil, curé de Longueville, fait part à la Convention nationale que, toujours en opposition avec les préjugés et les abus, il a contracté mariage, pour se conformer à la sagesse des lois.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Gentil (3).

« Longueville, ce 9 novembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Toujours en opposition avec les préjugés et tous les abus, j'ai, pour me conformer à la

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 298. Le *Bulletin de la Convention* du 28 brumaire qui reproduit l'analyse du procès-verbal ajoute : « Renvoyé au comité de Salut public. »
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 298.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

sagesse des lois, contracté mariage, dont la lettre ci-jointe vous est un sûr garant. De ces trois imprimés, un est pour vous, afin d'en faire part aux citoyens membres de la Convention nationale, et les deux autres sont destinés pour les Archives nationales, si vous jugez qu'ils y méritent une place. Vous serez, par cette lettre imprimée, à portée de connaître mes intentions sur mon travail concernant le divorce et le mariage des prêtres, en conformité des lois, dont je demande l'impression.

« *Citoyen* C. GENTIL, *curé de Longueville.* »

Lettre du citoyen Charles Gentil, ministre du culte catholique, au citoyen Jean-Baptiste Gratien évêque du département de la Seine-Inférieure, sur son mariage célébré civilement et sacramentalement le 15 *octobre* 1793, *l'an deuxième de la République, une et indivisible* (1).

« Citoyen évêque,

« De ce principe incontestable et sacré, il suit que la religion de Jésus-Christ, établie sur l'institution du Créateur de toute la nature, étant toujours la même, une et indivisible, sous les auspices de nos lois constitutionnelles, nous devons instruire, plus d'exemple que de parole, le peuple qui nous est confié; car, dit saint Jean : « Mes petits enfants, n'aimons pas de parole, ni de langue, mais par œuvres et en vérité : *Filioli mei : non diligamus verbo, neque linguâ, sed opere et veritate.* »

« Ce peuple, et nous, sait que ni le Créateur de la nature, ni le Sauveur de l'humanité, n'ont ordonné ni exigé les vœux du célibat, puisque le Père tout-puissant dit à tous les hommes, parlant à Adam : Croissez et multipliez-vous, et que le fils, son bien-aimé, au lieu de donner la préférence à saint Jean, vierge, préféra saint Pierre, quoique marié.

« D'où il suit que ceux exigés par les successeurs des apôtres sont le fruit de l'imaginative de pontifes présomptueux et despotes, tyrans et injustes, ennemis de l'humanité, de la religion de l'Etat : car il n'y a point de vœu légitime, quand il est au contraire au vœu de la nature et du Créateur.

C'est pourquoi, pour me conformer à l'esprit des lois d'une manière qui soit digne de la saine doctrine, afin que personne ne nous méprise dans les augustes fonctions du saint ministère, j'ai, le 15 de ce mois d'octobre 1793, contracté mariage avec Marie-Anne Mauger, du hameau de Carcuit, commune de Gonneville, district de Dieppe, citoyenne pleine de sentiments et de vertus, disposée à propager librement et sagement nos droits, que des tyrans avaient, par un abus très criant, ravis à l'humanité que vous aimez, et attachée sincèrement à la vraie doctrine de Jésus-Christ, bien capable d'en soutenir les principes, faisant la base des lois de notre patrie, que vous vous efforcez sans doute de défendre en éclairant de vos lumières tous les aveugles de votre département, attachés encore à l'ancien régime du ci-devant haut clergé de France, aussi pervers que pernicieux. J'aime à croire que vous n'improuverez pas ma conduite, en tout conforme aux lois et au serment que j'ai fait, en conformité des lois, avec l'intention de renoncer aux abus enfantés par ce clergé vain et infâme, perfide et scandaleux, et de les extirper de tout mon pouvoir, n'ayant qu'un Dieu à aimer et à servir, qu'une foi à conserver, qu'un baptême à enseigner et à donner.

« Or le célibat, fondé sur une fausse doctrine, me paraît, et est un abus des plus criants, puisqu'il est, vous le savez, convenez-en de bonne foi, contraire à l'institution primitive du Créateur, à la doctrine du Sauveur, à la pratique pure de ses premiers apôtres, et aux droits naturels.

« Il est donc juste et très naturel de se soumettre aux vrais principes du Créateur, et de pratiquer la doctrine pure du souverain législateur par excellence; et par conséquent il est aussi fort sage de renoncer au célibat, ennemi meurtrier de l'humanité, de la saine raison, de l'Etat et de la religion que nous professons, et d'où nous devons extirper les abus par la pratique des vrais principes des vertus sociales et chrétiennes, afin de la rendre plus resplendissante, et la société plus pure et plus intime par le maintien de nos lois sages, d'autant mieux que voici l'avis qui m'a été donné relativement à notre proposition, pour ce qui concerne le sort des ministres :

« Si ta conscience répugne au mariage, ce serait un crime de ne pas sacrifier ton sort à ta conscience. Si au contraire, elle n'y répugne pas, c'est une bêtise impardonnable et irréprochable à la fois de sacrifier ton sort à un préjugé qui est aussi absurde qu'injuste. »

« L'avis qu'on m'a donné, je vous le donne, et suis très respectueusement, citoyen évêque, votre frère et ami.

« Charles GENTIL, *curé de Longueville.*

« *Nota.* Ces principes sont si clairs, qu'ils n'ont besoin d'aucune autre preuve; cependant j'en ai posé d'incontestables dans un manuscrit d'environ 400 pages in-8°, tirées des meilleures autorités, formant l'analyse de toutes les lois, tant sur le divorce que sur le mariage des prêtres, pour l'instruction de ceux encore entichés de l'ancien régime, et pourquoi je demande instamment à nos sages représentants d'en ordonner l'impression au compte de la nation, pour être envoyé dans tous les départements de la République française, une et indivisible; afin d'y maintenir le bon ordre et la paix du Seigneur : *Pax Domini sit semper nobiscum,* observant que cet ouvrage sera complet pour la fin du mois prochain. »

Les administrateurs du district de Compiègne annoncent qu'André Dumont, représentant du peuple, a épuré toutes les autorités constituées, et que l'esprit public dans ce département est celui de la raison et de la philosophie.

Insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 772.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 299.

Suit la lettre des administrateurs du district de Compiègne (1).

Les administrateurs du district de Compiègne, à la Convention nationale.

« Compiègne, 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous te prévenons qu'André Dumont, en passant à Compiègne, a épuré les corps administratifs et la municipalité. Il a trouvé peu de changements à faire parce que tous étaient presque au pas.

« Il a été satisfait des progrès de l'esprit public, de la raison et de la philosophie; la masse générale se met entièrement à la hauteur, et nous espérons sous peu vous envoyer certaine quantité de métal qui vous le prouvera d'une manière bien évidente.

« Salut et fraternité.

« QUINQUET, *président;* BERTRAND, *procureur syndic, député suppléant à la Convention nationale;* BERTIN; NORMAND, J.-B. BIRÉ; PRACHÉ; MOTTET. »

Extrait des registres des délibérations du conseil du district de Compiègne, du 23 brumaire *de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable* (2).

Le procureur syndic a dit que, le 20 de ce mois à neuf heures et demie du soir, André Dumont, représentant du peuple dans les départements du Pas-de-Calais et de l'Oise, l'avait fait prévenir de son arrivée et qu'il l'attendait à l'instant;

Que s'y étant rendu sur-le-champ, il lui avait remis la note des changements à faire dans les autorités constituées et lui avait enjoint, ainsi qu'au président de la Société populaire, qui est arrivé un instant après, de faire assembler le comité révolutionnaire et de surveillance pour qu'il s'occupe de la formation d'une liste de citoyens connus par un patriotisme intact, et dignes de remplir les places vacantes dès le moment;

Qu'à cinq heures et demie du matin, le 21 de ce mois, le travail du comité s'est trouvé terminé, et deux membres l'ont porté au représentant du peuple. Celui-ci, après l'avoir mûrement examiné, a remis à l'instant au procureur syndic, l'un des deux députés, trois arrêtés, dont la prompte exécution pèse sur sa tête.

Le premier porte que l'église de Saint-Antoine, supprimée par décret du 21 juin 1791, sera fermée dans le jour.

Le second, les déplacements et remplacements à faire dans la municipalité et le conseil général de la commune de Compiègne.

Le troisième enfin portant que Carlier et Batton, membres du directoire, seront déplacés, que Sommier et Desboves, membres du conseil le sont également;

Que Demouy ayant donné sa démission, et Darras été nommé colonel de bataillon levé en exécution de la loi du 23 août dernier, il serait pourvu à leur remplacement;

Qu'en conséquence Bertin, déjà membre du conseil et Normand de Jaux, administrateur du département, occuperaient les deux places du directoire;

Que Mottet, Thirial, Prache, de Mouchy et Lefèvre, maire d'Estrées, rempliront les places vacantes au conseil du district;

Qu'avant-hier toute la journée, il avait été occupé à prévenir les citoyens déplacés et ceux destinés à les remplacer;

Qu'hier, à huit heures du matin, les arrêtés des représentants du peuple susdatés ont été mis en partie à exécution;

Que ces remplacements ont été reconnus dans ce conseil dont la totalité des membres reconnaît et sent depuis longtemps la nécessité d'éloigner des affaires publiques ceux qui tiennent, par quelques liens que ce soit à ce que l'on appelait il y a bien longtemps *le clergé;* ceux qui n'ont pas eu le bon esprit de s'élever à la hauteur des circonstances et d'une révolution républicaine; ceux enfin qui ne sont pas trouvés assez courageux pour donner aux affaires publiques tous les moments de leur vie;

Qu'enfin il réquérait qu'il lui fût donné acte de l'impossibilité où il s'est trouvé ce jourd'hier de faire procéder à la réorganisation du district;

Qu'à l'instant le serment des membres présents soit reçu et qu'ils prennent séance.

Sur quoi, le conseil, considérant qu'il importe que cette réorganisation ait lieu le plus promptement possible, a reçu à l'instant le serment des citoyens Bertin, Thirial et Mottet, les citoyens Normand, Prache et Lefèvre n'étant pas arrivés.

Le serment a été à l'instant prêté par les susnommés et le conseil a consigné en ses registres les présentes nominations, et la satisfaction qu'il éprouve de voir dans son sein des hommes bien républicains et qui n'ont pas dévié des vrais principes depuis le commencement de la Révolution.

Fait et arrêté le jour et an susdits.

QUINQUET, *président;* J.-B. BIRÉ; NORMAND; MOTTET; PRACHE.

Les grenadiers du 1er bataillon de Rhône-et-Loire demandent qu'on leur fasse passer le quartier d'hiver dans leur département.

Cette demande convertie en motion, la Convention passe à l'ordre du jour (1).

Suit la pétition des grenadiers du 1er bataillon de Rhône-et-Loire (2).

« Châteaubriand, le 5e jour de la 2e décade de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Les citoyens composant le conseil d'administration du 1er bataillon des grenadiers de Rhône-et-Loire, d'après la demande de leurs commettants, vous représentent que, partis

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755; *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 299.

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

de leurs foyers par une réquisition de l'ex-général Montesquiou en date du 25 juillet 1792, la dite réquisition ne devant avoir lieu que pour l'espace de 3 mois, et nous porter sur les frontières de la Savoie; que par un ordre nous nous portâmes dans l'Allemagne pour combattre les satellites des despotes réunis pour écraser la République naissante.

« Les sorties fréquentes et vigoureuses que nous eûmes à soutenir dans le blocus et siège de Mayence nous ont réduits à un très petit nombre de soldats, la guerre désastreuse de la Vendée nous a mis dans le cas de ne pouvoir rentrer en campagne vu notre peu de force.

« Citoyens législateurs, sortis de la ci-devant ville de Lyon au nombre de près de 900 hommes, notre force n'est que de 249 présents, et 143 aux différents hôpitaux de la République; cette fatale diminution nous fait espérer que vous voudrez bien nous faire passer notre quartier d'hiver dans notre département, et nous mettre par là en état de recruter notre bataillon, former de nouveaux soldats à la République, et faciliter les deux tiers de pères de famille dont est composé notre bataillon qui, dans ce moment, se trouve dénué de tout secours vu la malheureuse situation de Lyon, où nous avons tous des propriétés.

« Nous n'ignorons pas, citoyens représentants, que l'intérêt de la République passe avant le nôtre, mais fixés depuis quelque temps dans une garnison éloignée de l'ennemi et de nos foyers, nous ne balançons pas à vous demander cette grâce. Permettez à 200 pères de famille de porter des secours à plus de 500 victimes des fédéralistes et aristocrates; vous nous verrez au printemps prochain, fiers de nos succès passés, et de votre justice, réunis pour vaincre les despotes, faire triompher la République, et, par là, assurer le bonheur général.

« Nous vous félicitons sur vos glorieux travaux, et vous invitons à rester à votre poste jusqu'à ce que le vaisseau de la République soit entièrement consolidé, et qu'à l'abri de tout orage, il arrive heureusement au port; et jurons en vos mains de ne poser les armes que, lorsque entièrement vainqueurs, nous pourrons chanter *Ça va et Ça ira.*

« C'est dans ces sentiments que nous sommes très respectueusement les citoyens,

(Suivent 11 *signatures.)*

Le procureur général syndic du département de l'Yonne fait part à la Convention qu'un bien d'émigré estimé 10,032 livres a été vendu 27,455 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur syndic du district d'Auxerre (2).

Le procureur syndic du district d'Auxerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Auxerre, le 20 brumaire, an II de la République.

« Je te prie, citoyen Président, de participer *(sic)* à la Convention que la vente des biens-fonds provenant des émigrés s'opère avec le plus grand succès dans le ressort du département de l'Yonne. Une adjudication qui vient de s'en faire dans le district d'Avallon, a produit une somme de 27,455 livres, sur une évaluation de 10,032 livres.

« Les traîtres vont enfin se convaincre que l'indemnité nationale ne sera point illusoire.

« DELAPORTE ».

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 299.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.

Adresse du directoire du district de Jussey, qui félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (2).

Les administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Jussey, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Jussey, le 18 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Pouvons-nous espérer que la Convention voudra bien accorder un accueil favorable à l'adresse ci-incluse? La sincérité des sentiments républicains qu'elle exprime, sont le titre que nous employons pour l'obtenir.

« LANDRIE; FOLLEY; BROCARD; X. BODAU; CARTERET fils, *secrétaire.* »

Adresse à la Convention nationale (3).

« Représentants,

« Le directoire du district de Jussey ne vient pas vous dire : *Restez à votre poste,* il croirait vous faire injure, parce qu'il sait que vous êtes trop instruits de vos devoirs et que vous aimez à les remplir; parce qu'il sait que la moindre velléité de l'abandonner dans un moment de crise vous rendrait coupables du plus horrible des crimes : celui de lèse-nation; parce qu'il sait que vous n'êtes point ici des lâches ni des mandataires infidèles, puisque vous en avez purgé et votre sein, et la République entière; parce qu'il sait que votre mission n'est point finie. En effet, elle ne se borne pas à proclamer la République, vous devez la consolider; à promulguer une constitution plébéienne, vous devez la faire exécuter.

« La massue que la nation vous a confiée n'a point encore frappé toutes les têtes proscrites. L'aristocratie, moderne Méduse, après avoir perdu ses têtes nobiliaires, vient d'en lever audacieusement une nouvelle, la mercantile.

« L'égoïsme, le vrai égoïsme, cherche à tout agglomérer pour tout dévorer à la fois.

« Le fanatisme, vrai caméléon, produit chaque jour des énergumènes.

« Le fédéralisme, l'accapareur, poussent, à la vérité, les derniers soupirs, mais il faut leur ôter tout espoir de se raviver.

« Représentants, daignez suivre l'œil de l'Argus français (les Sociétés populaires), il

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 299.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.
(3) *Ibid.*

reste fixé sur une longue série de monstres qu'il vous désigne à frapper.

« Ainsi donc vos travaux ne sont point finis. Et puis il ne vous suffit pas de nous avoir montré, du haut de la Montagne sainte, la terre promise, vous devez nécessairement nous y conduire, y pénétrer avec nous, afin de nous abreuver tous ensemble du lait et du miel qui en découlent.

« BROCARD; GIRARD, *procureur syndic;* FOLLEY; LANDRIE; X. BODAU; CARTERET fils, *secrétaire.*

« Jussey, 18 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Les administrateurs du directoire du district de Romorantin envoient à la Convention 9 croix ci-devant Saint-Louis et 7 brevets : ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des administrateurs du directoire du district de Romorantin (2).

Les administrateurs composant le directoire du district de Romorantin, aux citoyens représentants du peuple.

« Citoyens représentants,

« Vous avez abattu la tyrannie, vous avez écrasé le fédéralisme, vous affermissez chaque jour par des mesures sages et vigoureuses les bases de la Constitution que vous avez créée. L'union qui règne dans votre sein depuis la mémorable journée du 31 mai a produit tous ces avantages à la France, et lui assure la perfection prochaine de l'édifice sublime et majestueux dont vous avez posé les fondements.

« Restez donc à votre poste, citoyens représentants, c'est le vœu de nos administrés, c'est le nôtre, c'est celui de toute la République qui, avant de vous accorder du repos, vous demande l'anéantissement de ses ennemis intérieurs et extérieurs, et l'organisation d'un bon gouvernement calqué sur les principes de la liberté et de l'égalité.

« Nous vous envoyons neuf croix, dites de Saint-Louis, qui nous ont été remises en exécution de votre décret du 28 juillet dernier. Le métal dont elles sont composées servira plus utilement à soutenir les droits de la liberté, qu'à flatter la vanité humaine.

« Nous y joignons sept brevets, les deux autres étant restés dans les bureaux de la guerre.

« Fait en directoire, à Romorantin, le 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« DUBUISSON, *président;* DAIMOND; BARAILLIER; TAILLARDA; MILLOT, *procureur syndic;* BRINET; DROUET, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 299.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.

Etat des croix dites de Saint-Louis et des brevets remis aux municipalités de l'arrondissement du district de Romorantin, en exécution du décret du 28 juillet 1793 (1).

1° Moreau-Chassis, ancien capitaine dans les troupes des colonies, une croix et un brevet du 11 mai 1771;

2° Jean Garde, ancien lieutenant d'infanterie, une croix et un brevet du 14 mai 1786;

3° Claude Tribard, ancien maréchal des logis de la gendarmerie, une croix et un brevet du 23 juin 1771;

4° Bernard Gelhay, lieutenant des invalides, une croix et un brevet, du 10 avril 1791;

5° Chevalier, dit Duthou, ci-devant garde de la porte, une croix et un brevet, du 13 décembre 1791;

6° Etienne-Louis-Guillaume Leconte de Bièvres, ci-devant garde de la porte, une croix et un brevet du 13 décembre 1791;

7° Bernard de Sauveterre, capitaine réformé dans le régiment Royal-Piémont cavalerie, une croix et un brevet, du 2 mars 1791;

8° Perrault Mongivray, ci-devant garde de la porte, une croix sans brevet;

9° Jules-César Humery, de la Boissière, ci-devant garde de la porte, une croix sans brevet.

Ces deux derniers assurent que leur brevet est au bureau de la guerre.

Le tout envoyé à la Convention nationale le 22 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Certifié véritable par moi, secrétaire du district de Romorantin,

DROUET, *secrétaire.*

Lettre du représentant du peuple dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, par laquelle il annonce les abjurations qui lui ont été faites par plusieurs prêtres : il s'estime heureux d'avoir, il y a trois mois, le premier déchiré le voile du fanatisme et de la superstition.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre d'André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais (3).

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

« Le 4e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Citoyens collègues,

« A peine je quittais les murs de Paris, qu'un ci-devant prêtre vint m'annoncer qu'il venait de déclarer à ses concitoyens qu'il cessait d'être l'organe de l'imposture, et il me remit ses lettres de prêtrise; un autre prêtre m'avait déjà remis aussi son brevet d'impunité, mais celui-là

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 299.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 418.

accompagna son dépôt d'une lettre si bien écrite et si vraie que je ne peux me dispenser d'en rapporter certains passages que je vous engage à rendre publics, les voici :

« Vouloir être prêtre et républicain en même « temps, cela n'est pas possible, il faut donc « abjurer l'un ou renoncer à l'autre; mais entre « la servitude et la liberté, l'indécision du « choix serait un crime. Recevez donc, citoyen, « recevez ces feuilles orgueilleusement parées du « sceau de *Monseigneur*, recevez ces pouvoirs « sacrés de faire un dieu et de gouverner les « consciences; que la flamme qui les dévore soit « le signal de la naissance d'un nouveau défen« seur de la liberté et de l'égalité.

« Que le fanatisme alarmé vienne me reprocher « une désertion si hardie, que ne lui reproche« rais-je pas à mon tour ! Sans parler des maux « qu'il a faits à ma patrie, par quels sentiers « tortueux ne m'a-t-il pas conduit pendant « quatre ans pour obtenir des lettres de prê« trise auxquelles il a joint les conditions les « plus anti-sociales ! Il a fallu parcourir les « plaines arides de la théologie au milieu des « ténèbres. La théologie de l'homme libre, c'est « la nature. »

« Cette lettre se termine par cette phrase remarquable :

« Les saisons productrices sont la preuve de « l'existence d'un Etre suprême, comme elles « sont les motifs de notre amour, *et rien dans « la nature ne ressemble plus à ses ministres, « que l'hiver qui dévore tout et ne produit rien;* « quelle singularité inconcevable de vouloir res« sembler *à un Dieu créateur, par l'endroit qui « lui ressemble le moins.* »

« Si aux vérités incontestables que contient cette lettre il fallait ajouter encore à l'horreur que doivent inspirer la grande majorité des prêtres, je vous annoncerais que Desbois, ex-député et évêque dans ce département, lui qui, par des réponses inciviques dans un interrogatoire fut conduit à Bicêtre avec huit à neuf douzaines d'animaux noirs de son espèce, vient de m'écrire une lettre très courte et très précise dans laquelle il proteste que depuis six mois il professe des sentiments absolument opposés à ceux qu'il a manifestés; je vais faire imprimer son interrogatoire, et à mi-marge, sa lettre.

« Au moment où je vous écris, je reçois une nouvelle lettre d'un prêtre qui me déclare qu'il maudit l'instant où il se décida à l'être, et se justifie en me disant qu'il ne l'a fait que pour secourir une mère pauvre, qu'il ne reconnaît d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité, d'autre religion que l'amour de la patrie, d'autre évangile que celui de la raison.

« Je me félicite sans cesse d'avoir, le premier, il y a trois mois, déchiré le voile et fait déclarer à deux escamoteurs, à Montreuil, qu'ils n'avaient été jusque-là, avec leurs habits noirs, que des arlequins ou des pierrots qui endormaient les hommes pour vivre à leurs dépens.

« Si à ma première réquisition 400 saints sont venus à votre barre jurer de se faire battre pour la défense de la patrie, aujourd'hui leur corps d'armée se rallie autour de moi, leurs meubles remplissent un appartement de la Commission, et pour le peu qu'ils continuent, ils feront ce que je désirerais bien que nous puissions faire dans la Belgique : ils amènent tout et ne laissent rien.

« J'ai hier rassemblé le peuple. Au milieu de 6 à 7,000 citoyens, j'ai livré bataille aux geôliers de tous les saints et à leurs gardes, et la raison ayant terrassé ces prôneurs de l'imposture, les républicains ont délivré la sainte armée que la Commission révolutionnaire rassemble ici : un vicaire épiscopal avec cinq à six bedeaux ayant entendu le peuple applaudir à la clôture de la principale église et à sa nouvelle nomination de temple de la raison et de la vérité, a voulu finir comme il avait commencé : il se bornait à enlever clandestinement les effets qui lui convenaient, mais il est maintenant avec sa valetaille ecclésiastique dans une prison; je vais frapper le fer tandis qu'il est chaud, si cela continue il faudra destiner un lieu pour recevoir l'arrière-garde de cette sainte et sacrée armée.

« Mon absence momentanée des départements que je parcours avait fait lever la crête aux aristocrates jusqu'alors inconnus, je les fais journellement incarcérer et il en résulte encore l'échec d'un nouveau complot.

« Je vous assure que si l'on tient ferme sur les mesures révolutionnaires, tous les citoyens, à l'envi, iront écraser les tyrans et leurs esclaves; Compiègne renfermait encore certains feuillants, on les ramasse, et en y passant j'ai nettoyé l'administration du district et la commune. Patience, *Ça ira* et *Ça va.*

« DUMONT.

« *P.-S.* Encore un prêtre qui se déprêtrise, la débâcle devient générale, bientôt nous dirons : plus de prêtres et beaucoup de républicains. »

Sur la demande du citoyen Marissau (Marcisseau), soldat au 89e régiment d'infanterie, convertie en motion, d'ordonner l'échange d'un assignat de 300 livres dont il est porteur, avec des assignats de petite valeur.

La Convention passe à l'ordre du jour (1).

Suit la demande du citoyen Marcisseau (2) :

Nicolas Marcisseau, soldat au 89e *régiment d'infanterie, aux citoyens composant la Convention nationale.*

« Expose que dès le 27 mai dernier, il est entré au service de la République dans l'armée du Nord. Il y a combattu les esclaves des despotes coalisés, jusqu'au moment où une blessure qu'il avait reçue ayant momentanément interrompu son service, il fut conduit à l'hôpital à Senlis, dans les premiers jours d'octobre dernier (vieux style). Là, il a appris que les assignats à face royale d'une valeur supérieure à 300 livres étaient démonétisés et qu'ils ne seraient plus admissibles même dans les caisses nationales après le 1er janvier prochain.

« L'exposant portait sur lui presque toute sa fortune, consistant en un assignat de 300 livres qu'il destinait à pourvoir aux besoins extraordinaires qui pourraient lui survenir. Il a obtenu à Senlis la permission de venir à Paris pour y réclamer près du ministre de la guerre la solde qui lui est due pour avoir conduit 138 hommes

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 299.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

à Sedan. Un autre motif qui a déterminé son voyage a été de se procurer les moyens d'échanger son assignat de 300 livres contre des assignats républicains, mais quel moyen aurait-il d'en tirer parti, il ne peut l'employer en acquisition de meubles ni immeubles d'émigrés, il ne peut rester à Paris que quelques moments et n'aura pas le temps d'y négocier avec avantage cet effet; il ne peut espérer d'en tirer parti que dans le cas où il vous plairait ordonner qu'il sera échangé à la trésorerie nationale.

« Daignez, législateurs, ne pas l'exposer à voir périr en ses mains le fruit de ses longues économies, ne permettez pas qu'en retournant à l'armée il y reporte une effigie odieuse à tous les républicains, ordonnez, par une exception à la loi que la justice commande, qu'un militaire ne puisse être distrait de ce qui doit être son unique objet : la défense de sa patrie, pour se livrer à des spéculations incompatibles avec son état; mettez-le promptement à même d'aller rejoindre ses frères d'armes en donnant à la trésorerie nationale l'ordre de lui échanger l'assignat dont il est porteur.

« MARCISSEAU. »

La Société populaire d'Allemans (d'Allemans-du-Dropt) et de Cosmes félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Allemans-du-Dropt (2) :

« Représentants du peuple,

« Nous ne vous dirons pas de mettre la dernière main à votre sublime ouvrage; de nous donner les bases des lois civiles après celles des lois politiques; mais, écoutez l'histoire, c'est, dit-elle, « lorsqu'Annibal était près d'entrer à Rome, que les vieux sénateurs romains montèrent sur les chaises-curules... » Vous, quand l'ennemi s'avance, descendriez-vous de votre poste?

« Songez que c'est parmi vous qu'est née la République; que c'est là qu'est encore son berceau; que la Convention est le point le plus menacé, celui où tendent tous les efforts; que la détruire enfin est l'objet de la confédération des tyrans. C'est donc le poste du devoir et de l'honneur, celui du courage, celui du dévouement à la patrie.

« *Les membres de la Société des Amis de la Montagne et de l'Égalité,*

« Septime COUGOUILHE, *président;* POMMIÉ, *secrétaire;* F.-Col. BAILHIÉ, *secrétaire.*

« A Allemans-du-Dropt, district de Lauzun, département de Lot-et-Garonne, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 300.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Cosmes (1).

« A Saint-Cosmes, ce 17 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Vive la République, une et indivisible et les sans-culottes !*

« Citoyens,

« Les journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, ont débarrassé la Convention nationale de ses vils suppôts du royalisme. Depuis cette époque, elle a enfanté une Constitution républicaine qui fera le bonheur du genre humain.

« Les Rabaut, les Vigier, les Griolet, tous leurs adhérents avaient corrompu l'esprit public des citoyens du Gard; faut-il vous le rappeler, citoyens représentants, Saint-Cosmes, petite commune d'environ 500 âmes, presque seule a eu le courage de déclarer qu'elle n'adhérait pas aux vues fédéralistes dudit département.

« Citoyens représentants, nous allons vous témoigner notre désir : vous avez porté le dernier coup aux fédéralistes, restez à votre poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée; continuez, par des lois sages et populaires, à l'affermissement de la République, vous comblerez les vœux de la Société populaire de Saint-Cosmes.

« Nous sommes, avec les sentiments de vrais républicains et sans-culottes,

« *Le comité de correspondance de la Société populaire de Saint-Cosmes,*

« DUMAS, *président;* Jacques COLOMB, *secrétaire;* GROSFILS; GOUBEIRAN; A. COULONGE; A. REINAUD. »

Les membres du comité de surveillance de Montauban font l'envoi de châsses, lampes et croix d'argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Le comité de surveillance de Montauban fait passer à la Convention 171 marcs d'argent provenant des dépouilles d'une église.

La mention honorable et l'insertion au *Bulletin* sont décrétées.

Le citoyen Narbonne, artiste du théâtre de l'Opéra-Comique national, offre à la Convention des habits et vestes brodés pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du citoyen Narbonne (5) :

« Citoyen Président,

« Le citoyen Narbonne, artiste du théâtre de l'Opéra-Comique national, étant sur le point de

(1) *Archives nationales*, carton C 281 dossier 772.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 300.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 380).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 300.
(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

quitter sa société, pour raison de santé, offre à la Convention nationale 3 habits et veste brodés pour les frais de la guerre, savoir : 2 brodés en argent et un en or.

« Ce 28 brumaire.

« NARBONNE, *rue des Filles-Saint-Thomas, chez l'épicier.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Narbonne, ci-devant acteur de l'Opéra-Comique national, rue Favart, fait don à la Convention nationale de ses habits de théâtre dont il destine la dorure à la défense de la patrie.

Adresse des autorités constituées et de la Société populaire de la commune d'Amiens, qui renferme les expressions du dévouement et du patriotisme le plus pur.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse des autorités constituées et de la Société populaire de la commune d'Amiens (3).

Les autorités constituées et la Société populaire de la commune d'Amiens réunies, aux membres de la Convention nationale.

« Amiens, le 25 brumaire de l'an II de la République une, indivisible et impérissable.

« Citoyen Président,

« L'hydre du fanatisme enchaînait encore les préjugés de l'ignorance : une fausse philosophie s'opposait au progrès de la raison, des pratiques superstitieuses fixaient encore les regards de la crédulité; un siècle régénérateur devait s'indigner de ces actions ténébreuses, propres à asservir le peuple, sans travailler à son bonheur.

« Il était réservé à la sagesse de nos incorruptibles représentants d'extirper cette lèpre étendue dans tous les coins de l'hémisphère. Oui, brave Montagne, tu as détourné les orages; ta fermeté courageuse a détruit cette horde ennemie, l'infatigable Dumont a secondé ton zèle, il a dû frapper le coup terrible qui a écrasé cette caste d'hommes qui, trop longtemps, s'est jouée de notre faiblesse; il les a requis d'abjurer leurs erreurs; il vient, au nom de la loi, d'annoncer au peuple assemblé dans l'église principale, que cet asile des prétendus ministres d'un dieu qu'ils outrageaient, serait désormais le temple de la raison et de la vérité; que dans ce lieu, le pauvre y trouverait des secours; le malheureux, des consolations; le citoyen vertueux, sa récompense.

« A sa voix, tous les cœurs se sont épanchés, des dons abondants en faveur des pauvres, et qui se continuent, ont été les premiers fruits de cette exhortation républicaine sur un peuple qui ne respire que pour la liberté.

« Déjà, les trésors de ce temple s'enlèvent, ils vont alimenter le Trésor public et serviront à forger des armes pour abattre la tête du dernier des tyrans.

« Grâces te soient rendues, céleste Montagne, tu nous as conservé Dumont, tu as étendu sa surveillance, tu as senti la nécessité de conserver au peuple celui qui a tout sacrifié pour la chose publique. Reçois les remerciements des autorités constituées de la Société populaire, ou plutôt de tous les républicains de cette commune.

« Partage, Dumont, partage les sentiments de notre reconnaissance, continue tes travaux; le bonheur du peuple, le maintien de la liberté et de l'égalité, le salut de la République te le commandent, et ton cœur le désire. »

(Suivent 171 signatures.)

Les sans-culottes du canton d'Essay annoncent à la Convention que les 15 communes qui composent ce canton, se sont levées dans un moment en masse; et que, par une marche précipitée, ils ont empêché que le chef-lieu du département tombât entre les mains des brigands; ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des sans-culottes du canton d'Essay (2) :

Les sans-culottes amis de la Constitution républicaine du petit bourg d'Essay, district d'Alençon, département de l'Orne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen,

« Fais connaître à la Convention nationale et à la France entière le mouvement sublime qui vient de s'opérer dans notre département, et notamment dans le canton d'Essay. Ce récit portera l'épouvante parmi nos ennemis, et fera connaître à nos frères ce qu'ils ont droit d'attendre de républicains tels que nous.

« La nuit étendait déjà son voile épais sur nous lorsque nous apprîmes que les brigands se portaient sur Alençon. Aussitôt, la Société s'assembla extraordinairement, des députés furent dépêchés sur-le-champ dans les 15 communes du canton pour leur en donner connaissance; ils n'eurent pas besoin de les engager à voler au secours de la patrie, il n'y eut qu'un cri : *Aux armes ! aux armes ! Mort aux brigands !* Trois heures suffirent pour rassembler 3,000 républicains armés, déterminés à vaincre ou à mourir, et traînant après eux pour huit jours de vivres dont le patriotisme avait fait présent au moment du départ malgré la disette effrayante qui ravage nos contrées Eloignés de 5 lieues, trois heures nous suffirent pour arriver au poste de l'honneur où nous eûmes la gloire de nous placer les premiers de tout le département, aux cris de : *Vive la République !*

Le plus grand ordre a régné dans ce mouvement inattendu, et nous avons lieu de croire que notre marche précipitée, jointe au bruit continuel du tocsin, n'a pas peu servi à sauver le chef-lieu du département, duquel les révoltés

(1) *Moniteur universel* [n° 60 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 244, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 300.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 300.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

se sont éloignés la nuit même, après s'être portés jusqu'à nos avant-postes.

« Tels sont, citoyen Président, tels sont les prodiges qu'il n'appartient qu'à la Montagne d'opérer; telle est l'impulsion que sa conduite mâle et vigoureuse a donnée à la République entière et dont l'époque mémorable sera consignée glorieusement dans les fastes de l'histoire pour servir d'exemple à nos derniers neveux. Convaincus de cette grande vérité, qu'il nous soit permis d'annoncer à la Convention que le vœu de notre canton et le nôtre est de la voir rester au poste qui lui a été confié, jusqu'à ce qu'elle ait achevé d'exterminer tous nos ennemis. Il ne suffit pas d'avoir sauvé le vaisseau de l'État d'un naufrage inévitable, il faut encore l'amener au port.

« A Essay, ce 20 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« DUDOUIT, *président;* GRÉGOIRE, *secrétaire;* BOURGOGNE. »

Une députation de la commune et des sans-culottes de Gisors font hommage des vases et ornements de leurs églises; ils invitent la Convention à rester à son poste : ils demandent qu'elle lui accorde deux canons.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au ministre de la guerre (1).

Suit un extrait de l'adresse de la commune et de la Société populaire de Gisors, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Les sans-culottes de la Société populaire de la commune de Gisors invitent la Convention à rester à son poste. Ils demandent à être autorisés à vendre les cloches pour avoir 2 pièces de canon de 4 et leurs caissons; ils s'obligent de fournir le surplus, s'il est nécessaire.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

La Société populaire de Gisors, présentée à la barre par une députation, annonce qu'elle a formé un bataillon qui a juré de vaincre les ennemis de la liberté ou de mourir. Elle demande que les cloches, qui se trouvent dans son arrondissement, lui soient abandonnées pour être fondues en canons et servir au bataillon qu'elle a formé.

La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 300.
(2) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 380). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 322 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 1492, col. 1] rendent compte de la pétition de la Société populaire de Gisors dans les termes suivants :
« La commune de Gisors, représentée par une députation, félicite l'Assemblée sur ses glorieux travaux. Elle expose que sa garde nationale forme un bataillon, que la loi accorde deux pièces de canon à chaque bataillon et qu'elle n'en a point. Elle demande à être autorisée à faire fondre ses cloches pour les convertir en canons.
« L'Assemblée ordonne la mention honorable et renvoie la demande au ministre de la guerre. »

Le citoyen Desforges, homme de lettres, dépose sur l'autel de la patrie 1 piastre, 6 jetons et quelques pièces de monnaie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Desforges (2).

« Quintidi, 3e décade brumaire, an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Il y a près de trois ans que je fus admis dans le sein de la Société républicaine des enfants d'Apollon. L'amour des arts et des talents, un zèle ardent pour toutes les vertus, une horreur décidée pour tous les vices et le patriotisme le plus prononcé, voilà les bases de cet édifice social et civique.

« Au temps où le numéraire circulait encore, il était d'usage qu'à chaque séance chacun des frères reçut un jeton d'argent pour son droit de présence. Ces jetons portaient, d'un côté, l'effigie royale. Je n'ai pas besoin de vous détailler ce que m'inspire ce type anti-républicain et anti-logique. J'en ai reçu six, que je dépose sur le bureau avec une piastre qu'une curiosité puérile m'avait fait conserver jusqu'à ce jour. J'ose espérer que la République ne jettera point un regard de dédain sur la médiocrité de cette offrande et qu'elle l'acceptera en faveur des sentiments vraiment civiques du républicain qui l'a faite.

« P. S. Je joins à ce bien faible don quelques pièces de monnaie, desquelles je n'aime point la vue, mais dont j'aime aujourd'hui l'usage que j'en fais.

« *Le citoyen :*

« DESFORGES, *homme de lettres.* »

Le citoyen Delacroix fait don d'une somme de 150 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Delacroix (4).

« Citoyen Président,

« Un véritable citoyen ne prête pas à sa patrie, lorsqu'elle est en danger, une partie de son superflu, il lui donne une portion de son nécessaire.

« C'est, d'après ce sentiment, que je dépose 150 livres sur l'autel de la patrie, quoique la modicité de mon revenu me dispense du prêt volontaire.

« Je suis, citoyen Président, votre dévoué concitoyen.

« DELACROIX, *ancien défenseur des opprimés et citoyen de la section de l'Homme armé.*

« Ce 25 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 301.
(2) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 743.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 301.
(4) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 743.

La Société populaire d'Arles félicite la Convention sur ses travaux, et demande que Goupilleau, représentant du peuple, reste avec ses collègues.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire d'Arles (2).

« Arles, ce 8e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République.

« Représentants du peuple français,

« Nous avons juré de ne jamais donner d'éloges à aucun individu vivant, mais l'intérêt des patriotes du midi exige que nous rendions justice au citoyen Goupilleau, l'un de vos collègues; il s'est fait connaître dans nos contrées par un patriotisme pur et sans prétention, qui lui a gagné la confiance de tous les vrais républicains.

« Nous croyons, législateurs, qu'il importe que vous le mettiez au nombre des représentants qui méritent votre confiance et celle du peuple, et qu'en conséquence vous l'associiez aux représentants qui doivent concourir à faire triompher la République dans le midi.

« BABAUDY, *président ;* LÉTHYUS, *du comité de correspondance ;* EVRARD; BEBET, *secrétaire ;* H. INGINA, *secrétaire.* »

Les sans-culottes de la Société populaire de Melun (Mehun-sur-Yèvre) se louent de ce que Laplanche, représentant du peuple, a fait disparaître de chez eux toutes les cloches et les croix : « S'il arrivait, disent-ils, un moment où nous n'ayons plus de vivres que pour deux mois, nous les laisserions à nos femmes et à nos vieillards, et nous irions tous battre les granges des bandits qui nous font la guerre. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse des sans-culottes composant la Société populaire de Mehun-sur-Yèvre (4).

Les sans-culottes composant la Société des Amis de la Constitution séant à Mehun-sur-Yèvre, district de Vierzon, département du Cher, à la Convention nationale.

« Montagne !

« Quoique les sans-culottes de Mehun-sur-Yèvre habitent là-bas dans une terre marécageuse, il ne faut pas cependant que nos voisins, à qui ceux des tiens qui sont venus se promener chez eux en voyageurs ont laissé (pour servir de pièce curieuse) toutes ces prétentailles qui font din, dans bon-dom *(sic)* etc., s'imaginent que nous ne les entendons pas.

« Comme si nous n'avions pas assez du carillon enroué de tous ces vilains crapauds que, de tes pieds, tu as fait rouler dans le fond de nos marécages. Encore à cela nous ne disons rien, parce qu'ils nous donnent le double plaisir de leur écraser la tête et de les faire fricasser à la lunette d'approche.

« Mais ton intention pourrait-elle être que le Cher, qui est déjà assez assourdi par les cris renforcés de ces reptiles aux abois, soit encore, à chaque instant, en alarme à cause de l'épouvante que nous donne le son, jour et nuit répété, des cloches des départements de l'Indre et de Loir-et-Cher.

« Un laboureur, qui assistait hier pour la première fois à nos séances, nous demanda, à ce sujet, comment il pouvait se faire que la Montagne qui était là-haut si élevée au-dessus du mauvais air n'entendît pas ce son qui attirait *les malices du temps*. Notre président lui répondit, ce que nous pensons tous, que, quoiqu'elle soit toujours environnée de brouillards, la Montagne voit et entend tout ce qui se passe; elle est si près du ciel, qu'aussitôt qu'un orage se forme, elle n'a qu'à dire un mot, et il est conjuré.

« C'est Laplanche qui est un brave homme : chez nous, pas plus de croix, pas plus de cloches qu'au fond de la rivière. Aussi les *Masques* l'appellent-ils *la grêle*. Mais comme c'est le cœur, c'est la reconnaissance qui nous fait parler, nous disons que c'est comme cela qu'il faudrait que vous fussiez tous, pour qu'avant la fin de cet an, nous nous prissions chacun par la main afin de danser la *Bourrée de Reuilly*. C'est bien ce qui est cause que nous ne voyons les soi-disant montagnards, qui n'ont pas agi dans le sens de Laplanche, que comme des perroquets propres à orner une petite lucarne de la largeur du cou.

« Si nous ressemblions à beaucoup de lâches qui tremblent de mourir de faim ce printemps, nous serions inquiets du peu de subsistances qui nous restent, mais nous avons pris à cet égard un parti qu'il faut que tu saches, c'est que s'il arrivait un moment où nous n'aurions plus de vivres que pour deux mois, nous laisserions cela à nos femmes et à nos vieillards et nous irions tous ensemble, tant que nous sommes d'hommes vigoureux, battre les granges des bandits qui nous font la guerre.

« Les défenseurs de la plus grande des causes ne vont pas chaumer; ce qui peinait autrefois les sans-culottes, c'était de laisser père, mère, enfants et femme à la merci de la faim; depuis que Laplanche est venu nous visiter, tout ça va à l'admirable, les aristocrates, les accapareurs, les égoïstes ont appris l'arithmétique de la nature.

Qui du superflu
Ôte le nécessaire,
Reste tant pour les sans-culottes.
O qu'ils se font laids !

« Montagne, quand est-ce qu'il ne sera plus permis qu'aux femmes de mauvaise vie d'épouser un homme qui n'aura pas porté les armes contre les ennemis de notre liberté? Ici on ne ferait pas marier nos filles à autre qu'à un soldat de la République, pour tout au monde. Un de nos jeunes gens s'est avisé de pleurer en disant adieu à sa prétendue : elle lui a craché au visage.

« Après tout nous ne t'inviterons à rester à ton poste que lorsque nous aurons appris par la trompette de tous les sans-culottes de la République que toute la Convention n'est qu'une même planche par laquelle le Souverain peut passer à l'accomplissement du bonheur qui lui

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 301.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 301.
(4) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

appartient. Adieu, quoique ça, Vive, vive à jamais dans tous nos cœurs, vive notre mère, vive la Montagne.

« MOYRET, *président ;* COULON, *secrétaire.*

Les administrateurs du district de Chalon (Chalon-sur-Saône) font part à la Convention que le citoyen Mielle, principal du collège de cette commune, a renoncé à ses fonctions et brûlé ses lettres de prêtrise; 2° que le citoyen Jacquerot, de la commune de Cuisery, a fait don à la nation de deux chevaux pour l'armée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait des registres de l'administration du district de Chalon-sur-Saône (2).

Extrait des registres de l'administration du district de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire.

Séance publique et permanente du quinzième jour du second mois de l'an deux de la République française, une et indivisible.

A cette séance s'est présenté le citoyen Mielle, principal du collège de Chalon, lequel a exhibé sur le bureau six pièces, consistant en l'extrait de sa profession religieuse dans l'ordre des ci-devant Minimes, ses lettres de tonsure, des quatre moindres, de sous-diaconat, de diaconat et de prêtrise et a demandé acte de la déclaration qu'il fait *qu'il renonce formellement à toutes fonctions de ministre* du culte pendant la durée de sa vie, et a demandé au surplus que les six pièces qu'il a représentées fussent sur-le-champ brûlées; et a signé Mielle, professeur du collège.

Quoi ouï, et le procureur syndic entendu,

Le directoire du district de Chalon, en applaudissant aux principes philosophiques du citoyen Mielle, lui a donné acte de la déclaration par lui ci-dessus faite, et a arrêté, sur sa demande, que les six pièces par lui représentées seront livrées aux flammes, ce qui a été à l'instant exécuté par lui-même.

Arrête en outre qu'extrait des présentes sera incessamment adressé à la Convention nationale, au département de Saône-et-Loire et aux sociétés populaires de son arrondissement. Le registre est signé des délibérants, du procureur syndic et du secrétaire.

Pour extrait :

OGIER, *secrétaire.*

Séance publique et permanente du 16e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Vu le procès-verbal réglé par la municipalité de Cuisery, le 13 de ce 2e mois, contenant la formation d'un contingent de six chevaux, en conséquence de la levée extraordinaire de chevaux, ordonnée par le décret du 8 octobre dernier, par lequel procès-verbal on voit que le citoyen Jacquerot, négociant à Cuisery, a fait don à la nation de deux chevaux lui appartenant, faisant partie des six. Vu pareillement le rapport de l'expert nommé par l'administration, contenant l'estimation de ces deux chevaux et constatant qu'ils ont été amenés et reçus au dépôt établi en cette ville,

Ouï le procureur syndic,

Le directoire du district de Chalon arrête la mention du don que le citoyen Jacquerot, de Cuisery, a fait à la République de deux chevaux, et qu'extrait du présent arrêté sera adressé à la Convention nationale.

Pour extrait :

OGIER, *secrétaire.*

La Société des sans-culottes de Vaucouleurs offre à la Convention un cavalier monté et équipé; elle jure haine éternelle aux tyrans et reconnaissance à la Convention.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de Saint-Malo assure la Convention que les vils esclaves du fanatisme et du despotisme ne s'empareront pas de leurs remparts, sous lesquels ils ont juré de s'ensevelir.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Malo (3).

La Société populaire de Saint-Malo, épurée, à la Convention nationale.

« Saint-Malo, 22e du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« L'ennemi est à nos portes, les vils esclaves du despotisme et du fanatisme ne triompheront jamais des amis de la liberté; nous vous en renouvelons le serment sacré et authentique. N'ayez aucune inquiétude sur le point important que nous habitons, la fermeté de notre contenance et nos sentiments ajouteront encore, s'il est possible, aux remparts imposants qui nous défendent de toute attaque. Vivre libres ou mourir, nous ne l'avons pas juré en vain. Nous ne vous en disons pas davantage, mais nos actions vous prouveront que nous sommes républicains et que nous le serons toujours.

« *Les membres du comité de correspondance.*

« MOUSSET, *président ;* MIDY, *secrétaire ;* DURVILLE, *secrétaire ;* GUÉRIN, *secrétaire ;* HOUITTE; GROUET fils. »

Le citoyen Chevalier, demeurant à Paray, district de Charolles, département de Saône-et-Loire, fait don à la nation : 1° d'une somme de 2,400 liv. faisant la moitié de son revenu, pendant tout le temps que durera la guerre; 2° de trois années d'arrérages d'une pension de 800 livres qui lui est due sur le Trésor national; 3° enfin il se

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 301.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 301.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 302.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

désiste et déporte du bénéfice de ladite pension pour l'avenir.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Les administrateurs du district de Dijon félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et invitent la Montagne à ne pas abandonner à des pilotes novices le gouvernail qu'elle a su diriger d'une main ferme; ils annoncent l'envoi de plus de 1,600 marcs d'argenterie provenant des églises et des émigrés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse des administrateurs et employés dans l'administration du district de Dijon (3).

Les citoyens administrateurs et employés dans l'administration du district de Dijon, à la Convention nationale.

« Législateurs.

« Envoyés pour fonder la République, vous vous êtes élevés à la hauteur de votre mission; vous avez connu les droits et la puissance d'une grande nation, et vous avez su les faire valoir. Aucun danger, aucun obstacle n'arrêtent votre marche rapide; les entraves se reproduisaient sans cesse jusque dans votre sein, et vous avez su vous en délivrer; le feu de la guerre civile menaçait de tout consumer, vous avez étouffé cette flamme dévorante; vous avez dit à la Vendée : disparaissez, et la Vendée n'est plus.

« Lyon, cette ville superbe, habituée à rendre nos cités tributaires de sa suprématie mercantile, s'est livrée aux perfides conseils de l'orgueil et de l'intérêt privé, elle a méconnu la voix de la patrie, et Lyon est rayée du nombre des cités.

« Vous avez fait un grand pas pour assurer le règne de la liberté et de l'égalité en faisant tomber les têtes des tyrans et de tous les conspirateurs; vous avez donné un grand exemple de courage en retranchant de votre sein tous les membres gangrenés.

« Restez, Montagne inébranlable, vainement battue par les flots conjurés d'ennemis intérieurs, auxiliaires des tyrans coalisés; les traîtres comprimés par vos mesures énergiques ne sont pas anéantis, les vagues mugissent encore, n'abandonnez pas à des pilotes novices le gouvernail que vous avez su diriger d'une main ferme au milieu des orages, si les murmures des envieux retentissent à vos oreilles, le jugement équitable de la postérité vous dédommagera des peines et travaux endurés pour elle.

« A Dijon, ce 8 brumaire, an II de la République française une, indivisible et démocratique. »

(Suivent 31 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 302.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 302.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743. D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 380), cette lettre fut lue à la Convention par Guyton-Morveau.

Bernard Chaussier, vicaire épiscopal de Dijon, renonce à son état et à sa pension (1).

Suit la lettre de Bernard Chaussier (2).

Bernard Chaussier, à la Convention nationale.

« Dijon, 23 brumaire, l'an II de l'ère républicaine.

« Républicains de la Montagne,

« En 1789, indigné de la conduite du ci-devant évêque Merenville, ex-constituant, je lui renvoyai avec mépris ses lettres d'archi-prêtrise et ses vaisseaux d'onctions.

« J'ai voté à la commune, il y a plusieurs mois, pour la suppression des conseils épiscopaux. L'adresse vous a été envoyée.

« Depuis près d'un mois j'ai cessé les fonctions de desservant à la cathédrale, et j'ai renoncé, et renonce au traitement décrété en dernier lieu, en faveur des ex-vicaires épiscopaux.

« Aujourd'hui j'envoie à la Convention mes lettres de prêtrise, de prise de possession de la cure de Francheville, de nomination à la place de vicaire de la cathédrale, et à la desserte de Corcelle-les-Citeaux.

« Dégagé ainsi de toute autre entrave religieuse, ma religion est la volonté nationale; l'exercice de mon culte, la pratique de l'égalité et de la liberté; mes prières, un vœu ardent pour la prospérité de la République.

« Quant au traitement que je percevais, je crois l'avoir mérité en prodiguant, très gratuitement d'ailleurs, à mes ci-devant paroissiens, le fruit de mes études en l'art de guérir.

« Bernard CHAUSSIER. »

Le citoyen Durand, prêtre, renonce à son état, et fait don à la nation de son traitement et des arrérages échus depuis 1792.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Durand (4).

« Législateurs,

« Dans un moment où tous les francs républicains s'empressent de faire leur offrande à la patrie en danger, je supplie la Convention nationale d'accepter mon renoncement pur, simple, entier et pour toujours au traitement annuel de 1596 livres 15 sols 10 deniers, fixé à mon profit par un arrêté définitif au département d'Eure-et-Loir, en date du 26 juillet 1792, et réduit, au mois de septembre suivant, *à mille livres*, par un décret général de la Convention; duquel traitement j'affirme n'avoir rien touché depuis le 15 mai 1792, comme il est aisé de voir par les pièces ci-jointes que je fais remettre à la barre de la Convention.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 302.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743. D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 380), cette lettre fut lue à la Convention par Guyton-Morveau.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 302.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

« Déclarant de plus que j'ai brûlé, il y a plus d'un an, mes lettres de prêtrise et titres ecclésiastiques quelconques pour ne [me] réserver que la qualité de citoyen soumis à tous les décrets de la Convention, et notamment à la Constitution républicaine sanctionnée par le peuple souverain.

« A Noisy-le-Grand, département de Seine-et-Oise, le 27 brumaire, an II de la République une et indivisible.

« Durand. »

Arrêté (1).

Administration du département d'Eure-et-Loir.

Vu l'arrêt rendu au ci-devant Parlement de Paris, le premier juillet dix sept cent quatre-vingt neuf, homologatif d'une pension du tiers des revenus d'un canonicat réservée par le sieur Maubuisson sur celui dont le sieur Pierre Durand était titulaire en l'église de Chartres,

L'avis du directoire du district de Chartres du 21 de ce mois, par lequel, vu l'arrêté du département du 20 juin dernier, qui fixe le revenu net d'une prébende en l'église de Chartres, à trois mille deux cent quatre-vingt-dix livres et sept sols sept deniers, il estime que les deux tiers dudit revenu sont de deux mille cent quatre-vingt-treize livres onze sols huit deniers, et en conséquence que le traitement du sieur Pierre Durand soit de quinze cent quatre-vingt seize livres quinze sols six deniers.

Et l'arrêté du département du dix juillet présent mois qui arrête à deux mille cent-quarante-cinq livres trois sols neuf deniers, le traitement dudit sieur Pierre Durand, comme ex-chanoine de l'église de Chartres.

Le directoire du département, ouï le procureur général syndic, rapportant son dit arrêté du dix juillet présent mois, le reforme ainsi qu'il suit, et arrête que le traitement du sieur Pierre Durand ne doit se composer que des deux tiers du revenu net d'une prébende, lesquels deux tiers sont de deux mille cent quatre-vingt-treize livres onze sols huit deniers.

Sur lesquels deux tiers, pour forme de traitement dudit sieur Durand il faut prendre :

1° Pour le minimum, mille livres...............	1,000 l.	» s.	» d.
2° Pour moitié de l'excédent : cinq cent-quatre-vingt-seize livres, quinze sols, 10 deniers...........	596	15	10
Montant du traitement, quinze cent quatre-vingt-seize livres, quinze sols, dix deniers..................	1,596	15	10

Fixe en conséquence définitivement le traitement du sieur Pierre Durand, à quinze cent quatre-vingt-seize livres, quinze sols dix deniers par an, dont il sera payé de quartier en quartier; et d'avance il est dû au sieur Durand pour les années 1790, 1791 et les trois premiers quartiers de la présente de son dit traitement, quatre mille trois cent quatre vingt onze livres trois sols, six deniers....... 4,391 l. 3 s. 6 d.

Il a reçu sur mandats du département des 22 janvier, 19 avril, 7 juillet, 12 octobre, 25 novembre 1791, 5 janvier, 15 mai et 10 juillet 1792, cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf livres, deux sols, trois deniers, ci........	5,899	2	3
Il a reçu au-delà de ce qui lui est dû : quinze cent sept livres, dix-huit sols, neuf deniers.....................	1,507	18	9

Le Directoire arrête que ladite somme de quinze cent sept livres dix-huit sols, neuf deniers, sera imputée jusqu'à concurrence sur les prochains quartiers à échoir du traitement dudit sieur Durand, et qu'à cet effet expédition du présent sera envoyée au sieur Servant.

Fait en directoire, à Chartres, le 26 juillet 1792, l'an IV de la liberté.

Signé : Forteau et Vilocq, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

Lesage, *secrétaire.*

Je renonce au profit de ce traitement réduit depuis à mille livres, ce 27 brumaire, année de la République française, une et indivisible.

Durand.

Arrêté (1).

Administration du département d'Eure-et-Loir.

Vu la déclaration faite cejourd'hui par le sieur Pierre Durand, qu'il ne possédait aucun bénéfice outre son canonicat du ci-devant chapitre Notre-Dame de Chartres, et sa pétition afin de payement de traitement en cette qualité fixé par arrêté du département du vingt juin dernier à deux mille cent quarante-cinq livres trois sols, quatre deniers;

Le directoire du département, ouï le procureur général syndic, arrête qu'il sera payé au sieur Durand, par le receveur du district de Chartres sur le présent mandat, la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf livres, cinq sols, trois deniers, faisant, avec cinq mille quatre cents livres qu'il a reçues sur différents mandats du département, celle de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf livres cinq sols, trois deniers, montant de son traitement pour les années mil sept cent quatre-vingt-dix, mil sept cent quatre-vingt-onze, et les trois premiers trimestres de la présente année; quoi faisant et en rapportant par ledit receveur le présent quittancé du sieur Durand, la somme qui en fait l'objet lui sera allouée en dépense dans le compte de sa régie.

Fait en directoire, le dix juillet, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IV de la liberté.

Jumentier; Delisle, Loiseleur; Royan; Domey; Barré.

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 743.

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 743.

La commune de Valenton fait l'hommage des vases et ornements de son église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'hommage de la commune de Valenton (2).

« Département de Seine-et-Oise, district de Corbeil, canton de Villeneuve-la-Montagne, municipalité de Valenton.

« Citoyens représentants du peuple,

« A peine le besoin de la nation s'est-il fait entendre par votre organe, que la commune de Valenton, représentée par son conseil général, s'est empressée de vous offrir les dépouilles de son église les plus précieuses, persuadée que le sacrifice le plus agréable des hommes libres est l'offrande à la liberté pour la défense et l'appui de laquelle les députés d'icelle vous renouvellent ici son serment.

« PERIERE, *maire;* MARCHAIS, *procureur de la commune;* LEGRAND, *notable;* CHEMIN; GARNIER, *secrétaire-greffier.* »

Une députation de la commune de Noisy (Noisy-le-Grand) offre les vases et ornements de son église, et des chemises.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'hommage de la députation de la commune de Noisy-le-Grand (4).

« Législateurs,

« La commune de Noisy-le-Grand, représentée par les maire et officiers municipaux et par les membres de son conseil de surveillance, vient remettre à la Convention deux cloches sur trois qu'elle a, ayant pensé devoir en garder une pour annoncer les assemblées de la commune et les événements imprévus, mais qu'elle se soumet à donner si la Convention l'ordonne.

« Plus le produit résultant de la vente de différentes croix qu'elle a fait démolir.

« Plus différentes pièces d'argents, ornements et linge provenant de son église. Elle eût désiré offrir davantage, mais les scellés étant apposés chez son curé elle ne peut, quant à présent, disposer d'un soleil et d'un ciboire qu'il y a encore chez lui, à moins que la Convention n'en ordonne la levée.

« Plus la commune de Noisy offre au nom du citoyen Le Couteulx La Noraye, demeurant audit Noisy, calice et patène d'argent, ornements, linge et autres objets à l'usage de la chapelle qu'il avait chez lui et dont l'état est ci-joint.

« Elle offre de même au nom du citoyen Maubert-Neuilly, demeurant audit Noisy, calice et patène d'argent, ornements, linge et autres effets à l'usage de la chapelle qu'il avait chez lui, et dont l'état est ci-joint.

« Elle offre de même, au nom du citoyen Marchant, demeurant à Noisy, douze chemises et une croix de cuivre.

« Elle offre de même, au nom de la citoyenne Desreault, demeurant à Noisy, six chemises.

« Elle offre de même, au nom du citoyen Martinet, demeurant à Noisy-le-Grand, deux chemises.

« Elle offre de même, au nom du citoyen Rieulort, demeurant audit Noisy-le-Grand, trois paires de draps neufs.

« Si toutes les communes de la République font l'abdication de leurs cloches, de leurs effets d'or et d'argent et ornements de leurs églises, c'est qu'elles y ont été encouragées par cette mesure vigoureuse prise par la Convention, qui ne peut qu'être applaudie. L'obéissance et la soumission aux lois sont le vœu de toutes les communes.

« Braves Montagnards, vous assurez à la République le moyen d'anéantir cette horde de malveillants en venant au secours de nos frères d'armes.

« Vous avez, législateurs, substitué au despotisme, ancien la liberté et l'égalité. C'est vous qui avez posé les premiers fondements de ce sublime édifice. Vous en êtes la pierre angulaire : grâces vous soient rendues. Ne quittez le timon des affaires de la République qu'après avoir étouffé toutes les factions, et dissipé nos craintes. C'est de vous, courageux Montagnards, que nous attendons notre bonheur; vous vous en occupez. Voilà notre consolation et notre espérance. Ça ira.

« La commune de Noisy-le-Grand consignera dans ses registres ce jour heureux où elle a exprimé en personne toute sa reconnaissance et son attachement inviolable à la République une et indivisible.

« Fait au conseil général de la commune de Noisy-le-Grand, les membres du comité de surveillance présents, qui ont signé avec nous, ce sextidi de la troisième décade du second mois de la deuxième année de la République française une et indivisible. »

(Suivent 35 signatures.)

La citoyenne Bourbon fait passer l'état de ses biens montant à 11 millions, le sort de ses créanciers, et des personnes auxquelles elle est redevable de services assurés; elle ne se réserve, sur le surplus, que ce qui est nécessaire à ses besoins, et demande que le reste soit distribué par les représentants du peuple aux veuves et aux orphelins des défenseurs de la patrie; elle demande en outre qu'il lui soit permis de se retirer dans tel lieu de la République qu'elle voudra choisir, avec quelques amis dont le patriotisme est pur.

Cette demande est renvoyée aux comités de Salut public et des finances (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 303.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 303.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 303.

Suit le document transmis par le citoyen Mollerat agent de la citoyenne Bourbon (1).

Copie de la lettre du citoyen Mollerat au citoyen Président de la Convention nationale, datée de Marseille du 19 *octobre.*

« Je m'empresse de vous remettre une lettre de la citoyenne Bourbon, en vous priant de vouloir bien en donner lecture à la Convention nationale. L'objet de cette lettre est important, permettez-moi de ne pas vous en dire davantage

« J'ajouterai un seul mot, c'est que la citoyenne laisse à la disposition de la Convention sa belle maison de Paris, ainsi que celle de Petitbourg. Il y a dans l'une et dans l'autre un beau mobilier. Tout est expliqué dans le mémoire que je suis prêt à remettre. En attendant j'ai pensé que la Convention entendrait avec plaisir ce dernier détail que je vous prie de lui faire connaître.

« *Signé :* MOLLERAT. »

Copie de la lettre de la citoyenne Bourbon à la Convention nationale en date du 19 *octobre* 1793.

« Législateurs,

« Je me détermine en ce moment, au moyen des remboursements échus, et prêts à échoir, à placer sur-le-champ toute ma fortune dans les mains de la nation. Je saisis avec empressement ce projet que mon cœur goûte avec ivresse. Depuis longtemps, je soupire après la liberté et l'égalité. Mon âme est pure, j'ose le dire, comme mes actions; et, dans ma captivité je jouis du bonheur de pouvoir m'assurer à moi-même que je n'ai rien fait qu'en faveur de mes concitoyens. Vous reconnaîtrez, législateurs, que je vous parle le langage de la vérité lorsque vos grands travaux vous permettront de vous occuper de moi. J'ai rempli mes devoirs envers mes créanciers et mes serviteurs en prenant les moyens de payer mes dettes, qui sont modiques, et en exécutant mon testament moi-même. Je désire vivre dans une honnête médiocrité en ne prenant sur le net de mes revenus, que ce qui me sera strictement nécessaire pour mes besoins. Quant à l'excédent dont le fonds monte à 11,873,046 livres, et la rente, par conséquent, à 429,129 livres, sauf la somme que vous voudrez bien m'accorder pour mon existence et mes besoins, je la destine chaque année à soulager les veuves et orphelins de ceux qui sont morts au service de la patrie, en vous priant, législateurs, d'en faire faire vous mêmes la distribution. Toute la grâce que j'implore de vous, c'est qu'il ne me soit pas défendu de me retirer dans quelque endroit de la République où je puisse vivre ignorée et tranquille avec quelques amis que j'ai depuis la Révolution, et dont le patriotisme est parfaitement connu. Daignez, législateurs, considérer que celle qui fait cette offre, n'est pas indigne de vivre parmi ses concitoyens, dont le bonheur passera toujours avant le sien.

« *Signé :* L. M. T. B. d'ORLEANS, f. BOURBON.

« *Pour duplicata :*

« MOLLERAT, *agent de la citoyenne.* »

Mémoire pour la citoyenne Bourbon.

Il est le résultat de sa lettre du 19 octobre 1793, adressée au citoyen Président de la Convention nationale.

Ce mémoire présente, avec la plus exacte vérité, l'état de toute la fortune de la citoyenne, tant mobilière qu'immobilière, au 1er octobre 1793, et son produit *net* après déduction du quart pour les impositions.

Le vœu de la citoyenne est de placer sur la nation tous ses biens avec l'agrément de la Convention nationale, en obtenant d'elle la facilité de payer ses dettes, qui sont modiques, de récompenser toute sa maison, d'assurer le paiement des rentes viagères dont elle est chargée, et d'une somme annuelle de 15,000 livres pour l'hospice qu'elle a établi à Petitbourg pour des vieillards des deux sexes.

Elle espère que la Convention nationale voudra bien lui accorder annuellement une somme suffisante pour son existence et ses dépenses dans l'habitation qu'il lui sera permis de choisir sur le territoire de la République, ladite somme à prendre sur ses revenus libres de toutes charges s'en rapportant à la sagesse de la Convention pour la distribution du surplus aux veuves et orphelins des défenseurs de la patrie. La citoyenne s'empresse également de laisser à la disposition de la Convention nationale, sa maison de Paris, celle de Petitbourg, le domaine en dépendant, avec le mobilier de ces deux maisons.

L'on réserve pour la fin de ce mémoire quelques observations importantes et un résumé général qui développera mieux les vœux de la citoyenne.

L'on entre dans le détail des biens et de leur produit; la plus exacte vérité y préside; les propriétés sont constatées par l'acte de partage de la succession paternelle de la citoyenne, en date du 25 octobre 1787 et par la sentence de sa séparation du 21 décembre 1792, confirmée par le département de Paris le 17 juillet 1793 et rendue exécutoire le 24 du même mois par le tribunal du 6e arrondissement de Paris.

(1) *Archives nationales,* carton AFII 28, plaquette 225, pièce 27.

TABLEAUX

Détail des biens et de leur produit, au 1er octobre 1793.

Savoir :

	CAPITAUX.	PRODUIT DES RENTES et intérêts après déduction du quart pour les impositions.
	livres	livres
Le premier capital est de 432.467 livres provenant de reprises et remplois au profit de la citoyenne Bourbon, sur feu M. d'Orléans père, le remboursement de cette somme est offert sur-le-champ par l'administration de feu Egalité, ci....	432.467	16.217
Le deuxième capital est de 13.330 livres provenant de la succession de feu Mlle Montpensier, et pour laquelle il est dû rente par feu M. d'Orléans ; la même administration offre sur-le-champ ce remboursement, ci....	13.000	500
Le troisième capital est de 17.877 livres, provenant de la portion de la citoyenne Bourbon dans la succession de Guise. On observe qu'il y a un accroissement à la rente de ce capital qui, après déduction du quart, ne devrait donner net que 363 livres, tandis que l'on a touché chaque année une somme de 700 livres. Le citoyen Lhomme, notaire, rue du Roule, régit la succession de Guise, et donnera les détails sur la portion de la citoyenne Bourbon, ci....	17.877	700
Le quatrième capital est de 464.824 livres, provenant des deniers dotaux de la citoyenne, et touchés par M. de Condé qui lui a, par acte du 31 janvier 1781, délégué en rente sur le ci-devant hôtel de ville de Paris, le payement des intérêts de ce capital, ci....	464.824	17.034
Le cinquième capital est de 733.411 livres, provenant d'un remboursement fait par le ci-devant Roy à M. de Conty, et replacé sur M. de Condé qui, par acte du 21 juin 1782, a délégué en rente sur le ci-devant hôtel de ville le payement des intérêts de ce capital, ci....	733.411	24.465
Le sixième capital est de 17.500 livres, provenant de sept actions de la Compagnie des Indes, appartenant à la citoyenne, ci....	17.500	785
Le septième capital est de 10.000.000 livres, provenant de l'acte de partage de la succession paternelle de la citoyenne, en date du 25 octobre 1787, entre elle et le feu citoyen Egalité, son frère.		
Sur cette somme, il a été placé, en 1788, sur M. de Bourbon, celle de 2.650.000 livres qu'il a employée à l'acquisition du ci-devant marquisat de Nointel, près Chantilly. Cette somme a été prêtée à 3 pour cent pour considération particulière, et par cette raison, sera tirée hors ligne sans déduction sur l'intérêt, ci....	2.650.000	79.500
La citoyenne Bourbon a été autorisée par ledit acte de partage à employer pour l'acquisition de sa maison actuelle, suivant le contrat de vente, rapporté....	1.100.000	30.000
Et à prendre en sus une somme de 300.000 livres pour les réparations et améliorations de cette maison. Cette somme se retrouvera dans sa valeur actuelle dont il sera parlé ci-après, et n'est rappelée ici que pour mémoire seulement.		
Par ce même acte de partage, la ci-devant terre de Petitbourg a été cédée à la citoyenne pour une somme de 700.000 livres, mais après les charges actuelles, elle produit au plus 14.000 livres, il sera ci-après parlé de la valeur qu'elle a dans ce moment, ci....	700.000	14.000
La dernière partie du capital des dix millions résultant dudit acte de partage, est celle de 5.250.000 livres restant due pour solde par le feu frère de la citoyenne à raison de cinq pour cent sans retenue, suivant la clause expresse dudit acte de partage. Le remboursement de cette somme a été signifié judiciairement, et échoit le 2 février 1794, ci....	5.250.000	262.500
Le huitième capital, de 200.000 livres est celui provenant d'une liquidation d'une rente onéreuse à l'Etat, et du remboursement fait en mars 1792 à la citoyenne, qui a replacé cette somme sur M. de Bourbon, ainsi qu'il est expliqué en sa séparation. La citoyenne a reçu réellement les 200.000 livres pour se payer des intérêts à elle dus par M. de Bourbon pour les 2.650.000 livres. Voilà pourquoi ces 200.000 livres se trouvent replacées sur M. de Bourbon, ci....	200.000	7.500

	CAPITAUX.	PRODUIT DES RENTES et intérêts après déduction du quart pour les impositions.
	livres	livres
Le neuvième capital est de 50.000 livres provenant d'une rente sur M. de Conty, ci	50.000	1.875
Le dixième capital est de 60.000 livres provenant d'une rente sur M. de Conty, ci	60.000	2.250
Le onzième capital est de 290.837 livres provenant de divers contrats de rentes sur le ci-devant hôtel de ville de Paris, et appartenant à la citoyenne, ci	290.837	8.568
	11.980.246	465.894
A AJOUTER :		
Pour la plus-value de la maison de Paris en raison des réparations et ouvrages qui ont coûté près de 800.000 livres, cette considération et la beauté de l'emplacement pourront donner un accroissement de....... 500.000		
Pour la plus-value de la ci-devant terre de Petitbourg, où il a été fait des ouvrages et améliorations pour plus de 300.000 livres. L'on observera que cette propriété qui, en 1782, a coûté au moins 900.000 livres a été cédée à la citoyenne pour 700.000 livres, comme il a été ci-devant dit. Le bon état de tous les bâtiments, de la grande ferme, et du domaine qui en dépend, la beauté du local et du parc, tout présente un accroissement de. 550.000	1.419.800	53.243
Le mobilier de la maison de Paris, et Petitbourg, y compris la vaisselle, le vermeil, les porcelaines, les lingeries, les voitures, etc., peuvent être évalués à..... 350.000		
La sentence de séparation adjuge à la citoyenne une somme de 19.800 livres pour valeur de ses diamants, confondus avec ceux de la maison de Condé, ci........ 19.800		
(Voir la sentence de séparation au sujet de ces diamants dont la déclaration a été faite dans le temps prescrit par le décret qui a ordonné ces déclarations.)		
Enfin, comme le placement des 2.650.000 livres sur M. de Bourbon ne rapporte que trois pour cent, comme il est ci-devant expliqué, il est juste de porter cet intérêt à cinq pour cent, alors le net, après déduction du quart, sera de........................ 99.375 l.		
Il n'est ci-devant porté que pour.................. 79.500		
Il convient donc d'ajouter au produit net des revenus. 19.875 l. ci.		19.875
DÉDUCTIONS A FAIRE :		
1° Sur les capitaux.		
Pour l'acquittement final de *toutes les dettes jusqu'au 1er janvier 1793* suivant l'état définitif et détaillé d'icelles, en observant que les revenus de 1793 suffiront, dans tous les cas, pour les dépenses et charges généralement quelconques de ladite année 1793, sans laisser aucune dette au 1er janvier 1794, la somme de.......... 275.000 l.		
Pour l'acquisition de l'habitation que la citoyenne désire choisir pour sa retraite....................... 200.000	1.527.000	57.263
Pour les retraites et récompenses de toute la maison de la citoyenne, suivant l'état signé d'elle.............. 1.052.000		
2° Sur les revenus.	11.873.046	481.749
Pour assurer l'entretien de l'hospice de Petitbourg, et le payement du pain et de la viande distribués annuellement aux pauvres qui n'y sont pas admis, ci.............................. 15.000 l.		
Pour les pensions viagères dont la citoyenne est chargée, comme il a été ci-devant dit, suivant l'état signé d'elle.. 37.620	....	52.620
Reste en sommes totales libres..	11.873.046	429.129
NOTA. — Les revenus s'accroîtront par l'extinction successive desdites pensions viagères.		

Observations.

Il existe une ancienne réclamation de la maison d'Orléans contre la maison de Conti. La portion à revenir à la citoyenne Bourbon, pourra s'élever à environ *deux cent mille livres.* L'administration de feu Egalité poura donner des renseignements sur cette affaire dont elle a dû continuer la poursuite.

Il y aura de plus le résultat de la liquidation d'une rente de 7,700 livres provenant de la vente au ci-devant roy d'un sol six deniers dans les droits sur les sels de Brouage. Il y aura enfin l'indemnité revenant à la citoyenne Bourbon pour raison de sa portion dans les droits des petits sceaux de Berry, et dans les cinq sols par exploit dans la généralité de Berry.

Tous ces objets ne sont rappelés ici que pour mémoire attendu qu'il n'y a encore rien de statué sur iceux.

Il convient d'ajouter que la citoyenne Bourbon, par sa qualité d'héritière de feu M. d'Orléans, son père, est engagée envers tous les créanciers de sa succession, mais l'on ne doit avoir aucune inquiétude à cet égard, les biens de la succession sont suffisants pour rembourser les rentes perpétuelles et acquitter les rentes viagères.

A l'égard des premières, elles seront remboursées en totalité avant six mois par le produit des ventes faites par l'administration actuelle de feu Égalité. Quant aux rentes viagères, le projet de cette administration est de réserver des domaines de la succession paternelle et autres dont le produit suffira pour l'acquittement de ces rentes. Le citoyen Turpin, agent du Trésor public, qui surveille cette administration, peut donner sur le tout des éclaircissements certains. Ainsi, on le répète avec vérité, nulle inquiétude à avoir relativement à l'engagement pris par la citoyenne Bourbon envers les créanciers de la succession paternelle. Cela posé, toute la fortune de la citoyenne Bourbon est libre, et ne se trouve frappée d'aucun privilège, d'aucune hypothèque, ni d'aucun engagement quelconque. Dès lors les revenus sont de toute certitude et bien assurés puisque tous les capitaux seront placés sur la nation.

Résumé général.

Le tableau ci-devant détaillé offre la plus exacte vérité dans toutes ses parties; et les pièces justificatives en seront remises à la première réquisition.

La citoyenne Bourbon prie la Convention nationale de vouloir bien :

1° Agréer le placement de toute sa fortune sur la nation;

2° Lui accorder, sur ses capitaux, une somme de 275,000 livres pour payer toutes ses dettes jusqu'au 1er janvier 1793. Plus une somme de 1.052.000 livres pour les retraites et récompenses de toute sa maison, et une somme de 200,000 livres pour l'acquisition de l'habitation qu'il lui sera permis de choisir sur le territoire de la République. Après le prélèvement de ces trois sommes, montant à 1,527,000 livres, il restera toujours, comme il est ci-devant démontré, un capital libre de 11,873,046 livres, à placer sur la nation;

3° Charger la Convention nationale de verser annuellement dans les mains des personnes qui administreront l'hospice de Petitbourg, une somme de 15.000 livres pour ses dépenses et celles des cartes de pain et viande qui se distribuent aux pauvres qui n'y sont pas admis. Plus ordonner le payement par la même trésorerie, d'une somme de 37.620 livres aux personnes employées dans l'état des pensions viagères accordées par la citoyenne. Ce dernier article ne doit être regardé que comme une charge qui s'éteindra successivement sans diminution des capitaux. Ces deux sommes réunies forment celle de 52.620 livres à prendre sur le produit net du revenu qui, malgré ce prélèvement, monte encore à la somme de 429.129 livres, ainsi qu'il est ci-devant démontré;

4° Laisser à la citoyenne la libre disposition de ce qui lui reste à toucher de ses revenus, *à la charge* par elle d'acquitter en totalité les dépenses de sa maison, pensions, impositions et toutes charges généralement quelconques de ladite année 1793, de sorte qu'au 1er janvier 1794 il n'existe aucune dette sur 1793, et toutes années antérieures;

5° Consentir que la citoyenne prenne sur son mobilier, celui de toute espèce qui pourra lui être nécessaire pour sa nouvelle habitation dans le département que la Convention jugera à propos de lui désigner;

6° Et déterminer la somme qui, sur ses revenus libres et montant net à 419,129 livres, lui sera accordée pour son existence et toutes dépenses y relatives, la citoyenne laissant tout le surplus pour le soulagement des veuves et orphelins des défenseurs de la patrie, et s'en rapportant à la sagesse de la Convention nationale pour la distribution de ce secours.

Les vœux de la citoyenne se bornent à obtenir de la Convention sa liberté et celle de vivre tranquille et ignorée sur le territoire de la République. Elle ose espérer que la Convention nationale, connaissant son innocence et son patriotisme, ne lui refusera pas cette grâce pour tous les sacrifices qu'elle s'empresse de lui offrir et qu'elle fait de tout son cœur, au bonheur de ses concitoyens.

« Je soussigné, agent de la citoyenne Bourbon, et fondé de ses pouvoirs, certifie véritable tout le contenu au présent mémoire, déclarant que dans le cas où, contre mon gré, il me serait échappé quelque chose, ce que je ne crois pas, je m'empresserai d'en donner aussitôt connaissance conformément aux ordres et intentions de la citoyenne Bourbon.

« Fait à Paris, le dix-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-treize.

« *Pour duplicata :*

MOLLERAT. »

COMPTE RENDU du *Moniteur unviersel* (1).

L'agent de la citoyenne Bourbon fait passer une lettre de cette citoyenne, qui contient l'état de ses biens montant à 11 millions. Le sort de ses créanciers et de ses serviteurs assuré, elle ne se réserve sur le surplus que ce qui est nécessaire à ses besoins, et demande que le reste soit distribué par les représentants du peuple aux veuves et orphelins des défenseurs

(1) *Moniteur universel* [n° 60 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 244, col. 1].

de la patrie. Elle demande, en outre qu'il lui soit permis de se retirer dans tel lieu de la République qu'elle voudra choisir, avec quelques amis qu'elle a depuis la Révolution, et dont le patriotisme est aussi pur que le sien.

Cette lettre est renvoyée aux comités des finances et de Salut public.

Une députation des sans-culottes de Choisy-sur-Seine, fait l'hommage des ornements, vases d'argent et de cuivre de ses églises : « Guerre, dit-elle, aux despotes, aux modérés, aux fédéralistes et à tous les scélérats qui peuvent leur ressembler. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'hommage de la députation des sans-culottes de Choisy-sur-Seine (2).

« Législateurs,

« Renverser les trônes, détruire les préjugés, foudroyer les tyrans et rendre au peuple souverain ses droits imprescriptibles, tel est l'ouvrage de la liberté consolidé par vos mains, tel est celui que nous jurons de défendre jusqu'à la mort.

« Les sans-culottes de Choisy-sur-Seine, trop opprimés par les efforts convulsifs de l'aristocratie, se sont enfin levés, et leur réveil a compté l'heure dernière de leurs ennemis. Etablir une Société populaire, expulser les modérés du conseil général, créer un nouveau comité révolutionnaire, tels ont été nos premiers travaux. Nos succès sont ceux de la philosophie et de la raison, et, fiers de notre victoire, nous venons déposer sur l'autel de la liberté, les restes des trophées que nous avons conquis pour elle.

« Recevez, législateurs, notre offrande et nos vœux, que la première serve à renverser les trônes des brigands dont elle était le plus ferme appui et que nos vœux soient accomplis en vous voyant terminer les glorieux travaux qui doivent assurer notre bonheur.

« Guerre aux despotes, aux modérés, aux fédéralistes et à tous les scélérats qui peuvent leur ressembler : Tels sont nos cris de guerre.

« Vive la République une et indivisible ! vive la Montagne ! Vivent les Jacobins ! voilà notre consolation.

« A Choisy-sur-Seine, le 27 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

(Suivent 35 signatures.)

Extrait des minutes du greffe de la municipalité de Choisy-sur-Seine (3).

Inventaire des objets d'or, de vermeil doré, d'argent, de cuivre doré et autres, et fers servant au culte, dressé conformément à un arrêté du département, et d'une lettre du directoire du district, en date des 14 et 18 brumaire, l'an II.

Par nous, Nicolas Framboisier, notable, et Pierre Rousseau, officier municipal, nommés commissaires à cet effet par une délibération du conseil général de la commune, en date du 21 dudit mois.

Offert à la nation par la commune de Choisy-sur-Seine,

Savoir :

1° Un ciboire de vermeil doré, pesant cinq marcs cinq gros, ci	5 m.	0 o.	5 g.
2° Une croix d'autel de vermeil doré, pesant quatre marcs, un gros, ci	4	»	1
3° Un calice et sa patène, idem, pesant ensemble trois marcs, quatre onces, trois gros, ci	3	4	3
4° Trois calices et trois patènes d'argent et dorés intérieurement pesant ensemble dix marcs, six onces, cinq gros, ci	10	6	5
5° Deux reliquaires pesant ensemble trente marcs, sept onces, deux gros, ci	30	7	2
(*Nota.* dans ce poids les cuivres sont déduits.)			
6° Un soleil de vermeil doré, pesant six marcs, cinq gros, ci	6	»	5
7° Un ciboire d'argent, doré dans l'intérieur, pesant, un marc, sept onces, ci	1	7	»
(*Nota.* A ce ciboire est adapté un petit vase monté à vis et compris dans ce poids.)			
8. Un christ, deux boîtes servant aux baptêmes et autres sacrements, une petite jatte de quête, deux plaques de robes de bedeau, un goupillon, le tout d'argent, pesant ensemble	4	7	»
9. Une canne de suisse d'église garnie d'une chaîne et d'une pomme d'argent doré, pour	mémoire		
Total	67 m.	3 o.	1 g.

Total de l'argenterie et vermeil, soixante-sept marcs, trois onces, un gros, non compris la canne.

Cuivre doré et or moulu.

10. Deux socles faisant partie des deux reliquaires désignés ci-dessus sous le n° 5, pesant ensemble vingt-cinq livres, ci	25 l.	» o.
11. Douze bras et douze plaques traversés d'une croix; lesdits étaient attachés aux piliers de l'église, pesant ensemble cent soixante-dix-sept livres, deux onces, ci	177	2
12. Deux autres bras à doubles branches, pesant ensemble dix livres, douze onces, ci	10	12
13. Une croix d'autel, deux gros fleurons de bannière, deux plaques avec fleurs de lys et autres petits fleurons, pesant ensemble neuf livres, ci	9	»
14. Des guirlandes de fleurs et nœuds de rubans qui étaient aux deux tables d'inscription dans les bas côtés de l'église, et deux plaques traversées d'une croix, pesant ensemble cent trente-sept livres, ci	137	»
Total	538 l.	14 o.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 303.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

Total des cuivres dorés en or moulu : trois cent cinquante-huit livres quatorze onces.

Cuivre argenté.

15. Une image de la vierge pesant trente-quatre livres, ci..	34	0
16. Seize chandeliers d'autel, pesant ensemble trente-sept livres, huit onces, ci............	37	8
17. Une croix d'autel avec le christ, pesant huit livres, huit onces, ci....................	8	8
18. Deux grands chandeliers de l'œuvre du Saint-Sacrement pesant ensemble vingt-deux livres, six onces, ci...........	22	6
19. Une grande croix avec son christ, provenant de la même œuvre, pesant dix-neuf livres, huit onces, ci.................	19	8
20. Un grand bénitier avec des parties provenant de la lampe et des chandeliers pesant ensemble vingt-trois livres, huit onces, ci..	23	8
21. Deux chandeliers de crédences et une croix, pesant ensemble cinquante-une livres, ci..	51	»
22. Six grands chandeliers du maître autel, pesant chacun fer déduit : soixante-deux livres et ensemble trois cent soixante-douze livres, ci..............	372	»
23. Une grande lampe de chœur avec ses ornements, pesant ensemble cent soixante-dix neuf livres, ci................	179	»
24. Une croix de procession, pesant dix-sept livres, ci.......	17	»
25. Une grande croix de l'œuvre des marguilliers, pesant quatre-vingt-dix livres.........	90	»
26. Les chandeliers pesant chacun quarante-quatre livres, fer déduit, et ensemble deux cent soixante-quatre livres, ci...	264	»
Total...............	1,118 l.	6 o.

27. Trois supports de guidons non pesés, ici pour........... mémoire

Total des cuivres argentés: onze cent dix-huit livres, six onces.

Cuivre jaune.

28. Un grand pupitre avec aigle, pèse net, fer, plomb et autres déduits, trois cent soixante-quatorze livres, ci................	374 l.	» o.
29. Vingt chandeliers, trois croix et un lustre à branches. deux bassins, pesant ensemble cent cinquante-six livres, ci.....	156	»
Total..............	530 l.	» o.

Total des cuivres jaunes: cinq cent trente livres.

Ornements garnis en or et argent.

30. Un ornement de damas vert garni d'étoffe brochée en argent et galonnée d'argent, composé d'une chasuble, deux tuniques, deux étoles, deux manipules, une bourse de corporal, quatre chapes et un voile.

31. Un ornement de velours rouge, garni d'étoffe brochée fond argent et or et galonné en or, composé d'une chasuble, deux tuniques, deux étoles, deux manipules, un voile, une bourse de corporal et quatre chapes.

32. Un ornement d'étoffe brochée or et argent, galonnée en soie, composé d'une chasuble, une étole, un manipule.

33. Un ornement d'étoffe brochée d'argent galonné d'or portant écusson composé d'une chasuble, une étole, un manipule, une bourse à corporal.

34. Le brancard du soleil garni d'un tapis de velours cramoisi galonné en or.

35. Un petit tapis pour l'exposition du soleil et un voile garni d'une frange d'argent.

36. Un grand dais de velours cramoisi, garni de galons et franges d'or.

37. Un petit dais d'étoffe brochée d'or et d'argent.

38. Une bannière de velours cramoisi, brodée en or et argent, garnie de franges d'or.

39. Trois guidons, dont deux brodés en or et garnis de galons et franges d'or, le troisième garni de franges d'argent et huit glands or et argent provenant desdits guidons.

40. Un grand voile de taffetas blanc garni de franges d'or.

Fers.

41. La grande grille circulaire du chœur, dont partie du milieu ouvre en deux vantaux.

42. Quatre autres grilles, dont deux fermant ledit chœur dans les côtés; les deux autres fermant deux chapelles, chacune desdites grilles ouvre à deux vantaux.

43. Deux grands châssis de fer à compartiments, placés dans les arcades des tribunes dans les côtés du chœur.

Certifié véritable par nous commissaires, à Choisy-sur-Seine, le vingt-cinq brumaire, deuxième année républicaine, une et indivisible.

Signé : ROUSSEAU et FRAMBOISIER.

Collationné conforme à la minute et délivré par nous secrétaire-greffier de la municipalité dudit Choisy.

ADAM.

Et le vingt-huit desdits mois et an, nous, commissaires susdits, avons ajouté au présent inventaire la garniture des fonts baptismaux en cuivre doré d'or moulu, pesant en totalité soixante-cinq livres, ci.............. 65 liv.

Il résulte de la pesée faite des galons, franges et étoffes d'or et d'argent provenant des ornements précédemment désignés :

Savoir :

En galons et franges, soixante-dix marcs, deux onces	70 m.	2 o.	» g.
En galons et franges d'argent vingt marcs, six onces, ci......	20	6	»
En un guidon de la vierge, brodé en or, pesant sept marcs, deux onces, ci...............	7	2	»
En étoffes brochées d'or et d'argent, trente-quatre marcs, six onces, ci.................	34	6	»
Total, cent trente-trois marcs ci.........................	133 m.	» o.	» g.

Arrêté par nous, commissaires susdits, ainsi que les autres commissaires soussignés.

Signé : ROUSSEAU, FRAMBOISIER, POCHET et GUENIN.

Collationné conforme à la minute et délivré par nous, secrétaire-greffier de la municipalité dudit Choisy.

ADAM.

Une députation de la commune d'Étampes annonce à la Convention l'arrivée de 13 voitures chargées de 51,035 livres de fer, cuivre, bronze et plomb, qui bientôt seront suivies d'autres : elle félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la déclaration faite par la députation de la commune d'Etampes (2).

« Citoyen Président,

« Nous sommes, citoyen, de la commune d'Étampes, Couturier, ton collègue, t'envoie sous ma conduite et la garde de mes frères d'armes, 13 voitures chargées de 51,135 livres de fer, cuivre, bronze et plomb. Bientôt ces 13 voitures seront suivies d'environ 200 chargées de mêmes matières et d'une quantité d'or et d'argent, que Couturier apportera lui-même.

« Le fanatisme, la féodalité, non seulement ont disparu de notre territoire, mais même ils ont tourné au profit de la République; tout ce qui portait leur empreinte a été brisé, renversé et détruit, et les richesses que ces deux monstres avaient englouties vont être versées dans le trésor de la République.

« Ainsi traduits à la barre et de là à la Monnaie, tous les saints et saintes un peu comme il faut et que leur réputation avait fait habiller d'or ou d'argent, ne feront plus montre d'une vertu fausse et stérile, ils vont opérer les plus grands miracles en coopérant à l'affermissement de notre liberté, qui sera le prélude de celle de l'univers.

« Quelle puissance résisterait aux sans-culottes soutenus par des saints et saintes d'or et d'argent?

« Espérons sur la valeur de cette armée céleste qui va combattre pour nous.

« Ces richesses ne sont cependant pas nos plus grandes ressources; l'énergie républicaine et le feu sacré de l'amour de la patrie, voilà les sentiments qui nous animent; voilà nos moyens de triomphe.

« Combien, dans notre district, ces sentiments ont été accrus par les soins de Couturier; par lui, la Société républicaine a acquis un degré de force et d'énergie qui peut la faire regarder comme à la hauteur des circonstances.

« Tout ce qui respire, dans notre commune, vit pour la révolution et le maintien de la République, et par toutes les communes du district cet exemple est reçu avec avidité, et pratiqué avec zèle.

« Pour tant de services, qu'ils sont sincères, l'amour et la reconnaissance que nous lui avons voués !

« Si l'obligation de reprendre ses travaux dans votre sein obligent Couturier de rentrer dans la Convention et de s'arracher de nos bras, après l'avoir suivi dans toutes les communes, nous l'accompagnerons ici, et là il réalisera l'adoption qu'il nous a promise dans l'effusion de son cœur.

« Partout il a porté le courage et l'activité, la Société républicaine fournit de zélés commissaires pour les subsistances de cette capitale, qui en accélèrent le battage et l'envoi, et pour le rassemblement des dépouilles du fanatisme.

« Que la liberté est belle à nos yeux, depuis que Couturier nous en a montré tous les avantages ! et qu'elle nous est chère cette confiance qu'il nous a donnée dans les opérations de nos législateurs !

« Grâces vous soient rendues, législateurs immortels, nous sentons tout le prix de vos travaux et c'est dès le commencement que la Révolution a pris une marche assurée, et que notre liberté n'est plus un problème.

« La République entière vous a demandé de conserver votre poste si glorieusement rempli par vous, et si utilement pour la chose publique. Nous renouvelons ce vœu et demandons le baiser fraternel, notre cœur l'attend sur vos lèvres.

« GUDIULY, *commissaire à la conduite.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la commune d'Etampes est admise à la barre. Elle annonce qu'elle a escorté à Paris 13 voitures chargées de fer et de bronze, et que le représentant du peuple, Couturier, amène avec lui une grande quantité d'or et d'argent servant à l'ornement des églises de cette commune. Quelle puissance formidable que celle des sans-culottes ! et qui osera leur résister, dit l'orateur de cette députation, lorsqu'on apprendra que les saints et les saintes qui s'étaient revêtus d'enveloppes d'or et d'argent, se sont déclarés en leur faveur, et prennent leur défense?

Une députation de la commune d'Émerainville et Mahious (Malnoue) vient déposer sur l'autel de la patrie tous les hochets qui les ont si longtemps asservies.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'hommage de la députation de la commune d'Emerainville et Malnoue (3).

« Citoyens,

« Les républicains de la commune d'Émerainville et Malnoue, reconnaissent aujourd'hui que, longtemps trompés par le fanatisme, ils viennent déposer au sein de la Convention, tous les hochets qui les ont si longtemps asservis.

« Aujourd'hui que le jour de la raison nous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 303.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

(1) *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 246, col. 1]. Le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 21 frimaire (11 décembre 1793) reproduit le discours de Gudiuly avec quelques variantes.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 303.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

éclaire et que le règne de l'illusion est détruit, celui de la vérité commence, elle va substituer sa bienfaisante influence aux erreurs serviles amoncelées par tant de siècles d'ignorance et toujours sans doute le plus brûlant patriotisme enflammera nos cœurs républicains, mais si la chaîne fraternelle qui nous unit pouvait se relâcher un seul instant nous viendrions rallumer notre amour sur la cime de cette sainte Montagne, pour la République une et indivisible. Nous jurons de ne jamais reconnaître d'autre culte que celui de la raison; républicains, nous ne sommes plus des êtres isolés, instruments aveugles du caprice d'un despote; nous faisons tous partie du peuple : le peuple est tout. Que cette idée élève nos âmes, qu'elle consacre cette union, cette invincibilité morale qui, seules, peuvent nous rendre invincibles et grands.

« Non, plus de despotes, plus de cette race maudite de tous les coins de la République; plus de clergé, que le vil et hideux égoïsme, que ce vice des esclaves et des tyrans, fuie sans retour le sol sacré de la liberté, l'heureux territoire que couvre un peuple de frères; gardons-nous d'oublier jamais, ô mes frères, que la fraternité est la vie du corps social, le doux nœud de notre République. Unissons nos sentiments et nos armes pour nous aimer et pour terrasser nos ennemis, et la sainte liberté du monde sera l'inestimable prix, la douce et glorieuse récompense de nos travaux.

« Tels sont nos vœux.

« GANNERON, *président du Comité de surveillance.* »

Une députation de la Société populaire de la commune d'Aubusson offre l'argenterie recueillie dans ses églises; elle offre les bras de tous ses concitoyens pour la défense de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La commune d'Aubusson, département de la Creuse, et la Société populaire du même lieu, voulant donner aux communes qui composent ce département un exemple utile de leur haine, pour la superstition, ont dépouillé leurs autels pour enrichir celui de la patrie. Les citoyens Joseph Prugniet et Paul Barraband ont été envoyés pour faire cette offre patriotique, qui a été agréée par la Convention nationale.

Mention honorable et insertion au *Bulletin*.

Une députation de la commune de Gif, district de Versailles, dépose sur l'autel de la patrie les vases et argenterie de son église, et proteste de son dévouement pour la Convention.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'hommage de la députation de la commune de Gif (4).

« Citoyens législateurs,

« La commune de Gif, district de Versailles, nous a chargés de déposer sur l'autel de la patrie les vases et argenterie qui ont jusqu'à présent servi à l'usage de son église.

« Elle vous offre, par notre organe, l'assurance de son patriotisme et de sa soumission entière à vos décrets, ainsi que les vœux qu'elle fait pour le bonheur et le maintien de la République une et indivisible.

« Denis ROBIN, *maire;* DAVID, *procureur de la commune.*

« Le 28 brumaire 1793. »

Extrait du registre des délibérations de la commune de Gif, district de Versailles, canton de Jouy, département de Seine-et-Oise (1).

Le seize novembre mil sept cent quatre-vingt-treize (vieux style), l'an deuxième de la République une et indivisible, à l'assemblée des maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Gif, tenant en la maison commune, le citoyen André Porchelot, prêtre, curé de notre commune, nous a déclaré qu'il donnait dès ce moment la démission de sa cure, qu'en conséquence il ne ferait plus de fonctions relatives à son ministère, et requérait de nous acte de sa déclaration. Nous soussignés, après avoir reçu la présente déclaration, avons néanmoins délibéré que la commune ne pouvant être avertie vu la multiplicité et l'éloignement des écarts, et que pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter du rassemblement des citoyens à l'heure où on avait coutume de dire la messe, ledit Porchelot serait requis de nous la dire demain, ce à quoi il a consenti pour nous obliger, à condition que ce serait une messe basse et sans apparat, ainsi qu'il avait coutume de la dire dans la semaine, et qu'il n'y aurait pas d'autre office le reste du jour, ce dont nous sommes convenus avec lui, et lui avons répondu aussitôt que nous remettions au lendemain à lui délivrer l'acte qu'il demandait.

Le lendemain, dix-sept, susdits mois et an, ledit citoyen Porchelot nous ayant déclaré, ainsi que le jour précédent, nous lui avons donné donné acte de sa demande, et a signé avec nous.

Ensuite ledit citoyen nous a remis et déposé au greffe les effets ci-dessous mentionnés :

1° Un soleil d'argent avec petit croissant de vermeil, renfermé dedans;

2° Un calice d'argent ciselé avec sa patène;

3° Un calice d'argent avec sa patène;

4° Un petit ciboire d'argent avec son couvercle, sur lequel est une petite croix.

Desquels effets ledit citoyen curé avait bien voulu se constituer gardien pour la sûreté, et desquels effets nous avons déchargé et déchargeons pleinement par ces présentes ledit citoyen Porchelot.

Plus :

5° Une petite custode d'argent, avec son couvercle, pour les administrations;

6° Deux petites boîtes d'argent garnies chacune d'une aiguille aussi d'argent, servant à l'administration du baptême renfermées dans une boîte d'argent de longueur ovale;

7° Une petite boîte d'argent garnie de son aiguille pour l'extrême-onction, le tout renfermé dans le tabernacle, lesquels trois articles nous ont été remis par ledit citoyen Porchelot, et dont, par ces présentes, nous le déchargeons

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 304.
(2) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 304.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

également. Et de suite nous avons procédé à l'acte de sa déclaration, dont lui avons donné copie pour lui valoir et servir ce que de raison.

Fait en la maison commune, à Gif, les jour, mois et an que dessus, et avons signé.

Et après avoir été aux voix, il a été décidé unanimement que jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, les susdits effets, vases sacrés seraient remis comme dépôt au citoyen Denis Robin, qui s'en est chargé.

Le citoyen Roupaneau, officier municipal a, déclaré ne savoir signer.

Signé : Robin, *maire;* R. Petit, Pagnon-Envert, Thiebault, *officiers municipaux;* David, *procureur de la commune*. F. Coudard, Bayvet, Dumas, Largemain, Moullon, François Le Petit Porchelot, *greffier*.

Je soussigné, secrétaire-greffier de la municipalité de Gif, certifie que le présent extrait est conforme à la délibération inscrite dans le registre des délibérations de ladite commune de Gif, le vingt-sept brumaire 1793, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

Porchelot, *greffier*.

Les administrateurs des postes et messageries font l'envoi à la Convention de différents effets et matières d'or et d'argent saisis sur deux prêtres réfractaires.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs des postes et messageries (2).

Les administrateurs des postes et messageries au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Fiacre, directeur des postes à Charmes, et membre du comité révolutionnaire de cette ville, nous a adressé, avec la lettre dont nous t'envoyons copie ci-jointe, les différents effets et matières d'or et d'argent détaillés dans la note ci-incluse (3), et nous a chargés de les transmettre à la Convention, comme ayant été saisis sur deux prêtres réfractaires que ce comité a mis en état d'arrestation. Nous nous empressons de remplir cette mission bien agréable pour des républicains, et nous te prions, citoyen Président, d'en informer la Convention nationale.

« Fortin; Buteau; Caboche. »

Copie de la lettre du citoyen Fiacre, à l'administration des postes (1).

« Citoyen,

« Je me fais un plaisir de vous annoncer une bonne nouvelle; ce sont deux prêtres réfractaires que le comité de surveillance de Charmes a découverts par ses soins, dont je suis un membre. Je vous dirai que nous avons été obligés de mettre 40 hommes de garde nationale pendant trois jours et trois nuits, ainsi que tous les membres du comité, afin de ne pas les échapper, attendu qu'ils étaient réfugiés chez des aristocrates et dans des maisons très grandes et avec beaucoup d'issues. Enfin ils se sont rendus par famine, ne pouvant recevoir aucun secours, attendu que toutes les personnes étaient en arrestation.

« L'affaire est belle, ils étaient porteurs de 27 pièces d'or que l'on appelait ci-devant louis d'or, et aussi de l'argent blanc, ainsi que des assignats. Je ne veux pas oublier, et je dois vous le dire qu'ils ne manquaient pas de chapelets et une petite Vierge d'argent qu'ils disent faire beaucoup de miracles. Je ne puis croire à tant de vertus, attendu qu'elle ne pourra pas seulement faire 15 sous à la République. Enfin comme je finis la présente, ils partent, ces deux monstres d'intrigues du diable, pour le tribunal de notre district et mettre la tête à la chatière, comme le dit le *Père Duchesne*,

« Enfin, cher citoyen, voilà les espèces jointes à ma feuille d'avis, ainsi que la miraculeuse vierge qui n'est pas assez grosse pour la République, mais c'est toujours deux bêtes féroces détruites. Vous aurez la complaisance de remettre vous-même cet envoi au Président de la Convention, séance tenante, afin de voir de grands miracles. Je voudrais pour la République en faire tous les jours de pareils.

« *Pour copie :*

« Caboche. »

Les sans-culottes et vrais montagnards de la section de Saint-Sauveur du Petit-Andely assurent la Convention de leur attachement aux vrais principes et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse des sans-culottes et vrais Montagnards de la section de Saint-Sauveur du Petit-Andely (3).

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes, les vrais Montagnards de la section de Saint-Sauveur du Petit-Andely, viennent de se former en Société populaire, ils vous en ont consacré la première séance et viennent vous jurer d'obéir aux sages lois que vous leur donnez. Continuez vos travaux, l'univers entier vous craint, vous admire, et viendra bientôt avouer que vous avez rendu la République maîtresse du monde; la Montagne est le tombeau de tous les tyrans, c'est d'elle que jaillissent les sources intarissables de la divine

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 304.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.
(3) Cette pièce n'était pas jointe.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 304.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

liberté, de ce don précieux à tous les vrais républicains.

« Oh ! vous qui rendez aux hommes le bonheur et qui leur inspirez le courage, restez toujours à votre poste, c'est vous seuls qui pouvez électriser toutes les âmes, les Français veulent la République une et indivisible, et, guidés par vous, il n'est pas de barrière qui puisse arrêter leur courage. Parlez, tout se lève à votre voix, bientôt notre territoire sera purgé des brigands qui n'ont que trop souillé le sol de la liberté, et bientôt on dira : les tyrans ont vécu; que la terreur soit à l'ordre du jour, qu'ils tremblent, les ennemis de la chose publique, leurs manœuvres sont détruites, la liberté seule plane sur notre hémisphère, elle s'y fixe pour toujours et c'est votre ouvrage.

« Oui, sages législateurs, nous vous jurons de surveiller sans-cesse tous ceux qui pourraient s'écarter du sentier de la vertu; c'est autant d'ennemis que nous rejetons de notre sein et nous ne voulons parmi nous que de vrais sans-culottes. Recevez les vœux que nous faisons pour la sainte Montagne, restez toujours inébranlables, la patrie est sauvée et vous faites le bonheur de l'humanité.

« Salut et fraternité.

« DELAPLACE, *président;* NOEL, *secrétaire.*

« Les citoyens assemblés demandent à la Convention que la Société des sans-culottes de Saint-Sauveur du Petit-Andely, soit désormais constituée sous le nom de Société populaire de la Raison.

« DELAPLACE, *président;* NOEL, *secrétaire.* »

Une députation de la commune de Brice dépose les vases d'argent et ornements de ses églises (1).

Une députation de la commune de Clichy-la-Garenne offre le reste de l'argenterie de ses églises; elle déclare qu'elle ne reconnaîtra désormais pour tout culte que la religion naturelle, celle de la raison. Un de ses concitoyens, le républicain Saussay, fait don de 7 jetons d'argent, un cachet en or et ses épaulettes.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'hommage de la députation de la commune de Clichy-la-Garenne (3).

« Représentants,

« Déjà 89 marcs et quelques onces d'argent, servant au luxe du fanatisme, ont été apportés à la Monnaie par la commune de Clichy-la-Garenne, aujourd'hui elle vous apporte le reste et le fait avec d'autant plus de plaisir qu'elle vous déclare ne reconnaître désormais pour tout culte que la religion naturelle, celle de la raison.

« Depuis trop longtemps nous avons été bercés par la cagoterie, il faut que tout bon républicain sache que le règne des préjugés n'est plus. Aussi, représentants, un de nos ecclésiastiques en a conçu la conséquence, car il déclare à la Convention qu'il abdique pour toujours ses fonctions au ministère; il ne veut plus avoir d'autre titre que celui de citoyen et de républicain français; il déclare en outre que son seul but est de répandre et de propager, partout où il se trouvera, les vrais principes de la liberté, les dogmes éternels que l'on trouve dans le grand livre de la nature et de la raison; il y a quinze jours qu'il a remis sur votre bureau ses lettres d'ordination, son nom est Gorin, ex-religieux bernardin.

« Ainsi donc, représentants, fermons tous ces repaires scandaleux de l'ignorance qui nous ont causé tant de maux et dont les scélérats de la Vendée font partie; dans peu nous espérons vous apporter les clefs de cette fameuse maison du mensonge et du charlatanisme, et de suite mettre la boutique à louer.

« Enfin, représentants, il faut vous dire que la commune de Clichy-la-Garenne est à la hauteur de la Révolution, elle fut une des premières à conquérir sa liberté, elle la consolidera. En conséquence, elle vous demande de vouloir bien lui ôter un titre de féodalité qui la déshonore : le mot *La Garenne,* et lui substituer à sa place celui de *Clichy-le-Patriote.*

« Président, un de nos concitoyens, le républicain Saussay, me charge de vous remettre 7 jetons, un cachet en or et ses épaulettes dont il fait don à la patrie.

« CASAUBON, *procureur de la commune.* »

Extrait du registre des délibérations de la commune de Clichy-la-Garenne.

Etat des effets en or et argent, cuivre et galons provenant de l'église et de la chapelle de Monceaux, dépendant de cette commune (1).

Savoir :

De Clichy :

Deux calices d'argent avec leurs deux patènes, un soleil d'argent, la boîte des baptêmes, celle de l'extrême-onction et celle des pains, les deux ciboires, la tasse des pauvres, la plaque du bedeau, et les trois pièces d'argent qui étaient à sa balêne (*sic*).

Quatre grands chandeliers de cuivre argenté, deux plats d'offrande argentés, deux bassins à quêtes argentés, deux girandoles argentées, cinq croix argentées, douze chandeliers, six chandeliers plats argentés, et les galons en or et argent provenant des ornements.

De Monceaux :

Un ciboire avec son couvercle, avec sa chemise en or et argent; un calice en argent avec sa patène et une boîte aux huiles d'argent; une boîte de cuivre argenté avec sa cuiller; un encensoir et sa chaîne de cuivre argenté; deux croix de cuivre argenté; une cuvette d'étain, trois plats et un bassin; dix grands chandeliers de cuivre argenté et deux autres petits; un bâton et sa croix de cuivre argenté; une

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 304.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 743.

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 743.

lampe de cuivre argenté avec ses chaînes; deux couronnes de cuivre garnies de diamants; deux bras de chandeliers en cuivre.

Délivré pour copie conforme :

F. SOREL, *secrétaire-greffier.*

Une députation de la commune de Drancy sacrifie à la vérité et à la raison les matières d'or et d'argent de leurs églises, dont ils font une offrande à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'hommage de la députation de la commune de Drancy (2).

« Législateurs,

« Nous sommes une députation de Drancy, petite commune du département de Paris.

« Nous venons dans le temple de la patrie, sacrifier à la vérité et à la raison. Nous n'apportons point d'immenses richesses en matières d'or ni d'argent (notre commune était assez heureuse pour en posséder peu) et nous ne nous en sommes aperçus que lorsque nous avons préparé notre offrande. Véritablement, nous eûmes quelques regrets d'avoir si peu à offrir, mais nous nous en consolâmes, persuadés que ni l'or ni l'argent ne cimenteront notre République, mais bien le courage guidé par la raison.

« Aussi, législateurs, n'est-ce point comme ressource que nous vous apportons ces objets (vils instruments du fanatisme et de l'erreur, de cette hideuse hypocrisie, qui a retenu les peuples pendant tant de siècles sous la verge du despotisme et de la plus cruelle tyrannie) mais bien comme la preuve que la bigoterie et la cagoterie (ces monstres dont les regards impurs ne pouvant supporter les regards des grandes villes s'étaient retirés dans nos campagnes) ont disparu. Maintenant que les marais qu'ils habitaient sont desséchés, que l'arbre de la liberté (qui languissait à cause du mauvais air qu'exhalaient leurs marais fangeux) va prendre de plus profondes racines, et bientôt, aisément étendre de très puissants rameaux, nous irons sous son ombre bienfaisante respirer l'air frais et pur de la philosophie.

Une députation de la section des Invalides dépose sur l'autel de la patrie les dépouilles de la superstition; ils jurent amour à la République, respect aux lois, haine aux tyrans, et hommage éternel à la raison et à la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 305.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 305. La députation de la section des Invalides avait déjà été mentionnée dans le procès-verbal de la séance de la veille. (Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 294 et ci-dessus, séance du 27 brumaire an II, p. 387.)

Suit l'hommage de la députation de la section des Invalides (1).

« Législateurs,

« Depuis la naissance du despotisme et de la superstition parmi les peuples, il existait un pacte tacite entre ces deux monstres. Le despotisme avait dit à la superstition : *consacre-moi par tes chimères et par tes frayeurs*, et la superstition avait dit au despotisme : *soutiens-moi par le fer et par les chaînes que tu forges.* De cette coalition impie naquirent l'esclavage, l'ignorance, la stupide idolâtrie des rois, le fanatisme avec ses fureurs et tous les fléaux destructeurs du bonheur et de la liberté des hommes.

« Après quatre ans d'efforts pour abattre le despotisme, il en fallait un nouveau pour confondre la superstition; mais la superstition, privée de son principal appui, exposée à tous les regards avec sa difformité, n'a pu tenir contre l'arme puissante de la raison, et elle s'écroule sur les traces de la tyrannie dans l'abîme du néant.

« Un mouvement général s'opère; l'égalité vient s'asseoir sur toutes les parties de l'édifice de la République; un culte n'y sera pas plus qu'un autre; il n'y possédera pas exclusivement des propriétés nationales; il n'aura plus à sa disposition les richesses et le salaire de la République : telle est la Révolution que la philosophie attendait depuis longtemps, que l'opinion publique appelait à grands cris, et dont le retard affligeait tous les vrais amis de la liberté.

« La section des Invalides, consultée sur cet objet si important et si décisif pour les destinées de la République, a unanimement émis son vœu pour ne reconnaître que le culte universel de la raison, de la nature et de la liberté; elle a senti qu'il était libre, sans doute, à tout citoyen, d'adorer la divinité à sa manière, mais qu'il était aussi dans l'ordre que la politique ne reconnût point de culte, qu'elle ne dotât aucune religion et qu'elle les surveillât toutes pour les contenir dans la morale de la liberté et dans l'amour de la patrie. Tous ne peuvent pas être des sectateurs de *Mahomet* ou de *Confucius*, mais tous doivent être de bons citoyens, des amis de la raison et des lois, et des défenseurs ardents de la liberté.

« Nous venons, législateurs, vous apporter la preuve que les citoyens de la section des Invalides veulent marcher dans cette ligne honorable. En déposant au pied de l'autel de la patrie les dépouilles de la superstition, ils viennent jurer dans votre sein, amour à la République, respect aux lois, haine aux tyrans, et hommage éternel à la raison et à la liberté.

« *Vive la République ! vive la Montagne !* »

Extrait du registre des délibérations de la section des Invalides (2).

Séance du 25 brumaire, l'an II de la République française, une et indivsible.

L'assemblée, à l'unanimité, a déclaré ne vouloir reconnaître d'autre culte que celui de

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 772; *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793).
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

la liberté et de la raison. En conséquence, elle a arrêté que les églises seront fermées, après en avoir enlevé les objets du culte, pour en être, le montant, employé aux besoins de la République.

A cet effet, elle nomme les citoyens Barbat, Delaruge, Laffite, Dubroca, Tavernier, Colleret, Doret, Servi aîné et jeune et Brosselle pour porter lesdits objets à la Convention nationale, après-demain 27 brumaire, avec invitation aux citoyens et aux citoyennes qui voudront les accompagner de se rendre au comité de surveillance, lieu du rendez-vous.

Pour copie conforme à l'original :

BARBAT, *président ;* GIRAUD, *secrétaire-greffier.*

Une députation de la Société populaire de Meulan fait hommage à la Convention des argenterie et cuivre de son église; elle demande l'échange des monnaies d'or, d'argent et de cuivre données à la Société, et les bustes de Lepelletier et Marat.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé aux comités des finances et d'instruction publique (1).

Le rapporteur du comité des secours (Roger DUCOS (2)] **propose un projet de décret dont la Convention ordonne l'impression et l'ajournement au lendemain de la distribution** (3).

Suit le texte du rapport de Roger Ducos, d'après le document imprimé (4).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LES OBSERVATIONS FAITES PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, RELATIVES A L'EXÉCUTION DES LOIS DES 26 NOVEMBRE, 4 MAI ET 15 SEPTEMBRE 1793 (VIEUX STYLE) CONCERNANT LES SECOURS ACCORDÉS AUX FAMILLES DES MILITAIRES ET MARINS QUI SONT AU SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE; PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, PAR LE CITOYEN ROGER DUCOS, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES LANDES A LA CONVENTION NATIONALE *(Imprimé par ordre de la Convention nationale).*

Citoyens, le ministre de l'intérieur éprouve des difficultés sur l'exécution de vos décrets des 26 novembre et 4 mai 1793 (vieux style), relatifs aux secours à distribuer aux familles des militaires et marins qui sont au service de la République. Ces difficultés lui sont survenues d'après les dispositions d'un troisième décret rendu sur le même objet le 15 septembre suivant.

La première disposition de ce dernier est ainsi conçue : « Les municipalités, chefs-lieux de canton, seront désormais chargées de l'administration des secours que la loi attribue aux veuves, aux femmes, aux pères, mères et enfants des défenseurs de la patrie; à l'effet de quoi lesdites municipalités se concilieront avec les autres municipalités du canton, correspondront directement avec le ministre de l'intérieur, qui leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires pour remplir l'objet de la loi, sous leur responsabilité ».

Comme, par les décrets des 26 novembre et 4 mai, les municipalités étaient tenues de dresser des rôles de tous les *ayants droit* aux secours, et que les rôles devaient être arrêtés par le ministre chargé de faire ensuite passer les sommes formant le montant des rôles, il demande si, d'après les mots *sur-le-champ*, portés dans le décret du 15 septembre, les municipalités doivent réclamer en masse les fonds sans envoi de rôles; ou si, continuant de dresser des rôles, celles qui sont chef-lieux de canton les lui enverront directement avec les pièces justificatives, et si, après les avoir vérifiés et arrêtés, il les renverra avec les fonds.

Citoyens, le doute proposé par le ministre de l'intérieur, les observations que les diverses dispositions de vos décrets lui ont suggérées, ont été discutés par votre comité de secours publics; mais il n'a vu d'autre intention ultérieure de votre part que celle de soulager avec célérité les familles des défenseurs de la patrie, qui se sont généreusement privées des bras qui les secouraient, pour qu'ils allassent combattre les ennemis de la liberté : il a en conséquence pensé que le mode le plus actif sur la distribution des secours était le plus convenable, le plus nécessaire, et celui qui devait concilier vos lois avec les doutes du ministre.

Ce mode ne se trouve dans l'une ni l'autre alternative indiquée par le ministre; car il ne doit pas attendre, pour secourir l'indigence, que les municipalités aient même, sans envoi des rôles, réclamé de lui-même les fonds en masse, et il doit bien moins attendre que les municipalités lui aient adressé les rôles, qu'il les ait vérifiés avant l'envoi des fonds : les formalités indispensables que les *ayants droit* doivent remplir pour prévenir tout abus, toute surprise, exigent assez de temps pour que le secours soit à côté du pauvre, de l'infirme, au moment qu'il s'est mis en règle pour le prétendre. Tel a été votre vœu, sans doute, lorsque vous avez décrété que le ministre ferait passer *sur-le-champ* aux municipalités de canton les fonds nécessaires à ces secours.

Le ministre observe, à la vérité, que si les rôles ne doivent être envoyés qu'après les fonds reçus, ils ne le seront pas du tout, ou le seront avec cette négligence qu'il dit éprouver relativement aux salaires et pensions des ecclésiastiques, de la part des directoires de département; de sorte qu'il sera impossible, ajoute-t-il, de connaître s'il y aura eu dilapidation.

Mais on répond : 1° qu'un abus qui a lieu ou qui se tolère illégalement dans une circonstance, ne doit pas être une raison de nuire dans une autre; et en second lieu, si des ecclésiastiques sont payés avant que le ministre en ait vérifié ni seulement reçu les rôles, certainement la portion du peuple la plus digne de la sollicitude de la Convention nationale, les pères, mères, les épouses et enfants pauvres des citoyens, qui vont verser leur sang pour la patrie, méritent bien plus de faveur : et y a-t-il de parallèle entre le soldat qui nous sauve, et le fanatique qui nous tue !

Il faut des secours prompts. Aucun bon ci-

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 305.
(2) D'après le document imprimé par ordre de la Convention.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 305.
(4) Bibliothèque nationale : 6 pages in-8° Le[38], n° 582. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise),* t. 43, n° 93.

toyen qui en a besoin ne doit souffrir dans l'étendue de la République. Les distances sont immenses de la presque totalité des localités jusqu'aux bureaux du ministre; et on ne peut pas commander au besoin l'attente des voyages et des vérifications des rôles. D'ailleurs, la loi déclare les municipalités responsables, comme tout agent qui dispose des intérêts de la République. La loi a tout prévu; mais elle ordonne que les fonds soient promptement envoyés : cette disposition ne peut être atermoyée.

Le soldat remplit son engagement, son devoir envers la patrie; la patrie doit remplir les siens envers lui. Le soldat n'a pas de terme pour exposer sa vie; n'en mettez pas pour secourir la famille qu'il vous a recommandée. Le ministre doit faire son devoir contre les municipalités négligentes ou prévaricatrices, quand il en vérifiera les rôles.

Voici cependant, citoyens, un amendement que le comité a cru devoir proposer sur votre décret du 15 septembre.

Vous ne voulez pas, sans doute, que les fonds soient arbitrairement mis à la disposition des municipalités de canton, s'il est un moyen de les maingarnir assez promptement, en prévenant tous les risques de la dilapidation. Il est même des municipalités qui ne voudraient pas les encourir, surtout dans les campagnes où la malveillance, le vol, pourraient les rendre victimes d'un dépôt d'autant plus considérable que le ministre, ne connaissant pas la latitude des besoins de chaque canton, pourrait, par une prévoyance irréprochable, grossir les envois des fonds.

Eh bien ! décrétez que les fonds seront distribués dans les caisses de chaque receveur de district de la République (car partout il y a des familles qui ont droit aux secours;), et que les municipalités de canton iront les réclamer des receveurs, à mesure et sur l'aperçu des besoins de leur arrondissement. Cette mesure prévient tout inconvénient, et ne porte aucun retard au citoyen qui a droit au secours. Dans tous les cas, il faut bien que les municipalités prélèvent les sommes dans quelque dépôt fixe de leurs localités; or, la multiplicité des receveurs rend la mesure que le comité vous soumet, bien facile et bien prompte à l'exécution.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur distribuera et fera verser, sans délai, dans les caisses des receveurs de districts de la République, les fonds qui ont été mis à sa disposition pour les familles des militaires et marins qui y ont droit, d'après les lois des 26 novembre, 4 mai et 15 septembre 1793 (vieux style).

Art. 2.

« Les municipalités de cantons prélèveront sur les fonds, d'après leur délibération, les sommes nécessaires aux secours à répartir auxdites familles, dans leur arrondissement, conformément aux rôles qui en auront été dressés suivant les lois.

Art. 3.

« Les sommes remises par les receveurs de district leur seront passées en compte, en rapportant les délibérations des municipalités quittancées.

Art. 4.

« Lesdites municipalités acquitteront, sans délai, les secours que les lois accordent aux familles des militaires et marins, et feront, incontinent après, parvenir au ministre de l'intérieur les rôles et pièces justificatives des paiements qu'ils auront faits. »

La Convention nationale a rendu les décrets qui suivent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [POTTIER, *rapporteur* (1)], qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimés, décrète :

Art. 1er.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés, de la première classe, compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 339,839 liv. 10 s., laquelle sera répartie suivant la proportion établie audit état.

Art. 2.

« Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés, de la seconde classe, dénommés au second état annexé à la minute du présent décret, la somme de 33,136 liv. 2 s. 1 d., laquelle sera répartie entre les employés, suivant la proportion établie audit état.

Art. 3.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours, aux employés supprimés, de la troisième classe, compris dans le troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 150,930 liv. 12 s. 9 d., laquelle sera répartie entre eux dans la proportion établie audit état.

Art. 4.

« Les pensions et secours portés au quatrième état également annexé à la minute du présent décret, intitulé : *Réclamations d'employés supprimés*, seront payés par la trésorerie nationale, conformément aux fixations portées en l'état : les articles qui concernent les employés dans les décrets qui y sont cités, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets, et partout où besoin sera.

Art. 5.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension, au citoyen Henri-Abraham Bé-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

chuat, ancien chef du bureau des bois ecclésiastiques, supprimé par l'effet de la loi du 22 juin 1790, sur décret du 6 du même mois, la somme de 800 livres, conformément à l'article 6 de la loi du 31 juillet 1791.

Art. 6.

« Les pensionnaires compris au présent décret, et dont les pensions excèdent 3,000 livres, ne jouiront provisoirement, et à compter du 1er juillet 1793, que de ladite somme de 3,000 livres conformément aux décrets des 19 juin et 28 septembre derniers.

Art. 7.

« Les pensions fixées par le présent décret commenceront à courir du 1er juillet 1791, conformément à l'article 17 de la loi du 31 juillet de la même année, sauf pour ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement à cette époque, pour lesquels les pensions ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

Art. 8.

« Il leur sera fait déduction des sommes qu'ils ont reçues à titre de secours provisoire depuis le 1er juillet 1791.

Art. 9.

« Les pensions et secours accordés par le présent décret ne seront payés aux personnes dénommées dans les différents états, qu'en se conformant, par elles, à toutes les lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'État, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'article 3 de celui du 17 juillet dernier (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [POTTIER, *rapporteur* (2)] **sur les réclamations des citoyens Daniel Mourier et Jacques Porcher, volontaires au 2e bataillon du Gard, et sur celle de la citoyenne veuve de François Gerdet, gendarme de la 33e division, décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« Les pensions de 365 livres accordées à Daniel Mourier par le décret du 10 septembre 1793, et à Jacques Porcher par celui du 29e jour de vendémiaire, seront portées, en conformité de l'artilce 7 du décret du 6 juin et du décret du 8 juillet dernier, à la somme de 600 livres pour chacun d'eux, dont ils jouiront en se conformant aux lois rendues sur les pensions, et notamment à l'article 5 du décret du 16e jour de vendémiaire.

Art. 2.

« La pension de 150 livres accordée, par décret du 20 de ce mois, à la veuve François Gerdet, sera portée à la somme de 199 liv. 4 s., conformément à l'article 2 du décret du 4 juin.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 305 à 307.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

Art. 3.

« Les articles qui concernent les réclamants ci-dessus dénommés, dans les différents décrets énoncés, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets, et partout où besoin sera (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [POTTIER, *rapporteur* (2)], **décrète :**

Art. 1er.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, au citoyen Amand-Saillant, volontaire au 3e bataillon de l'Orne, qui a perdu la vue le 10 juin dernier, à l'affaire de Machecoul, en combattant les rebelles de la Vendée, la somme de 2,400 livres à compter du jour de sa blessure, sous la déduction de ce qu'il a reçu à titre de secours provisoire, et en se conformant aux lois rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'État.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est autorisé à délivrer au citoyen Saillant le brevet de capitaine honoraire.

Art. 3.

« Le trait de bravoure du citoyen Saillant sera transmis à la Commission chargée de recueillir les actions d'éclat, et aux armées par la voie du « Bulletin » (3). »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

CHARLES POTTIER, *membre du comité de liquidation, section des pensions*, a fait le rapport suivant :

Je viens proposer à la Convention nationale de récompenser le courage et l'intrépidité d'un des défenseurs de la patrie. Déjà elle a manifesté à ce soldat-citoyen les sentiments de reconnaissance dus à sa bravoure; mais il est de ces traits qu'on ne se lasse pas d'entendre et d'admirer.

Un jeune volontaire d'un bataillon de l'Orne, armé contre les rebelles de la Vendée, portant dans son cœur l'ardent amour de la liberté et le désir d'exterminer les brigands, Amand Sailland, s'est trouvé dans la malheureuse affaire de Machecoul le 10 juin.

Dans le fort du combat, une balle l'atteint à la tempe gauche et sort par la droite; devenu tout à coup aveugle, ses camarades volent à son secours, ils veulent le soulager du poids de ses armes et le porter à l'hôpital; il se refuse à leurs embrassements : « *Non*, leur dit-il, *je suis encore en état de me défendre; si l'ennemi s'approche, je ne pourrai pas le voir, mais je l'entendrai.* »

Il met un doigt à chaque ouverture de ses plaies, pour empêcher le sang de couler, et il

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 308.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 308.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793).

reste sur le champ de l'honneur : bientôt il est atteint de deux autres blessures, l'une à la cuisse, l'autre à l'épaule.

Armand Sailland est mis hors de combat; on le porte à l'hôpital : de nouveaux malheurs l'attendaient.

Il est fait prisonnier par les brigands, qui ajoutent à ses souffrances.

Les tigres altérés de sang, et dont rien ne peut assouvir la rage (les fanatiques ne connaissent pas l'humanité), se livrent au plaisir barbare de martyriser le jeune héros à coups de crosses de fusils.

Il reste ainsi quatre jours, sans traitement, sans nourriture, et baigné dans son sang. Une seule idée le console, son sang a coulé pour la défense de sa patrie.

Enfin, il est secouru par un de ses compagnons d'infortune, l'aide-chirurgien de son bataillon.

Le jeune Sailland reçoit le soulagement que ses blessures et son état exigent. Trois mois après, on lui dit que les rebelles éprouvent une déroute, et qu'ils sont en fuite; transporté de joie du succès des armées, il oublie son mal, il se lève, il marche seul et presque nu, à plus d'un quart de lieue au-devant de notre armée, pour la féliciter d'avoir battu les brigands.

Citoyens, ce trait d'héroïsme est digne d'admiration et d'attendrissement. Qu'il est beau de voir la jeunesse française se livrer ainsi à l'enthousiasme de la liberté ! Ces sentiments ne se trouvent que dans les pays libres : avec de tels défenseurs la République française est invincible et impérissable.

Le jeune Sailland a droit à la reconnaissance nationale; il a goûté dans votre sein toute la jouissance que méritait son courage et sa vertu. Il a droit aux indemnités que ses blessures honorables lui ont si justement acquises.

Le jeune Sailland, en versant son sang, formait des vœux ardents pour la prospérité de la nation; il criait à ses camarades : *Vive la République !*

C'est en honorant son courage, en lui décernant les récompenses qui lui sont dues, que la nation doit réunir sa voix à celle de ce brave républicain, et répéter avec lui : *Vive la République française !*

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [Pottier, *rapporteur* (1)], **décrète :**

Art. 1er.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, à la citoyenne Oletta, fille de Jean-Marie Oletta, capitaine corse, commandant la felouque *la Vigilante*, qui est mort glorieusement en défendant le pavillon de la République, la somme de 1,000 livres, à compter du jour de la mort de son père, sous la déduction de ce qu'elle peut avoir reçu à titre de secours provisoire, et en se conformant aux lois rendues pour tous les pensionnaires de l'État.

Art. 2.

« Les traits de bravoure et d'intrépidité qui honorent la mémoire du capitaine Oletta seront transmis à la Commission chargée de recueillir les actions d'éclat, aux armées et dans tous les ports de la République, par la voie du « Bulletin » (1). »

Suit le texte du rapport de Charles Pottier, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

La Convention nationale a décrété le 7 de ce mois (3) que la fille du brave marin restée malade et infirme, privée des secours qu'elle recevait de son père mort glorieusement pour la défense de la patrie, jouirait d'une pension que son état lui rend nécessaire. Vous avez voulu honorer dans la personne de la fille, la mémoire du père, dont les traits de bravoure sont dignes de trouver place dans le recueil des actions éclatantes qui caractérisent la République naissante. Je veux parler du brave Oletta, marin corse, capitaine de la felouque *la Vigilante*, dont notre collègue, Lacombe-Saint-Michel, vous a entretenus avec tant d'intérêt.

Oletta s'est distingué dans trois circonstances vraiment mémorables.

Les représentants du peuple avaient connu ses principes, son caractère et son courage; ils lui avaient donné le commandement d'une felouque montée d'environ 20 hommes d'équipage et de deux canons de 4.

Envoyé dans le port d'Ajaccio avec des dépêches des commissaires, il reçoit ordre de la municipalité contre-révolutionnaire et du lâche d'Alkerion, commandant des forces de mer, de tirer à terre la felouque; Oletta conçoit avec raison des craintes et de la défiance; il renvoie dans son canot trois ou quatre hommes dont il n'était pas sûr, avec promesse d'obéir aux ordres de la municipalité. Il lève son ancre; mais au lieu de s'approcher du rivage et de se rendre aux desseins perfides d'une ville en contre-révolution, il fait route pour sortir du port. Il s'échappe au milieu des coups de canon qu'on tire sur lui de la forteresse, et par l'habileté et la vitesse de sa manœuvre, il rejoint heureusement les représentants du peuple qui étaient à l'entrée du golfe d'Ajaccio.

C'est Oletta qui a entretenu, depuis, la correspondance entre la République et la Corse.

Oletta se trouvait dans le port de Toulon, au moment où cette commune rebelle livrait lâchement ses murs aux féroces Anglais.

Oletta donne une nouvelle preuve de sa fidélité à la République. Il appareille promptement de ce port, il échappe avec intrépidité au milieu des forces combinées d'Angleterre et d'Espagne; il va donner avis à l'armée d'Italie de ce qui se passe à Toulon.

Oletta poursuivait sa glorieuse carrière. Il avait fait une prise, poursuivi par une frégate anglaise; il se réfugie dans une petite anse du cap Corse; il débarque ses deux canons de 4

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 309.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793).

(3) C'est une erreur; le décret auquel Pottier fait allusion est du 6 brumaire (Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 77, séance du 6 brumaire an II dimanche 27 octobre 1793, p. 656.

qu'il place auprès d'une tour; il se bat pendant quatre heures, sans vouloir se rendre, quoique les coups du canon ennemi fissent crouler la tour de tous côtés. Un boulet renversa le pavillon national; Oletta en veut soutenir l'honneur; il le relève, et en l'assurant, il est atteint d'un coup mortel dans la poitrine.

Citoyens ! voilà les traits qui distinguent le brave marin que la République a perdu. Oletta est mort au champ de la gloire; il nous laisse sa mémoire à honorer, une fille infirme et malade, au besoin de laquelle la nation française doit pourvoir. Oletta avait une fabrique de tuiles à peu de distance de Bastia; il était l'ennemi déclaré du traître Paoli. Paoli a fait détruire et dévaster cette propriété par ses satellites.

Déjà, la Convention a consacré la reconnaissance nationale envers ce patriote malheureux; il s'agit de pourvoir au sort de sa fille, dont l'état languissant et faible est aggravé par la perte d'un père si digne de ses regrets.

Le comité a pensé que la nation devait lui assurer le *maximum* des pensions accordées aux veuves des militaires qui versent leur sang pour la patrie. Les actions éclatantes d'un père, son intrépidité et l'état douloureux de la fille : voilà les premiers motifs qui ont déterminé le comité.

Une considération non moins puissante a fixé son attention.

Vous connaissez, citoyens, l'état actuel de la Corse; vous savez combien la malveillance a fait d'efforts pour y pervertir l'opinion publique. On n'a cessé d'y répandre que la Convention nationale perdait de vue cette île précieuse; qu'elle ne s'intéressait plus à son sort; qu'elle l'abandonnait.

Il est intéressant de confondre les malveillants et les traîtres par un exemple frappant; il importe de convaincre les insulaires de Corse que les représentants du peuple ont les yeux fixés sur eux; qu'ils font partie de la grande famille; que les patriotes sont nos amis et nos frères. Il importe de soutenir leur énergie, d'encourager le généreux dévouement des marins, en leur présentant et les honneurs rendus à la bravoure et les indemnités accordées au malheur. Honorons la vertu, récompensons le courage et la République française n'aura que des hommes vertueux et courageux.

Décret.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale décrète (1) que tous les citoyens ci-devant décorés de la croix de Saint-Louis ou autres décorations, qui ne les auront pas déposées à leur municipalité, avec les titres de ces ci-devant décorations, dans le délai de huit jours après la publication du présent décret, seront suspects par le fait; et les municipalités, comités révolutionnaires et autres autorités sont chargées, sous leur responsabilité, de les faire arrêter (2). »

(1) Ce décret a été rendu sur la motion de Merlin *(de Thionville)*, d'après la minute qui existe aux *Archives nationales*, carton C 277.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 310.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Rühl dépose sur le bureau plusieurs croix de Saint-Louis et annonce qu'il n'a rien négligé dans sa mission pour faire démolir tous les châteaux, en exécution d'un décret. Il demande que les ci-devant chevaliers et nobles soient tenus sous un mois, de déposer à leurs municipalités respectives leurs croix de Saint-Louis.

Merlin, en joignant son vœu à cette motion, demande que les chevaliers et ci-devant nobles soient tenus, en même temps, de déposer leurs lettres et titres.

Ces deux propositions sont décrétées.

« La Convention nationale décrète (2) :

Art. 1er.

« La pièce d'un décime aura pour empreinte, d'un côté, l'arche de la Constitution et le faisceau surmonté du bonnet; au-dessous de la ligne de terre, on lira : 10 *août;* et plus bas le différent de l'atelier monétaire, la légende : *le Peuple souverain;* de l'autre côté, la valeur de la pièce; l'encadrement et le millésime seront comme dans le revers de la pièce de 5 décimes.

Art. 2.

« Les comités d'instruction publique et des monnaies, réunis, sont chargés de rassembler

(1) *Mercure universel* [29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 298, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 423 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 3] et le *Journal de la Montagne* [n° 5 du 29e jour du 2e mois de l'an II (mardi 19 novembre 1793), p. 46, col. 2] rendent compte de la proposition qui donna lieu à ce décret dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

RÜHL, en rendant compte de sa mission dans le département de la Haute-Marne, annonce qu'il est chargé de déposer sur le bureau deux croix dites de Saint-Louis, que lui ont remises d'anciens militaires. Il observe, à cet égard, qu'il a remarqué que c'était avec peine que les militaires se dépouillaient ainsi de leurs croix et qu'ils semblaient mettre un grand prix à leur offrande. Il a, en conséquence, demandé qu'il fût rendu un décret portant que les militaires qui, dans le délai de huit jours, à compter de la publication du décret, n'auraient pas remis leurs croix, seraient regardés comme suspects et mis en état d'arrestation.

Cette proposition a été décrétée.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

RÜHL remet quelques croix qui lui ont été envoyées. Quoiqu'à l'époque de la Révolution ces sortes de décorations fussent déjà dégradées dans l'opinion et qu'il fût presque aussi humiliant de les obtenir que de ne pas les obtenir, il observe que quelques hommes y tiennent encore et croient beaucoup abandonner en sacrifiant un hochet qui leur était commun avec des espions de police et des proxénètes. Il demande que ceux qui ne s'en seront pas défaits sous huitaine soient déclarés suspects et traités comme tels. *(Adopté.)*

(2) C'est Romme qui a été le rapporteur du projet, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277.

dans une seule loi tous les décrets rendus jusqu'à ce jour sur les monnaies (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Romme, *au nom du comité d'instruction publique*, présente un projet de décret, relatif à la nouvelle fabrication de la monnaie.

Ramel. Je demande par amendement qu'au lieu de l'exergue proposée par le comité, *le Peuple souverain*, on mette celle-ci : *Le Peuple seul est souverain.*

Robespierre. L'amendement de Ramel n'est qu'un commentaire de l'expression énergique et précise du comité. Il n'y a pas deux souverains, le souverain est un, c'est le peuple; je demande le maintien de la rédaction du comité.

Thuriot. Je soutiens que l'amendement de Ramel est préférable à la rédaction du comité. Il explique mieux la vérité de cette maxime : Que la souveraineté réside dans le peuple seul. Je demande la priorité pour l'amendement.

Barère. Puisqu'on est entré dans une discussion sur un objet aussi simple, on peut être le quatrième à demander la parole. En style monétaire comme en style lapidaire, il faut être court; en politique, il faut être pur. Il n'y a pas deux peuples français, il n'y a parmi les peuples que le Français qui soit souverain; ne donnons pas, par une expression, matière à un doute très dangereux dans ses conséquences. Je demande que l'on mette aux voix la rédaction du comité.

Richard. Je ne pense pas comme Barère; je sais qu'en style lapidaire il faut être court, mais il faut être clair. Je soutiens que ces mots : *le peuple souverain*, ne suffisent pas. Cela dit bien que la souveraineté réside actuellement dans le peuple : cela explique bien le fait, mais ne dit pas le droit; au lieu que l'amendement exprime tout. Il faut qu'on ne puisse jamais révoquer en doute, non seulement l'existence de la souveraineté, mais le droit. Je demande la priorité pour l'amendement de Ramel.

Romme. Pour les peuples qui sont encore dans les fers du despotisme, il faut dire sans doute : Le peuple seul est souverain, réveillez-vous, brisez vos fers. Il n'en est pas ainsi du peuple français. Que votre monnaie circule dans l'étranger, on saura bien que la monnaie du peuple souverain est la monnaie du peuple français, puisque lui seul possède la souveraineté.

Philippeaux. Je demande la clôture de la discussion et la priorité pour l'amendement de Ramel.

Barère. Puisqu'on a donné de l'importance à cette question, permettez-moi de dire encore un mot. Ou vous voulez mettre sur vos monnaies une maxime philosophique incontestable, instruire les peuples par vos monnaies, et alors il faut mettre nécessairement : Les peuples sont souverains. Mais si vous voulez seulement annoncer par vos monnaies un fait, celui que la souveraineté réside dans le peuple français, il faut vous borner à l'expression aussi simple que majestueuse : *Le peuple souverain.* Ici j'invoque le despotisme lui-même. Jamais les tyrans d'Espagne et de France mirent-ils sur leurs monnaies : Charles, seul roi des Espagnes; Louis, seul roi de France? Non. Eh bien ! il serait aussi ridicule de dire, sur les vôtres : *Le peuple est seul souverain.*

Rewbell. Je soutiens que l'amendement s'écarte absolument de ce qui existe; car il n'y a dans l'univers que le peuple français qui soit souverain. La véritable distinction qui puisse faire connaître que les Français ont reconquis leur souveraineté, est de dire : *Le peuple souverain.* Cette expression est grande, majestueuse, digne de vous, faite pour enflammer les autres peuples à mériter le même titre.

La discussion est fermée.

L'amendement de Ramel obtient la priorité.

Il est décrété (1), avec le reste du projet du comité, en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale décrète (2) :

Art. 1er.

« La statue qui doit représenter le peuple dans le monument à élever à la pointe occidentale de l'Ile de Paris, et pour lequel il est ouvert un concours, sera le sujet du sceau de l'État.

Art. 2.

« La légende sera : ***le Peuple seul est souverain;*** **sous la ligne de terre on lira :** ***République française, l'an II.***

Art. 3.

« Le comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'emploi du sceau de l'État et sur les sceaux des autorités constituées (3). »

« La Convention nationale, sur l'exposition qui lui a été faite de l'état fâcheux dans lequel se

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 310.

(2) *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 246, col. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 322 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 1493, col. 1] rendent compte du rapport de Romme dans les termes suivants :

« *Un membre du comité des monnaies* fait un rapport sur la devise nouvelle à donner à la monnaie républicaine. Le rapporteur a terminé son discours par un projet de décret qui a excité quelques débats, fondés sur ces mots qu'il propose de placer sur chaque pièce : « *Le peuple souverain.* »

« RAMEL a demandé cette rédaction : « *Le peuple seul est souverain.* »

« ROBESPIERRE, BARERE, REWBELL parlent en faveur du projet du comité. La priorité est accordée à l'amendement de Ramel, et l'Assemblée adopte cette rédaction : « Le peuple seul est souverain. »

(1) On remarquera que le procès-verbal ne fait nullement mention de l'adoption de l'amendement de Ramel et que le texte du décret n'est autre que celui proposé par Romme.

(2) Sur la proposition de Romme, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 311.

trouve le citoyen Guyès (1) lui accorde un congé de six semaines pour rétablir sa santé (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale [Amar, *rapporteur* **(3)], décrète qu'elle ajourne après le jugement des députés décrétés d'accusation, le rapport qu'elle a ordonné lui être fait le premier jour de frimaire sur les députés décrétés d'arrestation (4). »**

Compte rendu du *Moniteur universel* (5).

Amar. Vous avez, par un décret rendu il y a quelques jours, ordonné au comité de sûreté générale de faire, le premier jour du mois frimaire, un rapport sur les députés mis en arrestation. J'ai déjà annoncé à la Convention que les pièces relatives à cette affaire étaient entre les mains de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, pour servir de preuves dans un procès qui va s'instruire. Cependant, si la Convention nationale le désire, comme le rapport dont il est question ne peut se faire sans que le rapporteur ait les pièces, je les retirerai des mains de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

(Suit la motion de Levasseur, que nous reproduisons ci-après, p. 450, relative au rapport que les comités de sûreté générale et de surveillance des marchés devront faire sur les représentants du peuple qui pourraient avoir pris part aux marchés des fournitures faites à la République.)

Bourdon *(de l'Oise)*. J'appuie la proposition de Levasseur; mais avant tout, il faut statuer sur la demande du rapporteur du comité de sûreté générale. Il a laissé l'option à la Convention ou de prendre les pièces qui sont entre les mains de l'accusateur public, et par conséquent de retarder l'instruction du procès des accusés, ou d'attendre pour faire le rapport sur les députés, que le tribunal révolutionnaire ait prononcé sur les prévenus. Citoyens, vous ne devez point interrompre le cours de la justice. Je demande que le rapport du comité soit ajourné jusqu'après le jugement des accusés.

Cette proposition est adoptée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses deux comités réunis de Salut public et de sûreté générale (Amar, *rapporteur* **(1)], approuve l'arrestation ordonnée par eux, le jour d'hier, des représentants du peuple Basire, Chabot, Launay [**Delaunay**] (d'Angers) et Julien (de Toulouse).**

« La Convention nationale charge ses deux comités réunis de Salut public et de sûreté générale de lui présenter incessamment un rapport sur les conspirations dont il s'agit dans les déclarations (2) qui ont été faites par Basire et Chabot à son comité de sûreté générale (3). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

Amar, *au nom du comité de sûreté générale.* Citoyens, une horrible conspiration vient d'être

(1) L'auteur de la proposition est Baraillon, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 311.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 311.

(5) *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 246, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 382) et le *Journal de Perlet* [n° 423 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 395] rendent compte de la motion d'Amar dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

Amar. Vous avez rendu un décret qui ordonne à votre comité de sûreté générale de vous faire, le 1er jour de frimaire, un rapport sur les députés qui sont détenus en suite d'un décret déjà rendu. Les pièces qui serviraient à faire ce rapport sont actuellement entre les mains de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire où le procès s'instruit. Le comité ne peut, sans qu'elles lui soient remises, vous proposer des mesures de sévérité ou d'indulgence. Je suis chargé de vous demander si vous voulez suspendre l'instruction du procès et vous faire faire un rapport, ou bien si vous voulez que l'instruction se continue.

Bourdon *(de l'Oise)* appuie l'ajournement du rapport jusqu'après le jugement du procès.

Le décret suivant est rendu :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

II.

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

Amar. Vous avez chargé votre comité de vous faire le 1er frimaire un rapport sur les 64 députés détenus. Leur affaire peut toucher par quelques points à la conspiration qui vient de se découvrir. *(Il s'agit du complot dénoncé par Chabot et Basire.)* Laissez à votre comité le temps de réunir toutes les pièces et de mûrir un rapport d'après lequel vous vous déciderez ou à l'indulgence, ou à la sévérité, ou à toute autre mesure que vous pèserez dans votre sagesse.

La Convention adopte la proposition d'Amar, ajourne le rapport sur les 64 députés détenus, jusqu'à ce que le comité se soit procuré toutes les pièces, tant celles qui sont au tribunal révolutionnaire, que celles qu'il pourra recueillir ailleurs.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) Voy. ci-après annexe n° 1, p. 464, les déclarations de Chabot et de Basire.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 311.

(4) *Moniteur universel* [n° 60 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 244, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 380) rend compte du rapport d'Amar dans les termes suivants :

« Amar, *au nom des comités de Salut public et de sûreté générale.* Une horrible conspiration vient d'être découverte. Son plan renferme un vaste système dont les ramifications très étendues étaient cependant étroitement unies entre elles. Son objet était de dissoudre la Convention nationale en employant la diffamation contre quelques membres et la corruption contre d'autres. Pitt et Cobourg paraissent avoir eu d'habiles complices pour conduire leurs machinations.

« Il faut le dire : quatre représentants du peuple sont impliqués dans cette affaire. Basire et Chabot ont eu connaissance de cette conspiration et l'ont dénoncée par écrit au comité de sûreté générale. Ils assurent avoir feint seulement de s'en mêler pour mieux la connaître. Julien *(de Toulouse)* et Delau-

découverte; elle renferme un plan vaste, un système lié, tendant à dissoudre la Convention nationale, en employant la diffamation d'une part et la corruption de l'autre. Les puissances étrangères, Pitt et Cobourg ont des agents habiles, expérimentés dans le crime, pour conduire à sa fin cette horrible machination. Quatre représentants du peuple sont impliqués dans cette affaire. Basire et Chabot ont eu connaissance de ce complot, ils l'ont dénoncé au comité de sûreté générale, en assurant qu'ils n'avaient paru y prendre part que pour le mieux connaître. Julien *(de Toulouse)* et Delaunay *(d'Angers)* sont accusés par Basire et Chabot d'en être les principaux agents, et Chabot a déjà remis 100,000 livres en assignats au comité, comme un commencement de preuve de la corruption qui plane sur la Convention nationale et dont plusieurs représentants du peuple paraissent avoir été atteints; d'autres hommes, étrangers à la Convention nationale, sont agents dans cette intrigue effrayante et ténébreuse. Il a fallu prendre des mesures promptes pour s'assurer des coupables et des personnes suspectes.

Vos deux comités de Salut public et de sûreté générale se sont réunis pour aviser aux mesures qu'il convenait de prendre dans une circonstance aussi grave et qui semble compromettre la sûreté de l'État. Nous avons cru devoir mettre en état d'arrestation Chabot et Basire, sans rien préjuger sur leur compte. Si nous ne vous avons pas donné hier connaissance de cette affaire, c'est que tous les conspirateurs n'étaient pas encore arrêtés. Ils ne le sont pas encore; c'est pourquoi je vous prie, au nom des deux comités réunis, afin de ne laisser échapper aucun coupable, de retarder de quelques jours la lecture des pièces qui doivent jeter un grand jour sur les projets des conspirateurs. Les fils de cette conspiration sont dans plusieurs mains; déjà le comité en a saisi plusieurs, et il croit pouvoir vous promettre de n'en laisser échapper aucun.

nay *(d'Angers)* ont été accusés par Basire et Chabot. Déjà 100,000 livres en assignats ont été déposées par Chabot, comme un commencement de preuve de la séduction que l'on exerçait. D'autres hommes, étrangers à la Convention, sont des agents essentiels dans cette intrigue effroyable et ténébreuse. Il fallait prendre des mesures promptes pour s'assurer des coupables et pour faire arrêter ceux qui n'étaient que suspects. Vos comités de Salut public et de sûreté générale se sont réunis pour faire les dispositions qui convenaient le mieux à la sûreté publique dans une circonstance aussi grave et aussi délicate.

« Nous avons cru, par précau on, devoir mettre hier en arrestation Basire et Chabot, sans rien préjuger sur ce qui les regarde. Cette résolution fut prise bien avant dans la nuit. Julien *(de Toulouse)* et Delaunay *(d'Angers)* ont aussi été arrêtés. Si nous ne vous avons pas fait part hier de ces mesures, c'était pour éviter que les prévenus, qui n'étaient pas arrêtés, ne conçussent des craintes et n'échappassent à la justice nationale. Encore, dans le moment actuel, on en poursuit plusieurs. Je viens en conséquence vous demander, au nom de vos comités, de différer la lecture des pièces que nous avons recueillies, jusqu'au moment où toutes les mesures de sûreté auront été exécutées.

« La conspiration que nous vous dénonçons a plusieurs branches. Votre comité de sûreté générale est à la recherche de quelques faits isolés; mais le plan général est entièrement dévoilé. Il reste à en rassembler les parties pour vous en faire le rapport; c'est ce que nous ferons incessamment. Je vous propose le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« Le projet de loi est adopté. »

Amar lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale charge son comité des inspecteurs de la salle de consulter les gens de l'art sur les moyens d'y entretenir une atmosphère plus saine par des renouvellements d'airs latéraux, et un meilleur mode d'y communiquer la chaleur, et d'en faire son rapport au plus tard sous huit jours (1). »

« Les comités de sûreté générale et de surveillance des marchés feront sous le plus court délai à la Convention nationale un rapport (2) sur les représentants du peuple qui pourraient avoir pris part, directement ou indirectement, aux entreprises et marchés des fournitures faites à la République (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Levasseur. Le rapporteur du comité de sûreté générale vient de vous entretenir d'un vaste plan de conspiration. Citoyens, en même temps que vous poursuivez les conspirateurs, il est un autre objet qui mérite toute votre attention : je veux parler des députés qui, au lieu de conserver au peuple le dépôt sacré qu'il avait remis entre leurs mains, se sont occupés de leurs propres intérêts, en passant des marchés avec

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 312.
(2) L'auteur de la motion est Richard, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, ou bien Levasseur *(sans désignation)* d'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 312.
(4) *Moniteur universel* [nº 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 246, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [nº 6 du 29e jour du 2e mois de l'an II (mardi 19 novembre 1793), p. 47, col. 1] et l'*Auditeur national* [nº 423 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 4] rendent compte de la motion de Levasseur dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

LEVASSEUR. Ce n'est pas assez que les représentants qui se sont laissé séduire par l'or de Pitt et de Cobourg soient connus; il faut que le comité de surveillance des marchés donne la liste des membres qui, au lieu de s'occuper de la prospérité commune, n'ont songé qu'à s'enrichir aux dépens du peuple, en faisant des gains immenses sur les marchés. Il importe de remonter à la source de ces fortunes scandaleuses, indignes d'un vrai républicain. Dussent les dilapidateurs se trouver sur la Montagne, ils doivent être punis. Les Montagnards, qui sortiront purs de l'espèce de creuset que je propose, n'en auront que plus d'énergie pour sauver la chose publique.

Je demande donc que les comités de l'examen des marchés et de sûreté générale soient tenus de faire des recherches sur les députés qui ont été intéressés directement ou indirectement dans les marchés. *(Adopté.)*

la République : il en est qui en très peu de temps ont fait des fortunes vraiment scandaleuses. Je demande que le ministre de la guerre fasse connaître au comité de surveillance et des marchés, les représentants du peuple qui sont devenus les fournisseurs de la République, et que le comité vous fasse sur cet objet un prompt rapport. Citoyens, il faut atteindre tous les coupables quels qu'ils soient, et qu'on ne vienne pas dire que je veux faire faire le procès aux patriotes, pour en diminuer le nombre : les vrais patriotes sont ceux qui avec désintéressement ont défendu les intérêts du peuple; d'ailleurs, quand il ne resterait à la Montagne qu'un petit nombre de membres purs, la République n'en serait pas moins sauvée. *(On applaudit.)*

(Suit la motion de Bourdon (de l'Oise) *que nous avons insérée ci-dessus, page* 449 *après la motion d'Amar.)*

Un membre. J'appuie la proposition de Levasseur; mais je demande que le comité de sûreté générale soit chargé de la recherche qu'il a proposé de faire.

Philippeaux. Je demande que le comité de sûreté générale soit adjoint au comité des marchés.

Thuriot. Cette adjonction est inutile, puisque le comité des marchés a le droit de décerner des mandats d'arrêt.

Merlin *(de Thionville).* Je demande l'adjonction du comité de sûreté générale à celui des marchés, par cette seule raison que ce dernier est chargé de l'examen des marchés.

Bourdon *(de l'Oise).* J'appuie la proposition de Merlin. La funeste expérience de Perrin nous a appris, que, s'il y a dans la Convention nationale un fripon, il se sera fait nommer membre du comité des marchés.

Richard. Le moment est arrivé de nous faire passer tous au scrutin épuratoire. J'appuie la proposition de Levasseur.

La proposition de Levasseur est adoptée, et les comités de surveillance, des marchés et de sûreté générale réunis sont chargés de son exécution.

Le rapporteur du comité de Salut public [Billaud-Varenne (1)] **présente un rapport et un projet de décret dont la Convention ordonne l'impression dans le jour, et en ajourne la discussion à demain (1).**

Suit le texte du rapport de Billaud-Varenne, d'après le document imprimé par ordre de la Convention.

Rapport au nom du comité de Salut public, sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, par Billaud-Varenne, fait a la séance du 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale* (2).

Citoyens, dans la séance du 19 du mois dernier, vous avez jeté les bases d'un gouvernement préparatoire et révolutionnaire. Il vous manque encore le complément de cette mesure. Il vous manque cette force coactive, qui est le principe de l'existence, du mouvement, de l'exécution.

Dès qu'une grande commotion politique a produit son effet; quand l'explosion n'a pas seulement renversé la tyrannie, mais sapé jusqu'à ses fondements, en substituant à son code despotique des lois révolutionnaires, de sorte qu'il ne reste plus aux lâches partisans de la royauté et du fédéralisme qu'une force de réticence, ou d'inertie, c'est alors achever de les réduire complètement que de communiquer au gouvernement une action nerveuse et compressive.

Il est une vérité qu'il faut dire ici. Deux écueils accompagnent l'enfance et la vieillesse des Républiques. C'est l'anarchie qui, à leur origine, devient inséparable de leur faiblesse; c'est encore l'anarchie que ramène le relâchement dans leur décrépitude, et qui, trop prolongée, reconduit insensiblement à l'esclavage.

Fixez vos regards sur toutes les parties de la France, et partout vous apercevrez les lois sans vigueur; vous verrez même que plusieurs n'arrivent point aux administrations, et que le surplus leur parvient si tard, que souvent l'objet en est atténué. Vous distinguerez une apathie égale chez tous les agents du gouvernement; en un mot, vous serez effrayés en apprenant qu'il n'y a que les décrets, ou favorables à l'ambition des autorités constituées, ou d'un effet propre à créer des mécontents, qui soient mis à exécution avec une ponctualité aussi accélérée que machiavélique. Vainement avez-vous payé la dette la plus sacrée de la nation, en tendant une main bienfaisante aux pères, aux femmes, aux enfants des généreux défenseurs de la patrie : ce soulagement est réparti avec des lenteurs, des formalités, des préférences qui le rendent nul pour un très grand nombre. En vain, cédant à un juste sentiment d'humanité, avez-vous songé à soustraire l'indigence aux horreurs du besoin : de toutes parts la mendicité abandonnée étale constamment le spectacle douloureux de ses infirmités, et ne doit sa triste exis-

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Levasseur. Amar vous a parlé, dans son rapport, des moyens de corruption employés sur des membres de la Convention. Il faut que tous les traîtres soient punis. Quand même nous ne resterions à la Montagne que quelques hommes intègres et sans reproches, la chose publique n'en serait que plus consolidée.

Je demande que le comité de surveillance des marchés, adjoint à celui de sûreté générale, se fasse rendre compte de la conduite de tous les députés qui ont pris part directement dans les marchés passés au compte de la République; j'en connais qui se sont enrichis à ce manège.

Cette proposition est décrétée.

(1) D'après les divers journaux de l'époque et le rapport imprimé.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 312.

(2) Bibliothèque nationale : 32 pages in-8°, Le[38], n° 570. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 13, n° 18, 206, n° 48 et 386, n° 7. Le même rapport, accompagné du décret rendu le 14 frimaire : Bibliothèque nationale : 32 pages in-8° Le[38], n° 2031; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, 40 pages in-8°, t. 31, n° 26.

tence qu'à la commisération qu'elle excite dans le cœur navré des passants. Les décrets sur les accaparements tombent insensiblement en désuétude, parce qu'ils frappent sur l'avidité des riches marchands, dont la plupart sont aussi administrateurs. La même cause a rendu les lois sur les subsistances toujours insuffisantes, souvent meurtrières, en empêchant qu'elles aient une exécution uniforme et générale. Ainsi, dans une République, l'intérêt particulier continue d'être seul le mobile de l'action civile; et les leviers du gouvernement agissent plutôt pour ceux qui les meuvent, que pour le peuple, qu'on semble vouloir dégoûter de sa liberté, en le privant sans cesse des bienfaits de la Révolution.

Citoyens, c'est à vous à prévenir les suites funestes d'une intention aussi perfide. Encore une fois, c'est à vous à concevoir que si les révolutions sont nécessaires pour briser le joug de la servitude, la force du gouvernement devient indispensable pour cimenter les bases de la liberté, comme le génie est utile pour leur donner une coupe et une contexture qui préparent leur solidité. Pourquoi le despotisme prend-il un accroissement si rapide et un aplomb si parfait? C'est l'effet naturel de cette unité d'action et de volonté qui résulte d'une exécution impérative et simultanée? Comment Lycurgue assurat-il la liberté à son pays? Par une observation religieuse et soutenue de ses lois pendant un temps indéfini. Que fit le tyran Pisistrate pour usurper l'autorité suprême? Il eut l'art, dès le principe, d'empêcher que la Constitution de Solon pût s'affermir par l'usage, en engageant les Athéniens d'y déroger chaque jour.

Certes, ils sont dans une étrange erreur, ceux qui pensent que communiquer du mouvement et de la vie au gouvernement, c'est arrêter le torrent d'une révolution, quand une fois il a pris son cours. Ceux-là confondent tous les systèmes, et leurs conséquences. Il s'en faut que dans une République le ressort du gouvernement comprime uniquement le peuple, comme dans une monarchie. Sous le royalisme, le mépris des lois est le premier apanage de l'homme investi de l'autorité. Sous le règne de la liberté, leur observation rigoureuse est le premier devoir du fonctionnaire public. Il y a même cette différence : dans une monarchie, la nation est tyrannisée en proportion de la vigueur conservée à l'exécution des ordonnances du prince; et dans une démocratie, les injustices et les vexations se mesurent sur les infractions faites aux lois.

D'ailleurs, en révolution, le peuple et le législateur doivent seuls pouvoir, dans les moments de crise, s'élancer hors du cercle, pour y ramener toute masse de factieux et de malveillants, devenue trop forte pour être contenue ou réduite par les voies ordinaires : mais quand l'instrument de la loi, quand les autorités secondaires, qui sont les points d'appui de la révolution, ne servent qu'à l'entraver, qu'à tourner contre elle l'institution même qui devait assurer son triomphe, c'est alors qu'on marche à grands pas vers son anéantissement.

Si jusqu'à ce jour la responsabilité des fonctionnaires publics n'eût pas été un vain mot, eût-on vu tant de désordres, tant d'abus, tant de trahisons se succéder, et prendre toutes naissance au sein des autorités constituées? N'est-ce pas l'impunité acquise aux membres des départements coalisés avec le tyran pour redonner des fers à leur patrie, qui a encouragé leurs successeurs à méditer une conspiration plus hardie, le fédéralisme qui eût fait des départements autant de principautés, et des administrateurs autant de potentats? Après la journée du 10 août, vainement a-t-on ordonné le renouvellement des autorités constituées : on a changé les personnes; mais le même esprit d'ambition, de domination, de perfidie s'est perpétué : il s'est même agrandi; car l'impunité enfante la licence, et la licence pullule le crime. Mettre pour barrière des exemples éclatants entre les tentations et l'homme faible, c'est forger un chaînon de plus pour le rattacher à la vertu; au lieu qu'en voyant le fonctionnaire public, qui, après avoir trahi ses devoirs, en est quitte pour une simple destitution on n'attaque, ni son honneur, ni sa fortune; qui lui permet même d'espérer qu'à la faveur de nouvelles intrigues, il pourra un jour rentrer sur la scène; alors on s'inquiète peu d'être scrupuleux dans sa conduite. Il n'y a même que l'homme probe, que l'homme austère, qui paraisse jouer un rôle de dupe.

Ce n'est pas ainsi que les fondateurs des Républiques anciennes avaient combiné leur système, fondé sur une connaissance profonde du cœur humain. Quiconque aura étudié la nature, ne peut se dissimuler que les deux principaux écueils de la liberté sont l'ambition des chefs, et l'ascendant qu'ils obtiennent trop facilement par leur suprématie; ascendant qui conduit tôt ou tard le peuple de la reconnaissance à l'idolâtrie, et de l'idolâtrie à une obéissance aveugle, qui n'est elle-même qu'un esclavage volontaire, premier degré de la servitude réelle. Aussi chez les Grecs, une trop grande réputation fut-elle plus d'une fois punie comme un crime; et le digne Aristide vit un de ses collègues voter son bannissement, parce qu'il entendait trop souvent parler de ses vertus. Sans mœurs épurées, il n'existera jamais de République : et sans la régénération de ceux qui, placés sur les premières lignes, fixent les regards de la multitude, et leur doivent par conséquent l'exemple, le brigandage se perpétuera dans le gouvernement, l'intrigue siégera à la place du mérite, les suffrages deviendront le prix de la vénalité ou de la bassesse, l'or tiendra lieu de talent et de vertu; enfin, le peuple oubliant sa dignité avant de l'avoir bien connue, laissera peu à peu rouiller son énergie; et voilà l'instant propice pour l'usurpateur audacieux qui sait encore mieux enter son pouvoir sur la lassitude ou l'apathie des nations, que sur l'enthousiasme, la violence et les conquêtes.

Ne vous le dissimulez pas, citoyens, c'est là le danger qui menace le plus imminemment la République. Tous les efforts combinés des puissances de l'Europe n'ont point autant compromis la liberté et la patrie, que la faction des fédéralistes. L'assassin le plus redoutable est celui qui loge dans la maison. Cependant l'on n'a ni puni le plus grand nombre des coupables, ni même totalement épuré les administrations. Ce sont les hommes qui avaient projeté entre eux de dépecer la France pour se la partager, qui se trouvent encore investis de l'autorité dans les départements : de là, une continuité de perfidies de la part des plus malveillants, afin de pouvoir s'échapper avec plus de certitude à travers le trouble et le chaos; de là une indifférence et un abandon absolus de la part des hommes, qui moins pervers et moins coupables, ont pourtant des reproches à se faire, et qui attendent dans l'inertie leur prochaine destitution; de là une paralysie totale dans les dévelop-

pements de l'administration; et par suite, un engorgement qui rend tous les mouvements pénibles, partiels, momentanés et convulsifs.

Peut-être aussi une organisation vicieuse a-t-elle beaucoup contribué à tant de désordres, et fomenté tant de conjurations. Nous avons décrété la République et nous sommes encore organisés en monarchie. La tête du monstre est abattue, mais le trone survit toujours avec ses formes défectueuses. Tant d'autorités colossales, qui furent constamment les vampires de la liberté, n'ont rien perdu de leur essence despotique, de leurs attributions corrosives, de leur prépondérance absorbante. Avec un roi, elles représentaient ce géant de la fable, qui, pourvu de cent bras nerveux, osait prétendre envahir jusqu'à l'empyrée. Ce chef leur manque-t-il, elles deviennent semblables aux lieutenants d'Alexandre, qui, par leur seule position, se trouvèrent les héritiers naturels de son pouvoir et de ses conquêtes.

En gouvernement, comme en mécanique, tout ce qui n'est point combiné avec précision, tant pour le nombre que pour l'étendue, n'obtient qu'un jeu embarrassé, et occasionne des brisements à l'infini. Les résistances entravantes, et les frottements destructeurs, diminuent à mesure qu'on simplifie le rouage. La meilleure Constitution civile est celle qui est la plus rapprochée des procédés de la nature, qui n'admet elle-même que trois principes dans ses mouvements : la volonté pulsatrice, l'être que cette volonté vivifie, et l'action de cet individu sur les objets environnants : ainsi, tout bon gouvernement doit avoir un centre de volonté, des leviers qui s'y rattachent immédiatement, et des corps secondaires sur qui agissent ces leviers, afin d'étendre le mouvement jusqu'aux dernières extrémités. Par cette précision, l'action ne perd rien de sa force ni de sa direction dans une communication et plus rapide et mieux réglée. Tout ce qui est au delà devient exubérant, parasite, sans vigueur et sans unité.

Quand l'Assemblée constituante, vendue à une cour corruptrice, trompa si facilement une nation trop novice, en lui persuadant que la liberté pouvait s'unir au royalisme, il ne fut pas étonnant de lui voir adopter le système d'un gouvernement complexe. On créa donc alors deux centres principaux : le corps législatif, et le pouvoir exécutif; mais on n'oublia pas d'établir ce dernier, l'unique mobile de l'action, et de neutraliser l'autre, en lui ôtant toute direction, toute surveillance, même immédiate sur l'ensemble; comme si celui qui a concouru le plus directement à la formation de la loi, étant plus intéressé que qui que ce soit au succès de son ouvrage, ne devait pas déployer naturellement et exclusivement l'ardeur et l'activité les plus soutenues pour en assurer l'exécution!

Cependant les auteurs de ce plan machiavélique eurent grand soin de lui donner la plus vaste latitude; et non seulement la force publique fut mise tout entière dans les mains du monarque, mais on acheva d'enlever aux législateurs toute puissance de contre poids et tout moyen d'arrêt, en les plaçant à une distance incommensurable du peuple, par cette multitude d'obstacles qu'oppose à chaque pas la filière hiérarchique des autorités intermédiaires.

Sans doute, il ne s'agit pas de traiter dès ce moment la question sous tous ses aspects; il ne s'agit pas de prononcer sur l'existence et le nombre des autorités, mais de mieux combiner leurs éléments. Les idées que je vous présente ne parcourent donc que le cercle d'un amendement préparatoire. C'est un premier trait de lumière : c'est l'ébauche nécessaire pour arriver quelque jour au dernier degré de perfection.

Ce qui s'offre d'abord sous la main réformatrice est une agence d'exécution, concentrant en elle seule la direction de tous les mouvements du corps politique, et tout l'ascendant qui dérive du droit de nommer aux places les plus importantes et les plus lucratives. C'est une éponge, c'est un aimant politique, attirant bientôt tout à soi, et qui, avec un homme dont les talents répondront à l'ambition dominatrice, peut métamorphoser le valet en maître usurpateur, d'autant plus aisément qu'il aura toute facilité pour exténuer, pour paralyser le corps législatif par la seule force d'inertie. Conserver au centre d'une république le piédestal de la royauté avec tous ses attributs liberticides, c'est offrir à qui osera s'y placer, la pierre d'attente du despotisme.

Quoi qu'il en soit, vous aurez beaucoup retranché de l'apanage monarchique du conseil exécutif; vous aurez même beaucoup facilité le développement de ce qu'il y a d'utile dans ses opérations, si par un nouveau mode d'envoi des décrets, il cesse d'être chargé de leur expédition. Tant que les lois, pour avoir leur pleine exécution, passeront par l'interposition successive des autorités secondaires, chacune d'elles se rendra tour à tour l'arbitre suprême de la législation; et la première qui reçoit exclusivement une loi au moment où elle vient d'être rendue, est sans doute une autorité plus puissante que le législateur, puisqu'elle peut à son gré en suspendre et en arrêter l'exécution, et par conséquent en détruire entièrement l'effet et l'existence. Rappelez-vous que la monarchie constitutionnelle n'a été sur le point d'opérer la contre-révolution, qu'en se tenant dans une inaction absolue. Semblable aux cadavres sur lesquels on liait des victimes vivantes par l'ordre d'un tyran, le pouvoir exécutif faisait le mort pour tuer la liberté.

Remarquez aussi que les autorités intermédiaires; profitant de cette leçon machiavélique, et voulant atteindre au même but, se sont permis elles-mêmes de juger la loi avant de la transmettre. Sûres que les pouvoirs qui leur sont inférieurs ne peuvent la recevoir que de leur main, si cette loi blesse leur intérêt particulier, ou contrarie leurs vues ambitieuses, dès lors elles ne balancent plus à la retenir, pour l'annuler. Tel fut le moyen perfide employé par les administrateurs fédéralistes des départements, afin de briser les nœuds sacrés qui unissent la nation à ses représentants. Les scélérats ! en dérobant au peuple la connaissance de vos décrets avant et depuis le 31 mai, ils étaient parvenus à lui faire croire que la Convention ne s'occupait aucunement des intérêts de la patrie; tandis que depuis le 2 juin surtout, jamais aucune assemblée nationale ne fit des lois, ni plus populaires, ni plus bienfaisantes, ni plus politiques, ni plus propres à réaliser la prospérité de l'État, et le soulagement du malheureux.

Ce résultat funeste sera toujours à redouter, tant que la complication organique du gouvernement relâchera le nerf directeur qui, pour être bien tendu, doit sans interruption, et avec un seul support mitoyen, aller du centre se rattacher à la circonférence; au lieu d'aboutir à un premier centre unique, d'où partent d'autres

fils qui vont se renouer à d'autres centres intermédiaires, et qui se subdivisent encore deux fois avant de joindre les extrémités. C'est ce qu'éprouve la circulation du mouvement, en passant par les ramifications successives du conseil exécutif, des départements, des districts et des municipalités.

C'est une vieille erreur, propagée par l'impéritie, et combattue par l'expérience, que de croire qu'il devient nécessaire, dans un vaste état, de doubler les forces par la multiplicité des leviers. Il est au contraire démontré à tout observateur politique, que chaque graduation devenant un repos arrestateur, l'impulsion première décroît à proportion des stations qu'elle rencontre dans sa course. N'y aurait-il que l'inconvénient d'élever autant de barrières entre les représentants du peuple et le peuple lui-même, qu'il existe d'autorités intermédiaires, que cet inconvénient serait le premier vice à extirper pour rendre au corps législatif toute sa force. Sans cela, ce n'est plus le corps législatif qui parle directement à la nation, mais ceux qui se rendent son organe, qui s'approprient ses décrets, qui reçoivent immédiatement les réclamations, qui distribuent eux-mêmes les bienfaits de la patrie, et qui, dans chaque arrondissement, placés à la cime de la hiérarchie des pouvoirs, éclipsent par leur seule élévation la représentation nationale; d'où naissent naturellement l'espoir et la tentative de l'anéantir. Tel fut le crime des départements.

Cet ordre de choses est donc, sous tous les rapports, désorganisateur de l'harmonie sociale, car il tend également à rompre et l'unité d'action et l'indivisibilité de la République. Ne vous y trompez pas : il est de l'essence de toute autorité centrale, à qui le territoire, la population et la cumulation des pouvoirs donnent une consistance assez forte pour exister par elle-même, de tendre sans cesse à l'indépendance par la seule gravitation de sa prépondérance civile. Comment résister à une tentation si impérieuse, quand on trouve sous sa main un gouvernement tout organisé et formé suivant les véritables règles du mouvement : la volonté, l'impulsion et l'action? Cette scission n'est que l'anneau de la tige à briser : et cette rupture peut s'opérer avec d'autant moins de secousse, que, loin de déranger l'équilibre, elle lui restitue tout son aplomb, en rapprochant davantage le principe spontané et moteur, des objets sur lesquels ce principe doit agir.

Par le même procédé vous obtiendrez le même résultat. Déjà vous avez senti l'importance de cette opération, en liant une correspondance immédiate avec les districts pour les mesures de salut public. Mais pourquoi n'avoir pas étendu cette réforme à toutes les branches d'exécution? Pourquoi en laisser la marche tout à la fois vive et traînante? Ne sont-ce pas les défectuosités partielles et incohérentes qui détériorent bientôt ce qu'on a réparé? Sans la perfectibilité de l'ensemble, on ne doit compter sur aucun succès. Vous n'avez d'ailleurs consacré, par ce décret, qu'une idée de gouvernement; et s'en tenir là, ce serait tomber dans une faute trop souvent répétée : ce serait établir sans cesse d'excellentes maximes, sans s'inquiéter des moyens de les utiliser, en les mettant en action.

Votre comité de Salut public vous propose donc une de ces expériences dont la réussite vous servira de modèle pour la rédaction du code organique de la Constitution, afin d'en effacer les vestiges vicieux que le pli de l'habitude ou la faiblesse attachée à des considérations particulières, pourraient encore y avoir conservés. La distance de l'invention à la perfection est si grande, qu'on ne peut jamais faire assez promptement les essais préparatoires.

Vous qu'un essor rapide place, de jour en jour, à la hauteur la plus élevée, vous ne pouvez plus vous traîner sur les routes battues. Voici donc une nouvelle direction à suivre dans l'impulsion primitive du gouvernement, qui doit reprendre toute son élasticité, en se trouvant à la fin dégagé de ces formes lentes, tortueuses et suspensives, inséparables de l'envoi et de l'enregistrement hiérarchiques des lois. Ordonnez que leur promulgation consistera désormais dans une publicité authentique. Décrétez qu'il y aura un bulletin, exclusivement consacré à la notification des lois; une imprimerie montée pour ce bulletin et une Commission dont les membres seront personnellement responsables, sous la surveillance du comité de Salut public, pour suivre l'impression et pour faire les envois; un papier d'une fabrication particulière avec timbre et des contre seings, afin de prévenir les contrefaçons (1); un envoi direct à toutes les autorités chargées de l'inspection immédiate, et de l'exécution; en un mot, des peines sévères contre les faussaires, et contre les négligences dans l'expédition des lois; et vous aurez trouvé un mode d'envoi, simple, facile, prompt, sûr, et même extrêmement économique. Cette mesure est simple, puisqu'elle fait disparaître tant de hors-d'œuvre intermédiaires, pour ne plus laisser aucune séparation entre le législateur et le peuple. Elle est facile, parce que tout est déjà créé pour son exécution. Elle est sûre, dès que la responsabilité porte sur les membres d'une Commission sans autorité, sans influence politique, et dont le travail est un mécanisme purement matériel. Elle est prompte, car il ne faut que neuf jours par la poste pour l'arrivée dans les municipalités les plus éloignées. Enfin, elle est économique, puisque l'impression des décrets coûte maintenant quinze millions par an, et que tous les frais de ce bulletin ne dépasseront pas quatre millions. Cette idée lumineuse fut jetée, dès le principe, dans l'Assemblée constituante, quand la lutte élevée entre la souveraineté nationale et le pouvoir monarchique, fit imaginer les moyens les plus propres à établir la liberté par la mutilation du despotisme. Sachez donc la ramasser, et en faire usage à votre tour, pour consolider la République.

Mais ce ne serait point assez d'accélérer et d'assurer l'envoi et la réception des lois, si vous n'acheviez pas d'y mettre la dernière main, en faisant coïncider leur exécution par une réaction aussi forcée, aussi vive, aussi directe, aussi exacte que l'action elle-même. Pour y parvenir, vous devez déterminer la nature et la circons-

(1) A cet endroit du rapport de Billaud-Varenne, on lit dans le *Mercure universel* [29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 302, col. 1] :

« Billaud se trouve saisi d'un état de faiblesse; il s'évanouit; on l'emporte pour lui donner des secours.

« L'Assemblée ajourne la suite de ce rapport à demain.

« Billaud reparaît. *(Vifs applaudissements.)* On lui fait observer que son projet est ajourné.

« Je suis mieux, dit-il, je demande à continuer.» *(Adopté.)*

cription des autorités secondaires, afin de fixer leur classification, de préciser leurs rapports, et de régler leur mouvement. L'exemple récent qui a laissé des traces si profondes de fédéralisme et de contre-révolution, vous avertit assez qu'il faut changer entièrement l'organisation des départements. Pour peu qu'ils conservent dans leur dépendance les districts et les municipalités, ils parviendront sans peine à les comprimer sous le poids de leur autorité, ne fût-ce que par l'effet de leur rapprochement immédiat. Le pouvoir, comme les corps solides, acquiert de la pesanteur par la proximité. Mais en retranchant de leur essence tout ce qui appartient à l'action du gouvernement, ce sera anéantir leur influence politique, évidemment destructive de l'unité dans les opérations, de l'indivisibilité du territoire, et de sa liberté fondée sur ces deux bases.

Au reste, une autre carrière peut être ouverte aux départements; et la patrie les appelle à lui rendre les plus importants services dans une partie d'administration très essentielle, et jusqu'à ce jour trop négligée, parce qu'aucune autorité n'en a encore été chargée spécialement : c'est celle des contributions et des établissements publics. Les contributions sont les sources vivifiantes de l'État : les établissements publics sont les canaux fertiliseurs de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Les contributions, pour être réparties avec impartialité entre chaque district, et perçues exactement, exigent que ceux chargés de cette opération soient placés à une certaine distance des personnes, des choses et des lieux : sans cela, l'on est influencé par la condescendance, les préventions, les spéculations de localités, en un mot par toutes les passions qui obsèdent les hommes, et surtout les hommes en place. Il est donc sage de les isoler par l'éloignement, quand ils ont à calquer la prospérité publique sur le décompte de l'égoïsme et sur les calculs croisés de l'intérêt particulier. Or, sous ce point de vue, les départements paraissent l'autorité la plus propre à ce genre d'administration. D'un autre côté, les manufactures, les grandes routes, les canaux devant être distribués de manière que chaque point de la France en retire son propre avantage, la direction de ces établissements publics exige aussi qu'on soit inaccessible aux préférences, qu'on allie beaucoup de zèle à beaucoup d'activité, et qu'on connaisse dans son arrondissement les productions de chaque canton, son genre d'industrie, sa position, et sa température. Il faut donc que les sujets appliqués à un travail non moins vaste que difficile, soient choisis dans un plus grand cercle; afin de pouvoir en trouver plus aisément qui réunissent les talents et les connaissances nécessaires : c'est encore ce que l'étendue de chaque département présente dans une juste proportion. Ainsi rendue à sa véritable destination, la partie purement administrative, cette institution deviendra aussi utile qu'elle a été liberticide, quand, agent principal de l'action du gouvernement, elle a profité de l'usage de cette puissance pour s'en rendre usurpatrice.

Vous n'avez pas à redouter les mêmes tentatives de la part des districts : placés immédiatement entre l'autorité imposante de la Convention, et l'intensité des municipalités, ils n'ont que la force strictement nécessaire pour assurer l'exécution de la loi. La circonscription des districts est trop restreinte pour leur procurer jamais un ascendant extensif. Leur rivalité mutuelle, basée sur l'intérêt particulier de ceux d'un même département, est une chaîne de plus qui s'y oppose; leur existence dépend de l'union parfaite de toutes les parties : séparés de l'ensemble, ils deviennent trop faibles et ne peuvent rien : ce n'est qu'intimement attachés au centre, qu'ils se trouvent tout puissants par la force que leur communique l'autorité du législateur. A le bien prendre, ce sont des leviers d'exécution, tels qu'il en faut; passifs dans les mains de la puissance qui les meut, et devenant sans vie et sans mouvement, dès qu'ils ne reçoivent plus l'impulsion. Leur exiguïté même rend leur dépendance plus positive, et leur responsabilité plus réelle. Qu'ils soient donc chargés de suivre l'action du gouvernement sous l'inspection immédiate de la Convention, et que les municipalités et les comités de surveillance fassent exécuter les lois révolutionnaires, en rendant compte à leur district : voilà la véritable hiérarchie que vous devez admettre également pour les lois militaires, administratives, civiles et criminelles, en chargeant de leur direction le conseil exécutif, et de leur exécution les généraux, les agents militaires, les départements, et les tribunaux, chacun suivant sa partie. Par ce mode si simple d'exécution, l'intention du législateur ne s'affaiblit point dans la transition graduelle de plusieurs centralités; les rapports du gouvernement sont directs et précis, son action recouvre toute sa vigueur, en s'étendant à tout par une surveillance sans intermédiaire; et chaque autorité se dirige moins difficilement vers le bien public, ayant une sphère plus proportionnelle et mieux déterminée.

Cependant il ne suffirait pas d'en avoir tracé le cercle, s'il était encore possible de le franchir. Un abus, né de la Révolution a permis à la faiblesse des autorités naissantes, d'effectuer des rapprochements pour se concerter ensemble, et de confondre leurs pouvoirs, afin de se fortifier davantage. De là, pourtant, plus d'ensemble dans les mesures, et plus de règles dans les moyens. De là, l'oubli des décrets, pour y substituer les arrêtés des corps administratifs; de là, l'usurpation du pouvoir législatif, et l'esprit de fédéralisme. Il est de principe que pour conserver au corps social son indivisibilité et son énergie, il faut que toutes les émanations de la force publique soient exclusivement puisées à la source. Ainsi les autorités qui se réunissent, et qui se fondent pour ainsi dire en une seule, ou qui délèguent des commissaires pour composer des assemblées centrales, sous le prétexte de s'aider et de se soutenir mutuellement, forment une coalition dangereuse, parce qu'elle dérange l'unité des combinaisons générales, qu'elle fait perdre de vue les lois révolutionnaires; et qu'elle donne insensiblement l'habitude de se passer du centre de l'action. Ce sont des membres qui veulent agir sans la direction de la tête. C'est ainsi qu'on crée une anarchie légale, et qu'on réalise le chaos politique qui provoque des déchirements éversifs, et qui exténue l'ensemble par des efforts ou partiels ou qui se contrarient sans cesse.

Dès que la centralité législative cesse d'être le pivot du gouvernement, l'édifice manque par sa principale base et s'écroule infailliblement.

Ces congrès ont une influence si funeste que les Sociétés populaires elles-mêmes, en se prêtant à de pareilles réunions, n'ont pas été exemptes de cette teinte fédéraliste devenue la couleur favorite des intrigants qui se rendent

trop aisément les meneurs de ces assemblées, et à qui, au défaut d'un roi auprès duquel la faveur tient lieu de mérite, il faut du moins une sphère plus étroite, parce qu'alors il est plus facile d'accaparer les suffrages.

Mais quand le gouvernement, reprenant enfin une attitude ferme, a su rétablir l'harmonie; si parfois quelques ressorts faiblissent et appellent immédiatement les soins de l'ouvrier, ce n'est qu'un coup de lime à donner en passant; et l'on ne tombe plus dans l'inconvénient de ramener le désordre et la confusion, en substituant la main réparatrice à la roue, ou usée, ou brisée. Dès lors, le commissariat se trouve restitué à l'objet de son institution. C'est une clef qui par intervalles remonte la machine en cinq ou six tours : mais qui, laissée sur la tige, la fatigue, l'entrave, et finit par suspendre totalement le jeu naturel des ressorts. Dès lors aussi, le commissariat n'embrassant plus jusqu'aux moindres détails de l'administration, les missions moins fréquentes rendent les choix plus faciles. Avec beaucoup de zèle et de talents, on ne réunit pas encore les qualités indispensables. Le physique fait souvent autant que le moral; et la tenue autant que le caractère. Peut-être aussi a-t-on oublié qu'en bonne politique, des causes majeures doivent seules motiver le déplacement du législateur. Qui se prodigue trop, perd bientôt de sa dignité dans l'opinion publique. Enfin, des absences moins prolongées n'émousseront pas cette vigueur et ce tact politique qu'entretiennent et qu'électrisent ici le choc lumineux de la discussion et le développement des grands principes. Celui qui demeure longtemps éloigné de la Convention doit s'apercevoir qu'il n'est plus en mesure, et qu'il a besoin de venir se retremper à ce foyer de lumières et d'enthousiasme civique. En un mot, chaque partie du gouvernement reprenant son équilibre et son aplomb, ce nouvel ordre de choses conduira nécessairement à l'extinction de toutes les autorités hétérogènes, qu'on peut assimiler aux topiques, qui ne suppléent la nature qu'à force de l'épuiser.

Néanmoins, je vous le répète, citoyens, il faudrait encore renoncer à tout succès, si pour dernière mesure, vous n'admettiez pas un mobile contractif. Toute législation sans force coactive est comme ces belles statues qui semblent animées, quoiqu'elles n'aient aucun principe de vie : c'est une pièce mécanique à qui il manque un grand ressort. Et qu'on ne me dise pas qu'on ne trouvera plus de fonctionnaires publics, si leur indolence répréhensible, leur incivisme criminel, leur ambition perfide, si leurs trahisons mêmes doivent voir dans la loi des punitions toujours menaçantes, et toujours inévitables. Est-ce donc réellement pour abuser le peuple qu'on parle sans cesse de responsabilité depuis quatre années? Quoi! dans une République, on serait réduit à assurer l'impunité aux agents du gouvernement, pour n'en pas manquer! Ils ont bien assez de stimulants corrupteurs, sans y joindre la permission de tout oser. Eh! le premier ennemi de la liberté ne fut-il pas constamment celui chargé ou de la défendre ou de la maintenir? Il n'est point de dépôt qui tente davantage les passions des hommes; il n'en est point aussi qui ait été ni plus souvent violé, ni plus souvent envahi. Ainsi, vous qui avez juré de conserver la République; vous qui devez la vouloir, parce que le peuple vous l'ordonne, pénétrez-vous bien de cette maxime, méconnue jusqu'à ce jour, et qui est pourtant le sceau de la liberté : c'est que les lois doivent être plus impératives et plus sévères pour ceux qui gouvernent, que pour ceux qui sont gouvernés (1); car il ne faut au peuple en masse qu'une impulsion donnée, et conforme à l'intérêt de tous; tandis que pour le fonctionnaire public, tiré hors de ligne, on doit combiner une direction tout à la fois motrice et compressive.

Si les tyrans se font précéder par la terreur, cette terreur ne frappe jamais que sur le peuple. Vivant d'abus, et régnant par l'arbitraire, ils ne peuvent dormir en paix sur leur trône qu'en plaçant l'universalité de leurs sujets entre l'obéissance et la mort. Au contraire, dans une République naissante, quand la marche de la révolution force le législateur de mettre la terreur à l'ordre du jour, c'est pour venger la nation de ses ennemis; et l'échafaud qui, naguère, était le partage du misérable et du faible, est enfin devenu ce qu'il doit être : le tombeau des traîtres, des intrigants, des ambitieux et des rois.

C'est pour n'avoir pas, dès le principe, placé la hache à côté des crimes de lèse-nation, que le gouvernement, au lieu de s'épurer, a continué d'être un volcan de scélératesse et de conjurations. Je le répète : la régénération d'un peuple doit commencer par les hommes les plus en évidence; non pas seulement parce qu'ils doivent l'exemple, mais parce qu'avec des passions plus électrisées, ils forment toujours la classe la moins pure, surtout dans le passage d'un long état de servitude au règne de la liberté.

Prenez garde, cependant, qu'une exaltation mal entendue, ou qu'un zèle astucieusement exagéré, ne tende quelquefois à outrepasser les mesures. Ceux-là sont les agents les plus fidèles de nos ennemis qui, recevant l'or de Pitt à pleines mains, sèment avec la même prodigalité les calomnies et les suspicions. L'art le plus profondément machiavélique n'est-il pas celui qui brise les nœuds de la sociabilité, en isolant tous les individus par des défiances générales? Dans une démocratie, où l'opinion publique est en même temps la puissance qui gouverne et le flambeau qui dirige, tout serait perdu le jour où des soupçons couvrant l'ensemble d'un voile funèbre, ne permettraient plus de croire à la vertu de qui que ce soit; le jour où l'innocence intacte pourrait être travaillée des mêmes alarmes que la perversité évidente. Car dès ce moment, il n'y aurait plus ni sécurité, ni confiance, ni rapprochements, ni accord, ni esprit public : dès lors, plus de tranquillité, plus d'allégresse, plus de bonheur, plus de liberté, plus de patrie; et la crainte imprimée universellement ne deviendrait qu'une arme de plus, remise entre les mains de l'ambition, pour renforcer tour à tour les factions qui se succèdent et qui s'entr'égorgent, jusqu'à ce qu'enfin un despote survienne, et sache tout mettre d'accord.

Une justice sévère en impose; l'iniquité seule irrite et soulève : tout coupable que la foudre atteint soudainement ne trouve même pas d'appui ni de consolation au fond de son propre

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 302, col. 2].

cœur, au lieu que l'être irréprochable a pour sauf-conduit ses actions, et pour caution la voix publique. Il serait donc absurde de prétendre qu'en réalisant la responsabilité, personne n'osera s'en charger; c'est dire que la gloire de servir son pays, que le dévouement de la liberté, que l'ambition même ont universellement perdu leur empire. Connaissez mieux votre propre cœur. Comment, l'appât d'un faible gain fait qu'on livre chaque jour son existence aux tempêtes et aux écueils qui couvrent les mers orageuses : et vous croyez qu'on sera arrêté par la crainte d'un abîme qui ne menace que les dissidents, quand en marchant sans s'écarter on ne peut recueillir sur sa route que les plus douces jouissances de l'âme, la paix intérieure, le contentement de soi-même, la satisfaction de faire des heureux, l'estime des hommes libres, et la reconnaissance de ses concitoyens ! D'ailleurs, l'être vertueux, fort de sa conscience, loin de redouter la répression du crime, la demande, pour être à la fois séparé et débarrassé des méchants. Citoyens, faut-il vous le dire? le législateur qui ne place pas la sauvegarde de la liberté dans un châtiment plus sûr et plus rigoureux pour les écarts des fonctionnaires publics, quelle que soit leur suprématie, semble déjà calculer les fautes qu'il peut commettre; et dès ce premier acte de faiblesse, il a lui-même trahi sa patrie.

Laissez ce reproche aux deux Assemblées qui vous ont précédés. Il est temps de rendre au corps politique une santé robuste aux dépens de ses membres gangrenés. Remarquez que tout s'engorge autour de vous, ou s'engloutit dans l'éloignement, depuis que de tous côtés on s'occupe plutôt de soi-même que de la patrie. Mais en ramenant les choses à leur vrai point, le mouvement simultané des autorités secondaires provoquera par leur réaction votre propre activité qui demande elle-même du travail. Ne vous y trompez pas : plus le malaise politique se prolonge, plus le besoin d'un gouvernement se fait sentir. C'est le meilleur renfort du patriotisme; car il lui rallie les hommes paisibles, faibles, trembleurs, tièdes, et même insouciants. D'ailleurs, on nous accuse d'être anarchistes. Prouvons que c'est une calomnie, en substituant spontanément l'action des lois révolutionnaires aux oscillations continuelles de tant d'intérêts, de combinaisons, de volontés, de passions qui s'entrechoquent, et qui déchirent le sein de la patrie. Certes, ce gouvernement ne sera pas la main de fer du despotisme, mais le règne de la justice et de la raison. Ce gouvernement sera terrible pour les conspirateurs, coercitif envers les agents publics, sévère pour leurs prévarications, redoutable aux méchants, protecteur des opprimés, inexorable aux oppresseurs, favorable aux patriotes, bienfaisant pour le peuple : c'est ainsi qu'à l'avenir tous vos décrets, que toutes les lois n'auront plus d'autre effet que de maintenir la République dans toute son intégrité; que de vivifier la prospérité générale; que de conserver à la Convention toute sa force. En masse, tenez ici vigoureusement les rênes de l'État. Ressemblez au faisceau que vous représentez; comme lui, tirez toute votre puissance de votre réunion; et qu'aussi, le crime le plus grave soit, ou l'ambition de s'élever au-dessus des autres, ou la désertion de la cause du peuple. Point de grâce pour de pareils attentats. Point d'inviolabilité pour qui que ce soit. C'est une monstruosité politique. La seule qui ne soit point dangereuse, la seule légitime, réside dans la vertu. Il faut donc, et vous l'avez décidé, il faut que l'épée de Damoclès plane désormais sur toute la superficie. Qu'importe à ceux qui marchent sans dévier ! Ce n'est que par des mouvements en sens contraire, qu'on peut rompre le fil qui tient cette épée suspendue : au lieu que le glaive de l'anarchie, sans cesse brandissant dans les mains de toutes les passions qui se l'arrachent tour à tour, menace et frappe indistinctement, et Marius avide de pouvoirs, et les Gracques fondateurs de l'égalité.

Tels sont les principes justifiés par l'expérience et les considérations puissantes qui ont déterminé le comité de Salut public à vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

SECTION PREMIÈRE

Envoi des lois.

Art 1er.

« Tous les décrets seront délivrés par le bureau de la Convention au comité des procès-verbaux, séance tenante.

Art. 2.

« Les lois seront imprimées jour par jour, et par ordre de matières, dans un *Bulletin* qui servira désormais à leur promulgation. Ce *Bulletin* sera envoyé directement, par la poste, à toutes les autorités constituées et à tous les fonctionnaires publics, chargés de leur surveillance ou de leur exécution.

Art. 3.

« Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce *Bulletin*, et une Commission, composée de deux membres, pour en suivre les épreuves et pour en expédier l'envoi. Cette Commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards, est placée sous la surveillance immédiate du comité de Salut public.

Art. 4.

« Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce *Bulletin*, qui portera le sceau de la République et le contreseing de deux membres du comité de Salut public, et des deux membres de la Commission instituée à cet effet.

Art. 5.

« L'envoi de ce *Bulletin* aux autorités constituées et aux autres fonctionnaires publics, ainsi que la distribution aux membres de la Convention, auront lieu le surlendemain, au plus tard, du jour où le décret aura été rendu.

Art. 6.

« Les lois seront lues et expliquées aux citoyens dans un lieu public, tous les décadis; dans les campagnes, par les maires ou les procureurs de commune et, dans les villes, par les présidents de section.

Art. 7.

« Le traitement de chaque membre de la Commission sera de six mille livres.

Art. 8.

« Tout contrefacteur du *Bulletin des lois* sera puni de mort.

Art. 9.

« Les peines infligées pour les retards dans l'expédition et l'envoi de ce *Bulletin* sont, pour les membres de la Commission : la condamnation à cinq années de fer.

Art. 10.

« Le comité de Salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédents, et d'en rendre compte, tous les vingt jours, à la Convention.

SECTION II

Exécution des lois.

Art. 1er.

« La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

Art. 2.

« Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de Salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire.

Art. 3.

« L'exécution des lois se distribue en surveillance active, et en application.

Art. 4.

« La surveillance active, relativement aux lois militaires, administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif; et pour les lois révolutionnaires, et les mesures de sûreté générale et de salut public, cette surveillance est attribuée exclusivement aux districts; à la charge par eux et par le conseil exécutif d'en rendre compte exactement, tous les dix jours, à la Convention nationale.

Art. 5.

« L'application des lois militaires appartient aux généraux et aux autres agents militaires; celle des lois relative aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics appartient aux départements; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux : à la charge expresse d'en rendre compte, tous les dix jours, au conseil exécutif.

« L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces lois, au district de leur ressort, comme chargé de leur surveillance active.

Art. 6.

« Toutes les autorités constituées enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leurs correspondances à celle qui est chargée par ce décret de les surveiller immédiatement.

Art. 7.

« Les administrateurs des départements seront sédentaires, et ne pourront exercer leurs fonctions que dans le chef-lieu de leur établissement.

Art. 8.

« Les procureurs syndics de districts, les procureurs de communes et leurs substituts sont seuls autorisés à se déplacer et à parcourir leurs arrondissements, pour y assurer l'exécution des lois.

Art. 9.

« La peine infligée aux fonctionnaires publics, coupables d'avoir négligé la surveillance ou l'application des lois, sera la dégradation civique pendant dix ans, et la confiscation de la moitié des biens du condamné pour les membres du conseil exécutif, pour les présidents et les procureurs syndics de district, pour les maires et procureurs de communes, pour les substituts des procureurs syndics de district et des municipalités, pour les accusateurs publics, pour les commissaires nationaux, pour les présidents des tribunaux et des comités de surveillance et révolutionnaires, enfin, pour tout fonctionnaire public chargé personnellement de surveiller ou de faire exécuter les lois.

Art. 10.

« La peine pour les autres membres des tribunaux, des corps administratifs et municipaux sera la privation du droit de citoyen pendant cinq ans, et une amende égale au tiers de leur revenu pendant une année.

Art. 11.

« Le fonctionnaire public, soumis à cette responsabilité solidaire, et qui aura averti la Convention de l'inexécution de la loi ou du défaut de surveillance active, dans le délai de quinze jours, sera excepté des peines prononcées par le décret.

Art. 12.

« Les confiscations ordonnées par les précédents articles seront versées dans le trésor public après, toutefois, avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution d'une loi.

SECTION III

Compétence des autorités constituées.

Art. 1er.

« Le comité de Salut public est particulièrement chargé des opérations diplomatiques les plus importantes, et correspondra directement pour tout ce qui appartient à ces mêmes opérations.

Art. 2.

« Les représentants du peuple correspondront tous les dix jours, avec le comité de Salut public. Ils ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement, et à la charge d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité de Salut public.

Art. 3.

« Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

Art 4.

« Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux. Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires et aux mesures de gouvernement et de salut public n'est plus de leur ressort. L'inamovibilité des présidents et des procureurs généraux syndics est supprimée. L'exercice de leurs fonctions sera alternatif, et ne pourra durer plus d'un mois.

Art. 5.

« Les présidents et les secrétaires des comités révolutionnaires et de surveillance seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

Art. 6.

« Les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

Art. 7.

« La faculté d'envoyer des agents appartient exclusivement au comité de Salut public, aux représentants du peuple, au conseil exécutif, et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat. Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions, et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés. Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat; et, dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

Art. 8.

« Les agents du conseil exécutif et de la commission des subsistances sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentants du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agents nommés par les représentants, près les armées et dans les départements, expireront dès que la mission des représentants sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

Art. 9.

« Il est défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des usurpations de pouvoir, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

Art. 10.

« Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentants du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce soit en pays conquis ou rebelle.

Art. 11.

« Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la Convention, ou par une réquisition expresse des représentants du peuple.

Art. 12.

« Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, seront punis de dix ans de fers et de la confiscation de tous les biens, dont il sera disposé conformément à l'article 11 de la seconde section.

SECTION IV.

Réorganisation et épuration des autorités constituées.

Art. 1er.

« Le comité de Salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées, portées dans le présent décret.

Art. 2.

« Les représentants du peuple dans les départements sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution; comme aussi d'achever, sans délai, l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Billaud-Varenne, *au nom du comité de Salut public,* fait le rapport annoncé hier par Barère.

Il expose à la Convention qu'après avoir jeté les bases d'un gouvernement révolutionnaire, il lui reste à donner à ce gouvernement une force coactive. La tyrannie est non seulement détruite, mais sapée jusque dans ses bases; il ne reste plus à ses partisans qu'une force d'inertie; l'écueil qui menace l'enfance comme la vieillesse des républiques, c'est l'anarchie; on la voit à leur origine, où les lois n'ont pas encore toute leur vigueur, et le relâchement de ces lois les ramène à leur décrépitude. Il montre les lois partout sans exécution, les unes n'arrivant pas, les autres n'arrivant que très tard. Les décrets propres à favoriser l'ambition ou à faire des mécontents, sont les seuls qu'on reçoit avec exactitude. Celui sur les accaparements tombe en désuétude, parce qu'il frappe les riches marchands, qui sont en même temps administrateurs; celui sur les subsistances, par des raisons semblables, n'a pas produit tout son effet; enfin, l'intérêt particulier contrarie sans cesse l'intérêt public. C'est à la Convention à prévenir les suites de ces désordres. Si une révolution est nécessaire pour briser le joug du despotisme, la force est nécessaire pour fonder un gouvernement républicain.

Pourquoi le despotisme est-il si puissant? C'est par l'exécution sûre et simultanée de ses lois. C'est en assurant l'affermissement des siennes que Lycurgue donna la liberté à Sparte; c'est en empêchant la constitution de Solon de s'établir, que Pisistrate ravit la liberté à Athènes. Sous la royauté, tout homme revêtu de l'autorité méprise la loi; dans une république, son premier devoir est de l'observer. C'est par l'exécution des lois qu'une nation est tyrannisée dans une monarchie; c'est par leur infraction qu'elle l'est dans une république.

On ne peut se le dissimuler, ajoute le rapporteur, les fédéralistes ont plus compromis la liberté que les aristocrates et les royalistes. L'assassin le plus redoutable est celui qui loge dans la maison; cependant ils sont à peine punis. Un très grand nombre remplit encore les administrations; de là l'inertie, l'apathie, la paralysie du gouvernement, ou des mouvements tantôt partiels, tantôt convulsifs. En décrétant la République, les formes monarchiques ont été conservées dans l'organisation du pouvoir exécutif. Sa tête a été abattue, mais les autorités colossales, dont il était chef, sont demeurées debout; et ces autorités, comme les généraux d'Alexandre, ont hérité par la nature même de leur position, de la suprématie du pouvoir. La meilleure organisation civile est celle qui se rapproche de la nature. Ainsi, tout bon gouvernement doit avoir un centre de volonté. Sans cette précision, il manque de force et d'énergie.

L'Assemblée constituante méconnut ce principe; elle établit deux centres principaux; et avec une différence de pouvoir combinée dans un sens inverse de ce qu'il eût été convenable de faire. Ces deux centres étaient le pouvoir législatif, et le pouvoir exécutif. La sagesse prescrivait de donner une action plus énergique au premier, qui, ayant concouru davantage au nouveau système, devait nécessairement déployer plus de force pour le maintenir. Au contraire, toute l'autorité fut remise entre les mains du monarque, et le pouvoir législatif se trouva même dépourvu des moyens de l'arrêter.

C'est donc sur cette vicieuse distribution de la force qu'il est essentiel de porter une main réformatrice; autrement l'agence exécutive, comme un aimant politique attirant tout à soi, parviendrait bientôt à métamorphoser le valet en maître usurpateur, ou opérerait la dissolution de la République par son inertie.

Enfin, c'est sur la nécessité d'aviser aux moyens d'assurer partout l'exacte exécution de la loi, et d'exercer une salutaire surveillance envers toutes les autorités, que Billaud fonde le projet de décret qu'il présente à la Convention.

(Au milieu de son discours, l'orateur est interrompu par un saisissement causé par la chaleur de la salle.)

Un membre demande qu'on ajourne à demain la suite de la lecture.

Cette proposition est adoptée.

Un instant après, Billaud rentre; l'Assemblée et les tribunes lui témoignent le plus vif intérêt; il demande à continuer la lecture et l'achève.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et ajourne la discussion jusqu'après la distribution.

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : P. A. LALOI, ***Président;*** FRÉCINE, FOURCROY, *Secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française, une et indivisible.

S. E. MONNEL, P. J. DUHEM, ESCHASSÉRIAUX, FRÉCINE.

(1) *Moniteur universel* [n° 60 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 244, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 383) rend compte du rapport de Billaud-Varenne dans les termes suivants :

« BILLAUD-VARENNE obtient la parole pour faire le second rapport annoncé hier par Barère.

« Il a pour objet le développement des mesures de gouvernement propres à lui donner une action vive et sûre. Il est interrompu par un accident qui excite le plus vif intérêt. Billaud-Varenne est subitement arrêté par un saisissement que l'on attribue à la chaleur extrême des poêles. Cette interruption n'est que momentanée. L'orateur, revenant de son évanouissement, veut continuer son rapport. Le peuple accueille son zèle par les plus vifs applaudissements.

« Il l'achève. Les principes posés dans ce discours sont énergiques; les mesures proposées tendent à assurer l'exécution des lois. Tout s'y dirige vers l'affermissement de la République par l'établissement des mœurs austères et par une obéissance absolue aux lois.

« BILLAUD-VARENNE présente un projet de loi qui se divise en quatre sections. La première a pour objet l'envoi des lois; la seconde, l'exécution des lois; la troisième, la surveillance des autorités constituées; la quatrième, l'organisation et l'épuration des autorités constituées.

« La Convention décrète l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion au lendemain de la distribution.

« FABRE-D'ÉGLANTINE demande, à cause de l'urgence des mesures, que le projet de décret soit distribué demain matin et que la discussion soit demain au grand ordre du jour.

« BILLAUD-VARENNE observe que le rapport est inséparable du projet de loi, à cause des développements qu'il renferme.

« La Convention ajourne la discussion à décadi prochain et ordonne la distribution la plus prochaine. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 312.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 28 BRUMAIRE AN II (LUNDI 18 NOVEMBRE 1793).

Les corps constitués de Thionville demandent que le représentant Cusset, dont la mission n'est pas terminée, reste auprès d'eux, aussi longtemps que les dangers de la patrie subsisteront (1).

Suit le texte de la pétition des corps constitués de Thionville d'après un document des Archives nationales (2).

Les corps administratifs, judiciaires, militaires, les deux comités de surveillance et la Société populaire de Thionville, réunis aux citoyens juges de paix, députés des assemblées primaires et maires des chefs-lieux des neuf cantons composant l'arrondissement du district de Thionville, à la Convention nationale.

« Thionville, ce 23 du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les corps ci-dessus assemblés extraordinairement pour délibérer sur l'avis qui leur est revenu qu'en exécution d'un décret de la Convention nationale par lequel elle avait jugé, dans sa sagesse, devoir rappeler dans son sein les représentants par elle délégués près les armées, le citoyen Cusset, compris dans ce nombre, se disposait à abandonner Thionville pour aller renforcer la Montagne.

« Un membre a dit qu'à la vérité le décret de l'exécution duquel il s'agit avait été rendu public, mais que ni les administrateurs, ni les administrés de Thionville n'avaient pu se persuader qu'il dût concerner le citoyen Cusset, à la présence duquel les frontières de la République sur plus de quinze lieues d'espace, bordées depuis plus d'un an des hordes des ennemis extérieurs, doivent leur tranquillité et leur conservation, que les soins, l'activité, le zèle infatigable, la surveillance éclairée et les travaux immenses dont il n'a cessé de s'occuper, joints au brûlant patriotisme républicain dont il a déployé (*sic*), sont les causes de l'élévation graduelle des gens de la campagne à la hauteur des circonstances, puisqu'il les a étendus sur tous les objets de consommation journalière, de sûreté publique, d'approvisionnement des magasins, du roulis des forges pour le service de l'artillerie, et s'est porté partout où l'ennemi a tenté d'envahir le territoire à la tête de la troupe et combattant avec elle. Qu'ayant sous tous ces titres mérité la reconnaissance publique, et gagné la confiance due à ses vertus, d'ailleurs sa mission n'étant pas remplie puisqu'il lui reste encore à exécuter des opérations dont les projets viennent d'être concertés, il serait bien intéressant qu'il plût à la Convention le conserver à cette frontière si intéressante; ils demandent, en conséquence, qu'il soit pris une délibération pour inviter la Convention de conserver au district de Thionville ce génie tutélaire envoyé du haut de la Montagne, pour qu'il continuât à planer sur son horizon.

« La matière, mise en délibération, l'assemblée, d'une voix unanime, a émis son vœu pour obtenir que le citoyen Cusset, dont la mission importante n'est point terminée, restât à son poste aussi longtemps que les dangers de la patrie subsisteront, puisqu'il a acquis par ses travaux les connaissances locales nécessaires pour la conservation de la place importante de Thionville et de la portion du territoire de la République qui en dépend, que son départ ne ralentisse cependant pas le zèle des administrateurs ni des administrés.

« L'assemblée se flatte que la Convention daignera incliner en faveur de sa demande, d'autant plus qu'elle sait que la ville de Thionville a bien mérité de la patrie, l'année dernière, et qu'elle est disposée à continuer d'en bien mériter, surtout sous les yeux d'un Montagnard qui lui en donne sans cesse l'exemple.

« Arrête aussi que le citoyen Cusset sera informé de la démarche de l'Assemblée, et invité de suspendre son départ jusqu'après que la Convention aura statué sur sa demande.

« Et ont, tous les membres des corps, signé.

« *Collationné :*

« Duclout. »

II.

Pétition du citoyen Deshayes en faveur de son frère, détenu a Melun (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Au Président de la Convention nationale.

« De Paris, le octidi, 28 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président et représentants,

« Je vous ai remis, il y a deux jours, un mémoire de mon malheureux frère, écrit du fond de la prison de Melun, dans lequel il réclame votre justice pour ordonner à l'instant que toute procédure soit suspendue jusqu'au rapport des pièces devant votre comité de législation qui connaît l'affaire et devant lequel je me suis présenté après le décret rendu contre les prêtres non assermentés, pour y exposer la conduite de mon frère, observant qu'il avait prêté tous les serments exigés par la loi jusqu'au moment où, dégoûté de ses fonctions depuis longtemps, il a donné la démission de sa cure et a coopéré à

(1) La pétition des corps constitués de Thionville n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais en marge de l'original des *Archives nationales* on lit : « L'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois, 28 brumaire an II. »
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.

(1) La pétition du citoyen Deshayes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais l'original qui existe aux *Archives nationales* porte cette date, et d'autre part, on lit en marge du document cette indication : « La Convention passe à l'ordre. »
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

faire nommer son successeur; il n'a depuis exercé aucune fonction et s'est retiré depuis quinze mois à Beton-Bazoche, département de la Seine-et-Marne, où il a donné des preuves d'un bon républicain. Il a été chargé de faire et de prononcer l'éloge du citoyen Marat, sur lequel la commune a versé des larmes; leurs expressions sont que mon frère est une lumière qui les éclaire dans la Révolution; ils viendront en corps vous attester les faits. Je vous ai remis la copie de l'éloge du citoyen Marat; les bons républicains de Provins en ont copie; ils se proposaient de demander l'affiliation de leur Société.

« Aidant ses concitoyens dans leurs fonctions, d'après l'avis de votre comité, je lui ai écrit de se présenter à son département, où le temps prescrit par le décret était sans doute expiré puisqu'il est constitué prisonnier pour être jugé par le tribunal; peut-être dans le moment le juge-t-on, il sera assez malheureux pour être sous le glaive de la loi, n'y étant pas compris, en voulant se faire expliquer la loi.

« J'ai l'honneur d'être, citoyen Président, avec toute la reconnaissance possible, votre concitoyen.

« Deshayes. »

III.

Le citoyen Sonnet, curé de Montfaucon, renonce a ses fonctions sacerdotales (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Sonnet, curé de Montfaucon, district de Cholet, prononce à la barre un discours brûlant de patriotisme, qu'il termine par le dépôt de ses patentes sacerdotales.

La Convention entend avec intérêt le récit des angoisses de ce bon citoyen sous les poignards des brigands et des mouvements inutiles qu'il se donna pour étouffer leur rebellion dès sa naissance. Elle décrète mention honorable de sa profession de foi civique et l'insertion au *Bulletin*.

IV.

Adresse de la Société populaire de Varages (Var) (3).

Suit un extrait de cette adresse d'après le Bulletin de la Convention (4).

La Société populaire de Varagnes *(Varages)*, district de Barjols, département du Var, invite la Convention nationale à rester à son poste, et lui fait part qu'entraînés par des insinuations perfides, les citoyens de cette Société furent assez faibles pour insérer des modifications dans leur acceptation de l'Acte constitutionnel; que cette erreur d'un moment a coûté cher à leurs cœurs, qu'elle les tourmente encore, et que la clémence seule de la Convention nationale peut leur rendre le calme et le repos.

V.

Beffroy fait hommage a la Convention d'une brochure sur les avantages du desséchement des marais (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Beffroy, député par le département de l'Aisne, fait hommage à la Convention d'une brochure qui a pour titre : *Avantages du desséchement des marais et manière de profiter des terrains desséchés*.

VI.

Un citoyen fait hommage d'une substance dont une livre peut suffire a la nourriture d'un homme pendant cinq ou six jours (3).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Un citoyen a fait 200 lieues pour offrir à la Convention le secret d'une substance dont une livre pourra suffire à la nourriture d'un homme pendant cinq ou six jours.

Renvoyé au comité d'agriculture.

---

(1) L'abjuration du citoyen Sonnet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

(3) L'adresse de la Société populaire de Varages n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

(1) L'hommage de Beffroy n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Bulletin de la Convention*, le *Journal des Débats et des Décrets* et le *Mercure universel*.

(2) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 380) rend compte de l'hommage fait par Beffroy dans les termes suivants :

« La Convention reçoit avec applaudissements l'offre qu'on lui fait d'un ouvrage sur le desséchement des marais. Elle le renvoie à son comité d'agriculture. »

(3) L'offre de ce citoyen n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats*, le *Journal de Perlet*, les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Mercure universel*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 380). D'autre part, le *Mercure universel* [29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 300, col. 1] rend compte de l'offre de ce citoyen dans les termes suivants :

« Un citoyen annonce qu'il a fait une découverte d'une substance dont une livre seule sert de nourriture à un homme pour 5 à 6 jours. *(Applaudissements.)*

« Renvoyé au comité d'agriculture. »

VII.

UNE COMMUNE OFFRE L'ARGENTERIE DE SON ÉGLISE ET CHANTE UN HYMNE PATRIOTIQUE (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Une commune, qui est venue offrir l'argenterie de son église, chante les couplets que nous transcrivons :

Hymne patriotique.

Assez longtemps sur ces autels
On vint adorer le mensonge;
Grâce à mes bienfaits, les mortels
Ont enfin achevé leur songe.

Français avec moi
Percez de la foi
Le frivole mystère;
Mettez sous vos pieds
Les sots préjugés;
La raison vous éclaire.

Ouvrez les yeux sur les dangers !
Dans la Vendée voyez le prêtre,
Empruntant pour vous égorger
Le nom du Dieu qui vous fit naître.

Français, avec moi, etc.

Soyons égaux, disait Jésus,
Et son vicaire est sur un trône !
Jésus qui n'eut que des vertus,
Et des épines pour couronne.

Français avec moi, etc.

Pour évangile ayez vos lois,
Et l'hymne sacré pour cantique;
Pour enfer, l'empire des rois;
Pour paradis, la République

Français, avec moi, etc.

VIII.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉVOLUTIONNAIRE LA BASSÉE, DISTRICT DE LILLE (3).

COMPTE RENDU *du Journal de Perlet* (4).

La séance s'ouvre par la lecture d'un grand nombre d'adresses. Les Sociétés populaires sont, surtout en ce moment, les organes de l'opinion publique et envoient à la Convention l'expression de leur reconnaissance pour ses travaux. Nous citons l'adresse suivante, parce qu'elle est comme l'abrégé de toutes celles qui ont été aujourd'hui entendues; elle est de la Société révolutionnaire de la commune de Bassée, district de Lille.

« Ils ont enfin, dit-elle, subi le sort dû à leurs forfaits, les Brissot et ses complices, si indignes de siéger parmi vous; ils formaient le projet monstrueux de substituer un nouveau despotisme à la liberté.

« C'est aussi avec enthousiasme que nous avons appris que la tête de cette seconde Médicis, qui a fait si longtemps le malheur des Français, est enfin tombée sous la hache des lois.

« Nous n'approuvons pas moins la juste punition que vient d'éprouver l'ambitieux Phlippe-Egalité, qui, sous son patriotisme trompeur, en coopérant au renversement du trône, nourrissait l'infâme projet de régner sur ses débris.

« Enfin c'est à vous, braves et intrépides Montagnards, que nous sommes redevables de l'indivisibilité de la République; et si, dans le sein de la Convention, il se trouvait encore de ces êtres pervers et assez scélérats pour y porter atteinte, que leur tête tombe.

« Législateurs, nous vous conjurons de continuer votre glorieuse carrière. Jusqu'au moment où tous les brigands couronnés auront fléchi devant la souveraineté du peuple français, nous et nos neveux bénirons à jamais vos travaux.

« Comptez sur notre courage, sur notre active surveillance, sur notre attachement à l'unité de la République. Nous ne cesserons de surveiller les trames infernales de ces monstres qui souillent encore le sol de la République.

IX.

LE MAIRE D'ORLÉANS DONNE SA DÉMISSION (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Le maire d'Orléans annonce que, surveillant les bois nécessaires à l'approvisionnement de Paris, il ne peut remplir ses fonctions de maire. Il offre sa démission.

Thuriot. J'observe qu'une loi défend à tout fonctionnaire public de quitter son poste, sous peine d'être réputé traître à la patrie. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale. *(Décrété.)*

(1) Cet hymne n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais il est inséré dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 382).
(3) L'adresse de la Société révolutionnaire de La Bassée n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.
(4) *Journal de Perlet* [n° 423 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 393].

(1) La démission du maire d'Orléans n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.
(2) *Mercure universel* [29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 298, col. 2].

X.

COUPLETS CHANTÉS LE JOUR DE LA FÊTE DE LA RAISON (1) SUR L'AUTEL DE LA CI-DEVANT NOTRE-DAME, PAR UNE CITOYENNE REPRÉSENTANT LA RAISON (2).

Hymne patriotique.

[*Air :* La liberté dans nos foyers.

Assez longtemps sur ces autels
On vint adorer le mensonge.
Grâce à mes bienfaits, les mortels
Ont enfin achevé leur songe.

Français, avec moi,
Percez de la foi
Le frivole mystère.
Mettez sous vos pieds
Les sots préjugés :
La raison vous éclaire.

Ouvrez les yeux sur le danger;
Dans la Vendée voyez le prêtre
Empruntant, pour vous égorger,
Le nom du Dieu qui vous fit naître.
Français, avec moi, etc.

Soyons égaux, disait Jésus;
Et son vicaire est sur un trône;
Jésus qui n'eut que des vertus
Et des épines pour couronne.
Français, avec moi, etc.

Pour évangile, ayez vos lois,
Et l'hymne sacré pour cantique,
Pour enfer l'empire des rois,
Pour paradis la République.
Français, avec moi, etc.

ANNEXE N° 1

à la Séance de la Convention nationale du 28 brumaire an II (Lundi 18 novembre 1793).

PIÈCES ANNEXES AU DÉCRET CONFIRMANT L'ARRESTATION DE CHABOT, DE BASIRE, DE DELAUNAY (D'ANGERS) ET DE JULIEN (DE TOULOUSE) (3).

A.

Dénonciation contre Chabot (4).

Présidence du citoyen Rose, Eynaud, secrétaire.

Extrait des registres des délibérations du club central électoral séant à l'Evêché, le 24e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

La Société,

Considérant :

1° Qu'il ne peut jamais y avoir de pacte entre les bons et les méchants, entre les hommes libre et les esclaves, entre les défenseurs de la tyrannie et les conquérants de la liberté, entre les Français régénérés et les barbares;

2° Que les tyrans eux-mêmes sous lesquels la nation a rampé tant de siècles, n'ont atteint le complet des crimes et le maximum de l'exécration des peuples que lorsqu'ils ont épousé des femmes étrangères;

3° Qu'entre toutes les femmes étrangères qui ont partagé leurs forfaits les femmes autrichiennes remportèrent la palme du crime sur les Médicis eux-mêmes;

4° Que tout homme qui porte des étoffes étrangères est un véritable contre-révolutionnaire qui, méprisant l'opinion publique, ose se parer des livrées de nos ennemis pour laisser dans l'indigence nos chers artisans;

5° Qu'à l'époque où les mœurs se régénèrent en flétrissant le célibat des hommes, à l'époque où tant de patriotes immolés abandonnent aux soins de leurs frères, pour la liberté desquels ils ont succombé, tant de femmes et de filles vertueuses, c'est un acte immoral, c'est enfouir le plus précieux des trésors que de dédaigner la vertu, la tendresse, et surtout les malheurs de ces Françaises que l'intérêt public réduit au célibat, et qu'enfin celui qui va chercher une étrangère, et surtout une Autrichienne, est l'ennemi des Françaises, véritablment émigré de cœur et doit être rayé de la liste des Français et du livre des hommes libres;

6° Que celui qui, au mépris de l'opinion publique, se revêt ainsi d'une femme étrangère, soumet d'avance son patriotisme au pouvoir de ses charmes, ne peut espérer d'une souche impure que des rejetons métis indignes d'être inscrits avec les enfants de la patrie et se dégrade enfin en s'imprégnant des mœurs des barbares;

7° Que lorsque l'opinion publique a prononcé que tout homme qui, chargé de fonctions ou de missions, prenait une femme riche était : 1° un homme cupide aspirant à la fortune et indigne de défendre la cause des infortunés; 2° un homme suspect de vénalité et qui ne se mariait que pour cacher sous l'apparence d'une dot les produits de ses trahisons; c'est alors un crime que de se jouer des arrêts de l'opinion publique et d'en braver l'exécution;

8° Que ce crime enfin est d'autant plus grand que les fonctions sont plus éminentes, que la vénalité nuit à un plus grand nombre d'indigents, et qu'enfin le coupable serait un représentant :

La Société demande que la Convention décrète l'infamie pour tout homme libre qui, depuis l'époque de juillet 1789 aurait épousé ou épouserait une femme étrangère jusqu'à ce que la nation de la future soit devenue aussi libre que la nation française;

Que tout député qui aura ainsi préféré sa fortune à l'intérêt général et aurait osé fouler aux pieds les principes de ses devoirs en s'unissant avec une esclave, est indigne d'être représentant d'une nation libre.

Obligée de faire entendre aux vrais représentants la voix de l'opinion publique dont l'écho retentit constamment dans la célèbre Montagne, obligée d'honorer les mœurs à la face de l'univers et de n'honorer que la vertu, la Société déclare qu'en vertu des lois éternelles de la raison qui précèdent et dictent les décrets, le député Chabot a perdu l'estime des patriotes

(1) Cet hymne n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II, mais il se trouve dans le *Premier supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance. Il est vraisemblable qu'on l'entendit le jour où la Convention, sur la proposition de Thuriot, décida de se transporter en corps, au milieu du peuple, au Temple de la Raison pour y chanter l'*Hymne de la Liberté*, composé par Chénier et mis en musique par Gossec. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, p. 710 (séance du 20 brumaire an II).

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 449, le décret confirmant l'arrestation de Chabot, de Basire, de Delaunay *(d'Angers)* et de Julien *(de Toulouse)*.

(4) *Archives nationales*, carton W 342, dossier 648 (1re partie).

et leur confiance pour avoir épousé une fille étrangère, riche et autrichienne.

Le présent arrêté sera porté par des commissaires à la Convention, aux Jacobins, et envoyé aux sections du département, à la commune et à toutes les Sociétés patriotiques, et sera affiché.

B.

Déclaration de Chabot (1).

Je soussigné, représentant du peuple, déclare, pour le salut de la liberté publique, ce qui suit :

Dans le mois d'août dernier, autant que je puis m'en souvenir, les citoyens Delaunay et Julien de Toulouse me proposèrent un repas à la campagne avec des filles. Je fus étonné d'avoir dîné chez le baron de Batz, ex-constituant. Il me fit beaucoup de caresses et aurait désiré que je fusse souvent le voir. Je n'y ai pas reparu. Quelques jours après un homme, que je n'ai pas revu depuis, me proposa deux cent mille livres pour faire la motion de mettre le scellé chez tous les banquiers. La proposition fut rejetée par moi avec l'indignation qu'elle méritait, mais la motion fut faite cinq ou six jours après par un membre que je ne connais pas, sur la pétition de Dufourny. Les négociants, marchands et autres porteurs de lettres de change sur les banquiers, vinrent se plaindre à la Commission des finances et au comité de sûreté générale. En leur nom je fis décréter que les scellés seraient levés, et les banquiers arrêtés chez eux avec un gendarme, pour suivre les opérations. Le lendemain Hébert me dénonça à la France entière comme un homme corrompu, et les femmes soi-disant révolutionnaires firent chorus avec les agents de la faction de Batz et compagnie. Dufourny, L'Huillier et autres me dénoncèrent aux Jacobins. Dufourny dit même qu'on avait arrêté ce rapport. Je l'interpellai de dire ce que j'avais reçu pour ce rapport et qui m'avait payé. Il fut forcé de dire : « Ce n'est pas de Chabot que je parle; s'il l'avait vendu je le lui aurais reproché, il n'est qu'égaré mais il y en a d'autres. » Interpellé de les citer il ne répondit rien. Eh bien, lui dis-je, j'ai annoncé à la Convention et à la France entière que l'on m'a offert de l'argent pour faire la motion de Dufourny, et voilà pourquoi je la combats.

Quelques jours après Delaunay me dit que je m'étais pressé de faire mon rapport, en rapport *(sic)* que nous aurions gagné quelque demi million si ce rapport avait été retardé de quelque jours, que tout n'était cependant pas perdu, que le baron de Batz travaillait un mémoire pour L'Huillier pour le faire changer et qu'alors le rapport serait maintenu, nous aurions des assignats. Je compris qu'il se formait une faction de corrupteurs et corrompus. Je crus que l'intérêt de la République exigeait que je parusse pénétré, même en exposant ma réputation. Je fis quelques observations à Delaunay sur la fausseté et l'odieux de cette conduite. Il me répondit que nous n'aurions que les intérêts de la hausse et de la baisse du dépôt, et cette hausse et baisse aurait lieu sur les capitaux déposés, que ce commerce, d'ailleurs licite, serait fait par un de nos amis nommé Benoît, son compatriote. La spéculation manqua par le rejet du projet dont ils espéraient leur fortune. Delaunay me dit alors que tout n'était pas perdu, que l'on spéculerait sur la compagnie des Indes. « Le petit baron de Batz, me dit-il, travaille deux projets de décret. Nous ferons peur d'abord à la compagnie, et les actions baisseront. La compagnie déposera un certain nombre de ses actions et nous ferons décréter un projet qui, relevant ces actions nous laisseront un grand profit. Nous ne paraîtrons en rien, c'est mon ami Benoît qui se charge de toute l'opération ». « Mais enfin, lui dis-je, vous avez l'air de voleurs de grands chemins. » Non, me répondit-il, c'est le petit baron de Batz et Benoît qui le feront et nous n'aurons que le profit de leurs spéculations sur un décret qui doit donner des millions à la République. Nous partagerons avec Julien de Toulouse, Thuriot, Bazire et toi; Cambon et Ramel travaillent avec d'autres personnes. » « Tout ce que je te demande, lui dis-je, c'est de ne pas oublier les intérêts de ta patrie en cherchant les tiens. » « Danton, Lacroix et Fabre d'Eglantine, m'ajouta-t-il, spéculent d'une autre manière. » Je soupçonnai dès ce moment, plus fort que jamais, que le système était de corrompre les plus chauds patriotes et de les calomnier quand on ne pouvait les corrompre.

Dès ce moment je lui inspirai la plus grande confiance, j'étais encore membre du comité de sûreté générale, quoique y travaillant peu depuis le 31 mai, parceque je ne croyais plus qu'il s'élevât de nouvelle faction ennemie de la liberté. Quelques actes de faiblesse de la part de certains membres autorisèrent la faction des diffamateurs, partie essentielle et complémentaire de celle des corrupteurs, à demander le renouvellement de ce comité. Il fut fait par l'assemblée. Je prévis que ce renouvellement ne plairait pas et je ne voulus pas accepter; Bazire s'en retira comme moi, Danton proposa un mode de renouvellement. Cependant David convint qu'on me passait à moi-même *(sic)* d'en être, qu'on n'avait à me reprocher d'autre tort que de recevoir de belles sollicitudes. Panis donna sa démission pour ne pas travailler avec des hommes qui n'avaient pas sa confiance; je lui en fis des reproches. Mais enfin le comité fut renouvelé au gré des Jacobins révolutionnaires. Je crois qu'ils m'y auraient vu sans beaucoup de peine, que j'y aurais fait un grand bien et que j'aurais bientôt déjoué ce nouveau complot.

Delaunay et Benoît me dirent que ce comité allait poursuivre tous les membres de l'ancien, qu'il les faisait surveiller, que c'était de David, leur ami, qu'ils tenaient ce dessein. Je crus dès ce moment que je devais me séparer des conspirateurs pour ne pas périr victime de mon dévouement à la chose publique comme un de ses ennemis.

L'on mit les scellés chez Julien, et Delaunay m'annonça que le même sort m'attendait ainsi que Bazire. J'en fus instruit à huit heures du soir et cependant les scellés ne furent apposés qu'à onze. Comme je ne garde jamais aucun papier et que j'avais dit que cette mesure serait utile pour moi, je passai la nuit à attendre les commissaires. Julien vint à une heure après minuit m'annoncer son aventure en m'assurant qu'il n'y avait rien contre lui. Il voulait se cacher chez moi; je l'engageai à rentrer dans sa maison s'il était innocent, et à sortir de chez moi s'il était coupable. Il m'observa qu'on pourrait

(1) *Archives nationales*, carton W 342, dossier 648 (3e partie).

l'arrêter. Tant mieux, répliquai-je, la Convention te vengera si tu es innocent. Il se rendit chez lui, où il trouva des gardes qui ne le perdirent pas de vue. Il vint s'en plaindre à dix heures avec Delaunay. Je lui dis qu'il devait attaquer juridiquement ceux qui avaient donné l'ordre de le garder à vue et qu'un homme innocent ne devait jamais plier devant ses ennemis, ni les épargner. Je compris qu'il n'était pas pur par la résistance qu'il fit à mes propositions de pousser cette affaire. J'ai appris depuis qu'on lui avait trouvé des billets d'assurance qui laissaient du louche sur sa moralité. Ce fut alors que je dis à Bazire : « Delaunay et Julien courent à l'opprobre ou au supplice, je crains que leur probité n'ait reçu quelque échec et je t'avoue que le tripotage de Delaunay avec de Batz et un certain Benoît m'affectait. Mais nous ne pouvons plus les suivre. C'est au comité de sûreté générale actuel à déjouer ce complot. »

Cependant l'affaire de Julien n'eut pas de suites, alors ils reprirent la Compagnie des Indes et me sollicitèrent d'entrer dans leurs vues. Je savais que David vivait étroitement avec Delaunay d'Angers et avec sa maîtresse, que je connais pour une intrigante, ainsi que la femme d'Hébert. J'avais vu deux branches dans la faction, je me persuadai que David et la femme d'Hébert étaient de la branche diffamatrice, et la D[lle] Descoins *(sic)*, Delaunay et Benoît, de la branche corruptrice. J'avais été tenté, il y a deux ans, par la D[lle] Descoings *(sic)*, à qui je donnai congé au premier instant que je m'en aperçus.

Les scellés étaient levés chez tous les banquiers, excepté chez Boid. Je l'appris par un citoyen qui avait une lettre de change acceptée par cette maison, j'en parlai à Robespierre qui me dit que Boid, que je ne connaissais pas, était un conspirateur. Comme les porteurs de lettres acceptées ne l'étaient pas tous, je fus trouver L'Huillier pour me plaindre. L'ordre fut donné de les leur ? quand le baron de Batz eut parlé à L'Huillier : j'en conclus que de Batz avait spéculé sur les scellés de Boid et j'en fus convaincu quand j'appris de Delaunay qu'il voyait souvent la maîtresse de Boid, que je ne connais pas et avec laquelle Delaunay croyait que j'avais mangé une fois.

A cette époque on cironvenait ma gouvernante et toutes les personnes avec qui j'avais quelque relation; on offrit même une rente viagère de douze cents livres à ma gouvernante. Je la priai de prendre son parti : elle m'avait donné du mal et je craignis qu'enfin elle ne se laissât séduire par l'appât de la fortune. Elle se déclara grosse, mes beaux-frères lui firent offrir un établissement, parce qu'ils pensaient à me donner leur sœur sans que je m'en fusse jamais douté, ne l'ayant pas vue encore. Je la demandai pour un de mes amis et parent qui en était devenu amoureux fou. On me répondit que si je ne l'épousais, personne ne l'aurait en France, fût-ce le plus riche et le premier ci-devant prince du sang, quand il serait patriote. Je consultai mes amis, et Bazire en particulier. Il me dit que mon mariage ferait taire bien des calomnies. Mes beaux-frères avaient été blessés à la journée du dix (août) : ils étaient Jacobins et ne vivaient qu'avec les députés Jacobins, avec Bentabole, Simon *(sic)*, de Strasbourg, Richard, moi et quelques autres. Il était assez public qu'ils avaient apporté en France 100,000 livres; je leur avais vu des effets de grosse valeur, et notamment un effet de 6,400 livres sterling sur le trésor public d'Amérique; qu'ils voulaient négocier pour acheter du bien des émigrés pour près de 2 millions. Je ne crus pas devoir refuser, pourvu que la sœur me plût et qu'elle ne fût point dégoûtée de moi. J'en devins amoureux, et elle le fut de moi. Je lui fis, ainsi qu'à mes beaux-frères, toutes les observations sur ma fortune et celle de mes parents. Ils me répondirent que si j'avais plus que ma pension ecclésiastique ils ne m'associeraient pas à leur fortune et à leur famille parce que cela prouverait que je suis un fripon et un contre-révolutionnaire. Je ne voulus pas recevoir la dot de ma femme, elle resta entre leurs mains et le mariage fut conclu. Je portai mon contrat aux Jacobins; Delaunay me dit alors : « Je suis enchanté de ce mariage avantageux parce que nous pourrons faire passer sur la tête de ta femme ou de tes beaux-frères *(sic)* le fruit de nos spéculations financières. » « Je n'en ferai rien, lui répliquai-je. »

Cependant Dufourny fit des observations malignes sur le mariage. Il avait été applaudi pendant quinze jours, la veille de la célébration fut le premier jour des calomnies. J'en ai ri et j'ai prié les Jacobins et la Convention de faire des recherches sur ma fortune et celle de ma femme. L'intrigue se renoue, on cherche à me circonvenir; je lutte quelque temps pour savoir si je dois exposer ma réputation au salut de ma patrie.

Panis me blâma de mon mariage en me disant que mes beaux-frères étaient étrangers. Faites-les guillotiner, lui dis-je, s'ils sont coupables; enfermer, s'ils sont suspects, mais levez les scellés pour que j'aie les papiers nécessaires à mon mariage. Quand le contrat est passé et les bans publiés, je ne puis pas reculer sans me faire calomnier davantage et sans jeter du louche sur des patriotes aussi purs et aussi ardents que moi. La levée des scellés, lui dis-je, au comité, pourra même m'ouvrir les yeux, s'ils sont suspects. Loin de là, elle me confirma qu'ils étaient plus patriotes que moi et que leurs ouvrages en allemand, supérieurs en force à leurs ouvrages français, les avaient fait condamner à être pendus en effigie à Vienne, et leurs biens immeubles confisqués.

Je bravai la calomnie, mais je résolus dès lors d'exposer ma tête pour sauver mon pays en paraissant entrer dans le complot de corruption de Delaunay. Comme les conspirateurs m'avaient dit que Panis et David étaient des leurs et que je voyais David vivre avec la maîtresse de Delaunay, et comme on m'avait dit que c'étaient eux qui dirigeaient le comité, je ne vins pas en faire ma déclaration, et mon dessein fut de ne rien recevoir qu'en avertissant le comité révolutionnaire de ma section, de venir saisir les corrupteurs et leurs assignats.

Je crus que cette précaution me suffirait pour ma justification. Delaunay fait donc son rapport sur la Compagnie des Indes après l'avoir effrayée par une motion d'ordre très menaçante; Fabre d'Eglantine, lui, crache sur l'amorce, par un amendement qui fut renvoyé avec le reste du projet à la rédaction du comité réuni à Fabre.

Delaunay et Benoît viennent alors me trouver et me disent qu'il faut que je parle à Fabre, que s'il a spéculé en sens contraire il sera défrayé et il est convenu que l'on me remettra 100,000 livres en assignats pour lui. Ils me char-

gent de lui présenter le projet de décret signé par la Commission : ils avaient voulu que je signe le premier; j'ai toujours signé le dernier ou l'avant-dernier. Je dis à Fabre d'y faire toutes les corrections qu'il voudrait et il s'est conduit comme un homme infiniment probe dans cette affaire. Je me suis convaincu, par sa manière, qu'il ne spéculait ni pour ni contre et qu'il voulait faire justice aux pauvres porteurs d'effets de la Compagnie mais faire regorger les agioteurs qui avaient frustré la nation. Je lui ai porté la dernière rédaction et il l'a signée le premier. Dès lors je n'ai plus eu de crainte, mais le décret n'est pas expédié et je n'en signerai jamais l'expédition qu'après avoir épuisé la matière et fini par la confiscation entière des effets des fripons de toutes les Compagnies. Ils me portent les 100,000 livres pour Fabre. Benoît me porta d'abord 30 ou 34,000 livres, le lendemain Delaunay en porta une portion complétant 60,000 et Benoît porta le reste, c'est-à-dire 60,000 livres le surlendemain. Ils avaient voulu que je remette successivement chaque dépôt : je n'en voulus rien faire. Ils me demandent ensuite si j'ai remis le tout. Je réponds que je n'ai pas trouvé Fabre et que je l'ai envoyé à sa portière bien cacheté. Il faut qu'il l'ait reçu, me dit Delaunay, car j'ai observé qu'il te caresse depuis. Cependant je mis la somme entière sous enveloppe avec une note explicative dessus, datée et signée du jour de la dernière remise. Je l'adressai, par une autre enveloppe, au comité en cas de mort, comme un paquet essentiel à lui remettre.

Je crus que cette précaution couvrait assez ma mémoire. J'aurais pu la placer dans le commerce, la passer sur ma femme, sur mes frères, et la seule conservation du dépôt intact prouvait que je ne l'avais pas employé à corrompre Fabre, ni à mon profit.

Benoît vint quelques jours après, portant une somme de transfert d'effets de la Compagnie des Indes avec le nom en blanc. Il voulait me remettre ma portion. Je refusai, je voulais des témoins et avertir le comité de la section pour qu'on saisît le tout. Je leur dis donc qu'il fallait en faire part à Bazire. A force de prières et en promettant de lui faire accepter une portion, que j'en faisais mon affaire quoiqu'il eût été sourd à leurs sollicitations, ils l'acceptèrent, mais ils me dirent que Julien les désolait pour avoir sa portion. Je feignis de me fâcher contre les prétentions de Julien et je leur dis qu'il n'avait pas comme nous exposé sa popularité puisqu'il l'avait perdue, qu'il ne fallait lui donner que le cinquième d'une portion et partager les autres quatre cinquièmes à de bons enfants qui en avaient plus besoin que lui : convenu. Mais on voulait faire des portions particulières; ils m'ont offert de passer ces actions sur la tête de ma femme ou de mes frères ou de quelque ami. J'ai refusé sous prétexte que la fortune des étrangers n'était point assurée. Ils ont voulu me les remettre pour les passer sous tel nom que je voudrais. J'ai refusé parce que je craignais qu'on ne vînt faire la visite chez moi et que l'on me demanderait à qui sont les actions et à connaître ce nom supposé. Ils m'ont dit alors: « Le baron va s'en charger, comme de la portion de Delaunay et il vous cédera son bien de Charonne de l'Allier. » J'ai répondu qu'alors ce serait montrer vraiment la corde et donner lieu aux calomnies répandues sans fondement. Ils m'ont engagé à la placer sur la tête de ma femme, dont la fortune est connue. Mais, leur ai-je répondu, j'ai rendu à mes beaux-frères les 175,000 livres et il m'a rendu son obligation depuis que j'ai vu qu'ils continuaient à faire la dépense du ménage, parce que je ne veux pas tirer deux moutures d'un même sac. On trouvera 175,000 livres en obligations et 50 à 60,000 écus en bienfonds : ce serait montrer la corde d'autant que le bien des étrangères même n'est pas très sûr. Ni celui des Français, ont-ils répliqué. Voilà pourquoi Delaunay aura un prête-nom, comme le baron de Batz en a un pour Charonne. La contre-révolution paraît assurée, la loi du maximum que l'on a fait forcer va vous laisser dans toute espèce de dénuement Je me suis aperçu, leur ai-je répliqué, que quelque contre-révolutionnaire y avait trempé Vous manquerez de subsistances, la Convention sera dissoute, l'on va envoyer les 73 à la guillotine; après cela les appelants, après cela Danton, Lacroix, etc , etc. Vous aurez votre tour si vous ne sortez de la République. Robespierre sera peut-être le dernier dont on prouvera la corruption, mais il est entouré d'un homme qui a sa confiance et dont la corruption sera aisée à prouver. Il y en a beaucoup qui sont entrés dans des marchés de blés, Billaud de Varenne lui-même. Enfin le défaut d'énergie et de pureté fera dissoudre la Convention. Nous allons, si vous voulez, vous négocier ces actions et vous les placer sur telle banque étrangère que vous voudrez. Non, non, ai-je répliqué, je veux périr ici avec la liberté. Mais enfin Robespierre est prévenu contre vous et veut vous faire envoyer au tribunal révolutionnaire. Que me reproche-t-il? D'avoir protégé Boid? Je ne le connais pas. J'ai protégé un pauvre négociant qui faisait faillite si Boid ne le payait. Vous avez sollicité L'Huillier pour lui. Non, mais pour faire payer les lettres acceptées qui appartenaient aux Français patriotes. Mais enfin Robespierre, Billaud de Varenne, David, Panis, le Père Duchêne, Dufourny, les femmes révolutionnaires vous en veulent. Qu'importe, je suis ferme et pur jusqu'ici et je laisse entre vos mains les 50,000 livres que vous voulez nous distribuer, jusqu'à ce que nous les partagions en présence les uns des autres afin que nous ne nous accusions pas plutôt l'un que l'autre de friponnerie, et il faut que ce partage se fasse chez moi à heure indiquée, après quoi je ne crains rien, je brûlerai s'il le faut ma portion; j'irai au tribunal révolutionnaire, je m'y défendrai, et je me défendrai à la Convention avant qu'on porte un décret d'accusation contre moi.

Mais n'avez-vous rien à vous reprocher? Comme membre du comité de sûreté générale, je n'ai pas signé un arrêté pour mettre personne en liberté; et que l'on examine tous ceux qui sont signés de moi, je les défie de les critiquer. J'ai été sévère quelquefois, toujours juste et jamais indulgent, encore moins faible. Mais le Père Duchêne détruit votre popularité; et Brissot aussi, l'année dernière. Si Hébert n'avait *(sic)* pas de meilleurs motifs il périra et je resterai. Oui, mais on décrète sans entendre. Sans doute ceux que le peuple accuse, mais non ceux qui sont accusés par un journaliste. Mais vous aurez des dénonciations contre vous de la part de vos ennemis, et il n'est presque pas de membres de la Convention contre lequel il n'y en ait. L'armée révolutionnaire, les bureaux de la guerre, la majorité des Jacobins dissoudront la Convention.

J'ai entendu, me disait Benoît, désigner les têtes qui devaient périr sur l'échafaud, la vôtre est du nombre. N'importe, je ne veux pas partir, j'ai affronté l'échafaud pour Carra, je l'affronterai pour ma patrie avec plus de courage. Mais le peuple n'aura pas de pain et l'Angleterre lui en offrira. On ramasse ici l'or et un ambitieux le distribuera au peuple qui se jettera entre les bras de ceux qui lui donneront du pain et de l'or. Cela n'est pas vrai, et quand ce serait arrivé à Paris, les départements ne seraient pas pour cela en contre-révolution. Mais enfin, quand onverra qu'on guillotine tous les députés, qui voudra l'être? Moi et ceux qui me ressemblent; avec le désir de faire le bonheur du peuple, de l'énergie et le courage de l'échafaud, on fait trembler tous les contre-révolutionnaires.

Le lendemain de cette conversation, Osselin est décrété (d'arrestation) sans être entendu sur un rapport qui aurait pu laisser Osselin dans une position de complicité factice aux yeux de ceux qui auraient cru à sa probité. J'avoue que je ne le décrétai, en ma conscience, que pour le fait de la loi du maximum et celle des émigrés, dont il s'était ambitieusement emparé. (Je fais rendre le décret du 20 (1). Le soir les Jacobins déclament contre Thuriot, Bazire et moi. L'on vient me dire dans mon lit qu'il a été arrêté de se porter en masse à la Convention) pour demander contre nous trois le décret d'accusation. Je donne les 6,000 livres qui me sont reconnues, dis-je à celui qui m'annonçait cette nouvelle, pour qu'Hébert, Dufourny et autres précipitent ainsi leurs manœuvres. Sans doute on ne rendra pas le décret sur la motion de ces messieurs. Eh bien, je dévoilerai le complot dont je tiens le fil. Non, je ne crois pas l'affaire assez mûre pour leurs desseins, mais je désire qu'ils y mordent et ils en auront les dents agacées. Je sus que les Jacobins avaient été moins rigoureux quoiqu'ils l'eussent été un peu trop. Je parlai après les pétitionnaires et mes deux collègues et je dis que je ne rétractais pas une ligne de ce que j'avais dit parce que je ne transigeais pas avec les principes, mais que j'accusais l'un de mes accusateurs du crime qu'il me reprochait : d'arrêter la marche révolutionnaire; que, comme lui, je n'avais pas demandé le pouvoir exécutif constitutionnel, parce que mon ambition aurait été frustrée comme la sienne et que je me réservais de les accuser d'autres choses, que je les exhortais à éplucher ma conduite et de ne pas m'épargner parce que je ne les épargnerais pas moi-même.

Je fus aux Jacobins pour demander des commissaires pour dévoiler ce complot, n'ayant pas confiance au comité de sûreté générale. Je ne pus pas avoir la parole, et je crois que ce fut un bonheur. Mais la rage d'Hébert et de la faction qui refusa des commissaires à Thuriot me confirma dans l'idée que j'avais eue de la conjuration.

Ma sœur avait été présente à cette séance dans la tribune des femmes, et après elle y entendit, sans être connue, le complot de nous envoyer à l'échafaud sous huit jours. Elle me dit en sortant : Je connais ta vertu, mais je crois que ton courage t'égare. Tu es pensif, es-tu coupable? Parle, je te poignarde! Ce soir, on va t'arrêter peut-être, et quoique je te visse monter à l'échafaud sans verser une larme, lorsque tu y périras pour les principes de la liberté, je ne veux pas que tu y ailles comme un conspirateur. Laisse-nous au moins pour héritage la mémoire d'un homme juste et vertueux. Je fus saisi. Les notes du paquet ne me suffisaient pas, l'on dira que c'est fait après coup. Mais faut-il brûler ce commencement de preuve de corruption et de diffamation. Pour sauver mon pays, ne dois-je pas périr même avec opprobre? Quand j'irais au tribunal révolutionnaire et que les juges me crussent coupable, au moins l'on y verra le système de cette corruption et la mort de Basire et de moi serviront encore la liberté. De Basire? mais il a refusé d'entrer dans la conspiration. Il a fait dire aux banquiers de n'acheter aucun décret et de se laisser plutôt dépouiller par la nation que de donner une obole à des fripons. Cette idée me saisit. S'il y est, c'est parce que j'ai voulu l'avoir pour témoin afin qu'il me reprochât ma lâcheté avec fureur et qu'à ce signe le commissaire de la section entrât pour nous saisir. Ai-je le droit de le dévouer ainsi à l'opprobre de l'échafaud parce que j'ai pris l'année dernière celui de le dévouer à la mort? Non, il faut brûler le paquet quand ma femme sera endormie. Elle pleurait. L'idée me vient alors d'aller aux commodités. J'attache le paquet avec une ficelle : si l'on vient me saisir, l'on me permettra de passer à la garde-robe, je lâcherai le cordon. La nuit se passe à consoler ma femme et à méditer les moyens de sauver ma patrie de ce complot. Je me résous à aller trouver Robespierre et à lui faire part de ce que je méditais. Robespierre répondit à la confiance qu'il m'avait toujours inspirée et me dit de venir faire part de ce plan aux membres du comité qui auraient ma confiance, que s'ils n'avaient pas le courage de me donner un sauf-conduit pour suivre la trame et remonter au delà de Batz, il m'en ferait donner un par le comité de Salut public. J'obéis à cet ordre, Robespierre me dit : sauriez-vous si Prosles est du complot? — Non, Mais je sais que Benoît a voulu me sonder sur ma façon de penser sur Prosles, et celle de mes beaux-frères sur le compte du même homme et que, sur mes réponses évasives, il m'en a fait plusieurs fois l'éloge, qu'il m'a même demandé de le voir, ce que j'ai refusé. Il m'a demandé à voir le ci-devant baron de Batz. J'ai refusé sous prétexte qu'il était poursuivi comme complice du dessein d'enlever la ci-devant reine. Sur quoi, je dois dire que la ci-devant duchesse de Rochechouart m'a dit qu'Hébert, son ami, avait demandé à la commune la translation d'Antoinette, de la Conciergerie au Temple pour un intérêt qu'il lui portait.

Pour m'engager à voir de Batz, Benoît me dit : je sais que Robespierre déteste Cambon et veut le perdre parce qu'à lui seul il gouverne nos finances et qu'il y fait la contre-révolution, qu'il a acheté du papier étranger lorsque le décret contraire a été rendu et qu'il ira à la guillotine pour ce seul fait. Il faut que vous vous en emparier avec Fabre qui maintenant sera des nôtres puisqu'il a reçu cent mille livres. Le baron fera vos rapports, comme il a fait ceux de Delaunay. J'aime votre caractère, j'ai vu avec plaisir la manière ferme avec laquelle vous avez parlé. Delaunay est une putain au premier venu, on ne peut plus en rien en faire : nous le laisserions perdre si je n'étais pas son ami et son

(1) ... Qu'aucun des membres de la Convention ne sera mis en état d'accusation qu'après avoir été entendu dans son sein.

compatriote, mais je vais lui faire donner sa démission et lui faire peur. Vous gouvernerez les finances avec Fabre, et nous ferons une fortune immense. Je vous porterai demain un mémoire sur les finances qui vous fera honneur devant le peuple. Je ne sais pas lire l'écriture des autres. On vous la dictera. Je ne sais plus écrire, excepté quelques lettres à ma mère. Mais le baron de Batz a un mémoire sur la dilapidation des finances pendant l'Assemblée constituante, vous y verrez huit millions dépensés sur la simple signature de Necker pour opposer le club de 89 à celui des Jacobins. Alors je me résolus à le voir, mais je le prévins que je ne répondais pas de le voir arrêté chez moi. Il vint, en effet, mais comme Choudieu et autres patriotes dînaient chez moi, sitôt qu'ils descendirent, de Batz et Benoît partirent par l'escalier dérobé de mon cabinet.

Benoît et Delaunay ont voulu sauver Vergniaud, Ducos et Viguier (Viger), ce dernier comme compatriote et bon enfant. Ils m'ont dit qu'ils sacrifieraient cinq cent mille livres pour les sauver. Je leur ai toujours dit que Vergniaud était insauvable et même les autres. Mon beau-frère l'aîné leur a dit : si Chabot était juge et qu'il sauvât aucun de ceux qui ont voulu sauver le tyran, je le chasserais de chez moi comme un conspirateur ou comme un homme faible, il ne me serait plus rien. Il n'en est pas des conspirations comme des autres crimes, ceux qui servent le parti par bêtise comme ceux qui le servent par corruption sont également criminels devant la patrie lorsqu'ils acceptent les premières places. Ils n'ont plus parlé de rien devant mon beau-frère et m'ont toujours demandé dans mon cabinet, mais cette phrase leur a fait regarder mon beau-frère comme un fou ou comme un buveur de sang humain.

J'ai vu dans les différentes conversations que j'ai eues avec Benoît que leur système était de corrompre et de diffamer, soit qu'on résiste ou qu'on se laisse corrompre, et cela seul aurait soutenu ma vertu quand l'amour de la patrie aurait pu s'altérer un instant dans mon cœur, ce qui n'arrivera jamais. Il m'a dit : Danton a été des nôtres, il nous a abandonnés et nous le conduirons à la guillotine; il en est de même de Panis, de Robert, de Lacroix et de vous si vous nous quittez. Alors j'ai dû craindre qu'en les dévoilant ils ne m'accusassent d'avoir reçu autre chose, mais j'ai espéré que ne me trouvant des fonds nulle part leur récrimination ne ferait pas fortune. D'ailleurs, j'ai toujours tenu à l'idée de sauver mon pays même en m'exposant à la calomnie.

J'ai appris de Benoît qu'il avait été envoyé par Lebrun et Brissot en Angleterre huit à quinze jours avant le jugement du tyran. J'ai vu qu'il y avait appris l'art de la corruption et de la duplicité la plus audacieuse.

Il me disait un jour : Je ne sais pas pourquoi en France on refuse de faire fortune lorsqu'on le peut en faisant rendre un bon décret. En Angleterre, ils s'en vantent en plein Parlement. J'ai cru voir qu'ils travaillaient d'accord avec Pitt, et voilà pourquoi j'ai voté pour le décret contre les Anglais, quoique simplement révolutionnaire dans un seul côté et contraire à la justice sous tous les autres. Mais, j'ai vu surtout que leur but est la dissolution de la Convention, et tous ceux qui travaillent à la miner, à la corrompre ou à diffamer ses membres qui ont rendu quelque service à la chose publique me paraissent dans ce complot.

Rédigé tant chez moi qu'au comité de sûreté générale, le 25 brumaire, depuis une heure jusqu'à 7 du nouveau style, l'an II de la République française.

François CHABOT.

C.

Déclaration de Basire (1).

Ce 26 brumaire, à 2 heures du matin.

Je soussigné, Claude Basire, député à la Convention nationale, déclare au comité de sûreté générale que, lorsque la faction de Brissot était encore en force, mais que cependant le comité de Salut public se trouvait composé de Montagnards, le citoyen Delaunay me dit, dans le jardin des Feuillants, que la Montagne n'avait ni énergie ni grandes vues, et que c'était l'effet de la misère dans laquelle se trouvaient la plus grande partie de ses membres; que le seul moyen de lui imprimer un caractère digne d'elle était d'élever tous ceux qui la composent au-dessus du besoin qui rétrécit l'esprit, et qu'au bout du compte il serait bien injuste de reprocher aux députés de faire leurs propres affaires en faisant celles de la République; que c'était l'avis de Danton, que si je voulais me trouver à dîner chez lui, nous en raisonnerions ensemble, que je pourrais les servir en prenant sur la fortune de mes collègues des renseignements que je lui fournirais, et il finit par m'indiquer un jour pour le repas proposé.

Je le quittai très étonné de tout ce que je venais d'entendre, fis en balbutiant une promessse de m'y trouver, et ne m'y trouvai point.

Longtemps après, la révolution du 31 mai étant consommée, Delaunay me parla d'un projet de mettre les compagnies financières, les banquiers et généralement tous les agioteurs à la raison, de forcer la hausse des assignats et de faire merveilleusement les affaires de la République en faisant celles de beaucoup de patriotes de la Convention nationale. Il me dit cela fort sommairement, et Julien de Toulouse, avec lequel j'eus une conversation immédiatement après, entra dans de plus grands détails.

Le plan de Delaunay, qu'il me développa, consistait : 1° à procurer à beaucoup de patriotes une fortune considérable;

2° *A la réaliser*. Et sur ce que je demandai ce que l'on entendait par ce mot, Julien me répondit que cela signifiait, dans le langage de l'association, *la convertir en papiers sur l'étranger, en livres sterling et en guinées.*

Pour faire fortune, il me dit que l'on comptait faire baisser tous les effets des compagnies financières et surtout de la Compagnie des Indes, par des moyens de tactique fort adroits; profiter de cette baisse éphémère pour en acquérir une très grande quantité, s'en faire même donner par les banquiers intéressés à la conservation des compagnies, provoquer ensuite une hausse subite de leurs effets par des décrets avantageux, et amasser de cette manière des fonds considérables. Sur ce que je lui demandai

(1) *Archives nationales*, carton W 342, dossier 648 (3e partie).

avec quels fonds l'on pourrait commencer cette affaire et acquérir des billets lors de la baisse, il me répondit que ces fonds ne manqueraient point, que Delaunay saurait bien où les trouver, et que même il avait refusé de se prêter à un arrangement proposé par d'Espagnac qui réclamait 4,000,000 livres et qui, si on les lui eût fait obtenir, les aurait abandonnées, sans intérêt pendant un certain temps.

Pour réaliser la fortune acquise ainsi que je viens de le dire, l'on se faisait fort d'obliger toutes les compagnies, les banquiers, etc., à faire tous leurs paiements les plus prochains en papier sur l'étranger, en livres sterling et en guinées pour en inonder la place et profiter de leur avilissement pour opérer la conversion des fonds.

Sur ce que je demandai à Julien comment il pensait que nous pourrions servir l'association et mériter une part aux bénéfices, il me répondit que tandis que Delaunay préparerait des mémoires sur les vices d'organisation des compagnies, pour les effrayer sur leur existence collective, les discréditer dans l'opinion, faire baisser leurs effets, il importait encore pour les amener plus infailliblement et plus promptement à ses fins, dans les conférences où on leur proposerait des sacrifices, de faire peur, à chacun des administrateurs du comité de sûreté générale dont Julien, Chabot et moi nous étions membres, et qu'on les menacerait de dénonciations personnelles. Que d'ailleurs Chabot et lui étaient en même temps membres de la Commission de l'agiotage où ils pourraient rendre de grands services à l'association. Que quant à moi, l'on ne me demandait autre chose que de laisser faire et que Delaunay nous ferait fidèlement à tous notre part du bénéfice.

Depuis, l'on se rappelle que Julien dénonça sans preuves, à la Convention nationale, la Compagnie des Indes pour avoir, disait-il, prêté au ci-devant roi des sommes considérables destinées à la contre-révolution, dénonciation qui effraya prodigieusement la compagnie, et qui n'avait pas d'autre objet. On la fit renvoyer à un comité qui ne put y donner aucune suite.

C'est dans ce temps que Julien, auquel je demandai s'il pouvait prouver ce fait-là, me dit qu'il n'était pas nécessaire de rien prouver dans cette affaire; que le coup était porté, qu'il suffisait que cela produisît une opinion défavorable à la compagnie et qu'elle en conçût elle-même quelque terreur; que Delaunay, de son côté, préparait un mémoire foudroyant contre elle, qui n'était pas pour la Convention, mais seulement pour les conférences particulières avec les banquiers qui en seraient fort effrayés et qu'il en avait un autre beaucoup plus doux pour l'Assemblée; que les affaires de l'association allaient bien, que les gens de finance donnaient tout ce qu'on voulait, que les courtiers et agents jouaient à merveille, que notre fortune se faisait et que Delaunay ne tarderait pas à nous faire un premier partage.

Delaunay, que je voyais quelquefois et que j'écoutais toujours pour savoir où l'on nous menait, me disait à peu près la même chose.

L'on peut se rappeler que la compagnie des Indes, ainsi travaillée, vit ses billets tomber de 1,500 livres à 650 livres. On peut suivre ce que ces billets sont devenus dans le commerce et calculer l'effet des décrets provoqués par les associés sur ces variations subites. L'on peut réfléchir à la prodigieuse émission qui eut lieu à cette époque sur la place, des papiers sur l'étranger, des livres sterling, des guinées, etc., et méditer sur tous ces événements pour voir comment ils se rapportent avec les plans indiqués, et comment tout cela résulte de leurs discours et de leurs motions à l'Assemblée.

Je n'en dirai pas davantage sur le plan en général; je n'ai eu là-dessus que des conversations peu suivies avec Delaunay et Julien de Toulouse.

Je fus un jour engagé par Julien à aller dîner à la campagne, c'était chez un ci-devant baron de Batz, ancien constituant, où se trouvaient Chabot, une dame Beaufort, Laharpe, le nommé Duroy, banquier, le nommé Duroy, que l'on me dit être d'Angers, ami de Delaunay, et grand spéculateur en finance. On ne parla point d'affaires pendant le repas : Benoît, Delaunay, de Batz, sortirent avec Duroy après le dîner pour se promener ensemble dans le jardin. Chabot, Julien et moi revînmes aussitôt à Paris.

J'étais fort embarrassé au milieu de tant d'intrigues, je ne voulais point être complice de Delaunay et de Julien, je désirais cependant suivre leurs opérations pour les juger, fixer mon opinion sur les faits.

Il ne m'était pas possible de les dénoncer, je n'avais pas de preuves suffisantes, je prévoyais qu'il me serait très difficile d'en avoir; il m'eut été impossible de combattre leurs opinions sur les finances à la Convention nationale, d'abord parce qu'en général ces opinions paraissaient allier l'intérêt général à leur intérêt particulier, et ensuite parce qu'ils étaient très instruits en pareille matière et que je conviens de bonne foi que j'y suis fort ignorant.

Je causais avec eux de loin en loin et quand l'occasion s'en présentait, avec un air distrait ou préoccupé, pour ne pas les perdre de vue, et Julien de Toulouse est celui qui m'en parlait le plus fréquemment, en homme qui veut bien évidemment profiter de cela pour faire sa fortune.

Chabot, auquel j'en parlai une fois, me parut être beaucoup plus avant que moi dans toute cette affaire et me fit entrevoir le projet qu'il avait formé d'observer et de déjouer, mais cela ne me paraissait pas très praticable.

Incertain sur le parti que je devais prendre et après bien des réflexions, je me déterminai à faire prévenir les banquiers qui m'avaient été nommés que si l'on voulait se servir de mon nom pour les effrayer mal à propos, il était bon qu'ils se pénétrassent bien de l'idée que je suis un honnête homme, et que si on leur faisait des demandes d'argent pour quelque affaire que ce pût être, ils doivent penser que de semblables demandes ne se font que par des fripons et qu'il n'est pas sûr de traiter d'affaires avec de pareilles gens.

Cet avis fut donné au citoyen Sabathier, par une femme que je nommerai quand il le faudra, et au citoyen Duroy, par une autre que je ferai connaître au besoin.

Duroy, fatigué des persécutions de Benoît, agent de Delaunay, qui lui présentait des projets de décrets contradictoires en lui disant : « Si vous donnez tant, voilà celui qui passera, si vous refusez ce que je vous demande, ce sera celui-là », se leva un jour fort en colère et dit qu'il savait à quoi s'en tenir, et que je lui avais fait passer l'avis de ne faire aucun arrangement avec les associés. Benoît s'en plaignit à Delaunay qui n'eut rien de plus pressé que de le dire à Julien dont je reçus des plaintes fort amères

et avec qui je crus devoir alors me tenir sur la négative pour ne pas perdre les moyens de suivre cette affaire.

Les confidences deviennent dès lors moins fréquentes, moins étendues, on ne m'en parlait plus de la même manière. Cependant Julien m'annonçait quelquefois que les opérations se continuaient, que cela n'allait point mal; que le moment du partage n'était même pas éloigné, et enfin il me dit un jour que je pouvais compter sur une somme de 100,000 livres pour ma portion, résultant d'une consignation de 500,000 livres en fonds fournis par des banquiers pour obtenir quelques modifications aux décrets concernant la compagnie des Indes.

Je me rappelle qu'à cette époque, il était question du rhum de Robert, à quoi Delaunay prenait quelque intérêt; il m'arrêta dans la cour du comité de sûreté générale et, après m'en avoir parlé quelques instants, il se plaignit à moi de ce que Danton les abandonnait, ainsi que Thuriot, qui s'étaient, disait-il, évidemment arrangés particulièrement avec les banquiers, mais que cela ne l'empêcherait pas de conduire l'affaire à bien et que je pouvais être tranquille.

Quelque temps après le 2 juin, lorsque l'on commençait à vouloir diviser les patriotes de la Montagne, Hérault, membre du comité de Salut public, me tira un jour à l'écart dans la salle des pétitionnaires. Il me demanda si je connaissais quelque chose à ces plans de division. J'entrai avec lui en grande conversation sur cette matière; je lui dis tout ce que je viens de consigner dans cette déclaration, sur les agioteurs de la Convention et sur les propositions qui m'avaient été faites. Il en parut surpris, me dit que je l'avais fort éclairé, qu'on lui avait proposé de se charger de présenter un projet de décret sur les finances, qu'il voyait bien que cela tenait à des tripotages aussi criminels que méprisables et qu'il ne le ferait point, il m'engagea à entrer avec lui en conférence avec L'Huilier du département de Paris, mais comme je ne connaissais point L'Huilier assez particulièrement, je m'y refusai (1).

Il y a plus de deux mois, étant à dîner chez le citoyen Laligant Morillon, où se trouvaient les citoyens Guinguené, Aumont, secrétaire du ministre de la justice, et Martinière, de Granville et déplorant nos funestes divisions, je m'ouvris avec eux dans les épanchements de l'amitié de toutes ces honteuses combinaisons : ils peuvent s'en rappeler.

Depuis quelque temps, on me parle d'un dîner chez Delaunay, qui a pour objet le partage des 500,000 livres. Julien m'a souvent engagé à y aller. Delaunay m'a donné son adresse par écrit pour m'y rendre : je m'y suis toujours refusé sous divers prétextes qui ont pu faire penser, en les rapprochant, du propos tenu à Benoît par Duroy : que je ne partageais pas les principes des associés dont au surplus je ne connais pas tous les noms (2).

Du reste, je n'ai fait aucun acte qui pût servir l'association; je ne me rappelle pas avoir signé un seul mandat d'arrêt contre un banquier pour cet objet.

Je fus très surpris un jour de ce que Julien de Toulouse en avait signé un, lui seul, en mon absence, contre le nommé Grenu, banquier, que l'on ne voulait qu'effrayer.

C. Basire, *député à la Convention nationale.*

(1) Cet alinéa, dans l'original, est encadré de crayon rouge et porte en marge, au crayon rouge, le mot : *Hérault.*

(2) Cet alinéa, dans l'original, est souligné au crayon rouge.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 29 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Mardi 19 Novembre 1793.

La séance s'ouvre à 10 heures (1).

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 19 de ce mois, dont la rédaction est adoptée (2).

Un autre secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 25 de ce mois, dont la rédaction est également adoptée (3).

Les administrateurs du département de police font passer à la Convention nationale le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 27 de ce mois, montant à 3,315.

Insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (5).

« Commune de Paris, le 28 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 27 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	507
« Grande-Force (y compris 14 militaires)	568
« Petite-Force	244

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 313.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

« Sainte-Pélagie	164
« Madelonnettes	253
« Abbaye (y compris 22 militaires et 5 otages)	130
« Bicêtre	753
« A la Salpêtrière	366
« Chambres d'arrêt, à la mairie	52
« Luxembourg	278
« Total	3,315

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« BAUDRAIS; CORDAS. »

La Société populaire de Castillon, district de Saint-Girons, département de l'Ariège, félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste jusqu'au moment où les despotes seront écrasés.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Castillon (2).

La Société populaire de Castillon, district de Saint-Girons, département de l'Ariège, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Notre bonheur avait commencé avec l'aurore de la Révolution; retardé par le colosse de la royauté et par la perfidie, il était pour ainsi dire demeuré dans les ombres jusqu'au moment que la nation indignée vous appela dans son temple sacré. Votre premier soin fut d'attaquer la cause; vous frappâtes le tyran, le rideau fut levé, et le jour du peuple brilla dans son éclat. Dès lors, vos travaux, vos actions, vos mouvements, toutes vos facultés se dirigèrent vers la prospérité publique. Nous vîmes avec attendrissement que le peuple, cette classe d'hommes si respectable et jadis si méprisée, devint l'unique objet de vos méditations : des lois justes et populaires en ont été le fruit, et celle que vous venez de rendre relativement à la taxe de toutes les productions de première nécessité, c'est une nouvelle preuve de votre zèle.

« Votre cœur a entendu les gémissements du pauvre, et s'est brisé à la vue de sa misère; vous en avez cherché la cause et vous l'avez trouvée, d'abord dans le discrédit scandaleux des assignats occasionné par les agioteurs et dans la sordide avarice des accapareurs; votre bras fort a frappé les uns et les autres, ils ont disparu devant le glaive de la loi, et la société, purgée de ces vautours anthropophages, jouit déjà d'une portion de la félicité que lui préparent votre popularité et votre bienfaisance. Encore quelques jours et cette félicité atteindra sa dernière mesure : votre attention à purger le sanctuaire des lois, des monstres qui le déshonorent, est pour nous le présage le plus heureux.

« Vigilante Montagne, vous venez de donner ce spectacle frappant, vous avez chassé les lâches et les traîtres et, quoique habilement combinées, leurs perfides machinations n'ont pu échapper à vos regards. La France odieuse *(sic)* de ces mandataires infidèles, vient d'être mise au grand : vous les avez séparés de vous, ces monstres infernaux, dont la présence dégradait votre asile. Le tribunal révolutionnaire devant lequel vous les avez traduits va en faire un grand exemple, et la terre de la liberté ainsi que le temple de la Révolution ne seront plus souillés par ces hommes suspects et pervers qui, sous le voile du patriotisme cachaient les plus liberticides projets. Ils ne seront donc plus parmi vous, ces infâmes fédéralistes qui minaient sourdement votre nouvel édifice. Incarcérés et proscrits, ils n'entraveront plus vos honorables travaux; ils ne noirciront plus votre gloire, et la France, délivrée de ces conspirateurs, jouira de la prospérité que lui assurent votre zèle et vos talents.

« Citoyens législateurs, nous vous offrons pour tout ce que vous faites le tribut de notre amour et de notre reconnaissance; achevez, consolidez l'œuvre de la liberté et vous aurez mérité la plus douce comme la plus précieuse des récompenses : les hommages du genre humain.

« BARON, *président;* SÉGUIN. *secrétaire.* »

Le citoyen Lannau (Lanneau), procureur syndic du district, à Autun, a quitté depuis plus d'un an le sacerdoce pour une femme, mais il ne veut pas que les titres que la superstition lui décerna subsistent : l'enfant qui lui va naître, s'il surprenait un jour ces titres de prêtre, titres à l'indignation des sages, rougirait d'avoir à attribuer le délai de son existence à un préjugé qui tyrannisait jusqu'à la nature.

Même profession de foi de la part du citoyen Masson, président du même district, avec la raison duquel les idées fanatiques et superstitieuses ne se sont jamais accordées, et qui depuis longtemps avait abjuré dans son cœur les figures étranges qu'une fatalité inévitable lui avait imposées.

Ces exemples sont imités par le citoyen Martin, ci-devant vicaire épiscopal.

Les lettres de ces trois citoyens ont été solennellement livrées aux flammes à l'ouverture des études du collège; et le conseil général de la commune d'Autun, qui a éprouvé leur caractère républicain, demande pour eux la mention honorable et l'insertion au « Bulletin ».

Décrété (1).

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune d'Autun, en séance publique et permanente (2).

Du 21 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Le conseil général de la commune d'Autun étant assemblé et réuni aux autorités constituées pour l'ouverture des études du collège, et dans le moment où la séance allait être levée,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 313.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 313.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826

le citoyen Lanneau, procureur syndic du district a dit :

« Citoyens,

« Depuis 14 mois, j'ai abandonné l'autel pour une femme, et bientôt un enfant prouvera que mes sacrifices ne furent plus imaginaires.

« Mais, citoyens, à côté de ce contrat de la raison et de la tendresse existe encore le brevet de l'imposture et du charlatanisme que je reçus des mains de la superstition. J'ai frémi, quand j'ai aperçu ce honteux contrat, je m'empresse de le détruire. Hâtez-vous donc de le livrer aux flammes, car j'aurais à rougir si l'enfant qui va me naître me surprenait des titres de prêtre, c'est-à-dire des titres à l'indignation des sages; il rougirait lui-même d'avoir à attribuer le délai de son existence à un préjugé qui tyrannisait jusqu'à la nature, et auquel il entendra reprocher les malheurs des humains. Je demande acte du dépôt que j'en fais sur le bureau, et que le brevet soit livré aux flammes, en présence de toute l'assemblée qui m'entend.

A l'instant, les citoyens Masson et Martin, ci-devant vicaires épiscopaux, qui, par un acte solennel, avaient déjà renoncé aux fonctions de prêtres, ont demandé également acte du dépôt qu'ils font chacun de leurs brevets de prêtres pour être brûlés avec celui du citoyen Lanneau.

Sur quoi, après avoir ouï le procureur de la commune, le conseil général a donné acte aux citoyens Lanneau, Masson et Martin de la remise qu'ils font sur le bureau de leurs brevets de prêtres, et en applaudissant aux vertus philosophiques de ces trois républicains, a arrêté, sur leur demande, que leurs brevets de prêtres seront sur-le-champ brûlés, ce qui a été exécuté en présence de toute l'assemblée, et qu'extrait du présent procès-verbal sera envoyé à la Convention avec invitation d'en faire faire mention honorable au *Bulletin*.

Et ont, les citoyens Lanneau, Masson et Martin, signé sur le registre avec les membres du conseil général, le procureur de la commune et le secrétaire greffier.

Pour extrait :

LABOURÉ, *secrétaire.*

Extrait du registre des délibérations du directoire du district d'Autun (1).

Séance publique du 16 brumaire de l'an II de la République.

Le citoyen Masson, président de ce district, a déposé sur le bureau une déclaration par lui déjà donnée au comité de surveillance le treize de ce mois, par laquelle il renonce pour jamais aux fonctions de prêtre qu'une fatalité inévitable lui avait imposées et que sa raison avait toujours réprouvées.

Le directoire du district, applaudissant à ce nouveau témoignage que le citoyen Masson donne de son civisme et de sa philosophie,

Arrête, ouï le procureur syndic, que ladite déclaration sera consignée et transcrite sur le registre à la suite des présentes et qu'extrait en sera envoyé, tant au conseil général de la commune d'Autun, qu'à la Société populaire de la même ville, à l'administration du département, et à la Convention nationale.

Et ont, les administrateurs, signé avec le procureur syndic et le secrétaire.

Le citoyen Masson aux administrateurs du district d'Autun.

Citoyens,

J'ai déclaré, le 13 brumaire dernier, au comité de surveillance, ma renonciation solennelle à la qualité de prêtre. Je croyais que le comité vous ferait passer cet acte, et y joindrait l'arrêté pris à cet égard; il ne l'a pas fait : je m'empresse d'y suppléer, et de vous faire part de mes sentiments. Je n'ai pas attendu à ce moment pour demeurer convaincu que la qualité de prêtre était incompatible avec la Révolution et la philosophie qui en est la base. Les idées superstitieuses et fanatiques ne se sont jamais accordées avec ma raison et, depuis longtemps, j'avais abjuré dans mon cœur les figures étranges qu'une fatalité inévitable m'avait imposées.

Veuillez croire, citoyens, que je ne suis point prêtre, et que je n'ai nulle envie d'en reprendre jamais les fonctions. Je vous invite à prendre un arrêté qui constate la déclaration que je vous fais, et à l'envoyer au département.

Signé : MASSON.

Pour extrait conforme :

P. BOZUT, *secrétaire.*

Le général de brigade Soulerac à l'armée des Pyrénées-Orientales fait hommage à la patrie d'un traitement de 1,200 livres dont il jouit comme officier invalide.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du général Soulérac (2).

Le général de brigade Soulérac, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Elevé au grade de général de brigade à l'armée des Pyrénées-Orientales, après trente-sept années de services, et jouissant d'un traitement de douze cents livres comme officier d'invalides, traitement qui, dans cette circonstance, me devient superflu quoique n'ayant d'autres ressources que les appointements attachés à mon grade, permettez, citoyen Président, que j'en fasse hommage à la patrie; j'ai reçu d'elle tant de bienfaits, qu'il est juste, à mon tour, que je lui donne cette faible marque de ma vive reconnaissance, trop heureux, lorsque je pourrai témoigner à la République que je suis digne d'être au nombre de ses enfants, prêt à faire tous les sacrifices pour faire triompher la cause sacrée de la liberté et de l'égalité, que j'ai juré de défendre ou de mourir à mon poste en la défendant.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 314.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

« C'est avec ces sentiments, que je vous prie de me croire un défenseur zélé de ma patrie.

« Salut et fraternité.

Le général de brigade, commandant en chef l'armée de Villelongue,

« SOULÉRAC. »

La Société républicaine d'Issoudun, département de l'Indre, applaudit aux travaux de la Convention nationale et l'invite à rester à son poste.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine d'Issoudun (2).

La Société républicaine d'Issoudun, département de l'Indre, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants.

« La tête du tyran est tombée, le fédéralisme est anéanti, l'accapareur est déconcerté; c'est votre ouvrage, nous y applaudissons. Encore du courage et de l'énergie, et le triomphe de la liberté est assuré. Restez donc à votre poste, c'est le vœu de tous les vrais républicains. Le génie qui présida à notre sublime constitution peut seul l'affermir sur des fondements inébranlables.

« FOURNIER, *président;* MATER, *secrétaire;* HÉNAULT, *ex-secrétaire.* »

Les membres du conseil général de la commune de Faverges, district d'Annecy, félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que l'homme libre ait l'instruction publique, un code de lois dignes de lui, et jusqu'à ce que la race des rois soit disparue.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit le texte de la lettre du conseil général de la commune de Faverges d'après un document des Archives nationales (4).

« Faverges chef-lieu de canton, district d'Annecy, département du Mont-Blanc, le sixième jour du second mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vous avez fait tomber la tête du monstre Capet. Par ce coup de justice et de sévérité, vous avez fait pâlir les tyrans sur leurs trônes de boue. Dans les journées salutaires des trente-un mai, premier et second juin, vous avez écarté l'orage affreux qui allait désoler la France; du milieu des éclairs est sortie tout à coup cette sublime charte constitutionnelle, l'admiration de l'univers. Vous avez rompu les fils de la trame odieuse qu'avaient ourdie les vils scélérats qui avaient juré la perte de la République; c'est vous qui avez arrêté la marche rapide de l'or corrupteur de l'infâme agent du fou couronné.

« Eh bien ! votre tâche n'est pas encore remplie, c'est à vous qu'il est réservé de mettre le frontispice à l'édifice majestueux dont vous n'avez encore posé que les fondements. Gardez-vous, hommes de la Montagne, de confier à des mains étrangères l'achèvement d'un si bel ouvrage si vous ne voulez pas que le soleil n'ait lui qu'un instant pour vous.

« Quand l'homme libre sera entouré de l'instruction publique; quand vous aurez donné aux Français républicains un code de lois digne d'eux; quand la vengeance nationale aura fait disparaître de dessus la surface du globe la race infernale des rois; quand les cités orgueilleuses seront humiliées ou anéanties; quand la paix universelle aura fixé le sort du genre humain, et quand toutes les nations se seront prosternées devant le Dieu de la France, alors, et seulement alors, vous devrez être rendus à vos foyers, mais couverts des bénédictions du grand peuple qui vous proclamera et ses bienfaiteurs et ceux de toutes les générations futures.

« *Les membres du conseil général de la commune de Faverges.*

« J. EXERTIER, *faisant les fonctions de maire;* M. DUPORT, *excusant le secrétaire-greffier.*

Un secrétaire **dit : « Cochet, prêtre, fils d'un de nos collègues, quitte l'autel, prend le fusil et part pour les frontières. »**

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Cochet, fils d'un des représentants du peuple, envoie à la Convention ses lettres de prêtrise, et annonce qu'il prend un fusil, et part pour les frontières. *(On appaudit.)*

La citoyenne Herpin, femme Courtenoud, de Versailles, fait don de cinq pièces d'argent, dont une est celle de son mariage; mais cette pièce porte l'effigie du tyran, et la citoyenne Courtenoud l'a en horreur.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la citoyenne Herpin, femme Courtenoud (4).

« Citoyen Président,

« Quoique attachée, sous certains rapports, à une pièce qui me rappelle un lien que j'ai

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 314.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 314.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 315.
(2) *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 247, col. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 323 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 1496, col. 1] rendent compte de la lettre du fils Cochet dans les termes suivants :

« Le fils d'un député envoie à l'Assemblée ses lettres de prêtrise. Il prend un fusil et vole aux frontières. *(Applaudi.)*

« Mention honorable. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 315.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817. *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (samedi 23 novembre 1793).

contracté avec plaisir, il y a dix ans, elle porte une effigie qui m'en fait faire le sacrifice, et par devoir et avec une ivresse bien délicieuse. La mémoire du dernier tyran couronné doit être en horreur à tout républicain. Je joins à cette pièce de mariage quatre autres petites pièces d'argent, dont je fais également l'offrande à la patrie avec une sorte de volupté bien vive. Cette heureuse occasion me fournit celle de te témoigner qu'un de mes plus ardents désirs est de voir la Convention nationale rester à son poste au moins jusqu'à la paix.

« Salut et fraternité.

« *Ta concitoyenne,*

« M. HERPIN, *femme* COURTENOUD, *citoyenne* « *de Versailles.*

« *P.-S.* Désirant que mon exemple soit imité, j'ose te demander, citoyen Président, d'obtenir de la Convention que ma lettre soit insérée en entier au *Bulletin.*

« 26 brumaire. »

La Société populaire d'Huningue, voyant avec peine que la cavalerie manque à nos armées, annonce qu'elle vient d'ouvrir une souscription pour armer, monter et équiper un cavalier; qu'à l'instant elle s'est trouvée monter à 1,500 livres; qu'à peine les habitants de la commune, ainsi que la garnison, composée du 4e bataillon du Doubs et du 7e de la Drôme, en ont eu connaissance, chacun s'est disputé le bonheur d'y contribuer le plus; que le bataillon de Lons-le-Saunier, même..., qui ne faisait que passer, a voulu partager cet acte civique : la souscription a monté à 2,500 livres. En conséquence, un cavalier jacobin est parti pour la frontière, aux cris de : *Vive la République! Vive la Montagne!*

La Société populaire d'Huningue finit en invitant toutes les Sociétés populaires de la République d'en faire autant.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire d'Huningue (2).

La Société populaire d'Huningue, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Huningue, ce 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« La Société populaire d'Huningue, voyant avec peine que la cavalerie manque spécialement à nos armées, que l'ennemi nous oppose cette arme en nombre, arrête d'un accord unanime, qu'elle fera une souscription pour armer, monter et équiper un cavalier. A l'instant et sans désemparer, la souscription se monte à 1.500 livres. Les citoyens de la commune d'Huningue en ont à peine connaissance qu'ils s'empressent de concourir à cette offrande patriotique; ils se sont disputés, ainsi que les soldats de la garnison (le 4e bataillon du Doubs et le 7e de la Drôme), à qui contribuera le plus. Le bataillon du district de Lons-le-Saunier, qui ne faisait que de passer dans cette commune, a donné, dans cette occasion, des preuves non équivoques de son patriotisme. La souscription s'est montée à 2,500 livres. Un cavalier jacobin armé, monté et équipé part pour grossir l'armée du Rhin, il se présente pour prêter son serment, mais la Société croit qu'un Jacobin n'a pas besoin d'en prêter, elle a seulement inscrit sur son armure : *le cavalier jacobin.* Il est sorti hors des murs au son de l'air chéri et de *Vive la République! vive la Montagne!*

« Toutes les Sociétés populaires s'empresseront d'en faire autant, et bientôt la République aura 30,000 chasseurs jacobins qui sauront bien anéantir la cavalerie des tyrans.

« GUILLAND, *président;* BUHOU, *secrétaire.* »

Les citoyens de la commune de Gannat envoient deux calices et deux patènes, qu'ils croient plus utiles à la trésorerie nationale que dans leur église; ils y joignent 6 croix dites de Saint-Louis et une de Malte.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Gannat (2).

Les républicains composant le conseil général de la commune de Gannat, à la Convention nationale.

« 22 brumaire, an II de la République française.

« Républicains représentants,

« La commune de Gannat vous adresse six croix du ci-devant ordre de Saint-Louis, et une croix de Malte, qui ont été déposées à notre municipalité par des citoyens de cette commune. Nous joignons à cet envoi celui de deux calices et de leurs patènes; nous croyons ce métal beaucoup plus utile à la Trésorerie nationale qu'il ne le serait dans une église.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 14 signatures.)

Elle est donc terrassée, écrivent les membres du conseil du département du Tarn, elle est donc terrassée, cette faction criminelle, qui tramait depuis si longtemps la perte de la République; et ces conjurés audacieux, ces mandataires infidèles, dont les écrits liberticides avaient enlevé tant de citoyens à la liberté, ont enfin expié leurs forfaits. Vive la République, la liberté triomphe!

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 135.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 315.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 316.

Suit la lettre du conseil du département du Tarn (1).

Le conseil du département du Tarn, à la Convention nationale.

« Castres, le 21e jour du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Elle est donc terrassée, cette faction criminelle qui tramait depuis si longtemps la perte de la République, et ces conjurés audacieux, ces mandataires infidèles dont les écrits liberticides avaient enlevé tant de citoyens à la liberté ont enfin expié leurs forfaits.

« Vive la République ! La liberté triomphe ! »

(Suivent 13 signatures.)

La Société montagnarde de la Sauvetat, district de Lectoure, et celle de Lectoure félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste.

Insertion au « Bulletin » (2).

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne font passer à la Convention nationale l'arrêté qu'ils ont pris, d'après l'intention des représentants du peuple à l'armée du Rhin, sur l'abolition des signes extérieurs du culte.

« Losrque le fanatisme, disent-ils, sera mis à nu, le peuple en verra toute la difformité et ne connaîtra plus que la morale universelle. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le directoire du département de la Haute-Marne a fait imprimer l'arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin, relatif aux objets du culte religieux et à l'exercice de ce culte. Cet arrêté a été publié avec solennité.

Sur cet arrêté, le directoire du département a pris des mesures de sûreté et de tranquillité publiques. Son attention s'est portée surtout sur les cendres des morts, et le directoire a ordonné que sur les portes d'entrée des cimetières, il serait posé une pierre portant cette inscription : *C'est ici le séjour de la paix et du sommeil éternel*... Les cimetières sont fermés et rétablis hors l'enceinte des communes.

Mention honorable.

Suit la lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne (5).

« Chaumont, ce 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous t'adressons un arrêté que nous venons de prendre d'après l'intention des représentants du peuple à l'armée du Rhin, sur l'abolition des signes extérieurs du culte et l'enlèvement des matières d'or et d'argent inutiles. C'est lorsque le fanatisme sera mis à nu que le peuple en verra toute la hideuse difformité, et n'aura plus d'autre religion que celle qui convient à un peuple libre : la morale universelle.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne,*

« BENEVOMAINE; F. USUNIER, *vice-président;* LEGERIN l'aîné; E. B. LE PIOT; DOLAINCOURT; C. M. THIBAULT; MARIOTTE, *secrétaire général.* »

Arrêté (1).

Arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin.

Considérant qu'il est urgent de montrer que les ressources de la République sont aussi inépuisables que la rage des tyrans est impuissante, et voulant employer les dépouilles du fanatisme pour éteindre une guerre impie, dont il est lui-même la principale cause;

Pénétrés de cette grande vérité, proclamée même par un des pères les plus illustres de l'Église, qui disait « que, dans les temps qu'on se servait des calices de bois, les prêtres étaient d'or, et que lorsque les calices étaient d'or, les prêtres étaient de bois »;

Voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, rallier tous les hommes autour de l'autel de la nature, et leur inspirer les principes éternels de la morale universelle qui, seule, doit être la religion d'un peuple libre;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« L'exercice de tout culte est restreint dans les bâtiments particuliers qui lui sont destinés.

Art. 2.

« Tout signe extérieur d'opinions religieuses quelconques disparaîtra des rues, des places et chemins publics.

Art. 3.

« Les ornements scandaleux d'or et d'argent qui ont trop longtemps insulté à la misère du peuple et déshonoré la simplicité de la véritable religion, seront enlevés de tous les temples et de tous les édifices, où ils pourraient se trouver, et portés aux départements, pour être ensuite déposés sur l'autel de la patrie.

Art. 4.

« Les départements nommeront une Commission prise dans le sein des Sociétés populaires, qui sera chargée de recevoir ces dépouilles du fanatisme expirant, et d'en donner quittance.

Art. 5.

« Le nombre et la qualité de tous les objets livrés seront imprimés et affichés dans toutes les communes.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 316.
(3) *Ibid.*
(4) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).
(5) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.

Art. 6.

« Les ministres des cultes qui, par l'acte sublime du mariage et par le concours de leurs lumières, briseront le bandeau de l'erreur, apprendront au peuple la sainte vérité et tâcheront de réparer les maux affreux que l'hypocrisie de leurs prédécesseurs a vomis sur la surface de la terre, seront regardés comme les apôtres de l'humanité, et recommandés à la générosité nationale.

Art. 7.

« Ceux qui, soit par leurs discours, soit par leurs actions, retarderaient le triomphe de la raison et la destruction des préjugés, seront traités comme ennemis du genre humain et déportés dans les déserts destinés aux prêtres réfractaires.

Art. 8.

» Les comités de surveillance générale sont autorisés de livrer à la Commission révolutionnaire, créée par nous, les fonctionnaires publics et tout individu qui, dans la huitaine, n'auraient point satisfait aux dispositions du présent arrêté.

« Le présent sera imprimé dans les deux langues, envoyé à tous les départements de la division de l'armée du Rhin et à toutes les Sociétés populaires de la République.

A Strasbourg, le 17e jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* J.-B. MILHAUD et GUYARDIN. »

Extrait des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Marne.

Du 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le directoire du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté ci-dessus pris par les représentants du peuple près l'armée du Rhin,

Considérant que le faste puéril et extravagant qui règne encore dans les temples est une suite de la corruption du clergé;

Que ces ornements riches et somptueux, ces vases d'or et d'argent qui n'ont été fabriqués par le fanatisme que pour l'orgueil sacerdotal, ne sont propres qu'à éblouir la multitude par un faux éclat, et à ramener le peuple à l'idolâtrie;

Considérant que l'homme, abruti par la superstition, est le plus vil des esclaves; que le vrai moyen de n'être ni impie, ni fanatique, est de dégager le culte extérieur de l'alliage impur des préjugés aussi vils que l'or, dont les prêtres ont revêtu la dignité;

Qu'en faisant disparaître ces richesses scandaleuses accumulées par l'hypocrisie et la crédulité, que l'Évangile a toujours condamnées, l'habitant des campagnes sentira, comme le citadin, qu'il ne faut adorer Dieu qu'en esprit et en vérité; que le culte le plus simple doit être le plus agréable à l'Etre suprême qui n'a pas besoin des trésors qu'il dispense à ses créatures;

Considérant que c'est aux ministres-citoyens, qui sont pénétrés de leur auguste mission, qu'est réservée particulièrement la gloire d'étonner toutes les nations par le [leur] désintéressement, leur amour pour la vérité, leur zèle pour le bien public, en cédant aux efforts de la philosophie, en éclairant les peuples de leurs lumières en les engageant à secouer tous les préjugés, et à porter aux pieds de la Montagne les dépouilles de la superstition vaincue, pour être utilement employées à rembourser la dette de l'État, et achever d'exterminer la meute de brigands sacrés et politiques liguée contre notre liberté;

Le procureur général syndic entendu.

Arrête les dispositions suivantes :

Art. 1er.

« L'arrêté des représentants du peuple, près l'armée du Rhin, sera exécuté sur-le-champ, suivant sa forme et teneur, dans toutes les communes du département.

Art. 2.

« Pour accélérer son exécution, les directoires de district nommeront une Commission qui sera composée de 6 membres pris dans les Sociétés populaires, pour surveiller l'envoi qui devra être fait, à chaque chef-lieu de district, par les conseils généraux des communes, de toutes les matières d'or, d'argent et de cuivre, telles que chandeliers, croix, ciboires, calices, patènes, encensoirs, lampes, généralement tous les vases, ustensiles et autres objets servant au culte religieux, ainsi que les images de saints et boîtes à reliques, lesquels pourront être remplacés par des vases et ustensiles de verre, bois ou autres matières.

Art. 3.

« Les directoires de district enverront aux hôtels des monnaies les plus voisins, toutes les pièces d'or et d'argent qui leur parviendront, avec une copie de l'état détaillé, contenant désignation desdites matières. Le cuivre restera en dépôt aux chefs-lieux de district jusqu'à ce que le ministre en ait indiqué la destination.

Art. 4.

« Les districts rendront compte au département, à la fin de chaque décade, de l'exécution du présent arrêté, du nombre des marcs d'or et d'argent que ces envois produiront, et l'état en sera rendu public par l'impression.

Art. 5.

« Les commissaires des Sociétés populaires surveilleront les municipalités, dénonceront aux comités de surveillance celles qui apporteraient du retard ou de la mauvaise volonté dans ces envois, ou qui en soustrairaient quelques objets.

Art. 6.

« Tous signes extérieurs d'un culte religieux quelconque seront enlevés et abattus, à la diligence des procureurs des communes.

Art. 7.

« Les cimetières seront fermés et transportés hors l'enceinte des villes, bourgs et villages, conformément à l'arrêté du conseil général de l'Administration du département, en date du 13 janvier 1793.

Art. 8.

« Il sera gravé sur une pierre qui sera placée à la principale porte d'entrée desdits cimetières : *C'est ici le séjour de la paix et du sommeil éternel.*

Art. 9.

« Les mauvais citoyens qui apporteraient le moindre obstacle aux mesures prescrites par les représentants du peuple, seront dénoncés, déclarés suspects, et traités comme tels.

Art. 10.

« Le présent arrêté sera imprimé à la suite de celui des représentants du peuple, lu, publié et affiché, envoyé à la Convention nationale, aux citoyens représentants près l'armée du Rhin, et aux Sociétés populaires du département. »

Signé : F. USUNIER, *vice-président;* E.-B. LEPIOT; C.-F. GODINET; C.-M. THIBAULT, BELLEFONTAINE; E.-N. BOILLETOT et S. LÉGERIN, *administrateurs;* D. DOLAINCOURT, *procureur général syndic*; C. MARIOTTE, *secrétaire.*

Pour expédition conforme :

F. USUNIER, *vice-président;* C. MARIOTTE, *secrétaire général.*

La Société républicaine du Mans propose à la Convention nationale de permettre aux républicains assez courageux pour sacrifier leur vie au salut de l'État, d'aller purger l'univers des tyrans qui l'oppriment.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine du Mans (2).

La Société républicaine du Mans, à la Convention nationale.

« Le Mans, 22 brumaire l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Plus de tyrans, plus d'esclaves. S'il est des esclaves, c'est qu'il est des rois; détruisons-les et tous les peuples sont libres et frères.

« La Société républicaine du Mans vous propose de permettre aux républicains assez courageux pour sacrifier leur vie au salut de l'État, d'aller purger l'univers des tyrans qui l'oppriment. S'ils y allaient sans l'autorisation, au moins du comité de Salut public, ils passeraient pour émigrés et contre-révolutionnaires. Si l'importance de l'action exige le secret, qu'on s'adresse aux Sociétés populaires pour le choix des tyrannicides, la nôtre vous offrira plus d'un *Scævola.* Otez les rois de la terre, tout l'univers rentre dans ses droits, tous les peuples sont français et la République universelle existe.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant la Société républicaine du Mans,*

« BUSSON, *président.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 316.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

La 32e division de la gendarmerie nationale parisienne, à pied, à l'armée du Nord, félicite la Convention nationale sur ses travaux; elle jure d'imiter son exemple, de rester ferme à son poste, de vaincre les ennemis de la patrie, ou de les entraîner avec elle sous ses ruines.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la 32e division de gendarmerie nationale parisienne (2).

Armée du Nord.

32e *division de la gendarmerie nationale militaire parisienne à pied.*

« Citoyens représentants,

« L'ennemi, par une fuite précipitée, a disparu de devant Dunkerque; à Hondschoote, sa résistance a signalé sa défaite et ses pertes; Lyon a vu dans ses murs expirer, avec le fédéralisme, ses projets liberticides; Bordeaux, revenue de son égarement, gémit sur son erreur; Toulon, plutôt séduite par l'or que vaincue par la bravoure de nos rivaux d'outre-mer, se reproche déjà la coupable facilité avec laquelle elle les a reçus, et ne voit qu'avec l'effroi d'une crainte servile dont ils ont porté le sentiment dans son sein, le glaive vengeur prêt à la frappper; le Castillan superstitieux, orgueilleux, paresseux, qu'avait éveillé non le cri du sang et de la nature, mais l'ambition couverte du voile de la religion, s'est repenti d'avoir osé souiller le sol où s'offre à la divinité un hommage pur et libre; il le fuit et craint de tourner ses regards en arrière; le Piémontais court chez lui cacher sa honte, et se dérober au génie tutélaire et victorieux qui veille sur la France, et qui le poursuit; les têtes trop souvent hélas ! renaissantes de l'hydre dont le repaire s'étendait dans la Vendée et les départements voisins, sont abattues, écrasées; Cobourg, le fier Cobourg, chassé de la position avantageuse qu'il occupait entre Maubeuge et Avesnes, tremble de se voir ou la retraite coupée, ou la proie d'une famine longue et cruelle, ou forcé dans son camp; les trahisons extérieures et intérieures sont découvertes; les trames ourdies par nos généraux, dans les ténèbres de la perfidie, sont rompues.

« Et tous ces avantages, tous ces succès, c'est à vous, représentants, c'est à vous qu'ils sont dus. Ils le sont surtout à l'énergie que vous avez déployée les 31 mai, 1er et 2 juin derniers. Epoques mémorables, vous serez à jamais consignées dans les fastes de la République une et indivisible, et la postérité la plus reculée, adhérant comme la 32e division de la gendarmerie nationale militaire parisienne à pied, aux décrets bienfaisants que vous avez vu rendre, célé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 316.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

brera, en les répétant avec les transports de la reconnaissance la plus vive et la plus sincère, vos révolutions annuelles.

« Pères de la patrie, ô vous par qui nous avons été créés et par qui nous existons, daignez déposer sur son autel, dont vous êtes les ministres, le serment solennel que nous renouvelons aujourd'hui, d'imiter l'exemple sacré que vous nous donnez : celui de rester fermes à notre poste, de vaincre vos ennemis ou de les entraîner avec nous sous les ruines.

« Les membres composant le conseil d'administration représentant la 32e division de la gendarmerie nationale militaire parisienne, à pied, cantonnée à Conslore, division du général Balland, ce 2 novembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Le président, commandant la division,*
« Goury. »

(Et suivent 10 *signatures.)*

Les membres de la Société populaire, qui vient de se former à Seix, district de Saint-Girons, écrivent à la Convention : « Nous abjurons, disent-ils, la cause funeste qui a si longtemps étouffé parmi nous les sublimes élans de la liberté : c'est l'absurde fanatisme. »

Ils invitent la Convention nationale à rester à son poste, et lui font part de la cérémonie qui a eu lieu dans cette commune à l'occasion de la plantation de l'arbre de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Seix (2).

La Société populaire de Seix, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Le devoir le plus sacré d'une société naissante doit être celui d'offrir son tribut d'hommage à l'auguste Assemblée des législateurs. Si la formation de notre Société a été si tardive, son amour et sa reconnaissance pour la fermeté et la sagesse qui étonnent dans vos immenses travaux n'en sont que plus ardents et plus étendus.

« Nous abjurons, citoyens représentants, oui, nous abjurons la cause funeste qui a si longtemps étouffé parmi nous les sublimes élans de la liberté. C'est l'absurde fanatisme qui a dominé l'âme de la plupart de nos concitoyens simples dans leurs mœurs comme les habits qui les couvrent. Mais c'en est fait aujourd'hui, c'en est fait. La présence des citoyens commissaires (le citoyen Alard, commissaire civil délégué par les représentants du peuple dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne, venu à Seix, accompagné du citoyen Picot, commissaire des guerres et des sans-culottes, etc.) et celle des braves sans-culottes de la Haute-Garonne et du Tarn dissipent heureusement ces pernicieux nuages qui obscurcissaient notre atmosphère politique, et nous ne voyons plus qu'un œil pur comme l'esprit de la Montagne qui nous donne des lois.

« Permettez-nous, citoyens représentants, de fixer un moment votre attention sur la touchante cérémonie de la plantation de l'arbre de la liberté; voyez-le s'élever, couronné de son bonnet et formidablement armé vers sa cime de la hache révolutionnaire ! Oui, à l'aspect de cet arbre sacré ainsi décoré des emblèmes d'un peuple souverain, la foule des citoyens a paru jouir, pour la première fois, de sa liberté. Quels transports de joie n'a-t-elle pas fait éclater? Le cri énergique de : *Vive la République !* a mille fois frappé les airs, tels des feux souterrains longtemps concentrés, éclatent avec plus d'impétuosité, lorsqu'ils renversent les obstacles qui les comprimaient !

« D'après une démonstration de sentiments si purs, citoyens représentants, la Société populaire de Seix ose vous offrir ici sa plus grande adhésion aux diverses lois de l'auguste Assemblée, spécialement à ses sages décrets du 31 mai et jours suivants, qui ont conjuré l'indignation publique sur la tête coupable des fédéralistes du Marais. Achevez donc, achevez un ouvrage si digne de l'étonnement et de l'admiration des siècles futurs. Persévérez enfin dans cette fermeté de principes qui déconcerte les despotes coalisés, et ne quittez votre poste qu'après que la valeur républicaine les aura contraints à lui demander la paix.

« Tel est le vœu, citoyens représentants, oui, tel est le vœu unanime de notre société, qui renouvelle ici à votre auguste Assemblée, l'inviolable serment de verser son sang pour la défense et le maintien de la République française une et indivisible.

« Fait et arrêté à Seix, dans l'assemblée populaire, le 6e jour de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République une et indivisible.

« Rougnac, *président;* Serée, *secrétaire de la Société;* Brout, *secrétaire de la Société.* »

Les officiers municipaux de la commune de Salignac, district de Bourg, département de la Gironde, font passer à la Convention nationale leur rétractation de tout ce que leur firent faire des intrigants : ils prient la Convention de la recevoir favorablement, et jurent entre ses mains d'être entièrement dévoués à la cause de la liberté, au maintien des lois et au soutien de la République une et indivisible. Ils invitent la Convention à rester à son poste.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

La Société populaire qui vient de se former à Ferrières, district de Montargis, félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste.

Insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 317.
(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 317.
(2) *Ibid.*

Suit l'adresse de la Société populaire de Ferrières (1).

« Ferrières, septidi, 2e décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Mandataires du peuple,

« Une Société populaire républicaine vient d'être établie dans cette commune; les citoyens qui la composent désiraient depuis longtemps cette institution bienfaisante. Ils ont cru qu'ils ne pouvaient commencer leurs travaux sous de meilleurs auspices qu'en vous consacrant leurs premières pensées.

« Vous avez fondé la République une et indivisible; vous avez fait disparaître de la terre le tyran qui l'a trop souillée par ses crimes; sa femme, bien plus perfide et plus criminelle encore, a terminé sa coupable existence; comme elle, une faction liberticide a expié ses forfaits sous le glaive de la justice nationale. Voilà les bienfaits dont nous vous sommes redevables et que vous deviez à un peuple passionné pour la liberté.

« Continuez, fiers républicains, à déjouer les complots de nos ennemis, que le fer vengeur ne se repose que lorsqu'il n'y aura plus de coupables à punir; ne quittez votre poste que quand le sol de la liberté ne sera plus infecté par des brigands, que quand vous aurez fondé la République universelle, que les despotes coalisés auront solennellement reconnu notre indépendance, et nous serons indemnisés des dépenses auxquelles leur fol orgueil nous a forcés. Voilà nos vœux et vos devoirs.

« Les sans-culottes composant la Société populaire républicaine de la commune de Ferrières, district de Montargis, département du Loiret. »

(Suivent 28 signatures.)

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur une lettre de Ruault, député du département de la Seine-Inférieure, en état d'arrestation, qui écrit de la Force qu'il abjure les fonctions sacerdotales et envoie ses lettres de prêtrise (2).

Suit la lettre de Ruault (3).

« La Force, ce 27 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Je n'avais point attendu que l'opinion publique fût formée sur le sacerdoce et ses fonctions, pour abdiquer l'un et renoncer aux autres. Il y a près de quatre mois que j'ai prévenu le corps municipal de ma commune que j'abandonnais un ministère que je n'avais accepté que pour seconder la Révolution. Je ne puis faire hommage de mes lettres d'ordre, elles sont sous mes scellés, mais je déclare qu'une carte de citoyen français est le seul diplôme dont je veuille désormais m'honorer. Je prie la Convention nationale de m'accorder acte de ma déclaration.

« Ruault, *député du département de la Seine-Inférieure.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 317.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 818.

Les administrateurs du district de Saint-Lô adressent à la Convention nationale 36 marcs 5 onces 2 gros d'argenterie, trouvés dans la cave de Philippe-Nicolas Lemonnier, homme suspect, et de plus, 15 croix dites de Saint-Louis, une de Saint-Lazare, et 14 brevets déposés à ce district avant et depuis le 10 août.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité de sûreté générale (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Les administrateurs du district de Saint-Lô font passer 36 marcs 6 onces 2 gros d'argenterie qui ont été trouvés dans la cave de Philippe-Nicolas Le Monnier, homme suspect, arrêté par ordre du représentant du peuple Laplanche. Ils y joignent 15 croix de Saint-Louis et une croix de Saint-Lazare, déposées avant et depuis le 10 août, et 14 brevets.

La Convention nationale renvoie au comité de sûreté générale, pour en faire un prompt rapport, la pétition des Américains des États-Unis tendant à obtenir la liberté de Th. Wateos-Griffien, un de leurs compatriotes, mis en lieu de détention par ordre du même comité (3).

Le vérificateur général des assignats prévient la Convention qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 17 millions de livres en assignats, lesquels, joints aux 939 déjà brûlés, font celle de 956 millions, le tout provenant de la vente des biens nationaux, et qu'il ne reste en caisse que 37 millions, dont 3 provenant aussi de la vente des domaines nationaux, et 34 des échanges.

Cette lettre sera insérée au « Bulletin » (4).

« La Convention nationale, sur la lecture d'une lettre du citoyen Hérault, représentant du peuple dans le département du Haut-Rhin, qui annonce que 16 sans-culottes, pères de famille de la commune de Saussure, ont traîné pendant quatre jours, à défaut de chevaux, par une pluie continuelle et une route difficile, à une distance de 22 lieues, 2 voitures de fourrages destinés pour les troupes à cheval en garnison à Strasbourg, décrète que, pour récompenser le zèle de ces courageux républicains, il leur sera fourni, aux frais de la patrie, à chacun un uniforme national au complet, avec l'équipement. Il sera fait mention honorable au procès-verbal de leur conduite et de leur dévouement; et la lettre qui les concerne sera insérée en entier au « Bulletin ».

« La Convention approuve en outre l'arrêté pris par le représentant du peuple, qui est chargé de faire exécuter sans le moindre délai le présent décret (5). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 317.
(2) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 318.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

Suit la lettre de Hérault (1).

Hérault, député dans le département du Haut-Rhin, à la Convention nationale.

« Colmar, quartidi, 3e décade de brumaire, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« C'est avec attendrissement que je m'empresse de transmettre à la Convention nationale un trait sublime de vertu républicaine.

« Deux voitures de fourrage destinées pour Strasbourg se trouvaient arrêtées à Saussure, district de Remiremont, département des Vosges, faute de chevaux pour les conduire. Seize sans-culottes de cette commune, pères de famille, se sont présentés aussitôt. Huit d'entre eux se sont attelés à chacune des deux voitures, et les ont traînées pendant quatre jours, à une distance de 22 lieues, depuis leur commune jusqu'à Colmar. Ni une route difficile, ni une pluie presque continuelle n'ont pu les arrêter. Mon collègue *Lémane*, député à l'armée du Rhin, est arrivé à cet instant de Paris. Nous avons donné avec transport l'accolade fraternelle à ces braves et respectables républicains. Nous exprimions le sentiment d'admiration dont nous étions pénétrés. Nous les assurions d'avance du plaisir que la Convention éprouverait en apprenant une action si belle. *Nos fils*, ont-ils répondu avec la « simplicité de la vertu, *versent leur sang à la « frontière, ne sommes-nous pas trop heureux de « travailler pour eux en même temps que pour la « République?*

« La postérité doit conserver le souvenir de ces dignes hommes. Voici leurs noms que nous présentons à la reconnaissance nationale :

1re *voiture :*

« Nicolas-Romari Adam;
« Jean-Nicolas Lambert;
« Joseph La Harte le vieux;
« Joseph-Jean La Harte le jeune;
« Jean-Baptiste-Dominique Lambert;
« Bernard Trichelieu;
« Jean-Nicolas La Harte;
« Jean-Nicolas Noël.

2e *voiture :*

« Nicolas Antoine;
« Joseph Mathieu;
« François Mathieu;
« Nicolas Grandemanche;
« François Lambert;
« Guérin Grandemanche;
« Marin Lambert;
« Sébastien Grandemanche.

« Quoique l'ardeur patriotique de ces citoyens ranimât leurs forces, et allégeât leurs fatigues, nous n'avons pas voulu qu'ils allassent jusqu'à Strasbourg. Nous avons fait fournir des chevaux pour les deux voitures; nous nous sommes occupés de tous les moyens de leur procurer un repos si doux après une action vertueuse, et nous avons pensé que la Convention nationale ne nous désapprouverait pas de leur avoir offert, au nom de la patrie, une légère indemnité pour tout le temps où ils avaient oublié leurs propres besoins, car, il faut le dire, quelque peine qu'on ait à le croire, à l'exception de Colmar, où ils ont été accueillis comme ils devaient l'être par la Société populaire, ils n'ont reçu aucune assistance dans la partie du département du Haut-Rhin qu'ils ont traversée; on leur refusait tout, on les insultait même dans les chemins. Jamais je n'ai mieux senti combien je devais appesantir les mesures révolutionnaires de sûreté générale que je suis envoyé pour exécuter dans le département du Haut-Rhin. J'ai été déjà dans le cas de prendre un grand nombre de partis vigoureux qui ont commencé d'effrayer les traîtres et de déjouer leurs complots. La terreur seule peut établir ici la République, et rendre du courage au très petit nombre des patriotes. En accélérant ma mission, je m'efforcerai de ne pas rester au-dessous d'une tâche si importante.

« HÉRAULT. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Lettre d'Hérault de Séchelles à l'armée du Rhin.

(Suit un résumé de la lettre d'Hérault, de Séchelles, que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.) *(Applaudissements.)*

Gossuin. Je demande que ces braves républicains soient gratifiés d'un habit d'uniforme complet, ainsi que l'armement. *(Décrété.)*

Sergent. Il est dit dans la lettre que ces bons citoyens ont été arrêtés et maltraités dans différentes parties du département du Bas-Rhin (*Haut-Rhin*). Je demande que tous ceux qui se sont permis de les insulter soient mis en arrestation jusqu'à la paix.

Merlin. Et moi, je demande l'ordre du jour sur cette motion. Rapportons-nous-en aux mesures révolutionnaires qu'a promis de prendre notre collègue Hérault. C'est ainsi que nous conformerons ses moyens.

L'ordre du jour est adopté.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre adressée à Merlin (*de Thionville*) par les citoyens Rémi Guzy (Gury) et Sébastien-Pierre Frutuaux (Frutiaux), ci-devant prêtres, qui abjurent ce métier.

L'Assemblée décrète la mention honorable de leur conduite, et l'insertion de cette lettre au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 427, p. 394); *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 427.

(1) *Mercure universel* [30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 313, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 319

Suit la lettre adressée à Merlin (de Thionville), *par les citoyens Remy Gury et Sébastien-Pierre Frutiaux* (1).

Les citoyens Sébastien-Pierre Frutiaux et Remy Gury, ci-devant prêtres et maintenant officiers de morale, au citoyen Merlin, député de la Moselle à la Convention nationale, et en son absence au citoyen Président de ladite Assemblée. Salut et fraternité.

« Chambley, quintidi, 25 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Puisque le trône et l'autel s'étaient coalisés pour asservir les peuples, il faut, citoyen, que le premier écrase le second par sa chute; il faut en effacer jusqu'au moindre vestige. Que les titres de la superstition religieuse subissent donc le même sort que ceux de la royauté et ses coadjutrices dans la tyrannie! Il faut enfin tout régénérer.

« Pénétrés de ces sentiments et d'horreur pour ce qui a fait le malheur de l'espèce humaine, nous t'envoyons nos lettres de prêtrise avec toutes celles qui ont rapport. Nous ne voulons d'autre dénomination que celle d'*officier de morale;* d'autre titre que celui de *républicain français;* d'autre considération que l'estime de nos concitoyens. Désormais, nous ne voulons prêcher au peuple d'autre morale que celle *des droits de l'homme et du citoyen,* d'autre culte que l'*adoration en esprit et en unité de l'Etre suprême.* Voilà les seules divinités que nous ferons et faisons adorer au peuple qui nous est confié; aux rêveries et aux fables de la Bible, nous substituerons le culte simple et la morale sublime de Jésus-Christ, et de l'immortel Jean-Jacques Rousseau.

« Compte, citoyen, sur notre dévouement aux lois de la République; haine de la tyrannie et de la superstition, obéissance à la représentation nationale, voilà nos serments, nous les maintiendrons, tu peux en assurer la Convention nationale.

« Nous te prions de nous accuser réception des présentes et lettres y contenues, pour représenter à nos communes.

« Salut.

« FRUTIAUX, *officier de morale;* GURY, *officier de morale, à Sponville.*

« Notre adresse est : chez le citoyen Duvilly, ibraire à Metz, rue Fournière, Moselle. »

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Chambley et Bussière.

Aujourd'hui quartidi, vingt-quatrième brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, s'est présenté Sébastien-Pierre Frutiaux, curé de la paroisse dudit Chambley, déclarant qu'il ne voulait plus d'autre dénomination que celle d'officier de morale, et d'autre titre que la confiance et l'estime de ses concitoyens, déclare en conséquence qu'il envoie ses lettres de prêtrise et autres y adhérant à la Convention nationale, demain vingt-cinquième jour de brumaire, et a signé sa déclaration dont il a requis acte.

Signé au registre :

FRUTIAUX, *officier de morale,* et J.-M. ROGER, *secrétaire-greffier.*

Collationné aujourd'hui 25 de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

J.- M. ROGER, *secrétaire greffier.*

Le citoyen Gury n'ayant pu produire ses lettres, il promet vous les faire passer incessamment; comptez-le toujours pour déprêtrisé.

FRUTIAUX, *officier de morale.*

(1) *Archives nationales,* carton C 286, dossier 842.

Les représentants du peuple Lejeune et Roux, dans le département de l'Aisne, écrivent de Laon que par les mesures vigoureuses qu'ils ont prises ils ont fait avorter le projet de livrer ce département à l'Autriche. L'esprit public commence à se raviser; déjà plusieurs prêtres ont renoncé à leur métier d'imposteurs et de charlatans, et l'arbre de la liberté a été planté aux cris de : *Vive la République!*

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Lejeune et Roux, représentants du peuple dans le département de l'Aisne (2).

S.-B. Lejeune et Roux, représentants du peuple dans le département de l'Aisne, à la Convention nationale.

« Laon, le 27e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Le département de l'Aisne, citoyens collègues, était plongé dans la plus funeste apathie; tout était combiné par les malveillants et les fédéralistes, pour le livrer à l'Autriche, si les satellites des tyrans eussent eu quelques succès importants. Les mesures vigoureuses que nous ne cessons de prendre ont déconcerté cette ligue sacrilège; les nombreuses arrestations que nous faisons faire ont rompu leurs perfides combinaisons. L'esprit public commence à remonter à la hauteur des circonstances; déjà plusieurs prêtres ont renoncé à leur métier d'imposteurs et de charlatans.

« Nous avons fait distribuer aux femmes et aux parents des braves défenseurs de la patrie qui se trouvent dans le besoin des secours provisoires; ce sont les aristocrates et les riches, qui n'ont donné aucune marque d'attachement constant à la Révolution, qui nous en ont fourni les moyens.

« Plusieurs officiers municipaux de la commune de Soissons se permettaient, de leur propre autorité, sans aucune délibération de leur leur corps, d'arrêter les courriers, de s'emparer de leurs dépêches et de retarder leur départ. Le sceau de la Convention nationale n'était pas même sacré pour eux; nous les avons fait mettre

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 319.
(2) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 801; *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public,* t. 8, p. 492.

en état d'arrestation et conduire à *Egalité-sur-Marne;* nous pensons qu'il importe à la chose publique qu'ils soient promptement jugés, pour que des abus aussi criminels ne se renouvellent pas.

« Nous espérons aussi faire, dans ce département, une riche moisson de toutes les guenilles sacrées. La voix de la philosophie et de la raison est plus forte que celle de l'imposture et du mensonge. L'empire des prêtres est détruit; et les droits imprescriptibles du peuple sont éternellement assurés.

« Nous avons planté ici l'arbre de la liberté, aux acclamations des sans-culottes *de Laon et de Paris.* Cette fête a été brillante, en dépit des aristocrates qui étaient au désespoir; les airs ont retenti de chants joyeux, d'hymnes patriotiques; on n'entendait que ces exclamations, si consolantes et si douces pour le cœur de l'homme libre : *Vive la République ! vive la Montagne ! Haine implacable aux tyrans et aux fanatiques !*

« Nous ne quitterons pas ce département sans l'avoir complètement purgé des aristocrates qui l'infectaient.

« Salut et fraternité.

« S. B. LEJEUNE; ROUX.

« P. S. Nous attendions à vous parler de l'arrestation que nous avons faite de Sainte-Foy, il y a quinze jours, ainsi que nous en avons instruit le comité de Salut public, que les renseignements dont nous avions besoin pour découvrir ses complices nous fussent parvenus. Nous allons maintenant vous le faire passer sous bonne et sûre garde.

« Notre collègue Dumont a dû voir avec plaisir que nous avions rempli à l'avance la mission dont vous l'aviez chargé.

« Nos mesures sont également prises pour le changement de plusieurs membres des administrations, et nous espérons déposer aussi à notre retour à Paris des objets dignes de figurer à l'Hôtel des Monnaies. »

On insérera de même au « Bulletin » une lettre de Roux-Fasillac [ROUX-FAZILLAC], représentant du peuple, qui donne à peu près les mêmes détails sur Périgueux et le département de la Dordogne (1).

Suit la lettre de Roux-Fazillac, représentant du peuple dans le département de la Dordogne (2).

Roux-Fazillac, à la Convention nationale.

« Périgueux, le 23e brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Des intrigants et des prêtres ont un moment refroidi le patriotisme des citoyens de ce département, et particulièrement de la commune de Périgueux; mais ces hommes, qui étaient dangereux, même dans le lieu de leur détention, ont été transférés dans d'autres départements, et le thermomètre du patriotisme est remonté à sa première hauteur.

« L'administration du département, fédéralisée par le perfide Pépaud, est renouvelée; celles des districts vont être épurées, et généralement tous les fonctionnaires publics, ou inciviques, ou fédéralistes, ou modérés vont céder leurs places à des citoyens plus dignes de les remplir.

« La machine terrible inventée par Guillotin est en permanence. Un agent, un valet d'aristocrates, provocateur de la royauté, a supporté la peine due à son crime.

« Mandarid, ancien commissaire du roi, contre-révolutionnaire et conspirateur reconnu, subira sans doute la même sort; il a été transféré de Bordeaux à Périgueux, et j'ai pensé que, pour imprimer la terreur dans l'âme de ses complices, il fallait qu'il fût jugé dans le lieu même où il avait cherché à exciter la guerre civile.

« A mesure que le patriotisme reprend ici son énergie, la superstition s'affaiblit et s'éteint dans la même proportion, et le philosophe révolutionnaire doit voir avec plaisir que dans ces pays, autrefois dominés par le fanatisme, l'empire des prêtres n'a pas survécu longtemps à celui des rois.

« J'ai nommé des missionnaires d'un nouveau genre; ils vont dans les églises des campagnes recueillir les vases, ci-devant sacrés; la collecte est déjà considérable, elle augmente chaque jour, à chaque instant. Elle paraîtra un jour, au moins en partie, à votre barre. On persuade aux faibles qui veulent encore des miracles, que le vin ne se change pas moins en sang dans un vase d'étain que dans un calice d'or. Ainsi, la Convention nationale peut croire que dans quelques mois tous ces petits monuments de la fourberie sacerdotale seront, si elle le veut ainsi, transformés en monnaie républicaine.

« Mais que le culte de la liberté, qui n'est point une divinité factice, succède promptement et dans nos temples mêmes, à ces vaines et ridicules parades qu'on y a jouées trop longtemps, que Marat et Pelletier soient désormais les saints que nous invoquions.

« Le premier jour de cette décade, on a célébré dans l'ancienne cathédrale de cette commune, en l'honneur de ces deux martyrs de la liberté une fête, en même temps simple et majestueuse; une montagne escarpée en était la seule décoration, Pelletier et Marat la gravissaient pour aller couronner la liberté et, arrêtés dans leur marche, ils succombaient sous le fer de leurs assassins.

« Un jeune orateur, qui sans doute un jour brillera à la tribune du corps législatif, a loué ces deux grands hommes d'une manière digne d'eux, et la fête a été terminée par un feu de joie dans lequel une immensité de titres féodaux ont été réduits en cendres. Autour de ce nouvel autodafé, ont dansé en chantant l'hymne à la liberté, les autorités et des députations des Sociétés populaires de tout le département. De semblables fêtes raniment en un jour l'esprit public pour longtemps.

« Autant qu'il est en moi, j'ai cherché à faire aimer ici la liberté qui est incompatible avec les rois; mais quoique je n'y sois que depuis peu de jours, et que ce que j'y avais à faire ne soit pour ainsi dire qu'ébauché, vous me rappelez à mon premier poste, je m'y rends; cependant, je le dis avec vérité, le moment n'est pas encore venu de laisser ce département sans un repré-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 319.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 405.

sentant, et je vous invite à y en envoyer un de nouveau.

« ROUX-FAZILLAC.

« P. S. Ma lettre était écrite quand j'ai appris que le comité de Salut public, auquel j'en avais fait connaître la nécessité, m'accordait un délai de quinze jours. La Convention sentira que ce délai était nécessaire, indispensable même quand elle saura que Pinet et moi, destinés d'abord pour ce département, fûmes entraînés, pour des affaires urgentes, lui à Agen, et ensuite à Bayonne, et moi dans le département de la Charente, et qu'ainsi le département de la Dordogne était resté sans représentant. Il en est résulté que la levée des jeunes gens de 18 à 25 ans n'y est point opérée, et que le décret du 23 août est, à cet égard, comme s'il n'eût pas été rendu. Je hâte tout pour son exécution, la Convention nationale confirmera sans doute ce qu'aura arrêté le comité de Salut public à mon égard : l'intérêt de la République le demande. »

Les représentants du peuple Laignelot et Lequinio écrivent de Rochefort qu'ils envoient un ballot de lettres de prêtres et un ciboire ; ils annoncent en même temps que les habitants de l'Ile-d'Aix envoient également un ballot plein de ciboires, d'étuis à graisse, en un mot tous les gobelets et gibecières de leurs défunts charlatans religieux, et que toutes les municipalités des environs leur ayant demandé où déposer les leurs, ils leur ont indiqué la Monnaie de la Rochelle.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Laignelot et Lequinio (2).

Laignelot et Lequinio, représentants du peuple, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 25 brumaire de l'an II.

« Nous profitons, citoyens, d'un courrier extraordinaire que nous envoyons au comité de Salut public pour vous faire passer un ballot de lettres de prêtres qui ont été déposées à la municipalité; nous vous envoyons aussi, par la même occasion, une marmite à bons dieux qui nous a été remise par le citoyen *Gruel*, dont nous joignons ici la lettre qu'il nous a écrite. Hier une députation de l'île d'Aix vint nous prévenir qu'elle venait de charger pour vous, à la messagerie, un ballot renfermant toutes les boîtes à bon dieu de cette île, les étuis à graisse, en un mot les gobelets et les gibecières de leurs défunts charlatans religieux; toutes les municipalités des environs nous ont demandé où déposer les leurs, nous avons indiqué la Monnaie de la Rochelle, parce que nous ferons joindre les niaiseries et toutes les autres matières d'or et d'argent qui y sont déjà déposées et que nous allons vous faire expédier en peu *(sic)*.

« LAIGNELOT; LEQUINIO. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 319.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801; *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 447.

Le président du tribunal du district de Rochefort, aux citoyens Lequinio et Laignelot, représentants du peuple (1).

« Rochefort, le 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Permettez-moi, je vous prie, citoyens représentants, de vous exprimer l'admiration et l'enchantement que me causent les miracles que vous opérez chaque jour, ainsi que vos collègues. La saine morale que vous enseignez a enfin réveillé le peuple français de la profonde léthargie et de l'ignorance dans lesquelles les despotes et les prêtres l'ont si soigneusement entretenu pendant tant de siècles. Je vois avec une satisfaction infinie une multitude de communes adresser à la Convention nationale leurs saints d'argent, et toutes les autres superfluités consacrées à un culte superstitieux uniquement inventé par l'orgueil et l'ambition.

« Et moi aussi, citoyens représentants, je crois aux prodiges que vous faites, je participe de tout mon cœur au dévouement des bons citoyens pour vous en donner un léger témoignage, mais sincère. Je vous prie de recevoir favorablement l'offrande que je fais à la patrie d'un calice que mes auteurs m'ont laissé, et qui servait à dire la messe à une chapelle domestique en campagne, je regrette seulement que l'ouvrier n'y ait pas employé plus de matière, et que cet objet approche trop du denier de la veuve.

« Salut et fraternité.

« GRUEL. »

Liste des prêtres du département de la Charente-Inférieure, qui ont remis leurs lettres de prêtrise (2).

René Lapaix, ex-curé de la paroisse du Thou.
Jacques Bonnet, ex-capucin.
Jean-Baptiste-Élie Forget, instituteur public à Saintes.
Pierre Favre, ex-curé de Surgères.
Jean Gaulier, ex-curé de Saint-Pierre, près Surgères.
Jean-Baptiste Bardon, ex-curé de Ciré.
Jean-Baptiste Allion, curé de Saint-Marc.
Simon-Marie Millien, ex-curé d'Ardillière.
Louvet, ex-curé d'Ainzac.
Vaudergnant, ex-curé de Gimozac.
Louis Augier, ex-curé de Vandré (n'a pas encore remis ses lettres).
Guillaume Gilles Olivier, ex-curé de Saint-Pardoul.
Joseph Perra, ex-curé de Saint-Pierre d'Amilly.
Jean Traineau, ex-curé de Marsais.
Simon-Louis Gérard, ex-curé des Sables (n'a pas encore remis ses lettres).
Jean-Baptiste Chauveau, ex-curé de Bouets.
Jean-Henry Michaud, ex-curé de Virson.
Jacques Delezay, ex-curé de Muron.
Jean-François Gautier, ex-curé de Saint-Saturnin-du-Bois.
Jean Mallet, ex-curé de Saint-Savinien.
Jean Sicard, desservant de Roufiac.
Pierre Dulac, ex-curé de Dolus, île d'Oléron.
Jean-Louis Doufin, ex-curé de la Tremblade.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.
(2) *Ibid.*

Louis Bonneau, ex-curé d'Olonne.
Baril, curé de Saint-Nazaire.
Coudret, prêtre.
Fillon, curé du Breuil.
Jinbaut, ex-curé de Brouage.
Arnoult, ci-devant vicaire épiscopal.
Thomas, ex-capucin de Chorente.
Frichon, ex-curé de Chorente.
Barthélemy, ex-curé de Saint-Clément.

Pour copie conforme :

DELISLE, *maire ;* TEXIER; SAVIGNY; ANDRÉ, *procureur de la commune.*

La commune et la Société populaire de Guiscard, département de l'Oise, applaudissent aux travaux de la Convention nationale et l'invitent à ne pas quitter son poste avant la paix.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la commune et de la Société populaire de Guiscard (2).

La commune et la Société populaire de Guiscard, à la Convention nationale, salut.

« De Guiscard, département de l'Oise, 22 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« *Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général de la commune et de la Société populaire de Guiscard, tenue le* 20 *brumaire.*

« Le conseil général de la commune, réuni à la Société populaire de Guiscard, ont arrêté, d'une voix unanime, de rédiger en commun une adresse à la Convention nationale pour applaudir à ses sublimes travaux et l'engager à ne pas quitter son poste avant la paix, et d'envoyer à la Convention toute l'argenterie, et à la fonderie de canons d'Amiens tout le cuivre de l'église dudit Guiscard.

« Citoyens, nous n'avons pas attendu la rédaction de l'adresse, nous avons envoyé sur-le-champ au chef de notre district, tout le cuivre de l'église, qui se montait à cent soixante et dix livres, et nous vous envoyons l'argenterie dont voici l'inventaire :

« Les bras d'une croix, un crucifix, six tuyaux aplatis servant de bâton, deux chandeliers, une lampe, un encensoir, une navette, deux burettes, une Vierge et une plaque représentant une figure, le tout pesant ensemble vingt-quatre marcs, une once et quelques gros.

« Puissent toutes ces reliques républicanisées au creuset national, faire des miracles, en nous aidant à détruire tous nos ennemis.

Salut et fraternité.

« MARCHANDICE, *président;* TOFFART, *maire;* LEFEBVRE, *secrétaire de la Société;* PELLETIER, *greffier;* FOREST, *secrétaire.* »

Jacques-Antoine Deschamps, curé de la paroisse de Lierval, département de l'Aisne, se félicite de pouvoir enfin, sans crainte et sans danger, abjurer publiquement l'erreur et l'imposture; il envoie la démission de sa cure, ses lettres de prêtrise, de maître-ès-arts et autres papiers de cette espèce.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Jacques Antoine Deschamps (2).

Jacques-Antoine Deschamps, curé de la paroisse de Lierval, département de l'Aisne, à la Convention nationale.

Salut et fraternité.

« Citoyens représentants,

« L'opinion publique a parlé; c'est le culte de la patrie et de la liberté qu'il faut à des républicains. La politique des différents gouvernements a introduit différentes religions et différents cultes sur la terre; mais tous entretenaient l'avilissement de l'homme et son esclavage. Les religions qui convenaient aux peuples esclaves ne peuvent être celles des peuples libres.

L'espérance et la crainte sont les ressorts qui font mouvoir les premiers, mais l'amour sacré de la patrie et de la liberté, l'amour de toutes les vertus sociales, voilà les seuls guides qui nous conviennent; la régénération des mœurs à laquelle vous vous adonnez, les lumières que vous répandez et celles que doit répandre l'institution *(sic)* nationale que vous vous hâtez d'organiser, pareront à tous les désordres qui seraient à craindre chez un peuple à peine sorti de l'ignorance et de l'esclavage.

« Il est donc arrivé, le moment où je puis quitter mon poste et abdiquer mes fonctions sans lâcheté comme sans péril. Recevez, citoyens représentants, la démission que je vous fais de ma cure. Je vous envoie mes lettres de prêtrise et de maître ès-arts et autres paperasses ridicules. J'aurais fait le sacrifice de ma cure depuis longtemps si, d'un côté, l'intérêt de la patrie qui m'y avait appelé ne m'avait commandé d'attendre le jour des lumières, et si, d'un autre côté, j'eusse eu d'autres moyens de subsistance pour alimenter un père et une mère dans leur vieillesse et leur indigence. Aujourd'hui leur existence et la mienne reposent tout entières sur l'humanité et la justice nationale.

« Si la République m'accorde un traitement pour soulager mes parents je ne le garderai que jusqu'au moment où le travail qui me sera propre pourvoira à notre commune existence.

« J. A. DESCHAMPS. »

Le directoire du département de la Haute-Marne (3) a fait imprimer l'arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin, relatif aux objets du culte religieux et à l'exercice de ce culte. Cet arrêté a été publié avec solennité.

Sur cet arrêté, le directoire du département de l'Aisne (la Haute-Marne) a pris des mesures de sûreté et de tranquillité publique : son attention s'est portée surtout sur les cendres des morts,

(1) *Procès-verbaux de la Convennlion*, t. 25, p. 319.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 817.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 319.
(2) *Archives nationales*, carton F[19] 877, dossier Deschamps.
(3) C'est une répétition d'un paragraphe déjà inséré au procès-verbal. Voy. ci-dessus, p. 476.

et le directoire a ordonné que sur les portes d'entrée des cimetières, il serait posé une pierre portant cette inscription :

C'EST ICI LE SÉJOUR DE LA PAIX
ET D'UN SOMMEIL ÉTERNEL

Les cimetières seront fermés et rétablis hors l'enceinte des communes.

La Convention nationale, après avoir entendu lecture du tout, en ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Le citoyen Marcelly, ci-devant chanoine à Toulon, écrit de la Force le 24 du courant et annonce sa renonciation au caractère de prêtre; il consacre ses jours au service de la patrie; et, étant prêt de contracter un mariage avec une jeune personne de Paris, où il est domicilié depuis deux ans, il a été privé de sa liberté; il sollicite que le comité de sûreté générale s'occupe de son affaire. Il offre 25 livres en don patriotique et attend sa liberté pour pouvoir offrir ses lettres de prêtrise.

Mention honorable du don et renvoi au comité de sûreté générale (2).

Lecarpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, écrit de Granville, et annonce à la fois la nouvelle du siège de Granville par les brigands de la Vendée et leur déroute par la garnison et les citoyens de Granville, « avec lesquels, dit-il, il a été presque en même temps assiégé et vainqueur ».

Les détails qu'il donne prouvent le plus grand courage de la part des habitants et garnison de Granville; et il annonce qu'un officier municipal en écharpe a été tué à la tête de ses frères qu'il encourageait et précédait.

« La Convention nationale décrète que la garnison et les habitants de Granville ont bien mérité de la patrie, et renvoie aux comités de Salut public et d'instruction publique ce qui concerne l'officier municipal tué en écharpe (3). »

Suit la lettre de Le Carpentier (4).

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au Président de la Convention nationale.

« Granville, le 26e jour du 2e mois l'an II de la République (à minuit).

« Citoyen Président,

« Selon le plan que je me suis fait de n'écrire à la Convention nationale que pour lui annoncer des faits ou des résultats, après avoir toujours informé le comité de Salut public de l'ordre de mes opérations, je m'empresse, citoyen Président, de t'apprendre à la fois la nouvelle du siège de Granville par les brigands de la Vendée et la déroute des brigands de la Vendée par la garnison et les citoyens de Granville, avec lesquels j'ai été presque en même temps assiégé et vainqueur.

« Avant-hier 24 du second mois, les rebelles sortis d'Avranches dont ils s'étaient facilement rendus maîtres, ayant paru à la hauteur de Granville (port de mer qu'ils avaient jugé nécessaire à leur salut) une partie de la garnison fut envoyée en avant pour empêcher son approche. Mais la cavalerie de l'ennemi se déploya aussitôt en grand nombre, tant sur la route que sur la grève; une retraite fut jugée nécessaire, et elle se fit avec ordre, surtout avec l'espoir de faire bientôt rentrer l'ennemi lui-même.

« A peine étions-nous rentrés dans la ville que les rebelles, poussés par une audace qui ne peut s'expliquer que par la persuasion où ils étaient que, là comme dans beaucoup d'autres villes, ils n'auraient qu'à paraître pour vaincre, entrèrent sur-le-champ dans les faubourgs et vinrent jusqu'au pied des remparts dont ils tentèrent incontinent l'assaut. Un officier municipal fut tué en écharpe, au premier poste assailli, à la tête de ses frères d'armes dont il animait le courage : plusieurs de nos canonniers tombèrent attachés à leurs pièces; le feu de la mousqueterie de l'ennemi atteignait nos soldats, et déjà son artillerie avait fait des progrès contre nous. On eût dit que le fanatisme, visible aux yeux des rebelles, les appelait du haut des remparts, mais le génie de la liberté était là, et partout où il domine, la victoire est son esclave (1). Tandis que nos bataillons faisaient feu le long des murailles, et que nos canonniers lançaient la mort à plein tube, les femmes et les enfants, animés de la même ardeur, surmontaient la faiblesse de leurs facultés par leur emploi le plus utile; on les voyait transporter, sans mesurer le poids ni la distance, des gargousses, des boulets et de la mitraille, du magasin de l'Esplanade aux batteries de l'Isthme; quant aux vieillards, il n'y en eut aucun ce jour-là, tout dans Granville servit la cause de la liberté, comme si tout eût été du même âge et de la même force (2).

« Etonnés de cette résistance qu'ils n'avaient pas prévue, les rebelles se retranchèrent dans les faubourgs où ils étaient à l'abri de notre feu, en déplantant à coups de fusil nos soldats et surtout nos canonniers. Une sortie aurait été inutile pour les débusquer; ils étaient postés par les fenêtres, et leur cavalerie se tenait en réserve; d'un autre côté, les boulets rouges et les bombes que nous avions lancés ne servaient pas assez notre impatience, et il était de plus en plus urgent d'incendier les faubourgs, pour préserver la ville d'une escalade et assurer l'action de nos batteries contre celles de l'ennemi placées sur les hauteurs voisines. Je donnai l'ordre, et une portion de Granville fut destinée à sauver la cité entière. Les rues furent dépavées en même temps.

« Cependant quelques imprudences dans l'exécution et surtout le vent du sud-est qui s'éleva avec violence, nous firent craindre pour

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 320.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 321.
(4) *Archives nationales*, carton F^{17} 1008, dossier 1413. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 460.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 314, col. 2].
(2) Applaudissements, *ibid.*

la ville même le sort des faubourgs. Des torrents de fumée et des tourbillons d'étincelles flottaient par dessus les remparts, le feu pleuvait sur les toits, et partout l'on ne respirait que cendre. Notre parti était pris; placés dans une ville étroite entre la mer et les flammes, nous aurions passé à travers l'incendie pour aller chercher nos ennemis la baïonnette à la main, plutôt que de leur abandonner même les décombres d'une cité libre et digne de l'être toujours.

Enfin nous parvînmes à sauver la ville de la communication des flammes, en prodiguant tous les soins qu'ils était possible d'employer. C'était un bien beau spectacle que de voir ces mêmes soldats qui venaient de soutenir un assaut le fusil et la main, déposer leurs armes pour saisir et faire circuler les paniers, et combattre le feu de l'incendie avec la même intrépidité qu'ils avaient soutenu le feu de l'artillerie et de la mouqueterie des ennemis. Tel est donc le courage des républicains, qu'il leur est réservé de braver à la fois tous les fléaux de la guerre et d'entraîner la fureur des éléments pour faire respecter la liberté au nom de la nature elle-même. Ainsi se passèrent les journées du 24 et du 25, depuis la moitié de la première jusqu'à la nuit qui suivit la seconde; encore ne savez-vous que des incidents dont il était nécessaire pour l'ordre de la narration que je vous rendisse compte, avant de passer à l'objet principal. C'est une nouvelle attaque qui fut faite hier par les rebelles, dans l'intervalle qui s'écoula entre l'ordre d'incendier les faubourgs et son entière exécution. Leur acharnement ne pouvait être comparé qu'à la vigueur de la résistance, les uns filaient sous les remparts, les autres s'approchaient des palissades, ailleurs ils grimpaient sur le roc, tandis que des tirailleurs les soutenaient par leur feu et que leurs batteries voulaient occuper les nôtres; mais partout ils furent abattus sous une grêle de balles, ou enfouis sous la foudre de notre artillerie qui faisait voler en éclats les affûts de leurs canons. Bientôt leur feu cessa, les assaillants lâchèrent pied et se retirèrent en laissant les faubourgs et la grève jonchés de leurs morts.

« Depuis hier soir jusqu'à ce matin nous n'avons plus rien vu de l'ennemi que ses nombreux cadavres. Mais l'incendie était devenu si inquiétant pour nous, que la nuit dernière nous avons bivouaqué comme la précédente; pourtant nous n'avons pu douter de sa retraite, à la pointe du jour. Tous ses postes étaient abandonnés et il ne restait plus que le sol, indigné d'avoir porté ces horribles brigands.

Nos troupes légères sont allées à la poursuite, elles ont trouvé trois pièces de canon démontées tout à fait ou abandonnées, dont une de 12, une de 8 et une autre de 4; elles ont encore tué beaucoup de rebelles, fait des prisonniers et ramassé une quantité de dépouilles mystiques et monarchiques, au nombre desquelles se sont trouvées une ceinture d'évêque et une autre de général, toutes deux baignées dans le sang des monstres qui les portaient. Un drapeau blanc a aussi éte pris. Si ces infâmes objets avaient éte dignes d'entrer dans le temple de la liberté, je les aurais fait passer à la Convention nationale, mais je les réserve pour les flammes.

Tel a été le siège de Granville, il n'a duré que 28 heures, mais 28 heures sans aucune interruption; toujours l'artillerie ou la mousqueterie ont retenti, toujours la garnison, les citoyens et les citoyennes, surtout les adroits et intrépides canonniers marins, que je proclame particulièrement les sauveurs des remparts de cette cité, ont été dans une action digne des plus glorieux enfants de la patrie. Oui, Granville a bien mérité de cette patrie qui lui est si chère, non en défendant ses propriétés, mais en sauvant avec un dévouement si désintéressé, au milieu des feux de l'ennemi et à travers un incendie, l'entrée d'un port qui aurait donné aux rebelles les moyens de se fortifier de nouveau dans le propre sein de la République, en assurant avec l'Angleterre une communication sur les côtes de l'ouest du département de la Manche, ce qui aurait peut-être rendu la Vendée interminable. Oui, je le répète, citoyen Président, Granville a d'autant mieux mérité de la patrie que toutes les forces dernières des rebelles, que l'on nous disait exterminés, se sont trouvées réunies devant ces remparts, sous le commandement des Larochejaquelein, des d'Autichamp, des Stofflet, des Talmond, et autres chefs qui passaient pour morts et qui ont forme une nouvelle armée de leurs débris rassemblés, La garnison et les citoyens de Granville ont résisté, non par leur nombre, mais par leur intrépidité. Je donnerai, à cet égard, au comité de Salut public, tous les renseignements que j'ai acquis. Je vous dirai seulement que nous estimons à une quantité considérable la diminution de l'armée des rebelles depuis le siège de Granville, et que le reste appartiendra à nos sillons dès que les forces de la Manche, du Calvados seront réunies aux armées de Mayence ou de Rennes. Quant à nous, notre perte n'a pas été de plus de 150 hommes, et chacun en a coûté plus de 10 à l'ennemi.

« Je n'entreprendrai pas de peindre à la Convention nationale les impressions que j'ai éprouvées ce matin en visitant les postes abandonnés par l'ennemi. Les hauteurs et les campagnes environnantes étaient parsemées de troncs mutilés, de membres épars, de restes d'hommes qui n'avaient plus rien d'humain, la rivière et la grève en étaient empoisonnées et la flamme en consumait encore sous les décombres des faubourgs. J'exciterai plutôt l'attention des pères de la République sur les secours que la patrie doit et qui vont devenir nécessaires aux habitants des maisons dont le sacrifice a été exigé pour le salut de tous. Je vais faire sur cet objet, bien digne de la sollicitude nationale, toutes les dispositions préliminaires, et provisoirement je réclame pour Granville, *au nom du siège de Lille*, le même titre que cette dernière cité a obtenu. Quant à la garnison, elle l'a sans doute aussi mérité, mais elle désire n'en jouir qu'après l'extinction totale de la Vendée.

Frappons les derniers coups; l'épouvante dont les rebelles se faisaient précéder, surtout dans les campagnes, a passé dans leur propre armée, ils ne sont plus généralement regardés que sous leur véritable aspect, c'est-à-dire comme un informe ramas de vils bandits que la terreur encourage et que l'énergie tue. Voilà toute la magie de la Vendée. L'heure dernière est sonnée pour les rebelles; ils ne sont plus dès que nous sommes.

« Je finis en affirmant à la Convention nationale que le siège de Granville vaut à la République le gain d'une bataille.

« Le Carpentier.

« *P. S.* Je négligerais une tâche bien précieuse si, ne pouvant rapporter toutes les belles actions, tous les traits sublimes qu'a produits le siège de Granville, je ne faisais pas du moins connaître à la Convention nationale les noms des différents officiers qui se sont spécialement distingués par leur bravoure ou par leurs autres qualités. Le général de brigade Peyre s'est comporté en excellent républicain, l'adjudant général Vachot, avec intrépidité, l'inspecteur général des côtes Varin, comme un homme d'une bravoure et d'une intelligence peu communes; le directeur en chef des fortifications, Crublier-Opterre, a rendu des services importants par ses lumières et son activité et le commandement temporaire a parfaitement rempli sa place. Beaucoup d'autres officiers se sont fait remarquer par leur zèle; en général, tous se sont bien comportés et pour faire l'éloge de la garnison il faudrait nommer tous les corps de troupes, car tous ont combattu avec une égale ardeur. J'en ferai passer l'état exact au comité de Salut public qui recevra des détails particuliers. A la prochaine occasion, mon collègue Laplanche aura sujet de vous en dire autant de l'armée du Calvados; nous combinerons ensemble nos mouvements ultérieurs.

« *N. B.* Il ne faut pas que j'oublie de vous exprimer ma satisfaction du zèle que nos frères de Cancale et de Saint-Malo ont témoigné envers Granville; dès qu'ils ont su que ce port était attaqué, ils nous ont envoyé, pour ainsi dire à vol d'oiseau, des chaloupes canonnières chargées d'abondantes munitions en tout genre, avec de braves canonniers marins, en nous annonçant encore autre chose au besoin. Je vais leur renvoyer la plus grande partie de ces cargaisons en leur exprimant ma reconnaissance et celle de la République. O fraternité! tu es le sûr garant du salut des amis de la patrie (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le représentant du peuple Le Carpentier écrit de Granville le 26 brumaire à minuit.

(Suit un long extrait de la lettre de Le Carpentier que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.*)*

Merlin *(de Thionville)*. Quand Laval et d'autres villes se rendent aux rebelles, Granville vient de soutenir un siège de 28 heures : en arrêtant les rebelles, elle donne le temps aux forces du Calvados et des autres départements d'arriver; elle prépare ainsi la destruction de ces brigands, qui ne tarderont pas d'être exterminés. C'est un grand service que cette ville vient de rendre à la République.

Je demande qu'il soit décrété que Granville a bien mérité de la patrie.

Un membre. Un officier municipal est mort sur les remparts, couvert de son écharpe, en excitant nos guerriers à combattre vaillamment. Je demande que cette action soit renvoyée au comité d'instruction publique, qui avisera aux moyens d'éterniser la mémoire de ce magistrat.

Ces différentes propositions sont décrétées dans les termes suivants :

« La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, de ce récit. Elle déclare que la garnison et les habitants de Granville ont bien mérité de la patrie.

« Renvoie au comité d'instruction publique pour comprendre dans les annales de la vertu républicaine la mort de l'officier municipal tué, en écharpe, et pour le surplus, au comité de Salut public. »

La municipalité de l'Argentière, département de l'Ardèche, envoie une croix dite de Saint-Louis (1).

Après avoir entendu le rapporteur du comité de division [BOURET, *rapporteur* **(2)] sur l'établissement d'un 88e département sous la dénomination de département de la Loire, la Convention nationale décrète ce qui suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de division, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'établissement d'un 88e département formé par les représentants du peuple près l'armée des Alpes, sous la dénomination de ***département de la Loire*****, est définitivement confirmé.**

Art. 2.

« Il sera composé des trois districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne. A ce dernier district seront réunis les cantons de Charlier et de Belmont, qui en avaient été provisoirement détachés par les représentants du peuple.

Art. 3.

« L'Administration de ce département et le tribunal criminel sont fixés dans la commune de Feurs.

---

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793) p. 315, col. 2]. D'après le *Journal de Perlet* [n° 424 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 402] la lecture de cette lettre a été souvent interrompue par les plus vifs applaudissements.

(2) *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 247, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 424 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 2] rend compte de la lettre de Le Carpentier dans les termes suivants :

« La Convention entend ensuite la lecture d'une lettre de Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche. Voici ce qu'il écrit de Granville, le 26 brumaire, à minuit.

(Suit un résumé de la lettre de Le Carpentier que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

« Après avoir applaudi à ces détails, la Convention a décrété, sur la motion de Levasseur et Merlin *(de Thionville)* que la garnison et les citoyens de Granville avaient bien mérité de la patrie. Le courageux dévouement de l'officier municipal, tué sur les remparts en encourageant ses braves frères d'armes, aura sa place dans le *Recueil des actes de dévouement pour la cause de la liberté.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 321.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.

Art. 4.

« La partie orientale du ci-devant département de Rhône-et-Loire portera dorénavant la seule dénomination de *département du Rhône*. Il restera composé des trois districts de Ville-Affranchie, de la Campagne de Lyon et de Villefranche, sauf à statuer, d'après le rapport des représentants du peuple, sur le placement des administrations.

Art. 5.

« La Convention nationale approuve les nominations faites et ordonnées par les représentants du peuple pour la formation du directoire et conseil du département de la Loire; les membres élus continueront en conséquence d'exercer leurs fonctions jusqu'aux prochaines élections.

Art. 6.

« L'Administration du département est autorisée à établir ses séances dans la maison des ci-devant Minimes de Feurs, sauf à l'adjudicataire l'indemnité qui sera réglée.

Art. 7.

« Les papiers relatifs et particuliers aux trois districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne, qui se trouvaient dans les archives du chef-lieu du ci-devant département de Rhône-et-Loire, seront transportés à Feurs, sous dû inventaire; et quant à ceux qui étaient communs à tout le département, ils resteront aux archives du département du Rhône : mais il en sera dressé incessamment un inventaire particulier, dont un double sera envoyé au directoire du département de Loire (1). »

Suit l'adresse des administrateurs composant le conseil général du département de la Loire (2).

Les administrateurs composant le conseil général du département de la Loire, séant à Feurs, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« La Vendée lyonnaise n'est plus, le fédéralisme, ce monstre né dans la fange du marais, est enchaîné au char victorieux des Montagnards.

« Défenseurs de la liberté, vous avez sonné l'éveil des sans-culottes; à votre voix le peuple s'est levé dans le ci-devant Forez; honteux d'avoir été réduit à l'inertie par le machiavélisme de ses séducteurs, il a saisi ses armes en furieux. Aussi prompt que la foudre, en huit jours il forme ses bataillons, prend Montbrisé, enlève le château fort de Montrond, délivre Fleurs, bat les muscadins à Chazelles, et purge les campagnes de ces vautours dévorants. Arrivé aux portes de Ville-Affranchie, la terreur le devance, les redoutes sont emportées, l'épée à la main, le pont de la Mulatière, ce poste jugé imprenable par les militaires expérimentés, est sa conquête. L'ennemi veut le reprendre, mais en vain, la cavalerie lyonnaise, cette horde de brigands si redoutée, est taillée en pièces, et sa défaite jette l'épouvante et le découragement parmi les rebelles.

« Qu'on ne nous accuse pas d'ostentation. La Convention nationale a cru un instant que les habitants du ci-devant Forez faisaient partie de la ligue des révoltés, nous lui devons un compte fidèle de ce qu'ils ont fait pour l'anéantir.

« En récompense de tant de services, le représentant du peuple Javogues, qui a toujours marché à leur tête, qui a donné des preuves du plus bouillant courage et d'une fermeté rare, a, de concert avec son collègue Bassal, qui l'a secondé dans sa mission après le siège, arraché ces braves agriculteurs à l'oppression que cette ville superbe exerçait sur eux depuis plusieurs siècles, en établissant, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Alpes une administration sous la dénomination de département de la Loire. Trois districts, dont la population s'élève à 400,000 âmes, le composent. Toutes les autorités ont été renouvelées, et ce n'est pas sans regrets que les aristocrates voient les administrateurs choisis parmi ceux qui devaient être leurs victimes. Il ne peut résulter de cette division du ci-devant département de Rhône-et-Loire, que les plus heureux effets; elle est conforme aux principes de la saine politique qui exige qu'il n'existe pas de départements trop supérieurs aux autres par l'étendue de leur arrondissement et leur population.

« Ah! pourquoi n'était-elle pas déjà faite, lorsque la contre-révolution a levé sa tête audacieuse dans les murs de Ville-Affranchie. Des magistrats du peuple, éloignés de cette stagnation administrative si dangereuse dans les grandes cités, placés dans une de ces petites villes où le patriotisme règne avec les mœurs, auraient déjoué le complot de la rebellion lyonnaise. Que les fortifications, que les maisons de luxe de Ville-Affranchie s'écroulent sous les coups de la vengeance. Nous répondrons à la République des mouvements révolutionnaires qui pourraient s'y manifester, si elle se révolte une seconde fois. L'heure du néant est sonnée pour elle, nous ferons battre la générale des sans-culottes, le toscin les avertira que Lyon est dans Ville-Affranchie, que le moment est venu d'incendier cette retraite de fripons qui est la honte de la France. Cette nouvelle organisation du département de la Loire rapprochera les administrés de leurs administrations, accélérera la perception des contributions, et fera exécuter les lois révolutionnaires que la plus insigne malveillance avait soustraites à la connaissance des habitants du ci-devant Forez. Plusieurs motifs déterminants concourent à la fixer invariablement dans la ville de Feurs; sa position est parfaitement centrale pour les districts de son arrondissement, Armeville, Boën et Roanne. La maison des ci-devant Minimes, acquise par *Monsieur* de Boubée, est dans le meilleur état, elle offre des bureaux, un lieu commode pour les séances du conseil général, et autres accessoires, pour l'ordre des travaux de l'administration qui ne réclament que des réparations très modiques. Mais pour que le peuple puisse apprécier les bienfaits de la Convention nationale et la création de cet établissement, subordonnée aux dépenses nécessaires et urgentes, il faut, pour la mettre en activité, qu'elle accorde à ce département :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 321 à 323.

(2) *Archives nationales*, carton Div *bis* 84 (Loire).

« 1° un payeur, avec les fonds nécessaires à cet établissement;

« 2° Des fonds pour subvenir aux secours des femmes des militaires employés aux frontières, qui n'en ont point encore reçu;

« 3° Des fonds pour la manufacture d'armes d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne;

« 4° Les fonds nécessaires pour acquitter l'arriéré des traitements dus aux fonctionnaires publics restés fidèles à leurs devoirs, et qui leur ont été refusés par des administrateurs perfides, pour cause de patriotisme;

« 5° Un million, destiné aux indemnités à accorder à ceux qui ont été les victimes de la rebellion lyonnaise, savoir : 500,000 livres accordées par décret au district d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne, et 500,000 livres au district de Montbrisé, aujourd'hui Boën;

« 6° Un timbre pour le département de la Loire;

« 7° Le passage d'un courrier de Ville-Affranchie à Bordeaux par Feurs, pour le service du département de la Loire;

« 8° Que le département provisoire soit définitif;

« 9° L'autorisation d'acquérir la maison et dépendances des ci-devant Minimes, acquises par le sieur de Boubée, lieu provisoire de nos séances, comme étant le seul local qui y soit propre.

« Citoyens représentants, prenez en considération, nous vous en conjurons, les objets contenus en la présente adresse, comme étant les moyens propres à seconder vos vues bienfaisantes et votre amour pour le bien public.

« Les fonds que vous ferez parvenir dans ce département ne seront pas perdus pour la République, nous nous occupons de faire séquestrer les propriétés des rebelles sises dans les districts de Boën, Armeville et Roanne, qui augmenteront le gage des assignats d'environ deux cents millions.

« Les administrateurs composant le conseil général du département de la Loire, séant à Feurs.

« Ce 5e jour de la 2e décade du mois de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible. »

(Suivent 14 *signatures.)*

Arrêté des représentants du peuple, portant établissement provisoire d'un département composé des districts de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne (1).

Du 12 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et l'Ain, considérant que, par les décrets de la Convention, ils ont été chargés de prendre toutes les mesures qu'ils croiraient nécessaires pour rétablir l'ordre et ramener à l'obéissance aux lois les citoyens de Lyon, que des administrateurs infidèles, les aristocrates et les émigrés ont égarés;

Qu'ils sont autorisés à faire cesser les troubles qui ont éclaté dans ces départements, par tous les moyens qu'ils croiraient convenable d'employer;

(1) *Archives nationales,* carton Div *bis* 84 (Loire).

Considérant que l'administration de Rhône-et-Loire n'existe plus d'une manière légale que la très grande partie des administrateurs se sont retirés, et qu'ils ont dû le faire pour se conformer aux décrets et aux arrêtés des représentants du peuple;

Que l'autorité et les fonctions administratives sont exercées par des personnes qui n'ont aucun caractère, et qui n'ont d'autre pouvoir que celui qu'ils se sont arrogé;

Que ces usurpateurs de l'autorité administrative exercent la tyrannie la plus révoltante dans l'étendue du département de Rhône-et-Loire; qu'ils y font marcher des corps d'armée pour répandre la terreur et l'épouvante; que ces satellites de leur volonté arbitraire répandent l'effroi, qu'ils massacrent les citoyens dont le patriotisme les offusque, et s'établissent en garnison dans les villes et communes où ils craignent que l'autorité nationale ne prévale sur celle qu'ils se sont arrogée;

Considérant enfin que les lois ne peuvent être exécutées dans l'étendue d'un département dont le chef-lieu est déclaré en état de révolte; que le ci-devant Forez compose une partie très importante de ce département; que les circonstances actuelles exigent la séparation ou division du département de Rhône-et-Loire; que cette division est encore conforme aux principes qui veulent que les administrés soient rapprochés de leurs administrations, et qu'il n'existe pas sans nécessité absolue de départements trop supérieurs par leur population aux autres;

Ont arrêté :

Art. 1er.

« Il y aura provisoirement un département composé des districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne, dont la population surpasse trois cent mille âmes.

Art. 2.

« Ce département portera le nom de *la Loire,* et le chef-lieu sera dans la ville de Feurs jusqu'à ce que les administrés aient émis leur vœu sur son placement, sauf à augmenter le nombre des districts s'il y échet.

Art. 3.

« Le directoire de ce département et le procureur général syndic seront provisoirement nommés par les représentants du peuple, pour exercer jusqu'aux élections qui seront ordonnées par la Convention nationale. Quant au conseil, il sera composé de trois membres choisis par chaque administration de district dans son sein, ou hors de son sein, et il exercera aussi jusqu'aux prochaines élections. Le directoire pourra exercer ses fonctions dès qu'il sera réuni.

Art. 4.

« Le directoire de ce nouveau département, ainsi que le conseil provisoire, prendront incessamment toutes les mesures convenables pour faire cesser, dans l'étendue de leur arrondissement, l'autorité administrative et oppressive des citoyens de Lyon déclarés en état de rébellion, et de leurs complices.

Art. 5.

« Il est expressément défendu aux citoyens, ainsi qu'aux corps administratifs des trois districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne, de continuer à reconnaître l'administration de Rhône-et-Loire, et de déférer à aucune de ses réquisitions, et il sera pris des mesures pour faire cesser l'oppression sous laquelle ils gémissent par le fait des citoyens de Lyon.

Art. 6.

« Les représentants du peuple s'occuperont incessamment des autres parties du département de Rhône-et-Loire, notamment des districts de Villefranche et de la campagne de Lyon.

Art. 7.

« Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de la Convention nationale, et néanmoins il sera exécuté provisoirement, attendu l'urgence des circonstances; il sera imprimé et envoyé aux directoires des districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne, lesquels seront tenus de le faire immédiatement publier et afficher dans toutes les communes, et de le faire exécuter sous leur responsabilité personnelle.

« Fait à la Pape, au quartier général de l'armée des Alpes, le 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ; Séb. DELAPORTE; Claude JAVOGUES et GAUTHIER. »

Sur la proposition d'un de ses membres,

« La Convention nationale décrète que l'opinion et le projet de décret sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet dernier, concernant le brûlement des titres (1), seront imprimés et distribués à chacun des membres de l'Assemblée (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division (SIBLOT, *rapporteur* (3)], décrète que l'Administration de district fixée à Caudebec par l'Assemblée constituante, sera transférée provisoirement à Yvetot (4). »

« La Convention ordonne qu'il sera nommé une députation de 12 membres pour assister à l'exercice concertant qui doit s'exécuter demain par la réunion des artistes musiciens de la garde nationale parisienne, et invite les artistes à la séance (5). »

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 brumaire, p. 213, le rapport de Pons *(de Verdun)*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 323.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 323. Voy. ci-dessous, annexe n° 1, p. 513, les pièces justificatives du décret transférant provisoirement à Yvetot l'administration du district de Caudebec.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 323.

Suit l'invitation des artistes musiciens de la garde nationale parisienne (1).

« Commune de Paris, le nonidi, 29 brumaire, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La réunion des artistes musiciens de la garde nationale parisienne se présenta le 18 brumaire à la barre de la Convention nationale en pétition, et l'invita ensuite à nommer une députation pour assister à l'exercice concertant qui devait s'exécuter devant les autorités publiques, décadi 20 brumaire. La fête à la Raison ayant empêché cette exécution, les artistes musiciens de la garde nationale renouvellent cette invitation, en prévenant la Convention nationale que le concert aura lieu demain, décadi 30 brumaire, à dix heures du matin, au théâtre de la rue Feydeau.

« Salut fraternel,

« *Au nom des artistes musiciens de la garde nationale,*

« SARRETTE, *commandant;* REM.., *sergent-major.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les artistes de la musique nationale invitent la Convention à nommer une députation de ses membres pour assister à un exercice concertant qui doit être exécuté demain, décadi 30, au théâtre de la rue Feydeau, par ceux de ses artistes qui doivent former l'Institut national de musique.

La députation est accordée.

La commune de Louvre-en-Parisis vient déposer son argenterie d'église et invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'offre de la commune de Louvre-en-Parisis (4).

« Citoyens nos représentants,

« Nous venons au nom de la commune de Louvres-en-Parisis, déposer sur l'autel de la patrie le reste de notre argenterie d'église : deux calices, deux patènes, un ciboire et différents galons.

« Les cuivres, comme croix, chandeliers, lampes, etc, comme aussi une croix dite Saint-Louis et son brevet, pour subvenir aux frais de la guerre.

« Citoyens nos représentants, le vœu général de notre commune est que vous restiez à votre poste jusqu'à la paix.

« Et vive la République !

« Nous avons fait abattre toutes les grilles de fer, lesquelles sont à votre disposition. »

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.
(2) *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 247, col. 3].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 323.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.

La commune de Bruyères-le-Châtel, près Arpajon, vient également déposer son argenterie. Elle annonce qu'elle a ordonné à son curé, qui lui-même l'a demandé, de ne plus remplir aucune fonction du culte. Elle demande, en outre, à changer de nom.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de division pour le changement de nom (1).

Suit un extrait de la pétition de la commune de Bruyères-le-Châtel, d'après le Bulletin de la Convention (2).

La commune de Bruyères-le-Châtel demande à être désormais nommée Bruyères-Libre.

Renvoyé au comité de division.

Cette commune a déposé les ornements de son temple et un cercueil de plomb qui contenait les ossements du ci-devant seigneur de ce canton. Elle invite la Convention à rester à son poste.

La commune d'Arpajon, département de Seine-et-Oise, applaudit aux travaux de l'Assemblée, l'invite à rester à son poste, et envoie les richesses de son église, abjurant désormais, dit-elle, l'erreur qui jusqu'ici l'a guidée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'offre de la commune d'Arpajon (4).

« Citoyens représentants,

« Nos concitoyens, composant la commune d'Arpajon, département de Seine-et-Oise, nous députent vers vous.

« Nous venons offrir à la République toutes les richesses que renfermait notre ci-devant église.

« Abjurant l'erreur, nous n'avons rien voulu conserver, la raison seule nous guidant désormais, nous n'aurons d'objets sacrés que la patrie, la liberté et les lois.

« Citoyens, nous adhérons et applaudissons à tous vos décrets, et vous invitons à continuer vos travaux.

« La France entière crie à chacun de vous : reste à ton poste et ne l'abandonne que quand tu auras forcé nos ennemis à s'humilier devant nous. »

Lettre du citoyen Cochet, prêtre à Chamarande, qui envoie à son père ses lettres de prêtrise, que celui-ci dépose sur le bureau.

Insertion au « Bulletin » (5).

Suit la lettre du citoyen Cochet à son père (6).

Chamarande, ce 26 brumaire de la 2e année.

« Mon père,

« Je suis d'autant plus inquiet de ne pas recevoir de vos nouvelles, que j'ai lu, dans le journal d'aujourd'hui, que Bezard, au nom du comité de législation, venait de présenter un projet de décret tendant à déporter tout prêtre qui ne sera pas marié ou qui n'aura pas renoncé publiquement aux fonctions sacerdotales lors de la publication du présent décret.

« En conséquence de ce, je vous envoie ci-inclus mes lettres de prêtrise. Je vous prie de les déposer dans un bureau de la Convention. Je vais vendre mes effets et d'après cela je prendrai le parti que bon vous semblera.

« Adieu, je vous souhaite une bonne santé. J'embrasse ma tante.

« Votre très attaché fils,

« Constant COCHET. »

La commune de Nogent-l'Arthault (Nogent-l'Artaud), en envoyant l'argenterie qui, dit-elle, a servi au culte fanatique de l'église de cette commune, demande à porter désormais le nom de Nogent-la-Loi.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de division pour le changement de nom (1).

Suit un extrait de la pétition de la commune de Nogent-l'Artaud, d'après le Bulletin de la Convention (2).

La commune de Nogent-l'Arthaud (Nogent-l'Artaud) département de l'Aisne, demande que son nom soit changé en celui de Nogent-la-Loi.

Renvoyé au comité de division.

Cette commune a déposé 46 marcs d'argenterie.

Mention honorable.

La commune de Jouaignes fait également hommage à la République des joujoux du culte mensonger « que la raison vient de détruire », c'est ainsi qu'elle s'exprime. Elle invite la Convention nationale à rester à son poste et demande que le comité de sûreté générale s'occupe promptement de l'affaire de son maire, mis en arrestation en qualité de ci-devant noble.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de sûreté générale (3).

Des députés du conseil permanent du district de Rosoy (Rozoy-en-Brie) viennent renouveler leur serment de fidélité à la République, et apportent les riches dépouilles de la superstition, dont plusieurs ministres, disent-ils, ont renoncé à toutes fonctions sacerdotales. Ils annoncent que l'esprit public se remonte dans leur district, grâce à l'énergie et aux mesures de Dubouchet, représentant du peuple.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 323.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 324.
(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 324.
(6) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 324.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 324.
(4) *Ibid.*

Suit le discours des députés du conseil permanent du district de Rozoy-en-Brie (1).

« Citoyens représentants,

« Vous fixez à travers les orages suscités par les malveillants les destinées d'un peuple qui vous bénit. Fermes au poste de l'honneur, vous continuez à le rendre terrible aux scélérats qui ont osé entraver vos travaux ou conspirer contre l'unité de la République, et la rage forcenée de nos ennemis s'éteindra au pied de cette Montagne qui vient de les foudroyer. Sans vous, braves Montagnards, sans votre courage, sans les mesures que vous avez prises, la liberté aurait fui du territoire que nous habitons, et les sans-culottes, malgré leurs efforts, auraient subi le joug du despotisme.

« Dubouchet, dans le département de Seine-et-Marne, a, par son énergie et son amour brûlant pour la chose publique, tellement propagé l'esprit du républicanisme, qu'il n'y existe plus qu'un seul parti, celui de sauver la patrie, ou de s'ensevelir sous ses ruines. L'aristocratie qui, jadis, osait y lever sa tête altière, a été pulvérisée. Les Sociétés populaires, les comités de surveillance, et les autorités constituées, régénérées par lui, ont enfin pris l'attitude ferme qui, seule, convient à des républicains et, en marchant sur ses traces, travaillent sans relâche à faire arriver au port le grand vaisseau de la République.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.

« Députés du district de Rozoy, nous vous apportons des hochets, des croix, des bustes de saints imbéciles, tels que l'astucieux Bernard, l'hypocrite Benoît, le perfide Denis, etc. Riches dépouilles de la superstition qui, trop longtemps, aveuglèrent l'antique crédulité, les saints de tous les genres écrasés sous le marteau ntational vont se purifier dans l'immortel creuset.

« La statue de l'immuable vérité, placée désormais sur l'autel de la patrie, fera disparaître ces fantômes de l'erreur, et enseignera des choses jusqu'alors inconnues; son feu électrique, plus vif que celui de cet esprit soi-disant créateur, vivifiera l'âme du peuple, et lui donnera l'énergie du courage et de la force.

« Jaloux de concourir à l'affermissement de l'unité et de l'indivisibilité de la République, plusieurs curés du district de Rozoy, au nombre desquels se trouve mon collègue, ont renoncé à toutes les fonctions ecclésiastiques; déjà ils publient le triomphe de la raison et de la philosophie enfin vengée. Leur morale sera le langage du républicanisme décidé. Autant ils se montrèrent les apologistes de l'erreur, autant ils seront les apôtres fidèles de la vérité.

« Au nom du conseil permanent du district de Rozoy, nous venons renouveler le serment d'être fidèles à la République une et indivisible, et prenons l'engagement sacré de rester, comme vous, fermes à notre poste, de poursuivre la malveillance et faire subsister à jamais le règne de la liberté et de l'égalité

« VINCENT. »

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DISTRICT DE ROZOY

Argenterie des fabriques et celles armoriées, trouvées par les commissaires lors des visites domiciliaires chez les citoyens (1)

1re Caisse Nos		Marcs	Onces	Gros
	Faremoutiers.			
1	Un reliquaire soutenu par deux lévites	12	4	»
2	Un buste d'argent	9	»	4
3	Un autre buste d'argent	4	1	4
4	Un autre petit buste en vermeil	2	3	6
5	Une petite statue en vermeil	3	4	2
6	Une petite statue portant un reliquaire	1	6	6
7	Une châsse en argent	14	»	2
8	Un buste de femme en argent	6	4	2
9	Un buste supporté de deux anges en vermeil	5	3	4
10	Un buste d'homme en argent	13	3	»
11	Une statue de femme tenant une croix	13	3	6
12	Deux statues de vermeil	6	6	»
	Coulommiers.			
13	Deux autres petites statues	2	1	2
14	Un bras d'argent garni de bois	8	5	4
15	Un autre bras d'argent	5	7	4
16	Un autre bras d'argent garni de bois	8	4	4
17	Une paire de burettes et leur plateau en vermeil	5	1	6
18	Un calice et sa patène en vermeil et neuf pièces d'argent de différentes formes	4	»	»

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.

Nos		Marcs	Onces	Gros
19	Une croix processionnale et sept petits morceaux	8	2	»
20	Un manche de croix processionnale	4	4	»
21	Trois calices	7	5	»
22	Deux christs ou croix processionnales	13	2	»
23	Deux autres christs	10	»	»
24	Quatre chandeliers d'argent	31	»	»
25	Deux autres petits chandeliers	9	»	4
26	Deux autres chandeliers	12	»	»
27	Un bâton de chantre en neuf pièces	4	5	»
28	Un buste ou croix processionnale démontée	5	2	2
		233	3	2
2e Caisse	*Rebais.*			
29	Une statue de Vierge	11	5	4
30	Deux pieds de croix	10	»	»
31	Deux chandeliers	11	»	4
32	Un encensoir	6	6	2
33	Une paire de burettes et sa cuvette, et un goupillon	4	1	5
34	Deux encensoirs et une navette	10	5	4
35	Un calice, deux burettes, un encensoir, une douille de croix et sa pomme	8	5	2
36	Trois plats à burettes et deux patènes	5	3	4
37	Deux orceaux ou bénitiers	13	1	»
38	Une lampe, un champignon de chandelier et une cuvette	13	5	6
39	Une lampe, un christ	9	5	»
40	Deux burettes, une croix, une pomme et cinq bouts de manches	9	2	5
41	Un encensoir et sa navette	5	1	»
	Bernay.			
42	Deux navettes, un plat, une demi-couronne, une douille et une pomme de croix	6	»	»
43	Un christ et deux chandeliers	23	7	»
44	Un encensoir, sa navette et deux burettes	7	2	4
45	Trois plats, une cuvette, quatre plaques, quatre burettes, deux couronnes	10	4	4
46	Un calice, sa patène et une coupe fermée	4	6	»
47	Une croix de vermeil et son pied	12	»	»
	Amillis.			
48	Un soleil et le pied d'un christ	11	»	»
49	Cinq champignons de chandelles ou pieds de christ	9	»	»
50	Deux encensoirs et deux navettes	11	1	»
51	Onze bouts de manches de croix, un montant de chandelier, un dessus de bâton de chantre, une petite statue de femme, un reliquaire, une couronne	14	»	»
	Marles.			
52	Un christ et deux pommes de croix processionnale	12	5	»
53	Quatre chandeliers	25	3	»
54	Une croix procesionnale et sa pomme	4	3	2
55	Neuf pièces de bâton de chantre	5	4	»
56	Huit bouts de manches de croix unis	6	1	»
57	Un saint Denis en vermeil	1	6	4
58	Un christ démonté, un montant de chandelier, onze morceaux et une coquille d'argent	5	4	»
59	Deux goupillons et trois autres pièces d'argent	5	2	»
		295	5	2
3e Caisse	*Touquin.*			
60	Une lampe	20	4	»
61	Deux burettes et un plat	5	»	»
62	Quatre calices, six patènes	13	3	»
63	Un orceau, deux burettes, un pied de chandelier et six morceaux de bâtons de croix	18	»	»
64	Deux chandeliers et un christ	20	»	»
	Voinsles-le-Breuil.			
65	Deux encensoirs	8	3	»
66	Deux chandeliers, deux christs, un pied et une douille	14	»	»
67	Dix-sept morceaux de manches de croix et bras de croix	10	5	»

Nos		Marcs	Onces	Gros
	Beauteuil.			
68	Une statue de Vierge, deux pommes de croix et une navette.....	8	»	»
69	Huit burettes et trois plats..	10	4	»
	Chartrouge.			
70	Trois encensoirs et deux navettes........	15	1	4
	Vaudoy.			
71	Trois encensoirs et une navette..............	15	4	»
	Choisy.			
72	Quatre pieds de chandeliers, trois champignons, une navette, un cœur, une tige de chandelier, quatre christs et une cuiller.... .	14	4	»
	Saint-Siméon.			
73	Dix-sept morceaux de croix, une petite statue de Vierge et un champignon de chandelier.....................................	10	1	4
	Montils.			
74	Deux burettes, dix-sept morceaux de croix, trois tiges de chandeliers et un petit reliquaire..	11	7	4
	La Chapelle-Veronge.			
75	Une coupe de vermeil..	2	»	2
	Vilbert.			
76	Une tasse d'argent..	»	3	2
	Jouy-sur-Morin.			
77	Une lampe, un encensoir, une navette, une croix processionale, son manche et quatre burettes..................................	22	2	»
	Saint-Ouen.			
78	Six burettes et trois plats...	9	4	»
	Bellot.			
79	Un christ, une pomme, une coupe, un encensoir, une navette, deux coquilles..	13	»	»
	Verdelot.			
80	Deux coupes de calice et une patène de vermeil..................	1	6	»
	Fontenay.			
81	Une navette, une tasse, une coquille, une couronne..............	1	6	4
	Chapelle-Union (citoyen Dupoirier).			
82	Un calice et sa patène...	3	»	»
	Lumigny (citoyen Elveins).			
83	Un calice et sa patène...	2	»	1
	Mauperthuis (l'émigré Montesquiou).			
84	Soixante-cinq cuillères et soixante-cinq fourchettes avec sept cuillères à café...	48	5	5
85	Dix-huit cuillères à ragoût...	13	6	»
86	Deux petits plats, une écuelle et son couvercle..................	7	7	4
87	Un calice et sa patène...	2	2	»
88	Trois petites cafetières et leurs couvercles, un réchaud à esprit de vin avec sa lampe, un binet, un éteignoir, un autre petit réchaud, un petit entonnoir avec trois attelles, un trépied, une cuillère à café cassée, les viroles d'un couteau, d'une fourchette et manche de bois..	6	»	»
89	Trente-six manches de couteaux, dont les lames ont été ôtées.....	4	1	»
	Boissy (l'émigré Caumartin).			
90	Un calice et sa patène...	2	2	1
91	Galon d'or venant d'un lit..	11	6	»
92	Autre galon provenant de la chapelle............................	6	1	4
93	Sept morceaux d'argent provenant de vase à distiller............	1	7	»
94	Galon et dentelle d'or et d'argent.................................	5	4	»
95	Une chasuble, étole, manipule et galon de la bourse..............	6	4	4
96	Une étoffe d'or provenant d'un lit..................................	44	»	»
		412	3	2

Nos		Marcs	Onces	Gros
	Saint-Ouen (l'émigré Montmorency).			
97	Une calice et sa patène en vermeil	2	7	5
98	Une plaque d'argent	»	2	3
99	Une boîte de toilette en vermeil	1	5	6
100	Une chasuble et devant d'autel brodés en or avec voile, étole, manipule et bourse, et huit encensoirs	13	6	»
101	Galon d'or	2	7	»
102	Un morceau de drap d'or	»	1	4
103	Galon d'or venant d'un tapis	3	7	»
104	Une boîte de toilette avec une autre petite boîte le [tout] couvert d'étoffe d'or	2	6	4
105	Un autre galon pesant	1	5	«
106	Galon d'or venant d'habits	9	1	3
107	Deux habits, trois vestes, deux culottes en étoffe d'or	14	1	6
	Les religieuses de Coulommiers.			
108	Galon en or de deux chapes, venant des religieuses de Coulommiers.	2	3	6
109	Pelote de galon d'or	8	7	6
	Sainte-Foy.			
110	Une autre pelote de galon d'or	8	4	2
111	Une autre pelote de galon d'argent	10	»	»
	Les capucins de Coulommiers.			
112	Une autre pelote de galon d'argent	7	1	4
113	Brodure d'une chape de Sainte-Foy	7	6	»
114	Un paquet d'étoffe d'or des religieuses	16	4	»
115	Un paquet de côté de chape brodée en or	7	5	4
116	Deux chasubles brodées en or, étole, voile et bout	15	2	»
117	Une chasuble, étole, voile et devant d'autel	16	4	»
118	Une pelote de galon d'argent venant de l'ornement de velours fond argent	11	7	»
119	Un paquet de velours fond argent	10	»	»
120	Un ornement, chasuble, tunique, étole, manipule et voile	22	»	»
121	Un ornement brodé en or, chasuble, étole, manipule et bourse	19	»	»
122	Un devant d'autel brodé en or	28	6	»
	Saint-Barthélemy-Guichard.			
123	Une étole en drap d'or	2	2	»
	Les religieuses de Coulommiers.			
124	Une chasuble, étole, manipule, voile, un morceau de coton brodé en or, six autres voiles galonnés et brodés, et l'étoffe de trois bourses	16	»	»
	Faremoutiers			
125	Une pelote de galon d'or pesant	4	5	»
126	Un paquet d'armoiries	2	1	»
127	Un peloton de galon d'or	3	»	»
128	Un paquet d'or et d'argent compris une petite couronne d'argent.	11	2	»
		284	1	5
	Récapitulation.			
	Première caisse	233	3	2
	Deuxième caisse	295	5	2
	Troisième caisse	412	3	2
	Quatrième caisse	284	1	5
	Total	1.225	5	3
	RÉSULTAT DES ESPÈCES D'ARGENTERIE.			
	Savoir :			
	En argenterie	816	2	»
	En vermeil	49	7	6
	En étoffe d'or et d'argent	83	7	2
	En ornements	167	5	»
	En galons d'or et d'argent	107	7	3
		1.225	5	3
	En cuivre	1.030	livres	

Vu et vérifié par nous, administrateurs du district de Rozoy, ce vingt-huit brumaire, l'an deux de l'ère républicaine : GRENIER LE JEUNE; CENDRIER; HERPÉ; SERGENT; DEBOURGE.

La commune de Drucourt, département de l'Eure, invite la Convention nationale à rester à son poste, et envoie l'argenterie de son église.

Les députés font une pétition concernant la contribution mobilière de cette commune, qui est renvoyée au comité des finances.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » de l'offrande civique (1).

Les citoyens de la commune de Cézy, département de l'Yonne, réunis en assemblée populaire, invitent la Convention nationale à rester à son poste, en applaudissant à ses travaux. « Ils envoient, disent-ils, les hochets de la superstition, et ne professent que la vertu, l'humanité, l'égalité, la liberté. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Cézy (3).

Société populaire de Cézy, district de Joigny, département de l'Yonne.

« Législateurs,

« Tous les citoyens de la commune de Cézy, réunis en assemblée populaire, nous ont députés vers vous pour vous remercier et vous féliciter sur vos grands travaux. Dans une année (chose incroyable) vous avez fait de la France esclave une république libre, et vous l'avez rendue la terreur et l'effroi de tous les despotes de l'Europe. Tous ces tyrans vont disparaître de cette partie du monde, et bientôt les peuples éclairés par vous ne formeront, d'un pôle à l'autre, qu'une République universelle.

« Nous vous apportons l'argenterie de notre église; ces hochets de la superstition deviendront, en vos mains, utiles à la patrie. Nos temples ne doivent désormais être consacrés qu'à la vertu; les principes d'une religion républicaine sont fondés sur l'humanité; ses idoles sont : la liberté, l'égalité, et ses tables sacrées, les droits imprescriptibles de l'homme. Voilà, législateurs, ce que nous professons.

« Notre ardente jeunesse détruit les cohortes esclaves des tyrans coalisés; nous vous offrons tous nos bras pour les anéantir. Nous vous jurons de partir tous, et si en apprenant les nouvelles de la victoire, nos épouses et nos mères apprennent notre mort, elles diront : *Ils ont sacrifié ce qu'ils devaient à la patrie.* Certes, les enfants de tels pères ne retombent jamais sous le joug de l'esclavage.

« Nous osons le dire, représentants, nous sommes à la hauteur des principes de notre Montagne tutélaire. Nous sommes de vieux patriotes qui n'ont jamais varié.

« Restez à votre poste, intrépides sans-culottes, point de paix avec les tyrans, point de faiblesse avec les traîtres. Liberté, égalité, unité, indivisibilité ou la mort.

« Nous demandons, citoyens, qu'il nous soit permis de nous présenter à vos comités pour y avoir différents renseignements qui nous intéressent, et y faire des observations qui, peut-être, seront utiles.

« La présente adresse certifiée conforme à la rédaction, a été approuvée par la Société populaire de Cézy, le 21e jour du 2e mois, l'an II de la République, une et indivisible.

« MERCIER, *président;* PONSARD, *secrétaire;* MORIN, *secrétaire.* »

Le 1er bataillon de la 1re levée du district d'Étampes invite la Convention nationale à rester à son poste. Il instruit la Convention de l'allégresse générale des habitants d'Étampes, le jour où il a prêté le serment de l'égalité et de la liberté, en recevant son drapeau des mains de Couturier, représentant du peuple. « C'est dans ce jour, dit ce bataillon, que le fanatisme expirant a reçu les derniers coups, que la raison triomphante a reçu les hommages de tous les citoyens; mais il manque d'armes, et il en demande.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi de la demande d'armes au comité de la guerre (1).

« Il est arrivé, ce moment heureux, viennent dire les trois sections réunies du Muséum, des Tuileries et des Gardes françaises; il est arrivé, ce moment heureux, où le masque de l'hypocrisie est déchiré, où le monstre hideux du fanatisme est à découvert, où les hommes, honteux de son joug, abjurent enfin leurs erreurs dans le temple de la vérité, et abandonnent celui du mensonge. »

Elles apportent les objets du culte devenus inutiles à des hommes raisonnables. Ce sont les richesses accumulées depuis des siècles dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Les sections félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste et demandent qu'elle s'occupe promptement de l'instruction publique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité d'instruction publique (2).

Suit le texte de l'adresse de la section des Gardes-Françaises (3).

Section des Gardes-Françaises

Adresse à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les lumières de la philosophie planaient sur nos têtes, ses rayons sublimes brillaient de toutes parts, mais une secte ambitieuse qu'une sordide avarice dévorait, semait avec art les oracles obscurs d'une doctrine mensongère.

« Au milieu de ces combats de la raison et du fanatisme, le peuple a reconquis sa souveraineté, il se créa de sages lois qui en assurèrent l'exercice. Couvert de cette égide, il défia la coa-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 325.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 325.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 325.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton F17 1008s, dossier 1414.

lition des tyrans, il vainquit ces monstres, mais il restait encore esclave des préjugés fanatiques.

« Convaincus que vous n'êtes que les interprètes de ses vœux, tout en plaignant son égarement, vous attendiez en silence les douces influences de la raison.

« Il est arrivé, ce moment heureux : le masque de l'hypocrisie est déchiré et le monstre hideux du fanatisme est à découvert, les hommes n'ont pu l'envisager sans effroi. Honteux d'avoir si longtemps partagé son joug pesant, ils sont venus abjurer leurs erreurs dans le temple de la vérité, et abandonner celui du mensonge.

« Les amis de la raison en ont pris possession, ils vous en ont instruits au milieu d'un saint enthousiasme, vous avez consacré, au nom de la République, ce temple au culte de la liberté et de l'égalité.

« Législateurs philosophes, jouissez de vos heureux travaux, le peuple parisien vient y apporter sa sanction, son bonheur est dans vos mains, nul obstacle n'en retarde plus le cours, nul préjugé n'entrave plus votre marche. Nous venons, amis de la raison, sectateurs de la vertu, défenseurs de l'humanité, vous demander que les cris lugubres de vos détracteurs qui sèment de toutes parts que l'on ne fait que détruire et rien recréer, soient étouffés dès leur berceau; qu'un plan d'éducation élevé sur les ruines de la superstition démontre que vous n'ignorez pas que la vertu, la raison, la philosophie régénèrent les peuples; que des fêtes nationales soient substituées à celles de l'hypocrisie, que les chaires du mensonge, transformées en tribunes populaires ne retentissent plus que des échos sonores de la raison, de la vérité et de l'humanité.

« *Les commissaires rédacteurs,*

« CARTIER; CHENAUX; BUISSON; HUGUET.

Extrait du registre des assemblées générales de la section des Gardes-Françaises.

Du quintidi, 25 brumaire, 2e année de la République, une et indivisible.

Lecture faite de l'adresse arrêtée par l'assemblée décadi dernier, l'assemblée applaudit à la rédaction et renvoie, pour le mode d'envoi, à la Société populaire.

Signé au registre : GONNET et LANCHÈRE, *secrétaire.*

Délivré conforme au registre par nous secrétaire-greffier soussigné :

BONHOMME, *commissaire.*

Extrait du registre des délibérations de la Société populaire de la section des Gardes-Françaises.

La Société, ayant entendu la lecture de l'adresse, en a également adopté les principes et a déclaré qu'elle serait présentée nonidi prochain avec les offrandes des dépouilles du culte. A l'effet de quoi, que les commissaires s'adjoindraient aux trois sections.

Signé au registre : GOMEN, *président,* et LAHOLIÈRE.

Délivré conforme par moi soussigné :

ALIBERT, *ex-président.*

Suit le texte de l'adresse de la section du Muséum, d'après un document des Archives nationales (1).

« Représentants républicains,

« La raison, depuis longtemps opprimée, sonne aujourd'hui la trompette. Tous les habitants de la terre vont bientôt entendre ses sons mélodieux. L'homme sera rendu à lui-même et il ne fera plus qu'un.

« C'est au peuple français à qui la postérité future rendra la justice du désintéressement et du zèle fraternel qui l'animent en faveur de l'humanité, et alors on répétera avec vérité, en parlant de la raison, cette action du fanatisme : *et coties cumque congregati eris in medio tui ero.*

« Oui, citoyens, c'est la seule raison qui préside à nos assemblées, et elle présidera toujours les postérités futures; nous osons vous en assurer d'après la fière énergie que nos frères républicains montrent évidemment à tout l'univers.

« Le grand jugement va se prononcer : quelques jours de plus, et tous les vices disparaîtront de dessus la terre.

« Les instruments du fanatisme ont perdu leur crédit; l'esprit de l'homme se tranquillise, et ces matières ne peuvent plus servir qu'à l'usage du commerce.

« La section du Muséum, toujours pénétrée des principes de la République, vient vous déclarer qu'elle fait hommage fraternel de toutes les matières qui servaient au culte du fanatisme, qu'elle en abjure toute croyance, et proteste qu'elle surveillera de tous ses pouvoirs toux ceux qui tenteraient de la rétablir ou qui chercheraient à l'entretenir. Elle proteste enfin qu'elle ne veut que le culte de la raison puisqu'elle ramène l'homme à toutes les vertus.

« MALBEC. »

Suit le texte de l'adresse de la section des Tuileries, d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens législateurs,

« Les ci-devant saints de la ci-devant église de Saint-Germain-l'Auxerrois, notre ci-devant paroisse, voyant avec douleur que vous étiez bien déterminés à ne plus les aller voir dans leur vieux domicile, viennent en masse vous présenter leurs hommages. Fatigués d'avoir servi trop longtemps à tenir les peuples sous le joug du fanatisme et de la superstition, ils se joignent aux sections du Muséum, des Gardes-Françaises et des Tuileries qui ne reconnaissent pas d'autre culte que celui de la raison, pour vous prier de les épurer au creuset de la liberté, ils veulent, de joujoux monarchiques qu'ils étaient, devenir bons écus républicains. Pendant dix-huit siècles ils ont, aux dépens des nations, engraissé l'indolence de quelques pieux fainéants, ils veulent servir aujourd'hui à consolider les bases de la félicité publique. Leur démarche, citoyens législateurs, ne doit pas vous surprendre; dans un moment où la raison et la vérité font des progrès si rapides, des êtres auxquels nous accordions des vertus et des perfec-

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 744.
(2) *Ibid.*

tions surnaturelles doivent mieux en ressentir l'influence que de faibles mortels.

« Vive la République! »

(*Suivent* 11 *signatures.*)

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Dans le cours de cette séance, comme de toutes les autres, depuis quinze jours, une foule de députations ont apporté les croix, les soleils, les vases et les ornements de leurs églises. Deux de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois étaient remarquables par une magnificence qu'on nommait autrefois royale. Un bataillon presque entier les accompagnait et a défilé au sein de la Convention.

Le discours de l'orateur était d'une originalité piquante :

« Nos saints, a-t-il dit, désolés que vous ne veniez plus les voir, ont pris le parti de venir eux-mêmes vous présenter leurs hommages. Lassés de n'être que d'inutiles statues, ils se sont empressés de se convertir en écus républicains et de servir à vaincre les tyrans, après avoir été si longtemps employés à tromper le monde. »

Un citoyen de la section du Muséum, qui ne veut pas être connu, a fait remettre les marques distinctives des ordres dont il était décoré (2).

Les comités révolutionnaires des sections des Tuileries et des Lombards apportent les effets en or et en argent trouvés chez la citoyenne Bertin (Bersin) Crussol-Amboise, rue Saint-Florentin, qui de plus a remis un calice et autres meubles de chapelle. On n'a rien trouvé dans ses papiers de contraire aux intérêts de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit le bordereau des espèces et objets trouvés chez la citoyenne Bersin-Crussol-Amboise (4).

Il existe dans le Nid *(sic)* rue Saint-Florentin :

1356 louis d'or de 24 livres pièce, ce qui fait .... 32.554 liv.
49 sacs de 1200 livres pièce, ce qui fait .... 58,800 »
35 pièces d'or de différentes valeurs.
54 assiettes d'argent de différentes grandeurs.
211 pièces d'argent de différentes valeurs.
12 assiettes d'argent rondes.
2 grands plats d'argent.
1 casserole très forte d'argent.

Ladite citoyenne Bersin-Crussol-Amboise, rue Saint-Florentin, nous a donné pour vous remettre :

1 grand calice et sa patène de vermeil.
1 croix, 2 petits chandeliers, 1 sonnette, 2 burettes et leur plat ovale, le tout d'argent.

Procès-verbal (1).

Ce jourd'hui vingt-sept brumaire, deuxième année de la République française, une et indivisible.

Nous, commissaires du comité de surveillance révolutionnaire de la section des Tuileries, porteurs de l'ordre des autorités supérieures, du comité de sûreté générale de la Convention natoinale, qui nous enjoignait de nous transporter chez la citoyenne Crussol-Amboise, à l'effet d'y lever les scellés apposés sur ses papiers, meubles et effets, d'y faire le plus scrupuleux examen desdits papiers pour, s'il s'en trouvait de suspects, être vus par nous, saisis et portés au comité de sûreté générale, et ensuite être lesdits scellés par nous réapposés, nous nous sommes transportés en la maison des Anglaises, rue des Fossés-Saint-Victor, où étant, en vertu desdits ordres, nous avons fait extraire de ladite maison d'arrêt, la citoyenne Crussol-Amboise, pour être présente à nos opérations. De suite nous nous sommes avec elle transportés en la commune de Bondy, où étant, nous avons invité nos frères officiers municipaux et membres du comité de surveillance de ladite commune de Bondy, à être présents et assister à la levée desdits scellés.

Et en leur présence, à quatre heures du soir, nous étant transportés dans la maison de ladite Crussol-Amboise, et montés au premier étage dans une chambre ayant vue sur le jardin, nous nous sommes fait représenter les scellés par Jean-Baptiste Le Loup, gardien d'iceux, lesquels scellés apposés sur trois bandes mises sur deux secrétaires, nous avons reconnus sains et entiers. Pourquoi nous les avons levés, et ouverture faite desdits deux secrétaires, nous avons procédé à l'examen le plus scrupuleux de tout ce qu'ils contenaient. Et ledit examen fait, nous n'y avons rien trouvé de suspect ni de contraire aux intérêts de la République. Mais conformément à l'ordre du comité de sûreté générale, nous avons refermé lesdits secrétaires, et sur iceux réapposé nos scellés, que nous avons pareillement laissés à la garde dudit Jean-Baptiste Le Loup, qui s'est obligé à nous les représenter sains et entiers quand il en sera requis.

Et nous avons clos le présent procès-verbal en présence de ladite Crussol-Amboise, qui reconnaît et déclare que nous, commissaires, n'avons emporté aucuns papiers, ni quoi que ce soit. Lecture à elle faite du présent, a signé avec nous, lesdits officiers et membres susnommés et ledit gardien.

Signé : BERTIN-CRUSSOL-AMBOISE; HEUSSÉE, LANDON, COCHIN, DELAINE, DALLEUX, MARIE, LAPEYRE, LAVILLE, *commissaires ;* LE LOUP, LOUCHET, FOUQUE.

Et le vingt-huitième jour de brumaire, l'an deuxième de la République française, une et

(1) *Journal de Perlet* [n° 424 du 30 brumaire an II (mercredi 30 novembre 1793), p. 404). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 427, p. 396) rend compte de l'admission à la barre de ces députations dans les termes suivants :

« Les sections réunies du Muséum, des Gardes-Françaises et des Tuileries viennent offrir l'or et l'argenterie de leurs églises. Un orateur de chacune des sections lit une adresse. Toutes renferment le serment de ne plus reconnaître d'autre culte que celui de la raison.

« La Convention décrète la mention honorable et l'insertion des adresses au *Bulletin.* »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 326.

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744

indivisible, par suite et en vertu des mêmes ordres, nous nous sommes transportés avec la dame Crussol-Amboise, à Paris, rue Saint-Florentin n° 3, dans la maison de ladite Crussol, et attendu les renseignements à nous donnés par le citoyen Mouton, commissaire du comité révolutionnaire de la section des Lombards, avons requis ledit citoyen Mouton et le citoyen Pierson, aussi membre du comité révolutionnaire de la section des Tuileries, tous deux d'être témoins de nos opérations. Et avec eux sommes montés au premier étage, et nous avons trouvé les scellés mis sur la porte d'entrée de l'appartement audit premier étage sains et entiers. De suite nous les avons levés en présence du citoyen Deschamps, gardien d'iceux, et entrés dans l'appartement, ayant fait faire l'ouverture des armoires et secrétaires, le tout en présence de ladite Crussol-Amboise, nous avons fait les recherches les plus scrupuleuses, et n'avons rien trouvé de contraire aux intérêts de la République, et au contraire différentes lettres de remerciements pour des bienfaits de différentes personnes. De suite nous nous sommes fait introduire dans son cabinet de toilette et dans une petite chambre au-dessus par un escalier dérobé, dans laquelle chambre avons fait la visite la plus scrupuleuse, fouillé partout et principalement dans une armoire où nous avons soupçonné qu'il y avait quelque chose de caché, et à force de recherches, nous avons trouvé dessous une planche scellée en plâtre, que nous avons brisée avec peine, les objets qui suivent : savoir, deux grands plats ovales, cinquante-quatre assiettes festonpées, douze assiettes rondes et une casserole, le tout d'argent. Nous nous sommes aperçus, par du plâtre frais, qu'il pouvait y avoir quelque autre chose de caché, et à cet effet nous avons sondé et fait ouverture en enfonçant d'un retranchement dans la muraille, dans lequel nous avons trouvé treize cent cinquante-six louis, faisant la somme de trente-deux mille cinq cent-quarante-quatre livres; quarante-neuf sacs de douze cents livres, faisant la somme de cinquante-huit mille huit cents livres; deux cent onze pièces d'argent, médailles et pièces étrangères de différentes valeurs; trente-cinq pièces de cuivre formant médailles.

Ensuite avons pareillement reconnu les scellés mis sur la porte à gauche d'une chambre formant bibliothèque, sains et entiers, et entrés dans ladite bibliothèque, avons reconnu entre autres tous les journaux du soir d'Elie, feuillant, et rien de suspect ni de contraire aux intérêts de la République. Et avant de clore le présent procès-verbal, nous nous sommes emparés de tous les effets sus-énoncés, trouvés scellés dans le mur de ladite chambre au-dessus du cabinet de toilette, en présence de ladite Crussol-Amboise, pour les remettre à la Convention nationale, pour, par elle, en disposer.

Et avons clos le présent procès-verbal les jour et an que dessus, et avons signé avec lesdits commissaires susnommés, ladite citoyenne Crussol-Amboise et ledit Deschamps, gardien.

Signé : LAVILLE, *commissaire ;* LAPEYRE, MOUTON, PIERSON, *commissaires ;* DESCHAMPS, BERSIN-CRUSSOL-AMBOISE.

Pour copie conforme à l'original.

CHARVET, *secrétaire.*

Procès-verbal (1).

Ce jourd'hui, vingt-septième jour de brumaire, l'an deuxième de la République française une et indivisible à l'instant où nous, commissaires du comité révolutionnaire de la section des Tuileries, procédions à la reconnaissance et levée des scellés mis chez la citoyenne Crussol, à Bondy, ladite citoyenne nous a dit que dans une chapelle dépendante de sa maison elle avait différents vases, ornements et effets qui servaient à dire la messe dans ladite chapelle, lesquels ne sont point compris sous nos dits scellés, mais que, désirant donner à la Convention une preuve de son civisme, elle nous priait de nous charger desdits vases et ornements pour les lui offrir. Et de fait nous a remis un grand calice et sa patène de vermeil; une croix, deux petits chandeliers, une sonnette, deux burettes et leur plat ovale, le tout d'argent, et une chasuble de deux étoles de drap broché et galonné en or. Desquels effets nous nous sommes chargés pour les offrir de sa part, à la Convention nationale et être employés aux besoins de la République.

Et le lendemain, vingt-huitième jour de brumaire, audit an, comme nous, commissaires susdits, procédions à la saisie de l'argenterie et du numéraire par nous trouvés scellés dans un mur. ladite citoyenne Crussol nous a requis de recevoir, après la clôture de notre procès-verbal, sa déclaration relativement auxdits effets par nous saisis, et nous a dit qu'il y a plus d'un an qu'elle les avait cachés et fait sceller, et que les motifs qui l'y ont déterminée étaient que toute cette argenterie était substituée par le testament de son père, la loi sur les substitutions n'étant pas alors rendue, et que d'ailleurs, craignant quelque pillage de la part de gens mal intentionnés et qui chaque jour suscitaient de nouveaux troubles dans Paris, elle avait cru pouvoir, pour sa sûreté, cacher ladite argenterie et le numéraire qu'elle possédait alors; que dans tous les temps ayant obéi aux lois de la République, elle se serait fait un devoir de suivre celles relatives à l'argenterie et aux effets d'or et d'argent qui se trouveraient enfouis, mais qu'ayant été arrêtée et conduite dans une maison d'arrêt plusieurs jours avant le décret de la Convention rendu sur cette matière, elle n'avait pu s'y conformer.

Et a signé : BERSIN-CRUSSOL-AMBOISE.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Le comité de surveillance de la section des Tuileries a particulièrement obtenu la parole pour

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 427, p. 396). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 424 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 3] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 323 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 1496, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre du comité de surveillance de la section des Tuileries dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Les comités révolutionnaires des sections des Tuileries et des Lombards annoncent qu'ils viennent de

remettre le bordereau des sommes conidérables qu'il a découvertes dans un seul endroit. Il y avait, entre autres choses, 1.300 pièces d'or de 24 livres et 49 sacs de 1,200 livres.

On applaudit. Il en sera fait mention au *Bulletin*.

La commune de Boissy-Saint-Léger, district de Corbeil, vient de rendre hommage à la philosophie, et apporte les meubles désormais inutiles d'un culte dont elle ne veut plus. Elle demande à porter le nom de Boissy-la-Montagne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de division (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

La commune de Boissy-Saint-Léger fera dimanche les funérailles du culte catholique. Elle donne les objets qui servaient à ses cérémonies. Elle demande à se nommer désormais *Boissy-la-Montagne*.

Cette partie de son adresse est renvoyée au comité d'instruction publique.

Même offrande civique de la part de la commune de Sarcelles, département de Seine-et-Oise, qui invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la commune de Sarcelles (4).

Adresse de la commune de Sarcelles, département de Seine-et-Oise, district et canton de Gonesse, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Toute la commune de Sarcelles toujours s'est montrée digne de la liberté par l'exécration qu'elle a toujours vouée aux tyrans et à leurs agents. Entièrement persuadée que dans les circonstances critiques où l'aristocratie a jeté la patrie, rien ne doit être sacré pour subvenir aux besoins de la République; tout citoyen doit sacrifier sa vie même si elle l'exige. Elle nous a députés vers vous pour déposer sur l'autel de la patrie le reste de ses effets d'argenterie et de cuivre qui servaient au culte de son église; elle fait d'autant plus volontiers ce sacrifice qu'elle est persuadée que la religion peut se passer de ces dehors factieux.

« Nous sommes aussi chargés de sa part de vous inviter de rester fermes à votre poste, de continuer à déjouer, par votre prudence et votre sagesse les complots des malveillants, et soyez intimement persuadés que la République trouvera toujours dans notre commune des enfants dont elle pourra disposer dans tous les temps et toutes les circonstances. »

« Plus de prêtres, plus d'église dans la commune d'Armentières, district de Lille, écrit Chales, représentant du peuple. Des députés de cette commune vont instruire la Convention des victoires remportées sur le fanatisme, et lui en offrir les dépouilles. Il n'y reste pas le moindre vestige du culte catholique; la raison seule et la philosophie y règnent sur tous les cœurs. »

Les députés d'Armentières sont admis; l'orateur est un prêtre lui-même, qui depuis longtemps, dit-il, a brûlé ses titres ecclésiastiques : il retrace en peu de mots, mais d'une manière forte et énergique, tous les maux qu'ont faits au genre humain le fanatisme et la superstition, et se félicite d'en voir enfin ses concitoyens délivrés pour toujours.

Les députés déposent ensuite l'argenterie qu'ils sont chargés d'offrir à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Des citoyens d'Armentières, district de Lille, ont fait le voyage de Paris pour venir apporter à la Convention l'argenterie de leur église et lui annoncer que, dans tout ce district, il ne reste plus un seul vestige du culte catholique. Tout y est dévoué à la philosophie et à la raison.

Cette révolution est due à la Société populaire et à l'influence du ci-devant abbé Châles, représentant du peuple près l'armée du Nord.

La députation a été vivement applaudie.

Suit le texte de la lettre de Châles d'après un document des Archives nationales (3).

Châles, représentant du peuple à l'armée du Nord, au Président de la Convention nationale.

« Lille, 25 brumaire, an II de la République.
Salut et fraternité.

« Citoyen mon collègue,

« Les deux citoyens porteurs de la présente sont des députés de la commune d'Armentières,

---

faire une découverte très précieuse dans la maison de la citoyenne Crussol, rue Saint-Florentin. Ils y ont trouvé 1,350 louis d'or, 49 sacs de 1,200 livres en écus, beaucoup de pièces d'or, des assiettes et plats d'argent, deux d'or. Il leur a été remis en outre des calices, des patènes et autres ustensiles servant au culte de la superstition.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Les comités révolutionnaires des sections des Tuileries et des Lombards ont découvert un nid dont ils apportent les œufs : 1,300 pièces d'or de 24 livres, 42 sacs de 1,200 livres. Des vases d'églises, une assez grande quantité de vaisselle plate ont été trouvés renfermés dans une malle, chez la dame Crussol, et présentés à l'Assemblée, qui admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance au milieu des plus vives acclamations.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 326.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 427, p. 396). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 424 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 4] rend compte du don patriotique de la commune de Boissy-Saint-Léger dans les termes suivants :

« Les citoyens de Boissy-Saint-Léger, en apportant le cuivre, l'or, l'argent et le linge des prêtres, annoncent que le culte catholique est décédé dans leur commune et que ses funérailles seront célébrées le décadi 30 brumaire. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 327.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 327.

(2) *Journal de Perlet* [n° 424 du 30 brumaire an II (mercredi 30 novembre 1793), p. 405].

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil*

district de Lille, qui vont instruire la Convention des victoires importantes remportées sur le fanatisme et lui en offrir les dépouilles. Plus de prêtres, plus d'église dans cette commune, il n'y reste pas le moindre vestige du culte catholique, la raison y a un temple et la philosophie règne dans tous les cœurs.

« La Convention entendra avec quelque intérêt le récit des députés, lequel contient des circonstances remarquables. Je t'invite à les introduire à la barre.

« CHALES. »

Suit le texte de l'adresse des citoyens d'Armentières d'après un document des Archives nationales (1).

« Citoyens représentants,

« Les prêtres et leurs adhérents aristocrates, en s'emparant du cœur et de l'esprit de tout le peuple d'Armentières, ville importante par sa situation sur l'extrême frontière du département du Nord, régnaient en despotes sur toutes ses volontés et sur toutes ses actions.

« Ceux-là par leurs insinuations perfides, et ceux-ci par leurs conseils hypocrites étaient parvenus, dès les premiers jours de la Révolution, à persuader à ce peuple crédule qu'il n'y avait rien de plus précieux pour lui que de conserver l'esclavage des préjugés et des erreurs auxquels on l'avait accoutumé.

« Arrêtés pendant trois ans par les manœuvres les plus scélérates de ces vils agents de la tyrannie, tous les efforts et toutes les tentatives des vrais patriotes de cette cité malheureuse furent inutiles ou méprisés.

« Mais, grâce au bon génie qui veille au salut de la République, grâce à la terreur qu'inspire la guillotine en permanence, et à la conduite abominable des prêtres, le menu peuple d'Armentières, après une commotion violente et préparée par les infatigables amis de la liberté, est sorti de son stupide aveuglement, et a quitté le marais fangeux du fanatisme pour monter sur la montagne sainte, d'où il vient de déclarer, dans une séance publique de la Société populaire et révolutionnaire, établie depuis un mois, dans ce repaire de la superstition, qu'il avait toujours été égaré et trompé par ses prêtres, et que, dès ce jour de triomphe, pour son bonheur, il protestait qu'il ne voulait plus de prêtres, ni d'église romaine, mais bien un temple national où, au lieu d'apprendre à faire la guerre à la raison, à la liberté et à l'humanité, il s'instruirait de ses devoirs et de par l'organe de ses amis et de ses frères.

« C'est ce même peuple d'Armentières, citoyens représentants, qui nous envoie ici pour faire hommage à la Convention et de son cœur républicain et de tous les vols ecclésiastiques qui ont si longtemps fait l'objet de son délire et de sa vénération. Vous verrez, par le procès-verbal de cette séance mémorable que nous déposerons sur le bureau, que son arrêté prêtricide contient le vœu unanime et général des habitants de cette commune qui, la première, a donné dans le département du Nord, empoisonné des vapeurs du fanatisme, le terrible exemple d'une vengeance philosophique, si nécessaire aux intérêts et au salut de la patrie.

« Pour moi (1), citoyens représentants, qui suis aujourd'hui l'organe de ce peuple désabusé, je me suis fait un bonheur, en brûlant tous mes faux titres ecclésiastiques en sa présence, de lui prouver que j'ai toujours été persuadé que l'huile inutile qui faisait les prêtres n'avait pas plus de vertu que celle qui faisait les rois, et que, de tous les êtres malfaisants qui s'efforcent d'arrêter les succès de la République, les prêtres sont les plus dangereux et les plus scélérats. »

Inventaire des argenteries trouvées à la ci-devant église paroissiale d'Armentières et en la maison hospitalière des ci-devant sœurs Sainte-Marie de ladite commune, transférées au directoire du district de Lille, pour en faire hommage à la Convention nationale, suivant délibération de la commune dudit Armentières, en date du 22 brumaire, d'après l'arrêté de la Société populaire et révolutionnaire dudit lieu, en date du même jour, comme il suit (2) :

Cinq remontrances, dont une venant dudit hôpital;

Sept calices, dont un venant aussi dudit hôpital;

Six petites cuillers, dont une venant dudit hôpital;

Sept patènes, dont une venant dudit hôpital;

Cinq ciboires, dont un venant dudit hôpital;

Deux boîtes aux huiles et un petit crucifix, le tout en vermeil et argent;

Pesant, savoir :

Le vermeil, soixante-dix marcs trois onces.

Et l'argent, trente-six marcs, trois onces.

Observant qu'il s'est trouvé à l'une des remontrances quelques fausses pièces, dont cinq d'aucune valeur et quatre pâtes mortes, pesant ensemble deux gros.

Ainsi fait, inventorié et pesé, en présence des administrateurs du directoire du district de Lille, par les citoyens Biscop et Lefebvre Vaubroucq, orfèvres, le vingt-quatre brumaire, en triple, l'un pour être à ladite municipalité, l'autre pour rester audit directoire et le troisième pour être porté avec lesdites argenteries et pierres à la Convention nationale, par les sans-culottes Top et Duchâteau, membres de la Société révolutionnaire d'Armentières.

NORF, *président;* BAYART aîné; P.-F. LEFEBVRE; VANBROUCQ; Constant BISCOP.

Extrait du procès-verbal de la Société populaire de la commune d'Armentières du 20 brumaire (3).

Aujourd'hui vingt brumaire, premier jour de repos de l'ère de la République, celébré en cette commune, tous les corps administratifs, civils et militaires furent rassemblés, rue de la République, tous les enfants des deux sexes depuis 8 jusqu'à 15 ans, portaient des tableaux représentant roi, prince, duc, marquis, saint, sainte, titres, papiers, procès civils et criminels des ci-devant nobles.

La Société populaire, dont les plus anciens

---

des actes et de la correspondance du comité de Salut public de M. Aulard.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

(1) Le citoyen Duchâteau.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

(3) *Ibid.*

portent les drapeaux des ci-devant confréries, le comité de surveillance de cette commune, douze députés de celle de Lille étaient du cortège, qui traversa toute la cité et se rendit sur la place d'armes où un feu était préparé pour y recevoir tous les restes d'effigies qui insultaient encore à l'égalité. Toute la masse du peuple se livra à des danses, et des airs de *vive la République* furent répétés des milliers de fois. L'on se porta ensuite à la Société populaire où le peuple réitéra le serment de vivre libre ou de mourir.

Le citoyen Duchâteau, curé de Frielinghien, commune du canton, remit à la Société ses lettres de prêtrise dont le brûlement a été décrété et exécuté dans la salle de ses séances, séance tenante, pendant lequel brûlement, un député de la Société de Lille a chanté l'hymne des Marseillais.

Un membre a ensuite demandé à ce qu'il n'y ait plus de prêtres soi-disant constitutionnels ni inconstitutionnels, qu'ils ne soient salariés que viagèrement; que les temples que la Convention nationale, par des vues politiques, a jugé à propos de laisser jusqu'alors à la disposition des ministres du culte catholique soient réunis aux domaines nationaux, pour être employés pour hôpitaux, casernes, halles, etc.

Il est ainsi au procès-verbal.

H. Top, *président;* Bayart jeune; Droulet, *secrétaire.*

Arrêté de la Société populaire et révolutionnaire d'Armentières, district de Lille, département du Nord (1).

La Société populaire et révolutionnaire d'Armentières, dans sa séance extraordinaire et mémorable du 22 brumaire, sur la motion de différents de ses membres, a arrêté que dans un état républicain il ne devait point y avoir de culte publiquement reconnu; de culte dont les ministres soient salariés par la nation entière; qu'il fallait porter le dernier coup au fanatisme en déclarant qu'il ne sera plus reconnu d'individus sous la dénomination de curé, de vicaire et de prêtre, constitutionnel ou non; que les édifices qu'ils appelaient églises, serviraient désormais de temples dédiés à la liberté, à l'égalité et au bon sens; que les marques du fanatisme qui les décorent maintenant y seraient remplacées par les emblèmes sacrés de tout ce qui peut contribuer à éclairer le peuple et à propager le républicanisme; que les droits de l'homme y seraient gravés au front d'un autel dédié à la patrie; que la Constitution, ce chef-d'œuvre de l'esprit humain, y serait encadrée par extraits et servirait d'ornement à ce temple; que les vieillards et les enfants, images parlantes des deux âges de la nature, s'y rassembleraient toutes les décades et y tiendraient lieu de tous les saints, de toutes les Vierges et de toutes les images qui ont servi si longtemps à nous fanatiser, à nous abuser et à endormir notre raison; que tout le peuple, ce jour-là, s'y rassemblerait aussi, et que les vrais amis de la chose publique y prêcheraient les bonnes mœurs, la charité envers le prochain, surtout envers les indigents, l'amour sacré de la patrie et les droits de la liberté et de l'égalité que tout homme apporte en naissant. Ces morales vaudront bien les mensonges dont ces prêtres, que la patrie vient de rejeter de son sein, empoisonnaient nos cœurs et nos esprits.

En conséquence, cette Société a arrêté que quatre commissaires se transporteraient à l'instant à la municipalité d'Armentières, pour l'exécution et les mesures à prendre à ce sujet; que les argenteries qui se trouveraient dans les ci-devant églises seraient transportées sur-le-champ au directoire du district de Lille; que ces mêmes commissaires porteraient aux représentants du peuple ce redoutable arrêté qui anéantit enfin tous les insectes du fanatisme, pour y donner leur approbation, et qu'ils le porteraient aussi, ce foudroyant arrêté, à nos frères de la Société révolutionnaire de Lille.

Pour copie conforme :

Signé : Casimir Delacroix, *président;* Bayart jeune et Duchosal, *secrétaires.*

Aujourd'hui, vingt-deux brumaire, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Nous, membres composant le conseil général de la commune d'Armentières, assemblés au lieu ordinaire de nos séances, ayant pris en grande considération l'arrêté de la Société populaire et révolutionnaire de cette ville, dont le contenu précède, avons délibéré unanimement qu'il serait exécuté selon sa forme et teneur,

En conséquence, toutes les argenteries trouvées dans le temple du culte fanatique, situé en cette commune, seront transférées à Lille pour en faire hommage à la Convention nationale, par le citoyen Top, président du comité de surveillance, en nous rapportant décharge, conformément au désir de la commune.

Signé : Gombert, *maire;* Rohart, *officier municipal;* Delangre, P. Horin, B.-F. Glorian, Caron, J.-B.-C. Mourit, P.-J. Desremaux, *notables ;* Dehem, Delacroix fils aîné, Vaillant, Burier.

Le comité de surveillance d'Armentières, qui a pris communication de l'arrêté de la Société populaire, de la décision de la municipalité qui précèdent, ravi de voir l'esprit public de cette ville à la hauteur des vrais principes de la Révolution, a, en adhérant à ces grandes mesures, vu avec enthousiasme que la raison et le bon sens viennent de triompher de l'ignorance et du fanatisme.

Armentières, le 22 brumaire, l'an II de la République.

Signé : Top, *président;* François Bayard jeune, Delsipe, Honoré Leclercq, Mercier, Viart et Droulez, *secrétaires.*

Vu et approuvé avec la satisfaction républicaine qui anime tous les défenseurs de la raison et les amis de la philosophie, par nous représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, le 23e jour de brumaire, l'an II de la République française.

Signé : Chales et Isoré.

Pour copie conforme :

Signé : Bayart jeune et Droulet, *secrétaires de la Société républicaine d'Armentières.*

Pour copie conforme à l'original :

Gombert, *maire d'Armentières.*

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

Discours prononcé par le citoyen Duchâteau, pasteur de la paroisse de Frelinghien et Pont-Rouge, à la Société populaire et révolutionnaire d'Armentières, tenant ses séances dans la ci-devant église des sœurs grises, le 4 brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, et à celle de Lille, le 21 *du même mois* (1).

Quelle étonnante métamorphose, citoyens républicains! Ce temple, autrefois consacré aux folies du fanatisme le plus hideux, au triomphe des prestiges et des préjugés les plus vils, à l'amour de l'erreur et de l'esclavage, à la superstition enfin, et au bonheur hypocrite de cette classe de folles et de fous religieux, dont chaque passion était, pour ainsi dire, un objet de culte pour le peuple insensé et crédule, accoutumé à ne voir en elles et en eux que les ministres et les organes sacrés d'un dieu qu'ils ne cessaient de lui présenter comme l'implacable ennemi de la philosophie et de la raison; ce temple, dis-je, devient aujourd'hui l'asile heureux où la nature, l'humanité, le bon sens et la vérité vont, d'une main hardie, déchirer le voile affreux du délire et de l'ignorance, pour éclairer, instruire et sauver les restes précieux de ce peuple aveuglé sur ses propres intérêts civils et religieux, par le charlatanisme et la friponnerie de ses anciens prêtres proscrits et abhorrés.

Heureux ces hommes rares, ces génies courageux qui, pressés par un esprit et un cœur droits, avant le temps même marqué par le doigt du destin, pour le renversement du despotisme et de la tyrannie, ont osé dire au peuple abruti : « Peuple! reconnais ta puissance! Sors un instant de ta funeste léthargie; c'est toi qui es le souverain; tous ceux qu'on qualifie de cet auguste nom sont des usurpateurs, il n'y a de plus grand que toi que les lois que tu fais; règne donc, puisqu'à toi seul il appartient de régner; ne languis pas plus longtemps sous la verge de fer de ces insectes ingrats que tu as si souvent engraissés de tes sueurs méprisées; apprends, peuple souverain, que tes rois, tes nobles, tes privilégiés, et tes prêtres théologiens sont autant de monstres qui te dévorent au physique, en t'abusant au moral. Ces castes étrangères à la nature sont les plus terribles fléaux que l'Être suprême ait pu jeter sur la terre pour te punir d'avoir abjuré, en leur faveur, tes droits inaliénables : la liberté et l'égalité. »

Heureux aussi ces hommes vraiment nés pour le bonheur de leurs semblables, dont le génie fécond et ardent sut résister aux efforts combinés et homicides de l'aristocratie et de l'intolérance, contre lesquels la masse saine du peuple désabusé osa lever un front hardi et menaçant, lorsque l'impulsion fut donnée à son désir inné d'abattre et de terrasser le colosse affreux et destructeur des droits de l'homme et du citoyen!

Heureux enfin ceux qui, pendant cette commotion redoutable, où le peuple ressuscité lançait ses foudres exterminatrices sur ses tyrans abattus, employèrent leur crédit et leurs talents philosophiques à répandre partout les lumières et les principes du droit naturel jusque-là dégradé; qui, s'élevant à la hauteur des circonstances propices dans ce choc terrible des intérêts et des passions révoltées, publièrent que le salut du peuple était la suprême loi; et qui, ne se laissant jamais intimider par les menaces impuissantes de la noblesse, ni tromper par les flagorneries astucieuses du clergé, ont toujours dirigé le bras vengeur du peuple souverain contre les prétentions et les fureurs de ces heureux du siècle, dont tous les vices avaient composé le limon original, et dont toutes les actions portaient bien plus le caractère de l'animal machine, que de l'homme pensant!

En effet, que vous offriraient-elles, peuple esclave, ces corporations nobiliaires et ecclésiastiques, avant l'époque de notre célèbre révolution, en dédommagement de l'odieuse ligne de démarcation que leur ambition ridicule et leur orgueil impudent avaient mise entre eux et vous?... La noblesse altière n'offrait à vos corps que des fers, à vos mains que des chaînes, que son caprice et sa vanité rivaient plus fortement tous les jours, en souriant à la mollesse et à l'abondance, tandis qu'écrasés sous le poids révoltant des humiliations, des entraves et des impôts arbitraires, vous osiez à peine mordre deux fois le jour le pain grossier que vos larmes mouillaient incessamment.

Que vous présentaient-ils, ces despotes couronnés, ces tyrans anoblis et tous ces riches accapareurs du genre humain, montés sur les trônes de la rapine et de l'improbité, en reconnaissance de votre industrie et de vos travaux bienfaisants?... Une existence fastueuse et libertine, un mépris toujours injurieux, une protection toujours perfide et des mœurs criminellement insatiables en fait de corruption; tandis que, rampants à leurs pieds, et persécutés par des besoins toujours renaissants, vous traîniez, dans la misère et dans la servitude, une vie honteuse et languissante, dont chaque jour était marqué par l'inquiétude et le chagrin.

Voilà, peuple républicain, les idoles que vous avez si longtemps révérées; voilà les divinités affreuses à qui vous avez si longtemps prodigué des couronnes, des titres et des dignités qui dégradaient l'espèce humaine; ces dieux infernaux que vous adoriez en tremblant, en mettant le comble à la mesure de leurs iniquités, vous ont aidés eux-mêmes à hâter leur chute épouvantable. Dès que vous avez ouvert les yeux à l'éternel flambeau de la vérité, peuple souverain, dès que vous avez élevé sur leur tête sacrilège le trident vigoureux de votre colère, ces vautours dispersés ont fui nos régions salutaires, pour aller habiter des contrées sauvages dignes de leur scélératesse et de leur férocité.

Mais c'était peu, républicains, d'avoir déraciné et renversé l'arbre généalogique des folies humaines, dont les fruits amers et empoisonnés servaient d'aliments aux deux tiers des Français opprimés, il fallait encore porter la hache au pied du cèdre ecclésiastique dont les travaux théologiques étouffaient tous les germes de l'esprit humain. Papes, cardinaux, archevêques, évêques, abbés, moines, prieurs religieux, chanoines, chanoinesses et religieuses souvent appliqués à des êtres plus burlesques encore, indiquaient une corporation soi-disant divine, qui, en masse, était aussi redoutable que vicieuse. En possession, selon elle, des droits de la divinité et des secrets de l'Être suprême, qui n'agissait ici-bas que par le ministère de ses membres, il était naturel que sa domination s'étendît aussi loin que sa volonté sur les peuples qu'elle captivait, et qu'elle voulait bien, parfois, favoriser à prix d'argent de quelques-unes de ses célestes

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

prérogatives. Il était naturel aussi que, distribuant aux hommes le royaume des cieux, les hommes distribuassent à ces vrais élus du ciel les royaumes de la terre. Mais, comment se faisait-il que ces êtres tous divins, qui prétendaient que l'empire des consciences leur appartenait, ne gouvernassent jamais la leur selon les principes du sublime évangile dont ils nous prêchaient si chaudement les excellentes vérités pour leurs propres intérêts?

Ils savaient, en conscience, d'après les préceptes et les règles de leur divin fondateur, que leur royaume n'était pas de ce monde. Eh bien! citoyens, nommez-moi quelque chose de ce monde dont ils n'usaient pas abondamment. Ils savaient, en conscience, qu'ils étaient obligés de donner aux peuples, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, l'exemple de la pratique des vertus civiles et morales. Eh bien! ouvrez l'histoire des siècles modernes, vous y verrez toujours les états ecclésiastiques et monastiques en rébellion ouverte contre l'autorité du souverain, dès qu'elle exigeait quelque sacrifice de leurs richesses ou de leurs privilèges; toujours d'accord avec le despote, lorsqu'il écrasait ses sujets de subsides autant injustes qu'onéreux; vous y verrez leur ambition et leur orgueil employer les moyens les plus infâmes pour occuper les charges et les dignités; leur avarice et leur égoïsme tourmenter saintement la bourse du riche, et voler pieusement le denier du pauvre pour grossir leur trésor; leur libertinage et leur sensualité couverts du manteau de l'hypocrisie, inspirer de la défiance aux époux, alarmer les pères sur le sort de leurs filles, et ruiner les maisons les plus accréditées par leurs assiduités dispendieuses; vous y verrez enfin, comme dit très bien un ancien auteur, que « si parmi les gens d'église il y eût quelques bons chrétiens, il y eût toujours très peu de bons citoyens, parce que ces animaux célestes, continue-t-il, se gardaient bien de prendre la dîme sur les misères de la terre ».

En effet, citoyens républicains, vous les avez vus, dans les premiers jours de notre heureuse Révolution, se livrer au plus grand enthousiasme en prononçant le premier serment exigé par la loi, parce qu'il n'était point alors question de leur prouver que, ne travaillant en ce monde qu'au profit du ciel, le ciel devait, s'il le jugeait à propos, leur donner un ample superflu, puisqu'il est tout naturel que chacun vive de ce qu'il gagne, ou du moins qu'en profitant du travail d'un autre, il mesure son appétit au sien.

Cependant, malgré les préceptes de l'évangile et de la raison, malgré les lois de la nature et de la charité, à quels excès affreux ne se sont point portées ces bandes ecclésiastiques et monastiques, lorsque par les décrets les plus sages, on a voulu les ramener à leur première institution, et les obliger à renoncer à l'habitude du scandale et du dérèglement des mœurs? Alors, oubliant que les premières vertus de leur état doivent être l'humilité, la patience, la pauvreté, la prudence et la clémence, ils ont employé les ressorts les plus dangereux pour armer le peuple contre cette nouvelle constitution qu'ils avaient eux-mêmes préconisée, quand il ne s'agissait point de leurs jouissances personnelles. C'est alors qu'ils se sont sans scrupule détachés du ciel pour déclarer la guerre à leur patrie gémissant de leur atroce ingratitude.

C'est alors qu'ils ont empoisonné ces mêmes consciences qu'ils devaient fortifier et guérir de leurs craintes pusillanimes; c'est alors qu'ils ont porté le fer et le feu dans les villes et les campagnes, et qu'ils y sont devenus des homicides intolérants; c'est alors enfin, qu'après avoir perdu une partie de leur troupeau crédule, ils sont perdus eux-mêmes. Bon voyage donc à tous ces ci-devant nobles, nourris dans l'abondance; à tous ces ci-devant évêques, abbés, chanoines, prieurs et curés bouffis d'orgueil et de sensualité; bon voyage même à tous ces insectes religieux et à toutes ces chenilles religieuses dont le pieux métier était de dévorer la substance du peuple et de s'engraisser de sa sotte prodigalité; en attendant que la manne du ciel leur tombe dans les déserts qu'ils parcourent, réjouissons-nous de les voir manger le pain amer de la punition qu'ils ont méritée.

Cependant, citoyens républicains, à ces prétendus défenseurs hypocrites de la vraie religion qu'ils outrageaient en se révoltant contre la loi civile à laquelle leur divin fondateur s'est toujours soumis, devaient succéder des ministres-citoyens nommés par le peuple, à qui seul le droit de se donner des pasteurs a toujours appartenu : mais, était-ce assez d'être prêtre pour mériter un emploi aussi important? Non, citoyens, il fallait des ministres qui n'eussent plus rien de ce titre si souvent dégradé dans l'ancien régime par l'égoïsme, l'avarice, la cupidité, le pharisaïsme et l'intolérance.

Il fallait des prêtres assez philosophes pour se dépouiller de tous leurs préjugés théologiques, de toutes leurs illusions scolastiques, de tous leurs intérêts personnels, et de toutes leurs prétentions liberticides contre le règne des opinions religieuses.

Il fallait des pasteurs voulant sincèrement le triomphe de la nouvelle constitution, s'appliquant sérieusement à en faire voir au peuple toutes les beautés, et à déraciner de son cœur et de son esprit aveugles tous les germes du fanatisme et de la superstition; des pasteurs dont les mœurs et la conduite répondissent publiquement à la sublimité de leur charge, dont les soins, les conseils et les administrations tendissent toujours à la paix, à l'union, à l'honneur et à la prospérité des familles, et non de ces prêtres, toujours prêtres malgré leur serment civique, qui, conservant dans leurs âmes vénales toute la gangrène des vices ecclésiastiques, se contentassent de jouir sensuellement d'un salaire agréable, en n'employant leur temps qu'au faste, aux plaisirs et aux passions les plus indécentes. Ces sortes de pasteurs qui, malheureusement, ne sont que trop communs, ne sont pas faits pour être les apôtres d'un gouvernement républicain, dont tous les principes portent sur la justice et la vérité. Mais le temps approche où, dans tous les états, chacun sera récompensé suivant son mérite, où la verge de la loi ne souffrira rien d'impur dans le cœur et dans les actions de tous ceux qui seront destinés à la faire observer et à l'observer eux-mêmes.

Rallions-nous donc, citoyens républicains, autour de la loi; n'ayons qu'un même sentiment, lorsqu'il s'agit des intérêts de la patrie; veillons constamment au bonheur de la République; écrasons nos ennemis partout où ils se trouvent; dénonçons-les à la justice nationale, ils recevront la peine de leurs forfaits, et nous, le prix de nos vertus républicaines.

La Société révolutionnaire de Lille, après

avoir entendu la lecture de cet acte authentique de la plus pure vérité, a arrêté, à l'unanimité, l'impression, l'envoi à la Convention nationale, aux Jacobins de Paris et de tous les départements, à toutes les autorités constituées, enfin à tout le peuple de la République entière; qu'en outre il serait envoyé au ministre de l'intérieur, avec invitation de le faire traduire dans toutes les langues, comme le flambeau le plus propre à éclairer tous les peuples de l'univers.

Lille, 21 brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Signé : TARGET, *vice-président*.

Un membre [MONNEL (1)], au nom du comité des décrets, annonce avoir reçu des corps administratifs de Tarascon des pièces concernant un député suppléant, qui ne permettent pas de l'admettre sans un plus ample examen.

Un membre demande aussitôt que personne ne puisse sortir de la salle ni des tribunes.

Ce qui est décrété.

Le rapporteur nomme ensuite le député suppléant; c'est Bernard, député des Bouches-du-Rhône, que les pièces annoncées accusent d'avoir signé un arrêté dans lequel on protestait contre tous les décrets émanant de la Convention depuis le 31 mai.

Le rapporteur lit les pièces, et principalement l'arrêté du 27 juin, signé *Bernard*. Celui-ci nie cette signature, et expose qu'au moment où cet arrêté a été pris, il était caché; qu'ayant été découvert, il a été traîné pieds et mains liés dans les cachots de Marseille; que, loin de s'être rangé sous les drapeaux du fédéralisme, il a beaucoup souffert pour ses principes et la liberté à l'époque dont on lui parle.

Un membre observe que l'arrêté est signé *Bernard*, que lui ou ses accusateurs sont coupables, et demande que les uns et les autres soient mis en arrestation.

Cette proposition est adoptée dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets et la lecture de différents arrêtés pris par l'Administration du district de Tarascon, qui pourraient inculper Marc-Antoine Bernard, député des Bouches-du-Rhône, l'un de ses membres, comme signataire, entre autres arrêtés, de celui du 27 juin dernier, après avoir enfin entendu Bernard, qui a nié formellement avoir signé sur l'arrêté, et soutenu n'avoir été présent ni quand cet arrêté a été pris, ni quand le serment a été prêté;

« La Convention nationale décrète :

1° Que Marc-Antoine Bernard, l'un de ses membres, ensemble Barbier, Pinard et Roch Xavier, administrateurs du district de Tarascon, ses dénonciateurs, seront provisoirement mis en état d'arrestation chez eux;

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

« 2° Que le registre des délibérations de l'Administration du district de Tarascon, contenant les arrêtés pris depuis le 12 juin dernier, jusques et compris le 27 du même mois, sera apporté au comité de sûreté générale, qui fera sans délai son rapport (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Monnel, *au nom du comité des décrets*. Le comité des décrets m'a chargé de vous faire lecture, citoyens, de plusieurs pièces qui lui sont parvenues, et qui paraissent inculper un de vos membres récemment admis dans votre sein.

Un membre : Je demande que les portes de la salle soient fermées, et qu'aucun député ne puisse en sortir.

Cette proposition est adoptée.

Monnel. La Convention ne saurait scruter trop sévèrement la conduite de ceux qui sont appelés à remplacer des députés traîtres à la patrie, si elle ne veut pas voir au milieu d'elle la faction anéantie renaître de sa cendre. L'Administration du district de Tarascon, jalouse de concourir à la destruction des contre-révolutionnaires, nous a fait parvenir huit pièces sur Bernard, député suppléant des Bouches-du-Rhône.

(Le rapporteur lit plusieurs arrêtés de l'Administration du district séant à Tarascon, lesquels portent la signature de Bernard, procureur syndic en remplacement. Le plus remarquable de ces arrêtés est en date du mois de juin dernier.)

Voici sa teneur en substance.

« Vu l'arrêté du département des Bouches-du-Rhône du 19 juin; portant que les Administrations, les tribunaux, les municipalités sont invités à prêter serment de ne plus reconnaître les décrets de l'Assemblée depuis le 31 mai, où elle a cessé d'être libre, de reconnaître le tribunal populaire de Marseille; les membres de l'Administration du district de Tarascon ont arrêté de prêter le même serment. »

Suivent les signatures, au nombre desquelles se trouve celle de Bernard, en qualité de procureur syndic du département.

Bernard, *s'écrie de sa place* : Ce n'est pas vrai, je n'y étais pas.

Il monte à la tribune.

Bernard. Des commissaires furent en effet envoyés de Marseille, ils se présentèrent comme vrais patriotes; ils invoquèrent l'unité et l'indivisibilité de la République, le respect pour les lois, les personnes et les propriétés. Je leur fus adjoint. Je n'hésitai pas d'accepter cette mission, dont le but vous paraîtra sans doute aussi louable qu'à moi; mais bientôt, quoique je ne sois pas fin, je m'aperçus de la perfidie de leurs intentions, et que leur dessein n'était pas de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République; je les quittai. Je revins à Tarascon, où je renonçai à ma commission, et je déclarai

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 327.

(2) *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 248, col. 1]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p. 519, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

que, puisque le district ne voulait plus reconnaître la Convention, j'étais déterminé à quitter mes fonctions. Je m'en allai; mais, pour échapper aux fédéralistes, je fus obligé de me cacher dans une maison de campagne : j'y fus découvert; alors je fus chargé de fers. J'en ai porté jusqu'à 40 livres, et j'ai été traîné avec toutes sortes de barbares au fort Saint-Jean, où je suis resté jusqu'à ce que Carteaux ait été maître de Marseille.

Depuis, en passant à Lyon je fus arrêté pour avoir prêché le respect à la Convention, et mis à Piere-en-Gise. Lorsque le canon de Dubois-Crancé se fit entendre, les gendarmes, persuadés que j'étais victime de l'injustice, me laissèrent un peu plus de liberté. Je traversai, comme je pus, la Saône, et je me jetai dans les forêts, à travers lesquelles je me sauvai, et je vins à Paris. J'oubliais de vous dire que mon patriotisme était si connu, qu'on m'appelle le Marat de mon pays.

Je tiens en main une attestation de la Société populaire de Châteaurenard, qui me proclame un de ses fondateurs, l'apôtre constant des bons principes, et rend hommage à mon patriotisme aussi ferme que pur.

Quant au fait que j'ai signé la délibération qui portait de prêter le serment de ne plus reconnaître les décrets de la Convention, ce fait est faux. Je n'étais pas alors à Tarascon; je puis le prouver, et j'appellerai en témoignage toute la ville; car c'est à la face de toute la ville que ce serment a été prêté.

Poultier. Lorsque Bernard vint demander aux représentants du peuple un passeport pour venir remplacer l'infâme Barbaroux, nous prîmes des informations très circonstanciées à ce sujet. Partout il nous fut dépeint comme un des patriotes les plus chauds de ce département, comme le fondateur d'une Société populaire, et un apôtre zélé du républicanisme; mais il est présenté par Moche, prêtre, mauvais citoyen, ex-Constituant dont l'incivisme est connu, qui a caressé les Marseillais vainqueurs, et qui actuellement lié avec Fabre, sous les dehors d'un patriotisme exagéré, dominent, l'un et l'autre, Tarascon par la terreur.

Mais aujourd'hui rien n'est plus commun que ces aristocrates déguisés qui outragent le patriotisme pour en faire acroire, et ont à tâche de dénoncer sans cesse les meilleurs citoyens. Ce Fabre dont je vous parle a volé 50.000 livres; il a été chassé d'Avignon, pour cause de fédéralisme. Je conclus en demandant que les pièces soient envoyées au comité de sûreté générale, pour en faire son rapport.

Merlin *(de Thionville)*. Tout ici me paraît se réduire à une question bien simple autant que précise : Bernard a-t-il signé, oui ou non, l'acte en faveur de la prestation du serment? Si Bernard a signé, cet aveu est son arrêt; s'il n'a pas signé, les dénonciateurs sont des monstres, sur la tête desquels la hache nationale doit tomber. *(On applaudit.)* Ils sont du nombre de ceux qui sont entrés dans le complot de désorganiser la représentation nationale par les dénonciations. Bernard vous a annoncé qu'il était en état de prouver l'alibi. Je demande qu'il soit tenu de le faire, et que jusque-là les dénonciateurs soient mis en état d'arrestation.

Maribon-Montaut. Merlin a parlé suivant les principes, mais il n'a pas envisagé] la question dans toute son étendue. Il y a un décret dont je réclame l'exécution. Ce décret porte que tous ceux qui auraient protesté contre les journées du 31 mai et 2 juin, seraient suspendus de leurs fonctions s'ils étaient fonctionnaires publics, et mis en état d'arrestation jusqu'à la paix. En vain se rétracteraient-ils. Votre décret déclare qu'on n'aura aucun égard à cette rétractation, qui pourrait n'être que simulée et dictée par la force des circonstances. Cette loi doit être appliquée à Bernard s'il a signé.

Charlier. Un crime a été commis, ou par Bernard, ou par ses dénonciateurs; il est impossible de préjuger par qui d'entre eux. Voilà cependant des actes qui attestent que Bernard a signé les pièces originales. J'appuie la motion d'ordonner l'apport des pièces originales au comité de sûreté générale, et j'ajoute que Bernard doit être mis en état d'arrestation, ainsi que les dénonciateurs jusqu'à de plus amples éclaircissements. En pareil cas, je provoquerais moi-même mon arrestation.

L'Assemblée décrète les propositions de Charlier, et lève la consigne qui empêche les membres de sortir de la salle.

La Convention nationale rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [Maribon-Montaut], décrète :

Art. 1er.

« Les biens de tout individu décrété d'accusation, ou contre lequel l'accusateur public du tribunal révolutionnaire aura formé l'acte d'accusation, et qui se donnera la mort, sont acquis et confisqués au profit de la nation, de la même manière et dans les mêmes formes que s'ils y avaient été condamnés.

Art. 2.

« Le présent décret aura son exécution à compter du 10 mars 1793, jour de la formation du tribunal révolutionnaire.

Art. 3.

« La Convention nationale renvoie à son comité de législation pour lui présenter une nouvelle rédaction, les articles additionnels et les moyens d'exécution du présent décret (2). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Montaut. Je demande à faire une motion d'ordre. Citoyens, le jour que Houchard fut condamné à mort pour avoir trahi la patrie, le tribunal révolutionnaire m'a fait plusieurs

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 329.
(3) *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 248, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 427, p. 399) rend compte de la motion de Maribon-Montaut dans les termes suivants :
« Montaut a la parole pour une motion d'ordre.
« Le jour, dit-il, que Houchard subit la peine due à ses crimes contre-révolutionnaires, le tribunal révo-

observations, qu'il est important que la Convention connaisse. Houchard, poursuivi par les remords et sentant bien qu'il était criminel, tenta de se détruire, la nuit qui précéda sa condamnation; on s'aperçut de son dessein et on lui enleva les moyens de l'exécuter. Gilbert Devoisins, qui avait 500,000 livres de rente, voyant que son émigration était constatée, fit les mêmes tentatives. Vous savez que Lidon, ex-député à la Convention, que Roland, cet homme fameux qui a été un instant l'idole des contre-révolutionnaires, se sont donnés la mort, par là ils ont soustrait leurs biens à la République. Les biens d'Houchard et de Gilbert Devoisins auraient été perdus pour le trésor public, si les criminels s'étaient détruits eux-mêmes; car, d'après le texte de votre décret, ce sont seulement les biens des conspirateurs qui ont été jugés, qui doivent être confisqués au profit de la République. Cependant je crois que l'intention de la Convention était, lorsqu'elle créa le tribunal révolutionnaire, que la fortune de tous les traîtres fût acquise à la nation; je demande qu'elle s'explique aujourd'hui, et qu'elle décrète que les biens de tous les individus mis en état d'accusation ou hors de la loi, qui se donneront la mort, seront confisqués au profit de la République, et je demande que ce décret ait son effet, à compter du jour où le tribunal révolutionnaire fut établi. Si vous ne prenez cette mesure, il se trouvera une infinité de scélérats qui, au moment où ils verront que leur tête va tomber sur l'échafaud, se donneront la mort pour conserver leurs biens à leur famille.

Pons *(de Verdun)*. Cette question a déjà été renvoyée au comité de législation : il m'a chargé d'en faire le rapport à la Convention; je le lui ferai quand elle voudra m'entendre.

Thuriot. Ce que demande Montaut relativement aux individus mis hors de la loi est fait. La Convention a décrété que leurs biens seraient à l'instant saisis. Quant à la confiscation des biens de ceux qui, mis en état d'accusation, se donnent la mort, cette proposition peut être juste; mais elle demande d'être méditée. Je crois bien qu'un accusé qui se tue, se déclare par là même coupable; mais alors le tribunal pourrait examiner les faits et prononcer la saisie des biens, dans le cas où le suicide serait reconnu criminel.

Montaut. L'accusé qui se tue pour ne point paraître devant un tribunal dont tous les membres sont reconnus pour patriotes, se juge lui-même. Ainsi, je demande la question préalable sur la proposition de Thuriot.

Bourdon *(de l'Oise)*. Je demande que votre décret s'étende à ceux qui se feraient tuer par un tiers.

Léonard Bourdon. Et de même à ceux qui seraient simplement renvoyés devant le tribunal révolutionnaire.

Ces diverses propositions sont adoptées, et le comité de législation est chargé d'en présenter la rédaction.

---

lutionnaire me fit quelques observations dont je me hâte de faire part à la Convention. La nuit qui précéda l'exécution de Houchard, il tenta de se tuer; mais, désarmé à propos, il n'en put rien faire. Deux jours auparavant, Gilbert Desvoisins, ci-devant président à mortier au Parlement de Paris, propriétaire de 500,000 livres de rentes, avait également tenté de se donner la mort. Lidon, jadis membre de la Convention, et mis hors de la loi, Roland, pendant quelque temps l'idole des aristocrates, se donnèrent aussi la mort. Tous espéraient sans doute que, par ce moyen, ils sauveraient leurs biens de la confiscation prononcée par la loi et en assureraient la jouissance à leurs héritiers.

« C'est à ce sujet que l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris m'observait que la loi n'ordonnant précisément la confiscation que pour ceux condamnés par le tribunal, il s'ensuivrait que plusieurs tenteraient le suicide et enlèveraient à la République la juste indemnité de leurs créances. J'ai senti la force de cette observation et je vous invite à la prendre en considération.

« Je demande que les biens de ceux qui, mis en état d'accusation, et qui, échappés, seraient mis hors de la loi; que les biens des condamnés par le tribunal révolutionnaire, qui se donneraient la mort, soient séquestrés au profit de la République Je demande en outre, que ce décret ait son exécution, à compter du jour de la création du tribunal révolutionnaire.

« On demande à aller aux voix.

« Pons *(de Verdun)* observe que cette question, renvoyée au comité de législation, y a été examinée et délibérée, et propose d'en faire le rapport demain.

« Thuriot. En décrétant l'établissement du tribunal révolutionnaire, vous avez décrété que les biens de ceux qui y seraient condamnés, comme ceux des prévenus mis hors de la loi, seraient acquis à la République. Ainsi, je demande l'ordre du jour sur la proposition de Montaut, motivé sur l'existence de la loi; mais je prie la Convention de renvoyer à l'examen de son comité de législation cette question : « Ne serait-il pas juste de faire examiner par le tribunal révolutionnaire si les faits imputés au prévenu qui se donne la mort, sont, ou non, prouvés et à sa charge? »

« Montaut s'oppose à ce renvoi. Le prévenu, dit-il, qui se donne la mort s'est jugé lui-même, et tout examen devient inutile sur lui. Ses biens appartiennent à la République. Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Thuriot.

« Bourdon *(de l'Oise)* demande que le comité de législation soit chargé d'examiner la question de savoir si les biens de celui qui s'empoisonne, ou se fait assassiner par un tiers, sont dans le cas de la confiscation.

« Bourdon *(du Loiret)* demande qu'il examine également si les biens du prévenu qui, renvoyé devant le tribunal révolutionnaire, se donnerait la mort avant la rédaction de l'acte d'accusation, sont dans le cas de la confiscation.

« Après un court débat, les propositions de Montaut sont décrétées, et la Convention renvoie au comité de législation pour les détails d'exécution. »

Le ministre de la justice annonce que l'ex-député Barnave vient d'être transféré des prisons de Grenoble à celle de l'Abbaye à Paris (1).

Suit la lettre du ministre de la justice (2).

« Paris, le 29 brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'ex-député de l'Assemblée constituante Barnave, détenu depuis plusieurs mois à Grenoble, vient d'être transféré dans les prisons de

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 329.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737. *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 248, col. 3].

la Conciergerie de Paris. Je m'empresse d'en informer la Convention nationale (1).

« *Le ministre de la justice,*
« GOHIER. »

La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » d'une lettre des enfants de l'infortuné Calas, qui remercient la Convention de la justice qu'elle a rendue à la mémoire de leur malheureux père.

Cette lettre donne lieu à une discussion digne des représentants d'un grand peuple, et dont il résulte le décret suivant : (2)

« La Convention nationale décrète qu'il sera élevé, aux frais de la République, sur la place où le fanatisme a fait périr Calas, une colonne en marbre, sur laquelle sera gravée l'inscription suivante :

La Convention nationale

A la Nature,

A l'amour paternel,

A Calas, victime du fanatisme.

Art. 2.

« Le conseil exécutif, chargé de l'exécution du présent décret, fera construire cette colonne du marbre arraché au fanatisme par la raison, dans les églises supprimées du département.

« La Convention nationale renvoie au comité de législation la proposition d'indemniser la famille Calas de la ruine que son procès lui a occasionnée, aux dépens de qui il appartiendra (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Merlin fait lecture de la rédaction du décret sur Calas; elle est adoptée en ces termes.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Suit la lettre des enfants de l'infortuné Calas (5):

Les enfants de l'infortuné Calas, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 28e jour de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les enfants de l'infortuné Calas, vivement pénétrés de la justice que la Convention nationale vient de rendre à la mémoire de leur malheureux père, viennent déposer à tes pieds le tribut de leur immortelle gratitude, et te prier, citoyen Président, de vouloir être leur organe pour en faire passer l'expression à l'auguste Assemblée. Nos âmes, ulcérées par le malheur, n'ont que la faculté de sentir ce bienfait, sans pouvoir dépeindre l'étendue de leur reconnaissance. Ah ! daigne lire dans la nature tous les sentiments de l'amour filial, et tu seras le fidèle interprète de nos cœurs.

« Il était réservé à des législateurs éclairés par la philosophie, d'anéantir le fanatisme et d'élever un monument pour rétablir les droits de la nature si cruellement outragée. Pères de la patrie, restaurateurs des opprimés, agréez les vœux de vos enfants, et particulièrement l'hommage d'une famille qui a reçu spécialement vos bienfaits.

«Salut et fraternité.

« Louis CALAS; Anne-Rose CALAS; Anne CALAS, veuve DUVOISIN. »

Laplanche, représentant du peuple dans le département du Calvados et près l'armée des côtes de Cherbourg, écrit de Coutances que les brigands ont attaqué trois fois Granville et trois fois ont été repoussés aux cris de : *Vive la République!* Le siège a duré 28 heures; ils ont perdu 5 à 6,000 hommes, sans compter ceux que la mer a engloutis.

Cette lettre sera insérée au « Bulletin » et renvoyée au comité de Salut public, attendu quelques autres détails qu'elle contient (1).

Suit la lettre de Laplanche (2) :

Le représentant du peuple dans le département du Calvados et près l'armée des Côtes de Cherbourg, à la Convention nationale.

« Coutances, le 27 brumaire de l'an II de l'ère républicaine.

« Citoyens collègues,

« J'avais eu raison de vous dire, dans ma dernière dépêche, que les brigands de la Vendée, qui n'ont fait que changer de place sans être entièrement détruits, avaient principalement en vue de se rendre maîtres d'un port de mer. C'était pour m'opposer à leurs progrès destructeurs que l'armée aux ordres du général Sépher avait dirigé sa marche pour protéger Granville et couvrir tout le département de la Manche. Nos combinaisons militaires n'ont pas été sans réalité. En effet, le 24 brumaire, 10 heures du soir, l'ennemi s'est présenté avec une force formidable et toute la férocité du fanatisme sacerdotal et royal, au pied des murs de Granville. Après la plus vive canonnade de part et d'autre, ils ont tenté trois fois l'assaut aux cris impuissants de : *Vive Louis XVII!* Mais aux cris répétés et victorieux de : *Vive la République !* trois fois ils ont éte vigoureusement repoussés. Le siège a duré vingt-huit heures. Rien n'égale la bravoure de la garnison de Granville, que

(1) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 424 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 4].
(2) Le rapporteur est Merlin *(de Thionville)*, d'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 330.
(4) *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 248, col. 3].
(5) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773. *Journal de la Montagne* [n° 7 du 30e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 54, col. 2]; *Bulletin de la Convention* du 1e. jour de 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 330.
(2) *Archives du ministère de la guerre, armée des côtes de Cherbourg*, carton 5/17.

l'audace et la rage de ces brigands fanatiques, aussi ont-ils reçu le sort qu'ils méritaient; plus de 500 à 600 de ces scélérats ont mordu la poussière, sans compter les morts qu'ils ont eu soin d'emporter successivement ou que la mer a engloutis, ou qui ont été dévorés par les flammes mises par les patriotes de Granville aux faubourgs de leur ville, devenus le repaire des brigands.

« Un de leurs principaux chefs, Talmond ou La Rochejaquelin a été tué, un évêque et plusieurs prêtres infâmes ont aussi augmenté le nombre des morts, le nombre de leurs blessés est considérable.

« Appelés par la canonnade de Granville, le général Sépher et moi volions au secours de nos frères assiégés, nous allions achever d'exterminer cette horde sanguinaire, lorsque instruits de notre arrivée, ils ont pris lâchement la fuite et se sont repliés sur Avranches et sur Villedieu. Notre désir et celui de notre armée qui brûlait d'envie de se mesurer avec eux était de nous mettre à leur poursuite sans relâche. Mais, d'après un conseil de guerre tenu entre les généraux Le Carpentier et moi, il a été arrêté qu'il était plus prudent d'attendre des nouvelles de l'armée de l'Ouest et de Brest pour frapper un coup comme *(sic)* et mieux assuré; nous avons cru surtout qu'il fallait spécialement mettre à l'abri de toute invasion les côtes maritimes de la Manche et Cherbourg en particulier.

« En conséquence, citoyens collègues, nous allons prendre toutes les mesures de précaution nécessaires. Désespérant de faire de plus grandes irruptions dans le département de la Manche, l'ennemi peut-être va se rejeter sur le Calvados : nous allons aussi nous mettre en mesure de ce côté-là. Dans tous les cas, citoyens collègues, soyez persuadés que les généraux, que l'armée et que le représentant du peuple feront bien leur devoir. Notre sang n'est rien puisqu'il s'agit de cimenter par lui le triomphe de la République et de la liberté.

« *Le représentant du peuple,*

« LAPLANCHE.

« *P. S.* Hier, il nous est arrivé un espion brigand couvert de reliques, de chapelets et de croix, il a été arrêté par nos avant-postes. Je l'ai livré au tribunal militaire, qui lui a fait subir la peine de mort, conformément à la loi.

Un second espion a été surpris en faisant des vœux impies pour les brigands et pour le roi. Les soldats républicains n'ont pu se contenir, ils l'ont sur-le-champ sacrifié à leur juste fureur. En mourant, il disait qu'il était bien sûr de ressusciter dans trois jours (1).

Un membre [BEZARD (2)], **au nom du comité de législation, propose et fait rendre les décrets suivants :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (3)], **décrète ce qui suit :**

(1) Éclats de rire, d'après le *Journal de Perlet* [n° 424 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 404].

(2) D'après la minute des décrets qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732. Voy. ci-dessus, séance du 23 brumaire an II, p. 159, le rapport de Bezard.

Art. 1er.

« Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés, ceux qui, antérieurement au présent décret, auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790.

Art. 2.

« Néanmoins, en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés et punis conformément à la loi du 30 vendémiaire dernier.

Art. 3.

« La dénonciation ne pourra être jugée valable, si elle n'est faite par trois citoyens d'un civisme reconnu par la Société populaire ou les autorités constituées (1).

« Sur la proposition faite de décréter que les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte ne peuvent être regardés comme ayant déserté leur poste, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, et que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de rester à leur poste, ne les concerne pas (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [BEZARD, *rapporteur* (3)] **de son comité de législation, sur la question présentée par la commune de Campan, de savoir si une demande en relief de laps de temps, formée par cette commune, de se pourvoir en requête civile contre un arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, qui a dépouillé les habitants de Campan de leurs propriétés communales dans les Pyrénées, en les attribuant à la commune de Quatre-Vaisiaux de la Vallée-d'Aure, doit être jugée, d'après la loi du 2 octobre dernier** (vieux style), **par la voie de l'arbitrage;**

« Considérant que le pouvoir de relever du laps de temps n'appartient qu'à la puissance législative, et ne peut être exercé que par elle ou par l'autorité constituée à qui elle l'a expressément conféré; que c'est au tribunal de cassation seul que le pouvoir a été attribué par les lois des 19 août et 10 décembre 1792, dont les dispositions en relief de laps de temps ne sont point rapportées par le décret du 2 octobre dernier,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (4). »

« La Convention nationale, sur la demande de l'administration municipale des contributions directes de Paris, convertie en motion par un

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 331.

(2) *Ibid.*

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 332.

membre [Ramel-Nogaret (1)], proroge jusqu'au 30 frimaire prochain inclusivement les délais fixés par les lois relatives à l'emprunt forcé, pour fournir la déclaration et verser les fonds dans l'emprunt volontaire. Ce délai passé, les dispositions déjà décrétées sur les peines prononcées contre les particuliers qui n'auront pas fourni leur déclaration, et sur les avantages attachés à l'emprunt volontaire, seront définitivement exécutés.

« Le présent décret sera, pour sa publication, inséré au « Bulletin de la Convention nationale (2). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

L'Administration chargée d'asseoir l'emprunt forcé prie la Convention de prononcer sur la demande qui lui a été faite de prolonger, jusqu'au 1er nivôse, le terme où les déclarations des citoyens, relativement à cet emprunt, devront être faites.

Ramel-Nogaret. La Convention a fait tout son possible pour donner la plus grande publicite à la loi sur la contribution volontaire et sur l'emprunt forcé; cependant, il est certain qu'il y a plusieurs départements qui n'en ont connaissance que depuis huit jours. Dans un si court espace, les citoyens n'ont pu faire leurs déclarations. Je demande que la Convention accorde encore tout le mois de frimaire pour faire les déclarations.

Cette proposition est adoptée.

« Sur la proposition d'un membre, et d'après la demande du ministre de l'intérieur, la Convention nationale décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 140,000 livres, restant à payer sur celle de 300,000 livres décrétée le 3 décembre 1790 pour l'achèvement des opérations nécessaires à la construction des nouveux étalons de poids et mesures (4). »

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (5).

Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 28 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« D'après le décret du 8 mai 1790 sur l'uniformité des poids et mesures, il a été présenté par le ministre de l'inétrieur, à l'Assemblée constituante, un aperçu des dépenses que pourraient exiger les opérations preparatoires et préliminaires à l'établissement des nouveaux poids et des nouvelles mesures. Ces opérations, qui consistaient à déterminer la grandeur du méridien terrestre, tant en France qu'en Espagne, à mesurer les bases sur lesquelles doivent s'appuyer les opérations géodésiques, à vérifier la longueur du pendule à Paris et sous le 45e degré de latitude, à établir les étalons des poids d'après la pesanteur du décimètre cube d'eau distillée, pour rapporter aux nouvelles mesures celles envoyées des départements et des districts, en vertu du décret du 8 décembre 1790, ont été évaluées à une somme de 300,000 livres.

« Sur cette somme, il a été accordé, par décret du 8 août 1791, celle de 100,000 livres en à compte pour les dépenses premières du travail et de la construction des instruments que la trésorerie nationale a été autorisée à payer aux commissaires de la ci-devant Académie, sur les ordonnances du ministre de l'interieur.

« Un second decret du 17 septembre 1792 a autorisé la trésorerie à payer pour la suite de ces opérations un nouvel acompte de 60,000 liv.

« La Commission des poids et mesures, créée par le décret du 11 septembre dernier, me représente que ces deux sommes, formant ensemble celle de 160,000 livres, se trouvent entièrement épuisées, et qu'il est instant que la Convention nationale mette à ma disposition les 140,000 livres qui restent à payer pour l'entier achèvement de ces travaux. Je te prie, citoyen Président, de mettre la demande de la Commission sous les yeux de la Convention, qui jugera sans doute urgent d'autoriser la trésorerie nationale à payer, sur mes ordonnances, au fur et mesure des demandes de fonds qui me seront faites jusqu'à concurrence des 140,000 livres formant le complément des 300,000 livres, pour que les opérations commencées n'éprouvent aucun retardement.

« La Commission croit pouvoir assurer que malgré l'augmentation du prix des denrées et des consommations de toute espèce, malgré la défaveur des changes qui a considérablement augmenté les frais de voyage du citoyen Méchain en Espagne, les 300,000 livres qui ont été décrétés par l'Assemblée constituante, pour les expériences, opérations préparatoires, construction d'instruments et voyages, seront suffisantes. Elle se propose, au surplus, de me faire passer incessamment le compte général de ses recettes et dépenses jusqu'au 1er vendémiaire 2e année républicaine, afin de constater l'économie qu'elle a apportée dans l'emploi des fonds de la nation, autant toutefois que peuvent en être susceptibles un objet de cette nature et l'emploi des premiers artistes. Dès que ce compte m'aura été remis, je m'empresserai de le transmettre à la Convention nationale, afin de satisfaire au vœu des décrets du 8 août 1791 et du 17 septembre 1792 qui en ont ordonné la remise.

« Paré. »

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités des finances et de l'examen des marchés, subsistances, habillement et charrois militaires, décrète (1) :

Art. 1er.

« Les entrepreneurs et régisseurs des différents services des charrois militaires, supprimés par le décret du 25 juillet dernier (vieux style), qui devaient, aux termes dudit décret compter de clerc-à-maître avant le 1er octobre suivant, dépo-

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 332.
(3) *Moniteur universel* [n° 61 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 248, col. 3].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 332.
(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

(1) La minute de ce décret, qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732, n'est pas signée.

seront, dans le délai de 4 décades, à partir de ce jour, les pièces de leurs comptes ès mains des commissaires nommés à cet effet par la trésorerie nationale.

Art. 2.

« Ceux desdits entrepreneurs et régisseurs qui, après l'expiration dudit délai, n'auraient pas satisfait aux dispositions de l'article ci-dessus, seront mis en état d'arrestation; les scellés seront apposés sur leurs papiers, meubles et effets, et ils seront contraints au payement d'une amende de 500 livres par jour, jusqu'à ce que la remise de leurs pièces comptables soit effectuée.

Art. 3.

« Dans les premiers huit jours de leur détention, ils seront tenus de nommer des fondés de pouvoir, à l'effet de pour eux assister à la levée des scellés, produire les pièces comptables et être présents aux débats de leurs comptes; sinon, il sera nommé d'office et à leurs frais des commissaires *ad hoc* par la Commission des finances (1). »

Un membre a obtenu la parole pour rappelre à la Convention que le 79e régiment, voulant de nouveau être utile à la patrie, a fait une adresse à la Convention, au comité de Salut public et au ministre de la guerre, à l'effet d'être rappelé de l'armée des Alpes et au département du Mont-Blanc, qui est actuellement libre, pour être envoyé auprès des murs de Toulon, et concourir à réduire cette ville rebelle.

La Convention décrète la mention honorable de la conduite du 79e régiment, avec insertion au « Bulletin » (2).

La commune de Suresnes vient apporter l'argenterie de son église, et demande à changer de nom.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de division (3).

Séance levée à 4 heures et demie (4).

Signé : P. A. Laloi, *président;* C. Duval, Fourcroy, Frécine, *secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S. E. Monnel, P. J. Duhem, Eschassériaux.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCES-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 29 BRUMAIRE AN II (MARDI 19 NOVEMBRE 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 333.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 334.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

I.

Procès-verbal d'exécution du citoyen Antoine Babin (1).

Suit le texte de cette pièce d'après un document des Archives nationales (2).

L'adjoint de la 4e division, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 7e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je t'envoie, citoyen, l'extrait d'un procès-verbal d'exécution du nommé Antoine Babin, natif de Nancy, département de la Meurthe, convaincu d'émigration, et pris les armes à la main à Furnes.

« Prosper Sijas. »

Copie de l'extrait du procès-verbal d'exécution du nommé Antoine Babin (3).

Extrait des minutes reposant au greffe de la Commission provisoire séant en cette ville de Dunkerque.

Le quatrième jour de la première décade du second mois de la deuxième année de la République une et indivisible, environ une heure de relevée, à la requête du citoyen accusateur militaire près la Commission militaire séant en cette ville de Dunkerque, et en vertu d'un jugement rendu contre le nommé Antoine Babin, natif de Nancy, département de la Meurthe, condamné à la peine de mort pour fait d'émigration. Nous, Joseph Serret, juge près ladite Commission, accompagné de Bertrand-François Dubuisson fils, notre greffier, sommes transportés à l'hôpital militaire de cette ville où nous y avons trouvé ledit Babin blessé d'un coup de feu et fait prisonnier les armes à la main, auquel nous avons fait faire lecture de son jugement et de là l'avons fait conduire au lieu de son supplice où il a été fusillé en notre présence, jusqu'à ce que la mort s'ensuive, et ce conformément à la loi du 9 octobre 1792.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Signé : Joseph Serret et Dubuisson fils, *greffier.*

Collationné conforme à l'original :
Signé : Royer, *greffier adjoint.*

Pour copie conforme :

L'adjoint de la 4e division du département de la guerre,

Prosper Sijas.

(1) Le procès-verbal d'exécution du citoyen Antoine Babin n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 29 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 29 du 2e mois, 2e année de la République. Charles Duval, *secrétaire.* »
(2) *Archives nationales*, carton F7 4394[1], dossier Sijas.
(3) *Archives nationales*, carton F7 4394[1], dossier Sijas.

II.

Députation chargée d'assister a la fête civique de Franciade (1).

Suit la composition de cette députation d'après un document des Archives nationales (2).

Pour 30, décadi prochain, à Franciade, 10 heures du matin :

Brisson,
Venaille,
Moïse Bayle,
Le Vasseur *(de la Meurthe)*,
Le Vasseur,
Cochet (3),
Nioche,
Pottier,
Piorry,
Lageuille *(sic)*,
Verdot, *huissier.*

Le secrétaire de la Convention nationale,
Merlin *(de Thionville).*

Bon à expédier :
Frécine, *secrétaire.*

III.

Pétition du 3e bataillon de Seine-et-Oise (4).

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (5).

On renvoie au comité de la guerre une adresse du 3e bataillon de Seine-et-Oise qui, après avoir rappelé le décret qui assure une indemnité aux bataillons qui ont perdu différents effets de campagne lors de la retraite de la Belgique, se plaint de n'avoir encore pu rien obtenir.

IV.

Adresse de la Société populaire de Montargis (6).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (7).

La Société populaire nouvellement formée à Montargis félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste.

(1) La composition de cette députation n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 brumaire an II; mais elle figure aux *Archives nationales* parmi les papiers lus au cours de cette séance.

(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.

(3) On trouve, parmi les papiers de la séance du 29 brumaire, le décret suivant qui n'est pas mentionné au procès-verbal :

« La Convention nationale nomme, pour assister à la fête civique de Franciade, le citoyen Clément-Champigny au lieu et place du citoyen Cochet. *Signé :* Philippeaux. Bon à expédier : Frécine, *secrétaire.* »

(4) La pétition du 3e bataillon de Seine-et-Oise n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par les *Annales patriotiques et littéraires.*

(5) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 323 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 1496, col. 1].

(6) L'adresse de la Société populaire de Montargis n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(7) *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mardi 19 novembre 1793).

ANNEXE N° 1.

à la séance de la Convention nationale du 29 Brumaire an II. (Mardi 19 novembre 1793.) (1).

A.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité d'Yvetot (2).

Du registre plumitif des délibérations de la municipalité d'Yvetot, est extrait ce qui suit :

Du mercredi sept juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, la municipalité et conseil général assemblés devant M. le maire, en présence de MM. Matel, Cornu, Harnois, Durancey, Pommier, officiers municipaux, le procureur de la commune et MM. Hébert, Le Prévost, Patin, Cornu, Eliot, Martin, Bourdon, Gigot, notables.

Par M. le procureur de la commune a été dit que lorsqu'il a été question de la division du royaume en départements et districts, Yvetot et un grand nombre de paroisses qui l'environnent avaient demandé à l'Assemblée nationale qu'Yvetot fût choisi pour chef-lieu d'un district; cette demande n'a point eu son succès, et Caudebec a obtenu le district. Cependant, il n'est personne qui connaisse le local qui ne convienne qu'il doit être plutôt à Yvetot à cause de sa position, de sa population et de son commerce pour la plus grande commodité de tous les habitants du district. Le décret qui fixe la division du département de la Seine-Inférieure porte que les villes de Fécamp, d'Eu et d'Aumale présenteront à l'Assemblée des électeurs du département leurs réclamations, et que les électeurs proposeront à l'Assemblée nationale les changements ou modifications qu'ils jugeront convenables, mais il n'y est point fait mention de la réclamation d'Yvetot. Il est visible que c'est un oubli commis dans la rédaction du décret. Pourquoi il est bien intéressant de faire porter notre réclamation à l'assemblée des électeurs du département pour, par eux, représenter à l'Assemblée nationale que le chef-lieu du district doit être à Yvetot.

De plus, ce décret porte que les villes du département pourront prétendre à la répartition des établissements qui seront déterminés par la Constitution, et nous sommes informés que la ville de Caudebec veut encore nous exclure de cette répartition sous le prétexte qu'Yvetot n'est point ville tandis qu'elle a toujours été regardée comme ville et que lors de la convocation des États généraux elle a même été comprise dans la classe des villes assez importantes puisqu'il lui était accordé 8 députés, avantage qui n'était pas donné à Caudebec.

Pourquoi requiert le procureur de la commune que MM. les électeurs de ce lieu, qui sont présentement à l'assemblée des électeurs du département, soient autorisées à présenter à ladite assemblée des électeurs la réclamation d'Yvetot aux fins de lui faire accorder par l'Assemblée nationale, le chef-lieu du district et qu'il puisse prétendre à la répartition des établissements qui seront déterminés par la Constitution, qu'à cet

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 491, le décret transférant à Yvetot l'administration du district de Caudebec.

(2) *Archives nationales*, carton Div *bis* 74, *dossier Seine-Inférieure.*

effet, nos électeurs soient invités et priés de présenter et faire imprimer un mémoire pour établir la légitimité de nos réclamations, observant qu'il est très provisoire de donner ces pouvoirs aux électeurs d'Yvetot, ainsi qu'il en a été prévenu ce matin par M. Lenoir, un d'eux, qui n'a pu se présenter à la municipalité à cet effet, n'ayant pu rester que deux heures, étant obligé de retourner à l'assemblée du département.

Au plumitif, signé : Vieillot, *avec paraphe.*

Arrêté, à la pluralité des voix, qu'il n'y a lieu à délibérer.

La minute signée.

Collationné par nous, secrétaire greffier, soussigné,

Girard.

B.

Le comité de Salut public, au comité de division (1).

« Paris, 27 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Les députés de la Société d'Yvetot ont présenté à la Convention nationale une pétition, renvoyée au comité de Salut public, qui a pour objet de faire connaître les inconvénients des magasins de subsistances établis à Caudebec, de prévenir ces inconvénients, et de faire cesser les inquiétudes fondées des habitants des villes et des campagnes.

« Nous apprenons que la Convention nationale vous a renvoyé une autre pétition qui a pour objet la translation du chef-lieu de district de Caudebec à Yvetot.

« Il ne conviendrait sans doute pas que le comité de Salut public s'occupât séparément d'examiner quel pourrait être le meilleur emplacement des magasins, tandis que le comité de division examinerait aussi séparément quel doit être l'emplacement du chef-lieu de district.

« Si vous décidiez que l'administration devrait être transférée ailleurs qu'à Caudebec, il serait inutile que nous nous occupassions de la pétition qui nous a été renvoyée. Nous désirons que vous nous communiquiez le résultat de votre délibération sur la pétition qui concerne l'administration. Nous la regardons comme la question principale, dont la solution doit décider le parti que l'on prendra sur l'emplacement des magasins.

« Salut et fraternité.

« *Les membres de comité de Salut public.*

« Carnot; R. Lindet. »

La Société populaire et républicaine d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, à la Convention nationale (2).

« Représentants,

« Le conseil général de notre commune a réclamé plusieurs fois auprès de vous, et notamment au mois d'août 1793, la justice dont l'intrigue nous priva au temps de l'Assemblée législative, en fixant à Caudebec une administration de district contre l'emplacement de laquelle les lois et la voix des administrés ont toujours été.

« 1° Les lois, en ce qu'elles veulent impérativement que les administratons se rapprochent des administrés et soient au centre autant que faire se peut, comme aussi que les limites soient prises par le lit des rivières. Eh bien, Caudebec a ces deux dispositions de la loi à bout portant contre elle. Elle est située à une des extrémités des communes qu'elle régit, au bord de la plus large rivière de la République; le lit de laquelle devrait être naturellement et littéralement la limite de cette administration, que l'intrigue n'eût jamais réussi à faire placer dans cette ville si elle n'eût, malgré les lois, joint quatre paroisses au delà de la rivière, pour lui donner sur la carte la facilité de placer le compas, et de se former, au grand préjudice des administrés des deux rives, un point idéal de centre. D'autant plus que le passage de la rivière de Seine est très périlleux en cet endroit et que de funestes exemples ne nous permettent pas d'en douter. Cette rivière est sujette au charroi des glaces en hiver et devient absolument impraticable jusqu'à ce que la glace soit devenue assez solide pour y passer les voitures de roulage et les bestiaux. Nous dirons plus, c'est que ce sont ces considérations qui ont forcé, contre toutes règles, l'administration elle-même à faire adjuger par la législature, un juge de paix pour les quatre paroisses qui sont au delà de la rivière, et décharger les administrés des frais absolument indispensables à cet établissement. Faits qui prouvent à suffire de quelle justice il est de restituer ces quatre paroisses au département de l'Eure, puisque si l'incommodité leur a fait accorder un juge de paix, il est bien juste aussi de leur donner un tribunal judiciaire ainsi qu'une administration.

« 2° Les administrés ont, de tout temps, réclamé contre sa position. En 1791, les communes assemblées par la représentation de leur maire dans les chefs-lieux de canton, en délibérant sur les nouvelles limites qu'il s'agissait alors de donner aux districts et aux cantons, en indiquant nombre de réformes, demandèrent toutes que le chef-lieu de district fut placé à Yvetot, le canton de Caudebec seul excepté qui, s'il en parla, n'en fit aucune mention dans son procès-verbal, ce qui n'empêcha pas les administrateurs du district d'alors d'ouvrir leur avis, qui, on ne sait par quelle fatalité, bien que devenu notoire, par la voix publique, est maintenant enseveli, ou peut-être n'existe plus.

« La même demande eut encore lieu verbalement, mais unanimement, la ville de Caudebec seule exceptée, lors de la fédération du district qui se tint à Yvetot en 1791.

« Depuis, à différentes époques, les sociétés populaires qui nous avoisinent nous ont sollicité d'en faire la demande, nombre de communes nous ont reproché notre silence et sont prêtes à la faire elles-mêmes. Elles vous ont adressé plusieurs pétitions à cet égard, et la Société populaire d'Yerville vous en parlait encore dans une adresse qu'elle vous fit au mois de juillet dernier, en vous félicitant sur vos travaux mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin.

« Représentants, n'eussions-nous pas le vœu unanime des administrés, dans le cas où ils gar-

(1) *Archives nationales*, carton Div *bis* 74 (Seine-Inférieure).

(2) *Archives nationales*, carton Div *bis* 74 (Seine-Inférieure).

deraient un silence insouciant, la justice seule de notre réclamation ne se suffirait-elle pas à elle-même? Oui, sans doute (et nous le dirons sans craindre d'être démentis, nous en prendrions la ville de Caudebec elle-même à témoin) que l'on conserve le même nombre de districts, que le nombre augmente ou diminue, que de 7 il soit porté à 20 ou seulement à 5, à 4, même à 3, nous défions que l'on puisse marquer un autre point central qu'Yvetot.

« Yvetot est, par le nord, à la distance des petits bourgs de Fauville et de Doudeville de près de 3 lieues; à l'est, de Pavilly, Barentin et Duclair de près de 4 lieues; au midi de Caudebec environ 3 lieues; à l'ouest de Lillebonne et Bolbec de 4 à 5 lieues.

« Mais quels sont ces endroits? Ils sont sans population en considération d'Yvetot, et s'approvisionnent mercantilement à Yvetot. Voilà la situation actuelle du district.

« Si l'on augmente le nombre des districts, Yvetot n'a plus de concurrent et vainement l'envie chercherait-elle une seule bourgade voisine où l'on puisse loger les administrateurs.

« Cherche-t-on un plus grand rayon? Diminue-t-on le nombre des administrations pour en créer de plus convenablement placées? Yvetot au centre du ci-devant pays de Caux, à 8 lieues de Rouen, 10 de Dieppe, 12 du Havre, paraît d'abord centre des trois points; il se trouve encore entre eux la rivière et la mer, puisqu'il est situé à 3 lieues de la rivière et à 5 lieues de la mer.

« Déjà vous le voyez donc, centre géométrique dans tous les cas de conservation ou de nouvelle distribution; mais il est encore le centre politique de ce beau pays, et par rapport au passage habituel et nécessaire des administrés, par le commerce où sont obligées d'aboutir toutes les manufactures du pays, et par l'approvisionnement en matières premières qu'il leur fournit.

« Trois grandes routes sont percées: l'une de Rouen à Yvetot, une autre d'Yvetot au Havre où s'embranchent celles de Montivilliers et Fécamp, la dernière d'Yvetot à Caudebec, sans compter les chemins commodes qui se trouvent pour Cany, Doudeville et Dieppe qui, tous, se réunissent et s'embranchent à la ville d'Yvetot, où se trouve le bureau général des postes du pays, ce qui facilite infiniment la correspondance active que doivent avoir les administrations. Donc Yvetot est un lieu fort commode aux administrés.

« D'une autre part, les communes qui avoisinent les lieux mêmes de l'extrémité territoriale du district ne trouvent de défaite à leurs marchandises, et par conséquent à l'aliment du fruit industrieux de leurs manufactures qu'à Yvetot, lieu où, et non ailleurs, ils peuvent trouver les matières premières qui leur sont indispensables pour l'entretien des ateliers nombreux desquels vivent la majeure partie des habitants. Nous vous dirons plus, il n'est presque point de chef de famille, même célibataire, travaillant pour lui, qui ne soit obligé de venir toutes les semaines ou tous les mois au plus tard à Yvetot pour s'y pourvoir de matières premières, pour y vendre ses marchandises œuvrées. Yvetot seul a une halle foraine, Yvetot seul entrepose les matières nécessaires à l'ouvrier, Yvetot est donc naturellement et essentiellement le point de ralliement de tous les administrés, et, par conséquent, le centre politique, comme il est le centre géométrique.

« Représentants, vous le centre de toute justice, vrais et seuls soutiens de nos droits, souffrirez-vous plus longtemps que la ville de Caudebec jouisse du fruit d'une administration qu'elle nous a frustrée, contre la lettre et l'esprit de la loi, qu'elle conserve contre le vœu et au détriment des administrés? Non, et c'est avec l'espoir que nous permet notre bon droit que nous nous adressons à vous.

« Fixez à Yvetot une administration de district lors de la nouvelle division du territoire; faites dès maintenant cesser le préjudice que nous n'avons que trop longtemps souffert; transférez à Yvetot l'administration du district de Caudebec: ce sera la placer au sein des Montagnards, et vous aurez fait disparaître l'injustice que nous fit l'Assemblée législative. »

(Suivent 7 signatures.)

D.

Pétition de la Société montagnarde des Sans-Culottes d'Yvetot, de la municipalité et du comité de surveillance de la même ville (1).

« Citoyens représentants,

« La Société montagnarde des Sans-Culottes d'Yvetot, la municipalité et le comité de surveillance de la même ville nous ont députés pour vous présenter les réclamations qui sont d'intéret majeur à leur pays, notamment pour solliciter le prompt rapport du comité de division pour que le district de Caudebec soit placé à Yvetot, et que les greniers d'abondance accompagnent le district. Déjà ces deux sollicitudes sont renvoyées au comité de division, nous pensons qu'il serait bien superflu de donner plus de détail à la demande qui concerne les magasins d'abondance, car les lois s'opposent à ce qu'ils soient placés dans aucun port maritime, ni au bord de la Seine.

« Pour remplir le vœu de nos concitoyens qui est aussi celui de différentes sociétés populaires dont le patriotisme peut être assuré par la société des Jacobins, nous nous permettrons les observations suivantes :

« Il vous suffira, citoyens représentants, de jeter un coup d'œil sur la carte de notre département, pour que vous soyiez bien convaincus que le chef-lieu du district de Caudebec, fixé par l'Assemblée constituante à Caudebec, ne peut rester plus longtemps en cette ville de robinocratie, mais qu'il doit être fixé à Yvetot, comme étant le point vraiment central.

« Conserver plus longtemps cette administration à Caudebec ce serait préjudicier singulièrement tous les administrés.

« Lorsqu'il fut question de l'emplacement du district, Caudebec ne put l'obtenir que parce qu'il était le siège d'un baillage, rempli de juges, conseillers, élus, avocats et procureurs, etc. Encore cela ne fut-il accordé que par la protection de M. Thouret.

« Ce n'a pu être, sans doute, par rapport à la population puisqu'il n'y a au plus que

(1) *Archives nationales*, carton Div *bis* 74 (Seine-Inférieure).

3,000 âmes à Caudebec, tandis qu'Yvetot en compte plus de 10,000.

« Ce ne fut pas pourtant par la proximité, puisque Caudebec est placé à l'extrémité et sur le bord de la Seine, pendant qu'Yvetot est placé dans le centre où aboutissent toutes les grandes routes du pays.

« Ce ne fut pas encore pour la commodité des administrés, puisque plus de la moitié sont obligés de passer par Yvetot pour aller à Caudebec, et que plus des trois quarts ont un chemin beaucoup plus court à se rendre à Yvetot que d'aller à Caudebec.

« Ce n'a donc été que pour alimenter cette classe de robinocratie dangereuse dans notre révolution.

Aujourd'hui que la Convention nationale manifeste la plus ferme résolution de rejeter toutes considérations particulières, qu'elle veut embrasser l'intérêt général et qu'il s'agit de décréter que les greniers d'abondance doivent être à Yvetot plutôt qu'à Caudebec, elle doit se pénétrer qu'il est intéressant aussi que le district soit placé à la Montagne d'Yvetot, où il y a des établissements commodes, puisque déjà le tribunal de commerce et une maison d'arrêt y ont trouvé leur place.

« Vous remarquerez, citoyens représentants, par la carte, que la grande route de Paris pour le Havre passe par Yvetot, que la grande route de Rouen à Caudebec et à Fécamp, passe également par Yvetot.

« Tous les grains sortant du Havre pour l'approvisionnement de Paris passent nécessairement par Yvetot, et toujours ont été protégés par notre commune, au point qu'en 1789 les citoyens d'Yvetot accompagnaient les voitures plusieurs fois jusqu'à Paris.

« La poste aux chevaux et aux lettres se trouvent à Yvetot, au lieu qu'il n'y a qu'une petite poste de récart *(sic)* à Caudebec.

« Les troupes, et particulièrement les nombreux bataillons destinés pour le Havre, passent aussi par Yvetot.

« Si des considérations de patriotisme suffisaient pour que la Convention nationale se décidât à l'avantage d'Yvetot, nous réclamerions le témoignage de la Société des Jacobins de Paris. Les privilèges d'Yvetot détruits et brûlés dès 1789 prouvent bien que le patriotisme des citoyens de cette ville n'est pas douteux. On peut dire plus : la Constitution républicaine y a été acceptée avant le temps, *sur le Bulletin de la Convention*, et, par une adresse répandue avec profusion, les citoyens d'Yvetot ont éclairé leurs concitoyens, et ont même demandé le décret d'accusation contre les traîtres sans qu'il en fût question à la Convention nationale. Enfin on peut avancer que le département, où a régné un esprit de fédéralisme, n'a accepté la Constitution qu'après avoir envisagé les bonnes dispositions du haut pays qui est Yvetot.

« Caudebec, assis sur le bord de la rivière de Seine, ne peut avoir les magasins d'abondance; le comité de Salut public a reconnu cette justice, et la Convention nationale a renvoyé cette demande au comité de division (Voir la pétition de la Société populaire d'Yvetot, elle renferme les moyens les plus péremptoires par rapport au soulèvement qui a été occassionné à Belleville).

« Nous observerons à la Convention nationale que, lors de la dernière assemblée électorale du département, Caudebec ne put suffire à donner des logements aux électeurs; il a fallu, dans les différents rassemblements des gardes nationaux du district, soit pour la fédération ou pour la première levée, que les citoyens viennent prendre leurs repas et coucher à Yvetot.

« Nous dirons que cette ville de robinocratie est infectée de l'esprit de modérantisme, feuillantisme, et même de fédéralisme; c'est un marais qui ne peut produire de patriotisme. La Société populaire que le corps électoral institua, a dédaigné fraterniser avec les Jacobins de Paris; elle a fait plus, c'est qu'elle a correspondu et entendu complaisamment les propositions de fédéralisme qui lui ont été faites par les députés qu'elle a reçus dans son sein.

« Enfin, la commune d'Yvetot est une Montagne où l'on peut marcher à pied sec. C'est donc elle qui doit avoir les avantages. Au surplus elle ne réclame point de tribunal, ce n'est point un avantage pour une ville patriote.

« La sollicitude de la Société montagnarde de Yerville, exprime le vœu le plus favorable aux citoyens d'Yvetot, il lui répugne, comme à beaucoup d'autres, de se voir administrée par une petite ville qui ne renferme qu'un très petit nombre de patriotes.

« Citoyens représentants, nous demandons en conséquence que la Convention nationale décrète le plus tôt possible que le grenier d'abondance et le chef-lieu du district soient transférés à Yvetot, et nous vous assurons, au nom de notre pays, le triomphe de la Montagne.

« GUEVAL fils, *extraordinairement député à la Convention nationale;* LENUD, *procureur de la commune d'Yvetot, député extraordinaire à la Convention;* SERIAUX, *député extraordinaire;* F. VILLEROY, *député extraordinaire.* »

E.

Le président de la Société populaire de Caudebec, au Président de la Convention nationale (1).

« Caudebec, le 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen représentant,

« La Société populaire de Caudebec, qui vient de s'épurer au creuset du plus pur républicanisme, te fait passer un mémoire dont l'objet intéressant mérite d'être mis sous les yeux de la Convention nationale et la mettre en garde contre les intrigues qu'on met en usage pour priver cette commune de l'établissement des corps administratifs. Je te prie, citoyen Président, de présenter ce mémoire à la Convention, afin qu'elle en ordonne le renvoi au comité de division.

« LARRÉ, *président.* »

(1) *Archives nationales*, carton Div *bis* 74 (Seine-Inférieure).

F.

Adresse de la Société populaire et républicaine de Caudebec, à la Convention nationale, sur la demande en translation du chef-lieu de district de Caudebec à Yvetot (1).

« Du quartidi de la 3e décade de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens reprétentants,

« L'Assemblée constituante, avant de procéder à la division du territoire français en départements et districts, s'occupa spécialement des moyens de se procurer les renseignements les plus certains sur les avantages et sur les inconvénients qui pourraient résulter pour les administrés de la fixation du chef-lieu dans telle ou telle commune. Pour y parvenir, elle chargea les députés de chaque ci-devant province, de lui présenter sur cet objet les rapports les plus détaillés; ces travaux furent basés sur l'intérêt général, et les motifs d'intérêt particulier furent constamment écartés lorsqu'ils ne se trouvèrent pas confondus avec ceux d'intérêt public, aussi ne s'est-il élevé sur cette opération importante aucune réclamation relative ni aux personnes, ni aux choses administrées.

« Ce fut en résultant de ces principes sacrés que Caudebec fut désigné pour chef-lieu d'un des sept districts du département de la Seine-Inférieure, malgré les efforts multipliés des députés de la commune d'Yvetot, pour le faire placer dans leur enceinte.

« Les législateurs considérèrent la centralité, la conservation active et prochaine de la forêt de Brothonne, et la surveillance immédiate sur la rivière de Seine.

« Quoique Dieppe, Gournay et Montivilliers offrent la preuve que quelquefois la règle de la centralité, tout utile qu'elle est aux personnes et aux choses administrées, a fléchi devant les localités et les convenances particulières, ce fut un des motifs qui déterminèrent la préférence en faveur de Caudebec. En effet, à l'inspection de la carte, on verra que Caudebec se trouve pour ainsi dire au centre de son arrondissement par la position de la forêt de Brothonne et des quatre paroisses placées entre elle et la rivière, pour établir de quel intérêt il était pour les administrés de ce district, pour ceux des départements environnants et pour le domaine national que le chef-lieu fût fixé à Caudebec. Il faut rendre compte des motifs impérieux qui déterminèrent l'Assemblée constituante à encadrer ces deux objets dans son arrondissement.

« D'abord il lui parut essentiel de mettre la forêt de Brothonne, qui offre une valeur capitale de près de vingt-quatre millions, sous la surveillance immédiate et prochaine de l'administration du district : ce but n'aurait pu être atteint si elle eût été comprise dans l'arrondissement de celui de Pont-Audemer, dont elle est éloignée de plus de 60 lieues dans ses deux extrémités, tandis qu'elle ne l'est que de 3 de Caudebec, dans sa plus grande distance. Il ne lui parut pas moins intéressant de conserver cet objet reconnu d'une importance majeure dans l'arrondissement du département de la Seine-Inférieure, et avec d'autant plus de raison qu'il concourt à l'approvisionnement du chauffage de la ville de Rouen.

« Elle se reporta ensuite, à l'égard des quatre paroisses, à des temps plus reculés, et il résulta des renseignements qu'elle se procura, qu'originairement elles étaient attachées à Pont-Audemer sous le rapport judiciaire et des contributions, mais que les collecteurs, obligés de passer la forêt pour aller en cette ville furent volés et que le fisc en ayant souffert, le gouvernement se porta à les unir à Caudebec pour les tailles, vingtièmes, droits d'aides, etc; de manière que leurs habitants n'étant plus appelés à Pont-Audemer que pour les procédures, vinrent à Caudebec pour la vente et l'achat des denrées, et pour le payement des contributions.

« Elle pesa encore de quelle importance il était pour Paris que les transports de blés et farines qui se font par la rivière, du Havre en cette ville, dont les habitants ont des droits sacrés à la reconnaissance de tous les Français, pussent être protégés par la surveillance active d'une administration de district. Elle pensa que cette surveillance ne pouvait être mieux secondée que par ces mêmes citoyens qui, en 1789, dans un temps de pénurie égale à celle que nous éprouvons dans ce moment, avaient négligé leurs propres besoins pour favoriser ces transports et les défendre avec avantage contre les entreprises des malveillants.

« Quoique ces motifs, purement d'intérêt général, eussent été suffisants pour déterminer les législateurs à préférer Caudebec à Yvetot pour la fixation du chef-lieu de district, ils crurent néanmoins devoir prendre en considération les convenances et les localités particulières qui, par leurs rapports, tenaient essentiellement à l'intérêt public.

« Ils comparèrent le commerce de la commune d'Yvetot, porté par un de ses députés à 50 millions, et dont les profits incalculables comportaient un avantage considérable, avec l'état de dénuement où se trouvait Caudebec, privé de ses établissements publics. L'égalité étant la base de la Révolution, ils ne voulurent pas cumuler dans Yvetot les avantages du commerce et ceux de l'administration, et plonger Caudebec dans une sorte de nullité; ils voulurent, au contraire, que les avantages et les charges de la société fussent répandus proportionnellement sur le sol de la République.

« D'autres motifs non moins déterminants, sans doute, tels que la surveillance sur les bois des ci-devant maisons religieuses de Jumièges et de Saint-Wandrilles, devenus nationaux, tels que l'éloignement considérable qui se serait trouvé entre le chef-lieu, s'il eût été fixé à Yvetot et Lillebonne, Duclair, Leménie, Jumièges, Villequier et autres, tels que le défaut d'eau qui se fait sentir à Yvetot, objet que l'on doit considérer comme de première nécessité dans les établissements publics, comme maison d'arrêt et de détention, prisons, etc., tels enfin que les édifices publics déjà existants à Caudebec, dont la construction avait occasionné une dépense considérable aux administrés, militèrent avec tant de force en faveur de la commune de Caudebec, que tous les soins que se donnèrent les députés d'Yvetot furent vains et infructueux.

« Qui eût pu croire qu'une décision portée

(1) *Archives nationales*, carton DIV *bis* 74 (Seine-Inférieure).

sur des considérations aussi étroitement unies avec l'intérêt des administrés ne serait pas respectée par une commune de cet arrondissement, excitée sans doute par la malveillance?

« Qui eût pu croire que pour parvenir à priver Caudebec de sa seule ressource on n'eût pas craint de tromper la religion d'un fonctionnaire public, au point de lui faire faire un rapport faux et calomnieux sur l'esprit public et sur les intentions tant des administrateurs du district, que des citoyens de Caudebec, et de représenter ceux d'Yvetot comme menacés par cette seule raison qu'ils étaient patriotes.

« Cependant une note insérée au n° 84 de l'*Indicateur politique*, rédigé à Rouen, est la preuve du second fait; et à l'égard du premier, la Société populaire et républicaine de Caudebec sait que celle d'Yerville renouvelle aujourd'hui cette demande, jugée par l'Assemblée constituante si contraire au bien général. La pétition relative à cet objet a été consignée dans un de vos bulletins.

« Vous ne vous ressouvenez donc plus, habitants d'Yerville, que la commune d'Yvetot prima, sous l'ancien régime, par ses privilèges odieux, et que le long exercice d'une franchise onéreuse fit souvent regretter à ses concitoyens de l'avoir pour voisine. Mais vous prétendez en vain, sous le règne de l'égalité, et au mépris des principes consacrés en son nom, cumuler dans Yvetot tous les avantages pour en frustrer les habitants de Caudebec.

« Si les députés d'Yvetot ont échoué dans un temps où la liberté n'était encore qu'au berceau, combien ne devez-vous pas redouter de voir proscrire votre pétition, aujourd'hui que cette liberté, marchant de front avec l'égalité, terrasse et anéantit toutes prétentions privilégiaires?

« Citoyens représentants, si des considérations de patriotisme pouvaient ajouter encore à tous les motifs d'intérêt général précités, que de traits la commune de Caudebec n'aurait-elle pas en sa faveur; que de preuves qui, intéressant la chose publique, démontrent un attachement inviolable aux principes de la liberté et de l'égalité et un républicanisme franc et pur, n'aurait-elle pas à alléguer?

« Elle vous dirait que la Société populaire s'est établie à l'époque où les Prussiens étaient dans les plaines de Châlons et menaçaient Paris;

« Qu'elle députa à Rouen deux de ses membres pour assister aux obsèques de Le Peletier;

« Qu'elle passa à l'ordre du jour sur l'arrêté pris par le département de la Seine-Inférieure sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers.

« Elle vous dirait, cette commune, que les magistrats qui la représentent, vous félicitèrent, ainsi que la commune de Paris, sur ces journées mémorables, et qu'extrait de leur adresse fut inséré dans le *Bulletin* de vos séances;

« Qu'elle fut la première commune de la République qui eût conçu et fait exécuter le projet de rendre à Marat des honneurs funèbres. Cette cérémoine eut lieu le 23 juillet dernier (vieux style) et avait été arrêtée en assemblée primaire le 21;

« Qu'elle fut la première du département qui ait fait exécuter les décrets contre les gens suspects et les étrangers et notamment contre les Anglais, sur la seule insertion au *Bulletin*.

« Cette commune vous dirait encore que sur une population d'environ 2,800 âmes, dont 350 seulement en état de porter les armes, 180 défenseurs sont aux frontières;

« Que lors de la levée pour la Vendée à la voix des commissaires nommés par l'administration du district, dont la surveillance active sur tous les objets qui intéressent le bien public, et surtout la célérité dans l'exécution des lois, démontrent évidemment le patriotisme, quarante citoyens, tous domiciliés dans son enceinte, s'engagèrent.

« Jugez, citoyens représentants, si avec de pareils titres on peut disputer avec avantage aux habitants de Caudebec un établissement qu'il a paru à l'Assemblée constituante si utile à l'intérêt général d'accorder à cette commune.

Indépendamment des bruits qui se répandent, la Société populaire de Caudebec se portera difficilement à penser qu'Yvetot conçoive le projet de solliciter l'établissement du chef-lieu de district dans son enceinte.

« Cette commune, toujours mue par un patriotisme pur et désintéressé, respectera sans doute les motifs puissants et toujours impérieux d'intérêt public qui l'ont fixé à Caudebec en 1789.

« Mais si, stimulée par un égoïsme local, elle était tentée de faire valoir de nouveau les moyens futiles et usés qu'elle employa en vain auprès de l'Assemblée constituante, si par une pétition qu'elle vous adresserait à l'insu de la commune de Caudebec elle essayait de ravir à cette ville un établissement qui, appelant tour à tour dans son enceinte tous les citoyens du district, contribue efficacement à l'alimenter, alors, représentants, la commune de Caudebec pleine de confiance dans votre intégrité ose espérer que vous ne statueriez pas sur cette pétition sans la lui avoir fait communiquer.

« *Les membres composant le comité de correspondance et commissaires de la Société populaire de Caudebec, chef-lieu de district.*

« GUERET; NEUFVILLE; LANDRYOT. »

« Le conseil général de la commune de Caudebec atteste la vérité de tous les faits mentionnés ci-dessus et des autres parts, donne l'adhésion la plus entière à l'objet du mémoire et prie la Convention de le renvoyer à son comité de division pour le prendre dans la plus grande considération.

« A Caudebec, séance publique du 25 brumaire de l'an II de la Républiquefrançaise, une et indivisible.

« HURON; LETAIGRE, *secrétaire.* »

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 29 Brumaire an II. (Mardi, 19 Novembre 1793).

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu l'accusation lancée contre Marc-Antoine Bernard, député des Bouches-du-Rhône, d'avoir pris part au mouvement fédéraliste de Marseille (1).

A.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Monnel, *membre du comité de division*, se présente à la tribune pour prévenir la Convention que désormais elle ne saurait scruter trop sévèrement la conduite des suppléants qui se présenteront pour remplacer les députés du peuple. Il annonce qu'il vient de recevoir des pièces qui déterminent cette surveillance. Il demande si l'on veut en faire le renvoi au comité de sûreté générale, ou bien si l'on veut en entendre la lecture.

La Convention demande la lecture.

Un membre pense que des mesures de sûreté générale pourront s'ensuivre de la lecture des pièces; il propose de décréter que personne ne sortira de la salle. Cette proposition est adoptée.

Monnel lit les pièces dont il était chargé. Ce sont les procès-verbaux des séances de commissaires des Bouches-du-Rhône et des environs, réunis pour s'opposer à la Convention après les journées des 31 mai et 2 juin. Dans ces procès-verbaux, Bernard, suppléant des députés des des Bouches-du-Rhône à la Convention, paraît, requiert et signe comme procureur syndic de Tarascon en remplacement. L'un d'eux est plus remarquable. Il contient l'arrêté de prêter et faire prêter le serment de ne pas reconnaître les décrets rendus par la Convention nationale depuis le 31 mai. Cet arrêté est pris sur le réquisitoire de Bernard. Le procès-verbal porte que tous les membres ont juré. Il est de plus signé par tous, et la signature de Bernard est aussi apposée.

La lecture de ces pièces a souvent été interrompue par Bernard qui a remplacé Barbaroux dans la Convention, et qui a attesté que ce qu'on lui imputait était l'œuvre de la calomnie.

Bernard demande la parole; le Président la lui accorde.

Je ne suis pas orateur, dit-il; je ne suis pas savant; mais je suis un bon patriote. Je suis et j'ai toujours été ce que les fédéralistes appelaient un patriote outré. Sans l'armée de Carteaux, j'aurais été guillotiné à Marseille, précisément à cause de mon patriotisme. Il faut vous mettre au fait de ce qui s'est passé, et de l'infâme calomnie qui est aujourd'hui dirigée contre moi.

Des commissaires furent en effet envoyés de Marseille et de Tarascon, pour rétablir dans les environs l'ordre qui était troublé. Je fus nommé commissaire et envoyé avec eux; mais en coopérant aux opérations qu'ils firent d'abord je ne tardai pas à m'apercevoir que leur dessein n'était pas de maintenir l'indivisibilité de la République. Je retournai alors à Tarascon. J'y déclarai que je n'acceptais plus la commission que l'on m'avait donnée. Je déclarai encore que dès que le district de Tarascon ne voulait pas reconnaître la Convention, j'avais résolu de m'en aller. Je partis en effet; mais pour échapper aux fédéralistes, je fus obligé de me cacher. J'avais choisi pour retraite une maison de campagne. J'y fus découvert. On me chargea de fers. J'ai porté jusqu'à quarante livres de chaînes. Enfin je sortis de ma captivité. En passant à Châteaurenard, j'y convoquai les assemblées primaires, je les présidai, et je leur fis accepter la Constitution républicaine. De là, je fus au district de Tarascon pour rétracter tout ce que j'avais pu faire. Je partis ensuite pour Paris parce que j'y étais appelé par un décret. Je passai à Lyon. Là, je fus incarcéré et jeté dans Pierre-Ancise, pour avoir prêché le respect dû à la Convention. Heureusement le feu de Dubois-Crancé se fit entendre. On me laissa plus libre. Je traversai la Saône. Je me jetai dans les forêts, et j'arrivai à Paris. J'oubliais de vous dire que mon patriotisme était tel et si connu que dans le pays on me surnommait le Marat.

S'il vous fallait, citoyens, des preuves pour ma justification, je vous lirais le procès-verbal d'une des séances de la Société populaire de Châteaurenard, qui semble m'avoir été envoyé pour repousser les calomnies dont on voudrait me rendre victime.

— Lisez, lisez, dit-on de toutes parts.

Bernard lit le procès-verbal. Il renferme une longue énumération de services rendus par Bernard à la République et l'arrêté pris de lui en voter des remerciements, et de lui laisser une entière confiance.

Bernard ajoute que tout ce qu'on lui reproche est l'ouvrage d'un nommé Moche qui siégeait dans le côté droit de l'Assemblée législative. — Quant à la signature qu'on me représente, dit-il, je prouverai mon alibi; il y a d'ailleurs un autre Bernard qui était secrétaire, et c'est peut-être lui qui a signé.

Un membre : J'étais à Avignon quand Bernard demanda un passeport pour venir à Paris; je ne voulus pas le lui donner avant d'avoir pris des informations sur son patriotisme; j'appris qu'il était le patriote le plus pur de Tarascon, et que, pour son patriotisme, il avait essuyé toutes les persécutions qu'il vous a détaillées. Il est d'ailleurs poursuivi aujourd'hui par ce Moche, qui, pour tout dire en un mot, est un mauvais prêtre, et qui fit serment de fidélité aux Marseillais, lorsqu'ils semblaient penser qu'on ne leur disputerait pas la victoire. Ce Moche est lié avec un certain Fabre; ils sont ensemble la terreur de Tarascon, pour se mettre à l'abri de celle que leur inspire la conduite qu'ils ont tenue autrefois. Ce sont des hommes qui criaient *: Vive les Marseillais! A bas la Convention!* et qui, maintenant, pour couvrir

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 506, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur universel*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 427, p. 396).

leur turpitude, dénoncent tout, et particulièrement les patriotes. Je regarde Bernard comme un bon citoyen; il a souffert pour la République, il a souffert pour la Montagne. Je demande l'ordre du jour pour ce qui le regarde, et le renvoi au comité de sûreté générale pour prendre les mesures nécessaires contre Moche, Fabre et d'autres, s'il y a lieu.

Merlin. La question se réduit ici à des termes bien simples. Bernard a-t-il signé, oui ou non, les arrêtés qui ont été lus? Voilà le seul objet sur lequel il faille se fixer. Si Bernard n'a pas signé, il existe des monstres sur qui la hache nationale doit tomber. Ils sont, sans doute, ceux-là, du nombre de ceux qui avaient projeté de dissoudre la Convention nationale. Je demande que Bernard soit cependant tenu de prouver son alibi; et que provisoirement, lui et ceux qui le dénoncent soient mis en état d'arrestation.

Montaut. Merlin a mis en avant les principes; mais je vais en appeler qu'il a oublié d'énoncer. La Convention a, depuis longtemps, rendu un décret, par lequel elle dit que tous les fonctionnaires publics qui ont protesté contre la Convention, seront non seulement suspendus de leurs fonctions, mais encore enfermés comme suspects jusqu'à la paix, parce qu'elle les a regardés comme très dangereux pour la chose publique. Ainsi donc, si les fonctionnaires publics coupables du crime énoncé par la loi, sont privés de leur liberté jusqu'à la paix, je dis que Bernard doit subir la même peine dans le cas où il aurait signé les arrêtés qu'on nous a lus. Il semble dire cependant qu'il n'a pas signé. Eh bien! je l'interpelle de déclarer catégoriquement s'il l'a fait, oui ou non. S'il nie, je demande le renvoi au comité de sûreté générale pour poursuivre les calomniateurs. S'il avoue, il doit être arrêté.

Bernard. J'ai dit que je n'avais pu prêter le serment puisque je n'y étais pas. Je prouverai, par le témoignage de la Société de Châteaurenard, que j'étais alors à propager les bons principes.

Montaut. Réponds catégoriquement : « As-tu signé, oui ou non? La question est fort simple.

Bernard. Non.

Montaut. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, et l'apport des registres.

Merlin. Je demande que l'accusé et les accusateurs soient mis provisoirement en arrestation jusqu'au moment où le fait sera éclairci.

Charlier appuie la proposition, et demande en outre que les pièces originales soient apportées.

La proposition de Merlin et celle de Charlier sont adoptées.

B.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Un membre du comité des décrets demande à faire un rapport relatif à des suppléants admis comme députés depuis le 31 mai. Il réclame que personne ne puisse sortir de la salle ni des tribunes. (*Décrété.*)

LE RAPPORTEUR fait lecture de diverses pièces et délibérations prises par le district de Tarascon, le 27 juin dernier, qui constatent que les membres présents à ces délibérations firent le serment de ne plus reconnaître les décrets de la Convention rendus depuis le 31 mai; d'adopter les vues du tribunal populaire de Marseille, d'adhérer au manifeste public de cette ville, etc... Signé : BERNARD, procureur syndic.

Bernard. Cela n'est pas vrai; je n'y étais pas.

Le Président. Entends la suite de la lecture des pièces, et tu auras la parole.

Après l'achèvement de la lecture des pièces, **Bernard** s'écrie qu'il a toujours eté en butte aux persécutions, parce qu'il est bon Montagnard. « J'ai, dit-il, été chargé de fers, conduit à Marseille, et incarcéré jusqu'à ce que Carteaux y fût entré, et j'eusse été guillotiné si les patriotes eussent succombé. Un décret m'appelait à suppléer l'infâme Barbaroux, et, en passant par Lyon, je fus emprisonné. Sans Dubois-Crancé, j'y serais encore. J'atteste que je n'étais pas présent lorsqu'on fit le serment indiqué dans l'extrait des registres de Tarascon; je ne l'ai point signé. C'est un secrétaire qui se nomme Bernard; il y a méprise. Ce sont d'ailleurs des scélérats qui veulent se venger de mon patriotisme. »

Après des débats, l'Assemblée décrète que Bernard et ses dénonciateurs resteront chez eux en arrestation et que les pièces, renvoyées au comité de sûreté générale, y seront examinées.

C.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Un membre fait, *au nom du comité de sûreté générale*, lecture de plusieurs pièces envoyées à ce comité par les administrateurs du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône. Ces pièces, qui paraissent signées de Bernard, suppléant de Barbaroux à la Convention nationale, présentent différents arrêtés pris par l'Administration de ce district, à l'époque où la ville de Marseille cherchait à attacher à la cause des fédéralistes toutes les contrées du Midi. Ces arrêtés favorisent les entreprises des rebelles, et ce qui ne laisse aucun doute à cet égard, c'est la prestation d'un serment de fidélité et d'union fait par de prétendus administrateurs de Tarascon à la prétendue Commission populaire de Marseille. On n'y reconnaît plus la Convention depuis les journées des 31 mai et 2 juin. Ces différents arrêtés sont revêtus de la signature de Bernard, comme remplaçant le procureur syndic du district de Tarascon.

Bernard, présent à la séance, est entendu. Il rappelle tous les services qu'il a rendus à la liberté depuis l'époque de la Révolution. Il nie formellement avoir signé le serment d'union à la ville de Marseille et l'arrêté par lequel l'ad-

(1) *Mercure universel* [30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 317, col. 1].

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 323 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 1496, col. 1].

ministration refuse de reconnaître la Convention depuis les journées des 31 mai et 2 juin dernier; il était alors absent de Tarascon. Il avoue avoir signé quelques arrêtés en qualité de procureur syndic; mais ces arrêtés n'avaient que la tranquillité publique pour objet. Il ne tarda pas à s'apercevoir des vues criminelles des administrateurs, et, dès ce moment, il fut obligé de se soustraire par la fuite à leur vengeance. Sa retraite ayant été découverte, il fut saisi, chargé de fers et traîné dans les prisons de Marseille. Arraché de cette prison par le général Carteaux, il fut de nouveau incarcéré dans la ville de Lyon et délivré par l'armée de la République. « Ce qui peut, ajoute Bernard, avoir donné lieu à cette inculpation, c'est que le secrétaire de l'Administration du district de Tarascon porte mon nom; mais pour moi, je n'ai jamais cessé d'être attaché à la Convention, à la Montagne. »

Poultier parle en faveur de Bernard. Il rend justice à son patriotisme et assure que ses dénonciateurs jouissent d'une très mauvaise réputation, et que l'un d'entre eux est un fort mauvais prêtre.

Merlin *(de Douai)*, MONTAUT, CHARLIER observent qu'il existe de grands coupables dans cette affaire, et pour que la justification de Bernard soit plus éclatante, ils s'accordent à demander que Bernard et ses dénonciateurs soient mis en état d'arrestation, que les pièces originales soient envoyées au comité de sûreté générale, chargé de vérifier la signature et de faire incessamment un rapport.

Ces propositions sont décrétées

D.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Monnel, *membre du comité des décrets*, donne lecture de plusieurs pièces envoyées par le district de Tarascon, contre Marc-Antoine Bernard, suppléant de l'infâme Barbaroux, et admis comme député des Bouches-du-Rhône. Une de ces pièces est une protestation de ne plus reconnaître la Convention nationale, rédigée par le district, le 27 juin, et signée Bernard.

Celui-ci nie le fait et soutient que ce qui a pu servir de prétexte à la calomnie, c'est que le secrétaire du district de Tarascon porte le même nom que lui Il offre d'ailleurs de prouver son *alibi*, et rappelle les sacrifices qu'il a faits, les persécutions qu'il a bravées, les diverses prisons où il a été jeté, pour avoir défendu la représentation nationale et la Montagne.

Poultier, nouvellement arrivé d'Avignon, où il était à portée de s'instruire des faits, assure que, dans le pays, Bernard a toujours été en butte à l'aristocratie, qui l'avait surnommé Marat; que son patriotisme fortement prononcé lui a suscité nombre d'ennemis, et que les calomnies, dont il a lieu de se plaindre en ce moment, sont l'ouvrage d'un prêtre, nommé Moche, qui, chassé d'Avignon pour cause de fédéralisme, s'est mis à accuser à tort et à travers pour recrépir sa réputation aux dépens d'autrui.

On interpelle Bernard de répondre par oui ou par non sur la question : s'il a signé l'acte portant serment de ne plus reconnaître la Convention.

Il affirme de nouveau que non seulement il ne l'a pas signé, mais qu'il ne l'a pu signer, étant alors absent de Tarascon, et qu'il n'est rien de plus aisé à constater, puisque l'acte, dont il s'agit, se passa en présence de toute la commune.

Charlier demande que le dénoncé et les dénonciateurs soient provisoirement mis en arrestation, et que les originaux des pièces qui ont été lues soient incessamment apportés au comité de sûreté générale, pour reconnaître quels sont ceux qui doivent être livrés au glaive de la loi. *(Adopté.)*

Bernard sera mis en état d'arrestation chez lui.

E.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Le comité de sûrete générale a été chargé de prendre des renseignements sur tous les suppléants qui, depuis le 31 mai, ont remplacé les députés chassés de la Convention.

Il présente plusieurs dénonciations graves contre Bernard, de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, qui est venu prendre la place de Barbaroux. Bernard est accusé d'avoir signé des protestations contre le 31 mai et jours suivants, et d'autres arrêtés tendant à provoquer le fédéralisme. Il présente avec beaucoup de chaleur ses motifs de justification. Il se plaint d'abord d'une erreur de nom; il parle d'un alibi; il cite des attestations qui portent qu'il a chéri la Révolution et défendu la Convention; il trace le tableau des persécutions qu'il a essuyées de la part des fédéralistes.

Les larmes qu'il mêle à son apologie allaient entraîner la Convention, mais **Merlin** et **Montaut** réduisent la question à ces simples termes :

« Bernard a-t-il, ou non, signé une protestation contre le 31 mai? »

La Convention décrète que Bernard et ses dénonciateurs seront mis en état d'arrestation jusqu'à ce que les faits aient été constatés. Les dénonaticeurs sont Mauge et Fabre, de Tarascon. Ils ont été assez maltraités dans le cours de cette discussion.

ANNEXE N° 3

à la séance de la Convention nationale du 29 Brumaire an II (Mardi, 19 Novembre 1793).

Pièces annexes au décret ordonnant l'arrestation de Marc-Antoine Bernard, député des Bouches-du-Rhône (2).

A.

Dénonciation de Goupilleau (de Montaigu) *contre Bernard* (3).

« Arles, le 17e du mois de brumaire de l'an II de la République française.

« Quoique la Convention, citoyens amis et collègues, ne m'ait envoyé dans ce pays que pour

(1) *Journal de la Montagne* [n° 7 du 30e jour du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 55, col. 1].

(1) *Journal de Perlet* [n° 424 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 403].

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 506, le décret ordonnant l'arrestation de Marc-Antoine Bernard.

(3) *Archives nationales*, carton DIII 344, dossier

une levée extraordinaire de chevaux, je n'en songe pas moins aux hommes et à tout ce qui peut compromettre le salut de la République. J'ai fait part de mes observations au comité de Salut public, je lui ai dit qu'il ne fallait pas s'endormir sur la situation actuelle des départements méridionaux, que les chiffonniers d'Arles, les contre-révolutionnaires d'Avignon, les muscadins qui s'étaient échappés de Lyon, quelques débris de l'armée contre-révolutionnaire de *Charlier*, une foule d'aristocrates de toutes couleurs avaient des points de ralliement du côté de Nîmes et de Millau, et que si nous n'y prenions garde, nous verrions encore se former un nouveau camp de Jalès; rappelez-lui, je vous prie, mes observations, et prenez des mesures en conséquence si elles n'ont déjà été prises. Encourageons les sociétés populaires; elles fomentent l'esprit public dans ces contrées; encourageons les nouveaux corps administratifs, ils commencent à être à la hauteur de la Révolution; mais point de modérantisme, point de quartier aux gens suspects; soyons fermes encore quelque temps et la liberté ne trouvera plus d'obstacles.

« L'intention de la Convention, mes chers collègues, en se débarrassant d'une foule de coquins qui siégeaient dans son sein, n'a pas été, sans doute, de les faire remplacer par d'autres traîtres à la patrie. Cependant vous verrez par les pièces ci-jointes qu'il y en existe un contre lequel il faut que vous provoquiez sur-le-champ la vengeance nationale.

« Vous verrez par ces pièces que Marc-Antoine Bernard, député suppléant des Bouches-du-Rhône, actuellement siégeant à la Convention, qui exerçait par intérim, à Tarascon, les fonctions de procureur syndic du district, a fait prendre, sur son réquisitoire, tous les arrêtés liberticides qui coïncideraient avec ceux des trop fameux sectionnaires de Marseille; que c'est lui qui a provoqué la force armée départementale; que c'est lui qui a fait prêter et qui a prêté lui-même lè serment de méconnaître l'autorité de la Convention nationale et tous les décrets qui en étaient émanés depuis le 31 mai, etc., etc.

« Faites-en bonne et prompte justice.

« J'ai laissé, en partant de Nice, le roi des marmottes et ses satellites dans la neige jusqu'au ventre, et mourant de faim; nos grand'routes sont couvertes de ses prisonniers et de ses déserteurs.

« L'armée de Lyon est devant Toulon, notre grosse artillerie achevait de s'y rendre lorsque je passai à Aix; jamais on n'a vu de préparatifs plus formidables et il n'est pas possible que Toulon tienne à une attaque générale.

« Courage de lions, mes amis, encore un peu de persévérance, et les despotes coalisés nous demanderont la paix.

« Si je puis être de quelque utilité à la République en ce pays-ci dans le peu de temps que j'ai à y rester, disposez de moi.

« Salut, amitié et fraternité.

« Ph.-Ch.-A-GOUPILLEAU. »

B.

Extrait des registres de l'Administration du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône (1).

Séance publique et permanente du 12e juin 1793. l'an II de la République.

Les trois sections assemblées en permanence dans le lieu ordinaire de la section n° 2, ont unanimement délibéré d'inviter le district de requérir sur-le-champ la force armée de Beaucaire.

Fait en séance permanente à Tarascon, les jour et an que dessus.

Signé : COURBON, *président;* JARAMY fils, *secrétaire.*

Vu par nous, membres du comité général des sections de cette ville de Tarascon, en séance permanente, le 13 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : Benoît, REY, *président en absence,* RAUSTY fils et VERAY.

Vu la présente réquisition des trois sections réunies des citoyens de cette ville de Tarascon assemblées en permanence, apportée au lieu des séances de l'Administration par une députation de ces trois sections, et le vu des membres du comité général desdites sections mis à la suite de ladite réquisition;

Ouï le procureur syndic en remplacement;

L'Administration en surveillance permanente et en séance publique;

Considérant les dangers actuels et imminents de la circonstance dont cette ville est menacée et considérant que sa sûreté générale exige les moyens les plus pressants et les plus extraordinaires;

Arrête de requérir et requiert l'Administration du district et les maires et officiers municipaux de la ville de Beaucaire de faire sans délai et tout de suite partir et faire parvenir en la ville de Tarascon les cent cinquante volontaires du département du Tarn qui s'y trouvent en garnison, la compagnie des canonniers de Beaucaire avec deux pièces d'artillerie, et la prions et chargeons par tous les moyens que la loi met en notre pouvoir de donner aux citoyens de Tarascon les secours instants dont la sûreté générale a le plus grand besoin, et qu'elle attend de leur zèle, de leur fraternité et de leur attachement aux lois de la République une et indivisible.

Fait à Tarascon, en l'Administration réunie avec les commissaires députés par le département des Bouches-du-Rhône et les 32 sections de la ville de Marseille, le 12 juin à sept heures du de soir, 1793, an II de la République, une et indivisible.

Signé : Joseph STAFFORD, *président de la députation;* BARBEAU fils, *commissaire secrétaire;* MOUBLET-GRAS, *président;* MARTIN, PEYRE, MARTIN, André ISNARD; GIRAUDON, BERNARD, *procureur syndic en remplacement.*

Certifié conforme :

FOURNIALS, *secrétaire en absence.*

Bernard. Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(1) *Archives nationales,* carton DIII 344, dossier Bernard.

C.

Extrait des registres des délibérations de l'Administration du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône (1).

Séance publique et permanente du 17 juin, an II de la République une et indivisible.

Vu la présente pétition des citoyens de Mouriès soussignés, au bas d'icelle, lesquels exposent gémir dans la plus affreuse oppression et qu'au mépris des lois, des factieux s'opposent à l'exécution de l'arrêté du département du 22 mai dernier, qui ordonne la formation et le libre exercice des assemblées des sections des citoyens dans leurs villes respectives, de sorte que les citoyens de Mouriès s'étant assemblés et remis en section le 2e du courant, au nombre de 180 au lieu et heure désignés, conformément à la loi et continuant leurs séances le samedi suivant, des factieux à la tête desquels se trouvait ledit Benoît Leblanc, parcourent tout le village et font les menaces les plus affreuses, se transportent à l'endroit où le club tient ses séances ordinaires, font ensuite battre l'appel des sans-culottes, ils se portent ensemble à la salle d'armes, s'emparent des fusils et des cartouches, font fuir une partie des citoyens de Mouriès, et le 9 juin s'étant rendus à la messe du prône ils annoncent, au milieu de l'église qu'ils cassent l'assemblée des sections du lieu, tenue le dimanche d'auparavant et déclarent leur intention d'en former une autre tout de suite dans laquelle les sans-culottes seraient seuls admis, qu'ensuite ledit Blanc les fit retirer par un commandant de la garde nationale du lieu, contre tous les règlements de la loi et dans la vue de tous les attentats. Lesdits membres du comité de la section de Mouriès et les autres soussignés demandent de leur accorder secours et assistance et une force suffisante pour les affranchir des vexations des anarchistes qui les réduisent au plus grand danger à réintégrer l'exécution des lois et la continuation paisible de la section de Mouriès qu'il est impossible de se rassembler tant que la tranquillité publique sera troublée;

Ouï le procureur syndic en remplacement,

L'Administration en surveillance permanente et en séance publique;

Considérant que les troubles alarmants et les véritables dangers produits par des factieux dans la ville de Mouriès, s'opposent à l'exécution des lois et ont interrompu les assemblées de la section dudit lieu, dissipé les citoyens et semé l'effroi et l'épouvante parmi eux;

Arrête, pour rétablir le libre exercice des séances de ladite section, et assurer la tranquillité publique, d'envoyer et faire partir dans le jour une force armée à la ville de Mouriès après avoir communiqué la présente pétition et les dispositions désastreuses dudit lieu aux huit commissaires députés du département et des trente-deux sections de la ville de Marseille et avoir concerté avec eux les moyens et les précautions les plus capables de faire cesser les intrigues des malveillants de Mouriès;

Arrête de prier lesdits commissaires de concourir au succès des mesures de l'ordre public audit lieu, qui entrent dans les opérations salutaires de leur Commission, et qu'en conséquence, quatre d'entre eux réunis à un administrateur du district, pour lequel effet elle nomme le citoyen Marc-Antoine Bernard, administrateur du directoire, commissaire, seront accompagnés de cent hommes armés, savoir de cinquante hommes pris dans le détachement des gardes nationaux de la ville de Beaucaire en garnison actuellement à Tarascon, et de cinquante hommes pris dans la garde nationale de Tarascon qui seront aux ordres desdits commissaires et desquels il sera fait tout de suite la réquisition aux commandants respectifs, conformément à la loi;

Arrête, en outre, de donner pouvoir auxdits commissaires de requérir telle quantité de gardes nationaux des communes voisines selon les circonstances et les besoins urgents, afin de raffermir la sûreté générale au lieu de Mouriès et dissiper les complices des factieux;

Arrête en outre de requérir les cinq gendarmes nationaux de la brigade de Tarascon, lesquels soutiendront ladite force armée et seront pareillement aux ordres desdits commissaires.

Fait et arrêté à Tarascon, en séance publique de l'Administration réunie et en permanence, le 17e jour 1793, an II de la République, une et indivisible.

Signé : MOUBLET-GRAS, *président;* André ISNARD; MARTIN; *autre* MARTIN; GIRAUDON.

Certifié conforme :

BRUN, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton DIII 344, dossier Bernard.

D.

Extrait des registres des délibérations de l'Administration du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône (1).

Séance publique du 20 *juin* 1793.

Vu la demande ci-dessus des citoyens commissaires du département et des 32 sections de la ville de Marseille, portant que pour l'objet de leur mission ils sont dans le cas d'aller incessamment dans le canton de Noves relativement aux sections, à la tranquillité et au salut public, et que pour agir efficacement contre les malveillants il est nécessaire qu'un des administrateurs du district ayant avec lui quelques gendarmes nationaux et même ayant pouvoir de requérir la force publique, il est nécessaire qu'il les accompagne;

Et sur le tout, ouï le procureur syndic en remplacement,

L'Administration du district de Tarascon en permanence et en séance publique,

Arrête de nommer et nomme le citoyen Marc-Antoine Bernard, administrateur de ce district, pour accompagner lesdits citoyens du département et des trente-deux sections de Marseille, et se transporter incessamment dans ledit canton de Noves, ayant pouvoir, ledit commissaire, de requérir trois gendarmes nationaux de cette ville ou brigade de Tarascon, pour être, lesdits gendarmes, à ses ordres et pour prêter protection et assistance auxdits

(1) *Archives nationales*, carton DIII 344, dossier Bernard.

citoyens commissaires des sections et département, et pour faire et protéger toutes les opérations sur cela nécessaires. Et au cas qu'il fût besoin de plus grand secours, il pourra même requérir la garde nationale des communes voisines, et à cet effet, réquisition sera faite dès à présent à ladite gendarmerie.

Fait au district de Tarascon, le 20e juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : MARTIN; MOUBLET-GRAS, *président.*

Séance du 20 *juin* 1793.

Nous, administrateurs du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, requérons le brigadier de la gendarmerie nationale de cette ville de Tarascon, de fournir deux gendarmes pour accompagner à Mouriès le nommé Anselme Giraudon, administrateur et commissaire délégué, et être à sa réquisition.

Fais à Tarascon, ce 20 juin 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Signé : André ISNARD; MOUBLET-GRAS, *président;* MARTIN, *autre* MARTIN, GIRAUDON.

Certifié conforme :

FOURNIALS, *secrétaire en absence.*

E.

Extrait des registres de l'Administration du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône (1).

Séance du 25 *juin.*

Vu la lettre du comité général des sections de la ville de Marseille du 23 du courant écrite au citoyen Mandier *(sic)*, commissaire des sections de Beaucaire auprès de celles de Marseille, qui vient d'être présentée par ledit citoyen Madier;

L'Administration du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, en surveillance permanente et en séance publique, assemblée, les citoyens commissaires des trente-deux sections de Marseille et les membres du comité général des sections de cette ville;

Ouï le procureur syndic en remplacement;

Considérant que dans les circonstances toutes les autorités doivent réunir leurs efforts pour détruire l'anarchie et ramener les citoyens à des principes purs et dignes de véritables républicains;

Considérant que les mouvements qui se sont manifestés dans la ville d'Arles et qui ont excité les vives sollicitudes des sections de Marseille et les démarches qu'elles ont préparées pour rétablir la paix et la tranquillité publiques dans ladite ville, et faire échouer tous les projets des malveillants, ne permettent pas de rester dans une inaction contraire aux sentiments qui doivent animer tous les bons citoyens et qu'ils doivent se faire un devoir de concourir aux mesures salutaires déterminées et par les sections de Marseille et par celles de Nîmes et de Beaucaire;

Arrête de requérir le commandant de la garde nationale de Tarascon de fournir un détachement de cent cinquante hommes et la commune de Saint-Remy de faire fournir un détachement de cinquante hommes pour se porter partout où besoin sera, sur les réquisitions qui en seront faites par l'Administration, sur les invitations qui lui en seront faites par l'Administration, sur les invitations qui lui en seront faites par les commissaires des sections de Marseille ou sur les réquisitions des commissaires, d'après les mesures qu'ils auront combinées. Et néanmoins que la commune de Saint-Rémy sera requise de suite de faire fournir lesdits cinquante hommes pour être rendus sans délai et au plus tard demain dans la matinée, savoir : vingt-cinq à Saint-Gabriel, et vingt-cinq au pont de Montredon, et s'y conformer aux ordres qui leur seront communiqués, soit par l'Administration, soit par les commissaires civils des sections de Marseille.

Fait à Tarascon le 25 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : MOUBLET-GRAS, *président ;* MARTIN, BARBAU fils, *commissaire ;* LARMITTE, MADIER, THOMAS, J.-J. CAILLOL, ROUSTY fils, *membre du comité général,* André ISNARD, GIRAUDON, PEYRE, MANTON, *président ;* BERNARD, *procureur syndic en remplacement;* Augustin MONNIER, MARTIN, PONT, GROS, Benoît REYS.

Certifié conforme :

FOURNIALS, *secrétaire en absence.*

F.

Extrait des registres des délibérations de l'Administration du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône (1).

Séance publique de l'Admipistration du district du 27 juin 1793, présents les citoyens Moublet-Gras, président; Bernard, Martin, Peyre et Isnard, membres du directoire, Martin, Giraudon, Privat, membres du conseil;

Vu l'arrêté du département du 19 du courant portant que les Administrations de district, municipalités, tribunaux et juges de paix sont invités à prêter le même serment qui a été prêté le 16 dudit mois dans l'assemblée des autorités constituées de Marseille de ne plus reconnaître les décrets de la Convention nationale depuis le 31 mai dernier, jusqu'au moment où la liberté lui sera rétablie dans son intégralité, et de reconnaître le tribunal populaire de Marseille, de maintenir la République une et indivisible, la liberté et l'égalité, de faire respecter les personnes et les propriétés et d'adhérer au manifeste imprimé au nom de Marseille;

Ouï le procureur syndic en remplacement,

L'Administration du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, en surveillance permanente et en séance publique;

Considérant que l'Administration s'est déjà manifestée à la réception du procès-verbal de l'assemblée des Administrations, tribunaux, comité général et présidents des sections de Marseille du 16 juin courant, et qu'elle a déjà prêté le même serment que lesdites Administrations, tribunaux et sections;

Arrête de prêter tout de suite le serment porté

(1) *Archives nationales,* carton DIII 344, dossier Bernard.

(1) *Archives nationales,* carton DIII 344, dossier Bernard.

par ledit arrêté. Et, en conséquence, tous les membres présents ont juré ainsi qu'ils jurent de ne plus reconnaître les décrets rendus par la Convention nationale depuis le 31 mai dernier jusqu'au moment où la liberté lui sera rétablie dans son intégralité, et de reconnaître le tribunal populaire de Marseille, de maintenir la République une et indivisible, la liberté et l'égalié, de faire respecter les personnes et les propriétés et d'adhérer au manifeste publié au nom de Marseille;

Arrête en outre d'inviter tous les membres absents à venir dans huit jours prêter le même serment dans le sein de l'Administration et que ceux d'entre eux que d'autres fonctions publiques retiennent ailleurs ou qui, pour des causes légitimes, ne pourraient se rendre prêteront le même serment devant la municipalité du lieu de leur domicile, et s'en feront concéder acte dont ils transmettront une copie certifiée à l'Administration;

Arrête enfin qu'extrait du présent procès-verbal, ainsi que de ceux qui seront transmis à l'Administration du serment des membres absents sera envoyé au département.

Fait et arrêté à Tarascon, le vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de l a République française, une et indivisible.

Signé : MOUBLET-GRAS, *président ;* MARTIN, GIRAUDON, PEYRE, André ISNARD et BERNARD, *procureur syndic en remplacement.*

Certifié conforme :

BRUN, *secrétaire.*

CONVENTION NATIONALE

Séance du 30 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(20 Novembre 1793.)

Le citoyen Lecomte, de Bernay, ancien notaire, offre à la patrie l'abandon des répétitions qu'il peut exercer sur la République, à raison de la suppression de son office de notaire, évalué à 20,000 livres en 1771; il forme des vœux pour que la Convention n'abandonne pas les rênes du gouvernement jusqu'à ce que la République, triomphante de ses ennemis, repose sur des bases inébranlables.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Plusieurs secrétaires commis des bureaux et comités de la Convention nationale prient la Convention de décréter que le comité des inspecteurs de la salle fera placer incessamment dans chaque bureau les bustes de Le Pelletier et Marat.

La demande, convertie en motion, a été décrétée (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 335
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 335

Suit la pétition (1).

Pétition à la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Plusieurs secrétaires commis de la Convention nationale te prient de solliciter auprès d'elle un décret qui autorise les inspecteurs de la salle à faire placer dans les comités et bureaux de la Convention nationale, les bustes des deux martyrs de la Révolution : *Marat* et *Pelletier.*

« Ces citoyens espèrent que tu appuieras leur demande et qu'elle sera accueillie par la Convention. »

(Suivent 35 signatures.)

Payau, aide de camp dans l'armée des Alpes, dépose 100 drapeaux pris sur les rebelles lyonnais, et fait part, au nom de tous ses frères armés, du brûlant désir d'exterminer tous les satellites des tyrans qui infectent Toulon.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (2).

Suit le texte du discours prononcé par le citoyen Payau, d'après le Bulletin de la Convention (3).

Discours prononcé par le citoyen Payau, premier aide de camp du général Dours, commandant l'armée des Alpes et Ville-Affranchie, en présentant 100 *drapeaux pris sur les rebelles lyonnais.*

Citoyens législateurs,

Chargé par le général Dours de vous présenter les drapeaux d'une ville rebelle, je viens les déposer dans votre sein. Les voilà, ces marques odieuses de la révolte des Lyonnais; les voilà ces étendards sous lesquels une foule d'émigrés et de prêtres réfractaires osèrent attaquer nos phalanges républicaines : en les recevant éloignez de vous tout sentiment pénible... Les Lyonnais voulaient un roi... ils n'étaient plus Français... ils étaient ligués avec les despotes... ils n'étaient plus nos frères : semblables à ces brigands anglais, qui n'arborent le pavillon tricolore que pour surprendre nos frégates trompées, ou pour déshonorer la République, les scélérats conduisaient sous ces signes sacrés un peuple séduit qui croyait combattre la tyrannie.

Les monstres, ils ont presque tous péri sous nos coups; ceux qui ont échappé au fer des soldats-citoyens attestent, par leur mort, l'existence de la République : mes frères d'armes qui voient avec satisfaction la punition des traîtres, ont versé des larmes d'attendrissement sur le tombeau du vertueux Chalier. Que d'autres vantent la douceur du repos, eux ne demandent que des tyrans à combattre, que des conspirateurs à punir; satisfaites leur généreuse impatience, envoyez-les sous les murs de Toulon. Déjà retentissent dans l'armée des cris terribles et précurseurs de la victoire : « Périssent les Anglais ! Volons à Toulon ! »

(1) *Archives nationales*, carton C 360, dossier 2.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 335.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Famain, convertie en motion par un membre, décrète qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de la pétition du citoyen Famain, de l'hommage par lui fait d'un ouvrage sur des leçons de physique; et de plus, qu'il est autorisé à ouvrir cette année, comme par le passé, le cours de ses leçons dans le local par lui occupé dans la maison nationale dite d'*Egalité* (1). »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Famain a fait hommage à la Convention d'un ouvrage de sa composition intitulé *Court abrégé de Physique expérimentale.*

Lettre de Torné, ci-devant évêque du département du Cher, qui fait passer à la Convention le renoncement qu'il a fait le 22 brumaire, dans la séance publique du département, à l'épiscopat et à la prêtrise :

« Et moi aussi, dit-il, je suis philosophe, quoique évêque; si je ne disais pas autrefois mon secret, non plus que les prêtres du paganisme, c'est que le peuple était trop superstitieux et le gouvernement trop inquisiteur. »

Mention honorable, insertion en entier au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de Torné, ci-devant évêque du département du Cher (4).

Le président du département du Cher, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Bourges, le 23 brumaire de l'an II de la République française, une et indisivible.

« Citoyen Président,

« Et moi aussi j'étais philosophe, quoique évêque. Si je ne disais pas autrefois mon secret, non plus que les prêtres du paganisme, c'est que le peuple était trop superstitieux, et le gouvernement trop inquisiteur. Je ne me reproche pourtant pas, à l'exemple de quelques abdicateurs, d'avoir abusé de l'épiscopat pour tromper le peuple. La religion dont j'étais le ministre était composée de trois objets, d'une morale sublime, d'un culte trop public et trop fastueux, d'un tas de dogmes incompréhensibles, absurdes, qui comprimaient la raison, allumaient le fanatisme et n'avaient cessé depuis dix-huit siècles d'exciter des disputes aussi frivoles qu'orageuses et sanguinaires. J'ai mis dans mon département le culte en état parfait de réclusion. J'ai défendu tout développement, tout commentaire du *credo*, toute controverse, en un mot, sur des questions religieuses, et j'ai donné à la morale évangélique le privilège exclusif d'être enseignée dans les temples. Si je n'ai pas franchement déchiré le voile qui couvrait une théorie aussi mensongère que mystérieuse, c'est qu'elle servait d'introduction et de véhicule à des vérités morales d'une grande utilité publique. J'imitais, en ce point, la sagesse du Créateur qui, par les illusions de l'œil, ne trompe l'homme que pour son bonheur.

« Grâce à toi, illustre et chère Montagne, il est permis enfin de dire hautement toute vérité, et de publier son opinion religieuse comme toute autre. Grâce à toi, le peuple qui tombait avec une stupide et triste vénération aux pieds du prêtre qui le nourrissait de superstition et d'erreur, applaudit maintenant au prêtre qui le désabuse. Enfin l'esprit public a fait de tels progrès et si rapides, que l'abjuration du sacerdoce peut être aujourd'hui suspectée d'orgueil et de captation de suffrages populaires, au lieu d'être un acte de dévouement et de courage.

« C'est pour cela, citoyen Président, que j'ai fait la mienne tout simplement et sans ostentation, dans une séance de l'Administration supérieure du département du Cher, tant j'étais loin de penser que ce petit événement, et le discours que j'ai prononcé à cette occasion fussent dignes d'occuper un moment la Convention nationale. Le conseil que je préside, a cru au contraire devoir en faire part aux représentants du peuple. J'obéis à son arrêté, et c'est en son nom, citoyen Président, que je vous prie d'être auprès de la Convention l'organe de cet hommage que lui rend l'Administration supérieure du département du Cher, et de la remise qu'elle fait sur le bureau de vingt-cinq exemplaires de mon discours.

« Pierre-Anastase TORNÉ. »

Le président du département du Cher au citoyen, Président de la Convention nationale (1).

« Bourges, le 26 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le député Labrunerie t'a remis mon acte d'abjuration de l'épiscopat et du sacerdoce. J'ai oublié d'y joindre mes lettres de prêtrise. Je ne m'aperçois de cet oubli qu'en ce moment, et je m'empresse de le réparer, en te les adressant. Voudras-tu bien, citoyen Président, avoir la bonté de joindre cette pièce au dossier de mon abdication?

« Les exemplaires de mon discours relatif à cet objet, sont en ce moment cartonnés par ordre du département, parce qu'il a été omis une phrase essentielle à la page 5, ligne 10, dans la copie de ma minute annexée à ses registres. Cette faute, faite dans les bureaux par le transcripteur de cette minute, a passé nécessairement dans les imprimés, dont je n'ai pas eu le temps de relire l'épreuve. En attendant que l'imprimeur achève le cartonnement, je t'adresse un exemplaire dans lequel j'ai ajouté en marge la phrase omise, approuvée par moi, comme président, et contresignée par le secrétaire du con-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 335.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 336.
(4) *Archives nationales*, carton F19 892, dossier Torné; *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793).

(1) *Archives nationales*, carton F19 892, dossier Torné.

seil. Je te prie, citoyen Président, de substituer ce dernier exemplaire au précédent que je t'ai adressé, afin que, s'il en est encore temps, cette faute ne soit pas répétée dans les papiers publics. Je me hâterai de t'adresser 25 autres exemplaires qui seront cartonnés. Voudras-tu bien les déposer sur le bureau pour ceux des députés qui désireront les lire?

« Salut et fraternité.

« Pierre-Anastase TORNÉ. »

RENONCEMENT A L'ÉPISCOPAT ET A LA PRÊTRISE, FAIT LE 22 BRUMAIRE DE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE, DANS LA SÉANCE DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DU DÉPARTEMENT DU CHER, PAR PIERRE-ANASTASE TORNÉ, PRÉSIDENT DE CETTE ADMINISTRATION (1).

Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil général du département du Cher.

Séance publique du 22 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Torné, président du département et évêque métropolitain, a prononcé un discours dont l'insertion a été ordonnée au procès-verbal, et conçu en ces termes :

« Citoyens administrateurs,

« J'avais abjuré par le fait la prédication et le sacerdoce vingt-cinq ans avant la Révolution. Après avoir prêché un carême à la cour en 1764, j'ai vécu en solitaire philosophe dans une gorge des Pyrénées jusqu'en 1789. A cette époque, le plus puissant attrait pour la liberté nationale m'entraîna de ma solitude autour du Corps législatif; je ne quittai ses tribunes qu'en 1791, pour passer au siège de la métropole du centre où m'avait appelé le choix d'un peuple avec lequel je n'avais jamais eu le moindre rapport. J'avais bien précédé la marche de l'Assemblée constituante par quelques écrits révolutionnaires : mais ces écrits ne m'auraient garanti ni du blâme public ni des reproches de ma propre conscience, si j'eusse refusé de servir encore la Révolution dans des fonctions utiles. J'acceptai donc l'évêché du Cher, et je fis en cela pour la patrie le plus grand des sacrifices, celui de ma liberté, d'une liberté que j'idolâtrais, et dont je jouissais avec délices depuis vingt-sept ans.

« Je n'attendais, pour reprendre cette liberté, que de voir celle de la nation à jamais affermie : j'aurais craint d'encourir, par une abdication précoce, le reproche de quitter, pendant les dangers de la patrie, un poste où semblait me retenir impérieusement l'article 4 de la loi du 18 septembre dernier.

« Plein de ce scrupule civique, je n'ai pas applaudi aux premiers exemples donnés par de bons prêtres, de leur retraite précipitée, dans des circonstances où ils me paraissaient nécessaires plus que jamais pour réparer les crimes contre-révolutionnaires des mauvais prêtres.

« Je craignais que ces exemples, imités par la plupart des prêtres citoyens, ne laissassent le peuple livré aux prêtres fanatiques; et que le culte abandonné par les ministres, avant de l'être par le peuple lui-même, ne devînt une source de troubles intérieurs ajoutés à ceux du dehors.

« Je pensais qu'avant d'ôter au peuple le frein religieux, quoique mensonger, il convenait de le contenir par le frein d'une meilleure police; qu'il convenait encore de perfectionner auparavant l'enseignement de la morale fondée sur la raison universelle : que pour cela il fallait, avant toutes choses, inviter les sages de la nation à composer d'excellents écrits moraux qui nous manquent; établir d'innombrables écoles de mœurs républicaines, qui sont encore en projet.

« Ces idées, vraies ou fausses, me retenaient encore pour quelque temps dans une place où je croyais faire quelque bien en défanatisant les prêtres et en préparant graduellement le peuple à une révolution dans son culte, qui devait un jour lui faire substituer à l'aveugle croyance des dogmes incompréhensibles, le culte intérieur de l'Etre suprême; religion seule digne d'un homme libre qui fait usage de sa raison.

« Pendant que je calculais, en observateur politique, ce qui me restait de temps à passer dans l'épiscopat, pour n'avoir en l'abdiquant ni le tort réel ni l'odieuse apparence de la défection envers la patrie en danger, l'esprit public a fait tout à coup des progrès rapides qui m'ont étonné. Des prêtres-citoyens se sont dépouillés en grand nombre de la prêtrise, avec cet empressement si naturel à des hommes qui quittent un état abhorré. Des communes entières élevées tout à coup comme par enchantement à la hauteur d'une philosophie éminente ont paru renoncer à tout culte extérieur; et, ce qui est décisif, l'évêque de Paris et ses vicaires, accompagnés à la barre de la Convention des autorités constituées de cette cité, ont fait une abjuration solennelle du sacerdoce, que les représentants du peuple ont couverte d'applaudissements et honorée de leur sanction.

« Après cet exemple imposant, pourrais-je encore douter que le moment soit venu de renoncer au caractère de prêtre, dont la tache odieuse ne peut être effacée par le patriotisme le plus fervent et le plus pur? Certes il me suffit que la Convention compte une telle abjuration au nombre des actes vraiment civiques, et dont l'heure est sonnée, pour que je ne diffère plus un instant de faire la mienne entre vos mains, citoyens administrateurs, et de vous en demander acte.

« Ma confiance sans bornes dans la sagesse des représentants du peuple, ne me permet d'autre crainte pour l'avenir, que celle de ne pas voir de tels exemples se multiplier assez, ni d'autre regret que celui de n'avoir pas donné le premier exemple.

« Moi qui ai toujours couru en avant de la Révolution, pourrais-je aujourd'hui me traîner après elle? *Des motifs d'intérêt pourraient-ils m'arrêter un instant?* (1). Non, non, cette infamie n'approchera jamais de mon âme. J'ai dans ma philosophie un grand patrimoine. Je serai assez riche, et ma vieillesse sera assez heureuse si elle me laisse la force et la santé pour être dans mon pays un des instituteurs primaires.

(1) *Archives nationales*, carton F[10] 892, dossier Torné; *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 1[er] frimaire an II de la République (jeudi 21 novembre 1793).

(1) La phrase en italique manque dans l'imprimé, elle a été rétablie à la main en marge; c'est celle dont il est fait mention dans la lettre de Torné du 26 brumaire.

« Je dirai à mes élèves : « Votre paradis, c'est « la République; l'état de servitude est l'enfer « de l'homme pénétré de sa dignité; les vrais « démons sont les tyrans de toute espèce, vos « saints sont les martyrs de la Révolution, votre « catéchisme est la Constitution française. »

« Je leur dirai : « Ce fut sur la Montagne de « la Convention nationale que s'opéra le grand « œuvre de votre rédemption politique, vos bon- « nes œuvres seront vos vertus républicaines et « domestiques, votre récompense sera dans votre « propre conscience et dans l'estime de vos frè- « res, l'opinion publique sera le tribunal suprême « où vous serez jugés. »

« Je leur dirai : « Votre premier Code est ce- « lui de la nature, le second est celui de la loi, « vos magistrats sont vos prêtres, vos autels « doivent être ceux de la patrie. Le républicain « ne connaît d'autre sacrifice que celui de l'é- « goïsme à la chose publique. Après l'Etre su- « prême, que vos divinités soient la liberté, « l'égalité, la fraternité : ce sera le culte de la « raison et de la vertu. »

« Mes lettres de prêtrise sont à la campagne, je les apporterai demain à l'Administration pour les brûler sous ses yeux. »

Ce discours a été couvert d'applaudissements redoublés, et le conseil, ouï le procureur syndic, après en avoir ordonné l'insertion au procès-verbal, a arrêté qu'il sera imprimé et envoyé à la Convention nationale, aux communes et aux Sociétés populaires du département, et que le citoyen Torné est invité à joindre ses lettres de prêtrise à l'envoi qui sera fait à la Convention nationale, au lieu de les brûler sous les yeux de l'Administration, comme il l'a proposé.

Pierre-Anastase TORNÉ, *président ;* COURTIER, *secrétaire général.*

Les sans-culottes gardes des bois et forêts de la République demandent le changement de leurs anciennes plaques et bandoulières en de nouvelles, au sceau de la République; ils invitent la Convention à rester à son poste et réitèrent le serment de défendre jusqu'à la mort la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'agriculture (1).

Suit un extrait de la pétition des gardes des bois et forêts de la République, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Les citoyens gardes des forêts de la République dans les districts de Châteauneuf, Chartres et Nogent, envoient les plaques portant des signes de royauté ou de féodalité, qui leur avaient été données par les ci-devant princes et seigneurs. Ils invitent la Convention à ordonner que tous les autres gardes remettront les leurs, et la prient de rester à son poste.

Adresse de la commune de Thimert, district de Châteauneuf, conçue en ces termes : « Nous avions deux prêtres dans notre commune; nous trouvons que c'est trop et trop cher; en conséquence, nous en avons renvoyé un, le plus mauvais et le plus cher. »

Insertion au « Bulletin (1). »

Suit un extrait de l'adresse de la commune de Thimert, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Les citoyens de la commune de Ville-Montagne (3), département d'Eure-et-Loir, écrivent ces termes :

« Nous avions deux prêtres dans notre commune, nous trouvons que c'est trop et trop cher; en conséquence nous en avons renvoyé un, le plus mauvais et le plus cher.

« Je ne savons guères, nous autres gens des campagnes, les formalités, nous avons fait ce que notre conscience nous disoit de faire; en conséquence je vous envoyons un extrait de l'arrêté que le conseil général de la commune a pris pour renvoyer cet homme : nous vous prions, citoyen Président, de le mettre sous les yeux de la Convention nationale, pour qu'elle nous dise si nous avons bien fait. »

Mention honorable.

Lettre des représentants du peuple à Rochefort; ils envoient à la Convention un drapeau aristocratique, saisi chez un aristocrate où il était caché. Ils annoncent que le capitaine de vaisseau Jacquelin a été condamné aux galères par le tribunal révolutionnaire.

Insertion au « Bulletin » et renvoi du surplus de la lettre au comité de législation (4).

Suit la lettre de Laignelot et Lequinio, représentants du peuple à Rochefort (5).

Laignelot et Lequinio, représentants du peuple, à la Convention nationale.

« Rochefort, ce 24 brumaire de l'an II.

« Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, un drapeau aristocratique, caché par les aristocrates et saisi chez l'un d'eux par le comité de surveillance de Saintes, qui nous l'a envoyé pour vous le transmettre : puisse l'orgueil s'anéantir comme ces vils hochets qu'il enfanta.

« Notre tribunal révolutionnaire vient d'ouvrir sa mission par un jugement dont le résultat ne peut être qu'avantageux à la République; il vient de condamner aux galères le capitaine de vaisseau Jacquelin, que nous avions accueilli favorablement à notre arrivée dans le pays, et auquel nos collègues de Brest viennent de conférer le commandement d'un vaisseau de 74 canons, le *Nestor.* Cet homme, né avec beau-

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 336.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 336.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793).
(3) C'est probablement le nom révolutionnaire de la commune de Thimert.
(4) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 336.
(5) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793); *Archives nationales,* carton A.A. 50, dossier 1432. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

coup de talent, jouait le patriotisme, comme les prêtres jouaient la vertu; il a été convaincu de friponneries, d'intelligence avec son second, qui a échappé au supplice par la fuite. Cet exemple de la justice républicaine fait ici le meilleur effet.

« Hier le même tribunal se trouvait embarrassé sur le jugement à prononcer contre un homme qui, après avoir confessé et souscrit impudemment qu'il avait prêté le serment à Louis XVII entre les mains des rebelles de la Vendée, finit par faire connaître et prouver qu'il était un échappé du bagne et qu'il n'était pas coupable du délit dont il était accusé. Le tribunal nous ayant consultés sur cet objet, nous avons décidé que celui qui avait eu l'effronterie de faire cet aveu, quoique faux, s'était par cela seul rendu coupable du délit, et le tribunal l'a condamné. Il va, sur la guillotine, faire ce matin l'apprentissage du républicain *Ance*, dont nous vous parlions dans notre dernière. Dix patriotes s'offrent ici pour l'aider à venger la patrie des scélérats qui voulaient l'opprimer, et, s'il en fallait mille, nous les trouverions. Ses fonctions sont ici vues comme elles doivent l'être, et nous venons de consacrer l'extinction du préjugé qui les avait avilies jusqu'à ce moment en nommant celui qui les remplit : *le vengeur du peuple*. Nous désirons que cette dénomination vous convienne et que vous la généralisiez. Quant au citoyen Ance, il a lui-même mis le sceau à son dévouement patriotique en changeant son nom en celui de *Vengeur*, et dans quelques jours nous aurons à vous apprendre qu'il aura réalisé l'indication de ce mot sur les envoyés de Toulon venus ici pour livrer ce port aux Anglais.

« Nous sommes obligés de faire des lois pour le tribunal révolutionnaire; l'accusateur public les a en vain demandées, il ne les reçoit point et il y en a plusieurs que l'on ne trouve point ici; décrétez donc que le ministre de la justice fera passer sur-le-champ aux tribunaux révolutionnaires la collection des lois qui concernent leur mission.

« LAIGNELOT; LEQUINIO. »

L'administrateur provisoire des domaines nationaux fait part à la Convention que quelques bons sans-culottes, habitants du district de Tarascon, proposent d'échanger leurs propriétés patrimoniales contre des biens d'émigrés de même valeur.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux (2).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 29 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Le directoire du district de Tarascon, département de l'Ariège, citoyen Président, m'a annoncé, par une lettre datée du 7 de ce mois, que quelques bons sans-culottes, habitants de ce district, proposent d'échanger *leurs propriétés patrimoniales contre des biens d'émigrés de même valeur.*

« La loi n'a point prévu ce cas; mais peut-être la Convention, pour propager de plus en plus l'esprit révolutionnaire et le zèle patriotique qui germent et se développent actuellement dans tous les départements, jugera-t-elle à propos d'autoriser ces échanges, qui fourniraient des preuves authentiques de la confiance que doit inspirer l'aliénation des biens nationaux de nouvelle origine; opération qui promet avoir encore plus de succès que la vente des biens ci-devant ecclésiastiques. Dans tous les cas, la Convention nationale saura apprécier le mérite de l'offre de ces braves républicains.

« LAUMOND. »

Les administrateurs du département de police de Paris font passer le total des détenus dans les maisons d'arrêt, montant à 3,366 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 29 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 28 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

Conciergerie	494
« Grande-Force (y compris 20 militaires)	541
« Petite-Force	249
« Sainte-Pélagie	169
« Madelonnettes	267
« Abbaye (y compris 22 militaires et 5 otages)	130
« Bicêtre	756
A la Salpêtrière	366
« Chambres d'arrêt, à la mairie	60
« Luxembourg	334
Total	3.366

« Certifié conforme aux feuilles journalières par nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris

« GODARD; D.-E. LAURENS. »

Une députation de la section de la Fontaine-de-Grenelle s'exprime ainsi : « Le fanatisme traînait après lui tous les vices; un luxe scandaleux était le prix de l'imposture; l'idole est renversée, nous vous apportons ses dépouilles; puissent ces richesses, entassées par le crime, servir au triomphe de la vertu, et purifier leur source corrompue en passant au creuset du patriotisme!

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 337.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 337.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

Et toi, Montagne, achève ton ouvrage; le peuple te chérit et reconnaît en toi ses amis. »

L'orateur ajoute que dans la seule cave du ci-devant ministre Amelot, il a été trouvé des diamants et des effets précieux qui s'élèvent à une somme plus considérable qu'il ne faudrait pour nourrir, équiper et armer 1,000 sans-culottes. Il représente le brevet d'une pension annuelle de 40,000 livres « accordée, dit-il, à l'ineptie de l'homme pour prix des bassesses du courtisan ».

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la section de la Fontaine-de-Grenelle (2).

Adresse de la section de la Fontaine-de-Grenelle à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Le despotisme était tombé sous les coups tout puissants du peuple; un monstre, jadis son appui, lui survivait; la superstition exerçait encore ses ravages dans les départements français, elle armait, dans la Vendée, le frère contre le frère, le citoyen contre le citoyen et reproduisait, sous les yeux même des représentants de la France, les crimes qui ont souillé l'histoire trop longue de la chrétienté.

« Un soleil nouveau est sorti de la Montagne tutélaire de la France; il a dissipé les ténèbres qui obscurcissaient depuis trop longtemps la philosophie et la raison. La vérité a repris ses droits, le peuple est libre enfin, dégagé des préjugés qui l'avaient asservi.

« Le fanatisme traînait après lui tous les vices; un luxe scandaleux était le prix de l'imposture. L'idole est renversée, nous vous apportons ses dépouilles. Puissent ces richesses entassées par le crime servir au triomphe de la vertu et purifier leur source corrompue, en passant au creuset du patriotisme; que ces métaux, que ces hochets de l'ignorance servent la liberté contre les tyrans qui en faisaient naguère les instruments de leur domination.

« Un temple d'un culte puéril existe dans notre section. Bientôt les emblêmes de la sottise vont disparaître et la statue de la liberté va occuper une place trop longtemps prostituée à l'erreur.

« Source de tous les biens, principe de toutes les vertus, liberté, divinité chère à nos âmes, répare par tes bienfaits les maux que fit à l'humanité cette religion, qui usurpa, sous de vils despotes, des adorations qui ne sont dues qu'à toi.

« C'est devant ton image sacrée que nous fabriquerons des armes pour te défendre. Electrisé par ce spectale ravissant, l'ouvrier trouvera le travail plus facile; tu agrandis son être; il doublera ses efforts, brûlera de te servir et oubliera sa fatigue en portant un regard fier et sensible sur ta statue révérée.

« Ainsi ce temple, régénéré par les vertus du sans-culotte, sera digne d'être l'une des écoles de la morale sublime que le Français va puiser dans les travaux de ses fidèles représentants.

« Achève ton ouvrage, Montagne sur laquelle sont assis les fondements de la prospérité publique, ne laisse aucun repos aux tyrans et aux traîtres. Le peuple, ton souverain, t'a prouvé qu'il chérit ton énergie et qu'il reconnaît en toi ses amis.

« *Les commissaires nommés par l'Assemblée générale de la section de la Fontaine-de-Grenelle.*

« RAISSIN; LAUGIER. »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

La section de la Fontaine-de-Grenelle, de Paris, a applaudi au triomphe de la raison sur le fanatisme.

(Suit un extrait de l'adresse que nous insérons ci-dessus d'après un document des Archives nationales).

Cette section a déposé une grande quantité d'argenterie qu'elle a découverte dans les caves des aristocrates de son arrondissement, ainsi qu'un brevet de 12,000 livres de pension sur le trésor ci-devant royal, en faveur de la femme de l'ex-ministre Amelot.

Mention honorable.

Lettre de Taillefer, représentant du peuple, par laquelle il se plaint des calomnies répandues contre lui, et entre dans les détails de sa justification.

Renvoyée au comité de Salut public (2).

Suit la lettre de Taillefer au Président de la Convention (3).

« Citoyen Président,

« Je te prie de mettre l'incluse sous les yeux de la Convention nationale et de ne pas en retarder la lecture.

« Salut et fraternité.

« TAILLEFER.

« Cahors, le 22 brumaire. »

« Législateurs, (4)

« On m'a calomnié près de vous. Quiconque me dénonce, ou m'a dénoncé, est aristocrate

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 337.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

(1) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793). D'autre part, le *Mercure universel* [1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 12, col. 1] rend compte de l'admission à la barre des citoyens de la section de la Fontaine-de-Grenelle dans les termes suivants :

« La section de la Fontaine-de-Grenelle est admise. Elle dépose 3 brancard couverts de vaisselle d'argent et de vermeil, trouvée dans la cave d'Amelot, receveur des contributions, et en arrestation. « Il y « a de quoi, dit l'orateur, armer et équiper plus « de 1,000 défenseurs de la patrie. » *(Applaudissements.)*

« Mention honorable du zèle des citoyens de la section de la Fontaine-Grenelle. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 337.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1396, pièce 27.
(4) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1396, pièce 28. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 386.

ou fripon; je n'ai dans les départements que vous m'avez confiés d'autres ennemis que ceux-là. Je n'aurais parlé de mes services, si le détail de ma conduite ne m'eût forcé à les rappeler comme un moyen de défense. Vos moments sont précieux, je m'arrangerai pour être court, voici succintement ce que j'ai répondu à mes détracteurs :

« J'ai trouvé ce département fanatisé, royalisé, girondisé, l'esprit public tué, un petit noyau de patriotes molestés, n'osant qu'à peine s'avouer montagnards. J'ai tout défanatisé, tout républicanisé, tout montagnardisé, tout ranimé, tout régénéré; Sociétés populaires épurées; administrations, tribunaux, municipalités purifiés; comités de surveillance créés; aristocrates, fanatiques, royalistes, girondins reclus, muscadins mis en réquisition, monopoleurs, égoïstes, richards, indifférents, sangsues du peuple pressuré; saints, saintes, anges, vaisselle, or, argent des émigrés et des aristocrates versés dans les caisses publiques; cloches et batteries de cuisine mises à la disposition des fondeurs; courses continuelles, harangues, prédications, apostolats révolutionnaires : voilà ce que j'ai fait; si ce sont des sujets de dénonciation je me confesse très dénonçable.

« Voulez-vous des détails? En voici : le district de Gourdon nourrissait une petite Vendée, on y parlait de prêtres, de rois, on y blasphémait la Montagne. J'y volai, je desséchai ce marécage et j'en écrasai les crapauds. Trente charrettes colportèrent à la maison de reclusion ces ordures sacerdotales et royalistes.

« Les subsistances *(sic)* à Toulouse (1). Je m'y trouve à l'époque du recrutement; une secousse contre-révolutionnaire s'y manifeste, des scélérats, des pendards de muscadins forment un rassemblement, on parle de se porter sur la maison des représentants; je propose de marcher à leur rencontre et de les dissiper. Vivement mon avis est suivi, nous fondons sur ces muscadins, nous haranguons le peuple, la guillotine est dressée, quelques scélérats sont jugés et condamnés, et l'ordre se rétablit. Toulouse vous dira ce que j'ai fait dans cette occasion.

« Montauban peut aussi vous dire comment j'ai fait désarmer un régiment de cavalerie allemande *(sic)*, incivique et pillard; je crois que ma fermeté ne fut pas indigne de vous dans cette journée.

« J'arrive à l'Aveyron et à la Lozère; 6,000 bandits retranchés, armés et divisés sur plusieurs points allaient entreprendre la contre-révolution; 600 communes les favorisaient, étaient prêtes à se soulever; je l'apprends, j'improvise des armées, des munitions, des subsistances, des généraux, des officiers, des commissaires, des comités; je vole, tout se disperse; les brigands sont saisis, leurs complots confondus, leur fabrique d'assignats surprise, les Sociétés populaires régénérées, les corps constitués épurés, l'esprit public recréé; dans le Lot, le Cantal et l'Aveyron, le peuple m'aime, a confiance en moi; l'aristocratie, le fanatique, le modéré, le brissotin, l'accapareur tremblent à mon nom et me donnent au diable.

« On m'a dénoncé pour avoir nommé des délégués girondins dans les département du Lot : retenez bien que j'ai tout fait par moi-même et que je n'en ai nommé ni de bons ni de mauvais, que je n'en ai eu, en ce département, d'aucune espèce : c'est ce que je m'engage à démontrer. Je me suis entouré de fédéralistes, oui, si on veut parler de ceux que j'ai envoyés en reclusion, je m'en suis sans doute entouré lorsque j'ai été faire la visite des maisons de détention, où j'avoue qu'ils sont un peu pressés : ce n'est pas là ce qu'on me reproche.

« Les saints, les anges, les vaisselles des aristocrates ont coulé dans les caisses des districts; les Sociétés populaires, les autorités constituées, tout est régénéré, tout marche, tout est montagnard. Ça va, et ça ira; malgré mes détracteurs, j'ai bonne part dans cet ouvrage, j'emporterai l'estime des sans-culottes et ferai plaisir aux aristocrates Messieurs en m'en allant. Si ce sont là des crimes, je suis un grand coupable.

« Je demande l'envoi de ma dépêche au comité de Salut public, je demande que mes dénonciateurs soient consignés à Paris jusqu'à mon arrivée, parce que je veux leur prouver, parlant à eux, qu'ils sont des coquins et des calomniateurs.

« Salut et fraternité.

« TAILLEFER, *représentant du peuple.*

« Cahors, le 22 brumaire. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Taillefer, représentant du peuple, fait passer le détail de ses opérations dans les départements qu'il a parcourus et se justifie des accusations portées contre lui par des pétitionnaires qu'il croit être malveillants ou malintentionnés.

Renvoi au comité de Salut public.

La Société populaire de Sarguemines (Sarreguemines) félicite la Convention nationale sur ses travaux et l'invite à rester à son poste. Elle demande un décret qui expulse de tout emploi, tant civil que militaire, tous les prêtres et les ci-devant nobles (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Sarreguemines (3) :

La Société républicaine de la ville de Sarreguemines, à la Convention nationale.

« Sarreguemines, le 12e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Depuis longtemps, le courage des véritables sans-culottes, nos chers frères d'armes, est enchaîné par des trahisons sans nombre. L'expérience nous demontre combien de revers en ont

(1) C'est sans doute le mot *manquaient* qui a été oublié.

(1) *Journal de Perlet* [n° 425 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 409].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 337.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

été la suite malheureuse. Sans doute, les cohortes des tyrans coalisés contre nous n'eussent pu pénétrer sur le territoire de la liberté, si des traîtres ne leur en eussent facilité l'entrée en dégarnissant des postes inexpugnables par leur site avantageux, par l'art et plus encore par la bravoure de nos braves défenseurs; mais ils n'y étaient plus, et leur retraite est une suite des moyens destructeurs de notre chère liberté, employés par l'aristocratie nobiliaire, dont nos armées fourmillent encore. Tous les ressorts de l'Etat sont aussi entravés de cette rouille impure.

« Un autre objet d'inquiétudes est les menées des prêtres, accoutumés à dominer, et qui ont eu jusqu'à présent tant de moyens de remuer les esprits. Soyez assurés qu'ils se plieront difficilement aux lois de l'égalité si on ne les réduit aux seules fonctions de leur ministère.

« La Société émet un second vœu, en demandant que la Convention nationale rende enfin un décret qui expulse tous les nobles et les prêtres de tous les emplois civils et militaires, même des Sociétés populaires.

« Aucune considération particulière ne doit l'arrêter; si dans son sein même il en est quelques-uns qui se soient bien conduits, ils doivent être les premiers à donner l'exemple, en obéissant à la voix supérieure du peuple qui se fait entendre de toutes les parties de la République; Marat, du fond de son souterrain, rendait de grands services à la patrie; ainsi donc un noble, un prêtre dans la solitude, s'ils aiment véritablement la République, peuvent bien la servir, n'importe où ils se trouvent; pour qu'une loi soit juste, il faut qu'elle n'excepte personne.

« La Société félicite l'Assemblée nationale de tout ce qu'elle a fait depuis le 31 mai; elle l'engage à rester à son poste et à continuer ses travaux jusqu'à ce qu'enfin elle aura ramené la paix et le bonheur dans toute la République.

« Salut et fraternité.

« *Le président et les secrétaires de la société,*

« SERVA, *président;* BIENFAIT, *secrétaire;* ROUCHON, *secrétaire.* »

Les citoyens de la commune de Turenne déclarent qu'ils n'ont eu aucune peine à se former à l'esprit républicain; qu'ils n'ont eu qu'à suivre leur caractère. Ils protestent de leur attachement à la Convention et à l'exécution fidèle de ses décrets. Ils demandent à convertir leur nom de Turenne en celui de Mont-Franc.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (1).

La Société populaire de Lure s'exprime ainsi : « Reste à ton poste, Montagne incorruptible et sacrée, jusqu'à ce que tes travaux terminés, nos ennemis terrassés et détruits, la liberté et l'égalité triomphantes, assurent aux Français l'abondance et le bonheur. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 338.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 338.

Suit l'adresse de la Société populaire de Lure (1) :

La Société populaire de Lure, aux vrais républicains de la Convention nationale.

Salut et fraternité.

« Lure, le 22 brumaire de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Courage, sauveurs de la patrie, continuez à déployer cette mâle énergie qui fut toujours la terreur des tyrans et l'égide des hommes libres. 22 conspirateurs ont suivi de près la Messaline d'Autriche et le vil Gorsas. L'infâme Philippe, cet assemblage dégoûtant de tous les vices, a subi le châtiment dû à sa profonde scélératesse. La confiance du peuple trahie, sa générosité depuis longtemps outragée, demandaient une vengeance éclatante; à sa douceur, à son humanité doit succéder une inexorable sévérité. La mort des traîtres et des malveillants de toute espèce, de quelque masque qu'ils soient couverts, est enfin sonnée; il faut qu'ils périssent tous. Malheur au modéré qui blâmerait cette grande mesure, commandée par la justice et la raison, celui-là serait aussi l'ennemi de la liberté : il aurait prononcé sa sentence de mort.

« Ce n'est plus par des mots que l'on doit prouver son patriotisme; c'est par la recherche scrupuleuse et par la poursuite constante et vigoureuse de tous les ennemis de la chose publique. Vous nous en donnez l'exemple, législateurs, ce n'est qu'en vous imitant qu'on adhère sincèrement à vos décrets. Tels sont nos principes : nous saurons les suivre.

« La Vendée et Lyon ont subi leur sort, les lâches Toulonnais ne tarderont pas à ressentir l'effet terrible de l'indignation nationale, que leur perfidie a provoquée.

« Dans le Nord et les Pyrénées nos armées sont victorieuses, celles du Rhin et de la Moselle peuvent et doivent les imiter. Nous sommes prêts à les appuyer contre Guillaume, contre François et contre les hordes d'esclaves qu'ils traînent à leur suite : nous n'attendons que le signal des représentants du peuple pour aller vaincre ou mourir avec tous nos frères de ce district en état de porter les armes.

« Nos administrateurs, poursuivis par la calomnie, avaient été destitués, ils ont été rendus à leurs fonctions et au vœu des sans-culottes. Tous bénissent la justice et la sévérité républicaine de Bernard et Prost, et s'empressent de mériter leur estime.

« Reste à ton poste, Montagne incorruptible et sacrée, jusqu'à ce que tes travaux terminés, nos ennemis terrassés et détruits, la liberté et l'égalité triomphantes assurent aux Français l'abondance et le bonheur.

« LAURENT, *président;* P.-A. ROUSSEL, *secrétaire;* RICHARD, *secrétaire.* »

Le citoyen Chassan, prêtre, a déposé ses lettres de prêtrise et renoncé à toutes fonctions ecclésiastiques (2).

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 774.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 338.

Les habitants de la commune de Neuilly-sur-Seine offrent à la patrie tous les hochets du culte, instruments de la superstition et du fanatisme : « Législateurs, disent-ils, recevez nos hommages, ils sont aussi purs que votre vertu; consommez un ouvrage si glorieusement avancé, et vous sauverez la patrie. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la commune de Neuilly-sur-Seine (2) :

Adresse à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les habitants de la commune de Neuilly-sur-Seine ont arrêté que tous les hochets du culte, instruments de superstition et du fanatisme, seraient déposés sur le véritable autel des républicains, celui de la patrie; des républicains ne connaissent d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de toutes les vertus qui sont la base du seul gouvernement qui convient à la dignité de l'homme.

« Ce gouvernement, citoyens, vous l'avez donné aux Français, qui, tous, ont oublié les erreurs religieuses et royalistes. Les peuples de la terre, les générations des hommes entraînés par le grand mouvement de votre vertu et de votre génie jouiront à jamais de vos immortels bienfaits et vous proclameront unanimement les bienfaiteurs de l'humanité.

« Législateurs vertueux, recevez nos hommages qui sont aussi purs que votre vertu; consommez un ouvrage si glorieusement avancé, restez à votre poste jusqu'à ce que la République soit affermie, et que tous les ennemis du dedans et du dehors aient reçu la juste peine des outrages qu'ils ont fait à l'humanité. Nous! nous jurons de mourir républicains.

(Suivent 30 *signatures.)*

« Les habitants de la commune vous invitent à accélérer le travail de l'instruction nationale, vu que la jeunesse est dans la plus grande inaction.

« Et comme la commune de Neuilly, voisine de la capitale d'un peuple libre, se trouve dans ce moment privée des eaux salutaires qui arrosaient son sol et qui faisaient le plus beau séjour de son arrondissement et qui se trouve aujourd'hui empestée par les eaux stagnantes qui y croupissent, et leur donne la mort, ils vous demandent, législateurs, de venir à leur secours et de leur rendre ces eaux salutaires qui furent ravies par la construction du nouveau pont. »

(Suivent 17 *signatures.)*

Suit le texte du discours prononcé par la citoyenne Godillion, d'après un document des Archives nationales (3) :

Citoyens représentants,

Les véritables républicains de Neuilly viennent rendre hommage à votre vertu et à votre sagesse. Vous avez terrassé le despotisme, vous avez trouvé le contre-poison de notre malheur en détruisant le fanatisme; jadis l'erreur nous conduisait; aujourd'hui vos lumières ont allumé le flambeau de la raison; il nous éclaire et il nous conduira au véritable bonheur. Jadis des êtres vicieux, hypocrites et méchants, sous le faux titre de ministre de Dieu, mettaient le trouble dans les familles; c'était pour l'amour de Dieu qu'il fallait se brouiller avec nos époux, et le tout pour nous tromper, nous séduire et nous abuser; c'est à vous, braves et immortels Montagnards, à qui nous devons reconnaissance. nous vous jurons de ne reconnaître pour religion que la nature et la raison; nous vous jurons de faire des citoyens. Croyez à notre civisme, nous ne tromperons pas la patrie.

GODILLION.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Les citoyens de Neuilly ont apporté l'argenterie et les ornements de leur église.

La citoyenne Godillion a prononcé le discours suivant :

(Suit le texte du discours que nous insérons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Mention honorable.

Un citoyen de la même commune a chanté les couplets suivants :

Air de *l'Amant statue.*

Nous apportons les reliques
De la superstition,
Tous les saints et leurs tuniques
Avec grande dévotion;
Contre la clique,
Des brigands coalisés,
Tous ces saints ont protesté
Et veulent aussi la République.

O Montagne, dont la gloire
Fait l'honneur du nom français,
Tes travaux et ta mémoire
Sont éternels à jamais;
A ton exemple
Nous chérissons l'unité,
Nous voulons la liberté,
Ou vaincre ou mourir tous ensemble.

Le district de Rhetel [Rethel] fait part à la Convention qu'il a arrêté que toutes les croix de fer seront employées pour la fabrication des armes.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit un extrait du registre des délibérations du conseil permanent du district de Rethel (3) :

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent du district de Rethel.

Ce jourd'hui dix-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, une et indivisible.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 338.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 338.
(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

Séance publique ouverte.

Le procureur syndic a dit :

« On a besoin de fer pour les différents arsenaux de la République; il existe dans toutes les municipalités des croix de fer qui ne servent qu'à alimenter la superstition. Donnons-leur une destination plus salutaire, en les faisant changer en armes pour la défense de la patrie, et ces instruments créés par le fanatisme pour asservir l'homme, serviront maintenant à la conquête de sa liberte.

« Je propose donc de requérir toutes les municipalités du district de faire enlever et conduire au district de Rethel, dans les huit jours, toutes les croix de fer qui se trouvent dans leur arrondissement. »

Le conseil permanent, délibérant sur la proposition du procureur syndic,

Arrête que dans les huit jours toutes les municipalités sont requises de faire enlever et conduire au district de Rethel toutes les croix de fer qui sont dans leur ressort.

Signé au registre : WATELLIER; PAUFFIN; TIERCELET; GOULET, LEROY et LANDRAGIN; LEJEUNE, *procureur syndic.*

Pour copie conforme :

MONNOT.

Les administrateurs du district de Mantes annoncent à la Convention que leurs frères des campagnes ont apporté toutes les richesses de leurs églises, que tous les hochets de la superstition ont disparu; 1,229 marcs d'argenterie ont été successivement envoyés à la Monnaie.

237 autres marcs et 2 caisses d'ornements brodés sont prêts à y être portés; ils assurent que ce tribut payé à la patrie n'a point été un sacrifice pénible; que les communes n'ont témoigné d'autre regret que de ne pouvoir pas faire à la République des dons plus magnifiques.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Mantes (2) :

Les administrateurs du district de Mantes, à la Convention nationale.

« Mantes, 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« C'est avec la satisfaction de vrais républicains que nous nous empressons de vous annoncer que dans notre district le règne de la philosophie succède à celui de l'erreur, et que le fanatisme a abandonné la place à la raison et à la vérité.

« Nos frères des campagnes ont apporté toutes les richesses de leurs églises; dans la nôtre, il ne reste plus ni croix, ni saints, ni ornements, tous les autres hochets de la superstition ont disparu.

« 1,229 marcs d'argenterie ont été successivement envoyés à la Monnaie, 237 autres et 2 caisses d'ornements brodés et galonnés, objets du luxe d'un culte superstitieux, sont prêts à y être portés avec 2,416 livres de cuivre et 25 croix tant de Saint-Louis que de Saint-Michel et du Saint-Esprit; vaine récompense accordée par le despotisme à l'orgueil de ses vils esclaves.

« Vous apprendrez sûrement avec le même intérêt que nous fournissons à la fonderie des canons, 120 milliers de métal de cloches et quantité de fer, grilles, etc., pour la fabrication des armes.

« Ce tribut payé à la patrie n'a point été un sacrifice pénible, nos communes éclairées par l'administration n'ont témoigné d'autre regret que de ne pouvoir pas faire à la République des dons plus magnifiques, il n'y a parmi nous ni mécontents, ni fanatiques, cette terre n'est habitée que par les enfants de la liberté.

« Dès que la patrie a été déclarée en danger le germe de l'héroïsme renfermé dans le cœur de notre jeunesse s'est empressé d'éclore, et nos paisibles et laborieux cultivateurs ont été transformés en soldats intrépides.

« Nous n'avons eu, dans tous les temps, qu'à tempérer une ardeur qui eût laissé nos villes désertes et nos campagnes sans cultivateurs.

« Tous les cœurs ont été embrasés de la même émulation, les vieillards, en recevant les adieux de leurs enfants, ont envié leur sort et ne se sont plaints que de l'impuissance de les suivre dans les sentiers de la gloire.

« La mère, s'élevant au-dessus des mouvements de la nature, a dit à son fils : tu n'as plus d'autre mère que la patrie, elle t'appelle à son secours, si je te perds, je trouverai un autre fils dans chaque citoyen armé pour une cause si belle; d'une tige aussi généreuse il n'a pu sortir que des rameaux vigoureux : aussi nos jeunes gens sont-ils transportés de joie de participer à la gloire d'être les défenseurs de la patrie. Un bataillon formé, équipé et armé en grande partie est déjà en marche pour Versailles, 400 autres jeunes guerriers formant le surplus de la réquisition et 150 cavaliers forts et vigoureux et de la taille la plus avantageuse, brûlent du plus vif désir de rejoindre nos armées, de combattre et de vaincre les satellites des despotes coalisés.

« Tels sont les prodiges, les élans de l'amour de la patrie dont les citoyens Lacroix et Musset, vos dignes collègues, ont été les témoins et auxquels ils ont applaudi avec toute l'énergie du patriotisme qui les caractérise, nous les reverrons comme nos anges tutélaires, leur civisme éclairé a répandu son heureuse influence sur notre district et bientôt la raison seule y aura des autels; même dans nos campagnes, tous les habitants sont disposés à n'avoir d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité.

« Déjà trois braves républicains qui, les premiers dans notre district, avaient prêté leur serment (Seray, curé de Mousseau, Lemoine, curé de Jambville, et Buffey, curé de Moisson), ont renoncé à être les apôtres de l'erreur et du mensonge, et ont déposé dans nos mains les chiffons qui leur donnaient le nom de prêtres. Cet exemple a été imité par plusieurs prêtres qui sont venus abjurer aussi leurs erreurs à la municipalité.

« Généreux législateurs, nous n'avons plus qu'un vœu à former, c'est celui de vous voir persévérer dans vos sublimes fonctions et continuer vos glorieux travaux; vous êtes les génies

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 338.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

protecteurs qui veillez au salut de la République; du haut de la Montagne sacrée, lancez vos foudres vengeresses sur le reste impur des géants qui s'agitent encore pour déraciner l'arbre de la liberté; commandez, notre soumission à vos ordres fera notre gloire et le salut public.

« Salut et fraternité.

Les membres du conseil général de Mantes approuvent la présente adresse et y reconnaissent l'expression des sentiments dont ils sont tous pénétrés.

(Suivent 25 signatures.)

Les comités de surveillance de Lisieux félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des comités de surveillance de Lisieux (2) :

Les comités de surveillance réunis de Lisieux, à la Convention nationale.

« Vous avez rempli en hommes libres les fonctions que le souverain vous a confiées; vous avez fait des lois révolutionnaires que nous approuvons parce qu'elles sauveront la République; vous avez suivi le vœu du peuple en faisant tomber la tête du tyran et celle de sa perfide et criminelle épouse, vous avez déjoué toutes les trames liberticides, enfin vous avez bien mérité de la patrie.

« Continuez, braves Montagnards, continuez d'affermir la République et restez à votre poste; la voix du peuple vous en fait un devoir. »

(Suivent 24 signatures.)

Les juges et commissaire du tribunal du district de Clermont, département de l'Oise, applaudissent aux mesures salutaires prises par la Convention; ils l'invitent à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse des juges et commissaire du tribunal du district de Clermont (4) :

Les juges et commissaire national du tribunal du district de Clermont (Oise), à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Grâces vous soient rendues des mesures énergiques que, depuis les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, vous a dictées le salut public. Déjà les conspirateurs, les traîtres, les mandataires parjures ont été livrés au plus juste supplice. Déjà la hache de la loi a frappé ce monstre femelle, pétri de vices et de scélératesse, qui, complice de son infâme époux, et de concert avec les tyrans coalisés, avait juré la ruine du peuple français et tenté de s'abreuver de son sang.

« Déjà des lois sévères ont frappé l'agiotage et l'accaparement, fixé le prix des grains et denrées, pour mettre un frein à la cupidité des cultivateurs et des marchands.

« Il manquait au bonheur du peuple un bienfait que la Constitution lui promettait : vous venez de l'en faire jouir en lui donnant, le 3 de ce mois, cette loi salutaire qui coupe les têtes de l'hydre appelée chicane, et dégage l'administration de la justice de ces formes tortueuses qui ne tendaient qu'à obscurcir le bon droit. Nous regardons comme notre premier devoir de donner à cette loi bienfaisante la plus prompte exécution

« Continuez, représentants, vos sublimes travaux, restez à votre poste, l'intérêt de la patrie vous le commande, et ne le quittez que lorsque les armées républicaines auront exterminé le dernier des despotes. Et nous ne cesserons de crier avec le peuple, au bonheur duquel vous travaillez sans cesse : *Vive la République! Vive la Convention ! Vive la Montagne !*

« *Les juges et commissaire national du tribunal du district de Clermont, département de l'Oise,*

« L.-F. DESAIMON-HAINSSELIN; J.-J.-L. BOSQUILLON, *commissaire national;* GOUX. »

Le citoyen Desforges donne sa démission de la cure de Saint-Sauveur à Paris, et renonce à ses fonctions; il prie la Convention de lui accorder sa retraite; il joint ses lettres d'ordres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Desforges (2) :

« Législateurs,

« La volonté nationale est invariablement la règle de ma conduite. Je désire donner à mes concitoyens une nouvelle preuve de mon patriotisme. Ce sentiment me porte à donner dans vos mains la démission de la cure de Saint-Sauveur de Paris, dont je suis natif. Je déclare renoncer dès aujourd'hui à mes fonctions. Recevez mes lettres d'ordre. Je demande acte du dépôt et de ma déclaration.

« Je sollicite avec confiance votre humanité, législateurs, pour obtenir ma retraite, à l'âge de *soixante-dix-neuf ans*, et après avoir exercé le ministère pendant plus de cinquante années.

« Agréez le tribut de mon inviolable attachement.

« *Le citoyen* L.-F.-R. DESFORGES, *rue Saint-Sauveur, n° 8, section Bonconseil.*

« Paris, 24 brumaire, 2e année de la République française, une et indivisible. »

La Société républicaine de Vailly félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste. Elle annonce qu'elle a fait plusieurs dons patriotiques en faveur des volontaires de la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 339.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 339.
(4) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 339.
(2) *Archives nationales*, carton F[19] 877, dossier Desforges.

République; et que le citoyen Serocourt, ci-devant grand-vicaire de Luçon, a fait remise de son traitement de 1,000 livres, et que sa sœur a donné 50 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Vailly (2).

L'assemblée républicaine de Vailly, district de Soissons, département de l'Aisne, à la Convention nationale.

« Citoyen Président, et citoyens représentants du peuple,

« La Société républicaine de Vailly s'empresse de vous faire part du zèle de ses membres pour le maintien de la République. En exécution de votre décret du ...... elle vient d'ouvrir une souscription de dons patriotiques pour les volontaires de l'armée. Vous verrez par l'extrait de la séance de ce jour ce qu'elle a déjà produit et ce que l'on peut en espérer. Mais ce qui hâte davantage notre désir de vous écrire, c'est pour vous informer, citoyens législateurs, qu'à la même séance le citoyen Serocourt, prêtre, ci-devant grand vicaire de Luçon a fait remise à la nation de mille livres de traitement qu'il recevait annuellement. Son don ou sa renonciation à ce traitement est renfermé dans la lettre dont copie est insérée au procès-verbal.

« Grâces soient rendues à la Montagne, ses grands travaux régénèrent la France; qu'elle reste à son poste jusqu'à ce que les tyrans aient été forcés de quitter la terre de la liberté qu'ils ont osé souiller pour chercher à lui donner des fers.

« Salut et fraternité.

« Brouart, *président;* Menot, *secrétaire.* »

Extrait du procès-verbal de la séance de la Société républicaine de Vailly, chef-lieu de canton, district de Soissons, département de l'Aisne, tenue le quintidi, vingt-cinq brumaire, l'an deuxième de la République, une et indivisible (3).

A l'ouverture de la séance plusieurs dons patriotiques en faveur des volontaires de la nation ont été reçus et calcul fait de la totalité de ceux reçus depuis la délibération qui en a été faite en la séance du duodi dernier. Ils se portent, savoir : en nature, à vingt-neuf paires de bas, en soixante-cinq chemises, en six draps, deux paires de guêtres, quatre paires de souliers, deux nappes et deux serviettes, et en argent à la somme de trois cent vingt-quatre livres.

Alors le président reçut une lettre adressée au citoyen président de la société républicaine de Vailly, sous enveloppe cachetée en cire rouge.

Le président consulte l'assemblée s'il ouvrira la lettre et en fera lecture à haute voix. L'assemblée décide qu'elle sera ouverte et lue sur-le-champ.

Suit la teneur de la lettre :

« Citoyen Président,

« J'ai appris que la Société républicaine du chef-lieu de canton avait averti d'inviter ses concitoyens et ceux des communes environnantes à venir au secours de nos frères d'armes par des offrandes volontaires. Je m'empresse d'y concourir et prie la Société de faire part à la Convention ou à tous autre pouvoirs constitués qu'elle jugera convenable, *que je renonce au traitement de cent pistoles que la nation me faisait.*

« La citoyenne Poilly, ma sœur, me charge de vous faire l'hommage d'un assignat de cinquante livres pour le même objet.

« Salut et fraternité.

« Votre concitoyen,

« *Signé :* Serocourt.

« D'Aizy, le 25 brumaire, l'an II de la République française. »

L'assemblée applaudit unanimement au don du citoyen Serocourt, arrête que la lettre sera insérée au procès-verbal avec mention civique, et qu'il en sera adressé copie à la Convention, au département et au district.

Puis l'assemblée a procédé à la réception de plusieurs membres.

Fait et arrêté ledit jour vingt-cinq brumaire, huit heures du soir.

Blouart, *président;* Menot.

La Société populaire de Morlaix fait part à la Convention nationale de l'horreur et de l'indignation dont elle a été saisie à la nouvelle de l'exécrable attentat au droit des gens et à l'humanité, commis par des vaisseaux de guerre anglais contre la frégate *la Modeste* et deux tartanes françaises dans le port de Gênes. La Société en demande une vengeance éclatante.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Morlaix (2).

La Société populaire de Morlaix, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants d'un peuple libre,

« Un frémissement d'horreur et d'indignation nous a saisis à la nouvelle de l'exécrable attentat au droit des gens et à l'humanité, commis par des vaisseaux de guerre anglais contre la frégate *la Modeste* et deux tartanes françaises dans les port et rade de la république de Gênes. Quel est donc l'espoir de cette nation orgueilleuse, rivale éternelle de la France, dont l'insatiable cupidité voudrait anéantir notre liberté pour nous replonger de nouveau sous la tyrannie? Son but n'est pas difficile à deviner; le passé ne nous en instruit que trop. C'est que sous le régime des despotes et des aristocrates, ils ont toujours exercé impunément contre nous les vexations les plus odieuses, c'est que leurs outrages et leurs injustices criantes envers nous sont restés sans vengeance par la faiblesse

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 339.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.
(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 339.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

d'un Gouvernement corrompu et influencé par l'or de ces ambitieux insulaires, eux qui voulaient usurper le titre de généreux ont la bassesse d'employer et de soudoyer la trahison et la perfidie pour parvenir à effectuer leurs détestables projets. Mais les temps sont changés, qu'ils se désabusent et qu'ils soient convaincus, non par de vaines menaces, mais par les effets terribles de la colère justement provoquée de vingt-cinq millions d'hommes, qu'on n'offense pas impunément une nation qui chérit sa gloire à l'égal de sa liberté.

« Citoyens représentants, ce serait vous faire injure que de douter un instant des sentiments qui se sont élevés dans vos âmes en apprenant cette atrocité, elle n'a pu, sans doute, que réveiller l'horreur de l'outrage abominable fait récemment à la nation dans la personne de son représentant Beauvais. Vengeance donc, législateurs, vengeance, et qu'elle soit aussi prompte qu'éclatante; si les Génois sont assez lâches ou trop faibles pour la faire réparer, pour souffrir cette injure, qu'ils disparaissent avec leurs tyrans de la terre et de la liberté.

« Le temps est venu où nous devons dire sans cesse et avec plus de fondement, ce que le père de l'infâme Pitt ne cessait de répéter au Parlement d'Angleterre : *Deleatur Carthago*. Oui, sans doute, que cette monstruosité monarchiaristocratique, qui trompe si cruellement ce peuple aveuglé, fasse place sans tarder à la sainte et pure liberté, dont l'égalité sera toujours la seule base.

« *Le comité de correspondance*,

« FRÉCOURT; ANDRIEUX; Louis PLASSARD; Joseph BOUTET; A.-C. PHILIPPES; J. J. NICOLE. »

La Société populaire de Saint-Marcellin, affligée et indignée de la barbarie et des atrocités journalières exercées par les ennemis contre nos prisonniers républicains, demande que l'on use de représailles contre les anthropophages de l'Autriche et de l'Angleterre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le citoyen Lorgery, curé de Saint-Brice, fait part à la Convention qu'il a renoncé à toutes fonctions dites ecclésiastiques, et que cette commune a changé son nom de Saint-Brice en celui de Brice-Libre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Lorgery (3).

« Saint-Brice, le quinze brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« J'étais prêtre, depuis longtemps mes fonctions répugnaient à ma conscience, à ma franchise.

« J'ai dit à mes concitoyens :

« Ne voyez plus en moi qu'un citoyen, qu'un Français, je renonce à toute fonction dite ecclésiastique. Les bons sans-culottes m'ont entendu, ils m'ont applaudi, et bientôt la raison triomphera pleinement en cette commune, de la superstition et des vieux préjugés. Je renvoie toutes ces paperasses imaginées pour en imposer aux sots. Né parisien, c'est au conseil général de ma commune natale que j'adresse cette preuve de civisme et de bonne foi.

« Citoyens, la commune de Saint-Brice vient d'arrêter que ce nom sera changé en celui de Brice-Libre, et ce nom lui rappellera, outre l'époque de la liberté générale de la République, l'époque particulière de son affranchissement du joug de la superstition. Citoyens, veuillez sanctionner et consacrer ce changement, et les braves sans-culottes sauront justifier ce nom.

« Salut et fraternité.

« LORGERY, *secrétaire-greffier de la commune ci-devant Saint-Brice, département de Seine-et-Oise.* »

Le conseil général de la commune de Cambrai demande que la Convention nationale déclare par une loi que, pour désigner un monstre couronné, le mot tyran convient seul.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Cambrai (2).

Le conseil général de la commune de Cambrai, à la Convention nationale.

« Législateurs,

Les républicains français veulent éclairer, le flambeau de la vérité à la main, toutes les nations de l'Europe.

« Ce n'est pas assez que nous connaissions tout l'odieux du mot *roi*, il faut de plus que ces mêmes peuples, pliés sous d'impitoyables sceptres, foulent aux pieds les préjugés de l'erreur et de leur ignorance, et apprennent enfin que des rois ne sont que des monstres qui déchirent à belles dents l'espèce humaine. Il faut qu'ils cessent de douter que le mot *roi* n'est que le pivot sur lequel tournent toutes les exécrations de la tyrannie.

« Législateurs, il n'est besoin pour les peuples que de les éclairer, ils auront bientôt fait disparaître et les sceptres et les trônes, déclarez par une loi expresse que le mot *roi* laisse une trop favorable opinion de la chose qu'il exprime. Dites par cette loi que pour désigner un monstre couronné, le mot *tyran* convient seul. L'aspect de cette dernière expression fera rougir les hommes subjugués, et certes ils n'auront pas plutôt conçu l'horreur d'avoir des maîtres qu'ils sauront s'en débarrasser et briser leurs chaînes avilissantes.

« Fait à la séance du 9e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 10 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 340.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 340.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 340.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

La Société populaire de la Ferté-Gaucher rend grâces à la Convention nationale d'avoir dirigé le glaive de la loi sur les têtes de Louis et d'Antoinette et sur celles des mandataires parjures. Elle l'invite à rester inébranlable à son poste, et présente des mesures tendantes à détruire l'avidité mercantile.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société républicaine de Strasbourg demande que la Convention nationale se hâte de consacrer un mode d'éducation publique qui puisse être promptement mis en usage.

Renvoyé au comité d'instruction publique (2).

Suit la lettre de la Société républicaine de Strasbourg (3).

La Société républicaine de Strasbourg, à la Convention nationale.

« Strasbourg, le 10e jour du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« Grâce à votre intrépidité, grâce au courage de tous nos héros républicains, la liberté triomphe au nord, au midi, à la Vendée, et bientôt, nous le jurons, l'ennemi étant repoussé de nos frontières, les débris de la ligue infernale ne conserveront de leurs projets audacieux que le souvenir honteux de leur défaite.

« Mais, si la liberté ne se recouvre que par l'énergie qui naît de l'oppression, cette liberté, ne se conserve et ne passe à la postérité qu'en gravant par l'instruction, dans les cœurs des jeunes républicains, ces principes d'égalité établis par la nature, soutenus par la philosophie et qui, désormais, doivent faire la base de la félicité commune.

« Nous savons, représentants, que de grandes mesures, nécessitées par des événements qui se succèdent avec rapidité, vous occupent sans cesse, mais vous avez établi des comités chargés du travail important de l'instruction publique, hâtez-vous donc d'entendre leurs rapports et de consacrer un mode qui puisse être promptement mis en usage, *car un peuple ignorant ne peut jamais être libre, et un peuple instruit ne peut jamais être esclave.*

« Conciliez d'ailleurs, puisqu'il est en votre pouvoir, ce que vous devez à la conquête de la liberté, avec ce qui doit nous en garantir la jouissance éternelle; semblables aux Romains, lancez d'une main la foudre contre tous les tyrans, et, de l'autre, signez une institution qui forme les cœurs à la vertu, en leur inspirant l'horreur des rois, l'amour de la patrie, en les éclairant sur les vrais principes du bonheur de l'homme libre; une institution enfin qui laisse à tous les républicains dont l'âge éteint les jours, à tous les soldats sans-culottes expirant de leurs blessures, la douce satisfaction de dire : « Nous mourrons avant d'avoir joui de la liberté; nous mourrons en la défendant; mais nos enfants qui apprennent à l'aimer sauront en jouir et la conserver. »

« *Les sans-culottes composant la Société populaire de Strasbourg.* »

(Suivent 46 signatures.)

Les républicains de Rouen réclament la prompte arrivée de l'armée révolutionnaire dans la commune de Rouen.

Renvoi au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Les républicains de Rouen demandent que l'armée révolutionnaire qui est dans cette ville soit soldée.

La Société populaire de Gabiau (Gabian) félicite la Convention nationale sur tous les décrets salutaires qu'elle a rendus et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du président de la Société populaire de Gabian (4).

« Gabian, le 6e jour de la 3e décade du 1er mois *(sic)* de l'an II de la République française, une et indivisible

« Citoyen Président,

« Me voilà au comble du bonheur, je suis parvenu, après beaucoup de soins, à former une Société populaire dans ma commune, sous le nom d'adorateurs zélés de la Constitution. J'ai voulu que sa première séance fut consacrée au tribut d'amour et de reconnaissance qu'elle doit à ses représentants, ou pour mieux dire à ses pères, et j'y ai présenté l'adresse qu'elle vous envoie et qui a été accueillie avec acclamations. En reconnaissance, l'assemblée me charge en seul *(sic)* de vous la faire passer, et je suis bien aise qu'elle me procure la douce satisfaction de pouvoir vous épancher mon cœur et de vous dire que moi aussi j'ai eu le bonheur de souffrir pour la cause juste du peuple, que j'ai été payé dans tout le temps de la trop douce épithète de petit Marat, de brigand et de fol, parce qu'à l'assemblée électorale, comme membre, je donnai un plan pour l'unité de la République, avant votre élévation, que vous trouverez dans les papiers de la députation de l'Hérault et que lors de l'élection du département, je lus à la tribune un discours que j'avais préparé de longtemps pour prouver que le tyran méritait la mort et qu'il devait être exécuté.

« Vos opinions, alors, n'avaient pas paru, et la mort du signalé despote ne s'en était pas suivie, on crut donc pour m'écarter des places, me payer de l'épithète d'insensé.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 340.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 340.
(3) *Archives nationales*, carton F17 1006, dossier 1173.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 341.
(2) *Mercure universel* [1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 10, col. 1].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 341.
(4) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

« Le choix que nos modérés firent dans le temps de malheur de la coalition des départements m'a valu une dénonciation grave au comité de surveillance du district pour m'être opposé à leurs criminelles manœuvres et avoir prêché publiquement dans tous les carrefours l'insurrection contre le prétendu comité central du département, et avoir fait délibérer la commune où je suis membre, et mon père maire, contre, même avec protestation. J'aurais fini mon heureuse carrière, j'aurais eu le bonheur de verser mon sang pour l'unité de la République, sans la célérité que vous mîtes à la juste répression de ce comité, mais je n'avais pas encore assez mérité et mon sang n'était pas assez pur. J'espère néanmoins que je serai fidèle à mon serment et quelque jour je serai trouvé digne.

« Pardonnez, je vous prie, à mon zèle indiscret, et ne prenez pas de mauvaise part qu'il soit ici question de moi, là où la patrie doit être tout entière. Ne voyez point en moi un intrigant : je n'ai pas appris l'art de dissimuler, et ne voyez uniquement qu'un tendre fils qui met tout son bonheur à entretenir son père des disgrâces encourues par les sacrifices faits où à faire.

« Vive la République, une et indivisible !

« Pastreverdier, *notaire public, secrétaire de la Société des adorateurs de la Constitution, séant à Gabian.* »

Adresse (1).

Citoyens représentants,

« Vous n'entendrez pas sans intérêt les vrais et dignes remerciements qu'une Société composée d'agricoles et habitants de campagne, sous le nom d'adorateurs zélés de la Constitution, vient vous adresser et qui partent du fond de leur cœur. Aussi sincères que vrais dans leurs discours, ils ne vous déploieront pas les vrais talents d'une éloquence trompeuse, ni ne vous prodigueront point des épithètes recherchées, ni ne se piqueront pas de fournir des périodes arrondies. Encore moins initiés dans l'art de dissimuler, ils vous diront franchement, conformément à leur gros bon sens et selon la droite raison :

« Pères du peuple, vos efforts multipliés contre les ennemis de l'unité et de l'indivisibilité de la République, après sa fondation conforme à nos dires, le sang que nos martyrs, sortis de la sacrée Montagne, ont versé pour elle; le bien infini que vous faites à la classe indigente par vos lois révolutionnaires; la taxe des denrées, l'impôt forcé, l'emprunt volontaire, la réorganisation de la dette publique et sa libération, l'extirpation totale de la féodalité, l'immortelle Constitution enfantée comme par prodige, accueillie avec transports et couronnée de votre sanction; la paix intérieure et extérieure que vous nous procurez en restant à votre poste, et en ne permettant pas qu'une législature vienne gâter et corrompre vos divines œuvres, vous ont acquis et acquerront de grands droits à notre reconnaissance, et la postérité couronnera vos vertus, après que nous aurons déclaré solennellement que vous avez bien mérité de la patrie. Continuez, vertueux Montagnards, à dicter vos sublimes lois et le peuple français est assez fort pour les faire respecter et se faire respecter et craindre.

« Les Parisiens et leur digne commune ont rendu de grands services à la liberté, idole du peuple ! Veuillez trouver bon qu'ils reçoivent ici l'expression de notre gratitude.

« Fait en séance publique, par les membres composant la Société des adorateurs zélés de la Constitution, séant à Gabian, canton de Roujan, département de l'Hérault, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 45 signatures.)

La Société populaire de Blois fait part à la Convention nationale que dans tous les quartiers de cette commune s'élève un arbre de la liberté, et que ses séances seront désormais consacrées à détruire ce que les messieurs appelaient la religion du peuple. Cette Société demande que les fêtes religieuses soient remplacées par des fêtes républicaines.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Blois (2).

La Société populaire de Blois, à la Convention nationale.

« Blois, le 21 brumaire de l'an II de la République française.

« Dignes représentants,

« Les progrès de l'esprit public sont les plus sûrs garants du succès de vos immortels travaux.

« Vous apprendrez donc avec joie que dans tous les quartiers de notre commune s'élève un arbre de la liberté. La décence, la bonne gaîté, l'énergie républicaine caractérisent le culte que nos sans-culottes rendent à la liberté.

« Mais un peuple libre ne peut être fanatique. Aussi nos séances du 5e et du 10e jour de chaque décade seront-elles désormais consacrées à détruire ce que les messieurs appelaient la religion du peuple. Nous avons déchiré le voile, au bruit des applaudissement des citoyens et citoyennes. Il fallait être bien théologien pour prétendre que les femmes avaient moins de raison que les hommes, et bien fourbe pour les appeler le dévot sexe féminin. Ici tout le monde rit ou s'indigne de ce qu'il a adoré. Les campagnes suivront l'exemple des villes, partout le fanatisme ne survivra point au fanatisme.

« Représentants, hâtez-vous de remplacer les fêtes religieuses par des fêtes républicaines, et bientôt tous les simples détrompés abandonneront les repaires du fanatisme pour se mêler à nos cérémonies, à nos chants, à nos cris de *Vive la République ! Vive la Montagne ! Vivent les sans-culottes !* »

(Suivent 53 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 341.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

Le citoyen Rougier Chatenet, ci-devant religieux, fait part à la Convention de son mariage avec la citoyenne Lavallette (1).

Suit la lettre du citoyen Rougier Chatenet (2).

« Confolens, 22 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'annonce à la Convention nationale mon mariage avec la citoyenne Marie Lavallette. J'avais eu la faiblesse de faire des vœux monastiques dans un temps où de vieux prejugés retenaient ma raison captive et enchaînaient ma liberté Je me suis lavé de cette tache par mon amour constant pour la Révolution et par la haine implacable que j'ai vouée à toute espèce de tyrannie. J'abandonne pour toujours la classe des prêtres ou imposteurs, pour me ranger du côté des bons citoyens pères de famille. Mon mariage, célébré à Chabanais le 11 brumaire, fut une fête vraiment civique; des sans-culottes donnèrent un repas auquel je fus invité avec mon épouse, on y porta les santés de la République, de la Convention et de la Montagne. On y chanta l'air *Ça ira, la Carmagnole* et l'*Hymne marseillais*. Cette cérémonie touchante fera connaître à la Convention que le peuple est lassé de ses anciennes superstitions et qu'il marche à grands pas vers la hauteur de la Révolution.

« Rougier CHATENET. »

La Société populaire de Dourdan invite la Convention à prolonger la mission du représentant du peuple Couturier, pour qu'il puisse électriser les communes qu'il n'a pas encore eu le temps de parcourir.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit un extrait de l'adresse de la Société populaire de Dourdan d'après le Bulletin de la Convention (4).

La Société populaire de Dourdan invite la Convention à rester à son poste; elle demande que le citoyen Couturier, représentant du peuple, soit autorisé à rester à sa mission

Renvoyé au comité de Salut public.

Le citoyen Barraud (ou **Barrand**), **ci-devant vicaire épiscopal, abjure ses erreurs; il renonce à son titre de prêtre et dépose ses lettres d'ordre.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

Suit un extrait de la lettre du citoyen Barrand, d'après le Bulletin de la Convention (6).

Le citoyen Barrand, du département de l'Indre, ci-devant vicaire épiscopal, abjurant ses erreurs, renonce à son titre et à son caractère de prêtre. Il dépose ses lettres, etc.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 341.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 744.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 341.
(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 10[e] jour de la 3[e] décade du 2[e] mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 341.
(6) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 10[e] jour de la 3[e] décade du 2[e] mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).

Les citoyens Siriat, curé d'Arbignecy (d'Arbignieu), et Bosquillon, ci-devant chanoine de Péronne, déposent leurs lettres de prêtrise et abjurent leurs fonctions.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Siriat (2).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Je vous déclare que j'étais prêtre, que depuis quelque temps je n'ai pas exercé mes fonctions. J'attendais le moment de retourner dans ma patrie pour vous envoyer mes lettres de prêtrise et y joindre des pièces curieuses que le cidevant pape m'avait vendues. Comme la nature me fait un devoir d'obéir à la liberté et à la vérité, je déclare que je ne veux d'autre temple que celui de la République, d'autre caractère que celui de républicain et que j'abdique mes fonctions sacerdotales et pastorales de la commune d'Arbigneux, et que je renoncerai avec plaisir à la pension que la générosité nationale accorde aux prêtres indigents, aussitôt que je serai pourvu d'une place qui puisse m'aider à soulager un père septuagénaire qui n'a d'autres ressources qu'en moi.

« SIRIAT, *curé d'Arbigneux, district de Belley, département de l'Ain.*

« Paris, le 28 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Suit la lettre du maire de Montdidier annonçant le dépôt par le citoyen François Bosquillon de ses lettres de prêtrise (3).

« Mondidier, le 7[e] jour de la 3[e] décade du mois de brumaire de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Citoyen Président, représentant du peuple,

« Le citoyen Luglien *(sic)* François Bosquillon, ci-devant chanoine de Péronne, habitant de ma commune, vient de me déposer ses lettres de prêtrise.

« Je m'empresse d'annoncer à la Convention nationale, par ton organe, cet acte civique de la part d'un de mes contemporains *(sic)*.

« Il m'a donné sa confiance, je m'en applaudis puisque j'ai été assez heureux pour le déterminer à faire le sacrifice que je désirais de lui.

« Salut, union et fraternité.

« *Le maire de Montdidier,*

« PUCELLE. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 342.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

La Société populaire de l'Ile-Adam rend hommage à la Convention de ses immortels travaux, et jure de s'ensevelir sous les ruines de la République, plutôt que de transiger jamais avec les tyrans; elle offre 23 moulins à blé qui sont dans l'inactivité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des subsistances (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Les sans-culottes de l'Isle-Adam demandent qu'il soit établi dans leur commune un entrepôt de grains. Par cet établissement, 23 moulins de cette commune, qui restent dans l'inactivité, se trouveraient occupés et l'approvisionnement de Paris serait plus assuré.

Renvoyé à la Commission des subsistances.

Boissieu, représentant du peuple, dépose sur le bureau, pour les frais de la guerre, deux contrats sur la nation, produisant 93 liv. 14 s. 9 d. de rente. Il fait remise des arrérages échus.

Insertion au « Bulletin » (3).

Une députation de la compagnie des vétérans invalides félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste. Elle demande que la Convention prenne des mesures vigoureuses pour que cette compagnie soit habillée, sinon, qu'elle ne le sera que trois mois après sa mort. Cette compagnie défile dans la salle, au milieu des applaudissements.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (4).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (5).

Une compagnie de vétérans invalides défile dans le sein de la Convention. Elle demande de l'emploi et à s'appeler dorénavant Vétérans libres.

Renvoyé au comite de la guerre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 342.

(2) *Auditeur national* [n° 425 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 3]. D'autre part, on lit dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793) :

« Les sans-culottes de l'Ile-Adam, nouvellement réunis en Société populaire, rendent hommage aux fondateurs de la République de tous leurs bienfaits, et jurent de s'ensevelir sous les ruines de leurs chaumières plutôt que de transiger jamais avec les tyrans.

« Mention honorable. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 342.

(4) *Ibid.*

(5) *Auditeur national* [n° 425 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 3]. D'autre part, on lit dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793) :

« La compagnie des vétérans invalides, créée par décret du 4 juillet 1793, pour la conservation des monuments que renferment le jardin et le palais national est venue renouveler le serment de verser le reste de son sang pour la République, applaudir aux grands travaux de la Convention et l'inviter à rester à son poste jusqu'à la paix.

« Mention honorable. »

Le citoyen Roy, lieutenant de la compagnie des vétérans invalides, demande que, pour récompense de quarante ans de service et de quatorze ans de service de son fils, qui, plus heureux que lui, a scellé son patriotisme par un nombre de cicatrices, et qui est adjudant du 16e bataillon de chasseurs à l'armée de la Vendée, il leur soit permis de se débarrasser d'un nom indigne de républicains, et qu'ils soient autorisés par un décret à porter le nom de *Libre*.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la municipalité sur la demande en changement de nom (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Joseph Leroy, lieutenant de la compagnie des vétérans nationaux, âgé de 56 ans, et qui sert sa patrie depuis celui de 15, d'un civisme reconnu, dont le fils, âgé de 25 ans, est au service depuis celui de 11, et a déjà reçu plusieurs blessures à Francfort, à Mayence et dans la Vendée, a demandé pour récompense de ses services, que la Convention les autorisât à changer leur nom de *Roy* en celui de *Libre*.

Mention honorable; renvoi à la municipalité.

Une députation du Cantal s'exprime ainsi : « Fermes comme les rochers que nous habitons, et purs comme l'air que nous respirons, nous vous annonçons que la révolution de la raison s'est faite avec le plus grand succès; les prêtres abjurent leurs erreurs et deviennent des hommes. Nous avons fait arrêter les gens suspects, les malveillants, et même les insouciants; car nous sommes persuadés que ceux qui ne sont pas avec nous sont contre nous. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin ».

Un membre [MILHAUD (3)] observe que parmi les pétitionnaires il existe un jeune volontaire âgé de 18 ans, qui, combattant contre les rebelles, préféra la mort aux cris impies de : *Vive le roi!* Il reçut 31 coups de feu et 12 coups de sabre; ses ennemis le laissèrent pour mort.

Le jeune volontaire répond : « En exposant ma vie pour la République, j'ai fait mon devoir; si je me félicite que mon sang ait été arrêté, c'est qu'il pourra de nouveau couler pour la patrie. »

Le même membre demande mention de ce trait héroïque au « Bulletin » et que le ministre de la guerre soit chargé de donner de l'avancement à ce jeune et brave militaire.

Ces propositions sont décrétées au milieu des applaudissements.

Le même membre dépose sur le bureau deux offrandes : l'une, de la citoyenne Rivaye, de Strasbourg, qui envoie deux médailles à l'effigie de Capet; et l'autre, d'un volontaire qui, ayant enlevé un fusil aux ennemis, l'a vendu 25 livres;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 342.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793).

(3) D'après les journaux.

il a envoyé 20 livres à sa famille indigente, et 5 à la patrie.

Le curé d'Aurillac renonce à ses fonctions.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le discours prononcé par la députation du Cantal (2).

Les habitants du Cantal nous envoient ici pour renouveler dans cet auguste sanctuaire le serment de maintenir la République dans son unité, dans son indépendance ou de s'ensevelir sous ses ruines.

Vous les connaissez, les habitants du Cantal; par le seul instinct du peuple, ils surent se préserver de ces insinuations perfides qui, naguère, en égarèrent tant d'autres. Au milieu des agitations de la malveillance, ils restèrent fidèles à leurs principes, fermes comme les rochers qui les avaient vus naître, purs et libres comme l'air qu'ils respirent.

Encore une fois, au seul cri de la liberté menacée, les Cantaliens ont marché tous contre les fanatiques contre-révolutionnaires qui, il n'y a que peu de jours encore, infestaient deux départements voisins : la Lozère et l'Aveyron.

Un comité central de surveillance, une armée revolutionnaire ont éte établis dans le Cantal, tout y révère la Montagne, tout s'incline devant elle.

Les aristocrates, les gens suspects, les simplement douteux, les égoïstes, les modérés, tous les messieurs enfin, sans distinction de ceux qui n'ont rien fait pour la Révolution d'avec ceux qui ont agi contre, tous attendent dans des lieux de réclusion les mesures ultérieures que commandera le grand intérêt de la nation. Je dis sans distinction des insouciants, car nous tenons avec le philosophe Christ, que ceux qui ne sont pas avec nous sont contre nous. Nous ne reconnaissons que deux espèces de citoyens, les bons et les mauvais, et nous disons que celui qui n'est pas essentiellement bon est nécessairement mauvais et qu'il doit cesser de souiller le sol de la liberté.

Une chose, cependant, manquait à la Révolution, elle vient de s'opérer d'elle-même, sans convulsion, sans effort par le développement de la raison et le progrès de la philosophie.

Chez nous, à bas les cloches ! à bas les prêtres ! à bas les préjugés religieux ! Le curé constitutionnel du chef-lieu du département, mon collègue, a senti le premier la nécessité de se dépouiller de la prêtrise pour rester homme de bien, il vous en fera l'abjuration. Chez nous, chacun y adore l'Eternel à sa guise, il n'y a plus de temples, il n'y a plus d'autels que dans nos cœurs, les seuls dignes de sa grandeur Et les voûtes antiques que l'on osait dire sacrées, les monuments honteux de la superstition et de l'ignorance de nos pères, les théâtres du charlatanisme des prêtres, les banques, les comptoirs où ils trafiquaient scandaleusement des choses prétendues divines, et ces maisons que leur Dieu, en esprit prophétique, leur reprochait d'avoir transformées en des cavernes de voleurs, pour tout dire enfin, les églises ne seront plus que le lieu des Sociétes populaires, des écoles, des bonnes mœurs et des vertus républicaines.

Voilà, citoyens représentants, où en est l'esprit public dans le département du Cantal, ses habitants sont dignes de la Révolution, ils vous la doivent et vous en remercient.

Mais, en fiers républicains, en Montagnards, permettez les épanchements de nos cœurs; vos amis les plus sincères manquent de pain, et nous venons vous en demander.

Extrait des registres de la municipalité d'Aurillac, du 5e jour de la seconde décade du mois de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible (1).

Séant le conseil général de la commune.

Un membre a dit que Beauvais, représentant du peuple, a été assassiné à Toulon.

Et dans l'instant, une députation de la Société populaire et républicaine de cette commune, annoncée est introduite dans la salle de la séance, l'orateur a dit :

« Citoyens, Beauvais a été martyrisé à Toulon par les satellites des despotes, nos ennemis; nous avons juré de venger la mort de ce vertueux défenseur de notre liberté; mais en attendant cette époque désirée, donnons un libre cours à nos larmes, mêlons-les à celles du peuple et rendons aux mânes de ce généreux représentant les honneurs qu'un peuple libre défère toujours aux héros. »

Sur quoi, le procureur de la commune entendu, le conseil général, applaudissant au zèle de la Société républicaine, a arrêté :

Qu'il sera dressé sur la place de la Révolution un autel orné et entouré d'emblèmes lugubres;

Que tous les corps administratifs, judiciaires et militaires seront par lui invités d'assister après-demain, 17e jour du présent mois brumaire, à la fête qui doit être célébrée à quatre heures après-midi sur ladite place de la Révolution;

Que la générale sera battue à midi;

Que la garde nationale, la compagnie des vétérans, celle des invalides, le bataillon des enfants, la gendarmerie et l'armée révolutionnaire seront invités de se rassembler sur la place d'armes à deux heures de relevée, pour s'y former en bataille.

Les drapeaux auront leurs cravates de crêpe, et les tambours à sourdine, couverts d'une étoffe, battront la marche funéraire;

Que la fête sera annoncée au peuple par l'affiche et publication du présent arrêté, et par un coup de canon tiré du Pont-Rouge à 7 heures du matin, et répété d'heure en heure jusqu'à cinq heures du soir;

Que le rendez-vous de tous les corps invités à cette fête est désigné à la salle de la maison commune, à 3 heures de relevée dudit jour.

Disposition pour la marche.

Tous les corps assemblés en la maison commune en partiront dans l'ordre ci-après :

1° Un détachement de la gendarmerie nationale;

2° Un détachement de canonniers du Cantal, avec une pièce de canon;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 743.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.

3° L'armée révolutionnaire;
4° Le comité révolutionnaire;
5° Un détachement de la garde nationale;
6° Le conseil général du département du Cantal;
7° Autre détachement de la garde nationale;
8° Le conseil du district;
9° Autre détachement de la garde nationale;
10° Les tribunaux criminel, civil, de commerce et juges de paix;
11° Le citoyen Delthel, délégué du représentant du peuple, (une branche de chêne à la main), précédera la Société populaire.

Dans le centre de cette colonne, sera portée (par quatre vétérans en écharpe blanche, ayant chacun une couronne civique) une urne de porphyre couverte d'un crêpe, et représentative des cendres du héros que nous pleurons.

Six rubans tricolores, attachés à cette urne, seront tenus par les présidents des autorités constituées et de la Société républicaine, tous décorés d'une couronne civique qu'ils déposeront en offrande sur le cercueil préparé en la place de la Révolution;
12° Un détachement de la garde nationale;
13° Le conseil général de la commune;
14° Un détachement de la garde nationale fera l'arrière-garde.

Le cortège, ainsi disposé, partant de la place d'armes, passera par les rues des Marchands, du Consulat et du Rieu.

Arrivé sur la place de la Révolution, les troupes se formeront en bataille à l'entour de l'autel, les drapeaux seront sur-le-champ portés aux quatre coins du monument, et les autorités constiuées se rangeront dans l'enceinte formée par les troupes, et aux places qui seront préparées à cet effet.

Un orateur prononcera un discours en l'honneur du défunt représentant du peuple, et toute l'assemblée jurera, par acclamation, de venger la mort de ce héros ou de mourir en la vengeant.

Des musiciens chanteront des hymnes patriotiques analogues à cette fête et, la cérémonie finie, le cortège reviendra, dans le même ordre, sur la place d'armes, et les autorités constituées seront ramenées, chacune au lieu de ses séances, par les détachements qui les auront précédées.

Arrête en outre, ledit conseil général, que le procureur de la commune est chargé de faire passer à la Convention un exemplaire du présent arrêté et du procès-verbal qui sera dressé après la cérémonie.

Au registre sont les signatures :

GOURLOT, *maire ;* LABORIE, *secrétaire-greffier.*

Suit l'abjuration du curé d'Aurillac (1).

« Citoyens représentants,

« Les tyrans ont passé, les prêtres disparaissent, le règne de la philosophie commence, les lumières de la raison viennent enfin dissiper les ténèbres qui nous enveloppaient. Cette fille du ciel s'avance sur l'horizon de la France et bientôt elle paraîtra aussi pure que l'astre brillant qui nous éclaire.

(1) *Archives nationales,* C. 279, dossier 756.

35★

« Encore quelques jours et les préjugés religieux auront disparu, et les Français ne professeront d'autre religion que celle de la nature et il n'existera plus d'intermédiaire entre l'homme et la divinité.

« Chaque père sera, dans sa famille, le vrai ministre de son culte, il donnera à ses enfants l'exemple des vertus morales et sociales, il leur inspirera l'amour de la patrie, de la liberté, il en fera de bons citoyens, des hommes honnêtes et vertueux, et cet hommage sera bien plus agréable à l'Éternel que toutes les pratiques religieuses, que tous les dogmes mystérieux qui obscurcissaient la saine morale, qui éloignaient l'homme de la divinité par les fausses idées qu'ils nous en donnaient, qui la lui faisaient même perdre de vue en la circonscrivant sous des voûtes ténébreuses, sous des emblèmes mystérieux, tandis que l'homme sage aime à la trouver dans toute la nature qu'elle anime.

« Telle sera dans peu la religion de tous les Français; la Révolution sera consommée le jour où la raison souveraine aura établi son doux et paisible empire sur les débris de tous les préjugés enfantés par l'ignorance, l'intérêt ou l'orgueil. C'est aux ministres mêmes des différents cultes de hâter cette époque s'ils sont dignes de la liberté; c'est le seul moyen qui leur reste de se réconcilier avec la philosophie qu'ils ont si longtemps persécutée, avec la vérité qu'ils ont si longtemps outragée, qu'ils cessent d'être prêtres, qu'ils deviennent des hommes, et alors ils seront vraiment citoyens.

« VANEL, *ci-devant curé d'Aurillac.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation du département du Cantal est introduite à la barre.

HÉBRARD, *orateur de la députation.* Les habitants du Cantal nous envoient pour renouveler au sein de la Convention le serment de maintenir la République dans son unité, dans son indépen-

(1) *Moniteur universel* [n° 62 du 2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 251, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 428, p. 406), l'*Auditeur national* [n° 425 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 2], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 324 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 1501, col. 1] et le *Mercure universel* [1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 12, col. 2] et le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793) rendent compte de l'admission à la barre de la députation du Cantal dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Une députation du département du Cantal est introduite à la barre.

HÉBRARD, *orateur de la députation,* dit :

(Suit un résumé de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Le curé d'Aurillac, président de la Société populaire de cette ville, abjure son métier de prêtre. Il rappelle les services rendus à la République par cette Société populaire.

dance, ou de nous ensevelir sous les ruines. Vous connaissez législateurs, les habitants du Cantal; leur instinct pour la liberté les a préservés des insinuations perfides qui ont égaré tant d'autres départements. Immuables dans leurs principes comme les rochers qui les ont vus naître, les habitants du Cantal, au cri de la liberté en danger, ont marché en masse contre les aristocrates, les fanatiques et les contre-révolutionnaires, qui infestaient les départements voisins de la Lozère et de l'Aveyron. Un comité central de surveillance, une armée révolutionnaire ont été établis dans notre département. Les aristocrates, les

---

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance; leur pétition sera insérée au *Bulletin* avec mention honorable.

MILHAUD. Citoyens, vous voyez devant vous, à la barre, un jeune chasseur nommé Dandurand, natif d'Aurillac. Dans une affaire de la Vendée, il reçut 31 coups de feu et 12 coups de sabre, sans jamais vouloir crier : *Vive le roi!* Il a survécu à ses blessures. Je demande que ce trait soit inséré au *Bulletin* et que l'avancement de ce brave homme soit recommandé au ministre de la guerre.

Ces propositions, appuyées par MIRANDE, sont décrétées.

DANDURAND reçoit les honneurs de la séance et entre au milieu des plus vifs applaudissements.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

L'ordre du jour était l'admission des pétitionnaires. Des députés du département du Cantal ont été introduits les premiers.

(Suit un résumé de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus, d'après un document des Archives nationales.)

Dans la députation, il y avait un brave volontaire de 18 ans qui, combattant contre les rebelles, préféra de succomber sous leurs coups, plutôt que de souiller sa bouche du cri impie de : *Vive le roi!* Accablé de 12 coups de sabre, il fut laissé pour mort sur le champ de bataille; mais il est parvenu à recouvrer ses forces et la patrie a conservé un intrépide défenseur; car ce généreux soldat, en déclarant qu'il se trouvait trop heureux d'avoir versé son sang pour elle, s'est applaudi de pouvoir encore combattre ses ennemis.

MILHAUD, qui a fait remarquer ce volontaire, a demandé que le ministre de la guerre fût chargé de pourvoir à son avancement.

La Convention l'a ainsi décrété.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Une députation du département du Cantal se présente à la barre.

HÉBRARD, *ex-Constituant et président du comité révolutionnaire d'Aurillac,* porte la parole :

(Suit un résumé de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Ce discours, souvent applaudi, a été suivi de la déclaration du citoyen Vassel, curé d'Aurillac, qui abdique ses fonctions de prêtre.

Mention honorable et insertion au *Bulletin.*

MILHAUD prend la parole. Citoyens, dit-il, vous voyez devant vous un jeune chasseur nommé Andurand qui, dans l'exécrable guerre de la Vendée, a reçu 31 coups de feu et 12 coups de sabre et n'a jamais voulu crier : *Vive le roi!* Vive la République étaient les seuls mots qu'il proférait lorsque les brigands le laissèrent pour mort sur le champ de bataille. Il a survécu à ses blessures. Je demande que ce trait, aussi héroïque que celui de La Bretèche, soit inséré au *Bulletin* et que l'avancement de ce jeune et brave militaire soit recommandé au ministre de la guerre.

Cette demande est appuyée par Mirande et décrétée. Le jeune Andurand est invité aux honneurs de la séance au milieu des plus vives acclamations.

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Une députation des républicains du Cantal vient renouveler le serment d'être fidèles à la République une et indivisible, à la liberté et à l'égalité.

Honneurs de la séance.

Un ci-devant prêtre de la même députation obtient la parole. « Je ne renoncerai pas, dit-il, à la prêtrise, car il y a longtemps que j'y ai renoncé; mais je jure de n'enseigner que les vrais principes de liberté, de la morale et de la philosophie. *(Applaudissements.)*

Cette députation présente un jeune chasseur de ce département qui, à l'armée de l'Ouest, reçut 22 coups de feu et 10 blessures. Les rebelles passaient sur son corps et voulurent le forcer de crier *Vive le roi!* mais ces persécutions n'émurent point son courage. Ils le laissèrent pour mort sur la place. Ils étaient à le dépouiller, lorsque ses frères d'armes vinrent le délivrer. « Je n'ai jamais fait que mon devoir, dit ce jeune citoyen. *(Applaudissements.)*

V.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention.*

Une députation des citoyens du Cantal a été admise à la barre.

(Suit un résumé de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Les pétitionnaires du Cantal finissent leur discours par demander d'être renvoyés au comité de Salut public et à la Commission des subsistances.

La Convention nationale décrète que leur pétition sera renvoyée au comité de Salut public et à la Commission des subsistances pour s'en occuper incessamment.

Mention honorable.

MILHAUD, *député du Cantal,* dépose sur le bureau, en don patriotique, 2 médailles d'argent, au nom de la citoyenne Rivage, de Strasbourg, et un assignat de 5 livres, au nom du citoyen Suisse, soldat du 46e régiment d'infanterie.

Mention honorable.

Le citoyen Dandurand, du Cantal, maréchal des logis du 14e régiment des chasseurs, qui, dans une seule affaire de la Vendée, avait reçu 31 coups de feu et 12 coups de sabre, qui préférait la mort plutôt que de crier : *Vive le roi!* et qui, foulé sous les pieds des rebelles, criait toujours : *Vive la République!* se présente à la barre et dit :

« En versant mon sang pour ma patrie, j'ai fait le devoir d'un républicain. Je suis trop heureux de survivre à mes nombreuses blessures, pour pouvoir sacrifier de nouveau mes deux bras et ma vie pour la défense de la République. Lorsque j'ai été foulé sous les pieds des brigands fanatiques, j'ai préféré la mort en criant : *Vive la liberté!* à une vie honteuse après avoir crié : *Vive le roi!* et je dirai jusqu'au dernier soupir de ma vie : *Vive la République! Vive la Montagne!*

« *Le maréchal des logis du 14e régiment de chasseurs,*

« *Signé :* DANDURAND. »

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète la mention honorable de sa conduite, l'insertion de son discours au *Bulletin,* et qu'il sera renvoyé au comité de la guerre pour obtenir de l'avancement. Ce brave et jeune guerrier est admis aux honneurs de la séance au milieu des applaudissements.

gens suspects, douteux, les modérés, les égoïstes, tous les messieurs, sans distinction de ceux qui n'ont rien fait pour la Révolution, d'avec ceux qui ont agi contre elle, attendent dans les lieux de réclusion, les mesures ultérieures que nécessitera l'intérêt de la République. J'ai dit sans distinction des insouciants d'avec les suspects; car nous tenons à ces paroles de Solon : « *Qui n'est pas pour nous est nécessairement contre nous.* »

Une chose manquait à notre Révolution; elle vient de s'opérer dans notre département d'elle-même, et sans convulsion, par la seule force et le développement de la raison et de la philosophie. Plus de prêtres, plus de préjugés religieux; l'Éternel n'aura plus d'autres temples que nos cœurs, seuls sanctuaires qui sont dignes de lui.

Vanel, *curé d'Aurillac et président de la Société populaire*, présent à la barre, abjure son métier de prêtre. Il a toujours, dit-il, été prêtre de nom, philosophe de fait. Il retrace ensuite les services rendus à la patrie par la Société populaire, par les corps administratifs d'Aurillac, par tous les habitants du Cantal.

Les pétitionnaires sont admis à la séance au milieu des plus vifs applaudissements.

L'assemblée décrète la mention honorable du zèle des patriotes du Cantal.

Milhaud. Vous voyez devant vous un jeune chasseur nommé Dandurand, né à Aurillac, qui dans l'exécrable guerre de la Vendée a reçu trente et un coups de feu et douze coups de sabre. Les ennemis l'ont laissé pour mort sur le champ de bataille. En lui passant sur le corps, ils ont voulu en vain le forcer à crier : *Vive le roi!* il leur a toujours répondu par le cri de : *Vive la République!* Cette action est aussi digne d'attention que celle de Labretèche. Je demande que ce jeune volontaire soit entendu.

Dandurand. En exposant ma vie pour la République, j'ai fait mon devoir. Si je me félicite que mon sang ait été arrêté, c'est qu'il pourra de nouveau couler pour la patrie.

Ce jeune volontaire est admis à la séance, et entre dans la salle au milieu des témoignages de la sensibilité générale.

Milhaud. Je demande la mention de ce trait héroïque au *Bulletin*, et que le ministre de la guerre soit chargé de donner de l'avancement à ce jeune et brave volontaire.

Ces propositions sont adoptées.

La Commission centrale de bienfaisance, réunie à la commune de Paris, sollicite des secours en faveur de la classe des indigents.

Renvoyé aux comités des secours et des finances (1).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (2).

La Commission centrale de bienfaisance, réunie à la commune de Paris, sollicite des secours en faveur des citoyens indigents. D'après différents états dressés dans chaque section, leur nombre s'élève à 120,000, et, pour que la Commission de bienfaisance puisse efficacement les secourir, elle expose qu'il est nécessaire de mettre à sa disposition une somme de 100,000 livres par mois.

Renvoyé au comité des secours et des finances.

La commune de Passy-lès-Paris fait hommage de ses vases et ornements d'église, et invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le citoyen Catoire-Bioncourt fait don à la nation d'une indemnité considérable à laquelle il avait droit de prétendre, conformément à l'arrêté du comité de liquidation.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Catoire-Bioncourt (3).

« Paris, le 20 brumaire de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Mon père a fait des travaux considérables pour l'utilité publique; la dépense qu'ils lui ont occasionnée a été examinée par les comités, elle s'élève à plus de 300,000 livres. J'avais à prétendre sur cette somme environ 100,000 livres pour laquelle je m'étais pourvu d'abord au comité de liquidation. Ce comité a déterminé que je devais me pourvoir, pour obtenir une gratification (proportionnée à mes droits sans doute, quoiqu'il ne l'indique pas).

» Mais ce n'est pas, citoyen Président, lorsque la patrie, cette mère commune, a besoin, que les francs républicains, ses véritables enfants, doivent venir lui demander. Aussi, quoique chargé d'une famille nombreuse et peu fortunée, je m'empresse de te supplier de remettre à la Convention ma renonciation à l'indemnité qui m'était due : j'en fais don à la République, comme créancier de mon père.

« Ma nombreuse famille ne pouvant encore voler à la défense de la patrie, je la laisse aux soins de ma femme, et je cours aux frontières; je renonce à l'administration des salines (le poste des bons républicains étant aux armées) dès que ma comptabilité sera finie.

« Mais, citoyen Président, comme je ne suis pas un de ces patriotes que la journée du 10 août a faits, comme je me suis dévoué à la marche de la Révolution dès les premiers moments de 1789, et que j'ai constamment travaillé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 344.

(2) *Auditeur national* [n° 425 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 324 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 1502, col. 1] rendent compte de la pétition de la Commission centrale de bienfaisance dans les termes suivants :

« La Commission centrale de bienfaisance du département de Paris se présente à la barre, accompagnée de deux membres de la Commune. Elle demande des secours pour les malheureux habitants de cette ville.

« Renvoyé au comité des secours pour en faire un prompt rapport. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 344.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

par tous mes moyens à ses progrès sans avoir jamais varié dans mes principes de liberté, cet ardent patriotisme qui m'animera jusqu'au dernier soupir me commande, avant de quitter les salines, de prier la Convention de faire examiner que sont et que furent les intrigants et les patriotes masqués qui veulent dévorer ces immenses domaines de la nation, et qui en persécutent les administrateurs.

« J'avertis, j'ai rempli ma tâche, c'est à toi, citoyen Président, à faire le reste.

« Catoire-Bioncourt, *membre du conseil de la commune et de la Société des Jacobins de Mayenne, district de Château-Salins.* »

Extrait des procès-verbaux du comité de liquidation et examen des comptes (1).

Du 30 *janvier* 1793.

Un membre fait le rapport de la demande du citoyen Catoire, relative à une indemnité pour travaux faits pour la navigation des deux Seilles qui traversent la Lorraine et les deux évêchés.

Le comité arrête, après discussion fermée, qu'il n'y a lieu à liquidation en faveur du citoyen Catoire, *sauf à lui à se pourvoir pour obtenir une gratification.*

Collationné conforme à la minute, par nous secrétaire du comité.

A Paris, le 17 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Ch. Pottier, *secrétaire.*

« Je soussigné comme créancier de feu mon père et désigné ou dénommé dans l'arrêté ci-dessus, déclare faire don à la République et renoncer à la gratification à laquelle j'avais droit, comme créancier premier de mon père susdit, pour raison des travaux publics que ledit feu mon père a faits, et montant à plus de trois cent mille livres sur lesquelles j'en avais environ cent à réclamer, s'ils eussent été accordés.

« Fait à Paris, ce vingt brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Catoire-Bioncourt. »

La Société populaire d'Ingouville, près le Havre, demande l'anéantissement des villes de Lyon et de Toulon, et que la charrue du cultivateur éteigne tous les vestiges de ces villes rebelles.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire d'Ingouville (3).

La Société républicaine des Amis de la Constitution séant à l'ancienne église d'Ingouville, près le Havre, à la Convention nationale.

« Ingouville, ce 24 de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Mandataires du peuple,

« Notre Société a arrêté dans son sein, et inséré au procès-verbal de ses séances, pour vous inviter à tenir ferme contre les villes rebelles (comme Lyon et Toulon) qui se sont révoltées contre les principes de la Révolution et qui ont pris lâchement les armes contre les armées de la République.

« Que ces deux villes soient anéanties à jamais et que la ville de Toulon, lorsqu'elle sera délivrée des satellites qui l'infectent, soit rasée et que la charrue du cultivateur éteigne tous les vestiges qui pourraient paraître sur la surface du terrain où étaient plantées les maisons de ces infâmes égoïstes du despotisme, à la réserve des forts et fortifications qui appartiennent à la République une et indivisible, qui serviront à défendre la cause de la liberté et de l'égalité.

« C'est le vœu unanime des vrais sans-culottes et amis de la Constitution.

« Salut et fraternité. Vive la Montagne !

« *Les membres du comité de correspondance,*

« Nicolas Pupin fils; *secrétaire;* Guerou, *président;* Quenot, *vice-président;* Chauvin, *secrétaire.* »

La commune de Colombes fait don des vases et ornements de son église : « Nous vous apporterions, dit l'orateur, de plus riches dépouilles, si notre commune, depuis de longues années, n'était épuisée par les fléaux du ciel et ceux de la féodalité; tout son sang, sa seule richesse, est pour la patrie et la sainte Montagne de la Convention. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Lettre des autorités constituées de Compiègne, par laquelle elles annoncent à la Convention que les bruits répandus d'un rassemblement de brigands dans la forêt de Compiègne sont faux, qu'il n'existe aucun rassemblement, et qu'on peut en croire des hommes que l'ardent amour de la République tient toujours éveillés.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des autorités constituées de Compiègne (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Combien n'avons-nous pas dû être surpris des bruits étranges qui se répandent à Paris sur la forêt de Compiègne. Quoi ! des rassemblements de brigands ! le noyau d'une seconde Vendée ! Non, citoyen Président, l'absurdité de ces bruits calomnieux saute à tous les yeux; ils n'ont pas l'ombre même de la vraisemblance. En effet, comment des patriotes, sans cesse surveillant tout ce qui se passe autour d'eux, auraient-ils ignoré ces rassemblements? Et, s'ils en avaient eu connaissance, qui osera penser qu'ils n'en eussent pas aussitôt informé la Convention? Non, encore un coup, il n'existe rien de semblable dans notre forêt, croyez-en des hommes que l'ardent amour de la République

(1) *Archives nationales,* carton C 278, dossier 745.
(2) *Procès-verbaux de la Convention.* t. 25, p. 344.
(3) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 774,

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 344.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 744.

tient toujours éveillés, et dont le salut est attaché au salut de la République. Tranquillisez nos frères de Paris; qu'ils aient une pleine confiance dans la vigilance de leurs frères de Compiègne. Si jamais des traîtres, des scélérats, se rassemblaient dans nos environs, tout ce qu'il existe de sans-culottes dans ce district, et la Société populaire à leur tête, marcheraient pour étouffer, dès sa naissance, ce nouveau germe de contre-révolution. Tels sont nos sentiments; croyez-y plutôt qu'à des bruits vagues disséminés par l'aristocratie, qui a peut-être en cela des vues profondément perfides.

« BOULÉE, *président;* J.-J. RICHARD, *secrétaire;* LEMAIRE, *secrétaire.* »

La section de la République recommande à la générosité nationale la famille d'un brave officier d'un bataillon de cette section, servant à l'armée de la Moselle. Le brave Oger, à la tête de 20 hommes, fouille une forêt assaillie par un gros d'ennemis : il range ses 20 hommes en bataille. Oger, percé d'un coup, est forcé de remettre son épée : à peine est-il désarmé, que son barbare adversaire le tue d'un coup de pistolet. Le caporal Haudet, sommé de se rendre, ne répond à son ennemi qu'en le couchant par terre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des secours (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

La section de la République recommande à la générosité nationale la famille d'un brave officier d'un bataillon de cette section, qui servait à l'armée de la Moselle. Son nom est Oger. Avec 20 hommes de son bataillon, il fit battre une forêt. Assailli par un gros d'ennemis, au lieu de céder au nombre, il range en bataille ses 20 hommes, résolus comme lui de vendre chèrement leur vie. Oger, percé de coups, est forcé de remettre son épée, et à peine fut-il désarmé que son barbare adversaire le tua d'un coup de pistolet. Le caporal Haudet, sommé de se rendre, ne répond à son ennemi qu'en le couchant par terre; il fut emporté couvert de blessures.

La pétition a été renvoyée au comité des secours.

Une députation de la Société populaire de Maintenon offre à la nation les vases et ornements de ses églises, et invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 344.
(2) *Auditeur national* [n° 425 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 324 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 1502, col. 1] rendent compte de la pétition de la section de la République dans les termes suivants :
« L'Assemblée renvoie à l'examen du comité des secours une pétition de la section de la République, qui demande des secours pour la mère d'un défenseur de la nation française, lâchement assassiné à l'armée de la Moselle par un détachement de deux escadrons de hussards ennemis, auxquels 20 républicains firent face. »
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 345.

Suit l'offre de la députation de la Société populaire de Maintenon (1).

Les mandataires de la Société populaire du canton de Maintenon et de la commune de ce lieu, à la Convention nationale.

« Nous vous apportons les dépouilles que le fanatisme vaincu a été contraint d'abandonner en fuyant. Cette victoire remportée par la vérité et par la raison, vous dit assez que nous ne voulons pas plus du despotisme des prêtres que de celui des rois.

« Pour en abolir jusqu'aux traces, la Société a consacré le temple où s'est livré le combat (à la République une et indivisible) et nous a expressément chargés de vous demander la propriété de ce lieu dans lequel elle cultive avec fruit les sentiments républicains qu'elle puise chaque jour dans vos actions et dans vos lois, et qu'elle transmet avec le zèle ardent qui l'anime, aux nombreux citoyens qui assistent à ses séances.

« Organes de cette société républicaine, c'est en son nom, c'est en celui de tous nos concitoyens que nous vous demandons, que nous vous conjurons de rester au poste où notre confiance vous a placés. Continuez, affermissez votre ouvrage et notre liberté. Et nous, embrasés par vos exemples, soyez certains que, dociles à les imiter, nous vous aiderons par tous les moyens que vous trouverez convenables à assurer la gloire et le bonheur de la République.

Adresse (2).

« Maintenon, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société populaire séant à Maintenon ne peut cesser d'admirer votre zèle soutenu dans les travaux pénibles de notre Révolution depuis le 31 mai dernier. Représentants infatigables, elle vous sollicite de ne pas vous relâcher, et vous prie de rester à votre poste jusqu'après que vous aurez affermi notre Constitution. Vous venez de l'étayer bien fortement en expulsant de votre sein tous les mauvais citoyens, tous les traîtres qui ébranlaient l'édifice qu'ils auraient indubitablement renversé, si vous ne l'aviez soutenu de toutes vos forces; que de peines et de veilles : mais tous les maux ne sont rien quand il s'agit du bien général; ça été votre maxime, vous vous y tenez pour notre bonheur à tous, votre patriotisme sans bornes nous pronostique la plus grande réussite, et que vos travaux seront couronnés du plus heureux succès.

« Tout le peuple français met sa confiance en vous, nous vous demandons la résidence au poste que vous occupez jusqu'à ce que la paix soit entièrement rétablie en France.

« La Société populaire vous le demande au nom de ses concitoyens, et jure de maintenir

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

de toutes ses forces la liberté et l'indivisibilité de la République.

« Salut et fraternité.

« *Les membres de la Société populaire séant à Maintenon,*

« ROBERT, *président;* LE GUDIC, *vice-président;* MESSONNIER, *premier secrétaire;* SANSON, *secrétaire en second.*

Les citoyens de la section de l'Unité, couverts de chapes, chasubles, tuniques, etc., déposent dans le sein de la Convention les vases, châsses d'or et d'argent du ci-devant culte. « Il est temps, dit l'orateur, que le règne de la raison succède à celui de la superstition; une religion d'erreur et de sang est anéantie; depuis dix-huit siècles elle n'a causé que des maux à la terre, et on l'a nommée divine; qu'elle disparaisse de la surface de la terre, et le bonheur va y renaître. Nous jurons de n'avoir d'autre culte que celui de la raison, de la liberté, de l'égalité, de la République. »

Le peuple et les membres de la Convention s'écrient : « Nous le jurons! Vive la République! »

Le Président répond : « En un instant vous faites entrer dans le néant 18 siècles d'erreur; votre philosophie vient de faire à la raison un sacrifice digne d'elle et digne des vrais républicains. L'Assemblée reçoit votre offrande et votre serment au nom de la patrie.

Un jeune enfant demande que la Convention s'occupe incessamment de l'organisation de l'éducation publique et du soin de donner à la jeunesse un catéchisme républicain. Il demande le baiser fraternel pour le transmettre à tous les jeunes enfants de son âge; il promet en son nom et au leur d'imiter les beaux exemples que lui donnent les défenseurs de la République, et jure qu'ils deviendront à leur tour l'effroi des tyrans, s'il en existe encore.

On porte cet enfant au fauteuil du Président, qui lui donne le baiser fraternel.

Le Président dit : « Je dois faire part à l'Assemblée de la déclaration que m'a faite ce jeune républicain; il m'a dit que s'il n'eût craint d'abuser des moments de l'Assemblée, il lui eût récité la Déclaration des droits de l'homme, qu'il sait tout entière et qu'il porte dans son cœur. Il demande aussi quand l'Assemblée fera faire un petit catéchisme républicain; il brûle de l'apprendre. »

« Sur les propositions de plusieurs membres, la Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion dans le « Bulletin » des discours et des offrandes de la section de l'Unité et des demandes du jeune enfant.

« Elle décrète que le Président écrira une lettre de satisfaction aux parents de cet enfant pour la manière dont ils l'ont élevé, et que l'on enverra à cet enfant le premier exemplaire du catéchisme ou de tout autre livre élémentaire qui paraîtra (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 25, p. 345.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La section de l'Unité défile dans la salle; à sa tête, marche un peloton de la force armée; ensuite viennent des tambours, suivis de sapeurs et canonniers revêtus d'habits sacerdotaux, et d'un groupe de femmes habillées en blanc, avec une ceinture aux trois couleurs; après elles, vient une file immense d'hommes rangés sur deux lignes et couverts de dalmatiques, chasubles, chapes. Ces habits sont tous de la ci-devant église de Saint-Germain-des-Prés; remarquables par leurs richesses, ils sont de velours et d'autres étoffes précieuses, rehaussés de magnifiques broderies d'or et d'argent. On apporte ensuite sur des brancards des calices, des ciboires, des soleils, des chandeliers, des plats d'or et d'argent, une châsse superbe, une croix de pierreries, et mille autres ustensiles de pratiques superstitieuses. Ce cortège entre dans la salle, aux acclamations des spectateurs, aux cris de : *Vivent la liberté, la République, la Montagne!* aux fanfares des instruments guerriers. Un drap noir, porté au bruit de l'air *Malborough est mort et enterré,* figure la destruction du fanatisme. La musique exécute ensuite l'hymne révolutionnaire. On voit tous les citoyens revêtus d'habits sacerdotaux, danser au bruit de l'air de *Ça ira, la Carmagnole, Veillons au salut de l'empire,* etc. L'enthousiasme universel se manifeste par des acclamations prolongées. La troupe se range; les citoyens vêtus des habits sacerdotaux se placent sur les bancs du côté droit, et garnissent tout de ce côté.

Dubois, *orateur de la députation à la barre.* La raison vient de remporter une grande victoire sur le fanatisme; une religion d'erreur et de sang est anéantie; depuis dix-huit siècles, elle n'a causé que des maux à la terre, et on la nommait divine ! Les guerres des Croisades, des Albigeois, des Vaudois, des Cévennes, les Vêpres siciliennes, le massacre de la Saint-Barthélemy, voilà son ouvrage; voilà ses trophées. Qu'elle disparaisse de la surface de la terre, et le bonheur va y renaître; les hommes ne seront plus qu'un peuple de frères et d'amis. Ce jour n'est pas loin, j'ose le prédire ! Muse de l'Histoire, brise tes pinceaux; tu n'as eu jusqu'à ce jour que des crimes à peindre; tu n'auras désormais que des vertus à célébrer. Nous jurons *(Tout le monde lève la main.),* nous jurons de n'avoir d'autre culte que celui de la raison, de la liberté, de l'égalité, de la République.

Un cri unanime part de tous les coins de la salle : *Nous le jurons ! Vive la République !*

Le discours et le serment sont accueillis par les transports d'uen joie universelle.

Le Président. En un instant, vous faites entrer dans le néant dix-huit siècles d'erreur. Votre philosophie vient de faire à la raison un sacrifice digne d'elle, et digne des vrais républicains. L'Assemblée reçoit votre offrande et votre serment, au nom de la patrie.

Toutes les voix : Nous le tiendrons.

On élève un jeune enfant, il demande le baiser fraternel, pour le transmettre à tous les jeunes

(1) *Moniteur universel* [n° 62 du 2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 252, col. 1]. Voy. d'autre part, ci-après, annexe n° 1, p. 556, le compte rendu de l'admission à la barre de la section de l'Unité, d'après divers journaux.

enfants de son âge; il promet en son nom et au leur d'imiter les beaux exemples que lui donnent les défenseurs de la République, et jure qu'ils deviendront à leur tour l'effroi des tyrans, s'il en existe encore.

Ce discours, écouté avec intérêt, est suivi par des applaudissements et par les signes de la plus vive sensibilité. On porte l'enfant au fauteuil du Président, il en reçoit le baiser fraternel.

Le Président. Je dois faire part à l'Assemblée de la déclaration que m'a faite ce jeune républicain : il m'a dit que, s'il n'eût craint d'abuser des moments de l'Assemblée, il lui eût récité la Déclaration des droits de l'homme, qu'il sait tout entière, et qu'il porte dans son cœur. Il demande aussi quand l'Assemblée fera faire un petit catéchisme républicain; il brûle de l'apprendre.

L'Assemblée et les spectateurs témoignent, par des applaudissements redoublés, leur satisfaction de cette ingénuité républicaine.

Un membre : Je demande l'insertion de ces demandes au *Bulletin.*

Ramel. Je demande que, dès qu'il paraîtra un livre élémentaire, on en envoie le premier exemplaire à cet enfant.

Gouly. Et moi, que le Président soit chargé d'écrire une lettre de satisfaction à ses parents, pour la manière dont ils l'ont élevé.

Un membre : Il faut faire connaître la cérémonie qui s'est passée ici aujourd'hui. Je demande que tous les discours et tous les détails de cette journée soient insérés en entier au *Bulletin,* et envoyés à tous les départements.

Un membre : Et qu'on n'oublie pas que jamais le côté droit n'a été si bien garni. *(On rit et on applaudit.)*

Toutes ces propositions sont décrétées.

Le cortège défile en chantant un hymne en l'honneur de Marat et de Lepeletier.

Une députation des sections de la Montagne, Le Peletier et des Piques, « composant, disent-elles, la paroisse Saint-Roch et son chien », viennent déposer tous les brimborions qui ont égaré les sots et les fanatiques.

La musique du Théâtre-National exécute un hymne en l'honneur des fondateurs de la République et des soutiens de la liberté, et la chanson connue sous le nom de *la Montagne* est chantée au milieu des plus vifs applaudissements.

Le citoyen Buard, capitaine du 1er bataillon de l'armée révolutionnaire, dépose sur l'autel de la patrie 300 livres pour les frais de la guerre, et fait don de pareille somme annuellement tant qu'elle durera.

Une jeune citoyenne dépose une pièce d'argent à l'effigie de Capet.

Un membre fait la motion que les discours prononcés par les orateurs des sections de l'Unité, de la Montagne, de Le Peletier et des Piques soient imprimés.

Cette motion est décrétée (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 346.

Suit l'adresse des sections de la Montagne, Lepeletier et des Piques (1).

La section de la Montagne, à la Convention nationale.

« Le 30 brumaire.

« Citoyens représentants,

« La philosophie, la justice et la vérité triomphent enfin sur l'erreur et la superstition. Vous voyez devant vous la section de la Montagne, parties de celles des Tuileries, Lepeletier et des Piques, composant la ci-devant paroisse de Saint-Roch et son chien qui viennent déposer sur l'autel de la patrie les dépouilles et ornements de toutes formes, qui ont servi à égarer les sots et les fanatiques. Toutes choses qui sont inutiles, et même fort impertinentes dans l'état de pure nature par l'orgueil qu'elles représentaient, et très utiles en ce moment pour combattre les despotes et les tyrans.

« Nous sommes indignés d'avoir été si longtemps la dupe des apôtres de l'erreur et du mensonge; nous avons arrêté dans notre séance du 25 de ce mois que nous renoncions aux prêtres, que l'église Saint-Roch serait fermée, et qu'elle ne servirait désormais que pour prêcher la pratique des vertus sociales, de la justice, de la raison, de la liberté et de l'égalité.

« Nous n'avons qu'un regret, c'est que le chien et le saint que nous vous présentons ne soient pas construits d'une matière aussi utile à la République que les hochets qui les environnent. En récompense, nous espérons qu'ils serviront à consolider, par leur disparition, l'édifice de la justice et de la raison.

« La religion d'un peuple libre, c'est la pratique des vertus, l'amour de sa patrie, l'humanité envers ses frères, la justice et l'équité la plus intègre dans l'exercice de ses fonctions.

« Citoyens représentants, nous invitons la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à l'affermissement de notre liberté, Nous sommes debout, et nous y resterons tant que les satellites des despotes souilleront la terre de la liberté.

« *Vive la Montagne!* et *Vive la République !*

« J. LACOSTE, *juge de paix de la section de la Montagne, orateur de la députation.*

« 377 marcs 5 onces et demie argent ou vermeil. »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

(Suit le texte de l'adresse que nous insérons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Chanson patriotique chantée dans le sein de la Convention.

Air : *De la Croisée.*

On a mille goûts différents,
On fait mille choix dans ce monde;
L'un veut toujours courir les champs,
Et l'autre voyager sur l'onde;

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774; *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793).

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 1re décade du 3e mois de

L'un de la ville aime le bruit,
L'autre la paix de la campagne :
Tel court la plaine, et tel la fuit :
Moi, j'aime la Montagne. *(bis)*

---

l'an II (jeudi 21 novembre 1793). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 62 du 2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 252, col. 2], le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 428, p. 408), l'*Auditeur national* [n° 425 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 4], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 324 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 1502, col. 2], le *Journal de la Montagne* [n° 8 du 1e. jour du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 64, col. 1] et le *Mercure universel* [1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 16, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre de la députation des citoyens de la paroisse Saint-Roch dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

La section de la Montagne est admise dans l'enceinte de la salle; un corps de musique, composé des artistes du Théâtre-National de la rue de la Loi, marche en avant; il est suivi d'une multitude de citoyens et de citoyennes, dont une grande partie est revêtue d'ornements sacerdotaux, qui, par le nombre, la variété des couleurs et la richesse des matières, éblouissent les regards. On voit paraître ensuite de vastes corbeilles, dans lesquelles sont déposés des vases d'or, de vermeil et d'argent, de toutes les formes, et enrichis de pierreries.

La musique du Théâtre-National exécute un hymne en l'honneur des fondateurs de la République et des soutiens de la liberté. L'orateur annonce que la superbe dépouille, qui est sous les yeux de l'Assemblée, provient du temple élevé à saint Roch et à son chien.

Dans la réponse ingénieuse du Président, on applaudit surtout à cette phrase : « Vous ne serez plus dupes de votre patron; mais, fidèles comme son compagnon, vous resterez inviolablement attachés à la République. » *(La salle retentit de nouveaux accords. On entend la chanson connue sous le nom de* la Montagne.)

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Les ci-devant paroissiens de Saint-Roch succèdent à ceux de Saint-Germain-des-Prés. Ils portent, comme ceux-ci, tous les ornements, l'or et l'argent de leur église. Ils offrent particulièrement saint Roch et son chien, en regrettant qu'ils ne soient pas d'un métal plus précieux. Ils déclarent qu'ils ont fermé leur ci-devant église aux prêtres, et qu'ils ne l'ouvrent qu'aux républicains, aux amis de la raison, aux défenseurs de la République.

Nous regrettons de ne pouvoir transcrire les réponses du Président; elles sont toutes faites avec une présence d'esprit et une facilité rares. « Vous n'êtes plus, disait-il aux ci-devant paroissiens de Saint-Roch, vous n'êtes plus dupes comme votre patron; mais, comme son chien, vous serez fidèles à la Constitution et à la liberté. »

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

La procession qui venait de défiler a été suivie d'une autre du même genre. On a d'abord vu paraître une bannière représentant saint Roch et son chien. Venait ensuite un corps de musiciens jouant les airs chéris des Français : *Ah! ça ira; plutôt la mort que l'esclavage,* etc. Ensuite ont paru grand nombre de citoyens couverts de chasubles, chapes et autres livrées de la superstition.

(Suit un extrait de l'adresse que nous insérons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Vifs applaudissements; insertion du discours au *Bulletin.*

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

La section de la Montagne est venue présenter à la patrie les vêtements et les vases de l'église Saint-Roch. La musique du Théâtre-National précédait la marche des citoyens. Les musiciens ont exécuté un morceau qui a réuni tous les applaudissements.

LE PRÉSIDENT a répondu aux pétitionnaires, qu'imitant la fidélité du chien de leur ci-devant patron, ils n'abandonneraient sûrement jamais la cause sacrée de la liberté.

Après cette réponse, on a chanté des couplets en l'honneur de la Montagne, dont le refrain était répété avec ivresse par tous les spectateurs. On a décrété l'impression du discours de l'orateur, de la réponse du Président et des couplets.

V.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

La section de la Montagne défile ensuite.

(Suit un extrait de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Les artistes du Théâtre-National ont ensuite exécuté différents morceaux de musique qu'ils terminent par la chanson patriotique connue sous le nom de *la Montagne.*

Durand père, acteur du même théâtre, y ajoute ce couplet.

(Suit le texte du dernier couplet de la chanson que nous avons insérée ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention.)

VI.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

La section de la Montagne et celle des Piques font entendre une musique républicaine. Un hymne est chanté par les musiciens de la rue Feydeau. « Nous venons, dit l'orateur, déposer ces hochets du fanatisme qui environnaient saint Roch et son chien. Ces hochets superflus, et plus qu'inutiles aux républicains, seront nécessaires pour armer nos volontaires et terrasser les esclaves des despotes.

Les citoyens musiciens de la section de la Montagne font entendre plusieurs couplets, dont voici le dernier que l'on a fait répéter.

(Suit le texte du dernier couplet de la chanson que nous avons insérée ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention.)

Dans un marais toujours fangeux,
De noires vapeurs empoisonnent;
Mille reptiles venimeux,
Insectes piquants y foisonnent :
Un atmosphère épais, obscur,
Souvent y cache la campagne;
Mais pour la vue et pour l'air pur,
Il n'est que la Montagne. *(bis)*

Qui de ce bienfaisant ruisseau
Peut arrêter le cours?
Qui peut corrompre ainsi son eau
Si ce n'est ce marais fétide?
Il se change en bourbier fatal
Pour l'habitant de la campagne;
Son onde était comme un cristal,
Sortant de la Montagne. *(bis)*

Dans une plaine on craint souvent
La pluie, ou la grêle, ou l'orage;
Dans la plaine règne le vent,
Et crève toujours le nuage.
Ce tonnerre qui fait trembler,
Quand l'éclair brillant l'accompagne,
Sous les pieds vois-le se former
Du haut de la Montagne. *(bis)*

La vertu nous place très haut,
Le vice abaisse, il humilie.
On rampe quand on est un sot;
On s'élève avec du génie.
Au Parnasse un auteur gravit
S'il veut la gloire pour compagne :
Le dieu du goût et de l'esprit
Siège sur la Montagne. *(bis)*

Quand Dieu fit entendre sa voix
A l'Hébreu rebelle et volage,
Quand l'Éternel donna des lois
Qui devaient le rendre plus sage;
Pour prononcer de tels arrêts
Il ne s'est pas mis en campagne;
Mais il a dicté tous ses décrets
Du haut de la Montagne. *(bis)*

Autre couplet chanté par Durand fils.

Tous les traîtres seront punis,
Leurs remords nous vengent d'avance :
Tous les despotes réunis
Respecteront bientôt la France.
Marchons pour les écraser tous
Depuis le Nord jusqu'à l'Espagne.
Républicains, rassemblons-nous
Autour de la Montagne. *(bis)*

Par DURAND père, *comédien au Théâtre-National.*

Suit la déclaration du citoyen Buard, d'après le Bulletin de la Convention (1) :

Au Président de la Convention nationale : salut.

« Citoyen Président,

« Désirant participer au sacrifice que la Philosophie fait aujourd'hui à la Raison, moi, Julien-Guillaume Buard, je m'oblige à donner, tous les ans, la somme de 300 livres pour les frais de la guerre, tant que la République me jugera digne de jouir du traitement qu'elle m'accorde.

« *Signé :* J. BUARD, *commandant en chef du 1er bataillon de l'armée révolutionnaire.* »

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de Paulet, officier de santé au 1er régiment de cavalerie, décrète qu'elle sera renvoyée au comité de sûreté générale, pour en faire son rapport dans trois jours (2). »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Le citoyen Paulet, officier de santé, blessé à Maubeuge, réclame des secours.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 348.
(3) *Mercure universel* [1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 12, col. 1].

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances [GOSSUIN, *rapporteur* (1)], **décrète ce qui suit :**

Art. 1er

« A compter du 1er frimaire prochain, les troupes de la République, dans quelque lieu d'Europe qu'elles soient employées, recevront, en sus de la solde fixée par la loi du 21 février, la gratification que ladite loi n'accordait qu'à celles employées à moins de 10 lieues des frontières.

Art. 2.

« A compter de la même époque, toutes les troupes recevront le traitement de campagne fixé par la loi, consistant dans le supplément d'appointements et fourrages aux officiers, et dans les fournitures des comestibles en nature aux sous-officiers et soldats.

Art. 3.

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront ni aux vétérans nationaux, ni à l'armée révolutionnaire, ni à la gendarmerie en résidence, qui ne fait point le service aux armées.

Art. 4.

« A compter de la même époque, toutes lois et arrêtés des représentants du peuple ou des corps administratifs qui seraient contraires aux dispositions ci-dessus, cesseront d'avoir leur exécution (2). »

« La Convention nationale autorise le citoyen Fremanger (3), commissaire nommé par le comité de l'examen des marchés, en continuité de la commission à lui donnée par décret du 20 brumaire, à se transporter à Saint-Cloud, pour assister à la levée des scellés apposés chez le citoyen Debeaune, dit Winter (4), entrepreneur des charrois d'artillerie, à faire amener par deux gendarmes cet entrepreneur, en état de détention à la maison de la Force, en la commune de Saint-Cloud, afin d'être présent à ladite levée des scellés (5). »

Etat des dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le 21 brumaire, l'an II de la République, jusques et compris le 30 du même mois.

Du 21 brumaire.

La municipalité de Voncq a envoyé 2 décorations militaires et 2 brevets.

Un anonyme a donné une pièce d'argent représentant Frédéric soi-disant le Grand, tyran de Prusse.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 347.
(3) L'auteur de la proposition est Pierre Rivière, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.
(4) La minute porte comme orthographe du nom : De Beaune, dit Wenter, et non Debeaune dit Winter comme l'indique le procès-verbal.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 348.

Le citoyen Antoine Godard, cordonnier, rue Pastourelle, n° 4, section de l'Homme-Armé, a apporté 126 livres en numéraire, pour être échangées contre pareille somme en assignats.

Le même a donné pour les frais de la guerre un écu de 6 livres.

Les administrateurs du Pacte social et de la petite loterie nationale y réunie, ont apporté, pour les frais de la guerre, le reste du métal qu'ils annoncent posséder à face du dernier tyran. Le sac qu'ils ont présenté contenait :

21	écus de	6 l.	» s.	» d.	126 l.	» s.		150 l.
7	*écus* de	3	»	»	21			
1	*pièce* de	1	4	»	1	4		
2	*idem* de	»	15	»	1	10		
4	*idem* de	»	1	6	»	6		

Du 22 dudit.

Les administrateurs du district de Bourg, département de l'Ain, ont envoyé 12 décorations militaires.

Le conseil de la commune de la Fère-en-Tardenois a fait parvenir une décoration militaire, qui a été brisée par ledit conseil, et le brevet jeté au feu.

Le citoyen Jean-Marie Carbonnier, boucher à Beauvais, a offert sa lettre de maîtrise, dont la finance est de 150 livres.

Le citoyen Poiré, directeur de la poste aux lettres de Louvres, père de 10 enfants, a envoyé une médaille d'argent, représentant le mariage de Louis le 16 mai 1770.

Un anonyme a fait déposer par le citoyen Besson, député, 3 médailles de cuivre, représentant, la première, Louis XV à la place de Nancy, la seconde, Stanislas à la même place; et la troisième, Marie-Thérèse; plus, 1,000 livres en assignats.

La Société populaire de Lille, département du Nord, a envoyé 720 livres en assignats.

Un député à la Convention nationale, de Rhodès, a donné 36 livres en numéraire.

Le citoyen Jean Ezemar, député, a donné 300 livres en argent pour les frais de la guerre, pendant trois mois, dont le premier a commencé le 29 août dernier.

Le ministre de la guerre a envoyé 240 livres en numéraire d'or, de la part d'un ancien militaire nommé Ruffray.

Du 23 dudit.

Il a été déposé sur le bureau une boîte venant d'Amboise, contenant une paire de boutons de manche, 2 cachets à manche de bois, une bague, 3 paires de boucles à souliers; le tout d'argent.

Un anneau d'or.

3 écus de 6 livres	18 liv.
1 pièce d'or	24
1 assignat de	200
2 de 25	50
1 de 10	10
1 de 5	5
Total	307 liv.

Les administrateurs du district de Bellesme ont envoyé 2 décorations militaires qui leur ont été remises par la municipalité de Dancé.

La municipalité de Nogentel a fait parvenir une décoration militaire.

Les administrateurs du district d'Argentan ont envoyé 2 décorations militaires.

Les maire et officiers municipaux de Thionville ont envoyé 20 décorations militaires et 10 brevets.

Le citoyen Bétolaud, président du district de la Souterraine, a envoyé 3 décorations militaires et une médaille de la Fédération de 1790.

Le citoyen Colombel, député, a déposé 5 décorations militaires et leurs brevets.

Le citoyen Carion, curé d'Issy-l'Évêque, a donné 12 livres en argent.

Le citoyen Rigault, procureur syndic du district de Beauvais, département de l'Oise, a déposé une médaille d'argent, représentant Bailly, ci-devant maire de Paris; il a envoyé aussi 3 décorations militaires et 2 brevets.

Les citoyens Léger Cellier et Pierre Brunot, de la commune de Gennevilliers, district de Franciade, ont apporté une décoration de l'ordre de Saint-Louis et une de Saint-Lazare.

Le citoyen Courrial, ci-devant chartreux, et maintenant soldat de la section des gardes-françaises, a donné 24 liv. 1 s. en numéraire.

Le citoyen M..., rue des Grands-Augustins, section de Marat, a envoyé 500 livres en assignats.

Le citoyen Pitois, ancien commis du Trésor ci-devant royal, a fait don à la République d'une pension annuelle de 3,000 livres et des arrérages échus depuis le mois de juillet 1792.

Du 24 dudit.

Une députation d'une des communes du district de Franciade, a remis une décoration militaire.

Le citoyen Loyal, notaire et officier public à Montlhéry, a envoyé 6 jetons et 2 cachets en argent; plus, 4 gros écus.

La commune d'Obres, district de Lisieux, a déposé 5 décorations militaires.

Le citoyen Otton, de la commune d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados, a déposé 6 décorations militaires.

Un garçon de bureau de la Convention a donné une médaille d'argent, représentant le mariage du ci-devant roi.

Le corps municipal de la commune de Jouarre a envoyé une décoration militaire; elle a été déposée par le citoyen Lapaillotte.

La municipalité de Joyeuse, district de Tanargue, département de l'Ardèche, a envoyé une décoration militaire et un brevet.

Le comité de surveillance de la commune de Saint-Cloud a apporté 3 décorations militaires.

Les officiers municipaux de Dunkerque ont envoyé 4 décorations militaires dites de Saint-Louis, et une de l'ordre de Notre-Dame-de-Mont-Carmel, et 1 brevet.

Le procureur syndic du district du Coiron près Aubenas a envoyé une décoration militaire et un brevet; plus, une reconnaissance de liquidation d'une rente perpétuelle et annuelle de 150 livres sur les ci-devant états de Languedoc, au principal de 3,000 livres sans retenue.

Un procureur qui a gardé l'anonyme a envoyé, par l'intermission du ministre de la guerre, 99 livres en numéraire.

Le citoyen Couly, adjudant-major du 9e bataillon des fédérés, à Guise, a envoyé 12 livres en un bon de la poste.

Un anonyme a donné une décoration militaire.

Du 25 dudit.

Les citoyens administrateurs, directeurs, employés, receveurs, imprimeurs et garçons de bureaux de la régie des loteries ont déposé en l'acquit du 19e mois de leur soumission volontaire pour les frais de la guerre, la somme de 433 liv. 5 s. en assignats.

Une citoyenne, ci-devant abbesse de Frouillant, [Prouillant] a donné, par l'intermission du citoyen Dartigoeyte, sa croix abbatiale.

Le citoyen Regnault, traiteur, section de la Montagne, a donné 12 livres en numéraire.

Le citoyen Ancey, soldat du 4e bataillon de l'Oise, a donné en argent 6 livres.

Un citoyen qui ne veut pas se nommer, a donné en argent 34 liv. 10 s.

L'Administration des Postes a envoyé une médaille d'argent, représentant le mariage du ci-devant roi, qui s'était trouvée dans une lettre adressée au citoyen président du comité des finances.

Un citoyen de Vernon a envoyé une médaille d'argent, représentant la naissance du ci-devant dauphin en 1781.

Le procureur syndic du district de Mussidan a envoyé une décoration militaire.

Il a été déposé sur le bureau une petite boîte de sapin, venant de Rouen, sous le n° 1397, sans autre indication, contenant 70 décorations militaires.

Du 26 dudit.

Il s'est trouvé sur le bureau du citoyen Président 25 décorations militaires.

La Société populaire de Rosay a envoyé 3 décorations militaires, 5 croix d'argent, dont 2 garnies en or; 2 médailles.

Un anonyme, échappé des mains des brigands, a envoyé 10 louis en or.

Un officier a donné une épaulette, une contre-épaulette, du galon et des franges en or, et 2 couverts d'argent.

Le citoyen Guillaume-Joseph Yvart, de la commune d'Aumale, district de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, a donné, pour son engagement de solder un volontaire, en assignats, 273 liv. 15 s.

La commune de Thorigny, district de Meaux, a remis une décoration militaire.

La commune de Pont-l'Oise, district de Clermont, département de Seine-et-Oise, a envoyé 8 cœurs d'argent, 11 bagues, 30 croix d'argent, 1 d'or avec son cœur, 1 cachet d'argent, 1 couvert d'argent, 1 grande paire de boucles, 3 petites, 2 porte-cols; en numéraire, 22 liv. 10 s.; en assignats, 198 liv. 10 s.

Du 27 dudit.

Le citoyen Pâris, capitaine d'artillerie, a donné 48 livres en or.

Le citoyen Delacroix, de la section de l'Homme-Armé, a donné en assignats 150 livres.

Le citoyen Desforges, homme de lettres, a donné 6 jetons d'argent, une piastre et 9 liv. 15 s. en numéraire.

Le citoyen Pierre-Denis Roussel, sous-lieutenant de la garde nationale de Coubert, a donné 2 glands et franges en or, provenant du drapeau de ladite garde nationale.

La commune de Villiers-sur-Marne a envoyé une décoration militaire et un anneau d'or.

Le citoyen Charles Guyard, fondé de procuration, a remis une décoration militaire.

Du 28 dudit.

Le maire de la Ville-sur-Aujeon fait passer une décoration militaire.

La commune de La Chasseuil-sur-Garonne fait passer une décoration militaire, un brevet et une lettre.

La commune de Lodève, département de l'Hérault, envoie 3 décorations militaires et un brevet.

La commune d'Oussure, district de Poligny, département du Jura, a fait parvenir, par l'intermission du ministre de l'intérieur, une décoration militaire et un brevet.

Le district de Romorantin fait passer 9 décorations militaires.

Un prêtre détenu envoie un assignat de 25 liv.

Le directeur des postes de Charmes envoie :

8 pièces de 48 livres.........	384 l.	» s.
11 *idem* de 24...............	264	»

16 *idem* de 6	96	»
2 *idem* de 3	6	»
En monnaie	8	15
Total	758 l.	15 s.

Une montre d'argent, un anneau d'or, une paire de boucles de jarretières, un cachet, un petit étui en forme d'œuf.

Le citoyen Rühl, représentant, envoie une montre d'or, avec un portrait entouré de pierres fausses et 2 décorations militaires.

Les représentants Lequinio et Laignelot envoient un drapeau et ses franges.

Le citoyen Casaubon, de Clichy-la-Garenne' fait don de 7 jetons d'argent, d'un cachet d'or' d'une épaulette et contre-épaulette, et d'un petit cachet d'argent.

Du 29 dudit.

Un anonyme a donné une médaille d'argent, représentant le ci-devant prince de Condé.

La commune de Clermont, département de l'Oise, fait passer 4 décorations militaires et 2 brevets.

Le département de la Nièvre fait passer, par le citoyen Hercule Mallet, de La Charité, 3 décorations militaires.

La commune d'Olainville fait passer une décoration militaire.

Le district de Saint-Lô fait passer, pour le citoyen P.-H.-N. Lemonnier, 4 flambeaux d'argent et leurs bobèches, une écuelle d'argent et le couvercle de cuivre argenté, 2 huiliers, 4 salières, 16 couverts, 4 cuillers à ragoût, 2 cuillers à soupe, 2 cuillers à sucre, 12 cuillers à café; le tout pesant 36 marcs 5 onces 2 gros; plus 15 décorations militaires.

La commune de Cambrai fait passer une décoration militaire dont le brevet a été envoyé le 22 frimaire.

La commune de l'Argentière fait passer une décoration militaire.

Le comité de surveillance du district de Narbonne fait passer 2 décorations militaires et 2 lettres.

Le citoyen Fuzier, capitaine commandant le 1er bataillon du 56e régiment, fait passer 2 décorations militaires et 2 brevets; plus, 5 cartouches de vétérance.

Le district de Saint-Maixent fait parvenir une décoration militaire et un brevet.

La commune de Foug envoie une décoration militaire et un brevet.

Le district d'Exideuil envoie une décoration militaire et une lettre.

La citoyenne Herpin, de Versailles, dépose sa pièce de mariage, 3 pièces de 15 sous et une de 12 sous.

Le citoyen Martelly, ci-devant chanoine de Toulon, fait don d'un assignat de 25 livres.

Du 30 dudit.

La Société populaire de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, envoie 2 écus de 6 livres, offerts par les citoyens Bocquillon, brigadier de gendarmerie, et Tourtel, commandant de la garde nationale de Saint-Pol.

Le citoyen Duez, procureur syndic du district de Saint-Pol, fait passer en numéraire 13 liv. 4 s.

Un membre de la Convention remet, de la part de la citoyenne Rivage, de Strasbourg, 2 médailles d'argent : et de celle du citoyen Suisse, soldat du 46e régiment d'infanterie, un assignat de 5 livres (1).

La séance est levée à 4 heures et demie (2).

Signé : P.-A. Laloi, *Président;* Frecine, Fourcroy, C. Duval, *secrétaires.*

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S.-E Monnel, Eschasseriaux, P.-J. Duhem.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCES-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 30 BRUMAIRE AN II (MERCREDI 20 NOVEMBRE 1793).

I.

La section de l'Unité demande l'établissement, dans chaque section, de commissaires qui seraient chargés de visiter les denrées vendues par les marchands, afin de prévenir les falsifications (3).

Suit le texte de cette pétition, d'après un document des Archives nationales (4).

Pétition de la section de l'Unité, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« A peine les traîtres qui souillaient cette enceinte sacrée en ont-ils été écartés que vous vous êtes occupés constamment de décréter par des lois aussi sévères qu'utiles l'anéantissement de toutes les sangsues du peuple; les accapareurs, les agioteurs sont arrêtés dans leur marche liberticide, mais il faut les poursuivre jusque dans leurs derniers retranchements.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 349 à 358.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 358.

(3) La pétition de la section de l'Unité n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 30 brumaire an II; mais l'original qui existe aux *Archives nationales* se trouve dans la chemise qui contient les pièces de cette séance. Il est donc à présumer qu'elle fut déposée sur le bureau de la Convention au moment où la section de l'Unité vint apporter à l'Assemblée les richesses de l'église Saint-Germain-des-Prés. Le *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793) en contient d'ailleurs un long extrait avec indication de la mention honorable.

(4) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 774.

« Les marchands et les riches, qui ont tout acheté en gros pour leur provision, voient avec un plaisir secret que le sans-culotte est obligé d'acheter en détail les denrées comestibles de tout genre falsifiées de manière à nuire à leur santé, et même les empoisonner. La cupidité, l'intérêt particulier des marchands détaillants réduit le pauvre sans-culotte à ne pouvoir rien avoir de salubre pour sa santé : les trois quarts du peuple sont réduits à cette dure nécessité, tandis que le cellier du riche est toujours garni de comestibles et de boissons de première nécessité.

« N'est-il pas douloureux, par exemple, d'acheter du poiré pour du vin, de l'huile d'œillette et de colza, pour de l'huile d'olive, de la cendre ou du bois pourri pour du poivre, de l'amidon pour du sucre? Enfin tous les comestibles en détail sont, par leur falsification, pernicieux à la sociéte, puisqu'ils détruisent lentement la population.

« Dans un gouvernement républicain, nous pensons que quiconque se permet de vendre des marchandises falsifiées se rend coupable d'un crime capital, et doit être puni de mort, ou au moins de dix années de fers.

« Pour l'exécution d'une loi aussi sage, il faudrait des commissaires dans chaque section, de vrais sans-culottes et incorruptibles, et payés aux frais des délinquants, car la loi serait toujours éludée si on nommait des commissaires fortunés qui ont toujours été insouciants sur la classe indigente à laquelle ils doivent cependant la conservation de leur propriéte. Nous demandons aussi qu'une loi sévère frappe également les prévaricateurs.

« Achevez, législateurs, de frapper l'égoïsme et la cupidité, les sans-culottes sont toujours là pour l'exécution de la loi, mais faites que le breuvage, les santés qu'ils portent chaque jour à la Montagne et à la République une et indivisible, soient aussi purs que leur intention. »

(Suivent 56 signatures.)

II.

HOMMAGE RENDU A LA MÉMOIRE DE MARAT ET DE LE PELETIER PAR LES SECRÉTAIRES-COMMIS DES COMITÉS DES PÉTITIONS ET DE CORRESPONDANCE (1).

Suit le texte de l'adresse des secrétaires-commis d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens représentants,

« Les secrétaires-commis des comités de pétitions et de correspondance se sont empressés de célébrer hier l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier, en la mémoire desquels ils ont chanté les hymnes usités. Ils font hommage à la Convention de trois couplets qu'un de leurs camarades a composés à l'intention de ces deux martyrs de la liberté.

« DOUET; VAILLANTS, *chefs desdits comités.* »

A MARAT ET PELETIER.

Air du *Vaudeville de « Figaro »*

Que pouvons-nous pour la gloire
De Marat, de Pelletier?
C'est au burin de l'histoire
A les immortaliser.
Que chacun, en leur mémoire,
Soit toujours bon citoyen,
Et loyal républicain. (*bis*)

Nous n'offrons qu'une guirlande
Aux dieux de la liberté.
C'est le cœur qui nous commande
Un tribut si mérité.
Que chacun, pour son offrande,
Soit toujours bon citoyen
Et loyal républicain. (*bis*)

Cabale liberticide,
Pour accomplir tes desseins,
Tu lèves un fer homicide.
Mais tes attentats sont vains,
Car leur ombre est notre égide.
Tout Français est citoyen,
Et loyal républicain. (*bis*)

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Les secrétaires-commis des comités des pétitions et de correspondance, pénétrés d'un respect religieux pour les mânes de Marat et Le Peletier, victimes de la liberté et de la haine des scélérats, esclaves du despotisme, se sont tous réunis le 29 brumaire, pour rendre hommage à la mémoire de ces martyrs de la liberté. Le patriotisme le plus prononcé, l'amour le plus ardent pour la liberté, la haine la plus marquée pour les tyrans de toute espèce, et les regrets les plus vifs pour ces deux grands hommes, immolés à la tyrannie, ont donné à cette inauguration tout l'intérêt dont les hommes libres peuvent être susceptibles. Marat et Lepeletier couverts de palmes, le désir de les venger, l'amour des lois, le respect pour la Montagne qui a sauvé la patrie, une musique militaire et harmonieuse, la joie et la douleur réunies, un repas frugal, l'union intime des convives, et des couplets en l'honneur des héros de la fête, l'ont terminée.

(Suit le texte des couplets que nous avons insérés ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

III.

MARIBON-MONTAUT ANNONCE QUE JULIEN (DE TOULOUSE) EST EN FUITE (2).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Montaut. Julien *(de Toulouse)*, que vous aviez mis en arrestation, est en fuite avec les pièces qui devaient servir au rapporteur de cette affaire. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale.

(1) L'hommage des secrétaires-commis des comités des pétitions et de correspondance n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 30 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Insertion au *Bulletin;* ce 30 brumaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 744.

(1) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).

(2) La nouvelle annoncée par Maribon-Montaut n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 30 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(3) *Mercure universel* [1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 12, col. 1].

IV.

Admission a la barre d'une députation de gendarmes blessés et faits prisonniers dans la Vendée (1).

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

On admet à la barre un grand nombre de gendarmes qui ont été blessés et faits prisonniers dans la Vendée. Ces braves défenseurs de la République, couverts d'honorables cicatrices et hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre, demandent à être incorporés dans les gendarmes qui font le service auprès des tribunaux ou du département de Paris.

Ces militaires sont invités aux honneurs de la séance et leur pétition renvoyée au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.

V.

Lettre du président du comité de surveillance de la commune de Brunoy (3).

Compte rendu de *journal de Perlet* (4).

Le président du comité de surveillance de la commune de Brunoy écrit que, faute de voitures, il n'a pu faire conduire à Paris 4,800 pesant de fer doré, mais qu'il les enverra à la première occasion.

ANNEXE N° 1

à la séance de la Convention nationale du 30 brumaire an II. (Mercredi, 20 novembre 1793.)

Comptes rendus, par divers journaux, de l'admission à la barre de la section de l'Unité (5).

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.* (6)

Plusieurs membres de la section de l'Unité sont à la barre. Ils annoncent que les républicains de la section, leurs frères, vont défiler dans le sein de la Convention. Le bruit du tambour se fait entendre; la marche s'ouvre : les sapeurs sont vêtus de chapes enrichies de dorures; les canonniers portent aussi des habits pontificaux et sacerdotaux; les citoyens qui les suivent ont le même costume; rien n'égale la richesse des ornements et la gaicté de ceux qui les portent. Une musique guerrière entre dans la salle, en jouant des airs de la Révolution; elle est suivie d'un cortège de jeunes filles vêtues de blanc et ceintes de rubans tricolores.

L'enthousiasme se manifeste par les acclamations et les applaudissements. *Vivent la liberté, l'égalité, la République !* s'écrie-t-on de toutes parts. Aussitôt les voix s'élèvent; la musique les accompagne; elles chantent les hymnes : *Allons, enfants de la patrie ; Veillons au salut de l'empire ;* et le peuple répète, en chœur, les derniers vers de chaque strophe.

Dubois, *orateur de la section,* obtient la parole; il n'est pas surpris du triomphe de la raison sur l'erreur et de la victoire que le peuple vient de remporter sur le sacerdoce; mais il s'étonne que, pendant 18 siècles, on ait regardé comme divine une religion qui n'est connue que par les maux qu'elle a causés à l'humanité, et par les crimes qu'elle a fait commettre. Il rappelle les principales époques de l'histoire où le christianisme se maintint par des massacres et des assassinats; il déclare à la Convention que la section de l'Unité ne reconnaît plus d'autre culte que celui de la raison, qu'elle a juré de n'en jamais reconnaître d'autre, et qu'elle en va renouveler le serment. Nous jurons, dit l'orateur *(Tous étendent aussitôt leurs bras vers le Président),* nous jurons de ne plus reconnaître d'autre culte que celui de la raison, d'autre divinité que la liberté, d'autres prêtres que nos magistrats, et de maintenir jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République. — Oui, nous le jurons, nous le jurons, s'écrie-t-on de toutes parts, et la salle retentit d'applaudissements.

La réponse du Président est aussi fort applaudie.

La marche continue, des citoyens paraissent; ils sont vêtus d'ornements noirs; et portent un drap mortuaire; ils chantent : *Malbrouk s'en va-t'en guerre,* etc. ...

Des citoyens se placent de nouveau à la barre : l'un d'eux prononce un discours dicté par le patriotisme le plus pur. On élève ensuite un enfant dont l'extrême jeunesse contraste de la manière la plus intéressante, avec l'énergie de son élocution et du discours qu'il prononce. On lui a inspiré de bonne heure l'amour de la patrie; il en paraît vivement pénétré; il jure de mourir pour la liberté, s'il le faut, et d'imiter les vertus des braves montagnards qui soutiendront la République. *(On applaudit vivement.)* Le jeune enfant passe dans les bras de ceux qui le séparent du bureau jusqu'au Président, qui le reçoit, l'embrasse, et le félicite au nom de la Convention.

Après avoir répondu à l'adresse que l'on avait lue, le Président s'adresse à la Convention : Je dois, dit-il, vous faire part d'une déclaration que me fait le jeune patriote que vous avez entendu. S'il n'avait pas craint d'abuser de vos moments, il vous aurait récité toute la déclaration des droits, qui est gravée dans sa mémoire, mais plus profondément encore dans son cœur. *(On applaudit.)*

Il me demande encore si je sais à quelle époque

(1) La pétition des gendarmes blessés et faits prisonniers dans la Vendée n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 30 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par les *Annales patriotiques et littéraires.*

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 324 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 1501, col. 1].

(3) La lettre du président du comité de surveillance de la commune de Brunoy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 30 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet.*

(4) *Journal de Perlet* [n° 425 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 410].

(5) Voy. ci-dessus, même séance, p. 548, le compte rendu du *Moniteur.*

(6) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 428, p. 406).

la Convention s'occupera de donner aux enfants un catéchisme républicain. — La Convention témoigne le plus vif intérêt. Chacun s'empresse de l'exprimer par une motion particulière.

La Convention décrète que les pétitions et les réponses du Président seront imprimées au *Bulletin ;* que le Président écrira une lettre de satisfaction au père et à la mère du jeune républicain; que le premier exemplaire d'un ouvrage élémentaire adopté par la Convention sera envoyé à cet enfant, et que son nom sera inscrit au procès-verbal.

On demande que la scène qui vient de se passer soit décrite dans tous ses détails, et que la rédaction en soit envoyée à toute la République; surtout on insiste pour qu'il soit dit que jamais le côté droit ne fut si bien occupé.

Ces propositions sont adoptées.

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1).

Les citoyens de la section de l'Unité, couverts de chapes, chasubles, tuniques, etc..., le bonnet rouge sur la tête et chantant au lieu de cantiques les hymnes de la liberté, viennent aussi déposer dans le sein de la Convention les instruments du ci-devant culte. « Il est temps, a dit l'orateur, que le règne de la raison succède à celui de la superstition. Les pages de notre histoire sont pleines de maux qu'a faits ce monstre. Eh ! s'il faut s'étonner, c'est de voir qu'une religion, qui ne produit que les fléaux de la guerre et de la famine, ait été crue divine. Nous avons détruit la royauté; nous avons aboli le fanatisme, et lorsque ces deux fléaux seront anéantis partout, alors les peuples ne formeront plus que des sociétés de frères. Nous jurons de n'avoir d'autre culte que celui de la raison, de la liberté, de l'égalité et de la justice. »

Ce discours a été accueilli par les cris de *Vive la raison ! vive la République !* La Convention en a décrété l'impression et l'envoi aux départements. Les citoyens ont défilé en chantant des hymnes patriotiques. La procession était terminée par les jeunes citoyens et citoyennes de la section qui présentaient le cortège des funérailles du culte catholique. Un grand sarcophage, couvert d'un drap mortuaire et porté par des citoyens revêtus de chapes noires, a traversé la salle. Des chantres, aussi revêtus de chapes et de chasubles noires, chantaient, avec l'accompagnement d'une musique lugubre : *Monsieur de Marlborough est mort,* etc.

Un jeune citoyen de la même section a demandé à la Convention de s'occuper des moyens de mettre promptement entre les mains de la jeunesse un catéchisme républicain, et il a offert de réciter la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen,* que ses parents lui ont fait apprendre par cœur. Le Président a donné au nom de la Convention l'accolade fraternelle à ce jeune républicain, et il a été chargé d'écrire à ses parents une lettre de félicitations sur le zèle qu'ils ont apporté à son éducation.

(1) *Auditeur national* [n° 425 du 1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 3].

III.

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Cinq à six cents citoyens, vêtus de dalmatiques, de chapes, de chasubles, d'étoles, s'avancent : ce sont les citoyens de la section de l'Unité. Ils portent les superbes et innombrables objets du fanatisme provenant de l'abbaye Saint-Germiain, des sans-culottes en habits sacerdotaux portent sur des brancards des vases, des châsses d'or, d'argent et de vermeil; une musique militaire fait entendre des airs patriotiques, et les cris de *Vive la République !* sont répétés avec allégresse.

L'orateur. La conquête de la raison n'était pas la plus facile. Vous voyez par ces ornements, par ces vases, ces châsses, ces objets de luxe et de fanatisme, que, durant dix-huit siècles, la superstition a régné sur la terre : comment se peut-il que l'on ait cru qu'une religion, qui a fait répandre tant de sang, qui a occasionné la Saint-Barthélemy, les Vêpres siciliennes, les massacres des Vaudois, les dragonnades, et tant d'autres horreurs, ait été donnée par le ciel? Législateurs, vous avez détruit la royauté. Nous venons d'abolir le sacerdoce et l'hypocrisie; nous ne voulons d'autre culte que celui de la raison, de la liberté. Nous ne balancerons pas à vous le dire, il faudra brûler les livres de l'ancienne histoire, et je m'écrierai aujourd'hui : « Muse de l'histoire, brise tes crayons; tu n'auras désormais que des vertus à peindre. »

Nous venons, législateurs, répéter devant vous le serment que nous avons fait, de ne reconnaître aucun culte, de ne révérer d'autre déité que celle de la liberté, de la patrie, de l'unité et de l'indivisibilité de la République. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président. La lumière de la raison a dissipé le fanatisme. A votre démarche républicaine, je vois que la philosophie vous conduit; vous avez en un moment fait disparaître dix-huit siècles d'erreur; la Convention nationale accepte votre offrande et vous invite aux honneurs de la séance.

L'Assemblée décrète que le discours de l'orateur de la section de l'Unité, la réponse du Président et la description de cette cérémonie républicaine seront insérés au *Bulletin* avec mention honorable et l'envoi aux départements.

Les citoyens défilent. Suit le convoi très grave du fanatisme. Ils chantent pour *Libera : Monsieur Marlborough est mort,* etc.

« Nous avons abjuré le fanatisme, dit un orateur de la même section; législateurs, il ne faut pas vous le dissimuler, nous avons juré de ne sacrifier qu'à la raison; mais c'est l'éducation qui forme les hommes, et l'éducation nationale n'étant point encore organisée, accuse la lenteur de ceux que nous avons chargés de veiller à la prospérité de la République. »

Un jeune citoyen, qui sait les *Droits de l'Homme,* demande à les répéter. Il assure qu'ils sont gravés dans son cœur; il jure au nom de ceux de sa génération, de vivre libre ou de préférer la mort.

Il reçoit l'accolade du Président.

(1) *Mercure universel* [1er frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 14, col. 2].

L'Assemblée décrète que le premier livre d'éducation qui paraîtra, il en sera envoyé un exemplaire à cet enfant; il sera écrit à son père et à sa mère une lettre de félicitations.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 1er frimaire, l'an II de la République française une et indivisible. — Séance du matin.

(Jeudi 21 novembre 1793.)

Des députés de la commune de Saint-Arnould (Saint-Arnoult), district de Dourdan, département de Seine-et-Oise, invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix. Ils annoncent que depuis la réorganisation de leur commune par le représentant du peuple Couturier, et la formation d'un comité de surveillance, cette commune est à la hauteur des circonstances; les gens suspects sont incarcérés.

La municipalité a fait abattre la croix qui était sur la principale place, et l'a remplacée par un jeune chêne; elle a fait enlever les grilles de fer des églises pour en faire des fusils. Elle apporte le reste de l'argenterie qui servait au culte catholique, qu'elle a abjuré pour professer la religion de la nature et de la liberté. La députation dépose aussi les lettres de prêtrise du citoyen Douche, ci-devant vicaire de cette commune, qui s'est marié.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la pétition de la commune de Saint-Arnoult (2).

Pétition à la Convention nationale, par la commune de la Montagne, ci-devant Saint-Arnoult, département de Seine-et-Oise, district de Dourdan.

« Représentants du souverain, fondateurs de la République française, une et indivisible,

« Députés des corps constitués de la commune ci-devant Saint-Arnoult, et actuellement canton et commune de la Montagne, nom que nous avons substitué au premier, d'après votre décret du 25e jour du 1er mois de l'an II de la République,

« Nous venons de la part de nos commettants prier la Convention de ne pas se désemparer qu'elle n'ait consolidé l'établissement de la liberté;

« Et l'assurer que depuis la réorganisation de notre commune par le représentant du peuple Couturier, et la formation d'un comité de surveillance et de Salut public, dont tous les membres de ces deux corps ont été choisis parmi les républicains et les vrais sans-culottes, que la terreur est à l'ordre du jour et que notre commune est à la hauteur des circonstances. Elle avait dans son sein un petit nombre de citoyens qui ne voyaient pas avec plaisir s'établir et se consolider l'égalité et la liberté : elle vient de les faire incarcérer.

« Elle a juré une haine implacable aux malveillants, aux traîtres et aux accapareurs; son comité de surveillance a constamment les yeux ouverts sur eux.

« Elle vient de faire abattre une croix, emblème du fanatisme, qui était sur la principale place de la commune et substituer à la même place un jeune chêne, qui rappellera à nos neveux que cette place fut choisie par nous comme le point de ralliement de la liberté, et où s'est enfoui le fanatisme pour ne jamais reparaître.

« Elle vient de faire disparaître de la seule église qui lui reste tout ce qui pouvait rappeler l'inégalité, et enlever les grilles de fer qui y étaient pour en faire forger des armes qui serviront, à nos jeunes défenseurs, à poursuivre les tyrans coalisés jusque dans leurs repaires.

« La commune qui nous envoie a fait remettre au représentant du peuple Couturier, une voiture chargée de cuivre et de fer provenant de la dépouille totale de son église.

« Dans ce convoi est un ci-devant saint Arnoult qui, soi-disant, faisait autrefois des miracles; lorsqu'il fut dans la voiture, je le sommai, au nom de la République, de faire miracle, et il fut sourd à ma voix, et son départ ne laissa aucun regret dans notre commune;

« Les autres saints, les crucifix et le reste de l'argenterie consistant en calices, patène, ciboire et un soleil qui ne pouvait plus répandre sur nous que la lumière de la superstition, et nous avons abattu tout ce qui pouvait en rappeler le souvenir.

« Notre procès-verbal était clos, lorsque nous avons encore découvert les trésors de trois confréries : Sainte-Scariberge, Sainte-Perpétue et Saint-Arnoult.

« Nous déposons sur le bureau le reste de ces hochets, des républicains n'en ont plus besoin.

« Législateurs, notre dieu, désormais, sera la liberté, pour culte, la fraternité, et pour notre devise : mort aux tyrans.

« Nous vous demandons la confirmation du nom que nous avons substitué à notre commune, en ayant expulsé le saint dont elle portait le nom; nous ne voulons rien qui pût rappeler son souvenir. Et depuis son départ elle a choisi celui de la *Montagne-sur-Remarde*, petite rivière qui arrose ses murs.

« Nous déposons sur le bureau les lettres de prêtrise du ci-devant vicaire de notre commune, le citoyen Douche. Il vient, comme nous, d'abjurer le fanatisme, et d'épouser une veuve très vertueuse et sans fortune, chargée d'un enfant de six ans; comme c'est un vrai Jacobin, et un sans-culotte, nous vous demandons pour lui une place dans un bureau qui puisse lui procurer de quoi vivre, car il est sans pain.

« Nous demandons la confirmation de la translation du bureau de la poste aux lettres de Rochefort, en notre commune, ainsi que nous l'a accordée le représentant du peuple Couturier. »

(Suivent 17 *signatures.)*

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 1.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

Extrait du registre des délibérations du comité de surveillance et de sûreté générale de la commune de Saint-Arnoult (1), *établi d'après la loi des 18 et 21 mars dernier*; il appert :

L'an deuxième de la République française une et indivisible, le dix-neuf brumaire, le comité de surveillance et de sûreté générale réuni en assemblée générale au lieu de ses séances ordinaires, toujours actif à propager la révolution et à anéantir en totalité le fanatisme et la superstition, plusieurs membres ont observé que l'inégalité régnait encore dans le lieu des sépultures par une infinité de croix, emblèmes de la superstition qui distinguaient encore le pauvre d'avec le riche.

Le comité a, sur cette observation, arrêté à l'unanimité qu'elles seraient détruites. Que dans ce moment deux de ses collègues, les citoyens Besnard et Hérot, se transporteraient chez le citoyen maire et chez le citoyen procureur de la commune, à cette fin de les prévenir que demain vingt brumaire, huit heures du matin, il ait à convoquer le corps municipal, à seule fin de lui faire part de notre arrêté ci-dessus et de celui que nous prenons également de faire offrande à la Convention du reste de l'argenterie qui reste à l'eglise de cette commune.

Arrête en outre que si la commune n'est pas d'accord sur nos propositions, et qu'elle ne consente pas à nos arrêtés ci-dessus, nous passerons outre et mettrons en exécution nos deux arrêtés pris dans ce jour.

Et sont les signatures suivantes : Laumont, F. Hérot, Fournet, Bernard, Dugué, Trouvé, Lamotte, Viard.

Certifié conforme à l'original déposé sur le registre qui est dans mes mains.

Ce 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Viard, *secrétaire-greffier.*

La Société républicaine de Cherbourg jure d'exterminer les brigands fugitifs de la Vendée, les rois et les prêtres, et invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société républicaine de Cherbourg (3).

La Société républicaine de Cherbourg, à la Convention nationale.

« Mandataires du souverain,

« Les brigands de la Vendée ont osé approcher du territoire de la Manche, ils y trouveront la mort. Ce n'est pas en vain que nous aurons voué une haine implacable aux rois et aux prêtres; nous saurons exterminer tous leurs vils satellites, l'heure de la vengeance est arrivée; l'égalité écrasera les rois, la raison écrasera les prêtres. Restez à votre poste, législateurs, vous avez notre confiance; continuez à la mériter par vos mesures révolutionnaires. La Société républicaine de Cherbourg sera debout tant qu'il y aura des tyrans, la Société républicaine de Cherbourg ne s'assoiera que quand la liberté n'aura plus besoin d'elle. »

(Suivent 32 signatures.)

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Un citoyen au nom de la Société républicaine de Cherbourg est admis à la barre.

(Suit avec quelques variantes, le texte de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.*)*

L'insertion de cette adresse en entier au *Bulletin.*

La citoyenne Fontaine-Dupin fait don à la patrie d'un calice et sa patène d'argent qui servaient au culte dans sa maison de campagne de Clichy-la-Garenne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la citoyenne Fontaine-Dupin (3).

La citoyenne Fontaine-Dupin au citoyen Président de la Convention nationale.

« A Paris, le 1er frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« La citoyenne Fontaine-Dupin envoie au citoyen Président un calice et une patène d'argent qui servaient au culte dans sa maison de campagne à Clichy-la-Garenne. C'est avec joie qu'elle en fait hommage à la nation. »

Les membres de la Société populaire d'Embrun, département des Hautes-Alpes, félicitent la Convention sur ses travaux et son énergie, et l'invitent de ne quitter le gouvernail qu'à la paix (4).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Embrun (5).

Les membres composant la Société populaire d'Embrun à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Les échos de la sainte Montagne retentissent des nombreuses adresses de félicitations que la France régénérée vous offre de toutes parts sur l'attitude sublime et pleine de majesté qui, depuis le 31 mai, met le comble à votre gloire, et tous les sans-culottes vous pressent de ne quitter votre poste que lorsqu'une paix intérieure et extérieure bien cimentée aura mis le comble à vos illustres travaux.

« Et nous aussi, vrais enfants de la Montagne, nous joignons nos vœux au souhait si généralement exprimé, et nous vous conjurons de compter sur notre zèle, et notre serment de

(1) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 802.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 1.
(3) *Archives nationales,* carton C 285, dossier 827.

(1) *Mercure universel* [2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 23, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 2.
(3) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 802.
(4) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 2.
(5) *Archives nationales,* carton C 285, dossier 827

maintenir jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Les président et secrétaires de la Société populaire d'Embrun,*

« FANTIN, *président*; SILVAIN; DENOION, *secrétaire;* ROBERT; SIBOURD, *secrétaire.* »

Le citoyen Pierre Pourteiron fait don à la République d'une pension de 2,400 livres qui lui a été accordée par décret du 20 janvier 1792, ainsi que des arrérages qui lui sont dus.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Pourteiron (2).

Pierre Pourteiron, au président du comité de liquidation.

« Le 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Conformément au décret rendu hier, je te fais passer, citoyen président, le brevet d'une pension de 2,400 livres qui m'a été accordée par décret du 20 janvier 1792, dont je fais don à la République ainsi que des arrérages qui me sont dus.

« Salut et fraternité.

« POURTEIRON.

« *Le citoyen Pourteiron, cour de la Sainte-Chapelle, à Paris.* »

Le représentant du peuple Boisset, qui vient de parcourir les quatre départements de la Drôme *(de l'Hérault)*, **de l'Ardèche et du Gard, assure que le Midi est à la patrie, et n'espère qu'en la Montagne. Les catholiques et les protestants, si longtemps ennemis, unis aujourd'hui pour la même cause, ne connaissent plus d'autre culte que celui de la liberté; et dans peu l'on verra dans chaque village l'autel de la patrie remplacer ceux du christianisme (3).**

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Boisset, *à la Convention nationale. séance du 1er frimaire.*

Un grand conspirateur, que vous avez mis hors la loi, a dit à cette tribune, il y a quelques mois : « Montagne, Marseille n'est plus à toi », et moi je viens, par une vérité plus grande, vous dire : « Le Midi est à la patrie, à la République; le Midi ne voit, n'espère qu'en la Montagne. »

J'ai parcouru quatre départements, la Drôme, l'Hérault, l'Ardèche, le Gard. Je ne parlerai plus de mes opérations. Alors que l'homme public s'occupe de lui, il ne peut utilement servir sa patrie. On a toujours du plaisir à s'applaudir de sa paternité, et l'on ferme les yeux sur les défauts de ses enfants. Je laisse au comité de Salut public, à cette réunion d'hommes éclairés, à vous en rendre compte

Les conspirateurs qu'a frappés et que frappe chaque jour la loi, ont, avec l'or, corrompu les administrateurs, par une éloquence perfide égaré les administrés, et poussé le peuple sur le bord de l'abîme. Il faut répandre la lumière dans les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 2.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 2.
(4) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 63 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 255, col. 2], le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 429, p. 5), l'*Auditeur national* [n° 426 du 2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 4], le *Journal de Perlet* [n° 426 du 2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 419], le *Journal de la Montagne* [n° 9 du 2e jour du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 71, col. 2] et le *Mercure universel* (2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 25, col. 1] rendent compte du discours de Boisset dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

Un membre : Un grand conspirateur, mis hors de la loi, avait dit : « Montagne, la ville de Marseille n'est plus à toi. » Législateurs mes collègues, je viens vous dire : « Tout le Midi appartient à la République. » J'ai parcouru quatre départements de cette région. Je rendrai compte de ma mission au comité de Salut public. Je lui laisse le soin de vous en présenter les détails. Les conspirateurs que vous avez frappés du glaive de la loi, ont par une éloquence perfide ouvert l'abîme sous les pas des patriotes simples et de bonne foi. Il faudra, surtout dans les montagnes, éclairer les citoyens sur leurs manœuvres astucieuses. L'observateur qui pense, croit qu'il faut un culte à l'homme. J'en conviens; aussi bientôt dans chaque commune on verra s'élever, à la place des autels du christianisme, l'autel de la patrie.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Un membre annonce qu'envoyé dans le Midi par la Convention, il s'est convaincu que cette partie de la France appartient aujourd'hui entièrement à la République. Les quatre départements qu'il a parcourus sont à la hauteur de la Révolution. Il rendra compte au comité de Salut public des mesures qu'il a prises. *(Applaudissements.)*

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

BOISSET, revenu de sa mission dans les départements du Midi, a rendu compte que cette partie de la République était tout entière dévouée à la Montagne, c'est-à-dire au parti de la liberté et de l'égalité. Longtemps désunis par les manœuvres infernales des prêtres, les catholiques et les protestants n'y font plus aujourd'hui qu'une famille de frères, et dans peu l'on ne verra, dans chaque commune de ces départements, qu'un autel élevé à la patrie, et au pied duquel les citoyens viendront chaque décade rendre hommage à la nature, à la raison et à toutes les vertus sociales.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

BOISSET. L'un des grands conspirateurs que vous avez mis hors de la loi disait, il y a quelques mois, à cette tribune : « Montagne, Marseille n'est plus à toi... » Et moi je viens vous dire : « Marseille est

détroits, dans les montagnes les plus escarpées, et secouant sur la France le flambeau de la raison, allumer dans chaque département des feux dévorants qui ne s'éteindront qu'avec la nature

Républicains collègues, le législateur qui pense, convient qu'il faut un culte à l'homme; j'en conviens aussi. Écoutez... Les catholiques et les protestants, si longtemps ennemis, confondus aujourd'hui par le même intérêt, unis pour la même cause ne forment plus qu'une famille; et j'annonce qu'à la place des autels du christianisme, on verra dans peu, dans chaque village, un autel plus saint, plus sacré, l'autel de la patrie; et le peuple, chaque décade, prosterné à ses pieds, adorer la liberté.

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle écrivent de Bliescastel, le 28 brumaire, que l'armée a marché le 27 sur 3 colonnes sur Bitche et Bliescastel : malgré tous les obstacles que l'ennemi avait multipliés sur les routes pour empêcher notre artillerie de passer, les avant-postes ennemis ont été bientôt forcés, et notre artillerie légère a mis en fuite la nombreuse cavalerie prussienne.

Arrivés à portée du canon du camp ennemi, une vive canonnade s'est engagée; la colonne de droite s'est portée près la hauteur où étaient les esclaves des rois; là, deux charges très vives et très chaudes ont été exécutées par les hommes libres sur 25 pièces d'artillerie; mais la nuit a retardé le succès de nos troupes, qui avaient besoin de repos après douze heures de combat et seize heures de marche par les plus mauvais chemins. Rien n'égale le courage qu'elles ont montré.

Nous n'avons perdu que peu de défenseurs, et l'ennemi a profité de la nuit pour nous abandonner Bliescastel, où nous n'avons trouvé que quelques traîneurs.

Les ennemis ont également évacué leur position de Sarrebruck; nos troupes les ont poursuivis, et sont maintenant à Limback, à deux lieues de Deux-Ponts (1).

Suit la lettre de Lacoste, Soubrany et Richaud, représentants du peuple près l'armée de la Moselle (2).

Les représentants du peuple envoyés à l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« De Bliscastel, le 28 brumaire, l'an II de la Republique française, une et indivisible.

« L'armée s'est mise en marche hier 27, à 3 heures du matin sur plusieurs colonnes; une, partant de Bouquenom, a marché sur Bitche; deux, partant de Sarreguemines, ont marché sur Bliescastel. Nous avons trouvé les routes, par où devait passer notre artillerie de position, coupées dans plusieurs endroits, mais les républicains ont eu bientôt comblé, franchi tous les obstacles que l'armée des despotes a voulu leur opposer.

« Leurs avant-postes n'ont pu résister longtemps, aussi nous avons été bientôt à la vue des camps de l'armée prussienne. Ils ont aussitôt détenté *(sic)* et se sont mis en bataille. Ils avaient beaucoup de cavalerie répandue dans les plaines : notre artillerie légère l'a mise en fuite.

« Arrivé à portée de canon du camp prussien, une vive canonnade s'est engagée. La colonne de droite s'est portée près la hauteur où étaient les esclaves des rois. Là, deux charges très vives et très chaudes ont éte exécutées par les hommes libres sur vingt-cinq pièces d'artillerie, mais la nuit est arrivée et a retardé les succès de nos troupes. Il leur fallait aussi du repos après douze heures de combat et plus de seize de marche dans de fort mauvais chemins. Rien n'égale le courage, la constance et les vraies vertus des sans-culottes.

« Vous apprendrez avec plaisir que malgré la chaleur et la durée du combat d'hier, la République n'a perdu que peu de défenseurs.

L'armée est dans les meilleures dispositions et non seulement *ça ira*, mais *ça va*.

« Les ennemis n'ont pas jugé à propos de nous attendre, la nuit a favorisé leur retraite, et nous sommes entrés ici, ne trouvant que quelques traîneurs.

« Nous avons été instruits, cette nuit, que les ennemis de la République ont évacué leur position de Sarrebruck : nos troupes les ont poursuivis et sont maintenant à Limbach, à une lieue de Deux-Ponts.

« J.-B. LACOSTE; P.-A. SOUBRANY; Hippolyte RICHAUD. »

---

régénérée et le Midi ne respire que pour la Montagne. Les modérés, les Girondins et les fanatiques sont écrasés. » *(Applaudissements.)*

V.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

BOISSET, qui arrive de Marseille, assure que cette commune est tout entière à la Montagne. Les protestants et les catholiques fraternisent ensemble. Le fanatisme y expire, comme dans le reste de la République, et bientôt chaque village n'offrira plus aux yeux du voyageur que l'autel de la patrie à la place de ceux de la superstition.

VI.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

BOISSET. Un fameux conspirateur, que vous avez mis hors la loi, vous avait dit à cette tribune : « Montagne, Marseille n'est plus à toi. » Eh bien, je vous déclare aujourd'hui que non seulement Marseille, mais tout le Midi est à la République. Catholiques, juifs, protestants, tous sont réunis et ne font plus qu'un peuple; tous n'ont plus maintenant pour culte que l'amour de la liberté et de la patrie. Les autels élevés par le fanatisme seront bientôt remplacés dans tout le Midi par des autels plus saints, plus dignes, ceux de la patrie. *(Applaudissements.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 2.

(2) *Archives du ministère de la guerre : Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/24. *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793); *Moniteur universel* [no 62 du 2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 252, col. 3]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, no 429, p. 3); *Auditeur national* [no 426 du 2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 3]. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 547.

Le citoyen de Neufville (Deneufville), notaire public à Ebreuil [Elbreuil], département de l'Allier, fait don à la patrie du prix de son office de notaire, applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Deneufville (2).

Au comité de liquidation de la Convention nationale, salut.

« A Elbreuil, chef-lieu de canton, département de l'Allier, district de Gannat, le quartidi, 24 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Républicains,

« Je suis âgé de 50 ans, j'ai une femme, deux enfants vivants et bientôt un troisième, n'ayant d'autre bien que mon état de *notaire public.* La loi du 6 octobre 1791 sur l'organisation du notariat m'assure le remboursement du prix de mon office, mais j'y renonce, et je déclare par cette lettre que j'en fais le don le plus sincère à la République; c'est tout ce que je puis offrir à ma chère patrie pour les frais de la guerre, et je suis avec empressement l'impulsion de mon cœur. Il ne me reste que le regret de ne pouvoir mieux faire, et de voir que mes collègues nombreux dans la République ne s'empresseront point à m'imiter.

« Puisse la sainte Montagne, à laquelle nous devons l'heureuse Constitution du 24 juin 1793, les journées des 31 mai et 2 juin précédents, ensemble les décrets sur les accaparements, les subsistances et autres, auxquels j'ai adhéré et adhère de cœur et d'esprit, me savoir gré de mon dévouement; comme aussi agréer l'invitation que je lui fais de rester à son poste jusqu'après l'extirpation de tous les tyrans et la consolidation de la paix. C'est la seule grâce que je demande, jointe à la publicité de ma lettre, afin que ma conduite soit un excitatif, non seulement à mes collègues, mais encore à ceux d'entre les Français patriotes qui ont des prix d'offices à recevoir.

« Salut et fraternité.

« DENEUFVILLE, *notaire public et procureur de la commune.* »

Le procureur syndic du district de Mortagne écrit que cette Administration fait passer à la Monnaie de Paris 125 marcs d'argent provenant d'émigrés et de chapelles supprimées (3).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Mortagne (4).

« Mortagne, 28 brumaire de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Tu diras à la Convention que l'Administration fait passer ce jour, au directeur de la Monnaie, à Paris, 125 marcs d'argent provenant d'émigrés et de chapelles supprimées.

« Salut et fraternité.

« *Le procureur syndic du district de Mortagne.*

« DELESTANG. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 3.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 3.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.

Le même procureur syndic, Delétang, fait don à la patrie du quart de son traitement jusqu'à la paix, à compter de la prochaine échéance.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'hommage du procureur syndic du district de Mortagne (2).

« Mortagne, le 28 brumaire de l'an II de la République française.

« Citoyens Président,

« Tout républicain doit faire des sacrifices, quand la patrie l'exige. Ses besoins sont grands, il faut y coopérer suivant son pouvoir. En conséquence, voulant contribuer aux frais de la guerre que le peuple souverain a entreprise pour maintenir sa liberté et son indépendance, je fais don à la République du quart de mon traitement jusqu'à la paix, payable par quartier à l'expiration de chaque trimestre, à compter de la prochaine échéance.

« Présente mon don à la Convention, fais le lui accepter, et ce moment sera le plus beau jour de ma vie.

« Salut et fraternité.

« *Le procureur syndic du district de Mortagne.*

« DELESTANG. »

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Mortagne, en séance publique, du 28 brumaire, l'an II de la République (3).

Le directoire assemblé, les citoyens Bourneuf, Colivet, Aubert, Sublot et Delestang, procureur syndic.

Le procureur syndic a dit que voulant contribuer, autant qu'il était en lui aux frais d'une guerre justement entreprise pour soutenir la liberté et l'indépendance du peuple français contre les efforts combinés des tyrans de l'Europe, il déclarait faire don à la République d'un quart de son traitement jusqu'à la paix, payable par quartier à l'expiration de chaque trimestre, à compter de la prochaine échéance.

De laquelle offre il lui a été donné acte, et arrêté que le Président de la Convention nationale en serait informé, pourquoi expédition du présent lui sera adressée, et mention honorable faite au présent registre.

Certifié par nous vice-président et secrétaire.

BOURNEUF; MANGUIN.

Les administrateurs du district de Pont-l'Évêque écrivent qu'au lieu de 72 chevaux qui leur étaient demandés pour leur contingent, ils

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 3.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.

en ont fourni 150, et que le nombre des citoyens de la première réquisition de leur district peut s'élever à 2,000. Ils invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Pont-l'Evêque (2).

Les administrateurs du directoire du district de Pont-l'Evêque à la Convention nationale.

« Pont-l'Évêque, 11e jour du 2e mois de la 2e année de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Appelés en ce district depuis quinze jours par vos collègues députés près l'armée des Côtes de Cherbourg, notre premier devoir a été de redoubler d'efforts et d'énergie, pour contribuer au salut de la République.

« Animés de ces principes sacrés, nous sommes parvenus à doubler notre contingent pour la levée des chevaux, de sorte que nous en fournirons 150 au lieu de 72 qui nous étaient demandés, sans le retard que nous éprouvons pour leur équipement, ils seraient maintenant rendus au lieu du rassemblement.

« Occupés sans cesse de tous les moyens propres à déjouer les complots liberticides des conspirateurs contre la liberté, nous avons la douce satisfaction de vous annoncer que nous possédons déjà dans nos murs près de 400 volontaires de la première réquisition qui brûlent du désir de voler à la défense de la patrie. Nous nous flattons qu'indépendamment de ceux qui seront renvoyés dans leurs foyers, par des causes légitimes, nous pourrons fournir 2,000 hommes à la République.

« Législateurs, grâce à vos illustres travaux, cette longue usurpation de nos droits va donc cesser. Courage, courage, vertueux représentants, restez à votre poste, l'honneur et l'humanité vous en conjurent. Achevez cette tâche pénible, que votre mâle génie vous a fait entreprendre pour le bonheur du peuple; la voix reconnaissante de la patrie vous bénira d'âge en âge, en transmettant vos vertus à la vénération des siècles.

« Gloire à la nation ! Honneur à la Montagne ! Guerre aux tyrans ! La liberté, l'égalité ou la mort.

« BUNEL; RÉGNÉE, *procureur syndic;* DUPUY, *président;* MAUCHRETIEN; C. QUESTEL. »

Les citoyens Phelizon et Bailly, administrateurs du district de Châlons-sur-Marne, ont fait don à la République, chacun, d'un habit et d'un sabre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des citoyens Phelizon et Bailly (1).

« Châlons, ce 28 brumaire de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons une ampliation de l'extrait du procès-verbal des séances du conseil général du district de Châlons, du 7 de ce mois. Nous vous prions d'en donner connaissance à la Convention.

« Nous sommes très fraternellement, vos concitoyens.

« BAILLY; PHELIZON. »

Extrait du procès-verbal des séances du conseil général du district de Châlons (2).

Du 7 brumaire, de l'an II de la République une et indivisible.

Les citoyens Phelizon et Bailly, administrateurs du district, ont fait don à la République de chacun un habit et un sabre, qui ont été remis à l'instant au magasin des Récolets.

Le conseil a arrêté, après avoir donné des témoignages de reconnaissance aux citoyens Phélizon et Bailly, que leurs dons seraient inscrits au procès-verbal.

Pour ampliation :

COUTIN, *président;* REDAUT, *secrétaire.*

« Je soussigné, garde-magasin des effets militaires de Châlons, certifie que les citoyens Frison (*sic*) et Bailly, membres du conseil général de l'Administration du district de Châlons, ont déposé audit magasin chacun un habit et un sabre et les baudriers, dont ils font don à la République.

« Châlons, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« TAMOURS. »

Les membres de la Société républicaine de Baugé écrivent qu'informés que l'armée de l'Ouest avait besoin de plusieurs effets, aussitôt ils déposèrent 93 paires de souliers, 88 chemises, 9 habits, 5 vestes, 13 culottes, 35 paires de bas, 5 paires de guêtres, 3 pantalons, une paire de bottes et une paire de brodequins, qui furent portés à Angers pendant la nuit.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des membres de la Société républicaine de Baugé (4).

La Société républicaine de Baugé, au Président de la Convention nationale.

« Baugé, chef-lieu de district, département de Maine-et-Loire, quintidi de la 2e décade de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société républicaine de Baugé a constamment propagé les principes de la liberté et de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 3.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 4.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 4.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.

l'égalité. Depuis l'heureuse révolution qui régénère le peuple français, elle a sans-cesse prouvé l'étendue de son patriotisme par les effets les plus réels; elle vient d'en donner une nouvelle preuve. Le département lui annonça samedi au soir que l'armée de l'Ouest, après avoir éprouvé un échec à Laval, s'était retirée à Angers dans le plus grand dénuement d'habillement et d'équipement. Au même instant les membres de la Société se réunissent; 93 paires de souliers, 88 chemises, 9 habits, 5 vestes, 13 culottes, 35 paires de bas, 5 paires de guêtres, 3 pantalons, une paire de bottes et une paire de brodequins sont déposés sur l'autel de la patrie, et portés à Angers pendant la nuit.

« Elle saisit cette circonstance pour adresser à la Convention l'adresse ci-jointe (1), elle vous prie de la mettre sous ses yeux et de l'assurer que son dévouement pour la patrie est à toute épreuve : liberté, égalité ou la mort est sa devise.

« *Le président de la Société républicaine de Baugé,*

« FERRIÈRE. »

La Société populaire séant au Puy témoigne sa reconnaissance à la Convention de la fermeté qu'elle a montrée en livrant au glaive vengeur les représentants infidèles qui conspiraient la ruine du gouvernement populaire (2).

Suit la lettre de la Société populaire du Puy (3).

La Société populaire des Amis de la liberté et de l'égalité séante au Puy, au Président de la Convention nationale.

« Le Puy, ce 16e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'inflexible Romain immola ses enfants au salut de la République.

« La Convention, aussi ferme que lui, livre au glaive vengeur des lois ces représentants infidèles qui ont eu l'audace de conspirer la ruine du gouvernement populaire : les Brissot, les Vergniaud, les Carra et complices ont déjà subi la peine due à leurs forfaits; l'exemple d'une aussi prompte justice a excité notre admiration et fait éclater notre joie. Nous nous empressons de vous transmettre notre tribut de reconnaissance. Puisse cet exemple frappant faire rentrer dans le néant tous les conspirateurs; puisse le reste impur du marais, demeuré captif sous les rochers de la Montagne, être bientôt terrassé par elle.

« Tels sont nos vœux, ils sont ceux de francs sans-culottes; que les annales de la Révolution conservent à jamais la mémoire de ce jour glorieux où la représentation nationale a, par sa fermeté, sauvé le vaisseau de la République.

« LE VAHIER, *président;* BRESSON, *secrétaire;* RICHOUD; PIHIC, *secrétaire.* »

(1) Cette pièce n'était pas jointe à la lettre.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 4.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

Le district de Pontrieux écrit que huit jours après avoir fourni leur contingent dans un bataillon destiné à s'opposer aux rebelles de la Vendée, les citoyens de ce district ont, en 24 heures, levé et fait rendre à Saint-Brieuc 900 hommes, sur l'avis que le département leur donna que Laval était au pouvoir des ennemis et que le danger augmentait; ceux qui n'avaient que des fusils de chasse marchaient comme les autres avec le plus grand courage, et précédés de vivres.

Le 18 brumaire, le département écrivit que les rebelles menaçaient Dinan; aussitôt tout le monde s'est levé en masse, et il est parti plus de 4,000 hommes approvisionnés pour quinze jours. Ce district a fourni à peu près 8,000 hommes pour la défense de la République, tant sur terre que sur mer; aussi n'y reste-t-il plus que des vieillards et des enfants. Les femmes s'offrent pour monter la garde.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Pontrieux (2).

Les administrateurs et procureur syndic du district de Pontrieux, à la Convention nationale.

« Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, le 16e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le district de Pontrieux a toujours été un des premiers à fournir son contingent dans les différentes forces parties pour aller, tant aux frontières qu'à la Vendée, combattre les ennemis de notre liberté. Nous devons à nos concitoyens de vous instruire que huit jours après avoir fourni notre contingent dans un bataillon destiné à s'opposer à l'entrée des rebelles de la Vendée sur notre territoire, nous avons, en 24 heures, levé et fait rendre à Saint-Brieuc, neuf cents hommes, sur l'avis que le département nous donna, il y a huit jours, que Laval était au pouvoir des ennemis, et que le danger augmentait. Nous n'avons pu armer tous ces hommes de fusils de calibre, parce que nous n'en avons que peu, mais ceux qui n'avaient que des fusils de chasse, comme les autres, marchaient animés du plus grand désir de mesurer leurs forces avec celles de nos ennemis.

« Craignant la disette de vivres, nous fîmes partir en avant 250 quintaux tant blé que farine de froment, et, comme en cet endroit de 1,300 âmes nous n'avions point de farines à notre disposition, l'habitant s'empressa d'en fournir, et le pauvre qui n'avait qu'un demi-boisseau venait l'offrir pour la nourriture de ceux qui partaient.

« En un mot, citoyens représentants, nous devons à nos concitoyens de vous assurer qu'il n'est point de district plus disposé à faire des sacrifices et à verser son sang pour le maintien de la République, une et indivisible.

« Poussez à bout votre sublime ouvrage,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 4.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

citoyens représentants, et ne quittez votre poste qu'après l'entier anéantissement des ennemis de notre liberté, et que vous nous aurez annoncé ces paroles consolantes : « Vous êtes en paix, il n'y aura plus de guerre, il n'existe plus de tyrans, le fanatisme a disparu. »

« THIERRY, *vice-président*.

« 23 brumaire.

« Avant que tous les membres aient signé cette lettre, nous en avons reçu une deuxième du département, du 18 brumaire, annonçant que les rebelles menaçaient Dinan, ville importante de ce département, et nous invite à faire lever notre district en masse, à s'armer, se munir de provisions de bouche, au moins pour huit jours, et se rendre à Saint-Brieuc et Lamballe. En envoyant à toutes les communes de ce district copie de la lettre du département, nous leur avions enjoint de se lever sur-le-champ. Aussitôt tout le monde s'est levé, les moulins, fours, chevaux, charrettes, pain, farines, viandes, fourrages, tout a été mis en réquisition; il est parti à l'envi une quantité prodigieuse d'hommes forts, robustes et bien déterminés. Nous n'en pouvons dire le nombre, mais nous pouvons assurer qu'il excède 4,000 hommes, approvisionnés pour quinze jours et plus. Voilà actuellement environ 8,000 hommes que ce district a fournis pour la défense de la République, tant sur terre que sur mer, aussi ne reste-t-il plus presque que des vieillards et des enfants. Les femmes s'offrent pour monter la garde, mais nous comptons, sous peu de jours, voir rentrer dans leurs foyers nos 4,000 hommes de cette dernière levée, vainqueurs du reste des monstres révoltés.

« L'Administration et les bureaux sont presque dégarnis, mais, mettant la nuit à suppléer au jour, nous ferons tous nos efforts pour que la machine aille, et *ça ira*.

Dre GAUTHIER, *président;* THIERRY; POUHAER, *procureur syndic*.

« Nous avons vu avec plaisir que les noms que vous avez donnés aux douze mois ont beaucoup d'analogie avec ceux que nous leur donnons en notre langue bretonne. Nous appelons septembre *Gouengolo*, paille blanche; octobre, *Mishéré*, mois d'hivernage; novembre, *Misdu*, mois noir; décembre, *Misk,du*, mois très noir, etc. »

La Société républicaine de Grasse, département du Var, félicite la Convention sur la loi du *maximum* et l'invite à rester à son poste (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Grasse (2).

La Société républicaine de Grasse, département du Var, à la Convention nationale.

« Dignes représentants,

« La Société des sans-culottes de Grasse, sans cesse occupée à déjouer les projets liberticides des fédéralistes, n'avait pu encore disposer d'un moment pour vous offrir le tribut de son admiration et de sa reconnaissance; aujourd'hui que ces infâmes projets sont presque entièrement déjoués par les mesures énergiques que vous ne cessez de prendre pour terrasser l'hydre du fédéralisme, et qu'elle est puissamment secondée par vos collègues délégués dans nos contrées, elle croit pouvoir dérober un instant à ses nombreuses occupations pour témoigner ses sentiments aux représentants fidèles qui n'ont pas trompé ses espérances.

« Délégués par le peuple pour lui assurer son bonheur, ils l'ont mis déjà en pleine jouissance de la liberté et de la plus parfaite égalité; parmi une foule de bienfaits dont il leur est redevable, il doit particulièrement les féliciter et les remercier de l'avoir fait jouir de la loi qui a fixé le *maximum* de toutes les denrées; sans elle il lui était impossible de s'alimenter plus longtemps, outre qu'elle assure au peuple à un prix modique les denrées de première nécessité, elle rend la valeur aux assignats, détruit l'agiotage; émousse l'égoïsme et fait perdre tout espoir aux accapareurs.

« Mais les représentants des républicains français ne s'arrêteront pas dans une si belle carrière, bientôt le peuple jouira de l'uniformité des poids et mesures, de l'achèvement du code criminel, espoir de l'innocent et la terreur du coupable, du code civil, dont la simplicité et la justice fera régner la paix parmi les Français; des greniers d'abondance établis dans chaque district pour assurer au peuple sa subsistance; d'une éducation gratuite et nationale qui formera des républicains vertueux et intrépides et fera disparaître pour toujours de la France libre, la mendicité, inséparable du despotisme.

« C'est à vous, Montagnards intrépides, que le peuple doit ces bienfaits, recevez-en son tribut d'admiration et de reconnaissance, ralliez-vous tous autour de cette Montagne effroyable d'où tous les jours vous lancez la foudre qui terrasse les ennemis de la République, et ne vous séparez que quand les despotes que nous combattons auront solennellement reconnu notre Constitution. La République ou la mort, doit être et sera le dernier cri des Français; ils l'ont juré, et ce n'est pas en vain.

« Il reste à la Société un dernier vœu à former. Elle verrait avec plaisir que le traitement de tous les salariés de la nation fût réduit, nos frères d'armes exceptés : les besoins de la patrie et la diminution des denrées déterminèrent ce vœu et la Société présume trop du zèle et du patriotisme de tous les salariés de la nation, pour ne pas croire qu'ils recevraient avec reconnaissance une loi qui leur fournirait l'occasion de donner une nouvelle preuve de leur dévouement à la chose publique.

« SPITALIER, *président;* DEDANE, *secrétaire;* AUBIN, *secrétaire.* »

Le citoyen Guimberteau, représentant du peuple, écrit de Tours le 27 brumaire, que le 23 et le 24 des scélérats, sans doute soudoyés par Pitt et Cobourg, ont eu l'audace de crier dans la salle de spectacle : « *A bas le bonnet rouge !* » Ils sont même parvenus à le faire ôter à deux sans-culottes. Deux des prévenus sont arrêtés; toutes les mesures sont prises pour que les autres ne puissent échapper. La salle de spectacle est fer-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 5.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

mée, et une Commission militaire va sur-le-champ juger les coupables.

Le citoyen Guimberteau transmet 32 croix de Saint-Louis qui lui ont été remises par le district de Tours. Il annonce que d'après l'aperçu qu'il vient de faire des contributions révolutionnaires à lever sur les aristocrates, les modérés et ceux qui ont entravé la Révolution, dans la seule ville de Tours, elles se porteront au moins à un million. Sur cette somme on prélèvera tous les frais révolutionnaires établissements de commissions, etc., et le surplus sera affecté aux veuves, femmes et enfants des défenseurs de la liberté qui sont aux frontières.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (2).

Suit la lettre de Guimberteau, représentant du peuple dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher (1).

Jean Guimberteau, représentant du peuple, investi de pouvoirs illimités par la Convention nationale dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, à la Convention nationale.

« Tours, le 27 brumaire, de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Il s'est commis, le 23 et le 24 de ce mois, un grand attentat contre la liberté. Des scélérats, sans doute soudoyés par l'or de Pitt et de Cobourg, ont eu l'audace de crier dans la salle de spectacle : « *A bas le bonnet rouge!* » Ils sont même parvenus à le faire ôter à deux sans-culottes. Deux des prévenus sont arrêtés; je suis à la suite des autres; toutes les précautions sont prises pour qu'il n'en puisse échapper. La salle de spectacle est fermée; je viens d'établir une Commission militaire pour juger sur-le-champ les coupables, la guillotine sera demain en permanence, et elle nous fera raison de tous les genres de scélératesse et de malveillance. Si par le résultat des interrogatoires il se découvrait quelque autre trame, je serai très exact à faire parvenir tous les renseignements au comité de Salut public.

« Le district de Tours vient de me faire passer trente-deux croix du ci-devant ordre de Saint-Louis, avec des brevets, je les joins ici. Ils m'annoncent que cette offrande sera bientôt suivie de dons plus utiles au soutien de la cause de la liberté et de l'égalité. Je vous transmets la liste qui accompagnait la lettre des administrateurs.

« Je vous transmets également une pétition qui m'a été remise par les vétérans nationaux qui sont dans cette ville. Leur âge et leurs services leur ont mérité, disent-ils, le médaillon; mais ils regrettent de voir cette récompense accompagnée d'un brevet émané du dernier de nos tyrans. Ils vous invitent à décréter le remplacement de ces brevets par d'autres, décorés des emblèmes de la liberté.

« D'après un aperçu que je viens de faire des contributions révolutionnaires à lever sur les aristocrates, les modérés et ceux qui ont entravé la Révolution dans la seule ville de Tours et des environs, elles se porteront au moins à un million. Sur cette somme je ferai prélever tous les frais révolutionnaires, établissement de commissaires, etc. Le surplus sera affecté aux veuves, femmes et enfants des défenseurs de la liberté qui sont aux frontières.

» J'en userai de même dans tous les chefs-lieux de district où je passerai. Il n'est que ce moyen d'écraser tout à fait l'hydre de l'aristocratie, du fédéralisme, de l'accaparement, du modérantisme et de la malveillance.

« La terreur est ici à l'ordre du jour, et *ça ira* (1).

« Vive la République !

« GUIMBERTEAU. »

Arrêté (2).

Jean Guimberteau, représentant du peuple, investi de pouvoirs illimités par la Convention nationale, dans les départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher;

Considérant qu'il s'est commis un grand attentat hier vingt-quatre et avant-hier vingt-trois, dans la salle du spectacle de cette ville de Tours contre le symbole de la liberté; que cet attentat ne peut être que la suite d'un complot contre-révolutionnaire, et qu'il est urgent d'employer des mesures vigoureuses pour s'assurer des scélérats qui se sont rendus coupables d'un délit aussi atroce, de leurs fauteurs, complices et adhérents, voulant accélérer leur punition par tous les moyens qui sont en notre pouvoir et purger promptement la terre de la liberté de tous les genres de scélératesse et de malveillance,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera établi dans la ville de Tours une Commission militaire composée de sept membres nommés par le représentant du peuple.

Art. 2.

« Cette Commission sera chargée de juger définitivement et en dernier ressort :

« 1° Tous les fauteurs, complices et adhérents de l'attentat horrible commis contre la liberté dans la salle du spectacle de Tours, le vingt-trois et le vingt-quatre de ce mois, en criant : «*A bas le bonnet rouge!* »;

« 2° Tous les émigrés rentrés sur le territoire de la République ainsi que les prêtres qui ne se sont pas soumis à la loi de la déportation;

« 3° Tous ceux qui, par leurs discours ou leurs écrits, ont provoqué ou provoqueraient par la suite le rétablissement de la royauté ou un changement de forme dans le gouvernement, l'avi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 5.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1397, pièce 20. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 506.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793], p. 20, col. 2].

(2) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1397, pièce 19.

lissement de la Convention nationale ou des autorités constituées;

« 4° De connaître de toutes les contraventions et d'appliquer les peines portées par les lois contre tous accapareurs, étrangers ou introducteurs de marchandises anglaises;

« 5° De poursuivre tous les fonctionnaires publics et employés qui, chargés du maniement des deniers du peuple, les ont dilapidés;

« 6° Enfin, de connaître de toutes les affaires qui leur seront envoyées par les représentants du peuple.

Art. 3.

« Les citoyens Desplanques, Launay, Gilles, Hardy, Joseph Guiot, Voiturier, Barré, Bassereau, composeront cette Commission militaire, qui entrera aujourd'hui en activité.

Art. 4.

« Le greffier, les huissiers et autres agents de la Commission seront nommés par elle.

Art. 5.

« La municipalité de Tours est requise de faire fournir un local commode pour tenir les séances de la Commission, et de l'installer.

Art. 6.

« Le général de la réserve est requis de faire exécuter sans délai tous les jugements et arrêtés de la Commission.

Art. 7.

« La résidence de la Commission militaire est provisoirement fixée à Tours, nous réservant de la faire transporter dans les divers lieux du département d'Indre-et-Loire et de celui de Loir-et-Cher où il y a ou aura des conspirateurs à punir; elle pourra délibérer au nombre de cinq.

Art. 8.

« Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché. »

Fait à Tours, le vingt-cinq brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

GUIMBERTEAU.

Pétition des vétérans nationaux (1).

« Citoyens représentants,

« Vous verriez la compagnie des vétérans nationaux se présenter dans ce temple où la vieillesse est honorée, où les vertus se pratiquent, et où la liberté triomphe, si le service public n'exigeait pas sa présence. Elle se fait représenter par une députation chargée de vous exprimer son vœu.

« Les hommes de cette compagnie ont servi avec zèle leur patrie, le reproche ne les atteint pas, leur nombre d'années de services leur a mérité le médaillon, mais ils regrettent de voir cette récompense accompagnée d'un brevet émané du dernier des tyrans.

« Ils viennent au milieu de vous épancher le sentiment de douleur qui les a affectés, ils viennent vous demander une adresse à la Convention nationale pour l'inviter à décréter le remplacement de leurs brevets de médaillons, brevets qui outragent la sainte égalité, par d'autres, décorés des emblèmes de la liberté et de la République.

« Ils viennent encore vous assurer que le reste de leur vie est consacré à la défense de la République, de son indépendance, de son unité et de son indivisibilité et qu'ils sauront plutôt mourir que de composer avec leurs devoirs. »

(Suivent 11 signatures.)

(1) *Archives nationales,* carton AFII 170, plaquette 1397, pièce 22.

Liste de ceux qui ont déposé au secrétariat de la municipalité leurs croix dites de Saint-Louis (1).

Date du dépôt		Nos
8 août	Le citoyen Laferrière, avec brevet.	1
13 —	Le citoyen Haguelon, avec brevet.	2
31 —	Le citoyen Dubois, dit Duronti, avec brevet.	3
»	Le citoyen Strub, avec brevet.	4
»	Jean-Baptiste Davizard, sans brevet d'abord. Le 8 du 2e mois a remis sa lettre ou brevet à 4 heures du soir, l'ayant reçu de La Rochelle	5
»	Louis Duchamp, avec brevet.	6
»	Le citoyen Milliaire, sans brevet.	7
»	Joseph-Pierre Celloron, un brevet.	8
»	Joseph Celloron aîné, un brevet.	9
»	Louis Barbe Juchereau, dit Saint-Denis, sans brevet.	10
»	Gabriel-Philippe-Marie Ferrand, sans brevet d'abord; le 7e jour du 2e mois a fait le dépôt du brevet qu'il a dit avoir reçu de Paris	11
»	Hubert Lauberdière, avec brevet	12

(1) *Archives nationales,* carton AFII 170, plaquette 1397, pièce 23.

Date du dépôt		Nos
13 août	Vivant Vienno, dit Vaublanc, sans brevet.	13
»	Jean-Eugéne Saintonge, avec brevet	14
»	Jacques La Comme, avec brevet.	15
»	Debreuil Lonlay, avec brevet.	16
1er septembre	Salmon, sans brevet	17
2 —	François Chenais, avec brevet.	18
»	Vallat, avec brevet.	19
3 —	Cassard, sans brevet	20
5 —	Desneux, avec brevet.	21
»	Félix-Auguste Cautineau, dit Comais, avec brevet	22
»	Royer de la Sauvagère, dit d'Artezay, sans brevet.	23
11 —	Deslignières, croix sans brevet.	24
24 —	Claude Flet, avec brevet.	25
26 —	Ladousse, commandant en place, avec brevet.	26
octobre	Malvoult, dit Marigny, avec brevet.	27
12 —	Moulon, brevet sans croix (voir sa déclaration).	28
13 —	Castras, croix et brevet.	29
29 —	Jean-Pierre Marchand, avec brevet.	30
30 —	Lecomte, brevet sans croix (voir sa déclaration).	31
»	Ve Beaucousin, croix et brevet.	32
14 brumaire	Ve Grellé, brevet et décharge de la remise de la croix qu'elle a faite au ministre.	33

Certifié le présent véritable, à la maison commune de Tours, le 16 brumaire l'an II de la République française, une et indivisible :

Signé : Fournier, Le Brun, Petit, *officier municipal.*

Par la Municipalité,
Signé : J.-E. Jacquet, *secrétaire.*

Pour copie conforme :
Joly, *secrétaire.*

La Société républicaine d'Aubin, département de l'Aveyron, en applaudissant aux journées des 31 mai et 2 juin, invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine d'Aubin (2).

Les membres composant la Société républicaine d'Aubin, chef-lieu de district, département de l'Aveyron, à la Convention nationale.

« Aubin, septidi, de la 2e décade de brumaire, l'an II de la République une, indivisible et impérissable.

« La patrie était en danger lorsqu'un alliage impur souillait la Convention, vous avez été épurés au creuset du 31 mai, 1er et 2 juin. Continuez, bienfaiteurs des hommes, l'immortalité vous attend, vos noms seront chers à la postérité la plus reculée, quand ceux de Pitt, Cobourg, François, George et Frédéric ne seront connus que par leurs forfaits.

« Législateurs, restez à votre poste jusqu'à la paix et le bonheur sera l'apanage de la République une, indivisible et impérissable.

« Hommage à la Convention.

« Brassart l'aîné, *président de la Société;* Mauberie, *secrétaire.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 5.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

Le conseil général et le comité de surveillance de la commune de la Trinité-du-Mesnil-Ourcq (Mesnil-Oury) écrivent qu'ils ont constamment empêché la promulgation des arrêtés perfides, des rapports mensongers et des discours fanatiques que leur avaient envoyés les scélérats qui siégeaient dans la Convention, et qu'ils ont fait brûler le tout. Ils envoient les couplets patriotiques qui ont été chantés à cette occasion.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général et du comité de surveillance de la commune de la Trinité-du-Mesnil-Oury (2).

Les citoyens composant le conseil général de la commune de la Trinité-du-Mesnil-Oury, et le comité de surveillance de la même commune, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Au milieu des troubles qui ont déchiré notre département, nous sommes toujours restés fidèles à la République. En vain des députés échappés à la hache nationale sont venus sous le masque du plus pur républicanisme nous prêcher le désordre et le fédéralisme; en vain ont-ils voulu armer nos bras républicains

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 5.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

d'un fer liberticide; en vain ont-ils voulu nous faire marcher pour porter le fer et le feu dans une ville qui n'a cessé de bien mériter de la patrie; en vain une administration corrompue leur a vendu son autorité; en vain cette administration perfide, enrichie des guinées de Pitt et Cobourg, a-t-elle eu la scélératesse de nous provoquer à une insurrection profane; en vain nous a-t-elle ordonné de nommer par chaque canton un député à leur soi-disant assemblée centrale de résistance à l'oppression, nous n'avons cessé de nous élever de toutes nos forces et de protester contre leur vœu sanguinaire et tyrannique.

« En vain ont-ils fait imprimer, ont-ils fait expédier à notre commune ainsi qu'aux autres leurs arrêtés perfides, leurs rapports faux et mensongers, les discours fanatiques des scélérats qui siégeaient parmi vous, nous en avons constamment empêché la promulgation, nous les avons laissé; constamment ensevelis dans l'oubli, jusqu'à ce que, sur la motion du citoyen Samson, notre desservant, nous avons arrêté qu'ils seront ignominieusement brûlés sur la place de la Liberté; les citoyens et citoyennes présents ont sauté par-dessus en des cris redoublés de *Vive la République une et indivisible! Vive la Montagne!* après que le citoyen Samson notre desservant, eut chanté les couplets suivants qu'il avait faits relativement à la cérémonie :

Sur l'air : *Enfin après tous les orages.*

Le sanguinaire despotisme
Est enfin réduit aux abois
Et le fier républicanisme
Pourra seul nous donner des lois.
O Français! peuple bon, que ta vengeance soit terrible,
Que ton sol soit purgé de ce qui reste encore de brigands.
République une indivisible
Voilà tes vœux et tes serments. *(bis)*

En vain, le hideux fédéralisme
A voulu souiller nos regards,
Le glaive du patriotisme
L'a terrassé de toutes parts.
O Français, peuple bon, que etc.

Jurons une haine éternelle
A chacun de nos ennemis,
Que le traître, que le rebelle
Soient subjugués, anéantis.
O Français, peuple bon, que, etc.

Tremblez, Pitt, Cobourg et Guillaume,
Tremblez, tyrans coalisés,
Si nos fils quittent notre chaume
Tremblez, vous serez terrassés.
O Français, peuple bon, que, etc.

En vain, Buzot et ses complices
Ont tenté de nous désunir;
La liberté fait nos délices,
Pour elle nous voulons mourir.
Tremblez, tyrans, notre vengeance sera terrible,
Nous nous délivrerons de ce qui reste encore de brigands.
République une, indivisible,
Voilà nos vœux et nos serments. *(bis)*

Vous tous, souverains éphémères,
Pétion, Buzot et Barbaroux;
Avides du sang de vos frères,
Pourquoi fuyez-vous devant nous?
Que vos partisans vous mandent dans votre retraite,
Qu'un feu vengeur brûle vos infâmes arrêtés.
Rougissez de votre défaite,
Craignez les Français irrités. *(bis)*

Sénat fier, Sénat redoutable,
Qui méritez tant des Français,
Restez, restez inébranlable,
Restez, ne partez qu'à la paix.
Surveillez, proscrivez les ennemis de votre patrie,
Décrétez, donnez-nous de bonnes et salutaires lois.
Vous savez quel serment vous lie,
Obéissez à notre voix. *(bis)*

« Nous ne pouvons, législateurs, rien vous dire de plus, notre vœu est consigné dans ce dernier couplet.

« Vous avez créé la République, restez pour la sauver.

« *Les membres du conseil général de la commune de la Trinité-du-Mesnil-Oury, canton de Saint-Julien-le-Faucon, district de Lisieux, département du Calvados, et du comité de surveillance.*

(Suivent 19 signatures.)

« La Trinité du Mesnil-Oury, district de Lisieux, le 4e jour de la seconde décade du second mois de la seconde année de la République, une et indivisible. »

Ehrmann, représentant du peuple près l'armée de la Moselle, écrit de Sarrebruck le 28 brumaire, que l'ennemi, après avoir abandonné le 27 les superbes positions qu'il occupait sur la rive droite de la Sarre, et s'être retranché à une lieue de Saint-Imbert, où nos troupes, après une marche forcée, sont parvenues à le joindre, et à l'obliger, après un combat très opiniâtre, de quitter cette seconde position, a profité de la nuit pour se retirer sur Hombourg, où l'armée républicaine va aller le trouver.

Les habitants de Saint-Imbert ont assuré avoir vu passer beaucoup de voitures chargées des blessés ennemis. Jusqu'à présent, nous n'avons eu que 3 hommes tués et 15 blessés.

Le chef de brigade Lombard, que l'armée a surnommé le « père Duchêne », a été le 26 conduire des tirailleurs à la barbe de l'ennemi. Quelques-uns de ces tirailleurs, n'étant pas encore au fait de cette manière de guerroyer, s'étaient réunis au moment où un détachement ennemi se disposait à faire un feu de file sur eux. Il se hâta de s'approcher de ces tirailleurs, en leur criant et en leur faisant signe du bras de s'éparpiller : dans cet instant il reçut une balle qui lui traversa la main, et qui, quoique l'ayant blessé grièvement, ne l'empêcha pas de continuer son service.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'Ehrmann, représentant du peuple près l'armée de la Moselle (2).

Ehrmann, représentant près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Sarrebruck, 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Quoique privé du bonheur de combattre, avec nos braves frères d'armes, les vils esclaves

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 6.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797;

du despotisme, par la pénible convalescence qui m'a forcé à rester à Sarrebruck, n'ayant pu, à cause de mon extrême faiblesse suivre mes collègues Soubrany et Richaud, qui se sont rendus, il y a 8 jours, au quartier général à Sarreguemines, je m'empresse d'annoncer à la Convention nationale le succès des armes de la République dans cette partie de l'armée.

« Hier, à six heures du matin, le petit camp de Sarrebruck, réduit à bien peu de monde à cause des forces qui en ont été tirées pour les porter sur différents points, devait attaquer les ennemis dans leurs repaires (les colonnes de Sarreguemines et de Sarrelibre devant agir en même temps), mais ces brigands n'ont pas eu le courage d'attendre les soldats de la liberté qui se réjouissaient de les faire entrer en danse pour une carmagnole, car à deux heures du matin ils ont abandonné les superbes positions qu'ils occupaient sur la rive droite de la Sarre, et ont battu en retraite. La troupe républicaine, commandée par le général *Vincent*, s'est mise à leurs trousses, et, par une marche forcée, est parvenue à les joindre, sur les 10 heures, à une lieue de Saint-Imbert.

« L'ennemi s'était déjà retranché dans une position fort avantageuse, mais cela n'a pas empêché que notre colonne, quoique bien inférieure en nombre, ne l'ait attaqué avec la plus grande valeur. Il a disputé le terrain avec beaucoup d'opiniâtreté, mais il n'a pu résister au zèle et à la bravoure d'hommes animés du désir d'exterminer tous les tyrans et leurs satellites; il a été forcé de céder cette position et de continuer sa retraite sur Saint-Imbert. La nuit les a empêchés de le pousser plus avant à cause des mauvais chemins et de la nouvelle position qu'il venait de prendre.

« Nos troupes ont bivouaqué à une très petite distance de ce troupeau d'esclaves, espérant pouvoir, ce matin, l'engager à un combat, mais ils ont profité de la faveur de l'obscurité et de la grande quantité de feux qu'ils avaient allumés pour quitter leur position et opérer leur retraite qu'ils paraissent diriger sur Hambourg.

« Ce matin, à 5 heures, nos troupes sont entrées à Saint-Imbert, et poursuivent leur marche sur Limbach, où l'ennemi n'aura sûrement pas envie de s'arrêter. Les habitants de Saint-Imbert ont assuré avoir vu passer beaucoup de voitures chargées de leurs blessés. Jusqu'à présent nous n'avons eu que 3 hommes de tués, et 15 de blessés.

« La colonne de Sarrelibre a aussi repoussé l'ennemi de ce côté; elle a passé la Brême, et se dirige sur Toley.

« Je n'ai pas encore eu de nouvelles officielles de mes collègues qui, sans doute, ne manqueront pas, ainsi que le général Hoche, d'apprendre à la Convention le succès qu'ont eu les colonnes parties de Sarreguemines pour marcher sur Bliescastel qui, d'après tous les rapports, est maintenant en notre pouvoir, puisque dès hier soir l'ennemi a été forcé d'en évacuer les hauteurs.

« Nous avons lieu d'espérer que sous peu nous serons en mesure pour faire repentir les hordes d'esclaves de leur entreprise téméraire sur le sol de la liberté.

« Je rappelle à la Convention nationale la lettre que je lui ai écrite le 18 du courant; j'en joins ici copie (1) et l'invite à prononcer promptement sur une demande qui intéresse essentiellement la chose publique.

« EHRMANN.

« *P.-S.* Le chef de brigade Lombard commande ici en l'absence du général Vincent; ce brave républicain, que l'armée de la Moselle a surnommé le *Père Duchesne*, a été, avant-hier, conduire des tirailleurs à la barbe de l'ennemi pour l'inquiéter dans son camp; quelques-uns de ces tirailleurs n'étant pas encore au fait de cette manière de guerroyer, s'étaient réunis au moment où un détachement ennemi se disposait à faire un feu de file sur eux. Il se hâta de s'approcher de ces tirailleurs en leur criant et en leur faisant signe du bras de s'éparpiller; dans cet instant il reçut une balle qui lui a traversé la main; cependant, quoique très blessé, le courage ne l'a point abandonné et il n'a pas discontinué son service.

« EHRMANN. »

Bulletin de la Convention du 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 63 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 255, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 429, p. 1). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 548.

Le conseil général du district de Verdun invite la Convention à rester à son poste et la félicite des mesures sages et vigoureuses qu'elle a prises contre les mandataires infidèles qui étaient dans son sein. Il annonce que les citoyens de la première réquisition de ce district ont formé deux bataillons qui attendent avec impatience l'ordre de voler aux frontières.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du conseil général du district de Verdun (3).

Le procureur syndic du district de Verdun, département de la Meuse, à la Convention nationale.

« Verdun, le 22e brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants d'un peuple libre,

« Enfin la liberté triomphe et la patrie sera sauvée, la louve autrichienne, cette femme altière et sanguinaire n'existe plus, déjà plusieurs conspirateurs ont payé de leur tête le prix de leurs forfaits et de leurs crimes, partout les traîtres sont démasqués, partout la vengeance nationale les poursuit, la Vendée n'existe plus, Lyon, cette ville rebelle, est soumise, bientôt Toulon s'éclipsera, partout les républicains sont victorieux, partout les vils esclaves des despotes couronnés sont terrassés; déjà tous les citoyens de ce district non mariés, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ont forme 2 bataillons, et attendent avec la plus vive impatience l'ordre

(1) Cette copie n'était pas jointe; mais nous avons inséré la lettre d'Ehrmann à la séance du 22 brumaire. (Voy. ci-dessus, p. 96.)

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 6.

(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

de voler aux frontières pour se réunir à leurs braves frères d'armes qui combattent la cause (si) de notre liberté.

« Le conseil général de ce district et ses administrés ne reconnaissent d'autres lois que celles émanées de ta sagesse, ils ne cessent d'applaudir aux mesures sages et rigoureuses que tu as prises contre les mandataires infidèles que tu avais dans ton sein; ils t'invitent à rester à ton poste jusqu'à la parfaite consolidation de la République et à continuer de marcher d'un pas aussi ferme dans la carrière que tu as si glorieusement remplie jusqu'à présent.

« GIRARD. »

Le président de la Société populaire de Cany écrit, du 28 brumaire, que la veille, dans la séance de la Société, les citoyens se sont empressés d'offrir des chemises neuves, du vieux linge pour faire de la charpie, un sabre, des épaulettes, des boucles d'oreilles, boucles à souliers, jetons d'argent à effigie royale. Cette Société invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du président de la Société populaire de Cany (2).

Le président de la Société populaire de la commune de Cany, à la Convention nationale.

« Cany, chef-lieu de district, département de la Seine-Inférieure, ce 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Hier a été pour moi le jour où j'ai éprouvé la plus douce satisfaction de ma vie. Comme président de la Société populaire, je pouvais à peine suffire à recevoir les dons que venaient offrir à la patrie mes concitoyens, dont l'énergie républicaine se montrait dans tout son jour. Dans cette seule séance, ont été apportés sur le bureau : chemises neuves pour nos défenseurs, vieux linge pour faire de la charpie pour panser nos blessés, sabre pour fendre la tête au nommé le roi de Prusse, épaulettes, boucles à souliers, jarretières et crochets d'argent pour faire des écus à la République, boucles d'oreilles d'or à convertir en achat d'un sabre pour couper les oreilles à Cobourg, pièces de mariage et louis d'or, à convertir en achat d'un sabre pour couper les oreilles de Pitt, pièces d'argent, assignats portant l'effigie de Capet et du tyran d'Espagne pour les purifier au creuset des empreintes qu'elles portent.

« Je remettrai au comité de surveillance les chemises neuves et la charpie que vont faire nos enfants avec le vieux linge, et je vais chercher une occasion pour te faire parvenir les espèces et matières d'or et d'argent.

« Respect à la représentation nationale, salut et fraternité à ses membres.

« Jean-Baptiste LEBLÉ. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 7.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.

Les membres composant la Société populaire et républicaine de Cany, chef-lieu de district, département de Seine-Inférieure, à la Convention nationale (1).

« Les sans-culottes de la commune de Cany, délivrés par 3 de tes membres, Lacroix, Louchet et Legendre, commissaires dans le département de Seine-Inférieure, du chef d'une municipalité et d'autres fonctionnaires publics qui comprimaient leur énergie républicaine, ont profité aussitôt de ce bienfait pour se réunir et former entre eux une Société populaire dans laquelle ils montreront par leur exemple, combien l'amour sacré de la *patrie*, de la *liberté* et *l'égalité* sont dignes de tout être pensant. Ils ont dans leur première séance, arrêté d'une voix unanime de te féliciter sur tes sublimes travaux auxquels ils adhèrent entièrement. Ils ne t'invitent pas de rester à ton poste, persuadés qu'ils sont que tu connais trop l'obligation de tes devoirs qui est de ne l'abandonner que lorsque les malveillants de tous les genres seront anéantis; que tu n'aies forcé, à l'aide de nos braves défenseurs, les tyrans, nommés rois, à convenir que toute leur horde ne vaut pas un vrai et brave sans-culotte et que toutes leurs fantaisies, qu'ils appellent couronnes, n'ont pas la dignité du bonnet rouge.

« Respect à la représentation nationale.

« Salut et fraternité à tous ses membres. »

(Suivent 25 signatures.)

Le citoyen Grillat (Gillat), de Belle-Ile-en-Mer, fait hommage à la Convention d'un hymne que lui a inspiré son amour pour la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Gillat (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Belle-Isle-en-Mer, quartidi, de la 2e décade de brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Dépourvu de fortune, je ne puis offrir à la patrie que les fruits de mes faibles lumières. Mon amour pour la liberté m'a inspiré un hymne dont je m'empresse de faire hommage à la Convention nationale. J'ai tâché, mais en vain, de le rendre digne du sujet que je voulais traiter; mais j'ai compté que le sénat français ferait grâce à la production en faveur de la bonne volonté de l'auteur.

« GILLAT. »

HYMNE COMPOSÉ PAR LE CITOYEN GILLAT.

L'Hymne des Montagnards.

Rendons hommage, en vrais Français,
Aux héros de notre patrie,
Qui de l'infâme tyrannie
Déconcertent tous les projets. *(bis)*

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 7.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

C'est sur la Montagne chérie
Que nous devons fixer les yeux;
Nous y verrons ces mortels courageux
Des rois couverts d'opprobre arrêtant la furie. *(bis)*

Un vil ramas de conjurés
Conspirait jadis dans la plaine.
Croyant notre perte certaine,
Aux tyrans ils s'étaient livrés. *(bis)*
Lorsque la Montagne chérie,
Pénétrant enfin leur complot,
Les fit passer de la plaine au cachot
Et des conspirateurs arrêta la furie. *(bis)*

De Frédéric et de François,
En vain les hordes égarées
Veulent ravager des contrées,
Où le peuple abhorre les rois. *(bis)*
Puisque la Montagne chérie,
Fait tomber sa foudre en éclats
Sur tous les serfs transformés en soldats
Dont le fer des Français arrête la furie. *(bis)*

En vain le Castillan bigot
S'unit à la fière Angleterre
Pour entamer notre frontière,
La honte et la mort sont leur lot. *(bis)*
Puisque la Montagne chérie,
Les écrasant de son pouvoir,
A su tromper leur chimérique espoir,
Et de tous les côtés arrêter leur furie. *(bis)*

En vain de farouches brigands
Que le fanatisme dévore,
D'un roi dont le sang fume encore,
Veulent couronner les enfants. *(bis)*
Puisque la Montagne chérie,
Bravant les Pitt et les Cobourg,
A de leur mort déterminé le jour,
Ils peuvent sur-le-champ abjurer leur furie. *(bis)*

Il existe encore parmi nous
Plus d'un scélérat hypocrite,
Issu d'une caste proscrite
Qui voulut nous opprimer tous. *(bis)*
Sois sûre, ô Montagne chérie,
Que le plus grand de tous nos maux
Est ce levain de Dumouriez nouveau
Dont nous serons toujours l'objet de la furie. *(bis)*

Français, encore quelques efforts,
Et l'implacable despotisme
Cédant au républicanisme,
Expirera de mille morts. *(bis)*
Vive la Montagne chérie!
Vivent nos braves défenseurs!
Guerre aux tyrans! Mort aux conspirateurs!
Paix et bonheur au peuple et gloire à la patrie. *(bis)*

Paroles du citoyen Gillat, secrétaire-greffier de la municipalité du Palais, en Belle-Isle-en-Mer.

Musique du citoyen Girard, musicien de la 17e demi-brigade de l'armée des Côtes de Brest.

Le citoyen Philippe Surbled, de Vire, département du Calvados, envoie ses lettres de prêtrise.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Philippe Surbled (2) :

« Décadi, 30 brumaire, l'an II.

« Citoyen Président,

« J'avais une pension de mille livres, j'en ai fait don à la République, décadi 20 brumaire, ma lettre de prêtrise n'était pas alors à ma disposition. Je te la remets avec les autres diplômes de la superstition.

« Salut et fraternité.

« Philippe SURBLED, *de Vire, département du Calvados.* »

La Société républicaine de Clermont, département de la Meuse, vote des remerciements à David, dont les pinceaux ont retracé les traits de Marat et de Le Peletier.

Elle demande un exemplaire des images de ces martyrs de la liberté.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Clermont (2).

La Société populaire et républicaine de Clermont, département de la Meuse, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous avez bien mérité du peuple en décernant l'apothéose à son ami. Nous votons des remerciements à David, dont les pinceaux ont retracé les traits de Marat et Lepeletier. L'aristocratie a cru les détruire, mais ils vivront éternellement dans la mémoire des hommes. Nous vous demandons un exemplaire des images de ces martyrs de la liberté; ces têtes révérées recevront les hommages des républicains et, nouvelles méduses, elles, pétrifieront les tyrans et les traîtres.

« Clermont, septidi *(sic)* 28 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

(Suivent 31 signatures.)

Le citoyen Millière, architecte, toiseur et vérificateur, rue Coquillière, n° 50, fait don à la patrie d'une médaille d'or qu'il a reçue comme premier prix de la ci-devant Académie de peinture et sculpture de Dijon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Millière (4) :

« Paris, le 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Chez une nation qui se régénère, tout ce qui peut rappeler le régime honteux de l'esclavage doit disparaître, et faire place aux monuments de la liberté et de l'égalité. Pénétré de cette vérité, j'offre à la patrie la médaille ci-jointe, et le titre qui constate qu'elle m'a été donnée comme premier prix de la ci-devant académie de peinture et sculpture, établie à Dijon pour l'encouragement des arts.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 7.
(2) *Archives nationales*, carton F19 891, dossier Surbled.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 7.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 7.
(4) *Archives nationales*, carton F17 1006, dossier 1187.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre concitoyen.

« MILLIÈRE, *architecte et vérificateur de bâtiments, rue Coquillière, n° 50.* »

Une députation de la Société populaire de Tours vient demander le rapport du décret qui renvoie dans ses fonctions Senard, membre du comité révolutionnaire de Tours, qu'elle dénonce comme un fédéraliste rejeté du sein de la Société populaire qu'il avait calomniée.

Un membre [RICHARD (1)], **ex-commissaire dans le département d'Indre-et-Loire, rend justice au patriotisme de Senard et dément les faits dénoncés par la députation; il demande, pour que la justice soit exactement rendue, que les pièces soient renvoyées au citoyen Francastel, représentant du peuple dans le département, qui prendra connaissance du tout, et prononcera définitivement.**

Cette proposition est décrétée (2).

Suit la pétition des députés de la Société populaire de Tours (3).

« Législateurs Montagnards,

« Les efforts des contre-révolutionnaires de toutes les couleurs, des fédéralistes, modérantistes, feuillantistes, intrigants doivent échouer contre la surveillance active et l'énergie des Sociétés populaires; nous avons juré de vous les dénoncer, de vous dire sans cesse la vérité. Nous venons acquitter ce devoir au nom de la Société populaire de Tours.

« Les autorités constituées du département d'Indre-et-Loire étaient composées d'aristocrates ou d'intrigants voilés du manteau du républicanisme ; nous avons porté un œil sévère sur leurs principes et toute leur conduite. Nous finissions ce travail d'où dépend le succès de la Révolution, nous venions de le communiquer au représentant du peuple que vous avez investi de pouvoirs illimités, lorsqu'un homme, plus connu par ses principes, ses propos et sa conduite contre-révolutionnaire que par son immoralité profonde, un homme, l'ennemi le plus acharné des Sociétés populaires qu'il appelait des tripots, des assemblées de mangeurs d'hommes, un homme qui, depuis deux mois n'a semblé les caresser que pour mieux servir son ambition, sa cupidité, ses vengeances personnelles qui, après en avoir été rejeté, s'y est introduit dans un moment où les vrais sans-culottes, les plus ardents républicains étaient occupés à des commissions qui concernaient la chose publique, un homme, le défenseur déclaré des prêtres réfractaires, ces fléaux du genre humain, les auteurs exécrables de la guerre de la Vendée, un homme, concussionnaire, qui ne s'est servi de l'autorité qu'il avait surprise à la confiance publique que pour satisfaire son insatiable cupidité, un homme contre lequel ont protesté tous les citoyens qui composaient avec lui le comité révolutionnaire établi par le représentant du peuple Richard. Lorsque, dis-je, un tel homme, par des allégations aussi mensongères que perfides, est venu surprendre à la religion de la Convention un décret qui serait la plus chère, la plus précieuse récompense que puisse se promettre le plus ardent républicain, et c'est au moment même où la Société populaire, pour seconder vos efforts pour le succès de la Révolution, le triomphe de la République, vomissait cet homme exécrable de son sein, demandant au représentant du peuple sa destitution, son incarcération, et arrêtait le renvoi de toutes les pièces à l'appui des faits au tribunal révolutionnaire, qu'il avait l'impudente audace de s'annoncer auprès des législateurs pour l'ami du peuple.

« Législateurs, les conspirateurs dont les têtes viennent de tomber sur l'échafaud, les girondistes, les brissotins se disaient aussi les amis du peuple, et cherchaient à le tromper; et l'exécrable tyran aussi se disait le père du peuple.

« Législateurs, les vrais sans-culottes, les chauds amis de la Révolution n'ont pu voir sans frémir le triomphe de ses plus cruels ennemis, il ne sera pas long parce que vous n'aimez que la vérité et que les Sociétés populaires auront toujours le courage de vous la dire; ce n'est point simplement le vœu de toute une société populaire qui ne veut répondre à ses calomniateurs que par la sévérité et l'invariabilité de ses principes révolutionnaires, que nous t'apportons, sainte Montagne, sanctuaire de la Révolution, l'asile de la vérité, ce sont des faits attestés par les pièces les plus probantes, les plus authentiques contre Sénard. Nous demandons que les pièces soient renvoyées à votre comité de sûreté générale pour vous en faire le rapport et vous prouver la pureté des intentions de la Société populaire de Tours, en vous demandant le rapport du décret qui renvoie Sénard dans ses fonctions.

« Nous n'avons rempli que la moitié de notre tâche en vous dénonçant les scélérats qui cherchent à tromper le peuple en se couvrant du manteau de la Révolution; il en est une autre bien chère à notre cœur, nous devons rendre témoignage aux vrais amis du peuple, aux ardents révolutionnaires, que les intrigants cherchent à calomnier Guimberteau, que le sans-culotte Guimberteau, que vous avez investi de pouvoirs illimités dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, a bien justifié votre confiance, qu'il s'est toujours montré l'ami des vrais sans-culottes, et qu'il est la terreur de tous les contre-révolutionnaires. Depuis qu'il a été envoyé dans ces départements, il a porté l'esprit public au plus haut degré, la raison a fait des progrès incalculables. Depuis trois semaines déjà, 25 prêtres sont venus abjurer leurs erreurs dans le sein de la Société populaire.

« *Les républicains députés de la Société populaire établie à Tours et affiliée à cette séance aux Jacobins.*

« BOURÉE-AUGIER. »

Extrait du registre des délibérations de la Société populaire de Tours, affiliée à celle des Jacobins de Paris (1).

Le rapporteur du comité de surveillance de la Société a demandé la parole et a dit : qu'il

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 8.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

était chargé de faire un rapport sur la municipalité, et un sur Sénard, procureur de la commune; que ces rapports étant fort longs, il demandait à la Société de lui indiquer celui qu'elle désirait entendre le premier. La Société a arrêté qu'elle entendrait celui de Sénard.

Le rapporteur a dit :

« Citoyens,

« Je suis chargé par votre comité de surveillance de vous faire un rapport sur différentes dénonciations graves adressées à ce comité contre le citoyen Sénard, procureur de la commune dans cette municipalité.

« Sénard, homme public, a jusqu'à ce jour cherché à capter les suffrages du peuple; quelques citoyens crédules ont cru voir dans cet homme un ami vrai, mais le règne des intrigants est passé et il est du devoir de votre comité de vous faire part des différentes dénonciations qui lui parviennent, comme il est du vôtre d'éclairer le peuple et de lui aider à distinguer, à connaître ses amis vrais d'avec les intrigants perfides qui se couvrent du masque du patrotisme pour servir leurs intérêts.

« Nous avons juré de déjouer toutes les intrigues, de ne conserver dans notre sein que des citoyens patriotes depuis 1789. Nous avons donc, par conséquent, juré de servir le peuple sous tous les rapports, de veiller sans cesse pour lui, de lui dire toute la vérité, surtout de ne pas le laisser plus longtemps dans l'erreur sur ceux qu'il croit ses amis. Citoyens, le comité vous rappelle à vos serments et vous prie d'écouter avec attention le résumé des faits allégués et prouvés contre Sénard.

« Remontons au temps où Senard est venu ici en qualité de défenseur officieux près le tribunal du district. Là, vous croyez voir un homme défendre l'humanité opprimée, ne prendre que la cause du patriotisme, ne se servir des lois que pour éclairer le juge et servir la philanthropie d'accord avec les principes sacrés de notre Révolution.

« Loin de voir un tel homme dans le palais de Thémis, nous y avons vu l'ardent défenseur des aristocrates, le protecteur acharné des prêtres et, dans les plaidoyers captieux, dans ses interprétations mensongères, éluder les lois et soustraire au glaive de la loi le prêtre fanatique que la nation se hâtait de vomir de son sein.

« Nous avons vu Veau, alors commissaire national, frémir d'indignation, et la témoigner avec une juste aigreur au criminel homme de loi. Toujours l'ami des contre-révolutionnaires, c'est à lui seul qu'ils avaient recours pour prendre leur défense, lui seul, car quel est le patriote qui eût ainsi voulu souiller sa plume? Il est donc prouvé qu'au tribunal criminel, il était le défenseur des contre-révolutionnaires, qu'il l'a été même à la police municipale. Depuis qu'il est procureur de la commune, il a eu l'impudeur d'aller au sein du directoire du département plaider la cause de plusieurs prêtres dont l'administration a ordonné la déportation. Mais, dira-t-on, peut-être que le besoin d'exister le faisait jouer un instant un rôle que son cœur désavouait?

« Serait-il possible qu'on nous fît une telle objection, elle ne pourrait sortir que de la bouche d'un contre-révolutionnaire, et nous n'en comptons pas dans cette enceinte.

« Eh! quel est le républicain qui ne préférerait la dernière indigence aux moyens de n'exister qu'en protégeant l'ennemi de son pays?

« Mais, d'ailleurs, citoyens, cette excuse, quelque mauvaise, quelque criminelle qu'elle soit n'est même pas admissible pour Sénard, car cette conduite dérivait de ses principes. Texier-Olivier l'accuse de l'avoir entendu sans cesse déclamer contre notre bienfaisante révolution, sans cesse il a déclamé contre les sociétés populaires, sans cesse il en désirait et en conseillait la destruction; ces faits sont attestés par Texier-Olivier, par Désiré, et dits en présence de Ferraud, Bassereau et autres citoyens de cette Société, qu'ils dirent avec la franchise de républicains, avec la vérité que donne l'amour de ses devoirs, si Senard n'a pas sans cesse calomnié les sociétés populaires et dit qu'elles n'étaient composées que d'*agitateurs*.

« Demandez à *Bourrée-Augier*, à *Blain*, s'il ne leur a pas dit à l'occasion d'une société qui se formait sous le titre d'hommes de lois : *vous avez raison, par ce moyen nous viendrons à bout de détruire le club*. (Lire les nos 1, 2, 3 et 3 *bis*.)

« Mais ce n'est pas assez, citoyens, de vous avoir prouvé que Senard est un aristocrate depuis longtemps, il faut encore vous prouver qu'à cette noirceur d'âme, il joint le vice de calomniateur, de concussionnaire, et vous n'en serez pas étonnés, sans doute, l'aristocrate est susceptible de tous les crimes. Eh bien ! écoutez donc :

« Du moment où le représentant du peuple Guimberteau eut destitué Senard de sa place de membre du comité révolutionnaire, vous le vîtes résister aux ordres de cette autorité; il a quitté son poste sans congé, sans passeport, se croyant apparemment au-dessus de toutes les lois. Qu'est-il allé faire à Paris? Le bien, ce fut son prétexte, mais jamais son intention : le bien n'est pas du ressort de Senard, il n'existe que pour le mal. Eh bien! il est donc allé dénoncer un patriote reconnu, dont les sentiments révolutionnaires se sont développés ici.

« Je dis que Senard était un concussionnaire, et en voici les preuves. (Lire les nos 4 et 5). Senard a occupé la place de président de la Commission militaire. A-t-il rempli cette place avec tout le patriotisme, avec tout l'acharnement qu'on ressent pour de vils assassins? Non, en voici la preuve. (Lire les nos 6 et 7.)

« Pour achever le tableau, il ne me reste plus qu'à vous prouver que Senard est un fripon, en voici la preuve. Vous aller voir que Senard a abusé de la confiance, qu'il a gardé un billet de deux mille livres qu'il n'a jamais voulu rendre. (Lire les nos 8, 9, 10, 11 et 12.)

« Vous avez donc la preuve que Senard est un aristocrate démasqué, un calomniateur, un concussionnaire, un coquin. J'ajouterai un imposteur servile qui nous a écrit une lettre datée de Paris du 19 brumaire, et elle a été remise ici le 20 au matin, et un prévaricateur dans ses fonctions, puisqu'il a écrit à Ducreux, officier municipal, pour une attestation de quelques officiers municipaux avec le sceau de la municipalité. (Lire les nos 13, 14, 15 et 16.) »

Après la lecture du rapport du comité et de ses conclusions, un membre a demandé au président que si quelqu'un voulait faire l'éloge ou prendre la défense de Senard, il eût à le faire

et qu'il se proposait de le réfuter : personne ne s'est présenté.

Le citoyen Pommier a déclaré que Senard lui avait dit qu'un honnête homme serait déshonoré d'avoir un habit uniforme.

La Société, après avoir délibéré sur les conclusions de son comité de surveillance, a arrêté :

1° Que l'appel nominal serait fait pour savoir si Senard serait rayé du tableau de ses membres. Il est résulté de l'appel nominal que l'unanimité des membres de la Société a demandé la radiation de Senard. En conséquence, la Société a arrêté que Senard serait rayé du tableau de ses membres;

2° Que sa destitution et son incarcération seraient demandées au représentant du peuple;

3° Que tous les citoyens qui ont des renseignements à donner sur l'incivisme et la conduite de Senard seraient engagés à le déclarer au comité de surveillance;

4° Que toutes les pièces concernant Senard seraient envoyées au comité révolutionnaire;

5° Que l'arrêté et copie des pièces y relatives seraient envoyés au comité de Salut public de la Convention, aux Jacobins et au directoire du département d'Indre-et-Loire;

6° Que son comité de surveillance serait chargé de tous ces envois.

Suit la teneur des pièces justificatives.

Pièces justificatives.

N° 1.

Louis Texier Olivier, administrateur du directoire du département d'Indre-et-Loire, et membre de la Société populaire de Tours,

A ses frères les membres du comité de surveillance de ladite Société.

« Frères et amis,

« La Société ayant arrêté que tous ceux de ses membres qui auraient des renseignements à lui donner sur la conduite de Senard, procureur de la commune de Tours, les adresseraient par écrit à son comité. Je m'empresse de vous faire passer ceux que j'ai sur cet individu.

« J'ai dit à la tribune de cette Société, il y a plusieurs mois, je l'y ai répété il y a quelques jours et je le consigne aujourd'hui par écrit : que je suis venu m'établir à Tours au mois de mai 1792 en qualité de défenseur officieux près le tribunal du district; que je trouvai, exerçant les mêmes fonctions, les citoyens Moisand et Senard; que les communications que j'eus avec ce dernier et les relations d'affaires m'apprirent bientôt qu'il était un aristocrate fieffé. Je l'entendis décrier sans cesse nos nouvelles institutions, calomnier l'Assemblée, lors législative, et les opérations qui honorèrent le plus sa carrière; il décriait aussi les sociétés populaires et cherchait à ridiculiser leurs plus zélés partisans. Il me serait difficile de retracer après un an, ses propres expressions; mais j'ai pour témoins de son incivisme et de sa persévérance à calomnier la Révolution, Ferrand, Bassereau et quelques autres membres de la Société qui, ayant eu l'occasion de se trouver avec lui en ma présence et à diverses fois, ont pu apprécier ses opinions. J'ajoute que ses actions m'ont paru dériver de ses principes; on l'a vu le défenseur de tous les contre-révolutionnaires; au tribunal criminel, on l'a souvent vu aux prises avec le commissaire national Veau, qui supportait impatiemment l'audace astucieuse du défenseur, et les moyens par lesquels il cherchait à soustraire les prêtres coupables d'incivisme et de crimes contre la Révolution au glaive de la loi; on l'a vu prendre en main, au tribunal de police, la défense des signataires d'une pétition en faveur des prêtres dont la reclusion avait été ordonnée. Enfin j'atteste que je l'ai vu, depuis qu'il est procureur de la commune, venir au sein du directoire du département y plaider la cause de plusieurs prêtres dont l'administration a ordonné la déportation.

« A Tours, ce 24 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« *Signé :* L. Texier-Olivier. »

N° 2.

Il y a un an environ, Senard dit à Jean Blain, actuellement commis au comité des subsistances, lorsqu'il lui proposait de former une société d'hommes de loi qui s'occuperaient à donner des leçons sur les lois : *Vous avez raison, par ce moyen nous viendrons à bout de détruire le club.*

« *Signé :* Bourrée-Augier.

Tours, 17 brumaire l'an II de la République, une et indivisible.

Jean Blain certifie la déclaration ci-dessus sincère et véritable.

Tours, 17 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

Signé : Blain.

N° 3.

« Il y a environ un an ou quatorze mois que moi, Derré, étant à causer avec différentes personnes dans la grande rue, parmi lesquelles était le citoyen Lemoine, Senard s'approchant de nous s'engagea dans la conversation et il se déchaîna contre les sociétés populaires qui, disait-il, n'étaient composées que d'agitateurs.

« *Signé :* Derré. »

N° 3 *bis*.

Du 27 brumaire de l'an II.

« Il y a près d'un an que je sollicitai Senard de se porter défenseur officieux du sans-culotte Ginest, franc jacobin de Paris, qui était venu parler à la tribune de notre Société pour nous prémunir contre le rolandisme, et qui avait été mis en arrestation par le juge de paix comme homme suspect, quoiqu'on ne pût lui imputer aucun délit et que le tort supposé était d'avoir parlé à la Société et d'y avoir été applaudi par le peuple.

« Sénard répondit qu'il ne se chargeait pas de la défense de pareil coquin.

« Il y a cinq mois, que le voyant à la municipalité stimuler un des membres dans ses fonctions, je l'en félicitai en lui faisant l'honneur de l'appeler le Petit-Marat de la municipalité. Il me répondit qu'il serait bien fâché de ressembler à un scélérat tel que Marat. Je le regardai avec mépris et lui dis qu'il n'était pas digne

de décrotter les souliers du champion de la liberté.

« Certifié sincère et véritable, à Tours, ce 27 brumaire de l'an II de la République.

« *Signé :* WERIOT-COURBIÈRE. »

N° 4.

« Dans le courant d'erbidore *(sic)*, juillet dernier (vieux style), Richer, maître de la poste aux chevaux à Tours, avait vendu à René Rouillard, cordonnier de la même ville, environ trois milliers de sel à raison de trois livres le boisseau, et ce dernier en a fait la revente à Alexandre Gautron, de la paroisse d'Azay-sur-Cher, moyennant 4 livres le boisseau. La loi sur les accaparements qui contraint à mettre en vente journellement et publiquement toutes les denrées de première nécessité étant connue et en vigueur, Richer vendait au boisseau son sel à tous ceux qui en voulaient.

« Gautron, le 14 fructidor *(sic)* août dernier (vieux style), fit assigner au tribunal de commerce, René Rouillard, pour qu'il lui fît la livraison du sel à raison de 4 livres et ce dernier dénonça cette demande à Richer pour qu'il eût à faire pareille livraison aux offres de lui en payer le prix à raison de 3 livres le boisseau.

« Le jeudi 16, Gautron, demandeur originaire, et Bigot, son associé, se transportèrent chez Richer; après bien des débats, ils convinrent entre eux de se désister du marché moyennant 100 pistoles, et en tous les cas de transporter Richer en leurs droits envers Rouillard. Sur-le-champ, Richer, en conséquence de cet accommodement, leur fit un billet à ordre des 100 pistoles d'indemnité, payable à court délai.

« Gautron et Bigot, ainsi arrangés, voulaient aussi que l'affaire fût arrangée avec Rouillard ils l'amenèrent chez Goureau, avoué de Richer, le jour même 16, à 9 heures du soir, qui fit pour Richer des propositions d'accommodement; ils tombèrent d'accord à 800 livres, ce payement fut remis au lendemain matin avec toutes les parties qui devaient se trouver chez Goureau où l'on devait écrire la transaction.

« Au lieu de revenir, Rouillard fut trouver Senard qui lui défendit cet accommodement, lui conseilla plutôt de faire contrôler ce marché. Gautron et Bigot qui, toute la matinée, sollicitèrent Rouillard de venir terminer, comme il l'avait promis la veille, apprirent de Rouillard qu'il ne voulait plus l'accommodement parce que Senard lui avait défendu.

« En effet, le vendredi au soir, 17, la cause fut plaidée au tribunal de commerce par Senard, et Richer fut condamné de livrer à Rouillard les trois milliers de sel, en se conformant à la loi sur l'accaparement.

« Ayant appris que Senard était de moitié de bénéfices dans cette affaire, Radault tenta un nouvel accommodement; le lundi suivant, Senard et toutes les parties se transportèrent chez Richer, l'affaire fut accommodée moyennant 2,200 livres qui furent partagées par moitié à l'instant même entre Senard et son client. Senard se rendit à la municipalité, où il fit part de ce trait et qu'il venait de gagner 1,100 livres.

« Bigot, marchand de Saint-Aignan, et Alexandre Gautron sont témoins que Senard a défendu à Rouillard l'accommodement, c'est Bigot qui l'a dit à Goureau le lundi, à la police correctionnelle.

« Radault, Rouillard, Bigot, Gautron et Richer déposeront du partage des 2,200 livres, et Léonard déposera que Senard s'en est vanté à la municipalité.

« C'est une concussion que d'empêcher un accommodement pour gagner une aussi forte somme pour une aussi faible besogne.

« Il existe une affaire bien grave encore contre Senard, il faut attendre des renseignements certains avant de la divulguer.

« J'atteste que tous les faits ci-dessus sont véritables et à ma connaissance, et au moyen de ce qu'il y a concussion, j'estime que Senard doit être dénoncé sur-le-champ au directeur du juré, en l'invitant, toute affaire cessante, d'assembler le juré, d'entendre les témoins et de faire prononcer, s'il y a lieu, à accusation.

« Tours, le 21 brumaire, l'an II de la République française (1793).

« *Signé :* GOUREAU. »

N° 5.

Dénonciation contre Senard.

« Au sujet d'un procès que j'ai eu à la municipalité, relatif aux permissions que je demandais pour construire dans l'emplacement de la ci-devant église de Saint-Pierre-du-Boille, je fus donc condamné à démolir les murs pour me conformer aux plans de la ville.

« Enfin Senard, qui avait donné ses conclusions contre le jugement, je crus qu'il était de mon intérêt d'aller lui demander des avis à ce sujet.

« Il me dit : « Remettez-moi vos pièces, je me fais fort de votre affaire », en me disant que la municipalité m'avait mal jugé. Trois semaines se passent, quoique je lui aie dit que je le récompenserais bien de ses peines et qu'il ait à ne rien négliger, en lui disant toutefois que je ne demandais que la justice. Enfin, voyant qu'il se tenait toujours dans l'inaction et que plusieurs personnes me dirent qu'avec de l'argent je le ferais agir, ce que je fis. Je fus trouver le citoyen Monnet, commissaire, et lui dis que l'on m'avait dit que je ne ferais rien de Senard sans argent; je le priai de vouloir bien lui offrir pour moi la somme qu'il croirait convenable en l'engageant surtout de ne point négliger mon affaire.

« Le citoyen Monnet se transporta donc chez Senard et lui donna, de ma part, 10 livres qu'il reçut; il paraît qu'il ne fut pas content de cette somme qui était trop médiocre, puisqu'il ne s'est jamais occupé de mon affaire. Enfin, après trois ou quatre mois de sollicitations et d'instances auprès de Senard, voyant même qu'il ne voulait pas me rendre mes pièces, je retournai au district pour lever des copies de mon adjudication, à la municipalité, de plusieurs autres pièces, ainsi que chez mon notaire, et je fis prendre une autre tournure à mon affaire; et, quand il fut instruit de cela, il me fit rendre mes pièces et non l'argent. Ainsi, jugez de là si c'est un honnête homme.

« Certifié le contenu ci-dessus véritable.

« A Tours, le 17 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« *Signé :* MORNAND fils. »

N° 6.

Luynes, le 27 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens,

« Tu trouveras ci-joint copie du procès-verbal déposé par le citoyen Nagerat, au greffe de la justice de paix du canton de Luynes. Je suis on ne peut plus fâché de n'avoir pas pu te l'envoyer aussitôt que tu l'aurais désiré; tu as bien vu par la lettre que je t'ai écrite hier, que ce n'est pas de ma faute. Sois persuadé que je suis on ne peut plus disposé à faire tout ce qui dépendra de moi pour l'utilité publique, et le maintien de la République. Adieu, porte-toi bien.

« Ton frère et ami bon républicain,

« *Signé :* GENETRAY. »

« Expédiant, pour la vacance du juge de paix.

« *P. S.* Je t'observerai que je viens d'apprendre que le citoyen Senard avait été assigné pour déposer dans l'affaire dont il s'agit, et il paraît qu'il n'a pas comparu.

N° 7.

Aujourd'hui, trente août, à trois heures et demie après-midi de l'année 1793, et le second de la République française, moi Barthélemy Nagerat, brigadier de la gendarmerie nationale, ayant reçu des ordres de mon capitaine et lieutenant de faire quelques recherches dans les maisons publiques, à l'effet de découvrir quelques renseignements sur l'assassin *(sic)* horrible qui avait été fait la veille 29 août dans la paroisse de Fondettes, m'étant transporté dans plusieurs endroits et notamment chez le citoyen Liébault, marchand limonadier de cette ville, où étant entré, j'ai trouvé le citoyen Senard et plusieurs autres citoyens de cette ville. Nous sommes entrés en conversation sur l'assassin *(sic)* qui avait été fait la veille. Le citoyen Senard a déclaré à haute et intelligible voix que c'étaient les mêmes qui avaient assassiné Mme de Maison-Neuve, qui avaient fait ce coup-là et qu'il les connaissait bien, que c'étaient des hommes du faubourg Saint-Eloi, du contingent du dernier recrutement, et que si ceux qui veillaient au bon ordre y prêtaient plus d'intelligence, que cela n'arriverait point et que, si la Commission militaire existait encore, on verrait ces gueux-là sur l'échafaud avant deux fois vingt-quatre heures. Je lui ai demandé quelques renseignements sur cet objet; il m'a répondu qu'il n'était pas nécessaire, que lui-même était à leur poursuite et qu'il savait ce qu'il avait à faire sur cet article. Tout s'est passé et dit en présence des citoyens Texier, négociant, et Bley, idem, Alexandre Bouchet, entrepreneur, et de la citoyenne Liébault, marchande limonadière, tous citoyens de cette ville, qui ont promis de signer le présent procès-verbal. A l'instant, je me suis retiré et j'ai dresse le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, lesdits jour, mois et an que dessus.

Signé en l'original : BLEY, DESCHAMPS, TEXIER, fe LIÉBAULT, Alexandre BOUCHET et NAGERAT.

Certifié véritable par le citoyen Nagerat, et de nous, juge de paix du canton de Luynes.

Signé et paraphé *ne varietur*, en conséquence du dépôt et jonction faite au cahier d'information à la séance de ce jour 9 septembre 1793, l'an II de la République.

Signé : NAGERAT et CHENEAU.

Pour copie conforme au procès-verbal déposé au greffe de la justice de paix du canton de Luynes, par le citoyen Nagerat, ledit jour 9 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

A Luynes, ce 26 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Collationné :

Signé : BOURASSÉ, *greffier.*

N° 8.

Extrait d'une lettre de la citoyenne Lazade, à la citoyenne Dufrementel, maîtresse de pension, à Tours, en date de Paris, du 15 juin 1793.

« J'ose vous prier, mademoiselle, de vouloir bien avoir la complaisance d'aller chez M. Senard, lui demander de ma part qu'il me fasse le plaisir de vous remettre un billet de 2,000 liv. qu'il a voulu remettre à mon parent et qu'il a oublié de prendre. Ce billet ne peut être utile qu'à moi, et il m'obligera beaucoup de vous le remettre. Je lui avais écrit directement, mais j'ai eu le malheur que le plus souvent mes lettres ne lui sont pas parvenues. »

N° 9.

Autre extrait d'une lettre de la citoyenne Lazade à la même, en date de Paris, du 13 *juillet* 1793.

« Mademoiselle,

« Je ne saurais vous exprimer ma reconnaissance de toutes les démarches que vous venez de faire pour moi. Hélas ! M. Senard, s'il l'eût voulu, vous aurait adouci cette peine; je suis l'avis que vous me donnez en lui faisant directement la demande du titre; je lui demande de vous le remettre si ses occupations ne lui permettent pas de m'écrire. Je me flatte que vous voudrez bien me faire le plaisir de vous en charger, comme de vouloir bien lui remettre celle-ci. »

N° 10.

Autre extrait d'une lettre de la même à la même, en date de Paris, du 30 *juillet* 1793.

« Je ne puis que vous réitérer mes remerciements, mademoiselle, et vous demander mille pardons des peines que je viens de vous donner. Je vois bien, malgré tout le zèle et l'adresse que vous avez bien voulu mettre pour me servir [que rien] n'a pu déterminer cet être à me donner ce qui lui devient si inutile. Son voyage prétendu n'est occasionné que par ma lettre, et il a autant de torts de me craindre qu'il en a à me refuser ce billet. Le long délai que j'ai mis à vous répondre a été pour mieux vous donner le temps de savoir s'il est véritablement parti, et s'il l'est pour tout à fait. »

N° 11.

Autre extrait d'une lettre de la même à la même, en date de Paris, du 13 *août* 1793.

« Je suis désespérée, mademoiselle, de la dernière démarche que vous venez de faire envers M. Senard, puisqu'il vous a montré de l'humeur, il n'a rien terminé, il faut prendre le parti de le laisser agir à son gré et ne plus lui rien dire. »

N° 12.

Autre extrait d'une lettre de la même à la même, en date de Paris, du 24 *août* 1793.

« Le zèle que vous avez à m'obliger, Mademoiselle, vient de vous faire faire une démarche qui a dû être désagréable à Mlle Delaunay, et dont je lui tiens grand compte. On ne peut que très difficilement finir avec des gens qui veulent absolument vous faire du mal pour le seul plaisir de le faire, ma procuration vous serait bientôt donnée; mais on doit s'attendre qu'il dira toujours l'avoir envoyé, et que lui répondre? Ah! le malheureux! Qu'il m'a causé de peines! J'ai autant de regret de l'avoir connu que j'ai de plaisir d'avoir fait votre connaissance. »

N° 13.

« Paris, le 22 brumaire, l'an II.

« Citoyens et frères,

« J'ai mis tout en œuvre pour vous procurer des subsistances et les députés Richard et Choudieu, qui n'ont pas perdu un seul instant de la confiance de la Convention, m'aident de leurs efforts pour en obtenir. Il y a maintenant à Paris des députés de nombre de villes, et moi, comme procureur de votre commune et constamment occupé de ce qui peut vous être utile, je m'y joins et demande que vous participiez aux envois que l'on doit faire. J'écris à la municipalité pour qu'elle m'envoie un tableau des besoins de notre ville. Je suis toujours le même, et rien n'arrêtera mon zèle. Si vous avez quelque chose à m'adresser, donnez vos lettres à ma femme.

« Votre concitoyen,

« *Signé* : SENARD. »

N° 14.

« Paris, le 22 brumaire, l'an II.

« Citoyen et ami,

« Je suis à Paris, comme tu le sais sans doute, pour détourner les effets de mes ennemis et justifier que ce que j'ai fait n'était que pour le bien public. Je trouve à Paris des ressources que je ne trouverais pas ailleurs, je serais prêt à partir si j'avais là toutes mes pièces. Je te prie de me seconder sans te compromettre, fais en sorte de m'envoyer un certificat signé par ceux que tu sais patriotes ou justes; ainsi, en tout cas, mets-le sur un papier qui porte l'empreinte de la municipalité.

« *Nous soussignés, officiers municipaux de Tours, certifions n'avoir aucun reproche à faire à Senard dans ses fonctions de procureur de la commune, dans lesquelles il a manifesté le plus grand zèle pour la République. Tours, le* ..., etc. (avec le cachet de la municipalité). Je crois bien que nos ennemis triomphent, mais la vérité est, surtout, que je ne poursuis personne, je sollicite seulement de déclarer que je n'ai eu que de bonnes vues dans mon procédé. La suppression du comité ne me coûte rien; mais je te l'avoue, quelque pénible que soit la place de procureur de la commune, je ne veux pas en sortir mal. Fais-moi prompte réponse.

« J'ai parlé à Romme et à David du comité d'instruction publique, ils feront quelque chose. Envoie-moi copie de ton certificat de civisme, certifié par le greffier, et de ton extrait de baptême.

« Si tu pouvais faire prendre une délibération qui me marquât de me rendre à mon poste à cause de la quantité des affaires, ou bien seulement me l'écrire toi-même par une lettre particulière.

« Salut et fraternité.

« *Signé* : SENARD. »

N° 15.

« Citoyens et frères,

« Mon voyage de Paris avait pour objets principaux :

« 1° Pour me justifier sur la suppression du comité, dont j'étais membre. Je n'y suis point pour attaquer personne, mais pour défendre ma liberté;

« 2° Pour vous procurer des subsistances et j'espère que sous peu vous recevrez des secours. J'emploie tous les moyens que je puis découvrir, sous peu, vous dis-je, vous en recevrez; là on m'a promis de faire tous ses efforts, ainsi, à cet égard, tranquillisez-vous, je serai toujours pour vous ce que j'ai été; mais sans autre intérêt que votre bonheur. Je l'ai dit, je vous le répète, je ne veux point de places salariées, les ambitieux ont tort de me rivaliser; ils ne sont à vos séances que depuis que l'on s'occupe des places.

« Je parviendrai à déjouer Rouhière, qui sert de secrétaire au représentant du peuple Guimberteau, j'ai découvert qu'il était l'agent de Le Brun, le secrétaire et l'ami de Dumouriez, c'est un ennemi secret, méfiez-vous plutôt de lui que de Guimberteau, dont les intentions sont bonnes et qu'il pourrait tromper.

« J'ai trouvé un moyen favorable pour vous procurer des blés, je l'ai appris d'un député de commune que j'ai vu chez le ministre, je l'ai gardé, j'y retourne une heure après et je l'ai fait valoir sous une autre forme.

« Je ferai en sorte de ne pas partir sans avoir obtenu ce dont vous avez besoin, je ne désire que vous être utile et non pas des places salariées.

« Salut et fraternité.

« *Signé* : SENARD, *procureur de la commune de Tours.*

« Paris, le 20 brumaire, l'an II.

N° 16.

« Paris, le 19 brumaire, l'an II.

A la Société populaire de Tours.

« Citoyens frères et amis,

« Je me suis rendu à Paris pour informer la Convention du malheur du défaut de subsistances. Je vais employer tous les moyens pour vous en procurer et faire toutes les démarches nécessaires. Non, rien n'arrêtera mon courage, j'ai voulu et je veux encore défendre vos droits, et j'ai tout entrepris pour les soutenir. Je dois encore et par état, et pour le salut de la chose publique, faire cesser vos besoins, et je l'ai fait, je le ferai, je le fais. Je vais prouver à la Convention quels sont vos ennemis et comment j'ai voulu vous en défendre et que ce n'est pas un délit que de vous procurer du pain.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* SENARD, *procureur de la commune de Tours.*

« *Pour copie conforme aux originaux,*

« DELMAS, *pour le président;* Guillaume CROUZET, *secrétaire:* ESNAULT, *secrétaire.*

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Des citoyens envoyés par la Société populaire de Tours, département d'Indre-et-Loire, viennent se féliciter de ce que Guimberteau, représentant du peuple, a été envoyé dans leur ville et des mesures révolutionnaires qu'il y prend. Ils dénoncent Sénard, qui a déjà été renvoyé à ses fonctions par un décret de la Convention, décret qu'ils l'accusent d'avoir surpris. Ils le dénoncent comme un mauvais citoyen; ils demandent le rapport du décret rendu en sa faveur.

Richard s'étonne de la dénonciation faite contre Sénard. Il l'attribue à la haine que les membres des autorités constituées d'Indre-et-Loire portent généralement à l'institution des comités révolutionnaires et à l'influence qu'ils exercent sur la société révolutionnaire. Dans le peu de temps qu'il a passé à Tours, il a eu occasion de connaître Sénard et l'a trouvé dans les meilleurs principes. Au reste, il ne veut pas que son opinion fixe seule celle de l'Assemblée. Il pense que sur les lieux on appréciera

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 429, p. 6). D'autre part, l'*Auditeur national* n° 426 du 2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 4], le *Mercure universel* [2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 25, col. 1] et le *Journal de la Montagne* [n° 9 du 2e jour du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 71, col. 1] rendent compte de la Société populaire de Tours dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Une députation de la Société populaire de Tours est venue se plaindre du décret qui rappelle le représentant du peuple Guimberteau, qu'elle regarde comme un vrai sans-culotte, un véritable ami du peuple. Elle a dénoncé Sénard, membre du comité révolutionnaire, comme un hypocrite et un despote. Elle a demandé le rapport du décret qui le rend à ses fonctions.

RICHARD et CHOUDIEU, sans reprocher autre chose à Guimberteau que d'avoir eu trop de faiblesse pour des hommes qui, en l'obsédant, étaient parvenus à le tromper, ont soutenu que Sénard était un chaud et solide patriote, et qu'il n'était accusé par la Société populaire de Tours et les administrateurs d'Indre-et-Loire, qui faisaient cause commune, que parce que les administrateurs n'armaient pas les comités révolutionnaires.

D'autres membres ont représenté que les pétitionnaires étaient porteurs de pièces.

MERLIN *(de Thionville)* a représenté qu'il pouvait être dangereux d'écouter ainsi, de la part des administrateurs ou des Sociétés populaires, le blâme ou les louanges des opérations des représentants du peuple, qui ne devaient être jugés que par la Convention.

Les débats se sont terminés par le renvoi de la dénonciation et des pièces à l'appui au comité de sûreté générale.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Une députation de la Société républicaine de Tours se plaint de la conduite du citoyen Sénard. Elle demande le rapport d'un décret rendu en sa faveur; elle donne des éloges à la conduite et aux mesures que prend Guimberteau dans ce département.

RICHARD observe que le citoyen Sénard, dont on se plaint, est cependant bon patriote.

CHOUDIEU ajoute que Sénard ne peut être dénoncé que parce qu'il a rendu de grands services à la patrie, qu'il a été président de la Commission militaire qui a condamné à mort plusieurs contre-révolutionnaires, et parce que ce citoyen a contribué à l'arrestation de la sœur de Guimberteau, ex-religieuse.

Après quelques observations, le tout a été renvoyé au comité de sûreté générale.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Une députation de la Société populaire de Tours est admise à la barre. Elle loue la conduite du représentant Guimberteau et demande la prolongation de son séjour dans le département d'Indre-et-Loire. Il n'a été rappelé, dit l'orateur, que parce qu'il poursuivait trop vivement les faux patriotes et parce qu'il a destitué un nommé Sénard, membre du comité révolutionnaire de Tours, qui vexait les véritables patriotes.

MERLIN *(de Thionville)* demande que dorénavant on exécute le décret qui défend de recevoir des pétitions à la louange des représentants rappelés.

CHOUDIEU et RICHARD, qui ont formé le comité révolutionnaire de Tours, attestent le patriotisme de Sénard, qui n'a déplu à la Société populaire de Tours, que pour avoir déplu aux administrateurs qui la dirigent, en condamnant à mort, comme président de la Commission militaire, et en faisant arrêter, comme membre du comité révolutionnaire, les fédéralistes, les royalistes et les malveillants. L'un des plus grands délits dont on le charge est d'avoir fait arrêter la sœur de Guimberteau, ex-religieuse réfractaire et qui, par cela même, était suspecte. Son tort habituel est d'avoir toujours l'œil de la surveillance ouvert sur les ennemis de la Révolution. Guimberteau est patriote, mais il est constant qu'il a été mal entouré.

Sur la proposition de RICHARD et CHOUDIEU, le tout est renvoyé à Francastel, représentant dans le département d'Indre-et-Loire.

mieux la dénonciation qui vient d'être faite et les faits qu'il a énoncés. En conséquence, il propose le renvoi des pièces à Francastel, représentant commissaire dans les départements voisins de Tours. Son patriotisme est connu; il s'instruira et éclairera la Convention.

Choudieu demande, en outre, le renvoi au comité de Salut public. Il appuie par des faits la motion de Richard.

La Convention décrète le renvoi pur et simple au comité de Salut public.

Les citoyens Melgy de la Croix, curé d'Armentières (1), Charles-Nicolas Liébault, curé de Nomesny (Nomény), département de la Meurthe, Claude-Joseph Naille (2), Jean-Martin Mathieu, curé de Ville-l'Abbé (Villabé), Robert, curé de Nointel (3), ont abdiqué les fonctions sacerdotales et déposé leurs lettres de prêtrise.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du citoyen Charles-Nicolas Liébault, ci-devant curé de Nomény (5) :

Pétition du citoyen Charles-Nicolas Liébault, à la Convention nationale

« Citoyen Président,

« Et vous, représentants du peuple le plus fier de l'Europe et en même temps le plus doux, permettez que je vous exprime l'indignation dont je suis pénétré contre un ordre d'hommes qui, sous le nom de ministres du Seigneur, semblent n'avoir été institués par l'ambition ultramontaine que pour étouffer la raison et trahir les intérêts les plus chers des nations qui reconnurent leur fausse et dangereuse mission. Depuis longtemps, je gémis d'être confondu parmi ceux qui se sont permis d'enseigner les mensonges pernicieux, que la cour de Rome cherche à accréditer, depuis dix-huit siècles, leur conduite présente a comblé la mesure de leurs crimes, c'est le poignard à la main qu'ils attaquent leur patrie, après avoir employé la ruse et l'artifice pour la détruire. Je mériterais donc de partager la tâche ignominieuse dont ils se sont couverts, si je ne rejetais pas avec horreur tous les signes caractéristiques qui pourraient me faire soupçonner de vouloir avoir encore quelques rapports avec ceux d'entre eux qui ne se justifieront pas comme je le fais.

« Daignez, avec le serment que je fais de rester jusqu'à mon dernier jour dévoué à la République française, une et indivisible, de donner, s'il le faut, ma vie pour la maintenir, recevoir la démission de la cure de Nomény, département de la Meurthe, district de Pont-à-Mousson, les institutions qui m'en ont été données et les lettres qui, malheureusement, m'ont associé à la hiérarchie sacerdotale. Quand je le pris, je ne prévoyais pas les dangers de ce lieu, je les ai su éviter et tous ceux qu'on nommait mes paroissiens déposeront s'il le faut que mes instructions pastorales n'ont jamais roulé que sur les points de morale que j'ai crus les plus utiles pour eux. Aurais-je pu les égarer par les prétentions et les fables de Rome, moi qu'un père sage et des frères accoutumés à penser apprirent à lire : Locke, Fréret et Voltaire. Aussi, loin d'épaissir le bandeau de l'erreur sur les yeux de ceux que j'étais chargé d'instruire, je les préparais à le rejeter, et si je n'ai pas fait plus, c'est que le moment n'en était pas venu. Aussi suis-je sûr, en les quittant, d'emporter leur estime et leur amitié, c'est le seul patrimoine que j'aie dans l'univers. Depuis trente et un ans révolus, j'ai consacré tous mes jours à secourir la famille qui m'avait été commise; c'est à vous, citoyens, à voir si à l'âge de 61 ans, et plus détruit encore par les infirmités que par les années, j'ai pu mériter par mes travaux une récompense qui ne me laisse pas en proie au plus cruel besoin. Ce que vous m'accorderez me sera précieux, puisqu'il prouvera que vous rendez justice à la pureté et à la loyauté des sentiments qui ont toujours dirigé ma conduite.

« C.-N. Liébault, *ci-devant curé de Nomény.* »

Suit la lettre du citoyen Jean Martin Mathieu, ci-devant curé de Villabé (1).

1er frimaire an II.

« Citoyens législateurs,

« Ami de la Révolution, je n'ai rien négligé pour en propager l'esprit, ayant renoncé, il y a quelque temps, à la cure, suivant le vœu de toute la commune, je viens en déposer les titres et renoncer à toutes les fonctions du sacerdoce pour me livrer plus facilement aux vrais devoirs de républicain sans-culotte, pour maintenir les droits de l'homme et du citoyen : c'est l'humanité, l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité qui m'en fait un devoir et j'obéis.

« Vive la sainte Montagne qui m'a fait entrer dans mes droits (2)

Les communes de Ville-l'Abbé, [Villabé] district de Corbeil; de Châtenay, ci-devant les Bagneux; d'Ormesson, district de Corbeil; de Chennevières-sur-Marne; de Nointel (3), district de Pontoise; de Saint-Michel-sur-Orge (4), Ormoy-Villabé, sont venues apporter les ustensiles d'or, d'argent, de vermeil, et les ornements qui servaient ci-devant aux fonctions du culte catholique, auquel elles ont renoncé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

(1) Nous n'avons pas pu retrouver le document.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 8.
(5) *Archives nationales*, carton F19 886, dossier Liébault.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.
(2) A la suite de ce document, on lit la mention suivante :
« La Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite du citoyen Jean-Martin Mathieu, ci-devant curé de Ville-l'Abbé (Villabé), et l'insertion de sa renonciation de son état de prêtre au *Bulletin.*
« *Bon à expédier :*
« Merlin *(de Thionville).* »
(3) Nous n'avons pas pu retrouver le document.
(4) *Ibid.*
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 8.

A.

Suit l'offre de la commune de Villabé (1).

La commune de Villabé, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« L'amour de la liberté est profondément gravé dans nos cœurs, nous ne connaissons que cette divinité tutélaire des sans-culottes. Elle nous a dit : dépose sur l'autel de la patrie ces vases d'argent, le cuivre, les linges qui m'appartiennent. A sa voix puissante, Montagne sainte, nous avons obéi. Cet empressement démocratique vous annonce que nous sommes à la hauteur du gouvernement révolutionnaire et que nous ne tenons pas à l'encensoir. A Dieu ne plaise, notre religion est l'humantié et la justice; c'est cette religion que notre ci-devant curé a constamment prêchée et qui sera à jamais la règle de notre conduite.

« Législateurs, comptez sur nos invariables principes, ils ont pour base la liberté et l'égalité. Nous jurons de nouveau que nous mourrons plutôt qu'il soit porté atteinte à ces droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen; il est une tâche que nous avons à remplir; nous avons à applaudir aux mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, au jugement des hommes d'Etat, à celui de l'Autrichienne et autres conspirateurs; nous avons à applaudir à la loi du *maximum* qui fait la joie et le bonheur des sans-culottes. Nous avons à vous inviter de rester à votre poste pour consolider la République.

« Ont signé les membres de la députation de la commune de Villabbé et ont déclaré ne savoir Pierre Patault et Nicolas Pilot, notables. »

(Suivent 7 signatures.)

B.

Suit l'offre de la commune de Châtenay (2).

« Citoyens représentants,

« Vous voyez devant vous la commune de Châtenay, ci-devant les Bagneux, qui vous demande aujourd'hui de porter le nom de Châtenay-la-Montagne, et vient déposer dans le sanctuaire des lois les vases et ornements de son église. Ses habitants dont je suis l'organe, éclairés par vos lumières, instruits par vos grands travaux, ne connaissent d'autre Dieu que la raison, d'autre culte que celui que des républicains célèbrent à la liberté, son temple est dans le cœur de tout bon Français. Que ces métaux précieux, enfouis dans les églises par le fanatisme et la superstition, vivifient le commerce par leur circulation; que ce fer, ce plomb donnent la mort aux satellites des tyrans.

Regardez, citoyens représentants, ce n'est point une simple députation, c'est la commune en masse, ce sont les habitants qui viennent devant vous abjurer les erreurs de leurs pères, ils partagent tous les mêmes sentiments, pleins d'admiration pour vos immortels ouvrages; ils vous demandent, comme une dette que vous vous êtes imposée vous-mêmes envers la patrie, que vous restiez inébranlables à votre poste jusqu'à ce qu'une paix bienfaisante, vienne nous faire jouir du bonheur que nous vous devons et dont, malgré les horreurs inévitables de la guerre, nous commençons à sentir les effets. Nous vous le répétons, citoyens représentants, nous admirons vos travaux, nous respectons vos décrets; nos mesures révolutionnaires sont grandes et nécessaires, c'est par elles que les conspirateurs tremblent, que les aristocrates frémissent et que la France entière chante avec un saint enthousiasme : *Vive la République ! vive la République une et indivisible, vive à jamais la Montagne!*

« Nous vous offrons, au nom du citoyen Waille, vicaire de notre commune, ses lettres de prêtrise, et les déposons sur le bureau. Et moi, comme étant conseiller municipal, je fais hommage à la patrie de mes décorations militaires. Je vous prie, citoyen Président, d'en disposer selon votre sagesse.

« Peltier, *officier municipal.* »

C.

Suit un extrait des registres des délibérations de la commune d'Ormesson (1).

Extrait des registres des délibérations de la commune d'Ormesson.

Aujourd'hui 10, 3e décade de brumaire, 2e année républicaine, l'assemblée convoquée en la manière accoutumée,

Nous maire, officiers municipaux, procureur de la commune, notables et citoyens assemblés, soussignés, voulant donner des preuves de civisme et désirant contribuer de tout notre pouvoir aux besoins de la République, avons arrêté, le procureur de la commune entendu, qu'il serait offert à la Convention nationale l'argenterie de notre église, le cuivre et le fer étant très peu de choses le seront aussi, s'il est requis. En conséquence, huit commissaires, pris dans le sein de l'assemblée, savoir, les citoyens Etienne Garnier, procureur de la commune, Pierre Delorme et Claude Papavoine, officiers municipaux, Antoine Moniot et Adrien Robin, notables, Pierre-Nicolas Desgranges et Jean Mareau, citoyens, et Jean-Dominique Desbots, capitaine de notre compagnie, sont chargés d'offrir à la Convention les vases d'argent consistant en un calice et sa patène, un soleil vermeil, un ciboire et une croix de moyenne grandeur, le tout d'argent, pesant environ neuf marcs, avec invitation de permettre à ladite commune de conserver l'exercice de son culte et de remplacer ses vases d'argent par ceux de cristal ou de bois, et cela à leurs dépens.

Délibéré à Ormesson, en la salle de la maison commune, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre.

Bon pour copie conforme à l'original et certifié véritable par moi, secrétaire-greffier de la commune d'Ormesson soussigné, ce primidi de la 1re décade de frimaire de la 2e année de la République française, une et indivisible.

(Suivent 8 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802

D.

Suit un extrait des registres des délibérations de la commune de Chennevières-sur-Marne (1).

Extrait des registres des délibérations de la commune de Chennevières-sur-Marne.

Aujourd'hui, vingt-neuf du mois de brumaire l'an second de la République française, une et indivisible. Les citoyens de la commune de Chennevières-sur-Marne assemblés à la maison commune à l'effet de délibérer sur les effets d'argent qui servaient au culte de ladite commune, la matière mise en délibération. Les citoyens ont décidé unanimement que pour subvenir aux besoins de la République, qu'ils en font l'offrande à la patrie, consistant en un ostensoir garni de pierres, un ciboire, un calice et sa patène, un encensoir et deux burettes, le tout ensemble du poids de douze marcs. Lesquels objets ci-dessus mentionnés seront portés à la Convention nationale, espérant en obtenir décharge.

Fait et arrêté à la maison commune, les jour, mois et an que dessus. Et ont signé à la minute.

Collationné conforme à l'original par nous soussigné, à Chennevières-sur-Marne, le trente brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

DESMOULIN, *secrétaire-greffier.*

E.

Suit l'hommage de la commune d'Ormoy-Villabé (2).

La commune d'Ormoy-Villabé, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Le voile est enfin levé, et l'erreur dans laquelle nous avons vécu, a fait place à la vérité. C'est avec l'enthousiasme le plus vif que nous avons abandonné le culte dans lequel, depuis que la France est régénérée, nous ne voyions que le mensonge, la fourberie, et la perversité de ceux qui voulaient nous tromper. Oui, citoyens, c'est avec ce moyen que nos ennemis ont, jusqu'à ce moment cherché à séduire les âmes faibles et détruire les fondements de notre sainte révolution, mais leurs efforts ont toujours été vains, et les Français, maintenant vainqueurs de tous les préjugés, ne craignent plus rien.

« Nous vous apportons, citoyens représentants, les objets que l'on vénérait dans un temps d'ignorance ils peuvent être, dans ce moment bien utiles, nous n'en avons pas besoin pour le culte que nous allons professer. La vérité, la vertu, la liberté, l'égalité, seront nos divinités les plus chères. Toutes les décades nous nous assemblerons dans notre temple pour chanter des hymnes en leur honneur, et nos enfants, élevés dans ces principes, seront bons républicains comme nous : chacun de ces jours seront pour nous bien heureux, puisque là rassemblés en frères, nous nous occuperons à nous pénétrer des grandes vérités que vous nous apprenez. Nous ferons tous nos efforts pour être utiles à la chose publique, et rien n'échappera à notre vigilance et à nos soins.

« Nous approuvons avec transport les décrets immortels que vous rendrez. Continuez, dignes représentants, des travaux qui doivent faire l'admiration de la terre entière et conservez dans vos mains habiles les rênes de l'Etat, jusqu'à ce que le sol de la liberté soit purgé des armées des tyrans qui l'infectent. Leur ruine est prochaine, ils commencent à connaître la supériorité qu'ont les hommes libres sur des esclaves et bientôt ils n'oseront plus se mesurer avec nous. Quels efforts peuvent-ils opposer à un ouvrage tel que le nôtre, nous avons juré de vaincre, et nous vaincrons, des républicains ne font pas ce serment en vain.

« Nous demandons, citoyens législateurs, que la ci-devant église nous soit réservée pour en faire le lieu des séances de notre Société populaire et que le ci-devant presbytère soit notre maison commune qui servira aussi de demeure pour un instituteur, si la loi nous en donne un.

Nous demandons aussi que le nom de notre commune soit changé en celui d'Ormoy-Peletier au lieu d'Ormoy-Villabbé, parce que ce dernier nous tient à l'ancien régime, et que nous avons juré de détruire chez nous tout ce qui y ressemble en la moindre chose.

« Nous avions un autre cadeau à vous faire, c'était notre curé, mais il s'est perdu en route et nous ne savons ce qu'il est devenu. Nous vous remettons en place son traitement qui sera bien plus utile à la République que lui. »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.

Un membre [MONMAYOU (1)] observe à la Convention nationale que le citoyen Couturier, commissaire nommé par le comité d'aliénation pour surveiller la vente des effets de la ci-devant liste civile à Rambouillet, a terminé depuis longtemps sa mission; qu'il aurait dû revenir dans le sein de la Convention, et propose qu'il soit rappelé par un décret.

La Convention nationale renvoie cette proposition au comité de Salut public (2).

Un membre du comité des décrets [MONNEL (3)] annonce que le ministre de la guerre demande un décret rendu dans la séance du 16 brumaire, portant suppression d'un corps nouvellement levé sous le nom de *Légion batave* (4). Mais il observe que ce décret ne peut être expédié, parce que Basire, chargé de rédiger le procès-verbal de cette séance, et actuellement en arrestation, n'en a point déposé la minute. Il demande que la Convention nationale autorise les inspecteurs aux procès-verbaux à expédier ce décret sur le feuilleton, après qu'il en aura été donné lecture et que l'Assemblée en aura approuvé la rédaction.

Cette proposition est décrétée (5).

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 8.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 16 brumaire an II, p. 455, le décret supprimant la légion batave.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 9.

Sur la proposition du même membre [Monnel (1)], au nom du même comité,

« **La Convention nationale décrète que son comité de sûreté générale retirera de dessous les scellés apposés chez le citoyen Basire, les minutes de décrets et autres pièces qu'il avait entre les mains comme secrétaire de la Convention, et qu'elles seront déposées de suite au bureau des procès-verbaux** (2).

Un membre [Bezard (3)], au nom du comité de législation, propose de décréter, sur la pétition de la citoyenne Jeannet, qu'elle sera autorisée à recevoir, sur sa quittance, une rente viagère assise sur sa tête et celle de son mari, en justifiant, par une attestation du ministre de la guerre, que le citoyen Jeannet sert dans les armées de la République, et qu'il est à Landeau.

Un autre demande l'ajournement jusqu'à ce que la pétitionnaire ait produit l'attestation dont il s'agit.

Cette dernière proposition est adoptée (4).

Un membre [Piorry (5)] donne lecture d'une lettre d'Ingrand, représentant du peuple dans le département de la Vienne. Cette lettre, en faisant part du nombre prodigieux de contre-révolutionnaires qui sont renfermés dans les prisons de la ville de Poitiers, annonce la nécessité indispensable d'y établir un tribunal révolutionnaire.

La Convention nationale décrète que le comité de Salut public lui fera incessamment son rapport sur les mesures à prendre contre les contre-révolutionnaires de la ville de Poitiers (6).

Suit la lettre d'Ingrand, représentant du peuple dans le département de la Vienne (7).

Ingrand, représentant du peuple dans le département de la Vienne, aux représentants du peuple composant la Convention nationale.

« Poitiers, le 27 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

La liberté, l'égalité ou la mort !

« Citoyens mes collègues,

« Votre décret du 14 brumaire, en me donnant des témoignages bien précieux de la confiance de la Convention nationale, m'impose de grandes obligations à remplir, et qui seraient infiniment au-dessus de mes forces si votre indulgence ne suppléait à mon peu de talents, et si un dévouement entier à mes devoirs ne tenait lieu de tout mérite personnel.

« Le département de la Vienne me présente d'autant plus de difficultés à vaincre que je suis né sur son territoire, et que l'ancienne maxime : Nul n'est prophète en son pays, peut s'appliquer plus particulièrement à moi qu'à tout autre.

Aussi, pour ne laisser aucun prétexte, même à la malveillance, je me suis entouré des membres de la Société populaire, des patriotes reconnus purs et fortement attachés aux principes révolutionnaires par mes collègues Richard et Choudieu, et comme j'ai perdu mon secrétaire par suite de l'événement qui a manqué nous enlever la vie à l'un et à l'autre à Morterol, j'ai demandé à la Société des sans-culottes de Poitiers de m'en choisir un, pris dans son sein, ce qu'elle a fait avec empressement. J'ai arrêté de même, pour mettre toutes mes actions en évidence, que je ne recevrais de réclamations individuelles et personnelles que dans la salle des séances de la Société populaire et en présence du peuple. Cette mesure rendra mes opérations plus utiles, et me préservera de l'égoïsme des importuns, et de la malveillance des hommes injustes.

« La commune de Poitiers recélait dans ses murs une foule d'hommes suspects et de contre-révolutionnaires. La surveillance des sans-culottes et l'activité du comité révolutionnaire, nommé par Richard et Choudieu, ont mis tous les malveillants hors d'état de nuire. La loi du 17 septembre (vieux style) a été scrupuleusement exécutée, et on m'assure que tous les hommes suspects sont dans les maisons de détention. Je suis assailli d'une quantité prodigieuse de réclamations qui me sont adressées chaque jour par les détenus, et que je renvoie au comité révolutionnaire.

« J'ai déjà épuré les administrations de deux districts : Châtellerault et Loudun. Plusieurs fonctionnaires ont été provisoirement suspendus d'après les preuves que les Sociétés populaires de ces districts m'ont fournies de leur fédéralisme ou de leur incivisme. Si j'ai trouvé des fonctionnaires capables, partout j'ai trouvé le peuple bon, ami des lois, plein d'énergie, et criant avec transport : *Vive la Montagne, vive la Convention nationale, vive la République, guerre aux tyrans et à leurs esclaves, paix aux sans-culottes, aux véritables amis de la liberté et de l'égalité.* Cet attachement aux principes, de la part du peuple, et ces expressions républicaines ne m'ont pas surpris, mais ce qui m'a véritablement étonné, dans un département où la superstition et le fanatisme avaient fait les plus grands progrès, ça été de voir plusieurs prêtres des districts de Châtellerault, Poitiers et Loudun, m'apporter leurs lettres de cléricature et de prêtrise, et demander que ces titres de l'ignorance religieuse et de l'orgueil théologique fussent livrés aux flammes en expiation de tous les maux qu'ils avaient causés aux hommes. Ces prêtres, qui ne méritent plus ce nom entachant pour eux, ces bons citoyens ont dit qu'ils abjuraient franchement leurs erreurs, qu'ils ne voulaient plus être que des prédicateurs de la morale universelle, qu'ils s'empresseraient de donner des preuves de leur dévouement à la République et aux saints préceptes de la nature en prenant des épouses estimables. Enfin, d'après les progrès de l'esprit public et le développement des principes philanthropi-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 9.
(3) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786. Le texte complet de la proposition ainsi que la demande d'ajournement sont de la main de Bézard et signés de lui.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 9.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786, c'est Piorry qui fit la proposition de décret.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 10.
(7) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1227, pièce 3. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 507.

ques j'espère que dans peu toutes les communes de ce département s'empresseront de venir apporter sur l'autel de la patrie tous les instruments de la superstition et de la sottise de nos pères; qu'enfin tous les saints, toutes les vierges et tous les ostensoirs et ciboires tomberont bientôt dans le creuset national pour nous servir enfin à quelque chose.

« Tout serait tranquille dans ce département, si les subsistances n'étaient pas le prétexte de tous les mouvements et de toutes les inquiétudes. Trois à quatre départements avoisinants celui de la Vienne ont obtenu des réquisitions de grains à prendre sur ce dernier; ces réquisitions ont été données par des représentants qui ignoraient l'état positif des subsistances du département, qui, d'après le recensement de ses grains, a un déficit considérable. Je crois que les réquisitions partielles, à moins qu'elles ne soient pour alimenter les armées, sont du plus grand danger, et qu'il faudrait qu'elles ne fussent faites (à moins de besoins extraordinaires), que d'après le tableau et recensement exact de tous les grains de la République. Je ne dois pas vous dissimuler, mes collègues, que je crois que les subsistances devraient être à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'on ait trouvé un moyen efficace de prouver et d'assurer au peuple qu'il aura du pain pour sa consommation annuelle. La malveillance tire un grand parti de l'espèce de disette dont semblent menacés quelques départements, d'après les demandes et les réclamations qu'ils viennent faire dans les départements qu'ils croient mieux approvisionnés. Il serait peut-être utile d'empêcher, par un décret, ces réclamations partielles, et d'ordonner que les départements qui ont des besoins, s'adresseront à la Commission chargée de cette partie administrative, ou au conseil exécutif provisoire. Je crois aussi qu'en général les recensements fournis par les départements sont inexacts, et qu'il serait bien urgent de s'assurer du véritable état des grains dans la République.

« Je dois vous dire aussi qu'il existe ici, depuis plusieurs mois, dans les maisons de détention un grand nombre d'hommes prévenus de conspiration contre la République, et accusés du crime de contre-révolution. Les uns sont plus ou moins coupables, mais tous demandent à être jugés, et il me paraît bien difficile qu'ils le soient de longtemps si l'on n'établit à Poitiers un tribunal révolutionnaire pour juger tous ces prévenus. Vous pèserez, dans votre sagesse, toutes ces propositions; comptez sur mon invariable attachement aux principes révolutionaires, sur mon entier dévouement à la cause sacrée de la liberté et de l'égalité.

« Vive la République ! Salut et fraternité.

« INGRAND, *représentant du peuple dans le département de la Vienne.*

« *P.-S.* Je viens de recevoir à l'instant une pétition de la Société populaire, et copie d'une lettre de contre-révolutionnaire. Je vous prie de prendre l'une et l'autre en considération; elles nous détermineront sans doute à décréter l'établissement d'un tribunal révolutionnaire à Poitiers (1) »

(1) Une copie de cette lettre, collationnée par Ingrand, mais qui ne contient pas le post-scriptum de l'original, existe aux *Archives nationales*, dans le carton AFII 170, plaquette 1397, p. 26.

Pétition de la Société populaire de Poitiers (1). *Les amis de la Constitution de* 1793, *à Ingrand, représentant du peuple dans le département de la Vienne.*

« Poitiers, 27 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Tes collègues Richard et Choudieu n'eurent pas plutôt adopté dans cette ville des mesures salutaires, ils n'eurent pas plutôt établi un comité de surveillance et révolutionnaire que les malveillants se cachèrent d'effroi et n'osèrent de longtemps montrer leurs têtes insolentes et altières. Nous connaissions des coupables, nous nous empressâmes de les dénoncer et d'appeler toute la sévérité des lois sur leurs têtes criminelles. Déjà trois mois se sont écoulés, nos prisons se sont remplies et le glaive de la loi est immobile. Cependant les membres qui composent ce comité sont infatigables et ils gémissent avec nous de ne pouvoir envoyer à l'échafaud le royaliste et le contre-révolutionnaire; en vain ont-ils envoyé les procédures de plusieurs prévenus, soit au tribunal criminel de ce département, soit au comité de sûreté générale de la Convention, soit au tribunal révolutionnaire de Paris, soit à la Convention nationale elle-même, la timidité de l'un qui se traîne toujours sur les lois, les grandes occupations de l'autre qui met de côté pour un temps les affaires partielles pour n'embrasser dans ce moment que des mesures générales, telles sont les causes de l'impunité de quelque-suns et de l'oubli des autres.

« Cependant les ennemis du bien public, encouragés par l'impuissance de nos moyens, commencent à s'agiter dans les districts de ce département; non loin de nous on parle de soulèvements au sujet des subsistances; les marchés de cette ville ne sont plus approvisionnés et déjà nous craignons de voir s'effectuer une famine factice au milieu de l'abondance, famine prédite par les émigrés depuis plus de dix-huit mois.

Aujourd'hui s'est effectué le rassemblement des jeunes gens en réquisition pour former notre contingent des 30.000 hommes de cavalerie. Eh bien ! qu'ont fait les agents de Pitt, Cobourg, etc., ils ont placé, sans être aperçus, entre neuf et dix heures du soir, sur le passage le plus fréquenté par les membres du département une lettre infâme annonçant les nouvelles les plus décourageantes. Nous nous contentons, citoyen représentant, de t'en envoyer copie, tu jugeras quel dangereux effet elle pouvait avoir dans la circonstance. Son adresse à un sans-culotte dont nous attestons tous le civisme n'échappera pas à ta sagacité; tu seras enfin convaincu qu'il existe encore des traîtres parmi nous, et que nous sommes dépourvus de moyens, et de les punir s'ils nous étaient connus, et de faire tomber la tête de plusieurs autres non moins coupables et qui sont sous notre main.

« Tes collègues ont établi, dans plusieurs départements qu'ils ont parcourus, des tribunaux révolutionnaires. Si tu veux que nous détruisions l'aristocratie dans le nôtre, accorde-nous le même établissement, et nous te jurons d'en arracher la dernière racine. Donne à ceux de nos concitoyens que tu en crois dignes le

(1) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1227, pièce 5.

pouvoir de rendre à la liberté nombre d'individus qui gémissent sous le poids d'une légère dénonciation, ou de délivrer notre territoire des scélérats qui le souillent de leur souffle impur.

« *Les membres composant la Société des amis de la Constitution de* 1793,

« *Pour copie conforme :*

« INGRAND, *représentant du peuple.* »

Lettre d'un contre-révolutionnaire (1).

Lettre adressée au citoyen Dardillac, président du département de la Vienne, à Poitiers.

« Rennes, le 9 novembre 1793, l'an II du règne de Louis XVII.

« Nous voilà donc enfin, mon cher Dardillac, maîtres de Rennes, il nous a coûté environ 18 hommes de nos braves frères, mais pour chasser ces infâmes patriotes ils ont perdu 6.000 hommes (2) sans y comprendre les blessés qui sont en très grand nombre. La débandade s'est mise dans leur armée, les uns jetaient leurs fusils, les autres leurs sacs, enfin ils en tombaient *(sic)* évanouis tant la frayeur était grande : cela fait voir, mon cher Dardillac, que le bon Dieu les a bien abandonnés; quand il n'y aurait que les impiétés qu'ils commettent tous les jours, disant qu'ils ne veulent pas reconnaître le fils de Dieu pour leur père et la Sainte Vierge pour leur mère; les prêtres qui abjurent l'état de prêtrise, qui font brûler jusqu'à leur breviaire, et voudraient qu'on ait confiance en eux, et cette maudite Convention dit qu'on n'a pas touché à la religion, et ils sacrifient tous les jours aux idoles. Grand Dieu! que vous êtes offensé tous les jours; ayez au moins pitié du petit nombre de ceux qui restent fidèles, c'est une bonté de votre part, ô mon Dieu, que vous n'ayez pas fait tomber le feu du ciel sur la France; il faut que vous ayez encore compassion d'elle, et j'espère, ô mon Dieu, que vous ne nous abandonnerez pas dans notre entreprise.

« Conservez toujours dans votre cœur les sentiments de religion que vous avez et montrez-vous toujours ferme patriote jusqu'à ce que l'on sacrifie aux idoles, car, mon cher ami, il faut pour lors se déclarer pour un ferme soutien de notre sainte religion.

« Adieu, mon cher Dardillac, portez-vous aussi bien que moi et priez tous les jours le bon Dieu qu'il vous fasse la grâce d'aller jusqu'à Paris avec son soutien.

« C. D.

« Je ne puis signer parce que vous savez bien qui vous écrit. »

E. MALTESTE fils.

Un membre [CLAUZEL, *rapporteur* (3)], **au nom du comité de surveillance des marchés, propose le projet de décret suivant, qui est adopté.**

« La Convention nationale, voulant que l'inventaire des papiers et les comptes que doit rendre la Compagnie Masson et d'Espagnac soient continués sans interruption; ouï son comité des marchés de l'armée, décrète :

Art. 1er.

« D'Espagnac nommera dans vingt-quatre heures un fondé de pouvoir, chargé de le représenter à l'inventaire de ses papiers et à l'apurement de ses comptes.

« Les comités de sûreté générale et de l'examen des marchés sont autorisés à en nommer un d'office, en cas de retard ou de refus.

Art. 2.

« La Convention nationale charge ses deux comités réunis de l'inspection des comptes de d'Espagnac, de l'exécution du présent décret, et de ceux relatifs à la Compagnie de Masson; en conséquence, rapporte celui du 18 août dernier, qui l'avait soumise à la Commission des cinq (1). »

Un membre [CRASSOUS, *rapporteur* (2)], **au nom des comités des finances et de marine, fait adopter le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des finances,

« Décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale au citoyen Bourneuf, capitaine au bataillon d'Afrique, la somme de 2,000 livres, pour l'indemniser des effets qu'il a perdus, en se rendant, par ordre de service, de Gorée au Sénégal, sur le navire ***la Jeune-Iphigénie,*** **pris par une frégate anglaise le 22 avril dernier (3). »**

Suit le texte de la lettre par laquelle le ministre de la marine demande à la Convention d'accorder une indemnité au citoyen Bourneuf (4).

Le ministre de la marine et des colonies, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 30e jour du 1er mois de la 2e année de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Bourneuf, capitaine au bataillon d'Afrique, ayant reçu ordre de quitter le poste de Gorée, où il commandait, pour revenir au Sénégal. Il s'est embarqué avec tous ses effets, le 8 avril dernier, sur le navire *la Jeune-Iphigénie* d'Honfleur, capitaine Tournelle. Il est arrivé dans la rade du Sénégal le 14, les circonstances ne lui ont pas permis de faire débarquer ses effets avec lui, et il a été obligé de les laisser à bord les jours suivants jusqu'au 22, que ce navire a été pris par une frégate anglaise. Il demande, en conséquence, qu'on ait égard à la perte qu'il a faite dans cette

(1) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1227, pièce 4.
(2) Cette phrase est textuelle.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 10.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 11.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797.

occasion, et qu'on lui en procure le dédommagement : il l'évalue à plus de 5.000 livres.

« Le citoyen Blanchot, commandant en chef du Sénégal, *certifie qu'une indemnité ne peut être mieux placée à tous égards.*

« Je dois vous observer, citoyen Président, que le citoyen Bourneuf n'a fait cette perte qu'en obéissant aux ordres du commandant qui l'appelait au Sénégal où, sans doute, sa présence était jugée plus nécessaire qu'à Gorée. Je pense donc qu'il est dans le cas d'en être indemnisé. Je vous prie, en conséquence, citoyen Président, de vouloir bien mettre cet objet sous les yeux de la Convention nationale et de l'engager à fixer l'indemnité à accorder à cet officier, qui a été envoyé par le commandant du Sénégal pour apporter les dépêches de cette colonie, et qui est sur le point d'y retourner.

« DALBARADE. »

Certificat du capitaine commandant le navire la Jeune Iphigénie (1).

Je soussigné, capitaine du navire *la Jeune Iphigénie*, d'Honfleur, armateurs les citoyens La Coudrais, père, fils aîné et compagnie, négociants à Honfleur, certifie que les effets du citoyen Bourneuf, capitaine au bataillon d'Afrique, repassant de Gorée au Sénégal, étaient encore à bord de ce navire le 22 avril, lorsqu'une frégate anglaise s'en est emparé.

Au Sénégal, le 26 avril 1793.

Signé : TOURNELLE.

Pour copie conforme à l'original déposé dans les bureaux de la 5e division de la marine.

En l'absence de l'adjoint :

BONCOURT.

(Le citoyen Blanchot, commandant du Sénégal, a seulement certifié au bas du mémoire du citoyen Bourneuf, *qu'une indemnité ne pouvait être mieux placée à tous égards.*)

Un membre [Roger DUCOS, *rapporteur* (2)], **au nom du comité des secours publics, fait adopter celui-ci :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport (3) de son comité des secours publics, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur distribuera et fera verser sans délai dans les caisses des receveurs de district de la République, les fonds qui ont été mis à sa disposition pour les familles des militaires et marins qui y ont droit d'après les lois des 26 novembre 1792, 4 mai et 15 septembre 1793 (vieux style).

Art. 2.

« Les municipalités de cantons prélèveront sur ces fonds, d'après leur délibération, les sommes nécessaires aux secours à répartir auxdites familles dans leur arrondissement, conformément aux rôles qui en auront été dressés suivant les lois.

Art. 3.

« Les sommes remises par les receveurs de district leur seront passées en compte, en rapportant les délibérations des municipalités, quittancées.

Art. 4.

« Lesdites municipalités acquitteront sans délai les secours que les lois accordent aux familles des militaires et marins, et feront incontinent après parvenir au ministre de l'intérieur les rôles et pièces justificatives des payements qu'ils auront faits (1). »

Les décrets suivants sont ensuite rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (2)], **sur la pétition de la citoyenne Simonet, marchande épinglière à Paris, dans laquelle elle se plaint d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, rendu en première instance, qui la condamne à garder prison jusqu'à ce qu'elle ait payé une somme de 600 livres ou restitué les effets qui ont été trouvés chez elle, et qu'un précédent jugement déclare appartenir à la citoyenne Lapostolet ;**

« Considérant que la voie d'appel est ouverte à la citoyenne Simonet, qui peut se pourvoir contre le jugement en première instance, si elle s'y croit fondée;

« Passe à l'ordre du jour (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des lettres des citoyens Pourteiron, demeurant à Paris, cour de la ci-devant Sainte-Chapelle, et de Neufville, notaire public et procureur de la commune d'Elbreuil, district de Gannat, département de l'Allier, du 24 de ce mois, par lesquelles ils font hommage à la patrie, le premier, d'une pension de 2,400 livres à lui accordée par décret du 20 janvier 1792, pour services rendus dans les emplois civils; et le second, du remboursement du prix de son office de notaire :

« Décrète (4) qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des dons patriotiques des citoyens Pourteiron et de Neufville et de leurs sentiments républicains, avec insertion au « Bulletin » et que leurs lettres seront renvoyées au commissaire de la trésorerie nationale et au directeur général de la liquidation (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics

(1) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 797.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales,* carton C 282, dossier 786.
(3) Voy. ci-dessus, séance du 28 brumaire an II, p. 443, le rapport de Roger Ducos.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 11.
(2) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales,* carton C 282, dossier 786.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 12.
(4) Sur la proposition de Lemoine, d'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales,* carton C 282, dossier 786.
(5) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 12.

[SALLENGROS, *rapporteur* (1)], qui en a référé au comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale payera, sur la présentation du présent décret, à titre de secours provisoire, aux citoyens Baraton, chef de la première légion du district de Toulon; Aube, chef du 2e bataillon de la légion de Toulon; à François Aube, notable, et Brisselin, président de la Société populaire et du tribunal de commerce de la même commune, une somme de 1,000 livres à chacun, à imputer sur celle que la Convention fixera définitivement.

Art. 2.

« Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 50,000 livres, pour être par lui distribuée aux patriotes fugitifs de Toulon, de Marseille et de Commune-Affranchie, victimes de leur civisme, persécutés par les ennemis de la patrie, et qui ont été ou sont obligés d'abandonner leurs foyers et leurs propriétés (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (3)], sur la pétition de Julien-François Boys, homme de loi, se disant propriétaire de 751 arpents de marais, au moyen de la concession qui lui en a été faite par Bourbon-Conty en 1778, tendant à renvoyer tous les procès civils et criminels nés et à naître pour raison de ce marais entre le pétitionnaire et les habitants de Liancourt-Tourly, Fleury, Fay, Laconville, Chambord et Latainville, au tribunal de Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise.

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois des 10 juin et 2 octobre dernier (vieux style), concernant les biens communaux (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (5)], décrète :

Art. 1er.

« L'arrêt du ci-devant Parlement de Bordeaux, du 1er mai 1777, adjudicatif d'un retrait féodal exercé contre Etienne Durant, citoyen de Marmande, département de Lot-et-Garonne, par Antoine Neuville, comme étant aux droits d'Augeard Visazeil, ci-devant président à mortier dudit Parlement, est anéanti; et Durand est autorisé à rentrer en possession des biens dont il a été dépossédé en exécution de cet arrêt.

Art. 2.

« Toute contestation actuellement existante au tribunal de cassation, sur recours contre un jugement en dernier ressort, adjudicatif de retrait féodal, ou dans tous autres tribunaux dans lesquels on se serait pourvu en requête civile, est éteinte, et tous dépens demeurent compensés (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (2)], interprétant les articles 15 et 28 du décret du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront point compris ni le jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culottides.

Art. 2.

« Tous jugements rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus sont déclarés nuls et comme non avenus.

Art. 3.

« Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées, sous prétexte qu'elles n'étaient pas présentées dans le délai utile, lorsque ce délai n'aura pas excédé celui présentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades, à compter de la publication du présent décret, passé lequel temps elles n'y seront plus recevables (3). »

La séance est levée à 4 heures (4).

Signé : P. A. LALOI, *Président;* MERLIN *(de Thionville)*; BASIRE, C. DUVAL, FOURCROI, PHILIPPEAUX, FRECINE, *secrétaires.*

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCES-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 1er FRIMAIRE AN II (AU MATIN) (JEUDI 21 NOVEMBRE 1793).

I.

CAMBON, AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DES COMITÉS DES DOMAINES, DE LÉGISLATION ET DES FINANCES RÉUNIS, SOUMET A LA DISCUSSION LE PROJET DE DÉCRET QU'IL A PRÉSENTÉ DANS LA SÉANCE DU 22 BRUMAIRE, AN II, SUR LES DOMAINES ALIÉNÉS (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Cambon, *au nom du comité des finances*: Je viens présenter à votre discussion le projet

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 13.
(3) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 13.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 14.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 14.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 15.
(5) La discussion du projet de décret sur les domaines aliénés n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II; mais on en trouve un compte rendu plus ou moins développé dans tous les journaux de l'époque.
(6) *Moniteur universel* [nº 63 du 3 frimaire an II

de décret que je vous ai soumis dernièrement au nom du comité des finances (1), je viens donner un nouveau gage de 1,500 millions aux assignats; non pas qu'ils en aient besoin, car je dois vous dire, et à la France entière, que l'assignat est au pair avec le numéraire, je dois vous annoncer qu'on se battait aujourd'hui à la porte de la trésorerie pour se faire inscrire sur le Grand-Livre, et pour présenter ses fonds, tant à l'emprunt forcé qu'à l'emprunt volontaire. Les égoïstes qui, il y a quelque temps, avaient peine à payer, même en assignats, les domaines nationaux qu'ils avaient acquis de la République, nous apportent aujourd'hui leur or. Grâces en soient rendues à la mesure que vous avez prise de confisquer les dépôts cachés. Les égoïstes, qui voient que les comités révolutionnaires sont à la recherche de leurs trésors, se trouvent trop heureux qu'on veuille bien recevoir leur argent en paiement de ce qu'ils doivent à la République. *(On applaudit.)* Et vous, puissances alliées de la République française, voulez-vous de l'or? voulez-vous de l'argent? C'est en France que vous en trouverez *(On applaudit)*, car la raison a repris son empire; les hochets du fanatisme et de la superstition vont servir à la défense de la patrie et les Français n'ont plus aucune crainte sur leur liberté. Déjà les sommes qui proviennent de l'emprunt volontaire, s'élèvent à 38 ou 40 millions, seulement à Paris, et un grand nombre d'individus l'ont souscrit en espèces.

Je dois observer que la crainte des comités révolutionnaires a agi avec un tel succès, que des receveurs généraux des finances, qui avaient enfoui leur or, sont venus offrir, en payement de ce qu'ils doivent à la nation, des lingots d'or et d'argent. Ils ont été refusés; l'Assemblée ayant décrété la confiscation de ces objets.

Ainsi, pour ce qui regarde le gage des assignats, je ne vous en représenterai plus le montant, vous devez sentir que les biens des emigrés qui se vendent chaque jour à un prix considérable, ceux des traîtres qui tombent sous le fer de la loi, et les sommes considérables que le décret que vous allez rendre va faire rentrer au trésor public, sont plus que suffisantes pour en assurer le crédit. Le gage des assignats est tel, qu'il est impossible de l'épuiser; je dois ajouter que les finances de la République sont dans un état aussi florissant que celui de ses domaines, et l'on pourrait dire qu'il n'est plus nécessaire de calculer.

Ainsi la France présente, quand on la croyait épuisée, un gage intarissable pour les assignats qu'elle a émis, des monceaux d'or et d'argent que l'égoïsme laisse enfin circuler, et que chacun s'empresse de faire refluer dans le trésor national.

Que nos ennemis tremblent! Si la guerre qu'ils nous font est au dernier écu, ils seront épuisés avant même que nous ayons entamé les trésors que la superstition mourante remet entre nos mains. Que l'Europe soit à vendre; et nous sommes prêts à l'acheter (1).

Attendent-ils leurs succès de la force des armes, du nombre d'hommes qu'ils ont à nous opposer?

La nation française est prête à les combattre tout entière; une seule levée a produit plus de 800,000 hommes. Nous avons des manufactures d'armes qui produisent, à Paris seulement, 1,000 fusils par jour; d'immenses fonderies de canons et des fabriques qui produisent du salpêtre au delà de nos besoins.

Il faut que vous sachiez, citoyens, à quoi nous devons tous ces succès. C'est au grand pas que vous fîtes le 8 avril, en décrétant que les dépenses de la République ne seraient plus payées qu'en assignats; par là vous arrêtâtes des conspirations dirigées contre vos finances. Dumouriez, qui ne négligeait aucune occasion de trahir la cause qu'il avait feint d'embrasser, se plaignait de ce que nous ne lui faisions plus passer d'argent. Eh bien! vous eûtes le courage, dans un moment critique, de résister à ses sollicitations et de maintenir votre décret; et c'est depuis cette époque que le Trésor public s'est accru à un tel point, qu'il y avait, il y a deux mois, plus de 60 millions en or, et une immense quantité d'argent à la trésorerie. Jugez maintenant de vos moyens, que tous les Français se dépouillent de leur or : quelles doivent être vos richesses! Un grand nombre d'individus se présentent à la caisse d'échange que vous avez établie à la trésorerie pour recevoir des assignats en échange d'écus qu'ils apportent : et la décade dernière, dans l'espace de 8 jours, cette caisse a échangé 1,500,000 livres en or contre des assignats.

Citoyens, c'est en frappant les égoïstes, et en prenant des mesures révolutionnaires, que vous avez assis le crédit des assignats et assuré la liberté de la France. Occupons-nous maintenant de faire rentrer entre les mains de la nation les biens que la flatterie des courtisans avait extorqués aux tyrans.

Notre système est fort simple, le voici : Nous annulons les dons faits par la faveur, au détriment du peuple; nous remboursons ce qui est légitimement dû, et nous rentrons dans les propriétés de la nation, qui dès lors seront régies comme les autres biens nationaux. Voilà tout le système du comité; il est simple, et je ne pense pas qu'il puisse être contesté avec succès. Mais parmi ces droits aliénés, il y avait des droits de pesage, des droits de minage, des droits que l'on nommait seigneuriaux. Nous avons pensé que nous pouvions laisser à ces messieurs les honneurs du banc à l'église, l'encens et autres ridicules. Nous leur avons dit : « Vous aimez les bancs, nous les avons brûlés mais les honneurs vous en restent; vous aimez l'encens, nous le détestons, garde-le; mais vous aimez les propriétés qui ont été escroquées par vos aïeux à la faiblesse des monarques : elles appartenaient dans l'origine au peuple, nous les lui rendons, si vous voulez bien le permettre.

Cambon termine ce rapport en présentant à la discussion son projet de décret sur la révocation des aliénations de domaines. Ce projet, qui comprend 53 articles, est adopté, et sera imprimé en entier dans le *Bulletin*.

(samedi 23 novembre 1793), p. 255 col. 3]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 604, le compte rendu de la même discussion dans le *Journal des Débats et des Décrets* et dans le *Mercure universel.*

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 103, le projet de décret présenté par Cambon.

(1) Vifs applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* [n° 426 du 2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 420].

Suit le texte du rapport fait par Cambon sur les domaines aliénés d'après un document imprimé.

RAPPORT FAIT A LA CONVENTION NATIONALE, DANS LA SÉANCE DU 1er FRIMAIRE DE LA 2e ANNÉE RÉPUBLICAINE, AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DES COMITÉS DES DOMAINES, DE LÉGISLATION ET DES FINANCES RÉUNIS, SUR LES DOMAINES ALIÉNÉS, PAR CAMBON, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale)* (1).

Citoyens, je viens au nom de votre Commission des finances, de vos comités des finances, de législation et des domaines réunis, présenter à votre discussion un projet de décret (2), tendant à déraciner un reste des anciens privilèges, et procurer aux assignats un nouveau gage de 1,200 à 1,500 millions.

Ce n'est pas que les assignats aient besoin dans ce moment de cette augmentation de gage pour relever leur crédit; car je dois vous dire, et à l'Europe entière, que l'assignat est au pair avec le numéraire; je dois vous annoncer qu'on se battait aujourd'hui à la porte de la trésorerie nationale, pour porter des fonds à l'emprunt volontaire afin d'obtenir des inscriptions sur le Grand-Livre.

Les égoïstes commencent enfin à sentir que leur fortune et leur repos tiennent à l'existence de la République; et tel a été le succès des mesures que vous avez prises, que ceux qui, il y a quelque temps, avaient peine à payer en assignats les domaines nationaux dont ils se sont rendus adjudicataires, viennent aujourd'hui faire leur paiement avec de l'or et de l'argent.

Grâces en soient rendues à la mesure vigoureuse que vous avez prise sur le rapport de votre comité de sûreté générale, en ordonnant la confiscation des objets d'or et d'argent qui seront cachés. Les égoïstes qui voient que les comités révolutionnaires sont à la recherche de leur trésor, sont comme les avares; ils craignent à chaque instant qu'on ne vienne leur enlever leur or ou argent, et ils se trouvent trop heureux qu'on veuille le recevoir en paiement de ce qu'ils doivent à la République.

Et vous, puissances amies et alliées de la République française, voulez-vous de l'or, voulez-vous de l'argent? C'est en France que vous en trouverez, car la raison y a repris son empire, et les hochets du fanatisme et de la superstition, retirés de la main des prêtres, sont destinés à la défense de la liberté. Les Français, qui ne veulent que du pain et du fer, sont prêts à faire tous les sacrifices pour s'en procurer un excédent, car ils ont leur nécessaire.

Déjà les sommes qui proviennent de l'emprunt volontaire s'élèvent, pour Paris seulement, à 38 ou 40 millions, dont une partie a été fournie en numéraire.

Des receveurs de finances, débiteurs pour arriéré de comptabilité, ayant à leur poursuite les comités révolutionnaires, sont venus s'informer à la trésorerie si on recevrait des lingots d'or et d'argent, en payement de ce qu'ils doivent à la nation; mais comme cette offre n'avait d'autre but que de soustraire ces lingots à la vigilance des comités révolutionnaires, et qu'ils provenaient sans doute des espèces monnayées qu'on a fondues, la trésorerie les a refusés; effectivement ils ont été confisqués au profit de la République.

Il faut que vous sachiez, citoyens, à quelles mesures vous devez attribuer le commencement de l'amélioration dans les finances; c'est au décret du 8 avril dernier, qui ordonnait que toutes les dépenses de la République ne seraient payées qu'en assignats; par là, vous arrêtâtes les conspirations dirigées contre les finances. Dumouriez, qui ne négligeait aucune occasion pour trahir la cause qu'il avait feint d'embrasser, se plaignait sans cesse qu'il manquait du numéraire dans les caisses des payeurs de l'armée. A cette époque, nous n'avions que 8 millions de numéraire dans les caisses nationales; les dépenses de ce métal montaient à 35 millions par mois, on ne trouvait à en acheter dans les marchés de la République que 5 à 6 millions par mois, même à des prix exorbitants; les marchés de l'Europe nous étaient fermés par les déclarations de guerre qu'on venait faire; ainsi on croyait nous avoir mis dans l'impossibilité de payer. Des discours préparés à l'avance, des principes de liberté de commerce, réclamés à cette tribune, ne firent aucune impression sur vous, et vous eûtes le courage, dans un moment critique, lorsque la trahison de Dumouriez éclatait, lorsque les armées de la République paraissaient désorganisées, de résister à toutes les craintes qu'on voulait vous inspirer; vous eûtes assez de confiance dans la vertu des soldats républicains, pour penser que l'esprit d'agiotage n'avait pas fait assez d'impression sur eux pour leur faire oublier leur devoir.

Votre espérance ne fut point déçue : le changement dans le mode de paiement n'a occasionné aucune réclamation : les représentants du peuple que vous aviez envoyés auprès des armées et qu'on décriait sans cesse, firent connaître la nécessité de ce décret aux vertueux républicains; depuis cette époque, le Trésor public qui n'a plus dépensé de numéraire, avait amassé dans les caisses nationales, il y a deux mois, d'après le compte qui vous fut rendu par les commissaires de la trésorerie, 66 millions en or ou en argent.

Jugez maintenant quels doivent être vos moyens, lorsque tout l'or et l'argent de la République paraît vouloir venir dans les caisses nationales, sans avoir recours à l'agiotage. Quelles doivent être les richesses nationales, lorsqu'on présente tous les jours des vases d'or et d'argent pour être envoyés à la Monnaie; lorsqu'un grand nombre d'individus se présente à la caisse d'échange que vous avez établie à la trésorerie nationale, pour y échanger leur or et leur argent contre des assignats!

Ainsi, pour ce qui regarde le gage des assignats, il est impossible d'en calculer le montant; il est même impossible de l'épuiser, puis-

(1) Bibliothèque nationale, 36 p. in-8° Lè[38], n° 572. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 137, n° 1.

(2) Ce projet de décret, qui avait été présenté par Cambon dans la séance du 22 brumaire (Voy. ci-dessus, p. 103), fut définitivement adopté le 10 frimaire an II, et c'est cette loi, décrétée le 10 frimaire, et non le projet de décret, que Cambon, contrairement à l'usage, a annexée à son rapport. Pour remettre les choses dans l'ordre, nous avons cru devoir disjoindre cette loi du document imprimé. Nous la donnerons ultérieurement, d'après le procès-verbal, lorsque nous publierons la séance du 10 frimaire.

qu'il s'augmente tous les jours. Vous devez sentir que les biens des émigrés qui se vendent à un prix bien supérieur à l'estimation, ceux des traîtres qui tombent sous le fer de la loi, et les 1,200 à 1,500 millions, que le décret que je vous propose va procurer, sont plus que suffisants pour en assurer le crédit; je dis 1,200 à 1,500 millions, parce qu'on ne peut rien savoir de positif sur le montant des domaines aliénés depuis 1566, et même antérieurement à cette époque.

Oui, les finances de la République sont dans un état si florissant, qu'on pourrait dire qu'il n'est presque plus nécessaire de calculer.

Ainsi, la France présente, quand on la croyait épuisée, un gage intarissable affecté aux assignats qu'elle a émis, des monceaux d'or et d'argent que l'égoïsme laisse enfin circuler, et que chacun s'empresse de faire refluer dans le Trésor national.

Que nos ennemis envisagent maintenant notre situation; si la guerre qu'ils nous font doit finir au dernier écu, qu'ils tremblent! car ils sont obligés de payer toutes leurs dépenses avec de l'or et de l'argent que nous méprisons et que nous entassons; ils doivent donc être épuisés avant même que la République ait entamé les trésors que la superstition mourante remet entre ses mains.

Attendent-ils leurs succès de la force des armes, du nombre d'hommes qu'ils ont à nous opposer? La France entière est prête à les combattre. La seule première réquisition a produit plus de 800,000 hommes.

Croient-ils que nous manquerons d'armes? qu'ils apprennent qu'à Paris seulement, on fabrique 1,000 fusils par jour, et que nous avons établi d'immenses fonderies de canons qui en fabriquent 1,000 par mois.

S'imaginent-ils que nous manquerons de munitions de guerre? l'industrie française va s'en occuper, et nous ferons, s'il le faut, une fouille et une lessive générale dans les terres, pour en extraire le salpêtre.

Citoyens, c'est en frappant les égoïstes et en adoptant des mesures révolutionnaires, que vous avez assis le crédit des assignats et assuré la liberté de la France : occupons-nous maintenant de faire rentrer dans les mains de la nation des biens que la flatterie des courtisans avait extorqués aux tyrans.

Les domaines, appelés de la Couronne, ont été engagés, inféodés ou échangés par les ci-devant rois aux prétendus grands qui environnaient le trône et qui ne cessaient d'alléguer des prétendus services rendus à la nation, ou qui promettaient de verser des rétributions qu'ils acquittaient le plus souvent en obtenant des nouvelles faveurs de la part des ministres ou des tyrans.

La nation assemblée, voyant que les vampires, qualifiés du titre de nobles, se faisaient un apanage de ses domaines, déclara solennellement en 1566, qu'ils ne pourraient point être aliénés par les rois; aussi, depuis cette époque, toutes les aliénations n'ont été considérées que comme des engagements qui cessaient en remboursant la somme fournie.

Le Corps constituant s'occupa, en décembre 1790, de l'aliénation des domaines engagés; il rappela les principes de la législation de l'ancien gouvernement, et décréta que tous les contrats d'engagement des domaines et droits domaniaux, postérieurs à l'ordonnance de 1566, seraient sujets à rachats perpétuels, et que les ventes et aliénations, dons, concessions, transports, baux emphytéotiques, baux à plusieurs vies, depuis cette époque, seraient réputés engagements; il décréta en même temps qu'aucun détenteur des domaines aliénés ne pourrait être dépossédé, sans avoir reçu préalablement le montant de ses finances principales avec ses accessoires.

Il permit aux détenteurs de provoquer la vente et adjudication définitive des biens dont ils étaient en jouissance; mais fidèle aux principes qu'il avait adoptés à la fin de sa session, il n'indiqua aucune mesure pour qu'un tiers acquéreur pût déposséder les détenteurs; aussi les nobles qui étaient seuls en jouissance de ces biens, n'ayant aucun intérêt à provoquer leur dépossession qui les aurait ruinés, et la loi ne fournissant à aucun citoyen les moyens d'en provoquer la revente, le décret du Corps constituant ne produisit aucun effet et resta sans exécution.

L'Assemblée législative s'occupa du même objet dans le mois de septembre 1792, elle décréta que toutes les aliénations des domaines et droits domaniaux faites depuis 1566 étaient révoquées; que les biens compris dans lesdites aliénations seraient incessamment réunis aux domaines nationaux; que les détenteurs desdits biens seraient tenus de remettre leurs contrats, quittances de finances et autres titres de créance, au directeur général de la liquidation, dans les trois mois après la publication, en déclarant que ceux qui se conformeraient à cette disposition ne pourraient être dépossédés qu'après avoir préalablement reçu le montant de leur finance et ses accessoires, mais qu'en attendant, ils continueraient de percevoir les fruits et produits desdits biens.

Elle décréta aussi que tous les détenteurs qui se croiraient dans le cas de quelque exception, ou en droit de se faire déclarer propriétaires incommutables, seraient tenus de se pourvoir dans le délai de trois mois devant le tribunal de district, et qu'alors ils jouiraient des mêmes avantages qui étaient accordés à ceux qui auraient remis leur titre au directeur général de la liquidation : qu'est-il résulté de toutes ces dispositions, sans doute combinées par un homme de loi qui croyait perpétuer son état par les procès qui devaient en être la suite?

La direction générale de la liquidation n'a reçu qu'environ 180 titres, dont aucun n'est encore liquidé; et les hommes patriotes, à la manière des rois, récompensés par le produit des sueurs du peuple, ont profité de la pâture jetée à l'avidité des hommes de loi; ils ont commencé une procédure, et ils attendent patiemment la contre-révolution qu'ils désirent et qu'ils provoquent.

C'est ainsi qu'avec un chiffon de papier barbouillé par un procureur, ils ont paralysé l'exécution du décret qui devait procurer à la nation la rentrée des domaines usurpés; et avec des chicanes que les procureurs n'ont pas oubliées, ils espèrent perpétuer leur possession illégitime jusqu'à ce qu'une révolution vienne la leur confirmer; la République n'a eu d'autre avantage que de se trouver en procès avec tous les engagistes, et elle a dans ce moment devant les tribunaux de districts 18 à 20,000 procès qui ruinent le Trésor public en enrichissant les hommes de loi.

C'est dans cet état que votre Commission et vos comités ont trouvé la législation sur les

domaines engagés : ils ont cru que vous deviez y apporter une prompte réforme; ils ont réduit à leur juste valeur les prétentions des engagistes; et en adoptant les principes que vous avez décrétés sur la dette publique, tout l'hydre de la chicane a disparu. Voici quel est le système adopté par vos comités. Il est simple : nous ne pensons pas qu'il puisse être combattu avec succès.

Les engagistes des domaines et droits domaniaux ne peuvent être considérés que comme des créanciers de la République qui ont prêté sur gage.

Par la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique, vous avez décrété que tous les créanciers de la dette exigible seraient remboursés après leur liquidation en assignats, pour les sommes au-dessous de 3,000 liv. et en inscriptions sur le grand-livre pour celles au-dessus; en appliquant ces principes aux créances des engagistes, les biens qui étaient leur gage doivent rentrer de suite dans les mains de la nation.

Nous vous proposons de décréter que toutes les aliénations et engagements des domaines et droits domaniaux faits avec clause de retour ou sujets au rachat à quelque époque qu'ils puissent remonter, et ceux d'une date postérieure au 1er février 1566, quand même la clause de retour y serait omise, sont et demeurent définitivement révoqués; c'est une confirmation du décret du Corps législatif, qui a pour base les principes de l'ancien gouvernement sur la domanialité.

Nous n'avons pas cru devoir adopter une exception que le Corps constituant avait faite en faveur des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566; les principes de législation doivent être uniformes pour toute la République qui est une et indivisible.

Nous avons cru devoir vous proposer de conserver l'exception qui a été toujours décrétée en faveur des aliénations, des terres vaines et vagues, mais à condition qu'elles aient été et soient maintenant en valeur; vous devez rendre justice à ceux qui ont fertilisé ces terres destinées dans l'origine aux plaisirs des ci-devant seigneurs, puisqu'ils ont honoré l'agriculture et servi la société.

Les mêmes motifs nous ont engagés à conserver une exception en faveur des citoyens qui ont fait des établissements, ou qui ont mis en valeur des fossés et remparts des villes; sans cette mesure vous risqueriez de déposséder des citoyens honnêtes et peu fortunés, qui ont placé de bonne foi leurs capitaux d'une manière utile à la société.

Nous vous proposons aussi, d'après les principes que vous avez adoptés en faveur des sans-culottes, de distinguer parmi les engagistes, ceux qui n'ont aliéné que des terrains de contenance au-dessous de 10 arpents, pourvu, toutefois, que leur fortune soit au-dessous d'un capital de 10,000 livres, non compris le montant de l'objet aliéné; il est inutile de vous développer les motifs de cette exception qui n'a encore été adoptée par aucune loi, et qui est toute en faveur du pauvre.

Mais comme plusieurs engagistes pourraient profiter de ces exceptions pour couvrir des actes illégaux qui ont eu lieu lors de leur engagement, nous vous proposons de décréter qu'elles ne seront point applicables lorsqu'il y aura eu dol ou fraude, lors de l'aliénation; et comme la faveur a présidé aux aliénations, et qu'on a couvert des formes légales toutes les usurpations, le dol et la fraude pourront être prouvés par enquête ou par notoriété publique, si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues étaient lors de l'aliénation des terrains en culture ou en valeur.

Enfin ces exceptions ne pourront avoir lieu qu'autant que les détenteurs rapporteront leurs certificats de résidence de non émigration et de civisme.

La révocation des aliénations serait illusoire si vous ne décrétez en même temps que la régie nationale des droits d'enregistrement et des domaines prendra de suite possession au nom de la nation, après en avoir référé au directoire du district et obtenu son autorisation, de tous les domaines aliénés, nonobstant toutes les exceptions qui ont été faites par les lois précédentes; par cette mesure, vous terminerez tous les procès, car ceux qui les ont intentés pour rester en jouissance, jusqu'à la contre-révolution, dès qu'ils se verront dépossédés, s'en désisteront, n'ayant plus d'intérêt à poursuivre leur chicane.

En prenant possession des domaines aliénés, il faut en faire constater l'état actuel et l'estimation que nous croyons devoir être fixée, d'après le prix courant en 1789; le procès-verbal d'estimation, qui doit déterminer le montant de la liquidation qui sera due aux engagistes, contiendra les dégradations commises sur les biens et la valeur des réparations à y faire, la valeur des coupes des bois anticipées, celle des futaies qui auraient été exploitées; les impenses et améliorations dûment autorisées, lesquelles ne seront estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouveront augmentés d'après l'estimation qui en sera faite lors de la prise de possession.

Les experts auront à estimer quel a été, pendant les dix dernières années, le produit desdits domaines, afin que nous puissions connaître si lors de l'aliénation il y a eu lésion contre le Trésor public.

Enfin les experts distingueront, dans leur estimation, pour quelle valeur les droits féodaux et autres qui ont été supprimés sans indemnité étaient compris dans l'aliénation, afin de faire supporter aux possesseurs, qui ont voulu jouir d'un privilège contraire aux droits de l'homme, la peine que leur vanité doit mériter; ainsi nous dirons au possesseur : « Tu as voulu jouir des honneurs seigneuriaux, ils ont péri entre tes mains, tu en supporteras la perte. »

Toutes les estimations confiées aux experts méritent la surveillance de la Convention, qui doit bien se garder de les confier aux avocats, aux hommes de loi, aux feudistes, aux agents et fermiers des ci-devant privilégiés, qui pourraient sacrifier les intérêts de la République en faveur de leurs anciens maîtres ou de leurs amis. Nous vous proposons de décréter que les estimations seront faites par trois experts qui ne pourront être choisis que parmi les agriculteurs ou artisans qui n'avaient pas d'autre état avant la Révolution, et qui n'auront été ni fermiers ni agents des ci-devant privilégiés; mais comme ces sans-culottes ne connaissent pas les anciennes formes de la chicane, il faut que toutes leurs opérations soient simples et dégagées des formes de justice; nous avons cru qu'ils devaient être dispensés de la prestation du serment, for-

malité inutile dans une République où tous les fonctionnaires sont responsables de leurs opérations; enfin il faut les obliger de terminer leurs opérations dans un mois, sans que leur travail soit sujet ni au timbre, ni au droit d'enregistrement.

La proposition que nous vous faisons de faire procéder à l'estimation par trois experts n'a d'autre but que d'éviter les longueurs qu'entraînent les opérations d'un tiers arbitre, en cas de partage.

Les frais des experts seront à la charge de la République; mais, afin de les utiliser, leur procès-verbal d'estimation servira de base à ceux d'enchère et d'adjudication, qui auront lieu lors de la vente des biens.

Il sera malheureusement impossible d'éviter, lors de la prise de possession, beaucoup de réclamations qui occasionneront des procès, soit sur la domanialité, soit sur l'estimation ou ventilation des biens.

Vos comités n'ont pas cru que toutes ces contestations dussent être jugées par les tribunaux de district, la chicane pourrait les y perpétuer; ils ont pensé qu'elles devaient être instruites et jugées en présence et sur l'avis du procureur syndic de district, ainsi qu'il est prescrit par les lois rendues sur les communaux; vous vous rappelez sans doute que les contestations sur les communaux doivent être jugées sommairement et sans frais, par des sans-culottes, qui ne consulteront que la probité et la justice, et que les hommes de loi en sont exclus.

Le jugement des arbitres devra être rendu dans le mois et exécuté sans appel. Cependant, comme il s'agit des intérêts majeurs pour la République, et qu'il serait possible (car tout est à l'intrigue) que des arbitres se laissassent séduire, la nation doit en tirer vengeance. C'est dans cette vue que nous vous proposons de décréter que la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et le procureur syndic de district, seront tenus, chacun de leur côté, de faire connaître au Corps législatif les décisions portées par les arbitres, avec leur avis, pour y être statué par le Corps législatif, lorsque les intérêts de la République auront été lésés.

Ces principes sont fondés sur la plus exacte justice; car si les détenteurs peuvent employer la séduction, les représentants du peuple doivent se réserver la surveillance.

Il sera peut-être difficile de connaître, dans un bref délai, tous les domaines aliénés depuis 1566 et même antérieurement. Pour y parvenir, nous vous proposons de décréter que les dépositaires publics ou particuliers, qui auront des titres relatifs aux domaines aliénés, seront tenus d'en faire la déclaration dans un mois au directoire du district, sous peine d'être déclarés suspects, et comme tels mis en état d'arrestation.

La régie nationale d'enregistrement sera chargée de se transporter de suite, accompagnée de deux commissaires des corps administratifs, dans toutes les archives, dépôts et greffes publics, même dans les dépôts particuliers, pour y rechercher et se faire remettre tous les titres, indications de titres et documents relatifs aux domaines aliénés, pour les déposer au secrétariat du district de la situation des biens.

Enfin, nous avons pensé que les détenteurs des domaines aliénés devaient être tenus d'en faire leur déclaration au directoire de district, d'ici au 1er jour de pluviôse de l'an II (19 février 1794, vieux style), ou dans la décade après la sommation qui leur sera faite, sous peine d'être déchus de toutes répétitions envers la République.

Avec ces trois mesures, nous espérons que rien ne restera inconnu.

Lorsque la régie du droit d'enregistrement aura pris possession de tous les domaines aliénés, ils seront administrés, régis et vendus comme tous les autres domaines nationaux.

Après nous être occupés des intérêts de la République, nous avons dû vous proposer nos vues sur le mode et les principes à adopter pour la liquidation des créances des détenteurs des domaines aliénés; nous vous avons déjà dit que nous considérions leurs titres comme des créances exigibles dues par la République; en conséquence, nous vous proposons de décréter que tous les détenteurs seront tenus de présenter, d'ici au 1er messidor de la 2e année (19 juin 1794), tous leurs titres de créance, à la liquidation, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

Le directeur général de la liquidation n'admettra, comme titres de créances, que les quittances des trésoriers de l'ancien gouvernement justifiant les sommes versées au Trésor public sous diverses dénominations, les impenses et améliorations dûment autorisées et le montant des frais justifiés que l'ancien gouvernement s'était engagé de rembourser.

Le liquidateur déduira le montant des réparations à la charge des détenteurs, celui des coupes des bois anticipées, des futaies exploitées et celui des droits féodaux et autres qui ont été supprimés par les décrets, quoique l'ancien gouvernement les eût aliénés. Nous vous avons déjà dit que nous pensions que cette perte devait être supportée par les détenteurs.

Enfin s'il résulte du procès-verbal des experts, lors de la prise de possession, que le revenu des domaines aliénés pendant les dix dernières années réunies égale le montant de la liquidation, nous avons pensé qu'il ne devait pour lors y avoir lieu à aucun remboursement; cette mesure quoique rigide est nécessaire, si vous voulez faire regorger le montant des déprédations commises par les anciens ministres en faveur des courtisans.

Nous avons pensé aussi que vous deviez rejeter de la liquidation les frais du marc d'or que les Assemblées constituante et législative avaient admis dans le remboursement. Les détenteurs calculaient, sans doute, que le montant de ces frais leur était remboursé par le produit de l'objet aliéné; et nous pensons que la jouissance les en a indemnisés.

Nous avons aussi pensé que vous deviez décréter que les finances ou deniers d'entrée, pour les aliénations faites par baux à vie ou au-dessus de neuf ans ne seraient remboursés que dans la proportion du temps qui sera retranché de la jouissance, que nous avons fixé à trente ans pour un bail à vie, et à quarante ans pour celui sur plusieurs têtes.

Le Corps constituant avait adopté ces bases; mais il avait pensé que les baillistes à vie, qui auraient joui pendant trente ans, recevraient toujours le remboursement du tiers de leur finance ou deniers d'entrée, et que les baillistes à plusieurs vies, qui auraient joui plus de quarante ans, auraient droit à un remboursement du quart desdites finances ou deniers d'entrée. C'est ce remboursement que nous vous propo-

sons de supprimer, la jouissance a assez indemnisé les détenteurs.

Lorsque la liquidation des créances provenant des domaines aliénés sera terminée, les propriétaires seront remboursés ou inscrits sur le grand-livre pour le montant du capital et des intérêts, ainsi qu'il est prescrit pour les créances exigibles sur la nation.

En adoptant les mesures que nous vous proposons, nous avons pensé qu'il convenait de révoquer toutes les lois relatives aux domaines aliénés ou engagés, et à la liquidation de leur finance, et que vous deviez décréter que toutes les contestations indécises seront réglées et jugées d'après les bases que nous vous proposons : par ce moyen, vous faciliterez les opérations des arbitres, des experts et des liquidateurs qui n'auront qu'une loi à connaître, et vous éviterez les interprétations que la mauvaise foi et la chicane pourraient rechercher dans les lois précédentes.

Après avoir terminé la législation relative aux domaines aliénés, vous aurez à vous occuper de la réforme des lois relatives aux échanges qui ont été faits par l'ancien gouvernement, et qui ont donné lieu à une foule de dilapidations, que votre devoir vous oblige de réformer.

Voici le projet de décret que votre Commission et vos comités m'ont chargé de vous proposer.

(Suit le texte de la loi décrétée le 10 *frimaire an II. Nous la donnerons à cette date, d'après le procès-verbal.)*

II.

LE REPRÉSENTANT DUBOUCHET SE PLAINT D'AVOIR ÉTÉ DÉNONCÉ AUX JACOBINS PAR UN COMMISSAIRE DU CONSEIL EXÉCUTIF RELATIVEMENT A LA MISSION QU'IL A REMPLIE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Dubouchet. Je demande à faire lecture d'une lettre que j'écrivais à la Convention, lors de ma mission dans le département de Seine-et-Marne.

« Le représentant du peuple, etc , à ses collègues.

« Les mesures révolutionnaires se continuent avec célérité et avec énergie. Les arrestations se multiplient. J'ai fait saisir à Fontainebleau 66 réfugiés, nobles, membres du Parlement de Paris et autres. L'esprit public s'électrise. Les sans-culottes respirent. J'ai donné des fêtes civiques aux dépens des aristocrates qui n'en ont pas profité; des contributions ont été exigées de la part des riches. Les visites domiciliaires ont produit beaucoup d'argenterie armoriée. Toutes les craintes, toutes les alarmes sur les subsistances doivent se dissiper. Les récoltes ont été abondantes dans ce département. S'il n'y a point de dilapidations, le calme doit renaître avec les approvisionnements. J'ai poursuivi la vente du mobilier des émigrés. J'ai fait punir les accapareurs, accéléré l'exécution de la taxe des denrées. L'argenterie des églises et les cloches sont à la disposition de la nation. On n'éprouve plus d'opposition de la part des paysans. *Vive la République ! vive la Convention ! vive la Montagne !* tel est le cri unanime des citoyens du département de Seine-et-Marne.

Voilà, mes collègues, la conduite que j'ai tenue. J'ai cependant été dénoncé aux Jacobins, par Rousselin, dont je n'ai fait qu'humilier l'orgueil.

La Convention renvoie le compte de Dubouchet au comité de Salut public.

Suit le texte du compte rendu de Dubouchet d'après un document imprimé.

COMPTE RENDU A LA CONVENTION NATIONALE DE LA MISSION DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE DUBOUCHET, ENVOYÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET AUTRES ADJACENTS, DEPUIS LE 11 SEPTEMBRE JUSQU'AU 16 NOVEMBRE (VIEUX STYLE); PAR DUBOUCHET (*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1)).

Citoyens mes collègues, je viens de remplir l'importante mission dont vous m'aviez chargé. Vous m'aviez confié de grands pouvoirs, je m'en suis servi pour faire le bien, pour établir le triomphe de la liberté et de l'égalité, pour rallier autour de moi les sans-culottes, pour les rallier autour de vous, leur faire connaître leurs droits, leur faire aimer et chérir le gouvernement républicain qu'ils avaient adopté sans le connaître. L'esprit public était dégradé et avili dans le

(1) La plainte de Dubouchet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 63 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 255, col. 2].D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 429, p. 5) et le *Mercure universel* [2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 25, col. 1] rendent compte de la plainte de Dubouchet dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

DUBOUCHET, qui avait été envoyé dans le département de Seine-et-Marne, lit une lettre qu'il écrivait à la Convention. Il y donnait des détails des mesures révolutionnaires qu'il avait prises et du succès qu'elles avaient eu. Cependant, un commissaire du pouvoir exécutif, qui se trouvait dans le même département, le dénonça. Il espère qu'on lui rendra la justice qui lui est due.

La Convention renvoie au comité de Salut public cette lettre et les détails que Dubouchet pourra avoir à lui communiquer.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

DUBOUCHET, envoyé en commission dans le département de Seine-et-Marne, annonce qu'il a rempli sa mission dans ce département. Les arrestations y ont été nombreuses : les patriotes maintenant, respirent. Toutes les administrations sont renouvelées, les riches égoïstes imposés; des fêtes civiques ont été célébrées à leurs dépens. Les bataillons qui sont nombreux n'attendent plus que des armes pour partir. *(Applaudissements.)*

(1) Bibliothèque nationale : 20 pages in-8°, Lb39 n° 42. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 5, n° 10.

département de Seine-et-Marne; l'aristocratie, le royalisme, le modérantisme étaient partout dominants; les patriotes étaient dispersés, timides, sans chaleur et sans force; tribunaux, juges de paix, municipalités, tout paraissait d'intelligence pour appesantir le joug, et dans nombre d'endroits, il suffisait de se montrer patriote pour être dénoncé, menacé, maltraité, incarcéré même. La faction liberticide qui s'est vue sur le point d'opprimer la liberté de son pays, avait infecté le département par les poisons périodiques; les corps administratifs eux-mêmes, divisés d'opinions, professant généralement des principes de modérantisme, ou incertains et chancelants, se traînaient mollement entre la République et la monarchie : les lois étaient sans force, l'autorité sans énergie, et la contre-révolution n'aurait pas éprouvé de grands obstacles dans ce département. Les riches fermiers, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les riches propriétaires s'étaient coalisés avec les prêtres pour égarer et asservir le peuple dans les campagnes. Dans les villes, cette coalition était renforcée par les gens de la loi, par les ci-devant robins, par les marchands, les boutiquiers, tous s'entendaient pour opprimer les sans-culottes, tous s'accordaient pour tromper et endormir le peuple des villes et des campagnes; les Sociétés populaires n'avaient qu'un simulacre d'existence; elles étaient peu nombreuses, et influencées par des meneurs aristocrates ou modérés. Un petit nombre de patriotes osaient à peine y faire entendre la voix de la raison et de la justice; calomniés, persécutés, diffamés, le mandat d'amener ou d'arrêt attendait ceux d'entre eux qui témoignaient quelque caractère, et qui voulaient réclamer ses droits sacrés et méconnus. Les prêtres n'avaient jamais fait retentir dans les soi-disant chaires de vérité que les antiques et fastidieuses rapsodies imaginées par l'hypocrisie et l'imposture, et à la réserve d'un très petit nombre d'entre eux, les ministres du culte catholique étaient les organes du mensonge et les apôtres de la servitude et de la contre-révolution.

Il fallait prendre des mesures promptes et vigoureuses pour déconcerter et dissoudre cette dangereuse coalition; il fallait rallier les sans-culottes, leur faire connaître leur nombre et leurs forces, ainsi que la faiblesse, la lâcheté et la perfidie de leurs ennemis; il fallait les délivrer des aristocrates, des intrigants, des principaux meneurs. Tout cela a été fait, mais il était surtout important de frapper des coups de vigueur capables d'effrayer nos ennemis, de leur inspirer la terreur et l'effroi, il fallait agir, et j'avais appris que l'arbre de la liberté avait été abattu dans la paroisse de Samoy, près Fontainebleau, et cet attentat exigeait une réparation éclatante. Je me déterminai à m'y transporter; mais la ville de Fontainebleau était devenue le repaire des royalistes, des aristocrates, qui étaient venus y respirer un air jadis si délicieux pour eux, et qui s'y tenaient cachés, en attendant le moment de se montrer. Soixante-six d'entre eux furent arrêtés dans une nuit, et il y eut une circonstance assez plaisante, c'est que cinq à six de ces messieurs, après avoir prêté leur ministère pour arrêter leurs bons amis, furent eux-mêmes à leur tour obligés de livrer leurs armes, qui ne pouvaient qu'être suspectes entre leurs mains. Le lendemain l'arbre de la liberté fut replanté à Samoy, au milieu des acclamations d'un peuple nombreux, et aux cris mille fois répétés de *Vive la République ! vive la Convention ! vive la Montagne ! vivent les sans-culottes !*

Coulommiers, ville située dans un pays fertile et abondant en toutes sortes de productions, heureux par la position, entouré de riches plaines, et des plus riants coteaux, était devenu un des principaux foyers de la contre-révolution; tribunal du district, juge de paix, municipalité, tout était royaliste, tout était ennemi de la liberté, tout conspirait à perdre la République; le maire, citoyen vertueux, patriote éclairé, sans-culotte énergique, avait été forcé de se soustraire à la proscription. Il existait dans Coulommiers un plan de conspiration, et quelques-uns des conspirateurs sont maintenant au tribunal révolutionnaire. Tout allait à Coulommiers dans le sens de la contre-révolution, tout y marche maintenant avec énergie dans le sens du sans-culottisme, La faction liberticide, sentant la défaite prochaine, avait imaginé de planter un soi-disant arbre de la réunion : cet arbre fut coupé et jeté au feu avec des titres de féoda- et autres monuments de la tyrannie, au milieu de la bruyante allégresse qu'avait excitée une fête civique dont les aristocrates ont fait les frais sans y participer. Municipalité, juge de paix, comité révolutionnaire, commissaire national, tout a été renouvelé à Coulommiers. Cette ville se régénère rapidement, et se prépare à en donner des preuves. Tout le district de Rosoy a ressenti cette commotion électrique, et ces belles et riantes contrées, où les doux noms de patrie, de liberté, d'égalité étaient à peine connus, s'avancent à grands pas dans la carrière révolutionnaire.

Provins, longtemps fanatisé, longtemps opprimé par l'aristocratie, et surtout par la robinocratie, Provins, situé dans un pays riche et fertile, était aussi dans la servitude. Les sans-culottes gémissaient dans la plus humiliante dépendance, la Société populaire n'avait qu'une existence précaire et passive; persécutée, avilie par la municipalité, elle était réduite au silence et n'osait s'expliquer et faire entendre le langage de la vérité. Provins a été électrisé et régénéré; tout a été renouvelé dans cette ville, à l'exception de l'administration du district, à qui on n'a jamais pu reprocher qu'un peu trop de timidité et de circonspection, mais qui a réparé cette légère tache depuis qu'elle a reçu l'impulsion et l'élan du sans-culottisme, qui marche actuellement avec vigueur et sécurité, qui a rendu d'importants services, et qui en a la volonté et les moyens. Depuis mon départ de Provins, la Société populaire a été agitée par une fermentation dont les sources ne sont plus ignorées; on a cherché à égarer les sans-culottes en exagérant les principes; on a voulu les précipiter dans des écarts dangereux; on a su tirer parti de leur amour pour la liberté pour les faire tomber dans la licence : on a parlé aux sans-culottes de la souveraineté du peuple, mais on s'est gardé de dire que cette souveraineté est une et indivisible, qu'elle réside dans la masse entière du peuple, et non pas dans quelques sections particulières.

Les intrigants se servent de tout pour parvenir à leur but; mais dès que leurs desseins sont connus, ils ne sont plus à craindre.

A Melun, les mesures révolutionnaires ont été suivies avec la plus grande énergie : l'administration du département a été renouvelée

presque en entier; celle du district avait couvert longtemps de coupables dilapidations, sous le déguisement trompeur du patriotisme; elle a été totalement dissoute et réorganisée. Les administrateurs destitués avaient déjà pris la fuite; les scellés ont été apposés chez des fournisseurs infidèles. Un d'entre eux avait prévenu son juste châtiment en se coupant la gorge. D'infâmes déprédations ont été commises dans la fourniture des effets d'habillement et d'équipement des volontaires; on a peine à concevoir l'excès de la cupidité et de l'audace de ces vampires de l'Etat; ils avaient compté sur la contre-révolution et sur un bouleversement total pour échapper au glaive de la loi; les malversateurs vont être poursuivis et punis, et leurs profits illicites serviront au moins d'indemnité solidaire à la nation indignement trompée et pillée par des brigandages inouïs. On a cherché aussi à exciter un mouvement d'effervescence dans Melun; des inscriptions civiques ont été déchirées, des bannières tricolores enlevées, on a recherché les causes de cette nouvelle explosion de l'aristocratie; quelques arrestations faites à propos ont tout pacifié : les sans-culottes de Melun paraissaient avoir repris de l'énergie, de la vigueur et de l'ensemble.

A Meaux, le fanatisme avait dominé de tout temps, d'accord avec la robinocratie; le sans-culottisme s'est enfin manifesté, il a secoué le joug honteux sous lequel il était comprimé. Ce vaste district, l'un des plus riches et des plus importants de la République, avait été gouverné par des administrateurs qui n'étaient pas irréprochables; quelques-uns de ces administrateurs vont être soumis à un jury d'accusation; prévenus d'avoir participé, ou de n'avoir pas poursuivi et fait punir les énormes dilapidations qui ont eu lieu dans la célèbre abbaye de Chelles, etc. L'administration du district de Meaux, ainsi que la municipalité de cette ville, viennent d'être renouvelées; je les crois composées de patriotes, de citoyens laborieux et capables. Dans le département de Seine-et-Marne, les municipalités de campagne ne sont point à la hauteur de la Révolution; la plupart sont composées de riches fermiers, de suppôts subalternes de l'ancienne chicane, d'agents de ci-devant seigneurs, de valets de la liste civile, où l'on a inséré, pour la forme seulement, quelques ouvriers ou artisans ignorants et timides, elles n'ont ni la volonté, ni les moyens, ni le courage nécessaires pour faire exécuter la loi, pour instruire et guider leurs concitoyens. Un ou deux faits montreront à quel point quelques-uns de ces municipaux sont dégradés et incapables de remplir leurs fonctions avec dignité. Deux individus se présentent à moi pour réclamer en faveur d'un fermier dont les grains avaient été saisis, en passant sans acquit-à-caution sur la commune du Mouroux, près Coulommiers; un de ces deux personnages était maître d'école de la paroisse, et l'autre était officier municipal et manouvrier gagnant ses journées chez le riche fermier dont les grains avaient été confisqués. Ce dernier l'avait forcé par des jurements et des menaces à venir me solliciter de faire relâcher les grains qui, disait-il, avaient été injustement arrêtés. Ce pauvre sans-culotte n'excita que ma pitié; mais le fermier insolent et orgueilleux, et qui, de plus, avait violé la loi, était coupable, et il fut puni.

Deux ambassadeurs viennent à moi de la part d'un conseil général de commune, réclamant en faveur de son seigneur, dont le château est dans le cas d'être démoli, aux termes de la loi. Je leur objecte l'inconséquence et l'incivisme de leur démarche, et je m'aperçois en même temps qu'un des deux est revêtu d'un habit de livrée; je crois devoir le faire mettre en arrestation pour quelques heures, après avoir fait détruire les vestiges de l'ancienne servitude qui le déshonoraient. Les curés de ce département, inondé d'ailleurs de prêtres, couvert d'établissements monastiques, ne se laveront jamais des justes reproches d'avoir propagé l'ignorance et la superstition, d'avoir laissé le peuple des campagnes dans le plus profond oubli de ses droits; s'ils ont exercé sur lui l'influence que leur donnaient leurs lumières et leur caractère, elle n'a servi qu'à le tromper, l'abrutir et le disposer à recevoir de nouveaux sens. Plusieurs de ces curés ont été arrêtés, quelques-uns étaient conpirateurs et ont été traduits au tribunal révolutionnaire. Un très petit nombre est patriote. Ils se sont hâtés de se dépouiller de l'écorce du charlatanisme et de l'imposture; quelques-uns ont donné leur démission, et cet exemple sera suivi.

Le district de Nemours avait été remis à la surveillance de mon ami, le citoyen Mettier, dont le caractère ferme et énergique et la tête révolutionnaire ont parfaitement secondé mes vues. Ce digne coopérateur de mes travaux a réprimé, par quelques mesures vigoureuses et hardies, l'aristocratie qui avait travaillé l'opinion du peuple, notamment à Montereau; l'arrestation de quelques individus, les lumières et les vrais principes substitués à propos à l'erreur dont on avait voulu les investir ont ramené les sans-culottes; et d'ailleurs, il paraît que ce district n'avait pas été aristocratisé et fanatisé au même point que les autres; et j'ai cru que l'on pouvait l'attribuer au peu de fertilité de son territoire et à la médiocrité générale qui en est la suite, puisque l'observation a prouvé que les pays pauvres étaient en général plus attachés aux principes de la liberté et de l'égalité.

Résultat de mes opérations dans le département de Seine-et-Marne.

Subsistances.

On sait que l'approvisionnement de Paris a donné, depuis quelque temps, de justes inquiétudes. Quoique entourée des plus grandes richesses territoriales, placée dans le voisinage des départements les plus abondants de la République, cette immense cité avait conçu de justes alarmes sur les subsistances. Cet état de choses tenait à plusieurs circonstances que j'ai développées, tant au citoyen Pache qu'au comité de Salut public, et dont ma correspondance peut rendre témoignage. Plusieurs de ces obstacles ne dépendaient pas de moi; mais il en est d'autres que j'ai surmontés avec courage et succès. Il était surtout important de donner une grande impulsion, d'exciter l'éveil, de faire peser la responsabilité sur la tête des administrateurs, d'effrayer les fermiers avares et égoïstes, de presser l'exécution des lois sur les réquisitions qui venaient de remplacer le commerce des grains, de faire payer en nature les contributions arriérées et d'établir des greniers d'a-

bondance propres à rassurer le peuple, en faisant verser dans ces greniers, outre le produit des contributions, celui d'une nouvelle réquisition de huit quintaux par charrue, que j'avais exigée de tout le département; mais il fallait aussi donner aux corps administratifs. un surcroît d'autorité, afin d'accroître leur influence sur cet objet important. Il fallait aussi éloigner l'effet fâcheux des réquisitions arrachées au ministre de l'intérieur. La nouvelle administration des subsistances vient de prendre une détermination très sage et qui préviendra à l'avenir le désordre et la confusion, et je suis assuré que les corps administratifs se prêteront à justifier la confiance qu'elle leur témoignera.

Mais pour donner une idée de l'énergie et de l'activité que j'ai employées dans l'exécution des mesures propres à assurer l'approvisionnement de Paris, il me suffira de citer un seul fait. Arrivé à Provins, j'apprends qu'il n'y a pas un seul boisseau de grains dans les magasins de Paris; je me rends au district. Je venais de recevoir une lettre du maire de Paris, qui m'annonçait des embarras et des alarmes. Je la communique aux administrateurs; je parle avec force, j'invite, je presse, je menace. Des recherches sont faites sur-le-champ, par mon ordre, dans toute la ville; et dans l'intervalle de trois ou quatre jours, quarante mille boisseaux de grains sont versés dans les greniers de la commune de Paris, et cette abondance s'est soutenue, pendant mon séjour dans le département, de la manière la plus satisfaisante.

Il est, je pense, important sous tous les rapports, de ne point priver les corps administratifs de leur surveillance sur les agents subalternes. Peut-être serait-il à désirer qu'ils fussent consultés sur les mesures de détail; il est au moins certain que les réquisitions ne souffrent actuellement aucune difficulté, et il paraît que l'ordre commence à s'établir dans cette partie si importante de l'économie politique. Les moulins locaux que l'on avait laissés dans l'inaction, tandis que l'on transportait les grains du département dans les moulins de Corbeil et de Gonesse, ont repris de l'activité; les transports par eau sont devenus faciles; les arrivages à Paris se feront avec plus d'abondance et de régularité. Le nouveau moyen des réquisitions décadaires sera suivi sans difficulté. Les subsistances sont abondantes dans le département de Seine-et-Marne, et les recensements qui ont été faits, ont été si vicieux, qu'il n'est pas possible d'y avoir égard. Mais, par rapport aux recensements, j'observerai qu'à moins d'ordonner des visites domiciliaires, il sera difficile d'obtenir sur ce point un état même approximatif de la quantité générale, puisque les recensements faits chez les fermiers, cultivateurs et propriétaires ne donneront jamais aucune notion sur celle qui est recélée par les particuliers détenteurs de grains, contre le but formel de la loi. Des visites domiciliaires furent ordonnées par mon collègue Maure et moi, à l'époque du mois de juillet dernier, d'après les inquiétudes que nous avaient marquées les administrateurs du département, au sujet de la prétendue pénurie des grains. Dans le seul district de Rosoy, des visites domiciliaires faites chez les fermiers, meuniers et autres présumés détenteurs de grains, nous donnèrent un résultat de dix-sept mille setiers disponibles, prélèvement fait de la quantité nécessaire pour la subsistance des habitants pendant un mois.

Au surplus, on attend beaucoup de la nouvelle administration des subsistances; puisse-t-elle réaliser ces espérances et réparer les erreurs de l'ancienne! Il en est de cette partie du gouvernement comme de toutes les autres : les gens qui ont trop d'esprit gâtent tout; à force de multiplier, de compliquer les rouages de la machine, ils entravent ses mouvements, ou bien ils ne la font aller que par bonds et saccades, tandis que des hommes ordinaires, mais doués de quelques lumières et de beaucoup d'expérience, animés par le grand motif du salut public, vertueux par principes, fermes et énergiques par caractère, parviendront à imprimer un mouvement régulier et uniforme, à prévenir de grands abus et peut-être de grands malheurs.

Militaire.

Les bataillons de la nouvelle réquisition se sont formés assez rapidement dans le département de Seine-et-Marne; mais les effets d'habillement et d'équipement n'ont pas été fournis avec la même rapidité partout. Dans le district de Melun et celui de Rosoy, les volontaires ont été habillés et équipés avec beaucoup de célérité. Déjà deux bataillons sont partis du district de Melun, pour l'armée du Nord; le bataillon de Faremoutiers a reçu l'ordre de partir pour la même destination. L'habillement et l'équipement de ceux de Provins est avancé; et quant à ceux de Meaux, la rareté des draps et autres effets ayant obligé l'agent militaire d'aller passer des marchés à Paris, il en est résulté des lenteurs, mais qui n'ont point ralenti l'empressement et l'ardeur guerrière de ces nouveaux défenseurs de la patrie. Les deux bataillons de Nemours sont moins nombreux; mais leur courage n'est point inférieur à celui de leurs frères d'armes des autres districts. Cette valeureuse jeunesse, animée de l'enthousiasme de gloire, pénétrée du saint amour de la patrie, n'aura point de peine à se plier à la subordination et à la discipline militaires. Ses progrès rapides dans l'art des marchés et des évolutions, étonnent ceux qui ont quelque idée de la peine qu'éprouvaient jadis ceux qui étaient chargés de dresser les tristes mannequins du despotisme. Ils marcheront avec joie contre les ennemis de la patrie; ils combattront avec intrépidité; ils seront grands et généreux dans la victoire. La République peut compter sur plus de dix mille braves volontaires dans le département de Seine-et-Marne.

Contributions publiques.

Dans ce département, le paiement des contributions publiques était singulièrement ralenti; les redevables ne payaient point, parce qu'on ne leur demandait rien; les recettes étaient arriérées, et les receveurs, par une suite de cet esprit d'insouciance et de modérantisme qui avait tout glacé, tout engourdi, ne pressaient point les contribuables. On a dû remarquer, depuis le commencement de la Révolution, que les départements qui étaient les plus voisins de la révolte et de la contre-révolution, étaient aussi ceux qui n'acquittaient pas leurs impositions. J'ai enfin communiqué le mouve-

ment à cette intéressante partie de la fortune publique. Les contributions arriérées ont été versées et le sont encore journellement dans des greniers particuliers. Déjà, dans quelques districts, le recouvrement en est très avancé. Les contribuables avaient des facultés pour payer, ils en avaient même la volonté, et ils paraissaient en attendre l'ordre formel au nom de la loi. Cette mesure va faire rentrer aussi beaucoup d'assignats de la part des non-propriétaires; mais il est une espèce de contribution qui doit éprouver des non-valeurs, par la difficulté des recouvrements et l'impossibilité où se trouveront beaucoup de contribuables de s'acquitter; je veux parler de la contribution mobilière. Au reste, la Convention nationale peut être assurée que le département de Seine-et-Marne ne sera bientôt plus en arrière pour les contributions.

Contribution sur les riches.

En arrivant dans le département de Seine-et-Marne, j'avais fait une proclamation invitatoire aux citoyens riches et aisés, de venir au secours des familles pauvres des défenseurs de la patrie. Il était temps de rappeler aux riches le souvenir des sentiments qui doivent être chers à des Français. Depuis l'époque de la Révolution, les pauvres sans-culottes prodiguent leur sang pour la patrie; ils sont partout, toujours dans les postes pénibles et périlleux. Des milliers de sans-culottes ont succombé sous le fer des assassins contre-révolutionnaires et sous celui des assassins soudoyés par les tyrans; ils ont défendu les personnes et les propriétés des riches; ils ont tout fait pour la liberté : les riches, au contraire, ont tout fait contre elle. Ennemi de l'égalité, accoutumé à fouler aux pieds l'humble pauvreté; sans mœurs, sans principes, sans caractère, corrompu dès l'enfance, amolli par le luxe et les jouissances, l'homme riche détestera toujours la démocratie; il s'élancera toujours vers le passé, qui flattait son orgueil et favorisait la mollesse et la lâcheté.

Les riches du département de Seine-et-Marne furent encore une fois insensibles, inhumains, barbares; mais ils furent aussi, comme à l'ordinaire, imprudents, impolitiques et mauvais calculateurs. Ils pouvaient, par un mince sacrifice individuel, avoir droit à la reconnaissance des sans-culottes; ils eurent la maladresse de s'y refuser. La contribution volontaire n'avait produit tout au plus que 12 à 15,000 livres dans tout le département, et ces dons paraissent même avoir quelque chose de dérisoire.

J'ai cru que je pouvais et que je devais réparer le déficit prodigieux de cette recette, en exigeant une contribution forcée; et cette contribution a eu pour bases, non seulement la fortune reconnue des citoyens riches, et aisés, mais aussi et principalement leur aristocratie, leur incivisme notoire; et certes ils n'auront pas à se plaindre, car on n'a point usé de rigueur, et la proportion a été toujours adoucie en faveur des contribuables. Au reste, une partie des sommes qui proviendront de cette contribution sera destinée à accorder un secours de 500 livres à chaque famille pauvre des défenseurs de la patrie. La Convention leur avait déjà donné la faculté d'acquérir de petites portions ou lots de terre sur les biens des émigrés; et comme la vente de ces biens est déjà ouverte dans ce département, il leur sera sans doute plus avantageux de payer comptant; et la trésorerie nationale recevra aussi sur-le-champ un capital qu'elle ne pourrait recouvrer qu'à des époques reculées.

Vente des biens des émigrés.

La République ne peut être solidement établie que sur les débris du trône et sur la destruction totale de ses lâches et criminels suppôts. Un décret de la Convention nationale avait ordonné la vente prochaine des biens immeubles des émigrés, et à mon arrivée dans le département je me hâtai de prendre un arrêté portant injonction aux administrations de district de faire procéder à l'estimation de ces propriétés et par suite à leur vente et adjudication. Les formalités nécessaires ont entraîné quelques lenteurs; cependant, dans quelques districts, des estimations et affiches de vente ont été faites. A mon départ de Meaux, le délai était expiré et l'adjudication devait se faire d'un objet assez important. Dans le district de Rosoy, des adjudications ont déjà été faites très avantageusement et aux cris de *Vive la République!* A Melun, sans la nécessité où je me suis vu de casser une administration de district, qui s'était rendue complice des plus infâmes dilapidations, les choses seraient encore plus avancées. Partout l'impulsion est donnée, et j'ose assurer que les biens des émigrés seront avantageusement et promptement vendus dans le département de Seine-et-Marne. Les fermiers, propriétaires, etc, ont beaucoup d'assignats, et on n'aura pas de peine à le croire, quand on saura que depuis la Révolution ils ont eu d'immenses récoltes, qu'ils ont vendu toujours fort cher leurs grains et autres denrées, que la loi du maximum qui avait fixé le prix du grain à ... dans le département de Seine-et-Marne, n'a pas empêché qu'ils ne l'aient vendu jusqu'à 60 et 70 livres. Les fermiers sont riches, et maintenant qu'ils commencent à ne plus compter sur la contre-révolution, ils s'empresseront d'acheter des propriétés territoriales dont ils sont avides; les assignats et le numéraire métallique qu'ils avaient enfouis reparaîtront et il vaut mieux après tout, que ces riches et superbes propriétés tombent entre les mains des fermiers, puisqu'il est impossible qu'elles soient généralement morcelées et divisées. On trouvera les moyens de réprimer leur infâme cupidité; on les forcera à se montrer hommes, Français et citoyens.

Démolition des châteaux forts.

Dès que j'eus connaissance du décret de la Convention qui ordonne la démolition des châteaux forts, j'adressai un réquisitoire aux corps administratifs, pour presser l'exécution de cette mesure de salut public; j'invitai les Sociétés populaires à envoyer des commissaires qui, de concert avec ceux envoyés par les corps administratifs, se sont rendus sur les lieux pour examiner et dresser des procès-verbaux du site, de la ferme et des alentours de ces châteaux. Le district de Rosoy a vu le premier tomber un de ces repaires. Les braves volontaires de Faremoutiers ont attaqué le château fort d'un sieur Langlois, situé à Pommeuse; et déjà, malgré des réclamations et intrigues, malgré l'énorme épaisseur des tours et donjons, cet antique monument de la tyrannie est sur le

point de disparaître. Le château de Pommeuse tombe aux cris mille fois répétés de *Vive la République*, et les autres repaires de cette nature ne tarderont pas d'avoir le même sort. La Convention nationale, en interprétant son décret du 28, aura sans doute l'attention de ne pas en adoucir la sévérité En vain les ci-devant seigneurs réclameront, intrigueront contre ce salutaire et bienfaisant décret; tous les sans-culottes en attendent l'exécution avec impatience. Il est temps, disent-ils, que l'on ne voie plus, sous le régime de l'égalité, de somptueux et superbes palais s'élever insolemment sur des chaumières, il est temps que les anciennes citadelles de la féodalité ne règnent plus sur le territoire de la liberté, et ne présentent plus le contraste révoltant de la triste et féroce tyrannic des nobles, insultant encore, après la destruction, au triomphe de la liberté et du sans-culottisme.

Comités révolutionnaires, maisons de détention.

Les comités de surveillance, établis en petit nombre dans le département de Seine-et-Marne, étaient, avant mon arrivée, totalement dans la dépendance et sous le joug des municipalités; leur action était nulle : ils n'avaient ni le pouvoir ni même la volonté d'agir; aussi n'avaient-ils absolument rien fait avant la loi du 17 septembre D'après l'impulsion que j'ai communiquée, un grand nombre de ces comités se sont formes, même dans les communes de campagne; mais il est arrivé que dans plusieurs communes leur formation a été illégale; et cet abus, qui aurait pu dégénérer en oppression contre les patriotes, a été réprimé. La plupart de ces petits comités, créés et organisés contre le texte et le but de la loi, seront supprimés; et en attendant ils sont contenus par la surveillance générale sur tout leur district, que j'ai accordée à quelques comités sur lesquels je pouvais compter. Au surplus, les arrestations ont été nombreuses; les maisons de détention ont été établies dans des endroits salubres; les détenus y sont traités avec humanité et sous la garde des sans-culottes; ils n'ont aucun motif légitime de se plaindre, puisque la privation d'une liberté dont ils ont tant abusé, dérive du grand intérêt du salut de la patrie.

Hôpitaux militaires.

J'ai visité les hôpitaux militaires, et ils m'ont paru assez bien dirigés. Les malades et les blessés paraissent contents, et aucune plainte ne s'est élevée contre les administrateurs, les officiers de santé, les infirmiers et ministres. Tous les braves militaires qui ont versé leur sang pour la patrie au combat près de Maubeuge et dans d'autres actions, y sont traités avec tous les égards que méritent leurs services et leur généreux dévouement. Ils ont crié avec moi et avec le même enthousiasme : *Vive la République ! vive la Convention ! Vivent les sans-culottes !* Au reste, ces hôpitaux, et surtout celui de Saint-Faron, à Meaux, sont grands, spacieux, bien aérés; la nouvelle salle qui se forme dans l'église, sera une des plus vastes et des plus salubres de toute la République.

Progrès et état actuel de l'esprit public.

L'esprit public a fait de rapides progrès dans ce département. Avant moi, le sans-culottisme y était complètement ignoré; j'ai eu le bonheur de le répandre et de l'établir partout dans mes nombreuses courses; entouré par les sans-culottes, je leur ai fait entendre l'énergique langage de la raison et de la vérité; je leur ai fait connaître leurs droits; je leur ai fait apprécier leur nombre, leur force, et la faiblesse et la lâcheté de leurs ennemis. Le département de Seine-et-Marne est maintenant sans-culottisé; de nombreuses Sociétés populaires se sont formées, et la raison y a fait de rapides progrès : le fanatisme y est expirant; les curés s'empressent de donner leur démission; d'autres ont légitimé le penchant le plus doux de la nature. Tous les signes de la superstition disparaissent. Dans quelques églises, les confessionnaux ont été détruits ou enlevés, et placés au coin des rues, pour servir de guérites. Corps administratifs, municipalités, comités révolutionnaires, tout paraît formé dans le sens énergique et vigoureux que nécessitent les mesures révolutionnaires. Tout ira avec force, avec rapidité, avec succès; l'aristocratie en a frémi; elle a invoqué la calomnie, elle a osé réclamer même la liberté; comme si la liberté pouvait être l'apanage des conspirateurs, des traîtres qui n'ont cessé de la desservir, de l'outrager, de la calomnier. Un grand mouvement est imprimé; une grande commotion vient d'être communiquée au peuple; c'est à la Convention nationale à en diriger, à en protéger les salutaires effets. Soutenons le sans-culottisme, puisque c'est lui qui défend la liberté, qui soutient la République et qui assurera son triomphe. Soyons en garde contre les dénonciations qui frappent le petit nombre des patriotes énergiques, vertueux, incorruptibles, qui ont soutenu et nourri l'enthousiasme du peuple pour la liberté et l'égalité. Un système de diffamation paraît être suivi, avec autant d'adresse que de perfidie, contre ceux qui ont rempli des fonctions publiques avec quelque degré d'énergie. Des dénonciations sont accueillies légèrement; et sans examiner le degré de confiance qu'elles méritent, sans discuter le civisme, sans pénétrer les intentions, sans pénétrer les motifs des dénonciateurs, on cite au tribunal de l'opinion et de la censure publique des citoyens irréprochables; on répand la défiance et le découragement; on avilit même l'autorité, qui n'est véritablement grande et respectable qu'autant qu'elle est fondée sur l'opinion et la confiance qui en dérive.

Fêtes civiques.

J'ai terminé la plupart de mes opérations révolutionnaires par des fêtes civiques. Rien ne m'a paru plus propre à faire chérir au peuple les principes de la régénération morale et politique. Les impressions que ces touchantes cérémonies ont faites sur l'esprit de nos bons sans-culottes, m'ont paru profondes et durables. La paix, l'union, la fraternité y ont constamment régné, et je me suis assuré que ce moyen est un des plus assurés pour répandre et propager au loin l'amour de la liberté et la haine de la tyrannie. A Samoy, à Rosoy, à Coulommiers, à Provins, j'ai donné des fêtes qui ont été terminées par un banquet simple et frugal, dont les

aristocrates ont fait les frais, sans qu'il en ait coûté un sou à la République. Econome exact et avare de l'argent de la nation, j'avais pris, avant de partir, 3,000 livres à la trésorerie nationale; je rendrai 300 et quelques livres qui me restent encore, après deux mois et quelques jours de séjour dans le département de Seine-et-Marne, après des courses multipliées qui m'ont coûté des frais de poste considérables, des expéditions coûteuses, mais nécessaires, et une multitude d'autres dépenses inséparables d'une mission aussi importante.

Voilà, citoyens mes collègues, l'exposé naïf et sincère de ma conduite dans le département de Seine-et-Marne. J'y ai fait le bien et je m'y suis fait de nombreux amis; mais j'ai déchaîné contre moi les turbulentes passions de la haine et de la vindicte personnelle. J'ai déjà été dénoncé, et qui l'eût cru? par un homme qui se dit patriote et qui avait été à portée de connaître mes actions, de juger mes principes et mon caractère. Je le ferai encore, je m'y attends; mais, sûr du témoignage de ma conscience, assuré d'avoir rempli ma mission suivant vos vues, je compte sur votre justice, je compte sur votre amitié, sur nos communs intérêts, puisque mes ennemis sont aussi les vôtres, sont ceux de la République que nous avons fondée et que nous soutiendrons toujours avec le même courage, la même énergie, la même intrépidité.

III.

La Société populaire de Tours demande la revision de toutes les adjudications de biens nationaux faites aux membres d'administrations de départements, districts, et municipalités et d'une manière générale, à tous fonctionnaires chargés du travail préparatoire de la vente ou régie desdits biens (1).

Suit le texte de la pétition de la Société populaire de Tours, d'après un document des Archives nationales (2) :

La Société populaire de Tours, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« La Société populaire de Tours se glorifie de l'initiative du salutaire décret qui a ordonné le scrutement des fortunes de tous les fonctionnaires publics depuis la Révolution.

« Les aristocrates masqués veulent entraver la marche rapide de la Révolution, et au fanatisme qui s'éteint se succèdent l'intrigue et l'ambition, deux fléaux destructeurs de l'harmonie d'une République naissante.

« Législateurs, acharnez-vous à la poursuite de ces deux espèces de contre-révolutionnaires, frappez, et qu'ils n'existent plus.

« Nous avons découvert un de ces agioteurs d'une spéculation d'autant plus criminelle, d'autant plus dangereuse dans ses coups liberticides, qu'ils sont portés à l'abri de l'autorité et dans le silence des opérations administratives.

« Cet abus, s'il n'était réprimé, renverserait la fortune publique, annihilerait l'hypothèque sacrée des assignats.

« Ce traître ne siège plus parmi nous, nous l'avons repoussé avec horreur, et nous l'avons livré à toute la sévérité des lois.

« Ce n'est pas assez de purger le temple de la liberté du perfide qui le souillait, il faut encore le purger des fripons qui se sont enrichis à la Révolution; il faut que des républicains ne laissent aucune prise à leurs ennemis; il faut que l'ombre même du soupçon ne puisse les atteindre.

« Le mode d'exécution que vous venez de donner à votre décret ne laisse rien à désirer, mais il est une espèce de délit de ce genre qui occupe en ce moment la sollicitude de la Société populaire de Tours. Elle a découvert et constaté le crime d'un commis de district chargé du travail préparatoire à la vente des biens nationaux qui, en tronquant une affiche dans le dessein d'écarter les concurrents aux enchères, est parvenu à se faire adjuger à bas prix un bien national très considérable.

« Elle a encore dénoncé le coupable aux tribunaux qui vont en faire justice. Mais comme sa surveillance en activité continuelle sur les délits de ce genre qui ont été très fréquents est bornée aux limites de son district, et qu'il importe de donner sur cet objet, à la surveillance des Sociétés populaires une impulsion générale dans toute la République, la Société vous demande de décréter :

« 1° La revision de toutes les ajudications de biens nationaux de toutes espèces qui ont été faites aux membres d'administrations, de départements, de districts et municipalités, aux secrétaires, commis et agents de leurs bureaux, faites à tous fonctionnaires chargés du travail préparatoire des ventes ou régie desdits biens, directement ou indirectement par la voie de prête-noms ou de leurs parents;

« 2° Que les biens seront estimés de nouveau par des experts nommés *ad hoc* et pris dans le sein des Sociétés populaires, eu égard à leur valeur lors de la vente, pour les états desdits biens contenant leurs estimations et les prix des adjudications être remis dans un mois au comité d'aliénation de la Convention et un double envoyé aux Sociétés populaires de la situation des biens;

« 3° Qu'il sera fait recherche de toutes les fraudes qui auraient pu se pratiquer dans les ventes desdits biens, soit par défaut d'estimation préalable, soit par l'inexécution de quelques-unes des formalités ordonnées par la loi, ou par des manœuvres tendantes à écarter les enchérisseurs, et à rendre nul le bienfait des enchères;

« 4° Qu'à l'avenir les administrations de district seront responsables de l'omission des formalités ordonnées par la loi, dans la vente des biens nationaux faite aux particuliers;

« 5° Qu'il sera créé dans toutes les Sociétés populaires, une Commission de 6 membres chargée du travail de la vérification desdites ventes, des états à envoyer, et d'en faire le rapport au comité d'aliénation de la Convention.

« Législateurs, la dilapidation effroyable des

(1) Cette pétition de la Société populaire de Tours n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II; mais l'original, qui existe aux *Archives nationales*, se trouve joint à la pétition de la même Société insérée au cours de la séance et relative à Senard. (Voy. ci-dessus, p. 573.) Il est donc à présumer qu'elle a été présentée à la Convention en même temps que cette dernière pétition.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

biens nationaux, dilapidation commise par de perfides administrations, vous fera sans doute adopter les vues que vous présente la Société populaire de Tours, dont le républicanisme ne dort jamais, et qui consacre avec ardeur tous ses travaux à consolider la République, à chercher tous les moyens possibles de déraciner et détruire tous ces chancres politiques qui veulent saper une révolution qui, malgré tous les obstacles, nous donnera, dans toute sa pureté, la République une et indivisible.

« L. Texier-Olivier, *président;*
Chalmel, *secrétaire.* »

IV.

La Société populaire de la commune de Molières demande que la Convention lui envoie son *Bulletin* (1).

Suit le texte de la pétition de la Société populaire de la commune de Molières, d'après un document des Archives nationales (2).

La Société populaire de la commune de Molières, à la Convention nationale.

« Molières, chef-lieu de canton, district de Montauban, département du Lot, le 24e jour de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants Montagnards,

« Grâces soient rendues à toi, sacrée Montagne, pour les bienfaits innombrables que tu as rendus et que tu rends tous les jours à ta patrie. C'est toi qui a su nous délivrer et te délivrer de ces lâches et perfides mandataires, égoïstes, brissotins et fédéralistes. C'est au milieu de toi que l'homme républicain apprend à connaître parfaitement ses devoirs. Oui, c'est de toi que découle cette source abondante et inépuisable de vertus, sans lesquelles le citoyen n'est rien.

« Ce sont ces vertus, Montagnards, que nous cherchons à acquérir journellement, mais le plus souvent nous manquons du sublime *journal de la Montagne* et de ton *Bulletin*, où chaque ligne renferme des traits sublimes et des actes bienfaisants et généreux. Aussi la Société populaire de cette commune, jalouse d'égaler et de surpasser même toutes les autres en vertus républicaines, a chargé son comité de correspondance de te demander de lui envoyer directement, et à son adresse, ton *Bulletin.*

Elle l'a aussi chargé de te faire part de la joie qu'elle a ressentie du jugement et de la mort des Brissot, Vergniaud, Ducos et de leur monstrueuse clique. Nous nous sommes réjouis aussi et nous avons chanté l'hymne marseillais, en apprenant la peine justement due et méritée qu'a subie Philippe-Égalité, second Pinon, nouveau Protée; le scélérat n'a pas eu honte d'employer toutes sortes de voies basses pour faire revivre la tyrannie et nous asservir sous un joug aussi humiliant. Elle est enfin tombée, cette tête orgueilleuse et hypocrite, et comme elles tomberont, celles de ses partisans, nous l'espérons, nous le jurons.

« Vive la Montagne ! Vive la Convention ! Vive la République !

« *Les membres composant le comité de correspondance,*

« Montratier; Desplat; Fournié;
Dejean; Gignoux.

« Séance du quartidi de la 3e décade de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Présidence du citoyen Dejean père.

« La Société, après avoir entendu la lecture de l'adresse, en a adopté la rédaction et l'envoi à la Convention nationale.

« *Collationné par nous, président et secrétaire :*

« Dejean, *président;* Gignoux, *secrétaire.* »

V.

La Société montagnarde de Bagnères-Adour annonce qu'elle s'est régénérée et appelle l'attention de la Convention sur la conduite anti-civique des représentants Piqué, Gertoux, Dupont et Lacrampe (1).

Suit le texte de l'adresse de la Société montagnarde de Bagnères-sur-Adour, d'après un document des Archives nationales (2) :

La Société montagnarde régénérée de Bagnères-sur-Adour, à la Convention nationale.

« Longtemps le fédéralisme fit siffler ses affreux serpents dans Bagnères; longtemps ses machinations liberticides tendirent à séparer cette intéressante contrée du centre essentiel de la République.

« Les intentions anti-révolutionnaires de quelques hommes méprisables qui déshonorent les vrais et nombreux montagnards des Pyrénées, furent alimentées par les caresses perfides, par l'or corrupteur d'un conseiller des horreurs de la ci-devant cour, d'un monstre échappé à la surveillance magistrale de la commune de Paris, de *Joly*, enfin.

« O crime! ô honte! cet homme dégoûtant encore du sang versé le 10 août 1792 devant le repaire infernal du dernier de nos tyrans, fut admis à participer aux délibérations d'une société qui se disait républicaine ! l'honneur même de les diriger, ces délibérations, la présidence lui fut conférée ! Contraste vraiment bizarre et étonnant ! Un fauteur de tyrannie, celui qui venait d'arrêter, d'organiser, d'exécuter le mas-

(1) La pétition de la Société populaire de la commune de Molières n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de correspondance, le 1er frimaire, an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton Dxl 25 *(Lot)*.

(1) L'adresse de la Société montagnarde de Bagnères-sur-Adour n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 1er frimaire, an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton Diii 346, dossier Dupont.

sacre de l'humanité, un ministre du 10 août présider une assemblée dont la philanthropie dût être le caractère distinctif !

« Non, ce n'étaient pas des républicains qui le composaient alors, ce *club* trop fameux dans les fastes du *girondinisme*. C'étaient des conspirateurs qui, sous le dehors astucieux du civisme, cherchaient à pervertir l'opinion du peuple, pour, à l'aide de celle-ci, armer son bras tout-puissant contre son propre bonheur; la collection de ces conjurés n'était autre chose qu'une ramification du grand système de conspiration qui devait précipiter le corps politique dans une dissolution prochaine.

« Mais tant de projets furent vainement conçus, le génie de la liberté était là pour les faire échouer, plus les obstacles sont nombreux pour entraver sa marche rapide, plus son triomphe est ressortissant aux yeux de ses ennemis : semblable au roc immobile qui brave le courroux simultané des vents et des flots, cette fille du ciel et de la raison domptera toujours les efforts redoublés de la tyrannie et la poursuivra jusque dans ses retranchements les plus cachés et les plus redoutables.

« Grâces éternelles en seront rendues aux sénateurs Ysabeau, Monestier, Dartigoeyte et Cavaignac, le hideux fédéralisme a été abattu dans cette contrée, ses vils suppôts ne souillent plus les honorables fonctions de la magistrature. Les rènes de l'administration ont été ôtées de leurs mains parricides, et ont été placées entre celles des sans-culottes dont les principes purs et la conduite révolutionnaire nous garantissent leur fidélité pour l'exécution des lois.

« Nous ne pouvons cependant pas vous le dissimuler, un amas effroyable de vapeurs infectes, qui s'étaient élevées de la vase du marais, empoisonnaient encore la Montagne de la Société dite populaire de Bagnères. Il ne fallait rien moins qu'un violent coup de foudre pour les expulser dans le lointain. De bas valets de l'ex-ministre Joly, de vils girondistes s'y paraient forcément et avec une impudeur dont rien ne nous offre l'exemple du titre et du langage des Montagnards contre lesquels naguère ils exhalaient les injures et le mépris les plus insolents; leurs délibérations portaient l'empreinte de leurs principes, les patriotes gémissaient sous le joug de l'oppression.

« Tout d'un coup, les révolutionnaires Dartigoeyte et Cavaignac, par un de ces arrêtés marqués au coin de l'énergie, suppriment cette société qui souillait le nom qu'elle portait, mais sa non-existence ne devait être que momentanée. De son abolition, elle se relève plus brillante et pure, sous le titre de société *montagnarde*, elle a pris le timon de l'opinion publique, et les citoyens qui la composent aujourd'hui, après avoir été pesés à la balance d'une censure régénératrice, croient convaincre la Convention de la pureté de leurs principes, en lui adressant leur profession de foi et leurs vœux de la manière suivante :

« Nous croyons que l'unité et l'indivisibilité de la République sont les bases uniques et assurées de son bonheur. En conséquence, nous te remercions, Montagne chérie, d'avoir lancé le décret d'accusation contre les conventionnaires *(sic)* convaincus d'avoir conspiré contre elle.

« Mais, considérant que des 6 envoyés de ce département à la représentation nationale, deux seuls marchent dans la carrière du républicanisme; que les quatre autres appelés *Piqué, Gertoux, Dupont* et *Lacrampe* doivent aussi être regardés comme conspirateurs, puisqu'ils écrivirent à notre département, alors girondin, et que celui-ci propagea, par la voie de l'impression, que tous les événements des 31 mai, 1er et 2 juin et toutes leurs conséquences étaient une collection et continuation d'immoralités, que la force avait surpris les décrets à la Convention, qu'elle n'était pas libre, voulant dire par là que ses actes étaient tachés d'une nullité radicale;

« Considérant que nous avons toujours été convaincus du contraire, et qu'une pareille missive de nos quatre députés n'est sans doute que le remplissement du rôle qui leur avait été distribué dans la grande pièce contre-révolutionnaire, nous demandons que la même accusation soumette au tribunal révolutionnaire nos députés infidèles, pour que leur accession au *fédéralisme* soit légalement punie.

« Nous demandons de plus que la sainte Montagne, qui tient en main le tonnerre, le lance sur tous les ennemis de l'égalité, qu'elle reste à son poste jusqu'à ce que le vaisseau politique soit parvenu et ancré invariablement au port; nous demandons que Monestier, et Dartigoeyte, auxquels nous devons la régénération sociale de ce pays, y soient conservés, afin que si quelques-unes des cent têtes du hideux fédéralisme venaient à y repulluler, ils soient là pour les abattre.

« *Les membres composant le bureau de la Société montagnarde de Bagnères-Adour, département des Hautes-Pyrénées,*

« PINAC, *président;* J. ROUSSE-BEZY neveu, *secrétaire;* Auguste FRÉCHOU, *secrétaire.* »

VI.

LETTRE DU REPRÉSENTANT MALLARMÉ POUR ANNONCER QU'UNE INDISPOSITION L'A EMPÊCHÉ DE REJOINDRE SON POSTE A LA CONVENTION (1).

Suit le texte de la lettre de Mallarmé d'après un document des Archives nationales (2).

François-Auguste Mallarmé, député de la Convention nationale, au citoyen Président.

« Pont-à-Mousson, le 26 brumaire de la seconde année de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je me serais rendu à mon poste dans le sein de la Convention, aussitôt que j'ai été informé du décret qui m'y rappelle, si je n'en avais pas été empêché par une indisposition, dont je joins ici le certificat. Je vous prie d'en informer

(1) La lettre de Mallarmé n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité de Salut public le 1er frimaire an II.» D'autre part, il y est fait allusion dans le compte rendu de la séance du 1er frimaire publié par le *Mercure universel* [2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 20, col. 1].

(2) *Archives nationales,* carton AFII 151, plaquette 1225, pièces 9 et 10.

la Convention et de l'assurer de mon exactitude et de mon empressement à me réunir à elle lorsque mes facultés physiques me le permettront.

« Salut et fraternité.

« MALLARMÉ. »

Certificat.

Nous soussigné, docteur en médecine, médecin de l'hôpital ambulant de cette ville, certifions que le citoyen Mallarmé, député du département de la Meurthe à la Convention nationale, est attaqué d'une affection catarrhale, dont les symptômes les plus sérieux le mettent hors d'état de pouvoir voyager. En foi de quoi nous lui avons donné le présent certificat.

A Pont-à-Mousson, le 25 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

LEFEURE, d. m.; MAGOT, d. m.

VII.

LE CITOYEN LAURENT ROMAND, CHEF D'ESCADRON DE LA 23e DIVISION DE GENDARMERIE, DEMANDE A TOUCHER SUR LES BIENS DE SON BEAU-PÈRE, LE CITOYEN JEAN-BAPTISTE CLAUDE TOURTIER, TOMBÉ SOUS LE GLAIVE DE LA LOI, UNE SOMME QUI L'INDEMNISE DES FRAIS QU'IL EUT A SUPPORTER POUR SOUTENIR UN LONG PROCÈS (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Laurent Romand d'après un document des Archives nationales (2).

Laurent Romand, chef d'escadron de la 23e division de gendarmerie, à la Convention nationale, salut et respect.

« A Orléans, le 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« La nation est essentiellement juste : ainsi je crois que vous ne refuserez pas un moment d'attention à l'exposé d'un défenseur de la République, parce que vous êtes les dispensateurs de sa justice distributive. Voici le fait.

« Après neuf années de persécutions inouïes dans les antres de la chicane, par le père de mon épouse qui avait juré notre ruine, même aux dépens de la sienne propre, parce qu'il ne voulait pas que sa fille se mariât et le laissât pour un mari, j'apprends à mon retour de l'armée de la Vendée (pour cause de maladie grave, et par congé du ministre qui me permet de venir en cette ville auprès de ma famille pour un plus prompt rétablissement de ma santé) que ce père, unique en son espèce, que cet homme singulier, nommé *Jean-Baptiste Claude Tourtier*, est tombé sous le glaive de la loi le 2 août dernier (vieux style) pour raison d'incivisme, que par conséquent ma femme et mes enfants se trouvent privés de son bien, et que ce dernier coup de fatalité accomplit l'horrible menace qu'il nous avait faite tant de fois.

« Cependant, législateurs, j'ose encore espérer de voir changer de si fâcheux destins pour de trop malheureux époux, qui ont exclusivement consacré leur âme au saint amour de leur patrie, qui n'ont cessé de l'inspirer par-dessus tout à leurs enfants et qui, enfin, n'ont jamais balancé de sacrifier à ces sentiments dignes de vous, tout ce que le vil intérêt de la fortune ou toute autre affection aurait pu leur suggérer pour adoucir leur sort et se relever de la proscription du cœur d'un père.

« En effet, législateurs, serait-il juste qu'après avoir été traîné si longtemps sur les ronces de la chicane par un père constamment implacable, qu'après m'avoir fait consumer le bien matrimonial de mon épouse, par plus de vingt sentences et autant d'arrêts également illusoires, nous ne fussions pas indemnisés de cette perte sur les biens mêmes de celui qui peut-être n'a pas craint de s'éteindre avec eux pour le seul plaisir de nous en frustrer.

« Mais la nation est aussi grande et généreuse qu'elle est juste. En punissant le coupable elle n'atteint l'innocent que pour le protéger et même le récompenser s'il y a lieu. J'espère donc, législateurs, que vous pèserez dans votre sagesse si, revenant malade d'une armée où j'étais dès le 20 mars dernier, avec ma division qui a beaucoup souffert, je suis susceptible de recevoir en *bienfait* de la nation, sur les biens mêmes qui lui sont acquis par le jugement et l'exécution à mort de ce père dénaturé (qui a ruiné ses enfants avec cette intention opiniâtre), une *indemnité* qui réintègre et assure aux miens la modeste fortune dont leur mère avait vainement hérité de la sienne, car en effet elle n'a jamais pu en recouvrer la moindre parcelle dans les ménagements de la pitié filiale envers son père pour l'exécution desdits arrêts.

« Ces tristes vérités sont connues de tout le pays, et la Convention nationale peut encore en éclairer sa justice, en y interpellant l'un de ses membres (le citoyen Lagueule) (1) qui fut souvent un des juges qui ont rendu lesdites sentences restées sans effet.

« Ainsi je me repose sur la juste bienfaisance de la nation ou de ses représentants; et, lorsque je parle d'*indemnité*, j'entends seulement et espère par là obtenir que tous les frais que nous a faits injustement ledit Tourtier, pour continuer de jouir à notre préjudice du bien de sa fille, mon épouse, seront prélevés sur ceux de son père pour rétablir l'intégrité de sa portion de l'héritage de sa mère; comme aussi que la non-jouissance des fruits depuis l'ouverture de cette succession du 22 janvier 1785 nous sera pareillement précomptée. Enfin, nous nous abandonnons à la justice et à la souveraine bonté de la Convention nationale.

« Je profiterai pourtant encore de cet exposé pour dire aux représentants de la nation que je ne sais si ma transplantation de la résidence d'Orléans à celle de Limoges, en juin 1791, fut un nouvel effet de quelque machination du père de mon épouse, mais ce qu'il y a de certain,

(1) La pétition du citoyen Laurent Romand n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation le 1er frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 131A *(Orléans)*.

(1) Il s'agit de Delagueulle de Coinces, député du Loiret et président du tribunal d'Orléans.

c'est que je ne vis alors, avec tous les bons patriotes, dans cet éloignement de mon ancienne résidence : 1° que l'arbitraire et l'iniquité du très incivique ministre *Duportail*, qui m'enlevait ainsi à des habitudes de 12 années consécutives et à des intérêts précieux, tant personnels que relatifs à mon état;

« 2° Qu'un triomphe insultant pour l'incroyable adversaire qui se complaisait à ma ruine par ses chicanes monstrueuses;

« 3° Que le comble de ce désastre, par le coût de mon déplacement et la perte de meubles qu'il m'occasionnait;

« 4° Que de nouveaux obstacles et de plus grands frais pour la poursuite de cet exécrable procès;

« 5° Enfin il était facile à tout le monde de voir dans un acte aussi cruel qu'arbitraire, ce que le ministre feignait de ne pas y reconnaître, savoir qu'une telle transplantation ne pouvait être que très préjudiciable au service public dont j'étais chargé, faute de la connaissance des localités et de l'idiome du pays où l'on me jetait. Mais à la vérité j'eus le bonheur d'être bien reçu à ma nouvelle résidence (Limoges), d'y être même conservé lors de l'épurement de 1792 sur la demande de tous les bons patriotes; et depuis, j'ai goûté celui d'y être vu constamment comme un franc républicain qui ne respire que pour ses devoirs. En effet, je le suis à la vie, à la mort.

« LAURENT ROMAND.

« *P.-S.* J'apprends en ce moment que par bonne amitié et d'office, le citoyen Nicole, habitant de la commune d'Orléans, a présenté à la Convention nationale une pétition tendant à me faire accorder l'indemnité en question, et que cette pétition, après avoir été entendue favorablement, a été renvoyée au comité de législation. »

VIII.

LETTRE DU REPRÉSENTANT BOLLET, CHARGÉ DU RECRUTEMENT DES CHEVAUX DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AISNE ET DU NORD (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le représentant du peuple Bollet écrit de Soissons, le 28 brumaire :

« La levée extraordinaire des chevaux de cavalerie, dans les départements de l'Aisne et du Nord, tend à sa perfection; 1,500 chevaux de la plus grande beauté seront à la disposition du ministre de la guerre à la fin de ce mois. Le surplus, au nombre de 711, est en route pour se rendre à Soissons. Les équipements et armements souffrent un peu plus de difficultés, par la pénurie d'ouvriers de toute espèce, et par la lenteur et le peu d'activité qu'ont apportés certains corps administratifs de cette division. Le représentant du peuple vient de les réveiller de leur léthargie par une circulaire : il a particulièrement fait sentir son mécontentement aux administrateurs du département du Nord, desquels il avait le plus à se plaindre. Les districts d'Avesne, Hazebrouck, Laon, la Liberté-sur-Marne, Bergues et Soissons se sont distingués par la beauté des chevaux qu'ils ont fournis; il n'en est pas de même de ceux de Douai, Cambrai et Vervins, auxquels le représentant du peuple a été obligé de renvoyer la moitié des envois qu'ils avaient faits, ce qui a retardé le complément de la réquisition.

« Le conseil général de la commune de Soissons l'a aussi singulièrement entravé par la négligence qu'il a apportée dans l'arrangement des écuries destinées à recevoir les chevaux; mais des républicains ont procuré provisoirement des emplacements, en attendant l'achèvement des écuries que le représentant du peuple a établies dans quelques églises supprimées; de sorte, dit-il, que présentement les chevaux réunis dans ces églises, et dans les réfectoires des moines qu'ils remplacent, donnent à l'œil un aspect plus satisfaisant, que ces êtres inutiles et paresseux.

« Enfin, je puis assurer la Convention que tout ira bien, et que les despotes et leurs satellites trembleront à la vue de notre cavalerie.

« Le magasin d'avoine destiné pour l'armée et qui se trouve à Soissons, diminue beaucoup; j'ai requis le district de Laon, de la Liberté-sur-Marne, de Soissons, de fournir leur contingent d'avoine exigé par la loi du 17 du mois dernier. Je fais restituer aux magasins de l'armée ce que j'en ai fait prendre. »

IX.

LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE ANNONCENT L'ARRESTATION A LAVAL DE DEUX FEMMES DES PRINCIPAUX CHEFS DES REBELLES (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Les administrateurs de la Mayenne annoncent qu'ils ont fait arrêter à Laval deux femmes

(1) La lettre de Bollet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II; mais on en trouve un long extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et il y est fait allusion dans le compte rendu de la même séance publié par l'*Auditeur national* [n° 426 du 2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 2].

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793). D'autre part, M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 8, p. 532) donne pour cette lettre une analyse qu'il a empruntée aux *Archives nationales* (carton AFII, n° 234). La voici :

« Bollet donne avis que la mission dont l'a chargé la Convention nationale, relativement à la levée des chevaux, tend à sa perfection : que 1,500 chevaux de la plus grande beauté seront à la disposition du ministre de la guerre à la fin de brumaire; que le surplus, au nombre de 711, est en route pour Soissons; que les équipements et armements souffrent un peu plus de difficultés par la pénurie d'ouvriers de toute espèce et par la lenteur et le peu d'activité qu'ont apportés certains corps administratifs. Il fait passer copie de trois circulaires *(ces pièces manquent)* qu'il a écrites aux administrations de département, de district et aux municipalités. »

(1) L'adresse des administrateurs du département de la Mayenne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national* et le *Mercure universel*.

(2) *Auditeur national* [n° 426 du 2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [2 frimaire an II (vendredi

des principaux chefs des rebelles. Leurs dispositions étaient faites pour s'embarquer avec leurs maris. On a trouvé cousues dans leur ceinture 600 livres en numéraire.

L'adresse fait ensuite un tableau des ravages que les brigands ont commis dans ce département.

Renvoyé au comité de Salut public.

X.

LES CITOYENS JOSEPH PRUGNIET ET PAUL BARABAND FONT HOMMAGE A LA CONVENTION, AU NOM DE LA COMMUNE D'AUBUSSON, DE L'ARGENTERIE DE LEURS ÉGLISES (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les citoyens Joseph Prugniet et Paul Baraband font hommage à la Convention nationale, au nom de la commune d'Aubusson, département de la Creuse, de l'argenterie qui décorait les églises de cette commune. Ainsi la raison triomphe dans toutes les parties de la République. Les campagnes les plus éloignée du point central ont ressenti au même moment l'impulsion de la philosophie et de la raison.

L'assemblée décrète la mention honorable de cette offrande.

XI.

LE CITOYEN SALLINGEST DE FONTENELLE DÉPOSE SES LETTRES DE NOBLESSE (3).

COMPTE RENDU *du Bulletin de la Convention* (4).

Le citoyen Sallingest de Fontanelle a déposé ses lettres de noblesse.

---

22 novembre 1793), p. 21, col. 1] rend compte de l'adresse des administrateurs de la Mayenne dans les termes suivants :

Lettre des administrateurs du département de la Mayenne.

« Ils annoncent que deux parentes des chefs des rebelles étaient restées à Laval, par indisposition, lors du départ des rebelles. Ces deux femmes étant sur le point de s'embarquer pour aller les rejoindre furent saisies et arrêtées. L'on trouva dans leurs ceintures une somme de 766 livres en or ou argent. »

(1) Le don patriotique des citoyens Joseph Prugniet et Paul Baraband n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 63 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 255, col. 3].

(3) Le dépôt fait par le citoyen Sallingest de Fontenelle n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793).

XII.

DON PATRIOTIQUE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MORMANT, DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société de Mormant, département de Seine-et-Marne, a fait don de 703 livres assignats et argent monayé.

Mention honorable.

ANNEXE N° 1

à la séance de la Convention nationale du 29 Brumaire an II. (Jeudi, 21 novembre 1793.)

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret présenté par Cambon sur les Domaines aliénés (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Cambon a la parole :

Je viens, dit-il, présenter à votre discussion le projet de décret que je vous ai soumis dernièrement, au nom de votre comité des finances. Je n'ai pas besoin de vous rappeler l'importance des mesures qu'il renferme : il me suffira de vous dire qu'il augmente le gage des assignats d'environ 1,500 millions; non qu'ils aient besion de cette rentrée pour prolonger ou augmenter leur crédit, car je dois annoncer à la France qu'aujourd'hui on se battait à la porte de la trésorie nationale pour se faire inscrire sur le grand livre. Les égoïstes commencent à sentir enfin que leur fortune tient à l'existence de la République. Les assignats sont de pair avec l'argent, et tel a été le succès des mesures révolutionnaires que vous avez prises, que tel qui avait beaucoup de peine à payer en assignats les domaines nationaux qu'il avait acquis, est aujourd'hui venu les payer en numéraire. Grâce aussi à la fermeté du parti que vous avez pris d'ordonner la confiscation de tous les dépôts cachés, les égoïstes par la crainte de se voir poursuivis par les comités révolutionnaires se trouvent fort heureux que l'on veuille bien recevoir leur argent en paiement de leurs dettes envers la République..Et vous, puissances

---

(1) Le don patriotique de la Société populaire de Mormant n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 587, le compte rendu du *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 429, p. 6).

ennemies et alliées de la République française ! voulez-vous de l'or, voulez-vous de l'argent? C'est en France que vous en trouverez.

Il est vrai que les Français en retirent beaucoup de dessous la main des prêtres, et des coffres de la superstition qu'ils ont détruite; mais aussi il faut qu'on sache partout qu'ils veulent tout sacrifier pour le maintien de leur liberté; ils ne veulent que du pain et du fer.

Déjà les sommes qui proviennent de l'emprunt volontaire s'élèvent à 38 ou 40 millions; un grand nombre d'individus l'ont souscrit en espèces : je dois même observer que la crainte des comités révolutionnaires a agi avec succès; car des receveurs des finances sont venus offrir en paiement de ce qu'ils doivent à la nation, de l'or et de l'argent en lingots, qui n'ont pas été reçus, parce qu'ils venaient autrement que par la confiscation dont la peine est due à plusieurs pour leurs concussions ou malversations.

Ainsi, pour ce qui regarde le gage des assignats, je viens vous déclarer aujourd'hui que je n'en présenterai plus ici le montant : vous devez sentir que les biens des émigrés, qui se vendent chaque jour à un prix considérable, et que le décret que vous allez prendre et qui fera rentrer au pouvoir de la nation 12 ou 1,500 millions, donnent une marge très étendue. Je dis 12 ou 1,500 millions, parce que les calculs varient à cet égard, et que l'on ne peut avoir rien de positif sur des usurpations cachées dans leurs sources mêmes, quoique les tyrans ne fissent pas un grand mystère de leurs dilapidations.

Vous le voyez donc : le gage des assignats est tel, qu'il est impossible de le priser. Je dois vous dire encore qu'aujourd'hui les finances de la République sont dans un tel état, qu'il n'est plus nécessaire de calculer, et que tous nos ennemis seront ruinés avant que nous ayons besoin d'entamer les trésors que la superstition remet entre nos mains.

Ainsi, la France présente, quand on la croyait épuisée, un gage intarissable pour les assignats qu'elle a émis; des monceaux d'or et d'argent que l'égoïsme laisse enfin circuler, et que chacun s'empresse de repousser dans le trésor national; une levée qui a produit 800,000 hommes; des manufactures d'armes qui produisent à Paris seulement 1,000 armes par jour, et une fouille générale pour extraire et recueillir le salpêtre. Que nos ennemis envisagent maintenant notre situation ! Certes, si la guerre qu'ils nous font est au dernier écu, qu'ils tremblent, car nous en avons beaucoup. Il n'est pas douteux que le mépris de l'or, qui se propage dans la République, ne nous mît facilement en état d'acheter l'Europe, si cela était nécessaire; et ce calcul n'est point exagéré.

Il est bon de savoir à quoi nous devons tous ces succès; c'est au grand pas que vous fîtes le 8 avril, en défendant de payer les armées en numéraire. Par là vous arrêtâtes la marche des conspirations dirigées contre nos finances. Dumouriez, qui ne négligeait aucune occasion de trahir la cause qu'il avait fini d'embrasser, se plaignait (vous pouvez vous en souvenir) de ce que nous ne lui faisions pas passer de l'argent. Eh bien ! vous eûtes le courage, dans un moment critique, de résister à ses sollicitations; et votre trésor est parvenu au degré de prospérité que je vous ai présenté sommairement. Tout l'or et l'argent de la France vient naturellement dans vos mains sans agiotage; la caisse d'échange qui est à la trésorerie n'est occupée qu'à donner des assignats pour des écus, un grand nombre d'individus portent à la Monnaie leurs écus pour avoir des assignats. Vous devez cette circulation active, ce mouvement imprimé à des masses enfouies par l'égoïsme aux mesures révolutionnaires et au caractère que vous avez pris : ne l'abandonnez donc point, ce caractère, que nous n'ayons détruit tous les abus. Occupons-nous dans ce moment de restituer à la nation les biens que la flatterie des courtisans avait extorqués à ses tyrans, notre système est fort simple.

Nous annulons des dons faits par la faveur au détriment du peuple; nous remboursons ce qui est légitimement dû, et nous rentrons dans la propriété de la nation, qui, dès lors, sera régie comme les autres biens nationaux. Voilà tout le système du comité; il est simple, et je ne pense pas qu'il puisse être contesté avec succès. Mais parmi ces droits aliénés, il y avait des droits de péage, des droits de mariage, des droits que l'on nommait seigneuriaux. Nous avons pensé que nous pouvions laisser à ces messieurs les honneurs du banc à l'église, l'encens et autres ridicules. Nous leur avons dit : Vous aimez les bancs, nous les avons brûlés, mais les honneurs vous en restent; vous aimez l'encens, nous le détestons, gardez-le; mais vous aimez les propriétés qui ont été escroquées par vos aïeux à la faiblesse des monarques. Elles appartenaient dans l'origine au peuple; nous les lui rendons, si vous voulez bien le permettre.

Cambon lit son projet de décret; il est adopté. Nous le donnerons incessamment.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Cambon. J'annonce à la Convention qu'aujourd'hui l'on se battait à la porte de la trésorerie nationale pour mettre dans l'emprunt forcé. L'on y apporte des écus, des assignats, de l'or en lingots. Cet emprunt se monte déjà à plus de quarante millions, et je puis vous le dire, l'assignat est au pair avec l'argent.

Ceux qui cherchaient à se débarrasser de leurs assignats en domaines nationaux viennent maintenant déposer leurs écus, grâce au décret que vous avez rendu pour confisquer les dépôts d'argent cachés dans les murs et sous terre. Les égoïstes, craignant les comités révolutionnaires, les mettent au jour.

Et avez-vous besoin de fer, nous avons de l'or pour en acheter *(Applaudissements)*. La France aujourd'hui a de l'or et de l'argent en telle quantité, qu'elle en a autant qu'elle en peut désirer; elle peut en offrir aux puissances alliées et à ses amis *(Vifs applaudissements)*.

L'emprunt volontaire, dans Paris, se monte déjà de 38 à 40 millions. Les receveurs des bureaux des finances sont venus nous offrir de payer l'arriéré de la comptabilité en lingots d'or et d'argent; mais nous n'avons pas voulu les recevoir, parce qu'ils sont la suite des opérations de numéraire réduit en lingots, et il faut punir ceux qui manœuvrent ainsi.

Le gage des assignats est tel aujourd'hui, par le quantité des domaines nationaux provenant

(1) *Mercure universel* [2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 25, col. 2].

des émigrés, qu'il est pour ainsi dire inépuisable, et nos ennemis seraient épuisés avant que notre trésor en numéraire fût entamé. Toutes ces bonnes opérations sont la suite de vos mesures révolutionnaires. Aujourd'hui vous pouvez dire à la France, à l'Europe, que vous avez à la Trésorerie nationale un dépôt considérable en or et en argent. Vous y aviez, il y a deux mois, 66 millions en or et argent; vous y avez ajouté tout l'or et l'argent provenant des églises; en outre, dans la seule semaine dernière, la trésorerie a échangé à divers particuliers pour 1,560,000 livres d'écus contre des assignats au pair. Aujourd'hui, nous allons vous présenter le moyen de faire rentrer 1,200 à 1,500 millions, et c'est d'après ces vues que votre Commission des finances et vos comités des domaines, de législation et des finances réunis, vous proposent ce qui suit :

(Suit un résumé du projet de décret présenté par Cambon dans la séance du 22 brumaire.)

Séance du 1er frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible, au soir.

(Jeudi 21 novembre 1793.)

Une députation de la section de Beaurepaire de Paris annonce qu'elle ne reconnaît plus d'autre culte que celui de la raison. Elle dépose les dernières dépouilles des prêtres de son arrondissement, de l'argenterie, des écussons, des robes de parlementaires, saisis chez la veuve d'un ci-devant conseiller qui croyait aux revenants. Elle demande qu'une députation de la Convention assiste, le 20 frimaire, à l'inauguration que la section fera, dans son enceinte du temple de la Raison, et à celle des bustes de Marat, Le Peletier, Beauvais, Chalier et Brutus, morts pour la liberté

Mention honorable, insertion au « Bulletin ».

Des commissaires seront nommés pour assister à la fête civique (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La section de Beaurepaire, régénérée, a arrêté qu'elle ne reconnaissait d'autre culte public que celui de la raison.

« Elle vient déposer, a dit l'orateur, sur l'autel que vous lui avez élevé dans cette enceinte, les dernières dépouilles des prêtres de son arrondissement. Elle vous demande la ci-devant église de Sorbonne pour la consacrer à son nouveau culte, et laisse à votre disposition son église paroissiale de Saint-Séverin. Elle a fixé au 20 frimaire l'inauguration du temple de la raison, et choisi le même jour pour inaugurer dans la salle de ses assemblées les bustes de Marat, Lepeletier, Beauvais, Chalier, et Brutus, morts pour la liberté. Elle vous invite à assister, par députation, à cette fête.

« Vous voyez devant vous les membres de notre comité révolutionnaire; ils vous portent de l'argenterie, des écussons, des robes de parlementaires, qu'ils ont saisis, en vertu de vos décrets, dans la maison de la veuve d'un ci-devant conseiller, qui les tenait cachés. »

La Convention a décrété la mention honorable, qu'une députation assistera à la fête civique, et le renvoi du surplus de la pétition au comité des domaines.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 16.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 2e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793). D'autre part, le *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 38, col. 1] rend compte de l'admission à la barre de la section régénérée de Beaurepaire dans les termes suivants :

« La section régénérée de Beaurepaire, pénétrée des principes de la liberté et de la raison, vient, dit-elle, déposer dans le sanctuaire des lois les débris du fanatisme et de la superstition. Pour expier les crimes de ces deux monstres, poursuit l'orateur, nous demandons que ces hochets religieux soient épurés au creuset national. Consolidez la Constitution républicaine en restant à votre poste jusqu'à ce que les tyrans coalisés contre nous soient exterminés; le salut de la patrie vous l'ordonne. Décrétez encore que la ci-devant église de la Sorbonne servira de temple à la Raison. Le 20 frimaire sera l'époque à laquelle nous célébrerons l'inauguration des bustes de Le Peletier, Marat, Beauvais et Chalier. Nous prions la Convention d'assister à cette cérémonie. *(Applaudissements.)*
« Insertion au *Bulletin*.
« L'Assemblée nomme 12 de ses membres. »

Un secrétaire fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la séance de la Société populaire de Vitry-sur-Marne, en date du 20 brumaire, dans laquelle le citoyen Pron a déposé 10 livres et s'est offert pour être l'un des cavaliers jacobins que cette Société s'est engagée de fournir à la patrie. Les officiers du 11e régiment de hussards déposent 200 livres. Sainte-Foy souscrit pour l'équipement d'un cheval. Chacun, suivant ses facultés, dispute de générosité et de désintéressement. Un officier du 11e régiment donne à Pron un des deux sabres qu'il possède. Celui-ci le reçoit en jurant qu'il ne tombera de ses mains que quand la patrie n'aura plus d'ennemis à vaincre. Henry suit l'exemple de Pron, et les deux cavaliers jacobins reçoivent, au nom de la Société, l'accolade du Président.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et envoi de l'extrait du procès-verbal aux citoyens Pron, Henry, Sainte-Foy, et aux officiers du 11e régiment de hussards (1).

Suit l'extrait des délibérations de la Société républicaine de Vitry-sur-Marne (2).

Extrait des délibérations de la Société républicaine de Vitry-sur-Marne.

Séance du 20 brumaire, 2e année.

Le secrétaire donne lecture d'une adresse de la Société de Franciade, par laquelle elle invite les autres Sociétés à concourir avec elle pour l'équipement de 100 escadrons de jacobins. Elle annonce qu'elle a souscrit elle-même pour l'équipement de deux cavaliers. Cette adresse est entendue au milieu des applaudissements.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 16.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

Pron s'élance à la tribune; il s'offre pour être un des cavaliers jacobins que fournira la Société de Vitry-sur-Marne. Il dépose sur le bureau une somme de 10 livres.

La souscription s'ouvre, les membres se précipitent au bureau pour déposer leur offrande. Les officiers du 11e régiment de hussards, présents à la séance déposent une somme de 280 livres; Sainte Foy souscrit pour l'équipement d'un cheval. Chacun, suivant ses facultés, dispute de générosité et de désintéressement.

Un officier du 11e régiment dit qu'il possède deux sabres; il en dépose un pour le Jacobin qui s'est dévoué. La Société le charge de le donner lui-même au brave sans-culotte Pron. Celui-ci le reçoit en jurant qu'il ne tombera de ses mains que quand la patrie n'aura plus d'ennemis à vaincre.

L'exemple de Pron est suivi par Henri, qui se dévoue également pour la patrie. Les deux cavaliers jacobins reçoivent, au nom de la Société, l'accolade du président, et, sur la motion faite par un membre, il est arrêté qu'extrait du procès-verbal de ce jour sera envoyé à la Société de Franciade, aux Jacobins et à toutes les Sociétés du département.

Pour extrait conforme :

DESCHIENS, *secrétaire.*

Les administrateurs et facteurs des postes et messageries déposent sur le bureau les médailles et écussons qu'ils possèdent, restes infâmes de l'ancien despotisme. Ces administrateurs annoncent que depuis la réunion des messageries aux postes, cette régie a déjà produit, depuis le 1er mai jusqu'au 15 brumaire, 4,500,000 livres d'économie à la trésorerie nationale. Ils demandent que l'administration des postes et messageries, dont le local actuel est trop resserré, soit transportée au Louvre.

Mention honorable, renvoi au comité des domaines (1).

Suit la lettre des administrateurs des postes et messageries (2).

A la Convention nationale.

« 1er frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« L'administration des postes et messageries, avant de vous exposer l'objet de sa pétition, croit devoir, en deux mots, vous prémunir contre les atteintes de la cupidité et de la malveillance.

« Vous vous rappelez, sans doute, des obstacles multipliés que l'on a apportés à la réunion des messageries aux postes et surtout à la mise en régie de cette première partie. Eh bien, législateurs, cette régie a déjà produit, depuis le 1er mai au 15 brumaire, c'est-à-dire pendant 6 mois et 5 jours, 4,500,000 livres d'économie à la Trésorerie nationale. Cet aperçu doit suffire pour vous éclairer, et sur ce que l'on a fait, et sur ce que l'on pourrait encore tenter pour tromper votre religion.

« Nous ne tarderons pas, législateurs, à vous présenter le tableau des améliorations et des avantages immenses résultant de l'opération sage et économique que vous avez ordonnée en réunissant les postes et messageries.

« *Les administrateurs des postes et messageries,*

« G. CATHERINE; BOUDIN; CABOCHE; A. MOURET; ROUVIER. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 17.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797.

Bordereau général des recettes et dépenses de l'administration des messageries nationales, depuis le 1er mai 1793 jusqu'au 5 novembre suivant (vieux style) ou 15 brumaire an II de la République française, une et indivisible (1).

Désignation dans les enregistrements.	RECETTES	s.	d.	DÉPENSES	s.	d.
Porté au Journal du ci-devant caissier sous le Directoire	Livres 805.836	19	11	Livres 1.032.575	9	2
A porter au Journal en pièces remises au Receveur principal, par l'ancien caissier sous le Directoire	»	»	»	20.118	14	
A porter au Journal par le Receveur principal	137.577	11	10	152.231	5	1

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797.

	Livres			Livres		
A comptes, par les directeurs, et pièces en souffrance pour avances	72.565	13	»	182.892	9	6
APPOINTEMENTS DE { septembre . . 14.861 liv. 13 s. 4 d. / octobre . . . 16.611 13 6	»	»	»	31.473	6	10
Totaux	1.015.980	4	9	1.419.321	4	7
La recette est de	....	...	...	1.015.980	4	9
Le déficit est de	....	...	...	403.340	19	10
NOTA. Le transport des assignats envoyés par la Trésorerie nationale du 1er mai 1793 au 15 brumaire, est évalué, pour mémoire à	4.987.817	6	3	5.987.817	6	3
Les transports pour les assignats venus des départements pour la Trésorerie nationale, évalués pour mémoire à	1.000.000	»	»			
A déduire :						
Transport des assignats par les sous-fermiers	1.000.000			1.403 817	19	10
Déficit ci-dessus	403.340	19	10			
Reste au bénéfice de la Nation	....	...	...	4.584.476	6	5

Observations.

La ferme des messageries a cessé à la fin d'avril 1793. Si elle eût continué, elle aurait gagné, jusqu'au 15 brumaire, c'est-à-dire pendant 6 mois et 5 jours, plus de 4,500,000 livres, et cette somme reste dans les coffres de la nation.

Cet avantage aurait été plus considérable si, dès le premier mai, on eût établi une proportion entre le prix des places et celui du paiement des chevaux de poste, et si l'invasion de l'ennemi dans quelques cantons de la République, n'eût apporté des obstacles dans la marche des diligences, ou n'eût occasionné leur suppression pendant un temps.

On observe que le compte des assignats, envoyés et reçus par la trésorerie nationale, n'a pas été fait par le directoire et que, par cette raison, l'administration actuelle ne peut, pour ce moment, donner un compte que par aperçu, en attendant qu'elle puisse mettre au pair ce travail important.

Certifié véritable par moi, receveur principal des messageries nationales, à Paris, le 18 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

YON.

Vu et vérifié par nous, administrateurs des postes et messageries nationales.

Paris, ce 20 brumaire dite année.

G. CATHERINE; A. MOURET; BOUDIN; BUTÉAU; FORTIN; ROUVIER; CABOCHE.

Adresse (1).

« Législateurs,

« Les administrateurs sans-culottes unis de cœur et de sentiment aux employés facteurs des postes et messageries, se présentent devant vous pour déposer sur le bureau des restes infâmes du despotisme : médailles et écussons. L'emblème qu'ils portent a trop longtemps effrayé les hommes libres pour qu'ils diffèrent d'en effacer jusqu'à la plus légère trace. Le creuset seul, oui, le creuset de la liberté doit en purger vos mains et les nôtres. Puissent-ils s'anéantir à jamais et confondre à la fois et les tyrans qui en ont fourni l'image et les êtres assez vils pour s'en être montrés les contemplateurs. Vos instants sont précieux, nous n'en abuserons point.

« Encore un mot, législateurs, et nos désirs seront satisfaits. Vive la République, une et indivisible ! »

A. MOURET.

Des députations de la Société républicaine de Roye (1), de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, de Balancourt-des-Layes (Ballancourt), près Rambouillet, de la section des Champs-Élysées de Paris, de la commune de Crosne, de Saint-Germain-lès-Arpajon, de Chartres et de Ville-d'Avray, apportent les ustensiles d'or, d'argent, de vermeil et de cuivre qui servaient dans leurs églises aux fonctions du culte catholique, qu'elles ont abjuré pour ne plus suivre que celui de la nature et de la raison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(Suivent les documents).

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797.

(1) Nous n'avons pu retrouver l'adresse de la Société républicaine de Roye.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 17.

A.

Adresse de la commune

de Villeneuve-Saint-Georges (1).

« Citoyens représentants,

« La commune de Villeneuve-Saint-Georges vient renoncer devant vous à ce titre ridicule, une commune républicaine ne doit avoir pour surnoms que ceux consacrés par la raison et avoués par la vérité.

« Nos pères, entraînés par le torrent des erreurs religieuses ont pu vénérer un saint, un héros imaginaire; que les Anglais mêmes s'agenouillent servilement et baisent la main d'un Georges Dandin, d'un imbécile roi, que ce peuple demi-esclave et qui se prétend philosophe, croie s'il le veut à l'histoire mensongère et encore plus imbécile du Georges prétendu céleste; qu'il se prosterne devant ses statues; pour nous, en véritables sans-culottes, nous exposons nos sentiments avec sincérité, et nous émettons notre vœu avec confiance.

« Nous abjurons tous préjugés superstitieux, tous les mystères et tous les prestiges enfantés pendant dix-huit siècles par l'hypocrisie sacerdotale, et nous abhorrons les crimes innombrables dont ils ont souillé la terre et affligé l'humanité.

« Nous adhérons de cœur et d'esprit à vos principes et à vos décrets. Notre dieu, c'est la nature, ses autels, ce sont nos cœurs; notre idole, c'est la liberté; nos demi-dieux, c'est Marat, Le Peletier et tous les martyrs de la Révolution présents et à venir; nos héros, nos grands hommes, nous les voyons parmi vous et sur nos frontières terrassant d'une main le fanatisme et de l'autre écrasant les despotes et leurs vils satellites, et, parmi ces braves guerriers, nous comptons 150 de nos enfants.

« Nous déposons sur l'autel commun de la patrie les dépouilles de notre ci-devant église, argenterie et cuivre, avec les étoles dont se parait le chef de la superstition lorsqu'au nom de la divinité il trompait ses frères. Que faisaient ces richesses et cette pompe étalées dans les temples, sinon d'attirer l'admiration des sots et les offrandes des simples, pendant que les enfants de la patrie périssaient souvent accablés de misère et sans secours?

« Il faut donc un nouveau nom, un nom républicain à notre commune, et elle est située sur le penchant d'une montagne. Que cette heureuse position serve donc à lui donner un nom qui coïncide avec la nature et avec les sentiments que nous professons.

« Illustre Montagne, toi qui sauvas et maintins l'unité et la liberté de la République, Montagne célèbre, toi dont les volcans ébranlent les trônes des despotes, et renversent les autels du fanatisme, poursuis tes travaux salutaires, répands chez toutes les nations des torrents de lumière, romps les chaînes de tous les peuples, que les générations futures te doivent leur liberté et leur bonheur. Pour nous, nous prononçons le nom de saint Georges pour la dernière fois, et nous te demandons pour prix de notre estime, de notre dévouement et de notre civisme d'imposer à notre commune ton nom sacré et à jamais glorieux.

« DELAHAYE, *maire;* ETASSE; GIROUX, *officier municipal.* »

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 819.

B.

Offrande de la commune de Ballancourt (1).

« Citoyens et dignes représentants,

« C'est avec des sentiments de fraternité avec laquelle nous venons vous apporter la dépouille de notre église de la paroisse de Ballancourt, à l'effet d'aider nos citoyens volontaires défenseurs de la patrie. »

C.

Offrande de la commune des Layes (2).

« Citoyens représentants du peuple,

« Nous sommes envoyés par les citoyens de la commune des Layes (3) pour vous apporter le peu d'argenterie de notre ci-devant église. Nous désirons qu'elle serve à terrasser tous nos ennemis et à renverser tous les despotes qui se sont coalisés contre nous.

« Vive la Montagne! vive la République!

« GERMAIN, *maire.* »

D.

Offrande de la section des Champs-Elysées (4).
Section des Champs-Elysées.

Citoyens représentants,

Ce que n'ont pu [faire] les philosophes pendant plusieurs siècles, le sans-culottisme l'opère en un jour : c'était à lui qu'était réservé le triomphe sublime de la vérité sur la superstition.

« Les éclairs lancés du haut de la Montagne ont allumé le flambeau de la raison, et les sans-culottes ne voulant plus marcher qu'à sa lumière, il a bien fallu que le fanatisme désertât les autels d'un culte ridicule, en ne laissant à ses prêtres que la honte d'avoir été trompés, s'ils étaient de bonne foi, et les remords d'avoir fait des dupes.

» Cet ennemi est vaincu partout et sans retour, sa fuite précipitée laisse ses riches dépouilles à la discrétion du vainqueur, et semblable à l'avare qui entasse ses richesses, ce n'est que par sa destruction que ce culte devient enfin utile à l'humanité.

« C'est au creuset national à purifier cette vaisselle : deux cents marcs d'argent, convertis en écus républicains feront plus de prodiges en

(1) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 802.
(2) *Ibid.*
(3) Nous n'avons pas pu identifier cette commune.
(4) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 802, *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793).

un jour que tous les miracles faux et mensongers consignés dans la légende.

« JOLY, *président;* HUET, *secrétaire-greffier.*

« Ce premier frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

E.

Adresse des citoyens de la commune de Crosne (1).

« Citoyens représentants,

« Nous n'avons pas attendu que la foudre populaire réduisît en poudre les idoles et leurs autels pour offrir à la patrie les métaux qui servaient au culte. Un an s'est écoulé depuis que le creuset national les a purifiés et transformés; ce qui nous en reste, nous le déposons sur le bureau. C'est avec du fer que nos bras robustes et infatigables arracheront des entrailles de la terre de riches moissons et graveront dans les entrailles des tyrans le respect de nos saintes lois, le triomphe de la République.

« Le fanatisme expire sur le corps sanglant de la royauté, et, dans notre hameau, on chercherait inutilement les traces de ces deux monstres qui ont trop longtemps dévoré la terre. Nous ne pouvons célébrer ce mémorable événement sans reconnaître la loyauté et la raison courageuse du ci-devant ministre qui présidait à nos enseignements. Il ne nous a jamais montré que la vérité telle qu'elle est sortie du sein de la nature; il ne nous a jamais inspiré d'autre enthousiasme que celui de la patrie. Sa déprêtrisation était dans son cœur avant qu'elle fût écrite sur nos registres.

« Citoyens représentants, nous vous recommandons notre frère et notre ami qui nous accompagne; après avoir servi avec nous la chose publique, nous serions jaloux de mourir avec lui pour une si belle cause.

« Et ont signé :

« *Les membres du conseil général :*

« RAMPONET, *maire ;* BAUDIER, *officier municipal ;* MAUGER, *procureur de la commune ;* ANGUT, HULMÉ, RAMPONET, PELLETIER, CLOTRIÉ, FERRY, *notables ;* BERTAUX, *commis greffier.* »

Pour expédition conforme à l'original :

BERTAUX, *commis greffier.*

F.

Offrande de la commune

de Saint-Germain-lès-Arpajon (2).

« Citoyens représentants,

« La très petite commune de Saint-Germain-lès-Arpajon nous a députés vers vous pour déposer sur l'autel de la patrie les symboles du fanatisme religieux qu'elle possédait.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.
(2) *Ibid.*

« Ce qu'elle offre est peu de chose, c'est le denier de la veuve; ce don, tout faible qu'il est, vous prouve que ses habitants sont dignes de leur régénération et que la République trouvera en eux des défenseurs zélés de sa cause sacrée.

« Ils ont brisé le talisman de l'erreur; ils ont été les premiers à ouvrir leur esprit aux vérités dont vos sages délibérations ont environné la nation, mais ils sollicitent et ils attendent de vous la prompte exécution des décrets qui établissent les écoles primaires, comme un moyen nécessaire et urgent pour propager ces vérités et faire germer dans le cœur de leurs enfants les sentiments du plus pur républicanisme qui les anime.

« Empressés de voir la liberté s'affermir sur cette base inébranlable, ils vous prient, pères de la patrie, de prendre leur demande en considération. »

Extrait des registres du greffe de la commune de Chartres (1).

Séance publique du conseil général du vingt-cinq brumaire an deux de la République française, une et indivisible.

Le procureur de la commune a dit :

« Citoyens,

« La Révolution a fait, depuis quelque temps, des progrès inconcevables et la raison publique a franchi, en un moment, un intervalle immense : tel est l'effet de l'instruction et de la liberté. Des vérités que le philosophe hésitait encore à proclamer dans la crainte que la croûte des préjugés ne fût pas encore suffisamment dissipée pour tous les yeux, ont tout à coup vu le jour, et leur effet a été aussi prompt que la foudre, le voile a été complètement déchiré et l'opinion publique a définitivement prononcé. Si le vœu n'est pas encore complètement universel, au moins une majorité terrible nous cria : Plus de prêtres, plus de ces mômeries qui, assez longtemps, ont séduit, abusé et ensanglanté la terre. Ce n'est pas à vous, magistrats, à hésiter sur l'émission de ce vœu qu'il n'est pas en vous d'arrêter; secondons plutôt que de l'entraver cet élan d'énergie républicaine et philosophique; hâtons-nous de marcher de concert avec elle, et précédons-la même, quand les principes sont d'accord.

« Déjà un grand nombre de prêtres du culte catholique secouant un reste de respect humain qui, seul encore, les faisait un peu balancer, se rendant à votre invitation, nous ont apporté leur abjuration solennelle des fonctions abusives qu'ils avaient jusqu'alors occupées; bientôt il n'en restera plus, sinon quelques imbéciles qu'il faut plaindre ou quelques fanatiques qu'il faudra réprimer. L'évêque est mort et à coup sûr il est temps de faire du temple magnifique que nous possédons dans nos murs l'emploi que la République et la philosophie réclament; il est temps d'en faire le temple de la raison et des vertus républicaines. Arrachons du milieu de nous tout ce qui pourrait encore sembler laisser

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802

un noyau qui, ridicule aujourd'hui, d'un moment à l'autre deviendrait peut-être dangereux. N'attendons pas que l'exemple nous ait été donné par toutes les communes de la République, et que la commune de Chartres qui, toujours a marché au premier rang dans toutes les circonstances de la Révolution, ne semble pas, celle-là seule, se traîner servilement sur les pas des autres. Après les coups que nous avons portés tant de fois et aux préjugés et à l'aristocratie, et au modérantisme, celui que je vous propose ne sera pas un effort pour vous.

« Je propose donc au conseil général d'arrêter :

« 1° Que tous les objets servant ci-devant au culte romain, les châsses, reliques et autres objets précieux soient voiturés à Paris et déposés dans le sein de la Convention nationale, et que les débris de la Vierge, des saints d'argent et tous les ornements y soient pareillement portés;

« 2° Qu'une députation de la municipalité, en allant offrir cet holocauste à la raison, présente à la Convention le vœu de la commune pour que l'édifice si beau, qui jouit depuis tant de siècles d'une réputation qui attire des étrangers, soit conservé pour servir de temple à la raison et à la liberté et pour y célébrer des fêtes publiques, surtout les jours de repos;

« 3° Que cette députation demande à la Convention une autorisation de vendre les matériaux provenant de la démolition des chapelles, stalles, confessionnaux et de tous les objets qui servaient au culte et qui ne sont d'aucun métal pour, du produit de cette vente, faire sculpter les figures colossales de l'Égalité, de la Liberté et de la Raison pour être placées sous les voûtes de cet édifice;

« 4° Que ladite députation demande pareillement à la Convention que les fonds attribués pour l'entretien de la musique soient conservés à la municipalité pour salarier les musiciens qui ne consacreront plus leurs talents qu'à chanter, chaque décadi, des hymnes à la liberté. »

Le conseil général, adoptant unanimement toutes les propositions faites par le procureur de la commune,

Arrête que dès demain quatre commissaires qui vont être nommés, s'occuperont de l'inventaire de tous les objets à transporter à la Convention nationale et les rassembleront, s'il est possible, pour que la députation puisse partir le vingt-huit brumaire présent mois;

Procédant à la nomination de quatre commissaires pour faire l'inventaire des objets susceptibles d'être transportés à Paris pour être offerts à la Convention nationale, nomme les citoyens Périer, Saimsot, officiers municipaux, Joliet Alexandre et Jacob, notables;

Délibérant ensuite sur le nombre de députés qui seront chargés de porter à la Convention nationale les effets précieux qui proviendront des différentes églises et oratoires de cette commune, le conseil général arrête que cette députation sera de quatre membres pris dans son sein et que la Société populaire sera invitée à nommer deux de ses membres pour s'y joindre;

Et procédant à la nomination des quatre membres, le conseil a nommé les citoyens Périer, Brazon, *officiers municipaux*, Doulais-Chabion et Fouré, *notables*.

Pour extrait conforme :

HOYAU, *secrétaire.*

Adresse (1).

« Le conseil général de la commune de Chartres nous a députés vers vous pour vous annoncer que dans ses murs le préjugé avait cédé à la raison et que les prêtres n'étaient plus écoutés, et même que la plus grande partie d'entre eux avaient renoncé à l'exercice de leurs fonctions fanatiques.

« Nous voilà au pas, *ça ira*.

« Comme il n'existe plus dans nos murs de culte catholique, nous avons cru qu'il était inutile de laisser subsister les châsses et ornements d'or, d'argent et de cuivre, restes du fanatisme de nos pères : nous vous les apportons. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Nous voilà au pas, disent les députés de la commune de Chartres, nous pouvons dire : *Ça ira*. Le fanatisme a vu passer son règne et la raison a pris chez nous la place des préjugés. Nous sommes suivis de dix tonneaux remplis d'or et d'argent et de cuivre, dépouilles fastueuses de la superstition. Nous demandons que notre ci-devant église qui, comme monument, attire l'admiration des Français et des étrangers, serve désormais de temple à la raison, que chaque décadi soit consacré à célébrer, dans son sein, la fête de la liberté; que les débris de nos confessionnaux soient convertis en statues représentant le génie de la France; enfin que les fonds destinés à la musique de notre ci-devant cathédrale soient conservés à la municipalité pour salarier les artistes qui ne chanteront plus que des hymnes républicains.

H.

Offrande de la commune de Ville-d'Avray (3).

« Citoyens représentants,

« La commune de Ville-d'Avray, canton de Sèvres, députe vers vous son conseil général, à l'effet de vous remettre toutes les marques pompantes qui existaient dans ladite commune d'un sacerdoce qui nous a longtemps éblouis et tenu sous un règne hypocrite. Nous les déposons entre vos mains pour être refondues et dénaturées pour servir à revivifier notre République.

« Les habitants de la commune de Ville-d'Avray ont fait mettre en place de la croix qui était au-dessus du portail de leur église le drapeau tricolore, et du temple de la superstition, ils en ont fait le temple de la raison. Comme nous avons des vieilles femmes qui tiennent à leurs vieux préjugés, nous avons acheté des vases qui sont de simple argile pour les rappeler à la modestie et à la philosophie. Tant qu'à nous, il y a longtemps que nous ne reconnaissons plus d'autre culte que celui de l'égalité, de la liberté et de la fraternité.

« CAILLIEUX, *maire*. »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.
(2) *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 37, col. 1].
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.

Les citoyens A. Quesnel et Dautun abdiquent les fonctions sacerdotales (1).

Suit la déclaration du citoyen Dautun (2).

Hommage à la raison sur l'autel de la patrie.

« Après m'être bien convaincu que l'erreur et l'illusion ne sauraient faire le bonheur de la société, je me suis déterminé à rendre cet hommage solennel à la raison et à la vérité.

« Il ne sera peut-être pas indifférent au progrès de la raison, de la bouche d'un prêtre pour lequel il n'y a rien eu de caché dans son état, parce que longtemps victime des préjugés de son éducation, et par un concours de circonstances qui lui est propre, il n'est aucune des fonctions du ci-devant apostolat qu'il n'ait longtemps exercée en qualité de *supérieur de séminaire et de plusieurs communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, de vicaire général, d'official et chef de missions d'un grand diocèse,* et qui, depuis la Révolution, s'est refusé à l'épiscopat, parce qu'il ne se sentait pas le courage d'enseigner ce qu'il ne croyait plus.

« Voici le résultat de ses observations, de son expérience et de son intime conviction :

« Tout intermédiaire entre l'homme et la divinité est pur charlatanisme.

« Toute religion révélée est une invention humaine, c'est une imposture dans son principe, un tissu de superstitions dans ses effets.

« De toutes les superstitions, la religion catholique est la plus superstitieuse; elle me paraît aussi la plus incompatible avec le régime de la raison et de la liberté, parce qu'elle absorbe l'âme tout entière, et l'asservit dans toutes ses facultés.

« Parmi ses dogmes, les uns sont simplement absurdes, les autres sont cruels et barbares.

« Sa morale est presque toute exagérée. En plusieurs points elle est opposée aux lois imprescriptibles de la nature, au bon ordre des sociétés; elle est, en d'autres, impossible à pratiquer, et par conséquent tyrannique pour les malheureux qui s'y croient obligés. Ce qu'elle a de louable appartient essentiellement à la religion naturelle.

« Ses cérémonies sont d'un ridicule que l'habitude la plus invétérée peut seule rendre supportable à l'observateur, mais que la postérité aura de la peine à peindre.

« Ses enseignements et ses pratiques, et surtout ses sacrements, semblent faits exprès pour pousser l'homme fort à l'athéisme et l'homme faible au désespoir; ils poursuivent celui-ci toute sa vie et s'acharnent encore sur lui aux derniers instants de son agonie, pour lui faire boire goutte à goutte le calice de la mort que la nature prépare à tous, mais qu'elle a soin, d'ordinaire, d'envelopper ou des douceurs de la léthargie ou de l'insouciance du délire, ou du consolant espoir de la guérison. Le prêtre s'oppose obstinément, cruellement à ce bienfait, et il veut rendre en tout la nature marâtre.

« Malgré tous ces titres du fanatisme à l'exécration du genre humain, ce monstre guettait les hommes avec une telle adresse, à toutes les avenues de la vie, qu'il était bien difficile à l'homme ordinaire de lui échapper, et au plus adroit de lui arracher sa proie lorsqu'une fois il l'avait saisie.

« Cette gloire était réservée à la force des principes de la Révolution française; et, dès à présent, je lui rends cet hommage que, sans elle, malgré la conviction pleine et entière que l'étude de la philosophie avait portée, depuis quelque temps mon âme, jamais peut-être je n'aurais eu le courage de la *(sic)* manifester cette conviction. Je me contentais, hélas! de soulever et d'alléger, autant que je le pouvais, le fardeau des chaînes que je voyais peser sur les esclaves de la superstition qui me donnaient leur confiance; au lieu de leur aider à les secouer et à les briser, je ne me figurais pas ce bienfait possible, tant le despotisme et la superstition affaissent les ressorts de l'âme.

« Grâces immortelles aux héros de notre Révolution, qui ont électrisé de toutes parts et communiqué leur énergie, me voilà pour toujours dans le sein de la nature, sous l'empire de la raison; m'y voilà ouvertement, franchement, sans ménagement aucun pour le fanatisme que j'ai trop longtemps ménagé, par amour pour ma propre tranquillité, j'en conviens à ma confusion, et par excès d'égards pour quelques-uns de ces fanatiques de bonne foi qui me sont chers et que j'aurais contristés. Mais que sont quelques individus, ai-je dû me dire, en comparaison de la masse de la société, qu'il importe de purifier du levain pestilentiel de la superstition?

« Sans plus tarder, j'abdique toutes les fonctions d'un sacerdoce imaginaire, et je reconnais que :

« S'il existe une intelligence infinie qui soit l'âme de cet univers, comme j'en ai l'irrésistible et douce conviction, elle ne ressemble en rien à cette chimère jalouse, capricieuse, vindicative cruelle et pétrie de contradictions, que les religions factices appellent *Dieu*, qu'elles encensent dans leurs temples.

« L'Etre suprême n'a d'autre temple que l'Univers.

« Tous les hommes sont ses prêtres.

« Tous les cœurs honnêtes sont ses autels.

« Les actions vertueuses sont les seules pratiques, les seuls sacrifices qui puissent lui plaire.

« Sa loi n'a qu'un précepte, le voici : *Sois heureux sans nuire au bonheur de tes semblables, et fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fît.*

« Avec de telles idées, qu'on appellera *religion*, si l'on veut, on n'a besoin d'autre morale que de celle que la nature inspire; d'autre dogme, que de celui de la souveraineté du peuple réuni en société, de la liberté, de l'égalité, ou s'il en faut quelque autre, ce ne peut être que celui-ci, qu'un philosophe précurseur de notre Révolution a consacré, dogme à graver sur tous les édifices destinés à l'instruction : *Il ne faut tenir pour certain que ce que l'on conçoit clairement et distinctement.*

« Frères et amis, je viens de soulager mon âme. Je finis par avouer que ce n'est que de ce moment que je regarde la Révolution comme consommée en moi; que ce n'est que de ce moment que je me sens vraiment libre et homme de bien, digne de soutenir les regards de ma conscience et ceux du public.

« Ames sensibles, passionnées pour le bonheur de vos semblables, loin d'insulter à cet aveu, vous lui applaudirez.

« Puisse cette démarche de ma part étouffer tous les germes de superstition que j'ai eu le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 17.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

malheur de contribuer à disséminer dans la société. Je demande acte de ma déclaration pour lui donner toute la publicité que j'ai donnée à l'erreur.

« Vive la République, une et indivisible !

« Fait à Paris, le 26 brumaire, l'an II de la République française.

« DAUTUN. »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Une députation de la section des Champs-Elysées a été admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentants, ce que n'ont pu les philosophes pendant plusieurs siècles, etc.

(Suit le texte de l'Adresse de la section des Champs-Elysées que nous avons inséré ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Dautun, *membre de la députation,* ci-devant supérieur de séminaire et de plusieurs communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, a dit :

(Suit un résumé de la déclaration de Dautun que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Sur la proposition d'un membre du comité de sûreté générale, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale et de surveillance [VOULLAND, *rapporteur* (2)], **décrète que le passeport dont est muni Julien** (*de Toulouse*), **commissaire de la Convention nationale à la manufacture de papiers de Courtalin, est déclaré nul; ordonne à toutes les autorités constituées, civiles et militaires, et à tous les citoyens de la République, de saisir et conduire au comité de sûreté générale Julien** (*de Toulouse*), **mis en état d'arrestation par décret du 28 brumaire (3). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Voulland, *au nom du comité de sûreté générale.* Vous avez confirmé avant-hier par un décret l'arrestation de quatre de vos membres, ordonnée par le comité de sûreté générale. L'un de ces quatre députés mis en état d'arrestation, est Julien *(de Toulouse)*; il était, à cette époque, chargé d'une commission de votre part, et par conséquent muni d'un passeport; à l'aide de ce passeport il a su se soustraire à la poursuite des gendarmes chargés de l'arrêter. Il est à craindre qu'il ne parvienne, par le même moyen, à sortir du territoire de la République. Le comité vous propose le projet de décret suivant :

(Suit le texte du projet de décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

(1) *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 17.

(4) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 258, col. 2].

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau. Sur 205 votants, Romme réunit 164 suffrages et est élu Président. Roger Ducos, Richard et Reverchon sont élus secrétaires, le premier à la pluralité de 44 voix, le second à celle de 65, et le troisième à celle de 68 (1).

La séance est levée à 10 heures. (2).

Signé : P. A. LALOI, *Président;* MERLIN *(de Thionville)*, BAZIRE, C. DUVAL, FOURCROY, PHILIPPEAUX, FRECINE, *Secrétaires*

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCES-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 1er FRIMAIRE DE L'AN II (AU SOIR) (JEUDI 21 NOVEMBRE 1793).

I.

PÉTITION D'UN CITOYEN CHARGÉ DE DOUZE ENFANTS (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

On renvoie au comité des secours la pétition d'un citoyen chargé de 12 enfants, qui demande que la patrie vienne au secours de sa famille.

II.

MOTION DES COMMISSAIRES INSPECTEURS DE LA SALLE RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE COMMISSION POUR LA RÉCEPTION DES EFFETS D'OR ET D'ARGENT PROVENANT DES ÉGLISES (5)

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (6).

Le rapporteur du comité des inspecteurs de la salle, après avoir fait observer à l'Assemblée que le comité ne peut suffire à recevoir la multitude immense des effets d'or et d'argent provenant des églises et des dons patriotiques, propose de créer une Commission de six citoyens, connus par leur civisme et pris hors du sein de la Convention, pour subvenir à ce sujet.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 18.

(2) *Ibid.*

(3) La pétition de ce citoyen n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II, au soir; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et le *Journal de Perlet.*

(4) *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 38, col. 1].

(5) La motion des commissaires inspecteurs de la salle n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II, au soir; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance, publié par le *Mercure universel* et par le *Journal de Perlet.*

(6) *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 37, col. 2].

III.

MOTION D'UN PRÊTRE RELATIVE AUX FEMMES ET AUX ENFANTS DES PÊCHEURS FAITS PRISONNIERS PAR LES ANGLAIS (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Un ci-devant prêtre, après avoir fait son abjuration, demande que les femmes et enfants des pêcheurs faits prisonniers par les Anglais, soient admis aux secours accordés aux marins.
Renvoyé au comité de marine et mention honorable de l'abjuration.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 2 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Vendredi 22 novembre 1793.)

La séance est ouverte à 10 heures (3).

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 9 brumaire dernier; il est adopté (4).

Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention que plusieurs gens suspects se sont soustraits à leur arrestation, prononcée par des comités de surveillance; que la Commission administrative du département du Morbihan a autorisé le séquestre provisoire de leurs biens. La loi ne s'expliquant pas, le ministre demande si ces biens doivent être confisqués au profit de la nation.

Sur la motion d'un membre, le décret suivant est rendu :

« Sur la demande faite par le ministre de l'intérieur, la Convention nationale décrète que le comité de législation lui fera demain un rapport sur la forme à suivre pour soumettre à la caisse et au séquestre les biens des citoyens qui, frappés d'un décret d'arrestation, ne se présenteraient pas pour y déférer (5). »

Les citoyens de la commune de Saint-Louis (Saint-Louis-en-l'Ile), district de Mussidan, département de la Dordogne, écrivent à la Convention nationale :

« Nous sommes tous de vrais sans-culottes, constants amis de la Montagne; nous avons doublé le nombre de nos volontaires, nous avons accepté la Constitution à l'unanimité, nous payons régulièrement nos contributions; un seul aristocrate souillait notre territoire, nous venons de l'en chasser. Nous demandons d'être autorisés à changer le nom de Saint-Louis, que porte notre commune, en celui de *Montagne-Libre-sur-l'Ile* et *Beauronne.* »

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de la pétition aux comités réunis de division et d'instruction publique (1).

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (2).

Les citoyens de la commune dite de Saint-Louis annoncent qu'ils ont doublé le nombre des volontaires qui leur étaient demandés, qu'ils ont accepté avec enthousiasme la Constitution républicaine, qu'ils ont acquitté scrupuleusement leurs contributions; qu'enfin ils ont chassé le seul aristocrate qui souillait leur territoire. Ne voulant plus porter un nom qui rappelle à la fois la monarchie et la superstition, ils demandent à être désormais appelés *Montagne-Libre.*
Renvoyé au comité de division.

La Société populaire des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Jean-du-Gard, district d'Alais, département du Gard, rend grâces aux intrépides Montagnards, dont l'inflexible courage a fait triompher la cause du peuple.

« Achevez, représentants, de purifier la France, comme vous avez purifié la Convention, de ces hommes pervers qui, par leurs menées sourdes et leur incalculable avidité, éloignent le bonheur du peuple : frappez les accapareurs, et tous ceux enfin qui se montreront les ennemis de vos immortels décrets. Restez à votre poste; ne vous séparez que lorsque la République jouira de la paix et que la France heureuse pourra bénir vos éternels bienfaits.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Jean-du-Gard (4).

Adresse de la Société populaire des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Jean-du-Gard, district d'Alais, département du Gard, à la Convention nationale.

« A Saint-Jean-du-Gard, le 17e jour, du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Un nouveau jour brille à nos yeux, l'horizon s'est épuré et les peuple français, éclairé par votre exemple, a fait entrer dans la fange et le néant, ce tourbillon d'hommes audacieux qui voulaient lui ravir son héritage le plus précieux : la liberté.
« Grâces vous soient rendues, intrépides Mon-

(1) La motion de ce prêtre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1er frimaire an II, au soir; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et par le *Journal de Perlet.*
(2) *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 37, col. 2].
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 18.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 19.
(2) *Auditeur national* [n° 427 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 2].
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 19.
(4) *Archives nationales,* carton C 285, dossier 827,

tagnards, vous dont l'inflexible courage a fait triompher la cause du peuple opprimé. Vous avez banni de votre sein tous ceux qui, par leurs trames secrètement ourdies, s'opposaient à la marche de la sainte Montagne, dont les soins paternels ont su nous garantir pour toujours de l'abîme convulsionnaire où l'on voulait nous jeter. Vous avez arraché le masque imposteur dont se couvraient les ennemis du peuple, et la République a triomphé.

« Grâces vous soient rendues, représentants, votre justice, attendue depuis si longtemps, a délivré la terre d'un monstre qui n'aurait jamais dû la souiller. L'infâme autrichienne n'est plus, puisse son nom s'effacer de la mémoire des hommes avec le souvenir de ses forfaits. Ce grand acte de justice nationale rendra vos noms célèbres dans les fastes du monde.

« Mais ce n'est pas assez, représentants, continuez vos travaux glorieux; que le grand acte de la régénération des Français ne soit point transmis à d'autres mains; achevez de purifier la France, comme vous avez purifié la Convention de ces hommes pervers qui, par leurs menées sourdes et leur incalculable avidité, éloignent le bonheur du peuple. Ce coup terrible, mais nécessaire, vous attirera ses bénédictions; frappez et soumettez à la rigueur des lois les royalistes, les accapareurs et tous ceux enfin qui se montrent les ennemis de vos immortels décrets.

« Restez à votre poste, citoyens représentants, achevez l'ouvrage que vous avez commencé avec tant de peine et tant de gloire, et ne vous séparez que lorsque la République, établie sur des bases inébranlables, jouira de la paix, et que la France heureuse pourra bénir vos éternels bienfaits en ornant vos têtes des couronnes civiques si justement méritées. »

(Suivent 70 signatures.)

La Société républicaine et montagnarde de Caussade, district de Montauban, département du Lot, annonce que la loi sur le *maximum*, si utile au peuple français, est exécutée à la rigueur dans sa commune; que les gens suspects y sont reclus; que la municipalité, adhérant à tous les principes de la Convention nationale, a fait remettre au directoire du district 123 marcs d'argent provenant des hommes égoïstes ou suspectés. Elle témoigne son indignation contre le crime commis à Toulon sur la personne du représentant du peuple Beauvais; en preuve de son horreur pour ce crime, elle a ouvert une souscription volontaire pour offrir un vengeur pris dans son sein, et prie la Convention d'agréer un cavalier jacobin armé, monté et équipé, qui a juré de tuer de sa main deux Anglais; et il tiendra parole (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Caussade (2).

« Caussade, le 16 de brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Tandis que la Montagne lance ses foudres sur les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, tandis que les têtes coupables tombent sous le glaive national, nous exécutons avec zèle ces lois bienfaisantes que la Révolution pourrait seule créer et faire observer.

« Celle sur le *maximum*, si utile au peuple français, est exécutée à la rigueur dans notre commune, nous venons vous en rendre grâce.

« Les gens suspects de notre arrondissement sont tous reclus, et si votre salutaire loi sur le *maximum* en fait découvrir d'autres nous leur ferons bientôt subir le même sort.

« Notre municipalité, qui adhère de grand cœur à tous vos principes, a fait remettre au directoire du district cent vingt-trois marcs d'argent, provenant de ces hommes égoïstes ou suspectés qui ont ajouté ces sacrifices volontaires à celui de leur liberté reconnu nécessaire. Sans doute le directoire de ce district vous en aura donné note.

« La Société, indignée du crime commis à Toulon par le farouche et traître anglais sur la personne de votre collègue Beauvais, s'est empressée, en preuve de son horreur pour ce crime, d'ouvrir et d'effectuer une souscription volontaire pour vous offrir un vengeur pris dans son sein.

« Elle vous prie donc d'agréer un cavalier jacobin, armé, monté et équipé à ses dépens, qu'elle enverra où vous voudrez bien l'indiquer : il a juré de tuer de sa main deux anglais, et il tiendra parole, s'il est destiné à les combattre.

« Vive la Montagne ! vive la liberté ! vive la République !

« *Les membres composant la Société républicaine et montagnarde de Caussade, district de Montauban, département du Lot, affiliée à celle des Jacobins de Paris.*

« LACOSTE MONLAUSUR, *président;* CAYLA, *secrétaire;* SOULIAGON, *secrétaire.* »

La même Société témoigne son regret de ce qu'il n'a pas été fait mention de l'acceptation unanime de la Constitution par les assemblées primaires du canton de Caussade.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

« Par notre adresse du 10 juin dernier, dont nous ignorons le sort, dit la Société républicaine de la Caussade, département du Lot, nous avons non seulement applaudi à la Révolution du 31 mai, mais nous avons invoqué la justice nationale contre les législateurs coupables qui, alimentant le fédéralisme, auraient sans doute fini par transiger avec la tyrannie que nous abhorrons.

« En preuve de notre civisme, nous avons remis en don, le 10 juin dernier, au directoire du district de Montauban, outre nos cloches, pesant 1,000 livres, 1,700 livres pesant en cuivre, étain ou métal, 69 chemises, 26 paires de bas, 17 paires de souliers, 8 paires de guêtres, 7 cha-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 20.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 20.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793).

peaux, et 750 livres, argent de 75 volontaires; et nous venons de répandre dans le sein des familles de nos sans-culottes, qui sont au service de la patrie, une somme de 2,400 livres, provenant des dons de nos habitants.

« Enfin la citoyenne Bardon, veuve Dumas, vient de déposer dans le sein de la Société, pour vous être offerts en don à la patrie, 8 couverts d'argent, 2 fourchettes à 3 pointes, 4 cuillers à ragoût, 3 cuillers à soupe pour enfant, 6 cuillers à café, 1 cafetière superbe, 1 porte-huilier, 1 cuiller à sucre, et 2 brochettes : le tout en argent, et pesant 17 marcs 10 onces 1/2.

« Nos contributions de 1791 et 1792 sont payées, et nous attendons avec impatience les rôles de la contribution foncière de 1793, pour la faire payer sans retard.

« Nos recrutements se sont faits exactement : tous nos jeunes citoyens de 18 à 25 ans sont partis avec joie; 50 de nos habitants viennent de partir pour la Lozère, brûlant du désir d'exterminer les malveillants.

« Voilà nos preuves de notre adhésion à vos décrets et de notre pleine confiance en tous les travaux de la Montagne, dont les rochers, roulant dans nos départements, crient : *Des hommes! des armes! des subsistances et des ressources inespérées!*

Mention honorable.

Des citoyens de Gap écrivent que les citoyens de la première réquisition s'impatientent de ne pas partager les périls et la gloire de leurs concitoyens : ils demandent de faire cesser cette privation, et de les mettre à même de concourir au déploiement des hautes destinées de la République une et indivisible.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Les administrateurs du conseil permanent du district de Laon annoncent qu'ils ont en dépôt plus de 560 marcs d'argent, qui sont le fruit de la dépouille volontaire de quelques églises, plus de 250 cloches, qui produiront au moins 210,000 pesant, et qu'ils attendent bien d'autres offrandes; ils invitent les représentants du peuple à rester à leur poste. « Tous les républicains vous y invitent, ajoutent-ils, et le Salut public vous le commande » (2).

Suit la lettre des administrateurs du conseil permanent du district de Laon (3).

Les administrateurs du conseil permanent du district de Laon, à la Convention nationale.

« Laon, 24 brumaire, 2e année républicaine.

« L'aristocratie est aux abois, le fanatisme expire, les signes de féodalité disparaissent, l'arbre de la liberté ombrage nos édifices, les cloches ne fatiguent plus nos oreilles, les saints d'argent quittent leurs niches et le trésor national s'enrichit. Nous avons ici, en dépôt, plus de 560 marcs d'argent qui sont le fruit de la dépouille volontaire de quelques églises. Nous avons aussi plus de 250 cloches qui produiront au moins 210.000 pesant et nous attendons encore bien d'autres offrandes.

« Représentants du peuple, vous avez créé la République, vous en avez élevé l'édifice sur des bases impérissables. C'est encore à vous qu'il appartient de le consolider, c'est à vous de conduire au port le vaisseau que votre sagesse a sauvé des premiers dangers du naufrage.

« Restez à votre poste jusqu'à la paix, tous les républicains vous y invitent et le Salut public vous le commande.

« BOULANGER; COURTEVILLE; DELAMOTTE, *vice-président;* BOURDIN; TOPIN. »

Les mêmes administrateurs annoncent que les citoyens Pierre Godet et Jean-Baptiste-Nicolas Manceau, ministres du culte catholique, ont renoncé à toutes fonctions du ministère ecclésiastique, et en conséquence déposé sur le bureau leurs lettres de prêtrise.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit un extrait du registre des délibérations du conseil permanent du district de Laon (2).

Extrait du registre des délibérations du Conseil permanent du district de Laon.

Séance publique du 29 brumaire, 2e année républicaine.

Les citoyens Pierre Godet et Jean-Baptiste-Nicolas Manceau, ministres du culte catholique à Laval et à Pierrepont, s'étant présentés à la séance et ayant demandé et obtenu la parole ont dit :

« Citoyens administrateurs,

« Nous déclarons que, dès ce moment, nous renonçons à toutes fonctions du ministère ecclésiastique, et que désormais nous ne voulons avoir d'autre titre que celui de républicain et de citoyen français. Nous déposons, en conséquence, sur le bureau, nos chiffons qu'on nommait jadis lettres de prêtrise, et nous nous reposons sur votre républicanisme de l'usage qu'il convient d'en faire. »

Le conseil permanent du district de Laon, applaudissant au civisme des citoyens Godet et Manceau et à leur démarche généreuse dont l'exemple ne peut que contribuer à l'anéantissement du fanatisme et de la superstition,

Ouï le procureur syndic,

Accorde auxdits citoyens Godet et Manceau acte de leur déclaration et du dépôt sur le bureau de leurs lettres de prêtrise;

Arrête qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal; arrête en outre qu'expédition du présent arrêté sera, avec lesdites lettres de prêtrise, adressée aux représentants du peuple actuellement en cette ville, pour en être, avec celles déjà offertes, disposé ainsi qu'il appartiendra. Et que pareille expédition sera adressée à la Convention nationale, comme une nouvelle preuve des progrès de la raison dans ce district,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 20.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 20.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 21.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

où l'aristocratie et le fanatisme sont contraints de céder à l'énergie républicaine dont tous les citoyens sont animés.

Pour extrait conforme :

DELAMOTTE, *vice-président;* MORET, *secrétaire.*

La commune de Givet fait passer à la Convention nationale 4 étendards, sur lesquels se trouvent une quantité de fleurs de lys, trouvés par le citoyen Pierre, sous-directeur d'artillerie, dans l'arsenal de Charlemont.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait du registre aux procès-verbaux de la municipalité de Givet (2).

Extrait du registre aux procès-verbaux de la municipalité de Givet et Charlemont.

Ce jourd'hui, vingtième jour de brumaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible, est comparu, en la maison commune, le citoyen Pierre, sous-directeur de l'artillerie, commandant dans les villes de Givet et Charlemont, lequel informe que les citoyens Squelart et Beho, officiers municipaux, commissaires nommés à l'effet de visiter les bâtiments nationaux pour constater le nombre des militaires qui pouvaient y être logés, avait trouvé dans sa(*sic*) visite dans l'arsenal de Charlemont quatre étendards sur lesquels se trouvaient encore quantité de fleurs de lys, ont dit et déclaré que ces étendards, suivant les étiquettes trouvées dessus, appartenaient, savoir : deux au douzième régiment de dragons, et les deux autres au deuxième idem, déposés tous quatre audit arsenal le premier juin 1792; que le garde-magasin préposé à la police de cet arsenal, fort âgé et ayant resté longtemps incommodé, n'avait point songé à détruire ces signes de l'ancienne féodalité. Qu'enfin étant venu à mourir le vingt-un septembre dernier, les scellés avaient été apposés jusqu'au seize de ce mois, qu'avant leur levée, le comparant n'avait pu visiter ledit arsenal, ce qui avait occasionné le retard de la destruction de ces étendards. Qu'aussitôt cependant il en a été informé, il se transporta dans cet arsenal, qu'à la vue de cet aspect qui lui représentait les fléaux de l'ancien régime, animé d'une sainte indignation, il se serait empressé de les déchirer et arracher toutes les fleurs de lis. Que de ce fait, s'étant aperçu qu'étant en or, en les purifiant par le feu, on pouvait en tirer quelque utilité pour la République, il les aurait apportés en notre municipalité pour être envoyés au creuset épuratoire où les avait déjà destinés les commissaires de l'autre part dénommés qui déclarent de nouveau qu'ils sont plus que persuadés que le retard de la destruction de ces signes féodaux ne provient nullement de la négligence du citoyen Pierre, dont le patriotisme est assez connu, et a ledit, signé avec nous et lesdits commissaires, les jour, mois et an que dessus.

Signé : PIERRE, Ph. BEHO. J.-N. SQUELART.

Pour extrait conforme :

GERVAIS, *secrétaire-greffier.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 21.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

Les sans-culottes de la Société républicaine de Roanne félicitent la Convention nationale de la justice éclatante qu'elle a rendue à la nation outragée, en faisant tomber la tête de la messaline et scélérate Autrichienne, ainsi que celle des lâches satellites du despotisme royal, des vils agents des tyrans étrangers et du ci-devant d'Orléans, ce monstre dénaturé. Ils invitent la Convention à rester à son poste pour continuer ses sublimes travaux.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Roanne (2).

La Société républicaine de Roanne à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes de la Société républicaine de Roanne viennent vous féliciter de la justice éclatante que vous avez rendue à la nation outragée, en faisant tomber la tête de la messaline et scélérate autrichienne, ainsi que celles de ces lâches satellites du despotisme royal et de ces vils agents des tyrans étrangers.

« Le ci-devant d'Orléans, ce monstre dénaturé, ayant tout sacrifié à son infâme ambition, vient aussi d'essuyer le châtiment dû à ses crimes; la nation est vengée et vous révère comme sauveurs de la République. La Société vous en témoigne sa joie, elle borne son désir de voir tomber les têtes de tous les conspirateurs et vous invite à continuer vos sublimes travaux en restant à votre poste pour les achever.

« RAMEL, *président;* VILLARD, *secrétaire.* »

La Société populaire de Briançon adhère à l'adresse faite à la Convention nationale par les députés des 71 sociétés populaires réunies à Valence, pour déjouer les perfides complots du fédéralisme. Elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix; elle la remercie de la loi du *maximum*, et exprime sa joie sur l'acte de justice qui a fait tomber la tête de Marie-Antoinette.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (3).

Suit l'adresse de la Société populaire de Briançon (4).

Adresse de la Société populaire de Briançon, à la Convention nationale.

La Société populaire de Briançon vient de recevoir l'adresse qui vous a été faite par les députés des 71 Sociétés populaires (5) réunis

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 21.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 21.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.
(5) Le *Bulletin de la Convention nationale* du 2e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793) contient, avec indication de la mention honorable, une analyse de l'adresse de ces 71 Sociétés populaires. La voici :

pour déjouer les perfides complots du fédéralisme. Nous nous empressons, citoyens représentants, de vous déclarer, au nom de tous les membres de cette Société, l'adhésion la plus formelle à cette adresse, dont les principes, dictés par le plus ardent et le plus pur patriotisme, sont entièrement conformes à ceux que la société de Briançon se fait gloire de professer.

« Comme vos dignes frères assemblés à Valence, nous vous conjurons, représentants, au nom du salut de la patrie, de rester à votre poste jusqu'à la paix. Quelles seraient les justes alarmes des bons citoyens si, au plus fort de la tempête, des mains inhabiles et inexpérimentées allaient se saisir du gouvernail du vaisseau de l'Etat? Non, il faut absolument que ceux qui l'ont si bien dirigé au milieu des plus violents orages continuent à le diriger jusqu'à ce qu'ils l'aient conduit dans le port.

« A cette heureuse époque, la nation, jouissant du bonheur que vous lui aurez procuré, consentira que vous jouissiez du repos que vous auront si bien mérité vos courageux et longs travaux.

« Alors seulement, vous pourrez sans danger pour la chose publique, cesser vos difficiles et pénibles fonctions, alors vous pourrez revenir dans vos foyers, vous mêler à ce bon peuple, lui donner l'exemple de la soumission aux lois que vous aurez faites et de la pratique de toutes les vertus républicaines.

« Mais, quelque désirée que soit l'époque où le peuple français pourra goûter en paix les doux fruits de la liberté et de l'égalité, nous vous prions de ne pas chercher à accélérer cette heureuse époque par aucun moyen qui ne soit digne de vous et de la nation généreuse et fière que vous représentez.

« Permettez-nous, législateurs, de joindre nos remerciements à ceux de tous les bons citoyens, pour la bienfaisante loi du *maximum :* elle produit, dans ces cantons, les meilleurs effets; l'agioteur, l'accapareur poussent des cris de désespoir, mais le peuple s'en réjouit et vous comble de bénédictions : votre but est parfaitement rempli.

« Recevez encore citoyens représentants, nos remerciements sur le grand et éclatant hommage que vous avez rendu à l'égalité, en soumettant au glaive de la justice cette tête altière qui. longtemps, s'était cru au-dessus de toutes les lois, et qui, pour les malheurs de la France, avait pensé pouvoir les violer toutes impunément, et de la manière la plus scandaleuse.

« BOISSIER, *président;* GUYNES, *secrétaire;* TELMON; CHARBONNEL; ROULA, *secrétaire.*

« Briançon. le 19e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Les citoyens de la commune de Crouy-sur-Ourcq, département de Seine-et-Marne, donnent connaissance à la Convention nationale qu'ils ont envoyé à l'administration du district de Meaux 26 marcs d'argent, provenant de leur église, 39 draps, 55 chemises et une couverture, pour les défenseurs de la patrie.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des citoyens de la commune de Crouy-sur-Ourcq (2) :

Au citoyen Président de la Convention nationale à Paris.

« Les sans-culottes composant le conseil général de la commune de Crouy-sur-Ourcq, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, font savoir à la Convention nationale qu'ils ont déposé à l'administration du district de Meaux, savoir :

« 1° Une lampe, une croix, un calice avec sa patène, le tout en argent, provenant de l'église dudit Crouy, le tout pesant 18 marcs et demi;

« 2° Plus une croix, un encensoir avec sa navette et sa cuiller, un bassin, 2 burettes et un calice avec sa patène, le tout en argent, provevenant de l'église de Gesvres, municipalité de Crouy, le tout pesant 8 marcs moins une once.

« Donné volontairement par les citoyens de ladite commune pour les défenseurs de la patrie : 39 draps, 55 chemises et une couverture.

« De tout laquelle argenterie, draps, chemises et couverture les dits sans-culottes républicains de la commune de Crouy et Gesvres réunis prient la Convention nationale de vouloir bien insérer au *Bulletin* leur offrande, non pour la faire connaître à toute la République, mais bien pour engager leurs frères fidèles républicains de la République à suivre leur exemple. »

(Suivent 11 *signatures.)*

La Société régénérée des Sans-Culottes de J.-J. Rousseau (ci-devant Saint-Esprit (3), près Bayonne) félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste; elle lui fait part qu'elle a chassé révolutionnairement ceux qui singeaient le patriotisme et souillaient son enceinte; elle rend grâces aux représentants Monestier et Pinel (Pinet), qui sont dans ses murs, pour avoir mis cette Société à la hauteur de la Révolution.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre de la Société régénérée des Sans-Culottes de J.-J. Rousseau (5) :

La Société régénérée des Sans-Culottes de Jean-Jacques Rousseau, à la Convention nationale.

« A J.-J. Rousseau (ci-devant Saint-Esprit) près Bayonne, le 20 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Depuis la mémorable journée du 31 mai, votre énergie et votre fermeté ont sauvé la

« 71 Sociétés populaires des départements de l'Isère, des Bouches-du-Rhône, de Paris, de la Drôme, de Vaucluse, du Gard, de l'Ardèche, de la Nièvre et des Basses-Alpes, tenues à Valence, chef-lieu du département de la Drôme, se sont réunies au sein de la Société républicaine de Valence, pour achever de relever l'opinion publique à toute la hauteur des circonstances, et pour défendre la patrie contre les attaques de tous ses ennemis.

« Mention honorable. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 22.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.
(3) Nous n'avons pas pu identifier cette commune.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 22.
(5) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

liberté de la France. Vous lui avez donné une Constitution républicaine qui fera son bonheur; vos mesures révolutionnaires ont terrassé ses ennemis; la veuve Capet et les autres grands coupables ont déjà reçu le prix de leurs crimes, et cé qui vous reste à faire encore, pères du peuple, c'est de ne point abandonner votre poste jusqu'à ce que les tyrans coalisés soient forcés de reconnaître leur néant devant un peuple grand et libre.

« Représentants du peuple, nous avons aussi agi révolutionnairement; ceux qui singeaient le patriotisme et souillaient notre enceinte en sont chassés, notre société, régénérée, est enfin redevenue vierge.

« Grâces soient rendues aux dignes représentants Monestier et Pinet, qui sont dans nos murs; c'est à eux que nous devons des réformes qui font le salut de notre commune, de cette commune, dont le nom semblait retracer encore la superstition voisine de l'esclavage : elle ne s'appellera plus Saint-Esprit, Jean-Jacques-Rousseau sera le nom qu'elle va porter, heureux si les principes que ce grand homme a prêchés peuvent se propager dans les cœurs de nos concitoyens.

« Salut et fraternité.

« GOMEZ aîné, *président de la Société régénérée;* FORMIQUE, *secrétaire;* DEBRAILLE fils aîné, *secrétaire.* »

La commune de Quillebœuf (Quillebeuf) donne avis à la Convention nationale qu'elle a déposé dans le bureau du district de Pont-Audemer deux lampes, deux chandeliers, un encensoir, une navette, un plat, 2 burettes, une croix et 2 tasses; le tout d'argent. Cette commune annonce encore qu'elle a trois cloches, qu'elle en remettra une à la fonte; mais que les deux autres sont nécessaires à Quillebœuf (Quillebeuf), pour être entendues par les navires qui arrivent souvent dans des temps de brume, et seraient exposés sans le signal des cloches.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et approuve la conduite des officiers municipaux de Quillebœuf (Quillebeuf). Elle rend ensuite, sur la motion d'un membre [MERLIN (1)], le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que l'utilité publique exige qu'il reste au moins la principale cloche dans la paroisse de Quillebœuf (Quillebeuf), district de Pont-Audemer, pour avertir de l'entrée et de la sortie des navires dans la Seine (2). »

Suit la lettre du conseil de la commune de Quillebeuf (3) :

Le conseil de la commune de Quillebeuf, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Quillebeuf, le 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La commune de Quillebeuf vous donne avis qu'elle a déposé dans le bureau du district de Pont-Audemer, savoir : le 5 septembre dernier (vieux style) : une lampe, 2 chandeliers, et le jour d'hier, une lampe, un encensoir, une navette, un plat, 2 burettes, une croix et 2 tasses, le tout d'argent. Rien ne doit coûter à de vrais républicains.

« Nous avons 3 cloches, nous en remettrons d'abord une à la fonte, 2 sont de la première utilité à Quillebeuf pour être entendues au loin par les navires qui arrivent souvent dans des temps de brume et qui, sans le signal de ces cloches, seraient souvent exposés, comme ils sont garantis par le son, nous désirerions être approuvés de la Convention.

« Puisse cet hommage, ce devoir rempli avec le plus vif intérêt, fructifier, concourir à foudroyer tous les tyrans, tous les scélérats dont les projets contre-révolutionnaires veulent heurter de front notre liberté, notre bonheur, notre régénération.

« *Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Quillebeuf,*

« LEMOINE, *maire;* Michel BOCQUET, *officier municipal;* Michel AUBRÉE, *officier municipal;*

ADHENET, *procureur de la commune.* »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La commune de Quillebeuf écrit qu'il ne lui reste plus des ornements et effets des ci-devant églises, que trois cloches qu'elle désire conserver pour avertir de l'arrivée et de la sortie des bâtiments.

Divers membres proposaient de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que les communes ont le droit de conserver les objets qui leur sont d'une utilité reconnue; mais d'après les observations de **Merlin**, il a été décrété que la commune de Quillebeuf est autorisée à garder au moins une cloche pour annoncer la sortie et l'arrivée des bâtiments.

Le citoyen Rouillard, contrôleur à la nouvelle manufacture de fusils établie à Paris, dépose sur l'autel de la patrie une médaille d'or qui lui avait été accordée pour récompense de services dans les manufactures et arsenaux. Il demande qu'elle soit employée à acheter du fer pour exterminer les despotes conjurés contre la République.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

« *Suit la lettre du citoyen Rouillard* (3) :

Citoyens représentants,

« Après quarante-deux ans de services dans les manufactures et arsenaux, il m'a été accordé à titre de récompense, une médaille d'or qui porte l'empreinte du dernier tyran. Je viens déposer cette médaille sur l'autel de la patrie et demander qu'elle soit employée à acheter du fer pour fabriquer les armes qui doivent servir à exterminer les despotes conjurés contre la République.

« Appelé par le ministre de la guerre, de la

(1) Ce membre est Merlin (sans désignation), d'après l'*Auditeur.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 22.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

(1) *Auditeur national* [n° 427 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 3].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 23.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

manufacture de Tulle, où j'étais contrôleur, pour remplir la même place dans la nouvelle manufacture de fusils que la Convention nationale vient d'établir à Paris, rue de Tournon, je fais le serment solennel d'employer tous les moyens possibles pour augmenter la fabrication des armes et assurer la solidité de celles qui me seront présentées pour les recevoir.

« En terminant ma carrière, je m'estimerai heureux d'avoir concouru à forger les armes qui doivent assurer à jamais le triomphe de la liberté et de la République.

« *Le contrôleur garde-magasin général de l'administration des armes, rue de Tournon.*

« ROUILLARD. »

Les administrateurs du district de Réthel (Rethel), département des Ardennes, font passer à la Convention l'état de l'argenterie provenant des églises de ce district, et qu'ils ont adressée à l'Hôtel des Monnaies de Paris, montant à 301 marcs 2 onces 1 gros; ils ajoutent que l'année dernière ils avaient fait un autre envoi de 192 marcs, et que les croix de fer, les grilles, les cloches et chandeliers sont en route pour leur commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 23.

Suit la lettre des administrateurs du district de Rethel (1).

Les administrateurs du district de Rethel, département des Ardennes, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Rethel, le 27 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous adressons aujourd'hui à l'Hôtel des Monnaies de Paris deux caisses contenant différentes argenteries de notre district, provenant des églises, et montant en totalité à trois cent un marcs.......................... 301 m.

« L'année dernière, nous avons déjà fait un envoi au même hôtel de cent quatre-vingt-douze marcs, ci........ 192

« Total, quatre cent quatre-vingt-treize marcs...................... 493 m.

« Il existe encore dans chaque commune un calice et sa patène. Nous sommes à la poursuite de ces joujoux, et nous leur donnerons chasse jusqu'à ce qu'ils se soient rendus en notre bureau.

« *Les administrateurs du district :*

« WATELLIER; LANDRAGIN, *procureur syndic.*

« *P. S.* Les croix de fer, les grilles, les cloches et chandeliers sont en route pour se rendre en notre commune, et nous en avons déjà un grand nombre de déposés. »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

DISTRICT DE RETHEL

Etat des argenteries provenant des églises (1)

Date du dépôt			Poids des objets
21 sept. 1792	*Château.*		
	Une Vierge avec son Enfant, et un petit bâton surmonté d'une fleur de lys en argent, pesant ensemble	3m 2o 3g	
	Deux paix d'argent pesant........................	» 7. 5	
	Un plat à feston et deux burettes..................	3. 7. 3	
	Une navette et sa cuiller en argent................	1. 3. 6	
	Une croix avec son pied et son crucifix, pesant ensemble, en argent..........................	3. 2. 6	
	Deux encensoirs d'argent.........................	8. 3 »	
	Deux chandeliers d'argent.........................	6. 4. 6	
	(Les objets ci-dessus trouvés dans l'église paroissiale.)		
	Ceux ci-dessous trouvés au prieuré de St-Hubert :		
	Un calice et sa patène et une petite cuiller d'argent.	2. » »	
	Deux cuillers à ragoût, onze cuillers de bouche, et dix fourchettes d'argent.........................	7. 2. 4	
	Et dans la chapelle de l'Hôtel de Ville : un plat ovale et deux burettes d'argent......................	2. 2. 1	
	Pesant ensemble................................		39m 4o 2g
19 nov. 1792	*Seüil.*		
	Un plat d'argent et deux burettes pesant ensemble...........		3. » »
19 nov. 1792	*Serry.*		
	Un encensoir d'argent............................	3m 7o 2g	
	Deux paix d'argent..............................	1. 7. 5	5. 6. 2
	Une navette d'argent............................	» 7. 3	

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

Date du dépôt			Poids des objets
20 nov. 1792	*Auboncourt-les-Vauzelles.*		
	Une grande croix d'argent et son bâton	6m 6o »g	
	Une petite croix et son pied	3. 2. 3	
	Une lampe d'argent	9. 7. »	
	Une navette et sa cuiller	1. 1. 4	
	Un encensoir d'argent	3. 7. 6	
	Deux burettes d'argent	1. 2. 7	
	Un plat d'argent	1. » 6	
	Deux paix d'argent	1. » 4	
	Formant ensemble		28m 4o 6g
21 nov. 1792	*Villiers-le-Tourneur.*		
	Une lampe d'argent	9. 1. 4	16. 7. 7
	Un encensoir d'argent	3. 6. 3	
	Un plat d'argent	1. 2. 3	
	Deux petits vases d'argent	1. 3 »	
	Une navette d'argent et sa cuiller	1. 2. 5	
22 nov. 1792	*Hauteville.*		
	Un bassin d'argent pesant	1. 4. 4	2. 4. 6½
	Deux burettes d'argent	1. » 2½	
24 nov. 1792	*Neuvizy.*		
	Un plat, des paix et des potelets d'argent, pesant ensemble	3. » 2	17. 3. »
	Une navette et sa cuiller	1. 2. 4	
	Un encensoir	3. 6. 2	
	Une lampe	9. 2. »	
25 nov. 1792	*Aire.*		
	Deux tasses d'argent	» 6. 2½	2. 1. 6½
	Deux burettes	» 7. 2	
	Deux paix	» 4. 2	
30 nov. 1792	*Herbigny.*		
	Une croix d'argent et son pied	3. 6. 4	7. 3. »
	Deux paix d'argent	» 7. 3½	
	Un plat d'argent	1. 2. 4½	
	Deux burettes	1. 2. 4	
30 nov. 1792	*Tugny et Trugny.*		
	Quatre flambeaux d'argent	12. 4. 2	32. 5. 4
	Une lampe aussi d'argent	8. » »	
	Une croix d'argent et son bâton	7. 5. 4	
	Un encensoir, un plat et deux burettes	4. 3. 6	
4 décemb. 1792	*Rethel.*		
	Un calice doré et sa patène (Ce calice provient des ci-devant Minimes et avait été confié au citoyen Baudefron.)		3. » »
4 décemb. 1792	*Justine.*		
	Un plat d'argent, pesant	1m 4o 6g	3. 4. 2
	Deux burettes	» 6. 4	
	Deux paix	1. 1. »	
7 décemb. 1792	*Vuasigny.*		
	Une statue en argent	2. 4. »	4. 7. »
	Deux paix	2. 3. »	
7 décemb. 1792	*Juniville.*		
	Deux burettes d'argent	1. » 3	1. 3. 4
	Une tasse	» 3. 1	
7 décemb. 1792	*Perthes.*		
	Deux burettes, pesant		» 7. 4
8 décemb. 1792	*Saint-Loup.*		
	Un encensoir d'argent, pesant		2. 6. 6

Date du dépôt			Poids des objets
23 mai 1793	*Faux et Lucquy.*		
	Un calice et sa patène, pesant..................	2m » 5g	4. 2. 7½
	Deux burettes et le plateau..........................	2. 2. 2	
26 mai 1793	*Saucesaux.*		
	Deux paix, pesant..................................	1. 3. 6	3. 7. 6
	Un calice et sa patène................................	2. 4. »	
26 mai 1793	*Wagnon.*		
	Un calice et une patène, pesant....................	1. 5. 2	3. 2. »
	Un plat..	1. 4. 6	
24 juin 1793	*Taizy.*		
	Un plat et deux potelets...		2. 2. 1½
26 juin 1793	*Renneville.*		
	Deux burettes..		» 5. 7
7 juillet 1793	*Pargny.*		
	Quatre chandeliers d'argent, pesant................	9m 1o 2g	24. 5. 6
	Une petite croix..	3. 1. 6	
	Un encensoir et sa navette........................	6. » 3	
	Deux burettes..	1. 2. 7	
	Un plat..	2. 1. 4	
	Une lampe..	2. 6. »	
4 juillet 1793	*Hauteville.*		
	Un calice et sa patène, pesant ensemble........................		1. 7. 7
11 juillet 1793	*Nanteuil.*		
	Une croix, pesant..		1. 4. 4
13 juillet 1793	*Sorcy.*		
	Un calice et sa patène, pesant.................................		2. 7. 2
9e jour du 2e mois	*Ecly.*		
	Un calice, deux burettes, un plat, une patène.................		4. 3. 7
15 brumaire	*Acy.*		
	Six chandeliers, pesant..............................	12m 6o 4g	39. 6. 4
	Une croix de procession et une croix d'autel........	11. 6. »	
	Une navette..	» 6. »	
	Un encensoir...	2. 6. 5	
	Deux burettes..	» 7. »	
	Deux paix..	1. 2. 1	
	Un plat ou lavabo.....................................	1. 5. »	
	Un ciboire...	1. 2. 4	
	Un calice..	1. 4. 5	
	Une lampe..	5. » 1	
17 brumaire	*Bertoncourt.*		
	Une croix d'argent et deux paix................................		4. » 1
23 brumaire	*Amagne.*		
	Une lampe..	10m » »	34. 3. 2
	Un plat d'argent.......................................	1m 6o 5g	
	Deux burettes..	1. 5. 5	
	Un encensoir...	4. » 4	
	Une croix de procession...............................	11. 3. »	
	Deux paix..	1. 3. 5	
	Trois écuelles d'argent..............................	2. 3. 2	
	Une navette..	1. » 2	
	La garniture d'une baleine de bedeau..............	» 4. 3	

Formant un total de trois cent un marcs, deux onces et un gros, ci..... 301 m. 2 o. 1 g.

Arrêté par nous, administrateurs du directoire du district, en permanence.

A Rethel, le vingt-sept de brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

WATELLIER; LANDRAGIN le jeune, *procureur syndic;* F. ROMERMY; MONNOT.

Les officiers municipaux de la commune de Langeac font passer à la Convention nationale le brevet d'une pension de 265 liv. 10 s., accordée au citoyen Vertamy, qui prie la Convention d'ajouter cette pension aux récompenses pécuniaires qu'elle décrétera en faveur des défenseurs de la patrie, et de l'appliquer au citoyen du canton de Langeac qui se sera le plus distingué à la guerre.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et renvoie l'adresse au comité de liquidation (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les officiers municipaux de la commune de Langeac font passer à la Convention nationale le brevet d'une pension de 265 liv. 10 s., accordée au citoyen Vertami, avec une lettre de ce citoyen, dans laquelle il observe que cette pension lui a été faite dans un temps que son bras et sa santé lui permettaient de défendre sa patrie; mais aujourd'hui que son âge et ses infirmités l'en empêchent, il prie la Convention d'ajouter cette pension aux récompenses pécuniaires qu'elle décrétera en faveur des défenseurs de la patrie, et de l'appliquer au citoyen du canton de Langeac qui se sera le plus distingué à la guerre.

Mention honorable.

Le citoyen Lemare, membre de la Commission administrative du Jura, envoie l'abjuration de sa qualité de prêtre.

La mention honorable et l'insertion en entier de l'adresse au « Bulletin » sont décrétées (3).

Suit l'abjuration du citoyen Lemare (4).

Le Mare, membre de la Commission administrative du Jura, à la Convention nationale.

« Dôle, le 2 brumaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Trop jeune encore pour refléchir, j'avais 20 ans alors, et poussé par le désespoir (l'épouse de mon cœur était près d'être précipitée dans des bras étrangers par des parents barbares, je voulais mourir, des amis cruels ne me laissèrent pas le choix du supplice), je fus entraîné à l'autel. Si j'ai été prêtre, si ma faiblesse est un crime, voici comment je l'ai réparée.

« J'ai démasqué, terrassé les prêtres réfractaires et autres dans des écrits fulminants, réimprimés souvent dans un grand nombre de départements.

« J'ai couru des dangers imminents; des prêtres ont fait sonner sur moi le tocsin, et j'ai dû trois fois être immolé par la main des prêtres, ou d'un peuple ameuté par des prêtres.

« J'ai été l'ami de Châlier, et avec lui, au milieu des baïonnettes, l'instituteur des clubs des sections et du club central de Lyon, aujourd'hui *Ville-Affranchie*. Deux fois mon nom a été placardé dans les rues de Lyon, avec provocation à l'assassinat.

« Ma tête a été mise à prix à Saint-Claude par un embaucheur de Coblentz, et à Genève par le ci-devant gouvernement de cette République.

« J'ai été dénoncé à l'Assemblée constituante par l'infâme Montmorin, et à l'Assemblée législative par le ci-devant département du Jura, pour avoir prêché la liberté aux Allobroges et aux Suisses.

« J'ai failli être égorgé dans la dernière assemblée électorale, pour m'être opposé à la nomination de Vernier et autres conspirateurs du Jura.

« J'ai prêché dans le *Journal du Jura* dont j'étais rédacteur, la République et la haine des tyrans, lorsque le nom seul de républicain était une injure.

« J'ai osé, lorsque les fédéralistes étaient tout-puissants, et que la corruption était générale, j'ai osé éclairer le peuple, déchirer, dans des assemblées publiques, les feuilles infernales des conspirateurs du Jura.

« J'ai été lié, garrotté, jeté dans les cachots par les ordres du ci-devant comité de Salut public.

« Je n'ai tenu jamais à l'esprit sacerdotal, jamais... ni mon extérieur n'ont pu déceler un prêtre. Qu'aurait pu me conférer, m'ajouter l'imposition des mains d'un tartufe!

« Je ne vous envoie point mes lettres de prêtrise, je n'en demandai jamais : je les méprisais trop.

« Sans le savoir je fus prêtre, ce n'est point chez moi un vice originel. Je ne suis ni ne crois du moins être fils, ni petit-fils, ni proche, ni arrière-parent de prêtre, je fus prêtre jeune, et je suis jeune encore, j'ai 26 à 27 ans et ma conduite entière témoigne que jamais je ne fus prêtre un instant de ma vie, je ne suis point encore ni époux, ni père; je le serai bientôt.

« Je demande, citoyens représentants, que vous déclariez que le citoyen Le Mare, administrateur du département du Jura régénéré, a mérité de n'être pas compris au nombre des prêtres, qu'il n'est et ne sera rien dérogé en ce qui le concerne aux droits communs à tous les Français.

« LE MARE, *vice-procureur général syndic.* »

Vu, vérifié, certifié, approuvé et appuyé par nous, membres de la Commission administrative du Jura, séant à Dôle, 2 brumaire, an II de la République, une et indivisible.

BOUSSON; BESSON; THABEY; D. MACHERAS; BUCHOT, *procureur général syndic;* DURAND, *commis secrétaire en l'absence du secrétaire général.*

La Société républicaine de Rigny-le-Ferron réclame la justice de la Convention nationale en faveur du citoyen Barbier, maire de cette commune, victime d'une procédure atroce. Cette Société félicite la Convention des grandes mesures qu'elle a prises, et l'invite à ne déposer la foudre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 23.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 23.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793).

nationale que lorsqu'elle aura frappé tous les tyrans.

La Convention nationale décrète l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale (1).

Le conseil de la commune de Signe (Signes), district de Brignoles, fait part à la Convention nationale que le citoyen Jourdan, curé de cette commune, a fait don, pour l'équipement d'un volontaire, d'un habit complet et de 6 chemises neuves.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune de Signes (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Signe, le 16e jour de l'unité, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous envoyons un extrait de notre délibération contenant l'offre civique que notre citoyen curé a faite à la patrie. Nous pouvons vous assurer que si tous les prêtres s'étaient conduits comme lui depuis le commencement de la Révolution, si comme lui ils avaient éclairé le peuple au lieu de l'égarer, il y a longtemps que la Révolution serait finie et que nous jouirions paisiblement de tous les avantages de la liberté.

« Et sommes, les officiers municipaux de la commune de Signes,

« MELAN, *maire;* François MONTAGNE fils, *officier municipal.* »

Extrait des registres des délibérations de la commune de Signe [Signes], district de Brignoles, département du Var (4).

Le quinzième jour de l'unité, l'an second de la République une et indivisible, le conseil municipal assemblé en permanence, s'est présenté le citoyen Jean-Joseph Jourdan, curé de la paroisse qui, après avoir obtenu la parole, a dit :

« Citoyens,

« Je suis désespéré que ma faible santé ne me permette pas de supporter la fatigue de la guerre et que je sois privé d'offrir mon sang à la patrie en prenant les armes pour la défense de la liberté. Je viens lui offrir un léger tribut pour l'équipement d'un volontaire, c'est un habit de drap bleu, doublure blanche, veste et culottes blanches, et 6 de mes chemises neuves. »

Le conseil municipal, le procureur de la commune, entendu, connaissant le patriotisme ardent et élevé du citoyen curé, n'a pas été surpris de son offre et l'a acceptée avec reconnaissance et a délibéré d'en faire mention honorable dans les registres de la commune, et d'envoyer à la Convention copie de la délibération pour lui prouver que si la plupart des prêtres sont ennemis de la chose publique, il s'en trouve de purs et de patriotes.

Et ont signé :

MELAN, *maire;* MONTAGNE, VENEL, MAILLET aîné, G. ALLÈGRE, *officiers municipaux;* J. GUÉRIN, *procureur de la commune;* J. ALLEGRE, *greffiers.*

Collationné par nous, secrétaire greffier et signé, le 16e jour de l'Unité, l'an II de la République française une et indivisible.

J. ALLÈGRE, *greffier.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 24.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.
(4) *Ibid.*

Le citoyen Boyer, de la commune de Lescar, district de Pau, département des Basses-Pyrénées, propose plusieurs modes de costumes républicains et invite la Convention nationale à rester à son poste.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée, et l'adresse renvoyée au comité d'instruction publique (1).

Goudelin, représentant du peuple, demande un congé d'un mois pour terminer des affaires de famille, et aller rétablir sa santé (2). (*Accordé.*)

Suit la lettre de Goudelin (3).

Goudelin, député, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 1er frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« L'un de mes frères, sergent au 1er bataillon des Côtes-du-Nord, étant décédé le 4 juillet dernier (vieux style), et mes deux autres frères, les seuls que j'aie, qui s'enrôlèrent, ainsi que lui, dès la première formation des bataillons, se trouvant en ce moment où va expirer le délai pour payer les droits de 100e denier sur la portion de biens revenant à notre feu frère, dans l'impossibilité de quitter les drapeaux de la République pour payer ces droits et faire une déclaration de la totalité de nos biens qui sont toujours restés indivis et qui se trouvent même dispersés dans plusieurs communes et affermés de manière à ne pouvoir les évaluer, quoique d'un bien petit revenu sans bien les connaître, je te prie, Président, de vouloir bien solliciter pour moi auprès de la Convention un congé d'un mois pour terminer cette affaire de famille et plusieurs autres qui sont négligées et qui demandent également ma présence dans mon pays; en outre, ma santé a bien besoin de l'air natal pour se soutenir.

« Ton collègue,

« GOUDELIN. »

La Société populaire, le conseil général de la commune et celui du district de Boulogne-sur-Mer invitent la Convention nationale à rester à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 24.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 818.

son poste, et la félicitent d'avoir fait tomber la tête de la scélérate Antoinette et celles des artificieux hypocrites qui, n'ayant à la bouche que les noms de patrie et de liberté, cherchaient à fédéraliser la France.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire, du conseil général de la commune et du conseil du district de Boulogne-sur-mer (2).

La Société populaire de Boulogne-sur-Mer, à la Convention nationale.

Boulogne-sur-Mer, le 15 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« La tête de la louve autrichienne, celles des scélérats députés, infidèles à leur mandat et instigateurs du fédéralisme hideux, sont enfin tombées sous le glaive de la loi. Grâces vous en soient rendues, la République est sauvée. Mais jusqu'à ce que les tyrans soient abattus, n'abandonnez pas le poste qui vous a été confié, nous vous en conjurons derechef au nom de la patrie : vous ne serez pas sourds à sa voix.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant la Société républicaine et montagnarde de Boulogne-sur-Mer.* »

(*Suivent* 78 *signatures.*)

» Citoyens représentants,

« Le conseil général de la commune révolutionnaire de Boulogne-sur-Mer s'unit à la Société républicaine pour vous féliciter d'avoir fait tomber la tête de la scélérate Antoinette et de ces artificieux hypocrites qui, n'ayant à la bouche que les noms de patrie et de liberté, cherchaient à fédéraliser la France et à établir l'orgueilleuse domination des riches sur les débris du trône renversé, qui, en s'emparant de toutes les trompettes de la renommée, étaient parvenus à donner quelque consistance à d'atroces calomnies semées contre les plus intrépides amis de la Révolution.

« Le conseil général vous invite aussi à ne pas abandonner les rênes de l'administration, que nos ennemis ne soient anéantis et que la République ne soit fondée sur des bases fermes et inébranlables.

« Les jour, mois et an que dessus. »

(*Suivent* 19 *signatures.*)

« Citoyens représentants,

« Le conseil général du district révolutionnaire de Boulogne-sur-Mer déteste les riches, les égoïstes, travaille de toutes ses forces à établir l'égalité, suit les principes de la Convention, triomphera par elle ou tombera avec elle. Il applaudit à tous les actes de justice par lesquels elle assure le bonheur de la France. La mort d'Antoinette lui a fait ce plaisir que cause la destruction d'une hyène; celle de Brissot et consorts est un plus grand bienfait encore pour la France.

« Législateurs, continuez, et songez que tant que la patrie ne sera pas hors de danger vous seriez responsables des malheurs qui lui arriveraient si vous abandonniez votre poste.

« Le conseil général du district révolutionnaire de Boulogne, le 17 brumaire de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« J.-F. BARET; G. PODEVIN; DUPONT; DU BLAISEL; COURTOIS; DUTERTRE; HENRY; BELLE.

« Leduc, Gache, Sainte-Beuve, nos collègues, n'ont pas signé parce qu'ils sont absents pour les affaires de la République. »

Genin, député du Mont-Blanc, fait don à la République d'une somme de 3,600 livres, prix d'estimation de deux chevaux qui servaient au transport de ses denrées, et qui sont plus utilement employés au service du canon.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Genin (2).

A la Convention nationale.

« Paris, 30 brumaire, an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le conseil de la commune de Chambéry, m'ayant chargé de faire la liste des chevaux de luxe de son arrondissement, je pensai que deux chevaux qui m'appartenaient et servaient ordinairement à transporter mes denrées en ville, seraient employés plus utilement au service d'un canon. Je les présentai comme chevaux de luxe; ils furent estimés trois mille et six cents livres. Aujourd'hui, je te déclare que cette somme ne m'est pas nécessaire et qu'elle appartient à la République.

« Salut et fraternité.

« Ton collègue,

« GENIN, *député suppléant du Mont-Blanc, admis le* 7 *août* (*vieux style*) *à la Convention nationale.* »

Les représentants du peuple Collot-d'Herbois et Fouché écrivent de Commune-Affranchie qu'ils poursuivent leur mission avec l'énergie de républicains qui ont le sentiment profond de leur caractère; qu'ils ne doivent voir et ne voient que la République; qu'ils n'écoutent que le cri du peuple, qui veut que le sang des patriotes soit vengé. Ils joignent à leurs lettres trois arrêtés

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 24.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 25.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 818. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793).

qu'ils ont pris les 18, 21 et 24 brumaire dernier, sur des mesures d'intérêt public.

L'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de Salut public sont décrétés (1).

Copie de la lettre des citoyens Fouché et Collot-d'Herbois, à la Convention nationale (2).

« Citoyens collègues,

« Nous poursuivons notre mission avec l'énergie de républicains qui ont le sentiment profond de leur caractère, nous ne le déposerons point, nous ne descendrons pas de la hauteur où le peuple nous a placés pour nous occuper des misérables intérêts de quelques hommes plus ou moins coupables envers la patrie.

« Nous avons éloigné de nous tous les individus parce que nous n'avons point de temps à perdre, point de faveur à accorder; nous ne devons voir et nous ne voyons que la République, que vos décrets qui nous commandent de donner un grand exemple, une leçon éclatante. Nous n'écoutons que le cri du peuple qui veut que tout le sang des patriotes soit vengé une fois, d'une manière prompte et terrible pour que l'humanité n'ait plus à pleurer de le voir couler de nouveau.

« Convaincus qu'il n'y a d'innocent, dans cette infâme cité, que celui qui fut opprimé ou chargé de fers par les assassins du peuple, nous sommes en défiance contre les larmes du repentir, rien ne peut désarmer notre sévérité; ils l'ont bien senti, ceux qui cherchent à vous surprendre, ceux qui viennent de vous arracher un décret de sursis en faveur d'un détenu (3).

« Nous sommes sur les lieux, vous nous avez investis de votre confiance et nous n'avons pas été consultés.

« Nous devons vous le dire, citoyens collègues, l'indulgence est une faiblesse dangereuse, propre à rallumer les espérances criminelles au moment où il faut les détruire; on l'a provoquée envers un individu, on la provoquera envers tous ceux de son espèce afin de rendre illusoire l'effet de votre justice; on n'ose pas encore vous demander le rapport de votre premier décret sur l'anéantissement de la ville de Lyon, mais on n'a presque rien fait jusqu'ici pour l'exécuter. Les démolitions sont trop lentes, il faut des moyens plus rapides à l'impatience républicaine. L'explosion de la mine et l'activité dévorante de la flamme peuvent seules exprimer la toute-puissance du peuple. Sa volonté ne peut être arrêtée, comme celle des tyrans, elle doit avoir l'effet du tonnerre.

« *Signé :* Fouché, Collot-d'Herbois.

« Ville-Affranchie, 26 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Reymondin, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme à l'original, au comité de Salut public de la Convention nationale.* »

La Société républicaine d'Oradour-sur-Vayres, district de Saint-Junien, département de la Haute-Vienne, témoigne sa satisfaction de ce que la tête de cette femme anthropophage, de cette Jézabel est tombée, et de ce que le glaive de la loi s'est appesanti sur la tête des Girondins, Brissotins et fédéralistes. Elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine d'Oradour-sur-Vayres (2).

« Législateurs,

« Elle est donc tombée la tête de cette femme anthropophage, de cette Jézabel qui s'était follement flattée d'éteindre le feu de ses passions dans le sang des Français. Vous venez, mandataires du peuple, de purger le sol de la liberté et appesantir le poids de la loi sur la tête des Girondins, Brissotins et des fédéralistes. Courage, législateurs, restez à votre poste, et vous aurez bien mérité de la patrie et du genre humain.

« *Les membres composant la Société républicaine séante à Oradour-sur-Vayres, district de Saint-Junien, département de la Haute-Vienne.*

« Rebierre-Lariviere, *président;* J.-R. Mailhot, *secrétaire.*

« Le septidi de la 2e décade du mois de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Alexis Ysabeau, l'un des représentants du peuple envoyés dans le département de Bec-d'Ambès abjure sa qualité de prêtre, dont ses lettres tombèrent, il y a dix ans, dans la Loire, par un naufrage qu'il essuya sur cette rivière, sans qu'il ait jamais songé à les remplacer; il ne connaît rien de plus beau et de meilleur que de servir sa patrie et de pouvoir se glorifier du titre de montagnard et de sans-culotte.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 25.
(2) *Archives nationales*, carton F7 4436; *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 258, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 10); *Journal de la Montagne* [n° 10 du 3e jour du 3e mois de l'an II (samedi 23 novembre 1793), p. 79, col. 1]. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 479.
(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 20 brumaire an II, p. 718, col. 1, le décret rendu sur la motion de Moyse Bayle en faveur du citoyen Dupont (ou Dupuis, ou Dubost).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 25.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 25.

Suit la lettre d'Ysabeau (1).

C.-Alex. Ysabeau, l'un des représentants du peuple délégué dans le département du Bec-d'Ambès (ci-devant Gironde), à la Convention nationale.

« A Bordeaux, le 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Il y a dix ans que j'étais muni d'un sot diplôme appelé *lettres de prêtrise.* Il y a dix ans qu'il est tombé au fond de la rivière, dans un naufrage que j'essuyai sur la Loire, et je n'ai jamais songé à l'en tirer, encore moins à le remplacer.

« Je m'honore d'avoir passé ma vie à l'instruction gratuite de la jeunesse, et d'avoir toujours encouru la haine et les persécutions de la caste odieuse des hypocrites et des jongleurs.

« Un mois avant d'être nommé à la Convention nationale, j'acceptai à regret une cure dont les fonctions m'étaient très étrangères, pour ne pas livrer cette place à l'influence dangereuse d'un *feuillant* porté par les riches.

Maintenant sera curé qui voudra, il n'y a plus d'influence à craindre.

« Je ne prétends pas faire un sacrifice, car je ne connais rien de plus beau et de meilleur que de servir la patrie comme je l'ai toujours fait, et de pouvoir se glorifier du titre de montagnard et de sans-culotte.

« Salut et fraternité.

« C. Alex. Ysabeau. »

Les membres composant les tribunaux civil et criminel du district de Melun demandent que la Convention nationale bannisse de tous les tribunaux le costume des juges.

Le renvoi de l'adresse au comité de législation est décrété (2).

Suit l'adresse des membres des tribunaux civil et criminel du district de Melun (3).

Les membres des tribunaux civil et criminel du district de Melun, à la Convention nationale.

« Melun, ce 23 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Rien ne prouve plus que la Constitution décrétée par l'Assemblée constituante n'était pas faite pour des hommes libres; rien ne prouve plus que cet ouvrage informe devait être à jamais banni du territoire de la liberté, que les vices et les contradictions frappantes qu'on y rencontre à chaque instant.

« Dans un des articles des Droits de l'homme on lit : « Tous les hommes sont égaux en droits « et peuvent être appelés à toutes les places du « gouvernement, chacun selon ses vertus et ses « talents. » Et, cependant, il n'y avait que les riches qui pouvaient être admis à l'honneur de représenter la nation, en vertu du décret du marc d'argent. On avait détruit la monstrueuse inamovibilité des places, et cependant celle de ci-devant commissaire du roi était à vie. L'on avait humilié l'orgueil robinocratique en lui enlevant sa robe rouge et son mortier, et cependant des juges républicains siègent encore, revêtus du costume le plus pompeux qui nous retrace les vestiges de l'ancienne féodalité, tant il était difficile de faire quelque chose de bien sous le règne des tyrans. L'habit ne doit plus, comme autrefois, faire presque toute la science d'un magistrat; le juge républicain sait qu'il doit s'instruire sans cesse pour instruire ses frères; il sait que tous ses instants sont à la République et que tous ceux qu'il ne donne pas à ses fonctions sont autant de vols qu'il lui fait. Il sait enfin, qu'il n'a pas besoin d'un habit distingué pour rendre à chacun la justice qui lui est due, et faire punir les scélérats et les traîtres.

« Nous espérons donc, citoyens représentants, que vous ne laisserez pas exister plus longtemps ce costume orgueilleux qui n'eût jamais dû paraître devant les amis de la liberté et de l'égalité, et que vous vous empresserez de le faire bannir de tous les tribunaux de la République. Quant à nous, intimement persuadés que c'est servir la République et vous donner des preuves de notre zèle et de notre attachement que de détruire les erreurs qui peuvent échapper à votre surveillance, nous venons d'arrêter : les tribunaux civil et criminel de cette commune assemblés, décide qu'à compter de ce jour chacun pourra siéger sans autre marque distinctive que le ruban tricolore et la médaille, et que nous vous en écrirons pour vous demander votre approbation, bien décidés de nous conformer entièrement à vos ordres.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 13 signatures.)

L'adjoint de la 4e division du département de la guerre envoie à la Convention cinq jugements rendus par la Commission militaire établie près l'armée des Côtes de La Rochelle.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

L'adjoint de la 4e division du ministre de la guerre fait passer copie d'un jugement rendu par la Commission militaire de l'armée de La Rochelle qui a condamné à mort cinq conspirateurs.

L'insertion au *Bulletin.*

Laurent et Isoré, représentants du peuple près l'armée du Nord, envoient deux arrêtés qu'ils

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 818; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793). M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public,* t. 8, p. 510, ne reproduit que la notice du procès-verbal.

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 26.

(3) *Archives nationales,* carton DIII, 276, dossier Melun.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 26.

(2) *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 39, col. 1].

ont pris les 27 et 29 brumaire dernier, sur les réquisitions relatives aux subsistances de cette armée.

Renvoyés au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Laurent et Isoré (2).

Laurent et Isoré, représentants du peuple près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

Arras, le 29 brumaire, l'an II de la République.

Citoyens collègues,

« Nous vous adressons ci-joint

1° Un exemplaire d'un arrêté du 27 de ce mois, par lequel nous avons requis des départements de nouveaux contingents pour les subsistances de l'armée du Nord;

« 2° Copie d'un autre arrêté par lequel nous avons défendu le blutage des farines destinées au pain de l'armée.

« L'article 11 du premier de ces arrêtés pourra donner lieu à quelques pétitions des départements, et, dans ce cas, nous espérons que la Convention nous en fera connaître l'objet avant toute décision.

« Quant au second arrêté, son exécution définitive est entièrement subordonnée à l'approbation de la Convention, et nous la prions de prononcer sans retard.

« Laurent; Isoré.

Premier arrêté (3).

Au nom du salut public.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, chargés par la Convention nationale d'assurer l'approvisionnement de ladite armée par une réquisition générale et définitive;

Convaincus que rien ne peut mieux servir les succès de la Révolution qu'un emmagasinement capable de suffire jusqu'au premier mois de fructidor;

Arrêtent ce qui suit

Art. 1er.

« Immédiatement après la réception du présent arrêté, les conseils généraux et directoires des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise feront la répartition, conformément à ce qui sera porté ci-après, entre les districts de leurs ressorts respectifs, de la quantité de neuf cent mille quintaux de blé; neuf cent mille quintaux d'avoine ou orge et escourgeon, de quatre cent mille quintaux de paille, et de deux millions six cent mille quintaux de foin, savoir :

« Pour le département du Nord, cent mille quintaux de blé, cent mille quintaux d'avoine, soixante mille quintaux de paille et trois cent mille quintaux de foin;

« Pour le département du Pas-de-Calais, trois cent mille quintaux de blé, deux cent mille quintaux d'avoine, cent mille quintaux de paille et sept cent mille quintaux de foin;

« Pour le département de la Somme, cent quatre-vingt-cinq mille quintaux de blé, deux cent mille quintaux d'avoine, soixante-dix mille quintaux de paille et cinq cent mille quintaux de foin;

« Pour le département de l'Aisne, cent quatre-vingt-cinq mille quintaux de blé, deux cent mille quintaux d'avoine, cent mille quintaux de paille et six cent mille quintaux de foin;

« Et pour le département de l'Oise, cent trente mille quintaux de blé, deux cent mille quintaux d'avoine, soixante-dix mille quintaux de paille et cinq cent mille quintaux de foin.

Art. 2.

« Les conseils généraux et directoires des districts s'assembleront à la diligence des procureurs généraux des départements, sans délai, et répartiront entre les administrés de leur ressort, les portions contingentes que chacun devra fournir, pour remplir les demandes des départements. Les répartitions se feront directement sur les cultivateurs, et nul n'aura le droit de s'y soustraire ou de réclamer, pour quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit pour la consommation de sa maison. Dans ce cas, les administrations des districts répondront de leurs erreurs, si le déclarant a produit sa déclaration aux termes de la loi.

Art. 3.

« Les versements de grains et fourrages destinés à l'armée du Nord se feront pendant les mois de frimaire, nivôse et pluviôse, et chaque neuvième sera rendu à sa destination par chaque décade, exactement et sans retard. La première décade ne sera pas de rigueur; mais la seconde ne pourra être croisée sur la troisième. Les paiements seront faits au *maximum* et sur-le-champ. Il sera versé des fonds à cet effet aux caisses des districts dans le plus bref delai.

Art. 4.

« Le département de l'Oise, excepté les districts de Crépy et de Noyon, versera à Amiens. Ces deux districts et ceux du département de l'Aisne verseront à Soissons et à Péronne, et les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, dans les magasins près l'armée.

Art. 5.

« L'Administration générale des subsistances nommera trois commissaires qui seront chargés des moûtures et correspondront avec le commissaire ordonnateur pour les versements dans les places et aux lieux où l'armée se portera, soit en masse, soit par divisions. Ces commissaires résideront à Péronne, Arras et Lille, et auront le traitement de commissaire des guerres de la première classe.

Art. 6.

« Pour la prompte expédition des versements et des moulages, les Administrations des districts mettront en réquisition, sur les demandes der commissaires dont est parlé à l'article précédents les ouvriers pour battre les grains, les cultivateurs pour les charrois, et les meuniers pour moudre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 26.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 151, plaquette 1226, pièce 33.
(3) *Ibid.*

Art. 7.

« Les Administrations des districts veilleront à ce qui tient aux charrois, afin qu'il y ait des voituriers en état de remplacer ceux dont les attelages pourraient manquer; et, pour faciliter les déchargements, les convois seront toujours expédiés pour que moitié des cultivateurs partent quand les autres seront sur leur retour.

Art. 8.

« L'Administration générale placera des inspecteurs et des gardes magasins partout où elle le jugera convenable. Les registres de ces agents seront visés et examinés par les corps constitués, et par des commissaires tirés des comités de surveillance et des sociétés populaires, tous les jours de décade.

Art. 9.

« Les Administrations des départements indiqueront à celles des districts, les lieux propres à contenir les magasins de l'armée et prendront toutes les mesures convenables pour que la sûreté et la salubrité des denrées ne soient pas compromises.

Art. 10.

« Les produits en revenus des biens nationaux entreront dans les magasins militaires et feront partie des contingents des départements.

Art. 11.

« Toutes réquisitions faites jusqu'à ce jour et non remplies, pour l'approvisionnement de l'armée du Nord, seront réalisées, nonobstant ce qui est porté en l'article premier, sauf à en référer à la Convention nationale s'il y a lieu.

Art. 12.

« En même temps qu'il est enjoint aux autorités constituées de se conformer aux dispositions de la loi du 11 septembre (vieux style), pour les approvisionnements populaires, elles doivent considérer le présent approvisionnement comme mesure de salut public.

Art. 13.

« Le présent arrêté sera, à la diligence des procureurs généraux, des procureurs syndics et des procureurs de communes, lu, publié, affiché et distribué dans toutes les communes et à tous les cultivateurs des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise. Son exécution aura lieu révolutionnairement sous la responsabilité des corps administratifs et municipaux. Les membres des Sociétés populaires, et généralement tous les sans-culottes sont, à cet effet, invités de surveiller cette exécution. »

A Arras, le vingt-sept brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Isoré, Laurent.

Deuxième arrêté (1).

Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord;

Considérant l'impossibilité de bluter généralement toutes les farines destinées à nourrir les soldats de l'armée du Nord, et voulant que le même régime ait lieu pour toute cette armée, attendu qu'une partie de ses farines se délivre brute par la prompte nécessité qu'exigent les circonstances;

Arrêtons que les farines moulues pour l'armée du Nord seront converties en pain sans être blutées.

Le présent arrêté sera adressé à la Convention nationale pour statuer sur cette économie et sera provisoirement mis à exécution.

Arras, le 29 de brumaire, l'an II de la République.

Signé : Laurent et Isoré.

Le président du comité civil de la section de Montreuil soumet à la Convention nationale des observations sur les lois des 26 novembre et 4 mai derniers, relatives aux secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie.

Renvoyées au comité de la guerre (2).

Un membre [Monnel (3)] du comité des décrets annonce que le comité a reçu, relativement au citoyen Auger, député suppléant du département de l'Oise, les renseignements les plus satisfaisants (4).

Suit l'attestation des administrateurs du district de Chaumont (5).

Les administrateurs du district de Chaumont, département de l'Oise, aux citoyens représentants composant le comité des décrets de la Convention nationale.

« Chaumont, le 16 brumaire, de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous nous empressons, frères, en exécution du décret de la Convention nationale du 23e jour du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible, de rendre au citoyen Antoine-Augustin Auger, appelé dans le sein de la Convention en qualité de représentant, en remplacement de Charles Villette, le témoignage qu'il mérite.

« Nous attestons donc que, toujours attaché aux vrais principes républicains, Antoine-Augustin Auger a toujours été le zélé défenseur de la liberté, de l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République;

« Qu'ennemi juré des tyrans rois, des fédéralistes, des modérés et des égoïstes, il a signé, comme membre de cette Administration, le

(1) *Archives nationales*, carton C 151, plaquette 1226, pièce 31.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 26.
(3) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 26.
(5) *Archives nationales*, carton DI § 1 37, dossier 274.

13 juin 1793, l'adresse de félicitations et d'adhésion aux décrets des 31 mai, 1er et 2 juin derniers (vieux style), dont nous joignons ici une copie.

ASSEZAT, *président;* NOTTE, *procureur syndic;* MARCHAND; FRANCO; BACHOD, *secrétaire provisoire.*

Extrait du Journal des sans-culottes révolutionnaires *du district de Chaumont, département de l'Oise* (1).

Séance du 25 brumaire l'an II de la République française, une, indivisible et révolutionnaire.

Un des secrétaires fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la Convention nationale sous la date du 23 du mois dernier, souscrit d'un arrêté du comité des décrets, tendant à ce que la société lui transmette tous les éclaircissements nécessaires pour le mettre à portée de faire le rapport dont il est chargé, en ce qui concerne les principes manifestés par Antoine-Augustin Auger, suppléant de la députation de l'Oise, lors des événements des 31 mai, 1er et 2 juin.

Bachod, à cette occasion, rappelle que déjà à cette époque quelques patriotes de cette ville étaient à la hauteur de la Révolution, qu'Auger fut un des premiers à s'indigner des essais liberticides de quelques départements, que dans le même jour il provoqua et à l'Administration du district et à la Société populaire dont il était membre, des adresses à la Convention, protestations du système de fédéralisme adopté par les départements de l'Eure et du Calvados; qu'il fut coopérateur de ces adresses, et envoyé près la Convention pour lui rendre ce témoignage de l'opinion et des administrateurs ses collègues et des sociétaires du chef-lieu.

Il termine par demander que la société déclare à la Convention, par l'intermédiaire de son comité des décrets qu'Antoine-Augustin Auger s'est prononcé l'ennemi juré des fédéralistes et n'a participé à aucune mesure liberticide.

Cette motion, appuyée, allait être mise aux voix, lorsque Villemancey demande que la société déclare en outre qu'Antoine-Augustin Auger a, depuis la Révolution, occupé successivement plusieurs places administratives à la satisfaction générale de ses concitoyens, qu'il a, comme particulier et administrateur, bien mérite de son pays, qu'enfin il est digne de siéger à la Montagne.

Cette seconde proposition est couverte d'applaudissements.

L'une et l'autre, mises aux voix, sont unanimement adoptées, et la société arrête que les présentes dispositions de son procès-verbal seront transmises au long au comité des décrets pour lui servir de renseignements sur le personnel moral et politique d'Antoine-Augustin Auger.

Par la société :

COMMECY, *vice-président ;* BACHOD, *secrétaire adjoint.*

(1) *Archives nationales,* carton DI § 1 37, dossier 274.

Le même membre [MONNEL (1)], au nom du même comité, rapporte que le citoyen Castaing, suppléant du département de l'Orne, se présente pour remplacer Valazé; mais il observe que ce citoyen ne produit point le procès-verbal qui constate son élection.

La Convention nationale ajourne l'admission du citoyen Castaing jusqu'à ce qu'il ait justifié de ses titres (2).

Un autre membre [BARBEAU DU BARRAN (3)], au nom du comité de sûreté générale, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale et de surveillance, relativement à des prévenus envoyés de Commune-Affranchie, antérieurement à l'époque où le décret du 12 brumaire y a été connu :

« Décrète que lesdits prévenus, qui se nomment Larouzière, dit Ladouze, Tillard-Tigny, Patural, Ramey-Sugny, Meandre et Denis, prêtre, seront incessamment jugés par le tribunal révolutionnaire (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Du Barran, *au nom du comité de sûreté générale.* Le 12 de brumaire, la Convention rendit un décret qui renvoie aux tribunaux révolutionnaires ou Commissions militaires de Ville-Affranchie et de Bordeaux, le jugement des conspirateurs, qui, dans ces deux communes, osèrent s'élever contre la puissance nationale. Ce décret n'était pas encore connu à Ville-Affranchie, lorsque la Commission a adressé à votre comité de sûreté générale six individus qui avaient joué un rôle infâme dans les derniers événements. De ce nombre sont des membres du prétendu congrès départemental, du comité populaire et même des juges, ou plutôt des assassins du vertueux Chalier.

Les dispositions de votre décret ont empêché le comité de sûreté générale de traduire ces accusés devant le tribunal révolutionnaire; mais il pense qu'en ce moment vous devez le dégager de cet obstacle. L'intérêt d'une justice prompte et éclatante, le moyen d'éviter une dépense qui deviendrait inutile pour la République et la possibilité d'accidents dont une nouvelle translation serait suivie; tels sont les motifs qui le déterminent à vous demander la modification de ce décret. Vous avez déjà commencé à le modifier en ordonnant, il y a quelques jours, que les individus de Bordeaux, traduits au tribunal révolutionnaire, en vertu d'un ordre de vos collègues délégués dans ces contrées, seraient jugés par lui.

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales,* carton C 282, dossier 786.

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 26.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales,* carton C 282, dossier 786.

(4) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 27.

(5) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 263, col. 1].

En conséquence le comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

Le Président prévient l'Assemblée qu'il se présente un grand nombre de pétitionnaires qui apportent des offrandes. On décrète qu'ils seront admis.

Un membre observe qu'il n'y a plus de place pour tous les dons qu'on apporte.

« La Convention nationale décrète (1) que les inspecteurs de la salle sont autorisés à choisir des maisons nationales pour y déposer toutes les offrandes du patriotisme et de la raison (2). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Le Président ayant ici annoncé que plusieurs communes demandaient à se présenter pour faire hommage des richesses qu'elles ont arrachées au culte de la superstition, *un membre* a représenté que les dons étaient si multipliés qu'il n'y avait plus de place dans l'enceinte de la salle pour les recevoir.

La Convention a décrété à cet égard que les inspecteurs de la salle sont autorisés à faire choix d'une maison nationale pour y déposer les différents dons qui lui sont chaque jour apportés.

Les citoyens de la commune de Laqueue (La Queue-en-Brie), district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, ayant à leur tête leur municipalité, déposent dans le sein de la Convention les ornements, argenterie, cuivre et autres hochets de leur église, qu'ils viennent de fermer, et déclarent ne vouloir plus de curé. L'inventaire est joint à l'adresse. Les mêmes citoyens adhèrent à tous les décrets, notamment à ceux des 31 mai et jours suivants, invitent la Convention à rester à son poste et demandent que leur commune porte à l'avenir le nom de *Laqueue-Lepeletier*.

La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de l'adresse aux comités réunis de division et d'instruction publique sont décrétés (4).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (5).

On a admis à la barre une *députation de la commune de La Queue, district de Corbeil,* qui présente sur l'autel de la patrie les vases et les ornements de son église.

Le curé de cette commune, en renonçant solennellement à l'exercice de son ministère, a déclaré qu'il croirait manquer à la délicatesse, à la probité, si, en abjurant ses fonctions, il réclamait à la République un secours quelconque.

Admis aux honneurs de la séance. Mention honorable.

Les membres de la municipalité, de la Société populaire et du comité de surveillance de Guérard, district de Rosoy (Rozoy-en-Brie), département de Seine-et-Marne, demandent une prompte organisation des écoles primaires. Ils demandent que le citoyen Chemin, leur ci-devant curé, qui a abjuré cette qualité et élevé l'esprit public au degré où il est dans leur commune, soit chargé de l'éducation de leurs enfants. Ils envoient 2 calices et leurs patènes, un soleil et autres effets de leurs églises, inventoriés dans leur adresse.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la pétition de la Société populaire, du comité de surveillance et de la municipalité de Guérard (2).

Les membres composant la Société populaire, le comité de surveillance et la municipalité de Guérard, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Si nous devons nous passer de prêtres, nous ne pouvons nous passer d'instituteurs; l'éducation de nos enfants est en souffrance. Nous demandons la très prompte organisation des écoles primaires. Vous avez décrété qu'aucun prêtre ne pourrait y être admis, nous applaudissons à votre décret, mais un citoyen qui a donné un des premiers l'exemple de l'abdication des fonctions curiales, qui vous a envoyé ses lettres de prêtrise dans la séance du 14 brumaire, le citoyen Chemin, notre ci-devant curé, s'étant lavé de la tache que lui avait imprimée le fanatisme, nous le réclamons pour tenir l'école primaire de notre commune. C'est lui qui a élevé l'esprit public au degré où il est dans notre commune, sans lui l'aristocratie nous aurait opprimés et nous opprimerait encore, c'est à lui à qui nous sommes redevables de l'organisation de notre Société populaire, ses sentiments et ses principes sont et ont toujours été ceux que vous professez. Veuillez, législateurs, décréter que nous pouvons lui confier l'éducation de nos enfants dans les principes purement républicains. Nous vous demandons aussi que le ci-devant presbytère serve de logement à notre instituteur.

« Peut-être croiriez-vous, législateurs, que notre pétition est l'effet de l'intrigue; notre ci-devant curé, qui est allé voir sa famille, ignore absolument la démarche que nous faisons aujourd'hui.

(1) L'auteur de la proposition est Thuriot, d'après les *Annales patriotiques et littéraires.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 27.

(3) *Auditeur national* [n° 427 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 27, col. 2] rendent compte de cet incident dans les termes suivants :

« Sur la demande de THURIOT, la Convention décrète que les inspecteurs de la salle choisiront un bâtiment national pour y déposer toutes les offrandes du patriotisme et de la raison. »

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 27.

(5) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 1509. col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 39, col. 2] mentionne que la lecture de l'adresse de cette commune fut accueillie par des applaudissements.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 28.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

« Nous vous envoyons deux calices et leurs patènes, un soleil, un ciboire, des vases, des huiles, des burettes et une croix d'argent plus une lampe, huit chandeliers, une croix argentée, une croix, deux bénitiers en cuivre, dix chandeliers, une croix, une lampe, un encensoir et un plat de cuivre, plus un ciboire, un encensoir, une navette, le haut d'une croix en argent, une plaque d'argent représentant le patron, une tasse d'argent, trois plats servant à quêter. Nous vous offrons le tout pour les frais de la guerre.

« 30 brumaire an II de la République. »

(Suivent 24 signatures.)

Les sans-culottes de la Société populaire de Coubert félicitent la Convention sur les grandes mesures qu'elle a prises, l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que les despotes terrassés, leurs satellites soient forcés de nous demander la paix, et font des observations sur le *maximum* et sur la réduction des fermes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi de l'adresse au comité d'agriculture (1).

Le citoyen Duparcq, ci-devant curé de Solers, district de Melun, abjure sa qualité de prêtre et en dépose les lettres.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'abjuration du citoyen Duparcq (3).

Duparcq, ci-devant curé de Solers, district de Melun, département de Seine-et-Marne, à la Convention nationale, salut et fraternité.

« Ce décadi 30 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Depuis douze ans je fais les fonctions de curé, pendant tout ce temps j'ai enseigné la morale sublime de l'égalite et de la fraternité. La déclaration des droits de l'homme qui va être inoculée à la jeunesse par l'éducation nationale, rend mes fonctions inutiles. J'y renonce, et vous demande un emploi utile à la République. Les titres que j'ai à cet emploi sont ceux-ci :

« J'ai, le premier de mon département, prêté le serment requis par la loi; je me suis marié le 22 avril dernier, sans avoir peur des suites de la trahison de l'infâme Dumouriez et ai épousé une républicaine qui ne m'apporte pour dot que ses vertus et son amour pour moi; je suis un des fondateurs de la Société populaire de Coubert; j'ai travaillé de tout mon pouvoir à détruire le fanatisme et la superstition; mon zèle infatigable m'a attiré la haine et persécution des aristocrates. Le croiriez-vous, un acte d'humanité travesti par eux, m'a fait incarcérer, mais la justice m'a été rendue. Je suis sorti sextidi dernier de la maison d'arrêt de Fontainebleau, et me suis rendu sur-le-champ, à la Société populaire de Melun, pour renoncer, entre ses mains, à mon métier. Je l'eus fait beaucoup plus tôt sans mon incarcération, mais mes ennemis en eussent profité pour me faire croire coupable; j'ai voulu avant que mon innocence fût reconnue.

« Duparcq. »

Le citoyen Louis Patou, ci-devant curé de Gannes, fait la même abjuration et remise de ses lettres.

L'insertion au « Bulletin » est également décrétée (1).

Suit l'abjuration du citoyen Patou (2).

Le citoyen Louis Patou, curé de Gannes, canton d'Ansauvillers, district de Breteuil, département de l'Oise, âgé de 28 ans, se présente aujourd'hui 1er frimaire à la Convention nationale pour déposer sur le bureau tous ses titres et papiers concernant sa qualité de prêtre et de curé, et pour abdiquer totalement toutes ses fonctions ecclésiastiques.

« Je ne vous apporte, citoyens législateurs, aucune lettre d'ordres, attendu que, n'en ayant pas besoin dans le ci-devant diocèse de Beauvais pour exercer mes fonctions presbytérales, je n'ai jamais voulu me soumettre à une espèce d'exaction et de concussion exercée par les évêques de l'ancien régime sur tous ceux qui demandaient au secrétariat ces mêmes lettres d'ordres. Je vous fais l'hommage de ce que je possède.

« Ces pièces consistent :

« 1° En deux lettres du citoyen Deblois, vicaire général de feu la Rochefoucauld, évêque de Beauvais;

« 2° En des pouvoirs de desservant pour la paroisse de Gannes, accordés par le même citoyen de Blois;

« 3° En des pouvoirs de desservant accordés pour la même paroisse, par le citoyen Mauger, vicaire épiscopal du citoyen Massieu, évêque du département de l'Oise;

« 4° En une requête présentée le 20 septembre 1791, à l'assemblée électorale du district de Breteuil par les habitants de la commune de Gannes, à l'effet d'obtenir de cette assemblée mon élection à la cure dudit Gannes;

« 5° En une lettre du président de ladite assemblée pour me prévenir de ma nomination à la cure susdite;

« 6° Enfin en des lettres d'institution canonique accordées par les vicaires épiscopaux du citoyen Massieu, évêque du département de l'Oise, pour la cure de Gannes, dont j'ai pris possession, et où j'ai rempli les fonctions de curé jusqu'à ce jour.

« Citoyens représentants du peuple français, je vous fais hommage de toutes ces pièces. Puisse le feu qui les dévorera, consommer en même temps tous les restes d'une aristocratie mal éteinte dans le cœur d'un grand nombre de citoyens, et y allumer à leur place les saintes ardeurs du plus pur patriotisme.

« Présenté par moi-même à la Convention

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 28.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 28.
(3) *Archives nationales*, carton F[19] 878, dossier Duparcq.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 28.
(2) *Archives nationales*, carton F[19] 889, dossier Patou.

nationale, ce 1er frimaire, l'an II de la République, une indivisible et impérissable.

« Et j'ai signé :

« PATOU, *ci-devant curé de Gannes.* »

Le citoyen Julien Liénard abjure aussi ses qualités sacerdotales, et en remet les lettres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Un membre [MERLIN (2)] observe que l'horizon de la France est encore obscurci par des nuées de prêtres; que l'envoi de leurs renonciations vient occuper une partie des séances, et demande que ces renonciations soient renvoyées à la Commission des dépêches, qui en lira la liste à la Convention.

« La Convention nationale décrète que la Commission des dépêches recueillera toutes les renonciations des prêtres qui lui seront adressées et que la nomenclature en sera lue à ses séances (3). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Merlin observe qu'il faudrait employer une grande partie de la séance à lire les abjurations des prêtres, qui parviennent de toutes parts à la Convention. Il demande qu'elles soient renvoyées au comité d'instruction pour en faire le rapport chaque décadi.

On demande que la nomenclature de ceux qui abjurent soit insérée au *Bulletin (Décrété.)*

Les officiers municipaux de Montjay-Villevaudé-Bordeaux, district de Meaux, offrent à la patrie l'argenterie et autres effets servant au culte de leur église, dont l'état est joint à la délibération de cette commune.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (5).

Suit l'offre des officiers municipaux de Montjay-Villevaudé-Bordeaux (6).

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Montjay-Villevaudé-Bordeaux, canton de Claye, district de Meaux, département de Seine-et-Marne.

Ce jourd'hui vingt-huitième jour de brumaire, l'an deux de la République, une et indivisible, heure de midi, en l'assemblée du conseil général de la commune de Montjay-Villevaudé-Bordeaux et des citoyens de ladite commune, assemblés en l'église au son de la cloche en la manière accoutumée. Il a été proposé par le citoyen Jean Collot, maire de cette municipalité, de recueillir les voix des citoyens présents qui sont d'avis que l'argenterie servant au culte de cette église, consistant en burettes, calice, ciboire, soleil, patène et custode, soit portée à la Convention nationale.

La proposition ayant été acceptée, sur quarante-deux citoyens composant ladite assemblée, tous ont été d'avis que ladite argenterie serait portée à la Convention nationale pour être mise à sa disposition, ainsi que cent trois livres de cuivre argenté et non argenté, compris quatre livres et demie d'étain fin, plus une chasuble fond vert et brochée or.

L'assemblée nomme pour commissaires, pour porter les objets ci-dessus à la Convention nationale, les citoyens François Gobeillet, Martin Corbion le jeune, officiers de cette municipalité, Louis Dalizon et Pierre-Jean-Baptiste Postier, notables aussi de cette municipalité. Lesquels présenteront les vœux de la commune à la Convention nationale, et rapporteront décharge valable à la réception desdits objets, et avons signé, au même lieu, les mêmes jour, heure et an que dessus, à l'exception de Jean-Baptiste Bigourd, Jean-Pierre Richard, Jean-Baptiste Postier, Germain Postier, Jean-Pierre Destavigny, Nicolas Prieur, Pierre Dalibon, Jean-Pierre Boizard, Basile Camion, Nicolas Lefèvre et Antoine By, lesquels ont déclaré ne savoir signer.

Collationné conforme au registre par nous secrétaire-greffier de la municipalité de Montjay-Villevaudé-Bordeaux, ce trente brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

FOULON, *secrétaire-greffier.*

Vu au comité de surveillance séant à Neuilly-sur-Marne, le 2e jour du mois de frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

BOILEAU, *président.*

Mémoire de ce qui reste à la commune de Montjay-Villevaudé-Bordeaux :

« Premièrement, nous avons encore quatre paires de chapes, trois tuniques, huit chandeliers de cuivre, une grande croix argentée, un encensoir argenté, un christ de cuivre, un bénitier en cuivre, une bannière, deux guidons, un dais.

« Nous ladite commune demandons autorisation pour rapporter les effets ci-dessus à la Convention nationale. »

Le citoyen Leinenger (Leininger), ci-devant desservant l'église du bourg (du Bourget) et district de Franciade, département de Paris, abjure ses qualités sacerdotales et en remet les lettres. Il s'offre pour être employé à l'instruction publique.

La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de l'adresse au comité d'instruction publique sont décrétés (1).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 29.
(2) Ce membre est Merlin *(sans désignation)*, d'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 29.
(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 11). D'autre part, le *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 39, col. 2] rend compte de la motion de Merlin dans les termes suivants :

« MERLIN. Il y a encore dans la République une nuée de prêtres; elle obscurcit l'horizon. Vous occuperiez presque toute votre séance à lire des abdications. Je demande que la Commission des dépêches reçoive toutes ces lettres pour vous en faire la nomenclature un jour de décade. *(Décrété.)* »

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 29.
(6) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 29.

Suit l'abjuration du citoyen Leininger (1).

« Citoyens législateurs,

« Lorsque je me présente à votre auguste Sénat pour rendre mes hommages à la raison et à la philosophie en renonçant au ministère sacerdotal, ce n'est pas une de ces conversions simulées ou entraînées par l'exemple, ou extorquées par les circonstantes, mais seulement une répétition solennelle des vœux privés que j'ai faits il y a plusieurs années à la philosophie.

« Aussitôt que j'ai commencé à être éclairé sur les impostures religieuses, ma haine contre la cour de Rome et contre l'état ecclésiastique dans lequel j'ai été entraîné par les suggestions trompeuses de ceux qui dirigeaient mon éducation, m'a poussé à porter des coups à la superstition et au fanatisme, jusqu'à ce qu'enfin les persécutions que j'ai éprouvées de la part du clergé me firent quitter, il y a plusieurs ans, ma patrie, et me retirer en Hollande, où j'ai depuis vécu en philosophe, subsistant de l'instruction de la jeunesse et renonçant à tout culte quelconque.

« Aussi, ne serais-je plus retourné de ma vie au ministère sacerdotal, si la tranquillité de la France, compromise par l'abandonnement (*sic*) soudain de l'ancien clergé réfractaire, l'invitation faite par l'assemblée nationale aux prêtres étrangers pour qu'ils vinssent en France exercer un culte dont une partie du peuple français, trop accoutumée aux bonbons de Rome, ne pouvait être soudainement sevrée, les sollicitations réitérées d'un curé de Valenciennes, qui me fit engager à venir en France, et mon enthousiasme pour la Révolution française, ne m'avaient fait un devoir de quitter Amsterdam, mes amis, mon état, et de sacrifier pour un moment au bien de l'humanité, ma philosophie, que j'espérais cependant de pouvoir un jour professer publiquement.

« Étant arrivé à Valenciennes, j'ai employé tous mes loisirs à défanatiser les habitants, hélas trop égarés de cette ville; je me suis particulièrement attaché aux soldats de la garnison, et à faire quasi un club de l'hôpital militaire, dont les religieuses, dites de la Charité, l'aumônier réfractaire et puis l'émigré Hardy et le commissaire ordonnateur Morlet étaient pourris d'aristocratie et de fanatisme. Au reste, ma conduite dans ce pays-là se trouve exprimée dans le témoignage ci-joint des citoyens députés de la Convention nationale Briez et Dubois-Dubais, qui furent en commission à la frontière du Nord.

« Ce n'est pas tout. Après avoir été forcé, par la prise du camp de Famars, suivie de l'invasion totale du district de Valenciennes, de fuir mon habitation à Denain où j'ai été choisi curé, il y a un an, et après y avoir perdu une grande partie de mes effets, devinant que je ne pourrais pas sitôt retourner dans une paroisse, et voyant par là que vu la quantité de curés dépossédés par la même invasion, ma présence n'était pas utile dans ce département-là, je donnai volontairement la démission de ma paroisse, il y a quatre mois, jugeant indigne d'un vrai patriote de toucher, dans l'inaction, et sans exercer aucune fonction, mon traitement de 1,500 livres, et je me rendis dans l'intérieur de la République, afin d'y trouver un emploi quelconque quoique plus modique. Et par cette voie je suis d'abord devenu vicaire à Vaugirard, et puis desservant au Bourget avec le traitement de sept cents livres, qui, à la vérité, n'eût pas suffi à mes besoins sans une économie très étroite et des privations journalières.

« Je reconnais, citoyens législateurs, qu'il y a une incongruité à étaler et à vanter son mérite, aussi ai-je tâché de faire jusqu'à présent tout le bien qui dépendait de ma sphère, sans chercher à faire du bruit ou à donner de la célébrité à mes actions. Mais aujourd'hui que la double qualité de prêtre et d'étranger pourrait jeter de la défaveur sur ma personne, aujourd'hui où en donnant ma démission de tout emploi sacerdotal, je vous demande un emploi proportionné à mes facultés physiques et intellectuelles, pour avoir de quoi subsister, sans manger dans l'inaction une pension que peut-être la générosité de la nation me voudrait accorder; il me fallait montrer que ma philosophie ne s'est pas bornée à des spéculations stériles et qui ne corrigent pas les mœurs, mais qu'elle a passé dans mes sentiments et influencé mes actions, sans quoi elle ne saurait produire un véritable patriotisme. Il me fallait prouver le désintéressement de mon civisme qui, loin de chercher à faire ma fortune en embrassant la cause de la liberté, m'a porté à sacrifier à mon amour pour la patrie même mon traitement de curé, dont cependant la continuation avait été accordée par un de vos décrets aux curés dépossédés par les ennemis. Cela me fallait (*sic*) pour me justifier d'un soupçon général sur la sincérité de l'abjuration des prêtres, hélas, trop fondé sur la conduite impatriotique d'une grande partie de mes ci-devant confrères, conduite dont le déshonneur doit rejaillir sur ceux encore qui sont sincèrement dévoués à la République.

« Voyant que l'esprit du peuple se développe et se dégage de plus en plus des préjugés religieux dans l'intérieur, et étant honteux d'appartenir à un état aussi ingrat envers une nation généreuse, j'ai déjà, il y a près de quatre mois, consulté les citoyens Briez, Dubois-Dubais et Grégoire, députés de la Convention nationale, sur les moyens de sortir du ministère ecclésiastique et d'obtenir un emploi plus utile à la société.

« Je parle cinq langues, savoir : le français, l'allemand, le latin, le hollandais et un peu l'italien; je me connais dans la bibliographie et dans les sciences philosophiques, ainsi je pourrais encore servir la République ou dans la sphère de l'instruction publique, ou dans quelque bureau, ou dans une bibliothèque nationale, dont plusieurs, dans les autres départements, s'attendent encore à être organisées et où j'aurais encore l'avantage de pouvoir vaquer aux études et à la composition nouvelle de mes manuscrits perdus que j'ai destinés pour éclairer le peuple et anéantir les préjugés religieux.

« Disposez de moi, citoyens législateurs, en telle manière que vous jugerez mon existence la plus avantageuse à la République. Quelque emploi que vous veuillez faire de moi, je serai toujours glorieux de servir de toutes mes facultés une nation qui a, la première depuis des milliers d'années, terrassé en même temps le despotisme et les impostures sacerdotales.

« LEININGER, *ci-devant prêtre desservant l'église du Bourget, district de Franciade, département de Paris.*

(1) *Archives nationales*, carton F^{19} 885, dossier Leininger.

« Fait au Bourget, le quartidi de la 3e décade de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *P.-S.* Mes lettres de prêtrise sont tombées entre les mains des ennemis lors de l'invasion du district de Valenciennes. J'en ai encore sauvé le procès-verbal de mon élection à la cure de Denain, et les pouvoirs reçus de l'évêque du département du Nord; je les dévoue aux flammes, comme encore les pouvoirs reçus de l'évêque de Paris, pour en faire hommage à la raison. »

Certificat (1).

Nous, représentants du peuple français,
Déclarons que pendant notre mission à Valenciennes, où nous avons été envoyés par la Convention nationale au commencement d'avril dernier, le citoyen *Leininger*, curé de la paroisse de Denain, canton de Bouchain, district de Valenciennes, notoirement connu par son patriotisme, dont il avait constamment donné des preuves depuis son entrée en France, tant dans la Société populaire que partout ailleurs, nous a encore donné de nouvelles preuves de son civisme et de son zèle pour le salut de la République en travaillant à la traduction en allemand de différents décrets, adresses, proclamations et autres ouvrages patriotiques, qui ont été répandus dans le camp et parmi les soldats ennemis, et qu'il n'a cessé ce travail que lorsque la levée du camp de Famars qui a eu lieu la nuit du 23 au 24 mai, l'a forcé de fuir son habitation qui a été envahie par les ennemis.

Fait à Paris, le 4e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : DUBOIS-DUBAIS, BRIEZ.

La commune de Champigny-sur-Marne dépose dans le sein de la Convention le reste des débris du fanatisme et de la superstition, consistant en un soleil, un calice avec sa patène, 2 vases; le tout en argent; plusieurs croix, 12 chandeliers de cuivre argenté, et d'autres ustensiles : elle demande que l'église serve à ses assemblées, qu'il ne se prononce plus des discours mensongers dans la chaire.

Comme le ci-devant curé, en même temps maire de cette commune, est détenu dans une maison de force, elle sollicite la levée des scellés apposés sur ses effets, pour en retirer ceux appartenant à la commune; enfin, elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans coalisés soient terrassés, et la Constitution fondée sur des bases inébranlables.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et l'adresse renvoyée au comité de sûreté générale (2).

Les sans-culottes de la commune d'Essonne (d'Essonnes) offrent à la patrie les hochets avec lesquels les charlatans, qu'on nommait prêtres, avaient fasciné leurs sens; ils félicitent la Convention de l'énergie qu'elle a déployée pour punir les principaux traîtres qui siégeaient dans son sein; ils l'invitent à rester à son poste : « c'est la volonté du souverain, ajoutent-ils; son salut le commande. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de la commune d'Essonnes (2).

« Législateurs,

« Les sans-culottes de la commune d'Essonnes district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, ont adhéré depuis longtemps aux journées révolutionnaires des 31 mai, 1er et 2 juin, ils viennent de se réunir en Société populaire et leur premier vœu, en se débarrassant des préjugés superstitieux dont les charlatans que l'on nommait prêtres, avaient fasciné leurs sens dès leur plus tendre enfance, a été de nous offrir les hochets avec lesquels ils ont abusé si longtemps de leur complaisante crédulité.

« La raison a bouleversé le fanatisme religieux, voilà ses dépouilles! La raison et la liberté, voilà nos déesses, c'est à elles seules que nous voulons, dorénavant, offrir nos hommages; c'est pour elles que nous sacrifierons tout : la liberté ou la mort, point de milieu.

« Nous vous félicitons, législateurs, de la mâle énergie que vous avez déployée pour punir les principaux traîtres qui siégeaient parmi vous; la tête de la perfide Autrichienne est tombée; elle n'a que trop tardé.

« Du courage, braves Montagnards, vous vous êtes montrés dignes de représenter le peuple français; vous n'avez pas désespéré de son salut dans les moments critiques, c'est déjà avoir bien mérité. Vous avez compté sur son énergie, vous ne vous êtes pas trompés, il a entendu l'appel que vous lui avez fait, et il s'est levé tout entier. Déjà une pétillante et fougueuse jeunesse s'est réunie à ses premiers défenseurs et, tous ensemble, ils se sont précipités sur les esclaves des despotes et bientôt ils les ont mis en fuite. Les efforts combinés des tyrans ne servent qu'à leur donner plus d'ardeur.

« Consommez votre ouvrage, restez à votre poste, c'est la volonté du souverain, son salut vous le commande.

« Ce que vous avez fait jusqu'à présent vous impose l'obligation d'achever votre immortel ouvrage.

« Envoyez-nous promptement le code civil que vous avez décrété; que l'éducation publique s'organise, c'est le moyen d'étouffer le germe superstitieux jeté dans le cœur de nos enfants par le charlatanisme des prêtres.

« Continuez à vous épurer, livrez au couteau national cet essaim odieux de protestants à vos salutaires décrets. Qu'il ne siège dans le sanctuaire des lois que de vrais et intrépides montagnards, car les modérés aussi sont ennemis des mœurs révolutionnaires; que la terreur soit sans-cesse à l'ordre du jour; qu'ils tremblent les fédéralistes, s'il en existe encore, les agioteurs, les égoïstes et tous les agents infidèles

(1) *Archives nationales*, carton F¹⁹ 885, dossier Leininger.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 29.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 30.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.

qui auraient seulement le désir de paralyser l'action révolutionnaire.

« Le peuple entier, cette masse de vrais sans-culottes, est là toute prête à fondre sur eux pour les anéantir et les confondre avec les tyrans et leurs vils suppôts.

« Vive la liberté et l'égalité! vive la République, une et indivisible et vive la Montagne!

« AUBRY, *commissaire*. »

La citoyenne Flèche fait don de 2 pièces de 6 livres, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Pierre Bourdois, de Joigny, donne 3 piastres fortes d'argent, une pièce de 5 réaux, une d'un réal et une de 15 sous.

Le citoyen Bonniveaux, tailleur à Essonne (Essonnes), a fait don d'une pièce d'or de 24 liv.

Un citoyen de cette commune, voulant garder l'anonyme, fait également don de 6 couverts d'argent, une cuillère à ragoût, 6 petites cuillères à café, 6 gobelets et un autre plus grand, pesant ensemble 3 marcs 15 onces moins 1 gros.

Les citoyennes d'Essonne (d'Essonnes) font don du restant de leur quête, provenant de leur confrérie de la Vierge, montant à 13 liv. 15 s.

Le citoyen Bédaut, boulanger, donne 3 gobelets d'argent.

Le citoyen Duclerc, aubergiste, fait hommage de 2 chemises, une paire de bas et une paire de souliers pour nos braves défenseurs.

Le citoyen Couty, père, fait aussi hommage de 6 chemises.

Le citoyen Faveret donne un habit, veste et culotte.

Le citoyen Lepère, un habit, 2 chemises et une paire de bas.

Le citoyen Aubry fait don d'une montre d'argent pour les frais de la guerre.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de ces diverses offrandes sont décrétées (1).

Suit le document des Archives nationales (2) :

La citoyenne Flèche, habitante d'Essonnes, fait don, pour les frais de la guerre, de deux pièces de six livres.

Le citoyen Pierre Bourdois, de Joigny, pour l'instant à Essonnes, fait également hommage, pour les frais de la guerre, de trois fortes piastres d'Espagne et d'une pièce de cinq réaux et une pièce d'un réal, et une pièce de quinze sols.

Le citoyen Bonnivaux, tailleur à Essonnes, a fait également don d'une pièce d'or de vingt-quatre livres.

Les citoyennes Rousseau, d'Essonnes, font également don d'une médaille d'argent et de quatre livres un sol.

Un citoyen de cette commune voulant garder l'anonyme, fait également don de six couverts d'argent et une cuiller à ragoût, six petites cuillers à café, six gobelets et un autre plus grand, pesant ensemble trois livres quinze onces moins un gros.

Les citoyennes d'Essonnes font don du restant de leur quête provenant de la confrérie de la Vierge, montant à treize livres quinze onces.

Le citoyen Bidault, boulanger, trois gobelets d'argent.

Le citoyen Duclerc, aubergiste, fait hommage de deux chemises, une paire de bas, et une paire de souliers pour nos braves défenseurs.

Le citoyen Couty père fait aussi hommage de six chemises.

Le citoyen Favoret fait hommage d'un habit, veste et culotte.

Le citoyen Lepère, un habit, deux chemises et une paire de bas.

Le citoyen Aubry fait don d'une montre en argent pour les frais de la guerre.

La commune de Leuville (Leuville-sur-Orge), district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, apporte à la Convention l'argenterie et le cuivre de son temple; s'il y en a peu, elle l'offre de bon cœur; son devoir sera toujours de maintenir la liberté et l'égalité, et de soutenir avec force la République une et indivisible.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'offre de la commune de Leuville (2) :

« Citoyens représentants,

« La commune de Leuville, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil, canton de Montlhéry, vous apporte l'argenterie et le cuivre de son temple. S'il y en a peu, c'est de bon cœur, son devoir le plus strict a toujours été et sera toujours de maintenir la liberté et l'égalité, et de soutenir avec force la République une et indivisible.

« Nicolas SANS-CŒUR, *procureur de la commune*. »

Un citoyen fait hommage à la Convention nationale d'un tableau contenant la Déclaration des Droits de l'homme, et propose qu'il soit placé dans les lieux d'assemblées ou dans les bureaux.

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'hommage fait par ce citoyen (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

La Convention reçoit avec intérêt l'offre que lui fait un citoyen de la Déclaration des Droits de l'homme, écrite et ornée en forme de tableau, propre à être placée dans les bureaux.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 30.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 31.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 31.
(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 11). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 1509, col. 2] rend compte du don fait par ce citoyen dans les termes suivants :

La commune de Preles (Presles), district de Pontoise, offre un calice qui lui restait des hochets du fanatisme qu'elle a déjà envoyés au creuset national. Le comité révolutionnaire de cette commune demande qu'on prenne des mesures contre le ci-devant président Saron, et pour la confiscation de son ci-devant château, qui, d'après la loi, doit appartenir à la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et l'adresse renvoyée au comité de sûreté générale (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Les membres du comité révolutionnaire de la commune de Fresne [Presles], district de Pontoise, offrent à la patrie plusieurs effets d'or et d'argent, trouvés cachés chez des personnes suspectes. Ils désirent que ces objets soient convertis en monnaie républicaine. Les pétitionnaires assurent à la Montagne qu'ils sont à sa hauteur et décidés à mourir pour la liberté.

Mention honorable; insertion au *Bulletin*, honneurs de la séance.

Les habitants de la commune de Linnel (Limeil-Brévannes), district de Corbeil, déposent au sein de la Convention l'argenterie de leur église, et ne veulent s'unir qu'au culte de la liberté et de l'égalité. Ils invitent la Convention à ne pas quitter son poste jusqu'à l'époque tant désirée où la République, son unité, son indivisibilité seront généralement reconnues.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'offre des citoyens de la commune de Limeil-Brévannes (4) :

Les citoyens de la commune de Limeil-Brévannes, à la Convention nationale.

« Les habitants de la pauvre commune de Limeil et Brévannes, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, ont aussi tué la superstition. Ils viennent ici faire hommage à la nation souveraine et déposer dans votre sein les vases d'argenterie qui servaient au culte qu'improprement on nommait catholique, si ce mot signifie universel. Ces instruments d'un cérémonial qui ne peut plus soutenir le regard de la vérité, nous sont devenus inutiles, moins encore par la retraite et l'abjuration volontaire de notre curé que par la nature de nos opinions religieuses rectifiées, régénérées par vos décrets et vos leçons. Ce métal employé par vous sous des formes républicaines servira mieux la patrie et l'éternel architecte de l'univers; celui dont la bonté s'étend sur toute la nature, n'en sera pas moins loué et sanctifié.

« Débarrassés, affranchis de pratiques que réprouve la philosophie, nos commettants s'animent de cœur et d'esprit à tous ceux qui se sont invariablement fixés au culte de la liberté et de l'égalité; fidèles aux divinités trop longtemps méconnues, ils tiendront le serment qu'ils ont fait et qu'ils renouvellent ici de les maintenir jusqu'à la mort. Aimer sa patrie, la servir avec sincérité et désintéressement, détester les tyrans de quelque forme qu'ils se revêtissent, obéir à la loi, aimer son semblable, respecter sa propriété, ne faire à autrui ce qu'on ne voudrait qu'autrui nous fît, tels sont les principaux devoirs du véritable républicain, tels sont ceux, qu'à votre exemple, nous voulons remplir.

« Continuez, législateurs, l'exercice des vigoureuses mesures que vous avez mises en pratique pour sauver la patrie, la terreur, ce sentiment redoutable, ne peut atteindre que l'âme du perfide, celui qui n'a point conspiré contre la liberté, qui n'a point fondé son opulence sur les sueurs et la subsistance du peuple, qui a toujours marché sur la ligne du véritable civisme, le patriote enfin, voit froidement la loi la plus sévère.

« Dédaignez, citoyens, dédaignez les vaines clameurs, les petites alarmes des pusillanimes ou des traîtres, ils veulent apitoyer pour attiédir, et leur feinte humanité cache le dessein de culbuter la liberté. Mollir en cette circonstance c'est reculer, et reculer c'est quitter son poste. De toutes parts vous êtes invités, et nous vous invitons de garder le vôtre jusqu'à l'époque tant désirée où la République, son unité, son indivisibilité seront généralement reconnues. Ce grand œuvre vous est exclusivement réservé; il est de la destinée de la Montagne de le consommer, et le peuple, dont vous avez et dont vous méritez l'entière confiance, n'attendra pas en vain que vous consolidiez son bonheur. Alors vous le verrez livré à tous les excès de la reconnaissance qu'il vous manifeste chaque jour et mêler vos éloges aux cris répétés de : *Vive la liberté ! Vive l'égalité ! Vive la République !*

« Ce 2 frimaire, l'an II de la République française.

« BEAUREGARD. »

Le conseil général de la commune d'Haussés (d'Haussez), canton de Menervol (Menerval), district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, se plaint de ce que le citoyen Wicard est depuis deux mois en état d'arrestation au chef-lieu du district, sur une fausse dénonciation et une délibération perfide de quelques administrateurs de ce district; il ajoute avoir adressé les pièces justificatives au comité de sûreté générale, et demande la liberté de ce citoyen, qui n'a jamais mérité de la perdre.

La Convention nationale renvoie la pétition du conseil général de la commune d'Haussés aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, pour prendre les renseignements nécessaires et y statuer (1).

Le bureau municipal de Villeneuve-sur-Vanne dépose 2 croix de Saint-Louis, remises par les héritiers du citoyen Charles Perrotée (2).

« Un citoyen fait hommage à l'Assemblée d'un tableau contenant la Déclaration des Droits de l'homme.

« Admis aux honneurs de la séance. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 31.
(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 1509, col. 1].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 32.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 32.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 32.

Extrait du registre de la Société populaire et amis de la Constitution républicaine, séant à Villeneuve-sur-Vanne, affiliée aux Jacobins de Paris (1).

Le 10e jour du 2e mois de la 2e année de la République, la Société assemblée, le citoyen Burgensis-Rebourgeon-Gaultière, médecin en cette ville, a fait un discours énonciatif de ses sentiments patriotiques et civiques, et a offert à la Société, pour faire passer à la Convention, un don civique de deux couverts d'argent du poids d'un marc, un gros et demi, ce qu'elle a accepté. Cette Société a, en même temps, arrêté que ce don serait adressé aux Jacobins de Paris, ses frères, pour être par eux offert à la Convention.

La Société, considérant que le 30 avril dernier il a été par elle fait envoi à ses frères les Jacobins de Paris d'un procès-verbal portant remise et abandon, pendant la durée de la guerre, d'une pension de cent huit livres et d'un habillement, accordée au citoyen Jean-Baptiste Dehuz, par brevet signé Louis, fait au ci-devant hôtel des Invalides, le 1er juillet 1778 pour être également présenté à la Convention. Il n'en a point été fait mention. Elle invite ses frères de demander à la Convention de vouloir bien ordonner l'insertion de ces deux objets au procès-verbal et d'en informer la Société pour qu'elle en fasse part aux citoyens dont les sentiments patriotiques et républicains ne sont pas douteux.

Ce même Rebourgeois-Gaultière a déposé sur le bureau de la Société un brevet signé Louis et daté à Paris, le 1er septembre 1789, d'intendant des eaux minérales de Gréous, en Provence, comme ne voulant rien tenir de la royauté, lequel a été à l'instant incendié par le citoyen Gaultière, en présence de la Société, de laquelle il en a requis acte.

Et a signé avec icelle.

Pour copie :

ADAM, *secrétaire.*

Extrait du registre des délibérations et actes de la commune de Villeneuve-sur-Vanne, district de Sens, département de l'Yonne, le quintidi de la seconde décade du mois de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible (2).

Le bureau municipal de Villeneuve-sur-Vanne, composé des membres soussignés, a présentement remis au citoyen Ladvoüe, membre de la Société populaire de cette commune, 2 croix de Saint-Louis déposées en ce greffe par les héritiers du citoyen Charles-Pierre Perrottée, pour être remises à la Convention nationale, et invite de plus ledit citoyen Ladvoüe de s'informer de l'envoi fait par la commune dudit Villeneuve de trente paires de souliers destinés pour les volontaires du 5e bataillon de l'Yonne, compagnie de Boulard le 23 juin dernier, et a, ledit citoyen Ladvoüe, signé avec nous.

BLANCHET, *maire*, et TRICHER, *officier municipal.*

Pour copie conforme :

POISSON, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

Le citoyen Pierre-Louis Duval, qui a perdu une jambe à la défense de la patrie, se présente à la barre pour réclamer sa pension, et, en attendant, un secours provisoire.

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [POULTIER (1)], décrète qu'il sera accordé sur-le-champ un secours provisoire de 200 livres, payables à vue du présent décret, à Pierre-Louis Duval, qui a eu la jambe droite emportée à l'attaque de Caillery. Pierre-Louis Duval est renvoyé au ministre de la guerre, pour l'application de la loi sur la pension qu'il réclame (2). »

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3).

Un militaire, qui a eu une cuisse emportée par un boulet de canon, réclame le secours de la Convention.

Sur la demande d'*un membre*, l'Assemblée accorde à ce brave défenseur de la patrie un secours provisoire et renvoie au comité de la guerre le fond de sa pétition.

Les officiers municipaux de la commune d'Essonnes offrent 34 marcs 14 gros et demi d'argenterie, 95 livres de cuivre argenté, et 1,300 liv. d'autre cuivre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin (4). »

Suit le texte du procès-verbal dressé par la municipalité d'Essonnes (5) :

Ce jourd'hui, quartidi de la troisième décade de brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Nous, maire et officiers municipaux de la commune d'Essonnes, conjointement avec les citoyens Aubry, Yon et Roquette, commissaires nommés par la Société populaire, à l'effet de procéder avec nous à l'inventaire des matières d'argent et de cuivre de l'église de cette commune qui doivent être portées à la Convention nationale par ces mêmes commissaires pour subvenir aux frais de la guerre, conformément à l'arrêté de la commune et de la Société populaire du jour d'hier, certifions nous être transportés, accompagnés comme dessus en ladite église sur les dix heures du matin, où nous avons procédé de suite à la pesée des matières d'argent, cuivre argenté et de cuivre. Nous avons reconnu que les matières d'argent pesaient ensemble trente-quatre marcs quatorze gros et demi, et celles de cuivre argenté pesaient ensemble quatre-vingt-quinze livres.

Et enfin celles en cuivre, y compris l'aigle et le pupitre pesaient ensemble treize cents livres.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 32.
(3) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 1509, col. 2].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 33.
(5) *Archives onlinales*, carton C 283, dossier 803.

En foi de quoi nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, et avons signé, ainsi que les commissaires susnommés.

(Suivent 7 signatures.)

Une députation du comité révolutionnaire de la section de Bon-Conseil annonce à la Convention nationale que les recherches de ce comité ont été heureuses dans la journée d'hier; qu'il a trouvé dans la maison de Winand Spies, Hollandais, une correspondance aristocratique, une bûche creuse remplie de 550 louis d'or en 11 rouleaux, et une petite note contenant le prix qu'ils avaient coûté; que ledit Spies a été conduit dans la maison d'arrêt. La députation dépose tant la bûche et la correspondance scellées, que le procès-verbal.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de la conduite du comité révolutionnaire de la section de Bon-Conseil, autorise les inspecteurs de la salle à lever le scellé apposé sur la bûche, pour en faire verser les 550 louis d'or à la trésorerie nationale, et renvoie le procès-verbal et la correspondance, avec un reçu, à son comité de sûreté générale (1).

Suit une copie du procès-verbal de l'arrestation de Winand Spies (2) :

Comité révolutionnaire, section de Bon-Conseil.

Copie du procès-verbal de l'arrestation du nommé Laurent Winand Spies, du 1er frimaire, an II de la République, une et indivisible.

Ledit jour, neuf heures du matin, nous, membres dudit comité, Petit, Paul-Marie Poirier, Jean-Baptiste Desbissons, d'après la déclaration faite à notre comité qu'il y avait rue des Deux-Portes, arrondissement de cette section, n° 7, un particulier étranger, où nous sommes transportés susdite rue des Deux-Portes, n° 7, où étant arrivés dans un logement au rez-de-chaussée, s'y est trouvé un particulier nommé Winand Spies, ancien commissaire de la marine de Rotterdam, en Hollande, et demeurant même appartement, où sommes, en garni. En conséquence, nous lui avons déclaré qu'aux termes de la loi nous le mettions en état d'arrestation, attendu sa qualité d'étranger. Et de suite l'avons sommé, au nom de la loi, de nous déclarer s'il n'avait pas de l'or chez lui caché dans quelque endroit.

A répondu que non.

Après différentes perquisitions faites dans les armoires étant dans les lieux et autres endroits par lui occupés, nous avons trouvé dessous une armoire étant dans la seconde chambre, en entrant, plusieurs bûches de bois à brûler. Après les avoir examinées, nous avons remarqué que l'une desdites bûches était très pesante et qu'elle contenait quelque chose. Effectivement, dans ladite bûche d'environ un pied neuf pouces de long, avec son écorce, s'y est trouvé onze rouleaux de cinquante louis d'or, chacun tant double que simple, ce qui fait au total cinq cent cinquante louis d'or que nous avons saisis, ainsi que nous les saisissons par ces présentes, avec lesquelles pièces d'or était une petite note contenant les prix qu'ils avaient coûtés, que nous avons remise avec lesdits louis d'or dans ladite bûche, pour icelle être portée à la Convention nationale. Et de suite avons demandé audit citoyen Spies qu'elle était son intention pour cacher ledit or dans une bûche, a répondu qu'il n'avait pas d'autre intention que de le garder.

Sur quoi nous lui avons observé que, s'il avait eu l'intention de le garder, il n'avait pas besoin de le mettre dans une bûche, que nous pensons qu'il les avait achetées, ainsi qu'il appert par la note trouvée dans ladite bûche, pour le soustraire à la circulation et les faire passer à l'étranger.

De suite, l'avons interrogé.

A lui demandé depuis quel temps il est à Paris?

A répondu : depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-six.

A lui demandé ce qu'il faisait depuis ce temps?

A répondu : qu'il ne fait rien, attendu qu'il vivait de son revenu.

A lui demandé ce qu'il avait fait depuis l'année quatre-vingt-six?

A répondu : qu'il avait fait un voyage tant à Bruxelles qu'en Hollande, étant parti de Paris à la fin de quatre-vingt-neuf et revenu au commencement de quatre-vingt-dix.

A lui demandé les motifs de ce voyage?

A répondu : pour voir ses parents.

A lui demandé s'il n'a pas été chargé de mission pour quelqu'un de ces endroits?

A répondu : aucune.

A lui demandé où il a resté à Bruxelles?

A répondu : chez le nommé Potiot, citoyen retiré, ancien coiffeur, a côté du grand billard, au petit Sablond et chez madame de Vrisse, rue et place Saint-Michel.

A lui demandé s'il n'est pas vrai qu'il ait eu quelque liaison avec des Français émigrés dans ce pays?

A répondu : avec pas un seul, n'en connaissant aucun.

A lui demandé ce qu'il avait intention de faire avec les louis renfermés dans la bûche trouvée chez lui?

A répondu : qu'il les avait achetés pour les garder, observant qu'on lui disait que les assignats ne vaudraient rien.

A lui demandé : quelles sont les personnes qui lui ont donné quelque crainte sur la valeur des assignats?

A répondu : plusieurs qu'il ne connaît pas.

A lui demandé quelles sont ses connaissances à Paris?

A répondu : les citoyens Wandenive, banquier, ainsi que la citoyenne Debèche, chez qui il demeure.

A lui demandé s'il n'est pas vrai qu'il ait envoyé de l'or chez l'étranger?

A répondu : jamais.

A lui demandé où il est descendu en arrivant à Paris?

A répondu : au *Lion d'Argent*, rue Bourg-l'Abbé, et ensuite *hôtel de Calais*, rue Coquillière, et a demeuré un été à Saint-Mandé chez le nommé Le Compte. Dans cette maison il y logeait un nommé d'Orsel, agent de change, qui y avait à cette époque un pied-à-terre, et ensuite est venu loger *hôtel de Toulouse*, rue des Vieux-Augustins, et de là, à son retour de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 33.
(2) *Archives nationales*, carton F7 4775[23].

Hollande, chez la veuve Dupré, demeurant rue du Four-Saint-Honoré, *hôtel du Pavillon royal*, ensuite *hôtel de Toulouse*, rue des Vieux-Augustins, où il a demeuré deux ans, et de là *hôtel de Strasbourg*, rue Pavée-Saint-Sauveur, et de là chez la citoyenne Debèche, rue des Deux-Portes, n° 7.

A lui demandé d'où lui viennent le nombre des huit billets de la caisse de Bussy dont il est possesseur?

A répondu les avoir achetés à la Bourse, pour remplacer huit autres billets semblables qui avaient été envoyés de Liége à la citoyenne Debèche.

A lui demandé combien il les avait achetés?

A répondu : quarante sols la pièce, il y a environ deux ans.

A lui demandé pourquoi il avait acheté ces billets quarante sols pièce, lesdits billets portant une valeur de vingt-cinq livres chacun?

A répondu n'avoir d'autre intention que de les acheter pour le citoyen Simon et non pour lui, et que ledit Simon, associé du citoyen Debèche en ayant acheté lui-même, lesdits billets lui sont restés.

A lui demandé pourquoi, au mépris des lois et de la Constitution, il se trouve possesseur de papiers imprimés et brochures suspects, et pourquoi il n'a pas chez lui de papiers patriotes?

A répondu qu'il était possesseur de ces brochures aristocratiques parce qu'il ne connaissait pas encore et qu'on ne lui avait point encore offert en vente des brochures patriotes, mais qu'il se rappelle cependant d'avoir lu quelques journaux patriotes tels que le *Père Duchesne* et les feuilles de Marat.

Lecture à lui faite du présent, a déclaré contenir vérité et a signé.

L.-W. Spies.

Sur quoi, nous membres susdits, attendu qu'il résulte desdites déclarations, interrogatoire ci-dessus, que ledit Spies est prévenu d'avoir caché dans une bûche, percée à cet effet, la quantité de cinq cent cinquante louis en or, tant doubles que simples, avec une note du prix qu'ils ont coûté;

2° Qu'il est pareillement prévenu d'avoir acheté lesdits louis comme n'ayant pas de confiance dans les assignats;

3° Qu'il est aussi prévenu d'avoir acheté lesdits louis pour les soustraire à la circulation, nous disons que ladite bûche, ainsi que les brochures aristocratiques et un paquet de correspondances seront portés à la Convention nationale. Et à l'égard dudit Spies, âgé de cinquante-neuf ans, natif de Rotterdam, sera conduit ès maison d'arrêt dite de la Conciergerie et copie du présent sera envoyée à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire dans le délai prescrit par la loi pour, par lui, ordonner ce qu'il appartiendra, et de suite avons apposé les scellés chez ledit Spies et y avons apposé [apposté] un gardien lequel citoyen Petit, membre dudit comité, s'est aperçu que ses malles étaient prêtes à partir.

Et nous avons signé : D'Authencour, Petit, Poirier, Le Bugle, Desbissons, Possel, *secrétaire.*

Et de suite avons remis dans une bourse la quantité de pièces monnayées consistant en trois louis simples de vingt-quatre livres, trois écus à l'ancien coin, de trois livres chacun; une demi-guinée d'Angleterre en or, une demi-couronne de Bruxelles, deux jetons de la compagnie des Indes frappés en mil sept cent quatre-vingt-cinq, une pièce de deux sols, au coin de mil sept cent quatre-vingt-onze, dont la face est coupée au cou, plus trois scalins et quatre demi-scalins de Bruxelles, lesquelles pièces ont été reconnues par ledit Spies qui a signé.

L.-W. Spies.

Pour copie conforme :

Possel, *secrétaire du comité révolutionnaire.*

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Deux membres du comité révolutionnaire de la section de Bon-Conseil se présentent à la barre.

L'orateur. Citoyens, nous venons vous offrir le fruit de nos travaux d'hier. Nous avons découvert chez un Hollandais une bûche contenant 450 louis et le bordereau du prix de l'achat; il s'élève à 45,000 livres. Nous avons trouvé chez le même individu une correspondance qui devait être envoyée à Rotterdam. Elle tend à décrier la nation française et elle pourra éclairer la Convention sur les conspirations que nos ennemis fomentent sans cesse.

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 11). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 1509, col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 427 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 3] rendent compte de l'admission à la barre du comité révolutionnaire de la section de Bon-Conseil dans les termes suivants :

I.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires.*

Une députation du comité de surveillance de la section de Bon-Conseil présente à l'Assemblée le fruit de ses recherches d'hier. Il consiste en une bûche dans laquelle sont renfermés 550 louis, et la note du prix de l'achat de ces louis, qui ont coûté 45,000 livres. Cette découverte a été faite chez un Hollandais, natif de Rotterdam. On a aussi trouvé chez cet étranger une correspondance très incivique, qui contient l'éloge de Capet et tout ce qui a paru dans le procès du dernier de nos tyrans. Ces papiers devaient être envoyés en Hollande pour augmenter dans ce pays le nombre de nos ennemis.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance et les papiers qu'ils apportent renvoyés au comité de sûreté générale.

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

On a distingué le dépôt qu'a fait le comité révolutionnaire de la section Bon-Conseil. C'était une bûche renfermant 550 louis auxquels était joint un bordereau portant qu'ils avaient coûté 46,000 livres en assignats. C'est chez une Hollandaise de la ville de Rotterdam qu'on a fait cette découverte. Cette femme n'avait aucun papier patriote, mais si fait bien une brochure ayant pour titre : *Justification de Capet*, et plusieurs autres de la même trempe, avec une correspondance très active et non moins suspecte.

Le zèle du comité révolutionnaire a été vivement applaudi.

Nous déposons devant vous la correspondance et la bûche. Notre surveillance est trop utile à la République pour que des patriotes aient besoin de vous promettre qu'ils l'exerceront toujours avec la même activité.

La Convention applaudit aux citoyens de Bon-Conseil, elle leur accorde les honneurs de la séance et renvoie au comité de sûreté générale les objets qui lui sont remis.

La commune de Nanterre, par l'organe du citoyen Ravoisé, son ci-devant curé, qui a abjuré les fonctions sacerdotales et s'est marié, dépose sur l'autel de la patrie les dépouilles du culte.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'offre de la commune de Nanterre (2).

La commune de Nanterre à la Convention nationale

« Citoyens législateurs,

« Encore un nouveau triomphe de la raison, encore de nouvelles offrandes que de bons républicains des campagnes viennent avec zèle déposer sur l'autel de la patrie, ses besoins seront toujours la mesure des sacrifices de ses véritables enfants; que dis-je, des sacrifices, il n'en est point pour des cœurs enthousiastes de la liberté, et prêts à verser tout leur sang pour la défendre. Consolider sa conquête, c'est à ce noble emploi que nous destinons les richesses consacrées naguère à alimenter un culte que réprouve, à l'aide de la saine philosophie, l'expression de la volonté générale.

« Notre culte, législateurs, sera désormais de marcher à l'envi sous l'étendard de la raison, de perpétuer parmi nous le règne immuable de cette parfaite égalité, de cette douce fraternité qui, foulant aux pieds l'hydre toujours renaissante du froid et barbare égoïsme, ne fera bientôt de la France qu'une seule famille de frères. Bientôt nos enfants, regénérés par les fruits bienfaisants de l'éducation nationale, connaîtront leurs droits et leurs devoirs, la loi et son véritable esprit; ils aimeront, respecteront l'humanité souffrante, ils voleront à son secours, ils ne connaîtront d'autre plaisir que la pratique de la vertu, d'autre peine que l'horreur du vice.

« Tels sont, législateurs, les vœux de la commune de Nanterre, dont je m'enorgueillis d'être en ce moment l'organe et l'interprète. Elevé dans les temps, par les suffrages de mes concitoyens à la place de pasteur, ils vous diront qu'ennemi juré du fanatisme, je n'ai usé de leur confiance que pour leur inspirer et professer par mes discours et mes exemples les sentiments républicains qui les animent; ils vous diront qu'assez courageux, assez sage pour fouler aux pieds un préjugé odieux et tyrannique, je me suis, il y a quelques mois, associé une compagne vertueuse que j'ai regardé comme un devoir de prendre au milieu d'eux, et que ce jour fut pour tous un véritable jour d'allégresse. Enfin ils vous diront que je me suis démis entre leurs mains, des fonctions qu'ils m'avaient confiées, pour consacrer désormais, dans des travaux utiles à la société, les faibles talents que j'ai reçus de la nature.

« Ravoisé, *ci-devant curé de Nanterre.* »

Bellegarde, représentant du peuple, remet une croix de Saint-Louis, à la décharge d'un citoyen de Ruffecq (Ruffec) (1).

La commune de Chevane (Chevannes), district de Corbeil, dépose sur l'autel de la patrie les hochets du fanatisme, ne voulant reconnaître que la morale de la liberté. Elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'offre de la commune de Chevannes (3).

« Citoyens législateurs,

« La commune de Chevannes, district de Corbeil, dont le patriotisme et l'attachement à la République une et indivisible ne se sont jamais démentis, et qui a toujours marqué la plus grande soumission aux décrets de la Convention nationale s'empresse de venir, autant qu'elle le peut, au secours de la patrie, elle a reçu l'acte par lequel leur ci-devant curé déclare qu'il cesse toutes fonctions. Elle prie la Convention d'accepter l'offrande qu'elle lui fait des vases et autres instruments qui ont servi au culte catholique. Elle désirerait que cette offrande fût plus considérable, mais vous savez, citoyens, qu'une commune de campagne n'a d'ordinaire que le strict nécessaire. Nous vous offrons en argenterie et en cuivre tout ce qui était destiné pour le culte, il nous reste encore le linge, les ornements et des grilles du poids d'environ quatre mille livres, nous les offrons de même, et nous prions la Convention de nous indiquer les endroits où nous devons déposer ces objets, nous nous ferons un devoir d'obéir à ses ordres.

« Citoyens représentants, nous vous présentons une pétition au sujet de notre ci-devant curé, dont nous vous prions d'ordonner la lecture. Il n'a point de fortune ni d'asile, nous prions la Convention, après avoir pris communication du certificat que nous présentons, de lui assurer pendant sa vie un traitement, et la jouissance de la maison presbytérale, à laquelle nous reconnaissons qu'il a des droits par la dépense qu'il a faite pour la reconstruire, montant environ à huit mille livres.

Rouer.

Adresse (4).

La commune de Chevannes, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La commune de Chevannes, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, nous a

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 33.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

députés vers vous pour déposer sur l'autel de la patrie les hochets du cagotisme, indignes des hommes libres, et vous annoncer qu'elle a solennellement abjuré les arlequinades ecclésiastiques, pour ne reconnaître que la morale universelle, et la liberté. Elle vous invite, par notre organe, à rester à votre poste et à continuer, par vos mesures révolutionnaires, à sauver la patrie, la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République que nous avons jurée.

« Ce 2 frimaire, l'an II.

« Rouer. »

La cité d'Émile offre les débris de quelques monuments gothiques élevés dans ses temples par la vanité, sous le masque d'une piété ou abusée, ou hypocrite.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

La commune d'Emile, en apportant les restes des joujoux de son église fait hommage du couplet suivant :

Oui, voilà tout, en vérité;
Nous le jurons sur le civisme.
Vive la juste Egalité!
Nous détestons le fanatisme.
Les prêtres sont des charlatans;
Faisons le bien, plus de mystère;
Nous ne croyons plus aux romans;
La raison seule nous éclaire. *(bis)*

La commune du Perray, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise, fait hommage à la patrie de plusieurs dépouilles du culte religieux, consistant en cuivre, étain, plomb, argenterie et galons, inventoriés dans l'adresse de cette commune.

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande et l'insertion au « Bulletin » (3).

Extrait du registre des délibérations de la commune du Perray, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise (4).

L'an deuxième de la République française, le premier frimaire, le corps municipal, le conseil général et le comité de surveillance de cette commune, étant réunis au lieu ordinaire des séances de la municipalité, sur la réquisition qui nous en a été faite par le citoyen Thivet, procureur de la commune, et Antoine Le Cour, membre du comité de surveillance, sur la réquisition par écrit à eux délivrée hier soir aux susnommés par le citoyen Michard, commissaire du citoyen Couturier, représentant du peuple dans le département de Seine-et-Oise, ladite réquisition, tendante à ce que l'argenterie de l'église soit transportée à Rambouillet, aujourd'hui, neuf heures du matin.

Les trois corps réunis,

Arrêtent :

Conformément au décret de la Convention inséré au *Bulletin*, en date du vingt-six brumaire, que le cuivre, cuivre argenté, argent et galon d'or et d'argent, étain et plomb, vont être pesés sur-le-champ.

Pesage fait, il en résulte :

Cuivre purement dit, soixante-quatorze livres, douze onces;

Cuivre argenté, cent vingt-six liv., huit onces;

Argent, cinq livres, dix onces trois quarts;

Galon d'or et d'argent, cinq onces et un quart;

Etain, une livre, huit onces;

Plomb, neuf livres douze onces;

Sur la proposition de plusieurs membres, qui demandent que tous les effets ci-dessus pesés soient portés à la Convention pour en faire don à la patrie;

Considérant que porter l'argenterie à Rambouillet entre les mains du commissaire (les cuivres et autres objets resteraient entre nos mains), dans un moment où les sacrifices faits, doivent être diligemment conduits dans les manufactures d'armes de la République pour y être convertis en objets nécessaires à la défense de nos droits sacrés, et où il est proposé que tous ces objets y soient conduits sur-le-champ et qu'il soit nommé des commissaires pris dans notre sein pour les y conduire;

Le procureur de la commune entendu;

Après avoir pris lecture du décret dudit jour vingt-six brumaire, et considérant qu'aucune loi ne force les citoyens des communes de porter l'or et l'argent aux représentants du peuple, mais que c'est bien réellement un don volontaire que nous faisons à la patrie, vu les besoins et l'inutilité des ornements du culte catholique, et revenus de notre erreur fanatique où nous avions été jusqu'alors;

Arrêtent :

Que tous les articles pesés de l'autre part, montant en total à deux cent dix livres et demie, seront conduits sur-le-champ à la Convention nationale par les citoyens Louis Chaudron, Pierre Lambert et Philippe Marie, tous trois officiers municipaux de cette commune, pour en faire un don à la patrie pour les frais de la guerre.

Et au même instant s'est présenté à la maison commune le citoyen Jean-Antoine-Joseph le Lièvre, vicaire de notre commune, lequel nous a déposé entre les mains ses lettres de prêtrise au nombre de quatre, et nous a déclaré que son intention était d'abandonner le poste qu'il occupe encore présentement, et était prêt à faire sa démission de son ministère si on voulait lui délivrer un laissez-passer pour retourner dans sa famille qui est à trois lieues de Cherbourg, et déclare que son bien n'étant pas suffisant pour le faire exister, il invite la Convention de prendre sa situation en considération et de lui accorder des secours au défaut de son traitement.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention du* 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 1510, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre des citoyens de la commune d'Émile dans les termes suivants :

« La commune d'Emile, ci-devant Montmorency, présente à l'Assemblée les dépouilles de sa paroisse. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

Nous, corps administratifs réunis, considérant qu'il ne nous est parvenu aucune plainte contre lui, au contraire qu'il a toujours joui de la réputation d'un honnête citoyen, qu'il s'est conformé sans contrainte, et dans toutes les occasions au régime dominant, invitons les représentants séants à la Convention de statuer sur ses demandes.

Fait et arrêté les mêmes jour et an que dessus, et avons signé.

Pour copie conforme :

BARBÉ, *secrétaire-greffier.*

Les citoyens de la commune de Chesnay, ne voulant reconnaître ni superstition, ni erreur, déposent sur l'autel de la patrie l'argenterie de leur église, attributs du mensonge et de l'idôlâtrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Adresse (2).

« Les citoyens de la commune du Chesnay, près Versailles, reconnaissant que dans un règne où dominent les vertus l'on ne doit reconnaître ni superstition ni erreur, viennent, à cet effet, dans le sein de la Convention nationale, déposer sur l'autel de la patrie tous les attributs du mensonge et de l'idolâtrie; ils jurent que dorénavant ils ne reconnaîtront pour souverain que la loi, et pour toute religion que la raison. »

Suit un extrait du registre des délibérations de la commune de Chesnay (3).

Département de Seine-et-Oise et canton de Versailles. Commune du Chesnay, séance publique du vingt-six brumaire.

Sur la motion qui fut faite par le citoyen Levêque, premier officier municipal, que dans un temps de lumières, l'on ne doit reconnaître ni superstition ni erreur et que l'on ne doit reconnaître d'autre culte que celui de la philosophie et que dès l'instant il devait être délibéré que tous les vases prétendus sacrés qui servaient au ci-devant culte devaient, dès l'instant, être transportés à la Convention nationale et y être déposés sur l'autel de la patrie.

Ouï le procureur de la commune dans ses conclusions il fut arrêté que le premier frimaire il serait transporté à la Convention nationale tous les vases soi-disant sacrés consistant en deux calices en argent, munis de leurs patènes, deux ciboires garnis de leurs couvercles, un ostensoir, un plat et deux burettes, un petit vase en argent dans lequel était renfermé un reliquaire, deux petites burettes, dont l'une est double, servant aux huiles, que la superstition nommait saint chrême, et une certaine quantité de galon or et argent qui servait d'ornement dans l'église, le tout en argent.

Il fut, à cet effet, nommé pour transporter lesdits objets à la Convention nationale, les citoyens Fayolle, procureur de la commune, et Lévêque, officier municipal.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

Nota. Une citoyenne ayant donné une somme de cent treize livres cinq sols en pièces d'argent de trente et quinze sols, y joint une pièce de six livres pour les pauvres de la commune.

Le conseil général a arrêté qu'elles seraient remises au même instant par lesdits citoyens ci-dessus dénommés, à la Convention nationale pour en obtenir en échange pareille somme en assignats pour être distribuée aux pauvres de ladite commune.

Le tout fait et passé lesdits jour et an que d'autre part.

FAYOLLE, *procureur de la commune;* LÉVÊQUE, *officier municipal.*

La commune de Nanteuil, district de Crépy, félicite la Convention de ses glorieux travaux, l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix et que la France républicaine soit entièrement régénérée (1).

Mention honorable insertion au *Bulletin* (2).

La commune de Paris envoie deux états des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, qui, à l'époque du 30 brumaire, étaient au nombre de 3,452, et à celle du 1er frimaire, de 3,471 (3).

(Suivent deux lettres des administrateurs du département de police) (4).

A.

« Commune de Paris, le 1er frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 30 brumaire. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	499
« Grande-Force (y compris 20 militaires)	560
« Petite-Force	243
« Sainte-Pélagie	176
« Madelonnettes	267
« Abbaye (y compris 22 militaires et 5 otages)	130
« Bicêtre	757
« A la Salpêtrière	365
« Chambres d'arrêt, à la mairie	90
« Luxembourg	365
« Total	3,452

(1) D'après le *Bulletin de la Convention* du 3 frimaire, la commune de Nanteuil-le-Haudouin, aurait déposé sur le bureau de la Convention les ornements et l'argenterie de son église.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 8 4.

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« GAGNANT; CORDAS. »

B.

« Commune de Paris, le 2 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 1er dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	516
« Grande-Force (y compris 20 militaires)	567
« Petite-Force	247
« Sainte-Pélagie	178
« Madelonnettes	267
« Abbaye (dont 17 militaires et 5 otages)	125
« Bicêtre	749
« A la Salpêtrière	362
« Chambres d'arrêt, à la mairie	95
« Luxembourg	365
« Total	3,471

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« CORDAS; D.-E. LAURENT. »

L'administrateur provisoire des domaines nationaux envoie l'état des ventes de biens immeubles d'émigrés dans 32 districts. Il en résulte que des biens estimés 2,026,621 liv. 19 s. 6 d., ont été vendus 4,632,529 livres, ce qui donne une augmentation de 2,605,907 liv. 6 d. sur les estimations.

Insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux informe la Convention nationale que les adjudications des biens immeubles d'émigrés continuent avec la plus grande activité, et donnent chaque jour des résultats de plus en plus satisfaisants; 32 districts lui ont fait passer, dans le cours de la troisième décade de brumaire, les notes sommaires des ventes qu'ils ont faites.

Les biens qui en sont l'objet, estimés 2 millions 026,621 liv. 19 s. 6 d. ont été vendus 4 millions 632,529 livres, ce qui donne sur les estimations un excédent de 2,605,907 liv. 6 d.; le nouveau résultat ajouté à celui que présentent les quatre premiers états précédemment remis sous les yeux de la Convention, porte le produit des ventes faites dans 68 districts, à la somme de 14,633,372 liv. 10 s., qui donne sur les estimations un excédent de 8,094,583 liv. 13 s. 2 d. (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 35.
(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).

Un membre [ROMME (2)] demande que l'inscription qui se trouve sur plusieurs édifices dans la ville de Dôle : *Religio et justitia æterna urbis fata*, soit effacée.

La Convention nationale décrète cette proposition, et que cette inscription sera remplacée par des légendes civiques, renvoie, au surplus, au comité d'instruction publique la proposition de faire effacer toutes les inscriptions latines (3).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

Un citoyen du Jura, prêtre malgré lui, abdique ses fonctions et renonce à son traitement (5).

(1) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 15).
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 35.
(4) *Journal de Perlet* [n° 427 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 426]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 427 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 3] et le *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 38, col. 1] rendent compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Ici LE PRÉSIDENT annonce que dans la maison du chapitre de Saint-Claude, de Dol (Dôle), occupée par les ci-devant bénédictins, et qui vient d'être détruite, on a trouvé sous le foyer d'une des chambres et à quatre pieds en terre, un squelette de femme et un autre d'enfant. *(Un mouvement d'horreur et d'indignation se manifeste dans toute l'Assemblée.)*

Un autre membre rend compte que sur les maisons de Dol (Dôle) on voit des inscriptions latines, qui rappellent la superstition et la féodalité. Il demande que ces inscriptions soient supprimées et remplacées par d'autres patriotiques, et que toutes les inscriptions latines soient supprimées.

Cette dernière proposition est renvoyée au comité d'instruction publique; les deux autres sont décrétées.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

ROMME observe que l'inquisition existait dans ce département *(celui du Jura)* et que cette déclaration doit être insérée au *Bulletin*. « J'ajoute, dit-il, que lorsqu'on a démoli la ci-devant abbaye des bénédictins de Dôle, l'on a trouvé dans les murs beaucoup de squelettes, et sous une chambre de cette maison, à quatre pieds de profondeur, l'on a trouvé un squelette de femme avec son enfant. *(Indignation.)* J'observe en outre que, sur une maison publique de cette ville, il y a cette inscription : *Religio, Justitia, æterna urbis fata.* »

Sur la motion d'*un membre*, l'Assemblée décrète que cette inscription sera effacée. L'on y substituera ces mots : *Liberté, Egalité.*

L'Assemblée renvoie à son comité d'instruction publique la motion tendant à supprimer toute inscription latine sur les monuments publics.

(5) Allusion à l'abjuration du citoyen Lemare, membre de la Commission administrative du Jura, que nous avons insérée plus haut au cours de la séance. (Voy. ci-dessus, p. 623.)

Romme demande la permission de faire quelques observations à ce sujet.

A Saint-Claude, dit-il, on vient de démolir une ci-devant abbaye de Bénédictins. On a trouvé dans les murs plusieurs squelettes d'hommes, et sous la plaque d'une cheminée, à quatre pieds de profondeur, le squelette d'une femme, avec celui de son enfant.

A Dôle, tous les édifices publics portent encore l'inscription suivante : « *Justitia, religio, æterna urbis fata* » Je demande qu'on lui substitue celle-ci : « *Liberté, Egalité.* » *(Décrété.)*

Philippeaux demande qu'on proscrive les inscriptions latines, comme étant, presque toutes aristocrates.

Treilhard observe qu'un grand nombre rappellent des faits historiques.

La motion du préopinant est renvoyée au comité d'instruction publique.

Un autre membre [FORESTIER (1)] **fait un rapport (2), au nom des comités des finances et de législation, sur le traitement des ecclésiastiques qui abdiqueront leurs fonctions.**

Après discussion, le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les évêques, curés et vicaires qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état et fonctions de prêtrise, recevront de la République par forme de secours annuel, savoir : ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de 50 ans, la somme de 800 livres ceux de 50 ans accomplis jusqu'à 70 accomplis, celle de 1,000 livres; et ceux de ce dernier âge, la somme de 1,200 livres.

Art. 2.

« Les secours divers mentionnés en l'article ci-dessus ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre; ils seront payables à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque individu, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non-émigration, de payement des contributions et de civisme.

Art. 3.

« Le quartier commencé le 1er octobre, et qui finira au 1er janvier prochain, sera payé sur l'ancien pied (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Forestier. Citoyens, on vous a distribué hier un projet de décret sur le traitement à accorder aux prêtres qui abdiquent leur état.

Soit que le changement subit qui semble s'être opéré dans l'esprit du peuple à l'égard de ses prêtres n'ait été accéléré ainsi que par la malveilveillance et l'intrigue infatigable de Pitt et de Cobourg, soit que l'on doive le considérer comme une irruption volcanique de la vérité trop longtemps captive, il devient indispensable que la Convention nationale s'empare de ce mouvement, quelle qu'en soit la cause, et le fasse encore tourner habilement au profit de la chose publique.

Elle a solennellement promis de salarier ou plutôt de pensionner les prêtres actuels. Eh bien serait-il politique, serait-il juste, qu'elle les laissât au dépourvu de tout, au moment où, entraînés par le torrent de l'opinion publique, ils abjurent un état qui leur procurait une vie commode?

Dans un monde où le despotisme et la théocratie avaient tout arrangé, pouvait-il se trouver beaucoup de professions, beaucoup d'arts qui ne fussent déraisonnables et pernicieux? Mais quand la main de la liberté bouleverse tout; quand elle détruit de fond en comble un édifice monstrueux, ce n'est point pour empirer le sort des hommes dont elle renouvelle les rapports sociaux.

Dès l'enfance on était destiné à prendre le prétendu ordre de prêtrise comme tous les autres états. Le fonds de ceux-ci est conservé, on leur a seulement donné des formes et une direction républicaines. Quant à la prêtrise, la continuation de son exercice est devenue une honte et même un crime. Mais les prêtres pouvaient n'être en général que des hommes dans l'erreur, et ils ont besoin de secours et de subsistances. Qu'on ne les désespère pas par des rigueurs extrêmes. On ne reste pas longtemps attaché à une doctrine, à des maximes proscrites par la raison universelle. La majeure partie des prêtres pourra donc redevenir utile.

Il est bon sans doute de laisser la terreur à l'ordre du jour, quand la crise révolutionnaire dure encore; mais on peut tempérer ce sentiment en mettant à ses côtés la justice et la bienfaisance, pour tendre la main à l'infortune et à l'erreur qui ouvre les yeux.

C'est dans ces intentions qu'a été conçu le projet de décret que je vais lire et sur lequel il s'agit d'ouvrir la discussion.

Forestier fait lecture de ce projet (1).

Un membre. Le projet de décret que les comités réunis vous proposent, est inconvenant sous plusieurs rapports. D'abord il accorde un traitement moindre à celui qui sacrifie à la raison et à la patrie ses erreurs religieuses, qu'à celui qui y persiste, et entretient encore par ce moyen, au milieu de la République, le germe du fanatisme; ensuite les secours ne sont nullement gradués suivant les proportions naturelles. Citoyens, je pense qu'avant de rien décider sur le sort des prêtres, il faut examiner si la nation ne doit pas plutôt des secours à des hommes indigents qui ont défendu leur patrie, qu'à des prêtres qui ont abjuré un ministère de menson-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786, et d'après les divers journaux de l'époque.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 27 brumaire an II, p. 370, le rapport de Forestier.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 35.

(4) *Moniteur universel* [nº 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 258, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe nº 1, p. 660, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 brumaire an II, p. 370, le projet de décret présenté par Forestier

ges, et qui sont assez jeunes pour pouvoir travailler. Quand vous avez aboli les institutions vicieuses de l'ancien régime, avez-vous donné des traitements à tous les individus qui le composaient? Non; vous n'avez donné des secours qu'à ceux qui étaient hors d'état de gagner leur vie. On devait suivre la même distinction pour les prêtres. Le projet de décret est absurde, parce qu'il continue un salaire à des évêques, à des prêtres, tandis que vous propagez dans la République ce principe d'éternelle vérité, que les prêtres ont été les fléaux des nations, et que c'est par leurs mains que la terre a été arrosée du sang des peuples.

Citoyens, je crois qu'il faut laisser un libre cours à la raison dont vous voyez chaque jour les progrès. Je demande l'ajournement du projet de décret qui vous est présenté; mais je m'oppose et je m'opposerai toujours à ce qu'on salarie un prêtre en état de travailler.

Merlin *(de Thionville)*. Et moi aussi, je trouve absurde ce décret, qui accorde une pension plus forte aux prêtres qui continuent d'exercer leurs fonctions, qu'à ceux qui abandonnent leur métier. Cependant, je ne suis pas de l'avis du préopinant Je crois qu'il est de la justice et de l'humanité de la République, de ne pas abandonner les prêtres trop âgés pour se procurer les moyens de subsister; mais je demande que la pension que l'Assemblée leur accordera, soit égale pour tous, et que ceux qui continueraient à enseigner le mensonge et l'erreur, ne soient pas mieux traités que ceux qui abdiqueraient leur état.

Cambon. Personne sans doute ne m'accusera de vouloir favoriser les prêtres, mais j'ai des observations à faire sur le décret qui vient de vous être présenté. Citoyens, le peuple vient d'abaisser sa massue sur le fanatisme; la philosophie a dirigé son bras. Je crois que nous aurions dû laisser à la raison le temps de rétablir son empire dans toutes les parties de la République, et ne parler de prêtres qu'au moment où l'opinion publique éclairée n'aurait laissé entrevoir aucun danger en traitant cette matière vraiment délicate. Citoyens, Paris a toujours donné l'exemple des grandes mesures à toute la République; il fallait attendre que le coup qu'il vient de porter à la superstition fût connu des autres départements aussi patriotes que lui, mais pas aussi éclairés. Je pense qu'on doit ajourner au premier janvier prochain le décret proposé, en laissant aux prêtres jusqu'à cette époque le traitement dont ils jouissent.

Danton. Citoyens, l'opinion du peuple français s'est prononcée; la raison nationale est à son apogée; le règne des prêtres est passé, mais le règne politique vous appartient. C'est à vous d'adopter ce qui est utile au peuple, et de rejeter ce qui peut le perdre ou lui nuire. Sur quelle considération fondez-vous les décrets que vous rendez? Sur l'économie du sang des hommes. Sachez, citoyens, que vos ennemis ont mis à profit pour vous perdre jusqu'à la philosophie qui vous dirige; ils ont cru qu'en accueillant les prêtres que la raison porte à abandonner leur état, vous persécuteriez ceux qui sont aveuglés par le bandeau de l'erreur. Le peuple est aussi juste qu'éclairé. L'Assemblée ne veut salarier aucun culte; mais elle exècre la persécution, et ne ferme point l'oreille aux cris de l'humanité. Citoyens, accordez des secours à tous les prêtres; mais que ceux qui sont encore dans l'âge de prendre un état ne puissent prétendre aux secours de la nation après s'être procuré les moyens de subsister. Si Pitt a pensé que l'abolition du fanatisme serait un obstacle à votre rentrée dans la Belgique, par la persécution que vous ferez éprouver aux prêtres, qu'il soit détrompé, et qu'il apprenne à respecter une nation généreuse qu'il n'a cessé de calomnier.

Citoyens, il faut concilier la politique avec la saine raison; apprenez que, si vous ôtez aux prêtres les moyens de subsister vous les réduisez à la cruelle alternative, ou de mourir de faim, ou de se réunir avec les rebelles de la Vendée. Soyez persuadés que tout prêtre, observant le cours de la raison, se hâtera d'alléger les charges de la République en devenant utile à lui-même, et que ceux qui voudront encore secouer les torches de la discorde seront arrêtés par le peuple qui écrase tous ses ennemis sous le char de la Révolution.

Je demande l'économie du sang des hommes, je demande que la Convention soit juste envers ceux qui ne sont pas signalés comme les ennemis du peuple.

Citoyens, n'y eût-il qu'un seul prêtre, qui, privé de son état, se trouve sans ressource, vous lui devez de quoi vivre. Soyez justes, politiques, grands comme le peuple. Au milieu de sa fureur vengeresse, il ne s'écarte jamais de la justice, il la veut. Proclamez-la en son nom, et vous recevrez les applaudissements.

Levasseur. Le fanatisme a été de tout temps le plus grand fléau de l'humanité. Si on vous eût dit : Législateurs philosophes, avec de l'argent vous préserverez les hommes des maux qu'il leur cause, eussiez-vous hésité? Eussiez-vous marchandé le bonheur du genre humain? Non, sans doute; vous eussiez répandu l'or à grands flots. Eh bien, en assurant un traitement aux prêtres, vous rendez un service à l'humanité, et vous faites disparaître pour jamais le fanatisme de dessus le sol de la France. Mais si vous ajournez leurs moyens de subsistance, les prêtres au lieu d'abjurer, tâcheront peut-être de ressusciter la superstition.

Hier, je passai dans la commune de Luzarche; il y a quelque temps que j'y avais trouvé un scélérat de prêtre, qui depuis a été traduit au tribunal révolutionnaire, pour avoir, par son influence, égaré l'esprit des citoyens de cette commune; je fus même obligé d'en faire arrêter plusieurs. Je leur parlai hier le langage de la vérité, avec toute l'énergie dont je suis capable; le vicaire monta en chaire, me remit ses lettres de prêtrise et adressa ce discours à ses concitoyens :

« Je n'ai jamais cru ce que je vous ai enseigné; on m'a donné l'état de prêtre, je l'ai professé; mais la force de la vérité me force d'abjurer aujourd'hui un état dont le mensonge est la principale étude. »

Je repris ensuite la parole, et je dis aux habitants que la profession de foi de leur vicaire et l'abjuration non provoquée de tant de prêtres, qui n'étaient point dirigés par l'intérêt, devaient enfin leur dessiller les yeux et leur faire connaître l'empire de la raison.

Les habitants me demandèrent alors de consacrer à la raison leur ancienne église. « Vous êtes les maîtres, leur dis-je, de le faire, et mes pouvoirs cessent là où la raison a repris ses droits. » La municipalité était présente, ils se consultèrent entre eux et décidèrent que leur ancienne église serait désormais un temple

consacré à la raison. Eh bien ! sans ce vicaire de bonne foi, cette commune serait restée sous le joug du fanatisme. Il faut que la pension que vous accorderez aux jeunes prêtres ne puisse les dispenser de travailler; mais il faut que celle que vous accorderez aux vieillards, leur donne les moyens de subsister. Je demande que vous décrétiez le principe : que les prêtres qui abdiqueront recevront des secours, et vous anéantissez le fanatisme.

Philippeaux. Je demande que le projet de décret du comité soit discuté article par article.

Forestier relit son projet de décret. Les articles suivants sont successivement adoptés.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Au nom du comité d'aliénation et des domaines, réunis, un autre membre fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines, réunis [PIETTE, *rapporteur* (1)], **casse et annule la proclamation du conseil exécutif du 17 août 1793 (vieux style), et décrète que la vente faite par l'administration du district d'Argentan, département de l'Orne, le 7 mai dernier, au citoyen Bertheaume, de la ferme de l'Armenèche, aura son plein et entier effet** (2). »

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (3)],

« La Convention nationale décrète que les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 3 juin dernier, sur la division et le mode des ventes des biens nationaux provenant des biens des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux; auquel effet il est dérogé à l'article 9 de la loi du 3 novembre 1790, et autres à ce contraires (4). »

Un membre [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (5)] **fait un rapport, au nom des comités de Salut public et de législation, sur le sursis prononcé le 18 vendémiaire à l'instruction du procès de Jacques Peray et Frédéric Louis, prévenus d'avoir fabriqué en France de la fausse monnaie helvétique.**

Le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de législation, sur la lettre du ministre de la justice, relative à une procédure commencée contre Jacques Peray et Frédéric Louis, horlogers, arrêtés à Audincourt, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, comme prévenus d'avoir fabriqué en France de la fausse monnaie helvétique, notamment des baches;

« Considérant que dans l'état actuel de la législation criminelle de la République, les fabricateurs de fausse monnaie étrangère ne doivent être punis que comme coupables de faux en effet de commerce, et qu'on ne peut par conséquen leur appliquer d'autre peine que celle de six années de fer, prononcée par l'article 43 de la deuxième section du titre II de la deuxième partie du Code pénal; que néanmoins il est de la loyauté française de ne mettre, relativement à un crime qui blesse aussi essentiellement les intérêts de toutes les nations, aucune différence entre la punition d'un fabricateur de fausse monnaie étrangère et celle d'un fabricateur de fausse monnaie nationale, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les dispositions des articles 1 et 2 de la 6e section du titre Ier de la deuxième partie du Code pénal sont déclarées communes aux monnaies étrangères et aux papiers ayant cours de monnaie en pays étranger.

Art. 2.

« La Convention nationale lève le sursis prononcé par le décret du 18 vendémiaire, à l'instruction du procès de Jacques Peray et Frédéric Louis, et charge le ministre de la justice de donner les ordres nécessaires pour qu'il y soit fait droit incessamment.

Art. 3.

« Le ministre des affaires étrangères adressera une expédition du présent décret à chacun des ministres de la République française près les autres nations (1). »

Suit la lettre du ministre de la justice (2).

Le ministre de la justice, au comité de législation.

« Paris, ce 17 septembre 1793, l'an II de la République.

« Je vous transmets, citoyens législateurs, copie d'une lettre qui m'a été adressée par le commissaire national près le tribunal du district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, au sujet de deux fabricateurs de fausse monnaie étrangère. Le code pénal ne contient aucune disposition répressive d'une pareille manœuvre. On ne peut cependant se dissimuler qu'elle ne cause une perte réelle aux habitants des frontières, obligés de recevoir les espèces ayant cours dans les pays étrangers qui les avoisinent. A cet égard, c'est au moins un vol, et, par conséquent, un véritable délit. Mais doit-il être regardé comme un simple larcin, comme une escroquerie susceptible seulement de la police correctionnelle? Ou ne serait-il pas juste d'y appliquer des peines plus fortes sous le point de vue que la fabrication des monnaies est un objet d'intérêt général qui tient au droit public des nations. Ce principe et la conséquence qui en découle, ne souffrent certainement point de difficulté, vis-à-vis des peuples qui, comme des Suisses, n'ont point manifesté d'intentions hostiles envers la France. D'un autre côté, ne serait-il pas à craindre que les ennemis de la République n'eussent imaginé ce nouveau moyen d'affaiblir ses ressources et de les tourner contre elle-même, en substituant des pièces de nulle valeur à des assignats qu'ils feraient disparaître, ou qu'ils emploieraient à des machinations secrètes et subversives de la liberté.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 36.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 36.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 37.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 65, dossier 7.

Telles sont les considérations qu'il m'a paru essentiel de vous soumettre. Vous les pèserez dans votre sagesse, et vous jugerez, citoyens législateurs, s'il ne conviendrait pas de prononcer contre ce genre de délit des peines capables de prévenir les abus que pourrait entraîner l'impunité, ou même l'indulgence dans une matière aussi importante.

Le ministre de la justice,
GOHIER.

Copie de la lettre du commissaire national du tribunal du district de Saint-Hippolyte, au ministre de la justice, en date du 12 *juillet* 1793, *l'an II de la République* (1).

« Les nommés Jacques Péray et Frédéric Louis, horlogers, demeurant au village d'Audincourt, sont prévenus d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, notamment des baches valant 4 kreutzers. Ils avouent le délit, mais s'excusent sur ce qu'il s'agit d'une monnaie étrangère et que le Code pénal ne condamne que la fabrication de la fausse monnaie nationale.

« Je vous observe, citoyen ministre, que les baches dont il s'agit, passent sans difficulté pour 3 sols parmi les habitants de nos frontières, en sorte qu'à leur égard c'est au moins un vol.

« Vous savez que dans l'ancien régime la fabrication de fausse monnaie étrangère emportait la peine de mort. Le commentateur Yoresse, dans son *Traité de la justice criminelle*, cite, relativement à cette peine, une déclaration du 12 décembre 1693, une autre du 9 juillet 1693 *(sic)* et une troisième du 5 octobre 1715.

« Quelques défauts de formalités ont retardé cette procédure qui sera mise incessamment sous les yeux des jurés d'accusation. Si vous pensez, citoyen ministre, que l'intérêt public exige une loi sur ce délit, je vous prie de la solliciter. »

« Le rapporteur [CAMBON (2)] de la loi rendue le 1er frimaire, sur les domaines aliénés, et plusieurs autres membres, proposent des amendements sur les articles 1, 2, 5 et 10 de cette loi.

Ces articles sont rédigés et adoptés dans les termes suivants (3) :

Suit le texte de ces articles d'après un document des Archives nationales (4).

Art. 1er.

« Toutes les aliénations et engagements des domaines et droits domaniaux, à quelque titre que ce soit, qui ont eu lieu dans toute l'étendue actuelle du territoire de la République, avec clause de retour, ou sujettes au rachat, à quelque époque qu'elles puissent remonter; celles d'une date postérieure au 1er février 1566, quand même la clause de retour y serait omise, et celles résultantes des échanges non consommés, ou qui ont été consommés par l'ancien gouvernement depuis le 1er janvier 1789, autres que les aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des assemblées nationales, sont et demeurent définitivement révoqués.

Art. 2.

« Les aliénations que les ci-devant rois ont faites depuis le 1er février 1566 des biens qu'ils possédaient hors du territoire français; les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, et tous ceux au-dessus de 9 années, sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent.

Art. 5.

« Sont aussi exceptées les sous-aliénations faites par acte ayant date certaine, avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts et sur les bords des grandes routes, et les sous-aliénations faites aussi par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée des terrains épars, de contenance au-dessous de 10 arpents pourvu que tous ces objets soient actuellement possédés par des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de 10,000 livres, *non compris le montant de l'objet, pourvu qu'il ne s'élève pas à* 10,000 *livres.*

Art. 10.

« La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines fera constater par des experts, en présence des détenteurs ou eux dûment appelés, l'état actuel et l'estimation, d'après le prix courant en 1789, des domaines, bois et forêts et droits domaniaux dont elle prendra possession, les dégradations commises, *la valeur des coupes de bois anticipées, celle des futaies exploitées;* les impenses et améliorations à faire, duement autorisées, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement, pourvu qu'elles soient justifiées. »

CAMBON fils aîné.

Article additionnel au décret du 2 frimaire.

« Les exceptions portées aux articles 3 et 5 n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leurs certificats de résidence, de non-émigration et de civisme. »

CAMBON fils aîné.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Cambon relit le projet de décret rendu dans la séance d'hier sur les engagistes.

Sa rédaction définitive est adoptée.

Sur la proposition d'un membre [MAILHE (2)], la Convention nationale rend le décret qui suit :

« La Convention nationale charge sa Commission des finances et les comités des domaines, de législation et des finances, réunis, d'examiner la question de savoir si, au lieu de s'arrêter au 1er février 1566, pour la révocation des aliénations des domaines nationaux faites par les anciens tyrans, sous clause de retour, ou non sujettes au rachat, il n'est pas juste de remonter à l'époque de la mort du tyran Philippe le Bel,

(1) *Archives nationales*, carton DIII 65, dossier 7.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 1er frimaire, p. 587.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 38. Le procès-verbal ne donne pas le texte des articles. Il contient seulement en note l'indication suivante : « Ces articles sont joints au décret, qui n'a été définitivement adopté que dans la séance du 10. »
(4) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(1) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 258, col. 2].
(2) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

époque à laquelle l'inaliénabilité des domaines nationaux commença d'être solennellement reconnue (3). »

Un membre [COCHON-LAPPARENT, *rapporteur* (1)] fait un rapport, au nom des comités de Salut public et de la guerre, relatif à l'incorporation des citoyens de la première réquisition dans les anciens cadres.

Le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, considérant que la loi du 23 août n'a autorisé la formation de nouveaux bataillons avec le produit de la nouvelle levée, que momentanément, et seulement parce que l'intérêt public exigeait que les citoyens de cette levée remplaçassent instantanément les garnisons des différentes places;

« Qu'en conséquence, la loi du 14 septembre dernier a dispensé les officiers de ces nouveaux bataillons d'acheter des chevaux et de former des équipages de guerre, et a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à leur payer la gratification de campagne;

« Considérant qu'avant de former de nouveaux bataillons, il importe essentiellement à l'intérêt de la République et au succès de ses armes, que les anciens cadres de troupes qui ont déjà fait la guerre soient portés au complet, et à une force telle qu'elle puisse leur donner une consistance convenable et les mettre en état d'opposer une masse solide aux efforts de l'ennemi, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'infanterie à la solde de la République sera incessamment portée au complet de 3,201 hommes par demi-brigade, non compris l'état-major et la compagnie de canonniers.

Art. 2.

« En conséquence, chaque bataillon sera composé de 9 compagnies, dont une de grenadiers et 8 de fusiliers.

« Chaque compagnie de grenadiers sera composée ainsi qu'il suit :

« *Savoir :*

« 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant;

« 1 sergent-major, 4 sergents; 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 64 grenadiers, 2 tambours.

« Total, 83 hommes.

« Chaque compagnie de fusiliers sera composée ainsi qu'il suit :

« *Savoir :*

« 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant;

« Un sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 104 fusiliers, 2 tambours.

« Total, 123 hommes.

Art. 3.

« Les appointés sont supprimés; cependant ceux actuellement existant dans les bataillons d'infanterie, conserveront la solde dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils aient passé à un grade supérieur.

Art. 4.

« L'état-major et la compagnie de canonniers attachés à chaque demi-brigade resteront tels qu'ils ont été organisés par la loi du 12 août dernier.

Art. 5.

« Les citoyens levés en exécution de la loi du 23 août dernier seront incorporés, d'ici au 10 nivôse prochain, au plus tard, dans les cadres existant à l'époque du 1er mars dernier, jusqu'à ce qu'ils soient portés au complet prescrit par le présent décret.

Art. 6.

« Pour procurer la prompte exécution de l'article précédent, et accélérer l'incorporation, le ministre de la guerre nommera de suite, pour toutes les armées de la République, le nombre d'agents militaires qu'il jugera convenable; il nommera en outre un agent supérieur par chaque armée, qui dirigera et surveillera toutes les opérations et se concertera avec les représentants du peuple.

Art. 7.

« L'incorporation se fera d'abord dans les bataillons dont l'embrigadement est effectué, et ensuite dans les autres bataillons, par ordre de numéro, en commençant toujours par le plus ancien dans chaque armée.

« L'incorporation ne pourra se faire par parcelles, et chaque bataillon sera porté de suite, et à son rang, au complet prescrit.

Art. 8.

« Quand les corps formés avant l'époque du 1er mars dernier seront au complet, la Convention prononcera sur l'emploi de l'excédent.

Art. 9.

« A cet effet, le ministre de la guerre se fera rendre exactement compte du progrès de l'incorporation dans les différents cadres; et, à mesure qu'ils arriveront au complet, il en préviendra le comité de la guerre, qui en instruira la Convention.

Art. 10.

« Le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour que les citoyens levés en vertu de la loi du 23 août se rendent, le plus tôt possible, aux différentes armées de la République, en nombre proportionné aux besoins de chacune et au vide des cadres qui y existent.

« Il indiquera un ou plusieurs points de rassemblement pour chaque armée, et prendra toutes les mesures nécessaires pour que la marche des citoyens se fasse avec célérité et sans engorgement sur les routes.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 38.

Art. 11.

« Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être formé aucun nouveau corps avec le produit de la nouvelle levée, sans l'autorisation expresse de la Convention nationale.

Art. 12.

« Les nouveaux corps formés, jusqu'à ce jour, avec le produit de la nouvelle levée, sont supprimés.

Art. 13.

« Les officiers, sous-officiers et soldats qui auraient quitté les corps auxquels ils étaient attachés, pour accepter des places dans les nouveaux bataillons supprimés par l'article précédent, rentreront dans leurs corps respectifs et y reprendront les places qu'ils y occupaient auparavant.

« Le ministre de la guerre tiendra désormais strictement la main à l'exécution des lois qui défendent aux militaires de passer d'un corps dans un autre.

Art. 14.

« Les officiers et sous-officiers des bataillons formés avec le produit de la nouvelle levée, et supprimés par l'article 12 ci-dessus, toucheront cependant la paye attachée à leurs grades respectifs, jusqu'au jour de leur arrivée au point de rassemblement indiqué par le ministre de la guerre pour chaque armée.

Art. 15.

« Ceux desdits officiers et sous-officiers qui se trouveront compris dans l'effet de la première réquisition, seront incorporés comme les autres citoyens dans les anciens cadres, sans égard aux grades qu'ils ont occupés provisoirement.

Art. 16.

« Les citoyens de la nouvelle levée, qui seront incorporés dans les anciens cadres, participeront à l'élection des sous-officiers d'augmentation accordés à chaque compagnie par l'effet de l'article 2 du présent décret; en conséquence, il ne pourra être procédé à la nomination desdits sous-officiers d'augmentation, qu'après que les bataillons auront été portés au complet, en exécution de la présente loi.

Art. 17.

« Tout citoyen qui, ayant occupé provisoirement un grade quelconque dans les nouveaux bataillons formés en exécution de la loi du 23 août, ne se conformerait pas sur-le-champ aux dispositions du présent décret, et se permettrait des propos tendant à exciter du trouble ou à élever des réclamations contre la dissolution de ces nouveaux bataillons, sera réputé suspect, et, comme tel, mis en état d'arrestation jusqu'à la paix, sans préjudice de plus forte peine, s'il y a lieu.

Art. 18.

« Les citoyens compris dans l'effet de la première réquisition, qui se seraient cachés, ou auraient abandonné leur domicile, pour se soustraire à l'exécution de la loi, et qui ne se présenteront pas dans la décade qui suivra la publication du présent décret, pour se rendre à leur destination, seront censés émigrés, et, comme tels, soumis, eux et leurs familles, à toutes les dispositions des lois concernant les émigrés et les parents des émigrés.

« Les municipalités et les comités de surveillance des communes sont spécialement chargés de dresser la liste de ces citoyens, et d'en faire passer copie à la Convention nationale.

Art. 19.

« Les représentants du peuple envoyés près les armées veilleront à l'exécution de la présente loi : ils accéléreront l'incorporation par tous les moyens qui sont en leur pouvoir; ils exerceront la surveillance la plus active sur les agents militaires qui en sont chargés, se feront rendre compte journellement de leurs opérations, et prendront toutes les mesures que les circonstances pourront nécessiter.

« Ils rendront compte, chaque décade, tant au comité de Salut public qu'au comité de la guerre, du progrès de l'incorporation.

Art. 20.

« Le ministre de la guerre choisira les agents qu'il est tenu de nommer par l'article 6 du présent décret, parmi les militaires de chaque division.

Art. 21.

« Le ministre de la guerre rendra à la Convention nationale, au 20 nivôse prochain, un compte définitif de l'exécution de la présente loi (1). »

Suit le texte du projet de décret présenté par Cochon-Lapparent d'après un document des Archives nationales (2).

La Convention nationale, considérant qu'avant de former de nouveaux bataillons, il importe essentiellement à l'intérêt de la République et aux succès de ses armes, que les anciens cadres de troupes, qui ont déjà fait la guerre soient portés au complet, et à une force telle qu'elle puisse leur donner une consistance convenable et les mettre en état d'opposer une masse solide aux efforts de l'ennemi;

Considérant que, si la loi du 23 août a autorisé la formation de nouveaux bataillons avec le produit de la nouvelle levée, cette formation n'a pu être qu'instantanée et seulement parce que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 39 à 45.

(2) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786. En comparant le projet de décret au texte voté, on s'aperçoit qu'il y a entre eux des différences importantes.

Ainsi le projet ne comprenait que 17 articles.

Les articles 1 à 15 du projet n'ont pas subi de changements; par contre, le préambule et l'article 16 ont été modifiés.

L'article 17 du projet est devenu l'article 19 de la loi.

L'article 20 de la loi a été rédigé et signé par Richard.

Enfin, les articles 17, 18 et 21 de la loi, rédigés par le rapporteur, sont des articles nouveaux.

l'intérêt public exigeait que les citoyens de cette levée remplaçassent momentanément les garnisons des différentes places;

Que c'est en conséquence que la loi du 14 septembre dernier a déclaré que les officiers des bataillons formés en vertu de la loi du 23 août étant dispensés d'acheter des chevaux et de former des équipages de guerre, il n'y avait pas lieu à ce qu'ils reçussent la gratification de campagne;

Après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

L'infanterie à la solde de la République sera incessamment portée au complet de 3,201 hommes par demi-brigade, non compris l'état-major et la compagnie de canonniers.

Art. 2.

En conséquence, chaque bataillon sera composé de 9 compagnies, dont une de grenadiers et 8 de fusiliers. Chaque compagnie de grenadiers sera composée ainsi qu'il suit : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 64 grenadiers, 2 tambours. Chaque compagnie de fusiliers sera composée ainsi qu'il suit : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 caporal fourrier, 8 caporaux, 104 fusiliers, 2 tambours.

Art. 3.

Les appointés sont supprimés; cependant, ceux actuellement existants dans les bataillons d'infanterie, conserveront la solde dont ils jouissent jusqu'à ce qu'ils aient passé à un grade supérieur.

Art. 4.

L'état-major et la compagnie de canonniers attachés à chaque demi-brigrade, resteront tels qu'ils ont été organisés par la loi du 12 août dernier.

Art. 5.

Les citoyens levés en exécution de la loi du 23 août dernier, seront incorporés d'ici au 10 nivôse prochain, au plus tard, dans les cadres existant à l'époque du 1er mars dernier, jusqu'à ce qu'ils soient portés au complet prescrit par le présent décret.

Art. 6.

« Pour procurer la prompte exécution de l'article précédent et accélérer l'incorporation, le ministre de la guerre nommera de suite, dans toutes les armées de la République, le nombre d'agents militaires qu'il jugera convenable. Il nommera en outre un agent supérieur par chaque armée, qui dirigera et surveillera toutes les opérations, et se concertera avec les représentants du peuple.

Art. 7.

« L'incorporation se fera d'abord dans les bataillons dont l'embrigadement est effectué, et ensuite dans les autres bataillons par ordre de numéros, en commençant toujours par le plus ancien dans chaque armée. L'incorporation ne pourra se faire par parcelles, et chaque bataillon sera porté de suite, et à son rang, au complet prescrit.

Art. 8.

« Quand les corps formés avant l'époque du 1er mars dernier seront au complet, la Convention prononcera sur l'emploi de l'excédent.

Art. 9.

« A cet effet, le ministre de la guerre se fera rendre exactement compte du progrès de l'incorporation dans les différents cadres; et à mesure qu'ils arriveront au complet, il en instruira le comité de la guerre, qui en instruira la Convention.

Art. 10.

« Le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour que les citoyens, levés en vertu de la loi du 23 août, se rendent le plus tôt possible aux différentes armées de la République, en nombre proportionné aux besoins de chacune, et aux vides des cadres qui y existent. Il indiquera un ou plusieurs points de rassemblement pour chaque armée, et prendra toutes les mesures nécessaires pour que la marche des citoyens se fasse avec célérité et sans engorgement sur les routes.

Art. 11.

« Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être formé aucun nouveau corps avec le produit de la nouvelle levée, sans l'autorisation expresse de la Convention nationale.

Art. 12.

« Les nouveaux corps formés jusqu'à ce jour avec le produit de la nouvelle levée, sont supprimés.

Art. 13.

« Les officiers, sous-officiers et soldats qui auraient quitté les corps auxquels ils étaient attachés, pour accepter des places dans les nouveaux bataillons supprimés par l'article précédent, rentreront dans leurs corps respectifs, et y reprendront les places qu'ils occupaient auparavant. Le ministre de la guerre tiendra désormais strictement la main à l'exécution des lois qui défendent aux militaires de passer d'un corps dans un autre.

Art. 14.

« Les officiers et sous-officiers des bataillons formés avec le produit de la nouvelle levée et supprimés par l'article 12 ci-dessus, toucheront cependant la paye attachée à leurs grades respectifs jusqu'au jour de leur arrivée au point de rassemblement indiqué par le ministre de la guerre pour chaque armée.

Art. 15.

« Ceux desdits officiers et sous-officiers qui se trouveront compris dans l'effet de la première

réquisition, seront incorporés comme les autres citoyens dans les anciens cadres, sans égards aux grades qu'ils ont occupés provisoirement.

Art. 16.

« Ceux desdits officiers et sous-officiers qui ne se trouveront pas compris dans la première réquisition, et qui ne seront pas sortis d'autres corps pour entrer dans les nouveaux bataillons pourront se retirer chez eux, auquel cas il leur sera payé, pour retourner à leur domicile, six sols par lieue, sans étape.

Art. 17.

« Les représentants du peuple envoyés près les armées veilleront à l'exécution de la présente loi; ils accéléreront l'incorporation par tous les moyens qui sont en leur pouvoir; ils exerceront la surveillance la plus active sur les agents militaires qui en sont chargés, se feront rendre compte journellement de leurs opérations, et prendront toutes les mesures que les circonstances pourront nécessiter; ils rendront compte chaque décade, tant au comité de Salut public qu'au comité de la guerre, du progrès de l'incorporation. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Cochon, *au nom des comités de Salut public et de la guerre.* Citoyens, à l'époque du mois d'août dernier, l'évacuation du camp de Famars, la reddition de Mayence, de Condé et de Valenciennes avaient fait renaître les espérances des féroces ennemis de notre liberté; déjà les tyrans coalisés contre nous, enivrés des faibles succès qu'ils devaient bien moins à la force de leurs armes qu'à leur or corrupteur et à la perfidie de nos généraux, se flattaient de partager les dépouilles de la France et de faire disparaître la liberté de dessus la surface de la terre. Pénétrée d'indignation à la vue de tant d'horreurs, la nation française s'est levée en masse par un mouvement simultané, et si vous n'eussiez pas retenu cette première impulsion, elle se serait précipitée tout entière sur ces hordes d'esclaves, dont la présence souille le sol de la liberté.

Mais vous avez sagement pensé qu'il fallait donner un régulateur à ce grand et sublime mouvement, et qu'il était nécessaire de le diriger pour en assurer le succès et compléter le triomphe de la liberté. C'est en conséquence que vous avez rendu la loi du 23 août dernier, qui met tous les Français en réquisition permanente; l'effet de cette loi a passé vos espérances et, en montrant les immenses ressources de la France, a annoncé aux tyrans étonnés qu'une nation qui a su conquérir sa liberté, et qui a de si grands moyens pour la conserver, ne peut être subjuguée.

A cette époque, les circonstances exigeant que les citoyens de la première réquisition allassent remplacer les garnisons des différentes places de la République, qui devaient se réunir aux armées de leur division, vous avez dû autoriser ces citoyens à se former momentanément en bataillons; mais cette formation n'a dû être qu'instantanée, et seulement pour le besoin du moment. L'intérêt de la République exige aujourd'hui la suppression de ces nouveaux bataillons, et leur incorporation dans les anciens cadres. C'est ce que je suis chargé de vous proposer au nom de vos comités de Salut public et de la guerre.

Ils ont pensé qu'il serait absurde de conserver une foule de nouveaux bataillons, sans instruction et sans expérience, tandis qu'un grand nombre de corps anciens, qui ont fait toute la guerre, se trouvent, par l'effet des fatigues de la campagne et par les pertes qu'ils ont éprouvées, beaucoup au-dessous du complet, et peut-être hors d'état de soutenir une nouvelle campagne.

Outre la dépense énorme qui résulte pour le Trésor public de la formation de tant d'états-majors, et de l'existence de plus de 260,000 officiers et sous-officiers actuellement à la solde de la République, il est bien évident que, quel que soit le zèle des citoyens de la nouvelle levée, ils ne pourraient jamais servir si utilement la patrie dans les corps entièrement neufs, que lorsqu'ils seront incorporés dans des corps anciens, déjà formés à la tactique, où ils auront bien plus de moyens d'instruction, et où, d'ailleurs, dans les manœuvres et les mouvements, ils suivront l'impulsion qui leur sera donnée par les militaires expérimentés qui composent les corps.

Peut-être cette suppression excitera quelques réclamations; peut être les citoyens, nommés officiers dans ces nouveaux bataillons, croiront avoir à se plaindre; vos comités augurent trop bien du patriotisme de tous les Français pour en craindre quelque fâcheux résultat, et ils ne doutent pas que ces citoyens fassent le sacrifice à la patrie de toutes les petites prétentions d'amour-propre et d'intérêts particuliers.

Mais vos comités ont su prévoir ces réclamations, et vous proposent des mesures répressives pour empêcher que les malveillants ne se servent de ce prétexte pour exciter des troubles.

Vos comités vous présenteront encore une autre mesure qu'ils croient essentielle : c'est l'augmentation de la force des bataillons d'infanterie. Ces bataillons sont aujourd'hui de 777 hommes; et ils vous proposent de les porter à 1,067. L'expérience de tous les temps a appris que les corps nombreux se soutiennent beaucoup mieux; ils forment une masse plus solide, et ont plus de consistance dans la ligne, enfin, un corps s'intéresse beaucoup plus à la conservation d'une de ses parties, qu'il ne fait à celle d'un autre corps.

Enfin, vos comités ont pensé qu'il était indispensable de prononcer une peine contre les citoyens qui, dans les dangers de la patrie, seraient sourds à sa voix et aux lâches pour refuser de voler à sa défense.

Ils vous proposent, en conséquence, de décréter que les citoyens, compris dans la première réquisition, qui se seraient cachés pour s'y soustraire, seront réputés émigrés, s'ils ne se présentent pas dans la décade qui suivra la publication du présent décret.

Cette mesure peut-être paraîtra sévère à quelques personnes; mais dans la crise révolutionnaire où se trouve la France, les moyens ordinaires ne peuvent suffire; ceux-là, d'ailleurs, ne doivent-ils pas être mis réellement dans la classe des émigrés, qui abandonnent lâchement la patrie, au moment du danger, et qui se cachent

(1) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 260, col. 1].

honteusement lorsqu'elle a besoin de leur secours? Peuvent-ils espérer de partager les avantages de la société, lorsqu'ils se refusent à en supporter les charges?

En conséquence, vos comités m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un autre membre [BARÈRE (1)] **fait plusieurs rapports au nom du comité de Salut public.**

Les décrets suivants sont adoptés.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que, conformément à la notification faite par le ministre de la marine, les citoyens Legoff, sorti de Toulon le 15 septembre, Lahautière et Ferrière, sortis le 29 septembre, et Osanne, ingénieur, sorti de cette ville rebelle le 30 septembre, ne sont pas compris dans les dispositions du décret rendu le 16e jour du présent mois (2). »

Suit le texte de la lettre du ministre de la marine d'après un document des Archives nationales (3).

Le ministre de la marine au citoyen président du comité de Salut public.

« Paris, le 20 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen président,

« La loi du 16 octobre dernier, déclarant traîtres à la patrie les officiers et agents de la marine restés à Toulon lors de la trahison de cette commune, n'a accordé qu'un délai de quinze jours à ceux qui en seraient sortis, pour informer les autorités constituées de leur évasion. Plusieurs de ces agents, retenus par des difficultés locales que la loi n'a pu prévoir, ne sont sortis des murs de cette commune rebelle qu'après l'expiration du délai fixé par la Convention nationale. Tels sont les citoyens Le Goff, Lahautière, Laferrière, sous-chefs, Ozanne, ingénieur, et autres employés civils des bureaux. Ils espèrent que les dangers qu'ils ont bravés pour ne pas partager cette trahison, l'impossibilité où ils ont été, soit de sortir plus tôt de cette commune, soit de connaître le décret de la Convention, la déterminera à proroger le délai fixé par la loi. Je prie le comité de Salut public de vouloir bien prononcer sur le sort de ces citoyens, dont la plupart seraient nécessaires au service.

« DALBARADE. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère. Un décret, rendu le 16 octobre dernier, déclarait traîtres à la patrie les marins restés à Toulon, et qui n'en seraient pas sortis dans un délai fixé. Le ministre de la marine a demandé au comité une exception en faveur de quelques marins qui ont rendu de grands services à la République, et qui lui sont encore utiles.

Le comité voulait d'abord vous proposer une mesure générale; mais il a craint que des traîtres n'en profitassent; il se borne donc à vous proposer de décréter l'exception demandée par le ministre de la marine. *(Décrété.)*

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 45.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797.
(4) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (1)], **décrète que le citoyen Florent Guyot se rendra sur-le-champ, en qualité de représentant du peuple, à l'armée du Nord. Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les autres représentants du peuple près les armées. »**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (2)], **décrète que le citoyen Châteauneuf-Randon, représentant du peuple, est adjoint aux autres représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie à la place de Montaut, qui n'a pu s'y rendre, à cause de maladie (3). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère. Montaut avait reçu une mission pour Ville-Affranchie, une indisposition l'empêche de l'accepter; cependant Collot-d'Herbois demande un collaborateur; le comité vous propose de lui adjoindre Châteauneuf-Randon, qui se trouve sur les lieux, et qui est maintenant rétabli.

L'armée du Nord a besoin d'un représentant du peuple, le comité vous propose d'y envoyer Sallengros (5). »

Ces propositions sont décrétées.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (6)], **décrète que le citoyen Boisset retournera dans les départements de l'Hérault, de l'Aveyron, et départements circonvoisins, pour l'épurement des autorités constituées, l'exécution du décret rendu contre les contre-révolutionnaires de la ville du Buis, les réquisitions pour les subsistances et prendre toutes les mesures de salut public qu'il croira convenables.**

« Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les autres représentants du peuple près les armées. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public (BARÈRE, *rapporteur* (7)], **décrète que le citoyen**

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 46.
(4) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3].
(5) Il y a là évidemment une erreur du *Moniteur*. C'est Florent Guyot qu'il faut lire et non Sallengros.
(6) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(7) *Ibid.*

Dartigoeyte, représentant du peuple, envoyé dans les départements du Gers, des Landes, des Hautes et Basses-Pyrénées, continuera d'y exercer les mêmes pouvoirs jusqu'à nouvel ordre, et y prendra toutes les mesures de salut public que les circonstances exigeront (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Boisset était renvoyé dans le département de l'Hérault; il s'est cru compris dans le décret qui a rappelé les représentants du peuple, il est revenu. Il a exécuté la loi; mais il est encore nécessaire dans ce département, pour prendre toutes les mesures révolutionnaires qu'il exige et pour y faire punir les rebelles du Puy. Nous vous proposons de le renvoyer dans l'Hérault, et de lui donner la commission d'aller aussi dans l'Aveyron, d'où Taillefer est revenu, et où la présence d'un représentant du peuple est nécessaire. *(Décrété.)*

Barère. Même décret pour Dartigoeyte, qui a déjà rendu de grands services à la République, en tuant le fanatisme dans les départements du Midi, que le mal d'Espagne avait le plus gagnés, avant qu'il fût traduit à la barre de la Convention. Je tiens à la main de nombreuses réclamations qui vous le demandent, pour continuer l'abattement des préjugés dans cette partie de la République. Le comité vous propose de lui donner des pouvoirs et une mission à cet égard. *(Décrété.)*

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (3)] **sur la situation et les besoins des citoyens de la commune d'Andaye (Hendaye), dont les habitations et les propriétés ont été pillées, détruites ou incendiées par les Espagnols,**

« **Décrète que la trésorerie nationale tiendra 80,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employées en secours à accorder aux citoyens de la commune d'Andaye (Hendaye) (4). »**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Barère. La Convention s'est toujours attachée à donner des secours aux communes ravagées par l'ennemi; celle d'Hendaye a beaucoup souffert des vengeances des Espagnols. Ici je dois vous dire que les Espagnols nous font un genre de guerre tout nouveau. Ils ont organisé des compagnies qu'ils appellent compagnies de voleurs; lorsque l'artillerie a joué quelque temps sur un village, ils lancent ces compagnies, qui ont pour arme des torches, incendient, pillent et égorgent hommes, femmes et enfants. Voilà les ennemis qu'ont à combattre les habitants du district d'Hendaye. Le comité vous propose de décréter qu'il sera accordé un secours de 80,000 livres à ces citoyens. *(Décrété.)*

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (1)], **approuve l'arrêté pris le 18 brumaire, par les représentants du peuple Rovère et Poultier, relativement aux murs, châteaux et forts d'Avignon (2). »**

Suit le texte de l'arrêté de Poultier et Rovère, d'après un document des Archives nationales (3).

Arrêté.

Rovère et Poultier, représentants du peuple dans le Midi,

Considérant que le général de l'armée contre Toulon étant disposé à fixer un parc considérable d'artillerie à Avignon, il serait dangereux, en cas de trahison, de renfermer dans une commune murée un dépôt aussi précieux, que d'ailleurs Avignon, n'étant dans aucune ligne des places de guerre, elle ne peut, d'après la loi, conserver d'enceinte fortifiée;

Considérant que tous les fédéralistes du Midi, les royalistes de la Vendée n'auraient pu résister si longtemps aux armes de la République s'il ne se fût trouvé dans l'intérieur, des communes environnées de murailles et des châteaux fortifiés;

Considérant que les citoyens d'Avignon ont eux-mêmes demandé la démolition des murs qui ceignent leur commune;

Arrêtent :

Art. 1er.

« Les murs, châteaux et forts qui environnent et ferment la commune d'Avignon, seront sur-le-champ démolis.

Art. 2.

« Les pierres provenant de cette démolition seront vendues à l'enchère et le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur du district qui sera chargé de payer les ouvriers employés à cette démolition, sur les mandats du directoire de ce département.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 46.
(2) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3].
(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 46.
(5) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 42, col. 1] rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« *Le rapporteur* (BARÈRE). Les Espagnols nous font une guerre digne d'eux. Ils ont créé tout simplement des compagnies, qu'ils ont nommées compagnies de voleurs, pour piller, assassiner et incendier. Après quelques décharges de canons, ils entrent dans les communes, la torche au poing, portant partout l'incendie. Ils brûlent, assassinent les vieillards, les femmes et les enfants. C'est ainsi qu'ils ont traité la commune d'Hendaye.

« L'Assemblée décrète qu'il sera mis 80,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur pour indemniser les citoyens qui ont souffert par les incendies des Espagnols dans la commune d'Hendaye. »

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 47.
(3) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

Art. 3.

« Le surplus du produit de la vente sera accordé en forme d'indemnité aux veuves et enfants de ceux qui ont été assassinés par les Marseillais, et à ceux qui ont éprouvé des pertes par les persécutions, avaries, pillage et emprisonnement qu'ils ont éprouvés de la part de ces mêmes Marseillais.

Art. 4.

« Les travaux seront dirigés par un officier du génie et surveillés par les corps administratifs,

Art. 5.

« Le présent arrêté sera remis par Poultier au comité de Salut public pour le faire approuver par la Convention nationale. »

A Avignon, le 18 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« *Signé :* J.-S. ROVÈRE et F. POULTIER. »

« *Contre-signé* : B.-B. (Bertrand BARÈRE). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Rovère et Poultier ont pris un arrêté pour faire démolir les fortifications d'Avignon; le comité vous propose d'approuver cet arrêté.

L'approbation est décrétée.

« La Convention nationale, voulant satisfaire aux besoins pressants qu'ont les armées de matelas et de couvertures, décrète (2) que tous les effets de ce genre qui se trouveront dans les maisons appartenant à la République seront retenus, emmagasinés et travaillés sur-le-champ pour être employés au service des armées.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin » et cette insertion servira de publication de la loi (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère. Il n'y a point de petits détails, lorsqu'il s'agit des besoins des défenseurs de la République. Nos armées manquent de couvertures et de matelas : cependant il en existe dans les ci-devant maisons royales, dans les maisons d'émigrés, dans celles des rebelles; mais ils sont accaparés par des compagnies qui courent les encans nationaux; et lorsque la République en a besoin, elle est obligée de les acheter fort cher. Je vous propose de retenir et d'emmagasiner désormais ces objets, et de les faire travailler pour les envoyer aux défenseurs de la patrie. *(Décrété.)*

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public (1), décrète que les citoyens (*sic*) Peyssard, de la Dordogne, est adjoint au comité des finances (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public, décrète que le citoyen Colombel, du département de la Meurthe, Brieux [Briez], du département du Nord, Bouret, Mennau [Menuau], du département de Mayenne-et-Loire, sont adjoints au comité des secours (3).»

Liste des membres adjoints au comité d'agriculture et de commerce (4).

Les citoyens :

Girard; Chamborre; Thibaudeau; Chauvin; Jay-Sainte-Foi; Maragon; Venard; Grosse du Rocher; Perrin; Thabaut.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Signé : ROMME, *Président;* Roger DUCOS, PHILIPPEAUX, FRECINE, MERLIN *(de Thionville)*, REVERCHON, RICHARD, *secrétaires* (5).

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 2 FRIMAIRE AN II (VENDREDI 22 NOVEMBRE 1793).

I.

BARÈRE DONNE LECTURE : 1° DES LETTRES DU GÉNÉRAL HOCHE, COMMANDANT L'ARMÉE DE LA MOSELLE; 2° D'UNE LETTRE DU REPRÉSENTANT SALICETI, COMMISSAIRE A L'ARMÉE DEVANT TOULON; 3° D'UNE LETTRE DU GÉNÉRAL CHALBOS, COMMANDANT L'ARMÉE DE L'OUEST (6).

---

(1) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3].

(2) En examinant la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786, on s'aperçoit que le premier alinéa est de la main de Carnot et le second de la main de Barère qui, d'après tous les journaux, a présenté le rapport à la Convention.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 47.

(4) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 11 du 4e jour du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 84, col. 1] rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. Les matelas manquent dans nos magasins. On en réclame 300,000. Il en existe un grand nombre dans les maisons de la ci-devant liste civile et dans celles des émigrés. Le comité propose d'en interdire la vente et d'ordonner qu'ils seront remis dans les magasins de la République. *(Adopté.)* »

(1) Le rapporteur est Barère, d'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

Il convient de remarquer que ce décret, tel que le rapporte le procès-verbal, est certainement erroné. En effet, la minute des *Archives* est ainsi conçue :

« Peyssard, de la Dordogne, nommé membre du comité des finances pendant sa mission près l'armée du Nord, demande à passer à celui des secours, n'étant nullement propre à celui des finances. » *(De la main de Peyssard.)*

Au-dessous, on lit, de la main de Barère :

« *Adopté.* B. B. (Bertrand Barère). »

Il n'est donc pas douteux que Peyssard a été adjoint au comité d'agriculture et non au comité des finances.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 47.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 48.

(6) Cette partie du rapport de Barère, qui comprend la lecture de ces diverses lettres, n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les

Suit la teneur de ces diverses lettres d'après des originaux qui existent aux archives du ministère de la guerre.

A.

Le citoyen L. Hoche, commandant l'armée de la Moselle, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre (1).

« Bliescastel, le 28 brumaire, l'an II de la République française.

« Je suis parti hier à quatre heures du matin de Sarreguemines avec la seconde division de l'armée, tandis que la première (Taponier) sortie de Sarrelibre fut passer la Blise à Blisbruken et Renheim. Ce fut alors que l'avant-garde réunie chasse l'ennemi trois lieues devant elle sans grande résistance de la part de celui-ci, qui alla se porter sur les hauteurs de Bising.

« L'armée, par différentes marches se joignit bientôt, et après une courte halte je fis attaquer vigoureusement. Chacun de nous a fait son devoir, et l'ennemi a cru faire le sien en quittant pendant la nuit une position importante; il m'a laissé maître de Bliescastel: j'y suis entré aujourd'hui, et je pars demain pour les poursuivre. Les colonnes de Saarbruck et de Sarrelibre ont également obtenu le plus grand succès.

« Tu connais mes dispositions, je vais aller en avant et j'espère que sous peu la République sera vengée. Vivre libre et punir les tyrans, et le vœu des soldats de l'armée sera rempli.

« La République a perdu dans ces diverses attaques à peu près soixante de ses défenseurs, et peut-être cent cinquante blessés. Je regrette beaucoup le général de brigade Lombard, qui a succombé à la tête de l'infanterie.

« L. Hoche.

« *P. S.* En arrivant à Bliescastel on a agi révolutionnairement, le luxe des temples en a été enlevé, les sans-culottes en rendront hommage à l'Éternel, sachant bien que ce ne sont pas ces bêtises romaines qui lui sont agréables, mais bien la pureté du cœur. »

Au ministre de la guerre (2).

« Au quartier général le 28 brumaire, an II.

« J'apprends à l'instant que les ennemis ont eu 700 hommes blessés, tu peux juger du nombre des morts. Comme je n'aime pas à exagérer, je n'ai pas voulu t'en faire part dans ma lettre que je n'en aie acquis la certitude.

« L. Hoche. »

Le citoyen L. Hoche, commandant l'armée de la Moselle, aux citoyens composant le comité de Salut public (3).

« Bliescastel, le 29 brumaire, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Vous apprendrez avec plaisir que de cinq divisions de l'armée de la Moselle, quatre ont chargé et battu l'ennemi, la cinquième ne l'a pas fait parce qu'elle était en observation. L'attaque a commencé le 27, vers 6 heures du matin, et, pendant trois heures (1), de hauteur en hauteur, par un épais brouillard et des chemins détestables, *les sans-culottes ont repoussé les biens vêtus*. Arrivés sur les hauteurs de Bisengue, ces messieurs s'y portèrent. La division de droite, à qui je donnai ordre de charger, le fit vigoureusement; le combat dura jusqu'à la nuit, les ennemis en profitèrent pour se retirer vers Hombourg et Deux-Ponts, où j'espère aller leur rendre visite.

« La division de Vincent, ce même jour, les poussa jusqu'à Saint-Imbert, et une quatrième, commandée par Ambert, sortit de Sarrelibre et les envoya souper au delà de Leybach, après leur avoir fait bon nombre de prisonniers, cavalerie et infanterie; enfin, Bitche, qu'ils ont tenté de prendre de vive force, est libre, et la position d'Ornebach sera occupée ce soir (2).

« L. Hoche. »

B.

Un des représentants à l'armée devant Toulon au comité de Salut public (3).

« Au quartier général d'Ollioules, 19 brumaire an II.

« Citoyens collègues,

« Il nous arrive enfin des munitions, des pièces de l'artillerie de l'armée de Lyon, deux bataillons seulement sont ici depuis hier. Carteaux est parti avant-hier pour Nice. Doppet envoie La Poype avec l'ordre de se tenir sur la défensive jusqu'à son arrivée. Nous lui avons envoyé un courrier la nuit passée, afin qu'il ait à presser son départ. Jusqu'à ce moment, le temps est utilement employé à préparer un réveil terrible qui, nous osons l'espérer, pourra répondre à votre attente.

« L'on terminera la nuit prochaine une batterie qui produira dans la grande rade le même effet que les sans-culottes (4) dans la petite.

« Nous sommes maîtres d'une position où nous sommes occupés à nous fortifier, d'où nous pourrons incendier les édifices de l'infâme Toulon en les désignant au doigt.

« On se prépare à attaquer les ennemis en même temps dans la rade, dans la ville et dans plusieurs forts.

« Vive la République!

« Salut et fraternité.

« Saliceti.

---

comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(1) *Archives du ministère de la guerre : Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/24.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives du ministère de la guerre : Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/24; *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793).

(1) Dans le *Bulletin de la Convention*, le *Moniteur universel* et le *Journal de la Montagne*, on lit : « et pendant trois lieues » au lieu de : « et pendant trois heures ».

(2) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 15).

(3) *Archives du ministère de la guerre : Armée devant Toulon*. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 322.

(4) C'est-à-dire la batterie dite « des Sans-Culottes ».

« *P. S.* D'après les ordres positifs que nous avons donnés à Marseille, dont l'exécution a été suivie par un adjudant général que nous y avons envoyé, pour obtenir les armes inutiles à beaucoup de citoyens et nuisibles dans les mains de quelques autres, on nous apprend enfin que nous aurons incessamment quatre mille fusils disponibles. »

C.

Le général Chalbos, commandant l'armée de l'Ouest, aux représentants du peuple, membres du comité de Salut public (1).

« Le 8e jour de la 3e décade du 2e mois, de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple,

« Le 25 brumaire, l'armée de l'Ouest se réunit à celle des côtes de Brest, à Rennes, sous les ordres du général en chef Rossignol. Le concert des opérations doit en assurer le succès et le général vous fait connaître nos marches. Mais je ne puis me refuser au plaisir de vous parler du bon esprit de l'armée, de la gaîté des soldats dans les fatigues d'une poursuite que le mauvais temps et des chemins détestables rendent extrêmement pénible. Tout nous faisait sentir la nécessité d'une réorganisation complète et tout se réunit pour démontrer le bien de l'amalgame que le comité a ordonné. Je fais des vœux ardents, avec l'armée entière, pour que les brigands, qui cernent en ce moment les troupes de la République, soient combattus par cette armée. Tout annonce qu'ils seront vaincus, leur masse exterminée et la rébellion éteinte dans leur sang. Puisse ce jour luire bientôt pour moi ! Ma santé dépérit et mes maux s'aggravent et si les froids de l'hiver me surprenaient avant d'avoir pris les eaux je serais perclus et forcé de rester dans une nullité désespérante. J'attends avec le plus grand désir le congé qui m'est indispensablement nécessaire (2).

« Le général Rossignol commande en chef. Je vois avec une grande satisfaction un aussi excellent républicain à la tête de l'armée et je donnerai l'exemple toute ma vie, soit que je commande, soit que j'obéisse, d'un dévouement sans réserve au service de ma patrie.

« CHALBOS. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère, *au nom du comité de Salut public*. Trois points occupaient la sollicitude publique et celle des armées : Toulon, le Rhin et la nouvelle Vendée. Depuis plusieurs jours, le comité de Salut public avait fait les dispositions les meilleures relativement au Rhin. Les représentants du peuple Lebas et Saint-Just, qui sont sur les lieux, ont pris de grandes mesures. des mesures énergiques et révolutionnaires, Nous en attendions le résultat pour vous le communiquer; car nous n'avons pas cru que de petits avantages remportés sur les avant-postes méritassent d'être connus de la Convention. Les nouvelles qui nous sont arrivées aujourd'hui sont plus décisives. Je vais lire à l'Assemblée une lettre du général Hoche.

(Suit avec quelques légères variantes la lettre du général Hoche, datée de Bliescastel, 29 brumaire que nous avons insérée ci-dessus.)

Barère. Quant à Toulon, nous apprenons que les résultats des arrêtés du comité ont aggloméré auprès de cette ville toutes les forces disponibles du Midi.

Le représentant Salicetti mande du quartier général d'Ollioules, le 20 brumaire (1) :

« L'armée grossit tous les jours; les munitions et les pièces d'artillerie arrivent; bientôt nous serons en état de presser vigoureusement Toulon, et de faire éclater toute la vengeance nationale contre cette ville rebelle. La rade, les forts, la ville seront attaqués en même temps; il y fera chaud sous huit à dix jours. »

Barère. Relativement à la nouvelle Vendée, des pamphlets, des journaux, des patriotes même ont fait un crime au comité d'avoir dit qu'il n'existait plus de Vendée. Le rapporteur n'avait fait que nous lire la correspondance des représentants du peuple Bourbotte, Choudieu, Richard et Turreau; par les soins du comité, les armées qui doivent agir contre les brigands se sont réunies, c'est une lettre de Chalbos, officier patriote, et difficile en mesures militaires, qui nous l'annonce.

(Suit un long extrait de la lettre du général Chalbos que nous avons insérée ci-dessus.)

Barère. Le comité a reçu d'autres nouvelles, mais à cause des dispositions militaires qu'elles renferment, nous ne pouvons les publier. Bientôt nous vous annoncerons le résultat des ordres donnés par le comité, pour que des troupes très bien disciplinées aillent accroître le nombre de celles qui doivent combattre les brigands et les exterminer, et faire rentrer sous l'obéissance de la loi tous les départements fédéralistes.

Je passe à d'autres objets.

(Suivent les divers rapports partiels faits par Barère que nous avons insérés ci-dessus au cours de la séance. Voy. p. 655, 656 et 657.)

---

(1) *Archives du ministère de la guerre : Armée des côtes de Brest*, carton 5/14.

(2) A propos de cette demande, on lit en marge de l'original, qui existe aux *Archives de la guerre*, le mot : *non*.

(3) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 2].

(1) Bien que nous ayons inséré plus haut une lettre de Saliceti datée du 19 brumaire, qui contient, avec plus de développements, les mêmes détails que ceux donnés par la lettre du même représentant datée du 20 brumaire, nous avons cru devoir reproduire la version du *Moniteur*, d'abord parce qu'elle porte la date du 20 brumaire et ensuite parce qu'on la retrouve intégralement dans le *Bulletin de la Convention* du 2 frimaire.

II.

Barère annonce que le comité de Salut public a cru devoir attendre jusqu'a demain pour présenter a la discussion le projet de décret sur le nouveau gouvernement révolutionnaire (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Barère. Le comité de Salut public a cru devoir attendre jusqu'à demain pour présenter à la discussion de l'Assemblée le projet de décret relatif à l'établissement d'un nouveau gouvernement révolutionnaire (3). Il a pensé qu'il fallait donner à chaque membre de la Convention le temps de le méditer, et de rédiger les articles additionnels et les amendements qu'ils croiraient devoir y faire, afin d'éviter une trop longue discussion qui lui ôterait la confiance dont il doit être investi dès sa naissance.

L'ajournement à demain est décrété.

III.

Pétition des administrateurs de l'hopital des pauvres de Beauvais pour solliciter une exception a la loi du 5 brumaire an II qui annule toutes les dispositions testamentaires faites en faveur d'étrangers au préjudice des héritiers (4).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (5).

Pétition à la Convention nationale, par les administrateurs de l'hôpital des pauvres établi à Beauvais, réunis au conseil général de la même commune.

« District de Beauvais, département de l'Oise, le 25 brumaire, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Defendre devant vous les intérêts de quatre cents frères malheureux, c'est être sûr d'être accueilli. Vous venez de rendre, le cinq brumaire, une loi sur les successions dont le principal objet est d'effacer dans toutes les fortunes de la République ces disparités choquantes, tristes fruits de la féodalité. De vrais républicains ne réclameront jamais contre une loi qui tend à consolider l'égalité. Mais cette loi qui anéantit les testaments depuis le 14 juillet 1789, et qui, par son objet, fait honneur au patriotisme de ses auteurs, n'a pas prévu le sort des legs de la bienfaisance, legs sacrés quand d'une part ils ne dépouillent pas des héritiers légitimes de leur patrimoine, et quand de l'autre ils sont destinés à soulager l'indigence.

« François-Joseph La Rochefoucauld, ci-devant évêque de Beauvais, est décédé en septembre 1792 sans patrimoine. Il tenait de l'église toute la fortune qu'il a laissée, ce qui peut faire un objet de quatre-vingt mille livres. Dans son testament il déclare que n'ayant rien reçu de sa famille, tout ce qu'il possède vient aux pauvres, en conséquence voulant que sa modique fortune retourne à sa source, il institue les pauvres de Beauvais ses légataires universels, à la charge par eux d'assurer du pain à des sœurs indigentes et à d'anciens domestiques.

« L'hôpital des pauvres a recueilli ce legs universel, et il se préparait à en faire des emplois utiles lorsque est arrivée la loi du 5 brumaire qui annule, article 13, toutes les dispositions testamentaires faites en faveur des étrangers au préjudice des héritiers.

« Assurément il existait une foule de testaments suggérés par l'intrigue et la cupidité qui frustraient des héritiers légitimes. La loi, en les proscrivant, a détruit des abus scandaleux qui ne pouvaient pas subsister sous l'empire de la raison et de l'égalité. Mais il est une foule de testaments qui, dictés par la reconnaissance et par l'humanité, ont cependant respecté les droits du sang et conservé à la famille du testateur le patrimoine qu'il avait reçu de ses ancêtres. Ces testaments, l'ouvrage de la bienfaisance, l'expression de la plus honorable de toutes les vertus, législateurs, vos âmes sensibles et généreuses ont-elles entendu les anéantir? Un vieillard infirme qui, pendant cinquante ans a reçu des secours d'un domestique, n'aura-t-il assuré à ce vieux et fidèle ami qu'une subsistance illusoire? Un ecclésiastique sans patrimoine qui ne devait rien à sa famille puisqu'il n'en a rien reçu, qui voulait restituer aux pauvres le dépôt que les pauvres lui avaient confié, n'aurait-il eu qu'une volonté stérile? L'aliment des pauvres est une dette nationale. Jamais la République n'a voulu s'enrichir des dépouilles des malheureux. Elle a trop prouvé jusqu'à présent que l'indigent est l'objet de ses plus tendres sollicitudes.

« Le ci-devant évêque de Beauvais, en disposant de sa fortune en faveur des pauvres,

(1) Cette partie du rapport de Barère n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 17) rend compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

« Barère termine ainsi : Le comité de Salut public a cru devoir attendre jusqu'à demain pour présenter à votre discussion le projet de décret relatif à l'établissement du gouvernement provisoire révolutionnaire en France. Il a pensé que ce système de gouvernement devant, à sa naissance, être investi de toute la confiance nationale, la discussion n'en devait pas être prolongée, et qu'il fallait donner à chacun des membres de la Convention tout le temps d'en méditer le plan et de rédiger les articles additionnels et les amendements qu'ils croiront nécessaires.

« La Convention ajourne la discussion à demain midi.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 28 brumaire an II, p. 451, le rapport de Billaud-Varenne.

(4) La pétition des administrateurs de l'hôpital des pauvres de Beauvais n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais en marge de l'original, qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 2 frimaire an II. Philippeaux, *secrétaire*. »

(5) *Archives nationales*, carton Diii 189, dossiers *Beauvais*.

n'a fait qu'acquitter une dette respectable et sacrée. Il n'a pas blessé les droits de l'égalité pour enrichir un héritier privilégié aux dépens de ses autres parents. Sans patrimoine et ne laissant que des épargnes, il a rendu aux pauvres un bien qui leur appartenait. Sous ce rapport la Convention nationale, qui vient déjà de charger son comité de législation de lui présenter des exceptions et des modifications à la loi du 5 brumaire, n'oubliera pas, dans sa sagesse, le sort des malheureux pour lesquels les administrateurs de l'hôpital des pauvres et les autorités constituées de Beauvais implorent sa justice et son humanité.

« BERNARDIN; DAVID; LESCUYER; J. SERPE; BOREL; DE MALINGUEHEN.

« Les principes contenus dans la présente pétition paraissent judicieux au conseil général; ils rendent justice à la Convention nationale qui ne s'occupe que du bonheur du peuple et surtout de sa portion la plus malheureuse. Le conseil général désire instamment que cette pétition obtienne l'exception qu'elle invoque.

« Fait en conseil général, séance publique, le 25 brumaire, deuxième année républicaine. »

(Suivent 13 signatures.)

IV.

PÉTITION PAR LAQUELLE LE CITOYEN BRIJON SOLLICITE UN SECOURS (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Brijon d'après un document des Archives nationales (2).

A la Convention nationale.

« Législateurs,

« J'ai consacré ma vie à l'instruction des enfants, et j'ai tâché de la perfectionner.

J'ai composé un ouvrage où je me propose d'indiquer des moyens de *développer les organes par les sons de la musique.* Cet ouvrage est dans ce moment soumis au comité d'instruction publique.

« Législateurs, j'habitais cette cité rebelle, sur laquelle pèse aujourd'hui la vengeance nationale. Mes principes d'égalité ne plaisaient pas aux superbes habitants de Lyon; j'y gagnais peu de chose, et depuis un an que je les ai quittés, ce que j'avais laissé a disparu. Je me trouve aujourd'hui sans ressource, et je m'adresse aux pères de la patrie, en attendant que je puisse être employé dans les écoles premières *(sic).*

« C.-R. BRIJON, *rue des Boucheries, faubourg Saint-Germain, hôtel de Saxe.* »

(1) La pétition du citoyen Brijon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais en marge de l'original, qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé aux comités des secours et d'instruction publique, le 2 frimaire, l'an II de la République française. Roger Ducos, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F^{17} 1005^2, dossier 946. J. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. II, p. 430.

V.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE MONTMÉLIAN DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens représentants,

« Vous avez autorisé les mesures prises par les citoyens Simond et Dumas pour mettre Montmélian en état de défense. Ce décret salutaire, en nous comblant de joie, nous procure un moyen sûr d'être utiles à notre patrie. Dès aujourd'hui, tous les habitants de cette commune sont canonniers, ils vont s'exercer aux manœuvres de l'artillerie, et si les ultramontains, secondés par les traîtres, forçaient nos premiers postes, ils ne pourraient jamais dépasser le fort de Montmélian et porter la désolation dans le reste de la République.

« Braves montagnards, vous avez détruit la tyrannie et le couple infâme qui lui servait d'enseigne; vous avez fondé la République et fait la Constitution. Placés sur la montagne de Montmélian, nous soutiendrons votre ouvrage. Si jamais le farouche Piémontais osait s'approcher de nos murs, il sentirait, n'en doutez pas, que nous sommes canonniers français, et si le sort, en cessant d'être juste, nous refusait des succès, nous vous jurons que tout notre sang aura teint les flots écumants de l'Isère avant que l'ennemi souille notre cité.

« Pendant tout le temps de la guerre nous n'abandonnerons ni nos canons, ni notre montagne.

« Et vous aussi, fidèles mandataires, vous y resterez à votre Montagne libre et fière qui, seule, peut achever d'anéantir le despotisme et la tyrannie. Nous vous y invitons. Le canon national dans vos mains, exterminez tous les traîtres. La vérité, la liberté seront vos boulets, la volonté du peuple, voilà vos garnisons.

« Fait à Montmélian, en maison commune, le conseil général en permanence, nonidi, 2e décade de brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

VI.

PÉTITION DES CITOYENS DE LA MONTAGNE DU BON-AIR, CI-DEVANT SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, EN FAVEUR DE QUATRE DE LEURS CONCITOYENS, MEMBRES DU COMITÉ RÉVOLU-

(1) L'adresse du conseil général de la commune de Montmélian n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 38, col. 2]. D'autre part on lit, en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Mention honorable, insertion au *Bulletin*, le 1er frimaire an II. » Enfin, on en trouve un extrait dans le *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire (samedi 23 novembre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

TIONNAIRE, DESTITUÉS PAR LES REPRÉSENTANTS DELACROIX ET MUSSET (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Les habitants de la Montagne Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, passent le rapport du comité de sûreté générale sur la détention de quatre des membres du comité révolutionnaire et de surveillance de leur commune, destitués par les représentants du peuple Delacroix et Musset.

Le rapport sera fait demain.

VII.

RÉCLAMATION DE L'ADMINISTRATION DES QUINZE-VINGTS RELATIVEMENT AU TERRAIN VENDU PAR LE CI-DEVANT CARDINAL DE ROHAN (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

L'administration de la maison des Quinze-Vingts présente quelques observations sur les contestations qui s'élèvent entre l'administration de cet établissement, la trésorerie nationale, et les acquéreurs du terrain vendu par le ci-devant cardinal de Rohan, lorsqu'il était administrateur des Quinze-Vingts.

Cette pétition est renvoyée au comité d'aliénation.

(1) La pétition des citoyens de la Montagne-du-Bon-Air n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Journal de la Montagne* et le *Mercure universel*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 18). D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 11 du 4e jour du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 84, col. 2] et le *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 42, col. 2] rendent compte de la pétition des citoyens de la Montagne-du-Bon-Air dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

150 patriotes de Montagne-du-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, viennent solliciter la réintégration de quatre de leurs concitoyens, destitués par les représentants du peuple Lacroix et Musset.

Le comité de sûreté générale fera demain un rapport sur l'objet de cette pétition.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Une députation de la Société de Saint-Germain-en-Laye vient réclamer contre l'arrestation de trois patriotes de ses membres que Charles Lacroix et Musset ont fait incarcérer.

L'Assemblée examinera leur pétition.

(3) La pétition des administrateurs des Quinze-Vingts n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(4) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3].

VIII.

MOTION D'UN MEMBRE EN FAVEUR D'UN REPRÉSENTANT DU PEUPLE DÉTENU A LA FORCE (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Un membre a représenté qu'un député mis en état d'arrestation par ordre de l'Assemblée, et détenu à la maison de la Force, était extrêmement malade. Il a demandé qu'il lui fût permis de se faire conduire chez lui, afin de donner à sa santé les soins qu'elle réclame.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

ANNEXE N° 1

à la séance de la Convention nationale du 2 frimaire an II. (Vendredi 22 novembre 1793.)

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret présenté par Forestier, au nom des comités des finances et de législation, sur le traitement des ecclésiastiques qui abdiqueront leurs fonctions (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Forestier présente, *au nom de deux comités réunis*, un projet de loi tendant à accorder une pension aux prêtres qui abjurent, et à ceux qui du consentement de leur commune conserveraient leur caractère et leurs fonctions.

La pension est plus ou moins forte, selon que l'âge est plus ou moins avancé.

Le projet accorde un secours plus fort à ceux qui restent prêtres et en exercent les fonctions, qu'aux autres.

Un membre demande l'ordre du jour sur ce projet.

La nation, dit-il, doit des secours aux infirmes, du travail aux indigents, et rien à ceux qui peuvent se servir d'une éducation plus soignée pour gagner leur vie. Le plan que l'on vous propose est d'ailleurs d'une grande inconséquence : on veut que vous salariez les évêques, les curés, les prêtres, lorsque chaque jour vous consacrez, par vos applaudissements, que les prêtres sont le plus cruel fléau des nations, et que c'est par la main des prêtres que le sang humain a arrosé la terre. Je demande l'ordre du jour.

(1) La motion de ce membre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 1509, col. 2].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 645, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 11).

Merlin. Moi aussi, je trouve absurde le projet de vos comités; et voici mon motif : il accorde à celui qui continuera d'exercer les fonctions du fanatisme, plus qu'à celui qui ne veut plus reconnaître d'autre Dieu que la liberté. Mais, parce que le décret est mal conçu, à mon avis, ce n'est pas une raison pour ne rien statuer sur les dispositions qu'il renferme : car il faut bien une indemnité à ceux qui avaient pris un état toléré par les lois anciennes, et qui ne savent aucun métier. Je pense donc que la Convention ne doit pas mettre la conscience aux prises avec l'estomac, qu'elle doit, en conséquence, à ceux qui abdiquent, une pension au moins égale au traitement que l'on donne aux autres.

Cambon. Personne ne m'accusera, je pense, de vouloir enrichir les prêtres; mais je vais soumettre une observation à l'assemblée.

L'impulsion qui vient d'être donnée à la philosophie et à la raison est grande; elle est l'ouvrage du peuple.

Je pensais qu'il eût été plus convenable de ne parler des prêtres que lorsque l'opinion publique serait entièrement prononcée; de ne les nommer dans un décret que lorsqu'il n'y aurait plus aucun danger à en parler. Je demande donc l'ajournement de tout décret jusqu'au 1er janvier, et le maintient du traitement des ministres du culte catholique jusqu'à cette même époque.

Voilà mon opinion; je pense qu'il y a du danger à dire à un prêtre : « Si tu abdiques, je te donne tout »; car, s'il a de mauvaises intentions, il choisira le moment de dire la messe à quelques fanatiques pour les aigrir par son refus, et s'autoriser de la loi pour le faire. Il y a malheureusement des pays où la raison n'opère pas la même influence que sur Paris. Il faut donc laisser à l'opinion la faculté de se réformer elle-même.

Danton. L'opinion du peuple s'est prononcée; la raison nationale est à son apogée : le règne des prêtres est passé; mais le règne de la politique vous appartient. Sur quelles considérations est fondé le projet de loi qu'on vous propose? Sur l'économie du sang des hommes. Vos ennemis ont espéré un moment qu'ils pourraient employer, pour vous perdre, la philosophie que vous servez avec tant de zèle; ils ont cru que les Français deviendraient des persécuteurs pour ceux de leurs concitoyens qui sont faibles; il faut encore les déjouer. Non, le peuple ne persécutera pas; le peuple est aussi pur qu'il est éclairé; s'il ne protège pas un culte exclusivement à tout autre, il ne veut pas non plus persécuter. Quiconque idolâtrera la liberté sera sous la protection des lois.

Remarquez quelles conséquences aurait la rejection du décret que l'on vous propose; vous ôteriez les moyens d'exister à une foule d'individus qui peuvent abuser de leur influence.

Prenons un juste milieu; aussitôt qu'il sera démontré à une commune qu'un ci-devant prêtre aura acquis les moyens de subsister, elle sera autorisée à lui supprimer tout traitement.

Il n'est pas difficile d'apprécier le préjudice que porterait encore à la liberté la rejection qui vous est proposée; remarquez que vos armées victorieuses rentrant dans la Belgique au lieu d'y trouver des amis, n'y rencontreraient que des ennemis acharnés.

Sans prodigalité, sans indulgence envers la masse de prêtres, qui est justement suspecte, vous pouvez remplir les vues de la saine politique : si un prêtre n'a pas de quoi exister que voulez-vous qu'il devienne?

Il faut qu'il meure, qu'il aille à la Vendée, ou qu'il se déclare au dedans notre irréconciliable ennemi. Tout prêtre qui sera raisonnable, cherchera, n'en doutez point, les ressources de son existence dans l'industrie qu'il aura acquise; et s'il en était qui voulussent encore secouer les torches du fanatisme, la raison du peuple en ferait une justice éclatante.

Je demande que l'on épargne le sang des hommes; je demande que vous ne perdiez pas les moyens de rentrer chez vos ennemis, et de vous les concilier. Soyez justes envers tous ceux qui ne sont pas vos ennemis; vous leur devez de quoi vivre, jusqu'à ce qu'ils aient les moyens; vous pouvez le leur donner avec économie : ici il n'y a point de dépense.

Ceux qui calculent savent qu'un grand nombre s'empresseront de chercher, et trouveront des moyens de ne rien coûter à la nation. Mais montrez vous justes, montrez-vous grands comme le peuple que vous représentez; il veut la justice, il la veut imperturbable; proclamez-la en son nom, vous recevrez ses applaudissements et ses bénédictions. (*Applaudi.*)

Levasseur. Le plus grand fléau des nations, c'est la superstition. Je vous le demande, législateurs philosophes, en payant les prêtres qui abjurent, ne rendez-vous pas un grand service à l'humanité? Si vous ajournez la question, des prêtres qui auraient envie d'abjurer, craignant de se trouver sans subsistance, ne le feront pas; et peut-être plusieurs, au contraire, entretiendront le fanatisme dans l'esprit du peuple.

Hier j'ai passé dans la commune de Luzarche; le peuple s'est assemblé dans l'église : je lui ai parlé le langage de la raison.

Le vicaire l'entendit surtout; il monta en chaire, me remit ses lettres de prêtrise, et dit formellement aux habitants : « Je viens vous déclarer que jamais je n'ai cru ce que je vous enseignais : on m'a donné l'état de prêtre, je l'ai reçu mais la force de la vérité m'oblige d'abjurer. » Je pris la parole après le vicaire. « L'abjuration qu'on vient de faire entre mes mains, dis-je aux citoyens, et qui a été faite sans qu'aucune loi l'ordonnât, doit vous ouvrir les yeux. » Ils me demandèrent aussitôt de consacrer leur église à la raison.

Je leur fis observer qu'ils étaient seuls les maîtres. Ils se concertèrent ensemble, et décidèrent la consécration qu'ils m'avaient proposé de faire.

Eh bien ! sans le vicaire qui déclara le secret de l'église, il y aurait encore des fanatiques à Luzarche. Il faut donc favoriser ces indiscrétions.

Donnez des pensions modiques, parce que ceux qui abjurent n'ont pas perdu la faculté de travailler; mais donnez leur des secours jusqu'à ce qu'ils aient un état qui leur procure du pain.

On discute le projet de loi article par article. Un amendement fait supprimer le mot de *pension*, y substitue celui de *secours*, et le premier article est adopté avec cette modification. Les deux suivants sont aussi décrétés. Comme les autres établissaient des distinctions entre les prêtres

qui abjurent et ceux qui n'abjurent pas, **Thuriot** pense qu'il n'est pas convenable de parler des derniers. La convention adopte son avis. Elle passe à l'ordre du jour sur le reste du projet de loi.

Nous transcrivons les articles adoptés.

(Suit le texte des articles que nous avons insérés ci-dessus, page 645 *d'aprèsle procès-verbal.)*

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Forestier, *organe des comités réunis de législation et des finances*, présente un projet de décret sur le traitement des ecclésiastiques qui abdiqueront leurs fonctions.

« Ce projet, dit-il, a bien moins pour objet de seconder l'heureux enthousiasme des prêtres, que la raison amène en foule à votre barre, pour y reconnaître enfin l'imposture d'un état qu'une erreur commune leur avait fait embrasser, que de prévenir des regrets inséparables de l'indigence et d'assurer fraternellement des moyens de subsistance, dont, à un certain âge, et lorsqu'on est peu propre à un nouveau genre de vie, on manque très souvent.

« Si je ne parlais pas à des hommes profondément instruits, je m'évertuerais à expliquer les motifs et les avantages de ce projet. Mais une loi qui, dans son ensemble et dans sa précision, n'offre pas la preuve de son à-propos et de sa nécessité, est essentiellement vicieuse. Il faut, sans plus discourir, ou la rejeter ou la refaire. »

Le projet est combattu par quelques membres.

Les ministres du culte, dit l'un d'eux, ont des bras pour travailler et gagner du pain; je m'oppose à ce qu'on leur accorde aucun secours.

Danton (2). La raison nationale est à son apogée; le règne des prêtres est passé ; mais celui de la politique appartient aux législateurs.

Le peuple est essentiellement juste et humain et il ne refusera pas de donner du pain à ceux qui, reconnaissant leurs erreurs, prendront rang dans la société.

Soyons justes, comme lui, avec celui qui ne s'est pas signalé notre ennemi; fondons nos décrets sur l'économie du sang des hommes et préparons par cette loi bienfaisante la rentrée de nos armes dans la Belgique; car, ne vous y trompez pas, nos soldats ne trouveront dans ce pays, encore fanatisé, que des ennemis et peut-être des assassins, si, par une économie impolitique et mal calculée, nous rejetions cette mesure salutaire.

Levasseur. En payant les prêtres qui abjurent, vous favorisez les progrès de la raison et de la volonté.

Après quelques débats le projet est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, page 645 *d'après le procès verbal.)*

(1) *Journal de Perlet* [n° 427 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 427].

(2) Le *Journal de Perlet*, à la fin de son compte rendu de la séance du 1er frimaire, signalait en ces termes la présence de Danton à l'Assemblée : « Danton, absent depuis longtemps, a reparu aujourd'hui à la Convention. »

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Forestier. Le projet de décret que les comités de finances et de législation m'ont chargé de vous présenter, a bien moins pour objet de seconder l'heureux enthousiasme des prêtres, que la raison amène en foule à votre barre, pour y reconnaître enfin l'imposture d'un état qu'une erreur commune leur avait fait embrasser, que de prévenir des regrets inséparables de l'indigence et d'assurer fraternellement des moyens de subsistance dont à un certain âge, et lorsqu'on est peu propre à un nouveau genre de vie, on manque très souvent

Si je ne parlais pas à des hommes profondément instruits, je m'évertuerais à expliquer les motifs et les avantages de ce projet. Mais une loi qui dans son ensemble et dans sa précision, n'offre pas la preuve évidente de son à-propos et de sa nécessité, est essentiellement vicieuse. Il faut, sans plus discourir, ou la rejeter ou la refaire.

Un membre demande le rejet du projet.

Cambon l'appuie.

Danton. L'opinion du peuple français s'est prononcée; la raison nationale est à son apogée; le règne des traîtres est passé et la politique vous appartient. Vos ennemis ont voulu mettre à profit contre vous jusqu'à la philosophie; mais le peuple est juste autant qu'il est terrible; il ne s'y est pas trompé; il ne veut point de culte dominant, il ne veut pas salarier des prêtres, mais il exècre la persécution. Quiconque sera ami de la liberté et ne troublera pas la tranquillité publique sera sous la protection des lois.

L'on vous dit persécutez; mais telle n'est pas l'opinion publique. Savez-vous pourquoi vos ennemis ont applaudi au renversement du culte? Pitt espérait que si vous portiez vos armes dans la Belgique, elles y seraient abhorrées. Eh bien ! que Pitt soit trompé; déjouez son espoir criminel; offrez des secours à celui qui abjurera le métier de prêtre. Par là, vous vous conciliez tous ceux à qui il restera quelque étincelle de raison. Que voulez-vous que fasse un prêtre qui abdique ses fonctions? S'il est sans ressources il faut qu'il meure ou enfin qu'il aille dans la Vendée. En lui offrant des secours, vous hâtez les progrès de la raison.

Vous devez songer à l'économie du sang des hommes, N'y eût-il qu'un seul prêtre qui fût honnête homme, vous seriez injustes de ne pas lui offrir les moyens de subsister. Soyez justes, soyez politiques, que rien ne vous effraie; montrez-vous grands comme le peuple; il est terrible dans ses fureurs vengeresses; mais il veut la justice. Proclamez-la en son nom, et vous aurez mérité ses applaudissements.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, page 645 *d'après le procès-verbal.)*

(1) *Mercure universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 40, col. 2].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 3 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Samedi 23 novembre 1793.)

La séance est ouverte à 10 heures (1).

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 27 brumaire; il est adopté (2).

La municipalité révolutionnaire de Lorient félicite la Convention sur ses travaux et les mesures vigoureuses qu'elle a prises.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la municipalité révolutionnaire de Lorient (4).

La municipalité révolutionnaire de la ville de Lorient, à la Convention nationale.

« Lorient, ville montagnarde, le 8e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« L'aristocratie mercantile est terrassée, l'esprit public régénéré et le sans-culottisme, trop longtemps avili, est enfin vengé en cette ville.

« Le peuple, éclairé sur ses vrais intérêts par les dignes représentants qui ont paru dans nos murs, a choisi des magistrats sans-culottes qui répondront à sa confiance ou périront pour l'exécution des lois : nous l'avons juré, et de vrais républicains ne le font jamais en vain.

« L'ami du peuple est l'objet de notre vénération, comme de nos regrets, ses principes font notre morale, et la Montagne fait notre béatitude.

« Oui, Montagne sainte, toi seule as fait notre bonheur, toi seule as sauvé la République et consolidé la liberté en lançant de ton sein ces foudres salutaires qui ont écrasé l'hydre du fédéralisme et de la tyrannie, ravivé l'esprit public et assuré à jamais le seul règne supportable aux Français, celui de la liberté et de l'égalité.

« Courage, braves Montagnards, le temps de la clémence est passé; que la terreur soit donc continuellement à l'ordre au jour; que quiconque ne voudra pas applaudir sincèrement à la volonté générale, c'est-à-dire ne sera pas vrai républicain, quitte le sol de la liberté qu'il profane, ou que, portant sa tête sur l'échafaud, il y rende hommage à la souveraineté nationale qu'il méconnaît.

« Pour nous, enfants de la Montagne, nous coopérerons à ses glorieux travaux par tous les moyens en notre pouvoir; nous poursuivrons l'aristocratie jusque dans ses repaires les plus secrets, et si nous ne pouvons atteindre les êtres vils qui en font leur idole, au moins nous leur en imposerons et les réduirons à nullité par notre contenance fière et digne de l'homme libre.

« Guerre à mort aux tyrans du dehors, aux conspirateurs et aux modérés de toutes les espèces du dedans, secours, protection et instruction aux malheureux et aux opprimés, s'il en existe encore; tels sont les sentiments que nous a inspirés la sainte Montagne et qui nous animeront jusqu'à la mort. »

(Suivent 22 signatures.)

La municipalité de Puiseaux, département du Loiret, adresse à la Convention nationale le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu dans ses murs le 20 brumaire, à l'occasion du brûlement des titres de féodalité; le même procès-verbal contient le vœu du canton, réuni à cette fête, pour que la Convention nationale reste à son poste.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la municipalité de Puiseaux (2).

La municipalité de Puiseaux, chef-lieu de canton du district de Pithiviers, département du Loiret, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Puiseaux, le 26 brumaire, an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous envoyons à la Convention nationale et vous trouverez ci-jointe une croix de Saint-Louis qui nous a été remise par le citoyen Lecomte, avec le brevet. Nous y ajoutons le procès-verbal qui constate cette remise.

« Nous vous envoyons aussi le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu dans nos murs le 20 du courant à l'occasion du brûlement des titres relatifs à la féodalité.

« Ce procès-verbal contient le vœu des citoyens du canton réunis à cette fête. Nous vous l'exprimons en particulier, en priant la Convention nationale [de rester à son poste] jusqu'à la défaite de nos ennemis.

« DEVILLIERS, *maire;* MIGER, *procureur de la commune.* »

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Puiseaux (3).

Séance du 2e jour de la 1re décade du 2e mois, l'an II de la République, une et indivisible.

En présence du citoyen Leperche, envoyé de l'assemblée primaire du canton.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 48.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 48.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.
(3) *Ibid.*

Le citoyen Remy-Louis Lecomte, domicilié en cette ville, se présente et dit :

« Citoyens,

« Je viens déposer en vos mains la croix de Saint-Louis dont j'étais ci-devant décoré, avec le brevet qui m'avait été donné. Tant que cette décoration n'attestait que mes services, je l'ai portée sans rougir, mais puisque cette marque est contraire à l'égalité, j'y renonce sans regret. »

Pour copie conforme :

« DEVILLIERS, *maire ;* CHEVILLARD, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal de la fête civique (1).

Aujourd'hui, vingt brumaire de l'an deux de la République une et indivisible, en conséquence de l'arrêté du conseil général de la commune de Puiseaux, chef-lieu de canton, district de Pithiviers, département du Loiret, du sept du présent mois, portant que le brûlement des titres relatifs aux droits féodaux aurait lieu ce jourd'hui, et qu'il y aurait, à cette occasion, une fête civique. Les membres du conseil général se sont réunis à la maison commune sur les dix heures du matin, et, de concert avec les commissaires de la Société populaire de cet endroit, ont arrêté l'ordre suivant :

Art. 1er.

« Le brûlement se fera sur la principale place vis-à-vis la halle.

Art. 2.

« Les papiers déposés au secrétariat de la municipalité pour être brûlés seront traînés dans un tombereau.

Art. 3.

« Le maire, le commandant de la garde nationale et le président de la Société populaire suivront immédiatement.

Art. 4.

« Les autres membres des autorités constituées, les maires et officiers municipaux des communes du canton, invités à cette fête, les membres de la Société populaire et ceux des autres Sociétés, envoyés par députation, marcheront en groupe et sans distinction.

Art. 5.

« La marche sera précédée et terminée par les volontaires de la première réquisition, sous les armes.

Art. 6 et dernier.

« On se réunira dans la salle de l'Hôtel-Dieu, à l'heure de midi. »

Cet ordre, à l'instant, a été distribué et affiché.

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 819.

A l'heure de midi, tous les membres du conseil général se sont rendus à l'Hôtel-Dieu, où la Société populaire tient ses séances.

La Société populaire, les députations des Sociétés populaires de Boynes, Boësse et Laneuville, et les municipalités des communes du canton étaient déjà réunies, ainsi que les citoyens de la première réquisition.

Les députations des Sociétés populaires d'Orléans et de Pithiviers n'étaient point arrivées, on a pensé que la pluie du matin pouvait avoir retardé leur arrivée : on décide qu'il faut les attendre.

Quelques moments après on annonce la députation de la Société d'Orléans. Les citoyens Laguette et Bellet entrent au même instant et sont reçus aux cris répétés de *Vive la République ! vive la Convention nationale ! vive la Montagne ! vivent les sans-culottes d'Orléans.*

On attend encore la députation de la Société de Pithiviers; à 2 heures on perd l'espoir de les voir et on part à regret.

L'ordre se forme, et on marche vers la place du brûlement, aux cris mille fois répétés de *Vive la République, vive la Convention nationale ! vive la Montagne !*

Arrivés à l'endroit marqué, on se range autour d'une pyramide de fagots, et on y jette les titres féodaux.

Les mêmes cris se répètent et se succèdent longtemps.

Le procureur de la commune obtient la parole et dit :

« Citoyens,

« La liberté du peuple français était incompatible avec le régime féodal établi dans les siècles reculés de l'anarchie, de la barbarie et de l'esclavage.

« Ce système odieux et tyrannique, respecté pendant plus de quatorze cents ans, ne tirait sa force que de la patience et de la faiblesse du peuple.

« Attaqué de toutes parts, ce colosse hideux ne pouvait résister longtemps aux coups d'un peuple qui a arraché des mains du dernier de ses tyrans le sceptre de sa puissance usurpée.

« Que les autres peuples de l'Europe apprennent qu'en un instant tous les préjugés politiques et religieux qui courbaient notre âme vers la terre, que ces institutions de l'orgueil et de l'ambition, qu'une race de reptiles avait accueillies et caressées, que ces offensantes variétés de conditions, noblesse, armoiries, dignités, rangs, préséances, grandeurs, enfants du délire et de la vanité, oui, toutes ces chimères de la superstition ont fait place à la liberté et à l'égalité, si longtemps ensevelies sous les ruines du temple de la raison.

« Maintenant le sol de la France est aussi libre que les hommes qui l'habitent. Ces restes impurs de la féodalité, baux à cens, terriers, tous ces titres arrachés à la timidité du peuple vont être dévorés par les flammes.

« Citoyens, bénissons à jamais la Révolution qui a brisé nos chaînes; affermissons notre liberté sur les débris encore fumants du despotisme.

« Et vous, jeunes guerriers, appelés à la défense de la patrie, et qu'une ardeur républicaine anime, c'est entre vos mains que la France remet ses destinées; allez combattre ces monstres coalisés contre nous, et ne posez les armes

qu'après avoir donné la liberté et la paix à l'univers.

« Vive la République une et indivisible !

« Je requiers, en qualité de procureur de la commune, que tous ces titres relatifs à la féodalité, et que la municipalité a fait transporter sur cette place soient à l'instant livrés aux flammes, en exécution du décret de la Convention nationale du 27 juillet 1793 (vieux style), et que le conseil général constate le brûlement dans ses registres. »

Le Président de la Société populaire demande aussi à parler et dit :

« Citoyens, frères et amis,

« Nous célébrons une grande fête, et ce jour sera à jamais mémorable pour nos arrière-neveux.

« Nos ancêtres ont gémi pendant un grand nombre de siècles sous le joug de la royauté et de la féodalité; nous avons senti tout le poids des impôts arbitrairement établis et répartis injustement; des cens, champart, dîmes, et une infinité d'autres charges enlevaient au peuple le fruit de ses travaux, la plus grande partie de sa subsistance.

« Nous avions perdu la jouissance des droits sacrés et imprescriptibles que la nature et la raison accordent également à tous les hommes; les rois avaient envahi toute l'autorité, ils commettaient et laissaient commettre impunément, sous leurs noms, toutes sortes de vexations, et nos descendants paraissaient destinés à vivre dans le même esclavage.

« Mais le temps est venu où la raison a dissipé les illusions.

« L'homme est rentré dans ses droits naturels. La royauté, la féodalité sont abolies, nous allons en brûler les titres, il n'en subsistera aucune trace. Nous sommes républicains, libres et égaux. C'est à la Convention nationale que nous sommes redevables de tous ces avantages. Joignons l'expression de notre reconnaissance à celle de tous les Français; invitons nos législateurs à rester à leur poste pour consolider notre bonheur. Mourons tous, s'il le faut, pour transmettre à nos descendants la République une et indivisible; répétons unanimement à mille et mille reprises, les cris de : *Vive la nation ! vive la République ! vive la Convention ! vive la Montagne !* »

Le maire demande la parole à son tour et prononce le discours suivant :

« Citoyens,

« Le despotisme vaincu devait entraîner dans sa chute la féodalité qui lui servait d'appui. La Convention nationale, en terrassant l'hydre, a voulu que l'on coupât toutes ses têtes à la fois et qu'il ne restât aucune trace de la servitude et de la féodalité.

« Les titres qui grevaient vos propriétés sont dans vos mains, et vont, en brûlant, allumer le flambeau de la liberté.

« Ces titres, trophées de la victoire du peuple, attestent son courage et assurent sa liberté.

« Ce bienfait de la Révolution était réservé aux défenseurs du peuple et aux courageux efforts de la Montagne.

« Vainement l'aristocratie, soutenue par les conspirateurs et les traîtres, essaya mille fois de renverser les fondements de la liberté qui s'élevaient avec une étonnante rapidité à travers les décombres de la monarchie et des préjugés qui la défendaient; vainement les puissances coalisées employèrent leurs efforts en faveur des ennemis de la liberté contre un peuple qui avait juré de la maintenir et de la défendre.

« Une justice éclatante et sévère punit les uns et l'intrépidité du soldat français chasse les autres.

« Français, avant de nous livrer à la joie que ce jour inspire, consacrons à la reconnaissance, faisons des vœux pour la Convention nationale et pour la Montagne; prions la Convention, au nom du salut public et de la patrie, de rester à son poste jusqu'à la paix. »

Le maire cessait à peine de parler que mille et mille voix, à la fois, expriment le même vœu et la même prière, et répètent longtemps les cris de *Vive la Convention nationale ! vive la Montagne !*

L'impatience était peinte sur les visages, les titres féodaux ne brûlaient point encore. Le maire la partage et présente une torche au doyen de chacune des députations des différentes Sociétés populaires invitées. Le feu est mis à l'instant, et le peuple jette un cri de joie en voyant brûler les restes de l'oppression et de l'esclavage.

Le maire de Briare s'avance et livre aux flammes les cueillerets et les déclarations censuelles déposés à la municipalité par le ci-devant receveur fermier du lieu.

On se prend tous par la main, on jure l'unité et l'indivisibilité de la République et on danse autour du feu.

Déjà tout est réduit en cendres, et les enfants les ont aussitôt jetées au vent.

On se sépare pour se réunir au banquet fraternel préparé dans le même lieu. Chacun y apporte, et les tables sont à l'instant couvertes et remplies. Les pauvres ne sont point oubliés et on leur distribue du pain et du vin. Les vieillards sont placés aux tables.

Mille santés sont portées, et le peuple, abandonné tout entier à la joie, bénit ceux qui ont rompu ses chaînes et qui lui ont rendu la liberté. Il jure de mourir pour la défendre, et il crie : *Vive la Convention nationale ! vive la Montagne !*

Cette fête n'a point fait gronder l'airain, l'expression de la joie et celle du sentiment en ont fait tous les frais.

Fait et rédigé en la maison commune, à Puiseaux, les jour et an que dessus.

Pour copie conforme :

DEVILLIERS, *maire*; CHEVILLARD, *secrétaire-greffier.*

Les administrateurs du district de Bazas annoncent qu'ils viennent de faire conduire au dépôt 38 cloches, pesant 14,331 livres; ils annoncent qu'ils en ont une plus grande quantité dans une des paroisses du district; que ces contrées sont éclairées, et que 28,662 livres de fonte pourraient bien éclairer l'esprit public en Espagne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 49.

Suit la lettre des administrateurs de Bazas (1).

Les administrateurs du district de Bazas, à la Convention nationale.

« Bazas, le 25 brumaire de la 2e année républicaine.

« En décrétant que les cloches seraient converties en canons, peut-être imaginiez-vous que l'antique superstition alarmant l'ignorance, retarderait le succès de votre loi : il en a été tout autrement dans ce district, les cloches ont été précipitées du haut des clochers, conduites avec joie au dépôt, nous en expédions aujourd'hui 38 formant un poids de 14.331 liv. Déjà une plus grande quantité a été déposée dans une municipalité de notre district, elles iront toutes au creuset de Montauban recevoir une forme utile, acquérir un son plus harmonieux aux oreilles d'un peuple libre, moins agréable à celles des Espagnols.

« Notre ci-devant cathédrale avait de fastueux pupitres en cuivre, des colonnes, des entablements, de grands anges de ce métal précieux; les ailes et les bras des anges ont été convertis en poignées de sabres pour nos jeunes concitoyens, le reste volera aussi aux frontières, le faisceau d'armes remplacera les nombreux écussons.

« L'esprit public est éclairé dans ces contrées, 28,662 livres de fonte pourraient bien concourir à l'éclairer en Espagne.

« MOTHIAS; G. DESCORNE; CONSTANT; CHUTAPY; LAFARGUE, *procureur syndic*; GRAVERIE, *secrétaire.* »

La municipalité de Presles, proche Beaumont-sur-Oise, déclare qu'elle jouit de la plus grande tranquillité depuis deux mois, parce qu'elle n'a plus de prêtres ni de cloches.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la municipalité de Presles (3).

La municipalité de Presles, proche Beaumont-sur-Oise, à la Convention nationale.

« Presles, proche Beaumont-sur-Oise, le 29e jour du 2e mois, brumaire de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Sitôt l'arrivée du décret pour la descente des cloches, le lendemain nous les avons fait descendre et envoyer sur-le-champ aux fonderies de Paris pour être converties en canons.

« Et nous avons de même envoyé les calices, le ciboire, le soleil, les boîtes à huiles, effets servant à la superstition, au district de Pontoise.

« Nos prêtres fanatiques qui ont désolé notre pays, depuis quatre années, sont de même fondus, et nous vivons, depuis près de deux mois qu'ils sont partis, dans une tranquillité due à des républicains.

« Vive la République, une et indivisible !

« Salut et fraternité. »

(Suivent 21 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 819.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 49.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

Les sans-culottes des départements de l'Ariège et de l'Aude viennent de s'organiser sous le nom de 3e bataillon de la Montagne, et demandent que les représentants du peuple restent à leur poste, et qu'ils seconderont, par leur courage, les travaux de la Convention.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des sans-culottes des départements de l'Ariège et de l'Aude (2).

« Au camp de la Liberté, près Toulouse, le quartidi 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants du peuple souverain,

« Les sans-culottes d'élite des départements de l'Ariège et de l'Aude viennent de s'organiser sous le nom de troisième bataillon de *la Montagne.* Ils se rendront dignes de porter ce titre honorable, en ne posant les armes qu'après avoir terrassé les tyrans, les fédéralistes, les égoïstes et les traîtres.

« Si quelques muscadins se trouvaient incorporés dans leur nombre ils seraient éprouvés et jugés par cette proclamation faite à la tête du bataillon, de par les sans-culottes :

« Tout soldat du 3e bataillon de la Montagne, qui ne coupera pas la tête d'un aristocrate à la première réquisition, sera chassé du corps. »

« Représentants, sauvez la République par vos décrets; nous vous seconderons par notre courage, et gardez-vous d'abandonner les rênes du gouvernement avant d'avoir couronné nos victoires et proclamé la paix universelle.

« *Les officiers, sous officiers et soldats du bataillon n° 3 de la Montagne.* »

(Suivent 18 *signatures.)*

Un membre, au nom du comité de division, présente un projet de décret qui érige en district et incorpore au département du Bas-Rhin les communes de Sarverden, Haarskerrich et Asweiller (Saarwerden, Harskirchen et Asswiller).

Ce projet est adopté.

Et le citoyen Rühl, représentant du peuple, est chargé d'organiser ce district, et investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants dans les départements.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète :

Art. 1er.

« La seconde partie du décret du 14 février 1793, relative à la répartition des communes des pays de Saarverden, Harskerrich et Asweiller (Saarwerden, Harskirchen et Asswiller), entre les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, est rapportée.

Art. 2.

« La Convention nationale érige en district, qu'elle incorpore au département du Bas-Rhin,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 49.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827. *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).

les communes du pays dénommé en l'article précédent, ensemble celles du ci-devant comté de Salm.

Art. 3.

« Elle distrait du district de Bitche, département de la Moselle, les communes de Bouquenom et Vieux-Saarverden, qu'elle incorpore au nouveau district dont il est parlé en l'article 2.

Art. 4.

« Le chef-lieu de ce district est fixé à Neuf-Saarverden, et celui du tribunal à Bouquenom.

Art. 5.

« Ce district est composé de 6 cantons, dont les chefs-lieux sont Neuf-Saarverden, Bouquenom, Harskerchen, Truling, Dimmering et Volskirchen.

Art. 6.

« 1° Le canton de Bouquenom sera composé des communes de Bouquenom, Vieux-Saarverden et dépendances;

2° Celui de Neuf-Saarverden, des communes de Neuf-Saarverden, Kastel, Herbitzhein, Sulzen et Erming;

3° Celui de Harskirchen, des communes de Harskirchen, Willers, Bissert-Hinssinge, Attwillen, Diedendorff, Kolling, Schopperten;

4° Celui de Volfskirchen, des communes de Volfskirchen, Pistorff, Burbach, Hirschlaud, Gaerling, Kirberg, Rauwiller, Eschwiller et Barendorf;

5° Celui de Truling, des communes de Truling, Weyer, Siewiller, Makviller, Asswiller, Bust, Rexing, Berg, Thal, Eywiller, Ottwiller;

6° Celui de Dimmering, des communes de Dimmering, Ratzwiller, Dehlingen, Lorence, Donfersel, Foellerding, Reinstroff, Butten.

Art. 7.

« Un représentant du peuple se rendra dans ce nouveau district, pour procéder à cette organisation. Ce représentant sera le citoyen Rühl, qui demeure investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple aux armées (1). »

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (2).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 21e jour du mois de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Par un arrêté, citoyen Président, du 19 juin dernier (vieux style), les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale près l'armée du Rhin, ont nommé des commissaires administrateurs provisoires des domaines nationaux dans les ci-devant bailliages de Neuf-Saarverden, Harskirche et Dimering, qui ont été réunis à la République par décret du 14 février; par ce même arrêté, le canton de Volskirchen, ci-devant Nassau, a été réuni provisoirement au district de Dieuze, mais le procureur syndic de ce district m'observe que cette réunion n'a point d'exécution en ce que les citoyens de ce canton sont requis tantôt par le district de Sarrebourg, tantôt par celui de Sarreguemines, et enfin par celui de Bitche, au point que pour la levée des hommes de cavalerie et celle en masse ils ont reçu cinq réquisitions le même jour et pour le même objet, et que c'est le moyen de détourner les habitants du ci-devant Nassau de devenir de vrais républicains, tandis qu'il est bien intéressant de chercher tous les moyens possibles de les encourager et de propager chez eux les principes de la République. Il paraît qu'ils ont déjà fait des démarches pour obtenir de la Convention nationale un décret définitif pour la réunion de leur canton au district de Dieuze. Le procureur syndic de ce district observe qu'une décision prompte sur cet objet est d'autant plus importante que le commissaire qui a été envoyé dans ce district pour la levée des chevaux, en vertu du décret du dix-septième jour du mois dernier, ayant requis le canton de Volskirchen de fournir six chevaux, plusieurs communes ont obéi, mais d'autres s'y sont refusées sous prétexte qu'aucun décret définitif ne les réunissait au district de Dieuze. Cette seule circonstance vous fera sentir, citoyen Président, combien il devient urgent et indispensable de provoquer de la Convention nationale un décret définitif pour ordonner cette réunion qui a véritablement pour but l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Paré. »

Rapport du citoyen Blaux, réprésentant du peuple dans les départements de la Meurthe, la Moselle et le Bas-Rhin (1).

Les communes composant les ci-devant bailliages de Neuf-Saarverden, Harskirch, Dimering et Asweiler forment un continent arrondi et tellement enclavé dans la ci-devant province de Lorraine allemande, qu'il leur était impossible de sortir de ce continent sans passer sur le territoire ci-devant lorrain. Quatre grandes routes traversaient ces communes, ce qui obligeait les commerçants et voituriers à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 49 à 51.
(2) *Archives nationales*, carton F17 4775⁵ (dossier Rühl).

(1) *Ibid.* Le lecteur remarquera combien certains paragraphes de ce rapport sont peu clairs. Nous ne pouvons dire si ce sont des erreurs de rédaction ou des erreurs de copie, car la minute des Archives est de deux écritures différentes. Le rapport, depuis le début jusqu'au dernier paragraphe commençant par ces mots : « 3 de ces communes sont éloignées de Wissembourg de 12 lieues, etc. » a été recopié sur le texte de Blaux que nous ne possédons pas. Par contre, la fin du rapport et le projet de décret sont manifestement de l'écriture de Blaux. Peut-être aura-t-on ainsi l'explication de l'obscurité qui règne dans certains passages.

des acquits de péage et passage à chaque instant, et mettait une entrave au commerce des Français. Il était donc de l'intérêt de la République et de ses commerçants que ces communes fussent réunies à la République; il l'était aussi à ces communes par tous les motifs qui leur sont communs avec toutes les autres communes de l'empire. Lorsque je les ai engagées, au commencement d'octobre dernier, il m'a été répondu que leur vœu serait d'être réunies à la République, mais qu'elles craignaient leur division entre plusieurs départements et districts ce qui leur causerait un préjudice notable :

1° En ce que toutes ces communes, leurs propriétés et leurs anciennes conventions ayant été régies par des lois et usages inconnus dans la République, et bien différents de ceux de la République qui devaient cependant régler et décider, encore pendant quelque temps, les anciennes conventions, au moins au sujet de leurs propriétés et leur usage, les différentes administrations et tribunaux ne pourraient que leur faire préjudice (1);

2° En ce que ces communes possédant et jouissant indivisément des forêts, et autres biens et usages communs à toutes les communes ou à plusieurs d'entre elles, quoique situés sur le territoire de plusieurs communes, si elles étaient divisées entre plusieurs districts, il s'ensuivrait que, survenant des contestations au sujet de ces propriétés et usages, la contestation serait sujette à être décidée par plusieurs administrations et tribunaux en même temps;

3° En ce que les citoyens de ces communes étant presque tous de la même religion, qui n'est pas la catholique, toutes leurs alliances se sont faites entre eux, de là une intimité de relations et de conventions entre eux qu'en cas de contestations ils seraient obligés d'aller faire décider tantôt dans un district, tantôt dans un autre;

4° En ce que ces communes, étant divisées entre plusieurs districts, le seraient entre plusieurs départements, tandis qu'il était de leur plus grand intérêt d'être incorporées au département du Bas-Rhin : 1° parce qu'elles n'avaient jamais eu et ne pouvaient avoir de relations commerciales qu'avec la ci-devant Basse-Alsace; 2° parce que la ville de Neuf-Sarverden n'est éloignée de Strasbourg que de 16 lieues, qu'il est plusieurs de ces communes qui n'en sont éloignées que de 12, tandis que Neuf-Sarverden est éloignée de Nancy de 22 lieues, de Metz de 23, et qu'il est plusieurs de ces communes qui sont éloignées de ces deux villes, de 28 à 30 lieues.

Je leur ai répondu qu'il y avait tout lieu d'espérer pour elles, qu'en se donnant volontairement à la République, la Convention nationale, en adoptant leur vœu de réunion à la République, ferait droit sur la condition qu'elles y apposeraient d'être érigées en district.

En suite de cette réponse, 32 des communes du ci-devant comté de Neuf-Sarverden m'ont chargé de leurs délibérations pour présenter à la Convention nationale leur vœu de leur réunion à la République, ce que j'ai fait sur la fin d'octobre. La Convention l'a renvoyé, ainsi que celui présenté par le bailliage d'Asweiller, à son comité diplomatique.

Cinq de ces communes du ci-devant comté de Neuf-Saverden, et celles composant le bailliage de Dimering, comté de Salm, ne voulaient prendre le même parti que lorsqu'elles seraient assurées que les quatre bailliages seraient érigés en un district, incorporé au département du Bas-Rhin.

Par décret du 29 janvier, mon collègue Delaporte et [moi fûmes] délégués commissaires adjoints à nos collègues qui avaient été envoyés dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin. Nous devions les joindre à Strasbourg. Nous avons passé par Neuf-Sarverden, où nous avons séjourné deux jours. Des députés de chaque commune sont venus nous y joindre, nous ont réitéré leur vœu de leur réunion à la République sous la condition d'être érigées en un district incorporé au département du Bas-Rhin, et nous ont assuré que si cette condition était acceptée les cinq autres communes du comté de Neuf-Sarverden et celles composant le comté de Salm se réuniraient à elles. Nous le leur avons fait espérer, et les avons quittés au commencement de février; mais le 14 dudit mois, la Convention nationale, en acceptant leur vœu de réunion à la République, ayant ordonné qu'elles seraient réparties entre les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, suivant le mode qui serait déterminé par un décret particulier.

Ce décret a jeté ces communes dans le désespoir, elles nous l'ont fait communiquer par des députés; nous leur avons répondu que nous avions écrit à la Convention qu'elles ne désiraient leur réunion à la République qu'à la condition qu'elles seraient érigées en un district, que sans doute notre lettre n'avait pas été lue à la Convention, quoiqu'elle y était parvenue avant ce décret; que ce décret pouvait encore être rapporté lorsqu'il s'agirait de rendre celui réservé pour la détermination du mode de la répartition de ces communes, et que si les communes du ci-devant comté de Neuf-Sarverden non encore réunies, et celles du bailliage de Dimering, comté de Salm, présentaient le vœu de leur réunion à la République pour être unies dans le même district, nous croyions pouvoir leur faire espérer que la Convention nationale rapporterait son décret du 14 février, et érigerait la totalité de ces communes en district, incorporé dans le département du Bas-Rhin.

Je suis resté seul dans ce pays, les cinq communes du ci-devant comté de Neuf-Sarverden, et celles composant le ci-devant comté de Salm enclavées dans celui de Neuf-Sarverden se sont réunies aux autres, ont organisé leur municipalité et ont formé le même vœu de leur réunion à la République sous la même condition dont je leur ai fait espérer l'acceptation. J'ai toutes les délibérations qui m'ont été remises.

La population de ces communes est de 40,000 âmes; une seule forêt, sur les bans de la plus grande partie de ces communes est de 30,000 arpents, elle ne peut être que sous une seule administration, tandis qu'elle se trouverait sous trois *(sic)* [juridictions] par la division de ces communes en trois districts; outre qu'il est de l'équité d'accepter la condition apposée par elles de former un district, c'est encore qu'elle donnerait lieu à la Convention nationale de rectifier une division de territoire, nuisible aux administrés. Voici comment.

(1) On remarquera combien cette phrase est obscure; elle est cependant textuelle.

La ville de Bouquenom, et la commune de Vieux-Sarverden sont au milieu du ci-devant comté de Neuf-Sarverden, celle de Bouquenom est éloignée de Bitche de 7 lieues, celle de Vieux-Sarverden en est éloignée de 8, elles ont été unies au district de Bitche; ce serait rendre un service essentiel à ces administrés de les réunir au nouveau district, puisqu'elles y sont enclavées, au point que Bouquenom n'est éloigné de Neuf-Sarverden que de la largeur de la rivière de Sarre qui les sépare. Alors l'administration pourrait être placée à Neuf-Sarverden où est une maison devenue nationale, très vaste.

Le tribunal de justice peut être placé à Bouquenom où est une belle maison commune qui servait à l'administration de la justice, lorsqu'il y avait une prévôté, supprimée par la Révolution.

Le district de Bitche ne pourrait pas se plaindre de la distraction des communes de Bouquenom et Neuf-Sarverden, puisque je lui ai réuni provisoirement 18 autres communes.

29 communes du ci-devant comté de la Petite-Pierre ont été placées dans le district de Wissembourg; il faut, pour s'y rendre, qu'elles traversent une haute montagne et une chaîne immense de forêts.

3 de ces communes sont éloignées de Wissembourg de 12 lieues, une de 13, une de 13 et demie, 6 de 14, 5 de 14 et demie, 6 de 15, 2 de 15 et demie, 4 de 16 et une de 18. Tandis que de ces communes ne sont éloignées de Neuf-Saverden et Bouquenom savoir : 2 de 2 lieues, 3 de 2 lieues et demie, 4 de 3, 2 de 3 et demie, 8 de 4, 1 de 4 et demie, 8 de 5 et une de 7, suivant le tableau ci-joint. Ce serait donc rendre un service essentiel aux administrés de ces communes que de les distraire du district de Wissembourg pour les unir à ce district à ériger à Neuf-Sarverden; ce serait même un acte de justice, et le district de Wissembourg ne pourrait pas s'en plaindre, parce qu'il est dans le cas de recevoir autant de communes d'empire qu'il le désire, et qu'on projette mal à propos d'incorporer au district de Landau. Mes opérations présentent le projet de décret suivant :

Art. 1er.

« La Convention nationale confirme les réunions provisoirement faites à la République et au district de Sarreguemines par le citoyen Blaux, son commissaire délégué, des communes d'Eushiem et Bedin et dépendances.

Art. 2.

« Confirme également les réunions provisoirement faites au district de Bitche, par le même commissaire, des communes d'Eppenbrum, Pruben, Kreepen, Hilselst, Schneix, Obersteimbach, Lutzenhard et Armsberg.

Art. 3.

« Confirme de même les réunions provisoirement faites à la République et au district de Bitche, par le même commissaire, des communes de Petersbichel, Ludwigsdineffel, Behrachoff, Neufemplen, Altsemptu, Gabach, Philisbourg, L'Etzeldhal, Lischbach, Behrendhal, et censes en dépendant.

Art. 4.

« Confirme également les réunions provisoirement faites à la République, par le même commissaire, des communes d'Arminy, Bütten, Odviela, et Dehling; et du ci-devant bailliage de Dimmering.

Art. 5.

« Erige en district, qu'elle incorpore au département du Bas-Rhin, lesdites communes et bailliage spécifiés en l'article précédent, ainsi que celles de Truling, Weyer, Sies-Weiler, Bische Rexing, Berg, Dahl, Eyweiler, Mackweiler, Wolfsfirch, Mauweiler, Szirberg, Garling, Hirschland, Burlach, Diedendorff, Pistorff, Attweiler, Harskirch, Willer, Herbitzhiem, Sulzen, Zollingen, Bisert, Hinzing, Neuf-Sarverden, Schopperten, Castel, Lorence, Rinesdoff, Donefeffel Walterding, Rothsweiller, et celles composant les ci-devant bailliages de Dimering, et Asweiler, à l'effet de quoi elle rapporte son décret du 14 février dernier, en ce qui concerne ces communes.

Art. 6.

« Distrait du district de Bitche les communes de Bouquenom, et Vieux-Sarverden et du district de Wissembourg les communes de la Petite-Pierre, Petersbach, Struth, Dreffenbach, Frohneuhl, Wislingen, Walthombach, Folschburg, Rosteig, Wingen, Bonpert, Winsbourg, Lohr, Dourstel, Adamsweiler, Bettswiler, Gungweiler, Hangenweiler, Zillingen, Wintersbourg, Weischeim, Berlingen, Shilsweyer, Grafthal, Eschbourg, Schnoebourg, Weimbourg, Ziestersheim et Effersweiler, et réunit au district érigé par l'article précédent toutes ces communes.

Art. 7.

« Ordonne que l'administration du district sera séante à Neuf-Sarverden, et son tribunal à Bouquenom et en occuperont les maisons communes.

« J'ai l'honneur d'observer à la Convention nationale que dans le ci-devant comté de Salin il est un puits d'eau salée d'une forte salure et pour que ces (*sic*) comtes de Salin n'y établissent pas une saline, la ci-devant ferme générale leur payait annuellement une somme de 10 ou 12,000 livres. »

La Société populaire de la commune de Guerrande (Guérande) fait passer à la Convention nationale un récépissé de 42 liv. 16 s. que les citoyennes du faubourg de Bisienne de cette commune ont offert en don pour les enfants des braves citoyens qui sont morts en défendant la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Guérande (2).

La Société populaire de Guérande, département de la Loire-Inférieure, à la Convention nationale.

Séance de la Société populaire et républiciane

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 51.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

de Guérande, du 15e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

Présidence de Larragon en l'absence de Dufrexou.

Les citoyennes Renée Heloco, femme Augmard, et Thérèse Frangeuse, femme Chalin, ont demandé l'entrée à la Société, elles ont dit qu'elles étaient députées par leurs concitoyennes du faubourg de Bisienne pour déposer sur le bureau une somme de 42 livres 16 sols pour être distribuée aux enfants des braves citoyens qui sont morts en défendant la patrie.

La Société a vivement applaudi au zèle des citoyens du faubourg de Bisienne et elle n'a pu s'empêcher d'observer que ce faubourg est la partie la plus pauvre de la commune de Guérande; elle a cédé à un mouvement d'attendrissement en réfléchissant aux preuves que donnent ces habitants de la sincérité de leur retour à l'ordre, eux qui, depuis longtemps fanatisés, s'étaient jusqu'à ces jours derniers éloignés des Sociétés populaires et des principes de la Constitution; en conséquence, la Société a arrêté que la somme de 42 livres 16 sols sera déposée à la caisse du district et que le récépissé du receveur sera adressé, avec une expédition de la présente, à la Convention nationale. Arrête de plus que la liste des citoyens qui ont fait le don sera inscrite au procès-verbal.

Larragon, *président;* Regnault-Lasalle, *secrétaire;* Crispel, *secrétaire;* Masson, *secrétaire.*

Don fait par les habitants du faubourg de Bisienne, de Guérande, pour les orphelins dont les pères sont morts au service de la patrie (1).

Bordereau.

En assignats............... 42 liv. 16 s...

Je soussigné, receveur du district de Guérande département de la Loire-Inférieure, reconnais avoir reçu de la Société populaire de Guérande, à qui le don a été remis, la somme de 42 livres 16 sols, pour les orphelins dont les pères sont morts au service de la patrie. De laquelle somme je tiendrai compte à la Trésorerie nationale.

Dont quittance. A Guérande, ce cinquième jour de la deuxième décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Grimperel.

Au nom du comité de sûreté générale [Voulland, *rapporteur* (2)], **le décret suivant est rendu :**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, autorise son comité de lever, en l'absence de Julien (*de Toulouse*), fugitif, les scellés apposés sur ses papiers, et notamment sur une malle déposée au comité de sûreté générale, longtemps avant qu'il fût mis en état d'arrestation (3). »

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (4).

Voulland demande que le comité de Sûreté générale soit autorisé à faire ouvrir, en l'absence de Julien *(de Toulouse)*, une malle sur laquelle les scellés avaient été apposés avant le décret d'arrestation prononcé contre lui, comme pouvant contenir des papiers du comité qui se trouvent égarés. *(Adopté.)*

Les administrateurs du district de Sarguemines (Sarreguemines) ont fait livrer dans les magasins de la République, nommément de la commune de Biding, la quantité de 12 quintaux 44 livres de froment, pour son contingent, dont cette commune a fait don à la patrie, montant, avec les frais de transport, à 276 liv. 2 s. 9 d.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Sarreguemines (2).

« Sarreguemines, le 24 brumaire, l'an II de l'ère républicaine.

« Citoyen Président,

« La commune de Bitding, village enclavé dans le district de Sarreguemines, dépendant ci-devant de l'empire d'Allemagne, dont le baron de Créhange était seigneur, haut, moyen et bas justicier, a été, sur son vœu, réunie à la République française.

« Elle a livré, dans le magasin de Sarreguemines, le 31 juillet dernier, 12 quintaux 44 livres de froment pour son contingent, suivant qu'elle le justifie par la quittance du citoyen Lang, commis du citoyen Collardeau, garde-magasin des vivres à Sarreguemines, donné ledit jour.

« Il arriverait (*sic*) à cette commune la somme de 261 liv. 4 s. 9 d. 4/5 pour le prix dudit

froment...........	261 liv.	4 s.	9 d.	4/5
Et pour les frais de transport	14	18	»	»
« Total......	276 liv.	2 s.	9 d.	4/5

« Cette municipalité, par amour sans bornes pour la Constitution française et la République, une et indivisible, prie la Convention nationale d'agréer le faible don qu'elle fait de la valeur et des frais de transport de ces grains.

« *Les administrateurs du district de Sarreguemines,*

Bidault fils; M. Thiébault; Rogival; Légoul; Helfflinger, *secrétaire.* »

Récépissé (3).

Aux officiers municipaux de Bitding.
Armée de la Moselle.

Place de Sarreguemines.

Reçu de froment ci... 6 sacs à 200 livres et 44 l.

Je soussigné, reconnais avoir reçu de la municipalité de Bitding, par le citoyen Jean-Becker, voiturier dudit lieu, la quantité de 12 quintaux

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.
(2) D'après la minute du décret qui se toruve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 52.
(4) *Journal de la Montagne* [n° 11 du 4e jour du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 85, col. 1].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 52.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

44 livres de froment, remis ce jourd'hui dans les magasins de cette place, pour en fabriquer du pain pour nos braves guerriers et défenseurs de la République.

A Sarreguemines, le 31 juillet 1793, l'an II de la République, le 1er de la Constitution.

Pour le garde-magasin.

LANG, *commis.*

La commune de Belloy, district de Gonesse, demande si un officier municipal peut être membre d'un comité de surveillance.

Sur la motion d'un membre [Roger DUCOS (1)], **la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'incompatibilité déjà décrétée pour les fonctionnaires publics** (2).

La Société populaire de Dourdan demande que la Convention nationale accorde en propriété à toutes les Sociétés populaires, un local, soit domanial, soit communal.

Un membre demande que les comités d'instruction publique et des domaines soient chargés d'examiner la question de savoir s'il convient que les Sociétés populaires, ainsi que les Sociétés libres des arts, reçoivent de la nation un local pour leurs assemblées.

Cette proposition est décrétée (3).

Suit la pétition de la Société populaire de Dourdan (4).

« Citoyens représentants,

« L'empressement que la Société populaire de Dourdan a toujours montré de coopérer à l'affermissement de la République, semble lui donner le droit de vous adresser cette pétition.

« Elle vous demande d'accorder en propriété à toutes les Sociétés populaires un local, soit domanial, soit communal, partout où il s'en trouvera, pour la tenue de leurs séances. Elles y trouveront l'affermissement de leurs institutions et un encouragement dont les avantages seront incalculables pour le soutien de la République.

« A Dourdan, la Société populaire tient ses séances dans la ci-devant chapelle de l'Hôtel-Dieu, lieu très commode, dont elle vous demande la propriété afin de pouvoir le décorer des attributs des principes qu'elle professe.

« La justice de notre demande fait espérer que toutes les Sociétés républicaines viendront à son appui, et que vous y adhérerez.

« Vive la Sainte-Montagne ! Vive la Constitution démocratique !

« Salut et fraternité !

« *Les braves sans-culottes de la Société républicaine de Dourdan :*

« ROBINEAU, *vice-président;* FLABLECÉ fils, *secrétaire;* ROGER, *vice-secrétaire.* »

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 52.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 52.
(4) *Archives nationales*, carton F[17] 1006, dossier 1179.

La commune de Ramoulu, district de Pithiviers, département du Loiret, annonce qu'elle a formé une Société populaire et républicaine, et demande qu'on lui envoie le « Bulletin de la Convention ».

Renvoyé au comité de correspondance.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre faisant part de la formation de la Société populaire de Ramoulu (2).

« Ramoulu, le 25 brumaire, an II de l'ère républicaine.

« Citoyens représentants,

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que nous avons formé, dans notre commune, une Société populaire, sous le nom de Société républicaine amie de la Montagne, le 22 vendémiaire dernier. Nous vous prions de lui donner votre approbation et de nous envoyer le *Bulletin de la Convention nationale*. Nous sommes déjà 50 membres, tous imbus des sentiments du plus pur patriotisme et nous n'admettrons parmi nous que ceux que nous connaîtrons dans les mêmes sentiments.

« CLERC, *vice-président;* GUDIN, *secrétaire;* LESAGE, *secrétaire.* »

La Société populaire d'Autun fait part à la Convention nationale que le citoyen Laneuville, receveur du droit d'enregistrement, a offert à la patrie une somme de 400 livres par an, à prendre sur son traitement, pour le soulagement des femmes et des enfants de ceux qui sont partis ou partiront pour les frontières, jusqu'à ce que la patrie ne soit plus en danger; qu'il a aussi déposé une écuelle, 4 salières, 2 couverts d'argent et une somme de 1,000 livres pour être changée en papier-monnaie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Le frère de Manuel écrit à la Convention qu'il ne doit pas être regardé comme suspect, et demande qu'il soit conservé à son poste, et fait passer à la Convention 5 actions en coupons d'intérêts sur les citoyens Delessert, banquiers, payables au porteur; c'était la propriété de Pierre Manuel, il en était dépositaire et les rend à la nation.

Renvoyé au comité de sûreté générale (4).

Suit la lettre du frère de Manuel (5).

« Paris, ce 3e jour de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants du peuple souverain,

« Le frère d'un coupable invoque votre justice, la pureté de sa conscience, la détresse où le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 53.
(2) *Archives nationales*, carton D XL 25, dossier Loiret.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 53.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 53.
(5) *Archives nationales*, carton F[7] 4774[33], dossier Manuel.

châtiment de P. Manuel l'a plongé, son honneur et sa sûreté, tout l'enhardit à cette démarche.

« Depuis la détention de mon frère, je fus atteint d'une injuste suspicion; ma probité, mon civisme constant, enfin ma scrupuleuse obéissance aux lois émanées des organes du souverain légitime, m'ont soutenu dans ma carrière républicaine et m'ont inspiré l'énergie propre à repousser les traits de la calomnie. Les yeux fixés sur la Montagne, j'ai vu avec douleur mon frère, pour qui mon amitié trompée avait encore une âme, plongé dans ce marais dont les exhalaisons pestilentielles n'ont pu s'élever jusqu'à la cime altière où la République a pris naissance.

« Vertueux Montagnards, je viens me mettre sous votre sauvegarde; prêtez une oreille favorable à l'exposé sincère de ma conduite et de mes malheurs.

J'occupais, le mois dernier, une place de commis à la comptabilité de l'administration des assignats, et j'avais débuté dans la partie du timbrage, par la place de sous-chef d'atelier, depuis à peu près l'époque de son établissement dans le local des Capucines. Trois mois de démarches auprès du comité révolutionnaire de la section Le Peletier, ci-devant 1792, à l'effet d'obtenir un renouvellement de certificat de civisme, me donnaient l'espoir d'être maintenu dans mes droits. Toujours à visage découvert, une main pure sur mon cœur, je me présentai à l'époque où mon frère tomba sous la hache vengeresse, à ce même comité, dans l'intime persuasion que l'auteur de la perplexité cruelle où j'étais n'existant plus, j'obtiendrais la justice que mon innocence méritait. L'on m'a accueilli avec un intérêt assez fraternel, mais l'on ne m'a pas tenu la promesse écrite que le 30 brumaire l'on procéderait à la délivrance de mon certificat de civisme en assemblée générale. Cette insouciance à me rendre justice m'a fait perdre ma place; je suis sans ressource et je n'ai d'autre consolation que mon amour inné pour la liberté. Rendez-moi à mon emploi, assurez-moi les moyens d'existence que ma qualité d'employé supprimé n'avait seule procurés, et mettez-moi dans le cas d'être utile au poste de commis à la comptabilité des assignats; jusqu'au moment où la patrie me dira d'aller verser mon sang pour elle.

» Législateurs, vous avez sauvé la République, faites que celui qui ne connaît qu'elle, soit à l'abri d'un préjugé qui n'existe plus, mais qui, trompant l'œil du bon sans-culotte, s'efforce de se reproduire sous des formes non moins cruelles.

« Représentants courageux, prenez-moi sous votre sauvegarde, en ordonnant que justice me soit faite dans le plus court délai. Autorisez-moi à rester provisoirement à mon poste, où mon vœu le plus ardent sera toujours d'être utile à la chose publique.

« M. Manuel.

« P.-S. Je remets à la Convention cinq actions en coupons d'intérêt sur les citoyens Delessert banquiers, payables au porteur, c'était la propriété de P. Manuel; j'en étais dépositaire, et je la rends à la nation. »

Sur la proposition d'un membre [Ruhl (1)] :

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public fera un rapport sur les questions suivantes :

1° Le conseil exécutif doit-il être autorisé à nommer un agent qui sera chargé d'effectuer l'échange des otages du pays du Rhin, contre ceux qui sont détenus dans les forteresses de l'Allemagne?

2° Echangera-t-on un prince de Linange contre le représentant du peuple Drouet (2). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Rühl. Je viens faire à la Convention une proposition qui intéresse autant son humanité que l'honneur national. Je demande que l'on échange les prisonniers français de Mayence et du Rhin contre les prisonniers étrangers qui sont entre nos mains. On ne parle point des représentants du peuple qui gémissent dans les prisons autrichiennes, par l'effet de la trahison de Dumouriez, ou de l'infâme violation du droit des gens. Nous avons à Paris, à l'Abbaye, plusieurs ôtages contre lesquels on pourrait les échanger. J'en fais formellement la proposition.

Merlin *(de Thionville)*. J'appuie la motion de mon collègue. C'est moi qui ai fait prisonniers de guerre les 3 princes de Linanges; ils ne sont ôtages de personne; ils sont bien réellement prisonniers de guerre. Je demande que le conseil exécutif soit chargé de nommer un agent qui échange ces princes contre les députés Drouet ou autres qui gémissent dans les fers des despotes. Je saisis cette occasion pour apprendre à la Convention que je viens de recevoir de Sarre-Libre une lettre qui m'annonce que 15,000 Français ont repoussé l'ennemi au-delà des lignes de Lauterbourg.

Levasseur. Je ne partage pas l'opinion qu'on puisse échanger les princes contre les représentants du peuple, pris par une infâme trahison. Tous les rois de l'Europe coalisés contre nous ne valent pas un représentant du peuple. Si j'eusse été fait prisonnier lors de ma mission à l'armée du Nord, je n'aurais pas voulu devoir ma liberté à l'échange d'un prince, et, si ce malheur m'arrivait, je vous prie, mes collègues, de ne jamais parler d'échange en ma faveur.

Après quelques débats toutes les propositions sont renvoyées au comité de Salut public.

Sur la proposition d'un autre membre,

« La Convention nationale décrète que tous les objets qui étaient de la compétence de la Commission créée, le 20 juillet dernier, contre l'agiotage et l'accaparement, sont renvoyés au comité de commerce et d'agriculture (4). »

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 53.
(3) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 262, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 713, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 54.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de législation, réunis [Charlier, *rapporteur* (1)] délibérant sur les pétitions des exécuteurs des jugements criminels, décrète :

Art. 1er.

« Indépendamment du traitement accordé aux exécuteurs des jugements criminels par la loi du mois de juin dernier, il leur sera payé annuellement une somme de 1,600 livres pour deux aides, à raison de 800 livres chacun. Celui de Paris sera payé annuellement, pour quatre aides, à raison de 1,000 livres chacun. Il recevra, en outre, tant que le gouvernement français sera révolutionnaire, une somme annuelle de 3,000 livres.

Art. 2.

« Le transport de la guillotine sera fait aux dépens du Trésor public. La liquidation de ces frais sera faite par le président du tribunal criminel de département. Son exécutoire sera visé par les directoires de département, et payé par le receveur du droit d'enregistrement.

Art. 3.

« Les exécuteurs qui seront obligés de se déplacer recevront, pour toute indemnité, une somme de 36 livres à raison de 12 livres par jour, savoir : un jour pour le départ, un jour le séjour et un jour pour le retour.

Art. 4.

« Ceux des exécuteurs qui se trouvent sans emploi par l'effet de l'article 1er de la loi du mois de juin dernier, recevront, au lieu de 600 livres, un secours annuel de 1,000 livres.

Art. 5.

« La loi du mois de juin dernier sera exécutée, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret (2). »

Un membre [Ruhl (3) demande que les négociants des pays ennemis, sur les bords de la Sarre et de la Blies, occupés par les armées de la République, soient obligés de présenter aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, ou à leurs délégués, leurs livres de commerce, pour en faire un extrait de ce qu'ils doivent aux habitants de Francfort, et pour les obliger à verser ce dû dans les caisses de la République, acompte des deux millions qui lui sont dus par cette ville, qui a facilité le massacre de nos frères d'armes.

Cette proposition est décrétée (4).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 54.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786, et d'après les divers journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 55.

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1).

Rühl a pris ici la parole pour une motion d'ordre.

« Les succès de nos armées de la Moselle et du Rhin, a-t-il dit, sont tels, qu'elles se sont emparées des pays qui composent leurs communications entre la Sarre et la Blies. Nous voilà derechef sur le territoire ennemi; Bitche est libre et Landau le sera sans doute aussi dans peu de temps. J'en ai pour garant la bravoure de nos braves défenseurs.

« Aujourd'hui donc que nous voilà maîtres des contrées voisines de Francfort, nous ne devons pas perdre l'occasion de venger la République de la conduite atroce que cette ville a tenue envers nos frères d'armes, dans la dernière campagne. Je rappelle que cette ville avait été imposée à une contribution de deux millions qu'elle n'a pas payés. Je demande que les représentants du peuple près les armées, ou

(3) *Auditeur national* [n° 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 61, col. 2] et le *Journal de la Montagne* [n° 11 du 4e jour du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 84, col. 2] rendent compte de la motion de Ruhl dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Mercure universel.*

Ruhl. J'annonce que les armées de la République viennent de s'emparer des pays qui coupaient les communications des armées du Rhin et de la Moselle. Bitche est libre; nous voilà en pays ennemi et dans les environs de Francfort, et sans doute Landau ne tardera pas à l'être; j'en ai pour garant la valeur de nos défenseurs.

Mais aujourd'hui que nous sommes libres de nous porter dans les contrées voisines de Francfort, nous devons venger la conduite atroce de cette ville envers nos frères d'armes; nous devons faire acquitter les 2 millions de contributions auxquels elle fut imposée et qu'elle ne nous a pas payés. Pour cela, je demande que les négociants de ces pays environnant la Sarre soient tenus de montrer leurs livres aux représentants du peuple ou à leurs délégués et de remettre en leurs mains les sommes dont ils se trouveront redevables envers les Francfortois.

La Convention renvoie à son comité de Salut public la proposition relative aux 2 millions des Francfortois.

II.

Compte rendu du *Journal de la Montagne.*

Ruhl expose que les succès de l'armée de la Moselle ont remis en notre pouvoir le terrain que les satellites du despotisme avaient envahi. Bitche est libre; Landau ne tardera pas à l'être. Le premier fruit que nous devons tirer de ces avantages, c'est de recouvrer la rançon de Francfort. Les esclaves impériaux, grâce à la protection de Roland et des Brissotins, avaient trouvé le secret d'en éluder le payement.

Le moyen qui nous reste pour l'obtenir, c'est d'obliger les négociants des bords de la Sarre et du pays où nous sommes rentrés, de présenter leurs livres de commerce et de verser en nos mains les sommes qu'ils peuvent devoir aux perfides habitants de Francfort qui, non contents de manquer à leurs engagements, se sont prêtés au massacre de nos frères d'armes.

La proposition est adoptée.

leurs délégués, soient autorisés à se faire représenter les livres des négociants des pays où entreront les troupes de la République, pour, après y avoir constaté les sommes qu'ils doivent aux Francfortois, les faire verser en leurs mains au profit de la République. »

Cette proposition est renvoyée à l'examen du comité de Salut public.

Les membres du comité de surveillance de la commune de Bar-sur-Aube envoient à la Convention nationale un calice et sa patène d'une ci-devant confrérie de l'ex-Saint-Paul, et se proposent d'en envoyer sous peu de jours bien davantage.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres du comité de surveillance de Bar-sur-Aube (2).

« Bar-sur-Aube, le 27 de brumaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous t'envoyons ci-joint un calice et sa patène, le tout en argent, pesant 2 marcs 5 gros et demi, qui appartenaient à la ci-devant confrérie de l'ex-Saint-Paul, érigée en la ci-devant paroisse de l'ex-Saint-Pierre de notre commune, supprimée par décret du 17 septembre 1791. On avait cru pouvoir soustraire ces objets, en fanatisant les esprits et en berçant les marguilliers de cette confrérie du rétablissement de la susdite paroisse. Mais aussitôt que nous avons eu connaissance de cette spoliation, nous nous sommes empressés de les faire rapporter. Nous te prions de les envoyer promptement à la Monnaie, lieu de leur destination, où ils feront préparer les logements pour ceux que nous espérons t'envoyer sous peu.

« Nous n'attendons pour te faire cet envoi que l'arrivée d'un commissaire de la Convention qui, dissipant les ténèbres du fanatisme, fera luire le soleil de la saine raison et de la philosophie.

« Dans notre district, le peuple est éveillé depuis longtemps, mais il n'est pas encore jour, les prêtres tiennent encore les rideaux fermés; nous faisons tous nos efforts pour les ouvrir mais nous ne pouvons rien seuls.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du comité de surveillance de la commune de Bar-sur-Aube, chef-lieu de district.*

« Coinet, *président*; Mamon, *secrétaire*; Lecuyer; Grammaire.

« *P.-S.* Nous avons ouvert, le 24 de ce mois, un registre pour recevoir les offrandes volontaires (en chemises, bas et souliers) des citoyens, en faveur de nos braves frères les défenseurs de la patrie; quoiqu'il n'y ait que trois jours qu'il est ouvert, il paraît que les dons seront nombreux. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 56.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

Pétition des créanciers Bourbon-Conty, tendant à faire décider si les lois relatives aux émigrés et aux déportés doivent s'appliquer (1).

La municipalité de Provins envoie la liste de 11 prêtres qui ont remis leurs lettres de prêtrise et abdiqué leurs anciennes erreurs, et remet sur le bureau une petite boîte où sont des perles et effets d'or.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la municipalité de Provins (3).

« Provins, le 30 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« La massue du peuple, insensiblement et lentement soulevée sur les fédéralistes et les Girondins, est donc enfin retombée sur leurs têtes coupables. Cette belle et grande justice a frappé de terreur tous leurs suppôts, et le roulement de leurs têtes a fait tressaillir tous les ennemis de la République. Elle est sauvée, grâce à toi, sublime et pure Montagne.

« Parmi tous les biens que tu as répandus dans la République, la Commission municipale de Provins compte le présent que tu lui as fait en lui envoyant Dubouchet. Son patriotisme a réchauffé les tièdes, enflammé la ville; la chaleur de ses discours a enfin dilaté tout le feu du patriotisme qui brûlait les sans-culottes de Provins, mais qui restait comprimé par les manœuvres et tous les moyens des intrigants; son inflexible sévérité a frappé les coupables, réprimé, stupéfié ceux qui auraient pu le devenir; la fermeté de ses principes a ramené les Provinois à la connaissance de leur dignité et de leurs droits; la force de la raison a terrassé le fanatisme, il expire..., et déjà plusieurs prêtres, cédant à l'empire de la vérité, ont, en remettant leurs lettres de prêtrise, laissé des temples ouverts au seul culte de la raison, de la liberté et de la justice. Ces prêtres doivent être connus, nous offrons leur conduite en exemple à tous les autres, voici leurs noms :

« 1° Cavillier, *ex-genovéfain.*
« 2° Dazy, *ex-chanoine;*
« 3° Siret, *curé de Sourdun;*
« 4° Germon, *vicaire de Sourdun;*
« 5° Lambert, *desservant de Saint-Ayoul;*
« 6° Désert, *vicaire de Saint-Ayoul;*
« 7° Pigot, *curé de Saint-Quiriau;*
« 8° Bourbonneux;
« 9° Baudour;
« 10° Louis;
« 11° Testulat.

« La commune aussi veut se déprêtriser et déjà elle a fait enlever de tous les temples ces masses d'or et d'argent qui figuraient si scandaleusement sur ces autels où l'on nous faisait adorer un dieu humble et pauvre. Déjà et depuis trois décades elle avait fait disparaître tous les simulacres extérieurs du culte et de toute espèce de féodalité; rien n'offusque plus les yeux de nos républicains, ils peuvent maintenant lever leurs

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 55.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

regards pour invoquer la liberté et la raison, ils ne seront plus choqués par l'objet d'aucune religion et ce sera avec un enthousiasme pur et sans mélange qu'ils chanteront et qu'ils chantent déjà : *Vive la République ! vive la Convention ! vive la Montagne !* c'est-à-dire qu'elle reste toujours à son poste et qu'elle termine la sublime carrière du salut public qu'elle a déjà parcourue d'un pas si grand et si majestueux.

« *Les quatorze sans-culottes composant la Commission municipale provisoire de Provins :*

« L'HERAULT le jeune : SANNOY-HADROT; VAULLEGEARD; ARPIN; DESERT, *président de la Commission municipale provisoire;* NAUDOT, *médecin;* BUREAU; ROUGE. »

Procès-verbal (1).

Nous, membres de la Commission municipale provisoire de Provins, nous sommes extraordinairement assemblés en la maison commune, lieu ordinaire de nos séances, à l'effet de procéder à la vérification de l'argenterie qui a été retirée des églises de cette commune par les commissaires délégués par la Commission provisoire; et attendu que cette argenterie doit être envoyée à la Convention nationale par la diligence de cette commune qui partira le cinq du présent mois, nous avons mandé le citoyen Charles Duquesnoy, directeur des diligences, pour être présent à la pesée de ladite argenterie, et ledit Charles Duquesnoy ayant obtempéré à notre réquisition, nous avons, tant en sa présence qu'en celle des citoyens Siret et Ruffier commissaires nommés par nous par notre délibération du jour d'hier, fait procéder à la pesée de ladite argenterie par le citoyen Mouillard, orfèvre, demeurant en cette commune, mandé à cet effet;

Et procédant à ladite pesée, il a été reconnu que l'argenterie retirée de l'église dite de Sainte-Croix par les citoyens Heraut et Vinnevante, commissaires, suivant leur procès-verbal du vingt-neuf brumaire, s'est trouvée peser la quantité de quarante-cinq marcs, trois onces, ci .... 43 m. 3 o. » g.

Que celle retirée par les mêmes commissaires de la maison de l'hospice national, suivant leur procès-verbal du même jour, s'est trouvée peser la quantité de dix marcs, une once, quatre gros, ci..	10	1	4
Que celle trouvée dans la maison des orphelins, par les citoyens Arpin et Sanson-Hadrot, suivant leur procès-verbal du même jour, a été reconnue être du poids de trente-un marcs, sept onces, six gros et demi, ci......	31	7	6½
Que celle retirée par les mêmes commissaires de l'hospice d'humanité s'est trouvée peser la quantité de vingt-un marcs, une once, deux gros, ci.............	21	1	2
Que celle retirée par les mêmes commissaires de l'église dite de Saint-Quiriau, s'est trouvée peser la quantité de trente-deux marcs, une once, ci.......	32	1	»
Que celle trouvée chez le citoyen Guillaume, fermier à Clausebarbe, appartenant à la chapelle de ce nom, s'est trouvée peser la quantité de un marc, sept onces, quatre gros, ci..........	1	7	4
Que celle retirée de l'église dite de Saint-Ayoul, par les citoyens Naudot et Varin, commissaires, suivant leur procès-verbal du même jour, s'est trouvée peser la quantité de quarante marcs, six gros, ci........	40	»	6
Plus il s'est trouvé dans la maison commune deux calices et autres objets pesant ensemble quatre marcs qui ont été tirés de la chapelle de ladite maison commune et de celle de la maison de sûreté, ci....................	4	»	»
Plus une couronne d'argent qui a été remise à la Commission par les jardiniers de la ci-devant confrérie de Saint-Fiacre, et une petite médaille donnée par le nommé Le Blond, le tout pesant un marc, une once, ci.........	1	1	»

Tous les articles ci-dessus formant la quantité de cent quatre-vingt marcs, sept onces, six gros et demi, ont été, en présence des susmommés, mis dans une caisse de bois pour être transportés à Paris et y être déposés au trésor national, ou dans l'hôtel des Monnaies.

Et à l'égard des petites perles et pierreries détaillées dans les procès-verbaux dressés par les citoyens Arpin et Sannoy-Hadrot, les citoyens Naudot et Varin, Heraut et Vinnevault, elles ont été mises dans une petite boîte, laquelle a été remise au citoyen Siret, qui s'en est chargé pour en faire le dépôt et la remise, ainsi que d'une croix et du cordon du ci-devant grand ordre de Saint-Louis, qui ont été déposés à la commune par le citoyen Choisy qui en était propriétaire.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, et la réquisition des citoyens Herault et Vennevault, Arpin, Sannoy-Hadrot, Naudot et Vavin, leurs procès-verbaux ont été annexés aux présentes, qui leur serviront de décharge.

En la maison commune, à Provins, le duodi de la première décade de frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

(Suivent 9 signatures.)

Je soussigné, directeur des messageries nationales, reconnais qu'il m'a été remis une caisse d'argenterie contenant ? valeur pesant cent quatre-vingt-sept marcs d'argenterie provenant des églises de cette commune.

A Provins, ce 2 frimaire, l'an II de l'année républicaine une et indivisible.

Ladite caisse adressée à l'adresse du citoyen Président de la Convention pour être envoyée par la diligence de Provins.

Charles DUQUESNOY, *directeur.*

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

Le citoyen Coffi (Coffy), chef de l'état-major de l'armée de la Manche, rend compte, dans une lettre, de l'affaire du 24 brumaire.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit la lettre du citoyen Coffy, chef de l'état-major de l'armée de la Manche (2).

Le chef de l'état-major de l'armée de Granville, au Président de la Convention nationale.

Du quartier général de l'armée de Granville, commandée par Peyre, général de brigade, à Granville, le 30 brumaire, 2e de la République, une et indivisible.

« Je te fais passer, citoyen Président, les détails de l'attaque faite par l'armée des brigands, le 24 du présent, à une heure de relevée, de la retraite en bon ordre de nos troupes, et du siège de Granville, de la défense de l'armée et des habitants de Granville.

« Je ne te rapporterai pas tous les traits de bravoure qui se sont faits, car le nombre en exige un recueil particulier. Il n'est pas une personne dans cette place qui n'ait développé l'énergie républicaine. Tous ont été employés soit sur les remparts, soit aux batteries. Les femmes et les enfants formaient des chaînes, de l'Arsenal aux batteries, pour les servir avec plus de célérité. Il existe deux traits frappants que je dois te dire : les rebelles, du bas des remparts, criaient aux braves soldats du 31e régiment : « *Vous nous trahissez, rendez-vous! ou on ne vous fera pas plus de grâce qu'aux bleus !* » Ceux-ci, indignés de cette préférence, leur répondaient par des fusillades terribles. Les rebelles proposaient aussi de crier : « *Vive Louis dix-sept!* les canonniers leur répondaient en mettant le feu aux canons : « *Voilà du dix-huit.* » Un de nos braves soldats, qui a été blessé, à l'instant où on lui faisait l'amputation de la jambe dit : « Je préférerais la mort, si je ne pouvais plus être utile à la République ».

Salut et fraternité.

« *Le chef de l'état-major de Granville,*

« COFFY. »

Rapport (3).

Le 24 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible, sur les 11 heures du matin, nous fûmes instruits que les rebelles dirigeaient leur marche sur Granville. Aussitôt, nous rassemblâmes la troupe; le général Peyre donna ordre à l'adjudant général Vachot de se mettre à la tête de l'avant-garde, soutenue par 2 pièces d'artillerie, et de partir pour aller à la rencontre de l'ennemi. En même temps, une colonne de 600 hommes, précédée de 2 pièces d'artillerie, reçut l'ordre de se porter sur l'ancienne route d'Avranches à Granville; une seconde colonne était rangée en bataille sur la route de Villedieu, et avantageusement placée, tant pour faire face à l'ennemi, s'il se présentait de ce côté, que pour protéger la retraite, en cas qu'elle fût nécessaire; Une autre colonne avait été dirigée sur la route de Coutances pour s'opposer aux efforts de l'ennemi, s'il nous eût tournés sur un des points.

L'adjudant général Vachot partit à la tête de l'avant-garde et aperçut l'armée des brigands, après avoir parcouru une demi-lieue de chemin sur la route d'Avranches. A cette vue, son courage et son indignation s'enflammèrent, il plaça des tirailleurs sur la droite et sur la gauche de la route et bientôt l'attaque s'engagea avec vivacité. Le feu nourri de nos soldats en laissa plusieurs sur le champ de bataille. Pendant deux heures environ, nos tirailleurs furent aux prises avec l'ennemi, mais Vachot voyant que la cavalerie des rebelles se répandait dans les campagnes pour les cerner, fit avancer 200 hommes pour les dégager. Aussitôt les brigands qui avaient affecté de ne tirer aucun coup de canon, commencèrent à faire jouer leur artillerie composée de pièces de 12 et 18; nous ripostâmes avec des pièces de 4, mais vu la supériorité de leur artillerie sur la nôtre, et le grand nombre de leurs cavaliers, il ordonna à l'avant-garde de se replier sur la colonne commandée par le général Peyre, qui en déploya les forces pour protéger sa retraite.

Toutes les troupes rentrèrent dans la ville et se rendirent aux postes qui leur avaient été indiqués avant la sortie. Toutes les positions les plus avantageuses furent prises par nos courageux défenseurs. L'isthme, point très important, que les brigands se flattaient d'enlever pour se rendre maîtres de la ville, fut très vigoureusement défendu par des pièces de 24, habilement servies; plusieurs fois les rebelles eurent la témérité de tenter l'assaut et d'escalader les remparts de la ville, mais les braves soldats du 31e régiment, les grenadiers de la Côte-d'Or et les chasseurs d'Evreux surent bientôt les débusquer et leur faire mordre la poussière.

Une colonne de rebelles s'était embusquée sur la hauteur qui dominait la ville et y faisait un feu assez vif, mais les braves canonniers marins, dont l'adresse et le courage méritent les plus grands éloges, démontèrent leurs pièces et donnèrent la mort à un grand nombre de ces scélérats.

Le général, s'apercevant des mouvements de la cavalerie, et pénétrant le dessein qu'elle avait de s'approcher de la ville en passant par la grève, fit garnir le roc qui borde le port de troupes décidées à s'ensevelir sous les ruines plutôt que de les laisser pénétrer dans l'intérieur.

Le désastre terrible que faisait notre artillerie sur leur armée porta la rage et le désespoir dans leurs âmes féroces. Ils poussèrent l'acharnement jusqu'à se porter en foule dans les maisons de la rue du faubourg qui conduit directement à la porte de la ville; ils prirent des positions assez avantageuses pour réussir à tuer plusieurs de nos braves marins, mais l'œil vigilant du général Peyre s'aperçut bientôt de la ruse de ces brigands, et pour éviter à la République la perte d'aussi braves gens, après s'être convaincu de l'évacuation parfaite de tous les habitants du faubourg qui servait de repaire à ces rebelles

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 56.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1022, dossier 14; *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (samedi 23 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 262, col. 3]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 431, p. 38).
(3) *Archives nationales*, carton AFII 276, plaquette 2311, pièce 20.

(sic) (1). Cet ordre fut promptement exécuté et un grand nombre d'[entre] eux périt sous les décombres. Vachot se porta lui-même à la tête d'un détachement pour hâter la destruction du faubourg en y jetant des matières combustibles. Cette sortie déconcerta les projets sanguinaires des brigands qui firent pleuvoir sur nos défenseurs une nuée de balles qui donnèrent la mort à plusieurs soldats qui étaient à ses côtés.

Cette dernière mesure acheva leur déroute et les força à la fuite. Enfin, après vingt-huit heures du combat le plus opiniâtre, ils se sont retirés avec une perte d'environ 1,500 hommes, parmi lesquels on compte plusieurs prêtres réfractaires et deux chefs que l'on présume être La Rochejaquelein et d'Autichamp. Ils eurent grand soin d'enlever, pendant la nuit, une grande quantité de leurs morts, mais malgré leur attention à nous en dérober la connaissance exacte, il en est encore resté plus de 600 sur le champ de bataille.

Pendant toute la durée du siège, le général Peyre fut occupé à visiter les différents postes et les batteries de la place pour stimuler le courage de nos guerriers; aussi l'ennemi s'attachait d'une manière particulière à diriger son feu sur la personne de cet intrépide républicain, mais ce fut en vain, car le génie tutélaire de la France, qui veille sur les destinées de ceux qui lui sont entièrement dévoués, le couvrit de son égide. Un homme qui était à ses côtés, fut tué d'un coup de canon.

Le zèle, l'adresse et la valeur de nos braves canonniers et des soldats de la garnison leur ont acquis des droits à la reconnaissance des amis de la République. On ne cessait d'entendre dans les rues et les différents postes de la place, les cris de *vive la République, vive le général Peyre*.

Le citoyen Regnier fils, aide de camp du général, s'est comporté avec toute l'intrépidité d'un vrai républicain et une intelligence peu commune.

Le chef de l'état-major de l'armée par intérim,

COFFY.

Le même citoyen annonce, dans une autre lettre (2), des traits d'héroïsme des braves républicains qui ont chassé les rebelles qui s'étaient présentés devant Granville.

Insertion au « Bulletin », mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (3).

Lettre de Peyne (Peyre), général, commandant l'armée de Granville, qui rend compte du siège de cette ville.

Renvoyée au comité de Salut public (4).

(1) Cette phrase semble n'avoir pas été achevée. Il faut probablement lire : « Il donna l'ordre de mettre le feu. »
(2) Nous n'avons pas pu retrouver cette lettre.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 56.
(4) *Ibid.*

Suit la lettre du général Peyre (1).

Peyre, général commandant l'armée de Granville, au Président de la Convention. nationale.

« Du quartier général de Granville, le 30 brumaire, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La République triomphera partout lorsque ses vrais enfants seront chargés de la défendre. La victoire complète que nous avons remportée sur les hordes de brigands qui ont assiégé cette place en est un augure bien certain.

« Les scélérats repoussés loin de nos murs avec perte de plus de 1,500 hommes, se sont retirés à la hâte dans Avranches, et l'ont évacué le lendemain.

« Le nombre de leurs morts et de leurs blessés n'est pas encore bien calculé, car nous découvrons chaque jour quelque nouveau tas dans la campagne et dans les anciens châteaux des environs. J'arrive à l'instant d'une tournée, à deux lieues de cette ville, et j'en ai découvert une quinzaine entassés derrière une haie. En vérité, citoyen Président, le génie de la liberté combattait avec nous; jugez de ses succès.

« Plusieurs paysans des campagnes où ils se sont retirés pour se soustraire à nos coups, m'ont assuré qu'un ci-devant prince, qu'ils croient, d'après quelques données, être le ci-devant comte d'Artois, était avec eux. Ce qui me présente cette idée comme n'étant point dénuée de fondement, c'est que hier deux individus sont arrivés ici et ont déclaré qu'on leur avait offert 10,000 livres pour avoir un bateau propre à passer un prince dans les îles anglaises qui nous avoisinent. Ces particuliers ont été conduits à la municipalité et ont donné, à ce qu'on m'assure, des notions certaines du fait.

« Que la République se repose entièrement sur les braves soldats de la liberté qui défendent cette place. Nous sommes tous, du premier instant, décidés à périr plutôt que de céder aux vils satellites de Louis XVII et des prêtres qui les animent. Une République une et indivisible, voilà ce que nous défendrons jusqu'au dernier soupir.

« Salut et fraternité.

« PEYRE. »

Lettre des représentants du peuple Bentabole et Cassanyes, à Toulouse, qui présentent des observations sur le retour des représentants du peuple rappelés par décret.

Renvoyée au comité de Salut public (2).

Suit la lettre de Bentabole et Cassanyes, représentants du peuple à Toulouse (3).

Les représentants du peuple députés par la Convention nationale près les départements de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, de la

(1) *Archives du ministère de la guerre : Armée des côtes de Cherbourg*, carton 5/17.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 56.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 185, plaquette 1535, pièce 19.

Gironde, Haute-Garonne et autres circonvoisins, en séance à Toulouse, à la Convention nationale.

« Toulouse, département de la Haute-Garonne, le 25e jour du 2e mois, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Paganel part aujourd'hui. Nous apprendrions avec bien de la peine qu'on lui reprochât de ne pas s'être rendu à la Convention avec toute la vitesse qu'exige le décret du 8e jour du présent mois. Nous l'en avons vu vivement affecté lui-même, et nous croyons devoir vous déclarer que, toujours digne du titre de Montagnard par son empressement à exécuter et à faire respecter les décrets de la Convention. « Paganel a tout disposé pour son départ, au moment où il a eu connaissance du décret qui le rappelle. Le *Bulletin* où ce décret est inséré n'est parvenu à Toulouse que le 22 ou le 23e jour, où Paganel revenait d'une tournée qu'il avait faite dans les districts de Muret et de Rieux, de manière qu'il ne lui resterait que neuf jours tout au plus pour se rendre à Paris dans 20 jours à compter de la date du décret. Il peut d'ailleurs éprouver des retards et des accidents et nous nous empressons de rendre justice au zèle qu'il met à se soumettre aux décrets autant qu'il est en son pouvoir.

« Nous saisissons cette occasion pour vous observer que plusieurs représentants, qu'on rappellerait par la suite, pourraient se trouver bien innocemment dans l'impossibilité physique de se rendre à Paris dans les 20 jours à partir de la date du décret, fixée à ceux qui sont à plus de cent lieues; il faut 8 à 10 jours pour que le décret arrive, on peut mettre du retard à en faire l'envoi, un représentant peut être absent du lieu où ses lettres lui parviennent, alors il ne lui resterait pas assez de temps pour se rendre à Paris dans le délai fatal qui l'expose à perdre un titre aussi précieux que celui de député montagnard, et la Convention ne peut avoir en vue d'exclure innocemment de son sein les membres qui lui sont attachés par le plus pur patriotisme.

« BENTABOLE; CASSANYES. »

Un membre [BOURDON (*de l'Oise* (1)] du comité d'agriculture fait un rapport sur le dessèchement des marais.

L'impression en a été ordonnée, et la discussion trois jours après la distribution (2).

Suit le texte du rapport de Bourdon (de l'Oise), *d'après un document imprimé :*

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE PAR BOURDON *(de l'Oise)*, SUR LE DESSÉCHEMENT DES ÉTANGS *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)* (3).

Citoyens, si, peu après notre réunion en Convention nationale, commencée sous d'heureux auspices; si, dignes de notre première séance, huit jours nous eussent suffi pour exécuter fidèlement notre mandat, en purgeant la terre du tyran déjà jugé par l'insurrection; le comité d'agriculture n'aurait pas manqué de proposer à l'Assemblée, sérieusement occupée du bonheur du peuple, les faciles moyens de multiplier nos subsistances, et nous aurions ajouté cette année à nos récoltes la nourriture d'un million de citoyens; mais, puisque ce bon peuple a enfin des représentants dignes de lui, hâtons-nous de le faire jouir d'un avantage trop longtemps retardé.

Au milieu des maux dont les prêtres ont toujours été l'inépuisable source parmi nous, il faut vous peindre leurs attentats les moins connus, quoique les plus audacieux; il faut vous dire, pour vous amener à la démonstration de la possibilité de la ressource en subsistances, que nous venons de vous annoncer, comment les prêtres nous l'avaient ravie en bouleversant la nature.

Les jeûnes pratiqués en apparence par eux, et dont ils ne manquaient pas d'exiger la plus rigide observance de la part du peuple qu'ils appelaient *les fidèles*, leur donnèrent l'idée de changer les plus fertiles cantons de nos campagnes en eaux stagnantes, retenues par de hautes et fortes digues pratiquées du penchant d'une colline à l'autre : ainsi, depuis des siècles, les plus grasses, les plus fertiles vallées de la République ne peuvent plus s'enorgueillir des nombreux troupeaux que la nature les avait destinées à nourrir, ni des riches moissons dont elles devraient récompenser les bras laborieux du cultivateur.

Revêtus de l'opinion publique, assurés de la crédulité des peuples qu'ils avaient préparés par des pratiques indispensables de religion, ce bouleversement de la nature ne fut qu'un jeu pour ces prêtres imposteurs; et on vit bientôt les nobles, dont le moindre défaut était de désirer de se faire beaucoup de revenus sans travail et sans avances, devenir leurs nombreux et puissants auxiliaires : ainsi, dans cette occurrence, la fameuse maxime des tyrans, que la terre appartient aux plus forts ou aux plus fourbes, fut accomplie et même sanctionnée par des lois.

Ne croyez pas, citoyens, que j'exagère. Si vous voulez vous reporter aux temps barbares qui ont vu rédiger notre première législation, que, peut-être par respect pour l'immortelle vérité, on n'osait appeler que coutumes, vous verrez que toutes celles des contrées les plus couvertes d'étangs portent que le seigneur féodal a la faculté d'élever, à telle hauteur qu'il lui plaît, les digues ou chaussées de ses étangs, sans s'embarrasser si la propriété du pauvre se trouve ou non envahie par les eaux.

Telle est la véritable origine de presque tous les étangs de la République; et si ce véridique et fidèle tableau vous prépare à réprouver leur existence, vous y serez invinciblement déterminés quand vous saurez que indépendamment du tort que fait l'existence de ces cloaques, en diminuant la masse des terres productives, leurs brouillards détruisent l'espoir des plus belles moissons, et leurs vapeurs mortifères naturalisent, pour ainsi dire, les fièvres, les épidémies et les épizooties.

C'est une vérité reconnue que dans toutes les contrées où il y a des étangs, les récoltes de froment sont presque toujours niellées; il est également vrai qu'excepté ces beaux mois pri-

(1) D'après le document imprimé et d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 56.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : 8 pages in-8°. *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 106, n° 38; Bibliothèque nationale : 8 pages in-8° *Le*[38], n° 576.

vilégiés de la nature, ceux du printemps, les fièvres et les épidémies ravagent ces malheureux pays. Enfin, nos utiles artistes vétérinaires sont en état d'affirmer que presque toutes les épizooties commencent sur les bords infects des étangs.

Tels sont les maux incalculables que vous perpétueriez, si vous n'en ordonniez pas le desséchement; mais pour vous y déterminer par des motifs bien plus puissants, qu'il me soit permis de vous développer les avantages qui résulteront de la suppression de ces étangs.

Il est inutile, ce me semble, d'insister sur les avantages de l'air rendu plus salubre, de la santé restituée aux hommes et aux animaux les plus utiles à ses travaux et à sa nourriture, puisque j'ai établi que la putridité des eaux stagnantes était la cause des fièvres presque continues, des épidémies et des épizooties. Ainsi je passe aux autres avantages du desséchement.

Cinq cent mille arpents de terrain, situés dans des vallées ou des bas-fonds, forment les étangs de la République, sans y comprendre un million d'arpents en marais, dont nous vous entretiendrons plus tard; mais, dans ce moment, nous ne nous occuperons que des étangs, parce que ceux-ci peuvent être mis sur-le-champ à sec sans aucun secours de l'art, et par la simple levée des bondes, vannes, ou coupure des chaussées.

Peut-être craindra-t-on que ces desséchements ne soient pas aussi faciles que nous l'annonçons; mais qu'on se rassure : la presque totalité des étangs se mettent à sec toutes les fois qu'on veut les pêcher, et beaucoup de propriétaires, dans l'année du desséchement, sont dans l'usage de les ensemencer. Ainsi, en désignant ceux qui sont dans cette classe, on peut être sûr qu'ils seront desséchés cet hiver, et qu'au printemps ils seront en état de recevoir la semence de grains propres à la nourriture de l'homme; car sur ces terrains engraissés par les sédiments que les eaux y ont apportés depuis tant d'annés, il suffit de répandre la semence sans préparation; et pourvu qu'elle soit couverte par la charrue et la herse, on est presque certain d'une abondante moisson.

En supposant donc que sur les 500.000 arpents il n'y en ait que 400,000 d'étangs ou lacs à bondes et chaussées, et en ne comptant leurs produits qu'à six grains pour un, la masse des grains propres à la nourriture de l'homme serait toujours, pour l'année prochaine, augmentée de deux millions quatre cent mille setiers; c'est-à-dire que la subsistance de près d'un million de nos frères se trouverait assurée par cette seule addition faite à l'agriculture.

D'après des avantages aussi importants, presque certains aux yeux de ceux qui connaissent l'agriculture et les produits de la terre, on ose à peine fixer son attention sur les produits actuels des étangs; car, lorsqu'il y a des inquiétudes pour les subsistances, il ne s'agit pas de savoir combien d'argent peut rapporter le poisson, mais il faut seulement faire cette réflexion de toute vérité, que jamais le poisson ne couvre la table du pauvre, et qu'il ne paraît sur celle du riche que comme un mets de luxe.

Ainsi tout se réunit pour vous déterminer à décréter le desséchement des étangs à bondes et chaussées; et je ne crois pas qu'aucun de mes collègues puisse jamais avoir l'idée de s'y opposer : mais il était de la prudence du comité de prévenir les modifications qu'il lui a semblé utile d'apporter à la loi.

La guerre que nous soutenons contre nos nombreux ennemis a mis, pour ainsi dire, le fer au rang des choses de première nécessité : aussi avons-nous excepté du desséchement les étangs dont la chute sert aux usines à fer, au flottage des bois qui approvisionnent les grandes villes; et peut-être l'Assemblée y ajoutera-t-elle les étangs qui servent aux papeteries, aux filatures, et voudra-t-elle qu'il soit conservé une petite quantité d'eau dans ceux desquels on tirait l'irrigation des prairies, et qui servaient d'abreuvoir aux bestiaux, lorsqu'il n'y aura pas d'autre eau dans le voisinage.

Le comité a bien prévu que les contrées abondantes en étangs n'auraient pas assez de semence pour emblaver leur sol au printemps : aussi vous proposera-t-il de charger la commission des subsistances d'en faire passer sur des états dressés par les administrations de district. Enfin le comité a fait tout ce qu'il a pu pour rendre faciles ces desséchements, desquels il attend de si grands biens : mais c'est à la Convention, heureusement devenue révolutionnaire, à briser les chaînes dont la superstition et la féodalité avaient chargé la nature dans beaucoup de contrées de la République; et il faut enfin que l'œil du voyageur étonné ne soit plus choqué par ces masses énormes d'eaux fangeuses et stagnantes, qui portent la dévastation dans les récoltes voisines, et donnent la mort aux hommes et aux animaux qui lui sont le plus utiles.

Voici le projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er.

« Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher; ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées; tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le desséchement seront mis à sec avant le 15 du mois pluviôse, prochain, par l'enlèvement des bondes et coupure des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs; le tout sous peine de confiscation au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

Art. 2.

« Le sol des étangs desséchés sera ensemencé en grains de mars, ou planté en légumes propres à la subsistance de l'homme par les propriétaires, fermiers ou métayers; et si les empêchements ou délais provenaient du défaut d'arrangement entre les propriétaires, fermiers ou métayers, à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables, sous les peines portées par l'article ci-dessus.

Art. 3.

« Quant aux étangs dont la République est propriétaire, les administrations de district sont chargées des desséchements, vente du poisson par adjudication, affiches apposées huit jours à l'avance, sauf l'indemnité des fermiers, dans la forme prescrite pour l'administration des autres domaines nationaux, si mieux ils n'aiment se charger du desséchement.

Art. 4.

« Seront exceptés du desséchement les étangs dont la chute d'eau sert à faire tourner des forges à fer, à alimenter les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries et les filatures.

Art. 5.

« Ne seront pas considérés comme étangs, ni sujets au desséchement ordonné par la présente loi, les réservoirs d'eau qui ont toujours été jusqu'à présent destinés uniquement à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux.

Art. 6.

« Les Administrations de district dans l'arrondissement desquelles se trouveront les étangs desséchés, et où il n'y aura pas de grains de mars, ni de légumes en assez grande quantité pour les mettre en valeur, seront tenues de faire passer incessamment les états de leurs besoins à la commission des subsistances, qui est chargée de leur en faire passer les quantités nécessaires.

Art. 7.

« Il sera envoyé des commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, dans tous les départements où sont situés les étangs à dessécher, lesquels seront chargés de régler sommairement, et sans délai, toutes les difficultés qui s'élèveraient relativement à l'exécution de la présente loi; et le comité d'agriculture déterminera le nombre des départements que chaque commissaire sera tenu de parcourir. »

Le citoyen Fortuné Rosière, ex-chanoine, fait don de sa pension de 1,000 livres, et ne veut avoir d'autre titre que celui de citoyen et de bon républicain.

Mention honorable, et renvoi au comité des finances (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Fortuné Rosières a brûlé ses lettres de prêtrise et fait don à la patrie de mille livres de pension.

Mention honorable.

Le représentant du peuple Francastel rend compte d'un trait de patriotisme du citoyen Mame, imprimeur de la ville d'Angers, qui a remis tous ses livres à l'usage des catholiques pour en faire des cartouches.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 56.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 57.

Suit la lettre de Fvancastel (1) :

Francastel, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, aux membres de la Convention nationale.

« Angers, 28 brumaire, an II de la République.

« Je m'empresse de vous transmettre, citoyens mes collègues, le trait de civisme du citoyen *Mame*, imprimeur de cette ville. Cet excellent patriote, pour expier le tort d'avoir été, avant la Révolution, *l'imprimeur de Monseigneur l'évêque d'Angers*, et d'avoir multiplié les *Catéchismes*, les *Usages*, les *Heures*, les *Paroissiens*, etc., envoie à l'arsenal tout ce qui lui reste en magasin de ces drogues pieuses. Elles vont servir à faire des cartouches, et tourneront doublement au profit de la nation, en lui évitant une dépense assez considérable, et en servant à la destruction de nos ennemis (2).

« FRANCASTEL. »

Le républicain Mame, imprimeur national, aux représentants du peuple près l'armée de l'Ouest (3).

« Citoyens représentants.

« Il est d'un bon et vrai républicain de faire des sacrifices, surtout lorsqu'ils peuvent dessiller les yeux du peuple trop longtemps abusé.

« Un imprimeur national, chargé de la confiance des autorités constituées, ne peut, ni ne doit débiter des ouvrages qui, tout en prouvant l'imbécillité de nos bons aïeux, portent encore la teinte du fanatisme, dont le frontispice est décoré des armoiries d'un ci-devant évêque; qui sont terminés par des privilèges qu'un sans-culotte voit toujours avec horreur. Aussi m'empressai-je de vous faire passer tous les usages, catéchismes, heures et paroissiens que j'ai en magasin.

« Ce sacrifice m'est d'autant plus agréable qu'il me fournit une nouvelle occasion d'être utile à ma patrie.

« On a consommé et on consomme beaucoup de papier pour faire des cartouches; en employant à cet usage celui que j'offre à la nation, il lui deviendra doublement avantageux.

« Mes sept enfants, dont les deux aînés qui combattent toujours avec une constance et une bravoure vraiment républicaines les tyrans coalisés, depuis l'instant que la patrie fut en danger, ne me feront aucun reproche du sacrifice que je fais pour le bien de la chose publique; ils sont trop bons patriotes et trop bons républicains. D'ailleurs, en continuant de se bien conduire, ils acquerront des droits aux bienfaits et aux récompenses de la Convention.

« Vive la Montagne! Périssent les tyrans! ce sont les vœux du républicain,

« MAME.

« Angers, le 28 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible. »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797.
(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 60, col. 1]. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 536.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797.

Les administrateurs du district de Pont-l'Evêque font part à la Convention nationale que, pour enflammer de plus en plus le courage des citoyens en réquisition dans ce district, les jeunes citoyennes leur ont donné un drapeau, qui est le gage de leur fraternité et le signe de leur victoire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Pont-l'Evêque (2) :

Les administrateurs du directoire du district de Pont-l'Evêque, à la Convention nationale.

« Pont-l'Evêque, 18e jour du 2e mois de la 2e année de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Les jeunes républicaines de cette ville, désirant manifester leur dévouement à la République, et encourager notre brave jeunesse à voler au secours de la patrie, se font un devoir de leur offrir un drapeau. Nous vous faisons passer ci-joint l'arrêté que nous avons pris à cet égard, en vous assurant que nos braves sans-culottes brûlent du désir de partir pour combattre nos ennemis communs.

« Gloire à la nation ! Honneur à la Montagne ! Guerre aux tyrans ! La liberté, l'égalité où la mort !

« LEGRAS, *président;* BUNEL; RÉGNÉE, *procureur syndic;* MAUCHRETIEN; C. QUESTEL. »

Procès-verbal (3).

Aux administrateurs du district de Pont-Libre, ci-devant Pont-l'Evêque.

« Exposent les jeunes citoyennes du même lieu,

« Que pour enflammer de plus en plus le courage des citoyens de la première réquisition, parmi lesquels sont nos frères, nous désirons leur offrir un drapeau qui soit à la fois le gage de notre fraternité et le signe de la victoire.

« Mais comme elles veulent toujours accorder les mouvements de leur cœur avec leur soumission à la loi, elles vous adressent cette pétition pour qu'il vous plaise, citoyens administrateurs, sanctionner de votre autorité l'offrande du drapeau qu'elles se proposent de présenter aux jeunes citoyens de la première réquisition du district de Pont-Libre.

« Donné à Pont-Libre, le sextidi de la 2e décade du 2e mois de la 2e année de l'ère républicaine.

« *Signé : Les citoyennes* LE GRAS, POUPART, MARAIS, BUNEL, DUBOIS, BOURRÉE, PELLECAT et BAUVAL. »

Pour copie conforme :

L'HÉROUVEL, *secrétaire.*

Délibérant la pétition des jeunes citoyennes de la ville de Pont-l'Evêque, datée de ce jour, et présentée par les citoyennes Legras, Poupard, Marais, Bunel, Dubois, Bourrée, Pellecat et Beauval, tendant à avoir acte de l'offrande que lesdites citoyennes désirent faire d'un drapeau aux jeunes citoyens de la première réquisition du district de ce lieu.

Nous, administrateurs, composant le directoire du district de Pont-l'Evêque, le procureur syndic entendu,

Considérant que l'offrande des jeunes citoyennes de la ville de Pont-l'Evêque d'un drapeau républicain aux jeunes gens de la première réquisition de ce district est une nouvelle preuve de leur patriotisme connu, et qu'elles ont toujours manifesté depuis le commencement de la Révolution;

Considérant que l'administration voit avec enthousiasme cette offrande des jeunes citoyennes comme un gage de la fraternité et un puissant signal de la victoire de nos armes capable d'enflammer de plus en plus le courage de nos jeunes citoyens et propre à les faire partager les lauriers avec nos frères d'armes pour extirper jusqu'au dernier des ennemis de la République, puisque tous les républicain doivent, par leur union et par les mouvements de leurs cœurs, concourir à la destruction de la tyrannie, avons, en applaudissant à l'offrande des jeunes citoyennes de Pont-l'Evêque, accordé acte du contenu de leur pétition;

En conséquence, icelles autorisées d'effectuer le drapeau *(sic)* par elles proposé aux jeunes citoyens de la première réquisition pour gage de la fraternité signe de la victoire de la République debout contre les tyrans, et que flattés de faire connaître les vertus de cette intrépide jeunesse, arrêtons que copies de ladite pétition et du présent seront envoyées tant à la Convention nationale qu'au département et à la municipalité de cette ville pour leur faire connaître le triomphe de l'union dans ce petit coin de la République.

En séance publique, le 16e jour du 2e mois, l'an II de la République, une et indivisible.

LEGRAS, *président;* BUNEL; C. QUESTEL; MAUCHRETIEN; RÉGNÉE, *procureur syndic.*

Les autorités constituées de la commune de Commercy demandent à la Convention nationale de rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des autorités constituées de la commune de Commercy (2).

Les autorités constituées de la commune de Commercy réunies, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« La force a été déployée pour lancer en mer le vaisseau qui porte, d'un pôle à l'autre, la liberté du monde.

« Ce n'est plus César et sa fortune, c'est le salut du peuple et le bonheur de l'univers.

« Sa course imprime à la terre un respect

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 57.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.
(3) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 57.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

qui remplit de terreur. En vain l'océan hérissé d'écueils soulève les orages, excite les tempêtes, le vaisseau assailli vogue en bravant la foudre et s'avance en forçant les obstacles.

« Déjà le port se découvre... il y entrera triomphant, si la main redoutable qui le guide n'en abandonne pas le gouvernail.

« *Les membres de l'administration du district, du conseil général de la commune, du comité de surveillance, des tribunaux de district et de police correctionnelle et du bureau de conciliation réunis en la salle ordinaire des séances de l'administration du district de Commercy, département de la Meuse.*

(Suivent 38 signatures.)

La municipalité provisoire de la commune du Havre fait part à la Convention nationale que les ouvriers cordiers de cette commune, qui abhorrent tout ce qui peut porter l'empreinte du dernier tyran, ne voulant que de la monnaie républicaine, ont fait don à la patrie de 216 liv. 17 s. 9 d. en numéraire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la municipalité provisoire de la commune du Havre (2).

La municipalité provisoire du Havre, à la Convention nationale.

« Havre-Marat, le 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Les ouvriers cordiers de cette commune font don à la patrie de 216 livres 17 s. 9 d. en numéraire : ces braves sans-culottes ne veulent que de la monnaie républicaine, ils abhorrent tout ce qui peut porter l'empreinte du dernier tyran. Le conseil général de la commune a reçu leur offrande, l'accolade fraternelle leur a été donnée par le président; ils ont manifesté leur intention que cette somme fût versée dans la caisse de la trésorerie nationale.

« Nous nous empressons de vous informer du don de nos concitoyens et de l'envoi que nous en faisons ce jour à la trésorerie nationale.

« Salut et fraternité.

« C. Louchet; Belot, *maire.* »

La commune de Blois fait passer son regret sur le rappel de Guimbertaut (Guimberteau), représentant du peuple. Cette commune annonce que cet intrépide défenseur de la liberté a su tout à la fois animer les faibles, protéger la vertu républicaine et faire trembler le vice aristocratique. Sa conduite dans notre enceinte a été pure et digne d'un vrai Montagnard.

Insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 57.
(2) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 804.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 57.

Suit la lettre du conseil général de la commune de Blois (1).

« Blois, le 29 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le décret qui rappelle le sans-culotte Guimbertault a jeté l'alarme dans le cœur des républicains, composant le conseil général de la commune de Blois.

« Cet intrépide défenseur de la liberté a su, tout à la fois, animer les faibles, protéger la vertu républicaine et faire trembler le vice aristocratique, sa conduite, dans notre enceinte, a été pure et digne d'un vrai Montagnard.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Blois.*

(Suivent 26 signatures.)

« Lecture ayant été faite à la séance publique de la pétition d'autre part, plusieurs citoyens ont demandé à y apposer leur signature en signe de leur approbation, ce à quoi le conseil général a obtempéré. »

(Suivent 10 signatures.)

Maure, représentant du peuple à Auxerre, annonce que dans le département de l'Yonne la raison y marche à grands pas, que les biens des émigrés s'y vendent avec activité, et à un prix bien au-dessus de l'estimation.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de Maure, représentant du peuple dans le département de l'Yonne (3).

Maure, représentant du peuple dans le département de l'Yonne, au Président de la Convention nationale.

« Auxerre, 29 brumaire, 25e année républicaine.

« Citoyen Président,

« Annonce à la Convention que, dans le département de l'Yonne, la raison marche à grands pas, précédée du flambeau de la philosophie; le char de la Révolution ne rencontre aucun obstacle dans sa marche rapide; le fanatisme est forcé dans ses retranchements obscurs; les prêtres avouent leur imposture; ils ne croient plus aux bénéfices; plusieurs milliers de marcs d'une argenterie inutile se rassemblent, le numéraire reparaît, quatre cents milliers d'un airain bruyant s'acheminent vers nos fonderies, la foudre qui va frapper les tyrans s'apprête. Bientôt le créateur ne recevra les hommages directs des hommes que sous la voûte hardie qu'il a construite; toutes les aristocraties sont anéanties, les intrigants sont dévoilés, la République se fonde sur la probité

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 819.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 58.
(3) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 797.

et les bonnes mœurs. De puissants moyens ont opéré ces miracles : l'amour sacré de la patrie qui enflamme ses enfants, la punition des traîtres, la réclusion des ennemis de la liberté, la persuasion et l'instruction.

« Citoyen Président, dis à la Convention que, forte de la puissance nationale, elle peut tout; la vie et l'or des Français sont à sa disposition; qu'elle ordonne, mais qu'elle éloigne toutes contributions arbitraires; que la force des baïonnettes soit employée contre les seuls ennemis de la liberté (1).

« Salut et fraternité.

« Maure aîné.

« *P. S.* A l'instant, un bien provenant de l'émigré Polignac, district de Sens, estimé 8,065 livres, a été adjugé 36,945 livres, ce qui présente 28,880 livres d'augmentation. Ces ventes seront activées avec un zèle patriotique. »

Duroy, représentant du peuple dans les départements de la Marne, de la Meuse et des Ardennes, pour la levée des chevaux, annonce que, quoiqu'il soit dans des départements qui ont déjà été dévastés par les ennemis et le peu de temps qui lui reste jusqu'au 10 de frimaire, il laissera dans ce département de quoi monter 7 à 8 escadrons.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de Duroy (3).

J.-M. Duroy, représentant du peuple envoyé par la Convention nationale pour la levée extraordinaire de chevaux dans la 3e division, au Président de la Convention nationale.

« A Châlons-sur-Marne, le 30 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Quoique les trois départements de la Marne, de la Meuse et des Ardennes, qui forment la division qui m'a été assignée, aient été en partie dévastés par les ennemis, et malgré le peu de délai que me laisse le décret qui nous rappelle pour le 10 frimaire prochain, je crois pouvoir annoncer à la Convention nationale que je ne rentrerai pas dans son sein sans avoir rempli ma mission. J'ai recueilli douze cents chevaux, et je n'en ai reçu que de bons. Le district de Reims surtout s'est exécuté avec un zèle vraiment patriotique. Il a été le premier à me fournir les chevaux et équipements de cavalerie, et hier il m'a envoyé soixante-quatre puissants chevaux d'artillerie, tous équipés à neuf. C'est particulièrement aux soins infatigables et à l'intelligence du citoyen Poinsinet, que la République est redevable de la célérité qui a été mise dans ce district à exécuter la loi.

« La commune et chef-lieu de canton de Rarecourt, district de Clermont, département de la Meuse, fait don à la patrie de six bonnes paires de pistolets.

« Je crois que la Convention nationale trouvera de sa justice d'applaudir au zèle du district de Reims, de la commune de Rarecourt et à celui du citoyen Poinsinet, que je vais envoyer dans les districts en retard.

« Enfin, citoyen Président, il me semblera n'avoir pas justifié la confiance de la Convention nationale si, en partant d'ici, je n'y laisse de quoi monter 7 à 8 escadrons et autant de brigades de chevaux d'artillerie et de charrois.

« Duroy. »

Couturier, représentant du peuple à Etampes, annonce qu'il prend toutes les mesures pour faire travailler aux équipements des volontaires, il fait réunir toutes les richesses de l'église pour les faire passer au creuset, et que les prêtres viennent en foule abjurer leur erreur.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Couturier (2) :

« Etampes, ce 30 brumaire, l'an II de la République.

« Mes chers collègues,

« J'ai établi ici un comité de citoyennes patriotes pour recevoir des dons patriotiques en chemises et vêtements pour les volontaires. J'ai sursis de vous en prévenir pour pouvoir vous en annoncer le succès.

« Maintenant, je puis vous assurer qu'on y porte des chemises, des toiles, même des manteaux en abondance, et ici il n'est pas douteux que la ville d'Etampes seule fournira au moins six mille chemises sans compter les autres effets. Mon cœur tressaille de joie de voir enfin, dans une contrée que le fanatisme obsédait, les citoyens se porter au dernier degré de la Révolution, c'est ce progrès rapide que je voulais voir avant de quitter ce territoire défanatisé.

« La multitude de calices, de saints, de croix, de soleils, etc., m'a déterminé à les réduire à leur état naturel pour en faciliter le transport; demain, après la pesée de ce qui est déjà rassemblé, ces saints passeront par le creuset.

« Une chose que je dois vous dire aussi, c'est qu'une femme de ce canton, étant devenue comme folle à la vue de la chute des cloches, a été amenée devant moi pour la guérir, je lui ai fait boire un verre d'eau fraîche de la source de la régénération, et au moment elle fut saine et sauve.

« Vive la République !

« Couturier.

« Les prêtres s'empressent à m'envoyer leurs lettres et grimoires avec leur abjuration, plusieurs déclarent renoncer à leur traitement :

(1) Applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* [n° 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 433]. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 568.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 58.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 58.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 574.

ne serait-ce pas une malice pour donner à penser au peuple qu'on anéantit la religion? Quoi qu'il en soit, si c'est une ruse de guerre, ils n'en seront pas moins les dindons, car le peuple ne sera plus leur dupe, il voit clair, et bien clair.

« N'oubliez pas, mes chers collègues, l'arrêté que j'ai pris et que je vous ai envoyé, par lequel j'ai mis les ci-devant, dont les héritiers sont émigrés, en tutelle. Cette mesure est de la dernière conséquence pour les mettre hors d'état d'envoyer de l'argent au dehors, etc.

« *Nota.* Ce qui a donné tant de progrès à mes opérations, ce sont les insertions qui en ont été faites au *Bulletin.*

« *A propos.* J'ai lu dans le *Bulletin* que le sieur Olivier, curé de Mauchamp, a été à la barre et y a fait une offrande de 450 livres. Eh bien! citoyens, il est bon que le public sache que c'est une démarche captieuse et méprisable, par la raison qu'il a celé que cet argent existait dans le coffre de la fabrique lorsque j'ai fait représenter l'argenterie de l'église, pour se faire un mérite particulier, à la barre, d'un argent qui ne lui appartenait pas; c'est ainsi que la barre est souvent muscadinée. »

Dumont, représentant du peuple à Amiens, se plaint, du 1er frimaire, de ce qu'on ne lit pas ses lettres; il annonce qu'il a fait arrêter plusieurs contre-révolutionnaires dans les environs de Saint-Quentin, fait la description d'une fête civique qui s'est donnée dans cette commune et dit qu'il n'existe plus de prêtres dans ce département.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'André Dumont (2) :

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

« Amiens, le 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Il me paraît, citoyens collègues, qu'on enlève les lettres que je vous écris. Mes deux dernières contenaient des faits bien essentiels à connaître, et elles ne vous ont point été lues. Je vous engage à en demander les motifs au comité des dépêches.

« Je suis revenu avant-hier de Saint-Quentin et de tous les environs, j'ai fait arrêter des contre-révolutionnaires bien connus et que je vais faire conduire à Paris sous bonne garde.

« Nous n'étions pas sortis d'une demi-heure de chez Sainte-Foy, que l'ennemi y est entré. Il ne paraît pas douteux que dans toute cette partie de la frontière, il y existe des traîtres qui voient journellement les ennemis. Je ne vous marquerai pas les détails, je les adresse au comité de Salut public.

« A mon retour ici, je disposai, en 24 heures, la fête dont le détail est ci-joint, elle a été célébrée hier dans les épanchements de la fraternité par plus de 15,000 citoyens. Le cortège était imposant et d'une longueur énorme : on était déjà sur la place que la fin du cortège n'était pas encore en marche; le feu n'a pas été sitôt mis aux deux bûchers de la noblesse et du clergé, le premier couvert des faces ignobles de la ci-devant cour, le deuxième de tous les ornements d'église, croix, confessionnaux, qu'un seul cri s'est élevé : *Vive la République!*

« Une décharge d'artillerie a annoncé la destruction des prêtres. Le cortège s'est ensuite rendu au temple de la raison et de la vérité, et, là, plus de 15,000 citoyens qui venaient de faire retentir les voûtes des airs patriotiques, m'ont prêté leur attention, et, après leur avoir peint toute l'horreur du fanatisme et des privilèges, je les engageai à se jurer union et fraternité *et à ne jamais souffrir de prêtres.* Tous, à l'envi, ont prêté ce serment solennel et se sont donné l'accolade fraternelle. La citoyenne représentant la liberté a couronné le vertueux Lavigne, déjà couronné à la Convention pour avoir perdu ses deux bras à la défense de la patrie. Cette cérémonie s'est terminée par des danses dans le temple sur la chaire duquel on lisait : *l'imposture a disparu, la vérité reste.* La ville fut illuminée, et les comédiens donnèrent la représentation de *Brutus.* Pendant toute la fête, les cris mille fois répétés de *Vive la Convention!* se sont fait entendre. *Vive la Montagne! Vive la République!* tels sont ici les cris de ralliement.

« Il y a deux mois, je vous ai écrit que dans trois mois je ne laisserais pas de prêtres et ferais faire des autodafés de leurs confessionnaux, je vous ai tenu parole.

« Salut et fraternité (1).

« DUMONT. »

Marche de la fête civique et républicaine qui aura lieu le 30 *brumaire de l'an II de la République, une, indivisible et impérissable* (2).

Les autorités constituées s'assembleront au lieu des séances de la commission révolutionnaire, à une heure de relevée. La garde nationale et la force armée se rassembleront au Mail. Les femmes vêtues de blanc, et portant les couleurs nationales, se réuniront avec la Société populaire au département.

Premier groupe.

Les tambours et la musique, avec un peloton de la garde nationale et la force armée, avec une bannière où sera inscrit :

Le peuple est debout, il écrase les tyrans et le fanatisme.

Deuxième groupe.

Les femmes, ornées de rubans tricolores, porteront une bannière sur laquelle on lira :

Nous élèverons nos enfants dans la haine des rois et des prêtres.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 58.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 596.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 60, col. 2].
(2) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1227, pièce 12.

Troisième groupe.

Les jeunes citoyennes, vêtues en blanc, porteront pour inscription :

Nous ne nous marierons qu'à l'autel de la patrie, et nous n'épouserons que ceux qui auront concouru à sa défense.

Quatrième groupe.

De jeunes citoyens porteront à leur tête :

Patience : nous vengerons nos frères.

Cinquième groupe.

Dumont, représentant du peuple, la Commission révolutionnaire, le district et le conseil général de la commune, ayant pour inscription :

Peuple, tu nous as confié tes intérêts,
Nous jurons de les défendre.

Sixième groupe.

Les juges :

Aussi justes que l'équilibre.

Septième groupe.

Les vieillards des deux sexes :

Notre âge et nos infirmités ne nous laissent
que les regrets de ne pouvoir défendre
notre patrie.

Huitième groupe.

La Société populaire :

Guerre aux châteaux !
Paix aux chaumières !
Mépris des prêtres et surveillance
pour le peuple.

Neuvième groupe.

Une femme, vêtue de blanc, coiffée du bonnet de la liberté, tiendra de la main gauche le livre de la loi, et écrasera sous ses pieds les productions du marais et du fanatisme. Deux jeunes citoyennes lui placeront sur la tête une couronne de chêne, et deux autres, semblant sortir de dessous ses ailes, iront allumer les deux bûchers, et reviendront chanter, au pied de l'autel de la patrie, les chansons patriotiques. Pendant ce temps, on plantera l'arbre de l'égalité et de la liberté.

De là le cortège se rendra au parvis du temple, où il entrera après la plantation de l'arbre de l'humanité et de la fraternité.

La Commission révolutionnaire du département de la Somme, sur le réquisitoire du procureur général syndic, arrête que la marche cidessus sera imprimée et envoyée dans toutes les municipalités du département, par l'intermédiaire des districts, qui en feront passer également des exemplaires aux Sociétés populaires.

Amiens, le 29 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

Signé : DEMANCHÉ, *pour le président;* DUVAL, *procureur général syndic.*

Inscriptions placées lors de la fête civique et républicaine donnée dans la commune d'Amiens.

Sur la place appelée le *Marché aux Herbes*, se trouveront, des deux côtés, sur l'élévation, deux bûchers : le premier, composé de confessionnaux et de lettres de prêtrise, etc., le second composé de titres de noblesse, de droits féodaux, d'emblèmes, etc.

Au milieu et sur le local le plus haut, sera élevée une montagne, à la cime de laquelle sera planté l'arbre de l'égalité et de la liberté.

En face du grand portail du temple de la vérité et de la raison, sera planté un autre arbre appelé l'arbre de la *fraternité, de l'humanité et de la raison.*

Dans l'intérieur du temple seront placées ces inscriptions :

Le fanatisme est détruit, la vérité triomphe.

La féodalité et les privilèges sont anéantis,
l'égalité règne.

Sur la chaire il sera écrit :
L'imposture a disparu, l'égalité reste.

Sur chacun des autels de côté, se trouveront ces inscriptions *(On y brûlera de l'encens) :*
Sur le premier :

A Pelletier et Marat,
assassinés pour avoir voté la mort du tyran
et défendu le peuple,
la patrie reconnaissante.

Sur le deuxième :

L'immortel Beaurepaire préfère se donner la mort à trahir ses devoirs.

Sur le principal autel :

La vérité et la raison.

Au dessous :

La République une et indivisible.

L'égalité, la fraternité, la liberté ou la mort !

Sur l'autel sera placé un vase sur lequel on lira :

Soulagement des pauvres.

A Amiens, de l'imprimerie de F. Caron-Berquier, imprimeur des autorités constituées du département.

Le citoyen Bellier, dit Duchasnay (Duchesnay), écrit de Chartres et offre sa pension de 200 livres par année, tant que durera la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Bellier, dit Duchesnay (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Chartres, 30 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les besoins de la patrie sollicitent mon offrande, je la dépose entre tes mains. Je jouis

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 58.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

d'une pension de deux cents livres, comme ayant été secrétaire-greffier du Point d'honneur *(sic)* à Chartres. Je déclare donc, tant que la guerre durera, que je remets cette pension à la République. A la paix, nous verrons ce que nous ferons.

« Salut et fraternité.

« C. A. BELLIER *(dit Duchesnay).* »

La commune de Brie-sur-Hyerres vient offrir sur l'autel de la patrie tout l'or, l'argent et le cuivre de ses églises et de sa commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des députés de la commune de Brie-sur-Yerres (2).

« Citoyens représentants,

« Députés par la commune de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-la-Ville, nous venons déposer et offrir à la Convention les restes de ces vases et ornements qui éblouissaient les regards et entretenaient la superstition et l'ignorance. Les autorités constituées de notre commune ont précédemment, à diverses époques, aux termes des décrets, déposé à l'administration du district de Melun, le superflu des matières d'or et argent servant au culte, ainsi qu'il est prouvé par les procès-verbaux que nous remettons sur le bureau.

Nos prêtres ont reconnu leur erreur, et, comme nous, ils ont renoncé et abjuré un culte d'erreur pour adopter celui de la raison et de la vérité, seul digne d'un peuple libre et républicain.

« Nous vous invitons à rester à votre poste et par là vous consoliderez l'édifice de notre liberté sur des bases inébranlables.

« Vive la Convention ! Vive la Montagne ! »

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-la-Ville (3).

Ce jourd'hui mardi, seize octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, le conseil général de la commune étant assemblé, par convocation expresse, en vertu de la loi relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent, employés au service du culte, à l'effet d'autoriser des citoyens pour procéder à l'état de tous les meubles, effets et ustensiles en or et en argent qui se trouvent dans l'église de cette ville;

Le procureur de la commune entendu par son suppléant,

Le conseil général a nommé les citoyens Rouen et Masson, tous deux membres dudit conseil général pour faire ledit état dans le jour de demain, et ensuite pour faire porter au directoire du district de Melun tous les effets qui seront trouvés, avec une copie de l'inventaire qu'ils en dresseront, desquels effets ils retireront dudit district une décharge avec désignation desdits effets, le tout conformément à la susdite loi.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la municipalité dudit Brie, et délivré le deux frimaire, seconde année de la République.

HAUDRY, *secrétaire.*

Extrait du procès-verbal d'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et argent trouvés dans l'église de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-la-Ville (1).

Ce jourd'hui dix-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, dix heures du matin, l'an premier de la République française.

Nous Edme-Jacques Masson, et Nicolas-Joseph Rouen, membres du conseil général de la commune de la ville de Brie et commissaires nommés par délibération dudit conseil en date du seize du présent mois, pour l'exécution de la loi du dix-sept septembre dernier, relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte, sanctionnée par le pouvoir exécutif provisoire le douze dudit mois de septembre, et duement publiée et affichée :

Certifions que pour satisfaire à l'article premier de la loi susdatée nous nous sommes transportés en la maison et demeure du citoyen Sauvé, prêtre, vicaire et sacristain de l'unique paroisse de Saint-Etienne de cette ville, où étant, y avons trouvé ledit Sauvé, auquel nous avons fait connaître les motifs de notre transport et fait lecture de ladite loi, même offert de lui en remettre un exemplaire. Après quoi nous l'avons requis de nous représenter et mettre en évidence les meubles, effets et ustensiles en or et en argent dépendant et appartenant à l'église et fabrique dudit Brie, excepté néanmoins les vases sacrés réservés par l'article 9 de ladite loi, pour, par nous, être fait un état exact et détaillé de tous lesdits meubles, effets et ustensiles en or et argent, ainsi que l'inventaire, désignation de chaque pièce, la nature et son poids, conformément audit article premier, et dans le jour de demain être envoyés au directoire du district de Melun, en conformité de l'article 2 de ladite loi.

Lequel Sauvé déférant à notre réquisition et voulant donner des preuves non équivoques de sa soumission à la loi ci-devant énoncée, s'est sur-le-champ avec nous transporté en la sacristie de ladite église Saint-Etienne dudit Brie où il nous a déclaré que toute l'argenterie appartenant à ladite fabrique était déposée. Etant entré en ladite sacristie, ledit Sauvé a fait ouverture d'une armoire renfermant ladite argenterie, qu'il nous a déclaré être la totalité de celle appartenant à la susdite fabrique. Au moyen de quoi nous avons procédé à son inventaire, détail et pesée ainsi qu'il suit, et icelle pesée fait faire par le citoyen Legros, marchand orfèvre en cette ville.

Premièrement. Une paire de chandeliers d'argent composés de chacun trois pièces, vulgairement nommés chandeliers d'acolytes, pesant ensemble, suppression et distraction faite d'une verge de fer qui leur servait de monture, douze marcs, trois onces, quatre gros.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 58.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.
(3) *Archives nationales* carton C 283, dossier 804.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

Item. Une Vierge et un Saint-Etienne aussi d'argent, pesant ensemble quatorze marcs, deux onces, six gros.

Item. Un encensoir garni de chaînes, coquilles, couvercles et anneaux pesant ensemble un marc, six onces, quatre gros.

Item. Deux burettes et leur couvercle, aussi d'argent, pesant ensemble un marc, six onces, quatre gros.

Item. Une croix sur laquelle est un christ, ladite croix ayant un pied pesant quatre marcs, ladite croix aussi d'argent.

Item. Une lampe garnie de sa chaîne et coquille d'argent, pesant le tout ensemble six marcs, trois onces, quatre gros.

Item. Les débris d'une croix d'argent composée de six morceaux, le christ compris pesant ensemble sept marcs, trois onces.

Item. Les débris du bâton de ladite croix consistant en cinq morceaux faisant la couverture dudit bâton de bois pesant ensemble deux marcs, deux gros.

Item. Une douille de cuivre faisant partie de ladite croix, moitié de laquelle douille est plaquée en argent et à ce moyen n'est pas susceptible de la pesée, pourquoi mémoire.

Item. Un autre encensoir garni de sa chaîne, couvercle et coquille d'argent, pesant quatre marcs, deux onces.

Le total de la pesée des effets et ustensiles d'argent ci-devant inventoriés monte à la quantité de soixante-deux marcs, une once, deux gros.

Tous lesquels effets et sustensiles d'argent ci-devant désignés, nous commissaires susnommés, après pesée faite, comme il est ci-dessus énoncé, les avons enfermés dans une armoire étant en ladite sacristie, pour être, dans le jour de demain, conformément à l'article deux de ladite loi, envoyés, à la diligence de la municipalité, du directoire du district de Melun.

Dont et de quoi nous avons fait et dressé le présent procès-verbal qui a été signé par ledit Sauvé et nous, commissaires, lesdits jour et an.

Pour extrait conforme à la minute déposée aux archives de la municipalité de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-le-Ville, et délivré le deux frimaire, l'an second de l'ère républicaine.

« HAUDRY, *secrétaire-greffier.* »

Procès-verbal et inventaire (1).

Aujourd'hui primidi frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible,

Nous maire et officiers municipaux, et nous Jean-Etienne Taveau, Sébastien-Marie-Etienne Verkaven, Jean-Auguste Despois, François-Gabriel Dubus, Pierre Pourrat, Victor Thibaut et Jean-Baptiste Hemard, commissaires nommés en l'assemblée générale tenue le jour d'hier à l'effet de dresser procès-verbal et inventaire des matières d'or, d'argent, cuivre et autres métaux, ainsi que des ornements d'étoffe or et argent servant au culte de la ci-devant église de la commune de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-la-Ville, nous sommes transportés dans la sacristie de la susdite église, où après nous être fait ouvrir les armoires, y avons trouvé ce qui suit :

1° Un soleil de vermeil;

2° Deux ciboires, dont un de vermeil, l'autre d'argent;

3° Deux custodes, aussi d'argent;

4° Trois calices dont deux d'argent et le troisième de cuivre argenté à l'exception de la coupe d'argent et leur patène aussi d'argent;

5° Un petit ciboire d'argent, trois boîtes à huiles et une coquille, le tout d'argent.

Ensuite avons fait peser ces différents objets et avons reconnu que les soleil et ciboires de vermeil pesaient ensemble.........	20 m.	o.
Que les autres objets d'argenterie sus-désignés pèsent...............	15	5
6° Une masse de galons or et argent fin provenant d'ornements rouges et d'autres objets servant au culte, pesant ensemble............	24	4
Total...........	59 m.	9 o.

7° Un ornement blanc complet or et argent ainsi que les galons et franges et l'étole pastorale.

Plus une étole pastorale à franges et galons d'argent.

Un voile de satin brodé en or; plusieurs morceaux d'étoffe or et argent et deux couvertures de livre brodées en or et argent; une partie de dentelle d'argent.

8° Une chasuble, deux tuniques, deux voiles, deux étoles, deux manipules et une bourse, le tout de satin blanc garni de fleurs or et argent.

9° Une chasuble, l'étole, le manipule, voile et bourse, le tout de velours cramoisi ciselé, et les orfrois garnis de galons d'or.

10° Une chasuble, son étole, le manipule, voile et bourse aussi de velours cramoisi ciselé garnis de galons d'or.

11° Trois étoles pastorales, dont deux fond blanc, or et argent et la troisième de velours cramoisi brodé en fleurs or et argent.

12° Une chasuble d'étoffe or et argent garnie de ses galons, plus l'étole, manipule, voile et bourse.

13° Huit pentes de dais de drap d'or, un voile rouge et blanc brodé en or des deux côtés et deux couvertures, des ciboires de velours cramoisi, aussi brodés en or, plus quatre pentes de petit dais de drap d'or et d'argent.

14° Deux voiles et autres morceaux d'étoffe or et argent, provenant des différents ornements du culte et notamment un ci-devant saint servant à orner la bannière.

Cuivre.

15° Dans la ci-devant église avons trouvé huit grands chandeliers, une croix montée sur son pied et une lampe, le tout pesant ensemble 243 livres.........................	243 liv.
16° Une moyenne croix, six chandeliers pareils, plus une autre croix plus petite et huit chandeliers pareils, une croix processionnale, quatre chandeliers à pieds ronds, un bénitier et son goupillon, deux encensoirs et la navette, deux plaques de paix, un pied de calice, le tout de cuivre argenté, pesant ensemble.................	187
	430 liv.

17° Une croix et six chandeliers, deux autres croix plus petites et six chandeliers, onze autres à pieds plats de différentes grandeurs, une vieille

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 294.

lampe, un vieux bénitier, une sonnette, un christ manchot et autres morceaux de cuivre, une suspension, le tout de cuivre jaune, plus un pupitre de potin *(sic)*, pesant ensemble.. 143

Total du cuivre........... 573 liv.

Une partie de plomb destiné à casser la gueule à Cobourg et ses satellites, pesant.............................. 152 liv.

Plus deux pupitres de fer et les livres de chant pour bourrer les canons.

Lesdits objets détaillés tant en matières d'or et d'argent qu'en cuivre fer et plomb seront offerts par les commissaires à la Convention nationale pour le bien de la République, conformément à l'arrêté de l'assemblée générale des citoyens de la commune dudit Brie, duquel procès-verbal et inventaire des effets déposés et offerts, un double en sera fait pour être joint auxdits objets offerts.

Fait audit Brie-sur-Yerres les jour, mois et an que dessus, et ont les officiers municipaux et commissaires susdits signé le présent procès-verbal.

(Suivent 10 *signatures.)*

La commune de Belloy (1), district de Gonesse, envoie tous les fers, cuivres, étain et argent de son église, et tous les titres de son curé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La commune de Vernonnet envoie également son argenterie et tout ce qui servait au culte catholique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Vernonnet (4).

Du septidi vingt-sept brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible, en l'assemblée du conseil général de la commune, présidée par le citoyen maire et où étaient les citoyens officiers municipaux et notables soussignés et en présence du procureur de la commune et du secrétaire-greffier.

Un membre de l'assemblée a mis sous les yeux du conseil général, un arrêté du 11 novembre 1792 qui constate un état des argenteries existant dans l'église paroissiale de ce lieu, consistant en une croix d'argent plaquée sur bois pesant sept marcs bien juste, y compris le bois, que cette croix, suivant la loi du 17 septembre 1792, aurait dû être déposée au directoire du district d'Évreux. L'exécution de la remise de ladite croix n'ayant point été faite, l'assemblée arrête qu'elle sera envoyée par un de ses membres à Paris pour être déposée sur l'autel de la patrie, à la Convention nationale.

En conséquence, l'assemblée a délégué le citoyen Nicolas Fredin, officier municipal, et le conseil général invite le citoyen Nicolas Cartier, l'un des membres du comité de surveillance, à se réunir conjointement avec le citoyen Nicolas Fredin, pour déposer ladite croix sur le bureau et dans le sein de la Convention nationale, à Paris, et ce dans le plus bref délai que pourra faire les susdits délégués et avons signé le présent.

Et ont signé : J.-B. Chauvet, Garnier, P. Marchand, Le Doux, Bernard Le Cœur, Malmedi, Le Cœur, Fredin, N. Cartier, Fleuret, M. Hue, *procureur de la commune,* Chauvet, *maire,* et Raffy, *secrétaire-greffier.*

Collationné et trouvé conforme par nous maire et secrétaire-greffier de la municipalité de Vernonnet, ce trente brumaire l'an second de la République française, une et indivisible.

Chauvet, *maire;* Raffy, *secrétaire-greffier.*

Attestation (1).

« Nous, mariniers des communes de Vernon et Vernonnet soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra, avoir délégué les citoyens Thomas Bourdet et Nicolas Cartier, nos confrères, pour, en notre nom, porter à la Convention nationale les effets à nous appartenant ci-après détaillés, savoir : un calice et sa patène, deux burettes, une couronne, le tout d'argent pesant six marcs cinq onces un gros.

« Fait à Vernon ce décadi trente brumaire de l'an deux, et avons signé. »

(Suivent 16 *signatures.)*

Celle de Brétigny fait la même offrande.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'offrande de la commune de Brétigny (3).

« Citoyens représentants,

« Au nom de la commune de Brétigny, nous apportons ici les dépouilles des poupées ecclésiastiques de ses paroisses Saint-Pierre et Saint-Philbert. Ces pantins ne remueront plus; vous en avez coupé toutes les ficelles, et nous ne reconnaissons à présent d'autre Dieu que la nature, d'autre culte que la raison et d'autres saints que les vrais sans-culottes. Notre paradis sera la paix, la liberté, l'égalité, le bonheur; notre purgatoire, le tribunal révolutionnaire et notre enfer, la célèbre guillotine.

« Le 3 brumaire *(sic)* de l'an II.

« Bodson; Philippe Hardy. »

Le citoyen Grieu (Grien), du département du Calvados, envoie ses lettres de prêtrise et renonce à son traitement de 1,000 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 671, la pétition de la commune de Belloy.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 59.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 59.
(4) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 804.

(1) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 804.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 59.
(3) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 804.
(4) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 59.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Le citoyen Grien a déposé ses lettres de prêtrise.
« Je renonce à ce métier, dit-il, je fais en outre l'abandon d'une pension de 1,000 livres. »
Mention honorable.

La commune de Gallardon fait don à la patrie de l'argenterie de son église, et fait différentes propositions.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (2).

La commune de Limours, département de Seine-et-Oise, dépose sur l'autel de la patrie l'argenterie de son église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'offrande de la commune de Limours (4).

« Citoyens,

« Trop longtemps la commune de Limours, département de Seine-et-Oise ayant été trompée par les ministres du culte, vient déposer sur l'autel de la patrie ces hochets, que la raison leur interdit, pour qu'ils soient employés à terrasser les satellites des brigands qui attentent à la sûreté et à l'indivisibilité de la République et pour éterniser à jamais la mémoire des fondateurs de la liberté. Nous vous prions de nous accorder les bustes de ses premiers martyrs.
« Inébranlable Montagne, reste à ton poste, et de ta cime, foudroie les destructeurs de la fraternité.

« FOULON, *officier municipal;* LAUREAU, *officier municipal;* SERGENT, *secrétaire-greffier.* »

La commune d'Ablon apporte tout ce qu'elle peut avoir d'argenterie et cuivre de son église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

Suit l'offrande de la commune d'Ablon (6).

« Citoyen Président de l'auguste Assemblée des représentants du peuple républicain, des zélés défenseurs de notre chère liberté,
« La commune d'Ablon, soumise aux lois qui lui ont été prescrites par la sagesse de cette illustre Convention, s'empresse d'apporter l'offrande du peu d'argenterie et cuivres de son église, afin de témoigner son zèle pour la patrie et contribuer de tout son pouvoir au succès des armes de la République une et indivisible. C'est le vœu des citoyens qui la composent.

« Salut et fraternité,

« Vive la République !

« BLUTEUX, *officier municipal.* »

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 59.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 59.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 59.
(6) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

La commune de Montgeron, canton de Ville-Neuve-la-Montagne, envoie l'extrait de son procès-verbal des effets qu'elle envoie en don sur l'autel de la patrie.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Procès verbal (2).

Aujourd'hui duodi de la première décade de frimaire de l'an second de la République française une et indivisible.
Nous, Pierre-Denis Deteure, maire, Denis Reymond, Joly et Levasseur, officiers municipaux de la commune de Montgeron;
En exécution de l'arrêté pris par la Societé populaire de ladite commune, contenant son vœu de faire don à la Convention du peu d'argenterie qui appartenait à la ci-devant église;
Sommes transportés dans la ci-devant sacristie où était déposée ladite argenterie, où étant, et accompagnés des citoyens Alexandre Heurtaux, perruquier, Bierre Paqué fils, maçon et Novion, demeurant en cette commune, nous avons procédé à l'inventaire de ladite argenterie de la manière et ainsi qu'il suit :

1° Deux calices;
2° Deux patènes;
3° Un ciboire et son couvercle;
4° Un soleil;
5° Un encensoir garni de sa chaîne;
6° Une croix à procession démontée;
7° Une navette et sa cuiller;
8° Une paix;
9° Une boîte aux huiles;
10° Une petite boîte pour porter le bon Dieu;
11° Un porte-pain, servant à mettre dans le soleil;
12° Et un cœur ouvert;

Qui est toute l'argenterie dépendant de la ci-devant église.
Ensuite de quoi il a été procédé à la pesée d'icelle par le résultat de laquelle il s'est trouvé que le tout pesait ensemble vingt-quatre marcs une once et demie.
De tout ce que dessus il a été fait et rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, et ont, lesdits citoyens maire, officiers municipaux, signé et présents.

(Suivent 14 signatures.)

La commune de Saint-Fargeau, district de Melun, envoie tout l'argent, le fer, le plomb et l'étain qu'elle possédait dans son temple.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 59.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.
(3) *Procès-verbaux de la Coneuntion*, t. 26, p. 60.

Procès-verbal (1).

Département de Seine-et-Marne, district de Melun, commune de Saint-Fargeau.

Du procès-verbal de la municipalité de Saint-Fargeau, en date du vingt-neuf brumaire, l'an second de l'ère républicaine française, une et indivisible, à l'effet entre autres choses d'offrir à la Convention nationale tous les ornements tant en argent que cuivre, étain et plomb, le tout qui servait au culte dans les églises de cette commune.

Il a été arrêté à l'unanimité que les citoyens Beugnot et Seron, domiciliés en cette commune, conduiraient cette offrande à la Convention.

Pour extrait :

HENARD, *secrétaire.*

Nous avons pesé l'argenterie des églises de Saint-Fargeau, elle pèse, dix livres et demie, savoir :

Quatre calices, quatre patènes, deux ciboires, un autre petit ciboire, deux boîtes aux saintes huiles et deux soleils;

Plus neuf croix de cuivre dont deux argentées;

Plus deux christs en cuivre, dont un doré;

Plus vingt-cinq chandeliers en cuivre;

Plus six bras à chandelles et un lustre en cuivre;

Plus deux lampes en cuivre;

Plus deux bénitiers en cuivre;

Plus trois encensoirs aussi en cuivre;

Plusieurs ustensiles en cuivre, ainsi que boîtes à l'encens et autres.

Le conseil général de la commune de Beauvais demande que la Convention reste à son poste. Elle annonce qu'elle a changé le temple de la superstition en celui de la raison et de la liberté, et qu'elle fait passer toute son argenterie à la Convention.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Beauvais (3).

Le conseil général de la commune de Beauvais, à la Convention nationale.

« 1er frimaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Le conseil général de la commune de Beauvais, aussitôt sa régénération, t'a crié de rester à ton poste; il t'a remercié de ton décret sur le *maximum*. Aujourd'hui, il s'empresse de t'apprendre que la Raison a brûlé hier, 30 brumaire, toutes les breloques de la superstition et qu'ensuite elle a siégé en souveraine dans le principal temple, au milieu d'une foule immense de peuple et de militaires qui ont inauguré son empire au bruit des fanfares, par des chants civiques et par des discours républicains. Sois contente, l'aristocratie ne se porte pas mieux que nos reliques et nos saints; ils sont calcinés. Des mesures sévères et soutenues étoufferont à temps le phénix qui s'aviserait de renaître. Les sans-culottes sont en vedette, ils sont en force; le conseil général répond sur sa tête de la tranquillité et de l'ardeur de ses concitoyens. »

(Suivent 28 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 60.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

La municipalité de Mariembourg envoie une croix de Saint-Louis, déposée dans son sein par un citoyen.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit le document (2).

La municipalité de Mariembourg envoie une croix de Saint-Louis déposée dans son sein par le citoyen Perrin, officier invalide, y demeurant et y exerçant les fonctions d'aide-major.

Le procureur syndic du district de Rosay (Rozoy-en-Brie) envoie 50 livres dont l'avait chargé le citoyen Boyer, capitaine d'une des compagnies du 1er bataillon de Rosay, en station à Farmoutier (Faremoutiers).

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Rozoy (4).

Le procureur syndic du district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, au Président de la Convention nationale.

« Rosay, ce 1er frimaire de l'an II de l'ère républicaine.

« Citoyen,

« Je suis chargé, par le citoyen Boyer, capitaine d'une des compagnies du 1er bataillon des volontaires de Rosay, en station à Faremoutier, de vous adresser, pour les frais de la guerre un assignat de 50 livres. Je vous prie de vouloir bien le faire agréer par la Convention et je ne crois pas inutile de vous observer que ce brave guerrier est père de famille de plusieurs enfants et que sa femme, qui n'a pas de fortune, l'a vu partir pour la défense de la patrie, avec toutes les démonstrations d'une joie sincère.

« Salut, respect et fraternité.

« VINCENT. »

Le citoyen Mauduit envoie ses lettres de prêtrise (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Le citoyen Jean-Baptiste-Thomas Mauduit abdique les fonctions sacerdotales.

La commune du Mans annonce qu'elle a déjà fait descendre ses cloches, et qu'elle apporte 8 à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 60.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 60.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 60.
(6) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).

900 marcs d'or et d'argent, et tous les ornements des églises.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des finances (1).

Le citoyen Degand, d'Epineuil près Tonnerre, annonce qu'il y a longtemps qu'il a quitté la prêtrise, et envoie sa montre en or.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Degand (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« D'Epineuil, près Tonnerre, ce 27 brumaire, la 2e année de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai dénoncé *(sic)*, dès le premier de novembre 1790 (vieux style), à exercer toutes fonctions de prêtre. J'ai remis aux autorités constituées de Tonnerre mes lettres de prêtrise et leur ai déclaré que mon plus grand désir est de rentrer dans le sein de la société.

« Ne pouvant faire à la République le sacrifice d'aucun traitement, parce que je n'en ai jamais eu, je t'envoie ma montre dont la boîte est en or, en te priant de la déposer sur l'autel de la patrie. Je désirerais que la boîte fût déposée à la Monnaie. Puisse, citoyen, mon exemple trouver des imitateurs.

« Salut et fraternité.

« DEGAND. »

La citoyenne Barthelet demande la liberté de son mari, qui était occupé dans l'administration des assignats.

Renvoyé au comité de sûreté générale (4).

Les pères de famille tenant des hôtels garnis dans Paris, demandent la résiliation de leurs baux.

Renvoyé au comité de législation (5).

Francastel, représentant du peuple, fait passer à la Convention nationale les titres de prêtrise de l'évêque de Mayenne-et-Loire, du curé de Jugné [Juigné], d'un grand vicaire et d'un bénédictin.

Insertion au « Bulletin » (6).

Suit la lettre de Francastel, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest (7).

Francastel, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, au Président de la Convention nationale.

« Angers, 29 brumaire, an II de la République française, une et indivsible.

« Président,

« Je t'envoie de nouvelles abdications des fonctions sacerdotales; tu remarqueras entre autres celle de l'évêque de ce département (Mayenne-et-Loire). La raison et la philosophie font ici des progrès rapides; leur douce influence console des horreurs de la Vendée. Demain l'on célébrera, dans la ci-devant cathédrale, une fête nationale à la liberté et à la raison.

« Salut et respect.

« FRANCASTEL. »

Déclaration de l'évêque du département de Mayenne-et-Loire (1).

Je m'honore de faire aujourd'hui, sur l'autel de la patrie, le sacrifice de tous mes titres de chanoine régulier, de prêtre, de curé et d'évêque, pour m'en tenir à celui de citoyen pur et simple, dans la ferme croyance où, depuis plus de trente ans j'ai le bonheur d'être, que, comme le Père du genre humain, grand et simple dans ses moyens, n'a fait qu'un soleil pour éclairer les yeux du corps, il a cru aussi, dans sa sagesse, ne devoir donner, pour éclairer les yeux de l'âme, et pour règle de nos devoirs, que la seule loi, la seule religion naturelle; et que la diversité des cultes suivis dans les quatre parties du monde prouve avec évidence que les hommes y ont mis la main et donnent à chaque nation, pour venir du ciel, ce qui, au vrai, ne vient que de la terre.

Vive la République française une et indivisible! Vive la Montagne, qui a le courage d'en poser les fondements durables et d'en ôter les pièces propres à compliquer et gêner ses mouvements!

Angers, 29 brumaire, an II de la République française une et indivsisible.

Signé : Hugues PELLETIER, *né à Angers le* 28 *janvier* 1729.

Pour copie conforme :

FRANCASTEL (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Les citoyens Hugues Pelletier, évêque du département de Mayenne-et-Loire; Jean-André Loir, curé de Juigné-sur-Loir; Louis-Pierre Loir, ex-vicaire épiscopal de Saint-Maurice d'Angers; Jacques Espérance, curé de Saulgé-l'Hôpital ont abdiqué les fonctions sacerdotales.

Roux et Lejeune, représentants du peuple, annoncent un trait de bravoure de Pierre Chassot, chasseur au 17e régiment.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique et au ministre de la guerre (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 60.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 60.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 61.
(5) *Ibid.*
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 61.
(7) *Archives nationales*, carton F[19] 889, dossier Pelletier.

(1) *Archives nationales*, carton F[19] 889, dossier Pelletier.
(2) Cette copie est tout entière de la main de Francastel.
(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 61.

Suit la lettre de Lejeune et Roux, représentants du peuple dans le département de l'Aisne (1).

Lejeune et Roux, représentants du peuple dans le département de l'Aisne, à la Convention nationale.

« Laon, 29 brumaire l'an II de l'ère républicaine.

« Citoyens collègues,

« Nous nous empressons de vous faire connaître un trait de bravoure et d'humanité qui a peu d'exemples dans l'histoire.

« Le 27 brumaire, Pierre Chassot, chasseur au 17e régiment, étant en patrouille à quelques lieues de Saint-Quentin, rencontra cinq hulans qui emmenaient cinq prisonniers liés et garrottés, du nombre desquels était le curé constitutionnel de la commune d'Estrées.

« Ce brave homme, quoique seul n'a point hésite de leur tomber dessus, est venu à bout de les mettre en fuite et de délivrer les cinq prisonniers qu'il a glorieusement ramenés à Saint-Quentin.

« Une circonstance digne de remarque et qui prouve le sang froid de ce brave militaire, c'est qu'ayant laissé tomber la baguette d'un de ses pistolets, il a mis pied à terre pour la ramasser, et a sauté sur son cheval avec une telle contenance, que les esclaves qu'il combattait n'ont pu profiter de cette occasion pour lui nuire.

« Tel est, citoyens collègues, le récit que vient de nous adresser le commandant temporaire de Saint-Quentin.

« Les citoyens de cette ville ne savent comment exprimer envers ce brave homme leurs sentiments de reconnaissance et d'admiration.

« Nous venons de nous acquitter envers lui de ce double devoir, mais il n'appartient qu'à la nation entière de récompenser une aussi belle action. Nous croirions superflu de demander pour lui l'avancement dont il peut être susceptible. Un tel homme, à la tête de nos frères d'armes, ne peut que les conduire à la gloire.

Salut et fraternité.

« S. LEJEUNE; ROUX. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Lejeune et Roux écrivent de Laon :

(Suit un résumé de la lettre que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

L'Assemblée applaudit et renvoie au ministre pour avancer ce brave militaire.

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1022, dossier. Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(2) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 262, col. 2].

Adresse des autorités constituées, du comité de surveillance et de la Société populaire de Mont-Luçon (Montluçon), chef-lieu de district, concernant les subsistances; elle fait don d'une somme de 10,000 livres.

Mention honorable, renvoi à la Commission des subsistances (1).

Suit le texte de l'adresse, d'après le document des Archives nationales (2).

Adresse des autorités constituées, du comité de surveillance et de la Société populaire de Montluçon, chef-lieu de district, département de l'Allier, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Vous aimez à entendre le langage brut, mais énergique et franc des sans-culottes, écoutez-nous avec intérêt.

« Le vaisseau de l'Etat que vous avez sauvé du naufrage vogue encore sur une mer orageuse, vos mains seules peuvent le conduire au port : n'abandonnez pas le gouvernail, la nation entière vous dit : *Braves Montagnards*, achevez votre ouvrage, et *restez à votre poste.*

« La Révolution marche à pas de géants; de toutes parts l'esprit public se régénère, la liberté fait des prodiges; encore quelques instants et la République s'élèvera triomphante sur les cadavres sanglants des despotes.

« Le tocsin a sonné dans notre district l'agonie du fanatisme et de la superstition, les autels élevés par l'hypocrisie sont détruits, les cloches sont aux fonderies de canons, bientôt les clochers seront à bas.

« Ces figures hideuses et ridicules qui représentaient de prétendus saints, de prétendues vierges, toutes ces croix que la sottise avait placées aux coins des rues et des chemins ont été renversées et converties en attributs de la liberté.

« Partout la philosophie et la raison marchent sur les débris de la superstition et de la momerie; bientôt nous n'aurons plus d'autre culte que celui de la liberté.

« Hâtez-vous, représentants du peuple, hâtez-vous de décréter que les curés ne seront plus payés par le trésor public, mais par les communes qui voudront en garder.

« Décrétez que ceux, qui dans six mois, ne seront pas mariés, ou qui n'auront pas adopté un enfant, ou qui ne nourriront pas un vieillard à leur table, ne pourront plus exercer les fonctions de curé.

« Décrétez que tous les signes extérieurs de religion et de la superstition seront détruits dans toute la République, comme ils le sont dans notre département.

« Ces mesures énergiques porteront le dernier coup au fanatisme, et la France ne verra plus se renouveler dans son sein les scènes horribles de la Saint-Barthélemy.

« Frappez d'une main vigoureuse ces autres prêtres du despotisme, cette foule de ci-devant nobles, qui, naguère, avaient tant d'insolence, et qui ne se confondent maintenant avec les sans-culottes que pour jouir de l'impunité.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 61.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819

Comme ils sont bas et rampants depuis l'instant où l'énergie républicaine s'est déployée dans toute sa force! Comme ils sont abattus depuis l'instant où les Brissotins, les modérés et les royalistes, réunis et coalisés pour la même cause, ont été frappés par la souveraineté nationale.

« Il n'est plus possible d'en douter, sans les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, c'en était fait de la liberté. Le modérantisme et le fédéralisme triomphaient : la République n'existerait plus aujourd'hui que dans le souvenir.

« Grâces vous soient rendues, intrépides Montagnards; grâces vous soient rendues, braves Parisiens. Vous avez acquis des droits à la reconnaissance nationale.

« Représentants du peuple, étouffez jusqu'aux germes de la ci-devant noblesse; empêchez par tous les moyens possibles la propagation de cette race; décrétez que les filles et veuves des ci-devant nobles ne pourront plus se marier qu'avec des sans-culottes : c'est le seul moyen de purifier le sang qui coule dans leurs veines.

« Décrétez que les ci-devant nobles qui n'auront pas déposé dans un mois, à leurs municipalités, tous leurs titres de noblesse, seront déclarés suspects.

« Après les nobles et les prêtres restent encore les riches égoïstes et les accapareurs; que la massue frappe aussi leurs têtes coupables, mais surtout que leurs bourses soient épuisées.

« Qu'il soit levé une taxe sur les riches en proportion de leurs fortunes et de leur incivisme, pour procurer un secours honorable à tous les indigents et aux parents des défenseurs de la patrie.

« Déjà ces taxes sont faites dans notre district; déjà les offrandes patriotiques se succèdent rapidement et ce n'est pas seulement des assignats qu'on dépose dans la caisse de la bienfaisance, nos concitoyens ne veulent plus garder ces vils métaux qui portent l'empreinte et l'effigie du tyran. Leur or, leur argent, leur argenterie sont les premiers objets de leurs offrandes.

« Nous vous envoyons un faible échantillon, c'est une somme de *dix mille livres en or* que nous déposons sur l'autel de la patrie, elle sera bientôt suivie de quelques chariots d'argent et d'argenterie.

« Représentants du peuple, vous connaissez nos sentiments et nos principes, vous allez connaître maintenant nos besoins, et vos cœurs seront émus.

« Le district de Montluçon renferme près de quarante mille âmes, il ne cueille presque pas de grains, il est rempli de vignobles. Avant la dernière récolte, il a éprouvé, pendant trois mois, la plus horrible famine : ses habitants étaient obligés de se nourrir *d'avoine*.

« La dernière récolte ayant été bien audessous du médiocre, nous avons jusqu'à présent approvisionné nos marchés par des réquisitions forcées : mais déjà le cri du désespoir se fait entendre.

« Il résulte des recensements les plus exacts, qu'il ne reste pas dans ce moment à notre district assez de grains pour sa consommation *pendant un mois*.

« Citoyens représentants, il n'y a pas d'exagération; malheureusement nous ne vous disons que la vérité.

« Fouché de Nantes, instruit de la disette affreuse qui nous menace, avait autorisé des commissaires de notre district à requérir et acheter des grains dans les communes des départements environnants, mais chacun s'isole, chaque département veut garder ce qu'il a, et nos commissaires traversés dans leurs opérations, ne peuvent rien acheter.

« Il ne nous reste plus de ressource que dans la justice et la bienfaisance de la Convention nationale. Dans un temps de disette, le blé n'appartient plus à tel propriétaire, à telle commune, à tel département, il appartient à la République entière. La République aime également tous ses enfants, elle doit pourvoir également à la subsistance de tous.

« Forts de ce principe qui repose sur les bases éternelles de la nature et de la justice, nous vous demandons, citoyens représentants, de prendre sur-le-champ des mesures pour procurer des grains à notre district, ou bien il faudra que tous ses habitants désertent leur malheureux pays, et aillent en masse mendier leur nourriture dans les départements approvisionnés.

« Ecoutez-nous, représentants du peuple, écoutez-nous en silence; c'est du pain que nous vous demandons *pour quarante mille républicains, pour quarante mille sans-culottes*; ils n'ont pas de pain! et leurs enfants sont sur les frontières qui combattent pour la cause de la liberté!

« Représentants du peuple, vous viendrez à leur secours, c'est votre devoir.

« En résumant les différents objets de notre pétition, nous vous demandons :

« 1° Que les curés ne soient plus payés par le trésor public, mais par les communes qui voudront en garder;

« 2° Que ceux qui, dans six mois, ne seront pas mariés, ou n'auront pas adopté un enfant ou qui ne nourriront pas un vieillard à leur table, ne puissent plus exercer les fonctions de curé;

« 3° Que dans toute la République, les signes extérieurs de religion et de superstition soient détruits;

« 4° Que les filles et veuves des ci-devant nobles ne puissent plus se marier qu'avec des sans-culottes qui auront obtenu des certificats de civisme, et qu'elles soient dotées par la nation sur les biens de leurs parents émigrés;

« 5° Que les ci-devant nobles qui n'auront pas déposé dans un mois, à leur municipalité, leurs titres de noblesse, soient déclarés suspects;

« 6° Que l'organisation de l'instruction publique soit promptement terminée;

« 7° Que la Convention donne sur-le-champ des ordres formels pour que le district de Montluçon soit pourvu de la quantité de grains qui est nécessaire pour sa consommation jusqu'à la recolte prochaine et que les premières livraisons lui soient faites dans quinzaine au plus tard par les départements environnnants.

« Enfin nous déposons sur l'autel de la patrie une somme de dix mille livres en or.

« Fait et arrêté le vingt-cinquième jour de brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

(Suivent 21 signatures.)

Un membre [Billaud-Varenne (1)] propose, au nom du comité de Salut public qu'il sera accordé à la mère de Pierre Bayle (Pierre Baille), représentant du peuple, qui a péri dans les prisons de Toulon, un secours annuel de 1,500 livres.

Cette proposition est décrétée (2).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Billaud-Varenne. Avant de vous faire la lecture du projet de décret qui a été ajourné à ce jour, je suis chargé de vous présenter un acte de reconnaissance nationale. Une des victimes les plus intéressantes de la liberté pour la patrie, est Pierre Baille, assassiné par les rebelles de Toulon. Il est des faits qui ont devancé sa mort, et qui ne sont pas assez connus. Il faut vous dire qu'il fut arraché de son cachot; qu'on s'efforça par tous les moyens de lui faire crier : *Vive Louis XVII!* En vrai républicain, il dit qu'il n'avait pas voté la mort d'un tyran pour en tolérer un autre. Il fut sur-le-champ lacéré de coups et rejeté dans les cachots, où on le trouva mort le lendemain. Il laisse une famille pauvre, une mère surtout qui a des droits à vos secours; vous les devez, ces secours, au civisme du fils et au patriotisme dela mère. Le comité de Salut public vous propose d'accorder à cette femme une pension alimentaire.

Cette proposition est adoptée.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 61.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 431, p. 40). D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 4], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 327 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 1514, col. 1] et le *Mercure universel* [4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 63, col. 1] rendent compte du rapport de Billaud-Varenne dans les termes suivants :

I.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Billaud-Varenne a proposé à la Convention d'exercer un grand acte de reconnaissance nationale envers la mère du représentant du peuple Pierre Baille, victime, à Toulon, par les habitants de cette ville rebelle et les lâches Anglais auxquels ils se sont livrés.

La veille de sa mort, ce brave Montagnard fut arraché de sa prison, et sur la place publique, en présence des rebelles de Toulon, il fut sollicité de crier : *Vive Louis XVII!* Il répondit à cette infâme invitation : « Qu'il n'avait pas voté la mort du tyran, pour faire des vœux en faveur de son fils. » A la suite de cette réponse républicaine, il fut lacéré de coups, replongé dans son cachot, où il fut trouvé mort le lendemain. Ce généreux martyr de la liberté a laissé une mère et un fils aussi bons patriotes que lui et peu fortunés.

Billaud-Varenne a demandé qu'une pension alimentaire de 1,500 livres fût décrétée pour la mère de Pierre Baille.

La Convention l'a accordée sur-le-champ, et son décret a reçu de vifs applaudissements.

II.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires.*

Billaud-Varenne, *au nom du comité de Salut public,* dit : Législateurs, je viens vous faire connaître les détails qui ont accompagné la mort de notre collègue Pierre Baille, lâchement assassiné à Toulon. La veille de sa mort, ce député fut arraché de son cachot, et, en présence des perfides Toulonnais, on voulut le forcer de crier : *Vive Louis XVII!* « Je n'ai pas, répondit fièrement Pierre Baille, voté la mort du tyran pour proférer ces exécrables paroles. »

Notre malheureux collègue fut alors assommé de coups et jeté de nouveau dans sa prison, où le lendemain on le trouva mort. Notre collègue n'était riche qu'en vertus civiques; il laisse une mère dans l'indigence. Une nation, qui a l'honneur de compter parmi ses représentants un homme absolument sans fortune, doit prendre sous sa garde celle qui lui donna le jour. C'est un acte de gratitude nationale, et à ce titre je demande une pension alimentaire de 1,500 livres pour la mère de Pierre Baille, représentant du peuple.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissements.

III.

Compte rendu du *Mercure universel.*

Billaud-Varenne. Je dois, au nom du comité de Salut public, vous faire part d'une circonstance qui accompagna la mort de l'un de nos vertueux collègues, Pierre Baille.

La veille de sa mort, il fut tiré de sa prison par les Anglais et conduit comme criminel sur une place publique de Toulon. Là, on lui enjoignit, sous peine de mort, de crier : *Vive Louis XVII!* « Je n'ai pas voté la mort du tyran, réplique fièrement Pierre Baille, pour reconnaître Louis XVII. » Aussitôt il fut maltraité, massolé et jeté de nouveau dans son cachot. Le lendemain, on le trouva mort.

Pierre Baille, en digne républicain, n'avait pas recherché les richesses. Il laisse des parents, une mère dans l'indigence; le vœu d'un peuple juste n'est pas que la mère de l'un de ses représentants fidèles languisse dans la misère. Le comité de Salut public propose qu'il soit accordé une pension de 1,500 livres à la mère de Pierre Baille. *(Décrété.)*

Sur ce qu'un membre a dit qu'au nombre des pièces d'or qui ont été envoyées de Saint-Pierre-le-Moutier, département de la Nièvre, pour être échangées contre des assignats, il s'en trouve 55 valant chacune 48 livres, 102 de 24 livres et une de 12 livres, où la face du tyran a été mutilée sous le marteau par le comité de surveillance de Brutus-le-Magnanime, et dont la trésorerie nationale ne peut pas compter la valeur sans un décret,

La Convention nationale renvoie à son comité des finances, afin de vérifier le fait, de se concerter avec les commissaires de la trésorerie nationale, pour faire compter en échange, ou la valeur numérique et monétaire, ou la valeur du poids, si les pièces se trouvent méconnaissables (1).

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que tous les objets qui étaient de la compétence de la Commission créée le 20 juillet dernier, contre l'agiotage et l'accaparement, sont renvoyés au comité de commerce et d'agriculture. »

Sur la proposition d'un membre, le rapport sur l'Administration forestière est ajourné à quintidi prochain (2).

Un membre [Laloy (3)] a donné communication d'une lettre de Villeneuve-sur-Yonne, qui

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 61.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 62.
(3) D'après l'*Auditeur national* [n° 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 3],

annonce le bon esprit qui règne dans le département.

Cette lettre est signée Lombard, président de la Société populaire, et vice-président du comité de surveillance.

Extrait de la lettre sera inséré au « Bulletin » et mention honorable du zèle et du patriotisme des habitants et du comité de surveillance de Villeneuve-sur-Yonne (1).

Suit le document des Archives nationales (2).

Un membre a donné communication à l'Assemblée d'une lettre datée de Villeneuve-sur-Yonne, 30 brumaire, 3e décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible, par laquelle on lui écrit, après quelques détails personnels :

« Comme rien de ce qui intéresse la chose publique ne t'est étranger, j'ajoute :

« 1° Que notre ville est au pas;

« 2° Que ceux qui n'y sont pas sont mis dedans;

« 3° Que tous nos ci-devant saints sont émigrés;

« 5° Que femmes et enfants font des chemises pour les volontaires;

« 6° Que la rivière étant augmentée et s'étant mise au pas, comme le reste, nous envoyons à foison du bois, du charbon, du beurre et autres denrées à nos frères et bons amis de Paris (3);

« 7° Qu'il n'y a plus de prêtres dans ce pays;

« 8° Enfin que ça va et que ça ira ou que nous mourrons tous ensemble.

« *(Signé :)* LOMBARD, *président de la Société populaire et vice-président du comité de surveillance.*

P.-S. Aujourd'hui décade, tout le canton mange dans l'église en apportant chacun son plat.

« Vive la fraternité !

La commune de Boussy-sous-Sénard (4) fait don à la patrie de tout ce qu'elle possède dans son église. Elle demande qu'on lui envoie l'instruction morale de la philosophie, de la vérité et de la raison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (5).

d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 327 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 1513, col. 2] et d'après le *Mercure universel* [4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 61, col. 1].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 62.
(2) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 61, col. 1].
(4) Aujourd'hui Boussy-Saint-Antoine.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 62.

Suit l'offrande de la commune de Boussy-sous-Sénard (1).

« Législateurs,

« La commune de Boussy-sous-Sénard, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, vient vous déposer, par nos mains, tous les effets d'or, d'argent et de cuivre, qui servaient au culte du fanatisme auquel elle renonce. Nous ne vous apportons pas les chapes et chasubles, nous en avons retiré le peu de galons que nous avons ci-joints, et nous avons partagé les étoffes et doublures entre les citoyennes mères de famille les moins aisées pour en vêtir leurs petits républicains. Ces effets seront bien mieux employés que toutes *(sic)* ces cérémonies superstitieuses.

« Législateurs, depuis environ trois mois, il ne s'est point fait d'office dans notre église, rapport à une grande maladie que notre curé a essuyée. Nous avons examiné les dangers qu'il y aurait si les citoyens n'avaient un point de ralliement tous les jours de décade, c'est pourquoi nous vous demandons une instruction morale de la philosophie, de la vérité et de la raison, et que vous décrétiez que pour le rassemblement des citoyens, les temples ou églises de chaque commune resteront à la disposition des citoyens. A l'égard des presbytères, nous vous demandons que vous décrétiez promptement la vente de ceux dont les communes ont renoncé à leur culte, et que cette vente ne puisse se faire que par petits lots, afin que les sans-culottes puissent se procurer un logement : nous avons la douleur de voir dans notre commune des citoyens obligés de s'éloigner de leur famille et de leur travail faute de logement, tandis qu'un seul individu occupe de quoi loger quatre chefs de famille.

« Législateurs, nous allons vous réitérer la demande qui vous a tant de fois été faite, c'est de rester à votre poste jusqu'à la paix. Nous avons réfléchi sur le danger qu'il y aurait dans un pareil changement. Et quel choix, nous sommes-nous dit, quel meilleur choix pourrions-nous faire après tant de bienfaits qui nous sont connus ? Non, législateurs, restez à votre poste encore quelques instants, et la Répulblique sera sauvée. »

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera nommé par la Convention nationale une Commission de 7 membres, sur la présentation du comité de Salut public, laquelle sera chargée de présenter un projet de lois forestières (2). »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

Une Commission de sept membres sera adjointe au comité des finances, pour s'occuper d'un projet de loi relatif aux administrations forestières.

(1) *Archives nationales*, carton F17 1006, dossier 1174.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 63.
(3) *Journal de Perlet* [n° 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 435].

La Société des amis de la Constitution de Lagny fait don à la patrie de tous les ornements de son église et de ses trésors.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société des amis de la Constitution de Lagny (2).

La Société populaire de Lagny-sur-Marne, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Le flambeau de la vérité a répandu ses rayons bienfaisants sur nos campagnes, la raison fait justice des préjugés de tout genre. Les prêtres de notre canton semblent se disputer la gloire d'envoyer leurs lettres de prêtrise à la Société populaire de Lagny, qui en a déjà livré aux flammes un grand nombre. Mais plusieurs d'entre eux, sans aucune fortune, mettent leur sort entre les mains de la Convention nationale, et ils se persuadent, avec raison, que vous rendrez un décret qui leur donnera les moyens de subsister.

« Nous croyons devoir vous dire, citoyens représentants, que la Société populaire de Lagny a déclaré formellement, et à l'unanimité, qu'elle ne reconnaissait d'autre culte que celui de la raison et de la vérité, et qu'elle ne voulait pour idole que la liberté et l'égalité.

« Nous sommes chargés par elle de déposer devant la sainte Montagne, un calice et sa patène, une chasuble et ses accessoires : ils passeront à l'épuration, le creuset en fera justice.

« Nous aurions désiré vous apporter tous les ustensiles du sacerdoce de notre commune, nous les avons demandés à nos magistrats : il nous a paru qu'ils voulaient avoir la gloire de vous les apporter eux-mêmes.

« Vive la Montagne ! »

Extrait du registre des délibérations de la Société des amis de la Constitution, séant à Lagny, chef-lieu de canton, district de Meaux, département de Seine-et-Marne (3).

Séance du tridi, 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

La Société des Amis de la Constitution de Lagny, désirant faire connaître à la Convention nationale les principes qui l'animent, a arrêté de nommer une députation de dix de ses membres chargés de lui déclarer en son nom qu'elle renonce à tout culte public, de lui remettre un calice et sa patène, une chasuble et ses accessoires, différentes lettres de prêtrise et titres de ci-devant bénéfices. En même temps, de solliciter de sa bienfaisance, des secours en faveur du citoyen Bourdon, l'un de ses membres, ci-devant curé de Ferrières qui, le premier du canton, a donné l'exemple du désintéressement en se démettant de sa cure, tandis que sexagénaire il ne lui reste aucun autre moyen de subsistance.

Les députés nommés à l'effet ci-dessus sont les citoyens Voisin, Montblanc, Bouvret, Deschênes, Perrier, Remy, Voinchet, Valladon, Du Charne et Jérôme.

Pour extrait conforme :

BLOIS, *secrétaire.*

« Nous, soussignés, maire et officiers municipaux de la commune de Lagny, chef-lieu de canton, district de Meaux, département de Seine-et-Oise, certifions à tous qu'il appartiendra que le citoyen Blois, qui a délivré et signé l'extrait de l'acte de délibération de la Société des amis de la Constitution séant en cette ville de Lagny, de l'autre part est tel qu'il s'y qualifie et qu'à sa signature, par lui mise et apposée au bas dudit extrait de délibération, foi doit être ajoutée tant en jugement que hors.

« Fait en la maison commune de Lagny, séance permanente, le 28 brumaire, 2e année de l'ère républicaine.

« TROUARD, *officier municipal;* AUSONNE, *maire;* HUET, *officier municipal;* BALZAC, *officier municipal;* MONTAUBAN, *secrétaire.* »

Sur une dénonciation faite par la même Société contre un membre de la Convention nationale, elle passe à l'ordre du jour (1).

Suit la dénonciation portée contre le représentant Dubouchet par la Société des Amis de la Constitution de Lagny (2).

« Citoyens représentants,

« La Société des Amis de la Constitution séant à Lagny, ayant fait le serment d'exécuter strictement vos décrets et de ne pas souffrir qu'il y fût porté la moindre atteinte, nous a chargé de vous instruire d'une démarche dont une fausse interprétation lui donnerait de la défaveur dans l'opinion publique, voici le fait. Lors du départ des jeunes gens de Lagny formant la première réquisition, un ami d'un de ces jeunes gens vint à la Société pour l'engager à adresser une pétition au citoyen Dubouchet, qui était alors à Meaux, chargé par vous de pouvoirs illimités, à l'effet, vu les infirmités de sa mère, d'être admis à être remplacé par son frère, ce qui, sur la pétition de la Société, fut accordé par le citoyen Dubouchet.

« Trois jours après, il fut fait lecture à la Société de la loi relative à la réquisition, et elle apprit que le remplaçant était lui-même en réquisition; elle reconnut aussitôt par un arrêté, l'erreur involontaire où elle était tombée et en écrivit sur-le-champ au citoyen Dubouchet, en lui faisant part de son respect et de sa soumission aux lois, et en l'invitant à vouloir bien ordonner le rappel du fils Saumon Cette lettre est restée sans réponse.

« La Société ne voulant laisser aucune suspicion sur la pureté de ses intentions, députa deux membres auprès du citoyen Dubouchet; non seulement il ne les reçut pas avec cette fraternité qui fait l'une des bases de notre sublime Constitution, mais il ne fit pas droit à leur demande et répondit avec un axiome de l'ancien régime : *Que sa parole était donnée et qu'il ne la retirerait pas*, en ajoutant *que la So-*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 63.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.
(3) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 63.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

ciété l'avait induit en erreur, comme s'il était possible de supposer que l'organe de la loi fût dans le cas de ne pas connaître les règles qu'elle lui prescrit. Cette réception, peu satisfaisante, a affecté vivement la Société, et elle arrêta de nouveau que dix membres seraient députés devant vous pour vous rendre compte de sa conduite et vous assurer de la franchise de ses principes républicains.

(Suivent 135 *signatures.)*

Extrait du registre des procès-verbaux de la Société des Amis de la Constitution, séant à Lagny, du 25 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible (1).

Un membre appelant l'attention de l'Assemblée, sur la position douloureuse de Marie-Angélique Massé, veuve de Pierre Saumon, marchande épicière en cette ville, a dit : qu'attaquée depuis longtemps d'une paralysie qui la met hors d'état de vaquer aux affaires de son commerce, elle se voyait menacée de perdre le seul appui qui lui restait, par le départ de Paul-Fursy Saumon, compris dans la première réquisition, que le citoyen Nicolas-Louis Saumon, le plus jeune de ses enfants, âgé de dix-sept ans et demi et d'une taille plus avantageuse que son frère, s'offrait par un dévouement généreux pour le remplacer.

Que la veuve Saumon se proposait en conséquence de se pourvoir auprès des autorités constituées pour faire agréer ce remplacement qu'elle demandait, et qu'il demandait pour elle, au nom de l'humanité, l'appui de la Société.

L'Assemblée considérant que c'est un devoir pour des républicains de concilier le salut de la patrie avec le vœu sacré de l'humanité, que la patrie n'est privée d'aucun de ses défenseurs, par le remplacement proposé, puisque le jeune Saumon n'étant âgé que de dix-sept ans et demi, ne se trouve compris dans aucune réquisition.

Arrête qu'elle appuie la pétition de la veuve Saumon auprès des autorités constituées, à la charge par Paul-Fursy Saumon, de rejoindre les drapeaux de la patrie si, par suite, son jeune frère, par son âge, se trouvait compris dans quelque réquisition, et qu'à cet effet extrait du procès-verbal sera délivré à la veuve Saumon.

Pour copie conforme à l'original :

DUCHARNE, *secrétaire.*

Extrait du registre des procès-verbaux de la Société des Amis de la Constitution, séant à Lagny, du vingt-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

Après la lecture des journaux et du procès-verbal de la dernière séance, l'Assemblée rapporte son arrêté du vingt-cinq du présent mois qui appuie la pétition de la veuve Saumon auprès des autorités constituées.

Pour copie conforme à l'original,

DUCHARNE, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 804.

Extrait du registre des procès-verbaux de la Société des Amis de la Constitution séant à Lagny, du dix-huit du premier mois de l'an II de l'ère républicaine.

Sur la motion d'un membre, la Société arrête que la municipalité sera invitée à prendre les mesures nécessaires pour forcer le citoyen Saumon, l'un des jeunes gens de la première levée qui est resté dans cette ville, à rejoindre au plus tôt ses frères d'armes. Les citoyens Jérôme et Verdet ont été nommés commissaires de la municipalité à cet effet.

Pour copie conforme à l'original :

DUCHARNE, *secrétaire.*

Extrait du registre des procès-verbaux de la Société des Amis de la Constitution, séant à Lagny, du 22e du 1er mois de l'an II de l'ère républicaine.

Les commissaires chargés par l'arrêté de la dernière séance de solliciter auprès de la municipalité le départ du citoyen Fursy Saumon, ont dit : que le maire leur avait répondu que ledit Saumon était porteur d'un ordre en exception signé du citoyen Dubouchet, représentant du peuple à Meaux.

Sur l'observation d'un membre que cet ordre en exception avait pu être déterminé par l'arrêté de la Société du vingt-cinq septembre dernier, mais que cet arrêté devait être regardé comme non avenu par la raison que la Société avait été induite en erreur, lorsqu'elle a cru libre le frère dudit Fursy Saumon que l'on proposait pour le remplacer, tandis qu'il était lui-même en réquisition, la Société arrête qu'elle instruira par une lettre le citoyen Dubouchet, en le priant de révoquer l'ordre qui paraît en être la suite, le comité de surveillance chargé de la rédaction de la lettre.

Pour copie conforme à l'original :

DUCHARNE, *secrétaire.*

Extrait du registre des procès-verbaux de la Société des amis de la Constitution séante à Lagny, du 25e jour du premier mois de l'an deuxième de l'ère républicaine.

Le rapporteur du comité de surveillance donne lecture du projet de lettre à adresser au représentant du peuple Dubouchet pour l'engager à révoquer l'ordre en exception par lui accordé à Fursy Saumon. Le projet, approuvé, est renvoyé, pour expédition, au comité de correspondance.

Pour copie conforme à l'original :

DUCHARNE, *secrétaire.*

Extrait du registre des procès-verbaux de la Société des amis de la Constitution séante à Lagny, du treize brumaire, l'an deuxième de l'ère républicaine.

Des députés des jeunes gens de la première réquisition introduits dans la salle ont prié la Société de solliciter de nouveau le départ avec eux de Fursy Saumon. La Société n'ayant pas reçu de nouvelles directes du citoyen

Dubouchet à qui elle a déjà écrit à ce sujet, et désirant avant tout savoir si sa lettre a été tenue, a arrêté que demain les citoyens Bouvret et Deschennes se transporteraient à Meaux pour s'informer du fait, se réservant de prendre, d'après leur rapport telle délibération que bon lui semblera.

Pour copie conforme à l'original :

DUCHARNE, *secrétaire.*

Extrait du registre des procès-verbaux de la Société des amis de la Constitution, du seize brumaire, l'an deuxième de l'ère républicaine.

Les députés envoyés à Meaux auprès du citoyen Dubouchet relativement à l'affaire de Fursy Saumon ont fait leur rapport, d'où il résulte que ledit citoyen Dubouchet leur a dit que devant venir à Lagny pour la fête, il profiterait de cette occasion pour rendre justice à qui il appartient.

Pour copie conforme à l'original :

DUCHARNE, *secrétaire.*

Extrait du registre des procès-verbaux de la Société des amis de la Constitution séante à Lagny, du vingtième brumaire, l'an deuxième de l'ère républicaine.

Un membre a observé que l'absence du citoyen Dubouchet retardait encore l'effet de la promesse qu'il avait faite relativement à Fursy Saumon et a demandé que la Société prît des mesures définitives à cet égard.

Après une longue discussion tendant à éclairer le procureur syndic du district sur toutes les démarches qui ont été faites jusqu'à ce jour, relativement à cet objet, ledit procureur syndic a déclaré qu'il se chargeait et regardait comme un devoir de sa place de faire rejoindre non seulement Fursy Saumon, mais même son frère cadet qu'il proposait en remplacement.

Pour copie conforme à l'original :

DUCHARNE, *secrétaire.*

« Nous soussignés, maire et officiers municipaux de la commune de Lagny, chef-lieu de canton, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, certifions que le citoyen Ducharne, qui a délivré et signé les extraits d'actes ci-dessus et d'autre part, est tel qu'il s'y qualifie et qu'à sa signature par lui mise et apposée au bas desdits extraits, foi doit être ajoutée tant en jugement que hors.

« Fait en la maison commune de Lagny, séance permanente, le deux frimaire, deuxième année de l'ère républicaine.

« AUSONNE, *maire;* LOISONNEUR, *officier municipal;* DUGUÉ, HUET, *officier municipal;* DUGUÉ, *procureur de la commune;* MONTAUBAN, *secrétaire.*

Extrait des registres des délibérations de la commune de Lagny, district de Meaux, département de Seine-et-Marne (1).

Le vingt-huit du premier mois de l'an II de la République française une et indivisible, sept heures du soir, et requérant le citoyen Drouhain, demeurant à Roissy, district de Melun, fondé de pouvoirs de Paul-Fursy Saumon, et sur les conclusions du procureur de la commune, il a été transcrit littéralement le certificat donné par cinquante citoyens habitants audit Lagny, portant en substance que ledit Paul-Fursy Saumon, âgé de vingt-quatre ans onze mois et quinze jours, qui a soutenu seul le commerce d'épicier et marchand de fer, depuis la mort de son père, décédé en cette ville, est la seule ressource de sa mère, attaquée de paralysie, et que Louis-Nicolas Saumon, apprenti bijoutier à Paris, âgé de 17 ans et demi et d'une taille avantageuse, voulant bien remplacer le dit Paul-Fursy Saumon, son frère, en réquisition, il y aurait lieu de l'accepter et de rendre ce dernier au commerce de sa mère. Au bas duquel certificat est la légalisation des officiers municipaux de ladite commune, sur les signatures des certificats et plus bas est écrit :

« Vu et approuvé l'échange ci-dessus comme ne préjudiciant en rien aux intérêts de la République.

« Rosoy, ce 1er octobre, l'an II de la République.

Signé : DUBOUCHET, *représentant du peuple.*

Ensuite, il a été enregistré le certificat donné par le citoyen Prieur, capitaine de la 5e compagnie du 2e bataillon du district de Meaux, département de Seine-et-Marne, en date du 18 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible, portant et attestant qu'en vertu du consentement du citoyen Dubouchet, représentant du peuple (dont il est ci-dessus question) le citoyen Paul-Fursy Saumon a été remplacé dans le bataillon par le citoyen Louis-Nicolas Saumon, son frère, âgé de 17 ans 8 mois, de taille avantageuse, et qu'il tient la place dudit Paul-Fursy Saumon, qu'il en remplit très exactement les devoirs.

Au bas duquel certificat est le visa des citoyens commandant, adjudant-major et chef de bataillon.

Et le conseil général assemblé, a arrêté qu'il serait sur le tout délibéré le premier de brumaire.

Le quatre dudit mois de brumaire, en l'assemblée générale du conseil de ladite commune, le procureur d'icelle a dit qu'en la séance du 28 de l'autre mois il avait été arrêté qu'il serait délibéré sur les objets dont était mention aux enregistrements qui y ont été faits. En conséquence aurait requis que le conseil délibérât sans déplacement et définitivement sur ces objets qui étaient de la dernière importance.

A quoi obtempérant, et sur le réquisitoire des jeunes gens de la dernière réquisition en masse, présents, il a été arrêté que les citoyens Paul-Furcy Saumon, et Louis-Nicolas Saumon frères, seraient invités à se présenter en personne à la maison commune. Et, y étant comparus, et ledit Louis-Nicolas Saumon n'ayant pu disconvenir qu'ayant déjà servi sous les drapeaux de la République, il avait quitté son corps sans congé.

Et attendu qu'il était probable que le citoyen Dubouchet, représentant du peuple, qui avait approuvé l'échange en remplacement, au lieu et place dudit Paul-Furcy Saumon, ignorait que ledit Nicolas-Louis Saumon était déjà en réquisition lui-même, et qu'en conséquence

(1) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 804.

il ne pouvait le remplacer, il a été arrêté qu'ils demeureraient chez eux en arrestation jusqu'au moment de leur départ, qui ne pouvait être qu'avec les jeunes gens qui devaient rejoindre leur bataillon.

Pour extrait délivré par moi greffier commis soussigné aux membres du comité de surveillance de la Société populaire de Lagny et requérant d'après l'arrêté de ladite Société du jour d'hier.

Fait en la maison commune le premier du mois de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

LEBOIS, *pour absence du greffier.*

« Nous soussignés maire et officiers municipaux de la commune de Lagny, chef-lieu de canton, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, certifions que le citoyen Lebois qui a délivré l'extrait de l'acte de délibérations des registres de cette commune est tel qu'il s'y qualifie et qu'à sa signature par lui mise et apposée au bas dudit extrait, foi doit être ajoutée, tant en jugement que hors.

« Fait en la maison commune de Lagny, séance permanente, le deux frimaire, deuxième année de l'ère républicaine.

« AUSONNE, *maire;* HUET, *officier municipal;* LOISONNEUR, *officier municipal;* DUGUÉ, *procureur de la commune;* MONTAUBAN, *secrétaire.* »

La commune de Tournan-l'Union, département de Seine-et-Marne, abjure tout culte mystérieux et ne veut suivre que celui de la raison. Elle fait hommage de la dépouille de tous ses saints et de tout ce qui pouvait servir au culte catholique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de Melun vient rendre justice au délégué du représentant du peuple, qui avait été dénoncé et calomnié par les ennemis du bien public dans ce département.

Mention honorable, et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Melun (3).

La Société populaire de Melun, à la Convention nationale.

« Melun, 29 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

« Citoyens représentants,

« Le délégué du représentant du peuple dans notre département vient d'être dénoncé à votre barre pour des actes de despotisme et d'aristocratie; eh bien! législateurs, notre Société entière a été dénoncée dans sa personne, ses destitutions sont notre ouvrage, et s'il a prévariqué, nous sommes tous prévaricateurs.

« Depuis longtemps l'opinion publique avait signalé les fonctionnaires infidèles qui avaient trahi leur devoir; Metier, en les frappant, n'a fait qu'obéir à la voix du peuple qui criait vengeance, et le jour de leur destitution fut un jour de triomphe pour les patriotes, et de terreur pour les aristocrates. Il faut être aussi déhonté que son dénonciateur pour inventer une calomnie si impudente, et nous n'aurions jamais cru à l'existence de cette dénonciation si elle ne se trouvait consignée dans les papiers publics.

« Pouvait-il être soupçonné d'aristocratie celui qui avait destitué une municipalité qui n'avait pas refusé un seul certificat de civisme depuis son installation, celui qui avait balayé du district des administrateurs crapuleux qui avaient dilapidé les deniers de la République et scandalisé tous les administrés par leurs débauches et leur ivrognerie, celui enfin qui avait chassé du département la partie gangrenée qui avait constamment tenu pour l'aristocratie, et voté un certificat de non-émigration en faveur du traître Duchâtelet, sa tête mise à prix, sa maison marquée à la craie, les bénédictions des sans-culottes, les croassements des aristocrates, enfin l'immoralité de son dénonciateur sont une réponse victorieuse à tous les griefs articulés contre lui. Interrogez toutes les Sociétés poulaires qu'il a établies, tous les comités de surveillance régénérés, tous les soldats de l'armée révolutionnaire qui ont exécuté ses ordres sous les représentants du peuple envoyés dans notre département, et tous vous diront que lui seul a sauvé l'esprit public à Melun. Vous avez renvoyé cette dénonciation au comité de sûreté générale, nous provoquons nous-mêmes l'examen de sa conduite, persuadés d'avance qu'il sortira intact du creuset, et que ce sera un nouveau fleuron ajouté à sa couronne civique. Si son dénonciateur est si fort de son innocence, qu'il vienne parmi nous lui reprocher en face ses injustices, nous le prendrons sous notre sauvegarde malgré l'anathème qui l'a frappé, et nous lui rendrons la justice qu'il mérite. Mais non, il aime mieux aller intriguer dans un comité, surprendre la religion des législateurs, et chercher à les apitoyer sur l'arrestation d'un pauvre père de famille qui jouit de douze mille livres de revenu; il se plaint d'avoir été destitué par un prêtre, mais qu'importe de quelle main part le coup pourvu qu'il ne frappe que les coupables. Défiez-vous donc, citoyens, de ces bas intrigants, qui vont, de comité en comité, mendier des appuis, c'est le dernier coup qui vous reste à porter à l'aristocratie expirante, et vous n'aurez pas cessé de bien mériter de la patrie. »

(Suivent 59 signatures.)

La commune de Saint-Cyr, district de Versailles, département de Seine-et-Oise, vient déposer sur l'autel de la patrie l'or, l'argent et le cuivre de son église, avec tous les ornements du culte.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique pour changer le nom de Saint-Cyr en celui de Libre-Val (1).

Les employés aux bureaux des biens nationaux envoient 200 livres pour les frais de la guerre.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 63.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales,* carton C 285, dossier 827.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 63.
(2) *Ibid.*

Suit la lettre du chef du bureau des biens nationaux (1).

Bureau des biens nationaux près la commune de Paris.

« Paris, le duodi, première décade de frimaire, deuxième année de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Tu trouveras ci-joint la somme de *deux cents livres*, montant de la contribution volontaire des employés dans le bureau des biens nationaux, pour les frais de la guerre pendant le mois dernier de la présente année.

« Salut et fraternité.

« J.-J. HARDY, *chef du bureau.* »

Les officiers municipaux de Châlons-sur-Marne envoient à la Convention 20 croix de ci-devant chevaliers de Saint-Louis, et 6 médailles pour être livrées à la refonte.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des officiers municipaux de Châlons-sur-Marne (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Châlons, le 28 brumaire de la 2e année de la République, une et indivisible.

« Nous t'envoyons, citoyen Président, vingt croix de ci-devant chevaliers, déposées entre nos mains, conformément à la loi, avec six médailles enfantées dans l'intention de perpétuer le despotisme et l'orgueil des tyrans. Nous les livrons de bon cœur à la refonte, et nous joignons également à cet envoi trois écus de six livres qui nous rappellent encore le souvenir de nos derniers despotes. S'il nous reste des vœux à former, c'est que cette monnaie disparaisse à jamais de nos yeux et qu'on lui en substitue une républicaine à laquelle de vrais sans-culottes attacheront un grand prix. Contente nos souhaits, achève un ouvrage si bien commencé, et sois assuré que nous détruirons, de notre côté, les restes de la tyrannie qui auraient pu nous échapper.

Les officiers municipaux de la commune de Châlons, département de la Marne. »

(Suivent 9 signatures.)

La commune d'Auffargis fait don à la patrie de l'argenterie de son église et demande des secours pour son vieux curé.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 64.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 64.

Suit la lettre de la commune d'Auffargis (1).

La commune d'Auffargis, à la Convention nationale.

« Dignes représentants d'un peuple souverain,

« Qui, au milieu des plus grandes tempêtes vous nous avez donné une Constitution républicaine qui fera à jamais le bonheur d'un peuple libre.

« Vous, qui sacrifiez tout votre repos à nous faire des lois les plus sages et les plus salutaires qui n'ont jamais existé sur la surface du globe.

« Continuez, dignes législateurs, de remplir votre honorable tâche; que nos ennemis tremblent au seul nom de Convention nationale.

« Qu'ils sachent, tous les tyrans couronnés, que le peuple français veut que vous ne quittiez pas les rênes du gouvernement qu'ils ne soient tous rentrés dans la poussière. Déjà le fanatisme qui faisait tout leur espoir, est à son dernier soupir, et une loi en faveur de ceux qui se déprêtriseront fera disparaître une secte qui a fait tout le malheur du genre humain.

« Les citoyens de la commune d'Auffargis nous ont députés, législateurs, pour vous féliciter de vos glorieux travaux, et pour déposer dans le sanctuaire des lois l'argenterie et les cuivres de notre église; tous les signes du culte sont disparus. La chaire où l'on nous a tant abusés a été jetée par terre en morceaux; le confessionnal est maintenant hors de l'église pour servir de guérite; tous les ci-devant saints sont en arrestation dans un lieu où le soleil ne pourra les incommoder et bientôt on ne va plus reconnaître d'autres divinités que la liberté et l'égalité.

« Cependant, législateurs, l'humanité veut que nous réclamions envers vous des secours pour notre curé qui est âgé de 75 ans, et aveugle depuis quatre ans; ce citoyen est obligé, par son infirmité, d'avoir un vicaire à ses dépens, ne possédant d'autre revenu que son traitement.

« Sur votre invitation, législateurs, nous avons fait une proclamation dans notre commune, par laquelle nous avons invité tous les citoyens qui ont plus de six chemises à en donner une pour nos braves défenseurs, et, à l'imitation de la municipalité, nos concitoyens s'empressent de porter à la maison commune, des chemises, bas et souliers, que nous allons faire passer à notre district respectif.

« Nous finissons, citoyens, en vous priant de ne pas quitter vos glorieux travaux, et nous, nous resterons fermes à notre poste.

« GILBON, *maire;* SÉE, *secrétaire-greffier.* »

Le citoyen Tibaud envoie une médaille de cuivre, pour être renvoyée au comité des inspecteurs de la salle (2).

Il a été remis sur le bureau la démission de cinquante-huit prêtres; ayant chacun leur procès-verbal.

Mention honorable et mention au « Bulletin » (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 64.
(3) *Ibid.*

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Les citoyens, ci-après nommés, adressent à la Convention nationale leurs lettres de prêtrise, en déclarant qu'ils abdiquent, entre les mains de la Convention nationale, leur caractère de prêtre.

Suivent les noms :

1. Richer, ci-devant vicaire de Neuilly;
2. Anphant, vicaire de Saint-Sauveur;
3. Raveral, président du département de l'Aube;
4. Melonin, administrateur du département de la Mayenne;
5. Leloutre, curé de Villers-Cotterets;
6. Grégoire, vicaire de Villers-Cotterets;
7. Hercule Beguin;
8. Lacombe, curé de Quingey;
9. Rochery *(de Neuvy)*; se disposant à prendre une épouse;
10. Bertrand, ci-devant curé de Granges, département de la Marne; Yvelin, Dory, François, ex-vicaires épiscopaux et Francastel;
12. Terasse, demeurant à la Rochelle; il renonce à son traitement;
13. Dubroca; il est marié;
14. Née, ci-devant curé de Serris, département de Seine-et-Marne, âgé de 60 ans, infirme; il réclame des secours;
15. Bricere, curé de Saint-Martin de Senlis, département de l'Oise, âgé de 68 ans, infirme; il demande des secours;
16. Guillaume, curé de Chene, département de l'Aube;
17. Hautbout, ci-devant prêtre, actuellement procureur syndic du district de Montagne-sur-Mer;
18. Bouchon, curé d'Amanuce, district de Nancy;
19. Fournier, ci-devant curé de Saint-Jean de la Ruelle, département du Loiret;
20. Grumet, demeurant à Bourg, département de l'Ain;
21. Beaussier, vicaire épiscopal du département de la Meurthe;
22. Careau, de Chavannes, département de l'Yonne;
23. Fontanier et d'autres vicaires épiscopaux; ils sont mariés;
24. Bouttefroy, ci-devant premier vicaire de l'Aisne, et à présent caporal de la garde nationale de Soissons; il est marié;
25. Dessassis, ci-devant curé de Ured;
26. Colas, ci-devant curé de Lourps;
27. Gaignet, marié en secondes noces, natif de Salins, département du Jura;
28. Fouché, ci-devant curé d'Asnières;
29. Pierra Toulin, d'Indre-ville;
30. Frigard, demeurant à Niort;
31. Pinot, ci-devant vicaire de Malicorne; il demande une place dans la gendarmerie;
32. Coteret, ci-devant prêtre, attaché à l'église Saint-Jacques-le-Majeur; il déclare renoncer à son traitement;
33. Arnoul, vicaire épiscopal du département de Seine-et-Marne; il renonce à son traitement;
34. Colin, ci-devant vicaire de la commune de Bar-sur-Ornin, il donne connaissance à la Convention qu'il va s'unir à une compagne que son cœur s'est choisie parmi celles qui ont fait divorce, et qui n'a pour toute dot qu'un grand fond de patriotisme et de vertus;
37. Recordere, ci-devant curé de Gentilly;
38. Cazalis, ci-devant pêtre génovéfain.
39. Henri, ci-devant curé de la commune de Voulton, Meygnant, curé de Saint-Jacques; Bernard et Blandin, vicaires de Nantilly; René Clavreuil et Cailleau, le premier, vicaire de Saint-Jacques, et le second, ci-devant chapelain, tous de la ville de Saumur;

Lambert, âgé de 51 ans, ci-devant curé de Provins, département de Seine-et-Marne; il fait part à la Convention qu'il va se marier avec sa gouvernante patriote, âgée de 59 ans, qui demeure avec lui depuis 24 ans. Il demande des secours.

40. Delacourt, ci-devant curé de Clinchamp, district de Beaumont;
41. Brulard, ci-devant curé de la commune de Thimert, département de l'Eure;
42. Jean, curé de la paroisse de Montfort-de-Brutus;
43. Aubert, ci-devant prêtre, membre du département de la Seine-Inférieure;
44. Pinel, ci-devant curé de la paroisse de Saint-Paul;
45. Boucher, ci-devant curé de Torfon, département de Seine-et-Oise;
46. Delanchy, ci-devant curé de la Cherolles, département de Seine-et-Marne;
47. Bajot, ci-devant vicaire épiscopal du département du Haut-Rhin;
48. Bevalet, ci-devant vicaire épiscopal à Strasbourg;
49. Valice, ci-devant curé de la commune de Chinon, département d'Indre-et-Loire;
50. Vernaud, ministre du culte d'Huisol, département de l'Aisne;
51. Page, ci-devant curé d'Aubigny, département du Cher, marié;
52. L'Heureux, ci-devant curé de Colombier, département du Cher;
53. Dubois, ci-devant curé de Saint-Jean de Dangu;
54. Maillot, ci-devant curé de Noyers, département de l'Eure;
55. Peaucellier, ci-devant curé de Fontaine;
56. Trouvain, ci-devant curé d'Yvillés, département de l'Oise; il réclame des secours;
57. Chartier, ci-devant curé de Châtres, dédépartement de Seine-et-Marne; il est marié;
58. Baillont, ci-devant prêtre, membre du conseil général de la Meuse. Renvoyé au comité d'instruction publique.

Le citoyen Dochier a remis sur le bureau ses lettres-patentes de juge du tribunal de cassation.

Mention honorable (1).

L'état des détenus est de 3,510 dans les différentes maisons d'arrêt de la commune de Paris (2).

(1) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 64.
(2) *Ibid.*

Suit la lettre des administrateurs du département de police (1).

« Commune de Paris, le 3 frimaire, l'an II de la République une et indisivible.

« Citoyen President,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 2 frimaire. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	528
« Grande-Force (y compris 20 militaires)	580
« Petite-Force	256
« Sainte-Pélagie	185
« Madelonnettes	265
« Abbaye (y compris 14 militaires et 5 otages)	122
« Bicêtre	754
« A la Salpêtrière	364
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	90
« Luxembourg	366
« Total	3.510

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MICHEL; MENNESSIER; FIGUET; GODARD. »

La commune de Montgeron remet sur le bureau les lettres de prêtrise et la démission de tous les ecclésiastiques qui sont dans son sein.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Montgeron, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise (3).

Aujourd'hui, nonidi, dix-neuf brumaire de la deuxième année républicaine (samedi 9 novembre 1793, vieux style), en l'assemblée du conseil général de la commune où étaient les citoyens Deteure, maire, Thierry, Reymond, Jolly, Augé, Levasseur, officiers municipaux, Jean-Baptiste Jagu père, Parizot, Rostang, Dasse, Jacques Jagu, Noël Fleutteaux fils, Spire Pommier, notables, assistés du procureur de la commune et du commis greffier.

Séance publique, six heures du soir.

Le citoyen Pigeard, curé constitutionnel a comparu, et a demandé la parole, ce qui lui ayant été accordé, il s'est exprimé en ces termes :

« Citoyens, demain décadi est le jour que vous avez arrêté pour célébrer la fête de l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier; pour orner le triomphe de ces deux martyrs de la liberté, vous avez arrêté que ce même jour seraient renversés les croix et autres signes superstitieux qui se trouvent exposés sur les voies publiques. Eh bien! pour porter les derniers coups au fanatisme et à la superstition, je vous annonce que c'est demain, pour la dernière fois, que je dis la messe, je vous annonce que à compter de demain, je renonce absolument à mes fonctions curiales et ne reconnais plus d'autre culte que celui de la nature et de la liberté, et pour vous le prouver, je porterai moi-même au bûcher qui doit consumer les restes de la féodalité et de la royauté, en présence des bustes des deux héros, mes lettres de prêtrise, mes lettres de ci-devant maître ès arts de la ci-devant université de Paris, mes lettres de ci-devant bachelier de la ci-devant Sorbonne, cet antre du despotisme et du fanatisme coalisés. Je n'ai rien, j'appartiens à une famille de vrais sans-culottes, n'importe une nation grande et généreuse n'abandonne pas des enfants qui lui sont restés fidèles et qui, dans le moment, aident par leurs concours la pleine et entière régénération des Français. »

Sur quoi, les membres du conseil général de la commune, applaudissant avec transpport au zèle civique et au patriotisme ardent du citoyen Pigeard, exprimèrent à l'unanimité audit citoyen, qu'ils ne s'attendaient à rien moins de la part d'un jeune philosophe qui, depuis le commencement de la Révolution, avait constamment travaillé, moins à son métier de prêtre, qu'à faire germer dans les cœurs les vertus civiques et républicaines; que cependant pour donner une plus grande publicité à l'abdication dudit citoyen Pigeard, il était convenable d'en faire part à la Société populaire et d'arrêter un jour auquel une députation nommée à cet effet irait offrir à la Convention nationale l'argenterie de l'église et les lettres dudit citoyen Pigeard; qu'en attendant, il allait faire mention honorable sur le registre de l'offre qu'il en faisait, pour être demain brûlées à la fête avec les autres signes de la féodalité et de la royauté.

Ainsi fait et arrêté les jour et an que dessus, et ont signé avec le citoyen Pigeard.

Pour copie conforme délivrée au greffe de la municipalité de Montgeron, vingt-sept brumaire de l'an second de la République française une et indivisible :

J.M. EMPEREUR, *commis greffier;* DETEURE, *maire.*

Fête de l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier, dans la commune de Montgeron, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise (1).

La commune de Montgeron a célébré, décadi vingt brumaire de la deuxième année républicaine, l'inauguration solennelle des bustes de Marat et Lepeletier, fête civique dont les détails présentent des anecdotes précieuses à recueillir et bien propres à faciliter en ce moment les progrès de la raison.

Depuis longtemps la municipalité cherchait l'occasion de rendre à ces deux martyrs de la liberté les hommages que leurs vertus leur ont

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 64.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

justement mérités. Enfin, le seize de ce mois, dans une des séances de la Société populaire, le citoyen Page, propriétaire, annonce qu'il était dans l'intention d'offrir à la commune les bustes des deux grands hommes, qu'il croyait, en céla, entrer dans les vues de ses concitoyens dont le républicanisme ardent était généralement connu. La proposition est accueillie avec transports, les têtes s'électrisent et l'assemblée, dans un saint enthousiasme, arrête à l'unanimité que le décadi prochain est le jour qu'elle fixe pour la cérémonie de l'inauguration.

Le lendemain dix-sept, l'on se concerte sur les moyens d'orner le triomphe des deux célèbres victimes, chacun donne son idée, tous offrent leurs bras, leur industrie. Bientôt la place de la Liberté se trouve transformée en un autre Champ-de-Mars, les uns traînent la brouette, les autres préparent les planches pour la construction de l'autel civique qui doit recevoir les deux bustes chéris; ceux-ci fouillent les terres, ceux-là transportent les arbustes qui doivent former l'enceinte de ce temple simple et naturel, les citoyennes vont dépouiller les chênes de la forêt voisine du lierre qui grimpe autour de leur tronc pour en tresser des couronnes et des guirlandes, tous se disputent l'honneur de mettre la main à l'œuvre, tous ambitionnent la gloire d'avoir concouru au triomphe des deux législateurs.

Arrive le jour de la fête. A huit heures du matin, la cloche du fanatisme sonne pour la dernière fois. Le curé constitutionnel, à qui l'on ne peut refuser le mérite d'avoir converti beaucoup de têtes fanatisées par une longue suite de prêtres jésuites ou jansénistes à trente-six caras *(sic)*, dit sa dernière messe comme il l'avait annoncé la veille au conseil général de la commune. Dépouillé des ornements sacerdotaux, il renouvelle l'abdication publique et solennelle de ses fonctions, et annonce qu'il ne reconnaît plus d'autre culte que celui de la nature et de la liberté, d'autre religion que la morale universelle. Aussitôt tous les bras, comme s'ils eussent été commandés, travaillent à la démolition des croix et signes superstitieux exposés sur les voies publiques : l'on voit tout à coup tous les monuments de l'antique erreur que le fanatisme se plaisait à multiplier, surtout dans les campagnes. La fête du jour appelait tous les hommages, il fallait faire disparaître tout ce qui pouvait en divertir l'attention des scrupuleux.

L'heure de la cérémonie était fixée à deux heures de l'après-midi; l'on se rassemble dans la ci-devant église, lieu des séances de la Société populaire, l'on se dispose pour la marche, le cortège défile dans cet ordre au milieu des décharges de canons et de boîtes.

Les fifres, les tambours et une musique champêtre.

Un détachement de gardes nationales revêtues d'uniformes, avec leur drapeau.

Un sans-culotte portant au bout d'une perche une couronne renversée et plusieurs débris de la superstition.

Quatre jeunes garçons portant un panier rempli des armoiries, fleurs de lis et autres signes de la féodalité.

Quatre autres portant des torches allumées.

La Société populaire ayant à sa tête ses président, vice-président, secrétaire et vice-secrétaire, coiffés du bonnet rouge.

A la tête des corps constitués, un administrateur du district de Corbeil, Rappe, ce bon citoyen qui, en 1789, sut déterrer à Viry le traître Foulon et le conduisit à Paris où il tomba sous les coups de la juste vengeance du peuple.

Ici trouvaient leur place les députations des communes voisines invitées à la fête, mais des affaires imprévues les avaient empêchées de se rendre à l'invitation.

Le comité de surveillance provisoire.

Le conseil général de la commune, ayant à sa tête son maire et ses officiers municipaux, revêtus de leurs écharpes.

Le ci-devant curé, métamorphosé tout à coup en prêtre de la liberté, et portant un vase plein d'encens et de parfums aromatiques.

Des groupes de mères environnées de leurs enfants.

Les vieillards appuyés sur leurs bâtons, et suivis d'un autre détachement des gardes nationales qui fermaient la marche.

Tout ce cortège semblait composé de membres de la même famille, tous, en se tenant par-dessous les bras, paraissaient dire que ce jour était celui où l'on resserrait pour jamais les liens de la fraternité.

On arrive ainsi dans la cour du citoyen Page, donateur des deux bustes, au son des instruments, et au bruit de la petite artillerie roulante.

Les deux héros étaient placés au sommet d'un amphithéâtre ombragé de feuillages et de guirlandes de fleurs, ils étaient décorés d'une couronne civique et d'un nœud tricolore.

Au bas du buste de Lepeletier, on lisait cette inscription.

Je suis vengé! le tyran n'est plus!

Au bas du buste de Marat, on lisait ces mots:

*Du fond de mon caveau, j'ai fait trembler
les tyrans de la terre.*

Un chœur de citoyens et de citoyennes vêtus à l'antique et à ceinture tricolore, formant la garde d'honneur des deux martyrs, entonne leur hécatombe *(sic)*, le refrain en est repris par tout le cortège, et les échos d'alentour répètent les accents lugubres qui préconisent leurs vertus et demandent vengeance.

Ce premier hommage rendu aux mânes des deux célèbres victimes, huit sans-culottes présentent leurs larges épaules, et endossent les brancards auxquels sont adaptés les deux bustes. Aussitôt les bonnets et les chapeaux s'agitent dans les airs en signe d'approbation, et les cris de : *Vive la nation! vive la République! vive la Montagne!* se font entendre.

Les porteurs de l'honorable fardeau sont placés entre la Société populaire et les corps constitués, environnés des gardes d'honneur chantant des hymnes analogues à la fête. Le cortège reprend sa marche et parcourt dans le même ordre toutes les rues et places publiques de la commune.

Arrivés à la place de la Liberté, de nouvelles salves se font entendre, le précieux dépôt passe des bras des porteurs dans ceux des membres des corps constitués qui introduisent les deux martyrs dans le temple de verdure qui leur est préparé, les transportent sur l'autel de la patrie et les placent sur les piédestaux destinés à les recevoir.

Ici la scène change, les tambours font entendre leurs lugubres roulements, des accents plaintifs percent la voûte des cieux, une épaisse fumée obscurcit l'atmosphère, le jour est remplacé par les ténèbres au milieu desquelles on aperçoit à peine la lueur pâle et sinistre de quatre torches allumées.

Mais bientôt le jour rend sa lumière, l'air découvre les deux bustes chéris entourés des corps constitués, de chantres et de cantatrices célébrant l'apothéose des deux héros. L'observateur philosophe remarque le ci-devant curé fidèle à sa mission, soigneusement occupé à entretenir le feu sacré qui brûle dans les quatre urnes placées aux quatre coins de l'autel civique, et prodiguant aux mânes des deux martyrs l'encens qu'il donnait autrefois à la superstition et à l'erreur.

Au même instant, le citoyen Deteure, maire de la commune, jeune homme dont le patriotisme et les talents reconnus prouvent qu'au milieu des campagnes, il se trouve aussi des hommes vraiment à la hauteur des principes, adresse à ses concitoyens le discours suivant :

« Braves sans-culottes,

« Vous voyez devant vous les bustes de ces hommes célèbres qui sont tombés sous les coups du royalisme et du fédéralisme. Une faction liberticide gangrenée de modérantisme, faction impie agitant partout les flambeaux de la discorde, provoquant partout la force départementale contre Paris, le centre de réunion de tous les bons citoyens, et contre les représentants restés fidèles à la bonne cause, avait voué à l'exécration le vertueux Marat, l'incorruptible ami du peuple. Mais à la lueur du flambeau de la raison, le masque est tombé, Marat et Lepeletier nous ont tracé le véritable chemin de la liberté. C'est avec leurs principes que nous écrasons aujourd'hui le fier Anglais, le farouche Autrichien, le Prussien jusqu'ici indomptable, et tous les vils satellites des despotes coalisés contre nous; c'est en suivant la doctrine du prophète Marat, le vrai défenseur des sans-culottes, que nous purgeons aujourd'hui le sol de la liberté de toute cette vermine d'aristocrates, de malveillants, de modérés, de fanatiques, d'accapareurs, en un mot de tous les méchants de toutes les espèces et de toutes les couleurs.

« Chers amis, réunissons-nous donc autour de ces deux martyrs de la liberté, rendons à leur mémoire les hommages que leur ont mérités leurs vertus et, en répandant des fleurs sur leurs tombeaux, jurons tous haine aux malveillants, haine aux fanatiques et aux superstitieux, haine à l'aristocratie mercantile qui lève encore une tête audacieuse. Liberté, égalité, fraternité, unité, indivisibilité de la République, que ce soient là nos cris de ralliement, plutôt nous ensevelir sous les ruines de notre patrie que de jamais composer avec les principes, plutôt la mort que de jamais souffrir qu'on porte la moindre atteinte à cette liberté précieuse que nos braves frères d'armes cimentent tous les jours de leur sang. »

Ce discours, prononcé avec toute l'énergie qui caractérise un vrai républicain, remplit toutes les âmes d'un saint enthousiasme, les bonnets et les chapeaux s'agitent une seconde fois dans les airs, les cris de *Vive la nation! vive la République! vive la Montagne!* se font entendre de toutes parts. Tous protestent que l'orateur a été l'interprète fidèle des sentiments qui les animent tous et, à l'instant, l'hymne patriotique s'entonne et se chante à grand chœur. Au dernier refrain, le maire saisit brusquement la perche surmontée des attributs de la ci-devant royauté, il les brise sous ses pieds, les jeunes garçons vident leur panier rempli d'armoiries et de signes féodaux, les quatre torches mettent le feu au bûcher et tous ces restes impurs, réduits en cendres, sont offerts en holocauste aux mânes des deux héros.

Le sacrifice achevé, le cortège reporte avec pompe les deux bustes dans la ci-devant église, lieu des séances de la Société populaire; un premier mouvement avait porté à les placer, l'un dans la salle du ci-devant curé; l'autre dans la stalle du ci-devant vicaire, comme les prédicateurs du nouvel évangile : la Constitution républicaine, mais une nouvelle réflexion les fit déposer sur le ci-devant autel, comme les divinités tutélaires des Français régénérés.

Ainsi se termina cette fête que l'on peut véritablement appeler la fête du triomphe de la raison, surtout dans les campagnes où l'ignorance et la superstition avaient depuis si longtemps invariablement établi leur principal domaine. Elle fut couronnée par un banquet fraternel de cent couverts, servi simplement, mais cependant auquel rien ne manquait, tous y étaient admis indistinctement en cotisant suivant leurs moyens : l'assignat de cinquante livres offert par le riche ne lui donnait pas plus de droits que le petit billet de dix sols offert par le pauvre. Ce qui en faisait le mérite, c'était ce mélange confus de ce qu'on appelait autrefois états, conditions. Ce qui en faisait le principal assaisonnement, c'était cette gaîté franche et naïve qui caractérise spécialement les bons habitants des campagnes; beaucoup d'hymnes patriotiques en l'honneur de la sainte Montagne, des vœux ardents pour le succès des armes françaises, et la prompte arrivée de la paix; des remerciements votés au citoyen Page, donateur des bustes et à la municipalité ordonnatrice de la fête. Point de rixe, point de querelle, nul excès dans le manger, point d'ivresse, ce qui prouve qu'au milieu même des convulsions violentes qui accompagnent les grandes révolutions, la morale n'a pas laissé que de faire des progrès sensibles, et qu'avec de l'instruction les hommes qu'on appelait paysans deviendront bientôt les plus excellents et les plus vertueux républicains.

Pour copie conforme au procès-verbal transcrit sur le registre du conseil général de la commune, vingt-six brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

DETEURE, *maire;* PIGEARD, *secrétaire greffier de la municipalité de Montgeron.*

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé, ROMME, *Président;* REVERCHON, PHILIPPEAUX, FRECINE, MERLIN *(de Thionville)*, Roger DUCOS, RICHARD, *secrétaires.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 64.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCES-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 3 FRIMAIRE AN II (SAMEDI 23 NOVEMBRE 1793).

I.

DÉLIBÉRATION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERON, DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, PAR LAQUELLE IL EST ORDONNÉ A TOUT CITOYEN DE RESPECTER LES FORÊTS NATIONALES ET LES PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES (1).

Suit la teneur de cette délibération d'après un document des Archives nationales (2).

D'un procès-verbal dressé en la Société populaire de la commune de Montgeron, canton de Villeneuve-la-Montagne, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise :

Primidi de frimaire, deuxième année de la République une et indivisible,

Il appert que pour éviter les spoliations et dilapidations dans les forêts nationales et propriétés particulières, tout citoyen qui y sera convaincu d'avoir violé toute espèce de propriété, sera expulsé du sein de la Société populaire.

Comme aussi tout citoyen enjoindra à sa femme et à ses enfants, ce même respect pour les propriétés, et si l'un ou l'autre de ces femmes et enfants est convaincu d'avoir violé les propriétés, le mari ou le père de ces femme ou enfants sera privé pendant trois mois de l'entrée en la Société populaire.

Pour extrait conforme à l'original :

DETEURE, *maire et président;* MICHELIN, *vice-secrétaire.*

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3).

Un membre de la Société populaire de Montgeron annonce que cette Société ne reçoit personne dans son sein qu'il n'ait juré de respecter les propriétés et les personnes. *(Applaudi.)*

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

(1) La délibération de la commune de Montgeron n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II, mais elle est jointe aux autres pièces de la commune de Montgeron, que nous avons insérées au cours de cette séance. En outre, il y est fait allusion dans le compte rendu de la séance du 3 frimaire publié par les *Annales patriotiques et littéraires.*

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 827.

(3) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 327 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 1514, col. 1].

II.

LETTRE DU CITOYEN DELCAMBE AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE MILHAUD (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Lettre du citoyen Delcambe, représentant du peuple (3), *datée de Strasbourg le 29 brumaire, au citoyen Milhaud* (4), *représentant du peuple.*

« Je t'ai promis des nouvelles; je vais t'en donner de bonnes.

« Hier 28, nous avons attaqué l'ennemi sur tous les points à la fois. La canonnade a été vive de part et d'autre depuis quatre heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Notre armée s'est emparée de la redoute et du moulin d'Avantzneau, et nous sommes à ce dernier endroit que nous laisserons bientôt, j'espère, derrière nous. Je présume que demain, si Pichegru va son train, nous serons à Wissembourg. Notre victoire sera complète si nous pouvons aller secourir et débarrasser Landau des vils esclaves qui rampent encore sous ses murs. Mais tu n'y étais pas cependant; et je l'ai dit hier hautement : c'est toi et tes collègues qui ont préparé les lauriers que nous venons de cueillir par la vigueur de vos mesures révolutionnaires.

« L'ennemi est tenu de près, il est presque cerné; il ne lui reste que le Rhin à boire ou à sauter.

« Voilà sa position.

Armée de Bitche

Armée de Strasbourg

Ennemi

RHIN

Armée de Saverne

« Tu vois que nous ne pouvons le manquer et pour cette fois il dansera la *Carmagnole.*

« La guillotine va toujours son train ici. Une vingtaine de bons Jacobins de différents départements sont arrivés à Strasbourg pour achever de

(1) La lettre du citoyen Delcambe n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle est insérée en entier dans le *Bulletin* de la séance du 3 frimaire an II et d'autre part il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (samedi 23 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 262, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 431, p. 38); *Journal de la Montagne* [n° 11 du 4e jour du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 85, col. 1].

(3) Le citoyen Delcambe était secrétaire des représentants du peuple, commissaires à l'armée du Rhin.

(4) D'après les divers journaux de l'époque, c'est le représentant Milhaud qui a donné lecture de cette lettre à la Convention.

détruire les vieux préjugés des Strasbourgeois; déjà ils ont remplacé l'autel des prêtres de la cathédrale par l'autel de la patrie; ils vont aussi démuscadiner la Société populaire, et bientôt on dira : Strasbourg fut aristocrate. L'esprit public y change journellement (1).

« DELCAMBE. »

III.

ADRESSE DE LA COMMUNE D'ORGEVILLE, DÉPARTEMENT DE L'EURE (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

La commune d'Orgeville, canton de Pacy, district d'Evreux, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Justice, nos bons législateurs, vous nous l'avez déjà rendue; j'venons de voir dans le *Bultin* comme vous avez reçu not'pétition (4) des vérités que j'vous avons dites sur le compte d'not hipocrite d'curai Flichi; c'est trop d'honneur pour nous que d'faire mention honorable de c'que nous vous demandons; mais ça prouve qu'v'ous aimais la véritai toute crue et toute franche : eh ben! j'allons encore vous la dire. Vous ne croyais pas que cte vilaine bête dont j'vous avons parlé, trouve des protecteurs; et dans qui? dans un président du comité d'Evreux. V'là-t-il pas que le président s'donne des airs d'écrire à not comité mai dam! sur un ton... Vraiment, c'monsieur-là prend des petits airs de despote; j'avons, ma foy, cru d'abord que le roy Buzot étoit ressuscitai, car il nous parle comm' les roys parloient à leux esclaves. Il est bon de vou dire qu'j'avons itou un comitai d'surveillance qui va remouver les aristocrates, les fédéralistes, et tous les animaux de ce poil la, dam faut voir. Vla-t-il pas que ct'animal de Flichi a eu peur que juli serrions les pouces; il a été trouvai et Haltot qui é'dit président du comité du département de l'Eure; il y a assurément fait cent menteries sur not commune, et pis monseigneur Hultot nous écrit que j'sommes ben ardis d'avoir fait un comité sans sa permission, et que j'ne nous avisions pas de faire arrêter personne sans y en demander avis. Nota, que not commune est à trois lieues et demie d'Evreux : et que j'navons rien à demeler avec celle d'Evreux; es que ça s'rait encore comme par le passai, que les gros mangions les petits? et que j'avons pas les mêmes droits tretous? es que j'avons controlai M. Hultot dans ses opérations? le bon guieu sai comment. Et pourquoi ce M. Hultot s'donne les airs d'nous menacer comme si nous étions de la canaille? Ah! mais dam, j'vous disons franchement que la moutarde nous monte au nez, et qu'il faut que ça finisse : j'somme d'bons San-culottes campagnards, mais, entendai-vous, j'avons nos comité suivant la loi, j'en voulons jouir, et n'entendons pas qu'Hultot met son nai dans nos affaires. On dit com' ça qu'c'Flichy, not ci-devant curai, est son parent; eh ben! il est diablement encanayai; j'li en faisons not compliment; mais in'faut pas moins qu'il déloge de cheux nous, ou on li ficheroit le tour. Quand il sera sorti d'sa tannière, j'somme ben d'avis, pour la purifier, d'an faire not maison commune, comité d'surveillance et assemblée populaire; j'l'avons bâtie d'nos degniers, c'est ben juste que j'en jouissions; j'croyons ben que vous n'nous refuserais pas ça. C'est-pourquoi qu'j'vous l'demandons. Aguieu, bons législateurs; Guieu confonde vos ainnemis, qui sont les nôtres. Dites, j'vous prions, à M. Hultot, président du comité d'Evreux, qu'il ait la bontai d'nous laisser les maîtres cheux nous et de n'pas s'déclarer l'protecteur dais coquins et dais hypocrites.

J'vous demandons l'*Bultin*, com'vous l'envoyez aux autres assemblées populaires : adressé au comité d'surveillance d'la commeune d'Orgeville, par Pacy-sur-Eure. »

IV.

LE CITOYEN CAZALIS, ANCIEN CURÉ, SOLLICITE UN EMPLOI DADS UN DES BUREAUX DE LA CONVENTION (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Cazalis, d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens représentants,

« Rester tranquille et tout à fait passif avec un traitement ou pension alimentaire, cela n'est guère possible à un homme qui a été élevé au travail, et à qui il faut une vie active. La Convention a accueilli mon offrande (lorsque j'ai remis mes lettres de prêtrise le 15 de brumaire) j'ai été le premier, seul et de mon propre mouvement, sans autre motif que le dégoût d'un état devenu si odieux, et l'envie de me rendre utile.

« Je sais passablement écrire, et j'aime le travail, si vous trouvez bon de m'employer dans quelqu'un de vos bureaux, je tâcherai de ne pas démériter de votre bienveillance.

« Curé depuis vingt ans, je n'ai point fait le métier de prêtre; philosophe ami de l'humanité, j'aimais mon état, parce qu'il m'attachait au sort du malheureux, et je me plaisais à prêcher les bonnes mœurs.

« Je n'ai point vicarié ni traîné dans la crasse des séminaires, j'ai eu une éducation un peu plus libre parmi les Génovéfains, et, après avoir professé la rhétorique, la philosophie et la théologie pendant dix ans, j'ai été fait supérieur d'une maison où je me suis trouvé en même temps curé.

« J'ai embrassé la Révolution avec enthousiasme, aussi ai-je été persécuté. La munici-

(1) D'après le *Journal de Perlet* [nº 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 434), la lecture de cette lettre fut accueillie par de vifs applaudissements.

(2) L'adresse de la commune d'Orgeville n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II; mais elle est insérée en entier dans le *Bulletin* de cette séance.

(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).

(4) Voy. ci-dessus, séance du 23 brumaire an II, p. 127, la pétition de la commune d'Orgeville.

(1) La pétition du citoyen Cazalis n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II; mais en marge de l'original, qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 3 frimaire, l'an II de la République française. Roger Ducos, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 243, dossier C.

palité a commencé à me citer à sa barre pour avoir osé annoncer la suppression des droits féodaux avant la notification officielle du décret. J'étais à Beaugency, des deux paroisses on n'en a fait qu'une, mon collègue a été préféré, parce qu'il convenait mieux à la noblesse bourgeoise, et moi je suis devenu vicaire. Mais la fortune de mon collègue ne s'est pas soutenue, il a éte destitué.

« Depuis deux ans que j'étais à la ci-devant abbaye de Saint-Germain, je n'ai cessé de montrer le même zèle et dans mes instructions et dans toute ma conduite. Un des fondateurs du club, à Beaugency, j'ai toujours été Jacobin, j'ai paru dans toutes les occasions du danger de la patrie, notamment les 26 et 27 de mai, comme président des commissaires des sections, et, en cette qualité, signataire de la pétition pour demander l'élargissement d'Hébert et la cassation de la Commission des douze. J'ai signé des premiers la pétition pour purger la Convention, j'en ai fait la proclamation et j'ai harangué le peuple dans les rues et places de l'étendue de la section.

« J'ai prononcé un discours à la tribune des Jacobins au mois d'octobre 1792, pour demander la mort du tyran. J'insistais que son crime était avéré, qu'il avait été pris les armes à la main, que l'opinion publique l'avait déjà condamné et qu'il était absurde de s'embarrasser dans les formalités d'une procédure.

« Vous voudrez bien m'excuser, citoyens représentants, je n'ai pas voulu me rendre important en vous entretenant de moi, mais il faut bien que les patriotes se connaissent. Je suis devenu d'évêque, meunier, je n'en ai point eu de peine. A présent je ne suis *rien*, je désirerais payer ma nourriture à la République par les services dont je peux être capable.

« A Paris, le 3 de frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« CAZALIS. »

V.

LETTRE DU REPRÉSENTANT FRÉRON PAR LAQUELLE IL TRANSMET UNE DÉPÊCHE DU GÉNÉRAL DE BRIGADE LA BARRE, RENDANT COMPTE DE L'ATTAQUE D'UN BATIMENT TURC PAR LES ANGLAIS (1).

Suit la teneur de ces pièces d'après des documents des Archives nationales (2).

Les représentants du peuple dans les départements méridionaux, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Marseille, le 26e jour de brumaire, de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous vous envoyons, citoyen Président, une copie des dépêches que nous avons reçues du général de brigade André La Barre, relativement à un acte d'agression qui vient d'être exercé par les Anglais envers la Porte ottomane. Le bâtiment turc qui était en quarantaine sous la protection du fort de Brigançon, transportait en France le citoyen Truillet, expédié par le citoyen Descorches, envoyé de la République française à Constantinople et muni de dépêches importantes pour la Convention nationale et pour le ministre des affaires étrangères. Vous verrez avec admiration, citoyen Président, la bravoure avec laquelle s'est conduit le citoyen Truillet; ce républicain aura bientôt l'entrée, sa quarantaine tendant à sa fin.

« Veuillez, citoyen Président, instruire la Convention nationale de ces faits, dont les suites peuvent opérer dans la Méditerranée une puissante diversion, et l'inviter à prononcer sur le sort de l'équipage grec qui s'est si bien montré dans cette affaire périlleuse. Nous attendons les ordres de la Convention à cet égard.

« Salut et fraternité.

« FRÉRON.

« *P.-S.* — L'on vient de nous apporter le verbal d'un capitaine des batteries qui annonce s'être emparé d'un chébec espagnol, parti de Citadella, île de Minorque, chargé de vin, ail, fruits de grenades et fromages, destinés pour Toulon. Les braves soldats de la République ont été avec une chaloupe et à force de rames s'emparer de ce chébec que le mauvais temps avait forcé de mouiller sur nos côtes. »

Copie de la lettre du général de brigade commandant la division de gauche de l'armée révolutionnaire du Midi, aux représentants du peuple Barras et Fréron (1).

« Du quartier général de la Farlède, le 22 du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« J'ai l'honneur de vous informer que le bâtiment turc arrivé le 19 du mois dernier, qui était en quarantaine sous la protection du fort de Brigançon, qui a conduit en France le citoyen Truillet, chargé par le citoyen Deschorches, chargé d'affaires à la Porte, de porter des dépêches à la Convention nationale et au ministère des affaires étrangères, a été attaqué dans la nuit du vingt au vingt-un par les Anglais. Je joins ici le détail de l'attaque pour vous mettre à même de juger du courage du brave sans-culotte Truillet, qui, sous peu de jours, pourra avoir l'entrée, ayant été en quarantaine dix-huit jours sans avoir eu le moindre malade depuis sa traversée et depuis qu'il est arrivé sous le fort de Brigançon.

« Le commandant du fort Quevilli me mande aujourd'hui que le bâtiment turc échoué sur le sable n'avait pu résister à la violence du vent de la nuit, qu'il s'est crevé sur le côté et que le citoyen venait de lui dire qu'il y va mettre le feu, afin d'ôter à l'ennemi ce plaisir; on a débarqué tout ce qu'il y avait de plus précieux pour le porter au fort.

« La blessure du citoyen Truillet n'est rien; le garde de santé est mort hier matin des suites

(1) La lettre de Fréron et les pièces qui l'accompagnent ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II; mais en marge de l'original, qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de Salut public le 3 frimaire, l'an II de la République française. »

(2) *Archives nationales*, carton AFII 299, plaquette 2495, pièce 13.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 299, plaquette 2495, pièce 14.

de ses blessures; tout le reste de l'équipage se porte à merveille.

« Le brave Truillet me mande qu'après la mort du garde de santé, ce qui le fâche le plus c'est la perte du bâtiment. En effet, ces braves Grecs ne peuvent pas perdre leur bâtiment parce qu'ils ont défendu la cause de la République avec le même courage et le même intérêt qu'ils auraient défendu le leur propre. Il désirerait que la République pût venir à leur secours. L'équipage est réfugié avec lui dans le fort de Brigançon avec toutes les précautions que requiert la santé.

« Veuillez, citoyens représentants, me dicter la conduite que je dois tenir vis-à-vis de l'équipage du bâtiment turc qui, sous peu de jours, va être libre et purifié.

« L'émigration des Toulonnais est plus forte que jamais; à les entendre ils sont des patriotes persécutés, sortis des prisons; je ne crois pas à tous leurs contes. Je voudrais bien, citoyens représentants, recevoir sur ce sujet vos ordres, pour régler ma conduite.

« Salut et fraternité,

« *Signé :* André LA BARRE.

« J'apprends avec plaisir du commandant du 15e régiment de dragons que je dois à vos bontés celui d'avoir encore sous mes ordres mes enfants chéris. Micas me charge de joindre ses remerciements aux miens : il vous présente ses hommages. »

Détail de l'attaque qu'a eue le bâtiment grec sur lequel était embarqué le citoyen Truillet, sous le fort de Brigançon (1).

Dans la nuit du 20e du 2e mois de l'an II de la République française, à 3 heures du matin, deux hommes de l'équipage du bâtiment grec, qui étaient de garde ordinaire avec le fusil, ne s'aperçurent d'un canot armé d'Anglais qu'au moment où les ennemis furent dans le bord, les armes à la main, au nombre de 20 au moins. L'un d'eux qui avaient la garde se précipite dans la mer, et l'autre dans la chambre en criant, ce qui éveille le citoyen Truillet, le capitaine du navire et le garde de santé qui y étaient couchés.

A ce bruit, ils sautent aux armes; Truillet paraît le premier à l'écoutille où il aperçoit sept à huit ennemis qui la gardaient, les armes levées; il se retire, le capitaine du navire use de la même prudence et le gardien, qui vint après, sans plus de réflexion, se montre, reçoit d'abord un coup terrible de hache d'armes sur la tête, qui le renverse. On le traîne dehors et comme il paraît mort, on le laisse sur la couverte.

Le premier soin de l'ennemi a été de mettre de bonnes gardes à l'écoutille pour empêcher que personne de l'équipage ne sortît, lorsque d'autres coupant les quatre câbles à la fois, où était amarré le navire, et déployant les voiles pour faire route à la faveur d'un vent fort, avec la pluie qui sortait *(sic)* le navire en poupe.

Le citoyen Truillet, se voyant pris de tous côtés, sans espoir de se sauver, désespéré, ôte tous ses habits, va se précipiter dans la mer par les fenêtres de la chambre, dans le dessein de se noyer plutôt que de tomber entre les mains de ses ennemis implacables, lorsque le capitaine le retient, ce qui donne à Truillet l'occasion de ranimer le courage du capitaine et du matelot qui étaient dans la chambre; passe de l'avant par une communication, excite les autres à se battre. L'un d'eux lâche un tromblon, renverse trois Anglais. Truillet, armé d'un autre tromblon, sort de la chambre avec fureur, on lui lâche un coup de pistolet, il l'évite. Les Anglais, voyant paraître du monde de tous côtés, se précipitent dans le canot; l'un, en passant, donne un coup de sabre à Truillet, qui le blesse légèrement, lorsqu'il tire son tromblon dans le canot, qui en renverse cinq à la fois; tous les Grecs se servirent de leurs armes avec beaucoup d'activité et de bravoure, le canot resta immobile avec deux hommes sur pied, lorsque le bâtiment, qui marchait, l'eut mis hors de la portée de nos armes; tout l'équipage voulait de force aller sur lui avec la chaloupe pour le prendre, mais le citoyen Truillet et le capitaine les en empêchèrent pour tâcher de sauver le navire qui n'avait plus à bord ni câbles, ni ancres, avec un grand vent et une grosse mer. Ils firent mettre des voiles et louvoyèrent pour reprendre le port de Brigançon, lorsque Truillet s'embarqua, avec quatre matelots, dans la chaloupe, pour aller chercher une ancre et la remettre au navire quand il approcherait du port pour pouvoir mouiller.

Mais le capitaine, tirant sa bordée au large, et se trouvant sous une frégate, revisa à terre où il fut obligé d'échouer le navire, n'ayant plus d'ancres. Le citoyen Truillet, n'apercevant plus le navire, resta sous le fort de Brigançon avec la chaloupe. Le fort n'avait pas laissé de tirer pour défendre le navire, qu'il allait même couler bas lorsqu'il s'écartait, le croyant au pouvoir de l'ennemi, si le citoyen Truillet n'avait crié qu'il était au sien.

Il ne peut donner trop de louanges à la protection soigneuse que le commandant du fort lui a donnée en tirant, çà et là, pour écarter et éloigner l'ennemi, dans une obscurité profonde, faisant toujours attention aux signaux du bâtiment, dont le capitaine et l'équipage se sont comportés d'une manière héroïque dans une affaire qui leur était étrangère, car il paraît impossible que, pris par un nombre supérieur, renfermés dans des trous bien gardés, nous ayons forcé l'ennemi à abandonner la prise et que nous l'ayons détruit; car il est à croire que le canot a coulé bas, en ce que nous avons pris sur l'eau des rames qui y flottaient; il est resté à bord 3 haches d'armes, un sabre et un prisonnier anglais.

L'affaire n'a duré que cinq minutes, le brave gardien est mort de ses blessures, et la grosse mer, qui a duré tout le jour et toute la nuit, a brisé le bâtiment, bien qu'échoué sur le sable.

Le commandant de Brigançon y envoya d'abord, pour le garder, un détachement de 15 volontaires, le commandant d'Hyères 40, et la municipalité de Bonnes 25 autres braves sans-culottes qui y ont été de bonne volonté. L'équipage travaille à en retirer tous les effets à l'abri de cette garde.

Signé : TRUILLET.

Pour copie conforme à l'original :

Le chef provisoire de l'état-major,

Signé : MICAS.

(1) *Archives nationales,* carton AFII 299, plaquette 2495, pièce 15.

VI.

RAPPORT SUR LA FÊTE CIVIQUE QUI A EU LIEU A FRANCIADE, LE DÉCADI 30 BRUMAIRE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Citoyen,

La députation qui a été nommée pour assister à la fête civique qui a eu lieu à Franciade, le décadi 30 du dernier mois, a rempli sa mission, et elle m'a chargé de vous en rendre compte (3).

Cette fête avait deux objets, dont l'un était de célébrer la mémoire de Marat et des autres martyrs de la liberté; l'autre, de consacrer les victoires remportées par la raison sur le fanatisme et la superstition.

Cette fête, embellie par le concours réuni des députations de toutes les autorités constituées de Paris, de la société des Jacobins, des sections, des Sociétés populaires, des différentes communes du district de Franciade, d'une multitude immense de citoyens, a été tout à la fois auguste, touchante et majestueuse. Le patriotisme s'y est déployé dans toute son énergie; le sentiment de la fraternité respirait dans tous les cœurs; l'air n'a cessé d'y retentir des cris de *vive la République, vive la Convention nationale, vive la Montagne!* Ces cris n'y étaient interrompus que par les imprécations portées contre les tyrans et la tyrannie.

La cérémonie a été longue; elle a été prolongée par différentes stations, qui toutes ont offert des scènes attendrissantes; comme c'est là où a résidé la partie morale de la fête, j'en exprimerai rapidement les principaux traits.

La première station a eu lieu au milieu d'une place spacieuse où on avait élevé en terre, revêtue de gazon, une montagne ombragée de cyprès, de pins, de saules, de différents arbres et arbustes consacrés au silence et au recueillement. Dans l'épaisseur de ce mont on avait pratiqué une grotte, image de celle où Jean-Jacques Rousseau se recueillait pour méditer sur les lois sublimes de la nature. Les bustes de ce sage, de Voltaire et de Francklin, réunis à ceux de Marat, Pelletier et Chalier, ornaient ce temple de la nature.

Arrivés sur ce mont, qui inspirait un respect religieux, différents orateurs y ont prononcé des discours brûlants de patriotisme. Les vertus des bienfaiteurs de l'humanité et des fondateurs de notre liberté y ont été consacrées et présentées au respect et à la vénération des citoyens. Un des représentants obtint des premiers la parole, et remplit le même devoir au nom de la patrie reconnaissante. Des hymnes civiques y ont été chantés avec ce feu brûlant dont chacun se sentait animé. Une jeune fille y récita un précis historique de la vie de Guillaume Tell, et de l'établissement de la liberté helvétique.

Après cette première station nous nous sommes rendus sur la place publique où on avait élevé l'autel de la patrie. La figure de la vérité y était exposée aux regards des citoyens, symbole caractéristique des triomphes qu'elle venait de remporter sur l'ignorance et les préjugés. De nouveaux discours y furent prononcés, des hymnes civiques s'y firent entendre, et un concert patriotique y fut exécuté par un chœur de jeunes filles. Le recueillement des citoyens était le garant de l'intérêt que ces chants leur inspiraient.

En face de l'autel de la patrie était élevé un bûcher qui devait consumer d'antiques débris de la tyrannie et de la féodalité, de vieux papiers et parchemins, jadis entassés dans des dépôts créés par l'orgueil et la barbarie; celui de nous qui fut invité d'y mettre le feu, fit en prenant la torche, une courte invocation à l'Éternel, pour que tous les symboles de barbarie et de tyrannie qui avaient affligé l'humanité, disparussent de la surface du globe, comme allaient disparaître par les flammes vengeresses ces odieux monuments du malheur de nos pères.

Une troisième station se fit dans le temple de la raison, substitué à la ci-devant église : c'est là qu'un de nos collègues y peignit, dans un discours, les maux que le fanatisme avait causés, et il le fit avec une telle expression, que l'enthousiasme se communiqua à tous les auditeurs, qui, après des marques d'une approbation unanime, demandèrent la publicité de ce discours, et jurèrent de poursuivre partout les restes hideux de la superstition et du fanatisme.

Un des objets les plus frappants du cortège était un tombereau fangeux, traîné par deux ânes de la plus dégoûtante figure, dans lequel on avait entassé différents emblèmes et monuments de royauté, de féodalité, d'aristocratie, de tableaux blasonés de ci-devant seigneurs, prélats, abbés. Sur le devant de cette ignoble voiture, était placée la statue d'un roi enchaîné, figurant celle du dernier de nos tyrans. Jamais voiture ne fut chargée de plus sales immondices; elles furent jetées dans le bûcher, et dévorées dans un instant par les flammes.

Nous fûmes dédommagés de ce spectacle hideux, par l'aspect d'un char triomphal, sur lequel étaient assises deux jeunes et vertueuses citoyennes, parmi lesquelles on comptait plusieurs mères de famille qui allaitaient leurs enfants qu'elles tenaient dans leurs bras, et qui offraient, par ce sublime exemple, l'accomplissement du plus sain des devoirs.

La cérémonie a duré depuis midi jusqu'à six heures, et elle s'est faite dans le plus grand ordre et à la satisfaction de tous ceux qui en ont été les témoins.

La Société populaire et la municipalité ont montré le zèle le plus actif et la plus grande sollicitude envers tous les étrangers que le patriotisme y avait rassemblés.

Je ne dois omettre de dire à la Convention que cette société a armé et équipé à ses frais deux cavaliers. La bonne tenue de ces cavaliers jacobins, et le courage vraiment républicain dont ils nous ont paru animés, nous ont déterminés à leur donner, au nom de la Convention, des témoignages de reconnaissance de leur dévouement.

Enfin la fête s'est terminée par des banquets civiques et fraternels, préparés par les citoyens de la Franciade pour tous les étrangers qui s'étaient rendus à la fête. La joie et la gaieté

(1) Le rapport sur la fête civique qui a eu lieu à Franciade n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II; mais on le trouve *in extenso* dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance. Nous ignorons quel en est l'auteur.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, séance du 29 brumaire an II, p. 513, la composition de cette députation.

y ont régné, l'union la plus sincère rapprochait tous les cœurs; les vœux les plus ardents pour la prospérité de la République et des représentants du peuple, y ont été unanimement formés; et tous les citoyens n'ont offert que le spectacle touchant d'une seule et même famille réunie par une mère commune, sous les lois bienfaisantes de la liberté et de l'égalité.

Nous croyons devoir rendre aux citoyens de la Franciade la justice de dire que l'esprit public est excellent parmi eux, et au point de maturité pour la complète révolution. Si tous les territoires de la République étaient à la même élévation, la superstition serait promptement anéantie, et se verrait remplacée par les lois simples et durables de la nature et de la raison.

VII.

Adresse de la commune de Saint-Antonin (1), département de l'Aveyron (2).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (3).

La commune de Saint-Antonin, département de l'Aveyron, district de Villefranche, canton et municipalité de Saint-Antonin, ne voulant d'aucune manière avoir aucun rapport de nom ni de fait avec les bienheureux du paradis, a adopté, à la majorité plus qu'absolue des suffrages de ses concitoyens, le nom de *Libreval*, comme répondant mieux à l'énergie républicaine et aux sentiments patriotiques qui ont toujours distingué cette commune; n'ignorant pas que si leur ville portait le nom d'un saint d'autrefois, on pourrait prendre ses habitants pour des capucins, et non pour des hommes libres qui ne connaissent d'autre culte que la liberté, d'autres vertus que les devoirs de citoyen, et d'autres miracles que les actes de bravoure de leurs frères d'armes.

Mention honorable.

VIII.

Adresse de la commune de Ham, district de Péronne, département de la Somme (4).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (5).

La commune de Ham, district de Péronne, département de la Somme, vient déposer sur l'autel de la patrie l'argenterie et les hochets de la superstition. Elle renonce au catholicisme, en faveur de la liberté. Son culte présent et à venir n'est et ne sera que l'ardent amour de la liberté et de l'égalité, le respect aux lois, aux autorités constituées, sa haine pour les tyrans, leurs esclaves et les traîtres qu'ils soudoient, et son esprit philosophique pour toutes les gueuseries sacerdotales, qui avilissent l'homme et lui ôtent sa dignité. Elle demande également de changer le nom de la ville de Ham en celui de Sparte, rougissant d'être appelée comme un impur repaire de l'Allemagne, asile de la tyrannie. Elle invite aussi la Convention à rester à son poste.

Mention honorable.

(1) Il n'y a aucune commune de ce nom dans le département de l'Aveyron.

(2) L'adresse de la commune de Saint-Antonin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).

(4) L'adresse de la commune de Ham n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(5) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).

IX

Lettre du représentant Couturier, par laquelle il transmet a la Convention le discours prononcé a la Société populaire d'Étampes le 27 brumaire de l'an II, par le citoyen Crosnier (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Le représentant du peuple Lecouturier écrit d'Étampes, le 27 brumaire, qu'il va faire à Dourdan la collecte de l'argenterie des églises (3). Il envoie le discours suivant, dont la Convention a ordonné l'insertion au bulletin.

Discours prononcé à la Société populaire, le 23 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible, par le citoyen Crosnier, dont le civisme a été discuté le 22 du même mois.

Représentants,

Grâce au généreux montagnard Couturier, le district d'Étampes est régénéré; les citoyens qui l'habitent ont les yeux dessillés; les préjugés sont foulés aux pieds; le temple qui renfermait ces signes extérieurs d'un culte proscrit par la philosophie, est dédié à la raison triomphante.

Ces temples, garde-magasins des trésors formés par le fanatisme, sont dépouillés de ce faste orgueilleux qui flattait une troupe de ministres, devenus redoutables à force de superstition; ces trésors sont rendus à la nation.

Nos ennemis, ces oppresseurs de l'humanité, entendront le son de nos cloches; il portera la mort dans cette horde de brigands et au milieu des despotes; la liberté triomphera par les objets mêmes qui l'enchaînaient.

Les instruments de nos erreurs sont détruits; cette classe d'hommes qui abusait de notre crédulité est abattue. Ils ne viendront plus, ces hommes présomptueux, effrayer les dernier moments de l'homme expirant : ils ont eux-mêmes abjuré leurs erreurs et livré aux flammes les titres dont ils se paraient; plusieurs d'entre eux ont ratifié l'obéissance qu'ils devaient à la nature; ils ont contracté l'obligation de remplir le premier de ses devoirs. Citoyens législateurs, tels sont les effets de vos sages et

(1) La lettre de Couturier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II; mais on en trouve un extrait, auquel est joint le discours du citoyen Crosnier, dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention du* 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).

(3) La lettre de Couturier ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

immortels décrets, secondés des lumières et des soins du représentant que nous possédons.

Recevez notre adhésion à la pétition de nos frères. Hâtez-vous de supprimer le paiement d'un culte qui n'a duré que trop longtemps pour le malheur des peuples; qui n'avait pour objet que l'erreur, et à sa tête que des ennemis de la liberté, de l'égalité et du repos général.

Rendez ces citoyens à l'agriculture, au commerce, à la société; veillez sur eux; la République ne veut pas de sacrifices forcés : la volonté persévérante constitue la vraie liberté.

Consolez les malheureux septuagénaires, les infirmes; et si leur patrimoine ne leur procure pas l'extrême nécessaire, assurez-leur une existence réelle : la nation n'a plus rien à attendre d'eux; la tombe est ouverte pour les recevoir.

Encouragez les vrais républicains, ces apôtres de la liberté; ils ont droit aux bienfaits de la nation : ces vrais sans-culottes bénissent l'heureux instant où leur patrie a été délivrée des tyrans et de ces conspirateurs contre le bien public, dont la tête vient de tomber sous le glaive de la loi. Périsse jusqu'au dernier des monstres qui n'applaudira pas à vos sages décrets, et qui ne criera pas avec nous : Vive la Montagne, la République, la liberté, l'égalité !

X.

Adresse de la Société populaire de Puy-l'Évêque, département du Lot (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire du Puy-l'Évêque, département du Lot, applaudit à la mort du tyran et à celle des représentants infidèles qui ont trahi leur patrie; elle invite la Convention nationale à rester à son poste, et elle lui fait passer 800 livres en don patriotique.

Mention honorable et insertion au *Bulletin*.

XI.

Billaud-Varenne soumet a la discussion le projet de décret (3) du comité de Salut public sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire (4).

Compte rendu du *Moniteur universel* (5).

Billaud-Varenne présente à la discussion le projet du comité de Salut public sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire. Le premier titre qu'il soumet à la discussion est relatif à la publication des lois que le comité propose de faire par la voie d'un *Bulletin des lois*, qui serait imprimé à Paris et envoyé directement à toutes les Administrations de district.

Le premier article est adopté en ces termes :

Tous les décrets seront délivrés par le bureau de la Convention au comité des procès-verbaux, dans la séance où leur rédaction aura été adoptée.

Le second article souffre une discussion assez longue.

Ramel voulait que toutes les lois envoyées aux autorités constituées fussent numérotées, et qu'il en fût fait tous les mois une table de matières.

Billaud-Varenne a répondu que chaque *Bulletin* serait numéroté, et que cette opération remplissait les vues de Ramel.

Danton. Le but du comité a été de donner de la force au gouvernement, de rallier à l'autorité centrale le faisceau départementaire, de donner au comité de Salut public une action immédiate sur les Administrations; mais je ne vois pas que par ce projet de décret aucun nouveau moyen de force soit proposé. Il correspondra, il est vrai, avec les procureurs généraux syndics; mais ces hommes, élus sur les lieux, soumis à toutes les influences locales, présentent-ils toute la confiance nécessaire? Le comité, dit-on, les surveillera, car déjà il a le droit de nommer directement des agents. Eh bien, au lieu d'agents éphémères, ambulants, je vous propose un établissement stable. Je demande que chaque département ait un procureur national; que pour détruire l'influence de la parenté, de la fortune et de la richesse, ce soit le comité de Salut public qui nomme ces surveillants, ces agents du peuple entier, qui ne seront plus, comme ils le sont en ce moment, les hommes des localités, mais ceux de la République. Il est encore nécessaire, pour donner au gouvernement le nerf que désire le comité de Salut public, que ces agents puissent être destitués par ce comité, sous sa responsabilité.

Thuriot. Je demande la suppression des procureurs généraux des départements, des procureurs syndics de districts et des procureurs de communes, ainsi que de leurs substituts; ces agents sont absolument inutiles à l'Administration, quand ils n'y sont pas dangereux. Ils n'ont pas voix délibérative; mais ils exercent, en se concertant avec les présidents, inamovibles comme eux, une influence désastreuse; ils font des réquisitoires préparés avec art, et pour achever de séduire, ils ont le droit de parler les derniers. C'est pour avoir su corrompre ces officiers publics, que Roland parvint à tout bouleverser dans la République.

Billaud combat la proposition de Danton, qu'il regarde comme subversive du gouvernement électif. Il observe que si cette mesure eût été entre les mains de la Commission des Vingt-Un, la France eût été perdue. Il combat aussi la suppression proposée par Thuriot, pensant toutefois que la prudence serait peut-être de diminuer le nombre des administrateurs.

Barère ajoute qu'un procureur national devient inutile auprès des administrateurs de dé-

(1) L'adresse de la Société populaire de Puy-l'Évêque n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (samedi 23 novembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, séance du 28 brumaire an II, p. 451, le rapport de Billaud-Varenne.

(4) La discussion de ce projet de décret n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II, mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(5) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 263, col. 1]. D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 2, p. 714, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

partement; le comité, dit-il, vous propose de restreindre les autorités aux fonctions purement administratives; ils n'auront plus le droit d'interpréter les lois, d'entraver leur exécution; ils ne s'en empareront plus pour se rendre les intermédiaires entre le peuple et la Convention; le comité vous propose d'ôter toute compétence dans les mesures de Salut public et de gouvernement à ces administrateurs départementaires. Cette immensité confiée à des hommes qui ont un ressort de juridiction très étendu, a fait que jusqu'ici les administrateurs rivalisaient sans cesse la législature; ils étaient tous des fédéralistes commencés; ils ne doivent plus être désormais que des marchands de biens nationaux, des percepteurs d'impôts, des directeurs d'établissements publics.

L'établissement des procureurs nationaux détruirait d'ailleurs l'universalité qui doit exister dans la correspondance du comité avec les administrateurs.

Toutes ces motions sont renvoyées au comité de Salut public.

XII.

Merlin *(de Thionville)* annonce la prise des lignes en avant de Sarrebruck (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Une lettre communiquée par Merlin, annonce qu'un corps de troupes de la République, composé de 15,000 hommes, s'est emparé des lignes de Lauterbourg.

---

(1) La nouvelle donnée par Merlin *(de Thionville)* n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 262, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 3], le *Journal de Perlet* [n° 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 435], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 327 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 1513, col. 2] et le *Mercure universel* [4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 62, col. 2] rendent compte de la nouvelle communiquée par Merlin dans les termes suivants :

I.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Merlin *(de Thionville)* ajoute à ces faits qu'il est informé par une lettre particulière que les troupes victorieuses de l'armée de la République vers la Sarre, viennent de se remparer des lignes en avant de Saarbrück et de chasser les esclaves de devant Bitche et ses pays environnants. Les républicains ont fait prisonniers 180 esclaves et pris 87 chevaux tout équipés.

II.

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

Merlin *(de Thionville)*. On vous a dit que Bitche était libre et que Landau ne tarderait pas à l'être. Un de nos amis m'écrit que 15,000 Français se sont emparés des lignes en avant de Weissembourg, après avoir fait à l'ennemi 188 prisonniers et leur avoir enlevé 88 chevaux tout bridés et sellés. *(Applaudissements.)*

III

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires.*

Merlin *(de Thionville)* annonce à la Convention qu'une lettre de Sarre-Libre lui apprend que 15,000 Français ont repoussé l'ennemi au delà des lignes de Sarrebrück.

IV.

Compte rendu du *Mercure universel.*

Merlin *(de Thionville)* annonce que les Français ont repris les lignes en avant de Sarrebrück; qu'ils ont fait 180 prisonniers et pris 88 chevaux tout sellés et tout équipés. *(Applaudissements.)*

XIII.

Taillefer rend compte de sa mission dans les départements du Midi (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Taillefer monte à la tribune et rend compte des détails de sa conduite dans les départements du Midi.

La Convention passe à l'ordre du jour.

---

(1) Le compte rendu par Taillefer n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 262, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 431, p. 40), l'*Auditeur national* [n° 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 3] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 327 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 1513, col. 1] rendent compte du discours de Taillefer dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

Taillefer rend un compte détaillé de la mission qu'il a remplie dans divers départements du Midi. Il répond à des dénonciations dont il avait été l'objet.

Monmayou propose de décréter que la Convention approuve sa conduite.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité de Salut public doit faire un rapport général.

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Le représentant du peuple Taillefer, revenu de sa mission, a rendu compte de sa conduite et a répondu aux dénonciations que des citoyens de Montauban sont venus faire contre lui à la barre de la Convention.

Renvoyé au comité de Salut public.

III.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires.*

Taillefer, représentant du peuple dans les départements du Cantal et de l'Aveyron, rend compte de sa mission. « Je réponds, dit-il, à mes calomniateurs par les services que j'ai rendus à mon pays, en étouffant dans leur naissance, les feux de la guerre civile qui allaient embraser ces départements. »

XIV.

La commune de Franciade, ci-devant Saint-Denis, vient d'équiper a ses frais deux cavaliers (1).

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

La commune de Franciade, ci-devant Saint-Denis, vient d'habiller, armer et équiper à ses frais deux cavaliers.

ANNEXE 1

A la séance de la Convention nationale du 3 frimaire an II. (Samedi 23 novembre 1793).

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Rühl relative à l'échange des prisonniers de guerre (3).

I.

Compte rendu du *Journal des débats et des décrets* (4).

Rühl propose à la Convention d'ordonner l'échange des prisonniers étrangers, qui sont entre nos mains, contre les prisonniers français de Mayence et du Rhin. Il s'étonne de ce que l'on ne s'occupe pas de l'échange des représentants du peuple livrés aux ennemis par une infâme trahison.

Merlin appuie ces propositions. C'est moi, dit-il, qui ai fait prisonniers les trois princes de Linanges; ce sont de véritables prisonniers de guerre. Je demande que le conseil exécutif les fasse échanger contre Drouet et ceux de nos collègues qui sont dans les prisons des despotes.

Levasseur. Je m'oppose à l'échange que l'on vous propose. Pourriez-vous traiter avec des traîtres du fruit de leurs trahisons, pour ceux que vous avez vaincus par la force des armes? Non. Nos collègues eux-mêmes condamneraient cette mesure. Tous les rois coalisés ne pourraient être échangés contre un représentant du peuple. Nous saurons bien forcer nos ennemis à nous rendre nos collègues; mais, je le répète, il ne peut y avoir d'échange.

Laloy rappelle que la question fut agitée il y a quelque temps et que la Convention passa à l'ordre du jour, parce que ceux des représentants qui sont au pouvoir de l'ennemi, n'y sont tombés que par des trahisons.

Après quelques débats, les propositions sont renvoyées au comité de Salut public.

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national.* (1)

Rühl. Ce n'est pas tout. Trop longtemps nous avons laissé dans l'oubli nos malheureux collègues qui, livrés par l'infâme trahison de Dumouriez, gémissent dans les prisons de Kœnisseing ou de Coblentz. Je demande que les princes étrangers, que le sort de la guerre a fait tomber en nos mains, soient échangés contre ces dignes martyrs de la liberté.

Ces propositions sont d'abord appuyées par divers membres, et particulièrement par **Merlin** *(de Thionville)*; mais **Levasseur** s'est élevé contre. Il a fait sentir avec chaleur que ce n'était pas par la voie d'un échange que la République française devait se faire rendre des représentants du peuple, qui ne devaient pas être mis en balance et en parallèle avec des princes et même des rois coalisés, « car, ajoutait-il, tous les rois de la terre ne valent pas un représentant du peuple français. Nos collègues ont été livrés par la plus infâme des violations du droit des gens; ils doivent être rendus sans échange. Si on ne veut pas nous les rendre, nous avons des baïonnettes et des canons pour les ravoir.

« Pendant ma mission à l'armée du Nord, j'ai failli être fait prisonnier à Warwick par les Anglais. Eh bien, je déclare que si je fusse tombé entre leurs mains je vous écrirais du fond de ma prison que je ne voudrais jamais consentir, en ma qualité de représentant du peuple, à être échangé contre un prince ou contre un roi. »

Un autre membre. C'est parce que je méprise les princes que j'appuie la motion de Rühl. Nous ne pouvons que gagner à un échange qui nous rendra des collègues dignes de notre estime, pour des hommes appelés princes, qui sont de peu de valeur à mes yeux.

Richard s'est aussi opposé à la motion de Rühl. Il a partagé les sentiments de Levasseur, et, comme lui, a demandé que la Convention nationale, conservant toute la dignité de son caractère, ne le compromît pas par un échange qui ferait oublier que des représentants du peuple, livrés par la plus infâme perfidie, ne doivent être demandés qu'à coups de canon et de baïonnette. Ce sentiment a été partagé par toute l'Assemblée qui a passé à l'ordre du jour sur la motion de Rühl.

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (2).

Rühl demande l'échange des patriotes de Mayence contre les otages des pays du Rhin, et celui des représentants du peuple livrés par l'infâme Dumouriez, contre les trois princes de Linanges détenus à l'Abbaye.

---

(1) Le don patriotique de la commune de Franciade n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 3 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par les *Annales patriotiques et littéraires.*

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 327 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 1513, col. 1].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 672, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur.*

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 431, p. 37).

(1) *Auditeur national* [n° 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 2].

(2) *Journal de Perlet* [n° 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 434].

Levasseur. Tous les princes et les rois de l'univers ne valent pas un représentant du peuple républicain.

Pendant ma mission à l'armée du Nord, j'ai couru risque d'être pris par les Anglais à Lincelles; mais si je l'eusse été, je n'aurais jamais voulu être échangé contre un prince.

Jullien *(de la Drôme)*. Il n'est pas défendu de faire un marché avantageux avec ses ennemis quand on le peut.

J'observe que la République gagnerait plus à retrouver des hommes qu'elle a perdus par la trahison qu'à conserver dans son sein les parents des despotes qui lui font la guerre.

Merlin *(de Thionville)*. Je demande le renvoi de la première proposition au comité de Salut public et l'ordre du jour sur la seconde. *(Décrété.)*

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Rühl. Trop longtemps nous avons laissé dans l'oubli nos malheureux collègues qui, victimes d'une infâme frahison, languissent dans les cachots de Coblentz. Je demande que les princes étrangers, faits prisonniers, soient échangés contre ces dignes martyrs de la liberté.

Levasseur. On ne peut mettre dans la balance des représentants du peuple et des petits princes d'Allemagne. Tous les rois coalisés ne valent pas un député de la nation française. A Warwick, j'ai failli être prisonnier par les Anglais. Eh bien, je déclare que du fond de ma prison, je vous aurais tenu le même langage et que jamais je n'aurais consenti à être échangé contre un prince. *(Applaudissements.)*

Un membre. C'est parce que je méprise un prince que j'appuie la proposition de Rühl. Nous ne pouvons qu'y gagner; c'est échanger des individus inestimables contre des hommes, des collègues dignes de toute notre estime.

Richard. Et moi je m'y oppose. La Convention ne veut pas compromettre le caractère sacré de représentant du peuple; c'est les armes à la main que nous devons redemander des frères livrés par un traître à des tyrans, qui n'ont pas rougi de les recevoir et de les incarcérer au mépris de tous les droits des gens. La seule négociation que nous devons avoir avec nos ennemis, c'est celle de nos canons et de nos baïonnettes.

Merlin *(de Thionville)* divise la question. Il demande l'échange de Drouet, fait prisonnier de guerre; annonce que les Français ont repris les lignes en avant de Sarrebrück, qu'ils ont fait 180 prisonniers et pris 88 chevaux tous sellés et tout équipés. *(Applaudissements).*

Après quelques discussions, la Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition d'échanger les représentants du peuple livrés à l'ennemi ou faits prisonniers.

(1) *Mercure universel* [4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 62, col. 1].

V.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Rühl. Nous avons en otage plusieurs personnes notables d'Allemagne. N'est-il pas temps de les faire servir à la délivrance de nos collègues? Je demande que vous décrétiez que ces otages seront libres, dès que les quatre représentants du peuple, livrés à nos ennemis par l'infâme Dumouriez, seront sur le territoire de la République.

Levasseur. Point d'échange; tous les tyrans de l'Europe ensemble peuvent-ils être mis en parallèle avec les représentants d'un peuple libre?

Dans l'armée du Nord, j'ai couru les risques d'être fait prisonnier. Eh bien, du fond de mon cachot, je vous aurais encore tenu le même langage. Que le comité de Salut public s'occupe des moyens de nous rendre nos collègues, sans compromettre leur gloire, ni celle de la nation.

Merlin *(de Thionville)* appuie le renvoi.

Laloy rappelle que cette motion a déjà été produite et soutient que les mêmes raisons, qui firent passer à l'ordre du jour, subsistent encore.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé.

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 3 frimaire an II. (Samedi, 23 novembre 1793.)

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret du Comité de Salut public sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire (2).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des débats et des décrets* (3).

L'ordre du jour appelle la discusssion sur le projet de loi présenté par Billaud-Varenne. Nous transcrivons ici son rapport.

(Suit le texte du rapport de Billaud-Varenne, que nous avons inséré à la séance du 28 brumaire. Voy. ci-dessus, p. 451).

La discussion s'engage.

Ramel présente un plan nouveau. Il déclare que les bases ne lui appartiennent point; qu'elles furent présentées au comité de liquidation de l'Assemblée constituante par Baudouin, imprimeur de la Convention.

Un membre combat la première section du plan du comité; il remplace la Commission proposée par un comité institué *ad hoc*.

(1) *Journal de la Montagne* [n° 11 du 4e jour du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 84, col. 2].

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 711, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 431, p. 40).

La Convention se détermine, d'après les observations de Barère et de Billaud-Varenne, à discuter le projet du comité.

On lit l'article 1er. Il ordonne la remise de tous les décrets séance tenante; un amendement la fixe au lendemain, à cause de l'impossibilité de l'effectuer le jour même.

L'article 2, qui ordonne l'envoi du *Bulletin des lois* à tous les fonctionnaires publics chargés de leur surveillance ou de leur exécution, donne lieu à quelques débats.

Dans la discussion qui s'établit sur cet article, **Thuriot** propose la suppression des procureurs généraux syndics de département, de district et de commune, et leur remplacement par des membres de l'Administration qui en exerceraient temporairement les fonctions.

Plusieurs membres parlent sur cette question.

La Convention la renvoie au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Organe du comité de Salut public, **Billaud-Varenne** a soumis à la discussion le projet de décret qu'il a présenté, dans l'une des précédentes séances, sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

Avant d'en faire une nouvelle lecture, **Billaud-Varenne** a proposé à la Convention d'exercer un grand acte de reconnaissance nationale envers la mère du représentant du peuple Pierre Baille, victime à Toulon par les habitants de cette ville rebelle et les lâches Anglais auxquels ils se sont livrés.

(Suit le texte du rapport fait par Billaud-Varenne, sur la mort de Pierre Baille, rapport que nous avons inséré ci-dessus, page 694 *au cours de la séance.)*

Billaud-Varenne a lu ensuite le projet de décret.

Quelques débats ont eu lieu sur l'ensemble des dispositions et ensuite sur la partie relative à l'envoi des lois.

Danton a présenté l'idée d'un agent national qui serait nommé et placé par le comité de Salut public près de chaque administration départementale, pour y tenir la main à l'exécution des lois.

Cette idée a été combattue; elle a paru à quelques membres contrarier les droits du peuple à la nomination de ses fonctionnaires; mais Danton a représenté que cette mesure, qui serait un essai, donnerait de l'énergie au gouvernement en fixant une centralité d'action qui lui manque, pour marcher au gré de la force et de la puissance du peuple.

Thuriot a trouvé des dangers à laisser subsister des procureurs généraux syndics de département, des procureurs-syndics de district, des procureurs de communes qui peuvent être des instruments dangereux dans les mains des ennemis de l'unité républicaine, et pour donner de l'autorité à cette opinion, il a dit que sans l'influence des procureurs généraux syndics et leur canal, Roland ne serait pas parvenu à empoisonner la France de ses maximes et à fomenter les factions fédéralistes qui ont failli la perdre en la divisant.

Thuriot demandait en conséquence que les procureurs généraux syndics de département et de district, ainsi que les procureurs de commune et leurs substituts fussent supprimés comme inutiles et dangereux, et qu'ils fussent remplacés dans leurs fonctions, alternativement par les membres d'administration et ceux des conseils généraux des communes.

Une partie des membres était d'avis que cette suppression fût prononcée sur-le-champ; mais la Convention a renvoyé le tout à l'examen de son comité de Salut public, pour en faire le rapport demain.

Deux articles de la première section du projet de décret ont été adoptés avec quelques amendements. Ils sont relatifs à l'envoi des lois; ils portent :

1° Que tous les décrets seront délivrés par le bureau de la Convention au comité des procès-verbaux dans la séance où la rédaction en aura été adoptée;

2° Que les lois seront imprimées jour par jour dans un *Bulletin*, par ordre de numéro, lequel *Bulletin* servira désormais de promulgation. Il sera envoyé directement par la poste à toutes les autorités constituées, et à tous les fonctionnaires publics, chargés de surveiller leur exécution.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Billaud-Varenne a présenté à la discussion le projet de décret relatif au gouvernement révolutionnaire.

Au milieu de cette discussion, **Danton** a proposé de nommer dans chaque administration de département et de district, un homme étranger à ce département, à ce district, qui serait vraiment l'homme de la nation. Ces agents nationaux seraient à la nomination du comité de Salut public, avec lequel ils correspondraient: l'exécution des lois leur serait confiée.

Danton regarde ce moyen comme très propre à donner au gouvernement la cohésion si nécessaire dans nos circonstances.

Thuriot a proposé de supprimer, comme des agents inutiles et dangereux, tous les procureurs-syndics de département, de district, des communes, et les substituts de ceux-ci.

La discussion s'est engagée sur ces deux motions, et après d'intéressants débats, l'Assemblée a renvoyé l'examen du tout au comité de Salut public.

IV

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Billaud-Varenne présente à la discussion son projet de décret sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

(1) *Auditeur national* [n° 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 4].

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 327 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 1514, col. 1].

(2) *Mercure universel* [4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 63, col. 2].

Ramel demande qu'il soit créé auprès de chaque administration un procureur national, responsable, nommé par le peuple. Ce nouveau fonctionnaire ne ferait point partie de l'administration; mais serait chargé de requérir l'exécution de toutes les lois, assez instruit pour indiquer au cultivateur, à l'artisan administrateur, la marche des affaires et l'application de la loi.

Barère. Il faut que les administrateurs de département soient des vendeurs de biens nationaux. Je propose que le projet soit adopté de confiance et en masse, car, dit-il, il faut un gouvernement provisoire jusqu'à la paix.

Thuriot réclame que ce projet soit décrété article par article.

Danton. Il faut donner de la cohésion aux départements; il faut du nerf pour que le gouvernement puisse marcher; il faut que des commissaires nationaux soient nommés par le comité de Salut public, afin que cet homme responsable, placé près de l'Administration, n'ait pas l'esprit de localité, car c'est cet esprit qui perd la chose publique.

Remarquez que vous êtes obligés ou de faire nommer cet homme par votre comité de Salut public, ou d'envoyer continuellement des commissaires dans les départements pour faire exécuter vos lois et y porter l'esprit qui vous dirige. Ne craignez pas de mettre du nerf dans le gouvernement; c'est un essai que vous devez faire. Par là vous romprez cet esprit de localité, qui vous a nui jusqu'à présent.

Je demande que ma proposition soit discutée, car plus elle est importante plus elle mérite d'être examinée.

Thuriot. Pourquoi des procureurs généraux, des procureurs syndics? Ils ne peuvent voter dans une administration; ce sont des hommes que vous payez et qui ne vous servent point; ce sont de simples rapporteurs qui ne vous répondent de rien; ne sont-ce pas eux qui ont suscité des troubles; croyez-vous que si Roland n'eût pas eu dans sa main les procureur syndics et généraux, il eût pu neutraliser l'esprit public? L'on remplacera aisément leurs fonctions par des nominations pour quinzaine, comme celles des présidents.

Je demande la suppression de tous les procureur des communes et de leurs substituts. *(Applaudi.)*

Billaud. La nomination à toutes ces places est un droit de souveraineté du peuple. La Convention ne veut que paralyser le mauvais esprit des administrations.

Après des débats, l'Assemblée renvoie toutes les propositions à son comité.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXIX

TOME SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME

DU 21 BRUMAIRE AN II (LUNDI 11 NOVEMBRE 1793) AU 3 FRIMAIRE AN II (SAMEDI 23 NOVEMBRE 1793)]

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE DE L'AN II.

(*Mardi 12 novembre 1793.*)

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE DE L'AN II.

(*Mercredi 13 novembre 1793*).

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE AN II

(*Jeudi 14 novembre 1793.*)

SÉANCE DU 25 BRUMAIRE AN II.

(*Vendredi 15 novembre 1793.*)

Séance du 26 Brumaire An II.

(Samedi 16 novembre 1793.)

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE AN II.

(*Dimanche 17 novembre 1793*).

Séance du 28 brumaire an II

(*Lundi 18 Novembre 1793*)

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE AN II

(*Mardi, 19 novembre 1793.*)

SÉANCE DU 30 BRUMAIRE AN II

(*Mercredi 20 novembre 1793.*)

Séance du 1er frimaire an II.

(*Jeudi 21 novembre 1793*).

SÉANCE DU 1er FRIMAIRE (AU SOIR).

(Jeudi 21 novembre 1793).

2 FRIMAIRE, AN II.

(Vendredi 22 novembre 1793.)

3 FRIMAIRE AN II

(Samedi 23 Novembre 1793.)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME

DU 21 BRUMAIRE AN II (11 NOVEMBRE 1793) AU 3 FRIMAIRE AN II (23 NOVEMBRE 1793)

B

C

D

E

F

G

H

I

K

L

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXIX (1re SÉRIE)

